



MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

CHARLES MOELLER



UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR LES MEMBRES

DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. F. Bethune, A. Cauchie, G. Doutrepont, R. Maere, Ch. Moeller et E. Remy

PROFESSEURS A LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

40me FASCICULE

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

CHARLES MOELLER

A L'OCCASION DE

SON JUBILÉ DE 50 ANNÉES DE PROFESSORAT

à l'Université de Louvain

1863-1913

PAR

L'ASSOCIATION DES ANCIENS MEMBRES

DU SÉMINAIRE HISTORIQUE

de l'Université de Louvain

I

Antiquité et Moyen âge

LOUVAIN

BUREAUX DU RECUEIL

40, rue de Namur, 40

PARIS

A. PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

VAN LINTHOUT, Imprimeur de l'Université, 32, rue de Diest, Louvain

— 1914 —

Comité organisateur :

Les Présidents et Membres du Comité de l'Association des anciens membres du Séminaire historique :

A. Cauchie, Directeur du Séminaire historique, Président d'honneur de l'Association.

C. Callewaert, Président du Séminaire de Bruges, Président de l'Association.

J. Lebon, Président du Collège du Saint-Esprit, Vice-président de l'Association.

C. Liégeois, Chef de division au Ministère des Sciences et des Arts, Vice-président de l'Association.

J. Laenen, Archiviste de l'Archevêché de Malines, Secrétaire de l'Association.

J. Wils, Archiviste de l'Université, Secrétaire-adjoint et Trésorier de l'Association.

J. Flamion, Inspecteur principal diocésain, à Arlon.

Ch. Terlinden, Professeur à l'Université de Louvain.

L. Van der Essen, Professeur à l'Université de Louvain.

A. Van Hove, Professeur à l'Université de Louvain.

L. Willaert, **S. J.**, Professeur au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

Is. Versluys, Bibliothécaire du Séminaire historique, Trésorier du Recueil.

Comité d'honneur :

PRÉSIDENTS :

S. É. le Cardinal MERCIER, Archevêque de Malines, Professeur honoraire de l'Université de Louvain.

M. P. POULLET, Ministre des Sciences et des Arts, Professeur à l'Université de Louvain.

Mgr P. LADEUZE, Recteur Magnifique de l'Université de Louvain, Président d'honneur de l'Association.

VICE-PRÉSIDENTS :

Sa Grandeur Mgr **L. CASARTELLI**, Révérendissime Évêque de Salford (Angleterre), Professeur honoraire de l'Université de Louvain.

M. le Baron Ch. **GILLÈS DE PÉLICHY**, Membre de la Chambre des Représentants.

MEMBRES :

Le R. P. **C. Baur**, O. S. B., de l'abbaye de Seckau (Autriche).
M. le Baron **F. Bethune**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **V. Brants**, Professeur à l'Université de Louvain.
Le R. P. **F. Callaey**, O. M. Cap., Sous-Archiviste général de l'ordre des Frères Mineurs Capucins à Rome.
M. le Chanoine **A. Camerlynck**, Curé-Doyen d'Ostende.
M. **J.-B. Chabot**, Éditeur du Corpus scriptorum christianorum orientalium à Paris.
M. le Chanoine **F. Claeys-Boùùaert**, Professeur au Séminaire de Gand.
M. **F. Collard**, Professeur à l'Université de Louvain.
Le R. P. **D. De Bruyne**, O. S. B., de l'abbaye de Maredsous, Membre de la Commission pour la révision de la Vulgate.
M. **F. De Ceuleneer**, Professeur à l'Université de Gand.
M. **Ch. De Lannoy**, Professeur à l'Université de Gand.
M. **E. de Marneffe**, Chef de section aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles.
M. **P. Demeuldre**, Professeur au Séminaire de Tournai.
Le R. P. **É. de Moreau**, S. J., Professeur au Collège théologique de la Compagnie de Jésus à Louvain.
Mgr **S. Deploige**, Président de l'Institut supérieur de philosophie, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **A. De Ridder**, Directeur du service des archives, bibliothèque et traductions, ordres et noblesse au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles.
M. le Chanoine **A. De Schrevel**, Vicaire-Général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Bruges.
M. **G. Doutrepont**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **A. Fierens**, Membre de l'Institut historique belge de Rome, Professeur à l'Athénée royal de Bruxelles.
M. le Chanoine **J. Forget**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **G. Goossens**, Professeur au Séminaire de Rolduc (Limbourg hollandais).
Le R. P. **A. Heysse**, O. F. M., Préfet du Collège Saint-Bonaventure à Brozzi-Quaracchi (Florence).
M. **E. Hubert**, Professeur à l'Université de Liège.
Le R. P. **M. Jacquin**, O. P., Professeur au Collège théologique des Frères-Prêcheurs au Saulchoir (Kain).
M. le Chanoine **A. Kempeneer**, Professeur au Séminaire de Malines.
M. le Chanoine **M. Lecler**, Professeur au Séminaire de Namur.
M. le Chanoine **R. Maere**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. le Chanoine **G. Maréchal**, Président du Séminaire de Liège.

M. **Ch. Michel**, Professeur à l'Université de Liège.
Le R. P. **C. Mohlberg**, O. S. B., Bibliothécaire de l'Abbaye de Maria-Laach (Prusse rhénane).
M. **H. Nelis**, Membre de l'Institut historique belge de Rome, Sous-Chef de section aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles.
Mgr **Q. G. Nols**, Révérendissime Prélat de l'Abbaye du Parc (Louvain).
Mgr **E. Pieraerts**, Aumônier de la Cour à Bruxelles.
M. **H. Poels**, Directeur des œuvres sociales à Welten (Limbourg hollandais).
M. **G. Rasneur**, Curé-Doyen de Châtelet.
M. le Chanoine **E. Remy**, Professeur à l'Université de Louvain.
Mgr **E. Schoolmeesters**, Vicaire-Général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Liège.
M. le Chanoine **J. Sencie**, Professeur à l'Université de Louvain.
Mgr **M. Vaes**, Recteur de Saint-Julien des Belges à Rome.
M. le Chanoine **C. Van Crombrugghe**, Professeur au Séminaire de Gand, Maître de conférences à l'Université de Louvain.
M. le Chanoine **A. Van Hoonacker**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **H. Van Houtte**, Professeur à l'Université de Gand.
M. **Th. van Oppenraaij**, Professeur au Séminaire de Rysenburg (Hollande).
Mgr **E. Van Roey**, Vicaire-Général de S. É. le Cardinal-Archevêque de Malines.
M. **E. Vliebergh**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **J. Warichez**, Archiviste-Bibliothécaire de la Cathédrale et de l'Évêché de Tournai.
M. **M. Zech**, Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.
M. **F. J. Zwierlein**, Professeur au Séminaire Saint-Bernard à Rochester (États-Unis).

Un demi-siècle d'enseignement historique à l'Université de Louvain.

En février 1886, je quittais le séminaire de Tournai dans le but d'entreprendre à l'université de Louvain des études historiques. « Vous irez voir M. Moeller et vous lui demanderez conseil. Il vient d'ouvrir un *Seminar* à l'exemple des Allemands. » Ainsi me parlait un des principaux rénovateurs de l'enseignement moyen en Belgique, M. le chanoine P. Féron. Quelques jours après, rue de la Station, n° 120, à Louvain, je me trouvais en face d'un personnage d'une cinquante d'années, de taille grêle et moyenne, à la figure mince et austère, à la voix claire mais quelque peu en fausset. Il me fit un accueil encourageant et me donna rendez-vous, pour le lendemain, à cinq heures, aux Halles universitaires, à la salle de la Conférence d'histoire. Je fus, on le pense bien, fidèle à cette invitation. Le professeur ne m'avait pas fait l'impression d'un orateur, mais je m'attendais cependant à une savante conférence ! Quelle désillusion ! Dans un modeste local, un grand crucifix, une modeste bibliothèque vitrée où s'entassaient des livres relatifs à la période bourguignonne — je le sus plus tard —, quelques livraisons de revues, Potthast et quelques catalogues, une longue table et une douzaine de chaises primitives, une dizaine de jeunes gens qui me dévisageaient d'un air curieux,

et qui causaient, riaient, tandis que je me sentais quelque peu dépaysé. La porte s'ouvre, le maître entre, s'assied et tous se rangent autour de lui. Quelques ouvrages s'étalent sur la table, professeur et élèves les compulsent, une espèce de conversation s'engage sur les regestes de Philippe le Beau ! Cet entretien m'ennuya et je songeais aux grandes leçons de théologie du séminaire de Tournai ! Mais mes compagnons paraissaient y prendre goût et, au bout de quelques séances, je finis par les imiter.

Voilà près de trente ans qu'un colloque de ce genre se répète régulièrement une fois la semaine, durant le semestre d'hiver — avec quel succès, nous le dirons plus loin. Et voilà aussi qu'au moment où la Conférence d'histoire atteignait l'âge viril, son directeur achevait la cinquantième année de son professorat à l'univerité de Louvain. Ces circonstances étaient trop propices pour ne pas saisir l'occasion qu'elles fournissaient d'offrir au savant et dévoué jubilaire un témoignage particulier d'estime et de reconnaissance. Telle est la raison d'être des *Mélanges Moeller*. Ils sont une manifestation des progrès réalisés à Louvain dans le domaine des études historiques.

I.

Et de fait, Louvain possède aujourd'hui un enseignement de l'histoire puissamment organisé. Chaque année, l'*Annuaire de l'université catholique* publie un compte rendu des travaux de la Conférence d'histoire et du Séminaire historique; le *Recueil des travaux* élaborés par les membres des Conférences d'histoire et de philologie, commencé en 1890, atteindra bientôt le chiffre de 50 volumes; la faculté de théologie donne le jour à des *Dissertations* de valeur, où l'histoire est largement représentée; la *Revue d'histoire ecclésiastique*

est entrée dans sa quinzième année et compte 25 volumes; les anciens élèves des cours d'histoire se sont distingués, en grand nombre, dans les concours officiels, ils collaborent à de multiples périodiques et à quantité de collections, leur activité se manifeste partout dans les universités, dans les séminaires, dans les archives et les bibliothèques, dans les instituts scientifiques, dans les athénées et les collèges, dans les sociétés historiques régionales ; depuis les fêtes jubilaires de Louvain, en 1909, ils se sont groupés et ont organisé une espèce de syndicat scientifique sous le titre d'Association des anciens membres du Séminaire historique.

L'éliacin qui franchit aujourd'hui le seuil de l'université trouve tout naturel cet état de choses, si tant est qu'il le remarque dès l'abord, et, quand il s'en aperçoit, il n'est pas loin de se figurer qu'il en a toujours été ainsi. Erreur profonde!

*
* *

Si les Belges ont toujours montré un goût très vif pour l'histoire, si, par tradition, Louvain a toujours été un milieu propice à l'étude du passé, longtemps il a manqué aux universités belges, longtemps il a manqué à la faculté de philosophie et lettres de Louvain un enseignement vraiment supérieur de l'histoire : un enseignement pratique capable de former des savants. Certes, de 1834 à 1862, Jean Moeller avait jeté un lustre considérable sur la chaire d'histoire générale; mais, par suite des vices de notre ancienne législation sur le soi-disant haut enseignement, l'histoire subit longtemps à Louvain, comme à Bruxelles, à Gand et à Liège, le sort le plus lamentable.

Avant la loi de 1890, il existait bien un encyclopédique doctorat en philosophie et lettres, mais il n'existait pas de doctorat officiel en histoire, si bien

qu'en 1880 M. L. Vanderkindere (1) pouvait en toute vérité résumer la situation dans cette phrase lapidaire, si souvent rappelée : « L'histoire est la cendrillon de la famille ; on la renferme dans la candidature et on lui ferme l'accès du doctorat »

Or, en candidature, l'enseignement était « forcément élémentaire ». La loi du 20 mai 1876 n'exigeait qu'une année d'études. Aussi les leçons d'histoire, dont la matière s'arrêtait à la veille de la Révolution, étaient-elles insuffissantes. « Toutes les branches sont accumulées, constatait encore M. Vanderkindere (2)... L'élève étudie l'histoire ancienne, l'histoire moderne, l'histoire de Belgique sans reprendre haleine un instant ; il parcourt à grand pas cet immense domaine, où il doit voir s'opérer l'évolution politique et sociale de l'humanité ; il fait son *tour du monde en quatre-vingts jours* ». Et il ajoutait ces paroles, qui n'ont pas perdu toute actualité (3) : « Chez nous le professeur est condamné à tourner dans le même cercle ; comme une machine, il recommencera, fut-ce pendant trente ans, le même travail. Son cours une fois fait, pourvu qu'il le tienne au courant, il aura accompli sa tâche. Il y a là pour l'homme de science un véritable amoindrissement ; il a perdu son vrai rôle, qui est celui de créateur et de novateur, et de l'enseignement supérieur, il retombe platement dans l'enseignement moyen. »

Bien plus pitoyable encore était la condition de l'histoire en candidature, avant 1876. La loi du 1er mai 1857, en consacrant le système des jurys combinés, avait eu pour conséquence d'imposer aux quatre universités un programme uniforme. Or ni l'histoire contemporaine ni même l'histoire moderne ne figuraient

(1) *L'enseignement historique et la création d'un Institut supérieur d'histoire* dans la *Revue de Belgique*, 1880, t. XXXV, p. 51 sv.

(2) *Ibidem*, p. 52.

(3) *Ibidem*, p. 53.

à ce programme. Et ce qu'il y avait de plus désolant, c'est que l'inconcevable invention législative des cours à certificat n'avait épargné que l'histoire de l'antiquité et frappait de discrédit l'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique de la Belgique. « Messieurs, s'écriait P. Fredericq lors d'une manifestation en l'honneur de M. G. Kurth en 1898 (1), il faut avoir vécu à cette époque et avoir suivi les cours à certificat, pour comprendre tout ce que ce titre renferme de choses lamentables. L'étudiant était obligé d'assister au cours à certificat, mais il n'avait pas à s'en inquiéter davantage, ni à l'examen, ni autrement. On y était obligatoirement présent de corps, mais non d'esprit, hélas! on y lisait des romans, on y jouait aux cartes sous les pupitres, on y faisait sa correspondance. Ceux qui écoutaient les leçons du maître étaient les naifs, d'ailleurs très clairsemés, et ils se sentaient entourés d'une pitié mêlée de mépris. Personne, naturellement, n'eût songé à prendre des notes. C'eût été méconnaître le véritable esprit d'un cours à certificat. On pense ce que devait devenir le pauvre professeur sous ce beau régime d'enseignement supérieur. L'indifférence absolue des élèves gagnait le maître. »

Quelle situation si on la compare à ce qu'était alors l'enseignement de l'histoire dans les universités allemandes, à ce qu'il devenait à l'École des hautes études à Paris !

Comment à Louvain est-on sorti de ce marasme? Quelles ont été les causes de l'efflorescence actuelle des études historiques ? Ce fut l'influence collective des universités sur le législateur; ce fut l'œuvre même de l'université de Louvain; ce fut aussi, en partie notable, l'action scientifique de M. Charles Moeller.

(1) *A Godefroid Kurth, professeur à l'université de Liège, à l'occasion du XXVe anniversaire de la fondation de son cours pratique d'histoire,* p. 172 sv. [Liège, 1898.]

II.

M. Charles Moeller doit à sa famille les origines de sa fortune scientifique ; à l'université catholique de Louvain, il doit l'avantage d'avoir pu vivre dans un milieu propice à l'éclosion et au développement de sa vocation historique; à la Providence, en plus de ces deux faveurs, il doit le bienfait d'une longue existence, condition indispensable au succès de toute entreprise quelque peu importante.

Né à Louvain, le 14 avril 1838, il se rattache, par son aïeul Nicolas Moeller (1777-1862) (1), à une ancienne famille luthérienne du Danemark. C'est à ce philosophe estimé, à ce docteur d'Iéna, et à ce protestant converti au catholicisme, que revient le mérite d'avoir initié son petit-fils à la connaissance des grands courants intellectuels qui ont tourmenté l'Allemagne à la veille et au lendemain des guerres napoléoniennes, tandis qu'à son père, Jean Moeller (1806-1862), allemand de naissance, élève de Hegel et de Niebuhr, docteur de l'université de Berlin et professeur à Louvain (1834-1862), Charles Moeller est redevable de son éducation historique.

Il venait à peine de conquérir avec la plus grande distinction le diplôme de docteur en philosophie et lettres (1860), lorsqu'à la suite du décés prématuré de son illustre père, il recueillit sa succession à la chaire d'histoire (1863).

* * *

Charles Moeller débutait donc sous le régime de la loi de 1857. Chargé du cours d'antiquités grecques en

(1) Sur Nicolas Moeller, voir les notices signalées dans la *Bibliographie de l'université catholique de Louvain*, p. 212. Louvain, 1900.

(2) Sur Jean Moeller, voir les notices indiquées *ibidem*, p. 206.

doctorat et de celui de l'histoire politique de l'antiquité en candidature, qui tous deux échappaient heureusement à l'infortune des cours à certificat, il se révéla de suite un excellent professeur. Jusqu'en 1891, époque où il se déchargea, nous le verrons, d'une partie de ses leçons de doctorat et de candidature en faveur de M. le chanoine Sencie, ses auditeurs ne se sont pas lassés d'admirer l'érudition solide et la structure harmonieuse de son exposé. En ce temps, M. P. Willems, alors l'orgueil de la faculté de philosophie et lettres, enseignait les antiquités romaines. Or, sans manquer de respect à la mémoire de ce savant maître, n'est-il pas permis de rappeler que, si son cours était hautement instructif, il n'abondait pas en vues synthétiques. C'était à celui d'histoire romaine professé par M. Moeller que les élèves trouvaient la clef des leçons d'antiquités : les exposés analytiques de M. Willems, on les comprenaient dès que M. Moeller expliquait la nature et l'enchaînement des événements et des institutions politiques de Rome : à chaque leçon une clarté nouvelle jaillissait.

*
* *

D'autre part, alors déjà, M. Moeller avait dans ses attributions l'histoire politique du moyen âge, et depuis 50 ans il est resté à la tête de cet enseignement, avec cette réserve cependant que, depuis 1911, une partie des élèves suit un cours professé en flamand par M. L. Van der Essen.

Jusqu'en 1876, on l'a rappelé, cette branche était un cours à certificat. J'ignore comment les choses se passaient alors. Mais j'ai connu le régime inauguré par la loi de 1876, dont le mérite fut de supprimer les cours à certificat et d'imposer comme matière d'examen l'histoire politique du moyen âge, et je sais que, si de

n'importe quelle leçon de M. Moeller les auditeurs sortaient toujours plus instruits, cependant celles relatives au moyen âge étaient les plus goûtées, c'étaient celles qui marquaient les esprits de la plus puissante empreinte du maître.

Enfin, en 1883, sept ans avant que la loi ne vînt combler une lacune considérable, à des attributions déjà bien vastes, M. Moeller, sur les instances de Mgr Pieraerts, recteur de l'université, accepta d'ajouter un nouveau et considérable fardeau : l'enseignement de l'histoire contemporaine. Il est superflu d'ajouter que, dans ce domaine encore, les élèves n'eurent qu'à admirer le même savoir, la même impartialité, la même puissance de synthèse.

*
* *

Certes cet ensemble de matières imposa à Moeller une somme écrasante de besogne, mais il en résulta du moins cet avantage que nul professseur mieux que lui n'a pu saisir et faire comprendre à ses disciples les grandes lignes de l'histoire, les caractères essentiels et distinctifs des diverses époques.

Tant de cours sur des sujets différents s'expliquent par les conditions de l'enseignement avant 1890 et par diverses circonstances particulières; mais ce qui, à première vue, s'explique moins, c'est qu'à ses devoirs professionnels Charles Moeller ait ajouté une tâche nouvelle, la plus délicate et la plus honorable d'ailleurs de tout son professorat : la direction de la Conférence d'histoire.

III.

A l'université de Liège, en 1874, s'était opéré une révolution scientifique : notre illustre Godefroid Kurth

avait pris l'initiative aussi hardie que féconde d'ouvrir, en marge de la loi, un cours pratique d'histoire; et malgré tous les obstacles, la science et l'enthousiaste dévouement de cette âme créatrice triomphaient; ce cours était suivi, il donnait des résultats merveilleux (1)! Aussi les autres universités de Belgique n'hésitèrent pas à tenter à leur tour un enseignement pratique de l'histoire (2). Mais, si à Liège ce fut une éminente personnalité, à l'esprit génial et au tempérament chevaleresque, qui fit un coup d'État contre la routine, à Louvain l'avènement des cours pratiques d'histoire fut en quelque sorte l'aboutissement naturel d'une évolution tranquille et normale (3).

Par une rare fortune, il s'est fait que les recteurs qui se sont succédé jusqu'ici au gouvernail de la nef académique, ont tous été des adeptes fervents de l'histoire.

Il y a plus. L'université de Louvain a cette insigne faveur de posséder une faculté de théologie autonome, indépendante de la loi; dans cette faculté l'histoire ecclésiastique a toujours revêtu le caractère d'un enseignement approfondi, soit au temps de M. le chanoine Wouters (1834-1871), soit à l'époque M. le chanoine Jungmann (1871-1895). Et même jusqu'à un certain point il y existait, depuis le début, un correctif au défaut de cours pratique : les sabbatines ou, si l'on veut, la discussion d'une thèse le samedi de chaque semaine, la soutenance publique de thèses aux examens, l'obligation de présenter lors de l'épreuve doctorale une dissertation imprimée ont toujours incité les élèves d'élite à l'étude personnelle de diverses questions, dont beaucoup étaient empruntées ou du moins appa-

(1) Cfr *A Godefroid Kurth*, etc., *cité* plus haut.

(2) Cfr *ibidem*. Cfr P. Fredericq, *L'enseignement supérieur de l'histoire*, p. 195 sv. Gand-Paris, 1899.

(3) A. Cauchie, *The teaching of history at the university of Louvain*, dans *The catholic University Bulletin*, 1907, t. XIII, p. 515 svv.

rentées à l'histoire. Plus peut-être que ces exercices, l'exégèse biblique a constamment contribué à initier les esprits aux principes de critique historique. Dans le même ordre d'idées, l'enseignement des langues et de l'histoire orientales s'était progressivement développé à cette faculté, comme à celle de philosophie et lettres ; or, par le fait même que cet enseignement comportait l'étude des sources et qu'il s'adressait à quelques auditeurs choisis, il avait pris forcément une tournure moins solennelle, plus pratique, et des rapports plus aisés et plus fréquents s'étaient établis entre élèves et professeurs. Aussi, loin de tomber dans le marasme où la loi de 1857 avait plongé et où la loi de 1876 avait laissé l'enseignement de l'histoire dans les facultés de philosophie et lettres, la faculté de théologie maintenait et développait ses traditions de progrès, et son influence ne manquait pas de rayonner jusqu'à la faculté de philosophie et lettres.

Dans celle-ci, d'ailleurs, les esprits distingués ne manquaient pas qui voulaient sauver de l'enlisement l'enseignement universitaire, témoin L. de Monge ; P. Willems, organisateur de la *Societas philologa* (1873); Edmond Poullet ; F. Collard ; Mgr de Harlez, créateur du *Muséon* (1882); S. É. le cardinal Mercier, restaurateur de la philosophie scolastique (1882) et fondateur de l'École Saint-Thomas d'Aquin ; V. Brants, promoteur de la Conférence d'économie sociale (1885); bien d'autres encore. De multiples cercles s'établissaient dans lesquels les meilleurs élèves se réunissaient pour exposer et discuter, sous la présidence d'un professeur, diverses questions scientifiques, dont bon nombre relevaient de l'histoire : la *Taal- en letterlievend Studentengenootschap Met Tijd en Vlijt*, fondée en 1836 par le chanoine David ; la *Société littéraire*, en 1839 ; la *Société d'Émulation*, en 1853 ; la *Societas philologa*, déjà mentionnée, en 1873 ; le *Genootschap gesticht in 1883 ter beoefening der*

aloude vaderlandsche, christelijke beschaving. N'allons pas oublier que déjà Jean Moeller avait professé un cours de méthode et dirigé des exercices pratiques à la section d'histoire de l'Institut philologique, établi de 1845 à 1854 dans le but de former des professeurs pour l'enseignement des humanités. Enfin, des revues étaient nées, dont l'une surtout intéressait spécialement notre branche : les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, créés en 1864 par le recteur de Ram.

Il n'est donc pas difficile de s'apercevoir que, sous la poussée des circonstances, l'enseignement de l'histoire s'acheminait vers une organisation nouvelle.

C'était d'ailleurs l'époque (1876-1899) où le chanoine Carnoy, de glorieuse mémoire, réformait les méthodes à la faculté des sciences et s'attachait par son exemple par ses conseils et, au besoin, par ses bourrades, à stimuler ses collègues des autres facultés à introduire partout des cours pratiques.

* * *

Ce furent les étudiants — M. Moeller l'a raconté (1) — qui, en 1885, prirent les premiers l'initiative de réclamer cette réforme. « Encouragés par l'exemple de leurs condisciples de Liège, quelques jeunes gens s'adressèrent » aux autorités académiques, « demandant que l'on fît pour les sciences historiques ce que le professeur Willems faisait depuis dix ans déjà pour la philologie classique. »

Pour répondre à leur désir, à qui aurait-on pu faire mieux appel qu'à Charles Moeller? Sans y songer

(1) Sur la Conférence d'histoire, voir [Ch. Moeller], *Cours pratique de la Conférence d'histoire à l'université de Louvain*, 1885-1898, dans *A Godefroid Kurth, cité*, p. 85 svv.

peut-être, durant les vingt premières années de son professorat, il s'était préparé au rôle de directeur d'un cours pratique. Conservateur fidèle des trésors accumulés par son père, il s'était révélé lui-même homme de progrès. Ses vastes connaissances lui permettaient de discerner les sujets dignes d'une étude approfondie et de se mouvoir avec aisance dans la sphère des questions spéciales; il s'était rompu aux procédés de la méthode; son enseignement et ses publications lui avaient conquis l'ascendant indispensable pour gouverner le labeur des étudiants. Ajoutons qu'il avait déjà l'expérience de la direction, puisque pendant dix ans, de 1863 à 1873, il avait présidé les séances de la *Société d'émulation*.

Aussi c'est à lui que, tout naturellement, sur le désir des élèves, le recteur Pieraerts demanda de créer le cours pratique d'histoire, qui reçut, dès 1885, le titre de *Conférence d'histoire*. M. Moeller accepta courageusement cette nouvelle mission, mais Dieu sait à quels obstacles se heurtait l'entreprise nouvelle!

* * *

Qui n'a pas composé une œuvre historique ne peut se figurer quelle activité et quelle patience il faut à l'homme d'étude pour se procurer, dans son cabinet et dans les bibliothèques publiques, les matériaux nécessaires à son labeur. Combien plus graves ne sont pas les difficultés pour un directeur de cours pratique, dès qu'il s'agit de mettre à la disposition d'un groupe de travailleurs les ouvrages indispensables à leurs recherches personnelles? Grâce à Mgr Pieraerts, la Conférence d'histoire put s'établir près de la bibliothèque universitaire, dans une salle spéciale qu'elle a récemment, en octobre 1913, échangé contre un nouveau local, situé comme le précédent dans les Halles académiques. Elle

y possède le mobilier requis à l'aménagement d'une bibliothèque spéciale et à l'organisation du travail.

Ce serait compter sans son hôte que de s'imaginer qu'il suffit d'un local pour disposer de livres. A la différence des facultés de philosophie de Gand et de Liége, celle de Louvain ne jouit pas, pour ses cours pratiques, des plantureux subsides du gouvernement, bien que son enseignement ne rende pas moins de services à l'État. Pour obvier aux difficultés, Charles Moeller fit généreusement transporter, dès le début, une partie considérable de sa bibliothèque personnelle à la salle de la Conférence d'histoire. Cet expédient eût été bien insuffisant, si le directeur n'avait pu emprunter à la bibliothèque académique voisine le complément voulu pour l'outillage bibliographique de son cours pratique. Mais il ne faut pas à l'histoire une longue fréquentation des bibliothécaires, si aimables soient-ils, pour qu'elle doive se dire : « Mon royaume n'est pas de ce monde »! Les bibliothécaires aiment trop à jouer à l'égard de leurs livres le rôle des bonnes mamans à l'égard de leurs enfants : pas plus que les enfants, les livres ne peuvent guère sortir et, s'il leur arrive de s'échapper, vite, ils doivent rentrer au logis. A force de démarches, M. Moeller réussit cependant à obtenir que les collections historiques de la bibliothèque universitaire fissent la navette entre celle-ci et la salle de la conférence. Personnellement, je me souviens encore du temps où, appelé à diriger la section d'histoire moderne, il m'incombait de faire moi-même le service des livres : je gravissais et je descendais les superbes escaliers de la bibliothèque chargé, comme Moïse, des tables de la loi : les *Monumenta Germaniae historica!* Depuis lors, en ce qui concerne la bibliothèque même de l'université, la situation s'est notablement améliorée sous le régime de M. le chanoine Maere, et, actuellement, son successeur, M. le professeur P. Delannoy,

s'applique généreusement à élargir les locaux et à développer l'outillage scientifique de ce vénérable dépôt. Néanmoins, comme l'écrivait M. Moeller lui-même, au point de vue de notre branche, « l'installation matérielle des cours pratiques d'histoire à Louvain en est la partie la moins brillante... Pendant longtemps, les laboratoires des facultés de médecine et de sciences naturelles ont absorbé l'attention, comme les ressources, de la Direction [académique]. Les sciences historiques attendent leur tour. » Le discours rectoral du 21 octobre 1913 nous donne le ferme espoir que le vœu des historiens sera bientôt réalisé.

*
* *

Il est pour le directeur d'un cours pratique des obstacles plus pénibles que les difficultés précédentes. Quoi de plus déconcertant que de se consacrer à une œuvre de relèvement intellectuel et de la savoir, même pour le public universitaire, un objet d'indifférence, voire une occasion de susceptibilités ! Et, de fait, dès le principe et surtout plus tard à l'occasion de la loi de 1890, les tenants de l'enseignement professionnel envisageaient d'un œil défiant le dessein arrêté de former des spécialistes, des savants, et la philologie classique se résignait difficilement à partager son empire avec l'histoire.

*
* *

La jeunesse, elle, voulait apprendre et, avec la grandeur du but à atteindre, son ardeur était le meilleur réconfort du maître. La difficulté capitale était, dès lors, de répondre à son attente. Or, que de lacunes dans sa préparation aux recherches personnelles! Avant 1890, il n'existait officiellement aucun enseignement ni

des sciences auxiliaires de l'histoire, ni de l'encyclopédie de l'histoire, ni de la critique historique. Sous ce rapport cependant, les membres de la Conférence furent des privilégiés. Car M. le chanoine Reusens, dont Godefroid Kurth a dit que «comme paléographe, comme diplomatiste, comme archéologue, il n'avait pas de maître chez nous», M. le chanoine Reusens avait inauguré, en 1864, dès leçons sur l'archéologie et, dès 1881, il avait ouvert un cours de paléographie, de diplomatique et de chronologie. De ce chef, il a considérablement contribué au succès de la Conférence d'histoire.

D'autre part, pour parer au défaut d'un cours d'encyclopédie et d'un cours de méthode, Charles Moeller ne tarda pas à reviser et à compléter les leçons anciennes de Jean Moeller à l'Institut philologique et il les publia sous le titre de *Traité des études historiques* (1887-1892). Au reste, sur ses conseils, les *Principes de critique historique*, publiés par le R. P. Ch. De Smedt, l'éminent réformateur du bollandisme, devinrent le vade-mecum de toutes les jeunes recrues de la Conférence, cependant qu'elles ne se lassaient pas de consulter les articles si suggestifs de MM. G. Kurth et P. Fredericq sur l'enseignement pratique de l'histoire dans les divers pays de l'Europe, principalement en Allemagne et à Paris.

* * *

Des élèves munis de ces divers secours, et venus spontanément — après s'être d'ailleurs distingués à leurs premiers examens académiques — pour perfectionner leur éducation intellectuelle, constituaient certes une équipe d'élite pour entreprendre des fouilles scientifiques. Faut-il le rappeler ? Dès le premier jour, Charles Moeller réussit à conduire les opérations avec autant de talent que de succès.

Je ne sais pas bien si les choses ont beaucoup changé depuis les premières années. Je sais cependant que l'un des exercices favoris de la Conférence d'histoire (section moderne) est aujourd'hui la lecture des textes choisis parmi les principaux recueils scolaires : les *Scriptores rerum germanicarum ad usum scholarum*, la *Collection des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, édités par la maison Picard de Paris, le *Recueil des textes pour servir à l'histoire de Belgique*, publié sous les auspices de la Commission royale d'histoire.

Je sais aussi que l'étude, en commun, d'une question spéciale est toujours en honneur à la Conférence d'histoire. Or, d'après mes souvenirs et au témoignage même de M. Moeller, voici sommairement comment se fait cette étude. Réunis dans leur local, une dizaine de fidèles de l'histoire attendent le premier discours de leur sympathique hiérarque. Ce discours est bien simple. Le directeur rappelle les conditions générales d'une œuvre historique et il indique lui-même le sujet à examiner au cours du nouvel exercice académique. On peut retrouver dans l'*Annuaire de l'université catholique* les diverses questions étudiées depuis 1885. Ainsi j'ai vu, la première année, dresser les *Regestes de Philippe le Beau*; en 1886-1887, la Conférence étudia *Les Origines et la première organisation de l'ancienne université de Louvain*; en 1887-1888, elle eut à examiner *L'historiographie de Froissart.*

Le sujet choisi, M. Moeller « a soin de le découper en cinq ou six questions, qu'il répartit en tenant compte du nombre et de la force relative de ses collaborateurs. La solution doit être cherchée, non pas dans les travaux modernes, mais dans les sources, ce qui ne va pas sans tâtonnements ni mécomptes, mais où l'on ne cesse pas d'être aidé par l'expérience du maître, qui doit corriger les erreurs, relever les défail-

lances et souvent combattre les tentations de découragement. On s'y préoccupe moins des résultats que de la méthode. C'est un simple exercice, mais des plus féconds ».

Après ce travail collectif, l'élève peut aborder un travail personnel. Il a le libre choix du sujet. « Le directeur tout au plus subordonne le concours de son expérience à certaines convenances scientifiques. Il demande que ce travail ait le caractère d'une monographie, qu'il soit travaillé sur les sources et qu'il réalise sur un point ou l'autre un progrès pour la science. ».

Ici le rôle du directeur n'est pas moins délicat, mais il est souvent plus agréable Car, pour en revenir aux exercices en commun, s'ils ont été et s'ils restent fortement éducatifs, c'est en partie grâce à l'excellence des élèves et à un certain ensemble de circonstances qui, à Louvain, favorisent les études historiques, mais c'est en grande partie grâce à la valeur intellectuelle et au dévouement remarquable du maître. Son verbe est peu exubérant, mais dès les premières séances — je m'en souviens l'élève était séduit par la modestie et par la simplicité de M Moeller, par l'étendue de son savoir et par la clarté de ses vues générales sur la méthode. Ces qualités se manifestaient davantage à mesure que l'étude du sujet se poursuivait, tandis que nous nous félicitions les uns les autres de nos progrès et que nous admirions la patience de notre directeur à subir nos exposés, sa sagacité à relever nos défauts, et plus encore peut-être son inlassable abnégation.

Et vraiment, quel esprit de renoncement n'a-t-il pas fallu à un maître habitué depuis plus de vingt ans à la solennité et au succès des grands cours, pour descendre de sa chaire et venir prendre familièrement place avec quelques jeunes gens imberbes devant une simple table de travail : à une époque où tant de professeurs encore se

plaisaient uniquement à dogmatiser, sinon à pontifier, devant un vaste auditoire; à une époque où plusieurs ne songeaient qu'à leurs propres travaux et auraient même considéré comme du temps perdu les heures employées à expliquer à des novices, dans un tête-à-tête familier, le mécanisme de leur science et l'art de devenir leurs égaux, sinon leurs émules!

*
* *

Depuis près de trente ans que Charles Moeller donne, sans la moindre défaillance, ce noble exemple de désintéressement, bien des améliorations ont été apportées à l'enseignement pratique de l'histoire à Louvain. Ici encore l'université lui est redevable d'une partie de ces progrès.

Et tout d'abord, à peine la Conférence d'histoire était-elle née, que l'université, devançant la loi, organisa, en 1886, une licence et un doctorat en sciences morales et historiques. Ces titres, même depuis la loi de 1890, sont très recherchés, soit par des élèves de la Faculté de droit, soit par des jeunes prêtres ou de jeunes religieux belges et étrangers. Ce qui caractérise la licence, c'est qu'elle fournit aux étudiants l'outillage indispensable à quiconque veut entreprendre des recherches spéciales; ce qui caractérise le doctorat et ce qui le rend précieux, c'est qu'il exige de la part du récipiendaire un effort personnel considérable : la composition et l'impression d'une dissertation originale, la soutenance solennelle de cette dissertation et de quatorze thèses d'histoire.

*
* *

Bientôt après, la loi de 1890 donnait satisfaction au sentiment unanime des directeurs de cours pratiques : elle créait et elle organisait officiellement un doctorat en histoire dans les facultés de philosophie et lettres. Malgré ses imperfections, le régime nouveau, tout en

ratifiant les initiatives privées du passé, assurait l'avenir. C'est banal de le redire : des exercices sur l'histoire devenaient matière obligatoire en candidature; les disciplines ancillaires. l'encyclopédie de l'histoire, la critique historique, des cours approfondis sur l'histoire des institutions étaient inscrits au programme du doctorat : c'était la consécration et le renforcement des cours pratiques. Si aujourd'hui, pour les futurs docteurs en droit, l'histoire n'est encore à l'université qu'un complément plus ou moins indispensable des humanités, elle est devenue pour une élite une spécialité.

Du coup même, on l'a maintes fois répété, « l'étude » de l'histoire étant devenue une vraie spécialité, il y a » eu désormais des auditeurs réguliers dont l'assiduité » était garantie pour plusieurs années, et qui, grâce » aux autres cours d'histoire qui complétaient leur » formation, apportaient aux travaux une préparation » meilleure et un zèle plus éclairé (1) ». Il est vrai qu'à la Conférence d'histoire, les élèves libres de la faculté de droit sont devenus plus rares par suite des développements nouveaux donnés aux études spéciales dans cette faculté aussi bien qu'à l'Institut supérieur de philosophie; mais, en revanche, la création, par le gouvernement, d'un examen d'archiviste et d'un examen de bibliothécaire dans des conditions favorables aux docteurs en philosophie et lettres, principalement aux docteurs en histoire, la réorganisation de l'enseignement de l'histoire dans maints collèges, la préoccupation de plusieurs ordres religieux de confier chez eux cet enseignement à des spécialistes sortis de Louvain, l'influence grandissante du Séminaire historique et de la *Revue d'histoire ecclésiastique* : toutes ces causes ont multiplié à Louvain les vocations historiques et

(1) *A Godefroid Kurth, cité,* p. 25 sv.

contribué à accroître le nombre des fidèles à la Conférence d'histoire aussi bien qu'au Séminaire historique.

*
* *

Aussi bientôt après 1890, un sectionnement s'imposa à la Conférence d'histoire, d'autant que la loi laisse à l'élève du doctorat en histoire, le libre choix entre deux programmes : l'histoire ancienne et celle des temps chrétiens En 1891, une section nouvelle fut créée, celle d'histoire ancienne et la direction en fut confiée à M. le chanoine J. Sencie, à qui M. Moeller céda en même temps les institutions et l'histoire grecques, pour lui abandonner quelques années plus tard l'enseignement complet de l'histoire politique de l'antiquité. L'ancienne Conférence continue de subsister à titre de section moderne, et c'est toujours M. Moeller, son fondateur, qui la dirige, après m'avoir laissé de 1890 à 1896 le soin de le suppléer dans cette direction. Et de plus, il a rattaché à son cours pratique les leçons nouvelles qu'il professe, depuis la loi de 1890 : l'encyclopédie de l'histoire, la critique historique et son application à une période de l'histoire.

*
* *

Entretemps la Conférence d'histoire affirmait sa vitalité par diverses publications favorablement accueillies dans le monde savant.

On peut lire dans l'*Annuaire de l'université catholique*, depuis 1886 jusqu'à 1914, le rapport des travaux élaborés chaque année en commun.

En outre, à partir de 1890, fut créé un *Recueil de travaux publiés par les membres de la Conférence d'histoire*, sous la direction de M. le professeur Ch. Moeller.

Arrivée à son septième fascicule, cette collection s'est élargie, par suite du développement des cours spéciaux à la faculté de philosophie et lettres, et elle est devenue, depuis 1901, le *Recueil des travaux publiés par les membres des Conférences d'histoire et de philologie*, sous la direction de MM. F. Bethune, A. Cauchie, G. Doutrepont, R. Maere (depuis 1906), Ch Moeller et E. Remy, professeurs à la faculté de philosophie et lettres. Elle compte actuellement 41 volumes (1).

IV.

Ces progrès du cours pratique ont eu cet autre avantage de stimuler M Charles Moeller (2) à publier diverses œuvres destinées à l'enseignement supérieur, de même qu'en recueillant l'héritage de son père, il avait été amené à rééditer quelques ouvrages de celui-ci.

De son vivant, on le sait, Jean Moeller avait donné l'essor à un *Cours complet d'histoire universelle à l'usage des collèges et des maisons d'éducation*. Grâce aux soins de son fils, plusieurs volumes de ce cours ont été mis à jour et réédités, à savoir :

1) Histoire sacrée (Extrait de la première partie : Histoire primitive et histoire des peuples orientaux). Tournai, 1881.

2) III[e] Partie. Histoire des Romains. Tournai, 1867.

3) IV[e] Partie. Histoire du moyen âge. Nouveau texte. Louvain, 1901.

4) V[e] Partie. Histoire moderne et histoire contemporaine jusqu'en 1830. Tournai, 1866.

Du cours complet de Jean Moeller est également sorti un *cours gradué* par Charles Moeller :

1) Cours inférieur. Histoire des peuples anciens. Bruxelles, 1882.

(1) Pour les autres publications particulières élaborées à la Conférence d'histoire, voir la *Bibliographie de l'université catholique de Louvain*, p. 180 sv., Louvain, 1908.

(2) Pour l'ensemble des publications de M. Ch. Moeller, voir *ibidem*, p. 178 svv. ; *item, Cinquième supplément*, p. 49. Louvain, 1911 ; *item, Sixième supplément*, p. 41. Louvain, 1913.

2) Cours supérieur. Histoire des peuples anciens de l'Orient. Louvain, 1893.
3) Cours supérieur. Histoire des peuples modernes. Première partie : Le moyen âge. Louvain, 1879 ; 2e édition. Louvain, 1889.

Longtemps ces manuels ont joui d'une grande vogue, et c'était justice. Car, comme le disait jadis M. Nève, doyen de la faculté de philosophie et lettres à Louvain, « Moeller a réalisé, au profit de l'enseignements historique, la véritable idée du manuel qui ne manque, en Allemagne, à l'apprentissage d'aucune branche. »

*
* *

Professeur de l'enseignement supérieur, Ch. Moeller a pris également à cœur de rendre plus aisée et plus fructueuse la tâche de ses nombreux élèves de candidature, en composant à leur usage une série de manuels de *l'Histoire politique générale*, c'est-à-dire :

1) Histoire de la formation des États anciens. Louvain, 1874.
2) Histoire des rivalités des États anciens depuis Darius jusqu'à Auguste. Louvain, 1884.
3) Histoire des peuples modernes et de leurs institutions ou Histoire du moyen âge. Louvain, 1882.

Ce sont de précieux résumés du cours. Mais il faut mettre hors de pair le manuel suivant : *Histoire du moyen âge depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la fin de l'époque franque* (476-950). Louvain, 1898-1902. Cette œuvre magistrale est plus qu'une refonte du livre de Jean Moeller, intitulé : *Manuel d'histoire du moyen âge depuis la chute de l'Empire d'Occident jusqu'à la mort de Charlemagne*. Louvain, 1837. C'est en réalité, sous beaucoup de rapports, un travail personnel et c'est à juste titre que plusieurs critiques compétents, M. L. Leclère, s'exprimant au nom du jury pour le concours quinquennal d'histoire en 1907, M. Ph. Lauer, dans la *Revue historique*, M. Warichez, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, et M. Pirenne, dans la *Revue*

de l'instruction publique en Belgique, lui ont décerné les plus vifs éloges. Comme nous l'avons dit nous-même dans le *Musée belge*, cet ouvrage renferme une des plus vigoureuses synthèses qui aient été conçues pour débrouiller le chaos des événements du haut moyen âge. Si cette histoire est une œuvre d'ensemble, cet ensemble est cependant constamment appuyé de preuves. Sous ce rapport, elle offre aux travailleurs des avantages qu'ils chercheraient en vain dans la plupart des publications d'histoire générale.

Comme le sujet lui-même, le manuel d'histoire contemporaine intitulé : *La politique des États européens durant la seconde moitié du siècle dernier de 1850 à 1900* (Paris, 1912), a une allure différente du précédent volume : il est plus vivant, plus alerte ; mais on y retrouve le même point de vue, c'est-à-dire celui de la politique générale, le même talent dans le groupement et l'enchaînement des faits, le même souci d'orienter les recherches personnelles des lecteurs.

*
* *

Titulaire de cours purement théoriques, Charles Moeller a songé, dans les travaux précédents, à l'ensemble de ses auditeurs. Directeur de la Conférence d'histoire, il s'est préoccupé, dès la naissance de celle-ci, des intérêts scientifiques de ses élèves d'élite C'est à leur intention, nous l'avons déjà dit, comme à celle de tous les chercheurs qu'il a édité, en le modernisant, le *Traité des études historiques* (Louvain, 1887-1892), dont Jean Moeller avait tracé la première ébauche.

Charles Moeller a, d'ailleurs, tenu à honneur de joindre l'exemple au précepte. Au cours de sa longue expérience, il a eu l'occasion de remuer bien des questions. C'est là la raison de la haute valeur de multiples articles biographiques insérés dans *The Catholic Ency-*

clopedia de New-York, de tant de notices critiques publiées dans la *Revue catholique*, dans la *Revue bibliographique belge*, dans le *Musée belge*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, etc., aussi bien que de divers articles dans des recueils et des périodiques historiques. C'est ainsi, sous ce dernier rapport, que — pour suivre l'ordre chronologique des sujets — il a concouru au succès des *Mélanges Paul Fredericq* (p. 189 202. Bruxelles, 1907) et des *Mélanges Godefroid Kurth* (t. I, p. 73-83. Liège, 1908) par deux mémoires originaux, respectivement intitulés, le premier : *Les Flamands du Ternois au royaume de Jérusalem* et le second : *Godefroid de Bouillon et l'avouerie du Saint-Sépulchre*, tandis que tout récemment la *Revue d'histoire ecclésiastique* (1913, t. XIV, p. 720-751 et 1914, t. XV, p. 50-69) publiait sous sa signature une étude, fouillée autant qu'impartiale, sur *Les bûchers et les auto-da-fé de l'inquisition depuis le moyen-âge*. Peu auparavant, lors du centenaire d'un grand chrétien de France, il s'était fait une joie de rappeler aux lecteurs de cette même revue *Frédéric Ozanam et son œuvre historique (Revue d histoire ecclésiastique* (1913, t. XIV, p. 304-330), de même que jadis sa piété filiale lui avait procuré l'occasion de publier les lettres de Mgr Laurent (1), dont Georges Goyau a tiré un si heureux parti dans son histoire contemporaine de *L'Allemagne religieuse*.

A ses constantes investigations, l'on doit aussi une des plus belles monographies relatives au début de l'histoire moderne : *Eléonore d'Autriche et de Bourgogne, reine de France* (Paris, 1895). Notre sympathique collègue de Liège, M. E. Hubert, si compétent dans cette matière, l'a dit en termes exquis (2) :

(1) *Leben und Briefe von Johannes Theodor Laurent, Titularbischof von Chersones. Als Beitrag zur Kirchengeschichte des 19. Jahrhunderts* (1804-1834). 3 vol. Trèves, 1887-1888-1889.

(2) *Revue historique*, 1897, t. LXV, p. 149.

« M. Moeller a reconstitué, à propos d'une biographie, le tableau vivant et pittoresque de la Cour des Pays-Bas au XVI[e] siècle. Dans cette œuvre considérable, rien n'est abandonné à la fantaisie ; l'auteur n'avance rien qui ne soit établi par des documents recherchés avec une rare patience dans les archives les plus diverses, et mis en œuvre avec une remarquable sagacité... On a dit, avec raison, que le livre de M. Moeller est un modèle d'étude diplomatique ».

*
* *

Tel a été le rôle du professeur, telle a été jusqu'à ce jour l'œuvre du publiciste. En résumé, la carrière de Charles Moeller n'a pas été une carrière bruyante et tapageuse : elle a été simple et laborieuse, elle a été féconde. C'est en toute vérité que nous nous pouvons lui appliquer les superbes paroles que prononçait, il y a longtemps déjà, Son Éminence le Cardinal Mercier : « Former des hommes qui se vouent à la science pour elle-même, fournir à l'Église des travailleurs qui défrichent le terrain de la science, comme jadis les moines de l'Occident ont défriché le sol inculte de l'Europe chrétienne et préparé la civilisation dont elle jouit aujourd'hui, montrer le respect que l'Église a pour la raison humaine et le fruit qu'elle attend de ses œuvres à la gloire de Dieu », c'est bien là l'idéal que s'est proposé Charles Moeller et que, dans la sphère de son activité et dans la mesure de ses forces, il a noblement réalisé.

V.

Un simple coup d'œil sur la table des matières des *Mélanges Charles Moeller* suffit à deviner les progrès réalisés à Louvain par l'enseignement historique depuis

un demi-siècle et la grandeur de l'hommage rendu au maître qui a si largement contribué à ces progrès.

Aussi ce n'est pas sans fierté que nous préfaçons ces *Mélanges*. Il serait messéant d'exprimer ici notre sentiment sur la valeur de tant de mémoires qui s'échelonnent le long des siècles, depuis les temps de Sennacherib jusqu'au cœur même de l'époque contemporaine.

Si leur chiffre est imposant, nous avons la joie de constater qu'ils sont tous dus à la plume d'anciens élèves de Louvain (1). Et encore que d'érudits, formés par les soins de notre *Alma Mater*, ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, par des circonstances diverses, de collaborer à ces deux volumes.

Parmi les auteurs, beaucoup sont d'anciens membres de la Conférence d'histoire, ou du moins d'anciens auditeurs des cours de M. Moeller en candidature.

Plusieurs de ces derniers ont, d'ailleurs, fait partie jadis de l'un ou l'autre cercle en rapports étroits avec la Conférence d'histoire, tels : les cours spéciaux de philologie orientale, la *Societas philologa*, la Conférence de philologie romane, les cours spéciaux de philologie germanique et la Conférence d'archéologie.

Un très grand nombre de collaborateurs aux *Mélanges* sont des anciens élèves de la faculté de théologie et notamment des anciens membres du Séminaire historique. A ce dernier point de vue, il nous est particulièrement agréable que tant de nos anciens disciples aient répondu avec empressement au désir que nous éprouvions de témoigner notre attachement personnel à M. Charles Moeller.

(1) Un seul des collaborateurs et des membres du comité des *Mélanges Moeller* n'a pas fait ses études à Louvain, mais il est devenu en quelque sorte un fils adoptif de l'*Alma Mater*, par le fait qu'elle l'a choisi comme professeur : nous voulons parler de notre sympathique et très distingué collègue, M. Georges Doutrepont.

Ainsi s'explique que ces *Mélanges d'histoire* paraissent sous les auspices de l'Association des anciens membres du Séminaire historique (1).

Ainsi s'explique aussi que tant de mémoires soient relatifs à l'histoire religieuse, sans que toutefois aucun autre aspect du passé ait été oublié.

*
* *

L'association, semble-t-il, et avec elle le savant jubilaire et l'université de Louvain ont le droit de se réjouir, de se féliciter de cette manifestation. Professeurs des facultés de théologie, de droit, de philosophie et lettres et même des sciences à Louvain, professeurs des universités de Gand et de Liège, professeurs des facultés de philosophie et lettres de Saint-Louis à Bruxelles et de Notre-Dame à Namur, professeurs des Séminaires, des Collèges et des Athénées, dignitaires des évêchés et membres du clergé paroissial, archivistes et bibliothécaires, chapelains de Saint-Julien et membres de l'Institut historique belge à Rome, laïcs, prêtres, membres des ordres religieux : tous, à l'étranger comme en Belgique, ont eu à cœur de prouver au jubilaire et à l'Alma Mater leur reconnaissant dévouement et leur persévérante activité.

Non moins que les collaborateurs, les souscripteurs aux *Mélanges Moeller*, par leur nombre et par leur qualité, sont un honneur pour l'université de Louvain.

Pareille manifestation montre bien quelle influence nationale, quelle influence mondiale elle exerce et combien son action concourt à grandir la puissance intellectuelle et le renom de la patrie belge.

(1) Nous tenons à rendre ici un hommage spécial à M. le Bibliothécaire du Séminaire historique, Isidore Versluys, dont le zèle infatigable et l'intelligente expérience nous ont rendu d'inappréciables services durant la préparation de ces *Mélanges Moeller* et au cours de leur impression.

Spectacle bien réconfortant qui nous remet en mémoire et qui nous permet de redire au vénéré jubilaire, à l'Association du Séminaire historique, à notre chère Alma Mater, ces allègres paroles du prophète Isaie : *Leva in circuitu oculos tuos, et vide : omnes isti congregati sunt, venerunt tibi,* lève les yeux, regarde autour de toi et vois : que de disciples, que d'amis ont uni leur collaboration pour te réjouir et te magnifier!

N'est-ce pas l'heure de rappeler, une fois encore et en toute modestie, ces gracieuses paroles de Sa Majesté le Roi Albert, lorsque, héritier présomptif de la couronne de Belgique, il disait en s'adressant à l'université de Louvain : « Ce passé glorieux est un précieux encouragement pour le présent; il fécondera l'avenir »!

Louvain, 20 avril 1914.

ALFRED CAUCHIE,
Directeur du Séminaire historique
à l'Université de Louvain.

L'invasion de la Judée par Sennachérib, an 701 av. J.-C. et les récits bibliques

2 *Rois*, XVIII, 13-XIX.

Le problème soulevé au sujet de l'histoire des hostilités exercées contre la Judée par le roi assyrien Sennachérib, sous le règne d'Ezéchias, ne semble pas définitivement résolu. A côté des renseignements fournis à cet égard par les Annales de Sennachérib lui-même, il y a ceux renfermés aux chapitres XVIII, 13—XIX du 2e livre des *Rois*. Et le rapport à établir entre les deux documents est sujet à certaines difficultés.

On est d'accord à reconnaître que le passage 2 *Rois*, XVIII, 14-16, mentionnant la soumission d'Ézéchias et le tribut payé par lui, vise les faits relatifs à la troisième expédition militaire de Sennachérib, racontés dans les Annales de ce roi, et se rapporte donc bien à l'invasion de la Judée en 701. Pour le reste on l'est beaucoup moins.

Outre 2 *Rois*, XVIII, 14-16, Hugo Winckler distingue, à la suite de Stade, deux autres relations ayant servi à la composition du récit biblique, et qui seraient d'ailleurs, dans l'état actuel, défigurées par des mutilations et des surcharges plus ou moins considérables. (1). Ces deuxième et troisième relations se retrouveraient respectivement dans XVIII, 13, 17—XIX, 7 (ou 8), et dans XIX, 8 (ou 9)-37 (2). La relation XVIII, 13+17 ss., où nous lisons le récit de la sommation adressée oralement par les envoyés de Sennachérib à Ézéchias, se rapporterait encore, d'après Winckler, aux événements de 701 ; le passage XVIII, 14-16 aurait même primitivement été rattaché à cette relation comme exposé du dénouement

(1) Voir Winckler, *Alttestamentliche Untersuchungen*, p. 26 svv. Leipzig, 1892 (Le même, *Geschichte Babyloniens und Assyriens*, p. 254. Leipzig, 1892) ; Stade, *Anmerkungen zu 2 Kö. XV-XX*, dans la *Zeitschrift für alttestamentliche Wissenschaft*, 1886, p. 173 svv.

(2) Stade divisait autrement et comptait pour la troisième relation : XIX, 10—37, rapportant ainsi le passage où est nommé Taharqa (XIX, 9) à la seconde.

des difficultés : Ézéchias qui avait résisté d'abord, finit par se soumettre.

Quant à XIX, 9-37, où est mis en scène Taharqa (XIX, 9), qui ne monta sur le trône d'Égypte qu'en 691 (693), le document mis en œuvre dans ce morceau aurait visé des faits plus récents. Les Annales de Sennachérib ne vont que jusqu'à l'an 691. Mais nous savons par ailleurs, notamment par les inscriptions d'Asarhaddon (1), que Sennachérib, après l'an 689, fit une campagne dans l'Arabie du Nord, au cours de laquelle il prit la ville d'Adumu (probablement la Dumat de *Gen.*, XXV, 14; *Is.*, XXI, 11). C'est alors, dit-on, qu'il aura poursuivi sa marche sur les frontières méridionales de la Palestine, sans cependant envahir la Judée, conformément aux données du document primitif qui se trouve à la base de 2 *Rois,* XIX, 9-37 ; c'est alors qu'Isaïe aura prononcé l'oracle 2 *Rois,* XIX, 20 + 32-34 (2) ; c'est à cette occasion enfin qu'aura eu lieu la catastrophe qui força le conquérant assyrien à rebrousser chemin et à retourner en toute hâte à Ninive (2 *Rois*, XIX, 35), une aventure qu'Hérodote raconte à sa manière (II, 141) comme arrivée à « Sannacharibos, rois des *Arabes* et des Assyriens » marchant contre Σεθων, le roi d'Egypte. Ce Σεθων ne serait autre que Taharqa.

Les vues exposées par Winckler ont subi, de la part de certains savants qui leur ont donné leur suffrage, des modifications assez graves et assez compromettantes. Prašèk était d'avis que, lors de l'expédition arabe de Sennachérib soi-disant visée dans 2 *Rois,* XIX, 9 ss., le royaume de Juda fut, tout comme en 701, envahi et maltraité (3). Le P. Dhorme de son côté, dans une récente étude (4), n'admet pas la disjonction opérée par Winckler entre les relations 2 *Rois,* XVIII, 17 ss., et XIX, 9 ss.; d'après Dhorme le premier de ces deux passages se rapporterait, non pas à la campagne palestinienne de Sennachérib en 701, mais aussi bien que le second, à un épisode de la campagne arabe postérieure à l'an 689. Et il faut convenir que l'affinité entre les deux passages, au point de vue de la mise en scène et des circonstances mentionnées, toute

(1) Sur un fragment d'une inscription de Sennachérib, récemment découvert et relatif à cette même campagne arabe, voir Dhorme, *Les pays bibliques et l'Assyrie,* dans la *Revue biblique,* 1910, nouv. sér., t. VII, p. 56.

(2) Les vv. 21-31 seraient une amplification d'origine plus récente ; voir Winckler, *o. c.,* p. 41, adoptant l'avis de Stade.

(3) *Sennacheribs second expedition to the West and the date of his siege in Jerusalem,* dans l'*Expository Times,* April 1902, t. XIII, p. 326 sv.

(4) *Revue biblique,* 1910, nouv. sér., t. VII, p. 512.

part faite d'ailleurs aux modifications rédactionnelles possibles, demeure telle, qu'ils semblent absolument n'être ou bien que deux versions différentes des mêmes faits, ou du moins des récits de faits étroitement connexes entre eux.

Dans les termes où elle est défendue par le P. Dhorme, la théorie de Winckler sur le rapport entre les récits bibliques et les actes de Sennachérib, se heurte dès l'abord à une difficulté spéciale. Dhorme considère comme faisant bloc les vv. *13*-16 du chap. XVIII, où il reconnaît la relation des événements de 701. Winckler, se ralliant aux résultats de l'examen critique de Stade, Kuenen (1) etc., voyait au contraire, et à bon droit semble-t-il, dans le v. 13, l'introduction au récit des vv. 17 ss. Les vv. 14-16, empruntés à une autre source, ont été intercalés à la suite du début de cette relation. Dans le texte tel qu'il se présente *Is.* XXXVI, et où les vv. 14-16 du récit des *Rois* n'apparaissent point, la forme primitive de la relation se trouve conservée à cet égard. Ce qui confirme la conclusion tirée de ce rapprochement, c'est que le nom d'Ezéchias aux vv. 14-16 est écrit invariablement *Hizqia* (cinq fois), tandis qu'au v. 13 comme aux vv. 17 ss. il prend la forme *Hizqiahu*. Or, au v. 13, la campagne de Sennachérib, au cours de laquelle se produisirent les faits racontés vv. 17 ss., est non seulement rapportée à l'an 14 d'Ezéchias (2), mais nettement caractérisée comme *dirigée contre les villes de Juda*. Les « villes fortes » de Juda, dont « s'empara » le conquérant assyrien, sont bien, comme on le reconnaît généralement, les quarante-six villes fortifiées mentionnées par Sennachérib lui-même dans le récit de l'expédition de l'an 701. Les vv. 13+17 ss. du chap. XVIII du 2e livre des *Rois* se présentent donc nettement comme une version hébraïque de cette même expédition assyrienne de 701.

Les épisodes racontés XVIII, 17 ss. et XIX, 9 ss. peuvent-ils trouver place dans le cadre des événements décrits dans les Annales de Sennachérib et dans le passage XVIII, 14-16 du I. des Rois?

Les circonstances expliquent parfaitement tout d'abord comment la même invasion de la Judée put être marquée à la fois par la soumission relative d'Ézéchias et par un désastre pour l'armée assyrienne. Le tribut payé par Ézéchias ne le fut pas à la suite d'un siège où Jérusalem aurait succombé. La notice 2 R., XVIII, 14-16, présente les choses tout autrement et les Annales de Sennachérib sont d'accord avec elle sur ce point capital. Sennachérib ne

(1) *Hist. crit. onderzoek....*, 2e édit. I, 414. Amsterdam, 1884.
(2) De cette date il sera question plus loin.

dit pas qu'il prit la capitale d'Ezéchias; il n'en emmena pas la population ni la garnison en captivité. Bien plus, comme Winckler le fait justement remarquer (1), les termes dans lesquels est rédigé le document assyrien, montrent que Jérusalem ne fut pas l'objet d'un siège en règle, en vue de la conquête. La capitale juive et sa garnison furent simplement tenues en respect, réduites à l'impuissance : Sennachérib se vante en effet d'avoir tenu Ezéchias enfermé dans sa ville « comme un oiseau en cage », c'est-à-dire qu'*il prit soin de rendre toute sortie impossible*. A cet effet « il affermit contre lui les places fortes » en y établissant des postes suffisants, et « quiconque sortait de la porte de sa ville, il lui faisait rebrousser chemin » (2). Il n'y a qu'une explication à donner de la conduite de Sennachérib à l'égard de Jérusalem : le roi assyrien, malgré la victoire remportée à Altaqu (Elteqeh) sur les Accaronites aidés « des rois d'Egypte et du roi de Meluhhi », n'avait pas les mains libres du côté de Jérusalem et se trouvait empêché de faire un effort sérieux pour la prendre. Les Égyptiens n'auront pas à Altaqu éprouvé des pertes très considérables. Sennachérib ne se glorifie pas (II, 78 ss.) de leur avoir enlevé grand butin, ou tué ou pris beaucoup d'hommes. Après la soumission des villes rebelles de la Phénicie et de la Philistie, et l'occupation de presque tout le territoire judéen, c'est à Lachis qu'il établit son quartier général, sur la route de l'Egypte, parce que c'est de ce côté qu'il reste menacé ou qu'il veut poursuivre sa marche contre son principal ennemi (3). On a relevé la circonstance que Lachis n'est pas nommée dans la relation assyrienne (4). Mais celle-ci ne mentionne en particulier aucune des villes juives conquises. Au reste, dans l'hypothèse que ce fut bien la campagne de 701 qui se termina par la catastrophe visée 2 *Rois*, XIX, 35, on conçoit aussi sans peine que le scribe assyrien se soit abstenu de toute allusion au mouvement effectué dans la direction de l'Egypte; c'était le meilleur moyen d'esquiver l'aveu de la déroute finale. Lachis était une des quarante-six villes fortes du royaume juif mentionnées en bloc dans l'inscription de Sennachérib comme prises et pillées par lui. Le gros de l'armée assyrienne étant retenu désormais dans le sud, il était impossible, à l'aide des seules forces restées libres, d'attaquer ouvertement la

(1) *O. c.*, p. 31.

(2) Littéralement : « je le faisais retourner *sur sa trace* » ou « *sur ses pas* » (?) : ik-ki-bu-uš (= iqqibuš) à rattacher à la racine עקב ?

(3) 2, *Rois*, XVIII, 14, 17; XIX, 8.

(4) Dhorme, *l. c.*, p. 512.

capitale d'Ézéchias. Car celui-ci s'y était bien fortifié (1) et avait à son service une bonne garnison (2). Sennachérib, tout en insistant pour obtenir la reddition de la place qui ne pouvait manquer de l'inquiéter, devait provisoirement se contenter du tribut et des autres présents qu'Ézéchias lui envoyait à Lachis, hommages que le roi juif s'empressait d'autant plus docilement à rendre à son puissant adversaire, que son sort, en cas d'une défaite décisive des Égyptiens, n'eût pas été douteux, et aurait été d'autant plus rigoureux qu'il se serait montré plus intransigeant. C'est cette même considération qui détermina Ézéchias, sans qu'il eût renoncé à la défense de sa ville, à rendre la liberté à Padi, le roi d'Accaron, protégé de Sennachérib ; ce dernier raconte le fait en termes trop pompeux (III, 8-9) quand il prétend avoir « emmené » Padi hors de Jérusalem pour le rétablir sur son trône (3). Les actes de déférence et de soumission d'Ézéchias n'étaient pas relatés dans les récits 2 *Rois,* XVIII, 13+17 ss., XIX, 9 ss., ceux-ci étant une composition d'origine prophétique, qui avait pour seul objet d'exalter le triomphe de Jahvé, défenseur de sa ville sainte, sur son insolent adversaire. L'intercalation de la notice XVIII, 14-16 a été faite en bonne place.

Les paroles d'Isaïe, 2 R., XIX, 32-33, qui n'ont en vue que la préservation providentielle de la ville même de Jérusalem, et nullement celle du territoire judéen dans toute son étendue, sont en parfaite harmonie avec les circonstances historiques de la campagne palestinienne de Sennachérib en 701.

Quant à la formule par laquelle Sennachérib rapporte que plus tard encore, après son retour à Ninive, il reçut le tribut et les hommages d'Ézéchias, on ne peut s'en prévaloir pour conclure que le départ des Assyriens, en 701, fut parfaitement volontaire ; il n'y a pas de raison péremptoire non plus d'en contester le caractère historique, sous prétexte que les Assyriens furent forcés au départ par une catastrophe. Car en tout état de cause il est trop évident qu'Ézé-

(1) *Is.,* XXII, 10 ; 2 *Chron.,* XXXII, 2 ss.

(2) Sennachérib rapporte que les Arabes et les soldats de la garnison « cessèrent leur service (lire : iršû *batlati,* non : *bilati ;* vr. Muss-Arnolt, *A concise dictionary of the assyrian language — Assyrisch-englisch-deutsches Handwörterbuch.* 985b. Berlin, 1894-1905). C'est une fiction à l'effet d'insinuer que le tribut payé par Ézéchias équivalait à une défaite absolue. Si la garnison avait fait réellement défection, on ne voit pas ce qui eût empêché les Assyriens de s'emparer de Jérusalem et d'Ézéchias lui-même.

(3) Ce fut sans doute après la défaite subie par les Accaronites rebelles à Altaqu, qu'Ézéchias renvoya Padi au vainqueur, à Lachis.

chias, en face des états philistins désormais tributaires fidèles de Ninive, n'avait aucun intérêt et ne pouvait trouver le moindre goût à jouer à lui seul le rôle de vassal rebelle.

* * *

Le prophète Isaïe, dont le ministère public commença en la dernière année du roi Ouzzia (*Is.*, VI, 1), c'est-à-dire vers l'an 740, était toujours à l'apogée de son prestige et dans la pleine ardeur de son activité, lors des événements racontés 2 R., XVIII, 17 ss.; XIX, 9 ss. On le voit à la part qu'il y prend, *l. c.*, XIX, 2 ss., 20 ss. Mais il semble très douteux qu'il pût encore en être ainsi après l'an 689. Nous apprenons d'ailleurs dans le livre d'Isaïe que l'invasion assyrienne de l'an 701 se termina à la confusion de l'ennemi, exactement comme celle décrite 2 R., XVIII, 13+17 ss. — XIX. Le parallélisme entre *Is.*, X, 5-34 (+XIV, 24-27) et le récit du livre des *Rois* est frappant : Juda a été durement châtié pour ses crimes; mais au moment où la ruine semble devoir irrémédiablement se consommer, l'instrument du châtiment, Assur, qui tirait insolemment gloire de son œuvre, est voué à l'ignominie et brisé. Les vv. 28-32 qui décrivent la marche foudroyante de l'envahisseur, du nord au sud, ne laissent pas de doute qu'il ne s'agisse ici de la campagne de l'an 701. — C'est au cours de ces événements qu'avaient eu lieu les changements dans le personnel de l'administration supérieure à Jérusalem, dont Isaïe parle XXII, 15 ss. Schebna, probablement un partisan de l'alliance avec l'Égypte, que l'on rendait responsable des terribles malheurs que cette politique avait attirés sur le pays, est démis de ses fonctions de maître du palais et remplacé dans cet office par Éliaqim, fils de Helqia. Ce même Éliaqim apparaît en effet en qualité de maître du palais, avec Schebna comme scribe adjoint, dans le récit de 2 *Rois,* XVIII, 18; XIX, 2.

Un argument qui nous paraît décisif contre l'hypothèse qui met le récit, ou une partie du récit 2 *Rois,* XVIII, 13+17 ss.—XIX en rapport avec une expédition assyrienne quelconque postérieure à l'an 690, est celui que nous empruntons à la chronologie du règne d'Ézéchias. Il est vrai que 2 *Rois,* XVIII, 13 (*Is.*, XXXVI, 1) les événements de 701 sont datés de l'an 14 d'Ézéchias, ce qui conduit à fixer l'avènement de ce roi à 715 et la fin de son règne qui dura, d'après 2 *Rois,* XVIII, 2, pendant vingt-neuf ans, à 686. — Mais on sait que d'après d'autres données chronologiques, Ézéchias aurait commencé son règne en 727. En effet, 2 *Rois,* XVIII, 9, 10,

il est affirmé avec insistance que le siège de Samarie par Salmanasar IV commença en la quatrième année et que la chute de cette ville (722 av. J.-C.) arriva en la sixième année du roi Ézéchias. La fin de son règne serait donc, d'après ces données, à fixer à l'an 698. C'est ce dernier comput qui mérite la préférence.

On s'explique parfaitement l'origine de la notice chronologique du v. 13 comme résultat d'une combinaison artificielle de deux données dont le rapport était faussé par une interversion de textes. Il a été rappelé plus haut que le récit XVIII, 13+17 ss. — XIX est une composition d'origine prophétique qui se retrouve dans *Is.*, XXXVI-XXXVII. Dans le livre des *Rois* comme dans celui d'*Isaïe* ce récit est suivi immédiatement d'un morceau de même genre et de même origine, où est racontée la maladie d'Ézéchias (2 R., XX; *Is.*, XXXVIII-XXXIX). Il était noté ici qu'à l'occasion de sa maladie, Ézéchias reçut de la bouche d'Isaïe la promesse que sa vie serait prolongée de 15 ans (2 *R.*, XX, 6; *Is.*, XXXVIII, 5). En rapprochant cette indication de celle de 2 *R.*, XVIII, 2, on obtenait comme résultat qu'Ézéchias au moment de sa maladie avait achevé la 14e année de son règne, ce qui était d'un calcul exact. Mais par voie de conséquence, comme le fait de la maladie était censé, d'après la disposition des textes, s'être produit immédiatement *après* l'invasion assyrienne, celle-ci fut rapportée, sans doute moyennant une modification apportée au texte, à la 14e année. En réalité le récit de la maladie offre plusieurs indices qui nous obligent à la renvoyer, chronologiquement, *avant* l'invasion assyrienne. Tout d'abord Isaïe promet solennellement à Ézéchias que Jérusalem sera protégée contre le conquérant assyrien (2 R., XX, 6; *Is.*, XXXVIII, 6). Puis, Ézéchias reçoit les délégués de Mérodach-Baladan, *le roi de Babel,* qui viennent le complimenter à l'occasion de sa guérison et il leur montre avec orgueil ses trésors (2 R., XX, 12 s.; *Is.*, XXXIX, 1 s.); or nous apprenons 2 R., XVIII, 14-16, qu'Ezéchias eut à vider ses trésors pour payer le tribut à Sennachérib. Et d'ailleurs, d'après le canon de Ptolémée, la royauté de Mérodach-Baladan à Babel occupe les années 721-709, pendant le règne de Sargon à Ninive!

D'autre part le comput 2 *Rois,* XVIII, 9-10, qui date l'avènement d'Ezéchias de l'an 727, se trouve confirmé de divers côtés. *Is.*, XIV, 28 ss. établit le synchronisme de la date de la mort d'Achaz, qui est celle de l'avènement d'Ézéchias, avec l'année où Salmanasar IV succéda à Tiglath-Piléser III; car « le bâton qui frappait les Philistins », « le serpent d'où doit sortir l'aspic volant », ne peut être que le roi de Ninive. Or Salmanasar succéda à Tiglath-

Piléser précisément en 727. — Le discours des chap. I-III de Michée date d'avant la chute de Samarie (722), comme le prouve l'annonce de cette chute au chap. I. Or dans *Jér.*, XXVI, 18, la parole de *Mich.*, III, 12 est rapportée au règne d'Ezéchias. — Et voici ce qui semble particulièrement concluant. En additionnant les années de règne des successeurs d'Ezéchias, jusqu'à la destruction de Jérusalem par les Chaldéens vers 587, on obtient : (Manassé :) 55 ans [1] + (Amon :) 2 ans [2] + (Josias :) 31 ans [3] + (Joachaz :) 3 mois [4] + (Joïaqim :) 11 ans [5] + (Jéchonias :) 3 mois [6] + (Sédécias :) 11 ans [7] = 110 ans et demi. En ajoutant ce chiffre à celui de 587 on arrive pour la date de la mort d'Ezéchias à l'année 698, en parfaite harmonie avec les données de 2 R. XVIII, 2, 9-10. Malgré la réserve avec laquelle il convient, en général, d'accueillir les chiffres qui nous sont présentés dans le tableau synchronique des rois de Jérusalem et de Samarie [8], il serait difficile, en présence de l'accord que nous venons de constater, de récuser la conclusion que la chronologie des derniers rois de Jérusalem, pendant la période où le royaume de Juda exista seul, nous a été transmise en meilleur état. Les épisodes racontés 2 *R*. XVIII, 17 ss., XIX, 9 ss. ne peuvent se rapporter à l'expédition arabe de Sennachérib, postérieure à l'an 689, puisqu'à cette époque Ézéchias n'était plus roi.

* * *

Il se peut que le récit de l'aventure dont l'armée de « Sanacharibos » aurait été victime d'après Hérodote II 141, ait en vue l'événement auquel se rapporte de son côté la notice 2 R. XIX, 35. Mais, à supposer même que le titre de « roi des *Arabes* et des Assyriens » donné à Sennachérib par l'historien grec et la mention

(1) 2 *Rois* XXI, 1.
(2) XXI, 9.
(3) XXII, 1.
(4) XXIII, 31.
(5) XXIII, 36.
(6) XXIV, 8.
(7) XXIV, 18.
(8) La confusion inextricable qui s'est introduite dans les textes exposant ces synchronismes, a été relevée avec insistance déjà par les anciens. Notons ici, en rapport avec la question qui nous occupe, que les *seize* ans de règne attribués à Achaz, père et prédécesseur d'Ezéchias (2 *Rois* XVI, 2), sont sans doute le résultat d'une corruption du chiffre primitif *six*.

qu'il fait au même endroit de « l'armée arabe », soient dus au souvenir de la campagne arabe du roi assyrien, il serait excessif de conclure d'un témoignage aussi sujet à caution que déjà lors de son expédition contre l'Égypte Sennachérib s'était acquis le titre en question, ou qu'après la conquête d'Adumu il tourna encore ses armes contre l'empire des Pharaons.

Une donnée plus précise dans le récit d'Hérodote est celle du nom du roi d'Égypte Σεθών, adversaire de Sanacharibos. Dans le nom de *Séthon* il est impossible de retrouver une analogie avec celui de Taharqa, mais bien plutôt avec celui de *Schabataka,* le prédécesseur de ce dernier comme roi d'Égypte. Et cette considération plaiderait déjà pour la datation de l'événement raconté par Hérodote, avant l'an 693. Ce que le même historien rapporte au sujet de l'attitude et de la situation de *Séthon,* dédaigneux de l'armée et abandonné par elle, — une caractéristique, encore une fois, qui ne s'applique nullement à Taharqa, — pourrait n'avoir pas été entièrement étranger aux circonstances qui amenèrent la défaite d'Altaqu, en 701. La revanche de l'Égypte, presque aussitôt après, serait encore arrivée sous le règne de *Séthon*-Schabataka, mais sans que celui-ci y eût aucune part.

S'il était établi que Taharqa, en 693, date de son avènement au trône d'Égypte, n'avait que 20 ans, il y aurait lieu de conclure que sa mention 2 *Rois* XIX, 9 comme adversaire de Sennachérib en 701, est un anachronisme, à imputer éventuellement à la main d'un glossateur. Mais cela n'est pas établi d'une manière positive (1). D'autre part il convient de souligner que 2 *Rois* XIX, 9 Taharqa n'est pas appelé « roi d'Égypte » mais « *roi d'Éthiopie* », un titre que les documents assyriens lui donnent de nouveau, en opposition avec celui de « roi d'Égypte et d'Éthiopie » qui lui est accordé auparavant (2), après son expulsion de l'Égypte par Assurbanipal (3). N'y aurait-il pas place pour l'hypothèse qu'avant la rébellion qui le mit en possession du trône d'Égypte en 693, Taharqa était déjà *roi d'Ethiopie* en même temps que Schabataka règnait sur l'Égypte? D'après Hérodote (II, 139) Schabaka *(Sabakos),* le premier roi de la dynastie éthiopienne, serait rentré en

(1) Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient classique,* III, 361, n. 4. Paris, 1899 (« L'inscription de Tanis *semble* dire que Taharqou avait vingt ans au moment de sa révolte »).

(2) Assurbanipal (*Rassam-Cyl.*) I, 53 ss.

(3) *Ibid.,* I, 123. D'après II, 22 Taharqa eut comme successeur sur le trône d'Egypte, Urdamani, *fils de Schabaka.*

Éthiopie après avoir achevé comme roi d'Égypte le terme que lui avaient fixé les oracles. Il pourrait y avoir là une indication précieuse pour l'éclaircissement du problème qui se pose au sujet de 2 R. XIX, 9. Schabaka aurait, en se retirant en Éthiopie, cédé *le trône d'Égypte* à Schabataka. A sa mort, il aurait eu comme successeur sur *le trône d'Éthiopie* Taharqa. Ainsi s'expliquerait-on qu'après la défaite d'Altaqu, Taharqa *roi d'Éthiopie* vint au secours de l'Égypte contre Sennachérib.

Isaïe avait prédit, lors des premières sommations adressées par Sennachérib à Ézéchias, que le roi assyrien « entendrait une rumeur » qui l'obligerait à la retraite (2 *Rois*, XIX, 7). Au v. 9 nous lisons que Sennachérib « apprend la nouvelle » de l'approche de Taharqa et se replie sur Libna. Il fait une dernière tentative, infructueuse, pour obtenir la capitulation d'Ézéchias. En même temps l'armée assyrienne se trouve aux prises avec un fléau qui la met hors d'état d'attendre l'ennemi. Ce fut le salut de Jérusalem, mieux assuré que par une bataille.

Ajoutons en terminant que l'annonce de la mort violente de Sennachérib, 2 R. XIX, 7, et la relation du parricide *ibid.* v. 36-37, n'offrent pas un motif sérieux de mettre cet événement, arrivé en 681, en rapport chronologique immédiat avec les faits racontés dans le récit biblique. Un tel rapport, exclu du reste par les termes mêmes dans lesquels est conçue la notice du v. 36, ne se trouverait vérifié en aucune hypothèse touchant la datation de la campagne assyrienne visée dans 2 *Rois* XVIII, 17 ss., XIX, 9 ss. Et l'on peut se passer de tout commentaire pour comprendre le motif qui a fait rappeler la fin tragique de Sennachérib, soit dans l'oracle du prophète Isaïe, soit dans l'épilogue du récit.

A. Van Hoonacker,
professeur à l'université de Louvain.

Corycides Nymphae.

Les cultes populaires de la Grèce ancienne, dont l'étude est encore à ses débuts, avaient sur l'âme populaire une prise bien autrement profonde que les cérémonies de la religion olympienne. Remontant aux âges les plus reculés, sortis de la conception animiste de l'univers que l'on retrouve à la base de toutes les vieilles croyances grecques, ces rites archaïques satisfaisaient aux besoins religieux des foules dans une bien plus large mesure que le culte officiel de l'époque classique, où les lettrés et les penseurs ne voyaient qu'un ensemble de symboles et de légendes poétiques et qui n'attiraient plus guère le peuple que comme de brillantes manifestations patriotiques (1). Aussi n'est-ce pas dans les sanctuaires d'Athènes, de Delphes ou d'Olympie qu'il faut chercher l'émotion pieuse et le sens profond du divin, mais bien plutôt irons-nous pour cela près des grottes mystérieuses que l'imagination des ancêtres avait peuplées d'esprits redoutables, au bord des sources bienfaisantes et dans les cérémonies naïves des vieux cultes de la campagne. C'est là que vibrait l'âme du peuple, c'est là que son cœur était invinciblement attaché. Aussi quand s'effondra le paganisme en Grèce, vit-on s'effacer promptement toute trace des divinités olympiennes, et les noms même des grands dieux, Apollon, Zeus, Héra, Poseidon, Aphrodite, Athéna et Dionysos furent rayés à tout jamais de la mémoire populaire. Mais les Nymphes des bois, des montagnes et des sources, les petits dieux locaux qu'imploraient les foules grecques au temps d'Eschyle et d'Euripide, de Lucien, de Plutarque et de Pausanias, sont encore, à l'heure actuelle, craints et invoqués par les paysans du Péloponèse, de la Béotie et de l'Attique. On les désigne encore par un de leurs noms anciens, on les appelle Νεράϊδες, Néréides; on croit les retrouver de tous côtés, dans les plaines comme dans les défilés des montagnes; et, quand dans les cam-

(1) Ch. Michel, *La religion populaire et la religion officielle dans la Grèce ancienne,* dans la *Revue de l'instruction publique en Belgique,* 1908, t. LI, p. 349 et suiv.

pagnes on a perdu si complètement la mémoire des grands dieux, qu'on y prend les ruines des temples anciens pour des débris de palais royaux ([1]), on apporte, parfois encore aux mêmes lieux qu'autrefois, les mêmes offrandes aux mêmes divinités.

La grotte de Coryce, en Phocide, en est un exemple particulièrement curieux. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de grouper, plus complètement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les textes anciens et les témoignages modernes qui s'y rapportent. Ce ne sont que quelques grains de poussière : puissent-ils n'être pas tout à fait inutiles à ceux qui édifieront un jour l'histoire de la religion grecque.

L'antre Corycien, qui s'ouvre aux flancs du Parnasse, était célèbre en Grèce dès la plus haute antiquité. Les Nymphes dont il passait pour être le séjour, avaient une telle réputation qu'on rattacha de bonne heure leur troupe, à la fois aimée et redoutée, aux cultes d'Apollon et de Dionysos ([2]) célébrés dans le glorieux sanctuaire de Delphes. Dans les *Euménides,* Eschyle fait dire à la Pythie adressant sa prière aux divinités delphiques : « Je saluerai aussi les Nymphes de l'antre Corycien, cher aux oiseaux, où règne Dionysos que je n'ai garde d'oublier : car c'est de là que ce dieu conduisit au combat la troupe des Bacchantes, le jour où, comme un lièvre, Penthée périt dans ses trames » ([3]). Un chœur de Sophocle ([4]) chante « le double sommet [du Parnasse] ([5]), baigné par les eaux de Castalie, et fréquenté par les Nymphes Coryciennes, suivantes de Bacchus ». Euripide n'a garde d'oublier « les sommets Coryciens » quand il énumère les séjours favoris de Dionysos ([6]), et Apollonius de Rhodes ([7]) célèbre les Nymphes de Coryce, filles de Pleistos ([8]). Après les poètes grecs, les latins ont

(1) Ch. Michel, *Le culte d'Esculape dans la religion populaire de la Grèce ancienne,* dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* 1901, nouv. sér., t. I, p. 59.

(2) Plut., *De EI apud Delphos,* 9 ; Macrobe, *Saturn.,* I, 18, 3.

(3) Eschyle, *Eumén.,* 22-25.

(4) Soph., *Antig.,* 1125-9.

(5) *Parnassus biceps :* Ovide, *Metam.,* II, 221 ; cfr *ibid.,* I, 316 ; Lucain, V, 72 ; Stace, *Theb.,* VII, 346.

(6) Eurip., *Bacch.,* 559.

(7) *Argonaut.,* II, 713 ; cfr la note du scoliaste puisée à la même source que celle de l'*Etym. Magnum,* p. 613, 6 (éd. Sylburg. Leipzig, 1816).

(8) Le Pleistos est la rivière dont la vallée formait le territoire de Delphes dans l'antiquité. Il prend sa source près d'Arachova, l'Anemoreia de Strabon (IX, 3, 15, p. 423).

rappelé plus d'une fois ce sanctuaire fameux. Ovide nous montre Deucalion adorant les Nymphes de Coryce (1) à l'époque reculée où Thémis, avant Apollon, régnait à Delphes ; et Stace (2) fait une place d'honneur « aux ombrages Coryciens » parmi les lieux du culte de Phébus.

Les descriptions de cet antre célèbre paraissent avoir été assez nombreuses dans l'antiquité (3), mais tout cela a péri, et nous serions réduits aux brèves indications de Strabon et de Plutarque, et au passage bien connu de Pausanias, si les voyageurs modernes n'avaient relevé et soigneusement décrit ce très curieux sanctuaire (4). Voyons les uns et les autres. Strabon nous apprend que « une sorte de caractère sacré est attaché à toute la chaîne du Parnasse, vu qu'on y rencontre à chaque pas des cavernes et autres lieux que la piété des populations a érigés en sanctuaires. Le plus connu de ces sanctuaires et le plus beau en même temps est cet antre dédié aux Nymphes et nommé le Corycium comme celui de Cilicie » (5). A l'époque des fêtes de Delphes, nous apprend Plutarque, les visiteurs de ce Corycium étaient en si grand nombre que la ville restait presque déserte (6). Pausanias, le pèlerin dévot, n'aurait pas voulu se soustraire à cette obligation, et il nous décrit le chemin qu'il a suivi : « En sortant de Delphes pour aller sur les hauteurs du Parnasse, à soixante stades environ au-dessus de la ville, il y a une statue de bronze ; un homme agile ainsi que des bêtes de somme et des chevaux peuvent monter sans difficulté jusqu'à l'antre Corycien..... Des cavernes que j'ai vues, celle-ci m'a paru la plus digne d'être visitée » (7). Il énumère

(1) *Corycidas Nymphas*, Ovide, *Metam.*, I, 320 ; cfr Id., *Her.*, XX, 223.

(2) *Silvae*, V, 3, 5 : *Corycia in umbra ; Theb.*, VII, 348 : *Coryciumque nemus.*

(3) [Aristote] *De Mundo*, I (p. 391a, éd. Berlin, 1831). Cfr Antig. Caryst., p. 141 (éd. Westermann, p. 91 [Παραδοξογράφοι. Brunswick, 1839]).

(4) Leake, *Travels in Northern Greece*, II, p. 578 et suiv. (Londres, 1835) ; Ulrichs, *Reisen und Forschungen in Griechenland*, p. 119 et suiv. (Brême, 1840) ; C. Bursian, *Geogr. von Griechenland*, p. 179 et suiv. (Leipzig, 1862) ; P. Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, dans les *Archives des missions scientifiques* [Paris, 1865], II, p. 112 et suiv. ; F. G. Welcker, *Tagebuch einer griech. Reise*, II, p. 76 et suiv. (Berlin, 1865) ; B. Haussoullier, *Guide-Joanne, Grèce*, II, p. 43 et suiv. (Paris, 1891) ; J. G. Frazer, *Pausanias's Description of Greece*, V, p. 399 et suiv. (Londres, 1898).

(5) Strabon, IX, 3, 1 (p. 417a) ; Étienne de Byz., s. v. Κώρυκος. Il y a en effet en Cilicie une grotte qui porte le même nom : Pindare, *Pyth.*, I, 32 ; Strabon, XIV, 5, 5 ; Lucain, III, 326.

(6) Plut., *De Pythiae orac.*, 1 (p. 394f).

(7) Pausan., X, 32, 2.

alors celles qu'il a vues en Grèce et en Asie. « Mais l'antre Corycien, ajoute-t-il, surpasse en grandeur tous ceux dont j'ai parlé, et l'on peut en parcourir la plus grande partie sans lumière. La partie supérieure s'élève suffisamment au-dessus du sol; l'eau qui vient des sources dégoutte surtout de la partie supérieure, de telle sorte que dans toute la grotte on voit sur le sol la trace de ces suintements. Les habitants du Parnasse regardent cet antre comme consacré aux Nymphes Coryciennes et à Pan (1). »

Ce n'est qu'au début du XIXe siècle que l'on constata l'identité de l'antre Corycien et d'une vaste grotte nommée par les montagnards du Parnasse Sarantavli (les quarante salles). Une inscription, dont Boeckh n'avait pu insérer au *Corpus* (2) qu'une copie imparfaite, mais qui a été relevée depuis avec plus de précision (3), fournit de cette identité une preuve décisive. Elle est gravée sur un bloc de rocher, à droite de l'entrée, et porte, sur la face antérieure, en beaux caractères du IVe s. av. J.-C. :

Εὔστρατος
Ἀλκιδάμου
Ἀμβρύσιος
σὺμ περιπόλοι[ς
Πανί, Νύμφαις.

« Eustratos, fils d'Alcidamos, d'Ambrysos, avec des compagnons, à Pan et aux Nymphes. » (4)

« La vue des lieux, dit M. P. Foucart qui visita la grotte en

(1) IDEM, X, 32, 5.

(2) *Corpus Inscript. Graec.*, II, 1728; Le Bas, *Inscr. grecques recueillies en Grèce et en Asie Mineure,* III, n° 832, Paris, s. d.

(3) Ni URLICHS *(loc. cit.)*, ni WELCKER n'ont vu l'inscription qu'ils ont crue effacée ou disparue. M. P. FOUCART n'a fait que reproduire la copie de LE BAS, qui a sans doute emprunté son texte à BOECKH. KOUMANOUDIS l'a retrouvée (Δήλωσις περὶ δύω ἐπιγραφῶν, p. 5. Athènes, 1858) et copiée; puis elle a été copiée à nouveau par LOLLING (*Athen. Mittheil.*, [1878], III, p. 154) avec un autre texte qui se trouve sur la face supérieure du bloc de pierre, et dont nous parlerons plus loin. M. J. G. FRAZER a vu et transcrit les deux inscriptions en 1890 (*op. cit.*, p. 400).

(4) L. 3, Ambrysos est une ville du Sud de la Phocide (PAUS., X, 36, 3; cfr IDEM, IV, 31, 5). — L. 4, σὺμ περιπόλοι[ς] a été transcrit par BOECKH et par M. P. FOUCART συμπεριπόλῳ et considéré comme une épithète de Πανί. Pan aurait été qualifié ici de compagnon (des Nymphes), comme il est souvent groupé avec elles dans les bas-reliefs, dans les inscriptions, et comme il l'est dans la culte populaire. Mais l'épithète συμπερίπολος ne se rencontre que chez Thémistius (XXXIV, p. 445), et d'autre part, il ne semble pas qu'on puisse supposer un O pour un Ω, puisque dans la seconde inscription gravée sur le même bloc et qui est de la même date, sinon plus ancienne, l'Ω est employé dans le mot Νυμφῶν.

1860, s'accorde tout à fait avec la description de Pausanias et justifie ses éloges. On y retrouva ces stalagmites [1] formés par le suintement de l'eau et qui ont les formes les plus pittoresques, ce sont plus que des blocs de pierre, ce sont presque des groupes de statues. L'entrée de la première chambre est maintenant obstruée; on s'y glisse plutôt qu'on n'y entre. Mais l'étroitesse de l'ouverture ajoute à l'illusion en ne laissant pénétrer qu'une demi-lumière dont les teintes vertes et roses donnent aux stalagmites l'aspect le plus pittoresque. Dès l'entrée, le toit de la grotte s'élève et la salle s'arrondit en forme de théâtre; les parois sont tapissées d'immenses draperies de pierre dont les plis tombent le long du rocher. Dans ce demi-jour mystérieux, le bloc du fond semble un autel qui supporte les divinités adorées dans cette retraite; de chaque côté de l'autel se dressent d'autres groupes de statues fantastiques, si vivantes, si hardies dans leurs poses, qu'on les prendrait pour des hommes saisis au milieu de l'action et pétrifiés par un prodige..... La seconde chambre est aussi étendue que la première, mais sur ce sol humide et glissant, à la lueur incertaine des torches, il est difficile d'en saisir l'ensemble; les stalagmites y ont encore des formes presque humaines; un bloc entre autres est un véritable Hermès. Je ne doute pas que ces créations capricieuses de la nature n'aient beaucoup contribué dans l'antiquité à la renommée de l'antre Corycien. On donne le nom de troisième chambre à un couloir étroit placé à l'extrémité droite de la seconde; ce n'est pas la peine d'y pénétrer [2]. »

Lors des guerres médiques, les habitants de Delphes, à l'approche des Perses, s'enfuirent, dit Hérodote [3], sur les hauteurs du Parnasse, et un grand nombre d'entr'eux transportèrent leurs objets précieux dans l'antre de Coryce; et pendant la guerre de l'Indépendance, au début du XIX[e] siècle, la grotte de Sarantavli servit de refuge aux pallicares vaincus par les Turcs [4].

Autrefois les montagnards qui vénéraient ici les Nymphes leur apportaient les offrandes qu'on savait leur être agréables, et c'était à recevoir les dons habituels de lait et de miel [5] qu'étaient destinées les cavités encore visibles maintenant sur la face supé-

(1) Pline (*Hist. Nat.*, XXXI, 30) signale les stalagmites de la grotte de Coryce.

(2) P. Foucart, *op. cit.*, p. 113 et suiv.

(3) Hérod., VIII, 37.

(4) P. Foucart, *op. cit.*, p. 115.

(5) Théocr., V, 53, avec la note du scoliaste. Cfr Wolf, *Porphyrii de philos. ex orac. haur.*, p. 115 (Berlin, 1856); Stengel, *Opferbräuche der Griechen*, p. 181 et suiv. (Leipzig, 1910); Usener, *Kleine Schriften*, IV, p. 398 et suiv. (Leipzig, 1913).

rieure du grand bloc de pierre qui porte l'inscription citée (1). De nos jours, les Grecs, qui redoutent encore les Néréïdes de l'antre de Sarantavli (2), ne manquent pas de leur offrir les mêmes dons pour se concilier leur faveur (3). Étrange persistance de ces rites archaïques qui s'adressent aux plus vieilles divinités du culte populaire !

Dans l'antiquité, les prêtres de Delphes, tout fiers de la splendeur de leur temple et de la richesse de ses trésors, regardaient sans doute avec dédain le sanctuaire agreste où les pauvres bergers du Parnasse venaient déposer leurs humbles offrandes pour honorer la source qui murmurait doucement dans le fond. On les eût certes bien étonnés si l'on était venu leur dire : Un temps viendra où l'oracle de la Pythie sera muet, où l'autel d'Apollon ne consumera plus de victimes, où les fidèles ignoreront le chemin de Delphes, où le temple lui-même aura disparu si complètement qu'il faudra de coûteuses et pénibles recherches pour en retrouver les débris ; d'autres sanctuaires s'élèveront en Grèce à un autre dieu, mais toujours les pâtres de la montagne viendront apporter leurs gâteaux de miel et de lait aux esprits mystérieux qui hantent la grotte de Coryce.

Charles Michel,
professeur à l'université de Liège.

(1) Près de ces cavités, se trouve une inscription assez peu lisible et dont le déchiffrement n'est pas complet. Cfr Lolling, *op. cit.*, p. 154 ; Roehl, *Bursian's Jahresber.*, 1882, III, p. 108 (Berlin, 1884) ; Fick, *Samml. Griech. Dial.-Inschr.*, 1536b ; Frazer, *op. cit.*, p. 400. On distingue les noms des Nymphes, de Pan et des Thyiades. Peut-être faut-il rapprocher des deux inscriptions que porte le bloc du Corycion, les vers de Sophocle (*Antig.*, 1150-1) : σαῖς ἅμα περιπόλοις Θυίαισιν, et la mention de Strabon (X, 3, 10), qui place les Θυῖαι parmi les Διονύσου περίπολοι. Malheureusement le texte de Sophocle est presque aussi incertain que celui de l'inscription. C'est pourquoi, sans doute, M. P. Perdrizet n'a fait usage d'aucun des deux dans sa toute récente étude sur les Thyiades (*Dictionn. des Antiq. grecques et romaines* de Saglio-Pottier, t. V, p. 284 et suiv.).

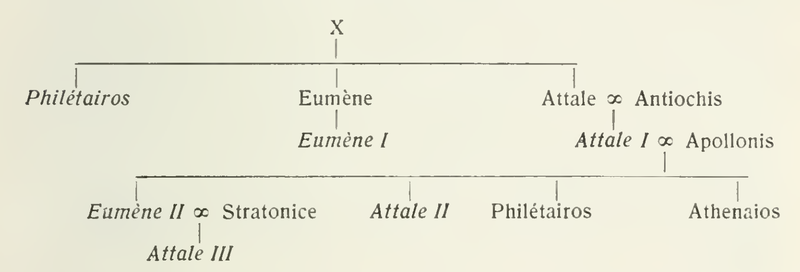
(2) B. Schmidt, *Das Volksleben der Neugriechen*, I, p. 103 (Leipzig, 1871) ; J. C. Lawson, *Modern Greek Folklore*, p. 161 (Cambridge, 1910).

(3) B. Schmidt, *op. cit.*, p. 124, 127 et suiv. ; Lawson, *op. cit.*, p. 142, 145 ; L. Ross a noté qu'on offre des gâteaux de miel et de lait aux Néréïdes sur divers points de la Grèce (*Reisen auf den Griech. Inseln*, III, p. 182. Stuttgart, 1845) ; et Wachsmuth rappelle que les vieilles femmes, en Grèce, quand elles craignent la présence des Néréïdes, murmurent pour les apaiser : μέλι καὶ γάλα 'ς τὸν δρόμον σας, « Miel et lait sur votre chemin » (*Das alte Griechenland im neuen*, p. 31. Bonn, 1864). M. P. Sébillot signale, en France, des fontaines où l'on jette du miel en vertu de croyances analogues (*Folk-Lore de France*, III, p. 182. Paris, 1905).

LES ATTALIDES

Questions de généalogie.

Strabon, au Livre XIII, Chap. IV, de sa Géographie, résume d'une façon remarquable l'histoire du royaume de Pergame. Il expose les origines de la principauté, la politique habile du fondateur Philétairos, la succession des dynastes et des rois, la durée et les grands événements de leur règne jusqu'à la mort d'Attale III qui, par testament, laissa son royaume à la République romaine. La généalogie des Attalides y est établie comme suit :



Dans son ensemble ce tableau est certainement exact. Il est confirmé par les historiens anciens et par les découvertes épigraphiques modernes. Un point qui a semblé sujet à caution à la critique contemporaine, c'est la descendance d'Attale III. La naissance tardive de ce prince et certain passage obscur de Polybe [1] avaient fait naître des doutes sur les origines du dernier des Attalides. La question a été beaucoup discutée. Niese pensait qu'Attale III était un enfant illégitime d'Eumène II, qui fut adopté par lui et Stratonice. D'autres savants, plus nombreux, donnaient leur préférence à une autre hypothèse. Attale III serait né de l'union temporaire d'Attale II et de Stratonice, union qui aurait eu lieu, d'après Plutarque, quand le faux bruit de la mort d'Eumène II fut parvenu à Pergame [2]. Les deux opinions sont en contradiction

(1) Pol., XXXIII, 18.
(2) *De frat. am.*, 18.

formelle avec Strabon qui affirme qu'Attale III était le fils d'Eumène et de Stratonice. Dernièrement la question a été soumise à un nouvel examen par Cardinali dans son bel ouvrage *Il regno di Pergamo* (1), et plus récemment encore par L. Ruland dans l'*Annuaire de l'Université de Louvain* (2). Cet examen fut en tout point favorable au texte de Strabon. On peut considérer comme bien établi qu'Attale III est le fils d'Eumène et de Stratonice (3), ou du moins qu'il fut considéré et honoré comme tel par le peuple et la cour de Pergame, Attale II y compris. On aurait tort de vouloir en connaître plus que les contemporains. Ni Eumène ni Stratonice n'ont laissé de mémoires intimes.

Plus récemment la véracité de Strabon a été mise en doute sur un autre point, la descendance d'Attale, le frère de Philétairos. Des inscriptions trouvées dans les fouilles de Pergame permettraient de conclure que cet Attale n'est pas le frère mais le cousin de Philétairos, le premier dynaste. Nous examinerons la question plus loin et nous essayerons d'établir que l'erreur de Strabon n'est pas aussi grave qu'on le pense.

Mais si d'une part les données du géographe sont exactes, d'autre part nous sommes en mesure d'affirmer que son tableau est incomplet. Il ne nous fait pas connaître toutes les ramifications de la famille royale de Pergame ; il ne donne que l'essentiel. Les inscriptions le démontrent d'une manière péremptoire. La présente étude se propose de réunir *les noms et les faits nouveaux* qui nous ont été révélés par l'épigraphie pendant les trente dernières années.

I. — Le nom d'Attale, le père de Philétairos, l'auteur des Attalides.

Ce nom était caché dans celui d'Ἀττάλεια, ville de Lydie (4).

(1) p. 129 ss.

(2) Année 1913, p. 269-282.

(3) L'union temporaire d'Attale II et de Stratonice présente un caractère légendaire. Si même elle avait eu lieu, il est certain qu'Attale III n'est pas né de cette union qui daterait de 172. — Pour le démontrer Ruland (*o. c.*, p. 277) fournit un argument nouveau et, me semble-t-il, décisif. En 152 Attale III vint à Rome ἔτι παῖς ὤν (Pol. XXXIII, 18, 2). Or la παιδεία à Pergame finissait à la quinzième année (*Athenische Mittheilungen*, 1904, t. XXIX, p. 171, n° 146). Attale III n'est donc pas né avant 167.

(4) La ville fut fondée ou plutôt colonisée par Eumène I (*Die Inschriften von Pergamon*, n. 13). Philetaireia rappelle le nom de Philétairos, le père adoptif d'Eumène I, Attaleia celui du grand-père, et non celui de l'oncle Attale, comme l'ont supposé Fraenkel, I. v. P., p. 14, et Dittenberger, OGIS, 266, n. 5, avant que fût connu le nom du père de Philétairos.

Il se trouvait en toutes lettres, mais sans être reconnu, dans une inscription qui fut copiée jadis par Cyriaque d'Ancône dans les ruines du temple d'Apollon, situé entre Kymé et Myrina, et conservée, comme note marginale, dans deux manuscrits de Strabon : 'Απόλλωνι Χρηστηρίωι Φιλέταιρος 'Αττάλου (1).

Pendant le dernier quart de siècle plusieurs inscriptions ont été découvertes où figure le même Φιλέταιρος 'Αττάλου. Ce sont, dans l'ordre de leur première publication :

1° deux dédicaces identiques trouvées près de Thespies et publiées par Foucart, *Bull. de corr. hell.*, 1884, T. VIII, p. 158 (2) ;

2° une dédicace mutilée, provenant du même endroit, publiée également par Foucart, *BCH*, 1885, T. IX, p. 405 (3) ;

3° une autre dédicace, aussi de Thespies, publiée par Jamot, *BCH*, 1902, T. XXVI, p. 156 (4) ;

4° une liste de donations faites à la ville de Cyzique par Φιλέταιρος 'Αττάλου, publiée par Smith et Rustafjaell, *Journ. of Hell. studies*, 1902, T. XXII, p. 193 (5) ;

5° une inscription sur base de statue, trouvée à Pergame, publiée par Jacobsthal, *Ath. Mitth.*, 1908, T. XXXIII, p. 405;

6° la dédicace du temple de Mamurt-Kaleh, publiée en 1911 par Conze et Schazmann, *Mamurt-Kaleh*, p. 10.

Pendant longtemps les savants ont cru reconnaître dans ce personnage le troisième fils d'Attale I, Philétairos. M. Holleaux, le premier, exprima l'opinion que le donateur de Thespies était probablement le fondateur du royaume de Pergame (6). Les arguments qu'il fit valoir quelques années plus tard (7) à l'appui de son assertion, furent décisifs. L'inscription de Cyzique, publiée à la même époque, en fut la confirmation éclatante.

Philétairos eut donc comme père Attale. C'est un nom à ajouter au *stemma* de Strabon.

II. — Deux autres noms nous furent révélés : l'un, Εὐμένης ὁ 'Αττάλου, par le texte de l'accord qui fut conclu entre Eumène I et les

(1) Strab. éd. Didot, p. 1026. L'inscription fut éditée par Boeckh, CIG, 3527. Dittenberger, OGIS, 312. Cfr Holleaux, Φιλέταιρος 'Αττάλου, dans la *Revue des études grecques*, 1902, t. XV, p. 309, n. 3.

(2) Dittenberger, IG, IX, 1, 1788-89 et OGIS, 310 ; Michel, 1103.

(3) Dittenberger, IG, IX, 1, 1790 et OGIS, 311.

(4) OGIS, 749.

(5) OGIS, 748.

(6) *Questions épigraphiques*, dans la *Rev. des ét. gr.*, 1897, t. X, p. 33, n. 5.

(7) *Ib.*, 1902, t. XV, Φιλέταιρος 'Αττάλου, p. 302 ss.

chefs des mercenaires révoltés [1]; l'autre, [Φ]ιλέ[τ]αι[ρ]ο[ς] Εὐμένου Περγαμεύς, par une dédicace trouvée à Thespies [2]. Nous essayerons plus loin de préciser la place qu'ils occupent dans la famille des Attalides.

III. — L'adoption d'Eumène I par Philétairos.

La littérature n'a conservé qu'un seul vestige de cette adoption. Diogène Laërce, dans la vie d'Arcésilas (IV, 6, 38), parlant des libéralités d'Eumène à l'égard du philosophe, appelle Eumène fils de Philétairos... *ἀλλὰ καὶ ἐχορήγει αὐτῷ* ('Αρκεσίλᾳ) πολλὰ Εὐμένης ὁ τοῦ Φιλεταίρου. A défaut d'autre témoignage, Meier [3] avait cru à une erreur ou à une corruption du texte. Les inscriptions de Pergame montrent que l'expression de Diogène Laërce est parfaitement exacte. Eumène I a été adopté par Philétairos. Dans l'arrangement avec les mercenaires (I. v. P. n. 13) le nom d'Eumène paraît à plusieurs reprises suivi du nom de son père adoptif, Εὐμένης Φιλεταίρου. Une preuve plus convaincante encore de cette adoption nous est fournie par une inscription découverte à Pergame en 1907. Elle se trouve sur une base de statue : Φιλέταιρος 'Αττάλου Εὐμένη τὸν υἱόν. Cette inscription, d'après Jacobsthal, qui la publia [4], semble dater du IIe siècle et serait la reproduction de l'inscription originale, contemporaine de Philétairos. Hepding [5] ne voit aucun inconvénient à admettre que, telle qu'elle est, elle peut être contemporaine du premier dynaste. Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir de doute, me semble-t-il, sur l'identité des deux personnages. Il s'agit du fondateur de la principauté Philétairos qui a adopté son neveu Eumène.

On peut se demander quelle est la signification du monument?

Le fait d'un père qui élève une statue à son fils adoptif est extraordinaire. Je suis tenté d'y voir le souvenir, le monument de l'adoption même. C'est l'adoption qui a provoqué l'érection de la statue. L'adoption ici n'était pas un simple évènement de famille ; elle intéressait au plus point l'avenir de l'état, elle constituait le testament politique de Philétairos. Le monument qu'il élève à son fils adoptif est comme la manifestation de sa dernière volonté.

Eumène I était le fils d'Eumène, frère de Philétairos. Strabon le

(1) *I. v. P.*, n. 13. — DITTENBERGER, OGIS, 266. — MICHEL, n. 15.
(2) JAMOT, BCH, 1902, t. XXVI, p. 155. — DITTENBERGER, OGIS, n. 750.
(3) *Pergam. Reich.*, dans ERSCH et GRUBER, C. 3, n° 69. — Cfr BRINKGREVE, *De Regno Pergameno*, p. 54. Utrecht, 1893.
(4) *Ath. Mitth.*, 1908, t. XXIII, p. 405.
(5) *Ath. Mitth.*, 1910, t. XXXV, p. 465.

dit formellement. Une inscription est venue confirmer son témoignage en même temps qu'elle nous a révélé le nom de la mère d'Eumène I, Satura, fille de Poseidonios. Elle se trouve sur la base d'une statue. M. Homolle, qui la découvrit en 1885, la publia dans *Les Archives de l'Intendance sacrée à Délos* (1887), p. 61, n. 4. En voici la teneur : Εὐμένης Εὐμένου| τοῦ Φιλεταίρου ἀδελφοῦ| καὶ Σατύρας τῆς Ποσειδωνίου. — Cette inscription est antérieure à l'adoption d'Eumène par Philétairos. Aucun doute n'est possible. Voici pourquoi. Du moment qu'Eumène est adopté, il devient officiellement Εὐμένης Φιλεταίρου. En outre, l'adoption qui consacrait le droit de succession était un titre qu'on n'aurait pas négligé de mentionner sur une dédicace. Enfin Eumène qui se prévaut ici de sa qualité de neveu de Philétairos, aurait à plus forte raison fait valoir son titre de fils adoptif de Philétairos, si cette adoption avait déjà eu lieu.

IV. — L'adoption d'Attale I par Eumène I.

Nulle part jusqu'ici, ni dans les sources littéraires, ni dans les sources épigraphiques, on ne rencontrait une trace de cette adoption. Elle nous est affirmée par une inscription trouvée à Pergame en 1909 et qui est comme le pendant exact de celle qui fut découverte en 1907 (v. p. h. n. III). Elle se trouve aussi sur une base de statue : Εὐμένης Φιλεταίρου Ἄτταλον τὸν υἱόν (1). Le motif qui explique cette adoption est le même que celui qui a provoqué l'adoption d'Eumène I par Philétairos. Il fallait à tout prix conserver le pouvoir dans la famille. Cette préoccupation domine la politique des premiers Attalides. Philétairos n'avait pas d'enfants et pour cause; il adopte son neveu Eumène. Eumène n'a pas de fils ; il adopte son cousin Attale I. Nous parlerons plus loin d'un autre cas d'adoption. C'est à coups d'adoptions, peut-on dire, que les premiers Attalides se sont efforcés d'assurer la transmission du pouvoir dans la famille.

L'inscription que nous venons de reproduire, est jusqu'ici la seule preuve de l'adoption d'Attale I par Eumène I. On s'attendrait à en trouver la confirmation dans les nombreuses inscriptions où figure le nom d'Attale I, à y rencontrer, p. e. Ἄτταλος Εὐμένου comme on rencontre ailleurs Εὐμένης Φιλεταίρου. Or, il n'en est rien. Partout Attale I paraît avec son seul titre de Βασιλεύς, sans patronymique aucun (2). C'est que nous n'avons plus d'inscriptions

(1) *Ath. Mitth.*, 1910, p. 469.

(2) Cette observation fut déjà faite par STAEHELIN, *Gesch. d. kleinas. Galater*, 1 éd., p. 28, et par VON FRITZE, *Die Münzen von Pergamon*, p. 8, n. 1. Berlin, 1909.

de l'époque où Attale I n'était pas encore roi et que son élévation à la royauté a suivi de près son avènement (1). En conquérant l'indépendance complète de sa principauté et en prenant le titre de roi, Attale rompait avec un passé de soumission et de vassalité. Un régime nouveau commençait. Il fondait un dynastie *royale*. Dès lors il ne paraît plus sur les inscriptions qu'avec son seul titre de roi, sans plus; c'est son seul titre officiel.

V. — Un autre fait nouveau de grande importance nous a été révélé pas une inscription trouvée à Mamurt-Kaleh, au sud de Pergame, en 1909 (2).

Il y avait là, au sommet d'une montagne sauvage et déserte (3), un endroit consacré à la Mère des dieux. Philétairos, le dynaste de Pergame, y construisit un temple destiné à remplacer un simple naïscos qui s'y trouvait auparavant. La dédicace, gravée sur l'épistyle du sanctuaire, fut retrouvée : Φιλέταιρος Ἀττάλου Μητρὶ θεῶν. La générosité à l'égard des grands sanctuaires fut un trait caractéristique de la vie de Philétairos, un article de son programme politique. On a retrouvé les preuves de ses libéralités à Délos, à Thespies et plus encore en Asie Mineure, à Aegae et à Pergame où il fit reconstruire le temple de Démèter. Il y voyait, sans aucun doute, un moyen de se faire pardonner l'origine frauduleuse de sa fortune et de se concilier la faveur de ses sujets et de ses voisins (4).

Dans l'enceinte sacrée on a découvert une base de statue portant l'inscription : Ἄτταλος Φιλεταίρου| Ἀντιοχίδα τὴν γυναῖκα. Attale, le mari d'Antiochis, le père du roi Attale I, est *le fils d'un Philétairos*. Voilà le fait nouveau.

Strabon affirme positivement que Philétairos le dynaste avait deux frères, Eumène et Attale. Eumène fut le père d'Eumène I;

(1) Attale I prend le titre de roi immédiatement après sa grande victoire sur les Galates. La date de cette victoire a été fort discutée. Nous croyons avec Wilcken, (*Pauly-Wissowa,* II, 2, p. 2159 ss.), Dittenberger (OGIS, n. 268, 269), von Fritze (*Die Münzen von Pergamon,* p. 8, n. 1) qu'elle suivit de près l'avènement d'Attale. Déjà le fait qu'aucune inscription ne nous est restée de la période qui a précédé sa royauté, tend à prouver que cette période a été courte.

(2) Fouilles de A. Conze et P. Schazmann, publiées dans l'ouvrage : *Mamurt-Kaleh. Ein Tempel der Göttermutter unweit von Pergamon.* (Jahrb. d. D. Arch. Inst. Ergänzungsheft IX.) Berlin, 1911.

(3) Le nom actuel de la montagne est Jünd-Dag. Strabon XIII, 2, 6, l'appelle Asporenos ou Aspordenos.

(4) Vr Holleaux, Φιλέταιρος Ἀττάλου, dans la *Revue des études grecques,* 1902, p. 308.

Attale, qui épousa Antiochis, fille d'Achaios, *fut le père du roi Attale I,* successeur d'Eumène I ([1]). Or, comme nous l'avons dit plus haut, le père de Philétairos fut Attalos. Plusieurs inscriptions en font foi et ne laissent aucun doute à cet égard. Attale, le père d'Attale I, n'est donc pas le frère de Philétairos le dynaste, puisqu'il n'a pas le même père que lui.

Ainsi les inscriptions contredisent d'une façon formelle le géographe. Celui-ci s'est trompé. C'est la conclusion qui, semble-t-il, s'impose. D'après M. Doerpfeld ([2]), Attale I n'est pas le neveu du dynaste Philétairos ; son père, l'Attale de l'inscription, est un proche parent sans doute, probablement le cousin germain du dynaste. L'erreur de Strabon pourrait s'expliquer par le fait que les cousins sont parfois appelés ἐξάδελφοι.

Cette opinion du savant archéologue, partagée par ceux qui jusqu'ici se sont occupés de la question, semble être corroborée par deux autres inscriptions, trouvées quelque temps auparavant dans les fouilles du temple de Démèter à Pergame et dont l'interprétation présentait des difficultés. Ce sont deux dédicaces identiques, l'une du temple, l'autre de l'autel de la déesse ([3]). Les voici :

Sur le temple

Φιλέταιρος καὶ Ε]ὐμένης ὑπὲρ τῆς μη[τρὸ]ς Βόας Δήμητρι

Sur l'autel

Φιλέτ[αιρος καὶ Εὐμένης ὑπὲρ τῆς μητρ]ὸς Βόας Δήμητρι

Comme on le voit, les parties retrouvées se complètent ; la restitution des lettres disparues est tout à fait certaine.

Boa, la mère de Philétairos, nous était connue par un fragment de Carystios de Pergame ([4]). Celui-ci en fait une hétaire et joueuse de flûte paphlagonienne. Son origine paphlagonienne est confirmée par l'inscription 613 des *Inschriften von Pergamon* ([5]). Quant au reste, même à défaut de témoignages, on pouvait croire que

(1) Voici le texte (XIII, 4, 2) :
Ἦσαν δ'αὐτῷ (Philétairos) δύο ἀδελφοί, πρεσβύτερος μὲν Εὐμένης, νεώτερος δ' Ἄτταλος· ἐκ μὲν οὖν τοῦ Εὐμένους ἐγένετο ὁμώνυμος τῷ πατρὶ Εὐμένης, ὅσπερ καὶ διεδέξατο τὸ Πὲργαμον... ἐκ δὲ Ἀττάλου καὶ Ἀντιοχίδος, τῆς Ἀχαιοῦ, γεγονὼς Ἄτταλος διεδέξατο τὴν ἀρχήν, καὶ ἀνηγορεύθη βασιλεὺς πρῶτος.

(2) *Ath. Mitth.,* 1910, p. 525. Cfr. *Mamurt-Kaleh,* p. 38.

(3) Voir les rapports sur les travaux de Pergame, *Athen. Mitth.,* 1910, p. 437-438 et p. 493. — 1912, p. 246 et 282-283.

(4) Athénée, XIII, p. 577, B. — FHG, IV, 358, n. 12.

(5) Dittenberger, OGIS, 264.

comme son fils Philétairos, dont Pausanias (I, 8, 1) fait un eunuque de métier, elle avait été la victime de la chronique scandaleuse de l'époque (1). La vénération publique que ses fils lui témoignent ici d'une façon si éclatante ne laisse plus de doute à cet égard (2).

Mais on se demandait, à juste titre, pourquoi Attale qui, d'après Strabon, était le frère du dynaste Philétairos et d'Eumène était exclu de cette dédicace. Cette exclusion n'était-elle pas en contradiction avec l'esprit de concorde bien connu qui régnait dans la famille des Attalides ? Probablement Attale était mort à l'époque de la dédicace. Cette supposition, faite par M. Hepding qui publia les inscriptions (3), était la solution la plus naturelle du problème. Partant de là on pouvait conclure que le temple de Démèter avait été construit entre 270, date où Attale vivait encore, puisque son fils Attale I est né l'année suivante, et 263, année de la mort de Philétairos.

Survint la découverte de l'inscription de Mamurt-Kaleh. Du coup le mystère semblait s'éclaircir, toute difficulté d'interprétation disparaître. Attale n'avait eu aucune part à la dédicace parce qu'il n'était pas le frère de Philétairos. Les inscriptions se prêtaient un mutuel appui. Strabon était bel et bien dans l'erreur ; il n'y avait plus lieu d'en douter. Hepding se rallia immédiatement à la manière de voir de Doerpfeld (4).

Malgré ces apparences, j'éprouvais quelque peine à admettre une erreur aussi grave de la part du géographe dans un endroit de son ouvrage, auquel il a visiblement consacré un soin tout particulier. La contradiction entre l'inscription de Mamurt-Kaleh et le texte de Strabon était-elle réelle, ou n'était-elle qu'apparente ? Un nouvel examen de la question m'a amené à la conclusion qu'elle n'est qu'apparente. Si la solution que je présente peut sembler à certains égards hasardeuse, elle a l'avantage de concilier les données de l'épigraphie et celles de la littérature, et même, je le crois, d'éclairer certains points obscurs de l'histoire primitive du royaume de Pergame. Voici cette solution. L'Ἄτταλος Φιλεταίρου de l'inscription de Mamurt-Kaleh, est le *fils adoptif* de Philétairos le dynaste, comme le fut Eumène I. Nous nous trouvons donc devant un nouveau cas d'adoption. Cet Attale n'est pas le frère

(1) Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, p. 159. — Cardinali, *o. c.*, p. 5.
(2) Hepding, *Ath. Mitth.*, 1910, 438.
(3) *Ath. Mitth.*, 1910, l. c.
(4) *Ath. Mitth.*, 1910, p. 493.

de Philétairos, mais son neveu; il est le fils d'Attale, le plus jeune frère de Philétairos. Nous intercalons donc une génération.

Pour procéder avec ordre, nous traiterons séparément, dans la mesure du possible, les deux questions qui sont intimement liées, le fait de l'adoption et l'identité du personnage adopté. Nous nous occuperons d'abord de la première en supposant la seconde résolue ; ensuite nous chercherons à identifier le nouveau fils adoptif.

La grande, l'unique préoccupation, peut-on dire, de Philétairos a été de rester en possession de l'immense trésor dont il avait eu la garde et de faire de Pergame un fief de famille. C'était une tâche fort difficile et il fallut toute l'habileté et toute la persévérante énergie du trésorier infidèle pour y réussir. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les origines de la principauté.

Pergame faisait partie du royaume de Lysimaque. Philétairos était un officier, un fonctionnaire du roi de Thrace, le gardien d'un trésor royal. En abandonnant son chef et en se rendant à Séleucus, il ne faisait que changer de maître. Séleucus pouvait s'emparer du trésor comme prix de sa victoire; c'était son droit. Il pouvait aussi remercier un serviteur qui avait trahi la confiance de deux rois (1). Philétairos fut favorisé par les circonstances : l'expédition de Séleucus en Thrace, le meurtre du monarque, le trouble qui en fut la conséquence, les services que lui-même put rendre à cette occasion à Antiochus, fils et successeur de Séleucus. A l'origine toutefois et même pendant toute la vie du dynaste, l'indépendance de Pergame ne fut qu'une indépendance de fait (2), pas de droit, et pendant longtemps la situation usurpée du chef resta précaire. Tous ses efforts tendent à consolider ce pouvoir chancelant et à le rendre héréditaire. Tous ou presque tous les actes connus de son règne sont dirigés vers ce but : sa politique rusée et ondoyante (3), ses libéralités, l'établissement de sa famille à Pergame dans l'intention manifeste de la faire collaborer à son œuvre (4), l'adoption d'Eumène I, le mariage d'Attale avec Antiochis, fille d'Achaios.

Il adopte Eumène, le fils de son frère. Cet acte avait évi-

(1) Pausanias, I, 8, 1. Avant Lysimaque Philétairos avait suivi Antigone.

(2) G. Cardinali, *Il Regno di Pergamo,* p. 9 ss. — Les monnaies de Philétairos portent l'effigie de Séleucus. Cfr H. von Fritze, *Die Münzen von Pergamon,* p. 7.

(3) Strabon, XIII, 4, 1.

(4) Ce fait a été, me semble-t-il, trop peu remarqué jusqu'ici. La famille des Attalides était originaire de Tios sur le Pont-Euxin. Les hasards de la guerre

demment pour but de régler la succession. Eumène, le fils adoptif, devait hériter, sinon de la fortune, certainement du pouvoir de son oncle. L'adoption présuppose que le pouvoir de Philétairos fût *relativement* bien établi et reconnu ; elle ne peut donc avoir eu lieu que dans les dernières années de son règne. Philétairos était alors un vieillard de plus de 70 ans. Le neveu qu'il adoptait était un homme d'âge mûr. Etait-il marié ? C'est probable. Avait-il des enfants ? Nous savons qu'il mourut sans laisser d'enfants mâles et qu'il adopta lui-même Attale I. Serait-il téméraire de supposer que le vieux dynaste, dans le but d'assurer la réalisation de ses rêves d'avenir, ait eu recours à une seconde adoption, une adoption subsidiaire, et qu'il ait adopté, en sous-ordre, un autre de ses neveux, Attale ? C'était une précaution nouvelle prise par lui parce que l'avenir l'inquiétait. Eumène I, en adoptant plus tard Attale I, sans doute après la mort du père de celui-ci, n'a fait que marcher dans la voie tracée par Philétairos et accomplir son vœu le plus cher. Il a adopté le fils comme Philétairos avait adopté le père.

Attale serait donc un second fils adoptif de Philétairos. Rien, dans le texte de l'inscription de Mamurt-Kaleh, ne s'oppose à cette interprétation. On lit ici Ἄτταλος Φιλεταίρου comme on lit ailleurs Εὐμένης Φιλεταίρου. Je ne puis me défendre de l'idée que si sur ce monument il avait été question d'un Philétairos autre que le dynaste, on aurait, pour éviter la confusion, spécifié davantage, par exemple, en ajoutant le nom de la mère. La confusion devait être évitée d'autant plus que l'endroit où le monument s'élevait était rempli du nom du généreux donateur du temple.

Philétairos n'était guère servi par les circonstances dans la poursuite de son but. Sa préoccupation se comprend et à elle seule elle suffirait à expliquer ce surcroît de prudence. On peut se

avaient conduit Philétairos à Pergame. A certain moment nous l'y voyons entouré de sa famille. Celle-ci s'est établie à Pergame ; les inscriptions ne laissent pas de doute à cet égard. Ainsi nous voyons Eumène, le frère de Philétairos, associé à celui-ci dans la construction du temple de Démèter. Le Φιλέταιρος Εὐμένου de l'inscription de Thespies (DITTENBERGER, OGIS, 750), probablement le neveu de Philétairos le dynaste (v. p. 1.), est qualifié Περγαμεύς, comme Philétairos lui-même (OGIS, 749). La victoire olympique d'Attale (I. v. P. 10) était une gloire pour Philétairos, l'oncle ou le grand-oncle, et pour les habitants de Pergame, les concitoyens du vainqueur (vers 11 et 12). L'esprit de solidarité qui caractérise si nettement la famille des Attalides lui a été imprimé par le premier dynaste. C'est son œuvre. Aussi n'est-il pas étonnant de voir figurer son image sur les monnaies de ses successeurs.

demander toutefois si l'adoption ne doit pas être mise en rapport avec d'autres faits connus. Serait-ce aller trop loin que de chercher une connexion entre l'adoption et le mariage? L'inscription elle-même semble nous y inviter.

Le mariage d'Attale et d'Antiochis serait certes une bonne fortune pour la nouvelle principauté. Il devait resserrer les liens d'amitié avec la Syrie. Or l'avenir, l'existence même de l'état vassal de Pergame dépendait de ses rapports avec l'état suzerain.

Mais une telle union était-elle possible? A nos yeux du moins, elle présente quelque chose d'anormal, je veux dire la différence de rang qui séparait les futurs époux. Attale était le neveu d'un prince parvenu de fraîche date; Antiochis était la fille d'Achaios, un personnage de sang royal dans le royaume des Séleucides, peut être le propre frère d'Antiochus I Soter (1) et dont une autre fille, Laodice, en épousant le roi Antiochus II Theos, allait devenir, quelques années plus tard, la reine de Syrie (2). On voit qu'une adoption faite ou promise et la certitude ou du moins l'espoir de succession qui en était la conséquence, étaient de nature à rapprocher les distances et à faciliter la conclusion du mariage. Un tel calcul cadre parfaitement avec la politique du rusé dynaste.

En souvenir de cette union illustre Attale, le fils adoptif de Philétairos, fit élever une statue à sa femme Antiochis.

Mais cet Attale, fils adoptif de Philétairos, qui est-il? Attale, mari d'Antiochis et père d'Attale I était, d'après Strabon, le frère de Philétairos. Philétairos a-t-il donc adopté son propre frère? La chose est invraisemblable, même impossible pensons-nous, Attale, le frère de Philétairos étant mort à cet époque. Mais alors j'attribue à Strabon une nouvelle erreur et, en voulant le sauver, je le condamne? — Je pense qu'il manque un nom dans l'arbre généalogique de Strabon et que le père d'Attale I était le neveu et non le frère de Philétairos. Attale, l'aïeul, a eu les trois fils nommés par Strabon : Philétairos, Eumène et Attale. Celui-ci, mort avant ses frères — les dédicaces du temple de Démèter ne le mentionnent plus — a eu un fils Attale, l'Attale de Mamurt-Kaleh, fils adoptif de Philétairos et père d'Attale I. L'erreur de Strabon n'est plus fondamen-

(1) Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, 155 ss.

(2) *Porph. ap. Eus.*, FHG, III, 707, 6. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, 156. — Laodice, qui devint la femme de Séleucus II Callinicus vers 245, appartient apparemment à une génération postérieure. Dans la maison d'Achaios, comme dans celle des Attalides, la similitude des noms a produit la confusion et amené chez les historiens la disparition d'une génération. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, 155-156.

tale; elle consiste simplement dans l'*omission d'un nom* de la liste généalogique. Cette omission, qu'elle ait été faite par Strabon ou par sa source, s'explique par la similitude des noms. Quatre générations d'Attale qui se suivent! Attale I est le fils d'Attale, le petit-fils d'Attale, l'arrière petit-fils d'Attale! Il y avait de quoi se méprendre.

Cette conjecture présente l'avantage de résoudre d'autres difficultés et c'est ce qui la confirme. Tout d'abord elle s'accommode parfaitement à l'âge respectif des époux, Attale et Antiochis, au moment de leur mariage. Ce mariage date du règne de Philétairos et, certainement, ne lui est pas antérieur. Son caractère diplomatique, la date de naissance d'Attale I, c.-à-d. 269, le démontrent. Il eut probablement lieu en 270 (1). Philétairos avait alors 73 ans. Son frère Attale, s'il avait vécu encore, aurait eu un âge fort respectable, tandis qu'Antiochis devait être jeune (2). Il n'y a pas là une impossibilité, mais une véritable disproportion que mon hypothèse fait disparaître. Il n'est plus nécessaire de donner un vieux mari à la jeune Antiochis.

Un autre avantage de la solution que je propose, c'est qu'elle permet d'identifier un personnage qui a gêné jusqu'ici les épigrai phistes et les historiens de Pergame. C'est l'Εὐμένης Ἀττάλου qu- figure dans l'arrangement d'Eumène I avec les mercenaires (3). Ceux-ci délient l'Εὐμένης Ἀττάλου de son serment. Quel fut le rôle de cet Eumène? Fraenkel y a vu le chef de la rébellion (4). Niese (5), suivi par Dittenberger (6), y voit un otage. Quoiqu'il en soit, Eumène n'était plus un enfant; il était suffisamment âgé pour prendre des engagements valides (7). Quel était ce personnage? Quelques savants (8) y ont reconnu Eumène, le père d'Eumène I. Cela n'est pas vraisemblable (9). Eumène, s'il vivait encore, était trop vieux pour jouer le rôle qu'on lui prête. Etait-ce un frère d'Attale I? La plupart des auteurs l'admettent (10). Seulement, si,

(1) Cardinali, *o. c.*, p. 10, n. 2; Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 1, 613.

(2) Laodice, sa sœur, se maria avec Antiochus II vers *265*. Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, 156.

(3) *Inschriften von Pergamon*, 13; Dittenberger, OGIS, 266; Michel, 15.

(4) I. v. P., p. 13.

(5) *Gesch. d. Mak. St.* II, 156, n. 2.

(6) OGIS, 266, n. 36.

(7) Lignes 46-48 de l'inscription.

(8) C. Smith et R. de Rustafjaell, *Journ. of Hell. st.*, 1902, 197. — Holleaux, *Rev. d. ét. gr.*, 1902, p. 308, n. 1.

(9) Cardinali, *o. c.*, p. 15, n. 1; Cohn, dans *Pauly-Wissowa,* s. v. Eumenes, 7.

(10) Fraenkel, I. v. P., p. 13; Niese, *Gesch. d. Mak. St.*, II, 156; Dittenberger, OGIS, 266, n. 36.

comme cela semble le plus probable, il faut placer la révolte dans la première moitié du règne d'Eumène I (1), qui ne voit qu'on se heurte à une nouvelle invraisemblance, je veux dire la jeunesse du personnage. Attale I est né en 269; Eumène, son frère puiné — admettons qu'il soit né en 267 — aurait eu quatre ans à l'avènement de son cousin Eumène I. Est-il probable que cet enfant ait joué un rôle quelconque dans la révolte des mercenaires? En tout cas la difficulté qui résulte de la vieillesse de l'un et de la jeunesse de l'autre, disparaît si nous admettons entre Attale, frère de Philétairos et Attale I, une génération intermédiaire. L'Εὐμένης Ἀττάλου de la fameuse inscription, devient le fils du frère de Philétairos, le frère de l'Ἄτταλος Φιλεταίρου de Mamurt-Kaleh, l'oncle d'Attale I.

Enfin, à mon avis, un autre fait se précise, c.-à-d. la place que doit occuper dans l'arbre généalogique le Φιλέταιρος Εὐμένου de l'inscription de Thespies (v. p. h. n. II). Quel est ce personnage? On a émis plusieurs hypothèses. Il serait le fils d'Eumène, frère du fondateur de la principauté, ou bien le fils d'Eumène I (2). M. Jamot affirme qu'à en juger d'après le caractère graphique de l'inscription, elle serait contemporaine, ou à peu près, des dédicaces thespiennes de Philétairos le dynaste. Déjà cet indice nous porterait à donner la préférence à la première de ces deux hypothèses, et à croire qu'il s'agit du neveu plutôt que de l'arrière-neveu de Philétairos. Mais il y a plus. Eumène I a adopté Attale I parce qu'il n'avait pas de descendance mâle. Philétairos, le dynaste, a fait une adoption dans la famille de son plus jeune frère Attale, parce que la branche d'Eumène, le puîné, menaçait de s'éteindre et qu'Eumène I était seul à représenter l'avenir dans cette branche. On pourrait en conclure que le Φιλέταιρος Εὐμένου de Thespies est un fils d'Eumène, frère du premier dynaste, mort avant l'adoption d'Attale que nous révèle l'inscription de Mamurt-Kaleh. — Il existe cependant une troisième hypothèse, qui a eu la préférence de Beloch (3) et de Cohn (4). Le Φιλέταιρος Εὐμένου serait le fils de l'Εὐμένης Ἀττάλου dont il vient d'être question. L'inconvénient de cette supposition c'est qu'elle aussi fait de ce Philétairos un petit-neveu de Philétairos le dynaste et tend ainsi à avancer la date de l'inscription.

Prises dans leur ensemble, les considérations que je viens

(1) Fraenkel, *l. c.*, suivi par Dittenberger, *l. c.*, n. 3, contre Niese, *l. c.*

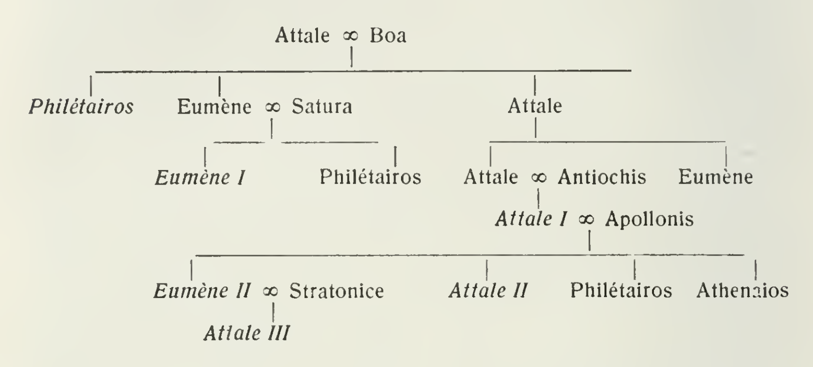
(2) Jamot, BCH, 1902, p. 158. — Dittenberger, OGIS, 750, n. 1.

(3) *Griech. Gesch.*, III, 2, 160.

(4) Dans *Pauly-Wissowa*, s. v. Eumenes, n. 8.

d'émettre donnent, je pense, à la solution proposée, un degré de grande probabilité. Tout en respectant, dans la mesure du possible, le texte de Strabon, elle éclaire des faits restés obscurs jusqu'ici et fait disparaître des invraisemblances (1) Quelque nouvelle découverte nous apportera-t-elle un jour la certitude?

Voici, pour terminer, le tableau généalogique de Strabon complété d'après ce qui précède :



J. Sencie,
professeur à l'Université de Louvain.

(1) C'est un fait digne de remarque. On est parti de la stérilité temporaire de Stratonice pour essayer d'établir qu'Attale III n'est pas son fils. Il y a dans l'histoire de Pergame un fait bien plus extraordinaire que cette fécondité tardive et qui a été enregistré jusqu'ici sans soulever des doutes ; c'est l'intervalle énorme qui sépare la naissance de l'oncle Philétairos en 343 de la mort de son prétendu neveu Attale I en 197 ; 146 ans ! A peu près un siècle et demi pour deux générations ! Pendant un laps de temps moindre, de ± 324 à 188/7, c.-à-d. de la naissance d'Antiochus I Soter à la mort d'Antiochus III le Grand, la dynastie des Séleucides compte quatre générations. D'après la tradition le neveu Attale commence à régner 22 ans après le décès de son oncle qui était mort à l'âge de 80 ans et fournit encore lui-même une carrière royale de 44 ans. Le fait ne serait-il pas unique dans l'histoire des dynasties ? Si ce prodige pouvait se renouveler pour le famille régnante de Belgique, notre roi Albert I, neveu et successeur du roi Léopold II qui naquit en 1835, règnerait jusqu'en 1981 ! — Beloch, *Griech. Gesch.*, III, 2, 159, ayant constaté l'anomalie que présente le tableau généalogique des Attalides, tel qu'il nous est connu par la tradition, a tâché d'y remédier en abrégeant de 10 à 15 ans la vie de Philétairos qui, d'après Lucien, *Makr.*, 12, mourut octogénaire. Ma conjecture rend cette amputation inutile.

Vitruve et la maison grecque.

—

Dans son traité *De Architectura* Vitruve décrit le plan d'une maison grecque sous le titre : *De Graecorum aedificiis eorumque partium dispositione.* Il peut être intéressant de comparer la description de l'architecte romain aux résultats des fouilles qui, en ces derniers temps, ont été pratiquées sur les différents points du monde grec. Cette comparaison permettra peut-être de déterminer, de façon assez exacte, la contribution que Vitruve apporte à la connaissance de l'habitation hellénique.

Voici en quels termes il la décrit, Liv. VI, chap. X :

Atriis Graeci quia non utuntur, neque aedificant, sed ab janua introeuntibus itinera faciunt latitudinibus non spatiosis, et ex una parte equilia, ex altera ostiariis cellas, statimque januae interiores finiuntur. Hic autem locus inter duas januas graece θυρωρεῖον *appellatur. Deinde est introitus in peristylium ; id peristylium in tribus partibus habet porticus inque ea parte, quae spectat ad meridiem, duas antas inter se spatio amplo distantes, in quibus trabes invehuntur, et quantum inter antas distat, ex eo tertia adempta spatium datur introrsus. Hic locus apud nonnullos prostas, apud alios pastas nominatur. In his locis introrsus constituuntur oeci magni, in quibus matres familiarum cum lanificis habent sessionem. In prostadis autem dextra ac sinistra cubicula sunt conlocata, quorum unum thalamos, alterum amphitalamos dicitur. Circum autem in porticibus triclinia cotidiana cubicula, etiam cellae familiaricae constituuntur ; haec pars aedificii gynaeconitis appellatur. — Conjunguntur autem his domus ampliores habentes lautiora peristylia, in quibus pares sunt quatuor porticus altitudinibus, aut una quae ad meridiem spectat excelsioribus columnis constituitur ; id autem peristylium, quod unam altiorem habet porticum, Rhodiacum dicitur. Habent autem eae domus vestibulia egregia et januas proprias cum dignitate porticusque peristyliorum albariis et tectoriis et ex intestino opere lacunariis ornatas, et in porticibus, quae ad septentrionem spectant, triclinia Cyzicena et pinacothecas, ad orientem autem bibliothecas, exedras*

ad occidentem, ad meridiem vero spectantes oecos quadratos tam ampla magnitudine uti faciliter in eis quatuor tricliniis stratis ministrationum ludorumque operis locus possit esse spatiosus. In his oecis fiunt virilia convivia; non enim fuerat institutum matres familiarum eorum moribus accumbere; haec autem peristylia domus andronitides dicuntur, quod in is viri sine interpellatione mulierum versantur. Praeterea dextra ac sinistra domunculae constituuntur habentes proprias januas, triclinia et cubicula commoda, uti hospites advenientes non in peristylia sed in ea hospitalia recipiantur..... Inter duo autem peristylia ad hospitalia itinera sunt quae mesauloe dicuntur, quod inter duas aulas media sunt interposita, nostri autem eas andronas appellant...

D'après cette description, la maison grecque est divisée en deux parties principales : le *gynaekonitis* et l'*andronitis*. Chacune d'elles possède une cour autour de laquelle se groupent les différentes pièces. Le *gynaekonitis* communique avec la rue par un couloir étroit, le θυρωρεῖον ; d'un côté du couloir se trouvent les écuries, de l'autre la loge du portier. Le péristyle de la cour du *gynaekonitis* n'a de portiques que de trois côtés seulement ; du quatrième côté se trouvent deux antes décorant l'extérieur d'une pièce que l'on appelle *prostas* ou *pastas* : derrière celle-ci, sont situées de grandes salles, le thalamos et l'amphithalamos ; tout autour des portiques se trouvent les salles à manger, d'autres chambres à coucher et l'habitation des servantes et femmes de chambre. — L'*andronitis* est la partie la plus luxueuse de la maison ; la cour est ornée, des quatre côtés, d'un péristyle ; sur les portiques, brillamment décorés, s'ouvrent des cabinets de tableaux, des bibliothèques, des salles de conversation et des salles à manger si spacieuses qu'elles peuvent contenir quatre tables à trois lits. — Au *gynaekonitis* et à l'*andronitis* s'ajoutent encore des sortes d'annexes réservées aux étrangers.

La maison grecque, telle que la décrit Vitruve, passe généralement pour être le développement de la maison plus simple, à une seule cour, de l'époque classique, et le type de l'habitation riche à l'époque hellénistique. Nous allons voir, en passant brièvement en revue les principaux résultats acquis par les fouilles, ce qu'il faut penser de cette opinion.

L'administration des musées royaux de Berlin a fait exécuter sur l'emplacement de l'ancienne ville de Priène, au N. de Milet, au pied du mont Mycale, des fouilles très importantes. Commencées en 1895 par Carl Humann, elles furent continuées par Wiegand et Schrader. Dès 1904, une publication d'ensemble en communiquait

les résultats au public (1). C'est toute une ville hellénistique que les archéologues allemands ont fait sortir de terre; ils en ont retrouvé les sanctuaires, les édifices publics, le marché avec ses boutiques; ils ont déblayé des quartiers entiers de la ville ancienne qui s'étageait, en plusieurs terrasses, sur les flancs de la montagne. La plupart des habitations mises au jour sont attribuées au IIIe et au IIe siècle avant J.-C. Au point de vue qui nous occupe, elles n'ont pas toutes la même importance; les unes sont de simples échoppes de marchands; d'autres sont des logis de petites gens; quelques-unes seulement sont de dimensions assez grandes et paraissent avoir servi de résidence aux notables de la ville; nous ne tiendrons naturellement compte que de ces dernières. Elles ne présentent pas toutes un plan absolument identique : celui-ci a pu varier d'après la configuration du terrain et d'après le caprice du propriétaire ou de l'architecte; cependant elles offrent, dans l'ensemble, des dispositions analogues qui permettent de les rapporter à un type unique. — De la rue on pénètre dans la maison par un couloir qui correspond au θυρωρεῖον de Vitruve; le long du couloir, mais généralement d'un seul côté (2), sont disposées de petites pièces qui peuvent avoir constitué l'habitation du portier. Après avoir traversé le couloir, on entre dans la cour; contrairement à la description de Vitruve, elle n'est pas ornée d'un péristyle, mais en face de la porte d'entrée, on trouve un ensemble de pièces qui correspondent assez bien à la *prostas* et aux *œci* mentionnés par l'architecte romain (3); des autres côtés, tout autour de la cour, se groupent différentes chambres dont il est difficile de déterminer la destination (4). En réalité, dans ses grandes lignes, le plan des grandes maisons de Priène présente assez bien de ressemblance avec celui du *gynaekonitis* de la maison décrite par Vitruve.

C'est dans l'île de Délos qu'ont été découverts les spécimens les mieux conservés de l'habitation hellénistique. Dès 1883, M. Paris avait fouillé la maison dite des Dauphins (5). En 1894, M. Couve

(1) WIEGAND et SCHRADER, *Priène*. Berlin, 1904.

(2) D'après Vitruve, ces pièces accessoires sont disposées des deux côtés du couloir.

(3) Selon Vitruve, la façade de la *prostas* est à antes : à Priène, elle est très souvent ornée de colonnes; la prescription de l'architecte romain, d'après laquelle la profondeur de la *prostas* doit être environ les 2/3 de sa largeur, est assez généralement respectée. Cfr *Priène*, p. 290.

(4) Les rares fragments d'objets mobiliers recueillis au cours des fouilles ne suffisent pas à assigner une destination aux chambres où ils ont été découverts.

(5) Cfr *Fouilles à Délos*, dans le *Bulletin de corr. hell.*, 1884, t. VIII, p. 473 et pl. XXI.

déblaya plusieurs maisons, situées en divers endroits de l'île, qui paraissaient se distinguer par la richesse de la décoration ([1]). A partir de 1901, grâce surtout aux généreux subsides du duc de Loubat, les travaux furent repris avec une nouvelle activité, et des *insulae* entières ont été mises au jour ([2]). Comme à Priène, les maisons simples et modestes voisinent avec les habitations des riches propriétaires. Le plan de celles-ci — le seul qui nous intéresse — est presque toujours le même. Un couloir, le θυρωρεῖον, donne accès à une vaste cour; le long du couloir sont disposées, comme à Priène, de petites chambres de service; à l'extrémité se trouve une porte donnant sur la cour ([3]). Celle-ci est ornée, sur les quatre côtés, d'un péristyle, généralement de forme carrée ([4]); en aucun endroit, on n'a trouvé de traces de *prostas,* comme à Priène. Tout autour du péristyle se répartissent différentes chambres de dimensions inégales; dans plusieurs maisons on a constaté l'existence d'un escalier conduisant à l'étage. D'après les indications qui ont été recueillies au cours des fouilles, principalement à la suite de la découverte d'inscriptions et de monnaies, on a pu dater la plupart des maisons du IIe siècle avant notre ère.

Les fouilles de Théra, dues à l'initiative intelligente et généreuse du baron Hiller von Gärtringen, ont considérablement enrichi le domaine de l'archéologie; on y a retrouvé des monuments de toutes les époques, depuis la période préhistorique jusqu'à la période romaine ([5]). Sans avoir l'importance de Priène et de Délos au point de vue des fouilles d'habitations privées, Théra apporte cependant une contribution intéressante à la connaissance de la maison grecque à l'époque hellénistique. La maison, située près du sanctuaire des dieux étrangers, est une maison de type délien,

(1) Les maisons fouillées par M. Couve sont : la *maison du lac sacré,* la *maison de la colline,* la *maison du trident,* la *maison de l'Inopos* et la *maison du Diadumène.* Cfr *Fouilles à Délos*, dans le *Bulletin de corr. hell.,* 1895, t. XIX, p. 485-511 et pl. III-V.

(2) Les maisons les plus importantes, déblayées depuis la reprise des fouilles, sont : la *maison de Kerdon,* la *maison de Dionysos* et la *maison de Cléopâtre.* Cfr *Fouilles à Délos,* dans le *Bulletin de corr. hell.,* 1905, t. XXIX, p. 40 et pl. XI-XII; 1906, t. XXXI, p. 486 et pl. XI-XII.

(3) La maison de Dionysos fait exception. Cfr *Fouilles à Délos,* dans le *Bulletin de corr. hell.,* 1906, t. XXXI, p. 499.

(4) Dans la maison de Dionysos, le péristyle est plus long que large. Cfr d., p. 502.

(5) Les résultats de cette importante exploration sont consignés dans : Hiller von Gärtringen, *Thera, Untersuchungen, Vermessungen und Ausgrabungen in den Jahren 1895-1902,* 3 vol. Berlin, 1899-1904.

avec cour et péristyle (1). La maison, dite de Pothitos, malgré les nombreux remaniements dont elle a été l'objet, atteste que c'est le même plan qui a présidé à sa construction (2). Quant à l'ensemble de constructions que M. Hiller désigne sous le nom de *Palazzo,* il semble aussi avoir été formé d'une série de chambres se répartissant autour d'une cour centrale; mais ici, semble-t-il, on ne trouve pas de traces de péristyle (3).

Enfin, on a encore trouvé des restes importants d'habitations hellénistiques à Pergame. La maison que M. Dorpfeld appelle « das grosse Wohnhaus » (4) pourrait paraître à première vue se rapprocher de la maison décrite par Vitruve; on y constate en effet l'existence de deux cours, l'une avec *prostas,* l'autre avec péristyle... Mais, en y regardant de près, on s'aperçoit que cet ensemble est en réalité constitué par deux habitations distinctes, l'une de type priénien, l'autre de type délien que, à un moment donné, l'on a fait communiquer entre elles. La réunion de deux maisons en une seule se rencontre d'ailleurs aussi à Priène (5) et à Délos (6).

Ainsi que nous venons de le voir par cette brève revue des principaux plans des maisons hellénistiques découvertes au cours des fouilles, il y a entre ceux-ci et le plan de la maison grecque de Vitruve une différence radicale : celui-ci comporte deux cours séparées : ceux-là n'en ont jamais qu'une seule. Dans les lignes essentielles, le type de Priène répond au *gynaekonitis,* tandis que l'*andronitis* semble se retrouver dans le type délien. La maison de l'époque hellénistique a gardé la simplicité de l'habitation du ve et du ive siècle : celle-ci ne nous est connue que par les sources littéraires (7), les quelques débris d'habitations de cette époque trouvés principalement à Athènes ne suffisant pas à donner une idée exacte de la disposition des différentes pièces de l'habitation. Des allusions faites par les auteurs, on peut conclure que la maison de l'époque classique se composait d'un groupe de chambres réparties autour d'une seule cour centrale : or c'est ce type que

(1) Cfr *Thera,* III, p. 141.
(2) Cfr *Thera,* III, p. 146.
(3) Cfr *Thera,* III, p. 155.
(4) Cfr *Funde in Pergamon,* dans *Ath. Mittheil.,* 1904, t. XXIX, p. 116-120 et Taf. VII.
(5) Cfr Wiegand et Schrader, *Priène,* p. 289.
(6) On en voit plusieurs exemples dans le quartier du théâtre.
(7) On peut en trouver la liste à l'art. *domus* du *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio.

nous ont révélé, pour l'époque hellénistique, les découvertes archéologiques.

On pourrait peut-être objecter que c'est au hasard des fouilles que l'on doit de ne pas avoir trouvé jusqu'ici de maison répondant à la description de Vitruve. S'il est constaté que l'ancien type a persisté, rien ne prouve, pourrait-on dire, qu'il ne s'est pas constitué un type plus développé, dont, par pur hasard, on n'aurait jusqu'ici trouvé aucune trace. Si l'on s'était contenté, sur l'emplacement des villes que l'on a exhumées, de déblayer quelques maisons choisies dans les différents quartiers, comme on l'avait fait d'abord à Délos, l'objection pourrait avoir quelque valeur. Mais ce n'est pas le cas. A Priène et à Délos, on a mis au jour des *insulae* entières; les maisons les plus riches, celles dont les restes de stucs et de mosaïques attestent davantage le luxe de la construction et de la décoration, ne possèdent jamais qu'une seule cour. En réalité, on peut affirmer, sans grande crainte d'erreur, qu'il n'a pas existé, dans ces villes hellénistiques, de maison conforme au type de Vitruve. Ce que décrit l'architecte romain, c'est un genre de maisons qui doit s'être développé à l'époque augustéenne, probablement sous l'influence des riches habitations romaines. Il serait intéressant de chercher à établir la filiation entre les divers types de maisons grecques ([1]), mais ce serait sortir du cadre de cette petite étude qui n'avait pour but que de montrer que la maison grecque décrite par Vitruve, n'est pas, comme on l'a cru généralement, la maison de l'époque hellénistique.

F. MAYENCE,
professeur à l'Université de Louvain.

(1) On peut lire, sur ce sujet, le très intéressant article de M. E. GARDNER, *The greek house,* dans le *Journal of hell. studies,* 1901, t. XXI, p. 293 svv, ainsi que l'ouvrage, déjà ancien, mais toujours très utile, de LANGE, *Haus und Halle.* Leipzig, 1885.

Un manuscrit du poète Perse.

Il provient de l'ancienne abbaye de St-Ghislain, aujourd'hui disparue. Il sera désigné dans les notes qui suivent par le sigle Gh (1).

Il contient, écrits en minuscules carolingiennes mais par des copistes différents, le calendrier religieux, *De septem lunationibus embolismum,* un traité sur les *Figurae et numeri* de l'abacus, une page remplie par des notes décousues sur les mythes de Laomedon, de Pan et de Narcisse, puis le *Liber isagogarum Porphirii artis dialecticae,* les satires de Perse précédées de la vie du poète, les 274 premiers vers de l'Iliade latine, enfin une page de musique.

Je me borne ici à l'examen du texte de Perse : I. Le texte des satires; II. Les scolies; III. La vie du poète.

I. Le texte des satires.

Le manuscrit n'a pas été copié ni par le même copiste, ni à la même époque. Le premier copiste est du XIe siècle; son travail finit au v. 33e de la 5e satire. Un second copiste a complété la copie au XIIe siècle, et y a ajouté les 274 premiers vers de l'Iliade.

Les vers choliambes sont en tête avec le titre *Incipit proemium sequentis operis.* Le texte des 6 satires est complet. Seulement, au lieu d'être divisé en six satires, il l'est en cinq. La 3e et la 4e ont été réunies; la 5e et la 6e sont numérotées respectivement 4e et 5e. Mais les deux premiers vers de la vraie satire 4e n'ont pas été écrits par le copiste de cette première partie du manuscrit, et de plus, au lieu d'occuper deux lignes, ils sont étendus sur quatre. En fait, ils n'en couvrent que la moitié. Pour remplir l'autre moitié, on a eu recours à des scolies, alors que, presque partout

(1) Je dois sa communication à M. Warichez, le savant archiviste et bibliothécaire de l'évêché de Tournai. Son existence a été signalée dans le t. VI des : *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai,* p. 246, par Voisin. La date attribuée à cet endroit au traité *Figurae et numeri,* ne convient pas au manuscrit de Perse. Les différentes parties du manuscrit ne sont ni du même copiste ni de la même époque.

ailleurs, elles manquent. Cette distribution du texte doit venir du rubricator. Dans ce manuscrit, c'est d'ailleurs la coutume, un copiste particulier a écrit le titre en caractères rouges, ainsi que la première lettre de chacune des satires; la disposition graphique des titres de la 2e et de la 5e satires le montrent à l'évidence. Dans la 4e satire en particulier, on distingue facilement que les 2e, 3e et 4e lignes remplacent un texte raturé. Ces quatre lignes sont précisément l'espace requis par le titre et les deux premiers vers, y compris la majuscule rouge. C'est ainsi en effet que, dans la satire 3e, le titre et les deux premiers vers sont distribués. On voit ce qui s'est passé. Le premier copiste avait un manuscrit dans lequel la 4e sat. était séparée de la 3e, et il l'a suivi. Mais il laissa en blanc l'espace nécessaire au titre et à la première lettre et distribua sur les trois premières lignes écourtées les deux vers du début. Le rubricator, lui, consulta et suivit un autre manuscrit, dans lequel les deux satires étaient réunies. De là sa rature et le numéro 4 donné par lui à la satire 5e. Ce détail matériel prouve à l'évidence, ce que d'ailleurs révèle aussi le texte des satires, que notre manuscrit est une œuvre de contamination due à l'utilisation de plusieurs manuscrits de familles différentes.

Deux manuscrits présentent cette particularité : le Pithoeanus (P) et le Parisinus 8048 Pr. a. (1) (Jahn. ed. 1843 Prol., p. CCVI).

Le proemium et les satires portent des titres : *Incipit proemium sequentis operis. — Aulidis Persii Flacci satyra prima incipit. In malos poetas. — Ad Plotium Macrinum ut diem nait* (natalem) *sui faciat* (2). *Satyra secunda. — Satyra tertia. In desidiosos et luxuriosos* (3). — *Satyra IIII. Ad Anneum* (4). — *Ad Cesium Bassum liricum poetam. Satira Quinta* (5).

Le texte est interpolé à deux endroits. Dans le prologue, le vers : *corvos quis olim concavum salutare* est placé avant le v. 9, comme dans le manuscrit de Leyde (L) ; et, dans la sat. 6, entre les vers 16 et 17, on lit le vers de Juvenal 1.57 (6). Cette interpolation lui est commune avec le man. de Leyde (L) et un man. de Berne (Bn. a).

Dans la 1re sat., le v. 47 a été copié par le premier copiste entre

(1) Les manuscrits seront cités par les lettres de l'édition de Consoli, p. XVI et XVII. Rome, 1911.

(2) Tiré de la scolie du 1er vers.

(3) Cfr la scolie du 1er v.

(4) Cfr la scolie du v. 22.

(5) Cfr la scolie du 1er v.

(6) Avec une variante, *in* pour *ad*.

les v. 60 et 61. Un correcteur l'a remis à sa place en marge. On peut deviner les deux étapes qui ont conduit le vers 47 entre les vers 60 et 61. Le fait qu'il finit par le même mot que le v. 46 a causé son omission. Après coup, il aura été copié en marge. Mais, pour qu'ensuite il allât se placer entre les vers 60 et 61, il faut, semble-t-il, qu'il ait été inséré en marge à la fois devant le v. 46 et devant le v. 61. Il semble que cette disposition ne soit possible que dans un volumen, divisé en colonnes *(paginae)* distinctes sans doute, mais non séparées comme le sont les pages d'un codex. Il se pourrait donc que la faute remontât au temps où l'édition était encore en volumen.

Abréviations. Elles sont nombreuses, mais n'offrent rien de bien anormal. Le second copiste est plus hardi que le premier : il abrège *er* medial, p. e., 5.82 *libertas,* 155 *alternus. Quam* reçoit des abréviations non uniformes (cfr 5.83 et 88). $\bar{p}$ = *pri* 6.3 *primordia;* = *prae* 5.88 *praetore ;* = *pra* 5.118 *supra.*

Orthographe. Elle présente les phénomènes suivants. Les graphiques *ae, oe, e* sont très souvent confondus. *H* est ajouté ou supprimé indifféremment. Les seuls cas qui me paraissent intéressants sont 3.63 *Helleborum* écrit par le 1[er] copiste *Hleborum* (Cfr Havet, *Manuel de critique verbale,* n. 1350). On lit *elleborum* 5.100. *trae* pour *trahe* 5,17.

Les groupes *ci* et *ti* suivis d'une voyelle sont confondus. Le graphique *otima* pour *ocima* 4,22 n'a pas la même origine ; la faute est due à une mauvaise lecture de *t* minuscule. *Sci* et *si* sont confondus 3.59 *ossitat* pour *oscitat;* 4.7 *scilentia ;* 1.108 *videscis* pour *videsis.*

v est écrit pour *b* 5.138 *varo* pour *baro*, et peut-être aussi 5.97 *viciavit.*

b remplace *p* 6.28 *inobs.*

Le *p* de liaison se lit 3.21 *contempnere,* 49 *dampnosa.*

Dans les mots composés, l'assimilation est la règle. Voici les principaux : 1.19 *collueris,* 1.38 et 52 *quicquid,* 2.38 *iccirco,* 3.1 et 4.18 *assidue,* 3,17 *assit,* 5.38 *apposito.* Le cas de *subposui* 5.36 est unique.

Is à l'accus. plur. de la 3[e] décl. vocalique est partout remplacé par *es,* excepté 5.123 *tris.*

Les mauvaises coupures des mots sont très nombreuses. La plupart consistent dans l'union d'un proclitique avec le mot qui suit. 1.17 *cumplas mate,* 19 *cūcarmina,* 26 *omores,* 41 *anerit,* 53 *incitreis,* 55 *deme,* 57 *cumtibi* etc. etc. C'est, appliquée à l'écriture, la règle de la prononciation. Il est très probable qu'elles

ne viennent pas du copiste même de notre manuscrit, mais qu'elles se lisaient dans sa copie. Elles me paraissent une preuve de la fidélité avec laquelle il l'a transcrite. Ce ne sont pas les seules. Il a transcrit en effet des mots qui n'ont aucun sens et à peine un son. Ainsi 2.35 il a formé très lisiblement *macrccm* au lieu de *macram,* dont il ne savait pas déchiffrer le second *a*; 1.127 *greciorum* pour *graiorum ;* 4.39 *palaestrnae* pour *palaestritae ;* 2,55 *sacrai.* Au v. 35 de la 5[e] sat. le 1[er] copiste, au lieu de *ramosa in,* a écrit *ramosa y.* L'y est peut-être une transcription fautive de *in* confondu avec *u* (Havet, *Man. de crit. verb.,* n. 1074. a); peut-être aussi est-ce dû à l'influence de la scolie du vers 34 où se lit isolée la lettre *y.* Un grand nombre de coupures paraissent attester, avec la même inintelligence, le même scrupule. 1.79 *hospueris* pour *os pueris ;* 80 *sartagoloquendi ;* 99 *cornuabombis* etc. etc.

La personnalité du copiste se laisse deviner dans l'erreur *psalmis* substituée à *palmis* 6.39. Comme cette méprise ne se lit dans aucune autre copie, il est probable qu'elle est dûe au copiste de Gh, moine de St Ghislain.

Ce manuscrit, surtout dans la partie écrite par le premier copiste, semble être une copie soignée. Il ne donne pourtant aucune bonne leçon, qui ne soit connue d'ailleurs. Mais un bon nombre de leçons, isolées jusqu'ici dans la tradition manuscrite, s'y lisent. J'aurais pu me borner à les citer. Après réflexion, j'ai cru qu'il valait mieux donner l'idée la plus exacte possible du manuscrit. Le classement des manuscrits de Perse est toujours à faire. L'édition critique de Consoli (2[e]. 1911. Rome. Löscher), en facilitant le travail des éditeurs futurs, a montré la nécessité de connaître le plus exactement possible l'état du texte dans les différents manuscrits. En donnant une liste complète des variantes, j'espère épargner aux éditeurs le soin de refaire l'examen du manuscrit.

Gh, comme le plus grand nombre des manuscrits de Perse, ne peut être rangé ni dans la famille du Pithoeanus ni dans celle de α (A et B). Il est le fruit d'une collation de manuscrits représentant les deux recensions. Il a des liens particuliers avec un manuscrit de Leyde (L) du 10[e] s., le Parisinus 8048 (Pr. a), un man. de Trèves du x[e] s. (T). Il contient deux leçons citées par Owen, comme étant propres à un man. de Valenciennes (*Classical Review,* 1912, p. 23), 1.82 *insultat,* 4.51 *respice.*

I Gh donne la même leçon que P, en discordance avec α (A. B).

Prooemium. 4 pyrenen (p^2 pirenen). 5 lambunt. 8 expedivit. psitacho. 9 verba nostra. 11 artifex. 17 refulxerit (p refulserit) 14 melos, marqué de deux signes au-dessus.

Sat. 1. 6 examen ve. ve est marqué d'un signe au-dessous. 7 quaesiveris. Romae est. 9 tunc. 14 quod. 15 que. 18 fractus. 22 tun. 23 perditus ohe. 24 quid (p[2]). 28 at. 31 quid narrent. 34 plorabile. 39 e. 40 ait. 42 os. 43 thus. 45 cum scribo. 47 mihi. 53 citreis. 54 trita lacerna. 57 propenso. 58 pinsit. 66 dirigat. 74 cum[1]. 78 aerumnis. 81 istud. (p[2]) 85 rasis. 87 laudatur p[2]. 88 moveat. 92 crudis. 93 didicit (p[2]). claudere sic. 96 cortice. 104 summa. 108 videscis (p = videsis). 109 canina. 110 alba. 111 moror. 113 pinge. 114 secuit. 119 men. 121 auriculas. 123 afflate[1] afflante[2]. 128 possit. 131 qui abaco. 134 do.

Sat. 2. 2 qui. 3 merum. 6 murmurque. 11 crepet. 12 quem. 13 nam est[1]. expungam[2]. 15 poscas. mergis. 16 noctem. purgas. 18 est ne ut. 19 cuinam cuinam (p[2]). 21 quo. 27 bidental. 34 expiat. 36 Licini. aedes. 40 haec. rogarit. 42 grandes. tucceta. 45 accersis. da. 48 ferto. 49 ager. 52 crateras. incussa[1]. incusa[2]. 54 praetrepidum. 56 perducis. 58 sitque. 59 aurum. 60 fictile. 63 ex. 67 massae. 70 a. 72 Messalae. 74 honesto.

Sat. 3. 1 nempe. 8 nemon turgescit. 16 columbo. 22 cocta. 24 rure. 26 foci. 29 censoremve tuum. 31 discincti. 32 vitio. 37 moverit. 62 vivis. 67 gignimur. 68 metae. quam. 71 elargiri. 74 defensis. 79 salones. 80 figentes. 84 de nihilo in nihilum. 93 rogabit[1] rogavit[2]. 95 id. 100 inter vina subit. 101 excutit. 105 portam. 115 alges. 117 dicisque. 118 esse.

Sat. 4. 2 sorbitio tollit. 3 pericli. 11 inter. 14 pelle. 16 desinis. meracas. 24 precedentis. 25 quaesieris. 29 veterē = veterem. C'est le seul endroit du man., où le tilde sur e remplace la lettre m. 31 cepe. farrata olla[2]. 33 figas[2]. 34 tangat. 40 forcipe. 42 prebemus (p[2] praebemus). 44 lato balteus. 46 potes. 52 nores, ut omis.

Sat. 5. 4 Parthi. 11 clauso. 15 teris. 16 ingenuo[2] ingenio[1]. 26 his. 28 pura. 47[2] equali[2]. 50 iove. 54 italis. 57 decoquit 58 putris sed[2]. 59 fregerit. fagi. 64 pueri senesque[1]. iuvenes senesque[2]. 66 fiat[1]. 67 diem. 70 quamvis. prope te. 82 hoc. 84 voluit[2] libuit[1]. 93 erat. 97 id quod[2]. 103 exclamat. 104 rebus. 106 auro. 108 notasti. 115 nostrae. 116 politus. 118 funem. 121 ut[1]. et[2]. semuncia. 123 satyri. 127 nugator. 128 necquicquam. 135 lubrica. 137 eheu (p[2]. B). audiat[2]. 141 ocius. quin. 142 ni[1]. nisi[2]. 148 vapida. sessilis. 150 nutrieras. peragant. 163 adrodens. 167 depellentibus. 168 censen. 172 arcessat. 175 quam[2]. 177 cicer. 179 at cum. 183 natat. 185 pericula. 186 lusca[2].

Sat. 6. 2 iamne. 4 marem. 6 senes. lusisse. ligus ora. 9 lunai. 16 uncto. 18 varo[1] vario[2]. 23 rombos (p = rhombos). lautus. 24 turdarum. 26 emole. metuas. 30 ionio. mergis. 34 negleget.

35 ossa inodora. 41 haec cinere. 43 bone num. 46 captis. clamidas. 47 ingentes que. rhenos. 48 paria. 49 aude. 50 conives. 51 largior. non audeo. 55 accedo. 58 tamen. 61 es. 62 huc ille. 63 relictis. 64 deest. 66 Tadius. 74 popa. venter. 76 ne sit.

II Gh donne la même leçon que α, en discordance avec P.

Prooem. 3 memini me (p[2]). prodirem. 9 picam. 10 ingenii que. 14 pegaseum.

Sat. 1. 12 petulanti splene. 19 hic. 30 pendas. 32 circa. 34 vatum. si quid. 36 nunc. nunc. 44 fas est. 59 imitata est. 69 videmus. 73 dentalia. 74 quem[2]. dictatorem. 97 praegrandi. 99 torva. 107 vero. 131 pulvere sans in.

Sat. 2. 2 apponit. 5 at. libabit. 6 haud. 10 ebullit. patrui. 13 expungas[1]. 26 ovium. 37 optet. 39 nutrici non. 41 poscit. 43 morantur. 45 fibra. 48 attamen. 53 levo (α = laevo). 57 purgatissima. 63 dis[1] diis[2]. 65 haec. 75 cedo[1] caedo[2].

Sat. 3. 4 linea. 9 dicas. 13 vanescat. 14 quod. 17 similis. 20 effluis (A[2]). 26 est omis. 45 morituri catonis. 46 discere. et insano. 48 summo[1]. summum[2]. 56 que. 60 inquo. dirigis. 64 poscentes. 79 archesilas. 94 et 96 palles. 99 sulphureas. 107 dextram. 112 decussa. 116 ira.

Sat. 4. 2 dura. 5 que. 10 gemina. 14 nequiquam. 19.i nunc. 30 mordens. 31 farratam ollam[1]. 40 elixas. 41 mansues et[1] (B mansues sit) mansuescet[2]. 45. praetegit. 49 vibice. 50 bibulas.

Sat. 5. 9 insulso. 10 camino. 11 raucus. 12 quid. 15 radere. 18 plebeia[2] plebeiaque[1]. 22 quantaque. 24 pulsa dinoscere. 25 voces. 26 ausim. 28 totum. 29 quod. 36 seposui[1] subposui[2]. suscipis 41 memini (me omis). 47 equalis[1]. 51 certe. 58 putris et[1]. 60 palustrem. 61 vitam[1] relictam[1] (Cfr Housman. *Class. Quaterly*, 7, p. 21). 63 cultore nim (es omis)[1] cultorem[2]. 65 miseris que. 66 fiet[1] fiat[2] (Cfr *ib.*, p. 22). 68 hesternum. 69 hos. 75 veri. 76 Damasus[1] (?) Dama est[2]. 77 farragine. 78 temporis. 84 sum[1]. ut libuit[1]. 87 haec reliqua. illud et ut volo. 90 excepto. Mansuri[1] Masuri[2]. 92 avias. 97 id omis[1]. 105 vero. specimen. 106 ne qua. 109. es. 112 glutto. 117 servas. 121 in stultis. 123 ad numeros. 124 sentis. 129. iecore. 130 quid. 137 audiet[1]. audiat[2]. 144 calido. 145 quod[1] quam[2]. 148 pice. 150 sudore. 157 instanti. 159 abripit. 169 obiurgabere. 170 rodere. casses. 176 ducit. 184 recutita que. 186 tum. 188 alli.

Sat, 6. 2 et tetrico[2] tetri[1]. 3 vocum. 7 hibernatque meum. 9 portum. cognoscite[1]. cognoscere[2]. 12 vulgi. 19 genio. est qui. 20 holus. 27 ast. 31 lacerae. 36 casiae. 40 faenisecae. 44 cladem. 54 patrui. 60 exit. 61 poscis. 63 renuis. vin. 66 legarat. 69 coquetur. 72 singultiet. 77 catasta.

III Leçons de Gh étrangères à P et à α, mais qui se lisent dans d'autres manuscrits.

Prooem. 3 sic repente. 5. relinquo. 8 chere.

Sat. 1. 1 quantum^1. 0 quantum^2. 16 sardonice. 18 colueris^1. 34 hypsipilas^1. h est raturé. 51 voratro. 63 quid enim^2. quis^1. 81 lingas. 85 qui^1 quid^2. 87 bellum hoc bellum est. 93 berecinthius. 95 sic. 101 lincen. 111 euge omnes etenim bene. 114 meite discedo. 120 vidi hic vidi. 122 tam nil. 130 eminas^1 heminas^2. 131 moetas.

Sat. 2. 7 aperto. 23 at. 26 iubente. 46 foetum. 47 flamma^1. flammas^2. in est omis. 54 excutias (p^2). 61 inanes. 62 hoc^1 hos^1. nostros^1. nostris^2. 65 viciato^1 viciatum^2. 73 animi.

Sat. 3. 6 coquid^1. 7 otius. assit. 15 huccine. 16 at. 21 contempnere. 23 es (A^2) 34 rursum. 49 dampnosa. 53 illita. 57 callem. 69 argenti^1 argento^2. 73 neque. 75 clientis. 89 exuperat. 92 laguena. 93 lauturo. 97 sepeli tu^2 restas. 99 mephites. 117 facis.

Sat. 4. 9 puto (p^2 A^2). 13 es (A^2). 21. pannutia. 22 discincto. 23 ut. 26 oberrat (p^2). 27 diis. 28 competa^1. compita^2. 33 fricas^1. 46 vicina^1. vicinia^2. 51 es.

Sat. 5. 8 Prognes. Thiestae. 13 stloppo. 17 dices (*e* barré), micenis. 21 secreti (A^2). 25 plectoria. 26 depromere^2. La substitution de ce verbe à *deposcere* a été causée probablement par la leçon fautive *voces* substituée à *fauces*. *voces* lui-même est peut-être une réminiscence, consciente ou non, du premier vers de la satire : poscere voces. 29 archana. 31 succinctis (A^2). 34 et^1 est^2. 35 diducit. 51 nescio quid. 56 irriguo. 57 hic^1. hi^2. indulget^1 indulgent^2. 102 peronatus. 116 retines^1 retinens^2. 117 sub. 127 servicium. 131 strigiles. scutica. 133 inquis^1. inquit^2. 134 rogas^1 rogat^2. 141 obstet^1 obstat^2. 142 ni^1. 146 tun. 147 Caena. Veietanum. 159 ast. 161 et 162 finire labores praeteritos meditor. — labores. substitué à dolores peut-être une réminiscence d'Horace Sat. 2. 3, 263 an potius mediter finire dolores, où, dans un manuscrit, se lit la variante labores. 167 diis. 168 plorabit. 172 ne^2. 174 ne tunc^1. ne nunc^2 exieris. 175 quem^1 quam^2. 181 disposite. 190 pulvennius. 191 licetur. centuse.

Sat. 6. 6 egregios. 11 pavone. 15 orti (p^2). 16 ob id (p^2). 32 ne^1. nec^2. 39 pipere. 40 crasso. 58 haud. 59 ritu. etiam terrae. 68 ungue (A^2). 71 tuus iste. 73 inmeiat. 77 pingues. clausisse. 80 inventus.

IV Leçons ou bien propres à Gh et à l'un ou l'autre manuscrit, — ou bien exclusivement propres à Gh.

Prooem. 1. prolui. r est raturé. 2 pernasso[1].

Sat, 1. 34 Phyllidas. 50 est hic. 60 tantae est. 82 insultat tibi (Owen, *Clas. Quart.,* 6, p. 23). 94 qui ceruleus... demebat Nerea delphin, au lieu de caeruleum.,. dirimebat. Cette leçon isolée semble être l'essai de correction d'un copiste ne comprenant pas la métonymie *Nerea, la mer,* et à cause de cela appliquant l'épithète *Caeruleus* au dauphin. La substitution de *demere* à *dirimere (sillonner)* qu'il ne comprenait pas, a pu avoir la même origine. Un copiste postérieur a restitué *dirimebat* et raturé l'*s* de *caeruleus*. 99 mimalloneis. 109 frigescat[1]. frigescant[2]. 119 muntire, au lieu de *muttire,* est peut-être dû au souvenir inconscient de *mentire ;* la présence de *men* dans les vers a pu en faciliter l'éveil. 126 vaporato[1]. 129 sopinus. o barré. 131 secta.

Sat. 2, 13. La correction *et nam est* a été introduite pour écarter la difficulté métrique de *nam et est.* Le premier texte = *nam est.*

Sat. 3. 7 itan. 14 quaeritur. 66 discite o miseri et causas. — pueri est écrit au-dessus de miseri. 67 aud corrigé en *et.* 78 satis sapio. Mais entre *satis* et *sapio,* le copiste a laissé un intervalle.

Sat. 4. 9 iustum esse. 13 Oteta au lieu de theta. 20. Dinomaches[1]. Dinocames[2]. 22 otima. 27 percusa. 29 eradere au lieu de deradere plus rare. 51 respice[1] (Owen, l.l. p. 23).

Sat. 5. 5 quanta. 35 y représentant in lu par erreur u. Le 2[d] copiste a écrit au-dessus ad. 72 secunda. 80 tunc[1] tu[2]. 108 pus (i a été ajouté), au lieu de prius, résulte de la négligence de l'abréviation p̄ = pri (Ex. 6.3 p̄mordia = primordia.) 120 est omis. 139 vere pour vivere. 140 ophorum corrigé en onophorum. 162 durum[1] crudum[2]. 186 lucca[1].

Sat. 6. 18 discrepat. 24 tenuem salivam. 30 dii iamque. 37 minias. 38 urbe[1] urbi[2]. 39 psalmis[1] palmis[2]. 49 egregie[2]. 50 arctocreas. 56 et 60 Manius. 61 lampade (poscis).

Il ne semble pas qu'aucune de ses leçons soit une conjecture due au copiste, qui paraît s'être fort peu soucié de comprendre ce qu'il écrivait.

II. Scolies et glosses.

Le petit nombre de scolies et de glosses contenues dans le manuscrit peuvent se diviser en quatre classes. Les unes sont des explications que nous appelons aujourd'hui réelles. C'est le petit nombre ; certaines sont sans rapport apparent avec le texte. Ex. 1.20.29, 3.100, 4.41, 5.4.15 etc. ; elles sont très peu originales. Je signale seulement l'interprétation métaphorique de 2.72.

D'autres explications sont de sortes de glosses ou paraphrases. Les unes sont des réductions de scolies plus étendues. Parmi les autres, beaucoup sont du genre le plus élémentaire. Ex. 1.56.66, 2.42. Ici encore certaines sont sans liaison avec le texte ; p. e. 1.17. Il y a deux remarque de grammaire proprement dite. 1.11 *parenthesis*. 5.42 *hypallage*.

Enfin, il y a des citations de Virgile en bon nombre, insérées à une époque rapprochée et sans rapport aucun avec le texte même.

Les savantes études de Marchesi dans la *Rivista di filologia classica,* 39e vol., p. 564 sq. et 40e vol., p. 1 et 193, en posant dans toute son ampleur la question de la valeur et de l'origine des différentes scolies de Perse, ont montré l'utilité de la publication complète des textes fournis par la tradition manuscrite. On trouvera dans ce qui suit et dans l'ordre où elles se présentent les notes qui se lisent dans Gh.

Prœmium. 1 au mot *caballino*. Hic fabulam tangit. Forcus rex tres filias Gorgonas fertur habuisse, Stenno, Euryale, Medusa, pueri *(sic)* locupletes nimis. Vnde Gorgones dictae sunt, quasi georges i. e. terrae cultores. Sed mortuo patre successit Medusa in regno. Quam auxilio Minervae interfecit Perseus, rex Asiae, et de sanguine eius egressus est Pegasus equus, qui pede suo terram percutiens produxit fontem nomine Pegasum, sicut fabula finxit graeca. Qui fons dicatus est poetis et musis. Hinc Martianus : Et fons Gorgonei caballi. Hoc fabulosum est. Veritas tamen est inquirenda. Gorgo terror, Stenno debilitas, Euryale alta profunditas, Medusa oblivio interpretatur. Haec omnia terrore(m) in hominibus faciunt. Quae omnia Perseus occidit. Perseus graece, latine dicitur virtus. Cum auxilio Minervae eas interfecit, quia virtus auxiliatrice sapientia omnes terrores vincit. De cuius sanguine egressus est equus Pegasus. Pegasus enim fama dicitur, quia virtus omnia superans famam sibi conquirit. De qua poetae potant, quia in laudem virtutis (videntes) eam victricem prosiliunt.

2 *Parnasso*. Parnasus mons delforum. Delfi sunt populi qui habent duo cacumina, nisan Libero sacratum, inde niseus liber, cirram Apollini. Inde cirreus Apollo. Unde Lucanus : *cardine Parnassus gemino petit aethere* (sic) *colle, mons Phebe* (sic) *Bromioque sacer.* Tangit enim Ennium qui dixit se vidisse somnium in Parnasso monte, Homerum sibi dicentem quod eius anima in suo esset corpore.

4 *pallidam que pirene(n)*. Elicon est mons Boeotiae musis consecratus. Pirene autem fons est in Elicone musis consecratus. Pallidam autem ideo quod poetae palleant scribendi lassitudine.

8 Au mot *psitacho*. Hoc dicit quod non omnes natura sunt poetae, sed ventris et egestatis necessitate coguntur. Et de avibus hoc probat. Nam hodieque videmus psytachos esurientes quod (sic) vocalium (sic) strepere et chere dicere. Suum autem id est naturale, ut naturaliter loqui videatur, si esurierit. Est autem psytachus quidam avis qui in Indis litoribus solummodo gignitur colore viridi, torque puniceo, grandi lingua, ceteris avibus latiore. Unde et articulata exprimit verba, ita ut si eam non perspexeris putabis hominem loqui. Ex natura sua autem salutat dicens ave vel chere. Notandum est quod mali poetae coacti fame inutilia carmina temptant componere.

I Satire.

Au mot *satura* du titre. Saturae est proprium ut humiliter dicat, non pompative, et omnia sana faciat, i. e. iuxta mensuram. Saturae est genus clarni vel lancis. Clarnus aut dicitur discus vel mensa multis ac variis frugum generibus referta. Inde dicitur satira, quasi satura, quod convitiis et reprehensionibus sit plena.

4. Romerus (Homerus). — 5 si laudando exaltaverit, ne assentiaris (c'est la paraphrase de : *non, si elevet, accedas.*). — 9 nostram tristem vitam. — 11 au mot *ignoscite :* parenthesis. — 15 *haec* s. scribis.

17. laurum quasi laudus (sic). Dans les étymologies de S. Isidore 17.7.2 on lit *laurus a verbo laudis dicta.*

20. Palumbes aves sunt valde luxuriosae. Ideo consecratae sunt.

29. Centauri autem populi fuerunt de Peloponio oppido, apud quos usus equitandi primum repertus est, quia cum equitarent non videbantur capita posteriora eq(u)orum et homines sedentes (1). Sic invenit locum fabula. In idem centauri dicuntur homines in semi homines et semi equi. Lapites autem ipsi sunt T(h)essali. — Ce mythe diffère de celui qui se lit dans Servius Georg. 3.115 et dans Fulgentius Myth. 1.14 (Helm).

48 *finem :* s. quaero — 50. *intus :* s. reprehensionis. 51. s. non sunt hic carmina quae mali poetae exposuere. — 52 *non quicquid.* s. est hic. — 56 *qui pote :* s. quomodo (?) poterunt (?). — 63 *quid enim.* s. dicunt. — *carmina :* s. quae (?) tu facis — 66 *non secus :* non aliter. — *ac :* quam. — 67 *in mores :* in comedia. — *in luxum :* in satyra. — *in prandia :* in tragoedia. 71 *artifices :* s. sunt. —

(1) Cfr Orose, *Hist.*, 1. 13. 4.

100 Virgile Aen. 3.281-285 grossièrement altérés. — 115. Genuinus proprie dens qui sub genis est, qui una cum homine nascitur, una eum eointe rit, qui dens Graecis sop(hr)onisteres vocatur ; vel dentes qui vehementer mordent genuini, quos graeci cenonas [1] a(p)pellant. — 123 Cum aristophane quodam sapiente.

II Satire.

8 *mens bona :* s. sit (prob. sic) mihi dicit. — 19. *cuinam :* s. vis dicam. — Après le v. 30 au bas de la page Virg. Ecl. 8.70. — 37 *optent* s. ait. — 39. en marge : *poeta sibimet.* — 41 *poscit.* s. mulier. — *nervis :* s. pueri. — 42 *age.* s. ora. — 45 *da fortunare :* quasi dicis o Mercuri. — 46 *quo pessime pacto :* ait scilicet Mercurius. Possum augere rem tuam cum hoc quod habes consumas et disperdas hostias dando. — 56 *aenos :* Pollucem et castorem intellege fratres. — 57 *mittunt :* s. somniant — 58 *sit :* est. — 59 *numae :* proprium nomen regis — 60 *Thuscum :* opus figuli — 63 *pulpa :* s. caro — *ducere* s. omnem. — 64. *haec :* una mulier. — *casiam :* s. herba. — 65 *haec :* alia. — 70 *nempe hoc :* s. facit — *quod :* faciunt. — 72 *lippa propago :* pauper post mortem Messalae effecta. — 73 *compositum :* statutum — 74 *incoctum :* valde coctum — 75 *caedo :* macto.

III Satire.

30 *ad populum* s. dicit. — 63 *helleborum :* voratrum. — 99. sulfureas mefites a loco fetido dixit quod (au lieu de qui) in Italia graviter spirat. — 100 Le copiste y renvoie par le chiffre romain C. Trientem dicit calicem quia partem sextarii capit aut tres eminas capientem.

IV Satire.

1 *rem :* si — *barbatum :* durum. — *magistrum :* socratem. En marge, on lit : hoc dicit : putas me socratem loqui cum alcibiade suo. Qui socrates in carcere cicutam bibit et periit ob hoc quod in hunc discipulum diceretur infamis. — 22. Virg. Georg. 2.91 et la note de Servius. Puis : Ciconia graece eusebes vocatur. Cette note n'a aucun rapport avec le contexte de Perse ni avec 1.58 où le mot *ciconia* est employé. Virg. Georg. 2.354. Puis un extrait de Servius Georg. 1.218 grossièrement altéré — 41. Un extrait de Servius Georg. 1.408 sur le mythe de Nyctimene. Une seule variante est intéressante : à *admirationi* le texte ajoute *et odio* qui révèle une tendance à moraliser.

(1) Altération de κυνοδόντας.

V Satire.

4 virginem vero rubere dicit quia virgines ob verecundiam rubere solent. Ce peut être un extrait d'un commentaire à Virg. Georg. 1.430; mais il manque dans Servius. — Cinq mots extraits de Servius. Georg. 1.431. — Une note dans laquelle je distingue de *vitae semen.* — 15. Une note sur l'Eridan. — 37 *socratico :* sapienti sinu. A socrate philosopho. — 38 Virg. Ecl. 7.24. Puis une phrase d'exercice, dirait-on : pendebo fistulam meam ad hunc arborem et renuntiabo arti meae. Puis Virg. Ecl, 7. 33 et 34. — Quelques lignes où je lis : Fert enim eum ultra nongentos annos vivere et cum senectute *(sic)* gravat anhelare seu..... seu serpentes ad se trahere et eos ita reviviscere. — Ecl. 8.1. Aen. 2.442-444. — 42. En face : (h)ypallage. 64 *puerique :* iuvenesque. — 65. Virg. Aen. 10.280 et 281 altéré; 9.427 et 428; 8.639-641; 652-658 (*templo* au lieu de *culmo* 654); 721, 722; 366. — Au bas de la page : Falernus mons est Campaniae in quo optima vina nascuntur. Cfr la scolie de la sat. 3.8. — En marge de la page suivante : Virg. Ecl. 9.36. Poetis scribere ludus est, ut ludere quem vellet. Puis la note biographique sur Gallus de Servius Ecl. 10.1. — Puis : Duae sunt Asiae, maior et minor, maior quae etiam mundi partem significat. — Capua dicta est a Cappo et ab alio (1). — Tusci primorum cultores idolorum (2). — Dardanus ex Iove (le man. Iovio) et Electra filia Atlantis natus est et origo Troianorum extitit (3). Ob hoc odium maximum exercet Iuno in Troianos. — Marsi sunt populi Tusciae.

VI Satire.

10 *Enni.* Dixit Ennius se vidisse in somnis Homerum dicentem fuisse quondam pavonem et ex eo translatam in se animam esse secundum Pyt(h)agorae philosophi definitionem, qui dicit animas humanas per palingenesiam, id est per iteratam generationem exeuntes de corporibus in alia post corpora introire. Ideo autem Quintus dixit, propter eam opinionem quae dicit animam Pythagorae in pavonem latam, de pavone vero ad Euphorbum, de Euphorbo ad Homerum, de Homero autem ad Ennium. Vel certe quod cognomento Ennius diceretur.

18 *discrepat his alius :* et diverso fato. — *horoscope.* Horoscopus autem est qui horas nativitatis hominum speculatur. — vario[2] ; dissimili.

(1) Serv. Aen. 10. 45.
(2) Cette scolie vient probablement de 2.60 (Jahn).
(3) Serv. Aen. 8. 134.

25 *fas est :* quia.

32 *pictus*. Quia solebant naufragi casus suos in tabula pingere, propter quod ad misericordiam videntes moverent et eorum miseriis subvenirent.

III. Vita Persii.

En tête du texte, sous le titre de *Vita Persii poetae,* se trouve une vie du poète, dont le texte est en parenté étroite avec celle qui est attribuée à Remigius d'Auxerre (1), et que Marchesi a publiée depuis peu dans la *Rivista di filologia classica,* 1912, p. 3. Celle du Laurentianus (La) s'en rapproche aussi beaucoup (2). La seule différence un peu marquante sont les lignes imprimées en italiques.

Aules Persius Flaccus. Aules ab aulida civitate, Persius proprium. Flaccus praenomen. In Etruria natus est civitate Vulterris et fuit nobilissimi generis. Pater eius eum moriens pupillum reliquit fere annorum VI. Mater autem Fuliva Sisenna nupsit postea Fulcio equiti romano. Iste ergo Persius usque ad annum XII Vulterris studuit. Inde ductus Romae apud grammaticum Rennium Palemonem et apud Bassum philosophum, tum denique apud Cornutum poetam qui eo tempore satiricus erat studuit. Hic igitur mox ut a scola divertit, lecto Lucilii libro X satyras componere studuit. Cuius libri principium imitatus est *quia et iste carmina fecit quae vulgus lecturus non sit. Hoc fecit Lucilius. sibi primo deditetavit* (3) *postea omnibus*, sibi primo mox omnibus detrectaturus, cum tanta novorum et recentium poetarum insectatione et reprehensione ut etiam Neronem illius temporis principem inculpaverit. C(u)ius versus in eum sunt isti : Auriculas asini Midas habet. Sed a Cornuto emendatum est ita. « Auriculas quis non habet. » ne hoc Nero de se dictum arbitraretur. Persius iste a vitio *i. morbo* stomachi anno aetatis suae XXX hominem exivit.

E. Remy,
professeur à l'Université de Louvain.

(1) Sur cet érudit de l'époque carolingienne, cfr Marchesi, dans *Riv. di fil. class.,* 1911, t. XXXIX, p. 572.

(2) Ramorino, dans *Studi italiani de filol. class.,* 12, p. 230 et Consoli, Ed. 2, p. 144.

(3) Peut-être *deliberavit* qui se lit en marge du Laurentianus (La), (Cfr Consoli, Éd. 2, p. 145) ou plus probablement *detrectavit ;* car ce groupe de mots paraît être une répétition des mots qui suivent, *sibi primo mox omnibus detrectaturus,* légèrement changés.

LES TUNGRI

dans l'armée romaine.

La valeur militaire des Germains était très appréciée par les Romains. Sénèque, le philosophe, s'écrie : « *Germanis quid est animosius? Quid ad incursum acrius? Quid armorum cupidius? Quibus innascuntur innutriunturque, quorum unica illis cura est in alia neglegentibus* » (1) et l'historien Tacite les appelle : « *Germani laeta bello gens* » (2), « *viri ad arma nati* » (3) et « *genus militum apud hostes atrocissimum* » (4). Le témoignage de ces textes littéraires est, d'ailleurs, corroboré par les documents épigraphiques. Il résulte, en effet, de la lecture de ceux-ci que les empereurs, reconnaissant à leur tour les qualités militaires des peuplades germaniques soumises à leur domination, ont enrôlé des soldats germains dans les légions, les cohortes prétoriennes, les troupes auxiliaires, voire même dans leur garde du corps (5).

Quatre tribus germaniques ont fourni à l'armée romaine impériale un nombre de soldats particulièrement considérable. Ce sont, dans l'ordre d'importance, les *Ubii Agrippinenses*, les *Batavi*, les *Tungri* et les *Cuberni-Traianenses* (6). On peut donc croire

(1) *Dial.*, III, 11, 3; cfr. *ep. mor.*, IV, 7, 7.

(2) *Hist.*, IV, 16.

(3) *Hist.*, IV, 64; cfr *Germ.*, 13, 14.

(4) *Hist.*, II, 32.

(5) Jusqu'à la bataille d'Actium Auguste avait une garde du corps composée de Calagurritani, une peuplade espagnole; ensuite il s'était entouré d'une *manus Germanorum*, qu'il licencia après le désastre de Varus (Suétone, *Oct.*, 49; Dion Cassius, 56, 23). On la rencontre de nouveau sous Tibère (Tacite, *Ann.*, 1, 24 : *robora Germanorum, qui tum custodes imperatori aderant*); de même sous Caligula (Suétone, *Calig.*, 45 : *Germania de custodia*; ibid., 55 : *Germani corporis custodes;* cfr 58; Josèphe, *Ant. Jud.*, 19, 1, 15) et sous Néron (Suétone, *Nero,* 34; Tacite, *Ann.*, 13 ,18; 15, 58). Les inscriptions renseignent plusieurs Germains dans le corps des *equites singulares,* cavaliers attachés à la personne des empereurs.

(6) Cfr Bang, *Die Germanen in roem. Dienste*, p. 12. Berlin, 1906. L'emplacement de cette colonie de Trajan n'a pas encore été déterminé avec certitude.

que les *Tungri* étaient renommés à l'époque impériale pour leur bravoure, leur force et leur fidélité. Ils méritent donc qu'une étude spéciale leur soit consacrée en Belgique, dont ils habitaient jadis une partie importante du territoire (1).

Trois sortes de sources ont été utilisées pour ce travail : les inscriptions, les auteurs latins et la *Notitia Dignitatum*. La bibliographie est indiquée en note (2).

Les Tungri sous le Haut-Empire.

§ I. — Troupes romaines portant le nom de Tungrorum.

Elles sont au nombre de cinq : trois cohortes et deux ailes. D'après le témoignage de Tacite, il exista vers l'an 69 après J.-C.

(1) Les limites de la *civitas Tungrorum* sont difficiles à préciser. M. J. Paquay, *Aperçu historique sur la ville de Tongres,* dans le *Bulletin de la soc. scientif. et litt. du Limbourg,* 1911, t. XIX, p. 5 et suiv., identifie le territoire de la *civitas* romaine avec celui de l'ancien diocèse de Tongres. Dans les grandes lignes cette identification est sans doute exacte. Voici donc les limites de ce diocèse :

« Le diocèse s'étendait, du nord au sud, de Bois-le-Duc à Bouillon et on aura tracé ses confins en y comprenant Berg-op-Zoom, Bois-le-Duc, Venlo, Ruremonde. Wassenberg, Aix-la-Chapelle, Eupen, Stavelot, Saint-Vith, Bastogne, Bouillon, Chimay, Thuin, Nivelles, Louvain, Arendonck, Eeckeren. On peut préciser quelques points. A l'est, la limite passait entre Stavelot et Malmédy, entre Aix-la-Chapelle et Borcette ; à l'ouest, elle passait entre Thuin et Lobbes, entre Nivelles et Bornival, entre Louvain et Hérent, entre Arendonck et Turnhout. Au nord, le diocèse était limité par le cours de la Meuse. » Cfr C. G. Roland, *Toponymie namuroise,* p. 43-44. Namur, 1900.

(2) Liste des principaux ouvrages à consulter :

Cichorius, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie,* s. v. *ala* et *cohors ;*

CIL, XIII, p. 573 et suiv., s. v. *Tungri, Atuatuca ;*

Bang, *Die Germanen in roemischen Dienste bis zum Regierungsantritt Constantins I.* Berlin, 1906 ;

Huebner, *Das roemische Heer in Britannien,* dans *Hermes,* XVI, p. 513-584 ;

Le Roux, *L'armée romaine de Bretagne.* Paris, 1911 ;

Jung, *Fasten der Provinz Dacien mi Beitraegen zur roemischen Verwaltungsgeschichte.* Innsbruck, 1894 et d'autres.

Les ouvrages suivants ont vieilli :

Schuermans, *Soixante inscriptions romaines relatives aux anciens Tungres,* dans le *Bulletin de la soc. scientifique et littér. du Limbourg,* 1870, t. XI, p. 5 et suiv. ; 1872, t. XII, p. 5 et suiv. ; 1878, t. XIV, p. 95 et suiv. ; cfr *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéol.,* 1868, t. VII, p. 101 et suiv. ; 1890, t. XXIX, p. 230-284 ;

O. Staeckel, *Die Germanen in roemischen Dienste (Program).* Berlin, 1880 ;

Roulez, *Du contingent fourni par les peuples de la Belgique aux armées de l'Empire romain. (Mém. de l'Acad. royale de Belgique,* 1852, t. 27) ;

Harster, *Die Nationen des Roemerreiches in den Heeren der Kaiser.* Spire, 1873, etc.

trois *cohortes Tungrorum* ([1]). Une de celle-ci fut supprimée par l'empereur Vespasien à la suite du soulèvement de Civilis, dont elle avait embrassé la cause ([2]). Les deux autres continuèrent d'exister après cet empereur et on les retrouve depuis l'an 83 en Bretagne ([3]), où leur présence est attestée par de multiples inscriptions. Elles portaient alors respectivement les noms de *cohors I Tungrorum miliaria* et *cohors II Tungrorum miliaria equitata civium latinorum.* Cette dernière est la seule cohorte romaine connue jusqu'ici qui ait ajouté à son nom la désignation de *civium latinorum.*

Grâce aux sources épigraphiques deux autres troupes auxiliaires romaines désignées par le nom de *Tungrorum* sont connues : l'*ala I Tungrorum,* casernée dès la fin du 1er siècle en Bretagne ([4]) et l'*ala I Tungrorum Frontiniana,* campée dans les provinces danubiennes, successivement en Dalmatie, en Pannonie et en Dacie, depuis le premier siècle de notre ère jusqu'à la fin du troisième ([5]).

Tel est le premier point acquis. Il serait sans grande importance, à dire vrai, s'il n'avait existé à certaine époque une relation étroite entre le nom de *Tungrorum* et la composition des troupes qui le portaient. Dans quelle mesure? C'est ce que le paragraphe suivant apprendra.

§ II. — Troupes romaines recrutées dans le pays des Tungri.

A. — *Les troupes auxiliaires.*

Pour la clarté de ce qui va suivre, il faut exposer ici les grands principes qui ont présidé à l'époque impériale au recrutement des troupes auxiliaires. On admet communément aujourd'hui que les cohortes et les ailes, désignées au moyen d'un nom ethnique, ont été levées, lors de leur création, dans la peuplade dont elles portent le nom. Elles étaient commandées, du moins partiellement, par des officiers indigènes et campaient ordinairement, jusqu'aux empereurs de la maison flavienne, dans leur province d'origine, où elles continuaient d'ailleurs, autant que possible, de recruter annuellement les *tirones* nécessaires pour compléter les cadres.

Ce système fut changé, semble-t-il, par Vespasien à la suite du

(1) *Hist.,* II, 14, 15; IV, 16.
(2) Cichorius, *l. c.* s. v. *cohors.*
(3) Tacite, *Agricola,* 36.
(4) Cichorius, *l. c.* s. v. *ala.*
(5) Cichorius, *ibid.*

soulèvement de Civilis (a. 69), qui en démontra le premier les graves dangers. Cet empereur changea les troupes auxiliaires de garnison et les éloigna de leur pays d'origine; il ouvrit, en outre, leurs rangs à toutes les nationalités sans exclure, toutefois, le peuple qui avait fourni le premier contingent (1).

Donc, avant l'empereur Vespasien, le nom des troupes auxiliaires nous renseigne sur leur composition. Après cet empereur il faut recourir aux inscriptions pour la connaître.

Cohortes.

1° La *cohors I Tungrorum miliaria* s'est recrutée dans le pays des *Tungri* jusqu'en l'an 69 de notre ère. Son nom le prouve. Elle compta encore des *Tungri* dans ses rangs plus tard, à l'époque où elle avait son camp à Borcovicium, en Bretagne, c'est-à-dire après l'an 98. *Hurmius Leubasni (filius)* (2), un bénéficiaire du préfet, qui est cité dans une épitaphe de Borcovicium (3), est, en effet, originaire de la *civitas Tungrorum*. Cela me paraît indubitable. Leubasnius est un nom d'origine germanique (4). Dans les inscriptions de Bretagne, d'ailleurs, il n'est cité aucun autre individu portant ce nom de Leubasnius, ou un nom de même radical (5). D'autre part, je rencontre dans les inscriptions de l'*ager Tungrensis* deux femmes, dont l'une s'appelle *Leubasna* (6) et l'autre *Lubainis* (7), deux noms qui ont une parenté évidente avec celui du bénéficiaire de la

(1) Cfr Bang, *o. c.*, p. 30 et suiv. ; Mommsen, *Conscriptionsordnung der roem. Kaiserzeit*, dans *Hermes*, 1884, t. XIX, p. 213 et suiv.

(2) La forme Leubasni de l'inscription semble être un génitif. Il faut donc sous-entendre *filius*. Après des noms barbares surtout *filius* est souvent sous-entendu. Voyez, par exemple, CIL, XIII, 92 = *Vernus Serani;* CIL, XIII, 96 = *Bambix Sori*; CIL, XIII, 3628 = *Neutto Tagausi*; CIL, II, 338 = 5230 = *Albonius Tocilli*; CIL, VII, 4 = *Geminus Manti.*

(3) CIL, VII, 691 : *D(is) M(anibus) Hurmio Leubasni mil(iti) coh(ortis) I Tungror(um) be(neficiario) praef(ecti) Ca[l] pur[ni]us (?) her(es) [f]ec(it).* La lecture de Huebner : [*Calp*]*ur*[*n*]*io L.*[*f*]**Ubasni* etc. est certainement erronée, après ce qui a été dit ci-dessus. Il faut maintenir le texte de la copie du XVIIIe siècle, par lequel cette inscription est connue. C'est ce que Bang, *o. c.*, p. 46, n. 396 a vu aussi.

(4) Cfr Foerstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, I², p. 1019.

(5) Voir les *indices* du CIL, VII.

(6) CIL, XIII, 3601, trouvée à Goyer, près de Tongres.

(7) CIL, XIII, 3622, trouvée à Namur; cfr J. P. Waltzing, *Inscriptions latines de la Belgique romaine*, dans le *Musée belge*, 1903, t. VII, p. 341.

cohors I Tungrorum miliaria de Bretagne (1). Bang (2) cite le gentilice, dérivé d'un nom germanique, *Leubaccius,* sans indication de source. Enfin, un décurion de l'*ala I Tungrorum Frontiniana* s'appelle *Lobasinus* (3). Ce nom pourrait très bien être la forme latinisée de *Lubasnius* ou *Leubasnius*. Ce décurion de l'*ala I Tungrorum* est donc probablement aussi un *Tunger* (4).

L'épitaphe de *Hurmius Leubasni (filius)* fut trouvée à Borcovicium, situé sur le *vallum* d'Hadrien, où la cohorte semble avoir caserné depuis son arrivée en Bretagne, à la fin du Ier siècle. Il n'est pas possible de préciser davantage la date de ce document.

2° Dans la *cohors II Tungrorum miliaria equitata civium latinorum* la présence de *Tungri* est attestée par le nom de la troupe pour l'époque antérieure à Vespasien. Les inscriptions y signalent encore de nombreux *Tungri* au IIe ou au IIIe siècle, lorsque la cohorte casernait à Blatum Bulgium, au nord du fossé d'Hadrien, en Bretagne. Ainsi deux dédicaces citent l'une le *pagus Condrustis* (Condroz) *mili[t(ans)] in coh(orte) II Tungro(rum) sub Si[l]v[i]o [A]uspice praef(ecto)* (5), l'autre le *pagus Vellaus milit(ans) coh(orte) II Tung(rorum)* (6).

Les deux dédicaces ont été érigées en l'honneur de divinités locales germaniques, *dea Viradecthis* (7) et *dea Ricagambeda*. Le *pagus Condrustis* désigne le Condroz actuel (8). Le *pagus Vellaus* ou *Vellavus* est inconnu (9).

Le camp de Blatum Bulgium fut construit, semble-t-il, en l'an 157 après J.-C. (10). La *cohors II Tungrorum* n'y casernait plus en

(1) Bang, *o. c.*, p. 46, n. 386 croit aussi que ce *Hurmius Leubasni [f.]* est d'origine tungre, de même Schuermans, *o. c.*. p. 98.

(2) *o. c.*, p. 20.

(3) CIL, III, 3400, trouvée à Tétény = Campona, en Pannonie Inférieure.

(4) Cfr CIL, XIII, 3485, qui cite un homme appelé *Leuboricus*.

(5) CIL, VII, 1073. Le préfet *Silvius Auspex* n'est pas connu. Sous le même commandant les *c(ives) Rhaeti milit(antes) in coh(orte) II Tungr(orum)* érigèrent une dédicace à Mars et à la Victoria Augusta.

(6) CIL, VII, 1072.

(7) Sur *Viradecthis* cfr Dessau, *Inscriptiones latinae selectae,* 4757-4759. Une de ces dédicaces a été faite par des *[civ]es Tungri [et] nautae [qu]i Fectione [c]onsistunt.* La déesse *Viradecthis* était donc une déesse protectrice des *Tungri*.

(8) Sur le *pagus Condrustis* cfr Bergk, *Zur Geschichte und Topographie der Rheinlande,* p. 124. Leipzig, 1882; CIL, XIII, p. 574 et Roland, *o. c.*, p. 46.

(9) Sur le *pagus Vella(v)us* cfr Bergk, *ibid.*, p. 123; Zangemeister, *Notae Tironianae,* n. 48 et CIL, XIII, p. 212 et p. 574.

(10) Le Roux, *o. c.*, p. 32.

l'an 241 (1). Les dédicaces ont donc été gravées entre ces deux dates (2).

3° La *cohors III* (?) *Tungrorum* n'est connue que par un texte de Tacite. Au livre IV, chap. 16, il parle, en effet, d'une *cohors Tungrorum* qui embrassa le parti de Civilis en l'an 69 après J. C. Elle ne peut être confondue avec les deux précédentes (3). Comme son nom l'indique, elle fut levée, lors de sa création, dans le pays des *Tungri* et continua de s'y recruter jusqu'à Vespasien. Cette composition explique pourquoi elle se montra si empressée à suivre le drapeau de la révolte du chef batave, Civilis.

4° Dans la *cohors I Asturum equitata*, qui a campé longtemps en Germanie (4), a servi à une date inconnue un cavalier qui se disait *cives* (sic) *Tung(er)*. Il fut enterré à Zahlbach, dans le voisinage de Moguntiacum (Mayence) (5), où la troupe a peut-être été en garnison.

Ailes.

1° Le nom, porté par l'*ala I Tungrorum Frontiniana* (6), indique l'origine et la première composition de cette troupe. Une épitaphe trouvée en Pannonie Inférieure (7), où l'aile a campé entre les années 114 et 145-161 après J.-C. (8), semble indiquer que des *Tungri* y accomplissaient encore leur service militaire à cette époque. Il s'agit du décurion *Lobasinus*, déjà cité plus haut, dont le nom semble trahir l'origine tungre. *Lobasinus* est, en effet, un nom inconnu dans les provinces danubiennes (9); il a, d'autre part, une ressemblance frappante avec les noms tungres

(1) CIL, VII, 882 et Le Roux, *o. c.*, p. 126.

(2) Cfr ce que Bergk, *o. c.*, p. 124 dit de la dédicace du CIL, VII, 1065, trouvée également à Blatum Bulgium : *Deae Harimellae sac(rum) Gamidiahus ar(morum ?) c(ustos ?) X v(otum) s(olvit) l(ibens) l(actus) m(erito)*. Le nom de la divinité et le nom du dédicant sont tous les deux germains. Bergk rappelle qu'il existe près de Herstal un village qui s'appellait au moyen-âge Harimalla (= Hermal).

(3) Cichorius, *o. c.* s. v. *cohors*.

(4) Dipl. XI = a. 74; Dipl. XIV = a. 82; Dipl. XXI = a. 90 (Germanie supérieure); Dipl. L = a. 134 (ibidem). Elle campait au IIIe siècle en Bretagne; cfr Cichorius, *o. c.* s. v. *cohors* et CIL, XIII, 9047.

(5) CIL, XIII, 7036.

(6) *Frontoniana* est un surnom dérivé, sans doute, du nom d'un de ses commandants, appelé *Fronto*.

(7) CIL, III, 3400.

(8) Cichorius, *o. c.* s. v. *ala*.

(9) Voir les *indices* du CIL, III.

Leubasnius, Leubasna, Lubainis, dont il ne paraît être que la forme latinisée (1).

2° Une autre *ala I Tungrorum* casernait en Bretagne (2) à l'époque où la précédente avait sa garnison en Pannonie. Le nom de cette aile nous renseigne de nouveau sur sa composition avant Vespasien, tandis qu'un diplôme militaire découvert à Flémalle (Liège) y semble prouver la présence d'un *Tunger* après cet empereur (3). Ce diplôme, en effet, a été délivré par Trajan, en 105, à un vétéran d'une des neuf troupes auxiliaires citées dans le document et casernées en Bretagne. Ce vétéran était, sans aucun doute, originaire de la *civitas Tungrorum*, où il était venu se reposer après son service militaire. Dans laquelle des neuf troupes citées a-t-il accompli celui-ci ? C'est assez difficile à dire, puisque d'autres corps que ceux appelés *Tungrorum* comprenaient des *Tungri* dans leurs rangs. On s'accorde, cependant, à y voir un ancien soldat de l'*ala I Tungrorum*, qui est citée dans le diplôme. L'étude du recrutement des autres *cohortes* et *alae Tungrorum* qui précède et qui y a prouvé la présence de *Tungri* après Vespasien, donne quelque vraisemblance à cette hypothèse.

3° Un vétéran de l'*ala Hispanorum nat(ione) Tunc(er)* (pour *Tung(er)* fut enterré à Guljanci, en Mésie Inférieure. La date de cette épitaphe ne peut être déterminée (4).

Cohortes ou ailes inconnues.

On a découvert au Municipium Tropaeum (Adamclissi), en Mésie Inférieure, quelques fragments d'un monument que l'empereur Trajan fit ériger, sur le bord du Danube, à la mémoire des soldats morts sur les champs de bataille de la Dacie. Sur un des fragments conservés figurent trois *Tungri* (5). Ils ont dû appartenir, semble-t-il. à une cohorte portant le chiffre I ou II (6).

(1) CIL, VII, 691 ; XIII, 3601 ; 3622 ; cfr Bang, *o. c.*, p. 20 : *Leubaccius*, sans indication de source, et CIL, XIII, 3485 : *Leuboricus*. Cfr aussi Schuermans, *l. c.*, p. 98-99.

(2) Cichorius, *o. c.*, s. v. *ala* ; Dipl. XXIX (LXIX) et XXXIV (XXIII).

(3) Dipl. XXIX (LXIX). Zangemeister l'a décrit. Le texte parut d'abord dans la *Gazette de Liège* du 17 février 1881. Ensuite Schuermans le publia dans les *Bulletins des commissions royales d'art et d'archéologie*, 1881, t. XX, p. 123 et 1882, t. XXI, p. 39, cfr aussi *Westd. Zeitschr.*, 1884, t. III, p. 197 ; *Bulletins de de la soc. d'histoire et d'art du diocèse de Liège*, 1881, et *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1881, t. I, p. 201, tab. 8.

(4) CIL, III, 12361.

(5) CIL, III, 14214, 3, 12, 13. Le CIL, parle par erreur de 4 *Tungri*.

(6) Cfr CIL, III, *l. c.*

Il est possible que le cavalier cité dans une inscription d'O-Buda (Pannonie Inférieure) (1) soit aussi un homme originaire de la *civitas Tungrorum*, mais la chose n'est point certaine.

Numerus.

Des briques trouvées à Vinovia (Binchester), en Bretagne, portent l'estampille N. COND et N. CON, que le CIL. interprète par *n*(*umerus*) *Cond*(*rusorum*). Si cette interprétation est exacte, les soldats de ce *numerus* seraient des *Tungri* originaires du Condroz (2). Le Roux (3) suggère la lecture *n*(*umerus*) *Con*(*dercensium*). Ce nom dériverait du camp de Condercum, en Angleterre.

B. — *Légions.*

Deux citoyens originaires de la *civitas Tungrorum* ont servi, semble-t-il, dans les légions romaines. Le premier est cité dans une épitaphe découverte à Namur (4). Un certain Acceptus érige pendant sa vie un monument funéraire à lui-même, à son épouse et à son frère, qui était bénéficiaire consulaire (5) et très probablement soldat légionnaire (6). L'épitaphe semble dater de la fin du IIe siècle ou du début du IIIe (7).

Le second s'appelle Q. Cattus Libo Nepos. Il était centurion de la légion IIIe Cyrenaica, lorsqu'il fit ériger dans les environs de Tongres (8) une dédicace en l'honneur de la déesse *Vihansa*, déesse tutélaire du pays des *Tungri*. Voici le texte de l'inscription, tel qu'il est publié au CIL. XIII, 3592 : *Vihansae Q*(*uintus*) *Cattus*

(1) CIL, III, 15168.
(2) CIL, VII, 1234.
(3) *O. c.*, p. 134.
(4) CIL, XIII, 3620 ; WALTZING, *Inscriptions latines de la Belgique romaine*, dans le *Musée belge*, 1903, t. VII, p. 336.
(5) Sur les bénéficiaires on peut consulter CAUER, *De muneribus militaribus* etc. dans l'*Eph. epigr.*, 1881, t. IV, p. 379-401 ; MOMMSEN, *ibid.*, p. 529-530 et 533-536 ; E. DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico*, I, p. 994-996, s. v. *beneficiarius*. Cfr O. HIRSCHFELD, *Sitzber. der Berl. Akad.*, 1891, p. 18-19 ; R. CAGNAT, *L'armée rom. d'Afrique*, p. 127, 137, 174, 179, 189, 191, 202-3 ; A. VON DOMASZEWSKI, dans PAULY-WISSOWA, s. v. *beneficiarius*, et *Die Religion des roem. Heeres*, dans le *Westd. Zeitschr.*, 1895, t. XIV, p. 97-100 et *Die Beneficiarposten und die roem. Strassennetze*, *ibid.*, 1902, p. 158-211 ; WALTZING, *o. c.*, dans le *Musée Belge*, 1903, t. VII, p. 337.
(6) Tous les bénéficiaires consulaires connus sont des légionnaires, excepté CIL, III, 12679, VIII, 2226. Cfr BANG, *o. c.*, p. 84 et WALTZING, *l. c.*, p. 338.
(7) WALTZING, *ibid.*, p. 347.
(8) A Hern Saint-Hubert.

Libo Nepos centurio leg(ionis) III Cyrenaicae scutum et lanceam d(ono) d(edit). L'attachement de ce centurion à une déesse locale du pays des *Tungri* ne s'explique que de deux manières. Ou bien cet homme est originaire de la *civitas Tungrorum,* ou bien sa légion ou un détachement d'elle a séjourné sur son territoire assez longtemps pour que ce soldat y ait appris à connaître et à honorer une déesse locale. Or la légion III[e] Cyrenaica, qui a campé durant tout l'Empire en Égypte et en Arabie, n'a jamais été en Germanie et n'y a jamais détaché de vexillation (1). Avant sa nomination dans la légion III[e] Cyrenaica, ce centurion a-t-il peut-être fait partie d'une légion de Germanie, qui aurait campé dans le pays des *Tungri*? On l'ignore. A quelle occasion ? On l'ignore aussi, car aucune légion n'a laissé des traces d'un séjour prolongé dans la *civitas Tungrorum*. Bref, dans l'état actuel de nos connaissances, la première explication seule est plausible. Q. Cattus Libo Nepos, après avoir servi dans une légion de Germanie (?), a sans doute été déplacé à la suite d'un avancement dans la légion III[e] Cyrenaica de l'Orient et, en reconnaissance de ce bienfait, il a fait ériger dans son pays natal une dédicace à la déesse tutélaire de sa patrie, *Vihansa*.

Le mot *lancea* de l'inscription contient peut-être une indication au sujet de la date du monument. La *lancea,* arme d'origine espagnole, suève ou gauloise, ne fut introduite, en effet, dans les légions que vers la fin du III[e] siècle (2). Comme il est probable que Q. Cattus Libo Nepos a offert les armes dont on se servait à son époque dans les légions, il semble que cette inscription date de la fin du III[e] siècle de notre ère.

C. — *Cohortes prétoriennes.*

Un soldat prétorien du III[e] siècle (3) était certainement originaire du pays des *Tungri* (4). CIL. III, 5450 en indique peut-être un second (5).

(1) Cfr Pfitzner, *Geschichte der roem. Kaiserlegionen,* p. 227 et suiv.; Cagnat, dans Daremberg et Saglio, s. v. *legio,* p. 1079.

(2) Daremberg et Saglio, s. v. *hasta*; Marquardt-Brissaud, p. 363, n. 3. Elle était déjà antérieurement en usage dans les troupes auxiliaires.

(3) Avant Septime-Sévère, qui réorganisa le recrutement des cohortes prétoriennes, les Germains étaient exclus de ces troupes.

(4) CIL, VI, 32623, 1, 28.

(5) CIL, III, 5450 trouvée en Norique : *Host(itius) Tunger et Ingenua Vicari f(itia) v(ivi) f(ecerunt) sib(i) et Tacito f(ilio) m(iliti) c(o)hort(is) VII pre(toriae) an(norum) XXX*.

D. — *Eques singularis.*

Le fameux Tausius (1), qui tua de sa main l'empereur Pertinax en l'an 193 après J.-C., était un *Tunger*. Il appartenait au corps des *equites singulares* (2).

Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que les *Tungri* se sont engagés aussi bien dans les légions que dans les troupes auxiliaires, aussi bien dans les cohortes prétoriennes que dans le corps des *equites singulares* (3). On n'admettait dans les légions et, par leur intermédiaire, après Septime Sévère, dans les cohortes prétoriennes, que des hommes complètement romanisés, qui possédaient le droit de cité romaine ou méritaient de le recevoir au moment de l'entrée au service. Les trois ou quatre *Tungri* qui ont servi dans ces troupes étaient donc des citoyens romains. Ce sont Q. Cattus Libo Nepos, centurion de la légion IIIe Cyrenaica, Victorius Victorinus, bénéficiaire consulaire, et un ou deux soldats des cohortes prétoriennes. Tous les autres, et ils étaient beaucoup plus nombreux (4), étaient aux yeux des Romains des barbares, c'est-à-dire des hommes de civilisation inférieure. Cette constatation prouve — et j'aurai l'occasion d'y revenir plus tard — que le pays des *Tungri* n'a jamais accepté complètement la civilisation romaine, mais qu'il est resté fidèle à ses traditions séculaires et à son caractère national malgré l'influence longue et intense d'une civilisation très supérieure.

Les *Tungri* servaient dans l'infanterie et dans la cavalerie sans distinction ni préférence, dirait-on, d'où l'on peut conclure qu'ils étaient à la fois de bons cavaliers et d'excellents fantassins.

(1) Cfr CIL, XIII, 3628 = *Tagausius* (trouvée à Celles-lez-Dinant) = V. Tourneur, *Recherches sur la Belgique celtique*, dans le *Musée belge*, 1902, t. VI, p. 431 et suiv. et Waltzing, *Inscriptions latines de la Belgique romaine, ibid.*, p. 446; CIL, XIII, 4012 = *Primia Tausus* (Arlon).

(2) Tel est l'avis de von Domaszewski, CIL, XIII, p. 574 et de Bang, *o. c.*, p. 84, n. 754. Comme les *Tungri* ont été exclus des cohortes prétoriennes jusqu'à Septime Sévère, il faut admettre que ce Tausius était un *eques singularis*. Cfr *Vita Pertin.*, 11.

(3) CIL, VI, 10177 = 33977 est l'épitaphe d'un *Tunger* vétéran d'une troupe de gladiateurs de Rome appelés *mirmillones*, du nom d'un poisson dont ils portaient l'image sur le casque.

(4) Cfr le *pagus Condrustis* et le *pagus Vellaus* de la *cohors II Tungrorum* et les 10 autres *Tungri* qui étaient soldats des troupes auxiliaires.

Attirés par les multiples avantages de la carrière militaire, ils s'expatriaient facilement pour aller prendre service sous les aigles romaines, soit au-delà de la mer, en Bretagne, soit dans l'armée danubienne, en Pannonie et en Dacie, soit dans les troupes de la capitale.

Enfin, ils possédaient de grandes qualités militaires. Au point de vue du nombre des soldats fournis aux armées impériales par les peuples germaniques, ils occupent, je l'ai déjà dit plus haut, la troisième place, après les *Ubii-Agrippinenses* et les Bataves. Quelques-uns d'entre eux furent choisis par leurs chefs pour être versés dans les cohortes prétoriennes, où n'étaient admis après Septime Sévère que les meilleurs soldats des légions. Un autre fut attaché, en qualité de *corporis custos*, à la personne même de l'empereur : il servait dans le corps des *equites singulares*, qui était très considéré et possédait naturellement la confiance de l'empereur (1). Enfin, ils occupaient dans l'armée des grades divers. Les inscriptions citent un centurion légionnaire (2), un bénéficiaire consulaire (3), un bénéficiaire du préfet (4), un décurion (5) et plusieurs soldats et cavaliers (6). Tacite, en outre, parle de deux préfets des *cohortes Tungrorum* tués, en l'an 69, dans une bataille entre les partisans d'Othon et de Vitellius (7). C'étaient probablement des *Tungri ;* c'est pourquoi, sans doute, Tacite n'indique pas leurs noms (8).

Quant à la date de leurs engagements, ils se répartissent sur trois siècles. Beaucoup de *Tungri* se sont déjà enrôlés au premier siècle, avant Vespasien, dans les cohortes et les ailes qui portaient leur nom (9). D'autres accomplissaient leur service du temps des guerres daciques de Trajan et quelques-uns y trouvèrent une mort glorieuse (10). Un autre *Tunger* était soldat en Pannonie pendant

(1) Malheureusement il n'a pas justifié cette haute confiance, puisqu'il devint le meurtrier de l'empereur Pertinax. *Vita Pertin.*, 11.

(2) CIL, XIII, 3592.

(3) CIL, XIII, 3620.

(4) CIL, VII, 691.

(5) CIL, III, 3400.

(6) CIL, XIII, 7036 ; III, 12361, 14214, 15163, 5450 (?) ; VI, 32623, I, 28 ; *Vita Pertin.*, 11 ; tous les inconnus qui faisaient partie avant Vespaniendes cohortes et ailes appelées *Tungrorum* et les *Tungri* qui étaient soldats auxiliaires du temps de Trajan.

(7) *Hist.*, II, 15.

(8) Bang, *o. c.*, p. 90.

(9) Tacite, *Hist.*, II, 14, 15, 28 ; IV, 16 ; *Agric.*, 36 ; CIL. XII, 16 ; Dipl. XXIX.

(10) CIL, III, 14214 et Dipl. XXIX (LXIX) = CIL, XIII, 3606.

la première moitié du deuxième siècle (1) et le fameux Tausius, le meurtrier de Pertinax, était à Rome en 193 après J.-C. (2). Victorius Victorinus était bénéficiaire consulaire vers la même époque (3). Les habitants du *pagus Condrustis* et du *pagus Vella(v)us* servaient dans la *cohors II Tungrorum,* en Bretagne, entre les années 157 et 241 (4). Enfin plusieurs documents prouvent la présence de *Tungri* sous les drapeaux romains au IIIe siècle (5). Ce peuple a donc fourni des soldats aux armées impériales durant tout le Haut-Empire.

§ III. — La romanisation des Tungri.

Le recrutement, les noms et la religion des soldats *Tungri* fournissent quelques indications intéressantes sur ce sujet. On sait que la *civitas Tungrorum* n'était pas une ville, mais un territoire très étendu, habité par diverses tribus et comprenant presque toute la Belgique orientale avec des parties considérables des provinces voisines, du Brabant septentrional, du Limbourg hollandais, de la Prusse rhénane et du Grand-Duché du Luxembourg (6). Elle touchait au Sud à l'*Orolaunum vicus* (Arlon), qui faisait partie de la *civitas Treverorum* (Trèves), et à l'Est à la *colonia Claudia Ara Augusta Agrippinensium* (Cologne). Elle était limitée à l'Ouest par la *civitas Nerviorum.* Elle comprenait plusieurs districts appelés *pagi,* tels le *pagus Condrustis* (Condroz) (7) et le *pagus Vella(v)us* (inconnu) (8) et aussi plusieurs bourgs ou *vici,* dont le principal, situé à l'emplacement même de la ville actuelle de Tongres, acquit rapidement une importance considérable et devint le chef-lieu administratif du territoire *(Atuatuca Tungrorum)* (9).

(1) CIL, III, 3400.
(2) *Vita Pertin.*, 11.
(3) CIL, XIII, 3620. *Supra,* p. 57.
(4) *Vide supra,* p. 54.
(5) CIL, VI, 32623, I, 28; XIII, 3592; 5450 (?); VII, 1234.
(6) J. Paquay, *Aperçu historique sur la ville de Tongres,* dans le *Bulletin de la société scientif. et littér. du Limbourg,* 1911, t. XXIX, p. 9, n. 1 et CIL, XIII, p. 573.
(7) CIL, VII, 1073.
(8) CIL, VII, 1072 et Zangemeister, *Notae Tironianae*, n. 48 et CIL, XIII, p. 212 et 574. Cfr Bergk, *o. c.*, p. 123.
(9) Ptolémée, II, 9, 5, au IIe siècle, cite les Τοῦγγροι et Ἀτουάτουκον leur chef-lieu (πόλις). Ammien Marcellin, XV, 11, 7, au IVe siècle, qualifie Tongres de « ville grande et riche ». Cfr Paquay, *Aperçu historique sur la ville de Tongres,* dans le *Bulletin de la soc. scientif. et litt. du Limbourg*, 1911, t. XXIX, p. 9 et suiv.

Tous les habitants de cette *civitas* n'étaient pas romanisés. Au contraire, la plus grande partie du peuple des *Tungri* semble avoir gardé son caractère et ses mœurs nationales. C'est ce qui résulte de l'étude de leurs inscriptions militaires.

Et d'abord du recrutement. Trois ou quatre *Tungri* seulement ont servi dans les légions (1). Un ou deux d'entre eux ont été admis ensuite dans les cohortes prétoriennes de Rome (2). Ils sont les représentants de l'élément romanisé de la *civitas*. Ces hommes, en effet, possédaient le droit de cité romaine avant leur engagement ou avaient été jugés assez romanisés pour le recevoir au moment de leur entrée au service.

M. Waltzing (3) pense avec raison que le bénéficiaire consulaire, Victorius Victorinus, mort à Namur vers la fin du IIe siècle ou au commencement du siècle suivant, a été fait citoyen romain au moment de son engagement. Son père, en effet, et son frère qui a fait graver l'épitaphe, ne sont désignés que par un seul nom, leur *cognomen*. Ils s'appellent *Victor* et *Acceptus*. Ces hommes n'avaient donc pas de gentilice et n'étaient pas citoyens romains (4).

Remarquons aussi que ce bénéficiaire est mort à Namur, tandis que Q. Cattus Libo Nepos, centurion de la légion IIIe Cyrenaica, fit ériger une dédicace à la déesse Vihansa tout près de Tongres, à Hern Saint-Hubert. Ces deux hommes paraissent être originaires, on le voit, des parties les plus romanisées du territoire de la *civitas Tungrorum*.

(1) CIL, XIII, 3592, 3620; VI, 32623, I, 28. CIL, III, 5450 est incertain.

(2) CIL, VI, 32623, I, 28; et peut-être CIL, III, 5450.

(3) *Musée belge*, 1903, t. VII, p. 347 et CIL, XIII, 3620.

(4) Le nom de ce bénéficiaire mérite qu'on s'y arrête un instant. Le prénom est sous entendu. Son gentilice, *Victorius*, et son surnom, *Victorinus*, sont tous les deux dérivés du *cognomen* du père, *Victor*, qui est cité aussi dans l'inscription. Les noms gentilices comme celui-ci dérivés de *cognomina* sont très nombreux dans les provinces rhénanes, tandis qu'ils sont très rares dans les autres pays de l'Empire. Il exista, en effet, dans les deux Germanies et dans la Belgica une coutume assez générale et assez curieuse, suivant laquelle les nouveaux citoyens choisissaient comme gentilice les *nomen* de leur père et les enfants des nouveaux citoyens des gentilices dérivés du *cognomen* paternel. Évidemment, cette règle ne pouvait pas être appliquée, lorsque le père du nouveau citoyen, comme c'est le cas pour celui de Victorius Victorinus, n'avait qu'un nom. C'est pourquoi celui-ci a choisi un gentilice et un surnom dérivant tous les deux du *cognomen* paternel. Cfr Hettner, *Westd. Zeitschr.*, II, p. 7 et suiv.; Mommsen, *Korresp. der Westd. Zeitschr.*, XI, p. 81 et suiv.; Keune, *Lothr. Jahrbb.*, IX, p. 188 et suiv. et surtout Schulze, *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen*, p. 56 et suiv. Berlin, 1904, et Bang, *o. c.*, p. 19 et suiv.

A côté de ces trois ou quatre militaires qui étaient citoyens romains, les sources littéraires et épigraphiques signalent un nombre très considérable de *Tungri* ayant servi dans les cohortes auxiliaires. Ce sont, d'abord, les nombreux *Tungri* qui ont composé, avant Vespasien, les trois cohortes et les deux ailes qui portent leur nom ([1]). Ce sont, ensuite, les indigènes du *pagus Condrustis* ([2]) et du *pagus Vella(v)us* ([3]), qui étaient soldats de la *cohors II Tungrorum* en Bretagne; ce sont, enfin, Hurmius Leubasni *(filius)*, bénéficiaire du préfet de la *cohors I Tungrorum* ([4]), Freioverus, fils de Veransatus, soldat de la *cohors I Asturum* ([5]), Lobasinus, décurion de l'*ala I Tungrorum Frontiniana* ([6]), Sulpicius Massa, vétéran de l'*ala Hispanorum* ([7]), le vétéran de Flémalle, ancien soldat de l'*ala I Tungrorum (?)* de Bretagne ([8]), les trois *Tungri* morts pendant les guerres daciques de Trajan ([9]), les soldats du *numerus Condrusorum (?)*, si j'ose les citer ([10]), et Tausius, un *eques singularis* ([11]). Tous ces *Tungri* ne possédaient pas le droit de cité; ils étaient considérés par les Romains comme des hommes de civilisation inférieure, des *barbari*. La conclusion est évidente : ou bien les *peregrini*, les habitants peu romanisés ou barbares de la *civitas* plutôt que les citoyens ont été attirés par les avantages de la carrière militaire, ce qui serait en opposition avec les avantages considérables offerts aux légionnaires, ou bien les non-citoyens étaient beaucoup plus nombreux dans la *civitas* que les citoyens. Cette seconde hypothèse paraît la plus probable ([12]) : elle explique pourquoi le nombre des

(1) Cfr *Supra*, p. 52 et suiv.
(2) CIL, VII, 1073.
(3) CIL, VII, 1072.
(4) CIL, VII, 691.
(5) CIL, XIII, 7036.
(6) CIL, III, 3400.
(7) CIL, III, 12361.
(8) CIL, XIII, 3606. Dipl. XXIX (LXIX).
(9) CIL, III, 14214.
(10) CIL, VII, 1234.
(11) *Vita Pertin.*, 11.
(12) Les *Ubii-Agrippinenses* (Cologne) servaient presque tous dans les légions et dans les troupes qui avaient des privilèges égaux. La moitié de ceux qui font exception appartiennent au corps des *equites singulares*, qui était très considéré. Ce fait s'explique :

1° L'empereur Claude et plusieurs de ses successeurs ont conduit de nombreux vétérans dans la *Colonia Claudia Ara Augusta Agrippinensium*. Les descendants de ces vétérans embrassaient à leur tour la carrière militaire et, comme ils

inscriptions, découvertes dans le pays des *Tungri*, est si peu élevé (41 en tout) et elle est confirmée par tout ce qui suit.

Les noms portés par ces soldats auxiliaires et les divinités adorées par eux confirment cette conclusion qui découle du recrutement. Tandis que les soldats légionnaires, qui étaient citoyens, portent des noms latins : Q. Cattus Libo Nepos et Victorius Victorinus (le prénom de ce dernier n'est pas marqué sur la pierre), les auxiliaires, au contraire, ont des noms barbares : Hurmius Leubasni (filius) (noms germains), Lobasinus (nom germain), Tausius (1) (nom celtique), Freioverus (2) (nom germain), fils de Veransatus (nom celtique). Trois de ces derniers n'ont qu'un seul nom ; deux marquent la filiation, ce qui est une coutume romaine, mais l'un d'eux le fait à la mode barbare en sous-entendant le mot *filius* (3). Ces noms barbares indiquent que la civilisation romaine n'avait pas fortement influencé ces hommes, malgré un séjour prolongé à l'armée, ni les familles dont ils étaient issus, sinon ils auraient adopté ou leurs parents leur auraient donné des noms latins (4).

étaient tous citoyens romains, ils prenaient service dans les légions et dans d'autres troupes qui offraient les mêmes avantages.

2° Ces vétérans étaient d'excellents propagateurs de la civilisation romaine. Le pays des *Ubii-Agrippinenses* était, pour ce motif, plus romanisé, je pense, que celui des *Tungri*, où il n'y a jamais eu ni déduction de vétérans ni garnison militaire (sauf au IIIe siècle le *numerus Gesatorum*, une troupe sans importance, CIL, XIII, 3593).

(1) CIL, XIII, 3628 = *Tagausius* (trouvée à Celles près de Dinant) ; Cfr V. Tourneur, *Recherches sur la Belgique celtique*, dans le *Musée belge*, 1902, t. VI, p. 435 et Waltzing, *ibid.*, p. 446 ; CIL, XIII, 4012 = *Prima Tausus* (Arlon).

(2) CIL, XIII, 3614 = *Freius* (Theux).

(3) Après les noms barbares surtout, le mot *filius* est fréquemment sous-entendu. Voyez, par exemple, CIL, XIII, 92 = *Vernus Serani ;* 96 = *Bambix Sori ;* 3628 = *Neutto Tagausi ;* CIL, II, 338 = 5230 = *Albonius Tocilli ;* CIL, VII, 4 = *Geminus Manti*, etc.

(4) En effet, les peuples comme les individus sacrifient facilement à la mode, surtout quand le ton est donné par un peuple dominateur ou d'une civilisation supérieure. Ainsi l'on trouve des noms celtiques chez les peuplades germaniques avant l'arrivée des Romains. Leur présence s'explique partiellement par ce fait que la civilisation des Celtes était supérieure à celle des Germains et que chez eux tout ce qui vient des Celtes est par conséquent à la mode. Beaucoup plus tard, quand les Francs seront maîtres de notre pays, les Belgo-romains montreront des sympathies pour les noms francs. De même, dès que les Romains se furent établis dans notre pays et que nos populations germaniques et celtiques furent venues en contact avec leur civilisation très supérieure, les noms latins se substituent lentement aux noms barbares. On peut même suivre le processus de cette civilisation grâce aux noms que renseignent les inscriptions. Toutefois l'adoption d'un

De plus, des soldats *Tungri* connus jusqu'ici, aucun n'a fait graver une dédicace en l'honneur d'une divinité romaine. Ils n'ont pas adoré non plus les divinités locales du pays, où ils étaient en garnison. Je sais que ces arguments négatifs ne sont pas très forts. Voici donc une preuve positive. Les soldats *Tungri*, originaires du *pagus Condrustis* et du *pagus Vella(v)us*, qui faisaient leur service militaire dans la *cohors II Tungrorum* de Bretagne, adoraient en corps leurs divinités protectrices nationales (1), la *dea Virade[c]this* et la *dea Ricagambeda*. Attachés inébranlablement à leur religion nationale, ils ont forcé les autorités militaires romaines à admettre leurs dieux dans la religion militaire officielle et à placer les statues de ceux-ci dans le sanctuaire du camp à côté de celles des grandes divinités romaines et des enseignes militaires (2). Cette prérogative est commune à tous les Germains à l'exclusion de tous les autres peuples de l'Empire. Voilà, certes, un détail extraordinaire de l'organisation militaire de Rome, qui mérite

nom romain ou romanisé ne prouve aucunement la romanisation complète de l'individu qui le porte. Elle permet de conclure, tout au plus, à une romanisation partielle. Ainsi, par exemple, le Nervien *M. Liberius Victor* a échangé son nom celtique contre les *tria nomina* des citoyens romains; cela ne l'empêche pas de continuer à sacrifier aux *Matrebus Mopalibus* (C. I. Rh. 71). Je pourrais multiplier ces exemples. Par contre, un barbare qui a conservé son nom indigène doit être considéré comme très peu ou pas romanisé.

Voici quelques renseignements sur la marche de la civilisation romaine dans la *civitas Tungrorum*. Les hommes paraissent s'être romanisés plus vite que les femmes, car un très grand nombre de celles qui sont connues par les documents épigraphiques portent des noms barbares. CIL, XIII, 3596, 3601, 3603, 3615, 3620, 3621, 3622, 3630. Certaines d'entre elles ont un mari dont le nom est latin. CIL, XIII, 3596, 3620, 3621. Des parents qui portent un nom barbare, donnent à leurs fils des noms romains. CIL, XIII, 3607, 3622. On trouve le contraire aussi : des pères qui ont un nom latin appelient leurs enfants d'un nom germain. CIL, XIII, 3601, 3603. D'autres ont des gentilices romains à côté de surnoms barbares. CIL. XIII, 2634. Cfr Waltzing, *Inscriptions latines de la Belgique romaine*, dans le *Musée belge*, 1903, t. VII, p. 346. La famille de Victorius Victorinus est entièrement romanisée : son frère et son père portent des noms latins.

(1) CIL, VII, 1072, 1073. Sur Viradecthis cfr Dessau, 4757-4759.

(2) Von Domaszewski, *Die Religion der roem. Heeres*, p. 45 et suiv. Une seconde preuve de cet attachement des *Tungri* au culte national est fourni par une dédicace du CIL, XIII, 3592 : *Q. Cattus Libo Nepos*, centurion de la légion IIIe Cyrenaica, qui était certainement un homme romanisé et vivait dans un pays lointain, n'oubliait cependant pas la déesse protectrice de son lieu natal, Vihansa. Il lui fit ériger dans sa patrie une pierre votive et lui consacra son bouclier et sa lance. Cfr aussi CIL, VII, 1090, dédicace d'un *duplicarius* de l'*ala I Tungrorum* à Hercules Magusanus, le dieu principal des Bataves. (Mommsen, *Korr. d. Westd. Zeitschr.*, V, p. 51.)

d'être retenu. Il laisse supposer chez tous les Germains et aussi chez les auxiliaires *Tungri* un attachement profond à la religion nationale et cet attachement, à son tour, serait inexplicable, si ces soldats germains et *Tungri* et les familles dont ils étaient issus avaient été romanisés.

Je conclus : de tout ce qui précède il résulte que les *Tungri*, qui embrassaient la carrière militaire, sortaient presque tous d'une classe de la population qui n'était pas romanisée ou l'était peu. Je crois pouvoir ajouter que cette classe était la plus nombreuse de la *civitas Tungrorum* malgré trois siècles de domination. Comme la civilisation à toutes les époques suit le même processus de haut en bas et des villes aux campagnes, il est certain que la romanisation du pays des *Tungri* a commencé par les agglomérations urbaines pour s'étendre de là aux campagnes. On peut donc croire que les soldats auxiliaires *Tungri* provenaient surtout des campagnes, tandis que les légionnaires et les prétoriens étaient nés plutôt dans les *vici* ou dans leur voisinage immédiat. Effectivement *Q. Cattus Libo Nepos* a vu le jour, semble-t-il, tout près de l'*oppidum (?)* de Tongres et *Victorius Victorinus* à Namur.

A quelles causes faut-il donc attribuer cette résistance des *Tungri* à la civilisation romaine. J'en découvre quatre :

1° La distance qui séparait ce pays du centre de l'Empire et de la civilisation ;

2° L'absence de garnison militaire permanente (le *numerus* des Gésates qui a caserné à Tongres au IIIe siècle est sans importance (1));

3° Le voisinage des Germains indépendants de la rive droite du Rhin;

4° Le caractère du peuple.

§ IV. — L'Histoire.

Je ne veux pas refaire ici l'histoire particulière des différents corps de troupes qui ont compris des *Tungri* dans leurs rangs. Ce serait sortir de mon sujet (2). Je n'indiquerai ici fort brièvement que quelques grands évènements historiques auxquels il est certain que des *Tungri* ont été mêlés.

(1) CIL, XIII, 3593.

(2) On peut d'ailleurs la trouver dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie* aux articles *ala* et *cohors*, où elle a été exposée de façon excellente par M. Cichorius.

Les deux *cohortes Tungrorum* qu'on retrouve plus tard en Bretagne sous le nom de *cohortes I* et *II Tungrorum miliariae,* prirent une part active à la guerre civile de l'an 69 après J.-C. Elles étaient alors composées en majeure partie et peut-être exclusivement de Germains *Tungri,* d'où leur nom. Elles faisaient partie, selon toute probabilité, de l'armée de Germanie. Au printemps de l'année 69, Fabius Valens, partisan de Vitellius et gouverneur de la Germanie Inférieure, les envoya en Gaule Narbonnaise avec la mission de protéger cette province contre les attaques de la flotte d'Othon. Seuls quelques soldats choisis de ces cohortes prirent part à la première rencontre entre les Othoniens et les Vitelliens ; le gros des troupes était resté en garnison à Forum Julii. Après la première défaite des partisans de Vitellius elles furent appelées au secours et les cohortes entières participèrent au second combat, qui fut livré entre Antipolis et Albigaunum, sur la côte. Elles y furent battues et perdirent toutes les deux leurs préfets (1). Elles se retirèrent ensuite à Antipolis, ville de la Gaule Narbonnaise (2).

En l'an 83, elles sont casernées toutes les deux en Bretagne et se distinguent particulièrement, en même temps que les Bataves, à la fameuse bataille du *mons Graupius* (Monts Grampians) (3).

Tacite, en outre, mentionne une troisième *cohors Tungrorum* (4), campée également en l'an 69 après J.-C. en Germanie, mais distincte des précédentes. Elle embrassa le parti de Civilis. Grâce à elle, celui-ci gagna même la première bataille près du Rhin, (a. 69), parce au milieu de l'engagement elle se déclara pour Civilis et tourna ses armes contre les légions restées fidèles à Rome. Elle fut cassée par Vespasien.

Plusieurs *Tungri* périrent d'une mort glorieuse sur les champs de bataille de la Dacie et l'empereur Trajan inscrivit leurs noms sur le monument qu'il fit élever près du Danube, à Adamclissi, pour honorer la mémoire des braves tués par les Barbares (5).

Enfin, ce fut de la main du *Tunger,* Tausius, que périt en l'an 193 l'empereur Pertinax (6).

(1) On rapporte à cette bataille l'épitaphe du CIL, XII, 16, trouvée à Vintium.

(2) Sur ce qui précède voir Cichorius, *l. c.* et Bang, *o. c.*, p. 41 et suiv. et Tacite, *Hist.*, II, 14, 15 et 28.

(3) Tacite, *Agricola,* 36 ; Le Roux, *o. c.*, p. 21.

(4) *Hist.*, IV, 16.

(5) CIL, III, 14214.

(6) *Vita Pertin.*, 11.

Les Tungrecani du Bas-Empire.

Les sources du Bas-Empire sont pauvres. Suivant la *Notitia Dignitatum* (1), *Occ.* XL, 40, la *cohors prima Tungrorum* avait toujours son camp à Borcovicium, en Bretagne, où elle a campé depuis la fin du Ier siècle. D'autre part, elle cite, XXVIII, 14 un *praepositus militum Tungrecanorum Dubris* (Douvres), sur la côte saxonne de la Bretagne. Il faut peut-être voir dans ces *milites Tungrecani* les restes de l'ancienne *cohors II Tungrorum*. Des *Tungrecani seniores* figurent parmi les *legiones palatinae*, casernées en Italie (2). Cette troupe contribua à la construction d'un vallum, d'un camp ou d'un autre travail militaire à Salodurum (Solothurn), en Germanie Supérieure (3). D'autres *Tungri* sont renseignés parmi les *auxilia palatina* (4). Enfin la *Notitia* mentionne des *Sagitarii Tungri* (5).

Du IVe siècle date aussi, semble-t-il, une fibule en or, trouvée en Pannonie Inférieure et portant l'inscription suivante : *Felices Tun[grecanorum?]* (6). Ammien Marcellin (7) parle des *Divitenses Tungrecanosque juniores ad procinctum urgentem per Thracias inter alios celerare dispositos et Constantinopoli moraturos* et, dans un autre passage (8), d'un homme *qui apud Cabillona* (9) *Divitensibus praesidebat* et *Tungrecanis*. On ignore si les *Tungrecani* du Bas-Empire se recrutaient encore dans le pays des *Tungri*. Il est toutefois très probable qu'ils n'avaient plus de commun avec ce peuple que le nom. C'est pourquoi il est inutile d'insister.

H. Van de Weerd,
professeur à l'Athénée royal de Tongres.

(1) Ed. Seeck.
(2) *Not. Dign. Occ.*, V, 5, 148; VII, 6.
(3) CIL, XIII, 5190 et l'interprétation de Mommsen, *ibid.*
(4) *Not. Dign. Occ.*, V, 71, 219; VII, 50.
(5) *Occ.*, VII, 41.
(6) CIL, III, 12030, 5.
(7) 26, 6, 12.
(8) 27, 1, 2.
(9) Seeck, *Not. Dign.*, p. 263 renseigne *in provincia Lugdunensi prima castrum Cabillonense.*

LES BRITONES GENTILES

de l'inscription de Walldürn.

Deae Fortuna(e) sanctae balineu m vetustate conlap sum expl(oratores) Stu... et Brit(ones) gentiles officiales Brit(onum) et deditic(iorum) Alexan drianorum de suo restituer(unt) cu ra agente T. Fl(avio) Ro mano (centurione) leg(ionis) XXII P(rimigeniae) P(iae) F(idelis). Id(ibus) Aug(ustis) Lupo et Maximo co(n)s(ulibus). C. I. L., XIII, 6592.

L'inscription qui précède a été découverte à proximité du *castellum* romain de Walldürn (grand-duché de Bade) sur la ligne la plus avancée du *limes* germano-rétique. Elle a été commentée par Th. Mommsen (1), qui en a signalé l'intérêt exceptionnel tant au point de vue de l'organisation militaire de l'empire qu'au point de vue de son droit public. Mais les données acquises depuis lors doivent conduire, pensons-nous, à une interprétation sensiblement différente de la sienne.

Le corps de troupe principal mentionné dans le texte est bien, comme il l'avait reconnu, celui des *Britones et dediticii Alexandriani.* Il existe une série d'inscriptions relatives aux nombreux contingents de Bretons stationnés sur le *limes* de Germanie supérieure (2) et leur apparition dans ces parages, au début du règne d'Antonin le Pieux, à partir des années 145-146, a été expliquée par E. Fabricius (3) d'une façon lumineuse et à notre avis décisive. Le légat de Bretagne, Lollius Urbicus, venait de repousser une dangereuse invasion des Bretons indépendants (142). Aussi pour prévenir le retour de pareilles tentatives, l'empereur fit-il reculer vers le nord la limite de cette province, établir entre le Forth et la Clyde une nouvelle ligne fortifiée, le *vallum Pii,* et, pour plus de sûreté encore, expulser les barbares indigènes du

(1) *Limesblatt,* 1897, n° 24, p. 660-667. *Historische Schriften,* t. III, p. 13 et s. Berlin, 1910.

(2) Cfr A. Stappers, *Les milices locales de l'empire romain,* dans le *Musée belge,* 1903, t. VII, p. 226-236.

(3) E. Fabricius, *Ein Limesproblem.* Fribourg-en-B., 1902.

territoire nouvellement annexé (1). Ce que devinrent ces Bretons arrachés à leur sol natal, le rapprochement des dates le montre à l'évidence. Antonin les a transplantés en masse sur le *limes* de Germanie, dans la région de l'Odenwald et du Neckar, placés sous la surveillance des cohortes et finalement incorporés dans l'armée.

Bien qu'astreints au service militaire, les Bretons de l'armée de Germanie supérieure n'entrèrent point dans les cadres des légions, des cohortes ou des ailes. Les inscriptions les montrent constamment groupés en *numeri,* terme qui caractérise les corps d'irréguliers nationaux, les milices locales. Nous nous trouvons donc en présence d'un *numerus Britonum et dediticiorum Alexandrianorum*.

Ce nom même indique qu'à côté des *Britones* qui en constituaient sans doute l'élément principal, ce corps comprenait un certain nombre de *dediticii* qui n'étaient pas de race britonnique puisqu'on les oppose aux *Britones*. Mais il est bien surprenant que ces soldats soient officiellement désignés de ce nom. On sait en effet que les déditices les plus avérés évitent avec un soin extrême d'étaler publiquement une qualité aussi peu flatteuse pour leur amour propre et portent régulièrement leur nom ethnique (Juifs, Egyptiens, Sarmates). La règle est si absolue que l'inscription qui nous occupe est, de toutes celles du Corpus, la seule ou apparait le qualificatif de *dediticii*. Ce n'est pas sans raison qu'on a dû écarter ici d'un usage si naturel et si bien établi. Les *dediticii* de Walldürn étaient sans doute des recrues de provenance diverse, vaincus ou transfuges incorporés de gré ou de force dans ce contingent de *Britones,* et qu'à défaut d'un ethnique commun on a désigné d'un nom qui leur convenait à tous à raison de leur statut juridique. Nous saisissons donc ici une dérogation au principe du recrutement national qui était de règle dans les milices locales. Le caractère national de ces milices est incontestable et c'est ce qui empêche de songer à un *numerus* formé d'un ramassis de dedités de toute nationalité. Mais un *numerus* pouvait fort bien sans perdre son caractère national incorporer quelques recrues de langue et de race étrangères, et il est probable que, n'était la pénurie des documents dont nous disposons, nous y relèverions un certain nombre de cas de ce genre. Du moins connaissons nous l'exemple d'un *civis Ambianensis* (pays d'Amiens, Gaule Belgique)

(1) *Britannos per Lollium Urbicum vicit legatum alio muro cespiticio summotis barbaris ducto.* Jul. Cap., *Vita Pii,* c. 5, 4. Cfr Pausanias, VIII, 43, 4.

servant comme *signifer* dans un corps certainement germanique : le *numerus Divitiensium* ([1]).

Le surnom d'*Alexandrianorum* rappelle simplement le nom de l'empereur règnant, Alexandre Sévère. Il n'a pour nous que la valeur d'une donnée chronologique que précise encore l'indication des consuls éponymes : *Lupo et Maximo cos.* (232).

L'édifice auquel se rapporte l'inscription n'a pas été restauré par le corps de troupe tout entier mais par ses *officiales* qui se sont joints à cet effet aux *exploratores Stu...* On peut admettre sans leur faire injure que les hommes qui avaient assumé les frais de ce travail y étaient spécialement intéressés. Le fait n'est pas douteux en ce qui concerne les *exploratores Stu...* Nous n'épiloguerons pas sur leur nom qui est irréparablement mutilé. On sait que les *exploratores* étaient des éclaireurs spécialement chargés de la surveillance des frontières. Leurs fonctions particulièrement absorbantes, surtout sur cette frontière, la plus menacée de l'empire, et à la veille de l'invasion de 234, les attachaient étroitement au camp qu'ils devaient habiter à demeure. Aussi comprend-on qu'ils aient contribué de leurs deniers à relever ces bains dont l'usage était à leur portée.

Il n'en était pas de même de l'ensemble des *Britones et dediticii*. Un texte d'Hérodien (III, 8) nous apprend que l'empereur Septime Sévère autorisa les soldats à habiter avec leurs femmes. Peut-être cette coutume était-elle déjà en usage dans les contingents d'irréguliers nationaux ([2]). En tout cas nos *Britones* pouvaient se prévaloir de l'autorisation impériale. Dès lors, en quoi ce *balineum* les eût-il intéressés? Ils vivaient chez eux, avec leurs femmes, à l'écart du camp qui n'était plus pour eux qu'un centre de ralliement et d'exercice qu'on se hâtait de quitter sitôt la corvée accomplie.

La vie des *officiales* devait être assez différente. C'est certainement à tort que Mommsen avait songé à en faire des valets d'arme, des ordonnances des *Britones et dediticii*. Loin de leur être subordonnés, ils leur étaient supérieurs. Ce terme a dans la langue militaire un sens très précis. Il s'applique aux sous-officiers attachés à l'état-major, à l'*officium*, d'un commandant de troupe. Il est établi d'ailleurs que le plus modeste *praepositus numeri* avait son *officium*, comprenant notamment un *cornicularius*, un *actarius*, un

(1) CIL, III, 7415.

(2) O. Seeck, *Der Untergang der Antiken Welt*, t. I, p. 391. Berlin, 1897.

librarius (1). Aussi A. von Domazewski (2) reconnait-il dans nos *officiales Britonum et deditiorum* les gradés attachés à la personne du chef de corps, le centurion T. Flavius Romanus. Leurs fonctions aux bureaux de la place les astreignaient à la résidence et il est naturel qu'ils se soient cotisés avec les *exploratores* pour la restauration d'un édifice dont ils partageaient la jouissance avec eux.

Les mots *Britones gentiles* soulèvent une autre difficulté. Une feuillure de la pierre empêche de distinguer s'ils étaient suivis ou non de la copule *et*. Faut-il lire *Britones gentiles* [*et*] *officiales* (v. Domazewski, E. Fabricius, Stappers) ou bien *Britones gentiles officiales* (Mommsen)? Nous adoptons la leçon de Mommsen mais sans nous rallier à l'interprétation qu'il en donne. Les *Britones gentiles officiales* seraient à son gré des barbares de la Bretagne indépendante et s'opposeraient comme tels aux *Britones,* originaires de la province romaine. Mais les *Britones gentiles officiales* sont, comme nous venons de le voir, des sous officiers ; il serait bien surprenant que leur condition fut inférieure à celle des hommes qui composaient le gros de la troupe. La solution est tout autre. Les soldats romains avaient l'habitude de faire figurer sur les inscriptions l'indication de leur origine, de leur cité, de leur nation. Nos *officiales* avaient d'autant plus de raison de se conformer à cet usage que leur *numerus* comprenait à la fois des *Britones* et des *dediticii* qui aux yeux de leurs frères d'armes devaient passer plus ou moins comme des intrus. En arborant leur qualité de *Britones gentiles* les *officiales* ont voulu se distinguer nettement de ces *dediticii,* marquer au contraire qu'ils étaient de la même race, de la même *gens* que les Bretons qui composaient l'élément le plus considéré du numerus et qui, eux aussi, étaient, à notre avis, des *Britones gentiles*. Il y a là un trait de mœurs où perce une pointe de fierté nationale et peut-être de dédain à l'égard des éléments non britonniques du *numerus*. Cette distinction entre les *Britones gentiles* et leurs camarades *dediticii* n'avait guère d'importance, nous le verrons, au regard du droit romain; mais elle devait en avoir une grande aux yeux du petit monde qui s'agitait aux confins de l'empire, autour du fortin de Walldürn.

Mais l'épithète *gentiles* nous apprend quelque chose de plus. Il marque l'appartenance à une *gens*. Or si ce terme peut s'appliquer aux peuples barbares étrangers, il s'applique aussi aux peuplades

(1) CIL, XIII, 6622, 7250, 7751, 7750, 7752.

(2) *Die Rangordnung des röm. Heeres,* p. 5 et 61. Bonn, 1908.

relevant de l'empire mais dépourvues de statut local et par conséquent d'autonomie. Les inscriptions, principalement celles d'Afrique, nous font connaître une série de *gentes* soumises à ce régime (1). Qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas une organisation et des chefs indigènes (2), la présence d'un *praefectus gentis,* officier romain, montre qu'elles n'ont pas le droit de s'administrer librement elles-mêmes. En tout cas les *gentiles,* sauf privilège personnel, ne sont pas citoyens. Ils n'ont ni le *jus connubii* (3), ni la *patria potestas* (4), ni l'*appellatio Cæsaris* (5).

On peut donc se demander si les *Britones gentiles* appartenaient à des *gentes* soumises à la domination romaine ou à des peuplades britonniques indépendantes de la Calédonie. Nous avons vu que Mommsen adoptait la seconde solution. Mais E. Fabricius (6) a allégué une série d'arguments dont il serait difficile de contester la valeur et qui démontrent que les Bretons de l'armée de Germanie supérieure avaient été levés sur le territoire même de la province. En outre de leur ethnique, la plus part de leurs corps de troupe portent un surnom dont on a reconnu la signification locale et qui est en rapport avec la toponymie de la région frontière de l'Odenwald et du Neckar : *Brit. Elantienses, Brit. Aurelianenses, Brit. Murrenses, Brit. L(unenses?), Brit. Gr(inarionenses?).* Or Fabricius conteste que ces surnoms désignent, comme l'affirme Mommsen (7), le lieu de stationnement ou la première garnison de la troupe. Les *Brit. Murrenses,* par exemple, n'ont jamais été établis sur la Murr. On sait d'ailleurs que les cohortes et les ailes portent pour la plus part le nom de la nation dans laquelle elles furent recrutées au moment de leur création, jamais celui des postes qui leur servent ou leur ont servi de garnison. Si, comme tout semble l'indiquer, cette règle est également applicable aux corps de milice

(1) HENZEN, *Iscrizioni dell' Algeria,* dans les *Annali dell. Inst. arch.,* 1860, p. 50-52. R. CAGNAT, *L'armée romaine d'Afrique,* p. 327 et s. Paris, 1892. A. STAPPERS, *art. cité, loc. cit.,* p. 201 et s.

(2) On consultera sur l'organisation des *gentes* et celle des groupements analogues A. SCHULTEN, *Die pereginen Gaugemeinden des römischen Reichs,* dans le *Rhein. Museum f. Philol.,* 1895, t. L, p. 489 et DI RUGGIERO art. *Gens* dans le *Diz. epigraf. di ant. romane,* t. III, p. 482-485. Rome, 1912.

(3) *Cod. Theod.,* 3, 14, 1.

(4) *Fragments du Vatican,* 34. Édit de Constantin de 313 : *Nullum ex gentilibus liberum adprobari licet.*

(5) *Cod. Theod.,* 11, 30, 62.

(6) *Die Besitznahme Badens durch die Römer,* p. 80 et s. Heidelberg, 1905.

(7) *Die Conscriptionsordnung der röm. Kaiserzeit,* dans *Hermès,* 1884, t. XIX, p. 225 ; *Historische Schriften,* t. III, p. 109.

locale, il faut en conclure que le numerus *Britonum Elantensium* a été recruté parmi les Bretons des bords de l'Elz, celui des *Britones Murrenses* parmi ceux de la vallée de la Murr, que les *Britones Aurelianenses* ont été levés dans les parages du *vicus Aurelianus* (Oehringen), comme les *Britones Gr(inarionensis)* près de Grinario (Köngen) et les *Britones L(unenses)* dans les environs de *statio ad Lunam*. S'il en est vraiment ainsi on peut en induire sans témérité que c'est sur place que se recrutait l'ensemble des *numeri Britonum* qui coopéraient à la défense de ce *limes*.

Ces régions limitrophes nourrissaient donc une population britonnique assez dense. Les archéologues croient même en retrouver la trace dans une série de petites fermes dont l'extrême simplicité contraste vivement avec la richesse des établissements romains dans les autres parties du domaine des champs décumates (1). Tout en pacifiant la Bretagne, Antonin qui transplanta ces barbares sur les terres de l'Odenwald et du Neckar, a voulu assurer la colonisation des domaines impériaux du *limes* et y créer une pépinière de soldats. Le nombre de leurs *numeri* montre que ces Bretons payaient largement l'impôt du sang. Mais on connaît mal le régime sous lequel ils vivaient au point de vue civil et politique. L'existence de certains *vici* (2) dans les parages qu'ils habitaient, est peu significative à ce point de vue, puisque le *vicus* n'est qu'une agglomération, un village dépourvu d'existence politique et qui peut indifféremment dépendre d'une cité ou s'élever sur le territoire exempt de l'organisation urbaine. Rien n'empêche sans doute les *vicani* de se donner, s'il leur plaît, une organisation corporative qui imite celle des municipes et c'est ainsi que les *vicani Aurelianenses* avaient leur questeur. Mais il n'est pas admissible que les rudes barbares bretons aient occupé une grande place dans les *vici* ainsi organisés à la romaine. Le nom même des *Britones gentiles* nous fournit une indication plus précieuse. Il montre qu'à l'exemple des peuplades les moins avancées de la province d'Afrique, les Bretons de l'Odenwald et du Neckar étaient, tout au moins en partie, groupés en *gentes* et soumis par conséquent au gouvernement direct de l'autorité impériale. A défaut de *praefecti gentium* dont on ne trouve aucune trace en Germanie,

(1) Schumacher, *Die Besiedelung des Odenwaldes und Baulandes in vorrömischer und römischer Zeit*, dans les *Neue Heidelberger Jahrbücher*, 1897, t. VII, p. 154 et s.; E. Fabricius, *Ein Limesproblem*, p. 21.

(2) *Le vicus Aurelianus*, CIL., XIII, 6541, le *vicus Murrensis*, H. Dessau, *Inscr. lat. selectae*, 3303, le *vicus Grinarionensis*, ib., 7101.

ils devaient être placés sous la surveillance des officiers commandant du *limes,* qui exerçaient à leur égard les mêmes droits que les *praepositi limitum* du Bas-Empire à l'égard des peuplades de la frontière (1).

Si notre interprétation est exacte elle comporte une conclusion d'une portée plus générale. Une heureuse découverte papyrologique nous a récemment révélé le texte de la célèbre constitution par la quelle l'empereur Caracalla (212) accordait la cité romaine à la plupart des pérégrins domiciliés à ce moment dans l'empire (2) : δίδωμι τοῖ[ς σ]υνάπα[σιν ξένοις τοῖς κατὰ τ]ὴν οἰκουμένην π[ολιτ]είαν Ῥωμαίων, [μ]ένοντος [παντὸς γένους πολιτευμ]άτων χωρ[ὶς] τῶν [δεδ]ειτικίων (3). Or bien qu'ils fussent établis sur les confins de la Germanie romaine depuis le début du règne d'Antonin (145-146), nos *Britones gentiles* n'étaient pas citoyens romains. Il faut donc qu'ils aient appartenu à la catégorie des dedítices et cette conclusion est valable également pour toutes les peuplades sujettes de Rome et organisées en *gentes.* C'est ce que confirmerait un rapprochement entre les *gentiles* et les Egyptiens des nomes qui, eux aussi, à l'exception de certains éléments privilégiés (4), étaient *deditiorum numero.* Pas plus que le nome, la gens n'est une cité au sens juridique du mot et partant les gentiles partageaient avec les Egyptiens ce caractère qui distingue le deditice de n'être *nullius certae civitatis* (5). Mais nous devons nous borner à indiquer ce point dont le développement sortirait du cadre d'un travail qui n'a d'autre but que de témoigner de notre respect pour le maitre auquel ce recueil est dédié.

M. Zech,
professeur à la Faculté de philosophie de
l'Institut St-Louis à Bruxelles.

(1) R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique,* p. 329.

(2) La teneur de cet édit n'était connue jusqu'ici que par le témoignage mutilé ou inexact d'Ulpien, Digeste, 1, 5, 17 : *In orbe romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt.*

(3) P. M. Meyer, *Griech. Pap. im Museum zu Giessen,* n° 40. Leipzig, 1910.

(4) M. Wilcken, *Grundzüge u. Chrestomathie der Papyruskunde,* t. I, 1, p. 57 et s. Leipzig, 1912.

(5) Ulpien, *Regulae,* 20, 14.

LA PERCEPTION

DE

L'ANNONE MILITAIRE

dans l'Égypte romaine.

Les Romains suivirent en Égypte une politique conservatrice; ils se gardèrent bien de transformer brusquement les institutions qui avaient été sagement élaborées par les Lagides : ils tâchèrent au contraire de faire sentir le moins possible le changement de domination. L'empereur y avait d'ailleurs tout intérêt car, comme on l'a dit, le Maître d'Alexandrie était aussi le Maître de Rome. Ils eurent cependant au début à étouffer plus d'une révolte, à Hermopolis notamment, à Alexandrie, dans la Thébaïde ([1]). La présence de troupes était donc absolument nécessaire : aussi le pays était-il ordinairement occupé, dans les premiers temps du moins, par 3 légions, 9 cohortes auxiliaires et 3 ailes de cavalerie ([2]). — Pour entretenir cette armée de plusieurs milliers d'hommes, les Romains pratiquèrent un système de taxe inauguré par les Ptolémées : chaque commune devait fournir annuellement une certaine quantité d'orge à l'administration; celle-ci la lui payait à un prix déterminé, inférieur au prix du marché. Les différentes opérations étaient minutieusement réglées comme le montrent les documents papyrologiques ([3]). Si cette charge, du moins à ce qu'il nous semble, pesait sur la commune en tant que propriétaire, les habitants, eux aussi, devaient concourir à l'approvisionnement des troupes par un autre procédé, que les Romains paraissent avoir introduit et qui devait avoir plus d'importance

(1) Grafton Milne, *History of Egypt under the roman Rule*, chap. II, §§ 2-3-4. Londres, 1898.

(2) Paul Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemaër und Römer in Aegypten*. Leipzig, 1900 (cfr l'appendice); Mitteis und Wilcken, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, t. I, p. 390 sv. Leipzig, 1912.

(3) Nous avons publié quelques notes à ce sujet dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain*, 1912, p. 232-236.

que les ventes forcées : celles-ci d'ailleurs, s'il faut en juger par le silence des documents, ne furent plus pratiquées après la fin du du IIIe siècle. Cet impôt spécial, bien distinct des autres (1) quoique levé en même temps qu'eux, était destiné à pourvoir à tous les besoins de l'armée. Aussi levait-on, sous la dénomination d'*annona militaris,* les produits les plus divers : blé, orge, viande, vin, étoffes, paille, foin, etc. — En principe cet impôt devait se payer en nature, mais au besoin, l'on pouvait, par l'*adaeratio,* le convertir en argent : les exemples d'*annona adaerata* sont surtout fréquents à partir du IIIe siècle.

La perception de cet impôt paraît, à première vue, très simple; en réalité, elle était assez compliquée. C'est d'ailleurs une caractéristique de l'administration d'Égypte, de multiplier les fonctionnaires sans leur assigner un rôle bien délimité; de la sorte, ils pouvaient facilement se surveiller les uns les autres.

Il semble bien que la perception de l'annone militaire n'était pas confiée à des fonctionnaires spéciaux, mais que les πράκτορες qui s'occupaient des autres impôts, percevaient en même temps l'annona.

D'après la nature du produit qu'ils doivent lever, ils portent différents noms : πράκτορες σιτικῶν (2) s'ils perçoivent du blé ; πράκτορες ἀργυρικῶν, s'ils sont préposés à des impôts en espèces (3) ; ἀχυροπράκτορες, s'il s'agit de paille (4) ; πράκτορες δερμάτων, s'il s'il s'agit de peaux (5), etc. Une seule fois nous avons rencontré dans les papyrus des fonctionnaires spécialement préposés, semble-t-il, à la levée de l'annona ou plutôt des arriérés (6) de l'annona : ils y sont appelés ἀπαιτηταὶ ἀννώνης (IVe s.) (7) : le fait est au moins étrange surtout quand on met en regard les nombreux papyrus et ostraka dans lesquels nous voyons les

(1) *Aegyptische Urkunden aus den königlichen Museem zu Berlin, herausgegeben von der Generalverwaltung, griechische Urkunden* = [BGU.] n° 54, l. 16 et 17 ; n° 519, l. 15-16 ; n° 836, l. 4. Berlin, 1892.

(2) U. WILCKEN, *Griechische ostraka aus Aegypten und Nubien,* t. II. Leipzig, 1899. — Cfr vol. II, n° 101-3.

(3) WILCKEN, *Griechische ostraka,* n° 273.

(4) WILCKEN, *Griech. ostraka,* 906.

(5) BGU, 655.

(6) HOHLWEIN, *Les liturgies dans l'Egypte romaine,* dans *le Musée Belge,* 1908, t. XII, p. 89 à 110.

(7) *The Amherst papyri being an account of the Greek papyri in the collection of the right Hon. Lord Amherst of Hackney F. S. A. at Didligton Hall, Norfolk by* GRENFELL and HUNT. 2me partie : *New classical fragments and documents of the Ptolemaïc, roman and byzantine periods* = [P Amh.], n° 139. Londres, 1901.

πράκτορες ordinaires lever l'annone. Mais peut-être ne faut-il pas trop insister sur le terme employé par ce document : on a probablement désigné le fonctionnaire par le nom d'une de ses attributions spéciales.

Les fonctions de πράκτορες et d'ἀπαιτηταί ἀννώνης étaient des liturgies (1), c'est-à-dire des charges imposées par l'État à des personnes disposant d'un certain revenu (πόρος); leur fortune servait en réalité de caution et garantissait le bon accomplissement de leur charge. Voici quelles étaient les formalités de leur nomination, comme nous le montre le n° 139 des Amherst Papyri (a. 350 p. J.-C.): les comogrammates ou comarques adressent un mémoire au stratége et plus tard au préposé du pagus : ils y expliquent qu'ils désignent pour telle fonction, les personnes qui sont εὔποροι (solvables?) et dont ils donnent la liste. Cependant il faut croire que les secrétaires n'agissaient pas seuls et qu'ils ne pouvaient se passer de l'assentiment des représentants du bourg; car en cas de déficit dans la gestion des personnes désignées, ils partagent la responsabilité de leur choix avec les habitants du village : κινδύνῳ ἡμῶν καὶ πάντων τῶν ἀπὸ τῆς ἡμετέρας κώμης.

Ce n'était pas le stratège qui nommait les titulaires de ces fonctions; sans doute il pouvait biffer certains noms, mais ensuite le mémoire passait aux mains de l'épistratège qui procédait à un tirage au sort (2).

Les formalités de la perception de l'annone étaient apparemment les mêmes que celles qui étaient requises pour la perception des autres impôts. Les πράκτορες opéraient d'après l'assiette établie par les sitologes et les anciens, dont les calculs étaient basés sur les déclarations des contribuables (ἀπογραφαί) (3).

Les produits de l'*annona*, comme ceux des autres impôts, étaient dirigés sur les banques et les magasins, suivant qu'il s'agissait d'argent ou de produits en nature; ils étaient remis entre les mains des sitologes et des trapezites. Ces fonctionnaires aussi bien que les collecteurs, doivent chaque mois faire rapport au sujet de leurs opérations : ce sont des documents de ce genre que nous fournissent les papyrus 534 et 529 de Berlin (B. G. U); ils nous renseignent sur le produit de l'annone dans le village de Karanis pour différents mois des années 215/216 et 216/217.

(1) Grenfell et Hunt, P Amh, 139, ligne 19.

(2) Pour plus de détails consulter l'intéressant travail de Preisigke, *Städtisches Beamtenwesen in römischen Aegypten*, ch. II et III. Halle, 1903, et l'ouvrage plus récent de P. Jouguet, *Vie municipale dans l'Égypte romaine*, ch. III. Paris, 1911.

(3) Wilcken, *Griech. ostraka*, t. I, ch. V et VI.

Ce ne sont pas là les seuls documents concernant la levée de l'impôt militaire. Les collecteurs doivent remettre des quittances aux contribuables ; ils en reçoivent à leur tour des employés des banques et magasins. Ces reçus sont généralement sur ostraka. M. Wilcken explique ce fait (1) en faisant remarquer que les πράκτορες qui devaient supporter les dépenses inhérentes à leur charge, cherchaient à les diminuer et dans ce but se servaient non pas de papyrus mais d'ostraka, qui ne leur coûtaient rien. Quant aux employés des banques et magasins, fonctionnaires inférieurs, ils pouvaient se servir d'ostraka avec leurs subordonnés, mais ils devaient employer le papyrus dans leurs rapports avec leurs supérieurs. La règle souffrait cependant des exceptions : nous citerons par exemple le papyrus 655 de Berlin, dans lequel des percepteurs donnent quittance à un contribuable pour une fourniture de cuir destinée à l'armée.

La place nous fait défaut pour passer en revue ces reçus se rapportant à l'annone militaire : nous renvoyons pour cela au chapitre III des « Griechische ostraka », de M. Wilcken, qui a étudié les formulaires des quittances en général. Nous n'en relèverons que quatre (2) qui nous permettront de constater un fait intéressant. Elles sont émises par des soldats et conçues sous forme de lettre, tout comme celles qui étaient remises aux contribuables par les πράκτορες. Nous en concluons — contrairement à l'avis de M. Wilcken qui affirme que ces reçus auraient été donnés par l'armée aux collecteurs — que parfois les soldats prenaient la place des πράκτορες et concouraient directement à la levée de l'annone. Notre hypothèse est confirmée par un papyrus d'Oxyrhynchus (3) dans lequel un comogrammate affirme sous le serment le plus solennel, que personne dans les villages qu'il cite, n'a subi d'extorsions de la part d'un soldat (dont le nom est effacé) et de ceux qui étaient avec lui. On peut en rapprocher deux autres documents (4) dans lesquels des contribuables adressent une pétition au stratège, en se plaignant d'avoir subi des extorsions de la part des πράκτορες. Il est probable qu'il s'agit d'une affaire du même genre : des personnes qui se croyaient lésées auront déposé plainte auprès des autorités compétentes contre le soldat ; le

(1) Wilcken, *Griechische ostraka,* t. I, introduction.

(2) *Griechische ostraka,* 776-927-1011-1258.

(3) *Egypt exploration Fund, graeco-roman branch. The oxyrhynchus papyri,* by Grenfell and Hunt = (P Oxy.) — Cfr II, 240 (37 après J.-C.). Londres, 1898.

(4) Grenfell et Hunt, P Oxy, 284 et 285, même date que le précédent.

comogrammate qui intervient dans l'administration des impôts, aura été chargé d'examiner la chose ; après enquête il fait son rapport et jure que le soldat est innocent. S'il s'était agi d'actes privés, ces militaires auraient relevé de l'autorité judiciaire et on ne comprendrait pas l'intervention du comogrammate. Nous admettons donc comme acquis que parfois les soldats intervenaient dans la levée de l'annone et comme tels pouvaient donner quittance aux contribuables.

Une fois les produits de l'annone militaire dans les magasins, il fallait les distribuer aux corps de troupes. Comment se faisait cette distribution ? C'est ce que les documents ne nous disent pas pour les deux premiers siècles de la domination romaine en Égypte.

Mais au début du IIIe siècle de grands changements politiques se produisent dans le pays des Pharaons. Outre que l'édit de Caracalla accorde en 212 (1) la *civitas romana* à toute une catégorie d'habitants (2), Septime-Sévère dote les métropoles d'un conseil, d'une βουλή. La principale raison qui a dû pousser l'empereur à prendre cette mesure, fut bien, semble-t-il, le désir d'avoir une garantie plus forte contre les infidélités fiscales des fonctionnaires, en rendant responsable de leur gestion, tout un conseil de citoyens solvables.

Aussi nous voyons que la tendance se marquera clairement, de déléguer aux hautes fonctions du nome, des membres même de la curie, sans doute, parce qu'ils offrent plus de garantie. Parmi ces fonctionnaires-membres du conseil, deux catégories, les épimélètes, les diadotes, nous intéressent spécialement, parce que ce sont eux qui s'occuperont de distribuer à l'armée tout ce qui a été entassé pour elle dans les θησαυροί ou magasins.

Le nom d'épimélète est un terme générique ; il se rencontre fréquemment dans les documents papyrologiques. Nous n'examinons ici que ceux qui ont été délégués par la curie pour prendre soin des produits de l'annone à la sortie des magasins et, subsidiairement, pour surveiller leur levée et leur entrée dans les θησαυροί. Ils portent le nom d'ἐπιμεληταὶ οἴνου, κρέως, etc., ou bien celui d'épimélètes de telle indiction.

D'autres fonctionnaires, des diadotes, souvent bouleutes eux

(1) MEYER, *Heerwesen*, p. 136, A et WILCKEN, *Bemerkungen zur aegyptischen Strategie in der Kaiserzeit*, dans *Hermès*, 1892, t. XXVII, p. 294, A.

(2) MEYER, *o. c.*, p. 174 sq. (les ἐπικεκριμένοι, c.-à-d. tous ceux qui étaient exempts de capitation) et JOUGUET, *o. c.*, chap. V.

aussi, interviennent pour distribuer les divers produits entre les corps de troupes. Leur nom seul indique suffisamment la nature de leur fonction et l'expression εἰς διάδοσιν τῶν στρατιώτων (1) ne laisse aucun doute à cet égard. Ils semblent former des collèges (κοινωνοί) spécialement préposés à telle ou telle garnison, car leurs noms sont accompagnés d'indications comme Φιλῶν, Σοήνης, endroits où étaient cantonnés des corps de troupes.

Les épimélètes transmettent les produits de l'impôt militaire (2) aux diadotes qui eux s'occupent à les distribuer à l'armée. Des rapports de ces fonctionnaires, les uns avec les autres, résultent diverses sortes de documents que nous aurons à examiner.

Une première série est constituée par des quittances remises par les diadotes aux épimélètes. Tels sont les quatre reçus (3) adressés à l'épimélète Philammon, bouleute d'Hermopolis : le 1er émane d'Aurelius Aelianus, bouleute de la même ville et diadote de Philae ; il concerne des fournitures de viande et de paille, destinées aux camps (ἐν κάστροις) ; un second est émis par Aurelius Philippe, bouleute et diadote de Syène ; les 3e et 4e par Aurelius Eudoxius, diadote de Syène pour les mêmes produits qui doivent être distribués tantôt entre les différents postes (ἐπὶ τῶν τόπων) tantôt à Syène. Voici la première de ces quittances à titre d'exemple :

Αὐρήλιος Αἰλιανος Ἑρμοῦ βουλευτὴς Ἑρμουπόλεως διαδότης ἐρ...ων Αὐρηλίῳ Φιλαμμῶνι ἐπιμελητῇ χαίρειν.

Ἔσχον παρὰ σου ἐν Ἑρμουπολει κρέως λίτρας ... γίνεται κρέως λίτρας ... ἐφ' ᾧτέ με λημματίσαι σοι αὐτὰς ἐν τοῖς κάστροις καὶ ἄποχα γράμματα τ'ἐκδοῦναι καὶ ἀχύρου λίτρας τριακοσίας γίνεται ἀχύρου λίτρας Ι.

Παῦνι κβ. Αἰλιανὸς διαδότης ὁ προκείμενος σεσημείωμαι, Ἔσχον τὸ εἶσον Σιλβανὸς σεσημείωμαι (4).

La restitution de ἐρ...ων à la 1e l. appelle quelques explications. Le voisinage du diadote de Syène (il est cité dans la 2e quittance), remarque M. Jouguet (5), et la mention ἐν κάστροις font penser à Φιλῶν. Le Φ dans les textes d'alors, s'il est un peu effacé, peut-

(1) Grenfell et Hunt, P Oxy, I-43, col. IV.
(2) Grenfell et Hunt, P Oxy, VIII-1115, l. 6.
(3) BGU, 1025.
(4) Cette ajoute : « Moi, Silvain, j'ai reçu la même quantité ; je l'atteste », n'est pas sans intriguer. Nous sommes très enclins à croire que c'est l'intendant militaire ; surtout parce que la signature se trouve répétée sur les quatre quittances. Pour diminuer les écritures, il aura simplement donné décharge en signant sur les quittances des diadotes.
(5) P. Jouguet, *Chronique des Papyrus*, dans la *Revue des études anciennes*, 1905, t. VII, p. 271.

être pris pour un E et un P liés. D'ailleurs il y avait un camp à Philae qui, au IVe s., reçut le nom de Philocastra (1). Nous y ajouterons que les diadotes de Philae sont encore cités dans un papyrus de Londres (2) avec l'indication : εἰς εὐξενίαν τῶν παρ' ὑμῖν διακειμένων γενναιοτάτων στρατιώτων et ce qui plus est, ils y portent aussi le titre de bouleutes d'Hermopolis. D'après tout cela nous croyons devoir admettre la restitution Φιλων.

Nous n'hésitons pas à reconnaître dans ce papyrus 1245 de Londres une quittance du même genre, adressée par des diadotes aux épimélètes. Tout le texte porte les traces d'une certaine négligence; on y voit des dittographies et des fautes qui auraient pu être facilement évitées. C'est ce qui explique pourquoi le nom de celui à qui est remis le reçu, n'est pas écrit en entier et ne comporte que la mention Αὐρελίῳ. C'est sans doute aussi la raison, pour laquelle le document ne nous dit pas qu'il était épimélète; nous croyons bien qu'il occupait cette fonction, parce que les termes dans lesquels la pièce est formulée sont identiques à ceux que l'on trouve dans le papyrus 1025 de Berlin. D'ailleurs nous ne connaissons aucun cas où les diadotes auraient reçu des fournitures d'autres personnages que d'épimélètes (3).

Parfois l'épimélète remettait aux diadotes un contre-reçu (ἀντάποχον-Gegenquittung (4), attestant qu'il leur avait fourni, telle et telle chose. On ne s'explique guère la raison de cette quittance. Peut-être, en obligeant les épimélètes à remettre aux diadotes un contre-reçu mentionnant ce qu'ils leur avaient fourni, voulait-on ôter à ces derniers toute envie de fraude. Ils auraient pu en effet, après avoir reçu, par exemple, 100 artabes de blé, n'en remettre que 80 à l'intendance: la fraude devenait impossible dès que l'administration militaire pouvait exiger le contre-reçu, la « lettre de voiture » — où était consignée la quantité exacte. Serait-ce là l'interprétation de la phrase καὶ ἐξέδωκα ὑμῖν τοῦτο τὸ ἀντάποχον εἰς ἀσφάλειαν (5)?

L'existence de diadotes n'est pas partout attestée en Egypte; il

(1) WILCKEN, *Urkunden*, dans l'*Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 1900, t. I, p. 400.

(2) *Greek Papyri in the British Museum, catalogue with texts*, printed by orders of the Trustees, t. III (n° 1245), edited by KENYON and BELL. Londres, 1907 = (P Lond.)

(3) Il est étrange que les éditeurs aient proposé dans leur commentaire critique, de remplacer les mots διαδόται Φιλῶν par διαδόχοι Φιλώνος (successeurs de Philon) : nous n'insisterons pas sur le peu d'à propos de cette substitution.

(4) BGU, 974.

(5) BGU, 974.

semble qu'à Oxyrhynchus, les autorités militaires aient traité directement avec les épimélètes. C'est ce qui ressort clairement du livre de comptabilité des épimélètes de cette ville, dans lequel nous trouvons de nombreuses quittances adressées par les *optiones* aux dits fonctionnaires. En voici une (1) :

Αὐρήλιος Εὐσέβιος ὀπτίων ὑπὸ
Τερεντιανὸν πρεπόσιτον Πτολεμινῳ
τῳ καὶ Σαρμάτῃ ἐπιμελητῇ Ὀξυρυγχίτου. Ἔσχον παρὰ
σοῦ κοφίνους ἑκατὸν εἴκοσι τεσσαρας. Μεχεὶρ α.
σεσημείωμαι ἐμῇ χειρί.

Le fait est confirmé par le papyrus 1115 d'Oxyrhynchus (2); on y voit que les ἐπιμεληταὶ ἄρτου doivent en même temps distribuer le pain à l'armée (ἀναπομπῶν ἄρτου).

Ce cumul de fonctions se rencontre encore à Arsinoe : un optio prie l'épimélète de remettre à un nommé Nigiros (un soldat vraisemblablement) deux charges de foin (3) :

παρὰ Ἀγαθίνου
ὀπτίωνος ἐπιμελητοῦ (sic)
χορτου Ἀρσινοίτου
Πτολεμινου . Δος Νιγίρῳ χόρτου
ἵππους δυο . γινονται β.
χοιακ δ.

Lorsque les épimélètes traitaient ainsi directement avec les corps de troupes, sans l'intermédiaire de diadotes, leur comptabilité était nécessairement assez compliquée. Ils devaient tenir notamment un registre des sorties. C'est un document de cette sorte que présente le papyrus 43 d'Oxyrhynchus. Il comprend six grandes colonnes dont la première et la dernière sont très mutilées; les autres heureusement sont presque intactes. Les épimélètes d'Oxyrhynchus (au nombre de deux au moins dont l'un Ptoleminus, appelé aussi Sarmatès, est signalé dans toutes les quittances), y détaillent les four-

(1) Grenfell et Hunt, P Oxy, I-43. L'exemple cité est la 1re quittance de la colonne 5 (date : 295 post. Ch.).

(2) Dans ce document (date 284 post J-C) il est fait mention d'un fonctionnaire ἐπὶ διαδόσεως ἀννώνης qui doit être comme l'administrateur général de l'annone. On n'a pas d'autres détails sur lui.

(3) *Egypt Exploration Fund, graeco-roman Branch. Fayum towns and their papyri by* Grenfell, Hunt and Hogarth, with a chapter by Grafton Milne, cfr ostr. 19. Londres, 1900. L'interprétation suggérée par les éditeurs ne nous semble guère admissible.

nitures qu'ils ont faites aux divers postes militaires (1). A partir de la colonne 3, ils ne se contentent plus de consigner simplement le détail des livraisons, ils y joignent copie des quittances (2) qui leur ont été remises en échange par l'intendance militaire. Pourquoi n'ont-ils pas transcrit aussi les reçus dans les deux premières colonnes? — La chose frappe à première vue et paraît une énigme pour le moins étrange. Cependant il nous semble qu'on peut l'expliquer. Quand les épimélètes ne transcrivent pas la quittance, on lit simplement : à un tel, autant de λίτραι de paille, ἀκολούθως φρουμαρίᾳ (ἀποχῇ) Ῥωμαϊκῇ; lorsqu'au contraire la quittance est reproduite, voici la formule qui l'introduit : τῆς δὲ φρουμαρίας (ἀποχῆς) ἔστιν ἀντίγραφον....

Nous pensons que dans le premier cas les soldats ont accusé réception en latin (Ῥωμαϊκῇ) et dès lors, les épimélètes n'ont pas su ou du moins n'ont pas voulu transcrire; tandis que dans le second cas, la quittance des sous-officiers était formulée en grec et rien ne s'opposait à ce que copie en fut donnée dans le registre.

L'intendance est représentée la plupart du temps par des optiones, lorsqu'elle traite avec les épimélètes. Ces derniers évaluent la paille en λίτραι, tandis que l'administration militaire compte par κοφίνοι. Ces κοφίνοι, d'après le document que nous examinons, sont de deux sortes : les κοφίνοι ordinaires de 40 λίτραι et les κοφίνοι ἀννώνης qui ne valaient que la moitié des autres, c'est-à-dire 20 λίτραι.

Une seule des fournitures consignées dans ce papyrus, n'a pas été faite directement à l'armée, mais à des fonctionnaires-bouleutes de Ptolemaïs, appelés ἀποδέκται ἀχύρου. Il faut sans doute les identifier avec les diadotes que nous rencontrons ailleurs. Ce terme correspondrait au mot latin *susceptores* qui, dans le Code de Theodose (3), désigne les fonctionnaires chargés de faire parvenir le fourrage à l'intendance militaire.

PAUL SAK,
Docteur en philosophie et lettres.

(1) Il n'entre évidemment pas dans notre plan de rechercher la nature de ces divers corps de troupes : l'étude en serait très intéressante sans doute, mais ferait à elle seule l'objet d'un travail spécial.

(2) Nous en avons reproduit une plus haut, p. 83, P Oxy, I-43.

(3) *Cod. Theod.*, 7-4-1.

Les Religions de l'Empire

dans la Philosophie de Plotin.

Dans l'histoire religieuse du IIIe siècle, Plotin occupe une place importante tant à cause de l'originalité de ses vues que de l'influence qu'il exerça sur l'aristocratie romaine et sur les néo-platoniciens. Déjà M. C. Schmidt publia une étude sur les rapports de Plotin avec les Gnostiques et les chrétiens soumis à la hiérarchie ecclésiastique (1); je voudrais envisager d'une manière plus générale son attitude à l'égard des religions de l'Empire romain.

La position que prend Plotin vis-à-vis des religions positives est déterminée avant tout par sa nationalité (2). Malgré les influences les plus hétérogènes au milieu desquelles il vécut à Alexandrie et

(1) *Plotins Stellung zum Gnosticismus und kirchlichen Christentum (Texte und Untersuchungen von* Gebhardt *und* Harnack, nouv. sér., t. V, fasc. 4.) Leipzig, 1900. Cette étude remplace avec avantage celle de Neander, *Ueber die welthistorische Bedeutung des neunten Buches der zweiten Enneade des Plotinos,* dans les *Abhandlungen d. Berl. Akademie phil.-hist. Klasse.* Jahrg. 1843.

(2) Plotin est né à Lycopolis en Égypte en 205 ap. J. C.; selon toute vraisemblance, il passa obscurément les années de sa jeunesse. Il avait 28 ans quand il commença à s'adonner à la philosophie : il vint à Alexandrie, ville peut-être la plus cosmopolite de l'Empire (cfr Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Untergang der Antonine,* t. II, p. 151 et suiv. Leipzig, 1910), et y suivit les leçons des maîtres les plus en vue, pour s'attacher ensuite exclusivement à Ammonius Saccas, chrétien ou plus probablement apostat (d'après Porphyre κατὰ χριστιανούς, cité par Eusèbe, *Histoire ecclésiastique,* VI, 19, 6-7 — édition Schwarz —, il était chrétien de naissance mais il avait passé au paganisme par l'étude de la philosophie; Eusèbe, *l. c.,* 9-10 attaque cette affirmation de Porphyre et soutient qu'il vécut toujours en chrétien. cfr C. Schmidt, *o. c.* p. 6.) Onze années durant il resta son fidèle disciple et, après le décès d'Ammonius, âgé de 38 ans, il prit part à l'expédition malheureuse de l'empereur Gordien contre les Perses, afin de mieux connaître la philosophie des Perses et des Hindous; mais il dut rebrousser chemin et arriva en fuyard à Antioche en 248. Après cette aventure, il se fixa à Rome, y fonda un cercle de philosophie, qu'il dirigea 26 années durant, honoré de l'amitié de la haute aristocratie romaine. Il mourut en Campanie en 270. Cfr Porphyre, *Vie de Plotin,* ch. 1-17; C. Schmidt, *o. c.,* p. 10-13, ou la monographie de Richter, *Ueber Leben und Geistesentwicklung des Plotin.* Halle, 1864.

à Rome, il resta inviolablement attaché au culte de sa jeunesse et de son pays, à la religion égyptienne hellénisée (1). Il en vénère les mystères et les mythes, il en loue les usages et il montre leur conformité avec sa philosophie. Il ne veut avoir rien de commun avec les cultes non incorporés à cette religion ; il les passe sous silence : pas un mot des divinités officielles de Rome, ni du culte des empereurs, quoique l'empereur Galien et son épouse Salonine l'honorassent de leur amitié (2) ; pas un mot non plus du Mithriacisme (3), ni du christianisme orthodoxe (4), si répandus dans

(1) Sur la nature de cette religion, voir Cumont, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, p. 89-99. Paris, 1907.

(2) *Vie de Plotin*, ch. 12 : ἐτίμησαν δὲ τὸν Πλωτῖνον μάλιστα καὶ ἐσέφθησαν Γαλιῆνός τε ὁ αὐτοκράτωρ καὶ ἡ τούτου γυνὴ Σαλονίνα.

(3) Le mithriacisme n'a d'ailleurs jamais pu se développer en Égypte. cfr Cumont, *Les mystères de Mithra*, p. 27 et 28. Bruxelles, 1902[2].

(4) C. Schmidt, *o. c.*, p. 83 croit que les attaques de Plotin contre les gnostiques visent également les chrétiens orthodoxes. Pour justifier cette hypothèse il se base sur sept reproches que le philosophe adresserait tant aux chrétiens qu'aux gnostiques : 1. leur doctrine est celle de Platon, plus des ajoutes de fort mauvais aloi « προσθηκαὶ οὐδὲν προσήκουσαι ἔξω τῆς ἀληθείας » ; 2. la création et la destruction du monde ; 3. la dignité de l'homme leur paraît supérieure à celle des étoiles et des démons ; 4. leur propagande parmi le peuple est indigne ; 5. le nom de frères qu'ils se donnent n'est pas conforme à leurs agissements ; 6. la rémission du péché par un rédempteur et la foi à une terre nouvelle : καινὴ γῆ sont des croyances vaines ; 7. les guérisons étonnantes qu'ils prétendent opérer par exorcismes ne sont que des leurres. — Évidemment il y a beaucoup de points de contact entre les doctrines des gnostiques attaqués par Plotin et celles des orthodoxes ; je suis cependant d'avis que M. Schmidt pousse trop loin ses conclusions. Déjà le deuxième grief ne vise pas du tout les chrétiens de l'Église mais uniquement ceux qui prétendent que le démiurge du monde et le monde lui-même sont mauvais, c.-à-d. les gnostiques ; d'ailleurs il me paraît difficile, sinon impossible de prouver, non pas par les comparaisons du cercle, du foyer lumineux, etc., mais par des textes apodictiques que Plotin n'était pas, au moins vers la fin de sa carrière, créationiste. Quant aux autres reproches, ils sont amenés par la polémique, et l'on ne peut pas en bonne logique généraliser leur portée. Les deux points sur lesquels porte la lutte contre les gnostiques sont : 1. leur théorie sur le démiurge et 2. leur mépris des doctrines du divin Platon ; aussi les disciples ont-ils intitulés le livre contre les gnostiques : « πρὸς τοὺς κακὸν τὸν δημιουργὸν τοῦ κόσμου καὶ τὸν κόσμον κακὸν εἶναι λέγοντας » *(Vie de Plotin*, ch. 24) ou encore « πρὸς τοὺς γνωστικούς » *(ibid.*, ch. 5) et Porphyre rapporte la polémique de son maître en distinguant nettement les chrétiens orthodoxes des gnostiques qu'il attaque : « γεγόνασι δὲ κατ' αὐτὸν τῶν χριστιανῶν πολλοὶ μὲν καὶ ἄλλοι, αἱρετικοὶ δὲ ἐκ τῆς παλαιᾶς φιλοσοφίας ἀνηγμένοι, οἱ περὶ Ἀδέλφιον καὶ Ἀκυλῖνον, οἳ τὰ Ἀλεξάνδρου τοῦ Λίβυος καὶ Φιλοκώμου καὶ Δημοστράτου καὶ Λυδοῦ συγγράμματα πλεῖστα κεκτημένοι, ἀποκαλύψεις τε προφέροντες Ζωροάστρου καὶ Ζωστριανοῦ καὶ Νικοθέου καὶ Ἀλλογενοῦς καὶ Μέσου, καὶ ἄλλων τοιούτων πολλοὺς ἐξηπάτων καὶ αὐτοὶ ἠπατημένοι, ὡς δὴ τοῦ Πλάτωνος εἰς τὸ βάθος τῆς

l'Empire et lorsqu'il s'attaque aux Juifs (1) et qu'il combat violemment les gnostiques (2), c'est plutôt comme clans philosophiques que comme sectes religieuses, exactement au même titre qu'il s'en prend aux stoïciens et aux épicuréens (3).

D'ailleurs, l'importance accordée par le philosophe aux cultes, même égyptiens, est assez restreinte : sa religion à lui est la mystique purement philosophique, centre de tout son système (4). Aussi, les textes où il parle de cultes sont relativement peu nombreux ; comme ils ne se rapportent qu'à certaines religions, nous ne pouvons déterminer quelles furent ses idées par rapport à plusieurs cultes de sa patrie, tel, par exemple, celui des animaux sacrés (5). Ce n'est donc pas sans réserves que l'on peut parler d'un syncré-

νοητῆς οὐσίας οὐ πελάσαντος. Ὅθεν αὐτὸς μέν, πολλοὺς ἐλέγχους ποιούμενος ἐν ταῖς συνουσίαις, γράψας δὲ καὶ βιβλίον, ὅπερ πρὸς τοὺς Γνωστικοὺς ἐπεγράψαμεν, ἡμῖν τὰ λοιπὰ κρίνειν καταλέλοιπεν » (*ibid.*, ch. 16). C'est au fort de la lutte que Plotin, argumentant ad hominem, reproche à ses adversaires leurs mauvaises mœurs et leurs procédés exécrables (voyez e. a. XXX, XXXIII, 15, 213 E-214 C, ils croient à un rédempteur pour pouvoir pécher d'autant plus librement (*ibid.*, 15, 214 C, XLII, XLVII, 9, 262 C); ils rabaissent la dignité des astres, car c'est le propre des méchants de mépriser les dieux (*ibid.*, 16, 214 D ; 10, 218, A-D), et ils se nomment frères, mais leurs actions et leurs théories contredisent leurs paroles (*ibid.*, 18, 217 D-E), ce sont des charlatans qui, au lieu d'employer les moyens naturels pour guérir les maladies, trompent le peuple (*ibid.*, 14, 212 G-213 A) ; et la terre nouvelle dont ils parlent serait le paradigme du monde actuel : comment pourraient-ils jamais y arriver puisqu'ils méprisent le monde créé à l'image du modèle? (*ibid.*, 5, 203, B C). On le voit, entendus dans le sens que leur donne effectivement Plotin, tous ces reproches s'adressent uniquement à ses adversaires : il ne semble pas que l'on puisse en étendre la portée aux autres chrétiens.

(1) Déjà M. HENRI GUYOT (*Les réminiscences de Philon le Juif chez Plotin, Étude critique.* Paris, 1906), a relevé les réminiscences de Philon chez Plotin, et mis en relief leur divergence de doctrine. Il est assez singulier de voir le philosophe s'attaquer à la manière dont les Juifs parlent de Dieu (XXXV-XXXVIII, 38, 729 B) alors que leur conception de la divinité se rapproche sensiblement de ses propres théories.

(2) Cfr C. SCHMIDT, *o. c.*

(3) Cfr XXX-XXXIII, 6, 203-204. — Cela apparaît de façon caractéristique au 1er livre de la Providence (XLII-XLVII) où Plotin s'attaque à ceux qui disent le démiurge du monde mauvais c.-à-d. les gnostiques, et à ceux qui nient la Providence : Démocrite et Epicure.

(4) Voyez ZELLER, *Die Geschichte der Philosophie der Griechen in ihrer geschichtlichen Entwicklung dargestellt*, III, 2, 2, p. 527 et suiv., Leipzig, 1903[4]; DE WULF, *Histoire de la philosophie médiévale*, p. 79-81. Louvain-Paris, 1912[4].

(5) Ce culte était un de ceux qui excitaient le plus la curiosité des Romains (cfr FRIEDLAENDER, *o. c.*, p. 147). On peut se demander comment Plotin aurait mis ce culte en harmonie avec ses doctrines.

tisme religieux chez Plotin : il se restreint à quelques-uns des cultes nationaux de l'Égypte au IIIe siècle.

Voici les mystères, les mythes, les légendes et les pratiques religieuses dont il parle : les mystères d'Isis (1), ceux d'Hermès l'Ancien et de Rhea (2) et ceux de Zeus Idaios (3); les mythes de la théogonie (4) et les mythes isolés de Narcisse (5) et de Dionysos Zagreus (6), du Lyncée (7) et de Glaucus (8) ; les allégories mythiques d'Adrastée et de Diké (9), du Fuseau de la Nécessité et des Moiré (10), du Léthé (11) et du Tartare (12); les légendes d'Héraclès aux Enfers (13), du Nostos d'Ulysse (14) et quelques autres faits racontés dans les épopées homériques : Théophanies (15), Hélène et Pâris (16), les infortunes de Priam (17), etc.

(1) IX, 10, 769 D-11, 771 B; I, 6, 55 A; 7, 55 E-G; X, 6, 486 A-487 B; XXVI-XXVIII, 46, 440 B-C; XXVIII-XXXI, 4, 546 B; 6, 547 A-B; XXIX-XXXII, 11, 530 A-B; XLIII-XLIX, 14, 511 A-B; 512 A-B; 17, 515 E; 516 A.

Il est possible qu'au l. I, 655 A et 7, 55 E-G le philosophe vise également les mystères d'Éleusis, car le premier de ces textes a comme source Platon, *Phédon*, 69 C, où les mystères visés sont ceux d'Éleusis; mais la comparaison du deuxième texte, contexte du premier, avec les grands textes sur les mystères aux l. IX et X montre suffisamment que Plotin veut parler de ses mystères par excellence, c.-à-d. des mystères d'Isis. Sur l'identification des grands mystères plotiniens, voir mon article *Plotin et les mystères d'Isis*, dans la *Revue néo-scolastique de philosophie*, 1911, t. XVIII, p. 328-340.

(2) XXV-XXVI, 19, 321 F-322 A; mystères de Rhéa seule : X, 7, 489 B.

(3) IX, 766 A-B.

(4) IX, 9, 768 C (naissance d'Aphrodite); X, 4, 485 A (royaume de Cronos); 7, 489 B (naissance de Cronos et de Zeus); XXV XXVI, 14, 317 B-E (Poros et Penia); XXVI XXVII, 14, 383 A-C (mythe de Pandore); XXVI/XXVIII, 6, 401 B; 9, 403 A; 10, 404 A (Zeus); XXVIII XXXI, 10, 551 B-552 B (Zeus et son cortège de dieux); 12, 553 B et 13, 554 A-555 A (naissance de Zeus); XXIX/XXXII, 3, 522 D (id.); XLIV L, 291-299 (mythe de l'Amour); XLVI LII, 13, 444 C (Zeus).

(5) I, 8, 56 F G.

(6) XXVI XXVII, 12, 381 C D.

(7) XXVIII XXXI, 4, 545 D.

(8) XLVII LIII, 12, 7 E.

(9) XXVI XXVII, 13, 382 B C; 24, 389 B; XLII XLVII, 13, 264 E F.

(10) XV, 6, 287 BC; XLVI LII, 9, 441 E-G; 442 A; 15, 445 D-F.

(11) XXVI XXVII, 26, 392 D; XXX XXXIII, 6, 203 G.

(12) XLII XLVII, 17, 270 A.

(13) XXVI XXVII, 27, 392 B-393 A; 32, 396 CD; XLVII LIII, 12, 7 BC.

(14) I, 8, 56 G-57 A.

(15) XXII XXIII, 7, 665 A B; 12, 671 AB.

(16) XLII XLVIII, 5, 275 E F; XXVIII/XXXI, 2, 543 A (Hélène seule).

(17) XLI XLVI, 5, 32 F. Les allusions à Hélène et Pâris et aux infortunes de Priam n'ont plus de rapport avec les cultes; il en est de même de quelques autres textes où il est question d'Hephaestos, de Thersite, des Muses et des Grâces.

En fait de pratiques religieuses : la participation aux mystères d'Isis, l'astrologie et la magie.

Plotin ne cache pas ses préférences pour les mystères d'Isis; probablement il y etait initié et il paraît avoir pris part, mais peu souvent, aux solennités isiaques [1]. C'est le seul culte qui, à ses regards, sert de propédeutique à l'extase. Tandis que les autres mystères et les mythes ne sont que des symboles de vérités philosophiques, ceux-ci introduisent, comme naturellement, le fidèle dans les mystères véritables : la contemplation des intelligibles et l'extase, union ineffable de l'âme seule à seule avec la divinité [2].

Le philosophe se complaît d'ailleurs à interpréter la synousie des mystères, les rites, les circonstances locales du culte. Il prête à leurs auteurs des intentions philosophiques quand il montre comment ils ont voulu symboliser, le mieux qu'ils pouvaient, la plus noble des occupations de l'homme, le but de sa vie : la contemplation et l'union parfaite de l'âme avec la divinité. La synousie des mystères isiaques se fait seul à seul avec la divinité elle-même et non pas avec une statue ou une image [3]; dans la synousie mystique du philosophe, l'âme contemple la divinité face à face. Aussi, les anciens, auteurs des mystères, ont imposé aux initiés la loi du silence, pour signifier l'ineffabilité de l'union véritable de

(1) Le texte des livres de Plotin et la biographie porphyrienne ne nous renseignent pas explicitement à ce sujet. La description minutieuse du sanctuaire, de la synousie dans les mystères et des sentiments éprouvés par les mystes, la vénération qu'il témoigne aux rites et l'importance propédeutique qu'il leur reconnaît pour la mystique (cfr le texte du l. IX, 11) ne peuvent laisser de doute à ce sujet. D'ailleurs Plotin avait 28 ans quand il s'adonna à la philosophie (*Vie de Plotin*, ch. 3) : il est peu probable que dans sa jeunesse il manifestât déjà pour les solennités religieuses l'indifférence que lui donna plus tard sa mystique métaphysique (*ibid.*, ch. 11); encore ne faut-il pas exagérer cette indifférence puisqu'il laissa susciter encore son démon par un prêtre égyptien dans le sanctuaire d'Isis, « seul endroit pur de la ville » (*ibid.*, ch. 10).

(2) XI, 11, 770 D E : τὸ δὲ ἴσως ἦν οὐ θέαμα, ἀλλὰ ἄλλος τρόπος τοῦ ἰδεῖν, ἔκστασις καὶ ἅπλωσις, καὶ ἐπίδοσις αὐτοῦ, καὶ ἔφεσις πρὸς ἁφὴν καὶ στάσις καὶ περινόησις πρὸς ἐφαρμογήν, εἴπερ τις τὸ ἐν τῷ ἀδύτῳ θεάσεται. εἰ δ'ἄλλως βλέποι, οὐδὲν αὐτῷ πάρεστι.... Σοφὸς δὲ ἱερεὺς τὸ αἴνιγμα συνιείς, ἀληθινὴν ἂν ποιοῖτο ἐκεῖ γενόμενος τοῦ ἀδύτου τὴν θέαν, καὶ μὴ γενόμενος δὲ τὸ ἄδυτον τοῦτο ἀόρατόν τι χρῆμα νομίσας καὶ πηγὴν καὶ ἀρχήν, εἰδήσει ὡς ἀρχήν, ἀρχὴν ὁρᾷ καὶ συγγίγνεται....

(3) ibid., 770 C : μετὰ τὴν ἐκεῖ συνουσίαν πρὸς οὐκ ἄγαλμα. οὐδ' εἰκόνα ἀλλ' αὐτό; 771 B : καὶ οὗτος θεῶν καὶ ἀνθρώπων θείων καὶ εὐδαιμόνων βίος, ἀνήδονος τῶν τῇδε, φυγὴ μόνου πρὸς μόνον. cf. I, 7, 55 E-G; X, 6, 486 A-487 B. Plotin paraît entendre par la synousie avec la divinité même des mystères la vision d'un globe lumineux. Voir mon article *Plotin et les Mystères d'Isis, l. c.*, p. 337.

l'âme avec la divinité : l'obligation du secret symbolise l'impossibilité absolue de parler des jouissances divines de l'extase (1). Les mystes devaient aussi se purifier et se dépouiller de tout vêtement avant d'entrer dans l'adytos; ils enseignent au philosophe qu'avant de prétendre à l'union intime avec Dieu, l'homme doit se dépouiller de toute attache terrestre et renoncer à toute jouissance corporelle (2).

Plotin ne se borne pas à l'interprétation des mystères eux-mêmes; il explique aussi des détails locaux du culte isiaque. Ceux-ci s'accordent avec la topographie du grand Iseum du Champs de Mars à Rome : une allée de belles statues et d'obélisques avec des inscriptions hiéroglyphiques menait au sanctuaire; elles attiraient les regards de l'initié avant et après son séjour dans l'adytos (3). Ce ne sont pas aux yeux de Plotin de simples ornements du temple; il en fait des symboles des idées pures de l'intelligible que les anciens ont voulu sculpter et exprimer dans la pierre (4).

Il loue les artistes qui ont cherché à réaliser dans la matière les réalités de l'intelligible (5), et tout particulièrement les Egyptiens qui « soit par science consommée, soit par sagesse naturelle » expriment dans leur écriture sacrée les idées par des images et

(1) IX, 769 D-11, A : Πῶς γὰρ ἂν ἀπαγγείλειέ τις ὡς ἕτερον οὐκ ἰδὼν ἐκεῖνο (τὸ ἀγαθόν), ὅτε ἐθεᾶτο, ἀλλὰ ἓν πρὸς ἑαυτόν; τοῦτο δὴ ἔθελον δηλοῦν τὸ τῶν μυστηρίων τῶνδε ἐπίταγμα, τὸ μὴ ἐκφέρειν εἰς μὴ μεμυημένους· ὡς οὐκ ἔκφορον ἐκεῖνο ὄν, ἀπεῖπε δηλοῦν πρὸς ἄλλον τὸ θεῖον ὅτῳ μὴ, καὶ αὐτῷ, ἰδεῖν εὐτύχηται.

(2) I, 7, 55 F G : Τεῦξις δὲ αὐτοῦ (τοῦ ἀγαθοῦ) ἀναβαίνουσι πρὸς τὸ ἄνω καὶ ἐπιστραφεῖσι καὶ ἀποδυομένοις ἃ καταβαίνοντες ἠμφιέσμεθα· οἷον ἐπὶ τὰ ἅγια τῶν ἱερῶν τοῖς ἀνιοῦσι, καθάρσεις τε καὶ ἱματίων ἀποθέσεις τῶν πρὶν καὶ τὸ γυμνοῖς ἀνιέναι, ἕως ἄν τις παρελθὼν ἐν τῇ ἀναβάσει πᾶν ὅσον ἀλλότριον τοῦ θεοῦ, αὐτῷ μόνῳ αὐτὸ μόνον ἴδῃ εἰλικρινὲς, ἁπλοῦν, καθαρὸν, κ. τ. λ.

(3) Voir mon article *Plotin et les mystères d'Isis, l. c.*, p. 336-337.

(4) X, 6, 487 A B : Δεῖ τοίνυν θεατὴν ἐκείνου, ἐν τῷ εἴσω οἷον νεῷ ἐφ' ἑαυτοῦ ὄντος, μένοντος ἡσυχοῦ ἐπέκεινα ἁπάντων, τὰ οἷον πρὸς τὰ ἔξω ἤδη ἀγάλματα ἑστῶτα, μᾶλλον δὲ ἄγαλμα τὸ πρῶτον ἐκφανὲν θεᾶσθαι.... Du contexte il ressort que Plotin entend par la première statue l'Intelligence, par les autres, les intelligibles. Cfr XXVIII XXXI, 5, 547 B : ἕκαστα τῶν λεγομένων ἐκεῖ καλὰ, ἀγάλματα, οἷα ἐφαντάζετό τις ἐν τῇ σοφοῦ ἀνδρὸς ψυχῇ εἶναι, ἀγάλματα οὐ γεγραμμένα ἀλλὰ ὄντα· διὸ καὶ τὰς ἰδέας ὄντα ἔλεγον εἶναι οἱ παλαιοὶ, καὶ οὐσίας.

(5) XXVI/XXVII, 11, 380 E F : Καί μοι δοκοῦσιν οἱ παλαιοὶ σοφοὶ, ὅσοι ἐβουλήθησαν θεοὺς αὐτοῖς παρεῖναι, ἱερὰ καὶ ἀγάλματα ποιησάμενοι εἰς τὴν τοῦ παντὸς φύσιν ἀπιδόντες, ἐν νῷ λαβεῖν ὡς πανταχοῦ μὲν εὐάγωγον ψυχῆς φύσις· δέξασθαί γε μὴν ῥᾷστον ἂν εἴη ἁπάντων εἴ τις προσπαθές τι τεκτήναιτο, ὑποδέξασθαι δυνάμενον μοῖράν τινα αὐτῆς · προσπαθὲς δὲ τὸ ὁπωσοῦν μιμηθὲν, ὥσπερ κάτοπτρον ἁρπάσαι εἶδός τι δυνάμενον.

non, comme les autres peuples, par des signes fictifs et conventionnels (1).

La prédilection de Plotin pour ce culte spécifiquement égyptien fait qu'il place à l'arrière-plan ou du moins au second rang les mystères, les mythes et les légendes grecques. Ce ne sont plus des symboles de l'extase, ni un moyen de parvenir à la synousie ; il en fait de pures allégories de théories métaphysiques, psychologiques ou éthiques. Leur connaissance est dépourvue d'un intérêt immédiatement religieux : le philosophe n'y trouve qu'un simple sujet de comparaison et, plus ordinairement, une confirmation de ses théories par le témoignage des anciens, argument plutôt de convenance que d'autorité.

Ainsi au l. IX avant de parler de l'extase, Plotin montre que celui qui a, comme lui, joui de la synousie ineffable, doit après cette union divine communiquer le plus possible son bonheur aux autres et indiquer la route à suivre pour y parvenir. Pour donner plus de relief à son exposé, il cite l'exemple bien connu de Minos, roi de Crète. C'est sans doute, dit-il, pour avoir joui de la synousie, qu'on rapporte que Minos avait conversé avec Zeus; plein du souvenir de cet entretien, il édicta des lois qui en étaient l'image parce que, durant leur rédaction, il se trouvait sous l'influence de son contact avec la divinité (2). Remarquons que Plotin donne ainsi aux mystères de Zeus Idaios, auxquels se rapporte la légende de Minos, une interprétation philosophique : la synousie de ces mystères est une image de l'union véritable de l'âme avec Dieu.

Tout autre est la signification des cultes d'Hermès l'Ancien en Samothrace et de Rhéa (3). Dans leurs mystères les anciens sages

(1) XXVIII XXXI, 6, 547 A B : Δοκοῦσι δέ μοι οἱ Αἰγυπτίων σοφοὶ εἴτε ἀκριβεῖ ἐπιστήμῃ λαβόντες, εἴτε καὶ συμφύτῳ. περὶ ὧν ἐβούλοντο διὰ σοφίας δεικνύναι, μὴ τύποις γραμμάτων διεξοδεύουσι λόγους καὶ προτάσεις, μηδὲ μιμουμένοις φωνὰς καὶ προφορὰς ἀξιωμάτων κεχρῆσθαι. Ἀγάλματα δὲ γράψαντες, καὶ ἓν ἕκαστον ἑκάστου πράγματος ἄγαλμα ἐντυπώσαντες ἐν τοῖς ἱεροῖς, τὴν ἐκείνου διέξοδον ἐμφῆναι · ὡς ἄρα τις καὶ ἐπιστήμη καὶ σοφία ἕκαστόν ἐστιν ἄγαλμα, καὶ ὑποκείμενον, καὶ ἀθρόον, καὶ οὐ διανόησις, οὐδὲ βούλευσις.

(2) IX, 7, 766 A. A ces mystères se rapportent également les textes relatifs à Dionysos Zagreus et à Narcisse, dont il est question plus loin.

(3) XXV XXVI, 321 F-322 A. Voici le passage saillant du texte : Ὅθεν, οἶμαι, καὶ οἱ πάλαι σοφοὶ μυστικῶς καὶ ἐν τελέταις αἰνιττόμενοι, Ἑρμῆν μὲν ποιοῦσι τὸν ἀρχαῖον τὸ τῆς γενέσεως ὄργανον ἀεὶ ἔχοντα πρὸς ἐργασίαν, τὸν γεννῶντα τὰ ἐν αἰσθήσει δηλοῦντες εἶναι τὸν νοητὸν λόγον· τὸ δὲ ἄγονον τῆς ὕλης, μενούσης τὸ αὐτὸ ἀεὶ διὰ τῶν περὶ αὐτὴν ἀγόνων δηλοῦντες· μητέρα γὰρ πάντων ποιήσαντες, ἣν δή οὕτως ἀποφημίζουσι τὴν κατὰ τὸ ὑποκείμενον ἀρχὴν λαβόντες, καὶ ὄνομα τοῦτο θέμενοι ἵνα δηλοῖεν ὃ βούλονται. Plotin explique ici la signification du nom

ont représenté Hermès l'Ancien en ithyphallique pour signifier que « c'est la raison intelligible, toujours en acte, qui engendre continuellement les choses sensibles ; à la déesse Rhéa, mère de toutes choses (Μήτηρ Ῥέα) » ils ont donné un entourage de prêtres eunuques afin de montrer plus clairement que la matière est la mère de toutes choses, parce qu'elle en est le réceptable, mais mère stérile, parce qu'elle ne contribue pas activement à leur génération comme la mère à celle de ses enfants. L'association de ces deux mystères, dans le but de confirmer la théorie métaphysique de forme et de matière, montre sur le vif le syncrétisme cultuel purement philosophique de Plotin, conséquence nécessaire de son opinion sur l'origine des mystères. Si les rites sacrés ont été institués pour signifier et rappeler des vérités philosophiques, ils ne diffèrent entre eux qu'accidentellement, ils ne sont que des représentations différentes d'une seule et même chose, la vérité.

Ce même syncrétisme se retrouve d'ailleurs dans les passages où Plotin parle des mythes de la Théogonie et de quelques autres mythes grecs isolés.

La naissance d'Aphrodite est une allégorie de la génération de l'âme. Tant qu'elle reste dans l'intelligible, l'âme est l'Aphrodite céleste du mythe ; dès qu'elle descend ici-bas, elle devient l'Aphrodite vulgaire (1).

En même temps qu'Aphrodite naquit Eros (1) ; dans le livre L, περὶ ἔρωτος, Plotin montre en interprétant longuement le mythe de la naissance d'Eros, déjà expliqué jusque dans ses détails par Platon (2), que théologiens et philosophes s'accordent pour distinguer deux Eros correspondant aux deux Aphrodites : l'Eros-dieu et l'Eros-démon ; ils naquirent en même temps qu'Aphrodite, de Penia et de Poros dans les jardins de Zeus : l'âme (Aphrodite) coexistant avec l'Intelligence (Zeus) et existant par l'Intelligence, est remplie des raisons intelligibles (Poros) et « belle, elle est ornée

μήτηρ Ῥέα : il paraît avoir songé au nom latin de l'ὕλη : *materia*. — L'identification d'Hermès l'Ancien avec l'Hermès des Mystères de Samothrace ne peut faire de doute : cfr Hérodote, II, 51 ; Roscher, *Ausführliches Lexikon der Griechischen und Römischen Mythologie*, t. I, col. 2352. Leipzig, 1907. Plotin parle encore de Rhéa à un autre endroit, également comme personnification de la matière : X, 7, 489 B : ... μηδὲ ἐκπέσειν (τὸν νοῦν) εἰς ὕλην, μηδὲ τραφῆναι παρὰ τῇ Ῥέᾳ, ὡς τὰ μυστήρια καὶ οἱ μῦθοι οἱ περὶ θεῶν αἰνίττονται.

(1) IX, 9, 768 C : Καὶ γάρ ἐστιν ἐκεῖ Ἀφροδίτη οὐρανία· ἐνταῦθα δὲ γίγνεται πάνδημος οἷον ἑταιρισθεῖσα. καὶ ἔστι πᾶσα ψυχὴ Ἀφροδίτη, καὶ τοῦτο αἰνίττεται καὶ τὰ τῆς Ἀφροδίτης γενέθλια καὶ ὁ Ἔρως ὁ μετ' αὐτῆς γενόμενος.

(2) Platon, *Banquet*, passim.

encore des beautés de l'Intelligence » (jardin de Zeus); remplie de l'abondance de ces dons, elle n'est plus pauvre (Penia). C'est pourquoi, de l'indétermination originelle de son appétit et de sa détermination postérieure par celui qui le rassasie, naît l'amour, connaturel à l'âme, parce que engendrée et rendue parfaite par Dieu (l'Intelligence et, médiatement, le principe suprême), elle le désire naturellement comme son bien, c'est-à-dire, elle l'aime (1).

Le mythe de la naissance de Zeus est également rapporté par Plotin comme allégorie de la naissance de l'âme. Cronos est l'Intelligence qui, arrivée à sa perfection, engendre l'âme, Zeus. Cronos, en effet, dévorait ses enfants, mais une fois rassasié, il engendra Zeus; ainsi l'Intelligence contient en elle-même toute sa progéniture, les idées, excepté la dernière, l'âme, qu'elle produit au dehors pour former le monde sensible (2). Aussi l'âme doit contempler et imiter non seulement son principe immédiat, l'Intelligence, mais aussi le principe suprême, tout comme Zeus ne se contente pas de contempler et d'imiter son père Cronos, mais aussi son grand-père Ouranos (3). Ici le syncrétisme religieux de Plotin s'affirme sous un jour nouveau : une même divinité devient tour à tour allégorie des trois principes hiérarchiquement subordonnés dans le système plotinien. Dans la légende de Minos, Zeus est le principe suprême; dans le mythe de la naissance d'Aphrodite et d'Eros, il joue le rôle de l'Intelligence, deuxième principe et ici il descend d'un degré encore, pour ne plus être que l'allégorie de l'âme, troisième principe (4). Le recours aux mys-

(1) Voyez le résumé du livre XLIV L, au chap. 9, 299 C-300 A, et le chap. 8, 298 C; dans ce texte on remarquera combien Plotin est subjectif dans son interprétation du mythe ; j'en détache ce passage caractéristique : ἀλλὰ τίς ὁ Ζεὺς οὗ τὸν κῆπον λέγει εἰς ὃν εἰσῆλθεν ὁ Πόρος, καὶ τίς ὁ κῆπος οὗτος ; ἡ μὲν γὰρ Ἀφροδίτη ψυχὴ ἦν ἡμῖν, λόγος δὲ ἐλέγετο τῶν πάντων ὁ Πόρος. Ταῦτα δὲ τί δεῖ τίθεσθαι τὸν Δία καὶ τὸν κῆπον αὐτοῦ ; οὐ δὲ γὰρ ψυχὴν τίθεσθαι δεῖ τὸν Δία τὴν Ἀφροδίτην τοῦτο θέντας. L'auteur paraît se rappeler qu'ailleurs il fait de Zeus le symbole de l'Ame, mais cela ne le gêne pas pour lui donner maintenant une autre signification. Cfr IX, 8, 768 B C.

(2) X, 7, 489 B : Μηδὲ τραφῆναι παρὰ τῇ Ῥέᾳ ὡς τὰ μυστήρια καὶ οἱ μῦθοι οἱ περὶ θεῶν αἰνίττονται, Κρόνον μὲν θεὸν σοφώτατον πρὸ τοῦ Διὸς γενέσθαι ἃ γεννᾷ πάλιν ἐν ἑαυτῷ ἔχειν, ᾗ καὶ πλήρης καὶ νοῦς ἐν κόρῳ· μετὰ δὲ ταῦτά φασι Δία γεννᾶν κόρον ἤδη ὄντα. Ψυχὴν γὰρ γεννᾷ νοῦς, νοῦς ὢν τέλειος. Cfr XXVIII XXXI, 12, 553 A-554 A, où Plotin reprend plus au long le même mythe. Les mots καὶ νοῦς ἐν κόρῳ visent probablement l'étymologie du nom de Cronos donnée par Platon, *Cratyle* 39 : Κρόνος = κόρος + νόος, l'intelligence rassasiée, parfaite.

(3) XXIX XXXII, 3, 522 D.

(4) C'est également comme symbole de l'Ame, chorège de toutes les âmes particulières, que Plotin interprète la scène de Zeus s'avançant à la tête de tous les dieux : 1. XXVIII XXXI, 10, 551 A-552 B.

tères, aux mythes et aux légendes est chez Plotin affaire de sentiment bien plus que de raison (1) : lorsqu'il se trouve sous l'influence de l'enthousiasme mystique ou d'une inspiration plus ou moins poétique, il amène dans son exposé un trait de la mythologie ou de la légende, et il lui donne à sa guise une interprétation philosophique, sans se soucier de l'exactitude de son herméneutique. Il lui suffit que le mythe rende plus sensible la thèse à démontrer ou qu'il semble la confirmer.

Le mythe de Lyncée, qui de son regard perçant voyait jusque dans les entrailles de la terre, signifie que l'homme, devenu pur intelligible, est doué d'une vue de l'âme si pénétrante, qu'il ne voit pas seulement tel ou tel intelligible séparément, mais que d'un seul coup d'œil, il peut contempler le monde intelligible tout entier (2). Glaucus, au contraire, le dieu marin couvert de coquillages et d'algues, est comme chez Platon, l'image de l'âme descendue dans le corps et rendue méconnaissable par ses attaches à la matière; qu'on la dépouille de tout ce revêtement étranger à sa nature divine, on la verra à nouveau dans toute sa splendeur (3).

Un mythe de haute portée morale est celui du beau Narcisse. Le jeune homme, voulant saisir son image réfléchie dans l'eau, disparut immergé dans le fleuve. Cette fable insinue, dit Plotin, que « quiconque s'attache aux beautés corporelles et en devient l'esclave, s'enfoncera non pas de corps, mais d'âme dans les abîmes ténébreux, haïs de l'intelligence. Aveugle il gisera dans l'Hadès; ici-bas et dans l'autre vie il vivra parmi les ombres » (4).

(1) En étudiant de plus près les textes plotiniens relatifs aux mystères, aux mythes et aux légendes, j'ai pu établir qu'ils sont tous localisés dans trois groupes de livres : 1. VIII, IX, I et X (le livre I doit chronologiquement se placer probablement entre les l. IX et X); 2. XXVI-XXX; 3. XLVI-LIII; à part toutefois 1) 4 allusions à l'Iliade contenues dans les livres XXII et XXIII, où leur présence s'explique parce que ces livres furent écrits spécialement pour Porphyre (*Vie de Plotin,* ch. 5) qui eut certaine prédilection pour l'épopée homérique (cfr son *De antro nympharum)*, et 2) un texte, repris à Platon, où intervient le fuseau de la nécessité au l. XV. — Le fait de la localisation de ces textes, ne pouvant être attribué ni au sujet traité dans ces livres, ni aux sources consultées par l'auteur, trouve sa seule raison adéquate dans l'état d'âme dans lequel Plotin écrivit chacune de ces séries de livres.

(2) XXVIII XXXI, 545 D : Φαντάζεται μὲν γὰρ μέρος, ἐνορᾶται δὲ τῷ ὀξεῖ τὴν ὄψιν ὅλον, οἷον εἴ τις γένοιτο τὴν ὄψιν τοιοῦτος, οἷος ὁ Λυγγεὺς ἐλέγετο καὶ τὰ εἴσω τῆς γῆς ὁρᾶν, τοῦ μύθου τοὺς ἐκεῖ αἰνιττομένου ὀφθαλμούς.

(3) XLVII LIII, 12, 7 F : ... Ὅθεν φησὶ (ὁ Πλάτων), τεθεάμεθα γὰρ αὐτὴν (ψυχὴν ἐν σώματι) ὥσπερ οἱ τὸν θαλάττιον Γλαῦκον ὁρῶντες; citation presque littérale de PLATON, *République,* X, 611, cd.

(4) I, 8, 56 F G : Εἰ γάρ τις ἐπιδράμοι λαβεῖν βουλόμενος ὡς ἀληθινὸν οἷα εἰδώλου καλοῦ ἐφ' ὕδατος ὀχουμένου οὗ λαβεῖν βουληθείς, ὥς πού τις μῦθος, δοκῶ

Par cette dernière idée le philosophe paraît mettre Narcisse en connexion avec les mystères. En fait, le mythe de Dionysos Zagreus, « centre de la théologie orphique (1), auquel celui de Narcisse est probablement apparenté » (2), se trouve en relations étroites avec les mystères crétois de Zeus Idaios (3). Dionysos, appelé aussi du nom du dieu chtonien Zagreus, reçut de Zeus le gouvernement du monde. Les Titans, instigués par Héra, s'approchèrent de lui, le flattèrent par des présents et, tandis qu'il se mirait dans le miroir qu'ils lui avaient offert, ils l'attaquèrent. Pour leur échapper Dionysos changea plusieurs fois de forme; mais finalement, métamorphosé en taureau, il fut dépecé et dévoré par ses agresseurs. Athéna parvint à sauver son cœur. Zeus, son père, le mangea et il en naquit le nouveau Dionysos (4). — C'est ainsi que les âmes humaines, voyant leur image comme dans un miroir de Dionysos, s'élancèrent de leur séjour bienheureux, le monde intelligible, et descendirent dans le corps. « Zeus, leur père, prenant en pitié les âmes en peine, ne les condamne pas à rester toujours liées au corps; à des époques déterminées il les délivre du corps et leur donne du repos pour qu'elles aussi puissent séjourner là où l'âme de l'Univers réside toujours parce qu'elle n'incline jamais vers les choses d'ici-bas (5).

Telle est l'interprétation philosophique que Plotin donne aux mythes proprement dits. Je ne m'attarde pas à relever les allusions aux allégories mythiques d'Adrastée et de Diké, du Fuseau de la Nécessité et des Moiré, du Léthé et du Tartare, qui par elles-mêmes ont une portée philosophique. Plotin se borne à en adapter la signification à son propre système.

Parmi les légendes épiques, il en est deux, le Nostos d'Ulysse

μοι, αἰνίττεται, δὺς εἰς τὸ κάτω τοῦ ῥεύματος ἀφανὴς ἐγένετο. τὸν αὐτὸν δὴ τρόπον ὁ ἐχόμενος τῶν καλῶν σωμάτων καὶ μὴ ἀφιείς, οὐ τῷ σώματι, τῇ δὲ ψυχῇ καταδύσεται εἰς σκοτεινὰ καὶ ἀτερπῆ τῷ νῷ βάθη, ἔνθα τυφλὸς ἐν Ἅιδου μένων καὶ ἐνταῦθα κἀκεῖ σκιαῖς συνέσται. Selon Christ (*Geschichte der Griechischen Litteratur* dans Müller's *Handbuch der klassischen Altertumswissenschaft*, t. VII, 1, 689. Munich, 1890²) c'est chez Plotin, *l. c.*, que se trouve pour la première fois la comparaison de l'homme qui se perd à la poursuite des biens temporels avec le Narcisse de la fable.

(1) Rohde, *Psyché*, II, p. 115-121.

(2) Rohde, *l. c.*, 117, note 1, considère comme probable l'identité de Narcisse et de Dionysos Zagreus.

(3) J. Ellen Harrison, *Prolegomena to the study of greek religion*, p. 479-482. Cambridge, 1903.

(4) Cfr Rohde, *l. c.*, p. 116 et 117.

(5) XXXI XXVII, 12, 381 C D.

et la Nekyia de l'Odyssée (Héraclès aux Enfers) auxquels le philosophe attache, dans ses écrits, une certaine importance. Quand il parle des Théophanies, d'Hélène et de Pâris, etc., ce n'est que par manière de comparaison ou pour enjoliver son exposé (1). D'ailleurs il ne se cache pas d'un mépris tout platonicien pour les fables épiques, même quand il interprète le retour d'Ulysse ou son entrevue avec l'ombre d'Héraclès.

Ulysse retournant dans sa patrie est l'image de l'âme durant ses pérégrinations d'ici-bas. Tout comme le héros ne s'est point laissé arrêter par la beauté des charmeuses Circé et Calypso, l'âme ne doit pas se laisser séduire par les beautés trompeuses des corps ; elle se détachera de toute vaine jouissance pour rentrer dans l'intelligible sa véritable patrie (2).

Tout autres sont les vérités symbolisées par l'Héraclès de la légende. Le poète place Héraclès au ciel et son ombre dans l'Hadès (3). Plotin trouve dans sa philosophie une explication toute appropriée au récit homérique : le héros de la force corporelle put prendre place parmi les dieux à cause de ses qualités éminentes ; mais, comme il n'avait pas vécu de la vie contemplative, il ne put être entièrement dieu. Ainsi il se fait que lui-même est au ciel, tandis que son ombre habite l'Hadès (4). Dans le livre Περὶ αἰσθήσεως καὶ μνήμης, le philosophe montre que les âmes inférieures séparées ou unies au corps, ombres de l'âme véritable, se souviennent des choses purement matérielles ; au ciel, les âmes s'en souviennent peut-être encore, mais elles ne s'en préoccupent plus ; arrivées au monde intelligible, devenues elles-mêmes purs

(1) Souvent aussi ce ne sont que des lieux communs des écoles de philosophie : leur emploi, plus fréquent dans les derniers livres, est une marque de la faiblesse sénile de Plotin.

(2) 1, 8, 56 B-57 A : Φεύγωμεν δὴ φίλην ἐς πατρίδα, ἀληθέστερον ἄν τις παρακελεύοιτο. Τίς οὖν ἡ φυγή ; καὶ πῶς ἀναξόμεθα ; Οἷον ἀπὸ μάγου Κίρκης, φησὶν, ἢ Καλυψοῦς Ὀδυσσεὺς αἰνιττόμενος, δοκεῖ μοι, μεῖναι οὐκ ἀρεσκεὶς, καίτοι ἔχων ἡδονὰς δι' ὀμμάτων καὶ κάλλει πολλῷ αἰσθητῷ συνών. Πατρὶς δὲ ἡμῖν ὅθεν παρήλθομεν καὶ πατὴρ ἐκεῖ. Τίς οὖν ὁ στόλος καὶ ἡ φυγή ; οὐ ποσὶ δεῖ διανύσαι. πανταχοῦ γὰρ φέρουσι πόδες ἐπὶ γῆν ἄλλην ἀπ' ἄλλης. οὐδέ τε δεῖ ἵππων ὄχημα ἤ τι θαλάττιον παρασκευάσαι, ἀλλὰ ταῦτα πάντα ἀφεῖναι δεῖ...

(3) *Odyssée*, XI, 601-627.

(4) XLVII LIII, 12, 7 B C : Χωρίζειν δὲ ἔοικεν ὁ ποιητὴς τοῦτο ἐπὶ τοῦ Ἡρακλέους, τὸ εἴδωλον αὐτοῦ διδοὺς ἐν Ἅιδου, αὐτὸν δὲ ἐν θεοῖς εἶναι, ὑπ' ἀμφοτέρων τῶν λόγων κατεχόμενος καὶ ὅτι ἐν θεοῖς καὶ ὅτι ἐν Ἅιδου· ἐμέρισε δ' οὖν. Τάχα δ' ἂν οὕτω πιθανὸς ὁ λόγος εἴη. ὅτι δὴ πρακτικὴν ἀρετὴν ἔχων Ἡρακλῆς καὶ ἀξιωθεὶς διὰ καλοκἀγαθίαν θεὸς εἶναι, ὅτι πρακτικὸς ἦν ἵνα ἂν ὅλος ᾖ ἐκεῖ, ἄνω τέ ἐστι καὶ ἔτι ἐστί τι αὐτοῦ καὶ κάτω.

intelligibles, elles ne s'en souviennent plus du tout. Cela s'accorde avec la légende d'Homère. Dans leur entrevue avec Ulysse l'ombre d'Héraclès (âme inférieure séparée) et les autres ombres (âmes inférieures unies au corps) ne parlent que des événements de leur vie terrestre et d'exploits athlétiques [1]. L'épopée ne dit presque rien de l'Héraclès véritable [2]; il est au ciel et peut-être s'y vanterait-il encore de sa bravoure; mais l'homme parvenu au monde intelligible comme l'élite des âmes contemplatives est devenu plus fort qu'Héraclès et ne fait plus aucun cas de sa valeur et de ses exploits [3].

L'étude du rôle des allusions plotiniennes aux mystères, aux mythes et aux légendes met à jour l'idée que se fait le philosophe du panthéon hellénique.

Les dieux grecs ne sont pas aux yeux de Plotin des personnalités déterminées auxquelles serait dû un culte; ce ne sont que des fictions, créées par les anciens sages, probablement pour représenter certaines vérités philosophiques, trop abstraites pour être comprises directement par le vulgaire. En effet, les mythes sont susceptibles d'une interprétation philosophique; cependant cette herméneutique a un caractère purement subjectif : Plotin lui-même en a conscience puisque d'habitude il ajoute à son interprétation les mots : « δοκεῖ μοι », ou « οἶμαι αἰνίττεται ὁ μῦθος », « *à ce que je crois*, le mythe signifie obscurément ». D'ailleurs, il emploie les allusions aux mystères, etc., beaucoup plus par sentiment que par raison, et il ne se méprend nullement sur la valeur de ces témoignages d'anciens pour son argumentation.

Plotin aurait pu faire des dieux grecs des entités déterminées du monde intelligible ou du monde supralunaire, idées ou astres jouissant sans cesse de la vie bienheureuse d'union avec le Prin-

(1) XXVI/XXVII, 27, 392 B-393 A : Τὸ γοῦν εἴδωλον ἐν Ἅιδου Ἡρακλέους. Τοῦτο γὰρ καὶ τὸ εἴδωλον, οἶμαι, χρὴ νομίζειν ἡμᾶς μνημονεύειν τῶν πεπραγμένων πάντων κατὰ τὸν βίον· αὐτοῦ γὰρ μάλιστα καὶ βίος ἦν. Αἱ δὲ ἄλλαι, τὸ συναμφότερον οὖσαι, οὐδὲν πλέον ὅμως εἶχον λέγειν ἢ ἅτε τοῦ βίου τούτου... Ὁ δὲ Ἡρακλῆς αὐτὸς, ὁ ἄνευ τοῦ εἰδώλου τί ἔλεγεν οὐκ εἴρηται. Τί οὖν ἂν εἴποι ἡ ἑτέρα ψυχὴ ἀπαλλαγεῖσα μόνη;...

(2) Le poète n'en dit en effet que ces quelques mots fort vagues : αὐτὸς δὲ μετ' ἀθανάτοισι θεοισιν | τέρπεται ἐν θαλίῃς καὶ ἔχει καλλίσφυρον Ἥβην. v. 602 et 603.

(3) XXVI/XXVII, 32, 396 C D : Καὶ εἴποι ἂν ὁ Ἡρακλῆς ἐκεῖνος ἀνδραγαθίας αὐτοῦ, ὁ δὲ καὶ ταῦτα σμικρὰ ἡγούμενος καὶ μετατεθεὶς εἰς ἁγιώτερον τόπον καὶ ἐν τῷ νοητῷ γεγενημένος, καὶ ὑπὲρ τὸν Ἡρακλέα ἰσχύσας τοῖς ἄθλοις οἷα ἀθλεύουσι σοφοί. Remarquez la fine satire de la force corporelle d'Héraclès.

cipe suprême. Il aurait ainsi donné une place dans son système au polythéisme hellénique et aux différents cultes qui s'y rattachent. A vrai dire, il n'y a que les mystères isiaques auxquels il reconnaisse une signification religieuse : par éducation et par sentiment d'orgueil national, il y tenait trop pour ne pas leur donner une place privilégiée. Lorsqu'il parle d'autres cultes de l'Égypte hellénisée, il paraît en respecter plus ou moins les légendes parce qu'elles remontent à d'anciens sages, mais il ne les justifie nullement comme cultes. Nous en avons une preuve dans l'indétermination du chorège des dieux, Zeus qui tour à tour devient allégorie du Principe suprême, de l'Intelligence et de l'Ame : comment cette interprétation fantaisiste pourrait-elle montrer le bien-fondé du culte qu'on lui rendait comme dieu souverain ? Et quand Plotin fait de Rhea l'image de la matière, il ne songe nullement à approuver des hommages religieux rendus au non-être.

Porphyre rapporte qu'un jour Ammonius, très assidu aux fêtes, invita Plotin à l'accompagner à une solennité religieuse ; le maître lui répondit : « ἐκείνους δεῖ πρὸς ἐμὲ ἔρχεσθαι, οὐκ ἐμὲ πρὸς ἐκείνους », en d'autres termes : » je suis plus que les dieux que vous allez honorer ; ce n'est pas à moi de me déplacer : que ces dieux eux-mêmes viennent vers moi ». C'est la pleine conscience de la dignité de l'homme qui lui inspira ces paroles (1). En effet, les dieux fussent-ils des entités déterminées, l'homme se ravalerait en les adorant, puisqu'il est lui-même de nature intelligible, c'est-à-dire dieu, car pour Plotin le divin est l'intelligible. Au-dessus de lui, il n'y a que le Principe suprême, son principe et sa fin dernière : le posséder dans la contemplation intime de la synousie, tel est le but véritable de la vie. Pour atteindre cette fin, il faut se purifier de toute attache au corps et au monde sensible par la mortification et la philosophie et concentrer tout l'effort de sa pensée et toutes ses affections sur ce principe souverain (2). Quant aux dieux bienheureux, intelligibles purs ou astres, il nous les faut vénérer comme nos frères jouissant de la contemplation béate : comme les hommes divins, c'est-à-dire les philosophes qui vivent de la vie

(1) *Vie de Plotin*, ch. 10 fin.

(2) I, 7, 56 C E : οὗ δὴ καὶ ἀγὼν μέγιστος καὶ ἔσχατος ψυχαῖς πρόκειται, ὑπὲρ οὗ καὶ ὁ πᾶς πόνος, μὴ ἀμοίρους γενέσθαι τῆς ἀρίστης θέας, ἧς ὁ μὲν τυχὼν μακάριος, ὄψιν μακαρίαν τεθεαμένος · ἀτυχὴς δὲ οὗτος ὁ μὴ τυχών. Οὐ γὰρ ὁ χρωμάτων ἢ σωμάτων καλῶν μὴ τυχών, οὐδὲ ἀρχῶν, οὐδ' ὁ βασιλείας μὴ τυχὼν ἀτυχής, ἀλλ' ὁ τούτου καὶ μόνου, ὑπὲρ οὗ τῆς τεύξεως καὶ βασιλείας καὶ ἀρχὰς γῆς ἁπάσης καὶ θαλάττης καὶ οὐρανοῦ προέσθαι χρεών, εἰ καταλιπών τις ταῦτα καὶ ὑπεριδών, εἰς ἐκεῖνο στραφεὶς ἴδοι. cfr I. XI, XLI/XLVI, etc.

intelligible, ils peuvent nous servir de modèles pour arriver nous-mêmes à la béatitude (1).

C'est pourquoi les pratiques religieuses de Plotin se ramènent à une vie chaste et mortifiée et à la tension continuelle de son esprit vers le divin et vers le Principe suprême (2). Dans ce cadre rentre également la participation aux mystères isiaques, car il l'envisage sous un angle bien déterminé : son aptitude à mener naturellement le philosophe à la synousie du Principe suprême.

Il reste un mot à dire des pratiques astrologiques et magiques. Cette partie mi-naturelle, mi-superstitieuse de la religion de l'Égypte et de l'Empire, rentre complètement dans la philosophie de Plotin et elle y trouve son explication raisonnée. A cause de leur communauté de nature, toutes les âmes sont sympathiques entre elles : les astres, les démons, les hommes exercent les uns sur les autres des influences réciproques, bonnes ou mauvaises, amenées soit naturellement par le cours des choses, telle l'influence de l'astre sous lequel on est né, soit par agents provocateurs : prières, incantations magiques, etc. Mais cette influence a ses limites : elle ne s'étend pas au divin, c'est-à-dire à la partie intelligible d'un chacun (3). A ce genre de pratiques, il faut rattacher celle de susciter le démon, espèce de double de l'homme (4), ainsi que les phénomènes tout naturels de simple télépathie, donnant à ceux qui y sont particulièrement sensibles un certain talent divinatoire (5).

Si tant est que l'on peut considérer ces pratiques, extrêmement répandues dans le monde romain au IIIe siècle, comme un culte,

(1) Cfr le livre *Contre les gnostiques* XXX XXXIII, 9, 207 D-F; 16, 214 D E; XXVIII XXXI, 3, 544 D-F; etc.

(2) *Vie de Plotin,* ch. 8, fin; 15 milieu; 23; dans ce chapitre Porphyre rapporte e. a. que Plotin jouit quatre fois de l'extase, pendant qu'il était avec lui à Rome : Τέλος γὰρ αὐτῷ καὶ σκοπὸς ἦν τὸ ἑνωθῆναι καὶ πελάσαι τῷ ἐπὶ πᾶσι θεῷ. Ἔτυχε δὲ τετράκις που, ὅτε συνήμην αὐτῷ τοῦ σκοποῦ τούτου, ἐνεργείᾳ ἀρρήτῳ καὶ οὐ δυνάμει. Il amena aussi le préteur Rogatianus à son genre de vie, *ibid.*, 7, fin.

(3) L'étude de l'astrologie et de la magie dans la philosophie plotinienne ferait à elle seule l'objet d'un long travail, car les textes qui s'y rapportent sont fort nombreux, e. a. tout le livre XLVI LII περὶ τοῦ εἰ ποιεῖ τὰ ἄστρα; XXVI XXVIII, ch. 30-45, 423-440 exposé succinct et complet de la doctrine de Plotin sur l'astrologie et la magie (pour la magie, cfr 40, 434 A-435 B).

(4) Cfr *Vie de Plotin,* ch. 10; l. XV, περὶ τοῦ εἰληχότος ἡμᾶς δαίμονος.

(5) Cfr *Vie de Plotin,* ch. 10 et 11. Porphyre y rapporte que Plotin lui-même avait un talent divinatoire supérieur; il lisait p. a. d. dans les cœurs de ses interlocuteurs; Porphyre lui reconnaît également un pouvoir magique supérieur à celui des magiciens ordinaires.

celui-ci serait vraiment absorbé dans la philosophie plotinienne précisément parce qu'il est adogmatique et qu'il ne se compose que de phénomènes naturels.

Cependant Plotin ne lui donna dans son système qu'une place accessoire. Plus tard « Porphyre élargit la brèche et réussit à y faire passer les pratiques des théurges et des hiérophantes, entre autres celles de ces fameux *oracles chaldaïques* qui devaient finir par rivaliser dans l'école avec l'autorité du divin Platon » ([1]).

*
* *

Conclusion.

Esprit tolérant, Plotin ne s'attaque pas à l'opinion religieuse d'autrui ; Égyptien, il est fier de sa nationalité et tient à la tradition religieuse du pays; philosophe mystique, il est lui-même auteur d'une religion nouvelle. En théorie elle consiste dans le mépris des biens de ce monde et l'union avec la divinité, fin dernière de l'homme; en pratique ce fut pour Plotin une ascèse continuelle de mortification du corps et de tension abstractive de l'esprit, grâce à laquelle il put vivre habituellement en union avec le divin et envisager avec sécurité la mort qui le délivrerait des liens du corps et l'introduirait dans la vision bienheureuse du Principe suprême. Même dès cette vie, la suggestion aidant, il se crut plusieurs fois en extase et en synousie immédiate avec le Principe suprême.

Vis-à-vis des religions de l'Empire il se trouve ainsi dans une position unique dont les phénomènes de syncrétisme religieux que nous avons relevés dans ses œuvres ne sont que la manifestation.

Tout entier à sa métaphysique, Plotin se soucie fort peu des religions qu'on pratique autour de lui, pourvu que leurs adeptes ne s'attaquent pas directement à ses propres théories, comme ce fut le cas des gnostiques. En bon Égyptien, il donne une place dans sa philosophie aux mystères isiaques, qu'il considère comme un moyen de parvenir à l'extase. A l'occasion il parle aussi de certains mythes et mystères grecs dont la croyance était reçue dans l'Égypte hellénisée; uniformément il leur donne une signification philosophique : ce sont des symboles de la vérité telle qu'il

(1) Bidez, *Vie de Porphyre le philosophe néo-platonicien avec les fragments des traités περὶ ἀγαλμάτων et de regressu Animae*, p. 88. (*Recueil des travaux publiés par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.* Fasc. 43.) Gand-Leipzig, 1913.

l'entend dans son système; leurs auteurs, d'anciens sages, ont voulu exprimer en allégories ce que, plus tard, les philosophes Pythagore, Parménide, Aristote et surtout le divin Platon, dont il se dit le fidèle interprète, ont enseigné en termes précis. Cependant cette interprétation ne montre pas le bien fondé des cultes qui se rattachent aux mystères et aux mythes; elle ne les syncrétise pas dans l'unité du système plotinien, mais elle les laisse subsister comme chose indifférente au philosophe avec liberté absolue pour chacun de les pratiquer à sa guise.

Il en est tout autrement des pratiques astrologiques et magiques que Plotin met sous le couvert de sa philosophie; il les justifie et son approbation leur donna dans son école et chez les aristocrates romains une vogue nouvelle.

J. Cochez,
docteur en philosophie et lettres,
professeur au collège de Renaix.

Lysanias Tétrarque d'Abilène

vers l'an 30 après J.-C.

Dans une série de synchronismes destinés à fournir la date précise du commencement de la prédication de Saint Jean-Baptiste, Saint Luc mentionne le tétrarchat de Lysanias sur l'Abilène : καὶ Λυσανίου τῆς Ἀβιληνῆς τετρααρχοῦντος (*Ev*. III, 1).

La valeur de cette détermination chronologique a été diversement appréciée. On l'a contestée (1). A l'époque indiquée — ce devait être très probablement l'an 29 après J.-C. — il n'y eut point de tétrarque d'Abila du nom de Lysanias. Ni Josèphe, l'historien juif qui a longuement rapporté les événements de cette époque, ni aucune autre source historique ne le connaîtraient. Saint Luc, prétend-on, aurait placé une trentaine d'années après le Christ le dynaste Lysanias qui régna dans la région du Liban de 40 à 34 av. J.-C. et qui fut mis à mort par Antoine sur les instigations de Cléopâtre. On croit même avoir trouvé l'origine de la confusion de l'Évangéliste. — D'autres critiques ont énergiquement défendu la valeur de l'information de Saint Luc (2) : les sources historiques actuellement à notre disposition prouveraient qu'à l'époque indi-

(1) Après D. Strauss (*Leben Jesu*. I (éd. 1835) p. 310-313) et Keim *Geschichte Jesu von Nazara*. I p. 618-619) surtout Krenkel (*Josephus und Lucas*, 1894, p. 95-98) et P. W. Schmiedel (art. *Lysanias* dans l'*Encyclopædia biblica* de Cheyne, III, p. 2840-2844). Ce dernier critique résume ainsi son opinion sur cette question : « Whether he (Luke) is indeed correct in giving a tetrarch Lysanias for this period must remain an open question. That he was mistaken cannot possibly be shown or even assumed without difficulty; but neither can it be disproved. » Et tout récemment encore K. Lake, *Expositor*, nov. 1912, p. 476 : « his statement about Lysanias is in conflict with the known facts of history ».

(2) Nous nous contentons de signaler les principaux défenseurs de Saint Luc en cette matière : E. Renan, *Mémoire sur la dynastie des Lysanias d'Abilène*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXVI, 2de partie, p. 49-84 ; E. Schürer, *Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, I, p. 717-720. Leipzig, 1901 ; J. Felten. *Neutestamentliche Zeitgeschichte*, I, p. 80-83. Ratisbonne, 1910. — On trouvera dans l'ouvrage de Schürer une bibliographie très soignée de cette question.

quée par l'Évangéliste Abila fut gouvernée par un tétrarque du nom de Lysanias.

Il vaut la peine de revenir un instant sur cette controverse, parce que le soi-disant « silence de Josèphe » peut être mieux étudié qu'il ne le fut jusqu'ici et parce qu'une découverte épigraphique récente donne à cette question un regain d'actualité.

La ville d'Abila qui donna jadis son nom à une principauté assez mal délimitée, était située sur le versant oriental de l'Anti-Liban, dans un vallon pittoresque arrosé par le Barada. L'identification d'Abila avec le petit village moderne Souq-Ouady-Barada, sur la ligne du chemin de fer de Damas à Beyrouth, est absolument certaine (1).

Comme les autres contrées du Nord et du Nord-Est de la Palestine, l'Abilène subit, du premier siècle avant J.-C. jusqu'au premier siècle après, les vicissitudes politiques les plus variées. Avec les sources actuellement à notre disposition il serait chimérique de vouloir tracer une esquisse suffisamment complète de l'histoire de ces principautés à cette époque. Josèphe ne s'intéresse à ces contrées que pour autant que leur histoire est mêlée à l'histoire juive. C'est assez dire que ses informations sont fragmentaires et les quelques compléments qui nous viennent d'ailleurs ne suffisent pas à combler les lacunes.

Mais venons en directement à la question que nous désirons étudier. Les documents historiques infirment-ils l'information de Saint Luc sur le tétarchat d'un Lysanias, en Abilène, vers l'an trente après le Christ?

A l'époque d'Antoine et de Cléopâtre, Josèphe atteste le règne d'un Lysanias sur certaines régions au Nord de la Palestine. Il était le fils de Ptolémée Mennée auquel il succéda en 40 (2). Ptolémée Mennée avait jadis gouverné un pays très étendu, touchant la mer à Botrys et allant à l'Est jusque près de Damas, montant jusqu'à Laodicée dans le Liban et descendant jusqu'à la Galilée (3). Chalcis en était la capitale. L'Abilène faisait certaine-

(1) Voir E. RENAN, *l. c.*, p. 49-50.

(2) *Ant.*, XIV, 13, 3 : Δευτέρῳ δ' ἔτει... τελευτᾷ καὶ Πτολεμαῖος ὁ Μενναίου καὶ τὴν ἀρχὴν ὁ παῖς αὐτοῦ Λυσανίας παραλαβὼν.... Josèphe compte à partir de l'arrivée triomphale d'Antoine en Asie après la bataille de Philippes (automne 42). Antoine arriva en 41 en Bithynie et en Syrie. En l'année 40 il fut en Égypte. Alors se place l'invasion des Parthes en Syrie. C'est à ce moment que Josèphe raconte la mort de Ptolémée. — *B. J.*, I, 13, 1.

(3) STRABO, Γεωγραφικά, XVI, 2, 10, 18. Voir E. SCHÜRER, *l. c.*, p. 712. Voir aussi dans le *Bibelatlas*, de GUTHE, les cartes 9 et 10.

ment partie du domaine de Ptolémée. Mais Pompée ravagea ses états, lui imposa une amende de mille talents (1), et sans doute diminua son territoire (2).

Ailleurs, racontant la mort d'Alexandre, fils d'Aristobule (an 49 av. J.-C.), Josèphe en vient à parler de Ptolémée Mennée — qui recueillit la famille du malheureux prince — et qu'il dénomme le dynaste de Chalcis : δυναστεύων Χαλκίδος τῆς ὑπὸ τῷ Λιβάνῳ ὄρει (3). Ce fut apparemment cette contrée, qu'on ne saurait pas délimiter avec exactitude, qui échut à Lysanias à la mort de son père en l'an 40 av. J.-C.

Durant son règne Lysanias n'a pas su agrandir ses états. Il les vit même diminuer considérablement lorsqu'Antoine donna à Cléopâtre la Célésyrie (4). Les sources varient sur le titre que Lysanias aurait porté : tantôt on l'appelle dynaste, tantôt roi (5). Dans les textes qui se rapportent avec certitude au fils de Ptolémée le titre de tétrarque ne paraît jamais. Lysanias fut mis à mort par Antoine, sur les instigations de Cléopâtre en 34 (6).

Retenons de tout cet exposé que Lysanias, fils de Ptolémée, eut un règne court et peu glorieux et que jamais l'Abilène n'est donnée ni comme le centre ni comme la partie principale de son territoire.

Dans la suite de son histoire Josèphe en arrive encore à mentionner ce même Lysanias. Racontant comment Hérode le Grand reçut, de la bienveillance d'Auguste, les territoires qui jadis avaient fait partie du gouvernement de Lysanias, il nous apprend que vers l'an 25 ces régions constituaient l'éparchie de Zénodore qui les avait pris à ferme : Ζηνόδωρός τις ἐμεμίσθωτο τὸν οἶκον τὸν Λυσανίου (7). Sur dénonciation des habitants de Damas contre Zénodore, qui loin d'empêcher les brigandages dans la Trachonitide, les favorisait et même les pratiquait, Auguste, en l'an 23 av. J.-C.,

(1) *Ant.*, XIV, 3, 2.

(2) C'est l'opinion de SCHÜRER (*l. c.*, I, p. 713), basée sur le sort analogue que subit la Palestine. Cfr *Ant.*, XIV, 4, 4.

(3) *Ant.*, XIV, 7, 4.

(4) *Ant.*, XV, 3, 8. Sur la date voir E. SCHÜRER, *l. c.*, p. 362-364. — PORPHYRE dans EUSÈBE (*Chronique*, I, éd. SCHOENE, p. 170) atteste la même donation en ces termes : Τὸ δ' ἑκκαιδέκατον (année de Cléopâtre) ὠνομάσθη τὸ καὶ πρῶτον ἐπειδὴ τελευτήσαντός Λυσιμάχου (l. Λυσανίου) τῆς ἐν Συρίᾳ Χαλκίδος βασιλέως Μάρκος Ἀντώνιος ὁ αὐτοκράτωρ τήν τε Χαλκίδα καὶ τοὺς περὶ αὐτὴν τόπους παρέδωκε τῇ Κλεοπάτρᾳ.

(5) *Dynaste : Ant.*, XIV, 7, 4. *Roi : B. J.*, I, 22, 3 ; PORPHYRE dans EUSÈBE, *Chronique*, l. c. ; DION CASSIUS, XLIX, 32.

(6) *Ant.*, XV, 4, 1 ; *B. J.*, I, 22, 3.

(7) *Ant.*, XV, 10, 1.

donna à Hérode τόν τε Τράχωνα καὶ Βαταναίαν καὶ Αὐρανῖτιν [1], et trois ans plus tard, à la mort de Zénodore, καὶ τὴν τούτου μοῖραν οὐκ ὀλίγην οὖσαν, ἣ μεταξὺ τοῦ Τράχωνος ἦν καὶ τῆς Γαλιλαίας, Οὐλάθαν [2] καὶ Πανειάδα καὶ τὴν πέριξ χώραν [3]. Hérode avait ainsi toute l'éparchie de Zénodore ou à peu près.

A la mort d'Hérode, Philippe reçut « la Batanée avec la Trachonitide, et l'Auranitide avec *une partie* de la maison de Zénodore σύν τινι μέρει οἴκου τοῦ Ζηνοδώρου [4], ou, d'après le texte correspondant de la *Guerre Juive*, Βαταναία δὲ καὶ Τράχων, Αὐρανῖτίς τε καὶ μέρη τινὰ του Ζήνωνος (— lisez Ζηνοδώρου —) οἴκου τὰ περὶ ἰννάνω (al. Ἰάμνιαν [5]) — lisez Πανειάδα [6]. Remarquons ici l'expression, la maison de Zénodore, comme plus haut, la maison de Lysanias. Il est manifeste que Josèphe dans les noms qu'il donne aux contrées au Nord-Est de la Palestine dont nous parlons, suit l'ordre chronologique des dynastes. Ce qui en l'an 25 av. J.-C. est « *la maison de Lysanias* », devient plus tard « *la maison de Zénodore* ». A cause de l'étendue du royaume d'Hérode il était évidemment impossible de dénommer ces contrées du titre de ce roi. C'est ainsi qu'à sa mort elles sont encore désignées du nom de leur avant-dernier monarque. Ne perdons pas non plus de vue que le tétrarque Philippe ne reçut pas tout le territoire sur lequel Zénodore avait régné jadis, mais seulement certaines parties à côté de la Batanée, de la Trachonitide et de l'Auranitide. Nous n'apprenons malheureusement rien, en cet endroit, sur le sort de l'autre partie de la maison de Zénodore.

Le tétrarque Philippe mourut l'an 34 « la vingtième année de

(1) *Ant.*, ib. Cfr *B. J.*, I, 20, 4.

(2) Le territoire Οὐλάθα est bien connu. « Ulatha ist die Gegend am Merom- oder Semechonitis-See, der noch heute Hule-See heisst und wohl identisch ist mit dem in der rabbinischen Literatur erwähnten *jema' dehoulata'*. » SCHÜRER, *l. c.*, p. 714-715 (note 28) qui renvoie à NEUBAUER, *La Géographie du Talmud*, 1868, p. 24, 27 sv. et KOHUT, *Jewish Quarterly Review*, IV, 1892, p. 690 svv.

(3) *Ant.*, XV, 10, 3; cfr *B. J.*, I, 20, 4.

(4) *Ant.*, XVII, 11, 4. Le testament d'Hérode attribuait à Phillppe τὴν δὲ Γαυλωνῖτιν καὶ Τραχωνῖτιν καὶ Βαταναίαν καὶ Πανειάδα : *Ant.*, XVII, 8, 1.

(5) Les deux corrections sont évidentes et admises par la plupart des critiques. Il est possible toutefois que Zénodore fut aussi appelé Ζήνων et alors la leçon des manuscrits pourrait être gardée. Mais le parallélisme des deux textes prouve qu'il s'agit du même personnage. — NIESE, dans son édition, maintient la leçon Ἰννάνω (ou Ἰνά), la ville d'Ina située entre Damas et Panéas. Mais la comparaison avec le texte du Testament nous paraît décisive en faveur de la Πανειάδα.

Sur la frontière de la tétrarchie de Philippe voir encore *B. J.*, II, 1.

(6) II, 6, 3.

Tibère, après avoir gouverné la Trachonitide, la Gaulanitide et la Batanée pendant trente-sept ans ». Sa tétrarchie fut annexée à la province de Syrie ([1]). Mais à l'avènement de Caligula, en l'an 37, Hérode Agrippa reçut du nouvel empereur, son ami, la trétrarchie de Philippe. Mais là ne s'arrêta pas la générosité impériale : δωρησάμενος αὐτῷ καὶ τὴν Λυσανίου τετραρχίαν ([2]). En 41, lors de l'avènement de Claude, le royaume d'Hérode Agrippa fut considérablement étendu. Claude, dit Josèphe, confirma la donation de Caligula. Il donna en outre à Agrippa tout le territoire qu'avait gouverné le roi Hérode, savoir la Samarie et la Judée. Tout cela lui était donné en quelque sorte en raison de sa parenté avec Hérode : καὶ ταῦτα μὲν ὡς ὀφειλόμενα τῇ οἰκειότητι τοῦ γένους ἀπεδίδου. Abila qui fut administrée par Lysanias et la région du mont Liban ἐκ τῶν αὐτοῦ προσετίθει, y furent ajoutées du domaine impérial par pure bienveillance ([3]). Dans la *Guerre Juive* le témoignage de Josèphe est sensiblement le même : « Et Claude donna immédiatement à Agrippa tout le royaume de son père, y ajoutant les contrées qu'Auguste avait données à Hérode, la Trachonitide et l'Auranitide, et en dehors de ces contrées un autre royaume appelé du nom de Lysanias » ([4]). Ces quelques différences d'expression n'ont aucune importance. — Nous apprenons qu'à la même occasion de l'intronisation de Claude, Hérode — le frère d'Agrippa I — reçut la royauté de Chalcis ([5]). Remarquons ici que le royaume de Chalcis est absolument distinct du royaume de Lysanias, alors que le Lysanias contemporain d'Antoine et de Cléopâtre avait régné à Chalcis même, comme nous l'avons vu plus haut. Le souverain de Chalcis mourut la huitième année de Claude, en 48; sa principauté fut peu après conférée par l'empereur à Agrippa II, le Jeune ([6]). Environ quatre ans plus tard, le même Agrippa reçut en échange de sa principauté de Chalcis,

(1) *Ant.*, XVIII, 4, 6. Sur la date il y a certaines variantes dans les manuscrits.

(2) *Ant.*, XVIII, 6, 10. *B. J.*, II, 9, 6, il n'est pas question de la tétrarchie de Lysanias. On pourrait interpréter le texte cité de l'*Archéologie* dans le sens d'une promesse, comme l'avait déjà proposé Havercamp, en regardant l'aoriste comme ayant le sens d'un futur. Cette façon de comprendre le texte, n'est toutefois pas imposée par le silence du texte parallèle de la *Guerre juive*. Il est plus simple de dire que dans l'un de ses ouvrages Josèphe est plus complet que dans l'autre.

(3) *Ant.*, XIX, 5, 1.

(4) *B. J.*, II, 11, 5.

(5) Ib. — Cfr *Ant.*, XIX, 8, 1 ; XX, 2, 3.

(6) *Ant.*, XX, 5, 2.

l'ancienne tétrarchie de Philippe (1) avec Abila. Josèphe ajoute que celle-ci avait jadis été gouvernée par Lysanias : Λυσανία δ' αὕτη ἐγεγόνει τετραρχία. Dans le texte parallèle de la *Guerre Juive* Josèphe rappelle le même événement : « (Claude) promut Agrippa de la souveraineté de Chalcis à un royaume plus étendu, en lui donnant la tétrarchie que Philippe avait jadis gouvernée : c'était la Batanée, la Gaulanitide et la Trachonitide. Il y ajouta le royaume de Lysanias, et l'ancienne éparchie de Varus » (2). Plus tard sous Néron la principauté d'Agrippa II fut encore augmentée de certaines villes de la Galilée, notamment, Tibériade et Tarichée (3).

Ce sont les seuls textes par lesquels l'historien juif nous rapporte quelques fragments de l'histoire des principautés qui eurent comme capitales les villes de Chalcis, d'Abila et des régions voisines. Et les témoignages d'autres historiens ne contribuent guère à éclairer les points restés obscurs dans Josèphe.

Après ce rapide examen des sources littéraires il est temps de se demander si Josèphe connaît, vers l'an 30 de notre ère, un tétrarque d'Abila du nom de Lysanias, dont Saint Luc parlerait dans son Evangile. En d'autres mots, Lysanias qui sert à désigner vers le milieu du premier siècle après le Christ la principauté d'Abila, Ἄβιλα τοῦ Λυσανίου, est-ce le même personnage que, Lysanias mis à mort par Antoine en 34 av. J.-C. et dont Josèphe appelle les états οἶκος Λυσανίου?

Nous croyons que Josèphe distingue deux Lysanias, le premier, fils de Ptolémée Mennée, qui régna sur Chalcis et les environs et dont l'accès au trône, la mort et la succession sont rapportés (4) ; l'autre qui est incidemment mis en rapport avec la ville d'Abila, vers le milieu du premier siècle de notre ère, comme étant son ancien souverain, mais dont Josèphe ne mentionne pas autrement

(1) *Ant.*, XX, 7, 1. Il y a toutefois ici quelques difficultés. Josèphe dit que Hérode Agrippa reçut de Claude « la tétrarchie de Philippe et la Batanée ainsi que la Trachonitude avec Abila ». Mais la Batanée et la Trachonitude faisaient partie de la tétrarchie de Philippe. Il n'est cependant pas nécessaire de modifier le texte des manuscrits. Josèphe est loin de suivre une terminologie uniforme dans ses données géographiques. — Mais il est évident qu'ici, comme d'ailleurs *B. J.*, II, 11, 5, la principauté de Chalcis et la tétrarchie de Lysanias ou le royaume de Lysanias sont nettement distincts. C'est donc à tort que E. Renan (*l. c.*, p. 53) considère les expressions οἶκος τοῦ Ζηνοδώρου, τετραρχία Λυσανίου, comme synonymes.

(2) *B. J.*, II, 12, 8. Sur Varus voir *B. J.*, II, 18, 6 ; II, 12, 8. *Ant.*, XX, 7, 1 et la note de Schürer, *l. c.*, p. 587.

(3) *Ant.*, XX, 8, 4.

(4) Voir les textes cités plus haut p. 103-104.

la carrière [1]. Si l'on examine attentivement les textes il semble bien qu'on doive arriver à cette distinction.

Tout d'abord on aura remarqué que Josèphe, racontant pour l'an 25 l'histoire de Zénodore rappelle que ce dynaste avait « loué la maison de Lysanias » — il désigne par cette expression sémitisante le royaume de Lysanias qui règna à Chalcis. Plus loin il exposera comment Hérode obtint la « maison de Zénodore » et ce sera encore cette dernière dénomination qui sera employée pour désigner les provinces que la munificence d'Auguste donna à Philippe. Il paraît dès lors peu probable qu'après la mort de Philippe, sous le règne de Caligula, Josèphe aît repris la première dénomination, le nom de Lysanias fils de Ptolémée, pour désigner un petit territoire donné par l'empereur, en l'an 37, à Hérode Agrippa I. Pour cette époque la dénomination « tétrarchie de Lysanias » se comprend beaucoup mieux, si peu de temps auparavant, un tétrarque Lysanias a gouverné cette région.

Cette conclusion se trouvera singulièrement renforcée si l'on veut bien réfléchir que pour l'époque de Caligula et de Claude, Lysanias dont Josèphe rappelle le nom, est donné comme souverain de *la seule région d'Abila*, tandis que l'ancien Lysanias, fils de Ptolémée, est donné par Josèphe comme *dynaste de Chalcis*. Si l'on refuse de trouver dans Josèphe la mention de deux Lysanias parfaitement distincts, chronologiquement et politiquement, il faut attribuer à cet historien cette négligence invraisemblable qu'Agrippa II, le jour où il perdit le territoire de Chalcis, entra en possession de la tétrarchie de Lysanias parce qu'il reçut comme compensation, en dehors de la tétrarchie de Philippe, la ville et la contrée d'Abila. Renan [2] n'a pas hésité à attribuer à Josèphe une si « médiocre rigueur », mais Schürer [3] a bien montré comment la seule ville d'Abila n'eût jamais pu être désignée du nom d'Ἄβιλα Λυσανίου, s'il n'y avait eu d'autre souverain que Lysanias fils de Ptolémée, dynaste ou roi de Chalcis ou de l'Iturée.

On peut même se demander si Josèphe dans le cours de son histoire n'insinue nulle part la formation de cette principauté d'Abilène, en d'autres mots si le nom d'Ἄβιλα ἡ Λυσανίου est l'unique indice de son existence dans l'œuvre de l'historiographe

(1) Voir les textes cités plus haut p. 106-107.

(2) C'est d'autant plus singulier que Renan admet dans la dynastie d'Abilène au moins deux souverains du nom de Lysanias.

(3) *L. c.*, I, p. 712.

juif (1). En fût-il ainsi, cela ne devrait pas nous étonner. Josèphe ne s'intéresse aux peuples qui entourent la Palestine que pour autant que leur histoire se mêle à celle des Juifs. Or il est très bien possible que l'éphémère tétrarchie d'Abilène ait été sans contact aucun avec l'histoire juive d'alors. Ainsi la seule juxtaposition d'Abila et de Lysanias serait par un singulier hasard l'unique indice dans Josèphe d'une principauté d'Abila gouvernée par un souverain du nom de Lysanias.

Mais il semble bien qu'il faille rapprocher l'origine de cette principauté d'Abila d'une information que Josèphe rapporte quand il parle de la part que reçut Philippe dans l'héritage de son père Hérode : Βαταναία δὲ σὺν Τράχωνι καὶ Αὐρανῖτις σὺν τινι μέρει οἴκου τοῦ Ζηνοδώρου λεγομένου, Φιλίππῳ τάλαντα ἑκατὸν προσέφερε. Si une partie μέρος τι de la maison de Zénodore échut au tétrarque Philippe, bien sûrement une autre, apparemment plus grande, reçut une destination différente. Ce serait donc ici qu'il faudrait placer l'origine de cette tétrarchie d'Abilène que mentionne Saint Luc et que Josèphe suppose sous le gouvernement de Lysanias vers l'an trente de notre ère. Cette hypothèse nous semble être la plus probable (2). En tout cas elle s'emboîte fort bien dans la série des témoignages de Josèphe sur les dynastes du Nord-Est de la Palestine. Ainsi, à s'en tenir uniquement à Josèphe, serait-on fondé à conclure, avec une réelle probabilité, à l'existence d'un tétrarque d'Abila du nom de Lysanias, quelque temps avant le règne des Agrippa.

Le témoignage explicite de Saint Luc est donc loin d'être en opposition avec les récits de Josèphe. Nous allons montrer encore plus nettement dans la suite qu'il s'accorde avec d'autres documents historiques.

(1) Au milieu du second siècle, le géographe Ptolémée (V, 14) se sert encore de la même terminologie. La persistance de cette dénomination nous paraît confirmer l'opinion de ceux qui admettent un Lysanias postérieur, tétrarque de la *seule* région d'Abila.

(2) Elle n'est pas neuve, mais elle semble bien oubliée de nos jours. C'est pourquoi il vaut la peine de reproduire la note d'HAVERCAMP dans son édition de Josèphe, *Antiq.*, XVII, 11, 4. « Cum dicat partem aliquam οἴκου Ζηνοδώρου Philippo attributam, eo ipso indicat partem ejus potiorem penes alium fuisse. Is autem fuit Lysanias cujus Lucas meminit, ex posteritate illius Lysaniae qui eamdem regionem, Antonio per Orientem passim imperante, obtinuit post patrem Ptolemaeum Mennaei filium : a quo Lysania regio ista Λυσανίου dici cœperat. Et sicut post prioris Lysaniae mortem dicta est *Zenodori Tetrarchia*, ita post Zenodori mortem, aut conductione ejus finita, cum alter Lysanias priori cognominis eamdem regionem tenuit, dici iterum cœpit *Tetrarchia Lysaniae*. » Cette note elle-même vient de Grotius.

Après avoir interrogé les sources littéraires sur l'existence d'un tétrarque d'Abilène du nom de Lysanias vers l'an 30 de notre ère, il nous reste à examiner les sources non-littéraires, savoir, les monnaies et les inscriptions.

Les monnaies nous apprennent peu de choses. Nous possédons des monnaies avec l'inscription Πτολεμαῖου τετράρχου καὶ ἀρχιερ(έως) qu'on attribue généralement au fils de Mennée. On en connaît d'autres avec l'inscription Λυσανίου τετράρχου καὶ ἀρχιερέως que Renan attribue sans hésitation à Lysanias, fils de Ptolémée qui fut tué l'an 34 av. J.-C. (1) mais que par contre M. Schürer estime d'une identification incertaine, puisque Lysanias, fils de Ptolémée, n'est jamais appelé tétrarque dans les sources littéraires (2). Enfin nous possédons encore plusieurs monnaies datées Ζηνοδώρου τετράρχου καὶ ἀρχιερέως ; à cause de la date leur attribution est certaine. Ces quelques données montrent que les monnaies ne fournissent pas une solution définitive sur la question qui nous occupe. Il serait superflu d'y insister.

Il en est tout autrement des inscriptions. Celles-ci éclairent le problème et permettent de le résoudre dans le sens des indications fournies par l'étude de Josèphe.

Signalons d'abord l'inscription découverte et copiée par Pococke (3) et dont on a trouvé récemment un second exemplaire sur un rocher à Souq-Ouady-Barada, l'ancienne Abila. Cette dernière inscription est très bien conservée : les quelques fautes d'orthographe qu'on y trouve peuvent être facilement corrigées (4).

Nous reproduisons les deux textes, que nous faisons suivre des corrections et de la traduction du P. Savignac qui a, le premier, publié la seconde inscription.

(1) *L. c.*, p. 64 sv. Il se base surtout sur l'absence de l'effigie de l'empereur. Celle-ci ne s'expliquerait pas si les pièces dataient après l'avènement de l'empire. Si les monnaies d'Hérode, d'Archélaus d'Antipas n'offrent pas l'effigie de l'empereur, cela tient uniquement à ce qu'on voulait donner satisfaction aux scrupules juifs. Pour Lysanias, le même motif ne pourrait être invoquée, d'où l'on conclurait que ces monnaies datent d'avant l'empire. — En sens contraire et en faveur d'un Lysanias postérieur, d'autres critiques se basent sur l'appellation de « tétrarque ».

(2) *L. c.*, p. 714.

(3) Elle est publiée dans le *Corpus*, n° 4521 (cfr Addenda, p. 1174). Elle présentait des lacunes notables. Aujourd'hui elle a disparu.

(4) Elle a été publiée, corrigée et commentée dans la *Revue biblique* (1912, p. 532-540), par le R. P. Savignac.

1. *Texte des deux inscriptions.*

Inscription trouvée à Souq-Ouady-Barada.

ΥΠΕΡΤΗΣΤΩΝΚΥΡΙΩΝΣΕΒΑΣΤΩΝ
ΣΩΤΗΡΑΣΚΑΙΤΟΥΣΥΜΠΑΝΤΟΣΑΥΤΩΝ
ΟΙΚΟΥΝΥΜΦΑΙΟΣΑΒΙΜΜΕΟΥΕ
ΛΥΣΑΝΙΟΥΤΕΤΡΑΡΧΟΥΑΠΑΕΘΕΡΟΕ
ΤΗΝΟΔΟΝΚΤΙΣΑΣΕΠΟΗΣΕΝΚΑΙΤΟΝ
ΝΑΟΝΟΙΚΟΔΟΜΗΣΕΝΚΑΙΤΑΣΦΥΤΕΙ
ΑΣΠΑΣΑΣΕΦΥΤΕΥΣΕΝΕΚΤΩΝΙΔΙ
ΩΝΑΝΜΩΜΑΤΩΝΚΡΟΝΩΚΥΡΙΩ
ΚΑΙΤΗΠΑΤΡΙΔΙΕΥΣΕΒΕΙΑΣΧΑΡΙΝ

Inscription transcrite par Pococke.

ΥΠΕΡΓΗΕΤΩΝΚΥΡΙΩΝΣΕ
ΣΩΤΗΡΙΑΣΚΑΙΤΟΥΣΥΜΙ
ΑΥΤΩΝΟΙΚΟΥΝΥΜΦΑΙΟΣΑΕ
ΑΥΣΑΝΙΟΥΤΕΤΡΑΡΧΟΥΑΠΕΑΕ
ΤΗΝΟΑΟΝΚΤΙΣΑΣΑΣΤΕΠΟΙ
ΤΟΝΝΑΟΝΟΙΚΟ. ΦΑΑΠ
ΦΥΤΕΙΑΣΠΑΣΑΣΕΦΥ
ΩΝΙΔΙΩΝΑΝΑΑ
ΚΡΟΝΩΚΥΡΙΩΚΑ
ΕΥΣΕΒΙΑΓ Υ

2. *Reconstitution d'après les deux textes.*

Ὑπὲρ τῆς τῶν κυρίων Σεβαστῶν
σωτηρίας καὶ τοῦ σύμπαντος αὐτῶν
οἴκου, Νυμφαῖος Ἀβιμμεου(ς)
Λυσανίου τετράρχου ἀπελε(ύ)θερο(ς)
τὴν ὁδὸν κτίσας ἐποίησεν καὶ τὸν
ναὸν οἰκοδόμησεν καὶ τὰς φυτεί-
ας πάσας ἐφύτευσεν ἐκ τῶν ἰδί-
ων ἀνα(λ)ωμάτων. Κρονῷ κυρίῳ
καὶ τῇ πατρίδι εὐσεβείας χάριν.

3. *Traduction du texte reconstitué :*

Pour le salut des Seigneurs Augustes et de toute leur maison, Nymphaios fils d'Abimméos, affranchi du tétrarque Lysanias, ayant créé la voie, l'a faite, et a bâti le temple et planté toutes les plantations à ses propres frais. Au Seigneur Kronos et à la patrie, en témoignage de piété.

Le commentaire de ce texte épigraphique ne présente guère de difficultés.

Il s'agit d'un certain Nymphaios affranchi du tétrarque Lysanias. Heureusement un détail permet de dater l'inscription : Ὑπὲρ τῆς τῶν κυρίων Σεβαστῶν σωτηρίας. L'indication τῶν κυρίων Σεβαστῶν ne peut indiquer ici toute la famille impériale, puisqu'on ajoute immédiatement καὶ τοῦ σύμπαντος οἴκου. Il y avait donc au moment où l'inscription fut composée deux Augustes. Or l'inscription doit être antérieure à l'an 37 quand Caligula donna la tétrarchie à Hérode Agrippa I. Avant cette époque on ne trouve des Σεβαστοὶ simultanément en vie que l'empereur Tibère et sa mère Livie, déclarée Augusta après la mort d'Auguste en l'an 14 et qui mourut elle-même en l'an 29. L'inscription date donc des quinzes premières années de Tibère.

On voit aussitôt l'importance de ce texte pour la question que nous examinons. Apparemment à cette même époque règnait sur Abila le tétrarque Lysanias. Le seul moyen d'échapper à cette conclusion c'est de prétendre que Nymphaios, l'auteur de l'inscription, avait été affranchi dans son enfance ou sa prime jeunesse quelque cinquante ans plus tôt, par l'ancien dynaste Lysanias, fils de Ptolémée. Le vieillard reconnaissant le rappellerait encore à la fin de sa vie (1). A la rigueur cette explication est possible, mais elle est très peu probable. Car ce n'est d'ordinaire pas cinquante à soixante ans après son affranchissement qu'on se met à construire une route et à bâtir un temple — passe encore de planter — comme il faudrait le supposer pour Nymphaios dans cette explication. Et de plus, comme le remarquait déjà Renan, « ce titre d'affranchi du tétrarque Lysanias, n'a pu être mentionné qu'à une époque où il rappelait un bienfait personnel, et peut-être assurait de la part du tétrarque encore vivant une protection efficace » (2).

N'oublions pas d'ailleurs qu'on n'a pas le moindre motif dans les sources littéraires pour abandonner l'interprétation naturelle de l'inscription en faveur d'une explication peut-être possible en elle-même, mais, certes, peu vraisemblable.

Nous insisterons moins sur un autre texte qu'on a rattaché à la question de Lysanias, savoir une inscription de Baalbek (Héliopolis), parce que les quatre fragments qu'on en connaît, sont d'une reconstitution malaisée et d'une interprétation difficile. M. Renan a étudié sur place les fragments conservés de son temps (fragm. 1, 3 et quelques débris du fragment 2) et essayé toutes sortes de combinaisons et de restitutions. Pour qu'on puisse juger de l'état

(1) C'est l'explication de SCHMIEDEL, *l. c.*, p. 2843.
(2) *L. c.*, p. 68.

de l'inscription, nous reproduisons les fragments et leur juxtaposition primitive d'après Renan (1) :

1er frag.	ΘΥΓΑΤΗΡΖΗΝΟΔΩΡΩΛΥΣ ΥΙΟΙΣΜΙ ΣΧΑΡΙΝ	: fragment actuellement existant.
2d frag.	ΕΤΡΑΡΧΟΥΚΑΙΛΥΣ ΣΑΝΕΘΗΚΕΝ	: fragment dont il n'existait plus que quelques débris en 1861.
3e frag.	ΟΙΣ ΥΙΟΙΣ	: fragment actuellement existant.
4e frag.	ΟΥ ΓΥΝ ΔΑΣΑΝ	: fragment lu par Brocchi en 1823 ; actuellement disparu.

Renan a proposé la lecture suivante d'après le seul arrangement possible des fragments :

4e fr.	1er fr.
.... οὗ γύν[η]	θυγάτηρ Ζηνοδώρῳ Λυσ
...... [καὶ] Λυσαν[ία (2)] ..... καὶ τοῖ]ς	υἱοῖς μ[νήμη]ς χάριν
2e fr.	**3e fr.**
[ανίου τ]ετράρχου καὶ Λυσ	[ανία καὶ τ]οῖς υἱοῖς
[ευσεβῶ]ς ἀνέθηκεν.	

L'inscription aurait ainsi cette signification : « une inconnue, femme d'un inconnu, fille d'un inconnu, élève un monument : 1° à Zénodore, fils de Lysanias (3), 2° à un second personnage dont le nom commençait par *Lys* et était très probablement Lysanias et à ses enfants, 3° à un troisième personnage qui pouvait aussi s'appeler Lysanias et à ses enfants. » D'après Renan l'inscription aurait été placée sur le monument sépulcral de la dynastie des Lysanias. Le tétrarque Lysanias, contemporain de Ponce Pilate, d'Hérode Antipas et de Philippe, serait mentionné sur cette inscription.

En faveur d'un Lysanias postérieur au fils de Ptolémée, on ne pourrait se baser que sur la mention ΛΥΣ et ΔΑΣΑΝ : mais à la

(1) *L. c.*, p. 70-79.
(2) Renan lit Λυσαν au lieu de Λασαν.
(3) Ainsi Zénodore, le successeur de Lysanias, aurait été le fils de son prédécesseur.

rigueur on pourrait compléter Λυσιάς ou Λυσιμάχος et le changement de ΔΑΣΑΝ en ΛΥΣΑΝ (ιᾳ) ne peut être que conjectural, le seul auteur qui a vu le fragment l'ayant transcrit ΔΑΣΑΝ. Il ne faut donc pas négliger l'inscription de Baalbek mais il n'en faut pas non plus exagérer l'importance.

Les témoignages des historiens et des inscriptions sont donc nettement favorables à l'information de Saint Luc sur le règne en Abilène d'un tétrarque du nom de Lysianas vers l'an 30 de notre ère. Les critiques qui ne veulent pas le reconnaître sont forcés de recourir à des interprétations forcées et improbables. Mais il leur reste dans leur système une dernière difficulté sur laquelle il faut, avant de finir, nous arrêter un instant. Ces critiques parviennent-ils à expliquer avec quelque vraisemblance ce qu'ils appellent l'erreur de Saint Luc? A voir leurs explications disparates, il faut bien répondre par la négative.

H. Holtzmann (1), dans son commentaire des Évangiles synoptiques, croyait que l'Évangéliste avait pris à la lettre le titre de *tétrarque* qui échut à Hérode et à Philippe. A côté de ces deux souverains et d'Archélaus, ethnarque de Judée auquel le procurateur romain avait succédé, il lui fallait un *quatrième* dignitaire. C'est celui-ci que l'expression de Josèphe ἡ Λυσανίου τετραρχία lui aurait fourni. Seulement il est impossible d'admettre chez un historien aussi cultivé que Saint Luc, et même indépendamment de cette dernière considération, chez un historien de cette époque, une mésintelligence complète d'un titre si commun alors et dont l'étymologie ne trompait personne.

C'est dans Josèphe uniquement qu'on cherche généralement, à la suite de Krenkel (2), l'explication de la confusion singulière de Saint Luc. Dans la relation qu'il donne de la formation du royaume d'Hérode Agrippa I et de la principauté d'Agrippa II, Josèphe mentionne la tétrarchie ou le royaume de Lysanias, la ville d'Abila ayant appartenu à Lysanias. L'Évangéliste qui, d'après Krenkel, s'est servi de Josèphe n'aura pas vu qu'il s'agissait dans ces passages de l'ancien Lysanias fils de Ptolémée; il aura simplement songé à un Lysanias contemporain d'Hérode Antipas et de Philippe. Voilà l'origine de sa méprise. Nous répondons que, si Saint Luc avait de la sorte interprété Josèphe, il l'eût bien interprété. Nous l'avons prouvé suffisamment plus haut. Mais l'opinion que l'Évangéliste aurait utilisé les œuvres de Josèphe est à bon droit

(1) *Hand-Commentar, Synoptiker*... p. 325 (éd. 1901).
(2) *L. c.*, p. 95-98.

abandonnée aujourd'hui. Pour divers motifs elle est absolument insoutenable. L'information de Saint Luc doit donc être basée sur d'autres témoignages.

M. Schmiedel (1) a modifié encore ces essais d'explication si peu convaincants. Écrivant à la fin du premier siècle et connaissant le royaume d'Agrippa II, Saint Luc aurait voulu préciser quels furent les souverains de ce pays au moment de la vie publique du Christ. Sachant qu'une partie du domaine d'Agrippa avait été jadis sous le pouvoir de Philippe et une autre sous celui de Lysanias, l'Évangéliste aura mis les deux personnages sur le même plan et à la même époque. Mais qui ne voit tout le parti pris de ces hypothèses? D'abord Saint Luc écrivit bien avant la fin du premier siècle. On ne s'explique pas d'ailleurs l'intérêt qu'il pouvait avoir à signaler un tétrarque d'Abilène s'il ne le connaissait que par des déductions hasardeuses et si ses lecteurs l'ignoraient complètement. Enfin, pour qui admet l'origine antiochienne de l'auteur du troisième Évangile et des Actes, une telle méprise est inconcevable.

Mais toutes ces explications sont bien inutiles. Qu'on laisse parler les textes eux-mêmes. Ce qui résulte des témoignages multiples de Josèphe, ce qui se déduit avec une grande probabilité des inscriptions d'Abila, Luc l'affirme vers l'an 60-70, avec une netteté qui ne laisse rien à désirer et dans un texte aux synchronismes les plus précis. C'est plus qu'assez pour accepter comme un fait historiquement prouvé que Lysanias fut tétrarque d'Abilène vers l'an 30 après J.-C.

H. Coppieters,
professeur à l'Université de Louvain.

(1) *L. c.*, p. 2842.

Une Inscription de Delphes.

Nouvelles précisions sur la chronologie du premier séjour de saint Paul à Corinthe.

Depuis que M. A.-J. Reinach, dans la *Revue des études grecques* de 1907 (1), a appelé l'attention des spécialistes sur l'importance capitale que présente l'inscription de Delphes publiée par M. Bourguet en 1905, au point de vue de la chronologie de saint Paul, les exégètes et les chronologistes se sont emparés du document pour le soumettre à un examen minutieux, en déduire des conclusions et comparer ces conclusions avec les résultats de leurs recherches antérieures. Du coup la question de la chronologie paulinienne fut remise à l'ordre du jour et l'heureuse trouvaille de M. Bourguet fut, en relativement peu de temps, l'objet d'une littérature à la fois abondante et très intéressante (2). Chose digne de remarque, de tous les auteurs qui ont étudié ce précieux document aucun n'a

(1) p. 49. Cfr A. Deissmann, *Paulus. Eine kultur- und religionsgeschichtliche Skizze*, p. 162-163. Tubingue, 1911.

(2) J. Offord, *St. Paul at Corinth* dans *Palestine Exploration Fund, Quarterly Statement*, janvier 1908, p. 5; avril 1908, p. 163 s.; W. M. Ramsay, *The authorities used in the Acts I-XII*, dans *The Expositor*, mai 1909, p. 467-469; H. Coppieters, art. *Apôtres (Actes des)*, dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, t. 1, col. 268. Paris, 1910; L. Jalabert, art. *Épigraphie*, dans le même *Dictionnaire*, col. 1428; P. B[atiffol], *Le proconsul d'Achaïe, Gallion*, dans le *Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétiennes*, 1911, t. I, p. 214-215; C. Babut et A. Loisy, *Le Proconsul Gallion et saint Paul*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1911, nouv. sér., t. II, p. 139-144; H. Lietzmann, *Ein neuer Fund zur Chronologie des Paulus*, dans la *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 1911, t. LIII, p. 345-354; W. P. Armstrong, *The Proconsulship of Gallio and the Delphi Inscription*, dans *The Princeton Theological Review*, 1911, t. IX, p. 293-298; J. Schaefer, *Zur Chronologie des Lebens Pauli*, dans le *Katholik*, 1911, t. XCII, p. 150-152; Bares, *Ein interessanter Fund von Delphi*, dans le *Pastor Bonus*, 1911, t. XXIV, p. 219-223; M., *Das Jahr des Prokonsulats des Gallio in Achaja*, dans la *Theologische Litteraturzeitung*, 1911, t. XXXVI, p. 349; A. Deissmann, *o. c.*, p. 159-177; G. Wohlenberg, *Eine Claudius-Inschrift von Delphi in ihrer Bedeutung für die paulinische Chronologie*, dans la *Neue Kirchliche Zeitschrift*,

cru pouvoir maintenir intégralement le système chronologique qu'il avait adopté jusqu'alors. Ce fait à lui seul met en lumière la signification de l'inscription de Delphes.

Il serait superflu de refaire, après tant d'autres, l'étude générale de la chronologie de l'Apôtre. Mais il nous a paru opportun de marquer, preuves et documents à l'appui, les conclusions vraisemblablement définitives que l'on peut tirer de l'inscription en question concernant le premier séjour de saint Paul à Corinthe. Ce point de repère solidement établi, il sera bien aisé à chacun de faire des déductions ultérieures en rapport avec le système de chronologie relative qu'il estime le plus probable.

L'inscription de Delphes, malheureusement très mutilée, contient une lettre datée de l'empereur Claude aux Delphiens. Cette lettre mentionne comme proconsul de l'Achaïe Junius Gallion, celui-là même devant lequel saint Paul comparut à Corinthe (Act. XVIII, 12).

Un premier fragment de cette inscription fut publié, il y a presque 20 ans, par M. Alexandre Nikitsky [1], sans attirer l'attention des savants; M. E. Bourguet [2] publia, en 1905, les quatre fragments principaux, dont M. Deissmann reproduit une belle photogravure au frontispice de son livre *Paulus ;* enfin, dans le n° 1 de la *Revue biblique internationale* [3], 1913, M. A. Brassac donna la photographie [4] des quatre fragments déjà publiés par M. Bourguet, ainsi que de trois autres fragments que M. Bourguet affirme appartenir à la même lettre de Claude. Le fragment de M. Nikitsky fait partie de ce dernier groupe.

Voici l'inscription des quatre premiers fragments : nous comptons, avec M. Deissmann, 71 lettres pour la première ligne; nous

1912, t. XXIII, p. 380-396; M. Goguel, *Essai sur la chronologie paulinienne* dans la *Revue de l'histoire des religions,* 1912, t. LXV, p. 285-339; E. Dubowy, *Paulus und Gallio,* dans la *Biblische Zeitschrift,* 1912, t. X, p. 142-154; F. Prat, *La chronologie de l'âge apostolique,* dans les *Recherches de science religieuse,* 1912, t. III, p. 374-392; A. Harnack, *Chronologische Berechnung des « Tags von Damaskus »,* dans les *Sitzungsberichte der königlich preussischen Akademie der Wissenschaften,* 1912, XXXVI, XXXVII, p. 673-682; H. Hiers, *Paulus-chronologie,* dans *Ons Geloof,* 1913, t. III, p. 101-118; A. Brassac, *Une inscription de Delphes et la chronologie de Saint Paul,* dans la *Revue biblique internationale,* 1913, nouv. sér., t. X, p. 36-53; 207-217.

(1) Dans un ouvrage écrit en russe : *Études épigraphiques sur Delphes,* I-VI, Odessa, 1894-1895, planche VII, n° XLVII. Cfr A. Deissmann, *Paulus,* p. 162.

(2) *De rebus delphicis imperatoriae aetatis capita duo,* p. 63. Montpellier, 1905.

(3) *Une inscription de Delphes et la chronologie de Saint Paul,* p. 37.

(4) Cliché de M. Bourguet.

soulignons les lettres douteuses et figurons les lacunes par des points, à raison d'un point par lettre, autant qu'il est possible d'évaluer les intervalles.

1. ΤΙΒΕ . . . . ΑΙΣ . . . . ΟΣΓ . . . .
2. ΣΙΑΣ . . . . ΟΚⵎΠ . . . . . . ΤΡΙΔ . . . .
3. ΗΑΛ . . . . . ΤΗΙΠ . . . . . ΤΩΝΔΕΛΦ . . . . ΥΜΟ . . . .
4. ΧΗΣΑΕΠΕΤΗΡΗ . . . . ΝΘΡΗΣΚΕΙ . . . ΟΥΑΗΟ . . . .
5. ΝΥΝΛΕΓΕΤΑΙΚΑΙ . . . ΕΙΤΩΝΕΡΓ . . . ΚΕΙΝΑΙΩ . . . .
6. ΝΙΟΣΓΑΛΛΙΩΝΟΦ . . . . ΜΟΥΚΑ . . . . . ΠΑΤΟΣ . . . .
7. ΕΤΙΕΞΕΙΝΤΟΝΗΡΟ . . . Ο . . . .
8. ΛΩΝΠΟΛΕΩΝΚΑ . . . .
9. ΑΥΤΟΙΣΕΠΙΤΡΕ . . . .
10. ΦΩΝΩΣΗΟΛΕ . . . .
11. ΤΑΙΜΕΤΩΚΙ . . . .
12. ΑΥΤΟΥ . . . .

Quelle que soit la valeur des restitutions proposées par M. E. Bourguet et M. A. Deissmann [1], trois résultats sont absolument assurés :

(1) Restitution des six premières lignes d'après Bourguet :

1. Τιβε[ριοσ κλαυδιος κ]αισ[αρ σεβαστ]ος [γερμανικος, δημαρχικος εξου]
2. σιας [το ιβ' αυτοκρατωρ τ]ο κς' π[ατηρ πα]τριδ[ος .. .
3. παλ[ιν (ou [τηι] παλ[αιοτατηι]) τ]ηι π[ολει τ]ων Δελφ[ων προθ]υμο[τατα χαιρειν
4. Χ..ισα επ[ε]τηρη[σα τη]ν θρησκει[αν...] οιαπο.....
5. νυν λεγεται καὶ.... ι των εργ....... ειναι ω...[λ.. ιου]
6. νιος γαλλιων ο[φιλος μ]ου κ[αὶ ανθυ[πατος αχαιας]

Restitution d'après Deissmann :

1. Τιβερ[ιος κλαυδιος κ]αισ[αρ σεβαστ]ος [γερμανικος αρχιερευς μεγιστος δημαρχικης εξου]
2. σιας [το ιβ' αυτοκρατωρ τ]ο κς' π[ατηρ π]ατριδ[ος υπατος το ε', τιμητης δελφων τηι πολει χαιρειν]
3. παλ[αι μεν]τηι π[ολει τ]ων δελφ[ων προθ]υμο[ς γενομενος....... ευτυ]
4. χησα επετηρη[σα δε τη]ν θρησκει[αν του απολλωνος του Πυθιου... —]
5. νυν λεγεται και [πολ]ειτων ερ[....ε] κειναι ω[... καθως λουκιος ιου]
6. νιος γαλλιων ο φ[ιλος] μου κα[ι ανθυ]πατος [της Αχαιασ εφραψεν.....]

Voir les commentaires de ces restitutions chez Brassac, *l. c.*, p. 38-47.

Texte des trois derniers fragments :

1. Ligne illisible, les lettres étant coupées en deux, dans le sens de la hauteur
2. ΙΜΕΝΓΑΡΕ
3. ΤΟΠΟΥΣΚ
4. ΝΠΑΝΤΩΣΕ
5. ΘΠΟΙΤΙΝΕ
6. ΙΝΑΙΤΟΣΥΝΑ
7. ΕΠΙΤΩ . . Ν

1° La lettre aux Delphiens fut écrite par l'empereur Claude (1);

2° Elle fut écrite *après* l'époque où Claude avait été salué empereur pour la vingt-sixième fois et *avant* la vingt-septième acclamation impériale (2);

3° Au moment où elle fut écrite, Gallion était proconsul de l'Achaïe (3).

Ces données étant acquises, il faut, pour déterminer autant que possible le moment de l'arrivée de saint Paul à Corinthe, répondre aux questions suivantes :

1° Quand la lettre de l'empereur fut-elle adressée à la ville de Corinthe?

2° En quelle année, par conséquent, Gallion fut-il proconsul en Achaïe?

3° A quel moment du proconsulat de Gallion saint Paul comparut-il devant le magistrat romain?

4° Depuis combien de temps saint Paul séjourna-t-il à Corinthe lors de sa comparution devant le tribunal de Gallion?

Examinons brièvement chacune de ces questions :

1° *Date de la lettre de Claude.* Quelle est, au juste, la date de la 26e acclamation, mentionnée dans l'inscription de Delphes? La 26e salutation impériale est certainement antérieure au 1er août 52.

8. ΜΕ . ΟΙΣΜΕΝ
9. ΛΑΣΕΕΝΤΕΛΛΟΜΑΙΥ
10. ΩΝΕΝΑΥΤΩΓΕΓΡΑΜ

Cfr Brassac, p. 39-40.

(1) Pour tous ceux qui ont étudié l'inscription, la restitution Τιβέριος Κλαύδιος (1re ligne) s'impose avec évidence. Voyez Brassac, *l. c.*, p. 40-41. — Claude *(Tiberius Claudius Drusi filius Caisar Augustus Germanicus)* a régné du 25 janvier 41 au 13 octobre 54.

(2) Le chiffre XXVI (κϛ'), dont la lecture (2e ligne) est certaine, ne peut désigner la puissance tribunicienne de Claude, qui ne fut accordée que quatorze fois à cet empereur, ni les années de son consulat qui ne se renouvela que cinq fois ; il ne reste donc qu'à le rapporter à une salutation impériale.

(3) Cela non plus ne fait aucun doute, la restitution de la 6e ligne [Ιου]νιος Γαλλιων ο φ[ιλος] μου κα[ι ανθυ] πατος [της Αχαιας] étant absolument assurée. Il est, d'autre part, impossible d'intercaler τοτε « alors » entre κα et πατος, de lire par conséquent και τοτε ανθυπατος et de supposer ainsi que Claude ait donné à Gallion le titre de proconsul rétrospectivement. En effet, l'inspection de la photographie montre que l'espace entre κα et πατος est trop petit pour permettre cette intercalation. Cfr Brassac, *o. c.*, p. 46-47 et Babut, *o. c.*, p. 141. — Adopté par le sénateur et rhéteur Junius Gallion, Annaeus Novatus, frère de Sénèque, porta le nom de L. Junius Annaeus Gallion. Pour la biographie de ce magistrat, voir Dubowy, *o. c.*, p. 143 ss.

Car cette date est celle de la dédicace de l'*Aqua Claudia* (1) et, dans l'inscription qui commémore cette inauguration, Claude est déjà *imperator XXVII* (2). Nous apprenons par cette même inscription que Claude en était déjà à sa 27e salutation impériale lors de la 12e année de sa puissance tribunicienne (25 janvier 52 au 24 janvier 53); nous voyons par ailleurs (3) que la 26e acclamation coïncide en partie avec la même année de sa puissance tribunicienne. Il en résulte que Claude fut salué empereur pour la 27e fois entre le 26 janvier 52 et le 1er août 52. Ainsi le *terminus ad quem* de la 26e acclamation se trouve enfermé en des limites relativement étroites.

Est-il possible d'établir avec quelque précision un *terminus a quo?* La 22e acclamation coïncide avec la 11e année de la puissance tribunicienne de Claude (4), qui court du 25 janvier 51 au 24 janvier 52. La 23e, sur laquelle nous ne possédons aucun ren-

(1) Le célèbre ouvrage de Frontin, *De Aquis urbis Romae,* qui fut écrit en 97, mentionne ce fait, c. XIII, XIV : C. Caesar.... duos ductus inchoavit. Quod opus Claudius magnificentissime consummavit dedicavitque Sulla et Titiano cos... Kalendis Augusti.

(2) *Corpus inscriptionum latinarum,* t. VI, n° 1256 :

TI CLAVDIVS DRVSI F CAISAR AVGVSTVS GERMANICVS PONTIF MAXIM
TRIBVNICIA POTESTATE XII COS V IMPERATOR XXVII PATER PATRIAE

Les quatre autres mentions de la même acclamation (*Corp. inscr. lat.,* t. II, n° 1953, t. III, nos 409 et 4591, p. 844) ne nous apprennent rien de nouveau sur la question qui nous intéresse.

(3) Par une inscription relative à la ville de Κῶς, en Carie, et publiée dans le *Bulletin de correspondance hellénique,* 1887, t. XI, p. 306-307 :

ΤΙΒΕΡΙΟΝ ΚΛΑΥΔΙΟΝ ΚΑΙΣΑΡΑ ΓΕΡΜΑΝΙΚΟΝ ΑΥΤΟ
ΚΡΑΤΟΡΑ ΘΕΟΝ ΣΕΒΑΣΤΟΝ ΑΡΧΙΕΡΑ ΜΕΓΙΣΤΟΝ
ΔΗΜΑΡΧΙΚΗΣ ΕΞΟΥΣΙΑΣ ΤΟ ΔΩΔΕΚΑΤΟΝ ΥΠΑΤΟΝ ΤΟ ΠΕΝ
ΠΤΟΝ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΑ ΤΟ ΕΙΚΟΣΤΟΝ ΚΑΙ ΕΚΤΟΝ ΠΑΤΕΡΑ ΠΑΤΡΙ
ΔΟΣ κτλ..

(4) *Corp. inscr. lat.,* t. III, pars I, n° 476 :

TI · CLAVDIVS
CAESAR · AVG ·
GERMANICVS ·
PONT · MAX · TR · TR · POT ·
XI · IMP · XXII · P · P · COS · V ·

Il n'est pas tout à fait exact de dire, comme le fait Brassac, *o. c.,* p. 43, que la 22e acclamation eut « lieu la 11e année de la puissance tribunicienne qui court du 25 janvier 51 au 25 janvier 52 ». Elle peut avoir eu lieu avant la 11e année de la puissance tribunicienne tout en étant restée la dernière jusqu'au début de cette année, après le 25 janvier 51.

seignement, est donc postérieure au 25 janvier 51. La 24e appartient probablement (1) aussi à la même année de la puissance tribunicienne : elle serait donc antérieure au 25 janvier 52. La 25e salutation est toujours mentionnée sans date. Les documents établissent donc :

a) *avec certitude*, que cinq salutations impériales pour le moins (de la 23e à la 27e) eurent lieu entre le 25 janvier 51 et le 1er août 52 (2); que la 27e eut lieu entre le 26 janvier 52 et le 1er août 52;

b) *avec probabilité*, que la 24e acclamation, donc aussi la 23e, eurent lieu avant le 25 janvier 52.

Quant à la 26e salutation, celle qui nous intéresse, elle peut être antérieure ou postérieure au 25 janvier 52, mais elle est certainement postérieure au 25 janvier 51 et antérieure au 1er août 52.

Voilà tout ce que les documents épigraphiques nous apprennent au sujet de la question qui nous occupe. Si nous voulons pousser plus loin nos investigations chronologiques, nous n'avons, pour nous guider, que l'histoire militaire de l'empire. Le P. Prat (3), qui a porté son attention sur ce côté de la question, conclut que l'an 51 fut peu fécond en succès militaires. « Nous sommes même assez embarrassés », ajoute-t-il, « pour y trouver des occasions de triomphe.... » Or, c'est à cette année 51 que nous avons déjà à rapporter peut-être la 22e acclamation et très probablement la 24e et donc la 23e. D'autre part, toujours d'après le P. Prat, « l'année

(1) Brassac, Dubowy, Goguel, Deissmann et Wohlenberg l'affirment sans restriction; Prat est plus prudent et avoue que l'on n'a de l'inscription qui mentionne la 24e acclamation qu'une mauvaise copie. Voici cette inscription :

CLAVDIO DRVST · CAESARI
AVG CER · M · PONTIF · MAX
TRIB OPE · XI · IMP · XIILII · COS V
DEFENSORI PATRI PATRIE P · P · ANTIEIO · LEG (*Corp. inscr. lat.*, t. III, pars I, n° 1977)

Ce texte est ainsi rectifié par l'éditeur du *Corpus* :

ti CLAVDIO · DRV*si* *f* · CAESARI (51 52 ap. J.-C.)
AVG · *g*ERM · PONTIF · MAX
TRIB *p* · XI · IMP · xxIIII COS · V
CENSORI · P · P P · ANTEIO LEG.

Cfr Brassac, *o. c.*, p. 43.

(2) Brassac, *o. c.*, p. 44, écrit : « Ils (les documents) établissent avec certitude — car c'est un fait désormais acquis — que du 25 janvier 51 au 1er août 52 eurent lieu cinq acclamations impériales, la 22e, la 23e, la 24e, la 25e et la 26e..... » Cela non plus n'est pas tout à fait exact. Il faut dire : « la 23e, la 24e, la 25e, la 26e et la 27e ».

(3) *o. c.*, p. 377.

52 compte des avantages notables remportés sur les Clites de Cilicie et les Silures de la Bretagne méridionale». En outre, M. Brassac [1] rappelle que «selon toute probabilité c'est au début de cette même année que Cumanus, gouverneur de la Judée, réprime une sédition des zélotes dans des conditions telles qu'elle occasionne sa destitution et son bannissement.» Si l'on considère que Claude n'a été acclamé que 27 fois, il est moralement certain, que la 26e acclamation (et peut être aussi la 25e) tout aussi bien que la 27e, date de la première moitié de l'an 52, et même plus probablement du printemps de cette année après la reprise des campagnes militaires interrompues par la mauvaise saison. La lettre de Claude daterait donc du printemps 52.

2. *Année du proconsulat de Gallion.* La charge de proconsul était légalement annuelle. Il est vrai que Marquardt [2] cite quelques cas de prorogation, d'ailleurs fort rares, mais il les mentionne expressément comme exceptions à la règle générale et les exceptions ne doivent pas être admises sans preuves positives. Pour le cas présent toute exception paraîtra d'autant moins vraisemblable que Gallion, dont la santé était faible, contracta en Achaïe une fièvre qu'il attribuait au climat. C'est ce que nous apprend son frère Sénèque [3].

D'autre part, l'entrée en fonctions des magistrats romains n'étant pas fixée au premier jour de l'année civile, le proconsulat comprenait régulièrement des fractions de deux années du calendrier [4]. En admettant, par conséquent, que la lettre de Claude date du printemps 52, Gallion peut avoir été proconsul de l'Achaïe en 51-52 ou bien en 52-53. Quelle est l'hypothèse la plus vraisemblable?

M. Deissmann [5] et, avec quelque hésitation, M. Harnack [6] opinent pour l'an 51-52. D'après eux Gallion serait entré en fonc-

(1) *O. c.*, p. 45.

(2) J. Marquardt, *Organisation de l'empire romain*, 2e éd., trad. franç. de P. Louis Lucas et A. Weiss. t. II, p. 567. Paris, 1892.

(3) Sénèque, *Épîtres à Lucilius, Epistola* CIV, 1. L'hypothèse de M. Wohlenberg (*o. c.*, p. 389 et 391), d'après laquelle Gallion aurait été proconsul de l'Achaïe à deux reprises différentes, est purement gratuite.

(4) Cfr Th. Mommsen, *Le droit public romain*, 3e éd., trad. franç. de P. F. Girard, t. II, p. 264 ; t. III, p. 294. Paris, 1892.

(5) *Paulus*, p. 174.

(6) *Chronologische Berechnung des « Tags von Damaskus »*, dans les *Sitzungsberichte der königlich preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1912, XXXVI, XXXVII p. 674.

tions vers le mois de juillet. Dans cette supposition, en plaçant le proconsulat de Gallion de juillet 52 à juillet 53, comme la lettre de l'empereur est certainement antérieure au 1er août 52, il ne reste pour l'envoi de la lettre et pour la 27e salutation impériale que le seul mois de juillet, ce qui est d'autant moins probable que la 27e acclamation peut fort bien être antérieure au 1er juillet 52. Au contraire, en choisissant l'an 51-52, on a, pour placer la 26e acclamation et la lettre de Claude, toute la première moitié de l'an 52. — Mais ce qui rend l'opinion de MM. Deissmann et Harnack infiniment peu probable, c'est que, d'après un texte certain de Dion Cassius, Claude avait décidé en l'an 43, que les magistrats des provinces devaient avoir quitté Rome avant le milieu d'avril (1). « Pour des personnages qui disposaient des ressources de l'État et des provinces, le voyage de Rome à Corinthe ne pouvait guère prendre plus de quinze jours, de sorte que le 1er mai, au plus tard, les trouvait à leur poste » (2). Et nous savons que chaque magistrat entrait en fonctions dès son arrivée dans sa province (3).

Tout en admettant que l'entrée en fonctions de Gallion doit être fixée au début de mai, MM. Brassac (4) et Goguel (5) se prononcent également pour l'an 51-52. Voici leur raisonnement. La mention de Gallion dans une lettre par laquelle Claude accordait

(1) Dion Cassius, LX, xvii, 3 : πρὸς δ'ἔτι τοῖς ἄρχουσι τοις κληρωτοῖς, βραδέως ἔτι καὶ τότε ἐκ τῆς πόλεως ἐξορμωμένοις, προεῖπε πρὶν μεσοῦν τοι Ἀπρίλιον ἀπαίρειν. Voyez la décision de Tibère et la décision antérieure de Claude dans Dion Cassius, LVI, xiv, 5 ; LX, xi, 6.

(2) F. Prat, *o. c.*, p. 378.

(3) J. Marquardt, *o. c.*, t. II, p. 554-555 ; Mommsen, *o. c.*, t. III, p. 293. Deissmann (*o. c.*, p. 172-173), semble admettre un terme normal pour le changement des magistrats, et s'appuyer sur l'avis de Mommsen (*o. c.*, t. III, p. 294) : « Un terme normal paraît donc avoir été fixé pour le changement des magistrats, probablement le 1er juillet. » Mais Marquardt semble être dans le vrai, quand il écrit : « Le jour de l'arrivée dans la province... fixait le point de départ et le terme de l'année pendant laquelle il exercerait ses fonctions. Mais ce jour différait sensiblement, paraît-il, suivant l'éloignement de la province et les difficultés du voyage » (*o. c.*, t. II, p. 554-555). Il cite plusieurs faits à l'appui de sa thèse, tandis qu'il réfute, en note, l'avis de Borghesi (*Œuvres*, t. I, p. 489) qui posa en règle que, sous l'empire, l'année proconsulaire se comptait du 1er juin au 31 mai. E. Brassac (*l. c.*, p. 49) dit que la phrase de Mommsen, pour être exacte, doit s'entendre des provinces très éloignées de Rome.

(4) *Une inscription de Delphes et la chronologie de Saint Paul*, dans la *Revue biblique*, 1913, nouv. sér., t. X, p. 49.

(5) *Essai sur la chronologie paulinienne*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, 1912, t. LXV, p. 317 s.

ou reconnaissait certains privilèges aux Delphiens rend assez vraisemblable la participation du proconsul aux négociations qui ont précédé la décision impériale. La restitution de M. Deissmann καθὼς ἔγραψεν Γαλλίων (lignes 5 et 6) est séduisante et peut-être trouve-t-elle un *confirmatur* dans la dernière ligne du deuxième groupe de fragments : [τῶν] ἐν αὐτῷ[γ]εγραμ[μένων]. Dans cette supposition, quelques mois doivent s'être écoulés entre l'arrivée du proconsul en Achaïe et l'arrivée de la lettre de l'empereur dans la ville de Delphes : il faut laisser à Gallion le temps de s'installer, de se mettre au courant des affaires de sa province et de la ville de Delphes, de rédiger et d'envoyer son rapport à Rome, comme il faut laisser à l'empereur le temps de faire parvenir sa réponse. Dans ces conditions, la lettre de Claude ne peut dater que des derniers mois du proconsulat de Gallion. — A notre avis, cette hypothèse, tout séduisante qu'elle paraisse, n'est pas sans prêter le flanc à plusieurs critiques :

1° rien ne prouve que Gallion n'est pas mentionné simplement en raison de son titre de proconsul ;

2° la restitution de M. Deissmann (l. 5 et 6) ne repose sur aucune donnée de l'inscription ;

3° rien ne permet d'affirmer que la restitution [τῶν] ἐν αὐτῷ [γ]εγραμ[μένων] est exacte, et même si elle était exacte, rien n'autorise à voir dans ces mots une allusion à un rapport de Gallion ;

4° pour autant que nous savons, les proconsuls n'avaient pas l'habitude de remettre un rapport régulier à Rome ; que s'il s'agit ici d'un rapport en raison de circonstances spéciales, pas n'est besoin d'un laps de temps considérable pour trouver une occasion d'envoyer un rapport pareil. Du reste, ce rapport concernant une province sénatoriale, n'aurait-il pas dû être adressé au Sénat, et non à l'empereur ?

5° si le proconsulat de Gallion prend fin au 1er mai 52 (et peut-être Gallion a-t-il quitté l'Achaïe encore plus tôt à raison de l'état précaire de sa santé), la lettre de Claude est nécessairement antérieure à cette date. La 26e acclamation ayant eu lieu selon toutes les probabilités dans le cours du printemps, après le repos de l'hiver, il ne reste plus que très peu de temps pour placer la lettre de l'empereur.

Aussi bien la très grande majorité des critiques qui ont étudié l'inscription de Delphes s'est-elle prononcée pour l'an 52-53 (1).

(1) Une erreur typographique fait dire à M. Goguel le contraire : la note 1 de la p. 317 de son étude a pris la place de la note 2 et vice-versa.

Dans cette hypothèse il resterait toute la première moitié de l'an 52 pour la 26e et la 27e salutation impériale et les mois de mai et de juin et une partie de juillet pour l'envoi de la lettre de Claude. Même en admettant, avec MM. Brassac et Goguel, que la lettre impériale serait une réponse à une missive de Gallion, l'espace de deux à trois mois suffit pour tout expliquer. Car cette missive peut avoir eu trait à un fait spécial, peut-être à une demande des Delphiens. Et serait-il téméraire de regarder la lettre de Claude comme une réponse à une missive que lui adressèrent les habitants de Delphes avant l'arrivée de Gallion ? Dans sa lettre aux Delphiens l'empereur aurait alors mentionné, parmi d'autres faveurs, celle de la nomination d'un homme de valeur comme l'était Gallion. Quoi qu'il en soit, tout en reconnaissant qu'il est possible d'assigner au proconsulat de Gallion l'an 51-52, nous maintenons nos préférences pour l'an 52-53.

3. *Moment de la comparution de saint Paul devant Gallion.* Nous lisons dans les Actes des Apôtres, XVIII, 12 : « Or Gallion étant proconsul de l'Achaïe (Γαλλίωνος δὲ ἀνθυπάτου ὄντος τῆς Ἀχαΐας), les Juifs se soulevèrent unanimement contre Paul et le conduisirent devant le tribunal.... » A quel moment du proconsulat de Gallion faut-il placer cette comparution de l'Apôtre devant le tribunal du magistrat romain ? Nous connaissons déjà les motifs pour lesquels MM. Brassac et Goguel placent l'incident quelques mois après l'arrivée du gouverneur à Corinthe. Par contre, pour MM. Deissmann et Harnack il est manifeste que l'auteur des Actes veut parler du début du proconsulat de Gallion [1]. Dubowy [2] et Goguel [3] contestent la conclusion de Deissmann : pour marquer le début du proconsulat, l'auteur des Actes n'aurait-il pas choisi

(1) Pour toute preuve Deissmann en appelle au contexte et renvoie au parallèle Actes, XXIV, 27-XXV, 2 (*Paulus*, p. 173). HARNACK (*o. c.*, p. 674, note 2) dit : « die Möglichkeit, dasz Gallio schon monatelang im Amte war, als ihn die Juden gegen Paulus scharf zu machen versuchten, scheint mir sehr fern zu liegen. » La même interprétation avait déjà été donnée par LIETZMANN, *Ein neuer Fund zur Chronologie des Paulus*, dans la *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 1911, t. LIII, p. 345 s., LEHMANN (*Claudius und Nero und ihre Zeit*, 1, p. 354. Gotha, 1858) et O. HOLTZMANN, (*Neutestamentliche Zeitgeschichte*, p. 132. Leipzig, 1895.)

L'hypothèse de Wohlenberg qui admet pour Gallion une prorogation de sa charge et place la rencontre au début d'une deuxième année proconsulaire, après un voyage entrepris par le magistrat romain pour se remettre de la fièvre, nous paraît invraisemblable.

(2) *O. c.*, p. 151.

(3) *O. c.*, p. 320.

un autre verbe que ὄντος? Plus prudente et moins catégorique que celle de Deissmann est l'opinion du P. Prat : « Saint Luc n'a rien de décisif puisqu'il se contente de dire que ce fut sous le proconsulat de Gallion. Peut-être, cependant, est-il plus naturel de penser au début qu'à la fin de son gouvernement. Les ennemis de l'Apôtre durent mettre à profit l'arrivée d'un nouveau magistrat pour tenter de le perdre et le temps considérable que Paul passa à Corinthe après la sentence se comprend mieux si Gallion était toujours là pour le protéger. Mais ce n'est là qu'une conjecture et il faut laisser ouverte l'hypothèse contraire » (1).

A notre avis aussi, le texte des Actes ne nous donne aucune indication précise et certaine, et le mot ὄντος, comme le dit encore le P. Prat, se borne à mettre le fait *sous* le proconsulat de Gallion. Ce qui nous fait opiner pour le début du gouvernement de Gallion, c'est moins le récit des Actes que le texte d'Orose dont nous aurons à parler bientôt.

4. *Arrivée de saint Paul à Corinthe.* Depuis combien de temps saint Paul séjournait-il à Corinthe lors de sa comparution devant le magistrat romain? Voici, d'après le livre des Actes, la succession des événements :

a) Arrivée de saint Paul à Corinthe (XVIII, 1).

b) Activité apostolique de saint Paul (XVIII, 2-10).

c) « Paul demeura un an et six mois à Corinthe, y enseignant la parole de Dieu » (XVIII, 11).

d) Épisode relatif à la plainte déposée par les Juifs contre saint Paul devant le tribunal de Gallion (XVIII, 12-17).

e) « Paul resta encore ἡμέρας ἱκανάς à Corinthe; puis ... il s'embarqua pour la Syrie » (XVIII, 18).

La durée d'un an et six mois mentionnée au verset 11, au lieu de se rapporter uniquement au séjour de l'Apôtre à Corinthe avant la comparution devant le gouverneur de l'Achaïe, comprend-elle également les ἡμέρας ἱκανάς du verset 18? Dubowy (2), Felten (3) et Goguel (4) l'affirment; Deissmann (5), Harnack (6) et Prat (7) le nient; et si l'on tient compte des habitudes littéraires de saint Luc, cette dernière opinion est la seule probable. En effet, ainsi que le

(1) F. Prat, *o. c.*, p. 378.
(2) *O. c.*, p. 151.
(3) *Die Apostelgeschichte*, p. 343 s. Fribourg, 1892.
(4) *O. c.*, p. 313.
(5) *O. c.*, p. 161.
(6) *O. c.*, p. 674.
(7) *O. c.*, p. 389.

dit à bon droit le P. Prat, « chaque fois que saint Luc donne une date, la limite inférieure de cette date est l'événement même qu'il va raconter » ([1]). Il en est ainsi, par exemple, au chapitre XI, 26, où « l'année entière » dont il est question au verset 26 trouve sa limite inférieure dans l'incident du verset 27, qui détermine le départ de Saul et Barnabé. Il en est ainsi au chapitre XVII, où les « trois sabbats » du verset 2 prennent fin par suite des troubles racontés aux vv. 5 ss. Il en est encore ainsi du récit du séjour à Ephèse (XIX, 1-XX, 1), qui constitue un parallèle plus exact du cas qui nous occupe. Après l'arrivée de l'Apôtre à Éphèse (XIX, 1), nous avons d'abord un séjour de « trois mois » (prédication dans la synagogue : XIX, 8), qui a sa limite inférieure dans l'incident du verset 9 (abandon de la synagogue); ensuite un séjour de « deux ans », limité par les incidents des vv. 13-20 (histoire des exorcistes); « après cela », un troisième séjour, la période des préparatifs au départ (vv. 21-22), qui se termine par la révolte des orfèvres (vv. 23-40); et enfin, « lorsque le tumulte eut cessé », le départ de Paul pour la Macédoine (XX, 1) ([2]). En tenant compte de cette manière constante dans saint Luc d'indiquer les dates, nous devons conclure que saint Paul, après s'être installé à Corinthe (XVIII, 1), fit d'abord dans cette ville un séjour de dix-huit mois (XVIII, 2-11) dont la limite inférieure est la comparution devant Gallion (XVIII, 12-17) et que, par conséquent, après cette comparution, il resta encore ἡμέρας ἱκανάς à Corinthe.

Dès lors nous pouvons résumer, comme suit, les conclusions auxquelles ont abouti nos recherches : la lettre de Claude datant du printemps 52 (51 ?), Gallion fut proconsul de l'Achaïe de mai 52 à mai 53 (51-52?); Paul séjournait à Corinthe depuis dix-huit mois lorsqu'il comparut devant le gouverneur romain; et, en plaçant cette comparution au commencement du proconsulat de Gallion, Paul est arrivé à Corinthe au commencement de 51 ou à la fin de 50.

Cette dernière conclusion est corroborée par un texte d'Orose (+ 418) : « Anno ejusdem (sc. Claudii) nono, expulsos per Claudium Urbe Judaeos Josephus refert. » ([3]) En arrivant à Corinthe, Paul « y trouva un Juif, nommé Aquila, originaire du Pont, et récemment (προσφάτως) arrivé d'Italie avec sa femme Priscille,

(1) *O. c.*, p. 389, note 1.

(2) Ainsi s'explique le τριετίαν du chap. XX, 31 : trois mois + deux ans + la durée du troisième séjour que l'on peut évaluer à quelques mois.

(3) *Historiarum adversus paganos libri VII*, VII, 6, 15.

parce que Claude avait enjoint à tous les Juifs de sortir de Rome » (Act. XVIII, 2). Cela donne matière à un nouveau synchronisme. La neuvième année de Claude va du 25 janvier 49 au 25 janvier 50. Par conséquent, si l'on compte le délai nécessaire pour l'application de l'édit et pour le voyage d'Italie à Corinthe, Aquila et Priscille pourraient avoir débarqué à Corinthe dans le courant ou vers la fin de 50. Or, d'après les déductions que nous avons exposées plus haut, Paul y serait arrivé précisément vers la fin de 50 ou au commencement de 51 ! Nous n'ignorons pas que l'on a vivement contesté la valeur de cette indication d'Orose, parce que, dans les ouvrages de Josèphe qui nous sont parvenus, il n'est pas question de cette injonction de l'empereur Claude. Mais Harnack, qui vient d'examiner à nouveau le problème (1), prétend avec raison qu'il n'est pas conforme aux principes d'une saine critique, de rejeter, sans plus, l'information d'Orose, parce qu'on n'en connaît pas la source. D'après le savant professeur de Berlin, Orose aurait puisé son renseignement dans la Chronique de saint Jérôme, qui l'aurait emprunté à son tour à Jules l'Africain. En tous cas, conclut-il, quelle que soit la source de cette information, celle-ci est trop précise, trop déterminée pour ne pas être authentique. A notre avis aussi, ne pas admettre la valeur de l'indication chronologique d'Orose jusqu'à preuve du contraire, serait faire preuve de légèreté dans le domaine critique.

Pour se rendre compte des modifications importantes que l'étude de l'inscription de Delphes est de nature à apporter aux systèmes chronologiques de la vie de saint Paul en vogue jusqu'ici, il suffit de comparer la date que nous avons fixée pour l'arrivée de l'Apôtre à Corinthe avec celles proposées auparavant par différents auteurs. A titre d'exemple, citons : L. Duchesne (53) (2), Fouard (vers l'automne 53) (3), Th. Zahn (vers novembre 52) (4), C. Toussaint (vers le printemps 52) (5), Cornely (en 52) (6), A. Harnack dans sa *Chronologie* (automne 48) (7). Si, dans sa dernière étude sur la question (8), Harnack se prononce pour la fin de 49 ou le commen-

(1) *O. c.*, p. 674 ss.

(2) *Histoire ancienne de l'Église*, 3e éd., t. I, p. 26. Paris, 1907.

(3) *S. Paul, ses missions*, 8e édition, p. 478. Paris, 1904.

(4) *Einleitung in das N. T.*, 2e éd., t. II, p. 645.

(5) *Épîtres de saint Paul*, t. I, p. 52. Paris, 1910.

(6) *Introd. specialis in singulos N. T. libros*, p. 343. Paris, 1886.

(7) *Die Chronologie der altchristlichen Litteratur bis Eusebius*, t. I, p. 237. Leipzig, 1897.

(8) *Chronologische Berechnung des « Tags von Damaskus »*, dans les *Sitzungs-*

cement de 50, cela tient à ce qu'il place le proconsulat de Gallion en 51-52 et nous avons vu combien cette opinion est peu probable.

AUG. BRUYNSEELS,
professeur au Collège Saint-Jean Berchmans
à Anvers.

berichte der königlich preussischen Akademie der Wissenschaften, p. 676. Serait-il téméraire de supposer que, dans toute cette étude, le désir inconscient de sacrifier le moins possible de son ancien système ait entraîné M. Harnack à avancer outre mesure les dates de la chronologie paulinienne? Il est vrai qu'il a abandonné l'an 30 comme date de la conversion de l'Apôtre, ses préférences vont maintenant à l'an 31, bien qu'il accorde quelque probabilité à l'an 32 et laisse ouvert l'an 33. Malgré cette concession il ne reste pas seulement aux prises avec la difficulté classique suscitée par la seconde Épître aux Corinthiens (XI, 32-33); il est encore acculé à adopter l'an 48 comme date du concile de Jérusalem et à compter les trois années de Gal. I, 18 et les quatorze années de Gal. II, 1, comme des années entières. D'autre part, le savant professeur de Berlin veut-il maintenir l'an 53-54 comme date de l'arrestation de Paul à Jérusalem? Cela nous semble absolument impossible. Depuis l'incident à Corinthe jusqu'à la captivité de Césarée, il faut compter un minimum de quatre à cinq ans. Par conséquent, même en fixant, avec Harnack, l'incident de Gallion en 51, on n'arrive pas à placer l'arrestation à Jérusalem avant 55-56.

D'ailleurs la plupart des dates adoptées jusqu'ici par les partisans de l'opinion traditionnelle (Cornely, Lightfoot, Jülicher, Keim, B. Weiss, Zahn, etc.) aussi bien que les dates hâtives préconisées par une petite minorité résolue (Blass, Harnack, O. Holtzmann, Weber, etc.), devront être sensiblement modifiées par suite de la découverte de l'inscription de Gallion. Le lecteur s'en rendra facilement compte par l'inspection du tableau suivant, où nous mettons en regard des dates proposées par les deux systèmes jusqu'ici en présence, celles que nous considérons comme les plus vraisemblables (comparez BRASSAC, *o. c.*, p. 216; PRAT, *o. c.*, p. 391-392). Pour éviter d'être trop subjectif, nous ne donnons que quelques points de repère :

Événements de la vie de saint Paul.	*Dates de la majorité traditionnelle.*	*Dates de la minorité.*	*Nos dates.*
Conversion de saint Paul	34-35	29-30	33-34 ou 35-36
Concile de Jérusalem	51-52	46-47	49
Arrivée à Corinthe	52-53	47-48	50-51
Emprisonnement à Césarée	58-60	52-54	57-58
Rappel de Félix	59-61	54-56	59-60

Le « Logion johannique des Synoptiques »

et la divinité de Jésus.

Math. XI, 25. Ἐν ἐκείνῳ τῷ καιρῷ ἀποκριθεὶς ὁ Ἰησοῦς εἶπεν· ἐξομολογοῦμαί σοι πάτερ, κύριε τοῦ οὐρανοῦ καὶ τῆς γῆς, ὅτι ἔκρυψας ταῦτα ἀπὸ σοφῶν καὶ συνετῶν, καὶ ἀπεκάλυψας αὐτὰ νηπίοις· 26. ναὶ ὁ πατήρ, ὅτι οὕτως εὐδοκία ἐγένετο ἔμπροσθέν σου.

27. Πάντα μοι παρεδόθη ὑπό τοῦ πατρός μου, καὶ οὐδεὶς ἐπιγινώσκει τὸν υἱὸν εἰ μὴ ὁ πατήρ, οὐδὲ τὸν πατέρα τις ἐπιγινώσκει εἰ μὴ ὁ υἱὸς καὶ ᾧ ἐὰν βούληται ὁ υἱὸς ἀποκαλύψαι.

28. Δεῦτε πρός με πάντες οἱ κοπιῶντες καὶ πεφορτισμένοι, κἀγὼ ἀναπαύσω ὑμᾶς. 29 ἄρατε τὸν ζυγόν μου ἐφ' ὑμᾶς καὶ μάθετε ἀπ' ἐμοῦ, ὅτι πραΰς εἰμι καὶ ταπεινός τῇ καρδίᾳ, καὶ εὑρήσετε ἀνάπαυσιν ταῖς ψυχαῖς ὑμῶν. 30. ὁ γὰρ ζυγός μου χρηστὸς καὶ τὸ φορτίον μου ἐλαφρόν ἐστιν.

Luc. X, 21. Ἐν αὐτῇ τῇ ὥρα ἠγαλλιάσατο ἐν τῷ πνεύματι τῷ ἁγίῳ καὶ εἶπεν· ἐξομολογοῦμαί σοι πάτηρ, κύριε τοῦ οὐρανου καὶ τῆς γῆς. ὅτι ἀπέκρυψας ταῦτα ἀπὸ σοφῶν καὶ συνετῶν, καὶ ἀπεκάλυψας αὐτὰ νηπίοις · ναὶ ὁ πατηρ, ὅτι οὕτως ἐγένετο εὐδοκία ἔμπροσθέν σου.

22. Καὶ στραφεὶς πρὸς τοὺς μαθητὰς εἶπεν · πάντα μοι παρεδόθη ὑπὸ τοῦ πατρός μου, καὶ οὐδεὶς γινώσκει τίς ἐστιν ὁ υἱὸς εἰ μὴ ὁ πατήρ, καὶ τίν ἐστιν ὁ πατὴρ εἰ μὴ ὁ υἱὸς καὶ ᾧ ἐὰν βούληται ὁ υἱὸς ἀποκαλύψαι.

Le passage évangélique qu'on vient de lire, contient, selon l'avis unanime des exégètes, la manifestation la plus complète de la conscience religieuse de Jésus que la Tradition synoptique nous ait léguée. Le Sauveur s'y tient dans une région de l'atmosphère religieuse où jamais souffle humain ne s'était fait sentir ; il s'y définit lui-même en des termes qui paraissent rejoindre les déclarations christologiques du IV[e] évangile les plus compréhensives. Aussi l'affirmation où cette définition se trouve énoncée, Matth. XI, 27 = Luc. X, 22, est connue sous le nom de « logion johannique des synoptiques » ; et depuis Strauss (1) jusqu'à Nor-

(1) *Das Leben Jesu für das deutsche Volk bearbeitet,* p. 203 sv. Tubingue, 1864.

den (1), les critiques qui se refusent à considérer le IVe évangile comme une source autorisée de l'enseignement de Jésus, se sont épuisés en conjectures pour rendre compte de sa présence dans Matthieu et dans Luc.

Nous voudrions, dans les notes qui vont suivre, rapporter et critiquer, au plus court, les principaux essais de solution des critiques en question.

* * *

1. Pour un premier groupe d'historiens, le problème relève d'abord et principalement de la *critique textuelle*. L'examen de la tradition manuscrite des citations patristiques révèle, en effet, l'existence de deux variantes fort anciennes et particulièrement importantes : l'une qui remplace le présent γινώσκει par l'aoriste ἔγνω, l'autre qui intervertit l'ordre des deux membres du parallélisme : τὸν υἱόν... τὸν πατέρα.

M. Harnack s'est guidé sur ces variantes pour retrouver ou plutôt pour reconstituer le texte primitif du « logion johannique ». Voici ses conclusions (2). 1° Le texte primitif de s. Luc, reproduction fidèle de la source, portait : « οὐδεὶς ἔγνω τὸν πατέρα εἰ μὴ ὁ υἱὸς καὶ ᾧ ἂν ὁ υἱὸς ἀποκαλύψῃ ». 2° Sous l'influence du texte de Matthieu, un copiste a introduit dans le texte de Luc une glose comprenant ces mots : καὶ τίς ἐστιν ὁ υἱὸς εἰ μὴ ὁ πατήρ. 3° C'est ainsi que le texte de Luc, tel qu'on le lisait au temps de Marcion, portait : οὐδεὶς ἔγνω τίς ἐστιν ὁ πατὴρ εἰ μὴ ὁ υἱός, καὶ τίς ἐστιν ὁ υἱὸς εἰ μὴ ὁ πατὴρ καὶ ᾧ ἂν ὁ υἱὸς ἀποκαλύψῃ.

Le texte primitif ainsi reconstitué n'a plus la portée métaphysique du texte reçu : d'abord, il ne connaît pas, entre le Père et le Fils, cette réciprocité de connaissance qu'exprime le texte reçu pour signifier que le Fils, non moins que le Père, se trouve faire l'objet d'un mystère qu'une intelligence divine est seule à comprendre; ensuite, au lieu du présent « γινώσκει », dont la portée métaphysique paraît manifeste, il emploie l'aoriste « ἔγνω » pour énoncer ce simple fait historique que Jésus a été le premier à connaître et à révéler le Père. Le « logion johannique des synoptiques » prend ainsi place dans la série des *logia* auxquels M. Harnack demande d'attester que Jésus n'a pas réclamé pour lui-même les hommages religieux de ses disciples, qu'il s'est con-

(1) *Agnostos Theos. Untersuchungen zur Formengeschichte religiöser Rede*, p. 277-308. Berlin, 1913.

(2) *Sprüche und Reden Jesu*, p. 189 sv. Leipzig, 1907.

tenté de conduire les hommes à Dieu, en leur révélant le dogme du Dieu-Père qui pardonne le péché à ses enfants, et que la filiation divine qu'il revendique pour lui-même, ne sort pas de la sphère de connaissance de ce Père (1).

M. Wellhausen est lui aussi d'avis qu'il y a lieu de supprimer comme secondaires les mots : « οὐδεὶς γινώσκει τὸν υἱὸν εἰ μὴ ὁ πατήρ » : ces mots, dit-il, se présentent comme un corollaire de l'affirmation « οὐδεὶς γινώσκει τὸν πατέρα εἰ μὴ ὁ υἱός » ; ils ne peuvent donc précéder cette affirmation ; ils ne peuvent davantage y faire suite, la clause finale « καὶ ᾧ ἂν ὁ υἱὸς ἀποκαλύψῃ » supposant manifestement que le Fils est le sujet de la phrase (2).

2. Plusieurs exégètes admettent que le passage évangélique en son texte reçu représente une affirmation authentique de Jésus; mais, ajoutent-ils, cette affirmation se présente sous forme de *parabole* (3). Partant, Jésus ne se désignerait pas directement comme « le Fils de Dieu » ; il ferait simplement allusion aux rapports de famille qui créent entre un père et un fils, quels qu'ils soient, une intimité absolue, une communion spirituelle. De même qu'un père est seul à connaître toute la pensée de son fils et que seul un fils peut bien lire dans l'âme de son père, ainsi Jésus est seul à connaître véritablement Dieu, et par conséquent, seul à pouvoir le révéler.

Il s'agirait, dès lors, pour fixer la portée doctrinale du passage, de déterminer le point de vue auquel la comparaison est envisagée. Celle-ci porte-t-elle uniquement sur la connaissance, et par conséquent, Jésus se considère-t-il à l'égard de Dieu comme un fils, parce que Dieu se révélait à lui comme un Père, comme son Père? Ou bien inversement, la connaissance que Jésus possède de son Père, se fonde-t-elle sur l'affinité ou l'identité de nature? Les deux hypothèses doivent être prises en considération ; les deux aussi ont trouvé des défenseurs.

Sabatier expose en l'autorisant la première hypothèse : « Le lien de cette conscience à Dieu n'avait rien d'extérieur. Tout intérieur et moral, il était créé par un sentiment profond d'unité et d'amour, pareil à celui qui lie le père et l'enfant... Que le Christ ait voulu créer ce même rapport filial entre ses disciples et Dieu, que ce soit la marque distinctive et le contenu essentiel de la piété qu'il

(1) *Das Wesen der Christentums,* p. 81. Berlin, 1900.

(2) *Das Evangelium Matthaei,* p. 57 sv. Berlin, 1904. — Cfr Merx, *Die vier kanonischen Evangelien nach ihrem ältesten bekannten Texte,* t. II, 1, p. 199 sv. Berlin, 1902.

(3) Dalman, *Die Worte Jesu,* t. I, p. 232. Leipzig, 1898.

s'efforçait de leur inspirer, on en trouve la preuve dans presque chacune de ses paroles » (1).

M. Monnier, par contre, écrit : « Quand Jésus a le sentiment d'être Fils de Dieu, il songe à l'intimité absolue qui existe entre lui et le Père. Cette intimité se fonde sur l'élection divine; mais l'élection elle-même ne se fonde-t-elle pas sur l'affinité de nature? Jésus révèle le Père; mais entre lui et les hommes auxquels il le révèle, il subsiste un intervalle qui ne s'effacera jamais. Nous revenons ici à la grande parole : « Nul ne connaît le fils, que le père... nul ne connaît le père, que le fils... : cette grandeur unique, étant inacessible, devait avoir un fondement métaphysique » (2).

Les explications de Sabatier et de Monnier sont soutenues à une nuance près, par un nombre considérable d'exégètes contemporains.

3. Un certain nombre de critiques, enfin, estiment que « le logion johannique » implique entre le Père et le Fils un rapport unique et transcendant, une réciprocité de connaissance spécifiquement divine. Toutefois, au jugement de ces mêmes auteurs, une déclaration dogmatique aussi compréhensive ne peut être qu'étrangère à l'évangile de Jésus; elle est l'œuvre d'un prophète intégrant dans l'enseignement du Sauveur la foi de l'Église.

Cette thèse radicale, déjà mise en avant par Strauss en 1863, a été reprise depuis par Brandt (3), Pfleiderer (4), Loisy, J. Weiss (5) et Norden.

Dans son livre, désormais célèbre, *L'Évangile et l'Église*, M. Loisy formulait en ces termes sa manière de voir : « Cette déclaration se trouve dans une sorte de psaume où l'influence de la prière qui termine l'Ecclésiastique se reconnaît pour l'ensemble et pour plusieurs détails. De part et d'autre on commence par la louange de Dieu, et l'on emploie, avec une préférence marquée, le nom de Père; à l'éloge de la Sagesse correspond la déclaration concernant la connaissance réciproque du Père et du Fils; l'appel du Christ aux petits et à ceux qui peinent en ce monde semble s'inspirer de l'invitation que la Sagesse adresse aux ignorants dans la dernière partie de la prière de Ben-Sira. Ces affinités ne sont pas fortuites, et comme il est malaisé d'admettre que Jésus, dans une oraison ou

(1) *Les religions d'autorité et la religion de l'Esprit*, p. 145. Paris, 1904.
(2) *La mission historique de Jésus*, p. 7 sv., 31 sv. Paris, 1906.
(3) *Die evangelische Geschichte*, p. 562. Leipzig, 1893.
(4) *Das Urchristentum, seine Schriften und Lehren*, t. I, p. 436. Berlin, 1903.
(5) *Die Schriften des N. T.*, p. 321 sv. Gœttingue, 1907.

un discours tout spontanés ait voulu imiter l'Ecclésiastique; comme la pièce entière accuse un rythme assez analogue à celui des cantiques reproduits dans les premiers chapitres de Luc; et comme on trouve un autre passage, en Matthieu, où le Christ paraît avoir été identifié à la Sagesse divine, il est assez probable que... le morceau est, au moins dans sa forme actuelle, un produit de la tradition chrétienne primitive » (1).

Comme l'on voit, dans l'argumentation du critique français, la question des analogies littéraires occupe une place prépondérante. Cette même question vient d'être reprise par M. Norden.

Dans une étude très fouillée, le savant philologue défend l'avis que le logion johannique et le Siracide dépendent l'un et l'autre d'une source commune.

A l'appui de cette assertion M. Norden fait valoir les considérations suivantes : 1° L'idée de la transmission, de père et fils, d'une γνῶσις, se retrouve dans la plupart des religions de l'Orient ancien : nous la trouvons mentionnée chez Platon, dans les livres hermétiques et dans les papyrus magiques. Un traité intitulé : « Ἶσις προφῆτις τῷ υἱῷ αὐτῆς » nous fournit à ce sujet des renseignements très précis. Isis, y est-il dit, obtint, pour prix de ses faveurs, qu'un ange l'initiât aux mystères. A la demande du révélateur, la déesse s'engagea par serment à ne communiquer la gnose salvifiante à personne « εἰ μὴ μόνον τέκνῳ καὶ φίλῳ γνησίῳ ». Sur ce, elle transmit la révélation à son fils Horus. Or, qu'on le remarque bien, cette transmission de la gnose divine, avec charge, c'est le fond même du *logion* évangélique. Il est vrai que ce thème se présente dans les deux documents sous une forme différente, qu'Isis notamment s'adresse à son fils, tandis que Jésus est censé s'entretenir avec son Père. Mais c'est là chose assez secondaire. Au surplus, 2° même en ce qui concerne la forme, nous possédons le pendant du logion évangélique dans un traité hermétique, intitulé *Poimandres*. Au témoignage de cet écrit, en effet, Hermes reconnaît Ἄνθρωπος pour son fils; il lui révèle la gnose; il le charge de transmettre le dépôt de la révélation à ceux qui se montreront dignes de cette faveur. A son tour Ἄνθρωπος adresse au dieu un discours qui se trouve rejoindre, pour le fond

(1) P. 78[3] sv. Bellevue, 1904. Depuis, le critique français est devenu plus radical encore : *Les Évangiles synoptiques*, t. I, p. 906 sv. Ceffonds, 1907; *Chronique bibliographique* dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1910, p. 502 sv.

autant que pour la forme, la soi-disant prière eucharistique de Jésus (1).

Après cela la cause est entendue : le logion évangélique, le psaume final de l'Ecclésiastique, et le passage du Poimandres dont il vient d'être question, se meuvent dans un même cercle d'idées et sont modelés sur un même type doctrinal; ils s'inspirent des discours que la littérature mystico-théosophique met dans la bouche des σωτῆρες des religions orientales. Le prophète de Nazareth n'a pas tenu de pareils discours!

*
* *

Examinons la valeur de ces diverses opinions.

I. La question de *critique textuelle* ne doit pas nous retenir longtemps (2). Il ne semble pas douteux, en effet, que le texte reçu représente, tant pour Luc que pour Matthieu, le texte authentique. La preuve en est dans le témoignage unanime des manuscrits, auquel s'ajoute celui des versions anciennes : telles les versions syriaques, les sinaitique, curetonienne et Peschittâ, telles encore les versions memphitique et arménienne.

Deux variantes notables se rencontrent, il est vrai, dans un certain nombre de citations patristiques.

La première concerne la forme temporelle du verbe « connaître ». Ce verbe se trouve employé à l'aoriste « ἔγνω » chez s. Justin, les Marcosiens, Clément d'Alexandrie, Origène, s. Athanase, Eusèbe, citant le texte de Matthieu; il est reproduit sous la même forme dans une citation composite, formée de Matthieu et de Luc, chez

(1) *O. c.*, p. 291 sv. — M. Norden montre le parallélisme de deux passages en question dans un tableau synoptique, que nous tenons à reproduire :

Logion	*Hermetischer Tractat*
Ich preise dich, Vater. Alles wurde mir von meinen Vater übermittelt (πάντα μοι παρεδόθη), denn er hat sich mir zu erkennen gegeben, und ich habe ihn erkannt. Ich offenbare, seinem Gutdünken entsprechend, diese mir gewordene Ueberlieferung den Menschen, aber nicht allen verstehen sie, vielen bleibt sie verborgen.	Ich glaube und lege Zeugnis ab. Gepriesen bist du, Vater : mir, deinem Sohne, übermitteltest du die ganze Fülle deiner Kraft (παρέδωκας αὐτῷ τὴν πᾶσαν ἐξουσίαν), denn du liesest dich erkennen und wardest dadurch erkannt. Diese Erkenntnis gebe ich, deinen Befehle gemäsz, an die Würdigen unter meinen Mitmenschen weiter; die Unwürdigen verschlieszen sich ihr.

(2) Cfr Resch, *Aussercanonische Paralleltexte zu den Evangelien*, t. III, p. 196 sv.; Chapman, *Dr Harnack on Luke*, X, 22, dans le *Journal of theological studies*, 1909, t. X, p. 552 sv.; Lebreton, *Les origines du dogme de la Trinité*, p. 470 sv. Paris, 1910.

Alexandre d'Alexandrie (1). Le verbe est employé au présent « γινώσκει », comme représentant le texte de Matthieu, par S. Justin, S. Irénée, Clément d'Alexandrie, S. Athanase et Eusèbe (2); la même leçon est citée, comme faisant partie du texte de Luc, par Marcion, Tatien, Athanase et Eusèbe (3).

Dans ces conditions le doute n'est pas permis. Les citations patristiques, faites de mémoire, pour la plupart, et sans grand scrupule d'exactitude verbale, ne pourraient infirmer le témoignage concordant de la tradition diplomatique et des anciennes versions. Au surplus, prises dans leur ensemble, ces citations sont plutôt favorables au texte reçu : la forme « γινώσκει », comme texte authentique de Matthieu, n'est guère moins attestée que « ἔγνω », comme leçon primitive de Luc, elle est reproduite dans presque la totalité des témoignages. Il faut remarquer enfin que les deux formes se rencontrent sous la plume des mêmes auteurs. Le fait autorise à penser que pour ces auteurs les deux formes étaient équivalentes : que « ἔγνω » notamment prenait à leurs yeux le sens, non d'un aoriste historique, mais celui d'un parfait, comme οἶδα et *novi* (4).

(1) Just., *Apolog.*, I, 63; Marcos. *ap.* Iren., *Haeres.*, I, 20, 3; IV, 6, 1; Clem. Alex., *Paed.*, I, 5, 20, 9, 88, *Strom.*, I, 28, 178; *Protrept.*, I, 10, 3; Origen., *Cont. Cels.*, II, 71; VI, 17; VII, 44; *In Jo.* I, 38; XIII, 24; XIX, 3; XX, 7; XXXII, 29; Athan., *De decret. Nic. syn.*, 12; Euseb., *Demonstr. evang.*, IV, 3, 13; V, 1, 25; *Eccl. theol.*, I, 12; Alexand., *Epist. ad Alexand.*, 12.

(2) Just., *Dial.*, 100; Iren., *Haeres.*, II, 6, 1; IV, 6, 1; 3, 7; Clem. Alex., *Strom.*, VII, 18, 109; *Quis dives*, 8, 1; Athan., *Ad epp. Aeg.*, 16; *orat. I c. Arian.*, 12, 39; Euseb., *Eccl. theol.*, I, 20.

(3) Marcion *ap.* Tertull., *Marc.* IV, 25; Tat., *Diatess. edid.* Hill, p. 104; Athan., *In Math. XI*, 5; Euseb., *In Psalm.* CX.

(4) M. Harnack a été particulièrement malheureux dans le choix des arguments qu'il fait valoir à l'effet d'établir que le texte primitif de Luc portait ἔγνω, alors que le texte authentique de Matthieu portait ἐπιγινώσκει. Qu'on en juge.

1° La leçon ἔγνω, dit-il, a certainement été répandue comme faisant partie du texte de Luc : la preuve en est dans le fait que Marcion, qui ne recevait que le troisième Évangile, lisait ἔγνω, et que deux manuscrits (Vercellensis et Veronensis) de la version latine antéhieronymienne portent « novit », au lieu de « scit ». 2° Cette même leçon est la plus ancienne : elle est admise par un certain nombre de gnostiques et de marcionites, par Justin, Clément, Origène et Eusèbe. 3° Le présent a passé de Matthieu dans Luc; il s'est maintenu dans le troisième Évangile comme une leçon antimarcioniste.

Nous répondons : Pour reconnaître auquel des deux synoptiques, Matth., XI, 27, Luc., X, 22, les citations du « logion johannique », fort fréquentes dans la littérature ancienne, sont empruntées, il faut, en l'absence de la mention de la source, s'en rapporter à la teneur rédactionnelle de ce même logion, différente dans les deux évangiles : Matthieu porte : ἐπιγινώσκει τὸν υἱόν... τὸν πατέρα,

La seconde variante concerne l'ordre de succession des deux membres du parallélisme énonçant la connaissance réciproque du Père et du Fils. Plusieurs témoins lisent : « Nul ne connaît le Père si ce n'est le Fils, ni le Fils si ce n'est le Père, et celui à qui le Fils [le] révèle » : tels S. Justin, Marcion, les Marcosiens, S. Irénée, Origène, Eusèbe, Athanase (1). Par contre, l'ordre de succession du texte reçu se trouve reproduit chez Irénée, Clément d'Alexandrie, Origène, Tatien, Eusèbe et Alexandre d'Alexandrie (2).

Comme l'on voit, la plupart des témoins de la variante connaissent et adoptent, à l'occasion, le texte reçu. Inversement, S. Irénée qui blâme en un endroit les Marcosiens de suivre la variante, la reproduit lui-même ailleurs. Il n'en faut pas plus pour comprendre que la variante n'est qu'une citation mal venue, et combien il serait arbitraire de la préférer au texte très ferme de la tradition diplomatique (3).

Au besoin, un supplément de preuve serait fourni par le contexte immédiat. Dans la proposition à laquelle le logion johannique fait suite, il est question du Fils à qui Dieu a délégué pleins pouvoirs pour opérer l'œuvre du salut; il est donc naturel que dans ce logion la mention du Fils vienne en premier lieu.

Luc traduit : τίς ἐστιν ὁ υἱός... ὁ πατήρ. Or, en se guidant d'après ce critère, l'on ne trouve chez les anciens *qu'une seule citation de Luc portant* ἔγνω : nous la rencontrons dans la lettre d'Alexandre d'Alexandrie, et encore faut-il ajouter qu'il s'agit d'une citation composée de Matthieu et de Luc et que ἔγνω alterne avec οἶδε ! Marcion, quoi qu'en dise M. Harnack, lisait γινώσκει : Tertullien l'affirme, Epiphane (*Haer*, XLII, 11) le suppose, et ce double témoignage n'est pas contredit par la notice de S. Irénée, laquelle vise seulement les Marcosiens. Le *Vercellensis* et le *Veronensis* portent « *novit* », mais ce parfait peut tout aussi bien avoir le sens du présent que celui de l'aoriste historique : Chapman a montré, en effet, que « *novi* » dans l'Évangile rend 11 fois οἶδα, 7 fois γινώσκει et 3 fois seulement ἔγνων. — Cfr Schumacher, *Die Selbstoffenbarung Jesu bei Mat.*, XI, 27, passim. Fribourg, 1912; Rongy, dans la *Revue ecclésiastique de Liége*, 1913, p. 225 sv.

(1) Just., *Apol.*, I, 63; Marcion ap. Tertull., *Marc.*, IV, 25; Marcos. *ap.* Iren., *Haeres.*, I, 20, 3; IV, 6, 1 ; Iren., *Haeres.*, II, 6, 1 ; IV, 6, 3 ; Orig., *De Princ.*, II, 6, 1; Euseb., *Demonst, evang.*, IV, 3, 13; *Theol. eccl.*, I, 12; Athan., *Sermo major de Fide*, 28.

(2) Iren., *Haeres.*, IV, 6, 1; Clem. Alex., *Paed.*, I, 9, 88; *Strom.*, I, 28, 178; Orig., *Cont. Cels.*, VI, 17; Tat. *Diatess.*, *edid.* Hill., p. 104; Euseb., *In Psalm.* CX; Alexand. alex., *Epist. ad Alexand. 12.*

(3) Seul le *codex* k présente un texte incomplet : « mihi omnia tradita sunt. a patre meo. et nemo agnoscit [filium nisi pater ha]. cui voluerit. filius revelare ». De toute évidence, il n'y a là qu'une erreur de copiste, comme l'indique le sigle ha, qui renvoie à cette note marginale : « neq. patrem quis agnoscit nisi filius et hv. ».

D'autre part, la clause finale (ᾧ ἂν βούληται ὁ υἱὸς ἀποκαλύψαι) se rapporte manifestement à la connaissance du Père que le Fils possède et qu'il peut communiquer : il est donc obvie de conclure que le membre qui la précède immédiatement prépare cette conclusion en affirmant que « nul ne connaît le Père si ce n'est le Fils ».

Il est bien vrai, comme l'observe M. Welhausen, que la syntaxe grecque demanderait plutôt l'ordre inverse. Mais autre est la syntaxe grecque, autre le parallélisme hébraïque : la première s'entend à coordonner les éléments du discours d'après la fonction qu'ils exercent ; le second ne peut guère que les juxtaposer en réservant pour la fin de l'énumération tel membre de phrase auquel se rattache la suite des idées (1).

L'authenticité du texte reçu étant ainsi assurée, il ne subsiste aucune raison de penser avec M. Harnack que dans la source de Matthieu et de Luc il n'était question que du Dieu-Père connu et révélé par le Fils.

Bien au contraire. Le parallélisme des deux membres de la phrase est manifestement voulu ; il doit aussi être primitif, car en supprimant la première proposition, on détruit l'économie du discours. Il est remarquable d'ailleurs que les deux synoptiques, qui ne dépendent pas l'un de l'autre, du moins dans leur forme actuelle, reproduisent le logion en termes substantiellement identiques. La seule différence qu'on puisse relever, ne porte que sur l'expression, plus spécialement sur une nuance syntaxique : si Luc traduit : « οὐδεὶς γινώσκει τίς ἐστιν ὁ υἱος... ὁ πατήρ », alors que Matthieu porte : « οὐδεὶς γινώσκει τὸν υἱὸν... τὸν πατέρα », c'est que l'auteur du troisième évangile affectionne d'exprimer le complément direct par une périphrase relative (cfr. Luc, XXII, 60=Matth., XXVI, 74; Luc, XXIII, 25=Matth., XXV, 12).

* * *

II. Précisons maintenant la portée doctrinale du passage.

La première partie du discours contient une prière ecclésiastique adressée par Jésus à son Père, et dont l'objet se trouve être l'économie providentielle du salut. Les sages de ce monde, ceux qui se complaisent dans leurs propres lumières, sont abandonnés à leur aveuglement, qui les rend incapables de comprendre et d'ac-

(1) Cfr Norden, *o. c.*, p. 286 ; Grossmann, *Internationale Wochensch.*, 1911, p. 5.

cepter la vérité de l'évangile ; par contre, les simples et les ignorants reçoivent, dans l'humilité de leur esprit, le message du salut. Telle est, conformément à la volonté souverainement indépendante de Dieu, l'économie du salut.

La deuxième partie du discours définit la part qui revient à Jésus dans l'économie religieuse. Le passage d'une idée à l'autre, sans être très apparent, reste assez naturel : « si les humbles croyants sont instruits des choses divines, c'est que Jésus les leur a apprises, et que Jésus a pu les leur enseigner sûrement, tenant sa science du Père céleste » (1).

« Toutes choses m'ont été remises par mon Père ». Les critiques s'accordent à admettre que, aux termes de cette assertion, Jésus s'attribue la fonction de révélateur unique de la vérité religieuse. Toutefois, la dignité et l'autorité que cette fonction comporte, peuvent être comprises de deux manières. L'on peut dire, en effet, que Jésus, opposant sa tradition à celle des Pharisiens, déclare que la sienne lui vient, par voie de révélation, de Dieu lui-même : dans ce cas, le vocable πάντα — désignant l'objet de cette tradition — prend le sens restrictif de l'expression ταῦτα employée au verset précédent, le mot παρεδόθη traduit « aschlamtâ » (= tradition), et l'assertion entière revient à dire que les vérités que Jésus a enseignées aux simples, ont pour garant Dieu lui-même (2). — L'on peut admettre aussi que Jésus définit, en une reprise majorative du discours, sa propre autorité religieuse considérée en elle-même et d'une façon absolue : l'incise signifierait alors que Jésus a été investi par son Père de tous les pouvoirs nécessaires pour opérer le salut du monde (3).

La seconde explication nous paraît, mieux que la première, répondre à la teneur des termes employés : ταῦτα dit beaucoup moins que πάντα; et παρεδόθη n'implique aucune comparaison avec la doctrine des scribes; elle ménage mieux aussi la transition de l'affirmation présente à celle qui va suivre.

« Personne ne connaît le Fils, si ce n'est le Père; nul ne connaît le Père que le Fils, et celui à qui le Fils veut le révéler ». Nous sommes au point culminant du discours et même, si on veut, de

(1) Loisy, *Les Évangiles synoptiques*, t. I, p. 908.

(2) Cfr Seydel, *Jahrbuch für protest. Theologie*, 1881, p. 761 sv.; Schmiedel, *l. c.*, p. 11 s. v.; Holtzmann, *Neutestamentliche Theologie*, t. I, p. 274; Monnier, *o. c.*, p. 9.

(3) Cfr P. Feine, *Jesus Christus und Paulus*, p. 263. Leipzig, 1902; *Theologie des Neuen Testaments*, p. 46 sv. Leipzig, 1910; Zahn, *Das Evangelium des Matthäus*, p. 438[2] sv. Leipzig, 1905.

la révélation chrétienne. Il ne s'agit plus seulement d'affirmer que Jésus est l'unique médiateur de la révélation, mais aussi et surtout de définir ce qu'il est en lui-même et par rapport au Père (1).

Jésus s'appelle « le Fils », au sens absolu; parallèlement il appelle Dieu « son Père » : c'est donc en tant que distinct du Père que Jésus se trouve être « le Fils ». En sa qualité essentielle de Fils par rapport au Père, Jésus se déclare inaccessible aux investigations de l'esprit créé; seule l'intelligence du Père est adéquate à sa nature. De même, parité remarquable, telle est la transcendance de la paternité du Père par rapport à son Fils, que seule l'intelligence du Fils suffit à la comprendre, et que nul être humain ne peut la connaître que par une révélation directe du Fils. Cette compénétration de connaissance réciproque du Père et du Fils ne se comprend que comme un rapport permanent de vie qui les unit l'un à l'autre; elle dépasse la sphère des choses contingentes : le Père « connaît » le Fils, le Fils « connaît » le Père par l'acte d'une vision intellectuelle éternellement présente.

Tel est le sens du « logion johannique ». Qui ne voit après cela combien il est vain de vouloir retrouver au fond d'une définition dogmatique aussi nette que compréhensive, une simple parabole? Sans compter que le principe sur lequel la parabole s'appuierait : « il n'y a pour connaître un fils que son père, et un père que son fils », n'est ni assez clair, ni assez sûr pour que Jésus ait pu s'y fonder, les locutions « Père », « mon Père » s'appliquent directement à Dieu, même dans la première partie du discours, et, dans le « logion johannique » les désignations « Père, Fils », se trouvent être le sujet d'une activité et les termes d'un rapport qui ne conviennent qu'à Dieu.

M. Loisy a écrit quelque part (2) que « si la parole des Synoptiques sur le Père qui seul connaît le Fils, et le Fils qui seul connaît le Père, n'est pas un produit de la tradition, la divinité du Fils « appartient à l'enseignement de Jésus » : dans la mesure où il intéresse la critique d'interprétation, ce jugement restera acquis à la science.

* * *

III. Le texte est-il historique? La critique doit-elle le considérer comme une αὐτοφωνία τοῦ κυρίου, une déclaration du Christ lui-

(1) Cfr Rose, *Études sur les Évangiles*, p. 202 sv. Paris, 1902; Lepin, *Jésus Messie et Fils de Dieu d'après les Évangiles synoptiques*, p. 314 sv. Paris, 1906; Seitz, *Das Evangelium vom Gottessohn*, p. 243 sv. Fribourg, 1908.

(2) *Autour d'un petit livre*, p. 130. Paris, 1903.

même définissant devant ses disciples la nature intime de son être et des liens qui l'unissent à Dieu? Ou faut-il y reconnaître un aérolithe tombé du ciel johannique, plus précisément, l'œuvre d'un prophète de la seconde génération, recommandant l'autorité du Maître en « une théorie de la révélation chrétienne, qui serait aussi une christologie? » Telle est la question qu'il nous reste à résoudre.

Il est un premier fait, dont il faut prendre garde de méconnaître l'importance : c'est la situation documentaire. Le texte en question se trouve dans Matthieu et dans Luc. « Cet accord, remarque le P. Lagrange, est très significatif, car Luc et Matthieu ne dépendent pas l'un de l'autre dans leur forme actuelle. Ce que Luc n'a pas emprunté à Marc, il le doit à la tradition ou aux premiers documents écrits; le passage étant dans Matthieu, il est vraisemblable qu'il fait partie du document fondamental de Matthieu qu'on nomme à tort ou à raison, et selon nous plutôt à tort, les *Logia* (1). Rien de plus respectable dans la tradition évangélique. Et ici Matthieu et Luc sont très spécialement d'accord sur les termes, comme si on avait compris qu'un texte si important devait être reproduit tel quel » (2).

Un second fait à remarquer, c'est que la teneur doctrinale du logion en question, ainsi que les déclarations qui l'encadrent, s'harmonisent parfaitement avec l'enseignement de Jésus connu par ailleurs.

La prière eucharistique, qui lui sert d'introduction, n'a rien que de conforme à l'esprit de Jésus. La perfection évangélique, la connaissance amoureuse de Dieu — le Sauveur ne se lasse pas de le répéter — ne s'acquièrent que dans l'humilité; pour trouver accès au royaume des cieux, il faut ressembler aux enfants par l'esprit de candeur et d'humilité. En fait, ce sont les pauvres résignés dans l'humilité qui ont accueilli, comme il convenait, le message évangélique, et si la première des béatitudes constitue une promesse permanente touchant la récompense que Dieu réserve aux πτωχοί, elle répond aussi à la condition des premiers disciples de Jésus. C'est de ce fait providentiel que Jésus rend grâces à son Père.

La forme aussi que revêt la louange est d'un caractère archaïque et sémitisant. La particule ναί traduit οὐά = הָן ; l'objet de la providence que Dieu exerce dans le domaine religieux, est présenté

(1) Cfr le décret rendu le 26 juin 1912 par la Commission biblique, dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 1912, t. IV, p. 463 sv.
(2) *Recensions*, dans la *Revue biblique*, 1903, t. XII, p. 304.

sous forme d'un parallélisme hébraïque; enfin l'expression « tel a été ton bon plaisir », littéralement « il a été plaisir devant toi », est une tournure rabbinique.

Le *logion* lui-même, quelque transcendant qu'il soit, n'est pas isolé dans la tradition synoptique.

Que Jésus revendique pour lui-même et pour lui seul une autorité souveraine pour déterminer les relations qui relient l'homme à Dieu ; qu'il s'attribue, à l'égard de Dieu, une filialité qui soit unique et qui exclue toute mesure commune avec la filiation adoptive, c'est là un fait et des plus manifestes.

Or, cette autorité souveraine, cette filialité unique et inaccessible doivent avoir un fondement dans la nature même de Jésus; aussi le Sauveur se présente-t-il comme « *le Fils* » au sens absolu. Rien de plus significatif à cet égard que la parabole, ou si l'on veut, l'allégorie des vignerons. Les prophètes, d'après ce document, ne sont que des serviteurs, Jésus est *le Fils,* l'héritier. Sans doute, les critiques radicaux se refusent à reconnaître dans cette parabole allégorique une αὐτοφωνία de Jésus; les trois synoptiques n'en sont pas moins d'accord à la relater comme un discours authentique, et les premiers prédicateurs chrétiens n'en mettent pas moins d'empressement à s'en inspirer dans les plus anciens documents christologiques que nous possédions (Act. II, 22 sq., III, 15; IV, 10 sq., 30) (1). — Tout aussi remarquable est la parole rapportée par s. Marc, XIII, 32 : « Quant à ce jour et à l'heure, personne ne les sait, pas même les anges dans le ciel, ni *le Fils,* si ce n'est le Père ». La mention du « Fils » doit être primitive : il est inconcevable, en effet, que l'évangéliste ait attribué à Jésus une confession d'ignorance qu'il n'aurait pas trouvée dans sa source. D'autre part, Jésus se déclare être *le Fils,* au même titre que dans le « logion johannique », tellement que M. Wendling en est à se demander si Marc n'aurait pas voulu imiter, à sa façon, ce *logion* même! (2)

* * *

Il faudra donc de bonnes et solides preuves pour écarter, comme secondaire, un texte qui se recommande à tant de titres. Ces preuves les fournit-on?

1. L'on allègue d'abord que le passage en question présente

(1) Cfr van Crombrugghe, *De soteriologiae christianae primis fontibus*, p. 32-42. Louvain, 1905.

(2) *Die Entstehung des Marcus-Evangeliums,* p. 164, 177 sv. Tubingue, 1908.

avec le cantique qui termine l'Ecclésiastique, des analogies doctrinales et verbales trop caractéristiques pour trouver place dans un discours spontané de Jésus.

Strauss, en effet, avait vite fait de montrer l'identité substantielle du τι προκείμενον des deux morceaux. Voyez plutôt :

Le Siracide :	*S. Matthieu :*
I. ἐξομολογήσομαί σοι, κύριε βασιλεῦ, ἐξομολογοῦμαι.. ὅτι..	I. ἐξομολογοῦμαί σοι, πάτερ, κύριε ... ὅτι...
II. Dieu me donna la sagesse que je cherchais (τῷ διδόντι μοι σοφίαν, v. 17).	II. Tout m'a été remis (παρεδόθη) par mon père, même la γνῶσις.
III. ἐγγίσατε πρός με, ἀπαίδευτοι.	III. δεῦτε πρός με πάντες οἱ κοπιῶντες.

L'analogie des deux termes de comparaison, qui se manifeste dans cette analyse schématique, est vraiment caractéristique ; mais il est plus que douteux que l'analyse soit adéquate à son objet. En réalité, le Siracide loue Dieu, qui l'a protégé contre les ennemis de son bonheur : le Scheol, la calomnie, la persécution. Cette protection divine, il l'attribue à la « sagesse » que depuis son jeune âge il s'est évertué à acquérir, en portant le joug du Seigneur, en gardant l'innocence. L'expérience qu'il a faite pour lui-même l'engage à s'adresser à ses semblables : il convie « les hommes vains » à s'inspirer de son exemple, à acquérir la sagesse et à porter le joug du Seigneur. — Nous sommes loin, comme l'on voit, du thème doctrinal et de la densité intellectuelle du passage évangélique !

Plus circonspect, M. Loisy cherche à produire l'évidence par accumulation, s'arrêtant à relever toutes les similitudes de détails qu'il découvre entre les deux passages. Regardons-y de plus près (1).

« De part et d'autre on commence par la louange de Dieu ». — Sans doute, mais la moitié de nos psaumes sont des prières eucharistiques ! Au surplus, l'objet de cette louange est totalement différent dans les deux cas : Ben-Sira loue Dieu, comme il convient à un homme qui se reconnaît l'obligé de la Providence ; Jésus rend grâces à son Père, qui réserve sa révélation aux humbles et la refuse aux orgueilleux.

« De part et d'autre, l'on emploie avec une préférence marquée le nom de Père ». — Dans la longue prière de l'Ecclésiastique, cette « préférence marquée » se traduit par *une* mention, peut-être

(1) Cfr DE GRANDMAISON, *L'Évangile et l'Église*, dans les *Études*, 1903, t. XCIV, p. 164 sv.; LEPIN, *o. c.*, p. 324 sv.

deux (LI, 1(?), 10). Elle serait plus marquée encore, qu'elle ne prouverait rien : Jésus n'avait-il pas coutume de donner à Dieu le nom de « Père » ?

« A l'éloge de la Sagesse correspond la déclaration concernant la connaissance réciproque du Père et du Fils ». Qu'est-ce à dire? Ben-Sira fait l'éloge de la sagesse qui lui a valu, avec la sainteté de la vie, la protection de Dieu ; Jésus déclare que l'union du Père et du Fils constitue un mystère sacré dont aucun esprit créé ne peut sonder la profondeur. Où est, entre ces deux objets, l'analogie ou la commune mesure? c'est ce qu'on oublie de nous dire.

« L'appel du Christ aux petits et à ceux qui peinent en ce monde semble s'inspirer de l'invitation que la Sagesse adresse aux ignorants ». Sur ce point l'analogie est réelle; encore faut-il ne rien exagérer. Car le Siracide s'adresse aux hommes vains, aux ignorants, et s'offre à les instruire; Jésus s'adresse à ceux qui, accablés du poids de la vie, se laissent aller à la tristesse et au découragement, et s'offre à soulager leurs âmes. La Loi montre le chemin à suivre; le Christ donne la force de le parcourir jusqu'au bout : nous sommes au cœur même du N. T.

Il n'y a donc là qu'une réminiscence. Or, comme le remarque justement M. Monnier, « prendre la réminiscence pour un plagiat, ce peut être de la critique, mais ce n'est pas de la critique littéraire ! »

2. Bien plus problématiques sont les rapprochements institués par M. Norden à l'effet d'établir que le Siracide et le « logion johannique des synoptiques » dépendent d'une source commune.

En particulier, il faut rabattre, et beaucoup, de l'affirmation que « la prière eucharistique adressée à Hermès par Ἄνθρωπος rejoint tant pour le fond que pour la forme, le logion en question ».

Les deux passages répondent, au contraire, à deux tendances très distinctes et jusqu'à un certain point opposées. Les mystères hermétiques font l'objet d'une science ésotérique, d'une « disciplina arcani » : la révélation en est réservée aux seuls initiés. La doctrine de Jésus, par contre, n'a rien d'ésotérique; des enfants peuvent la comprendre, et, en fait, ce sont eux qui l'acceptent. La différence est caractéristique et radicale.

M. Norden ne paraît pas, d'ailleurs, avoir saisi la portée des mots : « *ναὶ, ὁ πατήρ, ὅτι οὕτως εὐδοκία ἐγένετο ἔμπροσθέν σου* ». A l'en croire, Jésus s'y déclarerait délégué par son Père pour communiquer la révélation aux hommes ; il tiendrait ainsi le même langage que le myste hermétique commissionné par son dieu pour transmetttre la gnose. En réalité, la citation ne contient qu'une formule

hébraïque par laquelle le Sauveur constate que l'économie du salut est ce qu'elle est de par la volonté toute-puissante du Père.

La part commune aux deux termes de comparaison, se réduit donc à une action de grâces, adressée au Dieu qui se révèle aux hommes, par l'intermédiaire du myste, d'une part, du Fils, de l'autre. Ce n'est point assez pour établir qu'un évangile chrétien, écrit en araméen, dépende littérairement de la « mystisch-theosophische Literatur » de l'Orient!

3. Toutefois, la question des analogies littéraires n'est pas épuisée. Il nous reste, en effet, à signaler un document qui se rencontre avec « le logion johannique » d'une façon vraiment caractérisque : nous voulons parler de la première épitre de S. Paul aux Corinthiens, I, 18-III, 1.

De part et d'autre, le thème est le même : la sagesse divine se trouvant en dehors et au-dessus de l'homme, celui-ci ne peut se flatter d'y atteindre par ses propres forces ; aussi, les sages ne parviennent pas à l'acquérir ; Dieu choisit, selon son bon plaisir, ce qui aux yeux du monde passe pour ignorant et faible, afin de confondre ceux qui se complaisent dans leur propre science.

La rencontre des expressions employées n'est pas moins frappante : Matth. XI, 25 ἔκρυψας = I Cor. II, 7 ἀποκεκρυμμένην ; Matth. I, 25 ἀπὸ σοφῶν καὶ συνετῶν = I Cor. I, 19 ἀπολῶ τὴν σοφίαν τῶν σοφῶν καὶ τὴν σύνεσιν τῶν συνετῶν ἀθετήσω ; Matth. I, 25 ἀπεκάλυψας (+ 27 ἀποκαλύψαι) = I Cor. II, 10 ἡμῖν γὰρ ἀπεκάλυψεν ὁ θεός ; Matth. I, 25 νηπίοις = I Cor. III, 1 νηπίοις ; Matth. XI, 26 εὐδοκία ἐγένετο ἔμπροσθέν σου = I Cor. I, 21 εὐδόκησεν ὁ θεός ; Matth. I, 26 οὐδεὶς ἐπιγινώσκει = I Cor. II, 8 οὐδεὶς... ἔγνωκεν + II, 11 τὰ τοῦ θεοῦ οὐδεὶς ἔγνωκεν + II, 14 οὐ δύναται γνῶναι.

La comparaison de l'épître aux Corinthiens avec Luc X, 21-22 donnerait des résultats tout aussi remarquables (1).

Pour le coup nous sommes en présence d'une réelle parenté ; comment faut-il l'expliquer? Dira-t-on que Matthieu et Luc dépendent de l'épître aux Corinthiens? L'hypothèse serait insuffisante, puisque l'accord des synoptiques s'étend à des éléments doctrinaux que l'Apôtre n'expose pas : le « logion johannique », en particulier, ne se trouve pas en sa forme propre dans les épîtres pauliniennes (2). Ou bien, la source des deux synoptiques repro-

(1) Cfr H. HOLTZMANN, *Lehrbuch der neutestamentliche Theologie*, t. I, p. 276[2] ; FEINE, *Jesus-Christus und Paulus*, p. 263 sv.

(2) Dans la première aux Corinthiens, S. Paul envisage la question de la « vraie sagesse » au point de vue des charismes : c'est ainsi qu'il attribue à l'Esprit ce que le « logion johannique » affirme de Jésus, I Cor., II, 10b : « τὸ γὰρ πνεῦμα πάντα ἐραυνᾷ, καὶ τὰ βάθη τοῦ θεοῦ ».

duisait-elle, sous forme de λόγιον κυριακόν, les dires de s. Paul plus ou moins amplifiés? A ce compte, l'on ne s'expliquerait pas les hébraïsmes qui abondent dans le discours évangélique, pas plus qu'on ne comprendrait qu'un discours inventé dans ces conditions puisse être d'une frappe aussi particulière et d'une originalité aussi profonde.

Il reste donc que l'épître aux Corinthiens, d'une part, Matthieu et Luc, d'autre part, dépendent d'une source commune, et que l'Apôtre a connu et utilisé vers l'an 50, « le logion johannique des synoptiques ».

* * *

Il est temps de conclure.

Le « logion johannique des synoptiques » définit que Jésus est, en tant que distinct du Père, « le Fils », au sens absolu, et qu'il existe entre le Père et lui une compénétration intellectuelle qui ne convient qu'à des personnes divines.

La forme sémitisante et parallélique de ce même logion, d'une part, sa présence simultanée dans Matthieu et dans Luc ainsi que l'utilisation qu'en a faite l'Apôtre, d'autre part, fournissent les meilleures garanties de son historicité : pour infirmer ce double témoignage la critique rationaliste n'apporte que des broutilles de raisons.

C. van Crombrugghe,
professeur au Grand Séminaire de Gand,
maître de conférences à l'Université de Louvain.

LA SOTÉRIOLOGIE

de l'épître de saint Jacques.

Le problème de l'économie du salut d'après l'épître de saint Jacques ne s'est guère posé d'une façon précise avant la Réforme. On admettait, sans doute, que le frère du Seigneur n'était pas en contradiction avec l'apôtre des gentils, mais leurs doctrines n'avaient pas encore été l'objet d'un examen spécial et d'une comparaison approfondie.

En assignant comme base à l'église évangélique son interprétation du système paulinien de la justification, Luther fut nécessairement amené à prendre position vis-à-vis de l'épître de Jacques. Il le fit d'une façon brutale : l'épître de Jacques, disait-il, est une épître de paille, qui ne contient rien d'évangélique (1). Cette attitude d'opposition adoptée par Luther fut aussi celle de Bugenhagen, d'Osiander et des Centuriateurs, et au XIXe siècle de luthériens comme Kahnis et Delitzsch, et, en général, des théologiens de l'école critique (Baur, Schwegler, Hilgenfeld, Weizsäcker, Hausrath, Pfleiderer, Holtzmann, etc.). Jacques ne manqua cepen-

(1) Préface à son édition allemande du Nouveau Testament (1522). Il est à remarquer cependant que ce jugement n'est pas absolu et qu'il n'atteint l'épître de Jacques qu'en comparaison avec l'Évangile de Jean, les épîtres aux Romains et aux Galates et la 1a Petri : « Darumb ist St. Jakobs Epistel ein recht strohern Epistel gegen sie; denn sie doch kein recht evangelisch Art an ihr hat » (cfr Zahn, *Einleitung in das Neue Testament*[2], I, p. 83. Leipzig, 1906). Bien que tout le passage traitant des différences entre les livres du N. T. ait été supprimé dans les éditions subséquentes, il n'est pas douteux que Luther ait maintenu son appréciation touchant l'épître de Jacques. On la retrouve, en effet, dans les sermons sur l'épître de Pierre (1523), dans les Kirchenpostille (1527 et 1528) et dans les Tischreden (cfr Beyschlag, *Der Brief der Jakobus,* Meyer[6], p. 22. Gœttingue, 1897). Dans la préface aux épîtres de Jacques et de Jude, Luther loue l'épître de Jacques, parce qu'elle ne propose pas de doctrine humaine et qu'elle urge la loi de Dieu. Il la met cependant en contradiction avec les lettres de Paul et les autres Écritures. On sait que Luther promettait son bonnet de docteur à qui lèverait la contradiction entre Paul et Jacques. C'est sans doute de ce propos qu'est venu le nom de « Doctorfrage » donné à ce fameux problème (cfr Holtzmann, *Einleitung in das Neue Testament,* p. 334. Fribourg, 1892).

dant jamais de défenseurs. Mélanchton ne pensait pas comme Luther, et Calvin, dans la préface de son commentaire, juge favorablement l'épître de Jacques : « nihil continet Christi apostolo indignum ; multiplici vero doctrina scatet, cujus utilitas ad omnes christianae vitae partes late patet. » Parmi les modernes aussi, beaucoup soutiennent l'unité fondamentale de doctrine entre Paul et Jacques ; sans parler des exégètes et des théologiens catholiques, Néander, Hofmann, Wiesinger, Weiss, Beyschlag, Schlatter, Ménégoz, Zahn et bien d'autres sont des partisans décidés de la conciliation ([1]). Ce serait même, d'après Holtzmann ([2]), un chapitre peu glorieux de l'exégèse protestante que celui où seraient racontés tous ces essais d'harmonisation. Il trouve cependant ces essais très rationnels s'ils prennent pour point de départ une conception différente chez Paul et chez Jacques, de la foi, des œuvres et de la justification. Deux auteurs qui ne se rencontrent pas sur les éléments du problème, ne peuvent non plus se contredire.

C'est, en effet, un des grands mérites de la théologie positive moderne, d'avoir bien mis en lumière ce principe que les écrivains bibliques sont des individualités ayant leurs conceptions propres, leur formation particulière, leurs horizons personnels. Il faut respecter ces individualités, et ne pas se hâter de les fusionner, ni de les opposer, en leur appliquant une commune mesure. Avant de les comparer, il faut les étudier séparément. C'est pour avoir méconnu ce principe, pourtant élémentaire, qu'on en est venu si souvent, depuis la Réforme, à dresser Jacques en face de Paul. On étudiait son épître la tête remplie de formules pauliniennes, et l'on s'exposait ainsi à méjuger. Examinons-la comme si nous ne connaissions rien de S. Paul ([3]).

(1) ZAHN est même sévère pour Luther dont il qualifie l'appréciation sur l'épître de Jacques : « eine ebenso begreifliche als beklagenswerte Ungerechtigkeit des Urteils » (*Einleitung*, I, 83).

(2) *Lehrbuch der neutestamentlichen Theologie*[2], II, p. 371. Tubingue, 1911. Cfr aussi KÜHL, *Die Stellung des Jakobusbriefes zum alttestamentlichen Gesetz und zur paulinischen Rechtfertigungslehre*, p. 46. Königsberg, 1905.

(3) Plusieurs monographies ont été consacrées, ces dernières années, aux doctrines sotériologiques de l'épître de Jacques. Citons surtout : FEINE, *Der Jakobusbrief nach Lehranschauung und Entstehungsverhältnissen untersucht*, Leipzig, 1893 ; BARTMANN, *St. Paulus und St. Jacobus über die Rechtfertigung* (Biblische Studien, t. II, fasc. 1), 1897 ; MÉNÉGOZ, *Étude comparative sur l'enseignement de Paul et de Jacques sur la justification par la foi*, dans les *Études de théologie et d'histoire*, 1901, p. 121-150 ; B. WEISS, *Der Jakobusbrief und die neuere Kritik*, dans la *Neue kirchliche Zeitschrift*, 1904, t. XV, p. 391-422 ; 423-

Et d'abord, quelle est la place de la doctrine de la justification dans ce petit écrit? On est presque d'accord aujourd'hui pour ne pas y découvrir un ordre bien déterminé, un plan logiquement suivi. D'après Beyschlag, les différentes parties n'auraient d'autre lien entre elles que les nécessités des lecteurs et les dispositions de l'auteur. Zahn divise l'épître en huit sections rattachées l'une à l'autre. Holtzmann et Grafe la considèrent comme une véritable mosaïque de sentences, d'où émergerait, à l'instar d'une digression sans rapport essentiel avec le but de l'épître, la section II, 14-26, relative à la justification. En sens opposé, B. Weiss (1), Kühl (2), Vowinkel (3), soutiennent que l'épître ne manque pas d'enchaînement et s'achemine assez régulièrement vers le but proposé. Ils nous paraissent avoir raison : on peut trouver à cette épître une ossature constituée de quelques pensées maîtresses autour desquelles viennent se grouper les développements. Ceux-ci procèdent d'ailleurs avec une certaine liberté d'allures qui n'étonnera pas les critiques disposés à voir dans l'écrit de Jacques une véritable lettre (4). Le plan suivi par Weiss met bien en lumière les avertissements principaux de l'épître (5) : le verset 19 du premier chapitre indique les deux grandes divisions, ἔστω δὲ πᾶς ἄνθρωπος ταχὺς εἰς τὸ ἀκοῦσαι, βραδὺς εἰς τὸ λαλῆσαι, βραδὺς εἰς ὀργήν. Jacques traitera surtout de la façon d'entendre la parole de Dieu et de la manière de l'enseigner, et ces points lui sont suggérés par la situation présente des lecteurs.

Avant d'aborder la première question, l'auteur est amené par le salut initial qu'il a adressé aux fidèles, ταῖς δώδεκα φυλαῖς ταῖς ἐν τῇ διασπορᾷ χαίρειν, à les exhorter à accepter avec joie les tentations qui les assaillent. Ces épreuves supportées sagement ont

439; Grafe, *Die Stellung und Bedeutung des Jakobusbriefes in der Entwicklung des Urchristentums*. Tubingue, 1904; Kühl, *Die Stellung des Jakobusbriefes zum alttestamentlichen Gesetz und zur paulinischen Rechtfertigungslehre*. Königsberg, 1905.

(1) *Lehrbuch der Einleitung in das Neue Testament*[3], p. 385 ss. Berlin, 1897.

(2) *Die Stellung des Jakobusbriefes*, p. 74.

(3) *Die Grundgedanken des Jakobusbriefes*, dans les *Beiträge zur Forderung christl. Theol.*, 1898, t. II, p. 1-74.

(4) Nous n'avons pas à examiner ici l'opinion de ceux qui, comme Holtzmann, Harnack, Grafe, von Soden, Weizsaecker et tout récemment Wendland (*Die urchristlichen Literaturformen*, p. 305. Tubingue, 1912 : Der Autor gehört einer Zeit, wo briefliche Einkleidung schon zur einer beliebten Literaturform geworden ist), ne veulent pas reconnaître dans l'écrit de Jacques une véritable lettre.

(5) *O. c.*, p. 385 ss. Ce plan concorde d'ailleurs avec celui qu'indiquait déjà Pfeifer en 1850 (*Theol. Studien u. Kritiken*, 1).

leur utilité et ne resteront pas sans récompense. Elles ne proviennent pas de Dieu, l'auteur de tout bien, de qui nous vient tout don parfait. Parmi ces dons de la bonté divine, l'auteur relève spécialement notre régénération par la parole de vérité, I, 18 : βουληθεὶς ἀπεκύησεν ἡμᾶς λόγῳ ἀληθείας. Ainsi, il est naturellement conduit au cœur de son sujet : comment les chrétiens doivent-ils se comporter vis-à-vis de cette parole de vérité ? Ils doivent s'empresser de l'entendre et modérer leur zèle à vouloir l'enseigner. La première pensée est développée dans les chapitres I, 21 à II, 26; la seconde occupera les chapitres III et IV ; le chapitre V peut être envisagé comme une conclusion rassemblant divers avis parmi lesquels reviennent encore les exhortations à la patience de l'exorde.

Nous n'ignorons pas que cette division ne peut pas être poussée avec une logique trop rigoureuse, le genre même de l'écrit ne s'y prêtant guère, mais elle nous paraît être la plus naturelle et la plus simple, la plus apte aussi à nous faire saisir toute la doctrine de l'épître. Quoi qu'il en soit, du reste, de la seconde partie (III-IV) dont l'agencement pourrait plus facilement prêter à discussion, la première (I, 21-II, 26) traite bien de la façon d'entendre la parole de vérité pour sauver son âme, et l'on n'est pas autorisé à restreindre, comme on le fait trop souvent (1), la thèse de la justification dans S. Jacques, aux versets 14-26 du chapitre II. C'est dès le verset 21 du chapitre I que cette thèse retient l'attention de l'auteur.

La parole semée dans le cœur des fidèles et capable de les sauver ne saurait cohabiter avec la souillure et la méchanceté, elle demande à être reçue avec douceur. Il ne suffit pas de l'écouter, il faut l'observer et la pratiquer. A cet effet, il faut la considérer attentivement et s'y tenir attaché (παρακύψας εἰς νόμον : se baisser pour mieux voir ; παραμείνας : demeurer longtemps près d'elle de façon à en fixer les traits dans l'esprit et à ne plus l'oublier). Le chrétien qui agira de la sorte et deviendra un ποιητὴς ἔργου, arrivera par cette voie, ἐν τῇ ποιήσει αὐτοῦ, au bonheur (I, 21-25). Après avoir recommandé d'une manière générale la pratique de la parole de vérité, l'observation de la loi parfaite de liberté, l'auteur descend à quelques cas d'application concrète : il faut refréner la langue, s'exercer dans les œuvres de miséricorde, se garder pur des souillures de ce monde, ne faire aucune acception des personnes (I, 26-II, 9), mais la conclusion le ramène bientôt à son

(1) Cfr Windisch, *Die katholischen Briefe*, p. 15. Tubingue, 1911.

thème général, la nécessité de l'observation de la loi : celui qui viole un seul des préceptes de la loi est transgresseur de celle-ci comme s'il les avait violés tous. Il ne faut jamais perdre de vue dans toute sa façon d'agir, dans toute la conduite de sa vie, que la loi de liberté sera la norme du jugement final (10-13). Le jugement de Dieu se fera donc selon les œuvres et le chrétien qui, en ce jour terrible de la reddition des comptes, ne pourrait alléguer que sa foi, se verrait indubitablement condamner. La foi sans les œuvres ne sert pas plus à l'homme que des encouragements stériles à celui qui est dans le besoin. Une pareille foi est indémontrable, elle est morte, elle ne nous couvrira pas plus devant la justice de Dieu que la croyance des démons, elle est inefficace, en un mot, pour la justification. Les exemples d'Abraham et de Rahab prouvent que l'homme est justifié par les œuvres et non par la foi seulement. La foi sans les œuvres est semblable à un corps sans esprit (II, 14-26).

Tels sont les enseignements de S. Jacques sur l'économie du salut. Pour s'en faire une idée exacte, il importe de bien examiner les trois termes qui entrent ici en ligne de compte : la foi, les œuvres, la justification, et d'en rechercher les relations mutuelles (1).

* * *

Quelle idée devons-nous nous faire de la *foi*, d'après S. Jacques ? Il ne faut pas s'étonner de ne pas rencontrer dans l'épître une définition de l'acte de foi et de son objet. Les lecteurs devaient probablement savoir à quoi s'en tenir à ce sujet. En tous cas, le but de l'auteur n'est pas de leur donner un enseignement dogmatique, mais des exhortations d'ordre essentiellement pratique : c'est le côté moral du christianisme qu'il envisage principalement ici (2). Toutefois, comme les exhortations sont basées sur la foi chrétienne elle-même, il est possible, en recherchant les fonde-

(1) Tout en tenant compte des principaux travaux consacrés à ces questions, nous avons eu principalement en vue, en écrivant ces pages, les thèses de Kühl (*Die Stellung des Jakobusbriefes* etc., 1905) et de Holtzmann (*Neutestament. Theologie*², t. II, p. 368-390, 1911).

(2) Nous croyons inutile de prouver *ex professo*, et les développements qui vont suivre établiront suffisamment contre Massebiau (*L'Épître de Jacques est-elle l'œuvre d'un chrétien ?*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, 1895, t. XXXII, p. 249 ss.) et Spitta (*Der Brief des Jakobus, Zur Geschichte und Literatur des Urchristentums*, II, 1, 1896) que l'épître de Jacques est originellement un écrit chrétien.

ments sur lesquels elles s'appuient, de reconstituer, au moins partiellement, le contenu de la foi, sinon des lecteurs de l'épître, au moins de son auteur. Ce contenu est beaucoup plus riche qu'on pourrait le croire à première vue. En étudiant les rapports établis par S. Jacques entre la foi, les œuvres et la justification, il sera possible aussi de déterminer la nature de cette foi proclamée insuffisante pour le salut.

La foi de Jacques comprend tout d'abord la croyance en un Dieu unique (II, 19), père des lumières en qui n'existe aucune vicissitude, aucune mutation qui voile son éclat (I, 17), créateur de toutes choses (I, 18), maître souverain de la vie des hommes (IV, 15), inaccessible au mal et ne tentant lui-même personne (I, 13), auteur au contraire de tout don excellent et de toute grâce parfaite (I, 17), se montrant vraiment père (I, 27; III, 9) pour les humbles, pour ceux qui lui sont soumis et s'approchent de lui (IV, 6-8), départissant largement la sagesse à ceux qui la lui demandent avec confiance (I, 5-8), prêtant l'oreille aux clameurs des opprimés (V, 4), se laissant fléchir par la prière du juste (V, 16), promettant la couronne de vie à ceux qui l'auront aimé (I, 12), réservant au contraire les châtiments de sa colère aux riches orgueilleux et avares, jouisseurs et oppresseurs (V, 1-6).

Jacques croit aussi à l'existence du diable, ennemi de Dieu et des fidèles, source d'une sagesse basse, terrestre, animale (III, 15) qui pousse à l'amitié du monde, laquelle est incompatible avec l'amitié de Dieu (IV, 4). C'est l'enfer qui enflamme la langue d'un feu d'iniquité embrasant ensuite la roue de notre vie (III, 6). Le diable tente les fidèles, mais leur résistance le met en fuite (IV, 7). Il est encore une cause plus prochaine de tentations, notre propre concupiscence qui nous amorce et nous entraîne pour engendrer le péché qui produit la mort (I, 14).

Jacques connaît donc un triple instrument de péché, le démon, le monde et la chair, mais il ne s'explique pas sur leurs relations mutuelles, pas plus qu'il ne décrit la condition de l'homme laissé seul en face de ses ennemis.

Il semble bien cependant, qu'en dehors d'une intervention spéciale de Dieu, l'homme serait resté soumis à l'erreur, à l'esclavage et à la mort. Mais Dieu est intervenu et spécialement en faveur des déshérités de ce monde : il les a choisis de préférence pour les orner des richesses de la foi et les mettre en possession de l'héritage du royaume (II, 5), il les a appelés à la vérité, à la liberté et à la vie. Dieu a réalisé dans le temps son décret éternel d'élection en engendrant librement et par pure miséricorde, à une

vie nouvelle, par la parole de vérité, ceux qu'il avait choisis, afin d'en faire comme les prémices de ses créatures, c'est-à-dire la partie de la création qui lui serait spécialement consacrée, qui lui appartiendrait à un titre tout spécial (I, 18). Cette parole de vérité par laquelle Dieu engendre à la vie, ce n'est pas la parole créatrice appelant les êtres à l'existence, mais c'est une parole révélatrice produisant une vie spirituelle. Tout le contexte prouve aussi qu'il n'est pas question de la révélation de l'Ancien Testament, mais de celle du Nouveau, que le Christ est venu apporter sur la terre : c'est là la parole de vérité, la parole régénératrice apportant une vie nouvelle à ceux qui la reçoivent. Sans nous le dire explicitement, l'auteur sous-entend manifestement que les hommes avaient besoin d'être régénérés, qu'ils se trouvaient donc antérieurement dans un état de péché et de mort. On aura la même impression en étudiant les autres aspects sous lesquels Jacques envisagera bientôt cette parole de vérité.

En considérant cette parole comme une parole implantée (dans le cœur des fidèles par la prédication évangélique), τὸν ἔμφυτον λόγον (I, 21), alors que l'ancienne loi était gravée sur la pierre, l'auteur pense certainement à la loi messianique dont parlait Jérémie (XXXI, 33) : « voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israël, après ces jours-là, dit Jéhovah : Je mettrai ma loi au dedans d'eux et je l'écrirai sur leur cœur et je serai leur Dieu et ils seront mon peuple. » De même qu'autrefois Dieu s'était choisi Israël pour en faire son peuple, il s'attache aujourd'hui les chrétiens, le véritable Israël, par une alliance nouvelle plus parfaite que l'ancienne. Le médiateur de cette nouvelle alliance est sans contredit Jésus, en qui les fidèles ont reconnu le messie promis, Jésus, leur Seigneur exalté et glorieux (II, 1) dont ils attendent le retour prochain (V, 7, 8) pour les juger d'après la loi de liberté (II, 12).

S. Jacques considère surtout le côté pratique du christianisme. La parole de vérité implantée dans le cœur et reçue par la foi est une *norma agendi*, à laquelle les fidèles doivent conformer leur vie : c'est une loi parfaite, une loi de liberté, εἰς νόμον τέλειον τὸν τῆς ἐλευθερίας (I, 25).

Comment faut-il comprendre ces attributs de la loi ? (1) L'auteur

(1) « Ieder unbefangene Leser wird in der Betonung der Vollkommenheit und Freiheit den Gegensatz gegen die Unvollkommenheid und Unfreiheit des mosaischen Gesetzes ausgesprochen finden » (GRAFE, *o. c.*, p. 18). Cfr ZAHN, *o. c.*, p. 81-82 ; FEINE, *Theologie des Neuen Testaments*, p. 564. Leipzig, 1910.

nous signifie assez clairement ce qu'est pour lui cette perfection de la loi, en déclarant homme *parfait*, τέλειος ἀνήρ (III, 2), celui qui ne pèche pas en paroles, en nous entretenant du don *parfait*, δώρημα τέλειον, qui nous vient d'En-haut (I, 17), de l'œuvre *parfaite*, ἔργον τέλειον, que doit produire la patience afin que nous soyons *parfaits* et accomplis, ne laissant à désirer en rien, τέλειοι καὶ ὁλόκληροι, ἐν μηδενὶ λειπόμενοι (I, 4). La loi parfaite est donc celle à laquelle rien ne manque *(cui nihil deest quod ad integritatem requiritur)* (1), qui ne renferme rien de trop, rien de trop peu, qui s'applique aux petites choses comme aux grandes, qui embrasse la vie tout entière dans toutes ses mantfestations, qui règle non seulement les actes extérieurs, mais aussi les pensées secrètes, les intentions et les désirs. Cette loi, c'est la loi évangélique, ou plutôt, c'est la loi ancienne portée à sa dernière perfection par Jésus-Christ (*Mt.* V, 18 ss.). La loi parfaite est aussi une *loi de liberté*, non pas précisément en ce sens qu'elle procure la liberté à ses fidèles observateurs, en les détachant de toute concupiscence égoïste et coupable, mais plutôt parce que c'est la loi qui convient à un état de liberté. Elle ne s'adresse pas à des esclaves, mais à des hommes libres, régénérés par la parole de vérité. La loi de liberté contraste avec la loi de servitude, et rappelle l'opposition que nous signalions plus haut entre la condition actuelle des chrétiens et leur état antérieur d'esclavage et de péché (2). C'est cette loi parfaite de liberté que les chrétiens doivent méditer afin de la traduire en actes et d'atteindre ainsi au bonheur (I, 25).

En résumé, la foi, d'après S. Jacques, consiste dans l'adhésion ferme à l'existence d'un seul Dieu, à la messianité de Jésus, à son rôle de révélateur parfait de la volonté divine, à son exaltation glorieuse, à son retour pour juger les hommes selon la loi qui leur a été donnée.

Avec la connaissance qu'elle comporte des attributs divins, cette foi s'accompagnera naturellement de *confiance*. La promesse de l'héritage augmentera cette confiance et soutiendra les courages, de même que le souvenir des bontés divines à notre égard et spécialement du grand témoignage de miséricorde qui nous a été donné dans notre régénération. Aussi, Jacques recommande-t-il aux fidèles de prier Dieu avec foi, sans hésitation, ἐν πίστει, μηδὲν

(1) Cfr Kühl, *o. c.*, p. 14.

(2) Cfr Zahn, *o. c.*, p. 82; Kühl, *o. c.*, p. 20 ss.; B. Weiss, *Lehrbuch der biblischen Theologie des Neuen Testaments*[7], p. 182-183. Berlin, 1903.

διακρινόμενος (I, 6). Il ne fait guère appel, pour stimuler la confiance à l'œuvre salvifique accomplie par le Christ ; c'est cependant cette œuvre qu'il désigne, mais en la rattachant à l'initiative divine, lorsqu'il parle de notre régénération par la parole de vérité. Il fait remarquer, d'ailleurs aussi, que cette parole peut sauver nos âmes (I, 21) et la fin de l'épître inculque cette pensée que l'onction faite au nom du Seigneur et la prière de la foi sauveront le malade et lui obtiendront, s'il y a lieu, le pardon de ses péchés (V, 14-15). L'élément confiance n'est donc pas absent de la foi de S. Jacques, il s'y rattache, au contraire, spontanément [1].

Il est certain encore qu'une telle foi doit naturellement pousser aux *œuvres*. La ferme croyance en un jugement divin basé sur la loi, doit porter le chrétien à l'observation de cette loi. S. Jacques suppose que celui qui fixe son regard sur la loi parfaite et l'y tient attaché, n'étant pas de ceux qui écoutent pour oublier aussitôt, sera par le fait même amené à pratiquer ce qu'il aura entendu (I, 25).

Dans le cours normal des choses, la foi produira donc des œuvres ; mais à cet effet, une double condition est requise : il importe d'abord que les certitudes de la foi soient bien présentes à l'esprit, qu'elles arrêtent, pour ainsi dire, constamment le regard de l'attention. Si, au contraire, elles sommeillaient dans les régions de l'oubli, comment pourraient-elles stimuler l'effort ? Ensuite, il ne suffit pas que l'intelligence éclairée par la foi, présente à la volonté le bien à accomplir, il faut encore que celle-ci ait la force voulue pour le réaliser. S. Jacques fait-il uniquement dépendre de l'énergie morale de l'homme, le fait que la foi ait des œuvres ou n'en ait pas ? [2]. Ne compte-t-il pas sur les secours de la grâce pour fortifier la volonté au moment où la foi illumine la conscience ? L'épître ne contient pas d'affirmations explicites sur ce point. Elle témoigne cependant, à diverses reprises (I, 5-8 ; V, 13, 14, 15-18) en faveur de l'efficacité de la prière qui décide Dieu à intervenir dans les choses des hommes. Elle sait que Dieu donne sa grâce aux humbles et que l'esprit qu'Il a fait habiter en nous désire nous posséder d'une façon jalouse, et nous donne une grâce d'autant plus abondante qu'il prétend régner plus complètement sur nous (IV, 3-6). Il semble donc bien que la volonté du chrétien n'est pas laissée à ses seules forces, pour répondre aux invitations de la foi. Si la volonté répond en fait à ces invitations — S. Jacques

(1) Cfr Holtzmann, *Neutest. Theol.*[2], t. II, p. 372-373.
(2) Kühl, *o. c.*, p. 45, 47 ; Holtzmann, *o. c.*, p. 375.

n'ignore pas la possibilité de défaillances momentanées et il laisse place à la miséricorde et au pardon (II, 13; V, 15-16) —, si le chrétien fait la loi, il sera justifié (I, 25; II, 12; II, 24). Mais s'il n'est qu'un *auditor obliviosus*, s'il n'est pas un *factor operis* (I, 25) ou un *factor legis* (IV, 11), il aura tout à craindre au jugement de Dieu.

Il se peut, en effet, et le raisonnement de S. Jacques suppose manifestement que le cas n'est pas purement fictif, que la conduite du chrétien ne soit pas conforme à sa foi, qu'il n'agisse pas comme un homme qui doit être jugé par la loi de liberté (II, 12), en un mot, que la foi n'ait pas d'œuvres : que faut-il penser d'une telle foi? S. Jacques nous le dit de la façon suivante : τί τὸ ὄφελος; μὴ δύναται ἡ πίστις σῶσαι αὐτόν; νεκρά ἐστιν καθ' ἑαυτήν. δεῖξόν μοι τὴν πίστιν σου χωρὶς τῶν ἔργων. τὰ δαιμόνια πιστεύουσιν καὶ φρίσσουσιν. ἡ πίστις χωρὶς τῶν ἔργων ἀργή ἐστιν. ὥσπερ τὸ σῶμα χωρὶς πνεύματος νεκρόν ἐστιν... Cette description se comprend aisément après l'analyse que nous venons de faire de la foi et de ses relations avec les œuvres dans notre épître. Une foi sans œuvres ne procure aucun avantage et ne peut nous sauver : elle croit au jugement selon les œuvres, et n'aura pas d'œuvres à présenter. Cette foi est vaine, inefficace pour la justification. S. Jacques nous dit aussi qu'elle est morte, qu'elle est semblable à un corps sans esprit. Il n'entend pas nier son existence : cette foi est quelque chose, sans doute, mais quelque chose d'inerte et d'amorphe, sans mouvement, sans activité, sans vie, quelque chose d'existant mais d'indémontrable car les œuvres sont la preuve, la manifestation, la vitalité de la foi. La comparaison de la foi sans œuvres au corps sans esprit, étonne à première vue : la fois n'est-elle pas plutôt l'esprit qui anime les œuvres? Assurément la foi anime les œuvres, elle en est la source et la cause motive; d'autre part, les œuvres étant la vie de la foi peuvent très bien être assimilées à l'esprit informant le corps. Quand S. Jacques nous dit que la foi sans les œuvres est morte en elle-même (νεκρά ἐστιν καθ' ἑαυτήν, II, 17), qu'elle trouve dans les œuvres, sa perfection (ἐκ τῶν ἔργων ἡ πίστις ἐτελειώθη, II, 22), il ne veut pas dire uniquement, semble-t-il, que la foi est complétée par les œuvres, en tant que *cause justificatrice*, sans recevoir dans son être propre un supplément de richesse (1). La foi sans les œuvres et la foi avec les œuvres ne sont pas, prises en elles-mêmes, des quantités absolument identiques; elles ont un élément commun, la certitude qui est comme le corps de la foi, mais elles diffèrent tout autant qu'un corps vivant se différencie

(1) Cfr Kühl, *o. c.*, p. 27, 45; Holtzmann, *o. c.*, p. 374-375.

d'un cadavre. La foi sans les œuvres n'est appelée foi que d'une façon défective, à peu près comme la charité dont traite S. Jean *(I Joan.*, III, 18), qui se manifeste en paroles et non en actes (1).

La foi ne peut justifier sans les œuvres, les œuvres ne peuvent justifier sans la foi. Dans quel rapport se trouvent ces deux causes justifiantes? Peut-on graduer leur part d'influence sur le résultat à obtenir? La question ne nous paraît pas devoir être posée en ces termes : S. Jacques n'envisage pas la foi et les œuvres comme deux causes coordonnées, concourantes (2), mais plutôt comme deux causes subordonnées, la première stimulant la seconde, et la seconde incarnant pour ainsi dire la première. C'est ainsi que la foi se perfectionne dans les œuvres et que les œuvres sont la vie de la foi ; c'est dans ce sens encore que la foi d'Abraham coopérait à ses œuvres (ἡ πίστις συνήργει τοῖς ἔργοις αὐτοῦ, II, 22). non comme une cause extrinsèque agissant de concert, mais comme une cause intrinsèque et motive. L'auteur pouvait conclure comme il le fait II, 24 : « Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres ». Ce sont les œuvres de la foi qui justifient, c'est sur elles que portera le jugement. S'il n'avait craint d'être mal compris, si la tendance n'avait existé chez ses lecteurs à séparer la foi des œuvres, il aurait pu dire avec autant de vérité : l'homme est justifié par la foi, c'est-à-dire par une foi vivante et agissante, par une vie de foi. La situation des lecteurs le force à préciser davantage et à dire qu'on n'est pas justifié par la foi seule, c'est-à-dire par la foi morte, inactive, stérile, inopérante.

* * *

Il nous reste à parler de ces *œuvres* dont S. Jacques requiert la présence pour la justification. Il résulte de tout ce qui précède qu'elles ne sont autre chose que la pratique du bien, l'accomplissement de la volonté de Dieu telle qu'elle nous est manifestée par la loi parfaite. Pour S. Jacques, un ποιητὴς ἔργου (I, 25) est un ποιητὴς λόγου (I, 22), un ποιητὴς νόμου (IV, 11). Les œuvres sont donc les prescriptions de la loi nouvelle, et celle-ci n'est autre que la loi ancienne perfectionnée et pleinement révélée par Jésus-Christ. L'auteur donne comme exemples de ces œuvres l'obéissance d'Abraham et la philanthropie de Rahab, et il rappelle plusieurs

(1) Cfr Zahn, *o. c.*, p. 92.

(2) Holtzmann, *o. c.*, p. 375 : Aus 2, 18 geht unter allen Umständen hervor, dass für Jak. Glaube und Werke zwei koordonierte, nebeneinander bestehende Besitztümer von freilich sehr ungleichem Werte sind.

des enseignements de la loi parfaite : mettre un frein à sa langue, pratiquer les œuvres de miséricorde, éviter les souillures du siècle, ne pas faire acception des personnes, ne pas commettre l'adultère, ne pas tuer, etc., et par dessus tout, aimer son prochain comme soi-même, ce qui constitue la perfection de la loi royale (I, 26-II, 11). S. Jacques conçoit la loi comme un ensemble de préceptes et de défenses, émanant d'un même législateur et constituant un tout; on ne peut violer aucune de ces prescriptions sans être transgresseur de toute la loi, mais celui-là seul portera l'observation de la loi à sa perfection (νόμον τελεῖτε βασιλικὸν, II, 8) qui aimera son prochain comme soi-même. C'est la loi tout entière qui est appelée loi royale, celle qui était nommée plus haut loi parfaite de liberté, et non pas le seul précepte de la charité fraternelle qui serait décoré de ce beau nom parce qu'il est le premier et le plus grand des commandements. La loi est royale à peu près dans le même sens où elle est une loi de liberté, parce qu'elle s'adresse à des hommes régénérés et libres, non à des esclaves. La loi trouve sa perfection dans le précepte de la charité fraternelle : impossible d'observer fidèlement et toujours ce précepte sans accomplir par le fait même toute la loi; ce n'est pas un précepte à côté de beaucoup d'autres, c'est la consommation de la loi. On peut, à plus forte raison, appliquer à ce commandement ce que S. Jacques dit des autres : quiconque aura observé toute la loi, s'il vient à faillir en un seul point, est coupable de tous; d'ailleurs, ce point unique auquel pense l'auteur en cet endroit, est précisément le précepte de la charité : l'observation de toute la loi, ce point excepté, ne sert à rien, et il n'est pas possible de se conformer à la loi sur ce point, tout en transgressant les autres [1].

On aura remarqué qu'en traitant des œuvres, l'épître de Jacques

(1) Kühl suppose à tort (p. 7 ss.) que, dans l'esprit de Jacques, les chrétiens pourraient pratiquer la charité fraternelle tout en faisant acception des personnes. Cette conclusion ne résulte pas de l'exemple allégué II, 1-7. Traiter différemment le riche et le pauvre, c'est commettre le péché de προσωποληψία, c'est aller à l'encontre du commandement scripturaire : tu aimeras ton prochain comme toi-même; et Jacques peut conclure très justement : si vous accomplissez la loi royale selon ce passage de l'Écriture, vous faites bien, mais si vous faites acception des personnes, vous commettez un péché. Il y a incompatibilité entre ces deux façons d'agir, pratiquer la charité et faire acception des personnes, aussi bien dans le texte de Jacques que dans celui du Lévitique (XIX, 15, 18) auquel, d'après Kühl, notre épître ferait allusion. Les considérations de Jacques sur la charité fraternelle ne restent aucunement en dessous de celles du Christ ou de S. Paul, comme le prétend Kühl (p. 25). Pour lui comme pour eux, la pratique de la charité constitue la perfection de la loi.

ne parle que de la loi morale, qu'elle ne s'occupe pas des œuvres cérémonielles. Faut-il en conclure que cette partie de la loi est considérée comme périmée, qu'elle n'entre plus, au jugement de Jacques, dans la loi nouvelle imposée aux chrétiens? Nullement. L'auteur s'adresse à des chrétiens d'origine juive, et il les suppose manifestement observateurs des cérémonies de la loi : les lecteurs pratiquent en effet une θρησκεία (I, 26-27) et ce culte est, à n'en pas douter, en grande partie conforme à la loi juive. Jacques n'a pas à l'imposer, ni même à le recommander, mais il sent le besoin de mettre les fidèles en garde contre une illusion : cette θρησκεία est vaine, dit-il, si elle ne comprend pas en même temps le souci de la pureté morale et l'exercice de la miséricorde. La question de l'obligation de la loi juive pour les ethnico-chrétiens ne paraît pas encore posée, et son maintien pour les judéo-chrétiens ne semble pas encore en discussion. Ceux-ci l'observent tout naturallement et le danger pour eux consistait plutôt à s'en contenter.

* * *

Les chrétiens qui auront pratiqué la parole de vérité, la loi parfaite de liberté, la loi royale, seront sauvés (I, 22; II, 14); ceux en qui la foi aura produit des œuvres seront justifiés (II, 21-26).

Que faut-il entendre par ces termes de *salut* et de *justification?*

Le salut n'est pas difficile à définir. « Il n'y a qu'un seul législateur et qu'un seul juge, celui qui a la puissance de sauver et de perdre, ὁ δυνάμενος σῶσαι καὶ ἀπολέσαι » (IV, 22). Le salut est donc l'opposé de la perdition, et il est mis en rapport avec le jugement. Ce jugement, celui des derniers jours (V, 3), du jour du carnage pour les méchants (ἐν ἡμέρᾳ σφαγῆς, V, 5), arrivera bientôt car l'avènement du Seigneur est proche, et le juge se tient à la porte (V, 8, 9). Le salut, c'est la délivrance de la mort en ce grand jour du jugement (σώσει ψυχὴν αὐτοῦ ἐκ θανάτου, V, 20), c'est la béatitude (I, 25; V, 11), c'est la jouissance de l'héritage du royaume que Dieu a promis à ceux qui l'aiment (II, 5).

La justification est en relation intime avec le salut. A proprement parler, c'est du salut final que traite notre épître, c'est de la façon de parler et d'agir pour obtenir miséricorde au jugement qui va se faire selon la loi de liberté (II, 12), c'est de l'insuffisance de la foi, à cet effet, et de la nécessité des œuvres. Et pour prouver cette insuffisance de la foi en vue du salut, l'auteur établit la nécessité des œuvres et l'inefficacité de la foi seule pour la justification. La thèse à démontrer est formulée ainsi : « Que sert-il, mes frères, à

un homme de dire qu'il a la foi, s'il n'a pas les œuvres? Est-ce que cette foi pourra le sauver? » (II, 14) et la conclusion de la démonstration est formulée de la façon suivante : « Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres et non par la foi seulement » (II, 24). Ce simple rapprochement suffit à montrer le rapport étroit qui relie les deux termes : être justifié, être sauvé. Etre sauvé, c'est être épargné au jugement de Dieu, c'est échapper à la perdition et à la mort, c'est avoir accès au royaume. Mais ceux-là seuls obtiendront miséricorde, qui auront observé la loi, qui seront trouvés justes au jugement de Dieu. Etre juste, en effet, c'est être conforme à la règle, à la norme du jugement, représentée ici par la loi de liberté. Par conséquent, la justification ne peut comporter, dans S. Jacques, que la reconnaissance de la justice de l'homme au jugement de Dieu (1), reconnaissance libératrice, gage de salut et de félicité, sauvegarde contre la ruine et la mort.

L'acte divin de la justification ne produit la justice, ni ne l'augmente; il la constatera au dernier jour. La justification, dans S. Jacques, est déclarative et eschatologique (2).

Nous aboutissons aux mêmes conclusions en étudiant les exemples de l'Ancien Testament apportés par S. Jacques à l'appui de sa thèse. Et cette enquête est légitime, car c'est uniquement en développant l'économie de la justification d'Abraham et de Rahab, que Jacques est amené à employer les termes de ἐδικαιώθη, δικαιοῦται, δικαιοσύνη, qui ne se rencontrent pas ailleurs dans son épître.

« Abraham, notre père, ne fut-il pas justifié par les œuvres,

(1) On a pu très exactement appeler cette justification, une « *justificatio justi* ». Cfr Beyschlag, *Der Brief des Jakobus*, p. 36 : « sein δικαιοῦσθαι hat noch den einfachen, alttestamentlichen und synoptischen Sinn der justificatio justi ».

(2) Cfr Kühl, *o. c.*, p. 49 : « Mit seiner These hat Jakobus also überall im letzten Grunde das göttliche Urteil im Endgericht im Auge, welches für den Christen ein σώζεσθαι zur Folge hat ; und das δικαιοῦσθαι als Voraussetzung dafür gründet sich deshalb selbstverständlich ebenfalls auf ein göttliches Urteil ». Non seulement la justification repose sur un jugement divin, mais elle se confond avec la sentence divine du dernier jugement, qui donne droit au salut. D'après Prat (*La théologie de S. Paul*, I, p. 245. Paris, 1908), la justice de S. Jacques est la justice *seconde*, autrement dit, l'accroissement de la justice, le développement de la vie chrétienne. Mais il est certain, selon nous, que l'épître de Jacques n'indique pas plus la route à suivre pour arriver à une augmentation de la justice, que pour atteindre à la justice première ; elle trace simplement la voie du salut. Il n'y a aucun vestige, dans S. Jacques, d'un raisonnement a pari, tel que celui-ci : les œuvres sont nécessaires pour obtenir une augmentation de justice ; elles le sont donc aussi pour obtenir le salut. La justification qui requiert les œuvres est précisément celle qui donne accès au salut.

lorsqu'il offrit son fils Isaac sur l'autel? Tu vois que la foi coopérait à ses œuvres, et que par les œuvres, la foi fut rendue parfaite. Et la parole de l'Écriture s'accomplit : Abraham crut à Dieu et cela lui fut imputé à justice et il fut appelé ami de Dieu » (II, 21-23).

Abraham fut justifié par les œuvres auxquelles coopérait la foi; il fut justifié par une foi parfaite: sa foi fut parfaite lorsqu'il offrit son fils Isaac sur l'autel. Pour savoir ce que S. Jacques entend par la justification d'Abraham, voyons ce que la Genèse en dit, après le récit du sacrifice d'Isaac (XXII, 15-18) : « Je l'ai juré par moi-même, dit Jéhovah, parce que tu as fait cela, et que tu ne m'as pas refusé ton fils, ton unique, je te bénirai : je te donnerai une postérité nombreuse comme les étoiles du ciel et comme le sable qui est au bord de la mer, et ta postérité possèdera la porte de ses ennemis. En ta postérité seront bénies toutes les nations de la terre, parce que tu as obéi à ma voix. » Ces paroles contiennent l'éloge de l'obéissance d'Abraham et la promesse d'une bénédiction. L'éloge de l'obéissance d'Abraham n'est autre chose que la reconnaissance de sa justice : je sais maintenant, dit Jéhovah, que tn crains Dieu et que tu ne m'a pas refusé ton fils, ton unique (XXII, 13); et la bénédiction promise n'est autre, dans l'esprit de Jacques, que l'héritage messianique figuré par la terre de Chanaan. Nous assistons donc ici à une sorte de jugement de Dieu où Abraham est loué et où les biens messianiques lui sont promis : c'est bien en cela que consiste la justification d'Abraham, type et modèle de la nôtre.

Mais, si Abraham n'a été proclamé juste qu'après s'être montré prêt à immoler son fils unique, que signifie le fameux texte de Genèse XV, 6, où la justice lui est attribuée à raison de sa foi? Ne pourrait-on pas l'objecter contre la thèse de la nécessité des œuvres? S. Jacques le rend inoffensif pour sa démonstration, en en faisant une prophétie qui ne reçoit son plein accomplissement qu'après le sacrifice d'Isaac. C'est alors seulement que la foi d'Abraham atteignit sa perfection et qu'il crut à Dieu, dans toute la force du terme; c'est alors que sa justice fut reconnue, parce que c'est alors que Dieu le loua pour ses œuvres et joignit à la louange la promesse de bénédictions. Il fallait à S. Jacques un texte où l'on fit l'éloge des œuvres d'Abraham, il ne le trouve qu'au chapitre XXII de la Genèse; quant à l'éloge de la foi que renferme le chapitre XV, c'est un éloge prophétique : la foi que l'Écriture y loue et qui est comptée à justice, c'est celle qui produira les œuvres décrites au chapitre XXII. S. Jacques ne se préoccupe pas du sens que la parole scripturaire « Abraham crut à Dieu,

et cela lui fut imputé à justice » pourrait avoir dans son contexte réel, il ne l'envisage que dans ses relations avec la justice proclamée à la suite des œuvres, au chapitre XXII. Peut-être aussi, a-t-il été amené à attribuer à ce texte un sens prophétique, par les mots ἐλογίσθη αὐτῷ εἰς δικαιοσύνην : la foi dont Abraham donna dès lors le témoignage, fut mise au compte de la justice, mais cette justice ne lui fut solennement reconnue, que lorsque sa foi en Dieu se traduisit en œuvres et se montra ainsi parfaite et consommée (1).

(1) Windisch (*Die katholischen Briefe*, p. 17 ss. Tubingue, 1911) explique à peu près de la même façon que nous, l'usage que fait S. Jacques des exemples d'Abraham et de Rahab.

Il est probable que Jacques n'aura pas été le premier à rapprocher les deux textes de Genèse XV, 6 et XXII, 15-18, et à mettre en relation la foi d'Abraham et ses œuvres. Il est probable que dans l'usage qu'il fait du cas d'Abraham, il ne se sera pas laissé guider uniquement par le récit de la Genèse (nous ne parlons pas de l'usage qu'en fait S. Paul, pour ne pas préjuger la question de dépendance littéraire et de priorité). Jacques appelle Abraham, notre père ὁ πατὴρ ἡμῶν, comme dans Mt. III, 9; Joh. VIII, 39, 53; IV Macc. XVI, 20; Pirqe Aboth V, § 2 s. 19. Il dit qu'Abraham a été nommé ami de Dieu, φίλος θεοῦ, titre qui ne se rencontre pas dans la Genèse, mais qu'on lit dans Is. XLI, 8; II Chron. XX, 7; Jubil. XIX, 9; XXX, 20; Phil. de sobr. 56. Il fait l'éloge des œuvres d'Abraham, spécialement du sacrifice d'Isaac auquel il rattache les promesses messianiques, comme Eccli. XLIV, 19-21 : « Il a gardé la loi du Très-Haut, et il est entré en alliance avec lui. Il a institué cette alliance dans sa chair et dans l'épreuve il s'est montré fidèle. Aussi Dieu lui assura par serment que les nations seraient bénies dans sa race ». Il rapproche Gen. XV, 6 de Gen. XXII, et attribue la justification d'Abraham à sa foi manifestée par le sacrifice de son fils unique, comme I Macc. II, 52 : « Abraham n'a-t-il pas été trouvé fidèle dans l'épreuve, et sa foi ne lui a-t-elle pas été imputée à justice ? » (Cfr aussi IV Macc. XVI, 20, 22 : « Um seinetwillen geschah es dass auch unser Vater Abraham eilte, seinen Sohn, den Völkervater zu schlachten, und dass Isaak, als er die schwertbewaffnete Hand auf sich niederzucken sah, nich erschrak... Darum auch ihr, die ihr denselben Glauben an Gott habt, seid nicht betrübt. » Traduction de Deissmann dans Kautzsch, *Pseudepigraphen*, p. 172. Tubingue, 1900). — Le IVe livre d'Esdras défend la même thèse que Jacques sur la nécessité des œuvres et de la foi pour le salut, en mettant l'accent sur les œuvres, VII, 24; IX, 7 s.; XIII, 23 s. L'apocalypse de Baruch, LIV, 21, connaît le salaire de la foi, à la fin des temps; mais en opposant le croyant au pécheur et la foi au péché, elle montre bien qu'il s'agit d'une foi active dans les bonnes œuvres.

Il est probable aussi que Jacques, en utilisant l'exemple de Rahab, ne s'est pas laissé guider uniquement par le récit du livre de Josué, mais qu'il aura eu des prédécesseurs. Jacques et Paul n'auront pas été les premiers à soulever les controverses sur l'économie de la justification et sur le rôle de la foi et des œuvres dans l'obtention du salut; ils n'auront pas été les premiers à discuter les exemples d'Abraham et de Rahab. « Cet exemple (d'Abraham) et ce texte (de la Genèse) venaient presque infailliblement sous la plume d'un écrivain juif dès qu'il s'agissait de foi et de justice. Philon consacre au père des croyants un long

L'exemple de Rahab nous montrera tout aussi clairement ce que S. Jacques entend par justification. « De même Rahab, la courtisane, ne fut-elle pas justifiée par les œuvres quand elle reçut les envoyés de Josué et les fit partir par un autre chemin ? » (II, 25).

Le livre de Josué raconte (II) comment Rahab reçut les envoyés de Josué, les cacha dans sa maison, les renvoya par un autre chemin que celui qu'ils avaient pris pour venir, et les sauva ainsi d'une mort certaine. Il rapporte plus loin (VI) comment en récompense des services rendus, Rahab, avec toute sa famille, fut épargnée lors de la prise de Jéricho et incorporée au peuple d'Israël. Tels sont les faits bibliques. Quelles conclusions S. Jacques en tire-t-il pour sa thèse ?

Rahab avait foi en Jéhovah et en la mission extraordinaire du peuple d'Israël. Cette foi est clairement exprimée (*Jos.* II, 9-11) : « Jéhovah, je le sais, vous a donné ce pays ; la terreur de votre nom nous a saisis et tous les habitants du pays défaillent devant vous. Car nous avons appris comment Jéhovah, lorsque vous sortiez d'Egypte, a mis à sec devant vous les eaux de la mer Rouge, et comment vous avez traité les deux rois des Amorrhéens, au-delà du Jourdain, Séhon et Og, que vous avez dévoués par anathème. Et en l'apprenant, notre cœur s'est fondu, chacun a perdu courage à votre approche ; car, c'est Jéhovah, votre Dieu, qui est Dieu en haut dans le ciel, et en bas sur la terre ». Mais Rahab ne se contente pas d'une profession de foi stérile, elle a la foi active qui engendre les œuvres. C'est cette foi, jointe à l'assurance qu'elle se fait donner par serment (*Jos.* II, 12-14 ; 17-21) d'être épargnée avec sa famille lors de la prise de Jéricho, qui lui dicte ses courageuses résolutions.

Les Israélites firent subir un jugement terrible à Jéricho. La ville fut brûlée et tout ce qui s'y trouvait, mais « Josué laissa la vie à Rahab, la courtisane, à la maison de son père et à tous ceux qui lui appartenaient ; et elle a habité au milieu d'Israël jusqu'à ce jour, parce qu'elle avait caché les messagers envoyés par Josué pour explorer Jéricho » (VI, 25). Ce fut là la justification de Rahab : en raison de ses œuvres, auxquelles coopérait sa foi, elle fut épar-

traité intitulé *Vie du juste* où se trouve cité plus de dix fois ce même texte, que le Talmud expose avec sa diffusion accoutumée » (PRAT, *Théologie de S. Paul*, I, p. 245). Le cas de Rahab est cependant moins attesté que celui d'Abraham. L'Évangile de S. Matthieu cite Rahab parmi les ascendants du Christ (I, 5) ; l'épître aux Hébreux fait l'éloge de sa foi (XI, 31) et la I Clem. (XII, 1) attribue son salut à sa foi et à ses œuvres : διά πίστιν καὶ φιλοξενίαν ἐσώθη Ῥαὰβ ἡ πόρνη.

gnée lors du jugement de Jéricho et incorporée au peuple d'Israël. Dans l'esprit de Jacques, le jugement de Jéricho figure le jugement final de Dieu et le peuple d'Israël au milieu duquel Rahab peut habiter est le type du peuple messianique. Et c'est ainsi que la justification de Rahab peut être apportée comme exemple de celle des chrétiens ; eux aussi seront épargnés au jugement de Dieu et auront accès au royaume messianique, en raison de leurs œuvres et non de leur foi seulement. La justification, d'après S. Jacques, consiste dans la reconnaissance de la justice, au jugement de Dieu ; c'est le décret qui délivre de la mort et de la perdition et procure la σωτηρία.

* * *

Après cet exposé des doctrines sotériologiques de l'épître de Jacques, il nous serait facile de montrer que les arguments du frère du Seigneur n'atteignent en rien les thèses de l'apôtre des Gentils. Il n'y a d'opposition véritable ni avec la conception paulinienne prise dans son ensemble, ni, comme on le prétend aujourd'hui, avec certains aspects de cette conception. Nous croyons aussi qu'il serait possible d'établir l'indépendance mutuelle des deux auteurs. Jacques ne veut pas combattre Paul, il ne veut pas même s'élever contre les abus auxquels aurait donné lieu la fausse intelligence des doctrines pauliniennes. Son épître ne suppose, ni la prédication orale de Paul, ni ses enseignements écrits, ni des relations personnelles entre les deux prédicateurs. Et ces conclusions militeraient fortement en faveur de l'authenticité et de l'antiquité de l'épître de Jacques.

É. Tobac,
professeur au Grand Séminaire de Malines.

La valeur du Codex Fuldensis

pour le rétablissement du texte de l'Apologeticum de Tertullien.

Parmi les nombreuses questions qui arrêtent la publication de l'*Apologeticum* de Tertullien dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum* de Vienne, une des plus graves sans doute est celle de la valeur qu'il faut attribuer aux variantes que l'humaniste flamand Modius a relevées dans un codex de Fulda (1). Nous n'avons pas affaire à des variantes ordinaires, elles sont de fait si nombreuses et un grand nombre affectent si profondément la construction et le sens des phrases qu'elles constituent, de l'avis unanime des hommes compétents, une recension spéciale dont le Codex Fuldensis est le seul témoin connu.

Jusque dans ces derniers temps, on était d'accord pour écarter en règle générale les variantes du codex Fuldensis, que nous désignerons, à la suite de Oehler et de Rauschen par la lettre λ (2). La raison invoquée semblait décisive : la recension ordinaire est attestée — dans sa généralité — par de très nombreux manuscrits, tandis que λ reste un témoin absolument isolé.

Mais nous avons eu la bonne fortune de pouvoir prouver que tous les manuscrits actuellement connus de la recension courante proviennent très certainement d'un archétype commun, qui n'est qu'une copie et que nous avons dénommé S (3). Celui-ci a été

(1) Voir à ce sujet notre étude *Le codex Fuldensis le meilleur ms de l'Apologeticum de Tertullien,* dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* 1902, t. VII, pp. 322-353 (Tiré à part, Bruges, 32 pp.). J. P. Waltzing, *Les trois principaux manuscrits de l'Apologétique de Tertullien.* Louvain, 1912, vient de publier avec de beaucoup de soin la liste de ces variantes d'après l'édition, très rare, de Junius et un ms. (incomplet) de la *Stadtsbibliothek* de Brême, C, 48. On trouve dans ce même ouvrage (p. 182, note 2) une abondante bibliographie sur Modius ou François de Maulde.

(2) M. Hoppe, qui prépare l'édition de l'*Apologeticum* pour le *Corpus scriptorum eccl. lat.* de Vienne, indique le *codex Fuldensis* par la lettre φ.

(3) *Le codex Fuldensis,* p. 330 ss.

soumis — très probablement au temps de la renaissance carolingienne — à une revision profonde dont le but principal était manifestement de rendre plus facile la lecture d'un texte bien ardu, comme tout le monde le reconnaît.

Notre thèse a obtenu l'approbation des autorités les plus compétentes et personne, que nous sachions, n'en a contesté le bien fondé [1]. Dans sa récente édition de l'*Apologeticum* [2], M. Rauschen a fait une place beaucoup plus considérable que ses devanciers aux variantes du codex Fuldensis ; il a notamment admis toutes celles dont nous avions essayé d'établir la valeur.

Mais après avoir prouvé notre thèse principale, nous ajoutions au sujet du codex Fuldensis : « Il n'est pas sans défauts, bien loin de là : il contient des lacunes, de nombreuses fautes de transcription, des erreurs dans la ponctuation et dans la réunion ou la séparation des mots. Mais on ne pourrait affirmer qu'*il a subi un véritable remaniement :* on n'y trouve pas — ou peu — de variantes intentionnelles de quelque importance. » M. Rauschen qui n'a pas cru devoir signaler que les autres manuscrits proviennent *certainement* tous d'un *même* manuscrit fortement *remanié,* a cru de son devoir de lancer le « Caveant consules » contre notre appréciation au sujet de la valeur positive du Fuldensis. « Cave dicas cum Callewaert, dit-il, textum huius codicis non esse vere retractatum, neque in eo inveniri de variantes intentionnelles de quelque importance ; nam revera, ut in ceteris codicibus Apologetici, ita in codice Fuldensi textus suo modo immutatus et correctus est : saepe facilioris intelligentiae causa quaedam voces aut locutiones aut sententiae additae vel loco rariorum vocabulorum crebriora posita sunt. »

Nous voudrions examiner brièvement la valeur de cette thèse de M. Rauschen, au sujet de laquelle nous avons déjà plus d'une fois fait des réserves [3].

A défaut de « preuves », le savant éditeur du *Florilegium patris-*

(1) Voir, par exemple, AD. HARNACK, *Die Chronologie der altchristlichen Litteratur bis Eusebius,* t. II, p. 226, note 2 ; ADH. D'ALÈS, *La théologie de Tertullien,* p. 6. Paris, 1905.

(2) *Tertulliani Apologetici recensio nova (Florilegium patristicum,* Fasc. 6). Bonn, 1906. L'édition de M. Rauschen est précisément une « recensio nova » dans la mesure où elle a admis les variantes négligées du Fuldensis.

(3) Voir notre compte rendu de l'ouvrage de M. Rauschen dans la *Revue d'histoire ecclésiastique,* 1907, t. VIII, p. 402-403, et notre étude sur *La méthode dans la recherche de la base juridique des premières persécutions,* dans la même *Revue,* 1911, t. XII, p. 640, note 3.

ticum cite, sans discussion, des « exemples ». Ce sont d'abord une dizaine de passages où λ contient un *est*, un *aut* ou un synonyme de plus que les autres mss. D'abord sont-ce des corrections intentionnelles de sérieuse importance? Ensuite peut-on prouver avec certitude que c'est le Fuldensis qui a ajouté et non pas l'archétype des autres mss qui a retranché. Dans plus d'un cas cette seconde supposition nous paraît plus plausible.

Voici, par exemple, la plus importante des variantes citées. Au chap. 50, l'auteur de l'*Apologeticum* cite brièvement une série d'exploits héroïques qu'on admire chez des païens. Entre autres faits « Empedocles totum sese *Catanensium* Aetneis incendiis donavit ». Au lieu de *Catanensium* on lit dans la plupart des meilleurs mss : *Atheniensium* ou *Attiniensium;* dans le seul codex Fuldensis on ne trouve ni l'une ni l'autre appellation. M. Rauschen est d'avis que c'est le scribe de λ qui a supprimé le mot *Catanensium*.

Nous croyons plutôt que Tertullien n'a jamais écrit ce mot inutile, parce que les lecteurs de l'*Apologeticum* savaient parfaitement que l'Etna est situé près de *Catane*. Mais plusieurs mss portent fautivement *Atheneis* au lieu de *Aetneis :* ne serait-ce pas cette première faute de copiste qui aurait fait ajouter la glose *Atheniensium,* qu'un scribe suivant, mieux au courant de l'histoire et de la géographie, aurait corrigé en *Catanensium?* En tout cas, nous préférons nous en tenir au texte de λ : « Emp. totum sese Aetneis incendiis donavit ».

Nous pourrions continuer la critique des « exemples » cités par M. Rauschen. Mais il vaudra mieux sans doute suivre le conseil final du savant critique : « Si adhuc de retractato textu Fuldensi dubitaveris, legas quaeso variantes lectiones capitis 48 ». Nous avouons avoir lu et relu maintes fois ce chapitre — et beaucoup d'autres — et plus que jamais nous sommes convaincu que le codex Fuldensis n'a pas subi un véritable remaniement et qu'il devra être pris pour base dans la constitution du texte de l'*Apologeticus*.

* * *

Nous donnerons donc le texte du chap. 48, tel que nous le proposerions, et nous ajouterons les motifs qui nous portent à admettre ou à rejeter les variantes du Fuldensis.

Nous prenons comme base le texte de l'édition de M. Rauschen. Mais nous imprimons en romain les variantes où le Fuldensis se trouve d'accord avec certains mss de la famille S; en **caractères gras** les leçons données par λ seul mais admises dans l'édition de M. Rauschen, et en CAPITALES les variantes propres à λ et rejetées par M. Rauschen.

§ *1. Age iam, si qui philosophus adfirmet, ut ait Laberius de sententia Pythagorae, hominem fieri ex mulo,* colubram *ex muliere, et in eam opinionem omnia argumenta eloquii* SUI *virtute* distorserit, *nonne consensum movebit et fidem infiget?* UT *etiam ab animalibus* SIT ABSTINENDUM *propterea persuasum quis habeat ne forte bubulam de aliquo proavo suo obsonet. At enim christianus si de homine hominem ipsumque de Gaio Gaium reducem repromittat,* **statim illic vesica quaeritur et** *lapidibus magis, nec saltim* COPIIS *a populo exigetur.*

§ 1. Le pronom *sui*, qui manque dans les mss de la famille S, n'est pas indispensable, et on ne voit pas pour quel motif un copiste l'aurait ajouté de son propre chef. Mais il semble — tout comme le verbe *distorserit* — corser le sens d'une fine pointe d'ironie, en insinuant qu'il s'agit de ce genre tout particulier d'éloquence qui est propre à certains philosophes ergoteurs. Cette nuance et le mot qui l'exprime sont bien dans le goût de Tertullien.

Ut etiam... *sit abstinendum*. Les mss S portent : Etiam ab animalibus *abstinendi*. Notons d'abord que nous adoptons la séparation des phrases telle qu'elle est donnée par M. Rauschen, d'après Kellner ; c'est sans contredit la bonne. La première phrase *(Age iam...fidem infiget)* exprime sous forme d'interrogation, mais comme un fait certain, l'adhésion pleine et entière donnée à la thèse en question, grâce à la force de l'eloquium du philosophe. La seconde phrase au contraire met en avant, comme hypothèse, la conclusion ridicule que l'un ou l'autre des auditeurs pourrait être tenté de tirer des arguments du discoureur. Mais tous les manuscrits — λ aussi bien que S — comme la plupart des éditions, ont prolongé la première phrase pour reporter le point d'interrogation après *abstinendi (abstinendum)* ou après *propterea*. Cette première erreur de pontuation fait dépendre «ab animalibus abstinere» de *fidem infiget*. Dans cette hypothèse, le génitif *abstinendi* va beaucoup mieux que la construction avec *ut*, tandis qu'il nous paraît moins bien s'accommoder d'une dépendance de « persuasum habere ». Il semble donc être une correction introduite dans S, à la suite d'une erreur involontaire de ponctuation.

L'incidente *statim illic vesica quaeritur*, conservée dans le seul codex Fuldensis est, d'après Havercamp, une preuve, entre beaucoup d'autres, de la valeur de ce manuscrit. Son copiste « ne per somnium quidem, dit-il, excogitari hoc potuisset » (in hunc loc.). Il n'est pas facile d'en saisir le sens précis : à preuve, les explica-

λ	*Rauschen — mss S*
§ *2*. QUASI NON *quaecumque ratio praeest animarum humanarum in corpora reciprocandarum,* IPSA EXIGAT ILLAS IN EADEM CORPORA REVOCARI, QUIA HOC SIT REVOCARI, ID EST, ESSE QUOD FUERANT. NAM SI NON ID SUNT	*Si quaecumque ratio praeest animarum humanarum reciprocandarum in corpora, cur non in eandem substantiam redeant, cum hoc sit restitui, id esse, quod fuerat? Iam non ipsae sunt, quae fuerant, quia non*

tions diverses des éditeurs [1], qui estiment cependant qu'il faut maintenir le texte. Le copiste de l'archétype S, qui tenait à fournir un texte compréhensible et soigné, se sera trouvé devant la même difficulté ; et ne parvenant pas à résoudre le nœud, il l'aura tranché en supprimant la phrase énigmatique. Le copiste du Fuldensis n'y a probablement pas vu plus clair, mais il a servilement transcrit le texte qu'on lui avait fourni. Une fois de plus nous pouvons saisir sur le vif les deux procédés.

Au lieu de *copiis,* les mss S et les éditeurs nous donnent : *coetibus, cetibus, caedibus, cestibus* ou *calcibus*. La phrase est obscure et ne semble pas avoir été comprise par beaucoup de copistes et d'éditeurs. *Nec saltem,* chez Tertullien signifie *ne quidem* [2]. Oehler nous paraît le mieux rendre la pensée de Tertullien lorsqu'il dit : « lapidationi potius eum populus postulabit quam auditioni, *eum ne coetibus quidem honorabit,* nedum statuis atque salariis, id quod tamen philosophis contingere solet ». Le mot *copiis* dans le sens d'escorte, usité par Cicéron [3], serait donc tout à fait de mise : non seulement on ne le fera pas sortir avec une escorte honorable ; ce sera plutôt à coups de pierres que le peuple le chassera.

§ 2. Voici bien la plus importante des variantes du chap. 48. Déjà avant que nous eussions pu établir avec certitude la revision profonde de l'archétype S de tous nos manuscrits conservés, Havercamp avait donné la préférence à la recension du Fuldensis sur le le texte de tous les autres mss. A notre avis, il n'avait pas tort. Dans la recension λ, il faut, sans doute, une attention plus soutenue pour saisir les nuances du raisonnement de Tertullien, mais la suite des idées nous paraît bien plus logique et plus serrée.

Le *quasi non* relie le raisonnement qui suit à la phrase précé-

(1) Voir, par exemple, Rauschen, Havercamp et Modius dans ses variantes.
(2) Voir HOPPE, *Syntax und Stil des Tertullian,* p. 107. Leipzig, 1903.
(3) *Thesaurus linguae latinae,* t. IV, col. 905. Leipzig, 1906-1909.

QUOD FUERANT, ID EST, HUMANUM ET IDIPSUM CORPUS INDUTAE, JAM NON IPSAE ERUNT QUAE FUERANT. PORRO QUAE IAM NON ERUNT IPSAE, QUOMODO REDISSE DICENTUR ? AUT ALIUD FACTAE NON ERUNT IPSAE, AUT MANENTES IPSAE, NON ERUNT ALIUNDE.

potuerunt esse, quod non erant, nisi desinant esse quod fuerant.

dente avec cet air d'assurance dont Tertullien se départit rarement. Ces mêmes païens qui prétendent que les hommes, après leur mort, revivront dans des animaux, poursuivent un chrétien parce qu'il assure « qu'un homme redeviendra homme et que Gaius redeviendra Gaius », « *comme si* tout argument qui vaut pour le retour des âmes humaines dans des corps (quelconques), n'exigeait pas le rappel dans les mêmes corps ! Car être rappelé ou avoir repris son nom, c'est bien être (à nouveau) ce qu'on a été. En effet, si les âmes (après la résurrection) ne sont pas cela même qu'elles avaient été, c'est-à-dire revêtues d'un corps humain et du même corps, elles ne seront plus les mêmes âmes qu'elles furent. Mais si elles ne sont plus elles-mêmes, comment pourra-t-on dire qu'elles sont retournées ? Ou bien, devenues autre chose, elles ne seront plus elles-mêmes, ou bien, restant les mêmes, elles ne proviendront pas d'autre chose. » N'avons-nous pas ici un remarquable spécimen de cette dialectique si serrée de Tertullien ? Mais comme elle sort boîteuse et affaiblie du texte préféré par M. Rauschen ! La substitution du *si* à *quasi non* facilite le sens de la phrase en elle-même, mais fait disparaître la liaison avec la phrase précédente : et cependant on sait que Tertullien ne négligeait par l'art des transitions. Le raisonnement à son tour devient plus simple, mais comme il perd de sa force !

Celle-ci — quelque factice que vous la supposiez — consiste précisément à montrer que l'idée d'un « retour », admise par les païens, emporte la nécessité d'un « redevenir ce qu'on était ». Or le texte S communément reçu se contente d'affirmer cette idée, et de constater que dans la théorie païenne les âmes ont dû cesser d'être ce qu'elles étaient ; le texte λ au contraire développe admirablement la valeur de l'argumentation, en montrant que les âmes et le composé humain *doivent* rester les mêmes ; il se termine par ce remarquable dilemme final, tout à fait digne de Tertullien : *aut aliud factae... aut manentes ipsae.* Aussi n'hésitons-nous pas un instant à donner la préférence au texte du Fuldensis.

§ *3. Multis etiam* locis *ex otio opus erit, si velimus ad hanc partem lascivire, quis in quam bestiam reformari* videretur. *Sed de nostra magis defensione qui proponimus, multo utique dignius credi hominem ex homine rediturum,* QUI ET PRO QUOLIBET *(*OU *quemlibet pro quolibet S) dum hominem ; ut eadem qualitas animae in eandem (eadem λ)* restauretur ETSI NON EFFIGIEM, CERTE CONDITIONEM.

§ *4.* SED *quia ratio restitutionis destinatio iudicii est, necessario idem ipse, qui fuerat, exhibebitur ut boni vel contrarii meriti iudicium a deo referat. Ideoque repraesentabuntur et corpora, quia neque pati quicquam potest anima sola sine materia stabili, id est carne, et quod* (> λ) *omnino de judicio dei pati debent animae, non sine carne meruerunt, intra quam omnia egerunt.*

§ 3-4. Dans le paragraphe précédent, l'apologiste s'est contenté d'analyser l'idée de retour pour en déduire, par un argument ad hominem, la nécessité d'une restitution du *composé humain* dans ses éléments primitifs. Dans les deux paragraphes suivants, il traitera successivement et séparément de chacun de ces éléments. § 3. Plutôt que de rechercher, dit-il, en quel animal chacun sera transformé, combien est-il plus raisonnable d'admettre le retour de l'*âme* dans un corps humain quelconque *(qui et pro quolibet)*, de façon qu'elle garde sa nature *(qualitas)* et reprenne sa condition d'âme unie à un corps humain *(certe conditionem)*, même si celui-ci n'était pas le corps qu'elle a quitté et n'avait pas la même figure *(etsi non effigiem)*. § 4. Mais *(sed)* cette dernière hypothèse ne se réalise pas. Puisque le motif de la résurrection est le prononcé du jugement, il faut que celui-là même soit jugé qui a mérité ou démérité : donc le même *corps* devra être reconstitué, puisque l'âme ne peut souffrir sans être unie à un corps, et que le corps doit participer au châtiment qu'il a mérité aussi bien que l'âme.

Ce raisonnement rend parfaitement compte de la variante *etsi non effigiem, certe conditionem,* que l'archétype a remplacée par une formule plus facile mais moins énergique et de cadence moins harmonieuse : *conditionem etsi non effigiem.* Au reste, l'enchaînement des idées exige sans aucun doute le maintien de l'adverbe *sed* quia..., comme le donne le seul codex Fuldensis. La particule *certe,* que le scribe S lui a substituée et que M. Rauschen préfère, fait double emploi avec l'adverbe *necessario* qui suit ; elle provient de la finale précédente, où elle était devenue superflue par suite de la regrettable correction que nous venons de signaler.

La forme *restauretur,* au lieu de *restauraretur,* a pour elle l'autorité de λ et de plusieurs des meilleurs mss.

§ 5. *Sed quomodo, inquis, dissoluta materia exhiberi potest? Considera temetipsum,* HOMO ES, *et fidem invenies. Recogita quid fueris antequam esses. Utique nihil; meminisses enim, si quid fuisses. Qui ergo nihil fueras priusquam esses, idem nihil factus cum esse desieris, cur non possis* ESSE RURSUS (rursus esse R) *de nihilo eiusdem ipsius auctoris voluntate qui te voluit esse de nihilo?*

§ 6. NIHIL ERGO *novi tibi eveniet : qui non eras factus es,* ET ITERUM CUM *non eris fies. Redde, si potes, rationem, qua factus es, et tunc* require *qua fies. Et tamen facilius utique fies quod fuisti aliquando. Quia aeque non difficile factus es, quod nunquam fuisti aliquando.*

§ 7. *Dubitabitur, credo, de Dei viribus, qui tantum corpus hoc mundi de eo quod non fuerat, non minus quam de morte vacationis et inanitatis inposuit spiritu omnium* [*animarum* add. mss] *animatore, signatum et* PER *ipsum humanae resurrectionis exemplum, in testimonium vobis.*

§ 8. *Lux cottidie interfecta resplendet et tenebrae pari vice*

Bien que le sens de l'incidente *qui et pro quolibet* se comprenne, la construction en est assez extraordinaire : c'est probablement pour ce motif que le scribe puriste du ms S l'aura remplacée par par cette autre plus régulière *quemlibet pro quolibet.*

§ 5. Au lieu de *homo es*, les autres mss portent *o homo*. Cela donne à la phrase une allure si naturelle, que personne n'aurait songé à la remanier si elle avait été originale. « Utraque lectio ferri potest » dit Havercamp.

§ 6 Au sujet de *Nihil ergo novi,* que le texte reçu a remplacé par *Quid novi,* Modius ajoute la note « quod germanum puto ».

§ 7. Dans les paragraphes 7-9, l'apologiste établit qu'il y a une preuve de la puissance divine et un symbole de la résurrection de l'*homme (humanae resurrectionis exemplum)* dans la création et le renouveau du monde animé et inanimé en dehors de l'homme *(tantum corpus hoc mundi).* Dieu n'a pas seulement tiré du néant le corps matériel de ce monde, il l'a animé de cet esprit qui vivifie tout, et par cet esprit *(et per ipsum)* il a manifestement marqué le monde d'un caractère qui doit être pour les païens un symbole et un témoignage de la résurrection de l'homme. Ne semble-t-il donc pas que le mot *animarum,* omis par λ, est une superfétation à mettre sur le compte de S et que la préposition *per* de λ ne peut être omise?

§ 8-9. L'argument est développé dans les phrases suivantes. § 8

decedendo succedunt, sidera defuncta vivescunt, *tempora ubi finiuntur incipiunt, fructus* consummantur *et redeunt, certe semina non nisi corrupta et dissoluta fecundius surgunt; omnia pereundo servantur, omnia de interitu reformantur.*

§ *9. Tu homo, tantum nomen si intelligas, te vel de titulo Pythiae* DISCES DEUM : *dominus omnium morientium et resurgentium, ad hoc morieris ut pereas?* RESURGES *ubicumque resolutus fueris; quaecumque te materia destruxerit, hauserit,* ABSORPSERIT, *in nihilum* REDEGERIT, *reddet* [*te* add. mss]. *Eius est nihilum ipsum, cuius est totum.*

§ *10. Ergo, inquitis, semper moriendum erit et semper resurgendum? Si ita rerum dominus destinasset, ingratis experireris condicionis tuae legem. At nunc non aliter destinavit quam praedicavit.*

Dans le monde tant matériel qu'animé tout disparaît pour reparaître, tout meurt pour revivre. § 9. Et l'homme seul, le roi de cette création, mourrait pour périr à jamais!

Afin d'accentuer cet argument a fortiori, Tertullien cherche à montrer dans un relief frappant la dignité suréminente de l'homme. On ne sera donc pas étonné d'entendre le hardi apologiste appeler l'homme un dieu. La variante *disces deum* paraît d'autant mieux en situation que Tertullien fait allusion à l'inscription « Nosce teipsum », gravée sur le temple d'Apollon Pythien à Delphes, inscription qui semble inviter à faire le rapprochement entre l'homme et le dieu vénéré dans le temple. Mais cette expression hardie, qui n'étonne personne de ceux qui connaissent l'esprit et le style de l'audacieux Africain, a semblé une exagération intolérable au copiste S : il s'est empressé de biffer le mot *deum* et s'est vu forcé par là de changer *disces* en *discens*. En outre, nous préférons reporter après *si intelligas* la virgule que les éditeurs placent après *tantum nomen;* et après *deum* nous remplaçons la virgule par un double point : c'est une nouvelle phrase qui commence.

Le mot *resurges* — une correction proposée par Modius pour remplacer la variante *resurgas* du codex Fuldensis, variante omise dans tous les autres mss — nous semble cadrer parfaitement avec l'idée et la construction du premier membre de la phrase : « *resurges, ubicumque resolutus fueris* » : il s'agit d'abord du lieu de la résurrection. Le second membre envisage plutôt la matière dans laquelle le corps aura trouvé sa décomposition. Ici les mots *te materia* sont l'attribut et le sujet du verbe *reddet* aussi bien que

§ *11. Quae ratio universitatem ex diversitate composuit, ut omnia* EX *aemulis substantiis sub unitate constarent, ex vacuo et solido, ex animali et inanimali, ex comprehensibili et incomprehensibili, ex luce et tenebris, ex ipsa vita et morte* EADEM. AEVUM *quoque ita* distincta *conditione* CONSERVATUR, *ut prima* AUTEM *pars, ab exordio rerum, quam incolimus, temporali aetate ad finem defluat, sequens vero, quam exspectamus, in infinitam aeternitatem propagetur.*

§ *12. Cum ergo finis et limes, medius qui interhiat, adfuerit, ut etiam ipsius mundi species transferatur aeque temporalis, quae illi dispositioni aeternitatis aulaei vice obpansa est, tunc restituetur* OMNIUM HOMINUM *genus ad expungendum quod in isto aevo boni seu mali meruit, et exinde pendendum* in *immensam aeternitatis perpetuitatem.*

des autres verbes. Il semble donc inutile de répéter, comme le font les mss de la famille S, le pronom *te* à la fin de la phrase, bien que l'on comprenne que le copiste S ait cherché dans cette répétition un moyen de rendre le sens plus clair, surtout après la suppression du mot *resurges*.

Au lieu de *absorpserit,* on lit dans les autres mss *aboleverit* et *prodegerit* au lieu de *redegerit*.

§ 11. Le mot *ex* est-il une ajoute de λ ou a-t-il été supprimé par les autres mss? Il serait difficile de trancher la question.

...*eadem. Aevum*... La plupart des mss de la famille S ont une virgule après *morte* et continuent la phrase en rapportant *eădem* à *quae ratio :* la même sagesse qui a formé l'univers d'éléments divers et contraires a aussi uni dans le temps deux périodes de condition différente. D'accord cette fois avec le *codex Parisinus 1623*, qu'on considère comme le meilleur manuscrit conservé, le codex de Fulda met un point après *eādem :* ce mot se rapporte donc à *morte*, et faisant pendant à *ipsa* qu'il fait comprendre dans le sens — assez fréquent chez Tertullien [1] — de *eādem,* il donne à la finale une excellente tournure. Si la phrase suivante débute par *aevum,* la variante de λ, *conservatur,* s'impose.

Les mss S ont remplacé le mot *autem* par *haec :* la lecture en devient plus facile, mais le parallélisme *autem... vero* disparaît.

§ 12. L'expression *omnium hominum* est certainement à préférer à celle des autres mss : *omne humanum* genus. Celle-ci est si ordinaire qu'il ne serait venu à l'idée d'aucun copiste de la corriger;

(1) Voir H. HOPPE, *Syntax und Stil des Tertullian,* p. 104. Leipzig, 1903.

§ *13. Ideoque nec mors jam* RURSUS, AC RURSUS *resurrectio, sed erimus idem qui nunc, nec alii post, dei quidem cultores apud deum* [*semper* add. mss S], *superinduti substantia propria aeternitatis; profani vero et qui non integre ad deum, in poena* [*in poenam* λ] *aeque iugis ignis, habentes ex ipsa natura eius divinam* [*divina* λ] *scilicet subministrationem* [*subministratione* λ] *incorruptibilitatis.*

§ *14. Noverunt et philosophi diversitatem arcani et publici ignis. Ita longe alius est* IGNIS *qui usui humano, alius qui iudicio dei adparet, sive de coelo fulmina stringens, sive de terra per vertices montes eructans* [*eructuans* λ]*; non enim absumit quod exurit, sed dum erogat, reparat.*

§ *15. Adeo montes semper ardentes, et qui de caelo tangitur, salvus est, ut nulli iam igni decinerescat. (Et* add. mss. S*) Hoc erit testimonium ignis aeterni, hoc exemplum iugis iudicii poenam nutrientis : montes uruntur et durant. Quid nocentes et dei hostes?*

l'autre est moins courante, mais appelle l'attention plutôt sur les individus que sur la collectivité, ce qui est préférable dans un ouvrage sur la résurrection des corps.

§ 13. Au lieu de *nec mors iam rursus ac rursus resurrectio*, on lit dans les autres mss *nec mors iam nec rursus ac rursus resurrectio;* le copiste semble avoir voulu introduire *nec... nec.*

Au sujet de *semper*, Modius dit : « abest τὸ *semper*, et redundat ». Effectivement l'idée se trouve assez clairement énoncée déjà dans le mot *aeternitatis.*

Au lieu de *in poena*, le codex λ porte *in poenam*, une erreur sans doute. Car Tertullien décrit l'état des hommes après leur mort : *erimus idem qui nunc...* les uns *apud Deum*, les autres *in poena... ignis.*

Il faut, semble-t-il, abandonner encore la variante de λ : *divina scilicet subministratione,* à moins de supprimer *in* et de lire : « *poenam aeque iugis ignis habentes ex ipsa natura eius, divina scilicet subministratione incorruptibilitatis* ».

§ 14. Les mss S n'ont pas le mot *ignis*. Qui pourrait dire ce qui est préférable?

§ 15 La particule *Et,* que les mss S mettent en tête de la phrase *Hoc erit,* est sans doute une ajoute. « τὸ *Et* abest, dit Modius, nec vero opus ».

*
* *

Essayons à présent de dégager quelques conclusions ou consi-

dérations générales de cet examen détaillé, dont la longueur et la minutie auront soumis sans doute à une rude épreuve la patience du lecteur, mais que la loyauté de la discussion nous semblait imposer comme un devoir.

Il est désormais admis que le *codex Fuldensis* est l'unique représentant d'une famille absolument diverse de la famille de tous les autres manuscrits. Le chap. 48 nous a fourni un remarquable spécimen du nombre, de l'importance et du caractère des divergences qui existent entre le texte des deux familles.

Ce sont si bien des « recensions » diverses que plus d'un auteur s'est demandé si le codex Fuldensis ne contenait pas une seconde édition de l'*Apologeticum*, revue et corrigée par Tertullien lui-même (1). Nous croyons, pour notre part, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette hypothèse. Des variantes telles que *discens* au lieu de *disces deum* (p. 173) et telles que beaucoup d'autres que nous avons exposées autrefois (2), ou que nous pourrions relever encore, ne sortent pas d'un même et unique cerveau. Dans un très grand nombre de cas, il s'agit manifestement de corrections émanant d'un scribe qui n'a pas saisi la pensée exacte de l'apologiste.

Au reste, il est *prouvé* que *tous* les manuscrits, sauf λ, proviennent d'une même copie S : l'attestation de tous les descendants de S en faveur d'une variante, en opposition avec le *Fuldensis*, ne vaut donc que comme le témoignage d'*un seul copiste* S. Or nous savons positivement que l'archétype S a été fortement remanié et systématiquement « corrigé » — à la renaissance carolingienne — en vue de fournir aux lecteurs un texte plus couramment intelligible. Plus d'une fois, au cours de cette étude, on aura pu saisir sur le vif le procédé du copiste S. Nous avons donc le droit et le devoir de nous montrer *très défiants à l'égard des variantes intentionnelles de la famille S,* quels que soient le nombre et la concordance des manuscrits qui les attestent.

D'autre part, l'examen des variantes du chap. 48 devait, au dire de M. Rauschen, nous fournir une preuve manifeste que le Fuldensis, lui aussi, a subi un véritable remaniement. Cette preuve est-elle faite ? Nous ne le croyons pas. Si dans bien des cas les

(1) Havercamp, *Apologeticus,* 1718, p. 409, p. 13 ; J. P. Waltzing, *Les trois principaux manuscrits de l'Apologétique,* p. 186 ; Fr. di Capua, *Le clausule metriche nell* Apologetico *di Tert. e le varianti dell* Codex Fuldensis, dans *La Scuola Cattolica,* 1912, t. XXII, p. 249 ss., 550 ss., 1912, t. XXIII, p. 126 ss., t. XXIII, p. 130.

(2) *Le codex Fuldensis,* pp. 334, 337, 340, etc.

raisons de notre préférence pour le Fuldensis ne sont que des probabilités, il est d'autre part manifeste qu'un bon nombre de leçons importantes représentent des changements introduits par S, et nous ne voyons aucune variante de réelle importance qui soit *certainement* une correction *intentionnelle* introduite dans λ (1). Nous n'avons donc pas de raison spéciale et décisive de nous défier des variantes de λ.

Est-ce à dire qu'il faille admettre d'emblée toutes les variantes du Fuldensis? Nous n'avons jamais songé à prôner une méthode aussi anti-scientifique. Il n'est pas sans doute un seul manuscrit qui soit exempt de fautes de transcription ou de corrections plus ou moins raisonnées. L'appréciation que nous émettions plus haut (p. 166) sur le Fuldensis montre suffisamment que, selon nous, ce manuscrit n'a pas échappé à la loi commune. Il y a donc lieu, comme le dit M. Waltzing (2), de « juger de la valeur de chaque variante en particulier ». Cette précaution est d'autant plus nécessaire que les variantes notées par Modius, proviennent, au dire de Junius, de la collation de plusieurs manuscrits, comme l'a fait ressortir M. Waltzing (3). Il n'en reste pas moins vrai que, parmi ces manuscrits, il s'en trouvait au moins un qui contenait « un texte qui a échappé aux revisions — désastreuses — de l'époque carolingienne, et dont nous pouvons suivre les traces jusque dans la première moitié du IIIe siècle » (4). Et il ne nous semble guère douteux que le gros des variantes les plus significatives ne provienne de cette source.

Aux arguments que nous avons fait valoir autrefois en faveur de l'importance exceptionnelle du Fuldensis, nous pouvons aujourd'hui en ajouter un nouveau. M.Fr. di Capua a récemment étudié avec soin les clausules métriques finales dans l'*Apologeticum* de Tertullien. Il a notamment comparé les finales qui sont certainement authentiques avec celles qui se rencontrent dans les variantes du Fuldensis, entre autres dans le long fragment du chapitre XIX. Il conclut : « En général donc on peut dire que les variantes du *codex Fuldensis* se présentent comme meilleures au

(1) Au surplus, nous avons des raisons de croire que l'examen détaillé des variantes des 49 autres chapitres de l'*Apologeticum* donnerait à peu près le même résultat. Voir, par exemple, les chap. 38 et 39.

(2) *Les trois principaux manuscrits,* p. 186.

(3) *Ibid.*, p. 185.

(4) C. CALLEWAERT, *Le codex Fuldensis,* p. 352.

point de vue des clausules métriques » [1]. Elles sont basées sur la quantité et non sur l'accent : elles doivent donc remonter à une haute antiquité [2].

Ces constatations fournissent, nous semble-t-il, une raison nouvelle de croire que le Fuldensis n'a pas subi un remaniement sérieux, tandis que l'archétype commun de tous les autres manuscrits a été soumis à une regrettable revision. Ce n'est donc pas à celui-là que nous appliquerions le conseil donné par M. Rauschen au sujet du Fuldensis : « magna cautione eo utendum est » (p. 8). Nous croyons que le texte de l'*Apologeticum* ne pourra être considéré comme définitif que lorsqu'on aura pris pour base de l'édition le codex Fuldensis.

C. Callewaert,
président du Grand Séminaire de Bruges,
maître de conférences à l'Université de Louvain.

(1) Ouvrage cité plus haut, t. XXIII, p. 130. La finale... *et morte eadem* est une clausule métrique qui revient 256 fois dans l'*Apologeticum* tandis que *ex ipsa vita et morte* n'est pas une clausule métrique.

(2) *Ibid.*, p. 128. L'auteur croit que le fameux passage du chap. XIX, qu'on ne trouve que dans le seul codex Fuldensis, doit dater du IIe ou du IIIe siècle. M. Rauschen indique ce long extrait comme un des « exemples » des remaniements du Fuldensis. Pour notre part, nous sommes convaincu que tout le passage est parfaitement authentique.

Note sur le rôle des papes

dans la convocation des huit premiers conciles œcuméniques.

La convocation des anciens conciles œcuméniques a été sérieusement étudiée, surtout en Allemagne, depuis trente ou quarante ans. Elle a même donné lieu à des polémiques assez vives, qui ne sont pas restées vaines : le choc des idées a amené un progrès scientifique très appréciable.

Je ne songe pas à reprendre ici le problème dans toute son étendue, ni à résumer les longs débats dont il a été l'objet. Je voudrais seulement, après avoir rappelé en peu de mots les résultats les plus sûrement acquis, présenter quelques observations sur un point qui ne me paraît pas avoir été suffisamment mis en lumière.

Le Dr Funk est de ceux qui ont le plus attentivement approfondi la question. Il l'a traitée dans plusieurs recueils ou revues (1); et dans ses *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen* il y est revenu jusqu'à quatre fois (2). C'est principalement d'après Funk que je pense pouvoir indiquer sa position actuelle. C'est aussi dans les conclusions du savant historien que j'ai cru relever une lacune, sinon une erreur, sur laquelle j'insisterai un peu. Je serais heureux si je pouvais aider à combler la lacune ou à dissiper le malentendu.

En soi, le droit de convoquer un concile œcuménique appartient au pape, et au pape seul. Les raisons de cette affirmation sautent aux yeux. Il s'agit, en effet, d'une assemblée essentiellement ecclésiastique par ses membres et par son objet, dont les délibérations et les décisions sont d'ordre strictement religieux. De même que la convocation d'un synode diocésain appartient sans conteste à

(1) Notamment dans la *Realencyclopädie der christlichen Alterthümer*, de Kraus, t. I; dans la *Theologische Quartalschrift* de 1883; dans le *Historisches Jahrbuch* de 1892, p. 689-723, et de 1894, p. 505-516.

(2) T. I, p. 39-86, 498-508. Paderborn, 1897; t. III. 141-149, 406-439. Paderborn, 1907.

l'évêque du diocèse, celle d'un concile provincial, au métropolitain, et celle d'un concile plénier, sous réserve des dispositions du droit canonique, au primat ou au patriarche, de même la convocation d'un concile œcuménique ne peut appartenir qu'au chef de l'Église. On ne saurait le nier sans nier aussi la primauté de juridiction du souverain pontife. Quant à revendiquer pour les princes séculiers un droit propre et inné de convocation, ce serait confondre l'ordre religieux et l'ordre civil, refuser à l'Église le caractère de société parfaite et indépendante, faire d'elle la servante et l'esclave de l'État. Aussi bien, il n'est personne, parmi les théologiens, qui n'admette en principe, comme fondé sur la nature des choses, le droit absolu et exclusif du pape. La pensée de l'église elle-même ressort avec évidence de sa pratique constante depuis le XIIIe siècle : tous les conciles œcuméniques d'Occident ont été convoqués par les papes agissant dans la plénitude de leur indépendance spirituelle.

Comment se fait-il donc qu'en réalité les huit premiers conciles, du IVe siècle au IXe, nous apparaissent comme convoqués par les empereurs? Pendant longtemps on s'est borné à répondre que les empereurs, en convoquant ces conciles, n'agissaient pas en leur nom propre, mais au nom des pontifes romains, dont ils avaient reçu mandat, dont ils avaient du moins obtenu ou dont ils présumaient le consentement; la convocation, de la part des princes, n'aurait été ni impérative ni indépendante, mais « ministérielle », c'est-à-dire fondée sur une délégation expresse ou tacite. Cette explication a été adoptée par la plupart des théologiens et des canonistes. Elle sauvegarderait les principes théologiques. Mais se justifie-t-elle historiquement? L'examen des documents nous oblige à répondre catégoriquement : non.

Il semble incontestable que les empereurs, en convoquant de fait, jusqu'au IXe siècle, entendaient user d'un droit propre et inhérent à leur charge. Leur conviction nous est manifestée par leurs lettres de convocation, dont six nous sont parvenues, par leurs déclarations, orales ou écrites, aux conciles assemblés, et en particulier par l'attitude et les dires de Constantin à propos du 1er concile de Nicée. Les princes s'attribuent la convocation purement et simplement; ils y voient sans plus l'exercice de leur puissance impériale, un corollaire naturel de leur droit et de leur devoir de maintenir la paix et la tranquillité sociales. Ils ne se considéraient donc nullement comme les instruments ou les représentants du pape, comme ayant besoin de sa délégation ou de son assentiment. Autrement, on ne comprendrait pas qu'ils ne se soient jamais pré-

valus, ni explicitement ni implicitement, d'une qualité, d'une circonstance qui seule aurait assuré la validité de leur acte. On le comprendrait d'autant moins qu'ils s'expriment souvent avec une grande vigueur et comme réglant une affaire qui ressortit à leur propre et indépendante autorité ; que parfois même ils sentent le besoin de recourir à la menace pour se faire obéir ; qu'ils rapportent leur initiative à une inspiration divine ; qu'enfin ils en appellent fréquemment à la charge qui leur incombe de protéger l'ordre public, solidaire de la paix et de l'unité religieuses.

Non seulement les empereurs se sont attribué absolument, sans restriction aucune, le droit de convoquer les conciles, mais ce droit leur a été reconnu par les contemporains, par les conciles et par les papes eux-mêmes. C'est ce qui résulte de la masse des témoignages que nous possédons relativement à tous les anciens conciles œcuméniques et aussi relativement au concile de 449, devenu le brigandage d'Éphèse, mais primitivement réuni en qualité de concile œcuménique et suivant les règles ordinaires. Les exceptions, les affirmations d'une coopération quelconque des papes sont rares et insuffisantes à infirmer la signification de l'ensemble. Tout le monde s'accordait donc, et les princes, et les assemblées conciliaires, et les souverains pontifes, à rapporter la convocation aux empereurs, et cela comme la chose la plus naturelle, sans un mot de blâme ou de plainte, et généralement sans la moindre restriction formulée ou indiquée. Il serait inutile de produire des textes. Ils sont aussi nombreux que décisifs, et chacun peut les voir dans les *Collections des conciles.* Funk en cite une partie dans ses *Kircheng. Abhandlungen* (I, p. 45-70) ; j'en ai moi-même reproduit quelques-uns dans l'art. *Conciles* du *Dictionnaire de théologie catholique*, de Vacant-Mangenot (col. 636-676. Paris, 1908.)

Il faut donc renoncer à la théorie de la « convocation ministérielle », qui faisait des empereurs de simples instruments, des interprètes et des mandataires des pontifes romains. Mais alors comment concevoir et comment apprécier soit les actes des princes, soit l'attitude de toute l'Église ? N'y a-t-il pas en tout ceci, d'un côté, une usurpation, et, de l'autre, une abdication ou une connivence également inadmissibles et inexcusables ?

Sans nier que les souverains de Byzance aient eu, en général et d'ancienne date, une forte tendance à empiéter sur le domaine spirituel, nous devons reconnaître que, dans ce cas, les circonstances historiques expliquent, pour une bonne part, si étrange soit-il de prime abord, le phénomène dont il s'agit. En effet, les premiers conciles ne comprenaient guère que des évêques de diocèses ren-

fermés dans les limites de l'empire romain. Une fois tombés, à partir du VIIe siècle, sous la domination des Arabes, même les patriarcats d'Orient ne furent plus représentés aux assemblées conciliaires que par quelques prélats. C'est d'ailleurs un fait que toute discussion sur le terrain religieux avait alors sa répercussion immédiate et fatale dans l'ordre civil et politique. Qui ne se rappelle les troubles, les agitations, les luttes acharnées, parfois sanglantes, dont l'arianisme et ses succédanés, puis le nestorianisme, le monophysime, le monothélisme, etc., furent l'occasion ? Les fureurs iconoclastes et les déprédations, les ruines par lesquelles elles se traduisirent sont passées en proverbe. Cela étant, il ne pouvait être question de maintenir la tranquillité sociale ou de la rétablir sans maintenir ou rétablir l'unité des croyances. Or, très souvent, en Orient surtout, une assemblée, une conférence générale des évêques paraissait être l'unique moyen d'obtenir ce résultat. Voilà pourquoi les princes en sont venus à ne considérer les conciles que sous ce point de vue particulier, sous l'aspect d'institutions favorables et ordonnées au bien de l'empire; et l'on comprend qu'ils se soient ainsi habitués à voir dans la provocation et la convocation de ces assemblées une affaire de leur ressort propre, tout comme d'autres souverains prirent parfois l'initiative de conciles nationaux ou provinciaux.

Puis, il est juste de l'ajouter, les empereurs étaient peut-être les seuls qui disposassent d'une autorité effective assez forte et de ressources assez étendues pour réunir un concile universel et soutenir les charges de son entretien. Sans doute, les pontifes romains ont toujours pu en droit ordonner aux évêques de toute la chrétienté de s'assembler en un même lieu; mais leur voix serait-elle parvenue à se faire obéir en toutes circonstances? Surtout, comment eussent-ils triomphé des obstacles matériels? Qu'on songe aux distances que les évêques avaient à parcourir, à la difficulté des déplacements, à l'insécurité des routes, aux frais considérables du voyage et du séjour à l'étranger. Qu'on remarque en outre que tous les anciens conciles ont eu lieu à des époques spécialement troublées, et dans des milieux orientaux exceptionnellement agités par des erreurs qu'il s'agissait de condamner ou par des discussions et des controverses qu'il fallait apaiser. Se rendre à un concile était ou pouvait être chose aussi dangereuse que pénible. Ces dangers et ces inconvénients n'eussent-ils pas paralysé souvent, dans le corps épiscopal, les meilleures volontés et servi comme prétexte d'abstention aux tièdes et aux récalcitrants? Ce n'est pas sans raison que la convocation au IIIe concile œcuménique proteste

d'avance et en termes comminatoires contre les absences non justifiées. Remarquons encore que les réunions nombreuses étaient interdites par la législation de l'empire, qu'une dispense paraissait nécessaire pour la célébration d'un concile. Il ne faut donc pas s'étonner de voir les papes laisser aux empereurs le privilège exclusif de la convocation matérielle : ils abandonnaient aux mains du pouvoir séculier ce pour quoi ils se sentaient en fait impuissants, se bornant à cette part d'intervention qui ne pouvait venir que d'eux et que l'on peut appeler la *convocation formelle*.

Quelle est cette part ? et quel sens attachons-nous à l'expression de *convocation formelle ?* — Autre chose est un rassemblement, un groupe plus ou moins nombreux d'évêques, autre chose est un *concile :* là, je ne vois que le fait de la réunion des prélats, leur rencontre, soit fortuite, soit voulue, dans tel ou tel but particulier, par exemple dans un but scientifique ; ici, je trouve en plus le caractère d'autorité légitime pouvant s'exercer et s'exerçant relativement aux affaires ecclésiastiques d'un certain genre ou d'un certain territoire. De même et conséquemment, autre chose est amener sans plus, par voie de commandement ou de conseil, la rencontre de ces évêques ; autre chose est leur conférer l'autorité nécessaire pour agir en corps, pour décider et légiférer collectivement ; dans le premier cas, il y a *convocation matérielle,* et il n'y a que cela ; dans le second seulement, il y a *convocation formelle,* parce qu'ici seulement il y a apport à ce groupe d'évêques, qui a pu être réuni antérieurement, préexister comme groupe, de l'élément essentiel qui doit en faire un concile ; il y a attribution, création de l'autorité conciliaire.

Or, il est à noter que, malgré leur propension habituelle à s'ingérer plus que de raison dans le domaine religieux, les empereurs eux-mêmes faisaient suffisamment la distinction de cette double forme de convocation ; ils se défendaient, à l'occasion, de toute idée de convocation formelle, qui eût impliqué l'usurpation d'un pouvoir essentiellement spirituel. En ordonnant aux évêques de se réunir, les princes n'entendaient pas constituer par là même intégralement le concile ; ils n'avaient pas la prétention de le créer comme assemblée juridique, de lui conférer l'autorité propre à un concile universel. Les textes nous sont garants de leur pensée. Dans une lettre adressée à Dioscore en vue du concile d'Éphèse de 449, Théodose remarquait (Mansi, t. VI, col. 587) que « le soin de la religion, de la vérité et de l'orthodoxie dans la foi appartient pleinement aux évêques » ; et antérieurement, en députant le comte Canidien au III[e] concile, pour y veiller à l'ordre

extérieur, il lui avait expressément défendu toute participation aux délibérations touchant le dogme, parce que « à ceux qui ne sont pas évêques il est interdit de s'immiscer dans des débats ecclésiastiques ». (Mansi, t. IV, col. 1119). Les empereurs réunissaient donc l'assemblée conciliaire, mais sans prétendre l'investir de son pouvoir. Ainsi que le remarque Funk, il serait absurde de prêter aux princes l'intention de donner à autrui ce dont ils se savaient et se proclamaient dépourvus. Le pouvoir caractéristique du concile lui devait donc venir d'ailleurs. D'où lui venait-il? — D'où lui serait-il venu, dirai-je, sinon de celui qui, alors comme aujourd'hui, détenant et exerçant l'autorité ecclésiastique souveraine, pouvait y associer transitoirement ses frères dans l'épiscopat? D'où lui serait-il venu, sinon du pape? Cette réponse, différente de celle que donne Funk, est la seule qui me paraisse cadrer avec l'ensemble complexe des textes et des événements connus. Grâce à elle, nous comprenons que les princes, auteurs de la convocation matérielle, aient expressément réservé à l'Église ce que nous appelons la convocation formelle. Ils ont rendu possible, ils ont provoqué et souvent imposé le fait de la réunion des évêques en une ville et à une date déterminées ; et le pape, en s'associant à leurs vues, en les inspirant ou en les agréant, en concourant de plus à leur réalisation par l'envoi de délégués chargés de représenter sa personne, en conférant ainsi aux évêques réunis l'autorité que lui seul pouvait leur conférer pour délibérer et statuer sur les intérêts généraux de l'Église, transformait l'assemblée de fait en assemblée juridique et conciliaire. Les mêmes raisons historiques qui justifiaient, disons mieux, qui réclamaient comme nécessaire, dans une certaine mesure, l'intervention du pouvoir civil, expliquent pourquoi les pontifes romains s'en sont longtemps accommodés sans protester, en allant jusqu'à fermer les yeux ordinairement sur ce qu'elle pouvait avoir d'excessif.

Mais, je l'ai déjà indiqué, si, précédemment, j'avais toujours marché d'accord avec Funk, ici je dois me séparer de lui, et je m'en sépare résolument. Tout en démontrant que les empereurs n'ont jamais songé ni pu songer à communiquer à l'assemblée épiscopale réunie par leurs ordres l'autorité conciliaire, Funk nie que celle-ci s'explique historiquement par une intervention du pape, qu'on doive donc admettre de la part du pape une coopération effective à la convocation complète ou à la constitution des conciles comme tels. Pour les anciens, dit-il (1), « le concile, une

(1) *Kirchengeschichtliche Abhandlungen*, t. I, p. 61, 85.

fois réuni, est régulièrement constitué. Il porte son autorité en lui-même, ou, plutôt, il la reçoit du Saint-Esprit, qui s'y trouve présent. » Comme preuve « inéluctable », Funk allègue ce début d'une lettre de Célestin Ier au concile d'Éphèse : « L'assemblée des prêtres rend manifeste la présence du Saint-Esprit. Car elle est fondée, cette promesse de l'infinie Vérité, cette maxime de l'Évangile : *Là où deux ou trois seront réunis en mon nom, je me trouverai au milieu d'eux*. S'il en est ainsi, si même à un si petit nombre le Saint-Esprit ne fait jamais défaut, à combien plus forte raison doit-on admettre sa présence au milieu d'une si grande multitude de saints ? »

La théorie de Funk prête aux évêques et aux papes une manière de voir qui va à l'encontre non seulement de la primauté romaine bien et dûment expliquée, mais même de l'idée moins nette et moins développée qu'on s'en faisait alors. Et qu'on ne dise pas que pareil argument est d'un théologien plutôt que d'un historien : il repose essentiellement sur la croyance générale, bien constatée pour le ve siècle, à la suprématie réelle et pratique du pontife romain. Cette croyance est un fait dont l'historien ne peut point ne pas tenir compte, qui est certain par ailleurs et dont de nouvelles et convaincantes attestations nous seront fournies dans un moment par Célestin Ier, par saint Léon et par plusieurs conciles.

Il s'en faut d'ailleurs que le texte cité de Célestin ait la portée que Funk lui attribue. S'il en était ainsi, la présence du Saint-Esprit serait le signe certain de l'autorité souveraine de l'Église. Mais alors cette autorité appartiendrait déjà à un groupe quelconque de deux ou trois fidèles. Puis, le moyen, si telle était la pensée de Célestin, de justifier la ligne de conduite que, dans la même lettre, il trace au concile, la consigne impérative qu'il lui transmet ? Il enjoint, en effet, à ses légats et aux autres Pères de se conformer aux décisions déjà prises par lui. Nous reviendrons plus loin sur cette dernière considération, qui nous parait d'un grand poids.

Ajoutons immédiatement que l'opinion de Funk a contre elle toute une catégorie de témoignages historiques, qu'elle néglige ou détourne de leur signification naturelle. D'abord, nous ne manquons pas de textes anciens qui établissent directement une certaine participation du pape à la réunion, à l'acte constitutif des conciles. Le *Liber pontificalis,* édit. Duchesne, t. I, p. 75, dit du Ier concile de Nicée : « Hujus (Sylvestri) temporibus, factum est concilium cum ejus præceptum [1] in Nicea Bithiniæ » ; et le

(1) *Sic ;* mais d'autres mss. donnent : « ... cum ejus consensu ».

VI[e] concile (680), dans son λόγος προσφωνητικός (Mansi, t. XI, col. 661), affirme que « Constantin et Sylvestre assemblèrent (συνέλεγον) le concile de Nicée ». Concernant le concile de Chalcédoine, saint Léon, sous le pontificat de qui il s'est tenu, a écrit, *Epist.* CXIV (Mansi, t, VI, col. 227) : « Generale concilium et ex præcepto christianorum principum et ex consensu apostolicæ sedis placuit congregare. » Cette affirmation semble faire écho aux déclarations, plusieurs fois répétées, de l'empereur Marcien et de son épouse Pulchérie. Marcien, écrivant au pape avant la réunion du concile, en définissait les avantages et en fixait ainsi le but, *Epist.* LXXIII (Mansi, t. VI, col. 93-94) : « Quatenus omni impio errore sublato per celebrandam synodum *te auctore* (σοῦ αὐθεντοῦντος) maxima pax circa omnes episcopos fidei catholicæ fiat. » Et il est remarquable que nous rencontrions la même formule σοῦ αὐθεντοῦντος, dans un contexte analogue, sous la plume de l'impératrice Pulchérie s'adressant au même destinataire en vue du même objet. C'est à tort, je pense, que, dans l'un et l'autre document, Funk tend à affaiblir la force native de cette expression, en proposant de traduire : « sous votre direction » ; la traduction latine : « te auctore » me semble plus exacte, en tant qu'elle indique clairement une intervention, sinon une initiative, autoritaire. C'est à tort surtout qu'il prétend rattacher ces mots uniquement aux mesures à prendre, aux décrets à porter pour le bien de la religion et de la société, à l'exclusion du fait de la réunion conciliaire : la salutaire influence du pape, si elle est rapportée directement à l'activité du concile, embrasse aussi son existence, elle est envisagée comme une forme de convocation. Un peu plus tard, les évêques de Mésie rappelaient à l'empereur Léon I[er] qu'à Chalcédoine le corps épiscopal s'était réuni « per jussionem Leonis Romani Pontificis, qui vere caput episcoporum, et venerabilis sacerdotis et patriarchæ Anatolii ». (Mansi, t. VII, col. 546). Si, à l'exemple de plusieurs autres, le VII[e] concile, dans toutes ses sessions, la dernière seule exceptée, se déclare simplement et absolument convoqué par autorité impériale, nous lisons en revanche, à son sujet, dans une lettre d'Hadrien I[er] à Charlemagne (Mansi, t. XIII, col. 808) : « Et sic synodum istam secundum ordinationem nostram fecerunt. » Relativement au VIII[e] concile œcuménique, Hadrien II écrivait à l'empereur Basile (Mansi, t. XVI, col. 22) : « Volumus ergo per vestrae pietatis industriam illic numerosum celebrari concilium » ; et Anastase le Bibliothécaire, s'adressant à Hadrien II, disait (Mansi, t. XVI, col. 7) : « Jussisti fieri Constantinopoli synodum. »

Ces témoignages semblent bien impliquer, de la part du pape,

un concours effectif à l'acte de convocation. Les deux derniers surtout sont aussi clairs et aussi catégoriques qu'on pourrait le désirer; pour en décliner la force probante, il ne suffit pas d'alléguer, comme on l'a fait, que le caractère spécial du VIII[e] concile et l'époque tardive à laquelle il appartient expliqueraient ces façons nouvelles de parler et en diminueraient la signification. Mais les témoignages antérieurs ne sont pas non plus sans valeur comme indices de l'opinion publique et de la persuasion des papes. Quand même, avec Funk, *Kircheng. Abhandl.*, t. I, p. 58, nous devrions admettre que le *Liber pontificalis* est une source peu sûre pour l'époque du concile de Nicée, quand même les Pères du VI[e] concile se seraient trompés touchant le fait particulier qu'ils affirment, nous savons du moins ce que le rédacteur du *Liber pontificalis* et de nombreux évêques orientaux de la fin du VII[e] siècle pensaient sur la question de fond. Dans la lettre des évêques de Mésie, nous saisissons l'opinion reçue parmi eux dès le V[e] siècle. Du reste, il n'est pas admissible qu'on rejette les affirmations si importantes de saint Léon et d'Hadrien I[er] ou qu'on les détourne complètement de leur sens naturel, sous prétexte qu'elles seraient erronées et en opposition avec d'autres documents qui attribuent la convocation aux empereurs. Les règles de la critique historique ne permettent pas, sauf le cas de nécessité absolue, d'accuser de fausseté ou de réduire à rien deux textes si officiels et en soi si expressifs; or, dès qu'on les entend d'une ratification subséquente par les papes des actes des empereurs, cette ratification eût-elle été rendue nécessaire par la suite des événements ou inspirée par la crainte d'un plus grand mal, ils ne contiennent absolument rien de contraire aux faits certains d'ailleurs, et ils attestent dans leurs auteurs la conscience d'un droit à exercer concernant la convocation des conciles. Toutefois, parce que, dans l'ensemble des monuments conciliaires, les témoignages analogues à ceux dont nous arguons sont comparativement rares, parce que le plus souvent ni les conciles ni les papes n'ont affirmé ou revendiqué la part de coopération qui revient de droit à l'Église, parce que surtout les empereurs nous apparaissent constamment persuadés qu'ils convoquent de leur initiative propre et indépendante, nous n'irons pas, avec beaucoup de théologiens, jusqu'à dire que les princes ont agi de fait comme instruments ou délégués du pouvoir spirituel, que leur convocation a été simplement « ministérielle »; il nous suffit qu'elle n'ait été que *matérielle,* au sens indiqué plus haut.

Mais il est une autre série de textes et de faits à prendre ici en considération.

Nous avons déjà constaté, à la suite de Funk, que les empereurs réunissaient l'assemblée des évêques sans prétendre l'investir de son pouvoir. D'autre part, c'est parce que les papes avaient conscience d'être la source propre de l'autorité des conciles qu'ils se sont attribué aussi le droit de la limiter et d'en régler souverainement l'usage. Autant de fois donc ils sont intervenus pour diriger impérativement l'activité conciliaire, autant de fois ils se sont affirmés les auteurs de la convocation formelle. Donnons quelques exemples.

Avant le concile d'Éphèse, Célestin Ier, répondant à Cyrille d'Alexandrie, avait tout d'abord condamné, de sa propre autorité et sans condition, le nestorianisme; il avait en outre ordonné (Mansi, t. IV, col. 1019) de déposer « en son nom et en vertu du pouvoir de son siège », Nestorius, s'il n'abjurait son erreur dans les dix jours. En envoyant ensuite ses légats au concile, il leur trace, ainsi qu'aux autres Pères, une ligne de conduite obligatoire, il enjoint à tous de se conformer aux décisions déjà prises par lui (Mansi, t. IV, col. 1287) : « Quae a nobis antea statuta sunt exsequantur. Quibus praestandum a Vestra Sanctitate non dubitamus assensum. » Il y a là, on le voit, une consigne impérative, et sa portée comme telle est nettement confirmée par la teneur des instructions remises aux mêmes délégués (Migne, *Patrol. Lat.*, t. L, col. 503) : « Auctoritatem Sedis apostolicae custodiri debere mandamus... Ad disceptationem si fuerit ventum, vos de eorum sententiis judicare debeatis, non subire certamen. » La consigne fut strictement comprise et strictement exécutée par l'assemblée, comme il ressort des termes de la condamnation fulminée dans la Ire session (Mansi, t. VI, col. 1211) : « Coacti per sacros canones et epistolam sancti patris nostri et comministri Caelestini, Romanae Ecclesiae episcopi, lacrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necessario venimus. » Dans la IIe session, Firmus, évêque de Césarée, parla absolument dans le même sens (Mansi, t. IV, col. 1287) : « Apostolica et sancta sedes Caelestini... etiam ante de praesenti negotio sententiam regulamque praescripsit, quam nos quoque secuti, formam illam exsecutioni mandavimus. » Enfin, la relation conciliaire adressée à l'empereur concernant la déposition de Nestorius atteste également que l'assemblée n'a fait que se conformer à l'exemple et au jugement de Célestin (Mansi, t. IV, col. 1302) : « Et haec quidem etiam antequam sanctissima haec synodus conveniret, Caelestinus sanctissimus magnae Romae episcopus, per litteras indicaverat (ἐμήνυσεν), Cyrilloque, sanctissimo Deoque dilectissimo magnae civitatis Alexandrinae episcopo, ut suas vices subiret commiserat. »

Dans une lettre au concile de Chalcédoine, le pape saint Léon remarque que Marcien, en convoquant le concile et en l'y invitant lui-même, a rendu au siège de Pierre l'honneur et le droit qui lui revenaient : « Beatissimi Petri jure atque honore servato. » Ce droit et cet honneur semblent bien, d'après le contexte, consister dans le pouvoir de présider le concile et de diriger avec pleine et absolue autorité ses délibérations et ses conclusions. En tout cas, Léon entend exercer cette présidence et cette direction, car il indique impérativement les décisions qu'on devra prendre. Il écrit, *Epist. XCIII (Patr. Lat.* t. LIV, col. 937) : « Que Votre Fraternité en soit persuadée, je présiderai votre concile dans la personne de mes frères les évêques Paschasinus et Lucentius et les prêtres Boniface et Basile. Vous ne serez donc pas privés de ma présence, puisque je suis au milieu de vous par mes remplaçants et que, depuis longtemps, je ne manque pas de vous assister dans la prédication de la foi. Ainsi, ne pouvant ignorer ce que nous croyons d'après l'ancienne tradition, vous ne pouvez non plus douter de ce que nous désirons. C'est pourquoi, Frères bien-aimés, qu'on rejette loin de soi l'audace de contester la foi divinement inspirée, et que les vaines erreurs de l'infidélité disparaissent. *Il n'est pas permis de soutenir ce qu'il n'est pas permis de croire ; et en conformité avec l'autorité des Évangiles, en conformité avec les enseignements des prophètes et avec la doctrine apostolique, la lettre que nous avons adressée à l'évêque Flavien, de bienheureuse mémoire, a expliqué très longuement quelle est la vraie et pure croyance touchant le mystère de l'Incarnation de N.-S. Jésus-Christ.* » Dans la I[re] session, l'orthodoxie du patriarche Flavien ayant été mise en cause, les légats Paschasinus et Lucentius affirmèrent tour à tour qu'il n'y avait pas lieu de la suspecter, car, ajoutaient-ils (Mansi, t. VI, col. 679), « sa profession de foi concorde avec celle du pontife romain ». Dans la II[e], on refusa d'adopter un nouvel exposé du dogme, et voici comment Cécropius, évêque de Sébastopol, motivait ce refus (Mansi, t. VI, col. 953) : « Une formule contre Eutychès a été indiquée par le très saint archevêque de la ville de Rome ; nous y adhérons et nous souscrivons tous à sa lettre. »

Saint Agathon, envoyant aux Pères du VI[e] concile sa profession de foi contre le monothélisme, les avertissait qu'elle est (Mansi, t. XI, col. 294) « celle même du bienheureux Pierre, qui a reçu la charge de paître les brebis du Christ ; par la protection de qui cette église apostolique (de Rome), qui est la sienne, ne s'est jamais écartée, sur aucun point, du chemin de la vérité ; dont l'autorité comme chef des apôtres a toujours été fidèlement respectée et obéie

par toute l'Église catholique et par les conciles universels; à la doctrine apostolique de qui les vénérables Pères et les saints docteurs se sont religieusement attachés». Parler ainsi, c'était évidemment non seulement demander l'adhésion des destinataires, mais la déclarer, la proclamer obligatoire. Et de fait, l'empereur Constantin Pogonat, qui avait assisté au concile, écrit (Mansi, t. XI, col. 715) : « Nous avons admiré et accepté l'exposé d'Agathon comme l'enseignement du divin Pierre lui-même »; et le concile, de son côté, dans sa réponse à Agathon, dit (Mansi, t. XI, col. 683) : « Pour ce qu'il y a lieu de faire, nous nous en rapportons à vous, évêque du premier siège de l'Église universelle; à vous qui êtes établi sur le ferme rocher de la foi; et nous avons anathématisé les hérétiques, conformément à la sentence que vous aviez portée antérieurement par votre sacrée lettre. »

A propos du VIIe concile œcuménique, tenu sous son pontificat, Hadrien 1er écrivait ces mots, d'où il résulte à tout le moins que le décret contre les iconoclastes a été rendu par la volonté du pape (Mansi, t. III, col. 808) : « C'est ainsi qu'on a tenu ce concile d'après nos instructions *(secundum ordinationem nostram)* et que les saintes et vénérables images ont été rétablies dans leur ancienne dignité. »

Enfin, quant au VIIIe concile, il nous suffira de noter une circonstance significative : dès l'ouverture de la Ire session, les envoyés romains exigèrent l'adhésion de tous les Pères à la formule d'Hormisdas, complétée de manière à présenter la condamnation de Photius comme nécessaire et prescrite par le Saint-Siège (Mansi, t. XVI, col. 27).

En résumé donc, si nous faisons abstraction du concile tenu à Nicée en 325, dont les *Actes* ne nous sont point parvenus, nous voyons que tous les conciles orientaux réputés œcuméniques du chef de leur célébration ont reçu de Rome et exécuté docilement des directions doctrinales ou disciplinaires imposées comme absolument obligatoires. Dira-t-on qu'en agissant ainsi les Pontifes romains et les conciles eux-mêmes considéraient l'autorité conciliaire comme conférée et existant indépendamment de l'autorité papale? N'est-il pas plutôt manifeste que, pour les uns et pour les autres, la première relève de la seconde à tout point de vue?

On a nié que les prescriptions émanées du Saint-Siège, que son attitude et sa direction impératives aient quelque importance par rapport à la question présente. « Cette consigne, dit Funk (1), n'a

(1) *O. c.*, t. I. p. 61.

rien de commun avec une convocation ou une communication de plein pouvoir; elle est d'ordre matériel, tandis que la convocation est d'ordre formel. » Ce qui signifie, sans doute, que la consigne pontificale concerne directement les objets soumis au concile, et non sa puissance considérée en elle-même. Mais la puissance sans son objet n'est qu'une pure abstraction ; celui donc qui règle l'objet règle la puissance et montre que celle-ci, aussi bien que celui-là, dépend de lui. Nous concluons que c'est du pape que vient l'autorité des conciles œcuméniques, et que c'est à lui qu'autrefois, comme maintenant, on la rapportait. Dans ce sens, nous disons que, pour les anciens conciles d'Orient, si la convocation matérielle a été le fait des empereurs, la *convocation formelle* a toujours eu les papes seuls pour auteurs.

Que si, après cela, on voulait contester la justesse de l'expression adoptée par nous et réserver le nom de *convocation* à la convocation matérielle, la question, ainsi ramenée à une simple divergence de mots, mériterait à peine qu'on y insiste. Nous pourrions toutefois faire observer qu'un concile œcuménique est, par définition, une réunion d'évêques ayant pouvoir sur l'Église universelle et que, par conséquent, celui-là concourt très réellement à la constitution et donc à la *convocation* du concile œcuménique, de qui seul l'assemblée épiscopale tient son universelle autorité.

J. Forget,
professeur à l'Université de Louvain.

Fragments dogmatiques

de Julien d'Halicarnasse.

Julien d'Halicarnasse est un personnage bien connu dans l'histoire des hérésies (1). Monophysite convaincu et ami de Sévère d'Antioche, Julien fut chassé de son siège épiscopal à l'avènement de l'empereur Justin (518) et dut se réfugier en Égypte, où il retrouva les principaux chefs de la secte.

Mais bientôt s'éleva entre eux une grosse querelle au sujet de la corruptibilité de la chair du Christ; Julien se mit à défendre cette thèse, que même avant la Résurrection, la chair du Christ était incorruptible (ἄφθαρτος). Sévère lui fit immédiatement remarquer qu'il s'écartait de l'opinion traditionnelle des Pères et que sa doctrine se ramenait à celle de la φαντασία; d'où le nom de Phantasiastes (2) et d'Aphthardocètes qui fut décerné aux partisans de Julien.

Cette controverse donna naissance à toute une correspondance qui n'existe plus qu'en syriaque et est encore en grande partie inédite (3). Nous n'en connaissons guère qu'une lettre de Sévère à Julien que A. Maï (4) a en partie traduite et en partie résumée; elle contient quelques citations de Julien. Quant aux autres écrits de l'évêque d'Halicarnasse, ils ne nous étaient connus que par des mentions de catalogues de mss. syriaques, ou des extraits de chaînes. Les chaînes sur Job notamment en contenaient des fragments assez nombreux mais insignifiants; toutefois ils ont permis à Usener de restituer à Julien tout un commentaire sur Job (5) qui pendant longtemps avait circulé sous le nom d'Origène et qui,

(1) O. Bardenhewer, *Patrologie*, 3e édit., p. 469. Fribourg-en-Br., 1910.

(2) Ce nom cependant existait déjà antérieurement à la querelle julianiste. Cfr J. Lebon, *Le monophysisme sévérien*, p. 496, note 4. Louvain, 1909.

(3) J. Lebon, *o. c.*, p. 173-175.

(4) A. Maï, *Spicilegium romanum*, t. X, fasc. I, p. 169-201.

(5) Dans H. Lietzmann, *Catenen*, p. 28-34 *(Julian von Halikarnass)*. Fribourg-en-Br., 1897.

à ce titre, avait pris place dans l'édition latine de ses œuvres publiées en 1604 par G. Génébrard (1).

En effet, en comparant les 68 citations attribuées à Julien d'Halicarnasse par les divers groupes de mss. de la *Catena in Job,* Usener en retrouva 51 — soit 75 % — dans le Pseudo-Origène; les 17 fragments qui ne se lisent pas dans le commentaire sont simplement des attributions fausses très communes dans les chaînes, et elles s'expliquent trop naturellement par des erreurs ou des négligences de copistes, pour que l'absence de ces scolies dans le commentaire constitue une objection sérieuse à son authenticité; ce commentaire sur Job est donc bien la source à laquelle le caténiste à puisé et qui lors de la compilation était encore attribuée à Julien. La tradition arménienne avait du reste conservé sous son nom le prologue de ce travail (2), et on y retrouve ses idées sur l'incorruptibilité du corps du Christ exprimées avec une précision et une insistance suffisantes pour qu'il ne soit désormais plus possible de contester la restitution proposée par Usener.

Le commentaire est assez simple et s'écarte peu du texte biblique qu'il explique; il n'y manque pas cependant de détails à retenir et Usener a lui-même publié quelques passages qui lui paraissaient devoir intéresser particulièrement les philologues (3); mais, des trois textes où l'on peut trouver des renseignements sur la théologie de Julien il n'a édité que le premier, les deux autres ne sont publiés que dans l'édition latine de Génébrard qui n'est pas très commune. Bien que le commentaire sur Job soit le seul écrit de Julien qui existât encore dans la langue originale, il pourrait attendre longtemps un éditeur; comme d'autre part, nos sources sur l'aphthartodocétisme, sont peu abondantes, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de donner le texte de ces fragments dogmatiques. A titre de complément, nous reprenons le fragment publié par Usener et qu'il avait, du reste, un peu écourté.

I (4)

Job, XXXVII, 22B. Ἐπὶ τούτοις μεγάλη ἡ δόξα καὶ τιμὴ τοῦ Παντοκράτορος. 23. καὶ οὐχ εὑρίσκομεν ἄλλον ὅμοιον αὐτῷ καὶ τῇ ἰσχύι αὐτοῦ.

(1) G. Genebrardus, *Origenis... Opera omnia,* t. I, p. 519-567. Paris, 1604.

(2) P. Petrus Ferhat, *Der Jobsprolog des Julianos von Halikarnassos in einer armenischer Bearbeitung,* dans l'*Oriens christianus,* 1911, nouvelle série, t. I, fasc. I, p. 26-31.

(3) Cfr Usener, *Aus Julian von Halikarnass,* dans le *Rheinisches Museum für Philologie,* 1900, t. LV, p. 321-340.

(4) *Cod. gr. Biblioth. nat.,* n° 454, fol. 117vo.

Καὶ ἐπὶ τούτοις τοῖς ὁρατοῖς μέγας τις καὶ ἔνδοξος καὶ φοβερὸς ὁ παντοκράτωρ οὐκ ἔχων τὸν ὁμοιούμενον οὐδὲ τὸν ἐξισούμενον αὐτῷ τῷ εἶναι ἢ τῷ δύνασθαι, τῷ μὲν εἶναι ὅτι ἀγένητος, τῇ δὲ δυνάμει ὅτι υἱοῦ πατήρ.

(1) [Οὔτε οὖν ἄλλος τις τῶν ὅλων αἴτιος ἢ ὁ παντοκράτωρ, οὔτε ἕτερος μεσίτης τῆς τούτων γενέσεως ἢ ὁ μονογενὴς θεὸς ὁ ἐν ἀρχῇ λόγος ὁ πρὸ πάντων, δι' οὗ τὰ πάντα· πρὸ πάντων μὲν ὡς « πρωτότοκος πάσης κτίσεως » δι' οὗ δὲ τὰ πάντα, ὅτι « πάντα δι' αὐτοῦ ἐγένετο καὶ χωρὶς αὐτοῦ ἐγένετο οὐδὲ ἕν » (Joh. I, 3). οὔτε δὲ λόγος ὡς φωνή, οὔτε θεὸς ὡς ἄναρχος, ἀλλὰ λόγος μὲν ὡς ἀμεσιτεύτως γενόμενος, βουλήσει καὶ δυνάμει γεννηθείς, οὐ πάθει τῆς φύσεως, οὐ διαιρέσει τῆς οὐσίας· ἄφθαρτος γὰρ ὁ γεννήσας ὡς ἀθάνατος, ἄφθαρτος δὲ καὶ ὁ γεννηθεὶς κατὰ τὴν οἰκείαν ἀξίαν ὡς μονογενὴς θεός· ἐπὶ δὲ τῶν ἀφθάρτων οὔτε τροπὴ οὔτε διαίρεσις οὔτ' ἀλλοίωσις, οὔτε προβολὴ οὔτε μεταβολὴ ἐπινοηθῆναι δύναται· οὐ γὰρ ἄνθρωπος ὁ γεννήσας ἀλλὰ θεὸς ἀληθινὸς ἅγιος. Οὐκοῦν καὶ ἡ γέννησις θεοπρεπής, οὐκ ἀνθρωποειδής· ὅ τε γὰρ γεννήσας δέδωκε τὸ εἶναι, ἀλλ' οὐ μετέδωκεν, ὅ τε γεννηθεὶς γέγονεν αὐτὸ Ζωή, ἀλλ' οὐ μετέλαβεν. Μεγάλη οὖν ἡ δόξα τοῦ παντοκράτορος, μεγάλη ἡ ὀφειλομένη αὐτῷ τιμὴ παρὰ πάσης λογικῆς καὶ ἁγίας φύσεως ὡς ἀσυγκρίτου καὶ φύσει καὶ δυνάμει. Οὔτε οὖν ὁμοούσιόν τι ἐξ αὐτοῦ (εἴρηται γὰρ ὅτι ἄφθαρτος) οὔτε ὁμοιούσιον (ἀσύγκριτος γάρ ἐστι)].

II (2)

Job. XXXVIII, 16. Ἦλθες δὲ ἐπὶ πηγὴν θαλάσσης,
ἐν δὲ ἴχνεσιν ἀβύσσου περιεπάτησας;
17. ἀνοίγονται δέ σοι φόβῳ πύλαι θανάτου,
πυλωροὶ δὲ ᾅδου ἰδόντες σε ἔπτηξαν;

Ἆρα γε μὴ ἐκ πηγῆς τινος ἔξεισιν ἡ τοσαύτη θάλασσα; οὐχὶ δὲ πηγὴ ταύτης τυγχάνει τὸ ἐμοῦ πρόσταγμα; τὰ δὲ λοιπὰ ἐκληψόμεθα εἰς τὸν μονογενῆ υἱὸν τοῦ θεοῦ ὡς ἐκ προσώπου τοῦ πατρὸς λεγόμενα.

Ὅτι μέγα τι οἴει ὑπομεμενηκέναι ἐκδοθεὶς παρ' ἐμοῦ πρὸς αἰκίαν· (3) ὁπότε ὁ ἐμὸς υἱὸς ὁ ἀγαπητὸς οὐχ ὑπεύθυνος ὢν θανάτῳ, εἵλετο θάνατον ἵνα τοὺς ὑποκειμένους θανάτῳ « λυθρώσηται τῆς δουλείας τῆς φθορᾶς » (4)· σὺ τούτῳ ἐπικείμενος ἄχθῃ ἐπὶ τοῖς συμβεβηκόσιν σοι ἀγνοῶν τὴν οἰκονομίαν, ὡς ὅτι δίκαιόν σε ἀποδείξει τὸ συμβάν σοι. Ἔθος δὲ τῇ γραφῇ τὸ μέλλον ὡς γεγονὸς ἐξηγεῖσθαι. Ὅτι γὰρ ὁ μονογενής ἐστιν ὁ ἐν ἴχνεσιν ἀβύσσου περιπατήσας, ᾧ ἠνοίγησαν πύλαι θανάτου, ὃν οἱ πυλωροὶ τοῦ ᾅδου ἰδόντες σε ἔπτηξαν, « ὁ ἐν νεκροῖς ἐλεύθερος » (5), « οὗ οὐ κατελείφθη εἰς ᾅδου ἡ ζωή, οὐδὲ ἡ σὰρξ αὐτοῦ εἶδεν διαφθοράν » (6)· πᾶς φιλόθεός μοι καὶ τῶν εἰς μνήμην τοῦ θανάτου καὶ τῆς ἀναστάσεως ἐπιτελουμένων συμβόλων ἀξιωθείς, οὗτος γὰρ εἴη ὁ χριστιανὸς ἄνθρωπος.

III (7)

Job. XXXVIII, 28b. τίς ὁ τετοκὼς βώλους δρόσου;
29. ἐκ γαστρὸς δὲ τίνος ἐκπορεύεται κρύσταλλος;
πάχνην δὲ ἐν οὐρανῷ τίς τέτοκεν;

(1) Le texte mis entre crochets [ ] a été publié par Usener, *l. c.*

(2) *Ibid.*, fol. 129ro-129vo.

(3) Le ms. lit ἐκίαν; cette restitution nous est suggérée par M. Pio Franchi de' Cavalieri, qui a eu l'obligeance de revoir ce texte.

(4) Rom. VIII, 21.

(5) Psalm. LXXXVII, 6.

(6) Act. II, 31.

(7) *Ibid.*, fol. 131ro-131vo.

Ἀνάγνωσθι ταῦτα σὺν χρήσει αὐτὸς πρὸς τοὺς ὁμοουσιαστάς· ὥσπερ γὰρ ἐνταῦθα γαστρὸς μέμνηται καὶ τοκετοῦ, σημαίνεται δὲ ἡ τοῦ θεοῦ ἐξουσία καὶ θέλησις, οὕτω κἂν ἐπὶ τοῦ υἱοῦ τὰς φωνὰς ταύτας ἀκούωμεν· οὐ φθορὰν καὶ μετάδοσιν, ἀλλ' ἐξουσίαν νοήσομεν καὶ γέννησιν καθαράν· βουλήσει καὶ δυνάμει τοῦ φύσαντος γενομένην, οὐ μετ' οὐσίαν ἐμπαθῆ· οὔτε γὰρ ὡς τὰ σώματα γεγέννηται ἀφαιρέσει καὶ διαιρέσει τῆς οὐσίας, οἷον ὡς φυτὰ καὶ ζῶα· οὔτε ὡς τὰ ἀριθμητὰ ἔκτισαι.

Ταῦτα μὲν γὰρ διὰ μεσίτου κτισθέντα, ἀριθμῷ ἀλλήλοις συνκρίνονται· τὰ δὲ τοῦ αὐτοῦ ὄντα τάγματος, ἀμετάδοτα διαμένουσιν, ἐπειδὴ καὶ ἄφθαρτα γέγονεν. Ἐκεῖνα δὲ εἰ καὶ μεταδοτῶς γέγονεν, ἀλλ' οὐκ ἄφθαρτα· εἰς ἄλληλα δὲ μεταβαλλόμενα ταῖς ποιότησιν ὡς τὰ στοιχεῖα ἐξ ἀλλήλων ποιοῦνται τὴν γένεσιν, οὐκοῦν καὶ τὰ ἐξ αὐτῶν : τὰ μεν φύσει ὡς ἄψυχα, τὰ δὲ φύσει καὶ ὁρμῇ ὡς τὰ ἄλογα, τὰ δὲ φύσει καὶ ὁρμῇ καὶ οὐ βουλήσει ὡς οἱ ἄνθρωποι· ἀλλ' οὐδὲν τούτων ἀπαθῶς.

Ὁ μέντοι θεὸς γεννῶν οὐ πάθει καὶ διαιρέσει τῆς οὐσίας γεννᾷ, καὶ κτίζων οὐχ ὕλης δεῖται. οὐ κινήσεως οὐ φυσικῶν ἢ τεχνικῶν ὀργάνων· ἀλλὰ βουλήσει καὶ δυνάμει γεννᾷ καὶ κτίζει. Οὔτε γὰρ ἐνδεής ἐστιν ὕλης, οὔτε τῇ ἰδίᾳ οὐσίᾳ ἀντὶ ὕλης τινὸς κέχρηται· οὐδενὸς γὰρ χρεία· οὔτε ἑαυτοῦ ἐπιδεὴς ὁ παντὸς ἀπροσδεής, ὁ μόνος παντοκράτωρ καὶ ἀπρόσιτος, καὶ πάσης αἰτίας καὶ γενέσεως κρείττων ἄτρεπτος ἀναλλοίωτος.

Οὐ καθ' ὁμοιότητα τῶν παρ' ἡμῖν πατέρων γεννῶν, οὐδὲ καθ' ὁμοιότητα τῶν παρ' ἡμῖν δημιούργων κτίζων· ἀλλ' ὡς ἀληθινὸς καὶ παντὶ ἀνενδεής, ἐξουσίᾳ γεννᾷ ἀμεσιτεύτῳ, καὶ ἐξουσίᾳ κτίζει καὶ ἐξουσίᾳ κρατεῖ τῶν ἑαυτοῦ ἔργων. « Πάντα γὰρ ὅσα ἠθέλησεν ἐποίησεν ἐν τῷ οὐρανῷ καὶ ἐν τῇ γῇ, ἐν ταῖς θαλάσσαις καὶ ἐν πάσαις ταῖς ἀβύσσοις ». (1)

Au témoignage de Léonce de Byzance (2) les aphthartodocètes arrivèrent à leurs erreurs parce qu'ils exagéraient les effets de l'ἕνωσις; d'après l'aphthardocète dont il combat les idées, la chair unie au Verbe devenait par le fait même incorruptible en droit et ce n'était que par miracle qu'elle pouvait subir la mort (3), il n'y aurait donc pas eu dans ce cas de docétisme formel. Mais à en juger d'après un passage cité par Sévère (4), Julien aurait été plus loin et aurait enseigné équivalemment le docétisme puisqu'il aurait dit : « *Tantummodo mente concipitur fuisse corruptibile* » et d'ailleurs Sévère conclut de la doctrine de Julien que la mort du Christ n'aurait donc été qu'une φαντασία.

Les fragments tirés du commentaire affirment le fait de l'incorruptibilité du Christ : ἄφθαρτος καὶ ὁ γεννηθεὶς κατὰ τὴν οἰκείαν ἀξίαν ὡς μονογενὴς θεός, οὐχ ὑπεύθυνος θανάτῳ, οὐδὲ ἡ σὰρξ αὐτοῦ εἶδεν διαφθοράν, sans s'expliquer sur la façon dont il faut concevoir sa Passion et sa Mort; ces expressions peuvent très bien s'entendre dans un sens orthodoxe.

Tout l'excursus du chap. XXXVIII, 28 svv. est dirigé contre les

(1) Psalm. CXXXIV, 6.
(2) MIGNE, PG, t. LXXXVI, col. 1351 C.
(3) MIGNE, PG, t. LXXXVI, col. 1333 D.
(4) A. MAÏ, *Spicilegium romanum*, t. X, fasc. I, p. 186-187.

homoousiastes ; il ne s'agit évidemment pas de ceux qui affirment la consubstantialité du Père et du Fils niée par Arius, mais de ceux qui disent que le Fils nous est consubstantiel.

A en croire Julien, les homoousiastes auraient donc admis que le Verbe est engendré ὡς τὰ σώματα, διὰ μεσίτου, μεταδοτῶς, διαιρέσει τῆς οὐσίας; cette génération serait semblable à la génération humaine ἀνθρωποειδής, καθ' ὁμοιότητα τῶν παρ' ἡμῖν πατέρων; Dieu y aurait eu besoin de matière ἐνδεὴς ὕλης ou y aurait suppléé par sa propre substance τῇ ἰδίᾳ οὐσίᾳ ἀντὶ ὕλης τινός.

Ces reproches ne se comprennent que de la part de quelqu'un qui, se méprenant sur la portée de la communication des idiomes, considère comme appliqués au Verbe comme Dieu des énoncés qui ne lui conviennent que selon la nature humaine qu'il a assumée. Les monophysites ont combattu comme Eutychéens des auteurs qui niaient la consubstantialité de la chair du Christ avec la nôtre (1), et Julien lui-même a écrit *contre les Eutychianistes* (2) cependant en s'écartant des Homoousiens et surtout à raison des considérations qu'il développe, Julien semble en somme se faire ici l'écho des erreurs des sectateurs d'Eutychès et ne pas admettre que le Verbe se soit fait chair *de* la Vierge, mais tout au plus *dans* la Vierge. Il restait ainsi logique avec lui-même, car si les souffrances et la mort du Christ étaient incompatibles avec l'ἕνωσις, on n'en pouvait pas dire moins d'une génération où le Fils aurait pris d'une femme la matière de son corps. Comme on le voit, ces fragments ne nous en disent pas bien long sur la doctrine de Julien, d'autant plus qu'ils ne manquent pas d'équivoque ; il n'est pas possible dans l'état actuel de nos sources de préciser davantage sa théologie ; nous aurions besoin pour cela d'examiner toutes ses œuvres inédites. Espérons que quelqu'un se chargera bientôt de les publier.

L. Dieu,
ancien chapelain de Saint-Julien des Belges, à Rome.

(1) J. Lebon, *o. c.*, p. 96-99, 200 svv., 489 svv.

(2) Cfr Wright, *Catalogue of syriac manuscripts in the British Museum*, t. III, *Index général*, v° *Julian of Halikarnass*, p. 1301.

ÉPHREM D'AMID

patriarche d'Antioche 526-544).

Photius a consacré deux longues notices de sa *Bibliotheca* à l'analyse de certains écrits du patriarche Éphrem d'Antioche (1). Dans la suite, ces œuvres se perdirent et le silence se fit autour de leur auteur. Une justice partielle vient de lui être rendue par un essai tenté pour mettre en lumière le rôle considérable qu'il joua, comme théologien et comme polémiste, au service de l'orthodoxie chalcédonienne (2). Mais cet essai n'est qu'indirect, cette réparation est incomplète. On affirme (3), que « la source capitale des florilèges de Léonce (de Byzance), et même la source principale des écrits de Léonce est Éphrem d'Amid » ; toute contribution à la connaissance de ce dernier auteur a donc une indéniable utilité. Dans les pages suivantes, nous nous proposons de mettre au point la biographie de ce patriarche, de donner quelques renseignements de critique littéraire au sujet de certaines œuvres qui lui sont attribuées, enfin, de rechercher la place qui semble lui revenir dans la série actuellement connue des apologistes et des protagonistes orientaux du concile de Chalcédoine pendant la première moitié du VIe siècle.

* * *

La biographie d'Éphrem ne nous est plus connue que par quelques traits épars (4). Il naquit, semble-t-il, dans le dernier

(1) *Codd.* 228 et 229, dans Migne, *PG,* t. CIII, c. 957-1024.

(2) J. P. Junglas, *Leontius von Byzanz.* Paderborn, 1908. Dans cette étude, l'auteur a dû examiner (p. 49 et sv.) l'œuvre d'Éphrem, afin de découvrir et de préciser le rapport littéraire qui la rattache à celle de Léonce de Byzance.

(3) *Ibid.,* p. 49 : « Die Hauptquelle für die Florilegien des Leontius, ja die wichtigste Quelle für die Schriftstellerei des Leontius ist Ephräm der Amidier. »

(4) L'article du *Dictionary of christian biography,* t. II (1880), p. 144 et sv., qui lui est consacré, doit être corrigé et complété. Les sources principales sont, outre les notices de Photius déjà mentionnées : l'histoire ecclésiastique d'Evagrius (cité Evagr., PG, t. LXXXVI, II, c. 2419 et sv.) ; la compilation historique

quart du v[e] siècle. Originaire d'Amid [1], et donc syrien de race et de langue, il acquit néanmoins une bonne culture grecque [2]. Engagé tout d'abord dans les fonctions civiles, il fit une brillante carrière qui le conduisit à la haute dignité de *Comes Orientis*, dans laquelle il apparaît sur la scène de l'histoire [3]. Une parfaite loyauté, une intégrité inaccessible à la corruption, la sagesse et le succès de son administration lui ont valu l'hommage d'un adversaire impartial [4]. Le grave Evagrius, qui connaissait aussi sa munificence et sa générosité, a pu considérer comme providentielle l'élection qui éleva le fonctionnaire impérial au trône patriarcal d'Antioche, devenu vacant par la mort d'Euphrasius, qu'un tremblement de terre avait enseveli sous les ruines de sa ville épiscopale (29 mai 526). Cette cité infortunée n'avai' pas encore vu la fin de ses épreuves; trente mois plus tard, de violentes secousses l'ébranlèrent de nouveau [5]. Éphrem, qui avait déjà témoigné la plus grande sollicitude à Antioche [6], devenue Théopolis, ramena dans la ville ceux qui avaient échappé au désastre. Il fit part de ces tristes nouvelles à l'empereur, qui envoya d'abondants secours aux sinistrés [7]. Le patriarche reprit l'œuvre des réparations; il s'employa à reconstruire l'église Ronde qu'il rebâtit de fond en comble avec les quatre *triclinia* qui y était annexés [8].

qui porte le nom de ZACHARIE LE RHÉTEUR (texte syriaque dans J. P. N. LAND, *Anecdota syriaca*, t. III. Leyde, 1870; nous citons ZACH. d'après la traduction allemande : K. AHRENS et G. KRÜGER, *Die sogenannte Kirchengeschichte des Zacharias Rhetor*. Leipzig, 1899, et KRÜGER, *ad p.* ... les notes ajoutées à cette traduction); la *Chronique de Michel de Syrien, patriarche jacobite d'Antioche* (éd. J. B. CHABOT, Paris, t. II, f. 1, 1901; f. 2, 1902; citée sous la rubrique MICHEL). — Pour les faits d'histoire externe et religieuse qui encadrent l'activité d'Éphrem, on peut consulter HEFELE-LEGLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, P. II, p. 1120 et sv., 1142 et sv., 1174 et sv. Paris, 1908; J. LEBON, *Le monophysisme sévérien*, p. 66 et sv. Louvain, 1909.

(1) ZACH., p. 155, présente à tort Éphrem comme *évêque* d'Amid et pourvoyant à l'élection canonique de son successeur lorsqu'il est appelé au trône d'Antioche (cfr KRÜGER, *ad p.* 155 10). Cette notice est corrigée par MICHEL, p. 174, 181, qui nous apprend aussi (p. 186) qu'Éphrem avait un frère du nom de Jean.

(2) PHOTIUS, c. 957.

(3) D'après EVAGR., ZACH., PHOTIUS, MICHEL, etc.

(4) ZACH., p. 155. MICHEL, p. 181, laisse parler la passion religieuse et porte sur Éphrem un jugement tout différent.

(5) EVAGR., c. 2712.

(6) JEAN MOSCHUS (*Pratum spirituale*, c. 37; PG, t. LXXXVII, c. 2885 et sv.) a rappelé ces travaux entrepris par Éphrem et une prophétie qui lui fut faite à cette occasion, lui promettant la dignité patriarcale.

(7) EVAGR., c. 2713; MICHEL, p. 194.

(8) ZACH., p. 246; MICHEL, p. 207.

L'Orient était alors en proie à des agitations incessantes suscitées par les querelles dogmatiques et, entre chalcédoniens et monophysites, les luttes étaient loin de se livrer exclusivement dans le domaine des idées. L'empereur Justin I avait déchaîné contre les hérétiques une persécution rigoureuse que connurent encore les débuts du patriarcat d'Éphrem (1). Dès l'avénement de Justinien (527) (2), grâce à l'influence de Théodora, les mesures furent adoucies. On caressait de beaux rêves d'union et, pour les réaliser, on tenta des moyens qui trompèrent les espérances. Ce furent, à Constantinople même, des colloques religieux entre controversistes des deux confessions (531-533), puis un long séjour du chef des monophysites, Sévère d'Antioche, dans la capitale (534-535), sur invitation réitérée et sous sauf-conduit de Justinien. Seule, l'hérésie tira profit de ces concessions bienveillantes et l'on comprend sans peine les craintes qui assaillirent les pasteurs orthodoxes à la nouvelle qu'Anthime, patriarche de Constantinople, avait tourné au monophysisme et échangé des lettres de communion avec Sévère d'Antioche et Théodose d'Alexandrie. Ces alarmes furent particulièrement vives chez les deux patriarches orientaux restés orthodoxes, Pierre de Jérusalem et Éphrem d'Antioche (3). Ce dernier avait bien accueilli l'élévation de l'ancien évêque de Trébizonde au siège de Constantinople ; à l'empereur, il avait affirmé l'orthodoxie irréprochable des lettres synodiques d'Anthime et à son collègue, il n'avait demandé qu'une condamnation plus explicite d'Eutychès et de ses erreurs (4). On serait cependant tenté d'attribuer à des craintes fondées une lettre d'Éphrem à Anthime encore fidèle, mettant en lumière l'hérésie du moine insensé, les preuves de la christologie véritable et exhortant à la lutte pour l'orthodoxie (5). Le danger qu'il semblait avoir pressenti se révélait dans toute sa gravité. Pour le conjurer, Éphrem recourut, semble-t-il, à un moyen énergique et sûr : il en avertit le pape Agapet. Son messager fut l'archiâtre Sergius de Reschaina, que les sources monophysites ont, de ce chef peut-être, très peu épargné (6). On sait la solution qui dénoua la crise : Agapet vint

(1) Cfr J. Lebon, *l. c.*, p. 67 et sv.

(2) La première lettre d'Éphrem à Justinien (Photius, c. 964 A) date peut-être de cet avènement.

(3) Zach., p. 196 et 208 ; Michel, p. 198 et sv.

(4) Photius, c. 964 A-B, troisième lettre à Justinien et première lettre à Anthime dans le recueil de Photius.

(5) Photius, c. 965 A-C.

(6) Zach., p. 208 et sv. ; Michel, p. 199 et sv. Venu à Antioche pour se

à Constantinople et refusa de communiquer avec Anthime, qui se démit de sa charge et retourna volontiers à ses pratiques ascétiques. Menas le remplaça et tint, en cette même année 536, un synode où Éphrem d'Antioche et Pierre de Jérusalem furent représentés par leurs apocrisiaires ; les chefs monophysites furent condamnés et Justinien sanctionna sévèrement la sentence (1). La réaction qui avait amené Justinien à une orthodoxie décidée ne pouvait qu'exciter le zèle déjà bien vif du patriarche d'Antioche pour la conversion des hérétiques ; cette tâche fut entreprise avec une ardeur aussi violente qu'infatigable et les persécutions recommencèrent.

Pendant l'hiver de 536-537, Éphrem parcourut de vastes territoires pour anéantir les restes du monophysisme en Orient (2). Les villes d'Alep, Kinnesrin, Mabboug, Batnan, Édesse, Sura, Callinice, Reschaina, Tella, Amid même reçurent successivement sa visite ; appuyé par la force publique, il procéda contre les moines et les fidèles de la communion hérétique avec une rigueur que dépassa encore son auxiliaire, Abraham bar Kaili, évêque d'Amid (3). L'une des plus illustres victimes fut Jean de Tella qui, pris en février 537 avec la complicité du gouverneur perse de Nisibe, fut conduit à Antioche et y mourut inébranlable l'année suivante, des suites des mauvais traitements endurés (4). Cette

plaindre des agissements de son évêque à son égard, ce Sergius, homme de grande science (cfr R. Duval, *La littérature syriaque*, p. 363 et sv. Paris, 1907), mais de mœurs détestables, aurait reçu d'Éphrem la promesse d'une satisfaction complète à la seule condition de porter une lettre au pape, ce qu'il aurait réellement fait. Agapet fut envoyé à Constantinople par le roi des Goths Théodat pour traiter avec l'empereur différentes affaires politiques, mais l'intervention du patriarche Éphrem auprès de lui ne semble pas pouvoir être révoquée en doute.

(1) Cfr Hefele-Leclercq, *l. c.*, p. 1142 et sv. — D'après Liberatus, *Breviarium causae Nestorianorum et Eutychianorum*, c. XXIII (PL, t. LXVIII, c. 1045), Sévère et Anthime furent condamnés par Agapet et Menas « ex libellis datis adversus eos imperatori Justiniano a praesulibus monasteriorum, praesulibusque primae ac secundae Syriae, et praesulibus monasteriorum Hierosolymorum et Eremi ». Ne pourrait-on pas conjecturer que la seconde lettre d'Éphrem à Justinien, dont Photius (c. 974 A) dit : ἀσκητῶν τινων εὐσεβῶν τὴν ἔρημον οἰκούντων διαμαρτυρίαν ὑπὲρ εὐσεβείας προτεινομένη, accompagnait une de ces suppliques ?

(2) Zach., p. 237 et sv. ; Michel, p. 185 et sv., 206.

(3) Sur cet Abraham, voir Michel, p. 181 et sv., 221 et sv. Cfr Krüger, *ad p.* 239 9. Un trait du passage d'Éphrem aux environs de Mabboug dans Jean Moschus, *l. c.*, c. 2884 et sv.

(4) Zach., p. 238 ; Michel, p. 206. Cfr H. G. Kleyn, *Het leven van Johannes van Tella door Elias*. Leyde, 1882.

campagne violente ne dût guère être couronnée de succès (1); au dire du chroniqueur syrien, Éphrem n'en obtint pas davantage dans l'accomplissement de la mission dont Justinien le chargea auprès du roi des Arabes chrétiens de Gassan, Heret fils de Gabala; il ne put l'amener à la foi chalcédonienne (2).

Après cette expédition, en 537 ou 538, Éphrem fit la dédicace de l'église Ronde qu'il avait rebâtie à Antioche. A l'occasion de cette solennité, il réunit 132 évêques de sa juridiction et tint avec eux un synode. Nous savons que le concile de Chalcédoine y fut unanimement accepté, tandis que Sévère et ses partisans furent frappés d'anathème (3). Ce fut sans doute dans le même synode que l'on examina la cause de Syncleticus, métropolitain de Tarse, et de son syncelle, le moine Étienne, suspects d'hérésie eutychéenne pour avoir reçu certains libelles peu orthodoxes ; l'évêque fut forcé de confesser la foi véritable et le synode prit fin, après que l'on eut encore combattu l'hérésie qui confond les natures dans le Christ (4). Le même métropolitain de Tarse reçut aussi de son patriarche une lettre doctrinale dirigée contre les acéphales et justifiant le concile de Chalcédoine et S. Léon ; comme Anthime peut-être, il en avait besoin (5). Au reste, le patriarche Éphrem ne négligeait pas sa fonction de docteur : il prêchait au peuple (6) et, souvent consulté, il donnait sur les questions dogmatiques et scripturaires des réponses pleines de science et d'érudition, dont plusieurs ont dû être d'une étendue considérable (7).

(1) Cfr Hefele-Leclercq, *l. c.*, p. 1175, n. 3 qui a mis à profit les détails donnés sur cette persécution par Jean d'Éphèse ou d'Asie, dans son ouvrage sur les bienheureux Orientaux et dans les fragments de son Histoire ecclésiastique. Cfr aussi Krüger, *ad p.* 237 17, 238 5, 239 9.

(2) Michel, p. 246 et sv. Cfr H. G. Kleyn, *Jacobus Baradaeüs, de stichter der syrische monophysietische Kerk*, p. 41 et sv. Leyde, 1882.

(3) Zach., p. 246 ; Michel, p. 207.

(4) Cfr Krüger, *ad p.* 246 13. Réunissant ces divers événements : dédicace, synode, procès de Syncleticus, nous les datons de 537 ou 538 sur la foi de Zach. qui (p. 246 et sv.) les fait précéder de deux années la prise d'Antioche par les Perses. L'action synodique était encore dans le recueil de Photius (c. 968 B-C).

(5) Photius, c. 964 D et sv.

(6) Photius, c. 969 C parle de huit sermons d'Éphrem, conservés dans le premier volume du recueil.

(7) A part Anthime, Syncleticus et Mégas de Bérée, les correspondants d'Éphrem sont des personnages que nous ne connaissons pas autrement et au sujet desquels il est assez superflu de se livrer à des conjectures que l'on ne peut vérifier. Ce sont : Anatole le scolastique, Brazès le perse, Domitien, Domnus et Jean, moines de Cilicie seconde, le moine Eunoius, Zénobe le scolastique, les schismatiques de Callinice, les moines orientaux partisans de Sévère, certains

Une nouvelle calamité, non moins terrible que celle des tremble ments de terre, vint encore fondre sur la malheureuse Antioche. En 540, Chosroès I Anoushirouan, roi des Perses, envahit la province de Syrie et en détruisit la capitale. Avant le désastre, Éphrem s'était vu accuser de vouloir livrer la ville à l'ennemi; il s'était enfui en Cilicie (1). Les Perses s'étant retirés, il revint sans doute à son siège patriarcal, car nous le trouvons encore mêlé dans la suite à plusieurs affaires ecclésiastiques importantes. Paul de Tabenne, patriarche catholique d'Alexandrie, ayant été impliqué dans le meurtre d'un clerc de son église et n'ayant pu se justifier parfaitement, l'empereur lui désigna des juges. Le diacre romain Pélage, si influent à la cour de Justinien, fut chargé de réunir en synode, pour l'examen de ce cas, Éphrem, Pierre de Jérusalem, Hypatius d'Éphèse et plusieurs autres évêques. L'assemblée se tint à Gaza, vers la fête de Pâques de 542. Paul fut déposé et son siège donné à Zoïle (2). Pour se rendre à Gaza, Éphrem était passé par Jérusalem où sévissait l'origénisme, qui provoquait des divisions et des luttes parmi les moines. L'abbé Gélase se vit forcé de renvoyer de son monastère six frères fidèles qui se rendirent à Antioche, exposèrent au patriarche les intrigues dont ils étaient victimes et, par l'ouvrage d'Antipater de Bostra contre Pamphile et Eusèbe, apologistes d'Origène, le convainquirent des erreurs de ce dernier. Éphrem n'hésita pas à condamner l'origénisme dans un synode qu'il tint à Antioche durant l'été de 542 et dans une lettre

moines séparés de l'Église catholique et apostolique. Les documents qui leur étaient adressés et dont Photius nous a donné l'analyse, ne peuvent fournir qu'une preuve générale de la propagande qu'Éphrem exerçait aussi par la plume, sans enrichir de faits spéciaux et bien déterminés sa biographie. Notons seulement, avec Junglas (*o. c.*, p. 54), que ces écrits se placent tout naturellement dans les limites chronologiques de l'épiscopat d'Éphrem; auparavant, il occupait une haute situation dans les affaires civiles, sans avoir, sans doute, les loisirs de Justinien, et il n'est pas probable qu'il ait composé des écrits théologiques avant son intronisation. Nous reviendrons dans la suite à plusieurs de ces pièces.

(1) Zach., p. 246, et Michel, p. 206 et sv. considèrent cette invasion comme la vengeance que Dieu tira de la conduite d'Éphrem à l'égard des monophysites. Pour les événements politiques, l'intervention de Mégas de Bérée et l'attitude d'Éphrem lors de l'invasion, voir Procope de Césarée, *De bello persico*, l. II, c. 7 (éd. de Maltretus, p. 103. Paris, 1662).

(2) Pour les sources orientales dans cette affaire dont tous les détails sont loin d'être tirés au clair, voir Zach., p. 238 et sv., Michel, p. 206 et sv. Cfr Krüger, *ad p.* 238-32; Hefele-Leclercq, *l. c.*, p. 1178 et sv. Pour ces événements et pour ceux dont il va être question, nous suivons la chronologie établie par F. Diekamp, *Die origenistischen Streitigkeiten im sechsten Jahrhundert und das fünfte allgemeine Concil*, p. 37 et sv. Munster, 1899.

synodale publiée à la même occasion. Pour se venger de cette mesure, les origénistes de Palestine forcèrent Pierre de Jérusalem à effacer des diptiques de son église le nom de son collègue d'Antioche. Celui-ci souscrivit encore à l'édit de condamnation porté contre Origène par l'empereur Justinien au début de 543 (1).

La dernière trace que le patriarche Éphrem a laissée dans l'histoire est assez peu à son honneur. Au témoignage de Facundus d'Hermiane (2), lorsque Justinien publia son premier édit dans l'affaire des Trois-Chapitres, Éphrem refusa tout d'abord de le signer, mais il finit par céder, devant la menace de la déposition. Ceci se passa probablement en 544 (3). En cette même année, semble-t-il, Éphrem mourut et eut pour successeur Domnus III (4). La foi de Chalcédoine perdait en lui un défenseur ardent autant qu'habile, dont le nom avait été la marque de l'orthodoxie en Orient (5).

* * *

Tout ce que l'on peut dire ou conjecturer touchant les circonstances de composition des lettres ou des traités d'Éphrem mentionnés ou analysés par Photius a déjà été noté. Aucune question d'authenticité ne se pose au sujet de ces documents. Le silence inexplicable que garde la *Bibliotheca* sur le contenu du troisième volume que son auteur avait entre les mains et qui n'épuisait peut-être pas encore la série du recueil (6), ordonne d'examiner, s'il s'en rencontre, les témoignages ou indices qui tendent à enrichir la littérature du patriarche d'Antioche. Nous ajoutons donc quelques notes rapides dans ce but.

(1) Les renseignements touchant ces incidents des querelles origénistes sont dûs principalement à LIBERATUS, *Breviarium*... c. XXIII et à CYRILLE DE SCYTHOPOLIS, *Vita S. Sabae,* c. LXXXV (COTELERIUS, *Monumenta Ecclesiae graecae,* t. III, p. 364 et sv. Paris, 1686), dont les données ont été critiquées et confrontées par F. DIEKAMP, *o. c.,* p. 39 et sv. Cfr HEFELE-LECLERCQ, *l. c.,* p. 1174 et sv.

(2) *Pro defensione trium capitulorum,* 1. IV, c. 4 (PL, t. LXVII, c. 625 et sv.).

(3) Cfr HEFELE-LECLERCQ, *l. c.,* t. III, P. 1, p. 15 et sv.

(4) AHRENS et KRÜGER, *l. c.,* p. 392, prolongent le patriarcat d'Éphrem jusqu'en 545, d'autres même jusqu'en 546. Les incertitudes de la chronologie des patriarches d'Antioche n'excluent pas tout doute. Néanmoins, l'intronisation d'Éphrem étant fixée à 526, nous préférons choisir l'année 544 comme date de sa mort. MICHEL, p. 181, résumant en un trait toute l'activité épiscopale d'Éphrem, dit qu'il persécuta les fidèles (monophysites) pendant *dix-huit* ans.

(5) D'après Jean d'Éphèse, cité par JUNGLAS, *o. c.,* p. 55.

(6) Remarquer la formule dont se sert PHOTIUS, c. 957 A : συνέταξε μὲν οὖν ὁ ἀνὴρ διαφόρους βίβλους ὧν εἰς ἡμᾶς τέως τρεῖς περιῆλθον..

Divers fragments d'écrits attribués à Éphrem d'Antioche ont été recueillis chez des auteurs postérieurs ; ils nous feraient connaître tout d'abord l'existence d'œuvres nouvelles consacrées aux controverses christologiques (1). Nous devrions ainsi ajouter au catalogue que l'on peut dresser d'après Photius : *a)* une apologie d'Éphrem pour le synode de Chalcédoine et le Tome de S. Léon, dont nous posséderions un fragment (2) ; *b)* un ouvrage, comprenant au moins trois parties, dirigé contre Sévère d'Antioche (3) ; *c)* un traité, en plusieurs chapitres, au sujet du grammairien Jean et du synode (de Chalcédoine) ; le troisième chapitre a fourni une citation à S. Jean Damascène (4). Tous ces fragments sont rapportés par nos auteurs à un Éphrem qui est expressément désigné comme archevêque (ou évêque) d'Antioche. Il faut en dire autant de deux fragments, également dogmatiques et christologiques, tirés d'un discours sur un texte de l'épître aux Hébreux (I*V*, 15) (5), mais dont il est impossible de dire s'il se distingue ou non, en réalité, des huit sermons indiqués par Photius à la fin de l'analyse du premier volume du recueil (6).

Mais il n'en va pas de même de deux autres homélies dont des

(1) Recueillis par le cardinal Maï et publiés par lui dans différentes collections, ces fragments sont réunis dans PG, t. LXXXVI, P. II, c. 2104-2109, où nous les prenons pour plus de facilité dans les références.

(2) C. 2104 D et sv. : Ἀπολογία ὑπὲρ τῆς ἐν Χαλκηδόνι συνόδου καὶ τόμου τοῦ ἁγίου Λεόντος. En lisant ce titre, on se reporte instinctivement au traité adressé par Éphrem à Domnus et Jean, moines de Cilicie seconde. Sans doute, d'après Photius (969 D), Éphrem n'y écrit que l'apologie du synode de Chalcédoine, mais en réalité, comme on le voit par l'analyse, la pièce contenait les deux apologies, celle du synode (988 D et sv.) et celle du Tome (997 A et sv.). Au point de vue réel, le passage cité aurait son correspondant dans la notice de Photius c. 996 C et sv. Mais cette identification des deux écrits, quoique ne manquant pas de probabilité, reste une conjecture.

(3) C. 2105 C et sv. : ἐκ τοῦ κατὰ Σεβήρου τρίτου λόγου.

(4) Nous parlerons bientôt de l'activité littéraire de ce grammairien Jean au sujet du synode et de la christologie de Chalcédoine. Cfr J. Lebon, *l. c.*, p. 61 et sv., 128 et sv.

(5) C. 2108 A-C : τοῦ αὐτοῦ. c'est-à-dire, d'après le titre du fragment précédent : Ἐφραὶμ τοῦ ἁγιωτάτου ἐπισκόπου Ἀντιοχείας.

(6) Les indications données par Photius (969 C) sur ces sermons se réduisent à des titres. Il y aurait lieu de les utiliser pour l'histoire de la liturgie à Antioche à cette époque. On pourrait les rapprocher de celles que fournit la collection des homélies cathédrales de Sévère, qui ont été mises en œuvre à la même fin par A. Baumstark, *Das Kirchenjahr in Antiocheia zwischen 512 und 518,* dans la *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte,* 1897, t. XI, p. 31-66 ; 1899, t. XIII, p. 305-323.

fragments nous ont également été conservés. Le passage ἐκ τοῦ εἰς τὸν Κάϊν (1) est simplement donné comme τοῦ ἁγίου Ἐφραίμ, et nous ne voyons ni de quel droit ni pour quelle raison on le rapporte à Éphrem d'Antioche. Il est vrai que nous ne pouvons montrer que cette attribution est aussi fausse que gratuite, ce qui n'est pas le cas pour les quatre citations empruntées à l'homélie Εἰς τὸν μαργαρίτην (2), dont les *lemmata* désignent comme auteur S. Éphrem *le Syrien* (une fois : Ἐφραὶμ τοῦ Σύρου , selon l'opinion reçue au VIe siècle dans les cercles chalcédoniens (3), et qui est certainement erronée, quoi qu'on ait allégué en sa faveur (4). Condamnée par l'examen interne de la pièce, cette attribution l'est encore par un témoignage que nous voulons rapporter ici, parce qu'il est encore inédit et parce qu'il enlève en même temps la paternité de cette homélie à Éphrem le Syrien et à Éphrem d'Antioche. Nous l'empruntons au grand ouvrage de Sévère d'Antioche *Contra Grammaticum,* c'est-à-dire, contre le Grammairien Jean, dont il a déjà été fait mention (5). En plusieurs chapitres du troisième livre de ce

(1) C. 2109 B-D.

(2) C. 2108-2109. Il faut remarquer que, pour le premier fragment, les trois premières lignes seules sont empruntées à ce sermon ; le reste appartient à Anastase le Sinaïte. Cfr F. DIEKAMP, *Doctrina Patrum de incarnatione Verbi,* p. 32. Munster, 1907. Ce premier fragment est inséré dans le troisième par Léonce de Byzance, PG, t. LXXXVI, P. I, c. 1313 C.

(3) L'homélie est attribuée à S. Éphrem le Syrien par Léonce de Byzance (*l. c.,* c. 1313 C et 1396 A), par Éphrem d'Antioche (PHOTIUS, c. 1009 C) et par les autres chalcédoniens que nous allons citer, car c'est bien cet Éphrem qu'ils entendent invoquer avec les autres Pères. Le texte grec de l'homélie est publié, d'une façon très défectueuse, dans l'édition romaine des œuvres de S. Éphrem, t. II *(graece et latine),* p. 259-279. Rome, 1743. Les quatre passages ici considérés s'y retrouvent p. 263, 268, 269, le premier étant inséré dans le troisième, comme chez Léonce de Byzance.

(4) Attaquée par J. P. KOHLIUS (*Introductio in historiam et rem litterariam Slavorum,* p. 286 et sv. Altona, 1729), l'authenticité de cette homélie a été défendue par J. S. ASSEMANI dans les prolégomènes au volume cité de l'édition de Rome (p. XXXIII et sv.), mais par des arguments qui ne font que mieux ressortir le fausseté de la thèse soutenue. Les passages christologiques supposent manifestement les controverses du Ve siècle et non pas seulement les luttes contre l'apollinarisme.

(5) Cfr J. LEBON, *o. c.,* p. 126 et sv. — Cet ouvrage n'est conservé qu'en partie, dans une version syriaque. Nous utilisons le ms. Addit. 12157 du British Museum, qui renferme presque complètement le troisième livre. Ce traité de Sévère est d'une grande importance non seulement pour l'histoire de la christologie monophysite, mais encore pour la critique littéraire des œuvres de beaucoup de Pères, comme on le verra par la publication que nous espérons en faire prochainement dans le *Corpus scriptorum christianorum orientalium.* Nous avons donné déjà les titres des chapitres dans notre ouvrage cité, p. 527-538.

traité, Sévère passe au crible d'une critique aussi rigoureuse que bien informée les citations patristiques alléguées par le Grammairien en faveur de la christologie diophysite dans son *Apologie pour le synode de Chalcédoine*. A propos de beaucoup d'entre elles, Sévère note que Jean les a puisées, non pas dans les œuvres mêmes de ces Pères, mais dans un florilège composé par Macédonius de Constantinople. Lorsqu'il en arrive aux citations données par les diophysites et par Jean comme empruntées aux écrits de S. Éphrem le Syrien, il s'exprime comme suit (1) : « Sur les citations de S. Éphrem le Syrien alléguées par l'impie *(Jean)*..... Mais ces impies, n'ayant pas même un seul argument *(tiré)* de la vérité et des écrits connus de tous, recourent à des *(écrits)* forgés et cachés. A S. Éphrem, en effet, ils ont attribué un certain discours intitulé : *Sur la perle*, dont ils veulent produire les paroles qui leur plaisent. Pour moi, ce discours, je l'ai cherché dans la langue des Syriens, en laquelle il a été primitivement prononcé, si toutefois il a été prononcé, car ce Docteur était syrien. J'ai cherché jusqu'en Mésopotamie, jusque dans la religieuse cité des Édesséniens et autour de cette métropole célèbre dans laquelle ce saint enseignait, et dans tout l'Orient ; et finalement, je n'ai pas même trouvé que le nom du discours fût connu. » Cet argument du silence est évidemment très grave ; aujourd'hui encore nous ne possédons du λόγος εἰς τὸν μαργαρίτην qu'un texte grec qui n'a pas les caractères d'une traduction. Mais voulût-on, par impossible, conserver l'homélie à S. Éphrem le Syrien en déclarant incomplètes ou malheureuses les recherches de Sévère, encore resterait-il que son témoignage l'enlève résolument à Éphrem d'Antioche (2) ; en effet, l'homélie était connue et employée par les diophysites de Constantinople et par Jean le Grammairien longtemps avant que le *Comes Orientis* trouvât dans la charge épiscopale l'occasion et le moyen de prêcher et de s'occuper de théologie (3). Pourquoi, d'ailleurs,

(1) Addit. 12157, f. 188 v A-B ; *Contra Grammaticum*, l. III, ch. 39.

(2) Contre Maï, qui affirme catégoriquement que l'auteur du sermon *sur la perle* est Éphrem d'Antioche (*Scriptorum veterum nova collectio*, t. VII, p. 17 not.).

(3) Le patriarche Macedonius fut exilé en 511 ; Jean le Grammairien avait composé son Apologie avant 519, puisque c'est vers cette date que Sévère en fit la réfutation. Le sermon *sur la perle* existait donc avant qu'Éphrem d'Antioche écrivît. Que ce sermon soit dit parfois κατὰ Μαρκίωνος (2e citation), cela peut provenir d'une donnée interne (*l. c.*, p. 262 : πρὸς Μαρκίωνα λέγω ταῦτα). Pourquoi cette pièce a-t-elle été attribuée à S. Éphrem le Syrien ? Cette attribution a pu être suggérée par l'existence de sept sermons syriaques de ce Père sous le

n'a-t-on pas remarqué qu'il ne se serait pas cité lui-même, comme il cite l'Éphrem, auteur de cette homélie, dans la série des Pères dont il invoque l'autorité et les témoignages? (1)

Tillemont a écrit, à propos d'une autre homélie attribuée à S. Éphrem le Syrien : « Le sermon *sur la transfiguration* n'a rien de S. Éphrem et est visiblement fait après Eutyche. Ainsi il est plutost de S. Éphrem évêque d'Antioche au VIe siécle que du diacre d'Édesse (2). » Dans sa partie négative, ce jugement est manifestement vrai, ainsi que le fait voir l'examen des passages christologiques de cette pièce (3). Mais quant à l'affirmation qui suit, elle n'exprime qu'une conjecture à laquelle il n'y a pas lieu de nous arrêter ici puisqu'elle ne peut être vérifiée actuellement.

*
* *

Étudier la christologie d'Éphrem d'Antioche n'est pas le but que nous nous sommes proposé. Dans ses traits généraux, cette doctrine nous apparaît encore assez nettement ; mais, il faut le reconnaître, aussi longtemps que les textes mêmes d'Éphrem ne nous seront pas rendus, aussi longtemps que nous devrons nous éclairer par les seules notices de Photius, bien des points d'histoire littéraire touchant les œuvres du patriarche resteront obscurs ou incertains. Sous réserve des renseignements que l'avenir pourrait nous apporter, nous voudrions ajouter quelques notes sur les sources et l'influence immédiates des écrits d'Éphrem d'Antioche. La méthode de comparaison, qui doit évidemment présider à nos

même titre (éd. de Rome, t. III syr., p. 150-164). Elle n'avait point besoin pour cela d'appartenir primitivement à un Éphrem quelconque ; elle a pu être composée directement (forgée, dit Sévère) sous le nom du grand Syrien dont il fallait à tout prix s'assurer l'autorité. Un cas de pseudépigraphie à cette époque ne doit pas s'expliquer nécessairement par une confusion, inconsciente ou voulue, entre deux homonymes. Cette homélie n'est donc ni d'Éphrem le Syrien, ni d'Éphrem d'Antioche ; à quatorze siècles de distance, la simple et judicieuse remarque de Sévère rend témoignage contre elle.

(1) Photius, c. 1009 C. Éphrem d'Antioche est certainement convaincu qu'il cite Éphrem le Syrien : ὁ ἐν ἁγίοις Ἐφραίμ.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. VIII, p. 757. Paris, 1702.

(3) On trouve cette homélie, en grec et en latin, au t. II (graece-latine, p. 41-49) de l'édition romaine des œuvres de S. Éphrem ; on en rencontre des fragments recueillis dans les chaînes *ibid.*, p. 425-427. Dans les prolégomènes à ce t. II (p. LIII), Assémani a encore voulu rejeter tout doute concernant l'authenticité qui décidément ne peut pas être soutenue.

recherches, rencontre ici deux critères d'une valeur assez sûre qui ont été judicieusement employés par le Dr Junglas ([1]), dans le but de reconnaître l'existence et la nature du rapport littéraire des œuvres d'Éphrem à celles de Léonce de Byzance. Par les considérations et explications doctrinales qu'elle introduit et par l'usage fréquent de l'argument d'autorité, la polémique du patriarche est vraiment de son temps; ces deux caractéristiques se retrouvent dans toute la littérature des luttes christologiques et constituent les deux points de vue spéciaux auxquels on devra se placer pour établir la comparaison entre les diverses œuvres.

C'est grâce à cette double considération que le Dr Junglas a clairement démontré, à notre avis, le fait d'une étroite parenté littéraire entre Éphrem d'Antioche et Léonce de Byzance. En effet, l'argumentation cherche un premier appui dans la comparaison des florilèges patristiques. Sans doute, il n'est pas aisé de reconnaître l'identité des citations faites de part et d'autre quand Photius s'est souvent contenté, pour Éphrem, d'alléguer les noms des Pères appelés à témoigner, en ajoutant parfois les titres des ouvrages ou en réunissant des citations successives sous la formule vague ἐκ διαφόρων λόγων. Néanmoins, on peut remarquer que des vingt-cinq Pères cités par Léonce, vingt se retrouvent dans les florilèges d'Éphrem; les deux polémistes ont environ quarante titres d'ouvrages communs et, lorsque le texte même apporté par Éphrem est connu, seize fois il y a concordance littérale ou presque littérale avec une citation faite par Léonce. On peut d'autant moins méconnaître la force probante de ces constatations qu'il est certain que les polémistes de cette époque ne puisaient pas, en général, leurs autorités directement et immédiatement dans les écrits des Pères. Depuis le temps du concile d'Éphèse des collections patristiques s'étaient élaborées et transmises avec une certaine fixité substantielle qui n'exclut pas des appauvrissements ou des accroissements secondaires ([2]). Les controversistes catholiques ou monophysites

(1) *L. c.*, p. 50 et sv.

(2) L'histoire des florilèges patristiques est encore de date assez récente. Ne pouvant nous attarder ici à cette question, malgré l'intérêt qu'elle présente, nous nous contentons de renvoyer au travail de T. Schermann, *Die Geschichte der dogmatischen Florilegien vom V-VIII Jahrhundert*. Leipzig, 1904. Le florilège diophysite peut être considéré en Occident et en Orient; ici, il semble commencer avec une collection patristique préparée par les évêques du patriarcat d'Antioche à la fin du concile d'Éphèse; Théodoret reprend l'idée et développe le florilège dans la première édition de l'Eranistes puis, en donnant la forme définitive à cet ouvrage, il s'approprie tout le dossier patristique du concile de

trouvaient dans ces florilèges des ressources appréciables présentées sous une forme qui en rendait l'usage rapide et commode; ils se sont bien gardés de les négliger. La correspondance remarquable notée par le D[r] Junglas entre les autorités patristiques d'Éphrem et celles de Léonce de Byzance a paru ne s'expliquer que par un rapport de dépendance littéraire proprement dite entre ces deux écrivains, et cette conclusion semble de nouveau se dégager de la comparaison des théories et des explications doctrinales. Le D[r] Junglas se borne à noter les parallélismes les plus frappants; de part et d'autre on fait remarquer que les Pères ont souvent employé les termes φύσις et ὑπόστασις dans un sens différent de celui qui est actuellement reçu; la formule ἐκ δύο φύσεων est rejetée comme exprimant l'existence de deux natures *avant* l'union; la formule μία φύσις τοῦ θεοῦ Λόγου σεσαρκωμένη est expliquée dans un sens diophysite; même interprétation de la μία φύσις σύνθετος, même négation de la possibilité de l'union καθ'ὑπόστασιν pour les ὁμοούσια; concordance parfaite pour accorder à φύσις la valeur de οὐσία, γένος, κοινόν et à ὑπόστασις celle de πρόσωπον, ἰδικόν, καθ'ἕκαστον; même principe fondamental en vertu duquel un être, bien qu'étant φύσις, n'est pas

Chalcédoine. En Occident, les premières autorités sont alléguées par S. Célestin contre Nestorius; Cassien enrichit cette documentation dans ses livres sur l'Incarnation, dédiés au futur pape S. Léon qui s'en souvient dans le florilège ajouté après coup à la célèbre lettre dogmatique à Flavien et l'augmente encore en 458, en écrivant à l'empereur Léon I. A la fin du v[e] siècle, le pape S. Gélase joint aussi une collection patristique importante à son traité des deux natures dans le Christ. C'est jusqu'à ce point qu'est conduite l'histoire du florilège diophysite dans la belle étude de L. Saltet, *Les sources de l'Eranistes de Théodoret,* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique,* 1905, t. VI, p. 289-303, 513-536 et 741-754. Nous donnerons quelques détails sur certaines collections ultérieures qui se rattachent à ce type. L'histoire du florilège monophysite est encore moins avancée; si l'on nous le permet, nous indiquerons comme premiers jalons dans cette étude les florilèges de S. Cyrille dans le discours prophonétique aux sœurs de l'empereur et dans la première session du concile d'Éphèse (Mansi, *Concilia,* IV, 689 et sv., 1183 et sv.); le florilège attribué à Eutychès (Amelli, dans *Spicilegium Casinense,* t. I, p. 91 et sv., 1893); les témoignages patristiques annoncés par Dioscore d'Alexandrie au concile de Chalcédoine (Mansi, *Concilia,* VI, 679 et sv.); le florilège antichalcédonien de Timothée Ælure, dans son grand traité « contre ceux qui disent deux natures » (en syriaque dans le ms. Addit. 12156 du British Museum; une analyse d'après la version arménienne dans F. Cavallera, *Le dossier patristique de Timothée Ælure,* dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique* de Toulouse, 1909, p. 342-359); enfin, le florilège considérable et bien mis au point qui termine le grand ouvrage *Contra Grammaticum* de Sévère d'Antioche (Addit. 12157, f. 200-216, au British Museum).

nécessairement ὑπόστασις; bref, aucun problème n'est traité par Léonce qui ne soit pas également touché par Éphrem [1].

Cette comparaison minutieuse fait grande impression et vraiment, nous ne songeons pas à attaquer la parenté littéraire entre nos deux auteurs. Mais cette parenté peut différer d'espèce et de degré et lorsque le Dr Junglas la précise en un sens qui fait des œuvres d'Éphrem la source directe et principale des écrits de Léonce, nous croyons qu'il avance plus qu'il ne prouve et même qu'il se laisse induire en erreur. La priorité chronologique qu'il attribue à l'activité littéraire d'Éphrem n'est pas démontrée. Il veut que le premier écrit polémique de Léonce, le traité *Adversus Nestorianos et Eutychianos* [2] soit nécessairement postérieur à 536, date à laquelle Éphrem comptait dix années de patriarcat et avait été déjà intimement mêlé aux luttes christologiques [3]. Sans doute, tout le second livre de ce traité suppose que la rupture entre Sévère d'Antioche et Julien d'Halicarnasse s'est déjà produite, mais retarder, comme on le fait, la naissance du julianisme jusqu'en 536, c'est manifestement se tromper à la suite de Théophane le Confesseur. En effet, dès 533, dans une lettre à Justinien, Sévère fait mention de cette querelle [4]; bien plus, nous avons cru pouvoir affirmer que la controverse entre les deux évêques monophysites battit son plein entre les années 523 et 528 car, à cette dernière date, Paul de Callinice, réfugié à Édesse, y avait déjà traduit du grec en syriaque les écrits composés par Sévère au cours des difficultés avec Julien [5]. Ceci nous ramène à une chronologie plus flottante, d'après laquelle le premier écrit polémique de Léonce a pu être composé entre (*c*) 527 et 544; le rapport chronologique de l'activité littéraire d'Éphrem à celle de Léonce n'est pas nécessairement une priorité mais peut être une simple concomitance.

Une considération nous met a priori en défiance contre la dépendance littéraire si catégoriquement affirmée par Junglas. Nous l'avons vu, presque tous les écrits dogmatiques et polémiques du patriarche, que Photius nous a fait connaître et sur lesquels

(1) Junglas, *o. c.*, p. 53 et sv. Tous ces parallélismes sont accompagnés de références exactes.

(2) PG, t. LXXXVI, P. I, c. 1267 et sv.

(3) Les détails de l'argumentation *l. c.*, p. 54 et sv.

(4) Zach., p. 201 et sv.

(5) J. Lebon, *l. c.*, p. 71 et 174. Cfr J. S. Assemani, *Bibliotheca orientalis clementino-vaticana*. t. II, p. 46. Rome, 1721.

porte la comparaison, ont le caractère de correspondances privées. Conçoit-on bien, pour des lettres adressées par Éphrem à des particuliers, une publicité si large et si rapide que Léonce de Byzance ait pu les posséder et s'en inspirer presque immédiatement après qu'elles eurent été composées ? Au fait, nous ne croyons pas que l'évidente parenté littéraire que l'on constate entre Éphrem et Léonce doive s'expliquer par une dépendance littéraire proprement dite ; à notre avis, on résoudrait mieux le problème en attribuant aux deux polémistes des sources communes auxquelles ils auraient puisé d'une façon indépendante. Mais ici, nous ne pouvons donner que quelques indications ; cette étude est, en effet, bien difficile parce que les documents nouveaux dont elle doit tenir compte, de même que les écrits du patriarche, ne nous sont qu'imparfaitement connus.

En toute hypothèse, Éphrem d'Antioche ne peut pas être considéré comme l'unique source des florilèges de Léonce de Byzance ; Junglas lui-même fait remarquer qu'il lui manque les citations de cinq auteurs : Augustin, Gélase, Hippolyte, Irénée et pseudo-Justin (1). En outre, Léonce doit avoir rencontré des collections de textes empruntés à Diodore de Tarse et à Théodore de Mopsueste, qu'il cite abondamment dans son troisième florilège (2). Toutes ces citations nous empêchent également de nous contenter, dans l'assignation des sources de Léonce, d'ajouter aux quatre florilèges étudiés par Junglas le florilège du pape Gélase. Nous croyons devoir faire intervenir ici deux autres collections patristiques, dont l'existence nous est révélée par Sévère d'Antioche, dans son ouvrage *Contra Grammaticum* (3). Sévère nous apprend que, sous le patriarcat de Macedonius de Constantinople (496-511), deux florilèges diophysites virent le jour dans la capitale, l'un exclusivement cyrillien, l'autre composé de citations variées. Ils ne tardèrent pas à circuler en Orient, où Jean le Grammairien de Césarée les mit à profit dans son *Apologie pour le synode de Chalcédoine,* que Jean de Scythopolis défendit également dans un ouvrage très étendu. Les articles de ces florilèges, que nous ne possédons plus, sont loin de nous être tous connus ; Sévère n'a noté qu'une partie des citations que le Grammairien y avait

(1) Il serait étrange que Photius eût précisément passé toujours sous silence ces cinq auteurs, si Éphrem les avait parfois cités.

(2) Junglas, *o. c.,* p. 34 et sv.

(3) Pour les renseignements sur cet ouvrage de Sévère et sur les écrits et florilèges diophysites dont il nous a fait connaître l'existence et la nature, voir J. Lebon, *o. c.,* p. 45 et sv., 125 et sv.

puisées, c'est-à-dire les textes au sujet desquels il y avait lieu de présenter des observations qui en détruisaient la valeur, soit que le texte fût apocryphe, soit qu'il fût corrompu ou mal interprété par le Grammairien et les diophysites. On ne s'attend pas, sans doute, à trouver ici des tables et des statistiques semblables à celles que le Dr Junglas a dressés avec tant de soin (1). Les références aux textes encore inédits de Sévère seraient compliquées et à peu près inutiles; en outre, il faudrait remarquer que Sévère n'entend relever ni tous les noms, ni tous les témoignages allégués dans les deux florilèges diophysites. Nous avons cependant établi les comparaisons sur les bases restreintes que nous possédons. Des 250 citations du florilège cyrillien, quatre nous sont indiquées par Sévère, et Léonce en reprend une, ainsi qu'Éphrem qui en a très probablement une seconde (2). Les curieuses citations (apocryphes) d'Amphilochius d'Icône, de Cyriacus de Paphos, d'Éphrem le Syrien, de S. Isidore de Péluse, etc., communes à Léonce et à Éphrem, se trouvaient, d'après Sévère, dans l'autre florilège de Constantinople (3). Ce dernier renfermait également des témoignages empruntés à Diodore de Tarse et à Théodore de Mopsueste, qui expliqueraient les citations qu'en fait Léonce de Byzance (4). Dans ces conditions et vu les considérations déjà présentées auparavant, nous croyons que Léonce de Byzance et Éphrem d'Antioche ont puisé dans les florilèges diophysites que nous venons de signaler. Cet emprunt peut s'être fait par l'intermédiaire des écrits du Grammairien chez qui nous retrouvons, toujours d'après Sévère, tous les points spéciaux de doctrine sur lesquels le Dr Junglas appuyait encore son affirmation au sujet de la

(1) *L. c.*, p. 24 et sv., 48 et sv.

(2) C'est la citation n° 73 chez Léonce et, pour Éphrem, dans Photius, *l. c.*, 1013 C.

(3) Dans le 3e livre du *Contra Grammaticum*, à partir du ch. XXXI, Sévère passe en revue les citations empruntées par les diophysites et reprises par le Grammairien à S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Athanase, Amphilochius d'Icône, S. Cyrille d'Alexandrie, St Jean Chrysostôme, S. Grégoire de Nazianze, Gélase de Césarée de Palestine, S. Cyrille de Jérusalem, S. Éphrem le Syrien, Cyriacus de Paphos, S. Isidore de Péluse, S. Proclus de CP., S. Jules de Rome, S. Irénée de Lyon; tous ces noms reparaissent chez Léonce de Byzance et la plupart chez Éphrem d'Antioche. Les détails donnés par Sévère pour démasquer les apocryphes et les faux sont particulièrement intéressants pour fixer l'origine de certaines traditions littéraires, ainsi que nous espérons le montrer dès que le texte du *Contra Grammaticum* aura paru.

(4) Ce détail dans Zach., p. 120.

dépendance littéraire de Léonce à l'égard d'Éphrem [1]. Ainsi, si Éphrem et Léonce s'occupent tous deux de sens de φύσις et ὑπόστασις chez les Pères et affirment que ces termes ont été employés dans un sens différent de celui qu'ils ont actuellement, Sévère nous apprend (ch. XIV) que les diophysites ont prétendu que S. Cyrille employait φύσις et ὑπόστασις pour οὐσία; si Léonce et Éphrem rejettent la formule ἐκ δύο φύσεων comme comportant l'existence de deux natures avant l'union, d'après Sévère (ch. XV) cet argument était d'usage courant parmi les diophysites et, déjà avant le concile de Chalcédoine, parmi les adversaires plus ou moins nestoriens de S. Cyrille; si Éphrem et Léonce donnent un sens diophysite à la formule μία φύσις τοῦ θεοῦ Λόγου σεσαρκωμένη, nous savons par Sévère (ch. IX et XVI) que le Grammairien trouvait déjà que, chez S. Cyrille lui-même, la formule avait réellement cette valeur [2]. Ces références pourraient être multipliées; elles le pourraient surtout si nous connaissions davantage les écrits du Grammairien, de Jean de Scythopolis et des autres auteurs et polémistes néochalcédoniens, tel, par exemple, cet Heraclianus de Chalcédoine dont la science et la polémique, d'un caractère surtout spéculatif, peuvent avoir inspiré Éphrem d'Antioche aussi bien que Léonce de Byzance [3]. N'oublions pas d'ailleurs qu'il n'y a rien qui doive nous surprendre et qui demande une explication spéciale en bien des parallélismes d'idées chez des auteurs qui avaient à défendre les mêmes vérités contre les mêmes agresseurs. La résistance, comme l'attaque, n'en était plus à ses débuts et, pour peu qu'ils fussent de leur temps, les polémistes chalcédoniens pouvaient déjà tirer bien des armes de l'arsenal préparé par leurs devanciers.

* * *

Ces quelques pages ont remis en lumière la personnalité d'Éphrem d'Antioche, qui méritait mieux que l'oubli. A son œuvre doctrinale et polémique elles ne laissent peut-être pas beaucoup d'originalité mais, on l'aura vu, il n'est que juste de faire remonter plus haut que lui la création du mouvement théologique qui concilia, dans leur interprétation véritable, les formules christologiques, en apparence si opposées, de S. Cyrille et du concile de

(1) Cfr *supra*. p. 209 et sv.

(2) Voir les titres des chapitres du III *Contra Grammaticum* dans J. Lebon, *o. c.*, p. 527-538.

(3) Junglas, *o. c.*, p. 56 et sv.

Chalcédoine. Nous connaissons déjà plusieurs noms : Léonce de Byzance, Heraclianus de Chalcédoine, Jean de Scythopolis, Jean de Césarée, Macedonius de Constantinople ; avec ces polémistes, Éphrem d'Antioche a sa place marquée, quoique non au premier rang, dans le groupe des ἄνδρες θεοφιλεῖς καὶ τῶν θείων δογμάτων ἐπιθυμητικῶς ἔχοντες de cette époque, pour reprendre l'expression de l'un d'entre eux [1]. Puissions-nous retrouver leurs œuvres ! Les anciennes bibliothèques, qui ont déjà fait à la patrologie tant de restitutions heureuses, ne nous défendent pas de caresser cet espoir ; s'il se réalisait un jour, nous souhaitons que les textes montrent que les jalons que nous avons plantés dans ce modeste essai ne s'écartent pas trop de la voie de la vérité.

J. Lebon,
professeur à l'Université catholique,
président du Collège du Saint-Esprit,
Louvain.

(1) Leont. Byz., *Contra Nestorianos et Eutychianos*, PG, t. LXXXVI, c. 1268 B.

Les trois recensions grecques

du Martyre de l'apôtre Philippe.

Le Martyre de l'apôtre Philippe est certainement la partie la plus considérable des Actes apocryphes, qui nous sont parvenus sous ce nom (1). Il nous est connu en grec par trois recensions différentes, représentées par un nombre assez considérable de manuscrits (2). Nous voudrions examiner les relations littéraires, qui existent entre ces trois recensions, en vue de préciser leur valeur respective pour la reconstitution du Martyre primitif. Pour plus de commodité, nous les désignerons par les sigles A, B, C, d'après le rang qu'elles occupent dans l'édition de M. Bonnet, qui les juxtapose pour la commodité de l'étude.

Évidemment elles représentent, chacune à sa manière, un même original primitif. Il suffit de lire un chapitre, qui leur soit commun (3), pour s'en assurer. La trame du récit est manifestement la même. On y retrouve les mêmes épisodes romantiques, la même série de discours, à part quelques divergences de détail, que nous aurons à examiner. La question se pose de déterminer leur rapport entre elles et leur rapport avec la légende, qui doit leur avoir servi de source.

A et C à ce point de vue sont tout d'abord à mettre à part. Si l'on compare leur légende à celle représentée par B, on constate bien vite qu'ils se rencontrent dans une série de détails caractéristiques, que celui-ci ne possède pas. On trouve des corrections qui leur sont propres (4), des traits que l'on chercherait en vain chez

(1) Lipsius-Bonnet, *Acta apostolorum apocrypha*, II, 2, p. 41 et svv. Leipzig, 1903.

(2) Voyez *ibid.* et comparez l'introduction p. VIII et sv.

(3) La recension C ne remonte pas aussi haut que les deux autres, dans le récit du martyre. Elle commence seulement au ch. 123, de l'édition Bonnet, p. 51, 19, avec la réunion des prêtres païens qui décide le supplice des deux apôtres. A et B, au contraire, commencent au ch. 107 de l'édition, p. 41, 1, 19.

(4) Comparez, *éd. cit.*, 57, 6, 24, avec 57, 15; A et C ont une expression adoucie, voilée, pour rendre l'ascétisme prêché par les apôtres. Voyez la même intention édifiante dans un autre procédé de A, 50, 5, comparé à B, 50, 21.

leur partenaire [1]. Mais tout aussi bien ce dernier se rachète par ailleurs et nous offre des passages sans parallèle chez les deux autres [2]. Enfin on peut relever dans le premier et le troisième groupe une série de rencontres en des détails trop menus et trop délicats, pour s'expliquer autrement que par une dépendance littéraire de ces deux recensions à l'égard d'une même source [3].

Je devrais dire à l'égard d'une même recension du Martyre de Philippe ; car la source de A et de C se présente à nous avec des caractères assez nets et des tendances assez systématiques, pour que nous puissions essayer de déterminer le travail qu'elle a fait subir à la légende primitive. Dans ses corrections, ses omissions, elle nous révèle de la part de son auteurd es scrupules dogmatiques que nous comprenons et aussi des principes littéraires de compotion, qui l'ont guidé dans ses retouches. On a déjà signalé les amendements destinés à donner une teinte orthodoxe à des traits plus ou moins choquants. Elle voile par exemple les tendances

Voyez aussi A, 51, 15 ; C, 51, 25 et 52, 16. — Un exemple topique est celui que l'on lit 63, 3, 20, comparé à B, 62, 13. On ne peut douter de la valeur de la formule de ce dernier, à considérer le contexte commun aux trois recensions, 61, 6, 16, 22 et des passages tels que 84, 9, 16, 26. La correction se comprend et B lui-même n'a pas échappé complètement à la tentation d'amendement ; il supprime l'invocation au Dieu unique et tout-puissant, comparez 62, 13 à 63, 4, 20. — Comparez encore A et C, 76, 7, 27 à B, 76, 17.

(1) A et C, 57, 8, 25 mentionnent un geste des apôtres, inconnu dans B, 57, 19 ; — 62, 1, 16, ils ont l'intervention de Jean et de Barthélémy, sans correspondant dans B, 62, 15. A noter toutefois que C lui-même renferme à cet endroit, 62. 18, un trait, qui lui est personuel ; — B ne parle pas de la voix du ciel, qui proclame le triomphe de l'apôtre, chez A et C, 88, 1 ; 87, 26. Comparez à ce sujet 69, 14 à 24, où le silence de B est expliqué par son inintelligence de la parole du Sauveur ; — de même le fameux miracle de la vigne, annoncé et réalisé chez A et C, 84, 2, 20 ; 88, 5, 20, dont B ne dit mot, 84, 15 ; 88, 12. L'origine littéraire de ce prodige ajoute une nouvelle valeur au rapprochement de A et de C.

(2) Voyez 57, 18-19 la guérison de Stachys, sur laquelle on fera bien de lire le passage curieux du *codex vaticanus 808,* inséré par M. Bonnet dans l'introduction à la publication de notre texte, p. xv ; comparez A et C, 57, 7, 25 ; — de même 68, 13-15, comparé à 68, 4, 24. Le trait conservé par B est une allusion à l'épisode raconté dans l'Acte VIII de Philippe, qui a des relations avec le Martyre, voyez *éd. cit.,* 36, 27-34, 37, 13 ; — voir aussi la mention de Stachys, 73, 13 chez B, que n'ont pas A et C, 73, 4, 72, 28 ; — le prodige de B, 89, 11, sans correspondant chez A et C, 89, 4, 20 ; — voyez enfin 58, 15, comparé à 58, 1, 19.

(3) Je signalerai à ce propos des faits tels que la faute de lecture, 58, 9, 27, ὁ εἰς Βαρὲκ, pour ὁ υἱὸς B., 58, 20 ; — un phénomène de même nature, 63, 6, 21, comparé à B, 63, 11. Les deux textes nous présentent deux variantes d'un même original, certainement indépendant de B. Tout le passage est à lire, si l'on se

encratiques, au moins littérairement, qui déparent sa source (1); à un autre endroit, elle change l'entête de la prière de Philpppe, le faisant parler à Dieu, au lieu et place du Christ, de façon à éviter le reproche de « panchristisme », si commun aux romans apostoliques (2); dans la même pensée, on substitue la Trinité au Christ, dans le discours sur le mystère de l'économie (3). Je suis assez porté à mettre sur le compte du même scrupule l'intervention de Jean, Barthélémy et Mariamnè, pour calmer la colère de Philippe (4). Par leur intervention charitable, on aura voulu contrebalancer l'impression que devait susciter chez certains lecteurs l'éclat de colère de l'apôtre. Je me permets de croire que la recension, source de A et de C, n'a pas épargné complètement le fameux discours sur le mystère de la crucifixion, qui, dans la forme où nous le possédons, conserve malgré tout des attaches incontestables avec le morceau analogue que nous lisons dans les Actes apocryphes de l'apôtre Pierre (5). Je voudrais pouvoir le démontrer plus en détail, par une analyse du passage, la comparaison des différentes recensions et la comparaison avec le discours des Actes de Pierre.

rappelle ce que nous avons dit du contexte immédiat et si l'on compare encore 63, 7, 21 à B, 63, 15; — les chiffres de A et C, 65, 7, 9; 23, 25, ne correspondent pas à ceux de 65, 15, 16; — 71, 7, 25, A et C distinguent nettement les deux groupes, les fidèles et la foule, confondus par B, 71, 17, qui omet en conséquence l'hommage silencieux des fidèles, les vrais initiés; — à lire tout entier le discours symbolique de la crucifixion de Philippe, si maltraité dans la seconde recension, sans que nous puissions, il est vrai, garantir la fidélité du texte commun à A et C; voyez surtout des traits, comme ceux-ci : A et C, 74, 1, 22, comparé à B, 10; 74, 4, 24, comparé à B, 18; 75, 1, 20, comparé à 75, 10; 75, 4, 22, comparé à 75, 10; 75, 6, 23, comparé à B, 75, 16.

(1) 57, 6, 24.

(2) 63, 3, 20.

(3) Comparez 76, 7, 27 à 17. La nuance qui sépare les trois textes est assez faible, il est vrai, mais reste suggestive.

(4) Comparez 62, 1, 16 à 62, 12. Nous croyons au caractère adventice de cette notice, 1. à cause des tendances de la recension, source de A et de C; — 2. B non seulement n'a pas l'incident, mais il le contredit : 61, 15, il fait participer Barthélémy à l'éclat de colère de Philippe; — 3. Les allusions trop littérales aux textes évangéliques, aux faits de la vie terrestre du Christ ne rentrent pas dans la manière des Actes, comparez 76, 8, 26; — 4. A ici comme ailleurs renforce la correction de son modèle, comparez A, 62, 3 à C, 62, 18; — 5. enfin la réponse de Philippe à cette intervention charitable nous ramène précisément au texte, qui termine son premier éclat, comparez 62, 11, 23 à 61, 7, 18, 23. — Chose curieuse, l'ajoute de A, au texte de C, dont nous parlons au 4., a eu pour effet de faire disparaître la notice que possède ce dernier sur le départ de Jean, 62, 23.

(5) 73, 11, 20, 25. Comparez Actes de Pierre, dans LIPSIUS-BONNET, *ouv. cit.*, I, p. 90, 20.

Cet examen nous mènerait trop loin, sans ajouter grande force à la démonstration que nous avons esquissée. Il faut cependant retenir que par ces tendances dogmatiques, nous n'entendons pas toujours viser une préoccupation intensive d'orthodoxie; le rédacteur, semble-t-il, aura été plus souvent embarrassé par l'expression et la tournure de phrase de sa source, parlant un langage inintelligible pour son époque à lui, que choqué par les idées philosophiques et théologiques de la légende primitive. Et que semblables singularités devaient se trouver en particulier dans le discours de la croix, nous pouvons le croire, en raison du sujet lui-même et en raison de l'analogie avec le discours des Actes de Pierre.

A côté de ces tendances dogmatiques, des préoccupations littéraires ont influencé le travail de la recension, source de A et de C. Son auteur, semble-t-il, a pris pour principe de travail de composition de retrancher, autant que faire se pouvait, toute allusion à des événements antérieurs, aux épisodes qui n'avaient point trouvé place dans le martyre de l'apôtre. Le procédé s'explique de lui-même; on n'a pas voulu charger l'exposé et se condamner à nous fournir une explication des allusions qui intervenaient assez souvent au cours de la passion de Philippe (1).

Cependant la première recension, A, reprend pour son compte ce travail de refonte et dogmatique et littéraire, pour l'accentuer encore. A et C nous apparaissent de ce fait comme deux recensions d'une même source, indépendantes entre elles. C'est ainsi que le premier texte supprime au cours du récit toutes les mentions des étranges compagnons de l'apôtre, le léopard et le chevreau (2),

(1) A et C omettent le procédé employé par les apôtres pour tuer les serpents et les dragons, 57, 7, 25, comparé à B, 57, 18. Il ne faut pas voir ici une allusion au récit de l'Acte IX, *éd. cit.*, II, 2, p. 39, 22 et sv. Le fait est localisé explicitement dans la ville d'Ophiorymê; — 57, 8, 25, on omet la guérison de Stachys de B, 57, 20. Le récit de cette guérison, conservé par le *Vaticanus 808*, Lipsius-Bonnet, *l. cit.*, p. XIV, quoique d'une fidélité douteuse, suppose cependant l'existence de l'épisode dans la légende primitive; — voyez encore 68, 4, 24; 74, 2, 22, on omet le rappel des hésitations de l'apôtre à son départ, racontées dans l'Acte VIII, *l. cit.*, 38, 27 et sv., que nous conserve B, 68, 12; 74, 12; — voyez de même le nom de Stachys omis, 74, 4, 28, cité par B, 73, 13.

(2) Pour comprendre ce singulier compagnonage, lire l'Acte VIII, Lipsius-Bonnet, *éd. cit.*, 37, 34 et svv. — Comparez 56, 7 à 56, 17, 25; 58, 1 à 58, 13, 24; 71, 5 à 71, 15, 23, 25; 88, 11 à 88, 16, 25; voyez encore 52, 5 et 18, 20 et svv. La meilleure preuve que le trait existait dans la source utilisée par A réside dans ce fait que la première recension n'a pas été fidèle à sa méthode jusqu'au bout; elle a conservé à tout le moins une allusion aux deux animaux, 63, 10: comparez 63, 14, 23; et même une mention explicite, 78, 9, comparez 78, 18, 27.

que le troisième a gardées soigneusement, conservant ainsi un trait authentique, que la seconde recension B a négligé elle-même en certains passages (1). Mais ce sont surtout les corrections destinées à donner au récit une tonalité plus conforme aux pensées dogmatiques, à la tradition de son époque, qui caractérisent le travail du premier recenseur. Si son zèle n'a pas toujours été à la hauteur de la tâche, c'est qu'il n'a pas toujours compris son modèle et que ses corrections visent plutôt à réaliser un travail d'adaptation qu'une correction dogmatique (2). Il s'attache à maintenir tout le long du récit l'identification d'Ophiorymê des Actes avec Hiérapolis d'Asie, considéré par la tradition comme le lieu de la mort de Philippe (3). Nous verrons plus loin ce qu'il faut

(1) Comparez B, 58, 14 à C, 57, 26. Le trait conservé par C est authentique; nous le retrouvons dans l'Acte VIII, *éd. cit.*, 39, 5, aussi bien qu'il a une analogie dans un passage des Actes de Pierre, Lipsius-Bonnet, *Acta apostolorum apocrypha*, I, 57, 1, 8; — 71, 23, C encore est seul à nous montrer les deux compagnons de l'apôtre, occupés à considérer le Sauveur; le trait est bien romantique.

(2) A, 58, 12, parle du mystère de la croix de façon à nous montrer qu'il n'a pas saisi le symbolisme, qui apparente le texte correspondant de C, 59, 14, avec le discours à la croix des Actes d'André, Lipsius-Bonnet, *Acta apostolorum apocrypha*, II, 1, p. 54, 23 et svv.; — 60, 2, il laisse de côté la description de la genèse du serpent, C, 59, 21. A remarquer comment il s'est tiré de ce pas, en soudant la formule d'introduction du passage avec la conclusion, comparez 60, 1-2, avec C, 59, 21; 60, 21; — 69, 4, traduit en formules empruntées à la théologie populaire un texte essentiellement identique à B, 69, 22, qui cependant doit avoir résumé; C escamote le passage; comparez 69, 28-30 à 68, 1-3; 70, 20-21 à 70, 1-2; — voyez encore A, 76, 9-10, comparé avec 76, 19, 27; tout le passage est à lire. Les corrections de la première recension lui ont fait perdre le rythme primitif, qu'elle ne retrouve que 77, 2 et svv.; voyez 76, 9, une addition empruntée au symbole; — A, 89, 9, a une correction dépendant de 69, 4; — on devrait citer encore 80, 2, où le texte est mis en concordance avec le récit de la Genèse; il semble bien que l'original devait parler simplement d'Ève, comparez 81, 1 et B, 79, 12; — enfin nous attirons l'attention sur les corrections qui précèdent l'endroit où la recension C commence, pour lesquelles nous ne pouvons être aussi assuré, étant donné que le contrôle fait défaut, voyez 50, 5, en comparaison avec B, 50, 21; comparez encore A, 43, 3, avec le passage du *Vaticanus 808*, édité par Bonnet dans l'introduction, p. xiv; le fait est à rapprocher de l'omission de la genèse du serpent.

(3) C'est un trait qui lui est propre; voyez 44, 19; 59, 4, comparé à B, 59, 11; C, 59, 16; 90, 5, comparé à B, 14 et surtout C, 23. Dans ce dernier cas, la correction aboutit à nous fournir un texte des plus singuliers. Il semble bien que la source commune à A et C s'était contentée d'affirmer l'identification de la cité fabuleuse avec Hierapolis dans l'introduction du Martyre; — on peut rattacher à la même préoccupation la couleur plus conforme aux légendes courantes, donnée par A au miracle raconté 55, 10, comparez 53, 17, 24; — nous ne nous arrêtons pas à des passages tels que 59, 4-5, comparé à 59, 12, 17; A n'a pas compris le jeu de mots, sans compter la faute de lecture.

penser de cette identification, que nous retrouvons également dans l'introduction au Martyre de la seconde recension. Constatons seulement la fidélité de la première recension à nous l'imposer. Et retenons de cet examen une juste défiance à l'égard de son texte.

Si nous considérons à part la troisième recension, nous sommes tenté de la trouver plus réservée dans ses corrections, plus respectueuse de son modèle, pour autant que la comparaison des textes nous permet de conjecturer la teneur de celui-ci. Nous n'avons pas à insister sur des faits tels que des fautes de lecture [1], ou le manque de compréhension, qui éclate particulièrement dans l'omission d'un passage du discours du Sauveur, condamnant l'apôtre à attendre quarante jours après sa mort, avant de recevoir la récompense céleste, juste punition de sa colère [2]. A part ces réserves sur des points de détail, nous pouvons accorder meilleure confiance à la troisième recension dans la reproduction de la source qui lui est commune avec A.

Il nous reste maintenant à rapprocher cette dernière, pour autant que ses deux répondants nous la font connaître, de la seconde recension, afin d'établir les relations qui existent entre les deux groupes. Ce que nous avons dit de la source commune à A et C, de ses tendances caractéristiques que B nous a aidé à reconnaître, ne permet pas d'établir un rapport direct entre eux. La seconde recension elle-même nous apparaît avec des caractères personnels. Elle est préoccupée en certains endroits de donner un résumé abréviatif de la légende [3]. Cette préoccupation n'est pas d'égale

(1) Comparez 51, 22 avec 51, 12; 64, 25 avec 64, 10; 53, 19 à 53, 4; 54, 23 à 54, 8 et 47, 27; 54, 27 à 54, 18 et 55, 1; on peut du reste examiner à ce sujet les notes critiques de l'édition de M. Bonnet.

(2) Comparez 69, 28 et svv., avec 69, 1; 70, 1 et svv. Le passage est tout aussi maltraité dans les autres textes; A transpose le texte primitif en un langage nouveau; B n'a pas mieux compris que C; ils n'ont comprls ni l'un ni l'autre les deux étapes du triomphe de Philippe. Ils n'ont pas distingué la proclamation de la victoire du martyre et la proclamation du triomphe céleste, ces deux choses se trouvant ici sans coïncidence, en raison de la faute commise par Philippe, comparez 69, 30 avec 69, 24; 69, 3, 14. C'est le premier que la voix céleste annonce, 88, 1; 87, 26; le détail est omis par B, 88, 20, qui a vu dans le fait une surcharge oiseuse à côté de 89, 6, 15, 23, où l'apôtre vient annoncer lui-même le second triomphe, son triomphe définitif. Cette correction a amené chez C la suppression de l'annonce du départ de Barthélémy et de Mariamnè, 69, 15, 25.

(3) Comparez le texte des deux premières recensions dans l'édition de M. Bonnet au chap. 115. Le résumé est fait d'après le texte même de l'original, comparez 45, 20 et svv., à 45, 6, 13, 15; 46, 16 à 46, 3-5; 11-13; B en ce dernier cas a pris le commencement et la fin du discours, mais il nous sert à corriger le texte de la

intensité dans toutes les parties de la légende; elle va en décroissant au fur et à mesure que l'on avance. D'autre part notre auteur se montre plus indulgent à l'égard des nombreux discours qui émaillent le martyre qu'à l'égard des récits (1). De ce fait, il est aisé de conclure qu'il ne peut être la source qu'ont utilisée A et C. Nous ne croyons pas enfin que la seconde recension ait les mêmes scrupules dogmatiques, les mêmes tendances d'adaptation théologique que nous avons rencontrées chez ses partenaires. Il a péché à ce point de vue plutôt par défaut de compréhension, élaguant les passages embarrassants, les traits singuliers, qui ne répondaient pas à sa conception du genre (2); pour lui on doit dire qu'il s'agit plutôt d'inintelligence que d'intention malveillante à l'égard de son texte.

première recension; — le passage le plus caractéristique du procédé est 46, 22, comparé à 47, 9, 27, le recenseur revient sur un épisode qu'il avait voulu passer, tout en laissant subsister les traces de son premier travail; — au chap. 117, il omet la prière de Philippe pour Nicanora, qui se trouvait dans sa source, comparez 47, 26 à 47, 11 et aussi 46, 3, 17; voyez encore les chap. 122-124; — au chap. 126, il omet un détail, 55, 17, comparé à 55, 6, 22, authentique, semble-t-il: Les deux apôtres crucifiés sourient, ce qui rappelle un trait des Actes d'André, Lipsius-Bonnet, *Acta apostolorum apocrypha,* II, 1, p. 60, 21, 30; 26, 24; — après avoir été prolixe au chap. 128, il ne conserve que le commencement et la fin du discours au chap. 130. — A partir de là son travail d'abréviation va en diminuant considérablement d'intensité; on n'en retrouve plus que des traces passagères aux chap. 133, 137 et 140. — Il est inutile de remarquer l'importance de la constatation de son procédé abréviatif au moyen de passages découpés dans le texte même de l'original.

(1) Comparez les chap. 122-126, au chap. 128; comparez encore le chap. 132 au suivant. Enfin rappelons les nombreux discours de la fin du martyre, qui prennent pour ainsi dire toute la trame de la légende; ici B ne résume plus.

(2) Voyez ce que nous avons dit de 55, 17, comparé à 55, 6, 22; — ses hésitations sur le prétendu langage hébreu (?) des apôtres; comparez 45, 23; 58, 19 à 56, 13; 62, 12; nous avons déjà remarqué plus haut sa confusion des deux triomphes de l'apôtre, qui l'a empêché de comprendre des passages tels que 69, 14; lui fait supprimer le miracle de la voix du ciel, 87, 18, qui apparaissait comme un détail oiseux ou même contradictoire avec le fait révélé, 89, 11; — de même 72, 19; 73, 20 (comparez A, 72, 6; 73, 11; C, 72, 26; 73, 24 et svv.), montrent qu'il n'a pas vu la distinction établie si nettement chez ses partenaires entre la foule et les fidèles présents à la crucifixion; le discours symbolique de la croix est réservé aux seuls fidèles, les vrais initiés; — il n'est pas étonnant de le voir arrêté devant la reproduction complète du fameux passage de la genèse du serpent, 59, 11 et svv., du discours symbolique de la croix, 74, 18 et svv.; comparez 58, 23; — 75, 16, il a omis le détail des six jours du crucifiement de l'apôtre, 76; 6, 23, qui lui aura paru invraisemblable; on connaît cependant un phénomène analogue dans les Actes d'André; — comparez à ces omissions ses essais timides d'adaptation dogmatique, 42, 16-17; 48, 20; 76, 17; 77, 12; 86, 11.

De ces considérations, il résulte que B sans doute est en relation avec la source commune à A et C, mais ne dépend pas d'elle, pas plus que celle-ci ne dépend de lui; les deux groupes sont des travaux indépendants dérivant d'une même source.

Quels renseignements nous peuvent-ils fournir sur celle-ci? Telle est la dernière question qui se présente à notre critique. Nous avons à examiner à cette fin deux passages intéressants; le premier, l'introduction du Martyre, est commun aux deux premières recensions; C, qui commence plus loin sa reproduction du Martyre ne le possède pas; le second, au contraire, morceau d'allure moralisante, appartient en propre à B et à C, mais doit avoir été connu également par la première recension.

L'introduction au Martyre se lit dans les mêmes termes dans l'une et l'autre recension (1). Il est inutile de dire qu'elle a pour but de donner un caractère d'historicité à la légende apostolique. Elle réalise ce but par une notation chronologique assez singulière; elle rattache le martyre de Philippe au martyre de Siméon, le deuxième évêque de Jérusalem. Ce fait, aussi bien que les termes mêmes employés, nous font croire que la notice vient en dernière analyse de l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe (2); la date du martyre de l'évêque, la 8e année de Trajan, doit avoir été empruntée à la Chronique de l'évêque de Césarée (3). La notice historique est suivie immédiatement de la description géographique de la mission apostolique de Philippe. On le suppose parti de Jérusalem (4), traversant les villes et les campagnes de la Lydie et de l'Asie, pour arriver à Ophiorymê, que l'on identifie résolument avec Hierapolis d'Asie (5). L'apôtre est accompagné de Barthélémy, un des 70 disciples (6) et de sa sœur Mariamnê et d'autres compa-

(1) 41, 3, 20. — Sur cette introduction historique, voyez Lipsius, *Die Apokryphen Apostelgeschichten und Apostellegenden*, II, 2, p. 13. Brunswick, 1884.

(2) Eusèbe, H E, III, 31, 32, *éd.* Grapin, p. 325, 329. Paris, 1905. L'ordre sans doute est inverse, Eusèbe parle de Philippe immédiatement avant Siméon, tandis que la notice place la passion de celui-là après le martyre de celui-ci. — Comparez les termes dont se sert Eusèbe, III, 32, 1, avec le texte de la notice, 41, 5 et sv.

(3) La version hiéronymienne le place, il est vrai, à la 10e année de Trajan; mais l'arménienne est plus hésitante, de même que la première version syriaque. Harnack, *Chronologie*, I, p. 72, 73, 82. Leipzig, 1897.

(4) Le lien établi avec le martyre de Siméon suffit à le suggérer.

(5) 41, 8. — Tout aussi bien qu'on identifie par le fait même l'apôtre Philippe avec l'évangéliste, son homonyme, dont parle Eusèbe, H E, III, 31; identification acceptée par la tradition byzantine.

(6) L'apôtre Barthélémy qui, semble-t-il, est mis en scène dans le Martyre, devient un des 70 disciples. On aura sans doute trouvé le rôle secondaire joué

gnons de moindre importance. Ces données géographiques placent la prédication de l'apôtre dans les pays mêmes que lui assignait la tradition byzantine, telle que nous la trouvons consignée dans les fameux catalogues des apôtres et des disciples du Sauveur (1). Chose singulière, la légende, qui leur doit ce renseignement, réagit à son tour sur eux. Tandis que les premiers catalogues, le pseudo-Épiphane et le pseudo-Dorothée, du VIIIe siècle et du commencement du IXe, font mourir le compagnon apostolique de Philippe de mort naturelle, les dernières recensions de 850 et après (2), le font mourir sur la croix, tel qu'il est annoncé par le Sauveur dans notre Martyre (3). Aussi est-il permis de voir dans notre introduction historique et dans le texte auquel elle servait de préface, une œuvre datant de la première moitié du IXe siècle.

Il en est un autre indice à l'intérieur même du récit. L'apôtre Philippe, avant de mourir, organise la communauté qu'il a fondée ; il donne à cette occasion des conseils aux vierges de la maison de Stachys, et spécialement leur recommande une grande réserve dans leurs courses charitables à travers les rues de la ville, « de peur que Satan ne les tente comme il a fait pour Eve » (4). Le même danger, continuent les deux dernières recensions, se présentera en ces temps. Car il s'en trouvera qui n'auront de la virginité que le nom, sans en posséder la réalité et les œuvres.

par le personnage dans la légende indigne d'un apôtre, et aussi le renseignement du Martyre sur la prédication de Barthélémy en Lycaonie apparaissait en contradiction avec la tradition de l'aire évangélique de l'apôtre. SCHERMANN, *Propheten- und Apostellegenden nebst Jüngerkatalogen des Dorotheus und verwandter Texte,* p. 270. (Texte und Untersuchungen, 3e sér., I, 3). Leipzig, 1907.

(1) SCHERMANN, *ouv. cit.*, p. 267. Sans doute les catalogues parlent de la Phrygie supérieure, de l'Asie et d'Hierapolis, du diocèse d'Asie, sans mentionner la Lydie. La divergence ne fait pas difficulté, si l'on se rappelle que notre texte fait venir l'apôtre de Jérusalem, vraisemblablement par mer ; il le fait passer en Lydie pour l'amener au terme de ses prédications fixé par la tradition.

(2) Voyez sur les dates des catalogues, SCHERMANN, *ouv. cit.*, p. 349 et svv.

(3) 69, 15, 25. — J'attire l'attention sur la notice d'un remaniement catholique des Actes d'André, édité par BONNET. *Supplementum codicis apocryphi,* II, p. 14, 24 ; p. 15, 1, Paris, 1895, qui date précisément du courant du IXe siècle, comme je crois l'avoir démontré dans *Les Actes apocryphes de l'apôtre André,* p. 84. Louvain, 1911. Or aux endroits cités, énumérant une série d'apôtres deux à deux, il réunit chaque fois Barthélémy à l'un des deux Philippe ; et dans le second des passages cités, il fait prêcher les deux apôtres dans la Phrygie supérieure, comme le veut le pseudo-Epiphane, SCHERMANN, *ouv. cit.*, p. 267, mais aussi en Lycie et en Pisidie, contrées qui ne se rencontrent pas dans les catalogues.

(4) 79, 4, 9, 19. Voyez à propos des vierges, 50, 4, 22 ; 52, 16 et surtout 65, 9, 16, 24.

Introduction à une longue diatribe, caractérisant et condamnant en termes sévères, par des exemples appropriés, les excès de ces faux dévots de la virginité (1). Malgré certaines apparences contraires, je crois pouvoir affirmer que le morceau n'appartient pas au texte primitif et qu'il constitue une interpolation postérieure de même que l'introduction (2). Le but moral voulu, l'allusion manifeste à une situation spéciale, visée par l'auteur, ne rentre pas dans le genre du roman apostolique, dont le Martyre de Philippe, nous semble-t-il, est une page. Les auteurs de ces romans, de par l'essence même du genre littéraire, sont trop dégagés des contingences historiques pour se préoccuper de façon aussi intense d'une situation donnée avec l'intention de moraliser. On a pu en avoir de telle plus tard et nous croyons reconnaître dans ces faux apôtres de la virginité, auxquels on reproche la vie facile, sensuelle, la vanité, l'ambition, la familiarité avec les femmes, « les ecclésiastiques de carrière, libres de leur personne, lettrés et mondains », formant « une minorité plus brillante que vertueuse », coupables des abus condamnés déjà par le Concile de 787. L'époque troublée de l'iconoclasme a dû donner un regain d'influence à ces abbés mondains, qui en furent de chauds partisans par politique ambitieuse (3). Et ainsi nous aurions dans ce passage une allusion à un fait historique datant précisément de l'époque où

(1) 79, 14, 22 et sv. A doit avoir connu le morceau dans la source qui lui est commune avec C. Le souhait et l'espérance qu'il formule 81, 1, est la transposition de l'introduction du morceau, que notre auteur aura voulu éviter, en raison de son caractère quelque peu compromettant.

(2) En voici les raisons : 1. Philippe dans son discours d'organisation de la communauté, ne parle que des vierges de la maison de Stachys ; or la diatribe en dépasse la portée ; elle s'adresse aux faux dévots de la virginité des deux sexes. La recension C le dit expressément, 79, 23, 26 ; 81, 22 ; et même les hommes sont mis à l'avant-plan, on sent qu'ils sont visés avant tout dans la description des faiblesses, 79, 26 à 80, 23, par la parole du Sauveur, 80, 25, l'exemple de Pierre qu'on leur oppose ; voyez encore la discussion, 82, 12. — 2. Nous avons ici le seul cas de citation de la Genèse, que le sujet du Martyre suggérait cependant, (69, 8 doit appartenir en propre à A) ; et aussi, semble-t-il, de tout l'Ancien Testament ; 46, 12, 20 et 47, 6 relevés par Bonnet me semblent contestables. En tout cas, la formule d'introduction de la citation, 81, 9, 15 est unique dans le Martyre. — 3. Le développement ajouté par C, 82, 12, apparaît comme un écho de discussion édifiante, tenue entre moines. — 4. Enfin la reprise de la recommandation initiale, 82, 3, 8, comparé à 74, 4, 9, 19 ; voyez encore 82, 12, 27, qui constitue un doublet, destiné à permettre à l'auteur de reprendre contact avec sa source. Je crois même que la reprise a gardé plutôt que le premier passage le texte initial.

(3) Pargoire, *L'Église byzantine de 527 à 847,* 2e éd., p. 305. Paris, 1905.

nous avons placé déjà la composition de l'introduction historique du Martyre de Philippe.

Concluons. 1. Nos trois recensions du Martyre de Philippe dépendent d'une édition de ce martyre, qui date du courant du ɪxᵉ siècle. Elle comprenait déjà l'introduction historique que nous lisons chez A et B, comme la diatribe satyrique de B et de C. — 2. Cette recension a été utilisée d'une façon indépendante par la source commune de A et C et d'autre part par B. Le premier rédacteur lui a fait subir un travail de remaniement littéraire et dogmatique d'importance relative. — 3. A et C enfin sont deux recensions indépendantes de la même source. A a accentué encore le travail d'adaptation commencé par la source.

J. Flamion,
inspecteur diocésain principal à Arlon.

Fragment copte-sahidique

du Martyre de St-Marc [1].

Bien que l'Église d'Alexandrie tienne fermement par une tradition vénérable [2] à rattacher sa fondation à l'évangéliste Marc, on éprouve cependant quelques scrupules à considérer cette tradition comme assise sur des bases strictement historiques [3]. La pièce que nous éditons n'est malheureusement pas de nature à combler les lacunes de notre documentation à ce sujet. A première vue, le texte copte se révèle comme une traduction d'un original grec très intimement apparenté aux textes connus du « Martyre de St-Marc » ; on peut même affirmer, du moins si l'on en juge par ce qui nous en reste, que la traduction copte a été faite sur un manuscrit grec représentant sensiblement le même texte que le *codex Parisinus* 881 du xi[e] siècle [4] ; la seule différence notable est l'addition, faite par le copte, du portrait de l'Évangéliste ; or, même en ce point, le traducteur ne faisait que suivre, semble-t-il, son ou ses originaux grecs ; car ce portrait se trouve inséré dans le *codex Vaticanus* 866 [5]. L'intérêt du morceau réside donc ailleurs : et d'abord, il est de nature à éclairer la classification des manuscrits grecs de ce

(1) Les caractères coptes employés dans le présent travail ont été fournis par le comité de rédaction de la Revue « Le Muséon », éditée par J.-B. Istas, 86, rue de Bruxelles, Louvain.

(2) Clément d'Alexandrie ni Origène ne mentionnent cette tradition ; le plus ancien témoin en est Eusèbe, *Hist. Eccl.*, II, 16. Voir l'excellente mise au point de la question dans M. J. Lagrange, *Évangile selon St-Marc,* p. xxv-xxvii. Paris, 1911.

(3) Duchesne, *Histoire anc. de l'Église,* t. I[2], p. 330 et sv.

(4) Edité dans Migne, PG, t. CXV, p. 163-170. D'après M. Nau, *Histoire de S. Pacôme,* etc. (Patrol. orient. t. IV, fasc. 2) p. 412, ce manuscrit est du x[e] siècle.

(5) Edité par les Bollandistes : *Acta Sanct.* Ap. III, p. xlvii. Dans ce codex, le portrait est venu s'insérer au milieu du texte après ἐπιτελοῦντες, et, comme le remarque l'éditeur, « *haec parenthesis de forma corporis interrumpit sensum, et alicunde videtur in textum irrepsisse, margini fortassis primum adscripta* ». La traduction latine de Surius (*De probatis sanctorum vitis,* t. II, p. 320-321. Coloniae, 1618), est basée sur un codex de même genre.

« martyre » ; mais il vient surtout, grâce au texte grec parallèle, éclairer la signification de quelques racines coptes dont le sens indéterminé rendait fort difficile l'interprétation de textes intéressants (1).

* * *

Le feuillet de parchemin qui nous a conservé cette fin du Martyre de St-Marc se trouve actuellement à la Bibliothèque nationale de Paris, fonds copte vol. 129[13] f. 97 (2). Le texte s'étend, en une seule colonne, sur le recto et la première moitié du verso du feuillet ; au milieu du verso commence un extrait des œuvres du célèbre Chenoute, comme l'indique le titre suivant tracé à l'encre rouge (3) : **ϩⲉⲛⲙⲉⲣⲟⲥ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲛ̅ⲛ̅ⲗⲟⲅⲟⲥ ⲙ̅ⲡⲉⲛⲉ[ⲓⲱⲧ ⲉ]ⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ⲁⲡⲁϣⲉ-ⲛⲟⲩⲧⲉ ⲡⲉⲡ[ⲣⲟⲫ]ⲏ[ⲧⲏⲥ** etc. Comme les œuvres de Chenoute sont en cours de publication (4) et seront accompagnées d'une introduction paiéographique due à une plume particulièrement compétente (5), il serait superflu de décrire ici minutieusement ce feuillet isolé ; d'autant plus qu'il est en assez mauvais état (6). Qu'il nous suffise de dire que l'écriture ne paraît guère permettre de faire remonter le volume au-delà du XIe siècle.

Cod. Par. 129[13] f. 97 ⲛⲉⲩϣⲗⲏⲗ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̅ϩⲏⲧϥ· ⲁⲩⲱ ⲛ̅
ⲧⲉⲣⲟⲩⲉⲓⲣⲉ ⲛ̅ⲛⲉⲩϣⲗⲏⲗ ⲁⲩⲕⲟⲟⲥϥ̅ ⲕ[ⲁ
ⲧⲁⲛⲥⲱⲛⲧ̅ ⲛ̅ⲧⲡⲟⲗⲓⲥ· ⲁⲩⲕⲱ ⲙ̅ⲙⲟϥ
ϩⲛ̅ⲟⲩⲙϩⲁⲟⲩ ⲉϥⲕⲉϩⲕⲱϩ ⲉⲩⲉⲓⲣⲉ ⲙ̅
ⲡϩⲟⲟⲩ ⲧⲣⲣⲟⲙⲡⲉ ⲉⲩⲣ̅ⲡⲙⲉⲉⲩⲉ ⲙⲛ̅ⲟⲩ
ⲉⲟⲟⲩ ⲙⲛ̅ⲟⲩⲙⲛ̅ⲧϩⲁⲕ ⲙⲛ̅ϩⲉⲛϣⲗⲏⲗ
ⲉⲃⲟⲗ ϫ[ⲉ ⲛ̅]ⲧⲟϥⲡⲉ ⲡⲛⲟϭ ⲛ̅ⲕⲟⲓⲙⲏⲗⲓ
ⲟⲛ ⲁⲩ[ⲱ ⲉ]ⲧⲉⲟⲧⲡ̅ ⲛ̅ⲧⲁⲩϫⲡⲟϥ ϩⲛ̅
ⲣⲁⲕⲟⲧ[ⲉ· ⲛ]ⲉⲁⲩⲧⲟⲙⲥϥ̅ ϫⲉ ⲡⲉ ⲛ̅ϭⲓ
ⲛⲣⲱⲙ[ⲉ ϩ]ⲙ̅ⲙⲉⲣⲟⲥ ⲙ̅ⲡⲥⲁⲉⲓⲏⲃⲧ̅· (7) ⲁ[ϥ

(1) Voir *plus loin*, p. 229 svv.

(2) Il fait donc partie de la série découverte par M. Maspero en 1883 au monastère blanc. *Mémoires de la Miss. archéol.*, VI, p. 1 et sv. Il existe d'autres fragments coptes de ce « Martyre » mais ne faisant pas partie de ce manuscrit.

(3) Voir : W. E. Crum, *Catal. of the coptic manusc. in the British Museum*, p. 82, note sous la première colonne.

(4) Corpus Scriptor. christian. orient. — Scriptores coptici : *Sinuthii archimandritae vita et opera omnia*, edid. Joh. Leipoldt, adjuvante W. E. Crum. Trois fascicules ont paru 1906, 1908 et 1913.

(5) M. W. E. Crum.

(6) Il porte trois trous, le coin droit a disparu emportant le chiffre de la page, et l'écriture est parfois complètement effacée.

(7) La forme habituelle est ⲉⲓⲉⲃⲧ, à rapprocher toutefois de la forme ⲉⲓⲏϥⲧ, dans Zoéga, *Catalogus codicum copticorum*, n° CCCIII, l. 17, et n., 8.

ⲛⲕⲟⲧⲕ ⲛ̅ϭⲓ ⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲡⲉⲩⲁⲅⲅⲉ
ⲗⲓⲥⲧⲏⲥ· ⲁⲩⲱ ⲡϣⲟⲣⲡ̅ ⲙ̅ⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲟⲥ
ⲙ̅ⲡⲉⲛϫⲟⲉⲓⲥ ⲓ̅ⲥ̅ ⲡⲉⲭ̅ⲥ̅ ϩⲛ̅ⲣⲁⲕⲟⲧⲉ ⲛ̅ⲁⲗ
ⲕⲉ (1) [ⲙ̅]ⲡⲉⲃⲟⲧ ⲡⲁⲓ ⲉⲧⲉⲣⲉⲛⲣⲙ̅ⲛⲕⲏⲙⲉ
ⲙ[ⲟⲩ]ⲧⲉ ⲉⲣⲟϥ ϫⲉ ⲡⲁⲣⲙⲟⲩⲧⲉ· ⲛⲉ[ϩⲣⲱ
ⲙⲁⲓⲟⲥ ⲇ]ⲉ ϫⲉϩⲁⲑⲛ ⲛ̅ⲉⲁϣϥ̅ ⲛ̅ϩ[ⲟⲟⲩ ⲛ̅]
ⲕⲁⲗ[ⲁⲛ]ⲇⲟⲛ (2) ⲙⲡⲉⲃⲟⲧ ⲉⲧⲟⲩⲙ[ⲟⲩ]ⲧⲉ
ⲉⲣⲟϥ ϫⲉ ⲙⲁⲓⲟⲥ ⲉⲧⲉⲡⲁϣⲟⲡⲉ ⲛ[ⲉ· ⲕ]ⲁⲧⲁ
ϩⲉⲃⲣⲁⲓⲟⲥ ⲇⲉ ϩⲱⲟⲩ ⲛ̅ⲥⲟⲩ ⲙⲛ̅ⲧⲉⲁϣϥⲉ
ⲙ̅ⲡⲉⲃ[ⲟ]ⲧ ⲉⲧⲟⲩⲙⲟⲩⲧⲉ ⲉⲣⲟϥ ϫⲉ ⲛⲓⲥⲁⲛ·
Ⲉⲣⲉⲅⲁⲓⲟⲥ ⲧⲓⲃⲉⲣⲓⲟⲥ ⲕⲁⲓⲥⲁⲣ ⲟ̅ ⲛ̅ⲣ̅ⲣⲟ̅· ⲁⲛⲟⲛ
ϩⲱⲱⲛ ⲛⲉⲭⲣⲏⲥⲧⲓⲁⲛⲟⲥ ⲉⲣⲉⲛⲉⲛϫⲟ
ⲉⲓⲥ ⲓ̅ⲥ̅ ⲡⲉⲭ̅ⲥ̅ ⲟ̅ ⲛ̅ⲣ̅ⲣⲟ̅ ⲉϫⲱⲛ ϫⲓⲛⲛⲉⲛⲉϩ
ϣⲁⲉⲛⲉϩ ϩⲁⲙⲏⲛ· —

V° Ⲡ]ⲉⲓⲛⲉ (3) ⲇⲉ ⲙ̅ⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲛⲉⲩⲁⲅⲅⲉⲗⲓⲥ
ⲧⲏⲥ ⲙⲁⲣⲕⲟⲥ ⲛⲉ[ⲟⲩϯ]ⲙⲓⲛⲉ (4) ⲡⲉ· ⲉⲩ
ⲛⲟϭ ⲡⲉ ϩⲙ̅ⲡⲉϥⲡⲣⲱⲥⲟⲡⲟⲛ· (5) ⲉⲣⲉⲡⲉϥ
ϣⲁϫⲟⲥⲉ· ⲉⲣⲉⲡⲉϥⲛ̅ϩⲥⲛⲕ· ⲉⲩⲉⲁⲉⲓⲛ
ⲃⲁⲗⲛⲉ· ⲉⲩϭⲁⲗⲛ̅ϫⲱϥⲛⲉ· ⲉⲩⲛⲟϭⲙ̅
ⲙⲟⲣⲧ̅ⲡⲉ ⲉⲥϣⲏⲣ· ⲉⲩⲙ - - - ⲛ - - (6) ⲛⲣⲱ
ⲙⲉⲡⲉ· ⲉⲁϥⲣ̅ⲕⲓⲙ· ⲉⲩⲁⲥⲕⲏⲧⲏⲥⲉ·
ⲉϥⲙⲉϩ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲛ̅ⲧⲉⲭⲁⲣⲓⲥ ⲙ̅ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ
ⲡⲁⲣⲁⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ· ϩⲙ̅ⲡⲉⲭ̅ⲥ̅ ⲓ̅ⲥ̅ ⲡⲉⲛ
ϫⲟⲉⲓⲥ ⲙⲛ̅ⲡⲉϥⲉⲓⲱⲧ ⲛⲁⲅⲁⲑⲟⲥ ⲙⲛ̅
ⲡⲉⲡ̅ⲛ̅ⲁ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ ϣⲁⲉⲛⲉϩ ϩⲁⲙⲏⲛ : —
—— . —— . —— . —— . —— . ——

Traduction.

R°. où ils [firent] leurs prières. Et lorsqu'ils eurent fini de prier, ils le parèrent selon la coutume de la ville, et le déposèrent dans un tombeau creusé *dans la pierre*. Chaque année, ils célèbrent en ce jour sa commémoraison avec gloire (7), modestie (8) et prières, comme étant le grand trésor précieux (9)

(1) L'ⲉ est douteux ; cfr *Brit. Mus.*, n° 298, l. 3 ⲁⲗⲕⲛ ⲙⲡⲁⲣⲙⲟⲩⲧⲉ.
(2) D'après le grec, PG, CXV, p. 169 καλανδῶν.
(3) Il reste une partie du jambage droit de la majuscule relevé d'encre rouge.
(4) On peut lire avec certitude ⲛⲉ... ⲙⲓⲛⲉ ; la restitution est faite d'après un passage inédit : Zoëga, *op. c.*, CCLXXIV, fol. ⲣ̅ⲗ̅ⲍ̅ *incip.* ⲁⲗⲗⲁ ⲛⲉⲟⲩⲧⲓⲙⲓⲛⲉ ⲁⲛⲡⲉ ⲙⲁⲣⲕⲟⲥ.
(5) πρόσωπον·
(6) Indéchiffrable.
(7) Le grec : ἐνδόξως.
(8) Le grec : σωφροσύνῃ.
(9) Le grec de Migne : κειμήλιον, Acta : κημήλιον. Cfr Amélineau, *Vie de Jean Kolobos*, (dans les *Ann. du Musée Guimet*, t. XXV, p. 404) où la même expression est appliquée au corps de Jean Kolobos : ⲛⲟⲩⲕⲩⲙⲓⲗⲗⲓⲟⲛ ⲉⲧⲥⲟⲧⲡ (si la lecture

qu'ils possèdent à Alexandrie. Il fut enterré du coté oriental. Le bienheureux évangéliste et premier martyr de notre Seigneur Jésus le Christ en Alexandrie s'endormit le dernier jour de ce mois que les Egyptiens appellent Parmoute ; d'après les Romains, le 7[e] jour avant les Kalendes du mois appelé Mai, c.-à-d. Pachons ; d'après les Hébreux le 17[e] du mois appelé Nisan. Sous le règne de C. Tiberius Caesar ; et pour nous chrétiens, sous le règne de notre Seigneur Jésus le Christ *régnant* sur nous depuis l'éternité jusqu'à l'éternité, ainsi soit-il.

V°

Copte.	*Bollandistes.*	*Surius.*
Le portrait du bienheureux évangéliste Marc était comme ceci :	Ἦν δὲ τῇ ἰδέᾳ ὁ μακάριος Μάρκος·	Fuit autem forma beatissimi Marci hujusmodi :
d'une haute stature (1),		
au long nez,	μακρόρυγχος,	longo naso,
aux sourcils allongés,	συνοφρύς,	subducto supercilio,
aux beaux yeux,	εὐόμματος,	pulcher oculis,
au front chauve,	ἀναφάλαντος,	recalvaster,
	σιτόχροος,	
à la barbe longue et épaisse,	δασυπόγων,	prolixa barba,
[......],	ὀξύς,	velox,
	εὐεκτικός,	habitudinis optimae,
	μεσῆλιξ,	aetatis mediae
grisonnant,	πολιός,	canis aspersus,
d'un type ascète,	τὴν σχέσιν ἀσκητικός,	affectione continens,
plein de la grâce de Dieu plus que tout autre ; dans le Christ Jésus, avec son père bon et l'Esprit saint jusqu'à l'éternité, ainsi soit-il.	πεπληρωμένος χάριτος θεοῦ.	gratia Dei plenus.

* * *

Dans le défilé des épithètes descriptives on aura pu remarquer les mots rares ⲛ̄ϩ (ⲉⲣⲉⲛⲉϥⲛ̄ϩ ⲥⲏⲕ = συνοφρύς = *subducto supercilio)*, ϭⲁⲗⲡ̄ϫⲱϥ (ⲉⲩϭⲁⲗⲡ̄ϫⲱϥⲡⲉ = ἀναφάλαντος = *recalvaster)*, ϣⲏⲣ (ⲉⲩⲛⲟϭ ⲙ̄ⲙⲟⲣⲧ̄ⲡⲉ ⲉⲥϣⲏⲣ = δασυπογών = *prolixa barba)*.

ⲛ̄ϩ, égyptien *inḥ* (2), a donc bien le sens de *sourcils*, comme l'avait déjà remarqué F. Rossi (3) : « La radice ⲉⲛ̄ϩ nel senso di

d'Amélineau est exacte). Amél. traduit « dans un *cercueil* de choix ». O. VON LEMM, *Kleine kopt. Studien*, n° XXXI, traduit la même expression par « als ein auserwähltes Kleinod ». Voir encore la forme προτοκοιμηλιάρχης dans *Fragmente zur Patriarch. Geschichte Alexandriens* de O. VON LEMM, p. 34. St-Pétersbourg, 1888. Cfr STEPHANUS : *Thesaurus* s. v° κειμήλιον, et DU CANGE : *Glossarium mediae et infimae latinitatis* s. v° cimelia. — Le grec a été assez mal rendu par le traducteur : texte de MIGNE, *l. c.*, ὡς πρῶτον κειμήλιον ἐν Ἀλεξανδρείᾳ κεκτημένοι.

(1) πρόσωπον, doit désigner la personne plutôt que la figure.

(2) ERMAN, *Aegyptisches Glossar*, s. v°. Berlin, 1904.

(3) *Papiri copti del Museo Torin.*, dans *Mémoires de l'Académie de Turin*, t. XXXIX, p. 151, n. 2.

sovracciglia, non data dal Peyron, nè da alcun lessico si può facilmente spiegare dal geroglifico *ȧnḥu* e *ȧnḥ* nel demotico. Questa radice ho trovato ancora in un altro nostro frammento di un' omelia pure di S. Giovanni sopra il patriarca Giuseppe, ove si legge questo passo : ⲉⲣⲉ ⲛⲉϥⲟⲃϩⲉ ⲟⲩⲟⲃϣ̅ ⲛ̅ϩⲟⲩⲟ ⲉⲡⲉⲣⲱⲧⲉ. ⲉⲣⲉⲛⲉϥⲟⲩⲟϭⲉ ⲧⲣⲉϣⲣⲱϣ· ⲉⲣⲉⲛⲉϥⲉⲛϩ̅ ⲡⲟⲣϣ̅ ⲉⲃⲟⲗ ⲙ̅ⲡⲉⲥⲏⲧ ⲛ̅ⲧⲉϥⲧⲉϩⲛⲉ ⲉⲧⲟ' ⲛ̅ⲁⲩⲁⲛ ⲛ̅ⲕⲣⲓⲛⲟⲛ *sono i suoi denti bianchi più del latte, sono le sue guancie rosee, le ciglia gli guerniscono la fronte che è del colore del giglio* (letteralmente : *le sue ciglia stendosi giù dalla sua fronte, che è del colore del giglio).* Cette note était provoquée par un passage d'un fragment que le même auteur édite à la page 117 f. 2 col. 2. ϩⲉⲛⲉⲛϩ̅ ⲉⲩⲕⲏⲙ ⲉⲩⲟ'ⲛ̅ⲥⲁ ϩⲙ̅ⲡϩⲟ' ϩⲉⲛⲃⲁⲗ ⲉⲩⲟ' ⲛ̅ⲟⲩⲟⲉⲓⲛ ϩⲁⲡⲉⲥⲏⲧ ⲛ̅ⲛⲉⲛϩ̅, qu'il traduit p. 151 : *sovracciglia mobili* (1) *sono ornamento nel volto; occhi lucenti sotto le sovracciglia...*

Des idées fort semblables sont exprimées dans un passage des apocryphes édités par U. Bouriant (2) : *achm.* ⲛⲉϥⲛ̅ϩ ⲛ̅ⲛⲏⲩ ϣⲁⲛⲉϥⲙⲉⲉϫⲉ· *sah.* ⲉⲣⲉⲛⲉϥⲛ̅ϩ ⲛⲛⲟⲩ ϣⲁⲛⲉϥⲙⲁⲁϫⲉ = *ses sourcils s'étendent jusqu'à ses oreilles* (3).

Enfin Peyron donne : ⲛⲟϩ (sub. v. ⲛⲟϩ (2)) M. ⲛⲓ Palpebrae. *Prov.* VI, 25 *apud Lacroze.* C'est cette dernière forme que Brugsch a rapprochée de l'égyptien *ỉnḥw* (4).

Il résulte donc de tous les passages cités que la racine se présente sous les formes suivantes :

Achm.	ⲛ̅ϩ	avec l'article pluriel = *sourcils.*
Sah.	ⲛ̅ϩ et ⲉⲛϩ̅ (5)	
Boh.	ⲛⲟϩ	

(1) F. Rossi a confondu ⲕⲏⲙ avec ⲕⲓⲙ ; ce n'est donc pas *mobiles* qu'il faut traduire, mais *noirs.*

(2) *Les papyrus d'Akhmim,* dans *Mém. de la Miss. fr.,* t. I, p. 269-270 : *e* est le texte achminique et *f* le sahidique ; la traduction p. 272.

(3) *Ibid.,* p. 270; l. 46. L. Stern reprit l'examen des textes édités par Bouriant, *Die koptische Apocalypse des Sophonias,*, dans *Zeitschr. für aegypt. Spr.,* 1886, p. 115 et sv. et ne réussit guère mieux à déchiffrer le sens du passage (p. 125 et note 8). M. Steindorff, *Apocalypse des Elias,* t. II, p. 34, s. et t. III, p. 5, 30, Leipzig, 1899, a été un peu plus heureux, mais il traduit encore avec hésitation ⲛⲉϥⲛ̅ϩ par *seine Augenbrauen* (?), tout en remarqant à la note 8 : ⲛ̅ϩ (auch Sa. 5, 30), wohl das aegypt. ỉnḥw « Augenbrauen ».

(4) *Hierogl. dem. Woertenbuch,* s. v°.

(5) La forme sahidique ⲉⲛϩ̅ indique la bonne orthographe de l'autre forme : ⲛ̅ϩ.

ϭⲁⲗⲡ̄ϫⲱ // (= ἀναφάλαντος) n'avait pas encore été rencontré jusqu'ici, du moins à notre connaissance. A première vue, ce mot apparaît comme un composé d'une racine verbale suivie du substantif bien connu ϫⲱ // *tête*. Le premier élément ϭⲁⲗⲡ̄ par sa vocalisation en ⲁ se révèle comme un *participium conjunctum* (1), ou une *nominale praeformative* (2), correspondant à la forme absolue ϭⲱⲗⲡ : *révéler, découvrir, dénuder*. Cette forme ϭⲁⲗⲡ̄-ϫⲱ // correspondrait donc, comme formation, au français *nu-tête*, et, comme sens littéral, à *à la tête dénudée*, d'où, *chauve* (3).

ϣⲏⲣ (= δασύς). Cfr Peyron s. v. ϣⲱⲣ. Zoéga p. 556 l. 19 *règles des économes :* ⲛⲥⲉϩⲉⲙ ⲛⲣⲁⲕϩⲉ ⲉⲙⲁⲧⲉ ϩⲛⲧⲉⲧⲣⲓⲣ ⲉⲧⲣⲉⲩϭⲱ ⲉⲩϣⲏⲣ ⲉⲛⲉⲩⲉⲣⲏⲩ : « qu'ils pressent fort les braises dans le fourneau pourqu'elles demeurent *massées* ensemble ». — Zoéga avait deviné juste : ϣⲏⲣ forte *coacervatus,* dit-il à la note 28.

TH. LEFORT,
professeur à l'Université de Louvain.

(1) STEINDORFF, *Kopt. Gramm.*, §§ 350-355.

(2) STERN, *Kopt. Gramm.*, § 173.

(3) C'est sans doute un composé semblable que l'on rencontre dans la forme obscure ϭⲁⲗⲟⲩⲃⲓϩ qui correspond dans l'*Apocalypse d'Elie* (loc. cit.) au non moins obscur achmimique ϣⲁⲧⲙⲉϩⲏⲗ. A. BSCIAI, *Novum auctarium etc.*, dans *Zeitschr. f. aegyp. Spr.*, 1886, p. 89, donne encore une forme bohairique : ⲁⲗⲟⲩⲃⲉϩ = (ἀναφάλαντος); il donne en outre d'après deux mss de Paris (43 f. 91[a] et 44 f. 105[b]) à ϭⲁⲗⲟⲩⲃⲓϩ le sens d'ἀναφάλαντος et à ⲙ̄ⲛ̄ⲧϭⲁⲗⲟⲩⲃⲓϩ celui d'ἀναφαλάντωμα. C'est donc avec raison, semble-t-il, que L. STERN, *op. cit.*, dans *Zeitschr. f. aegypt. Spr.*, 1886, p. 125, n. 3. (Cfr STEINDORFF, *Apocalypse*, p. 91, n. 7) a rapproché ϣⲁⲧⲙⲉϩⲏⲗ du démotique *unt- f hin mhl* (ou *šhl*?) (Papyrus 218 de la Bibl. nation.) qui correspond au grec ἀναφάλαντος du Papyrus Grey. On arrive ainsi à la série :

A. ϣⲁⲧⲙⲉϩⲏⲗ = ἀναφάλαντος
S. ϭⲁⲗⲡ-ϫⲱ = »
S. ϭⲁⲗⲟⲩⲃⲓϩ = »
B. ⲁⲗⲟⲩⲃⲉϩ = »

Chacune de ces formes sera donc un composé d'un *participium conjunctum,* d'un sens analogue à ϭⲱⲗⲡ, suivi d'un substantif désignant la tête ou l'un de ses éléments. — Sur ⲟⲩⲃⲓϩ, ⲟⲩⲃⲉϩ, ⲃⲓϩ et ⲃⲉϩ = (?) S. ⲃⲟⲩϩⲉ, B. ⲃⲟⲩϩⲓ. Voir A. BSCIAI, *loc. cit.* s. v°, ⲃⲟⲩϩⲉ.

Coutumes ecclésiastiques en Égypte aux VIIe-VIIIe siècles

d'après des ostraca coptes.

Les ostraca constituent une source de première valeur pour l'étude de la vie privée et publique, dans le bassin de la Méditerrannée, à l'époque byzantine. Le temps est passé où les fellahs commerçants d'Égypte, en quête de stèles, de parchemins et de papyrus, rejetaient les fragments de poterie, de pierre, de chaux ou de cuir, dont les inscriptions ne semblaient guère mériter l'attention des amateurs d'antiquités. Aujourd'hui les ostraca figurent en bonne place dans les musées et les collections particulières, et les grandes publications de Wilcken (1) et de Crum (2) les ont signalés à l'attention des historiens et des philologues. La variété de langage, de forme et de sujet qui les distingue, fait en sorte que leur utilisation dépend d'un triage consciencieux, suivi d'un groupement systématique. On nous saura gré de communiquer à ceux qu'intéresse particulièrement l'histoire des institutions ecclésiastiques, les ostraca coptes qui nous révèlent la vie des clercs et moines d'Égypte, au déclin de la domination byzantine et au début de l'époque arabe (3).

On sait que l'ostracon fut pendant des siècles la tablette vulgaire destinée aux usages de la vie quotidienne. Alors que le papyrus était un objet de luxe, l'ostracon servait aux compositions d'écoliers, lettres familières, rapports, quittances, actes et con-

(1) Ulrich Wilcken, *Griechische Ostraca aus Aegypten und Nubien*, I-II. Leipzig, 1896.

(2) Walther E. Crum, *Coptic ostraca, from the collections of the Egypt Exploration Fund, the Cairo Museum and others*. Londres, 1902.

(3) Nous tenons à citer ici l'avis de Preuschen, dans son compte-rendu de la publication de Crum : « Die Kirchenhistoriker werden gut tun, sich die zahlreichen Einzelzüge, die das Bild des kirchlichen Lebens vertiefen, nicht entgehen zu lassen. Aus diesen unscheinbaren Dokumenten ist oft mehr zu lernen, als aus dicken Kirchenväterbänden. » (*Byzantinische Zeitschrift*, 1906, t. XV, p. 644).

trats, inventaires, comptes, permis, et en général à la correspondance entre gens de condition ordinaire (1). Nous y retrouvons des fragments d'auteurs classiques, des textes bibliques et patristiques, des formules liturgiques, des notes de droit canonique. Nous nous bornerons à examiner ici les textes qui nous font connaître l'un ou l'autre côté de la vie ecclésiastique en Égypte aux VIIe-VIIIe siècles, laissant à d'autres le soin de tirer parti des documents, qui, pour être vulgaires au premier degré, se ramènent ultérieurement par leur contenu à l'objet des études bibliques, patristiques ou liturgiques (2).

Les ostraca coptes qui nous sont parvenus se rapportent en partie à l'époque où l'influence byzantine est en baisse par suite de l'invasion persane (612), et disparaît même complètement devant la poussée victorieuse de l'Islam (640). Les textes du VIIe siècle sont, pour la plupart, en connexion avec les monastères de Thèbes et les ermitages voisins de Tchémé, qui fleurissaient à l'époque des invasions : ce sont des correspondances de moines sur les affaires de la vie quotidienne. Ils constituent la majeure partie de la collection du British Museum, et proviennent des fouilles pratiquées sur la rive occidentale du Nil, en face de Thèbes. Un grand nombre d'ostraca datent de la première période arabe, alors que tous les officiers locaux aussi bien que les fellahs étaient encore coptes chrétiens : ce sont, pour une grande part, des reçus de taxe payée aux envahisseurs (3). Les ostraca du VIIe siècle traduisent encore la situation en vigueur sous le régime antérieur : les nouveaux maîtres, dans un but politique et économique, respectèrent temporairement les traditions existantes, dont ils se départirent insensiblement dans le courant du VIIIe siècle.

Les données de nos ostraca concordent admirablement avec ce que nous savions déjà par les anciens auteurs et le *Corpus Juris* sur l'autorité des évêques (4). Ceux-ci avaient pris depuis un siècle une importance de plus en plus grande dans l'administration

(1) Dans une lettre écrite à un supérieur sur un ostracon, l'auteur s'excuse de ne pas trouver de papyrus, attendu qu'il se trouve à la campagne. CRUM, *o. c.*, p. 55.

(2) Sur l'importance des ostraca au point de vue chrétien, voir A. DEISSMANN, *Licht vom Osten*, 2e-3e édit., p. 27 svv. Tubingue, 1909.

(3) Sur le régime des impôts pendant les premiers siècles de la domination arabe en Égypte, voir C. H. BECKER, *Beiträge zur Geschichte Aegyptens unter dem Islam*, fasc. II. Strasbourg, 1903.

(4) Voir à ce sujet HAMILCAR S. ALIVISATOS, *Die kirchliche Gesetzgebung des Kaisers Justinian I*. Berlin, 1913.

romaine. Au moment où fut rédigé le code de Justinien, ils possédaient déjà une juridiction au criminel, exclusive de toute autre, sur les moines et les clercs. Ils avaient la haute direction de toutes les fondations pieuses, et à ce titre ils se faisaient mettre en possession des biens compris dans les legs pieux. Conjointement avec les magistrats civils, ils désignaient les tuteurs d'enfants, les curateurs des mineurs ou des fous. Ils recevaient dans leurs basiliques un grand nombre d'actes, et leur communiquaient le caractère d'authenticité. Ils avaient à intervenir dans toutes les questions de mœurs et de protection individuelle, soit entre le maître et l'esclave, soit entre le père et l'enfant, soit entre le magistrat et les sujets de l'empire. Ils exerçaient le droit d'asile dans leurs églises, le droit de surveillance dans les prisons [1]. Non seulement ils contrôlaient activement toutes les actions des *praesides* administrateurs [2], entre les mains desquels Justinien avait réuni tous les pouvoirs judiciaires, civils, militaires et fiscaux; mais d'après une *novelle* ils pouvaient eux-mêmes désigner ces *praesides,* en s'entendant avec les notables de la province [3].

Telle est bien la situation supposée par nos ostraca : ceux-ci éclairent en outre d'une lumière nouvelle l'organisation ecclésiastique de l'époque. Nous voyons l'évêque ordonner des lecteurs, diacres et prêtres à des charges particulières, et les investir de leurs emplois, prendre des dispositions pour l'organisation du culte dans les églises, ou pour l'exercice de l'autorité dans les diverses localités du diocèse, lancer des édits d'interdit et d'excommunication contre des individus et des villages, correspondre avec des prêtres itinérants, entendre des dépositions et porter des jugements dans des procès locaux, communiquer avec les magistrats, faire la charité ou la recommander [4]. Nous donnerons ici la traduction de quelques ostraca intéressants parmi ceux qu'a publiés Crum [5], en ajoutant les éclaircissements donnés ou suggérés par le savant coptisant.

(1) Loi du 21 janvier 529. (Cod. Just. I, 4, 23.)

(2) Edit du 18 mars 535.

(3) Voir E. Révillout, *Mémoire sur les ostraca* etc., dans le *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* 1870, nouv. sér., t. VI, p. 322 svv.

(4) Crum, *o. c.,* p. xvi.

(5) Le catalogue détaillé de Crum interprète et commente, avec d'utiles références, les ostraca apportés au British Museum, au musée du Caire et ailleurs avant 1902. — Le fonds du Louvre n'est pas encore publié : d'après Révillout, *l. c.,* le contenu est du même genre que celui des autres collections. — Depuis lors, H. Hall a communiqué les nouvelles acquisitions du Brit. Mus. dans sa publication : *Coptic and greek texts of the christian period, from ostraka, stelae, etc. in the British museum.* Londres, 1905.

Le n° 61 (p. 16) est une lettre de « l'humble » Abraham d'Hermonthis (1) à Pésynthius, le magistrat (lašane), son « fils pieux » : « Je m'étonne de ce que vous ne soyez pas confus devant moi, puisque l'homme s'est hâté de venir à moi pour la charité (ou la pitié), disant qu'il est sur le point d'être détenu, et que vous l'avez saisi. Voici qu'à présent la fête est interdite à tout le village, et celui qui baptisera durant cette fête est exclu de la fête, et l'homme qui donnera la communion dans la ville, de toute façon, jusqu'à ce qu'on ait donné ses..... à l'homme. Si vous n'avez aucune considération pour les hommes, nous enverrons à la cité, et personne ne nous trompera une autre fois, si les choses sont ainsi ; car la crainte d'autres hommes nous trompe. Mais vous-même aurez besoin d'hommes » On ne saurait dire exactement en quoi consistait la sanction appelée : « exclusion de la fête ». L'expression revient 18 fois dans nos textes ; la peine est infligée par l'évêque, ou implique son intervention. C'est la punition de délits divers : divorce illégal, injustice, négligence de τόπος (2) ou dans la liturgie, mélange illicite dans la coupe sacramentelle, et d'autres offenses moins graves. C'est une espèce d'excommunication mineure. Une autre sentence est désignée sous le nom d'ἀπόκληρος, qui signifie probablement l'exclusion du clergé (3). Le mot se rencontre 15 fois dans nos ostraca ; toutes les offenses qui occasionnent l'ἀπόκληρος sont légères : négligences dans la liturgie, absence à une convocation ou sommation. C'est probablement la suspension ; elle est décrétée par l'évêque, ou implique son action. Elle est aussi appelée καθαίρεσις (n° ad. 40).

Un certain nombre de textes nous éclairent sur les rapports entre clercs et magistrats. Le n° 80 (p. 16) donne la première partie d'une lettre, probablement de l'évêque : « Voici que le fils de Pierre est venu me raconter, disant : Psan m'a exclu de la fête et m'a livré aux magistrats (lasanes). Vous ne ferez pas le service

(1) Sur cet évêque, voir Kenyon, *Greek papyri in the Brit. Museum*, I, p. 331. Londres, 1893.

(2) Le τόπος désigne le monastère aussi bien que l'église qu'il renferme, tandis que l'ἐκκλησία ne désigne que celle-ci ; d'où la difficulté en maint endroit de distinguer l'église et le monastère. Crum, p. xvii. — Nous croyons nécessaire de faire observer que les mots grecs abondent en copte : leur présence dans les ostraca est une preuve nouvelle que le phénomène n'est pas nécessairement le résultat d'une tendance ou d'une exigence littéraire, mais affectait le langage vulgaire lui-même.

(3) Le terme ἀποκληρόω, dans certains canons, est mis en rapport avec des textes tels que Act. VIII, 21.

(λειτουργία) de l'autel. Maintenant je désire....... ». — Le nº 116 (p. 52) contient un rapport de Jean le lašane à l'évêque Abraham, au sujet d'une enquête judiciaire (1). Une autre fois c'est un prêtre qui est chargé d'une mission de conciliation : nº 62 (p. 17), lettre de l'évêque Abraham au prêtre Ananie et à Isaac. « Comme je vous ai envoyé disant : faites une division selon la loi pour Pkale et Psösh, je désire maintenant que vous alliez, vous, Ananie le prêtre, et Isaac, et que vous fassiez pareille division pour eux selon la justice (δίκαιον) de Dieu, ne montrant aucune préférence pour aucun d'eux ». Une enquête à faire par un prêtre est renseignée au nº 70 (p. 17). C'est une lettre de l'évêque Abraham au prêtre Misaël : « Je désire que vous examiniez le cas de l'homme qui auparavant était négligent. Envoyez (et dites-) moi ce dont il s'agit. Si vous ne l'examinez pas, vous êtes exclu vous-même de la fête ».

L'archiprêtre, dans nos ostraca, aussi bien que dans les papyrus, remplace l'évêque pour certaines fonctions. Il peut excommunier ou lancer l'interdit (nº 83), promulguer les décisions de l'évêque (nos 54, 485), transmettre la lettre festale du patriarche au clergé. L'archiprêtre apparaît parfois comme attaché à une église particulière. Il n'est pas jusqu'à présent identifié avec l'ἡγούμενος, bien que celui-ci apparaisse clairement dans nos textes comme un moine. L'archidiacre est moins souvent mentionné. Nous savons par ailleurs qu'un archidiacre était attaché au τόπος de Patermoute (2), un autre au τόπος de S. Victor (3), un troisième à la « Sainte Église de Tchémé » (4). Un moine archidiacre est nommé dans la stèle 8609 du musée du Caire (Gizeh) (5).

On s'est demandé plus d'une fois où résidaient les évêques. Si les deux évêques, celui du papyrus LXXVII du British Museum et celui de nos ostraca ne font qu'un, nous devons en conclure que,

(1) On trouve d'intéressants rapports de magistrats à l'évêque dans la correspondance de Pésynthius, évêque de Coptos, papyrus coptes du Louvre, publiés par Révillout dans la *Revue égyptologique* depuis 1900. — Pésynthius, consacré évêque par Damien, qui était patriarche d'Alexandrie de l'an 570 à l'an 607 de l'ère chrétienne, fut contemporain de Mahomet. Il vit la double conquête de l'Égypte, d'abord par les Perses, ensuite par les Musulmans. Le Louvre et la Bibl. nation. de Paris conservent d'importants documents à ce sujet. La biographie de Pésynthius se trouve dans un ms. bohairique du Vatican.

(2) *Zeitschrift für aegyptische Sprache*, 1884, p. 146.

(3) Ms. du Brit. Mus., or. 4884.

(4) Ibid. 4875.

(5) Crum, *o. c.*, p. xvii.

comme dans le cas de Pésynthius de Coptos, Hermonthis n'était pas nécessairement la résidence de l'évêque de cet endroit. On cite des évêques vivant dans les monastères, par exemple Aphou d'Oxyrhynchos, passant la semaine au monastère jusqu'au samedi, et Timothée d'Antinoé, qui semble avoir résidé dans une laure (Synaxaire, 13 du mois de Hathor). On rencontre des évêques résignant leurs fonctions et se retirant au désert (1).

Une catégorie intéressante d'ostraca est celle des requêtes de prêtres à leur évêque. Le n° 40 (p. 12 s.) est une supplique du prêtre Jean à l'évêque Abraham. Il a quitté son diocèse contrairement aux canons (2) ; il prie l'évêque de le recevoir de nouveau et déclare qu'il serait contraire à la loi d'aller dans un autre diocèse, excepté....... S'il quitte le diocèse d'Hermonthis et demeure hors de celui-ci, il restera sans ordination. Jean écrit son engagement de sa propre main. Au n° 31 (p. 9) figure une requête signée par Abraham, lecteur de l'église de The, qui demande, par l'intermédiaire de Victor et de Sabin, à l'évêque Abraham, d'être ordonné diacre pour la même église. L'évêque ayant accepté sa garantie (ἀσφάλεια), le pétitionnaire s'engage maintenant (χρεωστεῖν) à servir (προσέχειν) l'église nuit et jour, à obéir à l'évêque et à ses supérieurs d'après les canons. Il s'engage à prier de jour et de nuit, à apprendre l'Évangile de Matthieu par cœur, à jeûner chaque jour jusqu'au soir en carême, à observer la continence durant les jours de communion (συνάγειν), à réciter (μελετᾶν) l'Évangile continuellement, à ne pas sortir sans autorisation. La garantie est formulée comme suit : « Moi Sabin, et (moi) Panau, son sang sera sur nous ». Le n° 29 (p. 9) est analogue : « Vu que nous avons demandé à votre paternité de nous ordonner (χειροτονεῖν) diacres, nous sommes prêts (ἑτοῖμος) à observer les commandements (ἐντολή) et les canons, et à obéir à ceux qui sont au-dessus de nous, et à nous soumettre (ὑποτάσσειν) aux supérieurs et à veiller à nos couches les jours de communion (συνάγειν), et à posséder l'Évangile selon Jean, et à l'apprendre par cœur (ἀποστηθίζειν) pour la fin de la Pentecôte ; et si nous ne le faisons pas ainsi, mais si nous le gardons auprès de nous et le récitons (μελετᾶν), nous n'aurons pas l'ordination. Et nous ne ferons pas le commerce, nous ne pratiquerons pas l'usure, et nous n'irons pas au dehors sans demander (l'autorisation) ». Tous produisent des

(1) Crum, *o. c.*, p. xvi.

(2) *Can. Apost.* XV (Copt. X) ; *Nic.* XV, XVI, An. III.

garants : Samuel et Jacques chacun 2, Aaron 3 (l'un d'eux est un prêtre). Ces requêtes sont nombreuses : le choix de l'Évangile semble avoir été libre, l'Évangile de Jean est nommé 4 fois, celui de Matthieu 1 fois, celui de Marc 1 fois, une autre fois l'Évangile n'est pas spécifié.

L'évêque Aphou d'Oxyrhynchos exigeait de chaque diacre à ordonner qu'il connût par cœur 25 psaumes, 2 épîtres de S. Paul et une partie d'un Évangile, alors qu'un prêtre devait connaître des parties du Deutéronome, des Proverbes et d'Isaïe [1].

Divers règlements d'ordre liturgique présentent de l'intérêt. Le n° 74 (p. 14) contient un édit, probablement d'un évêque, déterminant la composition du vin à mettre dans le calice. « Si le clergé...... ou ce que je déterminerai, dans la proportion de trois (parts) de vin et d'une (part) d'eau [2], et qu'un autre risque d'y ajouter plus d'eau que ne le comporte la mesure que nos pères nous ont prescrite, il est exclu de la fête avec toute sa maison. Ce n'est pas moi qui dis ces paroles, mais le Saint-Esprit qui les a dites, comme il est écrit : nous avons entendu etc. (Ps. XLIV) [3] ».

En fait de peines ecclésiastiques, le n° 75 (p. 14) renferme une sentence épiscopale disant : « Au moment où cet ostraca vous arrive, vous êtes ἀπόκληρος, parce que vous avez célébré la liturgie le samedi soir ». Au n° 485 (p. 15) l'évêque Abraham écrit à son fils, l'archiprêtre : « Le clerc qui ne se rend pas au lieu de l'Apa Jean pour garder la vigile ou accomplir la liturgie, mais pour toucher le κανών [4], est ἀπόκληρος. Car il est écrit : si quelqu'un, etc. (II Thess. III, 10) ». Au n° 105 (p. 18) on trouve une lettre, probablement d'un évèque, à Apa Jean, un prêtre. Il a chargé Jean et Konarios d'accomplir la fête au lieu d'Apa Shenetôm, et de recevoir le canon, apparemment d'Apa Shenetôm, qui le donnera en mesure double. Le canon consiste peut-être en pains, et il doit être jugé (pesé?) dans l'église de S. Théodore.

Le n° 99 (p. 52) nous donne une lettre de Jean au prêtre Apa Victor : il parle d'aller prochainement le saluer, et ajoute que la

(1) Voir Crum, *o. c.*, note 5 au n° 29,

(2) Les Canons de S. Basile (n° 98) prescrivent de $\frac{1}{10}$ à $\frac{1}{3}$ d'eau, mais le texte arabe est obscur.

(3) Preuschen, *o. c.*, y voit une réaction contre des tendances d'abstinence exagérée de liqueurs fermentées. Cette interprétation ne s'impose pas.

(4) Le κανών est une contribution due au clergé. — Voir Brit. Mus. papyr. XCI, où un évêque, en prévision de la fête, enjoint de payer le canon du patriarche « sans enlever un seul pain ».

fête de la fin du carême [1] s'est passée d'une façon satisfaisante. Au n° ad. 10 (p. 18) figure un document écrit par le prêtre Victor, et contenant un rapport : « Isaac, le prêtre, m'a raconté disant : Comme j'allais accomplir le service (la fête) pour Papnoute, le soir du samedi, veille de Pâques, j'entrai chez lui et le trouvai mangeant et buvant. Je lui dis : Est-ce là l'état dans lequel je vous vois? Il me répondit en disant : si vous désirez accomplir le service, faites ainsi; si vous ne le désirez pas, ne faites pas ainsi. Moi, Isaac le prêtre, je suis témoin que Papnoute, le prêtre, m'a dit ces paroles ». Au n° 98 (p. 48) figure une lettre à un évêque, demandant que le prêtre Ezéchiel soit envoyé aujourd'hui pour lui donner la communion. Le n° 41 (p. 11) est une lettre de Hello à l'évêque Abraham : « Moi ou mon père nous dormirons dans l'église et....... sa lampe du matin jusqu'au soir, et nous accomplirons ses services et nous préparerons l'encens ». S'ils négligent (καταφρονεῖν) ces offices, ils seront exclus de la fête.

On traite aussi de questions matrimoniales : le n° 72 (p. 13) donne une circulaire, probablement de l'évêque Abraham, à son peuple en général : « Depuis que j'ai derechef été informé de ce que d'aucuns renvoient leurs femmes sans raison d'adultère, alors qu'il est écrit : quiconque..... etc. (Luc, XVI, 18), désormais l'homme qui renverra sa femme sans raison d'adultère, est exclu de la fête, et la femme qui abandonnera son mari pour se marier à un autre, est exclue de la fête; et l'homme qui les unira, tout en connaissant leur situation, est exclu de la fête; et l'homme qui écrira pour eux un acte de divorce et les séparera, qu'il soit clerc ou laïque, est exclu de la fête. Ce ne sont pas nos paroles, mais celles de Dieu. Si quelqu'un désire le salut de son âme, qu'il les observe ».

Dans le même ordre de choses, il faut signaler le n° 73 (p. 13 s.). C'est une circulaire, probablement de l'évêque Abraham, à son peuple en général. Elle commence sans introduction par un édit contre tout homme qui se marie à la fille de son frère ou de sa sœur; contre celui qui se marie à la fille de sa mère ou à deux sœurs : « Cela est contraire au canon. Ainsi il est écrit..... (Matth. V, 32; Marc, X, 11; Luc, XVI, 18). Ce ne sont pas mes paroles, mais celles de Dieu, qui les a proférées de sa bouche, et elles sont confirmées à jamais ». Ceux qui sont en inimitié avec leurs voisins, ceux qui commettent la fornication, ceux qui exercent la violence,

(1) Litter. « Festa solutionis ». Elle termine le carême et précède immédiatement Pâques. (Voir Leyde, ms. n° 32; Paris 129^{20}, 160.)

sont exclus de la synaxe. « Ce ne sont pas mes paroles, mais celles de Jean l'Apôtre qui a dit : Toute iniquité est péché, et il y a un péché qui est à la mort (1 Jean, V, 16-17). Car il est écrit....... et celui qui ne dit pas la vérité, n'est pas chrétien ; et de nouveau : assurément la vérité vous rendra libres. Ensuite, un jour de synaxe, alors que tout le peuple sait qu'ils ont l'habitude de communier, laissez-les communier avant qu'ils aient mangé (1). Ceux qui auront mangé et communié ensuite, sont exclus de la fête ».

Les ostraca contiennent des détails intéressants sur la condition des monastères, alors que les sources littéraires traitant de cet objet, pour la période postérieure au concile de Chalcédoine, sont relativement rares. En effet, les vies de moines qui nous sont parvenues, traitent, sauf de très rares exceptions, d'une époque plus ancienne. Quant aux papyrus, ils ont été fort peu étudiés sous ce rapport : le témoignage des ostraca n'en est que plus précieux.

La direction du monastère était entre les mains du προεστώς parfois appelé aussi ἡγούμενος, probablement par allusion à sa dignité de clerc. Le pouvoir civil était représenté par le διοικητής, sous l'autorité (ὑποταγή) duquel se trouvait le monastère aussi bien que le *castrum* (2). Le magistrat local (lašane), souvent mentionné, ne semble pas avoir eu sa part dans cette juridiction. Aucun de nos documents ne mentionne le δευτεράριος, connu dans les congrégations de Schenoudi ; mais un papyrus (3) nomme deux συγκάθεδροι du « grand προεστώς ». Le fonctionnaire qui, dans les canons (4), occupe la première place après l'abbé est l'οἰκονόμος ou intendant. C'est à lui qu'incombe le soin des affaires pratiques ; c'est par son intermédiaire qu'on fait des offrandes au τόπος ; il engage des contrats de travail et de location ; il solde le prix des terres. Occasionnellement il s'identifie avec le προεστώς. L'économe d'une église est parfois mentionné. Au n° 290 (p. 51) une église paraît en avoir trois. Au n° 76 (p. 14) un évêque défend à un économe de quitter son τόπος durant le samedi et le dimanche sans en faire l'inspection, sous peine d'être ἀπόκληρος. Il faut rapprocher cette situation des canons de Nicée (De monachis et anachoretis) (5),

(1) Cfr *Can. eccl.* (Lagarde), n° 58; *Can. Hippol.* (Riedel), nos 19, 28. Damien, le patriarche contemporain, renforça cette règle par rapport aux mélétiens qui se trouvaient encore à Scété.

(2) Brit. Mus. papyr. LXXXV.

(3) Révillout, *Actes et contrats..... de Boulaq et du Louvre*, n° 1. Paris, 1876.

(4) Mansi, II, 1011 ss.

(5) Ibid.

qui traitent « de œconomo monasterii ». Aux termes du décret, l'économe doit « præesse omnibus monasterii promptuariis, ut fratribus is invigilet et prospiciat quae eis opus sunt. Sit illis praeterea hypodidascalos, et fratres ad orationes statis temporibus rite persolvendas sollicitet et admoneat, et enixe singulos ad id probe præstandum adhortetur ». — « Fratrum quoque qui monasterii incumbunt operibus et laboribus, provide consulat necessitatibus ». — « Magnam adhibeat œconomus aegrotis curam. Ne sit requiei deditus. Potum ne sumat solus, fratribus suis posthabitis. Ne quempiam monasterii despiciat amicorum, benefactorum, inferiorum œconomorum, aut sacerdotum ejusdem, sed honoret eos iis rebus, quae penes ipsum sunt, et comiter excipiat ac humaniter tractet. Ne piger sit in disquirendo et invisendo ea quae in monasterii condita sunt promptuariis, maxime res illas et escas, quae corruptioni obnoxiae sunt, nec eas deneget advenis, scilicet monachis fratribus, illasque corrumpi per injuriam et projici potius quam dari egentibus et cupientibus patiatur : id enim maximo crimini, delicto et peccato vertendum illi erit, quia Dei corrumpere sinit bona, complacens diabolo, et inserviens avaritiae et inhumanitati ».

Le μαθητής du προεστώς, que les canons indiquent comme son successeur de droit, ne paraît pas avoir eu de fonction déterminée. Des relations étroites existent entre le moine et l'évêque. Celui-ci semble avoir eu sur les monastères des droits analogues à ceux du προεστώς, qui avait le droit de régler sa succession à volonté. La correspondance de Pésynthius nous montre les évêques réunis, jugeant les moines délinquants, ainsi que le προεστώς.

Les ostraca, publiés par Crum, ne parlent pas de religieuses : Hall [1] donne un ostracon contenant une lettre « au pieux et vénérable apa Dios » pour le remercier, au nom d'un pauvre homme, nommé Psalôm, d'avoir consenti à placer sa fille à l'ombre du monastère, moyennant une somme d'argent. L'auteur de la lettre demande que la dot soit agréée et que la jeune fille ne soit pas renvoyée à son père.

Certains ostraca donnent une idée du contenu des bibliothèques existant dans les monastères. On envoie des lettres pour demander des livres : le « Paradis de Shiêt (Scété) », le « Paradis de Nitrie » et l' « Ἀσκητικόν de..... » (n° 250, p. 63); Isaïe l'exégète, (n° 402, p. 74). On trouve aussi des listes ou catalogues de livres : au n° 459 (p. 42) « 2 Psautiers, les Juges, une καθήγησις d'apa

(1) *O. c.*, p. 93.

Schenoudi, le livre de Job le Juste, avec les Proverbes et l'Ecclésiaste, la vie d'apa Chrysaphius l'Ethiopien, Jésus fils de Navé » et d'autres objets; finalement la « πληροφορία de Pierre l'Ibérien ». Le n° ad. 23 (p. 43) mentionne : « une croix d'argent, les Actes, nouveaux, sur papyrus; mon père Isaïe, papyrus; le Paradis ».

Crum avait publié autrefois (1) un papyrus portant l'inventaire partiel d'une bibliothèque. La liste comprend une centaine d'ouvrages distincts, représentés chacun par un ou plusieurs exemplaires, tant en grec qu'en copte. On y trouve renseignés l'Ancien et le Nouveau Testament, quelques livres de théologie, comme « les règles d'apa Petros », les « Mystica » de Syrianos (ou Sévérianos ?), et des livres liturgiques : les lectionnaires sont au nombre de 44. Le catalogue le plus intéressant est celui qu'a publié Bouriant (2). En décembre 1888, Bouriant trouva chez un marchand de Louqsor un éclat de calcaire couvert d'écriture et contenant l'inventaire de la bibliothèque d'un couvent. Il mesure 24 cm. dans sa plus grande longueur, et a une largeur maxima de 18 cm. A part les livres pieux, il ne contient que la mention d'un livre de médecine. Le texte débute comme suit : « Faites des prières pour la paix de la sainte Église catholique et apostolique. Catalogue des saints livres du couvent d'Amba Hélias de The... » La situation géographique de ce couvent est inconnue : la mention dans l'inventaire de 2 catéchismes de Quous indique assez clairement qu'il devait être situé dans ce diocèse. Notre bibliothécaire a procédé dans le classement de ses livres, absolument comme on procède encore aujourd'hui. Son catalogue est divisé en 2 parties principales : l'*ancien fonds* (n°s 1-58) et le *fonds nouveau* (n°s 59-80). La première partie, l'*ancien fonds*, est elle-même scindée en deux sections comprenant, l'une les livres qui à la date indiquée (3) se trouvaient dans les mêmes conditions de solidité qu'à leur prise de possession par le bibliothécaire; l'autre, les livres réparés dans cette même année. Les livres de la première section se partagent à leur tour en deux classes : dans l'une sont rangés les livres de l'Ancien Testament, dans l'autre ceux du Nouveau Testament,

(1) *Coptic manuscripts brought from the Fayyum by* W. M. FLINDERS PETRIE, *edited with commentaries and indices*, p. 60. Londres, 1893.

(2) *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, t. XI, p. 131 svv. — La communication de Bouriant est reprise par Dom LECLERCQ dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. II[1] s. v. *Bibliothèques*, p. 878 svv.

(3) La date est mutilée : « l'an 4... de la 1re indiction. » D'après les calculs de Bouriant le catalogue a été rédigé au plus tôt durant la 2e moitié du ve siècle.

auxquels sont venus se joindre sept volumes extra-bibliques, cataméros, canons, instructions et récits de martyres. Le N-T s'y trouve renseigné au complet, mais plusieurs livres de l'A-T ne figurent pas dans le catalogue. Si tous les ouvrages sont en copte, nous aurions là la seule mention des canons de Pachôme dans cet idiôme. Nous y trouvons aussi les « Histoires de l'Église » qui rappellent un ouvrage portant ce titre et qui nous est parvenu dans un ms. sahidique aujourd'hui dispersé (1). La plupart (61 sur 80) des ouvrages mentionnés sont écrits sur papyrus (χάρτης) (2). Les autres, presque tous bibliques, sont sur parchemin. L'auteur de l'inventaire a soin de marquer dans quel état se trouvent les mss., et quelle est la qualité du papyrus. Le document, important au point de vue de l'histoire littéraire, nous donne une idée du bagage intellectuel des moines d'Égypte à l'époque copte. On se trouve confirmé dans l'opinion, suggérée par ailleurs, que la *librairie* des moines coptes ne dépassait pas les proportions d'une modeste bibliothèque liturgique. On ne s'étonnera pas dès lors de constater que la tradition manuscrite des coptes, précieuse au point de vue biblique et hagiographique, ne fournit que de rares éléments à l'histoire des idées théologiques dans l'Orient chrétien.

Nous terminons ici cette étude trop peu complète. Souhaitons que les fouilles de l'avenir nous livrent, en même temps que de précieux parchemins et papyrus, une quantité de ces modestes ostraca, qui font revivre, avec tant de sincérité, la vie des laures nombreuses qui ont fleuri pendant des siècles, aussi bien dans les sables du désert que sur les rives du grand fleuve.

PAUL VAN CAUWENBERGH,
chapelain de Saint-Julien des Belges à Rome.

(1) 18 feuillets ont fait partie de la collection Borgia et sont aujourd'hui au Vatican (ZOÉGA, n° CLX); d'autres se trouvent à Paris et à Londres. Cette compilation historique qui se termine aux environs du concile de Chalcédoine a servi de source à la Chronique de Sévère d'Ashmûnein, en cours de publication dans la *Patrologia orientalis* et le *Corpus scriptorum christianorum orientalium*.

(2) Et non sur papier, comme traduit Bouriant, suivi par D. Leclercq.

Les prétendues tendances politiques des VIES

des premiers évêques de Tongres.

Jusqu'en ces derniers temps, il n'était venu, que je sache, à l'idée de personne de reconnaître à la chronique d'Hériger et aux *Gesta* de saint Servais un caractère tendancieux. Cette conception, neuve et originale assurément, nous vient d'Outre-Rhin. Elle est présentée sous des formes qui pourraient la rendre captieuse. Toutefois, si l'idée peut sembler, à première vue, ingénieuse, elle ne résiste pas à un examen approfondi et tout observateur impartial n'y verra qu'une conjecture dénuée de fondement.

Dans son récent ouvrage *Sanct Servatius* (1), le Dr Friedrich Wilhelm développe cette thèse que la légende des évêques de Tongres prend, sous la plume des hagiographes liégeois, une forme caractéristique et devient une biographie « politique ». Tel est notamment le caractère de la chronique d'Hériger et des *Gesta* de saint Servais.

Examinons successivement ces deux assertions.

*
* *

« Au commencement du xe siècle, dit Wilhelm, on fabrique à Trèves la légende d'Eucher, Valère et Materne (2) pour étayer la prétention de cette église à la préséance. Un religieux du monastère de Saint-Eucher à Trèves, écrit la Vie des saints évêques. Il

(1) F. Wilhelm, *Sanct Servatius oder wie das erste Reis in deutscher Zunge geimpft wurde.* Munich, 1910. In-8, xcvi-321 p. Cfr *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1911, t. XII, p. 743-745.

(2) AA. SS, *Januarii*, t. III, p. 533 svv.

La Vie des saints Eucher, Valère et Materne, écrite à Trèves, est déjà citée en 969, 22 janvier, par le pape Jean XIII dans sa lettre à Thierry, archevêque de Trèves. Cfr Balau, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge*, p. 127, en note. Bruxelles, 1903.

prétend, dans son épilogue, baser son récit sur d'anciens écrits recueillis au milieu des décombres de Trèves incendiée. Il raconte qu'Eucher, Valère et Materne ont été envoyés en Germanie par l'apôtre saint Pierre. Ils y prêchent la foi chrétienne et fondent l'église de Trèves. Cette église est donc la plus ancienne des Germanies; elle remonte aux temps apostoliques et possède, par conséquent, la suprématie sur tous les autres sièges épiscopaux qui sont de date plus récente.

Les diocèses voisins purent se croire lésés dans leur dignité par ce certificat de vétusté octroyé à l'église de Trèves. C'est dans ces circonstances que, dans les écoles de Liège, on essaie d'opposer à Trèves une autre version. C'est le travail d'Hériger, l'ami de Notger, dans ses *Gesta episcoporum tungrensium*. Le savant abbé de Lobbes ne contredit pas la tradition trévirienne mais il l'adapte à son diocèse en ajoutant qu'Eucher, Valère et Materne fondèrent les églises de Cologne et de Tongres. Il utilise donc la légende pour démontrer du même coup l'antiquité des églises de Cologne et de Tongres et les placer au même rang que Trèves. » (1)

Ainsi présentée, cette thèse peut paraître acceptable. Il n'en est rien pourtant.

Le but qu'avait Hériger, en écrivant ses *Gesta episcoporum Tungrensium,* n'est nullement un but politique.

On connaît parfaitement les circonstances qui amenèrent Hériger à composer sa chronique des évêques de Tongres. A la demande de Werinfrid, abbé de Stavelot, Hériger composa d'abord, sous les yeux de Notger et avec son appui, entre les années 972 et 980, la Vie de saint Remacle. Au cours de ses recherches il conçut l'idée d'écrire l'histoire du diocèse depuis ses origines. Il se livra à un grand travail de compilation et avait déjà réuni les matériaux quand il termina sa biographie de saint Remacle. C'est de la mise en œuvre de ces documents que sortit la Chronique (2).

Pour tout ce qui concerne les origines du christianisme en nos contrées, Hériger utilise la Vie des saints Eucher, Valère et Materne (3). Loin de révoquer en doute la préséance de l'église de

(1) Wilhelm, *o. c.,* p. x-xi.

(2) Kurth, *Notger,* p. 334, 335. Paris, 1905; Balau, *o. c.,* p. 123; L. Van der Essen, *Étude critique et littéraire sur les Vitae des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique,* p. 104. Louvain, 1907.

(3) « Sub ipso enim tempore, beatus Petrus ad Metropolim Trevirorum scilicet civitatem ternos destinaverat.., Eucharium videlicet, Valerium atque Maternum... apostolica eis data benedictione inquit : potestas quoque nobis a Chisto collata in ligandi ac solvendi auctoritate vobis semper adsit... Tres igitur viri jam dicti

Trèves, l'historien dit explicitement que cette église a été fondée la première. Il ne vient pas même à l'idée d'Hériger d'infirmer les droits réels ou supposés de l'église de Trèves. Reconnaître, comme il le fait, la mission apostolique des saints Eucher, Valère et Materne, c'est reconnaître, par là même, la priorité du siège archiépiscopal de Trèves. En effet, dans l'hypothèse du Dr Wilhelm, Hériger ne pouvait ignorer les compétitions qui s'étaient élevées entre des églises voisines, notamment Trèves et Metz, au sujet de la préséance (1). Au cours de ce litige, la question capitale était manifestement d'établir les droits de l'église de Trèves à la suprématie, comme il résulte entre autres de la lettre du pape Jean XIII à l'archevêque Thierry qui se réclamait du diplôme apocryphe du pape saint Sylvestre (2).

Trevirorum civitatem ; ingressi sub unius ipsorum trium pontificatu, alias duas civitates adiere, Aggrippinam cognomento Coloniam et Tungrensem... Hec est Octavia etc. »

Gesta pontificum tungrensium, éd. Chapeaville, t. I, p. 9.

(1) En 844, Drogo, évêque de Metz, cherchait à obtenir du pape Sergius III un décret l'autorisant à porter le titre de primat des Gaules. Cette prétention fut mal accueillie des métropolitains gaulois. Ils élevèrent de vives protestations mais par dessus tout l'archevêque de Trèves, Hetti contre ce qu'ils regardaient comme une violation de leurs droits. Un décret du pape Nicolas Ier vint, en 863, confirmer la suprématie de l'église de Trèves. Plus tard, en 869, surgit un nouveau conflit à ce sujet entre Bertulphe, archevêque de Trèves et un successeur de Drogo, mais Hincmar de Reims réussit à étouffer l'affaire. C'est au sein de ces discussions que naquit le diplôme du pape Sylvestre, rédigé dans le but de rendre inattaquable le privilège de l'église de Trèves. Il était dans l'esprit de ce temps qui vit paraître les fausses décrétales d'Isidore, d'appuyer les droits vrais ou prétendus d'une église au moyen de pièces apocryphes. Rétablir un document, tel qu'on se figurait qu'il devait avoir existé, devenait à cette époque. un simple travail de composition analogue à celui de ces historiens anciens qui mettent dans la bouche de leurs héros les discours qu'ils supposent avoir été tenus par ceux-ci. Cfr Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. I, preuves, p. 7 ; Philippe Diel, *Die Sankt Mathiaskirche*, p. 146-161.

(2) « Nous avons déjà anciennement entendu dire et nous avons lu, écrit le pape Jean XIII à l'archevêque Thierry de Trèves, le 22 janvier 969, que la religion chrétienne a débuté à Trèves par le ministère des saints Eucher, Valère et Materne, envoyés par saint Pierre. Aussi renouvelons-nous et confirmons les privilèges octroyés à Agritius, privilèges qui depuis le commencement jusqu'aujourd'hui sont garantis authentiques et dont le rescrit a été anéanti lors de la destruction de la ville par le feu et autres calamités. »

Or, ce privilège renouvelé et confirmé en la personne du patriarche Agritius, n'est autre que le fameux diplôme du pape saint Sylvestre (314-335) rédigé à Trèves vers le milieu du IXe siècle et qui proclame la priorité de l'église de Trèves : « Sicut in gentilitate propria virtute, sortire et nunc Trebir primas, ac super Gallos spiritualem et Germanos prioratum quem (tibi) prae omnibus harum

Si Hériger eût voulu faire œuvre de polémique, il eût bien évité de dire que saint Pierre envoie les trois évangélisateurs « ad metropolim, Trevirorum scilicet civitatem » d'où ils rayonnent ensuite dans tout le pays d'alentour; il eût au contraire présenté leur mission comme s'accomplissant simultanément dans les trois cités de Trèves, Cologne et Tongres. Hériger emprunte donc, sans plus, à la tradition trévirienne, le récit de la mission apostolique des saints Eucher, Valère et Materne. Il rapporte en outre que Materne fonde les diocèses de Cologne et de Tongres. Il cite les noms de huit successeurs de saint Materne, prédécesseurs de saint Servais sur le siège de Tongres.

C'est ici que nous touchons du doigt le procédé de rédaction d'Hériger. L'historien remarque que saint Materne est vénéré dans différentes églises des diocèses de Cologne et de Tongres, deux diocèses dont il ne sépare pas les destinées (1). Il en conclut, et à

gentium episcopis in primitivis christianæ religionis doctoribus scilicet Euchario, Valerio et Materno ac per baculum caput ecclesiæ Petrus significavit habendum, suam quodammodo minuens dignitatem, ut te [participem faceret. Quem ego Silvester ejus servus successioneque indignus per patriarcham Antiochenum Agricium renovans confirmo ad honorem patriæ dominæ Heleniæ Augustæ Metropolis ejusdem indigenae ». Cfr DE HONTHEIM, *Hist. diplom.*, I, p. 305; BROWER, *Annales*, lib. X, p. 305.

(1) En dehors du diocèse de Trèves, *Maternus* est patron des églises suivantes :
P = Patronus ; CP = compatronus ; Par = parochia ; D = decanatus.

Au diocèse de Liège : Églises : Tongres CP.
» » de Namur : » Walcourt et Vogenée P.
» Anthée (D. Florennes) P.
» » de Cologne : » Breberen (D. Heinsberg) P.
» Maria Lyskirchen à Cologne CP.
» Merbeck (D. Erckelenz) P.
» Rodenkirchen (D. Brühl) P.
» Holzweiler CP.
Chapelles : Roderath (Par. Bouderath, D. Steinfeld) P.
» Schnappe (Par. Bechen, D. Wippenfürth) P.
» Lindlar (D. Wippenfürth) P.
» Bürgel (Par. Monheim, D. Solingen) P.

Dans l'ancien diocèse de Cologne, aujourd'hui diocèse de Trèves :
Chapelles : Königsfeld (D. Remagen) P.
» Kesseling (D. Adenau) P.
» Herschbroich (D. Adenau) P.
» Lierscheid (P. Schuld, D. Adenau) P.
» Altenburg (P. Altenahr, D. Ahrweiler) P.
» Plittersdorf (Par. Kirchsahr, D. Ahrweiler) P.
» Ponister (Par. Barweiler) P.

Saint Materne était honoré en outre, au diocèse de Liège, à Liège (chapitre et

juste titre, que saint Materne a évangélisé les cités de Cologne et de Tongres. Or, au moment où il écrit sa chronique, il ne connaît pas d'autre Materne — c'est lui-même qui nous l'apprend — que le Materne de la tradition trévirienne, le Materne du Ier siècle. D'autre part, l'épiscopat de saint Servais se place vers le milieu du IVe siècle. Entre la mission de saint Materne, du vivant de saint Pierre, donc au plus tard en l'année 66-67 de notre ère et le milieu du IVe siècle, il y a un intervalle de trois siècles. Force lui est donc de considérer comme prédécesseurs de saint Servais au moins huit autres évêques.

Utilisant les diptyques et les sources liturgiques, il recherche les noms des saints qui sont l'objet d'un culte spécial dans nos plus anciennes églises (1). Il arrête ainsi une liste épiscopale des cités

chapelle de saint Materne en la cathédrale Saint-Lambert), à Huy (fondateur réputé dès le XIe siècle, sous Théoduin);

En Alsace, à Saint-Pierre l'ancien à Strasbourg, à Benfeld, à Molsheim, à Avolsheim.

Le saint a un office propre dans les diocèses de Trèves, Cologne, Liège, Luxembourg, Ruremonde, Limbourg-sur-Lahn, Strasbourg et Prague.

Les chroniques médiévales lui attribuent la fondation d'églises à Maestricht, Namèche, Namur, Jambes, Dinant, Ciney, Hastière, etc.

(1) *Severinus.* En dehors du diocèse de Cologne, dont il fut évêque, Séverin est patron des églises suivantes :

Diocèse de Namur : Ottré (Bihain) D. Houffalize P.
» » Ruremonde : Grathem P.
» » Bréda : Hapert P.
» » Liège : Odeur (D. Villers-l'Evêque) P ; Saint-Séverin en Condroz, CP.

Cfr Wilhelm Levison, *Die Entwicklung der Legende Severins von Köln,* dans *Bonner Jahrbücher,* fasc. 118, 1909, p. 34-53.

Florentius. Diocèse de Cologne : Eglise d'Endenich (D. Bonn).

Cfr N. M. Perlbach, *Aus einen verlorenen codex traditionum der Bonner Münsterkirche,* dans *Neues Archiv,* 1887, t. XIII, p. 158, 160. a° 788 : ecclesia ss. martyrum Cassii et Florentii quæ sub oppido castro Bonnense; a° 804 : monasterium ss. Cassii et Florentii ;

Cfr Th. H. Hürth et Hauptmann, *Die Schutzpatrone von Bonn.* Bonn, 1899 ; P. Clemen, *Die kunstdenkmäler der Stadt und des Kreises Bonn,* p. 51 svv. Dusseldorf, 1905.

Diocèse de Namur : église de Dohan (D. Bouillon).

Martinus. Le saint national des Francs est honoré comme patron d'innombrables églises de Belgique, Hollande et des Provinces Rhénanes. Ces églises se chiffrent par centaines.

Maximinus. En dehors du diocèse de Trèves dont Maximin fut évêque (Cfr AA. SS, *Maii,* t. VII, p. 21-24 ; Krusch, MGH. SS. *R. merov.*, t. III, p. 71), il est patron des églises suivantes :

de Cologne et de Tongres, laquelle sera juxtaposée dans la suite, notamment au XII[e] siècle dans les *Gesta Trevirorum,* à celle de Trèves.

En inscrivant ces noms entre Materne et Servais, Hériger reconnaît, avec un souci critique qui l'honore, qu'il n'a pu rien trouver sur ces personnages que leur nom : « il ignore, dit-il, quand ils ont vécu, la durée de leur épiscopat, leur administration, leur genre de mort, le lieu de leur sépulture ». Historien exact et véridique, il n'a pas inventé ces noms. Où donc les a-t-il trouvés, isolés de tout renseignement, sinon sur les diptyques des églises ? A l'aide de ces sources, Hériger reconstitue comme suit la série réputée épiscopale : Maternus, Navitus, Marcellus, Metropolus, Severinus, Florentius, Martinus, Maximinus, Valentinus, Servatius (1). Je dis

Diocèse de Cologne : Düssel (D. Elberfeld); Eglise du couvent des Augustins à Cologne.

Diocèse de Namur : Gisves (D. Andenne); Jehonville (D. Bertrix); Rulles (D. Etalle).

Valentinus. Au diocèse de Cologne : Haaren (D. Cornelimunster); Obermerz (Par. Laurenzberg, D. Aldenhoven); Venrath (D. Erkelenz).

Au diocèse de Namur : Ponnert (Frassem) (D. Arlon).

Servatius. A. En Belgique. Au diocèse de Liège : Diepenbeek ; Lantin ; Ophoven ; Poulseur ; Nederheim ; Berneau, Grandville, Grootloon, Coninxheim (bancs de Saint-Servais). Au diocèse de Namur : Saint-Servais (D. Namur) ; Hompré (Remichampagne) (D. Nives) ; Gimnée (D. Philippeville). Au diocèse de Tournai : Stambruges (Belœil). Dans l'archidiocèse de Malines (ancien diocèse de Liège) : Kersbeeck (D. Diest) ; Berg Saint-Servais (D. Erps).

B. En Hollande. Dans le Limbourg : Maestricht, Nunhem, Vaesrade. Dans le Brabant septentrional : Boerdonk, Borkel et Schaft, Dinther, Erp, Lieshout, Loosbroek, Megen, Oyen, Schyndel, Westerhorn, Wijbosch. En Gueldre : Appeltern.

C. En Allemagne. Au diocèse de Cologne : Bornheim (D. Hersel) ; Friesdorf (D. Bonn) ; Honnef (D. Königswinter) ; Immendorf (D. Brühl) ; Kiesberg (P. D. Brühl) ; Kückhoven (D. Erkelenz) ; Ostheim (P. Merheim, D. Mühlheim) ; Siegburg (P. D.) ; Winterscheid (D. Uckerath).

Nous exprimons notre reconnaissance à Dom Cunibert Mohlberg O. S. B., qui a bien voulu nous communiquer de précieux renseignements.

(1) Dans cette liste j'identifie Séverin avec Séverin, évêque de Cologne, Maximin avec Maximin, évêque de Trèves, deux saints qui ont obtenu un culte public dans l'ancien diocèse de Liège ; Martin est l'évêque de Tours, honoré partout dans nos contrées à l'égal des saints apôtres ; Navit ou Avit et Marcel sont, sans doute, des coopérateurs de l'évêque Materne ; Florent est le confesseur de la foi honoré à Bonn, diocèse de Cologne ; Métropole et Valentin sont connus par ailleurs. Hériger semble, en effet, avoir utilisé d'autres documents historiques :

série réputée épiscopale parce que les diptyques portaient aussi des noms de prêtres, de simples diacres et d'évêques d'autres diocèses particulièrement honorés dans ces mêmes églises (1).

Plusieurs années après, entre 990 et 999, Hériger eut connaissance d'un Materne vivant au ive siècle, lequel assista au concile d'Arles en 314. Il conçut des doutes au sujet de l'apostolicité de la mission de saint Materne. Dans sa lettre au moine Hugues, le consciencieux écrivain traite de différents problèmes obscurs qu'il voudrait pouvoir résoudre. Il expose entre autres ses scrupules sur les légendes racontées au commencement de sa chronique. Il se demande comment saint Materne a pu être envoyé dans nos pays par l'apôtre saint Pierre tandis qu'on constate sa présence au concile d'Arles, deux siècles et demi plus tard. « Peut-être, dit Hériger, la mission de saint Materne, dont j'ai raconté la résurrection miraculeuse en Alsace, ne remonte-t-elle pas aux temps apostoliques, car je ne sais comment concilier ces deux faits : l'apostolicité de saint Materne et sa présence au synode d'Arles, comme évêque de Cologne » (2).

l'apologie de saint Athanase à Constance, la liste originale des adhésions au concile de Sardique et le protocole du concile de Cologne. Hériger termine sa lettre au moine Hugues par une mention du concile de Cologne et de la condamnation de l'évêque Ephratas, ce qui prouve que les actes de ce concile étaient connus de son temps. Cfr Balau, *o. c.*, p. 142 et 319. On sait que ces actes relatent la présence ou l'adhésion entre autres de Maximin de Trèves, Valentin d'Arles, Séverin de Sens, Martin de Mayence. Y intervient aussi un prêtre du nom de Metropius ou *Metropolus*. Cfr Monchamp, *Pour l'authenticité des actes du concile de Cologne de 346*, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1902, p. 246 et 283. Dans l'Apologie de Constance sont cités l'évêque de Trèves Maximin et l'évêque de Tongres Servais avec leurs compagnons Clementius et *Valentius*, envoyés par Magnence auprès de l'empereur Constance vers 350. Cfr Migne, PG, t. XXV, p. 606.

(1) Cfr Balau, *o. c.*, p. 16, 17 et 130. L'insertion aux diptyques n'était, en somme, que la participation aux suffrages pour les morts. Or, les listes épiscopales ne sont que la reproduction des diptyques.

Cfr Kraus, *Realencyklopädie der christlichen Alterthümer*, I, p. 367 : « Nach den Bischöfen wurde der Priester gedacht, dan der Diakonen und der niederen Kleriker und auch der Laien, Männer wie Frauen. » On inscrivait aussi les noms d'évêques adventices, morts « in Rufe grosser Heiligkeit. »

(2) « Tertio de nostris trevirensibus Euchario, Valerio, Materno qui dicuntur missi fuisse ab apostolo Petro et locus quidem in Elisatio pago nomen habens Elegia concordat cum eorum historia sed a passione B. Petri qui est annus 13 Neronis, qui (scilicet Petrus) si forte Eucharium, Valerium et Maternum Treveribus misit ante aliquos annos passionis suæ hoc fecit, computantur anni 263 usque ad annum 25 Constantini quando obiit sanctus Sylvester cujus jussu Arelato facta est synodus ubi legitur interfuisse sanctus Maternus, Agrippinæ

Cette question aurait-elle embarrassé l'historien si celui-ci n'avait, de bonne foi, reproduit telle quelle la légende trévirienne. Il faut vraiment ignorer jusqu'à l'existence de cette lettre d'Hériger pour prêter à l'auteur des *Gesta* l'intention d'avoir voulu tirer parti de la tradition trévirienne en l'appropriant aux besoins d'une cause fictive. Cette supposition est purement gratuite et s'il y a quelque part thèse tendancieuse, ce n'est en tout cas pas dans l'esprit d'Hériger.

* * *

La seconde partie de la démonstration du Dr Wilhelm peut paraître moins étrange. Telle qu'elle est présentée par l'auteur, elle peut même sembler, à première vue, assez plausible.

Reproduisons brièvement l'exposé de la thèse :

Sous l'empire des querelles qui sont l'écho, dans la Lotharingie, de la grande lutte entre Henri IV et Grégoire VII, on voit naître une nouvelle biographie de saint Servais rédigée dans un but de polémique « ein Tendenzschrift, ein Parteischrift zu gunsten Heinrich IV (1) », et réflétant les tendances impérialistes et antigrégoriennes du clergé liégeois. Ce sont les *Gesta sancti Servatii*, œuvre postérieure à 1087. Cet écrit constitue une réplique à la théorie sur le pouvoir des clefs défendue par Grégoire VII. Le but des *Gesta* est de combattre les revendications papales : « die von Gregor aufgestellte Doktrin über die Schlüsselgewalt und die mit dieser eng zusammenhängenden Ansprüche Gregors auf den Primat des römischen Stuhls zu bekämpfen » (2). Saint Servais apparaît, en effet, comme le délégué et le successeur direct de Pierre « unmittelbare Nachfolger Petri in Schlüsselamt » et reçoit du prince des apôtres la clef céleste en argent qui ouvre et ferme le paradis. Servais dispose de pouvoirs apostoliques « Servatius besatz die ganze Gewalt Petri und war apostelgleich. Servatius war apostel geworden und seine Handlungen waren apostolisch » (3).

episcopus, cum Macrino archidiacono suo ubi et adfuit sanctus Agritius, Treverorum episcopus. » Cfr Migne, PL, t. CXXIX, col. 1129; Balau, *o. c.*, p. 141. Il n'y a évidemment aucune nécessité d'admettre l'existence de deux Materne. Le Materne, titulaire de l'évêché de Cologne en 314, n'est autre que le Materne honoré à Trèves où se trouvent ses reliques. Cfr Paquay, *Les origines chrétiennes dans la diocèse de Tongres,* dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg,* 1909, t. XXVII, p. 28, 38, 39, 163 et 164.

(1) Wilhelm, *o. c.*, p. xiii.

(2) *O. c.*, p. xiv.

(3) *O. c.*, p. xxi, xvii.

Le pouvoir des clefs est transmis directement par Pierre à Servais par dessus la tête des papes. C'est ce que Wilhelm appelle : « die Schlüsselubergabe Petri an Servatius gegen die Päpstliche Schüsselgewalt und gegen den Primat des Apostolischen Stuhles ». C'est une négation du pouvoir des clefs revendiqué par le pape, une négation de la primauté du Saint-Siège, en un mot, une réplique aux théories grégoriennes. Tel est le caractère polémique de l'œuvre des *Gesta* dirigée contre le pouvoir des clefs des pontifes romains et la primauté du Siège apostolique.

Quelques remarques préliminaires : Nous faisons abstraction de la question de savoir si — comme le veut Wilhelm — les *Gesta* sont antérieurs à la recension de Jocundus ou bien si — d'après l'opinion de Balau (1), tout récemment défendue par le Dr Levison (2) — l'œuvre de Jocundus est antérieure, les *Gesta* ne formant qu'un remaniement amplifié de la compilation légendaire de Jocundus.

Nous admettons, par hypothèse, que l'épilogue et les *Gesta* soient du même auteur et que celui-ci soit partisan d'Henri IV comme l'étaient, à pareille époque, tant de membres du clergé liégeois. L'épilogue contient, en effet, un éloge d'Henri IV.

Nous ferons remarquer, en passant, le défaut de documentation du Dr Wilhelm en matière d'historiographie liégeoise : il ignore jusqu'à l'existence des études nombreuses que nos historiens ont consacrées au même sujet. Il ne tient pas plus compte des trois études de Kurth : *Deux biographies inédites de saint Servais* (1881), *Nouvelles recherches sur saint Servais* (1884) et *le Pseudo-Aravatius* (1897) que de l'excellent répertoire de M. le chanoine Balau, *Les sources de l'histoire du pays de Liège* (1903), où il est longuement question des biographies de saint Servais.

A la suite de Krusch, Wilhelm (3) va jusqu'à établir une dualité

(1) *Les sources de l'histoire du pays de Liège*, p. 313-315.

(2) Compte-rendu de l'ouvrage F. Wilhelm, *Sanct Servatius*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XXX, 1911, p. 510-517. Le professeur Levison place le travail de Jocundus vers 1090 et la rédaction des *Gesta* vers l'année 1120 (*ibid.*, p. 515).

D'après Wilhelm le travail du poète flamand, Henric Van Veldeke, composé vers 1176, s'inspire des *Gesta* et d'une autre recension contenue entre autres dans un manuscrit de Trèves. Son assertion concernant les opinions anti-grégoriennes de van Veldeke est combattue par le Dr A. Kempeneers, *Hendrik van Veldeke en de bron van zijn Servatius*. (Studiën en tekstuitgaven. Fasc. 3.) Anvers-Louvain, 1913.

(3) *O. c.*, p. IV-VIII.

entre Aravatius et Servatius alors que Kurth a démontré péremptoirement qu'il n'est nullement nécessaire de couper ainsi en deux notre saint national.

Abordons, à présent, l'examen de la thèse.

Pour élucider la question et afin de pouvoir se rendre exactement compte de l'évolution des légendes, il est nécessaire de donner un aperçu général sur ces dernières en résumant à la fois les données historiques que nous transmet Grégoire de Tours.

Toutes les biographies de saint Servais proviennent, d'une même source commune, notamment les deux passages que lui consacre Grégoire dans son *Historia Francorum* et dans son traité *De Gloria confessorum* (1).

Grégoire de Tours a recueilli la tradition orale d'après laquelle le saint, prévoyant les invasions des barbares en Gaule, se rendit au tombeau des saints apôtres pour intercéder en faveur de son église. Ses prières furent vaines. Dans une vision, saint Pierre lui apparut et lui fit connaître que les Huns dévasteraient la Gaule, mais que lui, Servais, mourrait avant de voir le sort funeste réservé à son diocèse (2).

De retour dans son diocèse, saint Servais fit ses adieux au

(1) Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, lib, II, c. 4-5, dans PL, t. LXXI, p. 196-198. — *Gloria confessorum*, c. LXXII, dans PL, t. LXXI, p. 880. — Sulpice Sévère, *Chronicon*, lib. II, 44. — Athanase, *Apologia contra Arianos*, n° 50, dans PG, t. XXV, col. 337; *Apologia ad imperatorem Constantium*, n° 9, dans PG, t. XXV, col. 605. — Hériger, *Acta s. Servatii* édité par Chapeaville, *Gesta pontificum tungrensium*, t. I, p. 28-45; par Henschenius, *Acta Sanctorum, Maii*, t. III, p. 209-216; par Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii*, t. I, p. 192-197; et par Koepke, MGH, SS, t. VII, p. 143, t. XII, p. 85, PL, t. CXXXIX, col. 1024-1033. — Kurth, *Deux biographies inédites de s. Servais*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 1881, t. I, p. 213-269 et *Nouvelles recherches sur S. Servais*, dans le même *Bulletin*, 1884, t. III, p. 60-96; *Sancti Servatii Tungrensis episcopi vitae antiquiores tres*, dans les *Analecta bollandiana*, 1882, t. I, p. 85-104. Kurth, *Le Pseudo-Aravatius*, dans les *Analecta bollandiana*, 1897, t. XVI, p. 164-172; — Krusch, *Vita Servatii vel potius Aravatii episcopi Tungrensis*, dans les MGH. SS, *rerum merovingicarum*, t. III, p. 83.

(2) Les Huns n'ont jamais passé à Tongres mais, en vertu du transfert épique, l'esprit populaire a qualifié de ce nom toutes les hordes barbares qui ruinèrent, au ve siècle, la civilisation chrétienne en nos contrées.

Comme on le voit, il n'y a aucune nécessité d'établir une distinction entre le Σαρβάτιος d'Athanase, le Servatio de Sulpice Sévère, et l'Arvatius de Grégoire de Tours. C'est identiquement le même personnage dont l'existence est attestée vers le milieu et dans la seconde moitié du ɪv^e siècle.

Cfr Balau, *o. c.*, p. 32.

peuple de Tongres et s'en alla à Maestricht où il mourut peu de temps après son arrivée et fut inhumé dans le cimetière qui longeait la grande voie de communication de Tongres à Cologne.

Après l'invasion de 406, le tombeau de saint Servais devint l'objet d'un culte et un monument en bois s'éleva bientôt sur ce sol sacré. Dans la seconde moitié du vi^e^ siècle, l'évêque Monulphe remplaça l'oratoire primitif érigé sur la tombe du saint par une église spacieuse « templum magnum ».

Grégoire de Tours fait suivre l'épisode consacré à saint Servais d'un autre semblable : la vision qu'eut un fidèle au sujet de la ruine de Metz. Les biographes postérieurs, ou plutôt les découpeurs de Grégoire de Tours, ont fusionné ces deux épisodes et amplifié à l'envi la scène des adieux de saint Servais au peuple de Tongres et l'allocution du saint en cette circonstance.

Telles sont les données fournies par l'historien national des Francs. Au commencement du viiie siècle, quant il s'est agi de rédiger une Vie primitive de saint Servais, la *Vita antiquissima,* éditée par Kurth, on ne possédait plus d'autres notions que celles-là sur le saint évêque de Tongres.

Il y a évidemment lieu de tenir compte, dans le récit de Grégoire de Tours, des éléments introduits par la tradition orale transmise de bouche en bouche et ornée de détails merveilleux. Retenons ceci : vers la fin de sa vie, saint Servais entreprend le voyage de Rome, il y prie sur le tombeau des saints apôtres le cœur plein d'appréhensions sur le sort de son église, il y reçoit les consolations du pontife suprême après quoi il retourne dans son diocèse, prédit les malheurs futurs et meurt tandis qu'il se trouve à Maestricht.

A présent suivons le thème hagiographique.

Glorifier le saint et faire vénérer ses reliques, tel est le but que le biographe se propose. Tout écrit hagiographique est inspiré par le culte du saint et destiné à le promouvoir.

Dire de saint Servais qu'il est un arménien d'origine noble, proche parent de Notre-Seigneur, qu'il est envoyé à Tongres par un ange qui lui remet la crosse épiscopale, qu'il reçoit du Saint-Esprit, à l'instar des apôtres, le don des langues, qu'il opère de grands prodiges, qu'il convertit Attila, etc., c'est rattacher d'abord, le plus possible, le saint personnage au Christ et aux apôtres, c'est donner ensuite au récit, à un haut degré, le caractère épique, c'est contribuer surtout le plus puissamment, selon le goût de l'époque, à la glorification du saint.

Les fidèles honorent aussi le saint en vénérant ses reliques non

seulement ses restes précieux, mais les différents objets qui ont été à son usage ou qui ont reposé dans son tombeau et se sont trouvés ainsi en contact avec ses cendres. Il importe donc d'expliquer la présence, dans telle église, de la dépouille mortelle du saint, d'expliquer aussi comment les différents objets conservés avec un soin jaloux dans le Trésor sacré de l'église, se rapportent à l'histoire du saint fondateur. A ce titre la légende hagiographique — du moins celle qui naît et se développe à l'ombre même du sanctuaire — est vraiment, comme l'appelait quelque part Fustel de Coulanges (1), « la légende explicative des reliques » : sa raison d'être est de justifier le culte local dont le saint est l'objet. C'est en quelque sorte le *Guide* ou *Manuel* pieux à l'usage du pèlerin visitant le sanctuaire.

On aura donc soin d'introduire dans la biographie ou dans les actes de translation des reliques des détails qui nous éclairent au sujet de la présence du tombeau du saint ou de la provenance et de la destination des divers objets entourés de tant de vénération.

Le choix de ces détails est aussitôt fait : ce sont les faits les plus extraordinaires, les plus éclatants qui feront mieux ressortir la sainteté du personnage. A ces épisodes on s'arrêtera avec complaisance parce qu'ils suscitent le plus vif intérêt, un intérêt généralement local, et qu'ils ont le don de frapper l'imagination et d'exciter l'admiration de la piété naïve (2).

On le voit, l'hagiographe cherche beaucoup plus à édifier les fidèles, à contribuer au culte du saint et à la vénération des reliques qu'à poursuivre un but politique ou polémique quelconque. Son but n'est pas non plus un but historique ; il n'en possède pas même la notion : c'est un but religieux, un but d'édification qu'il poursuit ; son récit est moins une histoire qu'un panégyrique. L'éloge du saint est présenté sous la forme d'un roman pieux : au lecteur d'y débrouiller la part de vérité.

Qu'il me suffise de renvoyer, à ce sujet, aux deux études tout récentes du professeur Van der Essen : *Over kritiek der middeleeuwsche Heiligenliteratuur* et *Iets over de relikwieënvereering in de middeleeuwen* (3).

Ceci posé, examinons de plus près les différents éléments dont

(1) *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. La monarchie française*. Paris, 1888.

(2) DELEHAYE, *Les légendes hagiographiques*, p. 2. Bruxelles, 1909 ; BALAU, *o. c.*, p. 22, 23.

(2) Revue *Ons Geloof*, 1912, t. II, p. 102-126, et. 1913, t. III, p. 49-64.

est issue la légende de saint Servais. Elle a été créée par l'esprit populaire sous l'empire d'une double préoccupation : expliquer la présence du tombeau du saint à Maestricht en non à Tongres; expliquer l'importance très grande qu'acquit, au VIe siècle, l'église Saint-Servais.

Tel est le double problème qui devait se présenter naturellement à l'esprit du clergé maestrichtois, gardien jaloux du tombeau de Saint Servais.

Le saint évêque mourut tandis qu'il se trouvait à Maestricht. Son tombeau y devint immédiatement l'objet d'un culte. L'Église a toujours honoré d'un culte spécial les restes glorieux des saints. Le plus grand hommage que l'on pût rendre à un saint, c'était d'élever un autel sur sa tombe. Quand on sait combien la vénération des reliques des saints a favorisé le développement des institutions religieuses, on ne s'étonnera point de voir l'oratoire de saint Servais devenir, dès la seconde moitié du VIe siècle, sous l'épiscopat de saint Monulphe, un édifice somptueux dont l'importance et la splendeur éclipsaient toutes les autres églises. Pour expliquer le fait de la prépondérance qu'acquit, au VIe siècle, l'église Saint-Servais — fait qui trouve une explication adéquate dans le culte du saint et la vénération des reliques — les légendes ont édifié tout un échafaudage de suppositions.

Suivons ici les transformations successives de la légende.

Au VIIIe siècle, dans la *Vita antiquissima* et la *Vita antiquior,* il n'est pas question d'une destruction isolée de la ville de Tongres. L'évêque redoute une dévastation générale de toute la contrée, de toute la Gaule septentrionale. Il n'est pas davantage question d'une destruction de Tongres en punition de ses crimes, ni de malédiction divine, ni d'abandon de l'église par son pasteur. De retour en sa ville épiscopale, Servais prédit sa mort prochaine ainsi que les calamités qui vont fondre sur la Gaule. Il dit qu'il ne reverra plus ses ouailles, adresse un dernier adieu à son troupeau part pour Maestricht, comme pour y faire les mêmes adieux aux fidèles, et meurt peu de temps après son arrivée en cette ville. Les adieux de l'évêque à la communauté chrétienne de Tongres sont empreints de cordialité et de bonté paternelle.

Au XIe siècle, ces mêmes désastres sont représentés comme le châtiment infligé à une ville prévaricatrice par le « Fléau de Dieu ». Cette fois, les adieux de saint Servais deviennent déchirants. L'épisode revêt une forme absolument tragique. C'est une scène de lamentation et d'horreur. Toute la population est là aux pieds de l'évêque le suppliant de rester. On n'entend que les pleurs et

les gémissements de la foule. Les veuves et les orphelins lui crient : « Bon père, vous nous quittez, où irons-nous sans vous, que deviendrons-nous ! *Ulterius ne tende iram !* » (1)

Plus loin, la dévastation de Tongres est racontée avec force détails. Cette seconde Sodome, abandonnée par son pasteur, frappée par la malédiction divine, est détruite de fond en comble. Elle n'est qu'un monceau de ruines, un repaire de bêtes fauves.

L'église Notre-Dame est vouée à un abandon quatre fois séculaire car la vengeance de Dieu pèse sur la cité : *ut redigeretur in nichilum et desolaretur in secula seculorum* (2).

Par contre, la ville de Maestricht, protégée par une nuée opaque, demeure complètement intacte et se développe rapidement. Elle est le siège de l'évêché. Son église est célèbre : les monarques y affluent, de grandes cérémonies s'y accomplissent, des prodiges sans nombre sont opérés sur le tombeau du saint.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'évolution de la légende en ce qui concerne la personne du saint et son culte.

La solution du double problème est donc tout trouvée. La voici : saint Servais fut-il enterré à Maestricht, c'est qu'il a abandonné son église épiscopale ; Tongres perdit-elle son importance, c'est qu'elle a été détruite de fond en comble en punition de ses crimes.

De cette façon, non seulement la présence du tombeau de saint Servais à Maestricht se trouve-t-elle expliquée, mais le récit revêt à la fois une forme hautement épique et c'est là, avant tout, le but qu'envisage l'écrivain (3).

L'hagiographe ne s'est pas borné à cela. Il a orné la Vie du

(1) WILHELM, *o. c.*, p. 55.

(2) WILHELM, *o. c.*, p. 71.

(3) Ce procédé de rédaction, se retrouve d'ailleurs dans la plupart de Vies de saints : s'agit-il d'expliquer la présence à Trèves de reliques du Sauveur, de saint Pierre, de saint André, de saint Corneille, pape, on a soin d'en faire mention dans le diplôme attribué à saint Sylvestre et reproduit dans les *Gesta* ; s'agit-il d'expliquer la présence à Trèves du tombeau de saint Materne, on imagine la dispute des trois villes de Trèves, Cologne et Tongres pour la possession de ces reliques et le miracle qui s'accomplit sur le Rhin ; s'agit-il d'expliquer la présence à Tongres du bâton pastoral de saint Materne — de ce bâton qui fut remis par saint Pierre et qui opéra, un jour, la résurrection du saint évêque —, le *Passionale* de Tongres — à l'encontre de ce qu'on dit à Cologne — aura soin de nous apprendre que ce bâton fut cédé de commun accord à l'église de Tongres (*Passionale,* ms X, fol. 164-165 v°) ; s'agit-il d'expliquer la présence en l'église Saint-Pierre à Liège de la clef de saint Hubert, la *Vita Huberti* fera remarquer que cette clef fut donnée au saint par le prince des apôtres : « Nam cum Romæ missam celebraret, apparuit ei sanctus Petrus apostolus, tradens ei clavem quasi

saint d'un grand nombre de faits merveilleux qui mettent admirablement en relief le culte de Servais et la vénération des reliques.

Le but immédiat de l'écrivain se devine aisément puisqu'il écrit à Maestricht même (1).

Outre le corps de saint Servais, l'église de Maestricht conservait un grand nombre d'autres reliques et plus particulièrement la clef, le bâton pastoral, le vêtement pontifical, le croix en or et la coupe du saint.

Les *Gesta sancti Servatii* du XIe siècle nous renseignent complètement au sujet de la provenance de chacune de ces reliques.

Ils nous disent d'abord, qu'à son départ de Tongres, saint Servais emporta avec lui les reliques de tous ses saints prédécesseurs (2).

Dans le *Translatio sancti Servatii,* le compilateur rapporte comment ce Trésor « omne decus et thesaurus ecclesie Tungrensium » fut retrouvé. Ce récit, qui fourmille d'obscurités et de contradictions, n'a d'autre raison d'être que de nous montrer l'église de Maestricht en possession de tous les corps saints et de tout le trésor du diocèse (3).

Venons-en maintenant aux reliques de saint Servais : la clef, le bâton pastoral, le vêtement pontifical, la croix en or et la coupe.

A) **La clef.** — On sait que le Trésor de l'église Saint-Servais à Maestricht conserve une superbe clef en *electrum.*

Dans l'opinion de presque tous les archéologues, la clef de saint Servais doit être rangée au nombre des clefs dites de la confession de Saint-Pierre, clefs données par les papes aux pèlerins de distinction et envoyées aux princes et personnages illustres, tels Récarède et Charles Martel. Ces clefs étaient préalablement déposées sur l'autel de la confession de Saint-Pierre afin de leur donner par là une espèce de consécration : elles étaient un souvenir précieux du tombeau de saint Pierre et un gage de sa protection ; les princes les portaient suspendues au cou. Ces clefs renfermaient,

auream, in manu gestandam, in potestatem ligandi et solvendi ac lunaticis furiosisque sanitatatem conferendi. Clavis autem ipsa usque hodie servatur in ecclesia beati Petri Leodii ». (AA. SS, *Novembris,* t. I, p. 833-835.) On pourrait multiplier ces exemples.

(1) WILHELM, *o. c.,* p. XXIV-XXV.

(2) La liste est copiée d'Hériger : « Festinanter sanctorum Valentini, Naviti, Marcelli, Metropoli, Severini, Florentii, Martini, Maximini civitatis ejusdem episcoporum reliquias tolli imperat unaque cum aliorum innumero numero sanctorum, divinique ministerii vasis et crucibus ». WILHELM, *o. c.,* p. 57.

(3) KURTH, *Nouvelles recherches sur saint Servais,* p. 14-15. Liège, 1884.

dans le manche creux, de la limaille des chaînes de saint Pierre et, à ce titre, étaient de véritables reliquaires et servaient aux papes désireux d'offrir aux souverains, aux évêques et aux personnages, qu'ils voulaient honorer, une marque de distinction particulière en même temps qu'une relique du prince des apôtres, enchâssée dans un récipient rappelant l'attribut qui a toujours caractérisé saint Pierre aux yeux des fidèles (1).

Il n'y a pas lieu de contester que la clef ait été déposée dans le tombeau de saint Servais et qu'elle y ait été trouvée, comme disent les chroniques, lors de la seconde translation des reliques. Il y a eu trois translations des reliques de saint Servais : la première, par l'évêque Monulphe, au VIe siècle, translation connue grâce au témoignage de Grégoire de Tours (2); la seconde, à une époque un peu indéterminée sous Charles Martel ou sous Charlemagne (3); la troisième, en 1039 (4).

C'est à l'occasion de la première élévation que fut composée l'épitaphe attribuée à Fortunat (5); c'est à Maestricht même et à la suite de la seconde élévation que fut rédigé le remaniement connu sous le nom de *Gesta antiquiora* (6); c'est à Maestricht, un demi-siècle environ après la troisième élévation en l'année 1039, que furent écrits les *Gesta sancti Servatii* (7).

(1) Helbig, *A quelle époque faut-il rapporter les clefs de la confession de Saint-Pierre conservées à l'église de Saint-Servais à Maestricht et à celle de Sainte-Croix à Liège*, dans la *Revue de l'art chrétien*, 1884, XXVIIe année, nouv. sér., t. II, p. 59-63.

(2) « Procedente vero tempore adveniens in hanc urbem Monulfus episcopus templum magnum in ejus honorem construxit, composuit, ornavitque in quod multo studio et veneratione translatum corpus magnis nunc virtutibus pollet. » *De Gloria confessorum*, c. 72, dans Migne, PL, t. LXXI, p. 880.

(3) Kurth, *Nouvelles recherches sur saint Servais*, p. 13 et 15 : « Je ne voudrais pas aller jusqu'à révoquer entièrement la translation du VIIIe siècle en doute » ; Kurth, *Le Pseudo-Aravatius*, dans les *Analecta bollandiana*, 1897, t. XVI, p. 169 : « J'admets par hypothèse l'historicité de la translation de saint Servais sous le pontificat de saint Hubert bien qu'elle n'ait d'autre témoin que le fabuleux écrivain qui, vers la fin du XIe siècle, a écrit au sujet de notre saint une Vie qui est plutôt un roman pieux ».

(4) Monchamp, *Le distique de l'église Saint-Servais à Maestricht*, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 1900, p. 780, 781.

(5) Kurth, *Nouvelles recherches sur saint Servais*, p. 19.

(6) Kurth, *Deux biographies inédites de saint Servais*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 1881, t. I, p. 243. Cfr *Le Pseudo-Aravatius*, dans les *Analecta bollandiana*, 1897, t. XVI, p. 169 : « J'accorde à mon savant contradicteur (B. Krusch) que les deux biographies du saint que j'ai publiées ont été composées à l'occasion de cette translation (sous le pontificat de saint Hubert).

(7) Wilhelm, *o. c.*, p. XXIV.

Il est tout naturel que chacune de ces cérémonies ravivait le culte du saint et la dévotion des fidèles.

Voyons à présent comment le chroniqueur introduit dans la *Vie* du saint et dans les actes de translation des reliques les détails relatifs à cette clef de saint Pierre. L'occasion s'offre d'elle-même.

Les *Vies* primitives de saint Servais rapportent que le saint a eu, sur le tombeau des saints apôtres, une vision dans laquelle saint Pierre lui est apparu. Il est donc tout naturel de dire que saint Pierre en personne a remis la clef à l'évêque. Bien loin de refléter je ne sais quelle tendance politique, cette manière de parler résulte tout simplement du transfert épique qui veut qu'on rattache autant que possible la légende pieuse au Christ et aux saints apôtres. On ne dira pas que saint Servais a reçu la clef du Souverain Pontife, on dira qu'il l'a reçue de saint Pierre « pour qu'il ne fût pas inférieur à Moïse à qui Dieu donna, sur la montagne, les tables de pierre ». C'est bien plus honorable pour le saint et bien plus édifiant pour les fidèles. Ces vérités sont élémentaires pour quiconque est quelque peu familiarisé avec les produits hagiographiques de cette époque.

Le chroniqueur dira que la clef est le signe merveilleux, l'emblême des pouvoirs que reçut Servais d'ouvrir ou de fermer le Paradis : « Signum quoque mirabile claudendi celum et aperiendi potestatis accepte » (1); de convertir et de sauver les âmes : « Ne tamen pius pontifex indonatus a conspectu Christi discesserit, salutem animarum omnium Tungrigenarum converti tum adhuc per inducias et penitere volentium accepit » (2).

Aussi saint Servais, montrant la clef au peuple tongrois assemblé, dira : « Magis fas esto gaudere vos pro omnium vestrum qui diligitis dominum concessa mihi animarum eterna beatitudine. Hoc dicens, dextram extendebat nam clavem celestis artificii argenteam Petri apostoli quondam mirabile donum dextera gerebat. Hoc ait indicio Tungris per clavigerum celi mihi exhibito noveris me his januam orbis stelliferi posse claudere quos pastorali virga per angelum olim mihi tradita nequiveram emendare, item his posse reserare qui vel adhuc precepta nostra statuerint affectare » (3).

(1) « Signum quoque mirabile claudendi celum et aperiendi potestatis accepte discedens a clavigero celi clavem divine fabricationis in manu gestavit argenteam ne inferior foret illo cui tabulas lapideas in monte Deus olim dederat. » Wilhelm, *o. c.*, p. 47.

(2) *Ibidem.*

(3) *O. c.*, p. 56.

Peut-on plus nettement déterminer les prérogatives épiscopales et définir plus clairement le pouvoir essentiellement spirituel d'absoudre, de remettre, de pardonner?

Le chroniqueur insistera beaucoup sur la valeur artistique de ce don précieux. On dira que la clef est de facture céleste, un ouvrage merveilleux, comme on n'en vit jamais : « celestis artificii, divine fabricationis, mirifici operis » (1), qu'elle est un titre d'honneur et une consolation pour tout le pays (2).

Nous sommes bien loin, me semble-t-il, d'un exposé tendancieux de doctrines antigrégoriennes.

Tout partisan d'Henri IV qu'il était, le compilateur des *Gesta* n'aura pas même songé, à propos de cet épisode, à la grande lutte du sacerdoce et de l'empire. Son but est manifestement tout différent.

Je me demande d'ailleurs comment le fait de la remise de la clef par saint Pierre à Servais caractérise, aux yeux du Dr Wilhelm, « die Schlüsselubergabe Petri an Servatius gegen die päpstliche Schlüsselgewalt und somit gegen den Primat des apostolischen Stuhles » ?

Du texte de saint Mathieu, ch. XVI, v. 19 cité par Wilhelm, il faut évidemment rapprocher cet autre texte de saint Mathieu,

(1) Van Veldeke dira : Den slotel liet hij scouwen
Van hiemelschen ghewercke
Dat nyeman alsulcken en sach
Noch mensche ghewercken en mach,
Van mensschelycken synnen. v. 2756.

(2) Van Veldeke dira : Die sloetel van hiemelschen ghewercke
Die noch is in synre kercke
Des is gheeert alle dit lant
Dien hevet noch synre kercke
Te lyteiken ende te trooste. v. 2799.

Le clef fut dès lors considérée comme l'attribut caractéristique de saint Servais. Dès la fin du XIIe siècle, on rencontre sur les monnaies que Raoul de Zaehringen fit frapper à Maestricht, d'un côté la châsse et au-dessus la clef avec, en exergue, le mot *clavis*. Un autre emblême particulier du saint dans les armes du chapitre de Saint-Servais à Maestricht, est l'aigle. Ce signe rappelle un autre épisode de la vie du saint : l'aigle voltigeant au-dessus du saint assoupi et le couvrant de son ombre. Cfr Wilhelm, *o. c.*, p. 51. L'hymne de saint Servais y fait allusion par ces deux strophes significatives :

Revertenti clavis datur
De manu clavigeri
Per quam duplex designatur
Potestas presbyteri.

Obumbrantem aquilam
Rex ut vidit Attila
Penitentem Attilam
Visa redit aquila.

Cfr Wilhelm, *o. c.*, p. 285.

c. XVIII, v. 18 où le Christ, s'adressant à tous les apôtres, leur dit : « Quaecumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cœlo et quaecumque solveritis super terram erunt soluta et in cœlo ».

Ce pouvoir moral, universel et suprême, ce pouvoir royal dans l'Église, pouvoir d'enseigner, de légiférer, de juger, ce pouvoir de lier et de délier, attribué spécialement et souverainement à Pierre, est conféré participativement à tout le corps apostolique ayant Pierre à sa tête. L'autorité et le gouvernement suprême dans l'Église repose en leurs mains sous la dépendance de Pierre. Les clefs, symbole du souverain pouvoir, sont aux mains de Pierre exclusivement mais les autres apôtres et leurs successeurs participent, sous la primauté de Pierre et de ses successeurs, à ce pouvoir suprême dans l'Église ([1]).

Je ne vois pas en quoi l'attribut des clefs, reçu par un évêque

(1) Les textes connexes confirment pleinement cette interprétation. Déjà dans la *Vita antiquissima* (commencement du VIIIe siècle) et dans la *Vita antiquior* (fin du VIIIe siècle), saint Servais dit au peuple tongrois : « Si vivus in carne precando pro vobis ista obtinere non potui, credo quod jam defunctus in spiritu pro animabus vestris apud altissimum, qui me ad regendum animas vestras pastorem instituit, requiem sempiternam possidendam promitto ». KURTH, *Deux biographies inédites de saint Servais,* dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire,* t. 1, p. 257.

En d'autres termes, le saint dispose du pouvoir de pardonner, de délier, d'ouvrir le Paradis. Or, la clef est le gage de la puissance avec laquelle le saint intercède pour les fidèles pendant leur vie et après leur mort.

Ce pouvoir de lier et de délier est encore plus clairement exprimé dans le sermon sur saint Servais par Radbod, évêque d'Utrecht (901-918) : « (Servatius) prudenti deliberavit consilio expetenda fore Romæ limina apostolorum credens nihil illis impossibile fieri quos ligandi atque solvendi auctoritate noverat sublimatos ». Cfr *Sancti Servatii Tungrensis episcopi vitae antiquiores tres,* dans les *Analecta bollandina,* 1882, t. 1, p. 85-104.

C'est ce même pouvoir de lier et de délier que les hagiographes nous montrent transmis par Pierre à des évêques tels que Materne, Servais, Hubert.

Hériger rapporte que saint Pierre investit Eucher, Valère et Materne du pouvoir de lier et de délier : « potestas quoque nobis a Christo collata in ligandi ac solvendi auctoritate vobis semper adsit ». A saint Hubert, saint Pierre remet la clef en signe du même pouvoir : « apparuit ei sanctus Petrus apostolus tradens ei clavem quasi auream in manu gestandam in potestatem ligandi et solvendi ». De même la clef est donnée à saint Servais : « signum quoque mirabile claudendi celum et aperiendi potestatis accepte ». C'est d'ailleurs ce que le saint déclare lui-même : « hoc ait indicio noveris me januam orbis stelliferi posse claudere item posse reserare ». Grâce au bâton pastoral reçu du ciel, Servais conduit, gouverne son troupeau ; grâce à la clef reçue du ciel, il convertit, il sauve les âmes, il leur ouvre le paradis. La clef assure la fécondité de son ministère pastoral.

en communion avec le Saint-Siège contredit le pouvoir des clefs donné à Pierre et à ses successeurs ni les revendications des Souverains Pontifes à la primauté du Siège apostolique.

L'évêque ne tient-il ses pouvoirs du Souverain Pontife, le successeur légitime de Pierre, donc de Pierre même?

Conserver les clefs remises par Pierre, les détenir participativement et en union avec lui qu'est-ce si ce n'est un signe manifeste, une reconnaissance non équivoque de la communion avec le Siège apostolique et l'expression symbolique de la participation au pouvoir de lier et de délier?

B) **Les autres reliques.** — On pourrait encore douter de la vraie portée à attribuer à l'épisode de la remise de la clef si ce fait constituait, dans la vie du saint, un cas isolé, unique en son genre. Il n'en est nullement ainsi. A chacune des reliques insignes de saint Servais se rattache un épisode pareil.

Les actes de la translation de saint Servais nous donnent les détails suivants au sujet de l'invention des reliques du saint : « On trouva le corps enveloppé d'étoffes en soie et en lin; on écarta celles-ci et sur la poitrine on releva une croix en or; à droite était déposé le bâton pastoral, à gauche la clef, ouvrage admirable, qui lui avait été jadis remise par saint Pierre. Que dire du vêtement pontifical? Il était absolument intact » (1).

Tous ces détails se rapportent aux grandes reliques vénérées au XIe siècle et actuellement encore en l'église Saint-Servais à Maestricht : la croix en or, qui est du Xe siècle, le bâton pastoral « virga pastoralis », la clef et le vêtement pontifical « pontificale vestimentum ». Il faut y ajouter la coupe de saint Servais mentionnée, à la fin du XIIe siècle, dans le poëme flamand de Van Veldeke (2).

Le bâton pastoral en forme de tau, avec son ornementation feuillue taillée dans l'ivoire, offre, dit Helbig, comme caractère archéologique, une analogie incontestable avec la décoration de la clef. Mais, comme les motifs de décoration de la clef, tels que les rinceaux qui font l'ornementation principale, les faisceaux de palmettes qui forment la transition entre le canon et la poignée de forme ovoïde, sont persistants pendant une série de siècles, Helbig ne se prononce pas quant à l'époque précise de l'exécution de ces œuvres d'art. Il relève l'analogie frappante que présentent les

(1) Wilhelm, *o. c.*, p. 86.
(2) *Sint Servatius legende*, liv. I, v. 2113.

rinceaux et les feuilles à divisions aiguës avec certains détails d'ornementation des chapiteaux de Sainte-Sophie à Constantinople (VIe siècle) (1). D'après d'autres on y retrouve les caractères de l'école grecque-copte d'Alexandrie (2).

Le vêtement pontifical en question est un tissu extrêmement remarquable dont le décor représente un sacrifice aux Dioscures, sujet appartenant à l'antiquité classique. Helbig n'hésite pas à attribuer ce monument de la textrine au IVe siècle (3).

Toutes ces reliques ont leur place marquée dans la *Vie* du saint. A chacune d'elles correspond un épisode particulier, un fait merveilleux qui rentre parfaitement dans le but d'édification que poursuit le biographe.

Celui-ci rapporte comment le « baculus pastoralis » fut remis à saint Servais par un ange. Saint Servais, venu à Tongres, entra dans l'église et se mit à prier avec ferveur devant l'autel de la sainte Vierge. Saint Valentin avait déposé sur cet autel son bâton pastoral en menaçant des plus terribles châtiments quiconque, après sa mort, oserait le prendre en mains sans être appelé de Dieu à l'épiscopat. L'ange prit le bâton pastoral et le remit à saint Servais à la grande joie des fidèles (4).

Le vêtement pontifical « pontificale vestimentum » fut retrouvé, disent les *Gesta*, absolument intact « corruptione illaesum ». Aussi les chroniques montrent saint Servais emportant de Tongres les insignes épiscopaux, les ornements sacerdotaux et prenant toutes les dispositions en vue de sa sépulture (5).

Enfin à la coupe de saint Servais se rattache un de ces épisodes stéréotypés des vies de saints : Revenant de Rome et ayant traversé l'Alsace, saint Servais, fatigué et épuisé par la chaleur, s'assied

(1) HELBIG, *art. cité*, dans la *Revue de l'art chrétien*, XXVIIe année, nouv. sér., t. II, p. 62. Helbig oppose ces conclusions à celles de Mgr BARBIER DE MONTAULT (même revue, même année, p. 45) qui considère la clef « comme une œuvre essentiellement romane qu'on ne peut faire remonter au-delà du XIIe siècle ».

(2) WILHELM, *o. c.*, p. XVIII. L'auteur renvoie à l'ouvrage de J. STRZYGOWSKI, *Hellenistische und koptische Kunst in Alexandria*, p. 61. Vienne, 1902.

(3) *O. c.*.

(4) WILHELM, *o. c.*, p. 12, 16.

Il est vrai qu'on a appelé depuis à Maestricht « baculus pastoralis » la crosse avec volute tandis que le bâton en forme de tau prit le nom de « baculus peregrinalis ». Deux autres miracles se rapportent à ce dernier : c'est au moyen de ce bâton de pèlerin que saint Servais tua le dragon et fit jaillir une source d'eau limpide. Cfr BOCK et WILLEMSEN, *Antiquités sacrées conservées dans les anciennes collégiales de Saint-Servais et de Notre-Dame à Maestricht*, p. 82, 1873.

(5) WILHELM, *o. c.*, p. 57.

près du chemin. Nulle part il ne voyait un puits ni une fontaine pour étancher la soif qui le brûlait. Dans cette nécessité, il adresse à Dieu une prière (suit le texte de la prière). Ce disant, il trace, à l'aide de son bâton, le signe de la croix sur la terre ; il en sort, comme autrefois sous la verge de Moïse, une eau claire et délicieuse qui, dans la suite, a rendu la santé à plusieurs malades.

Jusqu'ici le récit des *Gesta* (1). Or, comme cette source se trouve quelque part en Alsace, les fidèles de nos contrées ne pouvaient guère bénéficier de ses bienfaits. Ce miracle est perpétué, au milieu de nous, dit Van Veldeke, par la coupe de saint Servais conservée en l'église de Maestricht « die noch in sijn monster is ». Aussi tous les biographes postérieurs rapportent l'épisode suivant : « Dieu daigna, à cette occasion, doubler son bienfait. Les membres du saint évêque n'étant pas seulement raidis par l'âge mais encore exténués par la pénitence et les fatigues de la route, un ange du ciel lui apporta, comme cela avait eu lieu pour le prophète Elie dans le désert, une coupe pour qu'il pût d'autant plus aisément se désaltérer à la source miraculeuse qu'il venait de faire jaillir (2). »

Je conclus : Personne n'imagine de dire que parce que saint Servais reçoit la crosse directement des mains d'un ange, le biographe, en rapportant ce fait, a la prétention de trancher la querelle des investitures ; l'épisode de la remise de la clef n'a pas davantage le caractère tendancieux qu'on lui prête et ne reflète nullement les idées impérialistes du biographe. Cet épisode se trouve d'ailleurs dans toutes les compilations des *Gesta sancti Servatii* sans exception. En conclura-t-on que tous ces biographes sont imbus d'idées anti-grégoriennes et se lancent, à propos de ce menu fait, dans la grande lutte du sacerdoce et de l'empire ?

De telles conclusions sont tout à fait hasardées et nous nous permettons de ne point y souscrire. Notre explication est la plus obvie, la plus rationnelle ; elle répond, en tout point, au mode de composition des Vies de saints en usage au moyen âge, au but de l'écrivain et à la mentalité des lecteurs.

JEAN PAQUAY,
vicaire de Notre-Dame
et archiviste de la ville de Tongres.

(1) *O. c.*, p. 52-53.
(2) *Sint Servatius legende*, liv. I, v. 2113 ; Cfr BOCK et WILLEMSEN, *o. c.*, p. 75.

Nouvelles recherches

sur les deux biographies de S. Remacle.

I.

La vie du fondateur de l'abbaye double de Stavelot-Malmédy nous est racontée dans deux écrits bien connus, sur lesquels d'éminents critiques ont fourni plusieurs dissertations intéressantes. Les lignes, qui vont suivre, donneront, le plus brièvement possible et pour autant qu'il sera nécessaire, les résultats acquis; on s'étendra davantage sur la partie originale de notre étude.

La plus ancienne biographie de Remacle, ou le *Vita Iª*, écrite dans un style barbare, parut seulement deux siècles après la mort du saint (1) : cette distance qui sépare l'auteur anonyme des évènements qu'il raconte (2), la raison pour laquelle le moine de

(1) Pour les *textes* du *Vita Iª*, voir *Bibliotheca hag. latina* des BOLLANDISTES, t. II, nos 7113-7114 ; *Supplément*, Bruxelles, 1911, par le P. A. PONCELET, n° 7113; et B. KRUSCH, MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 100-104, qui omet de citer le manuscrit n° A, 7, xe siècle, de la Bibliothèque de Vérône. Cfr *Neues Archiv der Gesellsch. f. ältere deutsche Geschichtk.*, t. V, p. 483. Quant au codex bambergensis E III. 9 (Misc. hist. 141), xve siècle, il a été publié par F. FASSBINDER, *Der Catalogus sanctorum ordinis Benedicti des Abts Andreas von Michelsberg*. Bonn, 1910. — A côté des *éditions* de MABILLON (AA. SS. *ordinis S. Benedicti*, saec. II, p. 489-494; 2e éd., p. 469-473), de J. VELDIUS (AA. SS, *Sept.* t. I, p. 692-695, réimprimé dans GHESQUIÈRE, AA. SS. *Belgii*, t. III, p. 465-471), nous avons celle de B. KRUSCH (MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 104-108). Cette dernière est la plus récente et la plus critique : c'est elle que nous employons. Il est à remarquer que M. KRUSCH omet le passage copié dans le *Vita Trudonis* (cfr éd. KRUSCH, cap. 3 et éd. J. VELDIUS, cap. 1, nos 4-8; cap. 2, n° 9). Sur les éditions du *Vita Remacli I*, voir A. MOLINIER, *Les sources de l'histoire de France*, t. I, p. 156, n° 549. Paris, 1902; et une note de KRUSCH, *o. c.*, p. 103.

(2) L'auteur est au moins contemporain de Charlemagne : « nec non etiam adfirmarunt testamento cum *signaculis imperialibus* », cap. 6, dit-il, en parlant des chartes de Stavelot. Il écrivit, croyons-nous, après le 1er octobre 814, date d'un diplôme de Louis le Pieux, qu'il semble avoir utilisé. Rapportant en

Stavelot se mit à l'œuvre (1), les procédés suivis dans la composition, voilà qui est de nature à nous mettre en garde et à exciter notre défiance (2).

effet la réduction du domaine, opérée par Childéric II, 6 sept. 670 (*Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, éd. J. Halkin et C.-G. Roland, t. I, n° 6, Bruxelles, 1909, l'hagiographe ajoute : « ... quod ad *nostrum* usque tempus *inconvulsum* durare videtur », cap. 6; or, c'est Louis le Pieux qui mentionne et *confirme* cette réduction; de plus, l'écrivain emploie l'expression : « duodecim leuwas », propre au diplôme mentionné : « ... *de sua foreste duodecim leugas* undique mensuratas », 1er oct. 814, J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 25; « tradiderunt *ei ex ipsa foreste duodecim leuwas*... », cap. 6; tandis que Sigebert et Childéric (J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, nos 2 et 6) diront : « ... non plus *duodecim milibus* » et « ... *duodecim milia* dextrorum saltibus... ». Pourrait-on se baser sur un passage des *Miracula Remacli*, lib. I, cap. 6, (éd. MGH. SS, t. XV, p. 435), où il est fait mention des *actus beatissimi* (Remacli) pour conclure que déjà du temps de l'abbé Audon (vers 817-833), on possédait la vie de S. Remacle, telle que nous l'avons? On sait aussi que la première partie des *Miracula S. Remacli* (lib. I, capp. 1-14 et cap. 19; éd. AA. SS, *Sept.* t. I, p. 697-700 et p. 702-703) fut écrite au milieu du IXe siècle (après 851); cette œuvre, au point de vue du style, marque un progrès sensible sur le *Vita Remacli Ia* et elle paraît lui être postérieure en date.

(1) Le biographe se mit à l'œuvre, d'après M. Kurth, pour contrebalancer la concurrence de deux saints liégeois, Lambert et Hubert, dont les *Vitae*, parues au VIIIe siècle, avaient mis en relief la figure et contribué à la diffusion de leur culte, tout en rejetant dans l'ombre la mémoire de leur prétendu prédécesseur, saint Remacle. De là, le procédé suivi par l'auteur du *Vita Remacli* : il s'adresse au *Vita Lamberti* pour en adopter le prologue, le plan et opposer épisode à épisode. Il est à remarquer cependant que les moines de Stavelot ne semblent guère soucieux d'augmenter la gloire de leur patron, suffisamment établie alors par les miracles qui illustraient son tombeau. Voir les reproches adressés aux moines de Stavelot par Airic, abbé d'Inda (Cornelimünster); « Hac ergo relatione comperta, requirit diligenter (sc. Airicus) si haberentur pene nos scripta haec aliaque ostenta, quae per meritum servi sui operatus sit Deus. *Cognito vero quod nostra incuria vel negligentia pœne in oblivione manerent, nullatenus stilo commendata; reprehendere sive arguere nos prudenter studuit, quod non recte ageremus* ... » *Miracula S. Remacli*, cap. 29, n° 31, éd. Ghesquière, AA. SS. *Belgii*, t. III, p. 486. Cfr *Vita I*a, cap. 8. Plus tard, Wérinfride († 980), abbé de Stavelot, écrivit encore, dans le même sens, à Notger ; cfr *Lettre à Wérinfride*, éd. B. Krusch, MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 109. On peut, de plus, observer que le IXe siècle est une époque où apparaissent de nombreuses vitae de saints et que si l'auteur du *Vita Remacli* pille le *Vita Lamberti*, c'est là une méthode suivie par les hagiographes du moyen âge.

(2) Voir G. Kurth, *Notice sur la plus anc. biographie de s. Remacle pour servir à l'hist. des supercheries littéraires*, dans le *Bull. de la comm. roy. d'hist.*, 1876, 4e série, t. III, p. 355-368; S. Balau, *Les sources de l'hist. de Liège au moyen âge*, p. 60-65, nos 7-10. Bruxelles, 1903; L. Van der Essen, *Étude critique et littéraire sur les Vitae des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique*, p. 96-101. Louvain, 1907, et les prolégomènes de B. Krusch, *o. c.*, p. 94-96.

Ainsi, nous devons écarter la noblesse de naissance, d'ordinaire attribuée à tous les saints de ce temps (cap. 1); il nous faut rejeter la prétendue profession monastique de Remacle, sous saint Éloi, puisqu'à cette époque le futur évêque de Noyon était encore laïc (cap. 1); passons l'épisode copié dans le *Vita Trudonis* (éd. Veldius-Ghesquière, cap. 1, nos 4-8; cap. 2, n° 9) (1); admettons, à la suite de M. Krusch, que, si Remacle fut évêque, ce ne fut pas évêque de Tongres-Maestricht, comme le veut l'auteur du *Vita Ia*, mais simplement évêque régionnaire *(episcopus ad praedicandum)* et abbé-évêque *(klösterbischof)*, à la manière des *Scotti* ou Irlandais (capp. 2 et 3) ; que sa consécration épiscopale (2) n'a point précédé, mais suivi l'octroi de la charte de fondation de Stavelot-Malmédy (cap. 2) (3) et qu'il ne put abdiquer le siège épiscopal de Tongres (cap. 5) (4); enfin, nous mettons en doute le

(1) Les relations de Trudon avec Remacle sont des relations de *diocésain* à évêque (cfr L. Van der Essen, *o. c.*, p. 91-93) ; elles manquent donc de fondement historique, puisque Remacle n'occupa jamais le siège de Tongres. Quant à l'épisode du chap. 6 du *Vita Trudonis* (rencontre à Zepperen), il avait déjà été mis en doute par W. Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 566, et par Friedrich, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 349, qui y voient une légende, créée par le biographe, pour expliquer l'appartenance du monastère de *Sarchinium* (Saint-Trond), situé dans le diocèse de Tongres, à un diocèse étranger, celui de Metz. Cfr Van der Essen, *o. c.*, p. 92, note 2. C'est aussi l'opinion de B. Krusch, *o. c.*, p. 94. Voir les contradictions qui existent entre les *Vitae Remacli* et *Chlodulphi*, exposées par J. Veldius, *Commentarius*, ap. Ghesquière, *o. c.*, t. III, p. 440, n° 41.

(2) « In tanta enim habitus est dignitate, ut infulas sacerdotales adeptus, adclamante populo, dignum fieri talem doctorem praesulatus gerere officium, qui tantam gratiam a Deo perceperit, ut etiam omnibus in necessitate subveniret. » Cap. 2. L'expression *adclamante populo* indiquerait l'élection d'un évêque avec siège fixe, et le *Vita Ia* semblerait refuser la qualité d'évêque régionnaire à Remacle, avant sa prétendue nomination au siège de Tongres.

(3) En effet le titre d'*episcopus* n'est donné à Remacle que dans le diplôme de Grimoald, du 1er août 659 (éd. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 3; cfr B. Krusch, *o. c.*, p. 90), donc après la fondation de Stavelot-Malmédy. C'est à tort que S. Balau, *o. c.*, p. 64, invoque le témoignage trop indéterminé du *Vita Eligii* (éd. Ghesquière, t. III, p. 242, part. 2, cap. 14 ; MGH. SS. *rer. mer.*, t. IV, p. 703), pour appuyer le *Vita Remacli Ia*. Friedrich, *o. c.*, t. II, p. 328-329, Bamberg, 1869, recourt à une copie du XIIIe siècle, de la charte de fondation (éd. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 2); mais la leçon « episcopus abba », qu'il y découvre, ne se retrouve pas dans les copies les plus anciennes, du Xe et du XIe siècle : ce n'est là qu'une interpolation, qu'explique l'apparition du *Vita Remacli*. Cfr J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, *Introduction*, p. XXII-XXIII.

(4) Puisque Remacle fut simplement abbé-évêque, plusieurs questions, posées par les modernes, tombent d'elles-mêmes ; telles les suivantes : Quand Remacle

séjour de Remacle, comme conseiller, à la cour du roi Sigebert (cap. 2) (1).

On le voit, les renseignements à retenir, laissés par l'anonyme de Stavelot, sont extrêmement maigres : S. Remacle est né en Aquitaine (cap. 1), donnée admissible (2) ; il habite Solignac (cap. 1); il reçoit en faveur des deux monastères, Stavelot et Malmédy, un territoire de douze lieues, réduit peu après (capp. 4, 6, 7); sa mort doit être fixée au 3 septembre (cap. 7). Or, la donation du roi Sigebert, la réduction du domaine, le séjour à Solignac et le *dies natalis* du bienheureux sont mieux connus par d'autres sources indépendantes du *Vita Ia* (3), de même que les

fut-il appelé sur le siège de Tongres? Fut-il évêque de Tongres ou de Maestricht? Quand abdiqua-t-il? Tout en gouvernant son diocèse, Remacle conservait-il la direction de Stavelot? — Que Remacle n'ait pas été évêque de Tongres, c'est une chose bien établie : d'abord, aucune source contemporaine ne lui donne ce titre; ensuite, si, immédiatement après la fondation de Stavelot-Malmédy, il apparaît avec le qualificatif d'*episcopus*, ce n'est que dans l'exercice de ses fonctions de chef de monastère (éd. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, nos 3 et 4); enfin, de son vivant, le siège de Tongres-Maestricht est occupé par Théodard (éd. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 6) et son prétendu prédécesseur, saint Amand, n'a été lui-même qu'évêque-missionnaire. Cfr B. Krusch, MGH. SS. *rer. mer.*, t. V, p. 92.

(1) Ce fait, en soi, vu l'amitié qui unissait Eloi et Remacle, est *vraisemblable* et, à ce titre, fut admis par l'hagiographe, dont l'unique préoccupation est d'exalter son héros; mais il est loin d'être établi, comme le veulent Balau, *o. c.*, p. 63, et L. Van der Essen, *o. c.*, p. 97 et p. 100, tandis que Mabillon n'ose se prononcer. Cfr AA. SS, *Sept.* t. I, p. 672 ; Ghesquière, t. III, p. 426. Voyez aussi l'opinion des Bollandistes, dans AA. SS, *Oct.* t. VII2, p. 992-993. Remarquons en effet que le *Vita Bercharii* et les *Miracula* du même saint, sur le témoignage desquels se base S. Balau, sont respectivement du xe et du xe-xie siècle et que seuls les *Miracula* identifient le Remaclus « procurator sacri scrinii palatii » avec notre saint; en outre, si, d'après les *Vitae Remacli Ia* et *IIa*, Remacle vint au palais de Sigebert, ce fut peu de temps avant sa consécration épiscopale, tandis que le *Vita Bercharii* nous montre à la cour un Remacle n'ayant pas encore fait sa profession monastique.

(2) En tout cas, le nom de *Rimagilus*, Remacle, y était fort employé. Cfr Foerstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, t. I, *Personnennamen*, 2e éd., col. 648. Bonn, 1900.

(3) Cfr J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, nos 2, 6, 28, 53. — Voir charte du 22 nov. 632, dans Mabillon, AA. SS. *ordinis s. Benedicti*, saec. II, p. 648, et Migne, PL, t. XXXVII, coll. 657 svv. L'authenticité de cette charte est défendue par B. Krusch, MGH. SS. *rer. mer.*, t. IV, p. 743-745, contre Malnory, *Quid Luxovienses monachi ad communem ecclesiae profectum contulerint*, p. 28. Paris, 1894. On voit par ce document que S. Remacle vint de Luxeuil à Solignac, pour y être abbé ; « ... ex quorum regula tu nobis complacens in hoc monasterio *aliis es praelatus* » ; « Ubi et auspice Christo praeesse dinoscitur *vir venerabilis*

prodiges, obtenus par l'intercession du saint (cap. 7), nous sont rapportés dans un écrit, dont la première partie a pour auteur un contemporain du biographe de S. Remacle (1).

S'il est vrai donc qu' « au milieu de lieux communs et de passages copiés », l'anonyme de Stavelot a su « relater quelques faits précis » (2), il faut reconnaître que ces faits précis manquent de base sérieuse ou sont présentés sans nul souci de la chronologie, subordonnés à cette fausse assertion — apparaissant d'abord dans le *Vita Trudonis,* vers la fin du VIIIe siècle, (3) — que Remacle fut évêque de Tongres, au point de ne plus être abbé, mais tout au plus *provisor* ou *gubernator* de monastères, dont il ne fait que *conseiller* la fondation et qu'il consacre en vertu de ses pouvoirs d'évêque diocésain (cap. 4) ; Cugnon est passé sous silence, et, si le saint se retire à Stavelot, ce n'est qu'après avoir abdiqué sa charge épiscopale (cap. 5) (4) ; rien même, dans le *Vita I^a^,* ne nous montre que Remacle intervenait dans l'administration effective de l'abbaye ; il fait seulement l'édification des nombreux disciples qui l'entourent (cap. 6).

En résumé, les données du *Vita Remacli I^a^* n'ont fait qu'égarer les érudits dans l'étude des annales du diocèse de Tongres et des origines du monastère de Stavelot-Malmédy. Heureusement que la sagacité de M. Krusch y a mis bon ordre (5) ! Il est désor-

Rimaclus abbas cum reliquis fratribus » et « Beatissime pater *Rimacle abba* ». Voir aussi *Vita Eligii,* lib. 1, cap. 15, où le nom de l'abbé n'est pas donné : « abbate constituto », y est-il dit simplement. — Sur S. Remacle, abbé de Solignac, voir J. VELDIUS, *Comment. praevius,* § III, n°s 16-17, dans GHESQUIÈRE, t. III, p. 427-428 ; KRUSCH, *o. c.*, t. V, p. 88.

(1) Cfr S. BALAU, *o. c.*, p. 67.

(2) L. VAN DER ESSEN, *o. c.*, p. 101. Cfr BALAU, *o. c.*, p. 61 svv.

(3) Avant B. KRUSCH, tous les auteurs, sur la foi des *Vitae Trudonis* et *Remacli,* admettaient la nomination de Remacle au siège de Tongres. Voir, MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 94, comment le célèbre critique expose l'origine de la légende. Remarquons toutefois qu'il est difficile de dire ce qui appartient en propre au *Vita Eligii II^a^* et ce qui revient à la première vie de saint Eloi. Nous pensons, en nous basant d'ailleurs sur l'explication même de Krusch, qu'il est plus simple de reporter la méprise au *Vita Trudonis*, copié par le biographe de Stavelot.

(4) L'origine de cette assertion doit être cherchée dans une charte de Stavelot (éd. J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *o. c.*, t. I, n° 6), où apparaît, du vivant même de Remacle, un *episcopus* diocésain, du nom de Théodard. Cfr B. KRUSCH, *o. c.*, p. 95.

(5) Déjà MABILLON, *Annales ord. s. Benedicti,* t. I, p. 403, reprochait au *Vita Remacli* de faire Remacle évêque de Tongres, avant la fondation de Stavelot-Malmédy.

mais prouvé que la valeur historique aussi bien de la seconde (capp. 4-8) que de la première partie du *Vita I^a^* est absolument nulle; on ne peut y chercher qu'un intérêt purement littéraire (1).

L'auteur a, sans aucun doute, utilisé plusieurs diplômes monastiques : il les cite en général et se sert de quelques-uns en particulier (2); mais, nous l'avons vu, il plie ces renseignements à son idée préconçue, à des traditions légendaires.

Quant aux sources littéraires mises à contribution, on distingue les *Vitae Trudonis, Lamberti, Eligii* et *Martini*, les *Acta Sebastiani*, plusieurs passages des *Livres Saints* et, peut-être aussi, le *Vita Sancti Servatii* (3).

II.

Au xe siècle, de 972 à 980 (4), Hériger († 1007), écrivain très fécond, entreprit de compléter l'ancienne vie de saint Remacle (5):

(1) Cfr B. Krusch, *o. c.*, t. V, p. 95 ; « Posterior vitae pars (c. 4-8) ab auctoribus quos dixi (sc. Kurth, Balau) pluris existimata est, quippe quae ea contineret, quae fama apud Stabulenses circumlata essent, *etsi non assequor, quanta duobus saeculis post sancti mortem vulgi ore retineri potuissent.* »

(2) « Manens itaque (Remaclus) pervigili cura absque ulla reprehensione *in monasticis documentis,* multos nobilium virorum animos convertit... » cap. 6. Fondation de Stavelot-Malmédy par Sigebert et son maire du palais, Grimoald, sur les conseils des *optimates,* cap. 4 ; cfr diplôme ap. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 2. « Cognominata Malmundarium seu Stabulaus, in quibus commanerent religiosi monachi, *qui spiritaliter inibi Christo famularentur et pro statu totius regni et regis salute vel filiorum sive curam regni exercentium omnipotentem Dominum exorarent...* » cap. 4 ; cfr formules similaires dans J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n°s 4, 6, 9, 10. « .... Verum non multo post *ipsum spacium adbreviare studuit,* ut sine impedimento fieret sequacibus.... » cap. 7, cfr J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 6.

(3) *Vita Trudonis :* « Sicut scedula gestorum illius (sc. Trudonis) commendat », Ghesquière, t. III, p. 467, n° 4. — *Vita Lamberti,* dans prolog. et capp. 1 et 2. — *Vita Eligii,* dans prolog. et cap. 1. — *Vita Martini* de Sulpice Sévère, dans cap. 6. — *Acta Sebastiani,* dans capp. 1 et 6. — *Livres Saints,* dans capp. 2, 3, 7. — Sur le *Vita Servatii* et le *Vita Remacli I^a^*, voir J. Yernaux, *Les premiers siècles de l'abbaye de Stavelot-Malmédy,* dans le *Bull. de la soc. d'art et d'hist. du diocèse de Liège,* 1910, t. XIX, p. 318, note 3. G. Kurth, *Deux biographies inédites de S. Servais,* dans la *même revue,* 1881, t. I, p. 231, avait déjà fait remarquer que *la scène du départ,* « un de ces thèmes hagiographiques que l'on traitait avec prédilection », et dont la formule se trouve dans la 3e épître de Sulpice Sévère sur la vie de S. Martin, avait été mise en œuvre par l'hagiographe de Stavelot.

(4) Mais plus près de la seconde de ces deux dates. Cfr J. Warichez, *L'abbaye de Lobbes,* p. 257-258. Louvain, 1909.

(5) Le *Vita Remacli II^a^*, comme les autres œuvres hagiographiques d'Hériger, se présente sous le nom de l'évêque Notger lui-même.

d'où le *Vita Remacli II^a^* (1), écrit à la demande du jeune abbé de Stavelot, Wérinfride († 980) (2).

Cette œuvre, d'un style ampoulé (3), est une compilation de travaux connus et inconnus, de traditions orales en cours (4); elle

(1) *Textes* et *éditions* : voir *Biblioth. hag. lat.*, des Bollandistes, t. II, nos 7115-7119. Le texte isolé du *Vita Remacli IIa* n'est pas encore édité séparément d'après les manuscrits qui nous le livrent ainsi, si l'on excepte la version remaniée de Surius, *De probatis sanctorum historiis*, t. V, p. 17-29, Cologne, 1574, (et autres éditions du même), reprise littéralement par Migne, PL, t. CXXXIX, col. 1149-68, partiellement par Duchesne, *historiae Francorum script.*, t. I, p. 642-645, et Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. III, p. 544-547. — Sur l'exemplaire du *Vita IIa*, conservé autrefois à Stavelot, voir Chapeaville, *Gesta pontif. leod.*, t. I, p. 83. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 335, note 2, donne la description du manuscrit conservé à la bibliothèque Vaticane, n° 615, fonds de la reine Christine. — Il faut chercher le *Vita IIa* dans les *Gesta* d'Hériger, dont il fait partie intégrante. La 1re éd. des *Gesta* est celle de Chapeaville, *Gesta pontif. leod.*, t. I, capp. 1-60, p. 1-97; mais c'est un texte fort imparfait; puis vient l'édition critique de Koepke, MGH. SS, t. VII, p. 161 svv. (*Vita IIa*, capp. 40-56, p. 180-189), reproduite au t. CXXXIX de la PL, de Migne, col. 1043-1046. Extraits dans AA. SS, *Sept.* t. I, p. 672-686 (passim); Ghesquière, t. III, p. 424-452 (passim). Cependant, « il existe des *Gesta* d'Hériger un manuscrit se rapprochant plus fidèlement de l'original que les textes utilisés par Koepke, c'est celui de l'abbaye d'Averbode; cfr Kurth, *Notice sur un manuscrit d'Hériger et d'Anselme*, dans *Bull. CRH*, 4, 1875, t. II, p. 377 svv. » J. Warichez, *o. c.*, p. 251, note 1. Voir aussi Gilles d'Orval, éd. Heller, MGH. SS, t. XXV, p. 32-35. — La *Lettre à Wérinfride* est publiée de nouveau par Krusch, MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 109-111, avec les prétendues interpolations stavelotaines, *ibid.*, p. 111, données aussi en partie par Chapeaville, t. I, p. 36. Sur différents manuscrits contenant le *Vita Remacli IIa* avec les dites interpolations, voir S. Balau, *o. c.*, p. 134 et p. 719. — *Études critiques* : J. Veldius, *Commentarius praevius*, § VIII, nos 67-71, dans Ghesquière, t. III, p. 452-455; Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 7e éd., p. 428 svv. Berlin, 1904; Koepke, dans la préface de son édition des *Gesta episcop. tungr.*, MGH. SS, t. VII, p. 134 svv.; G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 333-336; S. Balau, *o. c.*, p. 123, n° 3; p. 126, n° 5; p. 133-134, n° 8; L. Van der Essen, *o. c.*, p. 102-105; J. Warichez, *o. c.*, p. 257-258; B. Krusch, MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 96-98.

(2) Cfr *Lettre à Wérinfride*, éd. B. Krusch, MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 109 (cfr MGH. SS, t. VII, p. 161). Ces remaniements de *vitae* étaient très fréquents. C'est ainsi qu'au xe siècle, le *Vita Amandi* avait déjà été remanié plusieurs fois; de même, les *Vitae Lamberti* et *Trudonis*. Cfr Van der Essen, *o. c.*, p. 345, p. 29 et p. 95.

(3) Voir un curieux exemple dans le discours de saint Remacle sur son lit de mort. Cfr *Gesta*, cap. 55 (MGH. SS, p. 188-189).

(4) Relevons, avant tout, le *Vita Remacli Ia*, puis les *Vitae Trudonis* (*Gesta*, cap. 44, MGH. SS, t. VII, p. 183) et *Lamberti* par Étienne (cap. 52, p. 187); le *Gesta Francorum* ou *Liber historiae* (cap. 41 et cap. 54, p. 181 et p. 187-188); probablement l'*Histoire ecclésiastique* de Metz par Paul Diacre (cap. 44,

fut, comme on sait, l'origine de la *Chronique des évêques de Tongres* (1).

Le *Vita II^a*, amplification de la plus ancienne biographie du saint, dont il suit l'ordre chronologique (2), utilise le chartrier de l'abbaye (3); mais l'auteur, quand il y a contradiction entre

p. 182); une *description de l'Aquitaine*, puisée à une source inconnue (cap. 42, p. 181); un *diptique de Stavelot*, ap. *Vita Hadelini*, (éd. Ghesquière, t. IV, p. 619, n° 8) et plus complet dans les *Notae aureaevallenses*, du xiiie s., éd. MGH. SS, t. XVI, p. 634 (capp. 43, 44, 52, p. 182-187); les *Miracula Remacli* (cap. 56, p. 189); l'*Homilia in Natale sancti Remagli*, comme nous le démontrerons plus loin; enfin, l'auteur tire parti des *monuments*, qui subsistent de son temps : grotte de saint Remacle et églises dédiées à saint Sulpice (capp. 43-44, p. 181 et p. 184) et aussi de la *tradition* (cap. 46 : « ut sese habet fama relationis... »).

(1) C'est ce qui ressort du passage suivant de la *Lettre à Wérinfride*, éd. MGH. SS, *rer. mer.*, t. V, p. 110 : « Et ne hic labor, qui, te adhortante, susceptus est, inferaciter fiat, non ejus modo, cujus meminimus, sancti scilicet Remagli, verum ceterorum nostrae sedis pontificum tempora et gesta, quae undecumque potuere conradi, ad nostra usque tempora collegi... ». On peut se demander pourquoi Wérinfride s'est adressé à Notger. J. Yernaux, *o. c.*, p. 413, pense que Stavelot manquait de moines capables de mener à bien l'entreprise; mais la rédaction, à cette époque, de diverses parties des *Miracula Remacli* suffit à renverser cette opinion. Peut-être l'abbé de Stavelot connaissait-il le dessein qu'avait Notger d'écrire ou de faire écrire l'histoire de ses prédécesseurs, et l'illustre évêque de Liège ne se serait mis à l'œuvre qu'à la suite des exhortations de Wérinfride. On est d'accord pour admettre que le *Vita Remacli II^a* fut rédigé avant les *Gesta*; pour préciser davantage, nous pensons que Notger (ou Hériger) rasssembla d'abord les matériaux *(tempora et gesta)* de sa chronique, qu'il tira de ces matériaux *(inde)* ce qui concernait Remacle, afin de donner une biographie plus développée que la première *(vitam inde exceptam... porrexi)*.

(2) 1° Séjour à la cour et consécration épiscopale; 2° nomination au siège de Tongres; 3° rencontre de Remacle et de Trudon; 4° zèle pastoral de Remacle; 5° fondation de Stavelot-Malmédy; 6° dédicace des monastères fondés.

(3) L'auteur le fait entendre lui-même : « ... tum quod temporum, quorum diversitas nunc maxime scito opus est, *ex cartulario vestro non desit notitia.* » *Lettre à Wérinfride*, éd. MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 109. « Multa etenim scripta ex eisdem rebus per multa annorum curricula a nobis possessis in utrarumque ecclesiarum (sc. Leodiensis et Stabulensis) adhuc *retinentur archivis.* » *Gesta*, cap. 41. De fait, Hériger a connu les diplômes suivants : J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 1 (fondation de Cugnon; Chapeaville, t. I, cap. 54, p. 90); n° 2 (fondation de Stavelot-Malmédy : c'est là qu'il aura trouvé son étymologie de Stavelot, d'après ce passage de la charte : « ... in foreste nostra nuncupante Arduinna *in locis vaste solitudinis, in quibus caterva bestiarum germinat.* » Cfr Chapeaville, t. I, capp. 55-56, p. 92-94). — Il détermine les douze lieues de circuit (*ibid.*, cap. 59, p. 95); n° 4 (cession aux monastères du tonlieu qui se lève dans deux ports près de la Loire; Chapeaville, t. I, cap. 59, p. 95-96); n° 6 (où il aura trouvé, ainsi que dans l'*Homilia*, le *Theodardus*

ces deux sources, préfère généralement s'en tenir au *Vita Ia* (1).

B. Krusch (2) est d'avis que la lettre de Notger à Wérinfride fut écrite pour servir de préface, non pas à la Chronique, mais bien au *Vita Remacli* : c'est donc à tort qu'elle figurerait en tête de l'édition des *Gesta*.

Le texte du *Vita IIa*, dans les manuscrits qui donnent isolément cette biographie, renferme deux passages qui ne se lisent pas dans le grand ouvrage d'Hériger. La première ajoute donne un extrait de la charte par laquelle Sigebert concède au monastère de Stavelot-Malmédy le tonlieu qui se lève sur deux ports près de la Loire (3). La seconde addition nous renseigne sur la donation par Pépin de deux *villae*, l'une en Hesbaye, l'autre en Ardenne (4), ainsi qu'une translation de reliques de saint Pierre, apportées de Rome à Stavelot par saint Remacle; elle fait aussi allusion à un livre de miracles racontant les merveilles opérées devant le reliquaire qui les contenait (5). Que faut-il penser de ces ajoutes? Faut-il y voir,

episcopus); et, s'il ne mentionne pas la réduction du domaine primitivement cédé à Remacle, c'est que cette réduction ne se concilie pas très bien avec son récit, d'après lequel, dès la retraite de Remacle à Stavelot, les donations affluèrent. Hériger doit avoir connu le diplôme par lequel Clovis III, à la demande de l'abbé Papolène, approuve l'échange fait entre le roi Childéric, son oncle, et les monastères de Stavelot et de Malmédy, d'un bien nommé Maibe, contre un autre, *Athetasis* (n° 12). Cfr J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, *Introduction*, p. xxvii. Au lieu de : « nec non etiam adfirmaverunt testamento cum signaculis imperialibus » *(Vita Ia)*, l'auteur du *Vita IIa* se sert de l'expression plus juste : « *anuli regii impressione signatum* », expression empruntée au diplôme du 1er oct. 814, de Louis le Pieux, qui dit : « ... et *anuli nostri impressione signari* jussimus », n° 25.

(1) Ainsi celui-ci fait Remacle évêque de Tongres, avant la fondation de Stavelot-Malmédy; de même pour le *Vita IIa*, Remacle sera le provisor de Cugnon et de Stavelot, non l'*abbas* proprement dit. Encore d'après les deux *Vitae*, la donation d'un domaine d'une étendue de douze milles dans le circuit des deux monastères n'aurait eu lieu qu'après la fondation et la retraite du saint à Stavelot. — L'ordre suivi par les *Vitae Ia* et *IIa* est adopté par Sigebert de Gembloux (MGH. SS, t. VI, p. 324) et la chronique de Saint-Trond (*Ibid.*, t. X, p. 365), etc.

(2) B. Krusch, *o. c.*, p. 109. Peut-être, depuis les mots : « Simulque visus es... » jusque « ... non desit notitia. », trouvons-nous le contenu de la lettre écrite par Wérinfride à Notger, lorsqu'il lui envoyait un exemplaire du *Vita Ia* et la copie des principales chartes de Stavelot, en même temps qu'il invitait aussi, sans doute, l'écrivain à puiser dans les *vitae* qui parlent de Remacle. En faisant parvenir le *Vita Landoaldi* aux Bavoniens, Notger insère, sous forme de prologue, une lettre-préface, du même genre que celle envoyée à Wérinfride.

(3) Éd. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. 1, n° 4.

(4) Charte aujourd'hui perdue.

(5) *Miracula Petri*, éd. *Analecta bollandiana*, 1886, t. V, p. 381-383. Sur le prétendu voyage de saint Remacle à Rome, voir J. Veldius, *Commentarius prae-*

avec S. Balau (1) et L. Van der Essen (2), des interpolations stavelotaines? Ou bien sont-elles l'œuvre d'Hériger? Nous pensons, avec B. Krusch (3), que ces prétendues interpolations appartiennent à la rédaction primitive du *Vita II^a*, mais nous n'oserions affirmer, aussi catégoriquement que l'assure cet auteur, qu'elles aient fait partie des *Gesta*. Une chose certaine, c'est qu'Anselme ne nous présente ni le texte complet, ni le texte pur de la Chronique, tel qu'il fut primitivement rédigé : l'insertion maladroite de la lettre à Wérinfride en tête des *Gesta*, des corrections malheureuses en sont la preuve évidente (4). Avant de parler d'interpolations stavelotaines, il faut plutôt contrôler le texte d'Anselme ou de son continuateur. On pourrait, nous semble-t-il, répondre de la manière suivante aux arguments de M. Balau. D'abord, il est sûr qu'il ne s'agit pas ici des reliques de saint Pierre procurées à Lobbes par saint Ursmer, mais de celles qui auraient été apportées par Remacle lui-même ; d'ailleurs, à l'époque où fut composé le *Vita II^a*, Hériger n'habitait pas Lobbes, mais se trouvait auprès de Notger. Certes, l'auteur dit : « apud nos... nos qui veneramur... » ; mais il ne veut qu'établir une chose : la preuve de mon récit, dit-il, c'est que nous vénérons ces reliques. Hériger et Notger n'ont-ils pu, comme les moines de Stavelot, satisfaire leur dévotion devant la châsse de saint Pierre? Il semble, de plus, très douteux qu'un moine de Stavelot se fût servi des expressions : « ... *ferunt*... quod licet quibusdam *videatur forte incredibile*... » ; il eût tout simplement affirmé le fait et n'eût point fait usage de ces termes, bien propres à exciter la défiance. Nous savons, d'autre part, qu'Hériger a pour habitude de procéder de cette manière, quand il rapporte un évènement dont l'authenticité est plus ou moins douteuse à ses yeux (5). Que ces prétendues interpolations mentionnent surtout des donations faites en faveur de Stavelot, quoi d'étonnant? Notger n'avait-il pas reçu les principales chartes de l'abbaye? Aussi l'argument,

vius, § VII, n° 61, dans Ghesquière, t. III. p. 450. Cet auteur donne un essai d'explication de la légende : ces reliques seraient celles qui furent envoyées par le pape Martin à saint Amand. Voir aussi A. de Noüe, *Études historiques sur l'ancien pays de Stavelot et de Malmédy*, p. 51, Liège, 1848.

(1) *O. c.*, p. 133 et p. 719.

(2) *O. c.*, p. 104-105.

(3) MGH. SS. *rer. merov.*, t. V, p. 103 et p. 111.

(4) Cfr B. Krusch, *o. c.*, p. 97 : *Tungrensi* ecclesiae pour : *nostrae* ecclesiae ; *nostro* monasterio, pour : *vestro* monasterio.

(5) Voir sa circonspection dans le *Vita Landoaldi*. Cfr L. Van der Essen, *o. c.*, p. 367-368.

dont se sert M. Balau, prouve-t-il trop : pourquoi, pourrions-nous objecter, l'interpolateur n'a-t-il pas énuméré toutes les donations faites du temps de Remacle? Quoi qu'on en dise, l'ancienneté des manuscrits, qui renferment les deux passage en question, est une grave difficulté pour la thèse adverse (1). A notre avis, on pourrait tout au plus concéder que la seconde addition, où l'auteur, on le sent, veut rapporter une simple tradition, ne s'est point trouvée dans la rédaction définitive des *Gesta pontificum leodiensium* et qu'à ce titre, elle ne se rencontre pas dans la Chronique d'Anselme. Hériger, par égard pour les moines de Stavelot, l'aura insérée dans la biographie de saint Remacle, mais n'aura pas voulu l'admettre dans son travail définitif, en présence du caractère évidemment légendaire du récit.

Le *Vita II^a^* n'est pas une simple amplification littéraire du *Vita I^a^* (2); mais il renferme des éléments nouveaux et nous avons mentionné plus haut certaines sources et divers documents, mis en œuvre pour sa rédaction (3). Nous pensons toutefois que cette question n'est pas encore complètement vidée et nous allons étudier un texte sur lequel, semble-t-il, ne s'est pas encore portée l'attention des historiens. Il s'agit de l'*Homilia in Natale Sancti Remagli* (4). Nous établirons successivement les deux points suivants : 1° l'*Homilia,* postérieure au *Vita I^a^,* parut avant la seconde biographie du saint; 2° développement légendaire du *Vita I^a^,* l'*Homilia* servit de base au travail d'Hériger; et c'est sans aucun fondement que celui-ci a voulu préciser certaines données de cette source.

Tout d'abord, l'*Homilia* est le développement de la légende, telle que celle-ci nous est donnée par l'auteur du *Vita I^a^,* écrit, nous l'avons vu, après 814 (v. 830-840). En effet, les ajoutes présentées par l'*Homilia,* les expressions communes aux deux textes en sont la preuve certaine (5). Les ajoutes : ainsi, l'*Homilia* prétend qu'Éloi était

(1) C'est même, en s'appuyant sur cette ancienneté des manuscrits (xe siècle), que Krusch admet directement l'authenticité des deux passages rejetés par S. Balau, sans envisager aucunement l'hypothèse d'une interpolation.

(2) Cfr *ci-dessus*, p. 271 svv.

(3) Cfr p. 272, note 4; p. 273, note 3.

(4) *Textes* et *éditions*. *Codex bambergensis* (xe s.), coté E. III, 1 (anc. G-7), petit in-4° sur parchemin, fol. 86-102 : *Omilia in natale sancti Remagli confessoris tungrensis episcopi,* éd. J. Veldius, AA. SS. *Sept.* t. I, p. 725-728; *Codex sangallensis* n. 565 (xie s.), p. 470-480; *Codex sangallensis* n. 571 (xiie s.), p. 179-212; *Codex bruxellensis*, n. 3228 (anc. 9636-7) (xie-xiie s.), fol. 84-96 : *Sermo in natali s. Remacli episcopi legendus.* — Sur les textes, voir B. Krusch, MGH. SS. *rer. mer.*, t. V, p. 101-103; J. Veldius, AA. SS, *Sept.* t. I, p. 727-728.

(5) Voyons rapidement aussi les points qui rapprochent l'*Homilia* du *Vita I^a^*. On peut dire de l'*Homilia*, comme on l'a dit du *Vita I^a^* (S. Balau, *o. c.*, p. 66),

déjà *évêque*, lorsque Remacle devint son disciple (n° 2, p. 726); Remacle fut *abbé*, avant de devenir évêque (nos 3, 4, p. 726); c'est à la cour du roi *Sigebert* qu'il fut appelé (n° 4, p. 726); parlant des disciples de Remacle, l'*Homilia* précise davantage : elle distingue ceux qui vinrent d'Aquitaine pour aider leur maître dans l'administration du diocèse, ensuite les disciples élevés par Remacle, *évêque*, tels saints Lambert, Théodard et Trudon, puis ceux qui accompagnèrent le saint missionnaire dans sa retraite (nos 5, 6, 7, p. 726-727); Théodard et Lambert furent *martyrisés* (nos 5, 7, p. 726-727); le successeur de Remacle, sur le siège épiscopal de Tongres, fut *Théodard* (n° 5, p. 726); c'est Remacle lui-même qui *construisit* les deux monastères (n° 6, p. 726). Quant au style des deux écrits, du *Vita Ia* et de l'*Homilia*, comparons les deux passages suivants :

VITA Ia.	HOMILIA.
« ... tradunt eum *beato Eligio*... sacris institutionibus monasticae *disciplinae* instruendum.... »	« ... beata mater ejus... obtulit dilectum filium imbuendum sub *sancti Eligii* episcopi *disciplinis*... »
« Igitur ex *Aquitaniae* partibus oriundus fuit... parentibus *nobilis*,... jam *bonae indolis* fructum *ferentem*... » Cap. 1.	« Qui.... in *Aquitania nobilis* natus, *bonae indolis* spem *praetulit*... » n° 2.

D'autre part, l'examen même du plus ancien manuscrit contenant l'*Homilia* nous l'indique comme antérieure à l'apparition du *Vita IIa* (972-980) (1). On peut tirer un nouvel argument, non pas

que c'est une œuvre tout impersonnelle, écrite dans un style barbare (ex. : *invocamini* pour *invocate*, n° 7, p. 727 ; *oneratoria* = *onerosa*, n° 6, p. 726 ; *quae* = *quos*, n° 8, p. 727 ; *gratulantur* = *gloriantur*, n° 8, p. 727), avec des expressions propres à son époque (ex. : *archimandrita* = *abba*, n° 3, p. 726 ; *commilito*, n° 5, p. 726, employé aussi dans les *Gesta* et dans le *Vita Theodardi* ; *christicolae* = *christiani*, n° 2, p. 726 ; *agonotheta*, n° 5, p. 726 ; etc.). Pour l'*Homilia* et le *Vita Ia*, Remacle est né en Aquitaine, de famille noble (n° 2, p. 726 ; *Vita*, cap. 1) ; il fut disciple de saint Eloi (n° 2, p. 726 ; *Vita*, cap. 1) ; *gouverna* un monastère, avant sa consécration épiscopale (nos 3, 4, p. 726 ; *Vita*, cap. 1) ; il fut appelé à la cour et y reçut la consécration épiscopale (n° 4, p. 726 ; *Vita*, cap. 2) ; il devint évêque diocésain et abdiqua sa charge (n° 5, p. 726 ; *Vita*, capp. 3 et 5) ; le *Vita* et l'*Homilia* distinguent les disciples que Remacle eut avant sa retraite à Stavelot et ceux qui s'attachèrent à lui dans la suite ; parmi les premiers, est mentionné saint Trudon (nos 5, 6, p. 726 ; *Vita*, cap. 6) ; enfin, il y a une allusion, de part et d'autre, aux miracles opérés par l'intercession du saint (n° 12, p. 727 ; *Vita*, cap. 8), flambeau dans l'Eglise (n° 5, p. 726 ; *Vita*, cap. 2).

(1) *Codex Bambergensis*, coté E. III, 1 (anc. G-7), fol. 86-102, première moitié du xe s. C'est l'opinion de K. RIEGER et de B. KRUSCH, *o. c.*, t. V, p. 101. — J. VELDIUS (AA. SS, *Sept.* t. I, p. 728) avait déjà entrevu cette dépendance du *Vita Remacli IIa* vis-à-vis de l'*Homilia* : « forsan *ex hac Homilia* Lambertum inter Sancti discipulos retulit Notgerus, errantem ducem secutus. »

du style, semble-t-il [1], mais plutôt du contenu du sermon. Parlant des maux qui pourraient accabler ses auditeurs et contre lesquels Remacle saura les protéger, l'orateur énumère la famine, la guerre et la peste [2], sans toucher à l'invasion normande qui, il est vrai, détruisit Stavelot, en 883, et força les moines à s'exiler, mais montra aussi, d'une façon éclatante, la protection dont ils jouissaient auprès de leur saint fondateur [3]. En finissant, le même orateur invoque le témoignage non d'une *relatio*, d'un récit, mais de ceux *qui encore en vie* furent témoins des merveilles opérées par saint Remacle [4]. Nous serions donc porté à croire que l'*Homilia* est non seulement antérieure à l'année 883, mais qu'elle parut peut-être avant le *Liber Miraculorum*, dont la plus ancienne partie fut écrite peu après 851 [5]. On ne peut objecter, semble-t-il, que les manuscrits qui donnent l'*Homilia*, la transcrivent après les *Miracula*; car le prologue de ceux-ci « est fait de telle sorte qu'il relie le récit des miracles à celui de la biographie » [6], quoique cette liaison soit purement artificielle. L'auteur de l'*Homilia* remarque que la ferveur règne dans le monastère [7] et, vers 840-880 (?), Christian Druthmar fait la même constatation [8]; d'autre part, de 844-939, c'est la période des abbés commendataires, dont l'avènement fut le point de départ du relâchement dans la discipline. Concluons : parue peu après le *Vita Ia* (vers 830 à 840), qu'elle utilise dans le texte et dans les faits rapportés, tout en les amplifiant, l'*Homilia* est antérieure au *Vita IIa*. Évidemment, de par sa nature même, l'*Homilia* ne peut avoir la précision d'une œuvre historique; c'est, avant tout, l'éloge du saint qu'elle veut faire : elle exaltera sa charité et son amour de la solitude; elle omet même plusieurs faits ou parfois précise moins que le *Vita Ia*; cependant, elle présente des données nouvelles et marque le premier stade du développement de la légende,

(1) Cfr : *agonotheta* (n° 5, p. 726); *archimandrita* (n° 3, p. 726); *in hac tellure* (n° 5, p. 726); *adminiculum* (n° 7, p. 727), etc. Voir cependant, plus haut, p. 276, note 5.

(2) *Homilia*, éd. J. Veldius, n° 9, p. 727.

(3) Cfr *Miracula S. Remacli*, éd. J. Veldius, lib. II, capp. 1 et 2, nos 1-7.

(4) « ... et etiam in praesenti saeculo miraculis coruscat; *quod multi testantur usque in hodiernum diem.* » *Homilia*, n° 12, p. 727.

(5) *Liber Miraculorum*, lib. I, cap. 19, nos 31-32. Cfr S. Balau, *o. c.*, p. 66, et B. Krusch, *o. c.*, t. V, p. 100.

(6) S. Balau, *o. c.*, p. 65-66.

(7) « Etiam in habitaculis, quae ovili Christi construxit (Remaclus), *laudes Deo die et nocte decantantur atque inhabitantes in eis sequi ei omni conatu gratulantur.* » *Homilia*, n° 8, p. 727.

(8) Cfr A. de Noüe, *o. c.*, p. 66-67.

déjà bien fixée au début du IXe siècle. Ce développement sera complet avec le *Vita IIa*; c'est ce qui nous reste à établir. Avant de procéder ultérieurement, notons que l'auteur de l'*Homilia* est sans doute un moine de Stavelot (1), différent néanmoins de celui qui composa le *Vita Ia* (2).

Intermédiaire entre le *Vita Ia* et le *Vita IIa*, l'*Homilia* est copiée parfois textuellement par Hériger et les nouveaux renseignements qu'elle fournit sont mis à profit et développés. Ce sont ces deux choses qu'il importe surtout de mettre en relief. Voici en parallèle plusieurs passages de chacun des écrits (3) :

HOMILIA.	VITA IIa.
« Venerabilem... natalem diem suscipere debemus omnes Christiani, maxime tamen qui in *Francorum regno* commorantur.... » n° 1	« *Francorum regnum* a sui principio semper infatigabile, tunc prae ceteris... » *Gesta*, cap. 41.
« Et ipse exemplo *beati Joannis* Praecursoris Christi ad solitariam et remotam *vitam* conversus est; certus factus ibi Deo attentius [se] posse inhaerere, ubi tumultus populares non debuisset tolerare. Ut sicut mitissimus *Moyses*, *qui* praeposuit *alloquiis* Domini *frui* in *solitudine* magis *quam* resolvi et *enervari divitiis Egyptiorum*; ita et hic *maluit* austeritatem *solitudinis* cum *Dei alloquio* uti, *quam* inter innumera possessionum praedia ac cuneos obsequentium a proposito sui rigoris emolliri. Idcirco *omnia* relinquens ad dilectae *solitudinis* locum rediit. Jam enim ibi duo monasteria..... construxerat; experimento compererat... *theoriae* spirituali ardentius posse inhaerere. » n° 6	« Ad hanc spem *beatus* me *Iohannes* babtista animavit, qui in ipsa teneritudine annorum elegit, etiam in convescendo bestiarum potius accola esse, *quam* inter cives leni saltem sermone *vitam* contaminare. Et *Moyses vitam* hanc approbavit, *qui* in vastae *solitudinis* deserto *Dei colloquio maluit perfrui*, *quam Egyptiorum* divinis (var. : *divitiis*) (4) *enervari*. Helias et Heliseus cœterique prophetae dedicaverunt, qui hujus *theoriae* contemplatione insignes ipsos reges subjugaverunt. *Habraham* omnium credentium pater fide effectus, ad hos me incitavit effectus, cujus et exemplum imitatus, *natali* suo (var. : *solo*) (5) egressus *omnium* renuntiari cupiditatum proventibus. » *Gesta*, cap. 51.
« Ideo denique Deus omnipotens Sanctum et admirabilem istum de *natali solo* adduxit in similitudinem *Abrahae*. » n° 5.	

(1) « Quod praecavens iste electus Dei, *ad cujus tumbam consistimus*, non solum a terrenis voluptatibus se studuit alienum reddere... » *Homilia*, n° 12, p. 727.

(2) Cfr J. VELDIUS, AA. SS, *Sept.* t. I, p. 728, litt. *a*.

(3) Fait à noter, l'auteur des *Gesta* va précisément se mettre à décrire les progrès du catholicisme en Gaule, tandis que le moine, dans son Homélie, invite tout particulièrement à la joie les chrétiens de cette contrée : « ... omnes christiani, *maxime tamen qui...* » etc.

(4) CHAPEAVILLE, t. I, cap. 58, p. 94-95.

(5) *Ibid.*, t. I, cap. 57, p. 95.

Voyons comment Hériger utilise, à la fois, et le *Vita I[a]* et l'*Homilia* :

VITA I[a].	HOMILIA.	VITA II[a].
« *In tantum* enim *adhesit sancti viri monitis, ut non* solum non *fieret segnis exsecutor verbi divini, verum* etiam in tantum crevit in eo virtus *divina, ut* maxima ibi *exempla religiosae conversationis* monstrando. » Cap. 1.	« Qui cum per omnia Evangelicae normae praecepta inoffense incederet, ad apicem Christiana *religionis* conscendit, *ut* fieret dux Christicolarum et praevius signifer : quoniam omnibus, se videntibus et colloquentibus, *exemplum* perennis viae et vitae praebeat. » n° 2.	« *In tantum* autem bonus adolescens *adhesit monitis sancti viri, ut non* modo haut *segnis fieret verbi exsecutor divini, verum* gratia ita exuberaret superna (var : *divina*) (1), ut omnibus sub eadem militantibus disciplina *religiosae conversationis* fieret *exemplum* et norma. » Cap. 42.

Afin de faire ressortir davantage les relations qui existent entre l'*Homilia* et le *Vita II[a]*, nous allons examiner les traits communs aux deux écrits, puis nous verrons les ajoutes d'Hériger, non encore précédemment étudiées (2). Pour ce qui concerne ce dernier point, nous en examinerons le fondement historique, et ainsi sera définitivement établie la valeur du *Vita Remacli II[a]*.

Voici les données communes à l'*Homilia* et au *Vita II[a]* : les deux monastères furent *construits* par Remacle (*Homilia,* n° 6; *Gesta,* capp. 47 et 48); parmi les disciples du saint, classés en différentes catégories, on trouve cités : Lambert, Théodard et Trudon, et c'est Remacle qui *désigna* lui-même Théodard pour lui succéder (*Homilia,* n[os] 5, 6, 7 ; *Gesta*, capp. 49 et 52) ; le fondateur de Stavelot est surtout illustre par sa grande charité et son amour de la solitude (*Homilia,* n[os] 4, 6, 10; *Gesta,* capp. 45, 49 et 52).

Si nous étudions maintenant les développements propres au *Vita II[a]*, nous trouvons d'abord des indications chronologiques, de pure fantaisie, appuyées par des synchronismes (*Gesta*, cap. 40); une description de l'Aquitaine (*Gesta,* cap. 41), « puisée, dit Balau, à une source inconnue » (3), description provoquée sans doute par le *Francorum regnum* du début de l'*Homilia*; les largesses faites par Remacle à l'église de Tongres, preuve de son opulence (*Gesta,* cap. 41) (4) ; l'éducation du saint par Sulpice le Pieux (*Gesta,*

(1) *Ibid.*, t. cap. 49, p. 84.

(2) Voir ci-dessus, p. 272, note 4 ; p. 273, note 3 et p. 274, note 1.

(3) S. BALAU, *o. c.*, p. 126.

(4) « ... sicut traditio possessionum ejus ad nos (sc. monachos Stabulenses) facta testatur. » *Vita I[a]*, cap. 1. Voici comment l'auteur des *Gesta*, cap. 41, développe ce passage : « velut traditio magnarum possessionum ejus tam *nostrae*

cap. 42), simple conjecture, pensons-nous [1], « déduite probablement de la dédicace de nombreuses églises en l'honneur du saint archevêque de Bourges » [2]; une nouvelle erreur : l'abdication de saint Amand et la longue vacance du siège épiscopal de Tongres (*Gesta*, cap. 43); la fondation de Cugnon (*Gesta*, cap. 46), qui n'eut pas lieu [3]; les motifs du départ de Remacle de Cugnon, exposés d'une manière obscure (*Gesta*, cap. 46) ; la construction de Malmédy précédant celle de Stavelot, pour une raison assurément bien singulière (*Gesta*, cap. 47); « quelques détails sur Malmédy et Stavelot, déduits vraisemblablement de l'étymologie donnée à ces deux noms de lieux » [4] (*Gesta*, capp. 47 et 48), étymologie qui lui aura été inspirée peut-être par le passage suivant de la lettre de fondation : « in locis vaste solitudinis in quibus caterva bestiarum germinat » [5] ; la sépulture de

(sc. Tungrensi) ecclesiae quam *vestro* (d'après les meilleurs manuscrits, au lieu de : *nostro*) monasterio facta vel ab ipso, vel a prohederibus ejus vel etiam a regia sublimitate testatur. Multa etenim scripta ex eisdem rebus per multa annorum curricula a nobis possessis in utrarumque ecclesiarum adhuc retinentur archivis. » S. Balau, *o. c.*, p. 63 et G. Kurth, *o. c.*, t. I, p. 12, admettent cette prétendue donation de Remacle. Pour B. Krusch, *o. c.*, t. V, p. 104, note, elle est « admodum suspecta ». L'explication donnée par ce dernier du silence du *Vita Ia*, pour ce qui concerne l'église de Liège, nous semble un peu forcée. On sait que le plus ancien usage, mis en honneur par les hagiographes, quand un riche personnage embrassait la vie monastique, était qu'il distribuât ses biens aux pauvres et aux églises. Cfr E. Lesne, *Hist. de la propriété ecclés. en France*, t. I, p. 107. Lille et Paris, 1910.

(1) Certains auteurs vont même jusqu'à prétendre que Remacle se mit deux fois sous la direction de saint Sulpice, avant et après son séjour à la cour. Cfr Ghesquière, t. III, p. 425-426. Faisons simplement remarquer que saint Sulpice II fut archevêque de Bourges en 624 ; or, à cette date, Remacle semble avoir atteint l'âge mûr, puisque, moine de Luxeuil déjà, il devint abbé de Solignac en 632 (sur cette date voir B. Krusch, *o. c.*, t. IV, p. 743), et qu'on le fait mourir vers 671. Ensuite, comme Hériger prétendait que Remacle fut disciple de Sulpice II, on comprend pourquoi, d'après lui, le fondateur de Stavelot dût naître sous saint Outrille de Bourges (612-624). Cfr *Gesta*, cap. 41. Or cette dernière donnée est inadmissible, puisque Remacle n'aurait pas eu l'âge requis, quand il fut nommé abbé de Solignac.

(2) S. Balau, *o. c.*, p. 126.

(3) Cfr J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, *Introduction*, p. xvii.

(4) S. Balau, *o. c.*, p. 126.

(5) Cfr éd. J. Halkin et C.-G. Roland, *o. c.*, t. I, n° 2. — Sur le suffixe *aus* que l'on trouve dans *Stabulaus*, et qui se rattache peut-être à un élément *laus*, signifiant bas-fonds, lieu humide ou encore forêt, voir C.-G. Roland, *Toponymie namuroise*, t. I, p. 466-473. Namur, 1900. — Quant aux différentes formes sous lesquelles se présentent, dans les sources, les noms de Stavelot et de Malmédy, voir Oesterley, *Historisch-geographisches Wörterbuch des deutschen Mittelalters*, p. 647 et p. 423-424.

Remacle dans l'oratoire de Saint-Martin, qu'il aurait fait construire lui-même (*Gesta,* cap. 56); une courte notice sur ses successeurs à Stavelot ([1]), où le chroniqueur mentionne l'élévation des reliques du saint par l'abbé Goduin (*Gesta,* cap. 56); enfin, une allusion à la station devant la croix (*Gesta,* cap. 52), tirée de la vie de saint Lambert par Étienne ([2]). On a prétendu, en s'appuyant sur le récit de la dédicace de l'église de Stavelot en 1040, que cette cérémonie de l'élévation des reliques du saint par l'abbé Goduin était relatée dans un travail, que nous ne possédons plus, et qui aurait été la source utilisée par Hériger dans ce passage; mais on pourrait tout aussi bien conjecturer que cette *relatio* n'est autre que le récit même d'Hériger ([3]). Quant à Théodard, Hadelin, Lambert et Papolène que l'auteur du *Vita II*[a] signale parmi les disciples de Remacle, il aura puisé leurs noms dans un diptyque de Stavelot ([4]).

(1) Hériger désigne comme successeurs de Remacle : Papolène, Sigolin ou Sigilin, et Goduin. Cet ordre de succession passa dans les catalogues des abbés de Stavelot et fut adopté sans contrôle par la généralité des historiens. Sigolin n'est signalé par aucun acte diplomatique; Papolène est non pas le prédécesseur, mais le successeur de Goduin. Cfr J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *o. c.,* t. I, *Introduction,* p. XXVII.

(2) Cfr S. BALAU, *o. c.,* p. 129, note 3.

(3) B. KRUSCH, *o. c.,* t. V, p. 92, est d'avis que la *veridica relatio* n'est autre que le récit d'Hériger. Dans la *Dedicatio* (éd. J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *o. c.,* t. I, n° 103), Goduin est compté comme le 4[e] abbé, ce qui prouve que l'auteur admettait l'ordre de succession donné par les *Gesta.* Cependant faisons remarquer qu'Hériger est plus sobre en détails que l'écrivain postérieur; dès lors, pourrait-on admettre une double source pour ce dernier : *a patribus nostris* (source perdue); *veridica relatio* (Hériger)?

(4) « Sicut in catalogo virorum illustrium, qui ibidem super altare apparet assidue, habetur insertum : Haec sunt, inquit, nomina eorum qui cum B. Remaclo monasterium Stabulaus prius inhabitare coeperunt, *S. Remaclus, S. Hadelinus, S. Theodardus, S. Lambertus* ejus spiritualis procul dubio in baptismate filius, *S. Hubertus, Christianus* quoque sapfentissimus, et *ceteri multi.* » *Vita Hadelini,* cap. 2, n° 8, éd. GHESQUIÈRE, t. IV, p. 619. Nous ignorons la date du diptyque de Stavelot. Les noms de Lambert et Hubert ont fait penser à M. DEMARTEAU qu'il renseignait tout simplement, comme d'usage, les évêques du diocèse, au lieu des premiers habitants du monastère. Cfr L. VAN DER ESSEN, *o. c.,* p. 103. En tout cas, le nom de *Christianus sapientissimus* (Christian Druthmar) nous reporte à la seconde moitié du IX[e] siècle. Les *Notae aureaevallenses,* du XIII[e] siècle, parlent aussi de ce diptyque et veulent le donner plus complet : « Legitur enim in quodam libro : Hi Stabulaus inhabitaverunt : *Theodardus* primus ejusdem loci abbas antequam fieret episcopus, *Remaclus,* relicto episcopatu, *Hadelinus, Lambertus* ejusque discipulus *Hubertus, Florebertus* ejus filius, *Christianus* quoque sapientissimus, *Anglinus* et *ceteri multi.* » MGH.

Et maintenant, arrivons aux conclusions : nulle est l'autorité du *Vita Remacli I*[a], nulle aussi est la valeur du *Vita II*[a]. Ce que la seconde biographie de saint Remacle a gagné en étendue, pouvons-nous dire, avec plus de raison encore, après M. Kurth, elle l'a perdu en certitude (1). Par conséquent, dans l'exposé des origines de Stavelot-Malmédy, comme dans la biographie de son fondateur, nous devons nous borner exclusivement aux données fournies par les chartes (2).

Avant de clore cette étude, nous poserons encore une dernière question : Quel est l'auteur du *Vita Remacli II*[a], et partant des *Gesta pontificum leodiensium?* L'opinion commune, basée sur le témoignage d'Anselme (3), tient pour Hériger. M. Krusch fait une distinction : les matériaux sont de Notger, la rédaction définitive appartient à Hériger, son secrétaire (4). Au double argument (5)

SS, t. XVI, p. 634. — *Théodard :* nous savons seulement de S. Théodard qu'il fut évêque (diplôme du 6 sept. 670, n° 6, éd. J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *o. c.*, t. I) et qu'il fut l'éducateur de saint Lambert (*Vita Lamberti*, éd. DEMARTEAU, p. 41. Liège, 1890). — *Hadelin :* « la question de la présence simultanée de Remacle et d'Hadelin à Stavelot, et par conséquent de leurs relations, *reste au moins douteuse.* » L. VAN DER ESSEN, *o. c.*, p. 125. Cfr U. BERLIÈRE, *Saint Adelin*, dans *Diction. d'hist. et de géogr. ecclés.*, fasc. 2, col. 528. Paris, 1910. — *Lambert :* sa profession monastique n'est nullement établie. Cfr L. VAN DER ESSEN, *o. c.*, p. 45. — *Papolène :* cité dans deux diplômes, éd. J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *o. c.*, t. I, n°s 12, 13. Hériger, *Gesta*, cap. 52, aura trouvé dans les *ceteri multi* du diptyque, avec celui de *Sigolin*, le nom de ce prélat, qui ne gouverna d'ailleurs Stavelot qu'après Goduin, successeur immédiat de Remacle. Voulant en faire un disciple du fondateur de Stavelot et lui faire remplir un rôle digne de son titre d'*episcopus*, il le place à la tête de Malmédy, du vivant même de Remacle. Papolène rentre dans la catégorie des disciples qui auraient suivi Remacle dans sa retraite. Voir ci-dessus, p. 282, note 1.

(1) Cfr G. KURTH, art. sur saint Remacle, dans la *Biogr. nationale* de Belgique, 1907, t. XIX, col. 8.

(2) Voir le premier essai, que nous avons tenté, dans la *Revue liturgique et bénédictine* (de Maredsous), 1912, t. II, p. 538-544.

(3) « Horum quidem pars prior ab Herigero lobiensis coenobii abbate absque capitulis est conscripta. » *Epist. ad Annonem*, MGH. SS, t. V, p. 162.

(4) La théorie de B. Krusch ne semble pas être en faveur chez les Bollandistes. Cfr *Analecta bollandiana*, 1910, t. XXIX, p. 446.

(5) Après les moines de Stavelot, ceux de Saint-Bavon s'adressèrent aussi à Notger pour la rédaction d'une *Vita*. Or, nous savons d'une façon certaine (cfr *Elevatio sancti Landoaldi et sociorum ejus*, cap. 3, éd. HOLDER-EGGER, MGH. SS, t. XV, p. 610) que l'évêque de Liège prit une part active à la rédaction du *Vita et Translatio sancti Landoaldi et sociorum*. Pourquoi aurait-il agi autrement et avec moins de diligence pour Remacle, qu'il considérait comme l'un de ses plus illustres prédécesseurs sur le siège de Tongres ? — Cette opinion découle d'ailleurs tout simplement de la demande formulée par Wérinfride ; celui-ci

invoqué par le critique allemand, nous pouvons ajouter les observations suivantes : sans la collaboration réelle de Notger, on s'explique difficilement que les deux lettres-préfaces du *Vita Remacli II*[a] et du *Vita Landoaldi* aient été mises sous le nom de l'évêque de Liège ; il y a des contradictions entre le *Vita Remacli* et le *Vita Hadelini* (1), contradictions qui se comprennent mieux dans l'hypothèse de Krusch ; ajoutez la façon impersonnelle dont il est parlé d'Hériger dans les *Gesta* (2) ; l'érudition et les anciennes fonctions d'écolâtre de Notger (3), lui permettant de prendre une part active aux travaux de son conseiller.

Quant à l'étendue des *Gesta pontificum leodiensium*, tels que ceux-ci furent écrits par Notger et par Hériger, R. Koepke, G. Kurth, S. Balau, pensent que la rédaction des *Gesta* s'arrête à Remacle, sans que nous connaissions la cause de cette interruption, contraire aux premières intentions des auteurs. Leur argument est basé sur un fait : nous ne possédons les *Gesta* que jusque saint Remacle ; le reste est dû à son continuateur, Anselme. B. Krusch (4) est d'un avis opposé. Les *Gesta pontificum leodiensium* furent, d'après lui, rédigés jusqu'aux temps de Notger. En réalité, Notger a recueilli les *matériaux* de ce travail ; en voici les preuves : « ... verum ceterorum nostrae sedis pontificum tempora et gesta, quae undecumque potuere conradi, *ad nostra usque tempora collegi* » (5) ; terminant sa notice sur saint Amand, il dit qu'il ne veut pas s'étendre davantage, parce qu'il lui reste à raconter le règne des autres évêques : « De caetero brevitate stu-

s'adresse à Notger, auquel il suppose un collaborateur : « Simulque visus es, ... ut eam non modo exemplari, verum aliquando lepidius *mandarem* poliri, ... » ; mais, ajoute M. Krusch, *o. c.*, t. V, p. 97, note 6 : « Ex exhortatione non sequitur episcopum dicto audientem fuisse atque alteri operam (sc. totam) mandasse, id quod R. Koepke inde concluserat, SS. VII, p. 141, et qui ipsum secutus G. Kurth, Notger, I, p. 336. » — D'ailleurs, G. Kurth, *o. c.*, t. I, p. 341, en arrive lui-même à cette conclusion : « On reste donc dans les limites de la vraisemblance en admettant qu'il (Notger) a été le collaborateur de Hériger dans une mesure qui nous est inconnue. »

(1) Cfr *Gesta*, cap. 44, et *Vita Hadelini*, capp. 4-5. Voir L. Van der Essen, *o. c.*, p. 123. De même la cause de la mort de Théodard est exposée différemment dans le *Vita Theodardi* et dans les *Gesta*.

(2) *Gesta*, cap. 21 (MGH. SS, t. VII, p. 173), où il est appelé *metricanus quidam*.

(3) Voir le témoignage positif d'un contemporain dans le *Vita Notgeri*, cap. 9, Kurth, *o. c.*, p. 332-333.

(4) *O. c.*, t. V, p. 98.

(5) *Lettre à Wérinfride*, éd. MGH. SS. *rer. mer.*, t. V, p. 110.

demus, *quia aliorum scribendis gestis pontificum nos reservamus* » [1] ; de même, quand il relate, en passant, la scène de la station de saint Lambert devant la croix, à Stavelot, il dit : « Verum *haec alias* » [2] ; dans la vie de Landoald : « ... exceptis dumtaxat his quae *ex episcopatu nostro decerpta* » [3], allusion évidente aux *Gesta*. Pour répondre à l'argument invoqué par R. Koepke, G. Kurth et S. Balau, faisons remarquer que la première partie de la rédaction primitive de l'œuvre d'Anselme a elle-même disparu et que, sans ce dernier, il est très probable que les *Gesta* d'Hériger eussent été perdus à jamais.

F. Baix,
Docteur en philosophie et lettres.

(1) *Gesta*, cap. 36.
(2) *Gesta*, cap. 53.
(3) MGH. SS, t. XV, p. 601.

Le MALLUM dans la Toponymie belge.

La législation des anciens Germains et, en particulier, des Francs accorde une place si importante au tribunal du *mallum* ou du *malberg* et ce dernier domine notamment à tel point la loi salique qu'il serait assez étonnant *a priori* que nos régions, où s'établirent principalement les Saliens, n'ait pas conservé maintes traces de cette institution.

Il n'entre point dans notre rôle de faire une étude historique ou juridique sur ce sujet. La question est, du reste, loin d'être neuve. Cette note a pour but de revoir et de compléter les opinions émises quant à la survivance du *mallum* dans la toponymie de nos régions. Comme toutes les questions de toponymie, en particulier celles qui se rapportent à des noms assez anciens, celle-ci peut difficilement recevoir une solution à l'abri de tout doute et je serai le premier à me féliciter de voir surgir une interprétation meilleure des noms de lieux expliqués dans cet article.

Au reste, le problème a déjà lui-même son histoire. L'idée d'identifier avec le *mallum*, le *-mael* qui termine tant de noms de villages flamands, ne date pas d'hier. Elle se trouve déjà dans le dictionnaire de Ducange, s. v. *mallum*, et dans Förstemann *(Altdeutsches Namenbuch*. II. *Geogr. N.* s. v. *mahal)*.

Elle a été ensuite alternativement maintenue et abandonnée. Il a été, un instant, de mode parmi les étymologistes de voir dans tous ces *mael*, le mot qui signifie « tâche, marque », et que Kiliaen traduit par « meta, terminus » (cfr de Corswarem, dans *Bull. Soc. scient. litt. du Limbourg*, 1863). M. Kurth (*Front. ling.*, p. 337, 199) préfère s'abstenir de traduire ce *-mael*, mais se refuse à admettre qu'il puisse être le *mallum*, surtout parce qu'il ne se rencontre guère en dehors du N.-E. de la Belgique. Toutefois dans son supplément, il revient sur son opinion, p. 107, à propos de Vliermael, se rendant aux arguments de M. de Borman et il reconnaît qu'il y a des présomptions que *-mael* représente bien *mallum*.

Il me semble que quelques nouveaux arguments en faveur de cette opinion ne seraient pas mal venus.

Nous disons donc que l'on peut invoquer en faveur de l'identification : *-mael = mallum* :

1º Les considérations de M. de Borman reproduites par M. G. Kurth. — Vliermael fut jusqu'en 1297 le siége du tribunal d'appel des échevinages du comté de Looz. A cette époque, il fut transporté à Looz. Près du village, se trouve encore un lieu dit *Malleveld*. C'est donc un fait que ce Vliermael fut le siége d'un important *mallum* et c'est certes une intéressante coïncidence que, non seulement le nom même du village, mais encore celui d'un lieu-dit, renferment ces éléments *-mael, malle*. Or, si *mael = mallum* dans *Vliermael*, il est raisonnable de croire qu'il peut en être de même dans d'autres noms en *mael*.

2º Il serait étonnant que la toponymie de nos régions ne conservat point le mot « Mallum ». — On sait, en effet, que les termes en usage pour désigner les lieux d'habitation chez les Francs, notamment le mot *sali* [*zele, sel*], se sont conservés en général. Or, le mot *mallum* a certainement servi a désigner des endroits déterminés. M. Kurth, d'après Ponton d'Amécourt (*Essai sur la numismatique mérovingienne*, p. 17) signale les légendes de monnaies mérovingiennes : *Mallo Matiriaco* (= Maisières lez-Metz), *Mallo Campione* (Champion lez-Metz), *Mallo Sativii, Mallo Mauriaco.*

3º La distribution de la finale *-mael* correspond avec les régions qui ont reçu l'empreinte franque la plus marquée. — A part *Furtmala,* dans le pays de Juliers, mentionné en 898 dans un diplôme du roi Zwentibold (G. Kurth, *Front. ling.*, p. 338) (cfr. *infra*), les noms en *-mael* ou *-malle* (1) se rencontrent dans l'Est du Brabant, dans le Limbourg et dans la province de Liége. Ceux de la partie wallonne témoignent naturellement d'une origine ancienne. Ils côtoient des noms comme *Herstal, Pepinster* et d'autres que nous verrons plus loin, qui sont bien nettement francs et anciens. Dans ces conditions *-mael* apparaît comme un terme franc par excellence, alors que les exemples de *maal* « limite, territoire limitrophe commun, marche » cités par M. Verdam *(Middelned. woordenb.*, s. v. *mael, maelscap,* etc.)

(1) Si on admet que ces deux termes remontent à *mathl*, il faut, comme M. Van Wijk dans *Franck's Woordenboek*, p. 184, admettre deux substrats : d'une part : *mathla*, d'où *mahl, mahal* et ensuite *mâl* (latinisé en *mala*), de l'autre : *madhla*, d'où *malla* et *malle* (latinisé en *mallum*).

sont spéciaux au pays de Gueldre et ne paraissent guère représentés dans la toponymie. Certes, on peut s'étonner de ne pas rencontrer *-mael* plus fréquemment dans la toponymie des autres autres régions germaniques (1), puisque le *mallum* n'est pas exclusivement franc, mais tous les peuples germaniques ne se servaient pas aussi régulièrement que les Francs du même terme. Au lieu de *mahalstat,* les Frisons disent *loch,* quelques Saxons, *tie,* les Scandinaves, *logberg* (cfr K. von Amica, *Grundriss german. Philol.,* IV, p. 204). Les Francs, qui paraissent avoir donné à cette institution une importance spéciale, sont les seuls à se servir régulièrement du terme *malberg.*

4° On trouve dans la toponymie précisément plusieurs des termes techniques consacrés composés avec le mot *maal :*

Le mot *malberg* lui-même se retrouve dans :

a) *Malburg* ou *Malburgen* (Gueldre). — Le nom est *Malberc* en 1045, *Malberge* en 1219, 1228, 1255, 1274. Ce n'est qu'en 1466 qu'on voit apparaître *Malburgen* (*Nomina geog. neerl.,* III, p. 179). Les confusions entre *berg* et *burg* sont fréquentes. On a hésité notamment entre *Valkenburg* et *Valkenberg* pour *Fauquemont* (Limb. holl.).

b) *Maelberg,* lieu-dit à Paal (Limbourg belge).

En outre, Förstemann (*A. N.* s. v. *mahal*) signale neuf localités allemandes qui portent des noms se ramenant aux anciennes formes : *Mahelberg, Madalberg, Malberg,* etc.

Le mot *maelstede* qui avec *maelstat* servait en moyen-néerlandais à désigner le siège d'un tribunal, l'endroit où l'on rendait les sentences et dans un sens plus large, les lieux de réunion pour affaires, la juridiction ou paroisse dont un chacun faisait partie (cfr Verdam, *M. W.* s. v.) se retrouve dans : *Maalstede* (Zélande) dans un document de 1246 (cfr Van den Bergh, *Handboek der middelned. geographie,* p. 244) sans parler de trois localités allemandes citées par Förstemann (*l. c.,* p. 343).

Il y a encore le mot *heimael* signalé par M. Verdam comme ayant dans la Hollande saxonne le sens de « vierschaar » c'est-à-dire « cour de justice, parquet » et comme venant de *hegemael,* de *hegen* « enfermé », c'est-à-dire « omheinen », qui est un composé du même verbe *hegenen* lequel a été réduit à *heinen* dès une époque ancienne

(1) Il s'y rencontre pourtant parfois sinon dans la finale *-mael,* du moins dans le composé : *mahlberg* : Cfr *Mahlberg,* (1217, *Malberc*) (Ettenheim-Bade) (Krieger, *Topog. Wörtb., Grossherz,* Baden. s. v.) et huit autres exemples dans Förstemann *Altd. Nam., geogr.,* s. v. *mahal.*

(cfr le mot allemand : *Hain*). Ces altérations du *g* intervocalique en *j* sont de dates diverses mais peuvent remonter jusqu'à l'époque franque dans le groupe *egin, egen,* cfr *egislik* : *eilik* en a. frk. : *Meintêt, Reinmâr, Reingard,* déjà dans un document de 983 (1).

Or, ce mot paraît bien se trouver à la base du nom de la commune limbourgeoise : *Emael* (Eben-Emael). Les formes anciennes sont *Aimala* 8e s., *Heimala, Heimale* 1331, *Eymala* 1186 (2).

La présence ou l'absence de l'*h* dans ces graphies anciennes nécessairement approximatives n'a que peu d'importance. Sa disparition dans les formes actuelles comme dans les dialectes du pays est un phénomène très fréquent dans la toponymie de cette région, cfr par exemple : *Echt* (Limb. hol.) qui est *Hechte* en 1203 (3), et qui est un collectif tiré de *hegge*, comme *Haecht* (Brab.) l'est de *haag* (4), et *Esemael* qui est *Hesemale* 1139, *Hismale* 1066 (cfr *infra* p. 298 svv.).

Peut-être, se trouve-t-il encore dans *Hamal* à Russon (= Rutten) (Limb.) qui est *Castrum Hamale* au XIVe siècle (5). Mais le mot est évidemment altéré et peut aussi bien être une corruption de *Halmael* (Limb.), nom d'un village de la même région (6).

5° LES NOMS EN -MAEL RENFERMENT SOUVENT COMME PREMIER MEMBRE DES MOTS GERMANIQUES ANCIENS, QU'ON NE TROUVE GUÈRE EN DEHORS DES PLUS VIEUX NOMS DE LIEUX DE NOS RÉGIONS ET, EN OUTRE, S'INTERPRÈTENT BIEN EN CONFORMITÉ AVEC LA SIGNIFICATION DU TERME GERMANIQUE DONT ON A FAIT LE BAS-LATIN : « MALLUM ».

Les noms de communes et lieux-dits renfermant l'élément *mael* ou *malle* peuvent se diviser en trois catégories :

a) Les noms se rapportant au *mallum* lui-même en tant que TRIBUNAL. Ce sont ceux que nous venons de signaler : *Maelberg* (1), *Maelstede, Heimael (Eimael).*

b) Une catégorie de noms où le mot *mallum* est associé à la GUERRE ou à des idées s'y rapportant.

Il est vraiment étonnant que les toponymistes, toujours désireux

(1) TE WINKEL, *Geschiedenis der nederlandsche taal,* p. 90. Culemborg, 1901.
(2) KURTH, *o. c.,* p. 339.
(3) V. D. BERGH, *Handboek der middelned. geographie,* p. 253. Leyde, 1852.
(4) On a encore de *Heegde* à Forest (Brab.).
(5) On est à la frontière linguistique : Hamal pour *heimala* s'expliquerait mieux en roman qu'en germanique, puisque la diphtongue germanique *ai, ei* devient régulièrement *a* en roman, cfr *geit : gâte, heim : hameau, wrainjô : frange,* etc. (cfr BRÜCH, *Der Einfluss der germanischen Sprachen auf das Vulgärlatein,* p. 130. Heidelberg, 1913).
(6) KURTH, *o. c.,* p. 340.

de retrouver dans les noms de nos villages des circonstances historiques, voire mythologiques, alors que la plupart du temps ceux-ci sont prosaïquement empruntés à des noms de personnes ou à des circonstances physiques fort banales, n'aient jamais été frappés par ce fait. Et pourtant le nombre de ces étymologies est assez grand pour qu'elles en reçoivent chacune individuellement un sérieux soutien.

On a, avant tout, deux fois le nom de *Wijchmael,* d'abord en Limbourg, près de Bourg-Léopold, où il apparaît en 1107 sous la forme évidemment approximative : *Vuicmale* (1) et ensuite sous la commune de Herent aux bords du canal de Louvain (écrit *Wijgmael*). Ce fait que le nom se rencontre deux fois n'est pas indifférent. En effet, cela tend à prouver qu'il s'agit d'un nom stéréotypé, fréquent et donc ancien. Or, *Wijchmael* ne peut, n'en déplaise à de Corswarem (2), s'interpréter ni par *wijk-mael* dans le sens de « moulin de la section », ni par *weich-mal* c'est-à-dire « frontière humide » !!. M. de Marneffe (3) y voit *wichel-maal* d'un mot *wichel* « saule », forme saxonne de *wilg* que nous ne sommes pas autorisés à supposer en franc (cfr *infra*). Le seul mot qui convienne est *wijch* ou *wijgh* « praelium » Kil. Il s'agit du vieux mot germanique *wîga* « combat », goth. *vaihjô* « combat » fréquent dans les anciens noms de personnes germaniques : *Chlodavichus, Mero-veus, Edo-vichus,* etc., etc. (4).

Cette étymologie nous permettrait-elle de voir dans *Vechmael* (Limbourg belge), (1237. *Vechtmael* — xve siècle : *Vechtmael* (5)), un composé de *maal* et de la racine de *vechten*?? Les formes romanes très altérées *Fiemala* 1112, *Guimala* xiie siècle ne contredisent naturellement rien (6).

Dans ces conditions, on estimera tout naturel de retrouver le

(1) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de St-Trond,* t. I, p. 30 — cfr Kurth, *o. c.*, p. 341.

(2) de Corswarem, *Mémoire histor. et étym. sur la prov. de Limbourg,* dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, 1863, t. VI, p. 177.

(3) De Marneffe, *Recherches sur le nom de Malines,* dans le *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. IV, p. 368. Malines, 1893.

(4) Schönfeld, *Wörterbuch altgerm. Personen- und Völkernamen,* p. 12 et passim.

(5) Grandgagnage, *Vocabulaire anc. n. de lieux,* p. 115.

(6) L'explication est toutefois douteuse, *vecht* se retrouve dans des noms de rivières, comme le *Vecht* dans la province d'Utrecht, *Vechten* et *Vechta* en Allemagne (Förstemann, *Altd. Nam. Geogr.*, I, p. 876) et peut-être la *Vichte,* affl. de la Lys. Ce pourrait être une forme forte de m. néerl. *vocht, vucht* « humidité, boue, etc. » représentent *penkto* au lieu de *pn̥kto* — cfr scr. *pañka* « boue » (Franck, *Woord,* s. v. *vocht*).

vieux mot néerl. *heir,* mnd. *here,* = all. *Heer,* goth. *harjis,* dans *Hermalle* qui se rencontre aussi deux fois, d'abord à Argenteau (779, *Harimala* in pago hasbaniense [1] — 947, *Herimala*), puis à Huy (1182-1185, *Harmala* [2])).

On sait que ce mot qui survit dans *hertog, herberg,* etc. n'est pas rare dans la toponymie de l'Est du pays franc, cfr *Herstal* (anc. *Haristallium*) [3] (Liége), *Herstaple* (anc. *Harstaples*) (Limb.) [4], — cfr néerl. *stapel,* (magasin de guerre).

Que penser de *Bomal* (Brab.) dont le nom est *Bommale* en 1190 et *Botmale* en 1100 [5] ? La forme *Botmale,* si elle est bien lue, prouve que nous sommes en présence d'une racine en dentale, naturellement assez altérée dans ces formes latino-romanes. Le plus naturel est de supposer que *Botmale* renferme le mot *bauto-* « guerrier », dérivé de la racine de l'anglais *to beat* [6] et qui est fréquent dans les noms de personnes anciens, où il se confond souvent soit avec *Budan* « messager » [7], soit avec *baudi-* ou quelque autre dérivé de *beudan* (= néerl. *bieden*) dans le sens d' « ordonner » [8].

Faut-il donc comprendre *Bomal* comme « réunion des guerriers » ? Ce qu'il y a de curieux, c'est que l'analyse d'autres noms de lieu un peu incertains, il est vrai, nous amènent à des sens analogues. C'est ainsi que *Watermal* à Bého (Luxembourg) a comme anciennes formes : *Wactarmala* 888 [9], *Wethermale* 1247, qui montrent qu'il s'agit d'un composé non pas de *water* mais de *wachter.* Serait-ce « réunion des gardes » ??

D'autre part, l'existence des formes *Thiotmalli* et *Thiotmelli* à la base du nom de *Detmold* en Allemagne [10] paraît nous donner le sens de « réunion du peuple ». Il y aurait lieu de rapprocher ce composé de *Littemala,* forme du xe siècle pour *Limal* (Brab.).

(1) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins,* t. I, p. 1.
(2) Kurth, *o. c.,* p. 339.
(3) *Ib.,* p. 340.
(4) Grandgagnage, *o. c.,* p. 129.
(5) Kurth, *o. c.,* p. 338. — On a aussi *Bomal* (Luxembourg) qui est *Boumela* en 1104, *Bomella* en 1109, ce qui nous permet de l'identifier avec les nombreux Bommel de la Hollande dont les anciennes formes sont : *Maeseboemel* 1318, *Bomele* 709, 850, *Bomlo* 1061 (*Nom. geog. neerl.,* p. 56, 57), *Boumela, Bomel* (Förstemann, *A. N. Geog.* s. v.).
(6) Schönfeld, *o. c.,* p. 48.
(7) Kluge, *Etym. Wört. der deutschen Sprache.* s. v.
(8) Förstemann, *o. c.,* p. 319, 249.
(9) Kurth, *o. c.,* p. 341 d'après Lacomblet, *o. c.,* t. I, p. 39.
(10) Kurth, *o. c.,* p. 338.

Mise en présence des noms de personnes anciens *Leomalla* et *Leudomala* ([1]) qui renferment certainement l'élément *liudus-* « peuple », ags *léode* (plur.) « gens », all. *Leute*, celle-ci nous amène encore à un sens analogue. On ne doit pas oublier naturellement qu'il s'agit de graphies approximatives et que *liudumala* peut donner en néerlandais *liedmaal* et *luid-maal*, formes se prêtant à des assimilations diverses. Devant la consonne double, la voyelle peut aussi s'abréger comme dans *doorluchtig, juk-jok, luttel,* etc. où *u* remonte à *iu* ([2]). Il est, du reste, probable que la forme a été romanisée.

Donc, l'hypothèse est admissible et le rapprochement avec les noms des personnes lui donne une plus grande vraisemblance puisque cela prouve qu'il s'agissait de composés connus, stéréotypés. A ce propos, il importe de noter que plusieurs autres de nos rapprochements ci-dessus sont également confirmés par la comparaison avec ces vieux noms germaniques. C'est ainsi que *Bomal* (*Botmala*) = *baudi* + *malla* se retrouve dans *Baudomalla* ([3]) et inversément dans *Mallo-baudes* ([4]). *Hermalle* = *hari-malla* se retrouve peut-être dans *Harimella* ([5])?

L'intérêt est dans l'existence de ces noms, puisque comme nous le disons, cela indique qu'il s'agit d'associations de mots consacrées et non pas dans la question de savoir comment un même nom peut s'appliquer à un endroit et à une personne et le sens que ces composés peuvent avoir dans le second cas, car on sait que l'on aurait tort de chercher trop rigoureusement à donner un sens à ces vieux noms germaniques où l'on voit des radicaux consacrés employés un peu indépendamment de leur sens rigoureux d'après des habitudes familiales ([6]). Il faut aussi tenir compte du fait que le mot germanique *mathla* est susceptible de plusieurs sens. En gothique *mathl* signifie : « lieu de réunion, marché ». Mais en a. nord. *màl* est un « discours ». Le verbe gothique *mathljan* veut, du reste, dire « parler » et le dérivé *mathleins* est un « discours », *fauramathleins* est un « orateur » ou un président d'assemblée. On ne saurait mieux comparer cette famille de mots qu'au grec ἀγορά «assemblée, marché, place publique, lieu de rassemblement», tandis

(1) Förstemann, *o. c.*, p. 1045, 1086.
(2) Te Winkel, *o. c.*, p. 78.
(3) Förstemann, *o. c.*, 1086.
(4) *Ib.*, 1087.
(5) Schönfeld, *o. c.*, p. 127, où il est mal interprété.
(6) Schönfeld, *o. c.*, p. xii.

que ἀγορεύω signifie « parler », ce qui est aussi le sens de beaucoup de composés en -άγορος, -ήγορος. A *Mallobaudes* et *Baudomalla* corresponderont donc à la fois Ἀγόρανδρος [1] et Ἀνδραγόρας.

Ἀγοράναξ correspondra à *Malorix, Maloricus* [2], peut-être même aussi à *Mallobaudes*. Ἀγοράλαος et Λεωγόρας sont reproduits par *Theotmalla,* etc., etc.

Dans les noms de lieux, les composés *diut+mala, liud+mala* ainsi que tous ceux où le premier membre se rapporte à la guerre et aux guerriers nous obligent évidemment à donner à *mallum* un sens plus large que celui de « cour de justice ». Il a son sens gothique de « lieu de réunion », en général. Du reste, dans la législation franque, le *mallum* était l'endroit des ventes publiques [3] et l'expression *mallum publicum* (a. fr. « le mal public »), qui est consacrée dans les vieux textes du moyen âge ne serait-elle pas une traduction parfaite du composé *diut-malla*? Les anciens Francs avaient encore d'autres assemblées régulières. Il y avait notamment la revue annuelle des hommes d'armes qui fut longtemps en usage en Austrasie, le *Campus Martius* des vieux textes.

Nos composés locaux : *bauto-mala* (?), *wactar-mala, harji-mala, wîga-mala, fiuchta-mala* seraient-ils dus en certains cas à des revues de ce genre ? Aux historiens de trancher cette question, ainsi que celle de savoir à quelle assemblée de leudes — car il y en avait aussi — peut correspondre le composé *liud-mala* [4].

Ce qui est certain, c'est que dans tous ces composés *-mala* ne peut s'interpréter que comme un succédané de *mathl* « assemblée » et que le sens de « frontière » est bien exclu.

Ce fait nous amène à admettre plus résolument ce sens pour la troisième classe de composés en *-mael,* où le doute à première vue serait plus compréhensible, c'est-à-dire :

c) Les composé où *-mael* est accompagné d'une DÉTERMINATION D'ORDRE LOCAL se rapportant à la nature de l'endroit où se serait tenu le *mallum*.

Qu'il s'agisse bien encore une fois ici d'un *mallum,* c'est ce qui ressort de composés comme *Hal-mael* (Limb.) [5], par exemple,

(1) FICK, *Die griechischen Personennamen,* p. 43, sv.

(2) FÖRSTEMANN, *o. c.,* 1087.

(3) P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français,* p. 608, et passim. Paris, 1893.

(4) 680. *Halmala,* 1065. *Halmale.* KURTH, *o. c.,* p. 340.

(5) VERDAM, s. v. *halle* : « Espaces couverts servant à divers usages, notamment à des marchés ».

Le mot *halle* est fréquent dans la toponymie germanique. On a en Belgique notamment la ville de *Hal* et *Halle* (arr. d'Anvers).

qui s'interprètent très bien par «le mallum» dans la «halle» et fort mal par «frontière de la halle» (1).

D'autre part, on a vu dans le cas de *Vliermaal,* que, de fait, un *mallum* s'était tenu dans un endroit marqué d'une dénomination du genre en question et les données que nous possédons sur les antiquités germaniques sont également en conformité avec notre interprétation, puisque l'on sait que le *mallum* se tenait à ciel ouvert, soit sur des hauteurs (cfr *supra*), soit, à l'époque païenne, dans des endroits sacrés : pierres, eaux, cimetières. Souvent, on cherchait un endroit ombragé : bois ou arbres isolés. Ce n'est que depuis Charlemagne qu'il fut prohibé de les tenir dans ces lieux consacrés par une tradition trop entâchée de paganisme mais, alors encore, il se tinrent en plein air dans les « Gerichtslauben ». Ce n'est que plus tard qu'on se serait servi de de lieux couverts (2).

Parcourons donc ces noms.

Nous avons d'abord pour mémoire ce *Halmael* (Limb.) dont il vient d'être parlé et le hameau *Hamal* à Russon (= Rutten) dont il a été question plus haut et qui peut être *Halmael* ou *Heimael.*

Excluons *Horpmael* (Limb.) qui est de signification obscure et qui pourrait ne pas avoir été primitivement composé de *-mael,* puisque l'on a *Horpala* 1067, *Horpale* 1112, *Horpale* 1265 (3). *Omal,* ancienne église dépendant de l'abbaye du Val-Notre-Dame (prov. de Liége) est naturellement trop altéré pour permettre une conjecture sérieuse. Serait-ce *Op-mael* « le mallum sur la hauteur », puisque cette manière de composer est ancienne en toponymie franque, cfr en pays wallon : *Ophain, Ohain* = *Ophem* (4), cfr *Opdorp* (Brab.), sans parler des nombreux *Opstal, Ophoven,* etc. ?

Westmalle et *Oostmalle* dans la Campine anversoise ne font naturellement aucune difficulté. A noter qu'ils ont la forme *-malle* qui s'explique bien en partant de *madhla* = *mathla* (cfr *supra,* p. 287, n) mais qui serait impossible si on avait affaire à *maal* = marque, frontière.

L'usage de rendre la justice sous les arbres est illustré par *Vliermael* (Limb.), dont il a déjà été question. Ses anciennes

(1) Comme *mathl* signifie aussi « traité », on pourrait imaginer que *Wijgmael, Vechtmael,* etc., pourraient se rapporter à des endroits où se seraient conclus des trêves ou traités de paix (?)

(2) Voir Amira, *Grundriss germ. Phil.,* t. IV, p. 204, svv.

(3) Kurth, *o. c.,* p. 340. — Grandgagnage, *o. c.,* p. 136.

(4) Se trouve en Brabant wallon et dans l'arrondissement d'Avesnes (Nord, France).

formes sont *Fliedermael* 1297, *Flidermal* 1333 ([1]). Il s'agit, sans doute, du « sureau » qui est encore *vlieder* chez Kiliaen et qui est *vledder* en bas-allemand (anc. fris. *fleodhra*). Cfr *Vlierzele* (O. Fl.). *Vlierkauter* (1750, Hamme, O. Fl.) et en Hollande : *Vlederrode* (900, *Fletharrothe* « Le sart au sureau »), *Vlierkate* (*Vlederkote*, 1444), *Vlierkamp* et les collectifs *Fliert* et *Vlierden* ([2]), etc. Mais cfr *infra*, p. 315, ce qui est dit à propos de *Florenne*.

Rappelons pour mémoire aussi *Lommel* (Limb.) (anc. *Loemala*?) qui pourrait être = *loo-mala* « le mallum du bois », et signalons l'emploi de *-malle* dans les noms de forêts (cfr *infra : Mormalle* et *Marlagne*). En plein dans la forêt de Soigne, on trouve aussi un *mallum : Watermael*. A Watermael-Boitsfort, du reste, siégeait une cour domaniale, le consistoire de la Trompe ([3]), qui peut remonter à un *mallum*. Le nom de ce village apparaît toujours sous la forme actuelle : *Watremale* 1138, *Watermale* 1180, etc. ([4]).

Dormael (Brab.) (*Dormala* 1206, 1234) aura-t-il reçu son nom en contraste avec un de ces *Watermael* qui rappellent l'usage d'établir le *mallum* près d'un cours d'eau (néerl. *dor* « sec ») ou bien est-il une altération d'un ancien *thorn-mael* « le mallum de l'épine » et doit-il être placé à côté de *Vliermael*??

En tout cas, l'avoisinement du *mallum* avec les cours d'eaux est encore illustré par *Fumal* (Liége), qui est anciennement *Formala* ([5]). Ce nom reproduit exactement le *Furtmala* qui existait en 898 dans le pays de Juliers d'après un diplôme du roi Zwentibold ([6]). C'est donc le « mallum près du gué » ([7]) et, en outre, sans doute, par *Flémalle* (Liége) qui est *Fleimala* en 1086 ([8]) et qui semble être composé de *vlieden* (anc. *vlien*) « couler » (cfr *Vlieberg* (nom de personne, origine), *Vliedorp*, *Vlieland*, en Hollande), *Biervliet* (Fland. zéel.), *Watervliet* (O. Fl.), etc., etc.).

Wesemael (Brab.) (1197, *Wismale* ([9])) est évidemment « le *mal-*

(1) Kurth, *Supplém.*, p. 107.
(2) Cfr Gallée, *Nom. geog. neerl.*, t. III, p. 356.
(3) Wauters, *Environs de Bruxelles*, t. III, p. 356. Bruxelles, 1855. — L'auteur a le tort d'identifier ce Watermael avec le *Wactarmala* signalé ci-dessus.
(4) En m. néerl. *Watermael* est le nom d'une « génisse » ou d'un « butor ». Il est clair qu'il ne peut être question d'aucun de ces sens ici. — Le voisinage, seul, de *Waterloo* suffirait à écarter cette interprétation.
(5) Kurth, *o. c.*, p. 339, d'après Grandgagnage, *Mémoire*, p. 102.
(6) Lacomblet, I, 81, p. 44. — Kurth, *o. c.*, p. 339. N.
(7) Fumal est sur la Méhaigne.
(8) Grandgagnage, *o. c.*, p. 64.
(9) Grandgagnage, *o. c.*, p. 167

lum dans la prairie» d'après l'ancien mot flamand *weze*, parent de all. *Wiese*, a. isl. *veisa* « marais » et qui subsiste dans des noms de lieux comme *Wesembeek* (Brab.) (1127, *Wesembecca), Wezepool* à Zele (O. Fl.), *Wieze* (O. Fl.), *Wezepoele* (Zele O. Fl.), et dans *Wezette* à Reckheim (Limb.), *'s Graven Wezelt* (Limb.), *Visé* (Liège) (fl. *Wezet*), etc.

Il faut reconnaître un sens analogue à *Momalle* (Liége) qui est *Mosmalle* en 1034 [1] et où l'on retrouve le mot m. néerl. *mos, moos,* all. *moos,* a. isl. *mose*, qui signifie à la fois « bourbier, marais » et « mousse » [2]. Ces mots sont parents du lat. *muscus* « mousse ».

Ce sens peut avoir été aussi celui de *Lamalle* sous Bas-Oha (Liége) (1166, *Lamala)* qui viendrait de *leem,* moy. néerl. *leim* par le changement normal de germ. *ai* en *a* roman [3], cfr goth. *haims : hameau, *waidhanjan :* a. fr. *gaaigner,* a. frk. **aibhor :* fr. *affre,* néerl. *geit :* wall. *gâte*, etc.

Signalons ici le nom de la grande forêt de *Mormalle* sur les rives de la Haute-Sambre dans le département du Nord. (XIIe, *Mormalsilva, Mourmal)* [4]. Le néerlandais actuel possède le mot *moor* « boue », qui est une autre forme de *modder*, mais il s'agit plutôt ici du vieux mot germanique qui a donné le néerl. *moer* « marais ». (Cfr les *Moëres,* près de Furnes) qui est l'all. *Moor*, l'a. sax. *mor*. Ce mot est en *ablaut* avec *meer* et désigne donc bien proprement des régions humides. A signaler, cependant, que l'anglais *moor* se dit aussi pour « lande ».

Dans le même ordre d'idées signalons *Borremael*, nom d'une ferme à Wespelaer (Brab.). C'est le « *mallum* à la fontaine ». Le mot actuel est *bron,* mais Kiliaen a encore *borne* et cette forme telle quelle ou altérée en *borre* subsiste dans de nombreux noms de lieux et de personnes *Bornhem* (Anvers), *Borloo* (Limb.), *Born* (Limb. holl.) *(Borremans, Van den Borre),* sans parler du mot *bornput*, qui est *bèrepit* dans les dialectes brabançons actuels [5].

L'élément *mael*, *mal* apparaît encore comme premier composant dans des mots de signification semblable : *Malbroek* à Baneghem (O. Fl.), *Malesbroek* (?) à Gheel (Anv.). Ces noms sont à com-

(1) KURTH, *o. c.*, p. 340.

(2) VERCOULLIE, *Etym. woord.*, s. v. *mos.*, p. 195. — WALDE, *Et. W. Lat.*, 2e éd., p. 504.

(3) MACKEL, *German. Elemente i. franz. u. prov. Heilbronn*, 1887, p. 113, svv.

(4) DUVIVIER, *Hainaut ancien*, p. 63. N. 188. Bruxelles, 1865.

(5) GOEMANS, *Het dialect van Leuven,* dans les *Leuvensche bijdragen,* t. II, p. 23. Louvain, 1897.

parer à *Maelbosch* à Lebbeke (O. Fl.) et un à *Maelblok* à Wommersom (Brab.), qui nous ramènent dans les bois (moy. néerl. *blok* « tronc d'arbre »).

C'est l'instant de signaler *Xhendremael* (Liége) qui est *Schendermala* en 1070, *Skendermale* en 1143, *Scendremale* en 1158 (1). Le premier élément de ce nom est assez obscur. On ne le trouve, à part ce nom, que dans *Xhendelesse* (anc. *Skendrelach*) (2) et dans *Schendelbeke* (O. Fl.). Il s'agit donc d'un *schendel*, alternant avec *schender* comme c'est souvent le cas. Cfr *Saverke* (de *Zavel)* à Waereghem (O. Fl.), *Letterhoutem* (O. Fl.) qui était *Lettelhoutem* en 1187, de *littel* « petit », etc. *schendel* n'existe plus en néerlandais moderne mais Kiliaen donne un mot *schinde* « membrana, pellis, cortex » et un mot *schindel* « assula, scandula ». Le premier se rattache à la racine du néerl. *schenden, schinden* « écorcher, dépouiller », all. *schinden,* cf. angl. *skin*. Le second est un emprunt très ancien au latin *scandula* (3), d'où vient ital. *scandola*, fr. *échandole* ou plutôt à une forme du bas latin : *scindula,* influencée par *scindo*. Ces mots désignent les bardeaux ou planchettes dont on couvrait en guise d'ardoises les maisons de cette époque, usage encore pratiqué dans les pays de montagnes. *Schendel-mala*, c'est donc le « mallum dans les esquilles, dans un bois où l'on va chercher les planchettes et les éclats de bois ».

Ce sens est certes un peu étrange à première vue, mais tout d'abord il ne semble pas qu'aucun autre mot germanique puisse correspondre à ce *schendel, schender*, et il y a certes présomption à recourir comme M. de Marneffe à un lithuanien *sžvendrai* « roseau », pour lequel on ne trouve aucun parent en germanique. Ensuite, les expressions de ce genre abondent en toponymie. Ainsi à *Schendelbeke*, signifiant « ruisseau charriant des éclats de bois, des écorces, etc. », correspond exactement *Schubbeek* sous Lubbeek (Brab.) « ruisseau des écailles », *Spletterbeek* (Exaerde, O. Fl.), *Spletterbeek* (Dacknam, O. Fl.), *Splinterbeek* (Maldeghem,

(1) Kurth, *o. c.*, p. 341.

(2) de Marneffe, *art. cité,* t. IV, p. 356 svv.

— Il est assez curieux de mettre ces deux formes en présence l'une de l'autre : *Schender-maal : Schender-laak,* alors que *maal* « limite » a précisément en allemand comme synonyme : *laach*, cfr m. h. a *mälboum :* m. h. a *lâchboum* (Amira, *o. c.*, p. 128). — *maal* signifierait-il ici pour une fois « limite » ? Ce serait assez étonnant. D'autre part, ce serait le seul exemple de mot *laak* avec ce sens chez nous, tandis que *laak* « étang » est fréquent, de sorte que le rapprochement *Schender-laak : Schendelbeek* paraît plus indiqué.

(3) Kluge, *Etym. Wtb.*, s. v. *Schindel.*

O. Fl.) (1), *Schilbeek* (Overboelaere, O. Fl.), *Esquelbecq* (Flandre française) et il ne serait pas difficile de fournir de nombreux noms de lieux de sens analogue. Qu'on considère entre autres : *Bastelaer* sous Zevencoten (O. Fl.), « clairière aux écorces », *Schalbroek* (Lummen, Limb.), *Schellekensberg* (Diest, Brab.), *Schilberg* (Slenaken, Limb. hol.), *Schullaer* (Limb. holl.), *Schelfheide* (Gorssum, Limb.), *Pellheide* (Haecht, Brab.), *Pellenberg* (Brab.), *Pelkom* 1510 (O. Fl.), *Schaffelberg* (Bunsbeek, Brab.), *Kramelt* (collectif) (Neeroeteren, Limb.), etc., etc.

Esemael (Brab.) qui est écrit *Hismale* en 1066, *Esemael* en 1080 et de nouveau *Hesemale* en 1139 (2) s'interprète très bien comme « le *mallum* dans les broussailles », ce qui est bien conforme à ce que nous avons vu jusqu'ici. Le mot *hees* est très fréquent dans la toponymie néerlandaise. On le trouve en Hollande dans *Hesepe* avec le suffixe *-epe* des rivières (3) dans *Hezewijck*, *Bruechese,* et souvent pour des bois : *Holthees, silva Hese* à Werden (prov. rhén.) pour ce qui s'appelait au moyen âge le *Hêsiwald* sur les bords de la Ruhr.

A part cela, nous avons encore en Hollande : *Heeswijck, Heesakker* (Budel, Brab. sept.), *Breehees* (Goirle, Brab. sept.), *Heeze* (Brab. sept.), *Heesbeen* (anc. *Hasibenna*, 918 (Brab. sept.)), *Heesboom* (Baerle-Nassau, Brab. sept.), *Heeseind* (Rosmolen, Brab. sept.), *Heeskamp* (Zoelen, Gueldre), etc., etc., et en Belgique : *Heesdonck* (Waesmunster, O. Fl.), *Hees* (Limb.), *Heesveld* (Bilsen, Limb.), *Heezewijck* (Oolen, Anvers).

Le collectif de ce mot est *heest,* que l'on ne rencontre pas moins : *Heest* (Laren, Gueldre), *ter Heest* (Markelo, 1457), *Heestpoort* (Deventer, 1345) (4) et en Belgique : *Heesten* (Hegem, Anv.). (5). A côté de *Heest,* l'on a *Heyst : Heyst-op-den-Berg* (Anv.), *Heyst-aan-Zee* (W. Fl.), *Heistendries* (Merendré, O. Fl.), *Heyste* (Landegem, O. Fl.). Ceci nous induit à penser qu'il s'agit d'un primitif en *ai* donnant les variantes dialectales : *ee* et *ei.* Le simple *heis* semble rare. On a pourtant *Heysbroeck* à Wavre-Ste-Catherine (Anv.), *Heisbroek* à Uytbergen (O. Fl.), *Heysie-Hoek* (?) à Lille

(1) Cfr Verdam, *Middelned. woordenb.*, p. 1759 : *splinter oft spletter* « petite buchette de bois qu'on se fiche en la main » « aculeolus ligneus ».

(2) Kurth, *o. c.*, p. 339.

(3) Cfr Hasapa, lieu cité en 801 (Seibetz, *Münst. Urkund.*). Roland, *Toponymie namuroise*, p. 333. *Soc. Archéol. Namur.*, 1899.

(4) *Ib.*

(5) M. Verdam, *Mid. ned. woord.* s. v. qui signale *heest* en moy. néerl. le déclare « onverklaard » mais probablement parent de *hees*.

(Anv.), *Ysbrugge* anc. *Heysbruggen* (1) à Goyck (Brab.), *Heysvort* (Sterrebeek, Brab.), *Heysberg* (Rhode-Ste-Genèse, Brab.).

Il semble d'autre part que la chute de l'*h*, constatée dans *Esemael*, ne soit pas un cas isolé car on trouve fréquemment des formes *ees, eys* mal expliquées et qui paraissent bien parallèles à celles en *hees, heis*. Aussi, si l'on a *Heysbroek* à Wavre-Ste-Catherine, on a *Eysbroek* à St-Pierre-Capelle (Brab.), *Eys* (Wittem, Limb. hol.), *Overeys* (Wittem, Limb. hol), *Eysenbeek* (?), affluent de l'Alphen (Brab.) (2) et le collectif *Reyst* (= ter Eyst) (3) à Oordegem.

En outre, avec le suffixe *-el*, on a *Eysel* à Laeken (4), à côté d'un ruisseau nommé *Heyselbeke* (5), noms auxquels il faut comparer *Heesselt* (anc. *Hesel*, 1276) (6) (Gueldre) et *Hézelle* (Charneux, Liége), qui est plutôt un diminutif roman.

La forme *ees* est plus connue encore : *Eesvelde* (anc. *Heesvelde)* (7) à Calcken, *Eesdonck* à Waesmunster, *Eesvelde* à Wetteren, *Eestraet* (Boucle St-Blaise, O. Fl.), *Eesbeek* à Itterbeek, *Eesveen* (Steenwijck, Overijssel), *Eze* (Almen, Gueldre), *Ezenrade* (Jabbeek, Limb. hol.), etc.

On a aussi le collectif : *Eest* à l'Est de la Hollande (Borger, (Drenthe), Grootegast (Groningen), Saaxumburg (Groningen)).

M. Gallée (8) fait de ce *ees, eze* un mot différent de *hees* et le rapproche de Kil. *ese* « ustrina », ce qui est *a priori* invraisemblable. La parfaite concordance entre les composés en *hees-heis* et ceux en *ees-eis* nous autorise bien plutôt à penser qu'il s'agit du même mot. Nous avons vu que l'effacement de l'*h*, qui est si fréquent dans les dialectes s'observe dans toute la toponymie (9) et

(1) Wauters, *o. c.*, t. I, p. 357.

(2) Wauters, *o. c.*, t. I, p. ix.

(3) Cette agglutination de l'*r* de *ter* est très fréquente, cfr infra : *Restert* = *ter Heestert* et le nom bien connu *Rijsset* = Lille en France, sans parler de nombreux *r*eik, *r*eek pour eik, cfr *Reekhoven* à Lummen, *Reek* à Belen, *Reycken* à Houppertingen, etc., etc.

(4) Wauters, *o. c.*, t. II, p. 378, 379.

(5) *Ib.*, t. II, p. 378.

(6) *Nom. geog. neerl.*, t. III, p. 126.

(7) De Potter et Broeckaert, *Geschied. gemeenten van O. Vlaanderen*, s. v. *Calcken*.

(8) *Nom. geog. neerl.*, t. III, p. 332.

(9) Les exemples foisonnent, cfr *Erenthout*, 1400 à Nieuwekerken : *Herenthout* (Anv.), *Assel* (Letterhauten, O. Fl., 1187), *Dassett* (Denderwindeke, O. Fl.) : *Hassett* (passim) (hazelaar = coudrier), *Hast* (Okegem, O. Fl.) : *Ast* (Gossoncourt, Brab.) (esch, asch « frêne »), *Helderberg* (Bundegem, O. Fl.) : *Elderberg* (forme ancienne du même nom), *Hertselaer* (Kalcken, O. Fl.) : *Aertselaer* (Anv.), *Héverlé* (Brab.) : *Euere* (Brab.), etc., etc.

pour ce mot en particulier, il est intéressant de constater l'existence des mêmes variantes à propos du mot voisin par le sens et par la forme : *heide*. Alors que *heide, heid, hei*, etc. sont les formes les plus communes, on a des variantes en *ee : Overheet* (Berlaer O. Fl.), *ter Heede* (Asper, O. Fl.), *Heet, ten Heede* (Schelderwindeke, O. Fl.), *Heehagen* (Godverdegem, O. Fl.), *Heeten*, (anc. *Heden*, 1300, *Nom. geog. neerl.*. I, 99, -Overijssel), *Heetkamp* (Oene, Gueldre), *Heetveld* (Vollenhove, Utrecht). Ce dernier nom se retrouve plusieurs fois en Brabant (Eppeghem, Esschen, Goyck, Leeuw St Pierre, Meysse, Vlesembeek, etc.) et se rencontre fréquemment sans *h : Eetveld*, de même que dans le nom de personne, *Van Eetveld* (1).

Comme formes sans *h*, on a, en outre, *Eytberch* à St-Josse-ten-Noode (2), *Eede* (Adeghem, O. Fl.), *Eede* (Haltert, O. Fl.), *Oostede* (Assenede, O. Fl.), *Assen-ede* (O. Fl., « la bruyère aux frênes »), *Ede* (Wetteren, O. Fl.), *Eethael* (Tamise, O. Fl.), *Edelaere* (O. Fl., « clairière de la bruyère »), *Moleneed* (Cherscamp., O. Fl.).

A Astene (O. Fl.), pour le même lieu-dit, on a, d'après les époques (3) : *Heideke* et *Eedeke*. En Gueldre, on a *Eede* (anc. *Edhe, Ede* (4)).

Par la chute du *d* intervocalique on a *Eevelde* (Maldegem, O. Fl.), *Eewelde* (Wetteren, O. Fl.), *Eenbeek* (Destelberg, O. Fl.), *Eenaeme* (O. Fl.), (= *Eiham* 1064, *Heenam* 1391).

De même que le suffixe *-el* s'applique à *hees, ees*, on le trouve aussi avec *heed* : *Hedel (Heel* (Limb. holl.), *(Hedilla* 814, *Hedele* 1205, *Heel* 1570 (5)).

On trouve dans les noms de personnes à la fois *v. d. Heede*, *v. d. Eede* et *v. d. Ee* (6), etc. (7).

Tout nous induit donc à penser que comme *heide, heed, eide,*

(1) *heed* est la forme normale en usage en W. Fl. (cfr De Bo, *Westvlaamsch idiotikon*, 414). — M. Verdam signale m. néerl. : *heetmeier* : *heidemeier*. — M. Gallée signale un « heet » = « myrica gale », petit arbuste odorant des marais campinois, mais ce mot n'est-il pas lui-même une variante de « heed » ?

(2) Cfr Wauters, *o, c.*, t. III, p. 57.

(3) De Potter et Broeckaert, *o. c.*, Astene.

(4) *Nom. geog. neerl.*, t. III, p. 90.

(5) *Ib.*, t. II, p. 122. — A remarquer toutefois que les dialectes limbourgeois conservent *ei*.

(6) Wauters, *o. c.*, t. III, table 52 sv.

(7) Peut-être est-ee ce mot qui se trouve dans *Ath* (Hain.), *Eth* (France, dép. Nord), etc. (?)

eede remontent à un primitif *haithi* (= goth. *haithi*) venant de *kaitî, heis, hees, eis, ees, ese* viennent de *haisi* (ou *hais*) provenant de *kaisi* et que M. Gallée a tort de songer à *hasi,* à cause d'une graphie *Hasibenna* 918 = *Heesbeen* qui n'est évidemment qu'approximative (1). Certaines formes romanes comme : « Le Bois de *Hasnon* » dans la forêt de Broqueroie (2) (Hainaut), *Haze* (Francorchamps, Liége), *Hazar* (Moresnet, Liége), etc. peuvent très bien s'accorder avec un primitif en *ai* (cfr *supra,* p. 296, s. v. *Lamalle,* etc.).

Nous donnons donc plutôt raison à Kluge (*Etym. Wörterb.*) qui, s. v. *Heister,* signale la forme latinisée : « silva Caesia », à propos du *Hêsiwald,* dont il a été question plus haut, et admet un *ai* primitif. Quant au rapport entre *heister* et *heise,* ce dernier se contente de dire qu'il y a « dérivation ». Ce problème paraît pourtant assez aisé à résoudre. Comme nous l'avons vu, le sens de « broussaille » ou quelque chose d'approchant semble avoir dû être celui de *heise.* Or, dans les noms d'arbres l'élément *-ter* est loin d'être inconnu dans la toponymie néerlandaise. On le rencontre sous les formes *ter* et *terre* dans *hesselter* « charmille » (3) et dans *Oplinter, Drieslinter, Neerlinter* (Brab.), *Appelterre* (O. Fl.) (4), *Mespelterenpoel* (Dilbeek, Brab.), *Mispelteerkene* (Ganshoren, Brab.), *Popelterenvelt* (Wesembeek, Brab.), *Prumelterenboom* (Sterrebeek, Brab.), *Krijkelteerkene* (Leeuw-St-Pierre, Brabant), *Epelterre* 1710 (Lebbeke, O. Fl.), etc.

C'est donc simplement le correspondant de l'anglais *tree,* goth. *triu,* grec. δρῦς, scr. *dâru,* etc. (3).

On peut, même, à mon avis, ajouter à cette liste le mystérieux *Werchter* (Brab.) qui s'expliquerait très bien comme étant *Werf-ter* d'après la loi qui en néerlandais transform *ft* en *cht* (Te Winkel, *Gesch. ned. taal,* 83, sq. — cfr notamment moy. néerl. *helcht* = *helft*). On sait que *werf* « saule marceau » est très répandu en toponymie, cf. *Butswerf* (Maldeghem, O. Fl.), *Wervenhof* (Halle, Brab.), *Werfunderbroek* 1410 (5) (Schaerbeek, Brab.), *Werfbosch* (Waerschoot, anc.), *Werfcauter* (Oudegem, anc.), *De Werven*

(1) *Nom. geog. neerl.,* t. III, p. 338.

(2) Duvivier, *o. c.,* p. 61.

(3) Vercoullie, *Etym. woord.,* s. v. — L'auteur admet aussi que *-ter* dans *heester* = goth. *triu,* ce que méconnaît M. Franck, *Etym. woordenb.,* 2e édit., p. 239 et MM. Falk et Torp dans Fick, *Vergt. Wörterb. idg. Sp.,* III, p. 65. Gœttingue, 1909.

(4) Le nom de ce village apparaît une fois avec l'*ine* collectif : *Apeltrines* (XIVe siècle).

(5) Wauters, *o. c.,* t. III, p. 44.

(Heerde, Gueldre (1)), etc. On a le collectif *Werft* à Heyst-op-den-(Berg Anv.), à Massemen-Westrem (O. Fl.) et à Zulte (O. Fl.).

Heister, c'est donc « l'arbre aux broussailles ou des broussailles » et cela désigne souvent le « hêtre », comme le prouve son sens en Westphalie et en Hesse (2), la traduction *Heister Marca* (801) pour *Buchen* (Bade) (3) ainsi que des composés comme *Heesterbuecke* (1500, Desteldonck, O. Fl.) et son sens en français où il s'est introduit par le nord (4) pour éliminer peu à peu le mot *fagus,* qui subsiste dans beaucoup de dialectes : a. fr., *fou,* wal. pic., *fau.*

Le sens propre est pourtant « buisson, arbrisseau », cfr Kil. *heester, eester* « arbuscula, frutex », *eesterbosch* « frutectum, seminarium ». En moy. néerl., il signifie même « tige, bâton » (5).

La forme est inconnue en haut-allemand (6). En bas-allemand, elle est *heister* (Cf., *Heisterbach,* Prov. rhén.), qui est aussi celle du moy. néerl. à côté de *heester* et celle de l'Est de la Néerlande, cfr *Heysteren* à Henri-Chapelle (Liége), *Heistreux* (Membach, Liége), *Heisterboom* (Hengelo-Gueldre) (7). On trouve *heester* ou *hester* dans *Heesterbosch* (Zegge, Brab. sept.), *Heesterbuecke* (Desteldonck, O. Fl., cf., *supra*) et les collectifs *Heestert* (Eersel., Brab. sept.), *Hestert* (1450, Nieuwerkerken, O. Fl.) (8).

Les formes sans *h* ne sont pas rares : *Eestrum* (*Nom. geog. neerl.,* I, 41), *Eesterga* (Eemsterland), *Eesterburen* (Aren) en Frise et avec agglutination de l'*r* : *Restert,* forme actuelle de ce qui était *Hestert* en 1450 à Nieuwerkerken (O. Fl.) (cfr *supra*).

Ce composé *heister* établit définitivement le sens de « broussailles » pour *haisi-*. Quant aux rapports de ce mot avec d'autres langues indo-européennes, Kluge et Gallée renoncent à les établir. M. Van Wyck *(Franck's Etym. Woord.),* s. v. *heester* (9), suggère avec beaucoup d'hésitation que *heister* pourrait être parent de lat. *caesaries,* skr. *kesara* « chevelure ». Son hésitation eût été pro-

(1) En Hollande, on peut parfois hésiter entre *werf* « saule » et *werf* « quai », mais l'hésitation n'est pas permise pour les formes belges.

(2) Pritzel et Janssen, *Die deutschen Volksnamen der Pflanzen.,* p. 150. Leipzig, sans date.

(3) Cfr Krieger, *Topog. Wtb. Bad.,* s. v. *Hainstatt,* t. I, p. 827.

(4) Cfr Meyer-Lübke, *Rom. Etym. Wtb.,* p. 304. Heidelberg, 1913.

(5) Verdam, *o. c.,* p. 288, s. v. *heister.*

(6) Kluge, s. v.

(7) *Nom. geog. neerl.,* t. III, p. 367.

(8) *Lat. Et. Wtb.,* p. 81.

(9) Cfr en pays wallon : *La Hestre* (Hain.), et le nom collectif : *Hestrud* (Nord Fr. à la frontière belge).

bablement moindre s'il avait fait la comparaison avec *haisi* dans son sens de « buisson » et s'il avait tenu compte des nombreux noms de lieux en *haar,* comme *Haert* (Morchoven, Anv.), *Haart* (Hamont, Limb.), *Haerent* (Bonheyden, Anv.), etc., où *haar* désigne ce que Kiliaen appelle *haerkens der kruyden* « fibrae, capillamenta herbarum » (1). Le sanscrit *keça-* (= *kesha*) « crinière, queue » n'est donc loin de *haisi* ni par la forme, ni par le sens.

Dans ces conditions, *Esemael* se range donc bien parmi les nombreux noms en *-mael* qui nous rappellent que le *mallum* se tenait fréquemment dans les endroits boisés ou ombragés.

Il nous reste en fait de composés de *-mael,* à signaler *Orsmael* (Brab.), (1138, *Rosmale* (2)) et *Rosmalen* (Brab. sept.), (815, *Rosmala, Rosmalla, Rosmella* — 1416, *Roesmalen* (3)), dont le sens est peut-être « mallum (?) du cheval ou des chevaux », du mot *ros* (moy. néerl. *ors* et *ros* = anc. sax. *hros,* angl, *horse,* all. *Ross*). Cfr *Rostal* (Bouwel, Anv.), *Rossem* (Wolverthem, Brab.), *Rossom* (Herenthals, Anv.) (4); mais qui vient peut-être aussi de a. frk. *rauz,* d'où all. *Rohr,* fr. *roseau,* mot subsistant dans : *Rosselaer* (Baelen, Anv.) (5), *Rosveld* (Nederweert, Limb. holl.), *Rosmeer* (Limb.) sans parler des nombreux *Roosbeek* = all. *Rosbach.* En Allemagne, ces deux sortes de noms abondent, cfr *Rossacker, Rossbach, Rossberg, Rossbühl, Rössem, Rosseneck, Rossenstein, Rossrücken,* etc., rien que dans le G. D. de Bade (6).

Signalons enfin deux exemples encore de *malle* sans qualificatif : *Mall* (Limb.) et *Malle* à Perck (Brab.) (7). Ils remontent donc à *madhla.* On a, de même, quelques cas de *mael* soit isolé, soit comme premier membre d'un composé : *Maele, Malisveld* à Oudegem (O. Fl.), *Male* à Nieuwerkerken (O. Fl.), *Maele,* château des comtes de Flandre à Ste-Croix-lez-Bruges (1108, *Mala,* 1197,

(1) Parfois peut-être aussi, *haar* = « hoogte in de heide », cfr VERCOULLIE, *o. c.*, p. 174.

(2) KURTH, *o. c.*, p. 341. — L'auteur a raison de rejeter *Oostermael* de CHOTIN, *Etym. Brab.*, p. 174, qui paraît, à tout le moins, être un cas de *Volksetymologie.*

(3) *Nom. geog. neerl.*, p. 140.

(4) Nombreux sont les composés de *-hem* avec des noms d'animaux : *Vossem* (Brab.), *Bernum* (Itegem, Anv.), *Otternum* (Limb. holl.), *Eversem* (Meysse. Brab.), *Catthem* (Strijthem, Brab.), *Bulsem* (Campenhout, Brab.), etc.

(5) Cfr *Roesselaer* (W. Fl.) On a de même *Roesbeek : Rosbeek, Roosbeek,* cfr *Roubaix.* — M. DASSONVILLE, (*Biekorf,* 1910, p. 122) donne une longue liste des dérivés de *rauz.*

(6) Cfr KRIEGER, *o. c.*, t. II, p. 669.

(7) *Bijdragen tot de geschiedenis van het aloude hertogdom Brabant,* éd. GOETSCHALCKX, p. 298. Eeckeren, 1906.

Malen. FÖRSTM.), *Malland* (Angerlo, Gueldre), *Maeldruyt* (Onckerzeele, O. Fl.), *Mallem* (Eibergen, Gueldre), auquel il faut comparer *Melin* (Brab.), (= *Maelhem* (1), comme *Piétrain* = *Peterhem*).

Ces noms peuvent remonter à *mahal* (= *mathla*), comme ceux étudiés ci-dessus, sans que, vu l'incertitude qui entoure plusieurs d'entre eux, on puisse écarter absolument la possibilité d'une autre interprétation.

Peut-être, même, pouvons-nous ramener à *mahal* le trop célèbre ruisseau du *Maelbeek* près de Bruxelles en y comparant les noms de ruisseaux allemands : *Mahelbec* (a. 1031), affluent de la Streu, *Malride* (a. 1036) (ride = bach. Cfr Förstemann, s. v. *mahal*), *Malborn* près de Bernkastel.

6° LA SIGNIFICATION « MALLUM » EST ENCORE RENDUE PLUS PROBABLE POUR *-mael* PAR LE FAIT QUE LE MOT *mallum* SURVIT ENCORE SOUS D'AUTRES FORMES DANS NOS RÉGIONS.

Pour rechercher les autres succédanés possibles de ce mot, il importe de connaître les différentes formes qu'il affecte dans les idiomes germaniques.

On a en gothique : *mathl* « Versammlungsort, Markt (2) » (ἀγορά) et les mots de même racine : *mathljan* « reden » (ἀγορεύω), *mathleins* « Rede, Sprache », *faura mathleins* « Sprecher » (δημαγορός) etc. Ce mot contient le groupe *thl* assez rare et que les diverses langues ont altéré différemment. Le gothique de Crimée en avait déjà fait *lth* : *malthata* « dixi », l'ancien islandais en fait *l* : *mal* « rede », *maela* « reden », l'anc. saxon a *dhel* (3) : *maedhel* « versammlung » *madheljan* « parler ».

Quant au haut-allemand, il fait subir au mot différents processus d'assimilation régressive, que M. Streitberg étudie dans sa *Urgermanische Grammatik*, p. 141. Il transforme d'abord *thl* en *dhl* puis en tire les formes *madal, malla* et *mahal*. La première est dans les noms de personnes : *Madalgêr, Madalgart,* la seconde dans la forme latinisée : *mallum* et dans les noms propres étudiés ci-dessus : *Thietmalli, Leudo-malla, Baudo-malla, Mallo-baudes, Mallegundis,* (Cfr a. h. a., *Wadal* « Wedel » : a. h. a., *wallôn* : a. h. a., *Stal* : n. h. a., *Stadel*, etc.).

(1) M. BUVÉ dans ces mêmes *Bijdragen* (cfr p. 304, n), p. 100, signale pour ce village la forme latinisée *mallum* dans Gilles d'Orval (CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum leodiensium*, II, 44) qui ne serait qu'une faute pour *malhum*, cfr *Kerkom* (Kerk-hem), *Larum* (Gheel) (laar-hem), *Larum* (Wolverthem) (neer-hem).

(2) FEIST, *Et. Wtb.*, s. v.

(3) Nous représentons les spirantes dentales par *th* et *dh* pour des raisons typographiques.

Quant à *mahal* qui survit dans *Gemahl*, il montre la substitution au groupe rare *thl* du groupe *chl*, beaucoup plus fréquent et qui se constate aussi dans *bithla* « hache » devenant a. h. a. *bîhal*, bavarois : *Beichl* [1].

Le mot a subi des réductions analogues en ancien franc, car la forme *madal* se retrouve dans moy. néerl. *madelstede* = *maalstede* et dans moy. néerl. *madelare*, qui paraît avoir été particulièrement répandu dans l'ouest de la Flandre [2] avec le sens de « avoué, chargé d'affaire ».

Quant à *mahal*, on peut induire son existence de la forme *gemaal* et de *mael* à côté de *malle*. Il n'y aurait donc rien d'anormal à ce que le *ch* se soit maintenu dans certains dérivés, là où la phonétique du mot n'aurait pas favorisé l'épenthèse de l'*a*, par exemple devant un suffixe à initiale vocalique. La substitution de *chl* à *thl* est encore plus naturelle en néerlandais qu'en haut-allemand, puisque *cht* y remplace déjà *ft*, qui était plus rare [3].

Aussi doit-on donner raison à M. Schönfeld [4], quand il propose de voir dans le nom des *matronae Mahalinae* CIL.XIII, 8492 = *Mahlinehae* CIL.XIII, le mot *mahal* en y comparant *Machlinium*, forme latinisée ancienne de *Mechelen* = *Malines* [5].

Cette suggestion a pourtant besoin d'être appuyée par un examen plus complet de la question, d'autant plus que l'étymologie du nom de *Malines* a déjà fait couler beaucoup d'encre.

Ce nom se trouve non seulement pour désigner la ville bien connue, mais dans une série de villages de la zone franque :

Mechelen (fr. *Malines*) (ville) : 870, *Maalinas*, 1008, *Maslinas*, x^e^, xie s., *Machlines*, 1138, *Machele*, 1290, *Mechelne* [6].

Machelen (O. Fl.), 697, *Machlinium*, 967, *Maglina* [7].

Mechelen (Limb.), *Mechelen*, 1650, *Maghlinia* (*Gesta abb. trud.*) [8].

(1) Kluge, *o. c.*, s. v. *Beil*.

(2) De Bo, *o. c.*, p. 664. — Verdam, *o. c.*, s. v. *madelare*.

(3) Le groupe *thl* était très rare et ne se trouvait en néerlandais, à part le mot *mallum*, que dans *bethla*:néerl. *bijl* dans les mêmes conditions phonétiques que *mahal*:*mael*.

(4) *Wrtb. altgerm. person. Völkernamen*, p. 158. Heidelberg, 1911.

(5) Hoeufft, *Taalkundige aanmerkingen*. 1815, p. 80, cité par M. Serrure (*Ann. Inst. archéol. Malines*, 1893, p. 240), avait déjà suggéré que Malines venait de *mahl*.

(6) de Marneffe, *Bul. Cercl. Arch. Malines*, t. IV, p. 1 svv.

(7) De Potter et Broeckaert, *o. c.*, s. v.

(8) Roland, *o. c.*, p. 223 svv.

Quaed-Mechelen (Limb.), (fr. *Marlines*)), *Mechlen,* 1219 *Quaeymechelen,* 1425 (1) *Marlinne* (2)).

Mechelen (Wittem, Limb. holl.)).

Mechelen (Gendringen-Gueldre).

Machelen-Ste-Gertrude (Brab.), *Machela,* 1210, *Machle,* 1243, *Magle,* 1346 (3).

Mechelheye (Lebbeke, O. Fl.) (probablement tiré dn nom de la ville de Malines).

Mechelhof (Leffinghe, W. Fl.)??

Mechluns (curtis) (Luxemb.). LACOMBLET, *o. c.,* I, 315.

Mageleno. Localité inconnue citée dans une charte de 847 (4).

Marlagne (forêt), (prov. de Namur), *Maghlino* (*Vita S. Bertuini*), *Maslinia,* 935, *Maslania,* 1212, *Malagnia,* 1150, *Marlagnia,* 1214, (5).

? *Malonne* (Namur), *Maglonia,* 935, *Malonia,* 1106, *Maloine,* 1260, (5).

Maulenne (Floreffe, Nam.).

Nous ne discuterons même pas l'étymologie *maris linea* « limite de la marée », que donne encore pourtant pour le nom de Malines, la dernière édition de l'*Encyclopaedia Britannica* (!!)

Ducange à propos du mot *machale* qui se trouve dans certaines versions de la loi salique (cod. Estens.), signale que, d'après Wendelinus, ce serait là l'origine de *Mechelen*.

Toutefois il s'agirait là, si la lecture est bonne, d'un mot roman en usage en Champagne : *machau,* désignant un « grenier sans toit » et parent évidemment de l'a. fr. *mache* « meule », mots, du reste, d'origine obscure. Comme *Machelen* — tout comme *-mael* — est restreint à la zone franque et n'apparaît en particulier jamais en Champagne ni en France, en général, il faut évidemment renoncer à cette explication.

M. Serrure, critiqué par M. de Marneffe (*art. cité*), propose *magalia* comme substrat de *Machelen*. Il s'agit d'un mot latin (*Enéide*, I, 421, IV, 259) employé deux fois par Virgile notamment à propos d'un faubourg de Carthage et signifiant « les huttes ». Le mot qui paraît d'origine africaine n'a subsisté que dans le roman d'Espagne : port. *malha* « étable à moutons », esp. *majada,*

(1) DE CORSWAREM, *Bul. Soc. arch. Limb.*, 6, p. 138-

(2) GRANDGAGNAGE, *Voc.*, p. 154.

(3) WAUTERS, *Les environs de Bruxelles*, t. III, p. 82.

(4) DUVIVIER, *o. c.*, p. 300.

(5) ROLAND, *o. c.*, p. 223 svv.

catal. *malada* (même sens) (¹). Il faut donc renoncer à ce mot, non seulement pour des raisons historiques, mais même pour des motifs phonétiques. (Le mot serait en français *maille* ou *maill*[*ine*).

M. de Marneffe essaie de tirer la forme française *Malines* pour *Maslines* de *Machlinas* = *Mechelen* en supposant que *ch* germanique a donné *ch* français, d'où *s*, ce qui est absolument impossible. Il admet que *Machlinas* = *machi* + *lîn*. *lîn* signifierait « marais » et serait identique au mot celtique qui survit dans gall. *llynn* « lacus, piscina », ir. *lind, linn* « eau » (cfr angl. *Brooklynn*), mais ces mots remontent à celt. [*p*]*lendu* « humidité » (²) qui serait *flint* en germanique. Le premier élément *machi*- serait le goth. *mêki* « épée », ce qui, naturellement, est contraire au consonnantisme de *machi*-. Le sens serait « marais aux épées », à cause des roseaux des marais de la Dyle (!) (³).

M. Roland (⁴), à propos du nom de la Marlagne qu'il identifie (à raison, du reste, probablement) avec *Machelen*, propose encore une autre explication. Il constate pour *Marlagne* deux séries de formes, l'une où l'on a le groupe *sl* d'où *ll*, l'autre avec *sl* d'où *rl*, puis à côté les formes germaniques où l'on a *gl, chl*. Il admet que *chl* devient *sl* (!) dans *Machlina* : *Maslinas* et rattache *Machlina*, *Maglina* au thème qui est en celtique *magl-, magal-*, en grec μεγαλ-, en latin *mag-nus* et qui donne le gothique *mikils* et non *michilas*, comme il l'écrit. Il pense que *Mechelen* s'oppose à *Lützel* (rivière alsacienne) comme *Mecklemburg* à *Lützelburg* (Luxembourg). La « Marlagne » serait donc « la grande forêt ». Est-il nécessaire de faire remarquer que si le mot remontait à ce radical, en bas-allemand, il serait *Mekel*- et non *Machl-*, et que *Maglinas* ne pourrait donner un roman *Maslinas* mais plutôt *maillines*, d'après le traitement habituel de *gl, cl* (cfr *coag(u)lâre : cailler*).

Toutes ces étymologies proposées sont donc indéfendables. On aurait pu, encore, songer au celtique : *mago*- « champ » qui eût pu donner un dérivé latinisé *magulina*, lequel aurait pu être emprunté par les Germains comme *villare* (weiler), *maceria* (macher), etc., mais, outre que cette forme devrait alors abonder plutôt en France où elle est inconnue, elle n'expliquerait que les formes germaniques (*gl* = néerl. *chl*. cfr *tegula : tichel*) et serait impuissante à rendre compte de *Maslines*, etc.

(1) Meyer-Lübke, *Rom. Wtb.*, 5223.

(2) Whitley Stokes, *Urkelt. Sprachschatz*, p. 248. Göttingue, 1894.

(3) Il signale notamment parmi ces roseaux, l'*acorus calamus* qui n'est pas même une espèce indigène.

(4) *Art. cité*, p. 221 svv.

Si, au contraire, on part de *mahal,* tout peut s'expliquer :

a) le *radical.*

mahal ou plutôt *machl-* conserve en germanique son *h* parce que le groupe étant devant le suffixe *-în* n'a pas développé d'*a* épenthétique. Plus tard normalement *Machlîn-* s'élargit en *Machelen* comme *teg(u)la* donne *tegl, tichl, tichel,* comme *wîglian* donne *wichlian, wichelen,* etc, (1). *a* devient *e* dans certaines formes, par *umlaut* à cause du suffixe en *î*. Remarquons que *a* est conservé en Flandre et à l'Ouest du Brabant tandis que vers l'Est, il est partout devenu *e,* conformément à la règle de *a+ch* en néerlandais, dans le cas d'*umlaut* (2).

Quant au roman, il se trouve devant une spirante étrangère, qu'il reproduit imparfaitement, tantôt par *s* tantôt par *r*. La forme *Maalinas* 1008 est un effort graphique ou phonétique pour rendre une aspiration inusitée. Seul, un phénomène d'adaptation de ce genre peut raisonnablement rendre compte des divergences si grandes, observées dans les formes romanes et expliquer leur rapport assez surprenant avec la forme germanique : *Marlines* et *Marlagne* continuent les formes en *rl*, tandis que *Malines* et *Malonne* remontent à celles en *sl* où *s* s'est normalement assourdie comme dans *estre* : *être, mesler* : *mêler,* etc.

b) le suffixe *-îna.*

M. Meyer-Lübke (3) distingue du suffixe latin bien connu qui est dans *ruina, collina, marina, porcina,* etc., un suffixe *-ina* d'origine germanique, surtout fréquent dans le français du Nord : *guerpine, haine, plevine, aatine* (mots germaniques) et s'étendant à des mots romans : *gésine.*

Ce suffixe est particulièrement répandu dans la toponymie belge (4) et plus encore dans la partie wallonne que dans le Nord. Malgré cela, avant toute analyse des éléments dont sont formés les noms en *-ine* (wallon : *inne, enne*), l'origine germanique de beaucoup d'entre eux, se trahit à la fréquence des initiales en *w* et *h* : *Wâtinnes, Winenne, Hamblinne, Havinne, Havrenne, Herinnes,*

(1) Te Winkel, *o. c.*, p. 89.

(2) *Ib.*, p. 63.

(3) Meyer-Lübke, *Grammaire des langues romanes,* trad. Doutrepont, t. II, p. 542 (§ 453). Paris, 1895.

(4) M. Roland a réuni un grand nombre de noms de lieux en *-ine, op. cit.*, p. 519 svv. Il a tort pourtant de les croire restreints au diocèse de Liège. Il s'en trouve beaucoup en Flandre et en Hainaut, qu'il ne cite pas et dont plusieurs sont indiqués ici.

La plupart des formes anciennes reproduites ici sont empruntées à son répertoire.

Hubinne, Holenne, Hanzinnes, etc., etc., et à la présence du préfixe *ge-* (a. frk. : *ga-*) qui est *ja-, ge-* en wallon (cfr *Jamoigne* (Lux.) = *gamundia* (gemünd)) : *Jamodenne, Jamerenne, Jeherenne, Gemechenne,* etc.

L'analyse des radicaux, bien que, naturellement, elle ne nous permette pas de donner l'étymologie certaine de tous ces noms, montre que la plupart d'entre eux s'interprètent très aisément et avec le plus de vraisemblance par les idiomes germaniques et très constamment, ce sont les termes empruntés à la plus vieille couche du vocabulaire franc qui donne le sens le plus convenable.

Certains de ces noms désignent des TERRES ARIDES ET SÈCHES :

Wattinne (Silly, Hain.), *Chapelle-à-Wattinnes* (Hain.). Cfr : *de Wastine* (Vurst, O. Fl.), *Wastina* (Beveren, O. Fl.), *Wastijne* (St-Gilles, O. Fl.), *Waasten* (= Warneton, W. Fl.). [*waast,* forme parallèle de *woest* (cfr *woestijn : wastijne*), angl. *waste* « désert », *to waste* « ravager, gaspiller », a. fr. *guastine* « jachère ».]

On a, de même, *Woestyn* à Genck, *Woesten* en West-Flandre (1560, *Woestijne*).

Custinne (Nam.), (1270 *Questinnes,* 1407 *Guestinnes*) (1). [Synonyme du précédent, cfr néerl. *kwisten* = angl. *to waste,* donc « vaine pâture »]. Cfr pour le sens : *Ondank,* hameau de Ruysselede, W. Fl.

Lerinnes (Tourinnes-St-Lambert, Brab.), (1127, *Lerinas*) (1). [néerl. *laar* « jachère »], cfr *Rotselaer, Wespelaer,* etc. — *Longlier, Baulers, Wallers,* etc.

Romedenne (816, *Rumendinis*) (1) (Surice, Nam.). [m. néerl. *ruum, rume, rom* « vaste, large », *rumen* « dégager, défricher »]. Cfr *Rumpst* (Anv.), (anc, *Rumesta*), *Rumpt* (Gueldre), (1148, *Rumede*), *Rumbeke* (W. Fl.), *Rommelaer* (Langdorp, Brab.), etc. *û* abrégé en *u* comme cela se produit parfois (2).

Landenne (Liége). [néerl. *land*]. Cfr *Landen* (Liége), *Blanden* (bij de landen) (Brab.), etc., etc.

Gramptinnes (Sorée, Nam.), (= *Grammene,* O. Fl.). [néerl. *gram* « triste », *grim* « farouche, sauvage »]. Cfr *Grimhuizen* (Ginneke, Brab. sept.), *Grimde* (anc. *Grimene* (3) O. Fl.) et pour le sens : *Wildert* (N. Holl.), *Wildeveenen* (Z. Holl.), etc., etc.

(1) Cfr ROLAND, *o. c.*, p. 519 sv.

(2) TE WINKEL, *o. c.*, p. 13, qui cite *duchten, zuchten, kuchen,* Il y en a d'autres exemples dans VERCOULLIE (*Et. wdb.*), par exemple : *rups :* all. *Raupe, rune :* got *rûna, rusten : ruiden.*

(3) Probablement aussi en dérivé en *-ina.*

Haltinnes (Nam.), (1104, *Halentina*) [1] [m. néerl. *hael* « desséché, brûlé » (lat. *caleo*) + suffixe *-endîna* de *Rom-endinis, Haim-entina*, etc.] [2]. Cfr *Haelen* (Limb. et Limb. holl.), *Haelendries* à Tiegem, *Haelewyn* (?) à Vinderhautem, etc.

Dorinne (Nam.), (*Dorina*, 1163) [1], *Durenne* (St Sauveur, Hain.) [néerl. *dor* « sec »]. Cfr *Dormael* (Brab.), *Dorgeest* (N. Holl.), etc.

Sorinne (Nam.) [germ. **sauza* « sec », m. néerl. *soor* « sec » ou m. néerl. *soer* = *zuur* « acide »]. Cfr *Zoersel* (Anv.), *Zoerle-Parwijs* (Anv.), *Zoerle* (Hersselt. Anv.), (= *soer* + *loo*), *Suerbempde* (Glabbeek, Brab.), *Soiron* (Liège) (?).

Hérinnes (Hain. deux fois), (847, *Harinas*) [germ. *harwa*, moy. h. all. *hare, here* : compar. *harwer, herwer*, all. *herb* « de saveur âpre, mauvais, amer, dur »]. Cfr d'une part : *Herwen* (Pannerden, Gueldre), *Herwerden* ou *Heerewaarden* (Gueldre), *Herve* (Liége), *Herbesthal* (Pr. Rhén.), et d'autre part : *Heerle, Heerlen* (Limb. holl). = *heer* + *loo*), *Herbroek* (Cortessem, Limb.), *Herbais* (Piétrain, Brab.), *Herlaar* (St Michielsgestel, N. Brab.), *Heer* (Nam.), *Heron* (Liége) (cfr *Soiron* de *soer*), etc.

Rostenne (Nam.), (*Rustina*, xe siècle) [1] [m. néerl. *roost, roest* « rouillé », *roost* « ce qui est rôti », all. *Rost* « rouille »]. Cfr *Rostijne* (Winkel, O. Fl.), *Roost* (Ryckevorsel, Denderwindeke, Cortrijck-Dutzele, etc.), *Roest* (Buggenhout, O. Fl.). *Roost* est parfois aussi un collectif de m. néerl. *roos* (= germ. *raus*) « roseau », cfr *Rosières*, Brab. = flam. *Roost* [3]. Cfr pour le sens : *Rouge-Terre* à Bienne (Hain.) et au Rœulx (Hain.), etc.

Erquelinnes (Hain.), (anc. *Ircennna, Erchelines* [4]), *Echerennes* (Nam.) [5], (*Erchanines*, 1189, *Ercheneis*, 1131) [a. h. all. *erkan* [6] « genuinus », goth. *airkns* « pur ». — Le parenté de ces mots avec skr. *arjunas* « clair », lat. *argentum*, celt. *arganto-*

(1) Cfr Roland, *o. c.*, p. 519.

(2) Ce suffixe *-endîna* est intéressant également. J'y vois l'adjonction de *-îna* à *endi, ondi*, survivance des formes féminines à valeur abstraite (comme les dérivés en *-îna*), des thèmes en *-nt* d'origine participiale, comme dans le goth. *hulundi* « la caverne » : *hêlân* « cacher », *rûmundi* est donc « l'étendue », *haimundi* (?) « l'abri, l'habitation ».

(3) C'est aussi certainement le cas à Rosoux-Goyer = flam. *Roost-Jeuk* (*Rosuth*, 1098 avec le suffixe collectif comme dans *Farnoth* 830 *(Varent), Elsuth* 977 *(Elst) Haslod*, 966 : Hasselt, etc.).

(4) Duvivier, *o. c.*, p. 692.

(5) Ancien nom de Philippeville.

(6) Radical fréquent dans les noms propres anciens, Förstemann, *o. c.*, p. 457 svv : cfr *Archambaud, Archambert*, etc.

« blanc, argent », indique que le sens du mot a dû être « clair, blanc »]. Cfr *Erquenne* (anc. *Erchana*) (Nord. Fr.), *Arquennes* (Hain.), *Archennes* (Brab.) (1), *Argenteau* (Liège) (anc. *Arkentell, Erckentel* (2)). Pour le sens : *Zilverberg* (Roulers), *Schierveld* (Roulers. — m. neérl. *schier* (brillant), *Blanklaer* (Schaffen, Brab. ; Meldert, Limb., etc.))

Godinne (Nam.), *Gedinne* (Nam.) (1017 : *Geldina*), paraissent signifier « les terres jaunes » et contenir différents dérivés de la racine de néerl. *geluw, geel* (=germ. *gel-wa).*

Godinne avec son o fermé long ne peut venir que de *goldina* et remonte donc à germ. *gultha :* all. *Gold.* — Il faut donc lui comparer *Gouda* (Hollande — 898. *Goldaha), Goldach* (St-Gall), *Goldara, Goldbach, Goldbeck,* etc., cités par Förstemann (*Geogr. N.* s. v. *gold).*

Geldinas (Gedinne) vient d'un hypothétique germ. **gelda* ou **geltha* = lith. *geltas* « fauve », a. sl. *žlətə* « jaune » et qu'on trouve encore dans le nom du ruisseau *Jodion* (= le Mignat à Soye-sur-Sambre) (841, 856 *Geldione)* (Roland, *o. c.*, p. 147), dans *Geldonia : Jodoigne* (3) et dans *Gelduba, Geldapa* devenant Gellep-sur-Rhin, *Geltbach* (Förstemann, *Geogr. N.*, p. 1033.)

Calcken (O. Fl.), (1190, *Calkine,* 1380, *Calkines*). [néerl. *kalk* « chaux »]. Le village renfermait jadis des fours à chaux (4).

Non moins souvent il s'agit de TERRES HUMIDES, DE PRÉS, DE DÉFRICHÉS :

Marenne (Lux.), *Maurenne* (Nam.), *Maharenne* (ib.). [anc. néerl. *mari* « fossé, marais »].

Marsine (Liège), (*Marchinas,* 1106) (5) [m. néerl. *marsch, mersch, maers* « prairie, marais », ang. *marsh* ?].

Jamerenne (Nam.), [= *ga-mar-îna,* collectif de *mari*??] (6) a, peut-être, le même sens.

Laminne (Liège), (*Laminas,* 1182) [a. frk. *laim,* néerl. *leem* « argile » (7). — Mais, cfr infra, s. v. *Lamedine*]. Cfr *Leemhout*

(1) Le *k* est conservé ou transformé en *ch* devant *a* selon qu'on est à l'Est ou à l'Ouest de la limite des patois picards-hennuyers du wallon proprement dit.

(2) GRANDGAGNAGE, *o. c.*, p. 5.

(3) Le fl. *Geldenaken* = *Geldoni-acum* est une extension injustifiée du suffixe *-acum*.

(4) DE POTTER et BROECKAERT, *o. c.*, s. v.

(5) ROLAND, *o. c.*

(6) Il paraît s'agir de collectifs composés de *ga* + rac + *îna* (en tant que suffixe collectif), semblables à ceux en *ga* + rac + *thje : gebergte, geboomte, gesternte* (TE WINKEL, *o. c.*, p. 152).

(7) Germ. *ai* donne rom. *a*, cfr supra, s. v. *Lamalle*, p. 296.

(Tegelen, Limb. holl.), *Leemskuilen* (Dommelen, Brab.), *Leemputten,* à Deerlyck, W. Fl., etc.

Holenne (Felenne, Nam.) [néerl. *hol* « trou, cavité »]. Cfr. *Hollogne* (Liège. Deux fois), *Holleke* (W. Fl.), *Hollain* (Hain), *Holland.*

Messine (W. Fl.), (1065, *Mecinas*, néerl. *Messen*) (1) [m. néerl. *messine, messene, messen* « trou à fumier, bourbier »], a. h. all. *mistina.*

Mathine (Liége) [m. néerl. *matte* « natte de jonc »] Cfr *Matagne* (Nam.) et pour le sens : *Bennevoorde* (Steenvoorde, Fl. fr.), *Bottelaer,* O. Fl., *Buttenmeersch* (Gaesbeek, Brab.), *Carloo,* (Uccle, Brab.) (2), et surtout : *Mattendries* à Bambrugge, O. Fl.

Besines (Arbre-lez-Fosse, Nam.) [néerl. *bies* « jonc »]. Cfr *Biest,* très répandu en pays flamand.

Retinne (Liège), (*Retinas*, 847) (4) [néerl. *riet* « roseau », ags. *hreod,* a. h. all. *riot.*] — *eo* dans ces deux mots devient *e* atone en roman, comme dans *Leodgar* : *Léger,* a. sax. *greotan* : *regreter,* a. h. all. *biost* : *béton* (3). — Le *t* intervocalique s'est maintenu après diphtongue germanique comme dans *regreter*, wal. *gât* (*gaita*), a. frank. *slaiton : éclater,* etc.]. Cfr *Rosière* (Brab.) de a. fr. *ros* « roseau ». — *Glageon* (anc. *Glaion,* France-Nord), de a. fr. *glai* « roseau », *Rillaer* (anc. *Rietlaer,* Brab.), etc., le *Joncquoit* à Escanafle, etc.

Lessines (Hain.), (anc. *Liescines, Lietzines* (4)), néerl. *Lessen* [L'emploi de *tz* et *sc* indique qu'il s'agit d'un *sc* primitif et non pas de *s* ou *x*, donc, cfr m. néerl. *lische, lesche, liesche*, a. h. all. *lisca* « roseau », d'où fr. *laîche* (= *liscà*) « carex »]. Cfr *Liesbroeck* (Hoelen, Limb.), *Liessel* (Tongerloo, Anv.), *Lisseweghe* (W. Fl.), *Lieshout* (Brab. sept.), etc.

Tamines (Nam.) [germ. **taima*, « faux, perche à faner », Kil. *hooyteem* « pertica foenaria », néerl. *temen* (Franck, *Et. woord.*, 2e éd., p. 613)], donc « les près à faucher » (?).

Havrenne (Humain, Lux.) [néerl. *haver* « avoine », a. fr. *haveron* « folle avoine »], cfr *Havert* (Prus. Rhén., près Maeseyck), etc.

(1) M. Dassonville (*Biekorf,* 1910, p. 357) dérive *Messine* du nom gallo-romain *Mecco, Meccius.* Il a, sans doute tort, car ce serait un cas fort rare de dérivés de ce genre avec le suffixe *ine*. La présence du *c* ou du *sc* (12e s. *Mescina*) dans les formes anciennes s'explique, selon moi, en tant qu'il exprime le *ts*, intermédiaire probable entre néerl. *mest* et néerl. *messene*.

(2) Cfr mnd. *botte, bud* « corbeille », *caer* « ruche, panier ».

(3) Mackel, *Germ. Elem. im franz.*, p. 128. Heilbronn, 1887.

(4) Duvivier, *o. c.*, p. 184, 713.

Tourinnes-la-Chaussée (Liège), (*Turninas*, 975), *Tourinnes* (Brab. 2 fois), (*Tornines*, 1199, néerl. *Doorne, Deurne*) [goth. *thaurna*, ags. *thorn*, néerl. *doorn* « épine » — germ. *th* donne *d* néerl. et *t* rom, cfr germ. *thahso* : néerl. *das*, a. fr. *taisson* — germ. *thiudisk* : néerl. *dietsch*, a. fr. *thiois*, *Theodrîk* : néerl. *Diederik*, fr. *Thierry*.]Cfr *Deurne* (Anv., Brab)., *Doornlaer* (Putte, Anv.), *Dooren* (Aerschot), etc., etc.

Ronchinne (Maillen, Nam.) [a. frk. *hrunka* « pièce de bois » (1)], cfr *Ronkenburg* (Lede, O. Fl.). (?)

Bolinnes (Nam.) (2) [a. néerl. *bol* (3) = ang. *bole*, all. *Bohle* « tronc d'arbre » ou m. néerl. *bul*, *bol* « taureau » (cfr infra : *Hoursine*, etc.)]. Cfr *Bolbeek* (Brusseghem, Brab.), *Bologne* (Lux.), *Bolland* (Liége), *Bolloo* (Tremeloo, Brab.), *Bollenberg* (Lubbeek, Brab.), etc.

Burdinne (Liége) [néerl. *bord*, *berd* « planche » ou moy. néerl. *burdine*, *bordene* « fardeau » (?)], cfr *Bordelbosch*, à Overyssche (docum. de 1549, Wauters, *o. c.*, III, 511).

Latine (Liége), *Lautenne* (Surice, Nam.) (4) [m. néerl. *latte* « tige de bois, bardeau »]. Cfr *Xhendremael*, *Schendelbeke* et les autres exemples cités ci-dessus à leur propos (p. 297).

Pellaine (Liége), (anc. *Pellinis*) [m. néerl. *pelle* « pelure, écorce »]. Cf. *Pellenberg* (Brab., *Pellheide* (Haecht, Brab.) etc., cf. *supra* (p. 298).

Hamerenne (XIIe s. *Hamerina*) [néerl. *hamer* « marteau »] (Champlon, Lux.). Cfr le « marteau », dans le sens de la coupe du bois. Cfr *Hambraine* (Courtil-Wodon, Nam.), *Hemert* (Gueldre — 850, *Hamarithi* (collectif)), etc.

Havinnes (Hain.), *Havenne* (Hour, Nam.), (1130, *Havina*) [germ. *havvan*, néerl. *houwen* « tailler », *houw* « une taille dans un bois », terme fréquent dans les lieux-dits flamands, pic. *have* « houe » — *w* intervocalique devient souvient *v* roman, cfr Mackel, *o. c.*, p. 184]. Le wall. ard. *hawe* désigne l'instrument servant à essarter. Donc, *Havinne* = *sart*.

(1) Meyer-Lübke, *o. c.*, s. v.

(2) *Tronchiennes* (O. Fl.), néerl. *Drongen* — IXe siècle *Truncinias* serait-il un composé du même genre, où figurerait le latin *truncus*? Ce ne serait, du reste, pas le seul nom latin dans la toponymie de la Flandre, puisqu'on y trouve aussi *Vracene* W. Fl. = *fraxinus*, *Varssenaere* = *fraxinaria*, cfr *Franière* Nam.) (cfr Adzo (= Dassonville) dans *Biekorf*, 1908, p. 103 svv). De même en Hesbaye, *Ronkelen* est parent de *runcare* « défricher », *roncallis* « essart ». Pour *tr* = *dr* dans *Drongen* : *Tronchienne*, cfr *Triest* (Loo-Christy) = *driest*.

(3) Vercouillie, *o. c.*, s. v. *bolwerk*.

(4) Le wall. *au* pour *a* est un phénomène fréquent.

Gourdinne (Nam.), *Gurdinas,* 1113) [m. néerl. *gorde* « lien, ceinture »]. Cfr *Riempst* (Limb.), *Rieme* (Ertvelde, O. Fl.), *Riemere* (Wichelen, O. Fl.), de *Strop* (Gand), *Helchteren* (Limb. Cfr m. néerl. *halchter* = riem), etc.

Welden (O. Fl.), (*Wenlines,* 1110) [*wendelina* (?) de Kil. *windel* « lien, bandelette », a. nor. *vòndul* « botte », agr. *windel* « panier »]. Cfr *Windelsteen* (Mechelen, Limb.) (1) et pour le sens *Mathine,* ci-dessus.

Salazinne (Nam.), *Salzinne* (2) (Nam.) [contamination entre lat. *salix* et a. h. all. *sàlaha,* comme cela s'est produit pour le fr. *saule* (3), (= *salla*). Donc, ici *salacina,* d'où *salaisinne* et *salezinne* « la saulaie »].

Astene (O. Fl.), (967. *Hachtina,* 1223, *Ascht* (4)), [m. néerl. *asch, esch* « frêne »]. Cfr *Assen-ede* (O. Fl.), *Basseveld* (O. Fl.), (1151, *Bascevelde* = *bij-asch-veld*), *Assche* (Brab.), *Asch* (Limb.), *Assent* (Caggevinne, Brab.), *Esschen* (Anv.), *Ast* (St Pauwels, O. Fl.), *Ter-rest* (Overrijssche, Brab.), etc.

On trouve aussi les mots en *ine* désignant des FERMES, ENCLOS, BERGERIES, HARRAS, LOGEMENTS POUR SERVITEURS, etc. :

Winenne (Nam.), [Kil. *winne* « ferme »].

Un *Hovinne,* dérivé de néerl. *hof,* s'est conservé dans un nom de famille cité par Wauters, *o. c.*, I, 95, 126, II, 236.

Hemptinne (Nam.), (*Haimentinas*, 1050), *Emptinne* (Nam.) [goth. *haims,* all. *heim,* néerl. *heem.* « habitation » fr. *hameau*]. Suffixe de *Romendinis*, etc.

Hubinne (Hamois, Nam.), (*Hubina,* 1161) [a frk. *hûba* « coiffure, coupole, toit » — picard *hobe* « hutte », liégeois *hubet* « niche à chien »].

Heelen-Bosch (Brab.), (873, *Hildina,* 1229, *Heelne*) [néerl. *hild* « grenier à foin » (5)].

(1) *Winde, windel,* aussi nom du « liseron ».

(2) *Salzinne* doit être contracté pour *Salezinne,* puisque l'*l* n'y est pas vocalisée, comme dans *Sossoye* (Nam.) de *salicetum.*

(3) MACKEL, *o. c.*, p. 44.

(4) Les formes du moyen âge : *Hachtina : Ascht* indiquent que *-ine* était encore senti comme suffixe. — On a, de même, pour Appelterre (O. Fl.), au XIVe siècle, la forme *Appeltrine* (DE POTTER et BROECKAERT, s. v.). — *Wichelen* (O. Fl.) serait à joindre à ces collectifs d'arbres, s'il vient de *wichel,* forme bas-allemande de *wilg* (PRITZEL et JANSSEN, *Deutsche Volksnamen Pflanz.*, p. 352 (1253, *Wichline*, 1209, *Wighlines*), mais cette forme a-t-elle jamais été flamande ?? et *Wichelen* n'est-il pas plutôt un génitif du NP. *Wigila*? — On a de lat. *corylus, Corenne* (Nam.), cfr infra, p. 317.

(5) VERCOULLIE, *o. c.*, s. v.

Bonninne (Nam.), (*Boninas*, 1182) [m. néerl. *bonne*, *bunne* « tente, barraque », *beun* « grenier].

Verenne (Serinchamps, Nam.), (*Werinas*, 1125) [a. frk. *warôn* « garder » d'où *war-îna* « endroit où l'on garde, d'où fr. *garenne*, *varenne* « réserve de gibier »]. — On a, de même, « le bois de *Warenne* » à Cousolre (Nord, Fr.).

Lamedine (Mariakerke, W. Fl.), (854, *Lamedinias*) [néerl. *lam* « agneau » — « bergerie », comme le suivant]. Cfr *Lammerendries* à Auderghem (Br.).

Hambline (Nam.) [néerl. *hamel* « mouton »] (1).

Hoursinne (Mormont, Lux.) [a. frk. *hros*, *hors*, m. néerl. *ors*, *ros*, angl. *horse*, donc « parc aux chevaux »].

Felenne (Nam.), *Flines* (Nord. Fr.), (*Folinas*, 847) (2), [a. frk. *fole* (3), all. *Fohlen* « poulain », néerl. *veulen*]. Cfr avec suffixe *on* au lieu de *în* : *Veulen* (Limb.), (1174, *Folon*, 1219, *Voelne*, wall. *Fologne*). — Cfr supra, p. 313 : *Bolinne* et *Bologne* venant, peut-être, de m. néerl. *bol* « taureau ».

Ecaussinnes (Hain. 2 fois), (*Scalcinae*, 1199) [m. néerl. *schalk* « serviteur, esclave », fr. *maréchal* (garçon d'écurie), *sénéchal* (*seniscalc*, « chef-domestique »)]. Donc, c'est « le logement des valets ».

Bouvines (Nord Fr.), (*Bovinias*, 1107, *Bovinias*, 1143), *Bouvigne* (Nam.) [m. néerl. *boef*, all. *Bube*, a. frk. *bôbo* « garçon, garçon de ferme », angl. *boy*) « logement des boys »] ? — Le dérivé est, peut-être, roman et tiré de *bœuf*. Ce serait « la bouverie » comme on a eu ci-dessus « la bergerie », le « parc aux chevaux ou aux poulains ». — On a, de même, *Bovesse* (Brab.) qui signifie « la bouverie » comme *Porcheresse* (Nam), *Vresse* (Nam.) sont « la porcherie ».

Il y a, enfin, une série de ces noms en *-ine*, *-enne* désignant des COURS D'EAUX :

Florennes (Nam.), (*Florinas*, 1012) [germ, **flôthar*, a. h. all. *flôder*, *vlûder* « courant, chenal »]. Cfr *Floreffe* (Nam.), *Fleurbày* (Nord. France) qui ont le même sens que *Lede* (O. Fl.), *Leibeek* (Louvain), etc., comme aussi : *Vlierbeek* ou *Vlurbeek*, nom fréquent de ruisseaux flamands (*vlur* devient *vlier* par influence de *vlien*, *vlieden*), *Vleurgat* (Ixelles), etc.

(1) *ml* : *mbl*, comme dans *simulare* : *sembler*. — Ce lieu-dit est cité par M. Roland, *o. c.*, p. 519.

(2) ROLAND, *o. c.*

(3) VERCOULLIE, *o. c.*, s. v. *veulen*.

Olenne (ruiss. à Felenne, Nam.) [germ. **wullôn,* norv. *olle* « source », forme faible de néerl. *wellen* « sourdre », all. *wallen* « bouillonner », m. néerl. *welle* « source »]. Cfr les noms de lieux allemands : *Olapa, Olaffa, Olefa* « eau qui bouillonne », l'*Orne* (anc. *Olna*) à Court-St-Étienne (Roland, *o. c.,* p. 123), la *Wulpa*, ancien nom d'une rivière zélandaise (a. 1377 — Kluyt, *Hist. critic. Holland.,* I, 2, p. 155) qui équivaut à *Waleppe* (Sevigny, Ard. fr.), *Ulbeek* (Limb.), *Ulbach* (Limb. holl.), la *Woluwe* (Brabant), Les *Waleffes* (Liège), etc.

Rancennes (Ard. fr.), la *Rancenne* (sous-affluent de la Lesse) (770-779 : *Cransina,* 1198. *Ransina*) [germ. **hraznô* « source », a. nor. *hrönn*]. Cfr *Ransbeek* (Tronchiennes, Ohain (Brab.), St Antelincx (O. Fl.), etc.), *Ranst* (Anv.), etc. — Le *h* est conservé dans la graphie *cransina* qui est pour *chransina* et non point une faute, comme le croit M. Roland (*o. c.,* p. 112), *hraznô* a donné a. frk. *rans* comme goth. *razn* est a. fris. *ransa* « maison ».

Fromelenne (Ard. fr.) [a. frk. « *hrômjan, hrômaljan* « faire du bruit »]. Le *hr* est devenu *fr* comme dans fr. *frimas* de a. frk *hrîm*, néerl. *rijm.* — Cfr *Brombais* (Incourt, Brab.) (brommen), *Rommelbeek* (Baelegem, O. Fl.) (rommelen), *Bruysbeke* (Hautem-St-Liévin) (bruischen), *Corbeek* (Brab.) (korren), *Lubbeek, Lubecq* (Quaetrecht) (luid), *Hellebecq* (Hain.) (hel), *Liederbach* (Allemagne, passim) (germ. *hleuthra* « sonorité »), etc.

Buvrinnes (Hain.), (1181, *Beverunes.* Duvivier, p. 637) [néerl. *bever* « castor »]. Beaucoup de ruisseaux ont reçu leur nom des castors : la *Biesme* à Auvelais, (Nam.), Aiseau, Acoz, Biesmelle, etc., tous cours d'eau dont la vieille forme est *Bebrona* ou *Beverna* (Roland, *o. c.,* p. 100). On a, en outre, *Biévène* (Hain.) (946, *Bevrenae*), la *Berwinne* (Visé) et de nombreux *Beveren* en pays flamand.

On pourrait ajouter à cette liste, déjà si longue, certains noms comme *Estinnes, Barcenne, Hanzinne, Gemechenne, Emines, Nalinne*, etc., dont l'étymologie est moins sûre mais dont l'aspect germanique est, dans la plupart des cas, assez frappant.

Il serait donc vraiment bien vain de vouloir nier l'origine germanique de ce suffixe *în,* latinisé en *îna* et le fait que de temps à autre, on le trouve avec des radicaux romans, n'a évidemment aucune importance. Personne, en effet, ne doute de l'origine germanique du suffixe *-ard* bien qu'on l'ait étendu en français à des mots tels que *pleurard, paillard, cumulard,* etc.

Parmi les rares noms de lieux wallons en *-inne* à radical roman, signalons :

Corenne (Nam.), (*Colrines,* 1015), de lat. *corylus*, fr. *coudrier,* wall. *cor*. Cfr *Corroy,* Brab., (*Colroyt,* 1152), *Courrière,* etc.

Porenne (Nam.), (anc. *Porinia*), de lat. *pulvere-*, a. fr. *porre* « poussière ». Le mot a été très anciennement emprunté en néerlandais. m. néerl. *poer* (1). — *Porenne* pourrait donc être germanique (2).

Bassinne (Nam.), de *bassus* « bas » ? « La vallée, la fondrière » ?

Brassine (Nam.), a. fr. *bracine* « brasserie » de *brasser*.

Signalons enfin quelques cas où la finale *-inne* sert de diminutif : *Solrinne* (Nord, Fr.) à côté de Solre-le-Château, *Tongrinne* (*Tongrinas,* 966) (Nam.) (3), *Quenestine* à côté de Quenast (Brab.).

A part ces quelques formes, nous avons observé que le suffixe *-ine* possède clairement un sens collectif ou un sens abstrait.

Sa forme romane est *-inne,* sa forme néerlandaise est *ijn* ou *en*. C'est donc simplement le suffixe du moy. néerl. *woestijn, cluwijn, lentijn*, lequel affecte les formes *-ine, -ene, -en*, quand il est atone : *lendine, -lendene, -lenden, droesine, droesene, droese* (jus, déchet), *redene-reden, mesine-mesene (fumier), burdine, bordene* (charge), *hevene-hevine* (mesure agraire), etc. (Te Winkel, *o. c.,* p. 57).

Ce suffixe est en gothique *-ein* (= *în*), servant à former des noms abstraits, généralement tirés de verbes : de *nasjan* « sauver », on tire *naseins* (salut). On a, de même, *naiteins* « malédiction », *laiseins* « enseignement » (4). Ce rôle de suffixe abstrait le prédisposait à former des mots désignant l'endroit où se passe l'action et par là, des collectifs. C'est l'histoire du suffixe verbal français

(1) M. Verdam (*o. c.*, s. v. *poer*) se refuse à y voir une contraction de *poeder*.

(2) Pour le sens, cfr *La Poussière*, hameau d'Escanafle (Hain.), *Stuivenberg* à Landscauter (O. Fl.), etc.

(3) Les noms renfermant l'élément *tonger-* sont fréquents. Outre la ville de *Tongres*, on a *Tongerloo* (Anv.), *Tongerloo* (Limb.), *Tungelrooy* (Weert, Limb. holl.), *Tongre-N.-D.*, *Tongre-St-Martin* (Hain.). Ces deux derniers ainsi que *Tongrinne* n'étant pas dans l'ancien *pagus Tungrorum*, on s'est demandé si le nom est bien celui des anciens Tungri. Je crois pourtant qu'il faut s'en tenir à l'opinion reçue, parce que ce sens est le seul possible pour Tongres (civitas Tungrorum) et pour *Tongerloo* (Anv.) situé à côté de *Tessenderloo* (Bois des Toxandres). Il est donc raisonnable de l'admettre aussi pour les autres, d'autant plus qu'il s'agit de bois et que les peuples vaincus se réfugient dans les bois. M. Gröhler (*Französische Ortsnamen*, t. I, p. 15) fait cette remarque pour les Ligures. Ces noms se rencontrent du reste dans le pays des Tongres, sauf Tongre-N.-D. et Tongrinne mais Tongres qui fut, un jour, presque la seule ville de Belgique, a pu donner son nom à d'autres localités, comme cela s'est produit dans tous les temps.

(4) Streitberg, *Gothisches Elementarbuch*, p. 71. — Meyer-Lübke, *Grammaire des langues romanes,* trad. Doutrepont, t. II, p. 542.

-erie [1]. De *brasser, distiller, tendre,* etc., on tire *brasserie, distillerie, tenderie,* désignant l'action de faire ces choses, puis l'endroit où elles se font. On a, de même : *laiterie, huilerie,* etc., tirés directement de substantifs. Le sens collectif est particulièrement accentué dans des noms de lieux comme *La Flamengrie* (Hainaut et Nord. Fr.), La *Gruerie* à Signy-le-petit (Ard. fr.).

Dans le néerl. *woestijn,* forme parallèle à *Waastijn (Wâtinne),* qui est si répandue, le suffixe a exactement le sens qu'il a dans les noms de lieux rassemblés ici et celui du suffixe dans les noms communs de l'a. fr. : *desertine, guaudine* (*gaut*=forêt). De même le germ. *wâr-în* « garenne », désigne bien l'endroit où l'on garde le gibier.

Pour en revenir donc au mot qui nous occupe : *Mah(a)lîn,* nous le traduirons tout naturellement par « l'endroit où l'on pratique le *mahal,* où l'on se réunit en *mahal,* ou pour le *mahal.* Il est intéressant de noter que le dérivé *mathlein(s),* que reproduit notre *machlîn,* comme nous l'avons montré ci-dessus, existe déjà, de fait, en gothique. Le *faura-mathleins* est le président du *mathl* (= mallum). Le verbe étant *mathljan* « parler » (proprement « parler dans une assemblée », cfr ἀγορεύω), *mathlein-* est donc en gothique « l'action de parler, le discours » et très naturellement, en franc, a pris le sens de l'endroit où l'on tient un *mahal,* probablement dans le sens large du mot.

Tel est donc le sens de tous ces *Machelen, Mechelen* dont le sol franc est jonché et il est vraiment intéressant d'y retrouver une survivance si authentique du vieil idiome des Francs et de leurs coutumes. La seule objection d'ordre sémantique qu'on pourrait faire à cette explication, concernerait la Marlagne, une vaste forêt pouvant à première vue difficilement être désignée par un mot qui signifie « réunion, tribunal, marché ». Mais l'on a vu qu'au contraire, ce fait est plutôt une confirmation du sens que nous donnons à *machlîn,* puisque la grande forêt de *Mormalle* porte aussi le nom d'un *mallum* et que la majorité des *mallum* conservés dans les noms en *-mael* se rapportent aux bois. La tradition rapporte aussi, avonsnous vu, que les Germains aimaient à tenir leur *mallum* sous l'ombrage des bois. Du reste, il est clair que ces forêts n'ont pas dès le début été désignées tout entières par ces noms. Ceux-ci s'appliquaient à un point de ces bois où se tenaient un *mallum.* Un *Mormalle* quelconque aura été le point de départ de la dénomination si

(1) Darmesteter et Sudre, *Traité de la formation de la langue française,* § 69, dans Darmesteter et Hatzfeld, *Dictionnaire de la langue française.*

extensive aujourd'hui de « forêt de Mormalle » (1). La forêt de Soigne aurait très bien pu, de même, s'appeler *Watermaal-Bosch* et pour la Marlagne, il est possible que l'endroit propre de son *mallum* ait été *Malonne,* dont le nom est identique à *machlîn* sauf le suffixe qui est *ôn(a)* au lieu de *în(a)*, mais ce n'est pas un exemple isolé de pareille variante, cfr *Geldônia* (Jodoigne) à côté des *Geldîna, Goldîna* (*Gedinne-Godinne*) indiqués plus haut (2), *Folonia* (*Veulen*, Limb.) : *Flines, Felenne* (*Folinas*), *Holenne : Hollogne, Bolinne : Bologne,* etc.

Une petite remarque, encore, confirmant notre interprétation de *machlîn* par *mahal,* c'est le fait qu'à *Machelen* (O. Fl.) le souvenir du *mallum* paraît s'être encore conservé dans le lieu-dit *Maelbrouc,* qui figure dans un document de 1420. Il s'agit, du reste, d'une vieille localité dont le nom figure déjà en 697 sous la forme : *Machlinium* (3).

Nous ne prétendons pas que *machlîn* soit la seule forme sous laquelle en dehors des noms en *-mael,* le mallum se perpétue dans notre toponymie. Nous avons vu notamment qu'à côté de la déformation : *mahal, mathl* donnait encore en a. h. all. les formes *madal, mald-* qui se constatent notamment dans de nombreux noms de personnes.

Serait-ce aussi ce mot qui serait conservé dans *Malderen* (Brab.) (4), *Malden* (Gueldre), *Maude* (Hain.), (*Mald*, 1056). Nous préférons ne pas nous prononcer. Des formes en *meld-* ne sont *a priori* pas impossible non plus, mais, ici, il y a toujours danger de les confondre avec les dérivés de moy. néerl. *melde, melle* « l'arroche », un des légumes les plus anciennement cultivés par les germains et encore populaire en Campine (5). De ce nombre sont : *Melhoven* (Rijckevorsel, Anv.), *Mellier* (Lummen, Limb.),

(1) Ces extensions sont un phénomène normal. Cfr la forêt de Meerdael, près de Louvain, qui tire son nom de la petite vallée de Meere à son extrémité-est.

(2) Cfr Roland, *o. c.*, p. 488, où beaucoup de noms en *-onia, -on* sont rassemblés.

(3) Cfr De Potter et Broeckaert, *o. c.*, s. v.

(4) La finale *-eren* est fréquente en toponymie et s'ajoute à toutes espèces de mots, même n'étant pas d'anciens neutres en *-as* : *Riemere* (1479) (Wichelen, O. Fl.), (*riem*, m. « lien »), *Geesteren* (Gueldre), *Geysteren* (Neer-Oeteren, Limb.) (*geest*, f. « colline de sable »), *Bergeren* (Bemmel-Gueldre) (*berg*, m.), *Garderen* (Neder-Veluwe-Gueldre) (*gaard*, m. « verger »), *Luchteren* (Tronchiennes, O. Fl.), etc.

(5) Hoops, *Waldbäume u. Kulturpflanzen im germ. Altertum*, p. 468, 600, 645, etc. Strasbourg, 1905.

Mellebroeck (Stockroy, Limb.), etc., qui se rapportent probablement à *melle, melde* tandis que *Meldert* (Limb., Brab., O. Fl.) (1), *Melle* (O. Fl.) (2) sont ambigus.

Enfin *Maldeghem* (O. Fl.), (1145, *Maldingem*), *Malderghem* (St-Denis-Boekel, O. Fl.), sont des dérivés de noms de personnes renfermant l'élément *malda-* = *mallum,* probablement d'un hypocoristique de *Maldefrid, Maldegar, Maldhunt* ou *Maldavin,* etc. (3).

Maubeuge (Nord, Fr.) dont les formes anciennes sont *Malbodium* (673), *Melbodium,* etc., vient aussi d'un nom *Malbodo,* signalé au VIIIe siècle (4) et qui est composé des mêmes éléments que le *Bodomalla,* mentionné plus haut.

Il serait certes aisé d'allonger cette liste mais elle n'offrirait qu'un mince intérêt (5).

Nous avons signalé assez de composés directs de *mahal* pour montrer l'importance dont jouissait l'institution du *mallum* chez les Francs au moment où le plus grand nombre de nos villages, tant en région wallonne que flamande, reçurent leur nom. C'est un échantillon des petits services que la linguistique peut rendre à l'histoire dans cette branche de la toponymie, où ces deux sciences se donnent la main pour parcourir une voie difficile, pleine d'écueils, où l'on doit procéder principalement par hypothèses, pour atteindre généralement ce qui est possible et vraisemblable plutôt que ce qui est certain. La substitution au procédé impressioniste, naguère sévissant en ce domaine, de la méthode comparative basée sur le plus grand nombre de documents, nous permet heureusement parfois d'y atteindre le probable, tandis que la linguistique nous y met en garde contre l'impossible.

A. Carnoy,
professeur à l'Université de Louvain.

(1) 640 *Villa Meldricus,* 1030 *Meldrade,* nom wallon : *Maillard.*

(2) 964 *Mella.*

(3) Förstemann, *o. c.*, 1085, qui en donne une fausse interprétation.

(4) *Ib.*, 1087, id.

(5) Signalons toutefois que *machel-* apparaît aussi dans des noms de personnes, cfr *Machelgem* à Rooborst (O. Fl) qui, comme tous les noms en *-gem,* dérive d'un nom de personne. — On a, de même, *Maelegem* (Denderleeuw, O. Fl.).

SCRIPTURA ROMANA.

L'expression *scriptura romana,* dont on ne se sert plus aujourd'hui, a été jadis très employée, on en peut suivre la trace depuis le VIIIe siècle jusqu'au XIIIe. Mais quand veut en établir le sens, on se heurte à des difficultés qui ne semblent pas avoir appelé l'attention des paléographes. Traube a recueilli, nous dit-on, des notes sur les noms qu'on donnait aux écritures avant Mabillon (1), et dans sa lumineuse histoire de la paléographie il fait remarquer que les mots *scriptura romana, gothica, langobardica* étaient usités avant Mabillon, mais il se contente de nous dire ce qu'on entendait par les deux derniers termes, la *scriptura romana* n'est pas définie (2). C'est en vain que je parcourus les autres manuels de paléographie. Le terme *scriptura romana* y était inconnu, ou bien le sens qu'on en donnait me paraissait ou trop vague ou même faux. Je crus pouvoir proposer une interprétation nouvelle, quand le Dr Lehmann m'apprit que dans ses notes manuscrites Traube donnait la même explication. L'assentiment inespéré que je trouvais chez le plus grand des paléographes m'encouragea à publier cette modeste étude. Les notes de Traube me fournirent encore deux exemples nouveaux qui m'avaient échappé. Ils figurent plus loin sous les n°s 5 et 29.

Pour discerner le sens qu'on a attaché à ce terme au cours des siècles, il importe de distinguer l'époque où l'on cultive la science de celle où l'on vit de la tradition. Car il n'est pas rare que les savants transforment le sens des mots, qu'ils l'élargissent ou le restreignent pour adopter les termes anciens à des concepts nouveaux; il arrive même qu'ils le changent entièrement.

Avec l'humanisme est née la philologie au sens moderne du mot. Si ce réveil des études classiques ne donna pas aussitôt naissance à la paléographie, il conduisit néanmoins à des recherches sur les manuscrits et, par conséquent, à une classification et une dénomination des écritures. D'après M. Prou, en Italie, dès le premier

(1) *Vorlesungen und Abhandlungen,* t. I, p. LXVI sub. n. XVI. Munich, 1909.
(2) *O. c.,* t. I, p. 24.

quart du xv[e] siècle, les humanistes employèrent pour la transcription des œuvres des auteurs de l'antiquité une minuscule imitée de la minuscule caroline ou française, et cette écriture fut désignée par les noms de *littera antiqua, rotonda, tonda,* ROMANA (1). Tel est évidemment le sens qu'il faudra donner à ce terme dans le catalogue dressé en 1469 des livres du cardinal Balue où l'on trouve sous le n° 58 « Ung volume en papier de lettre rommaine, en langaige estrange » (2). Ce manuscrit italien, car le second feuillet commençait par *Questa,* était donc très récent. La paléographie née en 1681, quand parut le *De re diplomatica* de Mabillon, inaugura un sens nouveau de l'expression *scriptura romana* : c'est une écriture nationale, l'écriture employée autrefois à Rome, et elle se divise en trois espèces : *uncialis*, que nous appelons capitale, *minuta* et *minuta forensis*. Cette définition était trop rationnelle pour pouvoir s'écarter beaucoup du sens traditionnel, mais comme elle comprenait trois écritures d'aspect très divers, il est peu probable qu'elle répondait entièrement au concept d'une époque où la science n'était pas née, où la forme des lettres devait surtout déterminer la classification des écritures ; en d'autres mots, il faut s'attendre à ce que Mabillon ait élargi le sens traditionnel de l'expression.

Remontant maintenant à l'époque qui précède la naissance de la philologie et de la paléographie, j'ai recueilli tous les exemples que j'ai pu trouver de cette expression. Ils se divisent en deux groupes : les uns se rapportent à des chartes, les autres à des manuscrits.

A. Chartes.

1. Létard nous rapporte qu'Arnoul, l'évêque d'Orléans, obtint en 961 du Pape Benoît VII un privilège pour l'abbaye de Micy : « Post vero Romam pergens decretum apostolica auctorita editum atque formatum nostra littera in charta et Romana in papyro transscribi fecit, revertensque in scrinio nostro collocavit » (3).

2. En 1075 l'archevêque Raoul de Tours trouva une bulle papale, *sed quia erat Romana littera scriptum non poterat legi ;* pour en connaître le contenu, il l'envoya à l'abbé de Marmoutiers La bulle était de Grégoire V et datée du 29 septembre 996 (4). On

(1) *Manuel de paléographie,* 3[e] édit., p. 256. Paris, 1910.
(2) Delisle, *Cabinet des manuscrits,* t. I, p. 81.
(3) Migne, PL, t. CXXXVII, c. 817.
(4) Mabillon, *De re diplomatica,* 2[e] édit., p. 639.

peut rapprocher un fait du même genre raconté dans la Chronique de Saint-Hubert. Comme on montrait à l'archidiacre de Liège un privilège de Grégoire VII en faveur de Saint-Hubert, il ne sut pas le déchiffrer. « Explicita ergo carta et offensus ignotis sibi ad legendum notis quibus conscribuntur privilegia Romanae auctoritatis : *Non,* inquit, *dubium quin hic lateat alicuius fraudis praestigium, quod utique celat barbaries harum notarum* .... Tandem easdem notas sensim perscrutantes hii qui inter clericos iactitabantur perspicaciores, deprehenderunt rem uti erat » ([1]).

B. Manuscrits.

Ici les exemples sont plus nombreux et remontent en partie à une plus haute antiquité. Dans les *Gesta abbatum fontanellensium* l'expression se rencontre plusieurs fois et devait se trouver déjà dans les sources employées par le chroniqueur.

1. L'abbé Wandon, qui mourut en 747, donna à l'abbaye « codicem unum romana littera scriptum in quo continetur expositio brevis trium evangelistarum, id est Johannis Mathei et Lucae Arnobii episcopi et confessoris ». Ce manuscrit est perdu, il est probable qu'il fut porté au xe siècle à l'abbaye de St-Pierre de Gand et servit d'original, au xiie siècle, au manuscrit qui est conservé aujourd'hui à l'Université de cette ville ([2]).

2. Du temps de l'abbé Austrulfe (747-753), on trouva sur le rivage du Cotentin dans un coffre avec des reliques de saint Georges « codicem pulcherrimum quattuor evangelia continentem, romana littera optime scriptum, membranis mundissimis honestaque forma confectum ». Les moines qui trouvèrent le manuscrit, jugèrent d'après l'écriture qu'il venait de Rome : « Nam et codicem illum evangelicum, ut scriptura idem insinuat, in Romulea urbe scriptum constat ».

3. Parmi les livres copiés *proprio sudore* par Hardouin, mort en 811 et légués à l'abbaye, figure en premier lieu un « volumen quatuor Evangeliorum romana littera scriptum ».

4. De l'abbé Ansegise (823-833), la chronique dit : « Quattuor Evangelia in membrano purpureo ex auro scribere iussit Romana littera, ex quibus Mathei, Iohannis et Lucae complevit, sed, interveniente morte eiusdem, reliquum imperfectum remansit ». Cet

(1) MGH. SS, t. VIII, p. 485.
(2) Dom Morin, *Examen des écrits attribués à Arnobe le Jeune,* dans la *Revue bénédictine,* 1909, t. XXVI, p. 432, n. 2.

ordre Matthieu, Jean, Luc, Marc ne peut se trouver dans un manuscrit de la Vulgate ; à n'en pas douter, le texte de ce précieux volume était l'ancienne version latine et on ne peut que s'étonner qu'au IXe siècle on copiait encore les Évangiles dans un texte et dans un ordre démodés depuis longtemps.

5. Dans le manuscrit 232 de Reichenau, écrit au commencement du IXe siècle en écriture insulaire, se trouvent des notes marginales contemporaines, parmi lesquelles on remarque les suivantes : « in libro Romano non habetur » « non sunt haec in libro Romano » (1). L'éditeur avait cru qu'il s'agissait d'un manuscrit conservé à Rome et avait fait des recherches — restées vaines — pour le retrouver. On n'hésitera pas à suivre l'opinion de Traube qui voit dans « liber Romanus » l'équivalent de « codex littera Romana conscriptus ».

Le catalogue de la bibliothèque de Saint-Père de Chartres, rédigé au XIe siècle, nous offre trois exemples (2) :

6. Sous le n° 25, nous lisons : « Expositio super epistolas Pauli romana scriptura ».

7. Immédiatement après, « Expositio super Iob romana scriptura a XXV usque ad XXX quintum ».

8. Sous le n° 29 « Augustinus super Iohannem, romana scriptura ».

9-28. Un catalogue écrit à la fin du XIe siècle dans le manuscrit 943 de la Bibliothèque nationale, que M. Delisle a rapporté à une église indéterminée de France (3) et que j'ai cru pouvoir attribuer à Notre-Dame de Paris (4) contient l'indication suivante : « Libri romane scripture sunt XX numero ».

29. Enfin au XIIe siècle, vers l'an 1170, le catalogue de Cantorbery signale un « Juvencus in romana scriptura » (5).

* * *

Arrivons à la question qui fait l'objet principal de notre étude : quel sens faut-il donner à l'expression *scriptura romana?* Ici encore distinguons les chartes des manuscrits.

(1) Keil, *Grammatici latini*, II, p. 6 et 65.

(2) *Catalogue des livres de Saint-Père de Chartes*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1854, 3e sér., t. V, p. 266.

(3) *O. c.*, t. II, p. 446.

(4) *Le plus ancien catalogue des manuscrits de N. D. de Paris*, dans la *Revue bénédictine*, 1912, t. XXIX, p. 481.

(5) James, *Ancient libraries of Canterbury and Dover*, p. 11, n. 152.

A. Chartes.

Aucune des deux chartes indiquées plus haut ne s'est conservée. Nous savons néanmoins en quelle écriture elles étaient rédigées et pourquoi cette écriture s'appelait *scriptura romana*. Ces deux bulles pontificales étaient écrites en cette écriture spéciale employée par la chancellerie des papes du IXe au XIIe siècle et que l'on appelle aujourd'hui pour ce motif « curiale ». Cette écriture était en usage à Rome et à Rome seulement. Les paléographes modernes la reconnaissent aisément ; les anciens ne s'y trompaient pas davantage, et le chroniqueur de Saint-Hubert savait que c'était une écriture propre aux « privilegia romanae auctoritatis ». C'est donc à juste titre qu'elle s'appelait *scriptura romana*.

B. Manuscrits.

Il semble plus difficile, plus important aussi, de dire ce qu'était la *scriptura romana* des manuscrits. Remarquons d'abord que les exemples s'échelonnent assez régulièrement du VIIIe au XIIe siècle, et qu'ils emploient cette expression comme un terme usuel et technique. Le sens de ce terme devra donc être le même dans tous ces exemples. Par bonheur, nous avons pour les manuscrits une ressource qui nous manquait pour les chartes : deux de ces vingt-neuf volumes existent encore ; sans aucun doute l'*Expositio super Job* de Saint-Père de Chartres est le manuscrit 2 de la Bibliothèque publique de cette ville ; très probablement le Juvencus de Cantorbery est le manuscrit 304 du Corpus Christi College de Cambridge [1]. Or, ces deux manuscrits sont écrits tout entiers en onciale. Sans hésiter, nous pouvons conclure que les vingt-sept autres étaient également en onciale et que l'expression *romana scriptura* doit signifier écriture onciale.

Cette identification, si simple pourtant, ne paraît pas avoir été soupçonnée. Au sujet du no 6, M. Delisle notait : « Les mots *Romane scripture* désignent sans doute l'écriture lombardique » que nous appelons maintenant écriture de Corbie. Voilà un nouveau méfait à mettre sur le compte de cette fâcheuse appellation d'écriture lombardique. Inventée par les humanistes italiens pour désigner une écriture s'éloignant de la minuscule ordinaire, une

(1) Dès le XIIe siècle le manuscrit était en Angleterre. Dans son beau *Catalogue of the manuscripts in the library of Corpus Christi College* (t. II, p. 101. Cambridge, 1910), incline également à admettre l'identité avec l'ancien Juvencus de Cantorbery.

écriture bizarre, elle fut donnée à des écritures aussi différentes par leur aspect que par leur histoire : les bénédictins français l'appliquaient à l'écriture si étrange de Corbie, les humanistes italiens à la bénéventine. Mais comme ce terme suggérait une détermination géographique, on crut plus tard que l'écriture lombardique avait été réellement employée par les Lombards (1). On ne s'arrête pas facilement dans les sentiers de l'erreur, et l'identité de la lombardique et de la romaine, proposée par Delisle, est tout juste le contraire de ce qu'avaient pensé les humanistes qui créèrent le mot. — Moins excusable est l'erreur de M. Merlet. Ce digne archiviste qui a le premier publié le catalogue de Saint-Père, a reconnu dans le manuscrit 2 de Chartres le volume indiqué au catalogue et le décrit ainsi : « L'écriture paraît du commencement du septième siècle. C'est une belle onciale se rapprochant un peu de la minuscule lombardique que le moine du xie siècle a sans doute voulu désigner par les mots *romana scriptura* » (2). Encore la lombardique! Après avoir troublé les idées, voilà que ce mot funeste trouble la vue et fait croire qu'une belle onciale « se rapproche un peu » de l'écriture de Corbie! — M. Omont, parlant des manuscrits de Saint-Wandrille, a été plus prudent; il a évité de dire ce qu'il fallait entendre par écriture romaine et s'est contenté de citer la phrase rapportée plus haut qui tire argument de l'écriture romaine du manuscrit pour conclure à sa provenance romaine (3). Paoli (4) identifie la *littera romana* avec l'écriture caroline, Bretholz (5) avec la capitale, Wattenbach (6) avec l'onciale et la demi-onciale et Sickel (7), trompé peut-être par des interprétations si variées, croyait que cette expression s'appliquait à différentes sortes d'écritures. On devinait plus ou moins mal, et personne ne donnait la moindre preuve de son opinion.

L'origine de ce mot se laisse deviner sans peine. Il n'a pu être en usage à Rome même; il a été créé dans un autre pays et à une époque où l'écriture onciale n'était pas ou n'était plus l'écriture ordinaire. Ainsi s'explique l'apparente contradiction qu'à l'endroit

(1) Cfr Traube, *o. c.*, t. I, p. 25 et t. II, p. 10.

(2) *O. c.*, p. 266.

(3) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. I, p. xvi, n. 4.

(4) *Programma scolastico di paleografia latina*, fasc. I, 3e éd., p. 28. Florence, 1901.

(5) *Lateinische Paläographie*, p. 60. Leipzig, 1906.

(6) *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 3e éd. p. 440. Leipzig, 1896.

(7) *Prolegomena sum Liber diurnus*, dans *Sitsungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften, phil.-hist. klasse*, 1889, t. CXVII, Abh. VII, p. 19.

même où Hardouin et Ansegise écrivent encore en onciale, la découverte au bord de l'Océan d'un manuscrit en cette écriture fait croire qu'il a été apporté de Rome. La création de ce nom implique deux conditions qu'il n'est pas sans intérêt pour la paléographie de souligner.

Elle suppose d'une part que l'écriture onciale était en usage ordinaire et dominant à Rome, et d'autre part que cette écriture s'était à peu près perdue dans tous les pays hors de Rome ou du moins dans les pays que connaissaient ceux qui créèrent et ceux qui acceptèrent ce terme. Nous sommes renseignés à la fois sur l'écriture en usage au lieu d'origine de ce mot et sur celle en usage à Rome. Où donc naquit l'expression *scriptura romana*? Comme tous les exemples que j'avais réunis venaient de France, j'avais cru à une origine française. J'inclinais même à admettre que le premier exemple allégué, celui de l'abbé Wandon, n'était pas très éloigné du lieu et de la date d'origine de notre expression. Le Dr Lehmann, qui me communiqua deux exemples d'outre Manche, opinait pour une origine insulaire. Il me fit remarquer que les fréquents voyages des moines irlandais et saxons, qui allaient chercher à Rome des manuscrits pour enrichir leurs propres bibliothèques, expliquaient suffisamment cette connaissance de l'écriture en usage à Rome. Je ne veux point nier la probabilité de cette hypothèse, mais je ferai observer qu'à l'endroit même où nous trouvons les exemples les plus anciens et les plus nombreux du mot *scriptura romana,* c'est-à-dire à Fontenelle, nous constatons également l'arrivée des manuscrits venus de Rome. Quelques années avant Wandon, S. Wandrille envoya son neveu Godon en Italie, qui obtint du Pape Vitalien *volumina sacrarum scripturarum diversa veteris ac novi testamenti, maximeque ingenii beatissimi atque apostolici gloriosissimi papae Gregorii.*

Quoiqu'il en soit du lieu d'origine de cette expression, qu'elle soit née en Angleterre ou en Normandie, nous voyons qu'à Rome l'écriture ordinaire des manuscrits était l'onciale. Déjà Traube avait soupçonné que cette écriture s'était maintenue à Rome plus longtemps qu'ailleurs (1). Cette opinion se trouve confirmée par l'usage de ce terme technique : ce que le paléographe a deviné, les anciens l'avaient vu de leurs yeux et exprimé dans leur langage, pour eux l'écriture onciale s'appelait *scriptura romana.*

DOM DONATIEN DE BRUYNE,
moine bénédictin de l'abbaye de Maredsous.

(1) *O. c.,* t. II, p. 24 et suiv. et p. 28, n. 1.

Hincmar et Saint Augustin.

Depuis longtemps déjà on a signalé la vaste érudition de l'archevêque de Reims Hincmar, et ses derniers historiens, en relevant avec plus de détail et de précision les emprunts qu'il fit au passé, ont mis davantage encore ce fait en relief. « Les œuvres des Pères qu'il a lues et citées, écrit Manitius, forment un ensemble considérable » (1). Et Schrörs résume son jugement en une expression qui n'a rien d'exagéré : « il avait une lecture étonnante » (2).

Non seulement il lisait les Pères, mais, de plus, il se préoccupait de faire copier les manuscrits dont il avait besoin. Une lettre de Loup de Ferrières nous a gardé le souvenir d'une démarche de l'archevêque de Reims en vue d'obtenir communication d'un *codex* contenant les *Collectanea in Apostolum ex operibus Augustini* de Bède (3). Le *scriptorium* de Reims était célèbre au IXe siècle et nous avons encore aujourd'hui des preuves suffisantes de son activité et de son importance artistique (4). La seule bibliothèque municipale de Reims conserve quatorze manuscrits du IXe siècle donnés par Hincmar soit au chapitre de Notre-Dame, soit à l'abbaye de Saint-Thierry (5).

Parmi les écrivains ecclésiastiques qu'il a cités et utilisés, saint Augustin, sans contredit, tient la première place. C'était, semble-

(1) M. Manitius, *Geschichte der lateinischen Literatur des Mittelalters*, p. 340. Munich, 1911.

(2) H. Schrörs, *Hinkmar von Reims. Sein Leben und seine Schriften*, p. 166, p. 167-173. Fribourg-en-Brisgau, 1884.

(3) Ep. 76, MGH, *Epistolae*, t. VI, p. 70.

(4) Cfr Traube, MGH, *Poetae carolini aevi*, t. III, p. 755.

(5) Bibliothèque municipale de Reims : 1-2, Biblia sacra ex translatione S. Hieronymi ; 3, Quinque libri Pentateuchi ; 7, Quatuor evangelia ; 46, Victoris, episcopi Capuani, interpretatio Harmoniarum Ammonii Alexandrini, et Diatessaron Tatiani in quatuor Evangelia ; 70, Praedestinatus, Expositiones Bedae super Proverbia Salomonis et super Tobiam, item Hieronymi super Ecclesiasten ; 83, B. Augustini Retractationum libri septem in Genesi, Exodo, Levitico, Numeris, Deuteronomio, in libris Josue et Judicum, ejusdem Quaestiones in iisdem libris ; 99-102, B. Gregorii papae Moralia in Job ; 376-377, B. Ambrosii opera quaedam ; Rufini

t-il, son auteur de choix. Sur les quatorze manuscrits de Reims, cinq contiennent des œuvres de saint Augustin. Il l'utilise très fréquemment et lui reconnaît une autorité spéciale. A diverses reprises, il introduit les citations qu'il lui emprunte par des formules particulièrement élogieuses, où il relève sa science incomparable, sa réputation aussi vaste que l'Église, et surtout l'approbation dont les papes, plus d'une fois, ont honoré sa doctrine (1). Dans la tradition patristique, saint Augustin se distingue de tous les autres; Hincmar, le met à part, en tête, et son autorité est prépondérante (2). Seuls saint Grégoire de Nazianze et saint Jean Chrysostome partagent avec saint Augustin, ces formules élogieuses, mais une nuance cependant les sépare de lui et qui les laisse au second plan (3).

M. Schrörs a dressé la liste des ouvrages de saint Augustin utilisés par Hincmar (4). Déjà fort longue, elle demeure cependant incomplète. On peut y ajouter quelques traités et quelques lettres :

Aquileiensis De fide symboli, Victoris, Tunensis episcopi, De delapsis; 382, B. Augustini Retractationum libri II, ejusdem Liber contra academicos, ejusdem Liber de ordine; 384, Tichonii VII Libri regularum; 385, B. Hieronymi Tractatus contra luciferianos, Altercatio B. Athanasii contra Arrium, Sabellium et Fotinum, Acta concilii Francofurtensis (794) contra Elipantum, Toletanum episcopum, Alcuini et Elipanti epistolae et opuscula, Confessio fidei Felicis, Urgellitant episcopi, ejusdem Epistola; 390, B. Augustini De Trinitate libri XV; 392, B. Augustini Liber de magistro, ejusdem De sancta virginitate, Regula B. Augustini, ejusdem Sermo Arrianorum et Libellus contra eumdem sermonem, Epistolae ejusdem De cavendo judaïsmo et de recipiendis donatistis; 393, B. Augustini Libri de natura et gratia, De libero arbitrio, De correptione et gratia, De praedestinatione sanctorum et De dono perseverantiae, De bono conjugali, De nuptiis et concupiscentia. *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France. Départements,* t. XXXVIII : *Reims* par H. Loriquet, t. I. Paris, 1904. M. Traube, *loc. cit.*, n'a pas connu tous ces manuscrits, mais il en mentionne quelques autres dispersés dans diverses bibliothèques.

(1) « Vir sagacissimus et eruditissimus », PL, t. CXXV, c. 250 B; « vir in omni catholica scientia et doctrina opinatissimus «, PL, t. CXXVI, c. 323 D; « sanctus Augustinus, doctor famosissimus, atque ab apostolica sede receptissimus », *ibid.*, c. 398 A, 572 D; « ab omnibus sedis apostolicae pontificibus, in suo tempore, ac post suum obitum, imo et a cuncta catholica Ecclesia inter magistros optimos receptissimus », *ibid.*, c. 194 C; « sanctus Augustinus, a sede apostolica, sancto Caelestino scribente, inter optimos Ecclesiae computatus magistros »; PL, t. CXXV, c. 1096 D, 1112 B.

(2) « Ut Augustinus et cœteri doctores exponunt », PL, t. CXXVI, c. 609; « sicut B. Augustinus et cœteri catholici doctores dicunt », *ibid.*, c. 610 C.

(3) PL, t. CXXV, c. 138; t. CXXVI, c. 222.

(4) *O. c.*, p. 168-170.

Epistola (43) ad Vincentium (1), *Epistola (138) ad Marcellinum* (2), *Epistola (228) ad Honoratum episcopum* (3), *De Genesi ad litteram* (4), *Enchiridion* (5), *Contra Faustum Manichaeum* (6), *De baptismo ad Marcellinum* (7). L'énumération de Schrörs ne donne pas non plus une idée suffisante de la multiplicité des emprunts faits par Hincmar aux œuvres de l'évêque d'Hippone, car, pour chaque traité de celui-ci, une seule référence est fournie. Or, en fait, il en est qui reviennent sans cesse, et quelquefois longuement, dans les écrits d'Hincmar dont ils forment presque la trame. Tels, par exemple, le *De Trinitate* et le *De dono perseverantiae* qui sont cités plus de trente fois, le *De Baptismo,* les *Tractatus in Ev. Johannis,* les *Enarrationes in Psalmos,* le *De Correptione et gratia,* le *De praedestinatione sanctorum,* une vingtaine de fois chacun.

Il serait intéressant d'examiner ces citations au point de vue du texte dont elles témoignent, mais l'absence d'une édition critique des œuvres d'Hincmar rend la tâche à peu près impossible, et, actuellement, sans profit réel.

Aussi négligeant l'aspect verbal de ces citations, je me contenterai d'en examiner quelques-unes dans leur contenu.

Rien n'est plus dangereux, comme on sait, que de faire des extraits d'un auteur. Pour qu'ils aient quelque chance d'exprimer exactement les idées de celui qu'on exploite de la sorte, ils ne doivent pas être faits au hasard. Il importe d'abord de respecter la pensée en lui gardant, si besoin est, son ampleur et ses nuances, de ne pas en arrêter l'expression, par une manœuvre habile peut-être, mais que réprouvent à la fois l'esprit scientifique et l'honnêteté vulgaire, juste au point où elle risquerait de contredire une thèse déjà arrêtée. Il faut en outre posséder une connaissance précise du traité auquel ces textes appartiennent, avoir compris son sens

(1) PL, t. CXXV, c. 844; cfr t. XXXIII, c. 323.

(2) PL, t. CXXV, c. 1016; cfr t. XXXIII, c. 528-529.

(3) PL, t. CXXV, 970; cfr t. XXXIII, c. 1014; — t. CXXVI, c. 226; cfr t. XXXIII, c. 1014; — *ibid.*, c. 226; cfr XXXIII, c. 1014; — *ibid.*, c. 522; cfr t. XXXIII, c. 1014; — *ibid.*, c. 585; cfr t. XXXIII, c. 1017.

(4) PL, t. CXXV, c. 1031; cfr t. XXXIV, c. 397; — t. CXXVI, c. 140; cfr t. XXXIV, c. 397.

(5) PL, t. CXXV, c. 687; cfr t. XL, c. 269-70 (citation quant au sens).

(6) PL, t. CXXVI, c. 171; cfr t. XLII, c. 379.

(7) PL, t. CXXV, c. 1031; cfr t. XLIV, c. 183; — *ibid.*, c. 308; cfr t. XLIV, c. 184; — *ibid.*, c. 457; cfr t. XLIV, c. 183.

général, et saisi la trame de ses développements. Autrement on risquerait de trahir celui qu'on invoque comme garantie, et de s'abriter derrière un grand nom qui ne serait plus qu'une brillante étiquette, au lieu de demeurer une autorité solide.

Hincmar, en utilisant saint Augustin, a-t-il réalisé ce programme? Sa grande érudition, le culte spécial qu'il avait pour les écrits de l'évêque d'Hippone sembleraient devoir inspirer toute confiance en son travail et le recommander comme un fidèle interprète du docteur africain. Mais cette opinion ne peut résister à un examen tant soit peu sérieux. Sans vouloir, dans cette brève note, l'instituer sur l'ensemble des œuvres d'Hincmar, je choisirai parmi elles un groupe d'écrits assez importants et assez précis pour qu'on puisse y retrouver sans trop de peine son procédé. Ceux qu'il consacra au problème théologique de la prédestination me paraissent devoir réaliser ces conditions.

Cette question fut bruyamment agitée de son temps, à la suite de l'éclat produit par le moine Gottschalk, et il y fut largement mêlé. En dehors de quelques lettres qui traitent de cette affaire, nous avons conservé de lui deux ouvrages sur ce sujet, un troisième, jusqu'ici, est regardé comme perdu (1). Dans l'un et dans l'autre il a recours à l'autorité de saint Augustin et fait dans ses œuvres de copieux extraits. C'était presque une nécessité dans le cas, puisque les deux partis abritaient leurs théories sous le patronage du grand docteur africain.

Or il n'est pas nécessaire d'avoir poussé bien loin l'étude d'Hincmar pour remarquer combien sa doctrine sur la prédestination diffère de celle de saint Augustin, bien qu'il prétende demeurer son fidèle disciple. Comment expliquer cette anomalie, déjà remarquée au IX[e] siècle par les adversaires très clairvoyants de l'archevêque de Reims, Ratramne de Corbie ou les auteurs du *Liber de tribus epistolis*? Seul un examen minutieux des écrits en question, de leur contexture, aussi bien que des circonstances dans lesquelles ils ont été composés, permettra d'indiquer la solution du problème. Celle-ci, à son tour, fournira quelques renseignements sur la manière théologique de l'auteur, et aidera à dégager certains traits de caractère chez une personnalité puissante mais complexe.

Aucun document ne nous renseigne sur les idées d'Hincmar touchant la prédestination, avant l'incident provoqué par Gott-

(1) *Ad simplices*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1888, t. X, p. 258-309; *De praedestinatione Dei et libero arbitrio*, PL, t. CXXVI, c. 65-474.

schalk. Mais dès que Raban, agissant au nom du synode de Mayence (847), eut remis en ses mains la cause du moine gyrovague, son diocésain, l'archevêque de Reims montra une opposition très nette aux idées dont Gottschalk s'était fait le propagateur imprudent. Le synode de Quierzy (849), sous son influence, condamna l'accusé à la réclusion et prohiba ses doctrines. Mais bientôt Hincmar apprit que Gottschalk, malgré la surveillance dont il était l'objet à Hautvilliers avait réussi à répandre de nouveaux écrits où il maintenait ses précédentes affirmations. Le moment était venu pour l'archevêque de Reims de prémunir ses ouailles contre des influences jugées dangereuses pour leur foi.

Il écrivit donc le traité *Ad simplices*, regardé, jusqu'à ces derniers temps, comme perdu, et dont M. W. Gundlach a retrouvé le texte dans un manuscrit de Leyde. Il y expose sa doctrine sur ce sujet débattu, d'après les Pères. Après avoir affirmé ce qu'il croit être l'enseignement orthodoxe sur la chute d'Adam, le péché originel et l'économie du salut, il passe à la partie négative. Il montre d'abord que Gottschalk a confondu la prescience et la prédestination, celle-ci ne visant que le bien ; pour cela il s'appuie sur l'*Hypomnesticon* qu'il attribue à saint Augustin et sur le *De induratione cordis Pharaonis* qu'il cite sous le nom de saint Jérôme. Il prouve ensuite par saint Prosper et le pseudo-Jérôme que Dieu veut le salut de tous et que Dieu est mort pour tous. Avec saint Grégoire enfin, il montre les rapports de la grâce et de la liberté.

On peut assez facilement se rendre compte comment Hincmar a été amené à prendre ces positions doctrinales. Elles lui ont été suggérées par le synode de Mayence et les écrits de Raban Maur. Celui-ci, à ses yeux, comme devant la plupart des contemporains, représentait la tradition vivante, celle qui se rattachait à Alcuin, c'est-à-dire au maître de l'empire carolingien, à l'homme qui avait restauré les écoles, ramené la connaissance de l'antiquité, et formait en quelque sorte le trait d'union entre les Pères et la génération nouvelle. Une phrase de son traité montre le scandale qu'il éprouve à voir un inconnu, un moine sans situation officielle dans l'Église, oser entrer en lutte avec Raban, ce vénérable archevêque, ce père qui a vieilli dans la pratique de la sainte religion, cet écrivain catholique formé par le champion de l'orthodoxie, l'illustre docteur Alcuin (1). Et plus tard, quand Hincmar, étonné du peu de succès

(1) « ... Rhabanum venerabilem archiepiscopum, etiam evosum in sancta religione patrem et catholicum scriptorem, ut videlicet ab ortodoxo et magno doctore

de ses idées, se trouve aux prises avec des adversaires décidés, n'est-ce pas encore vers Raban qu'il se tourne pour lui demander conseil et secours, avec une insistance qui gêne ce vieillard, ce valétudinaire impropre désormais aux luttes doctrinales qui ont charmé ses jeunes années?

Hincmar avait donc accepté de confiance les conclusions qu'on lui offrait et s'était contenté de mettre à leur service son érudition afin de les établir solidement, du moins il le croyait, et de les justifier aux yeux de tous.

Dans cette œuvre, naturellement, il avait eu recours à saint Augustin et, parmi les ouvrages connus sous son nom avait choisi ceux qui lui paraissaient mieux concorder avec ses propres idées. Le sixième livre de l'*Hypomnesticon,* en particulier, lui offrait un exposé conforme à ses goûts et à ses besoins. Il l'adopta de préférence à tout autre, et avec d'autant plus de facilité que, là encore, il suivait l'exemple de Raban (1).

Deux points surtout furent mis en lumière : l'unité de prédestination et la volonté salvifique universelle de Dieu. Le premier est la conséquence d'une doctrine empruntée à l'*Hypomnesticon* et dont Hincmar a retenu la formule avec une invariable fidélité. L'auteur de ce livre affirme en effet que Dieu n'a pas prédestiné ni poussé ceux dont il a prévu les œuvres d'impiété et de mort, mais qu'il leur a prédestiné un châtiment (2). D'où il résulte, selon Hincmar, qu'on ne peut dire : Dieu a prédestiné les impies à la peine. Il n'y a qu'une seule prédestination, celle par laquelle les hommes sont choisis pour la grâce et pour la gloire, toute prédestination se rapportant aux seuls bienfaits, non au châtiment même mérité.

Le second point : la volonté salvifique universelle était plus difficile à faire concorder avec les enseignements de saint Augustin, même en rangeant l'*Hypomnesticon* parmi ses œuvres. Aussi Hincmar, sans rien préciser, se contente d'une vague référence à la doctrine de l'évêque d'Hippone, et laisse même soupçonner la difficulté, puisqu'il avoue que, sur ce point, Augustin a été souvent

domno Alchuino in sancte ecclesie utilitatibus uberibus catholico lacte nutritum, de doctrine prato sanctorum auctorum floribus collectum et confertum... » *Ad simplices, l. c*, p. 262.

(1) *Ad Notingum, De praedestinatione,* PL, t. CXII, c. 1531 sv.

(2) « Quos in operibus impietatis et mortis præscivit, non praeordinavit nec impulit... His poenam prædestinatam esse rite fatemur. » PL, t. XLV, c. 1660.

mal compris (1). Mais pour le bien saisir, ajoute-t-il, il faut recourir aux explications fournies par saint Prosper.

Telle est, dans ce traité *Ad simplices*, la position théologique d'Hincmar et son attitude vis-à-vis de saint Augustin.

On peut d'abord s'étonner de la place prépondérante faite, dans cette œuvre, à des apocryphes tels que l'*Hypomnesticon* et le *De induratione cordis Pharaonis,* surtout si l'on se rappelle que, déjà au IXe siècle, des doutes sérieux étaient émis à leur sujet (2). En outre, même en admettant que l'archevêque de Reims n'eût pas encore, en 850, la connaissance de saint Augustin qu'il acquit par la suite, il n'en reste par moins étrange que, sur un sujet tel que la prédestination, il se borne au seul *Hypomnesticon* (3). La formule embarrassée pas laquelle il introduit la question de la volonté salvifique chez saint Augustin peut même faire soupçonner qu'il était mieux renseigné, mais ne jugeait pas utile, surtout dans un ouvrage adressé à des gens simples, moines ou humbles prêtres, d'entrer dans des controverses dangereuses.

Quoi qu'il en soit, cette œuvre, toute modeste qu'elle fût, ne devait point passer inaperçue. Elle devint le signal d'une longue controverse qu'il n'y a pas lieu de raconter ici, mais dont il suffit de dire qu'elle mit en question et la doctrine d'Hincmar et les sources où il l'avait puisée.

Ratramne, aussi bien que les auteurs du *Liber de tribus epistolis,* affirment comme doctrines augustiniennes et la double prédestination, prédestination au bien, prédestination à la peine, et la volonté salvifique restreinte. Ils rejettent comme apocryphes l'*Hypomnesticon* et le *De induratione cordis Pharaonis*. Au sujet du premier, les auteurs du *Liber de tribus epistolis* ont établi une démonstration très complète et où on n'aurait, aujourd'hui encore, que peu de chose à ajouter, de son inauthenticité (4). Enfin ils ont jeté dans le débat des textes nouveaux empruntés aux œuvres véritables de saint Augustin.

(1) « Contra falsam autem opinionem et praesumptiosam assertionem, qua dicitur, quia Deus non omnes homines vult salvari et ad agnitionem veritatis venire, sed tantum praedestinatos, multa beatus Augustinus dicit, quae dicta Prosper male intellegentibus apertius exponit. » *Ad simplices, l. c.,* p. 276.

(2) Hincmar, d'une façon générale, a fait bon accueil aux apocryphes, et souvent aussi a basé sur eux quelques-unes de ses théories les plus chères.

(3) On relève dans l'*Ad simplices* dix-huit références à l'*Hypomnesticon*; des traités authentiques d'Augustin seul le *De praedestinatione sanctorum* est mentionné et pour un extrait insignifiant.

(4) PL, t. LXXI, c. 1044-1047.

Qu'allait faire Hincmar en face de ces difficultés nouvelles? Avec une ténacité et une souplesse, dont il a donné des preuves en d'autres occasions, il maintint ses positions premières. En 856-857, il composa un traité *De Praedestinatione* dont il ne nous est resté que la lettre-préface; mais nous possédons encore celui qu'il écrivit en 859-860 et qui est une de ses œuvres les plus importantes. Il semble que durant les dix années qui le séparent de l'*Ad simplices* il n'a rien appris; ses idées en tout cas sont demeurées les mêmes. Sans doute, il ne peut plus s'en tenir, pour les justifier, au seul *Hypomnesticon,* mais il défend encore l'authenticité de cet ouvrage (1) et lui emprunte des arguments. Quant aux autres œuvres, il les utilise largement, mais grâce à un choix habile, à des silences opportuns, à des interprétations heureuses, il arrive à donner aux textes qu'il en extrait un aspect d'ensemble qui soit d'accord avec ses propres idées.

Quelques exemples suffiront pour découvrir son procédé.

Veut-il montrer que saint Augustin professe une seule prédestination, la prédestination au bien, il écartera tous les textes trop nets et interprétera ceux qui laissent place à quelque ambiguité, dès qu'on les sépare de l'ensemble du traité. En termes dépourvus de toute équivoque, l'évêque d'Hippone affirme la prédestination à la mort, à plusieurs reprises, et dans des traités qui étaient aux mains d'Hincmar, le *De civitate Dei* et le *Tractatus in Evangelium Johannis* (2). Il les connaît, on les lui a même opposés. Le meilleur moyen de s'en débarrasser, c'est d'affirmer que saint Augustin les a rétractés et d'appliquer à ces traités un passage concernant le *De libero arbitrio* (3). En fait, pourtant rien de pareil. Si dans ses derniers écrits, saint Augustin n'emploie plus les expressions dont il s'est servi précédemment, il s'en faut pourtant qu'il ait rien rétracté de ses idées sur ce point. Toute la suite de ses démonstrations les suppose, et quelques textes demeurent encore assez explicites pour embarrasser Hincmar et l'engager dans un commentaire favorable à sa thèse. « Quibus non vult subvenire, non subvenit, *de quibus* in sua *praedestinatione* occulte quidem sed *juste aliud judicavit* », dit saint Augustin dans le *De dono perseverantiae* (4). Et Hincmar, avec une tranquille assurance, d'interpréter ce texte dont le sens le moins obscur est de marquer un rôle de la

(1) PL, t. CXXV, c. 73.

(2) Cfr O. Rottmanner, *Augustinismus,* p. 18. Munich, 1892. — M. Jacquin, *La question de la prédestination aux Ve et VIe siècles. Saint Augustin,* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1904, t. V, p. 748.

(3) PL, t. CXXV, c. 98 sv.

(4) PL, t. XLV, c. 1007.

prédestination et non seulement de la prescience vis-à-vis des réprouvés, comme s'il ne contenait rien de défavorable à sa thèse ([1]).

Même procédé au sujet de la doctrine de saint Augustin sur la volonté salvifique. J'ai marqué ailleurs ([2]) comment il fallait l'entendre et dans quel sens on pouvait trouver chez le docteur africain les distinctions nécessaires. Mais il n'en reste pas moins que, même dans ses dernières œuvres, saint Augustin fait des prodiges d'ingéniosité pour expliquer le terme *omnes* de l'Apôtre, dans un sens restrictif. Or Hincmar, qui cite plusieurs passages de saint Augustin, néglige les plus formels et explique les autres de son mieux ([3]). Il est aidé dans cette tâche, d'ailleurs, par l'interprétation de saint Prosper auquel il s'attache de préférence ([4]), tandis qu'il rejette l'autorité de saint Fulgence, précédemment admis, lui aussi, comme un commentateur autorisé ([5]).

On pourrait pousser plus loin cette analyse et cette comparaison. Mais les simples indications qu'on trouvera ici suffiront, je l'espère, à montrer la manière d'Hincmar et quelques tendances de son caractère.

Obstiné dans son sens personnel, même en face de la vérité, il préférait, plutôt que de s'avouer vaincu, recourir aux multiples ressources de son esprit pour éluder des preuves trop convaincantes. De pareilles dispositions font peut-être les politiques et les hommes d'affaires, mais elles nuisent à cette sérénité scientifique nécessaire à l'homme d'étude. Si le sens pratique d'Hincmar, son expérience des hommes et des choses, le respect des traditions locales qui font les vrais hommes de gouvernement, l'ont porté d'abord, et comme d'instinct, vers des solutions plus humaines que celles de ses adversaires et qui devaient finalement triompher pour une large part, il n'en reste pas moins qu'on se défiera de sa valeur théologique en voyant les procédés peu scientifiques dont il use trop fréquemment.

M. Jacquin, O. P.,
professeur au Collège théologique des Frères Prêcheurs
Le Saulchoir (Kain).

(1) PL, t. CXXV, c. 153-154.

(2) M. Jacquin, *La question de la prédestination aux Ve et VIe siècles. Saint Augustin, l. c*, p. 740-742.

(3) PL, t. CXXV, c. 250-256.

(4) J'ai noté précédemment (*La question de la prédestination aux Ve et VIe siècles. Saint Prosper,* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique,* 1900, t. VII, p. 264-300) comment saint Prosper en était venu à atténuer les affirmations de saint Augustin.

(5) PL, t. CXXV, c. 86-88; cfr *Ad simplices, l. c.,* p. 306.

Ein unbekanntes liturgisches Kapitulare aus der Karolingerzeit.

Der *Codex Vaticanus Palatinus lat. 485* enthält unter vielen kleineren Texten ein kirchliches Kapitulare aus der Karolingerzeit, das in den zehn Paragraphen, die es hat, bemerkenswerte liturgische Vorschriften besonders über die Kirchen enthält. Der Text ist unseres Wissens noch nicht veröffentlicht und bietet Gelegenheit zu manchen interessanten Beobachtungen.

Wir werden zuerst etwas über die Handschrift sagen, dann den Wortlaut des Kapitulare mitteilen und endlich an die einzelnen Kapitel einige Erläuterungen anknüpfen.

Bethmann hat in seinen Nachrichten über die von ihm durchforschten Bibliotheken Italiens die Hs kurz analysiert (1). Eine genaue und annähernd vollständige Beschreibung des *Codex Palat. 485* gibt Stevenson (2). Werminghoff hat aus der Hs ein Kapitulare (fol. 95v-96v) veröffentlicht, das er mit Recht dem Bischof Waltcaud von Lüttich (810-831) zueignet (3). Die Hs stammt, wie Bethmann und Werminghoff annehmen, aus dem Kloster Lorsch. An dem deutschen Ursprung derselben ist jedenfalls nicht zu zweifeln, da sie ein deutsches Schuldbekenntnis enthält. Betreffs des Alters der Handschrift schwankte man zwischen dem IX. und X. Jahrhundert. Bethmann setzt sie ins IX. oder X. Jahrhundert. Werminghoff datiert sie in einer früheren Arbeit aus dem X. Jahrhundert (4), später, bei der Veröffentlichung von Waltcauds Kapitulare, weist er sie wie Stevenson richtig dem IX. Jahrhundert zu. Nach dem Schriftcharakter könnte

(1) G. H. Pertz, *Archiv*, 1874, Bd. XII, S. 335-336.

(2) H. Stevenson Junior, *Codices palatini latini bibliothecae vaticanae.* Bd. I, S. 155-158. Rom, 1886.

(3) *Neues Archiv*, 1902, Bd. XXVII, S. 578-580.

(4) *Neues Archiv*, 1901, Bd. XXVI, S. 666.

man recht gut die Mitte des IX. Jahrhunderts als Datum in Vorschlag bringen.

Inhaltlich deckt sich unser *Codex Palatinus 485* zum grössten Teil mit dem etwas älteren *Cod. 132* von Schlettstadt (1), in vielen Punkten stimmt er überdies mit der Hs des Escorial L. III. 8 überein. Diese letztere stammt aus Senlis (2). Alle drei Hss enthalten lüttichsches Gut.

Das Material, das der *Cod. Vaticanus Palat. 485* birgt, ist sehr bunt, aber bis auf etwa zwei Nummern ausschliesslich liturgisch; es finden sich dort die notwendigsten Angaben aus der kirchlichen Zeitrechnung, mehrere Mess- und Tauferklärungen, liturgische Formularien und Bussbücher zu einem Handbuch vereinigt.

Unserem unten mitgeteilten Texte geht (Fol. 44v-45r) unmittelbar vorher : De ecclesia Isidorus. Interrogatio. *Ecclesia cuius linguae est et quid interpretatur?* — eine Reihe von Fragen und Antworten über die Kirche als Gemeinschaft, sowie über die Namen *coenobium, monasterium* und *templum.* Die Ueberschrift gibt die Quelle richtig an, denn die ganze Erklärung über die Kirche ist aus Isidors Etymologien, Buch VIII, Kap. 1 (3) und die anderen Erklärungen sind aus den Etymologien, Buch XV, Kap. 4 (4) ziemlich wörtlich genommen.

Das nun auf Fol. 45r-45v folgende Kapitulare, das wir hier veröffentlichen, ist allem Anscheine nach eine Originalarbeit des IX. Jahrhunderts. Wir haben darin ein Diözesanstatut zu sehen, das ein deutscher Bischof, wohl im Einvernehmen mit der Diözesansynode erlassen hat. In dem IV. Kapitel spricht er direkt zu seinen Priestern : *Gradus non debemus facere ante altare.* Es fehlt jeder Anhaltspunkt, etwas Näheres über den Autor zu sagen. Die Stellung des Stückes zwischen Jesse von Amiens und Waltcaud von Lüttich könnte auf das Bistum Lüttich hinweisen.

Wir lassen nunmehr den Text folgen. Zur leichteren Uebersicht nummerieren wir die einzelnen Kapitel mit römischen Zahlen; die Hs hat dieselben nicht.

(1) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, in-4°, Bd. III, S. 601. Paris, 1861 ; *Revue bénédictine*, 1905, Bd. XXII, S. 512.

(2) Pertz, *Archiv*, 1843, Bd. VIII, S. 818-819; *Neues Archiv*, 1881, Bd. VI, S. 253-255 ; *Sitzungsberichte der kaiserl. Akademie der Wissenschaften. Wien. Philosoph.-histor. Classe*, 1885, Bd. CXI, S. 503-506.

(3) Migne, PL, Bd. LXXXII, Kol. 294-295.

(4) Migne, PL, Bd. LXXXII, Kol. 544.

Fol. 45r ITEM DE ECCLESIAE MINISTERIO.

Fol. 45r I. Ecclesiam licet ponere in alium locum si necesse sit, et non debet iterum sanctificari; tantum presbyter aqua aspergere debet et in loco altaris crux debet componi.

II. In unoquoque altari duas missas facere conceditur in uno die.

III. Qui non communicat, non accedat ad panem neque ad osculum in missa; et qui prius manducat, ad osculum non permittitur.

IV. Ligna ecclesiae non debent ad aliud opus iungi nisi ad ecclesiam aliam, vel igni comburenda, vel ad profectum in monasterio fratribus coquere cum eis panes licet, et talia in laicata opera non debent procedere.

V. In ecclesia, in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare altare non licet. Sed si apta videtur ad consecrandum, inde evulsa et rasis vel lotis lignis eius reedificetur. Si autem consecratum fuerit prius, tunc missas in eo loco celebrare licet, si religiosi ibi sepulti sunt, si vero paganus sit, mundari et iactari foras melius.

VI. Gradus non debemus facere ante altare.

VII. Reliquiae sanctorum venerandae sunt; si potest fieri, candela ibi ardeat per singulas noctes; sin autem paupertas loci non sinit, non nocet eis.

VIII. Incensum domini incendatur in natale sanctorum pro reverentia diei, quia ipsi sicut lilia dederunt odorem suavitatis et asperserunt ecclesiam dei, sicut incenso aspergitur ecclesia primitus iuxta altare.

IX. Laicus non debet in ecclesiis lectionem recitare nec alleluia dicere, sed psalmos tamen et responsoria sine alleluia.

X. Aqua benedicta domus suas aspergent quoties voluerint qui habitent, et quando consecraveris aquam, primum orationem facis.

[1] aecclesiae. — [3] sanctificare. — aspargere. — [4] conponi. — [9] conburenda. — [15] tunc, *codex habet* fuit. — [17] grados. — [18] reliquie. — veneranda. — [23] incensu. — [26] aspargent.

Wie man sieht, enthalten diese Bestimmungen viele interessante Nachrichten und neue Verordnungen über die Kirchengebäude und manche gottesdienstliche Gebräuche. Wir werden versuchen, die einzelnen der Reihe nach mit einigen Belegen aus der Karolingerzeit zu begründen und zu beleuchten.

I. Mit dem «Verlegen einer Kirche an einen anderen Ort» kann hier nur die Wiederingebrauchnahme eines früher verlassenen, entweihten oder zerfallenen und jetzt neu restaurierten Gotteshauses gemeint sein. Es muss an demselben offenbar früher die feierliche Kirchweihe vollzogen worden sein, denn, so wird hier bestimmt, es braucht nicht zum zweitenmal — *non debet iterum* — nach dem grossen Kirchweihordo konsekriert werden, sondern es genügt, wenn der Priester den Ort mit Weihwasser besprengt und an der Stelle des Altares ein Kreuz aufrichtet; denn sonst

verlangte man seit jeher, dass jede neue Kirche und jeder Altar vom Bischof geweiht sein müssten (1).

Karl der Grosse ordnete im Jahre 803 an : *De ecclesiis emendandis, et ubi in unum locum plures sunt quam necesse sit, ut destruantur quae necessaria non sint et alia conserventur* (2). Durch diese Massregel musste es vielfach notwendig werden, verwahrloste oder ganz zerfallene Kirchen wirderherzustellen. Es war eine besondere Sorge der Missi darauf zu achten : *Primum de ecclesiis, quomodo structae aut destructae sint in tectis, in maceriis sive parietibus sive in pavimentis necnon in pictura etiam et in luminariis sive officiis* (3). Bei der oft vorkommenden Wiederherstellung zerstörter Kirchen konnte also die Frage nach der Neueinweihung recht praktisch werden. Immerhin scheint unser Kapitulare für die Karolingerzeit eine laxere Auffassung zu vertreten. Denn wie man gewöhnlich dachte und handelte, zeigen die *Capitula ecclesiastica* Karls der Grossen, die zwischen die Jahre 810 und 813 zu setzen sind; darin wird bestimmt : *Ut ecclesiae vel altaria, quae ambiguae sunt de consecratione, consecrentur* (4). Und ganz auf unsern Fall wäre auzuwenden das letzte der *Capitula e conciliorum canonibus collecta*, das also lautet : *De ecclesia quae antea sacrata fuit, et pro qualibet occasione aut incendio altare eius fuit destructum, licentiam habeat pontifex in eadem iterum altare construere. Quod si pontifex aut pro senectute aut pro egritudine ad ipsum sanctum locum ambulare minime potuerit, tunc ille presbiter aut qualiscumque custos per consilium plebis ad suum pontificem altare deferat ad sacrandum; et ipse presbiter per auctoritatem pontificis sui in loco constituto ordinare debeat. Et si ecclesia noviter aedificata fuerit, nullus episcopus habeat*

(1) *Concilium epaonense*, 517, c. 26; *Concil. arelatense*, 524; *Concil. aurelianense*, 549, c. 8. In den sogen. *Statuta S. Bonifacii* heisst es : *Ut nullus presbyter in ecclesia aliud altare erigat, nisi quod ab episcopo sanctificatum est, ut sit discretio inter sacratum et non sacratum.* Mansi, *Conciliorum amplissima collectio*, Bd. XII, Kol. 384v, c. 2. 3. Ganz kategorisch ist das *Capitulare primum* Karls des Grossen vom Jahre 769 : *Nullus sacerdos nisi in locis Deo dicatis vel in itinere positus in tabernaculis et mensis lapideis ab episcopo consecratis missas celebrare praesumat. Quod si praesumpserit, gradus sui periculo subiacebit.* MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 46 c. 14. Vgl. *Theodulfi Capitula*, 789, c. 11; *Capitula excerpta de canone*, 806, c. 16; *Concil. parisiense*, 829. c. 47.73; *Concil. aquisgranense*, 836, c. 24.26.

(2) MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 115, c. 1.

(3) MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 136, c. 4. Vgl. *Capitulare ecclesiasticum*, 818-819, c. 14.28; *Eugenii Concilium romanum*, 826, c. 25.

(4) MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 178, c. 6.

licentiam, sicut superius legitur, presbiterum transmittere, sed ipse pontifex pergat virtutes conlocare vel altaria sacrare (1).

Im Grunde genommen handelt es sich also in unserem bischöflichen Statut um die Rekonziliation einer bereits geweihten Kirche, die, wie auch das eben zitierte Kapitulare beweist, ein einfacher Priester vornehmen durfte. Wann eine Rekonziliation oder besser Rekonsekration einer Kirche stattfand, sagt uns ein Mainzer Pontifikale aus dem XIII. Jahrhundert : *Ordo ad reconsecrandam ecclesiam. Et nota quod hoc officium locum habet, quando muri alicuius ecclesiae consecratae vetustate aut incendio consumti fuerunt, vel saltem muri decrustati sunt : ita quod in toto vel saltem in maiori parte simul reparati sunt, fundo ecclesiae permanente inviolato, fiat hoc modo* (2).

Der Ritus der Rekonziliation einer Kirche geschah in Spanien schon im VI. Jahrhundert durch Besprengung mit Weihwasser (3); für die gleiche Praxis im Karolingerreich sprechen unsere Statuten und die zahlreichen Ordines bei Martène und die Besprengung mit Weihwasser ist noch heute der wesentliche Ritus der Rekonziliation (4). Der Altar musste von einem Bischof geweiht werden und darum wird unseren Statuten gemäss vorläufig an Stelle des Altares vom Priester ein Kreuz aufgerichtet.

II. Das Konzil von Auxerre (c. 573-603) hatte im 10. Kanon bestimmt : *Non super uno altario in una die duas missas dicere; nec in altario, ubi episcopus missas dixerat, presbyter in illa die missas non dicat* (5). Unser Kapitulare trifft hier eine Milderung und erlaubt, dass täglich zwei Messen an einem und demselben Altare gelesen werden düften. Noch weiter geht das Konzil von Tribur vom 5. Mai 895, indem es sogar drei Messen an einem Altare zu feiern gestattet : *Nihilominus statuimus et iudicamus nulli sacerdoti esse licitum una die uno altari plus quam tres*

(1) MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 232, c. 5.

(2) E. Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus, Liber II. cap. XV, Ordo V*, Bd. III, S. 337. Rouen, 1702.

(3) Vigilius, *Ep. ad Profuturum*, PL, Bd. LXIX, Kol. 18. Vgl. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, S. 410-411. Paris, 1908.

(4) *Pontificale romanum, Pars II, De reconciliatione ecclesiae et coemeterii.* Ueber die Rekonziliation der von den Häretikern übernommenen Kirchen, vgl. D. Stiefenhofer, *Die Geschichte der Kirchweihe vom 1.-7. Jahrhundert*, S. 69-71 (*Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar München*, herausgeg. von A. Knöpfler, III. Reihe Nr 8). München, 1909.

(5) MGH, *Concil.*, Bd. I, S. 180. Der zweite Teil des Kanons ist sogar in das *Corpus iuris (D. 2. c. 97. de consecr.)* übergegangen.

superponere missas... Ideo sacerdotibus missarum numerum non imponimus, sed quantas celebrari in uno convenit altari praecipimus (1). Da man sonst nicht zuviel Altäre in der Kirche errichten sollte — *De altaribus, ut non superfluá sint in aecclesiis* (2) — so konnte eine Milderung der älteren Praxis durch die Umstände geboten sein (3).

III. Unter dem *panis* ist hier nicht die hl. Kommunion, sondern das gesegnete Brot, die liturgische Eulogie zu verstehen; damit fügen wir zu den wenigen Zeugnissen über die Eulogie in der Karolingerzeit ein neues hinzu.

In den Diözesanstatuten eines fränkischen Bischofs, die Werminghoff aus dem *Codex Vaticanus Ottobonianus 261 saec. IX-X.* herausgegeben hat (4), wird den Pfarrern anbefohlen, jeden Sonntag allen ihren Pfarrkindern Eulogien, das ist gesegnetes Brot auszuteilen — *ut omnibus parrochianis suis per omnem diem dominicum eulogias benedicti panis distribuant.* Dies geschah gewöhnlich nach der Messe (5) und wird merkwürdigerweise durch unser Kapitulare nur denen gestattet, die kommuniziert hatten; denn sonst pflegten die Eulogien gerade denen gereicht zu werden, die die Kommunion nicht empfangen hatten. Vielleicht wich man in unseren Statuten von der gewöhnlichen Regel deshalb ab, um durch die grosse Hochschätzung, die man für die Eulogien hegte, die Gläubigen zur öfteren Kommunion auzuspornen. In Klöstern wurden Eulogien den Brüdern im Refektorium vor der Mahlzeit gereicht (6).

Mit dem Friedenskuss hat es bei den Franken und Germanen, wie es scheint, immer Schwierigkeiten gehabt. Zunächst wollte sich die Sitte desselben bei den streitbaren Leuten gar nicht ein-

(1) MGH, *Capitul.*, Bd. II, S. 224, c. 19. Man vergleiche damit Walafried Strabo, *De exordiis et incrementis rer. eccl.* c. 22, in den MGH, *Capitul.*, Bd. II, S. 495-496, wo aber nur von der Anzahl der Messen, die ein Priester täglich lesen darf, die Rede ist.

(2) *Capitulare missorum in Theodonis Villa datum primum, mere ecclesiascum*, 805, c. 8, MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 121.

(3) Ueber die Zahl der Altäre in einzenen Kirchen vgl. den Artikel *autel* in Cabrol-Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et.de liturgie*, Bd. I, 1, Sp. 3186. Paris, 1907.

(4) *Neues Archiv*, 1902, Bd. XXVII, S. 582.

(5) *Hincmari Capitula*, c. 7, PL, Bd. CXXV, Kol. 774; A. Franz, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, Bd. I, 247-250. Freiburg, 1909.

(6) *Capitulare monasticum*, 817, c. 68. Jetzt werden in manchen Benediktinerklöstern noch am Feste der hl. Agatha (5. Februar) solche Brote nach der Messe geweiht und im Refektorium gereicht. Vgl. Franz, *a. a.* o., Bd. I, S. 253.

bürgern. Die Mahnung : *Ut communionem sanctae pacis in ecclesia facere non dedignentur et maiorem exinde usum habeant, ut in sanctae pacis osculo ostendant se unanimes in concordia* (1), musste noch oft eingeschärft werden (2).

Durfte das *osculum pacis* nur denjenigen gegeben werden, die in der Messe die Kommunion empfangen hatten, so ist es eigentlich klar, dass sie nüchtern sein mussten. Ueber das Gebot, den Friedenskuss nur den Kommunizierenden zu geben, handelt ganz ausführlich Walafried Strabo (3). Er führt aber an, dass man diese alte Vorschrift der Kanones zu seiner Zeit verschieden erklärte, jenachdem man den Ausdruck *communicare* von dem Empfang der hl. Kommunion oder von der aktuellen Zugehörigkeit zu der Gemeinschaft der Gläubigen verstand, mit anderen Worten, ob man exkommuniziert war oder nicht.

IV-V. Diese beiden Kapitel handeln von der Heiligkeit beziehungsweise Entweihung der heiligen Orte, besonders der Kirchen.

Infolge der Verwilderung unter den Merovingern liess man es noch im der karolingischen Zeit hie und da an der nötigen Ehrfurcht vor den heiligen Orten fehlen. Staat und Kirche mussten öfters ermahnen, man solle in die Kirche nicht mit Waffen kommen (4), dürfe darin keine Gelage und Tanzbelustigungen (5) und auch keine weltlichen Verhandlungen (6) halten; die Kirchen sollen nicht offen stehen, so dass alle Hunde hineinlaufen können (7), der Pfarrer dürfe in denselben nicht sein Getreide und Heu aufbewahren (8).

Anderersits zeigt das karolingische Zeitalter auch eine hohe Auffassung von der Würde der Gotteshäuser und Altäre, wie es die

(1) *Concilium baiuvaricum*, 744-750, c. 5.

(2) *Karoli Magni Admonitio generalis,* 789, c. 53; *Concil. francofurtense,* 794, c. 5; *Concil. rispacense*, 800, c. 9; *Concil. moguntinum,* 813, c. 44; *Ansegisi Collectio capitularium*, l. 1, c. 50.

(3) *A. a. O.*, c. 23, MGH, *Capitul.*, Bd. II, S. 502.

(4) *Concil. aurelianense,* 538, c. 32.

(5) *Concil. aurelianense,* 523, c. 12; *Concil. antissiodorense,* 573-603, c. 9; *Concil. cabilonense,* 639-654, c. 19; *Concil. baiuvaricum,* 740-750; *Concil. rispacense,* 800, c. 1; *Concil. turonense,* 813, c. 38; *Concil. parisiense,* 829, l. III, c. 12.

(6) *Karoli Magni Capitulare mantuanum secundum generale,* 787, c. 4; *Concil. arelatense — moguntinum — turonense,* 813, c. 22-40-39; *Capitula legibus addenda*, 818-819, c. 14.

(7) *Karoli Magni Admonitio generalis,* 789, c. 71; *Capitulare missorum item speciale,*802, c. 36.

(8) *Theodulfi Capitula,* 789, c. 8; *Capitula ecclesiastica,* 810-813, c. 5.

zahlreichen Bestimmungen der Reichsversammlungen und Konzilien zeigen. Was eine katholische Kirche ist und sein soll, das fasst trefflich das Konzil von Aachen vom Jahre 836 zusammen (1); und warum die Kirchen so hoch verehrt werden, das drücken die sonst berüchtigten karolinischen Bücher vunderschön so aus : *Multis namque honoribus locus ille sublimandus est, ubi a fidelibus populis undique convenitur, et eorum supplicationes Deo miserante exaudiuntur, et nostrae salutis mysteria celebrantur, et Deo sacrificium laudis offertur; ubi ad perferenda Deo sacrificia a fidelibus populis per manus sacerdotum illata, angelicus fit concursus; ubi crebro suavisonus psallentium reboat concentus, ubi divinae lectionis arentia corda irrigantes personant fluctus* (2). Deshalb werden auch in den karolingischen Kapitularien und Kanones die Regeln über das *sacrilegium locale* und *reale* immer wieder erneuert.

Entsprechend der strengeren Richtung der alten Kanones verbietet unser Statut im IV. Kapitel auch die Verwendung des Baumaterials zerstörter Kirchen zu profanen Zwecken, ein Verbot, das heutzutage nicht mehr besteht. Die Mönche jedoch dürfen das Holz zum Bereiten ihrer Mahlzeit brennen. Analog zu dieser Bestimmung erlaubte die Karolingerzeit die Verwendung des Kirchenschatzes für die Bedürfnisse der Armen (3), verbot aber auf der anderen Seite streng, die Kirchengefässe und kirchlichen Kostbarkeiten zu verschleudern und zumal an die Juden zu verkaufen (4). Die *Capitulatio de partibus Saxoniae* verbietet jede Entweihung der Kirche und den Kirchenraub unter Todesstrafe (5); später wird nur ein dreifacher Erzatz und eine Busse gefordert (6).

Das V. Kapitel unseres Statutes gibt Weisungen über die Exekration und Pollution der Kirche durch das Begräbnis eines Ungläubigen. In einer Kirche, in der vor der Konsekration Heiden begraben wurden, kann kein Altar geweiht werden. Wünscht man die Kirche dennoch einzuweihen, so müssen die Leichname daraus entfernt und mit dem gereinigten Material die Kirche neu

(1) MGH, *Concil.*, Bd. II, S. 736-742; vgl. *Concil. leodiense spurium*, 710, c. 7-8; *Ansegisi Collectio capitularium*, l. 1, c. 67.

(2) *Libri carolini*, l. IV, c. 3, PL, Bd. XCVIII, Kol. 1188.

(3) *Karoli Magni Capitula e canonibus excerpta*, 813, c. 12.

(4) *Capitulare missorum Niumagae datum*, 816, c. 4.

(5) MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 68, c. 3.

(6) *Concil. triburense*, 895, c. 6-7.

aufgebaut werden. Hat man in der Kirche erst nach ihrer Einweihung begraben, so kann dort die hl. Messe dargebracht werden, wenn es Gräber von frommen Personen sind; bei einem Heiden ist es geraten, den Leichnam zu entfernen und die Kirche zu rekonziliieren.

Ueber die Unordnung, die sich beim Begraben in den Kirchen eingeschlichen hatte, geben die beiden Kapitularien Theodulfs von Orléans Aufschluss. Die Kirchen wurden manchmal zu reinen Friedhöfen. Theodulf verordnet, wo zuviel Gräber vorhanden sind, soll die Kirche nicht mehr zum Gottesdienst, sondern als Begräbnisplatz benützt werden. Ist die Zahl der Gräber nicht zugross, so sollen die Gräber einfach planiert werden, damit sie nicht über den Fussboden emporragen und die Kirche kann, ohne dass die Leichname entfernt zu werden brauchten, weiterhin zum Gottesdienste dienen. Künftighin sollen aber nurmehr Bischöfe, Priester oder heilige Personen ein Grab in der Kirche erhalten, die anderen Christen im Vorraum oder Vorhofe der Kirche ([1]). Theodulfs Bestimmungen weichen also in manchem von unserem Kapitulare ab, werden aber besonders durch die Beschlüsse der fünf grossen Reformsynoden im Jahre 813 bestätigt ([2]) und später von der Synode von Tribur, am 5. Mai 895, ausdrücklich als massgebend in die Akten aufgenommen ([3]).

Wie die entweihten oder polluierten Kirchen in der Karolingerzeit rekonziliiert wurden, darüber sind wir nicht gut unterrichtet; der Ritus wird wohl demjenigen ähnlich oder gleich gewesen sein, den wir oben im ersten Kapitel gesehen haben ([4]).

VI. In alter Zeit werden vor dem Altare gewöhnlich keine Stufen gewesen sein. Doch kennen wir auch schon aus den ersten christlichen Jahrhunderten Altäre, zu denen mehrere Stufen empor-

(1) *Theodulfi Capitula ad presbyteros parochiae suae*, PL, Bd. CV, Kol, 194; *Capitulare alterum*, Bd. CV, S. 210.

(2) *Capitula ecclesiastica*, 810-813, c. 14; *Concil. arelatense*, 813, c. 21; *Concil. moguntinum*, 813, c. 52; *Karoli M. Capitula e canonibus excerpta*, 813, c. 20; *Concordia episcoporum*, 813, c. 24; *Einhardi Vita Karoli Magni*, c. 31; *Capilula e conciliis excerpta*, 826-827, c. 16; *Ansegisi Collectio capitularium*, l. I, c. 153; l. II, c. 46.

(3) MGH, *Capitul.*, Bd. II, S. 222-223, c. 17. — Ueber die Pollution der Kirche durch Blutvergiessen oder Totschlag vgl. *Ansegisi Collectio capitul*, l. IV, c. 14; *Concil. triburense*, 895, c. 4; *Capitula legibus addita*, 818-819, c. 1.

(4) Vgl. Martène, *a. a. O.*, l. II, c. 15-18; Stiefenhofer, *a. a. O.*, S. 69-71; J. B. Saegmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechtes*, S. 642. Freiburg i. Br., 1904.

führten (1). Der *Ordo Romanus I* setzt vielleicht (2), der *Ordo Romanus II* sicher (3) mehrere Stufen vor dem Altare voraus. Aus der Karolingerzeit ist uns sonst kein Zeugnis bekannt, das einen erhöhten Altar zu bauen verbieten würde; es muss in unserem Falle eine lokale Vorschrift sein, deren Grund schwer zu erraten ist. Hugo von St. Viktor († 1141) und Sicard von Cremona († 1215) deuten die Altarstufen als etwas Selbstverständliches in tropologischem Sinn (4).

VII. Während in dem karolingischen Bilderstreite die Bilder ungerechtfertigterweise eine so strenge Aburteilung fanden, sprechen sich gerade die karolinischen Bücher (l. II, c. 24) so warm für die Reliquienverehrung aus : *Sanctis ergo corporibus honorem impendere magnum est fidei emolumentum, quo praesertim et illi in coelestibus sedibus cum Christo vivere, et eorum ossa quandoque resurrectura creduntur* (5). Immerhin hat es auch an prinzipieller Bekämpfung der Reliquienverehrung nicht gefehlt. Claudius von Turin war ihr wichtigster Vertreter (6).

Darum stellt unser Statut wie eine dogmatische Definition an die Spitze des VII. Kapitels : *Reliquiae sanctorum venerandae sunt,* und bestimmt darauf die Art und Weise der liturgischen Ehrung. Ein Alkuin kann von frommen Rom- und Orientpilgern nicht genug Reliquien erbitten (7). Aber anderswo entspricht die Praxis nicht immer dieser Auffassung. In den *Capitula a sacerdotibus proposita* vom Jahre 802 wird allen ins Gedächtnis gerufen : *Ut unusquisque sacerdos ecclesiam suam cum omni diligentia aedificet et reliquias sanctorum cum summo studio vigiliarum noctis et divinis officiis conservet* (8). Im Jahre 806 wird den Synoden

(1) Cabrol-Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie,* Bd. I, 2, Sp. 3165. Paris, 1907.

(2) *Ordo romanus,* I, n. 19.

(3) *Ordo romanus,* II, n. 5.

(4) J. Sauer, *Symbolik des Kirchengebäudes und seiner Ausstattung in der Auffassung des Mittelalters,* S. 165. Freiburg i. Br., 1902.

(5) PL, Bd. XCVIII, Kol. 1166. Man vergleiche damit das *Concilium romanum,* 769, in den MGH, *Concil.,* Bd. II, S. 87.

(6) Claudius taurinensis, *Apologeticus atque praescriptum adversus Theodemirum.* Der Mönch Dungal trat ihm 827 entgegen mit den *Responsa contra perversas Claudii taurinensis episcopi sententias,* MGH, *Epistolae,* IV, 583; PL, Bd. CV, Kol. 465 ff.

(7) Epist. XI, XXVIII, LXXV, XCVII, CXLVII, in MGH, *Epistolae,* Bd. IV, 37, 70, 75, 97, 146.

(8) MGH, *Capitul.,* Bd. I, S. 106, c. 3.

oder Königsboten als Gegenstand für die Beratung oder Untersuchung angegeben : *De reliquiis sanctorum* (1).

Vor den Reliquien der Heiligen sollte laut unserem Kapitulare jede Nacht ein Licht brennen. Wir können annehmen, dass die Lichter wirklich nur während der Nacht brennen sollten ; denn Papst Leo III (795-816) ordnete an, dass vor dem Altar in der Vatikanischen Basilika jede Nacht zwei Lampen brennen sollten (2). Papst Paschalis (817-824) liess sie ebendort bei Tag und Nacht brennen (3). Es ist jetzt noch Vorschrift, dass vor Reliquien, die irgendwie sichtbar ausgestellt sind, wenigstens zwei Lampen brennen sollen (4).

Ebenso vernünftig wie naiv klingt der Schluss unserer Bestimmung : *Sin autem paupertas loci non sinit, non nocet eis.*

VIII. Das Brennen von Weihrauch an « Festen der Heiligen » könnte sich noch auf die Reliquien der Heiligen beziehen, oder der Ausdruck *pro veneratione diei* ist ganz allgemein zu verstehen. Das Anzünden von Lichtern und Weihrauch in den Kirchen und besonders vor den Bildern der Heiligen war von jeher üblich. Es ist uns durch die *Libri Carolini* (5) und durch die Akten des Konzils von Paris vom Jahre 825 (6) auch für die Karolingerzeit bezeugt.

Die Begründung des Weihrauchbrennens an Festen der Heiligen *sicut incenso aspergitur ecclesia primitus iuxta altare* ist eine interessante liturgische Notiz, die beweist, dass unser Statut aus Gallien stammt. Denn in Rom kannte man die Inzensation des Altares nicht, wie es Amalar bei seinem Besuche in Rom mit Verwunderung konstatieren musste (7). Dagegen bezeugt sie der gallikanisierte *Ordo Romanus II* (8) und stimmt so mit unserem Kapitulare überein.

IX. Wie in anderen Kirchen zog man auch in Gallien junge

(1) MGH, *Capitul.*, Bd. I, S. 133, c. 15.

(2) Duchesne, *Liber pontificalis*, Bd. II, S. 15. Paris, 1892.

(3) Duchesne, *a. a. O.*, Bd. II, S. 60.

(4) *Decreta authentica S. Rituum Congregationis*, Nr. 4026, ad 1. — Die karolingischen Kapitularien und Kanones legen überhaupt sehr oft den Bischöfen ans Herz, für die Lichter in der Kirche und ihre ständige Unterhaltung genau Sorge zu tragen. So : *Capitulare missorum*, 805, c. 8 ; *Capitulare missorum*, 813, c. 4 ; *Capitularia vel missorum vel synodalia*, 813, c. 8 ; *Capitulare cum episcopis langobardicis deliberatum*, 780-790, c. 4 ; *Admonitio ad omnes regni ordines*, 823-825, c. 5. In den Kirchen soll ein « ewiges Licht » aus den Opfergaben der Gläubigen unterhalten werden, *Concil. aquisgranense*, 836, c. 29, 6.

(5) *Liber IV*, c. 3 in PL, Bd. XCVIII, Kol. 1187.

(6) MGH, *Concil.*, Bd. II, S. 478.

(7) *De ecclesiasticis officiis, Praefatio altera*, PL, Bd. CV, Kol. 992.

(8) Mabillon, *Museum italicum*, Bd. II, S. 47, n. 9. Paris, 1724.

Knaben auf [1], die in der Schola der Kantoren bei der Messe mitwirkten [2], mit dem Priester und in Verhinderungsfalle statt des Priesters das Offizium verrichteten [3], die Glockenzeichen zu den Horen gaben [4] und bei der Privatmesse Ministrantendienste versahen. Diese sind mit unserem Kapitulare sicher nicht gemeint. Der hl. Germanus von Paris († 576) sagt in seiner eben zitierten Messerklärung ausdrücklich, dass die *parvuli* auch das Responsorium in der Messe sangen. Durch unser Statut werden alle ganz auserhalb des kirchlichen Personals stehenden Laien von der Mitwirkung bei liturgischen Funktionen ausgeschlossen, es wird ihnen untersagt, eine Lektion im Offizium oder in der Messe und das Alleluia in der Messe zu singen, mit anderen Worten, ein Laie darf nie einen Sologesang vortragen und damit als liturgische Person im Presbyterium auftreten. Denn es wurde wiederholt den Laien verboten, im Presbyterium zu stehen [5]. Dagegen ist es dem Volke gestattet, sich an der Psalmodie zu beteiligen und auch den Refrain der Responsorien mitzusingen, wie es seit jeher der Fall war.

Dass man über den guten Vortrag der Lesungen und Gesänge sorgfältig wachte, zeigen mehrere Bestimmungen der Karolingerzeit [6] und von Karl dem Grossen erzählt uns der Mönch von St-Gallen diesbezüglich köstliche Anekdoten, denen aber sicher eine wahre Begebenheit zugrunde liegt [7].

Zum Schlusse sei noch erwähnt, dass das IX. Kapitel unseres Statutes ganz auffallend an eine Verfügung des Papstes Zacharias vom Jahre 747 erinnert, derzufolge es den Nonnen untersagt war, die Lektionem während der Messe und am Karsamstag zu lesen und das Responsorium oder Alleluia zu singen [8]. Dieses Dekret geht auf Papst Gelasius zurück und ist ganz dem Sinne unseres Kapitulare entsprechend.

X. Die hier erwähnte *aqua benedicta* ist ohne Zweifel das Weihwasser in unserem heutigen Sinn, dessen Weihe in der Kirche an

(1) *Concil. vasense*, 529, c. 1.

(2) *S. Germani Expositio missae*, PL, Bd. LXXII, Kol. 90.

(3) *Capitula de presbyteris admonendis*, 889 (?), c. 5.

(4) *A. a. O.*, c. 5.

(5) *Concil. turonense*, 567, c. 4; *Concil. romanum*, 826, c. 33.

(6) *Capitulare missorum in Theodonis Villa datum primum*, 805, c. 1; *Capitulare missorum Niumagae datum*, 806, c. 3.

(7) *De gestis Karoli Magni*, l. I, c. 5, 7, 8, 10, PL, Bd. XCVIII, Kol. 1375 ff.

(8) *Epistola ad Pippinum*, 747, MGH, Epistulae, Bd. III, S. 482.

allen Sonntagen seit der Mitte des IX. Jahrhunderts bezeugt ist (1), vielleicht aber schon früher stattfand. Erzbischof Hincmar von Reims sagt, dass das Wasser an Sonntagen geweiht werde, damit die Gläubigen nach Belieben davon mitnehmen könnten. In früherer Zeit pflegte man das Wasser in den Häusern zu weihen und auch vom Taufwasser pflegte man seit alters mitzunehmen.

Mit welcher Weihe haben wir es hier zu tun, der älteren in den Häusern stattfindenden oder mit der jüngeren, die jeden Sonntag in der Kirche vorgenommen wurde? Aus dem ersten Satze geht es nicht klar hervor. Der Nachsatz : *quando consecraveris aquam primum orationem facis,* bezieht sich offenbar auf den Priester und weist ihn an, nach der Wasserweihe, das heisst bevor die Gläubigen davon nahmen, noch ein Gebet zu sagen. Welches Gebet? Es könnten die *Orationes pro aspersione aquae,* Segnung des Hauses sein, die in dem alten gelasianischen Formular stehen (2). Ob diese Annahme geboten ist, lässt sich schwer entscheiden.

Unser bischöfliches Kapitulare spiegelt getreu die Kirchenreformatorische Tätigkeit des karolingischen Zeitalters wieder und zeigt uns an einem kleinen Beispiel wie tiefgreifend und fruchtbar diese Tätigkeit war.

Dom Ernest Vykoukal, O. S. B.
Lizentiat der Moral- u. Geschichtswissenschaften,
Abtei Emaus, Prag.

(1) *Hincmari Remensis Capitula presbyteris data*, 852, c. 5, PL, Bd. CXXV, Kol. 774. Vgl. A. Franz, *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, Bd. I, S. 98.
(2) *Sacramentarium gelasianum*, Pars III, n. 76, ed. H. A. Wilson, S. 287. Oxford, 1894. Vgl. Franz, *a. a. O.*, S. 134.

Spuren eines verlorenen Liturgiebuches,

des « Liber capitularis » Stephans von Tongern († 920).

Stephan (1), aus der gräflichen Familie Salm (2), ein Mitschüler Radbots, des Bischofs von Utrecht und Mancions, des Bischofs von Châlons-sur-Marne in der Palastschule, danach Kanonikus in Metz, Abt von S. Mihiel in Lothringen und von Laubach (Lobbes) im Hennegau und endlich von 903-920 Bischof zu Lüttich († 920) (3), nimmt als kirchlicher Schriftsteller einen Ehrenplatz in der Literaturgeschichte der lateinischen Liturgie ein.

Nach dem Zeugnisse Folkuins (4), Abt und Chronist zu Lobbes († 990), hat er eine *Passio* des hl. Lambertus bearbeitet und dem Erzbischof Hermann von Köln (890-925) dediziert. Auf seine Veranlassung wurde die *Vita Lamberti* (5) auch poetisch verarbeitet. Sie ist u. a. in zwei Handschriften aus Stavelot und Malmedy überliefert.

Die Handschrift N° 14650-14657 der kgl. Bibliothek zu Brüssel aus dem 10. Jahrhundert, enthält ausser den beiden erwähnten Lambertus-Viten noch : *Versus in laude b. Lantberti* (f. 99); *Antiphonia in S. Lantbertum* (fol. 117-119) (6). P. Suitbert Bäumer,

(1) Vergl. *Histoire littéraire de la France*, Bd. VI, S. 168 ff. Paris, 1867.

(2) *Gallia christiana*, Bd. III, Sp. 836 f. Paris, 1876.

(3) Mabillon, *De episcopis leodiensibus O. S. B. saec. X.* in den AA. SS. *O. S. B.*, Bd. VII, saec. V, S. 867, Venetiis s. a. und passim : S. 26, 28, 256, 259. Bis in's 11. Jahrhundert war der offizielle Titel der zu Lüttich residierenden Bischöfe : *Tungrorum episcopus*, Bischof von Tongern.

(4) *Gesta abbatum lobiensium*, c. 18. MGH. SS, Bd. IV, S. 62. (Vergl. Migne, PL, Bd. CXXXVII, Sp. 559.)

(5) L. Van der Essen, *Étude critique et littéraire sur les Vitae des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique*, S. 20 ff. Löwen, 1907 und B. Krusch, *Vitae Landiberti episcopi Trajectensis*, MGH. SRM, Bd. VI, S. 399 ff., haben die handschriftliche Grundlage und den literarischen Wert der Lambertus-Viten am eingehendsten und besten behandelt. (Vergl. *Neues Archiv*, 1879, Bd. IV, S. 555 und *Bibliotheca hagiographica latina, Suppl.*, S. 185. Brüssel, 1911.)

(6) *Neues Archiv*, 1877, Bd. II, S. 260 (Vergl. Pertz, *Archiv*, Bd. VIII, S. 539; B. Krusch, *l. c.*, p. 331.)

O. S. B., hielt diese liturgischen Texte für das älteste Reimoffizium (1). Die Hymnenforschung hat seither noch andere liturgische Reimlieder aus der Zeit des Lambertusoffiziums ans Licht gebracht. So das *Officium S. Folquini* von Folkuin, dem Abte von Lobbes (968-990), und das *Officium S. Rictrudis*, das Hukbald, ein Mönch von St Amand, gedichtet (2). Während P. S. Bäumer Stephans Verfasserschaft der Lambertusreime ohne eine Einschränkung annahm, hat P. Clemens Blume, S. J., sie Hukbald zugeschrieben (3). Er lässt Stephan nur als Redaktor und Dichter der Lambertus-Responsorien gelten.

Canticum etiam de sancta Trinitate, et canticum de inventione Stephani protomartyris auctentico et dulci modulamine composuit (4). Mit diesen Worten gibt uns Sigebert von Gembloux († 1113) von zwei anderen liturgischen Kompositionen Stephans Nachricht. Das *canticum de inventione Stephani protomartyris* mag der fromme Bischof in Erinnerung an seine Domherrenzeit zu Metz und aus Verehrung des Titularheiligen der Metzer Kathedrale, seines eigenen Schutzheiligen, verfasst haben. In der liturgischen Ueberlieferung ist diese Arbeit ohne besondere Spur geblieben. Einen verhältnismässig grossen Einfluss hatte dagegen das « *canticum de sancta Trinitate* », weil dadurch die Einführung des Dreifaltigkeitsfestes veranlasst wurde. Die spätfränkische Sakramentartradition enthielt für den Sonntag nach Pfingsten einen eigene Messe zu Ehren der Trinität, die wohl Alkuin redigiert hatte. Stephan schuf dazu das passende Offizium. So lag es nahe den ersten Sonntag nach Pfingsten zu einem eigenen Feste zu erheben. Anfangs nur für die Kanoniker der Domkirche vorgeschrieben (5), bürgerte sich das Fest nach und nach in den Niederlanden, in England, Deutschland und Frankreich ein. Die Klöster bahnten dafür die Wege (6).

(1) P. S. Baeumer, *Geschichte des Breviers*, S. 357. Freiburg i. B., 1895. Der Text dieses Offiziums wurde zuerst veröffentlicht von : Jos. Demarteau. *Vie de Saint Lambert et documents du Xe siècle*. Liége, 1878. Die liturgische Melodie kam dabei nicht zum Abdruck. (Vergl. *Analecta hymnica*, Bd. XXVI, n. 79.)

(2) *Analecta hymnica*, Bd. XIII, S. 147 f. u. 225 f.

(3) Clemens Blume, S. J., *Zur Poesie des kirchlichen Stundengebetes im Mittelalter*, in *Stimmen aus Maria-Laach*, 1898, Bd. LII, S. 136 ff. (Vergl. Dom Reginald Biron, *Histoire du bréviaire*, Bd. II, S. 76 f. Paris, 1905, die Uebersetzung der Breviergeschichte Bäumers.)

(4) Sigeberti gemblacensis, *Liber de scriptoribus ecclesiasticis*, c. CXXV, Migne, PL, Bd. CLX, Sp. 574.

(5) Foullon, *Historia leodiensis*, Bd. I. S. 162.

(6) A. J. Binterim, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christ- katholi-*

Bernold von Konstanz († 1100), der in seinem Mikrolog das *Officium de Trinitate* ebenfalls Stephan zuschreibt, berichtet über die Stellung, die Rom anfangs zu dem neuen liturgischen Offizium der Trinität *Inventio sancti Stephani* einnahm : *Quidam leodiensis Stephanus idem officium, sicut et historiam de inventione s. Stephani, composuisse asseritur, quae utraque ab apostolica sede respuuntur* (1). 1334 schrieb Papst Johann XXII das Fest allgemein vor. Der Franziskaner Joh. Peckham, später Erzbischof von Canterbury (1278-1292), verfasste ein neues Offizium. Das jetzige soll unter Pius V entstanden sein (2). Es bedarf einer eigenen Untersuchung ob der Arbeit Peckhams die Komposition Stephans zu Grunde liegt. Cl. Blume, S. J., spricht auch diese Komposition die Autorschaft ab und Hukbald zu (3).

An diese verdienstlichen und einflussreichen liturgischen Kompositionen, deren Authentizität und Ueberlieferung erst unsere Zeit anzweifelt und neu interpretiert, schliesst sich eine letzte Arbeit an, deren Verfasserschaft durch Stephan widerspruchslos verbürgt sein dürfte. Es ist seine grösste liturgische Arbeit, deren Existenz und historische Bedeutung den besten unserer Liturgieforscher Batiffol und Bäumer entgangen zu sein scheint. Wir meinen den sogenannten *Liber capitularis* (4), dessen Einfluss sich bis auf unsere Zeit u. a. in den liturgischen Formularen einzelner Kirchen des Rheinlandes feststellen lässt (5), und der somit zum Ausgangspunkt einer eigenen und wichtigen liturgischen Ueberlieferung geworden ist.

Woher es aber gekommen ist, dass diese überlieferungsge-

schen Kirche, Bd. V, 1, S. 270 ff. Mainz, 1829; K. A. HEINR. KELLNER, *Heortologie*, S. 87 f. Freiburg i. B., 1906; P. S. BAEUMER, *o. c.*, S. 298 f. Nach TRITHEMIUS († 1516), *Chronicon hirsaugense*, DCCCCIII, S. 51, S. Gallen, 1690, hatte Stephan aus Alkuins Schriften geschöpft. Sein Offizium wurde damals in der gallikanischen Kirche gebraucht. « *Hic etiam ex libro Albini Abbatis Turonensis cantum ordinavit, de Sancta Trinitate, quo in octavis Pentecostes gallica jam utitur Ecclesia.* »

(1) *Micrologus de ecclesiasticis observationibus*, c. LX. MIGNE, PL, Bd. CLI, Sp. 1020.

(2) A. BAILLET, *Les vies des saints*, Bd. IX : *Histoire des fêtes mobiles*, S. 158. Paris, 1739.

(3) CL. BLUME, *l. c.*

(4) Auch einfach *Capitularium* = *Liber ecclesiasticus continens* CAPITULA, *quae in Ecclesia canuntur, in Monastico Anglic.*, t. III, S. 324. Vergl. DUCANGE, s. v. Ueber *Capitulare* in einer sonst ungebräuchlichen Redeweisse für Antiphonar vergl. THOMASII, *Opera omnia*, Bd. IV, S. 321. Rom, 1749.

(5) *Revue bénédictine*, 1911, Bd. XXVIII, S. 236.

schichtlichen Zusammenhänge unbekannt geblieben sind und verloren gingen, mag zum Teil der Umstand erklären, dass Stephans *Liber capitularis,* nachdem er einmal seinen Einfluss auf die eine oder andere lokale liturgische Entwicklung abgegeben hatte, selber sehr bald vergessen wurde und dann verschollen ist. Die älteren Literarhistoriker haben seine Spur nicht mehr. Sie notieren nur seinen Verlust.

Hoc opusculum amplius non extat, bemerkt W. Cave († 1713) (1) in seiner *Historia literaria scriptorum ecclesiasticorum* zu Stephans Werk. Zaccaria (2) († 1795) wiederholt dieselbe Bemerkung und bestätigt die Tatsache. Im gleichen Sinne schreibt Dom Remy Ceillier (3) († 1761) und schreiben die Herausgeber der *Histoire littéraire de la France* (4) : « *On ignore quel a été le sort de cet ouvrage.* »

Die vorliegende Arbeit möchte einen kleinen Beitrag für die Ueberlieferungsgeschichte des *Liber capitularis* Stephans von Tongern liefern und der Aufmerksamkeit der Handschriftenforscher ein für die Kenntnis und die Geschichte der Liturgie unserer Provinzen im Mittelalter wichtiges Textdesideratum nahebringen.

Der *Codex Harleianus* 2961, *saec.* XI des Britischen Museum zu London enthält ein *Collectaneum* (5). Dom Germain Morin, O. S. B., hat auf einer englischen Bibliotheksreise im Jahre 1895 diese Handschrift untersucht und seine Ergebnisse kurz mitgeteilt (6). Demnach enthält sie Kapitel (kleine Lesungen), Antiphonen, Responsorien, Hymnen, Versikel und Kollekten für alle kanonischen Horen mit Ausnahme der Matutin, für die nur ein Hymnus und Kapitel angegeben sind. Die Sammlung ist reichhaltig. Fast alle Sonntage haben jeder seine eigenen Lesetexte, sodass das *Collectaneum* im vollen Sinne einem *Liber capitularis* entspricht und so genannt werden könnte.

(1) Guil. Cave, *Scriptorum ecclesiasticorum historia literaria,* S. 494. Genf, 1705.

(2) Fr. Ant. Zaccaria, *Bibliotheca ritualis,* Bd. II, S. 62. Rom, 1778.

(3) R. Ceillier, *Histoire générale des auteurs ecclésiastiques,* Bd. XII, S. 786. Paris, 1862.

(4) Bd. VI, S. 172. Paris, 1867.

(5) Collectaneum und Collectarius *liber est, qui collectas ad quaevis officia dicenda continet.* Vergl. F. A. Zaccaria, *Bibliotheca ritualis,* Bd. I, S. 103. Rom, 1776. Von demselben *Onomasticon rituale selectum,* Bd. I, S. 85. Faventiae, 1787. Ducange, *Glossarium,* s. v.

(6) *Revue bénédictine,* 1895, Bd. XII, S. 196 ff. Die damals gemachten Aufzeichnungen hat Dom Morin mir bereitwilligst zur Verfügung gestellt, wofür ihm auch hier nochmals gedankt sei.

Für die Bestimmung der Provenienz der Handschrift bietet zunächst das Vorkommen der Feste der hll. Lambert und Stephan und das Fest der Trinität einen Anhaltspunkt. Diese Feste weisen auf Lüttich, dessen Kirchensprengel und liturgischen Einfluss. Andere Elemente verdeutlichen noch diesen Hinweis. Wie in der Lütticher Liturgie, so wechselt in den Texten der Harleyschen Handschrift die Kollekte fast bei jeder Hore, wie dort, ist hier das Hymnar reich. Die Texte sind gut. Dom Morin weist als Vergleich dafür auf Hymnen eines Brevier-Missales der Abtei St. Gerard hin, eine Handschrift aus dem vierzehnten Jahrhundert in der Seminarbibliothek zu Namur. Der Hymnus zur Komplet ist je nach der liturgischen Zeit und dem Feste, das begangen wird, verschieden. Ordnung und Text der Antiphonen sind einem alten Trierer Brauch ähnlich. Ein ganz besonderer Rang ist dem Sonntagsoffizium eingeräumt. Der Tongerer Dechant und gelehrte Liturgiker Radulph de Rivo († 1403) hat uns die Kenntnis dieser liturgischen Lokal-Eigentümlichkeiten zuverlässig vermittelt (1).

Aus diesem Vergleiche ergeben sich nicht nur gewisse äussere Aehnlichkeiten in der Anlage und für den Gebrauch der beiden bisher besprochenen Liturgiebücher, sondern offenbare innere verwandschaftliche Beziehungen zwischen dem Harleyschen *Collectaneum* und dem *Liber capitularis* Stephans von Tongern.

Ueber die Bestimmung und den Gebrauch der Handschrift gibt nur der einzige Name Olaf, des hl. Königs und Martyrers von Norwegen († 1030) Auskunft. Sein Kultus verbreitete sich sehr schnell im Norden.

Ferner muss die Handschrift dem Bischofe Leofric von Exeter († 1072) als ihrem ursprünglichen Eigentümer zugesprochen werden. Denn das *Collectaneum*, das in der Evangelienhandschrift *Bodl. auct.* D. 2. 16 unter den Büchern aufgeführt wird, die Leofric seiner Kirche zu Exeter vermacht, dürfte mit dem im *Codex Harleianus* identisch sein.

Nach England ist die Handschrift durch Leofric selber gekommen. Und zwar hat er sie aus Lothringen übertragen. Das lässt sich einmal damit begründen, dass er in Lothringen erzogen und unterrichtet worden war. *Huic tempore* berichtet Wilhelm von Mal-

(1) Vor allem in seinem Traktate *De canonum observantia* u. a. Prop. XIII bei M. Hittorp, *De catholicae Ecclesiae divinis officiis ac ministeriis*, Köln, 1568 und in der *Bibliotheca maxima Patrum*. Vergl. C. Mohlberg, O. S. B., *Radulph de Rivo, der letzte Vertreter der altrömischen Liturgie*, Bd. I. S. 177 ff. Löwen, 911.

mesburry († 1143?) in seinen *Gesta Pontificum Anglorum* [1], *regis Edwardi successit Lefricus, apud Lotharingos altus et doctus*. Dann aber wissen wir bestimmt, dass durch Leofric lothringische Gebräuche in Exeter eingeführt wurden. [2]. Das war z. B. der Fall bei der Neuorganisation des Kapitels. *Hic Lefricus,* berichtet wiederum Wilhelm von Malmesburry *eiectis sanctimonialibus a Sancti Petri monasterio episcopatum et canonicos statuit, qui contra morem Anglorum ad formam Lotharingorum uno triclinio comederent, uno cubiculo cubitarent* [3].

In Lothringen, näherhin in der Kirche von Metz, muss, da Leofric Bischof von Exeter wurde, der *Liber capitularis* Stephans von Tongern aller Annahme nach schon über hundert jahrelang im Gebrauch gewesen sein. Denn der Bischof Robert von Metz, der im Jahre 916 starb, war Stephans von Tongern Lehrer und kirchlicher Oberer gewesen und von diesem kurz nach seiner Erhebung auf den Tongerer Bischofsstuhl zu Lüttich, die 903 stattfand, mit dem *Liber capitularis* beschenkt worden. Dass dieser *Liber* Robert gewidmet war, berichten, wie wir noch sehen werden, alle Chronisten ohne Ausnahme. Vor 916 und nach 903 ist der *Liber capitularis* von Stephan von Tongern ausgearbeitet und geschrieben worden. Das ist ein weiteres Resultat für dieses verschollene liturgische Buch. Das erste Ergebnis aber ist die nun auch historisch erklärte und gerechtfertigte Tatsache von der Abhängigkeit der beiden Kapitelbücher von Metz und von Exeter.

In Lüttich selber, und in seinem kirchlichem Bezirke sowie in Köln finden wir ebenfalls Spuren, von Stephans *Liber capitularis*. Ziemlich unbezweifelt dürfte jener *Collectarius Stephani episcopi* dafür gelten, den der Bibliothekskatalog von Stavelot aus dem Jahre 1105 aufführt. Er wurde von Th. Gottlieb aus einer Handschrift des Britischen Museum *Addit.* 28106 als Musterkatalog ediert [4]. Einen zweiten *Collectarius* fand der Kanonikus Cornelius Schulting († 1604) in der Bibliothek der Abtei S. Pantaleon zu Köln *peruetustum MS, ... cuius aureis rubeis literis descriptus titulus est talis : In Christi nomine incipit Collectarius compendiose*

(1) Migne, PL, Bd. CLXXIX, Sp. 1547.

(2) Im 13. Jahrhundert kommen *Capitularia* in englischen Kircheninventaren häufig vor. Vergl. z. B. *Extracts from inventaries of parish churches taken in the 13th century in the diocese of Salisbury* bei M. Maskell, *Monumenta ritualia Ecclesiae anglicanae,* Bd. 1, S. CLXXXVIII f, (CXL). London, 1846. Eine neuere Ausgabe konnte ich nicht erreichen.

(3) Migne, PL, *l. c.*, 1547.

(4) Th. Gottlieb, *Ueber mittelalterliche Bibliotheken,* S. 284 f. Leipzig, 1890.

digestus cum Capitulis per singulas horas congrue dicendis totius anni circulo immutabili divinitatis lege voluendo (1). Schulting hat eine Anzahl Orationen daraus in seiner *Bibliotheca* mitgeteilt.

Die Ueberlieferung, dass Stephan von Tongern einen *Liber capitularis* verfasste, war im fünfzehnten Jahrhundert noch lebendig. Das wird von Radulph de Rivo († 1403) bestätigt : *praecipuum existit capitularium Stephani Tungrorum episcopi* (2). Er gibt uns auch die ausführlichsten und besten Nachrichten über den Gebrauch des *Liber capitularis* zu seiner Zeit und in seiner Heimat Brabant. *Huiusmodi* (libri capitularis) *autem capitulis et orationibus utuntur multae ecclesiae harum partium aliquae integre aliae in multis particulis variaverunt, ut Trajectenses. Aliae unica oratione contentae solum capitula receperunt, et hoc sequuntur fratres vestri de Viridi Valle. Et quoniam generali usu mundi in huiusmodi capitulis licet sequi libros ecclesiarum nec in illis tenetur identitas sicut nec in lectionibus matutinis, videtur quod fratres vestri de Amsteyn retinere licite potuissent absque scrupulo capitularium Viridis Vallis, quod auctorem praedictum habere noscitur* ... (3). Radulph war bei diesen Erläuterungen von dem Sonderbrauch der Deutschen ausgegangen, den er bei diesen wahrgenommen : *Alemanni autem plures alium modum habent capitulandi. Nam ipsorum multae ecclesiae in officiando habent sua propria capitula et orationes*... Also in einigen deutschen Kirchen und in den Niederlanden, speziell in den Klöstern der gerade zu Radulphs Zeit gegründeten Windesheimer Kongregation war Stephans Kapitular offizielles Liturgiebuch geworden.

Von nun an erlischt das Andenken an den *Liber capitularis*. Von seiner Existenz und seinem Einflusse redet keiner mehr, bis man das wichtige Buch für verloren ausgibt.

Es ist mir durch einen Zufall geglückt, ein bisher unbeachtetes

(1) C. Schulting, *Bibliotheca ecclesiastica*, Bd. III, S. 227. Vergl. Fr. A. Zaccaria, *Bibliotheca ritualis*, Bd. I, S. 103. Rom, 1776. Ich zähle den dort noch genannten *Collectarius* aus einem S. Martinskloster (Köln?) auch den von M. Ziegelbauer, O. S. B., *Historia rei litterariae, O. S. B.*, Bd. I, S. 505 erwähnten der Bibliothek der Abtei Maria-Laach nicht hieher, weil sie ohne irgendeine erläuternde Angabe ebenso gut Sakramentarien sein könnten. — Bei einem Verkauf der Philipps-Handschriften zu London 1910 wurde ein *Capitulare per annum cum calendario* aus Köln und dem 13. Jahrh. angehörig versteigert. Nach meinem Erkundigungen handelt es sich um ein rheinisches Prämonstratenser Brevier.

(2) Radulphus de Rivo, *De canonum observantia*, Prop. XIII.

(3) Radulphus de Rivo, *l. c.*

Fragment des Stephanschen Werkes zu finden, dessen besonderer Wert darin liegt, dass es uns den genauen Inhalt des *Liber capitularis* vermittelt, uns über sein Zustandekommen unterrichtet und die Nachrichten der Chronisten über seine Authentizität direkt bestätigt. Ich meine die Dedikationsepistel Stephans an Robert von Metz, die in einem liturgischen Traktat, dem *Liber de officiis ecclesiasticis* der Handschrift *G. B. 4° 174* des Kölner Stadtarchivs überliefert ist (1). Der Traktat ist aus dem Ende des 14. Jahrhunderts. Im ersten Teile meiner Radulphusarbeit wies ich bereits darauf hin (2). Ich habe dort auch die Handschrift beschrieben (3). Die Epistel beginnt auf der zweiten Spalte von fol. 166r und endet in der ersten Spalte von fol. 167r. Dem Texte, der hier zum ersten Male veröffentlicht wird, lasse ich soviel als möglich seine ganze hie und da unverständliche Originalität. Konjekturen und notwendige Verbesserungen vermerke ich im Apparat.

Domno patri Roberto Mediomatricis ecclesie presuli, Stephanus, nomine[1] Tungrorum episcoporum[2], obsequii omnimodi famulatu(s).

Pro exactis iniuriarum[3] laboribus quos constat patres expendisse prolibet[4], est[5] filiis super terram celestis patrie viuere longius, si quanto[6] tamen fuerint meritauerunt[7] illis, postquam tue Metensis[8] ecclesie nostris[9] siquidem mee, gremio regulariter sum exceptus, in quo diu multo lacte tuo, paternali amministratione sum pastus*, Deo miserante sponse proprie hoc est ecclesie mee concubino deueni pocius, heu, heu, egi seu[10] nequam filius, nullas exuviarum[11] eulogias representans parentibus. Tandem diuini flaminis tactus[12] impulsus, intra mei cordis penetralia multo inhesi meditatu, quid qualiterue querens rependerem dignum.

Sed idem supernus semper superna cogitans deliberauit in[13] anime pocius vicissandum[14], quod foret spirituale atque eternale meritum. Quo circa alta patrum haut quaquam attingere peraudens; quandoquidem ea iam olim compleuerant; ipsorum cura sollers, repperi omnia nimia[15] ac propterea ut reor ab illis prorsus omissa; exhinc imperitus (imperf)[16] imperitis proficere gestiens, dedi operam campos bibliothece percurrens; et quasdam semitas quibus bene incederent inuenire malui nitens[17]. Ergo prout valui, per singulos horarum cursus, singula capitula cum responsoriis vel versibus siue eciam collectis statui, ac primum a sancta Trinitate inicium ordiens, per omnes sanctorum ordines texui, dehinc per totum anni orbem nullam ebdomadarum relinquens, percucurri diuersorum[18] quoque plura anime sequuntur utilia, que et ipsa sua obtinent

1 ecclesiae; 2 episcopus; 3 innumeris; 4 pro liberis (?) oder prohibet; 5 cum; 6 quanta; 7 merita vitae (?) oder meritaverint illis. Postquam; 8 netēn HS; 9 nrīs für mris = matris; 10 ceu; 11 exemarum (!) HS; 12 tactu; 13 id; 14 insufflandum; 15 mima (!) HS; 16 durchgestrichen; 17 malui. Nitens HS; 18 diversa.
* fol. 166v c. 1.

(1) Im ungedruckten Katalog des Stadtarchivs zu Köln Bd. IX : « Theologische Miszellanea ».

(2) C. Mohlberg, *Radulph de Rivo,* S. 11 f.

(3) *L. c.,* S. 111.

loca, que[19] omnia, pater amantissime**, compacta animi nutantes indagatione tibi solidanda committo ac si tutissime anchore; quo, ubi me naufragium pertulisse congnoueris, soliditatem tui portus blanda tranquillitate attribuas, meque cum dilatis muneribus matri securum representes. Quo[20] utinam nobis[21] placita letos parentum animos preparent ad filii vota. In suo denique uti[22] queque facilius inueniantur loco, capitulatim hic subtus maturaui omnino annotare : .1.[23] de sancta Trinitate, .2. de inuentione sancte crucis, .3. de exaltatione sancte crucis, .4. de natiuitate sancte Marie, .5. de annunciacione sancte Marie, .6. de purificatione sancte Marie, .7. de assumptione sancte Marie, .8. de sancto Michaele, .9. de sancto Joanne Baptista, .10. de decollatione sancte Joannis Baptiste, .11. de sancto Petro, .12. de sancto Paulo, .13. de sancto Laurentio, .14. de sancto Lamberto, .15. de omnibus sanctis, .16. de sancto Andrea, .17 de sanctis apostolis, .18. de uno martyre qui non fuit episcopus, .19. de uno martire episcopo, .20. de pluribus martiribus, .21. de uno confessore, .22. de pluribus confessoribus, .23. de una virgine, .24. de pluribus uirginibus, .25. de aduentu Domini, .26. (dn) de natiuitate Domini, .27. de sancto Stephano, .28. de*** sancto Joanne ewangelista, .29. de Innocentibus, .30. de circumcisione Domini, .31. de epiphania Domini, .32. de Dominicis post epiphaniam, .33. de LXX, .34. de LX, .35. de L, .36. de XL, .37. de passione, .38. de resurrexione[24], .39. de dominicis post albas, .40. de rogationibus, .41. de ascensione Domini, .42. de dominica post ascensionem, .43. de pentecoste, .44. de dominicio post pentecosten usque ad aduentum Domini, .45. collecte de omnibus propriis festiuitatibus tocius anni, .46. de dedicacione.

[19] loca. Que; [20] Quae; [21] vobis; [22] ut; [23] Die Zahlen stehen zwischen den Linien, nicht im laufenden Text; [24] resurrectione.
** fol. 166v c. 2; *** fol. 167 c. 1.

Der Chronist Folkuin von Lobbes († 990) schreibt von Stephan : *Fecit et libellum quendam ex plurimis divinorum librorum flosculis decerptis, in quo singulorum in anno festivitatum capitula cum collectis et versibus utili commento congessit. In cujus libelli praefatione ostendit, se Mediomatricae, quae nunc Messis dicitur, a puero educatum fuisse. Nam Roberto, ejusdem sedis episcopo, eumdem libellum legendum misit et comprobandum. Hujus episcopi aliqui etiam nostra aetate meminerunt* (1).

Mehr als hundert Jahre später berichtet Sigebert von Gembloux († 1112) : *Scripsit etiam ad Robertum Metensem episcopum capitularem librum, in quo capitula, responsoria, versus, collectas, per singulas noctis et diei horas, per integrum annum distincte congessit* (2). Anselm von Lüttich († 1056) drückt sich folgender-

(1) Folcuini, *De gestis abbatum laubiensium*, c. 18, MGH. SS, Bd. IV, S. 62, vergl. Migne, PL, Bd. CXXXVII, Sp. 559 f.

(2) Sigeberti gemblacensis, *Liber de scriptoribus ecclesiasticis*, c. CXXV, Migne, PL, Bd. CLX, Sp. 574.

massen aus : *Stephanus nonnulla sanctae aecclesiae contulit utilia, ex quibus est libellus ille in quo unicuique tempori congruas per totum anni circulum compegit lectiones cum responsoriis, versibus et orationibus quas collectas vocant, horis rite canonicis recitandas, scribens memoratum codicem Roperto Mettensium episcopo* (1).

Diese drei Zeugnisse, die ältesten, die über Stephans Person und Werk berichten und die Angaben Radulphs in seinem Traktate *De canonum observantia* mit dem Brieffragment des *Liber de officiis ecclesiasticis* geben uns von dem bislang als verloren geltenden *Liber capitularis* ein sehr treues und vollwertiges Bild. Alle nennen Stephan, den Bischof von Tongern als dessen Auktor. Und während die drei Chronisten über den Inhalt des Kapitulars im allgemeinen einig sind, gibt das Radulphsche Fragment die gegliederte Inhaltsübersicht, den organischen Aufbau des ganzen Buches. Sogar über die Quellen der Texte Stephans wird von Folkuin und dem Kölner Fragmente und von Radulph in seiner Schrift *De canonum observantia* berichtet. In dieser heisst es von den Gebeten des Kapitulars *valde multas sumpsit ab Ambrosiano et ex officio monachorum* (2), in jenen ist nur das Faktum fremder Anleihe angezeigt. Vor allem aber ist beachtenswert wie Folkuin, der älteste Chronist, das Kölner Fragment des *Liber capitularis* Stephans bestätigt, und das Fragment mit Folkuins Bericht übereinstimmt. So bleibt nur noch der Fund des für die niederländische und rheinische und einen Teil der englischen Liturgiegeschichte des Mittelalters so wichtigen *Liber capitularis* Stephans von Tongern zu wünschen. Zum Suchen angeregt und zum Finden etwas beigetragen zu haben, wäre der schönste Lohn, den diese kleine Arbeit haben könnte.

Eine auch noch so genaue Durchsicht der Handschriftenkataloge wird aber dafür kaum genügen. Sind doch gerade liturgische Handschriften für den Laien so schwer zu definieren. « *En dehors des livres liturgiques qui portent un titre de première main, ce qui n'est point le cas général, ces bibliothécaires ou autres ne connaissent et n'appliquent guère (parfois au hasard) que les mots Bréviaire, Missel ou Rituel. Quant au contenu, leurs descriptions visent rarement, — quand elles ne sont pas nulles, — les*

(1) Anselmi, *Gesta episcoporum leodiensium*, c. 21. MGH. SS, Bd. VII. S. 200, vergl. Migne, PL, Bd. CXXXIX, Sp. 1085.
(2) Prop. XIII.

points qui attireraient l'attention des liturgistes (1). Je grösser darum die Ungläubigkeit an die landläufigen Kataloge, desto wahrscheinlicher der Fund.

C. MOHLBERG, O. S. B.,
Doktor « en sciences morales et historiques » der Universität Löwen,
Bibliothekar der Abtei Maria-Laach (Rheinland).

(1) U. CHEVALIER, *La renaissance des études liturgiques* in den *Mélanges Cabrières. Mélanges de littérature et d'histoire religieuse*, Bd. III, S. 262. Paris, 1899.

Note sur la géographie historique de la Flandre.

La géographie de la Flandre, avant le x[e] siècle, est extrêmement compliquée. L'interprétation des expressions géographiques, contenues dans les documents, la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, la nature et l'étendue des divisions politiques et administratives, notamment des *pagi,* ont fait l'objet de savantes recherches et provoqué de nombreuses polémiques. Or, la plupart des solutions, proposées jusqu'ici, sont à notre avis erronées ou insuffisantes et les systèmes ingénieux élaborés par certains historiens nous paraissent manquer de solidité.

Nous nous arrêtons au système le plus récent, celui de Vanderkindere, tel qu'on peut le reconstruire d'après ses trois ouvrages : *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*. Bruxelles, 1890; *Le capitulaire de Servais et les origines du comté de Flandre* (1) et *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge* (2).

Une première erreur fondamentale a été signalée par M. Warichez, à savoir : l'identification des divisions romaines avec les territoires des anciennes populations belges d'un côté et les circonscriptions ecclésiastiques de l'autre. L'auteur des *Origines de l'Église de Tournai* (3) a prouvé que, si l'ancien diocèse de Tournai correspondait à la cité romaine, la *civitas Tornacensium* du v[e] siècle, il ne concordait nullement avec le territoire des Ménapiens, la *civitas Menapiorum* du début de l'empire.

Nous voulons à notre tour poursuivre l'examen de la théorie de Vanderkindere. L'éminent historien prétend que les Francs, après la conquête, ont adopté les anciennes divisions romaines,

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 1897, 5[e] sér., t. VII, p. 91-138. Cette étude est reprise dans *Choix d'études historiques*, p. 93-140. Bruxelles, 1909.

(2) T. I (2[e] édition), appendices I et II. Bruxelles, 1902.

(3) p. 81 et suiv. Louvain, 1902.

notamment la *civitas Menapiorum,* s'étendant de l'Aa aux bouches de l'Escaut, de la mer à Tournai, et en ont fait le *pagus Mempiscus* primitif ou *Mempisque* au sens large.

Ensuite, l'organisation franque créa dans cette cité des Ménapiens de nouvelles divisions, appelées aussi *pagi,* entre autres : les *pagi* de Tournai, de Courtrai, de la Flandre et le *pagus Mempiscus* ou *Mempisque* au sens restreint. Ces *pagi* étaient autant de districts, administrés par des comtes, des comtés (1). Se basant sur les citations contenues dans les actes combinées avec les circonscriptions ecclésiastiques, Vanderkindere trace les limites des pagi. Ainsi le *pagus Flandrensis*, répondant aux doyennés de Bruges, d'Oudenbourg, d'Ardenbourg et (dès la fin du IXe siècle) de Roulers, comprenait Bruges, Roulers, Iseghem, Thielt, c'est-à-dire la région située entre l'Yser, la mer, l'Escaut inférieur et s'étendant au sud jusqu'au doyenné ou, ce qui revient au même, au *pagus* de Courtrai. Le *Mempisque* au sens restreint, détaché au VIe siècle par l'organisation ecclésiastique du diocèse de Tournai et annexé au diocèse de Thérouanne (2), avait pour limites : la mer, l'Yser, à l'est le diocèse de Tournai, c'est-à-dire les doyennés de Roulers et de Courtrai, au sud la Lys, le Fossé-Neuf et l'Aa (3).

Or, l'analyse des textes, qui mentionnent le *pagus Mempiscus,* nous permet de relever ici plusieurs erreurs. Nous nous bornerons aux actes relatifs à l'abbaye de Saint-Amand, qui ont une importance particulière et dont Vanderkindere, égaré par ses opinions préconçues, donne une interprétation inexacte (4).

L'acte le plus ancien est un diplôme de Louis le Débonnaire, 822, confirmant les possessions de Saint-Amand : ... *in pago qui dicitur Mempiscus in loco nuncupante Roslar cum appendiciis suis mansi CXVIII; mansioniles circa monasterium IV et piscationem atque Seoncurtem et in Flandras mariscos VIII* (5).

M. Vanderkindere est dans l'erreur quand il dit qu'il s'agit ici du Mempisque au sens le plus large, puisque non seulement Roulers y est compris, mais même Saucourt, qui se trouve près de Cambrai, sur la rive gauche de l'Escaut. Il est évident que seuls

(1) *Introduction à l'histoire des institutions,* p. 162 et suiv.

(2) Voir la réfutation de cette thèse dans Warichez, *Les origines de l'Église de Tournai,* p. 90.

(3) *La formation territoriale,* t. I, p. 278 et suiv.

(4) *Le capitulaire de Servais.* (*Cercle d'études historiques,* p. 132 et suiv.)

(5) Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, éd. P. Delisle, t. VI, p. 530. Paris, 1869.

les mots *Roslar cum appendiciis suis* se rapportant au *pagus Mempiscus*. Nous en avons d'ailleurs la preuve dans le diplôme de Charles le Chauve, 847, qui confirme l'acte précédent et donne une énumération plus détaillée des mêmes biens : ... *in territorio Menapiorum, quod nunc Mempiscum appellant, Rollare, Hardoya, Cokenlare, Ledda, Ricolwingahem, Coloscampum, Winghinas, Berneham et Bonart; et in pago Pabulensi ...; mansioniles circa monasterium ...; in Flandras mariscos novem; in Curtriaco mansa duo ...*; (1).

Les localités, citées à la suite de *Rollare,* le sont probablement, au moins en partie, en guise d'analyse de *Roslar cum appendiciis suis*. Or, elles se trouvent séparées de ce qui suivait immédiatement dans l'acte de 822 : *mansioniles circa monasterium,* etc. Donc, les biens des environs de l'abbaye ainsi que Saucourt n'appartiennent pas au Mempisque. Cette opinion est confirmée par un diplôme de Charles le Simple, 899 (2), où, dans la description des possessions de Saint-Amand, les manses *circa monasterium,* de même que *Seoncortis,* occupent une toute autre place que *Roslare, Hardoia,* etc.

Il n'y a donc pas lieu d'étendre le *pagus Mempiscus* jusqu'à l'Escaut et d'y voir le Mempisque au sens large, c'est-à-dire l'ancienne *civitas Menapiorum.*

L'identification des noms de lieux est d'une importance capitale dans l'étude des anciennes divisions géographiques. Parmi les localités, citées dans le diplôme de 847, on reconnaît facilement Roulers, Ardoye, Couckelaere, Coolscamp, Wynghene et Beernhem. Quant aux autres, Vanderkindere adopte l'identification proposée par Piot (3) : *Ledda*=Lede, sous Meulebeke, *Ricolwingahem*=Rolleghem, *Bonart*=Bogaerde, sous Maldeghem.

Quoi qu'il en soit, ce texte porte un coup décisif à la théorie de l'ancien professeur de l'Université de Bruxelles, qui restreint le Mempisque à la région comprise entre l'Aa et l'Yser et fait correspondre les démarcations des *pagi* avec celles des anciens doyennés. Aussi, pour sauver son système, il tourne la difficulté en disant que pour Beernhem, Bogaerde, Couckelaere, la confusion est évidente. Ces endroits, relevant des doyennés d'Oudenbourg

(1) Dom Bouquet, *o. c.,* t. VIII, p. 488.

(2) Dom Bouquet, *o. c.,* t. IX, p. 473.

(3) Piot, *Les pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen âge,* p. 7. (Mémoires couronnés de l'Académie royale, in 4°, t. XXXIX.) Bruxelles, 1876.

et d'Ardenbourg, qui, avec celui de Bruges, constituaient le *pagus Flandrensis,* ne pouvaient pas faire partie du *pagus Mempiscus.*

Quant à Roulers et les autres paroisses de ce doyenné, il est impossible de ne pas les attribuer au Mempisque, ce qui est contraire à sa thèse. De cette prétendue anomalie il croit trouver l'explication dans l'acte de Charles le Simple, 899, dans lequel toutes les localités, citées plus haut, sont placées dans la Flandre, *in Flandris.* Se basant sur un renseignement fourni par Meyer, renseignement ne s'appuyant sur aucune preuve, il conjecture que, dans l'intervalle, la région de Roulers, rattachée jadis avec le Mempisque au diocèse de Térouanne, en fut détachée de nouveau et réunie au diocèse de Tournai-Noyon. C'est que probablement, le comte du district de Roulers ayant été disgracié, son gouvernement fut transféré directement au comte de Flandre et ainsi Roulers et ses dépendances cessèrent d'appartenir au Mempisque.

Examinons de plus près le diplôme de Charles le Simple, 899. Nous y lisons : ... *In Curtriaco mansos duo. Item villae Bonart, Hardoia, Roslare, Cokcellare, Ledda, Ricolwingahem et mariscos XV in Flandris.*

Il est évident que *in Flandris* se rapporte uniquement à *mariscos XV,* comme dans les actes antérieurs, tandis que les *villae* constituent un groupe à part, sans indication de *pagus*, comme c'est d'ailleurs le cas pour les nombreuses autres localités, citées dans le diplôme. Il n'existe donc pas de motif pour ne pas conserver ces *villae* dans le Mempisque, auquel elles sont attribuées dans les actes précédents. De plus, il est absolument impossible de rattacher au *pagus* de la Flandre, la villa *Bonart*, qui est proprement Bonaarde-sur-la-Lys, près de Courtrai. Le raisonnement de Vanderkindere, pour expliquer comment le pays de Roulers passa du Mempisque à la Flandre, est au moins superflu.

Reprenons un instant le texte du diplôme de Charles-le-Chauve, 847. L'identification, donnée pour *Ledda, Ricolwingahem* et *Bonart,* est inexacte. Nous avons prouvé ailleurs (2) que Ledda = Hooglede, Ricolwingahem = Rykeghem, dépendance de Thielt, et Bonart = Bonaarde, dépendance de Cuerne.

Nous trouvons donc dans le Mempisque, non seulement les paroisses de l'ancien doyenné de Roulers, mais encore Beernhem

(1) *Pagus Mempiscus,* dans *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* 1910, t. LX, p. 121.

(2) Voir notre étude sur le *Pagus Cortracensis* dans *Handelingen van den geschied- en oudheidkundigen Kring van Kortrijk,* 1909, t. IV, p. 16.

dans le doyenné de Bruges et Bonaarde dans le doyenné de Courtrai. Toutes ces localités sont attribuées au Mempisque au même titre que celles situées entre l'Aa et l'Yser. La nature du document ne permet pas de supposer que l'indication de certaines d'entre elles dans le Mempisque soit due à une confusion.

Signalons, avant de terminer, un point important qui a échappé à l'attention de Vanderkindere. A deux reprises, dans l'acte de 847 et dans celui de 899, nous trouvons la mention de deux manses *in Curtriaco,* sur la rive droite de la Lys, nettement distincts de la *villa Bonart,* sur la rive gauche, dans le *pagus Mempiscus*. Il apparaît donc clairement que si ce *pagus* s'étendait jusqu'à la Lys, il ne la dépassait pas. D'ailleurs, dans la région comprise entre la Lys et l'Escaut, les actes n'attribuent aucune localité au Mempisque.

Nous croyons pouvoir conclure : que le district de Roulers n'a jamais fait partie du pagus de la Flandre; qu'il n'y a pas lieu de limiter le *pagus Mempiscus* au territoire compris entre l'Aa et l'Yser ni de distinguer un Mempisque au sens large et un Mempisque au sens restreint; que le *pagus Mempiscus,* borné par la Lys, ne peut correspondre à la prétendue *civitas Menapiorum* de l'époque romaine; enfin, qu'il n'existe pas de concordance entre les démarcations des *pagi* et celles des circonscriptions ecclésiastiques : diocèses et doyennés.

Nous pourrions montrer encore que les *pagi* ne sont pas nécessairement des divisions administratives, des comtés. Mais le développement de cette thèse dépasserait les limites que nous nous sommes imposées en composant cette note.

É. Van Cappel,
Professeur au collège Saint-Amand, Courtrai.

Les paroisses rurales primitives
et les
anciennes divisions territoriales
du Franc de Bruges.

Au congrès historique de Gand, tenu en 1907, M. Joseph Brassinne attira l'attention des historiographes sur un genre d'investigation en matière de géographie historique, qui semble appelé à rendre de grands services (1). Il y montra, exemples à l'appui, comment la reconstitution du territoire des paroisses primitives peut offrir une aide précieuse à l'étude de la géographie historique de notre pays au moyen âge, et peut donner des indications sur les limites des anciens domaines ainsi que des anciennes subdivisions politiques.

Cependant l'application de ce procédé, qui ne manque certes pas d'utilité, n'est pas toujours facile. Il suppose en effet la connaissance des paroisses primitives, alors qu'assez souvent la difficulté se trouve précisément dans la détermination de ces paroisses anciennes, indépendantes. Aussi bien me suis-je demandé s'il ne serait pas plus utile dans ce genre de recherches de changer de point de départ et de poser la question comme suit : les domaines anciens, survivant dans les seigneuries du moyen âge ou dans d'autres circonscriptions politiques, ne peuvent-ils pas nous révéler et le nom et l'étendue des paroisses primitives?

A cette question je crois pouvoir répondre par l'affirmative, au moins pour ce qui regarde le *Franc de Bruges ;* et il m'a semblé utile de communiquer ici les quelques exemples qui m'ont surtout frappé. En même temps qu'une contribution à l'histoire si peu

(1) *Les paroisses primitives et les anciens domaines,* dans les *Annales du XXe Congrès (Gand 1907)* publiées par P. Bergmans, t. II, p. 235 et svv. Gand, Siffer, 1907.

connue de nos origines chrétiennes, cette étude fournira peut-être des indications utiles pour des recherches analogues.

*
* *

Le territoire du Franc de Bruges comprenait, outre les petites villes indépendantes enclavées, les 35 *ambachten* ou ammanies du *Franc-métier* et 13 seigneuries *appendantes ;* c'est parmi ces ammanies ou métiers et ces seigneuries appendantes que nous cherchons nos exemples de concordance entre la paroisse ancienne et la circonscription politique (1).

Pour ce qui regarde les seigneuries la vérification n'est pas facile : on sait que très tôt déjà dans les seigneuries laïques l'église devint la « chose » du seigneur, et fut de ce chef soumise à des partages et à des transactions de toute nature. Il en résulte qu'il sera d'ordinaire malaisé de déterminer les limites de certaines paroisses primitives en ne tenant compte que des limites de la seigneurie (2). Cependant on aurait tort de négliger complètement les indications fournies par la seigneurie : c'est ainsi que nous sommes arrivés à un résultat assez satisfaisant en tenant compte de l'étendue de la *seigneurie d'Oostcamp,* appendante du Franc.

D'après un rôle de contribution de 1518 (3), la seigneurie d'Oostcamp comprenait les villages d'*Oostcamp, Ruddervoorde*, *Waar-*

(1) Voir sur le Franc de Bruges et son organisation Warnkoenig-Gheldorf, *Histoire de la ville de Bruges et du Pays de Franc.* Bruxelles, s. d. Le Franc, qui occupait dans les États le quatrième membre de Flandre, semble avoir été administré d'abord par le châtelain de Bruges, agissant comme lieutenant du Comte de Flandre. A partir de 1224, il rentra sous la souveraineté immédiate des comtes et eut dès lors ses échevins. La division du Franc en *métiers* ou *ammanies* est certainement antérieure à l'affranchissement de la châtellenie : on rencontre des ammans dits *scoutetae* dans un acte de 1219 (Warnkoenig-Gheldorf, *o. c.*, p. 217) ; d'ailleurs les ammans étaient les agents non des échevins, mais du comte ; ils résidaient dans l'*Ambacht* qui leur était confié, mais devaient se trouver toutes les semaines aux audiences de la Chambre et de la *Vierschare* du Franc à Bruges et y faire rapport sur les citations, commandements, arrêts et autres actes dont ils avaient été chargés.

(2) Cfr P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge.* Paris, 1906 ; G. Simenon, *Les paroisses de l'ancien concile de Tongres* dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège,* 1909, t. XVIII, p. 23 et svv. Voir aussi le magistral ouvrage de Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle.* Paris, 1900.

(3) Imprimé dans *Eerste Placcaetboek van Vlaenderen,* p. 563 et svv. Gand, 1639. C'est le plus ancien document, donnant la division complète du Franc, que connait Warnkoenig-Gheldorf, *o. c.*, p. 197.

damme, Zwevezeele et des parties de Beernem et de Winghene. Or cette étendue, sauf les parties de Beernem et de Winghene qui sont probablement des ajoutes postérieures, représente à notre avis l'étendue de l'ancienne paroisse, disons de la paroisse primitive d'Oostcamp (1).

L'église d'Oostcamp, dédiée à saint Pierre, apparaît pour la première fois en 961, dans la charte de fondation de Saint-Donatien à Bruges : dans cet acte Arnoul le Vieux transmet au prévôt du nouveau chapitre l'*Ecclesia de Orscamp cum omnibus decimis et terra ibi sita* (2). En 1089 l'évêque Radbod de Tournai confirmant les possessions et privilèges de Saint-Donatien, appelle *Horscamp* « *ecclesia mater* » et signale en même temps les sanctuaires qui en dépendaient : ce sont, comme il ressort de l'énumération même, *Ridevorda* et *Wara* (3), qui figurent d'ailleurs également dans l'acte de 961, mais seulement comme *capellæ*. En 1135 dans un acte de l'évêque Simon de Tournai, il est question de l'autel d'*Orscamp* et de l'autel de *Ridervorda cum appendicio Ware* (4). Ce texte semble indiquer déjà un premier démembrement, mais il faut bien que tous les liens avec l'église mère n'étaient pas brisés encore, puisqu'en 1146, dans une confirmation de privilèges donnée par le pape Eugène III, nous trouvons le texte *Orscamp cum appendiciis suis* sans indication de ces dépendances (5).

Swevezeele, attenant à Ruddervoorde, n'apparaît dans le cartu-

(1) D'après Imbart de la Tour, il faut entendre par paroisses primitives celles qui furent directement détachées du ressort de l'église où l'évêque avait son siège et dotées d'un prêtre spécial chargé de suppléer l'évêque. Dans les Gaules l'église rurale acquiert une certaine autonomie à partir du VIIe siècle ; ce n'est cependant que durant l'époque carolingienne que les circonscriptions paroissiales furent nettement délimitées, grâce à la législation qui rendit la dîme obligatoire (fin du VIIIe siècle). On connait le capitulaire, conservé par Anségise, prescrivant : « ut terminum habeat unaquæque ecclesia de quibus villis decimas recipiat ». (Boretius, *capitularia regum francorum*, t. I, p. 249). Nous croyons donc pouvoir appeler paroisses rurales primitives, celles dont les délimitations furent tracées à la fin du VIIIe siècle ou au commencement du siècle suivant, alors que la coutume de la dîme passa dans le droit écrit et fut codifiée par les capitulaires carolingiens. Cfr Simenon, *o. c.*, p. 22.

(2) Cet acte a été publié dans Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 42. Bruxelles, 1723. Concernant son authenticité, voir Warnkoenig-Gheldorf, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*, t. II, p. 389. Bruxelles, 1855.

(3) Miræus, *o. c.*, t. III, p. 19.

(4) Dans le cartulaire de Saint-Donatien conservé à l'évêché de Bruges, f° 29vo.

(5) Miræus, *o. c.*, t. III, p. 44.

laire de Saint-Donatien que dans un acte de 1135 : à cette date Simon de Tournai concède au chapitre de Bruges l'autel de *Suevenzela, liberum et absque omni exactione* (1). Y eut-il autrefois un lien avec l'église d'Oostcamp et les chanoines ont-ils cherché à le rétablir? Nous ne saurions le prouver, les textes faisant défaut. Toujours est-il que Swevezeele forme avec Oostcamp et ses dépendances un groupe de paroisses qui resta jusqu'à la fin de l'ancien régime sous le patronage de Saint-Donatien et qui correspond assez exactement à la seigneurie d'Oostcamp (2).

La *seigneurie de Sysseele* nous fait connaître également le nom d'une paroisse primitive; mais pour connaître l'étendue de cette paroisse on ne peut s'en tenir aux limites de la seigneurie telles qu'elles apparaissent au XVIe siècle, celles par exemple indiquées dans le rôle de contribution de 1518. La seigneurie de Sysseele, qui s'étendait primitivement sur une partie des terrains incorporés plus tard à la ville de Bruges ou à sa banlieue, a subi en effet des modifications importantes, et reçut probablement d'autres territoires à juridiction, en échange de ceux qu'elle avait dû céder à l'échevinage de Bruges (3). Il faudra donc plutôt faire appel ici à la règle de M. Brassine et tâcher de reconstituer la paroisse primitive indépendamment de la seigneurie.

Heureusement, quelques textes nous ont été conservés concernant les origines et les premiers développements de la paroisse de Sysseele, grâce aux compétitions qui surgirent à la fin du XIe siècle au sujet de Notre-Dame à Bruges entre les évêques de Tournai et d'Utrecht (4). Nous ne devons pas rappeler ici ces débats intéressants : il nous suffit de dire que de ces textes il résulte que l'église de *Sisela*, dédiée à saint Martin, appartint primitivement au

(1) Document signalé *ci-dessus*, p. 368, n. 4.

(2) Pour les patronages nous avons suivi les indications données par WARICHEZ, *L'état bénéficial de la Flandre et du Tournaisis au temps de Philippe le Bon*, publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1909, t. XXXV, p. 433 et svv., ainsi que celles données par une *Histoire du diocèse de Bruges*, publiée vers 1850 sans nom d'auteur et illustrée par Canneel.

(3) Cfr WARNKOENIG-GHELDORF, *Histoire de la ville de Bruges, etc.*, p. 40 et svv.

(4) Voir BEAUCOURT DE NOORTVELDE, *Description historique de l'église collégiale de Notre-Dame à Bruges*. Bruges, 1773; WARICHEZ, *Les origines de l'Église de Tournai*, Louvain, 1902, et surtout WARNKOENIG-GHELDORF, *o. c.*, p. 45 et svv. Ce dernier ouvrage donne une brève analyse des actes relatifs à ces incidents et qui ont été publiés par MIRÆUS et FOPPENS.

chapitre de Saint-Martin d'Utrecht et qu'elle fut peut-être fondée par lui. En tout cas Utrecht conserva jusqu'au XVIe siècle ses droits sur la dîme de Sysseele et de ses dépendances (1). Parmi ces dépendances la première et la plus importante fut certainement *Notre-Dame* à Bruges, que les anciens documents désignent sous le nom de *Sancte Marie ad Roiam* (2) ou *Sancte Marie in Brugis quae erat prius in Sissela* (3). Cette filiale, grâce à son incorporation à la ville de Bruges, éclipsa bientôt la paroisse-mère, elle devint collégiale en 1091 (4) et, en 1116, elle fut libérée de sa dépendance vis-à-vis de Sysseele (5). Dès lors on la voit jouir des droits et des prérogatives qu'avait tenus le chapitre d'Utrecht, et depuis 1258 recevoir la dîme, moyennant une rente annuelle à payer aux chanoines d'Utrecht (6). A partir du milieu du XIIe siècle, la collégiale de Notre-Dame eut ainsi sous son patronage, l'église de Sysseele, dont elle avait été démembrée, ainsi que l'église d'*Oedelem*, autre filiale de ladite église (7).

(1) Un acte de 1122, par lequel Lambert de Tournai fait restitution à l'église d'Utrecht de ses droits et possessions, dit d'une façon très expressive : « Notum facio... Eccl. Trajecten. diu spoliatam fuisse a legitima sua possessione quæ est in *Sysseele* et *appendiciis ejus* » (MIRÆUS, *o. c.*, t. II, p. 963).

(2) Bulle de Pascal II de 1102, dans MIRÆUS, *o. c.*, t. II, p. 955-957.

(3) Charte de 1116 de Godebald, évêque d'Utrecht, dans MIRÆUS, *o. c.*, t. II, p. 961.

(4) Actes des évêques de Tournai, Radbod et Baudri, dans MIRÆUS, *o. c.*, t. II, p. 955-957.

(5) Charte de Godebald déjà citée.

(6) Missive du chapitre d'Utrecht dans MIRÆUS, *o. c.*, t. IV, p. 561. Un certain Jean, seigneur de Praet, tenait jusqu'alors du chapitre d'Utrecht les dîmes situées dans les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Gilles, de Sysseele, d'Oedelem et de Coolkerke, à condition d'une rente annuelle. En 1258 les droits du seigneur de Praet passent à la collégiale de Notre-Dame.

La seigneurie de Praet, comme celle d'Assebrouck, dont nous parlons plus loin, enclavées toutes les deux dans le *Sysseelsche*, ne sont à mon avis que des seigneuries plus récentes sorties du domaine primitif de Sysseele. BEAUCOURT DE NOORTVELDE en donne la preuve pour Assebrouck dans ses *Jaerboeken van den Lande van den Vrijen*, t. III, p. 240 et svv. (Bruges, 1785). N'avons-nous pas ici également une preuve pour la seigneurie de Praet? Les seigneurs de Praet n'avaient-ils pas hérité des dîmes du Sysseelsche en même temps que d'une partie de son territoire?

(7) La bulle de Lucius III, du 4 mai 1184 (MIRÆUS, *o. c.*, t. II, p. 977), est significative à ce sujet : sans faire mention des chanoines d'Utrecht, elle donne au prévôt et aux chanoines de Notre-Dame tous les privilèges des collégiales, elle confirme les biens et possessions et nomme expressément *ecclesiam de Sisela cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam de Oedelem cum decimis*, etc. Remarquons ici Oedelem ; c'est sans aucun doute la seconde des dépendances, des *appendicia* de Sysseele, dont il est question dans l'acte de 1122. Cfr *ci-dessus*, n. 1.

Dans le courant du XIII[e] siècle d'autres paroisses vinrent s'y ajouter par le fait du démembrement de Notre-Dame même. C'est, en 1240 *Saint-Gilles* dans la ville même de Bruges (1); en 1270, *Sainte-Catherine* lez-Bruges (2) et vers la même époque *Coolkerke*, également aux portes de Bruges (3). Si à ces paroisses, ressortissant à Notre-Dame, on ajoute *Assebrouck*, fief tenu de Sysseele et dont l'église appartenait au seigneur de l'endroit (4), on aura, au moins approximativement, les limites et l'étendue et de l'ancienne paroisse, et de l'ancienne seigneurie de Sysseele. Il est intéressant de constater comment Sysseele, tout en perdant son importance au point de vue ecclésiastique, a cependant continué à donner son nom à la circonscription politique.

* * *

On le voit, la vérification n'est pas facile là où il s'agit d'établir la concordance entre la paroisse primitive et un domaine féodal. Mais il est dans le Franc de Bruges un territoire très étendu qui n'a pas subi le morcellement de la féodalité et qui par le fait même se prête mieux aux recherches qui nous occupent. Le Franc, dit Warnkoenig-Gheldorf, nous offre l'exemple d'un *pagus* ou canton, qui, dans les vicissitudes qu'il subit au cours des siècles, ne perd jamais entièrement sa constitution primitive. Quelques territoires possédés par de puissants seigneurs s'en sont détachés, ce sont les seigneuries appendantes dont nous venons de parler; mais dans 90 villages, groupés en 35 *ammanies* ou *métiers*, l'organisation du

(1) Voir MIRÆUS, *o. c.*, t. III, p. 85. D'après REMBRY, *Saint-Gilles*, t. II, p. 54 et svv. Bruges, 1881, Saint-Gilles ne serait devenu paroisse qu'en 1311; nous remarquons cependant que déjà en 1258 il est question des dîmes de Saint-Gilles, Cfr *ci-dessus*, p. 370, n. 6.

(2) Cfr MIRÆUS, *o. c.*, t. III, p, 604. Cette paroisse disparut durant la Révolution française.

(3) Coolkerke se trouvait dans la même situation que Saint-Gilles; elle avait une dîme distincte en 1258; mais probablement elle n'était pas encore complètement séparée de Notre-Dame à cette date. Une charte de 1255 nous parle en effet d'une difficulté qui avait surgi entre les *presbyteros parochiales Marie, Ægidii et Coolkerhe* d'une part et le couvent d'Eeckoutte d'autre part, concernant une dîme située *infra prochiam Beate Marie a septentrionali plaga oppidi brugen. in loco quod dicitur panna* (Archives du grand séminaire de Bruges, *fonds de l'Eeckoutte*, n° 9). Or le hameau *Ter Panne* ressortissait certainement, comme maintenant encors, à la paroisse de Coolkerke.

(4) Cfr *ci-dessus*, p. 370, n. 6.

pagus se maintient et se retrouve presqu'intacte jusqu'à la fin de l'ancien régime (1).

Mais si cette constatation est vraie, — et on ne l'a pas infirmée que je sache, — il y a toute chance de retrouver dans cette organisation si ancienne du *Franc-métier* les anciennes circonscriptions ecclésiastiques. Et effectivement, pour autant que nous en avons pu faire la preuve, la concordance est frappante ; les quelques exemples que je prends de préférence dans le *quartier nord* du Franc, suffiront à édifier les lecteurs (2).

Dans le rôle de contribution de 1518, le premier métier cité pour le quartier nord est celui d'*Oostkerke ;* il comprend les paroisses d'Oostkerke, de Westcapelle, de Sainte-Catherine-lez-Damme et de Lapscheure. Or, si on ajoute à ces localités les villes affranchies de Damme, de Houcke, de Mude (Sainte-Anne) et de Meunikereede, enclavées dans le métier d'Oostkerke, et la paroisse de Moerkerke qui en fut détachée (3), on se trouve en présence de l'ancienne paroisse-mère d'Oostkerke.

Oostkerke est bien en effet une église primitive : dédiée à saint Quentin, elle doit sa fondation aux moines missionnaires sortis de l'abbaye de Saint-Quentin en Vermandois, qui vinrent s'établir de bonne heure sur les bords de la Suène (4). Elle apparaît déjà

(1) Il est remarquable que ces 90 villages, où l'organisation du *pagus* se maintint contre l'envahissement de la féodalité, se composent presque exclusivement de terrains d'alluvion, dont la défense contre les invasions de la mer n'était guère possible que par l'association des possesseurs et dont l'exploitation n'était accessible qu'à la grande culture. Les habitants de ces contrées durent dès les premiers temps être plus puissants et plus considérés que ceux des terres hautes, qui se prêtaient mieux au morcellement. Les seigneuries appendantes occupaient uniquement les terres hautes, moins fertiles, et même encore à l'état de landes et de bruyères. Warnkoenig-Gheldorf, *o. c.*, p. 220, en note.

(2) Les *Ambachten* du Franc-métier étaient groupés en trois quartiers, rangés dans l'ordre de préséance comme suit : *Est, Nord* et *Ouest*. Il est intéressant de constater qu'ici encore il y a une certaine concordance avec la division ecclésiastique ; aussi le doyenné de Bruges comprenait *toutes les paroisses du quartier Nord du Franc,* avec celles situées dans la ville de Bruges et dans les seigneuries de Sysseele (sauf Oedelem) et d'Oostcamp.

(3) Seul le cas de Moerkerke offre ici une difficulté : cette paroisse, issue certainement d'Oostkerke (voir plus loin texte de 1110), forme, en 1518 au moins, à elle seule le *Moerkerke-Ambacht*. Je crois cependant que cette exception peut s'expliquer par le fait que Moerkerke fut d'abord un domaine féodal, soustrait à la juridiction ordinaire du prince. On rencontre en effet souvent parmi les dignitaires de la Flandre des *seigneurs de Moerkerke.*

(4) Cfr Opdedrinck, *Notice concernant certains centres d'évangélisation et de civilisation existant au Nord de la Flandre au VIIe et au VIIIe siècle,* dans le

comme *parochia* dans l'acte d'Arnould le Vieux en 961. En 1110, Baudri, évêque de Tournai, confirmant les biens de l'abbaye de Saint-Quentin cite parmi ceux-ci : « *in Flandris super mare altare de Oskerke cum ecclesia et quatuor capellis, prima de Wulps quae sita est in maris insula, secunda de Lapscures, tertia de Murkerka, quarta de Was* » (1). Entre ces dépendances et l'église-mère surgirent d'autres églises, érigées au cours du XIIe et du XIIIe siècle dans les endroits d'étaples et de comptoirs, situés le long de la Suène, tels *Dam, Monchereda, Houk* et *Muda* (2). Ces localités, sauf la partie rurale de Damme, qui forma la nouvelle paroisse de Sainte-Catherine, furent affranchies de la juridiction du plat pays et, à cause de leur importance et de leurs rapports avec la ville de Bruges, soumis au régime urbain (3). A part donc les changements survenus seulement plus tard, le métier d'Oostkerke concorde d'une façon remarquable avec la paroisse primitive du même nom. Ajoutons que toutes ces paroisses étaient à la collation de l'abbé de Saint-Quentin en Vermandois.

La concordance est plus frappante encore pour le *métier de Lis-*

Compte-rendu du Congrès archéologique et historique de Bruges en 1903, p. 359 ; Is. Teirlinck, *De toponymie van den Reinaert*, verbo *Ambloys*. Gand, 1910-1912.

(1) Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, p. 118. Bruxelles, 1898. La paroisse de Wulpen disparaît au XVIe siècle, engloutie par les flots de la mer, elle n'est plus nommée dans le rôle de 1518. *Was-capella* devint plus tard *Westcapelle*.

(2) A défaut de textes prouvant directement le démembrement successif de la paroisse d'Oostkerke, nous invoquons ici la situation des nouvelles paroisses ; mais nous pouvons encore nous baser sur le fait que toutes les paroisses de l'Oostkerke-Ambacht et celles des villes enclavées étaient sous le patronage de l'abbaye de Saint-Quentin en Vermandois, qui y percevait également les dîmes. On connait le principe de l'indivisibilité de la dîme, consacrée par un capitulaire de Charlemagne (813) : « ut ecclesiæ antiquitus constitutæ nec decima, nec alia ulla possessione priventur, ita ut novis tribuatur ecclesiis » (Boretius, *Capitul. regum francorum*, t. I, p. 173 s. ; Imbart de la Tour, *o. c.*, p. 98). Il en résulte que les limites de la circonscription de la dîme, là où elles sont conservées (et c'est le cas d'ordinaire pour les paroisses non soumises au patronage laïque) permettent de reconstituer les délimitations de la paroisse primitive.

Nous avons cependant un texte prouvant la dépendance de Houcke vis-à-vis de Oostkerke : dans un compte de cette dernière église de 1449, est enregistrée une rente à payer par ceux de Houcke, parce que leur église avait été fondée et démembrée de celle d'Oostkerke, « *ghefondeert ende getrocken van der prochie van Oostkerke* » (Archives de l'État à Bruges, *fonds du Franc*, n° 15880).

(3) Voir l'édition des coutumes de ces petites villes, dites *smalle steden*, par Gilliodts van Severen, dans le *Recueil des anciennes coutumes*. Bruxelles, 1890-1893.

weghe. Ce métier comprend, outre la paroisse de ce nom, mentionnée déjà dans le diplôme d'Arnould le Vieux, les deux villages de Coudekerke (Heyst) et de Knocke. Rien de plus naturel, car ces deux paroisses sont issues de Lisseweghe, comme on peut le constater dans les cartulaires de Saint-Bertin [1]. C'était en effet l'abbaye de Sithiu qui exerçait les droits de patronage et percevait les dîmes dans tout le territoire du métier de Lisseweghe, jusqu'à l'érection du diocèse de Bruges en 1559 [2].

Même remarque à faire pour *Uitkerke-ambacht*. Ce métier comprend, d'après le rôle de contribution déjà cité, les trois paroisses *Uitkerke, Wenduine* et *Saint-Jean sur la digue*. Or ces trois paroisses, incorporées au chapitre de Saint-Donatien de Bruges, n'ont formé anciennement que la seule paroisse de Uitkerke; celle-ci apparaît aussi dans la charte de 961 [3]. Wenduine en fut séparé vers 1160 [4], Saint-Jean probablement au XIVe siècle. Cette dernière paroisse n'eût d'ailleurs qu'une existence éphémère et fut de nouveau réunie à l'église-mère après les troubles du XIVe siècle [5].

(1) L'abbaye de Saint-Bertin possédait déjà l'autel de Lisweghe avant 1119, puisque à cette date Lambert de Tournai lui confirme cette possession (D'HOOP, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin*, nos 8, 10 et 18. Bruges, 1870). Depuis lors elle dut à plusieurs reprises faire valoir ses droits sur les revenus et les dîmes de cette paroisse : en 1168 les trois quarts des oblations lui sont dévolus *in cunctis altaribus ecclesiæ de Liswega* (*ibid.*, n° 19); à partir de 1221 ells fait des instances *(emit imo potius redemit)* pour rentrer dans la possession des dîmes situées *infra parochias de Lisseweghe et de Coudekerke, ubi dicta ecclesia (Sti Bertini) jus habere dinoscitur patronatus* (*ibid.*, nos 50, 52, 70-76, 83, 89). Coudekerke dit plus tard *te Heys, Hees* (Heyst-sur-mer) était donc bien un des autels de Lisweghe. Knocke en était un autre : nous avons heureusement l'acte de séparation entre Heyst et Knocke en 1253 (HAIGNÉRÉ et BLED, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. II, p. 58, n° 1007. Saint-Omer; voir aussi D'HOOP, *o. c.*, n° 160).

(2) Les droits de Saint-Bertin furent annexés dès lors par la bulle d'institution du nouveau diocèse à la mense épiscopale de l'évêque de Bruges.

(3) La *parochia de Utkerck*, mentionnée dans la charte de 961, était déjà incorporée à Saint-Donatien de Bruges en 1100 (charte de Baudri de Tournai, dans MIRÆUS, *o. c.*, t. III, 313). En 1135 Simon de Tournai confirme la possession de l'*altare de Utkercka cum appendicio suo* (copie dans le cartulaire de Saint-Donatien, conservé à l'évêché de Bruges, fol. 29vo).

(4) L'acte de démembrement avec la détermination des limites est imprimé dans MIRÆUS, *o. c.*, t. III, p. 314, avec la note *Acta circa annum 1160*. Dans le cartulaire manuscrit il n'y a aucune indication de date.

(5) La paroisse de la ville affranchie de Blankenberghe, étant aussi à la collation du chapitre de Saint-Donatien, est sans doute également issue d'Uitkerke. Nous le croyons d'autant plus que d'après l'acte de démembrement, cité dans la note précédente, Uitkerke touchait à Wenduine jusqu'à la mer; et enserrait ainsi

Dans le quartier sud du Franc, l'exemple de Vladsloo est encore plus typique. En 992, l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin reçut *ecclesiam unam Frordeslo dictam,* l'église de Vladsloo, qui devint la mère de plusieurs autres églises (1); dans la suite nous trouvons en effet cette église avec des *appendicia* (2). Ces *appendicia* sont, à n'en pas douter, les églises et chapelles que Saint-Pierre tient sous son patronage dans le voisinage de Vladsloo. C'est d'abord *Leke,* où l'abbaye semble avoir eu un centre de perception, et tous les lieux dits *in Leeke* situés dans les terres d'alluvion. Dans ces terres des chapelles s'établirent à fur et à mesure qu'elles devenaient habitables et propres à la culture; ces endroits sont *Berst, Keihem, Score* et *Stuivinskerke,* déjà tous cités dans un document de 1281 (3). Or toutes ces localités, sauf Stuvekenskerke, se trouvent réunis dans un même métier, qui reçut le nom de la paroisse-mère, le *métier de Vladsloo.* L'exception de Stuvekenskerke s'explique aisément; ce village, situé au-delà de l'Yser, n'appartenait plus au Franc.

Esna (Eessen) voisine de Vladsloo, est une autre paroisse primitive. Elle fut donnée à Saint-Donatien en 961 avec ses *appendicia, Dicasmutha* et *Clarc,* nommés dans le diplôme (4). Or Eessen donna son nom à une ammanie comprenant *Eessen* et *Clercken.* Dixmude en fut détachée et reconnue ville franche à cause de son importance (5).

*
* *

Il serait possible de multiplier les exemples, mais je crois que ceux qui viennent d'être allégués suffiront à attirer l'attention sur ce genre de recherches.

de part et d'autre le territoire très réduit de la petite ville de Blankenberghe. Voir J. Colens, *Le Berijder de l'Ambacht d'Uytkerke, au Franc de Bruges, et la procession de saint Pierre à Blankenberghe,* dans *Annales de la Société d'émutation de Bruges,* 1889, t. XXXIX, p. 169 et svv.

(1) *Liber traditionum Sancti Petri Blandinensis,* publié par A. Fayen, p. 95. Gand, 1906.

(2) Charte de confirmation de 1111 par Baudri de Tournai, dans les *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre,* éd. Van Lokeren, t. I, p. 117. Gand, 1868.

(3) Dans un *Liber inventarius bonorum* publié par Van Lokeren, *o. c.,* t. I, p. 392.

(4) Voir aussi les autres documents de Saint-Donatien déjà cités à propos d'Oostcamp.

(5) Eessen donna encore naissance à d'autres paroisses, situées au-delà de l'Yser, à savoir St-Jacobs-Capelle, Caeskerke et peut-être Oudecapelle, mais ces paroisses ne doivent pas entrer en ligne de compte, puisqu'elles étaient en dehors du territoire du Franc.

Ajoutons cependant que cette survivance de la paroisse primitive n'a rien qui doive étonner. Dans bien des cas, en effet, la paroisse primitive n'était pas encore complètement démembrée quand le Franc s'organisait et en tout cas la *parochia matrix* avait conservé toute son importance; elle était la plus étendue, la mieux dotée et organisée et conservait jalousement ses droits réels et honorifiques [1].

En résumé donc, l'unité ecclésiastique, la *parochia* du xe et du xiie siècle a, en bien des cas, donné naissance chez nous à la subdivision politique (la seigneurie, le métier, l'ammanie). Il serait prématuré de généraliser cette constatation, mais je crois cependant qu'il y a lieu d'en tenir compte dans les recherches si intéressantes concernant les origines chrétiennes et la première organisation paroissiale en Belgique.

R. De Schepper,
Professeur au grand séminaire de Bruges.

(1) Entre autres marques de distinction et d'importance nous constatons que dans plusieurs de ces paroisses primitives le bénéfice curial était assez considérable pour permettre une division en *portiones ;* c'est le cas pour Oostkerke, Lisweghe et Uitkerke. Cfr Warichez, *L'état bénéficial, cité, l. c.*

Les premiers châtelains de Mons
et
la famille des Gossuin de Mons.

---

§ 1. — *L'office de châtelain.*

La garde et le soin de veiller à la défense du château élevé au point culminant de la ville de Mons furent, dès une époque reculée, confiés par le comte de Hainaut à l'un de ses officiers qui prit le titre de châtelain de Mons. Parmi les chroniqueurs et les historiens du Hainaut, Vinchant est le seul qui consacre un chapitre à cette charge [1], mais en se bornant à de vagues généralités et à une chronologie souvent inexacte des titulaires.

Les chartes ne fournissent guère de renseignements. Déjà à la fin du XVIIIe siècle, le bailli du duc d'Havré, l'avocat de Bray, déclarait : « que l'origine et l'institution de la châtellenie de Mons est si ancienne, que nonobstant les plus pénibles recherches, on n'a pu en découvrir le principe, mais que les fonctions et prérogatives de cette châtellenie ont toujours été telles que les ont tous seigneurs dans leur seigneurie et possession. » Il ajoute : « tout ce qu'on pourroit en dire de son antiquité, c'est que la châtellenie de Mons n'est pas moins ancienne que le château du châtelain élevé dans l'enceinte de Mons, en un mot pas moins ancienne que ces tems antiques où Mons qui tout entier n'étant qu'un château a commencé à prendre la forme d'une ville où les souverains du pays se sont jadis fixé pour leur résidence ou leur séjour pour y être en outre en sécurité contre toute attaque » [2].

La plus ancienne mention de cette charge que les documents authentiques nous ont conservée, remonte seulement à l'année 1071, lors de l'inféodation du comté de Hainaut à la principauté de

(1) Ch. VIII de l'*Appareil* intitulé : *Chastellains héréditaires de la ville de Mons*; *Annales du Hainaut*, édit. des Bibliophiles belges, t. I, p. 96 et ss.

(2) *Mémoires concernant l'origine et institution de la châtellenie de Mons*, ms. du XVIIIe siècle. Bibliothèque publique de Mons.

Liège par la comtesse Richilde ([1]). Le châtelain de Mons est désigné, avec les châtelains de Beaumont et de Valenciennes, pour faire en même temps que le comte hommage pour le Hainaut à l'évêque le Liège. Les conditions dans lesquelles se présente le châtelain, démontrent indubitablement que l'institution de cet office remontait à une date antérieure.

L'emplacement où fut élevé le château de Mons, appartenait à sainte Waudru; elle le comprit, avec d'autres propriétés, dans sa donation au monastère qu'elle avait fondé. C'est pour ce motif que le comte de Hainaut resta tenu de lui payer en reconnaissance de la cession du terrain qu'il occupait une redevance annuelle de cinq sous. Lorsque postérieurement un donjon fut ajouté à ce château, le châtelain qui y avait sa résidence, fut astreint à payer, le jour des âmes, 2 novembre, dix deniers chaque année ([2]). Les actes par lesquels le comte de Hainaut et son châtelain de Mons s'obligeaient à ces paiements au profit du monastère de Sainte-Waudru ont été détruits ainsi que les titres primitifs de cette institution, et on n'a pas tenté de les reconstituer, en sorte qu'il n'est pas possible de déterminer la date où furent établies ces redevances.

Le château, construit sur les ruines d'un camp romain, comme le rappelle le nom primitif de Mons : *Castrilocus, Castrati loci,* existait dès le xe siècle. Au témoignage d'un historien contemporain, le comte Régnier III faisait effectuer, en 956, à ce manoir des travaux considérables, notamment renforcer les murailles à divers endroits par de plus solides constructions. En son absence, Rodolphe, père de l'historien Richer, s'en empara par stratagème, le réduisit en cendres et emmena en captivité la femme de Régnier, ses deux fils et toute la garnison ([3]). Rien, dans cet intéressant récit de Richer, ne fait allusion à un officier qui, en l'absence du comte, aurait exercé le commandement des hommes d'armes placés dans le château. Ce silence gardé sur le caractère d'un chef nous fait présumer que l'office de châtelain n'était pas encore créé.

(1) S. Bormans et E. Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. I, p. 37. Bruxelles, 1893.

(2) La comtesse Marguerite reconnut, le 16 septembre 1288, l'obligation de cette redevance. L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, p. 365. Bruxelles, 1899; Ch. Rousselle, *Les agrandissements successifs de Mons,* dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* 1873, t. XI, p. 109; L. Devillers, *Inventaire des archives de la ville de Mons,* t. I, p. xi. Mons, 1882.

(3) Richeri, *Historia,* MGH. SS, t. III, p. 611 ; C. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 596. Mons, 1864; P. L. Schmitt, *La tour Auberon, donjon de l'ancien château de Mons,* dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* 1876, t. XIII, p. 144.

Les fils de Régnier III, secondés par Charles, frère du roi de Lorraine, cherchèrent à reprendre l'héritage paternel et vinrent mettre le siège devant Mons *(Montem Castri Loci obsident)*, mais les comtes Godefroid et Arnould qui occupaient la forteresse, réussirent par une sortie victorieuse, le 20 avril 976, à les contraindre d'abandonner leur attaque. Ce fut seulement en 998 que Régnier IV parvint à se rendre maître de Mons; ce château demeura jusqu'à cette date en la possession de Godefroid le Captif qui ne s'en désaisit qu'à la dernière extrémité. Les comtes eux-mêmes, au témoignage des chroniqueurs, sont à la tête des défenseurs du château et ne paraissent nullement avoir nommé un officier spécial pour les suppléer pendant toute cette période.

On ne peut donc fixer avant la reprise par Régnier IV du château de ses ancêtres, l'époque de l'institution de nos châtelains. Nous sommes disposés à lui attribuer la création de cet office. On conçoit que, par suite des nombreuses difficultés qu'il avait éprouvées avant de devenir maître du château-fort construit par ses aïeux, il ait pris des dispositions pour s'en assurer la conservation. N'est-il pas vraisemblable de conjecturer qu'il aurait dès lors confié spécialement à un de ses guerriers la tâche de le défendre. Puis Régnier IV ne devait-il pas des dignités et des récompenses aux chefs qui, durant de longues années, avaient soutenu les armes à la main ses persévérantes revendications?

Le fait que Gislebert ne mentionne pas la châtellenie de Mons parmi les offices héréditaires créés par la comtesse Richilde [1] vient corroborer notre conjecture que son institution est antérieure à son gouvernement. De plus l'établissement des charges de châtelains est, selon l'opinion générale, fixé dans le comté de Flandre, aux toutes premières années du XIe siècle, sous le comte Baudouin IV le Barbu [2]. Au même temps remonte la création de la châtellenie de Valenciennes dont le plus ancien titulaire Hugues vivait en 1038 [3].

Essentiellement militaire par son origine et sa mission, la charge de châtelain au château de Mons, comme ailleurs du reste, était une fonction personnelle et temporaire, à la nomination du comte. Les premiers châtelains ne paraissent pas avoir été choisis parmi les grands propriétaires fonciers jouissant de l'immunité et même

(1) *La chronique de Gislebert de Mons*, édit. VANDERKINDERE, p. 10-11. Bruxelles, 1904.

(2) *Chronicon comitum Flandriae*, publié par J. DE SMET, *Corpus chronicorum Flandriae*, t. I, p. 44. Bruxelles, 1837.

(3) C. DUVIVIER, *o. c.*, p. 110.

du pouvoir seigneurial dans leurs *latifundia* personnels. Leurs missions en faisaient de simples officiers sous les ordres du comte, investis d'attributions militaires.

Ce n'est que, progressivement, après être parvenus à se faire confier certaines fonctions judiciaires et administratives, à se faire concéder, soit de plein gré, soit par usurpation, la propriété d'un domaine d'une assez grande étendue, que les châtelains se transformèrent, lors de la constitution du régime féodal, en vassaux du comte.

Le pouvoir de juger est déjà reconnu au châtelain de Mons dans le relevé des *Ministeria curie hanoniensis* dressé en 1212-1214 par Gislebert, tout au moins avec sa collaboration, où il est attesté qu'il « possède de droit qu'avec les autres dignitaires *(ministeris)* il doit exercer la juridiction » contentieuse et volontaire (1).

La transformation de la charge en fief et en office héréditaire s'est-elle réalisée sous la domination de Richilde alors que commencent à paraître les premiers châtelains? On ne peut l'affirmer. De fait, si pas en droit, le principe de l'hérédité se trouve observé dès les premières années du XIIe siècle, car Isaac qui fut châtelain de 1117 à 1142, transmit la fonction à son fils Baudouin comme une part de son patrimoine.

Nos annalistes ont avancé, nous ne savons sur quel fondement, que, vers 1140, la terre d'Havré fut cédée par le comte de Hainaut à Isaac, son châtelain de Mons, pour être maintenu par tous ceux qui rempliraient cette charge héréditaire. Est-il permis d'accepter le fait de semblable concession qui n'est rappelé ni par Gislebert, ni par Jacques de Guise? Elle nous paraît rapportée dans des conditions si suspectes qu'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude de cette allégation.

Le châtelain qui réussit à se faire concéder par le comte le droit de transmettre sa charge à ses descendants, devait être indubitablement un propriétaire terrien assez important. Vraisemblablement il devait posséder au territoire d'Havré un domaine de quelque étendue.

Profitant soit de son influence près de son suzerain, soit de ser-

(1) « Castellanus montensis habet de jure, quod cum predictis ministris de eorum jure debet judicare et testificari. » Texte du *Ministeria*... à la suite de *La chronique de Gislebert de Mons*, édit. L. VANDERKINDERE, p. 343. — Le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* de 1265-1286 rappelle : « Et si a li castelains de Mons justicier ses hostes. Et s'il en défaloit li cuens le deveroit faire. » T. I, p. 16 de la publication faite par L. DEVILLERS. Mons, 1873.

vices rendus, il sera parvenu, par achat ou par donation, à arrondir son domaine et à devenir propriétaire de la terre de Havré. Dans une charte de l'an 1197, le comte Baudouin VI rappelle que la propriété des bois d'Havré *(de proprietate illius silve)* avait été inféodé au châtelain de Mons par un de ses prédécesseurs *(a meis antecessoribus)* (1). Cela ne justifie-t-il pas notre opinion quant à l'étendue de la concession faite par le comte à son châtelain? Il augmenta son domaine d'Havré par l'abandon du bois adjacent et transforma le tout en fief à relever de lui. Le châtelain devint ainsi seigneur féodal, il est dès lors en possession héréditaire de son office et arrive ainsi à grandir son importance et à jouir d'une indépendance plus considérable.

Nous sommes portés à admettre la connexité de ces deux faits : l'érection de la châtellenie de Mons en office héréditaire et la création du fief d'Havré. Ils découlent en effet d'une même cause : l'accroissement du pouvoir du châtelain. C'est parce que cet officier était devenu propriétaire influent qu'il parvint à s'élever.

Il faut reporter au règne de Baudouin II de Jérusalem ou au plus tard de son fils la transformation opérée dans la châtellenie de Mons. Baudouin de Jérusalem avait accordé à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie le droit de couper dans le bois d'Havré *(in silva de Havrech)* les arbres nécessaires tant pour le chauffage que pour les constructions. Cette donation, dont nous ne possédons pas le texte primitif ni même la date, fut confirmée par une bulle du pape Calixte II, du 18 novembre 1119 (2). Postérieurement, ainsi que nous venons de le voir, le comte de Hainaut inféoda à son châtelain de Mons la propriété de ce même bois. L'inféodation amena des contestations entre l'abbaye de Saint-Denis et le châtelain, contestations que le comte Baudouin VI termina, en fixant leurs droits, d'accord avec les intéressés, par un cantonnement qui affecta à l'abbaye un quart du bois au-delà de la Haine.

Si dans cette charte de 1197, le comte Baudouin ne précise pas auquel de ses prédécesseurs se rapporte l'inféodation du bois d'Havré, on peut, d'après le sentiment de Gaspard Vincq, chroniqueur du monastère de Saint-Denis, l'attribuer à Baudouin de Jérusalem, ou à l'un de ses successeurs; ce comte, écrit-il, vendit au châtelain le bois et tout le territoire d'Havré *(silvam et totum*

(1) L. DEVILLERS, *Mémoire sur les cartulaires de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1871, t. X, p. 123-125.

(2) C. DUVIVIER, *o. c.*, p. 519-522.

territorium Havrense vendidit) (1). On sait qu'au moment de partir pour la Terre sainte, le comte avait besoin d'argent, ce qui l'amena, le 14 juin 1096, à aliéner le château et la châtellenie de Couvin (2). La même raison motiva, croyons-nous, la vente de la terre d'Havré.

La consistance du fief de la châtellenie est indiquée dans ces termes par le cartulaire de la cour féodale de Hainaut renouvelé en 1410-1411 : « Ledis sires de Havrech (3) tient de mondit signeur le comte j autre fief liege appellet le castelerie de Mons qui se comprent en aucunes signouries qu'il a en le ville de Mons, en rentes d'argent, d'aveine et de cappons, en haulte justiche, moyenne et basse sour aucuns lieux et en pluiseurs aultres menues parties, douquel fief il poelt ravoir par an environ. » La valeur n'est pas indiquée (4).

Un acte de cessisn de ce fief par Gérard d'Enghien, seigneur de Havré, à son neveu Christophe de Harcourt, du 28 avril 1423 est un peu moins laconique, il décrit « le propriété et hiretage de le castellerie de Mons, tant en cens et rentes d'avaine, de cappons et d'argent sur plusieurs hiretages en le ville de Mons et de Cuesmes, en services à volenté, en entrées et yssues, en mortes-mains, en forages, tonnieulx, lois et amendes, comme en justice et seignourie haulte, moyenne et basse, sur tous les hiretages qui ces cens et rentes doivent, et en aultres parties rewardans cas de haulteur, ossi en le demeure dou dognon dou castiel de Mons, si avant et en le manière que ilz et si prédicesseur et ont ghoït et possesset anchiennement, et que tenut est en ung fief liege, en foi et en hommage de nodit très redoubté seigneur le comte, ad cause de sadicte comté de Haynnau (5). »

Ces deux dénombrements sont d'un vague décevant pour permettre de fixer la portion du territoire montois où le châtelain pouvait exercer sa juridiction. La châtellenie de Mons fut-elle à l'origine, comme celle de Binche et de Beaumont, une circonscription militaire et judiciaire du comté de Hainaut s'étendant sur un certain nombre de localités? lui a-t-on substitué lors de sa trans-

(1) *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie,* publiée par le baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* t. VII, p. 514. Bruxelles, 1847.

(2) St. Bormans, *Cartulaire de la commune de Couvin,* p. 1-5. Namur, 1875.

(3) Gérard d'Enghien, châtelain de Mons.

(4) Cour féodale de Hainaut, cartulaire de 1410-11, f° 32 v°. Archives de l'État, à Mons.

(5) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière,* t. V, p. 193. Bruxelles, 1896.

formation en fief une prévôté? On pourrait justifier cette solution par l'analogie avec ce qui s'est réalisé dans d'autres ressorts.

La situation spéciale du territoire de Mons soulève cependant un doute. Propriété de sainte Waudru, donnée par elle au monastère qu'elle avait fondé, il avait fallu que le comte achetât moyennant une rente annuelle l'emplacement de son château et que le châtelain acquittât une autre redevance pour l'érection du donjon. En confisquant dans la suite à son profit la dignité abbatiale, ce comte avait pu se faire octroyer des droits de souveraineté sur la majeure partie du territoire montois. L'établissement de la commune de Mons fit passer à une magistrature autonome le gouvernement de l'agglomération qui s'y développa.

Reserrée entre les pouvoirs de l'autorité communale et les droits que l'institution fondée par sainte Waudru avait conservé sur la portion de territoire formant l'enclos du monastère devenu ensuite chapitre, confinant d'un côté au mur d'enceinte du château, la jurididtion du châtelain était fort étroitement délimitée.

Si restreinte qu'elle fut, elle offusquait encore la magistrature communale qui lors de l'établissement de la grande enceinte des fortifications obtint, le 25 août 1295, du comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, l'engagement d'acheter le domaine de cette juridiction pour le placer sous le jugement des échevins de Mons (1). La promesse ne fut pas réalisée et, en 1475 et 1477, le conseil de ville de Mons en sollicitait encore l'exécution (2), mais sans aboutir.

La juridiction du châtelain de Mons se délimitait depuis le XIIIe siècle, à la majeure partie de l'enceinte du château comprenant le donjon et à la voie contournant le mur, connue aujourd'hui sous le nom de rue des Gades. Nécessairement, son autorité devait à l'origine s'étendre aux abords de la forteresse, mais lorsque le château perdit son importance militaire, des constructions s'élevèrent contre les murs extérieurs sans tenir compte des délimitations topographiques, ce qui suscita des contestations judiciaires, notamment avec l'abbaye d'Épinlieu; un arrêt du 9 juin 1575 de la cour souveraine de Hainaut débouta même le châtelain de ses prétentions (3). Le comte de Hainaut, de son côté, avait concédé

(1) L. Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte du Hainaut*, t. II, p. 276. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1875, t. XII, p. 437.

(2) Archives communales de Mons, registre des consaux, séances du 15 février 1476 et 19 juin 1477.

(3) Fonds de l'abbaye d'Épinlieu, à Mons, Archives de l'État, à Mons.

en fiefs relevant directement de lui plusieurs portions de terrains où furent élevées des habitations (1).

La juridiction du châtelain s'exerçait en outre sur la partie du territoire au-delà de la Trouille, le quartier du Béguinage de Cantimpré vers les moulins jumeaux et au-delà du pont de Londres (2).

§ 2. — *Les premiers châtelains de Mons.*

La succession des premiers châtelains de Mons, telle qu'elle est établie dans la liste suivante, est basée sur les mentions que nous avons recueillies dans les chartes et les actes authentiques. Nous n'y avons admis que les personnages dont le nom est suivi de leur titre de châtelain, c'est ainsi que nous éliminons les Gossuin de Mons et les membres de cette famille, contrairement à ce qu'ont persisté à faire, même de nos jours, les généalogistes les plus érudits (3), parce qu'ils se sont laissés égarer par les assertions répétées depuis Vinchant, alors qu'on ne rencontre aucune charte où ces Gossuin prennent le titre de châtelain.

Gislebert, qui s'est arrêté à faire connaître les titres d'un Gossuin, conseiller et compagnon d'armes de Baudouin IV, remarque qu'à raison de ses nombreusses possesions en Hainaut, il était tenu à un « stagium continuum » à Mons, à Beaumont et à Valenciennes (4); comment concilier ces obligations avec la charge de châtelain de Mons? s'il fallait d'ailleurs admettre que ce « stagium continuum » expliquait la dignité de châtelain, pourquoi le chancelier de Baudouin V ne lui en attribue-t-il pas le titre?

Ces arguments et d'autres que nous exposerons plus loin nous amènent à conclure qu'on a erronément transformé ces Gossuin en châtelains de Mons et qu'aucun membre de cette famille n'a occupé cette charge.

Le plus ancien châtelain, dont une charte nous a conservé le nom, vivait en 1084.

Peut-être avant lui est-il permis de faire figurer un GÉRARD qui,

(1) Voir notre étude : *Les abords du château des comtes de Hainaut,* p. 20 et ss., *Annales du Cercle archéologique de Mons,* 1895, t. XXIV, p. 286 et ss.

(2) Prieuré et commanderie de Saint-Antoine en Barbefosse, à Havré, registre de 1243-1535. Archives de l'État, à Mons.

(3) Tel le comte P. DU CHASTEL DE LA HOWARDRIES, *Notice historique et généalogique sur la commune d'Aymeries et la famille d'Aymeries dite d'Aumerie,* p. 16-20. Tournai, 1900.

(4) *La chronique de Gislebert de Mons,* édit. VANDERKINDERE, p. 52.

en 1072, portait, selon Vinchant, le guidon de la comtesse Richilde à la bataille de Broqueroie; l'annaliste le nomme messire Gérard, seigneur de Havrecq (1). Aucun document ne mentionnant son existence, il nous paraît toutefois fort hasardé de le placer au nombre de châtelains de Mons.

Folechinus, *castellanus,* signe l'acte par lequel Baudouin II, comte de Hainaut, cède, en 1084, à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, le village de ce nom, avec des serfs et l'église de Saint-Pierre, à Mons (2). C'est la seule mention qu'on rencontre de ce personnage.

Godefroid, châtelain, intervint comme témoin à une charte du 15 octobre 1086 et à une autre de 1089, émanant du comte Baudouin II (3). Dans cette dernière, ainsi que le fait se présenfe pour Folechinus, le nom du château n'est pas indiqué, mais nous croyons pouvoir dire qu'il s'agit du même personnage que dans la charte de 1086.

Isaac, Ysaac, châtelain de Mons, est cité dans des actes de 1117 à 1142. Son nom est chaque fois suivi de la mention de châtelain *(castellanus)* ou châtelain de Mons *(castellanus de Mons)*, pour le distinguer de son contemporain Isaac de Mons, fils d'un Gossuin; malgré cela, historiens et généalogistes se sont obstinés à les identifier et en faire un même personnage. Cette erreur a amené une grande confusion dans la succession de nos premiers châtelains, par le fait de l'introduction dans leur chronologie, de la famille des Gossuin de Mons dont aucun n'occupa cette charge. Trois chartes, des années 1122, 1125 et 1135 où interviennent en même temps Isaac de Mons et Isaac, châtelain de Mons, montrent bien qu'on se trouve en présence de deux personnes absolument distinctes (4).

Le châtelain Isaac avait épousé une dame Gertrude, appartenant à une famille noble du pays d'Audenarde. C'est ce que nous apprend l'acte d'une donation faite par Gertrude, châtelaine de Mons,

(1) Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. III, p. 327. Bruxelles, 1849.

(2) Duvivier, *o. c.*, p. 438-442.

(3) Duvivier, *o. c.*, p. 445, et *Actes et documents anciens*, 2e série, p. 19. Bruxelles, 1903.

(4) Duvivier, *Actes...*, p. 24, 205, 41, 66; de Reiffenberg, *Monuments...*, t. VIII, p. 361; L. Devillers, *Mémoire sur les cartulaires de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1871, t. X, p. 110-111; A. Wauters, *Analectes de diplomatique*, 3e série, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. X, 1882, p. 22-24, 32-34, etc.

à l'abbaye d'Eename d'un alleu situé à Neder-Eename, Maeter et Wolverkerke. La date manque, mais la donatrice déclare qu'elle agit avec l'assentiment de son mari Isaac, de son fils Baudouin et de sa fille [1]. L'acte est antérieur à 1155.

Baudouin, leur fils, intervint comme châtelain de Mons, dans de nombreux actes à partir de 1155 [2] jusqu'en 1194 [3]. Gislebert, qui rappelle son décès dans les premiers mois de l'année 1195, écrit qu'il était un chevalier d'une sagesse consommée. Il était au nombre des conseillers du comte Baudouin V [4]. De ses deux fils, l'aîné, Henri, lui succéda comme châtelain, le second, Gérard, prit part à la croisade de Constantinople et se trouvait en 1212 prisonnier des musulmans [5]. Gérard vivait encore en 1218 [6]. L'obituaire du chapitre de Saint-Waudru rappelle sa mémoire au 10 septembre [7]. Le nom de l'épouse de Baudouin n'est pas connu.

Henri était déjà majeur en 1191 et hérita de son père la châtellenie de Mons, dès 1195. Son intervention est fréquente dans les chartes concernant le Hainaut jusqu'en 1211 [8]; son nom est encore mentionné en 1218 avec son frère Gérard. L'abbaye d'Épinlieu, fondée en 1216, le comptait ainsi que sa femme Mechtilde, au nombre de ses principaux bienfaiteurs [9]. Henri mourut le 12 septembre [10], sans qu'on puisse préciser l'année, mais au plus tôt en

(1) C. Piot, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 22.

(2) C. Duvivier, *Actes...*, 2e série, p. 46.

(3) de Reiffenberg et L. Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut...*, t. I, p. 219; t. III, p. 475 note. L'omission du nom Balduinus dans une transcription du traité du 20 août 1194 et une erreur de ponctuation dans une édition de Gislebert ont fait attribuer erronément à Hugues de Croix le titre de châtelain.

(4) *La chronique de Gislebert de Mons*, édit. L. Vanderkindere, p. 306, 327, 328.

(5) L. Devillers, *Cartulaire des possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1865, t. VI, p. 56.

(6) L. Devillers, *Description du cartulaire de l'abbaye d'Hautmont*, dans les *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, 1866, p. 184.

(7) Obituaire du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, Archives de l'État, à Mons.

(8) Duvivier, *o. c.*; L. Devillers, *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1864, t. V, passim, etc.

(9) L. Devillers, *Chronique de l'abbaye d'Épinlieu à Mons*, dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, 1878, t. XV, p. 194.

(10) Obituaire du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, Archives de l'État, à Mons.

1218. N'ayant pas laissé de fils, la charge de châtelain passa successivement à ses filles ; nous pouvons lui en attribuer au moins trois dont les maris portèrent le titre de châtelain de Mons :

1° L'aînée, dont on ne connaît pas le prénom, épouse ULBALD DE HARVENG, chevalier. Dans une charte du mois de novembre 1238, concernant la vente au chapitre de Saint-Germain de Mons d'une rente annuelle, ce seigneur prend le titre de châtelain de Mons (1). Cette dignité héréditaire ne peut lui être attribuée qu'à raison de son mariage avec une fille du dernier titulaire. La chronologie des seigneurs de Harveng signale qu'un Ulbald de Harveng signa les chartes accordées au Hainaut en 1200 par le comte Baudouin IV (2), sans fournir d'autres renseignements.

2° SARA épousa HENRI BERTHOUT, fils de Walter II Berthout, avoué de Malines, et d'Adeline d'Enghien. Par une charte de 1249, Henri dit Bertau, chevalier, du consentement de sa femme Sara, approuva une donation faite à l'abbaye d'Alne (3). Henri porte le titre de châtelain de Mons dans des actes de 1252, mars 1257 et décembre 1261 (4).

3° JULIENNE, châtelaine de Mons, après la mort de sa sœur Sara, prend le nom patronymique d'Havré, dans une enquête tenue devant le bailli de Hainaut, dont la date manque (5). On possède une charte inédite de Julijanne, castelaine de Mons et damme de Havrech, et de Sohiers, ses fiuls, chevaliers, castelains de Mons, du 6 décembre 1290 (6). Cette dame avait épousé ENGELBERT D'ENGHIEN, 4e fils de Siger I, seigneur d'Enghien et d'Alix de Sotteghem. Engelbert intervint comme châtelain de 1267 à 1291 (7). Son fils Siger posséda la châtellenie de 1293 à 1311.

On pourrait attribuer d'autres filles encore au châtelain Henri.

(1) Chapitre de Saint-Germain à Mons, chartrier. Même dépôt.

(2) E. DE LA ROCHE MARCHIENNES, *Notice sur Harvengt et ses seigneurs*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1904, t. XXXIII, p. 17.

(3) L. DEVILLERS, *Mémoire sur un cartulaire ... de l'abbaye d'Alne*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 240.

(4) BUTKENS, *Trophées de Brabant*, t. II, p. 62; L. DEVILLERS, *Analectes ou choix d'actes inédits concernant des localités du Hainaut*, dans les *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, 2e série, p. 248. — Prieuré et commanderie de Saint-Antoine en Barbefosse à Havré, registre de 1243-1535, Archives de l'État, à Mons.

(5) Trésorerie des comtes de Hainaut, Archives de l'État, à Mons.

(6) Registre cité de 1243-1535.

(7) DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 671. Bruxelles, 1869; L. DEVILLERS, *Mémoire sur ... Alne*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1864, t. V, p. 246.

§ 3. — *La famille des Gossuin de Mons.*

Contemporaine des premiers châtelains de Mons, exista au XI[e] et XII[e] siècle, une famille portant le nom patronymique de Mons et dont le chef transmit à ses aînés le prénom de Gossuin. Cette famille occupa une place marquante à la cour des comtes de Hainaut, à en juger par l'intervention fréquente de ses membres dans les actes de cette période. Selon une conjecture très vraisemblable de M. le comte P. du Chastel de la Howarderie, « étant donné sa grosse fortune territoriale, Gossuin de Mons, premier du nom, pourrait être issu d'un fils cadet des comtes Régnier II ou III, respectivement bisaïeul ou aïeul de la comtesse Richilde » (1). Rectifions de suite ces deux derniers mots en disant du comte Herman, puisqu'il a été démontré péremptoirement que Richilde ne descendait pas d'un comte Régnier, mais fut l'épouse d'Herman, fils et héritier du dernier Régnier (2).

Mais où, avec tous les écrivains et généalogistes, spécialement C. Duvivier et Vanderkindere (3), l'érudit généalogiste partage une erreur trop constamment rééditée, c'est lorsqu'il s'efforce d'intercaller dans la généalogie des descendants de Gossuin de Mons les premiers châtelains de Mons. L'erreur fut accréditée au XVII[e] siècle par l'annaliste Vinchant (4). En prenant pour base les indications indiscutables des chartes, nous établirons la chronologie de la famille de Mons et nous démontrerons ainsi qu'elle n'avait aucun lien de parenté avec les premiers châtelains; nul membre de la famille de Gossuin n'apparaît dans un acte authentique avec le titre de châtelain.

La plus ancienne mention qu'on rencontre de Gossuin de Mons est dans un acte de donation fait en 1056 par Gérard de Maulde, à l'abbaye de Saint-Ghislain d'une serve nommée Godeud et de toute sa postérité. Il est attesté par Gossuin de Mons *(S. Gotsuini de Montibus)* (5). Ce même personnage intervint dans des chartes

(1) *Notice historique et généalogique sur la commune d'Aymeries et la famille d'Aymeries dite d'Aumerie*, p. 15. Tournai, 1900.

(2) L. Vanderkindere, *Richilde et Hermann de Hainaut*. (Bulletin de l'Académie royale de Belgique. Extrait.) Bruxelles, 1899.

(3) C. Duvivier, *o. c.*, table ; L. Vanderkindere, *La chronique de Gislebert de Mons*, tableau XVIII et table, v° Gossuin.

(4) *Annales du Hainaut*, édit. des bibliophiles belges, t. I, p. 97.

(5) C. Duvivier, *o. c.*, p. 404. — BCRH, 2[e] série, t. V, p. 233.

de 1065, 1066, 1070, 1073, 1081, 1084 et 1086 (1). Il avait épousé Ermengarde qu'on croit fille d'un comte de Chaumont. Dans la seconde moitié du XIe siècle, cette Ermengarde de Mons avait doté l'église d'Aymeries, que l'évêque de Cambrai, Gérard, unit en 1088 à l'abbaye d'Anchin, à titre de prieuré; l'évêque qualifie Ermengarde de femme honorable et libre (2); elle était veuve à cette époque.

On connaît deux fils de Gossuin Ier :

A) Gossuin II;

B) Isembard de Mons est nommé comme fils d'Ermengarde dans le charte de l'évêque Gérard et figure comme témoin dans des actes de 1114 à 1142 (3).

Gossuin II de Mons est cité avec son père dans deux documents des années 1073 et 1086 (4). Après la mort de sa mère, et du consentement de son frère Isembard *(consensus fratres mei Isembaldi, post obitum ejusdem matris mee)*, Gossuin *(Gossewinus de Monte Castriloco)* confirma au prieuré d'Aymeries dépendant de l'abbaye d'Anchin, les donations faites par sa mère Ermengarde. Cette confirmation n'est pas datée, mais elle peut être fixée aux premières années du XIIe siècle (5).

Par acte de 1122, ce seigneur, avec l'assentiment de sa famille, donna à Aybert le Reclus un lieu boisé entouré par la Haine et par des marais et appelé de temps immémorial Castellulum ou le Petit Château. Il y désigna Ide, son épouse, et ses deux fils Isaac et Gotsuin de Ville *(cum carissima conjuge mea Ida et filiis nostris Ysaac et Gotsuino de Villa* (6).

Gossuin mourut avant 1126 (7). Sa veuve Ide d'Ath fonda l'abbaye de Ghislenghien.

Les documents nous donnent les noms suivants de ses enfants :

(1) C. Duvivier, *o. c.*, p. 417, 420, 425, 434, 451 ; Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 666, t. IV, p. 185 ; de Reiffenberg, *Monuments...*, t. VII, p. 465; t. VIII, p. 326, 327, 330, 333.

(2) Miræus et Foppens, *o. c.*, t. III, p. 307-308.

(3) C. Duvivier, *o. c.*, p. 522-523, 567 ; M. Jacquin, O. P., *Étude sur l'abbaye de Liessies (1095-1147)*, dans les BCRH, 1902, t. LXXI, p. 364-365 ; C. Duvivier, *Actes et documents...*, 1re série, p. 208. Bruxelles, 1898 ; T. Lejeune, *Histoire de Soignies*, p. 213. Mons, 1869.

(4) C. Duvivier, *o. c.*, p. 425 ; de Reiffenberg, *Monuments...*, t. VIII, p. 330, 333.

(5) C. Duvivier, *Actes et documents...*, 1re série, p. 297.

(6) A. Wauters, *Analectes de diplomatique*, 3e série, dans les BCRH, 4e sér., t. X, p. 22-24.

(7) de Reiffenberg, *Monuments...*, t. VIII, p. 361.

A) Gossuin III qui suit.

B) Isaac de Mons intervint dans des actes de 1122 et 1125 comme fils de Gossuin et d'Ide ([1]); il est témoin à des chartes de 1127, 1135 ([2]); en cette même année, il donna à l'abbaye de Saint-Ghislain une de ses serves Boiscelle, femme de Robert Du Forest et toute sa postérité ([3]). Les écrivains ont à l'envi voulu identifier ce personnage avec Isaac, châtelain de Mons, mais l'acte de donation dont on a conservé une traduction française vient établir indubitablement que cet Isaac, fils de Gossuin et d'Ide, était, comme il le déclare, « issu de haute famille », mais ne se donnant pas le titre de châtelain de Mons; il y mit son seing après le comte de Hainaut, puis à la suite d'autres signataires est apposé le seing d'Isaac, châtelain. L'examen de l'acte permet de constater qu'on se trouve devant deux personnages distincts. Une autre charte de 1125 attestant plusieurs donations faites à l'abbaye de Liessies est également explicite, puisque, parmi les témoins, on rencontre d'abord Isaac, fils de Gossuin *(S. Ysaac, filii Gozuini),* puis Isaac, châtelain *(S. Ysaac, castellani* ([4]), marquant ainsi à toute évidence que notre Isaac est un témoin autre que le châtelain Isaac.

C) Nicolas, qui fut évêque de Cambrai dès 1137 et mourut en 1167. Il fit donation en 1138 à l'église de Bonne-Espérance des autels de Saint-Brice à Tournai et de Haine-Saint-Paul, « pro memoria etiam Goozuini patris nostri et Ide, matris nostre » ([5]).

D) Ermengarde, qui épouse Gautier de Lens, ce qui est établi par une charte de 1135 ([6]).

Gossuin III épouse Béatrix, fille de Nicolas, seigneur de Rumigny et de Florennes et d'Alida de Hainaut. Il était un des compagnons et des conseillers de Baudouin IV; c'était un personnage considérable *(viro nobilissimo),* riche de nombreuses possessions à raison desquelles il devait un stage ou séjour continuel aux châteaux de Mons, de Valenciennes et de Beaumont ([7]). Il est encore cité dans un acte de 1161 ([8]) et était décédé avant 1177, car une charte d'Alard,

(1) A. Wauters, *o. c.*, BCRH, 4e série, t. X, p. 22-24, 32-35, t. LXXI, p. 371-372.

(2) Miræus, *o. c.*, t. III, p. 36 et L. Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 453. Bruxelles, 1910.

(3) de Reiffenberg, *Monuments...*, t. VIII, p. 361.

(4) de Reiffenberg, *o. c.*, et BCRH, 4e série, p. 32-34, t. LXXI, p. 371-372.

(5) C. Duvivier, *o. c.*, p. 559.

(6) de Reiffenberg, *Monuments...*, t. VIII, p. 361.

(7) *La chronique de Gislebert de Mons*, édit. L. Vanderkindere, p. 52-53.

(8) L. Devillers, *Analectes ou choix d'actes inédits concernant des localités du Hainaut*, dans les *Annales du Cercle arch. de Mons*, 1869, t. VIII, p. 146-150.

évêque de Cambrai, de cette année, qualifie Béatrix de veuve (1). Les descendants, dont Gislebert donne l'énumération, sont :

A) Gossuin IV qui mourut jeune avant d'être armé chevalier.

B) Ide, mariée d'abord à Sohier ou Siger d'Enghien (2), fils de Hugues, puis à Régnier de Jauche qui mourut en 1184 et en dernier lieu à Baudouin dit Caron.

C) Mathilde, épouse de Walter de Ligne et en secondes noces de Walter de Fontaine.

D) Alix, mariée à Roger de Condé.

E) Rixa, épouse d'Étienne de Denain.

F) Béatrix, épouse de Baudry de Roisin.

G) Agnès, épouse d'Hugues d'Espinoy et d'Antoing.

Avec Gossuin III s'éteignit la lignée masculine de la famille des de Mons, puisque son fils mourut avant lui. Ses possessions se partagèrent entre ses filles mariées toutes à des familles occupant un rang supérieur dans le Hainaut.

On rencontre dans les chartes de la fin du XIIe siècle, des personnages du nom de Mons qui ne se rattache pas à la famille des Gossuin.

ERNEST MATTHIEU,
avocat à Enghien.

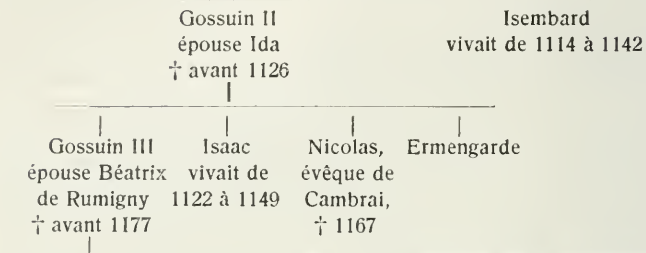
(1) C. DUVIVIER, *o. c.*, p. 612.

(2) Siger d'Enghien est cité dans des actes de 1155, 1156 et 1167. (E. MATTHIEU, *Histoire d'Enghien*, p. 43. Mons, 1876.) Il n'eut pas de descendants, c'est donc erronément que VANDERKINDERE (*La chronique de Gislebert de Mons*) écrit, p. 52 : « Au XIIIe siècle, la châtellenie de Mons appartient à la famille d'Havré, branche des Enghien, descendant d'Ida, fille de Gossuin III et de son premier époux Siger d'Enghien. » Ce dernier ne fut à aucun titre châtelain de Mons, d'ailleurs cette dignité était de son temps occupée par Baudouin.

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES (1).

MAISON DE MONS.

Gossuin Ier
épouse Ermengarde
† avant 1088



Gossuin II
épouse Ida
† avant 1126

Isembard
vivait de 1114 à 1142

Enfants de Gossuin II :

Gossuin III
épouse Béatrix
de Rumigny
† avant 1177

Isaac
vivait de
1122 à 1149

Nicolas,
évêque de
Cambrai,
† 1167

Ermengarde

Enfants de Gossuin III :

- Gossuin IV († jeune)
- Ide mariée à 1° Siger d'Enghien 2° Régnier de Jauche 3° Baudouin dit Caron
- Mathilde mariée à 1° Walter de Ligne; 2° Walter de Fontaine
- Alix mariée à Roger de Condé
- Rixa mariée à Étienne de Denain
- Beatrix mariée à Baudry de Roisin
- Agnès mariée à Hugues d'Espinoy

SUCCESSION DES CHATELAINS DE MONS.

Gérard (?)
en 1072
Folechinus
en 1084
Godefroid
de 1086-1089
Isaac
de 1117-1142
épouse Gertrude

- Baudouin de 1155-1195
- Une fille

Enfants de Baudouin :

- Henri de 1195-1218
- Gérard

Enfants de Henri :

- N. mariée à Ulbald de Harveng
- Sara mariée à Henri Berthout
- Julienne mariée à Engelbert d'Enghien.

(1) Ces tableaux rectifient le tableau XVIII, inséré dans *La chronique de Gislebert de Mons* de L. Vanderkindere.

Le rôle militaire des avoués liégeois.

Si l'on considère l'économie générale des États au temps de la féodalité, on est frappé de la place importante qu'y tenait l'organisation militaire. Les nécessités du recrutement de l'armée donnèrent à la féodalité un développement extraordinaire et lui assurèrent une existence longue et glorieuse. Depuis le haut jusqu'au bas de l'échelle féodale, depuis le souverain jusqu'aux simples barons en passant par les comtes, tous les détenteurs d'une puissance quelconque étaient étroitement rattachés les uns aux autres par l'obligation du service de l'ost, qui était souvent leur raison d'être et les rendait solidaires. Les rois laissèrent les comtes et les grands accaparer l'indépendance politique, et ils les gratifièrent même de fiefs nouveaux contre l'engagement solennel de les secourir contre leurs ennemis. A leur tour, les grands feudataires se constituèrent une armée en distribuant des terres aux vassaux de second ordre; enfin, il n'est pas jusqu'au moindre châtelain ou baron qui n'eût sa clientèle de fidèles pour les besoins de la guerre. Les immunistes ecclésiastiques n'échappèrent point à cette obligation. Les évêques de Liége donnèrent des terres en bénéfice à des hommes d'armes qui les représentaient à l'armée des Carolingiens (1). L'un d'eux, Francon, paya même de sa personne en combattant les Normands de façon si remarquable que l'empereur Arnould, en 888, lui fit don de l'abbaye de Lobbes en lui confiant le soin de défendre cette région contre les envahisseurs. L'évêque s'appropria la moitié des biens de l'abbaye et la forteresse de Thuin, mais il devait, en revanche, lever des troupes et servir dans les expéditions militaires (2). Le contingent que l'évêque de Liége fournissait à l'armée impériale était, en 980, de soixante

(1) L. Vanderkindere, *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, p. 184 svv. Bruxelles, 1902.

(2) *Compendium historiae*, dans Vos, *Lobbes*, pièces justific., t. I, p. 374 svv. Louvain, 1865.

hommes (1). Les grandes abbayes étaient tenues au même devoir, et elles le faisaient remplir par leurs avoués (2), se conformant ainsi aux canons des conciles qui interdisaient aux clercs de se laisser absorber par les soucis d'ordre temporel, et à plus forte raison de se mêler aux luttes sanglantes. Cependant, cette interdiction resta souvent lettre morte pour les évêques de Liége devenus princes : en règle générale, ils se montrèrent beaucoup plus fidèles aux empereurs, leurs suzerains, que les vassaux laïcs du Lothier (3).

Ils ne négligèrent pas pour cela la défense de la principauté. Notger avait, dans ce but, inféodé une partie des biens qu'il avait reçus au nom de saint Lambert et, à côté des chevaliers vassaux, les avoués épiscopaux ainsi que ceux des abbayes et des églises secondaires venaient se grouper pour repousser l'ennemi. L'histoire militaire de la principauté ne comprend pour ainsi dire que des guerres défensives contre ses voisins, contre les soulèvements des villes, les tentatives ambitieuses de vassaux insubordonnés et les prétentions illégales de certains candidats à l'évêché. Avant de l'aborder, il me paraît indispensable de faire connaître l'organisation militaire du pays, qui reposait principalement sur les forteresses et sur l'armée de campagne.

L'état de guerre endémique qui caractérise le IXe siècle et le Xe, ainsi que les incursions des Normands, eurent pour conséquence la construction de nombreuses forteresses où tous ceux qui avaient autorité, puissance ou audace, défendirent leur vie et leurs biens contre les pillards et où, dans la suite, ils abritèrent leur indépendance en défiant les souverains eux-mêmes. La politique impériale, heureusement pour elle et pour l'ordre public, fit passer ces châteaux-forts, avec les territoires qui en dépendaient, sous l'autorité des évêques devenus princes. Ceux-ci possédèrent ainsi les places fortes de Thuin, de Fosses, de Huy et de Dinant. Notger entoura de murailles non seulement Liége, mais encore les localités importantes de la principauté; il affermit sa puissance en détruisant

(1) *Cartulaire de l'église saint Lambert de Liége*, publié par Bormans et Schoolmeesters, t. I, Introduction, p. III, note 1. Bruxelles, 1893.

(2) Abbaye de Stavelot : voir les diplômes des empereurs Lothaire III et Conrad III, de 1131, 1136, 1140, dans le *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, publié par Halkin et Roland, t. I, p. 315, 323, 348. Bruxelles, 1909. — Abbaye de Gembloux : voir le diplôme de l'empereur Frédéric I, de 1153, dans les MGH, *Diplomata*, t. I, p. 592. — L'abbaye de Saint-Trond avait racheté ce service. Voir C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 46 et 53. Louvain, 1902.

(3) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 191. Bruxelles, 1900.

Chèvremont, repaire de brigands, et il empêcha la construction d'un donjon seigneurial sur les hauteurs de Liége (1).

Il était de bonne politique de se prémunir contre les attaques et les empiètements des voisins ambitieux. C'est pourquoi, dans le but de se protéger efficacement, les successeurs de Notger veillèrent attentivement à ce que les points les plus exposés des frontières fussent bien gardés (2). Baldéric II, vers 1015, voulut fortifier Hougaerde contre le Brabant; Huy, Beaufort et Dinant défendaient la principauté contre le comte de Namur; Thuin et Fosses la protégeaient contre le comte de Hainaut. L'acquisition de Couvin acheva de couvrir cette frontière, garantie auparavant déjà par la suzeraineté des évêques sur le Hainaut, tandis que l'achat du château de Bouillon la gardait du côté méridional, et qu'Argenteau était une sentinelle postée vers le Limbourg.

Ces forteresses étaient destinées à leur défense propre, et elles constituaient également des avant-postes pour soutenir le premier choc de l'assaillant. L'église protégée et l'avoué devaient pourvoir à leur entretien et les munir d'une garnison. Le château de Thuin était tenu en bon état par l'abbé de Lobbes et par les hommes à qui incombait, en outre, le soin de faire le guet, d'amener à pied d'œuvre des bois et des pierres, d'élever des ouvrages de défense (3). Le châtelain de Couvin, qui était avoué de la région, avait le droit d'habiter le château, d'occuper la tour et d'y entretenir six chevaux. Quand la châtellenie était menacée, les habitants devaient lui prêter assistance (4). Les habitants de Fosses, sous la direction du sire de Morialmé, leur avoué, veillaient à l'entretien des fortifications (5). Le même avoué possédait à Fosses, en raison de sa charge, une tour dite « tour de Morialmé », joignant la forteresse de l'évêque et les cloîtres. L'avoué et ses hommes y avaient accès

(1) G. Kurth, *Notger de Liège et la civilisation au* x^e *siècle*, t. I, p. 204 svv. Paris, 1905.

(2) Circa 1150. Henri II, évêque de Liége, fit élever plusieurs forteresses et châteaux : « castrum de Scano, de Belmont (Beaumont ou Brialmont-lez-Esneux), de Havlange (Havelange), de Virves (Vierves), de Borne (près de Sittard) et de Ortimont ». *Chronique de 1402*, éd. Bacha, p. 133. Bruxelles, 1900, et *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 72 svv. — 1203. Accord entre l'évêque Hugues et le comte de Looz au sujet des châteaux de Montenaeken, Brusthem, Halen, Tessenderloo et Lummen. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 130.

(3) *Compendium historiae*, dans Vos, *Lobbes*, t. I, p. 374 svv.

(4) 1218. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 185.

(5) Poncelet, *La guerre dite « de la vache de Ciney »*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* (= BCRH), 1893, 5e sér., t. III, p. 501.

à toute heure, et elle servait de refuge aux habitants quand la ville était attaquée (1). La résistance de ces places intéressait l'arrière-pays : en 1465, lorsque les Bourguignons menaçaient la principauté, le magistrat de Dinant engagea l'avoué de Fosses à veiller à la sécurité de cette ville (2). — La terre de Saint-Hubert était protégée par le château de Bouillon, dont dépendait la forteresse de Mirwart-sur-Lomme ; mais celle-ci, loin de servir à la défense de l'abbaye, fut une « épine plantée dans son œil » (3).

Le commandement de ces places fortes fut donné à des châtelains recrutés dans la classe des ministériels, entièrement dévoués à l'évêque, et qui étaient en outre investis de l'avouerie des terres avoisinantes. Le châtelain de Thuin était avoué de Lobbes ; celui de Morialmé l'était de Fosses et de l'Entre-Sambre-et-Meuse ; celui de Rochefort l'était de Dinant ; celui de Barse l'était de Huy et du Condroz, et le seigneur d'Argenteau l'était de Ciney. Si l'on y ajoute l'avoué de Hesbaye, primitivement châtelain dans les environs de Waremme, et le comte de Looz, avoué des biens ecclésiastiques situés dans son rayon, on se trouve devant une ligne continue où alternaient les châteaux-forts et les avoueries et qui constituait, avec l'armée, un admirable système de défense.

L'armée des princes-évêques ne comprenait, dans le principe, que les vassaux de l'église, qui appartenaient généralement à la classe noble ou militaire, et qui devaient le service de l'ost en échange du fief qu'ils tenaient des évêques (4). Mais, pendant le cours du XIe siècle, elle fut renforcée par les milices urbaines. On en trouve la preuve dans la charte accordée par l'évêque Théoduin

(1) 1444. Record des échevins de Fosses, dans le *Cartulaire de la commune de Fosses*, p. 79 svv., publié par J. Borgnet. Namur, 1886.

(2) *Ibidem*, préface, p. XLI, note.

(3) *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, publ. par G. Kurth, t. I, p. 9 et 85, Bruxelles, 1903, et *La chronique de Saint-Hubert dite Cantatorium*, édition Hanquet, cap. 42, 43, 89. Bruxelles, 1906.

(4) En retour, l'évêque devait aide et protection à ses vassaux. Ainsi, l'évêque de Liége et le comte de Hainaut étaient obligés de se soutenir mutuellement, à partir de 1071, date de l'inféodation du comté de Hainaut à la principauté de Liége. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 87, et Hansay, *L'inféodation du comté de Hainaut à l'église de Liége en 1071*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 1902, t. XIII, p. 13 (du tiré à part). En 1127, Raymond, archevêque de Reims, donne à l'évêque de Liége le bénéfice que son église possédait à Bouillon, à condition que ce dernier lui vînt en aide en cas de guerre avec trois cents guerriers à cheval. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 56. — En 1209, un accord semblable fut conclu entre Hugues, évêque de Liége, et Philippe, comte de Namur. *Ibidem*, p. 156.

à la ville de Huy, en 1066, et où il est dit que les bourgeois de Huy ne devront entrer en campagne que huit jours après ceux de Liége (1). Ainsi les bourgeois des communes étaient, au même titre que les vassaux du prince, astreints au service militaire, et leur concours fut de la plus haute importance lorsque les gens des métiers, au XIIIe siècle, entrèrent à leur tour dans les milices communales (2). De leur côté, les abbayes qui relevaient du prince-évêque, les églises secondaires et nombre de villages spécialement désignés fournissaient tantôt des hommes d'armes, tantôt des charrois et des vivres (3).

La mobilisation de ces troupes était réglée par la qualité des combattants et par des dispositions qui variaient selon les localités. Quelques documents où le rôle des avoués est soigneusement défini, permettent d'en donner une idée. Voici d'abord la fameuse charte qu'Albert de Cuyck octroya, à la fin du XIIe siècle, à la cité de Liége, et dans laquelle sont énumérés les devoirs militaires des bourgeois. « Quand une place-forte est assiégée ou occupée par l'ennemi, l'évêque convoque d'abord ses alliés et ses vassaux, et il s'efforce, quinze jours durant, de repousser l'adversaire. Pendant ce temps, il mande aux bourgeois de Liége de se tenir prêts à

(1) CHAPEAVILLE, *Qui gesta tungrensium, trajectensium et leodiensium scripserunt autores,* t. II, p. 4; HENQUINEZ, *Les origines de Huy,* dans le *Cercle hutois des sciences et beaux-arts,* 1906, t. XIV, p. 61 svv.

(2) KURTH, *La cité de Liége au moyen âge,* t. II, p. 184. Liége, 1910.

(3) Abbaye de Saint-Hubert : serment de l'avoué de Saint-Hubert, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* t. VII, p. 516. — Les églises secondaires : charte de l'évêque Jean d'Arkel, dans WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis,* p. 381. Gand, 1849. — Chartes concernant des localités particulières : 1201, Jumet, dépendance de l'abbaye de Lobbes, *Chartes inédites de l'abbaye de Lobbes,* éd. HANSAY, dans les BCRH, 1900, 5e sér., t. X, charte n° 3. — 1213, Malines, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert,* t. I, p. 169. — 1235 et 1244, Marcinelle, *ibidem,* p. 348 et 459. — 1236, Nivelle sur Meuse, *ibidem,* p. 366. — 1245, Bomal et Mont-saint-André, *ibidem,* p. 472. — 1310, Lens sur Geer, BORMANS, *Notice sur des cartulaires de la collégiale de Saint-Denis,* dans les BCRH, 1872, 3e sér., t. XIV, p. 95. — 1340, Couvin, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert,* t. III, p. 574. — 1351, Momalle, dépendance de l'abbaye de Saint-Laurent, *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége,* 1883, t. II, p. 227. — Mortroux, record du XIVe siècle, publié par CEYSSENS, dans *Leodium,* 1904, p. 5. — 1388, Les masuirs et les tenanciers de la mense épiscopale à Ans, à Ramioulle, à Tihange, ainsi que certains habitants de la mairie de Ciney, fournissaient les véhicules destinés au transport des bagages et des armes. *Chartes de l'abbaye de Val-Saint-Lambert,* chartes ms nos 453, 525, 526, aux Archives de l'État à Liége. Record de la cour d'Ivoz du 23 décembre 1388, *Ibidem,* charte n° 770. Cfr PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liége,* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* 1902, t. XXXII, p. 115 svv.

rejoindre l'armée et si, après quinze jours, les hostilités ne sont pas menées à bonne fin, il envoie à Liége l'avoué noble de l'église, à savoir l'avoué de Hesbaye, escorté de quarante chevaliers. Celui-ci, après avoir été revêtu de son armure à l'intérieur de l'église et après avoir reçu en mains propres l'étendard de saint Lambert, prête serment qu'il le portera fidèlement et qu'il ne l'abandonnera que mort ou captif. Il prend ensuite le commandement des milices liégeoises et les conduit à l'armée de l'évêque, où elles doivent rester jusqu'à ce que, avec la permission de Dieu, l'injure faite à l'église soit vengée » [1].

Un record rendu en 1321 à la suite d'une plainte d'Arnould, avoué de Hesbaye, en présence de l'évêque, du chapitre, du magistrat de Liége et des conseils des cités, compléta ces dispositions par la réglementation minutieuse des multiples cérémonies qui, par leur apparat et leur solennité, prenaient une signification éminemment patriotique aux yeux de la population. En voici les principaux passages : « Quand la patrie est en danger, le Conseil du pays décide que l'étendard de saint Lambert soit tiré du trésor de l'église; l'évêque mande alors l'avoué de Hesbaye pour qu'il porte l'étendard sur ses fiefs, et il lui délivre de quoi subvenir à ses dépenses et à ses déplacements. L'avoué se présente dans l'église de saint Lambert, sous la grande couronne, où il est revêtu d'une armure blanche et gratifié d'une ceinture blanche renfermant cent sous liégeois. Il s'avance ensuite devant le maître-autel pour y faire féauté aux seigneurs du chapitre et prêter le serment d'usage. Après avoir été conduit en cortège jusqu'à l'escalier qui donne accès à la place du Marché, l'avoué monte sur un cheval blanc et caparaçonné de blanc, don de l'évêque, puis il prend en mains l'étendard. Au moment du départ, l'évêque lui fait don d'une « cherrée » de vin pour le temps de son service et, à l'aller comme au retour, le prélat doit pourvoir à ses besoins et à ceux de ses gens. Une fois en possession de toutes ses droitures, l'avoué se met en marche vers l'endroit où l'évêque et le pays l'envoient de commun accord, et il est tenu d'y rester aussi longtemps qu'ils le jugent bon. Dès qu'il est de retour dans la Cité, l'avoué dépose l'étendard dans l'église de saint Lambert, et le même cérémonial s'accomplit chaque fois qu'une nouvelle expédition armée est

(1) *Ordonnances de la principauté de Liége*, publ. par Polain et Bormans, 1re sér., p. 30. Cette charte a été publiée à nouveau très soigneusement par Kurth, *Les origines de la commune de Liége*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1905, t. XXXV, p. 304.

décidée. Dans le cas où l'avoué serait empêché pour cause de captivité, de maladie ou d'occupation loyale, il peut déléguer un suppléant, et le chapître doit procéder à l'égard de celui-ci et lui faire ses droitures comme à l'avoué lui-même » (1).

La guerre, soutenue par les nobles et les vassaux durant les quinze premiers jours, prenait un caractère national par la sortie du drapeau de saint Lambert. Les milices communales, convoquées par un cri du perron, le suivaient, tandis que sonnait la bancloche de Liége à laquelle faisaient écho les cloches des églises secondaires appelant les habitants aux armes (2). A Fosses, sur l'invitation du magistrat, le sire de Morialmé, avoué, apportait la bannière de Morialmé dans la ville, et il conduisait à ses frais à l'armée de l'évêque le contingent auquel venaient se joindre les habitants de Nalines avec un pennonchief aux armes de Morialmé. L'avoué devait rester avec sa troupe jusqu'au licenciement de l'armée et la ramener dans la ville (3). Semblable obligation imcombait à l'abbaye de Saint-Hubert et en général à tous ceux qui ressortissaient à l'église de Liége (4). Les dispositions les plus méticuleuses étaient prises pour assurer la rapidité du recrutement, si l'on en juge par les prescriptions relatives à ceux qui dépendaient directement de l'évêque (5). Enfin, notons que les dépenses entraînées par les expéditions militaires étaient en grande partie supportées par l'évêque (6).

(1) *Cartulaire de l'église Saint-Lambert,* t. III, p. 229.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors,* édition ST. BORMANS, t. VI, p. 586. Bruxelles, 1880, WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis,* p. 381.

(3) 1442 et 1444, Records des échevins de Fosses, dans BORGNET, *Cartulaire de la commune de Fosses,* p. 70 et 82.

(4) *Serment de l'avoué,* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* t. VII, p. 516.

(5) 1388. Lorsque les manants d'Ivoz étaient informés que l'étendard de Saint-Lambert sortait de la Cité, ils en prévenaient le seigneur d'Ivoz (à cette époque, c'était l'abbaye du Val-Saint-Lambert) qui leur fournissait, au lieu dit « alle Cachalle », un bateau capable de transporter à la Sauvenière à Liége (le port le plus proche du palais et de la cathédrale) leurs armes et leur attirail de guerre et, de plus, des pains pour la valeur d'un muid d'épeautre, un quartier de bœuf, un cadenas et un pieu pour attacher leur bateau au rivage jusqu'à la rentrée dans la cité de l'étendard et de l'armée. Record ms de la cour d'Ivoz, dans les *Chartes de l'abbaye de Val-Saint-Lambert,* n° 770, aux Archives de l'État, à Liége. Cfr PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liége,* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* 1902, t. XXXII, p. 115 svv.

(6) Voir plus haut les droitures que l'évêque doit faire à l'avoué de Hesbaye, ainsi que les charges qui incombaient aux masuirs et aux tenanciers de la mense épiscopale.

Les chartes des évêques de Liége ainsi que les records scabinaux que nous avons cités entre beaucoup d'autres, démontrent clairement que, au pays de Liége, l'avouerie était une institution d'intérêt public et que, dans cet état ecclésiastique, son organisation répondait à des nécessités d'ordre militaire. Aussi, en récompense des services précieux qu'ils étaient appelés à rendre à la principauté, les avoués étaient-ils investis d'un apanage spécial. Outre le château-fort que chacun tenait en fief de l'évêque, ils avaient reçu des terres qu'ils inféodaient à leur tour à des hommes qui formaient leur clientèle particulière et les accompagnaient à la guerre.

De ce nombre était assurément le village de Fexhe en Hesbaye, qui, dans les documents datés de 1098 à 1452, est appelé « Fehe advocati » et « Fehe le Vouweit ». Il appartenait au moins en partie à l'avoué de Hesbaye, et ceux qui tenaient les biens de Fexhe les relevaient devant sa cour féodale ([1]). L'avouerie de Huy entraînait également la possession de plusieurs fiefs, parmi lesquels des domaines avec des maisons fortifiées ([2]), et l'avoué de Liége avait aussi des hommes de fiefs ([3]). Du reste, il semble bien qu'il fût de règle d'investir les avoués d'un bénéfice en raison de leur avouerie ([4]).

A voir l'insistance que l'on met, dans les documents, à déterminer soigneusement les obligations militaires des avoués, on

(1) Ce nom se rencontre dans des actes de 1131 (Closon, *Alexandre I de Juliers, évêque de Liége,* dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 1902, t. XIII, p. 471); de 1218 et 1298 (*Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 182, t. II, p. 547); de 1315, 1318, 1319 et 1323 (Poncelet, *Le livre des fiefs de l'église de Liége sous Adolphe de la Marck*, p. 152, 215, 47, 118 et 81. Bruxelles, 1898); de 1259 et 1668 (*Cartulaire de Saint-Laurent à Liége*, éd. Daris, dans les *Notices sur les églises du diocèse de Liége,* t. XI, p. 179. Liége, 1883); dans un acte du 12 décembre 1452, apparaît le nom moderne de *Fexhe-le-Haut-Clocher* (*Abbaye de Robermont,* stock n° 65, fol. 132, aux Archives de l'État à Liége); 1298, Reliefs de biens situés à Fexhe devant l'avoué et sa cour féodale (*Cartulaire de l'église Saint-Lambert,* t. II, p. 547); 1349 et 1354 (Schoonbroodt, *Inventaire des chartes du Val-Saint-Lambert*, t. I, p. 204 et 213).

(2) 1575. « Summarius statues alte advocatie hoyensis.... Item habet eadem advocatia quam plurima magna et plena feuda inter que majora feuda sunt duo vel tria dominia cum castellis seu domibus fortibus ». Publié par Balau, *Modave*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége,* 1894, t. VIII, p. 158.

(3) 1255, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*,t. II, p. 75 et suiv., note 3.

(4) Abbaye de Stavelot : 1137, diplôme de l'empereur Lothaire III, *Recueil des ordonnances de Stavelot,* p. 25, publié par Polain. Bruxelles, 1864. Abbaye de Saint-Trond : 1119-1138, lettre de l'abbé Rodolphe, C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 122.

s'attendrait à trouver, dans les chroniques, le récit de leurs prouesses. En effet, les guerres qu'eut à soutenir la principauté de Liége sont fort nombreuses, et il est hors de doute que les avoués y aient pris part, sinon leur abstention leur eût été reprochée. Eh bien! malgré leur loyalisme, leurs exploits ne sont rapportés qu'exceptionnellement. L'avoué de Liége suivait l'armée ([1]), de même que celui de Momalle ([2]). Celui de Fosses, dont l'appoint était si important, se distingua à la bataille de Steppes, en 1213, aux côtés de Thierry de Walcourt, avoué de Dinant ([3]). Le châtelain de Barse, avoué de Huy, conduisait ses hommes, au nombre desquels se trouvait le châtelain de Modave, et les milices hutoises à l'armée épiscopale. Au cours de la lutte qui éclata entre Adolphe de Waldeck, évêque de Liége, et la commune de Huy, l'avoué soutint le parti du prince et, en guise de représailles, son château de Barse fut détruit par les Hutois en 1315. Pendant la guerre des Awans et des Waroux, l'évêque s'était rangé du côté de ces derniers; forcé de se réfugier à Huy, il y fut assiégé en 1328 par les Awans et par la démocratie liégeoise conduite par Pierre Andricas. Un combat fut livré sur le thier de Nierbonne et les Hutois, sous les ordres de leur avoué, aidèrent l'évêque à vaincre ses ennemis ([4]).

On dirait que les chroniqueurs n'aient considéré que le principal d'entre les avoués liégeois, savoir l'avoué de Saint-Lambert plus connu, à partir de la fin du XIe siècle, sous le nom d'avoué de Hesbaye. En sa qualité d'avoué de la cathédrale Saint-Lambert, il était spécialement préposé à la garde des terres que la grande église possédait en Hesbaye, et il commandait le contingent fourni par cette région ([5]). En outre, comme il est dit plus haut, il avait

(1) *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. II, p. 75 svv.

(2) 1351, record dans le *Cartulaire de l'église Saint-Laurent, l. c.*, p. 227.

(3) AEGIDIUS AUREAEVALLENSIS, *Gesta pontificum leodiensium*, dans CHAPEAVILLE, *o. c.*, t. II, p. 211 svv.; JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur, cité*, t. V, p. 75 svv.; HEMRICOURT, *Miroir des nobles de Hesbaye*, éd. JALHEAU, p. 22. Liége, 1791; KAIRIS, *Histoire de Fosses*, p. 98; ROLAND, *Rochefort*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1892, t. XX, p. 349; KURTH, *Les origines de la commune de Liége*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1905, t. XXXV, p. 311.

(4) J. HOCSEMIUS, *Historia et res gestae pontificum leodiensium*, dans CHAPEAVILLE, *o. c.*, t. II, p. 369; BALAU, *Modave, art. cité, l. c.*, p. 46.

(5) Pendant la lutte entre saint Frédéric et Alexandre de Juliers, l'avoué de Hesbaye, avec les tenants de l'église, se rangea du côté de ce dernier, soutenu par le duc Godefroid de Brabant, par Gislebert de Duras et par Lambert de Montaigu : « Alexandri partes juvabat.... Leodiensis militiae signifer Reynerus, et pene tota familia ecclesiae cum suis viribus ». *Chronique de l'abbaye de Saint-*

l'insigne honneur de porter l'étendard de Saint-Lambert et de conduire les milices liégeoises destinées à renforcer l'armée féodale de l'évêque. Cette situation éminente faisait de l'avoué de Hesbaye un personnage considérable et, ses fonctions militaires ayant prévalu sur les autres, certains historiens ont vu en lui uniquement le défenseur armé de saint Lambert, c'est-à-dire, un avoué exclusivement militaire (1). Erreur bien concevable si l'on considère que, à partir du XIIe siècle, l'avoué de Saint-Lambert se signala spécialement sur les champs de bataille.

Pendant la lutte que se livrèrent saint Frédéric et Alexandre de Juliers pour l'évêché, Renier, avoué de Saint-Lambert et porte-étendard des milices liégeoises, était à la tête du contingent levé sur les terres que la cathédrale possédait en Hesbaye. Avec une grande partie de la chevalerie du Brabant et de la Hesbaye, il soutenait Alexandre, mais celui-ci fut défait (1120-1121) (2). Quelques années plus tard, comme l'évêque Albéron II assiégeait le château de Bouillon, dont s'était emparé injustement Renaud de Bar (1141), il fit appel au concours des milices liégeoises, et son frère Eustache, avoué de Hesbaye, porta l'étendard de Saint-Lambert sous les murs de la forteresse qui fut bientôt reprise (3). Le commencement du XIIIe siècle fut marqué par une guerre fameuse qui éclata entre le prince-évêque de Liége et le duc de Brabant au sujet du comté de Moha que son dernier comte, privé de postérité, avait légué à l'église de Liége (4). Le duc de Brabant, fort marri de se voir écarté par son cousin, dont il escomptait l'héritage, réunit une brillante armée et pénétra en Hesbaye en proclamant son intention de détruire la ville de Liége. L'occasion était très favorable à l'offensive du duc : l'évêque était à Huy et l'avoué de Hesbaye était mort quelques années auparavant, ne laissant que deux filles en bas-âge. Surpris par l'imprévu de cette attaque, l'évêque

Trond, éd. DE BORMAN, livre XI. — Cfr CLOSON, *Alexandre I de Juliers, art. cité, l. c.*, p. 407. — 1366, « Lambertus de Upey cum Hasbaniensibus », *Chronique de 1402*, éd. BACHA, p. 357.

(1) DE VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, t. I, p. 396. Liége, 1817. — Cette erreur, qui consiste à ne voir en l'avoué de Hesbaye qu'un avoué militaire, est corrigée par KURTH, *Notger de Liége*, t. I, p. 210 et note 2.

(2) Cfr la note 1, *ci-dessus*.

(3) « Cives et populus Legiae sua fixere tentoria, quibus praeesse jussus est Eustachius advocatus de Hasbania ». *Triumphus sancti Lamberti de castro Bullonio*, n° 17, dans MGH. SS, t. XX, p. 497 svv.

(4) 1204. Acte de donation par devant le haut clergé et de nombreux nobles, dans le *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 146.

convoqua en hâte ses vassaux, et il manda à Raze de Pré de porter l'étendard de Saint-Lambert. Selon la coutume, Raze fut armé en l'église cathédrale et, muni du précieux drapeau, il conduisit les milices à Horion, où l'armée devait se réunir. Mais Raze n'y trouva qu'une dizaine de chevaliers hesbignons — le reste faisait défection — et, plutôt que de s'exposer à un désastre certain, il refusa la bataille que l'ennemi lui offrait. La mort dans l'âme, il rentra dans la ville consternée, suivi de près par le farouche duc, qui y pénétra à sa suite et la livra au pillage. L'évêque prit une éclatante revanche l'année suivante, en 1213. Ayant touché l'armée du Brabançon à Steppes, il donna le signal du combat en faisant avancer ses troupes derrière l'étendard. Il remporta une victoire complète, due à la fougue chevaleresque du comte de Looz, de Thierry de Walcourt, d'Arnould de Morialmé et d'autres preux, mais surtout à l'héroïsme des milices liégeoises (1).

Pendant le XIV[e] siècle, le pays de Liége fut le théâtre de luttes sanglantes : guerres civiles, guerres contre l'étranger, guerre pour la possession du comté de Looz. En 1311, le comte de Hainaut, à la suite d'un différend qu'il avait eu avec l'évêque Thibaut au sujet de Mirwart, vint mettre le siège devant Thuin, où se trouvait une forte garnison. L'étendard fut confié à l'avoué de Hesbaye et l'armée se mettait en marche, lorsqu'une alerte fit suspendre l'expédition. L'étendard fut placé dans la tour de l'église Saint-André — car il ne pouvait réintégrer la cathédrale qu'après être allé à destination ou que paix fût faite —, et, pendant quatre jours, l'avoué et ses hommes d'armes montèrent la garde jour et nuit, conformément à leur serment (2).

Au mois de mai 1332, l'évêque Adolphe de la Marck fit armer solennellement l'avoué de Hesbaye et sortit de la cité avec son armée pour marcher contre le duc de Brabant qui menaçait Saint-Trond (3). Une guerre fut nécessaire pour faire triompher les droits de l'église de Liége sur le comté de Looz, qui lui avait été légué par testament. Le premier acte des hostilités fut la prise de Stokhem : Evrard de la Marck, avoué de Hesbaye, planta l'étendard sur les murs de la place (4), mais il ne prit point part à la

(1) AEGIDIUS AUREAEVALLENSIS, *Gesta*, dans CHAPEAVILLE, *o. c.*, t. II, p. 205 et 211 ; RENIER DE SAINT JACQUES, *Ibidem*, t. II, p. 211 ; KURTH, *La cité de Liége au moyen âge*, t. I, p. 118 svv.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur, cité*, t. VI, p. 117 svv.

(3) J. HOCSEMIUS, *Historia*, dans CHAPEAVILLE, *o. c.*, t. II, p. 409.

(4) 1361. RADULPHUS DE RIVO, *Gesta pontificum leodiensium*, dans CHAPEAVILLE, *o. c.*, t. III, p. 10.

continuation de la lutte. Le fait d'avoir engagé l'avouerie de Hesbaye à son parent Lambert d'Oupeye l'empêchait-il de remplir ses fonctions d'avoué? Toujours est-il que Lambert d'Oupeye, renommé pour sa vaillance, fut armé en l'église cathédrale et reçut la bannière sacrée de Saint-Lambert, lorsque partit l'expédition conduite contre Arnould de Rummen, prétendant au comté de Looz. Ce dernier ne se rendit qu'après un siège de neuf semaines et, sur ces entrefaites, Lambert d'Oupeye dut s'en aller à Bouillon, dont il était prévôt. Après son départ, l'étendard fut confié à Gauthier de Rochefort (1).

A partir de 1370, Evrard de la Marck, qui avait désintéressé Lambert d'Oupeye, se retrouva en possession de l'avouerie de Hesbaye, et celle-ci resta aux mains de sa famille jusqu'à la fin du moyen âge, c'est-à-dire aussi longtemps qu'elle conserva toute son importance. Mais la mission de défendre le patrimoine de Saint-Lambert fut bien mal remplie par les sires de la Marck ! Préoccupés avant tout de se créer une puissance solide par l'acquisition d'un grand nombre de places-fortes du pays de Liége (2), ces personnages furent plus sensibles à la voix de leur intérêt qu'à celle de leur devoir. Lors de la bataille d'Othée en 1408, où l'élu Jean de Bavière soutenu par ses parents, le comte de Hainaut et le duc de Bourgogne, infligea une défaite complète à ses sujets, l'étendard liégeois était dans les rangs de ceux-ci, porté, non par l'avoué de Hesbaye, mais par le damoiseau de Salm (3). Ce dernier fut tué et, de même qu'au combat de Waleffes en 1347, le fameux drapeau faillit rester aux mains de l'ennemi (4). Dès lors le pacte honorable

(1) 1366. *Idem*, p. 16. Cfr de Chestret de Haneffe, *Histoire de la maison de la Marck*, p. 96. Liége, 1898; Poncelet, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liége*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXII, p. 240 svv.; Kurth, *La cité de Liége au moyen âge*, t. II, p. 96. — Lambert d'Oupeye avait épousé Alix de Lummen, dame de Chaumont et d'Hermalle, fille d'Arnould, seigneur de Lummen, Aigremont, etc., et avoué de Hesbaye. Le 14 novembre 1370, Lambert d'Oupeye reconnut devant la cour féodale de Liége qu'Évrard de la Marck avait complètement dégagé l'avouerie de Hesbaye des deux cents muids d'épeautre qu'il lui avait vendus sur ce fief. *Cour féodale*, registre n° 41, fol. 45 v°, aux Archives de l'État à Liége. Cfr Poncelet, *o. c.*, p. 240 svv.

(2) de Chestret de Haneffe, *o. c.*, p. 103 svv.; Kurth, *La cité de Liége au moyen âge*, t. II, p. 80 svv.

(3) Jean d'Outremeuse, *Ly myreur*, *cité*, t. V, p. 346.

(4) 1347. La commune s'était emparée indûment de l'étendard pour combattre l'évêque Englebert de la Marck. J. Hocsemius, *Historia* dans Chapeaville, *o. c.*, t. II, p. 493. Au premier choc, le porte-enseigne d'occasion fut fait captif. Le grand étendard aurait été relevé et sauvé par Wéry de Coir, seigneur de Ramioule et du Sart. Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de l'abbaye du Val-Saint-Lambert-lez-Liége*, t. I, p. 249, note 2.

qui, dans les luttes soutenues par la principauté de Liége, avait uni l'étendard de Saint-Lambert et l'avoué de Hesbaye, était rompu : Guillaume de la Marck, en 1466, refusa de prendre le gonfanon sacré pour conduire les milices liégeoises au secours de Dinant, sous prétexte que ce soin revenait à son frère Évrard, avoué (1). Les de la Marck, d'ailleurs, se trouvaient aux côtés du Bourguignon, vainqueur des Liégeois. L'avouerie de Hesbaye fut englobée avec les autres dans l'avouerie générale du pays de Liége que s'attribua Charles le Téméraire (2), mais, en 1477, elle fut restituée par Marie de Bourgogne au trop célèbre Guillaume de la Marck, dit à la Barbe, enfin réconcilié avec l'évêque Louis de Bourbon. Mais l'entente ne fut pas de longue durée : l'évêque et Guillaume reprirent les hostilités et, détail à noter, l'étendard de Saint-Lambert figurait dans l'armée qui combattait contre l'avoué (3). Singulier retour des choses ! Et combien cette dernière sortie du célèbre drapeau nous reporte loin du temps où tous les avoués indistinctement venaient, à la tête du contingent de leurs églises, se ranger tous sous ses plis vénérés !

Si la présence des avoués n'est pas signalée chaque fois que la principauté eut à se défendre par les armes, leur loyalisme féodal n'en est pas moins hors de doute. La preuve en est dans la part qu'ils ont prise aux arbitrages (4) et à la conclusion des paix nombreuses qui apaisèrent les conflits sans cesse renaissants. Peut-on supposer qu'ils eussent été admis à participer aux négociations, s'ils n'avaient pas été au nombre des combattants ? Au contraire, le prince n'aurait pas manqué de les déclarer félons et de les traiter en ennemis. Or, si l'on parcourt les longues listes des témoins qui ont scellé les actes de réconciliation, depuis la convention avec le comte de Looz dans les premières années du XIIIe siècle jusqu'aux traités si nombreux qui remplissent le XIVe, on constate que les avoués y figurent régulièrement (5).

(1) DE CHESTRET DE HANEFFE, *o. c.*, p. 193 svv. — En 1465, à Montenaeken, Guillaume de Berlo portait l'étendard qui fut lacéré. KURTH, *La cité de Liége au moyen âge*, t. III, p. 263 svv.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re sér., p. 623 svv.

(3) POLAIN, *Le drapeau liégeois*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1905, t. XXXV, p. 190 et note 1.

(4) Par exemple, en 1334, Adolphe, évêque de Liége, et ses bonnes villes, chargèrent l'avoué de Hesbaye Arnould et d'autres délégués de chercher un remède aux maux qu'engendraient les guerres des lignages. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. III, p. 447.

(5) *Ordonnances de la principauté de Liége*, 1re sér. passim, et *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, passim. Cfr notamment la paix de Fexhe, 1316.

On voit, par ce qui précède, combien l'avouerie liégeoise se distinguait de celle d'une église particulière. Celle-ci ne consistait le plus souvent qu'en une assistance occasionnelle apportée de l'extérieur par un protecteur étranger ; à Liége, au contraire, l'avouerie était un instrument de gouvernement et de défense nationale. En organisant leur principauté selon l'esprit de la féodalité, les évêques de Liége substituèrent aux anciens comtes des châtelains dont ils firent les avoués des possessions de l'église Saint-Lambert. Cette mesure répondait à un besoin d'organisation politique, administrative et militaire. Ce dernier point seul a été exposé, mais il suffit à montrer comment l'avouerie concourut, dans les circonstances périlleuses, à sauver l'honneur et l'indépendance du pays.

C. Leclère,
Docteur en philosophie et lettres,
Professeur à l'athénée royal de Liége.

NOTES
sur un ancien sacramentaire de l'abbaye de Saint-Wandrille.

—

Le plus ancien sacramentaire qui nous soit resté de l'abbaye de Fontenelle, plus communément appelée de Saint-Wandrille, est maintenant conservé à la Bibliothèque de la ville de Rouen, sous la cote Y. 196. On en lit la description suivante dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France (in-8°). Départements. Tome I. Rouen* (p. 53, n° 272), Paris, 1886 :

« *Sacramentarium ad usum fontanellensem*. Fol. 264, souscription disposée sur cinq lignes [qui sont données en entier]. XIe siècle. Parchemin, 279 feuillets. 263 sur 180 millim. Rel. veau br. (Saint-Wandrille, n° 4). — Ancien n° Y. 108) ».

La brièveté de cette notice permet à peine de soupçonner l'intérêt que le manuscrit peut offrir à un lecteur qui s'occupe particulièrement de l'histoire de l'antique monastère.

Si M. Léopold Delisle n'a pas cru devoir donner place au nôtre dans sa série d'anciens sacramentaires (1), où pourtant il a étudié trois manuscrits de Rouen (A. 287, A. 566, et Y. 6), il faut s'en prendre vraisemblablement à l'état incomplet du volume. Celui-ci présente en effet de grosses lacunes ; des cahiers entiers — entre autres, ceux du canon de la Messe — en ont disparu de bonne heure, certainement avant la dernière reliure, qui remonte au XVIIe siècle. Cette mutilation regrettable n'ôte cependant pas toute valeur au sacramentaire de Fontenelle, objet de cette notice.

Disons dès l'abord que, dans son ensemble, il est l'œuvre de plusieurs scribes de date différente. Mais, les additions, suppressions ou corrections partielles mises à part, il y a lieu de distinguer la partie principale du sacramentaire de son supplément. La partie

(1) *Mémoire sur d'anciens sacramentaires,* dans les *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* Paris, 1886, t. XXXII, p. 57-423. Ce travail a également fait l'objet d'un tirage à part.

principale, due à un scribe de la première moitié du XI[e] siècle, ne ressemble, ni comme parchemin, ni comme encre, ni comme écriture, aux quelques pages qui lui furent ajoutées quelques dizaines d'années après, dans le but de la compléter, au point de vue surtout du sanctoral.

Avant de relever les détails relatifs à l'état matériel du manuscrit, je crois utile de faire quelques observations sur l'écriture de la partie principale, dont il était question tout à l'heure. Ces observations, pouvant peut-être permettre à de plus habiles de caractériser l'école paléographique de Fontenelle, gagneront à être dégagées dès maintenant. Puis l'examen matériel du sacramentaire étant fait, on laissera de côté les questions liturgiques d'intérêt général, pour tâcher uniquement de retrouver, à l'aide de notre vénérable témoin, les deux étapes successives par lesquelles passa au XI[e] siècle le culte des saints propres au monastère de Fontenelle.

* * *

L'exécution de la partie principale du sacramentaire a été, à ce qu'il paraît, fort soignée. Elle rappelle celle du célèbre manuscrit 332 du Havre, le *Majus chronicon Fontanellae,* que plusieurs attribuent à la même époque, mais que d'aucuns font remonter — sans preuves suffisantes — jusqu'au IX[e] siècle. L'écriture de notre sacramentaire est toutefois plus grosse que celle du *Majus chronicon,* la hauteur des lettres sans haste étant d'environ 4[mm] 1/2 soit presque 1[mm] de plus que dans le manuscrit du Havre. Mais le genre d'écriture est bien le même : sur longues lignes, tracées à la pointe, et espacées très régulièrement (9[mm] environ dans Y. 196); grosse minuscule caroline, écrite d'une main sûre, en caractère d'une netteté admirable; belle encre noire, légèrement brunie; rubriques en capitale rustique, ordinairement suivies d'une virgule placée entre deux points et un peu en-dessous d'eux (signe répété trois et quatre fois, quand il reste un espace libre suffisant au bout des lignes); la première ligne de chaque alinéa écrite en noir sur fond jaune; lettres initiales en rouge, parfois (moins souvent) en vert, ayant, quand leur forme le permet, l'intérieur de la panse coloré, ordinairement en jaune. (Cependant, dans Y. 196, on trouve assez souvent une autre combinaison : quand la lettre initiale est rouge, une moitié seulement de la panse est colorée en jaune, l'autre restant en blanc; quand l'initiale est verte, la panse est mi-partie jaune, mi-partie rouge.)

Si nous passons à la forme des lettres, nous remarquerons dans

les deux manuscrits, la même graphie pour la diphtongue *ae,* écrite tantôt *ae,* tantôt *œ*, tantôt *ę*. Dans le premier cas, l'*a* est toujours rond ; dans le second, il a la forme de notre caractère romain d'imprimerie, et la boucle supérieure de la ligature porte un trait oblique dirigé en haut et à droite. Le *Majus chronicon* dans deux ou trois cas, transcrit l'*h* par un ⊢, figurant en haut et à gauche du mot, ce qui se retrouve aussi dans Y. 196 (1). Notons encore, sans parler du reste, l'*r* de la fin des mots, qui affecte souvent la forme capitale R ; l'*a*, qui généralement garde la forme onciale, de temps à autre, à la fin ou dans l'intérieur des mots, rappelle bien l'*a* rond, un peu élargi, de l'écriture irlandaise ou anglo-saxonne.

D'autres caractéristiques, plus probantes peut-être, n'auraient sans doute pas échappé à un observateur plus attentif. Mais la comparaison qu'un trop rapide examen m'a permis de faire de ces deux chefs-d'œuvre de calligraphie m'a laissé l'impression très nette d'une commune origine, sinon pour le scribe, ce que je n'oserais avancer, du moins quant à l'atelier, le *scriptorium*, pour employer l'expression monastique. Nous aurions alors là les deux meilleurs produits de l'école calligraphique de Fontenelle au XIe siècle.

Pour en finir avec les remarques paléographiques, constatons la présence habituelle, plusieurs fois par page, dans Y. 196 (je n'ai rien constaté de semblable dans le *Majus chronicon),* d'une ligature curieuse, de l'*r* avec l'*a* qui le suit. L'ensemble en est constitué par trois jambages pleins reliés par le haut, les deux derniers sont aussi reliés par le bas ; le tout est terminé à droite en haut par un crochet très prononcé. Si la forme de l'*a* qui termine cette ligature se retrouve communément dans l'écriture anglo-saxonne, les paléographes ne la signalent pas comme devant accompagner nécessairement l'*r*, ce dernier rappelant notre r romain, lié par le haut avec l'*a*. Très rares sont les exceptions à cette manière d'écrire *ra*, adoptée par le scribe de Y. 196. Cette ligature ne laisse pas que de gêner un peu la lecture, du reste bien facile, du manuscrit.

Faudrait-il pousser plus loin les investigations, et ne serait-il pas possible de retrouver, au *scriptorium* de Fontenelle, des traces plus certaines de l'influence anglo-saxonne ? Aux paléographes de profession d'en juger.

* * *

(1) Cette façon d'écrire l'*h* est très rare en Normandie, du moins je ne l'ai presque jamais rencontrée. Au contraire elle est très fréquente dans le Sud-Ouest de la France.

Ces observations étant faites, il y a lieu de décrire le manuscrit de Rouen tel qu'il se présente à nous, en notant les diverses modifications qu'il dut subir au cours des âges.

Dans son état actuel, le sacramentaire de Fontenelle comprend 278 feuillets de parchemin, numérotés de 2 à 279, la feuille de garde, en papier, comptant pour le premier folio. Il renferme également une feuille intercalaire, 67B, plus petite que les autres, et écrite transversalement, de deux mains du XIe siècle, différentes de celle de la partie principale.

Quelques cahiers ont une signature : II, f° 9 v°; IIII, f° 17 v°; V, f° 25 v°; VI, f° 33 v°, et ainsi de suite, tous les huit feuillets, jusqu'au cahier XIII, f° 89 v°. La signature du cahier XIIII est au f° 96 v° (le premier feuillet de ce cahier a été coupé). Les autres signatures manquent.

Le texte est interrompu entre les feuillets 9 et 10, hiatus qui s'explique par l'absence du troisième cahier tout entier.

Entre les f°s 89 et 90, on a coupé un feuillet dont il reste le talon. Le haut du f° 90 a été enlevé. Le bas du f° 156 a été coupé, sans endommager le texte lui-même.

A la suite du f° 167, un feuillet coupé, dont il ne reste que le talon; puis un cahier intercalaire (f°s 168-175), dont l'écriture (XIIe siècle ?) diffère notablement de celle du scribe ordinaire : quelques titres ou indications sommaires sont écrits en vert (f° 168, r°, au bas; f° 168 v°; f° 169 r°); les initiales du texte sont en rouge. Le f° 175 est coupé par le bas.

La première main reprend au f° 176, avec toutes ses caractéristiques. Entre les f°s 183 et 184, le talon d'un feuillet coupé; toutefois le texte n'a pas subi d'interruption.

F° 190 v°, la postcommunion de la messe *Pro iter agentibus* est écrite d'une autre main, au bas de la page. Le feuillet suivant est coupé. La postcommunion dont il vient d'être question devait figurer en tête de ce feuillet supprimé.

Le f° 191 tout entier est d'une main différente des précédentes, mais contemporaine, ou à peu près, de la principale : au recto, la couleur des initiales est successivement rouge, verte, bleue, rouge; la rubrique : *Missa de sancta Maria Magdalena* est écrite en trois couleurs : rouge pour le premier et le quatrième mot, verte pour le deuxième et le cinquième, bleue pour la troisième. Au verso, la couleur des initiales est alternativement rouge et verte.

A la suite du f° 197, trois talons de feuillets coupés.

Les feuillets 198 à 206 appartiennent à une nouvelle main (XIIe-XIIIe siècle) qui s'est servi d'une encre plus pâle. Quelques initiales

(successivement rouges, bleues, rouges, vertes) ont des essais de filets; plus d'*e* cédillés. Ce nouveau scribe a pris le texte à la suite de 197 v°, pour se retrouver à peu près à l'endroit où finissait le dernier des feuillets supprimés.

Avec le f° 207, nous retrouvons la main primitive. Les deux premières lignes ont été barrées, comme faisant double emploi avec la fin de 206 v° (nouvelle rédaction).

La partie principale, celle qui constitue le sacramentaire proprement dit, avec ses retouches intérieures, finit au recto du f° 264. Au haut du verso de ce même feuillet, une main du XIIe siècle a transcrit une péricope d'évangile (Joan. V, 21-24). Vers le bas de la page (f° 264 v°), figure au cinabre et au carmin, la souscription du scribe primitif, qui semble bien être aussi le rubriqueur : « *Liber sancti Wandregisili a Willelmo monacho conscriptus. Quem si quis de isto loco tulerit vel furaverit, anathema sit, et memoria ejus maneat cum sorte malorum. Amen. Sic fiat, fiat, fiat.* »

L'œuvre du moine Guillaume était ainsi terminée.

A quelque temps de là, on s'aperçut que son travail n'était pas complet, ou plutôt on s'avisa d'ajouter de nouvelles messes au sacramentaire. Elles furent transcrites sur quelques cahiers d'un parchemin plus rugueux que le corps du livre, formant un supplément de quinze feuillets, numérotés de 265 à 279; l'écriture en est bonne et remonte vraisemblablement à la seconde moitié du XIe siècle, sans avoir toutefois les mêmes caractéristiques que celle du moine Guillaume; l'encre est moins noire, les lettres, moins hautes, sont tracées avec moins de fermeté. Les rubriques y sont toujours en capitales rustiques; les initiales alternativement rouges et vertes.

* * *

Ce que nous voulons chercher dans notre manuscrit, c'est le culte que les moines de Fontenelle rendaient à leurs prédécesseurs des temps mérovingiens : 1° au moment de la rédaction par le moine Guillaume (milieu du XIe siècle); 2° vers la fin de ce même XIe siècle, époque de l'addition du supplément (f°s 265-279).

Il n'y aura donc pas lieu, ainsi qu'il a été dit plus haut, de nous arrêter aux questions liturgiques d'intérêt général; nous ne tiendrons pas davantage compte des pages ajoutées à la première rédaction dans le corps de celle-ci, les modifications qu'elles apportent au texte primitif n'intéressant nullement le culte des saints de Fontenelle.

Notre sacramentaire n'est pas un missel plénier; il ne renferme,

pour chaque messe, que les prières à réciter par le prêtre, à savoir la collecte, la secrète, la préface *(Vere dignum)* s'il y a lieu, et la postcommunion ; donc ni épîtres, ni évangiles, pas même l'indication des morceaux de chant, sauf quelques exceptions pour le supplément.

Une chose eût pu faciliter notre tâche : un calendrier en tête du livre. Mais il y a peu de chance que la nomenclature des saints classés suivant la date de leur fête ait jamais figuré à cet endroit. Ce qui reste, en effet, du manuscrit commence avec le deuxième cahier, signé (voir plus haut), qui a ses huit feuillets au complet, et dont le premier (f° 2 dans la numérotation) débute par ces mots de la postcommunion de saint Étienne : « *et intercedente beato Stephano prothomartyre tuo sempiterna protectione confirment* ». On admettra volontiers que les seize pages du premier cahier n'offraient pas trop de place pour les prières de l'ordinaire de la messe à partir de l'offertoire, suivies des messes de la vigile et de la fête de Noël, puis de la fête de saint Étienne, dont nous n'avons plus que les derniers mots. C'était l'ordre suivi d'habitude dans les sacramentaires [1], et on ne voit pas quelle raison aurait eue le moine Guillaume de s'en écarter.

Force nous est donc de suivre son travail page par page, et de faire en passant les constatations intéressantes. Néanmoins, pour plus de clarté, un seul et même tableau réunira, en deux colonnes, les données du sacramentaire de Guillaume et celles du supplément, de façon à permettre de reconstituer, au premier coup d'œil, le calendrier du propre de Fontenelle tel qu'il était suivi au temps des deux rédactions. Il n'est pas tenu compte, dans cette liste, des saints du diocèse de Rouen n'ayant qu'un rapport éloigné avec Fontenelle. Diverses particularités feront ensuite l'objet de remaques spéciales.

Rédaction primitive.	Supplément (f°s 265-279).
V [ID.] FEB. [2] *S. Ansberti archiepiscopi* (f° 99). 3 oraisons, sans *Vere dignum*.	
XIII KL. [APR.] [3] *S. Vulfranni archiepiscopi* (f° 103 v°). 3 or., pas de *Vere dignum*.	

(1) Cfr le *Mémoire* de L. Delisle cité *ci-dessus*.

(2) Le ms. porte V KL. FEB., ce qui est certainement une faute.

(3) Le ms. porte *martii*, mais ce mot en remplace un autre qui a été gratté. C'est la date du *XIII Kl. Apr.* qui est traditionnelle.

[II ID. MAII.] (1) *De sancto Eremberto* (f. 267)..
3 or. et *Vere dignum.*

[VIII KL. JUN.] (1) *In die passionis sanctorum martirum Maximi et Venerandi* (f. 267 v°).
3 or. et *Vere dignum.*

[KL. JUN.] (1) *In translatione sanctorum Maximi, Venerandi, Vulfranni, Condedi, Eremberti* (f. 268 v°).
3 oraisons.

[?] *De sancto Lantberto* (f. 268 v°).
3 oraisons.

[XII KL. JUL.] (2) *De sancto Baino episcopo* (f. 269).
3 oraisons.

XII KL. [AUG.] *Vigilia S. Wandregisili abb.* (f° 121).
3 or. et *Vere dignum.*

XI KL. AUG. *S. Wandregisili abbatis* (f. 122).
3 or. et *Vere dignum.*

[V KL. AUG.] *In octavis S. Wandregisili* (f. 124 v°).
3 oraisons.

II ID. [SEPT.] *Dedicatio basilicae S. Petri et S. Wandregisili et omnium sanctorum* (f° 139 v°).
3 or. et *Vere dignum*; une 2e postcomm. *ad libitum.*

KL. OCT. *SS. Remigii, Germani, Vedasti, Bavonis, Piatonis* (f. 146).
3 oraisons.

[ID. OCT.] *In solennitate S. Vulfranni* (f. 272).
3 or., *Vere dignum.*

(1) Les dates manquant au supplément, je les prends dans les calendriers postérieurs.

(2) Date fournie par le martyrologe hiéronymien.

III KL. DEC. *S. Saturnini pontificis* (f. 156). (1)
3 or. et *Vere dignum.*

On a déjà pu voir, par la liste des saints insérés par le moine Guillaume dans le corps même de son Sacramentaire, que celui-ci était bien écrit uniquement pour Fontenelle; en voici d'autres preuves :

Au f° 213, on lit dans l'*oratio infra basilica* (sic), à réciter après l'aspersion de l'eau bénite :

« *Via sanctorum omnium.... qui locum in honore beati Petri omniumque apostolorum et sancti Wandregisili et omnium sanctorum consecrasti...* »

La formule de profession monastique est donnée au f° 234. Le novice se consacre à Dieu : « *in hoc monasterio quod est constructum in honore sancti Petri et sancti Wandregisili...* »

Ce sacramentaire, écrit au xi[e] siècle par le moine Guillaume pour Fontenelle, et vraisemblablement à Fontenelle, fournit une liste complète, sauf erreur possible de la part du copiste, des fêtes propres célébrées de son temps. On en compte cinq : saint Ansbert, saint Vulfran, saint Wandrille, saint Saturnin (de Toulouse), Dédicace de l'église (2). Pour saint Wandrille, rien qui ne s'explique parfaitement. Pour saint Ansbert, il en est de même; son culte a persisté chez les moines errants, au temps des invasions normandes; ils transportèrent son corps avec celui du saint fondateur de refuge en refuge jusqu'au Mont-Blandin (3). Saint Saturnin avait vu son sanctuaire relevé aussitôt après le retour des moines à Fontenelle, au milieu du x[e] siècle. Le corps de saint Vulfran avait été retrouvé dans les fouilles faites par ordre de l'abbé Gérard I[er] (1008-1031) à l'occasion de la reconstruction de l'église de Fontenelle, et celle-ci avait été dédiée le 12 septembre 1033,

(1) Il s'agit bien ici du saint Saturnin de Toulouse, qualifié de *pontifex* dans la collecte; le *Vere dignum* parle de son sacerdoce et de son enseignement pastoral, couronné dignement par le martyre. On sait que l'oratoire de saint Saturnin de Toulouse s'élevait — et s'élève encore — à flanc de coteau, au nord du monastère de Fontenelle.

(2) J'ai noté les saints Remi, Germain, Vaast, Bavon, Piat, au 1[er] octobre, comme caractéristique du souvenir que les moines gardaient de leur séjour dans les Pays-Bas au début du x[e] siècle.

(3) Cfr les *Miracula S. Wandregisili*. Cet écrit hagiographique, publié par les grands érudits du xvii[e] siècle, fera l'objet d'une nouvelle édition, actuellement sous presse.

sous l'abbatiat de Gradulfe, par l'archevêque Robert (1). Le moine Guillaume écrivait donc un peu après cette date de 1033. Bien que l'auteur de l'*Historia translationis et miraculorum S. Vulfranni* nous affirme que la translation des reliques de saint Vulfran et d'autres saints, qui eut lieu le 1er juin 1027, eût été dès lors l'objet d'un anniversaire solennel, il est possible que cette fête n'ait pas eu d'abord un caractère liturgique, puisque le moine Guillaume ne lui a pas donné place dans son sacramentaire. C'est même la seule hypothèse plausible, car la mention de la dédicace de l'église romane nous oblige à prendre comme *terminus a quo*, pour la composition de notre sacramentaire, l'automne de 1033. Tout au plus pourrait-on admettre que le manuscrit, entrepris peu avant cette date, se trouvait assez avancé au moment de la solennité du 12 septembre 1033.

Le *terminus ad quem* est un peu plus difficile à déterminer. La *Translatio SS. Maximi, Venerandi, Vulfranni, Condedi et Eremberti*, eut lieu le 1er juin 1027, on vient de le dire tout à l'heure; quand son anniversaire fut-il officiellement inscrit au calendrier du monastère? — L'auteur de l'*Historia* en est arrivé à l'année 1053. Voici ce qu'il déclare à propos du culte de son saint : « *Nam gloriosa sanctissimi patris Vulfranni merita tali dignatus est occasione* (Deus) *mortalibus declarare, et ad patrocinium fidelium cunctis* revelare, quae paucis eatenus ad noticiam noscuntur pervenisse, *adeo ut crebra miracula, quae apud ejus sacratissima ossa fieri videbantur,* ne illi quidem imputarentur. *Anno siquidem incarnationis dominicae millesimo quinquagesimo tercio, diuturna siccitate tellus exaruit...* (2) » Il me semble qu'il n'y a aucune témérité à comprendre ce passage dans le sens de la non-existence d'un culte officiel et public rendu aux reliques découvertes vingt-six ans plus tôt. Mais en 1053, eut lieu la grande procession des reliques, de Fontenelle à Rouen et retour. Les moines, partis le 25 mai *(VIII Kal. Junii)* de Fontenelle, déposaient le lendemain le précieux fardeau dans leur église de Saint-Laurent de Rouen. La ville de Rouen fut remplie du récit des miracles obtenus par l'intercession du saint. Les moines quittèrent Rouen le dimanche suivant 30 mai, toujours avec leurs reliques, pour rentrer à Fontenelle, où de nouveaux miracles se produisirent. Ne faudrait-il pas voir dans ces solennités le début du culte public de saint

(1) Cfr l'*Historia translationis et miraculorum S. Vulfranni,* dont le texte intégral fera suite aux *Miracula S. Wandregisili,* dans l'édition en préparation.
(2) *Historia translationis et mirac. S. Vulfranni,* ms. du Havre, p. 243.

Vulfran, et l'origine de la fête de la *Translatio,* commémorant au moins autant la procession de Rouen de 1053 que l'invention du saint corps par l'abbé Gérard en 1027? Naturellement, à saint Vulfran on adjoignit les deux autres retrouvés avec lui, saint Condède et saint Érembert; les saints Maxime et Vénérand leur furent associés, faute peut-être de renseignements précis sur l'arrivée des reliques de ces martyrs dans le monastère.

Si cette hypothèse était recevable, nous aurions là une date au-dessous de laquelle il ne faudrait pas descendre, pour fixer l'exécution de la partie principale de notre sacramentaire : 1053, puisque la *Translatio,* fête certainement solennisée depuis lors, n'y figure pas.

Le deuxième quart du XIe siècle convient d'ailleurs très bien comme date à ces paroles de la bénédiction du cierge pascal : « *una cum papa nostro et gloriosissimo* principe *nostro, quiete temporum concessa...* », sans qu'il y ait lieu de presser autrement le sens de ce terme assez vague de *princeps*.

Donc, à peu près certainement en 1033, et plus probablement jusqu'en 1053, le propre de Fontenelle se bornait aux cinq fêtes énumérées ci-dessus : saint Ansbert, saint Vulfran, saint Wandrille, saint Saturnin de Toulouse et la Dédicace de l'église.

Quand on se décida à célébrer solennellement la fête du 1er juin en l'honneur de saint Vulfran, on ne put omettre saint Condède et saint Érembert, pour la raison déjà donnée plus haut. On leur ajouta les saints Maxime et Vénérand, dont les reliques, nous raconte toujours l'auteur de l'*Historia,* furent apportées, quelques lustres auparavant, d'Acquigny, près Louviers, à Fontenelle. Sur l'histoire de ces martyrs les renseignements étaient plutôt rares; on connaissait mieux Condède et Érembert, qui faisaient l'un et l'autre l'objet d'un récit hagiographique du IXe siècle. Dès lors qu'on accordait à ces saints personnages une place au calendrier à côté de saint Vulfran au jour de la translation de celui-ci, il y avait également lieu de fêter leur *natalis*. Celui de saint Érembert fut fixé à la date traditionnelle de sa fête, le 30 avril; celui des saints Maxime et Vénérand au huitième jour avant la translation. Saint Condède fut oublié. En revanche, le second abbé de Fontenelle, Lantbert, qui fut ensuite métropolitain de Lyon, prit place dans la liste nouvelle, à la suite de la *Translatio Vulfranni,* sans qu'on puisse savoir précisément à quel quantième du mois, son *dies depositionis* n'étant pas en juin, mais le 14 avril. Enfin, le cinquième successeur de Wandrille, Bain, en même temps évêque de Térouanne, eut aussi son anniversaire liturgique, correspondant

à la date de sa mort, au 18 juin. Quel fait a valu à saint Vulfran une dernière solennité le 15 octobre ? Est-ce de cette solennité que veut parler l'auteur de l'*Historia* (ms. du Hâvre, p. 258), quand, après avoir rapporté qu'une femme, le jour de la fête de saint Wandrille (22 juillet), avait fait un vœu en l'honneur de saint Vulfran, il nous dit qu'elle se réservait de revenir, pour accomplir sa promesse, « *ad sollempnitatem ejus* (S. Vulfranni), *quae proximo ventura erat* » ?

Ces nouvelles fêtes, ajoutées aux anciennes, trouvèrent place dans le supplément du sacramentaire. Ce supplément, comme on l'a déjà vu, est différent au point de vue paléographique, de la partie principale qu'il complète ; outre les messes des saints dont il vient d'être question, il en renferme d'autres en l'honneur de sainte Austreberte, de sainte Catherine, dont le culte était depuis peu de temps en honneur à Rouen, etc.

*
* *

Ce qui est à remarquer dans la double liste du sacramentaire et de son supplément, c'est l'absence des anniversaires qu'aurait pu fournir le martyrologe hiéronymien. Celui-ci eût offert un magnifique canevas pour le propre de Fontenelle. Pour s'en rendre compte, il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des anniversaires fontanelliens d'après les diverses recensions W, L, M, V, de l'hiéronymien, telle qu'elle se trouve dans l'introduction de l'édition Duchesne-de Rossi, au tome II des *Acta Sanctorum* de novembre, p. [xx].

La comparaison du martyrologe et du sacramentaire suggère plusieurs remarques :

1° les moines du XIe siècle n'avaient pas gardé le martyrologe que leurs devanciers possédaient au IXe siècle, au témoignage des *Gesta Abbatum*, martyrologe qui est le prototype du *Wissenburgensis* ;

2° la recension LMV, dont les témoins sont apparentés de très près, est antérieure, quant à son origine, au retour des moines à Fontenelle après la conquête normande ;

3° il n'est pas sûr du tout que la *Vita Lantberti*, que nous avons, inachevée, dans le *Chronicon majus* du Havre, manuscrit du XIe siècle, ait été copiée sur un prototype complet ; ou tout au moins, si elle n'a pas été copiée à Fontenelle même, supposition peu vraisemblable, la copie est arrivée mutilée à Fontenelle ; car

comment expliquer qu'au XIe siècle, les moines n'aient pas su dater la mort de leur second abbé ?

4° les moines du XIe siècle n'ont rien retenu d'une grande fête comme celle de l'élévation et de la première translation des saints Wandrille, Ansbert et Vulfran, au 31 mars ; des dépositions des abbés Landon au 16 janvier (W, L-M-V), Vandon au 17 avril (L-M-V) ; de la translation de saint Ansbert, de Hautmont à Fontenelle, au 10 mars (W, L-M-V) ; de la dédicace de la principale église du monastère, celle de Saint-Pierre, au 22 et au 29 juillet (L-M-V), et d'autres détails encore.

D'autre part, ces notices, attribuées dans l'hiéronymien aux principaux abbés de Fontenelle, ne sont pas seulement des mentions obituaires ; comment aurait-on omis les intermédiaires ? Car le dernier des abbés mentionnés au martyrologe hiéronymien est Wandon, qui est le onzième successeur de saint Wandrille, et sur les onze prédécesseurs de Wandon, cinq manquent à l'appel. Faut-il se hâter de conclure à un culte officiel des sept autres, sans exception ? Je ne le crois pas. Pour plusieurs, c'est indubitable, par exemple, pour Wandrille, Ansbert, Vulfran et Érembert ; pour les autres, il y a lieu de voir dans cette mention au martyrologe une marque spéciale de vénération ; mais en l'absence d'une cérémonie comme l'élévation des reliques ou d'une autre analogue, la preuve du culte officiel ne peut être faite.

Quoi qu'il en soit de ces suppositions, il n'en est pas moins établi que le culte des saints fontanelliens, après avoir été en honneur aux temps carolingiens, se trouva restreint au début du XIe siècle, comme l'atteste le corps du Sacramentaire Y. 196 de Rouen ; vers la fin de ce siècle, on l'étendit quelque peu, à en juger par l'examen du supplément à ce même sacramentaire.

L'étude des calendriers des XIIIe et XIVe siècles permettrait de fixer un autre stade dans ce culte, mais ce serait dépasser les bornes de cet article. On trouvera d'excellents renseignements, bien qu'incomplets, pour cette période, dans l'article de mon confrère, le R. P. Aimé Lambert, sur *Un calendrier de l'abbaye de Fontenelle* (*Revue Mabillon,* I, 1906, p. 321 sqq.).

Au début du XVIe siècle, nouveaux développements du culte sous l'impulsion du sous-prieur d'alors, Dom Guillaume La Vieille. Le bréviaire de 1536, retrouvé à Oxford par le Rme Père Dom Joseph Pothier, en reste un témoin authentique.

Au milieu du XVIIe siècle, Dom Alexis Bréard renchérit encore sur ses prédécesseurs, en cataloguant comme saints, dans son *Trisergon* et ses diverses œuvres, restées manuscrites, tous les

personnages vénérables des temps passés. Il en comptera trente-six. C'était trop ; des Mauristes rigides réclamèrent contre cette amplification du propre de l'abbaye ; la fin du XVII[e] siècle et le début du XVIII[e] furent marqués par une série d'écrits dans l'un ou l'autre sens, envoyés par les tenants des deux partis aux chapitres généraux de la Congrégation de Saint-Maur. L'autorité ne put jamais résoudre la question à la satisfaction générale, et le parti-pris s'en était trop mêlé pour permettre de poser scientifiquement les bases d'une solution équitable. Pour y arriver, il eût fallu remonter aux plus antiques témoins de la tradition de Fontenelle : le martyrologe hiéronymien et notre sacramentaire du XI[e] siècle, et en discuter à fond la valeur. Peut-être cela pourra-t-il se faire quelque jour.

DOM FERNAND LOHIER, O. S. B.,
de l'abbaye de Saint-Wandrille,
licencié en sciences morales et historiques.

Grattages de chartes de la prévôté de Meersen

au XIIe siècle

Dans les cinq chartes signalées ci-dessus, données en faveur du prieuré bénédictin de Meersen, on lit le passage suivant, libellé dans des termes à peu près identiques :

1) *1136*. Charte de Herman, archidiacre de Liége pour la Campine.

« *Prepositus vero qui illi loco ex parte domni abbatis* [*S. Remigii* » *Remensis*] (1) *praefuerit, sacerdotem* [*de Marsna*] *sub tali prae-* » *benda qualem ipse prepositus demonstraverit constitutum, cui* » *cura animarum commitetur, archidiacono conducet et* ipse sacer- » dos *videlicet de omni episcopali et synodali jure secundum con-* » *suetudinem leodiensis episcopatus respondebit* » (2).

2) *1136*. Privilège d'Innocent III pour la prévôté de Meersen.

« *Prepositus* [*Marsnensis ecclesie*] *vero qui ex parte tua vel suc-* » *cessorum tuorum eidem loco praefuerit, sacerdotem sub tali* » *praebenda qualem ipse prepositus, concensu abbatis et fratrum* » *coenobii S. Remigii, qui pro tempore fuerit providerit, constituto* » *leodiensi archidiacono praesentabit, a quo nimirum animarum* » *sibi cura committetur et* *ipse sacerdos* *de omni episcopali et* » *synodali jure, secundum leodiensis episcopatus consuetudinem* » *respondebit* » (3).

3) [*22 mars 1136-26 mars 1145*]. Charte d'Albéron, évêque de Liége.

(1) La prévôté de Meersen (Limbourg hollandais, non loin de Maestricht), dépendait depuis 968 de l'abbaye bénédictine de Saint-Remi de Reims. V. Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 48-49.

(2) Original, dans le chartrier de Meersen, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

(3) Original et copie contemporaine dans le même chartrier; texte dans Miraeus et Foppens, *o. c.*, t. I, p. 386.

Texte identique à celui de la charte de l'archidiacre, de 1136 (1).

4) [*1123-1139*] (2). Charte de l'archidiacre de la Campine, Herman de Horne.

« *Prepositus vero qui illi loco ex parte domni abbatis* [*S. Remi-*
» *gii*] *praefuerit, sacerdotem sub tali praebenda qualem ipse prepo-*
» *situs demonstraverit constitutum, cui cura animarum comittetur*
» *archidiacono conducet, ipse videlicet prepositus de omni*
» *episcopali et synodali jure secundum consuetudinem leodiensis*
» *episcopatus respondebit* » (3).

5) *1145*. Charte de Henri de Leyen, évêque de Liége.

« *Praepositus vero qui illi loco, ex parte S. Remigii praefuerit,*
» *sacerdotem sub praebenda determinata, cui cura animarum com-*
» *mittatur, archidiacono conducet; et eadem persona de omni*
» *episcopali et synodali jure, secundum consuetudinem leodiensis*
» *episcopatus episcopo et ministris ejus respondebit, ita dumtaxat*
» *ut ab omni parrochiali officio monachi ejusdem loci penitus*
» *absolvantur* » (4).

Ainsi donc, d'une part, suivant les actes émanés du souverain pontife, de l'évêque de Liége et de l'archidiacre de la Campine, le curé de Meersen, désigné par le prévôt, est soumis, en tant que pasteur de la paroisse, à la juridiction de l'ordinaire; d'autre part, d'après une autre charte du même archidiacre de la Campine, composée entre 1123 et 1139, c'est le prévôt qui est justiciable du tribunal synodal et doit les charges pastorales incombant au curé.

Il y a là manifestement un désaccord flagrant qui a sa raison d'être. Que signifie cette contradiction? L'impression défavorable que laisse la lecture de ces pièces, à première vue, augmente encore si l'on se reporte aux documents originaux conservés, par bonheur, dans le chartrier prévôtal, aux Archives du royaume, à Bruxelles.

En examinant ces documents de près, on se convainc vite qu'ils ont été l'objet de ratures de la part des moines, précisément à l'endroit où il est question des devoirs du curé et du prévôt vis-à-vis

(1) Original dans le chartrier de Meersen.

(2) Ce sont les dates données par MGR SCHOOLMEESTERS, *Tableau des archidiacres du diocèse de Liége pendant le XIIe siècle*, dans *Leodium*, 1904, t. III, p. 142.

(3) Original dans le chartrier de Meersen.

(4) Original dans le chartrier de Meersen; le texte dans S. P. ERNST, *Histoire du Limbourg. Codex diplomaticus valkenburgensis*, éd. ÉD. LAVALLEYE, n° 1, p. 4. Liège, 1847.

de l'évêque de Liége. La charte de l'archidiacre Herman, de 1136, a été grattée à la ligne 6 au mot *sacerdos;* dans la bulle d'Innocent II on a remplacé (ligne 9) un mot effacé par *sacerdos;* enfin, on observe une rature identique dans la charte de l'évêque Albéron (ligne 9), également à *sacerdos*. Il est plus que vraisemblable que le mot qu'on a fait disparaître dans les trois pièces était *prepositus*. Notons, enfin, que le grattage doit avoir été opéré, à en juger par l'écriture, au XIIe siècle.

La question est maintenant de savoir si les libertés prises par les moines de Meersen avec leurs parchemins ont été faites dans un but de tromperie ou si vraiment on les a autorisés à agir de la sorte et à la suite de quelles circonstances.

L'affaire, à mes yeux, est assez simple et n'entame en rien l'honorabilité des moines.

A priori, il n'y aurait rien d'étonnant que l'évêque de Liége soit revenu, en 1145, sur la décision antérieure de 1136 [1] (ou environ) faite par Albéron et ait tenu à déclarer officiellement que c'est le curé et non le prévôt qui est soumis à la juridiction épiscopale. Henri II a parfaitement pu modifier un ordre de son prédécesseur immédiat, s'il jugeait que celui-ci allait à l'encontre de la coutume et lésait les intérêts de la prévôté.

On objectera que la charte de 1145, faite manifestement en faveur des moines, n'est pas sortie des bureaux de la chancellerie épiscopale; en un mot, que ce sont les intéressés eux-mêmes qui l'ont rédigée.

Cette supposition doit être écartée sans la moindre hésitation et avec la plus grande certitude. La charte de Henri de Leyen, de 1145, émane bel et bien de la chancellerie liégeoise; à tel point même qu'elle a servi de pièce de comparaison dans l'*Album belge de diplomatique* (pl. X) [2], pour montrer l'identité d'écriture d'une charte épiscopale de 1126 et de celle de 1145. Les ressemblances graphiques entre les deux actes sont si frappantes qu'on a pu en conclure qu'ils avaient eu un même notaire pour scribe. Or, des similitudes paléographiques tellement remarquables seraient impossibles si la charte de 1145 avait été écrite par les moines de Meersen.

Voilà désormais un fait acquis : La charte de Henri de Leyen

(1) La charte d'Albéron n'est pas datée; mais il y a lieu de croire qu'elle doit avoir été donnée peu de temps après celle de l'archidiacre, donc en 1136 ou après 1136.

(2) H. PIRENNE, *Album belge de diplomatique*. Bruxelles, 1909.

est bien authentique et contient, sans altération aucune, le passage incriminé : « *et eadem persona de omni episcopali et synodali jure secundum consuetudinem leodiensis episcopatus episcopo et ministris ejus respondebit* ».

On se représente dès lors facilement ce qui s'est passé à propos de ces documents. La charte de l'évêque Albéron (1123-1139) renfermait une clause désavantageuse pour l'indépendance de la prévôté de Meersen, clause que les moines ont vivement désiré voir supprimée par l'autorité épiscopale. C'est ce qui fut obtenu, en 1145, de la main de l'évêque Henri. Il y a plus ; afin de préciser nettement les devoirs des religieux, l'évêque a eu soin de mettre dans le nouveau document qu'il leur délivrait, cette stipulation peu équivoque : « *ita dumtaxat ut ab omni parrochiali officio monachi ejusdem loci* [*Marsnensis*] *penitus absolvantur* ».

La charte de l'archidiacre, de 1136, et la bulle d'Innocent II, de la même année, venaient ainsi à disparaître, puisque de par la volonté de l'autorité spirituelle du diocèse, la clause touchant la cure de Meersen avait été modifiée.

Néanmoins, on fut d'avis à Meersen de ne laisser subsister aucune trace de l'ancienne stipulation et on ratura sans plus la charte de l'archidiacre (1136), la bulle pontificale (1136) ainsi que l'acte de l'évêque Albéron. Pour enlever tout soupçon sur ce grattage dans la bulle, on fabriqua à la même époque une copie figurée de ce document, attachée à celui-ci au moyen de la bulle de plomb. Le mobile qui inspirait les moines est visible : il s'agissait de *légaliser* la rature du mot *prepositus ;* la précaution était d'ailleurs prudente, attendu que la bulle d'Innocent II était un privilège confirmant l'ensemble des biens de la prévôté et constituait un titre précieux pour les religieux.

On peut aussi se demander pourquoi la seconde charte de l'archidiacre Herman [1123-1139], non datée celle-là, n'a pas été grattée en même temps que les autres ? Le fait semble, en effet, assez surprenant. Est-ce oubli, est-ce négligence de la part des intéressés ? On ne saurait le dire. Il est possible que ce soit l'exemplaire de l'archidiacre que les moines lui auront réclamé, après avoir obtenu redressement de l'erreur commise, vers 1136. En tout cas, elle était désormais dénuée de toute valeur juridique pour la prévôté, puisqu'elle se trouvait en possession d'un nouveau titre de l'évêque Henri.

Pour ce qui est de l'intervention de l'autorité épiscopale à Meersen, en ce moment, elle s'explique de la manière la plus naturelle. En 1145, neuf ans à peine s'étaient écoulés que des

modifications profondes avaient été apportées dans l'organisation intérieure de cette maison religieuse. Le pape Innocent II avait confirmé solennellement, en 1136, la substitution à l'ancien chapitre d'un prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Saint-Remi de Reims (1). Au décès de chaque chanoine, sa prébende faisait retour à la caisse commune de la prévôté. De son côté, l'évêque de Liége avait cédé, en 1147, aux moines de Meersen les personats de cette localité, en même temps que ceux de Schinnen, Klummen, Hubsberg et de Lith (2). Est-il étonnant dès lors que, s'occupant des droits pastoraux de Meersen, entre les années 1136 et 1145, l'évêque ait cru bon d'en faire l'objet d'une décision dans laquelle les intérêts de la prévôté ne se trouvaient lésés en rien ?

En résumé :

1) La bulle originale du pape Innocent II, de 1136, ainsi que les chartes de l'évêque de Liége, Albéron [1123-1139], et de l'archidiacre de la Campine, de 1136, ont été raturées, vers 1150, par les moines de la prévôté de Meersen. La rature a consisté à remplacer le mot *prepositus* par *sacerdos*.

2) Henri de Leyen, évêque de Liége, reconnaissant l'erreur commise par son prédécesseur, a annulé l'acte de celui-ci en octroyant aux religieux une nouvelle charte d'après laquelle c'est au curé de Meersen qu'incombent les charges de son office et où est proclamée l'indépendance de la prévôté pour tout ce qui concerne les obligations professionnelles vis-à-vis de l'autorité épiscopale.

H. NELIS,
Membre de l'Institut historique belge à Rome,
Sous-chef de section aux Archives générales du royaume à Bruxelles.

(1) V. MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 386.

(2) Charte de Henri II, évêque de Liége : « *eidem ecclesiae* [*Marsnensi*] *concessi, ut in ecclesiis, quas in episcopatu nostro habet, videlicet Marsna, Clumma, Schinna, Huleberga, Litta, decedentibus illis qui personatus tenent, ipsa earumdem ecclesiarum personatus obtineat, et presbiteros, non annuales, scilicet qui de episcopali servitio respondeant, salvo jure tam archidiaconi quam episcopi, ibi constituat, et praebendam, unde honeste vivere possint, de eisdem ecclesiis eis dividat, reliquum vero cedat in usus monachorum.* » S. P. ERNST, *Histoire du Limbourg*, éd. ÉD. LAVALLEYE, t. VI, p. 5, n° 2, 1847.

Une fausse charte à Heylissem (1132).

En publiant les premières chartes de l'abbaye norbertine d'Heylissem-lez-Tirlemont, le chanoine Reusens [1] excluait de cette série la charte d'Alexandre, évêque de Liège, publiée par Foppens dans le *Supplément* aux *Opera diplomatica* de Miræus [2], d'après une copie qui aurait existé aux archives de l'archevêché. Wauters, qui donna une vue d'ensemble de l'histoire de l'abbaye d'Heylissem, accepte l'authenticité de l'acte [3]. Quand, il y a quelques années, M. E. de Marneffe analysa les chartes d'Heylissem, il constata déjà le faux ; il prit, à ce sujet, quelques notes qu'il a bien voulu nous communiquer.

En parcourant le riche fond d'Heylissem aux Archives générales de royaume, nous avons trouvé la mention de l'épisode historique qui, à notre avis, a donné naissance à la fausse charte en question et reconstitué les circonstances qui ont accompagné sa rédaction. Nous croyons faire œuvre utile en signalant la fausseté d'un acte, publié dans la collection de Miræus, qui jouit encore d'une grande autorité, et en montrant les procédés du faussaire moderne.

Voici d'abord le contenu de l'acte. En l'an 1132 Alexandre I[er], évêque de Liége, confirme *une seconde fois* le premier acte de confirmation des privilèges qu'il octroya lui-même à Heylissem [4]. Ensuite il tranche, en faveur d'Ermenric, abbé de ce couvent, le différend qui s'est élevé entre ce dernier et les archidiacres de Liège au sujet de l'administration des sacrements aux membres de

(1) E. Reusens, *Chartes de l'abbaye d'Heylissem*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, 1893, t. XXIV, p. 182-215 ; 1895, t. XXV, p. 34-110 ; 1898, t. XXVII, p. 111-184.

(2) Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 365. Louvain, 1748.

(3) Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, Canton de Tirlemont*, t. II, p. 160.

(4) E. Reusens, *Chartes d'Heylissem*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiasiique de Belgique*, t. XXIV, p. 184.

la *familia* de l'abbaye. Enfin il concède à l'abbé le *Jus tanquam episcopale* à Chapeauvau (1).

De tous les vestiges manuscrits de cet acte, le plus important est le texte du cartulaire, qui constitue comme le brouillon de la rédaction. De fait, nous trouvons ici le texte primitif du premier acte de confirmation d'Alexandre Ier, surchargé de ratures et d'additions. Les autres copies sont des mises au net de ce brouillon. L'écriture du cartulaire date du XVIIe siècle.

Nous devons faire remarquer tout d'abord que, si l'acte de 1132 était auhentique, il serait postérieur au premier acte de confirmation d'Alexandre Ier. En effet, il le copie quasi servilement (2). Or l'acte faux est donné *pontificatus Innocentii II, anno secundo;* tandis que l'autre est donné, et avec raison, *presidente Rome Innocente, anno pontificatus ejus III°*. Voilà donc une première anomalie : un acte postérieur à un autre, qui est daté d'une année antérieure à celui-ci !

Dans le brouillon du cartulaire il faut distinguer d'une part le texte primitif du document d'Alexandre Ier et de l'autre les ratures et les surcharges. En tenant compte de cette distinction, l'on arrive à des résultats surprenants.

L'intitulation de l'acte primitif est : *Ego Alexander dei gratia, leodiensis episcopus*. Le mot *Alexander* a été barré dans le brouillon du cartulaire et remplacé par celui d'*Innocentius*. On a exponctué le premier mot pour le surcharger du second. Cependant il se pourrait que nous ayons affaire ici à une distraction de copiste, corrigée après coup.

Dans le reste de la première partie de l'acte nous ne trouvons plus rien de particulier. L'on ne s'en étonnera point en se rappelant qu'il s'agit d'une simple copie. Il n'en est plus de même pour la seconde partie de l'acte.

Dans le texte primitif de l'acte de confirmation, on fait allusion à une bulle d'Eugène III : *vi bulle sanctissimi Eugenii secundi; dictum indultum sanctissimi domini nostri Eugenii*. Dans le texte corrigé le mot *Eugenii* est exponctué et nous trouvons en surcharge celui d'*Innocentii*. La bulle d'Eugène III, dont il s'agit ici,

(1) *Original* fictif. — *Copies :* 1) cartulaire d'Heylissem (Archives générales du royaume, *Archives ecclésiastiques*, n° 2951, f° 101 v° ; 2) copie notariée sur papier, *ibidem*, carton 2915, titre 15 ; 3) copie faite au XVIIIe siècle par l'abbé Milon (*Registre des abbés, ibidem*, n° 2953, f° 90).

(2) Quant à la partie, copiée du premier acte de confirmation, on ne rencontre dans l'acte faux qu'*une* variante : l'omission du nom de Gérard, abbé de Florennes, frère de René de Zétrud, fondateur de l'abbaye d'Heylissem.

est celle de 1145 (1) ; elle est donc de treize ans postérieure à l'acte de 1132 en question ! Voici ce qui montre d'une façon plus piquante encore les procédés du faussaire. La bulle en question émane d'Eugène III et non d'Eugène II, et la mention *secundi* dans le texte primitif est une faute, et l'on sait combien pareille chose est rare dans les documents émanant de la chancellerie pontificale du XIIe siècle. Or, cette faute a été copiée ingénûment par le faussaire dans le texte primitif du premier acte de confirmation.

Cependant c'est surtout dans les indications chronologiques que l'on saisit sur le vif comment l'on a copié servilement les indications chronologiques de la bulle d'Eugène III et comment ensuite, sans doute à l'aide de tables chronologiques, l'on y a fait les corrections nécessaires. Dans les copies, en effet, aucune erreur de ce genre n'est plus à relever.

Voici les trois dates :

Formule de la date de la bulle d'Eugène III :

... anno M° C° XL° IIII°, pontificatus vero domini Eugenii II pape anno primo.

Formule de la date du texte primtiif de l'acte de confirmation :

... anno M° C° XL IIII°, pontificatus Eugenii II, anno primo.

Parties barrées dans le texte primitif :

... anno M° C° X [LII] II, pontificatus [Eugenii] II anno [primo].

Formule de la date après les surcharges (les parties mises entre crochets représentent les surcharges) :

... anno M° C° X [II] II, pontificatus [Innocentii] II anno [secundo].

Donc, d'après le texte primitif, c'est-à-dire le texte non encore raturé, on invoquait en 1132 un acte de 1145 ! Les chanoines d'Heylissem, ont, à part les corrections numériques, changé le nom d'Eugène II en celui d'Innocent II. Donc d'après le texte définitif des copies ils supposaient l'existence d'une bulle d'Innocent II, précédent l'acte de 1132 et concédant les privilèges contenus dans l'acte d'Alexandre (2). Cette bulle a-t-elle existé ? Nous ne le pensons pas.

La première bulle que nous ayons conservée date de 1135 (3). Un « Extrait des archives de Floreffe » du XVIIIe siècle, nous dit,

(1) E. REUSENS, *Chartes d'Heylissem, art. cité, l. c.*, t. XXIV, p. 188.

(2) Dans MIRÆUS et FOPPENS, *o. c.*, t. IV, p. 365, on résoud trop facilement la difficulté : pour la charte de 1132 on invoque la bulle d'Innocent II de 1135 (publiée t. IV, p. 9) !

(3) E. REUSENS, *Chartes d'Heylissem, art. cité, l. c.*, p. 187.

il est vrai, mais sans preuve, qu'Innocent II, se trouvant à Liége, donna une première confirmation des privilèges à l'abbaye d'Heylissem (1). Nous n'admettons pas ce fait, quoiqu'Innocent II ait été effectivement à Liége du 22 mars au 2 avril 1130 (2). En effet, si en 1130 Innocent II avait déjà confirmé les privilèges de l'abbaye et lui avait assuré les droits dont il est question dans la charte de 1132, la bulle de 1135 aurait été de peu d'utilité. Le pape n'aurait pas manqué de faire allusion aux privilèges concédés en 1132, d'autant plus que dans la bulle de 1135 il insère la clause réservative quant aux droits de l'évêque. De plus, on aurait, au moins, trouvé une copie de cette bulle, le cartulaire du XIVe siècle donnant copie de toutes les bulles concédées pendant le XIIe. Enfin il serait bien étonnant que l'on retrouvât seulement au XVIIe siècle la première trace de la première confirmation pour Heylissem, et encore une trace si peu nette.

Un chanoine d'Averbode, Van Boterdael, curé de Hechtel, termina en 1777 le *Brabantia praemonstratensis* (3). Il y donne une vue d'ensemble de l'histoire de chaque abbaye de la circarie de Brabant. Quoique Heylissem appartînt à la circarie de Floreffe, il lui consacra quelques pages, parce que cet institut se trouvait dans le duché de Brabant. Cet auteur met déjà en doute l'authenticité de l'acte de 1132. Il n'admet point l'existence de la bulle d'Innocent II de 1130, mais il n'ose pourtant se prononcer sur l'authenticité de l'acte dont nous avons montré la fausseté (4).

Quel est, dès lors, l'épisode historique qui peut avoir donné occasion à la rédaction de l'acte faux? Nous n'avons pas à parler de la première partie de la charte, qui est une simple copie, comme nous l'avons dit. La seconde partie se subdivise en deux confirmations : la première confirme les droits sacerdotaux des chanoines sur leur *familia;* la seconde confirme le *jus tanquam episcopale* que l'abbaye possède à Chapeauvau. La première de ces exemptions était générale dans l'ordre de Prémontré : les papes donnèrent et confirmèrent à différentes reprises ces droits sacramentaux et le faussaire n'a repris cette mention que pour diluer le dispositif (5).

(1) Cet *extrait* se trouve aux Archives générales du Royaume, *Archives ecclésiastiques*, carton 2912.

(2) Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, a° 1130.

(3) Cet ouvrage intéressant ne fut jamais publié ; il se trouve en manuscrit in f° à la bibliothèque d'Averbode (n° 122 du catalogue).

(4) Van Boterdael, manuscrit cité, f°s 527-528.

(5) Cfr p. ex. *Lucius III* en 1183 (Le Paige, *Bibliotheca ordinis praemonstratensis*, p. 628. Paris, 1633). Dans cette sorte de bulles les papes n'omettent pas la clause réservative quant aux droits de l'évêque.

Nous n'avons donc qu'à examiner, en définitive, le fondement historique et la prétention des abbés d'Heylissem à l'autorité épiscopale à Chapeauvau.

Ladite prétention s'explique par l'histoire de Chapeauvau. C'est encore aujourd'hui une importante ferme située près de l'abbaye d'Heylissem. Au moyen âge ce fut une des principales exploitations de celle-ci ([1]). Mais à l'origine de l'abbaye habitaient dans l'alleu de Chapeauvau des moniales norbertines. A cette époque Heylissem, qui était un monastère double, formait avec Chapeauvau un tout juridique, de sorte que l'abbé d'Heylissem exerçait à Chapeauvau les mêmes droits qu'à l'abbaye même ([5]). Or à l'abbaye il possède le *jus tanquam episcopale;* donc à Chapeauvau il l'exerçait aussi. Mais en 1173, par suite de la campagne menée dans l'ordre contre les monastères-doubles, qui avaient donné naissance à trop d'abus, les norbertines d'Heylissem ou, ce qui en l'occurence est la même chose, de Chapeauvau, furent transférées avec leur prévôt, dans le couvent de Langwaden, en Allemagne, qu'on venait de leur attribuer ([1]).

Donc, jusqu'en 1173, l'abbé d'Heylissem, sans avoir besoin d'aucune confirmation, avait détenu le droit épiscopal à Chapeauvau. Mais du moment qu'à cet endroit, il n'y eut plus de couvent de moniales et qu'Heylissem cessa d'être un monastère double, par le fait même le *jus tanquam episcopale* de l'abbé d'Heylissem à Chapeauvau n'existait plus : à cet endroit on ne trouvait plus qu'une *grangia.* Mais nous avons déjà dit que les prémontrés jouissent, par rapport aux *familiae* de leurs *grangiae,* de très larges exceptions en matière sacramentelle; de sorte que, sinon en droit, du moins en fait, l'abbé d'Heylissem avait conservé le droit épiscopal à Chapeauvau ([2]).

(1) A la fin du moyen-âge l'exploitation de Chapeauvau comprenait cent dix-sept hectares de terre de labour (d'après le registre 2958 du fonds cité supra, f° 5° et sv.).

(2) Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands,* t. IV, p. 960. Leipzig, 1900. Sur les cloîtres doubles voir encore Schaefer, *Kanonissenstifter,* p. 595. Stuttgart, 1907; Heimbucher, *Die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche,* t. I[b], p. 160. Paderborn, 1907. L'abbaye-mère d'Heylissem, Floreffe, était aussi un cloître double (Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe,* t. I, p. 26. Namur, 1892), là il y avait eu réellement une discussion avec les archidiacres à propos du droit épiscopal au cloître double.

(3) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins,* t. I, p. 312. Miræus et Foppens, *o. c.,* t. IV, p. 518; registre 2951 du fonds cité.

(4) Dans un *Registre paroissial,* conservé à la cure d'Op-Heylissem, on fait mention de l'indépendance au point de vue spirituel, des habitants de Chapeau-

Pendant tout le moyen âge il n'y eut pas de contestations de ce droit : mais vers la fin du XVIe siècle, les difficultés commencèrent. Chapeauvau se trouvait entre les territoires des paroisses de Zétrud-Lumay et d'Op-Heylissem et n'avait jusqu'ici fait partie d'aucune paroisse. Or Zétrud-Lumay appartenait à l'évêché de Namur, Op-Heylissem à l'archevêché de Malines. Le curé de Zétrud réclama Chapeauvau comme faisant partie de son domaine spirituel. La cause fut portée devant l'évêque de Namur, mais les prémontrés, forts de leurs privilèges pontificaux, consacrant leurs droits sacramentaux sur leurs *familiae,* purent convaincre le curé de Zétrud de son erreur (1). Quant au curé d'Op-Heylissem, il ne revendiqua pas Chapeauvau, la coutume séculaire existant dans le village ne lui permettant aucun espoir de voir aboutir les prétentions qu'il aurait pu formuler.

Une difficulté plus sérieuse surgit entre l'abbé d'Heylissem et l'archevêque de Malines, qui voulait faire exercer la juridiction archidiaconale à Chapeauvau, un procès allait s'entamer. Les norbertins comprirent qu'aussi longtemps qu'il s'agissait des droits sacramentaux, ils pouvaient s'en rapporter à des confirmations d'ordre général, mais que leur prétention au *jus tanquam episcopale* à Chapeauvau n'avait plus de base juridique. Elle avait bien un fond historique — les déclarations des abbés le prouvent (2) — mais celui-ci ne s'étayait même pas sur une charte.

En 1680 le procès fut entamé. C'est alors que les religieux d'Heylissem composèrent, nous avons dit comment, la fausse charte. Ils en rédigèrent d'abord le brouillon dans le cartulaire; un notaire en fit ensuite une copie authentique, on produisit le document lors du procès, on constata l'authentication de l'acte et Heylissem gagna son procès (3)!

En 1736, sous l'abbatiat de Milon de Fossez, surgit un nouveau

vau du curé de l'église paroissiale d'Op-Heylissem, qui ressortissait à l'abbaye de Flône : à l'église abbatiale, et non à l'église paroissiale d'Op-Heylissem, on baptisait les enfants nés à Chapeauvau, les chanoines de l'abbaye y administraient les malades, et, si quelqu'un mourait à ladite ferme, le cadavre était porté à l'église abbatiale et les obsèques étaient chantées au nom de l'abbé ; on enterrait le défunt dans le cimetière du couvent. Nulle part nous ne trouvons la moindre trace d'une intervention archidiaconale.

(1) A propos de ces contestations voir le carton 2942 du fonds cité.

(2) *Registre de l'abbé Bals* (1661-1688), article « Chapeauvau » (registre du fonds cité); *Registre de l'abbé Milon de Fossez* (1734-1761), (registre 2953 du fonds cité f° 101).

(3) Voir l'histoire de ce procès au *Registre de l'abbé Bals, l. c.*

procès : « Nous n'avons, dit cet abbé, aucun original pour prouver notre droit (1); une tradition séculaire nous assure l'existence de notre exemption de la puissance épiscopale à Chapeauvau ». Heureusement l'archevêque retrouva la copie notariée de 1680, dont nous avons parlé (2). Heylissem gagna encore une fois son procès (3) et — constatation piquante — l'archevêque envoya à Milon une copie authentiquée par la chancellerie épiscopale pour éviter des contestations ultérieures (4).

Nous avons donc étudié ici un exemple typique d'un faux moderne : les procédés du faussaire sont, quant au fond, les mêmes que ceux de la plupart de ses devanciers : copier des parties d'actes authentiques, insérer des confirmations, en faveur d'un couvent particulier, de droits concédés par des privilèges généraux à tout l'ordre, exposer la confirmation d'un droit, résultant d'un procès imaginaire, analogue à celui qu'a soutenu en réalité une abbaye apparentée (5).

Quart à la forme, les moyens qui se trouvent à la disposition des faussaires sont moins compliqués qu'au moyen âge; il suffit de trouver quelque notaire bénévole pour donner une copie authentique d'un acte, que d'ailleurs lui-même croit peut-être authentique. Il est naturel qu'a vouloir imiter un original on court bien plus de risques de voir la supercherie découverte. Il semble cependant que les mobiles du faussaire n'ont pas été malhonnêtes; depuis 1130 les chanoines d'Heylissem possédaient en fait le droit épiscopal à Chapeauvau et cette possession plusieurs fois séculaire était considérée par eux comme un privilègc de droit. Voyant ce privilège contesté et ne possédant aucun acte pour prouver leurs droits, ils se sont décidés à fabriquer eux-mêmes le document nécessaire au procès.

(1) En ce moment il n'xistait à l'abbaye que le brouillon du cartulaire et l'abbé avait bien garde d'en appeler à ce recueil.

(2) Foppens publie l'acte d'après « un document trouvé aux archives de l'archevêché » : on voit qu'à l'époque où il publiait le tome IV des *Opera diplomatica* le document en question se trouvait aux dites archives. Reusens ne publie pas le document et dit qu'il ne l'a pas retrouvé aux archives de l'archevêché. En tous les cas, la pièce y a été gardée.

(3) Milon de Fossez transcrit dans son registre (2953 f° 90 et 91) l'acte faux et le fait suivre de diverses considérations, auxquelles nous avons emprunté les données du procès de 1736.

(4) Registre 2958 au fonds cité, f° 91.

(5) Nous avons parlé du procès soutenu par Floreffe, l'abbaye-mère d'Heylissem, avec les archidiacres de Liège, à propos du *jus tanquam episcopale*.

L'histoire de la fausse charte d'Heylissem apporte une nouvelle preuve d'un fait que les diplomatistes ont déjà souvent mis en lumière. Si un acte a été reconnu authentique par une autorité juridique — copies de notaires, vidimus, minutes de procès, etc. —, cette authentication officielle n'apporte *a priori* aucune preuve en faveur de l'authenticité interne et réelle du dccument.

P. Smolders,
Docteur en philosophie et lettres,
Professeur à l'athénée royal d'Anvers.

Étude sur Fastré,

premier abbé de Cambron,

abbé de Clairvaux et de Citeaux († 1163).

Il n'existe sur ce personnage aucune notice exacte ni complète. Les pages que M. Monnier lui a consacrées dans son *Histoire de l'abbaye de Cambron* (1) passent rapidement, comme il convenait, sur la carrière abbatiale de Fastré à Clairvaux et à Citeaux ; en outre, pleines de faits, elles manquent souvent de critique. On y a placé de pair les traditions orales recueillies par des écrivains du XVIII[e] siècle, les développements ou explications dont ils les accompagnent et les détails puisés aux sources contemporaines (2).

Celles-ci sont malheureusement très peu nombreuses. Nous parlerons plus bas de deux lettres signées par Fastré, alors abbé de Clairvaux (1157-1161) : l'une purement ascétique, tançant un prélat cistercien qui se nourrissait et se vêtissait trop bien; l'autre

(1) Dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, 1874, t. XIV, p. 1-313.

(2) Parmi les auteurs du XVII[e] siècle il faut surtout citer Ant. Le Waitte, abbé de Cambron de 1662 à 1677. Son ouvrage en deux tomes, est intitulé : *Historia camberonensis pars prior sive Diva camberonensis; pars altera sive camberonae coenobium eiusque abbates a B. Fastrado Bernardi discipulo et successore ad usque modernum XXXVII.* Paris, 1673. Surtout dans la partie relative à Fastré (p. 1-86), ce travail abonde en digressions, en phrases creuses, en exclamations, en discours inventés. Le Waitte s'est principalement servi d'une *Histoire du monastère de Cambron,* inédite, dont un ms. est aujourd'hui possédé par M. le comte de Limburg-Stirum. Il a aussi connu (cfr, p. ex., p. 116) la chronique de Dom Noël, petit manuscrit conservé aux Archives de l'archevêché de Malines, et qui va jusqu'en 1635. Cette dernière histoire des abbés, fort brève, est surtout un recueil d'armoiries. Après Le Waitte, l'écrivain qui consacre la plus longue notice à Fastré est Lenain, *Essai de l'histoire de l'ordre de Citeaux,* t. VI, p. 273-353. Paris, 1697. De Visch, *Bibliotheca cisterciensis,* p. 109. Cologne, 1656, nous apprend que J. d'Assignies possédait une édition française de la *Vita Fastradi,* mais il ne l'a certainement pas éditée dans son précieux livre : *Les vies et faits remarquables de plusieurs saints et vertueux moines, moniales et convers du sacré ordre de Cysteau.* Mons, 1603.

adressée à un évêque de Vérone et d'une portée beaucoup plus considérable. Elle est la seule relation complète, émanée d'un témoin oculaire, sur le concile de Toulouse de 1160, où les rois de France et d'Angleterre rompirent toute attache avec l'antipape Victor IV pour adhérer officiellement à Alexandre III.

Notre document le plus étendu est une biographie, très courte, de Fastré, formant un chapitre des *Miracula* de Herbert.

Herbert était né, on ne sait quand, dans le royaume de Léon. Moine de Clairvaux, il servit plusieurs années à la table de Fastré (1). Les renseignements qu'il nous donnera sur celui-ci auront donc une particulière valeur.

Élu abbé de Mores, dans le diocèse de Langres, Herbert rentra à Clairvaux sous l'abbé Henri (1176-1179) pour y rester jusqu'à son élévation à l'évêché de Torres en Sardaigne (vers 1180). C'est durant ce second séjour à Clairvaux qu'il composa son ouvrage, paru dans un laps de temps très court sous diverses recensions que Hüffer fait remonter à Herbert lui-même (2).

Les pages relatives à Fastré forment le chapitre 25e du 2e livre des *Herberti de miraculis libri III,* publiés par Migne, à la suite du P. Fr. Chifflet (3). Nous ne citerons pas d'après ces éditions mais d'après le manuscrit 2607 de la bibliothèque royale de Munich, qui nous fournit une recension plus ancienne et plus développée (4).

Avons-nous eu raison d'appeler ces pages d'Herbert une biographie de Fastré ? Il y a cinq ou six lignes sur la jeunesse de celui-ci ; rien par rapport à ses premières années à Clairvaux ; rien sur son administration à Cambron ; rien sur son rôle dans le schisme de Victor IV ; aucune date ; mais en revanche quatre visions longuement narrées et un grand souci à bien décrire les vertus de Fastré. Celles-ci, sans doute, l'auteur a pu les étudier de près ; quant aux

(1) *Pluribus annis eidem in sua mensa ministravi.* Migne, *Patrologie latine,* t. CLXXXV, col. 465.

(2) Vacandard, *Vie de saint Bernard abbé de Clairvaux,* t. I, p. XLVI. Paris, 1910.

(3) Migne, PL, t. CLXXXV, col. 1334 et 464-466.

(4) Ms. in 4°, parchemin, écriture du XIIIe siècle. Cfr Hüffer, *Der heilige Bernard von Clairvaux,* p. 181. Munster, 1886. C'est dans la dernière partie du récit que l'on remarque les divergences entre le texte publié par Migne et le ms. 2607 de Munich (cfr ce dernier, fol. 66 v° et 67 r° et Migne, PL, *l. c.,* col. 466). Mais comme l'auteur de l'*Exordium magnum* a reproduit presque sans la changer la recension dont ce ms. est le principal représentant, on trouvera dans Migne, PL, *l. c.,* col. 1019, à partir des mots : *Venerabilis ac piae memoriae Fastradus* jusqu'à la col. 1022, à très peu de chose près, la plus ancienne rédaction d'Herbert.

visions, deux au moins lui ont été racontées non par ceux qui en furent ou s'en crurent favorisés mais par des *seniores* de Clairvaux, et Herbert est connu pour son excessive crédulité [1].

Avant 1206, Conrad d'Eberbach, un autre moine de Clairvaux, reprit, au chapitre XXIV de la 1re distinction de son *Exordium magnum cisterciense*, la notice d'Herbert sur Fastré, dans sa forme la plus développée. Il la fit précéder d'une courte introduction [2].

* * *

Au XVIIe siècle, la tradition de l'abbaye de Cambron rattachait Fastré à une famille noble de Hainaut, les Gaviamez [3]. Il serait né dans le château que les seigneurs de ce nom possédaient à Cambron [4]. Cela est bien peu sûr. Peut-être a-t-on confondu Fastré avec un grand bienfaiteur de l'abbaye qui vécut à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, Fastré de Cambron ou de Gaviamez [5]. Il suffit de s'en tenir au témoignage d'Herbert : *Nobilis quidem genere sed morum elegancia nobilior fuit* [6].

Doit-on admettre au moins que le premier abbé de Cambron fut originaire du comté de Hainaut? Des auteurs en appellent, pour le prouver, à son nom de Fastré. Ce nom était sans doute très répandu dans le Hainaut, au moyen âge, mais on le trouve bien ailleurs, par exemple dans la principauté de Liége.

Herbert, aussi laconique sur la jeunesse de Fastré que sur son origine note sa forte instruction dans les Saintes Écritures et son incessant commerce avec elles [7]. D'après Henriquez, le jeune

(1) VACANDARD, *o. c.*, p. XLVII.

(2) MIGNE, *o. c.*, col. 1019-1022. Cfr HÜFFER, *o. c.*, p. 174 et 181.

(3) Principaux témoins de cette tradition : MOLANUS, *Natales sanctorum Belgii*, p. 102. Paris, 1595; GAZET, *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, p. 64. Arras, 1614; HENRIQUEZ, *Fasciculus sanctorum ordinis cisterciensis*, t. I, p. 231. Cologne, 1631 (ces trois premiers auteurs écrivent *Gavitinier*); JONGELINUS, *Notitiae abbatiarum ordinis cisterciensis*, livre IX, p. 39. Cologne, 1640; BRASSEUR, *Origines omnium Hannoniae coenobiorum*, p. 73. Mons, 1650; LE WAITTE, *o. c.*, p. 6 et 7; *Gallia christiana*, t. III (1725)), col. 171.

(4) MONNIER, *art. cité*, p. 7 et 30.

(5) Cfr, p. ex., DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, t. I, p. 356, 741 et 742. Bruxelles, 1869, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg;* MGH. SS, t. XXI, p. 620. — MONNIER, *art. cité*, p. 30, 31 et 44.

(6) Ms. cité de Munich, fol. 65 r°.

(7) *Ibidem*.

homme fut élevé par un pieux abbé ; à 15 ans, il était déjà un petit prodige de perfection ; alors ses parents le rappellèrent près d'eux pour l'initier aux affaires ; las du monde, il ne tarda pas à partir pour Clairvaux, muni de lettres de recommandation de son maître l'abbé ; S. Bernard différa sa réception : Fastré était trop jeune, pas assez mûr. « Vaquez quelque temps, lui conseilla le saint, à l'étude des Écritures ». Il le fit et, sa théologie achevée, on l'admit parmi les novices de Clairvaux (1).

D'où Henriquez tient-il ces détails que tous les auteurs répétèrent après lui ? Il ne le dit pas (2). Manrique, le plus remarquable des érudits du XVIIe siècle qui écrivit sur les cisterciens, parle d'un « voyage littéraire » de Henriquez à Cambron. Il en revint, dit-il, « ex eius monumentis abstractum ferens » (3). Mais la critique de Henriquez n'est pas toujours judicieuse dans le choix des matériaux historiques (4). N'admettons donc de cet *abstractum* que les passages auxquels nous pouvons assigner des sources contemporaines des événements (5).

Le noble Fastré, après une instruction solide, se sentit appelé à la vocation religieuse. Il entra à Clairvaux. Y était-il depuis longtemps quand S. Bernard l'envoya fonder Cambron ? Monnier affirme que non, sans preuve (6).

D'après des actes publiés par Duvivier, dès le VIIIe siècle, le territoire de Cambron relevait de l'abbaye française de Saint-Denys. Elle y renonça en 861. Au XIIe siècle, le chapitre de Soignies apparaît comme l'un des principaux propriétaires de Cambron. L'autel de cette localité lui appartient aussi (7).

(1) HENRIQUEZ, *o. c.*, t. I, p. 231 et 232.

(2) Pas même dans ses *Fontes*, *o. c.*, p. 447.

(3) MANRIQUE, *Annales cisterciences*, t. II, 1148, c. 16, 7 (p. 124).

(4) Cfr JANAUSCHEK, *Originum cisterciensium*, t. I, p. XIX. Vienne, 1877.

(5) En dehors du chartrier et des cartulaires, tout nous prouve qu'au XVIIe siècle il y avait à Cambron très peu de documents anciens sur l'histoire de l'abbaye et de ses moines. Pour expliquer cette pénurie, LE WAITTE (*o. c.*, t. II, épitre dédicatoire) parle d'un incendie de la seconde moitié du XVe siècle (*ibidem*, p. 366) qui aurait détruit les archives. Incendie intelligent ! Il consuma les *Vitae* et les chroniques, il épargna les cartulaires et les chartes (cfr plus bas, p. 439, n. 7).

(6) *Art. cit.*, p. 31.

(7) DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 289, 292, 306, 354, 391. Bruxelles, 1865, et MONNIER, *art. cit.*, p. 1-8.

En 1148, le 1er août (1), douze moines de Clairvaux (2), dirigés par leur nouveau supérieur, Fastré, prenaient possession d'un alleu offert à S. Bernard par le chanoine Anselme de Péronne, de la race des Trazegnies (3). Dans la première bulle de confirmation des biens de l'abbaye, Alexandre III décerne à ce seigneur le nom de *fundator monasterii* (4). Voilà tout ce que l'on sait certainement sur la fondation de Cambron (5).

Anselme de Péronne avait donné sa terre à S. Bernard : une charte de 1156 le dit formellement (6); d'autre part, on n'oubliait point en Hainaut le passage triomphal du prédicateur de la deuxième croisade dans ce comté. La date exacte de ce voyage et l'itinéraire suivi s'oblitérant dans les mémoires, on en arriva à la version des faits que nous livrent Lewaitte (7), Delewarde (8) et Vinchant (9) : S. Bernard était venu de sa personne à Soignies en 1148 pour y recevoir le présent d'Anselme de Péronne (10).

(1) Cette date nous est fournie par les anciennes chronologies de l'ordre de Cîteaux (cfr Grillnberger, *Die Catalogi abbatiarum ordinis cisterciensis*, p. 44. Vienne, 1904 et Janauschek, *o. c.*, p. 113). Cependant Jacques de Guise (né en 1340) dans ses *Annales Hannoniae*, l. XVII, c. 31, MGH. SS, p. 220, et, à sa suite, d'autres auteurs, placent la fondation le 24 juillet. Peut-être pourrait-on concilier ces deux données. La première date serait celle de l'arrivée à Cambron ; la seconde celle de l'installation solennelle des moines, c'est-à-dire de la fondation proprement dite (cfr Grillnberger, *o. c.*, p. 18). Jongelinus, *o. c.*, t. IX, p. 38 et 39 met la *fondation* le 24 juillet et l'*installation* le 1er août. La *series abbatum camberonensium* (ms. 8569 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, xviie siècle), sans aucune preuve, d'aileurs, parle du 7 août pour la fondation.

(2) Parmi ces moines on cite Daniel de Grammont, Baudouin de Tournai et Siger de Gand (cfr Dom Berlière, *Monasticon belge*, t. I, p. 344. Maredsous, 1890-1897). Le savant bénédictin a raison de se défier de cette tradition. Elle n'est d'ailleurs pas ferme au xviie siècle. Ainsi Le Waitte lui-même *o. c.*, t. II, p. 116) pense que Daniel est devenu moine à Cambron sous Fastré ou Gérard de Bourgogne, abbé de 1157-1169 (?). A fortiori faut-il se défier de cette affirmation relativement à Baudouin de Tournai, abbé de 1195 à 1221, et à Siger de Gand, abbé de 1222 à 1234.

(3) De Smet, *Cartulaire de Cambron*, t. I, p. 91 et 92.

(4) *Ibidem*, p. 8.

(5) Et Jacques de Guise n'en savait pas plus au xive siècle. Lui qui, d'après Sackur (MGH. SS, t. XXX, p. 66), a beaucoup consulté les archives des abbayes, il ne mentionne que la fondation par Anselme et la consécration de l'église abbatiale en 1240. Il ajoute « nihil aliud reperire valui de fundatione tante ecclesiae, de quo ammirari satis non valeo » (*ibidem*, p. 220).

(6) De Smet, *o. c.*, p. 91 et 92.

(7) *O. c.*, p. 4 et 5.

(8) *Histoire du Hainaut*, t. II, p. 489 suiv. Mons, 1718.

(9) *Annales du Hainaut*, t. II, p. 251. Bruxelles, 1848.

(10) De Smet, *o. c.*, p. II, renchérit encore.

Voici donc l'exposé de Lewaitte : vers 1148 il y eut un différend entre l'abbaye de Liessies et Gautier d'Avesnes. Appelé, S. Bernard essaya de mettre les parties d'accord. De là il partit pour Valenciennes et y célébra la messe devant la comtesse de Hainaut. Il eut été impoli de ne pas présenter aussi ses respects au comte Baudouin IV, à Mons. Le thaumaturge s'ouvrit à celui-ci du projet de fonder une abbaye cistercienne à Cambron. Puis, descendant jusqu'à Soignies, il y reçut l'alleu d'Anselme. C'était le 13 juillet 1148 (1).

Le différend entre l'abbaye de Liessies et Gautier d'Avesnes ainsi que l'intervention de S. Bernard, pour l'aplanir, sont des faits historiques; mais cette intervention se produisit sans doute en janvier 1147 et certes pas après décembre de la même année (2). Pour le reste du récit de Lewaitte, rien n'en est sûr, sauf la présence du fondateur de Clairvaux à Mons *d'abord*, le 24 janvier 1147, et à Valenciennes, ensuite, où il passa la nuit du 25 au 26 du même mois (3). C'était pendant le grand voyage de prédication de la croisade. Partout où passait le saint, un enthousiasme délirant. Au devant de lui accouraient les plus grands personnages, par exemple l'évêque Nicolas de Cambrai (4). Il est possible, mais il n'est pas certain, que le chanoine Anselme ait profité de ces moments pour offrir à Bernard son alleu de Cambron (5).

Les chroniqueurs du XVIIe siècle ne peuvent rapporter que deux faits aux neuf années de l'administration de Fastré. Encore le premier est-il fort douteux.

(1) LE WAITTE attribue toute cette histoire à Gislebert de Mons qui n'en dit mot. Jacques de Guise (*Histoire du Hainaut*, édit. FORTIA D'URBAN, t. XI, p. 150-157. Paris, 1831) en a une partie. Cfr la note suivante.

(2) Jacques de Guise (endroit cité dans la note précédente), copie un passage du *Chronicon laetiense* (MGH. SS, t. XIV, p. 487-502), composé en 1205 par un moine de Liessies, alors sexagénaire. L'intervention de Bernard y est retracée, mais sans date, Gautier d'Avesnes étant mort le 17 décembre 1147, cette date ne peut être 1148. Le R. P. Jacquin propose janvier 1147 (*Étude sur l'abbaye de Liessies* (1095-1147), p. 50 (328) dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, extrait du t. LXXI, n° 4, 1903). Cfr aussi J. PETER, *L'abbaye de Liessies en Hainaut* (764-1566), p. 28. (*Mémoires et travaux des Facultés catholiques de Lille*, t. IX.) Lille, 1912.

(3) VACANDARD, *o. c.*, *ibidem*.

(4) *Historia miraculorum in itinere germanico patratorum*, l. III, c. 11, dans MGH. SS, t. XXVI, p. 134.

(5) MONNIER, *art. cité*, p. 9, raconte que saint Bernard rencontra à Mons le moine de Clairvaux, Fastré, qui s'y trouvait alors, Dieu sait pourquoi. Ils se rendirent ensemble à Soignies.

S. Bernard aurait reparu dans le Hainaut pour visiter Cambron, en 1151 (1). Il y eut une vision. Elle le détermina à fixer l'emplacement définitif du monastère un peu plus vers le nord (2).

Le second fait est certain : les débuts furent difficiles. Un rapide examen des chartes de ces neuf années le prouvera.

Un acte de 1150 notifie la cession aux moines d'un deuxième alleu, situé à Cambron, et relevant de l'abbaye d'Eename (3). Mû par la pauvreté des religieux, à force de prières et d'instances, Nicolas, évêque de Cambrai, arracha au chapitre de Soignies le transfert à la jeune fondation d'une terre et de l'autel de Cambron (4). A Lombise, Lombisœul et dans le bois de Jetterlau, les frères acquirent, en 1153 et 1154, des propriétés cédées en aumône ou vendues par l'abbaye de Saint-Feuillien et divers particuliers (5).

Cependant la générosité d'Anselme avait fort déplu à son bouillant frère, Gilles de Trazegnies, seigneur de Gilly (6). Aucune vexation ne fut épargnée aux moines. Que fussent-ils devenus sans leur protecteur, l'évêque de Cambrai (7)?

Voilà tout ce que nous pouvons réunir sur les années de supériorité de Fastré à Cambron (8). Il dut s'y distinguer. Sinon l'eut-on élu à Clairvaux?

*
* *

(1) Rien ne le démontre. Mais ce n'est pas impossible. L'abbé de l'abbaye mère devait visiter chaque année, par lui-même ou par un délégué, les abbayes filles.

(2) Le Waitte, *o. c.*, p. 30 et 31 ; ms. de Dom Noël, fol. 2 v° ; Monnier, *art. cité*, p. 10 suiv. — Brasseur, *o. c.*, p. 72 et 73, qui écrit avant Le Waitte, rapporte cette vision à Fastré non à saint Bernard. A Villers aussi, on attribua à l'abbé de Clairvaux la fixation de l'emplacement définitif du monastère, avec raison, semble-t-il. Mais là aussi on a voulu multiplier les visites de saint Bernard (cfr notre *Histoire de l'abbaye de Villers-en-Brabant*, p. 3-10. Bruxelles, 1909).

(3) De Smet, *o. c.*, p. 318.

(4) *Ibidem*, p. 93. Cfr aussi p. 97.

(5) *Ibidem*, p. 309, 310, 311 et 96.

(6) *Ibidem*, p. 91 et 92. Sur Gilles de Trazegnies, cfr *La chronique de Gislebert de Mons*, édit. Vanderkindere, p. 73.

(7) Le chanoine De Smet a publié les chartes de Cambron d'après un cartulaire, dont une partie remonte au XIIe siècle, et qui est généralement fidèle au texte des originaux. Ceux-ci, que l'éditeur n'a nullement utilisés, sont conservés en très grand nombre aux archives de l'archevêché de Malines. Les bulles des papes et les chartes, enroulées, ont souvent conservé leurs plombs et leurs sceaux. Il y aurait là matière à une bonne étude de diplomatique et de sigillographie.

(8) Dans son excellente notice sur Cambron, Dom Berlière (*o. c.*, p. 344 et 345) mentionne deux actes de 1153 et de 1156, où figure Fastré.

C'est après avril 1157 qu'eut lieu cette élection en remplacement d'un autre Belge, Robert de Bruges, saintement décédé (1).

Herbert raconte avec beaucoup de complaisance l'épisode suivant : Fastré n'avait pas pris part au vote (2). Mais la « renommée bavarde » lui en eut vite appris le résultat. Son humilité affolée le poussa chez les chartreux. Il s'y cacha, priant nuit et jour. La Sainte Vierge lui apparut alors, déposa l'Enfant Jésus dans ses bras, ranima son courage. Fastré se rendit; peu après il partait pour Clairvaux.

Mis en verve, le biographe passe au chapitre des vertus de Fastré : discrétion, bonté pour ses inférieurs, observation parfaite des règles, chasteté, frugalité, surtout. Et que dire de sa pauvreté? Mal en prit au moine qui, un jour, lui apporta une tunique moins usée que sa tunique habituelle. Il refusa de s'en revêtir. Voulait-on donc le séparer de la communion de ses frères, le priver de la récompense promise aux religieux pauvres (3)!

Mieux encore que ce trait, la lettre de Fastré à un abbé de sa filiation nous manifeste la rigidité de ses principes ascétiques. Avec éloquence, elle en appelle aux leçons, aux exemples du père saint Bernard que tous deux avaient connu et aimé (4).

« Oublieux de votre règle, vous faites dresser la table dans la maison des hôtes, non pour les hôtes, car il n'y en a point, mais pour satisfaire vos désirs sensuels. Dans votre vêtement et dans votre coucher, vous imitez plus le riche de l'Évangile que le pauvre Lazare ».

Cet abbé mangeait des viandes recherchées, du poisson frais et du pain cuit par des femmes hors du monastère! Fastré oppose à ces aliments le pain d'avoine, les herbes cuites, sans huile ni graisse, les haricots et les pois, nourriture du vrai Cistercien, même le saint jour de Pâques. « Vous donnez pour excuse votre estomac et votre tête ... Croyez-moi, mon père, j'ai vu plusieurs fois saint

(1) Le 29 avril, d'après le *Menologium cisterciense* de HENRIQUEZ (p. 141. Anvers, 1632). Pour l'année 1157 cfr surtout *Cronicon claravallense*, dans MIGNE, PL, t. CLXXXV, col. 1247; puis *Gallia christiana*, t. IV (1728), p. 799; MANRIQUE, *o. c.*, t. II, p. 291; DE SCHREVEL, Notice sur *Robert de Bruges*, dans la *Biographie nationale*, t. XIX. La *Continuatio valcellensis* de Sigebert de Gembloux place la mort de Robert en 1158 (MGH. SS, t. VI, p. 460).

(2) Il y avait droit cependant, comme abbé d'un monastère engendré par Clairvaux.

(3) Ms. 2607 de Munich, fol. 65.

(4) Cfr cette lettre dans HENRIQUEZ, *o. c.*, p. 239-240 ou MIGNE, PL, t. CLXXXII, col. 703-706.

Bernard la conscience troublée parce qu'il mangeait, pour réchauffer son estomac, des potages à la farine, assaisonnés d'huile et de miel. Je lui reprochais cette austérité. Il me répondit : « ... Il ne suffit pas à un moine d'alléguer la maladie. Les saints pères, nos prédécesseurs cherchaient des vallées profondes et humides pour bâtir des monastères, afin que les moines fussent souvent mal portants, et qu'ayant toujours la mort devant les yeux, ils ne puissent vivre en sécurité ». Fastré termine par ces paroles sévères : « Mon Frère, ... supprimez donc les habits recherchés, et évitez les mets exquis ... Et si cette admonition émanée d'un frère et d'un collègue ne vous suffit point, il faudra que j'emploie pour votre guérison les moyens mis à ma disposition par l'autorité dont je suis revêtu » (1).

Nous connaissons l'homme. Nous comprendrons le zèle qu'il déploya dans le fameux schisme de Victor IV (2).

Le pape Adrien IV était mort le 1er septembre 1159, à la veille de lancer l'anathème contre l'empereur Frédéric Barberousse.

Au conclave, fort mouvementé, une petite minorité donna ses suffrages à Octavien (Victor IV); le plus grand nombre élut Roland Bandinelli, qui prit le nom d'Alexandre III (3).

Ce n'était pas, tant s'en faut, un partisan des revendications impériales. Aussi Frédéric se décida sans tarder à soutenir Octavien. Mais les fidèles imiteraient-ils son exemple? Un concile, inspiré par lui, les y forcerait. Cachant son jeu avec sa finesse habituelle, affectant la plus grande impartialité, il réunit à Crème, dès la seconde moitié d'octobre (4), quelques archevêques et

(1) Traduction de d'Arbois de Jubainville, *Étude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes aux XIIe et XIIIe siècles*, p. 162-166. Paris, 1868.

(2) d'Arbois de Jubainville, *o. c.*, p. 168, n. 2 ne mentionne que deux actes passés sous l'administration de Fastré, et nous sommes sûrs que le cartulaire de Clairvaux (dont le premier volume est conservé à la bibliothèque de la ville de Troyes) n'en contient pas d'autres. M. Morel Payen, bibliothécaire de la même ville, a eu l'extrême obligeance de nous transcrire un passage de la chronique, composée au xviiie siècle par Dom Le Boulanger. Il n'y a pas là un seul mot sur la gestion de Fastré à Clairvaux. La *Cronica villariensis monasterii* mentionne sa visite dans ce monastère en 1158 (MGH. SS, t. XXV, p. 196). — Sur les abbayes fondées de 1157 à 1161 par Clairvaux ou par des filles de Clairvaux, cfr Janauschek, *o. c.*, p. 295.

(3) Cfr Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. V2, p. 916 suiv. ; Reuter, *Geschichte Alexanders des dritten und der Kirche seiner Zeit*, t. I, p. 63-73. Leipzig, 1860 (très objectif sauf à quelques endroits) ; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 227-228. Leipzig, 1903.

(4) Reuter, *o. c.*, t. I, p. 82.

évêques. Cette question leur fut posée : Pour rétablir la paix de l'Église, n'y a-t-il pas lieu de convoquer un concile?

Or pendant cette délibération, on annonça l'arrivée à Crème de Pierre, archevêque de Tarentaise, de Fastré, abbé de Clairvaux, et de quelques autres abbés.

C'est l'empereur lui-même qui va nous raconter leur entrevue avec lui (1).

« Tandis que... nous consultions des hommes d'Église, à savoir » des archevêques et des évêques, arrivèrent, pour ainsi dire » envoyés par Dieu, l'archevêque de Tarentaise, l'abbé de Clair- » vaux, l'abbé de Morimond et dix autres abbés, implorant la paix » pour les Milanais; après avoir reçu notre réponse ils allèrent » demander les intentions des Milanais. Ceux-ci répondirent : » Seigneurs pères, nous sommes tenus par un serment fait au pape » et aux cardinaux, en vertu duquel nous ne pouvons nous récon- » cilier avec l'empereur sans leur volonté, et, de leur côté, eux- » mêmes doivent aussi, pour le faire, attendre notre assentiment. » » Les abbés leur dirent : « Désormais, vous n'êtes plus tenus vis- » à-vis du pape, puisqu'il est mort. Mais eux de répartir aussitôt : « Si le pape est mort, nous n'en sommes pas moins tenus vis-à-vis » des cardinaux et eux vis-à-vis de nous ». Ces abbés ont attesté » avoir reçu cette réponse devant beaucoup d'hommes religieux. »

Ce texte est le seul à notre connaissance qui signale la médiation de Pierre et de Fastré entre Frédéric et les Milanais (2). Nous n'avons donc aucun détail à ajouter au récit de Frédéric. Contentons-nous de remettre brièvement cette intervention dans son cadre historique.

En juillet 1158, l'empereur avait battu les Milanais à Siziano. Ceux-ci conclurent néanmoins, alors ou au début d'août ce traité avec Hadrien IV, dont parle le texte ci-dessus (3). Frédéric, les voyant en outre soutenir la petite ville de Crème, révoltée, ne cherchait que l'occasion de les mâter une bonne fois (4). C'est alors que

(1) Lettre datée du 16 février 1160 et adressée à Eberhard, évêque de Salzbourg. Elle nous a été conservée par Ragewin, continuateur des *Gesta Friderici* d'Otto de Freising (MGH. SS, t. XX, p. 484).

(2) Rien à trouver à ce sujet, p. ex., dans les *Annales mediolanenses* (MGH. SS, t. XVIII, p. 368); ni dans la chronique si détaillée d'Otto Morena (*ibidem*, p. 613 suiv.).

(3) Cfr Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. V[1], p. 200, 201 et 226; Hauck, *o. c.*, t. IV, p. 226.

(4) La guerre recommença en mars 1161 et se termina en 1162 par la destruction de Milan.

les abbés s'entremirent ... Vainement : ni Frédéric, ni la grande cité italienne ne voulaient la paix (1).

Mais Dieu avait envoyé à l'empereur (2) Pierre de Tarentaise (3), Lambert de Citeaux (4) et Fastré de Clairvaux, à l'heure même de la délibération des évêques. Il convenait d'interroger aussi de tels hommes. Que répondirent-ils?

Nous ne le savons pas avec certitude. Cependant il est probable que Lambert et Fastré, au moins, jugèrent le plan impérial acceptable et se rallièrent à l'avis de la majorité (5). Il ne faut pas trop s'en étonner. Vraisemblablement leur opinion sur le vrai pape n'était pas encore formée. Si peu de temps après le conclave, diverses versions, officielles ou non, étaient colportées partout (6). Laquelle croire? Et dans ces hésitations, que répondre à l'empereur qui citait des précédents sans cesser pourtant de prêcher l'impartialité (7)? Supposons au contraire que Fastré et Lambert reconnaissaient déjà en Alexandre le seul pape légitime; alors ils consentirent sans doute au concile de Pavie comme ils devaient consentir, l'année suivante, nous le verrons, au concile de Toulouse : parce que cette assemblée ne ferait que reconnaître le droit du vrai élu. En tous cas, si les deux abbés se rallièrent à la majorité, ils furent

(1) Le *Gallia christiana*, t. IV, p. 987, et à sa suite Le Waitte, *o. c.*, t. II, p. 59, et Lenain, *o. c.*, t. VI, p. 322, font aller à Rome, à cette époque, Fastré et Lambert, pour y traiter de la paix avec le pape, au nom de Frédéric. C'est une erreur. Cette mission eut lieu en février 1170, sous les successeurs de Fastré et de Lambert (cfr Hefele, *o. c.*, t. V[2], p. 1064).

(2) « Supervenerunt quasi missi a Deo ».

(3) Né en 1101, Cistercien, abbé de Tamié en 1132, archevêque de Tarentaise, sacré en 1141, mort en 1174, canonisé en 1191. Il tint toujours tête à Frédéric, qui ne cessa jamais de le vénérer.

(4) Lambert, abbé de Claire-Fontaine en 1132, de Morimond en 1154, de Cîteaux de 1155 à 1161 (ou 1162). Il mourut à Morimond le 13 juillet 1163.

(5) Dans leur encyclique adressée au monde chrétien, les présidents du synode convoqué à Pavie, en février 1160, affirment que l'on invita à cette assemblée Alexandre III et Victor IV « ex concilio 22 episcoporum et Cisterciensis et Clarevallensis abbatum aliorumque religiosorum tunc praesentium (cfr MGH. SS, t. XX, p. 485). Eussent-ils osé écrire cela si c'eut été faux. Nous ne connaissons d'ailleurs aucune protestation de Lambert et de Fastré. D'autre part l'empereur n'affirme jamais aussi explicitement l'avis favorable de Lambert et de Fastré (cfr, p. ex., MGH. SS, t. XX, p. 476, lignes 17 suiv. et p. 483, l. 43 suiv.). Voyez Giesebrecht, *o. c.*, t. V[1], p. 235 et Reuter, *o. c.*, t. I, p. 82. Pour Pierre de Tarentaise, les documents ne permettent point de déterminer quelle fut son attitude. Il n'est jamais mentionné explicitement comme ayant admis ou rejeté l'idée du conciliabule.

(6) Cfr Hefele, *o. c.*, p. 917 suiv.

(7) *Ibidem*, p. 918 et suiv. — Reuter, *o. c.*, t. I, p. 82.

les victimes de la finesse de l'empereur. Peut-être péchèrent-ils : mais par simplicité et manque de psychologie.

Ils se reprirent vite. Un examen plus minutieux des péripéties du conclave leur dévoila nettement la vérité ; la conduite de Frédéric vis-à-vis d'Alexandre III et d'Octavien dissipa leurs illusions sur la bonne foi de l'empereur (1).

Le 5 février 1160 s'ouvrit le conciliabule de Pavie, réprouvé à l'avance par le vrai pape. Ni Lambert ni Fastré n'y assistèrent (2). Dans une lettre de cette même année (3), Fastré nous apprend que beaucoup de signatures apposées au bas des actes de cette assemblée étaient fausses. L'histoire a ratifié cette affirmation (4), et Reuter n'est pas plus persuadé que Fastré de la liberté de ce synode, convoqué « *um Victors IV Pontificat zu heiligen* (5) ».

L'activité que déploya l'ordre cistercien, de concert avec l'ordre des chartreux, pour la reconnaissance d'Alexandre III est attestée par beaucoup d'historiens du XIIe siècle (6). Fastré et Lambert se distinguent dans cette lutte à côté de saint Pierre de Tarentaise ou, pour être plus exact, derrière lui. Avec un courage héroïque, le saint évêque cistercien prêche dans le midi de la France et le nord de l'Italie contre le schisme. C'est l'adversaire le plus dangereux de l'empereur (7). On ne se contente pas de ramener au vrai pape des évêques trompés par Victor ou redoutant Frédéric (8); c'est une reconnaissance solennelle d'Alexandre par les royaumes de France et d'Angleterre à laquelle Pierre, Lambert et Fastré veulent aboutir.

(1) Sur cette conduite cfr HEFELE, *o. c.*, p. 928 suiv.

(2) Ni aucun cistercien. Cfr MANRIQUE, *o. c.*, t. II, 1160, c. I, 1 (p. 330) et REUTER, *o. c.*, t. II, p. 86.

(3) BOUQUET, *Recueil des historiens de la France*, t. XIV, p. 408. Paris, 1806.

(4) REUTER, *o. c.*, t. I, p. 114.

(5) *Ibidem*, t. I, p. 115.

(6) Cfr par exemple les témoignages fort explicites de deux auteurs remarquables, Lambert de Waterlos (MGH. SS, t. XVI, p. 534) et Helmold (*Chronica Slavorum*, lib. I, 90, MGH. SS, t. XXI, p. 82). Voyez aussi *Vita Anthelmi* auctore coaevo (Anthelme, chartreux, évêque de Belley de 1163-1176), n° 20, dans AA. SS, junii t. V, p. 232. Alexandre III, dans une bulle de 1165, exalta ce zèle des Cisterciens (cfr MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, p. 706. Paris, 1724). GIESEBRECHT, *o. c.*, t. V[1], p. 160 nous paraît trop réduire l'influence des Cisterciens dans les affaires du schisme.

(7) REUTER, *o. c.*, t. I, p. 105.

(8) Un exemple. Fastré écrit : « Quidam ex eis qui manus dederant Octaviano revertuntur. Unde et nos ipsi cartusienses accepimus pro episcopo suo gratianopolitano, ut nostro interventu possit redire in gratiam » (BOUQUET, t. XIV, p. 408).

Malgré les sympathies de Henri II d'Angleterre et de Louis VII de France pour la cause d'Alexandre III, ces deux souverains hésitaient encore à se prononcer ouvertement, même après les réunions de leur clergé à Neufmarché, en Normandie, et à Beauvais (1).

« Ainsi donc, écrit Fastré à l'évêque de Vérone Omnibon (1157-85), après beaucoup d'exhortations adressées par nous aux rois et aux princes qui par crainte ou amour de l'empereur différaient de suivre la vérité; après beaucoup de réunions que nous eûmes avec les archevêques et les évêques et les hommes religieux en rapport quotidien avec les rois; après un long retard; ... après beaucoup de prières et de larmes que l'Église répandait devant le Seigneur surtout dans notre ordre ... les deux cardinaux, les seuls qu'Octavien eut avec lui, arrivèrent escortés des impériaux, pompeusement et glorieusement, au jour fixé par les rois de France et d'Angleterre et toute leur église ».

Cette assemblée générale eut probablement lieu à Toulouse en octobre 1160 (2). Cent évêques et abbés environ y assistèrent. On y remarquait, outre Louis VII et Henri II, des représentants de Frédéric Barberousse, de son antipape, et les nonces d'Alexandre III auprès des cours de France et d'Angleterre : ceux-ci étaient certes autorisés par leur maître à se rendre à un synode qui se livrerait simplement à une enquête; Alexandre n'avait pas été cité à comparaître comme à Pavie (3).

Fastré (4) est le seul témoin oculaire qui nous ait retracé la

(1) Cfr Hefele-Leclercq, *o. c.*, p. 931 et 932; 945 et 946; Reuter, *o. c.*, t. I, p. 155 suiv.; *Neues Archiv.*, 1896, t. XXI, p. 680.

(2) On a beaucoup écrit sur le caractère, la date et le lieu de ce concile. Dom Brial (*Recueil des historiens de la France*, t. XIV, p. 406, note 6) ne le distingue pas des réunions particulières du clergé anglais à Neufmarché et du clergé français à Beauvais, en juillet 1160. B. Howlett (*Chronicles of the reign of Stephan, Henry, and Richard I*, t. II, préface, p. 51-53 (*Scriptores rerum britannicarum medii aevi*). Londres, 1885), révoque également en doute le concile de Toulouse et parle d'un second concile de Beauvais, vers le 22 juillet 1160. L. Delisle, dans un article du *Journal des savants* de 1902, p. 45-51 (*La prétendue célébration d'un concile à Toulouse en 1160*) conclut au rejet de Toulouse comme lieu de la réunion. Mais l'opinion de Reuter (*o. c.*, t. I, p. 499-501) et de H. Böhmer (*Neues Archiv*, 1896, t. XXI, p. 679 suiv.) nous paraît autrement solide. Une grande réunion des deux clergés, où parurent aussi les deux rois, a eu lieu en octobre 1160, à Toulouse. Gerhoh de Reichesberg est le seul à parler de Toulouse (*Libelli de investigatione antichristi*, l. I, n. 61, dans les MGH, *Libelli de lite*, t. III, p. 365). Mais son témoignage a du poids.

(3) Cfr Hefele-Leclercq, *o. c.*, p. 946 et 947.

(4) Dans sa lettre à Omnibon, évêque de Vérone, qui fut écrite peu après le concile d'octobre 1160 (cfr cette lettre dans Bouquet, *o. c.*, t. XIV, p. 407, ou dans Labbe, *Concilia*, t. X, col. 1407).

marche générale de l'assemblée (1). Les cardinaux d'Octavien parlèrent d'abord, principalement Gui de Crème, puis ce fut au tour des cardinaux d'Alexandre III, surtout de l'éloquent Guillaume de Pavie. On entendit encore d'autres témoins. Après ce duel, les rois et les prélats se concertèrent. Octavien fut répudié, Alexandre III solennellement reconnu pour le pape légitime (2).

Reuter accuse ce récit d'être foncièrement inexact (3). Pourquoi? D'après Fastré — et Guillaume de Newburgh — la reconnaissance d'Alexandre a suivi immédiatement les débats contradictoires des cardinaux. Or, outre ces deux faits, la relation d'Arnulf de Lisieux (4), présent à l'assemblée, nous force à en intercaler un autre. Des prélats anglais se montrèrent partisans d'ajourner la résolution définitive. Naturellement les ambassadeurs de Frédéric et d'Octavien abondèrent dans ce sens. Louis VII déclara laisser la sentence finale à Henri II. Pour les cardinaux alexandrins il importait donc souverainement de gagner celui-ci. Ils le firent en lui accordant les dispenses nécessaires pour le mariage de son jeune fils, Henri, avec la princesse Marguerite, fille de Louis VII, tous deux encore mineurs (5).

H. Böhmer a déjà défendu Fastré contre Reuter (6). A son plaidoyer nous pouvons ajouter encore quelques considérations.

1) La manière de voir de ces prélats anglais a-t-elle jamais été proposée en séance publique? Cela ne ressort point du tout de la lettre d'Arnulf. La plupart de leurs raisons sont des raisons de

(1) Car, comme nous le verrons, Arnulf de Lisieux n'a pas pour but de faire une relation complète. Quant à Guillaume de Newburgh, son récit est complet, sans doute, sur certains points, même plus complet que celui de Fastré ; mais Guillaume de Newburgh, né en 1134 ou 1135 à Bridlington, dans le Yorkshire, âgé de 25 ans à l'époque du concile de Toulouse, ayant d'ailleurs très peu voyagé, n'a pas assisté, suivant toute vraisemblance, à cette assemblée solennelle (voyez l'article sur Guillaume de Newbury, dans le *Dictionary of national biography*, t. XXI, p. 360 suiv. Londres, 1909, et surtout le récent ouvrage de R. Jahncke, *Guilelmus Neubrigensis. Ein pragmatischer Geschichtsschreiber des zwölften Jahrh.*, p. 13 suiv. (*Jenaer historische Arbeiten* von Al. Cartellieri und W. Judeich, fasc. 1.) Bonn, 1912.

(2) Nous résumons Fastré et Guillaume de Newburgh (*Historia rerum anglicarum*, l. II, c. 9, dans les *Chronicles, cités* plus haut, t. I, p. 120 et 121).

(3) *O. c.*, t. I, p. 501.

(4) Évêque de Lisieux en 1143, abdique en 1181, † en 1184. Cfr sa lettre 24 dans Watterich, *Pontificum romanorum vitae*, t. II, p. 510 et 511. Leipzig, 1862.

(5) Cfr Hefele, *o. c.*, p. 948.

(6) *Neues Archiv*, 1896, t. XXI, p. 683.

coulisses (1). Et les pourparlers de coulisses, il est tout naturel que, dans une brève description de la marche du concile, Fastré ne s'attache pas à les reproduire, qu'il laisse dans l'ombre l'état des esprits, omette, en d'autres termes, l'épisode narré par Arnulf de Lisieux.

2) A qui est écrite la lettre d'Arnulf de Lisieux? Aux cardinaux du pape Alexandre. Pourquoi? Ceux-ci blâmaient les nonces pontificaux d'avoir accordé la dispense au roi d'Angleterre (2). Arnulf prend la plume pour les innocenter. Sa lettre ne sera donc pas une relation complète sur le concile. Et, en effet, elle ne mentionne pas même les discours des cardinaux des deux partis. Pour Arnulf il n'y a que deux faits : l'opposition de certains prélats à la reconnaissance immédiate d'Alexandre III ; la solution finale laissée au roi d'Angleterre par le roi de France lui-même. Ces deux faits, nécessaires pour prouver la thèse d'Arnulf, il est tout naturel qu'il les grossisse outre mesure.

Nous ne révoquons pas en doute le fond de son récit ; mais, pour avoir une idée d'ensemble du concile, ne recourons pas à la démonstration d'une thèse ; suivons plutôt la relation complète de Fastré, d'accord avec celle de Guillaume de Newburgh, d'accord aussi avec la lettre de Louis VII à l'évêque de Maguelonne, publiée par L. Delisle (3) postérieurement à l'étude de Böhmer.

L'effet de cette reconnaissance d'Alexandre III par les deux royaumes fut énorme même en Allemagne (4). Vainement Frédéric convoqua-t-il un nouveau conciliabule à Crémone. Entamées le 21 mai 1161, interrompues puis reprises à Lodi, le 17 juin 1161, les négociations n'en eurent guère de retentissement. Fastré, faut-il le dire, ne fut présent ni à Crémone ni à Lodi ; il n'adhèra pas davantage aux résolutions de ces assemblées (5).

(1) « Eventum scilicet rei dubiae potius expectandum, quam subiiciendum fortuitis casibus tantorum principum maiestatem. Non oportere eos temeritate nimiae festinationis involvi, quos securius illaesos sola poterat expectatio conservare. Romanam ecclesiam semper onerosam extitisse principibus : iugum aliquando data occasione ponendum, donec cupiditatis poenas ambitio detestanda luisset. Solvendum morte alterius quaestionis incertum atque interim posse religionem episcoporum per singula regna sufficere, donec divina voluntas signis evidentibus appareret » (Watterich, *o. c.*, p. 510).

(2) Cfr *ibidem* et Böhmer, *art. cit.*, p. 683.

(3) *Journal des savants*, 1902, p. 46.

(4) Hefele, *o. c.*, p. 949 ; Giesebrecht, *o. c.*, t. V[1], p. 265 suiv.

(5) Nous lisons cependant dans la chronique d'Otto Morena les lignes suivantes (MGH. SS, t. XVIII, p. 632) : « Fuerunt autem in ipso concilio recitate littere excusatorie regis..... et sex archiepiscoporum et viginti episcoporum

En septembre ([1]) 1161, dans le chapitre général de l'ordre de Citeaux, il semble bien qu'on prit un décret de ralliement absolu, obligatoire pour toutes les abbayes et tous les moines, à la cause d'Alexandre III ([2]). La réponse de Frédéric ne se fit pas attendre. « Furieux, nous rapporte Helmold († après 1177), il décréta que tous les moines cisterciens de ses territoires auraient à adhérer à Victor ou à prendre le chemin de l'exil. Aussi il est difficile de

multorumque abbatum, tam claravallensium quam aliarum congregationum atque praepositorum. In quibus omnibus litteris continebatur ipsos reges... et abbates... velle se tenere praefatum domnum Victorem pro papa et domino. » REUTER (*o. c.*, t. I, p. 176) croit qu'il est question dans ce texte de l'abbé de Clairvaux. Aussi rejette-t-il ce témoignage comme invraisemblable. GIESEBRECHT, *o. c.*, t. V, p. 268, traduit *clarevallensium* par cisterciens. Le mot en effet se rencontre parfois dans cette acception ; il pourrait aussi désigner les monastères de la ligne de Clairvaux. Un de ces sens serait fort naturel, vu le contexte. Même ainsi, le témoignage d'Otto Morena, impérialiste décidé, reste suspect. Il n'est pas impossible cependant que quelques abbés cisterciens se soient laissés surprendre (Voyez les excellentes remarques de MANRIQUE, *Annales*, t. II, 1161, c. III, 12, p. 350). Ainsi s'expliquerait le décret du chapitre général de 1161.

(1) Le chapitre général se célébra en septembre jusqu'à l'année 1440 (cfr D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *o. c.*, p. 152).

(2) HELMOLD écrit (*Chronica Slavorum*, l. I, c. 90, MGH. SS, t. XXI, p. 82) : « ... ortum est schisma in ecclesia Dei inter Alexandrum... et Victorem... Cum igitur Cesar expugnaret Mediolanum venit ad eum Victor in castra, que erant apud Papiam, et recepit eum. Adunatoque concilio, receperunt eum Reinoldus coloniensis et Conradus Maguntinus electi, et omnes quos imperialis aut timor aut favor agebat. Porro Alexandrum recepit iherosolimitana ecclesia et antiocena, praeterea omnis Francia, Anglia, Hispania, Dania et omnia regna que sunt ubique terrarum. Insuper cisterciensis ordo eidem universus accesserat, in quo sunt archiepiscopi et episcopi quam plures et abbates amplius quam septingenti et monachorum inestimabilis numerus. Hii singulis annis celebrant concilium apud Cistercium et decernunt ea quae utilia sunt. Eorum invincibilis sententia vel maximas vires addidit Alexandro. Quamobrem iratus Cesar, etc. » (cfr plus haut dans le texte). Ce passage semble bien faire allusion à un décret formel de l'ordre reconnaissant Alexandre III. C'est ainsi que l'a compris, par exemple, SEGONIUS, *De regno Italiae*, l. XIII (*Opera omnia*, t. II, col. 760 D. Milan, 1732) et tous les auteurs modernes sont du même avis. — Peu importe pour nous que le chapitre général qui porta ce décret ait eu lieu à Citeaux même (cfr LENAIN, *o. c.*, t. VI, p. 325) ou dans une grange de l'abbaye de Foigny (MANRIQUE, t. II, 1161, c. IV, 4, p. 351). — La date mérite davantage notre attention. Manrique rapporte ces faits à septembre 1161. Personne ne l'a contredit et nous ne songeons pas à le faire. Mais on chercherait vainement dans son exposé une preuve en faveur de cette date. Une reconnaissance si tardive, d'une année environ après le concile de Toulouse, alors que les chefs de l'ordre cistercien avaient tant peiné pour obtenir le ralliement des deux royaumes à Alexandre, une reconnaissance si tardive est un peu pour étonner.

dire combien de pères, de vrais troupeaux de moines, abandonnant leurs abbayes, se réfugièrent en France » (1).

Lambert, abbé de Citeaux, abdiqua sa charge, on ne sait pourquoi. Fastré fut élu à sa place en 1161 (pas avant septembre) ou en 1162 (2). Il ne devait pas gouverner longtemps cet important monastère (3).

Pendant le carême de 1163, Alexandre III fit un séjour à Paris (4). Fastré alla lui rendre ses devoirs. Il avait à conférer avec le chef de l'Église sur des affaires de Clairvaux et de tout l'ordre cistercien (5). Les fils de saint Bernard souhaitaient vivement obtenir du pape la prompte canonisation de leur père (6). Pris subitement par la maladie, Fastré se trouva bientôt à toute extrémité. D'après Herbert, Alexandre III voulut lui conférer de ses mains l'onction des mourants. Un si fidèle champion des droits du vrai pape méritait bien cette marque suprême de reconnaissance. L'abbé mourut au bout de cinq jours (7), pleuré de tous, surtout du roi Louis VII.

(1) A lire Reuter (*o. c.*, I, p. 130) et Hefele (*o. c.*, p. 943), le bannissement suivit de près le conciliabule de Pavie (février 1160). Mais comme ce décret de Frédéric ne nous est connu que par le texte d'Helmold, il faut le situer d'après le texte d'Helmold, c'est-à-dire à la suite d'un chapitre général de l'ordre de Citeaux, en septembre 1160 ou 1161. Ainsi font d'ailleurs le *Gallia christiana*, t. IV, p. 987 et Manrique, *o. c.*, t. II, 1161, c. IV, 3 (p. 351).

(2) Le *Chronicon clarevallense*, œuvre d'un moine de Clairvaux écrite après 1223, est pour 1162 (Migne, PL, t. CLXXXV, col. 1247). Mais l'auteur se trompe parfois, ainsi en plaçant le mort de Fastré en 1164. La *Sigeberti continuatio valcellensis* (de 1114-1163) (MGH. SS, t. VI, p. 459) fait résigner Lambert au chapitre général de 1161. Manrique se rallie à cette dernière opinion et cite comme preuve la chronique de Jean de Damme († 1463).

(3) Sur les abbayes cisterciennes fondées de 1161 à 1163, cfr Janauschek, *o. c.*, p. 295. Manrique, *o. c.*, 1162, c. I, 11 (p. 357), donne le texte d'une bulle d'Alexandre III en faveur des cisterciens. Le cartulaire ms. de Citeaux, conservé aux archives de la Côte-d'Or à Dijon, ne contient qu'un acte, de 1162, où intervient Fastré (t. III, fol. 168). Nous remercions M. l'archiviste Claudon qui a bien voulu nous fournir ce renseignement.

(4) Ph. Jaffé et S. Lœwenfeld, *Regesta pontificum romanorum*, t. II, p. 165 suiv. Leipzig, 1888.

(5) Ms. 2607 de Munich, fol. 66 v°.

(6) Dans la bulle de canonisation, qui ne parut qu'en 1174, on lit : « Contigit autem dum essemus Parisiis constituti ut magni quidam ac venerabiles viri de canonizando sanctae recordationis Bernardo... facerent mentionem » (Migne, PL, t. CLXXXV, col. 622-625).

(7) Molanus, *Natales sanctorum Belgii*, p. 102. Louvain, 1595, assigne à cette mort la date du 19 mai. Une autre tradition, représentée par Henriquez, *Menologium cisterciense*, p. 129. Anvers, 1630, le *Gallia christiana*, t. IV, p. 984, puis par Manrique, *o. c.*, t. II, 1163, c. I, 8 (p. 371) nous paraît plus vraie. Elle place

On transporta ses dépouilles, en grande pompe, à Citeaux [1]. Un moine de Clairvaux avait eu, vingt jours avant le décès de Fastré une vision remarquable. Un moine anglais vit un ange qui emportait son âme au ciel [2].

E. DE MOREAU, S. J.,
Professeur au collège de la Compagnie de Jésus
à Louvain.

le décès le 21 avril. Le pape a quitté Paris avant le 29 de ce mois. Fastré qui a été administré par lui et est mort cinq jours au plus après cette cérémonie, n'a donc pu mourir le 19 mai. — Il faut corriger, d'après ce qui précède, la phrase suivante du *Monasticon belge* de Dom Berlière « Il devint abbé de Cîteaux en 1162-3; il mourut à Paris le 21 avril 1167 » (*Monasticon belge,* p. 345).

(1) Ms. 2607 de Munich, fol. 66 v°. Sur l'enroit de sa sépulture, cfr *Gallia christiana,* t. IV, p. 984.

(2) Ms. 2607 de Munich, fol. 66 v° et 67 r°. — Le P. DREVES, dans le t. XLVIII des *Analecta hymnica,* p. 106-140. Leipzig, 1905, publie une suite de huit hymnes sur la Vierge, dont l'auteur est inconnu. Il propose, fort modestement sans doute, de les attribuer à Fastré. Ces poésies mariales se lisent dans un ms. du XIII[e] siècle de l'abbaye de Cambron, conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Bruxelles sous le n° 11 954. Or un fragment considérable de la 6[e] pièce se retrouve dans le codex Paris. 18111, mais avec plusieurs vers qui manquent dans le codex Brux. Les voici :

Et ex illa sede tua domum istam respice
Et commenda Salvatori locum hunc assidue...
Pro peccatis quippe nostris tribulamur undique
Et praevaluerunt in nos hostium insidiae,
Qui nos dente genuino non cessant corrodere...
Mater pia, stella maris, in hoc consolare me
Et amico Dei magno Nicolao condole
Et ancillae Dei piae Cunegundi condole,
Cuius pene iam defecit honor reipublicae.
Esto eius interventu custos huius vineae
Et circumdans eam muro rapientes abige
Palmitesque, quos produxit, benedic et protege,
Ipsa quippe te dilexit affectuosissime,
Semper ardens esse tua commoda ecclesiae;
Ergo et tu servos eius consequenter delige.

Ne peut parler ainsi, déclare Dreves, qu'un chef ou fondateur de communauté religieuse qui doit défendre ses propriétés contre des vexations. Or telle fut au début — nous le reconnaissons volontiers — la position de Cambron. Un défenseur généreux se rencontra en la personne d'un Nicolas, Nicolas, évêque de Cambrai. Seulement, à Cambron, Dreves l'avoue, il n'y a pas trace d'une Cunégonde ! — La conjecture est belle, mais on la voudrait mieux basée.

L'Armoirie du
" Lion de Flandre ".

Sa légende et son origine.

Cette petite étude n'est pas tout à fait neuve, puisqu'elle ne fait que réunir et mettre au point des articles antérieurs (1). Si je me permets de la publier ici, c'est que le sujet me fut suggéré par M. le professeur Moeller, et comme telle elle peut constituer, ce me semble, un hommage modeste au vénéré maître auquel ce recueil est dédié.

Le lion rampant de sable, sur champ d'or, fait sa première apparition dans l'histoire de Flandre en 1162 : en cette année nous le rencontrons sur un sceau armorié du comte de Flandre, Philippe d'Alsace (c. 1140 † 1191).

De Raadt (2) en donne une description sommaire; le sceau porte comme légende : † *Sigillum Philippi comitis Flandriae,* et le contre-seing : † *et Viromandie.*

D'après lui ce serait le plus ancien sceau armorié connu.

Quelle peut bien être l'origine de cette fameuse armoirie?

Le *Chronicon comitum Flandriae* (3), chronique latine rédigée vers 1428, va nous l'expliquer.

Après la mort de son épouse, Élisabeth de Vermandois († 1182), le comte Philippe aurait fait un voyage en Terre-Sainte, pour y venger son oncle Baudouin de Jérusalem, qui avait été assassiné par Saladin. En route Philippe en vint aux mains avec le roi d'Abilinie (?), Nobilityr, fils de Nobilion; le roi païen fut tué dans ce duel, et Philippe lui enleva son bouclier, qui portait le lion rampant

(1) J. Arras, *De Leeuw van Vlaanderen*, dans la *Dietsche Warande en Belfort,* nov. 1911, p. 348-352; febr. 1912, p. 486-489.

(2) *Sceaux armoiriés des Pays-Bas et des pays environnants,* t. I, p. 454. Bruxelles, 1898.

(3) J.-J. De Smet, *Recueil des chroniques de Flandre,* t. I, p. 34-257. (Collection de Chroniques belges inédites.) Bruxelles, 1837.

de sable sur champ d'or; et depuis lors les comtes de Flandre auraient adopté cette armoirie dans leur blason.

Que ce soient là des données de haute fantaisie, nul ne songera à le contester.

La véracité de ce récit fut cependant défendue par J.-J. De Smet [1]; l'Abilinie, le royaume inconnu de Nobilityr, est identifiée par lui avec le pays d'Abilène, au nord de Damas, dont il est question dans les Saints Livres. Les noms singuliers du roi et de son père, Nobilityr et Nobilion, ne parviennent pas non plus à l'effrayer : sans doute, dit-il, ces noms n'ont rien de très musulman, mais c'est un phénomène fréquent chez nos chroniqueurs du moyen âge, que de voir estropier les noms propres étrangers, et cette constatation explique tout.

Il va de soi que les explications imaginaires de De Smet ne méritent pas plus notre attention que le récit même de la chronique. Il nous suffira de rappeler que d'après le *Chronicon* la prétendue expédition de Philippe en Terre Sainte eut lieu en 1182, et que nous remarquons déjà l'armoirie du lion sur un sceau de 1162.

D'ailleurs un aperçu sommaire de la vie de Philippe d'Alsace [2] prouve l'impossibilité, à cette date, pour le comte de se rendre en Terre Sainte : en effet, de 1181 à 1185 il fut continuellement en guerre avec son suzerain Philippe-Auguste, et ce n'est qu'en 1191 qu'à l'exemple des rois de France et d'Angleterre il prit part à la croisade, pendant laquelle il mourut le 1er juillet 1191.

Ces quelques données prouvent suffisamment le caractère fabuleux du récit qui nous est communiqué par le *Chronicon*.

Il nous a paru plus intéressant de rechercher l'origine de cette légende, et aussitôt nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas recourir aux poètes pour trouver l'explication de ce qui nous occupait.

Et cette pensée surgit spontanément, quand on considère le caractère, la personnalité du comte Philippe : en effet, les sources historiques nous le font connaître comme un Mécène de son temps, et sa cour fut un lieu de rendez-vous pour les poètes et les artistes; nous savons qu'il fut le protecteur en titre du principal poète français de ce siècle, Chrétien de Troyes, ainsi que de Gautier d'Épinal et de l'auteur inconnu du *Proverbe au Vilain;* son épouse aussi, la comtesse Élisabeth de Vermandois, était très connue parmi les rimeurs et s'était rendue célèbre par ses jugements d'amour.

(1) *Mémoire historique et critique sur Philippe d'Alsace.* Bruxelles, 1848.
(2) Voir la *Biographie nationale,* t. XVII, p. 163-176.

Aussi les poètes n'ont guère ménagé les louanges à leur généreux protecteur.

Dans le prologue de son *Perceval,* Chrétien de Troyes dit que ce poème est écrit

« . . . . pour le plus preudome
» qui soit en l'empire de Rome,
» c'est li quens Felippes de Flandres,
» qui vault mielz ne fist Alexandre,
» cil dont on dit qui tant fu bons » (1).

Et Philippe Mouskès, dans sa *Chronique rimée,* n'est guère moins flatteur :

19266 « . . li quens Felipres de Flandres
» . . ki plus qu'Alixandre
» Fu larges et preus et hardis » (2).

A bon droit donc nous pouvions supposer que la légende du « Lion de Flandre » était née dans l'imagination féconde des poètes. Or, nous la retrouvons — avec quelques variantes, il est vrai, mais essentiellement la même — dans le *Myreur des Histors,* de Jean Desprez (ou des Preis) dit *d'Outre-Meuse* (Liège, 1338†1399) (3).

Le récit du *Chronicon* y revient, avec cette différence que le roi d'Abilinie, Nobilityr, s'appelle maintenant « li paien roy que on nomat Caquedent, I. puissant soudain qui astoit de Affrique », et que la scène se passe non plus en Terre Sainte, mais en Italie : le roi payen « qui portoit une escut d'or à I. lyon de sable rampant » avait pris d'assaut la ville de Milan, « Melain en Lombardie » ; le comte Philippe, qui avait porté secours au marquis de Milan, vainquit Caquedent dans un combat singulier, et lui enleva son écu, qui devint désormais le blason des comtes de Flandre, « et ancors le portent ».

Or, ce récit du *Myreur des Histors* a été emprunté entièrement à un roman, le *Livre de Baudoyn* (4). On n'a qu'à mettre en regard les deux textes du *Mireur* et du *Livre de Baudoyn,* pour constater leur ressemblance frappante.

(1) Chrétien de Troyes, *Perceval le Gallois ou le conte du Graal,* éd. Ch. Potvin, t. II, p. 307. Mons, 1866.

(2) Philippe Mouskes, *Chronique rimée,* éd. de Reiffenberg, t. II, p. 265. (Collection de Chroniques belges inédites.) Bruxelles, 1838.

(3) Jean des Preis dit d'Outre-Meuse, *Ly Myreur des histors,* éd. St. Bormans, t. IV, p. 493 svv. (Collection de Chroniques belges inédites.) Bruxelles, 1877.

(4) *Le Livre de Baudoyn, conte de Flandre,* éd. Serrure et Voisin. Bruxelles, 1836.

Il est vrai que le *Livre de Baudoyn*, tel que nous le possédons, date du xv[e] siècle; on peut consulter à ce propos l'étude de M. A. Bayot, *Un manuscrit du Livre de Baudoyn de Flandre* (1); mais ce roman en prose, du xv[e] siècle, dérive en ligne directe d'un roman en vers du milieu du xiv[e] siècle.

Cette hypothèse, formulée déjà et défendue par Gaston Paris (2) et Léon Gautier (3), fut prouvée par M. A. Bayot dans une étude plus récente : *Fragments de manuscrits trouvés aux Archives générales du Royaume* (4), dans laquelle il publia en même temps un fragment récemment retrouvé par lui — exactement 160 vers — du prototype versifié du *Livre de Baudoyn*.

Ce fut ce roman en vers qui servit de source à Jean d'Outre-Meuse, et constitua ainsi un nouveau chaînon dans l'évolution de la légende qui nous occupe.

Car ce ne fut pas encore là l'origine première de la légende, qui est née — nous aurons bientôt l'occasion de le prouver — deux siècles plus tôt.

Le *Livre de Baudoyn* est ce qu'on appelle un « livre d'histoire », c'est-à-dire un livre écrit en français et racontant des événements antérieurs, différent en cela des « chroniques », dans lesquelles l'auteur raconte aussi les événements de son temps. Or, ces « livres d'histoire » ne sont que des décoctions d'autres livres, écrits presque tous en latin.

Il est donc fort probable que l'auteur du *Livre de Baudoyn* ait puisé ses données, relatives à Philippe d'Alsace, dans un livre latin.

Quel fut ce livre? Nous ne saurions le déterminer.

Mais nous pouvons remonter plus haut encore. Le combat, dans lequel le comte prit son écu au payen Caquedent (ou plus vraisemblablement : Claquedent), fut livré à « Melain en Lombardie ».

Cette orthographe : « Melain » est à remarquer; l'orthographe ordinaire du mot est : *Melant, Mellant, Melanz, Milan, Meilant, Meullenc* (5).

Melain, inconnu dans les livres français du moyen âge, se rencontre encore dans un roman anglais de la fin du xiv[e] siècle, *The Sege of Melayne* (6).

(1) Dans la *Revue des bibliothèques et archives de Belgique*, 1903, p. 361-370.

(2) Dans la *Romania*, 1878, t. VII, p. 460-462.

(3) Léon Gautier, *Épopées*, 2[e] éd., 1892, t. II.

(4) A. Bayot, *Fragments de mss. trouvés aux Archives générales du Royaume*, dans la *Revue des bibliothèques et archives de Belgique*, 1906, p. 411-449.

(5) Ernest Langlois, *Table des noms propres de toute nature compris dans les chansons de geste imprimées*, p. 446. Paris, 1904.

(6) Sidney J. Herrtage, *The english Charlemagne Romances*, t. II. (Early english texts society.) Londres, 1880.

Ce roman raconte l'expédition de Charlemagne en Italie pour porter secours au seigneur de Milan, Alantin, assiégé par le soudan Arabas et son fils Garsie. La ressemblance de ce récit avec notre légende est frappante : Philippe d'Alsace a été substitué à Charlemagne, Claquedent à Arabas, et pour le reste les deux récits suivent la même trame.

Faisons remarquer ici que c'est là seulement le commencement du *Sege of Melayne,* l'unique fragment (1602 vers) qui nous en ait été conservé.

Ce poème anglais, à son tour, qui date de la fin du xive siècle, n'est qu'un remaniement d'un poème français carolingien, comme le prouve Gaston Paris dans l'étude qu'il en a faite(1); des données, prises dans le texte même, permettent de situer la version française originale vers la fin du xiie siècle. De la sorte nous pouvons suivre pas à pas l'évolution générale de la légende du « Lion de Flandre ».

Le *Siège de Milan* français fut donc écrit vers la fin du xiie siècle. Une copie en sera parvenue à l'historien latin, en quête d'une histoire pour expliquer l'origine du blason de ses comtes.

Et ici nous constatons un phénomène général dans le développement et la transformation des légendes médiévales. Charlemagne est remplacé par Philippe, Arabas par Claquedent, et la légende nouvelle existe, formée des dépouilles de l'ancienne légende carolingienne; elle poursuivra son chemin, et verra sa vitalité assurée par une série ininterrompue de poètes et de chroniqueurs.

La filiation de notre légende s'affirme donc comme suit :

Siège de Milan
(fin xiie s.)
|
... *X* livre latin
|
Le Livre de Baudoyn
(c. 1350)
|
Jean d'Outre-Meuse
(1336 † 1399)
|
Chronicon Comitum Flandriae
(c. 1428)

J. Arras,
docteur en philosophie et lettres,
professeur à l'athénée de Gand.

(1) Dans la *Romania,* 1882, t. XI, p. 149-153.

Le voyage de saint Brendan dans les légendiers français.

Essai de classement des manuscrits.

Parmi les légendes hagiographiques que l'Irlande a introduites dans la littérature médiévale, il n'en est pas de plus connue que celle de saint Brendan, qui, parti avec ses moines à la recherche du Paradis, erre sept ans sur mer, y est témoin de toutes sortes de prodiges, traverse les régions infernales et, finalement, est admis à voir le séjour des élus (1).

Ces aventures merveilleuses ont été narrées en toutes langues. L'ancienne poésie française, pour sa part, nous en a laissé plusieurs versions, du XIIe et du XIIIe siècle (2). D'un autre côté, le texte latin de la légende, connu sous le nom de *Vita* ou *Navigatio Brendani,* a été l'objet de deux traductions en prose française. L'une, très littérale, provient du Hainaut et doit dater du troisième quart du XIIIe siècle environ ; on n'en possède qu'une seule transcription, qui figure dans le ms. B. N. fr. 1553, un copieux recueil d'œuvres variées, la plupart en vers (3). L'autre, au contraire, moins servile, se rencontre en d'assez nombreux volumes, qui sont tous, ou peu s'en faut, des légendiers (4).

(1) On trouvera une bibliographie générale du sujet dans l'excellent ouvrage de Carl Wahlund, que nous aurons souvent l'occasion de citer au cours de cette étude : *Die altfranzösische Prosaübersetzung von Brendans Meerfahrt nach der Pariser Hdschr. Nat.-Bibl. fr. 1553 von neuem herausgegeben,* Upsala, 1901. Parmi les travaux postérieurs à ce livre, citons : Wahlund, *Nachwort zur Brendanausgabe,* dans le *Zeitschrift für romanische Philologie,* 1903, t. XXVII, p. 510-512 (mise au point touchant l'utilisation des travaux relatifs aux origines de la légende) ; Alfred Schulze, *Zur Brendanlegende, ibid.,* 1906, t. XXX, p. 257-279 (sur les sources de la *Navigatio Brendani*).

(2) Cfr Paul Meyer, *Légendes hagiographiques en français,* dans l'*Histoire littéraire,* 1906, t. XXXIII, p. 341-342.

(3) Voir l'édition de Wahlund, *o. c.* ; Paul Meyer, *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 387 ; *Annuaire de l'université catholique de Louvain,* 1913, p. 259-261.

(4) A la suite de la version tirée du ms. B. N. fr. 1553, Wahlund, *o. c.*, p. 102-201, a publié celle-ci, d'après l'exemplaire de la Mazarine, mettant en face le texte du ms. latin B. N. 15076.

Les légendiers, ainsi que les appelle Paul Meyer ([1]), sont de vastes recueils de légendes françaises, ordinairement en prose. A côté des vies de saints, qui en forment la grosse partie, on y rencontre des traductions de textes latins tels que le *De inventione sanctae crucis*, le *De antecristo*, etc. Presque tous ont un fonds commun de récits ayant trait à Notre-Seigneur, aux apôtres et aux saints les plus populaires. A ce fonds, s'ajoutent d'autres légendes, qui varient suivant chaque volume. Le nombre de ces sortes de manuscrits est considérable ; on en connaît près de quatre-vingts. Les plus anciens remontent au milieu du XIII[e] siècle.

Le *Voyage de saint Brendan* ne fait point partie du fonds commun des légendiers. Il rentre dans cette catégorie de morceaux dont le choix était laissé aux compilateurs. Nous passerons en revue les codices où il a trouvé place.

A. — B. N. fr. 183, f. 122-129. Grand volume à trois colonnes par page, transcrit dans le Nord de la France vers le milieu ou dans la seconde partie du XIV[e] siècle ([2]). La langue ne présente pas de traits dialectaux notoires.

B. — B. N. fr. 185, f. 128-134. Même origine et caractère que le précédent ([3]). Toutefois, le texte du *Brendan*, ainsi d'ailleurs que celui de quelques autres légendes ([4]), est tronqué de la fin : le récit finit en face de l'île des forgerons (chap. 21) et ne comporte plus, dès lors, qu'une hâtive conclusion de quelques lignes.

C. — B. N. fr. 413, f. 189-198. Fin du XIV[e] siècle. Ce volume n'est guère que la reproduction d'un recueil antérieur, notre ms. *J*.

D. — B. N. fr. 423, f. 56-61. Commencement du XIV[e] siècle. Les formes linguistiques du centre y apparaissent normalement ; mais les graphies divergentes font penser à un copiste de la région lyonnaise ([5]).

E. — B. N. fr. 6447, f. 204-211. Le volume a dû être exécuté vers 1275. Le scribe était sans doute de la Flandre ([6]).

(1) Après avoir consacré de nombreuses notices aux principaux représentants de cette littérature, PAUL MEYER en a fait une étude d'ensemble dans l'*Hist. litt.*, t. XXXIII, 1906, p. 393-458.

(2) P. MEYER, *Notice sur trois légendiers français attribués à Jean Belet*, dans les *Notices et extraits*, t. XXXVI, p. 477.

(3) P. MEYER, *ibid.*

(4) Cfr PAULIN PARIS, *Les manuscrits françois de la Bibl. du Roi*, t. II, p. 93. Paris, 1838.

(5) P. MEYER, *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 445.

(6) P. MEYER, *Notice du ms. Bibl. nat. fr. 6447 (Traduction de divers livres de la Bible. — Légendes des saints)*, dans les *Not. et extr.*, t. XXXV, p. 435.

F. — B. N. fr. 13496, f. 248-259. Fin du XIIIe siècle ou commencement du XIVe. Transcription faite en Bourgogne, ainsi que l'attestent les formes du langage (1). Wahlund a imprimé, p. 214-222, le passage du *Brendan* correspondant aux pp. 115.5-123.23 de son édition.

G. — B. N. fr. 17229, f. 182-194. Seconde moitié du XIIIe siècle. Exécuté en Artois, peut-être à Arras même (2); les graphies dialectales sont cependant rares.

H. — B. N. fr. 20330, f. 401-413. Du XIVe siècle. Ce n'est pas un légendier proprement dit; le corps du volume est formé par une traduction de la *Légende dorée* de Jacques de Varazze, qui figure également dans notre ms. *S* (3). La langue est du type francien; certaines formes dissidentes semblent attribuables au Nord-Est (4).

J. — B. N. fr. 23117, f. 255-264. Plusieurs mains ont travaillé à la confection de ce volume, vers la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle (1re = ff. 1-35 et 42-228; 2e = ff. 36-41 et 239v-487; 3e = ff. 229-239r). Le texte du *Brendan* apparaît ici modifié, par l'élimination fréquente de menus détails, parfois aussi par la refonte d'une expression, ou même d'une phrase entière (5). Pareille retouche doit être le fait du second copiste qui a collaboré à l'exécution du codice; elle reparaît dans les autres morceaux transcrits par lui, tandis que ses confrères se bornent à copier les légendes sous leur forme habituelle. La différence de traitement est rendue particulièrement sensible, si l'on examine, sous ce rapport, une vie comme celle de saint Jean-Baptiste, qui a passé simultanément par la plume du premier (f. 129) et du second scribe (f. 36).

Le ms. C dérive, à coup sûr, de *J*, qu'il suit pour ainsi dire pas à pas et dont il reproduit les diverses particularités : textes en parties remaniés, une table des matières placée après les six premiers morceaux, voire même la décoration et le type des minia-

(1) P. Meyer, *La légende de Girart de Roussillon*, dans la *Romania*, 1878, t. VII, p. 163.

(2) P. Meyer, *Not. et extr.*, t. XXXV, p. 468; *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 416.

(3) Voir P. Meyer, dans la *Romania*, t. XXIX, p. 473, et XXXIII, p. 4; *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 425.

(4) Le suffixe *-aticum* est *-aige*, par ex. 115.19 *messaige*, 119.20 *rivaige*; — la 3e pers. plur. des imparf. du subj. en *-assent* est *-aissent* : 115.14 *ostaissent*; — la diphtongue française *ou* a pour équivalent *au* : 117.9 *vaustrent*, 103.12 *pau*; — *illos* donne *aus*, 115.16, 159.4, etc.; — la graphie ordinaire du mot *mangier* est *maingier*, où *ain* doit correspondre à un cas d'empiètement de *e* nasal sur *a* nasal, propre à la région du Nord : 103.9, 117.6, etc.

(5) L'édition Wahlund signale ces retranchements et la plupart de ces variantes.

tures. Tout au plus, se permet-il d'éviter les doubles emplois, lorsqu'une même légende figure à deux reprises dans son modèle, puis de substituer une vie en prose de saint Quentin à l'unique légende versifiée de *J*, et enfin d'adjoindre au recueil quelques pièces extraites de la *Légende dorée* (1).

K. — Paris, Bibl. Mazarine, 1716, f. 38-50. Premières années du XIVe siècle. Manuscrit suivi par Wahlund dans son édition (2). Le *Brendan* y est incomplet au début, la grande initiale ayant été enlevée. A la fin, il y manque aussi un feuillet.

L. — Besançon, Archives du Doubs, no 6. Deux feuillets séparés, d'une écriture du XIVe siècle. Le premier fragment correspond aux pp. 115.5-123.23 de l'édition Walhund; le second, aux pp. 167.23-179.13. Il y en a une reproduction photographique dans Wahlund, p. 205-211, avec la transcription du premier feuillet, p. 215-223. Les quelques formes extra-franciennes du langage qui se lisent dans ce manuscrit, font penser à la partie Est du domaine français (3).

M. — Cheltenham, Bibl. Phillipps, 3660. Milieu du XIVe siècle. Recueil de 86 légendes, dont le *Brendan* occupe le no 68. Le copiste s'est nommé à la fin : *Galterus de Virduno;* il s'agit sans doute là de Verdun-sur-Meuse (4).

N. — Brit. Mus., Addit. 6524, f. 129. De la seconde moitié du XIIIe siècle. Le style de l'écriture est anglais; il y a aussi, de ci de là dans les textes, des formes du français d'Angleterre (5).

O. — Brit. Mus., Addit. 17275, f. 262-269. De facture analogue à celle de *AB* et de même époque (6).

P. — Bibl. roy. de Belgique, 9225, f. 124-132. Manuscrit de même type que *ABO* et leur contemporain (7).

(1) Cfr P. Meyer, *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 424.

(2) Wahlund, *o. c.*, p. 103-201.

(3) Le son provenant de *ǫ* tonique libre est toujours représenté par *o* ou bien par *ou*, à l'exception de 215.10 *seule*; — on rencontre *a* simple correspondant à un *ai* du français : 219.9 *j'a*, 223.12 *envoiera*; — les 3es pers. plur. de l'imparf. du subj. en *-assent* sont *-aissent* : 215.7 *reposaisent*, 215.14 *ostaissent*.

(4) P. Meyer, *Notice sur quelques manuscrits français de la Bibl. Phillipps à Cheltenham*, dans les *Not. et extr.*, t. XXXIV1, p. 183.

(5) P. Meyer, *Not. et extr.*, t. XXXV, p. 468. Le début et les dernières lignes du *Brendan* sont imprimés dans Ward, *Catalogue of romances*, t. II, p. 549.

(6) P. Meyer, *Not. et extr.*, t. XXXVI, p. 409 ss.; Ward, *Catalogue of romances*, t. II, p. 550, reproduit l'incipit et la fin du *Brendan*.

(7) P. Meyer, *Notice du ms. 9225 de la Bibl. roy. de Belgique (Légendier français)*, dans la *Romania*, 1905, t. XXXIV, p. 24-43; Van den Gheyn, *Catalogue des manuscrits de la Bibl. roy. de Belgique*, t. V, p. 336.

Q. — Bibl. roy. de Belgique, 10326, f. 189-205. Des environs de 1250 (1).

R. — Saint-Pétersbourg, Bibl. Imp., franç. 35, f. 187-194. Écriture très soignée de la seconde moitié du XIIIe siècle (2).

S. — Puy-en-Velay, Séminaire. Commencement du XIVe siècle. Volume de contenu similaire à celui de *H*. On n'a pas d'autres renseignements à son sujet.

T. — B. N. nouv. acq. fr. 10128, f. 186. Un peu postérieur au milieu du XIIIe siècle. Ce volume offre le même texte que *Q;* la ressemblance des deux exemplaires apparaît jusque dans le détail de l'exécution matérielle (3).

U. — Chantilly, Musée Condé, 456. Daté de 1312 (4).

En tant qu'ils constituent des compilations formées d'éléments empruntés à des sources variables, les légendiers sont susceptibles d'une classification. « Beaucoup de nos anciennes collections de légendes françaises, dit Paul Meyer dans l'*Histoire littéraire* (t. XXXIII, p. 396), ont été compilées d'après deux ou trois légendiers antérieurs, et, comme nous ne sommes pas sûrs de posséder tous les légendiers primitifs, comme, d'autre part, plusieurs états intermédiaires nous manquent, il est difficile d'établir un classement rigoureux de toutes ces collections de légendes françaises. Nous essayerons cependant de répartir nos légendiers, selon leurs affinités, entre un certain nombre de groupes que nous rangerons dans un ordre à peu près chronologique. Ce classement provisoire pourra être ultérieurement perfectionné et complété par des études de détail ».

Notre but, dans les pages que voici, serait de nous essayer à une de ces études de détail dont parle le savant français. Nous fondant exclusivement sur la critique du texte du *Brendan,* nous voudrions déterminer les rapports qui unissent les diverses copies de cette légende. Malheureusement, nous n'avons pu examiner à loisir qu'une partie d'entre elles, savoir *ABCDEFGHJKL* et *PQ*. Mais le nombre de celles-ci est suffisant pour permettre de tracer les grandes lignes du classement. Parmi les autres, il s'en trouve, d'ailleurs, plus d'une à qui l'on peut, avec toute apparence de

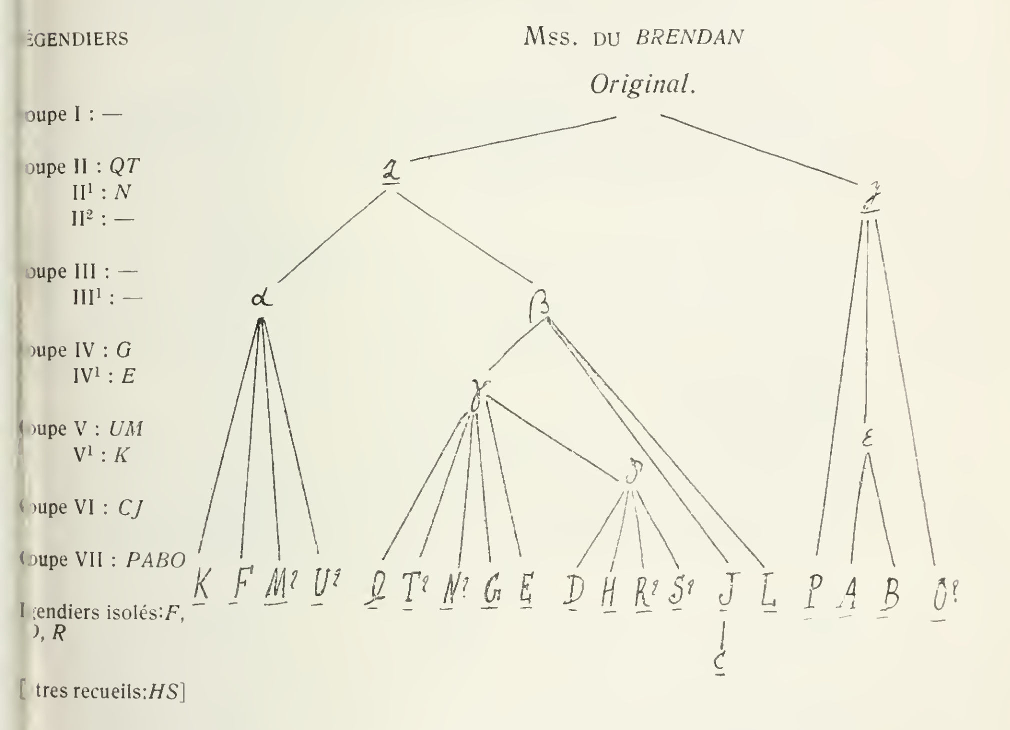
(1) Van den Gheyn, *o. c.*, t. V, p. 350.

(2) P. Meyer, *Notice d'un Légendier français conservé à la Bibl. impériale de Saint-Pétersbourg*, dans les *Not. et extr.*, t. XXXVI, p. 677.

(3) P. Meyer, *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 400.

(4) P. Meyer, *Hist. litt.*, t. XXXIII, p. 421.

raison, assigner une place à côté des exemplaires mieux connus. Le parallélisme des résultats auxquels nous arrivons de la sorte, avec le classement adopté par Paul Meyer, est de nature à nous rassurer sur le bien-fondé de la méthode suivie. Aussi, avant d'entamer notre démonstration, devons-nous mettre en regard le tableau des légendiers, selon qu'il résulte des recherches du savant romaniste, et notre schème de filiation, tel qu'il ressort de l'étude du *Voyage de saint Brendan*.



On ne relève pas, dans l'ensemble des manuscrits du *Brendan*, de ces défectuosités communes qui permettraient de les faire remonter à un archétype unique. Ils se partagent nettement en deux familles, *z* et *y*, ayant chacune ses traits distinctifs. Remarquons, au surplus, que les erreurs ou les anomalies de transcription sur lesquelles se fondera notre classement, sont rendues aisément reconnaissables par la comparaison avec le texte latin de la légende.

La famille *z*, englobant *CDEFGHJKLQ*, se caractérise par :

1° Des lectures altérées :

z	Leçons normales
103.20 (1) devons	devez *ABP*
113.13 tandent (tendirent *H*)	tenduz *ABP*
119.4 prie por moi que m'ame ne perisse	priez pour mon ame qu'elle ne perisse *ABP*
191.13 et seur moi	et souz moi *AP*
191.14 en estat d'oume	en estat d'ange *AP*

2° Des omissions, comme :

161.11-12 demain *et podemain*

L'existence de *y* (= *ABP*), s'érigeant vis-à-vis de *z*, est abondamment prouvée par les traits que voici :

1° Lectures fautives :

y	Leçons normales
115.4 faites or folie ; qu'est ce que *AP*, faites or folie ; est ce que *B*	faites ce ; folie est ce que
115.24-26 je voi que uns des trois freres est amonesté *BP* (tout *A*, *au tieu de* est)	je en voi .I. qui .I. des trois freres amoneste
119.8 et il leur dist	criant et disant
119.20 Illeuc	D'iluec
121.3 ja deci a	d'ui desi qu'a
121.31 de travail de terre	du travail de mes mains
123.5 en	por
123.17 grandement *AB*, granment *P*	contre oriant *QGEJC*, contree oriant *KF*, contree en orient *L*, contree d'orient *DH*
123.19 qui	por quoi
129.4 bort	bec
183.18 li mal temps *A*, li matans *P*	li sathanas γ*F*, li sathan *JC*, le satan *K*

2° Lacunes :

119.1-3 que li diables... son sain

119.7 .I. petit

119.15-16 Et li freres... en enfer

121.16-18 iluec dessi qu'au... trouverent *devient* et virent

169.10 en la nef

3° Dittographie :

113.14 par mer *xv jours* contre soleil

(1) Pour ce qui a trait aux lectures invoquées ici, nous renvoyons uniformément à l'édition Wahlund, laquelle est munie de toutes les références voulues concernant les manuscrits.

4° Interpolation :

119.11 de *dieu* nostre seigneur

5° Modification de l'ordre des mots :

177.11 moult perreuse et roide

Dans la famille *z*, se reconnaissent deux branches différentes, α (avec *KF*) et β (avec *QGEDHJCL*).

La preuve de α résulte des défectuosités suivantes (1) :

1° Lectures erronées :

KF	Leçons normales
119.23 beuez con	beneicon
121.19 porent veoir	pooient veoir
123.2 jor	lieu
123.16 de ceste contree oriant	de ceste, contre oriant
133.29 le jueidi	le jour

2° Dittographie :

103.14 vint *un jor* une vespree

La preuve de β résulte de faits tels que ceux-ci :

1° Leçons fautives :

β	Leçons normales
103.27 Mernon	Mernoc
105.10 les sainz *GEJC*, li saing *DH* (*Q omet le membre de phrase*)	essainz *APKF*, exemples *B*
121.18 totes blanches de colur *QGEDH* totes blanches *JCL*	toutes de blanches coulours
189.5 terre	païs

2° Lacunes :

103.2 et il est voirs
115.26 fere
117.28 de nule mauveise euvre
119.1 d'argent
157.1 sa nef

3° Interpolation :

171.20 virent *de* diverses manieres

A la branche α doit se rattacher *M*. En effet, dans le passage cité par Walhund, p. XLIII (= pp. 171.18-173.13 de l'édition), il ne présente aucun des traits de la famille *y*. De plus il n'a pas la

(1) Wahlund, *o. c.*, p. XXXVII, signale aussi quelques indices de cette parenté de *KF*.

lacune 103.2 *et il est voirs,* ce qui l'écarte de β. Le rapprochement avec α se confirme, d'autre part, grâce à la leçon suivante :

103.3 staguille *KF*	stagnule *AP*	stanile *D*
straguille *M*	stranule *BO*	stanille *QGHN*
	stanule *J*	franille *E*
	stanulle *C*	

Concernant *U,* les renseignements nous font tout à fait défaut. D'après le classement de Paul Meyer, ce volume présente des analogies avec *M* et aussi avec *K.* Nous l'assignons donc, provisoirement, à la branche α.

La branche β paraît comporter un groupe γ (= *QGEDH),* qui se singulariserait au regard des unités *JC* et *L.* Voici, du moins, ce qui le donne à penser :

115.3 les vit, *au lieu de* vit ce
115.13 *insertion du mot* hors (fors *DH*) *après* issirent
135.17 *omission de* et grevez
177.11 moult *répété devant* perreuse
189.4 mi freres *placé après la première phrase du discours, plutôt qu'en tête*

Dans l'extrait que Wahlund fournit de *N* (p. XLII), on ne remarque aucune des particularités de la famille *y.* D'après ce nous savons du début de cette copie, elle n'a pas les mots 103.2 *et il est voirs,* ce qui la reporte vers la branche β. Nous ne pouvons en dire davantage à son sujet. Mais les indications fournies par Paul Meyer, qui rapproche ce légendier de *Q,* nous invitent à l'inscrire avec celui-ci, dans le groupe γ.

Même observation à propos de *T.* Sachant par Paul Meyer que le texte en est identique à celui de *Q,* nous n'hésitons pas à faire figurer *T* à côté de ce dernier, dans γ.

A son tour, le groupe γ renferme un sous-groupe δ, constitué par *DH* et très fortement marqué (1) :

1° Leçons altérées :

DH	LEÇONS NORMALES
105.11 envers	es euvres
115.6 apres ce demostra	apres leur aparut
115.7 refraindre	refere *APFQGE*, fere *KB*
115.10 leva	dreca
115.12-13 maniere	hauteur *yαGJC,* hautesce *QE*
115.13 il furent issu	il issirent

(1) Le groupement *DH* se trouve déjà indiqué chez WAHLUND, *o. c.*, p. XXXVIII.

115.18 Adonc dist s. Br.	S. Br. dist dont
115.20 la ou il	si conme il
115.22-23 por laver	a laver
115.24 voi iqui .1. des	voi .1. qui .1. des
117.1-2 aviroles	avironne
117.4-5 la nape mise et estendue soure les tables et pain	une table mise, les napes estandues seure et pains
117.9-10 apres mangier quant les grasces	apres le mengier les graces
117.17 Adont se leva s. Br.	S. Br. se leva dont
119.8 qui sailli	saillir
119.10 Lors li dist s. Br.	S. Br. li dist dont
119.14 et cil lieus	et en cel lieu
119.19 en cel lieu meismes	iluec
121.10 Adonc commanda s. Br.	S. Br. coumanda dont
121.21-22 por le jor	au jor de la pasque
123.11 que ce que je	que je
123.16 puis	apres
123.16-17 loing deci vers la contree d'orient	loing de ceste contre oriant
123.18 et la demeurerez	et iluec maindroiz
123.21 que nul ne recuilloit	nus ne requeust
133.28 el tens qui ert	et le tans qui est
189.6 pentecoste	pasque
199.26 divers	meurs (mains *E*)

2° Lacunes :

115.8 et si frere
121.16 iluec
121.21 de la pasque
121.31 mes
123.3-6 Li preudons... la recsurrection
123.16 desi
129.4-5 doucement... ses elles
177.12 et sanz herbe

3° Interpolation :

175.1 conopeu *c'est d'un couvercle*

4° Dittographie :

119.4 *pere* pardonne moi

La copie *R* appartient, elle aussi, à ce sous-groupe si caractéristique δ. Voici, en effet, d'après les extraits dont nous disposons, quelques altérations communes à *DHR* :

103.1-2 delitable, *au lieu de* deliteuse (doutouse *F*)
171.22 *insertion du mot* bien *après* poissent
173.7 et *au lieu de* qui
173.12 passer *au lieu de* trespasser

S nous est totalement inconnu. Il paraît offrir quelque similitude avec *H* (1). Mais c'est à titre de simple conjecture que nous l'admettons dans δ.

(1) Cfr Wahlund, *o. c.*, p. xli.

Avant d'abandonner la branche β, il faut rappeler que *C* procède de *J*, ainsi qu'il a été dit plus haut (1). *C* n'a, comparativement à son modèle, que des variantes anodines, comme il s'en produit tout naturellement dans un travail de transcription.

Si nous passons maintenant à la famille *y*, nous avons à y reconnaître un groupement spécial de *AB*, que nous appellerons ε. Les particularités propres à ces deux copies ne sont point rares :

1° Lectures fautives ou modifiées :

AB	Leçons normales
115.17 apres	aus piez
121.8 venoient	najoient
121.28 il s'estust	il les mist
121.30 message	margerie *z*, home *P*
121.30 je soie	tu soies
121.31 lieu	jor
121.31 Adont le message le baisa	S. Br. le leva de terre puis le baisa *z*; puis le baisa *P*
123.2 vous a	nous a
123.3 Et de rechief dist li preudons	Li preudons respondi
123.5 a	en
123.8 ce qui leur fu mestier	ce que mestier leur fu
123.9 quant li preudons ot	quant il ot
123.11 que nus autres	que je i ai mis
123.14 li preudons	li hom
123.14 irez	seroiz
123.18 illeucques sejournerez vous	iluec maindroiz *z*, ilecques remaindrez *P*
123.20 li preudons respondi	cil li respondi

2° Lacunes :

121.29 .III. foiz *z*, par .III. fois *P*
159.3 *omission du mot* dieu (les homes defu *P*)

Bien que *AB* aillent habituellement de compagnie, on rencontre cependant des cas où se rapprochent davantage soit *AP*, soit *BP*. Il semble donc que, dans ce domaine *y*, il ait dû se produire certains croisements, à la faveur d'intermédiaires aujourd'hui disparus.

Exemples :

117.6 regeissons et amons dieu du ciel *KA*	regeissons a mon dieu du ciel *B*, regehissons amon seigneur du ciel *P*

(1) Voy. aussi Wahlund, *o. c.*, p. xxxviii, qui affirme la filiation de ces deux manuscrits en se basant sur leurs plus grossières erreurs, sur leurs lectures identiques et sur leurs bourdons communs.

119.23 dont je parlai ier a vouz a *K* (= quem predixi vobis heri habet), dont je parlai ore a vouz a B	dont je parlai le mauvez a *A*. dont je parlai le mauvais a *P*
171.21 qu'il leur iert avis *BFM*, qu'il leur fu avis *O*, qu'il orent aviz *K*, qu'il lor estoit avis *QNGEDHRJCL*	qu'il lor est avis *PA*

Le ms. *O,* qui offre une complète ressemblance matérielle avec *ABP* et qui, comme compilation, s'apparente également à eux, doit, sans aucun doute, en être rapproché, pour ce qui regarde le texte du *Brendan*. Il possède la leçon 103.2 *et il est voirs*, ce qui le met déjà à l'écart de β. Mais, surtout, il présente les lectures suivantes, qui lui font prendre place dans la famille *y :*

103.5 finlochanies althi, *avec omission de la préposition* d'
171.18 *insertion du mot* monseigneur *avant* s. Pere

171.23 par fous *FMQNGEDHR,* par floz *K*, parfont *L*	par foiees *AP,* par fiees *O*, par tropiaus *B*

Malheureusement, le passage de ce ms. *O* que nous livre Wahlund, p. XXXIX, ne permet pas de dire si, outre son appartenance à *y,* il n'aurait pas quelque affinité plus spéciale soit avec ε, soit avec l'un ou l'autre des membres de la famille où il se classe.

Nous avons montré plus haut comment *C* dérive de *J*. C'est là un cas unique, parmi nos transcriptions du *Brendan*. Hormis leurs liens de parenté collatérale, toutes nos copies sont indépendantes l'une de l'autre. Il serait aisé de citer, à charge de chacune d'elles, des défectuosités qui ne reparaissent point ailleurs, ce qui revient à dire qu'aucune n'a servi de modèle à l'autre. Il faut d'ailleurs reconnaître que, dans la tradition manuscrite de nos anciens textes, les exemples de filiation directe restent toujours exceptionnels. Il n'y a d'intérêt à relever les défaillances propres à chaque copiste que si l'on veut se faire une idée précise de la fidélité et de l'exactitude de leur travail. Une telle entreprise serait ici hors de propos : nous n'avons eu en vue que d'esquisser les rapports reliant entre eux les manuscrits de la légende brendanique en prose.

ALPHONSE BAYOT,
professeur à l'Université de Louvain.

Étienne de Tournai
ou Pierre de Blois?

Étude critique de provenance littéraire.

Le moyen âge nous a laissé un long et curieux sermon qui mérite de figurer parmi les ancêtres de la littérature des « Débats ». L'action est dramatique. Un homme pris au hasard dans l'auditoire est supposé attrait devant Dieu, son juge. Il a pour accusateur Satan qui lui taille un réquisitoire serré (1).

Et le dialogue commence. Les reproches sont aussi copieux qu'accablants. Le Diable accuse le pécheur de trois chefs différents qui le rendent justiciable du tribunal de Dieu. D'abord il fut parjure aux serments solennels de son baptême, aux promesses réitérées de la pénitence, peut-être aux engagements sacrés de l'ordination. Ensuite digne successeur du traître Judas, il a répondu aux aimables avances du Christ par les prétentions d'un orgueil insensé, les préoccupations d'une cupidité effrénée, les réplétions d'une gourmandise goulue, les turpitudes d'une volupté libidineuse. Parjure et traître, il fut encore voleur deux fois; au spirituel, en utilisant à son profit une âme qui lui était confiée pour la gloire de Dieu; au temporel, en se montrant usurier intraitable, débiteur malhonnête, économe infidèle.

Le malheureux pécheur se défend. Cette diatribe virulente ne mérite, d'après lui, aucun crédit. Elle ne procède ni de l'amour de la vertu, ni du respect de la vérité. Son unique mobile réside tout entier dans l'hostilité, vieille comme le monde, de Satan contre le genre humain pris dans son ensemble. Pareille accusation ne peut avoir aucune valeur aux yeux d'un juge intègre et éclairé.

Entre les deux témoignages contradictoires, on invite Conscience

(1) Statuamus igitur Dominum sedentem pro judice, diabolum pro accusatore, hominem quemvis ex nobis pro causa, et ad consuetam formam litis hujus ordinem redigamus.

à se prononcer, elle qui n'accable jamais l'innocent mais tourmente sans cesse le coupable (1). Conscience paraît donc à la barre. Hélas ! sa déposition est plus effroyable encore que celle du Diable. Elle a suivi dans les replis du cœur toute la malice des actes, et les mots lui manquent pour en dépeindre les noirs détours.

Mais Conscience est du genre féminin. Et de ce chef le pécheur récuse sa déposition. Suivant les règles de la procédure, les femmes ne sont habiles à ester en justice que dans les matières qui les regardent en propre.

C'est alors que Conscience s'indigne en une magnifique sortie oratoire. Ah ! elle est bien l'intéressée dans ce procès. Elle était pure quand Dieu la créa, pure quand elle fut donnée à l'homme, pure lorsqu'elle ramenait à sa pensée la foi du baptême et la doctrine des sacrements, pure lorsque malgré ses répulsions et ses protestations le pécheur l'a prise et précipitée dans la fange. Elle en appelle aux anges du Seigneur, et en particulier à l'ange gardien commis à la tutelle du pécheur : ils ont assisté à ce spectacle navrant en détournant la tête.

Et maintenant que faire ? Où chercher des avocats pour plaider cette cause apparemment perdue ?

Les voici. Car le rideau se lève sur une autre scène. Dans une salle du palais se tiennent toutes parées d'or et de pierreries les trois filles du roi : Foi, Espérance et Charité. Apprenant la détresse de l'accusé, elles décident de voler à son secours et d'user en sa faveur de leur crédit près la Cour de justice.

Tandis qu'elles dirigent leurs pas vers le local où le malheureux attend sa condamnation, le haineux Satan se présente à elles. D'une voix aussi mielleuse que perfide il accumule les plus pieux arguments pour prouver aux trois sœurs, à grand renfort de textes sacrés, que cette démarche serait indigne de leur pureté et de leur sagesse. Mais Foi est aussi habile dialecticienne que le vieux « serpent » n'est retors. Elle réfute nettement les sophismes dirigés contre elle et ses compagnes, et stigmatise vertement l'impudence du fourbe et son patelinage malicieux.

Le laissant alors dans la confusion, toutes trois se hâtent vers le coupable qu'elles attirent à l'écart. C'est encore Foi qui prend la parole. « Vois, dit-elle, la situation critique où t'a acculé une vie manifestement coupable. Tu as raison de trembler et de pâlir d'angoisse. L'abîme d'une justice sévère est ouvert sous tes pas.

(1) Qua judice nemo nocens absolvitur, quam nocens quisque compellitur
Nocte dieque suo gestare in pectore testem.

Tout n'est pas perdu cependant. Reprends courage, aie confiance. Nous t'apportons la théorie, l'espoir et l'octroi du pardon ».

A ces mots le pécheur tombe à genoux en s'écriant : « *Credo !* Je crois; de grâce éclairez ma croyance! » Et le dialogue se poursuit. Foi instruit le pécheur sur la nécessité d'une contrition efficace, d'une confession sincère et d'une satisfaction suffisante. L'homme, ravi d'une doctrine à la fois si consolante et si facile, prie les trois sœurs de hâter sans délai sa délivrance. « En effet, disent-elles, le temps presse. Vite au tribunal, où nous plaiderons la cause comme nous le pourrons ».

De fait, Foi a bientôt renversé par quelques considérations puissantes le formidable appareil logique de la partie adverse. L'accusé est ensuite convié à confesser publiquement son adhésion inébranlable aux dogmes catholiques, son espérance fondée sur la passion du Christ, et sa charité qui le rendra désormais capable de transformer sa vie pour la rendre aussi méritoire dans l'avenir qu'elle fut reprochable dans le passé.

Aussitôt toute la cour céleste intervient. Notre-Dame toujours clémente, le saint Patron instrument spécial de la bienveillance divine, tous unissent leur voix pour réclamer le pardon. Et le souverain Juge prononce la sentence d'absolution, en l'accompagnant de recommandations pressantes pour la suite et de chaleureuses exhortations à la persévérance.

* * *

Voilà un résumé succinct de ce long sermon qui ne compte pas moins de quarante-quatre pages de manuscrit. L'auteur lui-même du reste lui donne par deux fois le nom d' « opuscule » [1]. Son caractère populaire n'est pas à discuter. Il est manifeste qu'il s'adresse à ce bon public que charmaient les contes de la veillée, et qui, à défaut d'histoires merveilleuses, recherchait la vérité sous l'intérêt dramatique. Aussi ce sermon a-t-il été prononcé dans l'idiôme du peuple, en roman.

Pas n'est besoin pour cela de prendre position dans la vieille controverse sur la langue originale des sermons du moyen âge [2].

(1) Dans la dédicace : ... *si hoc tibi opusculum...* ; et dans la conclusion : ... *ab initio hujus opusculi...*

(2) Cfr A. Lecoy de la Marche, *La chaire française au moyen-âge, particulièrement au XIIIe siècle*, p. 235 svv. Paris, 1886. — L. Bourgain, *La chaire française au XIIe siècle*, p. 176 svv. Paris, 1879.

Le prédicateur nous instruit là-dessus clairement. Et pour être transvasée, la liqueur n'a pas perdu son parfum ni sa saveur. Car l'auteur lui-même est l'artisan de cette traduction exécutée à la prière d'un ami. Il nous avertit de son soin à mieux orner sa pensée, grâce aux ressources que fournit la langue latine et que n'offre pas l'idiôme vulgaire (1). C'était le temps où l'on se passait de main en main le texte des morceaux oratoires réussis, comme on échangera plus tard entre humanistes les pastiches plus ou moins heureux de Virgile et de Tite-Live.

Mais ce prédicateur, cet écrivain quel est-il? Trois anciens manuscrits en dépôt à Paris, à Tournai et à Troyes, l'appellent carrément Étienne de Tournai : *Sermo magistri Stephani Tornacensis episcopi* (2); *Domni Stephani Tornacensis episcopi, sermo de conflictu dyaboli accusantis et hominis lapsi* (3). Par contre sur la foi d'un ancien manuscrit de Cambron (4), ce sermon a été édité sous le nom de Pierre de Blois par De Goussainville (5); d'où il est passé comme tel dans la Patrologie de Lyon (6) et plus tard dans la Patrologie de Migne (7).

A qui décidément appartient la paternité de cette production littéraire (8), à Étienne de Tournai ou à Pierre de Blois?

Le problème est d'une solution malaisée. Si loin que l'on

(1) Petis a me, charissime frater, ut habitum sermonem ad populum scribendi officio tibi communicem, et que laicis satis crude et insipide (sicut eorum capacitatis erat) proposui, in latinum sermonem studeam transferre. Speras profecto non solum dicendi celebritate sed latine locutionis volubilitate nitescere posse materiam, quia quadam idiomatis hujus prerogativa sententie plurimum honoris et efficacie ex verbis accedit, et ad finem suum sic commodius sermo decurrit.

(2) Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin, n. 15010, f. 335vo. — Bibliothèque communale de Tournai, n. XVIII. Ce manuscrit, qui a appartenu à Denis de Villers, chanoine et chancelier de Tournai, était déjà signalé à la Bibliothèque du chapitre par SANDERUS (*Bibliotheca belgica manuscripta,* t. I, p. 222. Lille, 1641). Il fut égaré dans la seconde partie du XIXe siècle et resta perdu pendant plus de trente ans (Cfr J. DESILVE, *Lettres d'Étienne de Tournai,* p. VIII. Valenciennes, 1893). Après avoir découvert le transfuge de la façon la plus inattendue, je viens de lui faire réintégrer le dépôt communal de Tournai.

(3) Bibliothèque de Troyes, fonds latin, n. 1397. Recueil *varia.*

(4) Cfr SANDERUS, *Bibliotheca belgica manuscripta,* t. I, p. 362.

(5) PETRI BLESENSIS, *Bathonensis in Anglia archidiaconi, opera omnia ad fidem manuscriptorum codicum emendata.* Paris, 1667.

(6) *Maxima bibliotheca veterum patrum,* t. XXIV, col. 1144-1151. Lyon, 1677.

(7) MIGNE, PL, t. CCVII, col. 750-776. Paris, 1855.

(8) L. BOURGAIN, qui a brièvement analysé ce sermon (*La chaire française au XIIe siècle,* p. 214 svv. Paris, 1879) ne se prononce nullement sur son auteur.

remonte, on ne découvre d'autre témoignage que l'inscription des trois manuscrits de Paris, de Tournai et de Troyes, lesquels ne ne sont pas antérieurs au xv[e] siècle. Quant à l'ancien recueil de Cambron, il a disparu sans que j'aie pu retrouver sa trace.

En outre les deux auteurs sont des contemporains du xii[e] siècle; et ce qui plus est, ils se sont abreuvés aux mêmes sources de la science, ou peu s'en faut.

Pierre, né à Blois vers 1130, débute dans les écoles de Chartres, qu'il appelle la « terre de sa nativité »; plus tard il s'en alla suivre les cours de droit à Bologne pour revenir enfin étudier la théologie à Paris, sous Jean de Salisbury. Il mourut en Angleterre vers 1200, après avoir été successivement archidiacre de Bath et de Londres (1). — Étienne, né à Orléans en 1128, parcourut le même cycle dans dans le même ordre et presque aux mêmes stations. Selon l'esprit de l'époque, les arts libéraux fécondaient l'intelligence, le droit canonique et civil préparait le jeune homme aux luttes de la vie (2), la théologie considérée comme l'auguste reine de toute les sciences ouvrait aux clercs la carrière des honneurs. Étienne donc, après avoir achevé à Orléans sa culture humaniste, prit également le chemin de l'université juridique de Boulogne, et termina ses études de science sacrée à Chartres, là même où Pierre de Blois atteste avoir reçu « tous les sacrements de la foi chrétienne ». Il mourut en 1203 à Tournai, dont il occupa le siège épiscopal pendant onze ans (3).

Plus d'une fois un même recueil réunissait autrefois des œuvres de ces deux contemporains; tel le manuscrit 1497 de la bibliothèque de Bourgogne, qui débute par les lettres de l'un et s'achève par les lettres de l'autre (4); tel encore le manuscrit 400 latin de la bibliothèque de l'Arsenal à Paris, qui contient vingt-quatre sermons d'Étienne avec dix sermons de Pierre le Mangeur et de Pierre

(1) Cfr A. Clerval, *Les écoles de Chartres au moyen-âge du V[e] au XVI[e] siècle*, p. 224 svv. Paris, s. d. (1895). — La notice donnée par les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XV, p. 341. Paris, 1820) est à réformer en plusieurs points.

(2) C'étaient les *castra militia*, selon l'expression de Pierre de Blois (Migne, PL, t. CCVII, epist. 26, col. 91).

(3) Cfr *Histoire littéraire de la France*, t. XV, p. 524 svv. Paris, 1820; J. Warichez, *Un épistolier du XII[e] siècle dans notre pays*, dans le *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, Anvers, 1913. Nous tenons présentement sur le métier un travail étendu à propos d'*Étienne de Tournai et son époque*.

(4) J. Van den Gheyn, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, t. II, p. 390. Bruxelles. 1902.

de Blois, après lesquels seulement se lit la formule accoutumée *Expliciunt sermones magistri Stephani abbatis Sancte Genovefe parisiensis*.

On conçoit que la confusion ait été facile. Et cependant, malgré leur éducation en certains points commune, et bien que tous deux aient sacrifié largement au goût littéraire de leur époque, une analyse attentive découvre entre eux des traits caractéristiques. C'est à ces variantes stylistiques que nous demanderons la solution du problème proposé.

Étienne de Tournai passait certainement pour un prédicateur fameux. Son talent l'avait même signalé à Barthélemi de Vendôme qui l'employait pour la composition de ses sermons (1). Or cet archevêque de Tours était considéré comme un des esprits les plus éclairés de son temps. C'est du moins l'hommage que lui rend Mathieu de Vendôme en lui dédiant sa *Tobiade* (2). Mais on ne retrouve dans notre opuscule ni le style imagé et redondant qu'Étienne avait retenu de sa forte culture littéraire, ni les procédés d'argumentation qu'il devait à l'influence scolastique (3).

(1) Voir *Lettre* 47, édit. Desilve, *o. c.*, p. 61 ; ou *Lettre* 41, édit. Migne, PL, t. CCXI, col. 342. Paris, 1855.

(2) Cfr *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 98-99. Paris, 1856; *Histoire littéraire de la France*, t. IV, p. 48. Paris, 1750 ; t. XV, p. 421 svv. Paris, 1820.

(3) Si l'on en excepte deux, tous les sermons d'Étienne sont restés jusqu'à présent inédits. Ils sont contenus dans six recueils dont deux à la Bibliothèque nationale de Paris (fonds latin 14592 et 14935), un à la Bibliothèque de l'Arsenal (fonds latin 400) et trois à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (fonds latin, 239, 616 et 1421).

Ces manuscrits se partagent en deux classes. La première comprend une série de 45 sermons qui ne se trouvent que dans le manuscrit 1421 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève (xiiie siècle). La seconde comporte une nouvelle série de 27 sermons — complète dans les mss. 14592 de la Nationale (xviie siècle), 239 et 616 de Sainte-Geneviève (tous deux du xviiie siècle) — incomplète dans les mss. 14925 de la Nationale (xiiie siècle) et 400 de l'Arsenal (xiiie siècle). Soit en tout donc 72 sermons. Les mss. 14592, 616 et 400 appartiennent apparemment à une même famille et se rattachent probablement à l'ancienne abbaye de Saint-Victor à Paris. Leur archétype serait le ms. 400, aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Arsenal. Le 14935 de la Nationale appartient à une autre famille, et le 239 de Sainte-Geneviève à une autre encore. C'est un ms. de cette dernière famille que Claude du Molinet semble avoir eu sous les yeux lorsqu'il publia sa liste de 31 sermons, reprise ensuite dans la Patrologie de Migne (t. CCXI, col. 573). Toutefois sa nomenclature en signale quatre (27, 28, 29, 30) que j'ai vainement recherchés partout.

Ce fervent admirateur d'Étienne de Tournai a édité le sermon *In synodo*, qui ouvre invariablement tous les mss. de la seconde classe (voir Migne, PL, t. CCXI, col. 567). Enfin M. J. Desilve a également édité d'après le ms. 14632 de la

Car c'est un des meilleurs représentants de la période de transition. Chez lui se rencontrent et se fondent les deux grands courants de l'école parénétique au XIIe siècle (1).

En bon Victorin qu'il était (2), il avait le goût aristocratique des phrases bien faites. Ce souci du beau langage qui est comme l'uniforme de l'Ordre il le renforce volontiers par la recherche de l'antithèse (3), l'accumulation des périodes symétriques (4) et les virtuosités de l'allitération (5). Les images abondent, empruntées souvent aux phénomènes de la nature. Mais l'allure reste nerveuse et le ton paraît cassant. Comme Hugues de Saint Victor, la gloire

Bibliothèque nationale, où il paraissait égaré (fol. 262), un sermon sur les chanoines réguliers (en appendice aux *Lettres d'Étienne de Tournai*, p. 426 svv.); mais que l'on retrouve dans tous les mss. de la seconde classe (14592, f. 117vo; 14935, f. 39; 400, f. 28vo; 239, p. 188; 616, p. 1189) et qui occupe le n. XXI dans la liste de Claude du Molinet.

(1) Voir L. Bourgain, *La chaire francaise au XIIe siècle d'après les manuscrits*, p. 114 svv. Paris, 1879; A. Lecoy de la Marche, *La chaire française au moyen-âge spécialement au XIIIe siècle*, p. 307 svv. Paris, 1886.

(2) Il fut successivement abbé de Saint-Euverte à Orléans (1167-1176) et abbé de Sainte-Geneviève à Paris (1176-1192), tandis que les deux établissements avaient embrassé la réforme de Saint-Victor.

(3) Quis enim sciencia comprehendere potest ex quanta vi caritatis processit quod omnipotens infirmus, summus infimus, sapientia stultus, Verbum infans, opifex opus, creator creatura, Deus homo factus est. *In Natale Domini*, Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. lat. 1421, fol. 1, col. 2.

(4) Ce procédé lui est trop familier pour que nous résistions au désir d'en transcrire un spécimen. Il s'agit d'un sermon *In Natale Domini vel in Nativitate beate Marie* (Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1421, fol. 9, col. 2). Sciendum igitur quod tres sunt caritatis gradus. Est enim caritas incipiens, caritas proficiens, caritas perficiens de qua locutus sum. Prima pusillanimis, secunda fidelis, tercia fortis. Prima separat a malicia, secunda ambulat in justicia, tercia pervenit in perseverancia. Prima metum habet cum dilectione, secunda amaritudinem cum consolatione, tercia fortitudinem cum delectatione. Prima amputat criminalia, secunda coheret vana desideria, tercia subjuguat et succidit queque religioni et sanctitati adversantia. Sine prima nemo potest salvari, secunda debet in terris munerari, tercia meretur in celo coronari... Prima ergo meretur veniam, secunda graciam, tercia gloriam.

(5) Ainsi, il dit d'Ève coupable (Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1421, fol. 36, col. 1). Voluit celum rapere et in cenum rapta est. — Ou plus curieusement (*ibidem*, fol. 68, col. 1). Est dies spirans, est dies inspirans, est dies conspirans, est dies expirans, est dies respirans, est dies suspirans, est dies aspirans. — Ou bien encore à propos du Verbe (Bibliothèque nationale, 14592, fol. 7; 14925, fol. 4; — Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 3; — Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 202; 616, p. 944). Ipse est finis perficiens non interficiens, consummans non consumens, sine verbo isto potius est oratio lutulenta quam luculenta, perfida quam perfecta.

et le modèle de l'Institution, il se plaît à manier la métaphore, et il excelle à prolonger des allégories qui ne gardent pas toujours le charme inoffensif d'une imagination mystique. Les pointes satiriques se dressent parfois sous la dentelle littéraire, aigues et non feutrées ([1]).

Mais à la fin du XII[e] siècle, la citadelle de l'humanisme mystique avait déjà été battue en brèche par un nouvel idéal de prédication, qui se reflète dans les sermons d'Étienne. Il commence à renoncer à ce parterre du mysticisme qui a fleuri à Saint-Victor avant d'être cultivé par l'apôtre d'Assise. On voit poindre chez lui les tendances dialectiques; et l'appareil scientifique se mêle à la vieille rhétorique, en attendant qu'il l'absorbe totalement. Étienne alors argumente, divise ([2]), glose, en s'embarrassant d'une érudition juridique ([3]), comme il convient à un disciple de Cujas qui s'était

(1) Voir par exemple le sermon d'Étienne sur l'*Esprit-Saint* (Bibliothèque nationale, 14592, fol. 56; 14935, fol. 32; — Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 20; — Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 248; 616, p. 1063) et que L. Bourgain a résumé dans son ouvrage, *La chaire française au* XII[e] *siècle d'après les manuscrits*, p. 220-225. Le *Diable* place chez les Clunisiens et chez les Cisterciens une partie de la nombreuse progéniture, issue de son double mariage avec *Malice* d'abord, avec *Hypocrisie* ensuite. Au fond de cette satire du clergé régulier on retrouve cependant les sympathies marquées d'Étienne pour les Cisterciens, dont il fait ailleurs un si bel éloge, dans une consultation adressée à Robert de Gallardon, en faveur de novices sortis du prieuré de Grandmont pour entrer chez les Cisterciens de Pontigny (*Lettre* 1, édit. Desilve, *o. c.*, p. 3-16; ou *Lettre* 71, édit. Migne, PL, t. CCXI, col. 361-370).

(2) Voici comment il s'y prend dans un sermon sur la *Dédicace des églises* (Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1421, fol. 128[vo], col. 1). Officium nostrum esse debet laudare Deum, ideo de voce mentio facta est (*dans le texte scripturaire*). Est vox corporalis, est vox spiritalis. Vox corporalis triplex est : confessio fidei, confessio rei, confessio Dei. Confessio articulorum qui necessarii sunt in fidei professione; confessio peccatorum que veniunt ex prevaricatione; confessio magnalium divinorum in operum ejus glorificatione. Est et spiritalis vox triplex : contritio, devotio, dilectio. Contritio proveniens ex peccatorum recordatione; devotio procedens ex beneficiorum recordatione; dilectio, id est amor, languor, desiderium, quo languet, deficit, aspirat sancta anima pro mora et prolongatione exilii et patrie dilatione. Et merito dilectio vox dicitur : magnus enim amor in auribus Dei magnus est clamor.

(3) A propos des paroles de S. Jean, *In propria venit et sui eum non receperunt*, qu'il prend pour texte d'un sermon sur la *Noël*, Étienne disserte sur les différents modes d'acquérir le droit de propriété (Bibliothèque nationale, 14592, f. 14[vo]; et 14935, fol. 8; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, f. 5[vo]; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 22; et 616, p. 962). Proprietatis autem et possessionis multas differentias assignant qui jura civilia conscripserunt. Id apertius intelliges si diligenter inspexeris ea quae de acquirendo rerum dominio, de acquirenda, retinenda et admittenda possessione in responsis prudentum et constitutionibus principum continentur...

rendu célèbre par un commentaire sur le *Decretum Gratiani* ([1]). Son éloquence y perd toute verve. Elle en devient froide et abstraite. Je m'imagine le prédicateur détaillant sur les doigts et gesticulant en chaire comme un professeur qui discoure devant ses élèves : telle la miniature du manuscrit de Saint-Amand en tête de *Commentaires sur Boëce*, et qui représente Gilbert de la Porrée dissertant devant des disciples si appliqués qu'ils en ont l'air... assoupis ([2]). Car tout effet oratoire sombre dans ce fatras de distinctions, de divisions et de subdivisions empruntées à la méthode des logiciens.

A l'appui de ces diverses observations, nous avons à dessein multiplié les citations au bas des pages. Afin d'achever notre démonstration par une comparaison suggestive, nous extrayons de notre opuscule et d'un sermon authentique d'Étienne deux passages parallèles où se trouve développée la même pensée : à savoir que le premier degré de la pénitence et de la vertu, c'est la crainte du Seigneur, *Initium sapientiae timor Domini*.

Voici comment Étienne commente ce texte sacré dans une homélie inédite sur l'évangile de la *Septuagésime* ([3]). Il s'agit des ouvriers embauchés à la première heure du jour pour le travail de la vigne.

In primis occurrit operarius expeditus satis et diligens, et qui primam culturam vineae exercere sufficiat. Ipse est timor, prior in donis, etsi major imperio, nam ascendentibus ad sapientiam ponit specie timoris primum gradum : *Initium enim sapientiae timor Domini*. Ipse est qui nihil negligit ; ipse qui expellit peccatum ; ipse est qui a caritate perfecta expellitur. Recte ergo prima hora operarius iste in vineam mittitur, quoniam prima infusione gratiae a timore Domini concipitur et in partim erumpit spes salutis. A timore tuo Domine, concepimus, inquit propheta. Hic excodicare intendit vineam, id est circa radicem vitis fossam humam egerere, ut ipsa radix stipitis soli appareat et nihil in ea terrenae sordis inhaereat quod se abscondat a calore ejus ([4]). Quia, ut diximus, qui timet Deum nihil negligit, rimatur usque ad radices intentionem operum suorum, et etiam Deum, cui omne cor patet et omnis voluntas loquitur, inspectorem suum constituit et judi-

(1) Le nombre et l'éparpillement des manuscrits qui nous sont parvenus prouvent suffisamment la vogue de cet ouvrage au moyen âge. F. VON SCHULTE nous en donné une édition soignée, *Die Summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*. Giessen, 1891.

(2) Bibliothèque de Valenciennes, ms. 197 (189). Incipit commentarius magistri Gilleberti, Pictavensis episcopi, super librum Anicii Boetii de Trinitate (XII[e] s.).

(3) Bibliothèque nationale, 14592, fol. 23[vo] ; et 14935, fol. 11 ; Bibliothèque de l'Arsenal, 400. fol. 8[vo] ; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 44 ; et 616, p. 984.

(4) On remarquera dans ces lignes une description des travaux de la vigne.

cem. Tenet autem manu sarculum quo excodicationem istam perficiat, satis aptum ex ferro et manubio compositum, justum scilicet adversum se iracundiae motum, ferrum ira, manubium iracundiae temperantia recta. Sic enim adversum te pro peccatis tuis debes irasci ut tamen de misericordia Dei non desperes. Irascimini et nolite peccare. Irascimini, ecce ferrum ; nolite peccare, ecce manubium. Irascimini in dolendo, gemendo; nolite peccare, desperando. Operarius iste qui sic novit vineam istam excodiacre non unus est sed multi. Tres enim sunt copiae seu turmae talium operantium : timor peccati, timor mortis, timor extremi judicii.... Et ipsos, hora prima, hac hora inito a sacerdotibus consilio ut Jesum morti traderent adductus est Jesus in praetorium, cui recte convenit illa timoris concursio quando in praetorium suae conscientiae timens et tremens peccator adducitur.....

L'auteur de notre opuscule rencontre la même idée avant de mobiliser tout son appareil de procédure régulière (1).

Nos oculos saepius convertamur ad Judicem, ad severum et zelotem, ad districtum examinatorem non solum operis, sed otiosi cujusque sermonis. Non est nobis ad eorum statum felicem via paratior, non ingressus aptior, non progressus utilior... Haec est prima ad patriam via : *Initium enim sapientiae timor Domini.* Ardua prima via est, et eget moderamine certo. Vere certo, ut non convertamur ad dexteram de misericordiae dulcedine nimis praesumendo, vel ad sinistram de misericordia desperando. Timor pons est angustior, per quem nisi cum maxima diligentia et cautela transieris, ad contemplationis amoena pervenire non poteris. Per hunc pontem angustum fit introitus ad latitudinem charitatis, in transitu hujus pontis et a dextera et a sinistra praecipitium aequaliter cave. Ut igitur redeamus ad id quod coepimus, nos praecipue qui de hoc mundo sumus, in quibus et diligit mundus quod suum est, quoties redimus ad cor, primo loco timor occurrat, timor inquam Judicis, timor tremendi illius examinis, in quo recipiet unusquisque prout gessit in corpore, sive in quo positurus est magnus ille paterfamilias qui peregre profectus erat rationem cum servis suis, quando scilicet omnes libri aperti erunt, et erit sibi quisque consiliarius, advocatus et judex ; libri enim omnes aperti erunt omnibus...

Malgré la briéveté de ces extraits il appert suffisamment qu'ils n'ont pas la même touche littéraire, et que de ce chef ils s'accommodent mal d'une paternité identique.

Le style de l'un est aussi facile et alerte que le style de l'autre est laborieux et pesant.

Étienne excelle à creuser une idée, à la retourner en tous sens suivant un processus régulièrement logique et méthodiquement conduit. Son récit marche normalement tout en se développant trop souvent en périodes symétriques, comme nous avons pu le remarquer précédemment. Notre opuscule au contraire est comme une pièce à tiroirs. L'auteur, à chaque idée qu'il effleure, se perd en

(1) Migne, PL, t. CCVII, col. 752-753. Paris, 1855.

hors d'œuvre et en digressions, qui donnent une pénible sensation de longueur et rendent cette production littéraire à la fois fastidieuse à lire et difficile à suivre. Il faut sans cesse qu'il se ressaisisse et se ramène de force à son sujet : *Ut igitur redeamus ad id quod coepimus* (1); *Verum redeamus nunc ad id quod coepimus* (2). Son récit dès lors piétine sur place, quand il ne s'immobilise pas en périodes synonymiques.

En outre ces ouvriers de la première heure, appelés au prétoire de leur conscience comme le Christ fut à la première heure du jour amené jadis au prétoire de Pilate, rappellent bien cette recherche du sens mystique, chère au goût subtil et raffiné des Victorins. Tandis que l'auteur de notre opuscule prend les textes dans leur vrai sens et laisse aux mots leur signification naturelle, Étienne se complaît dans une tropologie risquée. Il ne recule ni devant la singularité des rapprochements forcés (3) et des combinaisons bizarres (4), ni devant les jeux d'esprits doublés de jeux de mots (5).

On pourrait encore multiplier les considérations; mais cette analyse suffit, croyons-nous, pour retirer à Étienne de Tournai la paternité de notre opuscule, en dépit de la déclaration formelle

(1) Migne, PL, t. CCVII, col. 753.

(2) *Ibidem*, col. 755.

(3) Comme dans cet étrange sermon de *Noël* (Bibliothèque nationale, 14935, fol. 3vo; 14592, fol. 6; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 2vo; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 199; 616, p. 941), où le *Verbe* divin se conjugue à toutes les conjugaisons, dans toutes les voix et à tous les modes.

(4) Comme dans cet autre sermon de *Noël* (Bibliothèque nationale, 14592, fol. 15; et 14935, fol. 8; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 6; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 23; et 616, p. 963), où il tire des quatre lettres du tétragramme hébreu une ingénieuse démonstration du mystère de la Trinité et du mystère de l'Incarnation !

(5) Voici comment débute ce dernier sermon. *In propria venit et sui eum non receperunt.* Improprie loquimur de eo qui in propria venit ; sed quoniam ipse cujus proprium est misereri semper et parcere, si de ipso improprie loquamur, improperium ab ipso non expectamus... (Bibliothèque nationale, 14592, fol. 14vo; et 14935, fol. 8; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 5vo; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 22; et 616, p. 962). — Ou encore l'introduction du sermon de *Noël* ci-dessus (n. 3). *Verbum abbreviatum faciet Dominus super terram.* Festum verbi est, et in verbi festo festivo utendum est verbo ; in solemnitate verbi, verbo utendum est solemni ; in angustia diei, verbo angusto et brevi ; dies exigit solemne, brevitas diei breve ; nam cum ipse Dominus verbum fecerit abbreviatum, de verbo abbreviato abbreviabimus verbum (Bibliothèque nationale, 14935, fol 3vo; 14592, fol. 6 ; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 2vo ; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 199; 616, p. 941).

des manuscrits de Paris, de Tournai et de Troyes. Ce qui lui a valu cette attribution, c'est probablement son succès dans quelques sermons dialogués à grand effet dramatique : comme la séance majestueuse où les Prophètes et les Apôtres s'essaient à briser les sept sceaux du livre de l'Apocalypse (1), — les démarches de sainte Geneviève pour obtenir de la Sainte Vierge le lin de la pureté afin d'en fabriquer le surplis de ses chanoines, et de Marie Magdeleine la laine de la pénitence afin d'en confectionner leur tunique (2), — les noces réalistes et polygames de Satan avec Malice et avec Hypocrisie, et le placement de leur néfaste progéniture (3). Mais dans toutes ces représentations le théâtre est bien mieux décoré et l'action est bien plus vive. Les personnages vont et viennent sur la scène avec animation, parmi des décors aux couleurs voyantes.

*
* *

Dès lors faut-il en passer l'attribution à Pierre de Blois? C'est la seconde partie du problème et qu'il nous reste à examiner.

Pierre de Goussainville raconte comment il a été amené à publier ce sermon remarquable (*eximium*) sous le nom de l'archidiacre de Bath (4). Tandis que ce chartrain travaillait à réunir les œuvres de Pierre de Blois, il fit la connaissance d'un montois, Simon Guillemot, alors sous-prieur à l'abbaye de Saint-Ghislain (5), esprit aussi bienveillant qu'érudit. Mabillon fait l'éloge de ce moine dans les *Acta sanctorum Ordinis sancti Benedicti* (6). De même qu'il fournit aux Mauristes quatre différentes *Vies* de saint Ghislain illustrées de notes précieuses, Guillemot commu-

(1) Bibliothèque nationale, 14592, fol. 32; 14935, fol. 13vo; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 12; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 66; 616, p. 1007.

(2) Bibliothèque nationale, 14632, fol. 262; 14592, fol. 117vo; 14935, fol. 39; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 28vo; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 188; 616, p. 1189,

(3) Bibliothèque nationale, 14592, fol. 56; 14935, fol. 32; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 20 ; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 248 ; 616, p. 1063.

(4) Migne, PL, t. CCVII, col. XVI.

(5) Il naquit à Mons en 1616/1617 d'après Dom Berlière (*Monasticon belge*, t. I, p. 267). Après avoir fréquenté les cours du collège de Houdain, il entra à l'abbaye bénédictine de Saint-Ghislain, y fit profession en 1636, et y mourut le 30 mars 1687.

(6) *Saeculum secundum*, p. 789. Paris, 1669.

niqua à De Goussainville une copie du sermon précité, transcrite d'un manuscrit de l'abbaye de Cambron, où il figurait sous le nom de Pierre de Blois. Ce recueil est perdu; mais Sanderus nous en a conservé une analyse sommaire (1).

PETRUS BLESENSIS ARCHIDIAC. BATHONIENSIS.

1. Sermo de duobus versibus Psalm. *Quis consurget mihi adversus malignantes*, et : *Nisi quia Dominus*, etc.
2. In duo prima Capitula Libri Job.
3. Epistole ejusdem 44.
4. De Nativitate, dignitate et morte Pilati.
5. Purgatorium sancti Patritii.

Les 4 et 5 n'appartiennent certainement pas à l'archidiacre de Bath. Les 2 et 3 sont de lui sans doute. Mais le 1 lui revient-il aussi? Toute la question est là. Ce ne serait pas la première fois que les œuvres de Pierre de Blois donneraient lieu au change. Le P. Busée ne publia-t-il pas jadis sous le nom de Pierre de Blois les sermons de Pierre le Mangeur (2)? Ici encore, par conséquent, il faut recourir à la critique interne.

Et disons le de suite, le collationnement est beaucoup plus favorable à l'archidiacre de Bath. Ce style simple, familier, naturel, est mieux en harmonie avec le goût littéraire qu'il témoigne dans ses œuvres authentiques. Il ne reste pas comme Étienne constamment drapé dans une dignité sans abandon. Chez lui le manteau magistral s'ouvre, ou même lui glisse des épaules dans un geste plus humain, plus communicatif; et des paroles de consolation sortent de ses lèvres (3). Il y a un certain laisser-aller dans son

(1) *Bibliotheca belgica manuscripta*, t. I, p. 362. Lille, 1641.

(2) *Petri Blesensis opera*. Mayence, 1600. Cette édition a été reprise dans le t. XII[2] de la *Patrologie de Cologne* (1618), p. 838-913. Un manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne reflète cette confusion (voir J. VAN DEN GHEYN, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale*, t. III, p. 183. Bruxelles, 1903). Il porte pour titre PETRUS COMESTOR, *Sermones*. Mais au fol. 2[vo] de la couverture, on a inscrit l'hypothèse, *Petri Blesensis sermones impressi..... ...videntur esse*; puis d'une autre main l'affirmation catégorique, *Sunt Petri Blesensis*. En réalité, ce sont les sermons de Pierre le Mangeur, ancien chancelier de l'Église de Paris, mort en 1179 au monastère de Saint-Victor, où il était venu terminer dans la retraite une brillante carrière séculière. Il fut toute sa vie un infatigable « mangeur » de textes ; et ce sont ces habitudes d'érudition qui lui ont valu son surnom.

(3) Voici la fin d'un sermon de *Jeudi-Saint* (MIGNE, PL, t. CCVII, col. 614). Vobis judicium mortis aeternae manducatis et bibitis, si non dijudicantes corpus et sanguinem Christi ad eum accedatis. Sed ne desperetis, habetis Petrum, habetis Paulum, habetis publicanum et Chananaeam, habetis et illam nomina-

attitude qui se retrouve dans son style. Comme dans notre opuscule sa phrase est souvent trop longue et mal liée : d'où un aspect rocailleux qui contraste avec la forme moelleuse d'Étienne. Quoique moins accusée que dans notre production littéraire, sa manie de la digression se retrouve ailleurs. Ainsi dans un sermon de *Noël,* il sent le besoin de ramener ses auditeurs au berceau de l'Enfant-Dieu par une locution analogue à celles que nous avons relevées précédemment, *Sed revertamur ad puerum* (1). Nous n'insisterons pas sur certaines particularités trop générales à son époque. Mais un procédé de développement qui le caractérise davantage, c'est son fréquent usage de la répétition (2). En outre plusieurs écrits de cet auteur sont parsemés de cette interjection *quaeso* qui émaille notre sermon (3), ou de cette autre, *inquam,* par laquelle il resaisit le fil de son discours (4).

Au surplus, il convient de reconnaître que la structure générale de ce sermon répond bien au canevas des opuscules de Pierre de Blois. L'« envoi » qui le précède rappelle pour le genre les dédicaces musquées qui se lisent en tête de la plupart de ses œuvres (5) : notamment les Prologues qui ouvrent son *Liber de confessione*

tissimam peccatricem, exempla poenitentiae : habetis Christum exemplum misericordiae, fontem gratiae, inexhaustum fontem positum in ablutionem peccatoris et menstruatae, qui nos abluat, qui nos ad mensam suam recipiat, et seipsum nobis in sua mensa communicet in hac vita viaticum et in futuro plenitudinem desideriorum, Christus Jesus, cui est honor et gloria in saecula saeculorum. Amen.

(1) *In Nativitate Domini.* Migne, PL, t. CCVII, col. 582.

(2) Voir déjà le passage rapporté ci-dessus en parallélisme.

Voici encore à titre d'exemple deux phrases d'un sermon de *Jeudi-Saint* (Migne, PL, t. CCVII, col. 615). Hic totus homo redimitur, dolet caput spinis spissum, dolent manus clavis infixae, dolet latus in ligno dure extensum et lancea perforatum, dolent tibiae, dolent pedes, ut possit dicere : O vos omnes etc. Mors Christi opus sine exemplo, charitas sine modo, donum sine pretio, gratia sine merito.....

On peut les rapprocher de celles que l'on lit dans notre opuscule (Migne, PL, t. CCVII, col. 755). Astat, inquit, Domine, homo iste, totus homo, totus humus, totus caro, cujus in propatulo culpae, cujus infinitae contra majestatem tuam offensiones, cujus non levis culpa promeretur veniam, sed immanium pertinacia peccatorum iram provocat et vindictam. Si pertinaci de caetero parcere perseveras ; si ad poenitentium toties oblatam, toties repudiatam adhuc tam obstinatum et ingratum exspectas, jam non judicis agis officium...

(3) Cfr notamment le sermon *In Circoncisione* (*Ibidem*, col. 583).

(4) *In Resurrectione* (*Ibidem*, col. 622).

(5) *De Transfiguratione Domini* (*Ibidem*, col. 777) ; *Compendium in Job* (*Ibidem*, col. 795) ; *De amicitia christiana* (*Ibidem*, col. 871) ; *Quales sunt* (*Ibidem*, col. 1005).

sacramentali (1) et son *Tractatus de institutione episcopi* (2), ou la *Lettre* dans laquelle, sollicité par Henri II de publier sa correspondance, il s'excuse auprès du roi d'Angleterre de donner un travail si imparfait (3).

Étienne commence régulièrement ses sermons par une période pompeuse (4), par une annonce magistrale (5), ou par un jeu d'esprit voisin du calembour (6). Chez l'archidiacre de Bath l'entrée en matière est toute simple comme dans la pièce oratoire qui nous occupe. Immédiatement après l'énoncé du texte scripturaire, le prédicateur débute sans périphrase par l'indication de l'auteur sacré : dans le cas présent, *Verba sunt Psalmistae* (7).... ; ailleurs, *Verba sunt Jeremiae prophetae* (8).... *Domini loquentis ad beatum Job* (9).... *Moysi loquentis ad populum* (10).... *Salomonis* (11).... *Jacobi* (12).... *Oseae* (13).... *Pauli* (14)....

Le même manque de variété s'observe pour la formule finale. On peut presque la considérer comme la signature de Pierre de Blois, à l'égal d'une autre qui révèle aux bibliographes Pierre le Mangeur. De même que ce dernier termine invariablement ses sermons par le texte *cum venerit* (ou *qui veniet, qui venturus est*) *judicare vivos et mortuos et saeculum per ignem* (15), l'archidiacre de Bath emploie généralement la clausule de notre opuscule, *cui est* (ou *sit*) *honor et gloria in saecula saeculorum* (16).

(1) *Ibidem*, col. 1077.

(2) *Ibidem*, col. 1097.

(3) *Ibidem*, col. 1.

(4) Inter amaras relationes quas audivimus, inter mundanas varietates quas videmus, inter occultas tentationes quas patimur, inter apertas iniquitates quas operamur, quid aliud potest agere fidelis anima christiana nisi lamentum assumere, carmen deponere ... assumere lamentum tribulationis et angustiae, deponere carmen consolationis et laetitiae. Sermon *De Spiritu Sancto*. Bibliothèque nationale, 14592, fol. 62; Bibliothèque de l'Arsenal, 400, fol. 22; Bibliothèque Sainte-Geneviève, 239, p. 87; 616, p. 1076.

(5) Voir plus haut p. 475, note 3.

(6) Cfr *supra*, p. 478, note 5.

(7) *Ibidem*, col. 751.

(8) *Ibidem*, col. 614.

(9) *Ibidem*, col, 634.

(10) *Ibidem*, col. 637.

(11) *Ibidem*, col. 641.

(12) *Ibidem*, col. 698.

(13) *Ibidem*, col. 733.

(14) *Ibidem*, col. 739.

(15) Cfr les sermons de Pierre le Mangeur, dans Migne, PL, t. CXCVIII, col. 1721-1844.

(16) Trente et un sermons sur cinquante sept ont cette conclusion. La Patro-

Si de la forme nous passons au fond, on peut constater qu'il y a une parenté manifeste entre les idées émises. La même phrase du livre de Job évoque à l'esprit de l'auteur le même passage de l'Apocalypse et une peinture de Satan en traits analogues ([1]). Enfin, veut-on voir comment Pierre de Blois entend l'*Initium sapientiae timor Domini* dont nous avons déjà transcrit plus haut deux commentaires ? Qu'on en juge par cet extrait ([2]).

Certum est autem quia initium sapientiae timor Domini. Initium sapientiae idem quod initium viae bonae. Testimonio autem Salomonis : Initium viae bonae facere justa. Justitia siquidem poenitentia et confessione acquiritur. Quid est enim justitia nisi remissio peccatorum ? Dixi, inquit, confitebor et tu remisisti. Haec est justitia quae ambulat ante Deum sicut scriptum est : Justitia ante eum ambulabit et ponet in via gressus suos. In hac beata peccatrice occurrunt sibi, et sese osculantur justitia et pax, justitia scilicet et peccatricis punientis se, et pax Dei indulgentis. In hoc osculo confirmatur foedus reconciliationis. Quid enim faciet pius et misericors judex, cum viderit cor contritum et humiliatum, spiritumque contribulatum, peccatricem poenitentem ac flentem, ac pedes ejus lacrymis irrigantem ? Magnus est humilitatis fructus, nihil ea majus est in donis Dei, nihil pretiosius in thesauris Altissimi, nihil sanctius inter charismata divinae largitionis. Vere apud te, Christe Jesu, est fons vitae, spes indulgentiae, exspectatio veniae, plenitudo misericordiae, qui filiam Babylonis tam subito facis filiam Sion ; filiam perditionis, filiam gratiae et salutis : nec solam filiam, sed sponsam et amicam Altissimi (3).

C'est réellement le thème de notre *Conflictus*.

Pierre de Blois, qui recoure souvent à l'apostrophe et au discours direct, n'offre dans ses œuvres connues aucun autre exemple de sermon dialogué. L'essai qu'il en fait ici n'est du reste pas très heureux et ne témoigne pas d'une grande familiarité avec ce genre en honneur chez les Victorins. Au surplus, est-ce bien

logie de Migne édite soixante-cinq sermons de Pierre de Blois, mais huit d'entre eux manquent de conclusion.

(1) Migne, PL, t. CCVII, col. 755 : *Quadam die... Satan.* Quod autem sanctum Job accusaverit, nec solum sequens demonstrat littera, sed et ipsius multiplex plaga. In Apocalypsi etiam fratrum accusator dicitur qui nunc tempore gratiae eo callidius accusare intendit, quo contra jacula ejus ignita homo cautius fidei suae sponsionem ad defensionem suam et ecclesiasticorum sacramentorum munita praetendit.

Petri Blesensis Compendium in Job (PL, t. CCVII, col, 805). *Quadam autem die... Satan.* Multae sunt curiae et aliquis Satan semper invenitur in singulis. Est autem, qui est accusator fratrum et bonorum depravator, occultus omnium adverserius et quasi anguis inter anguillas, legationes frequentius injunguntur...

(2) *Petri Blesensis Sermo de sancta Magdalena* (*Ibidem*, col. 652).

(3) L'auteur défend sa théorie dans son traité intitulé *Invectiva* (Migne, PL, col. 1123).

là le vrai caractère de cette composition littéraire? Les discours des personnages y dépassent de beaucoup les proportions du dialogue ; et pour ma part je serais plutôt tenté d'y voir une suite de pièces oratoires réunies autour d'un même sujet. Enfin on retrouvera aisément dans les *Invectives* de l'archidiacre de Bath la véhémence de style du réquisitoire ([1]) et le talent de l'altercation dans son *Dialogue d'Henri II avec l'Abbé de Bonneval* ([2]).

De tout quoi il résulte, semble-t-il, que le manuscrit de Cambron a raison contre les trois manuscrits de Paris, de Tournai et de Troyes. L'opuscule en question et, dont on ne peut maintenir l'attribution à Étienne de Tournai revient selon toute apparence à Pierre de Blois.

Notons en terminant que ce sujet vulgarisé par l'art, au tympan des portails de nos églises, a achevé de se populariser plus tard sous la forme du « mystère ». A trois siècles de distance on retrouve la trame de ce sermon dans un des plus célèbres drames liturgiques : celui d'Arnould Greban, poète manceau, et qui mourut chanoine du Mans. L'œuvre date de l'an 1450 environ et ne comporte pas moins de 34.574 vers. MM. Paris et Raynaud en ont donné récemment une nouvelle édition ([3]). Le spectacle s'ouvre par une scène caractéristique. L'homme déchu est accusé devant Dieu son juge par Vérité et Justice. Il a pour défenseur Miséricorde et Paix. Làdessus se déroule avec des hors d'œuvre et des longueurs toute l'histoire du Rédempteur, comme il convient à la littérature des « Passions ». Enfin la représentation se termine par le baiser de paix que les quatre Vertus échangent entre elles, conformément à la parole du Psalmiste, rapportée ci-dessus par Pierre de Blois : *Justitia et Pax osculatae sunt* ([4]).

La conception ne manque pas de grandeur. Et sa réalisation eut pu être un pur chef d'œuvre, dans l'art dramatique comme dans l'art oratoire, si les auteurs avaient eu davantage le sentiment de la mesure dans leur trop longue et trop diffuse composition.

JOSEPH WARICHEZ,
Archiviste de la cathédrale et de l'évêché de Tournai.

(1) *Invectiva in depravatorem operum Blesensis* (*Ibidem*, col. 1113).

(2) *Dialogus inter regem Henricum II et Abbatem Bonaevallensem* (*Ibidem*, col. 975).

(3) *Le mystère de la passion d'Arnoul Greban*, publié par G. PARIS et C. RAYNAUD. Paris, 1878.

(4) Voir l'*Extrait* de la page précédente.

La patristique grecque chez un théologien latin du XIIe siècle Hugues Éthérien.

Un théologien latin qui connaisse à fond le grec, au XIIe siècle, et qui consulte directement les Pères grecs dans leurs textes originaux, c'est là un cas plutôt rare et digne d'être signalé. Sans doute, il existait déjà en ce moment en Occident quelques centres cultivés que l'on pourrait appeler des écoles de traducteurs : à côté de celle de Cordoue, qui s'applique surtout aux œuvres des Grecs apportées en Europe par les Arabes (1), se présente tout un groupe de lettrés en Sicile, dont l'importance a été mise en valeur par les travaux de ces dernières années (2). Pise aussi et les villes du Nord de l'Italie avaient quelques « scholars », dont le juriste Burgondio était la principale gloire, et que les relations politiques et commerciales avec l'Orient mettaient souvent en évidence (3). Mais l'on n'avait guère vu jusque-là un théologien lire les Pères dans leurs textes originaux, moins encore, composer des ouvrages aussi bien en grec qu'en latin.

C'est ce que fait, vers 1170, Ugo Eteriano ou Hugues Éthérien,

(1) Ueberweg-Heinze, *Grundriss der Geschichte der Philosophie der patristischen und scholastischen Zeit*, t. II, p. 273. Berlin, 1905.

(2) Contentons-nous de citer ici Haskins et Lockwood, *The sicilian translators of the twelfth century and the first latin version of Ptolemy's Almagest*, Extrait de *Harvard Studies in classical Philology*, 1910, t. XXI, p. 75 svv. et Grabmann, *Geschichte der scholastischen Methode*, t. II, p. 73. Fribourg, 1914.

(3) Anselme de Havelberg, *Dialogi*, lib. II, c. 1, PL, t. CLXXXVIII, col. 1163. — Gradenigo, non sans une légère exagération qu'excuse l'amour-propre national, composa son *Ragionamento istorico-critico intorno alla letteratura greco-italiana* (Brescia, 1759) pour démontrer qu'aux XIe et XIIe siècles la langue grecque était cultivée en Italie. Au chapitre VIII, il mentionne notre Hugues Éthérien et son frère Léon Tuscus.

dans son *De haeresibus Graecorum* ([1]). On ne peut plus, en effet, avec Allatius ([2]), faire un titre d'honneur à Hugues de ce qu'il ait été traduit par les Grecs : c'est lui-même qui a rédigé son *De haeresibus* dans les deux langues. Nous en avons pour garant son affirmation catégorique, dans sa lettre à Aimeric, troisième patriarche latin d'Antioche : « Acceptez, lui dit-il, le livre que j'ai édité en deux langues ([3]). » Et, de son côté, le patriarche lui exprime sa gratitude pour l'envoi du « livre sur la procession du Saint-Esprit, écrit en grec et en latin ([4]) ». On s'étonne que Fabricius, qui cite ces deux passages ([5]), rapporte encore — et nullement pour le combattre, — le témoignage d'Allatius.

Ses connaissances théologiques ont souvent fait prendre Hugues Éthérien pour un prêtre ([6]). Comme nous le montrerons plus loin, il n'entra dans les ordres que peu de mois avant sa mort et n'arriva point jusqu'au sacerdoce. Avec plus de raison, on s'accorde à le considérer comme pisan d'origine ; les termes dans lesquels lui écrit le clergé de Pise ([7]) ne peuvent guère s'adresser qu'à un concitoyen. La sollicitude dont il entoure, à Constantinople, les colons pisans, et l'intérêt qu'il porte aux églises et aux institutions charitables de la ville de Pise, confirment l'opinion commune ([8]).

Sa maîtrise de la langue grecque et sa connaissance étendue de la patristique orientale s'expliquent par son séjour très prolongé à la cour de Constantinople. A quel titre était-il là ? Quand et comment y arriva-t-il ? Jusqu'à quelle date y demeura-t-il ? Où et en quelle année mourut-il ? Autant de questions jusqu'ici restées sans réponse. Les chroniqueurs latins parlent peu ou point de Hugues Éthérien ; son œuvre n'a pas attiré leur attention comme

(1) *De haeresibus quas Graeci in Latinos devolvunt libri tres, sive quod Spiritus Sanctus ex utroque, Patre scilicet et Filio, procedat, contra Graecos,* PL, t. CCII, col. 227-396.

(2) Allatius, *De Ecclesiae occidentalis atque orientalis perpetua consentione,* p. 654. Cologne, 1648.

(3) « ... editum a me utraque lingua librum accipite. » Hugonis epistola ad Aimericum Antiochenum patriarcham, PL, t. CCII, col. 230.

(4) « Libros de processione Spiritus sancti, quos tam Graece quam Latine scriptos misisti, cum magna suscipimus cordis alacritate. » Rescriptum Aimerici ad Hugonem, PL, t. CCII, col. 231.

(5) Fabricius, *Bibliotheca latina mediae et infimae aetatis,* t. III, p. 292. Padoue, 1754.

(6) [Volpini] dans [Fabroni], *Memorie istoriche di più uomini illustri pisani,* t. II, p. 140. Pise, 1791.

(7) Epistola cleri Pisani ad Hugonem, PL, t. CCII, col. 167.

(8) Voir plus bas, p. 489.

celle de Burgundio son concitoyen (1). Quant aux relations byzantines, à en juger du moins par les écrits de Kinnamos et de Nicetas Choniates, elles ne semblent pas en dire davantage.

Tout ce que l'on savait, d'après le témoignage de Hugues lui-même, c'était qu'il consacrait ses loisirs à rechercher dans les bibliothèques de Constantinople, à lire, à étudier les ouvrages théologiques grecs et latins (2), et que son frère Léon exerçait auprès de l'empereur Manuel Comnène les fonctions d'interprète. Ce frère, tendrement aimé, lui apportait, dans les labeurs de l'étude, l'aide de ses affectueux encouragements, de ses lumières et de sa plume (3).

La présence de ces deux Pisans à Constantinople n'étonnera pas, si on se rappelle les sympathies latinisantes de Manuel, qui aimait à s'entourer d'Occidentaux, en dépit des protestations de son peuple (4). L'ambition de ce prince était de rétablir l'ancienne

(1) Voir p. ex. *Breviarium Pisanae historiae*, année 1172, dans Muratori, *Scriptores rerum italicarum*, t. VI, p. 186; Robert de Torigny, *Cronica*, dans MGH, SS, t. VI, p. 531. — Voir aussi J. de Ghellinck, *Le mouvement théologique du* XII[e] *siècle*, p. 245 svv. Paris, 1914.

(2) « Et quoniam hoc inter Graecorum fontes haustum est, dum in supernarum rerum cognitione versor Constantinopoli, docticanae investigationi vestrae misi » [et non : nisi, comme imprime Migne]. Hugonis epistola ad Aimericum Antiochenum patriarcham, PL, t. CCII, col. 230. « Ad ultimum vero sanctorum Ecclesiae pastorum testimonia Constantinopoli multo tempore quaesita, mihi assensum et favorem Latinorum dogmati maxime praestantia, et tenorem fidei eorumdem confirmantia, ut demonstrativos adjiciam syllogismos. » *De haeresibus Graecorum*, préface, PL, t. CCII, 234. — « ... transeundum est ad genus talium demonstrationum, qualium hujus sublimitas participat negotii; ut diductis lucubrationibus, sub crepitantes lucernas, requisitisque sanctorum atque philosophorum Latinorum Graecorumve quam multis voluminibus, inveniam quod ad legendum vestrae primum ac aliorum diligentiae, liber tertius exhibeat. » *Ibid.*, l. II, c. 19, PL, t. CCII, 334. — « In multis nimirum, ad apum similitudinem, tam Graecorum quam Latinorum codicibus quaesivi, et inveni favum mellis. » *De anima corpore exuta*, c. 1, PL, t. CCII, 168.

(3) *De haeresibus Graecorum*, l. I, c. 20; l. II, préface et c. 19; l. III, préface, PL, t. CCII, col. 274 et 334. — Hurter (*Nomenclator litterarius*, t. II, p. 172, Inspruck, 1906) fait de Léon tantôt un disciple, tantôt un frère de Hugues; Chalandon également (*o. c.*, p. 227) a l'air d'ignorer que Léon de Toscane est le frère de Ugo Eteriano qu'il mentionne à la même page. Les détails sur le séjour de Hugues Éthérien à Constantinople que fournit Vallée, dans son ouvrage anonyme, *Dissertatio qua expenditur celebris locus S. Basilii magni de processione Spiritus Sancti a Patre Filioque* (p. 8 et 9. Paris, 1721) et que Kranich (*Der hl. Basilius in seiner Stellung zum Filioque*, p. 61-81. Braunsberg, 1882) vante comme présentant le plus haut intérêt, ne sont que des emprunts à la préface du *De haeresibus Graecorum* et à la lettre de Hugues au patriarche Aimeric.

(4) Lire ce qu'en disent Nicetas Choniates, *Historia de Manuele Comneno*,

unité de l'empire, en réunissant sur sa tête la couronne d'Occident à celle d'Orient; pour réaliser ce rêve, il aurait volontiers accordé au pape la réunion des Grecs à l'Église latine. Plusieurs ambassades furent échangées à ce sujet entre Rome et Byzance (1). Hugues Éthérien se vit mêlé aux discussions théologiques auxquelles donnèrent lieu ces pourparlers. Il fait allusion, dans son ouvrage (2), à ses rapports avec les légats pontificaux Ubalde, cardinal-évêque d'Ostie (3), Bernard, évêque de Porto, Jean, cardinal du titre des Saints-Jean et Paul. La mission de ces trois personnages, sur laquelle les renseignements sont fort rares, eut lieu vers l'année 1168 (4). C'était la date la plus reculée que l'on possédât jusqu'ici, pour déterminer l'époque du séjour de notre auteur à Constantinople. Il s'y trouvait certainement encore en 1177, puisque, en cette année, il envoya de Constantinople son ouvrage à Alexandre III (5). Tronci, dans ses *Memorie istoriche della città di Pisa* (6), parle de Hugues Éthérien à l'année 1181; mais la manière dont il le fait ne permet nullement d'inférer que Hugues se soit trouvé certainement encore à Constantinople à cette date, ni que cette année ait été, comme l'insinue Volpini (7), la dernière de son séjour à Byzance.

Peu après la mort de Manuel, le peuple de Constantinople embrassant le parti de l'intrigant Andronicus contre les régents du jeune Alexis Comnène, donna libre cours à sa haine des Latins et l'assouvit dans un massacre sauvage, où ne fut pas épargné le

l. VI, éd. Bekker dans *Corpus scriptorum historiae byzantinae*, p. 260 et 265. Bonn, 1835; Guillaume de Tyr, l. XXII, c. 10, dans *Recueil des historiens des croisades*, t. I, p. 1079-1080. Voir aussi Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Literatur*, 2e édit., p. 1023. Munich, 1897; Norden, *Das Papsttum und Byzanz*, p. 102. Berlin, 1903; Chalandon, *Les Comnène*, t. II, *Jean II Comnène et Manuel II Comnène*, p. 227 et 553. Paris, 1912. — Sur la situation des Pisans à Constantinople, cfr G. Müller, *Documenti sulle relazioni delle città toscane coll' Oriente cristiano e coi Turchi*, Illustrazioni XXXIV, p. 414-424.

(1) Boson, *Vita Alexandri III*, éd. Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 415 et 419. Paris, 1892. Cfr Chalandon, *o. c.*, p. 564-570.

(2) *De haeresibus Graecorum*, préface, PL, t. CCII, col. 233.

(3) Élu pape le 1er septembre 1181, prit le nom de Lucius III.

(4) Boson, *o. c.*, p. 415; Chalandon, *o. c.*, p. 565.

(5) La lettre de remerciement d'Alexandre III est datée : Troiae, idus novemb. Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 2e éd., t. II, p. 315. Leipzig, 1883. Voir Watterich, *Pontificum romanorum vitae*, t. II, p. 639. Leipzig, 1862.

(6) Tronci, *Memorie istoriche della città di Pisa*, p. 144. Livourne, 1682.

(7) Volpini, *o. c.*, p. 140.

légat pontifical, Jean, cardinal-diacre de Saint-Ange (1182) (1). On aurait pu assez naturellement supposer que nos deux Pisans auraient péri en cette circonstance.

Deux documents, publiés en 1879 par M. G. Müller (2) et peu utilisés jusqu'ici (3), interdisent cette hypothèse et nous permettent d'ajouter quelques détails à la trop maigre biographie de notre auteur.

Le premier est une lettre de Hugues aux consuls de Pise, écrite à Constantinople en l'année 1166. Notre auteur résidait donc déjà dans la capitale de l'empire deux ans au moins avant l'arrivée des légats nommés plus haut; et il avait eu le temps de s'attirer de nombreuses et honorables sympathies, comme on va le voir. Dans cette lettre, Hugues annonce aux consuls le décès du pisan Signoretti, devenu citoyen de Byzance; le legs que, sur ses instances, le moribond avait fait à sa ville natale; les vexations auxquelles Hugues, comme exécuteur testamentaire, s'était vu en butte de la part du cupide agent fiscal Astaforte. Prétendant saisir au profit de l'État la succession de Signoretti, Astaforte avait fait jeter en prison les six autres exécuteurs, sans oser d'abord, semble-t-il, toucher à Hugues; puis avait fini par l'arrêter, lui aussi (4). Mais aussitôt toute la ville s'était émue; les personnages les plus haut placés s'étaient rendus sur le champ auprès de l'empereur pour l'instruire de ce qui se passait et réclamer son intervention; l'empereur indigné avait ordonné de relâcher le prisonnier (5).

L'autre document est plus précieux encore. C'est une lettre du

(1) Voir le récit de ce massacre dans NICETAS CHONIATES, *Historia de Alexio Comneno*, n. 11, éd. BEKKER, *o. c.*, p. 323-326; GUILLAUME DE TYR, *o. c.*, l. XXII, c. 12, t. I, p. 1082-1084.

(2) G. MÜLLER, *o. c.*, p. 11-13 et 24-25.

(3) La seule mention que nous en ayons rencontrée est dans CHALANDON, *o. c.*, p. 227. Le second de ces documents, la lettre de Lucius III, avait pourtant déjà été publié par BANDINI, *Catalogus codicum latinorum bibliothecae Laurentianae*, t. IV, p. 632-633. Florence, 1777. Il était aussi parvenu à la connaissance de Volpini, mais seulement après la rédaction de sa notice sur Hugues Éthérien; il l'a alors publié dans une note à une autre biographie (*Memorie di più uomini illustri pisani*, t. IV, p. 151-153) où il est bien difficile de soupçonner son existence.

(4) « ... rursus, omnibus accersit[is defunc]ti procuratoribus, excepto quidem me, adiit scelestus imperatorem clamque illi firmavit... » Lettre de Hugues aux consuls de Pise, MÜLLER, *o. c.*, p. 13.

(5) « ... solus enim meae captivitatis sermo in hore cunctis erat. Obstupescebat civitas ammiratione talis monstri... ; et hii quidem pro XX milibus, Venetici vero pro centum milibus aureorum vadari omni cum supplicatione precabantur, modo

pape Lucius III, adressée, le 7 décembre 1182, à « Maître Léon, interprète des lettres impériales », dans laquelle il annonce au Toscan la mort de son frère Hugues. Le pontife, jadis cardinal d'Ostie envoyé à Constantinople, avait pu apprécier les mérites de Hugues Éthérien ; il fait l'éloge du défunt, il vante sa vie honorable et pure, sa fin édifiante et les grands fruits que ses ouvrages promettent à l'Église de Dieu. Nous y apprenons en outre que Hugues avait quitté Constantinople pour Rome et que là, par un privilège unique accordé à ses mérites, il avait reçu les ordres sacrés, jusqu'au diaconat inclusivement, sans être soumis aux délais canoniques. Enfin le pape avait mis le comble à ses faveurs en le créant cardinal-diacre de Saint-Ange (1). Il ne jouit pas longtemps de cet honneur puisque le titulaire précédent, Jean, était mort légat à Constantinople, en mai de la même année 1182. La brièveté du cardinalat de Hugues Éthérien explique sans doute pourquoi on ne trouve son nom dans aucune histoire des cardinaux (2).

La dépouille du vaillant défenseur de la procession du Saint-Esprit fut déposée dans l'église Saint-Paul.

La courte notice biographique consacrée à Hugues Éthérien par Trithemius (3), à laquelle font écho tous ceux qui eurent à parler de lui, Tronci, Gradenigo (4), Volpini, etc., vante sa connaissance des langues grecque et latine, sa vaste érudition, son esprit philosophique. L'examen de ses œuvres permet de ratifier ce jugement flatteur, sauf une petite restriction sur l'élégance de son latin. Ses contemporains le tenaient certainement en haute estime et sa réputation s'étendait au loin. Il faut lire les éloges dithyrambiques que lui décernent dans leurs lettres le

poenalibus locis educerer. Mane autem facto mihi animo carior frater, invicti principis egregius interpres, magister Leo, viri quoque cum eo clarissimi, comites, principes, milites, quod gestum fuerat, augustissimo principi exposuerunt... » *Ibid.*

(1) « Quia, cum laicus esset, eum clericum fecimus et usque ad diaconatus ordinem curavimus honorifice promovere ; ita quod usque ad tempora ejus auditum non fuerit, aliquem de laico usque ad diaconatus ordinem tam brevi temporis spatio fuisse promotum. » Lettre de Lucius III à Léon, G. Müller, *o. c.*, p. 25.

(2) Consulter, p. ex., Ciaconi, *Vitae et res gestae pontificum romanorum et S. R. E. cardinalium.* Rome, 1677 ; F. Cristofori, *Storia dei cardinali di santa romana Chiesa dal secolo V all' anno del signore MDCCCLXXXVIII,* t. I. Cronotassi dei cardinali. Rome, 1888.

(3) Trithemius, *De scriptoribus ecclesiasticis,* p. 168. Cologne, 1546.

(4) Gradenigo, *o. c.*, c. VIII.

clergé de Pise, le patriarche latin d'Antioche, Aimeric, le pape Alexandre III et, dans le Prologue à la *Missa Graecorum*, son cher frère Léon [1]. Mais nous avons en sa faveur des témoignages plus éloquents que ces pompeuses formules. En cette époque où Pise ne manquait certes pas d'hommes éminents [2], n'était-ce pas, de la part du clergé de cette ville, rendre à Hugues un hommage peu suspect, que de recourir à la plume de ce concitoyen émigré à Constantinople, pour combattre certaines erreurs naissantes sur l'immortalité de l'âme? Et Hugues compose pour sa ville natale son traité *De anima corpore exuta* [3]. C'est à son érudition que s'adresse aussi le patriarche latin d'Antioche Aimeric. Ce prélat, à qui jadis le pape Eugène III demandait une traduction du commentaire de saint Jean Chrysostome sur l'Évangile de saint Mathieu, représentée seulement en Occident par deux exemplaires incomplets [4], charge à son tour Hugues Éthérien de rechercher le texte authentique du traité du même saint sur les Épîtres de saint Paul; il lui demande aussi certaine chronique de

(1) « Prudentiae tuae ac mirae scientiae fama, veluti solis jubar universum prope orbem terrarum in dies magis magisque spargitur... Tu hujus gentis columen es... Ea [le traité qu'on lui demande] non minori studio amplexaremur, quam si beati Augustini essent. » Cleri pisani epistola ad Hugonem, PL, t. CCII, col. 167. — « Pro eo quod scientiae vestrae splendor jam prope toti mundo serenus irradiavit,... ...Quare vos antiquis gentilium philosophis praeferimus, et magnis Ecclesiae magistris, si vestrae dilectionis majestas in hoc non laeditur, aequiparamus, frequenterque optavimus ut veniretis ad nos... Non solum autem vivitis vobis, sed nobis et universali Ecclesiae, proque tota Latinitate vos antemurale fortissimum opposuistis... » Rescriptum Aimerici ad Hugonem, PL, t. CCII, col. 231. — « Attendentes quoque fructum quem exinde speramus Ecclesiae Dei proventurum librum ipsum grata et laeta manu recepimus.... voluntatem habentes, te quem hactenus relatione nostrorum, qui a partibus Constantinopolis revertebantur, charum habebamus, de cætero ferventius diligendi, et multo chariorem habendi et sincerius amplexandi. » Rescriptum Alexandri papae, PL, t. CCII, col. 230. — « Et quidem prae omnibus Frater, et praeceptor meus Hugo Ætherianus... Nam is graecorum loquelae perplexa internodia, olorum evincentia melos, verborumque murmura, quae pene Maronis pectus fatigarent ac Ciceronis, intrepida excussione, inspectis narrationum radicibus, mirifice discriminat. » Leo Tuscus in *Prologo ad Missam Graecorum,* cité par Volpini, *o. c.*, p. 155-156. Une partie de la traduction de la liturgie de Chrysostome par Leo Tuscus a été publiée, mais sans le prologue, par R. Engdahl, *Beiträge zur Kenntnis der byzantinischen Liturgie,* p. 35 sv. (Neue Studien zur Gesch. der Theol. und der Kirche, t. V.) Berlin, 1908.

(2) Volpini, *o. c.*, p. 144, 145 et 157.

(3) PL, t. CCII, col. 167-226. Imprimé pour la première fois à Cologne, en 1540.

(4) Martène, *Amplissima collectio,* t. I, p. 817-818.

l'empire et la *Praxis* du concile de Nicée [1]. L'empereur, qui aimait à se mêler aux discussions théologiques [2], ne dédaigne pas d'interroger le docte Pisan [3]. Et le pape le presse de contribuer, par ses avertissements et ses exhortations, à ramener l'empereur à l'unité catholique [4].

Comme Hugues Éthérien le raconte lui-même, c'est à la demande de Manuel, c'est sur les instances des légats pontificaux, qu'il composa ses trois livres sur le Saint-Esprit [5].

Cet ouvrage et le *De anima corpore exuta* sont les seuls dont nous ayons conservé le texte intégral. L'on cite encore de Hugues des extraits d'un traité contre les rites des Grecs, contenus dans un ouvrage longtemps attribué à un certain Panthaléon [6]. Aux raisons péremptoires invoquées par Basnage [7] pour restituer à Hugues cette partie de l'œuvre, nous pouvons ajouter que le *De haeresibus Graecorum* reprend [8] les idées développées par la partie visée du *Tractatus contra Graecos*. De plus, dans la lettre d'envoi de son ouvrage sur le Saint-Esprit au souverain pontife, nous lisons cette phrase : « Verum spe non derelinquor, qui credo illum in cunctis Hesperiae finibus debere recipi qui ... pro Latinae ritu Ecclesiae se opposuit contra viros debellatores ... [9]. » N'est-il pas permis de voir là une allusion à son livre contre les rites des Grecs ? Et si la supposition est légitime, nous y apprenons, par le fait même, que le livre contre les rites des Grecs précède le livre contre les hérésies des Grecs, ou du moins précède l'envoi de celui-ci à Alexandre III.

Le cardinal Hergenröther [10], dont l'avis fait justement autorité en ce qui concerne l'histoire des controverses grecques, distingue

(1) Rescriptum Aimerici ad Hugonem, PL, t. CCII, col. 232.

(2) JOANNES KINNAMOS, *Historiarum*, lib. VI, n. 2, éd. MEINEKE, dans *Corpus scriptorum historiae byzantinae*, p. 253. Bonn, 1836 ; NICETAS CHONIATES, *o. c.*, l. VII, n. 5, *loc. cit.*, p. 274-278. — Voir aussi DRAESEKE, *Nicholas von Methone*, dans le *Byzantinische Zeitschrift*, 1892, t. I, p. 464, et CHALANDON, *o. c.*, p. 636 sv.

(3) *De haeresibus Graecorum*, préface, PL, t. CCII, col. 232-233.

(4) Rescriptum Alexandri papae, PL, t. CCII, col. 230.

(5) *De haeresibus Graecorum*, préface, PL, t. CCII, col. 233.

(6) *Tractatus contra Graecos*, dans CANISIUS, *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum*, éd. BASNAGE, t. IV, p. 62 sv. Anvers, 1725.

(7) *Ibid.*, p. 31 et 32. Le texte dit expressément (*ib.*, p. 62) : « ... quae ex dictis magistri Hugonis Ætheriani nuper extracta huic operi duximus inserendam. »

(8) L. II, c. 15, PL, t. CCII, col. 317 sv.

(9) Epistola Hugonis ad Alexandrum III, PL, t. CCII, col. 227.

(10) HERGENRÖTHER, *Photius, Patriarch von Constantinopel, sein Leben, seine Schriften und das griechische Schisma*, t. III, p. 175. Ratisbonne, 1869.

deux parties dans la portion attribuée par Basnage à Hugues Éthérien. La première, ne comprenant que le paragraphe intitulé dans Basnage : *Contra Romanum Pontificem* (1), représenterait des extraits textuels de notre auteur; la seconde, à partir du titre : *Graecorum malae consuetudines* (2), ne serait peut-être qu'une mise en œuvre ou un remaniement de la pensée du maître par un de ses disciples. Nous serions portés à faire un pas de plus dans ce sens en suggérant le nom de ce disciple supposé. Ne serait-ce pas Léon de Toscane, son frère? Hergenröther ne semble pas avoir remarqué que Trithemius (3), à qui certes il ne faut pas se fier aveuglément, attribue à Leo Tuscus deux livres *De praevaricationibus Graecorum*, dont l'incipit : *Graecorum intolerabilis* concorde précisément avec les premiers mots de la seconde partie de Hergenröther. De plus, dans cette seconde partie, l'auteur parle, à la première personne, d'un voyage qu'il a fait avec l'empereur en Asie (4). Or, à la fin du livre I du *De haeresibus Graecorum* (5), Hugues annonce qu'il interrompt momentanément son œuvre à cause du départ de son frère pour l'Asie à la suite de l'empereur. L'hypothèse demanderait évidemment, avant d'être admise, un examen plus approfondi du texte. Ce n'est pas ici le lieu de l'entreprendre.

Le *De Deo immortali* mentionné par Trithemius (6) ne diffère évidemment pas du *De haeresibus Graecorum*. On l'a déjà fait remarquer (7), dans sa dédicace à Alexandre III, Hugues appelle lui-même son ouvrage « *opus de immortali Deo* ». Et ce dut être le nom sous lequel il fut communément désigné autrefois, à en juger par l'*explicit* que nous trouvons dans plusieurs manuscrits du XIIe et du XIIIe siècle : « *De sancto et immortali Deo Hugonis Etheriani liber temporibus memorandarum virtutum Alexandri*

(1) Canisius, *o. c.*, p. 62-64.

(2) *Ibid.*, p. 64-79.

(3) Trithemius, *o. c.*, p. 169.

(4) « Sacerdotes eorum in plerisque locis, viri sanguinum existunt et inferunt [mortem] sacratis manibus; quod propriis oculis Imperatorem sequendo per Cappadociam Persarumque regiones intuitus sum. » Canisius, *o. c.*, t. IV, p. 65.

(5) « Et quoniam solvendis adhuc omnibus multa supersunt, et Leonis dilecti fratris, qui est ingenii mei acumen, hujusque suscepti laboris incentivum, calamus, tum quod imperialium vacet Epistolarum interpretationibus, tum quod nuper per Hellespontum in Asiaticam transfretavit plagam cum augustissimo principe Emmanuele, solitum scribendi obsequium continuare nequeat; hic respirando, cogor modicum interstringere. » Lib. I, c. 20, PL, t. CCII, col. 274B.

(6) Trithemius, *o. c.*, p. 168.

(7) Volpini, *o. c.*, p. 152 et 162.

Papae III et magni imperatoris Manuel latine atque graece Constantinopoli editus explicit (1). »

Les autres œuvres de Hugues, s'il faut admettre avec Trithemius qu'il en ait composé d'autres, sont non seulement perdues, mais totalement inconnues.

Nous ne nous occuperons ici que du plus important de ses ouvrages, son traité sur le Saint-Esprit.

Il en existe plusieurs manuscrits du XIIIe et même de la fin du XIIe siècle, donc à peu près contemporains de l'auteur. Sans prétendre aucunement à un relevé complet, signalons un manuscrit du XIIe siècle à Troyes (2), un autre à Florence (3); deux manuscrits du XIIIe siècle : à l'abbaye de Subiaco (4), et au couvent de St-François d'Assise (5); la bibliothèque nationale de Paris en possède un de la fin du même siècle (6); la Vaticane de Rome en possède trois (7).

Le texte grec semble perdu; du moins n'en avons-nous trouvé mention nulle part.

La première impression du texte latin fut faite à Bâle, en 1543, chez Robert Winter, par les soins de Jean Herold, en un élégant in-12 de 401 pages, précédées d'un copieux index alphabétique et d'une table des citations de l'Écriture Sainte. Margarin de la Bigne s'empressa de la reproduire dans sa *Bibliotheca patrum* (1589) (8), mais sans citer le nom du premier éditeur et en supprimant l'index et la table. Les éditions successives de Margarin se transmirent l'œuvre de Hugues.

Migne n'a fait que reproduire brutalement le texte de la *Lugdunensis* (9) en y introduisant seulement quelques changements de

(1) Ms. de la bibliothèque médicéenne à Florence, Plut. XXIII, dext., cod. III, BANDINI, *Catalogus codicum latinorum bibliothecae mediceae laurentianae*, t. IV, p. 631.

(2) N° 844 (ancien de Clairvaux H. 75). *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. II, p. 349-350. Paris, 1855.

(3) Plut. XXIII, dext., cod. III, BANDINI, *o. c.*, t. IV, p. 631-632.

(4) N° 265, MAZZATINTI, *Inventari dei manoscritti delle biblioteche d'Italia*, t. I, p. 210. Forli, 1891.

(5) N° 90, MAZZATINTI, *o. c.*, t. IV, p. 38 (1894).

(6) Ms. latin n° 2948, *Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecae regiae*, t. III, p. 356. Paris, 1744.

(7) Vat. lat., 820 et 821; Urbin. lat., 106.

(8) MARGARIN DE LA BIGNE, *Sacrae bibliothecae sanctorum patrum seu scriptorum ecclesiasticorum*, t. IX, col. 1029 sv. Paris, 1589.

(9) *Maxima bibliotheca veterum patrum et antiquorum scriptorum ecclesiasticorum, primo quidem a Margarino de la Bigne... edita, deinde celeberrimorum*

ponctuation plutôt malheureux. C'était idée louable, sans doute, de mettre les citations entre guillemets ; encore eût-il fallu veiller à ne pas fermer les guillemets avant la fin de la citation et à ne pas les laisser ouverts encore trois ou quatre lignes après que Hugues a repris la parole [1].

Le texte y est d'une incorrection lamentable. Plusieurs erreurs dans les citations seraient pourtant faciles à corriger, même sans recourir au texte grec des Pères [2]. L'*editio princeps* de Bâle n'est pas beaucoup plus satisfaisante ; comme, de plus, on ne la trouve pas partout, nous avons cru devoir renvoyer toujours à l'édition de Migne.

Est-ce uniquement à l'état défectueux du texte qu'il faut attribuer l'aspect rude et heurté du latin de Hugues ? Nous n'oserions

in universitate coloniensi doctorum studio... aucta... hac tandem editione lugdunensi... locupletata et in tomos XXVII distributa, t. XXII, p. 1198 sv. Lyon, 1677.

(1) P. ex. l. II, c. 15, col. 313B, la citation de Chrysostome continue jusqu'aux mots : ... *Spiritum in vos* ; l. III, c. 14, col. 368C, celle d'Athanase jusqu'aux mots : ... *solus Spiritus*. Par contre, l. III, c. 13, col. 365A, les guillemets auraient dû être fermés immédiatement après le mot *connumeratur ;* l. III, c. 16, col. 376B, après les mots : *hic autem quid?* D'autres fois les guillemets restent ouverts : l. III, c. 15, col. 371D.

(2) Ainsi au lieu de : « Et hoc Dominus non secundum participationem... » (l. II, c. 18, PL, t. CCII, col. 328A), il faut lire : « Et hoc dicimus non secundum participationem » (Καὶ τοῦτό φαμεν οὐ μεθεκτῶς εἶναι, PG, t. LXXV, col. 1013B). Cette faute et les deux suivantes se trouvent déjà dans l'édition de Bâle (p. 220). A remarquer une erreur de numérotation des chapitres du livre II dans cette édition de Bâle : on y passe directement du chapitre XV au chapitre XVII. Margarin de la Bigne reproduit l'erreur ; l'édition de Lyon la transporte en donnant au chapitre XIV le n° XV. Migne rétablit le numérotage exact, mais en laissant par distraction le chiffre XV au chapitre XIV, et en le répétant pour le vrai chapitre XV. — A la colonne 315C (l. II, c. 13) vous lisez : « Glorificatum a Patre ; » entendez : « Glorificatum a Spiritu » (δοξάζεσθαι παρὰ τοῦ Πνεύματος, PG, t. LXXVI, 353C). Au lieu de : « Nos autem secundum carnem adeoque ex causis sunt habitudinem praeponi Filio Patrem dicimus » (l. III, c. 13, col. 367D), il faut : Nos autem secundum causarum ad ea quae ex causis sunt habitudinem praeponi Filio Patrem dicimus (Ἡμεῖς δὲ, κατὰ μὲν τὴν τῶν αἰτίων πρὸς τὰ ἐξ αὐτῶν σχέσιν προτετάχθαι τοῦ Υἱοῦ τὸν Πατέρα φαμέν. PG, t. XXIX, col. 557B). — D'autres fois des mots sont passés qui ne manquent pas d'importance. Comment comprendre le texte : « Ex Filio autem Spiritum non dicimus, Spiritum vero nominamus » (l. III, c. 21, col. 394C), si après le second *Spiritum* on n'ajoute le mot *Filii* comme porte le grec ? (Ἐκ τοῦ Υἱοῦ δὲ τὸ Πνεῦμα οὐ λέγομεν· Πνεῦμα δὲ Υἱοῦ ὀνομάζομεν. PG, t. XCIV, col. 832B). L'édition de Bâle (p. 396) et la première édition de Margarin (col. 1175) portent d'ailleurs le *Filii* et le manuscrit de Paris (Bibl. Nat., lat. 2948, fol. 100R), que nous avons fait vérifier, vu l'importance du texte, le porte aussi. Nous pourrions allonger encore cette liste d'errata.

le prétendre. Le style de ses lettres et de ses dédicaces trahit la recherche et, à force d'enflure, engendre l'obscurité ; son exposé, lorsqu'il rapporte les attaques des adversaires et surtout lorsqu'il traduit les réponses des Pères, se ressent péniblement de la concision du grec.

Nous avons pu nous assurer qu'il est original dans ses traductions. La comparaison de sa version avec celle de Burgundio, pour S. Jean Damascène (1), avec celle de Rufin, pour S. Grégoire de Nazianze (2), nous a révélé de notables différences de forme qui attestent l'indépendance mutuelle et rendent d'autant plus précieux à nos yeux l'ouvrage de Hugues Éthérien.

Malgré l'état lamentable du texte, il y a moyen néanmoins de constater le progrès réalisé par Hugues Éthérien sur ses prédécesseurs et ses contemporains occidentaux au point de vue de la patristique grecque. C'est à ce domaine que se réduisent, pour le moment, nos recherches.

Comme polémiste, Hugues occupe du reste une place de choix. Un des meilleurs historiens de ces controverses, le cardinal Hergenröther, qui a ajouté un précieux commentaire historico-théologique à son édition du *De S. Spiritus mystagogia* de Photius (3), ne manque pas de rendre hommage à la valeur de Hugues Éthérien et fait ressortir la justesse habituelle de ses réponses aux arguments de Photius (4), malgré quelques passages faibles ou inexacts (5).

Il serait malaisé de donner un résumé des trois livres qui composent l'ouvrage de Hugues Éthérien, pour la bonne raison qu'on n'y discerne aucun plan. Hugues réfute une à une, sans ordre apparent, ni d'idées ni d'auteurs, les objections soulevées par les Grecs contre la procession du Saint-Esprit. On peut s'en convaincre en lisant la brève récapitulation qu'il a tentée lui-même à la fin de son second livre. Veut-on voir dans cet apparent désordre un reflet de la conversation avec l'empereur qui donna naissance à l'écrit (6) ?

(1) Cfr Burgundio, *De fide orthodoxa* (ms. Bibl. Mazar. 711, fol. 6 v°).

(2) Rufinii, *Orationum Gregorii nazianzeni novem interpretatio*, ed. Augustus Engelbrecht, p. 100, 152, 154-155. (Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum, t. XLVI.) Vienne, 1910.

(3) Ratisbonne, 1857, reproduit par Migne, PG, t. CII, col. 279-542 ; les *Animadversiones* occupent 150 colonnes (col. 399-542).

(4) *Animadversiones*, IV, 2, 6, 7, 11, 16, 19, 26, etc. ; *ibid.*, 498, 500, 502, 511, 518, 522, 531.

(5) *O. c.*, IV, 21 ; *ibid.*, 525-526 ; Petau, *Theologica dogmata de Trinitate*, lib. VII, n. 4, t. II, p. 661. Paris, 1644.

(6) Cfr l. I, préface, PL, t. CCII, col. 232d et 233a.

Une comparaison avec le rapport de Kamatéros sur les arguments de l'empereur (1) serait peut-être nécessaire pour apprécier la marche de Hugues. Les dix premiers chapitres du livre III sont mieux coordonnés et tout philosophiques : l'auteur y passe en revue la série des prédicaments et démontre qu'aucun d'eux ne fait obstacle à la procession du Saint-Esprit. Les chapitres suivants reprennent la méthode des objections et insistent sur le témoignage des Pères (2).

Montrer que les plus illustres Pères grecs professent, sur ce point du dogme, la même doctrine que l'Église latine est d'ailleurs l'intention principale de son œuvre, comme il nous en avertit dès le début (3). Nous pouvons donc nous attendre à voir défiler nombreux sous sa plume ces vénérables témoins.

Nous ne nous arrêterons pas à étudier l'usage qu'il fait des Pères latins. Il en cite par endroits quelques-uns, Augustin (4), Jérôme (5), le pape S. Léon (6), le pape S. Grégoire (7), Ambroise (8), Hilaire (9), pour montrer combien la *multitudo sanctorum* est d'accord avec la foi romaine, chez les Latins comme chez les Grecs : « *contestificante hoc idem ei multitudine sanctorum* » (10). Comme arguments d'autorité, ils interviennent peu dans la polémique (11), Hugues ne pouvant pas ignorer comment Photius rejetait a priori la valeur de leur témoignage (12).

Nous ne nous arrêterons pas davantage aux hérétiques qu'il combat. Remarquons seulement qu'à côté des dissidents anciens, Eunomius (13), Photius (14), Nicetas de Byzance (15), il s'attaque aussi

(1) Cfr Hergenröther, *Photius*, t. III, p. 810-814.

(2) On trouvera un essai de résumé dans Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. XXIII, p. 200-201. Paris, 1763, et un résumé moins succinct, ou plutôt une énumération des principaux points touchés, dans Werner, *Der heilige Thomas von Aquino*, t. I, p. 732-736. Ratisbonne, 1858.

(3) Voir, outre les textes que nous avons cités p. 487, note 2, les affirmations de sa préface rapportées plus bas p. 501.

(4) L. I, c. 14, PL, t. CCII, col. 258; c. 16, col. 264; l. III, c. 17, col. 378.

(5) L. I, c. 14, col. 258; c. 16, col. 264; l. III, c. 17, col. 379; c. 18, col. 381.

(6) L. III, c. 16, col. 375.

(7) L. II, c. 13, col. 313; l. III, c. 21, col. 393.

(8) L. III, c. 17, col. 378.

(9) L. II, c. 3, col. 280 et l. III, c. 17, col. 378.

(10) L. III, c. 16 et 17, col. 373-379.

(11) P. ex. l. I, c. 14 et c. 16, col. 258 et 268.

(12) *De S. Spiritus mystagogia*, 71, 78, 81, PG, t. CII, col. 352, 360, 365.

(13) L. II, c. 4, PL, t. CCII, col. 283; c. 5, col. 284.

(14) L. II, c. 15, 16, 17, 18, col. 317, 322-326; l. III, c. 15, col. 370.

(15) L. I, c. 7, 12, 15, 17, col. 244, 250, 259, 266; l. II, c. 1, 2, 5, 6, 8, 10, 11,

à des adversaires tout contemporains, comme Néchite, archevêque de Nicodémie (1), avec qui Anselme de Havelberg avait eu ses conférences vingt-cinq ans plus tôt, et Nicolas, évêque de Méthone (2), qui venait de mourir (vers 1165). Nicétas de Thessalonique, lui aussi un contemporain, est pris à partie, malgré ses louables efforts de conciliation, parce qu'il rejette le *ex Filio,* tout en admettant le *per Filium* (3). Théodoret de Cyr figure parmi les adversaires et est traité rudement (4). Par contre, Apollinaire est invoqué, sans aucune réserve sur son orthodoxie (5).

Voici, à part deux citations que nous ne sommes pas parvenu à identifier (6), la liste complète des Pères consultés par Hugues.

S. Grégoire le Thaumaturge.

Expositio fidei, PG, t. X, 986	(H. 292 d) (7)

S. Athanase.

Epist. ad Serapionem 1, n. 20, PG, t. XXVI, 579	(H. 327 cd et 368 c)
Symbole *Quicumque*	(H. 393 d)

S. Basile.

Adversus Eunomium,	l. I,	PG, t. XXIX,	558	(H. 367 c)
»	l. III,	»	656	(H. 366 bc)
»	»	»	656	(H. 328 a)

col. 277, 284, 289, 293, 300, 303; l. III, c. 11, col. 360. Nicetas de Byzance, le Philosophe, vécut au ixe siècle et non au xiie comme on l'a cru longtemps. Cfr Hergenröther, *Photius,* t. II, p. 645 sv.

(1) L. I. c. 13, 17, 18, col. 255, 265, 270; l. II, c. 3, 5, 9, col. 281, 287, 295; l. III, c. 11, col. 360. Sur Nechite, voir Draeseke, *Bischof Anselm von Havelberg und seine Gesandtschaftreisen nach Byzanz,* dans le *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* 1900, t. XXI, p. 160 sv.

(2) L. I, c. 10, 14, 18, col. 248, 256, 268-270; l. II, c. 3, 4, 11, 12, col. 279, 282, 302, 306, 309; l. III, c. 11, col. 360. Sur la date de la mort de Nicolas de Méthone, voir Draeseke, *Nikolas von Methone,* dans le *Byzantinische Zeitschrift,* 1892, t. I, p. 440-443 et 477.

(3) L. III, c. 19, col. 388 et 389. Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Literatur,* p. 89, n'est donc pas tout à fait exact quand il dit que Hugues Éthérien s'appuie sur Nicétas de Thessalonique.

(4) L. II, c. 15, col. 316.

(5) L. II, c. 13, col. 313.

(6) Ce sont deux textes que Hugues attribue à S. Basile (l. III, c. 12, col. 364 d et l. III, c. 18, col. 382 b). Le premier ressemble à un passage du *Contra Eunomium,* l. III, 1 (PG, t. XXIX, col. 656 a) auquel Vallée (*o. c.,* p. 9) le rapporte, en faisant remarquer que « *sensus magis quam verba referuntur* ». On pourrait aussi le rapprocher de la lettre LII, *Ad canonicas* (PG, t. XXXII, col. 396 bc). Le second a quelque ressemblance avec la lettre CCXXXVI (*ib.,* col. 877 c). Notons aussi que la citation du pseudo-Denys (l. II, c. 1, col. 277 b) n'est pas textuelle.

(7) Nous indiquons entre parenthèses la colonne du t. CCII de la PL, où Hugues Éthérien cite le passage en question.

Adversus Eunomium, l. III, PG, t. XXIX, 657 (H. 366 c)
» l. V, » 726 (H. 292 D)
Liber de Spiritu Sancto, PG, t. XXXII, 134 (H. 297 A)
» » » 151 (H. 368 c)
Epist. LII (ad canonicas), n. 4, PG, t. XXXII, 396 c (H. 292 A)

S. Grégoire de Nazianze.
Oratio 25 (in laudem Heronis), n. 16, PG, t. XXXV, 1222 (H. 323 A)
Oratio 29 (theologica III), PG, t. XXXVI, 75 (H. 307 D)
» » » » 96 et 97 (H. 381 D)
» *30 (theologica IV)*, » 130 (H. 293 A)
» » » » 113 c (H. 382 A)
» *31 (theologica V)*, » 170 (H. 238 D-239 B)
» *38 (in Theophania)*, » 326 B (H. 273 A)
» *41 (in Pentecosten)*, » 441 B (H. 358 B et 365 A)
» *41 (in Pentecosten)*, » 444 c (H. 312 CD)
» *42 (supremum vale)*, » 475 (H. 280 AB)

S. Grégoire de nysse.
Homilia III, Pater noster, PG, t. XLVI, 1110 B (H. 281 CD)
Quod non sint tres dii, ad Ablabium, PG, t. XLV, 133 B (H. 364 D et 367 A)
» » » » 133 D et 136 A (H. 367 A)

S. Epiphane.
Panaria adv. haereses, haer. XXX, 32, PG, t. XLI, 441 (H. 319 c)
Ancoratus, IX et VIII, PG, t. XLIII, 32 c et 29 c (H. 394 AB)
Ancoratus, XXI et XXII, PG, t. XLIII, 56 B et 57 B (H. 371 CD)
Ancoratus, CXIX, PG, t. XLIII, 233 A et *Adversus haereses*, haer. LXXV, 9, PG, t. XLII, 516 A ou haer. LXI, 6, PG, t. XLI, 1048 B (Réunion des deux textes) (H. 374 B)

S. Jean Chrysostome.
Homilia in Joannem, XXXIX, n. 1, PG, t. LIX, 219 et 220 (H. 245 c)
» LXXVII, n. 3, » 417 (H. 365 c)
» LXXVIII, n. 2, » 423 (H. 328 B)
» LXXXVII, n. 3, » 471 (H. 313 AB)
» LXXXVIII, n. 1 et 2, » 478, 479, 480 (H. 376 AB)
Homilia in Epist. ad Rom., IX, PG, t. LX, 470 (H. 258 CD)
» *in Matth.*, LXXXI, PG, t. LVII, 729 (H. 319 A)

S. Cyrille.
De adoratione in spiritu et veritate, I, PG, t. LXVIII, 147 (H. 393 AB)
» VI, t. LXVIII, 465 CD (H. 319 B)
Commentarium in Joelem, n. XXXV, PG, t. LXXI, 378 et 379 (H. 395 BC)
De SS. Trinitate dialogus VI, PG, t. LXXV, 1014 (H. 328 A)
Capita argumentorum quae continentur in Dialogo de S. Spiritu, cum additione aliorum, PG, t. LXXV, 1141 D et 1145 c (H. 257 D)
Adversus Nestorium, l. IV, PG, t. LXXVI, 174 (H. 322 B)
Apologeticus pro XII cap. contra Orientales, n. IX, PG, t. LXXVI, 353 c (H. 315 c)
Apologeticus contra Theodoretum, n. IX, PG, t. LXXVI, 431 et 434 (H. 316 BD)
Epist. XVII (Ad Nestorium, de excommunicatione), PG, t. LXXVII, 118 (H. 316 D)

Pseudo-Denys.

De divinis nominibus,	c. I, § IV, PG, t. III, 589 d	(H. 307 c)
»	c. I, § V, PG, t. III, 593 cd	(H. 277 b)
»	c. II, § V, PG, t. III, 643	(H. 276 a)
»	c. II, § VII, PG, t. III, 646	(H. 307 b)

S. Jean Damascène.

De fide orthodoxa,	l. I, c. 8, PG, t. XCIV, 831 b	(H. 394 c)
»	» » PG, t. XCIV, 833 a	(H. 364 d)
»	l. I, c. 13, PG, t. XCIV, 855 b	(H. 292 d)
Sermo de Sabbato magno,	n. 4, PG, t. XCVI, 605	(H. 396 a)

Remarquons, sans chercher à l'expliquer, l'absence de Didyme, dont les expressions se rapprochent si fort des formules romaines (1) : Didyme était connu pourtant des Occidentaux, comme on le verra plus loin.

Cette simple liste est éloquente, surtout si on la compare au mince bagage patristique des prédécesseurs et des contemporains latins de notre auteur.

C'est Alcuin, dans son *De processione Sancti Spiritus*, qui a fondé en Occident la preuve patristique du *Filioque* (2). Parmi les Pères qu'il fait défiler sous les yeux du lecteur, l'Orient n'est représenté que par saint Cyrille, saint Grégoire de Nazianze et saint Athanase (3).

Théodulphe († 821) reprend la plupart des citations d'Alcuin, y ajoutant seulement un certain nombre de témoignages des Pères latins, sept textes apocryphes de saint Athanase, de longs extraits de Didyme et un texte de Proclus (4). Énée de Paris († 870) se contente presque de transcrire Théodulphe (5). Ratramne († 868) (6) emprunte à Alcuin et à Théodulphe et n'enrichit leur trésor que

(1) Petau, *Theol. dogm. de Trinitate*, l. VII, c. 3, t. II, p. 644 ; Swete, *The Holy Spirit in the ancient Church,* p. 221-225. Londres, 1912 ; De Régnon, *Études de théologie positive sur la Sainte Trinité*, t. IV, p. 50-55, 91 et 95. Paris, 1898.

(2) Turmel, *Histoire de la théologie positive,* 3e édit., p. 365 sv. Paris, 1904. Un relevé détaillé des témoignages patristiques grecs en faveur du *Filioque,* avec les appréciations des orthodoxes, est donné par A. Palmieri dans les importantes monographies consacrées à la matière dans le *Dictionnaire de théologie catholique,* t. V, col. 773-799 et 2309-2343 ; voir aussi de Régnon, *o. c.,* t. III, p. 3-283, et Petau, *o. c.,* l. VII, c. 3-19, t. II, p. 642-777.

(3) *Libellus de processione Spiritus Sancti,* PL, t. CI, col. 70 bc ; 66 d, 67 a, 77 c, 81 a ; 73 c, 81 c, 82 a.

(4) *De Spiritu Sancto,* PL, t. CV, col. 242-247, 253-255, 273.

(5) *Liber adversus Graecos,* PL, t. CXXI, col. 689-703, 717-720.

(6) *Contra Graecorum opposita,* liber secundus, PL, t. CXI, col. 247, 248-253, 259-266, 297-302.

de quelques citations sans portée de saint Grégoire de Nazianze. Mais il se donne au moins la peine de commenter les témoignages qu'il invoque.

Au XIIe siècle encore, nous constatons la même rareté de textes grecs. Pierre Lombard († 1160) ne cite, en dehors de Damascène, que quelques noms orientaux (1). Il est vrai que les conservateurs de l'époque ne voyaient pas de très bon œil sortir de la poussière les œuvres des Pères grecs (2).

Ces trésors que lui a valus son séjour à Constantinople, Hugues les emploie à la manière de ses contemporains. Il ne faut pas s'attendre à le voir s'imprégner de la doctrine d'un Père et montrer que la thèse du *Filioque* gît au fond, comme on pourrait le faire, par exemple, à propos de la théologie occidentale du Saint-Esprit, dont l'aboutissement logique, au IVe et au Ve siècle, est bien le *Filioque* (3). Hugues, comme dans la plupart des cas les théologiens de son temps, s'attache aux phrases, sans chercher plus loin, et emploie les textes comme des *auctoritates*, à placer à côté des *rationes*, selon les usages scolaires définitivement établis à son époque. En cela d'ailleurs, il ne fait que suivre le mot d'ordre de l'empereur : « Accersitus sum consulendus a magno atque augustissimo imperatore Emmanuele, utrumne Latini aliquas sanctorum haberent auctoritates, quae Spiritum Sanctum ex Filio esse asseverarent (4). »

Quand les textes parlent suffisamment par eux-mêmes, il se contente de les transcrire sans commentaire ou les fait suivre d'une brève conclusion. Quand le passage invoqué est trop long, il n'en reproduit qu'une partie et résume le reste (5). D'autres fois, une paraphrase plus ou moins développée suit la citation ; parfois, un raisonnement syllogistique.

Car ces textes ne constituent pas tous une affirmation directe du *Filioque*. Certes, plusieurs ont une valeur décisive. Notons, parmi les plus frappants, inconnus jusqu'alors en Occident, celui de l'*Ancorat* de saint Épiphane : « Igitur Deus est ex Patre et Filio Spiritus (6). » Et celui-ci de saint Cyrille : « Cum sit Dei Patris et

(1) DE RÉGNON, *o. c.*, t. II, p. 356 ; DE GHELLINCK, *o. c.*, p. 146-148.

(2) DE RÉGNON, *o. c.*, t. II, p. 11 et 237.

(3) DE RÉGNON, *o. c.*, t. IV, p. 128 et passim ; PALMIERI, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. V, p. 801-804.

(4) *De haeresibus Graecorum*, préface, PL, t. CCII, col. 232-233.

(5) Par ex. l. II, c. 14, col. 315 C ; c. 17, col. 323 A ; c. 18, col. 328 B ; l. III, c. 13, col. 366 C ; c. 14, col. 368 C.

(6) L. III, c. 21, PL, t. CCII, col. 394.

utique Filii qui substantialiter ex ambobus profunditur Spiritus ([1]). » Et cet autre de saint Cyrille : « Le Fils est né de Dieu le Père, et le Saint-Esprit lui est propre et est en lui et est de lui ([2]). » Et celui où saint Basile affirme qu'il y a de l'ordre dans la Sainte Trinité, sinon le Père ne serait pas le principe (αἰτία) du Fils et du Saint-Esprit, ni le Fils ne viendrait du Père, ni le Saint-Esprit de l'un et de l'autre ([3]).

D'autres fois, les Pères sont appelés, non à déposer directement en faveur de la procession du Saint-Esprit, mais à corroborer un raisonnement qui doit établir cette procession. Tout ce que le Père a, le Fils l'a aussi; or le Père émet le Saint-Esprit, donc le Fils aussi émet le Saint-Esprit. Et à l'appui de la majeure vient un texte de saint Jean Chrysostome ([4]). Saint Grégoire de Nazianze caractérise le Fils en le disant : *ex principio principium*. D'où Hugues tire : donc il est le principe du Saint-Esprit; car il n'est point principe du Père, dont la caractéristique est d'être sans principe, ni principe des créatures, dont les trois personnes en commun sont le principe; il reste donc qu'il soit principe du Saint-Esprit ([5]).

Quelquefois, les Pères fournissent réponse immédiate à une objection, — ce qui ne dispense pas Hugues d'opposer à l'attaque toute une série de syllogismes et de dilemmes, voire d'appeler à la rescousse Platon ou Aristote ([6]). Objecte-t-on que l'apôtre a interverti l'ordre des personnes divines, Basile est là pour confondre l'adversaire ([7]). Embrouille-t-on les notions de personne et de nature, le pseudo-Denys rappellera que l'unité est dans la nature et la trinité dans les personnes ([8]). Basile encore réfute Eunomius ([9]); Cyrille écrase Théodoret ([10]).

Des considérations accessoires se voient aussi corroborées par le prestige des anciens. Saint Jean Chrysostome témoigne de

(1) *Ibid.*, col. 393.
(2) *Ibid.*
(3) L. III, c. 12, col. 364 D.
(4) L. I, c. 8, col. 245 C.
(5) L. I, c. 19, col. 273.
(6) P. ex. l. II, c. 5, col. 288 B ; l. III, c. 18, col. 380 C. — L. I, c. 3, 12, 15, col. 237 C, 253 C, 261 A ; l. II, c. 1, 5, 9, 12, col. 275 A, 287 C, 298 C, 306 C et 309 A ; l. III, c. 2, 7, 10, 18, col. 338 C D, 353-4, 356 D, 380 C et 383 B.
(7) L. II, c. 9, col. 297 A.
(8) L. II, c. 12, col. 307 B.
(9) L. III, c. 14, col. 367 C D.
(10) L. II, c. 15, col. 316-317.

l'autorité du successeur de Pierre en matière de foi (1). Contre certains rites et usages grecs, saint Cyrille, saint Épiphane, saint Chrysostome attestent que Notre-Seigneur a consacré du pain azyme et qu'il n'a pas refusé de manger de la chair (2). Saint Grégoire de Nazianze met en garde contre le danger des comparaisons quand il s'agit de la Sainte Trinité (3). Le pseudo-Denys affirme l'unité de Dieu, dont tout être participe (4).

Au besoin, Hugues sait, avec franchise, discuter ses textes. Saint Grégoire de Nazianze lui paraît avoir abusivement appelé le Père unité, le Fils dualité et l'Esprit-Saint trinité. Il interprète pourtant la pensée du saint docteur et explique dans quel sens elle est vraie (5). Plus loin, il montre qu'en disant à ses apôtres : « Accipite Spiritum Sanctum », Notre-Seigneur ne leur a pas donné seulement l'un des dons du Saint-Esprit, comme le voulait saint Jean Chrysostome, mais bien la troisième personne de la Sainte Trinité elle-même, comme l'admettaient Grégoire de Nazianze, le pape Grégoire et Apollinaire (6). Incidemment, il reproche aux Grecs d'avoir mal traduit un passage du pape saint Grégoire où est clairement affirmée la procession du Saint-Esprit (7).

Par contre, Hugues transcrit sans faire aucune observation, et sous la forme favorable aux Latins, le fameux texte du *Contra Eunomium* de saint Basile (8). C'est un témoin non négligeable en faveur de l'authenticité du passage si controversé plus tard, notamment au concile de Florence. Jean Vekkos, Bessarion et d'autres l'ont vaillamment défendu contre la totalité des Grecs orthodoxes qui le regardent comme interpolé. Garnier, dans sa grande édition des œuvres de Basile, le rejette encore en note

(1) L. III, c. 16, col. 376 A B.

(2) L. II, c. 15, col. 319 ; c. 16, *ibid.*

(3) L. I, c. 4, col. 238 D-239 A.

(4) L. II, c. 1, col. 276 A.

(5) L. II, c. 12, col. 307 D-308 A.

(6) L. II, c. 13 et 14, col. 312 C-313 D.

(7) L. III, c. 21, col. 393 D-394 A. C'est le chapitre 38 des *Dialogi,* traduits en grec par le pape Zacharie (PL, t. LXXVI, col. 204 ; cfr t. LXXV, col. 225).

(8) « Magnus Basilius in tertio de Spiritu sermone affirmat : Dignitate quidem est secundus a Filio, ab ipso esse habens, et ab illo accipiens nobis annuntiat, et quod omnino de illa causa exeat, tradit sermo pietatis. » L. II, c. 18, col. 328 A. Le texte de saint Basile se trouve au l. III, c. 1 du *Contra Eunomium,* PG, t. XXIX, col. 656 A. Voir la note de Garnier, reproduite en cet endroit, et, pour l'histoire de cette discussion, PALMIERI, dans le *Dict. de théol. cath.*, t. V, p. 783. BARDENHEWER, *Geschichte der altkirchliche Literatur,* t. III, p. 161-162. Fribourg, 1913.

comme douteux, car il ne le trouve dans aucun des sept manuscrits dont il disposait. Mais remarquons que, de ces sept manuscrits, deux seulement étaient antérieurs à l'époque de Hugues Éthérien et remontaient au XIe siècle. A la fin de ce même passage, les Grecs conservaient les mots : *tradit sermo pietatis*, mais en y restituant, peut-être avec raison, la particule *forte* (ἴσως) qui en aurait été supprimée. La citation de Hugues Éthérien ne contient pas la restriction *forte*.

Notre auteur témoigne aussi en faveur d'un fragment de saint Grégoire de Nysse. Il cite en effet plusieurs extraits de ce Père et, entre autres (1), deux passages tirés, dit-il, de la troisième homélie sur le *Pater noster*. Or, en vain parcourrait-on le troisième ou même les cinq sermons sur le *Pater noster* dans les anciennes éditions de Grégoire de Nysse, on n'y trouverait point ces passages (2). On connaissait pourtant, grâce à Vekkos (XIIIe siècle), l'existence et même, partiellement, la teneur d'un fragment détaché de cette œuvre du saint (3). Avant Vekkos, Euthymius (XIIe siècle) en avait cité quelques lignes (4). Lequien, dans ses dissertations sur saint Jean Damascène (5), a cru donner le fragment entier en reproduisant simplement Vekkos. Il aurait dû remarquer que, des deux extraits de Hugues, — qu'il mentionne pourtant, — le premier commençait, une phrase plus haut que la citation de Vekkos, et que le second ajoutait à la fin encore une autre phrase. Le *De Patrum circa Domini incarnationem doctrina*, œuvre probablement du prêtre Anastase le Sinaïte (VIIe siècle) et édité pour la première fois en 1833 par le cardinal Mai (6), fournit le fragment complet et replacé à son endroit dans le sermon. Enfin le même cardinal Mai a été assez heureux pour découvrir à la Vaticane neuf manuscrits, dont l'un du VIIe ou du VIIIe siècle, contenant l'homélie

(1) L. II, c. 3, col. 281.

(2) Le 3e sermon est complet dans l'édition de Krabinger, *S. Gregorii episc. Nyss. de precatione orationes V*, p. 62-64. Landshut, 1840.

(3) Vekkos, *De unione Ecclesiarum*, PG, t. CXLI, 126 AB, et *Epigrapha* Ia, *ibid.*, 614 BC.

(4) Euthymius, *Panoplia*, part. II, tit. 12, c. 29, dans *Bibliotheca patrum*, t. XIX, p. 148. Lyon, 1677.

(5) Lequien, *Dissertationes damascenicae*, I, § 47, p. XXII, PG, t. XCIV, col. 240-242.

(6) Dans *Scriptorum veterum nova collectio*, t. VII, p. 6 et 7. Rome, 1833. Réédité intégralement par Fr. Diekamp, *Doctrina patrum de incarnatione Verbi. Ein griechisches Florilegium aus dem Wende des siebenten und achten Jahrhunderts*. Munster, 1907. — Sur l'auteur, voir *ibid.*, p. LXXX-LXXXVII.

sur l'Oraison dominicale, sans lacune (1). Il est permis de s'étonner que Hugues Éthérien ne se soit pas servi de la phrase capitale de ce fragment, où la procession *ex Patre et ex Filio* est expressément enseignée. Nous n'aurons pourtant pas la témérité de tirer de cette abstention un argument contre l'authenticité, si controversée depuis Vekkos, de la particule ἐκ dans cette phrase; il est d'autres témoignages importants que Hugues aurait pu exploiter et qu'il passe sous silence.

Très intéressante, la discussion à laquelle Hugues se livre sur le fameux texte de saint Jean Damascène : « Nous ne disons pas que le Saint-Esprit procède du Fils, mais nous l'appelons l'Esprit du Fils (2). » Comme beaucoup de théologiens après lui, Hugues, avec raison, ne veut pas douter de l'orthodoxie du saint : « Damascène, dit-il, ne fait ici que se conformer à la coutume des Orientaux, sans prendre à son compte leur manière de parler. » Et il montre que qui consent à appeler l'Esprit-Saint, Esprit du Père et du Fils, admet implicitement que l'Esprit procède du Fils aussi bien que du Père (3). Mais ce texte du *De fide orthodoxa* n'est pas le seul où Damascène semble heurter la croyance latine. Il en a de plus embarrassants. Hugues ne mentionne — sans le reproduire — que le passage du sermon pour le Samedi saint (4). Cette fois, renonçant à tenter une conciliation impossible, il déclare hardiment le passage interpolé. Et ce n'est pas exécution sommaire, croyez-le bien; c'est condamnation dûment motivée : 1° où il traite *ex professo* de la Trinité, le Damascène n'a jamais rien avancé de semblable, car les paroles rappelées plus haut n'expriment point sa pensée personnelle; 2° aucun auteur orthodoxe avant lui n'a émis pareille opinion; 3° enfin, — voici la critique interne qui intervient, — la suite des mots, le changement de style,

(1) Lire l'intéressante dissertation dont Maï fait précéder l'édition du fragment, dans la *Nova patrum bibliotheca*, t. IV, p. 40-51. Rome, 1847. — Holl (*Amphilochius von Ikonium in seiner Verhältnis zu den grossen Kappadoziern*, p. 215. Tubingue et Leipzig, 1904) a perdu de vue les arguments en faveur de l'authenticité du fragment. Cfr Diekamp, dans la *Theologische Revue*, 1904, p. 332.

(2) Voir plus haut, p. 495, note 2; Jakob Bilz, *Die Trinitätslehre des heiligen Johannes von Damaskus*, p. 156 sv. (Forschungen zur christlichen Literatur- und Dogmengeschichte.) Paderborn, 1909; de Régnon, *o. c.*, t. IV, p. 193-202.

(3) L. III, c. 21, col. 394 bc. Voir les avis de saint Thomas (*Summa theol.*, I, qu. XXXVI, a. 2) et de saint Bonaventure (*In IV sentent.*, lib. I, dist. II, qu. 1, a. 1) qui sont plutôt sévères.

(4) L. III, c. 21, col. 396. Le texte de saint Jean Damascène se trouve dans PG, t. XCVI, col. 605 b.

l'impertinence de la remarque trahissent l'interpolation. Tant pis pour les Grecs qui en seraient les auteurs : les voilà surpris « plutôt à l'affût de la consolation du mensonge, qu'à la découverte des chemins de la vérité! »

Ces trois textes de Jean Damascène étaient une contribution nouvelle qu'ici encore Hugues Éthérien apportait à la théologie du *Filioque* en Occident. Sans doute, on aurait pu les trouver dans la traduction de Burgundio, la première traduction latine complète du *De fide orthodoxa*. Mais il est curieux de remarquer que pendant longtemps les théologiens latins, à la suite de Pierre Lombard, n'ont cité du *De fide orthodoxa* que des extraits des huit premiers chapitres du livre III (1).

Le traité de Hugues Éthérien, quoique ayant pénétré en Occident, puisqu'il fut envoyé au pape Alexandre III, resta néanmoins longtemps inconnu aux théologiens occidentaux. Saint Thomas lui-même, un siècle plus tard, ne s'en est pas servi. Le dossier d'autorités grecques du saint docteur se limite au recueil de textes, souvent apocryphes, que le pape Urbain IV lui donna à examiner (2). C'est sans doute la similitude de beaucoup des points touchés par S. Thomas dans son opuscule, avec les questions traitées par Hugues Éthérien, qui a entraîné Fortescue à admettre une utilisation de notre auteur par S. Thomas (3). En tout cas, plus d'un bon texte de Hugues aurait pu avantageusement être exploité par le docteur angélique. Le *De haeresibus Graecorum* aurait-il servi à composer le recueil d'Urbain IV ? Il y aurait peut-être lieu de l'examiner.

Si l'œuvre de Hugues Éthérien eut peu de retentissement en Occident, elle ne tarda pas à forcer l'attention des Orientaux. Les menées des adversaires pour en arrêter la diffusion sont déjà un aveu de la crainte qu'elle leur inspirait. Heureusement, l'empereur, comme nous l'apprend Hugues, « ne permit pas que l'on privât de la vie le nouveau-né » (4). Force fut donc aux Grecs de le subir

(1) J. de Ghellinck, *o. c.*, p. 213 sv. et 241.

(2) S. Thomas, *Opusculum contra errores Graecorum*. Cfr Turmel, *o. c.*, p. 370.

(3) Fortescue, dans *The catholic encyclopedia*, t. V, p. 556.

(4) Epistola Hugonis ad Aimericum, PL, t. CCII, col. 230. Hugues écrivait encore en 1177 à Alexandre III *(ibid*, col. 227*)* : « Exactum a me opus de immortali Deo, Graeciae judicium delaturae, in ipsum crimina, peregrinamque inhumanitatem, ut semel timore liberetur, fugitat. » Bien avant la composition de son traité, les opinions qu'il défendait lui avaient attiré l'animosité des Grecs. Dans sa lettre de 1166 aux consuls de Pise, il parle d'un certain Vecius « ... dogmatis quidem causa, sicut Graecia pleraque, qui permultum infensus mihi est. ... » G. Müller, *Documenti sulle relazioni delle citta toscane*, p. 13.

et de l'étudier ([1]). Les partisans orientaux de la foi latine y puisèrent longtemps leurs arguments, et encore après le concile de Florence (1445), des apologistes « se bornèrent à transcrire les listes de textes patristiques que l'on se transmettait depuis Hugues Éthérien, ou tout au moins depuis Vekkos ([2]). »

On voit par ces quelques réflexions l'intérêt que présente cet auteur peu étudié. Sur la difficile question de la procession du Saint-Esprit, il a introduit dans le monde occidental de précieux témoins jusqu'alors inconnus, S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Jean Chrysostome, S. Épiphane surtout, si rapproché des Latins dans ses formules, et que devait plus tard faire valoir avec tant de bonheur le savant cardinal Bessarion ([3]). De S. Cyrille et d'autres déjà utilisés, il a introduit des textes nouveaux et décisifs. Comme nous l'avons souligné, il apporte à l'authenticité de certains textes controversés, comme celui de S. Basile, un témoignage confirmatif qui a son poids. Hugues travaille en effet sur des *codices* empruntés aux bibliothèques de Constantinople, peu suspects, par conséquent, d'avoir été falsifiés par les Latins. Et il travaille sur des exemplaires plus anciens que la plupart des manuscrits dont nous disposons aujourd'hui.

Il y aurait donc profit pour nous à tirer son œuvre de l'oubli où elle dort depuis des siècles. Le premier service à lui rendre serait de la doter d'une édition critique absolument indispensable. Puisse quelque courageux travailleur entreprendre cette méritoire besogne et nous mettre ainsi en mesure d'apprécier à sa juste valeur l'œuvre de Hugues Éthérien et les ressources qu'elle peut présenter pour l'histoire de la patristique et de la controverse médiévales.

R. LECHAT, S. J.,
Docteur en philosophie et lettres.

(1) E. MARTINI, *Catalogo di manoscritti greci esistenti nelle biblioteche italiane*, t. I, 2de partie, p. 251-252. Milan, 1896, signale, à la bibliothèque communale de Brescia, un manuscrit grec de 1449, contenant, entre autres choses, des réponses à certaines argumentations de Hugues Éthérien contre Photius et contre Nicolas de Méthone. Un autre essai anonyme de réfutation a été publié, d'après un manuscrit moscovite du commencement du XIIIe siècle par ARSENIJ, *Drei Abhandlungen eines unbekannten griechischen Schriftstellers aus dem Anfang des 13. Jahrhunderts*. Moscou, 1892 Cfr le *Byzantinische Zeitschrift*, 1895, t. IV, p. 370, note 2.

(2) TURMEL, *o. c.*, p. 381.

(3) PETAU, *o. c.*, l. VII, c. 3, t. II, p. 642; SWETE, *The Holy Spirit in the ancient Church*, p. 225-229. Londres, 1912; DE RÉGNON, *o. c.*, t. IV, p. 61-54 et p. 91.

Les Abbés de Parc

Archichapelains des Ducs de Brabant.

Godefroid le Barbu, le fondateur de l'abbaye du Parc, accorda son appui à Henri V, empereur d'Allemagne, dans la guerre qu'il soutenait contre son père Henri IV; en récompense de ce secours il reçut la dignité ducale, dont sa famille avait été dépouillée plus d'un siècle et demi auparavant. Ainsi Godefroid ajouta, en 1106, à son titre de comte de Louvain celui de duc de Lothier et de Brabant (1). Il s'adjoignit par la force des armes la ville et le marquisat d'Anvers, érigé en marquisat du Saint-Empire depuis le commencement du XIe siècle.

Le fait de la donation par le duc Godefroid de son pavillon de chasse et du grand parc qui l'entourait aux prémontrés de Laon, l'acceptation de ceux-ci, suivie bientôt de l'arrivée des religieux ayant à leur tête leur abbé lui-même du nom de Gautier, constituaient une nouvelle abbaye, ducale de par son origine. Aussi prit-elle le nom d'abbaye du Parc du Duc, *Monasterium S. Mariae de Parcho Ducis* (2).

Godefroid le Barbu affectionnait tout spécialement ses religieux du Parc. Il le montra par de nouvelles libéralités, il leur céda une partie de la forêt de Soignes située à Vossem; d'autres dona-

(1) La Basse Lotharingie ou le duché de Lothier comprenait le Brabant; Godefroid était donc de fait duc de Brabant, mais il ne porta pas ce titre officiellement, ce fut Henri Ier, dit le Guerroyeur, qui, le premier, ajouta à son titre de duc de Lothier celui de duc de Brabant. BUTKENS, *Trophées du Brabant*, t. I, p. 199. La Haye, 1724; H. NELIS, *L'origine du titre de duc de Brabant*, dans la *Revue des bibliothèques et des archives de la Belgique*, 1908, t. VI, p. 145-161.

(2) Les monastères prémontrés furent, dès l'origine de l'ordre, assez généralement gouvernés par des abbés et non pas exclusivement par des prévôts ou des prieurs, si toutefois on excepte la plupart des monastères d'Allemagne et de Hongrie, contrairement à ce que disent : MIRÆUS, *Chronicon ordinis praemonstratensis*, ad an. 1125, p. 39 et suiv. et les AA. SS, *Februarii* t. I, p. 918, n. c.

tions suivirent qui assurèrent l'existence des premiers religieux (1).

Les successeurs du duc fondateur continuèrent les mêmes faveurs en confirmant ou en augmentant encore les fondations. Ils apposaient leurs sceaux aux chartes en qualité d'avoués de l'abbaye du Parc. C'est une preuve qu'ils considéraient cette abbaye comme étant une fondation qui leur tenait spécialement à cœur.

Les ducs de Brabant habitaient régulièrement le château de Tervueren. Ce fut le duc Jean Ier qui jeta les fondements du palais du duc de Brabant à Bruxelles.

Pendant leur séjour à Tervueren, les ducs voulurent donner une preuve de la haute estime qu'ils avaient pour les prémontrés du Parc. En 1227, Henri, duc de Lothier et de Brabant, accorda à l'abbé et à l'église du Parc le patronage de l'église de Tervueren, avec le droit de faire desservir la paroisse par un des religieux, lorsque celle-ci deviendrait vacante. La même année, au mois de novembre, il donna à l'abbé et à l'église du Parc deux chapelles, l'une située près du château en bas où l'on dit que mourut saint Hubert, l'autre plus haut et dédiée à saint Jean-Baptiste; il céda en même temps deux parts des grandes dîmes. Il mit comme condition à la donation de ces deux chapelles et des revenus qui y étaient attachés que trois des chanoines de Parc y célébreraient la messe tous les jours (2).

Les religieux de Parc devenaient officiellement les chapelains des ducs de Brabant. Nous n'avons aucune preuve pour dire que ceux qui étaient à Vossem disaient déjà la messe dans cette chapelle ducale; encore moins pourrions-nous affirmer que les premiers religieux du Parc allèrent parfois célébrer à la chapelle des comtes de Louvain. Nous soulevons ce doute, uniquement parce que les ducs témoignèrent toujours la plus grande sympathie pour les prémontrés de leur fondation.

Une autre question se pose ici. Les abbés étaient-ils considérés comme archichapelains, alors que les religieux remplissaient les fonctions de chapelains, devons-nous donc faire remonter ce titre ou cette fonction au début du XIIIe siècle?

(1) L'abbé Simon qui remplaça Gautier retourné à Laon, fit défricher une partie de cette donation dans la forêt de Soignes et ainsi la ferme de Vossem fut la première qui fut exploitée par les religieux de Parc.

(2) Les différents cartulaires de l'abbaye reproduisent ces donations. Voyez aussi RAYMAEKERS, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye du Parc*, p. 23. Louvain, 1858.

Butkens l'affirme catgéoriquement. « L'abbé de Parc, dit-il, fut également déclaré confesseur et archichapelain des ducs de Brabant, en présence desquels il devait célébrer en habits pontificaux aux jours de grandes fêtes » (1).

Butkens n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion, les pièces conservées dans nos archives mentionnent uniquement la donation des chapelles, sans parler des privilèges des abbés. Ici cependant il y a des preuves en faveur de l'affirmation de Butkens. La charte de 1416 dont nous allons parler, n'est que la confirmation d'un privilége déjà existant, et dans ce document il est explicitement question du titre d'archichapelain des abbés de Parc. Un autre écrit de Libert de Pape, en 1666, mentionne la qualité d'archichapelain comme existant au moins depuis quatre cents ans.

Les donations du duc Henri furent faites sous la prélature de Henri, dit de Bruxelles (1226-1239) et les confirmations sous ce dernier et sous son successeur Alard, dit de Tervueren (1539-1289) (2).

Les religieux de Parc desservirent sans interruption la chapelle du château de Tervueren; la liste de ces desservants a été conservée dans les registres de l'abbaye; le chapelain était régulièrement désigné sous le nom de « Capellanus Castri de Fura ».

Pour légitimer l'affirmation de Butkens, nous avons cité un document de 1416; voici dans quelles circonstances il fut rédigé.

(1) *Supplément aux Trophées de Brabant,* t. I, p. 13, édit. de La Haye, 1726. — Les privilèges renfermés dans la charte de 1227 furent confirmés successivement en octobre 1238 par l'évêque de Cambrai, en 1259, le 5e jour après l'Ascension, par l'évêque Nicolas, son successeur; le même Nicolas de Fontaine, à la demande de Aleide, duchesse de Lothier et de Brabant, confirma de nouveau, le 19 juin 1266, cette donation du duc Henri aux religieux de Parc. — *Cartul. A*, fol. 35; *Cartul. B*, fol. 57; *Cartul. C*, fol. 34; *Cartul. de Lib. de Pape,* B/16, fol. 167; *Cronol. Parc*, p. 91; Miræus, *Opera diplomatica*, édit. Foppens, t. I, p. 589.

(2) Henri de Bruxelles, chanoine de Saint-Martin de Laon et 12e abbé de Parc, appartenait à une famille noble, c'est lui qui fit achever le chœur de l'église de l'abbaye et fit consacrer celle-ci en 1228, par Jacques de Vitry alors suffragant de l'évêque de Liège, elle fut dédiée à la Sainte-Vierge et à Saint-Jean l'Évangéliste. Il fut choisi par le duc de Brabant comme membre de la députation à envoyer au comte de Flandre, alors que ce dernier se préparait à faire la guerre au duc.

Alard de Tervueren était aussi de noble extraction, sa prélature s'est signalée par des travaux importants dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre matériel. R. van Waefelghem, *Nécrologe de l'abbaye de Parc,* p. 122 et 439; et *Catalogue des Abbés de Parc,* éd. Raph. van Waefelghem, p. 18. Louvain, 1911; Raymaekers, *Recherches historiques*, p. 23. Louvain, 1858.

Antoine de Bourgogne mourut sur le champ de bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415, et fut enterré à Tervueren. Son fils, Jean IV, était encore mineur quand il prit la succession de son père au duché de Brabant. Les États de Brabant instituèrent un conseil chargé de gouverner le pays pendant la minorité du duc. Tout cependant ne se passa pas avec le calme que l'on pouvait espérer; les compétitions surgirent relativement à la tutelle de Jean IV, ce qui fit craindre pour la tranquillité du pays. Les privilèges étaient nombreux à cette époque; on eut des raisons de les croire menacés. Aussi de toute part on prit des mesures pour en assurer la continuation. C'est dans ces circonstances que l'abbé de Parc Gérard van Goetsenhoven, crut prudent de faire confirmer l'ancien privilège instituant ces abbés de Parc, archichapelains des ducs de Brabant. Nous reproduisons ce document important d'après l'original [1].

« Johannes Dei gracia Lotharingie Brabancie ac Lymburgie Dux Sacrique » Imperii Marchio Universis et singulis ad quos presentes littere nostre pervenerint salutem et dilectionem. Cum venerabilis in Christo Pater Dominus » Gerardus Abbas monasterii beate Marie Parcensis prope Lovanium Premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, capellanus noster fidelis/ et in Christo » dilectus, nobis exposuerit, quod predecessores sui Parcenses Abbates, de jure » et antiqua consuetudine fuerint Archicapellani et confessores perpetui dive » memorie predecessorum nostrorum Brabancie Ducum, ipsisque jus competierit » ratione predicte parcensis ecclesie in summis festivitatibus coram prefatis » Ducibus, et in ipsorum/ capella mistica servicia et alia officia celebrare divina, » nobis humiliter supplicando, quatenus ipsum predicte sue ecclesie ac suorum » successorum nomine, in omni eo jure quod sibi in premissis quomodolibet » competere poterit, conservare dignaremur litterasque sibi desuper concedere » oportunas. Hinc est quod nos attendentes quod justa petentibus non est » denegandus assensus, communicato prius super hoc consilio cum nonnullis » consiliariis nostris ac matura deliberatione prehabita declaravimus et tenore » presentium declaramus volentes prelibatum Abbatem et successores ipsius » tamquam nostros Archicapellanos et confessores perpetuos in nostra et successorum nostrorum Brabancie Ducum presencia in summis festivitatibus divina » servicia et officia celebrare, omnia alia et singula facere debere racione dicte » sue ecclesie sibi incumbencia quomodolibet de consuetudine vel de jure » Quodque ipse ac successores sui memorati universis et singulis prerogativis, » privilegiis, graciis, libertatibus et immunitatibus potiri debeant et gaudere, » quibus predecessores sui freti fuerint et gavisi, ac ceteri capellani nostri » pociuntur et gaudent necnon ad nos pro suis promovendis negociis recursum

(1) La charte originale est un document sur parchemin, auquel est appendu à une double queue de parchemin le sceau en cire rouge bien connu de Jean IV, duc de Brabant. Cette charte a été reproduite dans le *cart. A*, fol. 57 ; le *cart. D*, fol. 11v; LIB. DE PAPE, *o. c.*, p. 152; MIRÆUS, *o. c.*, t. 1, p. 453 ; VAN GESTEL, *Hist. episc. mechl.*, p. 193; JANSEN, *De aloude abdij van 't Park*, p. 148.

» habeant cum fiducia speciali, nostro et cujuslibet alterius jure in premissis » semper salvo, harum testimonio litterarum sigilli nostri appensione communitarum.

Datum in oppido nostro Bruxellensi mensi aprilis die vicesima secunda, » Anno Domini millesimo quadringentesimo sexto decimo. »

Sur le pli de la charte :

« Per Dominum ducem, dominis Henrico de Bergis Domino Grymbergensi et » de Melino, et Henrico Domino de Heverle militibus ac Raesone de Graven, » Domino de Maleve, Reynero Moers, et Henrico de Werthusen nonnullisque » aliis de consilio presentibus. »

Signature : « de Dynter. »

Cette pièce porte au dos une inscription d'une écriture de la fin du xve siècle :

« Quod Abbas Parchensis est archicapellanus et perpetuus confessor Domini » Ducis Brabantiae, privilegium datum Anno Domini XIIIIe XVI.° »

Une autre main plus récente :

« et quod singulis summis festis debeat divina officia celebrare. » et plus bas : « Ducale privilegium. »

La teneur de ce privilège prouve qu'il existait déjà depuis un certain nombre d'années de manière à constituer une prescription due à une coutume ancienne et un véritable droit acquis. Les abbés de Parc furent donc archichapelains des ducs de Brabant longtemps avant 1416 « antiqua consuetudine » ; ils revendiquent encore un autre droit que le droit acquis, celui qui est fondé sur l'origine même du monastère « ipsisque jus competierit ratione predicte Parcensis ecclesie », c'est donc le fait d'être une abbaye ducale qui a été l'origine du privilège pour les abbés d'être archichapelains et confesseurs des ducs de Brabant. En considérant attentivement cette preuve, nous arriverions à la conclusion que ce privilège fut reconnu aux abbés dès les débuts de la fondation de l'abbaye, bien que peut-être ils n'exercèrent ce droit que plus tard (1).

A partir de 1416, nous retrouvons quelques preuves du fait que les abbés ont exercé leurs fonctions d'archichapelains. Cette fonc-

(1) Gérard van Goetsenhoven qui devint abbé de Parc en 1414, célébra déjà la messe dans la chapelle ducale, en 1415, sous Antoine de Bourgogne, comme on peut le voir dans les livres des comptes.

Notons que l'abbaye du Parc a toujours été considérée comme intimement unie à ses souverains. Les constructions elles-mêmes en témoignent, les piliers de différentes portes sont surmontés du lion de Brabant, les girouettes sont ornées de couronnes ducales et impériales.

tion consistait à chanter la Messe aux grands jours de fête ou dans les cérémonies publiques et religieuses qui se faisaient en l'honneur des souverains. Ce privilège s'exerçait non seulement à la chapelle de la Cour, mais dans l'église Sainte-Gudule, à Louvain à l'église Saint-Pierre et aussi ailleurs dans la province de Brabant, alors que la cour assistait officiellement à ces solennités (1). Les abbés de Parc cédèrent souvent ce privilège à l'archevêque de Malines et à d'autres évêques, par respect pour la haute dignité dont ceux-ci étaient revêtus.

Lors de la joyeuse entrée de Philippe II à Louvain, en 1557, ce fut l'abbé de Parc qui célébra la messe pontificale dans l'église Saint-Pierre en présence du roi et de l'évêque de Tournai (2).

Citons encore une pièce manuscrite de Libert de Pape, du 4 février 1666, lors d'une discussion qui fut soulevée relativement à la préséance des abbés dans les services de la cour. Dans le texte latin qui fut soumis au gouverneur, nous lisons cette phrase : « Addam ego sub humili correctione, irreparabilem ruinam irrogandam gratiae et privilegio a Ducibus Brabantiae jam a *quadringentis* annis abbatiae nostrae concesso et hucusque observato, si hac vice a dicta functione excludar, et totus mundus mirabitur nesciens unde hanc ego promeritus fuerim disgratiam. »

Quatre cents ans avant la date de cette lettre nous reportent à peu près à l'époque où le duc Henri fit la donation des chapelles de Tervueren. Cette affirmation confirmerait donc l'opinion de Butkens, que nous avons citée plus haut. Il faut noter cependant, que la copie de la traduction française qui est conservée dans nos archives ne mentionne pas que le privilège existait depuis quatre cents ans; s'agit-t-il d'une erreur du copiste? Nous croyons plutôt que le gouverneur ne jugea pas opportun de mentionner une date qui n'était pas officielle, et ainsi la requête présentée aux souverains n'aurait pas porté cette incidente; il n'en reste pas moins vrai que Libert de Pape l'avait intercalée dans la requête latine écrite de sa main et que par conséquent il était persuadé que ce privilège remontait à quatre cents ans au moins.

(1) C'est comme archichapelain que Libert de Pape chanta la messe pontificale en l'honneur de l'Immaculée Conception, le 8 décembre 1659, dans l'église espagnole des Dominicains, l'archevêque de Malines étant indisposé ; *Bibliothèque norbertine,* 13e année, p. 216.

(2) Ce voyage de Philippe II en Belgique a été décrit en espagnol par JUAN CHRISTOVAL CALVETE DE ESTRELLA, *El felicissimo viaie d'el muy alto y muy poderoso principe Don Philippe* etc. Lib. III : *Louayna,* p. 81-89. Anvers, 1552.

Ce privilège fut renouvelé et confirmé à chaque élection d'abbé. Nous ne pouvons mentionner toutes les pièces d'archives conservées à ce sujet; il nous suffira de donner un exemple et de reproduire un mémoire présenté à leurs Altesses Royales par l'abbé Simon Wauters le 7 avril 1783 (1).

Voici ce mémoire :

« A Leurs Altesses Royales »

« L'Abbé de l'Abbaye du Parc, Ordre de Prémontré en Brabant, représente » avec un très profond respect, que dès les premiers tems de la fondation de cette » abbaye, ses abbés ont joui de la prérogative spéciale d'être Archichapellains et » aumôniers perpetuels des Ducs de Brabant, qualité qui, les jours solennels, » leur donnoit le droit de célébrer, en présence de ces Princes et dans la » Chapelle de leur Palais, la messe et autres services et offices divins.

» Cette prérogative attachée à leur dignité leur fut confirmée par les lettres » Patentes de Jean IV Duc de Brabant expédiée à Bruxelles sous le sceau de ce » Prince, le 22 avril 1416 et ici jointes en copie authentique sub n° 1°.

» Qu'il soit permis d'en relever ici les expressions.

» Gérard, alors abbé de ce monastère, avoit exposé, que ses Prédécesseurs, » abbés de Parc avoient toujours été de droit et par ancienne coutume, Archi- » chapelains et aumôniers des Ducs de Brabant, Prédécesseurs du Duc Jean IV » « *Quod praedecessores sui Parcenses abbates de jure et antiqua consuetudine* » *fuerint archichapellani et confessores perpetui divae memoriae praedecesso-* » *rum nostrorum Brabantiae Ducum.* » Qu'à ce titre il leur avoit compété le » droit de célébrer aux grandes solemnités, en présence des dits Princes et dans » leur Chapelle, les services et autres offices divins. « *ipsisque etiam jus compe-* » *tierit, ratione praedictae parchensis Ecclesiae in summis festivitatibus coram* » *praefatis Ducibus et in ipsorum capellà, mistica servitia et alia officia* » *celebrare divina.* »

« Et en conséquence l'abbé Gérard supplie le Souverain de lui conserver ce » droit ainsi qu'à ses successeurs dans la dignité abbatiale. Cet exposé prouve » d'abord que cette prérogative n'étoit pas nouvelle, et qu'elle leur appartenoit de » droit et par une ancienne coutume, dont l'origine se perdoit déjà dans l'obscu- » rité des siècles précédents. Le Duc Jean fit examiner la chose dans son conseil » et elle y fut murement discutée. « *Communicato prius,* dit le Prince, *super hoc* » *consilio cum nonnullis consiliariis nostris ac maturâ deliberatione praeha-* « *bita.* »

» Ce fut donc avec pleine connaissance de cause, que ce Prince se rendit à la » demande de l'Abbé du Parc, et qu'il lui en fit expédier ses lettres patentes qui » portent « *Declaravimus ac tenore praesentium declaramus, volentes praeliba-* » *tum abbatum ac successores ipsius, tanquam nostros archicapellanos et* » *confessores perpetuos in nostrâ et successorum nostrorum Brabantiae Ducum* » *praesentiâ in summis festivitatibus divina servitia et officia celebrare, omnia*

(1) Ce mémoire, conservé dans nos archives, est probablement une copie; elle est signée par l'abbé S. Wouters lui-même et par G. J. N. Dotrenge, fils, agent adjoint.

» *alia et singula facere debere ratione suae dictae Ecclesiae sibi incumbentia* » *quomodolibet de consuetudine vel de jure* etc. »

» Cette disposition est claire, précise et formelle : elle conserve aux abbés du » Parc un droit précieux dont ils étoient en possession *de jure et antiqua con-* » *suetudine,* et dont ils n'ont cessé de jouir depuis, tant sous les Princes de la » maison de Bourgogne, dont étoient issû Jean IV, Duc de Brabant, que sous » ceux de l'auguste maison d'Autriche, de même que sous les Princes du sang » royal, Gouverneurs-généraux des Pays-Bas, auxquels les mêmes honneurs » étoient rendus qu'aux Souverains dont ils tenoient la place.

» Cette prérogative non seulement consiste dans le droit de célébrer aux » jours solennels l'office divin en présence du Prince, mais encore elle donne » aux Abbés de Parc la préséance sur tous les autres abbés, lorsqu'appelés pour » officier dans la Province de Brabant, ils se rencontrent avec eux dans des ser- » vices et actes solennels des inaugurations ou obsèques des Princes et autres » de pareille nature, et à plus forte raison sur les prélats et dignitaires d'un ordre » inférieur et surtous les autres chapellains de la chapelle du Palais.

» En 1667, les abbés de Vlierbeek, de Villers et de St-Bernard qui dans l'as- » semblée des Etats de Brabant précèdent l'abbé du Parc, et qui ne se trouvoient » pas avec lui à la chapelle de la Cour où ils n'avoient aucune qualité, voulurent » lui contester le droit de préséance dans les autres services ou cérémonies » publiques : L'Abbé du Parc se pourvût au Conseil Privé de Sa Majesté, exer- » çant alors la Justice contentieuse, et par sentence définitive du 16 janvier 1674, » rendue en jugement contradictoire il fut dit et déclaré : *Qu'aux occurences des* » *services et actes solennels des inaugurations ou exêques des Princes et autres* » *de pareille nature qui se feront par ordre de Sa Majesté ou de son Lieutenant-* » *Gouverneur-général, et auxquels l'abbé du Parc sera appelé pour officier en* » *la province de Brabant, la préséance lui compète en qualité d'Archichapellain* » *du Duc de Brabant, contre tous les Abbés pareillement officians, encore que* » *de plus ancien ordre et fondation.* Copie authentique de cette sentence est ici » jointe sub n° 2°.

» Le droit des Abbés du Parc est donc appuyé, non seulement du titre et de » la possession, mais encore d'une sentence passée en force de chose jugée, qui » déclare, qu'indépendamment des services qui se font à la Chapelle de la Cour, » chose qu'on ne lui contestoit pas, son droit opère à l'égard de tous les actes » solennels, obsèques des Princes etc. qui se font par ordre du Gouvernement » dans la province de Brabant, lorsqu'il y est appelé. Leur possession continuée » et non interrompue depuis, pour ce qui regarde la Chapelle de la Cour spécia- » lement, est attestée par la déclaration du feu Cérémoniaire Guerry, témoin » oculaire et qualifié, donnée le 5 nov^{bre} 1763, et ici jointe en copie authentique » sub n° 3°.

» Cette déclaration prouve entre autres, que l'Abbé du Parc exerçoit les fonc- » tions d'archichapellain dans la Chapelle de la Cour au jour de l'anniversaire » de feue la sérénissime archiduchesse Marie-Anne, de pieuse mémoire, qu'il y » chantoit la messe principale et faisoit les absoutes, tandis que l'abbé de Cau- » denberg ne chantoit que la seconde messe.

» Elle porte aussi que *l'abbé du Parc, en vertu de sa dite qualité* d'archicha- » pellain précède à la Cour en dignité et en rang non seulement tous les autres » chapellains de la dite chapelle de la Cour mais encore les autres abbés offi- » cians, avec lesquels il peut se rencontrer.

» Ce fut dans la même qualité d'Archichapellains que le prédécesseur immédiat

» du Remontrant, appelé par lettres du Secrétaire du Conseil d'Etat, des années
» 1766 et suivantes officia dans la Chapelle de la Cour aux vigiles et à la messe
» de *requiem* le jour de l'anniversaire du glorieux Empereur François I, et qu'il
» y officia en effet avec préséance sur l'abbé de Caudenberg et tous les autres
» chapellains de la Cour (1).

» Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1775 feu l'abbé de Caudenberg, jaloux
» de cette prérogative, s'avisa de la contester, et il le fit d'une manière si indé-
» cente, que le prédécesseur du remontrant, quoiqu'appelé expressément par
» lettre du Secrétaire du Conseil d'Etat, trouva bon, pour ne pas donner au pied
» des autels, le spectacle d'un éclat scandaleux, de se retirer de la sacristie et de
» le laisser officier seul.

» Le droit des Abbés du Parc est trop bien établi pour que la voie de fait, qu'à
» emploiée l'abbé de Caudenberg, ait pu y donner atteinte, et si le Remontrant
» ose aujourd'hui en faire à cet égard de très-humbles représentations à vos
» Altesses Royales, il y est déterminé par la circonstance de la vacance de l'ab-
» baye de Caudenberg et par la crainte qu'il ne se glisse dans les lettres Patentes
» de la nomination du Nouvel Abbé quelque expression ou quelque qualification
» qui lui seroit préjudiciable.

» Cette crainte est d'autant plus fondée, qu'il s'est aperçu, que depuis quelques
» années le nom de l'abbé du Parc est retranché du calendrier de la Cour, où,
» comme archichapellain il occupoit la première place dans le département de la
» Chapelle Royale, pour laisser à l'abbé de Caudenberg, décoré depuis peu de
» temps de la qualité de premier Chapellain, l'honneur d'y figurer au premier
» rang. Il n'est pas à douter même que ce retranchement ne soit son ouvrage.

» Sa prétention néanmoins est combattue par les mêmes titres qui établissent
» le droit du Remontrant. La qualité d'Archichapellain, dont sont revêtus les
» Abbés du Parc, est incontestable et l'emporte à tous égards sur celle de pre-
» mier Chapellain, qui est la seule dont l'Abbé de Caudenberg puisse se parer à
» la Chapelle de la Cour, celle de curé de la Cour ne lui donnant à cet égard
» aucune prérogative, puisque cette chapelle n'est pas paroissiale, et que le titre
» de curé de la Cour est attaché non à cette chapelle, mais à l'église de son
» abbaye, où on ne lui conteste pas le premier rang dans ses fonctions pasto-
rales.

» La distinction qu'on a voulu introduire entre archichapellain des Ducs de
» Brabant et archichapellain de la Chapelle Royale, est également destituée de
» tout fondement.

» La chapelle Royale est à Bruxelles, ville réputée aujourd'hui capitale du
» Brabant, et la sentence du Conseil Privé du 16 janvier 1674 porte que, partout
» où l'abbé du Parc sera appellé *pour officier en Brabant,* la préséance lui
» compète en qualité d'archichapellains des Ducs de Brabant contre tous autres
» abbés pareillement officians et par conséquent contre l'abbé de Caudenberg
» qui n'étoit alors que Prévôt quoique mitré. Dans cette sentence la Chapelle de
» la Cour n'est pas exceptée, et l'usage a prouvé depuis qu'elle y étoit comprise,
» puisque l'Abbé du Parc a été appellé quantité de fois, ainsi qu'il auroit toujours
» du l'être, pour y officier en sa qualité d'archichapellain et avec préséance sur
» tous les autres abbés et notamment sur l'abbé de Caudenberg.

» La dénomination de *Chapelle de Bourgogne* donnée à la Chapelle de la Cour

(1) Le prédécesseur de l'abbé Wouters était François Generé.

» depuis que les Ducs de Bourgogne parvinrent à la souveraineté des Pays-Bas, » ne change rien à l'état des choses. Cette dénomination, au témoignage même » de Chifflet, dans son ouvrage qui a pour titre *Aula Sacra Principum Belgii* » n'a été introduite que par l'usage. Cette Chapelle sous les Ducs de Bourgogne » n'étoit autre que la Chapelle ordinaire de la Cour, la même qui est nommée » dans le diplôme de Jean IV. Duc de Brabant, de l'an 1416. La nouvelle » Chapelle construite depuis n'ayant été commencée que sous Philippe le Bel, » Prince Souverain des Pays-Bas, fils de l'Empeur Maximilien et de la Duchesse » Marie de Bourgogne, et consacrée sous l'Empereur Charles-Quint le 2 juillet » 1553.

» Le nombre des chapellains attachés à cette Chapelle fut plus nombreux » autrefois qu'aujourd'hui : il était proportionné à l'état de la Cour des Ducs de » Bourgogne, la plus brillante de l'Europe : mais l'état et la magnificence de » cette Chapelle n'a rien ôté du droit des abbés du Parc. Ils sont demeurés » archichapellains de ces Princes à titre du Duché de Brabant, la première et la » plus illustre des Provinces soumises à leur domination, et dans laquelle étoit » située la Chapelle de leur Palais, qui par conséquent étoit vraiment alors, » comme elle est encore actuellement, la Chapelle des Ducs de Brabant. — » Chifflet, dans son ouvrage cité ci-dessus, fait mention des Protochapellains » qu'il confond avec la dignité d'archichapellain. C'est une erreur pardonnable à » à cet auteur Bourguignon, qui attaché lui-même à cette Chapelle, n'avoit » d'autre objet que de relever la splendeur de l'office divin qui s'y faisoit. Pour » se convaincre de cette erreur, on n'a qu'à lire ce qu'il dit des fonctions de ce » Protochapellain, qui sont toutes autres que celles de l'Archichapellain. Les » fonctions du Protochapellain étaient à peu près les mêmes que celles que » remplit maintenant le Ceremoniaire, qui depuis la suppression de la place de » Protochapellain en supplée les devoirs : celles de l'archichapellain étoient et » sont encore d'officier aux jours solennels en présence du Prince.

» Le Remontrant ose se flatter que cette deduction convaincra vos Altesses » Royales, que c'est mal-à-propos que l'abbé de Caudenberg a troublé son » prédécesseur dans ses droits et qu'il s'en est arrogé qui ne lui étoient pas dus : » c'est afin qu'il y soit pourvu pour la suite, et pour qu'il ne s'introduise en » faveur de l'abbé de Caudenberg aucune nouveauté préjudiciable aux Abbés du » Parc, qu'il prend son respectueux recours vers vos Altesses Royales.

» Suppliant très humblement, à ce qu'Elles daignent le maintenir, ainsi que » ses successeurs, dans les droits et prérogatives lui attribuées ou plutôt confir- » mées par le Diplôme de Jean IV. Duc de Brabant etc. du 22 avril 1416.

» Que si cependant il pouvait rester du doute dans l'esprit de vos Altesses » Royales, sur le droit que donne aux Abbés du Parc ce diplôme revêtu du sceau » de ce Prince en qualité de Duc de Brabant, il supplie très humblement, à ce » qu'il lui soit permis de le discuter en justice réglée, ainsi que cela s'est fait en » 1667.

C'est la grace etc.
S : Wouters Abbé de Parc
G. J. N. Dotrenge, fils
Agent adjoint. »

Ces services chantés par les abbés de Parc, étaient absolument gratuits, ils ne demandaient ni pension ni rétribution, comme on peut le voir dans plusieurs pièces conservées aux archives.

L'abbé Wouters a dû obtenir satisfaction. Nous trouvons en effet que l'abbé Melchior Nysmans, son successeur, est encore décoré du titre d'archichapelain des ducs de Brabant.

Ces privilèges furent abolis ou cessèrent de fait à la Révolution française. Le dernier abbé qui jouit de ce privilège mourut le 17 décembre 1810. Ce n'est qu'après 62 ans que l'abbaye du Parc renoua l'ancienne tradition des abbés qui dirigent ce monastère.

Les circonstances ayant complètement changé, il ne fut plus question de l'ancien titre d'archichapelain, que les abbés de Parc avaient porté pendant si longtemps et qu'ils considéraient comme un des plus beaux privilèges de leur Abbaye, qui devait son origine à un duc de Brabant.

Quirin G. Nols, S. Th. L.
Prélat de l'abbaye du Parc.

La polémique contre les Juifs
et le
Pugio fidei de Raymond Martin.

La multiplicité et l'uniformité sont bien ce qui caractérise le mieux les ouvrages sortis de la polémique contre les juifs depuis le IIe jusqu'au XIIIe siècle. Une grande partie des Pères et des écrivains ecclésiastiques se sont essayés à cette polémique. D'une part l'étude de la Bible devait les amener à réfuter les interprétations et par conséquent les erreurs judaïques; d'autre part le spectacle de ce peuple répandu dans tous les pays, rebelle en général à toute concession et toujours habile à s'emparer de la richesse et des influences devait exciter les chrétiens, sinon à convertir les juifs, du moins à empêcher leur action néfaste sur ceux dont la foi n'était pas encore assez éclairée. De là ces *adversus Judaeos* qui pullulent pendant l'époque patristique et pendant la première période du moyen âge.

L'uniformité elle aussi se comprend facilement si l'on considère que, malgré le vaste champ de controverse que fournissait la bible, c'étaient toujours les principales prophéties messianiques qui se présentaient à l'investigation des écrivains. Les arguments de saint Justin dans son dialogue avec Tryphon constituent le fond qui sera exploité par tous les écrits subséquents. Plus tard, un argument nouveau, mais qui se perpétuera lui aussi, viendra s'ajouter à l'interprétation de l'Ancien Testament. Ce sera, opposé au triomphe de l'Église, l'état malheureux des Juifs dispersés qui sera considéré comme le châtiment de leurs crimes.

La forme de dialogue elle-même se perpétuera depuis saint Justin jusqu'à Abélard. Mais la raison principale de cette uniformité c'est l'ignorance de la littérature rabbinique. Le Talmud les Targum et les Midraschim interprétaient la Bible dans le sens judaïque et, si dans les premiers temps de leur rédaction ils ignoraient complètement la personne de Jésus, plus tard il s'y introduisit certaines fables qui font allusion à l'Évangile et qui nous

donnent à leur manière, l'histoire de Jésus-Christ. Mais les écrivains chrétiens, ignorant l'hébreu, ne pouvaient pas répondre avec précision à cet enseignement judaïque. Il y eut cependant à cette règle générale certaines exceptions. Ainsi au IXe siècle, Agobard de Lyon, dans un de ses cinq petits écrits contre les juifs, dans le « De superstitionibus judaïcis » (1), nous cite, d'après le Talmud, une partie de ces textes qui constituent les *Toldot Yéschou* (Vies de Jésus). Ce sont des fables et des blasphèmes contre la personne de Jésus-Christ. De même son successeur sur le siège de Lyon, Amolo, nous fait connaître, d'après les écrits rabbiniques, certaines parties de liturgie juive (2). Enfin Pierre le Vénérable (3), par la traduction d'un long passage du Talmud et des Midraschim, nous parle *de ridiculis atque stultissimis fabulis Judaeorum.*

Il faut évidemment ajouter les juifs qui, comme Samuel Maroc et Pierre Alphonse, se sont convertis au christianisme et qui, après leur conversion ont exposé, sous forme de dialogue, les raisons qui les ont amenés au christianisme. Mais dans tous ces écrits nous ne trouvons que de faibles tâtonnements dans l'usage de la littérature rabbinique contre les juifs. Il nous faut arriver à Raymond Martin pour trouver cet usage sinon parfait, du moins sous toutes ses formes et pour ainsi dire jusqu'à épuisement. Son *Pugio fidei* sera aussi par là même l'ouvrage le plus considérable qui ait été écrit contre les juifs (4).

Deux faits principaux amenèrent ce changement dans la littérature chrétienne contre les juifs. Ce fut d'abord la création par le général des dominicains, Raymond de Peñaforte, de chaires chrétiennes pour l'enseignement des langues orientales. L'étude de l'hébreu et de l'arabe devait rendre les chrétiens capables de comprendre toutes les productions juives. Ce furent surtout les frères-prêcheurs et les frères-mineurs qui s'adonnèrent à cette étude. Aussi les voyons-nous plus tard employés à la controverse avec les juifs. Un autre fait qui eut lui aussi une grande importance et influa beaucoup sur les relations et les controverses entre les chrétiens et les juifs, ce fut la dénonciation faite au pape Grégoire IX en 1238, par Nicolas Donin, juif converti de la Rochelle. Celui-ci renseignait le pape sur les blasphèmes et les injures contre les chrétiens que renfermait le Talmud. Ce fut à la suite de cette

(1) MIGNE, PL, t. CIV, col. 86 et 87.

(2) *Epistola seu liber contra judaeos,* MIGNE, PL, t. CXVI, col. 141 passim.

(3) *Tractatus contra judaeos,* MIGNE, PL, t. CLXXXIX, col. 602 à 650.

(4) *Pugio fidei adversus mauros et judaeos* édition de CARPZOV de 1687. Cfr p. 526, n. 1.

dénonciation que le pape demanda aux principaux souverains chrétiens de saisir les livres des juifs. Saint Louis se conforma à ce désir et c'est de là qu'eut lieu la controverse de 1240 entre Nicolas Donin et Iehiel de Paris, assisté de trois autres rabbins (1). Après cette controverse, un tribunal fut constitué et le Talmud fut condamné. L'exécution eut lieu en 1245 ; une autre exécution, après de nouvelles perquisitions eut lieu en 1240. Afin de justifier cette condamnation et pour faire connaître aux chrétiens les véritables sentiments des juifs à leur égard, on fit un résumé des principales doctrines condamnables du Talmud. Ce sont les « *extractiones de Talmud* » en 35 articles. On y distingue quatre parties principales : 1. Une introduction sur la valeur de l'autorité du Talmud, l'importance exagérée qu'il a prise chez les juifs. 2. Les blasphèmes contre la personne de Jésus-Christ. 3. Les blasphèmes contre Dieu et les principes contraires à la morale. 4. Les injures contre chrétiens sous le nom de goim.

En 1263 eut lieu une autre controverse à Barcelone, entre le chrétien Pablo Christiani et le juif Nahmani. Ce Pablo Christiani était un juif converti qui était entré dans l'ordre des frères-prêcheurs. Il a pu ainsi préparer la voie à Raymond Martin. C'est à la suite de cette controverse que les frères-prêcheurs furent envoyés pour prêcher aux Juifs. Nous avons un mandement du roi Jayme 1er, daté du 26 août 1263, par lequel il ordonne aux fonctionnaires de bien accueillir les frères-prêcheurs qui viendraient pour convertir les Juifs ou les Sarrazins.

Ce qui résulte aussi de ces controverses, c'est que là où l'on ne brûla pas, comme en le fit en France, les livres juifs, on y fit disparaître les passages qui étaient injurieux pour les chrétiens. De là on établit des censeurs et aussi un tribunal pour juger les différends qui survenaient entre les Juifs et ces censeurs.

On comprend dès lors combien de services pratiques pouvait rendre un ouvrage qui ferait connaître et traduirait en latin les passages des livres rabbiniques qui pouvaient intéresser en quelque manière la controverse des chrétiens avec les juifs. C'est ce qui n'échappa point aux supérieurs de Raymond Martin ; et voilà pourquoi, comme il vous l'apprend lui-même, c'est sur leur ordre qu'il composa son *Pugio fidei*.

Il avait déjà signalé sa compétence en ces matières puisqu'il avait fait partie, avec Raymond de Peñafort et deux autres frères-prê-

(1) Isidore Loeb, *La controverse de 1240 sur le Talmud*, dans la *Revue des études juives*. Paris, 1881.

cheurs, du tribunal constitué par Jayme Ier, le 24 mars 1264, pour juger entre les juifs et les censeurs chargés de rechercher les passages à effacer du Talmud. C'est en 1274 qu'il composa son ouvrage. Déjà auparavant, il avait écrit un livre, aujourd'ui perdu, intitulé *Capistrum Judaeorum*. Il nous y renvoie lui-même dans son *Pugio fidei*. D'après Echard (II 818b), il s'en trouverait encore un manuscrit à Bologne.

Il a pris soin de nous indiquer lui-même dans un procemium le but qu'il s'est proposé. C'est d'abord un but pratique : fournir aux prédicateurs qui devaient prêcher aux Juifs une connaissance des livres rabiniques assez grande pour se rendre compte du point de vue de l'adversaire et y trouver même des arguments contre lui. Il atteint ce but en traduisant en latin, par petits fragments mais cependant une partie considérable du Talmud et des Midraschim. On ne peut lui reprocher de ne pas rendre la pensée des rabbins; car il traduit mot à mot, sacrifiant réellement la forme et la clarté à la fidélité de la pensée. Cela ne manquait pas d'utilité pour les écrivains et les prédicateurs chrétiens. Car à part les hébraïsants qui jusque Raymond de Peñaforte ont dû être au moins une très rare exception, les chrétiens connaissaient bien peu de choses de la littérature juive. Certains écrivains juifs comme Avicebron, Rabbi Isaac et Maïmonide avaient des œuvres traduites en latin, mais ces ouvrages se plaçaient plutôt au point de vue philosophique. Maïmonide avait bien interprété l'Écriture Sainte, mais plutôt comme rationaliste que comme représentant de la pensée juive.

Outre ces écrits, étaient encore exprimées en langue latine les idées rabbiniques que l'on retrouvait dans certains passages d'Agobard de Lyon et de Pierre le Vénérable et surtout dans les trente cinq articles de Nicolas Donin. C'était assez pour que les chrétiens sachent qu'il y avait dans le Talmud, comme le dit Thomas de Cantimbré, *inauditae haereses et blasphemiae contra Christum et Matrem ejus pluribus in locis,* mais ce n'était pas assez pour connaître le Talmud et les Midraschim tels qu'ils se présentaient, c'est-à-dire comme un mélange de certaines fables ridicules et de beaucoup d'interprétations sérieuses de l'Ancien Testament. Aussi le *Pugio fidei* va fournir bien de nouvelles armes aux antisémites, mais il va aussi donner une idée plus juste du peuple juif.

Un autre but pratique auquel tend Raymond Martin, c'est, tout en faisant connaître les Juifs, de mettre les chrétiens en garde contre les dangers qu'ils rencontrent dans leurs relations journa-

lières avec les Juifs, *cum nullus,* dit-il, *inimicus christianae fidei magis sit familiaris, magisque nobis inevitabilis quam Judaeus.* Chrétiens et juifs dans leurs relations se laissaient souvent aller à des discussions sur la religion. Ce furent parfois ces discussions qui furent mises par écrit et qui constituent quelques-uns de ces dialogues si nombreux entre un chrétien et un juif. C'est pour fournir des arguments aux chrétiens dans ces discussions journalières que Rupert de Deutz (1) entre autres et Pierre Damien (2) écrivent leur *adversus Judaeos.* Saint Jean Chrysostôme avait déjà prêché contre ces chrétiens qui fréquentaient les Juifs et assistaient à leurs cérémonies et Agobard de Lyon avait écrit une *epistola exhortatoria de cavendo convictu et societate judaica.* Raymond Martin ne faisait donc que continuer la tradition chrétienne en s'efforçant d'éloigner les chrétiens des relations trop intimes avec les juifs. Comme il existe une certaine ressemblance entre le judaïsme et le christianisme, il était à craindre, pour des chrétiens qui n'avaient pas encore une foi bien éclairée, que les juifs ne jetassent de fâcheuses confusions, et l'Église devait défendre ses fidèles.

Mais le but spéculatif, le but principal, celui que cette œuvre a de commun avec tous les autres *adversus Judaeos* c'est un but apologétique. C'est d'abord d'établir les dogmes chrétiens que les juifs ne veulent point admettre, c'est ensuite de détruire les croyances judaïques ; c'est ce dernier point de vue qui est mis en relief par le titre de *Pugio fidei.*

Ce qui fait la force de cette œuvre apologétique, ce qui la rend supérieure à celles qui l'ont précédée, c'est que son auteur se place résolument au point de vue de l'adversaire. D'abord il n'emploie, quand il fait usage de la Bible, que le texte hébraïque. Il lui donne toujours la préférence lorsque ce texte semble en contradiction avec la traduction des septante ou avec celle de S. Jérôme. Mais ce qu'il y a de plus frappant, c'est qu'il se sert beaucoup plus des textes du Talmud et des Medraschim que de la Bible hébraïque elle-même. Raymond Martin a compris que c'est perdre son temps dans une controverse que de ne pas prendre pour point de départ une donnée admise par les deux parties. Bien qu'il ait employé cette méthode plus qu'aucun autre dans la polémique contre les juifs il n'en est cependant pas le créateur. Ses maîtres ici furent

(1) *Annulus seu dialogus inter christianum et judaeum,* dans le prologue, MIGNE, PL, t. CLXX, col. 52.

(2) *Antilogus contra judaeos,* MIGNE, PL, t. CXLV, col. 41.

les juifs convertis par qui cette méthode était employée naturellement. C'est Pierre Alphonse que Raymond appelle Magister, c'est surtout Pablo Christiani dans sa controverse de 1263 avec Nahmani le Juif. Nous savons par les deux relations qui nous sont parvenues de cette controverse que Pablo Christiani s'est servi du Talmud lui-même contre Nahmani. Raymond était le confrère en religion de Pablo Christiani. Il est donc très vraisemblable qu'il ait assisté à cette controverse ; peut être même y est-il intervenu, puisque l'année suivante il est établi juge entre les juifs et les censeurs chargés de désigner les passages à effacer du Talmud.

C'est encore de ces juifs convertis qu'il avait appris non seulement à se placer au point de vue de l'adversaire, mais même à tirer de l'adversaire lui-même des arguments contre lui, Pour cela il devait donner une certaine autorité aux livres rabbiniques. Pour les juifs le Talmud avait sinon plus du moins autant d'autorité que la bible elle-même. C'était la loi orale donnée par Moïse aussi bien que la loi écrite. Évidemment Raymond Martin ne croit pas à cette transmission de la loi orale. De plus étant donné les fables ridicules qui se trouvent dans le Talmud, ce serait, dit-il, le fait d'un esprit dévoyé que de donner de la valeur à toutes les parties. Mais il y a des traditions judaïques qui peuvent nous servir à interpréter certains textes de l'Ancien Testament et à confirmer par là-même les dogmes chrétiens. Il n'y a rien dans cette prétention de Pablo Christiani et de Raymond Martin qui puisse exciter l'indignation d'Isidore Loeb [1]. Puisque les chrétiens aussi bien que les juifs admettent l'Ancien Testament, puisqu'ils y trouvent une confirmation des principaux dogmes, il est bien naturel qu'ils puissent trouver aussi des arguments dans ce qui fut, pendanr des siècles, comme l'interprétation officielle de la Bible. Quelles que soient les corruptions qu'aient subies ces traditions judaïques, il est impossible qu'il n'y soit pas resté quelque chose qui se rapproche de l'interprétation chrétienne. Sans doute les dogmes chrétiens n'ont pas besoin de cette confirmation, mais qu'y a-t-il de plus agréable pour le chrétien, nous dit Raymond Martin, que de s'emparer des propres autorités de l'adversaire et de les retourner contre lui.

Quant à la manière dont Raymond Martin dispose ses arguments elle n'est pas bien compliquée. Il nous l'indique lui-même au chap. II de la seconde partie qui est la première contre les juifs.

(1) Isidore Loeb, *La controverse religieuse entre les chrétiens et les juifs au moyen âge en France et en Espagne*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, t. XVIII et XIX. Paris, 1888.

Hanc itaque controversiam quae non solum est inter nos et Judaeos in iis quae sunt Christi ; sed etiam in omnibus fere quaecumque sunt fidei diligentius persequendo utriusque populi, christiani videlicet et judaei conferam altrinsecus dicta, seu credita, ut clarius inter contraria juxta se posita veritas elucescat. C'est là tout son programme. La question du Messie est la question principale. Il commence donc par établir que le Messie est venu au moyen de la prophétie des septante semaines de Daniel, de la prophétie de Jacob etc. toujours interprétées par les livres judaïques. A cette vérité chrétienne il oppose dans toute son ampleur l'erreur judaïque avec un ou plusieurs messies venus ou à venir, avec les autorités sur lesquelles elle s'appuie, avec ce qu'elle pense de la personne de Jésus, les objections qui montrent qu'il n'est pas le Messie. C'est à cette occasion que l'auteur nous donne un long texte du Talmud qui nous raconte des fables très grossières sur la personne de Jésus-Christ. Agobard de Lyon et Pierre le Vénérable avaient déjà parlé de ces fables. Mais celles dont parle Raymond ne sont pas les mêmes.

Après la solution qui fait le fond du débat entre les juifs et les chrétiens, Raymond aborde l'examen des principaux dogmes du christianisme, la Trinité, le péché originel, la rédemption, la personne de Jésus-Christ, les sacrements, la réprobation des Juifs. A l'occasion de ce dernier point, Raymond Martin continue l'œuvre de Nicolas Donin et de Pierre le Vénérable, en faisant connaître les immoralités et les blasphèmes que l'on rencontre dans le Talmud. Comme on le voit, cela était loin d'être son but principal. Son œuvre comprend toute la théologie chrétienne exposée presque au moyen des livres dont les juifs reconnaissent l'autorité. C'est là une théologie propre à Raymond Martin et c'est là ce qui fera toujours l'originalité de son œuvre. Evidemment, chaque texte n'engendre pas une conviction, mais l'ensemble n'a pas manqué d'impressionner les juifs eux-mêmes. Ils ont voulu d'abord contester sa source ou sa loyauté, mais depuis les études de Neubauer (1), ils ont été forcés de rendre hommage à la valeur de sa science rabbinique.

Mais cette longue chaîne de textes hébraïques, décousus, traduits en un latin qui n'a guère d'élégance, n'était pas d'une lecture facile. Aussi le *Pugio fidei* n'eut guère de succès auprès des chrétiens. Il fut seulement édité en 1651 par Joseph Voisin. Mais

(1) Neubauer, *Jewish controversy and the Pugio fidei*, dans *The Expositor*, n^os de février et de mars 1888. Londres.

auparavant il avait été copié par Petrus Galatinus, qui ne le cite même pas, dans son livre *De arcanis catholicae veritatis*, qui parut pour la première fois en 1518. Il a été copié aussi, mais avec plus de loyauté par Victor Porchet de Salvaticis, dans son livre *Victoriae adversus impios Ebreos*. (Paris 1520.)

Il fut édité de nouveau par Carpzov, en 1687, avec une introduction sur la théologie juive et les notes de Joseph Voisin [1]. Il est toujours resté plus tard comme l'arsenal où vont puiser tous les antisémites.

J. NICKS,
Professeur de philosophie au petit séminaire de Bastogne.

(1) RAYMUNDI MARTINI, O. P. *Pugio fidei adversus mauros et judaeos cum observationibus* JOSEPHI DE VOISIN, *et introductione* JO. BENEDICTI CARPZOVI, *qui appendicis loco* HERMANNI JUDAEI, *opusculum de sua conversione recensuit*. Leipzig et Francfort, 1687.

Un Épisode de l'Inquisition franciscaine en Toscane.

Procès intenté à l'inquisiteur Minus de San-Quirico. 1333-1334

Dans le courant du XIIIe siècle, les papes et les évêques partagèrent successivement la juridiction inquisitoriale en Italie entre les dominicains et les franciscains. Les premiers se virent attribuer le royaume de Naples, la Lombardie et la république de Gênes; les seconds, Rome d'abord, puis tous les États de l'Église, la Pouille, la Toscane, les Marches et la république de Venise. Dès 1244, Bonfili, évêque de Sienne, chargea les frères-mineurs de la répression des hérétiques dans son diocèse. Le 30 mai 1254, Innocent IV ordonna au ministre provincial de Toscane de nommer deux de ses religieux inquisiteurs dans cette province. Depuis lors, l'un fonctionna régulièrement dans la seigneurie de Florence, l'autre dans celle de Sienne. Leurs pouvoirs s'étendaient aussi à la Sardaigne et à la Corse [1].

L'inquisiteur était assisté d'un vicaire qui le remplaçait au besoin. Il avait en outre à sa disposition un notaire qui dressait tous les actes de l'office, quelques familiers, choisis d'ordinaire parmi ses confrères ou parmi les membres de sa famille, un geôlier qui détenait les accusés et deux ou trois agents subalternes qui lui prêtaient main-forte le cas échéant ou servaient de messagers.

(1) Cfr *Bullarium franciscanum,* éd. J. Sbaralea, O. M. Conv., t. I, p. 206, n. a.; p. 721, n° DXLIII; p. 742, n° DLVIII. Rome, 1759; H. Ch. Lea, *A history of the inquisition of the middle ages,* t. I, p. 302-303. New-York, 1888. La bibliothèque antonienne de Padoue contient un ms. moderne intéressant les inquisiteurs franciscains en Italie : *Cronologie degl'inquisitori dell' ordine de Minori,* marqué Scaff. XXIII, n. 698, de 312 p., 30×12. C'est un recueil de notes rassemblées en 1740 par F.-A. Benoffi, O. M. Conv. Cfr A.-M. Josa, O. M. Conv., *I codici manoscritti della biblioteca antoniana di Padova,* p. 81. Padoue, 1886. Depuis la p. 16 jusqu'à la p. 193, Benoffi traite presqu'exclusivement des inquisiteurs et des hérétiques en Toscane.

Tous les ans l'inquisiteur avait à rendre compte de sa gestion devant son ministre provincial et le définitoire ([1]). Le plus souvent les enquêteurs se montraient bons juges et accordaient une signature de complaisance au registre des recettes et des dépenses soumis à leur examen. Car l'inquisiteur était un personnage qu'il fallait ménager : ancien supérieur majeur d'ordinaire, il disposait d'une autorité très ample dont les habitants des monastères n'étaient pas exempts. Il était par surcroît tout désigné au choix du souverain pontife pour la dignité épiscopale ou aux suffrages de ses confrères après l'exercice honorable de sa charge.

Mais il n'en était pas de même quand un délégué pontifical menait l'enquête. Celui-là n'avait à craindre ni la rancune ni la revanche de l'inquisiteur et pouvait par conséquent faire un examen impartial de son administraiion. C'est un examen pareil qui permet, bien plus que les bulles pontificales ou les manuels d'inquisiteurs, de comprendre l'influence salutaire ou néfaste de l'office inquisitorial dans tel milieu déterminé. Il découvre dans ses plus infimes détails le mode dont l'inquisition fut appliquée, ce qui contribue pour le moins autant à l'appréciation intégrale de cette dernière que les dissertations juridico-religieuses sur le principe de son institution. C'est pourquoi il nous a semblé que l'analyse du procès intenté par le délégué apostolique, Ponce-Étienne, chanoine de Béziers, à Minus de San-Quirico, inquisiteur franciscain en Toscane, ne serait pas dépourvue d'intérêt ([2]).

Avant d'être inquisiteur, Minus fut ministre provincial de Toscane ; c'est en cette qualité qu'il adhéra d'abord au parti de Michel de Césène. Mais il s'en repentit bientôt et Jean XXII le reçut en grâce le 21 décembre 1328, tout en l'exhortant pour l'avenir à plus de soumission envers l'autorité pontificale. Le 1 août 1331, Minus assista au concistoire public tenu à Avignon où le pape lui ordonna ainsi qu'aux provinciaux de Rome, de la Terre de Labour et de Gênes, de faire observer rigoureusement par leurs subordonnés les bulles de Nicolas III et de Clément V sur l'usage de l'argent dans l'ordre des frères-mineurs ([3]). Peu après, il fut nommé inqui-

(1) On trouvera plusieurs exemples de cette reddition de comptes dans les *Collectorie* conservées aux Archives vaticanes, n° 249 : *Rationes Collectoriae et inquisitionis haereticae pravitatis in Thuscia et Sardinia,* 1317-1322, f. 37[v], 39[r], 41[r].

(2) Archives vaticanes, *Collectorie,* n° 251 : *Processus et attestationes contra fratrem Minum de Sancto Quirico inquisitorem heretice pravitatis in Tuscia factus per Dominum Pontium Stephanum Apostolice Sedis nuntium,* f. 26[r].

(3) *Bullarium franciscanum,* éd. C. Eubel, O. M. Conv., t. V, n. 746 ; n. 921. Rome, 1898.

siteur de Florence par son successeur au provincialat, Pierre d'Aquila. Il s'adjoignit d'abord comme vicaire le Fr. Pax de Castel-Fiorentino, près de San-Miniato ; mais le Fr. Robert de Prato le remplaça après six mois (1).

Le 16 décembre 1333, le délégué pontifical Ponce-Étienne, alors à Pise, notifia par notaire à Minus que, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication, il lui défendait de quitter Florence avant qu'ils n'eussent traité ensemble certaines questions intéressant le Saint-Siège et l'office inquisitorial. Minus comprit aussitôt qu'on en voulait à ses revenus ainsi qu'à sa conduite. Il répondit sèchement, le 19 décembre, à Béranger Blasini, le notaire de Ponce-Étienne, que ses devoirs l'appelant ailleurs, il laissait à Florence son vicaire avec lequel son maître pourrait négocier à son aise. Et sans s'inquiéter davantage du délégué pontifical ou de son représentant, il se retira au couvent des frères-mineurs de San-Quirico, sa ville natale, non loin de Sienne. Mais un second message l'atteignit bientôt dans sa retraite. Le courrier Sita de Lucques lui remit le 30 décembre, une copie de la bulle de Jean XXII chargeant Ponce-Étienne de prélever au profit de la chambre apostolique une part des revenus encaissés par les inquisiteurs de Toscane et d'Ombrie. Minus protesta de son obéissance filiale au pape. S'il a quitté Florence, c'est par nécessité professionnelle, nullement par peur. Pourquoi Ponce ne lui a-t-il pas dit dès le début qu'il agissait par ordre du souverain pontife ? Si son office ne l'en empêchait, il irait le jour même à Florence.

A une nouvelle injonction de Béranger Blasini, Minus impatienté, lui répliqua que son maître manquait de courtoisie. « Mais mon maître veut vous traiter en ami, lui dit Béranger. — Cela ne l'avancera guère, répondit l'inquisiteur. Je ne me soucie que de notre seigneur le pape Jean, pour la cause duquel j'ai couru maintes fois le danger de mort. Mon office est bien plus important que la mission confiée au chanoine Ponce. Si les Florentins savaient que celui-ci me cherche noise, ils ne lui en voudraient certainement aucun gré (2). » Alors Ponce fit rédiger et publier par le notaire

(1) Benoffi (*o. c.*, f. 17r) ne fait aucune allusion à Minus bien qu'il cite son prédécesseur Pierre de Prato et son successeur Grimaud de Prato.

(2) *Collectorie*, 251, f. 27r-29r. Il n'est pas sûr que Minus se souciait autant de Jean XXII qu'il aimait à l'affirmer devant le notaire du délégué. Le 30 décembre 1333, il avait reçu ordre du pape de se présenter sans retard en cour d'Avignon afin de s'expliquer plus amplement sur certaines questions touchant l'office inquisitorial. Sans doute la curie pontificale était-elle informée des

Bérenger des lettres patentes citant Minus à comparaître devant lui au plus tôt. Payant d'audace, l'irascible inquisiteur accusa Sita de Lucques, le messager juré du chanoine de Béziers, de l'entraver dans l'exercice de sa fonction et lui enjoignit de se présenter devant son tribunal dès son retour à Florence. « L'Eglise Romaine, assura-t-il, n'aura aucune part, si petite fût-elle, des biens parvenus à l'office inquisitorial. Car tous ont été ou bien remis à la commune, ou bien dépensés (1). Je n'ai plus d'argent, et si j'en avais, je le donnerais à qui de droit. Que le chanoine Ponce m'adresse des lettres scellées, me prouvant la véracité de sa mission. Dites-lui, recommanda Minus à Bérenger Blasini, de ne pas ajouter foi aux calomnies de mes adversaires. Je ne puis me rendre à Florence pour le moment, car des infirmités secrètes me retiennent aux bains de San-Quirico. Que le délégué demande d'abord compte à l'inquisiteur de Sienne : entretemps, je serai guéri peut-être. Sinon qu'il vienne lui-même à San-Quirico ou à Sienne, ou qu'il envoie un fondé de pouvoir pour examiner ma gestion. D'ailleurs, un évêque, celui de Florence, m'a déjà signifié à trois reprises sur l'ordre de Jean XXII, que je devais apporter moi-même à la curie d'Avignon tout l'argent de l'office inquisitorial. » Sur ce, Sita put retourner auprès du chanoine Ponce, arrivé alors à Florence (2).

manœuvres louches de l'inquisiteur. Celui-ci put s'épargner la peine du voyage, puisque Ponce venait le voir au nom du pape. Cfr *Bullarium franciscanum,* t. V, n. 1056.

(1) Des revenus de l'office inquisitorial, une part était affectée à ses besoins ; une autre revenait à la chambre apostolique et la troisième à la commune.

(2) *Collectorie,* 251, f. 29v. Comme Sita de Lucques voulait lire à haute voix les lettres patentes du chanoine Ponce, Minus lui demanda : « Quis es tu ? Cui dictus nuntius respondens dixit : Domine, ego sum nuntius sive missus domini Pontii Stephani domini nostri pape legati. Et tunc dictus dominus Inquisitor dixit sibi : Et unde es tu ? Cui dictus nuntius respondit : Domine, ego sum Lucanus. Et tunc dictus dominus inquisitor dixit : Et nos te citamus quod tu compareas personaliter coram nobis prima vice qua nos contigerit esse Florentie, quia tu turbas seu impedis officium nostrum. Cui dictus nuntius respondens dixit : Et quare, domine, citatis vos me. Non displiceat vobis nec habeatis pro malo si ego facio et exequor officium mihi per dominum meum iniunctum, cum nuntius et missus suus sum juratus. Cui dictus dominus inquisitor respondens dixit : Certe ego faciam quod tu cognosces si per istum modum debet citari et requiri inquisitor. Et tunc dictus nuntius dixit et eidem supplicavit dicens : Domine, pro Dei misericordia parcatis mihi ». Comme Blasini insistait auprès de Minus pour qu'il lût les lettres de Ponce, il reçut la réponse suivante, f. 30r. « Quare vultis vos quod ego legam istas litteras. Certe Ecclesia Romana de bonis perventis ad officium inquisitoris non habebit tantillum, ponendo manum suam ad dentes suos, quia omnia aut sunt iam tradita curie seculari vel expensa ». Cfr *Bullarium franciscanum,* t. V, n° 1050, n. 2.

Mais après réflexion, Minus se rendit compte qu'en tergiversant toujours il accréditerait les soupçons qui pesaient sur lui. C'est pourquoi un de ses familiers comparut, à son instigation, devant le chanoine Ponce, le 7 janvier 1334. Il lui annonça que Minus était prêt à lui rendre compte de ses recettes et de ses dépenses, ainsi qu'à remettre à la chambre apostolique la part qui lui revenait. Mais le délégué assigna Minus à se présenter en personne le lundi suivant après les vêpres. Il fit porter le même ordre à Guidon Teghie de Tolosinis, banquier florentin, dépositaire des revenus de l'office inquisitorial. Le 8 janvier, ce dernier se trouvait déjà devant le délégué, le suppliant de lui accorder un délai et de pouvoir sortir de Florence, afin d'arranger des affaires difficiles et pressantes. Le chanoine Ponce le convoqua pour le mercredi. A peine Teghie l'avait-il quitté que Jean Serafini, familier de Minus, lui demandait la même faveur au nom de son maître, en prétextant l'absence de l'agent d'affaires. Cela lui fut également concédé.

Enfin, le mercredi 12 janvier, Minus et Guidon Teghie comparurent devant Ponce-Étienne. L'inquisiteur lui remit le livre des recettes et celui des dépenses; ensuite il jura sur l'Évangile de dire la vérité. Interrogé s'il n'avait pas d'autres livres de compte, il fit également verser au dossier le volumineux *Liber rationum* tenu par Teghie. Quant à l'argent, il n'en avait pas d'autre que celui indiqué dans ces trois livres. Ponce répondit qu'il examinerait d'abord ceux-ci et jugerait ensuite; puis il le convoqua pour le mercredi prochain avant tierce. S'étant présenté ce jour, il fut différé jusqu'au vendredi suivant, afin de permettre au chanoine Ponce d'achever l'examen susdit. En même temps, Minus reçut mandat d'apporter tous les écrits qui pourraient faciliter l'enquête. Docile en apparence, Minus remit le registre des condamnations et des pénitences imposées, en même temps qu'un catalogue mentionnant tous ceux qui avaient subi des amendes pécuniaires et le montant de celles-ci. Les condamnations pour faux témoignages et pour fausses dénonciations forment de loin le plus grand nombre. L'inquisiteur affirma solennellement que le produit des amendes pécuniaires, des confiscations et des ventes était fidèlement indiqué; puis il demanda de pouvoir emporter ses livres. Ponce lui répondit que sa besogne n'était pas terminée (1).

Retourné le vendredi suivant, le délégué lui avoua qu'il ne voyait pas clair dans le livre des recettes acquises à l'office inquisitorial « *occasione et pretextu dicti officii.* » C'est pourquoi il

(1) *Collectorie*, 251, f. 32r-36r.

l'obligeait de nouveau sous serment de l'informer avec exactitude de la qualité et de la quantité des biens reçus par lui depuis qu'il avait assumé la charge d'inquisiteur. Minus répondit sans sourciller que pour dire toute la vérité, il lui suffisait de répéter ce qu'il avait affirmé auparavant. Il eut même l'aplomb de demander copie de cette déclaration. Le lundi 30 janvier, il paraissait de nouveau devant Ponce, accompagné cette fois-ci de son notaire Jean Bonge. Celui-ci lut une note indiquant tous les livres légués à Minus par son prédécesseur le Fr. Jean de Prato : c'étaient des commentaires de décrétales, l'exposition des règles du droit par Guy de Baiso (1), la somme de maître Azzon (2), un recueil de constitutions pontificales et d'édits impériaux contre les hérétiques, six bulles concernant la juridiction des inquisiteurs de Toscane, un traité de Guy de Baiso contre les templiers, une bulle contre eux, une autre contre les fraticelles, douze livres de dépositions d'hérétiques rassemblées par ses prédécesseurs les frères Guicciardini, Salomon, Barthélémy, Benoît, Alleman, Grimaud et André; un nombre à peu près égal de volumes contenant les sentences prononcées par les inquisiteurs André et Jacques à Prato, Alleman et Uguccio à Prato et à Pise, Cher à Prato et à Arezzo et par Ange d'Arezzo; enfin les procès intentés par les inquisiteurs Antoine et Michel d'Arezzo et Pax de Castel-Fiorentino. Minus montrera volontiers tous ces livres au chanoine Ponce, bien qu'ils ne contiennent aucun renseignement sur sa gestion financière. Si par hasard des bribes de comptes s'y étaient égarées, il ne faut l'attribuer qu'à la maladie prolongée de l'inquisiteur ou à la négligence du notaire. D'ailleurs, le cas échéant, Minus fournirait là-dessus tous les éclaircissements désirables (3). Au fond, il espérait bien que tant de bonne volonté désarmerait le délégué.

Ensuite Jean Bonge lut un petit inventaire des biens à l'usage de l'inquisiteur : un cheval, qui a coûté 50 florins sans la selle et le frein, deux manteaux, deux chapeaux, deux paires d'éperons, des tuniques et d'autres vêtements pour lui et son compagnon. Quoi de plus légitime? Mais le délégué ne se laissa pas prendre à ce faux semblant de franchise. Voulant mener son enquête à fond, il requit Minus de lui apporter pour le 14 février 1334 toutes les

(1) Guy de Baiso était un canoniste renommé qui mourut à Avignon en 1313. Cfr B. Hauréau, *Journal des savants*, 1887, p. 311 ; 1891, p. 306.

(2) E. Langlois, *La Somme Acé*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1885, t. V, p. 110-114.

(3) *Collectorie*, 251, f. 37r-39r.

écritures et tous les livres conservés dans son office, sans exception aucune. Afin d'échapper à cette injonction qu'il n'avait pas prévue, Minus chercha un moyen terme. Il se déclara prêt à passer au sévère enquêteur tous ses livres s'il y était juridiquement obligé. Mais il ne lui semble pas que le droit permette pareille mesure. Car ses livres, étant les instruments indispensables de l'office inquisitorial, doivent par conséquent rester de façon permanente à la disposition de Minus ; sans quoi l'exercice de sa fonction lui devient impossible. Pourquoi le chanoine Ponce demande-t-il *tous* les livres ? Même dans l'hypothèse la plus défavorable à Minus, celui-ci ne devrait remettre que ceux qui intéressent la chambre apostolique. Si Ponce en doute, qu'il consulte des juges impartiaux. L'inquisiteur obéira au délégué, mais seulement dans les limites du mandat imposé à Ponce par le pape. Ponce lui répondit avec beaucoup de bon sens : Comment connaîtrai-je les livres qui intéressent la chambre apostolique si au préalable je ne les examine tous (1).

Minus reparut bientôt avec un mémoire de trois feuilles énumérant les dettes et les créances de ses prédécesseurs ainsi que les siennes propres. Le Fr. Pax doit encore 9 florins d'or à l'office inquisitorial ; l'église de Santa-Croce 55 ; le Fr. Mathieu de Castroperi, pénitencier du cardinal Jean de Murro, 14 ; le Fr. André de Burgo, franciscain de Santa-Croce, 9 ; le ministre général lui doit 50 florins restitués jadis par l'inquisiteur Accurse au seigneur Granozzo de Cavalcantibus qui les avait prêtés pour les besoins du procureur général de l'ordre près de la curie romaine. Le Fr. Minus lui-même doit rendre 50 florins empruntés a l'office quand il se rendit en 1329 au chapitre général de Paris en qualité de ministre provincial de Toscane. De même le supérieur actuel de la Toscane doit encore rembourser les frais de voyage du Fr. Arnaud de Catalogne avancés jadis par l'office. Un Fr. Jean doit 2 florins et le Fr. Humilien de Montepulciano 30, lui prêtés dans le temps par Manonessus, trésorier de l'office inquisitorial (2).

Le 14 février, Minus se présenta de nouveau devant le chanoine

(1) *Collectorie*, 251, f. 40r-42r.

(2) *Collectorie*, 251, f. 42v-44v. Les emprunts fréquents des frères-mineurs à la caisse de l'office inquisitorial et la lenteur qu'ils mettaient à acquitter leurs dettes, prouve que, faute d'un contrôle sévère, ils en étaient venus à considérer les revenus de l'inquisition comme étant à leur disposition.

Le florin d'or, qui avait une valeur intrinsèque de fr. 12,50, équivaudrait à 60 ou 75 fr. de notre monnaie. Cfr G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, p. 47, n. 1. Paris, 1912.

Ponce. Il lui déclara gravement que tout en étant convaincu qu'il n'était pas obligé de lui montrer ses livres, il se soumettrait pourtant à son ordre par respect pour le souverain pontife et pour lui. Le chanoine se les fit apporter le lendemain et convoqua Minus pour le 22 février, après tierce. Mais à cette date parut, non pas l'inquisiteur, mais son notaire Jean Bonge. Celui-ci expliqua que, empêché de venir à cause de ses douleurs aux intestins et aux reins, son maître priait le chanoine de traiter aujourd'hui avec son notaire auquel il donnait pleins pouvoirs. Mais Ponce ne voulut pas l'admettre. « Seule sa maladie l'excuse, répondit-il, si toutefois elle existe. » Dès le jour suivant Jean Bonge lui amena le médecin de Minus, maître Jean de Tasso qui confirma en conscience les dires du notaire. Ponce admit l'excuse et cita Minus pour le mercredi suivant ; il lui ordonna aussi sous peine d'excommunication et de privation de son office de ne pas s'éloigner de Florence de plus d'un mille sans sa permission expresse. Mais au mercredi fixé, le rusé inquisiteur était toujours malade, et le délégué dut lui accorder un nouveau délai d'une semaine.

Enfin, le 9 mars, Minus comparut. Ponce lui dit ouvertement que la tenue irrégulière de ses livres d'une part et des témoignages dignes de foi d'autre part l'amenaient à croire que son précepte formel de lui tout montrer n'avait pas été suivi. A bout de patience, il ne lui laissait plus que quatre jours pour mettre ordre dans sa gestion et pour lui en rendre compte [1]. Mais le samedi, 12 mars, jour de l'échéance, Ponce attendit en vain l'inquisiteur. Alors, se décidant à la mesure extrême, il l'excommunia le même jour, au coucher du soleil, en présence du vicaire spirituel de l'évêque de Florence.

L'excommunication était à peine publiée que Salvettus Ricchi se présentait devant le délégué apostolique en qualité de mandataire

(1) *Collectorie*, 251, f. 47v. L'injonction du chanoine de Béziers ne permet aucune échappatoire. Minus doit comparaître le samedi 12 mars : « ad reddendas veras et integras rationes et computa de omnibus et singulis rebus, bonis ac pecuniis occasione ac pretextu et velamine officii inquisitionis proventis ad dictum officium, seu ad ipsum inquisitorem nomine suo proprio vel nomine officii quacumque occasione vel causa, seu ex condempnationibus, penitentiarum iniunctionibus seu penitentiarum commutationibus, seu occasione depositi vel doni seu commende suo nomine proprio, vel per se vel per vicarios, vel sotios aut notarios vel familiares suos vel depositarios seu alios quoscunque, quocunque et quovis modo, taliter quod omnis veritas sciri possit et ne fraude vel calliditate quacunque aliqua ad cameram domini nostri summi pontificis spectantia valeant occultari, et ut idem dominus Pontius possit super veritate omnium predictorum plenius informare ».

de Minus. Il lui lut une déclaration de celui-ci par laquelle il constituait procureurs, outre son notaire Jean Bonge, son familier Jean Serafini, Landuccius Cambuzzi et Salvettus Ricchi, avec pleins pouvoirs d'en appeler en son nom des décisions de Ponce et d'agir en toutes choses au mieux de ses intérêts. Après quoi le même Salvettus donna lecture d'un manifeste rédigé au nom de Minus. Celui-ci protestait d'avoir mis le délégué exactement au courant de l'état de ses recettes et de ses dépenses. Ponce voulait confisquer injustement au profit de la chambre apostolique les ressources de l'office conservées par Guidon Teghie. De plus, en lui enlevant les livres indispensables à l'exercice de ses fonctions, il prêtait la main aux factieux qui rêvaient de mettre obstade à la marche régulière de l'inquisition. « Je vous ai assigné la part qui revenait à la chambre apostolique, disait Minus à son juge. Vous n'avez pas le droit d'en demander davantage. Vous exigez de moi des choses impossibles, comme de déterminer ce qu'ont reçu mes compagnons, notaires, familiers et autres. La lettre de Jean XXII m'ordonne simplememt de rendre compte des sommes parvenues à moi en raison de mon office. Vous avez de plus commis un abus de pouvoir en me défendant de sortir de Florence alors que mes fonctions m'y obligeaient. Pour tous ces motifs, j'en appelle de votre sentence au Saint-Siège, en mon nom et en celui de tout l'office inquisitorial. »

Ponce se contenta de rejeter cet appel et de maintenir l'excommunication. Les témoignages reçus dans l'intervalle ne lui permettaient pas de revenir sur sa sentence. Ils prouvaient trop clairement que le Fr. Minus était un inquisiteur indigne, qui avait converti son office en agence de chantage. Les dépositions uniformément accablantes, faites toutes sous serment, furent enregistrées par les notaires Bérenger et Benricevutus (1).

Voici d'abord Ambroise, abbé de S. Pancrace à Florence. Vers la fin de janvier 1332, il a remis 30 florins d'or à Minus, dans sa chambre, au couvent de Santa-Croce. Un peu plus tard, il lui fit

(1) F. 53r. « In Dei nomine amen. Infrascripti sunt testes iurati recepti et examinati per venerabilem virum dominum Pontium Stephani canonicum biterrensem apostolice sedis nuntium in partibus Tuscie ad revidendum et recipiendum ab inquisitoribus heretice pravitatis in dictis partibus et in perusinis rationes et computa et partem seu portionem contingentem cameram domini nostri pape exigendam et recipiendam specialiter deputatum, ad informationes ipsius de pecuniis bonis et rebus quos fr. Minus de S. Quirico ordinis minorum inquisitor heretice pravitatis in partibus Tuscie receperat de quibus non reddebat eidem domino Pontio rationem ».

encore cadeau d'un cheval noir d'une valeur de 35 florins environ, de douze mesures d'orge et de quatre aunes de drap blanc ayant coûté 2 florins. Son compagnon, le Fr. Robert de Prato, reçut six aunes de drap blanc revenant à 2 florins et 20 sols florentins ; quant au notaire Jean Bonge, l'abbé lui donna 6 florins et un florin à chacun des quatre familiers de Minus. L'abbé Ambroise fit ses présents de son plein gré pour récompenser Minus et ses employés du zèle qu'ils avaient mis à prouver son innocence lors d'une accusation lancée contre lui par ses adversaires (1).

Après lui, c'est Hubert, abbé du Mont Saint-Salvien, près de Florence, qui raconte de quelle odieuse extorsion il fut victime. Un beau jour, l'inquisiteur Minus lui fait demander son cheval ; l'abbé le lui envoie bien volontiers. Longtemps après, en ayant besoin lui-même, il le fait chercher par son domestique. Mais il apprend bientôt que Minus a pris cela de mauvaise part. De ci, de là, l'inquisiteur commence à prendre des informations à son sujet, en vue de lui intenter un procès. Afin de le calmer, l'abbé lui présente le cheval, tout en s'excusant d'avoir ignoré qu'il y tenait tant. Mais Minus ne daigne même pas lui répondre. De plus en plus inquiet, l'abbé Hubert va demander conseil au Fr. Robert de Prato. Celui-ci, après l'avoir beaucoup intimidé, lui promet d'intercéder en sa faveur auprès de son maître. Peu de temps après, il vient le trouver à l'abbaye. Après beaucoup d'efforts, il a obtenu que l'inquisiteur se réconcilie avec l'abbé, mais à condition que celui-ci, de son côté, se montre bon prince. Minus a une nièce à marier. Que l'abbé lui constitue sa dot et la paix est faite. Hubert y consent de bon cœur et demande combien Minus désire. « Deux cents florins, répond le Fr. Robert. » L'abbé ne put en payer que cent, heureux d'être délivré à ce prix-là du cauchemar de la persécution toujours menaçante. Quant au Fr. Robert, son rameau d'olivier lui rapporta cinq florins (2).

Le 8 février 1334, le délégué entendit Jean Bonge, notaire de l'office inquisitorial depuis une vingtaine d'années. Il ne se rappelle pas que les prédécesseurs de Minus avaient d'autres livres que ceux nommés par celui-ci, si ce n'est une Bible donnée jadis par un débiteur de l'office, mais rendue depuis douze ans, un bréviaire et une Somme de S. Thomas contre les Gentils. L'office

(1) F. 53v. Il est plus que probable que les accusateurs de l'abbé Ambroise avaient été stylés par Minus lui-même. Il appert de témoignages suivants que celui-ci cherchait un prétexte pour soutirer de l'argent à l'abbé.

(2) F. 54r-54v.

possède encore une maison à Castro de Prato, dans le diocèse de Pistoie, mais on n'en a pas donné connaissance à Minus. Comme notaire, il touche un appointement fixe de 36 florins par an, plus une gratification de 34 florins pour ses besognes supplémentaires, comme les copies des sentences et autres écritures. Actuellement on lui doit encore 45 florins. Il a deux aides : Behottus et Marsoppus. Le premier a 30 florins par an, le second est payé par Minus en raison de son travail. A ce qu'il sache, Minus n'a jamais rendu compte de sa gestion, ni à un délégué pontifical, ni à la chambre apostolique. Du temps de l'inquisiteur Antoine d'Arezzo, Hugues Bonis et Ponce Augier sont venus enquêter à Florence. De même le dominicain Guillaume Dulcini, à présent évêque de Lucques et le franciscain Grimaud de Prato ont, à la suite d'un examen, démis de son office le Fr. Accurse Bonfantini; le notaire ne sait pour quels motifs (1). Il ignore où sont les rapports de ces enquêtes; il lui est aussi impossible de dire si Minus a caché des livres et de déterminer les sommes touchées au jour le jour par ce dernier et par ses familiers. Jean Bonge, en effet, tenait uniquement note des dépositions et des sentences, sans s'ingérer dans l'administration financière de l'office. Minus assumait lui-même ce soin, de concert avec son trésorier Guidon Teghie. Quant à l'injustice commise envers l'abbé de Saint-Salvien, il n'en avait jamais entendu parler. On le voit, le notaire tenait à dégager sa responsabilité; il avait bien raison, car tout permet de croire que c'était un fonctionnaire honnête (2).

Le même jour comparut le frère-mineur Pax de Castel-Fiorentino. Minus, dit-il, est inquisiteur de la seigneurie de Florence depuis deux ans à peu près. Auparavant il fut aussi inquisiteur à Sienne durant quelque temps. Lui, Fr. Pax, fut son vicaire durant six mois environ. Il ne peut rien préciser au sujet des biens acquis à l'office. Il se rappelle pourtant certaines amendes infligées par Minus. On lui a parlé des présents offerts par l'abbé de Saint-Pancrace et des 100 florins extorqués à l'abbé de Saint-Salvien. Ensuite le Fr. Pax énumère plusieurs autres condamnations qui ont rapporté gros à l'office : Jacques, gonfalonnier de Prato, a donné 30 florins ; Bertus de Lamole dut en payer 100 pour faux témoignage ; maître Duccinus, professeur de grammaire à Prato, 50 florins ; le prêtre Fede de Villa Capraria près de Prato, 60 florins; l'abbé Jean de Vaiano, 40 florins; la commune de Prato, 100 florins

(1) *Bullarium franciscanum,* t. V, n. 831.
(2) F. 55r-57r.

outre des pièces de drap de plusieurs de ses habitants (1). Il estime qu'un inquisiteur peut vivre avec cinq sous par jour. Du temps qu'il remplissait lui-même cette charge, il donnait à chacun de ses deux notaires, Jean Bonge et Cetinus de Prato, 36 florins par an; à chacun des quatre employés subalternes de l'office, 18 florins; au courrier qui faisait les citations, 12 florins; quant aux avocats, la fixation de leur traitement était laissée à l'arbitre de l'inquisiteur. Le geôlier touchait 40 livres de monnaie florentine par an, payées en partie par l'office, en partie par la commune de Florence (2). Le Fr. Pax, on peut le constater, fait une déposition pleine de réserve: il n'accuse pas explicitement Minus, il ne l'excuse pas non plus. Cela se comprend quelque peu, car il est toujours désagréable d'accuser un homme dont on fut le collègue.

Mais les autres confrères de Minus auront la langue plus libre, et leur témoignage ne connaîtra aucune réticence. Le 19 février, le Fr. André de Tholomeis, gardien des frères-mineurs à Florence, est introduit auprès du délégué apostolique. Il affirme carrément que Minus a commis des exactions en foule dans l'exercice de sa charge, tant à Sienne qu'à Florence. Il est de notoriété publique à San-Quirico qu'il a mis la main sur une somme de 400 florins appartenant à l'office inquisitorial de Sienne et qu'il ne s'est pas fait scrupule de la donner à ses neveux. « Il ne vous a pas assigné, dit-il à Ponce, les 100 florins reçus de l'abbé de Saint-Salvien, ni les 100 autres escroqués au gonfalonier de Prato. L'office inquisitorial de Florence doit avoir des fonds considérables puisqu'il y a si longtemps que le Saint-Siège ne lui a plus demandé de comptes.

(1) L'on se demandera peut-être si Minus pouvait requérir en justice et condamner les inculpés sans intervention aucune de l'autorité épiscopale. Depuis le 30 décembre 1333, Jean XXII, informé sans doute des abus de pouvoir de Minus, lui avait ordonné de communiquer à l'évêque de l'endroit où il fonctionnait ou à son vicaire les pièces des procès en cours et de l'admettre à la prononciation des sentences s'il en exprimait le désir. Cfr *Bullarium franciscanum,* t. V, n. 1050.

(2) F. 57r-58v. Le Fr. Pax fut inquisiteur de Florence depuis le 20 août 1319 jusqu'au 24 mai 1320. Cfr *Collectorie,* 249, f. 37v : « Facta ratione de omnibus introitibus predictis tam de acquisitis pro expensis faciendis quam de aliis et de expensis factis et prestitis prout ultra in libro isto patet pro officio et necessitatibus ipsius officii coram fratre Jacobo domini Indini de Monte Pulciano et fratre Thomaso de Aretio et fratre Jacobo de Luca ordinis minorum ad predictos introitus et expensas videndum et rationem faciendum deputatis per ministrum provincie Thuscie et diffinitores capituli quod celebratum fuit Florentiae a principio officii dicti reverendi patris fratris *Pacis inquisitoris* quod initium habuit die XX mensis Augusti anni domini MCCCXIX usque ad diem XXIIII mensis maii anni domini MCCCXX ». On trouva dans son office un excédent de 22 florins.

Minus faisait beaucoup de dépenses inutiles; mais il en inscrivait aussi d'illusoires dans ses livres. Soyez assuré qu'il vous trompe. Je sais qu'il a intimidé plusieurs frères-mineurs ainsi que d'autres personnes afin d'empêcher qu'ils ne vous mettent au courant de ses fraudes. C'est ce qui en arrête plusieurs de venir vous trouver. Il les a menacés de les marquer de la croix, même de les envoyer au bûcher ou de les condamner à la réclusion perpétuelle. Ses espions surveillent sans cesse votre résidence; il a promis à plusieurs de ses victimes qu'il a dépouillées de leur argent ou de leurs biens de leur faire restitution à condition qu'elles ne l'accusent pas auprès de vous (1). Les multiples injustices qu'il a commises font le sujet de toutes les conversations, aussi bien au couvent que dans le clergé et la bourgeoisie. Il commuait les pénitences en amendes d'après son bon plaisir. Il a menacé Jacques Nelli de l'inscrire au livre des accusés s'il ne lui remettait 100 florins. Le malheureux en a déboursé 80 dont Minus n'a très probablement pas rendu compte. » En présence de tous ces excès, conclut le Fr. André, il n'y a qu'une mesure à prendre : c'est de démettre l'indigne inquisiteur.

Comme religieux, Minus ne valait pas davantage. Étant custode de Chiusi, il traitait ses subordonnés en despote; il invoquait le diable, surtout quand il était malade. Sous le généralat de Michel de Césène, il fut convaincu de relations malhonnêtes avec une femme de Sarteano près de Chiusi (2). C'est pour ce motif qu'il fut éloigné par ordre du général de toute prélature durant un an. Plus tard Michel de Césène exprima vivement ses regrets de ne pas l'avoir incarcéré pour toujours. Etant inquisiteur, il a tenu devant Boniface, bénédictin de l'abbaye de la Sainte-Trinité, des propos peu édifiants (3).

(1) Durant son séjour à Florence, le chanoine Ponce fut l'hôte de l'abbaye de la Sainte-Trinité, habitée par des moines de Vallombreuse. F. 30v. Mais il reçut aussi quelques dépositions soit dans la maison de l'évêque de Fiesole (f. 10v) soit au palais épiscopal de Florence (f. 73r).

(2) F. 60r. « Item quod tempore fratris Michaelis olim generalis ministri fuit inventum et depositum penes dictum generalem quod dictus inquisitor carnaliter cognoverat quamdam mulierem de Castro Sartoiano custodie clusine et aliqua multa inhonesta et vilia faciebat, propter quod dictus generalis mandavit ministro Tuscie quod ipsum illo anno non poneret in aliquo prelationis officio. Et postea audivit (Fr. Andreas) dici quod dictus minister dixit quibusdam fratribus apud Pisas quod multum displicuerat sibi quia ipsum non incarceraverat perpetua (sic) sicut debebat ».

(3) F, 60r. « Item dixit se audivisse a pluribus fide dignis quod ipse inquisitor dompnum Bonifatium monachum S. Trinitatis Florentie ordinis Vallis-Umbrosae

Après le Fr. André de Tholomeis, c'est un autre franciscain, François Cerre, qui vient déposer contre Minus, le 26 février. Inquisiteur à Sienne, il s'est abstenu, moyennant une somme considérable, de poursuivre les membres de la société *del solfanello* coupables d'hérésie. Un de ses amis contractant mariage à Prato, Minus mit son beau cheval à la disposition de la mariée. Ceux qui assistaient à la noce ne furent pas peu scandalisés de voir une femme user de la monture de l'inquisiteur. L'un d'entre eux eut l'audace de dire à haute voix que ce cheval avait été acheté aux frais de Clarellus, condamné récemment à une amende. Il se vit annoncer aussitôt qu'il payerait de 50 florins sa franchise. Plus tard, l'inquisiteur lui remit cette peine en public, mais il lui soutira 30 florins en secret; quant à son succédané le Fr. Robert, il dut se contenter d'un muid de froment [1]. Le Fr. François connaît aussi l'histoire du moine Boniface. On en raconterait encore bien d'autres, si la peur ne tenait les bouches fermées.

Le 1er mars, le Fr. Juvénal de Florence, O. F. M., confirma les témoignages peu flatteurs de ses deux confrères. Les exactions de Minus à Sienne avaient tellement surexcité la population qu'elle voulut expulser les frères-mineurs de la ville. Le témoin estime que les malversations commises par l'odieux exploiteur dans la seigneurie de Sienne lui ont rapporté 2400 florins, qu'il a encore en sa possession actuellement et dont ses livres de compte ne

condempnavit. Et inde ipsum fratrem Bonifatium a predicta condempnatione liberare promisit si sibi quandam sororem suam apud monasterium de Monticellis prope Florentiam (couvent de sœurs clarisses où résidait Minus) duceret, cum eam multum affectuose diligeret, qui frater Bonifacius ipsius furorem volens evadere et a predicta condempnatione absolvi dictam sororem suam sibi ad dictum montem adduxit et eam sibi tradidit quam ut publice dicitur carnaliter dictus inquisitor cognovit et secum longo tempore tenuit. Interrogatus quomodo scit dixit (Fr. Andreas) quia publice et notorie Florentie dicitur et specialiter in conventu fratrum minorum et etiam apud alias graves et magnas personas ».

(1) F. 61r. Bien que rédigée en style de notaire, cette histoire ne manque pas de saveur : « Item audivit (F. Franciscus) quod quidam in terra Prati ducens uxorem suscepit in mutuum unum pulcrum equum quem dictus inquisitor habebat; supra quem dicta uxor sive sponsa equitabat per terram ut moris est sponsarum et quidam de terra Prati videns istum equum dixit cuidam alteri : Ecce pulcer equus inquisitoris. Et alter respondit in vulgari suo : *Bello, ale spese de Clarello;* qui quidem Clarellus fuerat per dictum inquisitorem condempnatus in certa pecunia. Et postea iste qui ista verba dixerat fuit propter dicta verba delatus apud ipsum inquisitorem et in quinquaginta florenos aureos condempnatus et postea rogatus eidem pepercit in publico sed secrete habuit triginta florenos et dictus frater Robertus sotius dicti Inquisitoris unum modium frumenti ».

portent aucune trace. Bien souvent il rédigeait lui-même les dépositions et les sentences, afin que le notaire ne pût s'apercevoir de ses manœuvres louches. Il condamnait *carceri duro* des prévenus notables, puis commuait leur peine en confiscations de propriétés ou en lourdes amendes. Lippi, qui fut notaire de l'office inquisitorial, a raconté lui-même au Fr. Juvénal que Minus ne craignait pas de falsifier ses livres. Il a extorqué 300 florins à deux habitants de Prato. Au total, il doit avoir acquis par moyens injustes au delà de 8000 florins dont il n'a rendu aucun compte au délégué apostolique. Son népotisme ne connaît pas de bornes. De plus, il invoque le diable et ne dit jamais ou rarement la messe : en tout cas, le Fr. Juvénal ne l'a jamais vu célébrer (1).

Quelques jours plus tard, le chanoine Ponce se transporta à Prato, qui fut, après Florence et Sienne, le principal théâtre des exploits de Minus. Le 7 mars 1334, il entendit l'abbé Jean de S. Sauveur à Vaiano, de la congrégation de Vallombreuse. Il fut accusé un jour d'avoir instigué le prêtre Fede de Capraria à faire opposition à l'office inquisitorial, et il encourut de ce chef une amende de 60 florins, infligée par le Fr. Pax, vicaire de Minus. De plus, il fut condamné à visiter les tombeaux des apôtres à Rome; mais il se libéra de cette obligation par une offrande secrète de 6 florins au même Fr. Pax en septembre 1332. Nicolas Bonristori déclara le même jour que Minus, menaçant de mettre en accusation plusieurs consuls de Prato, Silvestre, vicaire du roi Robert de Naples en cette ville, proposa à la commune d'acheter son silence au prix de 100 florins, afin d'éviter tout scandale. Les témoignages suivants confirment cette déclaration. Jacques-Pierre de Prato raconte que Minus arriva un jour dans cette ville : devant les huit défenseurs du peuple et devant Jacques- Pierre lui-même, il signifia à celui-ci qu'il exerçait illégalement sa charge de gonfalonier parce qu'un de ses ancêtres avait été condamné jadis par l'inquisiteur Jacques pour avoir prêté main forte aux hérétiques. Le porte-étendard reconnut l'authenticité du fait, mais ajouta que son aïeul s'était avoué coupable, avait demandé et obtenu son pardon et était mort fidèle à l'Église. Par conséquent sa faute dûment réparée ne retombait pas sur ses descendants. Minus ne voulant rien entendre, le vicaire Silvestre fit la proposition des 100 florins. Jacques-Pierre ne sait pas s'il les a donnés : en tout cas, il ne fut plus inquiété durant quelque temps. Mais un peu plus tard, Minus exigea de

(1) F. 62^r-64^r.

lui 30 florins en punition de certaines paroles que des rivaux l'accusaient d'avoir prononcées [1].

Landin de Landis confirma ce récit. Le vicaire Silvestre ayant demandé à quelques notables de lui prêter de l'argent afin de satisfaire au plus vite Minus, il lui a avancé 25 florins qui lui furent remis quelques jours plus tard. Mathieu Franchi, un des « huit » de Prato à cette époque, déposa que cette extorsion fut tenue secrète entre les défenseurs de la commune. Macchi a prêté lui aussi 50 florins et Ubald 25, ce qui fait 100 en y ajoutant les 25 fournis par Landin. Dès que la caisse communale put le supporter, on en prit ce qui revenait à chacun des quatre bailleurs de fonds et le vicaire Silvestre expliqua au peuple que l'administration communale avait dû faire cette année des dépenses secrètes extraordinaires. Albert Tieri et Cinchi de Prato firent des dépositions analogues. Le dernier croit que Minus a touché les 100 florins [2].

Toujours le 7 mars comparut Lottus Benamati de Prato. C'est lui qui a dit un jour qu'il était bien facile à Minus de s'acheter un superbe cheval, puisqu'il venait de condamner Clarellus, cousin de Lottus, à une forte amende « Dieu sait pourtant, s'exclama Lottus, que jamais membre de ma famille, Clarellus pas plus qu'un autre à ce que je sache, ne fut hérétique » ! En punition de ces paroles, il dut s'engager à débourser 50 florins. Mais voyant de nombreux habitants de Prato prendre parti pour Lottus et intercéder pour lui, Minus laissa insinuer par le Fr. Robert qu'il ne l'inquiéterait plus, si son neveu Jean lui faisait un cadeau de valeur. Arrive alors le neveu Jean Benamati. Sa déposition découvre au grand jour l'astuce et la rapacité de l'inquisiteur. Afin de désarmer celui-ci, il lui achète 20 aunes de drap gris coûtant environ 10 florins et 10 sous. Apaisé en apparence, Minus remet à Lottus son amende. Mais peu après il convoque l'aimable neveu et lui tient, devant quelques voisins, le petit discours suivant. « Je pardonne volontiers à Lottus l'injure faite à ma personne. Mais je ne lui pardonne pas celle dont il s'est rendu coupable envers mon cheval avant qu'elle n'ait été réparée. Cette réparation, vous Jean, l'accomplirez en lui fai-

(1) F. 64r-65r. Dans sa déposition, le Fr. Pax relate les condamnations infligées à l'abbé Jean et au prêtre Fede, tout en oubliant de mentionner les petits profits qu'elles lui ont rapportées (f. 57r).

(2) F. 64v-67r. François della Posca, assesseur du vicaire Silvestre dit que les « huit » avaient décidé de donner les 100 florins à Minus frère-mineur et non pas à l'inquisiteur *(ut fratri Mino non ut inquisitori)*. De fait, celui-ci n'avait pas plus le droit de les empocher comme frère-mineur que comme inquisiteur.

sant hommage d'une provision d'orge. » Un familier de Minus informe charitablement le neveu qu'on ne peut pas lui présenter moins d'un boisseau. Jean s'exécute une seconde fois et paye 4 florins pour l'orge, plus 2 florins au clerc de notaire Behottus. Le 8 mars, Cura Teri, beau-fils de Lottus, confirma ce récit (1).

Le même jour, le prêtre Fede de Capraria déclara avoir payé 70 florins au Fr. Pax à la suite d'une dénonciation lancée contre lui, plus 2 florins pour se libérer de l'obligation d'aller à Rome et 3 florins au notaire Jean Bonge pour frais d'écriture. Ensuite Bonsegnore vint attester que son père Caccia dut payer 50 florins à Minus pour avoir il y a 8 ans plaisanté sans malice aucune l'office inquisitorial. Après quelques autres dépositions de moindre importance, Lapus Nelli affirma avoir remis au notaire Bonge, sur l'ordre de l'inquisiteur, 150 florins perdus dans un procès. De plus comme on lui avait imposé en guise de pénitence d'aller gagner l'indulgence de la Portioncule à Assise, il ne put s'en faire dispenser que moyennant 5 florins, acceptés avec empressement par le Fr. Pax de Castel-Fiorentino.

Avant de clôturer son enquête à Prato, le délégué apostolique entendit encore quelques frères-mineurs. Le 8 mars, le Fr. Jacques de Ciprianis, gardien du couvent, attesta que l'inquisiteur, aidé du Fr. Robert ou d'autres complices, a commis en secret une multitude d'extorsions, et rappela quelques-unes de celles perpétrées à Prato. Les injustices de Minus, aussi bien que ses dépenses luxueuses, causent partout le plus grand scandale. Fr. Bandin de Prato, qui fut lecteur à Paris, a vu Minus à l'œuvre à Sienne, à Florence et à Prato. Craignant une explosion de l'indignation populaire à Prato, il s'en alla trouver en novembre de l'an dernier le Fr. Pierre d'Aquila, ministre provincial de Toscane, et le supplia les larmes aux yeux de mettre fin aux méfaits de Minus et de Robert. Malheureusement cette démarche n'eut aucune suite. Enfin le Fr. Philippe, lecteur, et le Fr. Philippe de Ranaldeschis, confes-

(1) F. 67v. « Et in liberatione quam fecit (Minus) de ipso Lotto absente, quamplures convicinos convocavit et dixit eisdem : « Videte, ego ignorabam condictiones Lotti praedicti, quem si scivissem ipsum esse ita bone condictionis sicut eum inveni, non molestassem eum occasione predicta. Et ideo iniuriam quam dixit de persona mea remisi sibi et remicto. Set injuriam quam dixit de equo meo non remicto nisi satisfaciat dicto equo et emendam faciat sibi de dicta injuria. Et pro satisfactione dicte injurie volo quod facias tu ser Johannes illam curialitatem de ordeo sicut placet tibi ». Et tunc unus ex familliaribus dicti inquisitoris de cuius nomine non recordatur dixit ser Johanni predicto dum quereret de quantitate ordei quam esset decens dare dicto equo, respondit de uno modio ».

seur des clarisses de Prato, confirmèrent les déclarations de leur gardien. Ajoutons-y que ces quatre témoins accusèrent unanimement Minus d'invoquer le diable surtout dans ses maladies (1).

Après ces dépositions, le chanoine Ponce retourna à Florence pour y recueillir les derniers témoignages. Le 12 mars 1334, c'est Marsoppus Guidalotti de Signa, aide-notaire de Jean Bonge depuis deux ans environ, qui vint affirmer que Minus, tout en ne lui donnant pas de salaire fixe, le payait bien d'après son travail. Il a reçu 17 florins depuis qu'il est en fonction. Le nombre des familiers de l'inquisiteur variait entre deux et quatre. Ne s'occupant pas des revenus de l'office, il ignorait les détails de l'administration financière ainsi que les abus dont Minus est accusé. Le même jour, Jean Serafini, familier de l'inquisiteur et geôlier de l'office depuis sept ans et demi à peu près, déclara qu'on lui a régulièrement payé tous les ans les 60 livres de monnaie florentine auxquelles il a droit. Il n'a jamais reçu de pourboire de Minus. Ensuite il énumère les autres familiers de celui-ci : Borgognone, Antoine, Salvettus et Clarus. Serafini ne sait pas combien ils reçoivent de leur patron. Le 11 avril le délégué entendit Salvettus Ricchi, autre familier de Minus. Il a reçu jusqu'ici 34 florins; il touche un florin par mois, et l'inquisiteur ne lésine pas sur les pourboires. Seuls Behottus, Bonge et le Fr. Robert sont au courant de la gestion de Minus (2).

Quelques jours plus tard comparut le moine Boniface, de l'abbaye de la Sainte-Trinité à Florence, aux malheurs duquel plusieurs témoins avaient déjà fait allusion. Il fut d'abord condamné par Minus à une amende de 250 florins. Cette somme fut réduite plus tard à 75 florins. Ensuite, Minus lui imposa d'aller habiter en Sardaigne pendant un an : il ne se libéra de cette obligation qu'en payant 10 florins à Minus considéré comme individu quelconque, non comme inquisiteur. Plus tard, se trouvant à Prato, le Fr. Robert lui dit que s'il procurait à son maître une entrevue avec sa sœur Mona Chana, femme de Richard, Minus lui en saurait gré pour toujours. Boniface, ne voyant pas d'autre moyen d'échapper aux poursuites de l'exploiteur, eut la faiblesse de consentir (3).

(1) F. 70v-71v.

(2) F. 71v-73r.

(3) F. 73v-74r. Comme le Fr. Robert s'efforçait de persuader Boniface, Minus intervint lui-même : « Et in medio dictorum verborum supervenit inquisitor et dicto testi precepit ore proprio quod eam (Monam Chanam) de Florentia faceret venire Pratum ad eum. Et tunc dictus testis considerans quod eam volebat

Il déclara aussi que l'inquisiteur et plusieurs de ses familiers l'engagèrent à mainte reprise à formuler des accusations contre Benoît, abbé de Vallombreuse, et contre les abbés de Saint-Salvien, de Saint-Pancrace et de la Sainte-Trinité. C'étaient là des proies bien riches et Minus brûlait de les dépouiller. Cette fois-là Boniface ne se prêta à aucune bassesse et répondit toujours qu'il n'avait rien à leur reprocher. Il rapporta encore que Minus laissa Lippus de Pistoie durant huit mois en prison et ne le libéra qu'après lui avoir extorqué 25 florins. Ensuite, il fit incarcérer un débiteur de Lippus et ne le relâcha que lorsqu'il lui eut remis, à lui, Minus, les 16 florins qu'il devait à son créancier. Il fit aussi arrêter le prêtre Bernard de Prato, afin d'en obtenir 15 florins. Le malheureux ne put les donner, étant pauvre; l'eau ayant inondé son cachot, il mourut suffoqué (1).

Le 16 avril, Behottus Visconti de Castel-Fiorentino, au service du notaire Jean Bonge depuis vingt et un mois, se présenta devant le chanoine Ponce. Il a reçu 50 florins, comme traitement de deux années entières ; il a touché en outre une gratification de 16 florins. Le témoin affirme avoir inscrit lui-même sur un feuillet des sommes que l'inquisiteur n'a pas indiquées au délégué. Il a aussi entendu parler de plusieurs extorsions. Enfin, le 27 avril, fut entendu le dernier témoin : Jean Nuti, clerc à Florence. Il accompagna l'abbé de Saint-Salvien, Hubert, quand il alla porter les 100 florins à Guidon Teghie, trésorier de l'office inquisitorial. Il le vit donner 5 florins au Fr. Robert et l'entendit lui dire : « Pardonnez-moi et demandez au seigneur inquisiteur qu'il me pardonne parce que je n'ai pas pu apporter l'argent plus tôt (2). »

ratione peccati, adhuc excusationem assumpsit de infirmitate dicte sororis. Et tunc inquisitor exasperatus est multum contra eum et dixit : « Nos veniemus incontinenti Florentiam, facias omnino quod ipsa soror tua ad nos veniat apud monasterium de Monticellis ». Cui dictus testis respondit postea : « Quod vos vultis ego faciam ». Quand Boniface se rendit à ce monastère pour y recevoir acte de la révocation de l'arrêt qui le condamnait à un séjour d'un an en Sardaigne, le Fr. Robert lui rappela sa promesse et le menaça de l'indignation de Minus en cas de refus (f. 74r) : « Et tunc dictus testis videns quod alias evadere non poterat, promisit dicto fratri Roberto quod dicta soror sua veniret ad eum, et faceret voluntatem suam ».

(1) F. 73r-73v.

(2) F. 74v-75v. L'original de ce procès fut rédigé par le notaire apostolique et impérial Benricevutus Naccii et par le notaire apostolique Bérenger Blasini. Le notaire impérial Philippe, fils de Benincasa de Florence en fit une copie dont la fidélité est attestée par les deux notaires précédents et par son scribe lui-même. C'est cette copie qui est insérée dans les *Collectorie*.

A présent, le chanoine Ponce en savait assez. Il ne lui restait plus qu'à faire la somme des exactions commises par Minus. Tout compte fait, on arriva au résultat suivant : sur 2110 florins que l'inquisiteur prétend avoir dépensé, en dix-neuf mois, il en a mis environ 1600 en poche, dont il n'a rendu aucun compte au délégué (1). Il est hors de doute, conclut le délégué, que ce chiffre est en dessous de la réalité. Car Minus a commis encore bien d'autres injustices qui resteront inconnues parce que la peur ferme la bouche aux victimes. Quant à celles dont la preuve est faite, laïcs, clercs, religieux, et surtout ses propres confrères en dénoncent unanimement l'infamie (2).

Il est difficile de dire quelle peine fut infligée à cet homme qui avait abusé si effrontément de sa situation. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il n'était plus inquisiteur le 29 août 1334. A cette date, en effet, Jean XXII adressa à Ponce-Étienne l'ordre de prélever la part qui revenait à la chambre apostolique sur les 1426 florins et deux parts de florins provenant de l'office inquisitorial et déposés par Minus auprès de son trésorier Guidon Teghie. Le « cher fils » Minus de San-Quirico y est appelé « *olim* inquisitor haereticae pravitatis in partibus Tusciae ». A-t-il été révoqué? A-t-il pu démissionner sans recevoir ni blâme ni punition ? Mystère. La bulle parle bien de sa reddition de comptes au délégué, mais ne fait aucune allusion à ses fraudes. Elle enjoint de lui donner acquit, ainsi qu'à Guidon Teghie, dès que le prélèvement sera accompli (3).

Quoi qu'il en soit, même en supposant la culpabilité de tous ceux qui furent poursuivis et exploités par Minus, ce qui serait sans doute excessif, on ne peut nier que ces procédés auront rendu l'inquisition odieuse en Toscane. Ils prouvent une fois de plus

(1) Seize cents florins d'or équivalent à 100,000 fr. de notre monnaie environ.

(2) F. 76v : « Qui inquisitor dixit se expendisse pro dicto officio in XVIIII menses florenos auri MMCX de quibus decipit ut dictum est in florenos auri MDC vel circa ». Fol. 77v. « Insuper etiam ultra omnia predicta decepit cameram domini nostri pape in pluribus et diversis quantitatibus ad eius manus perventis occasione dicti sui officii per eum extortis per sevitiam et tirannidem et alios multos modos quas nullatenus assignavit et de quibus adhuc ad plenum non haberi potuit veritas, pre timore ipsius inquisitoris qui minas maximas intulit contra deponentes contra eum de penis ignis et etiam perpetui carceris et pecuniarum maximis quantitatibus sublevandis. De quibus fama publica quin immo infamia contra eumdem inquisitorem laborat et insonat in civitate Florentina, Senensi, Pistoriensi et in terra Prati et in aliis locis ubi de eo habetur notitia et precipue et inter fratres minores et alios religiosos et clericos ac et laicos et seculares ».

(3) *Bullarium franciscanum*, t. V, n. 1074.

qu'elle était une arme à deux tranchants. Confiée à un apôtre épris du salut des âmes, elle défendait efficacement la société chrétienne contre l'injuste agresseur qui voulait lui ravir son bien le plus précieux, sa foi. Mais entre les mains d'un ministre indigne, d'un homme cupide, astucieux et cruel comme Minus, elle devenait un instrument d'oppression et d'exploitation éhontées, devant lequel les populations se trouvaient bien souvent sans défense [1].

FRÉDÉGAND CALLAEY, O. M. CAP.,
Sous-archiviste général de l'ordre des Frères-Mineurs Capucins,
à Rome.

(1) Le n° 133 des *Collectorie*, f. 8v sv. contient l'enquête instituée au printemps de 1308 sur la gestion des inquisiteurs en Lombardie, dans la Marche de Trévise et la Romagne par Guillaume de Balaeto, délégué de Clément V. Elle mit au jour un nombre assez considérable d'extorsions et d'autres abus de pouvoir commis par les inquisiteurs de la Marche de Trévise.

Les minutes des notaires.

Étude de Diplomatique.

L'étude des notaires et de leurs actes sollicite depuis quelques temps l'activité des historiens. Au cours de ces dernières années ont paru deux ouvrages importants sur cette question (1) : l'un traitant, au point de vue diplomatique, l'origine et la composition des actes, l'autre traitant de l'institution du notariat en France et de la diplomatique des actes. En Belgique il existe aussi quelques études sur le notariat (2), mais elles sont très limitées quant aux points qu'elles examinent ou quant à l'époque qu'elles étudient. Ce qui manque surtout, dans ces travaux, ce sont les détails diplomatiques de nos actes notariés. Les quelques rares renseignements qu'ont peut y trouver sont très généraux et peu documentés. Cette constation explique le sujet de notre travail et justifiera, nous l'espérons notre choix.

(1) En Allemagne : O. Redlich, *Die Privaturkunden des Mittelalters. (Urkundenlehre* de Erben, Schmitz-Kallenberg et Redlich, IIIe partie.) Munich-Berlin, 1911. — En France : A. de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris.* (Bibliothèque de l'École des hautes études. Scienees historiques et philologiques. T. CLXXXVI.) Paris, 1910.

(2) E. Prud'homme, *Les signatures dans les actes privés et publics de l'ancien Hainaut,* dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.* Mons, 1887, 4e sér., t. IX, p. 5-18.

Le même, *Les échevins et leurs actes dans la province du Hainaut. Inventaire des greffes scabinaux,* dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences etc. du Hainaut,* 1890, 5e sér., t. II, p. 1-629.

H. Pirenne, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre pendant le XIIIe siècle,* dans *Mélanges Julien Havet.* Paris, 1895.

E. Reusens, *Les chancelleries inférieures en Belgique,* dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique* (AHEB), 1896, t. XXVI, p. 20-192.

G. des Marez, *Les seings manuels des scribes yprois au XIIIe siècle,* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* (BCRH), 1899, t. LXVIII, p. 631-646.

H. Nelis, *Étude diplomatique sur le tabellionage royal de Tournai au moyen âge (1367-1521),* dans les BCRH, 1904, t. LXXIII, p. 1-142.

R. Weemaes, *Les actes privés en Belgique depuis le Xe jusqu'au commencement du XIIIe siècle, Étude diplomatique,* dans les AHEB, 1908, t. XXXIV, p. 5-45 ; 305-340 ; 416-440.

Les actes notariés nous sont parvenus sous deux formes principales : les minutes et les instruments. On rencontre aussi des copies notariées, ou vidimus d'actes, et des registres de minutes. Au point de vue diplomatique ces deux dernières formes sont plutôt d'importance secondaire, et particulièrement les registres de minutes qui ne sont qu'une forme de la minute elle-même (1).

Nous n'allons pas nous arrêter aux origines des actes notariés et de leur valeur authentique ; ces questions sont savamment traitées dans les deux grands ouvrages que nous signalions en commençant. Le cadre de ce travail ne nous permet pas de reprendre leurs conclusions. Nous les signalerons d'ailleurs au cours de notre exposé.

La juridiction gracieuse, dont les notaires sont les fonctionnaires, étend son action aux actes des particuliers, auxquels on veut attacher une valeur reconnue publiquement. Elle consiste à conférer l'authenticité à des actes privés (2). L'acte notarié constate les volontés des autres (3) enregistre les accords des particuliers avec leurs conditions et leur assure une exécution fidèle et complète. Le notaire, délégué du pouvoir suprême sanctionne les actes, oblige ainsi les parties à respecter les conditions arrêtées d'un commun accord (4) et leur confère contre toute atteinte les droits dont elles sont convenues. Pour arriver à obtenir cette valeur incontestable, le notaire doit accomplir diverses opérations qui nous sont bien connues par les actes eux-mêmes.

Un texte que l'on trouve au bas de tous les actes notariés nous apprend que les parties s'entendent devant notaire et témoins sur les conditions auxquelles le contrat se fera : *Et ego notarius*...

(1) Cette distinction est celle adoptée par Orban qui écrit, dans ses *Principes généraux du droit, éléments de science juridique*, dixième partie, titre II, p. 530 (Bruxelles, 1910) : « Nous entendons par actes non pas les écrits quelconques comme les lettres, les registres, les factures, mais les écrits rédigés et ordinairement signés tout exprès pour constater les faits juridiques. Les actes juridiques ainsi compris se classent en de nombreuses catégories — dont la première comprend : les originaux et les copies. Les originaux authentiques s'appellent minutes, les copies authentiques se nomment expéditions ». A ce dernier terme correspond celui que nous employons, l'instrument qui est l'expédition revêtue de la forme exécutoire.

(2) Cfr Nelis, *Étude diplomatique, citée*, chap. I, § 1.

(3) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. III, p. 501. Paris, 1889.

(4) C'est du fait que les parties s'accordent entre elles sur la teneur des actes, que l'on a donné aux actes notariés le nom de « Jugements volontaires ». Cfr Camier, *Les jugements volontaires*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, 1910, t. LVII, p. 277.

premissis omnibus et singulis prout supra scribuntur actis et factis una cum prenominatis testibus presens interfui » (1) — *Et ju ...notaires par tant ... que a toutes les chozes deseurdictes avec les parties et les tesmoins deseurdis fui presens...* » (2).

Tous les actes notariés contiennent cette formule (3), sinon dans les mêmes termes, exactement dans ce sens : le notaire assiste avec témoins, à une rencontre préliminaire à la rédaction de l'acte public, où se fixent les accords et les conventions, où se règlent les conditions et obligations réciproques des parties intéressées. On ne peut dire que cette réunion se tenait toujours dans un endroit bien déterminé. Un seul texte nous permet de dire qu'elle pouvait se tenir dans « l'étude » du notaire : « *Acta... hec Brugis jn scriptoria mei notarij publici subscripti* (4) ». Quoique cette date soit opposée à l'instrument public, nous pouvons l'appliquer à la rencontre des parties et du notaire par suite du mot « acte » qui, au dire des diplomatistes les plus compétents (5), se rattachent à l'action (Handlung), c'est-à-dire au moment où l'acte, sans être rédigé en forme publique (Beurkundung) est virtuellement conclu. D'ailleurs, M. de Boüard note (6) que la date de l'instrument public n'est que celle de la minute, c'est-à-dire de la rencontre des parties où se faisait la minute « transcrite sans modification, quelque fut d'ailleurs le » temps écoulé entre l'établissement de la minute et celui de la » grosse. »

D'autre part, il est très vraisemblable d'admettre que les notaires aient eu à leur disposition un bureau particulier pour la tenue

(1) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II ,p. 131 (acte du 16 juillet 1334). Bruxelles, 1903.

(2) J. Cuvelier, *Cartulaire de l'abbaye du Val-Benoît*, p. 457 (acte du 24 mars 1351). Bruxelles, 1906.

(3) Voir aussi dans : L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 91 (acte du 19 octobre 1339). Bruxelles, 1881.

Thimister, *Cartulaire de l'église Saint-Paul*, p. 242 (acte du 19 mars 1357).

G. Kurth, *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert*, p. 336 (acte du mois d'avril 1253) et p. 456 (acte du 8 décembre 1310).

S. Bormans et E. Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. II, p. 250 (acte du 23 avril 1276), p. 277, note 2 (acte du 3 février 1377), t. III, p. 302 (acte du 19 mars 1327).

Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin à Gand*. Gand, 1868, t. I, p. 452 (acte du 15 juillet 1294), p. 454 (acte du 26 mars 1296); t. II, p. 26 (acte du 28 mars 1321), p. 158 (acte du 8 janvier 1406), etc., etc.

(4) Gilliodts van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 181 (17 novembre 1478).

(5) Giry, *Manuel de diplomatique*, livre VI, chap. VII, § 1, p. 577-589.

(6) *O. c.*, p. 118.

et la rédaction de leurs actes. Ce fait paraît d'autant plus naturel que certains actes nous permettent de croire que les notaires avaient, pour les aider dans l'expédition de leurs affaires courantes, des secrétaires, qui en cas d'empêchement légitime, rédigeaient leurs actes ; « *Et ego... hoc instrumentum publicum in hanc formam inde redegi et per alium aliis occupatus scribi feci... Et ego... huic publico instrumento altera manu, aliis me prepedito legitime scripto solitum meum...* (1). Le motif indiqué d'ailleurs comme empêchement légitime de ces deux notaires, reparaît dans plusieurs actes (2) et cela, semble-t-il, nous autorise à admettre l'existence de secrétaires de notaires. A vrai dire, peu d'actes renferment la mention exacte du lieu ce cette rencontre des parties et du notaire, ou, si on la trouve, elle est rédigée en termes généraux : *Acta... oppidi Brugensis* (3) ; *Acta... Gandavi* (4).

Les affaires dont s'entretiennent les parties varient naturellement suivant la nature de l'acte à passer. On ne rencontre d'ailleurs que des termes assez vagues indiquant la marche de l'accord : « *Et ego... notarius... supplicationi, concessioni, conditionum appositioni, receptioni, promissioni, obligationi, repartitioni... premissis...* (5). *Et je... tabellion par tant que je fui presens... a toutes les chozes, convenanches, obliganches et renunciatîon desseurdictes* ... (6).

Le notaire présent à toutes ces actions, voit tout ce qui se passe et entend ce qui se dit : « *presens interfui eaque sic fieri vidi, dici et audivi* (7). Quoique le notaire soit investi, par le pouvoir public,

(1) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. II, p. 497 (acte du 13 septembre 1391). Bruxelles, 1883.

(2) Voir aussi Le même, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru,* t. II, p. 727 (acte du 4 septembre 1400) : « Et jou ... notaires ... pour che je empechies d'aultres besoignes les ay fait escrire d'aultruy main. » — : Et je... ay je faite che presente puble instrument euscripte d'autruy main pour tant que je estoye de grosses besongnes occupeis. » J. Cuvelier, *o. c.*, p. 647 (acte du 19 juin 1380).

(3) Gilliodts van Severen, *o. c.*, t. VI, p. 447 (acte du 27 novembre 1499).

(4) *Ibidem,* t. VI, p. 357 (acte du 5 octobre 1492).

(5) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru,* t. II, p. 197 (acte du 27 avril 1341). — Voir aussi *ibidem,* t. III, p. 536 (acte du 9 novembre 1499). Et ego... notarius, quia... premissis requisitioni, pecuniarum receptioni ... ceterisque omnibus ... — *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. I, p. 132 (acte du 12 mai 1341) : Et ego ... notarius ... factioni, creationi, constitutioni et ordinationi procuratorum. — Ce dernier texte prouve qu'avant toute discussion les procureurs doivent produire les pièces justificatives de leur titre et de leur mission.

(6) J. Cuvelier, *o. c.*, p. 641-647 (acte du 19 juin 1380).

(7) d'Hoop, *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe,* p. 239 (acte du 21 mars 1457).

du droit d'authentiquer les actes privés, et qu'à ce titre son intervention échappe au contrôle des particuliers, la présence des témoins est obligatoire. Chaque acte notarié en fournit la liste nominale et cela suffit à prouver l'obligation pour le notaire à instrumenter en présence de témoins. Cette obligation n'est qu'une continuation de l'ancienne procédure en matière de juridiction gracieuse. Les actes privés se passaient autrefois dans des assemblées populaires ou devant des cours de justice (1). C'est là sans aucun doute, qu'il faut trouver l'origine des témoins aux actes des notaires et le motif de leur présence n'est simplement que le « désir de publicité que l'on veut donner à l'acte (2) ». Tout ce qui a été convenu, dans les conditions requises, devra faire l'objet de l'instrument public : « *premissis omnibus et singulis in praesenti publico instrumento contentis et expressis* (3) ». Mais pour pouvoir reproduire dans le titre public, fidèlement et clairement, les conditions de l'accord, le notaire ne peut que noter les différents points sur lesquels les parties se sont entendues. C'est bien d'ailleurs ce qui se pratiquait : *Et ego... praemissis omnibus... interfui... eaque omnia et singula praesens in notam, per me recepta* (4). *Et ego... quia premissis... interfui eaque... vidi scivi et audivi ac in notam scripsi* (5). *Et ego... quia praemissis... praesens interfui eaque sic fieri... et audivi ac in notam sumpsi* (6). Ces « *notae* » que le notaire prend, ce sont les minutes au moyen desquelles il rédigera en forme publique l'acte ayant force exécutoire.

Les circonstances de composition des minutes expliquent entièrement leurs caractères diplomatiques, comme nous le verrons plus loin. Le notaire qui la rédige, le fait à titre de personne authentique : « par tant que ju com persone autentique fuy présens (7) », mais il n'y intervient que sur appel des parties :

(1) Cfr C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 33. Louvain, 1902. « Les » plaids ou assises locales, dont l'objet initial était l'exercice de la justice, con- » stituaient le tribunal public ou les procès criminels étaient jugés et ou l'on » apaisait les différents en matière civile : *Elles étaient aussi l'occasion de transac-* » *tions de biens* ».

(2) Giry, *o. c.*, p. 614.

(3) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 188 (acte du 2 novembre 1342).

(4) Acte du 9 septembre 1408, dans les AA. SS, octobris t. XIII, p. 436. Cfr L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 31.

(5) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 536 (acte du 9 novembre 1499).

(6) d'Hoop, *Recueil des chartes, cité*, p. 260 (acte du 21 juin 1482).

(7) Cfr J. Cuvelier, *o. c.*, p. 521 (acte du 14 avril 1365); *ibidem*, p. 598 (acte du 22 juillet 1374); *ibidem*, p. 641-647 (acte du 19 juin 1380).

Ego... notarius... vocatus... presens interfui (1). Il peut se faire aussi que les parties appellent plusieurs notaires et cela ressort de certains actes où l'on trouve plusieurs marques de notaires, indiquant l'une et l'autre l'intervention de l'un et l'autre notaire : *Et me... qui premissis... una cum Symone notario subscripto et testibus prescriptis interfui...* (2). On peut se demander quel est le motif de la présence de ces deux notaires devant des parties qui discutent leurs arrangements. On y trouve une réponse bien nette dans ce texte : « *Et ego... notarius... testibus ac notario subscripto, praesens interfui, eaque omnia et singula praesens in notam, per me recepta in hanc publicam... collatione inter nos super hcc habita* » (3). Les notaires prennent donc séparément des notes, des minutes, et avant de commencer la « documentation » de l'accord, comparent entre elles (« *collatione inter nos habita* ») les notes qu'ils ont prises. Le motif de l'intervention de deux notaires ne peut être, à notre avis, qu'un scrupule des parties concernant la fidélité et l'exactitude du texte que les notaires rédigeront et leur remettront (4). Ces notes prises par le ou les notaires devant les parties et les témoins et comme sous leur contrôle (5) sont donc les *minutes*.

Les notaires étant dotés du titre de « *persona publica* (6) » : « *Ego notarius publicus* », et intervenant à ce titre comme personne authentique, leurs actes acquièrent la valeur d'écritures publiques. Il s'agit de s'entendre sur cette propriété. Nous ne pouvons refaire ici l'historique de la valeur des actes privés et de leurs diverses formes, qui fournirait cependant bien des détails et des rapprochements intéressants avec nos minutes de notaires. On les trouvera

(1) L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 334 (acte du 5 avril 1354) et aussi p. 598 (acte du 11 février 1381), p. 702 (acte du 26 mai 1898). — Voir aussi Gilliodts, van Severen, t. I, p. 460 (acte du 29 mai 1339); Bormans et Schoolmeesters, *o. c.*, t. III, p. 302 (acte du 19 mars 1327); Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 317-320.

(2) Van Lokeren, *Chartes et documents, cité*, t. I, p. 454 (acte du 26 mars 1296); même exemple chez Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 132 (acte du 12 mai 1341) et t. III, p. 317 sv. (acte du 9 septembre 1408).

(3) Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 317-320.

(4) En France, les notaires royaux du Châtelet fonctionnaient à deux et M. de Boüard signale que le notaire qui instrumentait signait la minute et que son confrère la contresignait, de Boüard, *o. c.*, p. 119-121.

(5) Redlich, *o. c.*, p. 220, note que les minutes devaient être lues aux parties.

(6) C'est le titre que portaient les tabellions romains, et en vertu duquel les actes rédigés par leur ministère avaient la valeur d'écritures publiques. Cfr Giry, *o. c.*, p. 825.

particulièrement dans les ouvrages cités précédemment et dans les manuels de l'ancien droit [1].

Nous avons donc établi, par le texte des actes notariés, que la minute était le préliminaire nécessaire du titre public. Elle est ce que Redlich appelle : « Das Vorstadium des Instrumentes sie soll nicht etwa das Instrument überflüssig machen und ersetzen » [2]. La minute ne remplace pas l'instrument et ne peut en aucune façon y suppléer, parce que celui-ci est doué de la force exécutoire que la minute ne possède pas. Avec M. de Boüard [3] nous faisons remarquer que, dans l'étude des actes notariés, il faut nettement distinguer la valeur authentique et la valeur exécutoire.

La valeur authentique, « condition préalable de la valeur juridique » [4] s'attache aux actes faits d'après des formalités légales ou coutumières, qui sont reconnues comme conférant cette valeur, et admises comme réellement et légalement existantes par les autorités compétentes. D'après Bresslau [5] ce qui fait l'authenticité d'un acte c'est la présence de formules telles que celles que nous avons précédemment relevées : « *interfui, audivi, et vidi* » qui sont la confirmation de tout ce que l'acte renferme. Mais ce ne sont pas là les formalités principales qui confèrent l'anthenticité. Nous avons à nous poser de nouveau la question de l'action et de la documentation ; c'est-à-dire de la passation de l'acte et de sa rédaction en forme de charte.

L'expression des diverses volontés, la fixation des conditions d'un contrat, qui doit faire l'objet d'un acte notarié en bonne et due forme, constitue la *conclusion orale* de l'acte. Du moment que l'on rédige un texte destiné à perpétuer le souvenir de l'acte [6], cet accord conclu oralement devient authentique. L'authenticité résulte purement et simplement de la seule expression des volontés et celle-ci faite suivant la loi ou l'usage, crée les obligations et engendre les droits des intéressés. L'authenticité ainsi comprise se ramène à une preuve de fait dont on peut faire usage en justice,

(1) On consulterait avec grand avantage Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France,* particulièrement t. III, p. 134, où il étudie les contrats.

(2) Redlich, *o. c.,* p. 221.

(3) *O. c.,* p. 126.

(4) R. Weemaes, *Les actes privés en Belgique depuis le Xe jusqu'au commencement du XIIIe siècle ; Étude diplomatique,* chap. VI, B, § V.

(5) *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien,* t. I, p. 495-496. Leipzig, 1889.

(6) Giry, *o. c.,* livre I, chap. 1er, § 2, p. 8.

cette expression, cet accord des volontés produit des droits, des obligations, mais ne les garantit pas.

La minute tire sa valeur d'authenticité d'une action dont elle n'est que le rapport : cette action c'est la rencontre des parties devant notaires et témoins ou se définissent leurs droits et obligations réciproques, affirmés tels par le ou les notaires, les témoins et les intéressés. Cette authenticité ne peut donc pas exiger de formes extérieures [1], puisqu'elle ne dépend de rien d'autre que de la simple expression des volontés, et la minute la possède parce qu'elle contient la relation de celle-ci.

A la différence de la « grosse » la minute tire toute sa valeur d'elle même et non pas de sa forme diplomatique ni du titre de son auteur. En effet, si le notaire la rédige, fut ce même en qualité de « personne publique et authentique », ce n'est qu'en vue d'établir un acte parfait dans des formes requises. La minute n'existe pas pour elle-même. Les parties, non plus, n'attendent rien de la minute, sauf dans les cas prévus de perte ou de détérioration de la grosse, ou de difficultés dans l'interprétation du texte. Tout l'effet de leur contrat doit leur venir entièrement et uniquement de la grosse. La minute n'est pas un but que les parties cherchent à atteindre, elle n'est qu'un moyen d'arriver à faire de droits mutuellement concédés une propriété intangible, et le titre de notaire public et le notaire lui-même n'y interviennent que pour autant qu'ils doivent servir à la confection d'un véritable acte public.

D'autre part, la valeur exécutoire [2], c'est-à-dire la qualité qu'a l'acte d'être obligatoirement exécuté dans toutes ses parties, sans autre intervention du pouvoir public, vient de ce qu'il est consacré par le pouvoir public en la personne du notaire, en une forme déterminée. L'intervention du notaire constitue un véritable jugement rendu dans des formes particulières [3]. Cela fait que seul l'acte qui a le formulaire fixé est exécutoire. La minute n'étant, comme nous l'avons montré, qu'une suite de notes prises devant les parties et sous leur dictée, ne revêt pas cette forme diplomatique qui confère la valeur exécutoire.

(1) « L'authenticité est une qualité intrinsèque de l'acte », DE BOÜARD, *o. c.*, p. 126.

(2) M. de Boüard renvoie sur cette question à DARESTE, *L'exécution parée*. L'exécution parée implique la mise à exécution immédiate, avec le concours au besoin de l'autorité publique.

(3) « Pendant longtemps la force exécutoire n'avait été attachée qu'aux jugements. L'intervention du juge assurait au contrat ainsi conclu la *publica fides* et la force exécutoire ». Ce fut « la recognitio in jure », DE BOÜARD, *o. c.*, p. 5.

La minute ne devient cependant pas inutile après la rédaction et la remise du titre exécutoire aux parties. En vertu de son authenticité elle jouit d'une « valeur probante », d'une vertu probatoire que l'acte lui-même, la grosse ne possède pas d'elle-même. Cette vertu probante n'est nullement un titre légal, nous l'avons constaté, mais une preuve de fait. Et c'est ainsi qu'en cas de contestation sur l'intégrité du texte de la grosse, la minute jouit d'une valeur supérieure incontestable : « Si la minute et l'expédition d'un » acte, dit M. de Boüard [1], se trouvaient différentes, on devrait » préjuger en faveur de l'exactitude de la première, originale et » faite en présence des parties, tandis que la grosse pourrait par » erreur ou vice de clerc, comporter des variantes. » — Il faut bien noter aussi que les notaires étaient tenus d'apporter le plus grand soin à la transcription des contrats tout d'abord parce que les parties contrôlaient les copies [2]. Ensuite les cas d'erreur ou de vice ont été prévus par les règlements du notariat. Lors de sa nomination le notaire devait prêter serment [3], et un article lui impose d'être loyal et de respecter les volontés des contractants en toute occasion [4].

La minute est donc nécessaire, obligatoire même à deux titres : 1° pour la rédaction de la grosse, 2° pour assurer la fidélité du texte de celle-ci et donner un recours aux parties contre les altérations ou même dans les cas où des difficultés d'interprétation ou d'exécution surgiraient. C'est ce qui explique l'importance attachée à la conservation des minutes. Il est évident qu'on n'allait pas laisser au hasard de feuilles volantes le soin d'assurer la conservation des contrats. Les notaires tenaient un registre de leurs minutes, pour y avoir recours quand il serait requis ou nécessaire. D'ailleurs le registre des minutes avait encore une autre importance : « Das Imbreviaturbuch, dit Redlich, bildete nur das dauernde substrat auf Grund dessen der Notar jederzeit die förmliche Urkunde herstellen konnte [5]. » Tant que la minute proprement dite existe, on peut dire avec M. de Boüard que le registre des

(1) DE BOÜARD, *o. c.*, p. 100.

(2) Nous avons noté d'après REDLICH que les minutes devaient être lues aux parties.

(3) « Bei der Ernennung eines Notars, hatte dieser einen Eid zu leisten ». Cfr REDLICH, *o. c.*, p. 223.

(4) Cfr BAUMGARTEN : *Von der apostolischen Kanzlei. Untersuchungen über die päpstlichen Tabellionen und die Vicenkanzler der heilige römische Kirche um XIII. bis zum XIV. Jahrhundert*, p. 64-63. Cologne, 1908 ; A. FIERENS, *Lettres de Benoît XII* (1334-42), passim. (*Analecta Vaticano-Belgica*, t. IV.) Bruxelles, 1910.

(5) REDLICH, *o. c.*, p. 221.

minutes n'a qu'une valeur d'archives (1), mais, si la minute vient à disparaître, le registre est là pour la remplacer et il constitue une source à la rédaction d'un nouveau titre, parce qu'il jouit comme la minute d'une valeur authentique puisqu'il en est la copie, et que celle-ci est faite en vertu des exigences du pouvoir public et de la sécurité des actes des particuliers. Mais ce rôle de conserver le souvenir des contrats n'est pas le principal de la minute : elle servait avant tout à rédiger l'acte notarié proprement dit : l'*instrumentum publicum*. Cette rédaction est dite en langage juridique : *in publicam formam redigere*. La place nous manque pour pouvoir caractériser cette *forma publica*, en donner la nature et la composition. C'est là un chapitre intéressant de la diplomatique de nos actes notariés qui n'a guère été étudié (2). La minute, sans avoir la *forma publica* qui confère la valeur exécutoire, présente cependant une forme diplomatique particulière.

Un mot doit être rigoureusement exclu de l'étude des minutes, c'est le mot : « formulaire ». L'essence même de la minute est rebelle à toute idée de formulaire, dans le sens propre du mot. Une suite de notes prises devant parties et comme sous leur dictée ne peut pas présenter les cadres diplomatiques qui confèrent aux actes la perfection externe exigée, pour qu'ils jouissent de leur pleine valeur. M. de Boüard l'a pensé comme nous parce que l'étude externe de la minute porte la rubrique : *Forme diplomatique de la minute* (3). C'est dans ce passage qu'il donne les formes de la minute des notaires du Châtelet. Nous voudrions pouvoir déterminer la forme de nos minutes, mais nous n'avons pu en examiner un nombre suffisant pour la dégager d'une façon définitive. Dans le tome III des *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, Léopold Devillers a signalé trois minutes que nous avons pu étudier : 25 septembre 1453, testament de Clarisse de Gavre, chanoinesse de Sainte-Waudru. Minute sur papier signée de Jean Judiniel, notaire (4). — 1er juin 1401, codicilles annexés au testament d'Anne de Sars, chanoinesse de Sainte-Waudru. — Minutes sur papier (5). 30 août 1480, Lettres de Gilles Nettelet, doyen et chanoine de l'église de Cambrai, juge et conservateur des privilèges du chapitre

(1) de Boüard, *o. c.*, p. 107.

(2) Redlich décrit d'une façon très générale les parties principales et notamment le protocole initial, p. 214 ; le protocole final, p. 215.

(3) de Boüard, *o. c.*, p. 111.

(4) T. III, p. 264. — Archives de l'État à Mons, fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments de 1270-1470, titre coté, Mons, n° 1001.

(5) T. III, p. 297. — *Ibidem*, titre coté, Mons, n° 1008.

de Sainte-Waudru (1). — Une première constatation que nous avons faite, c'est que la nature de l'acte détermine la forme de celui-ci. Dans le testament de Clarisse de Gavre, le début de l'acte ne contient que des réflexions sur la fragilité de la vie et le mystère de la mort :

« In nomine Sancte et individue Trinitatis patris et filii sancti et spiritus sancti.
» Amen, etc. En nom dou pére et dou fils et du St Esprit. Amen. Je clarisse de
» Gavre canonesse de l'Eglise madame Ste Waudru de Mons en le dyocese de
» Cambray, en mon bon sens et mémoire et entendement dieu merchy pensant
» au salut de mon âme considérant qu'en ce pauvre siècle après Dieu n'est chose
» plus certaine que la mort ni moins certaine que leur (= l'heure) de celle savoir
» avant que mort m'advienne pour le salut de mon âme et rémission de mes
» péchés fay ordonne et devise mon testament. disposition (2) et ordonnance de
» ma dernière volonté des biens que dieu par sa grâce m'a présenté en ce siècle
» mortel par le meilleur fourme et maniere que je puis et doy ensi ce par le
» masnière que chy après s'ensuit en revoquant rappelant et annulant tous aultres
» testaments devises et ordonnanches que moy aultreffois fais et ordonnes. »

Suivent alors les clauses dont l'énumération se fait régulièrement, simplement.

L'invocation latine qui commence l'acte indique l'intervention du notaire. Il faut savoir d'ailleurs que les actes notariés grossoyés offrent des exemples nombreux, sinon variés, de l'invocation initiale (3). Ce qui prouve d'autant plus l'intervention du notaire, c'est la présence d'une seconde invocation, qui est celle de la testatrice invoquant Dieu avant de fixer ses dernières volontés.

Les codicilles d'Anne de Sars ne présentent pas cette forme. Ils débutent simplement par le nom de la testatrice suivi de considérations du même ordre que celles que nous venons de relever :

« Je Anne de Sars, canonesse de Mons, sachant qu'il n'est chose plus certayne
» à chacune créature raisonnable que la mort porter et recepvoir en ces jours ni
» — moins certayne que l'heure di celle savoir (4) — à cheluy cause et par l'en-

(1) T. III, p. 411. — *Ibidem*, chartrier de Sainte-Waudru, titre coté, Mons, n° 1045.

(2) Ce mot est ajouté, au-dessus de « testament et ordonnance ». Pour marquer l'intercalation du mot, le notaire place un crochet de cette forme (∧).

(3) Il suffit d'examiner n'importe quel acte notarié. — Voir entre autres L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 331 (acte du 5 avril 1354) ; Redlich, *o. c.*, p. 214, dit aussi à ce sujet : « Es (l'acte notarié) kann mit dem Notariatszeichen und mit einer Invokation beginnen. »

(4) Nous mettons entre tirets ces mots — et d'autres plus loin — pour indiquer qu'ils sont intercalés entre deux lignes.

» seignement de l'Eglise et du droix (1) — que enst l'enseignement et commande-
» ment est faict — que ladite mort ne saye adevanchier ou prevenue et trouvée
» intestate dès lan mil quatre cent cinquante trois au mois de juillet le 18[e] jour,
» fiée al ayde de Dieu mon créateur et selong mon petit sens et entendement
» par escript et publicquement ma dereine volonté et ordonance de testament par
» ce escript au que ce present codicille ou cedule cet infixée puet assez clerement
» approuvons par laquelle dereine volonté testamentaire y ay retenu ma plaine
» puissanceet volonté tant que (2) jaray la vie respirant en mon corps et de pooir
» (= pouvoir) muer changier, rappeler tout ou en partie mon dit testament dy
» croistre amender ou adjouster du tout à mon plaisir par lettres cedules codi-
» cilles ungt ou plusieurs. Ainsi roborés et approuves come a dit escript princi-
» pal est declarees. Est ce que jou en mon bon sens et memoire, merchy a Dieu,
» veullant pourvoir a mes affaires de deraineté (3) — et veulz reformer et mettre
» en estat competent selong, — ma possibilité je mue, change rappelle et
» adjouste a mondit testament qui y sont contenues escriptes et enclavées en cette
» maniere et forme qui s'enssuit ».

Cette minute n'est pas notariée, elle est purement et simplement l'œuvre, autographe ou non, de la testatrice.

Le troisième acte déchiffré offre un autre type de minutes, par ce fait qu'il n'est plus un testament, mais ce sont des lettres d'un chanoine de l'église de Cambrai. Il débute comme suit :

« Anno domini millecimo quadringento octuagesimo mensis augusti die penul-
» tima de mane hora nona vel circiter indictione decima tertia pontificatus sanc-
» tissimi in Christo patris et domini nostri Sixti divina providentia pape quarti
» anno nono comparentibus et personaliter constitutis coram nobis... etc. »

On remarquera surtout ici l'absence de toute formule initiale caractéristique, même abrégée. Et cependant l'acte est notarié puisque signé d'un notaire.

Nous ne pouvons dégager de ces trois textes la forme exacte des minutes des notaires, mais nous pouvons cependant en prendre une certaine notion. Les formules caractéristiques de la grosse notariée : « per hoc presens publicum instrumentum... etc. (4) ne s'y trouvent pas, mais peuvent être indiquées par un « etc. » suivant l'invocation, comme nous l'avons relevé dans le testament de Clarisse de Gavre.

Le dispositif des minutes est, sans aucun doute, celui qu'on retrouverait dans les expéditions grossoyées, pour le bon motif qu'il

(1) Ce membre de phrase est intercalé au moyen du crochet (= /\).

(2) Ces mots sont écrits au-dessus de ceux-ci : que la mort sera, qu'on a fait disparaître du texte par une barre.

(3) Ceci est encore intercalé entre deux lignes.

(4) Formule initiale de tout acte notarié. Exemple : L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 331 (5 avril 1354).

contient les choses particulières, auxquelles le notaire assiste, qu'il voit, qu'il entend et qu'il note, dans le but d'en dresser un acte exécutoire. Non seulement les différences de termes doivent s'y constater (1), parce qu'il faut approprier ceux-ci à la nature de l'acte, mais aussi des différences de formes et de dispositions doivent vraisemblablement s'y présenter et pour le même motif. C'est dans cette partie de la minute qu'on rencontre le plus de ratures et d'ajoutes. La rature d'une clause entière se fait par cancellation (2) ou plus exactement par des lignes obliques qui se croisent, ou encore par des obliques qui se recourbent sans se rejoindre (3). Redlich signale que la minute grossoyée était cancellée : mit gekreuzten Strichen zu durstreichen (4). Son assertion se vérifie en partie et dans le sens que nous indiquons : celui de suppression d'une clause. Pour le reste, son affirmation ne se vérifie pas dans nos actes.

La finale des minutes n'est pas plus caractéristique que les parties précédentes. On n'y retrouve que les formules ordinaires de tout acte diplomatique :

« Pour ce que mon testament et ordonnance de deraine volonté mettre à fin et » execution devra, je prends nome et eslis messire Adrien Tahon messire Gerard » de Jauche de Moisse (5) Isabelle de Bonlers, Anthoine de Gamire et Isabelle » de Staussman et ce Jean Clement ceulx ci a eulx je laye 31 hances dargent cel » quils pourront aibvoir en ma mensse. Acte anno domini millecimo qua- « drigentesimo quinquaginto tertio indectione....... ? (6) mensis ..... ? die. Actum » XXV[ta] presentes pluribus discretis viris dominis Jacobo des Mares et Gerardo » de Pougnies procurator Montensis testibus ad hoc evocatis in claustro Mon- » tensis Cameracensis diocesis et passatum in domo habitationis prefate testa- » tricis hora decima quinta vespre descendata anno septimo pontificatus domini » Nicolai papae quintae. »

En dessous :

« Ita est. J. Judiniell, notaire a chy testament. »

(1) Nous voulons parler ici des expressions typiques de la volonté des parties, correspondant aux : « obliganches, promesses, renonchiations » que nous avons relevées précédemment. M. de Boüard (*o. c.*, p. 115) signale que les minutes des notaires du Châtelet contiennent ces expressions : « promettant... obligeant,... renonçant », mais il arrive très souvent qu'elles soient réduites aux syllabes prom. obl. ren. ou même à un trait de plume.

(2) Exemple : testament d'Anne de Sars, 3e feuillet.

(3) Exemple : testament de Clarisse de Gavre, 6e feuillet.

(4) Redlich, *o. c.*, p. 220.

(5) Ci-après se trouve le nom d'Isabelle de la Marck, qui a été biffé.

(6) Un mot a été ajouté dans la marge droite du feuillet, faisant suite au mot prima, qu'on a raturé.

Ce dernier texte indiquant la date est pour nous une caractéristique de la minute notariée. Nous pouvons le considérer avec l'invocation latine du début, comme cadre diplomatique de la minute. L'emploi de la langue latine y est d'ailleurs aussi suggesif. « L'Église, dit Giry [1], qui au XIIIe siècle paraissait ne pas se montrer rebelle à l'adoption du français, en était revenue au latin et s'en servait exclusivement, notamment dans les actes relatifs à sa juridiction temporelle ou spirituelle, contentieuse ou gracieuse. » Les exemples de l'usage des deux langues dans un même acte, ne manquent pas [2]. Il est même nécessaire d'ajouter que les actes notariés se rédigeaient dans la langue des parties et à leur requête, comme l'indique ce texte : *Et ego... manu mea propria scriptum exinde confeci et in hanc publicam formam in laica lingua theutonica ad requestam partium predictarum redegi* [3].

Le testament d'Anne de Sars ne présente rien de semblable, et cela confirme l'idée que nous nous en faisions précédemment : qu'il n'est qu'un projet de testament fait, conclu et rédigé par la testatrice elle-même ou à son intervention par un second sans mandat officiel pour le faire.

Les lettres du chanoine Netlet se terminent comme suit :

« Acta fuerunt hec ut supra in domo residentiæ solita sela videlicet in vico » vulgariter nuncupato de guldenstrate anno indictione mense die et pontificatu » prescriptis presentibus ibidem dicto Alexandro notario scriba viro et discretis » viris Johanne Ludohohaya Leodiensis et Symono Bayanat clericus belvacencis » diocesis testibus ad praemissa vocati specialiter et rogati. (Signé) Madoets, » notaire. »

Entre ces deux mots se trouve un petit dessin qui semble très bien être une réduction du seing manuel du notaire, d'autant plus qu'au moyen âge le seing du notaire à la minute était requis par les lois [4].

Résumons maintenant nos constatations relatives à la forme

(1) *Manuel de diplomatique*, p. 471.

(2) Voir notamment L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 195 (acte de 1341) ; *ibidem*, p. 485 (acte de 1368).

(3) Acte du 5 juillet 1451, par lequel les Bogards d'Anvers concluent un arrangement avec frère Jean Van den Broecke conventuel de leur maison, au sujet de l'entretien et des revenus de ce dernier. J. VANNÉRUS, *Documents concernant le tiers-ordre à Anvers et ses rapports avec l'industrie drapière (1296-1572)*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1910, t. LXXIX, p. 618-623 (n° 24).

(4) BRUNNER, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunkunden*, p. 44. Cfr DE BOÜARD, *o. c.*, p. 122, note 1.

diplomatique de nos minutes. Les formules typiques de l'acte notarié grossoyé, ne s'y rencontrent pas ou se rencontrent seulement dans des proportions très réduites. Le protocole initial ne contient que les détails particuliers à l'acte et variable, tels : les noms du notaire et des parties, la nature de l'acte avec considérations le motivant. Le protocole final, est réduit à l'énumération de la date dans ses divers éléments d'année, mois, jour, indiction et lieu, et à la liste des témoins requis et spécialement appelés. Le notaire se contente ensuite de signer la minute (1) et parfois même il y appose son seing manuel, soigné et réduit selon l'importance juridique de la minute et selon le degré de perfection externe, qu'on exige de celle-ci. Quant à l'aspect extérieur de la minute on y relève beaucoup de ratures et des ajoutes. Nous avons parlé plus haut des ratures. Les ajoutes se font de la manière indiquée déjà dans les notes précédentes ou encore par l'inscription de la correction dans une des marges du feuillet (2). L'écrivain indique le renvoi au moyen d'un signe conventionnel, par exemple, une croix. Ce renvoi n'est pas toujours indiqué, par exemple, quand les mots ajoutés viennent se placer au commencement d'une ligne et que l'espace marginal suffit à les y insérer.

FERNAND DISCRY,
Docteur en philosophie et lettres,
Surveillant à l'athénée royal d'Arlon.

(1) DE BOÜARD, *o. c.*, p. 124, dit : « Il était de rigueur que le notaire signât en présence des contractants ».
(2) Exemple au verso du 1er feuillet du testament de Clarisse de Gavre.

Le comté de Hainaut durant les premières années de la régence du duc Albert de Bavière (1357-1372).

L'empereur Louis V, de Bavière, mourut en octobre 1347, frappé d'apoplexie au cours d'une chasse à l'ours. Après sa mort sa femme Marguerite d'Avesnes, fille du comte de Hainaut Guillaume I, surnommé le Bon, continua à gouverner personnellement les états dont elle avait hérité au décès de son frère Guillaume II, qui était mort sans enfants. Quand cette princesse trépassa à son tour en 1356, elle légua ses nombreuses possessions à son fils Guillaume, qui devint ainsi comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande et seigneur de Frise (1). Ce prince avait épousé Mathilde de Lancastre, mais il n'avait pas d'enfants de son mariage. C'est pourquoi il conclut avec son frère Albert, déjà en possession de la Bavière, un pacte en vertu duquel ce dernier devrait lui succéder en Hainaut, en Hollande, en Zélande et en Frise.

Mais Guillaume III ne jouit pas longuement de sa part héréditaire. En 1357, l'année après son avènement, un mal aussi triste qu'imprévu vint mettre fin à son gouvernement personnel : le malheureux comte fut frappé de démence (2). Le comte étant devenu

(1) En Hainaut il était le troisième du nom, tandis qu'en Hollande il gouvernait sous le nom de Guillaume V.

Louis le Romain, l'aîné des frères, ratifie ce traité par lettres datées du 26 janvier 1358 (F. van Mieris, *Groot charterboek der graven van Holland, Zeeland en heeren van Vriesland (— 1436)*, t. III, p. 17. Leyde, 1753-56.

(2) Il est intéressant de constater que les sources contemporaines, par euphémisme sans doute, ne laissent échapper le mot folie ou un équivalent, elles parlent toujours de « maladie grave ». L'histoire de cette maladie continue à être enveloppée de mystère et c'est en vain que des historiens avisés comme Caffiaux (*Commencements de la régence d'Aubert de Bavière, 1357-1362*. Valenciennes, 1868, dans les *Mémoires historiques*, publication in-8° de la Société d'agricul-

incapable de pourvoir désormais aux besoins de ses pays, la question de la régence se posait. Une solution assez raisonnable aurait consisté à en confier le soin à la femme du comte malade, Mathilde de Lancastre ; cette solution aurait complètement satisfait les

ture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes), Blok (*De eerste regeeringsjaren van Albrecht van Beieren 1358-1374,* dans Nijhoff, *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde,* 1885, 3e sér., t. II, p. 244-284), et Devillers, (*Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière, 1337-1436,* t. I, p. 514. Bruxelles, 1881-1896), ont tâché de retrouver la date exacte du commencement de la folie du comte. Toujours est-il que durant la seconde moitié de l'année 1357 Guillaume II fit un voyage en Angleterre : il se trouvait à Hal le 21 juin, en route pour ce pays. D'autre part le comte était de retour en Hollande avant le 20 septembre. Pendant ce voyage, tandis que Valenciennes y envoie Fastret Despiennes, la ville de Mons envoie en Angleterre son prévôt et son mayeur « pour savoir l'estat de monseigneur » ou « savoir nouvielles de son estat » (L. Devillers, *o. c.*, t. I. p. 520). Ces mots semblent insinuer que l'état du comte dès cette époque donnait sujet à des inquiétudes. Mais Caffiaux n'y croit pas.

De retour donc en Hollande dès avant le 28 septembre, le comte Guillaume y tua dans un accès de frénésie d'un coup de poing le chevalier de Watering (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 514). Le comte était fort robuste, ajoute fort à propos le chroniqueur Vinchant. Au mois suivant nous voyons partir de Valenciennes une nouvelle ambassade vers la Hollande, afin de s'informer sur l'état du comte. Encore Caffiaux (*o. c.*, p. 4) n'y voit qu' « un pur et simple hommage de respectueuse affection ! »

Le 21 septembre le prévôt de Valenciennes fut envoyé en Hollande avec plusieurs bourgeois des bonnes villes insister pour que le comte vint en Hainaut. « Ce qu'il faut voir ici, dit le même Caffiaux, c'est le commencement de la folie du comte que viennent prouver encore cinq voyages ordonnés par le magistrat, uniquement pour s'en enquérir, et dans la période du 6 décembre 1357 au 24 février suivant qui servait de clôture à l'année financière du massard. Certes, il y a ici autre chose que politesse et courtoisie ; il y a pour nous la constatation formelle de la maladie dont nous cherchons la date ». Quoique cette étude de Caffiaux soit précieuse à d'autres points de vue, son auteur ayant eu soin de la baser sur des matériaux extraits des archives municipales de Valenciennes, il semble bien qu'ici son raisonnement est entaché d'arbitraire : d'abord l'auteur ne semble pas avoir de motifs suffisants pour placer le commencement du mal vers le 21 septembre 1357. En plus, au lieu de vouloir trouver la date exacte du commencement de la démence du comte, ne serait-il pas plus logique de croire qu'il y eut une diminution progressive de ses facultés mentales, que les premiers symptômes de la maladie se faisaient jour dès son séjour en Angleterre et que le malade allait de mal en pis dès son retour en Hollande, si bien qu'il tua un seigneur de son entourage sans motifs plausibles, jusqu'à ce qu'au commencement de l'année 1348 les hommes de la cour dussent croire que dorénavant le mal serait irrémédiable et que le comte serait incapable désormais de gouverner?

Le comte Guillaume vint en Hainaut au commencement de l'année 1358 pour donner satisfaction aux désirs des villes hennuyères, mais après un court séjour il retourna en Hollande, où nous le trouvons notamment à la fin du mois de

Cabéliauds de Hollande (1). Pourtant les Hameçons, la repoussaient et il semble bien que Mathilde de Lancastre elle-même n'aimait pas assumer les responsabilités d'une régence.

Dès lors celle-ci revenait tout naturellement au duc Albert. Il séjournait en Allemagne, au moment où il apprit le malheur de son frère Guillaume : parti de Prague où il se trouvait encore le 17 janvier (2), il arrive à Dordrecht le 23 février. Accueilli en Hollande avec grand enthousiasme par les villes, les Hameçons, ainsi que par la comtesse Mathilde, il fait partout son entrée solennelle comme « ruward » du pays (3).

En Hainaut comme en Hollande, il y eut des divergences au sujet de la solution qu'il fallait donner au problème de la régence. Valenciennes et Mons, avec à leur suite toutes les bonnes villes du comté, ainsi que le bailli Gérard de Ville, adhérèrent immédiatement à la régence d'Albert. Le clergé et la noblesse, au contraire, semblèrent tergiverser et, à un moment donné, la bonne entente fut rompue entre les trois ordres du pays (4).

Pour empêcher que les affaires du Hainaut ne prissent une tournure aigüe, et pour mettre ses adversaires devant le fait accompli, Albert ne crut plus devoir différer son voyage d'inauguration dans ce pays. Il y arrive à la fin du mois de mars et fait sa joyeuse entrée à Mons le 30 de ce mois. Quelques jours après il visite Valenciennes et est proclamé solennellement bail et gouverneur du pays dans un parlement tenu sous les chênes d'Hornu le 5 avril suivant (5). Désormais c'est lui qui effectivement gouvernera le

février (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 523). Il arrive à Ath le dimanche 13 mai, en compagnie de son épouse Mathilde de Lancastre et de son frère Albert de Bavière. Le malheureux prince ne devait plus quitter le Hainaut. Séjournant d'abord à Ath, et depuis le 16 août 1360 au Quesnoy (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 639, note 2), il prolongea pendant plus de trente ans sa malheureuse existence et quand enfin en mars 1389 la mort vint le frapper, il fut inhumé à Valenciennes (L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 1, note 1).

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 522.

(2) J.-F. Böhmer, *Regesta imperii*, t. VIII, p. 223. Inspruck, 1877.

(3) Tandis que dans les documents hollandais Albert porte le titre de « ruward », il est nommé « bail », « wardain », « gouverneur », dans les documents hennuyers ; « mambour » dans les documents émanant d'Englebert de la Marck, évêque de Liége, « baus » dans ceux d'origine française.

(4) Les nobles et les prélats avaient invité le conseil des bonnes villes à un parlement qui devait se réunir à Mons. Les villes n'y vinrent pas (L. Devillers, *o. c.*, p. 522-523).

(5) Itinéraire suivi par le duc Albert durant ce voyage d'inauguration : 30 mars-1 avril (Pâques) : Mons ; 2-7 avril : Valenciennes ; 7-10-avril : au Quesnoy.

pays : son frère malade n'interviendra plus dans les actes gouvernementaux, quoique ceux-ci continuent à être posés en son nom.

Le duc Albert eut bientôt affaire à un compétiteur en la personne de son frère aîné Louis le Romain (1). Mais ce ne fut pas un adversaire terrible : outre que la situation de Louis était moins bien établie que celle de son frère (2), ce prince eut le tort de n'arriver dans les pays convoités que deux mois après son concurrent. D'abord il s'était contenté d'envoyer aux sujets hennuyers des missives, par lesquelles il les invitait à le reconnaître comme régent du pays. Une première missive était parvenue à Valenciennes avant l'arrivée même du duc Albert. Elle avait été remise au prévôt et aux jurés de la ville par deux frères-mineurs. Une autre y arrivait le 17 mars (3). Mais ces lettres ne gagnèrent pas les esprits des Hennuyers et, quand le duc Louis arriva en personne dans le pays, au commencement du mois de mai, et qu'il voulut réunir un parlement à Binche, les villes ne lui témoignèrent aucune sympathie. On se demande d'ailleurs pourquoi Louis le Romain crut devoir s'introduire dans lès possessions hollando-hennuyères de son frère, dont il convoitait la régence, par le comté de Hainaut plutôt que par quelque autre pays. Ce ne fut pas tant qu'il y pût compter sur un parti puissant, que parce que dans la conquête de ce comté il escomptait l'appui d'un prélat influent : Englebert de la Marck, évêque de Liége (4). Ce prince ecclésiastique était mécontent de la conduite d'Albert : depuis plusieurs siècles le comté de Hainaut mouvait de l'évêché de Liége et Albert avait négligé de faire l'hommage que lui imposaient les devoirs féodaux (5).

(1) Appelé ainsi, parce qu'il était né à Rome.

(2) Louis le Romain avait été appelé dans le pays en 1349 par l'impératrice Marguerite pour remplacer le duc Guillaume, avec lequel elle vivait en mauvais termes. Mais au commencement de l'année 1358, il avait renoncé à tous ses droits aux pays de son frère (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 514 ; van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 15 ; Blok, *o. c.*, p. 249).

(3) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 523.

(4) Englebert de la Marck succéda à Adolphe de la Marck en 1345. Il fut promu au siège de Cologne en 1364 (C. Eubel, O. M. Conv., *Hierarchia catholica medii aevi*, t. I, p. 302. Munster, 1913).

(5) Le Hainaut avait été inféodé à l'évêché de Liége par Richilde, fille de Regnier V en 1071, moyennant une somme considérable (L. Devillers, *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. I, p. xvii. Mons, 1884). Cette même princesse vendit à l'évêque Henri le Pacifique le château-fort de Mirwart qui fut cédé avec ses dépendances au monastère de Saint-Hubert, grâce aux instances réitérées de Thierry I (A. Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, t. II, p. 85-86. Louvain, 1891). L'inféodation du Hainaut à l'évêché de Liège disparut complètement après la soumission des Liégeois en 1408.

Fortement irrité de ce manque de respect, Englebert n'hésita pas à investir de la mambournie du comté Louis le Romain, considérant qu'il n'y avait que lui qui s'était présenté pour lui en faire hommage ([1]). Louis et Englebert eurent une entrevue à l'abbaye de Lobbes, le 10 mai ([2]).

Les Hennuyers appréhendaient qu'un effort énergique de la part du Romain ne mît leur comté à feu et à sang ; ils prièrent instamment le duc Albert, qui était retourné en Hollande, de revenir dans le comté de Hainaut pour s'opposer aux prétentions de son frère. Celui-ci, fort de l'appui du prince-évêque de Liége, devenait de plus en plus menaçant et se préparait à s'emparer du bail du comté par la force des armes. Aussitôt, il se met en route. Depuis la mi-avril, Albert séjournait en Hollande ; il arrive à Ath le dimanche 13 mai, accompagné de son frère malade, de la comtesse Mathilde et de son conseiller, le comte de la Marck ([3]).

(1) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. 1, p. 530. — De plus l'évêque espérait mettre fin à des divergences qui existaient entre les évêques de Liège et les comtes de Hainaut au sujet des limites entre les deux principautés, notamment à Hantes, Heigne, Jumet, Roux, Fontaine-l'Évêque et Aublain. Des pourparlers s'étaient engagés à propos de cette question entre Englebert et l'impératrice Marguerite de Bavière dès 1353. En cette année on forma une commission de quatre membres, qui avait à décider avant le mois d'octobre de l'année suivante (Schoonbroodt, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Lambert à Liège*, n° 700. Liège, 1863). Mais la difficulté du litige fut telle qu'une solution n'était pas trouvée à la date fixée et qu'il fallut proroger les pouvoirs de la commission. qui n'avait encore rien fait en 1355. Les princes, découragés par la lenteur de laquelle marchent les négociations, se font donner des renseignements sur les résultats de l'enquête afin d'être à même de vider personnellement le différend lors de leur première entrevue. Finalement en avril 1356 les parties conviennent qu'une solution devra intervenir avant la fin du mois suivant. Il n'en fut rien : une nouvelle commission fut nommée (L. Devillers, *o. c.*, t. 1, p. 460). En 1358 rien n'avait été fait. Quand le 10 mai de cette année, Englebert eut une entrevue avec Louis le Romain à Lobbes pour lui donner l'investiture du comté de Hainaut, il lui fit promettre de concourir à la nomination d'arbitres. On résolut que, le cas échéant, on s'en référerait à l'archevêque de Reims, ou à l'évêque de Cambrai ou au comte de Namur. Pour prévenir la désorganisation de la justice dans les paroisses qui faisaient l'objet du litige on les confia aux soins de séquestres (L. Devillers, *o. c.*, t. 1, p. 537). Nous verrons plus loin comment Louis le Romain fut évincé par son frère Albert, par lequel fait la délimitation définitive fut encore une fois reculée. Des pourparlers devaient du reste se renouer à propos de la même question entre Englebert et Albert de Bavière.

(2) Lobbes ne faisait pas partie du territoire du comté de Hainaut. L'abbaye relevait au point de vue de la juridiction ecclésiastique de l'archidiacre de Hainaut, de l'évêque de Cambrai, de l'archevêque de Reims (J. Warichez, *L'abbaye de Lobbes, depuis les origines jusqu'en 1200,* p. 149. Louvain-Paris, 1909).

(3) C'est le second voyage d'Albert en Hainaut durant l'année 1358. Il n'y reste

Plusieurs entrevues eurent lieu entre les compétiteurs, mais elles n'eurent aucun résultat. Finalement, des princes étrangers se mêlèrent aux débats et une conférence fut tenue à Audenarde vers le 15 juin : le comte de Flandre Louis de Maele et le conseil des bonnes villes flamandes y assistèrent ([1]). Quelques jours après, le 24 juin, la paix fut signée au château de Bautersheim près de Malines ; le duc Albert conservait la régence, en plus il succèderait à Guillaume au cas où celui-ci mourrait sans descendance, tandis que ses frères, Louis et Othon, succèderaient dans la seigneurie de Voorne et la châtellenie de Zélande ([2]) ; si Albert mourait sans enfants, la succession de Guillaume serait déférée dans l'ordre établi jadis par leur père l'empereur Louis ([3]). La régence d'Albert fut reconnue par l'empereur Charles IV en 1362 ([4]).

Désormais la légalité de la régence d'Albert ne connut plus de résistances sérieuses. Cependant, le roi d'Angleterre Édouard III, n'avait cessé d'émettre des prétentions au comté de Hainaut, du chef de sa femme, Philippine de Hainaut ([5]). Ce roi était en guerre avec la France, ce qui l'a toujours empêché de revendiquer d'une manière énergique ses prétendus droits aux principautés néerlandaises. Il est à observer du reste qu'Albert, sans prendre ouvertement parti contre son oncle dans la guerre de cent ans, vivait toujours en excellents termes avec le roi de France ([6]). Les prélats,

que quelques jours : 15 mai (au soir)-18 mai : Valenciennes ; 19 mai-24 mai (jusqu'après-dîner) : Mons. La comtesse Mathilde l'accompagnait partout.

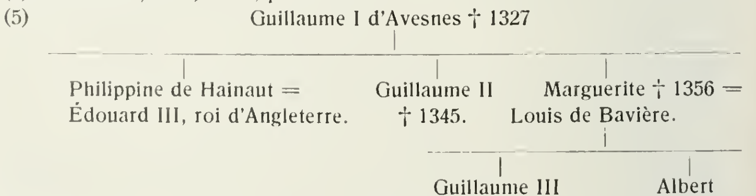
(1) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 528.

(2) Quand Louis mourut en 1364, ses droits passèrent à son frère Othon. Celui-ci avait toujours prétendu avoir des droits à la succession de son frère Guillaume III et ce ne fut qu'en 1367 qu'il renonça définitivement à ses prétentions aux comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande et à la seigneurie de Frise, moyennant une forte somme (L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 127) et l'empereur Charles IV ne tarda pas à confirmer l'acte par lequel Othon renonçait à ses droits (L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 131).

(3) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 547 ; van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 46. Les frères avaient soumis leur différend à l'arbitrage des seigneurs d'Enghien.

(4) van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 140-141.

(5)



(6) Toute autre était la conduite de son oncle Guillaume qui s'allia avec Édouard.

fieffés et bonnes villes du comté de Hainaut, voyant ce péril permanent du côté de l'Angleterre, résolurent de se déclarer ouvertement hostiles à toute immixtion dans les affaires de leur pays de la part du roi anglais et lui refusèrent nettement tout droit aux pays gouvernés par le duc Albert. Au XIV[e] siècle, le particularisme provincial reçut ses premières secousses et, dès 1364, commence à s'ébaucher en Hainaut l'idée d'une patrie hollando-hennuyère solidement soudée : les ordres hennuyers déclarent que dorénavant les trois comtés ne pourront plus être séparés en cas de succession à cause de mort (1). Tant d'énergie ne désarçonna point le monarque anglais, qui, la même année encore, transporta à son fils Edmond, comte de Cambridge, tous les droits qu'il prétendait avoir aux trois comtés et à la seigneurie de Frise (2). Pourtant il semble bien qu'Édouard III ait eu le désir sincère de voir se régler amicalement la question de la succession de sa femme : plusieurs fois il délivra des sauf-conduits pour des délégués hennuyers qui devaient se rendre en Angleterre pour traiter ce sujet (3). Mais ces négociations eurent le sort que connaissent en général les pourparlers diplomatiques : elles marchèrent avec une lenteur telle qu'en 1367, Albert résolut de se rendre personnellement à Londres (4). L'accord définitif ne se fit que cinq années plus tard : en 1372, après la mort de la reine Philippine et après qu'Albert eut été reconnu par l'empereur d'Allemagne même, le roi Édouard renonça définitivement à tous ses droits aux états qui avaient appartenu à son beau-père Guillaume I (5).

Quoique Englebert de la Marck eût soutenu momentanément le compétiteur d'Albert, les bonnes relations entre ces deux princes ne tardèrent pas à se renouer. En 1360, deux ans après son avènement, Albert n'avait pas encore fait l'hommage qu'il devait à l'évêque de Liége. Au mois de mars de cette année, Englebert invite le régent à remplir ses devoirs, lui insinuant qu'à cette condition il trouvera en lui tous les appuis que peut fournir un allié

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 55.

(2) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 62; Froissart, *Chroniques*, édition Kervyn de Lettenhove, t. VII (1364-1370), p. 66 et 494. Bruxelles, 1869; Th. Rymer, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges...*, t. III, 2[e] partie, p. 90. Londres, 1816-1830.

(3) Il en délivra le 20 octobre 1364 (van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 170); le 6 décembre 1365 (L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 83); avant le 15 mai 1366 (L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 98; van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 187).

(4) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 126; van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 209.

(5) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 203; van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 273.

dévoué ([1]). Quand finalement un accord s'établit entre Albert et Englebert, au mois d'octobre, on stipula qu'Albert devait renouveveler l'hommage pour le comté de Hainaut, après la mort de son frère Guillaume, lors de son avènement comme comte. En plus, pour prévenir dorénavant tout retard dans la prestation de ce devoir féodal, on convint que ce second relief devrait se faire endéans l'année. Un traité d'alliance, conclu à Fontaine-l'Évêque, le 24 octobre 1360, vint consolider les bonnes dispositions réciproques : l'évêque promit d'aider le régent contre quiconque voudrait contester ses droits, excepté contre le duc de Luxembourg, qui était son propre allié ; Albert, de son côté, fit une promesse analogue : il soutiendrait Englebert contre tous ses ennemis, excepté contre le duc de Gueldre. De même le traité ne serait pas d'application au cas où il s'agirait de combattre l'empereur d'Allemagne ou le roi de France, suzerains réciproques des évêques de Liége et des comtes d'Ostrevant ([2]). Du reste, Albert promit de certifier à l'évêque liégeois que son frère Louis le Romain avait renoncé au bail et à la mambournie de Hainaut, promesse qu'il exécuta au mois de novembre de la même année ([3]).

La suite des événements nous amène à parler d'un drame sanglant : la guerre entre le régent et la puissante maison d'Enghien. Sohier II, seigneur d'Enghien, avait rendu au régent les plus grands services pendant plusieurs années : en 1359, sur le point de partir pour la Bavière, Albert avait chargé Sohier du gouvernement du comté ([4]), mandat que celui-ci exécuta à titre de « lieutenant en le comté de Hainaut et commissaire en ces parties de haut et puissant prince, le duc Albert ». En cette dignité le seigneur d'Enghien continua à mener les destinées du comté durant une partie de l'année suivante ([5]). Après cela les documents deviennent

(1) Si Albert fit preuve de moins de zèle que ses prédécesseurs en l'accomplissement de ses devoirs féodaux vis-à-vis du prélat liégeois, c'est, semble-t-il, qu'il existait entre les deux princes des divergences au sujet de la mesure des devoirs qu'impliquait l'hommage en question (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 573).

(2) L'Ostrevant appartenait aux comtes de Hainaut et servait d'apanage aux fils aînés. C'était cette partie du comté qui était située entre l'Escaut, la Scarpe et la Sensée. Bouchain en était la capitale (L. Devillers, *Inventaire des archives des États*, t. I, p. XVII, note 4).

(3) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 586 et 589.

(4) Blok : *art. cité*, p. 262.

(5) Albert est au Quesnoy le 11 août 1359 ; le 10 janvier 1360 il est à Prague ; le 18 mai et le 15 juillet à Straubing ; le 16 octobre à Mons. Donc la lieutenance du seigneur d'Enghien peut avoir eu comme limites extrêmes le 11 août 1359 et

fort laconiques au sujet du seigneur d'Enghien. Tout à coup, sans qu'on puisse indiquer le motif de cet acte de sévissement, le duc Albert, qui était d'un caractère fort irascible, donna ordre d'arrêter son ancien favori et le fit décapiter au Quesnoy le 21 mars 1364 (1). Aussitôt il quitta le pays pour se rendre en Hollande, mais il dut presque immédiatement retourner dans le Hainaut (2). En effet son acte cruel suscita un cri d'indignation non seulement à l'intérieur du pays, mais même à l'étranger. On court aux armes pour se venger d'un affront sanglant : les frères de la victime, Jean, comte de Liche et Englebert d'Enghien, ainsi que Gautier, le neveu du malheureux Sohier, avec le concours de leurs parents, entreprennent de réparer par les armes le tort fait à leur famille. Les habitants de la terre d'Enghien, de Lessines et de Flobecq se préparent à soutenir la cause des d'Enghien. Louis de Maele, comte de Flandre, intervient aussi dans un esprit hostile au régent et les Flamands envahissent le comté pour aller piller la ville de Soignies (3). Partout la conduite du régent lui valut la plus vive réprobation.

D'autre part sa cause fut vaillamment défendue par le seigneur de Gommegnies, le chevalier Jean de Martiaus et l'oncle de ce dernier; Valenciennes lui fournit des secours en hommes et en argent. Mais les hostilités furent plusieurs fois suspendues : déjà avant la mi-novembre de l'année même où Sohier d'Enghien avait

le 16 octobre 1360. Du reste Henri Hambier, qui remplit les fonctions de receveur général de Hainaut de 1359 à 1362, rendit compte à Sohier d'Enghien pour le temps écoulé du 1 juillet 1359 au 1 juillet 1360 (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 636, note 1). Il ne le fit plus pour l'année financière suivante. Observons toutefois que le seigneur d'Enghien ne devint pas complètement étranger à l'administration du comté après le retour du régent : c'est lui notamment qui l'année suivante envoya en Hollande Jean de Emerick, sergent de la paix au Quesnoy pour informer Albert de la mort d'Isabelle d'Avesnes, femme de Robert de Namur (L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 636, note 2). — Sohier d'Enghien profita de sa lieutenance pour favoriser le développement de la ville d'Enghien, en y abolissant le droit de mortemain qui était dû par les bâtards et aubains habitant cette ville (E. Matthieu, *Histoire d'Enghien*, dans les *Mémoires et publications de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*. Mons, 1876, 4e sér., t. I, p. 127).

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 57, note 1.

(2) Le 15 mars 1364 Albert était à Mons ; le 7 avril il était à La Haye ; le 14 avril à Valenciennes ; le 2 juin à Mons ; le 7 juillet à La Haye ; le 22 août à Binche ; le 15 novembre à La Haye.

(3) *Continuatio Guill. Nangii*, éd. de la Société de l'histoire de France, t. II, p. 348-349.

été exécuté, une trève avait été conclue entre Albert de Bavière et Jean d'Enghien entouré de ses alliés : cette trève devait durer jusqu'à la fête de Noël (1). En 1366 une trève d'un mois fut conclue grâce à l'intervention du roi de France Charles V, surnommé le Sage (2). La même année Englebert d'Enghien, avec l'acquiescement de son frère, fit avec le duc Albert une trève de trois mois qui devait finir à la Noël (3). Au commencement de l'année suivante la guerre reprit de plus belle : la ville de Valenciennes offrit une nouvelle fois son appui au duc Albert, si bien que le 2 janvier elle résolut d'aller combattre à Enghien même les ennemis de leur prince (4). Mais avant la fin du mois, Albert négocia une nouvelle trève avec les seigneurs d'Enghien : celle-ci devrait durer jusqu'au 14 février (5). Heureusement la fin de cette guerre, qui pendant une période de trois ans avait hanté les esprits de tous les Hennuyers, était proche : la paix définitive fut conclue à Bruxelles le 11 avril 1367, grâce à l'intervention de Wenceslas de Luxembourg, duc de Brabant (6).

Il existait des difficultés au sujet de la délimitation du comté du côté de la Flandre. De temps immémorial, les villes et châtellenies de Lessines et de Flobecq avaient formé un territoire auquel les comtes de Flandre, aussi bien que les comtes de Hainaut, prétendaient avoir droit : on l'appelait « terre des débats » (7). Depuis de longues années des efforts avaient été faits pour trouver à cette question une solution capable de satisfaire également les deux parties (8), et quand Albert devint régent du pays il continua, à l'exemple de ses ancêtres, à négocier avec le comte de Flandre, Louis de Maele. En février 1362, il nomma des commissaires chargés de délibérer de concert avec les mandataires flamands à l'effet de décider ce qui des terres de Lessines et de Flobecq appar-

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 142.

(2) *Ibid.*, p. 100.

(3) *Ibid.*, p. 109.

(4) *Ibid.*, p. 109.

(5) Itinéraire d'Albert de Bavière en 1367 : 23-25 janvier : Mons; 11 avril : Bruxelles; 24 septembre : au Quesnoy; 29 septembre : Mons; 20 décembre : Valenciennes.

(6) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 117.

(7) On peut consulter à ce sujet Pourcelet-Liénart, *Le seigneur Flobère ou origines de la terre des débats*, 2e édit. Ecaussines, 1901; Le même, *Sur la terre des débats*, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, 1908-1909, t. XXXVIII, p. 272-274.

(8) de Reiffenberg, *Monuments anciens pour servir à l'histoire de Namur, Hainaut et Luxembourg*, t. II, p. 309-312; L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 396.

tenait au comté de Hainaut et ce qui d'autre part devait être rattaché aux comtés de Flandre ou d'Alost (1). Mais bientôt après survint la lutte entre le régent et la maison d'Enghien, ce qui rendit impossible ces négociations; car les Flamands adhéraient au parti adversaire et même envahissaient le comté. Cependant, après la réconciliation du régent et des d'Enghien, les bonnes relations entre Albert et les Flamands se renouèrent, si bien qu'en 1368 un traité d'alliance fut conclu à Malines entre les deux comtes (2).

En général le régent Albert vécut en bons termes avec son voisin du nord Wenceslas de Luxembourg, duc de Brabant. Ce prince avait épousé la duchesse Jeanne de Brabant, veuve de Guillaume II. En guise de douaire le duc Albert devait à cette princesse une rente annuelle, et comme la situation des finances du régent était fort précaire, Wenceslas éprouvait souvent des difficultés à obtenir paiement de ce qui lui était dû. Mais Albert commandait à des sujets dévoués et en général les trois ordres du pays ne lésinaient pas quand leur prince leur demandait des subsides : en 1365 ils déchargent le duc Albert d'une somme de 22.000 florins due au duc Wenceslas (3). Nonobstant ce concours désintéressé le régent se vit obligé l'année suivante, d'engager à Wenceslas la ville et prévôté de Binche, les châteaux et les maisons de « Rossoyt » et de Morlanwelz pour défaut de paiement d'une somme de 50.000 vieux écus (4). D'autre part Wenceslas s'associa généreusement à Louis de Maele pour faire cesser la dispute sanglante du régent et de la maison d'Enghien, et quand en 1367 un accord survint entre les belligérants, ce fut dans une ville des états de Wenceslas que la paix fut conclue. Observons d'ailleurs que Wenceslas avait été nommé par son frère l'empereur Charles IV vicaire général de l'empire et à ce titre il était chargé du maintien de la paix dans les différentes principautés néerlandaises (5). Albert vivait à cette époque en bons termes avec l'empereur et en 1372 il reçut de ce dernier le droit de s'emparer après la mort de Wenceslas de quelques biens situés près des limites du comté notamment Aimeries, Pont et Sart (6). A côté de Wenceslas se rangeaient d'autres

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 4. — Étaient chargés de défendre dans ce litige les intérêts hennuyers : Rogier d'Eth, chanoine de Soignies, maître Gilles de l'Escatière et Gérard de Hourlebecque.

(2) Le 10 septembre. — L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 161.

(3) L. Devillers, *art. cité*, t. II, p. 72.

(4) *Ibid.*, p. 95.

(5) Blok, *art. cité*, p. 272.

(6) van Mieris, *o. c.*, t. III, p. 271.

créanciers : Albert devait une dot à Robert de Namur, seigneur de Renaix qui avait épousé une princesse hennuyère, Isabelle d'Avesnes (1). Ne pouvant payer la somme due du chef d'Isabelle, Albert avait engagé Braine-le-Comte, Quenast, Estruen-le-Cauchie, Baudour et Chièvres ; Robert faisait percevoir les revenus de ces terres par son propre receveur, de sorte que ces revenus ne dussent pas passer pas le trésor du duc Albert (2).

La fille d'Albert, Catherine était destinée à devenir l'épouse d'Édouard, duc de Gueldre. Un accord fut conclu à ce sujet entre les deux ducs le 1er décembre 1368 et le montant de la dot fut convenu : le régent payerait à son gendre la somme de 60.000 moutons. Le mariage eut lieu trois ans plus tard, mais après une union éphémère Catherine devint veuve, par suite de la mort de son mari à la bataille de Baesweiler, dans une guerre que se faisaient Wenceslas de Luxembourg et le duc de Juliers et dans laquelle Édouard avait embrassé le parti du duc de Juliers. Wenceslas fut fait prisonnier par les hommes du duc de Juliers et ce ne fut qu'à la suite de l'intervention d'Albert de Bavière qu'il fut relâché. En 1377 la veuve d'Édouard de Gueldre convola en secondes noces avec le duc de Juliers, qui, à la suite de ce mariage, fut investi du duché de Gueldre (3).

Sans prendre ouvertement parti dans la guerre de cent ans, Albert vivait toujours très amicalement avec le roi de France. Charles V était monté sur le trône royal en 1364 à l'âge de vingt-sept ans. Le régent Albert se rendit à Paris au commencement de l'année 1366 pour faire hommage à Charles pour l'Ostrevant qui relevait de la couronne française, ainsi que pour une rente de 4000 livres que le trésor des rois de France payait aux comtes de Hainaut depuis de longues années (4). La même année il intervenait

(1) Cette princesse mourut le 30 janvier 1361.

(2) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 636, note 2. D'après Vinchant (*Annales de la province et comté de Hainaut, contenant les choses les plus remarquables advenues dans ceste province, depuis l'entrée de Jules César jusqu'à la mort de l'infante Isabelle,* t. III, p. 261, dans *Société des bibliophiles de Mons*. Mons, 1848-1854) Robert de Namur établit en 1353 une foire à Chièvres « laquelle se fait le Lundy Saint ».

(3) Blok, *art. cit.*, p. 280.

(4) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 88. — Un document de l'année 1406 dit que les comtes de Hainaut « avoient acoustumé *par longtemps* pranre » à héritage la rente en question (L. Devillers, *o. c.*, t. III, p. 279). En tout cas cette redevance existait avant 1324. En 1366, elle fut assignée à l'imposition foraine du bailliage de Vermandois.

dans le conflit de son vassal et de la maison d'Enghien, mais tout ce qu'il put obtenir des belligérants fut une suspension d'armes d'un mois (1). Dans la suite les bonnes relations ne se démentirent point. En 1374 on résolut de les cimenter par un mariage: Marie, la fille de Charles V qui à cette époque n'avait que quatre ans, se marierait au fils d'Albert, qui plus tard gouvernerait le Hainaut sous le nom de Guillaume IV et qui alors n'avait que neuf ans (2).

Excommunié à plusieurs reprises et à charge à ses sujets par sa tyrannie l'empereur Louis de Bavière avait été déposé par les électeurs en 1346. Ceux-ci élevèrent sur le trône impérial un prince de la maison de Luxembourg, connu dans l'histoire sous le nom de Charles IV. De là devait résulter une antipathie entre la maison de Luxembourg et la maison évincée de Bavière. Mais dès l'année 1364 le régent Albert avait oublié l'affront fait à son père. Le duc Albert réserva à ses enfants de brillants mariages: vers la même époque où se négociait le mariage de Catherine et d'Édouard de Gueldre, un autre mariage non moins brillant se préparait: Jeanne, seconde fille d'Albert allait devenir la femme de Wenceslas, roi de Bohême et fils aîné de l'empereur Charles IV, de Luxembourg (3). Le mariage eut lieu à Nuremberg le 27 septembre 1370. Jeanne fut couronnée reine de Bohême le 17 décembre suivant.

Le duc régent et l'empereur Charles, dans le but de raffermir encore davantage la bonne entente qui existait entre les deux maisons, convinrent d'un autre mariage en avril de l'année suivante : Albert, fils puîné du régent épouserait Anne fille de l'empereur. En même temps fut conclu un accord de la plus haute importance : les deux segments constituant les possessions d'Albert étaient trop éloignés pourqu'un seul prince les gouvernât facilement. Aussi on résolut de les scinder: après la mort d'Albert son fils Guillaume régnerait dans les principautés néerlandaises, tandis que son second fils Albert aurait comme apanage la Bavière. Dans la suite le régent Albert promit à l'empereur son concours à l'effet de l'aider à s'emparer du duché de Limbourg pour le cas où son frère Wenceslas mourrait sans postérité (4).

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 100.

(2) *Ibid.*, p. 218. Ce mariage n'eut jamais lieu : Marie mourut à l'âge de sept ans.

(3) Blok, *o. c.*, p. 274. — Wenceslas, surnommé l'Ivrogne, monta sur le trône impérial à la mort de son père en 1378.

(4) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 203; de Reiffenberg, *o. c.*, t. III, p. 245 et sv. — Pour récompenser le dévouement d'Albert, l'empereur lui céda tous ses droits

Jadis le Hainaut avait été couvert d'un épais tapis de futaies par la Forêt Charbonnière, courant de l'est à l'ouest, depuis le confluent de la Sambre avec la Meuse jusqu'aux rives de l'Escaut (1). Cependant cette forêt s'éclaircit du XIIIe siècle au XIVe siècle, si bien que nous pouvons dire qu'à l'époque que nous étudions, le Hainaut était à la fois une contrée forestière et agricole. Néanmoins, il comptait déjà plusieurs villes prospères (2). De même que dans le duché de Brabant les grandes villes (groote steden) exerçaient une espèce d'hégémonie sur les petites (smalle steden), les villes de Mons et de Valenciennes, à raison de leur importance exceptionnelle (3), exerçaient une espèce de tutelle sur les autres villes, sans pourtant vouloir opprimer celles-ci. Toujours Mons et Valenciennes se mettent au premier rang dans le « conseil des bonnes villes ». Nous avons vu avec quelle sollicitude elles tâchent de se tenir au courant de l'état de la santé du malheureux Guillaume, lors de son voyage en Angleterre, et après son retour en Hollande, elles envoient dans ce pays plusieurs fois des exprès, toujours pour se renseigner sur la nature du mal qui accablait leur prince légitime. Lors de la compétition entre Albert et son frère, ce sont encore les mêmes villes qui seules se chargent de défendre les intérêts de leur ordre.

Un autre point intéressant à constater, est que les villes hennuyères se montrèrent toujours favorables à Albert : elles suivaient en cela l'exemple de leurs sœurs de Hollande. En 1358, les nobles et les prélats, faisant preuve de tergiversation au sujet de la régence, les villes, avec la comtesse Mathilde, se déclarent immédiatement pour le parti d'Albert, et lors de sa guerre avec les seigneurs d'Enghien, les Valenciennois se déclarent prêts à aller combattre ses ennemis à Enghien même (4).

Pareil dévouement appelait une récompense. Aussi Albert

sur les villes et châteaux d'Aimeries, de Pont, du Sart-de-Dourlers et de Raismes. — Le Limbourg avait été réuni au Brabant sous Jean I à la suite de la bataille de Woeringen (1288).

(1) G. Kurth, *La frontière linguistique en Belgique et dans le Nord de la France*, p. 546. Bruxelles, 1896.

(2) Dans l'ordre de l'importance des quotités qu'elles avaient à payer dans une aide en 1424 : Mons, Valenciennes, Maubeuge, Ath, Binche, Avesnes, le Quesnoy, Enghien, Soignies, Condé, Chièvres, Chimay, Braine-le-Comte, Saint-Ghislain, Hal, Bavai, Landrecies, le Rœulx, Beaumont, Bouchain.

(3) Mons payait 1/10 des aides à payer par les trois États du pays. Comme chaque État payait 1/3 de toute l'aide, Mons seule payait 1/3 de la quotité à livrer par les villes.

(4) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 142.

gratifia ses villes de nombreux privilèges : il accorde, en 1362, des statuts à la corporation des drapiers à Hal ([1]), il donne deux ans plus tard à sa ville de Mons, un privilège en vertu duquel ses portiers et ses sergents pourront arrêter toute personne arrivant en cette ville et qui leur paraîtrait suspecte ([2]). Du reste, la ville est affranchie du droit de winage sur toutes les denrées et marchandises passant au pont de Nimy et dans la juridiction de cette seigneurie ([3]). Plus d'une fois le duc donne à la même ville octroi pour vendre des pensions, car elle avait besoin de beaucoup de fonds pour la reconstruction de ses fortifications ([4]). A son exemple plusieurs autres villes construisent de nouvelles fortifications ou accommodent celles qui existent. En 1365 notamment, le chapitre de Saint-Vincent est autorisé à remplacer les remparts de Soignies par une enceinte murée ([5]), tandis que Saint-Ghislain fut fortifié par ordre du régent même ([6]).

Au reste, le duc Albert sut tirer parti de ses villes à d'autres points de vue : il menait une cour luxueuse et ses revenus étaient bien souvent inférieurs à ses dépenses, aussi il se vit continuellement en face d'un passif embarrassant. Dans ces circonstances difficiles, il trouva des argentiers dans les lombards de son comté, mais surtout dans ses villes. En cela le régent ne fit que suivre l'exemple de ses prédécesseurs. Valencienues lui prêta 4.000 francs de Hainaut en 1364 et Mons l'aida à payer ses mercenaires allemands ([7]).

A l'exemple du régent, le seigneur d'Enghien favorisa le développement de sa ville : en 1359, il abolit le droit de main-morte dû par les bâtards et aubains habitant Enghien et quelques mois après l'exécution de Sohier d'Enghien, le régent donna aux maires et échevins de la même ville un octroi pour la levée des maltôtes sur le vin et la bière, pour le terme de trois ans ([8]).

Les villes disposaient de milices bien organisées, qui étaient convoquées au marché au son de la cloche du beffroi. Les métiers

(1) *Ibid.*, t. I, p. 11.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 61.

(3) L. Devillers, *Inventaire des archives de la ville de Mons*, t. I, p. 88. Mons, 1882-1896.

(4) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 22 et 54.

(5) *Ibid.*, p. 76.

(6) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 101 ; Le même, *Description analytique de cartulaires et de chartiers*, t. I, p. 12. Mons, 1865-1878.

(7) L. Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 59 et 99.

(8) *Ibid.*, p. 56

de Valenciennes étaient sous la conduite des cinquanteniers. Ceux-ci recevaient leurs ordres du connétable et des prévôts et jurés de la ville, tandis qu'ils commandaient à des dizeniers préposés aux dizaines (1).

Nous voyons donc que les villes sont capables de secourir le prince, tant financièrement que militairement. Aussi, déjà avant l'époque que nous étudions, elles ont pris conscience de leur importance et sont venues former à côté du clergé et de la noblesse un troisième ordre ou état, sous le nom de « conseil des bonnes villes ». Aussi le prince a pris coutume de les consulter avec les autres ordres. Car les comtes ne sont pas des princes au pouvoir absolu : nous voyons les « bonnes gens du pays » prendre une part active à toutes les affaires d'une importance supérieure et quand, en 1365, le roi d'Angleterre accorde à Albert un sauf-conduit pour traiter des droits de la reine Philippine, il a soin d'ajouter que c'est à « condition que le duc devra être muni *des pouvoirs des principaux seigneurs et des villes de ses pays* » (2). Ainsi, dès le XIVe siècle, nous découvrons dans le pays l'existence d'un corps tripartite appelé plus tard les États du Hainaut et qui, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, restera un rouage essentiel de la constitution du comté (3).

Les institutions judiciaires révèlent une certaine vitalité : une ordonnance de 1359 règle le serment auquel seront désormais astreints les avocats appelés à plaider devant la cour souveraine de Mons, la première cour judiciaire du comté (4). Une autre ordonnance, datée du 24 mai 1378, règle l'activité de cette cour (5). Le fourjur, formalité à remplir devant la même cour souveraine et par laquelle les parents d'un assassin fugitif renonçaient à toute solidarité avec celui-ci, devient d'une application moins rigoureuse: jadis celui qui négligeait cette formalité était hors la loi. A l'époque

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 109.

(2) *Ibid.*, p. 83.

(3) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 151. Bruxelles, 1903. — On peut croire que la démence du comte Guillaume, et les difficultés qui marquèrent la régence d'Albert, par le fait qu'elles nécessitèrent des consultations fréquentes du peuple hennuyer, contribuèrent puissamment au développement de cette institution nouvelle. Observons toutefois qu'à l'époque qui nous occupe on n'emploie pas encore le terme « Etats ». Ce n'est qu'en 1408 que nous voyons apparaître pour la première fois le nom « trois estas ».

(4) L. Devillers, *o. c.*, t. I, p. 563.

(5) Ch. Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. I, p. 38. (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique.) Bruxelles, 1871.

qui nous occupe, celui qui ne satisfait pas à ce devoir encourt une simple amende (1). Même en 1367, le duc Albert renonça, par esprit de conciliation, à toutes les amendes encourues pour défaut de fourjur par les manants de la ville d'Enghien, lors de sa guerre avec la maison d'Enghien (2).

Pour faire l'application des coutumes, il y avait dans le pays des praticiens nommés « clercs de droits », « clercs de loi ».

L'armée comtale était composée d'éléments les plus divers. Le régent entretenait à ses frais une armée de mercenaires allemands (3). Il pouvait en outre compter sur l'appui de ses fieffés, à qui les liens de vassalité imposaient des devoirs variant de l'un à l'autre. Les villes, possédant de fortes milices, étaient également invitées à prendre part à la défense du pays en cas de danger. Un quatrième apport était fait par le plat pays (4).

Le premier fonctionnaire du pays était sans contredit le bailli. Vu les attributions nombreuses dont il était investi, on peut dire en quelque sorte qu'il était le premier ministre du comte : il intervenait dans toutes les affaires de quelque importance. En plus c'était le président attitré de la cour souveraine de Mons dont il semonçait les membres, c'est-à-dire qu'il les invitait à prononcer leurs sentences (5). Une autre charge très honorifique était celle

(1) F. Cattier, *L'évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au* xve *siècle*, dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut*. Mons, 1893, p. 136.

(2) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 125.

(3) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 99.

(4) *Ibid.*, p. 109.

(5) Observons qu'au commencement de la régence d'Albert il y eut des permutations nombreuses dans cette fonction. Voici les noms des titulaires qui ont rempli la fonction de bailli entre les années 1354 et 1372 : Gérard, seigneur de Ville (29 septembre 1354-27 juillet 1358); Simon de Lalaing, seigneur de Hordaing, d'Ecaussines et de Quiévrain (14 septembre 1358-10 juin 1361); Guillaume Barat, seigneur de Sars et de Maisnil (15-22 février 1361); Simon de Lalaing (2e fois, 15 février-4 septembre 1362); Jean de Launais, seigneur de Thieusies (15 novembre-8 décembre 1362); Gérard de Ville (2e fois, 24 décembre 1362-18 juin 1364); Jean de Launais (2e fois, 27 août 1364-2 janvier 1365); Gérard, seigneur d'Eclaibes el de Viellis (17 janvier-17 novembre 1365); Jean d'Eclaibes (10 novembre 1365-6 mai 1366 (?)); Jean, dit l'Allemand, bâtard de Hainaut (2 février-27 mars 1366); Jean de le Pouille, bâtard de Hainaut (15 janvier 1367-18 février 1368); Jean l'Allemand (2e fois, 8 mai 1368-1 mai 1369); Gilles de Ruymont (1 mai 1369-24 juin 1370); Jean l'Allemand (3e fois, 6 juin 1371-1 août 1372). Les dates constituent les limites extrêmes auxquelles nous avons trouvé le personnage en fonctions.

de receveur. Chargé de la gestion des finances du comte, il était entièrement à la discrétion de ce dernier (1).

L'industrie primordiale du pays était l'industrie textile. Néanmoins l'industrie houillère, qui devait imprimer un développement si intense à la prospérité du pays, existait déjà. Les gisements du Borinage étaient découverts : il y avait des charbonnages à Mons et à Quaregnon (2). Il y avait dans le pays des lombards qui s'appliquaient au commerce de l'argent et auxquels les comtes firent de nombreux emprunts. Le comte avait un atelier monétaire à Valenciennes. En 1366, Albert ordonna la frappe d'une monnaie d'argent nommée « Fors », avec les subdivisions de « Demi-Fors » et « Tiercelé ». C'était au « maître des monnaies » de prendre soin de la fabrication des pièces.

Comme dans les autres principautés néerlandaises, les maisons religieuses furent nombreuses dans le Hainaut et elles vécurent en bons termes avec le duc régent. Un différend de peu d'importance s'éleva entre Albert et le chapitre de Sainte-Waudru à propos des franches masures et des charbonnages de Mons, mais il fut facilement vidé par le conseil du comte en 1363 (3). Nous avons dit plus haut que le chapitre de Saint-Vincent de Soignies obtint en 1365 du duc Albert un privilège lui permettant de fortifier la ville qui venait d'être pillée par les Flamands (4). La même année encore le duc exempta les religieux de Liessies de plusieurs corvées (5) et deux années plus tard l'abbaye de Saint-Ghislain vit sa ville investie de murs par le duc lui-même. L'année 1362 Albert s'empara de la justice de Pesquencourt et d'Auberchicourt réclamée par l'abbé d'Anchin, mais quand le prieur de l'abbaye, en compagnie d'un moine, se rendit auprès du régent pour revendiquer

(1) Personnages qui ont exercé la fonction de receveur pendant la période que nous étudions : Guillaume de l'Escatière (2e fois, 1 juillet 1355-1 juillet 1358) ; Henri Hambier (1 juillet 1359-23 décembre 1362) ; Jean de Wargny (18 mai-30 novembre 1363) ; Jean de la Fauchille (30 novembre 1363-1 mai 1364) ; Colard ou Nicolas d'Ango (1 mai 1364-15 juin 1368) ; Wautier d'Ango (15 août 1371-1 juillet 1372).

(2) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 46.

(3) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 46.

(4) *Ibid.*, p. 76.

(5) *Ibid.*, p. 80. Voyez aussi : J. Peter, *L'abbaye de Liessies en Hainaut depuis ses origines jusqu'après la Réforme de Louis de Blois (764-1566)*, (Mémoires et travaux publiés par des professeurs des Facultés catholiques de Lille, t. IX.) Lille, 1912.

les droits de son abbaye, Albert céda facilement et restitua le droit qu'il avait accaparé (1).

On peut croire qu'à l'époque étudiée le Hainaut connut la prospérité. Il y eut cependant de grandes calamités. Quelques années auparavant, en 1348, une suite de tremblements de terre avait ébranlé toute l'Europe de la Calabre au nord de la Pologne; les inondations étaient fréquentes : en 1364, les eaux envahirent la ville de Mons et emportèrent plusieurs maisons (2); deux années auparavant un vent violent avait causé partout de grands dégâts; un autre fléau non moins terrible fut la peste, à laquelle succomba une princesse de la famille comtale (3). Or ces calamités émurent violemment les esprits de l'époque et donnèrent naissance à la secte des Flagellants : celle-ci trouva en Hainaut de nombreux adhérents. Venant des rives du Rhin ces fanatiques envahirent le bassin de l'Escaut en 1349 : cette année on constata à Tournai la présence de 200 Flagellants originaires d'Enghien, 240 venant de Mons, 200 de Maubeuge et 450 de Valenciennes (4). Ces sectaires parcoururent le pays sous la conduite d'un frère-prêcheur liégeois, et celui-ci, prêcha aussi ses doctrines délétères à Valenciennes où il passa la même année 1349. Cette secte disparut en 1357 pour reparaître un demi-siècle plus tard.

Une autre secte, fort semblable à la première, envahit le comté en 1374 : c'était celle des Danseurs. Il est à remarquer d'ailleurs que l'Église à cette époque subissait une forte crise : nous en sommes à la fameuse « captivité de Babylone » suivie du grand schisme d'Occident (5).

(1) L. Devillers, *o. c.*, t. II, p. 29.

(2) F. Vinchant, *o. c.*, t. III, p. 261.

(3) Jeanne de Hainaut, fille unique de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont. Mariée une première fois à Louis de Châtillon tué dans la bataille de Crécy, elle était convolée en secondes noces avec Guillaume de Namur.

(4) P. Fredericq, *De secten der Geeselaars en der Dansers in de Nederlanden tijdens de XIVe eeuw*, p. 13. Uittreksel uit het LIIIe deel der *Verhandelingen van de Koninklijke Academie van wetenschappen, letteren en schoone kunsten van België*. Gand, 1897; voyez aussi : *Chronicon Aegidii Li Muisis, abbatis S. Martini Tornacensis*, édité par J. J. De Smet dans le *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II, passim.

(5) Les théologiens réunis en concile général à Pise en 1409 déposèrent Grégoire XII et Benoît XIII, et élurent l'archevêque de Milan, sous le nom d'Alexandre V. Ce pontife envoya au duc Albert une bulle datée du 3 août 1409 pour le remercier du concours qu'il avait prêté pour faire cesser le schisme. Le rétablissement de l'unité fut célébré à Mons le 7 février 1410 : l'évêque de Cambrai était arrivé dans la ville, il y eut une procession solennelle et les grandes cloches de Sainte-Waudru envoyèrent par la ville des sons d'allégresse le matin de une à trois heures, et de sept heures du matin à cinq heures de l'après-midi.

Telle est, esquissée en quelques pages, la situation du comté au commencement de la régence d'Albert de Bavière. Nous pouvons dire que ce long règne s'ouvre sous des heureux auspices : la situation internationale est brillante, les villes du comté sont prospères, sauf quelques difficultés avec la maison d'Enghien, la paix règne à l'intérieur du pays.

Louis Peeters,
Docteur en philosophie et lettres,
Professeur à l'athénée royal d'Ostende.

De legende van de Drie Koningen in het Middelnederlandsch.

—

Het bekende verhaal in het Evangelie van den H. Matthaeus (II, 1-16) is de eenige plaats, in de historische bronnen, waar melding wordt gemaakt van de personages, die in de overlevering zijn blijven voortleven als de Drie Koningen uit het Oosten. Vrij karig zijn de bijzonderheden, die de Evangelist mededeelt betreffende die personages, door hem μάγοι geheeten; maar des te meer weet de legende over hen te vertellen : hunne herkomst en oorsprong, hunnen levensloop en lotgevallen, hunne verre tochten en omzwervingen in vele landen en streken heeft zij geboekt. Het is geenszins mijne bedoeling na te gaan op welke wijze die legende in den loop der tijden zich heeft ontwikkeld en hoe zij zich in allerlei vertakkingen en gedaanten over de heele beschaafde wereld heeft verbreid. Daarover kan de belangstellende lezer het noodige vinden in het werk van H. Kehrer, *Die heiligen drei Könige in Literatur und Kunst* (twee deelen. Leipzig, 1908-1909), in het eerste deel van welk werk de schrijver over het ontstaan en het verloop van die legende uitweidt.

Niet minder is het bekend, hoe met die geschiedenis van de drie Koningen en het Driekoningenfeest, in onze gewesten, evengoed als op verschillende plaatsen elders, zich menige eigenaardige volksgebruiken hebben verbonden, welke schier tot op onze dagen in zwang zijn gebleven en zelfs in bepaalde streken nog niet geheel uitgestorven. Ik kan er echter evenmin aan denken hier desaangaande in bijzonderheden te treden ; naar de werken, die over Nederlandsche volkskunde handelen, verwijzen wij onze lezers en o. a. naar het opstel, dat onlangs Mej. C. C. Van de Graft over die volksgebruiken heeft geschreven, een opstel, dat alleszins lezenswaard is, niet minder degelijk dan aantrekkelijk, ofschoon in populairen trant gescheven en zonder eenige documentatie *(Elzeviers geïllustreerd maandschrift,* Jan. 1913, blz. 41-69).

Het ware overbodig het bewijs te willen leveren, dat in de middel-

eeuwen het Dietsche publiek, nog meer dan het tegenwoordige, met de Drie Koningen was vertrouwd, dat wil zeggen : het kende die personages zeer goed en wist vooral, hoe door hen de Zaligmaker bij zijne geboorte werd gehuldigd. Maar of zijn kennis verder strekte, of het van de volgens de legende zoo wonderwolle geschiedenis van die Oostersche Wijzen een min of meer duidelijke voorstelling had, dat valt zeer te betwijfelen. Herhaaldelijk wordt, in documenten uit dien tijd, melding gemaakt van *Driekoningenspelen;* reeds in het begin der xv^e eeuw, in 1404, werd door « de ghesellen van den khore », te Ghistel, de *Offerande van den III Koninghen* vertoond, en in de volgende eeuw grepen meer dan eens dergelijke voorstellingen plaats, het mogen dan wezenlijke tooneelstukken of gebarenspelen (stomme vertooningen) bij processies of ommegangen zijn geweest (Cfr. J. H. Worp, *Geschiedenis van het drama en van het tooneel in Nederland,* I, blz. 18, 45, 47, 55, 70-71). Ook werden Driekoningenliederen gezongen, van welke er verschillende zijn bewaard (Cfr. J. A. Knuttel, *Het geestelijk lied in de Nederlanden voor de kerkhervorming,* blz. 104 sqq. en F. Van Duysse, *Het oude Nederlandsch lied,* blz. 2023-2888). Doch noch uit het een, noch uit het ander mogen wij veel afleiden. Immers, in al die gevallen worden er wel enkele bijzonderheden aan de legende ontleend, maar zij betreffen alleen hetgeen voorviel bij de aanbidding zelve of althans wat er innig mede samenhangt : de ster, Herodes gewaarschuwd, de terugkeer langs een anderen weg, de vlucht naar Egypte. De voorgeschiedenis van de Drie Koningen of hunne latere lotgevallen blijven daaromtrent heelemaal achterwege.

In sommige Dietsche rijmwerken vinden wij desaangaadde meer; doch wij zouden teleurgesteld worden, moesten wij op een rijken oogst hopen. Maerlant, in zijn *Rijmbijbel* (cap. CVIII en CIX) en in zijn *Spiegel historiael* (I^e cap. 44-45), vertelt natuurlijk de aanbidding der Wijzen ; bovendien, deelt hij verscheiden bijzonderheden mede uit de geschiedenis van Balthazar, Gaspar en Melchior, die hij met name noemt (*Rijmb.* 21439); inzonderheid in den *Rijmb.* 21440-21457 vat hij bondig samen de lotgevallen der drie Wijzen, nadat zij van Bethlehem zijn vertrokken en elk naar zijn land is teruggekeerd. Ook in Boendale's *Lekenspiegel,* b. II, cap. 12-14, krijgt de lezer nogal eenige inlichtingen, en in andere Mnl. dichtwerken wordt misschien ook wat aangetroffen. Maar dat alles samen is nog niet veel en men mag er zich wel eenigszins over verwonderen, dat in de middeleeuwsche poëzie de zoo populaire Drie Koningen geen grooter rol hebben gekregen. Hun optreden blijft zeer bescheiden; de menigvuldige motieven, waarmede

hunne legende wordt verbonden, schijnen geen enkelen Dietschen dichter te hebben aangetrokken. Immers, tot geen enkel berijmd verhaal hebben zij aanleiding gegeven, en aangezien er nergens een vermelding van of zelfs een toespeling op een soortgelijk gedicht voorkomt, zou het gewaagd zijn te onderstellen, dat er een heeft bestaan.

Nochtans kan men dit op het achterplan blijven wel eenigermate verklaren. In onze gewesten is de legende der Oostersche Wijzen in haren volledigen vorm en talrijkste bijzonderheden vooral bekend geworden door het verhaal, dat er de karmeliet Johannes van Hildesheim omstreeks 1370 van opstelde, doch dat eerst in 1477 te Keulen werd gedrukt en sedert dien tijd den roem der Drie Koningen wijd en zijd verspreid heeft. Het is goed mogelijk, dat de vertellingen, die in het *Liber de translatione trium regum* van den Duitschen monnik werden opgenomen, aan de Dietsche dichters van de XIIIe en XIVe eeuwen heelemaal onbekend zijn gebleven, hetzij omdat zij die niet aantroffen in voor hen toegankelijk geschreven bronnen, hetzij omdat van die overleveringen hoegenaamd niets bij de bevolking van onze gewesten in omloop was.

In gewoon proza werden de legendarische verhalen betreffende onze personages herhaaldelijk opgeteekend, ofschoon tamelijk laat, wat bewijst dat zij toch een zeker gedeelte van het Dietsche publiek bereikten. Wij kunnen een dozijn handschriften opsommen, waarin min of meer uitvoerig de geschiedenis der Drie Koningen wordt verhaald ; zij zijn echter niet oud en alles laat onderstellen dat hun inhoud het evenmin is. Niet één van die handschriften klimt op tot de XIVe eeuw. Onmogelijk is het nu wel niet, dat het medegedeelde in een of ander van die stukken onafhankelijk is van Johannes van Hildesheim en op andere bronnen teruggaat ; maar voor zoover ik op dit oogenblik kan zien, wettigt niets deze onderstelling. Alle teksten heb ik echter niet vergeleken en ik kan dus vooralsnu geen afdoend antwoord geven op de vraag, of werkelijk een bepaalde Dietsche tekst al of niet uitstaans zou hebben met het Latijnsche verhaal. Trouwens, het kan mijne bedoeling niet wezen in dit kort opstel, waar ik mij bij eenige voorloopige mededeelingen wensch te bepalen, de verhouding der bekende redacties te onderzoeken.

Meer dan een van die handschriften, waarvan hier spraak is, werd reeds vroeger, ja in de XVIIIe eeuw al, bekend gemaakt ; maar wat gewis wel een weinig bevreemdend voorkomt, schijnen al degenen, die de geschiedenis der Nederlandsche letterkunde in haren ontwikkelingsgang hebben gevolgd, ze over het hoofd te hebben

gezien. Noch in de jongste werken van Kalff en J. te Winkel, noch in die van hunne voorgangers, wordt de behandeling van de Drie Koningenlegende met een enkel woord aangestipt, en in het repertorium van L. D. Petit zal men ook vergeefs naar de opgave van een prozawerk zoeken, waarin gezeide legende te vinden is.

De legende der Drie Koningen in het Middelnederlandsch : ziedaar een onderwerp, dat de moeite waard zou zijn systematisch en volledig te behandelen; het is, dunkt mij, niet twijfelachtig of een grondig onderzoek zou belangrijke uitkomsten aan het licht brengen. Hoe gaarne ook ik dit onderzoek zou willen instellen, de omstandigheden noodzaken mij het te verschuiven tot een gunstiger gelegenheid en in elk geval, er kan hier geen spraak van wezen het te beginnen. Ik zal het dus bij eenige algemeene bijzonderheden laten, die misschien, als ik daardoor de aandacht op dit onderwerp vestig, door andere navorschers zullen kunnen gebruikt, verbeterd en volledigd worden (1).

Aan de welwillendheid van mijn vriend en ambtgenoot prof. Dr W. L. de Vreese, te Gent, dank ik de aanwijzing van het grootste getal handschriften, waarin gesproken wordt over de drie Koningen, ofschoon ze allemaal daarom niet, gelijk dadelijk blijken zal, de legende zelve bevatten. Zoo hebben wij :

1° In de Koninklijke bibliotheek te Brussel het hs. n° 2546-2547 : *Dit boec es vanden drie Coninghen dewelke haer offerande gode brachten met groeter oetmoedicheyt te bethlyem ;* het dagteekent uit het midden der 15e eeuw.

2° In de Universiteitsbibliotheek te Gent het hs. 1330; op f° 21 v° komt een stuk voor : *Vanden drie coninghen die onsen heer offerden gout. wieroec. ende myrre.*

3° In de Koninklijke bibliotheek te 's Gravenhage het hs. X 71 ; op f° 25 : *Die historie van die drie Coninghen die tot bethleem quamen met hare offerhande uut verre lande* (2).

(1) Dit alles was reeds geschreven, toen de heer Dr C.-G.-N. de Vooys, te Assen, mij berichtte, dat eene jonge Hollandsche geleerde, Mej. T. Scheepstra, te Groningen, juist ditzelfde onderwerp had gekozen voor een proefschrift, waarop zij tot doctor in de Nederlandsche letteren zal promoveeren. Daarmede zal mijn wensch vervuld wezen en ik alle verder onderzoek kunnen ter zijde laten.

(2) In dezelfde bibliotheek is nog een tweede hs. voorhanden, nl. het hs. gemerkt K 50, waarvan ik onderstelde, op grond van eene inlichting van Dr W. de Vreese, dat het insgelijks van eenige beteekenis was met betrekking tot mijn onderwerp. Bij nader onderzoek is echter gebleken dat het een Drie Koningensermoen bevat, naar aanleiding van de woorden van het S. Matthaeusevangelie : « Apertis thesauris suis obtulerunt ei munera » (Matth. II, 12), maar met de legende niets gemeens heeft.

4° In de bibliotheek van de « Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde » te Leiden het hs. 338 ; het is, gelijk de *Catalogus der bibliotheek* (Eerste deel, p. 21) het vermeldt, een hs. op papier uit de 15e eeuw ; de blz. 139-172 bevatten de legende.

5° In dezelfde bibliotheek berust een stuk *Van den drie coninghen* (catal. n° 206, blz. 10), een afschrift, door Mr. Van den Bergh, genomen uit een hs. op papier, bevattende historiën der heiligen, welke hs. te Nijmegen op het Stadsarchief (gemerkt als n° 8) aanwezig is.

6° Te Deventer op de Athenaeumbibliotheek een hs. op papier uit de xve eeuw, gemerkt als n° 1751, behelzende *Die historie van den heilighen drie Coninghen.*

7° In de Statsbibliotheek te Hamburg het hs. gemerkt « Cod. theologie n° 1001 » : *Historie van den H. drie Coninghen.*

8° Ten slotte berust nog op de Groothertogelijke bibliotheek te Darmstadt het hs. n° 447, insgelijks de legende der drie Koningen inhoudende.

Er moeten bovendien nog andere handschriften bestaan hebben ; althans in verschillende catalogussen worden er vermeld en daaronder zijn er stellig, die niet beantwoorden aan een der bovengenoemde stukken.

Lelong in zijn *Catalogus* (1744) somt op, als n° 61, een hs. in-4° op papier met de *Historie van de drie Coninghen*, afkomstig uit het S. Ursula-klooster te Enkhuizen; als n° 12 een dergelijk hs. op papier : *Boeck der Heilighe Drie Coninghen ;* en als n° 64 nog de *Historie van die heilige Drie Coningen.*

In den *Catalogus* van Albertus Bentes (1702), 2e deel, blz. 77, wordt ook eene *Legende der H. Dry Koningen* opgeteekend, eveneens in dien van F. G. Ullens (1735), als n° 44, een hs. in 4° met de *Legende van de heylige dry Coningen en het leven van de H. Ursula* ; eindelijk heeft Moll in zijn Catalogus van het S. Barbara-klooster te Delft *(Kerkhistorisch Archief*, dl. IV, 1866) onder n° 57 een *Boec van den iij coningen* opgenomen.

Wat is de inhoud van die onderscheiden handschriften en in welke verhouding staan zij onderling tot malkaar ? Op die vragen moet ik thans het antwoord schuldig blijven, daar ik al die stukken niet heb in handen gehad en onderzoekt. De meeste daarvan zullen wel de legende zelve bevatten ; maar bij een of ander kan het ook het geval niet wezen, want van het opschrift van het hs. mag niet altijd besloten worden tot den inhoud. Zoo is het ten minste gelegen met het Gentsche handschrift *Vanden drie Coninghen.* Dit trouwens maar korte stuk (van fol. 21 v° tot 22 v°) bestaat uit

eene soort van verheerlijking van en aanroeping tot de Drie Koningen (*Ghegruet sijt heilighe gloriose coe- | ninghe. Jaspar. Melchior . ende Balta- | zar. met allen den scharen ws heers* enz.) gevolgd door een gebed: *O God die drie coninghen van oestland | Gaspar. melchior. ende baltazar tot | dijnre heiligher wieghen op dat si uch | eeren soūden met verborghen offeranden | hebst toegheleydt mits der voergaender sterren. ende wederomme gheleidt tot hunnen lande. Wy bidden dy verleent ons* enz.). — Het stuk, dat in de bibliotheek te Leiden als nº 206 voortkomt : *Van den drie coninghen,* en een afschrift is uit een hs. te Nijmegen berustende, verkeert in hetzelfde geval ; het bevat de legende zelve niet, maar alleen op één enkele bladzijde het gedichtje, waarmede in andere teksten de legende besloten wordt, en dat wij hierbeneden mededeelen.

Doch de lotgevallen der Drie Koningen waren in het Dietsch niet alleen handschriftelijk verbreid; toen de drukkunst was uitgevonden, werden ze ook verscheidene malen «geprint».

In zijne *Annales de la typographie néerlandaise au XVᵉ siècle* vermeldt Campbell, onder nʳ 983, eene uitgave van de «Historien der heiligher drie coninghen», te Delft in 1479 gedrukt, zonder naam van drukker. — Van die uitgave bezit o. a. ook de koninklijke bibliotheek te Brussel een exemplaar; het beantwoordt in allen deele aan de beschrijving bij Campbell. Het is achteraan en samen met de *Omelien* van Sint Gregorius (= Campbell, nʳ 854) ingebonden en staat gemerkt als II 81847.

Daarenboven zijn mij nog twee andere uitgaven van onze legende bekend, die ik nergens heb vermeld gevonden, te weten :

a) een druk verschenen bij Willem Vorsterman te Antwerpen (zonder jaar), van welken druk een exemplaar voorhanden is in de bibliotheek van den hertog van Arenberg te Brussel. Een korte beschrijving er van moge hier volgen.

Het is eene uitgave in-4º en bevat 72 bladen; met gotische letters, 30 regels per bladzijde; signaturen A-N.

Fol. 1 rº in het rood : *die legende ‖ vanden heiligē ‖ drie coninghē ‖*. Daaronder komt eene houtsnede voor, voorstellende de aanbidding der Wijzen.

Fol. 1 vº een andere houtsnede : de besnijdenis.

2 rº *Mirabilis deus in sanctis suis ∴ Mirabilis ‖ in maiestate sua. Dats te segghē. Wonderlijck ‖ is god in zijn heilighen eñ in zijn crachten. Dat es ‖ gheschyet inden heylighen drie coninghen. Want ‖ god doer den heilighen drie coninghen grote din- ‖ ghen heeft laten geschien eñ noch alle dage gesciet ‖ Waer of hier beghint een boec dat seer ghenucch- ‖ lijck is om te lesen.*

In *den iare ons heeren Duysent hondert ende* || *lxiij. des anderen daghes nae sinte mariē ma* || *gdalenen dach doe worden die heylighe drie conin-* || *ghen ghebracht van meylanen in lombardyen tot* || *colen Hoe ende van wien ende in wat manieren sal* || *men hier vinden in dit teghenwoerdighe boeck* || *Welck boeck ghedeelt is in .lxiij. capittelen ende on-* || *derscheyden.*

Daarop volgt, op fol. 2 v° tot 5 v°, de tafel der hoofdstukken; onderaan 5 v° begint de tekst van het verhaal : *(G)Helijc als die sonne verlichtet mit haer claer* || *heit eñ v'blijt Also is alle dye werelt van daer* || *die sonne opgaet tot dat si neder gaet v'licht* enz.

Het legende eindigt op fol. 70 r°; de laatste regels luiden aldus :

Dat moet ons allen gonnen die moghende vad' || *die wijze soen eñ die minlike heilighe gheest* || AMEN ||

Dese gloriose stat Colen plach in ouden tijdē te he || *ten Agrippina die wert nu gheheeten in latijn Colo-* || *nia dat is in duytsche gode te dienen*

Daarna komt nog het volgende :

Item in allen kersten Capellen bedehuysen Eñ tot || *allen steden in orienten daermen in ghescreven vijnt* || *den lof der heiligher drie coninghen daer vint mē oec* || *dit ghescreuen in menigherhande tonghen eñ sprake* || *eñ na ghelikenisse der materien.*

Fol. 70 v° bevat een stuk in verzen, dat ontbreekt in den Delftschen druk en dat ik heelemaal overschrijf :

Doe dat cruce ons heeren gheuonden was
Van vrouwe helena als ic las
Te hant dochte dat edel wijf
Opter heiligher drie coninghen lijf
Haerre ghepeyns was menichfout
Te crighen saechtelic in haer ghewout
Sij sochte soe met groter vlijt
Dat sise creech in corter tijt
Tot Constantinobelen inder stadt
Daer worden si gheuoert om dat
Hem te eeren en te louen
Die stadt wert oec met hem verheuen
Tot Meylanen quamen si van daer
Dat wert den Griecken namaels swaer
Van Meylanen zijnsi gecomen voert
Tot Colen in die waerde poert
Van haren coemste wasmen daer vroe
Oec zijn si daer ghecomen alsoe
Te bliuen al daer haren tijt
Men eertse daer met groter vlijt
Louet eñ eert dat edel present
Dat v van Gode es toe gheseynt

Wt verre van Oesten in dat west
Dat gheuonden wert int best
Bereyt v te varen in dat rijck
Bi Gode te leuen eewelijck
Dat gonne ons God die hemelsce vader
Nv segt Amen alte gader.

Wat op fol. 71 r° tot 72 r° daarop volgt, heeft geen betrekking meer met de geschiedenis der Drie Koningen, maar is een brokstuk van een samenspraak tusschen Actoer en Hostiensis :

Vā maechscap eñ swagerschap. Ca. xxij. Actoer | Segget doch nu' wat maechscap oft swagerscap | belet huwelic te gheschien eñ al dat ontdoet enz.

Onmiddellijk na dit stuk, op fol. 72 r°, staat dan te lezen : *Gheprint tot Antwerpen doer dye camerpoorte in- | den gulden een horen Bi mi Willem vorsterman.*

Ten slotte, op het v° van hetzelfde blad, volgt het drukkersmerk.

Gelijk hierboven reeds werd aangestipt, komen op fol 1 r° en v° een paar houtsneden voor ; de eerste daarvan, de aanbidding der Wijzen voorstellende, treft men ook aan op fol. 23 r° ; op fol. 29 v° staat nog er eene, nl. de afbeelding van de opdracht in den tempel.

b) De tweede druk, waarvan ik een exemplaar onder de oogen kreeg, verscheen te Leiden bij Huge Janszoen. Dit exemplaar kwam, voor enkele maanden, te voorschijn uit een lade met allerlei papieren in de bibliotheek der hoogeschool te Leuven. Het is, eilaas ! onvolledig ; het begint eerst met het 19ᵉ hoofdstuk van het werk. Zooals het nu is, telt het nog 50 blaadjes, die nl. de 9 laatste katernen uitmaken van het boekje, dat er oorspronkelijk 12 bevatte. Reclamen ontbreken ; de signaturen zijn Di — M ; de katernen G en M hebben elk 4 blaadjes, al de overige zes ; toch ontbreekt niets aan die twee katernen, want in den tekst komt geen enkele gaping voor. De drie eerste katernen A — C zijn dus verloren, te zamen vermoedelijk 18 blaadjes. Op ettelijke blaadjes, stukken van een watermerk (een gotische P).

De druk is in groote gotische letter; per bladzijde staan 30 regels. Elke hoofdletter is gerubriceerd ; de beginletter van elk hoofdstuk is grooter en in rooden inkt. Een paar houtsneden komen er in voor, dezelfde die wij in den voorgaanden druk aantroffen, nl. op fol. 1 r° de aanbidding der Wijzen en op fol. 7 v° de besnijdenis.

De tekst is uit op blz. 49 r° ; de laatste regels luiden woordelijk zooals in het exemplaar der bibliotheek van Arenberg : *Dese gloriose stad Colen plach in ouden tijdē te | hieten Agrippina,* enz., waarop eveneens volgen : *Item in allen Kercken, Capellen, bedehuysen En | tot allen steden in orienten*, enz.

Op fol. 49 v° staat hetzelfde rijmpje *Hoe dat cruce ons Heren geuonden was,* waarop onmiddellijk volgt zonder eenige tusschenruimte :

Gheprent te leiden Bij mi Huge Janszoē vā | woerden |

Fol. 50 r° is wit ; op het v° staat het drukkersmerk.

Voorts komt in het exemplaar geen andere aanwijzing voor over de vroegere lotgevallen van het boekje, dan de vermelding, op fol. 1 r°, onderaan den tekst : *Bibl. Lovan. 1781.* Daaruit valt op te maken, dat het in dien tijd aan de boekerij der Leuvensche hoogeschool toebehoorde, maar ook reeds toen niet vollediger was dan nu. Of het ooit werd opgenomen in de lijst der boeken, kan ik niet nagaan, maar zeker is het later zoek geraakt ; gelijk hierboven reeds gezeid, kwam het eerst in den loop van dit jaar opnieuw te voorschijn.

Wat nu den drukker betreft, van Hugo Janszoen vind ik dit werkje nergens vermeld onder degene die uit zijne drukkerij kwamen; dat het te Leiden gedrukt werd, laat ons toe bij benadering uit te cijferen, wanneer dit moet gebeurd zijn. Immers, Janszoen van Woerden, die te Leiden als uitgever gevestigd was, ging in 1506 naar Amsterdam wonen ; wanneer hij zijn bedrijf begon uit te oefenen in de Universiteitsstad, weten wij niet; de oudste bekende druk van hem is uit het jaar 1494. In elk geval, de bij hem verschenen legende der Drie Koningen moet vóór 1500 gedrukt zijn en waarschijnlijk ná 1494 (1).

Een vluchtige inzage van en vergelijking tusschen deze drie gedrukte teksten heeft mij overtuigd, dat zij in hoofdzaak denzelfden inhoud hebben en bijgevolg dezelfde redactie vertegenwoordigen; het getal en de inhoud der hoofdstukken komt feitelijk overeen, ondanks de afwijkingen in kleine bijzonderheden of het anders nummeren. In het Brusselsche exemplaar worden de hoofdstukken niet altijd aangegeven; aldus b. v. volgt op het hoofdst. 19, dat op fol. 303 r° begint, het 24e hoofdst. op fol. 305 v°; aan cap. 26 van den Brusselschen druk beantwoordt hoofdst. 25 in dien van Leuven; maar hoofdst. 27 in het Brusselsche boek komt overeen

(1) Zie over de oudste drukken van Hugo Janzsoen van Woerden, de *Annales* van Campbell, n° 837, 838 en het tweede *Supplément*, blz. 22 (Den Haag, 1884). — Over zijne werkzaamheid te Amsterdam handelt E.-W. Moes, *De Amsterdamsche drukkers en uitgevers der* xvie *eeuw*, blz. 16 sqq. (Amsterdam, 1900). Niet minder dan dertien werken worden daar opgesomd, die tusschen omstreeks 1500 en 1506 door hem te Leiden werden gedrukt, maar daarin ontbreekt het werkje waarvan hier spraak is.

met de twee hoofdstukken 26 en 27 van het Leuvensche. De veranderingen zijn talrijk en betreffen doorgaans, maar niet altijd, kleinigheden; hier en daar is de Brusselsche redactie korter, gelijk in het bovengemeld hoofdstuk 19, dat beantwoordt aan het begin van 19 en het slot van 23 in den Leuvenschen tekst, terwijl cap. 20-22 zeer zijn bekort en samengevat.

Wat nu voorts de verhouding van deze gedrukte teksten tot die in hs. bewaard aangaat, daarover kan ik hier geene bijzonderheden mededeelen, omdat die eerst door een grondig onderzoek moet worden aan het licht gebracht. Evenzoo moet ik zwijgen over de verhouding van de Nederlandsche legende tot de Latijnsche van Johannes van Hildesheim. Alleen meen ik, op grond van een eerste, natuurlijk nog oppervlakkige kennismaking met de teksten, die ik heb kunnen inzien, te mogen onderstellen, dat zij allemaal tot dezelfde groep niet behooren. Ondanks veel verschil in bijzonderheden, is de inhoud dezelfde in het eerste gedeelte van het verhaal, maar in het tweede komen groote afwijkingen, in dezen zin namelijk, dat sommige teksten veel uitvoeriger zijn dan andere. Doch of daarom een scheiding in twee groepen moet aangenomen worden, te weten, eene langere of eene kortere redactie, dan of een andere indeeling, kan ik niet uitmaken. En of een van die bekende handschriften tot grondslag heeft gediend van een der drukken, en zoo ja, hetwelke, dat moet alweer door een nader onderzoek opgehelderd worden. Maar het zal voorzeker het Brusselsche handschrift niet geweest zijn; daarin immers is de verdeeing in hoofdstukken heelemaal anders (dit hs. telt 85, meestal korte hoofdstukjes), en, ofschoon het tweede gedeelte hiervan, nl. de opsomming der 14 verschillende Christelijke sekten in het Oosten, breedvoeriger is dan in andere redacties, zijn nochtans de verschillen met de bekende drukken te aanzienlijk. Evenmin werd het Leidsche hs. n° 338 gebruikt; het eerste gedeelte er van komt wel is waar daaromtrent woordelijk overeen met de gedrukte werken, maar dat verandert middenin het 40ᵉ hoofdstuk, welk bevatten moet het overzicht van « menigerhāde maniere vā kerste ludē. eñ van Origenes boekē »; de tekst van het handschrift breekt hier plotseling af en geeft van dat overzicht maar een zeer klein gedeelte, gelijk dat ook, het weze hier terloops aangestipt, ontbreekt in de Duitsche redactie die Kehr naar het hs. *cod. germ. 504* der Koninklijke bibliotheek te München in het eerste deel van zijn werk (blz. 82-94) liet afdrukken.

Deze voorloopige mededeelingen, hoe onvolledig ook, mogen volstaan, in afwachting, dat een grondiger bestudeeren der be-

waarde teksten meer licht verspreide over hunne herkomst en onderlinge verhouding (1).

C. LECOUTERE,
Hoogleeraar te Leuven.

(1) Sedert dit opstel geschreven werd (September 1913), is het proefschrift van juffrouw T.-J.-A. SCHEEPSTRA verschenen : *Van den heilighen drien coninghen*. Groningen, J.-B. Wolters, 1914. In 8°, 298 blz. In het eerste gedeelte (blz. 1-89) worden herkomst, bewerking en verhouding der Mnl. redacties besproken ; het tweede gedeelte (91-294) bevat de uitgave van vijf verschillende teksten, benevens eenige aanteekeningen daarbij.

Un compte des frais occasionnés par la procession de Mons.

Le texte que je publie ci-dessous, se trouve transcrit sur un cahier de papier de six feuillets non paginés ; le verso du premier et de l'avant-dernier feuillet sont blancs, ainsi que le dernier tout entier. Il contient un exemplaire — sans doute une copie — du compte des dépenses que le chapitre de Sainte-Waudru eut à supporter, en 1419, du chef de la célèbre procession annuelle.

Les Archives de l'État, à Mons, possèdent une riche série de documents analogues ; le compte de 1419 y fait défaut. Comment a-t-il quitté la capitale du Hainaut, où je compte bien le ramener ? Je l'ignore. Mon frère aîné (1), qui fut mon premier professeur de paléographie, me l'a remis, voilà plus de vingt-cinq ans ; il ne m'a donné aucun renseignement sur ses migrations. Je m'en suis servi, autrefois, dans un cours que j'ai fait sur les dialectes romans de Belgique ; avant de le restituer au dépôt qui en est le propriétaire légitime, je me permets de le publier dans les *Mélanges Charles Moeller*.

Je dois beaucoup à M. Charles Moeller et je dois beaucoup à mon frère. Celui-ci, l'élève et l'ami d'Edmond Poullet, m'a donné le goût des travaux d'érudition, le zèle pour les antiquités nationales ; à M. Moeller, je dois le culte de la vérité et, aussi, le soin méthodique pour la rechercher et la découvrir. J'avais douze ans, environ, lorsque mon frère me confia la rédaction de la table de son *Cartulaire du Béguinage de Sainte-Élisabeth à Gand*. M. Charles Moeller, le manuel de critique du P. De Smedt en mains, sut me faire admirer le soleil du vrai, apparaissant à l'orient de l'histoire de l'humanité ; il me découvrit l'art de déchirer les voiles qui en obscurcissent la face radieuse. Et, s'il m'est permis de faire connaître ici quelque chose de ma vie à moi, je dirai encore

(1) Sur l'activité scientifique du baron Jean de Béthune, voir les *Archives belges*, 1907, p. 141-144.

que ce fut lors d'une rencontre fortuite entre M. Moeller et Jean de Béthune, le 6 mai 1888, que notre vénéré jubilaire révéla à mon frère ce qu'il voulut bien appeler ma vocation pour la carrière universitaire.

Il m'est doux de rassembler ces souvenirs, d'unir, en ces mots d'introduction, ces deux noms qui me sont chers ; il m'est doux de publier, dans ces *Mélanges* dédiés à mon professeur, un texte que je dois à mon frère. De la couronne que j'offre à M. Charles Moeller, je détache un rameau que je dépose sur la tombe, ouverte prématurément, de Jean de Béthune (1).

François Bethune.

Parties des frais de le pourcession, l'an mil iiij. cens et xix. f° 1 r°

Che sont les parties dou frait que capittles eult (2) pour le pour- f° 2 r°

(1) J'ai l'agréable devoir de témoigner ici de ma reconnaissance envers mon collègue et ami, M. Alphonse Bayot, envers M. Émile Dony, l'érudit secrétaire du *Cercle archéologique de Mons*, envers M. E. Somville, conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Bruxelles. De façons diverses, ces Messieurs ont bien voulu m'accorder, M. Dony surtout, une aide précieuse.

(2) Ce détail des dépenses ne comporte que les paiements faits pour le compte du chapitre de Sainte-Waudru.

M. Dony veut bien me communiquer les extraits suivants du *Compte* rendu par *Colars de le Court, comme massars de le ville de Mons, fait as esquevins de celi ville... depuis le jour de Toussains l'an mil IIII. cens et XVIII. jusques au jour de Toussains ensuiwans* (Archives de la ville de Mons, aux archives de l'État en cette ville) :

« ... as dis arbalestriers [du Grand Serment], en ayde de leur cottes de le » pourcession [de l'an 1419], donnet a cascun xxx s.; se estoient xlix, parmy le » maistre qui doit avoir le double lxxiii l. x s.

» ... as compaignons archiers de Saint Sebastien en aydde de leur cottes de le » pourcession, a cascun x s. Se estoient xxxv, parmy le maistre qui doit avoir » le double xvii l. x s. »

La municipalité avait également à se préoccuper de la sûreté de la ville, au grand jour de la procession. Les mêmes comptes contiennent ce qui suit :

« Le venredy devant le Trinitet, se misent les esquievins ensamble en le » Maison de le Pais et, pour prendre advis a le garde de le ville, manderent par » devant yaux les congnestaubles (chefs militaires des métiers et confréries) » d'icelle, asquels, pour les doubtes qui adont estoient des gens d'armes, il » kierkierent et commanderent de dire a leur gens qui point n'estoient des con- » frairies que, le jour de le Trinité, il fussent dou matin armet a le couvierte » allant sour le marquiet et aval les rues, abastennet et tout prest de pourveïr » as enfrois, se besoings estoit ; frayet lxxii s. »

L. Devillers, *Particularités curieuses sur Jacqueline, duchesse de Bavière*, seconde partie, p. 227 *(Société des Bibliophiles belges séant à Mons)*. Mons, 1879.

cession de l'eglise, esqueuwe a le Trinitet l'an mil iiij. cens et xix (1).

Et premiers.

Pour xxxv. ausnes et demie de drap vers et blans accatté sa le fieste a Soingnies l'an mil iiij. cens et xix. par le recepveur (2), dont on fist x. cottes appiellées warde corps et autant de capperons pour iii. des caretons me dame de Braibant (3), qui menerent le corps saint me dame sainte Waudrut, le jour de le trinitet a pourcession, et ossy parmy iiij. trompeurs et ij. callemellez; ausnes de xii. s. vi. d. de l'asne, l'un par l'autre. xxii. lb. iij. s. ix. d.

Pour les frais dou recepveur et sen varlet, en allant au dit lieu de Soingnies adont, pour accatter les dis draps. viij. s

Pour le leuwier dou cheval sen varlet adont. iii. s. vi. d.

A Jehan Saisiniaul pour le fachon des dittes cottes et capperons, parmy le file qu'il y livra. xliiij. s.

Pour frais fais par Le Beghe, messagier, en allant au Quesnoit (4)

(1) 11 juin 1419.

(2) Jean d'Assonleville était receveur du chapitre de Sainte-Waudru, dès le 12 avril 1410 (L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 42. Bruxelles, 1908). Le prévôt des églises (Sainte-Waudru et Saint-Germain) de Mons avait également son receveur; cet office était occupé, le 26 novembre 1416, par Guillaume Gherardi (L. Devillers, *o. c.*, t. III, p. 91).

Le compte de la recette générale de Sainte-Waudru, rendu par Jean d'Assonleville, pour l'année échue à la Saint-Remy de l'an 1419, forme un registre in-folio, non paginé, qui repose aux Archives de l'État à Mons; il ne contient aucune mention relative à la procession, qui faisait, on le voit, l'objet de comptes particuliers.

(3) Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, avait succédé, le 31 mai 1417, à son père Guillaume IV, duc de Bavière-Straubing.

Elle avait épousé à Compiègne, le 29 juin 1406, Jean, duc de Touraine et de Berry, comte de Poitou, fils du roi de France, Charles VI, et d'Isabelle de Bavière-Ingolstadt, cousine germaine de son père. Jean de Touraine mourut à Compiègne, le 4 ou 5 avril 1417. Jacqueline, fiancée à Jean IV de Bourgogne, duc de Brabant († 1426), le 31 juillet 1417, épousa ce prince le 10 mars 1418. Dès le mois d'octobre ou novembre 1422, l'aventureuse comtesse épousait, sans attendre l'annulation de son mariage avec Jean IV, Humfroy, duc de Glocester († 1447), fils du roi d'Angleterre, Henri IV. Un dernier mariage l'unit à François de Borsselen († 1470). Jacqueline mourut elle-même en 1437; elle avait été dépossédée de ses états par Philippe le Bon, en fait dès 1428, en droit depuis 1433.

(4) Le duc et la duchesse de Brabant se trouvaient encore, le 13 février 1419, à Woudrichem, à l'extrémité septentrionale du Brabant. Ils sont à Mons le 8 mars, pour y assister à la réunion des États du Hainaut; le 12 mars suivant, les exécuteurs testamentaires du duc Guillaume IV procèdent à l'inventaire des joyaux délaissés par lui et qui se trouvaient déposés au prieuré de Notre-Dame des écoliers, lez Mons (Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. 189).

par deviers mon signeur le prouvost des eglises [1], envoiiet par Cappitt le pour avoir les chevaux de no tres redoubtée dame, ma dame de Brabant, pour mener le corps saint me dame sainte Waudrut au tour. Despendi parmy le leuwier de sen chevaul. xij. s.

A Ghobiert Pierchon pour se pention de viseter et faire bielle le fiertre. xxiv. s. f° 2 v°

A maistre Willaume dou Mortier pour le corps saint [2] mettre jus et sus et pour ses paines, ij. los de vin de : v. s. iiij. d.

Donnet en pains de Paris a mes demisielles et clers qui furent as matines. xiiii. s.

Pour ii. los de vin adont bus par les clergies. v. s. iiii. d.

Pour viii. los de vin de France portés as tres en boutailles par le messagier pour les priestres, caretons et menestreux, a ii. s. viii. d. le lot. xxi. s. iiii. d.

Pour roses vermeilles accatées pour faire cappitaux tant pour le kief dou corps saint comme pour les angles qui sont autour dou car dou dit corps saint. xvi. s.

Accattet par le dit recepveur, xii. douzaines de blans wans adont

Jacqueline fait alors une excursion au Quesnoy, du 19 au 21 mars, tandis que son époux demeure à Mons. Puis eut lieu une séparation, qui fut longue; après le 16 avril, jour de Pâques, l'on ne trouve plus mention du séjour de la duchesse à Mons; Jean IV s'y trouvait encore le 23. Le 3 du mois suivant, Jacqueline était revenue au Quesnoy, où elle resta jusqu'au 4 août; elle était le 5 août à Bavay, se rendant probablement à Mons, à la rencontre du duc, qui s'y trouve le 9. A partir du 4 mai, Jean habite Tervueren (4 mai, 29 juin) et Vilvorde (13 août, 15 août). Le voyage du messager Le Beghe au Quesnoy est postérieur au 3 mai 1419; il doit se placer peu après cette date, puisque, entre son retour à Mons et le 11 juin, il faut situer le voyage du trésorier Jean d'Assonleville à Soignies, ainsi que la confection de dix garde-corps et de dix chaperons, par le tailleur d'habits qui porte le nom amusant de Jean Saisiniaul (Happe-Oublie) (Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV et suivants, *passim*).

(1) Le 5 octobre 1412, Baudouin de Froidmont avait été reçu chanoine de Sainte-Waudru et prévôt des églises de Mons, aux lieu et place de Jean de Gavre, élu évêque de Cambrai (Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, p. 52). Baudouin conserva ses fonctions jusqu'à sa mort, en 1432 (Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. VI, p. 211-2 et les notes). Il était aussi trésorier du Hainaut, et le duc Guillaume IV l'avait désigné parmi ses exécuteurs testamentaires (Devillers, *Cartulaire*, t. IV, p. 191); notre compte nous apprend qu'il avait accompagné sa souveraine au Quesnoy, en mai 1419; ce fut par son entremise, assurément, que le chapitre obtint la coopération des *charretons* ducaux à la procession de la Trinité.

(2) L'*autel du Corps saint* se trouve cité dans plusieurs documents, entre autres du 12 mai 1442, 12 mai 1443, 27 juillet 1443; on les trouvera, à leur date, dans Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*.

departis a chiaux a cui il est de coustume, a VIII. s. IIII. d. le douzaine. C. s.

Donnet au priestre qui mena le pourcession. XV. d.

Au diacre et soudiacre. II. s.

As clerchons qui porterent les crois et confannons. IIII. s.

f° 3 r° A chiaux qui porterent les aournemens des autels et l'epistelier as tres. II. s.

A VI. hommes qui porterent les torses del ordonnance de cappitle. IX. s.

A XLV. priestres qui furent au tour en leur abis le jour de le pourcession; a cascun VI. d., sont : XXII. s. VI. d.

Pour IIII. los de vin adont presentés au prieur et couvent des Escolliers [1] qui furent a le ditte pourcession. X. s. VIII. d.

Pour IIII. los de vin adont presentés as freremeneurs. X. s. VIII. d.

Au grant menistre des dis freremeneurs, docteur en teologie, presentet adont au commant de capitle apres ce qu'il eut fait le predication as tres; II. los de vin blancq et II. los de vin viemeil, au fuer de II. s. VIII. d. le lot de blancq et III. s. le lot de vin viemeil, sont : XI. s. IIII. d.

Pour le sollaire de chiaux qui sonnerent les grandes clocques a l'eglise adont. XV. s.

Pour le sollaire de chiaux qui sonnerent les petites clocquez de l'eglise adont. VII. s. VI. d.

Pour le sollaire de chiaux qui sonnerent les grandes clocques dou beffroit. XII. s. VI. d.

f° 3 v° Pour asprewe [2] pour l'assention, pourcession et sacre. X. s.

Pour le vin du prouvost de Mons [3] et ses siergans qui warderent le pourcession armet adont au tour. XXX. s.

Pour le sollaire de IIII. trompeurs [4] que on eult adont, liquel furent retenut pour l'année presente [5]. L. s.

A yaux pour aydde de leur frais d'iceli journée, ensi qu'il est acoustumet. XVI. s.

A yaux pour IIII. pignonchiaux que on a retenut. XX. s.

(1) Le prieuré de Notre-Dame du Val des Ecoliers était occupé par Jean Rogier (DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 423; t. IV, p. 193).

(2) Je ne connais pas la signification de ce mot.

(3) Fonctionnaire civil, distinct du prévôt des églises de Mons.

(4) Il a été question plus haut de ces ménestrels : trompes, chalumeaux et busines.

(5) Sans doute l'année 1420.

Pour le sollaire de III. menestrels, callemelle et buisine adont. XLV. S.

Pour le pignonchiaul de le callemelle que on a retenut. II. S. VI. d.

A plusieurs compagnons qui tinrent main au car; est ordonné de par cappitle; s'en y eult VI.; donnet : XV. S.

Pour VIII. chevaux a leuwier pour les dis trompeurs et menestreux, parmy le Beghe, messagier. XXVIII. S.

Au premier careton me dame de Haynnau, donnet au commant de cappitle : XL. S.

Au second careton. XX. S.

Au tierch careton. X. S. f° 4 r°

Au varlet de l'estaule. VI. S.

A Bertrant le Carlier pour oint dont on oindi les clocquez et les ruels dou car dou corps saint, paiet : IIII. S.

A maistre Willaume dou Mortier pour estendre et mettre a point le parcq et assir as tres. X. S.

A Wiart le Waitte pour faire les fosses leur (1) on assist les dis trels (2). III. S.

A maistre Gille Sandrin, carpentier, de Mons, pour aidier le tret a assir et destendre. XX. S.

A Jehan Jonnart (3) pour le dit tret mener as camps et ramener a Mons. X. S.

A Audoin Renier, carpentier, pour warder le dit tret par nuit. III. S.

Au dit Wiart pour mettre et oster le tiere sour les degrez dou grant huis dou moustier et sur les tombes. V. S.

Au messagier pour ses paines. III. S.

A messire Pierre Fissault, priestre, donnet pour tenir le kief du corps saint en allant a pourcession et au tour. VI. S. f° 4 v°

(1) Lisez : *la ou*.

(2) Lisez : *tres*.

(3) Un nommé Jean Jonnart, demeurant à Maisières, fait, en 1421, plusieurs opérations immobilières. Le 26 février 1421, il vend des prés sis à Maisières, à la chanoinesse Jeanne de Hoves; les 23 et 30 mai 1421, il vend au chapitre de Sainte-Waudru un cens assigné sur sa maison ainsi que des prés situés à Maisières; le 11 décembre 1421, nouvelle vente de prés situés à Maisières, achetés, cette fois, pour être affectés à l'exonération de l'obit anniversaire de la même Jeanne de Hoves.

Un nommé Jean Jonnart est également cité, le 14 mai 1411, comme propriétaire de biens fonds à Obourg (DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. III, *passim*).

A messire Jehan Tackart [1] pour donner baisier les relicques de l'eglise entrues que li pourcession se fait. v. s.

A Jehan Moriaul, crieur de Mons, pour sen sollaire de denonchier les miracles de le ditte dame au tour de le ditte pourcession en plusieurs lieux le dit jour [2]. IIIJ. s.

A messire Polle, donnet de grasce pour sonner les orghenes le jour de le ditte pourcession au commant de cappitle. VIII. s.

A celi qui souffla adont. III. s.

Pour les frais des gens de cappitle, des censeurs et de pluiseurs autres, fait le nuit et jour de le Trinitet a disner a le maison dou dit recepveur, parmy les frais des devant dis caretons me ditte dame de Haynnau, ossi IJ. los de vin envoiiés au moustier a me demisielle de le Marque [3], ensi qu'il est de coustume, et les frais d'au-

(1) Un certain Jean Tackart apparaît dans les *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru,* le 19 août 1429. Mais il n'est pas prêtre.

(2) L. DEVILLERS a publié (*Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. I, p. 137-141), le texte de ces *miracles*, tels qu'on les lisait à une époque assez récente (fin du XVIIIe siècle ?).

(3) En 1857 déjà, au tome Ier des *Annales du Cercle archéologique de Mons,* p. 135, L. DEVILLERS, après avoir publié des extraits du compte de la procession, en 1469, ajoutait cette note énigmatique :

« On trouve encore dans d'autres comptes, l'article suivant : « Pour les frais » des gens de capitle, des censeurs et de plusieurs autres, ce jour, au disner à » le maison dou recheveur, ossi des caretons, parmy char de buef, et ij los de » vin envoyés à medimiselle de le Marque *(la bâtonnière, sans doute)*, ensi » qu'il est d'usaige, et les frais d'aucuns dou conseil de capitle au souper, » ce jour XVIIJ l. »

Les belles publications du savant archiviste, en particulier les *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru,* t. III, nous permettront de donner des renseignements plus précis sur la demoiselle Isabelle de la Marck. Fille d'Évrard de la Marck-Aremberg, chevalier, elle obtint, le 20 mai 1375, une prébende qui était devenue vacante par la résignation de sa sœur, Yolande ; elle fut reçue le 26 mai suivant. Isabelle de la Marck (DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut,* t. II, p. 235-6) paraît, avec le titre de chanoinesse, depuis le 12 juillet 1390 jusqu'au 11 mars 1452 ; la *recette générale* de 1418-1419, citée plus haut, lui attribue une prébende canoniale. Elle a occupé, pendant longtemps sans doute, la *coustrie,* la charge de présidente des chanoinesses de Sainte-Waudru ; cette charge, devenue vacante par sa résignation, fut conférée par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, le 23 mars 1451, à Marie de Marbais. Ce fut assurément au titre de cette *coustrie* qu'Isabelle doit d'avoir été mentionnée dans le compte de 1419 et aussi dans le compte que connaissait Léopold Devillers.

La *coustrie* de Sainte-Waudru paraît avoir procuré à sa titulaire le droit d'occuper, en vertu d'un bail à vie, une maison située à l'une des entrées de l'église. Le 2 septembre 1450, il est question de l' « ostel ou demouroit aussi » presentement mademoiselle de le Marque, canonniesse de ledicte eglise, au » devant de le traille par ou on entre ou cloistre d'icelle église. » Isabelle

cuns dou conseil (1) au soupper ce jour. xxiiij. l. iiij. s. vi. d.

Somme toute pour les frais de le dite pourcession : f° 5 r°

iiij^xx l., vi. s., viij. d. (2).

décédée, le chapitre céda la maison qu'elle délaissait aux chanoinesses Jeanne de Carsebecque et Marie de Marbais. (Cette dernière, déjà citée, y habitait encore le 21 février 1483). A cette occasion, le prieur de Notre-Dame des Écoliers, Paul Ghesquiere, donna quittance, le 15 septembre 1452, d'une somme de dix livres tournois qui était due à sa communauté chaque fois que le chapitre faisait « vendaige de une maison seant el encloistre au devant del huis a le treille » de fer d'icelle eglise ».

Isabelle de la Marck possédait à Nimy et à Maisières des biens-fonds dont il est question plusieurs fois (17 avril 1426, 22 janvier 1431, 11 mars 1452); une maison, entre autres, sise à Nimy, qu'elle habitait en personne (16 juin 1438); des rentes foncières constituées sur des biens situés à Nimy et à Mons (testament du 4 mai 1441). Elle testa à deux reprises, le 7 mars 1438 et le 4 mai 1441. Ce dernier testament « fu fait en la ville de Mons en Haynnau, par especial en men » hostel situé ou cloistre de la noble eglise madamme Sainte Waldrut, l'an de » grasce Nostre Segneur Jhesu Crist mil quattre cens quarante et ung, le quattre » du mois de may, environ de deux heures apres noesne. »

Par cet acte, la chanoinesse demandait à être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, « devant l'uys de le capelle saint Andrieu. » De fait, elle reposa au cloître de l'église ; par deux testaments, du 20 septembre 1468 et du 15 mai 1469, la chanoinesse Élisabeth de Wassenaer élisait sa sépulture près de la tombe de la demoiselle de la Marck.

Dès le 5 avril 1430, l'église de Mons achetait une rente destinée, entre autres, à l'exonération de l'obit d'Isabelle de la Marck. Celle-ci revient sur ce sujet dans son testament du 4 mai 1441 ; par acte du 11 mars 1452, elle y affecte une maison avec jardin et tous les héritages qu'elle possédait à Nimy et à Maisières.

Isabelle de la Marck trépassa le 14 juin 1452; ses exécuteurs testamentaires rendirent compte le 30 juin; dès le 19 juin 1452, le duc de Bourgogne disposait de sa prébende en faveur de Marie de Gavre ; celle-ci était âgée de six ans, dix mois.

(1) Il s'agit du conseil du chapitre de Sainte-Waudru. Voir la note précédente.

(2) Le compte est exact.

LA BIBLIOTHÈQUE
de la faculté des arts de l'Université de Louvain au milieu du XVe siècle.

Le manuscrit 5162 de la bibliothèque royale de Bruxelles contient un inventaire de la « liberaria » ou bibliothèque de la faculté des arts de l'université de Louvain du milieu du xve siècle, et les deux premiers registres contenant les Actes ou procès-verbaux des réunions du conseil de cette faculté (1426-1447) fournissent quelques renseignements intéressant l'origine et l'organisation de cette bibliothèque, l'acquisition des volumes, leur prix, leur reliure, etc. Nous y consacrons cette petite étude (1).

Ce qui nous a engagé à cette publication, ce n'est pas l'impor-

(1) Nous avons donné la description du manuscrit 5162 de la bibliothèque royale dans nos *Statuts de l'université de Louvain antérieurs à l'année 1459,* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 1907, t. LXXVI, p. 597-662. (Voir p. 600, note 1). La première partie, comprenant les statuts de la faculté des arts et des extraits des actes de cette faculté ainsi que l'inventaire de la bibliothèque, est d'une autre main que la seconde, comprenant le texte des statuts de l'université et de privilèges accordés à l'université pendant le xve siècle. La copie de la première partie du volume nous semble être de la seconde moitié du xve siècle ; la copie de la seconde partie est d'une époque un peu postérieure. — Les deux registres aux Actes de la faculté des arts appartiennent aux Archives générales du royaume à Bruxelles *(Fonds de l'université,* nos 970 et 971). Le premier registre présente une lacune, qui s'étend du 4 juin 1332 au 7 janvier 1433 ; le second une lacune, qui va du 15 novembre 1434 au 5 juillet 1445. Nous renvoyons par les mots *Actes,* t. I et t. II à ces deux intéressants registres. — Les notices biographiques sur les personnages que nous citerons sortent du cadre de cette étude. On les trouvera dans E. Reusens, *Documents relatifs à l'histoire de l'université de Louvain,* t. II. Louvain, 1903, ou dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1903, t. XXX, p. 4-284 ; Le même, *Actes ou procès-verbaux des séances tenues par le conseil de l'université de Louvain,* t. I. Bruxelles, 1903 ; Le même, *Matricule de l'université de Louvain,* t. I. Bruxelles, 1903. Ces publications ont d'excellentes tables qui rendent très faciles les recherches pour l'identification des personnages.

tance de la bibliothèque : elle était plutôt modeste. Il n'y avait que vingt-cinq ans environ que la faculté était fondée, et ses ressources n'étaient pas abondantes : en 1438, elle avait dû donner, en partie, en gage aux maîtres qui lui avaient fait des avances de fonds, une collection d'ouvrages de théologie qu'elle s'était procurés ([1]). De plus, pour qui voulait éviter des déplacements coûteux, il fallait une occasion pour acheter ou copier des manuscrits, et presque toujours les dépenses étaient considérables. Il semble, d'ailleurs, qu'à Louvain il était difficile, à cette époque, de se procurer des livres. Le 20 décembre 1453, le recteur de l'université, Baudouin de Ziericxzee, se plaignait vivement de la grande pénurie de livres, « penurias maximas », dont l'université souffrait depuis longtemps, « multis jam temporibus », dans toutes les facultés. Les usuriers étaient la cause principale de cette situation malheureuse : ils s'empressaient d'envoyer à l'étranger, spécialement en Italie, les ouvrages qui tombaient entre leurs mains. L'année suivante, à la même date, le conseil de l'université interdit aux exécuteurs du testament de Guillaume Bont, professeur de droit canonique à l'université, de vendre sa bibliothèque à l'insu de l'université, et exigea d'eux, en leur qualité de membres de l'université, un droit de préférence en sa faveur pour l'achat des ouvrages qui composaient cette bibliothèque ([2]).

C'est comme contribution à l'histoire de l'enseignement dans notre ancienne *Alma Mater* que nous présentons ces quelques pages. Elles nous feront connaître les instruments de travail dont disposaient nos maîtres pour leur enseignement et leurs études, leurs préoccupations en ces matières. Quelques détails ne seront pas sans intérêt pour l'histoire des bibliothèques à la fin du moyen âge.

I. — *Histoire et organisation de la Bibliothèque.*

La bibliothèque de la faculté des arts doit son origine à un achat, fait au mois de juin 1438, d'une collection d'ouvrages de théologie : ils furent achetés chez le libraire de l'université, Arnould de Rotselaer, pour une somme de cent *equites* au moins ([3]). Sans

(1) Voir *ci-dessous*, note 3, et p. 605, note 1.

(2) A. Van Hove, *Actes ou registres aux procès-verbaux des séances tenues par le conseil de l'université de Louvain*, t. II, p. 306-307 et 329 (*Commission royale d'histoire*). Bruxelles (*sous presse*).

(3) A la séance du 23 juin 1438 la faculté fut saisie de la question : « an placet facultati emere libros theologicales qui positi sunt apud liberarium Arnoldum [de

doute, à cette époque, la faculté possédait déjà quelques volumes: une délibération du 1er septembre 1439 prouve que la faculté avait reçu antérieurement quelques livres (1). Mais leur nombre devait être très peu considérable, puisque la faculté ne s'était pas préoccupée d'un local pour les placer. Les pédagogies, où se donnait l'enseignement des arts, possédaient, pour le moins, les ouvrages fondamentaux nécessaires à l'enseignement, et elles les mettaient, moyennant un gage, à la disposition des étudiants qui fréquentaient ces établissements (2).

A côté de ces bibliothèques particulières, la faculté des arts voulait avoir la sienne. Elle n'était pas destinée exclusivement aux sciences rentrant dans le programme de cette faculté; celle-ci voulait aussi favoriser les maîtres ès arts, qui se consacraient aux études et à l'enseignement dans d'autres facultés (3). Rien de sur-

Rotselaer]. De isto articulo facultas dedit quatuor deputatos ad visitandum libros et ad videndum valorem eorumdem et nichil faciendum nisi consensu facultatis habito, et deputati [sunt] magister Henricus Dunghen, magister Godefridus Gompel, magister Anthonius Hannaron, magister Henricus Loe. » (*Actes de la faculté des arts*, t. I, fol. 212vo.) Le 27 juin suivant, la faculté désigna les mêmes délégués « cum plena potestate emendi libros,... et quod illi supplicarent magistro nostro, magistro Anthonio [de Recanati], doctori in theologia, ut ipse vellet adesse. » (*Ibidem*, fol. 215ro.) A la séance du 30 juin suivant : « acta deputatorum quo ad empcionem librorum et avisata per deputatos fuerunt habita grata, avata et recommendata per facultatem, et libri empti fuerunt per eosdem deputatos pro centum equitibus [suivent d'une autre main les mots : et XC]. » (*Ibidem*, fol. 215ro.) A la séance du 1er juillet suivant : « placuit facultati, quia in archa non erant pecunie sufficientes ad solvendum libros per facultatem emptos, ut decanus injungeret receptoribus nacionum ut infra tres dies post monicionem traderent XII equites vel, casu quo non tantum reciperunt *(sic)*, darent tamen sicut reciperunt secundum conclusionem captam desuper a facultate, sub pena privacionis a voce per annum et ab omnibus officiis facultatis. Quod si non fecerint, fiat solempnis congregatio ad audiendum et declarandum ipsos incidisse predictam penam. Idem etiam volumus fieri quo ad receptores absentes si que *(sic)* sint ». La faculté nomma aussi des délégués : « qui habeant accedere aliquos de facultate ut velint concedere facultati aliquam summam, si qua deficit, in solucione istorum librorum ». (*Ibidem*, fol. 215vo.) Voir aussi *ci-dessous*, p. 605, note 1.

(1) Voir *ci-dessous*, p. 605, note 1, la délibération du 1er septembre 1439.

(2) Voir *ci-dessous*, p. 605, note 1, la délibération du 11 décembre 1439.

(3) Cela résulte clairement d'une délibération de la faculté du 27 juin 1438, à l'occasion de l'achat des livres de théologie dont nous venons de parler : « Etiam placuit tunc facultati quod si postmodum invenirentur alii libri aliarum facultatum, quod omnia equaliter emerentur ». (*Actes*, t. I, fol. 215ro.) — Cela résulte aussi de la délibération du 9 février 1441 : « Alia fuit requesta super quibusdam libris utriusque juris emendis per facultatem, ut cederent in usum plurium suppositorum facultatis, quemadmodum per libros theologice facultatis emptos provisum est suppositis in illa facultate studentibus..... Et [placuit facultati] quod

prenant, dès lors, que la faculté se soit procuré très tôt un fonds d'ouvrages théologiques et que l'inventaire renseigne, à côté d'ouvrages de philosophie et de littérature, des ouvrages de théologie, de droit canonique, de droit civil et de médecine. De cette façon, la faculté suppléait, dans une certaine mesure, à l'absence d'une bibliothèque universitaire. Ses ressources, plus grandes que celles des autres facultés à cause du plus grand nombre de ses étudiants, lui permettaient de le faire. De nombreuses délibérations du conseil de l'université comme de celui de la faculté des arts nous le prouvent : en matière financière, l'université ne pouvait prendre aucune mesure, sans s'assurer de l'assentiment et du concours de la faculté des arts, parce que celle-ci procurait les plus grandes sommes.

Après de longues délibérations, la faculté, comptant d'ailleurs sur le concours financier de la ville de Louvain, décida, le 18 janvier 1440, d'installer la bibliothèque dans une maison qui était à louer non loin du Vicus, local où se donnaient les cours publics de la faculté, celui d'éloquence ou de rhétorique et celui de morale ou d'éthique. La maison était située « in die dorpstrate », la rue de Diest, et portait l'enseigne « in die Jacht », la chasse. Jusqu'à cette époque, les livres s'étaient trouvés, en partie dans la grande armoire, « magna archa », de la faculté, en partie chez les maîtres qui avaient fait les avances de fonds, qu'on restitua à cette occasion. Godefroid de Boeslinter, doyen de Jodoigne, qui fut un des bienfaiteurs de la faculté des arts, avait avancé les plus grandes sommes (1).

emerentur prefati libri, dummodo prius bene visitarentur. Et ad hoc de omnibus nacionibus dedit suos deputatos una cum decano facultatis. » (*Actes*, t. I, fol. 283ro et 284vo.) A la séance du 11 février suivant, on admit les propositions des délégués : « et placuerunt avisata, videlicet quod facultas emeret tantummodo de predictis libris Speculum judiciale Durandi, precio XVIII aureorum equitum. » (*Ibidem*, fol. 285ro.) — Sur les défauts de ce manuscrit, voici une délibération du 25 octobre 1445 : « Item fuit propositum de uno Speculo judiciali valde correcto in optima materia et scriptura venali, an placeret facultati illud emere vel permutare Speculum suum quod jam habet, attento quia illud est valde incorrectum. Et placuit facultati dare deputatos, videlicet dominum receptorem, magistrum Johannem de Wemeldinghen cum magistris Daniele de Nissa et Johanne Jacobi ad loquendum cum illo domino qui habet illud Speculum venale, etc. » (*Actes*, t. II, fol. 85vo.)

(1) Voici les délibérations concernant le choix du local de la bibliothèque. Séance du 9 juillet 1438 : « Secundus articulus erat de modo disponendi libros per facultatem emptos, pro quo facultas determinavit quod libri ponantur in archa magna facultatis, quousque facultas provideret de loco oportuno et quod

Voici quelques renseignements sur les accroissements de la bibliothèque. Ils se firent surtout par achat ; il y eut aussi quelques

magistri, qui facultati concesserunt, habeant aliquos libros tamquam impignoratos, quousque ipsis per facultatem fuerit satisfactum, et dedit facultas deputatos ad accedendum opidum, ad providendum de loco oportuno facultati pro libris deponendis, videlicet magistrum Godefridum Boeslinter, Henricum Dunghen, Godefridum Gompel, Anthonium Haneron, Johannem Bloech, Henricum Loe. » (*Actes*, t. I, fol. 216[ro]). — A la séance du 26 mai 1439, en réponse à la question : « An libri debent reponi alicubi ad usum magistrorum, in loco tuto », « facultas dedit deputatos, dominum receptorem et quatuor procuratores nacionum, ut ipsi haberent avisare de loco congruenti et ceteris circumstanciis et hoc referre facultati ». (*Actes*, t. I, fol. 244[vo] et 245[ro]). — A la séance du 1[er] septembre suivant, on examina la question : « An placeat quod libri alias dati quibusdam magistris iterato assumantur, et si pecunie pro libris concessis nundum sint solute, iterum solvantur. Quantum ad hoc placuit facultati ut illi libri in unum colligantur et ponantur in archa facultatis, et alii libri dati facultati eciam ponantur, et unum librum, scilicet Commentum Alberti super veterem artem, habet magister Wilhelmus de Eechoute ; aliquos eciam libros habet ad idem magister Hermannus Brant. Et ulterius quantum ad istum articulum placuit quod pecunie restituantur magistris quibus ex mutuo facultas tenetur, et est precipue dominus decanus Geldoniensis [Godefroid de Boeslinter] ad cujus requestam positus fuit ille articulus [à la séance du 15 avril précédent, *Actes*, t. I, fol. 240[vo]]. » (*Actes*, t. I, fol. 252[ro].) — Dans une séance du mois de novembre [le jour n'est pas indiqué] : « Secundus [articulus] fuit ad avisandum locum in quo possent poni libri et ad visitandum libros, et fuerunt dati eidem deputati [Henri de Dunghen, Henri Loe, Arnould Belx, Guillaume Eechoute] ad visitandum et ad accedendum opidum ad avisandum de loco. » (*Actes*, t. I, fol. 256[ro].) — Séance du 11 décembre 1439 : « Primus [articulus fuit] ad audiendum acta deputatorum circa visitacionem cujusdam domus facultati commodose et utilis et desuper deliberandum, an placeat emere vel non. Placuit aliquibus deputatis quod quicumque vellet habere libros facultatis poneret fidejussores, pignora vel proprias pecunias, quemadmodum faciunt visitantes pedagogia. Aliis placuit quod facultas caperet cameram consilii et quod augmentaret eam, et istud non placuit aliis, propter censum quem opidum dat. Alii dixerunt de quadam domo sita prope capellam clericorum, sed ista facultati non placuit quia ruinosa et indigens reformacione. Sed facultas dedit alios deputatos qui haberent avisare de loco liberarie et accedere opidum an vellet aliquid contribuere et fuerunt deputati quatuor seniores de facultate, quatuor seniores de quolibet pedagogio et quatuor seniores non regentes de nacionibus, qui habebunt avisata per eos referre in facultate. » (*Actes*, t. I, fol. 257[vo].) — Le 18 janvier 1440, « facultas dedit deputatos, magistrum Franconem [Boert], magistrum Henricum Dunghen, magistrum Arnoldum Belcx et magistrum Johannem Vernacker, quibus dedit facultas plenam potestatem locandi domum in quo commodose possent poni libri, et placuit quod locarent juxta Vicum, si esset reparabilis domus. » (*Actes*, t. I, fol. 258[ro]). — Le lendemain, 19 janvier : « Dominus receptor cum deputatis datis a facultate et cum decano conduxit domum sitam in die dorpstrate, vocatam in die jacht, pro XII petris. Sex dedit receptor immediate pro reformacione et alios sex petros dabit in festo Sancti Johannis Baptiste » (*ibidem*, fol. 258[ro].) Le 1[er] février suivant la faculté remercia le doyen : « de diligentia per eum facta in conductione vel locatione domus in qua ponet facultas suos libros » (*ibidem*, fol. 258[vo]).

dons et, exceptionnellement, la faculté fit prendre des copies de manuscrits. Il ne sera pas sans intérêt non plus de connaître le prix qui fut donné pour certains manuscrits.

Nous avons déjà signalé l'achat d'ouvrages théologiques pour cent *equites*. Malheureusement, nous ne pouvons pas déterminer la liste de ces ouvrages. Nous possédons des renseignements plus précis sur d'autres achats.

Le 11 février 1441, la faculté acheta un Speculum judiciale de Guillaume Durantis, pour dix-huit *equites* d'or (1).

Le 10 novembre 1441, elle acheta les livres de médecine mentionnés à l'inventaire, sous la rubrique : « libri medicinales », pour soixante *salucia* (2).

Le 13 décembre 1441, la Summa super titulis Decretalium de Henri de Segusia, cardinal-évêque d'Ostie et appelé pour ce motif Hostiensis, fut achetée à un étranger nommé Brictius, de passage à Louvain dans l'auberge « in vago viro », c'est-à-dire « de Wildeman », pour la somme de quatorze *equites* d'or (3).

(1) Voir *ci-dessus*, p. 604, note 3, la délibération du 11 février 1441.

(2) Séance du 10 novembre 1441 : « Placuit facultati quod certi deputati adhuc lacius loquentes cum venditore, visitarent illos libros [il en avait déjà été question à la réunion du 18 octobre précédent *(Actes*, t. I, fol. 4vo)], et deputavit facultas magistros Johannem Herck, Adam de Dordraco, Paulum de Cameraco, pro tunc receptorem, unacum decano, quibus facultas dedit plenam potestatem emendi illos quinque libros medicinales, dummodo tamen non excederent summam sexaginta equitum. Qui quidem deputati eadem die post prandium visitaverunt illos libros et emerunt pro sexaginta saluciis. Libri empti sunt isti : Avicenna totaliter in uno volumine ; Consiliator in uno ; Mesue cum aliquibus addicionibus in uno ; Abbreviatum tocius Continentis in uno et duo primi libri Avicenne in uno. » *(Actes*, t. II, fol. 5vo.)

(3) Séance du 1er décembre 1441 : « Item Arnoldus [de Rotselaer] librarius nunciavit facultati arcium qualiter habebat penes se istos libros, videlicet Hostiensem, Innocentium et casus Bernardi. Super hoc dedit facultas deputatos qui haberent dictos libros visitare et inquirere de valore et postea facere relacionem facultati et sunt isti : dominus promotor, magister Hermanus Brant, magister Johannes de Beerlandia et magister Mathias Deelf cum receptore facultatis arcium. » *(Actes*, t. II, fol. 7vo.) — A la séance du 13 décembre suivant, il fut décidé que l'on se bornerait à acheter la Summa Hostiensis : « Quantum ad istum articulum, relacione facta per decanum quomodo domini deputati pluries congregati fuerint et diligenter libros visitaverunt, sic quod omnibus visis non placuit nisi unus liber, videlicet Hostiensis, tandem cum venditore, videlicet domino Brictio commorante in Vagoviro deputati locuti fuerunt, ita quod dominus venditor, scilicet Brictius, nimis volens appreciare librum secundum beneplacitum dominorum deputatorum, attentis omnibus hinc inde allegatis, condescendit in XIIII equites aureos. Et audita relatione in facultate, placuit facultati quod dictus liber emeretur pro XIIII equitibus aureis, hoc adjecto eciam placuit facultati quod deputati una-

Le 7 mai 1446, la faculté décida d'acheter, pour neuf *equites*, le texte du Livre des sentences de Pierre Lombard et un commentaire sur cet ouvrage. Le texte seul du Livre des sentences était estimé à six *equites*. Cet ouvrage n'est pas, cependant, signalé dans l'inventaire (1).

Le 9 juillet 1446, un commentaire de Dominicus de Sancto Geminiano sur le Sixième livre des décrétales fut acheté à Mathias Bogaert, bedeau des deux facultés de droit, pour la somme de vingt-quatre *salucia* (2).

Le 10 septembre 1446, la faculté acheta pour une somme de

cum venditore haberent unam geltam vini renensis. Item receptor facultatis, videlicet magister Paulus Reginaldi, una cum decano [adierunt? le passage est illisible] dominum Brictium et deliberaverunt ei XIIII equites pro libro, videlicet Hostiensis, per ipsum facultati vendito, et prius cavit de evictione et dedit appocham quam predictus receptor acceptavit, in qua confitebatur se esse solutum et satisfactum, et hoc presente Adriano notario, XXI die decembris.» *(Ibidem,* fol. 8ro-8vo.) — Un autre manuscrit du même ouvrage donné en gage à la faculté des Arts par son receveur, Victor Swavenaer, au mois de février 1439, avait été estimé à 16 florins du Rhin : « Item posuit unum librum Ostiensem taxatum pro sedecim florenis renensibus ad minus. » *(Actes,* t. I, fol. 233ro.) — A la séance du 23 décembre 1441 : « Item placuit facultati quod liber Hostiensis reformetur cum novo coreo et quod aponatur una clausura vel due et ligetur in liberaria cum aliis libris.» *(Actes,* t. II, fol. 9ro.)

(1) Séance du 12 avril 1446 : «Secundus articulus fuit ad audiendum acta deputatorum circa Apocalipsim magistri Heimerici de Campo scribendam et deliberandum ulterius super certis libris venalibus, scilicet libris Sententiarum et quodam scripto super eisdem... Dedit eciam facultas deputatos ad emendum dictos libros, scilicet magistros Johannem Herck, Arnoldum Belx et Jacobum Angeli». *(Actes,* t. II, fol. 97 ro.) — Séance du 7 mai 1446 : «Placuit facultati pro majore parte, quod si magister Egidius Hannaert vellet dare istos libros de quibus locutus est cum deputatis, textum Sententiarum ac scriptum illud supra Sententiis, pro novem equitibus, quod facultas caperet, vel textum pro sex equitibus, si vellet eum per se vendere». *(Actes,* t. II, fol. 100ro.)

(2) Séance du 23 juin 1446 : «Quintus [articulus] fuit ad audiendum acta deputatorum de Lectura domini Dominici venali; deliberavit facultas quod in casu quo erat correcta darentur Mathie [Bogaert, bedello facultatis utriusque juris] venditori pro ea XVIII equites, et ad examinandum eum deputati sunt venerabiles magistri, magister Johannes Petitpas cum magistro Paulo Carniers et habebunt propinam unam geltam vini renensis». *(Actes,* t. II, fol. 101 vo.) — A la séance du 9 juillet suivant : «Tercius articulus fuit ad audiendum acta deputatorum in visitacione librorum Lecture domini Dominici, et placuit facultati quod libri emerentur pro XXIIII saluciis et quod pecunie exponerentur a magistro Johanne Herck et domino receptore et deliberarentur Mathie, salvo illo quod si aliquis notabilis reperiretur defectus, quod illud manu propria ipse Mathias adimpleret et hoc promitteret Mathias antequam pecunie sibi traderentur. Et pro laboribus dedit facultas deputatis duas geltas vini renensis». *(Actes,* t. II, fol. 102ro.)

quatre-vingt-dix florins du Rhin, une collection d'ouvrages qui avaient appartenu à Jean de Groesbeek, jadis professeur de droit civil à Louvain, décédé en 1445; c'étaient: le commentaire de Baldus de Ubaldis sur le Code Justinien et une partie de celui de Raphaël Fulgosius sur le Digeste ; le commentaire d'Antoine de Butrio sur le quatrième livre des Décrétales de Grégoire IX, la Lectura super Clementinas de Pierre de Ancharano, canoniste italien du XIV[e] siècle et un Tractatus du même auteur, copié dans le même volume ; les Quaestiones de Oldradus de Laude ou de Ponte sur le droit civil et canonique et les Consilia de Fredericus Petruccius de Senis sur le droit canonique ; enfin l'ouvrage de Pétrarque : De remediis utriusque fortunae. Ces ouvrages se trouvaient en la possession d'une dame appelée Metta.

A la même dame, la faculté acheta aussi, pour onze florins du Rhin, les Homélies du pape saint Grégoire le Grand sur les Évangiles, des Sermones et des Homélies de saint Augustin, et les volumes suivants que nous ne trouvons point dans l'inventaire : des Sermones de saint Bède le Vénérable et du pape saint Léon le Grand, un « Rappularium », et une partie de l'œuvre de Pierre de Ancharano : Repetitio Regularum juris libri sexti.

A cette même date encore, la faculté acheta à maître Jacques Angeli, pour une somme de treize *salucia*, l'ouvrage de Guillaume de Paris ou d'Auvergne : De universo, et les Quodlibeta de Duns Scot (1).

(1) Séance du 10 septembre 1446 : « Secundus articulus fuit ad audiendum acta deputatorum super empcione certorum librorum pie memorie domini Johannis de Groeusbeke, et libri sunt Lectura Bal[di] super toto Codice scripta et ligata in quatuor voluminibus; item Lectura Raphaelis Fulgrosii super FF° veteri, non tamen completa, sed usque ad titulum de actionibus empti inclusive, et est ista lectura divisa per tria volumina, quorum duo sunt ligata, videlicet primum usque ad titulum de indictionibus, et tertium quod incipit a titulo [de] rebus creditis et finitur in titulo de actionibus empti ; secundum vero videlicet quod incipit a titulo de indictionibus, durat usque ad titulum de rebus creditis, non est ligatum. Item et in dicta emptione sunt alii libri, videlicet Anthonius de Butrio super quarto Decretalium in uno volumine et Petrus de Ancrano in suo tractatu et super Clementinis in eodem volumine ; item Questiones Oldradi in uno volumine ; item Consilia Frederici de Senis in uno volumine ; item epistole Francisci Petrarche de remedio utriusque fortune. Et in hac re deputati, videlicet magister Johannes Herck, magister Guillelmus Meerhout et Paulus de Carniers cum decano emerunt dictos libros uno contextu simul et semel pro somma nonaginta florenorum renensium, quam quidem conventionem quo ad omnem sui partem habuit et habere voluit ratam, gratam et avoatam, mandavitque decano eam eadem die perfici ; qui, statim congregacione finita, cum Metta venditrice contractum sic ut premittitur factum nomine facultatis affirmavit et corroboravit. — In eadem con-

Ajoutez à ces sommes un pourboire, « propina », pour les membres de la faculté chargés de l'examen ou de l'achat des volumes : une ou deux « geltae » ou mesures de vin de Rhin ; pour des achats plus importants, tel l'achat à la dame Metta, un florin du Rhin « ad perpotandum ad eorum libitum ». La faculté tenait à cet usage. Lorsque le conseil de l'université s'occupa de la vente des livres de Guillaume Bont, à la séance du 20 décembre 1454, la faculté des arts demanda qu'on exigeât de l'acheteur, outre le prix fixé, « aliquam rationabilem propinam » (1).

D'autres achats sont encore mentionnés, mais sans indication de prix.

Le 23 juin 1442, il fut question d'achat de livres de théologie. Nous ignorons l'issue des négociations (2).

Le 25 octobre 1445, la faculté acheta à maître Jean Stockelpot, un volume de Quodlibeta. Nous pensons qu'il s'agit des Quodlibeta de Godefroid de Fontaines, Jacques de Vitry, Pierre d'Auvergne et Richard Middleton (3).

gregatione dedit facultas deputatos magistros Petrum Desplecim, Henricum de Ghestel et Evrardum de Herlam ad visitandum certos alios libros existentes apud eamdem venditricem, videlicet librum Omeliarum beati Gregorii pape super Ewangelia : item Sermones beati Augusti[ni] et certas ejus omelias ; item et aliquos sermones venerabilis Bede presbyteri et Leonis pape in uno volumine in pergameno ; item unum Rappularium ; item Petrum de Ancrano super regulis juris non completum. Qui deputati cum plena potestate concludendi, eadem die statim finita congregacione, convenerunt cum dicta Metta venditrice et unico contextu simul et semel prefatos libros emerunt pro somma undecim florenorum renensium. In eadem congregacione commisit facultas predictis deputatis ut denuo visitarent quemdam librum nomine Wilhelmi Parisiensis de Universo et in eodem volumine Quodlibetha Scothi, qui deputati eadem die cum decano dictum librum visitarunt et conventionem finalem fecerunt et emerunt pro somma XIII saluciorum a magistro Jacobo Angeli venditore. Item et in eadem congregacione fuit commissum deputatis magistris Evrardo Herlam Johanni de Busco et procuratoribus nacionum cum decano et receptore adire archam et de capsa extrahere pecunias pro solucione dictorum librorum.... » *(Actes*, t. II, fol. 104vo.) A la séance du 8 octobre suivant : « In eadem congregacione retulit decanus labores deputatorum in causa emptionis librorum pie memorie quondam Johannis de Groesbecke, quibus deputatis racione suorum laborum voluit facultas dari unum florenum renensem ad perpotandum ad eorum libitum. » *(Actes*, t. II, fol. 105ro.)

(1) A. Van Hove, *Actes de l'université de Louvain*, t. II, p. 329.

(2) Séance du 23 juin 1442 : « Secundus [articulus] est ad audiendum aliqua proponi per certum magistrum circa libros emendos, circa que magister Theodricus proposuit de quibusdam libris venalibus theologicalibus, etc. et placuit facultati ut deputati predicti istos libros visitarent ». *(Actes*, t. II, fol. 18vo.)

(3) Séance du 8 octobre 1445 : « Fuit eciam propositum per decanum de libris emendis, videlicet lecturam magistri nostri Heimerici de Campo super Apocalyp-

Le 3 février 1446, le doyen de la faculté proposa d'acheter un manuscrit contenant un ouvrage de Richard de Middleton et une partie d'un Quodlibetum de saint Thomas d'Aquin (1).

Enfin, à la séance du 27 février 1447, il est question d'achat d'ouvrages concernant la rhétorique (2).

L'université reçut aussi quelques dons.

Au moment où Henri de Loen se disposait de quitter l'université pour entrer à la chartreuse de Hérinnes, le 19 juillet 1441, il fit don à la faculté du commentaire d'Averroès sur la partie de la Physique d'Aristote intitulée De anima (3).

Le 23 octobre suivant, maître Jean Martini de Goes ou Goys donna à la faculté le commentaire d'Albert le Grand De homine (4).

sim ex libris domini Johannis Groesbeke pie memorie defuncti. Similiter de quibusdam aliis Questionibus que habentur penes magistrum Johannem Stockelpot, erat propositum per magistrum Johannem Herck et dedit facultas eosdem deputatos ad inquirendum de libris premissis ». *(Actes,* t. II, fol. 83vo.) — Séance du 25 octobre 1445 : « Item placuerunt acta deputatorum de illo libro quodlibetorum. Et voluit facultas ut decanus cum receptore et certis aliis sibi placentibus contraherent cum magisto Johanne Stockelpot super emptione, si pro competenti pretio haberi posset ». *(Actes,* t. II, fol. 85vo.)

(1) Séance du 3 février 1446 : « Sed tunc proposuit dominus decanus de quodam libro venali, in quo habetur tercium scriptum Ricardi de Media Villa et quodlibetum sancti Thome pro parte, etc. Et dedit quo ad hoc facultas eosdem deputatos ad visitandum eum, qui prius dati fuerunt in visitatione librorum Domini de Groesbeke, et adjuncti fuerunt duo theologi ». *(Actes,* t. II, fol. 91vo.)

(2) Séance du 27 février 1447 : « Et quia essent quidam libri rethorice emendi et eciam alii, facultas dedit deputatos, magistrum Johannem de Busco, magistrum Johannem Wemeldinghen, magistrum Hugonem Harlem, magistrum Paulum Karlier et fuit adjunctus magister Henricus Zomeren, qui haberet loqui cum mercatoribus, etc. » *(Actes,* t. II, fol. 117ro.) — A la séance du 2 mars 1447 : « Secundus [articulus] fuit de actis deputatorum in emptione librorum, que eciam placuerunt ». *(Actes,* t. II, fol. 117vo.)

(3) Séance de la faculté des arts du 19 juillet 1441 : « Dictus eciam magister Henricus [de Loe] illo tempore presentavit facultati et donavit Commentum Averrois super physicorum de anima in pergameno ligatum in uno volumine, quem librum decanus in presencia tocius facultatis tradidit Adriano bedello reponendum in liberaria facultatis. In qua presentacione dictus magister Henricus supplicavit quod facultas vellet Geralinum, cognatum suum, habere recommendatum tempore sue promocionis. Quo ad hoc facultas regraciabatur magistro Henrico Loe de donacione et presentacione facta per eum, et dolens quamplurimum de ejus recessu, et quo ad ejus cognatum placuit facultati quod propter multa servicia per dictum magistrum Henricum pluribus vicibus facultati exhibita, dictus suus cognatus per facultatem recommendaretur officiariis facultatis tempore sue promocionis ». *(Actes,* t. II, fol. 1vo-2ro.) — Voir *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1903, t. XXX, p. 262-263.

(4) Séance du 23 octobre 1441 : « Item tunc eciam predictus magister Gode-

Le premier décembre suivant, maître Jean de Geneth donna la Métaphysique de Duns Scot [1].

Ces deux maîtres avaient renoncé à l'enseignement à la faculté à la fin de l'année scolaire 1440-1441 [2].

Le 5 août 1443, maître Pierre de Dumo fit don d'un ouvrage comprenant divers écrits, dont le propriétaire était inconnu [3].

Maître Daniel de Nissa fit don à la faculté, le 27 juin 1446, de l'ouvrage d'Albert le Grand, De causis et processu universitatis et du Timée de Platon [4].

A l'occasion de son départ de l'université en 1447, Jean Versaeren ou Saers de Gandavo, qui avait cessé son enseignement à la fin de l'année scolaire 1445-1446, fit don à la faculté d'un texte de la Rhétorique, probablement de Cicéron [5].

Enfin Herman Brant, décédé le 22 mars 1447, avait légué à la faculté un Repertorium juris, ouvrage d'ailleurs incomplet [6].

fridus [de Gompel] ex parte ejusdem magistri Johannis Goys [qui avait dépensé « ad pios usus » des sommes qu'il avait reçues « tempore sui decanatus ab aliquibus magistris receptis ad consilium facultatis »] contulit facultati librum de Homine in papiro scriptum, quem pro tunc habebat penes se magister, magister Cornelius Borch ». *(Actes,* t. II, fol. 5[vo].)

(1) Séance du 1[er] décembre 1441 : « Item tunc presentavit magister Robertus de Lauda Metaphisicam Scoti, quem librum dedit magister Johannes de Geneth facultati arcium ». *(Actes,* t. II, fol. 7[vo].) — Séance du 23 décembre 1441 : « Item eciam regraciabatur facultas magistro Johanni de Geneth de Metaphisica Scoti legata facultati per eumdem magistrum et eumdem librum commisit poni cum aliis libris facultatis ». *(Actes,* t. II, fol. 9[ro].)

(2) Voir *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1903, t. XXX, p. 254-255.

(3) Séance du 5 août 1443 : « Etiam datus est facultati quidam liber, in quo sunt textus multi, per magistrum Petrum de Dumo, sub ea conditione quod si umquam compareret verus possessor, restitueretur eidem ». *(Actes,* t. II, fol. 41[ro].)

(4) Séance du 27 juin 1446 : « Item in eadem congregatione dedit magister Daniel de Nissa facultati Commentum Alberti super de causis et Commentum Platonis super in Thimeo, et regraciabatur ei facultas. » *(Actes,* t. II, fol. 101[vo].)

(5) Séance du 27 février 1447 : « Item contulit eciam magister Johannes Versaer facultati textum rethorice et rogavit decanus nomine ipsius quod si offendisset facultati in aliquo quo ad statuta servanda et similia aliqua spectantia ad facultatem, facultas vellet secum dispensare. Cui magistro Johanni facultas regraciabatur et admisit supplicacionem ejus. » *(Actes,* t. II, fol. 117[ro].)—Voir AHEB, 1903, t. XXX, p. 276. L'inventaire renseigne aussi une Rhétorique d'Aristote, mais cet ouvrage se trouvait déjà à la bibliothèque de la faculté, le 27 novembre 1445 (*ci-dessous,* p. 615, note 1). Pour ce motif, nous pensons qu'il s'agit ici de la Rhétorique de Cicéron que nous trouvons aussi signalée dans l'inventaire.

(6) Séance du 18 juillet 1448 : « Item dedit deputatos, magistros Johannem Petitpas et Amoricum Mauroy ad visitandum unum Repertorium juris non completum legatum facultati per magistrum Hermannum [Brant] et ad conveniendum cum scriptore pro complendo dicto repertorio ». *(Actes,* t. II, fol. 125[vo].)

Les Actes de la faculté mentionnent aussi la copie de manuscrits, mais la faculté n'admit ce système que pour des ouvrages se rapportant directement à l'enseignement de la faculté et fort recherchés. Peut-être fit-elle copier le commentaire d'Albert le Grand sur la Physique d'Aristote et un commentaire de Gilles de Rome sur Aristote, signalés dans l'inventaire (1). Cependant la faculté décida la copie du commentaire de Heiméric de Campo, professeur à la faculté de théologie, sur l'Apocalypse. Cet ouvrage n'est pas mentionné dans l'inventaire. La copie en fut confiée à maître Arnould de Aggere, aux conditions suivantes : la faculté fournira le parchemin et l'encre bleue d'azur ; le copiste fournira l'encre noire de bonne qualité et l'encre rouge pour les capitales, qui doivent être alternativement en rouge et en bleu. Il doit personnellement collationner la copie. A ces conditions, la faculté donnera au copiste une *equitem aureum* pour trois quinions, c'est-à-dire trois cahiers comprenant cinq feuillets chacun, en tout soixante pages (2).

(1) Séance du 6 octobre 1445 : « Secundo erat propositum, attento quod in liberaria facultatis vix nulli libri artium inveniuntur, an placeret quod aliqui scriptores deputarentur qui scriberent libros ad usum facultatis, et quo ad ista placuit dare deputatos qui haberent priorem ordinis predicatorum accedere eumdem rogando nomine facultatis, quod ex liberaria vellet facultati concedere volumen in quo continentur commenta Alberti super naturali physica. Quod si nihil possunt ibidem obtinere, quod accederent priorem augustinensium pro commentis Egidii de Roma, et quod fieret diligentia apud scriptores quod dicti libri ad usum facultatis exscriberentur. » (*Actes*, t. II, fol. 84ro.) — Séance du 8 janvier 1446 : « Quartus articulus fuit ad audiendum acta deputatorum in facto scriptorum habendorum, et quo ad hunc articulum non placuit facultati quod scriberentur libri nisi forte aliqui multum exquisiti, quos aliter verisimiliter facultas acquirere non posset, sed placuit quod libri emerentur, et dedit deputatos ad visitandum libros domini Johannis Grusebeke pie memorie (*ci-dessus*, p. 609, note 1) et eciam alios si reperiri possent, magistros Johannem Petitpas, receptorem facultatis, magistrum Guillermum Meerhout, magistrum Paulum Carnieres et magistrum Karolum Virili et additus fuit magister Johannes Herck. » (*Actes*, t. II, fol. 90ro.)

(2) Séance du 7 mai 1446 : « Placuit facultati convencio facta cum magistro Arnoldo [de Aggere] super scriptura lecture magistri nostri, magistri Emerici [de Campo] super Apocalipsim, que est talis. Primo ipse magister Arnoldus pro tribus quinternis exemplaris reciperet unum equitem aureum, hoc pacto quod ipse deliberabit incaustum nigrum speciale vel de scriba speciali, ut ad talem scripturam requiritur ; verum rubeum incaustum deliberabit, unde faciet litteras capitales et rubricabit ubi rubricandum erit, sed azurchum blavium qui (*sic*) ipse eciam faciet alteras capitales, facultas sibi deliberabit, et sic totum librum rubricabit et omnes litteras capitales faciet et omnem materiam deliberabit preter azurchum ac pergamenum, et pergamenum parabit facultas cum deliberabit scribam pergameni. Item quinternas singulos (*sic*) propria manu corriget, dummodo facultas sibi deputet unum magistrum, qui habeat secum legere

La charge de prendre soin des livres de la bibliothèque avait été confiée au bedeau de la faculté, Adrien Zay de Wemeldinghen, à la condition, toutefois, de fournir caution à la faculté : un ou plusieurs des maîtres de la faculté ou d'autres personnages notables, de préférence ceux qui avaient des biens dans le pays, devaient répondre de sa gestion (1).

exemplar. Item promittet expedire quinternos tres infra duas septimanas, nisi ex parte exemplaris sit defectus. Item deputavit facultas magistrum Jacobum Angeli qui habebit legere exemplar cum magistro Arnoldo ut corrigatur, et idem magister Jacobus una cum decano plenam potestatem habet emendi scribam in qua scribat magister Arnoldus, et tantum quantum magister Arnoldus indiget pro scribendo usque ad festum Penthecostes emetur hic vel in Diest vel in Tenis [Tirlemont] ubi melius possit haberi. Reliqua scriba sive pergamenum emetur in foro Antwerpiensi. Et adjunxit facultas cum predictis deputatis magistrum Arnoldum Belx et si qui de istis sint in foro Antwerpiensi, debent capere aliquos magistros de facultate quos ibi reperierint qui secum habebunt emere. » *(Actes*, t. II, fol. 99vo.) — Séance du 11 août 1446 : « Secundus [articulus] fuit ad providendum scriptorem de materia et quo ad istum articulum unanimiter conclusum fuit quod scriptor magister Arnoldus de Aggere haberet sibi providere de eadem in opido lovaniensi et eamdem materiam emptam per eum presentare domino decano facultatis et ejus receptori, que (*sic*) presentata et approbata dominus receptor facultatis satisfaceret venditori. » *(Actes*, t. II, fol. 103vo.) — « VIIa die ejusdem mensis [julii, 1447] computaverunt deputati facultatis cum magistro Arnoldo de Aggere tam pro octo saluciis concessis eidem magistro Arnoldo per facultatem quam pro scriptura octodecim quinternorum exemplaris lecture magistri Emerici super Apocalipsim, et omnibus deductis idem magister Arnoldus plene solutus de dictarum (*sic*) scriptura quinternorum remansit obligatus facultati in XXI stufferos, salvo quod magister Johannes Herck debet nomine dicti magistri Arnoldi dare et solvere facultati quatuor salucia cum XI stufferis et fuerunt computati tamen IIII stufferi recepti a magistro Gerardo de Harlem receptore. — Item est notandum quod in exemplari super quo dictus magister Arnoldus fecit conventionem scribendi sunt quadraginta octo quinterni numerati per bedellum et magistrum Danielem de Nissa, prout idem magister Arnoldus dicit numerasse in presencia notarii et testium. » *(Actes*, t. II, fol. 125ro.) — Séance du 18 juillet 1447 : « Secundus articulus [fuit] ad audiendum acta deputatorum in compotu magistri Arnoldi de Aggere qui compotus placuit facultati et dati fuerunt deputati ad requirendum dominum Egidium de Rode ut vellet concedere facultati unam lecturam magistri Emerici super Apocalipsim quam habet in custodia cum potestate fidemvendi (*sic*) pro libro et promisit relevare deputatos, salvo quod capiant securitatem a scriptore. Deputati sunt magistri Henricus de Beka et Johannes Hasselt cum decano et receptore. » *(Actes*, t. II, fol. 125vo.)

(1) A la séance du 7 mars 1440, la faculté désigna des délégués « qui haberent avisare de modo faciendi causionem ab eodem [Adriano Zay de Wemeldinghen] bedello [facultatis artium] de libris ponendis super liberaria. » (*Actes*, t. I, fol. 260ro.) — Le 4 avril suivant : « Placuit facultati quod Adreanus *(sic)* bedellus poneret fidejussores, magistros vel alios notabiles qui verisimiliter haberent circa istas partes aliqua bona, sic quod propter recessum illorum, facultas non

Lui aussi était chargé de la reliure des volumes ; il ajouta aussi au manuscrit de Pétrarque : De remediis utriusque fortunae, les capitales à l'encre rouge qui manquaient. Ce travail, pour vingt-deux cahiers de six feuillets chacun, lui valut *unum equitem*. Le prix de la reliure variait : tantôt c'était un clinquard, tantôt un demi-clinquard, ou aussi douze sous par volume (1).

esset delusa, vel si essent tales qui hic non haberent, placuit adhuc illos acceptare, salvo tamen illo quod ille magister cum Adreano nunciarent decano recessum illius vel illorum magistrorum et presentando circa eciam decano unum vel plures loco illorum, qui obligarent (*sic*) ad eamdem penam ad quam primi, et hoc coram notario et testibus in presentia decani, receptoris et duorum vel trium notabilium magistrorum. » (*Actes*, t. I, fol. 261vo.)

(1) Séance du 20 novembre 1445 : « Eciam Adrianus bedellus ligavit certos libros facultatis pro quibus petiit sibi dari deputatos ad taxandum premium librorum. Super quibus duobus facultas deputatos dedit, videlicet magistros Johannem Herck, Johannem de Busco, Paulum Carnyeris unacum receptore facultatis. » (*Actes*, t. II, fol. 86vo.) — Séance du 27 novembre 1445 : « Quo ad aliud punctum [super premio laboris [Adriani Zay de Wemeldinghen] bedelli pro ligatura certorum librorum] placuerunt facultati, scilicet quo ad ligaturam librorum sequentium, scilicet Decreti, Speculi juris, Summe Gaufredi, Egidii de Roma super Elenchorum, Rethorice Aristotelis, Commenti Alberti super veterem artem et sex principia, Francisci de Maronis super quatuor libros Sententiarum cum quibusdam questionibus Scoti super metaphysicam et Clementinarum haberet Adrianus pro Decreto unum clincquardum, et pro Speculo juris unum clincquardum et pro quolibet aliorum septem dimidium clincquardum, sunt quinque clincquardi cum medio, proviso quod nichil recepit super ligatura dictorum librorum ab receptoribus facultatis. Quod si sic, sibi defalcabitur de summa predicta. Et quia per decanum et receptorem pro tempore repertum est quod aliquid recepit, ex consensu Adriani defalcatur unus clinquardus pro Speculo juris et dimidius pro Francisco de Maronis. Sic restant quatuor clincquardi super quibus receperat a receptore pro tempore presentis deputacionis unum equitem et unum clinquardum, quibus defalcatis de quatuor clinquardis restant Adriano XVII stuferi pro libris predictis. ......Item placuit quod libris noviter ligatis apponerentur clausure et quod incathenarentur. » (*Actes*, t. II, fol. 87ro-87vo.) — Séance du 1er février 1447 : « Et convenerunt deputati ad taxandum labores Adriani quos peregit ex parte facultatis...... Item ligavit quatuor libros scilicet Raphaelem [Fulgosium], Franciscũm Petrarcha, Auctoritates circa singulas virtutes et Albertum de causis cum Platone in Thimeo et Elenchorum. Pro quovis libro ligato assignabant XII stuferos. Item rubricavit in Francisco Petrarcha XXII sexternos pro quibus deputati assignabant Adriano unum equitem. Item pro tabula librorum et pro intitulatione eorumdem et pro libris scriptis in libro statutorum et cornibus [encriers], simul assignabant XIIII stuferos.... que acta placuerunt facultati. » (*Actes*, t. II, fol. 113ro.) — Séance du 26 mai 1447 : « Et ulterius facultas dedit deputatos qui haberent taxare quantum Adrianus haberet de ligatura quorumdam librorum ligatorum per ipsum et de cathenacione illorum librorum in liberaria facultatis, videlicet dominum receptorem, magistrum Johannem de Busco, Paulum Carlier, Balduinum de Zerixzee et Gwilhelmum de Antwerpia.... » (*Actes*,

Les livres étaient en général munis de fermoirs et se trouvaient dans la bibliothèque « incathenati », c'est-à-dire retenus par une chaîne. C'est assez dire que le prêt des livres n'était pas facile. Si les maîtres pouvaient consulter les ouvrages dans la salle de la bibliothèque, ils ne pouvaient les emporter au dehors. Pour cela, il fallait une autorisation de la faculté, qui se montrait très rigoureuse pour accorder cette faveur. Henri de Loen obtint l'autorisation de garder un volume des Sermones de saint Augustin in Psalmos, qui faisaient l'objet de son enseignement à la faculté de théologie, Henri de Dunghen put emporter le Missel qui se trouvait à la bibliothèque et maître Jean Block un volume, la Rhétorique de Cicéron, afin que ses élèves puissent en prendre copie, sous la dictée d'un pronuciator. Henri de Zomeren sollicita vainement faveur semblable [1].

Tels sont les renseignements fournis par les actes de la faculté sur la bibliothèque. Examinons en maintenant l'inventaire.

t. II, fol. 121ro.) — Séance du 14 juin 1447 : « Deputati ordinaverunt Adriano primo de ligatura Durandi et clausuris, pro ligatura Orestii, certarum questionum in theologia et questionum Tusculane Tulii cum clausuris, et pro coopercione libri Senice, libri Tulii de Officiis, pro clausuris Valerii [Maximi] et epistolarum Bernardi, et pro intitulacione librorum tam in libro statutorum quam in tabula et inscriptione in liberaria simul XLVI stuferos. » (*Actes*, t. II, fol. 122vo.)

(1) Séance du 7 septembre 1439 : « Supplicavit magister Henricus Loen, in facultate theologica bacallarius formatus, ut non obstante quod conclusio facultatis fuerit quod omnes libri deberent imponi in archa facultatis, possit retinere unam quinquagenam Augustini super Psalterium, eo quod legebat in Psalterio in facultate theologie, et sue supplicationi annuit tota facultas dummodo imponat in manibus receptoris vel in archa facultatis pignus tantum quantum valet liber, et ne trahatur in consequentiam placuit quod imponeret medium ultra valorem libri. » (*Actes*, t. I, fol. 253vo.) — Séance du 17 février 1446 : « Supplicavit magister Henricus Dunghen sibi concedi a facultate Missale quod est in liberaria facultatis, cui annuit facultas, salvo quod librum meliorem in vadio [comme garantie] reponeret, et prebuit idem magister Henricus reponere unam Bibliam vel alios quibus facultas magis indigeret. Et presentibus decano facultatis et magistro Jacobo de Ondiscota, imposuit pro vadio Scotum, Quartum Durandi, item unum aliud scriptum Durandi super omnes libros Sententiarum. » (*Actes* t. II, fol. 93ro.) — Séance du 12 septembre 1447 : « Supplicavit magister Johannes Block pro textu rethorice Tullii ex liberaria ad finem ut posset ordinare pronunciatorem pro scolaribus qui habeant scribere ut sine libro non veniant ad lectionem. Cujus supplicationi facultas annuit dummodo loco illius libri reponat in liberaria librum equivalentem. » (*Actes*, t. II, fol. 127ro.) — Séance du 20 novembre 1445 : « Supplicavit magister Henricus Zomeren ut facultas sibi concedere vellet quemdam librum quem facultas in liberaria sua habuit. Et ne illud in consequenciam ad alios traheretur, facultas non annuit. » (*Actes*, t. II, fol. 86vo.)

II. — *L'inventaire de la Bibliothèque de la faculté des arts.*

Les Actes de la faculté nous donnent au sujet de l'inventaire quelques renseignements. Un premier inventaire fut fait par Guillaume Eeckout et Jean Varenacker au mois de mai 1440. On ordonna de le mettre dans l'armoire de la faculté. En outre, la faculté décida que les titres des ouvrages seraient transcrits sur des cédules, qu'on placerait sur les pupitres près des volumes. Le 13 décembre 1441, la faculté décida de rédiger un inventaire en double exemplaire, dont l'un serait conservé dans l'armoire de la faculté, l'autre remis à Adrien Zay de Wemeldinghen (1). Il résulte des délibérations du 1er février et du 14 juin 1447, que tout volume de la bibliothèque devait être inscrit trois fois : dans la bibliothèque même, peut-être sur des cédules, dans un catalogue ou « tabula », enfin « in libro statutorum ». A cette époque aussi un inventaire fut dressé (2).

L'inventaire que nous publions se trouve inscrit « in libro statutorum ». La grande uniformité et la régularité dans l'écriture nous prouvent que nous nous trouvons en présence d'une copie. Mais cette copie nous présente la situation de la bibliothèque au milieu de xve siècle. La preuve en est que la presque totalité des ouvrages qui y sont transcrits se trouvent mentionnés également dans les Actes de la faculté de 1438 à 1447. La vérification n'est impossible que pour les ouvrages de théologie. La copie elle-même est postérieure à cette époque, puisque le manuscrit comprend, de la même main, un document remontant à l'époque où Henri de Zomeren était professeur à la faculté de théologie, donc après 1460. Nous croyons pouvoir affirmer que l'inventaire représente

(1) Eodem die [duodecimo mensis maii 1440], proposuit decanus quomodo magistri Guillermus Heecout et Johannes Vernacker imposuerunt finem negocio eis per facultatem commisso, hoc est quo ad signaturam librorum et voluminum, et in effectu retulerunt aliqua ipsi facultati que per eos in scriptis sunt redacta. Super quo facultas conclusit quod cuilibet eorum deberent dari duo petri pro eorum laboribus, hoc adjecto quod eorum expensis deberent facere redigi in munda forma id quod per eos erat in facultate relatum et quod istud scilicet in munda forma redactum deberet reponi in archa facultatis. Item placuit facultati quod isti libri reponantur in liberaria facultatis et quod super quodlibet pulputum deberent poni cedule signantes nomina illorum voluminum vel librorum super istud pulpitum positorum. » *(Actes*, t. I, fol. 265ro.) — Séance du 13 décembre 1441 : « Item placuit facultati quod omnes libri facultatis arcium inscriberentur in uno libro et liber poneretur in archa facultatis, et Adrianus bedellus retineret penas ipsum copiam dictorum librorum ne facultas in libris suis defraudetur. » *(Actes*, t. II, fol. 8vo.)

(2) Voir *ci-dessus*, p. 615, note 1.

l'état de la bibliothèque, sinon en 1447, tout au moins au milieu du xve siècle.

Voici le texte de l'inventaire.

Fol. 53 r°

LIBRI FACULTATIS ARCIUM.

Primo in theologia.

Leviticus cum libro Numerorum et Deuteronomii in eodem volumine. — Liber Numerorum per se; pro isto facta commutatione habetur Ewangelium Joannis. — Quatuor libri Regum. — Hester. — Thobias. — Ruth. — Judith. — Paralipomenon. — Proverbia, Ecclesiastes, Cantica, Sapientie, Ecclesiasticus : Quinque libri Salomonis. — Ysayas propheta per se. — Ysayas propheta eciam per se. — Job. — Jeremias sine Trenis. — Jeremias cum Trenis. — Ezechiel propheta. — Daniel propheta. — Oseas. — Johel. —
Fol. 53 v° Amos. || — Abdias. — Jonas. — Micheas. — Naum. — Abacuch. — Sophonias. — Aggeus. — Zacharias. — Malachias. — Marcus ewangelista per se. — Matheus cum Marco. — Marcus cum Luca. — Epistole Pauli omnes : ad Romanos 1 ; ad Chorinthios 2 ; ad Galatas 1 ; ad Ephesios 1 ; ad Philippenses 1 ; ad Colossenses 1 ; ad Thessalonicenses 2 ; ad Thimotheum 2 ; ad Titum 1 ; ad Philemonem 1. Postea habetur epistola ad Hebreos (1).

Tres quinquagene Augustini (2) super Psalterium in tribus magnis voluminibus.

(1) La bibliothèque ne contenait pas, on le voit, tous les livres de l'Écriture Sainte. Manquaient pour l'Ancien Testament : la Genèse, l'Exode, Josué, les Juges, Esdras et Néhémie, les deux livres des Macchabées, les Psaumes et Baruch ; pour le Nouveau Testament : les Actes des Apôtres, les sept Épîtres catholiques et l'Apocalypse. — A la séance du 13 décembre 1441, il avait été question d'acheter une Bible en un volume : « Item magister Johannes Themescin proposuit facultati quomodo ipse sciverit unam Bibliam bonam et utilem facultati in uno volumine. Quare decanus posuit in deliberacionibus magistrorum quid esset faciendum super proposito. Super quo facultas dedit deputatos qui haberent visitare dictam Bibliam et inquirere de bonitate et valôre, postea referre facultati quid eis videretur expediens et dedit dominum receptorem facultatis arcium, magistrum Johannem Vernacker, magistrum Everardum [de Harlem], magistrum Johannem Caats, magistrum Johannem de Busco, magistrum Adam de Dordraco.» (*Actes*, t. II, fol. 8ro.) — A la séance du 23 décembre suivant : « Item quantum ad actum visitacionis Biblie, placuit facultati quod eidem deputati haberent plenam potestatem emendi dictam Bibliam, si et in quantum eis videretur expediens quod facultas eamdem Bibliam emat vel expectet donec meliorem reperiat. » (*Actes*, t. II, fol. 9ro.) — Comme cette Bible ne se trouve pas dans le catalogue, les délégués auront cru ne pas devoir se rendre acquéreurs de ce volume.

(2) Les ouvrages qui suivent, jusqu'à ceux que l'inventaire attribue à Origène, sont de saint Augustin, évêque d'Hippone (354-430). Voir O. BARDENHEWER, *Patrologie*, 2e édit., p. 416-447. Fribourg-en-Brisgau, 1901.

Augustinus de Trinitate libri quindecim.
Augustinus contra Faustum.
Augustinus Confessionum libri XIII.
De Jacob et Esau.
Sermo ejusdem in natali sancti Stephani. Fol. 54 r°
De gratia Novi Testamenti ad Honoratum.
De utilitate credendi finaliter habetur.
Sermo ejusdem Augustini de laude caritatis.
Augustinus de sermone Domini in monte ad Paulinum et Eutropium.
Augustinus de natura et gratia ad Valentinum monachum.
Due epistole Augustini de gratia et libero arbitrio.
Augustinus de correptione et gratia.
Epistola Prosperi ad Augustinum (1).
Epistola Hilarii ad Augustinum.
Augustinus de predestinatione sanctorum. Finaliter ponitur liber de bone (2) perseverancie.
Augustinus de libero arbitrio libri tres contra epistolam fundamenti.
De bono conjugali.
De virginitate epistola ad Valerium.
De nupciis et concupiscencia.
Questiones contra Adimantinum (3) discipulum Manichei.
Augustinus de natura et origine anime ad Petrum presbyterum.
Augustini de natura et origine anime duo libri ad Vincencium et Victorem. (4)
Liber unicum (5) de fide Arrianorum.
Liber contra perfidiam Arrianorum.
Duo libri ad Pollentium de conjugiis adulterinis.

(1) La lettre de Prosper à saint Augustin et celle d'Hilaire, mentionnée à l'alinéa suivant, sont publiées dans Migne, PL, t. XLIV, p. 947-959. Saint Augustin leur répondit par ses écrits *De praedestinatione sanctorum* et *De dono perseverantiae*. Ces deux lettres sont généralement reproduites en tête de ces écrits de saint Augustin.

(2) Lisez : *dono*.

(3) Lisez : *Adimantum*.

(4) Lisez : *Vincencium Victorem*. On signale ici les livres III et IV de l'ouvrage de saint Augustin : *De anima et ejus origine*, adressés *ad Vincencium Victorem*. Le livre II de cet ouvrage, adressé *ad Petrum presbyterum*, est signalé à l'alinéa précédent.

(5) Lisez : *unus*. Saint Augustin écrivit plusieurs ouvrages contre les Ariens, mais aucun ne porte le titre de l'ouvrage indiqué ici ni celui de l'ouvrage mentionné à l'alinéa suivant.

Fol. 54 v° De jejunio sabbati duo libri contra adversarium Legis et Prophetarum.

Ultimo ponitur liber contra mendacium.

Augustinus de verbis Domini et Apostoli (1).

Origenes (2) super Genesi, Exodo, Levitico et Deuterenomio.

Origenes super Numerorum cum aliis multis.

Omelie Origenis super Josue XXVI.

Sermones Petri Ravennacenses circa LXXVI (3).

Prima pars moralium Gregorii super Job libri X (4).

Gregorius super Ezechielem.

Secunda et tercia quinquagena Cassiodri (5) super Psalterium in duobus voluminibus.

Ambrosius super Beati immaculati (6).

Prima pars explanationum Ieronymi (7) super Prophetas minores, scilicet Oseam, Amos, Abdiam, Naum, Sophoniam et Aggeum.

Examerum Basilii libri IX (8).

Dialogus Basilii libri VI (9).

Apologeticon Gregorii Nazanceni (10).

Duo libri sancti Joannis, episcopi Constantinopolitani (11).

De compunctione libellus quod non leditur homo nisi a se ipso.

Epistola Joannis episcopi ad Theodorum monachum.

Libellus de milicia spirituali, de malicia christiana.

(1) Il s'agit d'une collection de *Sermones* de saint Augustin sur l'Évangile et les Épîtres de saint Paul.

(2) Il s'agit du texte latin des œuvres d'Origène (185 ou 186-254 ou 255). Voir Bardenhewer, *o. c.*, p. 121-135.

(3) Saint Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne (406-vers 455). Bardenhewer, *o. c.*, p. 463-465.

(4) Le pape saint Grégoire le Grand (540-604). L'ouvrage complet comprend trente-cinq livres. L'ouvrage signalé à l'alinéa suivant est du même auteur. Voir Bardenhewer, *o. c.*, p. 573-579.

(5) Lisez : *Cassiodori* (vers 477-vers 569). Bardenhewer, *o. c.*, p. 558-562.

(6) Saint Ambroise, évêque de Milan (vers 340-397). Bardenhewer, *o. c.*, p. 378-389.

(7) Saint Jérôme (vers 340-420). Bardenhewer, *o. c.*, p. 400-416.

(8) Saint Basile le Grand, évêque de Césarée (331-379). Bardenhewer, *o. c.*, p. 239-249.

(9) On ne connaît pas de Dialogues de saint Basile ; deux collections de règles de la vie monastique qu'on lui a attribuées sont écrites sous forme de questions et réponses.

(10) Lisez : *Nazianzeni*. Saint Grégoire de Nazianze (vers 330-vers 390). Bardenhewer, *o. c.*, p. 249-257.

(11) Saint Jean Chrysostome, patriarche de Constantinople (347-407). Bardenhewer, *o. c.*, p. 283-305. Les deux ouvrages qui suivent sont du même auteur.

Liber de prodicione ; inde

Due omelie de cruce et latrone, una de cruce dominica (1).

Sermo Joannis Crisostomi de Ascensione Domini. Fol. 55 r°

Francisci de Maronis super tres ulteriores libros Sententiarum cum quadam exposicione litterali textus (2).

Wilhelmus Parisiensis (3) cum Quodlibetis Scoti (4).

Omelie Gregorii (5).

Missale (6).

Auctoritates circa singulas virtutes secundum ordinem alphabeti.

Guillelmus Parisiensis (7) de fide et legibus. Durandus (8) super tercio et quarto Sententiarum.

Epistole sancti Bernardi primi abbatis Clarevallis.

Septem libri Orostii (9).

Questiones (10).

Querimonia Friderici imperatoris.

Libri juris canonici.

Decretum (11). Fol. 55 v°

(1) Ouvrages de saint Jean Chrysostome ou du moins attribués à celui-ci.

(2) François de Maironis, décédé en 1325, disciple de Jean Duns Scot. Voir M. De Wulf, *Histoire de la philosophie médiévale,* 4e édit., p. 531. Louvain, 1912. Le Livre des sentences a Pierre Lombard pour auteur.

(3) Guillaume d'Auvergne ou de Paris, décédé en 1249. P. Féret, *La faculté de théologie de Paris au moyen âge et ses docteurs les plus célèbres*, t. I, p. 252-262. Paris, 1894. Il s'agit de l'ouvrage : *De universo*. Voir *ci-dessus*, p. 609, note 1.

(4) Jean Duns Scot, décédé en 1308, le grand théologien de l'ordre des Franciscains. Voir M. De Wulf, *o. c.*, p. 450-462.

(5) Les Homélies du pape saint Grégoire le Grand (540-604) sur les Évangiles. Voir *ci-dessus,* p. 609, note 1 et Bardenhewer, *o. c.*, p. 576.

(6) La faculté des arts possédait une chapelle, « capella clericorum », où se célébraient les offices religieux de la faculté et aussi tous les jours la messe. Sur l'achat de missels voir les délibérations du 9 mai, du 7 et du 9 juin 1435 et du 2 janvier 1436 (*Actes,* t. I, fol. 126vo, 129ro et 148ro et 148vo). Le 7 juin 1435, la faculté autorisa l'achat d'un missel à la foire d'Anvers, pour une somme de vingt-deux *petri*.

(7) Guillaume d'Auvergne ou de Paris. Voir P. Féret, *l. c.*, p. 256.

(8) Durand de Saint-Pourçain, décédé en 1334. Voir P. Féret, *o. c.*, t. III, p. 401-408. Paris, 1896.

(9) *Historiarum adversus paganos libri septem* de Paul Orose (ve siècle). Voir Bardenhewer, *o. c.*, p. 449-450.

(10) Dans les Actes de la faculté cet ouvrage est désigné sous le titre : *Certe questiones in theologia*. Voir *ci-dessus*, p. 615, note 1, la délibération du 14 juin 1447.

(11) Le Décret de Gratien (vers 1140). Voir Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts,* t. I, p. 46-75. Stuttgart, 1875-1880.

Speculum judiciale [1].
Summa Hostiensis [2].
Summa Gaufredi [3].
Clementine [4].
Prima pars Dominici super Sexto [5].
Secunda pars Dominici super Sexto.
Apparatus Archidiaconi super Sexto [6].
Anthonius super quarto Decreti [7].
Consilia Frederici de Senis [8]
Questiones et consilia Oldrardi [9].
Summa Azonis [10].

Fol. 56 r°

Libri juris civilis.

Baldus super 1, 2 et 3 Codicis [11].
Baldus super 4 et 5 Codicis.
Baldus super 6[to] Codicis.
Baldus super 8, 9 et 7 Codicis.

(1) Le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand ou Durantis, canoniste français du XIII[e] siècle. Voir *ci-dessus*, p. 604, note 3. SCHULTE, *o. c.*, t. II, p. 148.

(2) *Summa super titulis Decretalium* de Henri de Segusia, canoniste italien du XIII[e] siècle, appelé *Hostiensis*, parce qu'il fut cardinal-évêque d'Ostie. SCHULTE, *o. c.*, t. II, p. 123.

(3) *Summa super rubricis Decretalium* de Goffredus de Trano, canoniste italien du XIII[e] siècle. SCHULTE, *o. c.*, t. II, p. 88.

(4) Les Clémentines, collection canonique officielle, compilée sur l'ordre du pape Clément V et publiée par Jean XXII en 1317. SCHULTE, *o. c.*, t. II, p. 45.

(5) Le commentaire sur les Clémentines de Dominicus de Sancto Geminiano, canoniste italien du XV[e] siècle. SCHULTE, *o. c.*, t. II, p. 294.

(6) Guy de Baysio, canoniste italien, appelé *Archidiaconus* parce que Boniface VIII le nomma, en 1296, archidiacre de la cathédrale de Bologne. SCHULTE, *o. c.*, t. II, p. 186.

(7) Lisez : *Decretalium*. Antoine de Butrio, canoniste italien du XIV[e] siècle et auteur d'un commentaire *in quinque libros Decretalium*. SCHULTE, *l. c.*, p. 289.

(8) Fredericus Petruccius de Senis, canoniste italien du XIV[e] siècle, auteur de *Consilia* sur les Décrétales. SCHULTE, *l. c.*, p. 237.

(9) Oldradus de Laude ou de Ponte, canoniste italien du XIV[e] siècle. SCHULTE, *l. c.*, p. 232.

(10) Azo Porcius, décédé vers 1230, commentateur du droit romain plutôt que du droit canonique. Il est l'auteur d'une Somme sur le code Justinien et les institutes. Voir F. C. SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. V, p. 1-4. Heidelberg, 1829.

(11) Baldus de Ubaldis ou Baldeschi, civiliste du XIV[e] siècle. SCHULTE, *l. c.*, p. 276. Il s'agit de son commentaire sur le Code Justinien. Voir *ci-dessus*, p. 609, note 1.

Raphael Fulgrosus super 1, 2, 3, et 4 FF. veteris (1).
Raphael Fulgrosus super 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 FF. veteris.
Raphael Fulgrosus super secunda parte FF. veteris.

Libri medicinales. Fol. 56 v°

Avicenna (2).
Consiliator.
Abbreviatum tocius Continentis (3).
Johannes Eben Mesue (4).
Duo primi libri Avicenne (5).

Libri arcium. Fol. 57 r°

Albertus de homine (6)
Franciscus Petrarcha de remedio utriusque fortune (7).
Textus octo librorum Physicorum cum commento Averrois (8).
Duodecim libri Metaphysice Aristotelis cum commento Averrois.
De esse et essencia sancti Thome (9).

(1) Raphael Fulgosius, civiliste italien (XIVe-XVe siècle). Voir SAVIGNY, *o. c.*, t. VI, p. 272. — On sait que les glossateurs ont divisé en trois parties le *Digeste* publié sur l'ordre de Justinien : le *Digestum vetus, infortiatum* et *novum*. Le *Digestum vetus* comprend les livres I à XXIV, titre 2, des Pandectes.

(2) Avicenna ou Ibn Sina, médecin arabe du XIe siècle, dont l'ouvrage principal est *Canon medicinae* en cinq livres. Voir L. CHOULANT, *Handbuch der Bücherkunde für die ältere Medicin*, p. 359. Leipzig, 1841.

(3) Un abrégé de l'ouvrage *Continens* ou *Comprehensor*, ouvrage très étendu du médecin arabe Alrasi ou Rhazes ou Rhazeus du Xe siècle. Voir CHOULANT, *o. c.*, p. 341.

(4) Jahiah Ben Mâseweih, médecin arabe du XIe siècle. Voir CHOULANT, *o. c.*, p. 351.

(5) Séance du 17 décembre 1446 : « In eadem congregatione fuit propositum per decanum quantenus in liberaria arcium fuerint duo libri Avicenne, unus integer et alter incompletus et quidam de facultate instituerunt ad emendum Avicennam incompletum. Idcirco fuerunt dati eidem (*sic*) deputati qui fuerunt dati pro computo receptoris ad avisandam si debite vendi posset ad commodum facultatis. » (*Actes*, t. II, fol. 110ro.) — A la séance du 1er février 1447 : « De Avicenna incompleto quod vendatur non placuit deputatis ; placuit tamen ipsis quod Meesue perficiatur et scribatur, que eciam a facultate fuerunt approbata. » (*Actes*, t. II, fol. 114ro.)

(6) Albert le Grand, le maître de saint Thomas d'Aquin, décédé en 1220. DE WULF, *o. c.*, p. 391-398.

(7) François Pétrarque (1304-1374).

(8) Il s'agit d'ouvrages d'Aristote et de son commentateur arabe Averroès. Voir DE WULF, *o. c.*, p. 27-53 et 280-283.

(9) Saint Thomas d'Aquin.

Quatuor libri de celo et mundo Aristotelis cum commento Averrois.

Totus liber de anima Aristotelis cum commento Averrois.

Rethorica et Politica Aristotelis.

Egidius de Ramo (1) super Elenchorum cum sex principiis et commento Alberti super de causis (2), et Plato in Thymeo cum commento.

Quodlibeta quatuor doctorum, scilicet Godefredi de Fontibus, Jacobi de Viterbio, Petri de Alvernia et Richardi de Media Villa (3).

Textus de anima cum pluribus aliis libris Parvorum naturalium (4).

Egidius de Roma super Elenchorum.

Logica Alberti super principalia puncta Periarmenias (5) et Divisiones Boecii (6) cum sex principiis.

Metaphysica Scoti (7).

Tusculane questiones Tullii (8).

Valerius Maximus novem libri (9).

Tullius de officiis tres libri.

Fol. 57 v° Epistola Pauli ad Senecam (10).

(1) Lisez : *Roma*. Gilles de Rome, philosophe italien du XIIIe siècle. DE WULF, *o. c.*, p. 441. Il s'agit de son commentaire sur le *Liber elenchorum* d'Aristote. Les *sex principia* désignent les six dernières catégories de la logique d'Aristote, dont Gilbert de la Porée en fit, au XIIe siècle, un commentaire célèbre. FÉRET, *o. c.*, t. I, p. 163.

(2) Albert le Grand. DE WULF, *o. c.*, p. 392.

(3) Godefroid de Fontaines, décédé vers 1303. DE WULF, *o. c.*, p. 438-441. Jacques de Vitriaco ou de Vitry et non de Viterbe, décédé en 1249. FÉRET, *o. c.*, t. I, p. 238-249. Pierre d'Auvergne, décédé vers 1305. DE WULF, *o. c.*, p. 435. Richard Middleton (XIIIe siècle). *Ibidem*, p. 387.

(4) Ouvrages d'Aristote.

(5) C'est du moins comme cela que nous interprétons le texte. Il s'agit du traité de logique d'Albert le Grand *super duos libros Aristotelis Perihermenias* ou traité de l'interprétation.

(6) Boëce (vers 480-vers 526) écrivit plusieurs ouvrages de philosophie, notamment un traité *De divisione*. DE WULF, *o. c.*, p. 162.

(7) Le commentaire de Jean Duns Scot sur la Métaphysique d'Aristote. DE WULF, *o. c.*, p. 450.

(8) Les Tusculanes de Cicéron. Voir M. SCHANZ, *Geschichte der römischen Litteratur bis zum Gesetzgebung des Kaisers Justinian*, t. I, p. 355 (*Handbuch der Altertumswissenschaft* de IWAN V. MÜLLER, t. VIII, 1re section, 2e partie). Munich, 1909. Sur l'ouvrage *de Officiis* renseigné deux lignes plus bas, *Ibidem*, p. 372. Sur les ouvrages de Cicéron sur la rhétorique renseignés au dernier alinéa, voir *ibidem*, p. 294-312.

(9) *Factorum et dictorum memorabilium libri novem* de Valère Maxime, écrivain latin du Ier siècle. Voir SCHANZ, *o. c.*, t. II, p. 264-272. Munich, 1913.

(10) Sur les ouvrages de Senèque, voir SCHANZ, *o. c.*, t. II, p. 51-76 ; 375-423. La correspondance de Senèque avec saint Paul n'est pas authentique (voir SCHANZ, *o. c.*, p. 414-417); il en est de même du *De copia verborum* et des *Pro-*

Liber Senice de Copia verborum.

Duo libri Senice de Clementia ad Neronem imperatorem.

Item libri Senice de beneficiis.

Item ludus Senice.

Item proverbia Senice.

Duo libri Senice de Clementia ad Neronem.

Item 22 libri epistolarum Senice ad Lucillum (1) continentes 124 epistolas.

Textus rethorice Tullii veteris et nove.

A. Van Hove,
Professeur à l'université de Louvain.

verbia (ibidem, p. 219 et 220); plusieurs *ludi* ou tragédies lui ont été attribuées faussement *(ibidem*, p. 51-76).

(1) Lisez : *Lucilium*. Les cent vingt-quatre lettres, dont il est fait mention ici, forment vingt et non pas vingt-deux livres. L'ouvrage a cependant comporté primitivement vingt-deux livres. Les deux derniers sont perdus. Voir Schanz, *o. c.*, t. II, p. 402.

L'église Ste-Waudru à Hérenthals

ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE

(AVEC 2 FIGURES ET 3 PLANCHES).

Notice historique.

L'église paroissiale d'Hérenthals doit son vocable au chapitre des chanoinesses nobles de Sainte Waudru à Mons. Celui-ci avait reçu, en 1186, d'Oger de Wavrin, évêque de Cambrai, l'autel d'Hérenthals. La *villa de Herenthals*, appartenait déjà alors à l'abbaye ([1]).

Un successeur d'Oger, Pierre IV de Clermont, fonda dans la modeste agglomération campinoise un chapitre de chanoines, par acte du 1 mars 1366 ([2]). On ignore si cet acte sortit jamais ses effets.

On voudrait dater de cette époque une reconstruction de l'église à laquelle appartiendraient le transept et la tour encore existants; mais, en l'absence de textes, il est prudent de baser la chronologie de ces constructions uniquement sur leurs caractères architectoniques. Ceux-ci trahissent d'ailleurs le second quart du XIVe siècle.

Le chœur et la nef sont d'une époque plus récente que le transept. L'ampleur de leurs proportions fait croire que si le chapitre n'existait pas lors de leur construction, on n'avait pas renoncé à l'idée de l'installer un jour dans la collégiale.

Gramaye, qui consultait les documents, connait les dates de cette reconstruction : « *Parochia,* dit-il, *crescentibus cleri et opidi* » *rebus, anno 1417 augmentari cœpta, choro insigni ad annum* » *1449 concameratione perfecta et quadriennio post simili opere* » *templi alia parte adornata* ([3]). »

Plusieurs auteurs, anciens et modernes, paraissent être tributaires

(1) *Documents concernant les possessions du chapitre de Sainte-Waudru de Mons à Hérenthals*, éd. L. DEVILLERS, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1870, t. XXVI, p. 277 et suiv.

(2) Publié par C. STROOBANT, dans les *Annales*, etc., t. VII, p. 385 et suiv.

(3) J. B. GRAMAYE, *Antiquitates illustrissimi ducatus Brabantiae, Antverpia*, p. 119. Bruxelles, 1610.

de ce texte, mais ils l'ont interprété faussement. Ils ont prétendu que la nef avait été construite en 1417 et le chœur en 1449 (1). L'étude du monument démentit à elle seule cette assertion, abstraction faite de toute autre preuve. Car, des deux parties les plus récentes de l'église, c'est le chœur assurément qui est la plus ancienne. Gramaye, ce qui plus est, affirme assez clairement que l'agrandissement de l'église commença en 1417 et que le chœur reçut sa voûte en 1449. A première lecture il semble ajouter que l'autre partie de l'église, la nef, fut voûtée en 1453, mais en réalité il faut comprendre qu'en 1453 on entama la reconstruction de la nef sur le modèle de celle du chœur.

En effet nous possédons d'autres textes pour interpréter le latin assez pédant et beaucoup trop vague de Gramaye. Une chronique ancienne, compilée au XVIIIme siècle par Adrien Heylen (2), archiviste de l'abbaye de Tongerloo, nous apprend que la construction du chœur fut commencée en 1417 et achevée en 1449. En 1453 on entama la construction de la nef (3), mais celle-ci ne fut pas achevée aussitôt, car en 1479 l'évêque de Cambrai Jean de Bourgogne accordait des subsides pour son achèvement (4).

Dès les débuts d'ailleurs l'église avait trouvé ses Mécènes en la personne de deux prêtres, natifs d'Hérenthals, mais attachés à la collégiale Sainte Gudule à Bruxelles, Arnould et Pierre Zeelmakers (5). Ils intervinrent déjà de leur vivant dans la construction d'une chapelle latérale du chœur « 't *Roodt choorken* », voisine de

(1) Voir *Bulletin de la Gilde des Saints Thomas et Luc*, 1883, t. V, p. 226.

(2) *Geschiedenissen, ongelukken ende destructie der stad Herenthals*, éd. J. Th. de Raadt, *Kempisch Museum*, 1892, t. II, p. 81.

(3) Deux notes extraites de documents conservés dans les Archives de l'église à Hérenthals attestent ce fait : *1453 is begonst d'agterste kerk te metsen;* 1454, 10 octobris : *Ontfaen... ende aengeleet tot den nuwen wercke van den kercken Herentals.* — Voici un autre texte se rapportant à la question : *Extract uyt seker out memorieken bevonden onder de pampieren der pastorye van Herenthals : A° 1417 is de hooghe choor van de kercke volmaeckt ende in het jaer 1449 gewelft. 1453 is begonst de achterste kerck. — Manuael oft Register-boeck voor de Jouffvrouwen meesterssen van het Beggijnhoff tot Herenthals*, p. 492.

(4) *Post somptuosum aedificium majoris chori, navem ejusdem ecclesiae in magna ejus parte de novo extrui fecerunt, ad cujus perfectionem cum non sufficiant annue ipsius fabrice facultates... ordinatum est quod super bonis... fabrice summa quinque librorum grossorum Brabantie venderetur.* Acte de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, 16 septembre 1479, *Archives de l'église à Hérenthals.*

(5) Voir J. F. Kieckens, S. J. *Pierre de Thimo, avocat pensionnaire de la ville de Bruxelles, chanoine et trésorier de Sainte-Gudule (1393-1474)*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie*, 1896, t. XLIX, p. 463 et suiv.

la sacristie. Avant sa mort, qui survint vers 1426, Arnould avait érigé dans cette chapelle un autel en l'honneur des saints Michel et Gudule et l'avait dotée d'objets mobiliers. Il est vraisemblable qu'à cette époque la construction du chœur même était assez avancée.

Pierre Zeelmakers mourut le 29 mai 1428. Par testament conservé à Hérenthals, il consacra la plupart de ses biens à *l'achèvement de l'église*. Plusieurs auteurs en ont conclu que la nef était déjà alors en construction. Il supposent même qu'elle avait été commencée en 1427 ([1]), mais nous venons de voir que leur hypothèse est inexacte. D'ailleurs à un moment où le transept et la nef ancienne existaient encore, l'achèvement du chœur était aussi l'achèvement de l'église toute entière.

Le testament de Zeelmakers contient d'intéressantes clauses relatives à la construction. Le testateur tient à garantir la bonne marche des travaux : il veut que l'édifice soit construit avec de bons matériaux : les fonds qu'il lègue serviront à l'achat de pierres de Dilbeek, Laeken, Cattebroeck, ou autres de même qualité, plutôt que de pierres de Dieghem, réputées moins bonnes ([2]). Il veut aussi que la construction soit dirigée par un maître de l'œuvre habile et il impose l'architecte de Sainte-Gudule, Gilles van den Bossche dit Joes et ses successeurs. Nous ignorons si ce poste de maître de l'œuvre était alors vacant à Hérenthals et nous ne savons pas ce qu'il était advenu de l'architecte qui avait présidé jusqu'alors aux travaux et auquel nous devons sans doute la remarquable ordonnance du chœur de l'église, ordonnance dont les successeurs du premier maître s'inspirèrent pour la nef.

Pierre de Thimo, exécuteur testamentaire de Zeelmakers, fit à son tour des donations à la collégiale en 1429 et 1430 et fonda une chapellenie dans le *roodt choorken*. Le 8 avril 1445, un bourgeois d'Hérenthals faisait un don pour mener à bonne fin la construction de la collégiale ([3]). Quatre années plus tard le chœur, alors seul en construction, recevait ses voûtes.

Ce chœur était monumental. Gramaye l'appelle *chorus insignis*

(1) Notamment MM. F. Donnet et Fr. Van Leemputten dans l'*Inventaire des objets d'art conservés dans les établissements publics de la province d'Anvers*, 1re livraison, p. 85. Anvers, 1902.

(2) Les revenus des legs serviront *pro lapidibus dictis housteene de Dyelbeke, Cattebroec aut de Laeken vel consimilibus, ita quod non emantur lapides de Dyedeghem vel consimiles de redditibus praedictis. Et isti lapides praedicti debent applicari ad ædificium pro perfectione ecclesiae, ibi construi inceptae.*

(3) J. F. Kieckens, *Étude citée*, p. 478 et 486.

et un document conservé dans les archives paroissiales le dit *somptuosus et magnificentissimus.*

Malheureusement les troubles du XVI[e] siècle lui furent funestes.

En 1578 Hérenthals tomba entre les mains des calvinistes et une partie de ses habitants embrassa le parti de la Réforme. L'église fut dépouillée de ses biens et de ses objets précieux. Elle fut incendiée et le chœur fut ruiné en partie. La Réforme fut d'ailleurs un désastre sans pareil pour toute la Campine.

Les comptes paroissiaux mentionnent diverses réparations qui furent faites, notamment vers l'extrémité du chœur, à partir de 1598, puis aux six fenêtres hautes qui menaçaient ruine (1). Les réparations étaient très insuffisantes et une grosse tempête survenue le 27 mars 1606 fit à l'église d'énormes dégats : elle entraîna la chute de la flèche et d'une partie du chœur. On dut alors commencer sans retard les travaux. Mais les décimateurs refusaient de refaire le chœur ruiné. Ils prétendaient que ses destructeurs, qui vivaient encore, étaient tenus avant eux à la reconstruction. Les coupables appartenaient d'ailleurs à des familles enrichies avec les dépouilles de la collégiale et certains membres de celles-ci faisaient partie du magistrat de la ville (2).

Cependant l'évêque d'Anvers, Jean Le Mire, qui vint consacrer dix autels à Hérenthals le 24 juin 1606, sut procurer des ressources et activa les réparations. Le mur de pignon en briques fermant le chœur fut construit en 1607. Trois ans plus tard l'évêque d'Anvers encouragea la reconstruction de la flèche. Les murs en briques qui ferment à l'est le pourtour provisoire du chœur portent les dates 1626 et 1646.

Entretemps on avait aussi restauré le transept et la tour. Les deux croisillons reçurent leur voûte en bardeaux en 1612 (3). Quelques années plus tard, en 1623, on avait exécuté divers travaux au beffroi et les pinacles qui couronnaient les contreforts du chœur avaient été démolis (4).

(1) 1599 ... *hooge choor der selver kercke, inde welcke de sesse groote gelaesen met het steenwerck daer inne hun geheel begeven om inne te vallen.* ARCHIVES DE L'ÉGLISE.

(2) Voir *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1872, t. IX, p. 475 et suiv. en notes. Les rapports sur l'état du diocèse d'Anvers par les évêques Torrentius (1591), Miraeus (1607) et Malderus (1615) ont surtout trait à l'état misérable du service du culte et à la pauvreté de la fabrique de l'église. (*Ibidem,* t. XV, 1878, p. 393 ; t. IX, 1872, p. 469 et t. I, 1864, p. 114.)

(3) 18 décembre 1612, *Kerkrekeningen.*

(4) 16 junii 1623 ... *met die torrekens boven die koere aff te breken. Kerkrekeningen.*

Deux fois dans la suite, en 1666 et 1769, la tour fut frappée par la foudre et sa flèche mise en feu. En 1773 elle reçut une flèche avec bulbe, assez disgracieuse, que notre planche III reproduit.

Une restauration de l'église fut entreprise en 1876. En 1900, M. l'architecte Taeymans de Turnhout éleva la flèche actuelle. Il a bien voulu nous communiquer certains documents concernant les travaux [1].

Description archéologique.

L'église S[te]-Waudru [2] est orientée suivant une direction qui se rapproche de l'est-nord-est. Construite en gré blanc des environs de Bruxelles, elle comprend (plan *fig.* 1.) une nef de cinq travées avec bas-côtés. Son transept, en saillie sur l'alignement extérieur et surmonté par une tour centrale carrée, fait écran entre la nef et le chœur. L'axe de cette partie correspond très imparfaitement à celle du reste de l'église, fait assez fréquent dans les constructions qui comprennent des parties d'âges différents.

Le chœur, avec bas-côtés et chapelles latérales, ne comprend que trois travées dans son état actuel, mais les parties basses d'une quatrième travée subsistent et, au-dessus des colonnes extrêmes de celle-ci, on voit les amorces d'une arcade qui parait avoir prolongé l'alignement des arcades précédentes. Elle appartenait, soit à une cinquième travée, soit plus probablement à l'abside. On ignore en effet comment le chœur de l'église était terminé. Quelques fouilles dans le cimetière donneraient sans doute la solution du problème.

Les documents que nous avons signalés qualifient le chœur ancien de *magnifique et somptueux*. Il fut en effet conçu sur de vastes proportions et, avant les troubles du XVI[e] siècle, sa termi-

(1) Nous devons de précieux renseignements tirés des Archives de l'église d'Hérenthals à M. l'abbé Gebruers, ancien vicaire à Hérenthals et à M. l'abbé Verstrijden. L'un et l'autre nous ont aidé dans notre étude avec une complaisance à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage.

(2) Voici les dimensions principales, relevées la plupart par M. l'abbé Verstrijden :

Longueur totale dans œuvre : 64,16 m.
» de la nef : 35,66 m.
» du chœur : 16,80 m.
» du transept : 33,60 m.
Largeur du transept : 7,47 m. (sous la croisée).
» de la nef : 9,35 m.
» des bas-côtés : 5,60 m. environ.
Hauteur sous clef : 18,80 m.

naison absidale devait avoir un certain achèvement. Toutefois, après le désastre qui mutila cette partie, les matériaux provenant de l'écroulement ne furent pas utilisés dans la restauration som-

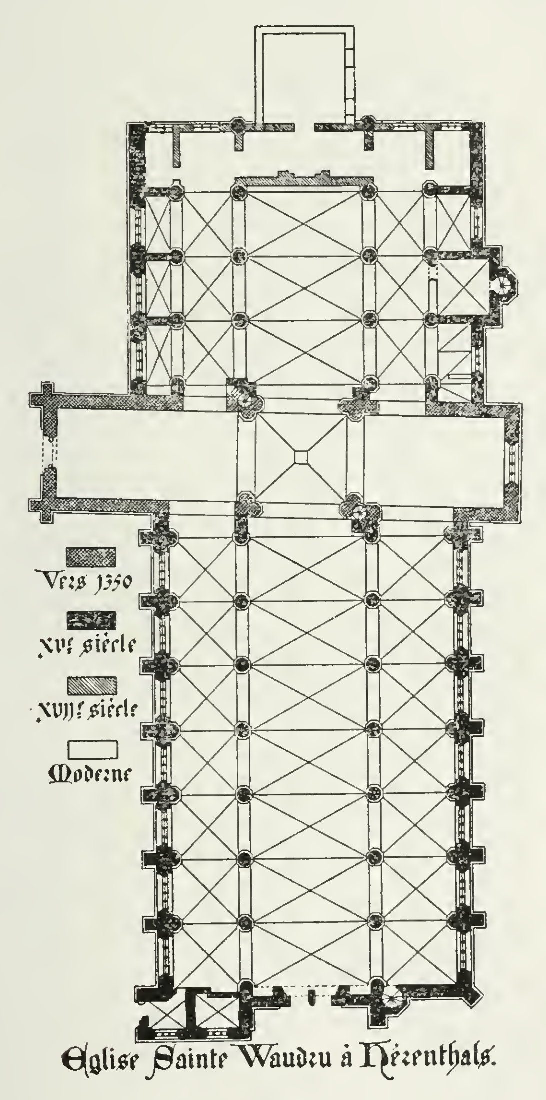


FIG. 1. — PLAN TERRIER.

maire du XVIIe siècle. Bien au contraire, les comptes nous apprennent que les pierres blanches utilisées çà et là dans ces travaux ont du être achetés. Il est possible que les matériaux du chœur

écroulé aient été utilisés aussitôt, par exemple à des travaux de fortification, mais il se peut aussi que l'achèvement du chœur de S[te]-Waudru n'était pas complet et qu'il était resté dans un état semblable à celui de Saint-Amand à Gheel, c'est-à-dire dépourvu de déambulatoire et de chapelles absidales. Le chœur de Saint-Bavon à Gand est peut-être resté dans un état semblable durant plus d'un siècle après sa construction. Si le chœur de S[te] Waudru était resté inachevé, on pourrait s'expliquer d'autant mieux l'écroulement de l'abside moins bien contrebutée.

INTÉRIEUR. La nef de l'église (voir *pl. I*) est couverte de voûtes d'ogives avec clefs peu ornées. Les nervures se profilent en boudin orné d'un filet et descendent en faisceau le long des murs goutterots. La descente des formerets s'arrête sur le bandeau qui règne au bas de l'étage du triforium. Les autres nervures passent à travers une sorte de chapiteau sans abaque, composé d'une touffe de feuillages, très découpés et aux contours aigus, et d'une bague moulurée. Leur faisceau est coupé par le larmier de l'étage du triforium et s'arrête, par l'intermédiaire de bases et de socles, sur le tailloir octogonal des colonnes de la nef.

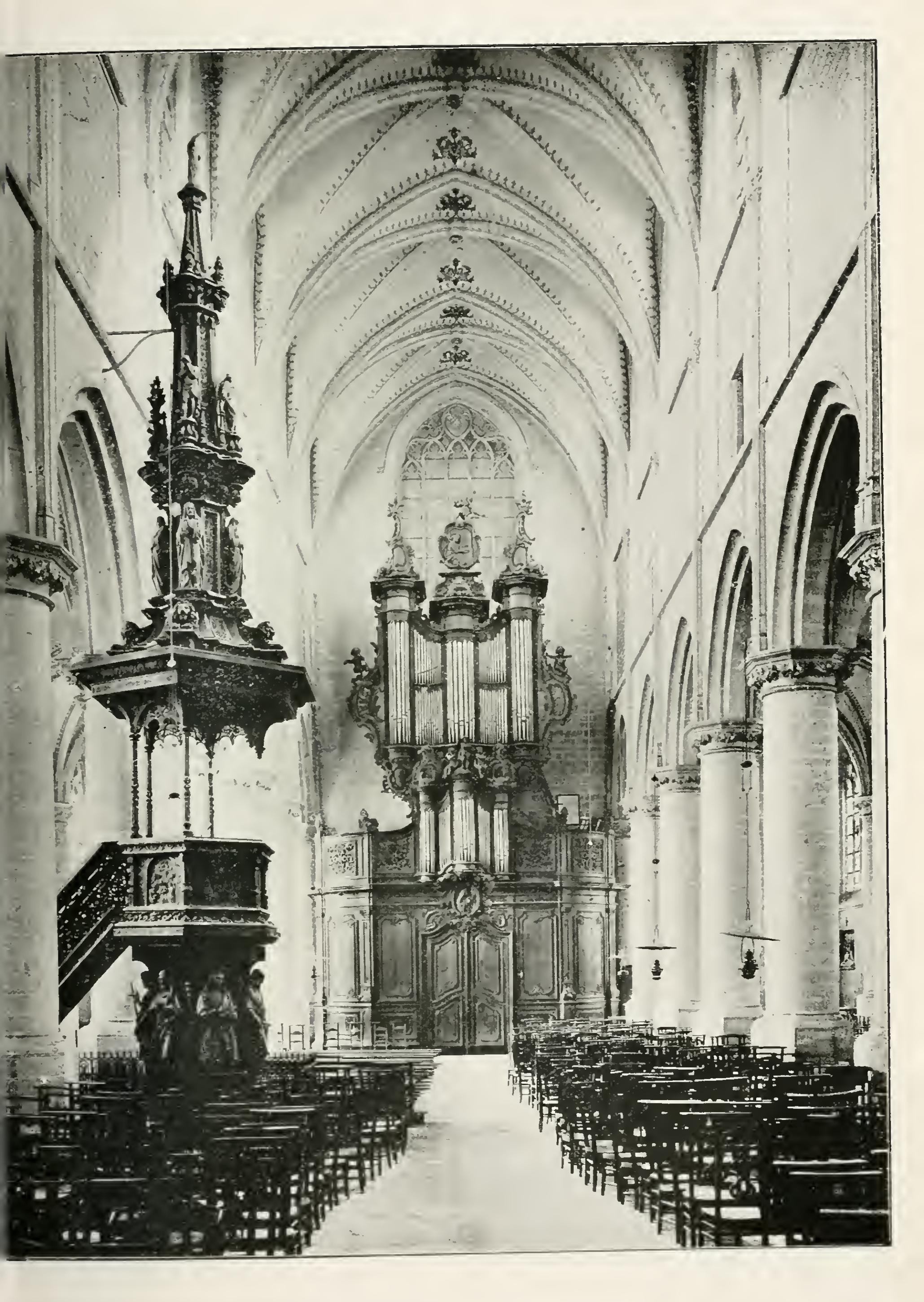
Celles-ci ont des chapiteaux ornés d'une sculpture excellente : groupes de trois feuilles de vigne disposés sur une rangée.

Les bases moulurées des colonnes portent sur des socles dont la hauteur anormale n'est pas coupée par la moulure de la plinthe. Deux demies colonnes sont engagées au droit des retombées dans le mur de façade et deux autres dans les piles de la croisée.

Les fenêtres en tiers-point de la nef, ébrasées en large gorge, sont divisées en quatre formes. Le dessin de leur remplage flamboyant varie d'une travée à l'autre. Un cordon marque le seuil des fenêtres, mais l'embrasure de celles-ci se prolonge au delà et embrasse le nu de mur jusqu'au larmier qui règne au-dessus des grandes arcades. Pour le reste, l'étage du triforium est dépourvu d'ornements, mais une porte à linteau droit est percée à son niveau vers le milieu de la seconde, de la quatrième et de la sixième travée.

Le remplage flamboyant de la fenêtre à cinq formes de la façade occidentale, aveuglée par une maçonnerie de briques, a été conservé.

Les bas-côtés communiquent avec la nef par des arcades en tiers-point moulurées. Les ogives à section prismatique de leurs voûtes sont d'une section plus faible que les arcs doubleaux. Les colonnettes engagées qui les reçoivent d'un côté sont moins fortes que les colonnes de la nef et la sculpture de leurs chapiteaux n'est



PL. I. — HÉRENTHALS. ÉGLISE STE WAUDRU.
Intérieur de la nef.

pas si parfaite. Du côté de la nef les nervures des voûtes s'engagent dans le massif des contreforts. En effet ceux-ci, par une disposition singulière et unique, traversent les voûtes et retombent, par un corbeau mouluré, sur le tailloir des colonnes (*fig.* 2).

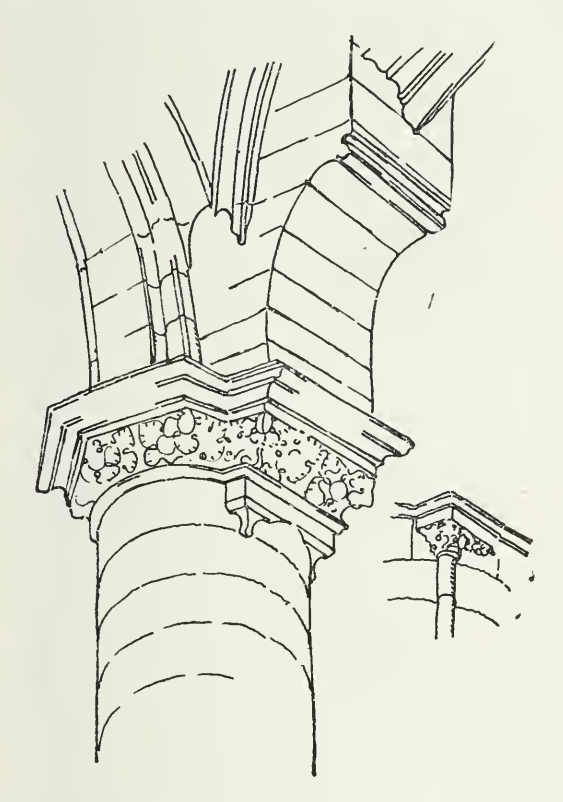


FIG. 2. — CHAPITEAU ET RETOMBÉES DANS LES BAS-CÔTÉS (NEF ET CHŒUR).

A l'angle du mur de façade les nervures s'amortissent sur une console, ornée dans le bas-côté nord d'un personnage acroupi finement sculpté, et d'un ange dans le bas-côté sud. Un cordon se profile sous les fenêtres basses, pareilles aux fenêtres de la nef. Un banc en pierre est aménagé entre les colonnes engagées le long des murs latéraux.

La première travée du bas-côté nord s'ouvre à l'ouest, par une arcade et une porte, sur les deux travées d'une annexe accolée à la façade et contemporaine de la nef. Chacune de ces travées est couverte par une voûte, à clef très simple, dont les ogives retombent sur des consoles feuillagées. Elle est éclairée par une fenêtre

en tiers-point et à trois formes. Un mur fait cloison entre les deux travées. La première de celle-ci sert de baptistère. La seconde est un porche qui s'ouvre au nord sur l'extérieur par une porte en anse de panier.

Dans le bas-côté sud une porte s'ouvre à l'ouest sur une tourelle d'escalier, tandis que tout proche, dans le mur latéral, une porte d'entrée en anse de panier a été bouchée, mais est restée visible de l'intérieur.

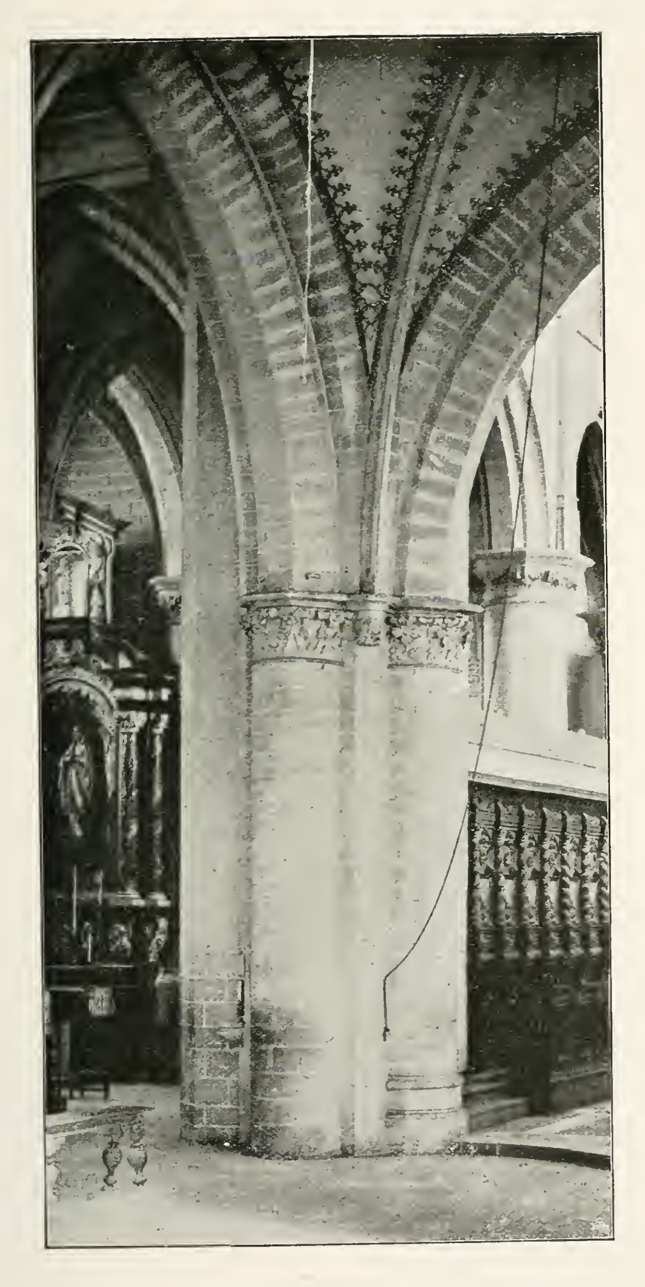
La nef et les bas-côtés communiquent par des arcades assez basses avec le transept, lequel s'ouvre de la même manière sur le chœur et ses collatéraux. Ces arcades ont deux rangs de voussoirs aux angles largement chanfreinés.

La voûte de la croisée est percée au centre d'une ouverture carrée. Ses ogives retombent sur une console: tête sculptée surmontée d'un abaque qui fait corps avec l'abaque des piles de la croisée. Celles-ci sont des massifs avec colonnes engagées *(pl.* II), qui ont été modifiés par suite des changements faits à l'église. Parmi les chapiteaux des colonnes, trois sont ornés de bouquets de feuillages, avec tiges qui rapellent les crochets; les autres portent des feuilles de vigne, de lierre et de chêne très détachées de la corbeille. Cette sculpture est à rapprocher de celle des Halles de Louvain et pourrait bien appartenir au milieu ou au second quart du XIVme siècle. Les bases de ces colonnes, hormis celles de l'entrée du chœur, qui ont peut-être été refaites, sont enfoncés sous le pavement. La disposition des piles et la présence d'une tourelle d'escalier, qui s'ouvre par une porte du côté nord de la première travée du chœur ([1]) prouvent que la croisée de l'église actuelle était aussi la croisée de l'église primitive. Celle-ci avait sans doute une nef avec bas-côtés et un chœur sans collatéraux.

La tour centrale, rare dans la contrée, n'y est cependant pas sans exemple. On la retrouve notamment à Sainte-Catherine à Malines.

Le mur de pignon du croisillon nord est percé d'une porte en arc surbaissé. Au-dessus s'ouvre une fenêtre à quatre formes dont le remplage a été renouvelé et à laquelle correspond une autre fenêtre dans le pignon du croisillon sud. Les deux bras du transept sont couverts par une voûte en bardeau plâtrée qui remonte au XVIIme siècle. Le croisillon nord est plus profond que celui du

(1) Le plan que nous reproduisons place par erreur une tourelle dans le pilier sud-ouest de la croisée du transept et fait déboucher celle du pilier nord-est dans le bas-côté.



PL. II. — HÉRENTHALS. ÉGLISE STE-WAUDRU.
Pilier du carré du transept.

sud, mais on ne voit guère d'indice indiquant que cette inégailté serait due à un remaniement : on ne remarque notamment aucune suture dans les maçonneries.

Le chœur de l'église se distingue de la nef par son ornementation plus riche. Ses belles clefs de voûte portent trois des quatre docteurs de l'église latine, la clef de la travée suivante devait représenter le quatrième docteur. L'abside suivait sans doute avec un personnage divin sur sa clef de voûte. Le bouquet de feuillages qui interrompt la descente du faisceau de nervures accuse mieux que dans la nef une forme de chapiteau ; l'arc brisé des fenêtres hautes, à remplage varié, est plus aigu et sous elles le nu du mur a reçu un décor : dans chaque travée une porte en anse de panier est inscrite sous un arc en accolade, au-dessus se profilent deux mouchettes et sur chaque coté une arcature redentée.

Les chapiteaux du chœur ont une sculpture aussi parfaite mais plus variée que celle de la nef : on y distingue outre la vigne, le chardon et d'autres feuillages.

Les deux premières travées sont séparés des bas-cotés par un mur bas contre lequel s'adossent les stalles. Sur les dalles à deux versants qui le terminent on distingue comme des amorces de meneaux.

Dans le chœur et ses annexes les profils des nervures sont les mêmes que dans la nef et ses bas-cotés. Les consoles sur lesquelles retombent les contreforts dans le collatéral du chœur sont ornés de deux personnages finement sculptés : on peut identifier dans le bas coté sud Adam et Ève, Abraham et un personnage avec une grappe, Moïse et David. Deux fines colonnettes, engagées dans les colonnes et pourvues d'un chapiteau à feuillages, d'une base, d'un socle et d'une plinthe, reçoivent ces consoles (voir *fig. 2*).

Le collatéral du chœur, moins large que les bas-cotés de la nef, s'ouvre sur des chapelles établies entre les contreforts et contemporaines du chœur. Les clefs de leurs voûtes et les consoles qui reçoivent les ogives sont ornés de personnages sculptés. Les voûtes se relèvent vers le mur extérieur, de telle sorte que les fenêtres, à trois formes et à remplage flamboyant, puissent s'élever plus haut et donner un jour plongeant.

Les parties basses de la quatrième travée du chœur sont conservées et ont été aménagées en un corridor qui relie derrière le maître-autel les deux collatéraux du chœur.

La première chapelle du collatéral sud est couverte par une voûte à cinq voûtains triangulaires avec clefs feuillagées. La seconde est remplacée par une jolie construction en légère saillie sur l'aligne-

ment extérieur (voir *fig. 1*). Son rez-de-chaussée sert de magasin. Il est couvert par une voûte d'ogives portée sur des consoles à personnages, avec clef feuillagée. Deux fenêtres rectangulaires, protégées par une grille en fer, sont percées dans le mur sud. Une jolie piscine en tiers-point avec écoinçons feuillagés a été conservée dans celui-ci. A côté, une porte à linteau droit s'ouvre sur un escalier en vis construit en hors-d'œuvre, dans une tourelle qui présente en plan cinq côtés d'un octogone.

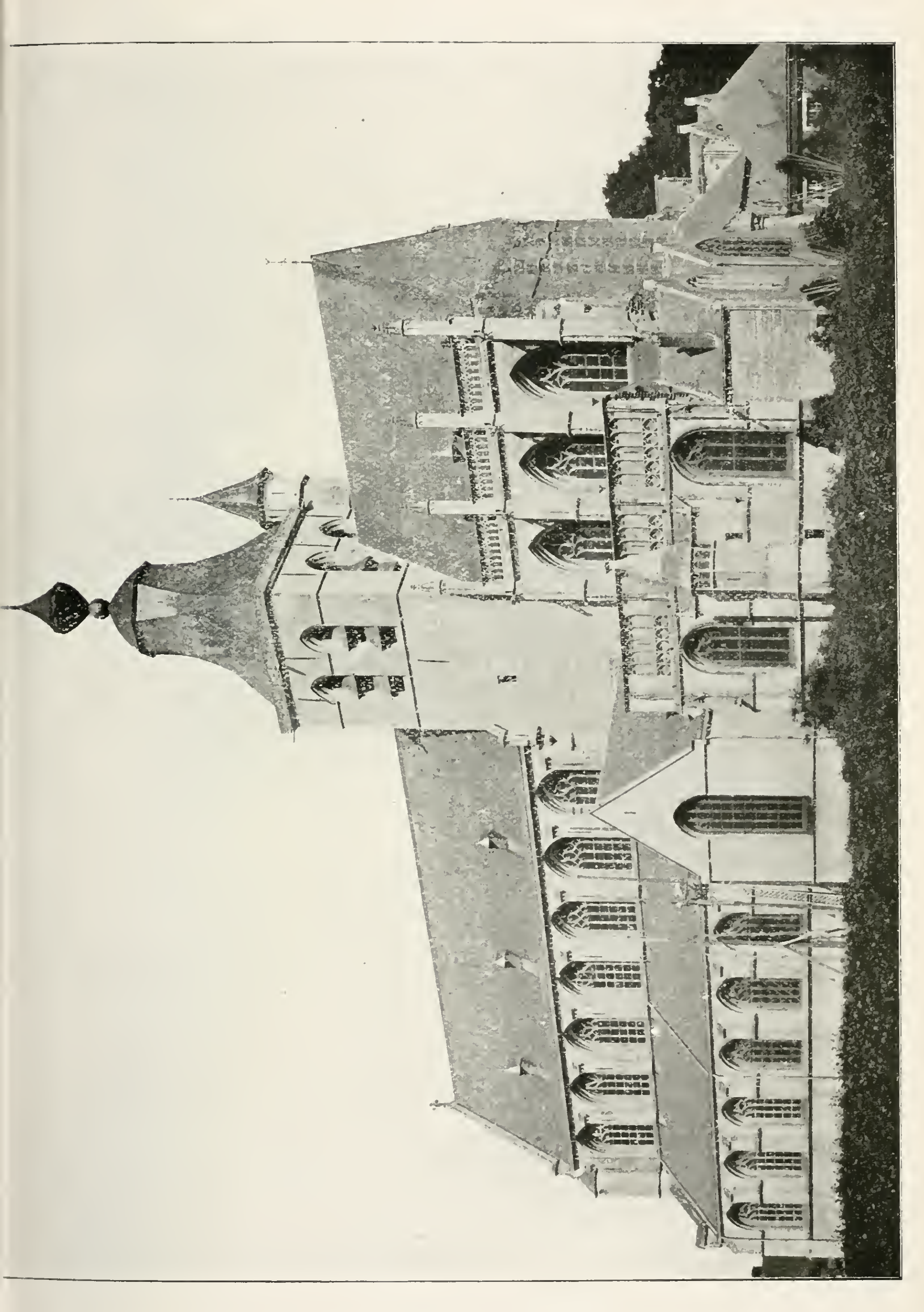
Le sommet de la tourelle est couvert par une petite coupole dont les huit nervures descendent sur les parois en formant lanterne (voir *pl. III*).

L'étage du magasin, éclairé comme le rez-de-chaussée, sert de salle du trésor. Il est voûté comme les chapelles, mais sa voûte ne se relève pas vers l'extérieur. On y retrouve le sommet des colonnes engagées du collatéral avec chapiteaux sculptés, comme si le constructeur du collatéral du chœur n'avait tenu aucun compte de la destination spéciale réservée à cette annexe, qui pourtant est contemporaine de la construction.

EXTÉRIEUR. *(planche III)*. La façade occidentale de l'église comprend la façade de la nef, celle du bas-côté sud et la façade latérale de l'annexe qui sert de baptistère et de porche. Sa plinthe se retrouve tout autour de la nef et du chœur. Il en est de même du larmier qui règne sous le seuil des fenêtres et de celui qui contourne l'embrasure des fenêtres de l'annexe.

La façade de la nef est épaulée sur chaque angle par deux contreforts qui prolongent les murs et sont coupés de larmiers. A l'angle sud, une tourelle octogonale est logée entre les contreforts. Elle est éclairée par des meurtrières et dans le haut par deux ouvertures que ferment des dalles carrées ajourées en quatrefeuille. Une flèche basse en charpente et à huit pans protège la tourelle.

Le portail de l'ouest, en tiers-point, a été complètement muré. Le profil de son embrasure présente trois gorges et deux boudins dont l'un est orné d'un filet. Un larmier le contourne. La porte à tympan plein est divisée par un trumeau orné d'une colonnette engagée dont le chapiteau à feuilles de chêne fait office de socle : une niche plate ornée d'une arcature redentée en plein cintre est ménagée dans le tympan. Au-dessus du portail une galerie couverte avec parapet plein, éclairée seulement par des meurtrières, est portée sur un retrait du mur. Un rang de consoles moulurées rachète sa légère saillie. La galerie raccorde les combles du bap-



PL. III. HÉRENTHALS ÉGLISE STE-WAUDRU.
Extérieur, vu du sud.

tistère à la tourelle d'escalier de la façade. Au-dessus de la galerie s'ébrase la grande fenêtre bouchée de la tribune, tandis que le pignon est percé d'une baie rectangulaire et de trois ouvertures, fermées par une dalle à quatre-feuilles.

La façade du bas-côté sud est épaulée par un contrefort normal à l'angle, tandis qu'aucun contrefort ne contrebute l'annexe, couverte par un appentis. Elle présente du côté ouest deux fenêtres en tiers-point. Une arcature redentée orne ses oreilles de pignon.

Les solides contreforts de la nef sont ornés d'une arcature redentée ; ils ne se raccordent pas par des arcs-boutants aux contreforts des bas-côtés. Cette partie de l'église n'avait ni garde-corps au-dessus de ses corniches, ni galerie devant les fenêtres hautes. L'embrasure de celles-ci est moulurée en quart de rond et en large gorge.

Le transept est très simple en comparaison du reste de l'église. Sa plinthe s'amortit en biseau ; plus haut, au niveau des fenêtres des murs de pignon, règne un larmier. La corniche moulurée des murs latéraux contourne l'arc de ces fenêtres. Au nord, sous le portail en tiers-point dont le tympan plein porte une niche, s'ouvre la porte en anse de panier. Elle a été renouvelée, tout comme les fenêtres des pignons.

La tour carrée qui s'élève au-dessus de la croisée est percée sur chaque face de deux ouies en tiers-point reliées par deux larmiers qui contournent la tour toute entière. Celle-ci est flanquée à l'angle nord-est par une tourelle d'escalier octogonale. Depuis la restauration la tour est couverte par une flèche aigüe, très enfoncée derrière un parapet plein.

A l'extérieur du monument, tout aussi bien qu'à l'intérieur, le chœur surtout est remarquable. Ses contreforts sont richement ornés. Ceux de l'étage s'amortissent par des clochetons octogonaux avec pinacles et fleurons qui paraissent trop importants. Ces clochetons et le garde-corps qui les relie sont modernes. Toutefois un clocheton et un bout de garde-corps avaient été conservés au sud dans le voisinage de la tour. Au niveau de la corniche les clochetons sont munis d'une gargouille. Sous celles-ci les trois faces des contreforts, raccordées à angle obtu, sont ornées chacune d'une arcature redentée. Plus bas, sous le larmier qui contourne les fenêtres hautes, les contreforts présentent une rainure verticale haute et profonde, taillée en entonnoir dans chacune des assises.

Les contreforts des bas-côtés présentent, au-dessus du larmier qui contourne les fenêtres basses, une jolie niche, en tiers-point redenté, surmontée par un gable avec crochets. Une petite gar-

gouille fait saillie sur le socle. Le contrefort s'amortit par un clocheton avec pinacle, fixé contre la balustrade aveugle des chapelles du chœur.

Celles-ci sont couvertes par une toiture qui se relève vers l'extérieur et fait une noue à sa rencontre avec la toiture des collatéraux. L'architecte a orné d'une fausse balustrade très élégante, la surface murale qui rachète l'appentis des chapelles. C'est comme un garde-corps plein dans lequel correspondent à chaque travée cinq arcatures en arc brisé et redenté, placées au-dessus d'un quatre-feuille. Les groupes de cinq arcatures sont séparés par des surfaces murales contre lesquelles s'amortissent les contreforts.

Un chemin de ronde, bouché maintenant, passe au pied des fenêtres hautes. L'embrasure moulurée des fenêtres basses est garnie d'une colonnette.

Du côté sud l'aménagement de la seconde chapelle en sacristie et salle du trésor a été accusée avec beaucoup d'élégance. La légère saillie de la construction est couverte par un appentis dallé, orné d'un pinacle sur les deux angles. La tourelle d'escalier qui dessert la chambre du trésor présente en saillie trois faces et deux demies faces d'un octogone. La partie haute, qui fait lanterne, est ajourée par des fenêtres, en tiers-point et à redents, qui sont géminées dans les faces entières. Une flèche conique en maçonnerie s'élève au-dessus de la tourelle, à peu près jusqu'à la hauteur de la fausse galerie.

Du côté est, l'église a été fermée sommairement par des murs. Le mur de chevet en briques et pierres blanches, construit en 1607, qui ferme le haut de la troisième travée du chœur est renforcé par des contreforts. Les parties basses de la quatrième travée ont été aménagées notamment en 1626 et 1646 comme pourtour du chœur et comme annexes. On y voit trois fenêtres du XVIIe siècle avec un ou deux meneaux en briques qui bifurquent et en recourbent, pour former une résille dans le haut des fenêtres. Les meneaux en briques se retrouvent parfois dans le Brabant septentrional (par exemple à Bréda, *Waalsche Kerk),* mais n'y apparaissent sans doute pas avant le XVIe siècle.

Lors d'une précédente visite de la *Gilde des saints Thomas et Luc,* quelques archéologues se sont demandés si les rainures dont nous avons signalé la présence dans les contreforts du chœur, étaient l'amorce d'arcs-boutants ou des conduits pour l'écoulement des eaux [1]. C'est sans aucun doute la dernière hypothèse qu'il

(1) *Bulletin de la Gilde,* t. V, 1883, p. 233 et suiv.

faut admettre. Rien ici ne permet de songer à des pierres d'attente d'un arc-boutant, tels qu'on les retrouve par exemple à Saint-Jacques à Louvain. Sans doute le système d'écoulement des eaux imaginé par l'architecte d'Hérenthals est l'opposé d'un système rationnel, mais il n'y a rien de surprenant que cet artiste original se soit parfois fourvoyé sur des questions de détail, par amour pour les nouveautés. Ce fut un artiste novateur, en effet, qui construisit le chœur de l'église Sainte-Waudru. Non seulement il chercha à innover en conduisant par l'intérieur des contreforts les eaux que ses contemporains écoulaient souvent par l'étai des arcs boutants, mais il le fit encore en supprimant, dès le xve siècle, les arcs-boutants et en prolongeant les contreforts à travers les voûtes des bas-côtés. Il sut aussi être original dans sa manière de couvrir les chapelles du chœur par des voûtes plongeantes, qui elles aussi devinrent moins rares cinquante ans plus tard. Enfin il sut aménager l'une de ces chapelles en annexe, avec un sens exquis des proportions et du pittoresque architectural.

Les étranges contreforts du chœur reparurent dans la nef, mais ils ne furent repris nulle part ailleurs dans d'autres monuments. Quant à la suppression des contreforts elle ne devint fréquente dans le pays qu'au xvie siècle, mais elle alla alors de pair avec l'emploi de tirants métalliques visibles de l'intérieur et passant en travers du vaisseau.

Au demeurant l'architecte de Sainte-Waudru se laissa parfois entraîner à des hardiesses excessives, mais néanmoins son œuvre compte, par ses détails originaux et sa fine sculpture, parmi nos intéressants édifices du xve siècle et de l'école brabançonne.

Ajoutons que les chapiteaux de la croisée de l'église méritent une mention parmi nos sculptures décoratives du xive siècle.

R. Maere,
Professeur à l'université de Louvain.

L'Église des « Sept Sacrements » de Van der Weyden.

Les vieux tableaux de nos Primitifs ne sont pas que des chefs-d'œuvre. Ils sont aussi des sources pour l'histoire de l'art et ils ont été, à ce point de vue, trop souvent dédaignés. Car le réalisme intransigeant des Van Eyck et de leurs successeurs ne s'étend pas seulement aux traits des personnages et à leurs costumes, mais à tous les accessoires qui remplissent un rôle, si effacé qu'il soit, dans leurs tableaux. Les ciels, les meubles, les ustensiles, les éléments d'architecture, même les plus humbles brins de verdure, sont traités avec une égale minutie et portent le même coefficient infime d'interprétation. Les peintres du xv[e] siècle n'éprouvèrent jamais le besoin de mettre en relief, par une technique différente, les facteurs essentiels d'une action; jamais ils n'ont songé à établir une hiérarchie des effets, comme leurs confrères italiens : pour eux tout ce qui vaut la peine d'être peint, vaut la peine de l'être aussi soigneusement que possible.

Et de même qu'ils ont portraicturé d'après nature les personnages vivants, ils n'ont jamais dessiné une huche, un chandelier ou un pain sans en avoir le modèle devant eux. Il n'est pas nécessaire d'approfondir leur technique pour s'apercevoir qu'après avoir esquissé d'instinct l'ensemble de leur composition, ils faisaient comparaître un à un dans leur atelier tous leurs acteurs, vivants ou inanimés, et qu'ils en couchaient l'image sur le panneau avec une conscience et une sollicitude égales pour tous.

Mais il ne suffit pas, pour peindre, d'avoir de la conscience; il faut encore avoir du talent et de la virtuosité. Aussi les résultats sont-ils assez différents d'un peintre à l'autre. Il est facile néanmoins de se rendre compte du degré moyen d'exactitude de chacun en comparant les objets que nous avons encore devant les yeux, tels que les plantes et certains meubles, avec les reproductions que nous en voyons dans leurs tableaux et nous sommes en droit de conclure au même degré de réalisme pour les choses dont les

modèles authentiques nous manquent. Et il apparaît à première vue comme certain que chez les peintres les moins habiles ce réalisme est encore assez grand pour donner à leurs tableaux un intérêt documentaire considérable. L'histoire de la dinanderie, de l'orfèvrerie, de la tapisserie et du mobilier de la fin du moyen âge pourrait s'écrire presque tout entière, à défaut de pièces authentiques, d'après les reproductions empruntées aux œuvres picturales.

Mais s'il en est ainsl pour les arts mineurs, cela saute moins vivement aux yeux pour l'architecture et pour le paysage. La cause en est simple. En effet il est bien plus facile pour un peintre de copier dans son atelier un escabeau de chêne ou un tapis d'orient, que de se transporter avec tout son matériel en pleine campagne, sur une place publique ou dans une église. Ensuite, si l'on peut trouver aisément un vase, un encensoir ou un prie-Dieu conformes à l'ordonnance de son tableau, il est plus difficile d'adapter aux besoins de la composition tel paysage brutalement copié ou tel intérieur de palais réellement existant.

D'autre part, à supposer même que l'artiste trouve des modèles parfaits, il aura à compter, au cours de l'exécution, avec des difficultés techniques autrement considérables que pour un objet moins complexe. Car à l'époque dont nous parlons la science de la perspective, indispensable aux peintres d'architectures, sort à peine du berceau : c'est seulement plus tard, au contact de l'art italien des Mantegna et des Udine que nos maîtres se libéreront de leurs procédés élementaires et empiriques.

Voilà pourquoi, dans les domaines du paysage et de l'architecture, il faut établir une distinction entre le réalisme des ensembles et celui des détails. Ces derniers sont presque toujours reproduits d'après nature ou d'après des croquis soigneux ; les ensembles le sont beaucoup moins souvent. Dans l'Agneau mystique des Frères Van Eyck on peut cataloguer scientifiquement toutes les essences d'arbres et de plantes, mais l'ensemble du paysage n'en est pas moins entièrement fantaisiste. Dans les villages qui servent si souvent de fond aux kermesses du vieux Brueghel, chaque maison et chaque église constituent un document archéologique, mais il n'en résulte pas du tout qu'un seul site puisse s'identifier avec certitude.

Il n'en résulte cependant pas non plus le contraire et parce que beaucoup d'édifices figurés dans les tableaux sont le produit de compilations, il ne faudrait pas rejeter en bloc comme dénués de valeur archéologique, tous les intérieurs ou tous les paysages que nous y rencontrons. La seule façon raisonnable de procéder en

cette matière, c'est d'examiner chaque cas en particulier et pour ma part, je suis persuadé qu'en s'entourant de certaines précautions, on peut s'aventurer dans cette mine sans danger et en extraire beaucoup plus de matériaux utilisables qu'on n'a semblé l'admettre jusqu'à présent.

Les précautions dont je veux parler ont trait aux trois espèces de difficultés que les peintres rencontrent dans ce domaine et que j'ai déjà signalées plus haut : copier sur place les édifices, les adapter exactement aux besoins de la composition et surtout reproduire fidèlement des œuvres compliquées d'architecture, sans une connaissance approfondie des règles de la perspective. En s'efforçant d'éliminer l'influence de ces sources d'erreur, on pourrait, je pense, identifier d'après les tableaux d'anciens maîtres, un grand nombre d'anciens édifices ou de sites urbains.

Je n'en veux comme preuve dans cet article que le célèbre tableau du musée d'Anvers, « Les sept Sacrements » attribué aujourd'hui, par tous les critiques, à la main même de Rogier Van der Weyden.

Ce tableau, un des joyaux de la collection anversoise, a été légué à celle-ci, avec une foule d'autres chefs-d'œuvre, par le chevalier van Ertborn, bourgmestre d'Anvers, qui l'acheta lui-même à Dijon en 1826, aux héritiers de Pirard, dernier « premier président » du Parlement de Bourgogne (1).

C'est un rétable à trois panneaux d'inégale grandeur, sans volets, de 2 m. de hauteur sur 2.23 m. de largeur.

Tous les catalogues le mentionnent sous le titre, qui ne me semble cependant pas adéquat, de « Les sept Sacrements ». Il est vrai que l'originalité de l'œuvre réside surtout dans les magnifiques scènes de genre qui se déroulent en perspective à l'arrière-plan et dans les panneaux latéraux et qui représentent l'administration des sacrements. Mais ces épisodes n'en sont pas moins des accessoires et ils entourent une action centrale qui occupe tout l'avant-plan et qui est traitée à une échelle beaucoup plus grande. Cette

(1) Cfr Sur le tableau d'Anvers :

K. Voll, *Die altniederlandische Malerei von Jan Van Eyck bis Memlinc.* Leipzig, 1906.

P. Lafond, *Roger Van der Weyden,* p. 71 sv. Bruxelles, 1912.

L. de Fourcauld, *La peinture dans les Pays-Bas,* dans *Histoire de l'art,* d'André Michel, t. II, 1e partie.

Max Rooses, *De schilderkunst van 1400 tot 1800,* p. 12. Anvers, 1908.

Fierens-Gevaert, *Les primitifs flamands,* t. I, p. 45 sv. Bruxelles, 1912.

scène figure le Christ mourant sur la croix, entouré des personnages ordinaires : la Vierge, S. Jean et les trois saintes femmes. Il serait donc plus exact de dire que l'artiste a voulu représenter en une composition symbolique, la mort du Sauveur et ses fruits, communiqués aux fidèles au moyen des Sacrements.

Mais je ne veux pas m'arrêter au sujet du tableau : le cadre seul dans lequel celui-ci se déroule doit nous occuper. Pour donner de l'unité à l'ensemble et pour relier les épisodes au motif central, l'artiste a trouvé un moyen aussi simple qu'ingénieux : il fait se dérouler toutes ces actions séparées dans une vaste église. On a parfois voulu tirer des tableaux anciens beaucoup plus de symbolisme qu'ils n'en contiennent, mais dans ce cas-ci, je suis porté à croire que ce ne sont pas seulement les exigences de la composition qui ont suggéré ce moyen à Roger, mais qu'il a voulu représenter par l'édifice matériel, l'Église spirituelle du Christ, dans le sein de laquelle Celui-ci communique aux hommes les mérites de sa Passion.

Quoiqu'il en soit, c'est la superbe architecture de cette cathédrale qui donne à l'œuvre, en même temps que son unité, son caractère de nouveauté et d'originalité. Il est vrai qu'auparavant déjà les Van Eyck avaient plus d'une fois donné une église comme séjour à leurs belles madones, mais nulle part un intérieur de cathédrale n'avait été jusqu'alors reproduit avec plus d'à-propos et avec un aussi grand luxe de détails.

Cela augmente d'autant l'intérêt qu'il y a de savoir s'il s'agit d'un édifice idéal composé de toutes pièces dans l'atelier, ou si l'auteur a pris comme modèle quelque édifice existant alors et existant peut-être encore aujourd'hui.

Il faut avouer que cette question n'a guère tenté jusqu'à présent les critiques ou les archéologues. La plupart des descriptions de l'œuvre se contentent de parler d'une église en général. Max Rooses et d'autres disent que le monument rappelle St-Pierre de Louvain, mais sans appuyer cette opinion, d'ailleurs indéfendable, sur le moindre argument.

Quant à admettre un type idéal, composé de mémoire, nous ne pouvons y songer sérieusement. Cela s'est fait souvent pour des silhouettes extérieures à faible échelle, mais cela est impraticable pour un ensemble aussi détaillé que celui-ci. A cette époque surtout, étant donné les méthodes élémentaires de perspective, il eût été impossible de faire ce que Van der Weyen a fait, en partant d'un simple tracé graphique.

A la rigueur, un architecte très au courant des secrets de la

structure gothique et doublé d'un dessinateur de la force de Rogelet, aurait pu produire quelque chose d'approchant, mais l'un des deux pris séparément n'y aurait jamais réussi. Car on peut scruter tous les détails de cette église et l'on peut y apprendre presqu'aussi bien qu'à des relevés géométriques, comment on faisait une cathédrale au xv[e] siècle.

Les retombées très compliquées des diverses arcades sur les chapiteaux, la taille des claveaux des nervures, les passages percés à travers les trumeaux du triforium, la projection des fenêtres et des piliers du déambulatoire, tout cela est reproduit avec une exactitude et une sûreté de main extraordinaires. Il n'y a pas jusqu'aux toiles d'araignées poussiéreuses qui ne figurent à leur place ordinaire : les colonettes des gouttereaux, inaccessibles à tous les plumeaux. Seule l'absence de points de distance convenablement placés, donne à l'ensemble un caractère quelque peu gauche et tordu.

Il est d'ailleurs fort improbable que le peintre, s'il avait à sa disposition un modèle adéquat, ne s'en soit pas directement inspiré, plutôt que de se contenter d'une composition imparfaite, élaborée à force d'imagination et de travail.

Cela nous porte à rechercher quelle église a, de fait, pu lui servir de modèle. Il s'agit ici d'une question historique, car il faut admettre, jusqu'à preuve du contraire, qu'il n'est pas allé chercher un type au loin, s'il en avait un à proximité. Et il semble également invraisemblable que lors d'un voyage antérieur ou d'un séjour à l'étranger, il se soit donné la peine de faire d'un édifice pareil un dessin détaillé dont il ne pouvait alors soupçonner l'utilite pratique. Il est donc naturel de commencer les recherches dans la localité même où le tableau a été exécuté.

Nous ne connaissons pas, malheureusement, la date exacte de l'achèvement de l'œuvre. Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle fut commandée par l'évêque de Tournai, Jean Chevrot (mort en 1460) dont les armes décorent, avec celles de sa ville épiscopale, les écoinçons de chaque panneau, et dont on reconnait le portrait dans l'évêque administrant la confirmation.

Le tableau a donc certainement été exécuté avant 1460, et vraisemblablement après le voyage de Roger en Italie, voyage qui eut lieu à l'occasion du jubilé de 1450. Certains critiques voient, non sans raison, des traces d'italianisme dans les poses et les costumes des anges, ainsi que dans la facilité de composition qui anime toute l'œuvre.

Or, depuis 1435 jusqu'à sa mort, Van der Weyden était « por-

traicteur » ou peintre en titre de la ville de Bruxelles et il n'a cessé d'y avoir sa résidence ordinaire. Comme les Sept Sacrements sont une œuvre d'atelier et de longue haleine, tout porte à croire qu'elle a été conçue et exécutée dans la capitale du Brabant.

Dès lors, il est tout naturel que lorsque le maître a eu besoin d'un modèle d'église, il l'a pris dans son voisinage immédiat et, si possible, à Bruxelles même.

La première question qui se pose donc est de savoir si, au milieu du xve siècle, il existait en cette ville un édifice qui offre quelque analogie avec celui du tableau d'Anvers.

Or Bruxelles ne possède et n'a jamais possédé qu'une seule église de premier ordre : c'est la collégiale des Saints Michel et Gudule. Sa plus ancienne église, Saint-Géry, reconstruite au xve siècle, n'avait que des proportions beaucoup plus modestes. Il en est de même de l'église de N. D. du Sablon dont le chœur venait d'être achevé à l'arrivée de Roger à Bruxelles, mais dont la nef ne fut terminée qu'en 1480 et les deux premières travées seulement en 1523.

Notre-Dame de la Chapelle possède un chœur du xiiie siècle qui n'a aucune analogie avec celui du tableau et sa nef ne fut, elle aussi, achevée qu'en 1483.

Les églises monastiques telles que celles de l'Abbaye de la Cambre ou de l'hôpital St-Jean étaient d'un modèle tout à fait différent.

Il ne reste donc à considérer que Sainte-Gudule.

Voici quelques renseignements historiques concernant cet édifice (1).

La chapelle primitive, sise sur une colline appelée « le Molenberg » et consacrée à S. Michel, fut rebâtie dans la première moitié du xie siècle par le comte Lambert Baldéric qui l'érigea en collégiale en 1047 et y fit transférer de l'église Saint-Géry, les reliques de la vierge Ste Gudule.

En 1072 un incendie dévora l'édifice, mais sa reconstruction ne fut entamée qu'un siècle plus tard et elle ne fut même poussée avec quelque activité qu'au début du xiiie siècle.

Encore l'œuvre n'avança-t-elle qu'avec lenteur, les ressources faisant souvent défaut.

La partie la plus ancienne, le chevet du chœur, semble avoir été achevée vers 1220. En 1273, le chœur, le transept sud et le mur oriental du transept nord étaient terminés.

(1) Cfr Alph. Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, p. 247 sv. Bruxelles, 1845.

A la fin du XIIIe siècle et durant tout le cours du XIVe les papes et les évêques de Cambrai octroyèreut de nombreuses indulgences aux fidèles qui contribuaient à l'avancement de l'œuvre par leurs aumônes, si bien qu'à la fin du XIVe siècle la nef centrale et le bas-côté sud étaient en grande partie achevés. Les voûtes, le triforium, et le bas-côté nord ne furent construits que dans le courant du XVe siècle : il est certain qu'on y travaillait de 1436 à 1440. Le porche précédant le transept sud date de 1497. Les deux clochers se trouvent dans leur état actuel depuis 1518.

Au XVIe siècle on voulut consacrer une chapelle spéciale au Saint-Sacrement de miracle, conservé dans l'église depuis le XIVe siècle. On la bâtit en hors-d'œuvre au nord du chœur. Pour lui faire pendant, la confrérie de Notre-Dame entreprit en 1649, la construction d'une autre chapelle du côté sud et enfin en 1673 une troisième chapelle de forme hexagonale, fut ajoutée au fond du déambulatoire aux frais de la famille Maes.

Il résulte de ce court aperçu que l'on aurait grand tort de prendre comme point de comparaison avec l'église peinte par Van der Weyden, Sainte-Gudule d'aujourd'hui et qu'il faut, pour rendre possible le parallèle, se remettre l'édifice devant les yeux tel qu'il était au milieu du XVe siècle.

Le plan ci-joint aidera le lecteur à s'en faire une idée. En retranchant de ce plan le chapelle hexagonale du chevet, les deux chœurs latéraux et le porche sud et en supposant inachevé le transept nord ainsi que le bas côté y adjacent, on aura à peu près le plan de la collégiale, au temps de Van der Weyden.

Il va de soi que la vue intérieure actuelle doit présenter également des différences notables avec ce qu'elle était jadis. Aujourd'hui l'église a un aspect sévère et sombre qu'elle n'avait certainement pas au XVe siècle. Il ne devait guère y avoir alors de vitraux dans la nef inachevée, les pierres blanches étaient plus neuves et moins poussiéreuses et les immenses chœurs latéraux n'enlevaient pas tout l'éclairage du sanctuaire

Le triforium et les voûtes de la nef n'étaient probablement pas achevés ; le transept et la basse-nef septentionale ne l'étaient certainement pas. Selon toute vraisemblance il y avait alors déjà un jubé ou du moins un autel « pro populo » à l'entrée du chœur. Les statues des apôtres et la chaire de vérité ne coupaient pas, par leurs silhouettes agitées, les lignes grandioses de l'architecture.

Débarrassée de toutes ces ajoutes l'église Sainte-Gudule appartient à un type architectural facilement reconnaissable ; c'est, dans

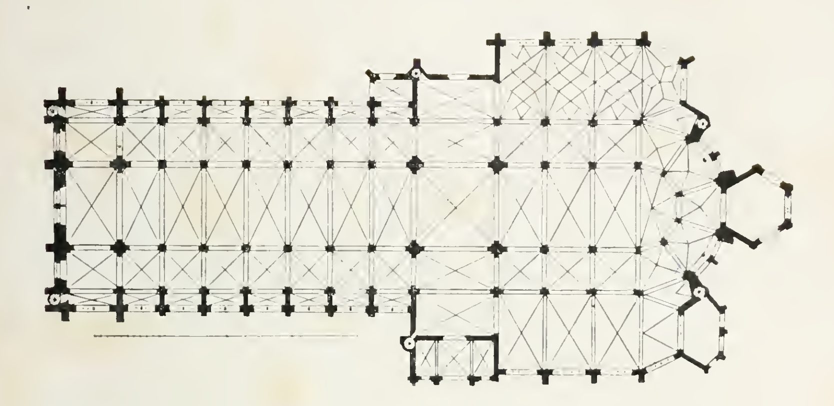


FIG. 1. — ÉGLISE SAINTE-GUDULE A BRUXELLES (PLAN ACTUEL).



FIG. 3. — L'ÉGLISE SAINTE-GUDULE A LA FIN DU XVe SIÈCLE
MINIATURE DU MS. 9296 DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE
(D'APRÈS H. OBREEN ET H. VANDER LINDEN).



FIG. 2. — L'ÉGLISE SAINTE-GUDULE A BRUXELLES (VUE ACTUELLE).

son plan et dans ses parties anciennes une grande église belge et elle devient, dans ses parties plus récentes, une église brabançonne.

Si je dis « une église belge », je n'entends nullement prétendre que tous ses caractères soient propres à notre pays, car il reste entendu que pour ses traits principaux, notre architecture religieuse du XIIIe siècle relève presqu'entièrement de celle de la France du nord. Mais les principes et les formes du style gothique en se transplantant sur notre sol, ont subi certaines modifications de détail qui se recontrent presque toutes à Sainte-Gudule.

C'est d'abord, en plan, l'existence d'un déambulatoire sans chapelles. Il n'existe en Belgique, aucune église du XIIIe siécle possédant, comme celles de l'école-mère, une couronne complète de chapelles absidales. Ou bien, et c'est le cas le plus fréquent, l'abside est fermée par des murs pleins. ou bien comme à Notre-Dame d'Audenaerde, à Walcourt, à Dinant, à Léau, etc. le déambulatoire existe, mais les chapelles manquent, ou encore, comme à la cathédrale de Tournai, à Saint-Nicolas de Gand, à Notre-Dame de Bruges et à Sainte-Walburge à Furnes, le mur extérieur du déambulatoire se replie en trois endroits pour former des chapelles peu accentuées.

Ces deux derniers types sont aussi rares à l'étranger qu'ils sont fréquents en Belgique.

Sainte-Gudule appartenait vraisemblablement au second. A coup sûr elle n'a jamais eu cinq chapelles rayonnantes, car les murs extérieurs des deux travées encore intactes sont incontestablement du début du XIIIe siècle. Mais, étant donné la direction oblique de la coursière existant au seuil des fenêtres, il se peut qu'une petite chapelle ait existé au fond, sur l'emplacement de celle de la Madeleine. Wauters cite d'ailleurs l'existence d'un « chorulus » dédié à la Pénitente, dans le pourtour de chœur, dès le XIIIe siècle. Cela n'est cependant pas certain du tout; car à voir l'arcade qui s'ouvre dans la chapelle actuelle on dirait qu'elle a été taillée à coups de pioche dans un mur plein. D'ailleurs une miniature de la bibliothèque royale et qui date de la fin du XVe siècle, donne une vue extérieure de Sainte-Gudule où l'on distingue très bien le pourtour du chœur mais sans aucune chapelle.

Ce qui est certain c'est qu'il y avait, de part et d'autre des bas-côtés du chœur, quatre petites chapelles, tout comme dans les églises citées de Tournai et de Gand et comme d'ailleurs dans la nef même de Sainte-Gudule. On parle très clairement de leur démolition, lors de la construction du chœur du Saint-Sacrement et l'on peut voir encore maintenant que les arcades qui s'ouvrent des bas-côtés dans les deux chœurs latéraux, n'ont jamais encadré de

fenêtres mais qu'elles ont toujours été ouvertes jusqu'au pavement. Or ces arcades sont indubitablement du XIIIe siècle.

Bien propre aussi au style de nos régions est le plan de la voûte de l'abside. Pour passer du chevet semi-circulaire roman, voûté en cul-de-four, à l'araignée de nervures parfaitement éclairée et équilibrée telle qu'elle existe à la cathédrale d'Amiens, les architectes ont tâtonné bien longtemps : clef de voûte sur le doubleau, clef de voûte au centre de gravité du demi-décagone, demi-travée supplémentaire ajoutée devant l'abside, et d'autres expédients encore ont été essayés avant qu'on en arrive à la solution parfaite : clef de voûte au centre d'un dodécagone dont sept côtés appartiennent à l'abside. Cette disposition, généralement adoptée dans le domaine royal de France dès la première moitié du XIIIe siècle, ne s'est acclimatée définitivement en Belgique qu'au XVe. A notre église la clef de voûte se trouve au centre de gravité du demi-cercle de façon à ce que les trois paires de nervures qui s'y rattachent sont de longueur différente.

Enfin on peut indiquer comme dernière particularité l'emploi des piliers monocylindriques qui sont beaucoup plus rares ailleurs que chez nous dans les édifices de premier ordre, particulièrement lorsqu'elles ont des bases de même forme.

Quant aux caractères plus particulièrement brabançons visibles de l'intérieur, je me contenterai de citer les triples colonnes qui encadrent les chapelles latérales et les deux rangées de feuilles de chou frisées qui ornent les chapiteaux.

Regardons maintenant dans ses grandes lignes l'église de Van der Weyden et nous verrons que toutes ces particularités s'y retrouvent, greffées comme à Sainte-Gudule, sur une disposition générale nord-française.

Trois nefs bordées de chapelles latérales et construites en pierres blanches de petit appareil, des piliers monocylindriques, des chapiteaux à double rangée de feuilles de chou, des colonnes triples aux bas-côtés, des nervures prismatiques descendant des voûtes jusqu'aux chapiteaux, des portes aux murs pignons du transept, un déambulatoire à chapelles dans la partie droite, sans chapelles dans la partie tournante, la clef de voûte du rond-point au centre de gravité du demi-décagone.

Le parti général, le nombre de travées du chœur, la forme quadrilobée des gros piliers du transept, le profil des nervures, tout correspond dans les deux édifices avec une remarquable exactitude.

Dès lors, n'est il pas raisonnable d'en conclure que c'est bien



FIG. 4. — LES « SEPT SACREMENTS » DE ROGER VAN DER WEYDEN.

dans l'église principale de sa résidence que Roger à conçu et composé le magnifique cadre dans lequel se déroule l'action des « sept Sacrements » ?

Il existe, à vrai dire, d'autres grandes églises présentant l'une ou l'autre des particularités qui se retrouvent chez Van der Weyden mais elles sont rares : Saint-Pierre à Louvain n'était pas achevé en 1450 et ses piliers prismatiques ainsi que ses chapelles rayonnantes lui enlèvent toute ressemblance avec notre tableau. Saint-Rombaut à Malines n'avait pas de chapelles au nord au XV[e] siècle et elle n'en a jamais eu au sud. Son chœur est d'ailleurs beaucoup plus orné et il a une série complète de chapelles. L'église Notre-Dame à Malines n'a reçu son déambulatoire qu'au XVII[e] siècle ; Saint-Gommaire de Lierre a des piliers triples au bas-côtés, mais son sanctuaire fut seulement commencé en 1480 ; Saint-Sulpice à Diest n'a pas de chapiteaux et son chevet n'est pas encore terminé à l'heure actuelle. Notre-Dame d'Anvers et les autres grandes églises de la métropole n'ont pas de triforium et procèdent d'un parti tout à fait différent ; Sainte-Waudru à Mons, commencée seulement en 1450, n'a été consacrée qu'en 1589.

Parmi tous ces édifices aucun ne peut donc entrer en ligne de compte et il ne faut pas songer davantage à une église étrangère, française, anglaise ou allemande.

Mais ne serait-il pas possible que le peintre, habitué à vivre en Brabant et à voir des églises gothiques, ait pour ainsi dite abstrait de chacune d'elles ce qu'elle avait de particulier pour en composer une église type, inexistante en réalité ?

Outre les raisons générales que j'ai déjà invoquées contre cette hypothèse, il y a plusieurs points de détail qui la réduisent complètement à néant, et qui démontrent qu'il s'agit bien d'une copie qui ne peut avoir été effectuée qu'à Sainte-Gudule.

J'en cite deux seulement : l'autel au fond du bas côté gauche et la forme des fenêtres du déambulatoire.

Dans le panneau de droite du tableau, tout au bout, on voit à travers le grillage qui ferme le sanctuaire, un petit autel à retable, surmonté d'une statue enfermée dans un tabernacle et auquel un prêtre dit la messe. Si l'on y regarde de près ou constate que cet autel se trouve appuyé contre le mur latéral d'une chapelle tournante peu profonde et de plan quadrangulaire : l'encadrement de la fenêtre se distingue parfaitement à droite du prêtre. Or. une disposition pareille n'existe, à me connaissance, nulle part, mais elle a existé à Sainte-Gudule : en se plaçant à l'endroit d'où le peintre semble avoir dessiné le bas-côté, on voit encore, parfaite-

ment conservé, le bout de mur avec la porte d'entrée de l'escalier, contre lequel a dû se trouver jadis l'autel reproduit par Van der Weyden. On peut retrouver le même pan de mur sur le plan, à la première travée tournante du chevet. A défaut d'autre preuve, celle-ci seule suffirait à demontrer la parenté de l'ensemble.

Il en est de même de la forme des fenêtres du déambulatoire. Au dessus du diacre chantant l'Évangile, on aperçoit deux fenêtres ayant la forme ordinaire des autres verrières du chœur : 4 lumières séparées par un trumeau central et deux meneaux, un tympan formé d'une rosace. Or si, derrière l'arcade et la colonne qui les cachent ou continue le tracé des deux encadrements, on voit que les fenêtres se touchent à peu près et que seul un léger massif de maçonnerie peut les séparer.

On serait tenté de se dire que c'est là une erreur de dessin provenant de l'inexpérience constructive de l'artiste. Mais qu'on veuille regarder le chevet de la collégiale bruxelloise ; on verra, non plus dans la travée du fond qui a été modifiée, mais dans les deux parties adjacentes, les mêmes fenêtres jumelles, à peine différentes et seulement un peu plus archaïques.

Est-il encore nécessaire, après cela, de signaler d'autres indices qui sont à peine moins suggestifs ? Ainsi, les quatre marches du chœur démontrent qu'il s'agit d'une église construite sur une côte, comme c'est le cas à Sainte-Gudule, où d'ailleurs les marches existent en nombre égal, mais où l'on en a probablement reculé deux jusqu'au milieu du chœur lors d'un des nombreux repavements.

Le triforium du chœur est formé à la collégiale bruxelloise par des arcatures appuyées alternativement sur des colonnettes légères et trapues : disposition peu fréquente et devant sembler assez archaïque à un homme du xve siècle. Cela n'a pas empêché Van der Weyden de la reproduire dans ses traits essentiels.

Il n'y a pas jusqu'aux trous d'échafaudages que l'artiste consciencieux n'ait cru devoir laisser apparents dans les écoinçons des grandes arcades. Ces trous s'expliquent parfaitement, car on voudra bien se rappeler qu'à l'époque où le tableau fut peint, on travaillait encore à la nef de Sainte-Gudule, particulièrement à la voûte. Ce n'était pas le cas pour le chœur qui était achevé depuis plus d'un siècle. Aussi n'y a-t-il pas trace de trous.

Il n'y a pas de porche devant la porte de l'église du tableau : on aperçoit clairement le boiteux qui mendie, appuyé contre le trumeau et derrière lui, le cimetière et les maisons du Molenberg. Cela encore est conforme à la réalité car la place Sainte-Gudule était jadis un cimetière et le porche actuel ne fut ajouté qu'à la fin du xve siècle.



FIG. 5. — LES « SEPT SACREMENTS » DE VAN DER WEYDEN
(LE VOLET DROIT).



FIG. 6. — LES « SEPT SACREMENTS » DE VAN DER WEYDEN
(DÉTAIL DU PANNEAU CENTRAL).



FIG. 7. — ÉGLISE SAINTE-GUDULE A BRUXELLES
(LE CHEVET DU CHŒUR).

Je pense qu'en voilà assez ; car le lecteur, frappé par les ressemblances, sera impatient d'entendre expliquer les différences. Car celles-ci existent et, à première vue, elles sont même assez frappantes. Elles ne prouvent cependant rien contre notre opinion, elles proviennent simplement du manque de science perspective du peintre et des besoins de la mise en scène. Car, je le répète, le but du peintre n'a pas été de reproduire fidèlement Sainte-Gudule pour le plaisir des archéologues du xx[e] siècle. Mais comme modèle de la grande église dont il avait besoin, il s'est servi de celle qui lui tombait sous la main et qui s'est trouvée être Sainte-Gudule.

Et même, s'il avait voulu la copier exactement, il ne faudrait pas encore s'étonner de quelques erreurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder les œuvres des peintres du xvii[e] siècle qui se sont fait une spécialité de ce genre. La cathédrale d'Anvers, Saint-Pierre à Louvain, Saint-Bavon de Haerlem et d'autres édifices ont été portraicturés plus d'une fois, et pour eux-mêmes, par les Hoeggeest, les Neefs, les Van Steenwyck, mais avec de flagrantes inexactitudes.

Ce qui frappe à première vue à la comparaison de la peinture, et de la photographie, c'est la légèreté de l'église de Van der Weyden : elle est tellement légère qu'elle serait, de fait, inexécutable. Mais comme il ne s'agit que d'une peinture. cela n'a aucune importance et l'on conçoit facilement que l'artiste a tenu à encombrer le moins possible son tableau par des piliers massifs, pour pouvoir donner plus d'air et d'espace à l'action. Pour le même motif aussi, il a exagéré la hauteur et la largeur des bas-côtés, qui sont les parties où se passent les épisodes les plus intéressants.

L'artiste a cru ensuite pouvoir systématiser et unifier sensiblement les caractères de l'église. La différence de style et d'âge entre la nef et le chœur l'intéressait fort peu. C'était pour lui une imperfection esthétique et le point de vue archéologique, comme tel, n'avait aucune importance pour les gens du moyen âge qui regardaient les œuvres des siècles antérieurs avec les yeux de leur époque. Voilà pourquoi Roger s'est cru en droit d'unifier toutes les formes : de moderniser les chapiteaux du chœur, de « corriger » le tracé du triforium et les tympans des fenêtres. Il a cependant conservé l'alternance des meneaux faibles et forts qui sont une caractéristique de Sainte-Gudule. Il ne sera pas inutile de faire observer à ce propos que la division triple qu'on voit actuellement aux fenêtres supérieures du chevet date seulement du xv[e] siècle.

Pour le même motif et peut-être aussi parce que cette partie était encore inachevée, le peintre a donné aux pilastres du bas-côté

droit la même forme trilobée qu'à ceux de son pendant, quoiqu'en réalité il n'en soit pas ainsi.

Son esprit du xv[e] siècle a dû aussi considérer comme barbares les grosses bases rondes des piliers et il s'est inspiré de celles des pilastres octogonaux du chœur pour attribuer cette forme à tous les soutiens de l'église.

Malgré la profonde conscience avec laquelle Maître Roger a composé sa cathédrale, on voit bien qu'il n'était pas architecte. Un homme du métier n'aura aucune peine à apercevoir qu'on ne pourrait pas exécuter un édifice exactement d'après son dessin, même en le consolidant.

Son désir de tout unifier lui a fait admettre comme module de la largeur des travées de la nef, celle des quartiers tournants de l'abside ! Or cela ne se fait jamais, ce serait même impossible. Le transept aussi lui a joué un mauvais tour : ayant exagéré, pour les besoins de la cause, la largeur des bas-côtés, il a oublié d'augmenter proportionellement la profondeur du transept : il en résulte qu'au lieu d'être en saillie dans le plan, le mur-pignon est en retrait sur le mur extérieur des bas-côtés. Ce serait fort curieux à voir de l'extérieur et cela n'existe dans aucune église du monde.

Ces différences et plusieurs autres points de détails expliquent donc parfaitement. Mais il y a une dissemblance qu'on ne peut attribuer ni aux besoins de la composition ni à l'inexpérience architecturale du peintre : c'est l'existence de coursières intérieures au niveau des fenêtres supérieures. Ces coursières sont parfaitement constructives et observées de la réalité : mais elles n'existent pas à Sainte-Gudule. Ou plutôt, elles existent mais de l'autre côté de la fenêtre, à l'extérieur, sous les arcs-boutants. Et il en est de même dans toutes les grandes églises brabançonnes. Les coursières telles que les peint Van der Weyden ne se trouvent que dans les édifices gothiques relevant des écoles de la Bourgogne ou du pays de Liége.

Sont-elles un souvenir de voyage ? Sont-elles une imitation non raisonnée d'une autre peinture analogue ? Je serais tenté d'admettre plutôt la seconde hypothèse, car les mêmes coursières se rencontrent dans un des plus anciens intérieurs d'église que nous possédons : celui de la petite Vierge d'Hubert Van Eyck au musée de Berlin.

Cela serait d'autant plus explicable, que très probablement le triforium et les parties supérieures de l'intérieur étaient encore en voie d'achèvement lorsque le tableau des Sacrements fut composé. On comprendrait donc que le peintre, à court de modèle, se serait inspiré du tableau de Van Eyck qu'il devait probablement con-

naître et qui lui a probablement fourni la première idée de sa composition.

Quoiqu'il en soit, cette différence, la seule qui ait quelque importance, est encore négligeable si on la met en parallèle avec les nombreuses preuves de parenté qui existent et qui permettent de conclure qu'il s'agit bien dans l'œuvre qui nous occupe, de la collégiale de Sainte-Gudule.

Je laisserai au lecteur le soin de dégager des conséquences de cette conclusion. Si elle est admise, peut-on s'en servir à son tour comme d'un point de départ et conclure de ce qui existe dans le tableau à ce qui n'existe plus dans la réalité ? Par exemple, est-il permis de chercher dans le tableau d'Anvers les renseignements archéologiques concernant l'ancien mobilier de Sainte-Gudule : le jubé, l'autel « pro populo », le maître-autel, l'autel du déambulatoire, etc. ?

En tout cas, cela n'a pas été mon but. Il fut simplement de montrer que l'étude simultanée de l'architecture et de la peinture peut contribuer à faire mieux comprendre les chefs-d'œuvre de l'une et de l'autre.

R. Lemaire,
Professeur à l'université de Louvain.

LES HISTORIENS

DU

« Banquet des vœux du Faisan ».

—

Le 17 février 1454, Philippe le Bon offrait à la noblesse bourguignonne, en son Hôtel de La Sale à Lille, le banquet resté célèbre sous le nom de *Banquet des Vœux du Faisan*. On sait quelle en était l'occasion : Constantinople venait de tomber aux mains des Turcs, et l'événement avait consterné l'Europe chrétienne. On sait sait aussi que, depuis le début de son règne, le duc pensait à une croisade contre l'Islam. Or, le moment lui paraissait arrivé de réaliser son projet (un projet qui fut plus sérieux qu'on ne le croit communément) (1), mais le puissant prince voulut d'abord le « lancer », et c'est ce qu'il fit au Banquet du Faisan, en y mettant tout l'éclat et le faste « bourguignons » qu'il jugea propres à séduire et entraîner ses courtisans. La cérémonie fut entourée, en effet, d'une mise en scène des plus somptueuse, pour ne pas dire féerique. C'est ainsi, par exemple, que sur les trois tables autour desquelles les convives devaient prendre place, l'on avait érigé seize monumentales décorations où des artistes nombreux et divers avaient rassemblé leurs plus ingénieuses et leurs plus ravissantes inspira-

(1) C'est ce que, pour mon compte personnel, j'ai essayé de démontrer dans les publications suivantes : *A la cour de Philippe le Bon, Le Banquet du Faisan et la littérature de Bourgogne*, dans la *Revue générale*, décembre 1899, p. 787-806 et janvier 1900, p. 99-118 ; *Épître à la Maison de Bourgogne sur la Croisade Turque projetée par Philippe le Bon (1464)*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1906, t. XXXII, p. 144-195 ; *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne*, passim et surtout p. 106-117, 236-265. Paris, 1909.

Je ne puis pas mentionner ici la bibliographie complète du sujet, mais je signalerai toutefois les ouvrages de M. H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, 2e éd., t. II, p. 253-254. Bruxelles, 1908, et de J. Warichez, *État bénéficial de la Flandre et du Tournaisis au temps de Philippe le Bon* (1455). (AHEB, 1909, t. XXXV et 1910, t. XXXVI. Extrait). Louvain, 1910. Ils établissent aussi que le « grand duc d'Occident », fut réellement préoccupé de la guerre contre l'Infidèle ou, comme on disait autour de lui, du « saint voyage de Turquie ».

tions. C'étaient, pour parler le langage du xve siècle, des *entremets* et, pour parler celui du nôtre, des pièces montées, des surtouts de table à sujets historiques, légendaires, allégoriques et contemporains. On désignait aussi, par ce même nom d'entremets, des intermèdes plus ou moins scéniques qui s'exécutaient, qui se jouaient devant les assistants, dans l'intervalle des services. A Lille, il y en eut beaucoup, et ils furent dramatiques à souhait. L'un d'eux (c'était l'entremets de résistance, le numéro sensationnel et le plus important du programme) consistait en l'apparition d'un géant coiffé d'une « tresque » (turban) à la Sarrasin de Grenade et vêtu d'une longue robe de soie rayée ; il conduisait un éléphant porteur d'une tour aux créneaux de laquelle s'exhibait un personnage figurant Sainte-Église. Lorsque ce personnage se trouva devant la table de Philippe le Bon, il se mit à lui réciter une complainte rimée où il remémorait les infortunes de la chrétienté, les cruautés des ennemis de la foi et où il en appelait au bras vengeur du prince et de ses chevaliers. La récitation achevée, Toison d'or, le roi d'armes du fameux ordre créé en 1430 (c'était le mémorialiste Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Remy), pénétra dans la salle avec toute une suite de hauts personnages : il portait un faisan « vif et aorné d'un très riche collier d'or, très richement garni de pierreries et de perles » (1). Il le présente au duc en le priant de prononcer son vœu. Le prince lui remet un « brief » à lire à haute voix, brief contenant sa promesse solennelle d'aller bientôt défendre le nom chrétien. Toison d'or en donne lecture. Des engagements analogues (2) sont pris par les familiers de la cour, mais des engagements qui n'étaient pas, comme on pourrait le croire, des « toasts » improvisés sur l'heure. Il est à remarquer qu'ils ne furent pas tous prononcés au cours de la cérémonie, que Philippe le Bon en interrompit l'émission à un certain moment et qu'il chargea Toison d'or d'en recueillir le lendemain les copies.

Lorsque cette partie du programme fut exécutée, le matériel du festin disparut comme par enchantement et la réunion se termina par un bal splendide.

Les narrations contemporaines du Banquet du Faisan.

De ce Banquet, dont nous venons de rappeler sommairement « l'ordonnance », l'on connaît surtout les deux relations dues aux

(1) Olivier de la Marche.
(2) Sur leur nombre, voir ci-dessous p. 656.

chroniqueurs Mathieu d'Escouchy et Olivier de la Marche ([1]). Elles sont, quant au récit de la fête, étrangement ressemblantes, ... ressemblantes comme deux sœurs jumelles, et elles ne diffèrent sensiblement que par le nombre des vœux et la place que chacune d'elles leur assigne. Chez d'Escouchy, ils sont intercalés dans le récit en question, c'est-à-dire qu'ils arrivent en cet endroit de la narration où il est dit que Toison d'or a reçu les engagements de Philippe de Bourgogne et des siens. Ces engagements ou vœux de croisade sont, d'après ses indications, au nombre de 102. Olivier de la Marche, lui, n'en cite que 23 et il les rejette à la fin de son récit. Mais il existe encore deux autres narrations qui ressemblent, de la même manière, à celles de nos deux mémorialistes : c'est d'abord la narration anonyme contenue dans le manuscrit nº 5739 de la Bibliothèque nationale de Paris (provenant du fonds Baluze où il portait la cote 10319[3]). Elle a été utilisée par Du Fresne de Beaucourt qui en reproduit les variantes dans son édition de Mathieu d'Escouchy : il la désigne par le titre de *Ms. Baluze*. Elle a été décrite par Du Fresne, *o. c.*, par M[elle] Dupont, *Mémoires de de Pierre de Fenin* (Soc. Hist. Fr., 1837), p. VIII, par Gachard, dans son édition de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, 1838, t. II, p. 118-123 et dans son livre *Bibliothèque nationale à Paris, Notices et extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique* t. I, p. 89-91, (Collection des Chroniques belges), 1875, Bruxelles, ainsi que par A. Coulon, *École française de Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1895, XV[e] année, p. 103. Le Banquet de Faisan y occupe les ff. 172[r]-226[v]. Les vœux y sont à la même place que chez d'Escouchy, mais au nombre de 98, donc 4 de moins que chez ce chroniqueur et, comme on va le voir, 5 de moins que dans la quatrième rédaction à laquelle nous arrivons maintenant. Cette quatrième rédaction, également dépourvue de signature, nous est fournie par le manuscrit nº 11594 (supplément français 588) de la Nationale de Paris, manuscrit qui renferme des textes autres que le Banquet du Faisan et qui a fait partie de la Bibliothèque de Philippe le Bon ([2]). J'ai retracé l'histoire de ce

(1) *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, p. p. G. Du Fresne de Beaucourt, t. II, p. 116-237 (Société de l'histoire de France). Paris, 1863. — *Mémoires d'Olivier de la Marche*, p. p. H. Beaune et J. d'Arbaumont, t. II, p. 340-394 (Société de l'histoire de France). Paris, 1884.

(2) Voir Barrois, *Bibliothèque protypographique ou Librairie des Fils du roi Jean, Charles V, Jean de Berri, Philippe de Bourgogne et les siens*. Paris, 1830. Il est mentionné, dans cet ouvrage, sous les n[os] 1338, 1831 et 2242. Voir également le *Catalogue général des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale*, par H. Omont et Couderc, anc. supplément français, t. II, p. 343-344. Paris, 1896.

ms. et j'en ai donné une description détaillée dans mon édition de l'*Épître à la Maison de Bourgogne sur la Croisade turque*. Il contient 1° le récit du Banquet, 2° le *Registre des veux qui furent fais en intention d'aler sur les Turs, l'an mil quatre cens chinquante trois* [n. st. 1454], *en la presence de trés noble et trés redouté prince Phelippe...*, 3° une *Coppie de la bulle donnée l'an* LXIII [1463] *par le pape Pie* [II], *et translatée, cedit an, par solennel orateur l'evesque de Tournay*, G. Filastre 4° l'*Epistre faitte en la contemplacion de saint voyage de Turquie, adreissant à la trés crestienne et trés heureuse maison de Bourgogne* (1). On remarque que, dans ce manuscrit, les vœux suivent l'ordonnance du festin, comme chez la Marche ; au point de vue du texte, il se rapproche beaucoup de ce dernier, mais sans différer sensiblement de la rédaction de Mathieu d'Escouchy et du manuscrit Baluze. Détail important : il renferme 103 vœux, donc 1 de plus que d'Escouchy et 80 de plus que la Marche. Détail plus important : il donne (ce qu'on ne trouve dans aucune autre relation) 112 vœux qui ont été recueillis ailleurs qu'à Lille et après le 14 février 1454 : je veux dire que, par ce manuscrit, nous apprenons qu'en la ville d'Arras, le 15 mars de cette même année 1454, 27 nobles du comté d'Artois ont pris l'engagement d'accompagner ou d'aider leur prince dans son expédition de Turquie, que la même promesse a été faite à Bruges, le 18 mars, par 54 nobles de Flandre, en Hollande (ici, le jour ne nous est pas indiqué) par 4 seigneurs, à Mons, le 25 avril, par 27 personnages distingués du pays de Hainaut. En tout, comme on le voit, 112 vœux (2).

Telles sont donc les quatre principales rédactions du Banquet du Faisan : D'Escouchy, la Marche, Mss.5739 et 11594 de Paris. — Ce ne sont pas les seuls documents contemporains que l'on possède sur la fête de Lille. Il en existe d'autres que nous allons mentionner, mais ils n'offrent pas les mêmes traits de ressemblance que les précédents et sont loin d'avoir la même étendue ni la même valeur. Il y a d'abord la narration, mais très courte, du chroni-

(1) Je prie mes lecteurs qui seraient amenés à consulter mon édition de l'*Épître*, dans les *Analectes*, de bien vouloir rectifier (p. 153) la date de *1464* qui est donnée deux fois, fautivement, au lieu de 1454.

(2) Je me propose de les publier. — MM. Beaune et d'Arbaumont, qui n'ont pas connu ce ms. de Paris, en signalent une copie datant du XVIIIe siècle, appartenant à la Bibliothèque royale de La Haye et due à un collectionneur nommé Gérard. Ils disent seulement que cette bibliothèque « possède un ms. n° 1344, copié sur un plus ancien, qui renferme l'ordonnance du banquet avec les vœux » (p. 340).

queur Jacques Du Clercq ; elle ne comprend que quatre pages (1). De dimensions également restreintes est la relation de Jean de Molesme, secrétaire du duc de Bourgogne, dans une lettre qu'il envoie aux maire et échevins de Dijon, cinq jours après le 17 février 1454 (2). C'est, sans nul doute, la première mise par écrit, le premier compte rendu de la fête : on sent qu'il a été rédigé sous l'impression de la première heure, comme en toute hâte, à la façon d'un article de journal. Le rédacteur a d'ailleurs soin de revendiquer le mérite d'avoir devancé les autres « narrés » de la fête, car il termine sa lettre en disant : « Je me deppourte de vous en escripre plus avant, car je ne pourroye ne sçauroye tout comprendre et du demeurant je me rappourte à ceulx qui en feront les narrés et qui meystront les choses par escript plus au long, mais je vous signifie ce que j'en ai veu et sceu ». Troisième document ou texte à citer : un passage de la *Chronique de l'abbaye de Floreffe*, chronique rédigée en octosyllabes en 1462 et 1463 par un rimeur zélé dont le nom est inconnu. Cet écrivain professe une vive admiration pour Philippe le Bon et sa famille. Il paraît prendre un particulier intérêt aux efforts tentés par ce prince en vue de l'organisation d'une croisade contre les Turcs. De là le récit qu'il nous donne du Banquet du Faisan. Mais, pour le donner, il change de style : il renonce à la rime et décrit en prose la fête lilloise (3). Une quatrième source de renseignements nous est fournie par l'ouvrage bien connu du marquis de Laborde, *Les Ducs de Bourgogne, Etudes sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XVe siècle* (4). On y trouve des indications très circonstanciées, c'est-à-dire des comptes minutieux et précis, sur les préparatifs et le coût du festin. Ce sont les infiniment petits de l'histoire, mais on n'ignore pas de quel prix ils peuvent être en des matières de l'espèce. Ils

(1) de Reiffenberg, *Mémoires de J[acques] Du Clercq*, 2e édit., t. II, p. 195-99. Bruxelles, 1835.

(2) Champollion-Figeac, *Documents inédits sur l'histoire de France*. Paris, 1848, t. IV, p. 457-62 : *Lettre..... relative à un entremets (ou fête à table) donné par le Duc à Lille (Vœu du Faisan)*.

(3) De cette *Chronique de l'abbaye de Floreffe* (de l'ordre des Prémontrés, dans l'ancien comté de Namur), de Reiffenberg a publié les deux derniers tiers, soit 3750 vers dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, p. 65-188. Le Banquet est décrit p. 170-172. Sur la dite *Chronique*, voir ma *Littérature française à la cour des Ducs de Bourgogne*, p. 103-104.

(4) T. I, p. 419-29. Paris, 1849. Pour les mêmes comptes, voir l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Nord, archives civiles, série B*, Lille, t. IV (1881), p. 195-97 et VIII (1895), p. 26.

renferment les éléments d'une annotation extrêmement précieuse pour les chroniques de Mathieu d'Escouchy et d'Olivier de la Marche. Les éditeurs de ce dernier en ont déjà tiré quelque chose, mais ce n'est pas assez. Sous bien des lignes relatives aux costumes portés par les « acteurs » de la fête, et aux ornements et décors de la salle, ils auraient pu transcrire tels ou tels comptes qui s'y rapportent. Peut-être ont-ils craint de grossir démesurément leur publication et peut-être se sont-ils dit qu'une annotation de ce genre devrait être réservée à celui qui voudrait se faire l'historien spécial du Banquet du Faisan. Nous souhaitons à cet historien d'être assez heureux pour découvrir le texte signalé dans un compte reproduit par Laborde : « A maistre Estienne le Gout, secretaire de MdS, que icellui S lui a ordonné estre baillié et délivré comptant, pour certains livres et escriptures qu'il a faits, pour icellui S, pour le fait du banquet qu'il a dernièrement tenu en sa ville de Lille XL livres » (1). Nous formulons le même vœu pour un autre compte d'après lequel un clerc de Dijon, Droin du Cret, a reçu en 1455 une somme de 5 francs et demi pour avoir « doublé et escript en parchemin l'istoire et dictié du banquet de mondit seigneur fait à Lille le XVII[e] jour de février MCCCCLIII, contenant LXVI feuillets de parchemin en volume commun » (2).

Toutes les sources que nous avons énumérées jusqu'ici dispenseraient évidemment l'historien dont nous avons parlé d'utiliser des versions postérieures au règne de Philippe le Bon et d'ailleurs rédigées d'après les chroniqueurs précités, comme la version de Pontus Heuterus *(Rerum burgundicarum libri sex)* (3) ou celle de L. Gollut *(Mémoires historiques de la République sequanoise)* (4).

(1) *Ibidem*, t. I, p. 417 (années 1453-1454).

(2) H. Beaune et J. d'Arbaumont, *Olivier de la Marche*, t. II, p. 341, donnent ce compte et ajoutent : « Il s'agissait probablement d'une simple copie et non d'une relation originale ».

(3) Anvers, Ch. Plantin, 1584, I, p. 140-141.

(4) Dôle, 1592, p. 803 et suiv. Voir ces mêmes *Mémoires* avec notes par Du Vernoy et Bousson de Maret, col. 1170-1174. Besançon, 1846.

Sur le Banquet du Faisan, il a dû exister un texte qui est perdu et qui, vraisemblablement, aurait été un élément précieux de notre documentation : c'est celui de George Chastellain qui s'est occupé de la fête dans une partie de ses *Chroniques* que l'on n'a point conservée. Il y renvoie à deux reprises en parlant de la croisade turque : édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 7 et 118.

Peut-être faut-il rappeler encore à propos de cette documentation que, d'une part, Jean de Molesme dit que des narrations du Banquet seront certainement faites, et que, d'autre part, Olivier de la Marche, le ms. Baluze et le ms. 11594 prétendent, dans leur certificat d'authenticité, ne pas être confondus avec « plusieurs qui en [de la fête] ont escript ». Voir *ci-dessous*, p. 662 et 666.

Pour nous en tenir aux documents originaux et pour résumer ce qui a été dit plus haut à leur sujet, on voit qu'ils peuvent se diviser en deux groupes : le groupe des grandes rédactions (au nombre de quatre : d'Escouchy, la Marche, et les deux mss. anonymes de Paris) et celui des petites rédactions ou des menus renseignements que l'on trouve dans les *Mémoires* de Jacques Du Clercq, la lettre de Jean de Molesme, la *Chronique de Floreffe* et les comptes de la Maison de Bourgogne. Il y a dans ces renseignements de quoi rectifier ou compléter les récits bien connus des deux mémorialistes d'Escouchy et la Marche. Notre intention n'est pas de spécifier, dans le détail, l'emploi que l'on pourrait en faire. Nous laissons à d'autres le soin d'en extraire un travail qui, d'ailleurs, ne saurait trouver place ici, étant donné le nombre de pages dont nous disposons. C'est uniquement des grandes versions ou du premier groupe que nous voudrions nous occuper.

La valeur respective des récits de Mathieu d'Escouchy, d'Olivier de la Marche et des deux manuscrits anonymes de Paris.

Déjà nous avons vu qu'à part le chiffre et la place des vœux de croisade, ainsi qu'à la réserve de certaines divergences de rédaction, ces quatre textes se ressemblent étrangement. Disons même tout de suite, bien que ce soit anticiper sur notre conclusion, qu'ils se ressemblent au point qu'ils paraissent provenir d'un seul texte qui se serait légèrement diversifié sous quatre plumes différentes. Seulement, comment se fait-il — et voilà le problème qui serait à résoudre — que la Marche donne son récit à titre de propriété ou de version personnelle, que d'Escouchy présente aussi le sien comme son bien propre, et que les deux versions de la Nationale ne portent pas de nom d'auteur et néanmoins se prétendent originales ? A cette question, des réponses ont été données déjà par des érudits d'une sérieuse compétence. Ainsi, Melle Dupont dans la préface de son édition des *Mémoires de Pierre de Fenin* dit que le « morceau » du ms. 5739 ou Baluze, contenant l'ordonnance du Banquet, « a été jugé de bonne prise par O. de la Marche et par Mathieu d'Escouchy » [1]. Voici, après elle, Du Fresne de Beaucourt qui croit aussi que d'Escouchy n'est pas l'auteur de sa narration, mais il ajoute : « Ce chroniqueur a pu connaître certaines particularités qui avaient échappé à Olivier de la Marche et même à l'auteur anonyme de la relation du ms. Baluze, mais il

(1) P. VIII.

n'est pas pour cela l'original. La Marche assistait à la fête (nous avons le vœu qu'il prononça). L'auteur anonyme est plus complet et plus circonstancié que la Marche et doit être aussi un témoin oculaire. Pour Mathieu d'Escouchy, je doute fort qu'il ait assisté à la fête qu'il décrit. Il a dû composer son récit pièces en mains, ayant sous les yeux les autres relations, copiées plus ou moins servilement sur une relation originale qui leur avait servi de type ; mais, selon son habitude, il ne se contente pas d'une simple copie, il utilise les données qu'il a pu recueillir auprès des seigneurs de la cour de Bourgogne, et surtout de certains des plus puissants, dans l'intimité desquels il paraît avoir été. Ce qui le prouve, ce sont les variantes qu'on trouvera minutieusement relevées [dans les notes de son édition] ; ce sont les quelques passages qui appartiennent en propre à Mathieu d'Escouchy ; c'est enfin que sa relation est la plus complète que l'on possède, et que seule elle donne textuellement et intégralement tous les vœux qui ont été prononcés » (1). Il faut remarquer — ce que Du Fresne de Beaucourt ignorait — que le ms. 11594 donne 103 vœux, soit donc un vœu de plus que dans la liste de Mathieu d'Escouchy (2). Le détail que nous relevons n'est pas arrivé non plus à la connaissance des éditeurs d'O. de la Marche, MM. Beaune et d'Arbaumont. Ajoutons que, d'après eux, la rédaction de leur chroniqueur « paraît l'une des plus originales, quoiqu'elle se rapproche beaucoup des autres qui l'ont suivie souvent mot à mot » (3). Enfin, voici encore (dernier avis que nous citerons), F. Morand, l'éditeur de la chronique de Le Fèvre de Saint-Remy, qui écrit : « Les relations de Mathieu d'Escouchy et d'O. de la Marche offrent, entre elles, de telles conformités qu'on peut dire que l'un des deux a copié l'autre, à moins que tous deux n'aient copié à la même source » (4).

(1) *O. c*, t.. II, p. 116-17. Il dit également, t. I, p. XXXVIII : « Son chapitre du Vœu du Faisan est emprunté à un récit contemporain et quasi officiel, dû aux ordonnateurs de la fête ».

(2) Je crois devoir faire observer que les 102 vœux ne sont pas tous les mêmes ou ne correspondent pas tous dans le ms. et chez le chroniqueur. Il n'y en a que 97 qui soient identiques de part et d'autre. Mais d'Escouchy en a 5 qui lui sont propres, c'est-à-dire qu'on ne retrouve pas dans le ms. : ce sont les vœux de Simon de Lalain, Gaules du Fossé, Jacques de Harchies, Louis Morel et Martin Fraise (éd. Du Fresne, p. 175, 187, 204, 206 et 220). Par contre, il n'a pas ceux-ci qui n'appartiennent qu'au ms. : Martin d'Oliveyre, Arsy, Hovel, Dours, Baudouin de Noyelles, Aveluy (en tout 6).

(3) *O. c.*, p. 340.

(4) *Chronique de Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Remy*, t. I, p. XXXVI (Société de l'histoire de France). Paris, 1876. Notons que ce chroniqueur ne parle pas du Banquet, et que c'est incidemment que son éditeur émet l'avis qu'on vient de lire.

Nous allons examiner séparément chacune des quatre rédactions et rechercher quels peuvent être ses titres d'originalité. Nous commencerons par :

La rédaction d'Olivier de la Marche. A-t-on de sérieuses raisons de croire qu'il est l'auteur de son texte ? Oui. Tout d'abord, il a fait partie du conseil chargé de l'organisation du Banquet ([1]). C'est ce qu'il a du reste eu soin de noter dans ses *Mémoires,* en même temps qu'il raconte que le « bon duc » lui a confié le rôle du « personnage de Saincte Eglise » : « Et voulut le duc que je fisse le personnage de Saincte Eglise, dont il se voulut aider à celle assemblée, et fut une solempnelle chose, et qui vault le ramentevoir et sert à nostre propos. Si ay enregistré avec ceste ledit banquect, le plus largement que j'ay peu, afin d'en avoir memoire » ([2]). On l'entend : il parle en *homme qui a vu.* Au surplus, il redit ailleurs encore que, le jour du Banquet, il a cumulé, avec les fonctions d'organisateur et d'acteur, celles de reporter et même d'interviewer. D'après ses dires, la fête l'a vivement intéressé et il n'a pas eu assez de ses deux yeux pour tout observer : « Pour deviser la maniere et du service et des viandes, ce seroit merveilleuse chose à racompter, et aussi j'avoye tant aultre part à regarder que deviser au vray n'en sçauroye... ». Après la scène des vœux, c'est-à-dire lorsque « le bancquet fut assouvy, que les nappes furent levées, et que chascun fut en pied par la salle », il se laisse aller à la rêverie : « Quand je ne veiz rien plus de nouveaul à quoy passer le temps, lors commença mon entendement à mettre devant mes yeulx plusieurs choses touchant ceste matiere ». Mais il fait plus : il interroge, il *interviewe* un assistant, un « seigneur, conseiller et chambellan bien privé » de Philippe le Bon ([3]). Vous le voyez : on dirait qu'il a pris des notes sur place. D'ailleurs, à la fin de son récit, il en garantit l'exactitude et l'originalité : il a demandé à qui de droit de le contresigner : « Et pour ce que je scay que plusieurs ont escript de celle feste, et que chascun ne peult avoir tout veu, et pourroit on dire que j'en parle bien largement, et affin que l'on saiche que la maniere de mon recit et enregistrement est vray, je l'ai fait visiter par monseigneur de Lannoy [Jean II, seigneur de

(1) Édit. H. Beaune et J. d'Arbaumont, p. 339.

(2) *Ibid.,* p. 340. Remarquons à ce propos que Du Fresne de Beaucourt (édit. d'Escouchy, p. 153) s'étonne à tort de voir Michelet et Vallet de Viriville affirmer qu'Olivier fut chargé du personnage de l'Église. Il est évidemment lui-même dans l'erreur.

(3) *Ibid.,* p. 353 et 369.

Lannoy] et par Jehan Boudault, principaulx gouverneurs des choses dessus escriptes, et par les maistres d'hostel de mondit seigneur le duc ; et après leur visitacion faicte, seelée de mondit seigneur de Lannoy, je l'ay osé communiquer » ([1]). La même attestation se trouve dans les deux versions anonymes : c'est un détail qu'il n'est pas inutile de signaler dès maintenant.

Il y a donc de sérieuses raisons de ne pas retirer à Olivier la paternité de son récit. Mais contre cette paternité les objections ne manquent pas et ce sont des objections sérieuses aussi : Comment, lui acteur, a-t-il pu tout voir ou déclaré qu'il avait tout vu puisque, jouant Sainte-Église, il a dû, très probablement, rester « dans les coulisses » durant une partie du spectacle ? Et puis, dans le passage de sa narration relatif à cet intermède, il ne dit pas qu'il tenait ce rôle. Il parle de l'acteur Sainte-Église, en le nommant à la troisième personne, tandis que partout ailleurs dans sa chronique il parle toujours de lui-même à la première personne. Remarquons en outre que ce n'est que dans le chapitre de la narration du Banquet qu'il déclare avoir joué Sainte-Église : il donne ce détail à la fin du chapitre précédent ([2]). — Mais voici qui est plus étrange : ayant tenu cet emploi, ayant été l'acteur que nous savons, il relate l'entremets comme un spectateur qui l'a vu défiler sous ses yeux ; bien plus, il s'interroge, dans son récit, sur le sens qu'il faut prêter à cet entremets de Sainte-Église et du géant sarrasin ; il avoue même qu'il ne le comprend pas. Or, serait-il possible, qu'étant à la fois le rédacteur du récit et l'acteur du banquet, il s'exprime de la sorte ? Est-ce que le duc lui aurait confié un rôle sans lui en indiquer la portée ? — Non moins étonnant est ce passage de sa narration où il dit qu'après le banquet il s'est mis à réfléchir et qu'il a trouvé « oultraigeuse et desraisonnable » la dépense occasionnée par la fête ; c'est alors qu'il entre en conversation avec le seigneur qui, nous l'avons vu, était un intime du duc et, chose plus forte encore, c'est par ce seigneur qu'il apprend la signification de l'entremets dont il a été l'un des principaux exécutants. — Autre argument à invoquer encore (c'est le quatrième) pour lui retirer la paternité de son récit. Ce récit, ou le chapitre qui le contient, débute dans un ton solennel ; c'est comme un *mor-*

(1) *Ibid.*, p. 380. Les deux « gouverneurs » en question faisaient partie du comité d'organisation du Banquet.

(2) Le chapitre de la narration du Banquet est le 29[me] du livre I (t. II de H. Beaune et J. d'Arbaumont). Le détail que nous indiquons se trouve à la fin du 28[me], p. 340.

ceau de style indépendant de ce qui précède et de ce qui suit. Sans doute, dans les dernières lignes du chapitre antérieur, il est question du banquet. Olivier écrit : « Si ay enregistré avec ceste ledit banquect, le plus largement que j'ay peu, afin d'en avoir memoire ». Mais cette annonce étant faite, le voilà qui entame le chapitre suivant par une phrase sans rapport avec le texte précédent : « Pour ce que grandes et honnorables œuvres desirent longtainne renommée et parpetuelle memoire, et mesmement quant lesdictes œuvres sont faictes en bonne intencion, je me suis entremis de mectre par escript et enregistrer par ordre, au plus près de la vérité et selon mon petit sentiment, une feste faicte à l'Isle le dix septiesme jour de fevrier l'an mil quatre cens cinquante trois [1454 n. st.], par très excellent, très hault et très puissant prince monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc. Et commença icelle feste... ». On voudra bien observer qu'Olivier parle ici « d'*une* feste faicte à l'Isle » le 17 février 1454 et non de *ceste* fête qu'il vient d'annoncer dans les lignes finales du chapitre précédent. N'a-t-il pas l'air de commencer la relation d'un événement dont il n'a pas encore dit mot jusqu'alors ? Ensuite, notons que ce préambule a tout à fait l'allure d'une de ces introductions de livres, d'un de ces morceaux d'apparat tels qu'on les rédige souvent à cette époque. En effet, que d'auteurs du xve siècle avertissent leurs lecteurs, en entamant une narration, qu'ils l'ont entreprise « pour ce que grandes et honnorables œuvres desirent loingtainne renommée et parpetuelle memoire » ! Ils ajoutent volontiers également qu'ils ont rempli leur tâche au mieux qu'ils ont pu et avec les très modestes ressources d'intelligence que Dieu leur a départies. Ainsi fait Olivier : « Je me suis entremis de mectre par escript et enregistrer par ordre, au plus près de la vérité et selon mon petit sentiment ». Mais ce qu'il fait aussi, c'est d'employer la formule : « très excellent, très hault et très puissant prince monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc... », formule qui peut se rencontrer et qui se trouverait bien à sa place en tête d'un livre, d'un texte indépendant, d'un morceau d'apparat, mais non pas dans un chapitre des *Mémoires* d'un chroniqueur qui (c'est le cas pour la Marche) consacre une importante partie de ces *Mémoires* au dit Monseigneur. Je m'empresse d'ajouter toutefois que cet argument contre l'authenticité de son récit n'est pas sans réplique. Olivier l'a peut-être rédigé, après la fête, comme morceau indépendant, à la façon d'un compte rendu et, plus tard, lors de la confection de ses *Mémoires*, il l'aurait intercalé dans ceux-ci, sans y apporter de modification.

Néanmoins, les objections précédentes subsistent : on pourrait

en formuler d'autres encore et on les tirerait de ce que sa narration présente des phrases obscures, même des non-sens et de ce qu'elle ne présente pas des détails qui sont dans les autres versions (1). Mais notre argumentation suffit à le priver, au moins provisoirement, du titre de rédacteur original. S'ensuit-il que son confrère d'Escouchy — narrateur plus complet et plus clair — a composé lui-même tout le texte qui figure dans sa chronique? Non, et voici pourquoi.

La rédaction de Mathieu d'Escouchy. Il n'a pas le début solennel d'Olivier. Il commence tout simplement en disant qu'il va raconter la fête de Lille, mais il se donne aussi pour un spectateur, pour un témoin oculaire. Il pourrait être dans le vrai lorsqu'il émet pareille affirmation : aussi nous commencerons de notre côté par indiquer les raisons qui nous semblent la justifier. En premier lieu, ses rapports avec la cour de Bourgogne lui permettaient de connaître les choses *de visu,* c'est-à-dire d'assister au banquet. De plus, il dit les avoir connues de la sorte, et cela non seulement dès ses premières lignes, mais à plusieurs reprises dans le cours de son récit. Il est même plus soucieux qu'Olivier de faire constater sa présence à Lille, et, notons-le bien, c'est une préoccupation qui l'apparente au narrateur du ms. Baluze. Joignez à cet argument le fait déjà signalé qu'il a de nombreux vœux qui manquent à la Marche, ainsi que de menus détails sur l'ordonnance du festin, lesquels lui appartiennent en propre.

Mais ce sont là, je le répète, de menus détails (tantôt une phrase ou une demi-phrase, tantôt deux ou trois mots) (2) et des détails qui, je l'ajoute, ne prouvent pas péremptoirement sa présence à la fête ; au surplus, certains d'entre eux, par la manière dont ils sont formulés, constituent plutôt des témoignages en sa défaveur (3). Il y a là une objection que nous discuterons plus loin et que nous prions nos lecteurs de bien vouloir admettre momentanément. En outre (seconde objection), il s'excuse de ne pas avoir rapporté les vœux dans l'ordre où ils furent émis et il s'en excuse en disant : « Se faulte y a, c'est par ignorance et peu savoir » (4). Enfin, il

(1) Ainsi, bien qu'il se donne comme un spectateur, il se met moins souvent en scène, il dit moins souvent *je* et *moi* que d'Escouchy et l'auteur du *ms. Baluze.* Cette tendance à effacer ou à ne pas trop montrer sa personnalité le rapproche du ms. 11594.

(2) Voir les notes de l'édition Du Fresne.

(3) Voir *ci-dessous,* p. 669.

(4) Ed. Du Fresne, p. 164.

n'a pas la déclaration finale de la Marche et des deux versions anonymes, déclaration suivant laquelle ce chroniquenr et les rédacteurs de ces deux versions auraient été des témoins du Banquet.

La rédaction anonyme du ms. 5739 ou ms. Baluze. Elle a le préambule annonciateur et prometteur qui se rencontre chez Olivier. Elle raconte les divers épisodes du Banquet comme lui et comme d'Escouchy. Toutefois il y a entre ces trois versions, ainsi que nous l'avons fait observer, des divergences de détail. On peut voir en quoi elles consistent par les notes de Du Fresne de Beaucourt : d'après ces notes, on constate que les versions de d'Escouchy et de Baluze sont un peu plus circonstanciées que celle de la Marche (et ajoutons : que celle du ms. 11594, dont nous allons parler à l'instant). Ce même texte de Baluze n'a que 98 vœux (1) (et il en écourte un certain nombre), alors que d'Escouchy en a 102 et l'autre ms. parisien 103. Il a (ce que n'a pas d'Escouchy) des sous-titres ou des divisions pour marquer divers épisodes du Banquet. Ces sous-titres se retrouvent dans Olivier et le ms. 11594 qui, eux, en possèdent d'autres encore que Baluze n'a pas (2). L'auteur de ce ms. Baluze se donne également comme un assistant. Il réfléchit de la même façon que les autres sur le coût de la fête et, en terminant, il reproduit le certificat d'authenticité qui manque à d'Escouchy et qui appartient à la Marche ainsi qu'au ms. 11594.

L'autre rédaction anonyme : le ms. 11594. Nous la connaissons déjà en bonne partie. Elle entre en matière par le début solennel d'Olivier de la Marche et de Baluze ; elle se termine par l'attestation qu'on a chez eux (3). C'est dire ou redire qu'elle s'offre comme l'œuvre d'un témoin, d'un spectateur qui, lui aussi, parle à la troisième personne. La version dont elle se rapproche le plus est celle d'Olivier. Disons même qu'elle présente avec la sienne une ressemblance très marquée : l'identité est presque complète entre elles, et il n'y a de réelles différences que des particularités orthographiques et, deci delà, la présence ou l'absence d'un mot. L'une et l'autre ne font l'énumération des vœux qu'à la fin du récit, mais ceux de la version anonyme s'élèvent à 103 tandis que la narration d'Olivier

(1) Ils sont intercalés dans le corps du récit, comme chez d'Escouchy.

(2) Voir d'Escouchy, t. II, p. 127, 130, 133, etc.; La Marche, t II, p. 345, 347, 348, 351, etc.

(3) On remarquera que cette attestation n'est pas de teneur absolument identique chez La Marche et Baluze. Voir Beaune et d'Arbaumont, p. 380 et Du Fresne, p. 233.

n'en comprend que 23 (1). Mais, à cela près, une parenté très manifeste unit les deux textes, et c'est ce que nous allons mieux démontrer encore dans notre conclusion où nous devrons fournir d'autres explications qui n'ont pu trouver place dans l'examen particulier des quatre narrations.

Conclusion.

Quelle est, des quatre versions, la rédaction originale ? Je crois devoir répondre à la question : *aucune*, ou plutôt je ferais peut-être mieux de dire qu'il a existé une rédaction officielle dont nos quatre versions se rapprochent l'une plus, l'autre moins. C'est là une hypothèse que Du Fresne de Beaucourt avait émise déjà (2). Elle se heurte pourtant à cette difficulté, dont lui ne parle pas : est-il possible qu'une rédaction officielle élaborée avec l'assentiment du pouvoir, et revêtue du visa gouvernemental, contienne des critiques à l'adresse de ce pouvoir ? Je pense que oui. Remarquez que ces critiques sont reproduites dans un ms. qui fait partie de la bibliothèque de Philippe le Bon, le ms. 11594 : elles ne devaient donc pas tant lui déplaire. Observez en outre que, d'une façon générale, les remontrances formulées par des livres contemporains à l'adresse de ce prince et de sa maison, n'étaient pas des raisons suffisantes pour que ces livres fussent exclus de la bibliothèque bourguignonne. J'en ai donné plus d'une preuve dans mon étude sur la *Littérature française à la cour des ducs de Bourgogne.* J'ai montré que, si les seigneurs de céans avaient été copieusement encensés par leurs écrivains, ils se sont parfois laissé dire de grosses « vérités ».

Pour en revenir au ms. 11594, il faut noter que c'est un recueil de documents officiels qui intéressaient spécialement Philippe le Bon : car, outre le récit du Banquet de Lille et les vœux inédits, il renferme la *Bulle* et l'*Epître.* Ce sont donc là quatre textes relatifs au projet de croisade et dont, très vraisemblablement, le grand duc d'Occident aura exigé la consignation dans un volume destiné à ce qu'on pourrait appeler ses archives de famille. Mais il est une troisième remarque ou hypothèse à faire au sujet de ce volume, et c'est une hypothèse qui expliquerait sa présence dans la librairie

(1) Je ne dis rien ici des 112 vœux recueillis ou bien promis dans les assemblées d'Arras, de Bruges, de Hollande et de Mons, et dont l'énoncé dans le ms. 11594 constitue un morceau indépendant du récit de la fête de Lille.

(2) Voir *ci-dessus*, p. 660.

bourguignonne. On pourrait supposer que Philippe le Bon, connaissant les critiques auxquelles son projet donnait lieu et qui sont exprimées dans la narration du Banquet, n'a pas vu d'un mauvais œil que le narrateur les exprime avec les réflexions que nous savons : ces réflexions étaient un moyen détourné d'y répondre (1).

Après avoir risqué ces hypothèses sur le caractère officiel du récit, nous devons naturellement en formuler d'autres sur la personne même du rédacteur. Première hypothèse : c'est peut-être Olivier de la Marche. Nous l'avions provisoirement écarté. Mais la supposition qui vient d'être faite renverserait la principale objection élevée contre lui. En d'autres termes, l'on pourrait admettre, puisqu'il était rédacteur officiel, qu'il ait parlé comme il l'a fait du rôle de Sainte-Église et qu'il ait ajouté à sa narration des réflexions qui sont des critiques. Dès lors le morceau, composé en 1454, serait entré tel quel dans ses *Mémoires* qu'il n'a élaborés que beaucoup plus tard : je veux dire qu'Olivier l'aurait inséré ici, sans se donner la peine d'en modifier le début pour le raccorder au chapitre précédent. S'il en était ainsi, on serait alors tenté de le comparer à un écrivain d'aujourd'hui qui, ayant publié un article dans une Revue, le fait repasser dans un livre-recueil sans y joindre les points d'attache nécessaires pour le mettre en concordance avec l'ensemble du volume. Cette hypothèse est peut-être susceptible d'une addition que voici : ce serait de supposer qu'Olivier a rédigé son texte en collaboration avec les organisateurs du Banquet. Il aurait pu, dans ce cas, rapporter toutes les scènes sans les avoir vues toutes de ses propres yeux. Il aurait complété ses informations personnelles par des notes de ses collègues du Comité.

Seconde hypothèse : La rédaction officielle est d'un inconnu. Dans ce cas, il faudrait admettre qu'Olivier aurait tout simplement pris chez lui le récit (sauf à y ajouter l'un ou l'autre petit détail), qu'il se serait cru en droit de l'y prendre parce qu'il avait été le témoin de la fête et que, pour cette dernière raison, il se serait fait décerner l'attestation finale. Quant au ms. 11594 qui lui est étroitement uni, ce serait une copie de la rédaction officielle : je ne crois pas qu'on puisse y voir l'original. Le ms. Baluze serait de même nature, soit donc une copie, mais avec des additions dues vraisemblablement à un assistant. Reste le texte de d'Escouchy qui se rapproche beaucoup de lui, mais sans pouvoir se

(1) Voir cette réponse dans d'Escouchy, p. 224 et dans O. de la Marche, p. 370,

confondre avec lui. Qu'on nous permette encore une petite discussion à ce sujet. Nous terminerons par là et nous espérons ainsi établir une fois de plus l'existence d'une narration officielle. On sait, par des indications qui précèdent, que les versions d'Olivier et du ms. 11594 ont une tendance à ne pas mettre le narrateur trop en scène, à ne pas trop « l'individualiser », tandis que celles de d'Escouchy et de Baluze renferment plus de réflexions ou de renseignements de nature individuelle. Mais à ce que nous avons dit plus haut, nous ajouterons ici quelques remarques qui ne sont pas sans quelque importance. Tout d'abord, en dépit des ressemblances qui unissent d'Escouchy et Baluze, nous pensons que les trois textes de Baluze, d'Olivier et du ms. 11594 ont une parenté qui les groupe, en quelque sorte, contre d'Escouchy. C'est ce dont on peut s'assurer en lisant le texte de d'Escouchy avec les notes empruntées à la Marche et à Baluze : observez qu'en le lisant on doit songer que le ms. 11594 se rapproche très fort de la Marche et que, lorsque Du Fresne de Beaucourt donne une variante de ce dernier chroniqueur, c'est presque toujours comme s'il donnait une variante du ms. 11594. Qu'on veuille bien considérer en outre que, dans les passages où Baluze, la Marche (et le ms. 11594) usent des formules suivantes qui révèlent un homme attaché à la cour : *mondit seigneur, mon très redoubté monseigneur le duc Philippe* ou de *Bourgogne, madame la duchesse de Bourgogne, mondit seigneur d'Estampes,* nous avons chez d'Escouchy : le *duc, la duchesse de Bourgogne, ledit comte d'Estampes* ([1]). De plus, il faut remarquer que ce dernier chroniqueur identifie tous les personnages de la cour qu'il cite, tandis que les trois autres versions les mentionnent par les titres vagues de *Monseigneur de* ([2]), ce qui prouverait qu'elles sont plus près du récit original et officiel. La particularité que nous relevons ici est à joindre à cette autre que nous avons déjà signalée : savoir que d'Escouchy ne possède pas les sous-titres et subdivisions qui appartiennent aux trois autres ([3]). Toutefois le récit de Baluze est, dans l'ensemble, plus circonstancié que les rédactions d'Olivier et du ms. 11594. Ces deux dernières sont donc les plus

(1) Voir, par exemple, dans Du Fresne, *d'Escouchy,* p. 121 et dans Beaune et d'Arbaumont, *Olivier de la Marche,* p. 343.

(2) D'Escouchy dira : Messire Jehan de Coimbre, le seigneur de Fiesnes, frère au comte de Saint-Pol, tandis que les autres se contentent de : Monseigneur de Coimbre, Monseigneur de Fiesnes.

(3) Voir *ci-dessus,* p. 666.

courtes. Néanmoins, j'estime que d'Escouchy n'a pas assisté à la fête, bien qu'il nous ait donné le texte le plus développé. C'est un chroniqueur qui aura travaillé d'après le récit officiel ou un dérivé et qui l'aura complété par des indications prises à droite et à gauche.

En résumé, notre seconde hypothèse (celle à laquelle nous tenons et qui, du reste, ne nous appartient pas complètement) revient à dire qu'il a été fait un compte rendu officiel du Banquet par un inconnu. Le texte original de ce compte rendu, on ne le possède dans aucune des quatre versions examinées plus haut, mais ces quatre versions remontent à ce texte, peut-être par des intermédiaires perdus.

G. Doutrepont,
Professeur à l'université de Louvain.

Une élection abbatiale au XVe siècle.

Thierry de Thulden, abbé du Parc lez Louvain (1462)

Gautier de Beringen, élu abbé du Parc, le 8 mai 1434, n'avait cessé, pendant un règne de près de trente années, de travailler avec un grand zèle, non seulement au bien matériel de sa communauté, mais encore, et surtout, au relèvement et au développement moral de ses religieux (1).

A cette époque, l'ordre de Prémontré, pour des raisons qui sont connues et qui étaient communes à toutes les institutions religieuses nées depuis quelques siècles, éprouvait lui aussi un sérieux besoin de réforme ; l'abbaye du Parc n'échappait pas à cette nécessité, et je dirai même que dans son sein la réforme s'imposait plus qu'ailleurs, si nous nous en rapportons à l'*Epistola reformatoria*, écrite dans ce but probablement par Henri van der Heyden *(de Merica)*, prieur du couvent de Bethléem (2).

Ce projet de réforme était depuis longtemps dans les vœux du digne abbé du Parc, mais il était convaincu que son grand âge et l'épuisement de ses forces le rendaient incapable d'y travailler efficacement par lui-même. Il fit des ouvertures de cœur à ce sujet à son ami, le célèbre prieur de Bethléem, homme savant, de bon

(1) Sur cet abbé, voyez R. Van Waefelghem, *Le catalogue des abbés du Parc*, dans les *Analectes de l'ordre de Prémontré*, mars 1911, t. VII et où j'indique les sources à consulter.

(2) L'*Epistola reformatoria* (xve s.) se trouve à Bruxelles dans le manuscrit n° 11.444-445 (fos 74 à 85), provenant de l'abbaye du Parc (cfr Van den Gheyn, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, t. II, p. 186. Bruxelles, 1902). — Sur Henri de Merica, voyez Molanus, *Les quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain*, édit. de Ram, t. I, p. 283. Bruxelles, 1861 ; S. Balau, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge*, p. 636 suiv. Bruxelles, 1903, et J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVe siècle*, p. 521. Liège, 1887.

conseil et de grande prudence, et lui fit comprendre qu'il était disposé à renoncer à la dignité abbatiale, à condition qu'il pût trouver soit dans son ordre soit ailleurs, quelqu'un en état d'entreprendre avec succès la réforme disciplinaire si vivement désirée.

Il alla jusqu'à solliciter de son ami l'acceptation de cette charge et de cette mission, lui promettant de négocier la chose auprès du Saint-Siège ; mais le prieur de Bethléem, tout en remerciant l'abbé du Parc de l'estime dont il daignait l'entourer et de la confiance qu'il mettait en lui, déclina cette offre, lui faisant comprendre que rien ne pourrait l'amener à abandonner la communauté et l'ordre auxquels l'attachaient des liens si étroits et si profonds. Il fit remarquer à l'abbé Gautier de Beringen que l'ordre de Prémontré possédait d'ailleurs dans son sein un homme, qu'il était d'autant mieux à même d'apprécier, l'ayant connu dès son enfance et ayant vécu avec lui pendant plusieurs années, un homme capable d'entreprendre et de mener à bonne fin l'affaire d'une nécessité si urgente de la réforme norbertine.

Il s'agissait de Thierry de Thulden, alors procureur général des prémontrés à Rome. L'abbé du Parc obtempéra au conseil du prieur de Bethléem et tous deux écrivirent à Thierry pour lui exposer les vues qu'ils avaient sur lui, lui faisant part des motifs qui les avaient guidés dans leur choix, et ils terminaient en lui demandant de hâter son retour de la Ville éternelle.

Sachant que l'abbé Gautier de Beringen avait déjà demandé au Saint-Siège la démission de sa charge, et que son désir était de le voir succéder lui-même dans cette dignité, Thierry de Thulden ne mit aucune difficulté à accepter de devenir abbé du Parc (1).

Thierry de Thulden était né en 1419, à Hilvarenbeek, en Hollande (Brabant septentrional) ; entré à l'abbaye de Tongerloo, il avait été envoyé à l'université de Paris, où il avait conquis le grade de licencié en droit. Dans la suite, investi de Nispen, de Rosendael et de Waalwyck (2), il avait été promu à la dignité de pro-

(1) Ces détails sont extraits du *Chronicon Masii* (ad annos 1461 et 1462), qui renvoie à la chronique du monastère de Bethléem, faite par Pierre Impens, prieur de ce couvent. (Voyez à ce sujet le manuscrit n° 1278-79, de la Bibliothèque royale de Belgique (Van den Gheyn, *o. c.*, t. VI, p. 64), et Daris, *o. c.*, p. 643.)

(2) Cfr *Le catalogue des abbés du Parc, o. c.* ; W. Van Spilbeeck, *Necrologium abbatiae B. M. V. de Tongerloo*, p. 210. Tongerloo, 1902. — Je n'ai pu découvrir à quelle époque Thierry fut en fonction dans ces différents endroits et les recherches faites par le chanoine Hugues Lamy, archiviste de l'abbaye de Tongerloo, n'ont pu aboutir jusqu'à présent, les listes curiales n'étant pas complètes ou fourmillant d'erreurs.

cureur général de son ordre, à Rome, et n'avait pas tardé à attirer sur lui l'attention de tous par sa grande prudence et sa science profonde des affaires.

Pie II nomma Thierry de Thulden en qualité d'abbé du Parc, le 5 juillet 1462, par une bulle donnée au monastère de Saint-Sauveur de Monte-Amiata, au diocèse de Chiusi (1). Le même jour, le pape en adressa une autre à la communauté du Parc, par laquelle il lui demandait d'agréer son choix (2). Une troisième, expédiée à la même date, faisait savoir que Thierry était relevé de toute peine ecclésiastique qu'il aurait pu encourir du chef d'avoir consenti à son élection sans l'assentiment et la permission de l'abbé de Tongerloo, entre les mains duquel il avait fait profession (3).

Il n'entre pas dans le cadre de cet article de retracer, même brièvement, la carrière si remplie de l'abbé Thierry de Thulden. Personne n'ignore, entre autres choses, le rôle tout à fait marquant que l'abbé du Parc joua dans la question si grave et si importante de la commende dans les Pays-Bas (4). Ce que j'ai voulu, c'est simplement attirer l'attention sur les détails d'une élection abbatiale faite en cour de Rome et sur les dépenses qu'elle entraînait. A ce point de vue, les extraits des comptes de 1463, que je publie d'après les registres des archives du Parc, me paraissent fort intéressants, parce qu'ils jettent une lumière plus vive sur l'organisation de la chancellerie pontificale au XVe siècle (5).

Thierry de Thulden reçut la bénédiction à Orvieto, des mains du célèbre cardinal de Cusa, évêque de Brixen (6), et fit son entrée

(1) Annexe I. — Sur le monastère de Saint-Sauveur, voyez KEHR, *Italia pontificia,* t. III, p. 237. Berlin, 1908.

(2) Annexe II.

(3) Annexe III.

(4) A ce sujet, je renvoie à l'article de Dom U. BERLIÈRE, O. S. B., *La commende aux Pays-Bas,* dans les *Mélanges Godefroid Kurth,* p. 185-201. — Je suis étonné de ce que L. Pastor ne dise mot de cette affaire dans l'histoire du pontificat de Pie II.

(5) Ces comptes sont publiés à l'annexe IV.

(6) Nicolas Krebs, né à Cues (Trèves), archidiacre de Liège (1445-1449) (*Fondation du couvent des carmélites déchaussées à Malines,* dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1892, t. XXIII, p. 470 et E. DE MARNEFFE, *Tableau chronologique des dignitaires du chapitre de Saint-Lambert à Liège,* dans les AHEB, 1896, t. XXVI, p. 334), évêque de Brixen, en 1450 (L. PASTOR, *Histoire des papes,* t. II, p. 103), avait été nommé cardinal du titre de Saint-Pierre-aux-Liens par Martin V, le 20 décembre 1448 (DE MAS LATRIE, *Trésor de chronologie,* col. 1207 et 2245), et mourut le 11 août 1464 (PASTOR, *o. c.,* t. III, p. 199). Ce cardinal ne devait pas être un inconnu pour Thierry de Thulden, puisqu'en 1450 il avait été envoyé en qualité de légat apostolique dans nos pays. — Voyez aussi U. CHEVALIER, *Répertoire des sources historiques du moyen âge, Bio-bibliographie,* col. 3328-20. Paris, 1907.

à l'abbaye du Parc le 27 août, jour de la fête de Saint Bernard. On voit que la plupart des personnages mêlés à cette élection, à un titre quelconque, étaient en relation d'amitié avec Thierry, appartenaient au corps enseignant de l'université de Louvain et étaient de nationalité belge ; entre autres, citons Michel Amici (1), Jean Gronselt (2), Jean van Beringen (3) et Henri van Zomeren (4). Ces deux derniers surtout eurent des relations étroites avec l'abbaye du Parc.

Il est intéressant aussi de constater le faste dont était entourée une bénédiction abbatiale à la cour romaine, puisque les frais s'élevèrent à plus de 380 livres, monnaie de Brabant. Il m'est impossible d'entrer dans le détail de chacune des rubriques des comptes, pour la raison que si les ouvrages sur la chancellerie au

(1) J'ai trouvé Michel *Amici* de 1432 à 1457, avec les titres suivants : *abbreviator* et *scriptor* des lettres apostoliques ; curé de Sainte-Croix, près de Bruges ; chanoine de Saint-Hermès de Renaix, de Saint-Sauveur d'Harlebeke, de Cambrai ; secrétaire du vice-camérier, et enfin chanoine de Liège. (H. Dubrulle, *Les bénéficiers des diocèses d'Arras, Cambrai, Thérouanne, Tournai sous le pontificat d'Eugène IV, d'après les documents conservés aux Archives d'État, à Rome*, dans les AHEB, 1906, t. XXXII, *passim ;* U. Berlière, *Diversa cameralia,* p. 83 et 122; Le même, *Libri obligationum,* p. 181 et 187). — Il avait un neveu des mêmes nom et prénom, cité le 2 septembre 1440. (H. Dubrulle, *art. cité*, dans les AHEB, 1907, t. XXXIII, p. 320).

(2) Licencié ès lois, le 17 octobre 1433; docteur, le 11 octobre 1436; professeur de droit civil à l'université de Louvain, cité en 1445; chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre de Oirschot, mourut le 9 juin 1473 (Valère André, *Fasti academici,* p. 170. Louvain, 1650; Denifle, *Rotulus ou liste de professeurs et de suppôts de l'université de Louvain demandant des bénéfices au Saint-Siège, en 1449.* Reusens, *Documents relatifs à l'histoire de l'université de Louvain,* dans les AHEB, 1895, t. XXV, p. 355; 1896, t. XXVI, p. 300; Daris, *o. c.*, p. 525; Molanus, *o. c.,* t. I, p. 470 suiv.

(3) Jean van Beringen, probablement parent de Gautier, abbé du Parc, était chanoine de Saint-Pierre de Louvain, et testa le 20 novembre 1479 (Cartul. de Parc, H 19, f° 49vo). Il était fils de Christophore de Beringen, maïeur de Vilvorde et d'Ode van den Hornicke (Alph. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles,* t. III, p. 413. Bruxelles, 1857 ; *Bibliothèque héraldique,* n° 7, t. I, p. 248, au Ministère des affaires étrangères). Sa mémoire se lit le 23 novembre (R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc,* p. 464. Bruxelles, 1908).

(4) Henri de Zomeren, maître ès arts, docteur en théologie de l'université de Paris, recteur pendant huit ans de la faculté des arts de l'université de Louvain, doyen de la cathédrale d'Anvers, mourut le 14 août 1472 (Denifle, *art. cité,* dans les AHEB, 1896, t. XXVI, p. 305-306; R. Van Waefelghem, *Le nécrologe de l'abbaye du Parc,* p. 329. Voyez aussi Daris, *o. c.*, p. 525-526). Une note sur la feuille de garde d'un manuscrit du British Museum, add. n° 17215 nous apprend qu'il avait été chapelain du célèbre cardinal Bessarion, légat apostolique en Allemagne et en Belgique († 18 nov. 1472).

xve siècle ne sont pas rares, aucun d'eux cependant ne donne un tableau exact des multiples rouages dont se composait cette organisation. A ce point de vue, bien des questions sont encore à traiter.

Je laisse aux spécialistes le soin de dégager des comptes que je publie les détails concernant la question monétaire, mon but, je le répète, étant uniquement de faire connaître un document qui, j'en suis persuadé, n'est pas sans présenter quelque intérêt pour l'histoire ecclésiastique et pour les branches auxiliaires qu'elle comporte. Il mettra aussi mieux en relief la personnalité de Thierry de Thulden, dont la vie mériterait d'être étudiée en détail et qui fut incontestablement une des plus pures gloires de l'ordre de Prémontré et de l'abbaye du Parc.

RAPHAËL VAN WAEFELGHEM,
Archiviste-bibliothécaire de l'abbaye du Parc (Louvain).

ANNEXES.

I.

5 JUILLET 1462. — MONASTÈRE DE SAINT-SAUVEUR DE MONTE-AMIATA.

Pie II nomme Thierry de Thulden à la dignité abbatiale du Parc.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Theoderico de Tuldel, abbati monasterii de Parcodominorum, extra muros opidi [1] lovaniensis, premonstratensis ordinis, leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Suscepti circa regiminis cor nostrum continua pulsat instantia, ut solicitudinis debitum, ad quod universis ecclesiis orbis [2] et monasteriis nos apostolice servitutis necessitas obligat eorum singulis prout nobis ex alto conceditur exolvamus in eo potissime, ut eorum regimina, que propriis sunt destituta pastoribus personis talibus [3] committantur per quorum solertiam et circunspectionem ecclesie monasteria ipsa in spiritualibus et temporalibus valeant adaugeri. Dudum siquidem provisiones ecclesiarum et monasteriorum omnium [4] apud Sedem Apostolicam tunc vacantium, et in antea vacaturorum collationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes extunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscunque quavis auctoritate, scienter, [5] vel ignoranter contingeret attemptari. Postmodum vero monasterio de Parcodominorum extra muros opidi lovaniensis, premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis ex eo vacante, quod dilectus filius [6] Walterus de Beringhen, canonicus, olim abbas dicti monasterii illius cui tunc preerat regimini et administrationi per dilectum filium Henricum de Zoemeren, canonicum ecclesiae Sancti Pauli [7] leodiensis, licenciatum in theologia, procuratorem suum ad hoc legitime constitutum in manibus nostris sponte et libere cessit nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam. Nos ad provisionem [8] hujusmodi

monasterii celerem et felicem, de qua (*a*) nullus preter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne longe vacationis exponatur incommodis, [9]/ paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem monasterio personam utilem et etiam fructuosam, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te cano- [10]/ -nicum monasterii beate Marie tongerlensis, dicti ordinis, cameracensis diocesis, licentiatum in decretis ac generalem negotiorum dicti ordinis in romana curia procuratorem, ordinem ipsum expresse pro- [11]/ -fessum, et in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, vite munditia, spiritualium providentia et temporalium circunspectione, aliisque multiplicium virtutum donis apud nos fide digna (*b*) te- [12]/ -stimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis, quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et dictis fratribus ob dictorum (*c*) exigentiam meritorum accepta, eidem monasterio de Par- [13]/ -codominorum de dictorum fratrum consilio apostolica auctoritate providemus, teque illi preficimus in abbatem, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii de Parcodominorum tibi in spiritualibus et [14]/ temporalibus plenarie committendo, in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod, dirigente domino, actus tuos praefatum monasterium de Parcodominorum per tue industrie et circunspectio- [15]/ -nis studium fructuosum regetur utiliter, et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementia. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus [16]/ impositum tibi a domino onus regiminis dicti monasterii de Parcodominorum suscipiens reverenter, sic te in ejus cura salubriter exercenda fidelem exhibeas, et etiam fructuosum, quod idem monasterium de Par- [17]/ -codominorum per laudabile tue diligentie studium gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissum, tuque preter eterne retributionis premium, nostram et dicte sedis benedictionem et gratiam [18]/ exinde uberius consequi merearis. Dāt. in abbatia Sancti Salvatoris, clusinensis diocesis, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, tertio nonas Julii, [19]/ pontificatus nostri anno quarto.

En dessous, sur le pli de gauche :
V
X. A de Urbino per Reve (?) (*d*)
M. de Sole
En marge : *Julii.*

Au dos : Albertus.
Pro magistris Registri

II.

5 JUILLET 1462. — MONASTÈRE DU SAINT-SAUVEUR DE MONTE AMIATA.

Pie II relève Thierry de Thulden de toutes les censures ecclésiastiques qu'il aurait pu encourir.

Pius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Theoderico de Tuldel, abbati monasterii de Par- [1]/ -co dominorum, premonstratensis ordinis, leodien-

(*a*) Le mot a été gratté pour faire *quo*.
(*b*) Le texte donne *fidegna ;* je pense qu'il faut lire *fide digna.*
(*c*) Le mot a été retouché ; peut-être y avait-il *ob eorum ?*
(*d*) Indéchiffrable.

sis diocesis, licentiato in decretis, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem ad nos, et Romanam (2) geris ecclesiam non indigne meretur, ut notis tuis quantum cum Deo possumus favorabiliter annuamus. Hodie siquidem monasterio de Parcodominorum, pre- (3) -monstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, tunc abbatis solatio destituto de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta de dictorum fratrum (4) consilio auctoritate apostolica providimus, teque illi in abbatem prefecimus, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cum itaque sicut exhibita nobis pro parte (5) tua petitio continebat, tu pro eo quod te diversis sententiis, censuris et penis ecclesiasticis innodatam fore timeas, ac in monasterio beate Marie tongerlensis dicti ordinis came- (6) -racensis diocesis professionem, per illius canonicos emitti solitam, emiseris regularem, ad dictum monasterium de Parcodominorum absque illius abbatis petita et obtenta li- (7) -centia transire, et eidem monasterio de Parcodominorum preesse pertimescas, pro parte tua nobis fuit humiliter supplicatum, ut tibi et statui tuo super hoc de benigni- (8) -tate apostolica providere dignaremur. Nos igitur te ab omnibus et singulis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque sententiis, censuris et penis ecclesiasticis (9) hujusmodi a jure vel ab homine, quavis occasione seu causa, quomodolibet latis, inflictis seu promulgatis, et quibus forsan quomodolibet irretitus existis, quoad provi- (10) -sionis et perfectionis hujusmodi, ac presentium effectus duntaxat consequendos auctoritate apostolica absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus incli- (11) -nati, tibi, ut premissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon statutis et consuetudinibus monasterii tongerlensis, et ordinis predictorum juramento, con- (12) -firmatione apostolica vel quacunque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, curam, regimen, et administrationem dicti monasterii de Parcodominorum (13) recipere, illaque in spiritualibus et temporalibus gerere et exercere, ac illi preesse libere, et licite valeas, perinde ac si sententiis, censuris et penis hujusmodi nullatenus (14) innodatus fuisses, et ab abbate predicto licentiam petisses et obtinuisses auctoritate apostolica tenore presentium de speciali gratia ad habundantem cautelam indulgemus. (15) Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis et concessionis infringere vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attempta- (16) -re presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum in abbatia Sancti Salvatoris, clusinensis diocesis (17), anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, tertio nonas Julii, pontificatus nostri anno quarto.

Plomb disparu.

Sur le pli : *Pro M. Amici.* Plus bas sur l'acte X

X

G. de Porris *x (?) de Urbino pro... (?)*

M. de Sole.

Expedita tertio decimo Kl. Augusti anno quarto A. de Comitibus. (1)

(1) Jean Antoine *de Comitibus* — est-ce le même ? — est qualifié « personne d'Humelghem », le 20 avril 1441 (H. DUBRULLE, *art. cité,* dans les AHEB, t. XXXII, p. 107.)

En marge : *Julii.*

G. de Puteo. Au dos de l'acte : *Pro abbate parcensi absolutio.*

Pro magistris Registri.

un grand R avec le mot *her* dans la boucle de la majuscule.

III.

5 JUILLET 1642. — MONASTÈRE DE SAINT-SAUVEUR DE MONTE AMIATA.

Pie II prie l'abbaye du Parc d'agréer le choix qu'il a fait de Thierry de Thulden en qualité d'abbé dudit monastère.

Pius episcopus, servus servorum Dei, dilectis fillis conventui monasterii de Parcodominorum extra muros opidi [1] lovaniensis, premonstratensis ordinis, leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie monasterio vestro tunc abbatis regimine destituto de persona dilecti filii Theodorici de [2] Tuldel illius abbatis licenciati in decretis de fratrum nostrorum consilio auctoritate apostolica providimus ipsumque illi prefecimus in abbatem curam, regimen et administrationem [3] ipsius monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in allis nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca discretioni vestre per [4] apostolica scripta mandamus, quatinus eundem Theodericum abbatem pro nostra et Apostolice Sedis reverentia benigne recipientes, et honorifice pertractantes, exhibeatis eidem obe- [5] -dientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiendo humiliter, et efficaciter adimplendo. Alioquin sententiam quam idem Theode- [6] -ricus abbas rite tulerit in rebelles ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Dat. in abbatia Sancti Salvatoris, clusinensis diocesis, [7] anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, tertio nonas Julii, pontificatus nostri anno quarto.

Scellé avec le plomb appendu à une double corde de chanvre.

Mêmes souscriptions et indications que pour l'acte sous le n° II, sauf la taxe $\overset{\text{V}}{\text{X}}$ (= XVI).

IV.

Extrait des Comptes de 1463.

F° 11ro. ALIA EXPOSITIO IN PROMOTIONE NOSTRA AD DIGNITATEM ABBACIE PARCHENSIS.

Et fuimus promoti anno Domini M°CCCC°LXII° quinta die julii in curia romana, et exposuimus prout sequitur inferius particulatim.

Primo dedimus servitori domini spoletani cardinalis, cui commissio promocionis nostre facta erat, qui primo nobis dixit *Proficiat* ut moris est vi ducata.

Item notario et secretario domini cardinalis prescripti x ducata.

Item camerario prescripti cardinalis vi ducata.

Item palfrenariis ipsius cardinalis ii ducata.

Item in propina	circiter vii ducata.
Item janitoribus	iiiz ducata.
Item cursoribus	vi grossos.
Item pro annata que ascendit ad ccc ducata, pro parte Sanctissimi Domini nostri	iz^{e} ducata.
Item pro parte cardinalium similiter	iz^{e} ducata.

Pro minutis serviciis ad rationem X cardinalium; et quia fuerunt pauci cardinales, ascendunt minuta servicia ad plus de multo quam si fuissent plures.

Primo pro minuto collegii cardinalium	xv ducata.
Item pro minuto camere apostolice	xv ducata.
Item pro tribus aliis minutis serviciis	xlv ducata.
Item pro sacra	xv ducata.
Item pro subdiacono domini pape	v ducata.
Item pro quitancia camere.	ii ducata, xx sol.
Item pro quitancia collegii	ii ducata, xx sol.
Item dedimus ordinarie clericis camere ut juvarent; quod minuta servicia graciose transirent, quia erant pauci cardinales	x ducata.
Sed quando sunt plures, tunc non est opus ad hoc laborare.	
Item prothonotariis qui de primo centenario habent V, et de quolibet alio unum, facit	vii ducata.

Summa hujus iii^{c}li ducata i gr. et xl sol., pro ducato vii sol. iz den. gross. Brabancie facit clx lib., xix sol. gr.

F^{o} 11vo. Pro expeditione bullarum in prescripta promotione.

Primo pro una cedula in cancellaria	v gr.
Item janitoribus cancellarie	vii gr.
Item pro bireto correctoris	iiii gr.
Item pro minuta pro illo qui fuit in torno	ii duc.
Item solvi bis minutam, non ex debito sed ex gratia, sunt adhuc	ii duc.
Item dedi abbreviatori qui fecit omnes minutas et expeditiones litterarum, ut reor	xii duc.
Item pro bulla principali promocionis nostre, que fuit taxata ad xvi gr., et duabus conclusionibus qualibet ad xvi, et due clause littere, una ad principem, alia ad filium suum; et qualibet littera fuit taxata ad x, et una absolutio et dispensatio quoad officium presencium, que fuit taxata ad xx; veniunt pariter cum cartis sex pro scriptione ad	ix duc., iiii gr.
Item custodi cancellarie pro duabus prescriptis clausis litteris	ii duc.
Item pro absolutione dispensationis custos adhuc habuit	ii duc.
Item pro bulla speciali in registro	xvi gr.
Item pro duabus conclusionibus, que licet quelibet fuerit taxata ad xvi, non solvitur in registro pro qualibet nisi viii pariter	xvi gr.
Item vicecancellario	i duc., iiii gr.
Item presidenti registri	v gr.
Item pro registratura	x gr.
Item pro bulla dispensationis	ii duc., ii gr.
Item pro plumbo pro bulla principali	x duc., ii gr.

Item pro quitancia et obligatione abbacie quoad notarios camere, ex gracia — II duc., II gr.

Item pro clerico ceremoniarum in cujus presencia prestiti juramentum in manibus vicecancellarii, pro instrumento II duc. IIII gr., et pro copia juramenti II gr. pariter — II duc., VI gr.

Pro expeditione litterarum annue pensionis domini Walteri pie memorie predecessoris nostri.

Primo pro abbreviatore qui fecit minutas et fecit expeditionem	II duc.
Item scriptori	IIII duc. II gr.
Item custodi in cancellaria	IIII duc.
Item in plumbo	III duc., III gr.
Item in registro	IIII duc., IIII gr.
Summa hujus LXXIIII duc. IIII gr. pro ducato VII sol. IZ den. gr. monete brabancie facit	XXVI lib. X sol. gr.

F° 12ro. Expositio in munere benedictionis nobis exhibita in Urbe Veteri per Reverendissimum Dominum Nicholaum tituli sancti Petri ad vincula presbiterum cardinalem

Primo pro cedula que dirigebatur prescripto cardinali per cameram apostolicam ut nobis munus benedictionis conferret	V gr.
Item pro cera videlicet II tortisiis de VIII libris	LX vol. (*a*)
Item pro VIII candelis de VIII lib.	LX vol.
Item pro duabus mappis	XXIIII vol.
Item pro duobus parvis vasis vini	XLIIII vol.
Item pro foliis auri et argenti	XXVIIZ vol.
Item pro bitumine et olla	V voll.
Item in prandio et cena prescriptis computat. Summa circiter	XIZ duc.
Item dedimus Petro Flerentino qui fuit director hujusmodi benedictionis	V gr.
Item camerario pro sigillo	I duc.
Item in coquina	I duc.
Item secretario domini	I duc.
Item palfrenariis domini	I duc.
Item trumpetis	Z duc.
Item cantoribus qui cantaverunt letanias, missam et benedictionem, etc.	I duc.
Summa quoad munus benedictionis venit ad XVIIZ duc., pro ducato ut ante	VII sol. IZ den. facit VI lib., IIII sol., VIII den. gr., VI miten.

Exposita pro magistro Nicholao de Tefelis qui fuerat missus propter promocionem nostram ad curiam Romanam pro laboribus et expensis suis.

Primo habuit a domino Waltero pie memorie predecessore nostro de pecuniis nostris — LX flor. Renen.

(*a*) Lecture douteuse, mais il est difficile de lire autrement que *vol*; la première lettre est plus probablement *v* que *s*.

Item postea exposuimus pro eo in negociis suis in curia romana vii duc. i gr.
Item dedimus sibi adhuc ex manu nostra xii flor. Ren.
Desuper exposuit pro nobis circiter duos ducatos.
Et summa defalcatis ii ducatis, quos a magistro Nicholao habuimus, xx lib., iii s., viiz den. gr.

F° 12v°. Exposita pro expensis nostris factis postquam magister Nicholaus Tefelis prescriptus venit ad nos in Viterbio, ubi pro tunc curia fuerat scilicet altera Sacramenta que fuit xxv junii (*a*).

Primo secuti sumus papam a die prescripto usque ad quintam diem julii prius prescriptam que fuit dies promocionis nostre, et fuerunt x dies intermedii et computatum pro quolibet die cum tribus equis iz duc. facit pariter xv duc.
Item post promocionem nostram mansimus in curia propter expedicionem litterarum et munus benedictionis circiter xx diebus, et qualibet die cum tribus equis est ante iz duc. facit xxx duc.
Item in veniendo a curia fuimus in itinere circiter xxviii diebus cum quatuor equis et ad tempus cum quinque, quolibet die ii duc. facit lvi duc.
Summa hujus ascendit ad centum et unum ducata, pro ducato ut ante vii sol., iz den. gr. facit xxxv lib., xix sol., viiz den. gr.

Item in captione possessionis ipso die sancti Bernardi dedimus post solemne prandium servitoribus domini sancti Michaëlis xi salucia aurea pro salucio vi sol. iii den. gr. facit iii lib., viii sol., ix den. gr.
Item pro magno sigillo predecessoris nostri reficiendo uni aurifabro in Bruxella qui male sculsit illud et ut argentum restitueret dedimus sibi pro laboribus suis iii coronas, facit xviii sol. gr.
Item uni aurifabro Lovanii qui sculsit sigillum prout videtur iiii coronas, facit xxiiii sol. gr.
Item quando cantavimus primam missam coram principe nostro ii lib., x sol., viiz den. gr.
Item pro visitatione liminum pro xii annis vi duc., iii gr. facit ii lib., v sol. gr.
Item pro impetratione mitre c coronas pro corona vi sol. facit xxx lib. gr.
Item pro factura mitre cum omnibus que in ea sunt clii coronas pro corona ut ante vi sol. gr., facit xlv lib., xii sol. gr.
Item pro sandaliis v peters, pro petro iiii sol. vi den. gr., facit xxii sol. vi den. gr.
Item pro recipienda obligatione super pecuniam receptam in partibus solvenda iiii duc., pro ducato ut ante, facit xxviii sol., vi den. gr.
Item, ignorans monasterium habere conservaturam, pro supplicatione nova x duc., facit iii lib., xi s., iii den. g.
Item pro iiii[or] brevibus iiii duc., iiii gr., facit xxxi sol. gr.
Summa hujus lateris cxxix lib., xi sol., iii den. gr.

(*a*) Le texte donne erronément *augusti*.

F° 13ro.

Item pro una bulla pro nobis impetrata super commutatione bonorum ac alienatione etc. XVIII ducata pro ducato ut ante facit VI lib., VIII sol. III, den. gr.

Item in generali capitulo datum conventui premonstratensi II coronas aureas, facit XII sol., III den. gr.

Item quando celebrari primam missam ibidem datum juvenibus et servitoribus in prestatione obedientie pariter circiter IIII coronas, facit XXIIII sol., VI den. gr.

Item propinato domino premonstratensi in primo introitu nostro ad capitulum generale XIIIZ ducata facit IIII lib., XVI s., II den. gr., VI miten.

Item domino abbati laudunensi patri nostro visitanti nos in monasterio pro jocundo adventu suo unum crusibile de XII flor. renen., cum duobus nobilibus, et capellano suo unam corrusiam de II flor. renen., et pro servitoribus II flor. renen.; item nuncio premonstratensi unum scutum Willelmi, pariter V lib., X sol., III den. gr.

Item pro lineo panno videlicet centum et X ulnis vel circiter Rome propinato certis amicis nostris qui in promocione nostra nec aut modicum habuerunt, et fuerunt isti amici Reverendus dominus sancti Petri ad vincula, dominus rothomagensis, protector ordinis (1), et spoletanus (2), commissarius noster in causa nostra cardinales, reverendus dominus ferrariensis, datarius, et Thomicus, cubicularius pape (3), et venit pariter ad LXZ flor. renen. pro floreno V sol. gr., facit XV lib., II sol., VI den. gr.

Item de expensis factis per dominum ac magistrum Heinricum de Someren, magistrum Johannem Gronselt et dominum Johannem Beringen, post adventum nostrum ex curia romana in Bruxella et in Fura penes dominum ducem ac aliis locis pariter II lib., VI s., III den. gr.

Summa hujus XXXVI lib., II den. gr., VI miten.

Septima summa expositorum IIIc LXXX lib., III sol. gr.

(1) Guillaume VII d'Estouteville, évêque de Digne (1439-1445), cardinal du titre de Saint-Silvestre et de Saint-Martin des Monts (18 décembre 1439), évêque de Lodève (7 janvier 1450), de Saint-Jean de Maurienne (27 janvier 1453), archevêque de Rouen (30 avril 1453), évêque d'Ostie (1461), mourut le 22 janvier 1483 (Fisquet, *La France pontificale*, archidiocèse de Rouen, p. 189-195; L. Pastor, *o. c.*, t. IV, p. 380).

(2) Bérard Herulo de Narni, auditeur de la Rote, évêque de Spolète, cardinal (le 5 mars 1460), prêtre cardinal de Sainte-Sabine (1474), mourut le 2 avril 1479 (de Mas Latrie, *o. c.*, c. 1161 et 1208; L. Pastor, *o. c.*, t. IV, p. 379).

(3) Peut-être est-ce le même personnage que celui appelé Pierre Thomis, abréviateur des lettres apostoliques, qualifié « cubicularius » du pape et cité le 14 avril, 28 juillet, 7 octobre 1447 et le 25 juin 1449 (U. Berlière, O. S. B., *Diversa cameralia*, p. 95-103).

ERRATA.

P. 2, note 3, l. 1 : *siege in Jerusalem*, lisez *siege of Jerusalem*.

P. 5, note 2, l. 2-3 : MUSS-ARNOLT, *A concise dictionary of the assyrian language*, supprimez *A concise dictionary of the assyrian language*.

P. 5, note 2, l. 4 : Berlin, 1894, supprimez 1894.

Liste des souscripteurs.

Son Éminence le Cardinal Désiré-Joseph MERCIER, Archevêque de Malines.
Sa Grandeur Monseigneur Antoine STILLEMANS, Évêque de Gand.
Sa Grandeur Monseigneur Thomas-Louis HEYLEN, Évêque de Namur.
Sa Grandeur Monseigneur Louis-Charles CASARTELLI, Évêque de Salford (Angleterre).

Société des Bollandistes, boulevard Saint-Michel, 22, Bruxelles.
Ministère des Sciences et des Arts, Bruxelles.
Bibliothèque du Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles.
Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles.
Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Bruges.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Gand.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Malines.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Namur.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Tournai.
Maison des Frères mineurs, rue des Flamands, Louvain.
Maison des RR. PP. Rédemptoristes, rue de Tirlemont, 63, Louvain.
Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, Malines.
Cercle artistique, archéologique et historique de Louvain, Louvain.

MM.

ADAMSON, John William, professeur de pédagogie à l'université, 44, Whitehall Park, Highgate, N.; King's college, Strand; Londres, W. C.
ARRAS, Joseph, professeur à l'athénée royal, Fossé d'Othon, 11, Gand.
ASTOUL, Charles, professeur à la faculté de droit de l'université, rue des Carrières-Saint-Julien, 6, Caen (France).
AUGUSTE, abbé Alphonse, rue Vélane, 16, Toulouse (Haute-Garonne).

BAISNÉE, Jules, bibliothécaire du St. Mary seminary, Baltimore (États-Unis).
BAIX, abbé François, attaché à l'institut historique belge de Rome, via del Sudario, 40, Rome.
BALLET, Louis, professeur à l'athénée royal, boulevard Guffens, 33, Hasselt.

Basqué, Paul, directeur du « Courrier de Saint-Grégoire », rue Bois-l'Évêque, 31, Liège.

Baur, O. S. B., R. P. Dom Chrysostome, moine bénédictin de l'abbaye de Seckau, St-Jozef, Schönaugürtel, Grätz (Autriche).

Bayot, Alphonse, professeur à l'université, rue des Joyeuses-Entrées, 126, Louvain.

Beckers, abbé Léon, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Bekaert, Léon, étudiant en droit, rue Vital Decoster, 14, Louvain.

Bellet, Mgr Charles, protonotaire apostolique, président de la société d'archéologie de la Drôme, Tain (Drôme).

Berghman, Germain, avocat, rue de Lille, 72, Ypres.

Bernaerts, abbé Georges, vicaire à Notre-Dame du Sablon, place du Grand Sablon, 39, Bruxelles.

Bertrand, Ernest, directeur de la prison centrale, boulevard de Jodoigne, 64, Louvain.

Besme, Georges, avenue des Gaulois, 23, Bruxelles.

Bethune, baron François, professeur à l'université, rue de Bériot, 34, Louvain.

Bidez, Joseph, professeur à l université, boulevard Léopold, 62, Gand.

Boone, Alphonse, docteur en droit, notaire, rue de l'hôpital, 46, Turnhout.

Boone, abbé J., économe du collège du pape, place de l'université, 5, Louvain.

Borowski, abbé Antoine, professeur au grand séminaire, Wloclawek (Pologne-Russie).

Branly, Édouard, professeur à l'institut catholique, rue de Vaugirard, 74, Paris.

Brants, Victor, professeur à l'université, marché-aux-grains, 10, Louvain.

Bril, Louis, archiviste aux archives générales du royaume, avenue Albert et Élisabeth, 6, Bruxelles.

Bril, abbé Louis, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Brohée, abbé Abel, professeur à l'université, président du séminaire Léon XIII, rue de Tirlemont, 126, Louvain.

Brom, chanoine Dr Gisbert, directeur de l'institut historique néerlandais, via dei Greci, 43, Rome.

Bruylants, Gustave, professeur à l'université, rue des récollets, 32, Louvain.

Bruynseels, abbé Auguste, professeur au collège Saint-Jean-Berchmans, place de Meir, 36, Anvers.

Buelens, abbé F., révérend curé du Sacré-Cœur, rue Jenneval, 10, Bruxelles.

Bukic', O. F. M., R. P. Albert, licencié en sciences morales et historiques, couvent des frères mineurs, Makarska (Dalmatie-Autriche).

Byrnes, abbé James A., bachelier en philosophie selon S. Thomas, Saint-Paul (États-Unis).

Callaey, O. M. Cap., R. P. Frédégand, sous-archiviste général de l'ordre des frères mineurs capucins, via Boncompagni, 71, Rome.

Callewaert, chanoine Camille, maître de conférences à l'université de Louvain, président du grand séminaire de Bruges, Bruges.

Camerlynck, chanoine Achille, révérend curé-doyen, Ostende.

Cammaerts, Joseph, étudiant en philosophie et lettres, Sterrebeek.

Carlier, Paul, président du tribunal, place de l'Esplanade, 28, Nivelles.

Carnoy, Albert, professeur à l'université de Louvain, villa « Les Conifères », Corbeek-Loo (Louvain).

Carrière, abbé L. J., révérend curé de la Sainte-Trinité, rue de l'aqueduc, 91, Ixelles.

Cartellieri, Dr Alexandre, professeur à l'université, Forstweg, 19, Iéna.

Cauchie, chanoine Alfred, professeur à l'université, directeur du séminaire historique, rue de Namur, 40, Louvain.

Chabot, abbé Jean-Baptiste, éditeur du Corpus scriptorum christianorum orientalium, rue Claude Lorrain, 15, Paris.

Claeys Boùùaert, chanoine Fernand, professeur au grand séminaire, Gand.

Cochez, abbé Joseph, professeur au collège, Renaix.

Coemans, S. J., R. P. Auguste, recteur du collège philosophique et théologique Saint-Jean Berchmans, rue des récollets, 11, Louvain.

Collard, François, professeur à l'université, rue Léopold, 22, Louvain.

Cols, Alphonse, notaire, rue Guillaume Tell, 3, Anvers.

Coppieters, chanoine Honoré, professeur à l'université, collège du pape, Louvain.

Coulon, O. P., R. P. Remi, archiviste de l'ordre des frères prêcheurs, collegio angelico, via San Vitale, 15, Rome.

Crépin, abbé Joseph, révérend curé-doyen, Fosses.

Crets, Mgr Gommaire, révérendissime prélat de l'abbaye, Averbode.

Crutzen, Guillaume, professeur d'histoire à l'athénée royal, rue verte, 82, Anvers.

Cumont, Franz, professeur honoraire à l'université de Gand, corso d'Italia, 19, Rome.

Cuvelier, Joseph, archiviste général du royaume, montagne de la cour, 27, Bruxelles.

Cyrille, R. P., provincial des RR. PP. carmes déchaussés, avenue de la Toison d'Or, 46, Bruxelles.

Danhaive, Fernand, professeur à l'athénée royal de Namur, rue Saint-Donat, 102, Saint-Servais (Namur).

De Baene, abbé Robert, révérend vicaire de Saint-Michel, Saint-Michel (Bruges).

Debaisieux, Théophile, professeur émérite de l'université, rue Léopold, 14, Louvain.

de Bavay, Gustave Paul, conseiller honoraire à la cour de cassation, rue des palais, 52, Schaerbeek.

DEBECK, abbé Benoit, révérend curé, Marchienne-au-Pont.

DE BETHUNE, baron, bibliothécaire communal, châlet de Rouxhove, Courtrai.

DE BISSCHOP, Alphonse, avocat, rue de l'abondance, 58, Bruxelles.

DE BOECK, Pierre, place Van Hoegaerden, 22, Kockelberg.

DE BRUYNE, O. S. B., R. P. Dom Donatien, membre de la Commission pour la révision de la Vulgate, abbaye de Maredsous.

DEBRY, abbé A., révérend curé, Libramont.

DE CEULENEER, Adolphe, professeur émérite de l'université, rue de la confrérie, 5, Gand.

DE CLERCQ, abbé Prosper, révérend vicaire, Lierde Saint-Martin (Flandre orientale).

DE CRAENE, Georges, avocat à la cour d'appel, rue des drapiers, 26, Bruxelles.

DE DIEUDONNÉ, Baron Pierre, conseiller provincial, Corbeek-Loo.

DEFRENNE, O. S. B., R. P. Dom Bertuin, moine bénédictin de l'abbaye de Maredsous.

DE GROOTE, O. Cist., Bonaventure, révérendissime abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Sixte, Westvleteren (Flandre occidentale).

DE HAERNE, Werner, archiviste aux archives de l'État, rue neuve du Casino, 26, Gand.

DE HINOJOSA Y NAVEROS, Édouard, secrétaire perpétuel de la « Real Academia de la historia », Calle del León, 21, Madrid.

DE JONGH, chanoine Henri, professeur à l'université, rue de Namur, 40, Louvain.

DE KERCHOVE, O. S. B., R. P. Dom Robert, révérendissime abbé de l'abbaye du Mont-César, Louvain.

DE LA BOËSSIÈRE-THIENNES, marquis, rue aux laines, 19, Bruxelles.

DELANNOY, Auguste, rue des capucins, Enghien.

DELANNOY, abbé Paul, bibliothécaire et professeur à l'université, rue de la station, 52, Louvain.

DE LANNOY, Charles, professeur à l'université, chaussée de Courtrai, 32, Gand.

DE LANNOY, abbé Fleury, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'institut Saint-Louis, Bruxelles.

DE LIEDEKERKE, Madame la Comtesse douairière Édouard, avenue des arts, 47, Bruxelles.

DE MARNEFFE, Edgar, chef de section aux archives générales du royaume, rue du pèlerin, 1, Louvain.

DE MEESTER, chanoine Alphonse, professeur au grand séminaire, inspecteur de l'enseignement moyen, Bruges.

DEMEULDRE, abbé Paul, professeur au grand séminaire, Tournai.

DE MEYER, abbé Albert, chapelain de Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

DE MOREAU D'ANDOYE, S. J., R. P. Édouard, professeur au collège philosophique et théologique de la compagnie de Jésus, rue des récollets, 11, Louvain.

De Necker, Jules, étudiant en droit, rue Léopold, 27. Louvain.

Denys, Joseph, étudiant en philosophie et lettres, Crombeke (Flandre occidentale).

De Ponthière, François, notaire, Ham-sur-Heure (Hainaut).

De Pratere, abbé Florent, président de la maison des prêtres, rue Léopold, 13, Alost.

De Rasse, Jules, candidat en philosophie et lettres, chaussée de Namur, 167, Héverlé.

de Renesse, comte Théodore, sénateur, château de Schoonbeek, par Bevers (Limbourg).

De Ridder, Alfred, directeur du service des archives, bibliothèque et traductions, ordres et noblesse au Ministère des affaires étrangères, avenue Michel Ange, 75, Bruxelles.

De Ridder, Ernest, avocat, avenue Marie-Thérèse, 13, Anvers.

de Royer de Dour de Fraula, baron, avenue de la chevalerie, 1, Bruxelles.

Descamps, François, président honoraire à la cour d'appel de Liège, Marbais (Brabant).

De Schepper, abbé Régnier, professeur au grand séminaire, Bruges.

De Schrevel, chanoine A. C., vicaire général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Bruges, rue des annonciades, 47, Bruges.

Desclée, Henri, Maredsous.

Desilve, abbé Jules, docteur en sciences morales et historiques, Saint-Amand (Nord-France).

Desmet, abbé F., révérend curé. Meldert (Flandre orientale).

de Spot, Albert, étudiant en droit, rue de la station, 9, Louvain.

Devester, Émile, professeur à l'athénée royal de Hasselt, Bierbeek (Louvain).

De Vocht, abbé Henri, professeur à l'université, collège du pape, Louvain.

De Vuyst, R. P. Antoine, supérieur du collège de la Très Sainte-Trinité, vieux-marché, Louvain.

De Witte, Alphonse, secrétaire de la société royale de numismatique, rue du trône, 55, Bruxelles.

De Wolf, abbé Louis, vicaire, Becelaere (Menin).

D'Haese, François, docteur en philosophie et lettres, Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

D'Hollander, Émile, avocat, Moerzeke (Termonde).

Diderrich, Norbert, professeur à l'école des sciences commerciales, consulaires et coloniales de l'université de Louvain, rue des colonies, 55, Bruxelles.

Dieu, abbé Léon, révérend curé, Lausprelle (Acoz).

Digard, Georges, professeur d'histoire du moyen âge à l'institut catholique de Paris, rue Maurepas, 41, Versailles.

Discry, Fernand, professeur à l'athénée royal, Arlon.

Doutrepont, Georges, professeur à l'université, rue des Joyeuses-Entrées, 26, Louvain.

DUBOIS, Ernest, directeur de l'institut supérieur de commerce, membre du conseil colonial, rue des peintres, 41, Anvers.

DUBRULLE, Henry, bibliothécaire des facultés catholiques de Lille, boulevard Vauban, 60, Lille (Nord-France).

DUBUQUOY, abbé Gabriel, révérend vicaire de Saint Barthélemy, place de la Madeleine, 17, Châtelineau.

DUFOURCQ, Albert, professeur à l'université de Bordeaux, rue de Bellechasse, 51, Paris.

DUPIERRY, abbé Charles Joseph, aumônier, abbaye du Val, Antheit (Huy).

EDMOND, R. F., révérendissime prélat de l'abbaye du Val-Dieu (Aubel).

EHRLE, S. J., R. P. Franz, préfet de la bibliothèque vaticane, Rome.

ERNALSTEEN, Joseph, étudiant en philosophie et lettres, Brecht (Anvers).

FAICT, Jean, notaire, rue Saint-Pétersbourg, 6, Ostende.

FÉRON, chanoine Pierre, inspecteur des collèges épiscopaux, professeur au grand séminaire, Tournai.

FIERENS, Alphonse, membre de l'institut historique belge de Rome, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, rue Henri van Hamme, 9, Evere (Bruxelles).

FIERENS, abbé Florent, professeur au petit séminaire, Hoogstraeten.

FIERENS, Laurent, avocat, rue Gérard, 7, Anvers.

FLAMION, abbé Joseph, inspecteur principal diocésain, avenue des voyageurs, 2, Arlon.

FONTAINE, Jean, étudiant en droit, Grand'place, La Hestre.

FORGET, chanoine Jacques, professeur à l'université, rue Marie-Thérèse, 106, Louvain.

FREDERICQ, Paul, professeur à l'université, rue des boutiques, 7, Gand.

FURNELLE, Gaston, étudiant en droit, rue Hôtel des monnaies, 87, Bruxelles.

GALLE, Marcel Cl., étudiant en droit et en sciences politiques et sociales, rue des palais, 29, Bruxelles.

GAUTIER, Mgr E. J., prélat de la maison de S. S. Pie X, examinateur synodal, rue Louise, 21, Malines.

GEROLD ET Cie, libraire, I. Stefansplatz, 8, Vienne (Autriche).

GESSLER, Jean, professeur à l'athénée royal, boulevard Thonissen, 59, Hasselt.

GIELENS, Alphonse, conservateur des archives de l'État, place Door Verstraete, 5, Anvers.

GILLÈS DE PÉLICHY, baron Charles, membre de la chambre des représentants, Bruges.

GITS, Robert, docteur en philosophie et lettres, Iseghem.

GODENNE, L. et A., éditeurs, Grand'place, 28, Malines.

GOEMANS, Louis V., professeur à l'athénée royal, rue Fréderic Lints, 53, Louvain.

GOETSTOUWERS, S. J., R. P. Jean-Baptiste, collège Saint-Joseph, Turnhout.

Gofflat, Louis, juge au tribunal, rue Léon Castilhon, 20, Arlon.

Goidts, chanoine G., révérend curé-doyen de Notre-Dame, Malines.

Goossens, abbé Dr Guillaume, professeur au petit séminaire, Rolduc (Limbourg hollandais).

Gossart, Ernest, membre de l'académie royale de Belgique, conservateur honoraire de la bibliothèque royale, rue du Japon, 20, Uccle.

Goyau, Georges, homme de lettres, rue Pierre Charron, 12, Paris.

Graham, Miss Rose, Ladbroke Gardens, Notting Hill, Londres, W.

Guilday, abbé Peter, chargé de cours à l'université catholique de Washington, D. C. (États-Unis).

Habets, Alfred, inspecteur de l'enseignement moyen, rue de la ruche, 20, Schaerbeek.

Harmignie, Alphonse, vice-président de la chambre des représentants, rue du tabellion, 9, Bruxelles.

Harmignie, abbé Pierre, chargé de cours à l'université, rue des Flamands, 1, Louvain.

Hebbelynck, Mgr Adolphe, recteur magnifique honoraire de l'université de Louvain, Meirelbeke (Gand).

Hebbelynck, Léon, avocat à la cour d'appel, place du commerce, 9, Gand.

Helleputte, Georges, ministre de l'agriculture et des travaux publics, rue de la loi, 17, Bruxelles.

Hertveldt, O. M. Cap., R. P. Oscar, bibliothécaire du couvent des frères mineurs capucins, Iseghem.

Heysse, O. F. M., R. P. Aubain, préfet au collège Saint-Bonaventure, Brozzi-Quaracchi (Florence).

Hissette, Louis, attaché à la bibliothèque royale, avenue de l'armée, 11, Bruxelles.

Hjaerne, H., professeur à l'université, Upsala (Suède).

Hoefnagels, O. S. N., chanoine Louis, révérend curé de Notre-Dame au Bois, Isque.

Hoorens, abbé Alphonse, étudiant en théologie, rue de Namur, 40, Louvain.

Houtart, Édouard, château de Monceau-sur-Sambre.

Hubert, Eugène, professeur à l'université, rue Duvivier, 21, Liège.

Jacquet, abbé Léon-Joseph, révérend curé, Gouy (Piéton).

Jacquier, Charles, doyen de la faculté de droit de l'université catholique de Lyon, rue du Plat, 55, Lyon.

Jacquin, O. P., R. P. Mannès, professeur au collège théologique des frères prêcheurs, Le Saulchoir (Kain).

Janssen, abbé Arthur, chargé de cours à l'université, président du collège Juste Lipse, Louvain.

Kaisin, Félix, professeur à l'université, boulevard de Jodoigne, 27, Louvain (extérieur).

Kempeneer, chanoine Albert, professeur au grand séminaire, rue Frédéric de Mérode, 18, Malines.

Kirsch, Mgr Jean Pierre, professeur à l'université catholique, rue Saint-Pierre, Fribourg (Suisse).

Koerperich, abbé Richard, bachelier en droit canon, rue de Namur, 40, Louvain.

Kurth, Godefroid, directeur de l'institut historique belge, piazza Rusticucci, 18, Rome.

Ladeuze, Mgr Paulin, recteur magnifique de l'université, rue de Namur, 102, Louvain.

Laenen, chanoine Joseph, archiviste de l'archevêché, boulevard des arbalétriers, 140, Malines.

Laferrière, Joseph, professeur au grand séminaire, Saint-Hyacinthe (Canada).

Lagasse, Henri, avenue Brugmann, 201, Bruxelles.

Lallemand, Roger, étudiant en philosophie et lettres, chaussée de Namur, 77, Nivelles.

Laloire, Édouard, sous-chef de section aux archives générales du royaume, avenue Brugmann, 270, Uccle (Bruxelles).

Lamiroy, abbé Henri, directeur du séminaire Léon XIII, rue Vésale, 8, Louvain.

Lamott, abbé John H., candidat en sciences morales et historiques, Cincinnati (États-Unis).

Lamy, O. S. N., chanoine Hugues, archiviste-bibliothécaire de l'abbaye, Tongerloo.

Laport, abbé Dominique, vicaire de Sainte-Gertrude, rue de Malines, 156, Louvain.

Lebon, abbé Joseph, professeur à l'université, président du collège du Saint-Esprit, rue de Namur, 40, Louvain.

Lecler, chanoine Mathias, professeur au grand séminaire, Namur.

Leclère, Constant, professeur à l'athénée royal, rue des Vennes, 282, Liège.

Leemans, René, Thuin.

Lefebvre, Mgr Ferdinand M. E., professeur à l'université, rue de Bériot, 32, Louvain.

Lefèvre, Joseph, candidat en philosophie et lettres, montagne de la cour, 27, Bruxelles.

Lefort, abbé Théophile, professeur à l'université de Louvain, rue de Ligne, 28, Héverlé.

Legrand, abbé Aimé, directeur du grand séminaire, Bruges.

Lemaire, Emmanuel, professeur à l'université de Louvain, boulevard Sainctelette, 116, Mons.

Lemaire, chanoine Raymond, professeur à l'université, rue Léopold, 25, Louvain.

Liégeois, Camille, professeur d'athénée royal, chef de division au ministère des sciences et des arts, chaussée d'Alsemberg, 194, Bruxelles.

Ligtenberg, O. F. M., R. P. Raphaël, licencié en sciences archéologiques, Wilhelminaweg, 13, Woerde (Hollande).

Loes, abbé François, secrétaire de l'institut archéologique du Luxembourg, musée archéologique, place Didier, 18, Arlon.

Lohier, O. S. B., R. P. Dom Fernand, licencié en sciences morales et historiques, abbaye Saint-Wandrille, Conques (Herbeumont-Luxembourg).

Loncin, Eugène, docteur en médecine, rue Louise, 33, Malines.

Lootens, abbé Léonard, révérend curé, Couckelaere (Flandre-Occidentale).

Lot, Ferdinand, directeur adjoint à l'école pratique des hautes études à la Sorbonne, rue Boucicaut, 33, Fontenay-aux-Roses (Seine-France).

Lottin, abbé Joseph, professeur à l'université, rue de Namur, 40, Louvain.

Lowet, Léon, conseiller à la cour d'appel, rue souveraine, 87, Bruxelles.

Mabille, Léon, membre de la chambre des représentants, professeur à l'université, rue Léopold, 43, Louvain.

Maere, chanoine René, professeur à l'université, rue des récollets, 29, Louvain.

Maes, Daniel, étudiant en philosophie et lettres, collège Juste Lipse, Louvain.

Mahieu, Jean, membre de la chambre des représentants, Roulers.

Maréchal, chanoine G., président au grand séminaire, Liège.

Marquebreucq, abbé O. J., révérend curé, Haulchin.

Martens, Charles, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, rue Marie-Thérèse, 28, Louvain.

Martens, abbé Paul, professeur au collège, Renaix.

Masoin, Ernest, professeur à l'université, marché Sainte-Anne, 18, Louvain.

Massez, Charles, rue du Séminaire, Gand.

Masson de Tourbet, Madame Louis, rue Albert Joly, 62, Versailles (S. O.).

Matthieu, Ernest, avocat, Enghien.

Mayence, Fernand, professeur à l'université, collège du pape, Louvain.

Michel, Charles, correspondant de l'Institut de France, professeur à l'université, avenue Blonden, 42, Liège.

Michel, Robert, candidat en philosophie et lettres, rue de la station, 4, Louvain.

Möller, Axel, Holte (Danemark).

Moeller, le docteur Alphonse, ancien président de l'académie royale de médecine de Belgique, rue Montoyer, 1, Bruxelles.

Moeller, abbé Henry, directeur de Durendal, revue d'art et de littérature, rue de la source, 53, Bruxelles.

Mohlberg, O. S. B., R. P. Dom Cunibert, bibliothécaire de l'abbaye de Maria-Laach (Prusse rhénane).

Mommaert, Jean, directeur général au ministère de l'industrie et du travail, rue de la commune, 56, Saint Josse-ten-Noode.

Monin, abbé Arthur, professeur à l'université, rue de Namur. 40, Louvain.

Moreau, Joseph, avocat, rue de Nimy, Mons.

Myers, Rév. E., St. Edmund's college, Old Hall, Ware (Angleterre).

Nelis, Hubert, sous-chef de section aux archives générales du royaume de Belgique, membre de l'institut historique belge de Rome, piazza Rusticucci, 18, Rome.

Neirynck, Firmin, étudiant en philosophie et lettres, collège du pape, Louvain.

Neuberg, J., membre de l'académie royale de Belgique, chemin des Cottages, 16, Bruxelles.

Nicks, abbé Justin, professeur au petit séminaire, Bastogne.

Noël, chanoine Léon, professeur à l'université, rue de Tirlemont, 126, Louvain.

Nols, Mgr Quirin G., révérendissime prélat de l'abbaye du Parc (Héverlé).

O Connor, O. M. Cap., R. P. Dominique, professeur au couvent des capucins, Rochestown, Co. Cork (Irlande).

Orban de Xivry, baron A., sénateur, rue de la station, 84, Louvain.

Paquay, abbé Jean, vicaire de l'église Notre-Dame, archiviste de la ville, Tongres.

Passow, François, librairie Stiller, Rostock (Allemagne).

Pasture, abbé Alexandre, professeur à l'institut Saint-Joseph, La Louvière.

Pavoux, Eugène, ingénieur, ancien président de la société royale belge de géographie, rue du Taciturne, 25, Bruxelles.

Peeters, Madame Ve Charles, libraire, rue de Namur, 20, Louvain.

Peeters, Louis, professeur à l'athénée royal d'Ostende, Zoersel (Anvers).

Pelzer, abbé A., scriptor honoraire adjoint de la bibliothèque vaticane, via del Sudario, 40, Rome.

Périer, Ernest, rue longue des claires, 25, Anvers.

Picard, Auguste, libraire, rue Bonaparte, 82, Paris.

Pieraerts, Mgr E., aumônier de la cour, rue Rogier, 218, Bruxelles.

Pieters, abbé Rafaël, révérend vicaire, Denderwindeke (Flandre orientale).

Pirenne, Henri, professeur à l'université, rue Neuve Saint-Pierre, 126, Gand.

Piret, abbé Félicien, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Ploegaerts, abbé Th., révérend curé, Corbais (Brabant).

Plunkett, comte Georges Noble, directeur du musée national d'Irlande, président de la société royale d'archéologie d'Irlande, membre correpondant de l'académie royale d'archéologie de Belgique, Upper Fitzwilliam street, 26, Dublin (Irlande).

Poullet, Arnold, conseiller à la cour d'appel, rue Raikem, 11, Liège.

Poullet, Prosper, ministre des sciences et des arts, rue de la loi, 10, Bruxelles.

PRÉHERBU, H., juge de paix. rue de la constitution, 15. Malines.

PROOST, abbé Jean, étudiant en philosophie selon S. Thomas, rue du lac, 61, Bruxelles.

QUAEGEBEUR, abbé Adolphe, révérend vicaire, La Panne (Adinkerke).

QUOIDBACH, P., professeur honoraire de l'athénée royal, boulevard des arbalétriers, 45, Malines.

QUOIDBACH, abbé Théophile, professeur à l'école supérieure commerciale et consulaire, Mons.

RASNEUR, abbé Gaston, révérend curé-doyen, Châtelet.

REMY. chanoine Edmond, professeur à l'université de Louvain, rue de Ligne, 22, Héverlé.

RENKIN, Jules, ministre des colonies, rue de la loi, 65, Bruxelles.

ROBINSON, Wilfrid C., membre de la « Royal historical Society » de Londres, et de la société d'émulation de Bruges, Wulfhage Str., 15, Bruges.

ROCHETTE, abbé Louis, professeur au collège Notre-Dame, Tirlemont.

ROELANTS, R. P. L., de la congrégation des rédemptoristes, rue Belliard, 28, Bruxelles.

ROMMEL, chanoine Henri, inspecteur de l'enseignement moyen, rue du Saint-Esprit, 2, Bruges.

ROOSENS, abbé Constant, professeur au collège Saint-Jean Berchmans, place de Meir, 36, Anvers.

ROOSES, Max, conservateur du musée Plantin, rue de la province, 85, Anvers.

ROSIER, Jean-Guillaume, inspecteur des académies et écoles de dessin du royaume, directeur de l'académie des beaux-arts, rue Léopold, 44, Malines.

RUPP, O. S. B., R. P. Dom Laurent, moine bénédictin de l'abbaye de Beuron (Allemagne).

SAK, Paul, docteur en philosophie et lettres, Hechtel (Limbourg).

SALÉE, abbé Achille, professeur à l'université, rue de la station, 6, Louvain.

SCHAFF, O. P., R. P. Pierre, licencié en sciences morales et historiques, couvent des frères prêcheurs, Le Saulchoir (Kain).

SCHLECHT, Dr Joseph, professeur au lycée royal, Freising (Bavière).

SCHOCKAERT, Rufin, professeur à l'université, rue de Tirlemont, 155, Louvain.

SCHOLLAERT, abbé Victor, professeur au petit séminaire, Bonne-Espérance (Hainaut).

SCHOOLMEESTERS, Mgr E., vicaire général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Liège, Liège.

SCHOONBRODT, abbé P.-J., révérend curé, Gleixche (Engis).

SEGHERS, Paul, étudiant en droit, rue des Flamands, 67, Louvain.

SENCIE, chanoine Joseph, professeur à l'université, rue Léopold, 5, Louvain.

SIMAR, Théophile, bibliothécaire au ministère des colonies, avenue de Woluwe, 104, Woluwe-Saint-Lambert.

SMOLDERS, Paul, professeur à l'athénée royal d'Anvers, moulin de l'hôpital, Tirlemont.

SOBANSKI, comte Félix, licencié en sciences morales et historiques, Obodowka (Russie).

SOBRY, abbé Joseph, professeur de rhétorique au collège épiscopal, Furnes.

SOENENS, A., conseiller à la cour d'appel, avenue de Tervueren, 176, Bruxelles.

SPITTAELS, abbé Frédéric, professeur à l'école normale, Saint-Nicolas.

STAEDTLER, Henri, professeur émérite de l'université de Louvain, avenue de de l'astronomie, 7, Bruxelles.

STAESENS, Joseph, étudiant en droit, rue de Bériot, 20, Louvain.

STAINIER, Louis, administrateur-inspecteur de la bibliothèque royale, boulevard de Tirlemont, 21, Louvain.

STEYAERT, C. C. I. M., R. P. Aloïs, recteur des missionnaires de Scheut, chaussée de Ninove, 476, Bruxelles.

STOOP, Gustave, avocat, longue rue des claires, 26, Anvers.

SUYS, Jean, étudiant en droit, rue de la consolation, 3, Schaerbeek-Bruxelles.

TALLON, Paul, docteur en droit, notaire, Geet-Betz.

TERLINDEN, Charles, professeur à l'université, rue de Livourne, 15, Bruxelles.

THOMAS, Paul, professeur à l'université, rue Joseph Plateau, 41, Gand.

THON, Amand, archiviste aux archives générales du royaume, rue du Musée, 1, Bruxelles.

TOBAC, abbé Edouard, professeur au grand séminaire, Malines.

TOMMASINI, Oreste, sénateur, membre de la « R. Accademia dei Lincei e dell' istituto storico italiano », via nazionale, 89, Rome.

TWEMLOW, J. A., professeur de paléographie et de diplomatique à l'université, department of palaegraphy and diplomatics, Liverpool (Angleterre).

ULENS, chanoine G., rue Vivegnis, 24, Liège.

ULENS, Robert, docteur en droit, Grand-Jamine par Gelinden.

UYTTERHOEVEN, Joseph, docteur en philosophie et lettres, rue des bogards, 26, Aerschot.

VAES, Mgr Maurice, recteur de Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

VAN ADRICHEM, O. F. M., R. P. Donatus, candidat en sciences morales et historiques, couvent des frères mineurs, Weert (Hollande).

VAN AUTRYVE, François, directeur honoraire de l'administration de l'enseignement moyen, rue de la montagne, 49, Jette-Saint-Pierre.

VAN BIERVLIET, Joseph, secrétaire de l'université, rue Saint-Hubert, 1, Louvain.

VAN CAILLIE, Donat, avocat, quai vert, 3, Bruges.

VAN CALOEN, baron Ernest, avocat, Dyver, 11, Bruges.

Van Cappel, abbé Émile, professeur au collège Saint-Amand, Courtrai.

Van Caster, chanoine Guillaume, président du cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, boulevard Henri Speecq, 34, Malines.

Van Cauwenbergh, abbé Étienne, étudiant en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Van Cauwenbergh, Mgr Jean, vice-recteur de l'université, rue Saint-Michel, 6, Louvain.

Van Cauwenbergh, abbé Paul, chapelain de Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

Van Crombrugghe, chanoine Camille, maître de conférences à l'université de Louvain, professeur au grand séminaire, Gand.

Van den Broeck, chanoine Ed., inspecteur de l'enseignement moyen, rue de Decker, 17, Malines.

Van den Heuvel, Jules, ministre d'État, professeur à l'université catholique de Louvain, rue Savaen, 29, Gand.

Van den Hove, Émile, procureur du roi honoraire, rue Juste Lipse, 21, Louvain.

Van de Put, René, avocat, avenue Quentin Metsys, 9, Anvers.

Van der Essen, Léon, professeur à l'université, rue Frédéric Lints, 200, Louvain.

Van der Meerschen, Eugène, avocat, place Albert Leemans, 15, Bruxelles.

Van der Schelden, O. M. Cap., R. P. Bertrand, candidat en sciences morales et historiques, rue des moutons, 49, Louvain.

Van der Straeten, abbé Clément, professeur de rhétorique au collège épiscopal, Seraing.

Van de Weerd, Hubert, professeur à l'athénée royal, rue de la station, 11, Tongres.

Vandionant, Joseph, notaire, Looz.

Van Doninck, R. P. Benoît, bibliothécaire de l'abbaye, Bornhem.

Van Eynde, Léonard, bachelier en théologie, rue de Namur, 40, Louvain.

Van Ginderdeuren, abbé Arthur, vicaire de Saint-Job, Carloo (Uccle).

Vanhalst, abbé Léon, professeur au collège épiscopal, Thielt.

Van Herck, abbé Joseph, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Van Hoonacker, chanoine Albin, professeur à l'université, rue de Namur, 103, Louvain.

Van Houtte, Hubert, professeur à l'université, quai des moines, 51, Gand.

Van Hove, chanoine Alphonse, professeur à l'université, rue des récollets, 29, Louvain.

Van Isacker, Philippe, professeur à l'athénée royal, boulevard Keldermans, 21, Malines.

Van Kempen, Eugène, conseiller à la cour d'appel, rue d'Oultremont, 74, Etterbeek.

VAN LINTHOUT, Madame Ve Joseph, imprimeur de l'université, rue de Diest, 32, Louvain.

VAN MERRIS, abbé Charles, vicaire de Saint-Vaast, rue du moulin Saint-Jean, 1, Menin.

VANNÉRUS, Jules, archiviste de l'État, avenue Ernestine, 3, Bruxelles.

VAN OPPENRAAY, abbé Dr Théodore H., professeur au grand séminaire, Rysenburg-Driebergen (Hollande).

VAN ROEY, Mgr Ernest, professeur honoraire de l'université de Louvain, vicaire-général de S. É. le cardinal archevêque de Malines, rue de Decker, 46, Malines.

VANTOMME, Ernest, avocat, rue de Mouscron, 4, Courtrai.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, baron Albert, conservateur des archives de l'État, chaussée de Thourout, 26, Saint-André (Bruges).

VELGE, Léon, étudiant en droit, rue Standonck, 7, Louvain.

VERHAEGEN, Paul, conseiller à la cour d'appel, rue de Toulouse, 29, Bruxelles.

VERRAES, Fernand, rue de Ten Bosch, 60, Ixelles.

VERSLUYS, Isidore, bibliothécaire du Séminaire historique, rue de Namur, 40, Louvain.

VERWAEST, Aloïs, professeur à l'athénée royal, boulevard du régent, 18, Bruxelles.

VION, Paul, professeur à l'athénée royal, rue haute, 22, Ath.

VISART DE BOCARMÉ, Albert, rue Saint-Jean, 18, Bruges.

VLIEBERGH, Émile, professeur à l'université, rue au vent, 10, Louvain.

VOS, Albert, avocat, square Ambiorix, 40, Bruxelles.

VYKOUKAL, O. S. B., R. P. Dom Ernest, bibliothécaire de l'abbaye d'Emaüs, Prague (Bohême).

WALRAVENS, abbé Ghislain, révérend vicaire, Arendonck (Anvers).

WARICHEZ, abbé Joseph, archiviste-bibliothécaire de la cathédrale et de l'évêché, rue Duchambge, 17, Tournai.

WATHIAU, abbé Armand, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

WHITE, Cecil, Drummond place, 23, Édimbourg.

WIBAUT, E., avocat-avoué, rue Saint-Martin, 60, Tournai.

WILLAERT, S. J., R. P. Léopold, professeur à la faculté de philosophie et lettres du collège Notre-Dame de la Paix, Namur.

WILLEMS, Joseph, professeur à l'université, avenue Blonden, 68, Liège.

WILS, Joseph, archiviste de l'université, rue de Bruxelles, 30, Louvain.

WITTMANN, Jules, rue de la Mélane, 2, Malines.

ZECH, abbé Maurice, professeur à l'institut Saint-Louis, rue Stévin, 53, Bruxelles.

ZWIERLEIN, abbé Frédéric J., professeur au grand séminaire Saint-Bernard, Rochester, N. Y. (États-Unis).

TABLE DES PLANCHES

Pages.

Portrait de M. le professeur Charles Moeller III
Fig. 1. — Église Sainte-Waudru à Hérenthals (Plan terrier) 631
Pl. I. — Église Sainte-Waudru à Hérenthals. (Inférieur de la nef). . 632
Fig. 2. — Chapiteau et retombées dans les bas-côtés (Nef et chœur) . 633
Pl. II. — Église Sainte-Waudru à Hérenthals (Pilier du carré du transept) 634
Pl. III. — Église Sainte-Waudru à Hérenthals (Extérieur, vu du sud) . 636
Fig. 1. — Église Sainte-Gudule à Bruxelles (Plan actuel) 646
Fig. 2. — Église Sainte-Gudule à Bruxelles (Vue actuelle) 646
Fig. 3. — Église Sainte-Gudule à la fin du xve siècle miniature du ms. 9296 de la Bibliothèque royale (D'après H. Obreen et H. Vander Linden) 646
Fig. 4. — Les « sept sacrements » de Roger Van der Weyden. . . . 648
Fig. 5. — Les « sept sacrements » de Van der Weyden (Le volet droit) . 650
Fig. 6. — Les « sept sacrements » de Van der Weyden (Détail du panneau central) 650
Fig. 7. — Église Sainte-Gudule à Bruxelles (Le chevet du chœur) . . 650

TABLE DES MATIÈRES

Comité organisateur v
Comité d'honneur v
A. Cauchie. Introduction. Un demi-siècle d'enseignement historique à l'université de Louvain IX
A. Van Hoonacker. L'invasion de la Judée par Sennachérib, an 701 avant J.-C. et les récits bibliques (2 Rois, XVIII, 13 XIX) 1
Ch. Michel. Corycides Nymphae 11
J. Sencie. Les Attalides. Questions de généalogie 17
F. Mayence. Vitruve et la maison grecque. 31
E. Remy. Un manuscrit du poète Perse 37
H. Van de Weerd. Les Tungri dans l'armée romaine 50
M. Zech. Les Britones Gentiles de l'inscription de Walldürn 69
P. Sak. La perception de l'annone militaire dans l'Égypte romaine. . 76
J. Cochez. Les religions de l'Empire dans la philosophie de Plotin . . 85
H. Coppieters. Lysanias Tétrarque d'Abilène vers l'an 30 après J.-C. . 102
A. Bruynseels. Une inscription de Delphes. Nouvelles précisions sur la chronologie du premier séjour de saint Paul à Corinthe 116
C. Van Crombrugghe. Le « Logion johannique des Synoptiques » et la divinité de Jésus 130
É. Tobac. La sotériologie de l'épître de saint Jacques 147
C. Callewaert. La valeur du codex Fuldensis pour le rétablissement du texte de l'Apologeticum de Tertullien 165
J. Forget. Note sur le rôle des papes dans la convocation des huit premiers conciles œcuméniques 179
L. Dieu. Fragments dogmatiques de Julien d'Halicarnasse 192
J. Lebon. Éphrem d'Amid, patriarche d'Antioche (526-544) 197
J. Flamion. Les trois recensions grecques du Martyre de l'apôtre Philippe. 215
T. Lefort. Fragment copte-sahidique du Martyre de S. Marc 226
P. Van Cauwenbergh. Coutumes ecclésiastiques en Égypte aux VIIe-VIIIe siècles d'après des ostraca coptes 232
J. Paquay. Les prétendues tendances politiques des *Vies* des premiers évêques de Tongres 244
F. Baix. Nouvelles recherches sur les deux biographies de S. Remacle . 266
A. Carnoy. Le mallum dans la toponymie belge 286
D. De Bruyne, O. S. B. Scriptura romana 321
M. Jacquin, O. P. Hincmar et saint Augustin 328
E. Vykoukal, O. S. B. Ein unbekanntes liturgisches Kapitulare aus der Karolingerzeit 337
C. Mohlberg, O. S. B. Spuren eines verlorenen Liturgiebuches, des « Liber capitularis » Stephans von Tongern († 920) 350
É. Van Cappel. Note sur la géographie historique de la Flandre . . 361
R. De Schepper. Les paroisses rurales primitives et les anciennes divisions territoriales du Franc de Bruges 366

E. Matthieu. Les premiers châtelains de Mons et la famille de Gossuin de Mons 377
C. Leclère. Le rôle militaire des avoués liégeois 393
F. Lohier, O. S. B. Notes sur un sacramentaire de l'abbaye de Saint-Wandrille 407
H. Nelis. Grattages de chartes de la prevôté de Meersen au XIIe siècle . 420
P. Smolders. Une fausse charte à Heylissem (1152) 425
É. de Moreau, S. J. Étude sur Fastré, 1er abbé de Cambron, abbé de Clairvaux et de Citeaux († 1163) 433
J. Arras. L'armoirie du « Lion de Flandre ». La légende et son origine . 451
A. Bayot. Le voyage de saint Brendan dans les légendiers français. Essai de classement des manuscrits 456
J. Warichez. Étienne de Tournai ou Pierre de Blois? Étude critique de provenance littéraire 468
R. Lechat, S. J. La patristique grecque chez un théologien latin du XIIe siècle. Hugues Éthérien 485
Q. G. Nols, O. S. N. Les abbés de Parc archichapelains des ducs de Brabant 508
J. Nicks. La polémique contre les juifs et la Pugio fidei de Raymond Martin 519
Fr. Callaey, O. M. Cap. Un épisode de l'inquisition franciscaine en Toscane. Procès intenté à l'inquisiteur Minus de Saint-Quirico (1333-1334). 527
F. Discry. Les minutes des notaires. Étude de diplomatique . . . 548
L. Peeters. Le comté de Hainaut durant les premières années de la régence du duc Albert de Bavière (1357-1372) 563
Ch. Lecoutere. De legende van de Drei Koningen in het middelnederlandsch. 583
F. Bethune. Un compte des frais occasionnés par la procession de Mons . 594
A. Van Hove. La bibliothèque de la faculté des arts de l'université de Louvain au milieu du XVe siècle 602
R. Maere. L'église Sainte-Waudru à Hérenthals. Étude archéologique . 626
R. Lemaire. L'église des « Sept sacrements » de Roger van der Weyden . 640
G. Doutrepont. Les historiens du « Banquet des vœux du faisan » . . 654
R. Van Waefelghem, O. S. N. Une élection abbatiale au XVe siècle. Thierry de Thulden, abbé du Parc (1462) 671
Errata. 683
Liste des souscripteurs 685
Table des planches 699
Table des matières 701

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

CHARLES MOELLER



UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX
PUBLIÉS PAR LES MEMBRES
DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE
SOUS LA DIRECTION DE
MM. F. Bethune, A. Cauchie, G. Doutrepont, R. Maere, Ch. Moeller et E. Remy
PROFESSEURS A LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

41me FASCICULE

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

CHARLES MOELLER

A L'OCCASION DE
SON JUBILÉ DE 50 ANNÉES DE PROFESSORAT
à l'Université de Louvain

1863-1913

PAR

L'ASSOCIATION DES ANCIENS MEMBRES
DU SÉMINAIRE HISTORIQUE
de l'Université de Louvain

II
Époque moderne et contemporaine

LOUVAIN
BUREAUX DU RECUEIL
40, rue de Namur, 40

PARIS
A. PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte, 82

VAN LINTHOUT, Imprimeur de l'Université, 32, rue de Diest, Louvain
— 1914 —

Comité organisateur :

Les Présidents et Membres du Comité de l'Association des anciens membres du Séminaire historique :

A. Cauchie, Directeur du Séminaire historique, Président d'honneur de l'Association.

C. Callewaert, Président du Séminaire de Bruges, Président de l'Association.

J. Lebon, Président du Collège du Saint-Esprit, Vice-président de l'Association.

C. Liégeois, Chef de division au Ministère des Sciences et des Arts, Vice-président de l'Association.

J. Laenen, Archiviste de l'Archevêché de Malines, Secrétaire de l'Association.

J. Wils, Archiviste de l'Université, Secrétaire-adjoint et Trésorier de l'Association.

J. Flamion, Inspecteur principal diocésain, à Arlon.

Ch. Terlinden, Professeur à l'Université de Louvain.

L. Van der Essen, Professeur à l'Université de Louvain.

A. Van Hove, Professeur à l'Université de Louvain.

L. Willaert, S. J., Professeur au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

Is. Versluys, Bibliothécaire du Séminaire historique, Trésorier du Recueil.

Comité d'honneur :

PRÉSIDENTS :

S. É. le Cardinal MERCIER, Archevêque de Malines, Professeur honoraire de l'Université de Louvain.

M. P. POULLET, Ministre des Sciences et des Arts, Professeur à l'Université de Louvain.

Mgr P. LADEUZE, Recteur Magnifique de l'Université de Louvain, Président d'honneur de l'Association.

VICE-PRÉSIDENTS :

Sa Grandeur Mgr L. **CASARTELLI**, Révérendissime Évêque de Salford (Angleterre), Professeur honoraire de l'Université de Louvain.

M. le Baron Ch. **GILLÈS DE PÉLICHY**, Membre de la Chambre des Représentants.

MEMBRES :

Le R. P. **C. Baur**, O. S. B., de l'abbaye de Seckau (Autriche).
M. le Baron **F. Bethune**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **V. Brants**, Professeur à l'Université de Louvain.
Le R. P. **F. Callaey**, O. M. Cap., Sous-Archiviste général de l'ordre des Frères Mineurs Capucins à Rome.
M. le Chanoine **A. Camerlynck**, Curé-Doyen d'Ostende.
M. **J.-B. Chabot**, Éditeur du Corpus scriptorum christianorum orientalium à Paris.
M. le Chanoine **F. Claeys-Boùùaert**, Professeur au Séminaire de Gand.
M. **F. Collard**, Professeur à l'Université de Louvain.
Le R. P. **D. De Bruyne**, O. S. B., de l'abbaye de Maredsous, Membre de la Commission pour la révision de la Vulgate.
M. **F. De Ceuleneer**, Professeur à l'Université de Gand.
M. **Ch. De Lannoy**, Professeur à l'Université de Gand.
M. **E. de Marneffe**, Chef de section aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles.
M. **P. Demeuldre**, Professeur au Séminaire de Tournai.
Le R. P. **É. de Moreau**, S. J., Professeur au Collège théologique de la Compagnie de Jésus à Louvain.
Mgr **S. Deploige**, Président de l'Institut supérieur de philosophie, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **A. De Ridder**, Directeur du service des archives, bibliothèque et traductions, ordres et noblesse au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles.
M. le Chanoine **A. De Schrevel**, Vicaire-Général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Bruges.
M. **G. Doutrepont**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **A. Fierens**, Membre de l'Institut historique belge de Rome, Professeur à l'Athénée royal de Bruxelles.
M. le Chanoine **J. Forget**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **G. Goossens**, Professeur au Séminaire de Rolduc (Limbourg hollandais).
Le R. P. **A. Heysse**, O. F. M., Préfet du Collège Saint-Bonaventure à Brozzi-Quaracchi (Florence).
M. **E. Hubert**, Professeur à l'Université de Liège.
Le R. P. **M. Jacquin**, O. P., Professeur au Collège théologique des Frères-Prêcheurs au Saulchoir (Kain).
M. le Chanoine **A. Kempeneer**, Professeur au Séminaire de Malines.
M. le Chanoine **M. Lecler**, Professeur au Séminaire de Namur.
M. le Chanoine **R. Maere**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. le Chanoine **G. Maréchal**, Président du Séminaire de Liège.

M. **Ch. Michel**, Professeur à l'Université de Liège.
Le R. P. **C. Mohlberg**, O. S. B., Bibliothécaire de l'Abbaye de Maria-Laach (Prusse rhénane).
M. **H. Nelis**, Membre de l'Institut historique belge de Rome, Sous-Chef de section aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles.
Mgr **Q. G. Nols**, Révérendissime Prélat de l'Abbaye du Parc (Louvain).
Mgr **E. Pieraerts**, Aumônier de la Cour à Bruxelles.
M. **H. Poels**, Directeur des œuvres sociales à Welten (Limbourg hollandais).
M. **G. Rasneur**, Curé-Doyen de Châtelet.
M. le Chanoine **E. Remy**, Professeur à l'Université de Louvain.
Mgr **E. Schoolmeesters**, Vicaire-Général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Liège.
M. le Chanoine **J. Sencie**, Professeur à l'Université de Louvain.
Mgr **M. Vaes**, Recteur de Saint-Julien des Belges à Rome.
M. le Chanoine **C. Van Crombrugghe**, Professeur au Séminaire de Gand, Maître de conférences à l'Université de Louvain.
M. le Chanoine **A. Van Hoonacker**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **H. Van Houtte**, Professeur à l'Université de Gand.
M. **Th. van Oppenraaij**, Professeur au Séminaire de Rysenburg (Hollande).
Mgr **E. Van Roey**, Vicaire-Général de S. É. le Cardinal-Archevêque de Malines.
M. **E. Vliebergh**, Professeur à l'Université de Louvain.
M. **J. Warichez**, Archiviste-Bibliothécaire de la Cathédrale et de l'Évêché de Tournai.
M. **M. Zech**, Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.
M. **F. J. Zwierlein**, Professeur au Séminaire Saint-Bernard à Rochester (États-Unis).



Un demi-siècle d'enseignement historique à l'Université de Louvain.

En février 1886, je quittais le séminaire de Tournai dans le but d'entreprendre à l'université de Louvain des études historiques. « Vous irez voir M. Moeller et vous lui demanderez conseil. Il vient d'ouvrir un *Seminar* à l'exemple des Allemands. » Ainsi me parlait un des principaux rénovateurs de l'enseignement moyen en Belgique, M. le chanoine P. Féron. Quelques jours après, rue de la Station, n° 120, à Louvain, je me trouvais en face d'un personnage d'une cinquante d'années, de taille grêle et moyenne, à la figure mince et austère, à la voix claire mais quelque peu en fausset. Il me fit un accueil encourageant et me donna rendez-vous, pour le lendemain, à cinq heures, aux Halles universitaires, à la salle de la Conférence d'histoire. Je fus, on le pense bien, fidèle à cette invitation. Le professeur ne m'avait pas fait l'impression d'un orateur, mais je m'attendais cependant à une savante conférence ! Quelle désillusion ! Dans un modeste local, un grand crucifix, une modeste bibliothèque vitrée où s'entassaient des livres relatifs à la période bourguignonne — je le sus plus tard —, quelques livraisons de revues, Potthast et quelques catalogues, une longue table et une douzaine de chaises primitives, une dizaine de jeunes gens qui me dévisageaient d'un air curieux,

et qui causaient, riaient, tandis que je me sentais quelque peu dépaysé. La porte s'ouvre, le maître entre, s'assied et tous se rangent autour de lui. Quelques ouvrages s'étalent sur la table, professeur et élèves les compulsent, une espèce de conversation s'engage sur les regestes de Philippe le Beau! Cet entretien m'ennuya et je songeais aux grandes leçons de théologie du séminaire de Tournai! Mais mes compagnons paraissaient y prendre goût et, au bout de quelques séances, je finis par les imiter.

Voilà près de trente ans qu'un colloque de ce genre se répète régulièrement une fois la semaine, durant le semestre d'hiver — avec quel succès, nous le dirons plus loin. Et voilà aussi qu'au moment où la Conférence d'histoire atteignait l'âge viril, son directeur achevait la cinquantième année de son professorat à l'univerité de Louvain. Ces circonstances étaient trop propices pour ne pas saisir l'occasion qu'elles fournissaient d'offrir au savant et dévoué jubilaire un témoignage particulier d'estime et de reconnaissance. Telle est la raison d'être des *Mélanges Moeller*. Ils sont une manifestation des progrès réalisés à Louvain dans le domaine des études historiques.

I.

Et de fait, Louvain possède aujourd'hui un enseignement de l'histoire puissamment organisé. Chaque année, l'*Annuaire de l'université catholique* publie un compte rendu des travaux de la Conférence d'histoire et du Séminaire historique; le *Recueil des travaux* élaborés par les membres des Conférences d'histoire et de philologie, commencé en 1890, atteindra bientôt le chiffre de 50 volumes; la faculté de théologie donne le jour à des *Dissertations* de valeur, où l'histoire est largement représentée; la *Revue d'histoire ecclésiastique*

est entrée dans sa quinzième année et compte 25 volumes; les anciens élèves des cours d'histoire se sont distingués, en grand nombre, dans les concours officiels, ils collaborent à de multiples périodiques et à quantité de collections, leur activité se manifeste partout dans les universités, dans les séminaires, dans les archives et les bibliothèques, dans les instituts scientifiques, dans les athénées et les collèges, dans les sociétés historiques régionales ; depuis les fêtes jubilaires de Louvain, en 1909, ils se sont groupés et ont organisé une espèce de syndicat scientifique sous le titre d'Association des anciens membres du Séminaire historique.

L'éliacin qui franchit aujourd'hui le seuil de l'université trouve tout naturel cet état de choses, si tant est qu'il le remarque dès l'abord, et, quand il s'en aperçoit, il n'est pas loin de se figurer qu'il en a toujours été ainsi. Erreur profonde!

*
* *

Si les Belges ont toujours montré un goût très vif pour l'histoire, si, par tradition, Louvain a toujours été un milieu propice à l'étude du passé, longtemps il a manqué aux universités belges, longtemps il a manqué à la faculté de philosophie et lettres de Louvain un enseignement vraiment supérieur de l'histoire : un enseignement pratique capable de former des savants. Certes, de 1834 à 1862, Jean Moeller avait jeté un lustre considérable sur la chaire d'histoire générale; mais, par suite des vices de notre ancienne législation sur le soi-disant haut enseignement, l'histoire subit longtemps à Louvain, comme à Bruxelles, à Gand et à Liège, le sort le plus lamentable.

Avant la loi de 1890, il existait bien un encyclopédique doctorat en philosophie et lettres, mais il n'existait pas de doctorat officiel en histoire, si bien

qu'en 1880 M. L. Vanderkindere (1) pouvait en toute vérité résumer la situation dans cette phrase lapidaire, si souvent rappelée : « L'histoire est la cendrillon de la famille ; on la renferme dans la candidature et on lui ferme l'accès du doctorat »

Or, en candidature, l'enseignement était « forcément élémentaire ». La loi du 20 mai 1876 n'exigeait qu'une année d'études. Aussi les leçons d'histoire, dont la matière s'arrêtait à la veille de la Révolution, étaient-elles insuffissantes. « Toutes les branches sont accumulées, constatait encore M. Vanderkindere (2)... L'élève étudie l'histoire ancienne, l'histoire moderne, l'histoire de Belgique sans reprendre haleine un instant ; il parcourt à grand pas cet immense domaine, où il doit voir s'opérer l'évolution politique et sociale de l'humanité ; il fait son *tour du monde en quatre-vingts jours* ». Et il ajoutait ces paroles, qui n'ont pas perdu toute actualité (3) : « Chez nous le professeur est condamné à tourner dans le même cercle ; comme une machine, il recommencera, fut-ce pendant trente ans, le même travail. Son cours une fois fait, pourvu qu'il le tienne au courant, il aura accompli sa tâche. Il y a là pour l'homme de science un véritable amoindrissement ; il a perdu son vrai rôle, qui est celui de créateur et de novateur, et de l'enseignement supérieur, il retombe platement dans l'enseignement moyen. »

Bien plus pitoyable encore était la condition de l'histoire en candidature, avant 1876. La loi du 1er mai 1857, en consacrant le système des jurys combinés, avait eu pour conséquence d'imposer aux quatre universités un programme uniforme. Or ni l'histoire contemporaine ni même l'histoire moderne ne figuraient

(1) *L'enseignement historique et la création d'un Institut supérieur d'histoire* dans la *Revue de Belgique*, 1880, t. XXXV, p. 51 sv.

(2) *Ibidem*, p. 52.

(3) *Ibidem*, p. 53.

à ce programme. Et ce qu'il y avait de plus désolant, c'est que l'inconcevable invention législative des cours à certificat n'avait épargné que l'histoire de l'antiquité et frappait de discrédit l'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique de la Belgique. « Messieurs, s'écriait P. Fredericq lors d'une manifestation en l'honneur de M. G. Kurth en 1898 (1), il faut avoir vécu à cette époque et avoir suivi les cours à certificat, pour comprendre tout ce que ce titre renferme de choses lamentables. L'étudiant était obligé d'assister au cours à certificat, mais il n'avait pas à s'en inquiéter davantage, ni à l'examen, ni autrement. On y était obligatoirement présent de corps, mais non d'esprit, hélas! on y lisait des romans, on y jouait aux cartes sous les pupitres, on y faisait sa correspondance. Ceux qui écoutaient les leçons du maître étaient les naifs, d'ailleurs très clairsemés, et ils se sentaient entourés d'une pitié mêlée de mépris. Personne, naturellement, n'eût songé à prendre des notes. C'eût été méconnaître le véritable esprit d'un cours à certificat. On pense ce que devait devenir le pauvre professeur sous ce beau régime d'enseignement supérieur. L'indifférence absolue des élèves gagnait le maître. »

Quelle situation si on la compare à ce qu'était alors l'enseignement de l'histoire dans les universités allemandes, à ce qu'il devenait à l'École des hautes études à Paris !

Comment à Louvain est-on sorti de ce marasme ? Quelles ont été les causes de l'efflorescence actuelle des études historiques ? Ce fut l'influence collective des universités sur le législateur ; ce fut l'œuvre même de l'université de Louvain ; ce fut aussi, en partie notable, l'action scientifique de M. Charles Moeller.

(1) *A Godefroid Kurth, professeur à l'université de Liège, à l'occasion du XXVe anniversaire de la fondation de son cours pratique d'histoire*, p. 172 sv. [Liège, 1898.]

II.

M. Charles Moeller doit à sa famille les origines de sa fortune scientifique ; à l'université catholique de Louvain, il doit l'avantage d'avoir pu vivre dans un milieu propice à l'éclosion et au développement de sa vocation historique ; à la Providence, en plus de ces deux faveurs, il doit le bienfait d'une longue existence, condition indispensable au succès de toute entreprise quelque peu importante.

Né à Louvain, le 14 avril 1838, il se rattache, par son aïeul Nicolas Moeller (1777-1862) (1), à une ancienne famille luthérienne du Danemark. C'est à ce philosophe estimé, à ce docteur d'Iéna, et à ce protestant converti au catholicisme, que revient le mérite d'avoir initié son petit-fils à la connaissance des grands courants intellectuels qui ont tourmenté l'Allemagne à la veille et au lendemain des guerres napoléoniennes, tandis qu'à son père, Jean Moeller (1806-1862), allemand de naissance, élève de Hegel et de Niebuhr, docteur de l'université de Berlin et professeur à Louvain (1834-1862), Charles Moeller est redevable de son éducation historique.

Il venait à peine de conquérir avec la plus grande distinction le diplôme de docteur en philosophie et lettres (1860), lorsqu'à la suite du décés prématuré de son illustre père, il recueillit sa succession à la chaire d'histoire (1863).

* * *

Charles Moeller débutait donc sous le régime de la loi de 1857. Chargé du cours d'antiquités grecques en

(1) Sur Nicolas Moeller, voir les notices signalées dans la *Bibliographie de l'université catholique de Louvain*, p. 212. Louvain, 1900.

(2) Sur Jean Moeller, voir les notices indiquées *ibidem*, p. 206.

doctorat et de celui de l'histoire politique de l'antiquité en candidature, qui tous deux échappaient heureusement à l'infortune des cours à certificat, il se révéla de suite un excellent professeur. Jusqu'en 1891, époque où il se déchargea, nous le verrons, d'une partie de ses leçons de doctorat et de candidature en faveur de M. le chanoine Sencie, ses auditeurs ne se sont pas lassés d'admirer l'érudition solide et la structure harmonieuse de son exposé. En ce temps, M. P. Willems, alors l'orgueil de la faculté de philosophie et lettres, enseignait les antiquités romaines. Or, sans manquer de respect à la mémoire de ce savant maître, n'est-il pas permis de rappeler que, si son cours était hautement instructif, il n'abondait pas en vues synthétiques. C'était à celui d'histoire romaine professé par M. Moeller que les élèves trouvaient la clef des leçons d'antiquités : les exposés analytiques de M. Willems, on les comprenaient dès que M. Moeller expliquait la nature et l'enchaînement des événements et des institutions politiques de Rome : à chaque leçon une clarté nouvelle jaillissait.

*
* *

D'autre part, alors déjà, M. Moeller avait dans ses attributions l'histoire politique du moyen âge, et depuis 50 ans il est resté à la tête de cet enseignement, avec cette réserve cependant que, depuis 1911, une partie des élèves suit un cours professé en flamand par M. L. Van der Essen.

Jusqu'en 1876, on l'a rappelé, cette branche était un cours à certificat. J'ignore comment les choses se passaient alors. Mais j'ai connu le régime inauguré par la loi de 1876, dont le mérite fut de supprimer les cours à certificat et d'imposer comme matière d'examen l'histoire politique du moyen âge, et je sais que, si de

n'importe quelle leçon de M. Moeller les auditeurs sortaient toujours plus instruits, cependant celles relatives au moyen âge étaient les plus goûtées, c'étaient celles qui marquaient les esprits de la plus puissante empreinte du maître.

Enfin, en 1883, sept ans avant que la loi ne vînt combler une lacune considérable, à des attributions déjà bien vastes, M. Moeller, sur les instances de Mgr Pieraerts, recteur de l'université, accepta d'ajouter un nouveau et considérable fardeau : l'enseignement de l'histoire contemporaine. Il est superflu d'ajouter que, dans ce domaine encore, les élèves n'eurent qu'à admirer le même savoir, la même impartialité, la même puissance de synthèse.

*
* *

Certes cet ensemble de matières imposa à Moeller une somme écrasante de besogne, mais il en résulta du moins cet avantage que nul professseur mieux que lui n'a pu saisir et faire comprendre à ses disciples les grandes lignes de l'histoire, les caractères essentiels et distinctifs des diverses époques.

Tant de cours sur des sujets différents s'expliquent par les conditions de l'enseignement avant 1890 et par diverses circonstances particulières; mais ce qui, à première vue, s'explique moins, c'est qu'à ses devoirs professionnels Charles Moeller ait ajouté une tâche nouvelle, la plus délicate et la plus honorable d'ailleurs de tout son professorat : la direction de la Conférence d'histoire.

III.

A l'université de Liège, en 1874, s'était opéré une révolution scientifique : notre illustre Godefroid Kurth

avait pris l'initiative aussi hardie que féconde d'ouvrir, en marge de la loi, un cours pratique d'histoire; et malgré tous les obstacles, la science et l'enthousiaste dévouement de cette âme créatrice triomphaient; ce cours était suivi, il donnait des résultats merveilleux(1)! Aussi les autres universités de Belgique n'hésitèrent pas à tenter à leur tour un enseignement pratique de l'histoire (2). Mais, si à Liège ce fut une éminente personnalité, à l'esprit génial et au tempérament chevaleresque, qui fit un coup d'État contre la routine, à Louvain l'avènement des cours pratiques d'histoire fut en quelque sorte l'aboutissement naturel d'une évolution tranquille et normale (3).

Par une rare fortune, il s'est fait que les recteurs qui se sont succédé jusqu'ici au gouvernail de la nef académique, ont tous été des adeptes fervents de l'histoire.

Il y a plus L'université de Louvain a cette insigne faveur de posséder une faculté de théologie autonome, indépendante de la loi; dans cette faculté l'histoire ecclésiastique a toujours revêtu le caractère d'un enseignement approfondi, soit au temps de M. le chanoine Wouters (1834-1871), soit à l'époque M. le chanoine Jungmann (1871-1895). Et même jusqu'à un certain point il y existait, depuis le début, un correctif au défaut de cours pratique : les sabbatines ou, si l'on veut, la discussion d'une thèse le samedi de chaque semaine, la soutenance publique de thèses aux examens, l'obligation de présenter lors de l'épreuve doctorale une dissertation imprimée ont toujours incité les élèves d'élite à l'étude personnelle de diverses questions, dont beaucoup étaient empruntées ou du moins appa-

(1) Cfr *A Godefroid Kurth*, etc., *cité* plus haut.

(2) Cfr *ibidem*. Cfr P. Fredericq, *L'enseignement supérieur de l'histoire*, p. 195 sv. Gand-Paris, 1899.

(3) A. Cauchie, *The teaching of history at the university of Louvain*, dans *The catholic University Bulletin*, 1907, t. XIII, p. 515 svv.

rentées à l'histoire. Plus peut-être que ces exercices, l'exégèse biblique a constamment contribué à initier les esprits aux principes de critique historique. Dans le même ordre d'idées, l'enseignement des langues et de l'histoire orientales s'était progressivement développé à cette faculté, comme à celle de philosophie et lettres; or, par le fait même que cet enseignement comportait l'étude des sources et qu'il s'adressait à quelques auditeurs choisis, il avait pris forcément une tournure moins solennelle, plus pratique, et des rapports plus aisés et plus fréquents s'étaient établis entre élèves et professeurs. Aussi, loin de tomber dans le marasme où la loi de 1857 avait plongé et où la loi de 1876 avait laissé l'enseignement de l'histoire dans les facultés de philosophie et lettres, la faculté de théologie maintenait et développait ses traditions de progrès, et son influence ne manquait pas de rayonner jusqu'à la faculté de philosophie et lettres.

Dans celle-ci, d'ailleurs, les esprits distingués ne manquaient pas qui voulaient sauver de l'enlisement l'enseignement universitaire, témoin L. de Monge; P. Willems, organisateur de la *Societas philologa* (1873); Edmond Poullet; F. Collard; Mgr de Harlez, créateur du *Muséon* (1882); S. É. le cardinal Mercier, restaurateur de la philosophie scolastique (1882) et fondateur de l'École Saint-Thomas d'Aquin ; V. Brants, promoteur de la Conférence d'économie sociale (1885); bien d'autres encore. De multiples cercles s'établissaient dans lesquels les meilleurs élèves se réunissaient pour exposer et discuter, sous la présidence d'un professeur, diverses questions scientifiques, dont bon nombre relevaient de l'histoire : la *Taal- en letterlievend Studentengenootschap Met Tijd en Vlijt*, fondée en 1836 par le chanoine David ; la *Société littéraire*, en 1839; la *Société d'Émulation*, en 1853; la *Societas philologa*, déjà mentionnée, en 1873; le *Genootschap gesticht in 1883 ter beoefening der*

aloude vaderlandsche, christelijke beschaving. N'allons pas oublier que déjà Jean Moeller avait professé un cours de méthode et dirigé des exercices pratiques à la section d'histoire de l'Institut philologique, établi de 1845 à 1854 dans le but de former des professeurs pour l'enseignement des humanités. Enfin, des revues étaient nées, dont l'une surtout intéressait spécialement notre branche : les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, créés en 1864 par le recteur de Ram.

Il n'est donc pas difficile de s'apercevoir que, sous la poussée des circonstances, l'enseignement de l'histoire s'acheminait vers une organisation nouvelle.

C'était d'ailleurs l'époque (1876-1899) où le chanoine Carnoy, de glorieuse mémoire, réformait les méthodes à la faculté des sciences et s'attachait par son exemple par ses conseils et, au besoin, par ses bourrades, à stimuler ses collègues des autres facultés à introduire partout des cours pratiques.

* * *

Ce furent les étudiants — M. Moeller l'a raconté (1) — qui, en 1885, prirent les premiers l'initiative de réclamer cette réforme. « Encouragés par l'exemple de leurs condisciples de Liège, quelques jeunes gens s'adressèrent » aux autorités académiques, « demandant que l'on fit pour les sciences historiques ce que le professeur Willems faisait depuis dix ans déjà pour la philologie classique. »

Pour répondre à leur désir, à qui aurait-on pu faire mieux appel qu'à Charles Moeller? Sans y songer

(1) Sur la Conférence d'histoire, voir [Ch. Moeller], *Cours pratique de la Conférence d'histoire à l'université de Louvain*, 1885-1898, dans *A Godefroid Kurth, cité*, p. 85 svv.

peut-être, durant les vingt premières années de son professorat, il s'était préparé au rôle de directeur d'un cours pratique. Conservateur fidèle des trésors accumulés par son père, il s'était révélé lui-même homme de progrès. Ses vastes connaissances lui permettaient de discerner les sujets dignes d'une étude approfondie et de se mouvoir avec aisance dans la sphère des questions spéciales; il s'était rompu aux procédés de la méthode; son enseignement et ses publications lui avaient conquis l'ascendant indispensable pour gouverner le labeur des étudiants. Ajoutons qu'il avait déjà l'expérience de la direction, puisque pendant dix ans, de 1863 à 1873, il avait présidé les séances de la *Société d'émulation*.

Aussi c'est à lui que, tout naturellement, sur le désir des élèves, le recteur Pieraerts demanda de créer le cours pratique d'histoire, qui reçut, dès 1885, le titre de *Conférence d'histoire* M. Moeller accepta courageusement cette nouvelle mission, mais Dieu sait à quels obstacles se heurtait l'entreprise nouvelle!

* * *

Qui n'a pas composé une œuvre historique ne peut se figurer quelle activité et quelle patience il faut à l'homme d'étude pour se procurer, dans son cabinet et dans les bibliothèques publiques, les matériaux nécessaires à son labeur. Combien plus graves ne sont pas les difficultés pour un directeur de cours pratique, dès qu'il s'agit de mettre à la disposition d'un groupe de travailleurs les ouvrages indispensables à leurs recherches personnelles? Grâce à Mgr Pieraerts, la Conférence d'histoire put s'établir près de la bibliothèque universitaire, dans une salle spéciale qu'elle a récemment, en octobre 1913, échangé contre un nouveau local, situé comme le précédent dans les Halles académiques. Elle

y possède le mobilier requis à l'aménagement d'une bibliothèque spéciale et à l'organisation du travail.

Ce serait compter sans son hôte que de s'imaginer qu'il suffit d'un local pour disposer de livres. A la différence des facultés de philosophie de Gand et de Liége, celle de Louvain ne jouit pas, pour ses cours pratiques, des plantureux subsides du gouvernement, bien que son enseignement ne rende pas moins de services à l'État. Pour obvier aux difficultés, Charles Moeller fit généreusement transporter, dès le début, une partie considérable de sa bibliothèque personnelle à la salle de la Conférence d'histoire. Cet expédient eût été bien insuffisant, si le directeur n'avait pu emprunter à la bibliothèque académique voisine le complément voulu pour l'outillage bibliographique de son cours pratique. Mais il ne faut pas à l'histoire une longue fréquentation des bibliothécaires, si aimables soient-ils, pour qu'elle doive se dire : « Mon royaume n'est pas de ce monde »! Les bibliothécaires aiment trop à jouer à l'égard de leurs livres le rôle des bonnes mamans à l'égard de leurs enfants : pas plus que les enfants, les livres ne peuvent guère sortir et, s'il leur arrive de s'échapper, vite, ils doivent rentrer au logis. A force de démarches, M. Moeller réussit cependant à obtenir que les collections historiques de la bibliothèque universitaire fissent la navette entre celle-ci et la salle de la conférence. Personnellement, je me souviens encore du temps où, appelé à diriger la section d'histoire moderne, il m'incombait de faire moi-même le service des livres : je gravissais et je descendais les superbes escaliers de la bibliothèque chargé, comme Moïse, des tables de la loi : les *Monumenta Germaniae historica!* Depuis lors, en ce qui concerne la bibliothèque même de l'université, la situation s'est notablement améliorée sous le régime de M. le chanoine Maere, et, actuellement, son successeur, M. le professeur P. Delannoy,

s'applique généreusement à élargir les locaux et à développer l'outillage scientifique de ce vénérable dépôt. Néanmoins, comme l'écrivait M. Moeller lui-même, au point de vue de notre branche, « l'installation matérielle des cours pratiques d'histoire à Louvain en est la partie la moins brillante... Pendant longtemps, les laboratoires des facultés de médecine et de sciences naturelles ont absorbé l'attention, comme les ressources, de la Direction [académique]. Les sciences historiques attendent leur tour. » Le discours rectoral du 21 octobre 1913 nous donne le ferme espoir que le vœu des historiens sera bientôt réalisé.

*
* *

Il est pour le directeur d'un cours pratique des obstacles plus pénibles que les difficultés précédentes. Quoi de plus déconcertant que de se consacrer à une œuvre de relèvement intellectuel et de la savoir, même pour le public universitaire, un objet d'indifférence, voire une occasion de susceptibilités ! Et, de fait, dès le principe et surtout plus tard à l'occasion de la loi de 1890, les tenants de l'enseignement professionnel envisageaient d'un œil défiant le dessein arrêté de former des spécialistes, des savants, et la philologie classique se résignait difficilement à partager son empire avec l'histoire.

*
* *

La jeunesse, elle, voulait apprendre et, avec la grandeur du but à atteindre, son ardeur était le meilleur réconfort du maître. La difficulté capitale était, dès lors, de répondre à son attente. Or, que de lacunes dans sa préparation aux recherches personnelles! Avant 1890, il n'existait officiellement aucun enseignement ni

des sciences auxiliaires de l'histoire, ni de l'encyclopédie de l'histoire, ni de la critique historique. Sous ce rapport cependant, les membres de la Conférence furent des privilégiés. Car M. le chanoine Reusens, dont Godefroid Kurth a dit que «comme paléographe, comme diplomatiste, comme archéologue, il n'avait pas de maître chez nous », M. le chanoine Reusens avait inauguré, en 1864, des leçons sur l'archéologie et, dès 1881, il avait ouvert un cours de paléographie, de diplomatique et de chronologie. De ce chef, il a considérablement contribué au succès de la Conférence d'histoire.

D'autre part, pour parer au défaut d'un cours d'encyclopédie et d'un cours de méthode, Charles Moeller ne tarda pas à reviser et à compléter les leçons anciennes de Jean Moeller à l'Institut philologique et il les publia sous le titre de *Traité des études historiques* (1887-1892). Au reste, sur ses conseils, les *Principes de critique historique*, publiés par le R. P. Ch. De Smedt, l'éminent réformateur du bollandisme, devinrent le vade-mecum de toutes les jeunes recrues de la Conférence, cependant qu'elles ne se lassaient pas de consulter les articles si suggestifs de MM. G. Kurth et P. Fredericq sur l'enseignement pratique de l'histoire dans les divers pays de l'Europe, principalement en Allemagne et à Paris.

* * *

Des élèves munis de ces divers secours et venus spontanément — après s'être d'ailleurs distingués à leurs premiers examens académiques — pour perfectionner leur éducation intellectuelle, constituaient certes une équipe d'élite pour entreprendre des fouilles scientifiques. Faut-il le rappeler ? Dès le premier jour, Charles Moeller réussit à conduire les opérations avec autant de talent que de succès.

Je ne sais pas bien si les choses ont beaucoup changé depuis les premières années. Je sais cependant que l'un des exercices favoris de la Conférence d'histoire (section moderne) est aujourd'hui la lecture des textes choisis parmi les principaux recueils scolaires : les *Scriptores rerum germanicarum ad usum scholarum*, la *Collection des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, édités par la maison Picard de Paris, le *Recueil des textes pour servir à l'histoire de Belgique*, publié sous les auspices de la Commission royale d'histoire.

Je sais aussi que l'étude, en commun, d'une question spéciale est toujours en honneur à la Conférence d'histoire. Or, d'après mes souvenirs et au témoignage même de M. Moeller, voici sommairement comment se fait cette étude. Réunis dans leur local, une dizaine de fidèles de l'histoire attendent le premier discours de leur sympathique hiérarque. Ce discours est bien simple. Le directeur rappelle les conditions générales d'une œuvre historique et il indique lui-même le sujet à examiner au cours du nouvel exercice académique. On peut retrouver dans l'*Annuaire de l'université catholique* les diverses questions étudiées depuis 1885. Ainsi j'ai vu, la première année, dresser les *Regestes de Philippe le Beau ;* en 1886-1887, la Conférence étudia *Les Origines et la première organisation de l'ancienne université de Louvain ;* en 1887-1888, elle eut à examiner *L'historiographie de Froissart*.

Le sujet choisi, M. Moeller « a soin de le découper en cinq ou six questions, qu'il répartit en tenant compte du nombre et de la force relative de ses collaborateurs. La solution doit être cherchée, non pas dans les travaux modernes, mais dans les sources, ce qui ne va pas sans tâtonnements ni mécomptes, mais où l'on ne cesse pas d'être aidé par l'expérience du maître, qui doit corriger les erreurs, relever les défail-

lances et souvent combattre les tentations de découragement. On s'y préoccupe moins des résultats que de la méthode. C'est un simple exercice, mais des plus féconds ».

Après ce travail collectif, l'élève peut aborder un travail personnel. Il a le libre choix du sujet. « Le directeur tout au plus subordonne le concours de son expérience à certaines convenances scientifiques. Il demande que ce travail ait le caractère d'une monographie, qu'il soit travaillé sur les sources et qu'il réalise sur un point ou l'autre un progrès pour la science. »

Ici le rôle du directeur n'est pas moins délicat, mais il est souvent plus agréable Car, pour en revenir aux exercices en commun, s'ils ont été et s'ils restent fortement éducatifs, c'est en partie grâce à l'excellence des élèves et à un certain ensemble de circonstances qui, à Louvain, favorisent les études historiques, mais c'est en grande partie grâce à la valeur intellectuelle et au dévouement remarquable du maître. Son verbe est peu exubérant, mais dès les premières séances — je m'en souviens l'élève était séduit par la modestie et par la simplicité de M Moeller, par l'étendue de son savoir et par la clarté de ses vues générales sur la méthode. Ces qualités se manifestaient davantage à mesure que l'étude du sujet se poursuivait, tandis que nous nous félicitions les uns les autres de nos progrès et que nous admirions la patience de notre directeur à subir nos exposés, sa sagacité à relever nos défauts, et plus encore peut-être son inlassable abnégation.

Et vraiment, quel esprit de renoncement n'a-t-il pas fallu à un maître habitué depuis plus de vingt ans à la solennité et au succès des grands cours, pour descendre de sa chaire et venir prendre familièrement place avec quelques jeunes gens imberbes devant une simple table de travail : à une époque où tant de professeurs encore se

plaisaient uniquement à dogmatiser, sinon à pontifier, devant un vaste auditoire; à une époque où plusieurs ne songeaient qu'à leurs propres travaux et auraient même considéré comme du temps perdu les heures employées à expliquer à des novices, dans un tête-à-tête familier, le mécanisme de leur science et l'art de devenir leurs égaux, sinon leurs émules!

* * *

Depuis près de trente ans que Charles Moeller donne, sans la moindre défaillance, ce noble exemple de désintéressement, bien des améliorations ont été apportées à l'enseignement pratique de l'histoire à Louvain. Ici encore l'université lui est redevable d'une partie de ces progrès.

Et tout d'abord, à peine la Conférence d'histoire était-elle née, que l'université, devançant la loi, organisa, en 1886, une licence et un doctorat en sciences morales et historiques. Ces titres, même depuis la loi de 1890, sont très recherchés, soit par des élèves de la Faculté de droit, soit par des jeunes prêtres ou de jeunes religieux belges et étrangers. Ce qui caractérise la licence, c'est qu'elle fournit aux étudiants l'outillage indispensable à quiconque veut entreprendre des recherches spéciales; ce qui caractérise le doctorat et ce qui le rend précieux, c'est qu'il exige de la part du récipiendaire un effort personnel considérable : la composition et l'impression d'une dissertation originale, la soutenance solennelle de cette dissertation et de quatorze thèses d'histoire.

* * *

Bientôt après, la loi de 1890 donnait satisfaction au sentiment unanime des directeurs de cours pratiques : elle créait et elle organisait officiellement un doctorat en histoire dans les facultés de philosophie et lettres. Malgré ses imperfections, le régime nouveau, tout en

ratifiant les initiatives privées du passé, assurait l'avenir. C'est banal de le redire : des exercices sur l'histoire devenaient matière obligatoire en candidature; les disciplines ancillaires. l'encyclopédie de l'histoire, la critique historique, des cours approfondis sur l'histoire des institutions étaient inscrits au programme du doctorat : c'était la consécration et le renforcement des cours pratiques. Si aujourd'hui, pour les futurs docteurs en droit, l'histoire n'est encore à l'université qu'un complément plus ou moins indispensable des humanités, elle est devenue pour une élite une spécialité.

Du coup même, on l'a maintes fois répété, « l'étude » de l'histoire étant devenue une vraie spécialité, il y a » eu désormais des auditeurs réguliers dont l'assiduité » était garantie pour plusieurs années, et qui, grâce » aux autres cours d'histoire qui complétaient leur » formation, apportaient aux travaux une préparation » meilleure et un zèle plus éclairé (1) ». Il est vrai qu'à la Conférence d'histoire, les élèves libres de la faculté de droit sont devenus plus rares par suite des développements nouveaux donnés aux études spéciales dans cette faculté aussi bien qu'à l'Institut supérieur de philosophie; mais, en revanche, la création, par le gouvernement, d'un examen d'archiviste et d'un examen de bibliothécaire dans des conditions favorables aux docteurs en philosophie et lettres, principalement aux docteurs en histoire, la réorganisation de l'enseignement de l'histoire dans maints collèges, la préoccupation de plusieurs ordres religieux de confier chez eux cet enseignement à des spécialistes sortis de Louvain, l'influence grandissante du Séminaire historique et de la *Revue d'histoire ecclésiastique* : toutes ces causes ont multiplié à Louvain les vocations historiques et

(1) *A Godefroid Kurth, cité,* p. 25 sv.

contribué à accroître le nombre des fidèles à la Conférence d'histoire aussi bien qu'au Séminaire historique.

*
* *

Aussi bientôt après 1890, un sectionnement s'imposa à la Conférence d'histoire, d'autant que la loi laisse à l'élève du doctorat en histoire, le libre choix entre deux programmes : l'histoire ancienne et celle des temps chrétiens En 1891, une section nouvelle fut créée, celle d'histoire ancienne et la direction en fut confiée à M. le chanoine J. Sencie, à qui M. Moeller céda en même temps les institutions et l'histoire grecques, pour lui abandonner quelques années plus tard l'enseignement complet de l'histoire politique de l'antiquité. L'ancienne Conférence continue de subsister à titre de section moderne, et c'est toujours M. Moeller, son fondateur, qui la dirige, après m'avoir laissé de 1890 à 1896 le soin de le suppléer dans cette direction. Et de plus, il a rattaché à son cours pratique les leçons nouvelles qu'il professe, depuis la loi de 1890 : l'encyclopédie de l'histoire, la critique historique et son application à une période de l'histoire.

*
* *

Entretemps la Conférence d'histoire affirmait sa vitalité par diverses publications favorablement accueillies dans le monde savant.

On peut lire dans l'*Annuaire de l'université catholique*, depuis 1886 jusqu'à 1914, le rapport des travaux élaborés chaque année en commun.

En outre, à partir de 1890, fut créé un *Recueil de travaux publiés par les membres de la Conférence d'histoire*, sous la direction de M. le professeur Ch. Moeller.

Arrivée à son septième fascicule, cette collection s'est élargie, par suite du développement des cours spéciaux à la faculté de philosophie et lettres, et elle est devenue, depuis 1901, le *Recueil des travaux publiés par les membres des Conférences d'histoire et de philologie*, sous la direction de MM. F. Bethune, A. Cauchie, G. Doutrepont, R. Maere (depuis 1906), Ch Moeller et E. Remy, professeurs à la faculté de philosophie et lettres. Elle compte actuellement 41 volumes (1).

IV.

Ces progrès du cours pratique ont eu cet autre avantage de stimuler M Charles Moeller (2) à publier diverses œuvres destinées à l'enseignement supérieur, de même qu'en recueillant l'héritage de son père, il avait été amené à rééditer quelques ouvrages de celui-ci.

De son vivant, on le sait, Jean Moeller avait donné l'essor à un *Cours complet d'histoire universelle à l'usage des collèges et des maisons d'éducation*. Grâce aux soins de son fils, plusieurs volumes de ce cours ont été mis à jour et réédités, à savoir :

1) Histoire sacrée (Extrait de la première partie : Histoire primitive et histoire des peuples orientaux). Tournai, 1881.

2) IIIe Partie. Histoire des Romains. Tournai, 1867.

3) IVe Partie. Histoire du moyen âge. Nouveau texte. Louvain, 1901.

4) Ve Partie. Histoire moderne et histoire contemporaine jusqu'en 1830. Tournai, 1866.

Du cours complet de Jean Moeller est également sorti un *cours gradué* par Charles Moeller :

1) Cours inférieur. Histoire des peuples anciens. Bruxelles, 1882.

(1) Pour les autres publications particulières élaborées à la Conférence d'histoire, voir la *Bibliographie de l'université catholique de Louvain*, p. 180 sv., Louvain, 1908.

(2) Pour l'ensemble des publications de M. Ch. Moeller, voir *ibidem*, p. 178 svv. ; *item, Cinquième supplément*, p. 49. Louvain, 1911 ; *item, Sixième supplément*, p. 41. Louvain, 1913.

2) Cours supérieur. Histoire des peuples anciens de l'Orient. Louvain, 1893.
3) Cours supérieur. Histoire des peuples modernes. Première partie : Le moyen âge. Louvain, 1879 ; 2e édition. Louvain, 1889.

Longtemps ces manuels ont joui d'une grande vogue, et c'était justice. Car, comme le disait jadis M. Nève, doyen de la faculté de philosophie et lettres à Louvain, « Moeller a réalisé, au profit de l'enseignements historique, la véritable idée du manuel qui ne manque, en Allemagne, à l'apprentissage d'aucune branche. »

*
* *

Professeur de l'enseignement supérieur, Ch. Moeller a pris également à cœur de rendre plus aisée et plus fructueuse la tâche de ses nombreux élèves de candidature, en composant à leur usage une série de manuels de *l'Histoire politique générale*, c'est-à-dire :

1) Histoire de la formation des États anciens. Louvain, 1874.
2) Histoire des rivalités des États anciens depuis Darius jusqu'à Auguste. Louvain, 1884.
3) Histoire des peuples modernes et de leurs institutions ou Histoire du moyen âge. Louvain, 1882.

Ce sont de précieux résumés du cours. Mais il faut mettre hors de pair le manuel suivant : *Histoire du moyen âge depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la fin de l'époque franque* (476-950). Louvain, 1898-1902. Cette œuvre magistrale est plus qu'une refonte du livre de Jean Moeller, intitulé : *Manuel d'histoire du moyen âge depuis la chute de l'Empire d'Occident jusqu'à la mort de Charlemagne*. Louvain, 1837. C'est en réalité, sous beaucoup de rapports, un travail personnel et c'est à juste titre que plusieurs critiques compétents, M. L. Leclère, s'exprimant au nom du jury pour le concours quinquennal d'histoire en 1907, M. Ph. Lauer, dans la *Revue historique*, M. Warichez, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, et M. Pirenne, dans la *Revue*

de l'instruction publique en Belgique, lui ont décerné les plus vifs éloges. Comme nous l'avons dit nous-même dans le *Musée belge*, cet ouvrage renferme une des plus vigoureuses synthèses qui aient été conçues pour débrouiller le chaos des événements du haut moyen âge. Si cette histoire est une œuvre d'ensemble, cet ensemble est cependant constamment appuyé de preuves. Sous ce rapport, elle offre aux travailleurs des avantages qu'ils chercheraient en vain dans la plupart des publications d'histoire générale.

Comme le sujet lui-même, le manuel d'histoire contemporaine intitulé : *La politique des États européens durant la seconde moitié du siècle dernier de 1850 à 1900* (Paris, 1912), a une allure différente du précédent volume : il est plus vivant, plus alerte ; mais on y retrouve le même point de vue, c'est-à-dire celui de la politique générale, le même talent dans le groupement et l'enchaînement des faits, le même souci d'orienter les recherches personnelles des lecteurs.

*
* *

Titulaire de cours purement théoriques, Charles Moeller a songé, dans les travaux précédents, à l'ensemble de ses auditeurs. Directeur de la Conférence d'histoire, il s'est préoccupé, dès la naissance de celle-ci, des intérêts scientifiques de ses élèves d'élite C'est à leur intention, nous l'avons déjà dit, comme à celle de tous les chercheurs qu'il a édité, en le modernisant, le *Traité des études historiques* (Louvain, 1887-1892), dont Jean Moeller avait tracé la première ébauche.

Charles Moeller a, d'ailleurs, tenu à honneur de joindre l'exemple au précepte. Au cours de sa longue expérience, il a eu l'occasion de remuer bien des questions. C'est là la raison de la haute valeur de multiples articles biographiques insérés dans *The Catholic Ency-*

clopedia de New-York, de tant de notices critiques publiées dans la *Revue catholique*, dans la *Revue bibliographique belge*, dans le *Musée belge*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, etc., aussi bien que de divers articles dans des recueils et des périodiques historiques. C'est ainsi, sous ce dernier rapport, que — pour suivre l'ordre chronologique des sujets — il a concouru au succès des *Mélanges Paul Fredericq* (p. 189 202. Bruxelles, 1907) et des *Mélanges Godefroid Kurth* (t. I, p. 73-83. Liège, 1908) par deux mémoires originaux, respectivement intitulés, le premier : *Les Flamands du Ternois au royaume de Jérusalem* et le second : *Godefroid de Bouillon et l'avouerie du Saint-Sépulchre*, tandis que tout récemment la *Revue d'histoire ecclésiastique* (1913, t. XIV, p. 720-751 et 1914, t. XV, p. 50-69) publiait sous sa signature une étude, fouillée autant qu'impartiale, sur *Les bûchers et les auto-da-fé de l'inquisition depuis le moyen-âge*. Peu auparavant, lors du centenaire d'un grand chrétien de France, il s'était fait une joie de rappeler aux lecteurs de cette même revue *Frédéric Ozanam et son œuvre historique* (*Revue d'histoire ecclésiastique* (1913, t. XIV, p. 304-330), de même que jadis sa piété filiale lui avait procuré l'occasion de publier les lettres de Mgr Laurent (1), dont Georges Goyau a tiré un si heureux parti dans son histoire contemporaine de *L'Allemagne religieuse*.

A ses constantes investigations, l'on doit aussi une des plus belles monographies relatives au début de l'histoire moderne : *Eléonore d'Autriche et de Bourgogne, reine de France* (Paris, 1895). Notre sympathique collègue de Liège, M. E. Hubert, si compétent dans cette matière, l'a dit en termes exquis (2) :

(1) *Leben und Briefe von Johannes Theodor Laurent, Titularbischof von Chersones. Als Beitrag zur Kirchengeschichte des 19. Jahrhunderts* (1804-1834). 3 vol. Trèves, 1887-1888-1889.

(2) *Revue historique*, 1897, t. LXV, p. 149.

« M. Moeller a reconstitué, à propos d'une biographie, le tableau vivant et pittoresque de la Cour des Pays-Bas au XVI[e] siècle Dans cette œuvre considérable, rien n'est abandonné à la fantaisie ; l'auteur n'avance rien qui ne soit établi par des documents recherchés avec une rare patience dans les archives les plus diverses, et mis en œuvre avec une remarquable sagacité... On a dit, avec raison, que le livre de M. Moeller est un modèle d'étude diplomatique ».

* * *

Tel a été le rôle du professeur, telle a été jusqu'à ce jour l'œuvre du publiciste. En résumé, la carrière de Charles Moeller n'a pas été une carrière bruyanté et tapageuse : elle a été simple et laborieuse, elle a été féconde. C'est en toute vérité que nous nous pouvons lui appliquer les superbes paroles que prononçait, il y a longtemps déjà, Son Éminence le Cardinal Mercier : « Former des hommes qui se vouent à la science pour elle-même, fournir à l'Église des travailleurs qui défrichent le terrain de la science, comme jadis les moines de l'Occident ont défriché le sol inculte de l'Europe chrétienne et préparé la civilisation dont elle jouit aujourd'hui, montrer le respect que l'Église a pour la raison humaine et le fruit qu'elle attend de ses œuvres à la gloire de Dieu », c'est bien là l'idéal que s'est proposé Charles Moeller et que, dans la sphère de son activité et dans la mesure de ses forces, il a noblement réalisé.

V.

Un simple coup d'œil sur la table des matières des *Mélanges Charles Moeller* suffit à deviner les progrès réalisés à Louvain par l'enseignement historique depuis

un demi siècle et la grandeur de l'hommage rendu au maître qui a si largement contribué à ces progrès.

Aussi ce n'est pas sans fierté que nous préfaçons ces *Mélanges*. Il serait messéant d'exprimer ici notre sentiment sur la valeur de tant de mémoires qui s'échelonnent le long des siècles, depuis les temps de Sennacherib jusqu'au cœur même de l'époque contemporaine

Si leur chiffre est imposant, nous avons la joie de constater qu'ils sont tous dus à la plume d'anciens élèves de Louvain (1). Et encore que d'érudits, formés par les soins de notre *Alma Mater*, ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, par des circonstances diverses, de collaborer à ces deux volumes.

Parmi les auteurs, beaucoup sont d'anciens membres de la Conférence d'histoire, ou du moins d'anciens auditeurs des cours de M. Moeller en candidature.

Plusieurs de ces derniers ont, d'ailleurs, fait partie jadis de l'un ou l'autre cercle en rapports étroits avec la Conférence d'histoire, tels : les cours spéciaux de philologie orientale, la *Societas philologa*, la Conférence de philologie romane, les cours spéciaux de philologie germanique et la Conférence d'archéologie.

Un très grand nombre de collaborateurs aux *Mélanges* sont des anciens élèves de la faculté de théologie et notamment des anciens membres du Séminaire historique. A ce dernier point de vue, il nous est particulièrement agréable que tant de nos anciens disciples aient répondu avec empressement au désir que nous éprouvions de témoigner notre attachement personnel à M. Charles Moeller.

(1) Un seul des collaborateurs et des membres du comité des *Mélanges Moeller* n'a pas fait ses études à Louvain, mais il est devenu en quelque sorte un fils adoptif de l'*Alma Mater*, par le fait qu'elle l'a choisi comme professeur : nous voulons parler de notre sympathique et très distingué collègue, M. Georges Doutrepont.

Ainsi s'explique que ces *Mélanges d'histoire* paraissent sous les auspices de l'Association des anciens membres du Séminaire historique (1).

Ainsi s'explique aussi que tant de mémoires soient relatifs à l'histoire religieuse, sans que toutefois aucun autre aspect du passé ait été oublié.

*
* *

L'association, semble-t-il, et avec elle le savant jubilaire et l'université de Louvain ont le droit de se réjouir, de se féliciter de cette manifestation. Professeurs des facultés de théologie, de droit, de philosophie et lettres et même des sciences à Louvain, professeurs des universités de Gand et de Liège, professeurs des facultés de philosophie et lettres de Saint-Louis à Bruxelles et de Notre-Dame à Namur, professeurs des Séminaires, des Collèges et des Athénées, dignitaires des évêchés et membres du clergé paroissial, archivistes et bibliothécaires, chapelains de Saint-Julien et membres de l'Institut historique belge à Rome, laïcs, prêtres, membres des ordres religieux : tous, à l'étranger comme en Belgique, ont eu à cœur de prouver au jubilaire et à l'Alma Mater leur reconnaissant dévouement et leur persévérante activité.

Non moins que les collaborateurs, les souscripteurs aux *Mélanges Moeller*, par leur nombre et par leur qualité, sont un honneur pour l'université de Louvain.

Pareille manifestation montre bien quelle influence nationale, quelle influence mondiale elle exerce et combien son action concourt à grandir la puissance intellectuelle et le renom de la patrie belge.

(1) Nous tenons à rendre ici un hommage spécial à M. le Bibliothécaire du Séminaire historique, Isidore Versluys, dont le zèle infatigable et l'intelligente expérience nous ont rendu d'inappréciables services durant la préparation de ces *Mélanges Moeller* et au cours de leur impression.

Spectacle bien réconfortant qui nous remet en mémoire et qui nous permet de redire au vénéré jubilaire, à l'Association du Séminaire historique, à notre chère Alma Mater, ces allègres paroles du prophète Isaie : *Leva in circuitu oculos tuos, et vide : omnes isti congregati sunt, venerunt tibi,* lève les yeux, regarde autour de toi et vois : que de disciples, que d'amis ont uni leur collaboration pour te réjouir et te magnifier!

N'est-ce pas l'heure de rappeler, une fois encore et en toute modestie, ces gracieuses paroles de Sa Majesté le Roi Albert, lorsque, héritier présomptif de la couronne de Belgique, il disait en s'adressant à l'université de Louvain : « Ce passé glorieux est un précieux encouragement pour le présent; il fécondera l'avenir »!

Louvain, 20 avril 1914.

ALFRED CAUCHIE,
Directeur du Séminaire historique
à l'Université de Louvain.

Le clergé rural et l'impôt princier

dans le droit local du Brabant (1).

Un capitulaire de l'année 818-819 exempta l'église paroissiale de toute exaction laïque et de tout service au profit du propriétaire de la *villa* dont elle formait partie intégrante. « *Sancitum est,* dit le capitulaire, *ut unicuique ecclesiae unus mansus integer absque ullo servituti tribuatur. Et presbyteri in eis constituti, non de decimis neque de oblationibus fidelium, non de domibus neque de areis vel hortis iuxta ecclesiam positis neque de predicto manso aliquod servicium faciant praeter ecclesiasticum* » (2).

Toutefois, le capitulaire n'a en vue que les charges locales, l'immunité fiscale de l'église et du prêtre ne s'étendait pas, semble-t-il, à l'impôt impérial, auquel, durant tout le haut moyen âge, le clergé rural apportait sa quote-part (3).

D'ailleurs qu'on ne s'y trompe pas : malgré les termes si décisifs du capitulaire et nonobstant les efforts incessants de l'Eglise, le patrimoine et les revenus de la paroisse ne cessèrent, à toute époque, d'exciter les convoitises des seigneurs locaux.

C'est ainsi que nous voyons précisément cette manse pastorale, déclarée exempte de toutes charges, grevée bien souvent de multiples tailles au profit du propriétaire local. Telles étaient même les exigences de ce dernier et les violences auxquelles le clergé était exposé que l'évêque de Cambrai, Pierre IV Andrieu ou d'André, prononça, en 1350, l'excommunication non seulement contre les laïcs qui réclamaient l'impôt et qui depuis longtemps étaient menacés de cette peine, mais encore contre les clercs qui,

(1) Cette étude intéresse en partie l'histoire du moyen âge, mais elle se rapporte plus encore à l'époque moderne. C'est pourquoi elle paraît dans le tome II des *Mélanges Charles Moeller*. (Note du Comité de publication.)

(2) Cfr U. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Beneficialwezens,* p. 255. Berlin, 1895.

(3) Cfr J.-F. von Schulte, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte,* p. 37 et p. 109. Stuttgart, 1892; P. Hinschius, *System des katholisches Kirchenrechts,* t. I, p. 124. Berlin, 1869.

sous n'importe quel prétexte, payeraient à des laïcs une redevance sur leurs biens ecclésiastiques (1).

Encore le décret de l'évêque Pierre, repris à diverses époques par ses successeurs, ne parvint-il pas à déraciner l'abus, car nous voyons à maintes reprises jusqu'en pleine époque moderne et jusqu'au déclin de l'ancien régime, la maison pastorale grevée d'un cens au profit du seigneur temporel.

Quant à l'impôt royal, il y avait bien longtemps, à l'époque de l'évêque Pierre Andrieu que, dans le Brabant, il avait sombré avec le prestige de la royauté elle-même. Quant aux ducs, simples seigneurs terriens au début, ils ne levaient guère d'impôt public.

D'autre part, les monastères également et les abbayes, — non exempts cependant d'après le droit ancien, — lors de leur dotation primitive et lors des premiers accroissements de leur patrimoine, acquirent ces biens libres et quittes de toute charge locale.

De même du moment qu'un domaine passait au patrimoine d'une abbaye, les ducs de Brabant s'empressèrent la plupart du temps de renoncer aux cens et autres droits seigneuriaux ou féodaux qu'ils auraient pu faire valoir.

Si bien que, chez nous, l'Église, au sens le plus large du mot, était exempte de tout impôt et de toute redevance publique.

Cette situation de fait était conforme, du reste, aux règles du droit canon.

En 1179 déjà, le troisième concile de Latran interdit de prélever une contribution sur les biens ecclésiastiques sans l'assentiment du clergé et de l'évêque (2), et en 1215, le quatrième concile tenu au même palais statue qu'il faut consulter en outre le souverain pontife, et obtenir son approbation (3). Inutile de rappeler que ce fut cette dernière loi qui entra définitivement dans le droit (4).

Un siècle ne s'était pas écoulé depuis la solennelle déclaration du concile, que les ducs de Brabant firent un premier essai en vue d'établir une imposition générale sur les monastères de leurs États.

Quoi qu'il puisse en être de certaines situations particulières, il semble bien que ce fut Jean II qui, le premier, au début du XIVe siècle, exigea une redevance sur les biens ecclésiastiques. Encore s'agissait-il plutôt de certaines prestations en nature que d'un impôt

(1) Cfr *Statuta antiquissima*, éd. E. Reusens, p. 110-111. Louvain, 1903.
(2) C. X, *de Immunitate ecclesiarum*.
(3) C. X, *de Immunitate ecclesiarum*.
(4) *Conc. trid.*, sess. 25, cap. 20, *de Reformatione*.

régulier et proprement dit. D'ailleurs, le prince retira ses prétentions par lettres du 3 octobre 1312 (1).

Peu d'années après, une nouvelle tentative dans le même sens eut lieu de la part du duc Jean III, tentative qui aboutit cette fois à une transaction entre le prince et les abbés. Ceux-ci consentirent à accorder au duc « pro singulis annis ad mille et sexcentas dietas corweyarum tantummodo de curibus munitis et estoffatis, ultra corweyas recipere consuetas in expeditionibus et calvacaturis publicis cum duci et successoribus eius guerram apertam habere contingerit et ultra gistas canum majorum et minorum. »

Encore toutes les abbayes n'avaient-elles pas été invitées à payer le subside ou du moins toutes ne parurent pas comme signataires de l'accord (2).

Un troisième essai eut un succès plus complet pour le prince.

Ce fut en 1374. Les États consentirent au duc un subside de quatre-vingt-dix mille moutons d'or, dont un tiers devait être fourni par les monastères. Tout d'abord ceux-ci refusèrent de se soumettre à l'impôt et s'adressèrent au pape. Ils obtinrent même une bulle d'excommunication contre ceux qui essayeraient d'exécuter la mesure incriminée. La bulle est datée du 30 juillet 1375.

Peu de temps après, cependant, les monastères se rendirent compte des difficultés qu'allait leur créer le maintien de ce refus. *Ante cordium nostrorum oculos revolvimus,* dirent-ils dans une nouvelle supplique au Saint-Siège, *varia beneficia et immensa, quae nos ab illustribus et spectabilibus nostris principibus hactenus tranquilitatum temporibus accepimus.*

Insuper duximus silentio non praetereundum qualiter ipsorum permissu et consensu benevolo diversa bona immobilia tam feodalia quam eciam aliis iuribus et oneribus ipsis obligata... transierunt quorum praetextu sumus ratione consona fortius dictis principibus obligati (3). En conséquence, les abbés demandèrent et obtinrent

(1) Cfr *Placaerten van Brabant,* t. III, p. 160-162; Willems, *de Brabantsche Yeesten,* t. I, preuves, p. 751 ; S. Bormans, *Chronique et geste de Jean des Prés dit d'Outremeuse,* t. VI, p. 144.

(2) L'acte ne porte que les signatures du duc d'une part, et des abbés de Saint-Laurent à Liége, de Vlierbeek, de Flône, de Floreffe, d'Aulne, de Saint-Michel à Anvers, de Bonne-Espérance, de Grimbergen, du Parc, de Tongerloo, d'Averbode, d'Heylissem, de Saint-Feuillan, de Ninove et de Jette, des prévôts de Sainte-Gertrude et de Genappe, des abbesses de Forest, de Cortenberg, de La Cambre, de Salsinne, de Neerlinter, de Florival, d'Aywières et de la prieure du Grand Bigard. Cfr *Plac. van Brab.,* t. III, p. 161.

(3) Cfr *Kort betoogh voor de pastoors van Brabant,* imprimé de l'année 1699, aux archives de l'archevêché de Malines.

l'autorisation pontificale de contribuer de leurs biens ecclésiastiques aux charges de l'État et du prince.

Il est à remarquer toutefois que la contribution réclamée à l'ordre ecclésiastique ne concernait que les anciens monastères, ou plutôt certains d'entre eux seulement, car les autres communautés religieuses, le clergé paroissial surtout, conservèrent leur immunité.

Il est vrai, les situations n'étaient pas les mêmes, principalement en ce qui regarde le clergé rural. Alors que l'église de la campagne s'était vue dépouiller de ses biens et de ses revenus au profit des seigneurs laïques et des monastères, ces derniers avaient peu à peu augmenté leurs propriétés au point d'englober dans leur domaine, — pour autant que l'accord des États de l'année 1374 pourrait autoriser une déduction rigoureuse — le tiers de la propriété privée du Brabant (1).

Aussi durant tout un siècle encore les demandes de subsides ne sont adressées qu'aux abbayes et aux anciens monastères.

La situation changea en 1478.

En cette année, les ducs de Brabant, Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, obligés de lever une armée pour combattre en Gueldre les troupes du duc de Brunswick, obtinrent des États une aide de cent-vingt mille couronnes, dont mille-six-cents couronnes devaient être à charge du clergé qui ne contribuait pas avec les prélats.

Toutefois, en accordant ce subside, les États n'étaient pas sans manifester certaines appréhensions au sujet de l'accueil que cette nouveauté allait rencontrer auprès des ecclésiastiques intéressés. Aussi pour ne pas entraver le recrutement, décidèrent-ils qu'en attendant le consentement du clergé inférieur, la quote-part de celui-ci serait avancée au souverain par les Trois-Membres.

Contrairement aux prévisions pessimistes des États, l'assentiment du clergé et l'autorisation des évêques diocésains ne se firent pas attendre. Par placard du 13 juillet de l'année suivante, les princes purent agréer le « don ». Le même édit reconnut les droits et les immunités du clergé inférieur, « que ni le droit écrit ni les coutumes du pays ne peuvent astreindre à des générosités de cette nature » (2). En réalité, malgré tous les palliatifs d'une ingénieuse

(1) Un siècle plus tard la proportion de la contribution des prélats dans le subside général tombe d'un tiers à un douzième en 1454, et, en 1497, à quatre centièmes. Voir *Plac. van Brab.*, t. III, p. 271.

(2) Le clergé, dit l'édit, avait contribué au subside pour une somme de quatre mille florins « liberaliter ex puro affectu et amore et non de jure neque per

phraséologie, une brèche venait d'être faite aux immunités du clergé inférieur (1) et une atteinte irréparable portée à ses privilèges.

L'avenir se chargerait de justifier cette impresssion.

Coup sur coup, en effet, principalement au cours du règne mouvementé de Charles-Quint et pour subvenir aux besoins toujours nouveaux de ses incessantes expéditions, le clergé est invité à contribuer au trésor de guerre.

Sans doute, en théorie, rien n'est changé. L'exemption du clergé inférieur, son droit de consentir librement tout subside demandé par le prince est hautement affirmé par celui-ci. Il reste entendu que même le consentement de l'État ecclésiastique n'a aucun effet en ce qui concerne le clergé paroissial. Philippe le Beau le dit expressément en 1495, et Charles-Quint le répéte en toute occasion, notamment en 1523, en 1528, en 1537 et par ses lettres de non-préjudice de 1546. Sans doute encore, les États, et en premier lieu l'État ecclésiastique insère dans ses « cahiers » les mêmes protestations : son accord ne s'étend nullement aux ecclésiastiques séculiers ni à ceux qui ne contribuent pas avec les prélats (2); mais, en dépit de ces belles protestations, qui oserait affirmer que le clergé, s'il l'eût voulu, aurait encore été en mesure de s'opposer aux désirs du prince?

Néanmoins on continue d'observer les formes. Chaque fois que le souverain se voit obligé de demander à ses sujets quelque imposition nouvelle, — n'oublions pas, en effet, que le Brabant n'était pas un pays de taille mais de subsides librement consentis,

modum aut formam contributionis aut impositionis, quae laici et tres status consenserunt aut alii qui ex antiquo consuetudine cum illis soliti sunt contribuere, consentire et conferre, in quibus omnibus predictus clerus ex jure scripto tam ecclesiastico quam imperiali et privilegiis obligatus non est ». *Plac. van Brab.*, l. I, t. I, c. 3.

(1) L'ancien régime considérait comme appartenant au clergé supérieur, les évêques, les prélats et les abbesses; les chanoines se considéraient volontiers comme constituant le clergé secondaire; le clergé inférieur comprenait les curés et autres bénéficiers, ainsi que le clergé régulier. Au point de vue de l'impôt les hôpitaux et communautés de religieuses sont assimilables au clergé inférieur.

(2) C'est ainsi que, par exemple, lors du subside de 1544 les États insèrent dans leur « cahier » les clauses suivantes : « item dat hier inne niemant geestelyck of werelyck en zal vry zyn, gelyck in de voors. gelycke consenten geconditioneert is geweest, des hebben noghtans de prelaten expresselyck geprotesteert dat sy mits desen niemant en willen vervangen die onder hunnen staat niet begrepen is. » Même clause en 1553. En 1554 on est plus explicite encore. « Item om te eviteren alle geestelycke censuren protesteren die prelaten ende elck van hun dat sy by dese teghenwoordige opinie oft by heuren consente niet en begrypen de geestelycke personen met heuren staat niet contribuerende ».

— il s'adresse également aux évêques de Liége et de Cambrai qui convoquent le clergé des parties brabançonnes de leur diocèse et provoquent le vote des subsides demandés.

Si parmi le clergé le mécontement suscité par ces demandes réitérées d'argent ne se manifeste guère que sous la forme de quelques récriminations isolées, il faut en chercher l'explication dans le fait que cet argent était destiné uniquement à l'entretien de l'armée, c'est-à dire à repousser l'invasion avec ses horreurs et ses déprédations, et à combattre les ennemis de la religion catholique.

« Le clergé paie sans récriminer, dit Zypaeus, sans quoi les laïcs pourraient eux aussi faire des difficultés. Or celles-ci constitueraient une gène pour l'État et feraient l'affaire des hérétiques » (1).

Les instructions du nonce Caraffa, de 1606, parlent dans le même sens. « Bien qu'il faudrait, insinue le secrétaire d'État, à chaque nouvelle demande de subside recourir au Saint-Siège, il n'est pas opportun de soulever cette question qui pourrait susciter des difficultés, d'autant plus que le clergé paie volontiers, en vue du bien commun » (2).

C'était forcer la note peut être que de dire que le clergé payait volontiers, mais le moyen de remonter le courant ?

Ceci devint vrai surtout vers la fin du xviie siècle et sous le règne de Philippe V, alors que le principe monarchique, tel qu'il était en honneur en France, commença à prévaloir dans les sphères dirigeantes sur les anciennes théories politiques des Pays-Bas.

A mesure que la conception nouvelle de la royauté se consolide chez nous et que les demandes de subsides se multiplient, l'impôt perd peu à peu son caractère de don gratuit pour prendre la forme d'un hommage dû à la souveraineté.

Le clergé lui aussi subit l'influence de l'atmosphère ambiante, et le privilège fiscal s'effrite de plus en plus. Les chapitres de Sainte-Gudule et d'Anderlecht, en 1671, les premiers, renoncent à leur indépendance et déclarant se soumettre à tous les votes des prélats. Cette adhésion des chapitres, — du clergé secondaire comme on disait alors, — fut bientôt interprétée par le gouvernement et, bien que peut-être malgré eux, par les évêques comme une adhésion générale de tout le clergé. Dans le dernier quart du xviie siècle, c'en est fait de la consultation des curés (3).

(1) Zypaeus, *Consultationes canonicae*, t. I, p. 177.

(2) A. Cauchie et R. Maere, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, p. 13. Bruxelles, 1904.

(3) Cet abandon des anciennes coutumes n'alla pas sans susciter des protesta-

En même temps, le mode nouveau de perception des subsides, sur le pied des vingtièmes, c'est-à-dire sur le pied d'un ou de plusieurs vingtièmes deniers sur les revenus, introduit définitivement vers la même époque, met fin à l'ancienne manière de lever l'impôt du clergé inférieur (1) et soumet celui-ci de plus en plus au droit commun.

Jusque là, en effet, ce subside était perçu par un collecteur spécial, un dignitaire ecclésiastique désigné par l'évêque, et constituait une taxe personnelle.

Lors de la demande d'un subside par le prince, l'évêque convoquait le clergé de son diocèse, ou ceux du moins qui étaient censés le représenter, en une assemblée accessible à tous les intéressés et fixait de commun accord avec eux la répartition sur les différents doyennés, des sommes demandées et consenties. Le doyen, de son côté, après avoir pris conseil de quelques confrères assignait à chacun sa quote-part. C'était le doyen également qui se chargeait de recueillir la cotisation du clergé de son ressort et de le transmettre au collecteur général (2).

tions de la part des curés; d'accord avec l'archevêque de Malines, — qui lui-même leur avait envoyé une formule de lettre à lui adresser, — ils portèrent leurs doléances au conseil de Brabant, dans une pièce suggestive intitulée : *Kort betoogh voor de pastoors van Brabant aengaende hunnen vrydom in de twintigste Penningen ende andere Lasten die geconsenteerd worden door de dry Staeten van dit Land,* datée du 1 juin 1689. Le procès d'ailleurs n'eut aucune suite, il traîna dans les cartons, et les curés finirent par accepter une situation devenue inévitable.

(1) Ce fut en 1671 que les États arrêtèrent définitivent comme base des subsides les vingtièmes. La répartition de l'impôt consenti par les États fut réglementée vers la même époque, — dans le Brabant tout au moins, — par différentes instructions et notamment par le cahier, ou tableau de répartition, de 1682. En Flandre la répartition se faisait sur le pied du transport de 1631. V. J. Laenen, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens,* p. 138 et sv. Anvers, 1902.

(2) Voici à titre de curiosité la lettre adressée par le doyen Philippe van Halfen, archiprêtre d'Alost, au clergé de son doyenné, lors du « don gratuit » de 1637. « R. admodum Dni Pastores. Illmus Dnus noster archiepiscopus mechliniensis ad instantiam per^mi principis cardinalis ob urgentem necessitatem patriae expedire iudicavit ut clerus mechliniensis in subsidium belli voluntariam aliquam faciat contributionem. Hinc congregatione publica cleri diocesis mechliniensis taxatus est districtus pastoratuum alostensium pro contributione voluntaria in summa 24. millium florenorum ad centum viginti florenos; in eumque finem Rdus adm. Dnus decanus et consiliarius D. Wachtendonck ex commissione R. Illmi Dni nri prefati, scripsit mihi ut non omittam eos a Dnis pastoribus exigere et inter decem dies Bruxellas destinare.

Quando quidem taxa sit parva et vix opere pretium negare ne videamur supe-

Avec le consentement particulier, la contribution spéciale cesse et dorénavant les ecclésiastiques contribuent avec les autres manants de leur localité. Les collecteurs locaux des villages, les *bedezetters*, imposent indifféremment dans les subsides les revenus des cures, ceux des institutions religieuses et charitables et les biens des laïcs.

Néanmoins la cause du fisc n'était point encore complètement gagnée. Une nouvelle opposition va se faire jour, mais sur un autre terrain.

Le clergé, à quelques voix isolées près, ne réclame plus l'immunité de l'impôt comme un droit garanti « par les lois canoniques et impériales », mais il la sollicitera comme une grâce et une faveur, à raison de sa propre détresse.

C'est ainsi que dans une requête adressée en 1692, à Mgr Voysin, maître aux requêtes du roi et intendant de justice dans le Hainaut et le comté de Namur, les curés du diocèse de Malines firent valoir, en demandant l'exemption de l'impôt sur les revenus de la portion congrue, « que lesdits biens et revenus de leur portion pastorale étant taxés pour les contributions et mauvais frais, il se trouverait que les suppliants n'auront point assez pour vivre et soutenir le poids de leur charge. » L'intendant admit le motif. « Lorsque les curés, lit-on dans l'apostille, n'ont que leur portion congrue, je ne les oblige pas à payer leur quote-part de la contribution, vu que, s'ils n'avaient point leur portion congrue, les paroissiens seraient tenus de leur donner de quoi subsister » (1).

riorum preces vilipendere aut contemnere, rogo R. R. V. V. quatenus iuxta taxam hisce adiunctam (per me accedente iudicio aliorum quantum fieri potuit equaliter distributam) non omittat voluntarie contribuere, et latori harum famulo meo tradere et simul annotare quantum contribuat. Et liceat dicta taxa solvi tribus vicibus, quia tamen vix opere pretium secundo aut tertio famulum aut alium idcirco per totum districtum mittere, hinc rogo ut unica vice (prout etiam fit in districtu bruxellensi, toti taxe satisfiat et gratum erit Illmo nro Dno et patrie spero utile, quod optans et vovens et optime confidens quod nullus erit in defectu in re tam parva, sed boni exempli, apprecor R. R. V. V. salutem et omne bonum... Philippus van Halfen, archip. br. Alosten. 22 Julii. ex Merchtem. — Archives de l'archevêché à Malines. *Mechliniensia,* reg. intitulé : « *Contributio voluntaria cleri alostensis,* p. 4 ».

(1) On n'oubliera pas que ces lignes furent écrites pendant l'occupation française. La thèse que l'intendant y énonce est contraire au droit des Pays-Bas où les manants ne pouvaient être mis à contribution pour l'entretien du culte et de ses ministres qu'après épuisement des ressources de la dîme. En France la situation n'était pas la même. V. J. Ageorges. *Le clergé rural sous l'ancien régime,* p. 94. Paris, 1909 ; Sicard, *L'ancien clergé de France,* t. 1, p. 196 et svv. Paris ,

Huit années auparavant, le 20 janvier 1684, Joachim Faultin, un autre intendant de la même province, avait déclaré de façon plus générale, à propos de la contribution levée au village d'Oplinter, que l'intention du roi n'était pas « de comprendre dans cette imposition les cures, les dixmes qui font le gros de leur cure, et les autres biens qui en dépendent ».

D'autre part, le marquis de Grana, déjà en 1686, exempta la compétence des curés jusqu'à occurence de 400 florins seulement.

On était, du reste, dans l'hésitation. Le marquis de Gastañaga, le 28 septembre 1691, sur une requête des curés du Brabant Wallon, limita la portion congrue exempte d'imposition à 300 florins. De 300 à 450 florins les curés payeraient sur l'excédent seulement, et au-delà de 400 florins sur la totalité de leurs revenus. Ce furent les règles établies par Gastañaga qui furent successivement adoptées par Maximilien de Bavière, en 1691, par le marquis de Bedmar, en 1703, par le conseil d'État en 1706 et qui passèrent définitivement dans la pratique pour rester en vigueur, tout au moins dans les grandes lignes, jusqu'à la chute de l'ancien régime (1).

En ce qui concerne le clergé des villes, sa situation n'était pas la même partout.

Nous savons que les villes, tout comme les villages d'ailleurs, étaient taxées pour une somme fixe dans les subsides, mais le pied des xx^mes n'y était guère en usage. Un ancien usage, confirmé par l'ordonnance du 25 décembre 1571, leur avait reconnu le droit de lever leur quote-part du subside de la manière qui leur semblait la plus favorable. Généralement un droit d'accise sur le vin et la bière constituait la principale source de revenus des villes, et le clergé jouissait de privilèges plus ou moins étendus en la matière.

A titre d'exemple, car de ville à ville et d'époque à époque on constate une extrême bigarrure dans les usages, citons les clauses du règlement donné par le gouverneur général don Juan d'Autriche, en 1657, pour la ville d'Anvers.

Etaient exempts pour la totalité de leur consommation, moyennant une redevance annuelle : l'évêque, les quatre ordres mendiants,

1893. — On se rappellera du reste que le premier contribuable était la communauté, le village, par exemple, qui était taxé à une somme fixe, si bien que les autres manants payaient pour ceux qui étaient exonérés.

(1) Lettre du gouverneur-général aux États du Brabant, imprimé du XVIIIe s., aux Archives de l'archevêché de Malines.

la maison professe des jésuites, le collège des prêtres irlandais et plusieurs couvents de femmes, notamment les hospitalières; les abbayes de Saint-Michel et du Saint-Sauveur, les chartreux et les beggards jouissaient de la même exemption d'après les termes des concordats particuliers; les chanoines et le clergé séculier avait obtenu la franchise pour un nombre déterminé de tierçons par personne, nombre variant de sept tierçons de bonne bière et de sept tierçons de bière faible à trois tonneaux de bonne et trois de faible bière. De plus, la cave à vin du clergé, le *papenkelder*, la *cavea vinaria*, pouvait recevoir en franchise, trois cents tierçons de vin à vendre aux ecclésiastiques. Enfin, les autres couvents jouissaient de certaines faveurs mais payaient comme rachat du droit d'accise des sommes, tantôt invariables, tantôt calculées d'après le nombre des religieux ou des religieuses [1].

En dehors de l'impôt voté annuellement et qui, à l'époque moderne, était désigné plus spécialement sous le nom de subsides, existait un impôt antérieur aux contributions régulières du clergé inférieur, l'ancien subside, qui avait pris le nom d'*aides*. Les aides temporaires jadis, comme le subside le demeura durant tout l'ancien régime, avaient été arrêtées d'abord à un import fixe, puis augmentées à diverses reprises, — de là, en Brabant, *de groote bede, de kleine bede, de verhooginge der bede*, — enfin, elles étaient devenues permanentes, par le fait que les États les acceptèrent comme garantie des emprunts qu'ils avaient consentis au prince [2].

Au XVIIIe siècle, les aides, sous toutes leurs formes, appartenaient aux provinces, qui y puisaient les ressources nécessaires pour payer les rentes affectées sur leur produit, pour faire exécuter les travaux publics, rétribuer les fonctionnaires, accorder des subsides à certaines villes ou communautés, et suppléer au revenu des vingtièmes lorsque celui-ci était insuffisant à couvrir le subside consenti au prince.

Les aides avaient éte primitivement levées sur les immeubles et cet ancien mode de perception se maintint. Toutefois, comme

(1) MERTENS EN TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. V, p. 473, 643; — Archives de l'archevêché, *Archives du chapitre d'Anvers*, liasse : *Cavea vinaria*. — Ailleurs d'autres coutumes faisaient loi. A Bruxelles, déjà en 1594, par sentence du 24 décembre, le Conseil de Brabant avait astreint le clergé à payer l'impôt sur les bières et sur le vin. *Plac. van Brabant*, t. III, p. 392.

(2) WYNANTS, *Traité des charges publiques*, ms aux Archives de l'archevêché, p. 40; — Cfr J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 141-142. Anvers, 1902.

bientôt la terre ne suffisait plus, on établit d'autres impôts, les impôts sur les consommations, — par exemple, en Brabant 25 sols par tonneau de bière, 2 sols par pot de genièvre, — les impôts des quatre espèces, — droits de canaux, de barques, de chaussées, de papier timbré, — le rachat du bétail et de la mouture. Tous ces droits avaient été consentis sous forme d'aides.

Par le fait même de son ancienneté, et grâce à des accords intervenus jadis entre les intéressés et le prince, les aides, dans leur forme ancienne tout au moins d'impôt foncier, étaient moins générales que les subsides. Il y avait de nombreux privilégiés et parmi ceux-ci les curés et autres décimateurs pour les dîmes qu'ils recueillaient eux-mêmes, ainsi que pour les biens de fondation primitive ou dûment amortis.

Quant aux impositions, que nous appellerions aujourd'hui contributions indirectes, comme elles ne datent guère que de l'époque moderne, le clergé y était soumis comme les autres habitants.

Au point de vue canonique, un modus vivendi s'était établi, nous l'avons vu, entre le Saint-Siège et le gouvernement des Pays-Bas.

Toutefois, sous le règne de Marie-Thérèse, la cour de Rome, sans s'opposer au paiement des subsides ordinaires, crut devoir rappeler, quant aux subsides extraordinaires, l'ancienne discipline et la nécessité d'un recours au pape.

« Sa Sainteté désire, écrivit le 8 février 1738, le secrétaire d'État au nonce Tempi, que Votre Seigneurie fasse savoir à tous les évêques de la province qu'ils ne doivent et qu'ils ne peuvent payer aucune contribution, à titre de don gratuit ni sous aucun prétexte, si spécieux soit-il, sauf uniquement en vertu des brefs pontificaux » (1).

Le gouvernement de son côté, lorsqu'il s'agissait de subsides extraordinaires, s'adressait à Rome pour solliciter l'assentiment du chef de l'Église, tout en refusant de faire usage du bref obtenu dans l'acte d'acceptation, sous prétexte que le prince ne reconnaissait aucun pouvoir temporel au pape dans les États de la Maison d'Autriche (2).

Enfin, si le clergé, paye sans la moindre difficulté les subsides ordinaires, il invoque tantôt, lorsqu'il s'agit de subsides extraordinaires ou de dons gratuits, les privilèges du pays et refuse de se

(1) Archives vaticanes, *Nonciature de Bruxelles,* reg. 153a. Lettre du secrétaire d'État au nonce, 8 février 1738.

(2) Cfr J. Laenen, *Le ministère de Botta-Adorno,* p. 138, note 1.

laisser imposer une charge quelconque par bref pontifical, tantôt, lorsque les demandes du gouvernement lui paraissent trop répétées, il en appelle au droit canon, prend son recours au Saint-Siège et proteste que seul ce dernier peut l'autoriser à consentir les subsides qu'on réclame de lui [1].

J. Laenen,
Archiviste de l'archevêché de Malines.

(1) Archives vaticanes, *Nonciature de Flandre,* lettre citée.

Notes sur les premiers imprimeurs anversois

et les gravures de la Passion Delbecq-Schreiber.

Les vingt gravures sur bois de la *Passion Delbecq-Schreiber* que possède depuis peu de temps le cabinet des estampes de la bibliothèque royale de Belgique, forment une série remarquable.

Elle a été décrite et reproduite par le Dr Wilhelm Molsdorf en 1908 sous le titre : *Die Niederländische Holzschnitt Passion Delbecq-Schreiber* (1) du nom des précédents possesseurs. Récemment la publication (2) de deux nouvelles suites de gravures, l'une se trouvant à la bibliothèque de Linz et l'autre à celle de Vienne, a rattaché cette Passion à un ensemble s'étendant à toute la vie du Christ et la série des vingt-quatre gravures primitives s'élève maintenant à quarante-huit.

Disons de suite que ces deux séries nouvelles renferment plusieurs pièces qui ne peuvent être jointes à celles de la Passion, comme nous le prouveront les incunables de production anversoise.

Les premiers livres imprimés anversois, très copieusement illustrés, nous donnent en effet des séries de gravures contenant les pièces de la Passion dont il est question et un grand nombre de celles qui se rapportent à la vie du Christ.

(1) Dr Wilhelm Molsdorf, *Die niederländische Holzschnitt Passion Delbecq-Schreiber.* (Einblattdrucke des funfzehnten Jahrhunderts.) Strasbourg, 1908. Les scènes ont été reproduites dans l'ordre suivant : le souper de Béthanie, la Cène, le Christ au jardin des Oliviers, le Christ fait prisonnier, le Christ amené chez Anne, le Christ chez Caïphe, le Christ aux injures, le Christ pour la première fois devant Pilate, la flagellation, le couronnement d'épines, l'Ecce homo, le Christ pour la seconde fois devant Pilate, le portement de croix, le déshabillement du Christ, la préparation de la croix, le Christ cloué sur la croix, le Christ en croix, la descente de croix, la mise au tombeau, le Christ aux limbes.

(2) *Die Vollständige Folge und ihre deutschen Kopien,* herausgegeben von G. Giegenbauer. (Einblattdrucke des funfzehnten Jahrhunderts.) Strasbourg, 1912.

L'atelier qui se distingue le plus par la publication de ces pièces est sans conteste celui de l'imprimeur Henri Eckert van Homberch qui transporta ses presses de la ville de Delft à Anvers, dès l'année 1466, tout en continuant à imprimer dans son ancienne ville à son nom et à sa marque jusqu'en 1499. Il édita de nombreux ouvrages illustrés de valeur fort différente, dont les gravures de la Passion sont les meilleures planches.

Un petit livre de dévotion intitulé : *Dleven ons Heeren*, imprimé en 1510, ouvre la série ; il renferme à lui seul 36 gravures différentes embrassant toute la vie du Christ (1), depuis l'Annonciation jusqu'à l'Ascension, suivie du jugement général.

Le 15 août de la même année paraît un second ouvrage de dévotion : *Een seer suverlyke oefeninghe van der passien ons Heeren* (2), dont les gravures complètent la série précédente et s'identifient avec les planches de la Passion Delbecq-Schreiber. Ce sont ces dernières gravures qui orneront les publications suivantes de la firme, tandis que celles relatives à la Passion dans la série précédente, qui ne sont que des copies des secondes, ne se retrouveront que rarement.

Plus tard paraît : *Die seven bloetstartinghen ons Heeren en die seven sonderlinge droefheden van Maria* (3), daté du 30 juin 1516. Ce livre renferme également quelques scènes de la passion que nous n'avions pas jusqu'ici rencontrées chez van Homberch. Ce petit livre de dévotion de quelques pages seulement, contient en

(1) Nous y avons l'Annonciation, la visite de la Vierge à sainte Élisabeth, la naissance du Christ, la Circoncision, la présentation au temple, l'adoration des Mages, le massacre des Innocents, le Christ au puits de Jacob, la résurrection de Lazarre, l'entrée de Jésus à Jérusalem, Jésus chassant les marchands du temple, la Cène, le lavement des pieds, le Christ au jardin des Oliviers, l'arrestation du Christ, le Christ aux injures, le Christ chez Anne, le Christ chez Hérode, la flagellation, le couronnement d'épines, l'Ecce homo, Pilate se lavant les mains, le portement de croix, le Christ cloué sur la croix, le Christ en croix, la descente de croix, le Christ sur les genoux de sa mère, la mise au tombeau, le Christ aux limbes, la Résurrection, les trois Marie devant le tombeau vide, le Christ apparaissant en jardinier à Madeleine, le Christ et saint Thomas, l'Ascension, la descente du Saint-Esprit, le jugement général.

(2) Il renferme les gravures suivantes : le Christ au jardin des Oliviers, l'arrestation du Christ, le Christ aux injures, le couronnement d'épines, l'Ecce homo, le portement de croix, le Christ dépouillé de ses habits, le Christ cloué sur la croix,.le Christ en croix.

(3) Nous y voyons : l'arrestation du Christ, le Christ aux injures, la flagellation, le Christ dépouillé de ses habits, le Christ attendant d'être cloué sur la croix.



FIG. 1. — LE PORTEMENT DE CROIX.
Dat cleyne bondeken van Mire.
Anvers, Henri Eckert van Homberch, 1518.

outre une magnifique copie en contre-partie d'une lettre initiale D. Le modèle fut à son tour copié mais dans le même sens par Israël van Meckenen (1).

L'atelier de van Homberch se fera remarquer encore le 18 janvier 1518 par la publication : *Dat cleyne bondeken van Mire*, illustré de 25 gravures, reproduisant les mêmes sujets que nous avons déjà rencontrés. Plusieurs d'entre-eux sont tirés sur les bois originaux (2).

Le 27 avril de l'année 1521 fournira la production la plus riche et la plus luxueuse, à savoir : *Dleven ons liefs Heren Jhesu Christi* (3) qui renferme une série de 38 gravures de la Passion rehaussées de couleurs et un ensemble considérable de bois empruntés à l'atelier de l'imprimeur Ghérard Leeuw (4).

Nous y retrouvons les gravures que nous connaissions déjà par les productions antérieures, mais leur tirage ici, rehaussé par la couleur, s'est exécuté avec soin et fait souvent préférer ces épreuves malgré la vieillesse du bois.

(1) Une copie qui s'éloigne davantage de l'original existe encore dans : DORPIUS, *De landibus disciplinarum*, imprimé en 1513 par Thiery Martens à Louvain. Une initiale H très belle aussi ayant dans le corps de la lettre une pomme de pin, se retrouve souvent dans les productions de van Homberch, entre autres dans : *Der zielen troost*, de 1509 ; *Dleven ons liefs heren Jhesu Christi*, de 1521 ; elle se retrouve antérieurement dans l'imprimerie anversoise d'Adrien van Bergen dans : *Vertroestinghe der ghelatene menschen*, de 1504.

(2) On y voit : La dernière cène, le Christ au jardin des Oliviers, l'arrestation du Christ, le Christ aux injures (2 fois), le Christ chez Anne, le Christ pour la première fois devant Pilate (3 fois), le couronnement d'épines, l'Ecce homo, Pilate se lavant les mains, le portement de croix (2 fois), le Christ dépouillé de ses vêtements, le Christ assis près de la croix attendant d'y être cloué, le Christ en croix, la descente de croix, le Christ sur les genoux de sa mère, la mise au tombeau, la résurrection, les trois Marie devant le tombeau vide, le Christ apparaissant en jardinier à Madeleine, le Christ à Emmaüs, l'Ascension.

(3) Il renferme : l'Annonciation, la visite à sainte Élisabeth, la naissance, la Circoncision, la présentation de Jésus au temple, l'adoration des mages, le massacre des innocents, le Christ au puits de Jacob, le souper de Béthanie, la dernière Cène, le lavement des pieds, le Christ au jardin des oliviers, l'arrestation du Christ, le Christ aux injures, le Christ chez Anne (3 fois), le Christ devant Pilate, la flagellation, le couronnement d'épines, l'Ecce homo, Pilate se lavant les mains, le portement de croix, le Christ dépouillé du ses habits, le Christ en croix (2 fois), le Christ sur les genoux de sa mère, la mise au tombeau, le Christ aux limbes, la Résurrection, les trois Marie devant le tombeau vide, le Christ apparaissant en jardinier à Madeleine, le Christ à Emmaüs, le Christ et S. Thomas, l'Ascension, la descente du Saint-Esprit, le jugement général.

(4) Heckert van Homberch reproduit déjà dès 1488 des planches de Ghérard Leeuw à Gouda dans le *Dialogue des créatures*.

Tout cet ensemble de livres ornés avec profusion nous donne une longue série de gravures dont plusieurs se différencient entre elles quoique représentant le même sujet. Elles attestent qu'un même sujet avait été gravé plusieurs fois dans un même atelier.

Nous comptons en tout cinquante gravures différentes qui donnent une suite de quarante et un sujets : l'Annonciation, la visite à sainte Élisabeth, la naissance, la Circoncision, la présentation de Jésus au temple, l'adoration des Mages, le massacre des Innocents, Jésus et la Samaritaine au puits de Jacob, le souper de Béthanie, la résurrection de Lazare, l'entrée de Jésus à Jérusalem, Jésus chassant les marchands du temple, la Cène, le lavement des pieds, le Christ au jardin des Oliviers, l'arrestation, le Christ aux injures, le Christ chez Anne, le Christ pour la première fois devant Pilate, le Christ chez Hérode, le Christ pour la deuxième fois chez Pilate, la flagellation, le couronnement d'épines, l'Ecce homo (2 compositions différentes), le portement de croix, le Christ dépouillé de ses vêtements, le Christ cloué sur la croix, le Christ en croix, la descente de croix, le Christ sur les genoux de sa Mère, la mise au tombeau, le Christ aux limbes, la Résurrection, les trois Marie devant le tombeau vide, le Christ apparaissant en jardinier à Madeleine, le Christ à Emmaüs, le Christ et S. Thomas, l'Ascension, la Pentecôte, le jugement général.

L'intérêt de ces gravures anversoises se trouve singulièrement augmenté, moins par les impressions successives qui permettent de constater l'usure des bois: que par l'existence des gravures différentes reproduisant le même sujet parmi lesquelles plusieurs sont imprimés avec les bois primitifs de la Passion Delbecq-Schreiber.

Plusieurs de ces bois primitifs déjà usés ont été retaillés ; en général les personnages n'ont pas été retouchés ; les fonds seuls ornés de larges traits parallèles ont été repris et rendus plus clairs. Malgré ce remaniement nous sommes certains d'être en présence de bois anciens car des particularités typiques déterminant un même bois se retrouvent dans les deux épreuves.

Les sujets : la dernière Cène, le Christ devant Anne, le Christ aux injures, Pilate se lavant les mains, sont les seuls qui n'aient pas été retouchés.

Les gravures différentes reproduisant le même sujet sont surtout des pièces de la Passion proprement dite. Les scènes : la flagellation, le couronnement d'épines, Pilate se lavant les mains, le portement de croix, le Christ cloué sur la croix, le Christ en croix, la descente de croix et le jugement général se répètent



FIG. 2. — LE CHRIST EN CROIX.
Een devoet boexken van den seven ween van onser vrouwen Maria.
Anvers, Michel van Hoochstraten, 1517.

plusieurs fois par des copies notamment, dans : *Dleven ons Heeren*, de 1510.

La copie du portement de croix a en plus été retaillée; beaucoup de ses hâchures ont été supprimées; la gravure a été éclaircie comme on s'en aperçoit dans l'épreuve de 1518 (voir fig. 1).

La scène de l'*Ecce homo* dans *Dleven ons Heeren* de 1510, diffère totalement de celle des autres exemplaires.

Le Christ apparait seul à mi-corps dans l'embrasure d'une fenêtre à arc surbaissé ayant au-dessus de lui une banderole avec les mots « *Ecce homo* », le fond est garni d'une tapisserie. Une gravure semblable existe au cabinet des estampes de Belgique.

La production de Henri Eckert van Homberch fut donc grande et précieuse; cependant cet éditeur et typographe ne fut pas seul à Anvers à produire des scènes de la Passion Delbecq-Schreiber. Un autre imprimeur, Michel van Hoochstraten nous en donne également dans : *Een devoet boexken van den seven ween van onser vrouwen Maria* (1), imprimé vers 1517 et orné de gravures que l'atelier de van Homberch n'a pas possédées (2).

Elles complètent la série déjà établie par la fuite en Égypte et Jésus au milieu des docteurs, mais s'en distinguent par l'allure courbe des traits et par les variantes de délail dans les encadrements architecturaux. La gravure du Christ en croix est en outre supérieure aux autres gravures de ce sujet déjà vues : l'ombre des plis des vêtements y est distribuée avec plus d'habileté; l'armure du centurion romain qui s'écrie à la vue du Christ « *Vere filius Dei erat* » est également plein de détails et présente une netteté qui manque aux autres répétitions de la même scène (voir fig. 2).

Un autre imprimeur, Willem Vorsterman, qui avait été deux fois doyen de la Gilde de Saint-Luc à Anvers pour les années 1527 et 1542, ne posséda pas des séries de bois de la Passion. On ne rencontre dans ses ouvrages que des gravures isolées empruntées

(1) Cet ouvrage possède en frontispice une gravure représentant la *Vierge des Sept Douleurs*, dont HEITZ et SCHREIBER, *Einblattdrucke des Funfzehnten Jahrhunderts*, t. II, 2e partie, n° 173 (Strasbourg, 1912), reproduisent une copie ornant un *Breviarium Secundum chorum Bremensem ordinatum*, publié à Cologne en 1481 par HEINRICH QUENTELL.

(2) Ce petit ouvrage contient : La présentation de Jésus au temple, la fuite en Égypte, Jésus au milieu des docteurs, le Christ portant sa croix, le Christ en croix, le Christ sur les genoux de sa mère, la mise au tombeau.

a l'atelier de van Homberch (1), service que se rendaient fréquemment les imprimeurs. Une de ces planches empruntées, la plus intéressante figure dans : *Den gheestelycken boomgaert der vruchten,* s. d. (2) représentant Pilate se lavant les mains, bois qui avait servi en 1510 dans : *Dleven ons heeren,* mais que nous retrouvons ici retaillé. Les traits formant le fond derrière Pilate ont été enlevés ainsi que beaucoup d'autres (voir fig. 3).

Une autre gravure représentant le Christ chassant les marchands du temple se voit dans : *Dleven ons Heeren Jhesu Christi,* (3) s. d. imprimé également avec un bois emprunté : seulement l'épreuve est fort postérieure car elle marque au bois des piqûres de vers.

Une dernière planche : le jugement général, se voit dans : *Dit is die rechte conste om alderhande wateren te distilleren* (s. d.). Elle n'a pas été en possession de van Homberch. Elle diffère de la gravure du : *Dleven ons Heeren,* de 1510, dont un exemplaire se retrouve dans : *Een seer profitelie boexken van der biechten ende van die seven doot sonden,* de 1517, édité également par van Homberch. Ces gravures diffèrent à leur tour de celles de l'impression de 1521. Le bois en est usé et beaucoup de ses hâchures ont disparu. Des deux autres gravures, celle de Vorsterman est la moins large : le manteau de la Vierge y est emputé d'une partie de draperie, le torse du Christ y est dessiné plus simplement tandis que la gravure de 1521 se rapproche davantage du modelé du Christ déposé sur les genoux de sa mère.

Les scènes de la Passion, conservées à la bibliothèque de Linz

(1) On retrouve dans les livres sortant des presses de W. Vorsterman, non seulement des emprunts de plusieurs bois de la Passion Delbecq-Schreiber, mais toute une série d'autres planches de van Homberch.

(2) Dans cet ouvrage nous retrouvons trois exemplaires d'une gravure représentant un jardin entouré de murs au milieu duquel se voient la fontaine de la vie spirituelle et la croix. Le Christ se tient debout devant une femme agenouillée : « Apparition à Madeleine ». Une gravure faisant partie de la même série représentant la foi dans un même entourage, se retrouve dans : *Hoveken van devocien,* imprimé en 1500 à Anvers chez Jan Lettersnijder.

(3) Cette vie du Christ est illustrée de quarante-six petites gravures de la Passion qui révèlent des influences de la Passion Delbecq-Schreiber. Ces mêmes gravures se retrouvent également dans : *Hore de domina ad longum ad usum ecclesie romane,* de 1510, et dans G. Rosemondt. *Zeven bloedstortingen,* de 1519, de la même imprimerie. Des planches analogues se retrouvent encore dans l'imprimerie anversoise de Jean van Doesborch dans : *Oorsponck onser salicheyt,* de 1517.

Cet ouvrage contient également d'autres gravures très proches aussi de celles de la Passion Delbecq-Schreiber.



FIG. 3. — PILATE SE LAVANT LES MAINS.
Den gheestelycken boomgaert der vruchten.
Anvers, Guillaume Vorsterman, s. d.

sont, à en juger par leur reproduction, de beaucoup inférieures à celles d'Anvers. Elles comprennent, en plus de celles-ci, le Christ aux injures, le Christ paraissant la première fois devant Pilate, le couronnement d'épines, le Christ à Emmaüs, la Sainte Trinité, le couronnement de la Vierge et l'Homme des douleurs, autant de scènes qui, nous dit l'éditeur, ont la même facture de travail que les autres gravures de la série. Ce sont des pièces grossièrement taillées dont plusieurs sont inspirées de la Passion : elles en reproduisent les sujets souvent en contre-partie et toujours avec beaucoup de liberté. Elles offrent de plus, comme particularité, un encadrement architectural qui les rattache à une autre série.

Des gravures nombreuses de même style que celles de la Passion Delbecq-Schreiber se retrouvent dans toutes les productions brabançonnes de cette époque.

A Bruxelles, un ouvrage de 1516, imprimé par Thomas van Noot: *Een schoone contemplacie op de psalm miserere mei Deus,* contient une gravure représentant le Christ et la Vierge devant Dieu le Père bénissant, accompagné du Saint-Esprit et d'un ange portant les instruments de la Passion.

Die XV bloedstortinghe ons lieven Heren Jhesu Christi, imprimé à Anvers par Jan van Ghelen en 1524, nous montre un homme des douleurs pouvant, au même titre que les gravures de Linz, grossir la série de la Passion.

Mais faut-il chercher d'autres arguments encore et ne possédons-nous pas un groupe assez important de gravures pour déterminer les caractères de l'école à laquelle appartiennent toutes ces œuvres y compris les gravures de la *Passion Delbecq-Schreiber*.

Cette école se distingue par un sentiment décoratif profond qui laisse peu de place aux vides et par une expression réaliste et pathétique qui caractérise Van der Weyden. Ces caractères dominent dans de nombreuses gravures dont les personnages, aux contours fortement accusés, portent souvent la chevelure longue et ondulée. Le fond des gravures se marque de longs traits parallèles horizontaux ou arqués.

La *Passion Delbecq-Schreiber* suffit à elle seule pour mettre en valeur les qualités d'expression et de technique de la gravure xylographique brabançonne de la fin du xve siècle qui emprunte ses traditions à la *Bible des Pauvres* et dénote en même temps des influences du maître E. S. et de Martin Schongauer.

Les incunables sont pour l'étude de la gravure sur bois presque la seule source. Dès la première heure, en effet, à l'égal de la miniature, la gravure illustre le texte imprimé.

Cette union à la typographie a le mérite d'avoir conservé beaucoup de gravures qui auraient souvent été perdues ; elle donne de plus à la gravure un certificat d'origine plus précis que ne peut le faire le seul caractère artistique.

La persistance des planches de la *Passion* chez les imprimeurs anversois nous en découvre manifestement le berceau.

L. Hissette,
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

LE LANGEMAN

OU

GÉANT HASSELTOIS.

Morgen rijdt de reuzenwagen,
Reuzenwagen, kindertjes blij!
En dan dragen we bonte kragen,
Bonte kragen en kleeren van zij.
(Chant populaire anversois.)

La grande famille des géants communaux (1), qui florissait dans nos contrées, principalement sous les nobles ducs de Bourgogne, comptait dans l'ancien pays de Looz un illustre représentant, non moins célèbre que ses cousins des plus fières cités flamandes. D'après l'opinion courante, il naquit et mourut à Hasselt, au XVIe siècle. Cependant son origine est bien plus ancienne, comme nous le prouverons dans cet article.

Hasseltois de naissance et sédentaires par constitution, ses descendants n'abandonnèrent jamais leur ville natale pour faire souche ailleurs. Le dernier rejeton de la branche lossaine habite toujours la capitale limbourgeoise. Il y vit très retiré, ne faisant que de très rares apparitions, aux jours de liesse publique.

Deux historiens hasseltois ont consacré à leur gigantesque concitoyen une courte notice historique (2).

De longues recherches dans nos archives, faites en vue d'une

(1) FAIRHOLT, *Gog and Magog. The giants in Guildhall... With an account of other civic giants, at home and abroad*. Londres, 1859; MOKE, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges*, p. 327. Bruxelles, s. d.; O. DE REINSBERG-DÜRINGSFELD, *Calendrier belge*, t. I, p. 123-127. Bruxelles, 1861; J. TER GOUW, *De Volksvermaken*, p. 485-489. Haarlem, 1871.

(2) C. BAMPS et EM. GERAETS, *Don Christophe, dit le Langeman, le géant de Hasselt*, dans *L'Ancien Pays de Looz*, 1897, t. I, p. 27. — Citons, pour être complet, E. GIELKENS, *De Langeman*. Bruxelles, 1896, poème en l'honneur du géant.

histoire de la Chambre de rhétorique à Hasselt [1], nous mettent en état de compléter et de corriger leur article. Nous offrons à notre ancien professeur et aux lecteurs des *Mélanges* le modeste résultat de nos patientes recherches.

* * *

Les biographes du géant hasseltois placent sa naissance en 1549, date de la première mention qu'ils ont trouvée de lui dans les archives communales [2]. « Cette année nous donne *probablement* [3] la date de l'origine et celle de la première apparition du Langeman dans nos murs [4] ». L'hypothèse est doublement erronée : d'abord le texte cité ne se rapporte pas au géant de Hasselt, ensuite celui-ci est bien plus ancien. Ce dernier point se trouve établi dans un registre du métier de Fèvres, conservé aux archives de la ville. Le géant y est mentionné dès 1497.

> *Doemen onse lieve vrouwe om*[*droegh*] *IIIJ st. ; van den kerssen te draghen IIIJ st. ; den speelman V st. ; die Go*[*liam*] *droegh IIIJ st.* [5].

Il y réapparaît deux années plus tard, en 1499 :

> *Van den man Goliam te draghen V st. ; aen den man ghemaect ende verdient VI st.*; *van lijnen laken aen Golias tessche V st.* [6].

A partir de ce moment, le géant est mentionné presque annuel-

(1) C. De Baere et J. Gessler, *De Roode Roos. Geschiedenis der Hasseltsche Rederijkerskamer.* Mémoire couronné par la société littéraire « *Het Leesgezelschap* », à Hasselt. (Paru dans le tome X des *Limburgsche Bijdragen*, Hasselt, 1913, et en tiré-à-part. Hasselt, St-Quintinus-Drukkerij, 1913.)

(2) « La première, extraite d'un petit registre contenant les comptes des régals et des vins offerts par le magistrat de 1509 à 1565 (lisez 1567) est ainsi conçue : *Op neuwemerck daech, sondagh (1549), die ghesellen van Sinttruyden die den langeman hier droeghen, geschenckt IIII quaert* ». *Art. cité*, p. 27. — Le dernier mot est mal copié. Cfr *infra*.

(3) Nous italiquons.

(4) *L. c.*

(5) Métier des forgerons. Registre n° 3 *de annis 1490 a 1540*.

(6) *Ibidem*. Les folios ne sont pas numérotés. Il en est de même pour toutes les sources dont nous n'indiquons pas le f°.



LE LANGEMAN OU GÉANT HASSELTOIS.

lement, jusqu'en 1513 (1). Après cette date, il n'en est plus question dans les registres de la corporation (2).

Voilà un premier fait clairement établi : vers la fin du xve siècle, les forgerons de Hasselt possédaient un géant. Nous apprenons en outre — par des annotations postérieures, tirées du même registre — que l'important personnage était logé aux Halles, qu'il était soigneusement dévêtu après chaque « ommeganck » et équipé avec pompe lors d'une nouvelle sortie. Ceci ressort des comptes suivants :

Doen men Gholias bonden III k. biers ; noch een elle saecklackens, eenen braspenninc ; noch Jan Screymeker van Gholiam te maken III st. (3).

Aen Gholyam te naeyen, I blanck ; noch einen stuver doen Gholiam op die hael gedragen waert (4).

Il est donc prouvé que l'origine du géant hasseltois remonte au xve siècle ; dès 1497, sa présence est certaine dans notre cité. Quant au document rapporté par Bamps et Geraets (5), il ne concerne pas le géant hasseltois.

En voici d'abord une transcription rigoureusement exacte.

Op neuwemerck daegh, sondaechs, den gesellen van Sint truyden, die den langenman hier droeghen, gheschenckt vier potten ten selve prijse XXII st. (6).

Ce texte renferme un détail assez inattendu et passablement énigmatique. Cette année-là, des gens de Saint-Trond seraient

(1) *Ibidem.* Cfr sub annis 1500, 1501, 1502, 1503, 1505, 1506, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513. La régularité de ces annotations nous autorise à conclure que les sorties du géant étaient annuelles à cette époque.

(2) Voir, sur le métier des fèvres, A. Habets, *De oudste stukken en bescheiden over het smedenambacht te Hasselt,* dans le *Bulletin des Mélophiles,* 1900, t. XXXVI, p. 104 et en tiré-à-part. Hasselt, Klock, 1901.

(3) Métier des forgerons. *Registre cité.* Sub anno 1505.

(4) *Ibidem.* A° 1506.

(5) *Art. cité,* p. 27. — Cfr p. 22, note 2.

(6) Ce texte se trouve deux fois dans les sources. Il figure d'abord dans le registre contenant les comptes des régals et des vins offerts par les magistrats, où nos prédécesseurs l'ont découvert. Nous l'avons trouvé également dans le registre des *Bouwmeesters* pour 1548-49, f° 32 v°.

venus à Hasselt pour y porter le géant de cette ville, alors qu'un seul porteur suffisait habituellement à la tâche (1).

Ce point ne laissait pas que de nous intriguer et, malgré toutes nos recherches, nous ne parvenions pas à l'élucider. Enfin, une ancienne chanson flamande, découverte pas un de nos collègues, M. Aug. Kempeneers, et obligeamment communiquée par lui, nous fournit l'explication vainement cherchée. Cette chanson nous apprend en effet qu'il ne s'agit pas du Langeman hasseltois, mais d'un géant de Saint-Trond. En 1549, le 21 septembre (sinte Matheus dach), les gesellen van sinttruyden sont venus avec leur géant participer à la procession de Hasselt, probablement parce que l'ancien géant hasseltois n'était plus en état de prendre part à la cérémonie et que son descendant n'était pas encore né (2).

Le voyage fut désastreux pour le gigantesque Sainttronnaire, comme nous l'apprend la vieille chanson flamande, composée à l'occasion de cet événement.

En raison de son intérêt folklorique, nous croyons intéressant de publier ce « reuzenlied » inédit. En voici le texte, allégé des refrains (3).

Dliedeken vanden groote man van Sinttruyden dy te hasselt ghesonden was om hun processie te vercieren (4).

Wy wilt hooren een nieu liedt
Dat vanden grooten man es gheschiedt.

Het viel op Sinte Matheus dach
Dat men hem onder weghen sach.

De kinderen waren heel confuys
Sy liepen met grooten hoopen thuys.

(1) Voir *plus loin*, p. 26.

(2) Aucun des anciens géants, faibles « mannequins d'osier », n'a eu la vie très longue. Les sorties étaient fréquentes, très probablement annuelles (cfr p. 23, n. 1). Déjà en 1499, puis en 1505, on s'occupe à restaurer le Goliath.

(3) L'ordonnance des couplets est la suivante :

« *Wy wilt hooren een nieu liedt,*
Compt te hasselt grooten man,
Dat vanden grooten man es gheschiet,
Compt te hasselt, groote, groote,
Compt te hasselt, groote man. »

Dans le ms., le refrain est reproduit intégralement à chaque couplet.

(4) Archives générales du Royaume. Ms. 391B. (Registre au contenu très varié, espèce de compilation, sans date, probablement du XVIe siècle, donc contemporain de l'événement.)

Doen hy te hasselt binnen quam
Sy gaven hem eenen boterham.

Sy sadtten hem daer op eenen block
Sy deden hem aen eenen gheelen rock.

Doen hy sou inde processie gaen
Daer heeft hy eenen steeck ontfaen.

Doen Wouter myn oudste soen dit vernam
Hy was van hertten al zoe gram.

De grooten man was soo zeer ghewont
Hy es gestorven ter selver stont.

Doen men duysent $V^{c}XLIX^{tich}$ screeff
Doen was dat Vaes Lantmeeters dit bedreeff.

Hier me soo laet ick dit liedeken varen
Godt wil ons grootemans ziele bewaren.

La présence d'un géant à Saint-Trond n'est connue que par les couplets que nous venons de reproduire ; les archives locales sont muettes à cet égard (1). Bien qu'éphémère, son existence nous paraît suffisamment prouvée ; nous ne pouvons donc plus admettre que le Langeman fût l'unique géant du pays de Looz, comme le croyaient ses historiens (2).

Le texte de 1497 réduit à néant une autre assertion de ces auteurs, qui prétendent que « nous ne voyons jamais le Langeman participer à une réception des princes, ni assister à aucune des processions, dont les archives nous ont transmis des détails assez précis » (3).

En effet, la géant figure dès 1497 dans un cortège religieux, la procession en l'honneur de la Sainte Vierge, *Virga Jesse :*

Doemen onse lieve vrouwe omdroegh.

Plus tard, nous trouvons la preuve de sa participation aux cérémonies religieuses dans les comptes de la ville, notamment en 1635 :

(1) Nous avons parcouru minutieusement les six volumes de l'inventaire dressé par Straven ; nous n'y avons pas trouvé la moindre trace de géant.

(2) « Le Langeman de Hasselt, ... c'est le seul, croyons-nous, qui ait pris naissance dans le pays de Looz et peut-être même dans la principauté de Liège ». *Art. cité,* p. 27.

(3) *Ibidem,* p. 27.

Betaelt aen Claes den Leeuw van den grooten man inde processie op kermisdach te draegen, luyt cedule . . . . I g. X st. (1).

Une annotation semblable se retrouve au commencement du XVIII[e] siècle :

19 Juny (1701) van den Langenman te draeghen . . . . 2 g. 0 (2).

La présence du géant aux joyeuses-entrées des princes-évêques n'est pas moins certaine. En 1640, il vint à la rencontre de Ferdinand de Bavière :

Item betaelt aen Wilhem Scoepen, van inden grooten man te gaen, syne Hoocheyt te gemoet . . . . XVI st. (3).

Le colosse ne devait pas peser bien lourd, puisqu'il était en osier. Son porteur marchait sous lui. Il recevait de la part des magistrats une gratification, modeste d'abord, mais qui s'accrut graduellement. En 1497, la ville lui accorda quatre sous pour cette corvée; deux ans plus tard, elle en donna cinq. En 1635, le géant fut porté par Claes den Leeuw : il obtint un florin et dix sous. En 1640, Willem Scoepen reçut seize sous « van inden grooten man te gaen », à la rencontre de Ferdinand de Bavière. Enfin, le porteur anonyme de 1701 reçut deux florins pour sa peine (4).

Le géant de 1640 était un nouveau représentant de l'illustre famille. Il était encore bien jeune, puisqu'il avait sept ans à peine, lors de l'entrée du prince. Il naquit en effet en 1633. Ainsi nous apprend son acte de naissance, un compte des dépenses extraordinaires, faites pour la construction et l'ornementation du nouveau géant. Nous publions en entier cette pièce intéressante, inédite et très probablement perdue (5).

(1) Registre des comptes communaux. *Bouwmeester,* 1634-35, f° 58.

(2) *Bouwmeester,* 1700-01, f° 46. (Texte reproduit par Bamps et Geraets.)

(3) *Bouwmeester,* 1639-40, f° 91. — Cfr E. Geraets, *Hasselt sous les Princes-Évêques de Liège,* dans le *Bulletin des Mélophiles,* 1888, t. XXIV, p. 39. Une courte relation de cette entrée se trouve dans le registre de la Chambre de rhétorique. Cfr *Bulletin des Mélophiles,* 1866, t. III, p. 106; 1907, t. XXXIX, p. 27 et notre monographie de la *Roode Roos.*

(4) Pour ces années 1497, 1635, 1640 et 1701, voir *supra* le texte justificatif.

(5) Cette pièce nous fut communiquée par feu M. le député Djef Anten. Lors

Extraordinaris costen gedaen tot eer der stadt en der gemeynte van Hasselt duer die camer der Rhetoryken op die algemeyn feest ende kerckwijinge des Jaers XVIe drijendartich, die wellicke tot last van dieselve stadt moeten betaelt worden.

Item is daer een extraordinaris statue oft figure gemaeckt, dienende om jaerlycx den omganck te verciren, die wellicke gecost heeft :

eerst voor den mandenmaker voor 't corpus, vyf gulden, thien st. br.	V g. X st. br.
't fatsoen der tronie ende handen, ses gulden brab.	VI g. br.
syn cleedinghe cost tsamen twee entwintich gulden thien st. br.	XXII g. X. st. br.
D' lywaet ende maeckloon van den farredon cost twee gulden twelf st. bb	II g. XII st. br.
Mr. Thomas Morren voor die schilderye van die figure en der stadt van synen arbeyt vyfftien g. bb.	XV g. bb.
Ende voor 't stellen ende rechten ses gulden achttien st. bb. aen den selven Morren	VI g. XVIII st. bb.

Le nouveau colosse ne vécut pas longtemps ; il n'atteignit pas même sa trentième année. En 1662, maître Vanderlocht reçut 48 florins pour la construction d'un nouveau géant et Willem Vos, 3 florins 20 sous pour son habillement :

Den 13 ditto (octobris) aen Mr Steven Vanderlocht voer arbeyt ende toebehoorten voor het maecken vanden grooten man, luyt cedule ende specificatie . . . . 48 g.

Item aen Willem Vos voor frainien ende stoff verbruyckt aen den grooten man, luyt cedule 3-20 (1).

Au XVIIIe siècle, les renseignements sont rares. Nous savons que le géant sortit en 1701 ; nous apprenons par un petit livre qu'il prit part à la procession de 1714 (2).

Pendant les années de trouble qui terminèrent ce siècle, le

du classement des papiers laissés par le défunt et de leur transfert aux archives communales, le document doit malheureusement s'être égaré.

(1) *Bouwmeester*, 1662-63, f° 54 v°.

(2) *Onze-Lieve-Vrouw van Hasselt, behelzende de geschiedenis van het mirakuleus beeld...* door P. F. A. Vendrickx, fol. 142. Saint-Trond, 1867. — Dans sa description du cortège religieux, l'auteur cite comme quatrième groupe : « Het Hert, daarna de reus Goliath, door David verslagen, etc. »

Langeman ne doit pas avoir fait de fréquentes sorties. Vers 1790, la chambre de rhétorique représenta une pièce intitulée : Jozef in Dothan. Le large manteau du géant dut servir à l'habillage des acteurs. Ce détail curieux nous est fourni par une chronique rimée, récemment retrouvée dans les archives de la rhétorique (1). Voici le passage qui y fait allusion :

Het praalkleed van den man dat hebben zijne Heeren
Misschien, zoo ik wel denk, uit gunste gaan vereeren
Aen vader Jacob zoons, in Dothan toen ter teid
Waer de Egyptisch scheer uit een thien kleeren sneidt.

Or, la sortie d'un « ommeganck » est proche, et le géant ne pourra pas prendre part au cortège, faute d'habits :

« En bloot naeckt als een worm kan hij ter feest niet gaen »,

disent les bonnes gens, tandis que quelques esprits plus gaulois ont trouvé une solution passablement « jordaenesque » :

Dan roepen andre weer, daar is al raad geslagen,
Hij gaat met bloote vot hem zetten op een wagen
In een gesloten kas en stellen in 't fatsoen
Als in het Akcas bad de sweetbehoevers doen ;
Of op een kakkendoor kan hij te voorschijn komen
Al net of hij gelap met pond had ingenomen.
Hij kan tot meer gemak ook een gordein omhangen,
Waaronder neergebukt hij toont zijn achterwangen
In form van vollemaan, thans zuiver ende net
Juist of een laxatief, hem noodig, was gezet.

Tout nous porte à croire que le Langeman ne figura pas dans le cortège en question. Enfermé au local de la « Roode Roos », dédaigneusement relégué au grenier, le dernier géant de l'ancien régime mourut misérablement, en partie dévoré par les rats.

Sous l'Empire, l'ancienne chambre de rhétorique, qui avait, depuis des siècles (2), la garde du colosse, se reconstitua et résolut de refaire son Langeman. Elle s'adressa à Melchior Tieleman, élève de David et directeur de l'école de dessin. Une tuilerie servit

(1) Mince liasse de papiers, couverts d'amplifications rimées ayant pour objet le Langeman. Au dos d'un feuillet, on rencontre l'indication : *Rhetoricas-bier en andere Reckeningen*, et la date 1790.

(2) Probablement depuis sa fondation, en 1515. Auparavant ce privilège appartenait au Métier des fèvres. A partir de 1513, il n'est plus question du « Goliath » dans les registres de cette corporation.

d'atelier. Au lieu de reproduire l'ancien modèle, représentant le géant debout, l'artiste s'inspira de l'*Antigon* d'Anvers et assit son personnage sur un char, qui devait être traîné par quatre chevaux.

C'est le dernier représentant de cette lignée de géants.

Nous n'essayerons pas d'énumérer toutes ses sorties ; nous nous bornerons à signaler les principaux événements auxquels il assista.

En 1829, il vit l'entrée de Guillaume Ier (1) ; en 1847, il prit part à l'inauguration du premier chemin de fer limbourgeois (2) ; l'année suivante, il participa au cortège des géants, organisé à Bruxelles (3); huit ans plus tard, il accueillit le roi Léopold Ier dans notre ville.

Très abîmé par ces sorties, il fut restauré, à la demande générale, par la rhétorique (4). Il put ainsi prendre part à la cavalcade de 1865 — une sortie ignorée de ses biographes (5) — et, l'année suivante, à la joyeuse entrée de Léopold II. « Afin de permettre au géant, installé sur la Grand'Place, de suivre des yeux le cortège sur tout son parcours, on rendit sa tête mobile (6). »

Une dernière restauration eut lieu en 1888. Elle permit au Langeman de figurer dignement dans le cortège des géants, à Bruxelles. Il y retourna en 1905, pour célébrer le 75e anniversaire de notre indépendance nationale. Ce fut son dernier voyage.

A côté de ces sorties extraordinaires, l'illustre géant, dûment

(1) E. Geraets, *Hasselt sous le règne de Guillaume Ier*, paru dans le *Bulletin des Mélophiles,* 1891, t. XXVII, p. 90.

(2) Cette sortie fut commémorée par le rimeur populaire P.-J. Thys, plus connu à Hasselt sous le sobriquet de *Kromme Joseph,* dont Bamps et Geraets nous ont conservé les vers (*art. cité,* p. 28). Nous en publions le début à la page suivante, note 2.

(3) E. Geraets, *Hasselt sous Léopold Ier*, dans le *Bulletin des Mélophiles,* 1892, t. XXVIII, p. 36.

(4) « Séance du conseil du 18 mai 1863. — Le conseil, s'occupant de la restauration du Langeman, demandée par une foule d'habitants de la ville, décide de faire cette restauration et de solliciter un subside du conseil communal pour couvrir une partie des frais qu'entraînera cette restauration ». Société royale de musique et de rhétorique ; *Registre aux procès-verbaux.* (Registre in f° commencé le 22 janvier 1858, conservé aux archives de la société).

(5) « Séance du conseil du 16 février 1865. — Le conseil, répondant à une invitation lui adressée par le comité organisateur de la cavalcade de la mi-carême au profit des pauvres de la ville, décide de prendre part à cette œuvre de bienfaisance ; qu'à cette fin, le Langeman de la société figurera dans le cortège, que ce personnage historique sera restauré au moyen du produit d'une liste de souscription que MM. les commissaires présenteront à la signature des membres ; que l'orchestre costumé accompagnera le char ». *Procès-verbaux...* (*Reg. cité*).

(6) Bamps et Geraets, *art. cité,* p. 28.

invité (1), assistait régulièrement aux fêtes septennales en l'honneur de la Sainte Vierge (2). Il y présidait la distribution de la soupe aux pois, préparée par les membres de l'antique confrérie de *Virga Jesse*.

Des vers composés vers 1790 en l'honneur du géant font allusion à cette coutume.

Het Hasselts lustrum telt een jaarteid net van zeven,
Wanneer daar een legaat doet spek en erten geven,
't Welk scheint uw gild beroept met een beveelend'last
Dat eenen Langenman de eer der sopkom past,
Die deftigleik gekleed met al de gildeleeden
D'uitdeeling dezer gift moet komen toe te treden
En clausuleert daarbei dat zonder Langenman
Rhetorica geen spek of ert bekomen kan.

La dernière sortie du géant à cette occasion date du 26 août 1912.

De nos jours, le Langeman porte, à côté de son nom bien flamand, l'appellation ronflante de *don Christophe*.

Ce nom ne se rencontre jamais dans les textes les plus anciens. Le géant y est appelé Goliath, coninck, reus, groote man, Lange-

(1) « Séance du conseil d'administration, convoqué d'urgence le 12 août 1870, afin de prendre une décision au sujet de la lettre suivante :

A Messieurs les Membres de la Société de Rhétorique.

Messieurs, J'ai l'honneur de vous informer que cette année, comme cela se fait à chaque fête de la septième année, une distribution de soupe aux pois et au lard sera faite le mardi 16 août, dans la rue de la Chapelle, par les soins de MM. les membres de la Confrérie Virga Jesse, à onze heures du matin. J'ose espérer, Messieurs, que cette fois-ci, comme cela s'est fait de temps immémorial, Don Christophe voudra bien venir prendre sa part de cette distribution et par là rehausser la fête. Agréez, etc.

Le Révérend Père Gardien des Pères Récollets.

Le Conseil décide que, l'invitation étant arrivée trop tard, il est impossible à ce que le Langenman soit restauré et mis en état de paraître en public pour la date indiquée. Il sera répondu en ce sens aux R. P. Récollets ». *Procès-verbaux, ...* (*même registre*).

(2) La poésie de P.-J. Thys, alias Kromme Joseph, débute par une allusion à ces sorties septennales.

» Don Christof is zeer verblijd,
Dat hij heeft een verlof
Van twee jaren voor zijn tijd,
Te komen uit zijn hof;
Want hij mag alle zeven jaer
Maar eenmael buyten trëen,
En zijn laetste keer, 't is waer,
Is reeds vijf jaer gelëen ».

man et, dans le compte de 1633, farredon (= Pharaon ?). Cette appellation est donc relativement récente. On l'attribuait généralement à P.-J. Thys, dans une poésie de 1847 dont nous avons reproduit le début, mais elle remonte au siècle précédent. Nous l'avons retrouvée dans les vers que le rimeur inconnu de 1790 dédie à son gigantesque compatriote.

Gij maakt de eer der Roozen schaar,
En ook den pronk van 't hazelaar.
Ja, zoodra men U ter straat komt zien
Gaat Heer en boer U groeten bien.
En klein en groot en scheef en krom
Roept : *Don Christoph,* wees willekom ! »

Pour expliquer cette dénomination, il n'est pas nécessaire de recourir — comme le font nos prédécesseurs — à une « tradition populaire » (née souvent pour les besoins de la cause) « consacrant le souvenir d'un noble espagnol, don Christophe, qui, pendant une année de disette, se distingua par ses largesses... » d'autant moins que « les archives communales n'ont malheureusement recueilli aucun document se rapportant à ce philantrope légendaire » (1).

Les distributions de vivres sont trop conformes aux mœurs du moyen âge pour qu'il faille créer de toutes pièces un « noble espagnol » ; quant au nom de *Christophe* appliqué au géant, il n'a pas de quoi nous étonner. C'est une appellation générique, tout aussi naturelle que celle de Goliath, Hercule, Titan, Antigon, etc. S. Christophe (ou Christophore) est le prototype chrétien du géant : ses représentations plastiques, tant artistiques que populaires, sont très nombreuses chez nous. Pour les premières, je rappellerai le S. Christophe de *l'Adoration de l'Agneau*, dans le groupe des pèlerins, et les tableaux célèbres de Memlinc et de Q. Metsys, ainsi que le Th. Bouts cité par Fierens-Gevaert (2) ; pour les secondes, je renvoie au savant ouvrage du baron de Reinsberg-Düringsfeld (3).

* * *

Nous terminons ici notre trop longue étude. A côté de son intérêt folklorique, l'ampleur du personnage justifiera l'étendue de sa notice biographique.

J. Gessler,
Professeur à l'athénée royal de Hasselt.

(1) Bamps et Geraets, *art. cité*, p. 25.
(2) Fierens-Gevaert, *Les primitifs flamands*, t. I, p. 76. Bruxelles, 1909.
(3) de Reinsberg-Düringsfeld, *Calendrier belge*, t. II, p. 62. Bruxelles, 1862.

Nederlanders in Tirol rond 1500.

—

De reiziger die Tirol's hoofdstad, Innsbruck, ook maar terloops bezoekt, vergeet nooit, getrouw aan de aanwijzingen van zijnen « Reisgids », een oogenblik te gunnen aan de « Hofkirche », de Franciskanenkerk, en aan het grafmonument van keizer Maximiliaan I. Onuitwischbaar is de indruk bij 't zien van het leger bronzen geharnaste krijgers of stijf gekleede damen, 's keizers ware of gemeende voorouders, die rond zijn praalgraf de wacht houden. Welhaast echter wijdt de bezoeker gansch zijne aandacht aan het mausoleum zelf, aan het bronzen beeld des vorsten, geknield en in gebed verslonden, beeld, dat, naar 't schijnt, te Antwerpen vervaardigd is (1), aan de witmarmeren tafereelen vooral, die op den zwarten steen als zoovele lichtvlekken in de duisternis uitsteken. Uren en uren zou men in stille bewondering kunnen doorbrengen voor elk van deze schilderijen, en de heldendaden herdenken en medeleven van den « laatsten ridder », zoo meesterlijk uitgebeiteld. Slechts dit kort opschrift : « Alex. Colins mechlin. fecit », Alexander Colins van Mechelen heeft dit werk gemaakt. Beschikt de reiziger over een paar dagen en nemen alle mogelijke uitstapjes zijnen tijd in beslag, dan gebeurt het, dat hij, op eene eenzame wandeling, den doodenakker betreedt : in eenen hoek vindt hij eenen ouden grafzerk, overblijfsel van het oude kerkhof. Onder een groot kruisbeeld staat volgende aanduiding gegrift :

Alexander Colin
der ernvest vnd kvnstreiche bildhaver von Mecheln, so anno MDCXII den XVII tag Avgvsti hier in Gott entschlaffen ist.

Maria Colinin
geborne Flieshaverin
die ehrentvgenthafte frav is den anderen Yvli MDXCIV hier in Gott seelicklich verschieden.

(1) Nog een der andere beelden komt uit Nederland. « Erwähnenswerth dürfte es aber sein, dass zwei der Erzbilder in den Niederlanden hergestellt werden sollten und dass darunter wohl die Statue des kaiserlichen Stifters selber war ». « Bei des Zieglers Meister zu Antwerpen » soll der Mantel zu des Kaisers « Bildnisz des Grabs » bestellt werden. Cfr H. Ulmann, *Kaiser Maximilian I*, b. II, bl. 758. Stuttgart, 1891.

De assche van den kunstenaar, die onze landgenoot was, wacht daar onder de gewijde aarde, den dag der verrijzenis af (1).

Op de datums van Colins leven alleen gelet, zou zijn naam niet in deze bladzijden mogen voorkomen ; doch de beeldhouwer heeft het meesterwerk vervaardigd ter verheerlijking van den keizer, die in de jaren waarvan we gewagen, den schepter droeg in Duitschland, en heeft slechts het voorbeeld nagevolgd van vele andere Nederlanders, die hun vaderland verlaten hebben om in den vreemde, ook in de Alpenstreken, arbeid, kost, geld en roem ook misschien te zoeken.

In dit opstel willen we slechts eenige gegevens nopens het vertoeven van Nederlanders in Tirol rond 1500 verzamelen ; de meeste bijzonderheden danken we aan de archieven van Innsbruck en Weenen. Let wel dat we noodzakelijker wijze landgenooten overslaan : voor vele personen wordt geen nationaliteit opgegeven, en hoe dan onze voorouders herkend ?

De reizen der vorsten en hun gevolg stippen we slechts aan in in 't voorbijgaan. Zoo verbleef Filips de Schoone in Tirol in 1496 (2) en in 1503 (3).

Toonzetters en kunstenaars ontmoeten we, zooals Heinrich Isaak, uit Vlaanderen afkomstig, kapelmeester van keizer Maximiliaan († 1517), en Arnolt van Bruch, rond 1480 te Brugge geboren, kapelmeester van Ferdinand I († 1536 te Weenen). Noemen we nog eenen beeldhouwer, die even als Colin ook een praalgraf, dat van

(1) Een ander tafereeltje van Colins grafsteen, dat men meer op dit tijdperk behandeld ziet, vertoont een half vergaan lijk, door wormen aangetast : daar boven leest men :

> « Alle die in fir yber ghet, gedenckht, bit ich, wies mit uns
> stehet ; was ir seit sein gewesen wir, was wir sein, wert auch
> werden ir ; sich di ir suecht vil freidt auf erden, all unsers gleichen
> werden, ein totten cörpl, wie wir eben, vielleicht morgen den geist
> auf geben ».

(2) « Dat ich by uwer genaden bevele alhier in desen uwen lande van Tyrol gecommen ben ». Brief van aartshertog Filips aan zijn vader Maximiliaan, 26 Aug. 1496. Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv. *Maximiliana*, 1496. Cfr *Das Jagdbuch Kaiser Maximilian's I*, herausg. von MAYR, Einleitung, p. XV ; aangehaald door MAX STRAGANZ, *Hall in Tirol*, b. 1, bl. 160, 161. Innsbruck, 1903.

(3) GACHARD, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, (Commission royale d'histoire, in-4°), b. I, bl. 304, 308, 324. Bruxelles, 1876.

Den 14 November 1504 schrijft aartshertog Filips aan den kanselier van Tirol dat hij hem zijnen trouwen dienaar, Willem Pinson zendt. Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv. *Maximiliana*, 1510.

Frederik III in den Stefansdom te Weenen, ten minste gedeeltelijk gebeiteld heeft : Nikolaas Lerch van Leiden, in 1493 te Weenen overleden.

Onder de ontelbare scharen krijgslieden, die in den loop der tijden door Tirol naar Italië, vooral door den Brennerpas, afgezakt zijn, waren gewis meer dan eens Nederlanders, zelden toch kan men het met zekerheid aanwijzen. Den 23 Februari 1493 bekennen Willem Grawert van Haarlem in Holland en Peter Weiszweber, hoofdlieden, op bevel van den Roomschen Koning Maximiliaan, uit het tuighuis te Innsbruck ontvangen te hebben twee honderd spiesen en spiesijzers om er twee honderd krijgslieden mede uit te rusten. Dat volk moeten ze ten strijde voeren naar Napels. Zij beloven « nach unserem vermügen », voor zooveel het in hunne macht is, te zullen beletten dat de bende al roovend en plunderend door het land trekke (1). Wat werd er van den Nederlander? Van waar kwamen de manschappen waarover hij kommando voerde? Wat is er van hem geworden? Wij weten het niet; slechts de doortocht van onzen landgenoot vinden we vermeld.

Den 17 September van 't zelfde jaar 1496 bekent de meester van het tuighuis te Innsbruck ontvangen te hebben van « Perswal Pognmacher awsz Flandernn », twee duizend pijlijzers voor de handbogen met platten punt en twee duizend met ronden punt, en vijf honderd « mit schwanfedern » om op de harnassen te schieten, en nog eene menigte andere kleine zaken (2).

Eenige jaren later, in 1503, schreef Maximiliaan aan zijnen zoon Filips den Schoone om hem te vragen het geschut, waarover hij in de Nederlanden beschikt, naar Duitschland en Oostenrijk te zenden; het moet dienen tegen de Turken en tegen Italië ; later zal het naar Nederland teruggevoerd worden (3).

Niet alleen krijgslieden, niet alleen kunstenaars kwamen over naar de Alpenlanden. Zou het te veel gewaagd zijn te zeggen dat de meeste bezoekers kooplui waren, die naar Venetië togen of er van daan kwamen, of pelgrims, die naar het Heilige Land of in de Eeuwige Stad hunne godsvrucht gingen voldoen? Voor de eersten was de baan door het Beiersche Hoogland wel de kortste en gemakkelijkste, voor de laatsten, wegens de onzekerheid der tijden en de menigvuldige oorlogen tusschen Frankrijk en het Keizerrijk, de weg die het minste bezwaren opleverde.

(1) Innsbruck, KK. Statthalterei-Archiv, *Schatzarchiv*, n° 8597.
(2) Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv, *Maximiliana*, 1496.
(3) *Ibid.*, 1503.

Aartshertog Sigismond van Tirol (1) heeft drie mannen, waaronder zekeren Servaas van Brussel in Brabant, doen gevangen nemen. Wat de reizigers of kooplui misdaan hadden, wordt niet vermeld. Na eenigen tijd werden ze weder op vrije voeten gesteld, doch moesten, volgens het toenmalige gebruik « Urfehde » zweren, dat is, bij God en zijne Heiligen plechtig beloven geene schadevergoeding voor de gevangenneming te zullen eischen of nemen, noch te zullen gedoogen dat iemand anders dusdanige aanspraken in hunnen naam zou doen gelden. Verslag hiervan werd opgesteld en bezegeld op zondag voor Valentini (11 Februari) 1487 (2).

Heel aardig is het na te gaan welke steden en vlekken deze reizigers op hunnen tocht aandeden. Natuurlijk kan men verschillende wegen uitdenken, vooral waar 't er op aan komt het vlakke land door te trekken, — en dan nog volgen pelgrims en kooplui gewisse banen, — maar heeft men met eene bergstreek te doen, dan schiet er dikwijls al heel weinig keuze over : de straten volgen de valleien en om van het eene dal naar het andere over te steken bieden de bergpassen de geschikte gelegenheid. Eene goede, duidelijke kaart nu van de Alpen toont dat de gemakkelijke en bruikbare passen tusschen Duitschland en Italië erg dun gezaaid zijn. De groote weg van het Zuiden naar het Noorden, van ouds af gevolgd, is de Brennerbaan, die van Trente over Bozen, Brixen en Stertzing, haar hoogste punt bereikt in de Brennerengte (1370 M.) en te Innsbruk in het Inndal uitkomt. Een andere weg, tot Bozen toe identisch met den voorgaanden, slaat daar eene westelijke richting in, volgt den bovenloop van de Etsch tusschen de Ortler- en de Oetztaler Alpen en loopt ongeveer te Finstermünz in het Inndal uit (Finstermünz-Pass). Om de bergketen op den linker Innoever over te trekken beschikt men ten Oosten van Innsbruck over de Innvallei zelf, een weinig ten Westen der stad over den pas, die van Zirl uit naar de Porta Claudia te Scharnitz stijgt, en nog wat verder op, bij Imst, over den Fernpass.

Zijn « devote maniere om gheestelijck Pelgrimagie te trecken tot den heilighen lande... » (3) deelt Jan van Paesschen in 365 dagen

(1) Sigismond, aartshertog van Oostenrijk, graaf van Tirol, geboren in 1427, deed in 1490 afstand van zijne bezittingen ten gunste van Maximiliaan, en stierf in 1496.

(2) Innsbruck, KK. Statthalterei-Archiv, *Schatzarchiv*, n° 7058.

(3) Jan van Paesschen, Paschasius, Pasqua of de Malinis, carmeliet († 1532). De eerste druk van zijn werk verscheen in 1563, dus lang na zijnen dood. Schrijver heeft, volgens de voorrede, gebruik gemaakt van de reisverhalen van pelgrims die Palestina bezocht hebben. Jan Waut, Hollandsch dominikaan,

in. De eerste dagreis gaat van Leuven naar Thienen, de negende brengt den pelgrim tot Mainz, de negentiende tot Innsbruck, de dertigste tot Venetië, van waar de vaart ter zee begint. Tirol schijnt dus op den gewonen weg gelegen te hebben. In 1481 gaat Josse van Ghistele, burger van Gent, naar Rome en Palestina, door Beieren en Lombardije, en Pieter de Smet, genaamd van Steebroeck, burger van Brussel, vertrekt in 1505 over Thienen, Duitschland en Venetië naar het Heilig Land (1). Jan van Schorel reist in 1520 met een groot gezelschap Nederlanders, meest uit Utrecht, over Venetië naar het Oosten (2).

In het Staatsarchief te Weenen troffen wij ook een stuk aan dat ons heel nauwkurieg over den weg inlicht. Het is een enkel blad papier, dat vroeger in vier gevouwen geweest is en door een paar zwart-bruine plekken getuigt meer dan eens ter hand genomen geweest te zijn, en verkeerd te hebben in jas- of broekzak. Wie 't geschreven heeft is onmogelijk te weten te komen of ook maar te gissen ; genauw het jaartal bepalen is eveneens moeilijk, doch en papier en geschrift wijzen het stuk terug op de laatste jaren der vijftiende eeuw of op de eerste der zestiende (3). Als titel voert het papier : « Le voiage de Rome commenchant à Louvain. » Meent echter niet met een eigenlijk reisverhaal te doen te hebben. 't Is een droge wegwijzer met den naam van dorpen en steden en hunnen onderlingen afstand in mijlen aangeduid. Ook is deze laatste opgave niet streng mathematisch : onze leidsman rekent maar met volle mijlen, kleinere afstanden komen niet in aanmerking.

Onze reiziger (moeten we zeggen misschien, koopman of pelgrim ?) vertrekt dus uit Leuven ; achtereenvolgens trekt hij over Thienen, Sint-Truiden, Tongeren, Maastricht, Gulpen, Aken, Langerwehe, Duren, Sinsig, Andernach, Coblenz, Boppard, Bingen

bezocht het H. Land in 1519; Meester Arent Willemsz van Delft, in 1525. De uitgever van de « Pelgrimagie ... tot den heiligen lant ... » draagt het werk op aan Katharina Brussaert, abdis van 't cisterciënser klooster Binderen bij Helmond, wier broeder 't Heilig Land bezocht had in 1527.

(1) J. DE SAINT-GENOIS, *Les voyageurs belges du* XIIIe *au* XVIe *siècle*, bl. 158, 199. Bruxelles, 1846. — Pater Bernardinus Surius die in 1644-47 het Heilig Land bezocht, vertrekt over Frankrijk, hij komt terug per schip tot Livorno en reist over Innsbruck, München en Keulen naar Brussel. Cfr « Den godvruchtigen Pelgrim ofte Jerusalemsche Reyse ... door den E. P. Bernardinus Surius, minderbroeder recollect ... 1649 » (meermaals herdrukt).

(2) N. DE ROOVER en G.-J. DOZY, *Het leven van onze voorouders*, b. III, bl. 139. Amsterdam, z. j.

(3) Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv. *Undatirte Maximiliana.*

Worms, Spiers. Deze afstand beloopt vijf en vijftig mijlen. Hier onderbreekt schrijver een oogenblik zijne opsomming om ons te zeggen dat men een halve uur voorbij Spiers den Rijn oversteken moet, wat eenieder zes Rijnsche duiten te staan komt. Dan gaat de tocht verder over Bruchsal, Bretten, Fahingen, Cannstatt, Esslingen. Göppingen, Geislingen, Ulm, Memmingen, Kempten, Nesselwang, Vils, Heiterwang, Bichelbach, Lermoos; afstand: zes en dertig mijlen. Hier nogmaals eene opmerking: « De là montés au Mont Vernard qui dure 2 lieuwe. » Is het een uitstapje, waar hier spraak van is, of is het de tocht die verder gaat over den Fernpass, naam geheel verkeerd verstaan? Men zou geneigd zijn het eerste aan te nemen, want de opsomming gaat voort: « De Laryns (Lermoos) à Nazareth (Nassareit) 2 lieuwe. » En nochtans slechts twee mijlen rekenen van Lermoos tot Nassereit is misschien wel een beetje kras. Daarna gaat de opsomming weer eentonig voort: Imst, Landeck (Landijck zegt de schrijver eens; was 't misschien een Vlaming?), Prutz, Pfunds, « Sevenkerke », Schlanders, Naturns, Meraan, Terlan, Tramin, S[t] Michele, Trente. De afstand bedraagt drie en dertig mijlen. Hier houdt de wegwijzer tot ons groot spijt op: 't was wel niet veel wat hij ons te kennen gaf, maar 't was toch iets. Op de keerzijde van het blad lezen we nog: « Le premyer dépensse de bouche. Premyèrement le dyenneur à Mastret, LX gro. Le Deyemenche à Galop XVIII gr. » En 't is alles. Op te merken valt vooral dat de reiziger over den Fernpass en door de Vintschgau trok.

Ook de kooplui schijnen deze baan gekend te hebben. In 1487, ter gelegenheid van de vijandelijkheden tusschen Oostenrijk en Venetië, deed aartshertog Sigismond van Tirol beslag leggen op de koopwaren van eenige Nederlanders, die op dat oogenblik door zijn land vervoerd werden. Alzoo werden vier balen koopwaren, uit Vlaanderen en Brabant naar Venetië verzonden, door heer Gaspard von Laubenberg aangehouden en op het slot Wagegg in veiligheid gebracht. Zeven balen, insgelijks op weg naar het Zuiden, werden door de kooplui zelf te Kempten ondergebracht, en negen balen Venetiaansche waren voerden de kooplui in de richting van Vils tot den heer von Hogenegg. Ook op deze goederen werd beslag gelegd.

Nu hebben we Vils en Kempten al op den weg van den reiziger naar Rome aangetroffen. Wagegg ligt iets noord-oostelijk van Kempten, dus ook daar of omtrent op den aangeduiden overtocht der Alpen.

Op voorspraak van koning Maximiliaan, wiens onderdanen de

kooplui waren, en onder eed dat de goederen niet aan Venetianen toebehoorden, werd het arrest opgeheven. Een verslag van het gansche verloop der zaak werd opgesteld en de negen kooplui zetten hunne naam met hun handteeken onder op de oorkonde. Het waren de volgende zes uit Brugge : Andries Houtmart, Steven de Greeff, Guidotto Strabant, Gautier Doiselart, Toemaes Goetscalc, Janciaen Janet, en uit Antwerpen : Cornelis van Bemberch, Lottin van Bemberch en Willem Liberme (1).

Rond denzelfden tijd, in 1494, wordt er in oorkonden gewag gemaakt van gewissen «Wilhelmus de Delfft, mercator alamanus ». Keizer Maximiliaan richt ten zijnen gunste een schrijven aan den paus. De koopman is benadeeld geweest en lastig gevallen door lieden uit Venetië, die van hem, gansch ten onrechte, eenige sommen gelds eischen. De keizer durft hopen dat de rechtbank der Rota, tot wie de koopman zich gewend heeft, de beslissing van het geding niet aan andere rechters zal overlaten, en ook dat klager niet, zooals voorheen reeds voorgevallen is, zijne have en goed verbeurd zal hebben, zonder dat men ook maar den schijn van schuld aanbrengen kon. Waarschijnlijk kwam na zoo hoog eene voorspraak en tusschenkomst de koopman er goed af (2).

Personen ook uit de hoogere standen kunnen we in Tirol nawijzen. Onder de krijgsgevangenen voor welke de Hochstetters rond 1515 rantsoen betalen aan Venetië, wordt een heer de Croy genoemd (3). In 1496 had Filips de Schoone in 's keizers naam den rijksdag te Lindau plechtig geopend. Welhaast echter werd hij naar de Nederlanden teruggeroepen door de aankomst zijner vrouw, Johanna van Spanje, die hij door gevolmachtigden gehuwd had, en het vertrek zijner zuster Margaretha, gemalin van prins Jan van

(1) De kooplui beloven ook geene schadevergoeding te zullen eischen, noch wraak te zullen nemen. — Geen woord wordt er gerept van de natuur der koopwaren. In een Italiaansch stuk van 1504-1506 wordt vermeld de aankoop in Tirol van : « Item una alna e meza di tela di Olanda » en van « cendal nigro torto ». Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv. *Maximiliana,* 1504.

De handteekens van Andries Houtmart en Steven de Greeff, en die van Toemas Goetscalc en Janciaen Janet zijn dezelfde ; Houtmart heeft waarschijnlijk voor de Greeff geteekend, zeker heeft het Goetscalc voor Janet gedaan.

Innsbruck, KK. Statthalterei-Archiv. *Schatz-Archiv,* n° 2327., orig. perkament met het welbewaard zegel van « Ritter Herr Jörg Rottaler ».

(2) Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv, *Reichs-Registratur,* t. II, fol. 137 r°. Worms, den 17 Mei 1494.

(3) *Ibid.,* QQ., fol. 363 u°. 't Losgeld beloopt 300 dukaten.

Spanje. Lodewijk Pynnock, ridder, meier van Leuven, zou hem verder vertegenwoordigen (1).

In 1506 zag Tirol de afgevaardigden der Staten-Generaal der Nederlanden bij den keizer. De wettige heer en vorst Filips de Schoone was den 22 September plotseling te Burgos overleden; er moest beraadslaagd worden over de voogdij en het regentschap gedurende de minderjargheid van den wettigen vorst der Nederlandsche gouwen, aartshertog Karel, den lateren Karel den Vijfde. Zulke vergadering was niet overbodig. In 1482 immers, bij het afsterven zijner vrouw, Maria van Burgondië, had men aan Maximiliaan het recht betwist voogd over zijne eigen kinderen te zijn, recht dat, volgens zijne meening, hem als vader toekwam, en jaren had hij moeten strijden om dat recht van allen erkend te zien. Nu ook liep niet alles vlot van stapel. Eindelijk op voorstel der Staten van Holland en Brabant werd er besloten een gezantschap te zenden naar den keizer : Maximiliaan zou voogd en regent zijn. Den 16 november 1506 begon de reis naar Duitschland. Henegouwen en Namen waren het niet gansch eens met het plan en zonden een afzonderlijk gezantschap, dat door den keizer den 30 Januari 1507 te Imst in gehoor werd ontvangen (2).

Moesten wij een weinig onze opzoekingen voortzetten, hoogst waarschijnlijk zouden we de lijst der Nederlanders in Tirol rond 1500 kunnen verlengen. Doch zoo iets lag eigenlijk niet in ons plan. Daarenboven 't zou uiterst eentonig kunnen worden, en in alle geval, naast de weinigen, wier tegenwoordigheid door een gelukkig toeval opgeteekend werd, zouden we er nog, zonder twijfel, honderden voorbijgaan, wijl nooit hun naam geboekt werd. 't Weze ons genoeg door eenige feiten en aanhalingen getoond te hebben dat de betrekkingen tusschen Nederland en Tirol rond 1500 en menigvuldig waren en van den verschillendsten aard.

J.-B. Goetstouwers,
Doktor in wijsbegeerte en letteren.

(1) H. Ulmann, *Kaiser Maximilian I,* b. I, bl. 523. Stuttgart, 1884. Weenen, KK. Haus-, Hof- und Staats-Archiv, *Undatirte Maximiliana.* — De meier van Leuven moet de zienswijze volgen van den aartsbisschop van Mainz. Filips overigens « sey geslossen zu hanndeln umb den nutz des Kunings und des Reichs, sunderlich umb vermerung unseres heiligen cristen glaubens, mit seinem leib und mit allem dem das im Got verlihen hab », en verzoekt de vergaderde vorsten « das ein jegelicher auch also tun welle ».

(2) H. Ulmann, *Kaiser Maximilian I,* b. II, bl. 295 vgg. Stuttgart, 1891.

Une résidence de Charles V.

Si le recul des années relègue notre vie universitaire dans un passé dont chaque jour nous éloigne davantage, il n'a point de prise sur le souvenir fidèlement gardé à des maîtres vénérés, à leur enseignement, voire même à leurs prédilections scientifiques. Ainsi nous rappelons-nous l'attirance qu'exerçaient sur M. Charles Moeller la figure de Charles V, son entourage, le début de son règne. La science historique a bénéficié de ces préférences : elle leur doit notamment le vivant tableau qui retrace l'existence de la sœur aînée de Charles, *Éléonore d'Autriche* (1). N'est-ce point sous la même inspiration que l'un des élèves d'antan débuta dans la carrière de l'historien et écrivit son étude sur *La cour de Charles V* (2) ? Nous engageant dans le sillage tracé par celui auquel nous dédions ces lignes, nous voudrions apporter notre modeste part dans la reconstitution du milieu où grandit le futur empereur d'Occident.

Jusqu'en 1515, la jeunesse de Charles s'écoula pour la plus grande partie dans les murs de la ville de Malines.

S'il fallait prouver que la cité en garda le souvenir, il suffirait de rappeler qu'en cette année même elle ressuscita ces jours glorieux dans un somptueux cortège historique et fit défiler sous nos yeux Maximilien d'Autriche et le cardinal de Sainte-Croix, visitant à Malines, en 1508, la gouvernante Marguerite, Charles et ses sœurs, pour aller en compagnie d'une brillante escorte, vénérer la madone d'Hanswijck.

*
* *

A cette époque les Annales malinoises relataient des événements vieux de plusieurs siècles ; elles s'ouvrent avec l'évangélisation de la contrée au VIIIe siècle par les soins de l'anglo-saxon Rombaut ou Rumold. La tombe de l'apôtre-martyr servirait de noyau à l'agglo-

(1) Ch. Moeller, *Éléonore d'Autriche et de Bourgogne, reine de France*. Paris, 1895.

(2) Ch. De Ridder, *La cour de Charles V*. Bruges, 1889.

mération malinoise. Auprès de ces restes vénérés des moines érigèrent une maison de prières signalée par le traité de Meersen dans la part assignée à Charles le Chauve (870). Aux premières années du siècle suivant, l'abbaye de Saint-Rombaut était une possession des évêques de Liége, domaine ecclésiastique ne groupant guère, en dehors de la famille religieuse, que des cultivateurs et travailleurs manuels de condition servile. Bientôt la communauté monastique fit place à un collège de chanoines séculiers. Mis en valeur par les progrès de la sécurité publique et du commerce, le *portus* de la Dyle devint un entrepôt florissant où les marchands se fixèrent à demeure. L'industrie prit son essor : les habitants du plat pays affluent et viennent échanger le travail de leurs bras contre la liberté personnelle et un salaire rémunérateur.

Avec le XIIIe siècle l'activité sociale et économique se fait plus intense et apporte une précision croissante aux données de l'histoire locale. Enclavés de toutes parts dans le Brabant et attachés à lui par leurs intérêts les plus vitaux, les Malinois ne se préoccupèrent pas outre mesure de garder la dépendance vis-à-vis des évêques liégeois. Ceux-ci ne trouvèrent pas un plus solide appui auprès de leurs avoués, les Berthout de la maison de Grimbergen. Gauthier Berthout témoigna nettement ses sentiments quand, à partir de 1251, il commença à s'appeler seigneur de Malines. Henri de Gueldre essaya de rétablir par la force l'autorité épiscopale, mais il échoua dans sa tentative de s'emparer de la ville. Ses successeurs aimèrent mieux se débarrasser de la gênante seigneurie : après une série de ventes à réméré, ils l'aliénèrent définitivement. Pendant la première moitié du XIVe siècle les princes-évêques, les ducs de Brabant, les Berthout, le comte de Hainaut, le comte de Gueldre, les comtes de Flandre prirent successivement ou simultanément le titre de seigneur de Malines ([1]).

Les luttes communales fort violentes à cette époque contribuent pour leur part à rendre l'histoire malinoise singulièrement mouvementée. La charte brabançonne du 13 décembre 1301 et la charte octroyée le 18 mars 1305 par le prince-évêque Thibaut de Bar confirmèrent et étendirent des libertés urbaines déjà pratiquées en fait. En face de la gilde privilégiée des marchands, les gens de métier avaient organisé de bonne heure leurs groupements professionnels : dès 1254 l'association des forgerons jouissait d'une

(1) Voir notre étude sur les *Aliénations de Malines au XIVe siècle*, dans les *Bulletins du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, t. XV, XVII, XVIII et XIX.

reconnaissance légale. Aussi le monopole politique du patriciat subit-il de rudes assauts. A Malines comme à Liége, la victoire de Groeninghe remportée par les communiers flamands exaspéra les revendications populaires. Quelques mois plus tard éclata une insurrection dirigée à la fois contre la bourgeoisie de la ville et contre le duc Jean de Brabant. Les tisserands et les foulons, devenus fort nombreux par suite du prodigieux développement de l'industrie drapière, fournirent les contingents les plus actifs dans les soulèvements de l'âge suivant. En 1361, une révolution du commun réussit même à se maintenir pendant quinze jours à la tête de la cité ; un an plus tard, Louis de Male eut à maîtriser de nouvelles mutineries. On signale encore une émeute au lendemain de la Joyeuse Entrée de Charles le Téméraire. Cependant la situation de la ville avait bien changé. Son sort avait été fixé par le traité d'Ath de 1357 qui l'avait attribuée à Louis de Male. C'est, unie à la Flandre que la seigneurie entra dans la monarchie des ducs de Bourgogne. La vie municipale subsiste, elle a cessé d'être tumultueuse ; les métiers partagent désormais avec le patriciat les charges et les magistratures communales.

Le règne de Charles le Téméraire prépare et ouvre la brillante période de l'histoire malinoise qui atteint son apogée sous la minorité de Charles V. Deux actes exercèrent une influence décisive sur l'avenir de la cité.

Comparaissant en personne devant les échevins, le 5 août 1468, le duc Charles leur notifia sa volonté de constituer la seigneurie en douaire au profit de sa femme Marguerite d'York, au cas de survivance de celle-ci.

Quelques années plus tard, l'édit de Thionville démembra le grand conseil de Bourgogne et conféra ses attributions financières et judiciaires à une chambre centrale des comptes et à un Parlement fixés à Malines. La tourmente particulariste que déchaîna le désastre de Nancy balaya les deux institutions. Tandis que les Gantois envoyaient au supplice le chancelier Hugonet et le sire d'Humbercourt, Malines ménageait un abri aux femmes et enfants des victimes, à Olivier de la Marche et à d'autres fidèles de la maison régnante.

Marie de Bourgogne avait fait sa joyeuse entrée dans la ville le 25 juin 1477. Marguerite d'York s'installa vers la fin de l'année dans l'immeuble qu'elle avait acquis de l'évêque Jean de Cambrai au prix de quatre mille florins d'or. Agrandi et aménagé en résidence princière aux dépens de la commune, l'hôtel de Cambrai prit le nom de cour de Bourgogne. La présence de « Madame la Grande »

attirait de nombreux et illustres visiteurs. Les premières années surtout, des personnages princiers et des ambassades ne se lassaient pas de lui offrir les hommages de son pays d'origine. Marguerite témoignait un sympathique intérêt aux habitants de la ville ; dans ses déplacements mêmes, elle ne les perdait pas de vue, mais échangeait avec le magistrat une correspondance épistolaire dont sa santé et les événements du jour faisaient principalement les frais. On ne s'en tenait pas à une bienveillance platonique : si les Malinois accordaient sans lésiner des subsides à la princesse, leur commerce devait à son infuence de bénéficier d'un traitement de faveur sur les marchés anglais.

Le 9 janvier 1478, Maximilien fut reçu une première fois dans la ville où il reviendra fréquemment à l'avenir. La veuve du Téméraire étendit à Maximilien et à ses enfants la maternelle sollicitude qu'elle témoigna toujours à Marie de Bourgogne ; c'est avec un vif plaisir que, de Bruges où elle se trouvait en ce moment, Marguerite informait le magistrat de Malines de l'heureuse naissance de Philippe le Beau. L'enfant n'avait pas accompli sa deuxième année quand on vint le confier à ses soins, le 14 mai 1480. A cette heure un nouvel évènement, la naissance de Marguerite d'Autriche ajouta encore aux joies de Maximilien et de Marie de Bourgogne. Bientôt survint une catastrophe : Marie de Bourgogne mourut à l'âge de vingt-cinq ans et son époux se vit aussitôt traité par les Flamands en étranger voire même en ennemi. On lui ravit ses deux enfants : Marguerite était par la volonté des Flamands livrée au roi de France tandis que Philippe le Beau devenait un ôtage aux mains des Gantois. C'est à Malines que Maximilien cherchait appui et réconfort : il n'y rencontrait pas uniquement l'affection dévouée de Marguerite d'York ; les Malinois. comme l'affirme Molinet, lui furent toujours particulièrement fidèles.

Au lendemain de la mort de Marie de Bourgogne, la ville reçut Maximilien avec empressement et le reconnut comme tuteur de ses enfants. En 1484 le prince allemand passa une soixantaine de jours à Malines, l'année suivante au mois de septembre il présida un conseil du pays assemblé à la cour de Bourgogne. Arraché aux Gantois et ramené auprès de Marguerite d'York, Philippe le Beau se trouvait en lieu sûr. Un échevin malinois, Philippe Kerman, seigneur de Gestel veillait tout spécialement sur le jeune archiduc qu'il fallut protéger contre toute tentative d'enlèvement. Avant son départ pour l'Allemagne, Maximilien confia son fils et les provinces des Pays-Bas au gouvernement de Philippe de Clèves,

du chancelier Carondelet et d'Engelbert de Nassau. Olivier de la Marche fut chargé des fonctions de maître d'hôtel (1), François de Busleyden, de celles de précepteur de l'archiduc. Devenu roi des Romains, Maximilien fit une entrée triomphale à Malines, le 9 juillet 1486.

« Peu de jours après, écrit Molinet, il entra à Malines où monseigneur Philippe son seul unique fils archiduc fils archiduc d'Autrice, et duc de Bourgogne, illecq accompagné de monseigneur de Ravestain, des chambellans, maistres d'hostel, chevaliers et gentils'hommes de son hostel allèrent au devant pour le révérender, ensemble les habitants de la ville, tant de l'église comme ceulx de la justice, bourgeois et marchands, habitués de la couleur et pareure du roi, aux quels ils présentèrent un riche palle, et avoient faict en plusieurs carfours des rues où il debvoit passer, histoire par personnaiges, tendu le front des maisons de tapisseries et chargé de luminaires de cire, en telle abondanne qu'il sembloit que ladite ville fusist quasi esprince en feu et en flambe » (2).

On constate à trois dates différentes de l'année 1486 la présence de Maximilien à Malines. L'empereur Frédéric fut à son tour l'objet de brillantes réceptions le 11 septembre 1486 et le 26 mai 1488.

Pendant ce dernier séjour l'empereur créa chevaliers Philippe Kerman et le communemaître Gérard van den Dale. Les libertés et les privilèges malinois furent à nouveau confirmés par Frédéric qui éleva la seigneurie au rang de comté le 10 janvier 1490. Si l'avenir ne ratifia point cette érection, les traces en subsistèrent dans les armoiries de la ville chargées désormais en cœur d'un écusson à l'aigle éployée de sable.

Les chevaliers de la Toison d'or tinrent leur chapitre en l'église Saint-Rombaut sous la présidence de l'archiduc Philippe du 23 au 29 mai 1491. Au nombre des quinze chevaliers qui y furent créés se trouvaient l'empereur Frédéric, le roi d'Angleterre, le prince de Chimay et le seigneur de Chièvres. Quatre des nouveaux élus, présents à Malines prêtèrent le serment d'usage et reçurent en présence des chevaliers capitulairement réunis le collier de l'ordre (3).

(1) La mention de l'achat par Olivier de la Marche, chevalier et maître d'hôtel de Philippe le Beau d'une maison sise Marché au bétail à Malines, le 31 octobre 1488, a été publiée d'après le Registre aux adhéritances par H. Stein, *Étude biographique, littéraire et bibliographique sur Olivier de la Marche*, dans les *Mémoires*, in quarto, de l'Académie de Belgique, Bruxelles, 1888, p. 194.

(2) Molinet, *Chroniques*, édit. Buchon, t. III, p. 93.

(3) Ces quatre chevaliers étaient Pierre de Lannoy, le seigneur de Cruninghen, le seigneur de Fiennes et le seigneur de Beersel. Le chapitre de 1491, dont Molinet, *o. c.*, t. IV, p. 154, avait déjà donné une relation, a fait l'objet des

L'année suivante Philippe le Beau assista à la session des États-Généraux réunis à la cour de Malines en février et en mars. Le duc Albert de Saxe y fut reconnu comme lieutenant général et universel du roi des Romains en ses pays de par deçà.

Depuis les États-Généraux de 1488 réunis au moment de la captivité de Maximilien à Bruges, les députés dn pays tinrent à Malines de nombreuses assemblées. Après son émancipation Philippe le Beau fit sa Joyeuse Entrée à Malines entouré de son père, de plusieurs chevaliers de la Toison d'or et d'une brillante assistance. Un peu plus tard, le 5 novembre 1495, on conclut à Malines les contrats du double mariage espagnol. Personne à ce moment ne prévoyait le résultat de ces combinaisons. Marguerite d'Autriche épousait l'héritier présomptif de Castille et d'Aragon, tandis que l'union de Philippe avec une fille puinée des souverains catholiques ne paraissait guère lui ouvrir des perspectives sur la succession de Ferdinand et d'Isabelle. Après la célébration de leur mariage à Lierre, Philippe et Jeanne entrèrent solennellement à Malines le 10 décembre 1496. Les longs séjours de Philippe à la cour de Bourgogne avaient pris fin. Cependant celle-ci était devenue la propriété de l'archiduc : Marguerite d'York avait en 1486 revendu la résidence à la ville qui l'offrit à Maximilien et à son fils. « Madame la Grande » continua à l'occuper jusqu'en 1497, date à laquelle elle se retira dans une habitation plus modeste, sise non loin de là, rue Vooght. Cette demeure avait été achetée à Jérôme Lauwerin, chevalier, seigneur de Watervliet et trésorier général des finances. L'ancienne cour de Bourgogne avait changé de nom, on l'appelle dans la suite cour d'Autriche, Princenhof ou cour impériale. Le *Princenhof* ne demeura point désert. Les ébats d'une nouvelle génération princière, des arrière-petits-enfants du Téméraire, égayèrent d'un rayon de soleil les derniers jours de Marguerite d'York. Philippe le Beau prenait à ce moment ses dispositions en vue de son premier voyage en Espagne. Un cortège de porteurs de torches alla au devant des archiducs lorsqu'ils conduisirent à Malines leurs enfants Eléonore, Charles et Isabelle. L'année précédente, les Malinois avaient célébré par des réjouissances publiques la naissance à Gand du prince Charles, qui reçut aussitôt le titre de duc de Luxembourg ; Isabelle était à peine âgée de

recherches du baron DE REIFFENBERG, *Histoire de la Toison d'or*, p. 198 et du chanoine VAN CASTER, *Le chapitre de la Toison d'or tenu à Malines en 1491*, dans le *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. XI, p. 241.

quelques semaines quand elle arriva au *Princenhof*. On chargea Anne de Bourgogne, douairière de Clèves, de donner ses soins aux petits princes ; Henri de Wittem, seigneur de Beersel, commençait à remplir auprès du duc de Luxembourg les fonctions de chambellan, qu'il conserva jusqu'en 1506, à son remplacement par le prince de Chimay. Le 15 septembre 1501, Philippe le Beau pourvut au gouvernement du pays pour le temps de son absence ; le siège du gouvernement fut fixé à Malines. Engelbert, comte de Nassau, se vit confier la lieutenance générale et reçut, comme conseils, le chancelier Thomas de Plaine, l'évêque de Liège, Jean de Hornes, les seigneurs de Berghes et de Beersel. Le 31 octobre, les archiducs vinrent encore embrasser leurs enfants avant d'entreprendre leur voyage. Au commencement de l'année suivante, Maximilien se trouvait à Malines et les États-Généraux y tenaient leurs assises. Rentrant d'Espagne, Philippe le Beau passa par le Tyrol, eut une entrevue avec son père à Innsbrück, puis il vint se reposer au *Princenhof*, où il retrouva ses enfants, le 9 novembre 1503. C'est à ce moment qu'il fit à Marguerite d'York sa dernière visite. Les jours de « Madame la Grande » étaient comptés : « le vingt-huitiesme de novembre (en réalité c'était le 23), dit Molinet, rendit l'âme à son créateur, en la ville de Malines, Madame Marguerite d'Yorcq, espouse jadis de monseigneur le duc Charles de Bourgogne. Son corps fut enterré aux Cordelliers dudit Malines. Elle fut fort regrettée, plante et plorée des religions reformées et de plusieurs personnes dévotès auxquelles elle donna de ses biens largement, et fut mère des orphelins, nourrice des poures et refuge et soulas des tristes cœurs dolens (1) ». Bien des localités de notre pays, nombre d'églises et de couvents éprouvèrent les effets de la bienveillance de Marguerite d'York. A Malines, elle aida généreusement les frères-mineurs dans la reconstruction de leur couvent qu'un incendie avait gravement endommagé en 1497. L'épitaphe gravée jadis sur le monument funéraire de la princesse l'appelait justement *religionis reformationis pietati mirum fautrix*. En dépit des obstacles qu'elle rencontra, Marguerite réussit à faire admettre une réforme de la règle par les victorines de Blijdenberg. Quand la dame d'Immerseel eut fondé en 1501, la communauté des clarisses de la stricte observance, Marguerite seconda efficacement ses efforts. Vers le même temps, l'austère Jean Standonck, exilé de France, profitait de son séjour dans sa ville natale pour y réformer les religieuses hospitalières. La duchesse intervint-elle à un titre

(1) MOLINET, *o. c.*, t. V, p. 211.

quelconque dans cette entreprise ainsi que dans la fondation du collège de Standonck à Malines ? Nous ne pourrions l'affirmer, nous constatons seulement que l'ancien recteur de l'université de Paris s'était ménagé à la cour un protecteur influent en la personne d'Engelbert de Nassau (1).

Si Marguerite laissa à la charge de la commune malinoise les travaux d'embellissement qu'Antoine Keldermans le Vieux effectua à la cour de Bourgogne, ce fut plutôt à des constructions monastiques et religieuses que la duchesse s'intéressa personnellement. La chartreuse de Louvain, Saint-Ursmer à Binche, Notre-Dame d'Alsemberg et la collégiale de Lierre lui furent redevables de diverses œuvres d'art. Des fragments de comptes de l'église Saint-Jean à Malines renseignent sur un précieux ornement d'autel en étoffe bleue offert par Marguerite à son église paroissiale. Notre-Dame de Bruges, les églises d'Alost et de Termonde, Notre-Dame d'Hanswyck possédaient des vitraux dus à sa libéralité. Une verrière de vastes proportions la représentait avec son époux dans la grande nef de l'église Saint-Rombaut. Ces pieuses dispositions n'étouffaient pas chez elle les préoccupations des affaires de ce monde. Martin Dorpius a manifestement exagéré en écrivant à son propos :

.... Fuit *unica* cura
Viros fovere sacros, sacrasque feminas.

De ses receveurs la duchesse exigeait une grande ponctualité dans la reddition de leurs comptes. Au début de son séjour à Malines, elle s'engagea dans un conflit avec la commune en réclamant le droit de nommer les magistrats. Elle ne réussit pas à obtenir gain de cause. La concession faite à Philippe le Bon de désigner les magistrats communaux avait été retirée à l'avénement de Marie de Bourgogne. Maximilien reconnut l'entière autonomie de la commune et son privilège d'établir elle-même les membres de la *loi*. — Davantage encore Marguerite d'York se passionna pour les querelles dynastiques qui désolaient l'Angleterre, il lui

(1) A. Renaudet, *Jean Standonck. Un réformateur catholique avant la Réforme*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1908, t. LVII, p. 1-81 ; M. Godet, *Jean Standonck et les Frères-Mineurs*, dans l'*Archivum franciscanum historicum*, 1909, t. II, p. 398-406 ; le même, *La congrégation de Montaigu (1490-1580)*. Paris, 1912 ; J. Laenen, *Jan Standonck, een voorlooper der katholieke hervorming*, dans *La vie diocésaine*, t. VII, p. 94 ; Kan. van Caster, *Jan Standonck en zijn kollegie te Mechelen*, dans le *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. IV, p. 87.

en coûta de pardonner aux Tudor leur avénement et du fond de sa retraite de Malines, elle encouragea mainte intrigue en vue de les détrôner.

A une année de distance, Isabelle la Catholique suivit Marguerite d'York dans la tombe. Proclamé roi de Castille en l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles, le 14 janvier 1505, Philippe le Beau fut ensuite reconnu en cette qualité par les États-Généraux réunis à Malines. Il s'embarqua le 10 janvier 1506 pour prendre possession de l'héritage de sa belle-mère. Ce fut son dernier voyage; le 25 septembre, une mort prématurée emporta le roi de Castille à Burgos. Avant son départ, Philippe le Beau avait appelé à la charge de lieutenant-général des Pays-Bas, son conseiller favori, Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres. Celui-ci convoqua à Malines les États-Généraux qui maintinrent en charge les conseillers du souverain défunt et offrirent la mambournie à Maximilien. Réunis dès le 15 octobre, les députés prolongèrent leur session dans la ville durant tout le mois de novembre. Les affaires de l'empire absorbaient trop Maximilien pour lui permettre d'exercer personnellement la tutelle, il s'en déchargea sur sa fille Marguerite, duchesse douairière de Savoie, que des lettres patentes du 18 mars 1507 établirent son « procureur général, espécial et irrévocable ».

Sans attendre cette nomination officielle, la sœur de Philippe le Beau, quittant la Bresse. s'était rapprochée des Pays-Bas. Déjà la ville de Malines, où les princes royaux Charles, Eléonore, Isabelle et Marie occupaient le *Princenhof,* avait été choisie comme résidence de la gouvernante (1). Soit spéculation de terrain, soit pour tout autre motif, l'avisé trésorier-général des finances, Jérôme Lauwerin, avait successivement acquis dans le voisinage immédiat de la cour, divers immeubles formant bloc entre la rue Vooght, la rue des Vierges et la rue de l'Empereur. La demeure où la veuve du Téméraire avait achevé ses jours en faisait partie. Le 27 janvier 1507, ces habitations et dépendances avaient été achetées à Jérôme Lauwerin pour le compte du roi des Romains et à l'usage de sa fille, Marguerite d'Autriche (2). D'autres fonds de moindre importance

(1) On affirme assez généralement qu'après la mort de Marguerite d'York, en 1504, les princes furent transférés au château de Louvain. Quoiqu'il en soit, depuis le 1 septembre 1506, date initiale des Itinéraires de Charles V dressés par Gachard, nous trouvons Charles à Malines. Gachard, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas,* t. II, p. 3.

(2) F. Steurs, *Het keizershof en het hof van Margaretha van Oostenrijk te Mechelen,* p. 37.

furent encore englobés les années suivantes. Les constructions nouvelles qui s'élevèrent sur cet emplacement reçurent le nom de *Cour de Savoie*. L'érection de cet édifice marque une date dans l'histoire de l'architecture en Belgique ; on y saisit sur le vif le passage de l'art gothique à celui de la renaissance. Les comptes communaux prouvent que les travaux de bâtisse et d'ornementation se poursuivirent à la cour de Savoie durant toute la vie de la gouvernante. On eut recours à des ouvriers de renom : les architectes Antoine et Rombaut Keldermans, les sculpteurs Guyot de Beaugrand et Conrad Meyt.

En attendant que les transformations les plus urgentes eussent rendu habitables les immeubles vendus par le seigneur de Watervliet, Marguerite se fit recevoir dans les principales villes du pays. Louvain, où étaient réunis les États-Généraux, eut l'honneur d'une première visite. La gouvernante promit de respecter les privilèges du Brabant ; les députés lui témoignèrent hautement la satisfaction que causait son élévation à la régence.

Enfin, le 7 juillet, Marguerite faisait sa Joyeuse Entrée dans la résidence des princes. Une délégation malinoise à cheval se porta à sa rencontre sur la route de Louvain. Aux portes de la ville l'attendaient les membres du grand conseil, le magistrat de la commune, les cinq serments et les trente-six métiers en costume d'apparat. Au cortège qui conduisit jusqu'au palais l'archiduchesse et son escorte, figuraient, selon l'usage traditionnel, de nombreux porteurs de flambeaux. La commune offrit des cadeaux précieux et des dons en vin à Marguerite et aux personnages de sa suite. La gouvernante convoqua sans tarder les États-Généraux et les seigneurs du pays, qu'elle invitait à venir délibérer à Malines et y assister aux obsèques de Philippe le Beau et à la reconnaissance de son fils comme roi de Castille.

On n'avait jamais eu à Malines le spectacle d'aussi pompeuses funérailles [1]. Le dimanche 18 juillet, vers 3 heures de l'après-midi,

(1) Ces funérailles avaient été précédées d'un service célébré en l'église Sainte-Gudule à Bruxelles par Josse Cloot, chanoine chantre de cette collégiale. — *Frais des obsèques de l'archiduc Philippe le Beau, roi de Castille, célébrées dans l'église de Ste-Gudule à Bruxelles le 23 mars 1507*, publication de GACHARD dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. V, p. 310-2. Dans les mêmes *Bulletins, ibid.*, p. 113-9, GACHET publia la *Forme tenue aux vigilles et services de feu de très-noble mémoire Phelipes, le roy de Castille, de Léon, de Gernade etc., duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois, etc., faicte en la ville de Mallines, le dimenche XVIIIe et lundi XIXe jour de jullet l'an mil Vc et sept.* Les mêmes événements se trouvent relatés dans la chronique malinoise

l'archiduc Charles se rendit à cheval, du *Princenhof* à l'église Saint-Rombaut où, deux heures durant, furent chantées les vigiles. Un imposant cortège suivait pédestrement le jeune souverain. Les chevaliers de la Toison d'or, les hauts fonctionnaires des finances, de l'administration et de la justice, des gentilshommes et officiers, les prélats en habits pontificaux et précédés de la croix, le clergé séculier et régulier, les députés des villes aux États-Généraux défilèrent par les rues tandis que des bailles les séparaient de la foule et que sur le parcours flambaient six cents torches ornées des armoiries du roi défunt.

Des tentures de velours et de drap noir où se détachaient des écussons, recouvraient tout l'intérieur de l'église qu'éclairait une infinité de cierges. Autour d'un catafalque élevé, surmonté d'un dais noir et or, brûlaient sept cents flambeaux. Des cercles de lumière avaient été dressés à une telle hauteur que, d'après une chronique locale, il fallut pratiquer une ouverture dans la voûte pour allumer les mêches.

L'archiduc Charles, sur un prie-Dieu voilé, avait pris la place la plus rapprochée du catafalque. Au service funèbre du lendemain, Nicolas de Rutter, évêque d'Arras, chanta la messe principale, assisté de seize prélats. L'évêque dominicain, Jean Lampier, confesseur de Philippe le Beau, prononça l'oraison funèbre. On vit figurer à l'offrande deux palefrois richement caparaçonnés et quantité d'objets, étendards, guidons, heaumes, épée et cotte d'armes, A l'issue de la messe, Toison d'or, roi des hérauts, cria par trois fois : « Le roi est mort », et les étendards et les guidons furent inclinés jusqu'à terre. Puis, l'archiduc ayant répondu à l'appel de son nom, le roi d'armes s'écria : « Monseigneur est en vie ; vive Monseigneur ! » Les guidons se relèvent, on apporte au jeune prince l'épée au fourreau d'or et, incontinent, Charles montra qn'il était prince du pays en créant un chevalier de l'épée qu'il avait à la main. Sortant de l'église, il retourna à cheval au *Princenhof,* assisté de douze hérauts revêtus de leurs cottes d'armes et précédé de deux huissiers portant de grosses masses d'argent.

Le lendemain, mardi, la gouvernante présenta son neveu à l'assemblée des États-Généraux.

manuscrite dite *Chronique de Tongres* et dans Azevedo, *Chronycke van Mechelen* ad annum. Plus récemment le sujet fut longuement traité par Henne, *Histoire de Charles V,* t. I, p. 139-142 et par Ch. Ruelens, *Obsèques de Philippe le Beau célébrées à Malines les 18 et 19 juillet 1507,* dans la *Revue d'histoire et d'archéologie,* t. II, 1870.

Sans être une étrangère pour les Malinois, Marguerite n'avait point grandi parmi eux comme son frère Philippe. Jouet de la diplomatie dès le berceau et destinée à devenir l'épouse du dauphin, elle avait été élevée en France, à la demande de Louis XI. Délaissée avant la conclusion du mariage, en vertu de combinaisons politiques nouvelles, la jeune princesse fut rapatriée, à la suite du traité de Senlis. Elle était venue se remettre de ses déceptions auprès de sa marraine, Marguerite d'York, et avait été honorablement reçue à Malines, le 22 juin 1493. Trois années plus tard, elle s'était rendue en grand apparat, vêtue de brocard et le diadème au front, à l'église Saint-Pierre, pour y donner sa foi de mariage à don Juan de Castille, représenté par son procureur, le chevalier de Rojas.

« Le cinquiesme jour du mois de novembre ensuivant, écrit Molinet, furent célébrez les solempnitez des noepces, de aultant qu'il s'en povoit faire par dechà, de madame Marguerite, unicque sœur de monseigneur l'archiduc, et monseigneur le prince de Castille, seul fils du roy et de la royne d'Espaigne. Icelle espousa en robbe d'or et couronne moult riche ; et fut menée de son hostel en l'esglise de sainct Pierre de Malines, à dextre de monseigneur l'archiduc et de monseigneur le marquis de Baden, et le chevalier qui représentoit ledit prince de Castille, estoit à dextre de monseigneur de Ravestein et de monseigneur le prince de Chimay » (1).

L'enthousiaste accueil qui lui fut fait en Espagne dissipa rapidement chez Marguerite les tristes impressions causées par d'émouvants adieux et une affreuse traversée. Hélas ! la joie ne dura guère, l'époux qu'elle aimait succomba après quelques mois à une maladie de langueur et le fruit de leur union, un fils né avant terme, mourut presque aussitôt. Ces vicissitudes de la fortune, Marguerite les éprouva non moins vivement dans la suite. De nouveaux liens contractés avec Philibert de Savoie lui avaient rendu le bonheur, quand son jeune époux fut ramené mourant d'une partie de chasse. C'était la troisième fois que l'infortune reconduisait Marguerite dans les Pays-Bas : jeune fille de neuf ans, lors de son premier retour, elle venait d'être répudiée par Charles VIII ; plus tard, à vingt ans, elle portait le deuil de son époux et de son unique enfant; maintenant elle arrivait veuve pour la seconde fois, sans avoir laissé de descendance. Décidée désormais à ne plus s'engager dans une nouvelle union, elle resta insensible aux offres du roi d'Angleterre, gardant le souvenir de don Juan, fidèle surtout et jusque dans la mort au beau Philibert, aux côtés duquel elle dort son dernier sommeil, dans son magnifique mausolée de Brou.

(1) Molinet, *o. c.*, t. V, p. 54.

Marguerite venait d'achever sa vingt-septième année. Grâce à elle la ville de Malines devint un foyer intense de vie artistique, littéraire et intellectuelle; c'est ici que se rejoignirent bientôt les fils de la politique internationale. La gouvernante exerçait une influence souvent décisive dans la solution de tous les problèmes qui intéressent l'avenir des États et des dynasties.

Dès 1508 on constate la présence à Malines d'ambassades anglaises, françaises et espagnoles. Les préoccupations politiques n'étaient pas davantage étrangères aux visites que firent cette même année Maximilien et le légat pontifical Bernardin Carvajal. Ce dernier administra à cette occasion la confirmation au prince Charles et à ses sœurs.

A bien des égards la résidence de la gouvernante n'était pas la première ville des Pays-Bas. Sa population restait bien en-dessous de celle de Gand; Anvers, en plein épanouissement commercial, l'emportait par ses richesses; Bruxelles avec son palais, ses environs pittoresques et giboyeux, offrait des attraits uniques à une cour princière. Malines, il est vrai, avait fourni ses preuves d'attachement à la dynastie et avait amplement justifié sa devise *in fide constans*.

Par l'établissement dans ses murs du parlement et d'institutions financières, Charles le Téméraire lui avait fait une situation centrale dans ses territoires. Diminuée à la mort du duc, cette importance avait été rendue à la ville par l'établissement du grand conseil de justice sous Philippe le Beau. Du reste la présence de Marguerite d'York avait grandement contribué à en faire un centre d'attraction pour tous les membres de la famille régnante et pour leurs serviteurs.

Ainsi Malines, devint-elle, la résidence des princes, de Philippe le Beau en premier lieu, puis de ses enfants. Itérativement les lieutenants-généraux y avaient fixé leur demeure et avec eux de nombreux membres du conseil princier et de l'aristocratie. Les députés des diverses provinces insensiblement s'accoutumaient à y tenir les réunions des États. Cet accroissement de lustre imposait d'autre part de lourdes charges à la ville. Il ne lui suffisait pas de se montrer inlassablement généreuse vis-à-vis des princes, bien d'autres personnages émargeaient au budget de ses largesses. La liste est longue des « gratuités » obligées offertes soit en argent, sous forme de présents soit en échange de services rendus. A partir de 1494 l'intervention de la commune dans les frais d'établissement des seigneurs et hauts fonctionnaires apparaît fréquemment. Le comte Engelbert de Nassau, le duc Albert de Saxe, le seigneur

de Berghes, Thomas de Plaines acquirent des hôtels à ces avantageuses conditions. En 1506 le magistrat aidait à raison de 600 philippus d'or Guillaume de Croy, alors lieutenant-général dans le paiementde l'hôtel à lui vendu par le chevalier Louis Quarré.

Par suite de l'immigration de seigneurs et fonctionnaires venus de toutes les régions soumises à la maison de Bourgogne et même d'ailleurs, Malines se transforma en un milieu cosmopolite. Le changement qui s'opéra progressivement remonte à l'installation des conseillers du premier parlement. De bonne heure la Franche-Comté et les pays voisins fournirent un contingent nombreux. Parmi le personnel, restreint du reste, qui accompagne Marguerite d'York, figure déjà un de la Baulme, son chevalier d'honneur, Guillaume, seigneur d'Irlain et d'Estrelain. Les Carondelet, les de Plaine, les Marnix, les Perrenot de Granvelle appartiennent eux aussi à cette contrée. La langue française occupa dès lors une grande place dans les relations sociales ; langue de la cour et de l'entourage littéraire de Marguerite d'Autriche, elle était usitée la plupart du temps au prétoire du grand conseil ; le clergé à son tour lui fit, à côté de la langue flamande, une place dans les chaires des églises malinoises. Si la langue du midi établit un lien entre l'aristocratie de robe courte et longue que les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie avaient envoyée sur les bords de la Dyle, elle ne pénétrait pas dans le peuple malinois. Pour se mettre en rapport avec les gens du terroir, les étrangers devaient recourir à l'office de l'interprète. Les actes malinois contemporains mentionnent plusieurs *taelsprekere,* la multiplication de ceux-ci répondait à une nécessité sociale.

Cettre transformation eut sa répercussion sur d'autres terrains. Malines vit, comme toutes les capitales, prospérer les industries de luxe.

Les occasions ne manquaient pas d'offrir en don aux princes et aux personnages de marque, des corbeilles à oublies, des hanaps, des coupes de vermeil et d'autres produits de l'orfèvrerie locale. Les ambassadeurs étrangers, notamment des ambassadeurs français ne quittèrent point la ville sans emporter de la vaisselle d'argent de fabrication malinoise. Plus encore, les armes de prix, les arbalètes précieuses jouissaient d'une particulière renommée. Dans les comptes de la cour, Jean van Hoverst est mentionné comme fournisseur d'armes de Maximilien et des princes. C'est également cette spécialité malinoise qui paraît avoir davantage arrêté l'attention du cardinal Louis d'Aragon, au cours des deux visites qu'il fit à la ville en 1517.

Le compagnon du cardinal qni a tenu le Journal de ce long voyage, parle de l'acquisition d'arbalètes pour le compte de son maître. Cette intéressante relation de voyage, publiée à deux reprises ces dernières années, permet aussi de conclure que grâce à des embellissements successifs, la physionomie extérieure de Malines s'était modifiée (1).

De Beatis appelle Malines très grande et bien fortifiée, la plus belle de toutes les villes de la Flandre et du Brabant, tant au point de vue de sa situation que de l'aménagement des maisons et des rues et de l'abondance des biens nécessaires à la vie. La voirie publique intéressa singulièrement les voyageurs. C'est ici, écrit de Beatis, que nous vîmes les plus belles et les plus larges rues que nous avions jamais rencontrées, elles sont pavées de petites pierres et légèrement inclinées de façon à empêcher la stagnation des eaux et des boues. Au cours de sa description, l'écrivain relève, entre autres particularités, les dimensions de la Grand'Place, l'église S. Rombaut, le palais de la gouvernante, sa bibliothèque, les œuvres d'art qui s'y trouvent accumulées, l'alternance du flux et du jusant dans les canaux sillonnant l'intérieur de la ville. Si de Beatis ne parle guère des habitants, un autre Italien, qui écrivait cinquante ans plus tard, a comblé cette lacune.

« En général, dit Guicciardini, les Malinois sont fort civils, accostables et traictables sentant leur court laquelle y a résidé long temps : ayant (outre ce que nature les pousse à cette naïve courtoisie) une telle grace, gentiliesse, et façon de faire qu'il semble que toute leur vie ils ayent fréquenté les Palais des princes : et les femmes y sont fort belles et honnestes à merveille » (2).

Nous n'oserions garantir que cette caractéristique du peuple Malinois se soit conservée intacte à travers les siècles. Telle qu'elle est, l'appréciation de Guicciardini, émise trente ans après que Malines eut été délaissée à l'avantage de Bruxelles, permet de conclure que l'influence exercée à Malines par les gens de cour et les membres des conseils dut être profonde.

(1) *Die Reise des Kardinals Luigi d'Aragona durch Deutschland, die Niederlande, Frankreich und Oberitalien 1517 bis 1518*, éd. L. Pastor, p. 57, 63-64, 111, 115. (Erläuterungen und Ergänzungen zu Janssens Geschichte des deutschen Volkes, t. V.) Fribourg-en-Br., 1905. Plus récemment Mlle Madeleine Havard de la Montagne a fait paraître *Don Antonio de Beatis. Voyage du cardinal d'Aragon en Allemagne, Hollande, Belgique, France et Italie (1517 et 1518)*, traduit de l'italien avec une introduction et des notes. Paris, 1913.

(2) Messire Loys Guicciardini, *Description de tous les Pays-Bas*, p. 160. Amsterdam, 1625.

Bibliographie : L. Galesloot, *Marguerite d'York, duchesse douairière de Bourgogne*. Bruges, 1879;

de Quinsonas, *Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche*, 3 vol. Paris, 1860;

Kooperberg, *Margaretha van Oostenrijk landvoogdes der Nederlanden tot den vrede van Kamerijk*. Amsterdam, 1908;

A. Walther, *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I und Karl V*. Leipzig, 1909 et Le même, *Die Anfänge Karls V*. Leipzig, 1911.

A. Kempeneer,
Professeur au grand séminaire de Malines.

Les ambitions de la faculté des arts de Louvain au début du XVIe siècle.

L'élection d'Adrien Floriszoon d'Utrecht au souverain pontificat, le 9 février 1522, mit l'université de Louvain en émoi. Celui qui venait de s'asseoir sur la chaire de Saint Pierre n'était-ce pas un de ses anciens professeurs, un de ses protecteurs assidus, et ne pouvait-elle pas attendre de sa munificence, maintenant qu'il était revêtu de la plénitude des pouvoirs, les faveurs les plus signalées ? Parmi les papes antérieurs, Sixte IV et Léon X s'étaient montrés pleins de bienveillance pour la haute école brabançonne : c'est d'eux que l'université d'une part (1), la faculté des arts de l'autre (2), avaient reçu le privilège de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. Ce privilège, elles se proposèrent l'une et l'autre, à l'avènement d'Adrien VI, de le faire largement amplifier.

Dès le 21 mars 1522, le recteur proposa au conseil de nommer une commission, qui serait chargée de faire connaître au souverain pontife les vues du corps académique (3). Mais on ne parvint pas

(1) Bulle *Urget nos* du 28 avril 1483, confirmée par placet princier le 25 octobre 1484. Textes dans *Privilegia nominationum Lovaniensium primo a Sixto IV, summo pontifice, deinde ab illius successoribus ... concessa*, éd. G. De Smet, p. 1 et suiv. Gand, 1665; *Privilegia academiae Lovaniensi per summos pontifices et supremos Belgii principes concessa*, t. I, p. 85 et suiv. Louvain, 1752; *Documents relatifs à l'histoire de l'université de Louvain*, éd. E. Reusens, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1898, 2e sér., t. XI, p. 278 et suiv. Analyse claire et concise dans A. Van Hove, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck, 1506-1538*, p. 58. Louvain, 1900.

(2) Bulle *Admonet nos* du 19 septembre 1513, confirmée par les placets du 4 avril 1514 et du 10 octobre 1515. Textes dans *Privilegia nominationum ...*, p. 8 et suiv.; *Privilegia academiae ...*, t. I, p. 92 et suiv. Analyse dans A. Van Hove, *Les conflits de juridiction ...*, p. 60.

(3) Voir les extraits des actes de l'université, dans *Puncta aliquot seu quaestiones in quibus varii exponuntur et deteguntur excessus qui contra indulta et privilegia a Sancta Sede Universitati Lovaniensi et in ea facultati artium gratiose concessa sensim irrepserunt*, p. 302. Rome, 1671.

à se mettre d'accord, semble-t-il, sur une formule ; la faculté des arts, en particulier, se disait lésée par les propositions que l'on comptait faire. Aussi lorsque son doyen lui annonça, le 2 juin, que l'envoi d'une députation de la part de l'université était chose décidée, il ajouta immédiatement qu'il importait, à son avis, de confier les intérêts de la faculté à quelques délégués spéciaux, fort peu nombreux, qui veilleraient à ce que rien ne fut décidé contre elle. Et l'assemblée de désigner aussitôt quelques maîtres, s'obligeant à recueillir en hâte les griefs qu'on pouvait utilement exposer et acceptant d'agir en cour de Rome, dans le secret le plus absolu, au bien de la faculté (1).

Les résultats généraux de cette vigilance, on les connaît depuis longtemps, puisqu'on sait que seule la faculté des arts réussit à faire confirmer par le Saint-Siège, en le précisant sur plusieurs points, le « privilegium nominandi (2) ». Mais on ignore les considérations qu'elle a fait valoir et qui lui ont procuré son triomphe.

Or, voici que nous venons de retrouver ces considérations dans le ms Gesuitico 1038 de la bibliothèque Vittorio Emmanuele, à Rome. C'est un mémoire en deux parties, dont la première concerne la situation générale de la faculté des arts au sein de l'université, tandis que la seconde a trait aux difficultés d'application du privilège de nomination. Comme l'étude de la seconde donnerait lieu à des digressions d'ordre purement juridique, nous nous contenterons de publier et d'analyser brièvement la première.

On connaît l'importance de la faculté des arts dans les universités médiévales : elle était la plus fréquentée de toutes et comme

(1) Voir les extraits des actes de la faculté des arts, dans *Puncta aliquot ...*, p. 303-304. Le texte est curieux à citer : *Die 2 junii retulit decanus universitatem missuram legatos ad Sanctissimum Dominum pro privilegiis universitatis confirmandis et etiam aliquibus novis impetrandis, an placeat facultati dari aliquos deputatos et paucos, qui ex parte facultatis et pro ea sollicitare et ordinare habeant ea quae pro confirmatione et approbatione privilegiorum impetratorum conducant, et etiam pro novorum privilegiorum impetratione ; faciant et haec quam secretissimo modo quo poterit. Facultas deputavit magistros NN., qui ut plenius de singulis informari possent, ordinavit quod singuli magistri facultatis, qui aliquam causam aut processum habent aut habuerunt in negotiis privilegii nominationum, in quibus privilegium ipsum vel contra aliquam clausulam fuit exceptum, exceptiones ipsas vel processus suos dictis deputatis exhibeant vel copias earundem.*

(2) Bulle *Rationi congruit* du 26 novembre 1523, modifiée par placel du 12 mai 1531. Textes dans *Privilegia nominationum ...*, p. 23 et suiv.; *Privilegia academiae ...*, t. I, p. 105 et suiv. Voir aussi l'exposé de A. Van Hove, *Les conflits de juridiction ...*, p. 71.

l'antichambre obligée des autres. Celle de Louvain ne fit pas exception à la règle générale : elle groupa un nombre considérable de maîtres et d'élèves et recueillit de la bouche de Léon X le pompeux éloge récemment rappelé par M. De Jongh [1] : « qu'elle était comme la source dont jaillissent les autres facultés, y compris celle de théologie qui est la confusion des hérétiques [2] ».

Toutefois, s'il fallait en croire le mémoire qui nous occupe, cette situation prépondérante aurait couru de graves dangers au début du XVI[e] siècle.

Un grand nombre de jeunes gens évitaient à cette époque de s'asseoir sur les bancs de la faculté et de recourir à son patronage. Ils entreprenaient les études de leur choix, non seulement sans prendre les grades dans les arts, mais encore sans faire preuve des connaissances qui correspondaient à ces grades. A la faculté de droit, en particulier, ils avaient accès sans avoir passé par la philosophie et partant sans garantie de capacité. Il en était de même au collège des Trois Langues, dont ils pouvaient suivre les leçons sans être inscrits dans une faculté déterminée. Enfin, un grand nombre de cours privés et d'écoles particulières à l'usage des fils de nobles et de richards, faisaient une concurrence effrénée aux quatre pédagogies officiellement instituées pour les arts [3].

La situation était-elle vraiment alarmante ? Il est évident, au contraire, que la faculté a simplement voulu profiter des circonstances favorables qui se présentaient, pour pousser à l'introduction de nouveautés propres à augmenter le nombre de ses élèves, à étendre son influence et à grandir son prestige. Tout porte à croire, du reste, qu'il y avait lieu, pour elle, de compter à bon droit sur la bienveillance d'Adrien VI : elle lui attribue l'obtention du « privilegium nominandi » [4], le décore, dans les comptes rendus de ses séances, du titre de grand protecteur [5] et témoigne de sa confiance en demandant la forme du « motu proprio » [6]. Et d'autre part

(1) *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence, 1432-1540*, p. 55. Louvain, 1911.

(2) Bulle *Admonet nos*, dans *Privilegia nominationum ...*, p. 11 ; *Privilegia academiae ...*, t. I, p. 96.

(3) Voir à l'appendice les §§ 1, 2, 3 et 5 de la première partie du Mémoire.

(4) *Patronus et impetrator dicti privilegii*. Seconde partie du Mémoire.

(5) *In facultate nostra graduatus, maximus fautor facultatis*. Extrait des actes de la faculté, dans *Puncta aliquot ...*, p. 303.

(6) *Item hec omnia concedantur motu proprio ex certa scientia et potestatis plenitudine et in vim pacti cum clausulis oportunis fortioribus, efficacioribus et pregnantissimis*. Seconde partie du Mémoire.

nous savons par la bulle *Xationi congruit* de Clément VII que le pape Adrien lui-même se glorifiait volontiers de ses accointances avec la faculté (1).

Puisque nous nous plaçons au point de vue du recrutement des auditeurs, nous n'avons pas à nous arrêter au droit demandé pour les régents des pédagogies d'absoudre ou de faire absoudre les suppôts ayant manqué de respect aux membres du clergé, ni à la réduction des prières dues par les maîtres ès-arts aux collègues défunts. C'étaient des mesures secondaires, dont la seconde ne pouvait intéresser que ceux qui avaient déjà reçu la maîtrise (2). Quant à la première — qui nous permettrait de conclure que le « suadente diabolo » était d'application plutôt fréquente parmi la jeunesse universitaire d'antan —, elle n'était apparemment destinée qu'à procurer certaines facilités d'ordre religieux aux élèves qui se rendaient dans les écoles communes.

Bien plus intéressant est le moyen direct et positif proposé pour procurer aux classes de philosophie leur maximum de population possible. Il était radical et infaillible, puisqu'il se résumait en un mot : l'obligation !

Obligation pour les jeunes gens de moins de vingt-cinq ans, obligation pour ceux qui aspirent aux études juridiques ou linguistiques, de suivre au préalable les cours de logique et de philosophie naturelle et d'acquérir le baccalauréat ès-arts, sauf à prouver, les uns et les autres, par un examen devant un jury dont la composition est minutieusement réglée, qu'ils possèdent des connaissances

(1) *In qua facultate artium idem Adrianus predecessor a teneris annis tam studendo quam legendo diutissime versatus fuerat ac ex qua fructum uberrime Ecclesiae Dei provenire noverat et quam propterea speciali affectu prosequebatur.* Bulle *Rationi congruit,* dans *Privilegia nominationum ...,* p. 33; *Privilegia academiae ...,* t. I, p. 116.

(2) Il s'agit de l'obligation de réciter le psautier à la mort d'un maître, obligation que les candidats à la maîtrise contractèrent, par serment, au moment de leur promotion. Elle est consignée en termes identiques dans les plus anciennes rédactions des statuts — celles de 1427 et de 1429 —, éd. E. Reusens, *Statuts primitfs de la faculté des arts de Louvain,* dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* 1867, 3e série, t. IX, p. 161 et 181 : *Item legetis psalterium in morte magistri presentis et congregationes continue visitantis et precipue regentis, dummodo moram feceritis in oppido.* La distinction faite, dans notre mémoire, entre *priores* et *posteriores* montre que l'usage du psautier était aboli déjà en 1522 23. La formule du serment, inscrite dans les statuts de 1639, ressemble de très près au *Forma novi juramenti* du Mémoire. Voir P. de Ram, *Les quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain du docteur et professeur en théologie Jean Molanus,* t. II, p. 1106. Bruxelles, 1861.

pour le moins équivalentes ; obligation, enfin, pour tous ceux qui relèvent des arts, de fréquenter les pédagogies [1].

Le désir de voir diriger par les autorités académiques les débuts des jeunes gens en-dessous d'un certain âge, ne doit pas nous surprendre : depuis les origines de l'université, les « minorennes » avaient été soumis à des mesures de protection et de tutelle qu'il serait oiseux de rappeler [2].

L'obligation imposée aux aspirants-juristes se justifiait, comme le mémoire lui-même le rappelle, par les procédés en usage dans les facultés de médecine et de théologie : personne n'y avait accès au grade de bachelier sans avoir acquis, non seulement le baccalauréat, mais encore la maîtrise ès-arts [3]. Quant aux exigences

(1) Voir à l'appendice les §§ 1, 2, 3 et 5 de la première partie du Mémoire. Il s'agit dans le dernier paragraphe des pédagogies du Château, du Porc, du Lis et du Faucon. Voir à leur sujet E. Reusens, *Documents relatifs à l'histoire de l'université de Louvain, 1425- 1797. III. Collèges et pédagogies. Observations sur les quatre pédagogies de la faculté des arts,* dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1886, t. XX, p. 49-124 et 193-414, et 1888, t. XXI, p. 17-160.

(2) Voir, entre autres, les titres VIII et IX des additions aux anciens statuts de l'université, éd. A. Van Hove, *Statuts de l'université de Louvain antérieurs à l'année 1459,* dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 1907, t. LXXVI, p. 657 et suiv., et le titre XXXIII des *Statuta nova* de 1565, éd. P. De Ram, *Les quatorze livres...,* t. II, p. 929-930. Nulle allusion n'y est faite au choix des études.

(3) Elle était requise à la faculté de théologie en vertu du titre [II] *Statuta specialia cursorum,* des statuts de cette faculté, éd. E. Reusens, *Statuts primitifs de la faculté de théologie de l'ancienne université de Louvain,* dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain, 1882,* p. 384 : *Statuimus... nullum sacre pagine scolarem ad lecturam biblie admitti posse nisi... constiterit ipsum per sex integros annos post ejus magisterium in artibus si sit secularius, vel post suam idoneitatem illi gradui equivalentem si sit religiosus,... lecturam biblie... audivisse.* L'exception stipulée pour les religieux s'explique par la défense qui leur était faite de prendre des grades à la faculté des arts (statuts de 1427 et de 1429, éd. E. Reusens, *Statuts primitifs...,* dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* 1867, 3e sér., t. IX, p. 161 et 181). Sur les différentes recensions des statuts de la faculté de théologie, voir H. De Jongh, *o. c.*, p. 53 et suiv. — Dans les statuts de la faculté de médecine on ne trouve aucune stipulation analogue. Le seul texte que nous en possédons date, il est vrai, du xviie siècle et contraste par sa brièveté avec l'étendue des règlements des autres facultés (éd. de Ram, *Anciens statuts de la faculté de médecine de Louvain,* dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* 1863, 3e série, t. V, p. 291 et suiv.) Peut-être la rédaction primitive était-elle plus explicite. Plusieurs des premiers docteurs en médecine de Louvain furent d'ailleurs maîtres ès-arts, tels, par exemple, Jean Stockelpot (*Actes ou procès-verbaux des*

de la faculté vis-à-vis des étudiants du collège des Trois Langues, elles constituent un épisode de la longue série des hostilités que provoqua la fondation de Jérôme Busleiden de la part de l'université (1). La faculté des arts avait été, dès le début, très âpre à la lutte. Mue par la jalousie et la crainte de la concurrence plus peut-être que par la méfiance à l'égard des doctrines et des méthodes, elle avait vivement insisté, en 1518, pour avoir la haute main sur l'enseignement philologique qui s'y donnerait (2). En 1519, cependant, l'existence autonome de la nouvelle institution au sein de l'université avait été définitivement reconnue et les prétentions de la faculté pouvaient paraître à jamais écartées (3). Néanmoins, les aspirations qui se font jour dans le mémoire rappellent d'assez près ces vues primitives. Que si la faculté réclame, au surplus, l'affiliation des linguistes à l'une des quatre facultés, c'est qu'elle espère grandir sa cause, j'imagine, en affectant de se faire l'interprète au moins en partie désintéressée d'un désir commun aux divers éléments de l'université.

A part cette minime digression du reste, la faculté est restée entièrement, dans les points que nous avons examinés jusqu'ici, dans les choses de son domaine qui est celui des arts. Il peut paraître étrange de la voir empiéter sur un domaine voisin (4), en exigeant que les bacheliers en droit soient soumis à l'épreuve de la discussion publique en usage aux autres facultés (5), et qu'on en

séances tenues par le conseil de l'université de Louvain, éd. E. Reusens, t. I, p. 33, note. Bruxelles, 1903), Jean Spierinc (*Matricule de l'université de Louvain*, éd. E. Reusens, t. I, p. 1. Bruxelles, 1903), etc.

(1) Sur le collège des Trois Langues, fondé le 1er septembre 1518, voir F. Nève, *Mémoire historique et littéraire sur le collège des Trois Langues*, dans les *Mémoires couronnés par l'Académie*, série in 4°, t. XXVIII. Bruxelles, 1857, et E. Reusens, *Documents relatifs à l'histoire de l'université de Louvain, 1425-1797*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1888, t. XX, p. 211-270.

(2) Voir F. Nève, *o. c.*, p. 55.

(3) F. Nève, *o. c.*, p. 56.

(4) Voir à l'appendice le § 4 de la première partie du Mémoire.

(5) Le règlement de la faculté de théologie stipule au titre [II], *Statuta specialia cursorum*, éd. E. Reusens, *Statuts primitifs ...*, dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain, 1882*, p. 386 : ... *quemlibet baccalarium biblicum debere semel in vacantiis respondere infra annum sue lecture ...*, et au titre [III], *Statuta sententiariorum, loc. cit.*, p. 387 : ... *nullum sacre pagine scolarem ... promoveri posse sine ... responsione testativa sub uno magistrorum vel vacantiarum tempore ...* Pour l'interprétation de ces textes et l'enchaînement des épreuves par lesquelles le jeune théologien doit passer pour obtenir le titre de *baccalarius formatus*, c'est-à-dire, en somme, de bachelier tout court, voir

revienne pour eux aux stipulations des anciens statuts fixant à trois ans la durée des études préparatoires à leur grade ([1]). On trouvera l'explication de cette immixion à première vue surprenante, dans la phrase finale du paragraphe qui s'y rapporte : « si secus factum fuerit, declaretur actus (c'est-à-dire l'admission au baccalauréat) prorsus invalidus secludanturque tales ab usu privilegii nominationis universitati concessi ». La faculté s'efforce de réduire autant que possible, à son profit, le nombre de ceux qui pourraient être nommés aux bénéfices, en dehors de son sein, par le recteur et le conseil général de l'université. Qu'on veuille bien le remarquer : comme sanction à toutes les innovations qu'elle voudrait voir introduire, elle propose l'exclusion de la participation au « privilegium nominandi » dont dispose l'administration supérieure ([2]).

Il importe, en effet, de s'en souvenir : à Louvain le privilège de nommer aux bénéfices était double : « Primum nominandi privilegium — c'est ainsi que s'exprime une plaquette imprimée à Louvain en 1758 ([3]) — Sixtus IV. concessit universitati seu rectori ejusdem, qui nominat de assensu deputatorum universitatis ([4])... Alterum vero Leo X. concessit facultati artium seu decano ejusdem, qui nominat de assensu deputatorum ejus ([5])... » La bulle sixtine s'étendait à tous les gradués de l'université ([6]). Or, un traité manuscrit du XVII[e] siècle, conservé au fonds de l'université aux archives

H. De Jongh, *o. c.*, p. 63-65. — Les statuts de la faculté de médecine, éd. P. De Ram, *Anciens statuts ...*, dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 1863, 3[e] sér., t. V, p. 291 et suiv. ne contiennent pas de stipulation de ce genre. Voir sur leur brièveté, plus haut, p. 60, note 3.

(1) Titre [V], *De examine baccalaureatus*, § 3 des statuts de la faculté de droit de 1431, éd. P. De Ram, *Les quatorze livres ...*, t. II, p. 1056 : *In primis statuimus et ordinamus quod nullus admittatur ad examen baccalaureatus in altero jurium, nisi ... audiverit ... alterum jus, scilicet jus canonicum per triennium, jus vero civile per triennium cum dimidio.*

(2) La spécification est répétée à chaque paragraphe : *non posse uti aut gaudere privilegiis universitatis* (§ 3); *secludantur ... ab usu privilegii nominationis universitati concessi* (§ 4); *neque ... sunt idonei ad utendum privilegiis universitatis* (§ 5).

(3) *Expositio privilegii nominandi universitati, item facultati artium studii Lovaniensis per summos pontifices concessi et Belgii principes confirmati*, p. 1, n. 5 et 6. Louvain, 1758.

(4) Bulle *Urget nos*. Voir ci-dessus, p. 56, note 1.

(5) Bulle *Admonet nos*. Voir ci-dessus, p. 56, note 2.

(6) *Nominandi ... ex studentibus et graduatis dicte universitatis et in illa residentibus facultatem ... concedimus.* Bulle *Urget nos*, dans *Privilegia nominationum...*, p. 3; *Privilegia academiae...*, t. I, p. 87.

générales du royaume, à Bruxelles (1), explique le sens que l'on a donné de tout temps à ce terme : « Non solet universitas habere pro graduato nisi eum qui adeptus sit summum gradum in facultate artium vel aliquem in facultate superiori (2) ». La faculté des arts participait donc à la fois à la concession sixtine et à la concession léonine. Plus elle parvint à réduire le nombre des participants étrangers à la concession sixtine, plus elle se réservait des bénéfices attribuables à ses propres membres et plus elle avait de chance de voir les maîtrises se multiplier : car l'obtention des bénéfices était le grand appât des études (3) ! D'autre part, la bulle sixtine mettait au même rang le maître ès-arts et les bacheliers des autres facultés. La concession léonine avait, certes, stipulé qu'en cas de concurrence le maître ès-arts nommé par la faculté avait le pas sur le bachelier nommé par l'université (4). Il n'en restait pas moins vrai que le bachelier en droit, obtenant son titre avec beaucoup plus de célérité et à des conditions moins onéreuses que les bacheliers des autres facultés, jouissait d'un régime de faveur que rien ne semblait justifier : c'est ce régime de faveur que le mémoire veut faire disparaître.

Il serait hautement intéressant de savoir jusqu'à quel point les modifications réclamées par la faculté des arts ont été réalisées.

(1) C'est un traité d'une centaine de pages, procédant par questions et réponses et portant comme titre : *Tractatus nominationum Lovaniensium*. — A rapprocher d'un autre traité du XVIIIe siècle, sans titre, faisant suite aux statuts universitaires de 1565, dans le ms n° 3 du même fonds au même dépôt. A l'index du ms il est signalé par les mots : *Sequuntur capitula quindecim quae tradunt prima privilegiorum elementa.*

(2) *Tractatus nominationum*, § 1, dubium 5, n° 4.

(3) Voir les considérants de la bulle *Urget nos*, dans *Privilegia nominationum...*, p. 2; *Privilegia academiae...*, t. I, p. 85 : *Si universitati concederetur facultas nominandi personas in ea studentes, habentibus beneficiorum ecclesiasticorum dispositionem, non solum qui studere ceperant continuarent, sed alii qui ... de studendo minime cogitabant, ad studia litterarum in dicta universitate sub spe hujusmodi plurimum allicerentur,* et de la bulle *Admonet nos, o. c.*, p. 11 et 96 : *Possent et deberent merito plures in et ex illa* [facultate] *graduati... diutius in ipsa universitate ... immorari, si eis abondantius provisum foret... allicerenturque plures ad ipsam facultatem et in illa quae principium est omnium aliarum scientiarum studendum, si in eis de alicujus majoris subventionis auxilio provideretur.*

(4) *Si contingat per universitatem baccalaureum in jure medicina, per prefatam vero facultatem artium ... aliquem magistrum artium nominari eodem tempore vel diversis temporibus ad eandem collationem, ... nominatus per ipsam facultatem ... tamquam magis meritus et qualificatus praeferatur.* Voir *Privilegia nominationum...*, p. 15, et *Privilegia academiae...*, t. I, p. 107.

D'après la bulle *Rationi congruit* du pape Clément VII, Adrien VI aurait confirmé les indults de Sixte IV et de Léon X dès le 16 juin 1522 : « sub datum videlicet XVI° kalendis julii pontificatus sui anno primo » (1). Remarquons cependant que le mémoire qui nous occupe fut rédigé en vertu d'une décision prise le 2 juin de la même année : si la date donnée par la bulle est exacte, il serait difficile d'admettre que le mémoire ait été la cause déterminante de la confirmation des faveurs sixtine et léonine. Nous apprenons, au surplus, par un des bribes des Actes de la faculté des arts qui nous restent, qu'au mois de juillet 1523, les délégués de la faculté à la cour pontificale n'avaient pas encore cessé leurs démarches (2). Il semble donc qu'il y ait erreur dans le texte de Clément VII et qu'il faille lire « anno secundo » — 16 juin 1523 (3) — au lieu de lire « anno primo » : on comprendrait difficilement du reste qu'une grâce accordée par Adrien VI dès les premiers mois de son pontificat ait traîné en cour de Rome jusqu'à l'avènement de son successeur.

Quoiqu'il en soit, il ne semble pas qu'il y ait jamais eu un acte pontifical réglant spécialement les points que nous avons examinés (4) : la bulle *Rationi congruit* du 27 novembre 1523, traitant exclusivement du « privilegium nominationis », ne mentionne pas les exclusions demandées. Quant aux autres éléments de vérification, ils nous font singulièrement défaut : les règlements d'ordre intérieur des pédagogies et du collège des Trois Langues, s'ils subsistent, n'ont pas été publiés ; pour les « minorennes », nous l'avons fait observer déjà, les statuts postérieurs à notre époque ne parlent pas du choix des études ; à la faculté de droit il paraît bien que rien n'ait été innové, car au XVIIe siècle la durée

(1) Voir *Privilegia nominationum...*, p. 34 ; *Privilegia academiae...*, t. I, p. 117 ; le texte du ms. Gesuit. 1038, fol. 40vo, est le même.

(2) *Die 3 augusti 1523 retulit magister Cor. de Waret sese recepisse litteras ex M. Nicolao de Mervilla qui in negotio nominationum in Urbe apud Sanctissimum Dominum Nostrum quotidie sollicitat ; ex quibus litteris constat ipsum hujusmodi negotia ita sollicitasse ut supplicationes sint signatae et nihil restaret nisi ut mittatur pecunia ad expeditionem bullarum necessaria.* Extrait des Actes de la faculté des arts, dans *Puncta aliquot...*, p. 308.

(3) C'est la date donnée pour la signature de la supplique par les Actes de la faculté, dans *Puncta aliquot...*, p. 210-211 ; cfr A. VAN HOVE, *Les conflits de juridiction...*, p. 71.

(4) L'emploi des mots *supplicationes* et *bullarum* au pluriel, dans les Actes de la faculté du 3 août 1523 (voir note précédente), ne doit d'ailleurs pas s'entendre nécessairement de plusieurs suppliques ou de plusieurs bulles.

des études pour le baccalauréat était à peine de dix-huit mois [1] ; enfin, nous ignorons si la commutation du serment du psautier a été accordée : il ne devait pas être difficile, en tout cas, de l'obtenir.

Il n'en restera pas moins vrai que la faculté des arts de Louvain a fait, sous le pontificat d'Adrien VI, un effort considérable pour grandir sa situation, déjà si enviable, au sein de la grande université brabançonne. Encore qu'il n'ait abouti qu'en partie — la confirmation du « privilegium nominandi » constitue, en effet, un succès appréciable —, cet effort méritait d'être signalé.

A. Fierens,
Professeur à l'Athénée royal
et à l'École normale moyenne de l'État à Bruxelles,
Membre de l'Institut historique belge à Rome.

APPENDICES.

I.

Note concernant le ms Gesuitico 1038 de la bibliothèque Vittorio Emmanuele.

Le texte que nous publions est tiré du *Liber taxarum, liber minutarum et compositionum curiae romanae* de Jacques Dittré, conservé à Rome, dans le ms Gesuitico 1038 de la bibliothèque Vittorio Emmanuele. Ce manuscrit a fait l'objet d'une notice, malheureusement trop courte, de M. J. Haller, qui en a publié quelques extraits [2]. Nous espérons compléter sous peu par une analyse détaillée la description succincte qu'il en a donnée.

Jacques Dittré ou Dittreus — et non Dittens comme M. Haller a lu par erreur [3] — était originaire du diocèse de Cambrai. Entré au service de la chancellerie pontificale après avoir fait son doc-

(1) Voir les renseignements réunis par V. Brants, *La faculté de droit de Louvain à travers cinq siècles, 1426-1906*, p. 12-13. Louvain, 1906.

(2) *Die Ausfertigung der Provisionen. Ein Beitrag zür Diplomatik der Papsturkunden des 14. und 15. Jahrhunderts*, dans les *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken herausgegeben vom königl. preussischen Historischen Institut in Rom*, 1899, t. II, p. 1-40.

(3) Le nom de l'auteur revient à plusieurs reprises dans le ms. Au folio où M. Haller l'a rencontré une lecture fautive s'explique.

torat in utroque, il devint le familier du confident d'Adrien VI, Thierry Hezius. Dittré s'intéressa vivement aux choses de sa charge : son « Liber taxarum, minutarum et compositionum » est une sorte de manuel à l'usage des scribes de la chancellerie et des clercs désireux d'obtenir des bénéfices.

Le mémoire de l'université de Louvain se trouve glissé au milieu d'actes ayant trait à la collation des bénéfices : c'est évidemment parce qu'il fait allusion au privilège de nomination que l'auteur l'a inséré dans son recueil.

Voici d'ailleurs la disposition générale des textes dans le manuscrit qui nous occupe :

Première partie (fol. 2r-30r) : Formulaire pour provisions nouvelles, sans titre.

Seconde partie (fol. 30r-48v) : Documents concernant la collation des bénéfices :

I. — (fol. 30r) : *Pro confirmatione et nova concessione privilegiorum Lovaniensium.*

A. — (fol. 30r-31v) : *Hec sunt que a Sanctissimo Domino Nostro Domino Adriano VI, pontifice maximo, illius humilis filia facultas artium academie Lovaniensis in rem suppositorum ejusdem academie cupit impetrari. — In primis...* Première partie du mémoire de la faculté des arts. Texte suit à l'appendice II.

B. — (fol. 31v-33v) : *Hec sunt dubia circa privilegium nominationis eidem facultati concessum, quorum ipsa facultas declarationem a Sanctissimo petit. — In primis...* Seconde partie du mémoire de la faculté des arts. Inédit.

II. — (fol. 33v-45r) : *Confirmatio privilegiorum universitatis Lovaniensis, Leodiensis diocesis. — Clemens etc...* Bulle *Rationi congruit.* Texte, voir ci-dessus, p. 57, note 2.

III. — (fol. 45r-48v) : *Concordata Germanie. Nicolaus etc...* Bulle *Ad sacra* du 1er avril 1447. Texte dans *Bullarium romanum,* éd. Cocquelines, t. III, pp. 61-63. Rome, 1743.

Troisième partie (fol. 49r-49v) : Recueil de suppliques, sans titre.

Quatrième partie, etc.

II.

Texte de la première partie du Mémoire de la faculté des Arts.

HEC SUNT QUE A SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO DOMINO ADRIANO VI, PONTIFICE MAXIMO, ILLIUS HUMILIS FACULTAS ARTIUM ACADEMIE LOVANIENSIS IN REM SUPPOSITORIUM EJUSDEM ACADEMIE CUPIT IMPETRARI (1) :

1. In primis quia statuto universitatis cavetur quod juvenes venientes ad ipsam universitatem debent in ea facultate studere in qua proficere possunt (2), impetretur (*a*) ut juvenes minores xxv. annis primo advenientes applicentur facultati artium et juxta antiquum statutum ejusdem universitatis totam logicam audiant et naturalem philosophiam, donec et quousque pervenire potuissent ad gradum baccalaureatus in artibus (3) ; si autem primo venientes ad universitatem nolint sese dare studio artium, in illum eventum, si sint minores xxv. annis, ordinetur quod primo debeant docere de voluntate parentum vel tutorum suorum a quibus sunt missi, deinde quod debeant examinari in presentia decani et unius regentis predicte facultatis artium et ordinarii legentis illius facultatis in qua tales studere desiderant ; et si comperiantur tam docti et idonei quam si audivisseut logicam et bonam partem naturalis philosophie, ita ut merito possint ad baccalariatum in artibus admitti, tunc illi facultati studeant, alias minime.

2. Item impetretur si fieri possit, ut ordinet Sanctissimus ne quis possit admitti ad gradum in jure nisi prius sit baccalarius artium, quemadmodum statuto facultatum theologie et medicine cautum est, ut nemo admittatur ad gradum illarum facultatum nisi is sit magister artium.

3. Item quoniam plurimi solum visitant in collegio trium linguarum, nulli facultati operam dantes, quamvis plerique eorum pretexunt studium juris ad quod plane sunt inepti, immo et ad ipsas lectiones linguarum, ideo petatur ut nullus juvenis (*b*) admittatur ad illas lectiones nisi in artibus tamdiu studuerit ut ad

(*a*) *Codex :* impetratur. — (*b*) *Leçon peu claire.*

(1) Dans le ms les paragraphes ne sont pas numérotés.

(2) Dans les anciens statuts publiés par M. A. VAN HOVE, *Statuts de l'université...* dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 1907, t. LXXVI, p. 597 et suiv., on ne trouve aucun texte auquel puissent se référer ces paroles. Il n'en est pas de même des *Statuta nova* de 1565, éd. P. DE RAM, *Les quatorze livres...*, t. II, où il est dit, p. 922 (titre XXIII, § 3) : *Is tantum intituletur qui utcumque aptus est ad studendum in ea facultate cui se applicare intendit, quam tempore intitulationis eligere tenebitur,* et p. 924 (titre XXIV, § 1) : *Ut adolescentes ad scientias capessendas salubriter dirigantur, omnes hi reputentur esse scholares qui erunt intitulati et idonei ad proficiendum in facultate ad quam se destinabunt.* D'après le ms. n° 3 du fonds de l'université aux archives générales du royaume : *Statuta alme universitatis Lovaniensis pro quarta et ultima vice approbata,* il y aurait eu des versions intermédiaires entre celles publiées par MM. VAN HOVE et DE RAM. Notre texte se réfère sans doute à l'une d'elles.

(3) Le texte n'aurait-il pas en vue les statuts de la faculté des arts plutôt que ceux de l'université ? Le programme du baccalauréat se trouve inséré en effet dans les deux rédactions les plus anciennes du règlement de la faculté. Voir E. REUSENS, *Statuts primitifs...*, dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* 1867, 3e sér., t. IX, p. 153 et suiv. et 176 et suiv.

gradum baccalariatus pervenire potuerit et prius examinatus sit per decanum et (*a*) unum ex regentibus facultatis artium et presidem illius collegii, et si compertus fuerit idoneus, poterit ad illud studium admitti, salvo tamen quod principaliter in aliqua alia facultate studeat. Et mandetur per Sanctissimum Dominum Nostrum papam eos qui contrarium fecerint, pro tempore quo huic ordinationi non parebunt, non posse uti aut gaudere privilegiis universitatis, et nihilominus sustinebunt penam quam Sanctissimus justam dictaverit.

4. Item quia baccalarii juris in privilegio nominationis universitati Lovaniensi (*b*) concesso equiparantur magistris artium, consonum videretur rationi quod nemo admitteretur ad baccalariatum juris nisi ad minimum semel respondisset in phalis publice, in vacantiis aut extra, duabus horis in presentia doctorum, pro tentativa, quemadmodum fit in theologia et medicinis; quod etiam doceant se studuisse juri tribus annis juxta facultatum juris vetera statuta. Et si secus factum fuerit, declaretur actus nullus et prorsus invalidus secludanturque tales ab usu privilegii nominationis universitati (*c*) concessi.

5. Item quia innumerate scole particulares surgunt Lovanii et passim filii divitum et nobilium privatim (*d*) docentur in suis domibus nec ad scolas communes mittuntur, dignetur Sanctissimus Dominus Noster ordinare quod neque docentes privatim juvenes tales in Lovanio, neque illorum hospites in quorum expensis sunt vel apud quos commorantur, neque etiam ipsi juvenes sunt idonei ad utendum privilegiis universitatis, nisi etiam ipsi juvenes ad aliquod quatuor pedagogiorum mittantur, quamdiu modo prius expresso artibus liberalibus debent studere.

6. Item impetretur quod regentes pedagogiorum habeant facultatem circa juvenes visitantes in pedagogogiis suis et suos convinctores illos absolvendi a sententia canonis « Si quis suadente » (1), si in eam illos contigerit incidere, idque per se vel per illos confessores ad quos ipsi regentes tales juvenes mittent.

7. Item fiat commutatio psalterii in id quod ordinaverit facultas, absolvendo priores qui juraverunt legere psalterium a juramento, nam posteriores id non jurant. — Forma juramenti de psalterio legendo : Jurabitis quod legetis psalterium unum in morte magistri in oppido presentis et continue congregationes visitantis et precipue regentis, per vos aut alium idoneum, aut celebrabitis tres missas aut facietis eas celebrari (2), dummodo tamen pro tunc moram feceritis in oppido Lovaniensi. — Forma novi juramenti : Jurabitis quod legetis septem psalmos penitentiales cum letaniis et precibus pro anima cujuslibet artium magistri de consilio facultatis in hoc oppido decedentis postquam ad notitiam vestram devenerit, dummodo tamen pro tunc moram feceritis in hoc oppido Lovaniensi, dolo et fraude seclusis (3).

(*a*) *Codex om. :* et — (*b*) *Codex :* universitatis Lovaniensis. — (*c*) *Codex :* universitatis. — (*d*) *Codex :* privatum.

(1) *Corpus juris can., Clement.* lib. V, tit. 8, cap. 1.

(2) Le texte des statuts de 1427 et de 1429 ne comprend pas les mots : *Per vos aut alium idoneum, aut celebrabitis tres missas aut facietis eas celebrari.* Voir plus haut, p. 59, note 2.

(3) Texte des statuts de 1639 : *Insuper promittes quod leges vigilias defunctorum vel septem psalmos poenitentiales cum litaniis et precibus pro anima cujuslibet artium magistri de consilio facultatis qui in hoc oppido e vita decesserit ; quod etiam intereris celebrationi missae pro anima ejusdem si de natione tua in facultate fuerit, modo tempestive ad notitiam tuam devenerit et in hac urbe fueris.* Voir P. de Ram, *Les quatorze livres...*, t. II, p. 1106.

Renseignements inédits sur les Humanistes de Louvain (1522-1528).

Le 2 octobre 1510 fut créé *doctor utriusque juris* de l'université de Louvain un jeune homme, natif de Nimègue, nommé François Cranevelt (1). Son père, secrétaire de trois ducs successifs de Gueldre, avait placé l'enfant à la pédagogie du Faucon ; à la promotion de la faculté des arts de 1505 François avait été proclamé *primus*. Muni du diplôme de maître-ès-arts, il avait commencé les études de droit, mais, comme la plupart de ses condiciples des « facultés supérieures », il donnait déjà des leçons à la « faculté inférieure » des arts, et c'est ainsi que le 27 juin 1506 il fut admis au conseil de l'université en qualité de professeur.

Le jeune docteur en droit résida encore quelque temps à Louvain et y donna sans doute des leçons privées. En 1515 il fut nommé conseiller-pensionnaire de la ville de Bruges et au mois de septembre 1522 il devint membre du grand conseil de Malines.

Cranevelt fut lié d'amitié avec les humanistes de Louvain ; lui-même s'appliqua à l'étude du grec, non pas seulement dans sa vieillesse, comme le dit Valère André (2), mais déjà dès son jeune âge ; et son séjour à Bruges l'avait mis en relation avec les amis des lettres résidant en cette ville. Peu de *cultores bonarum litterarum* avaient réussi à faire, en si peu de temps, une telle carrière, aussi sa

(1) C'est ainsi qu'il autographie lui-même son nom de famille ; la forme latinisée est d'ordinaire *Craneveldius,* rarement *Cranevellius.* — Voir une notice sur Cranevelt, par F. Nève, dans la *Biographie nationale,* t. IV, col. 484. Bruxelles, 1873. Cette notice est reproduite dans F. Nève, *La renaissance des lettres et l'essor de l'érudition en Belgique,* p. 212. Louvain, 1890. — Il est à plusieurs reprises question de Cranevelt dans les *Collectanea van Gerardus Geldenhauer Noviomagus,* éd. J. Prinsen. Amsterdam, 1901. Ainsi, p. 118-123, sont reproduites trois harangues prononcées par Cranevelt en sa qualité de pensionnaire de la ville de Bruges.

(2) *Fasti academici studii generalis Lovaniensis,* 2e éd., p. 181. Louvain, 1650.

nomination au poste de conseiller fut-ellle saluée avec joie, d'autant plus que le souci qui préoccupait surtout les amis des belles lettres, c'était celui de trouver des Mécènes pour leurs études, et que la plupart d'entre eux, engagés dans la cléricature, recherchaient avidement des bénéfices ecclésiastiques et avaient, à ce propos, souvent des procès à soutenir. Quel bonheur pour eux de pouvoir compter peut-être sur la bourse et en tout cas sur l'appui d'un ami élevé à de si hautes fonctions judiciaires!

Les lettres de félicitations, écrites dans le style pompeux de l'époque, arrivaient en grand nombre, des correspondances s'engageaient avec les humanistes les plus en vue. Flatté des témoignages d'estime et d'admiration des « savants » d'alors, d'Érasme, de Thomas Morus, de Vivès, de Pighius, du chanoine Fevynus de Bruges, de plusieurs professeurs de Louvain et de tant d'autres, le conseiller conserva soigneusement les missives qui lui furent adressées et les relia en de petits volumes sur lesquels il écrivit sans doute avec un léger mouvement d'orgueil : *Litterae virorum, eruditorum ad me missae*. Deux de ces fascicules ont été conservés; dans le premier Cranevelt a réuni les lettres reçues depuis sa nomination à Malines jusqu'à la fin de 1523, dans le second les lettres des années 1524 à 1528 : les deux recueils forment un ensemble de près de deux cent cinquante lettres inédites.

François Cranevelt mourut à Malines le 4 octobre 1564. Deux de ses enfants habitèrent Louvain : sa fille Marie y fut supérieure des « Dames Blanches », son fils Alard y fut reçu parmi les familles patriciennes. C'est par eux sans doute que la collection des lettres adressées à leur père arriva dans cette ville; quelques papiers de famille, sans importance, datés du XVII[e] siècle, ont été transmis en même temps. Les collections de l'aïeul ont beaucoup souffert de ces coups du hazard auxquels les livres sont soumis — *habent suà fata libelli*. Ainsi le premier fascicule a été rongé avidement par les souris, à tel point que les restes de quelques missives sont devenus presque indéchiffrables; le second fascicule, mieux préservé, a souffert de taches d'eau, qui ont rendu quelques mots illisibles. Au siècle dernier, les lettres sont devenues la propriété de feu M. Schollaert, elles appartiennent actuellement à son beau-fils M. G. Helleputte, ministre des travaux publics et de l'agriculture, professeur honoraire de l'université de Louvain. M. Helleputte a bien voulu nous communiquer ces précieux documents; avec la collaboration de notre savant collègue M. H. De Vocht, nous en préparons une édition que nous espérons pouvoir publier dans quelques mois. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre reconnaissance au généreux propriétaire des lettres!

Plusieurs des missives conservées par Cranevelt ont trait aux préoccupations des humanistes : leurs travaux, les nouvelles publications, des nominations à des bénéfices, des voyages d'études, etc., tel est le thème développé par plusieurs correspondants. Un assez grand nombre de lettres se rapportent aux événements religieux et politiques de cette époque troublée : le conseiller aime à être tenu au courant de ce qui se passe à Rome, de ce qui se dit à Londres, des bruits qui arrivent d'Allemagne, des faits d'armes accomplis par les troupes de l'empereur et du roi de France, de la marche menaçante des Turcs, etc. Réunissons ici quelques détails se rapportant plus directement aux humanistes de Louvain (1).

Des jeunes gens, dont l'histoire n'a pas inscrit le nom dans la liste des *viri eruditi,* mais qui ont cependant entrepris courageusement l'étude des belles lettres, implorent respectueusement le secours pécuniaire de Cranevelt, ou demandent son intercession auprès de Jean Robyns, doyen de Malines et collateur de bourses d'études, spécialement au collège fondé à Louvain par les exécuteurs testamentaires du pape Adrien VI : leurs lettres, accompagnées de recommandations de professeurs, ont assez peu d'intérêt. D'autres étudiants, issus de familles alliées à celle de Cranevelt, demandent des conseils par rapport à leurs études, ou implorent aide et protection dans les difficultés que peut rencontrer un jeune homme peu fait à la discipline académique. Un cousin du conseiller — son nom a disparu sous la dent des souris — lui envoie de temps à autre des devoirs littéraires : un développement du passage où Suétone traite de la famine à Rome sous Claude, un exposé oratoire des soucis matériels qu'entraîne un festin nuptial.

Arrêtons-nous à quelques lettres, plus importantes, envoyées par des professeurs de Louvain.

L'helléniste Alard d'Amsterdam écrit rarement à Cranevelt. En 1523 il lui expose qu'un des protégés du conseiller — un Walrand Ticheler — est parti de Louvain en emportant plusieurs livres grecs de la bibliothèque du maître (2). Le professeur espère bien que le

(1) Pour l'histoire de l'humanisme à Louvain, et pour les détails biographiques sur les humanistes que nous allons citer, on peut consulter H. De Jongh, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence (1432-1540).* Louvain, 1911. Voir surtout le chapitre III : *L'humanisme à Louvain avant Luther,* et le chapitre V : *La lutte contre Érasme et Luther.*

(2) L'année précédente ce jeune homme, qui se vante d'appartenir à une famille importante, a demandé à Cranevelt de lui prêter quatre florins d'or, pour acheter des habits. Sa lettre, qui figure dans la collection, est un modèle du genre : si le conseiller a su résister à de tels arguments, il n'avait pas ce cœur tendre dont ses correspondants parlent à tout propos.

protecteur va intervenir pour amener le jeune homme à faire restitution. Alard ne laisse pas passer l'occasion d'intéresser le Mécène à sa situation. Vous connaissez notre misère, écrit-il; pour pouvoir subsister à Louvain je dois me livrer à des travaux ingrats et incessants. Si la chose est possible, procurez-moi un petit supplément de revenus : je suis prêt à aller n'importe où, pourvu qu'une fonction honorable me soit accordée. En tout cas, ayez soin de m'envoyer quelques étudiants de bonne famille, je leur consacrerai tous mes soins. Suivent des nouvelles concernant de récentes publications grecques.

Adrien Barlandus, professeur de latin au collège des Trois-Langues à Louvain, écrit rarement, lui auissi. Le 2 juillet 1523, il envoie une petite lettre pour excuser son long silence. Il donne quelques détails sur ses élèves : parmi eux figure le prince de Croy, abbé d'Afflighem, neveu de son ancien élève le cardinal de Croy, mort bien jeune à la diète de Worms. Le professeur espère que son nouvel élève, très bien doué, sera un jour un homme lettré et un protecteur des bonnes études, pourvu qu'il ne se laisse pas corrompre par les délices de la cour et ne tourne pas ailleurs ses regards, *ut fere vulgus nobilium facere videmus*. Barland expose que tous les moments laissés libres par les labeurs de l'enseignement, il les consacre à écrire des ouvrages ; bientôt il pourra envoyer l'hommage de quelques opuscules achevés, et il espère pouvoir remettre à l'imprimeur, au cours de cet été, son *Historia Brabantiae ducum*. Il rappelle qu'Érasme vient d'écrire à ses amis du Brabant, et termine par quelques phrases sur son ami Geldenhouer, dont nous parlons plus loin.

Le 16 janvier 1524, Barlandus fournit un billet d'introduction chez Cranevelt à un *tabellarius* de l'évêque d'Utrecht, envoyé par Geldenhouer à Louvain et à Malines pour recueillir des nouvelles. Si le professeur n'écrit pas plus souvent, dit-il, il faut l'attribuer à son travail excessif : *docendi laboribus conficior*. Le dimanche de *Laetare* 1527, Adrien demande à Cranevelt son appui en faveur d'un étudiant qui sollicite une bourse d'études ; il s'excuse de n'avoir pas écrit depuis deux ans.

La correspondance du théologien-humaniste Martin Dorpius est plus suivie, et elle nous fournit bien des détails sur les aspirations, les succès et les revers des hommes de lettres qui enseignent à l'université brabançonne.

La nomination de son ami au grand conseil de Malines remplit Dorpius de joie, aussi lui adresse-t-il une belle lettre de félicitations, où il rappelle combien, dès l'enfance du jurisconsulte, il a admiré

ses qualités extraordinaires, qui ont enfin trouvé un vaste champ où elles se déploieront à l'aise.

Le 1 octobre 1523, Dorpius fait remettre au conseiller une lettre de recommandation en faveur d'un ami qui plaide un procès, que les tribunaux font traîner. Le professeur se réjouit d'avoir achevé le terme de son rectorat — son *magistratus* — ainsi il a retrouvé du temps libre pour s'appliquer aux études; il l'emploiera bien pour qu'il puisse expliquer les Saintes Écritures avec d'autant plus de profit pour les auditeurs. Le succès des belles lettres à Louvain lui fait chanter un hymne de triomphe : *Litterae bonae hic prorsus regnant ... tota universitas recta studia avidissime complectitur.* Il se plaint d'être né trop tôt : quelle différence entre l'état des études, maintenant et du temps de sa jeunesse ! Il prie le conseiller de présenter ses condoléances au doyen Robyns, affligé de la mort de son ami le pape Adrien VI; tous, dit-il, nous déplorons cette perte, notre douleur, hélas, est vaine.

En 1524, Dorpius adresse à Cranevelt son programme d'humaniste. Après avoir rappelé que c'est lui qui jadis a fait connaître son ami à Érasme, à l'occasion d'un dîner chez le professeur de médecine Winckel, et avoir exalté les vertus du conseiller, Dorpius propose de lui écrire souvent dans la suite. Le professeur a reçu avec joie la lettre par laquelle le jurisconsulte l'a félicité de sa réconciliation avec les Muses [1]. Suit un tableau, poussé bien au noir, du triste état dans lequel la théologie était tombée par suite de l'ignorance des belles lettres et des bonnes études ; pour y remédier, on doit réformer dans les écoles et la rhétorique et la dialectique. Voici comment, lui, se propose d'enseigner : *Mihi consilium est litteras sacras sic publico auditorio ennarare, adjutore Christo, ut videant auditores summam negocii quod tractatur ac scopum quem rhetores vocant statum causae, deinde quibus argumentis, epicherematibus, signis, exemplis, isagogis, ea summa stabiliatur, tum quid ornamentorum persuadendi gratia accedat, quae schemata, qui tropi, quae efficacia, quae perspicuitas, omnia eis in tabella ob oculos ponere; ut certum aliquid perspiciant ac domum referant.* Ce cours, par lequel il prétend imiter S. Augustin, devait ressembler bien plus à un exercice de rhétorique qu'à une sérieuse étude de la Bible ; mais la fascination qu'exerçait alors l'éloquence sur les esprits cultivés était bien grande. Aussi, après

(1) C'était sans doute la réponse à la lettre précédente de Dorpius. — Dorpius dit que les Muses lui sont *quavis voluptate suaviores, quavis fortuna cariores, quavis denique dignitate magis expetitae.*

avoir parlé de l'enseignement, Dorpius se laisse aller tout naturellement à décrire le triste état de la prédication : bien peu de prédicateurs connaissent les belles lettres, bien peu « par conséquent » remplissent dignement leur mission. Une telle missive ne pouvait se terminer sans un appel à la protection du Mécène. Le professeur a appris que la gouvernante vient d'appeler Érasme à la cour de Bourgogne et lui fait les plus belles promesses ; Cranevelt aura soin de favoriser non seulement le maître de Rotterdam mais tous les amis des lettres. Lui, Dorpius, n'a besoin de rien : sa situation est très humble, mais à force d'économies il la rend supportable, depuis longtemps il a appris à régler ses dépenses d'après ses revenus. Mais il y a tant de jeunes littérateurs qui soutiennent difficilement la lutte pour la vie, que Cranevelt profite de toutes les occasions pour exciter les autorités compétentes à placer dans les écoles des hommes instruits et à leur payer des traitements convenables ; il pourra aussi indiquer quels auteurs on doit *praelegere teneris animis, nempe erasmica omnia !* Pour terminer, le correspondant insiste encore sur la nécessité d'une bonne dialectique, *pura quidem illa et a sophisticis repurgata,* et d'une bonne rhétorique, sans lesquelles aucun genre d'étude ne peut fleurir.

Le 21 juin 1524, Dorpius répond à une lettre par laquelle Cranevelt a demandé des détails sur les difficultés qui ont surgi entre l'université et ses notaires (1) ; cette missive ne s'occupe pas des aspirations des humanistes. Le fascicule renferme la lettre, datée du 5 juillet, par laquelle le conseiller de Malines remercie son ami des renseignements qu'il a envoyés. Il demande la réponse à transmettre à Geldenhouer, qui a écrit à Dorpius et à Cranevelt. Cranevelt expose combien il se réjouit de voir partout *bonas litteras pueris instillari, barbariem profligari,* les amis des lettres peuvent compter sur sa bienveillante collaboration, non sans une petite sastisfaction d'amour propre, il rappelle les correspondances qu'il échange avec Thomas Morus (2).

Peu de temps après — la date a disparu — Dorpius répond qu'il a eu soin des affaires de Geldenhouer, comme le mérite *et docti hominis et simplicis fiducia.* Dans la lettre précédente, Cranevelt s'est plaint que les loisirs lui manquent pour s'occuper personnellement des belles lettres ; le professeur, qui, lui, a tout le temps mais ne sait pas en profiter, le regrette vivement, car, si ses occupations

(1) Cfr *L'ancienne faculté de théologie de Louvain, Documents,* p. 50.
(2) La lettre-programme de Dorpius fut communiquée par Cranevelt à Morus, comme nous l'apprenons par une autre lettre de Dorpius.

lui permettaient d'écrire, le conseiller publierait des œuvres qui égaleraient en éloquence les ouvrages d'Érasme, « ouvrages dignes de l'admiration de tous les siècles ». Dans les sentences qu'il porte, Cranevelt s'inspire sans doute de la Bible. Le professeur d'Écriture Sainte s'empare de cette idée pour exposer combien est utile à tout le monde la lecture et l'étude pieuse et modeste des Saintes Ecritures. Un petit emportement contre certains prédicateurs était de mise : *Ubi sunt leves isti ventres, qui ingenti supercilio et mira majestate populum a sacris arcent? nimirum ut ipsi oracula sint veritatum, ut citra sudoren quidem et pulverem sua somnia incul-cent et veluti crepent.* Pour finir, Dorpius expose ses doutes sur l'efficacité de certaines mesures prises par Rome contre le luthéranisme ; pour réussir il faudrait plus de simplicité et de désintéressement dans l'administration de l'Église ; il prie Dieu qu'on revienne aux mœurs des temps évangéliques.

La collection renferme le brouillon d'une lettre de Cranevelt à Dorpius, datée du 3 avril 1525, par laquelle le conseiller exprime l'indignation que lui a causée l'apparition de l'ouvrage qu'un dominicain de Louvain, Vincent Diercx (Theodorici), vient de publier sous le pseudonyme de Frysius Taxander [1]. Ce livre, qui combattait deux opuscules d'Érasme, avait été envoyé à Malines par Pierre Curtius, le 31 mars. Dorpius répondit-il encore à cette lettre ? Nous ne trouvons pas de traces de cette réponse. Le professeur, qui n'avait que quarante ans, approchait du tombeau.

Le 26 mai de la même année, Pierre Curtius, un des régents de la pédagogie du Lys, où Dorpius a ses appartements, envoie à Cranevelt deux opuscules du théologien Latomus « qui ne cesse de harceler Érasme » [2] ; lui-même n'a fait que les parcourir, la grave maladie de Dorpius, dont il n'abandonne presque pas le lit de souffrances, ne lui laisse aucun loisir. *In eo fuit atque propemodum adhuc est Dorpius articulo, ut humanitus desperare cogamur ne invalescat, proinde votis nunc potissimum apud Deum per amicos agitur ut litteris, melioribusque studiis servetur vir ille qui longissima vita est dignissimus. Nam, dii boni, qualem ac quantam in hoc homine facerent litterae jacturam ! Enervavit se nimio studio, natus est inde morbus medicis nostris incognitus, pollicentur tamen nunc meliora et factus est a biduo recreatior.* Les tristes prévisions du collègue devaient, hélas, se réaliser : le 31 mai une mort préma-

(1) Pour cette attaque contre Érasme, voir *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*, p. 172.

(2) Pour cette attaque, voir *ibid.*, p. 254.

turée enlevait Dorpius. Comme bien d'autres humanistes, Cranevelt aussi dédia à la mémoire de l'ami défunt une petite épitaphe latine (1).

Le nom de Pierre Curtius *(de Korte)*, mort évêque de Bruges, sa ville natale, n'est d'ordinaire pas cité parmi ceux des humanistes de Louvain : les nombreuses lettres qu'il adressa à Cranevelt montrent cependant qu'il a partagé les aspirations des amis des lettres et qu'il a joué un certain rôle dans leur cercle.

Curtius obtint la seconde place à la promotion de 1513 ; tout en faisant ses études de théologie, il enseigna à la pédagogie du Lys ; comme nous venons de le dire, il fut un des co-régents de ce collège. Il fit la licence en théologie le 5 juin 1526 : il écrivit deux lettres pour inviter Cranevelt à cette solennité. Les relations vraiment amicales qui ont existé entre le conseiller et le jeune professeur semblent avoir commencé à l'occasion d'un procès que ce dernier eut à soutenir à propos d'un bénéfice conféré en vertu du privilège de nomination de l'université. Ce procès dura pendant des années, toute une série de lettres s'y rapportent. Le régent du Lys avait pris sur lui l'éducation d'un jeune brugeois, assez remuant, du nom de Nieulant, auquel Cranevelt s'intéressait beaucoup : quelques billets se rapportent à ce jeune étudiant. Mais en dehors de ces lettres, consacrées à des affaires privées, Curtius en écrit bien d'autres : il tient son protecteur au courant des petites nouvelles qui circulent dans la ville universitaire, et il lui rend des services de différente nature, ainsi il remplit l'office d'un excellent agent de librairie : dès qu'un livre, surtout un livre grec, apparaît à Louvain, une lettre part pour Malines, toujours le prix de l'ouvrage est indiqué ; dépouiller la correspondance à ce point de vue nous mènerait trop loin.

Le carme malinois Paeschen était un des ennemis les plus acharnés des nouvelles études; nous savons par une lettre d'Érasme, adressée à Cranevelt le 30 mars 1527, qu'à cette époque ses attaques continuent toujours. Ce témoignage du prince des humanistes est confirmé par la missive étrange que Curtius envoie à Cranevelt au mois de décembre 1526 : *Quod de Pascasio audieras plane verum est... sic debacchatus est in litteras graecas ut nemo fuerit crediturus tam parum esse in homine mentis, tamque parum eruditionis, nisi ipse se traduxisset. Aiebat enim, solita illa sua*

(1) Elle se trouve dans le recueil des lettres, avec une épitaphe en prose de Vivès. De nombreuses épitaphes, consacrées à Dorpius, furent imprimées chez Froben à Bâle.

majestate : Scitis, inquit, quid agitis quando liberos vestros curatis graece instituendos ? Haereticos, inquit, alitis. Atque ut intelligatis quod dico, ait, Graeci populus sunt in quo duo imperatores et novem regnant reges, qui omnes haeretici sunt et schismatici, perpetuisque tumultibus vivunt propterea quod loquuntur omnes graece. Videte, inquit, quid sit graecas perdiscere litteras et quantum periculi. Talia et quaedam alia, his non saniora, evomit verius quam dixit in concione. J'aime à croire que Paeschen, auteur mystique, avait parlé dans un sens figuré et que Curtius nous donne une parodie du sermon. Que ces attaques déplaisent au jeune professeur, on le comprend aisément. Lui-même s'applique avec ardeur à l'étude du grec ; par une lettre du 28 mars de l'année suivante, nous apprenons qu'il enseigne même cette langue : *Professio nostra graeca passim placet omnibus, exceptis quibusdam quorum commodis videtur obesse. At iidem cogentur ferre moderate, quum nullam invenient ansam impediendi. Congratulatus est instituto per epistolam Erasmus. Si prospere istud cedat audebo fortasse et alia.* C'est ici la dernière lettre de Curtius qui figure dans le recueil, et ainsi nous ne savons rien de l'exécution des plans qu'il formait.

Comme nous l'avons dit ailleurs (1), un seul des humanistes de Louvain, à cette époque, a embrassé le luthéranisme, il avait du reste quitté le Brabant depuis 1517, c'est le croisier GÉRARD GELDENHOUER (2). Les nombreuses lettres qu'il adresse à Cranevelt, son ami d'enfance, permettent de faire l'histoire détaillée de son passage à l'hérésie, et de compléter en bien des points sa biographie, encore peu connue (3).

Jusqu'à sa défection, Geldenhouer, devenu le secrétaire de Philippe de Bourgogne, évêque d'Utrecht, conserve bien ardentes les aspirations des humanistes, et il entretient des relations amicales avec ses anciens compagnons de Louvain. Le 28 novembre 1522, le frère croisier écrit à Cranevelt qu'il se propose d'étudier en détail les œuvres de Budée, il propose au conseiller de faire de même. Cet avis ne fut pas négligé ; au printemps de l'année suivante Geldenhouer montre aux amis de Bruges des notes sur

(1) *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*, p. 247.

(2) Il écrit lui-même son nom Geldenhouer, quelquefois Geldenhouwer ; plus souvent il s'appelle Geldenhouerus, Argyrotypus, Argyrophylax, ou simplement Noviomagus, du nom de sa ville natale Nimègue. — Avant sa complète défection, sa signature est souvent précédée de la lettre F = frater.

(3) Cfr J. PRINSEN, *Gerardus Geldenhauer Noviomagus*. La Haye, 1898.

l'*Assis* du professeur parisien, réunies par lui et par Cranevelt : *communibus vigiliis desudata*. Ce travail, évidemment, excite l'admiration des protégés du Mécène malinois.

Geldenhouer voyage beaucoup, d'ordinaire en compagnie de son maître : nous le rencontrons à Bruges, à Gand, à Malines, à Anvers : il rêve de se fixer de nouveau à Louvain, mais ce projet ne fut jamais exécuté ; au dire de Barlandus, il ne parvenait pas à s'arracher *aulicis nugis*, lui qui était cependant un *ingenium studiis natum* (1). Par une lettre de Fevynus, du 15 avril 1523, nous apprenons que Noviomagus a été froissé par un avertissement fraternel que les amis de Bruges lui ont adressé : on l'a prié de passer moins de temps dans les cabarets, en compagnie des gens du peuple et des rhéteurs de langue vulgaire (2). Dans une lettre du mois suivant, le même correspondant parle de la vie de ce *nebulo impurissimus et scelestissimus*. La brouille est complète, mais elle ne durera pas. A la mort de Philippe de Bourgogne, survenue le 7 avril 1524, Fevynus intercède pour que le neveu de l'évêque défunt, Maximilien de Bourgogne, abbé de Middelbourg, prenne le croisier à son service.

Déjà avant la mort de l'évêque, Geldenhouer incline vers les idées luthériennes, ce n'est pas seulement par les lettres postérieures que nous l'apprenons, mais déjà à cette époque sa correspondance fait prévoir la défection. Ainsi, il montre qu'il attache beaucoup d'importance aux voyages, en Zélande, du roi de Danemark, gagné à la religion nouvelle ; le 8 juillet 1523, il demande au conseiller s'il est vrai que des hérétiques ont été brûlés à Bruxelles, et il désire avoir des renseignements sur ces exécutions ; le 21 janvier 1524, il expose au Mécène malinois son désir de changer de vie : *mallem liberius, imo Christo vivere*, il sait qu'il est pris dans un filet dont il aura de la peine à se dégager, cependant bientôt il va faire un effort pour vivre *quovis modo liberius christianoque homine dignius*. Sa conversion allait être le passage au luthéranisme ; après la mort de Philippe de Bourgogne il marchera rapidement dans cette voie.

(1) Lettre de Barlandus à Cranevelt, du 2 juillet 1523.

(2) Quand Geldenhouer s'est brouillé avec Érasme, celui-ci l'appelle un *ebriolus* (*Opera Erasmi*, éd. DE LEYDE, t. III, col. 1301 : lettre à Melanchthon du mois d'août 1520). Quand après sa défection et son mariage, Geldenhouer ne reçoit plus de réponse de Cranevelt, il lui écrit, en juin 1527 : *Fornicarius, ebriosus, etc. placebam, laudabar, favore muneribusque dignus judicabar ; nunc Dei mandatis inhaerere, conscientiae, uredinique corporis consulere Dei gratia conatus, dignus judicor cui non solum non benefiat, sed etiam qui proscribar et multo duriora patiar.*

Le 3 septembre 1524, Geldenhouer écrit d'Anvers que depuis longtemps il a résolu de passer sa vieillesse à Louvain, mais Dorpius — déjà décédé à ce moment — et d'autres amis lui ont déconseillé d'arriver maintenant dans la ville universitaire. La situation pécuniaire le préoccupe autant que la religion : *Nollem me rursus humanis subjicere traditionibus et ut Christum mihi quam libere uniam non sinit mea inopia, licet in hanc rem adsit pontificis maximi diploma* (1). *Principes aliquot multa mihi pollicentur, verum ea ut speciosa ita incertissima sunt. Odique praeterea aulicam servitutem. In Hollandia habeo parochiam quae me vix alere potest, eam si adiero misere mihi erit vivendum.*

Le 28 octobre, il annonce que, suivant le conseil de ses amis de Zélande, il a accepté d'entrer au service de Maximilien de Bourgogne. *Cum jam sex fere mensibus Antverpiae anceps concilii haererem, litterasque a magistro ordinis mei* (2), *quibus fretus Lovanium adirem, exspectarem, Reverendus ac ornatissimus praesul middelburgensis, Maximilianus a Burgundia, me ad se litteris humanissimis et honorificis vocavit, a quo supra quam dici potest amanter susceptus sum. Obtulit mensam suam, cubiculum amplissimum, stipendiumque non contemnendum... Manebo ego, Deo propitio, hac hieme apud Dominum Middelburgensem, interea forte Altissimus Dominus providebit.*

A peine entré au service du prélat, imposé à l'abbaye de Middelbourg contrairement au libre choix des religieux, Geldenhouer, pourchasseur des abus dans l'Église depuis sa jeunesse à Louvain — on connaît ses cinglantes satyres — défend avec acharnement un des plus grands abus de l'époque. Enhardis par la mort de l'évêque d'Utrecht, les religieux font des difficultés pour solder la pension de leur abbé, et discutent la validité de ses titres. Mû par le danger qui menace la situation de son maître, et la sienne propre, Noviomagus expose l'affaire à Cranevelt et demande son avis. Le conseiller ne se hâte pas de répondre, il se fait prier plus d'une fois. Inutile de dire que le secrétaire du prélat intrus traite durement les religieux qui prétendent défendre leurs droits et qui

(1) Ce *diploma*, d'après le contexte, est la faculté, accordée à lui, chanoine régulier, d'obtenir des bénéfices séculiers. De telles concessions n'étaient pas rares, Érasme avait obtenu la même faveur. Cfr *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*, p. 136.

(2) La fausse situation de Geldenhouer vis-à-vis de sa famille religieuse constitue un point de ressemblance entre lui et Érasme. Cfr *ibidem*. — Sur la maison d'études des croisiers à Louvain, voir E. Reusens, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1892, t. XXIII, p. 212.

se montrent peu enthousiastes de payer la commende. Qu'elle fut peu sérieuse la lutte des humanistes contre les abus !

Les douze lettres de Geldenhouer qui suivent (de 1524 à 1527) sont du plus grand intérêt à d'autres points de vue ; pour l'histoire de l'humanisme à Louvain elles n'ont qu'une importance secondaire.

Après un premier voyage en Allemagne, Geldenhouer revient à Anvers, au printemps de 1526. Il a déposé l'habit de son ordre — *mutata veste* — il était autorisé à le faire par un *diploma romani pontificis* (1) ; mais il a aussi changé de religion — *mutato cultu* — bien qu'il ne le dise pas clairement, et il n'ignore pas que l'opinion publique s'occupe de sa personne. Pour permettre aux rumeurs de s'éteindre, il entreprend un second voyage au delà du Rhin. Sur ses vives instances, Cranevelt lui avance de l'argent pour entreprendre cette expédition. Depuis la fin de 1526 l'ancien religieux, vrai bohémien pour le moment, expose à son bienfaiteur les moindres détails de son voyage. Mais celui-ci ne répond plus : le luthéranisme a creusé un abîme entre l'apostat et l'ami de son enfance, comme il a creusé un abîme entre lui et les humanistes de Louvain, entre lui et Érasme. Au mois de novembre 1527, Geldenhouer envoie à Cranevelt un mémoire exposant les motifs de sa défection — suivi bientôt d'une justification de son mariage — il le supplie de communiquer cette pièce aux anciens amis de Louvain et de Bruges, car il sait qu'on rit de son changement de religion.

Des aspirations des humanistes il n'est plus question ici, elles ont été étouffées par les idées luthériennes, elles ont fait place à un prosélytisme ennuyeux et à un mysticisme à teinte anabaptiste. Dans une lettre, datée de Worms, le 21 août 1526, il prie Cranevelt d'avertir Robyns, Fevynus et Laurens, le doyen de Bruges, de ne pas s'attacher trop intimement à Érasme : les nouveaux amis d'au delà du Rhin disent tant de mal du maître de Rotterdam.

Au mois de juin 1527, Geldenhouer est revenu en secret à Anvers : la faim l'a chassé de l'Allemagne. Avec plus d'insistance que jamais il implore le secours de son ancien ami : *Non dubito quin doleas haec legens, plus doliturus si me coram videres, barba promissa, capillo horrido, facie solibus exusta.* Mais Cranevelt reste sourd à toutes les supplications. Après trois jours, le malheureux revient à la charge : que le conseiller envoie du moins un

(1) Encore un point de ressemblance avec l'histoire d'Érasme. Cfr *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*, p. 118 et 137.

mot à son hôte, le secrétaire d'Anvers, *quem Grapheum esurientes graeculi vocitant.* Cette pointe lancée aux humanists grécisants montre bien qu'il a rompu complètement avec eux, lui, jadis le plus ardent du groupe.

Dans les lettres des autres correspondants de Cranevelt on pourrait glaner encore plus d'un détail se rapportant aux humanistes résidant à Louvain : partout ils apparaissent comme des enthousiastes, qui allient à un grand amour des belles lettres une fidélité inébranlable à la foi de leurs pères. Bien qu'il n'exécute jamais ses projets de revenir au Brabant, Érasme continue à exercer sur eux une grande influence.

H. DE JONGH,
Professeur à l'université de Louvain.

JOANNES NAEVIUS
and the date of his death.

Joannes Naevius or De Neve was, in the beginning of the XVIth century, one of the tutors and from about 1515 the *regens* of the College of the Lily in the Louvain University (1).

Reusens, in his *Documents relatifs à... l'Université de Louvain* (2) asserts that Naevius died in 1522, quoting as authority the manuscript annotations of J. L. Bax, J. F. Foppens and J. N. Paquot on Valerius Andreas' *Fasti Academici* (3).

The authentic documents of that period and especially the acts of the Faculty of Arts, from which the latter derived their knowledge have since been lost, therefore their statement cannot be utilised to solve a difficulty which arises from the information contained in one of Erasmus' letters (4).

On March 1, 1524, Erasmus writes to a Louvain friend, Judocus Gavere, whom he had known intimately at the Lily, evidently in reply to the intimation of Naevius' death, which he had only then received.

The letter begins : *Joannes Naevii communis amici nunciata mors quemadmodum mihi gravem moerorem attulit, ita attulit & salubrem admonitionem.*

In the face of this epistle, which was published in Erasmus' *Exomologesis*, Basle, Froben, 1524, it is apparent that Naevius' death cannot have happened in 1522, otherwise his great friend of Basle would have had previous knowledge of it.

(1) VALERIUS ANDREAS, *Fasti academici studii generalis lovaniensis*, p. 261. Louvain, 1650; F. NEVE, *Le collège des Trois-Langues*, p. 132. Bruxelles, 1856; P. S. ALLEN, *Opus Epistolarum Des. Erasmi Roterodami*, p. 1, t. II. Oxford, 1910.

(2) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1886, t. XX, p. 293.

(3) H. DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*, p. 18. Louvain, 1911.

(4) ERASMUS, *Opera omnia*, t. III, 784. c. Leyde, 1703.

Another argument is supplied by the same letter, wherein is a list of all the friends that Erasmus had lost within the last few years, amongst whom Naevius is the most recent. It cites Capnio († June 30, 1522) and Longolius († September 11, 1522) and after enumerating the friends who died in Germany, he adds : « Utinam liceret *Huttenum* in hoc catalogo ponere ». Now Hutten died at enmity with Erasmus, on August 29, 1523, which implies that Naevius' death occured at the end of 1523 or in the beginning of 1524.

Nor is there any contradiction in the fact that according to the University records Naevius' successor, Joannes Heems of Armentières, became Regent of the Lily in 1522, which position it is shown he had occupied for thirty seven years and odds, when he died on July 1, 1560 (1). Since Naevius suffered from paralysis during the last years of his life (2) he may have appointed Heems as Co-regens, which is the more probable, as it seems to have been a rule with those at the head of the Lily to share the management with an associate. Thus Carolus Virulus, the founder, presided over his college first with Cornelius Heymans, afterwards with his son Nicolaus. Nicolaus had as partner Leo Outers and later on Joannes Naevius (3). Erasmus at the close of his letter to Gavere, enjoins him to remember him to *Joannem Armentheriensem et Petrum Curtium, qui in Naevii vices successerunt* (4).

Nor was the co-regens merely a helper and assistant of the regens ; for from the Acts of the Faculty of Arts it can be seen that Heems had to pay to Petrus Curtius an annual rent of forty Rhine florins, commencing 1531 (the year in which he resigned that office), on account of the right that Curtius asserted to have on the revenues of the College (5).

It follows from these considerations that the term of thirty-seven years and odds, must not be accepted so conclusively as to imply an exclusive management during as many years. Nor can it have been an uninterrupted period as other contemporary statements prove (6).

(1) Cp. Valerius Andreas, *Fasti academici*, p. 262. Louvain, 1650 ; Reusens, *art. cité*, p. 294.

(2) Erasmus writes to Gavere : — haud scio an ista mors possit videri subita, cum illi tot annis res fuerit cum paralysi : Erasmus, *Op. omn.*, III, 784, D.

(3) Cp. Reusens, *art. cité*, p. 288-292.

(4) Erasmus, *Op. omn.*, III, 790, E.

(5) Reusens, *art. cité*, p. 305-306.

(6) Petrus Crucius, another inmate of the Lily, writes to Erasmus (about 1527 or 1528 ; the letter is only dated : quinto Cal. Februarias) concerning their common

In their *Briefe an Desiderius Erasmus von Rotterdam* (Leipzig 1904), Förstemann and Günther reprint (on page 6) a letter from Gavere to Erasmus which must be a reply not only to the letter dated Basle, March 1, 1524, concerning Naevius' death, but also to a post-scriptum to that letter, which is lost, or to a verbal message which the bearer of the letter brought to Louvain. Whichever it may be, Gavere mentions several objects belonging to Erasmus that are still in the Lily and which he will prevent being sold by the heirs of Naevius.

This letter is dated from Louvain *sexto calendas apriles anno 1522* (March 27). In their note on Gavere (p. 357) Förstemann and Günther fix Naevius' death in 1522 or 1523. In my paper *The Latest Contributions to Erasmus' Correspondence* (1), I urged against this opinion, the decisive assertion of Erasmus in his letter of March 1, 1524, that, whereas Hutten died on August 29, 1523, « postremus omnium nos reliquit Naevius (2) ». It seemed to me then, more consistent with probability that there should be a mistake in the date 1522 of Gavere's letter, than that such a peremptory statement of Erasmus should be deemed wrong.

The learned editor of the *Opus Epistolarum Des. Erasmi Roterodami,* P. S. Allen, who has seen the original letter of Gavere to Erasmus, declared to me that there can be no doubt whatever on the accuracy of the figures in the date printed by Förstemann and Günther. He suggested that an alternative might be allowed if we assume that the sentence relating to Hutten was not written in the first redaction of the letter in which it was sent to Gavere. When in 1524 Erasmus desired to publish it with his *Exomologesis* (Sept. 1524) he may have inserted the allusion to Hutten and altered the date. Such a supposition does not appear at all improbable, especially if we consider that the brief sentence about Erasmus' foe does not harmonise in the least way with the context.

It should be compared with a second edition of the *Catalogus Lucubrationum* in which Erasmus retains the date of the first, although he mentions several writings that had appeared posterior

friend Petrus Curtius « penes quem a calendis novembribus ultimis sic summa est collegii Liliani, ut citra collegam moderetur et administret. » Cp. Enthoven, *Briefe an Desiderius Erasmus*, p. 16, 53. Strasbourg, 1906 ; de Vocht, *The Latest Contributions to Erasmus' Correspondence*, in *Englische Studien,* 1909, t. XL, p. 372.

(1) *Englische Studien*, 1909, t. XL, p. 372 ff.

(2) Erasmus, *Op. omn.*, t. III. 789, c.

to the date in which the *Catalogus* was said to have been written [1].

Notwithstanding these arguments, the question still remained uncertain, until by a happy chance a rich store of letters dating from 1522 to 1528 were entrusted to my colleague Prof. Dr H. de Jongh and to me.

These letters are written by some of the most prominent personages of the Netherlands to Franciscus Craenevelt [2], a member of the Great Council of Mechlin. In two of them mention is made of Naevius, which allays all difficulties and doubts.

The first was written by Joannes Fevynus, a canon and scholaster of Bruges, who was acquainted intimately with Craenevelt and Curtius.

On December 4, 1522 — pridie Nonas Decembres — Fevynus writes to Craenevelt : — « Petrus Curtius si nescis in Nevii demortui locum suffectus est ». That sentence makes it certain that Naevius' death occurred in 1522, for though the year is not marked, the letter without doubt was written in 1522, as clearly appears from the allusions in it. The succession and co-ordination of this message with those that follow and precede testify to the date.

The second letter is more interesting, but has been badly dealt with, part of the top and right side having been torn or gnawed away. It was written by a certain Roseus, who was a student and perhaps an inmate of the Lily. He relates to Craenevelt, evidently his acquaintance or patron, the election of his friend Curtius as Regens.

The letter runs as follows : —

> .... amicos bene valere preter solum.......
>
> ... *qui* n]udiustertius animam expiravit admodum infeli[citer]....... vix... eo ipso die vespere post cenam ascendens gradum a[d *cubiculum*] tendentem cecidit infortunate retrorsum ita vt eum ferant suscepisse coit[*ionem a*] tergo et tunc post illum casum mane circiter quintam obiit in plurim[*orum*] dominorum presentia. Sunt igitur in illius locum electi ille quem dominus regens [(*cuius*] anime Deus misereatur) sibi auxilio sumpserat, et preceptor meus facu[*ndissimus*] magister P. Cur-

(1) P. S. Allen, *Opus Epistolarum Des. Erasmi Roterodami,* t. 1, p. 1, ff. Oxford, 1906.

(2) Cp. H. De Jongh's article in this collection.

> tius Bruganus cui admodum pervehementer gratulor vt ne [tibi] quidem depingere queam. Nihil autem nunc est reliqui quod scribam, [quam] cum huic congratuleris literis quemadmodum ille et tibi iamdudum [*amicus,*] mei si visum fuerit aliquantisper meminisse velis.

The letter alludes further to a sum of money that had to be handed to Craenevelt's mother-in-law, also to the wine which he forwarded to her and for which she thanks him, adding that a quantity of apples will be sent by her. This letter is dated *quinto Calendarum Decembrium ;* it follows that Naevius was seized with the attack of apoplexy on the 24th, and died in the early morning of the *nudiustertius* before November 27th, i. e., November 25, 1522.

This proves that Erasmus' letter to Gavere was written on March 1, 1523. When edited the year following with the *Exomologesis* the mention of Hutten was inserted — as appears moreover from the context — and the date changed.

Gavere's answer of March 27 to this letter, in Förstemann and Günther, belongs to the same year, 1522 being evidently understood in the old « stilo gallicano ». Roseus further corroborates the supposition that Heems had been enlisted as co-regens by Naevius in the last years of his life, the latter being visited more frequently and more acutely by the attacks of paralysis which proved fatal so unexpectedly.

H. De Vocht,
Professor at the University of Louvain.

« Le Prince » de Machiavel dans les anciens Pays-Bas.

—

Machiavel symbolise et personnifie toute une période, un courant caractéristique de la vie politique ; il a donné son nom point seulement à un système ce qui est sinon banal, au moins assez fréquent, mais même à un état intellectuel et moral, à un *caractère*, à un *type*. A part les personnages de l'antiquité, on ne connaît guère d'exemple de ces noms *propres* devenus *communs* par la célébrité du type dans le bien ou le mal. On est un Socrate, un Nestor, un Alexandre... Dans les temps modernes ce sort est bien plus facilement échu aux types littéraires, ce qui n'est pas surprenant puisqu'ils sont construits « sur » une idée. Don Quichotte, d'une part, comme Tartuffe ou Scapin de l'autre sont en somme dès leur naissance des noms de genre. Machiavel, tout vivant est devenu le type du Machiavel, il s'est répandu, ou comme on l'a prétendu, il a quintessencié dans son livre le type anonyme de la politique ambiante (1).

Son influence, sa diffusion ont été extrêmes (2). Le machiavélisme dont il est moins le père que le patron (3) dans un baptême ultra-laïque, s'est infiltré partout, venin subtil de la politique déchristianisée.

(1) C'est l'opinion d'A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*. « Machiavel, dit-il, est moins un théoricien qu'un observateur et toute la force de son ouvrage vient du caractère qu'il a su lui donner ». Il cite des textes caractéristiques, t. I, p. 17 et svv. Mais il a bien tort de confondre le pouvoir absolu avec cet amoralisme et de citer Bossuet ! Qu'on relise la Politique tirée de l'Écriture Sainte ! Mais en fait les gouvernements faisaient de la politique non d'après l'Écriture Sainte !

(2) A. Counson, *La pensée romane*, p. 335. Louvain, 1911.

(3) Voir la note 1. Ce point de vue est soutenu dès le xvie siècle, notamment par le philosophe néo-Stoïcien Gaspar Scioppi, *Machiavellicorum operae pretium* écrit à Milan en 1595 où il plaide en faveur du Florentin. (Bibl. roy., ms. nos 3969, 3970, 3976.) — Est-il douteux que Machiavel ait aussi systématisé et enseigné ce qu'il décrit ?

La littérature sur Machiavel est énorme (1) et il serait tout à fait vain d'y ajouter une unité s'il s'agissait d'examiner ou de critiquer *le Prince*. Notre intention n'est autre, tout simplement, que de signaler les infiltrations de cette littérature et de cet esprit dans les Provinces belges des XVIe et XVIIe siècles.

Le nom de Machiavel, le terme de *machiavelliste* y reviennent fréquemment. Mais ils y ont un synonyme courant, dont l'assimilation est catégorique chez les auteurs du temps : Ce sont les *Politici*. Il ne faudrait pas traduire cela par *hommes politiques*, ce qui serait faux et injuste. Ce sont certains politiciens sceptiques qu'on qualifierait bien d'opportunistes et que d'ailleurs on appelait alors même en français les « politiques ».

Qu'ils procèdent de Machiavel et soient imbus de son esprit, c'est ce dont les affirmations abondent. Dans la littérature du temps, en divers pays, les réfutations du Prince, les *anti-Machiavel* sont nombreux. Nous en avons notre part, les uns portant le nom même en exergue, les autres se bornant à rompre lance contre lui dans des écrits consacrés, comme le sien, à l'éducation du chef de l'État. Tel est, on le sait, le caractère général de ces écrits nombreux sur le *Prince,* l'*éducation* ou l'*institution* du prince, ce sont des manuels des devoirs du souverain, traités de morale politique pour lui et ses sujets, dont le titre s'explique par la forme monarchique du gouvernement.

Que Machiavel fut répandu au XVIe siècle, qu'il le fut encore au XVIIe, nos auteurs nous le disent, et c'est le motif pour lequel ils s'en prennent à lui. Et parmi ceux qui le combattent, se trouvent des noms en vedette de la défense religieuse et doctrinale : Ribadeneyra, de Cuyck, Stapleton, Lessius, Scribani, et aussi des publicistes moins qualifiés comme Vernulaeus, Beyerlynck, sans compter la personnalité flottante de Juste Lipse dont nous reparlerons.

C'est au début du XVIIe siècle que nous voyons se multiplier les écrits de ce genre, où on s'en prend à l'écrivain florentin et à ses règles de conduite politique.

Le machiavélisme politique leur apparaît nettement d'abord comme une apostasie religieuse non seulement vis-à-vis du catholicisme ou du christianisme, mais vis-à-vis même du spiritualisme, de la religion naturelle. C'est la suppression de la loi morale dans la vie publique, la substitution d'une habileté et d'une audace guidées uniquement par l'intérêt de la conservation et de la prospérité temporelle de l'État. Voilà la signification de la raison d'État,

(1) CHARLES BENOIST, *Le machiavélisme*, t. I, introd. Paris, 1907.

comme de l'art de gouverner. Cet art exige une haute dose de capacité, de souplesse, d'énergie, d'intelligence, résumée on le sait, dans la *virtu,* qui est virtuosité, force et habileté, mais non vertu (1) ; c'est la *force* humanitaire sans égard à aucune règle ; c'est la théorie du *surhomme* avant la lettre (2).

La finalité humaine de l'intérêt d'État, on le constate, supprime la qualification morale supérieure ; cette finalité est utilitaire, comme le critère en est expérimental, historique, pragmatique (3). La politique est autre chose que la morale. On ne fait pas le mal moral par système, mais par intérêt bien calculé, comme on l'évite quand il est nuisible et parce qu'il l'est. Tour à tour sectaire ou hypocrite, la raison d'État s'en accommode, à condition que ce soit fait suivant les règles de cet art spécial.

Ces notes très générales sont justement le thême auquel se réfèrent les écrivains pour mettre en garde les esprits religieux et combattre les idées elles-mêmes.

Séparation absolue de la religion et de la politique, voilà ce qu'ils soulignent tout d'abord avec insistance et ils en concluent que les politiques ne méritent pas le nom de catholiques quand ils le prennent encore et sont plus dangereux que les ennemis déclarés et ouverts.

Quelques écrits du XVIIe siècle méritent d'attirer un instant l'attention parce qu'ils fixent bien la pensée doctrinale de l'époque sur le problème de la *raison d'État.*

Comme rédaction, le premier en date est celui de Ribadeneyra, mais il ne parut pas aussitôt dans nos provinces (4). L'auteur, jésuite espagnol, fut l'introducteur de son ordre dans nos Pays-Bas, mais ce ne fut que dans les premières années du XVIIe siècle que son écrit contre Machiavel y parut en traduction latine. Celle-ci était l'œuvre du P. Oran, un de ses confrères, mais l'édition en fut résolue par don F. de Mendoza, l'amiral d'Aragon, qui fut pendant plusieurs années le ministre représentant de l'Espagne près des archiducs souverains à Bruxelles. Il nous explique comment, la guerre l'en ayant empêché longtemps, il réalise enfin en 1604, la

(1) Ch. Benoist, *o. c.*, p. 11 ; Counson, *o. c.*, p. 337 ; E. W. Meyer, *Machiavellis Geschichtsauffassung und sein Begriff Virtu* Berlin, 1912 ; etc.

(2) Le développement de cette idée nous entraînerait trop loin ici, à toute la critique de l'humanisme et de ses excès.

(3) Brunetière (*Histoire de la littérature française classique, 1515-1830,* t. I, p. 58) signale aussi comme trait caractéristique *la superstition du succès.*

(4) *Princeps christianus, adversus Nicolaum Machiavellum ceterosque hujus temporis politicos,* éd. Cologne, Gualther, 1604.

publication de cet ouvrage qui, avec la gloire à l'auteur, a procuré à l'Espagne la force des principes jointe à celle des armes (¹). Dès la préface au lecteur, il place la question en vedette et se met au cœur du sujet : la science du gouvernement qu'on appelle la raison d'État, a été traitée par Machiavel dans un esprit impie et pernicieux, car il pose comme principe et fondement, but et intentions auxquels tout le reste soit rapporté, la conservation de l'État, de l'empire ; pour cela tous les moyens, fussent-ils honnêtes ou non, justes ou non, peuvent être employés dès qu'ils sont utiles, sans choix ni distinction. Parmi ces moyens figure la religion chrétienne, dont il enseigne que le prince doit tenir compte dans la mesure seulement où il l'estimera convenir à l'État ; il devra donc simuler parfois la piété, comme parfois aussi adhérer à des religions quelconques, fussent-elles absurdes... et il développe les conséquences funestes de ces prémisses. Or toutes ces erreurs sont fort répandues ; on ne pourrait croire combien grand est le nombre des adeptes du citoyen de Florence. Et quand l'hérésie a éclaté, envahissant tout ce pays et y semant tant de ruines, encore plus désastreuses furent celles causées par le *dogme machiavélique*. Les hérétiques, dans leur erreur, ont au moins une religion ; ceux-ci en rejettent toute notion ; sous le nom de chrétiens, ces *politiques* sont des ennemis plus dangereux, par le masque de l'amitié, que des adversaires sectaires, car ils donnent le baiser de Judas.

Cette préface explique assez l'importance et le caractère d'un traité des devoirs du prince écrit en opposition avec les théories du florentin. Sans doute, il existe un certain nombre de traités de politique et d'instruction du prince chrétien, mais celui-ci a particulièrement le caractère d'une réfutation de l'œuvre et des idées de Machiavel. Chacun de ses principes est disséqué, en lui opposant ensuite la pratique recommandable du bon prince (²). Au point de vue de la conduite, un des points les plus marquants, est assurément la *dissimulation*, l'hypocrisie, recommandée, en dépit de la vérité, et l'auteur (²) en s'en occupant, constate son importance. Ce point, dit-il, est si grave, Machiavel et ses sectateurs y insistent tant,

(1) Don Mendoza, fils du duc d'Infantado avait étudié aux université d'Alcala et de Salamanque ; pendant la captivité d'une dure disgrâce, ce grand seigneur, général et diplomate, fit des livres de science religieuse, et à sa libération, entra dans les ordres ecclésiastiques et fut reçu docteur à Alcala. Cfr Ant. Rodriguez Villa, *D. Fr. de Mendoza, almirante de Arragon*. Madrid, s. d.

(2) Sur la composition du livre et l'histoire de l'édition espagnole de 1595, cfr Prat, *Histoire du P. Ribadeneyra*, p. 583 et svv. Paris, 1862.

qu'ils considèrent cette règle de la simulation comme la principale force, l'appui le plus solide sur lequel s'étaye la fausse raison d'État et prudence civile. Aussi reprennent-ils fréquemment en paroles et en actes le précepte qu'avait sans cesse à la bouche le roi Louis XI : *Nescit regnare qui nescit simulare*... etc. (1).

Ces idées ne sont pas spéciales à Ribadeneyra. La qualification si sévère qu'il prononce contre les *Politiques*, on la retrouve, et avec les mêmes notes, chez bien des auteurs. Il faut d'ailleurs admettre que son livre, même avant sa traduction, était connu des savants de nos provinces. Bien entendu, quoiqu'il ne le cite point, le livre était connu du célèbre professeur du même ordre, L. Lessius qui écrit bien plus tard. Au milieu du trouble des esprits de cette période, le théologien apologiste cherche à éclairer les esprits sur le choix d'une religion (2) ; il veut non seulement convaincre ceux qui se trompent, mais guider ceux qui ne voient pas, qui souffrent, qui hésitent au milieu du désordre, ceux qui flottent comme des roseaux, changent et finissent par l'incroyance, après avoir abandonné l'autorité (3). Mais dans ses préoccupations, il y a une place à part pour les politiques, ces soi-disant catholiques, qui tout en voulant passer pour tels, prétendent en savoir plus long que les théologiens, et dont le chef de ce temps fut Nicolas Machiavel. Il y revient à plusieurs fois et leur inflige la même note et les mêmes caractères. Pour eux, les considérations temporelles priment tout, ils y rapportent même la religion et ne l'estiment qu'à ce point de vue, et ceux-là d'ailleurs, il les range nettement parmi les hérétiques (inter haereticos sunt prudentiores). Sans doute il n'attribue pas à Machiavel la *paternité* de cette secte, mais il en est le guide, son livre en condense les idées et ce livre est aux mains d'un grand nombre (4). Puis il aborde les arguments tirés contre la Providence divine du succès et de la force des impies, du règne de l'injustice, qui seraient, dit-on, en rapport avec l'habileté et les ressources et non point avec le droit.

Dans la préface du livre sur le pouvoir du pape, il indique les deux adversaires de ce pouvoir : les hérétiques qui se déclarent

(1) P. 255.

(2) *Quae fides et religio sit capessenda*, préface, éd. Anvers, Plantin, 1610.

(3) *Defensio potestatis summi pontificis*, préface. Augsbourg, 1611 (imprimé mais non publié).

(4) Lessius, *De Providendia Numinis et animi immortalitate libri duo, adversus atheos et politicos*, préface et liv. I, ch. I, n° 3, éd. Anvers, Plantin, 1613. — Cfr notre étude sur *Le droit naturel et les théories politiques chez L. Lessius*, dans la *Revue néo-scolastique de philosophie*, 1912, t. XIX, p. 42-85.

ennemis jurés de l'Église, et quelques politiques qui le combattent sous le nom de catholiques... Ces derniers y vont moins furieusement en lui accordant une ombre de pouvoir spirituel, mais lui enlèvent tout droit par lequel il puisse défendre le bien spirituel et la cause religieuse contre ses aggresseurs, en niant toute autorité qui s'étende au temporel. Le but de cette manœuvre est d'enlever toute crainte aux ennemis de l'Église, car la seule arme qui demeure en ses mains est l'excommunication qui n'opère pas contre les ennemis puisqu'ils sont déjà séparés de leur propre volonté. Telle est l'œuvre des politiques et de catholiques trompés par eux, qui sont ainsi l'instrument du mal, et dépouillent le pontife au profit du roi.

Un des élèves de Lessius, appartenant comme lui à la compagnie de Jésus, Ch. Scribani, écrira, de son style incisif, ardent et orné, un traité des devoirs du prince qui certes est le contrepied de celui de Machiavel, sans en être une réfutation directe ([1]). Il met en garde le prince contre les gens qui parlent contrairement à leur pensée, « quos vulgo politicos vocamus » ([2]), mais ce n'est point là une réfutation proprement dite de Machiavel, dont le nom n'y paraît guère ([3]), mais où la fidélité et la sincérité sont proposées au prince et le blâme infligé aux fraudes de Louis XI ([4]).

Faut-il d'ailleurs faire remarquer qu'on ne doit pas, selon lui, pousser la chose à l'extrême, que le droit n'exclut pas l'adresse, et que l'honneur n'oblige pas à tout dire, à raconter les secrets d'État aux ennemis ! Ce sont là des choses d'appréciation morale, d'application, que n'altèrent pas les principes, mais dont ils donnent le vrai sens.

Le caractère anti-religieux, particulièrement dangereux des *politiques*, ces fils d'esprit de Machiavel, est noté aussi avec une vigueur particulière par un des maîtres célèbres des facultés de Louvain et de Douai, Thomas Stapleton.

Peut-on les ranger au nombre des chrétiens ? Tel est le titre ([5]), suggestif déjà, du thème qu'il développe dans un discours acadé-

(1) *Politico-christianus.* Anvers, Apud Mart. Nutium, 1624.

(2) P. 160.

(3) Il leur décoche cependant ce trait perçant : « Edocti ab aliquo saeculi nostri Machiavello qui prudentiam Christum doceret et aulae mores... Sunt fere quicunque saeculi prudentiâ magni plus aulam quam Christum in Evangelio docentem secuti, plus Machiavellum quam Deum (2e partie, ch. 2).

(4) P. 474.

(5) *Oratio academica an politici horum temporum in numero christianorum sint habendi*, 1re éd. Munich, 1608.

mique. Il les en exclut bien résolument et formule contre eux un long acte d'accusation ; ce sont les fauteurs de l'erreur, les négateurs et contempteurs de la vérité divine. On les appelle du titre de *politiques* dont ils professent les manières polies, élégantes, souriant du zèle de ceux qui s'émeuvent aux atteintes portées à la religion. A leur avis il faut beaucoup concéder au temps présent, avoir toujours en vue la paix publique ; les efforts ne doivent pas être si grands contre des hérésies qu'on ne pourrait pas vaincre ou qui ne portent que sur des détails, et puis, après tout, le soin de la religion, n'exige pas qu'on mette en péril la paix et la fortune publique ; c'est au clergé, c'est à la Providence même à combattre ces ennemis. En somme il faut veiller à ce que l'État ne subisse aucun dommage. Tel est leur langage profane qui laisse détruire la religion de Dieu (1).

Parmi les auteurs contemporains coupables d'approuver ces tendances, il s'en prend vivement à Bodin, l'auteur des *six livres de la République* et qui en effet appartient au parti politique de France ; il le critique pour la préoccupation exclusive de la paix publique, réalisée aux dépens de la vérité, de la protection qu'on lui doit (2).

Ici cependant une remarque s'impose ; Bodin certes mérite à bien des égards les reproches de Stapleton et sa condamnation doctrinale est juste, mais s'il méconnaît les devoirs du prince vis-à-vis de la vérité religieuse dont lui-même n'était pas pénétré, on ne peut voir en lui un disciple des théories amoralistes de Machiavel qu'il combat au contraire avec énergie. Il y a donc des catégories parmi les *politici ;* tous ne le sont point au même degré. Si répréhensible que soit Bodin, pour son indifférence religieuse, pour son scepticisme, son laïcisme politique, il ne va pas aux outrances machiavéliques qu'il condamne. Il n'en est pas moins un docteur des politiques (3).

(1) « In summa id agendum ne quid res vel publica vel privata detrimenti capiat : Suam sibi cujusque conscientiam, absque istis certaminibus, sanam ac salvam esse posse. Habetis politicorum hodie hominum voces... » Cette définition est textuellement donnée par BEXERLINCK, dans sa compilation *Theatrum vitae humanae*, v° *politici*. Cologne, 1631. Cfr l'article : *Religio*.

(2) P. 20 ss. Politicus Bodinus... Magnus ille nugator... Politicum agens, hostem se christianitatis prodit... etc.

(3) RIBADENEIRA, (*o. c.*, préface), le dit rempli d'erreurs, et très consulté par des politiques « erroribus et opinionibus falsis respersum »... « Machiavellus impius consiliarius ; Bodinus, ut de eo modeste loquar, nec theologus nec pius ».

Au surplus la politique de la *raison d'État*, temporelle et laïque, était alors assez répandue dans les sphères officielles. C'était le cas du chancelier de l'Hôpital qui lui aussi, sans être un vrai machiavéliste, faisait de la politique temporelle, et certes tombait sous les reproches de nos auteurs (1).

C'était l'attitude que préconisait à certains moments le prince d'Orange aux Pays-Bas, espérant ainsi se rallier les flottants au nom de la tranquillité et de la paix publique.

Mais le machiavélisme amoraliste proprement dit avait répandu sou venin dans la politique et l'on sait le caractère que Catherine de Médicis, une princesse de Florence, donna au gouvernement de la France et qui devait soulever contre la royauté elle-même, de la part des divers partis, de si violentes et excessives réactions, elles-mêmes souvent dépourvues de scrupule et de frein.

On voit qu'en somme la notion du *machiavélisme* est un peu *fuyante;* il y en a de diverses sortes, de divers degrés. Il y a des *politiques* qui ne *nient* pas en théorie la loi morale et qui sont blâmables cependant dans leurs fausses doctrines ou applications, leurs faiblesses. Le mot *politique,* comme le mot *machiavélique* n'a pas toujours compris la même notion ; elle s'est étendue à tout le scepticisme politique, au naturalisme, et même à tout l'opportunisme pratique (2).

Revenons à Machiavel. Le danger de son livre avait été perçu de bonne heure et de le combattre on s'était fait un devoir. A Louvain, centre d'étude et de doctrine, le doyen de Cuyck, chancelier de l'université, en avait pris l'initiative directe et énergique. En

(1) Proposant aussi de constituer l'État en dehors de la religion. « Non de constituenda religione, sed de constituenda republica ». Cfr Cte de Meaux, *Les luttes religieuses en France au XVIe siècle*, p. 82. Paris, 1879. — Sur Bodin, *ibid.*, p. 185. — Henri Baudrillart (*J. Bodin et son temps.* Paris, 1853) fait l'apologie de la *politique* qui est une sorte de libéralisme. C'est bien la même pensée qui fait dire au jésuite H. Samerius dans la lettre récemment publiée par le P. Poncelet (*Une lettre inédite du P. Henri Samerius, S. J.*, dans les AHEB, 1912, t. XXXVIII, p. 397-449) que le chancelier Michel de l'Hopital « unus, scribendo et male suadendo, plus Galliae nocuit quam alii pugnando obfuere », il fut le conseiller de l'édit de tolérance de 1562.

(2) Ch. Benoist, *o. c.* Introd. : *Le machiavélisme perpétuel*; M. Vauthier, *Machiavélisme et raison d'État* (dans les *Bull. Acad. roy. Belg.*, 1910, p. 291), s'efforce de distinguer ce qu'il faut mettre au compte du machiavélisme et de rechercher ce qu'est la « morale d'État », sans en donner une formule, tout en constatant le caractère de plus en plus anarchique de l'amoralisme.

1596, dans une collection de discours (1), il en est un sur les livres dangereux qu'il faut proscrire, et un spécialement contre les politiques. Dans le premier, le traité de Machiavel a une place de choix, et il s'indigne contre ces chefs qui gouvernent les États chrétiens et n'ont pas honte d'aller là chercher des leçons ! Dans le second, il marque le joint entre le machiavélisme et le scepticisme des politiques qui dédaignant la considération religieuse, ne songent qu'à la paix temporelle de l'État ; c'est lui qui montre le caractère « politique » du tolérantisme annoncé par le prince d'Orange aux États. Il s'irrite aussi contre ceux qui veulent faire des concessions à l'hérésie pour garder la tranquillité publique et se laissent tromper à ces paroles de ruse (2).

La question du degré de tolérance est ici intimement mêlée au problème (3). C'est la question *d'hypothèse,* de moindre mal, à supporter, non à approuver, sans méconnaître la *thèse* qui est celle du règne de la vérité. A quel moment concède-t-on trop aux nécessités plus fortes, aux dangers de troubles trop persistants ? C'est là question très délicate, et il n'est point douteux que dans les polémiques, la qualification de *politique* (4) injurieuse et lancée en anathème, pouvait avoir une portée plus large de la part des esprits plus intégristes, estimant qu'on exagérait l'hypothèse et les nécessités (5). Mais assurément la théorie du temporalisme, de la raison d'État purement civile était à bon droit condamnée, comme négative des principes mêmes et de leur valeur souveraine. C'est ainsi que le libéralisme, niant la vérité religieuse en droit politique préconisait dès lors la *théorie* absolue de la tolérance. C'est cette négation de la domination de la conscience religieuse sur la politique qui fait grouper les politiques dans une même condamnation avec le Machiavélisme, et sous le même nom, bien qu'eux-mêmes s'y déclarent hostiles et répudient l'amoralisme du publiciste flo-

(1) *Panegyricae orationes Septem.* La *Censura* est du professeur Janssenius, éd. Louvain, ap. P. L. Zangrium, 1596.

(2) P. 134.

(3) Sur les arguments divers des théoriciens de la tolérance, de ce qu'il appelle le dogme de la tolérance à cette époque, voir un aperçu dans A. Vermeersch, *La tolérance,* p. 217 et svv. Louvain, 1912 et les documents publiés par A. de Schrevel, *cités plus loin.*

(4) Tulden, *De civili regimine,* lib. I, cap. I. vitupère aussi les *politiciens,* c'est-à-dire les arrivistes, etc.

(5) Cfr note *Étude sur la faculté de droit de Louvain à travers cinq siècles,* p. 94. Louvain, 1906.

rentin. Il y a là une série, une gamme de nuances d'opinions qui, dans les provinces belges, pendant les guerres religieuses, se partagent les esprits. Ce sont les partisans du libéralisme de l'époque qui soutiennent en principe la *Religionsfriede* (1), c'est-à-dire le libre exercice public des cultes (2). Elberrus Leoninus qui avait été d'abord professeur à Louvain, et qui devint le conseiller en vue du parti de Mathias d'Autriche et du duc d'Alençon, en fut un des théoriciens. Son discours, prononcé le 25 novembre 1579 aux États-Généraux d'Anvers en est l'expression systématique (3). Mais ce serait dépasser notre cadre d'étudier ici ce problème qui est cependant d'un très puissant intérêt historique (4), il pénètre toutes les négociations et les débats pendant les troubles autour, de la pacification de Gand et de ses suites, comme des concessions faites par le gouverneur Farnèse (5) en vue du ralliement,

Dans les écrits, la thèse de l'amoralisme et celle de l'irréligion politique sont souvent conjuguées ; les protestations contre le machiavélisme se répètent. Ils ont rendu le nom de *politiques* odieux par leur improbité et leur opportunisme sans principe, dit le juriste

(1) Ce n'était pas même de la tolérance philosophique, mais de l'indifférence dit un auteur allemand ; et parmi les protestants, il y en avait qui faisaient aux politiciens le même reproche sous la même épithète de machiavéliste. Cfr Elkan, *Die Publizistik der Bartholomaeusnacht*, p. 87-107 et svv. Fribourg en Br., 1905.

(2) C'est l'objet de l'édit de Mathias sur la religion, Anvers, 12 juillet 1578, reproduit par E. Hubert, *Étude sur la condition des protestants en Belgique*, p. 165, Bruxelles, 1862.

(3) *Centuria consiliorum*. Anvers, Plantin, 1584. Le discours est en annexe : *Oratio de bello, religione et pace.*

(4) Sur la théorie de la tolérance, il y a des allusions ou des thèses chez beaucoup de nos anciens juristes. Juste Lipse, comme d'habitude se montre faible philosophe dans ses *Politiques* et semble se fourvoyer dans la théorie de « l'unité morale ». Gudelin distingue la thèse et l'hypothèse quando necessitas cogit. *(De jure novissimo*, liv. VI, cap. 15, *De Jure Pacis*, cap. 9.) Tulden, *De civile regimine*, lib. IV, cap. 11, 12 et 13, est plus étendu mais nous ne pouvons ici examiner cette vaste question.

(5) Cfr notre *Étude sur un ministre belge au XVIIe siècle, Jean Richardot*, dans les *Bull. Acad. roy. Belg.*, 1901, p. 849 ; De Schrevel, *Notices et documents pour servir à la biographie de Remi Drieux, évêque de Bruges*, dans les *Annales de la société d'émulation de Bruges*, 1901, t. LI, p. 145 svv. et les articles du même auteur sur *Remi Drieux, évêque de Bruges et les troubles des Pays-Bas*, dans la RHE, 1901, t. II, p. 828-839 ; 1902, t. III, p. 36-65 ; 349-369 ; 664-668 ; 1903, t. IV, p. 645-678. La politique de Farnèse était attaquée du chef de machiavélisme, avec tous les politiciens italiens dans un curieux papier de polémique cité par P. Fredericq, *Nederlandsch proza in de zestiende eeuwsche pamphletten*, p. 221 (Mém. Acad. Belg.). Bruxelles, 1907. Mais bien d'autres lui reprochaient, même le roi sous d'autres formes, sa trop grande facilité aux concessions.

monarchique Nicolas de Vernulz, professeur à Louvain ; leur doctrine suprême est de feindre et de tromper ; ils sont toujours les hommes du moment ; c'est bien l'opportunisme, « horarum omnium amici » (1).

Beyerlinck aussi dans sa courte mais énergique notice sur les *politici* leur donne toujours cette même note décisive : les intérêts civils primant les intérêts religieux (2).

Au milieu du trouble et des luttes des esprits à cette époque, est-il étonnant de constater l'attitude vague et mal définie du pauvre caractère et de l'esprit flottant qu'était Juste Lipse (3). Philologue d'une valeur que l'on proclame à l'envi, Lipse ne fut grand que par ce côté. Sa doctrine est hésitante ; et ce n'est pas sans raison qu'on l'a vivement critiqué. Dans ses livres sur la politique, ouvrage mal fait d'ailleurs et sans plan, il émet, tout en invectivant les machiavélistes, des idées sur la bonne foi politique qui l'ont fait ranger au moins parmi les semi-machiavélistes (4). Des passages de son traité durent être expurgés de ce chef. Analyser à cet égard les idées de Lipse serait d'un intérêt plutôt biographique ; cependant ses talents littéraires lui donnaient de l'influence. Le pauvre et faible grand philologue a eu des avocats dévoués, non de ses erreurs mais de ses excuses (5). C'est qu'en réalité, éminent philologue, il n'avait pas de vocation philosophique (6), il ne mérite guère de voir son nom figurer dans l'histoire des doctrines poli-

(1) Nic. Vernulaeus, *Institutionum politicarum lib. IV*, 1re éd. Cologne, 1628. Prooemium et cap. IV, qui dicendus sit vere politicus ... « Eorum summa doctrina est simulare et dissimulare ».

(2) *Theatrum vitae humanae,* aux mots *Religio* et *Politici*. Cfr notre *Étude sur la faculté de droit de Louvain*, p. 110.

(3) Voir aussi notre *Étude sur la faculté de droit de Louvain*, p. 110 et svv.

(4) Paul Janet, *Histoire de la science politique*, p. 561 ; Nys. *Étude de droit international*, 2e sér., p. 282. Bruxelles, 1901 ; cfr Diltey, *Anthropologie des 16. und 17. Jhrh.*, chap. 2, dans les *Sitzungsber. der Akad. v. Berlin, Philosoph. hist. Classe*, 1904.

(5) Le P. Car. Scribani, *Justi Lipsi defensio posthuma.* Cet écrit est signé C. B. qui sont les initiales d'un pseudonyme de Scribani. Anvers, Plantin, 1608. En admettant des circonstances atténuantes, un autre de ses amis, Laevinus Torrentius, évêque d'Anvers, lui reprochait ses illusions stoïciennes dans la morale de Sénèque. Cfr *Lettres de Laevinus Torrentius, évêque d'Anvers,* publiées par P. de Ram, dans les BCRH, 1854, 2e sér., t. VI, n° 1. Sur le caractère rationaliste du stoïcisme, cfr V. Giraud, *Maîtres d'autrefois et d'aujourd'hui.* Paris, 1912, à propos de Montaigne, p. 40 à 45.

(6) Sur son peu d'importance à ce point de vue, cfr M. de Wulf, *Histoire de la philosophie en Belgique*, p. 158, 166 et svv. Bruxelles, 1910.

tiques où les historiens, forcés de s'occuper de lui par la notoriété littéraire de son nom, et le titre de son livre, ne savent trop où le classer, et malgré ses protestations, le rattachent au moins aux collatéraux de Machiavel (1). L'incertitude de sa doctrine sur ce point délicat n'est pas de nature à surprendre ceux qui connaissent l'histoire de ses variations. La question était difficile, elle l'est de tout temps. La morale doit dominer la politique, c'est trop clair. Les principes souverains de la morale doivent avoir une fixité, une stabilité, sans lesquels on retombe forcément dans l'anarchie et l'arbitraire. L'affaiblissement de l'ordre chrétien enlevait dès l'époque de Nicoias Machiavel, la garantie suprême de l'ordre politique comme de l'ordre privé. Au XVIe siècle, les esprits étaient troublés par les grands bouleversements de la pensée, et ce trouble se réflète chez bien des esprits. Les plus vigoureux réagissaient avec force pour garder intacte la doctrine souveraine contre l'apostasie des uns, la prudence excessive des autres, les hésitations d'un grand nombre. Émanciper la politique des principes, pour y substituer l'art et l'opportunisme des faits, n'avoir en vue que le développement de la vie, telle était bien la note caractéristique du machiavélisme (2).

Le principe du droit chrétien, les jurisconsultes belges le soutenaient dans leur doctrine de droit public. L'un des plus réputés, Ant. Perez, professeur à Louvain et auteur du premier volume qui porte ce titre, l'exprime avec une netteté qui la résume et la condense (3).

Cette vive polémique était la grande lutte des principes mêmes.

(1) *Politicorum libri VI.* Cfr les notes précédentes et AMIEL, *Un publiciste du XVIe siècle, Juste Lipse*, p. 177. Paris, 1884.

(2) C'était le contre-pied du moyen âge, comme le constate E. DE GIRARD, *Histoire de l'économie sociale*, p. 39, 149 sv. Genève, 1900.

(3) *Jus publicum*, p. 9, éd. Amsterdam, 1657. Cum prima ratio principatus sit religione et divino jure populum devincire, veneretur princeps unum illud aeternum neque mutabile, neque interiturum Numen, ut consilia sua rei publicae prosperet. Unicam et veram religionem sincere et rite colat, quae non est alia quam catholica ... Errant igitur et parum politice sentiunt qui docent posse principem pro libitu religionem dissimulare aut fingere. Qui eam fingit, nullam omnino credit. Cfr sur A. Perez, notre notice dans la *Biographie nationale de Belgique*, à son nom.

Thomas Bozius, prêtre de l'oratoire, qui dans l'épître dédicatoire à Clément VIII, se dit avoir été chargé de ce travail par Innocent IX, donne pour titre à son livre : *De imperio virtutis, sive imperia pendere a veris virtutibus non a simulatis*. Cologne, 1601.

Le naturalisme avait envahi les esprits, après avoir pénétré dans la vie. Le machiavélisme n'était qu'un aspect de ce grand conflit[1]. La raison d'État, l'intérêt bien calculé, sont la règle dominante de la politique « émancipée ».

V. Brants,
Professeur à l'université de Louvain.

(1) Cfr Jean Guiraud, *L'Église et les origines de la renaissance,* entre autres p. 295 etc. Paris, 1902.

Les curialistes belges à Rome, aux XVI[e] et XVII[e] siècles.

« I Lieggesi ».

On a souvent relevé, bien que d'une façon fort incomplète, la grande part prise par les étrangers — Allemands, Français, Espagnols — dans le gouvernement central de l'Église aux xv[e] et xvi[e] siècles.

Nous avons eu l'occasion de préciser cette participation en ce qui concerne les Belges dans une étude sommaire sur les fondations nationales belges à Rome (1).

Ce qui frappe surtout dans ce tableau d'ensemble, c'est l'importance du contingent de curialistes liégeois attachés aux différents bureaux de l'administration de l'Église — chancellerie, chambre apostolique, tribunaux — ou inscrits dans la famille pontificale. Mais, fait digne d'être noté, le contingent de curialistes originaires du diocèse de Liège, important déjà au xv[e] siècle, s'il subit une diminution vers la fin de ce siècle et durant le xvi[e] sous la poussée des influences nationalistes italiennes, ne cesse toutefois pas de constituer à Rome le noyau le plus prépondérant de curialistes étrangers, et reste au xvii[e] siècle le seul groupement national influent en cour romaine. *I Lieggesi* seront longtemps célèbres à Rome.

Rien n'évoque mieux cette situation exceptionnelle qu'une visite à la belle église nationale teutonique de Santa Maria dell' Anima située près de la place Navone. Au visiteur qui en franchit le seuil cet édifice apparaît à première vue comme élevé à la gloire des puissants curialistes liégeois. De toutes parts de somptueux monuments funéraires font revivre les traits aristocratiques des plus

(1) *Les fondations hospitalières flamandes à Rome du XV[e] au XVIII[e] siècles*, dans *Rome et Belgique. Recueil de documents et de travaux publié par l'Institut historique belge de Rome*, Rome, 1913, p. 161-300. On trouvera également dan cet article (p. 167-175) des renseignements sur la composition des différents bureaux de l'administration pontificale.

illustres représentants à Rome du patriciat liégeois — Oranus, Mottmann, Urs de Vivere, Savenier, Walthéri de Castro, Sluze, Emerix de Matthys, Jacquet (1) — et des pierres tombales nombreuses enchassées dans les colonnes, les parois et le dallage de l'Église rappellent, par d'élogieuses inscriptions, les vertus et les mérites des Liégeois ensevelis à Santa Maria dell' Anima (2).

Les raisons qui expliquent la présence à Rome de ces nombreux liégeois sont multiples et variées. La ville de Liège était une des principales d'Europe au point de vue ecclésiastique. Comme le note M. Kurth (3) : « Ce qui caractérise la ville, ce sont les nombreuses églises. Liège dit un chroniqueur du XIe siècle, ne le cède sous ce rapport qu'à Cologne, qui ne le cède pas même à Rome. Encore au XVe siècle, on affirmait qu'il s'y disait tous les jours autant de messes que dans la ville éternelle. Avec sa cathédrale, ses sept collégiales, ses deux abbatiales, ses trente paroissiales et sa quantité de sanctuaires conventuels disséminés dans toute la cité, Liège offrait aux regards le spectacle d'une ville ecclésiastique. Chanoines, religieux, prêtres séculiers et clercs de tout grade formaient tout un peuple, et l'on ne risque pas de se tromper en l'évaluant au chiffre de 1200 à 1500 personnes. Liège, disait Piccolomini, l'emporte par son clergé sur toutes les villes de la Germanie. » Le diocèse lui-même comptait plus de trente collégiales secondaires, de nombreux monastères et prieurés et à côté des cures, d'innombrables chapellenies disséminées par tout le pays.

Aux XIVe et XVe siècles, par suite de la politique fiscale et centralisatrice de l'Église, cette situation eut pour conséquence de multiplier les relations entre Liège et Rome (4) et de multiplier également le nombre de procès que soulevaient les innombrables conflits de juridiction entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. Toutes ces causes, de même que la plupart des conflits d'intérêt particulier,

(1) Cfr pour la reproduction de tous ces monuments le livre de J. LOHNINGER, *S. Maria dell' Anima,* p. XXVI ; 134; 125; 126; 130; 132; 120; 121. Rome, 1909.

(2) La consultation des archives de l'institution nationale permet d'ajouter à cette liste de curialistes une série non moins nombreuse de personalités liégeoises qui, après avoir vécu à la cour romaine, trouvèrent le dernier repos dans les cryptes de l'église teutonique.

(3) *La cité de Liège au moyen-âge,* t. II, p. 249, 264. Bruxelles, 1910.

(4) Au XIVe siècle le diocèse de Liège était le plus riche de l'Empire et versait annuellement à Rome la plus forte contribution pour les services communs et les annates. Cfr G. KURTH, *Les rapports entre le diocèse de Liège et la curie romaine au XIVe siècle,* dans les *Archives belges,* 1913, t. XV, p. 206.

étaient portées en cour de Rome ([1]) et obligeaient les parties à se faire représenter en curie par des personnes de confiance ou à s'y rendre personnellement.

Un séjour à Rome, à une époque où la papauté était devenue la grande pourvoyeuse de la plupart des bénéfices, était au reste très profitable aux intéressés, surtout lorsqu'ils pouvaient, comme les Liégeois et en général les Teutons, mettre au service du Saint-Siège une science juridique solide, une honnêteté irréprochable et des qualités remarquables de travail et d'ordre. Aussi les papes, obligés par suite de la centralisation progressive de tous les services, à augmenter leur personnel, firent-ils volontiers appel à la collaboration des Teutons ([2]).

D'autres raisons vinrent s'ajouter à celles-ci au XVIe siècle et expliquent la perdurance en curie de l'élément belge et surtout liégeois. La Belgique participe à ce moment à la fortune exceptionnelle de la famille Habsbourg et, devenue le centre d'un grand empire, elle acquiert une importance mondiale. Durant les guerres de religion elle se trouve de plus située aux avants-postes pour s'opposer aux envahissements de la Réforme, et c'est en Belgique que l'empereur et l'Église trouveront les instruments les plus aptes, les mieux préparés, pour la lutte contre le protestantisme. La défection religieuse de la plus grande partie de l'Allemagne privait l'Église d'auxiliaires précieux et rendait les services des Flamands et des Liégeois d'autant plus indispensables.

Cet ensemble de circonstances eut sa répercussion directe sur la situation des curialistes belges à Rome. A cause de l'importance des intérêts religieux et politiques qu'ils représentent, ils passent, dès le début du XVIe siècle, au premier plan en curie, tels le cardinal Wilhelm Enckenvoort († 1543), représentant officiel de Charles-Quint en cour romaine; Jean Copis († 1527), agent de l'évêque de Liège, secrétaire du cardinal vice-chancelier, protonotaire, référendaire au tribunal de la signature de justice, que Léon X songeait à créer cardinal, et Jean Ingenwinkel († 1535), dataire du Pape Clément VII, sur lequel il exerçait un ascendant considérable ([3]). Ces mêmes circonstances favorisèrent l'élection

(1) Le diocèse de Liège, le plus riche de l'Empire, prit une grosse part dans les nombreux procès portés par le clergé de l'Empire devant le tribunal de la rote. Cfr H. SCHAEFER, *Johannes Sander von Northusen*, p. 13. Rome, 1913: « La moitié des procès portés devant la cour de la rote romaine émanent aux XVe et XVIe siècles des diocèses d'Allemagne ».

(2) Cfr *art. cité*, p. 167-181 ; 216-218.

(3) *Ibid.*, p. 222-224.

au trône papal d'Adrien Florensz, l'ancien précepteur de Charles-Quint. Son pontificat, bien qu'éphémère, amena une nouvelle augmentation, en nombre et en influence, des curialistes flamands.

Les liens de la Belgique avec la famille régnante des Habsbourg eurent une conséquence plus importante encore pour les curialistes belges. Ils avaient, dès le commencement du xve siècle, pris une part active à la fondation de l'institution teutonique de Santa Maria dell' Anima et constituaient un des éléments les plus vitaux de sa prospérité. Au courant du xvie siècle, par suite de la défection religieuse de l'Allemagne et de la Hollande, ils se trouvèrent seuls à la tête de cette puissante institution, devenue église impériale, et devinrent par là même les représentants officiels des intérêts religieux de l'Empire à Rome.

C'est pourquoi les fonctions si importantes d'auditeur de la rote pour la nation allemande, de clerc consistorial pour l'Allemagne, de reviseur des suppliques au tribunal de la signature de justice, se trouvent aux xvie et xviie siècles entre les mains des Belges, mais avant tout des Liégeois. Ces hautes fonctions contribuaient grandement à asseoir en cour romaine leur prestige et leur influence, qu'ils mettaient généreusement au service de leurs compatriotes moins fortunés.

C'est sur la demande de Charles-Quint que Pierre Van de Vorst fut, vers 1530, nommé auditeur de la rote pour la nation allemande, premier de toute une série d'auditeurs belges. Il remplit cette situation avec éclat et arriva aux plus hautes dignités à la cour romaine. Paul III n'hésita pas, en 1536, à lui confier la plus délicate et la plus ardue mission : celle de convoquer au concile les princes allemands (1).

Quelques années après sa mort survenue le 8 décembre 1548, il fut remplacé par Alexandre Junius, fils du bourgmestre d'Anvers, qui ne resta que peu de temps en charge. Il mourut en 1558, à l'âge de trente ans (2). Avec François Oranus, auditeur pour la nation allemande de 1581 à 1599, commence à s'affirmer à Rome l'ascendant et la notorieté des *Lieggesi*. Issu d'une famille patricienne liégeoise, fils du riche conseiller Oranus ou d'Heure de

(1) Cfr Schmidlin, *Geschichte der deutschen Nationalkirche in Rom, S. Maria dell' Anima*, p. 362. Fribourg, 1906 ; de Theux, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. III, p. 72-74. Bruxelles, 1871 ; Pastor, *Geschichte des Päpste*, t. V, p. 59. Fribourg, 1909; *Art. cité*, p. 226-227.

(2) V. Forcella, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma dal secolo XI fino ai giorni nostri*, t. III, n. 1113. Rome, 1867 ; Schmidlin, *o. c.*, p. 365.

Liège et de Catherine des Amours, il étudia le droit à Louvain, reçut le doctorat en droit civil et ecclésiastique à Sienne en 1570, et vint à Rome pour y poursuivre ses études. Les honneurs et les faveurs ne tardèrent pas à lui échoir; en 1580, il était *scutifer* à la chancellerie pontificale et pourvu de canonicats à Liège et à Tongres. Il jouissait de l'entière confiance du Saint-Siège et Grégoire XIII lui confia à deux reprises d'importantes missions en Allemagne. Les plus hautes situations lui étaient réservées, mais comme tant d'étrangers, il succomba au climat meurtrier de Rome et mourut à l'âge de 54 ans. Il fut enseveli dans l'église de Santa Maria dell' Anima, accompagné jusqu'à sa dernière demeure par tous les avocats, procureurs, notaires et auditeurs de la rote et par un nombre considérable de Flamands [1].

Après avoir été détenu de 1600 à 1611 par un hollandais, Hermann Ortenberg de Nimègue, et de 1614 à 1626 par Jean-Baptiste Rembold d'Augsbourg, l'auditoriat repasse entre les mains du patriciat liégeois. Gérard Meysz de Maestricht [2], conseiller du roi d'Espagne, représentant à Rome depuis 1623 des intérêts religieux des provinces de Hollande, bien que présenté et appuyé par l'Infante Isabelle ne fut pas nommé. Le choix impérial se porta sur Corneille-Henri Motmann. Né à Tongres en 1589 de Guillaume Motmann et Anna van Hoesdall, il fit comme la plupart des jeunes clercs liégeois d'origine noble, de fortes études juridiques dans les principales universités d'Europe. Il séjourna à Vienne, Munich, et devint docteur en droit à Ingolstadt en 1615. Dès 1618, il remplit à Rome les fonctions de reviseur des suppliques à la signature de justice et jouissait en 1628, lors de sa nomination à l'auditoriat, d'une grande réputation. Il devint successivement agent officiel des empereurs Ferdinand II et Ferdinand III, et résidant pour la Hongrie. Il mourut à Venise en 1638 [3].

Plus élevée et plus influente encore en cour romaine fut la situation des auditeurs Jean Emerix et de son neveu Jacques.

Jean Emerix, né a Bilsen en 1596, inscrit parmi les membres du

(1) Schmidlin, *o. c.*, p. 494-495 et n. 1 et 2; Hoogewerff, *Bescheiden in Italië omtrent Nederlandsche Kunstenaars en Geleerden*, p. 242. La Haye, 1913; Thys, *Le chapitre de Notre-Dame de Tongres*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1888, t. XLIV, p. 47-49.

(2) *Liber confraternitatis B. Mariae de Anima teutonicorum de Urbe*, p. 212. Rome, 1875.

(3) Schmidlin, *o. c.*, p. 475 et n. 1; Forcella, *o. c.*, t. III, n. 1175; Thys, *o. c.*, p. 385.

conseil d'administration de l'église de Santa Maria dell' Anima en 1639, préfet des brefs, fut nommé auditeur en 1660. Il résigna cette place en 1666, un an avant sa mort, en faveur de son neveu JACQUES EMERIX DE MATTHYS. Celui-ci devint successivement, en 1686 doyen de la rote, régent de la congrégation de la sacrée pénitenterie en 1689, et aurait probablement vu couronner ses talents, sa science et son dévouement au Saint-Siège par l'obtention du cardinalat, si ses tendances trop favorables à la France n'y avaient mis obstacle (1). Deux traités canoniques, dont l'un fut publié après sa mort survenue en 1696, témoignent de sa vaste érudition et de sa haute intelligence (2).

Jacques Emerix clôture brillamment la série des auditeurs de rote liégeois. Après lui l'auditeur pour la nation allemande sera toujours un autrichien.

Depuis le XVI[e] siècle, l'importante charge de reviseur des suppliques au tribunal de la signature de justice était réservée à un Allemand. Le droit de présentation à cette fonction était exercé par le conseil d'administration de l'église de Santa Maria dell' Anima, considéré comme le représentant officiel à Rome de l'Empire. Le conseil, surtout à partir du milieu du XVI[e] siècle, était en majeure partie composé de curialistes liégeois et leur choix se portait régulièrement sur un des leurs. C'est pourquoi le reviseur, *il tedesco,* comme on l'avait surnommé à la cour romaine, est toujours un Liégeois de 1547 jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

C'est GUILLAUME ERP qui commence la longue liste de ces hauts dignitaires. Membre de la grande famille liégeoise de ce nom, on le trouve à Rome dès 1542. De 1547 à 1552 il occupa la place de reviseur. Il se déchargea de cette fonction pour rentrer dans sa patrie où il devint chanoine de Saint-Paul à Liège et doyen de Maeseyck (3). OTHON DE WACHTENDONCK lui succède. Originaire d'une noble famille hollandaise qui donna plusieurs illustrations

(1) DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège,* t. II, p. 165-166. Liège, 1871; SCHMIDLIN, *o. c.,* p. 479-502; HOOGEWERFF, *o. c.,* p. 710; FORCELLA, *o. c.,* t. III, n. 1185, 1189.

(2) *S. Rotae romanae praxis,* manuscrit conservé aux archives de la rote. *Decisiones Sacrae Rotae romanae coram bon. mem.* R. P. D. JACOBO EMERIX DE MATHYS, germano ejusdem sacrae rotae decano ac Sacrae Penitentiariae regente, 3 vol. Rome, 1701.

(3) *Archives du Campo Santo* (ACS), *Cod. S.,* à l'année 1542; SCHMIDLIN, *o. c.,* p. 365, 471, n. 2; *Liber Confraternitatis, o. c.,* p. 53; THIMISTER, *Essai historique sur l'église Saint-Paul,* p. 203. Liège, 1867; LE MÊME, *Cartulaire de l'église Saint-Paul de Liège,* p. 546. Liège, 1878.

à Liège ([1]), docteur ès-arts, en droit civil et ecclésiastique, il débuta à Rome en 1536, en qualité de notaire de la rote, devint reviseur en 1553 et fut choisi en 1547, 1551 et en 1554, pour remplir l'importante et délicate fonction de clerc du collège des cardinaux pour la nation allemande ([2]). Il mourut en 1556, laissant chez tous de profonds regrets ([3]). Paul IV ratifia en 1556 le choix fait par les proviseurs de Santa Maria dell' Anima dans la personne de Jean Fonck. Après avoir étudié le droit à Louvain, il prit ses grades à Cologne et vint jeune encore à Rome, où il séjourna pendant 15 ans. Il s'y acquit une grande notoriété comme reviseur, clerc du collège des cardinaux pour la nation allemande en 1559, 1563 et 1567, et lorsqu'il quitta Rome vers 1568, après avoir accompli à l'entière satisfaction du pape une importante mission auprès de l'épiscopat de la Haute et de la Basse-Allemagne, il fut appelé aux premières situations dans l'administration civile en Belgique et à Madrid. Ses mérites et surtout l'expérience qu'il avait acquise à Rome le firent choisir en 1576 pour l'évêché de Gand ([4]).

François Strauben ou Stravius de Burchloon, reviseur des suppliques sous les pontificats de Pie V et de Grégoire III — de 1575 à 1581 — était depuis 1569 l'agent en cour de Rome de l'évêque de Liège, Gérard de Groesbeeck ; situation très en vue à cause de l'importance du diocèse de Liège. Sa ténacité au travail, son habileté aux affaires lui assuraient un grand crédit et lui valurent la confiance de plusieurs princes allemands dont il devint le représentant à Rome. Chargé d'honneurs, — Stravius était également chevalier de Saint-Pierre, scripteur de l'archive, chanoine de Saint-Paul à Liège, et avait été clerc du collège des cardinaux en 1570, 1574 et 1576 — il comptait rentrer dans sa patrie pour y jouir d'un repos bien mérité lorsqu'il fut frappé par la mort le 8 mars 1581 ([5]). Son cousin Richard Stravius lui succéda dans la charge de reviseur. Né à

(1) de Theux, *o. c.*, t. III, p. 156 ; Bec de Lièvre, *Biographie liégeoise*, p. 345-348. Liège, 1837.

(2) Schmidlin, *o. c.*, p. 352-353 ; 471, n. 2 ; 367, n. 2 ; *Liber confraternitatis*, *o. c.*, p. 138 ; Eubel, *Hierarchia catholica*, t. III, p. 99. Munster, 1910.

(3) Forcella, *o. c.*, t. III, n. 1110.

(4) de Theux, *o. c.*, t. III, p. 151-152 ; Schmidlin, *o. c.*, p. 366-367 ; 471, n. 2. J. Fonck, bien qu'absent de Rome, resta titulaire de la charge de reviseur jusqu'en 1575. *Liber Conf.*, *o. c.*, p. 144.

(5) Forcella, *o. c.*, t. III, n. 1136 ; *Liber Conf.*, *o. c.*, p. 144 ; Schmidlin, *o. c.*, p. 367 ; Eubel, *o. c.*, t. III, p. 99 ; Hoogewerff, *o. c.*, p. 651 ; de Ram, *Lettres de Laevinus Torrentius à Richard Stravius, agent de l'évêché à Rome*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1865, 3e sér., t. VII, p. 238.

Burchloon vers 1552, après avoir étudié le droit et la théologie à Louvain, il se rendit à Rome auprès de son cousin François Stravius, sur les conseils de Livinus Torrentius. Celui-ci lui fit obtenir en 1583 le poste d'agent du prince-évêque et du clergé de Liège. Il devint également celui du duc de Bavière et de Livinus Torrentius, lorsque ce dernier fut nommé évêque d'Anvers. Richard Stravius resta reviseur durant six pontificats et devint familier du pape et protonotaire apostolique. De même que ses prédécesseurs, il fut désigné pour la place de clerc du collège des cardinaux en 1583 et 1587 et un avenir des plus brillants l'attendait, s'il n'était mort tout jeune, âgé seulement de 46 ans. Il fut enterré, en 1598, à Santa Maria dell' Anima, de même que la plupart des curialistes liégeois [1].

Clément Sublindius ou Onder de Linden de Ranst fut reviseur de 1598 à 1609. Il résidait à Rome depuis 1565 en qualité de notaire et solliciteur des causes, et s'il n'occupa pas en curie une situation aussi en vue que ses prédécesseurs il déploya au profit de ses compatriotes un grand dévouement, tout particulièrement dans la direction des institutions nationales de Santa Maria dell' Anima et du Campo Santo dei Tedeschi e Fiamminghi [2].

Gilles Ursins de Vivariis, reviseur des suppliques de 1609 à 1618, fut parmi les curialistes liégeois, l'un de ceux qui contribuèrent le plus à affirmer leur ascendant et leur prépondérance en cour romaine. Il vint tout jeune à Rome auprès de son oncle Lambert Ursins de Vivere, dont le crédit et l'influence étaient considérables. Ce dernier était parvenu après 54 années de séjour en curie — de 1565 à 1619 — aux hautes fonctions de prodataire, de référendaire au tribunal de la signature de justice, d'abréviateur du parc-majeur, et avait été chargé de plusieurs légations importantes en France et en Allemagne [3]. L'appui efficace de ce puissant curialiste, les mérites personnels de Gilles de Vivere, son excellente formation théologique et juridique — il prit à Rome ses grades en droit civil et ecclésiastique — lui valurent une carrière des plus brillantes. Reviseur des suppliques en 1609, il renonce à ce poste en 1618 pour devenir référendaire aux deux tribunaux de la signature de justice et de grâce, dataire et auditeur durant tout le long pontificat d'Urbain VIII, chanoine de Saint-Pierre, abbé

(1) de Ram, *o. c.*, p. 238; Schmidlin, *o. c.*, p. 367, 471; Forcella, *o. c.*, t. III, p. 1146; Eubel, *o. c.*, t. III, p. 99.

(2) *Liber conf.*, *o. c.*, p. 164; Schmidlin, *o. c.*, p. 470.

(3) Forcella, *o. c.*, t. III, n. 1165; Schmidlin, *o. c.*, p. 472.

commendataire de l'abbaye de Saint-Philippe d'Irsi en Calabre et patriarche de Jérusalem. Gilles de Vivere, bien que résidant à Rome, fut également comblé d'honneur dans sa patrie; il devint successivement prévôt de Saint-Paul, chanoine de Saint-Lambert, abbé séculier d'Amay. Sa piété n'était pas inférieure à toutes ses autres qualités; fatigué de la vie de cour, il se retira quelques années avant sa mort au collège des franciscains de Saint-Isidore pour y vivre dans le recueillement et la pauvreté et pouvoir disposer plus largement encore de sa grande fortune en faveur des bonnes œuvres. L'église de Santa Maria dell' Anima hérita de toute sa fortune et c'est à ce legs que l'on fit remonter plus tard, non sans exagération toutefois, l'origine de la grande prospérité de l'église nationale (1). Il fut enseveli le 17 avril 1647, à côté de son oncle, à Santa Maria dell' Anima, dans la chapelle de Saint-Lambert due à sa munificence (2).

Gilles de Vivere renonça en 1618 à la place de reviseur en faveur de Corneille Henri Motmann, dont le choix fut agréé par le cardinal préfet de la signature de justice. Nous avons rencontré Mottman parmi les auditeurs de la rote pour la nation allemande. C'est en prenant possession de cette charge de 1628 qu'il céda à son tour l'emploi de reviseur à son neveu Guillaume Thibaut Mottman. Celui-ci resta en fonctions jusqu'en 1653, époque à laquelle il rentre à Liège pour devenir chanoine de Saint-Lambert, puis doyen, prévôt de Saint-Denys, chanoine de Cambrai (3).

Léonard Briffonius de Liège, docteur en droit civil et ecclésiastique fut désigné pour lui succéder. Il mourut en 1668. Sa carrière à Rome est peu connue ; seule l'inscription gravée sur sa tombe rappelle ses qualités de travail, d'ordre, d'honnêteté. Le legs de 2.000 écus — environ 20.000 francs — qu'il fit à Santa Maria dell' Anima permet d'apprécier l'importance des revenus que lui assurait ses fonctions (4). La longue liste des reviseurs liégeois se clôture avec Baudouin Luesmans, en fonctions de 1668 à 1687.

Les mêmes raisons politiques et religieuses qui désignèrent les Flamands et Liégeois aux fonctions d'auditeur pour la nation allemande et de reviseur des suppliques les firent choisir également pour le poste de confiance de clerc national du sacré collège pour la nation allemande.

(1) Schmidlin, *o. c.*, p. 473. « *Unde illi origo totius suae fortunae* ».

(2) Forcella, *o. c.*, t. III, n. 1179; Schmidlin, *o. c.*, p. 473; de Theux, *o. c.*, t. III, p. 256-257.

(3) de Theux, *o. c.*, t. III, p. 313; Schmidlin, *o. c.*, p. 475.

(4) Forcella, *o. c.*, t. III, n. 1184; Schmidlin, *o. c.*, p. 483, 475 n. 2, 502.

Les clercs nationaux avaient le droit d'assister à tous les consistoires tenus par le pape et le collège des cardinaux. A côté du clerc italien, secrétaire de droit du sacré collège, un Allemand, un Français, un Espagnol, choisis par les souverains de ces nations, venaient alternativement l'aider dans ses fonctions. La liste des clercs nationaux ne nous est connue que pour le xvie siècle [1]. Elle nous donne pour 1526, Cocardus Flamingus; en 1529, Andreas de Castillo de Bruges [2]; en 1542, Nicolas Vanseyus; en 1547, 1551, 1554, Othon de Wachtendonck; en 1559, 1563, 1567, Jean Fonck; en 1570, 1574, 1577, François Stravius; en 1583. 1587, Richard Stravius; en 1560, 1590, 1591, Gérard Vossius de Burchloon.

Ce dernier exerça à Rome, où il séjourna presque continuellement de 1572 à 1608, une profonde et salutaire influence. Il fut pendant une année élève du collège germanique, puis passa successivement en qualité de chapelain au service du cardinal Moroni et du cardinal Montalti, le futur pape Sixte V. Littérateur, philologue, théologien — il s'inscrit en 1580 dans la confrérie de Santa Maria dell' Anima avec les titres de docteur ès-arts et en théologie — G. Vossius s'acquiert rapidement une grande notoriété par ses études patristiques. Sixte V l'attacha à sa personne et le nomma protonotaire apostolique; Clément VIII lui continua la même faveur et le nomma correcteur de la bibliothèque et imprimerie vaticane. Profondément pieux, Vossius travailla également à la réforme de l'Église et tout particulièrement contribua à épurer l'organisation de l'église de Santa Maria dell' Anima, à laquelle il rendit son caractère d'institution charitable et religieuse [3].

Nous avons déjà signalé parmi les référendaires attachés au tribunal suprême de la signature de justice, l'auditeur Pierre Van de Vorst, les reviseurs Lambert et Gilles Ursins de Vivere; nous trouvons également dans cette haute fonction deux influents curialistes liégeois: Walther Walteri de Castro et son neveu Jean Walteri ou Gualthère de Sluze.

Walther Walteri de Castro, né à Visé en 1602, prit à Rome ses grades de docteur en droit civil et ecclésiastique et remplaça son parent, Jean Savenier, mort en 1638, dans le poste important

(1) Eubel, *o. c.*, t. III, p. 99. *Clerici S. Collegii*, 1503-1592.

(2) Forcella, *o. c.*, t. XIII, n. 1086.

(3) Il mourut à Liège, doyen de Tongres, en 1609. de Theux, *o. c.*, t. III, p. 180-182; Schmidlin, *o. c.*, p. 415 et n. 2; Thys, *o. c.*, p. 53 et n. 1 où il donne la liste des ouvrages publiés par G. Vossius. Voir également notre *art. cité*, p. 231-233.

de secrétaire des brefs. Référendaire de la signature de justice et de grâce, prélat domestique, il jouissait de l'entière confiance d'Innocent X et d'Alexandre VII. Véritable mécène, il commença à former la *Bibliotheca Slusiana* et aimait à protéger les jeunes artistes liégeois (1). Plus célèbre et plus influent en cour romaine fut son neveu JEAN WALTHER DE SLUZE qui lui succéda en 1659 comme référendaire des deux signatures. Jean Walther et son frère René François de Sluze vinrent tout jeunes encore à Rome auprès de leur oncle (2). Jean lui servit d'aide à la secrétairerie des brefs en qualité d'official, mais ne put toutefois prendre sa place en 1659, étant à peine âgé de 30 ans. La fonction de secrétaire ne lui fut octroyée qu'en 1670 par Clément IX. Son crédit à la curie ne cessa d'augmenter et en septembre 1686 le pape Innnocent XI voulut couronner sa vertu, sa science et les services qu'il avait rendus à l'Église, en l'élevant au cardinalat.

Épuisé par le travail, le savant et saint cardinal Sluze, le dernier cardinal belge de curie, mourut le 17 juillet 1687, âgé seulement de 59 ans. Les Romains, à sa mort, s'étonnèrent surtout de ce qu'un personnage aussi élevé, fût, après quarante années de services à la curie, dépourvu de tout bénéfice ecclésiastique, ne jouît d'aucune faveur, pas même de la dispense de la récitation du bréviaire, et ne laissât à ses héritiers que des dettes (3). Il appartenait à la catégorie des curialistes originaires des pays du Nord, dont l'intégrité de vie et de mœurs, la haute piété joints à une science solide et éprouvée, faisaient honneur à l'Église et à la foi profonde de leur pays natal.

Les hautes fonctions détenues par les Belges leur permettaient de faire bénéficier leurs compatriotes des faveurs de la curie et de leur faciliter l'obtention de charges lucratives, situation qui contribua pour beaucoup à augmenter l'exode de clercs flamands et surtout liégeois vers Rome. Aussi furent-ils particulièrement nombreux dans les bureaux et départements de l'ORGANISATION JUDICIAIRE qui relevaient de l'auditoriat et de la signature de justice.

(1) S. CEYSSENS, *Le dernier cardinal liégeois Jean Gualthère de Sluse de Visé et ses prédécesseurs à Rome*, dans *Leodium*, 1905, t. IV, p. 24-25; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 479; FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1182.

(2) Pour ce personnage, cfr BEC DE LIÈVRE, *Biographie liégeoise*, t. II, p. 293-296. Liège, 1837; DARIS, *o. c.*, t. I, p. 438-439; DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 304; J. CEYSSENS, *art. cité*, p. 25-27.

(3) J. CEYSSENS, *art. cité*, p. 25, 36-37. ABRY, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, p. 132. Liège, 1867; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 490; FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1188.

Chaque auditeur avait droit à la nomination d'un des quatre notaires qui devaient l'assister dans ses fonctions et le remplacer durant ses absences. Cette nomination s'exerçait forcément en faveur d'un parent ou d'un compatriote. Il est impossible, si ce n'est pour le début du xvie siècle (1), de dresser une nomenclature complète de ces fonctionnaires ; les quelques noms recueillis méritent toutefois d'être cités ; ils permettent une estimation approximative de leur nombre et de leur importance.

Au xvie siècle citons les SUBSTITUTS DE LA ROTE, presque tous liégeois (2) : Martin Offerman de Woestenrade, 1530-1536 (3) ; Jean

(1) H. SCHAEFER, dans un article sur les *Deutsche Notare in Rom am Ausgang des Mittelalters,* dans l'*Historisches Jahrbuch der Görresgesellschaft,* 1912, t. XXXIII, p. 719-741, donne d'après la *Matricula notariorum* de 1507 à 1519 la liste des Allemands, notaires de la rote. Cette liste serait complète pour les notaires d'origine belge, surtout liégeoise, si M. Schäfer n'avait exclu de son relevé tous les noms qui ne lui paraissaient pas d'origine germanique. Discrétion malheureuse, car à cette époque les noms se modifient facilement, se latinisent, surtout à l'étranger, et ne permettent pas un classement absolu.

(2) Les dates ajoutées à chaque nom, indiquent l'année ou la période d'années pour laquelle se vérifie la présence à Rome de la personne citée. Nous donnons ci-joint la série des ouvrages utilisés dans les notes suivantes, avec, entre parenthèses, les abréviations employées pour les désigner.

Archives du Campo Santo dei Tedeschi e Fiamminghi (ACS) ; J. CEYSSENS, *De Visé à Rome en 1709,* dans *Leodium,* 1904, t. III, p. 101-108 (LEODIUM, 1904) ; DARIS, *Notice sur les églises du diocèse de Liège* (DARIS) ; ERNST, *Tableau des évêques suffragants de Liège.* Liège, 1806 (ERNST) ; FERRAIUOLO, *Il ruolo della corte di Leone X, 1514-1516,* dans l'*Archivio della Società romana di storia patria,* 1911, t. XXXIV, p. 362-392 ; 1912, t. XXXV, p. 272 (FERRAIUOLO) ; FRIEDENSBURG, *Ein Rotulus familiae Papst Leos X,* dans les *Quellen und Forschungen des K. preussischen Instituts in Rom,* 1903, t. VI, p. 53-71 (FRIEDENSBURG, *Rotulus*) ; FORCELLA, *Iscrizioni delle chiese e d'altri edificii di Roma dal secolo XI fino ai giorni nostri.* Rome, 1867 (FORCELLA) ; HERGENRÖTHER, *Regesta Leonis X* (HERGENRÖTHER, *Regesta*) ; HOOGEWERFF, *Bescheiden in Italië omtrent nederlandsche kunstenaars en geleerden.* La Haye, 1912 (HOOGEWERFF) ; *Liber confraternitatis B. Mariae de Anima.* Rome, 1875 (LC.) ; PASTOR, *Geschichte des Päpste* (PASTOR) ; PONCELET, *Inventaire des chartes de Sainte-Croix à Liège* (*Commission royale d'histoire*). Bruxelles, 1901 (*Sainte-Croix*) ; H. SCHAEFER, *Deutsche Notare in Rom am Ausgang des Mittelalters,* dans le *Historisches Jahrbuch der Görresgesellschaft,* 1912, t. XXXIII, p. 719-741 (SCHAEFER) ; H. SCHAEFER, *Johannes Sander von Northusen.* Rome, 1913 (SCHAEFER, *Sander*) ; SCHMIDLIN, *Geschichte der deutschen Nationalkirche in Rom, S. Maria dell' Anima.* Fribourg, 1906 (SCHMIDLIN) ; SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes de Saint-Martin à Liège,* 1871 (SCHOONBROODT) ; J. DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège.* Bruxelles, 1871 (DE THEUX) ; THYS, *Le chapitre de Notre-Dame de Tongres,* dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique,* 1887, t. XLIII, p. 5-566 ; 1888, t. XLIV, p. 5-579 (THYS) ; A. DE WAAL, *Der Campo Santo der Deutschen zu Rom.* Fribourg-en-Br., 1896 (DE WAAL).

(3) LC, p. 135 ; DARIS, *o. c.,* t. VII, p. 212 ; DE THEUX, *o. c.,* t. III, p. 79-80. —

Galen, 1539 [1] ; Jean Amelen, 1547-1549 [2] ; François Hinckaert, 1580 [3] ; Nicolas Squadens, 1589 [4]; et LES NOTAIRES : Jean de Beka, 1490-1527 [5] ; Judocus Pipe, 1507-1512 [6] ; Walter Berten, 1508 [7] ; Adrien Regnier de Tilborch, 1510 [8] ; Pierre Walter de Loemel, 1513 [9] ; Joachim Plat, 1514 [10] ; Siger de Winde, 1514 [11] ; Godfroid Velderhoff de Beeck, 1515 [12] ; Guillaume de Enckenvoort, 1516-1534 [13] ; Jean Loeffs, 1516 [14] ; Christian Van den Stichelen, 1516 [15] ; Jacques Van der Culen, 1518 [16] ; Ambroise Lamberti, 1530-1534 [17]; Guillaume de Vivario, 1536 [18]; Claude de Valle, 1541-1563 [19]; Thierry de Palude, 1543-1573 [20]; Pierre Lopez, 1558-1579 [21] ; Gérard Huerkens, 1580 [22] ; Corneille Fabius, 1585 [23]; Jean Rashemius, 1593 [24]; Godefroid Darchis, 1598-1613 [25]. Au XVIIe siècle le nombre des employés liégeois attachés aux tribunaux romains diminue considérablement; on ne peut citer qu'Alexandre de Wyst, 1604 [26]; Pierre Delbeque, 1595-1602; Jean Piers, 1598-1609 † [27] ; Lambert Darchis, 1636 † [28]; Jacques Darchis, 1650 † et Eustache Darchis, 1661 † [29]. Il est juste d'ajouter que les sources et les travaux qui jusqu'aux premières années de 1600 fournissent des renseignements à cet égard deviennent dans la suite fort rares et que les noms des personnages belges et liégeois attachés à la curie sont, la plupart du temps, cités sans spécification de la charge qu'ils occupent.

Les bureaux de la CHANCELLERIE PONTIFICALE avaient groupé un fort contingent d'employés flamands au XVe siècle, surtout durant

(1) LC, p. 138. — (2) LC, p. 53; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 582. — (3) *Ibid.*, p. 311. — (4) *Ibid.*, p. 588. — (5) THYS, *o. c.*, p. 31 ; HERGENRÖTHER, *Regesta de Léon X*, n. 12819; LC, p. 119; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 375. — (6) DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 18; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 344, n. 5. — (7) SCHAEFER, *o. c.*, p. 728. — (8) *Ibid.*, p. 729. — (9) *Ibid.*, p. 731. — (10) SCHAEFER, *Sander*, *o. c.*, p. 47. — (11) SCHAEFER, *o. c.*, p. 732. — (12) *Ibid.*, p. 732 et n. 5. — (13) THYS, *o. c.*, p. 345. — (14) SCHAEFER, *o. c.*, p. 734. — (15) *Ibid.*, p. 734. — (16) *Ibid*,, p. 735. — (17) LC, *o. c.*, p. 135; FORCELLA, *o. c.*, t. XVIII, n. 1090; SCHOONBROODT, *o. c.*, p. 215, n. 717. — (18) ACS, *Cod. A.*, p. 216. — (19) LC, p. 50; ACS, *Cod. S.*, à l'année 1563. — (20) LC, p. 51 ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 361 ; ACS, *Cod. S.*; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 585. — (21) LC, p. 148; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 366; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 586. — (22) HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 312. — (23) LC, *o. c.*, p. 173. — (24) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 503. n. 5; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 590. — (25) LC, *o. c.*, p. 186; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 482, n. 1 et p. 503, n. 5.

(26) LC, p. 196. — (27) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 472, n. 2; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 688, 695. — (28) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 503, n. 5; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 601. — (29) Archives de la fondation LAMBERT DARCHIS, *Liber publicorum istrumentorum*, f. 7 et sv.

la première moitié (1). Aux xvie et xviie siècles quelques noms seulement de SCRIPTEURS DE LA CHANCELLERIE peuvent être relevés : Ulrich Copis, 1509 et Walter Copis, 1512-1524 † (2); Jean de Clivis, 1514-1533 † (3); Michel Enckenvoort, 1525-1550 (4); Corneille de Ettenderchem (5); Guillaume de Enckenvoort, 1549-1614 (6); Jean Huberti, 1566-1581† (7); Guillaume Verduyn, 1565 (8); Pierre Bergagna, 1573-1584 (9); Léonard Thisius, 1575-1595 (10); Jean Lampson, 1608-1619; Jean Petri de Prato, 1621-1645; Henri Godefridi, 1653 † (11) et Tilman Bernier, doyen du collège de scripteurs en 1651 (12). A ces noms s'ajoutent ceux des procureurs, Henri de Rover, 1560-1584 † (13) et Pierre Hiele, 1574-1595 † (14), tous deux pourvus d'un grand crédit en curie, et celui de Richard Pauli Stravius qui arrivé à Rome vers 1593, parvint en 1618 à la secrétairerie de la congrégation des évêques, et retourné dans sa patrie, fut internonce à Bruxelles, puis évêque suffragant de Liège (15).

C'est au déclin du xvie siècle que les Liégeois acquièrent une situation tout à fait exceptionnelle dans l'un des départements de la chancellerie pontificale, la SECRÉTAIRERIE DES BREFS. A la suite de Pierre Bergagna, scripteur des brefs, déjà cité, nous y rencontrons ses collègues Antoine Roeloffs, 1591-1592 (16); Nicolas Tronch, 1609 † (17); Jacques, 1650 †, et Lambert Darchis 1646-1699 † (18) et Gilles Hénus, doyen de la secrétairerie en 1699 (19). Cette liste, de même que celle des scripteurs de la chancellerie proprement dite, doit être augmentée de plusieurs noms d'agents ecclésiastiques

(1) Cfr notre *article cité* sur les fondations flamandes à Rome du xve au xviiie siècle, p. 169-173; 216, n. 3; 218, n. 5.

(2) NAGL, *Mittheilungen aus dem Archiv von S. Maria dell' Anima*, p. 71. Rome, 1899; LC, p. 124; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 262; DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 28. — (3) FRIEDENSBURG, *Rotulus*, p. 69 (J. de Clivis était également gardien des suppliques et notaire); DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 50. — (4) LC, p. 133; DE THEUX, *o. c.*, t, III, p. 61. — (5) LC, p. 138. — (6) LC, p. 55; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 635, 687. — (7) LC, p. 153; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 586. — (8) LC, p. 153. — (9) LC, p. 163; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 369, n. 3; 482. — (10) LC, p. 176; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 680. — (11) *Liber confraternitatis de Saint-Julien*, p. 8 et FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1181. — (12) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 503, n. 5; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 604.

(13) LC, p. 150; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 369, n. 1, 2; p. 417, n. 1; p. 355, n. 6. — (14) LC, *o. c.*, p. 165; FORCELLA, *o. c.*, t. XVIII, n. 1144.

(15) LC, p. 205; ERNST, *o. c.*, p. 229; THYS, *o. c.*, p. 373.

(16) LC, p. 182; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 683. — (17) HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 593. — (18) Cfr *ci-dessus*, p. 112, n. 29. — (19) Archives de la fondation DARCHIS, *Testament de L. Darchis.*

liégeois et de procureurs qui résident à cette époque en curie romaine et dont l'emploi n'est pas spécifié ([1]).

(1) Une nomenclature de ces agents, procureurs et autres personnages en résidence à la curie et dont le rôle n'est pas nettement tracé par les sources, mérite d'être faite malgré son intérêt relatif; seule elle permet une appréciation de l'importante collaboration belge et liégeoise à l'administration pontificale durant les XVI[e] et XVII[e] siècles.

AU XVI[e] SIÈCLE : Jean Ferret, 1478 ?-1514, chambellan de Marcus-Barbus, cardinal-évêque de Préneste (LC, p. 126; DE THEUX, *o. c.*, t. II, 320); Wilhelm Micaelis, abbé d'Afflighem, 1493-1516 (LC, p. 30; VAN GESTEL, *Historia sacra et profana archiepiscopatus mechliniensis*, t. II, p. 177. La Haye, 1725); Pierre Erpecom, 1508?-1517, familier du cardinal Sixte Gara della Rovere (DE THEUX, *o. c.*, t. III, 33); Ferry Carondelet, agent diplomatique de Charles-Quint et de Marguerite d'Autriche en cour romaine, 1511-1528 (LC, p. 41); Heynsbek, substitut du cardinal Enckenvoort, 1511 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 372, n. 2); Jacques de Molendino, familier de Z. Ferrerius, 1514-1516 (FERRAIUOLO, *o. c.*, 1911, p. 367, 369); Nicolas Badoche, 1515-1516 (DE THEUX, *o. c.*, t. III, 23; LC., p. 126); Henri Seps, familier de Léon X, 1517-1519; Antoine de Schaern, familier du cardinal vice-chancelier, 1518 (*Sainte-Croix*, p. CLXIX); Gilles de Voroux, 1513-1538 (SCHOONBROODT, *o. c.*, n. 663, p. 203; LC, p. 48); Georges Dommelborch, 1520 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 361); Henri Heytoff, Pierre Loycx, Melchior Salmyn, Matthieu Rayn de Bruxelles, Pierre de Roma, de l'entourage d'Adrien VI, 1522 (*Sainte-Croix*, p. CLVIII, CLXVIII; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 274, n. 1; PASTOR, *o. c.*, t. IV[2], p. 68); Gérard de Campié, chapelain du cardinal Dataire, 1531-1533 (ACS, LC, p. 3); Nicolas L'Hoste, 1533 (LOHNINGER, *Anima*, *o. c.*, p. 112); Jean Bloquerie, 1536 (LC, p. 138; THYS, *o. c.*, p. 353); Tilman et Jean Oskens, 1539 (THYS, *o. c.*, p. 32); Claude Viquelot, 1536-1561 (LC, p. 63); Martin Regnier de Novavilla, 1538-1558 (LC, p. 147); Pierre Vogels, 1539-1543 (LC, p. 138; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 361, n. 7); Barthélemy Gerardi de Zonhoven, 1543 (LC, p. 138; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 361, n. 7); Guillaume de Hilst, 1543-1549 (LC, p. 139; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 381, n. 1); Jean Stauten de Zonhoven, 1543 (LC, p. 138; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 361, n. 7); Jean Biscampt, 1544-1549 (LC, p. 139; ACS., *Cod. S.*); Jérôme Busleyden, 1545-1547 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 381, n. 3; LC, p. 53); Grégoire de Castillo, 1547 (LC, p. 54); Martin Constantinus, 1547 (NAGL, *Mittheilungen*, *o. c.*, n. 170, p. 37); Laurent du Blioul, agent diplomatique pour la Belgique à Rome, 1548-1553 (LC, p. 139; ACS, *Cod. S.*); Thomas de Witte, familier du cardinal Pole, 1548 (LC, p. 54); Pierre de Lintris, 1547-1559 (LC, p. 148); Lambert Gillrens, 1546-1556 (LC, p. 59); Jean Grave, 1550 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 582); Gérard de Groesbeeck, 1550-1554 (LC, p. 140; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 637); Jean Danielis, pénitencier du pape, 1552-1559 (LC, p. 148; *Sainte-Croix*, p. CVIII); Denys Miller, 1552-1567 (LC, p. 145; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 365, 366 et n. 4; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 639); Gilles Pambrugge, 1552-1558 (*Sainte-Croix*, p. LXVI); Jean Lombarts ab Enckenvoort, 1556 (LC, p. 146); Arnold Wachtendonck, 1558-1570 (LC, p. 148; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 640, 652); Liévin Van der Becken, ou Torrentius, agent des évêques de Liège, 1552-1555?; 1560-1573 (LC, p. 151; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 369, n. 4; DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 124-125); Laurus du Blioul, agent diplomatique en curie pour la Belgique, 1563-1588 (LC, p. 152; DE RAM, *art. cité*, CRH, 3[e] sér., t. VII, p. 272, 279, 282; Laurent

Leurs aptitudes, l'importance des intérêts qu'ils représentaient et surtout la protection de leurs compatriotes haut placés, leur

Fabri, 1563 (NAGL, *Mittheilungen, o. c.*, n. 186); Gilles de Speculo, 1567-1578 (LC, p. 158; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 369, n. 3; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 586. 655); Pierre Adriani, alias Danckerts, chapelain de Saint-Celse à Rome, 1567 (LC, p. 157); Jean Wachtendonck, 1570 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p 584); François Perrenot, neveu du cardinal Granvelle, 1572-1579 (LC, p. 163; Archives de Saint-Julien à Rome, *Liber confraternitatis S. Juliani*, f. 5, v°); Georges de Wan, 1576 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 585); Gaspard della Torre, familier du cardinal Farnèse, 1575-1576 (BEAUCOURT DE NOORTVELDE, *Description historique de l'église collégiale de Notre-Dame de Bruges*, p. 213, Bruges, 1773; *Lib. confr. S. Juliani*, f. 50, v°); Roger de Taxis, 1579-1580 (LC, p. 168; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 310, 480); Barthélemi Benflea, 1580 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 355, n. 4); Jean Dullaert, 1578-1580; 1589 (LC, p. 168, 178); Gaspard de Wijse, 1587 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 588); Nicolas de Fraisne, 1587-1588 (THYS, *o. c.*, p. 360); Hubert Ursinus a Campo, 1596 (THYS, *o. c.*, p. 371; SCHOONBROODT, *o. c.*, p. 248).

AU XVIIe SIÈCLE : Jean-Baptiste de Cock, 1581-1609 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 496, n. 2); Jacques Blavier, 1584-1603 (THYS, *o. c.*, p. 367; DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 213); Gaspard Cornelius, 1590-1616 (LC, p. 178; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 472, n. 4); Lambert de Curia, 1600 (LC, p. 197); Denys de Voordt alias Luermans, familier du cardinal Aldobrandini, 1600-1608 (LC, p. 203); Christophe Blocquerius, secrétaire du cardinal Aldobrandini, 1603-1611 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 482, n. 1; DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 213); Théodore de Valle, j. u. d., 1600 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 592); Adrien de Fléron, 1604-1611 (DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 245); Antoine de Hennin, 1605-1607 † (LC, p. 201; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 496, n. 2); Jean Ernekin Noppis, 1606-1663 (*Leodium*, 1903, p. 132); Henri Stravius, 1593-1594; 1610 (DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 211; LC, p. 205); Guillaume Gulpen, 1612 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 694); Claude Gulpen de Rosmelle, 1614 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 595); Jean Anselme Hergius, 1613-1619 (LC, p. 209); Antoine Darchis, 1619 † (HOOGEWERFF, *o. c*, p. 596); Henry de Dormael, 1627 (PONCELET, *Inventaire des chartes de Saint-Pierre à Liège*, CBH, 1906, p. LIX); Étienne van Neck, 1627 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 598); Liévin von Heyl, 1628 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 598); Guillaume Moons, 1629-1651 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 476; HOOGEWERFF, p. 604); François Mido, 1630 (HOOGEWERFF, p. 193); Thierry Ameyden, avocat de curie, 1636-1655 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 476-477); Robert Pratz, 1638-1641 (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 710; SCHMIDLIN, *o. c*, p. 476, n. 3); Joseph de Valle, 1645 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 603); Hermann Omalius, 1633-1651 † et Edmond Omalius, 1651-1652 † (PONCELET, *Inventaire de Saint-Pierre, o. c.*, p. LXXVII); Corneille Knijf, 1650 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 604); Paul Fisen, 1650-1663 (THYS, *o. c.*, p. 392; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 483, n. 5); Denys Doneux, 1622-1663 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480, n. 4; 483, n. 4); Théodore Hochstein, 1654-1664, secrétaire du cardinal Colonna (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480); Philippe Ameyden, 1667-1680 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480, n. 4; DE WAAL, p. 136); Égide Veroy, 1668-1674 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 483, n. 5; 480, n. 4); Laurent François Fabri, 1669-1689 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 723; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480; 503, n. 4); Pierre Louis von Ruyte, 1668-1694 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 723; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480; 503, n. 4); Antoine Nicolas Snoeckaert, 1676 †, et André Bosmans, 1678 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 608); Godfroid Nicolaers, 1676 (BERTO-

assuraient facilement une charge au sein d'une administration aussi riche en fonctionnaires. Non seulement les emplois inférieurs de scripteurs, registrateurs, sont occupés par des Liégeois mais durant tout le XVIIe siècle la fonction de SECRÉTAIRE DES BREFS, poste cardinalice, leur semble en quelque sorte réservée. Defays, official ou substitut du secrétaire sous Paul V (1605-1621) n'arriva jamais à cette situation, mais son remplaçant Jean Savenier, originaire de Visé, fut nommé, déjà sous Paul V, secrétaire des brefs et le resta sous ses successeurs Grégoire XV et Urbain VIII. A sa mort, survenue en 1638, il était protonotaire, résidait au palais du Vatican, et jouissait de l'entière confiance du pape. Il fit des legs importants à l'église nationale de Santa Maria dell' Anima dont il fut un des proviseurs les plus zélés et institua légataire universelle la congrégation de la propagande. En reconnaissance, celle-ci fit placer son buste dans la chapelle du collège; il s'y trouve encore (1). Savenier fut remplacé à la secrétairerie des brefs par son cousin germain Walther Walteri de Castro (1638-1659), qui lui-même laissa cette charge à son neveu Jean Walther de Sluze (1670-1687). Jean Emerix cité plus haut, de même que ces deux derniers personnages, devint préfet de cet important département de l'administration pontificale (1640?-1669). La place de SUBSTITUT DU SECRÉTAIRE DES BREFS, confiée sous Paul V à Defaeys et Jean Savenier, eut également plusieurs titulaires liégeois au courant du XVIIe siècle : Artus Croisier, 1767-1681 (2), Jean Cloes, 1686-1698 (3), et François de Cock, 1698-1714 (4).

Au reste ce n'est pas uniquement dans les bureaux de l'adminis-

LOTTI, *Giunte agli artisti belgi ed olandesi in Roma,* p. 128. Rome, 1885); Guillaume Voets, 1678 (THYS, *o. c.*, p. 188); Edmond Voes, 1679-1683 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 534, n. 1; THYS, *o. c.*, p. 401); Théodore Jacquet, 1680-1716 † (HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 724; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480, 553, 617, 622); Jean Regnier Taccoen, 1688-1712 † (THYS, *o. c.*, p. 63; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 553, 559); Guillaume Henri Hinnisdael, 1689-1698 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480, 553, 558). — A cette liste on doit ajouter les noms des 41 Belges et avant tout Liégeois qui furent ensevelis dans les cryptes de Santa Maria dell' Anima de 1604 à 1696 (cfr SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480; 483, n. 5; 495, n. 5; 496, n. 2, 3; 497, n. 2; 498; 499, n. 4, 6, 8; 500, n. 5; 501; 502, n. 2, 6; 503, n. 4, 5) et les Belges cités par VICTOR GAILLARD, dans *Épitaphes des Néerlandais enterrés à Rome,* p. 101, 138, 143, 149, 154, 155. Gand, 1853, dont la plupart étaient certainement pourvus d'emplois en curie.

(1) *Leodium,* 1904, p. 23; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 482, n. 5; 483; 499-500; 511; FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1186.

(2) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 503, n. 4; *Leodium,* 1904, p. 35. — (3) *Leodium,* 1903, p. 132-133. — (4) *Leodium,* 1903, p. 134; 1904, p. 71-72; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 617.

tration pontificale que se rencontrent Flamands et Liégeois à cette époque ; ils occupent de nombreuses et hautes charges au sein de la FAMILLE PONTIFICALE : Parmi les familiers attachés à la personne du pape, compris dans la catégorie des prélats domestiques — cubiculaires, camériers, commensaux, scutifères — citons : Lambert d'Oupeye, 1500-1502 (1), Jean Potken, 1503 (2), Jean Spies, 1503-1512 (3), Jean de Schoenroet, 1510-1512 (4) Jean Hoele, 1515 (5), Jean de Beka, 1514-1527 (6), Jean Borrell, 1514-1523 (7), Henri de Loye, 1527 (8), Jean Velthoven, d'Anvers, 1528 † (9), Matthieu Templer, 1538 (10), Corneille de Hamstede, 1535-1549 (11), Thierry de Palude, 1543-1572 (12), Jean Drolshagen, 1545-1559 (13), Jacques de Mérode, 1545 (14), François Ulrici, 1549-1554 (15), Thomas Stephani, 1550(16), Henri Sibertus von Dungen, 1554-1560 (17), Théophile von Herkema, 1555-1561 (18), Jean Axel, 1558 (19), Pierre Lopez, 1558-1579 (20), Ghisbert Danckerts, 1560, Jean Vinamont, 1580 (21), Henri Gravius qui devint préfet de la bibliothèque et de la typographie vaticane, 1591 (22), Didacus de Campo, 1593 (23), Michel Guillaume Manderus, 1616 (24), Etienne Van der Goes, 1640-1652 (25), Léon Verospius, 1653 (26), Théodore Jacquet, 1682-1716 (27), Lambert Ledru, 1673-1704. Ce dernier. appelé par Innocent X à Rome, devint préfet du séminaire de la Propagande, sacriste du pape, évêque de Porphyre. Il retourna à Liège en 1704 pour y remplir la charge de vicaire général (28). A part ce dernier personnage, la CHAPELLE PONTIFICALE ne compte presque plus de Flamands ni de Liégeois à cette époque. Les chantres qui, au XVe siècle, se recrutaient en si grand nombre parmi les Flamands

(1) LC, p. 114 ; DE THEUX, t. III, p. 5-6. — (2) LC, p. 114. — (3) DE THEUX, *o. c.*, t. III, p. 27. — (4) DE THEUX, *o. c.*, t. II, p. 321. — (5) ACS, *Cod. Q* ; — (6) FRIEDENSBURG, *o. c.*, p. 69. — (7) FERRAIUOLO, *o. c.*, 1911, p. 374 ; PASTOR, *o. c.*, t. IV, p. 35, n. 5. — (8) FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1085 ; LC, *o. c.*, p. 133. — (9) FORCELLA, *o. c.*, t. VI, n. 1197. — (10) THYS, *o. c.*, p. 517. — (11) LC, p. 137 ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 363, 361, n. 3, 379 ; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 582. — (12) LC, p. 51 ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 365. — (13) LC, p. 52 ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 365, 398, 399. — (14) PONCELET, *Sainte-Croix*, p. LXXIV. — (15) LC, *o. c.*, p. 142 ; PONCELET, *Sainte-Croix*, p. CLXXX. — (16) DE WAEL, p. 89. — (17) LC, p. 145. — (18) LC, p. 59 ; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 645. — (19) LC, *o. c.*, p. 62. — (20) LC, p. 148 ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 366 ; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 586. — (21) LC, p. 154, et HOOGEWERFF, p. 312. — (22) LC, p. 181 ; FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1139. — (23) LC, p. 185 ; SCHMIDLIN, p. 482, n. 1. — (24) THYS, *o. c.*, p. 383. — (25) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 483, n. 4 ; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 720 ; THYS, *o. c.*, p. 522. — (26) THYS, *o. c.*, p. 392, n. 3. — (27) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480, 553, 622 ; FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1198.

(28) SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 480, 553 ; DE THEUX, *o. c.*, t. IV, p. 6.

sont tous Italiens (1); on constate un fait de même nature pour la GARDE PONTIFICALE qui, composée depuis 1500 pour une grande part d'un corps suisse, ne recrute plus que par exception des sergents d'armes flamands. Adrien Todeschini de Gand, mort en 1546, était capitaine de la garde papale (2), et, au XVIIe siècle, Frédéric de Hinnisdael de Saint-Trond, porte étendard de la garde d'Innocent XI, jouissait à Rome d'une grande influence (3). Nombreux étaient également les Flamands qui, durant la première moitié du XVIe siècle, faisaient partie du personnel subalterne de la famille pontificale (4). On peut dire qu'à partir de 1550 ils sont presqu'entièrement exclus de ces charges.

Dans l'ensemble on note donc une diminution progressive, durant les XVIe et XVIIe siècles, de l'élément flamand présent en curie romaine; la même conclusion s'impose, quoique plus atténuée, pour les Liégeois, bien que ceux-ci soient parvenus à des situations exceptionnellement élevées et influentes au XVIIe siècle. Il ne faut toutefois pas s'en tenir aux renseignements que nous avons pu grouper. Ils sont incomplets ; pour le XVIIe siècle surtout, car les archives de l'église de Santa Maria dell' Anima qui jusqu'à cette cette date fournissent d'amples renseignements, deviennent dans la suite moins complètes et ont été moins explorées.

La curie romaine continuait en effet à offrir, même au déclin du XVIIe siècle, de nombreux débouchés aux jeunes Liégeois qui se destinaient, comme par le passé, en grand nombre à la cléricature. Nous en avons une preuve dans la fondation charitable faite par le Liégeois Lambert Darchis en l'année 1699, en faveur de ses compatriotes (5). Originaire d'une famille patricienne qui depuis un siècle avait donné six de ses membres à l'administration pontificale, Lambert Darchis, enrichi par un séjour de près de cinquante années à la curie, voulut faciliter à ses compatriotes l'accès aux

(1) Cfr l'*article cité* sur les fondations belges à Rome ; p. 179-180 ; 239-242.

(2) FORCELLA, *o. c.*, t. III, n. 1108. Cfr également, dans l'*article cité*, les renseignements sur les Flamands incorporés dans la garde pontificale durant le XVe siècle, p. 177-178.

(3) Mort en 1685. SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 503, n. 4 ; HOOGEWERFF, *o. c.*, p. 610. Citons encore les courriers pontificaux : Hermann Letus, 1535-1555 (LC, p. 51 ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 365, n. 4), Chrétien de Monte, 1550-1569 (LC, p. 159 ; ACP, *Cod. S*), Pierre Sprenger, 1569-1588 (ACP, *Cod. S* ; SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 525 ; NAGL, *Mittheilungen*, n. 190).

(4) Cfr *article cité*, p. 230 et n. 2.

(5) Cfr dans l'*article cité* sur les fondations nationales belges à Rome, la notice sur la fondation Darchis.

carrières curialistes. Il constatait en effet que les jeunes Liégeois arrivaient continuellement à Rome pour y chercher une position et n'y parvenaient que difficilement après un stage de quelques années, leur facilitant la connaissance de la langue italienne et des usages de chancellerie. Beaucoup d'entre eux ne pouvaient malheureusement, bien qu'instruits et de bonne famille, acquérir ces connaissances parce que leurs parents, ruinés à la suite des guerres qui dévastaient la principauté à la fin du XVIIe siècle, étaient dans l'impossibilité de leur venir en aide ; ils se trouvaient obligés de gagner péniblement leur vie, la plupart du temps en exerçant le métier de copiste. C'est en faveur de ces jeunes étudiants, que Lambert Darchis fonda en 1699 son institut ou *Collegio lieggese,* comme on l'appellera à Rome durant tout le XVIIIe siècle. Les Liégeois se destinant aux carrières curialistes avaient droit à y séjourner durant cinq années (1). Lambert Darchis espérait ainsi, comme le rappellent les exécuteurs testamentaires dans le mémoire adressé à Clément XI en 1711, former à nouveau des hommes éminents par leur science, leurs vertus, leur dévouement au Saint-Siège, comme le cardinal Jean Walther de Sluze, Jean Savenier, Walther Walteri, Lambert et Gilles Ursins, et des jurisconsultes de première valeur comme Corneille Motmann, François Oranus, Jean et Jacques Emerix (2). Des circonstances diverses s'opposèrent à la réalisation de ce plan. Au XVIIIe siècle la participation liégeoise à l'administration centrale de l'Église décroît au reste rapidement. Toutefois la fondation Lambert Darchis montre dans quelle proportion la curie romaine accueillait encore les jeunes clercs liégeois. L'institut Darchis était destiné à environ 18 à 20 pensionnaires !

L'aperçu partiel que nous donnent les quelques documents conservés aux archives de la fondation Darchis sur une catégorie de curialistes dont les autres sources ne permettent pas de préciser l'importance, est très instructif également. Il nous révèle la présence à Rome de tout un groupe d'agents, d'expéditionnaires,

(1) L. Darchis consacra à cette fondation plus de 50,000 écus, environ 500,000 fr. Deux autres curialistes liégeois firent également d'importantes fondations pour doter des jeunes filles pauvres liégeoises à Rome : Hubert Fabri de Maestricht en 1683 (SCHMIDLIN, *o. c.*, p. 536) et Gisbert Natalis de Huy en 1679 (*ibid* , p. 533). Guillaume Henri de Hinnisdael légua vers 1700 toute sa fortune à l'église de Saint-Augustin (*ibid* , p. 558). On trouvera dans l'*article déjà cité* sur les fondations belges à Rome, les indications complètes sur le rôle charitable exercé par les Liégeois à Rome.

(2) *Archives de la congrégation du concile, positiones,* anno 1711, n. 340.

de procureurs qui devaient être plus nombreux encore aux époques antérieures.

Parmi les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de la fondation Darchis, de 1699 à 1720, tous liégeois, citons : Le chanoine Nicolas Creyer, agent ecclésiastique ; Gilles Hénus, doyen des scripteurs des brefs ; Arnold Pomponi, prêtre et familier du cardinal Marescotti, Jean Scribani, familier du cardinal Bultoni, Lambert Jamar, auditaire et secrétaire de l'ordre de Malte, Guillaume Georler, chanoine de Saint-Paul à Liège et scripteur des brefs, Michel Smaeckers, docteur en droit civil et ecclésiastique, avocat curialiste et de l'ordre de Malte, François-Élie de Bye, maître de chambre du cardinal Banchieri, le chanoine Bourdon de Notre-Dame de Tongres, agent du clergé secondaire de Liège, Bartholomé Brassines, chapelain de Santa Maria dell' Anima, Jacques Bomerson, Colinet, prêtre, Jean Heurice Linotte, Jean Gilles d'Amas, les chanoines Gilles François Éloy, Hermann Fourier, Paul Gielant, le scripteur Bertrand Levage, Jean Nolen, l'abbé Raynesius, Matthieu del Tour, Hermann Torrien, Laurent Modave, Nicolas Despas ([1]).

Les Liégeois avaient conscience de leur importance à la curie romaine et de leur situation privilégiée parmi les curialistes étrangers. Ils en tiraient gloire et la considéraient comme la juste récompense de la fermeté, de la constance, et de la fidélité à la foi romaine dont le diocèse de Liège avait toujours donné des preuves, bien qu'entouré de toutes parts par l'hérésie. Ils y voyaient également un hommage rendu au dévouement dont la principauté témoignait en mettant généreusement à la disposition de la curie des hommes éminents par leur droiture, leur science et leurs vertus. C'est en ces termes que s'exprime Jacques Emerix, dans le travail qu'il rédigea en 1700 sur la rote romaine. Il formulait la conviction de ses compatriotes et justifiait la faveur que l'Église romaine réservait aux Liégeois ([2]).

La situation privilégiée des *Lieggesi* était un objet d'envie, surtout pour les Italiens travaillés, comme toujours, par leurs sentiments nationalistes. Aussi le célèbre hollandais Thierry Ameyden, le fondateur du journalisme italien ([3]) put-il, dans la relation de la

(1) Archives de la fondation L. Darchis et Schmidlin, *o. c.*, p. 503, n. 5 ; 557, n. 3 : 641, n. 3 ; 615, n. 2.

(2) Schmidlin, *o. c.*, p. 471, n. 3.

(3) Schmidlin, *o. c.*, p. 475-477.

ville de Rome écrite pour l'année 1641 [1], mettre dans la bouche des curialistes romains, jaloux de la fortune exceptionnelle des Liégeois, le distique suivant :

Hospitibus mater, natis Urbs Roma noverca,
Plena dat externis ubera, sicca suis.

MAURICE VAES,
Recteur de Saint-Julien-des-Belges à Rome.

(1) *Relazione della Città di Roma,* Bibl. Vaticane, BARBERINI, t. LVI, f. 140.

Les États Généraux de 1534-1535

et le

projet de confédération défensive des provinces des Pays-Bas présenté par Marie de Hongrie au nom de Charles-Quint.

L'on sait qu'à partir de l'avènement de Philippe le Beau, les États Généraux apparaissent comme une institution régulière de l'État restauré. Le rétablissement du pouvoir monarchique garantit leur intervention dans le gouvernement. Contrairement à l'attitude défiante et hostile adoptée à leur égard depuis le gouvernement de Marguerite de Parme, le prince recourt à leur intermédiaire parce qu'il n'ignore pas que les États sont, à leur manière, un instrument d'unification (1). Aussi sont-ils, en certaines années des règnes de Philippe le Beau et de Charles-Quint, convoqués à deux et même à trois reprises. C'est qu'ils ne s'assemblent jamais que sur l'ordre du prince pour recevoir de sa bouche des communications importantes ou pour voter un impôt extraordinaire. Instrument indirect d'unification, organisme indispensable pour soutenir la politique extérieure du maître au moyen des « aides », les États sont convoqués presque continuellement dès le règne de Charles-Quint (2).

Le rôle international de l'empereur, ses besoins financiers croissants l'obligent de recourir d'une manière permanente au soutien et à la bourse de ses sujets. L'aide, l'impôt demandé par le prince et voté par le pays, devient la ressource la plus importante du trésor. Extraordinaire en droit, il finit par être ordinaire en fait. Dès lors, les États Généraux eux-mêmes sont des assemblées pour ainsi dire ordinaires. C'est que le souverain n'avait pas réussi, comme en France, à introduire dans les Pays-Bas l'impôt permanent (3).

(1) E. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, p. 314-317. Louvain, 1882-1892 ; H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 196. Bruxelles, 1907.

(2) Pour la fréquence de ces convocations voir la liste donnée par Gachard, *Lettre ... sur le projet d'une collection de documents concernant les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, p. 57-89. Bruxelles, 1841.

(3) H. Pirenne, *o. c.*, t. III, p. 197.

A ce triple point de vue, pour montrer comment le prince cherche dans les États Généraux un instrument d'unification, pour mettre en lumière l'importance de leur rôle financier, pour fournir un exemple concret de leur résistance obstinée à l'établissement de l'impôt permanent, l'histoire du projet de confédération qui leur fut soumis par la reine-régente Marie de Hongrie en 1534 et en 1535 est des plus suggestives. Nous avons trouvé aux archives farnésiennes de Naples (1) les documents originaux concernant ce projet. Si le fait de la proposition n'est pas inconnu — Alexandre Henne en parle dans son *Histoire de la Belgique sous le règne de Charles-Quint* (2) — il n'en est pas de même des modalités du projet, des discussions qu'il souleva au sein du conseil d'État, de la réponse qu'y firent certains États particuliers, des mémoires que la régente fit rédiger pour porter les députés à adopter la proposition : du moins n'avons-nous trouvé nulle part la moindre allusion à ces documents (3). C'est ce qui nous engage à les faire connaître ici.

* * *

L'on nous permettra de rappeler d'abord brièvement les circonstances qui amenèrent Charles-Quint à convoquer les États Généraux en 1534. Cette année, la situation de la reine-régente Marie de Hongrie était des plus difficiles (4). Tandis qu'à Bruxelles d'actives négociations tendaient tout à la fois à traverser les intrigues de François Ier en Allemagne, à gagner les Suisses à la cause impériale, à favoriser le soulèvement de l'Irlande, à empêcher l'union des familles de France et d'Angleterre et à pousser au mariage du roi d'Écosse avec la fille de Henri VIII, l'agitation tourmentait le pays. Les rapports du clergé avec le gouvernement

(1) Voir A. Cauchie et L. van der Essen, *Inventaire des archives farnésiennes de Naples au point de vue des Pays-Bas catholiques*, n° 459. Bruxelles, 1911.

(2) T. VI, p. 77-81, 87-88. Bruxelles, 1859. (Tome II, p. 266-269, 271-272 de l'édition de 1866.) Voir aussi Th. Juste, *Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie tirée des papiers d'État*, p. 55-56. Bruxelles, 1861; Gachard, *o. c.*, p. 69-71; L. Devillers, *Participation des États de Hainaut aux assemblées des États Généraux*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1905, t. LXXIV, p. 93-94; H. Pirenne, *o. c.*, t. III, p. 181, et note 2, 182, 197.

(3) Exception faite du fragment de mémoire publié par J. Lameere et que nous citons plus loin.

(4) Voir l'exposé de A. Henne, *Histoire de la Belgique sous le règne de Charles-Quint*, t. VI, p. 66-77. Bruxelles, 1859; H. Pirenne, *o. c.*, t. III, p. 105 et svv.

étaient restés fort tendus, et Marie de Hongrie reproduisait contre les prélats du Brabant les plaintes et les accusations de Marguerite d'Autriche; des ordonnances sur les monnaies avaient occasionné des désordres et des émeutes; une foule de campagnards et d'artisans ruinés, les uns par le fisc ou par la guerre, les autres par la cherté des vivres et le chômage des industries, avaient été poussés au brigandage. Un peu partout les populations, mécontentes des atteintes portées à leurs privilèges, accablées d'impôts, en proie à la misère, prêtaient l'oreille, avec une sympathie fiévreuse, au canon des anabaptistes tonnant à Munster. A l'extérieur il fallait surveiller le Danemark, Lubeck, les de la Marck, surtout le duc de Gueldre, qui venait de jeter le masque en repassant au service de la France et en instituant, au mépris du traité de Gorcum, le duc de Lorraine son héritier. De la part du roi d'Angleterre, l'agression n'était pas moins imminente. Henri VIII, contre lequel Charles-Quint avait fait publier des brefs l'exhortant à reprendre son épouse Catherine d'Aragon et à renvoyer Anne de Boleyn, s'en vengea en fermant l'entrepôt de Calais aux Pays-Bas, en entrant dans les projets du Danemark sur Lubeck et en se montrant favorable à toutes les manœuvres de la France. L'union de la France et de l'Angleterre constituait un grave danger pour les Pays-Bas et toute la diplomatie de l'empereur tendait à l'empêcher. Pour comble de malheur, le sultan Soliman menaçait de nouveau l'Allemagne et il fallait réprimer les courses des pirates barbaresques qui désolaient les côtes de Naples, de Sicile et d'Espagne. Rarement la situation de Charles-Quint fut-elle aussi critique.

Malgré tout l'empereur ressentait les plus vives inquiétudes au sujet des Pays-Bas : pour ses autres possessions, il ne désespérait pas de prévenir l'orage. La correspondance de Marie de Hongrie nous montre celle-ci beaucoup plus préoccupée des agitations intérieures que d'une guerre avec la France ou l'Angleterre. L'on ne pouvait rester toutefois inactif en présence des dispositions agressives de ces deux puissances. Pour armer, il fallait de l'argent et la pénurie financière était telle qu'on était obligé de vendre une partie des domaines de l'État; la situation politique et le manque de confiance rendaient les emprunts impossibles. C'est alors que l'empereur songea à s'adresser aux États Généraux. Il invita les personnages influents à seconder sa sœur, à laquelle il avait ordonné de réclamer le concours du pays, pour obtenir « les plus grosses aides que se pourroit ». Ils devaient recourir au zèle de leurs amis et de leurs clients, employer les instances, les pro-

messes, la corruption même, représenter qu'en cas de guerre, agir avec vigueur est le moyen le plus sûr d'obtenir la paix.

* * *

Les États Généraux se réunirent à Malines au mois de juillet 1534 (1). Dans l'assemblée solennelle du 12 juillet, en présence de la régente, on les informa (2) de la situation du pays, tant à l'intérieur que dans ses rapports avec les puissances étrangères, ainsi que des mesures prises pour le maintien de la paix et des relations commerciales.

La question des différends de la Hollande avec Lubeck, les événements du Danemark et la question des anabaptistes soulevèrent de vifs débats. L'on informa aussi les députés de l'intention de Charles-Quint de maintenir la valeur actuelle des monnaies et de son désir de voir substituer les laines d'Espagne aux laines anglaises.

Mais le point capital de la réunion fut la question de « l'union réciproque » des provinces.

Étant donné la concentration des troupes françaises en Champagne et en Picardie, fit observer l'orateur du gouvernement, il faut des mesures de précaution. Il importe de mettre les frontières en état de défense et d'être constamment prêt à recevoir l'ennemi : la paix est à ce prix. « Il faut surtout que vous vous teniez unis et qu'au besoin vous vous prêtiez un mutuel appui (3). »

Après avoir exposé qu'il était impossible à Charles-Quint de suffire seul aux dépenses et qu'il croyait pouvoir compter sur le concours des États, l'orateur insista encore sur la nécessité de « l'union et réciproque intelligence, amitié et subvention ». Il les exhorta vivement à s'unir, à se secourir mutuellement, « comme leaulx subgectz et voisins l'ung de l'aultre, estans sous l'obéissance d'un seul prince (4) ».

(1) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 77-80 ; Gachard, *o. c.*, p. 69-70.

(2) Le rapport sur l'assemblée générale fait par les députés du Hainaut à leurs États particuliers, qui nous a conservé la physionomie de cette séance, a été imprimé par J.-J. Altmeyer, dans son *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe pendant le XVI[e] siècle*, p. 300-313. Bruxelles, 1840. Voir aussi L. Devillers, *o. c.*, *l. c.*, p. 93. — Les détails donnés par Henne sont empruntés au registre d'Aert van der Goes.

(3) Altmeyer, *o. c.*, p. 311.

(4) *Ibidem.*

Là-dessus chaque députation reçut une copie de la pétition d'aides, puis les États furent prorogés au 16 septembre suivant (1).

Que voulait donc l'empereur en recommandant si expressément et avec tant d'insistance l'union et l'aide réciproque de tous les États ? Les documents des archives farnésiennes de Naples vont nous l'apprendre.

* * *

Lorsqu'il eût conçu le projet de l'union défensive des provinces, Charles-Quint voulut d'abord s'enquérir auprès des principaux membres des conseils d'État et privé si la proposition avait quelque chance d'être acceptée par les États et si l'on en parlerait à la prochaine réunion que ceux-ci allaient tenir à Malines (2).

La reine-régente convoqua probablement à ce sujet quelques-uns des membres les plus en vue des conseils nationaux et leur expliqua le plan de l'empereur et les modalités de son exécution. Nous possédons les réponses qui lui parvinrent ou qui lui furent faites au cours de cette enquête (3) : presque toutes les notabilités consultées répondirent par l'affirmative.

Le comte de Hoogstraeten, Antoine Ier de Lalaing, gouverneur de Hollande, approuva le projet parce qu'il pouvait apporter de l'aide en cas d'invasion. Selon lui, il y avait plus de raisons pour l'admettre que pour le repousser. Il était d'avis qu'avant de fixer l'endroit et le jour de la réunion des États, il fallait dresser un mémoire de la proposition. On ne devait pas y faire mention de ou allusion à une double guerre avec la France et l'Angleterre, mais insister sur la nécessité de faire des préparatifs en prévision de ces événements. Louis de Schore, maître des requêtes au conseil privé, opina que, puisque les Pays-Bas étaient constitués sous un seul prince, l'union défensive proposée était nécessaire. Selon lui, il fallait d'abord tendre à ériger cette confédération pour pratiquer ensuite la question du secours mutuel selon les nécessités. Le chancelier de la Toison d'or fit remarquer que, puisque les princes voisins concluaient des ligues offensives et défensives, l'union des

(1) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 80.

(2) Sur le loyalisme des nobles et des chevaliers de la Toison d'or, voyez H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 187-189 ; A. Walther, *Die Anfänge Karls V.*, p. 70-71. Leipzig, 1911.

(3) *Les avis et opinions des chevaliers de l'ordre et autres seigneurs de par deça touchant l'union,* aux Archives de l'État à Naples, *Carte farnesiane,* fascio 1628, *original.*

provinces lui paraissait nécessaire. Le sire de Noircarmes mit une restriction à son approbation : il trouvait l'idée très louable, mais il appuyait sur la difficulté qu'il y aurait à se mettre d'accord sur l'assiette du nombre des gens de guerre à fournir par chaque province en particulier. Il finissait cependant par recommander de mettre l'idée en pratique.

Plus franchement enthousiastes se montrèrent Maximilien d'Egmont, comte de Buren, et le sire de Molembais : ils jugèrent bon de faire assembler les États et de mettre tout en œuvre pour que le projet se réalisât. Le sire de Beveren pensait que la proposition était très utile : lui aussi recommandait la réunion des États Généraux, mais il ajoutait qu'une fois la confédération conclue, il faudrait dresser un nouvel accord pour les aides, afin d'éteindre les dettes de l'empereur. Tout en se déclarant partisan du projet, le chef-président du conseil privé, Jean Carondelet, trouva contradictoire de demander de nouvelles aides et de proposer en même temps l'union des provinces. Le duc d'Aerschot fut d'avis que, puisque la confédération proposée ne serait que défensive, elle était pratiquable : la reine-régente ferait bien d'assembler les États et de demander à cette occasion de nouvelles concessions financières pour l'entretien et le payement des gens d'armes. Antoine, marquis de Berghes, estima la proposition profitable : on la jugerait bonne quand elle aurait été réalisée.

Enfin, le comte Henri de Nassau libella comme suit son appréciation. Nonobstant les difficultés extraordinaires qu'elle ne peut manquer de susciter, il faut réaliser cette confédération. Pour y arriver, il faudrait spécifier que le nombre des troupes qui seraient prêtes, dans chaque province, à secourir la généralité ou une autre province en particulier, ne s'élèverait pas à plus de 2000 fantassins et plus de 1000 cavaliers, et qu'on augmenterait cette proportion selon les nécessités. Lui aussi préconisait de faire la proposition aux États et de solliciter à cette occasion une nouvelle aide. L'opinion de ce seigneur, qui fut précepteur de Charles-Quint avant de devenir un de ses meilleurs généraux, pesa sans doute lourdement sur la décision finale et fit peut-être oublier la seule voix discordante dans ce concert d'approbation unanime, celle du sire de Sainctpy. Ce dernier trouva la réalisation du projet difficile : d'après lui on ne pourrait y amener les Flamands, parce qu'ils y verraient une tentative d'impôt permanent.

Étant donné ces réponses et leur concordance (1), Marie de Hon-

(1) Étant donné la position nettement nationaliste et anti-espagnole de la grande noblesse, son attitude à l'égard du projet est à remarquer.

grie se décida à mettre le projet d'union défensive à l'ordre du jour de la session des États Généraux : elle s'empressa aussi de suivre les quelques conseils pleins de sagesse qui lui avaient été donnés au cours de cette consultation.

Le comte de Hoogstraeten, notamment, avait suggéré l'idée de dresser un mémoire de la proposition avant la réunion des États, probablement pour pouvoir d'autant mieux la défendre en cas d'objection. C'est ce qui donna naissance au *Mémoire pour porter à la connaissance à ceux des États de pardeçà les raisons qui ont mu la reine Marie à l'assemblée générale des États le* [ ] *de 1534 faire proposer une union défensive entre lesdits pays* (1).

L'auteur de ce *Mémoire* pense qu'une union défensive des diverses provinces produirait grande utilité et sûreté pour le commerce, le trafic et le bien public des Pays-Bas. Ce raisonnement ne plut point à la régente, puisque, en marge de cet exposé, elle traça la note : *Nota que la marchandise ne semble venir à propos.* Elle se déclara d'accord avec les autres développements du mémoire. L'auteur de celui-ci fait valoir que les Pays-Bas ne sont pas très étendus, qu'ils sont couverts de villes et de fortifications, acquis soit par succession soit autrement par les ancêtres de l'empereur. Afin que, dans cet aggloméré, l'un puisse mieux assister l'autre, que tous puissent jouir respectivement d'une plus grande prospérité et que la justice puisse suivre son cours pour la conservation des corps et des biens, il doit règner un ordre qui n'existait pas avant que tous ces pays ne fussent réunis en une main.

Il est certain que, étant donné le nombre des royaumes et des seigneuries acquis par l'empereur, celui-ci ne peut résider continuellement aux Pays-Bas. Comme cependant sa puissance en ces derniers inspire des craintes aux princes voisins, et que ces pays lui rapportent du bien et des profits, il faut d'autant plus les garder et les défendre. Étant donné l'exiguité de leur territoire et d'autre part la richesse produite par le commerce, les ennemis qui les environnent veulent ruiner ces provinces et leur enlever les sources de leur richesse. La reine, par charge de Sa Majesté et étant donné l'avis des chevaliers de la Toison d'or et d'autres conseillers du

(1) Archives de l'État à Naples, *Carte farnesiane*, fascio 1628, *original*. Au verso : *Raisons pour lesquelles lon a proposé l'union de ces pays bas. — Rumbuat.* Le fait que le jour et le mois de l'assemblée ne sont pas indiqués dans le titre du mémoire, prouve que celui-ci fut dressé à la suite du conseil du comte de Hoogstraten. Celui-ci, nous l'avons vu, avait conseillé la rédaction d'un semblable cahier « avant de conclure du jour et lieu d'icelle assemblée ».

pays, a jugé cette union défensive légitime et raisonnable. Si, une fois qu'elle est conclue, on la porte à la connaissance des princes voisins, ceux-ci se garderont de tout attentat contre l'ensemble des provinces ou contre l'une d'elles en particulier. Il entrerait dans les intentions de l'empereur de faire lever incontinent, là où une attaque se produit, autant de fantassins et de cavaliers ou de réunir autant de navires de guerre qu'il serait nécessaire pour la résistance. Ces mesures ne constitueraient qu'une petite charge pour chacune des provinces et cette union défensive ne serait conclue que pour éviter toute surprise. L'empereur n'a pas l'intention de faire une guerre offensive. Il est d'ailleurs bien clair que si une ville ou un fort des frontières de l'une des provinces tombe aux mains de l'ennemi, la généralité s'en ressentira dans le commerce et dans la vie nationale.

Voilà sans doute les arguments qui furent employés pour induire les États à abandonner ce particularisme local que Charles-Quint combattit durant tout son règne (1). Pas plus qu'en d'autres circonstances, les États ne s'y laissèrent prendre : ils redoutaient de voir tomber ces barrières particularistes, formées par les privilèges particuliers et locaux, derrière lesquelles ils se retranchaient pour échapper aux visées autocratiques et absolues du pouvoir central. Les députés hollandais en particulier soulevèrent la question dans toute sa portée : « Si l'on veut l'union, dirent-ils, il faut que l'ennemi d'une province devienne aussi l'ennemi de toutes, qu'elles repoussent ses marchands et ses marchandises, qu'elles ne profitent pas d'avantages particuliers au détriment de l'une ou de l'autre, que le gouvernement et les seigneurs particuliers renoncent à accorder des avantages au commerce de l'ennemi. Quant aux aides pétitionnées, en cas de guerre, notre contribution servira à la défense des autres provinces, et nous resterons abandonnés à nous-mêmes. Mieux vaut nous confédérer avec le Brabant, la Frise, l'Overyssel, et au lieu d'argent, fournir nous-mêmes des soldats (2). »

Parmi les députés du Brabant, il s'en trouva cependant qui se montrèrent partisans enthousiastes de l'union. Ce furent les abbés qui, après avoir délibéré sur la proposition, répondirent (3) que

(1) H. Pirenne, *Histoire de Belgique,* t. III, p. 179-182.

(2) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 81.

(3) Archives de l'État à Naples, *Carte farnesiane,* fascio 1628. La pièce débute ainsi : « *Toucherende in effecte die articelen tot unie int getale van neghen der coninginnen als regente gouvernante ... in den naem van onsen Heere den Keyser geproponeert ...* »

l'union ne leur semblait pas seulement profitable, mais nécessaire, et qu'ils la désiraient de toutes leurs forces, étant donné qu'antérieurement ils avaient plus d'une fois exprimé l'espoir de la voir naître. Ils réservaient cependant leur réponse définitive jusqu'à ce que la reine-régente aurait fait connaître de près la modalité de cette confédération et les articles à laquelle elle s'étendrait (1).

Devant l'opposition presque unanime, Charles-Quint dut céder momentanément : lui-même reconnut l'impossibilité de réunir de nouveaux impôts. Il écrivit à sa sœur de remettre à d'autres temps la nouvelle réunion des États et, en attendant, il l'autorisa à disposer de 100,000 écus d'or, afin de pourvoir aux nécessités les plus urgentes (2). La proposition était momentanément repoussée, mais non enterrée (3).

En effet, Marie de Hongrie se fit remettre un mémoire, synthétisant les principales objections qu'on pouvait émettre ou qui avaient été émises au sujet du projet de confédération. Ce factum est intitulé *Difficultés à l'accomplissement de l'union proposée aux États des pays de par deça* (4).

L'auteur de ce mémoire fait d'abord observer que les députés du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, de même que ceux de Frise, d'Utrecht, d'Overijssel et des pays d'Outre-Meuse n'ont pas comparu à l'assemblée de Malines (5). Or la guerre pourrait

(1) « Die prelaten van Brabant op al rypelick gelet hebbende ... seggen op 't yerste point, der unie aengaende, dat hen die voers. versochte unie dunct nyet alleen proffitelick maer oeck geheel nootelyck, daer sy soe vele als in hen is om bidden gelick sy die selve in voerleden tijden soe menighe stonden versocht hebben, sonder nochtans daer voerder tot desen male te opineren, ter tijt toe ende wijlen die coninginne nadere sal hebben verclaert die maniere van unie ende die articelen waer op soe breet ende soe verre die unie huer extenderen souden al bijd. prelaten versocht ». *L. c.*, fascio 1628.

(2) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 81.

(3) Voir Gachard, *Lettre ... sur le projet d'une collection de documents*, p. 70 (5 septembre 1534).

(4) Archives de l'État à Naples, *Carte farnesiane*, fascio 1628, *original*.

(5) Les provinces de Luxembourg, de Gueldre, de Frise, d'Overijssel, de Groningue et d'Utrecht n'étaient pas considérées comme les autres provinces, appelées « patrimoniales ». Elles ne contribuaient pas aux aides communes et réclamaient le privilège d'être consultées séparément chez elles. Aussi comparaissaient-elles rarement aux assemblées ordinaires des États Généraux, et leurs députés ne se mettaient pas en route dès qu'il s'agissait d'une demande de subside à voter par la généralité. Ainsi s'explique l'absence des députés mentionnés ici. Voir R. Fruin, *De zeventien provinciën en haar vertegenwoordiging in de Staten-Generaal*, dans les *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, 1893, p. 310-338. Cfr aussi E. Poullet, *Histoire politique*

commencer précisément dans l'une ou dans plusieurs de ces provinces, dont les députés ont été absents. De même la guerre est possible du côté de l'Artois, du Hainaut et de la Hollande : il n'y aurait point égalité de secours pour tous les points menacés. Faut-il comprendre dans la confédération les provinces qui ne se sont pas fait représenter à la réunion des États de 1534 ? Si on les exclut, ils ne seraient pas assistés en cas de conflit armé. Si on les fait entrer dans la confédération sans appeler leurs délégués, on ne saurait cependant les contraindre à assister les autres. De plus, plusieurs des États, et notamment ceux de Brabant, n'ont cessé de déclarer qu'ils ne sauraient donner une réponse définitive si on ne leur fournit de plus amples explications au sujet des modalités de l'union projetée. Il faudrait recourir à l'emprunt pour organiser les secours mutuels en cas de besoin. Si la guerre est engagée contre un prince puissant, on ne peut disposer de moins de 12,000 fantassins et de 4000 cavaliers, sans compter l'artillerie. L'entretien de ces troupes pour une durée de six mois exigerait une somme de 860,000 florins environ, à posséder en argent comptant. Selon l'assiette du temps du duc Charles le Téméraire, voici les sommes qui seraient fournies par les diverses provinces :

Le Brabant		176.000 florins (1)
La Flandre		200.000 florins
La Hollande et la Zélande		200.000 florins
L'Artois		30.000 florins
Le Hainaut et Valenciennes		50.000 florins
Lille, Douai et Orchies		25.000 florins
Namur		9.000 florins
Malines		6.000 florins
Tournai		6.000 florins
	Somme	702.000 florins

Il resterait donc à recevoir 158,000 florins des provinces non représentées à Malines : Luxembourg, Frise, Utrecht, Overijssel, Pays d'Outre-Meuse. A leur défaut, il faudrait hausser la contribution des autres provinces. Il faudrait de plus équiper une flotte

nationale, t. II, p. 315. Pour les pays d'Outre-Meuse voir G. GOOSSENS, *Étude sur les États de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse pendant le premier tiers du XVIII[e] siècle*, p. 38, 62-63. (Recueil des travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie de l'université de Louvain, fasc. 26.) Kerkrade-Louvain-Paris, 1910.

(1) Le scribe a écrit ici par erreur : *VIII^{xx} X^{m}. fl.* (170.000 florins).

pour défendre le commerce maritime et la pêche, dont la défense serait calculée d'après l'assiette donnée ci-dessus. Il est à craindre que les provinces non maritimes, dont l'intérêt ne serait pas en jeu, ne voudraient y participer. Les États pourront aussi objecter que, dans les « pays » qui ont envoyé des députés, l'on trouvera une bonne aide courante, qui durera encore deux ans et demi. L'empereur leur a promis que, pendant ce temps, il ne leur demanderait rien et que, si une guerre éclatait, cet impôt ou ce subside serait employé à la défense de leur territoire. Ils peuvent donc s'appuyer sur cette considération pour s'excuser, tout en proclamant leur fidélité à Sa Majesté. L'on ne peut aussi oublier que, pendant que l'aide concédée court, les États ne peuvent en lever une autre, si ce n'est en cas d'extrême besoin. Quant à penser par cette union contraindre les provinces à fournir des secours en hommes et en argent, c'est une utopie, à moins qu'on ne convoque une assemblée générale chaque fois qu'il y aura des soldats à payer et des troupes à lever!

Même si la confédération projetée se réalisait, chaque pays ne voudrait payer que sa charge à lui, calculée selon l'assiette du temps de Charles le Téméraire. Ainsi la Hollande et la Zélande devraient s'obliger pour 200,000 florins. Or, cette charge leur serait trop onéreuse. La Hollande est appauvrie pour vingt ou trente ans à cause des inondations. Elle ne trouverait pas de quoi se libérer des rentes chargant les aides. Ces rentes montent à 21,000 ou 22,000 florins, de sorte que, déduction faite, il lui resterait par an 28,000 ou 30,000 florins de revenu. De même l'aide du Brabant est fort chargée de rentes courantes, et notamment pour plus de 40,000 florins par an. L'on ne trouverait donc des conditions favorables que du côté de la Flandre et de Lille, car si la guerre éclate du côté de la France, l'Artois et le Hainaut en seraient réduits à la ruine. Quant à attendre du secours des « pays » qui n'ont pas comparu à Malines, c'est une chimère. Le projet n'engendrerait donc qu'une grande confusion : au lieu d'aide et de secours, Sa Majesté ne récolterait que dommage et dimunition de son autorité. Si l'union se conclut, la puissance des Pays-Bas sera révélée d'un coup aux voisins, qui sauront dès lors mieux préparer leur effort pour les envahir. De plus, la naissance de cette confédération pourrait faire expirer la concession des aides à présent courantes. Si l'on désire alors obtenir une nouvelle concession d'impôt, les États pourront répondre que, vu l'absence de Sa Majesté et de sa cour, celle-ci peut fort bien s'en passer en temps de paix et vivre du produit de son domaine. Ils pourront aussi accorder la demande mais

y mettre la condition expresse que les crédits concédés serviront à racheter les rentes qui grèvent actuellement les aides de la plupart des pays.

Les États ont d'ailleurs fait bon rapport sur la proposition de la reine faite à l'assemblée de Malines, disant qu'ils veulent rester bons voisins comme ils l'ont toujours été et se prêter mutuelle assistance de corps et de biens. Si Sa Majesté veut les convoquer en assemblée générale ou en particulier et leur faire des demandes, ils se montreront sujets fidèles et reconnaissants des bienfaits qu'ils ont reçus.

A ces difficultés, il faut en ajouter d'autres. D'abord, les États, en cas de guerre ou d'invasion, désireront savoir s'il s'agit d'un conflit juste ou injuste, et pendant qu'on discutera ce cas, le pays serait envahi et perdu. Ensuite, le domaine est chargé au-delà de sa valeur : l'on ne peut donc avoir recours qu'aux aides. Si l'union des provinces est admise par les États, il est clair que même s'ils sont disposés à lever des gens de guerre au plaisir du prince ou à livrer de leurs sujets, il faudrait en tout cas recourir aux villes et au plat pays et leur demander de l'argent pour payer les soldats (1). Or, il est fort difficile d'établir la proportion de la contribution en hommes ou en argent. Si, en effet, le Brabant accorde 200,000 florins, les « grâces » des prélats, des villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Berg-op-Zoom, de Bréda, de Nivelles et d'autres petites villes ainsi que des villages du plat pays montent à plus de [ ] par an et une somme de 44,000 ou 45,000 florins de rentes charge les aides. En Flandre, pour une concession de 200,000 florins par an, la portion de Gand, de Bruges et d'Ypres atteint environ un tiers. Or, ils ne payent pas 10,000 florins et tout le surplus est quitte. Les remises accordées aux petites villes qui ne peuvent débourser montent à une somme considérable. Même si l'on révoque les « grâces » des grandes villes, celles-ci ne pourront faire honneur à leurs charges. Quant à la Hollande, à s'en tenir à l'assiette du duc Charles, elle fournirait 100,000 florins sur 600,000 fournis par la généralité des provinces. Aucune ville ne saurait assumer les charges qui, d'après ce taux, lui incomberont. Lorsque la province fournit 80,000 florins, les

(1) Il est à noter que l'auteur dit ici : « Si les États fussent reçus à bailler gens du pays, on entend qu'ils ne sont pas si bien stilés à la guerre que les allemands ou autres ». On peut rapprocher de ce passage le discours où Marie de Hongrie expose la supériorité des armées de mercenaires sur les milices nationales et qui est relaté par A. HENNE, *o. c.*, t. VI, p. 242.

« grâces » montent à 32,000 florins par an et les aides sont chargées de 22,000 à 23,000 florins de rente ! La Zélande, elle, est inondée et avant trente ans l'on ne pourra en tirer quelque somme pour racheter les rentes. Or l'assiette du duc Charles fixe sa contribution annuelle à 50,000 florins. Enfin, toutes les villes d'Artois ont reçu des « grâces » ou quittance pour la portion qu'ils doivent payer dans les aides de la province, quelques-unes jusqu'aux deux tiers du total, d'autres jusqu'à la moitié : il leur serait impossible de payer leur portion entière parce que leurs revenus sont insuffisants. Valenciennes ne paye pas même la moitié de sa portion.

Il est donc bien évident qu'il est impossible de déterminer les proportions du secours en hommes et en argent que la confédération projetée suppose : les éléments riches et puissants ne voudront payer que leur quote-part, et, en fin de compte, il ne restera comme contribuable en puissance de faire face à ses engagements que le plat pays. Or, en temps de guerre, c'est précisément celui-ci qui est brûlé, pillé et réduit à la ruine.

Il faut donc conclure de tout ce qui précède que l'union projetée est impossible à réaliser.

Ce mémoire finit par faire la communication que voici : les membres du conseil privé, après avoir convoqué le président du grand conseil de Malines, le chancelier de Brabant, le président de Flandre et quelques membres du conseil des Finances, et après avoir longtemps débattu la question, sont d'avis que personne ne peut induire les États à se soumettre aux frais requis pour cette union, étant donné qu'ils sont impuissants à les porter et que ces dépenses sont en opposition avec la nature du pays. Il leur a semblé bon de ne pas insister au sujet de cette confédération, pour éviter des troubles dans le pays.

Ce réquisitoire, reflétant les objections des États, était solidement charpenté. Si l'auteur ou les auteurs se retranchaient avant tout derrière la situation misérable du pays, ils faisaient aussi appel aux privilèges : ils insistent sur l'obligation à laquelle est tenu le prince de convoquer les États généraux ou particuliers chaque fois qu'il est question de contributions en hommes ou en argent. C'était laisser entendre assez clairement qu'ils ne voulaient à aucun prix de l'impôt permanent.

A cette manifestation énergique de l'esprit particulariste, la reine-régente crut devoir préparer une réponse. Elle devait d'ailleurs de plus amples explications au sujet de l'union projetée : on les lui réclamait de toutes parts. De ces préoccupations naquit proba-

blement le mémoire *Persuasion à l'union. Response et solucion sur les difficultez touchant icelle union* (¹).

La reine-régente commence par y donner les éclaircissements désirés concernant le projet. Pour satisfaire ceux qui demandent quelle sera « la forme, la manière et les conditions » de cette union, Sa Majesté, ayant mûrement délibéré avec les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or et ceux du conseil d'État, déclare ce qui suit. Son intention est que cette confédération se pratique sans préjudice des Pays-Bas en particulier et sans infraction à leurs privilèges, franchises, coutumes et libertés. Elle se fera uniquement dans un but d'assistance réciproque en cas de danger. Si la guerre éclate aux frontières de l'une des provinces, toutes les autres devront lui porter secours. Ce projet est fondé sur la raison et la justice, car, si l'on envahit une province, l'on fait la guerre à l'empereur en personne. En ce cas, tous les bons sujets de celui-ci lui doivent aide et assistance, et ils sont donc tenus à secourir la province menacée. Si le projet se réalise, les voisins craindront d'attaquer l'une des provinces en particulier, par suite de la solidarité qui les lie toutes, et ne défieront plus personne. L'on ne verra plus se répéter l'histoire de ceux de Lubeck qui défièrent la Hollande et essayérent de détacher d'elle, dans le conflit qui se préparait, le Brabant, la Flandre et la Zélande. Comme ils n'y parvinrent pas, ils conclurent une trêve de quatre ans. Voilà le fruit de l'union !

D'ailleurs, les princes étrangers contractent des ligues et des confédérations défensives pour augmenter leur puissance. A plus forte raison doivent agir de même des provinces soumises à l'obédience d'un même prince et empereur. Ils doivent s'entr'aider, puisque la charité est, selon l'Écriture, de nécessité de salut. La frontière sera mieux gardée et sera plus facile à défendre. L'union doit se pratiquer d'autant plus que l'empereur est décidé à exposer pour la défense de l'empire tous ses revenus ordinaires et extraordinaires, son domaine et les aides, comme il en a donné l'ordre. Le comte de Rœulx, grand maître du scel de Sa Majesté, donnera à ce sujet de plus amples explications. Puisque les princes voisins

(1) Archives de l'État à Naples, *Carte farnesiane*, fascio 1628, *original*. En voici le titre : *Comme Marie de Hongrie ait* (?) *aux États Généraux dernièrement assemblés à Malines au mois de juillet 1534 fait entre autres proposer de parvenir à l'union, désirant que cette union se parachève et sortisse son effect.* La *première* partie de ce mémoire a été publiée par J. Lameere, dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2ᵉ série : 1506-1700, t. III, p. 478-479. Bruxelles, 1902. La seconde partie est inédite.

concentrent des troupes aux frontières, il est bien convenable, afin de ne pas être surpris, de réaliser cette union.

Il faut lever des gens d'armes pour parer à toute éventualité. A cette fin, les États sont priés d'accorder, pour l'ensemble des provinces, au cas où l'on attaque l'une de celles-ci en particulier, la solde de 2000 fantassins et de 1000 cavaliers pour une durée de six mois. La somme à débourser ne serait pas grande : l'on pourrait même promettre un secours plus important pour le cas où le besoin s'en fait sentir, « selon l'avertissement que la reine en pourrait faire, ce qui serait utile à la sécurité, joint à ce que l'empereur y mettra du sien. »

Cette partie du mémoire avait été combinée au conseil d'État : les propositions de plusieurs membres éminents de ce corps constitué sont reprises dans l'exposé. L'on reconnaît ainsi le conseil du comte de Nassau, mentionné plus haut, de proposer un secours de 2000 fantassins et de 1000 cavaliers à entretenir pendant six mois aux frais de la généralité.

La seconde partie de la *Persuasion à l'union* (1) essaye de réfuter « les moyens et raisons contenues en certain cahier de papier ». Ce cahier n'est autre chose que le mémoire *Difficultés à l'accomplissement de l'union* analysé plus haut. Voici donc les réponses que l'on fera aux diverses objections qu'en pourront tirer les États. Les pays de Luxembourg, de Chiny, de Frise, d'Utrecht et d'Overyssel, qui ne se sont pas fait représenter à l'assemblée de Malines, seront certainement compris dans la fédération. Ils constituent en effet des pays-frontières du côté de la Gueldre, de Mézières, de la Champagne et de la Lorraine. A ce titre, ils pourraient être attaqués les premiers. On devra donc les appeler et les convoquer à la prochaine assemblée des États, pour entendre leur opinion concernant le projet. Cette charge sera donnée aux gouverneurs respectifs de ces pays, qui en feront ensuite rapport à la reine. Si les États refusent leur approbation au projet sous couleur des aides encore en cours présentement et parce que l'empereur aurait promis de ne pas en demander de nouvelles pendant le temps qu'elles courent, on répondra que, depuis la concession de ces impôts, Sa Majesté a été contrainte, pour le bien de la république chrétienne, de lever en 1532 une forte armée pour s'opposer aux entreprises des Turcs. Les frais d'entretien de cette armée montent

(1) Cette partie est inédite.

à plus de deux millions d'or et surpassent donc de loin la totalité des aides. La mise sur pied de ces forces était nécessaire, non seulement pour défendre l'Autriche et l'Allemagne, mais aussi pour préserver les Pays-Bas. En effet, en supposant l'Autriche et l'Allemagne envahies, les Turcs auraient été voisins immédiats des Pays-Bas. D'autre part la guerre contre Lubeck et contre les anabaptistes a coûté une grosse somme d'argent. Ajoutez-y que l'empereur, pour réprimer les pirateries de Barberousse, a équipé la blus belle flotte qui se soit jamais vue afin de faire échec aux entreprises des mécréants. L'empereur a donc dépensé beaucoup pour l'exaltation de la foi et la paix de ses possessions, y compris les Pays-Bas. D'ailleurs, si Sa Majesté retourne victorieux de l'entreprise contre Tunis, ses voisins le respecteront davantage, lui et ses pays : aussi en son absence, pendant la sainte expédition, ses sujets doivent garder le pays, s'assister les uns les autres et favoriser ses très saintes entreprises. N'a-t-on pas vu, lorsqu'un prince chrétien tourne ses armes contre les infidèles, les princes étrangers se lever pour lui prêter assistance? A plus forte raison peut-il dès lors compter sur ses propres sujets. Si, pendant l'expédition de Tunis, quelque entreprise se fait contre les Pays-Bas, ne sera-ce point pour favoriser les mécréants? Tout bon chrétien doit donc être prêt à repousser de si damnables attaques.

Quant à dire que la confédération révèlera la puissance des provinces à l'étranger, c'est en exagérer les inconvénients : on ne connaîtra qu'une partie de leur force, « porquoy de ce ne faudra faire aucune estime ».

Si l'on objecte que, à cause de l'union, les États pourraient, à l'expiration de l'aide courante, refuser de nouveaux subsides ou la continuation de l'aide courant en temps de paix, l'on peut répondre que, même sans cette union, ils pourraient aussi refuser la concession de nouvelles aides, ne fut-ce que pour racheter les rentes. Il vaudrait mieux se passer d'aides et vivre en paix que s'exposer au danger d'une guerre.

Quant à la prétention de vouloir s'enquérir, avant de concéder quelque secours, si la guerre est juste ou injuste, on répondra que l'union est défensive, non offensive; la défense, étant de droit naturel, est toujours juste. D'ailleurs, il n'est pas permis aux sujets d'un prince comme l'empereur, qui n'a pas de maître au-dessus de lui, d'examiner si la guerre est juste ou injuste. Enfin, si l'union se conclut, il ne serait question que de lever de l'argent et des gens d'armes. Il n'y aurait donc point de nécessité de délibérer ensemble :

si, après, on croyait devoir augmenter la proportion du secours, on convoquerait les États, mais alors seulement.

Et, pour finir, il ne faut faire intervenir, à propos du projet, les « grâces » faites aux villes pour le payement des aides. La défense du territoire par la généralité ne se ferait naturellement qu'en cas de péril imminent, et dans ce cas « grâces », exemptions et faveur sont abolies momentanément.

Ce mémoire avait été rédigé après délibération en conseil d'État, le 10 juin 1535 (1). La première partie de ce factum, contenant les éclaircissements au sujet du projet réclamés par les députés des États, et la proposition d'entretenir une armée permanente moyennant une contribution de 120.000 florins par mois, à augmenter en cas de besoin, fut séparée de l'ensemble du mémoire et envoyée à chaque députation provinciale (2), sous le titre : *Déclaration de lintention de la Royne sur le faict de lunion proposée aux Estatz de ... le XIIe jour de jullet lan XVcXXXIIII en la ville de Malines* (3).

La seconde partie du mémoire servirait à répondre aux objections que les députations provinciales ne manqueraient point de soulever lors de la nouvelle assemblée des États Généraux à Malines.

La reine les convoqua en effet pour le 15 juillet 1535 (4). Comme l'on pouvait s'y attendre, le projet de confédération et d'armée permanente fut accueilli avec froideur (5). L'armée permanente, c'était l'impôt permanent, et de cette innovation destructrice de leurs privilèges les députés ne voulurent rien savoir. Les considérations de politique internationale, appelant l'attention des députés sur la guerre contre les Turcs et l'expédition de Tunis, avec lesquelles l'empereur ou la régente tâchaient de soutenir le projet, n'étaient point de nature à enthousiasmer les provinces. Elles ne sentaient que trop déjà les sacrifices que l'empereur exigeait d'eux

(1) Cela résulte d'une note accompagnant le texte chez Lameere, *o. c.*, p. 479 : « Ainsy faict et advisé par la Royne en conseil, le dixiesme jour du jung, lan XVc trente cinq. »

(2) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 87.

(3) Voir chez Lameere, *o. c.*, p. 478-479, le texte de la copie remise à la députation provinciale de Flandre, tiré des archives de l'État à Bruges.

Pour la copie remise à la députation provinciale du Hainaut, voir Gachard, *Lettre...*, p. 70 ; L. Devillers, *Participation des États de Hainaut...*, *l. c.*, p. 93.

(4) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 87. Voir Gachard, *Lettre...*, p. 70-71.

(5) A. Henne, *o. c.*, t. VI, p. 87.

pour soutenir sa politique mondiale et plus d'une fois ils avaient essayé d'obtenir un contrôle pour la destination des subsides qu'ils accordaient (1).

Cependant, les députés du Brabant, favorables à cette idée de confédération qui rentrait dans leurs vues, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, se déclarèrent prêts à soutenir la proposition. Mais les Flamands se montrèrent irréductibles. En vain les renvoya-t-on soumettre à leurs commettants de nouvelles considérations en faveur du projet. Après en avoir référé, ils notifièrent, à leur retour, au chef-président du conseil privé, Carondelet, que leurs instructions n'avaient pas été changées. Ils l'engagèrent même à prier la reine de ne pas insister.

Quant aux députés des autres provinces, ils ne se montrèrent pas hostiles au projet de confédération, mais ils refusèrent de voter le subside mensuel. Et la considération qu'ils firent valoir pour justifier leur attitude nous montre la raison dernière de l'échec de la proposition : « *Si nous accueillons le projet,* dirent-ils, *nous ne serons sans doute plus réunis, et l'on fera à la mode de France* » (2).

A la mode de France! C'était la fin du particularisme local, les États Généraux soumis et unis à la couronne, capables de s'engager au nom du pays tout entier, c'était l'introduction de l'impôt permanent (3). Faut-il ajouter dès lors que le projet de confédération des provinces des Pays-Bas fut retiré et définitivement enterré? (4)

* * *

L'histoire détaillée de la proposition faite aux États Généraux de 1534 et de 1535 ne forme qu'un épisode de la lutte tenace et habile que Charles-Quint mena durant tout son règne contre le particularisme local, contre la pluralité opposée à l'unité (5). Avec le tact politique qui le caractérisait, il ne combattit jamais ouvertement ni brutalement les libertés nationales. Il se servit de la persuasion pour incliner ses sujets à l'unité politique qui était son rêve à lui. Il n'y réussit point, mais en les engageant sans cesse à

(1) Voir à ce sujet H. Pirenne, *Histoire de Belgique,* t. III, p. 200.

(2) A. Henne, *o. c.,* t. VI, p. 87-88.

(3) Voir G. Picot, *Histoire des États Généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614,* 2e éd. 5 vol. Paris, 1888.

(4) A. Henne, *o. c.,* t. VI, p. 88.

(5) H. Pirenne, *Histoire de Belgique,* t. III, p. 180 svv.

s'assister mutuellement, il leur prépara, sans s'en douter, l'arme redoutable que les États allaient employer contre son fils et successeur. Comme le dit M. H. Pirenne (1) « l'union qu'il appelait de tous ses vœux se réalisa vingt ans après son règne... dans l'union conclue à Bruxelles, en 1577, pour l'expulsion des Espagnols ! »

L. Van der Essen,
Professeur à l'université de Louvain.

(1) *Ibidem*, p. 182.

La Secrétairerie d'Etat allemande aux Pays-Bas.

Toutes les affaires des Pays-Bas, qui n'étaient pas de nature financière, furent traitées, jusqu'en 1531, au conseil privé, et la correspondance qui s'y rapportait, était reçue, déchiffrée ou expédiée par l'audiencier, ou premier secrétaire, et par un certain nombre de secrétaires subalternes, appelés *secrétaires ordinaires*. Le nombre de ceux-ci fut, en 1517, de sept, dont un de langue espagnole (1); en 1520, il fut porté à treize, y compris le secrétaire espagnol (2).

Le conseil d'État, créé en 1531, lors du remaniement des conseils, et de leur réorganisation en trois conseils collatéraux, d'État, privé et des finances, ne fut en réalité qu'un démembrement de l'ancien conseil privé, que l'on scinda en deux départements.

L'un de ces départements continua, sous le nom de conseil privé, à traiter « les matières de la suprême hauteur et souveraine » auctorité es choses procédant de grâce, tant en civil que crimi- » nel, qui sont par dessus les termes, train et cours ordinaires de la » justice (3) ».

En d'autres mots, il eut dans ses attributions la rédaction des projets de lois, la publication des édits et ordonnances, l'interprétation des lois en vigueur et l'examen des recours en grâce.

Le nombre des secrétaires ordinaires, attachés à ce conseil, fut réduit en 1531 à six (4).

Quant au conseil d'État, on lui réserva « les grands et princi- » paulx affaires, et ceulx qui concerneront l'estat, conduite et gou- » vernement, paix, seureté et deffense des pays de par delà (5) », c'est-à-dire, à l'intérieur, la direction générale de l'État, la collation

(1) *Ordonnance du 23 juillet 1517*, pour le conseil privé.
(2) *Ordonnance du 19 octobre 1520,* pour le même conseil.
(3) *Ordonnance du 1 octobre 1531,* pour le conseil privé.
(4) *Ibidem.*
(5) *Ordonnance du 1 octobre 1531,* pour le conseil d'État.

des charges importantes, et l'organisation de la défense du territoire en cas de guerre ; à l'extérieur, les négociations et les traités avec les puissances étrangères. Telles étaient, dans leurs grandes lignes, les matières sur lesquelles il avait à délibérer et à donner son avis au souverain ou au gouverneur général.

L'ordonnance de 1531 n'institua qu'un seul secrétaire au conseil d'État. Il fut toutefois assisté d'un clerc, puis d'un secrétaire adjoint. A partir de 1579 il y eut deux secrétaires d'État, de même rang.

Les liens qui unirent la Lotharingie au Saint-Empire, avaient fini, au xve siècle, par se rompre, et s'étaient pour ainsi dire anéantis. Charles-Quint s'efforça de rattacher de nouveau les XVII provinces des Pays-Bas à l'Allemagne, afin de leur assurer une protection efficace contre les entreprises continuelles de la France. La *Transaction d'Augsbourg*, en 1548, écarta les obstacles qui s'opposaient à la réalisation de ce dessein, et érigea ces contrées en cercle, sous le nom de « Cercle de Bourgogne (1) ».

Dès lors s'établirent entre les Pays-Bas et l'Empire de fréquentes relations, et l'on ne tarda pas à éprouver le besoin de créer un nouveau secrétaire : le secrétaire allemand (2).

Ce secrétaire était dans toute la force du terme un secrétaire d'État. Il en portait officiellement le titre ; on l'appelait « secrétaire d'État aux affaires d'Allemagne (3) ». C'était le souverain ou le gouverneur général qui le nommait (4), et son serment était reçu par un membre délégué du conseil d'État (5). Il avait le droit d'entrer aux assemblées de ce conseil et d'assister à ses délibérations, tout comme les autres secrétaires d'État (6). Étant payé d'ordinaire, comme eux, sur les produits de la recette générale des finances, son nom figurait avec les leurs sur un même état collectif de payement (7).

(1) V. de Neny, *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens*, chap. I, art. VI.

(2) *Documents joints au mémoire de Wynants*, t. I, fol. 166 et suiv. *(Cartulaires et manuscrits*, n°s 830 à 832).

N. B. Tous les fonds d'archives cités se trouvent aux Archives du royaume, à Bruxelles.

(3) *Registres aux gages et pensions*, t. III, fol. 217, 221, et passim. *(Chambre des Comptes*, n°s 45872 à 45879,.

(4) Voir les diverses lettres patentes de nomination qui seront citées.

(5) Patentes du secrétaire Dronckman, du 23 mai 1582, citées plus loin.

(6) *Documents joints*, etc.

(7) *Acquits de la Chambre des comptes de Lille*, liasses n°s 1175 et svv., passim.

On rédigeait à la secrétairerie allemande les instructions à remettre aux délégués qui allaient représenter le cercle de Bourgogne aux diètes impériales, et aux autres assemblées des cercles de l'Empire ([1]).

Ensuite, on y dépouillait et expédiait la correspondance échangée, non seulement avec les princes et les États d'Allemagne, mais aussi avec diverses cours étrangères, et nommément avec celles de Rome, d'Angleterre, de Pologne, de Suède, de Danemark, avec les cantons de la Suisse, ainsi que avec les États-généraux des Provinces-Unies après que celles-ci se furent séparées des autres provinces des Pays-Bas ([2]).

Toutes les dépêches émanant de cette secrétairerie étaient expédiées d'après les ordres du souverain, ou du gouverneur général, et devaient, lorsqu'elles avaient quelque importance, être contresignées par le secrétaire ([3]).

De toutes lettres et de tout autre document conçu dans une langue étrangère, le secrétaire allemand était tenu de faire la traduction, et de transmettre celle-ci au conseil d'État. Cette besogne rendait nécessaire la connaissance de six langues, c'est-à-dire du latin, de l'allemand, de l'espagnol, du français, du flamand et de l'italien ([4]).

Il était indispensable, pour exercer les fonctions de Secrétaire d'État allemand, de posséder une parfaite connaissance des affaires de l'Empire. Cette connaissance ne pouvait s'acquérir que par une longue expérience. On eut donc soin d'entretenir à la secrétairerie allemande, dès le principe, deux ou trois officiaux, dont le principal, en exerçant les fonctions de secrétaire-assistant ou -adjoint, avait l'occasion de s'initier à ces affaires, de devenir ainsi capable de remplacer le secrétaire empêché ou absent et de lui succéder éventuellement ([5]).

Les papiers de la secrétairerie d'État allemande, tout en étant d'une nature spéciale, sont donc bien, en réalité, des papiers du

(1) *Documents joints*, etc., loc. cit.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem* et BCRH, c'est-à-dire : *Bulletin de la Commision royale d'histoire*, 1re sér., t. V, p. 198. Dans ce volume se trouve, à la p. 174, un article du Dr Coremans, intitulé : *Indications pour servir à l'histoire de la Secrétairerie de l'Allemagne et du Nord*. Ce travail n'est pas sans intérêt, malheureusement l'indication des sources où l'auteur a puisé ses renseignements, manque. Et puis, il n'est pas exempt d'erreurs, comme on le verra plus loin.

(5) *Ibidem*.

conseil d'État. Pour quelle raison ont-ils été classés aux Archives du royaume, à Bruxelles, dans une section différente de celle où se trouvent d'autres papiers de ce conseil ? On n'en voit aucune de plausible.

Les *Papiers d'État et de l'Audience,* en partie (2me section) (1), les *Archives de la Secrétairerie allemande* (1re section), et les *Archives du Conseil d'État* (1re section) (2) sont tous des papiers du conseil d'État.

En bonne logique il conviendrait de réunir ces trois fonds dans une même section, sous la rubrique générale d'Archives du Conseil d'État des Pays-Bas a Bruxelles (3), en se gardant toutefois de les confondre, et en les disposant dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Secrétaires d'État allemands.

Marie de Hongrie eut à son service un secrétaire chargé « des affaires, despêches et translations d'Allemand », dont le nom n'est pas connu. Ce secrétaire étant décédé, Nicolas le Gouverneur, receveur de Thionville, fut appelé à le remplacer. Les patentes qui lui furent délivrées, portent la date du 26 juillet 1535 (4), et lui octroyèrent la qualité de *secrétaire en ordonnance.* Il possédait la connaissance du flamand, du wallon et de l'allemand. C'est bien cette circonstance qui paraît avoir déterminé le choix que l'on fit de sa personne. On cite encore d'autres secrétaires de langue allemande qui, vers cette époque, servirent Charles-Quint et Marie de Hongrie (5). Mais il ne peut pas encore être question jusqu'ici de secrétaires d'État allemands, proprement dits; cette charge n'existait pas alors.

Le premier secrétaire d'État allemand fut Urbain de Scharenberg, qui figure en tête de la liste qui suit.

1. **Scharenberg (Urbain de).** Il était originaire de la Haute-Autriche, et issu d'une famille d'ancienne noblesse, chevaleresque

(1) Dans cette collection se trouvent confondus, avec les plus anciennes archives du conseil d'État, des papiers appartenant à l'office de l'audiencier. J'ai indiqué dans l'introduction de l'*Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience,* comment cette confusion s'est opérée.

(2) J'ai expliqué, dans l'introduction de l'*Inventaire sommaire* cité, comment s'est formée cette collection, qui comprend les papiers les plus récents du conseil d'État.

(3) Ces deux derniers mots ne sont pas superflus, pour la raison qu'il y eut un autre conseil d'État des Pays-Bas résidant près la personne du roi à Madrid.

(4) *Acquits,* etc., liasse n° 1163.

(5) BCRH, 1re sér., t. V, p. 177.

et chapitrale (1). Charles-Quint et Marie de Hongrie le prirent à leur service, en qualité de secrétaire allemand, vers 1539 (2). Ce ne fut qu'en 1553 qu'il reçut des patentes de secrétaire d'État allemand; elles furent scellées le 24 décembre de cette année (3).

Philippe II, ayant succédé à son père, maintint Scharenberg dans ces fonctions, en lui délivrant de nouvelles patentes le 25 avril 1556 (4).

Comme il jouissait de la confiance de ses maîtres, il fut à diverses reprises chargé par eux de missions à l'extérieur. Il reçut, en 1566, celle d'aller, avec le comte de Hoogstraeten, vers l'empereur Maximilien II, pour relever les Pays de par de çà au nom de son souverain (5).

En 1579 l'empereur Rodolphe II convoqua à Cologne des conférences où l'on discuta les moyens de pacifier les Pays-Bas. Scharenberg y accompagna le duc de Terranova, ambassadeur de Philippe II. En revenant, il se dirigea vers Maestricht, mais, arrivé dans cette ville, il mourut, et y reçut la sépulture dans l'église Saint-Nicolas. Le 21 octobre 1579 est la date de sa mort (6).

Pendant ses absences il était remplacé par un clerc, ou par un secrétaire-adjoint. On connaît deux de ces secrétaires subalternes : Gantzenmüller et Hittorp.

GANTZENMÜLLER (LAURENT) doit être entré en fonctions, comme secrétaire-assistant, en même temps que Scharenberg (7).

Il mourut la même année que lui, en 1579 (8).

HITTORP (JACQUES). Trois mois avant la mort de Scharenberg, il fut agréé comme secrétaire-adjoint. Des lettres patentes, du 22 novembre 1579, l'autorisèrent à continuer à servir en la même qualité auprès de celui qui obtiendrait la place de secrétaire allemand, vacante à ce moment (9).

(1) Voir la généalogie de sa famille se trouvant dans l'*Annuaire des familles nobles et patriciennes de Belgique*, 1909, 3e année, p. 250.

(2) Voir patentes, du 3 nov. 1565, pour Gantzenmüller. *Acquits*, etc., liasse n° 1184, ainsi que la généalogie citée dans la note précédente.

(3) *Documents pour servir à l'histoire des archives*, carton 1.

(4) *Acquits*, etc., liasse n° 1176.

(5) *Papiers d'État et de l'Audience*, reg. n° 870, fol. 537.

(6) Généalogie citée, *Annuaire*, etc., p. 251.

(7) Voir les patentes *ci-dessus*, note 2.

(8) Voir les patentes de Hittorp.

(9) *Acquits*, etc., liasse n° 1189.

2. **Dronckman (Pierre).** Il prêta le serment de secrétaire, entre les mains du conseiller d'État Christophe d'Assonleville, le 1 octobre 1580. On ne lui délivra toutefois ses patentes que le 23 mai 1582 [1].

Il donna sa démission en 1585 [2].

3. **Haberstock (Louis).** Nommé secrétaire par patentes du 26 décembre 1585 [3], il ne resta pas deux années entières en fonctions. Comme son prédécesseur, il renonça à son emploi [4].

4. **Hohenstein (Martin).** Ses patentes de nomination portent la date du 2 juin 1587 [5]. Il laissa également la place vacante en démissionnant [6].

5. **Hütter (Blaise).** D'après Coremans, le successeur de Hohenstein aurait été Sébastien de Westernach [7]. Ce doit être inexact, car les lettres-patentes, datées, du camp devant Ostende, le 1 janvier 1602, que les archiducs délivrèrent en faveur de Hütter, disent expressément que celui-ci fut nommé secrétaire d'État allemand en remplacement de Hohenstein, démissionnaire [8].

6. **Fleckhamer (Jean-Jacques),** trésorier et maître de la chambre des archiducs, exerça la charge de secrétaire d'État allemand dès le 12 octobre 1606 [9]. Toutefois ses patentes ne furent scellées que le 14 janvier 1608 [10].

Il mourut, à Bruxelles, le 20 juin 1611 [11].

7. **Suarez de Arguello (Antoine),** chevalier de l'ordre du Christ, secrétaire d'État et de la chambre de l'archiduc Albert [12], succéda au précédent en vertu de lettres-patentes du 11 septembre 1612 [13]. Il mourut le 27 septembre 1635 [14], ayant abandonné ses fonctions depuis plus de trois ans [15].

(1) *Acquits*, etc., liasse n° 1190.
(2) Voir les patentes de Haberstock.
(3) *Documents pour servir à l'histoire des archives*, carton 1.
(4) Voir les patentes de Hohenstein.
(5) *Documents pour servir à l'histoire des archives*, carton 1.
(6) Voir les patentes de Hütter.
(7) BCRH, 1re sér., t. V, p. 183.
(8) *Acquits*, etc., liasse n° 1204.
(9) *Registres aux gages*, t. I, fol. 105.
(10) *Acquits*, etc., liasse n° 1210.
(11) BCRH, 1re sér., t. V, p. 187.
(12) *Registres aux gages*, t. II, fol. 86.
(13) BCRH, 1re sér., t. V, p. 187.
(14) *Registres aux gages*, t. II, fol. 363.
(15) Voir ci-après la date de la nomination de son successeur.

8. **Huart (Jean-Baptiste).** Ce secrétaire, qui était d'origine luxembourgeoise (1), commença par remplir les fonctions d'assistant, en 1626, en vertu de patentes du 26 janvier de cette année (2). Un décret, du 23 juillet 1632, le promut au grade de secrétaire (3). Il mourut, à Bruxelles, le 29 octobre 1641 (4).

9. **Voeller (Léonard).** Admis à la secrétairerie, comme official, dès 1622 (5), il devint secrétaire-assistant en 1640 (6). Il succéda ensuite à Huart, en vertu de lettres-patentes du 17 janvier 1642, et prêta, le 5 février suivant, le serment de secrétaire (7). Le 1er décembre 1682 serait la date de son décès (8).

D'après Coremans ce secrétaire aurait eu pour successeur don Juan Gilson (9). C'est là une erreur manifeste. On voit, en effet, dans les *Registres aux gages* (10) que Gilson, qui était « commissaire ordinaire des monstres des gens de guerre », obtint en 1682 « la place et gages d'official de langues de la secrétairerie d'Estat et guerre ». Cet emploi n'avait rien de commun avec la secrétairerie d'État allemande. Coremans semble, d'ailleurs, ne pas se douter qu'il y a eu trois secrétaires du nom de Voeller attachés à cette secrétairerie. Il ne parle que d'un seul, de Léonard Voeller.

10. **Voeller (Jean-Herman),** fils du précédent, devint secrétaire-assistant en 1656, en vertu de patentes du 15 mars, et prêta serment, en cette qualité, le 1er avril suivant (11).

Il succéda à son père.

Lorsque, en 1706, les puissances alliées, victorieuses à Ramillies (23 mai), se furent emparées du gouvernement des Pays-Bas, Jean-Herman Voeller reçut, la même année, en date du 30 juillet, des lettres-patentes, qui le confirmèrent dans sa charge, et il renouvela son serment le 25 août suivant (12).

Il mourut le 3 mai 1710 (13).

(1) BCRH, 1re sér., t. V, p. 197.
(2) *Registres aux gages,* t. II, fol. 87.
(3) BCRH, 1re sér., t. V, p. 188.
(4) *Registres aux gages,* t. III, fol. 217.
(5) Voir les lettres-patentes délivrées à son fils Jean-Herman le 15 mars 1656. *Acquits,* etc., liasse n° 1261.
(6) BCRH, 1re sér., t. V, p. 189.
(7) *Registres aux gages,* t. III, fol. 221.
(8) BCRH, 1re sér., t. V, p. 193.
(9) *Ibidem.*
(10) T. VII, fol. 147.
(11) *Registres aux gages,* t. IV, fol. 55.
(12) *Ibidem,* t. VIII, fol. 222.
(13) *Ibidem.*

Voeller (Martin-Léonard) obtint en 1675, par patentes du 19 janvier, la charge de secrétaire-assistant, et prêta le serment requis le 24 du même mois ([1]). On le trouve encore en fonctions en 1697 ([2]).

11. **Kempis (Jean-Pierre de).** Il fut nommé secrétaire-adjoint en 1700, par patentes du 14 juillet de cette année, et prêta serment le 3 août suivant ([3]).

En 1710, il succéda, comme secrétaire, à Voeller, dont sa femme était la fille ([4]). Kempis fut le dernier secrétaire d'État allemand.

Le traité d'Utrecht, du 11 avril 1712, ayant détaché les Pays-Bas de l'Espagne, pour les placer sous la domination de l'Autriche, le gouvernement central se trouva transporté à Vienne, et la secrétairerie d'État allemande, qui s'était maintenue jusqu'alors malgré tous les changements survenus depuis un siècle et demi dans l'organisation administrative des Pays-Bas, fut supprimée. Elle était devenue un rouage inutile. Ses archives, transférées dans une salle de l'ancienne porte de Namur, furent placées dans des armoires en chêne, travaillées avec art. La garde en fut confiée au baron de Lados, greffier du conseil des finances ([5]).

E. de Marneffe,
Chef de section aux archives générales du royaume
à Bruxelles.

(1) *Ibidem,* t. VI, fol. 43.
(2) *Ibidem,* t. VIII, fol. 42.
(3) *Ibidem,* t. VIII, fol. 221.
(4) *Ibidem,* t. VIII, fol. 222.
(5) Mémoire touchant les archives des Pays-Bas, 1750-1751. *Documents pour servir à l'histoire des archives,* carton I.

La pédagogie de Sturm (1).

Les manuels d'histoire de la pédagogie, rédigés en langue française, ne consacrent que quelques lignes à Sturm, et ce qu'ils disent de lui, est en grande partie inexact. J'ai donc cru que, ayant à prendre un sujet de monographie dans l'histoire de la pédagogie, je devais de préférence exposer dans cette modeste étude la pédagogie du célèbre pédagogue de Strasbourg.

* * *

Jean Sturm naquit en 1507 à Schleiden, dans la Prusse rhénane. Sa première éducation se fit avec les fils du comte de Mancherscheid, dont son père, Guillaume Sturm, était l'intendant. Il fréquenta ensuite, à Liège, l'école des Jérômites, une des plus florissantes des Pays-Bas : l'organisation de cet établissement, l'enseignement éclairé des frères, leurs efforts de faire revivre une latinité plus pure firent sur le jeune Sturm une profonde impression.

De Liège, il vint à Louvain en 1524 : il cultiva surtout le latin et s'appliqua jour et nuit à l'étude de Cicéron. Pour se créer des ressources, il donna des leçons et s'associa avec Rudiger Rescius, qui avait établi une imprimerie destinée à la publication d'auteurs anciens.

(1) Ch. Schmidt, *La vie et les travaux de Jean Sturm.* Strasbourg, 1855 ; F.-E. Eckstein, *Vortrag über Joh. Sturm auf der 24. Philologenversammlung zu Heidelberg.* Leipzig, 1866 ; L. Kückelhahn, *Johannes Sturm, Strassburgs erster Schulrektor.* Leipzig, 1872 ; E. Laas, *Die Pädagogik des Johannes Sturm.* Berlin, 1872 ; K.-A. Schmid, *Geschichte der Erziehung vom Anfang an bis auf unsere Zeit,* t. II, p. 2. Stuttgart, 1892 ; Veil, *Zum Gedächtnis Johannes Sturms,* dans le *Festschrift zur Feier des 350 jährigen Bestehens des protestantischen Gymnasiums zu Strassburg,* Strasbourg, 1888, p. 3 et suiv. ; Engel, *L'École de Strasbourg au XVIe siècle,* dans la *Revue internationale de l'enseignement,* 1896, t. XXXI, p. 112 et suiv. et t. XXXII, p. 30 et suiv. ; K. von Raumer, *Geschichte der Pädagogik,* t. I, Gütersloh, 1877 ; T. Ziegler, *Geschichte der Pädagogik,* Munich, 3e édit. ; Le même, dans l'*Encyclopédie* de Rein, t. 6, 2. Langensalza ; D.-H. Schiller, *Lehrbuch der Geschichte der Pädagogik,* 2e édit. Leipzig ; F. Paulsen, *Geschichte des gelehrten Unterrichts auf den deutschen Schulen und Universitäten,* 1896, etc., etc.

A Louvain, il se lia avec plusieurs compagnons d'études qui plus tard s'illustrèrent dans la carrière des lettres et lui conservèrent une amitié constante, tels que Jean Philipson, dit Sleidanus, Günther d'Andernach, Christophe de Mons, Barthélémy Masson dit Latomus, André Vésale et autres.

En 1529, il se rendit à Paris dans l'intention d'écouler ses volumes; il s'y appliqua quelque temps à la médecine, et fit au Collège royal des cours libres sur Cicéron et sur la dialectique. Ses mérites lui valurent de grandes amitiés, et les étrangers qui affluaient à Paris portèrent au loin sa renommée. C'est ainsi qu'il fut connu d'Érasme, de Mélanchthon, de Bucer, etc.

En 1537, le Sénat de Strasbourg lui confia l'organisation d'un gymnase, qui fut ouvert solennellement en mars 1538 dans les bâtiments du couvent des Dominicains. Il le nomma en même temps Recteur.

En 1564, Sturm réorganisa l'école de Lauingen, dans le comté de Neubourg en Bavière. La progression des classes était analogue à celle du gymnase de Strasbourg, mais le programme était à la fois plus chargé et plus incomplet ; car on devait apprendre en cinq ans à parler et à écrire le latin et à lire le grec ; mais on n'y apprenait que ces deux langues (1).

Une épidémie ayant forcé les scolarques à fermer le gymnase de Strasbourg, Sturm en profita pour proposer un nouveau programme, qui fut appliqué à partir du printemps de 1565.

En 1566, il érigea l'Académie, une sorte de Faculté de philosophie isolée; car on ne peut tenir compte des quelques cours de théologie, de droit et de médecine qui y étaient professés.

A la suite de controverses théologiques — il était calviniste, — il fut destitué le 7 décembre 1581.

Il mourut à Strasbourg le 3 mars 1589.

* * *

Sturm, qui fut un des hommes d'école les plus remarquables du XVIe siècle, déploya une grande activité littéraire.

(1) L'école de Memmingen fut organisée par Louis Rab, qui avait été inspecteur de l'école de Strasbourg; Claude Baduel fonda l'école de Nîmes sur le modèle de celle de Sturm ; Thomas Platter, nommé maître d'école à Bâle, fit exprès le voyage de Strasbourg pour apprendre à connaître l'organisation du gymnase de cette ville ; le règlement scolaire du Wurtemberg adopta les principales idées de Jean Sturm. (ENGEL, *L'École de Strasbourg au XVIe siècle*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 1896, t. I, p. 215.)

Dans ses éditions d'auteurs latins et grecs, il n'eut en vue que les besoins des classes. Telles sont les éditions de Cicéron, de Plaute, de Platon (Gorgias, Apologie, Criton), d'Aristote (La Morale, la Physique et la Rhétorique), Démosthène. Il commenta Cicéron, *pro Plancio*, la première Tusculane, l'art poétique d'Horace, les églogues de Virgile et surtout Hermogène.

Il publia quelques ouvrages scolaires : une grammaire latine *(Educatio puerilis linguae latinae)*, un livre d'exercices *(Neanisci)*, un manuel de dialectique *(Partitiones dialecticae)*, un manuel de rhétorique *(In partitiones oratorias Ciceronis dialogi IV)*.

Dans certaines œuvres, il s'attacha à préparer à l'art de la parole : *De amissa dicendi ratione libri duo, De periodis, De imitatione oratoria libri III, De exercitationibus rhetoricis, De universa ratione elocutionis rhetoricae libri III, Linguae latinae resolvendae ratio.*

Enfin, dans une série d'ouvrages, il exposa sa pédagogie. Le *De literarum ludis recte aperiendis, 1538,* esquisse le programme qu'il se propose d'introduire à Strasbourg. Les *Classicarum epistolarum lib. III s. Scholae Argentinenses restitutae,* 1565, nous font connaître les développements qu'avait pris à cette époque le gymnase, et les changements qu'il convenait d'apporter à son programme. Les *Academicae epistolae urbanae* (1569) complètent les deux ouvrages précédents, en nous renseignant sur l'Académie. Enfin l'organisation scolaire de Lauingen, *Scholae Lauinganae* (1565) ne peut être oubliée ; car elle éclaire sur plus d'un point celle de Strasbourg.

*
* *

Sturm distingue dans l'éducation trois degrés correspondant à trois institutions distinctes : la famille, le gymnase et l'Académie.

Jusqu'à sept ans, l'enfant doit demeurer dans la famille ; de 7 à 16 ans, il fréquente le gymnase ; de 16 à 21 ans, le jeune homme suit les leçons de l'Académie.

C'est le gymnase que nous allons étudier.

Quel but Sturm poursuivait-il en l'organisant ?

Le but de l'école, c'est, à ses yeux, la *sapiens atque eloquens pietas*. L'école doit se proposer trois choses : la piété, le savoir et l'éloquence. Par la piété, il faut entendre la piété protestante, et par l'éloquence, l'éloquence latine. La piété étant de tous, il en résulte que le savoir et l'éloquence seraient les caractères essentiels de l'homme lettré.

Combien de classes Sturm admettait-il ?

Au début, le gymnase de Strasbourg n'avait que 9 classes (élèves de 7 à 16 ans) ; mais dans les *Epistolae classicae,* que Sturm écrivit pour ses professeurs, il comptait alors 10 classes (de 6 à 16 ans).

De ces 9 ou 10 années de gymnase, sept ou huit apprennent à parler le latin avec clarté et correction *(latinitas pura),* deux à parler avec élégance *(latinitas ornata).*

Pendant quatre ou cinq ans, on ne fait que du latin : on le lit, on le parle et on l'écrit.

Quel est le programme des dix classes ? Le voici.

Dixième. — Les élèves apprennent à lire et à écrire ; ils abordent les éléments des déclinaisons et des conjugaisons latines. Ils récitent le catéchisme en allemand, parce qu'ils ne sont pas encore en état de comprendre le catéchisme latin.

Neuvième. — Ils se fortifient dans les déclinaisons et les conjugaisons ; ils nomment en latin toutes sortes de choses, surtout celles qu'ils ont sous les yeux.

Peut-être lisent-ils déjà quelques lettres de Cicéron de peu d'étendue.

Huitième. — Tandis que dans les classes précédentes on a enseigné aux élèves, d'une manière pratique, par des causeries, les déclinaisons et les conjugaisons, on leur enseigne dans cette classe systématiquement les parties du discours, on développe l'étude du vocabulaire, on lit et l'on explique les lettres de Cicéron, en s'appuyant sur la grammaire, en insistant sur la construction et la formation des phrases et des périodes.

Dans les derniers mois de l'année, il y a chaque jour des exercices de style : ils sont précédés d'exercices oraux dans lesquels on compose de petites phrases ou l'on modifie des phrases données.

Septième. — On étudie les règles les plus simples de la syntaxe. Outre la syntaxe, on voit la périodologie.

On lit chaque jour des lettres de Cicéron.

Des exercices de style se font aussi chaque jour : les sujets sont tirés de ce que les élèves ont appris dans cette classe ou dans les classes précédentes. Le professeur aide l'élève de vive voix et par écrit au tableau ; il lui montre comment il doit développer le sujet : en un mot, il procède « comme le maître de chant qui chante d'abord ».

Sturm recommande de traduire en latin, le dimanche, le catéchisme allemand.

Sixième. — On traduit et commente un choix de lettres de Cicéron, l'*Andrienne* de Térence et le premier *volumen poeticum* de Sturm.

Les bons élèves traduisent et expliquent une épigramme de Martial, une ode d'Horace, un hymne de S. Ambroise, et exigent à leur tour la même tâche de leurs condisciples.

L'étude du grec commence dans cette classe avec les fables d'Esope (1).

Les exercices de style se continuent et visent un style plus soigné.

Le samedi et le dimanche, on traduit encore en latin le catéchisme. On lit aussi quelques lettres de S. Jérôme.

Cinquième. — Le vocabulaire comprend les mots désignant des objets peu connus ou inconnus des élèves.

On commence à mettre des vers sur pieds ; les exercices de style deviennent plus fréquents ; on traduit en allemand quelques passages des discours de Cicéron et on les retraduit en latin en classe même, *ex tempore*.

En grec, le vocabulaire a pour objet les mots ayant trait aux vertus et aux vices, aux mœurs et à la vie humaine.

Le samedi et le dimanche, on interprète l'une des plus courtes épîtres de S. Paul.

Quatrième. — Comme les élèves connaissent la grammaire latine et la grammaire grecque et qu'ils possèdent un grand nombre de mots et un riche choix d'exemples tirés des poètes et des orateurs, il s'agit maintenant de leur faire lire, apprendre par cœur et expliquer beaucoup de textes, sans dépasser cependant leurs forces.

On lit la 6e *Verrine,* parce qu'elle renferme presque tous les genres de narration, d'autres discours de Cicéron, des épîtres et des satires d'Horace, les *Adelphes* de Térence.

Les exercices de style sont plus difficiles : on aborde des périodes plus longues.

En grec, on lit la chrestomathie de Sturm.

Le samedi et le dimanche, les élèves lisent et paraphrasent les petites épîtres de S. Paul.

Troisième. — Les élèves abordent l'étude de la rhétorique ; ils étudient les ornements du style et les tropes au moyen d'exemples fournis par l'ouvrage de Sturm : le *volumen exemplorum*.

Ils lisent l'*Auctor ad Herennium* et le *pro Cluentio* ; quelques discours de Démosthène, le premier chant de l'Iliade ou de l'Odyssée.

Ils lisent des épîtres de S. Paul.

Les exercices de style, qui se multiplient, sont : 1o la traduction

(1) Schiller fait commencer le grec en 5e ; mais il résulte d'une lettre de Sturm et de la matière de l'examen que le grec s'apprend en 6e.

en latin de passages d'orateurs grecs, d'historiens et de poètes ; 2° la composition d'un grand nombre de poésies et de lettres, ainsi que d'autres rédactions ; 3° le changement de rythme des odes de Pindare et d'Horace.

Concurremment avec les élèves des classes supérieures, on joue les comédies de Térence et de Plaute.

Seconde. — Les élèves lisent et interprètent eux-mêmes les poètes et les orateurs de Rome et de la Grèce, tandis que le professeur se borne à faire remarquer les particularités du style oratoire et du style poétique, et à faire inscrire par les élèves dans leur journal les passages les plus remarquables des auteurs classiques.

On continue l'étude de la rhétorique, en se servant de l'*Auctor ad Herennium* ou de Cicéron, l'*Orator* et les *Partitiones oratoriae*, et en lisant des discours de Cicéron et de Démosthène. On aborde l'étude de la dialectique avec un dialogue de Cicéron ou de Platon.

Le choix des discours de Cicéron est abandonné aux professeurs, voire même aux élèves, auxquels « il convient de laisser une certaine initiative ». Les discours de Démosthène prescrits sont les *Olynthiennes* et les *Philippiques*.

Les exercices de style se font tous les jours. Le maître devient plus exigeant : « Incredible enim, quantum homo possit, si nitatur, si imitetur, si aemuletur, si nihil negatum putabit arti atque industriae ».

Les élèves font déjà et débitent de petits discours.

Le dimanche, on lit, on apprend par cœur et on récite l'épître aux Romains.

On représente, avec plus de succès que dans les classes précédentes, les comédies de Plaute et de Térence. On peut aussi jouer une pièce d'Aristophane, d'Euripide ou de Sophocle que le maître a préalablement interprétée.

Première. — On termine la lecture de la rhétorique et de la dialectique. On montre, dans Démosthène et dans Cicéron, l'application des règles de ces deux arts. On achève la lecture de Virgile et d'Homère.

Les élèves lisent privatim, entre autres, Thucydide et Salluste : ils le traduisent par écrit, en se partageant les passages.

Une fois par semaine, on représente des pièces dramatiques.

* * *

Maintenant que le programme général nous est connu, abordons l'enseignement des différentes branches.

Le latin. — La grammaire. — L'enseignement grammatical était négligé : Sturm chercha à le réformer.

Avant tout, il demande que l'étude de la grammaire précède l'explication des auteurs et les leçons sur la rhétorique, et il s'attache à simplifier la grammaire.

Trois années sont consacrées à la lexigraphie, les deux premières à un enseignement pratique, comprenant, en 10e, les déclinaisons et les conjugaisons régulières ; en 9e, les irrégularités ; la 3e année est consacrée à l'enseignement systématique de ces notions acquises pratiquement.

En 7e, Sturm commence la syntaxe. Il demande le moins de règles possible, des règles claires et expliquées par des exemples empruntés à Cicéron.

Vocabulaire. — « Sans la connaissance du vocabulaire, on ne sait ni parler ni écrire », dit-il. Aussi publia-t-il quelques ouvrages dans le but de faire acquérir un riche vocabulaire.

1° Il fit sous le titre de *Neanisci* une série de dialogues, adaptés aux classes du gymnase et contenant les termes et les formules dont on fait usage dans les conversations de tous les jours.

2° Persuadé que les proverbes aiguisent l'esprit et ajoutent à la conversation un charme particulier, il fit faire par un professeur une collection d'adages classiques.

3° Il fit une édition des distiques attribués à Caton, pour familiariser ses élèves avec les expressions relatives à la vie morale.

4° Il publia, pour les six classes supérieures, quelques recueils gradués de poésies latines, qui devaient être apprises par cœur et souvent répétées, « moins dans le but de développer le sentiment du beau que dans celui d'enrichir le trésor de mots ».

5e Il fit un *Onomasticon puerile,* contenant, par ordre de matières, les expressions les plus usuelles relatives à la religion, aux choses extérieures, aux occupations de la vie.

Ce furent là ses travaux concernant le vocabulaire. Ajoutons-y quelques détails sur la méthode qu'il employait.

Sturm attache, dès la 9e, une grande importance à l'étude du vocabulaire. Il la gradue fort bien : il commence par les noms des objets qui tombent chaque jour sous les sens ; il fait ensuite entrer ces mots dans des expressions ; il passe enfin aux choses peu connues ou inconnues des élèves.

Chaque élève apprend chez lui chaque jour un certain nombre de mots différents, mais appartenant à la même classe d'idées, afin que les élèves acquièrent à l'école des mots qu'ils entendent de la bouche de leurs condisciples. Ainsi, s'agit-il des mots qui se

groupent sous la rubrique : *avis*, un élève apprend *alauda, passer*, etc. ; un autre *picus, anas*, etc. En classe, chacun récite les mots qu'il a appris. Sturm veut que les enfants apprennent des mots comme dans les familles romaines, où chaque jour le vocabulaire s'enrichit grâce à la conversation.

Sturm introduisit dans son gymnase l'usage d'éphémérides, *diaria*, cahiers où les élèves, à partir de la 9e classe, inscrivaient, jour par jour, dans un groupement réel, les mots et les tournures qu'ils rencontraient pour la première fois.

Aussi longtemps que le maître était obligé de se servir, dans ses explications, de la langue maternelle, il ne devait prononcer aucun mot en cette langue sans ajouter le terme latin correspondant.

Par des répétitions fréquentes, Sturm demande qu'on s'assure que les élèves ont retenu les mots appris.

La lecture des auteurs. — Dans le choix des auteurs, Sturm se laisse guider par l'importance qu'ils peuvent avoir au point de vue de la formation du jeune orateur. En conséquence, Cicéron est son auteur favori : il le lit dans toutes les classes. Après Cicéron, il fait beaucoup de cas de Térence, à cause de la pureté de sa langue. « Terentio post Ciceronem nihil utilius est ; purus est sermo et vere romanus » (1).

Le nombre des auteurs est extrêmement restreint ; car, outre Cicéron et Térence, il n'admet que Virgile et Horace. Tite-Live et Tacite sont exclus, par exemple, de son canon.

Dans les deux classes supérieures, Sturm laisse aux professeurs et aux élèves le choix des discours qu'ils lisent.

Il fait place à la lecture privée : c'est *privatim* que les élèves prennent connaissance de Salluste.

Comment *interprète*-t-il les auteurs ? — Et tout d'abord, distingue-t-il la lecture approfondie et la lecture cursive ? Nullement. Il défend une opinion qui a fait fortune et qui est devenue une règle de la méthodologie moderne : « Il faut lire assez vite pour ne rien omettre d'essentiel, et assez lentement pour n'expliquer que le nécessaire ».

En cela, il a eu raison ; mais il s'est trompé sur le but de la lecture. Il n'explique pas les auteurs, comme nous, au double point de vue du fond et de la forme. Tout en disciplinant les esprits, tout en développant chez nos élèves le sens et le goût du vrai, nous voulons leur donner une instruction *historique, littéraire* et *morale*. En d'autres termes, nous cherchons à les initier à la vie

(1) *De lit. lud.* 118 (H).

intellectuelle et à la civilisation de Rome et d'Athènes, et à dégager d'une œuvre une synthèse de la société antique sous ses faces multiples, et cela sans jamais négliger d'éclairer le passé par le présent ; nous avons aussi soin de donner un commentaire *littéraire* qui, se gardant de tout louer, parle à l'esprit et au cœur des élèves, forme leur goût et leur style ; enfin nous n'oublions pas un commentaire *moral* qui sait approuver et critiquer à bon escient.

Chez Sturm, il s'agit moins de faire comprendre aux élèves des idées ou des faits que d'enrichir leur collection de vocables et de phrases, pour les former à l'éloquence latine.

A cet effet, les ouvrages des anciens sont soumis à une analyse que Sturm appelle *resolutio*. Ce n'est ni une analyse grammaticale, ni une analyse logique, mais une opération qui a pour objet de déterminer la valeur précise des termes et leur usage dans les différents genres de style. Toutes les expressions dont se compose une langue, peuvent être ramenées à quatre catégories : les choses divines, les choses naturelles, les sciences et les arts, l'homme par rapport à son corps et à son âme, aussi bien que par rapport à ses devoirs comme membre de la société. C'est sous ces quatre points de vue que les anciens doivent être analysés. Même dans les dernières classes, l'explication portait toujours sur les mots ; c'est ainsi que Sturm publia sur l'*Art poétique* d'Horace un commentaire où il s'occupe uniquement du sens des mots sans apprécier le moins du monde ni les préceptes ni les beautés du poète.

Tous les mots et les tours dont les jeunes gens enrichissent leur fonds latin, sont inscrits par eux dans des cahiers.

Style. — Les exercices de style se font d'une façon méthodique ; ils ne commencent que dans la troisième année, après des exercices préliminaires, telles que la composition orale de phrases ou modifications de phrases données ; ils consistent en rédactions d'une difficulté progressive et se rattachent étroitement aux mots et aux idées dont on a fait l'acquisition dans la lecture.

Ces exercices de style ont pour couronnement dans les classes supérieures la composition de discours.

Sturm demande que le discours soit l'objet des principaux efforts du professeur. Cet enseignement est théorique et pratique.

Dans ses traités sur l'éloquence et dans ses commentaires sur les anciens rhéteurs, Sturm reproduit sans critique les préceptes de l'antiquité ; il dit lui-même que quiconque sait les livres d'Aristote sur la rhétorique, les dialogues de Cicéron sur l'orateur et les ouvrages d'Hermogène, n'a plus rien à apprendre. Il n'est donc pas ici original.

Avec son enseignement théorique, il mène de front la lecture des discours et des exercices multipliés. Il fait composer par ses élèves des discours ; il leur fait aussi improviser sur des thèmes donnés ; il institue de fréquents exercices de déclamation, qui se font non seulement en classe, mais encore dans les solennités scolaires : ainsi il faisait réciter publiquement des discours de Cicéron avec tout l'appareil de la procédure romaine, avec les plaideurs, les juges, les licteurs, le peuple. Un élève figurait l'adversaire de l'orateur, l'interpellait, lui répliquait ; l'orateur devait lui répondre « comme l'eût fait Cicéron vivant [1] ». Enfin, il avait organisé des représentations dramatiques, dont je parlerai plus loin.

Imitation de Cicéron. — Le but de tous ces exercices, et, en général, de toute cette instruction, c'est l'*imitation* des anciens et, en particulier, de Cicéron, « le plus grand, le plus accompli des modèles ». L'*imitation*, telle que la pratique Sturm, est un vrai pillage de l'auteur [2]. Il enseigne à l'élève à rendre méconnaissables les phrases de Cicéron et d'autres écrivains, afin que le lecteur ou l'auditeur ne s'aperçoive pas de leur origine. Il recommande à l'élève de faire en sorte que la ressemblance ne frappe pas ; il l'oblige à cacher les emprunts par l'un ou l'autre des trois procédés qui consistent à *ajouter*, à *supprimer* ou à *modifier*.

Cependant Sturm connaît une autre imitation qui ne consiste pas dans une copie littérale et servile : « vera imitandi ratio, quae libertatis suae utitur jure et eloquentiae omnibus nititur privilegiis ». En théorie donc, l'imitation doit être « une application énergique d'acquérir les mêmes qualités qu'on voit briller dans un orateur, afin de lui devenir égal, si on ne le peut surpasser ». En d'autres termes, l'imitation doit être une noble émulation, se proposant pour modèle ce qu'il y a de plus accompli. Mais, en pratique, il ne pouvait en être question, car les élèves du gymnase n'avaient pas la liberté d'esprit nécessaire à une telle imitation. Sturm lui-même ne croit pas pouvoir recommander pour eux une imitation libre : « Volumus imitatorem hoc tempore esse non liberum, non

(1) Schmidt, *o. c.*, p. 274 : « L'avantage que Sturm trouvait à ces représentations, était que les élèves, en entendant réciter les œuvres de Cicéron avec toute l'action extérieure, en retirent un tout autre fruit qu'en se bornant à les lire : ils se forment l'oreille et se préparent à rester calmes au milieu des agitations de la vie publique ».

(2) « Oportet imitatorem esse ζηλόκλεπτον, oportet κλέπτειν, furari, furem esse ζήλου i. e. imitationis, sed ita tamen ut ipsum furtum non appareat, ne ipsa scilicet cornicula in furto deprehendatur et risum moveat et suis notetur coloribus. » Sturm, *De imitatione oratoria*, 1574.

solutum, sed vinculis adstrictum imitationis » [1]. Et même avec les étudiants de l'Académie, on ne procédait pas autrement, comme le prouve une lettre du professeur Leonhard Hertel, qui écrit à Sturm : « Orationem refercimus furtis et compilationibus non secus ac corvus ille Aesopicus qui speciosarum avium plumis sese depictum ostentabat ».

Les résultats ne répondirent pas à son attente. Les travaux des élèves révélaient le vide des idées et l'incapacité de se servir de la langue latine d'une manière correcte et élégante. Malgré tout, Sturm ne cessait de caresser ce rêve chimérique, et dans une lettre adressée à Marbach, il dit : « Il me semble que nos maîtres pourront parvenir, dans l'art d'écrire, de déclamer et d'argumenter, à ce degré d'habileté qui avait été atteint aux époques les plus brillantes de Rome et d'Athènes. Si vous riez, laissez-moi espérer. Que dis-je, espérer ? Laissez-moi contempler le spectacle de grands efforts et d'une noble activité. Mais si vous craignez que nous ne puissions atteindre notre but, rassurez-vous : nous obtiendrons des résultats bien supérieurs à ceux de toutes les années écoulées » [2].

Métrique. — Sturm attache peu d'importance aux exercices de versification. « Pour ceux qui veulent comprendre les poètes, il suffit, dit-il, de ne pas ignorer absolument les règles de la prosodie, sans qu'il soit besoin de leur apprendre à faire eux-mêmes des vers » [3].

Telle était la façon dont l'enseignement du latin était organisé à Strasbourg. Dans la lettre à Marbach rappelée plus haut, Sturm a précisé les améliorations qu'il avait apportées dans le gymnase : « Je crois, écrit-il, avoir réalisé dans notre école un quadruple progrès, en y introduisant un choix abondant de mots, une connaissance plus approfondie de la grammaire, de la dialectique et de la rhétorique, une interprétation plus détaillée des orateurs, des historiens et des poètes, et enfin la pratique journalière de la langue latine [4] ».

Le grec. — Les éléments de la langue grecque sont enseignés en sixième, une heure par jour. Les élèves apprennent à lire, à décliner et à conjuguer. En 5e, on répète et on complète les exercices de déclinaison et de conjugaison, de manière que tout ce qui mérite d'être appris y soit étudié à fond. En 4e, on répète la gram-

(1) *De imitatione oratoria*.
(2) ENGEL, *art. cité*, p. 456.
(3) SCHMIDT, *o. c.*, p. 272.
(4) ENGEL, *art. cité*, p. 456.

maire grecque, et comme exercices de traduction, on emploie les fables d'Ésope. En 3e, on lit les dialogues de Lucien, les plus spirituels et les moins longs. En seconde, on explique les discours de Démosthène. En première, on lit Démosthène; parfois un épisode de l'un des poèmes homériques interrompt l'explication du grand orateur ([1]). En somme, le rôle du grec était secondaire; les orateurs grecs étaient étudiés de préférence; car les élèves y trouvaient la confirmation des préceptes de rhétorique et de dialectique puisés dans la littérature latine ([2]). Homère même n'était lu qu'en raison des avantages qu'il présente au point de vue oratoire.

Langue maternelle. — A six ans, les élèves entrent au gymnase. Chose étrange, le programme ne parle pas d'un enseignement spécial de la langue allemande, lecture et orthographe; nulle part, il n'est question d'un enseignement élémentaire de la langue maternelle. Plus tard, les élèves des classes supérieures ne s'exercent pas non plus à la rédaction allemande; ils se contentent de traduire en allemand les classiques latins. La langue maternelle n'a donc aucune place dans le programme; si l'on excepte le début de l'enseignement du catéchisme, qui est en allemand, certaines traductions qui se font en allemand, l'une ou l'autre explication donnée dans cette langue, la récitation, avec toute la solennité du Forum romain, des discours de Cicéron traduits en allemand, elle est impitoyablement proscrite. Il y a plus. Il est même défendu aux maîtres et aux élèves de parler l'allemand : « Qui sermone utuntur alio quam latino, ratione bona puniantur. Sermones juventutis latinos esse volumus, omnium, etiam eorum qui in extremis latent classibus. Praeceptorem patrio sermone uti nolumus ([3]). — Cum in scholas ingrediuntur pueri et cum domum redeunt, cum colludunt, cum simul ambulant, cum obviam veniunt, sermo sit latinus — aut graecus. Nullus veniae locus, si quis hic peccet petulanter » ([4]).

Arithmétique. — Dans le premier programme du gymnase, le calcul ne figure pas pendant les huit premières années : il n'y est porté que dans les deux classes supérieures; mais Sturm, dans ses lettres aux professeurs des différentes classes, n'en dit mot, et, dans une lettre de 1539, trente et un ans après la fondation du gymnase, il parle de cet enseignement comme s'il se proposait de

(1) Engel, *art. cité*, p. 430.
(2) Engel, *art. cité*, p. 214.
(3) Class. epist. 246 (H).
(4) Class. epist. 246 (H).

l'introduire dans son établissement. Cet enseignement a donc été nul ou tout au moins négligé. Quand on n'a vu en seconde que les éléments de l'arithmétique et, en première, que quelques théorèmes d'Euclide, peut-on comprendre en première les éléments de l'astronomie? Il est vrai que d'après l'examen que nous avons sous les yeux, l'astronomie est réduite à bien peu de chose.

Autres sciences. — L'histoire, la géographie, les sciences naturelles et la physique sont oubliées. Sturm ne les connaît pas plus que les langues vivantes et le dessin, que comportent nos programmes. On le voit : tout l'effort se concentre sur le latin et le grec.

La religion. — Les élèves les plus jeunes apprennent à connaître la religion, les jours fériés, par leur catéchisme; les plus âgés et les plus avancés, par la lecture des Évangiles et des épîtres aux apôtres. « Ceux qui ont établi ce gymnase avec beaucoup de peine et à grands frais, veulent, dit Dasypodius dans une lettre adressée à Michel Han en novembre 1556, élever une jeunesse non seulement lettrée, mais aussi pieuse » (1). Cependant Sturm n'attache pas une grande importance à l'enseignement de la religion, qui est, de bonne heure, l'humble servante du latin et du grec. Ziegler trouve que Sturm accentue en fait non pas la mission religieuse de l'école, mais sa mission éducative.

Importance du latin. — En résumé, le latin est la branche principale, presque unique; le grec même est au service du latin, et les autres branches, les branches dites réelles, sont oubliées ou sacrifiées. Sturm veut que ses élèves puissent non seulement écrire le latin, mais encore le parler en toute occasion : il s'efforce de faire d'eux de jeunes Romains qui rivaliseraient avec le prince de l'éloquence latine. « Quel malheur, s'écrie-t-il, que nos élèves n'apprennent pas, comme jadis les enfants des Romains, à balbutier, sur le sein de leur nourrice, les premiers mots latins et n'entendent pas cette langue de la bouche ni de leurs parents, ni de leur entourage! »

On a vivement reproché à Sturm d'avoir exagéré l'importance du latin dans son programme. Mais le latin était alors la langue des savants et des diplomates, le moyen officiel et international de se comprendre entre gens cultivés. Voulait-on se distinguer comme savant ou comme homme politique, on devait savoir le latin. En

(1) Engel, *art. cité*, p. 431.

un mot, le gymnase était l'école des gens cultivés, et la langue des gens cultivés était le latin.

Principes généraux. — Sturm, en arrêtant son programme, impose à chaque professeur une tâche déterminée, spéciale ; mais cette tâche de chacun n'est qu'une partie de la tâche commune à laquelle tous doivent concourir. Chaque maître doit connaître le programme général, en tenir compte dans sa classe, s'appuyer sur l'enseignement qui a été donné dans la classe précédente, et ne pas anticiper sur le programme des classes supérieures. Tous doivent enseigner d'après une seule et même méthode, dans le même esprit, et ne jamais perdre de vue le but proposé.

Plus que personne, Sturm s'est préoccupé de la concentration de l'enseignement. Il veut atteindre à l'éloquence latine, personnifiée dans Cicéron. Pour y arriver, il n'a cure des autres branches, qu'il supprime ou réduit à la portion congrue, et il fait de Cicéron le centre de tout l'enseignement. Grammaire, vocabulaire, principes et règles de la rhétorique, tout vient de Cicéron ; c'est lui qui fournit les mots, les expressions, les tournures, les idées dont les élèves ont besoin dans leurs divers exercices. On trouverait difficilement dans l'histoire de la pédagogie un exemple d'une concentration aussi rigoureuse. Et ce qui la renforçait encore, c'est qu'il n'y avait qu'un maître par classe.

Déjà Agricola et Érasme attachaient une grande importance à la confection de *collectanea*. Mais c'est Sturm, semble-t-il, qui le premier a introduit méthodiquement la chose dans l'enseignement. Les *collectanea* constituent, pour le latin et le grec, à travers toute l'école une des tâches principales. Tout ce qui mérite d'être remarqué au point de vue du fond et de la langue, est recueilli et noté : vocables, phrases, images, comparaisons, sentences et bons mots. Il est toutefois à noter que le fond se réduit à peu de chose.

Sturm s'attache à donner un enseignement progressif, qui va du facile au difficile, du simple au composé.

Il est persuadé qu'il n'y a pas moins d'art à conserver ce qui a été appris qu'à apprendre du neuf. Aussi fait-il répéter soigneusement au commencement de l'année le pensum de la classe précédente.

Il fait la guerre aux professeurs qui, « au lieu de s'entretenir avec leurs élèves, leur parlent ». Il prône, en effet, la méthode socratique et insiste sur l'induction.

Il exige deux qualités de l'enseignement : la brièveté et la clarté. La brièveté vient en aide à la mémoire, et la chose enseignée est

claire, si les explications et les questions du maître sont brèves. La masse des matières écrase l'élève. Aussi le maître, en interprétant un auteur, doit-il s'en tenir aux choses essentielles, ne pas se perdre dans des digressions étrangères, ne pas faire montre de sa science, ne donner que ce qui est nécessaire à l'intelligence du passage, mais complètement, pour que l'élève en saisisse entièrement le sens.

Partout le maître doit tenir compte des forces intellectuelles et physiques des élèves, leur rendre l'enseignement aussi facile que possible, en sorte qu'ils en éprouvent de la joie. Avant tout, dans les premières années, le maître n'exigera pas trop des élèves ; il laissera de côté ce qui est obscur et difficile ; plus tard, il exigera davantage ; il donnera d'abord le ὅτι ; ensuite le διότι.

Comme ses contemporains, Sturm s'efforce de développer la mémoire des élèves. Ses prescriptions à ce sujet sont excellentes ; de fait, les élèves emportaient de leurs classes un riche trésor de maximes, de sentences et de bons mots.

Représentations dramatiques. — Jusqu'en 1565, les élèves jouaient, sans la collaboration du directeur et des professeurs, des pièces latines assez régulièrement chaque année. En 1565, Sturm recommanda dans ses *Épîtres classiques* ces représentations comme un exercice scolaire habituant à la conversation latine : il voudrait que toutes les comédies de Plaute et Térence fussent étudiées dans les quatre classes supérieures, une tragédie de Sophocle ou d'Euripide, ou une comédie d'Aristophane en seconde et en première. Le maître fera traduire une pièce en classe; mais, pour les autres, il se contentera de distribuer les rôles et d'expliquer les passages les plus difficiles. « Si chacune des vingt décuries, dont se composent les quatre classes supérieures, étudie, dit-il, une comédie latine, Plaute et Térence pourront être représentés entièrement en une seule année, voire même en six mois » ([1]). Sturm attend de ces représentations dramatiques le même effet que des exercices de vocabulaire. Chaque élève étudiera la pièce que le maître lui aura assignée; mais tous les élèves qui assisteront à la représentation, y trouveront leur profit en s'habituant à saisir rapidement le sens des textes latins qu'ils entendront.

(1) Sturm n'entendait cependant faire apprendre aux élèves que les six comédies de Plaute qu'il publia pour l'usage de son école. Voyez ENGEL, *art. cité,* p. 450 ; A. JUNDT, *Die dramatischen Aufführungen im Gymnasium zu Strassburg,* progr. de 1881 ; J. Crüger, *Die Strasburger Schulkomödie,* dans le *Festschrift,* cité plus haut.

Ces pièces ne pouvaient être jouées en un jour ; deux ou même trois jours étaient souvent nécessaires. Ajoutez-y que les répétitions se multipliaient et absorbaient tout le temps toute l'attention des élèves. De bonne heure, on ne se contenta plus du répertoire de la comédie latine ; on joua, en latin, des sujets bibliques, voire même des sujets historiques ; on introduisit dans les pièces classiques des transformations qui devaient plaire aux spectateurs ; enfin on n'employa plus qu'une troupe d'acteurs-amateurs. Ainsi ces représentations scolaires dégénérèrent.

Nous voyons dans les œuvres de Sturm les objections qu'elles provoquaient : elles étaient, disait-on, dangereuses pour la moralité des enfants qui jouaient des scènes grossières et immorales ; elles nuisaient aussi à leurs études, en prenant un temps considérable.

Il faut cependant reconnaître qu'elles étaient dans le goût de l'époque : elles existaient un peu partout. A Liège, chez les Hiéronymites, Sturm avait joué le rôle de Géta dans le *Phormio* de Térence.

L'engouement qui régnait autour de lui pour les représentations théâtrales, et le profit qu'il espérait en retirer au point de vue de la formation oratoire de ses élèves, firent taire chez lui toutes les objections morales et psychologiques.

Discipline. — Le code de discipline, publié en 1568, établit la punition corporelle comme principal moyen de correction. On frappait de verges les élèves qui arrivaient trop tard aux leçons, qui n'assistaient point à l'office, qui persévéraient dans leur inattention ou leur négligence malgré toutes les exhortations, qui parlaient mal de leurs maîtres. On punissait de la même manière ceux qui tenaient des propos inconvenants, qui se querellaient, se montraient peu respectueux envers les professeurs (1).

Chaque semaine, les maîtres faisaient un classement des élèves des diverses décuries ; le premier prenait le titre de décurion et était tenu, sous les peines les plus sévères, d'exercer une rigoureuse surveillance sur ses neuf camarades à l'école et à l'église, et de signaler au maître ceux qui s'étaient servis de la langue allemande.

Horaire. — Les heures de classe, bien qu'elles ne fussent pas nombreuses, prenaient cependant un temps considérable. En été, les enfants allaient à l'école à 6 heures du matin. A 7 heures, ils

(1) Strobel, *Histoire du gymnase protestant de Strasbourg*, p. 28. Strasbourg, 1838.

retournaient chez eux pour déjeuner. La seconde leçon se donnait de 9 à 10 h. Elle était suivie d'un nouvel intervalle de deux heures pour permettre aux enfants d'assister vers 11 heures au repas principal. A midi, les classes recommençaient et duraient deux heures consécutives. Enfin, après une nouvelle interruption d'une heure, se donnait la cinquième et dernière leçon, qui se terminait à 4 heures. Le jeudi, à l'exception de l'heure de 6 à 7, était congé, et le samedi après-midi, il n'y avait qu'une leçon d'une heure consacrée au chant et au catéchisme. Le dimanche, les élèves se rendaient dans les temples de leur paroisse, non seulement le matin, mais encore le soir. En hiver, la première leçon ne commençait qu'à 8 heures. Cette singulière distribution des heures n'était pas particulière au gymnase de Strasbourg.

Vacances. — Les vacances revenaient assez fréquemment. Il y avait dix jours de vacances à la Noël ; quinze jours à Pâques ; trois à la Pentecôte ; deux à la Saint-Adolphe ; trois semaines pendant la grande foire de la Saint-Jean et trois semaines pendant les vendanges en septembre.

Promotions. — Il y avait deux promotions par an, l'une à Pâques, l'autre vers la Saint-Michel. Les élèves particulièrement bien doués pouvaient être promus au bout de six mois de séjour dans une classe ; ce n'est qu'en seconde et en première qu'il fallait passer une année entière. Il y avait donc dans chaque classe deux catégories d'élèves, ceux qui y étaient entrés à Pâques et ceux qui avaient été promus en automne ; conséquemment aussi, les maîtres étaient tenus d'achever en six mois la tâche grammaticale qui leur était prescrite (1).

Des deux promotions, celle qui avait lieu au commencement du mois d'avril, se faisait avec une certaine solennité. En présence de quelques membres du Magistrat et particulièrement des autorités scolaires, devant tout le corps des professeurs et des précepteurs, le nom des élèves promus était proclamé publiquement, et les deux premiers recevaient des prix. Après quoi, l'un d'entre eux prononçait un discours. Pendant la fête, les élèves qui faisaient partie du chœur, exécutaient des chants (2).

* * *

Sturm ne fut pas seulement un grand humaniste : il fut encore

(1) Engel, *art. cité*, p. 433 et 434.
(2) Lettre de Dasypodius.

un grand pédagogue. Il fut l'un des principaux fondateurs de l'enseignement secondaire tel qu'il a été constitué dans les siècles suivants jusqu'à nos jours. Il sut dresser un plan des études humanitaires, distribuer l'enseignement en plusieurs classes déterminées, graduer les difficultés, imprimer l'unité dans l'ensemble des classes, en général régler d'une façon très habile l'organisation pédagogique de son gymnase.

On se tromperait grossièrement, si l'on prétendait voir une œuvre originale en tout point dans son système pédagogique, si l'on soutenait qu'il a découvert les vrais principes et les vraies méthodes de l'enseignement secondaire. Il s'inspira de tout ce qu'il avait vu autour de lui et de toutes les idées qui avaient cours chez les humanistes. Ce qui lui appartient en propre, c'est l'importance qu'il attache à l'étude de la rhétorique et aux exercices oratoires. Il s'est fait illusion : il a poursuivi un rêve chimérique, quand il a espéré que ses élèves pourraient disputer à Cicéron la palme de l'éloquence. Il a échoué : ses élèves ne sont jamais devenus, malgré tous ses efforts, des Cicérons. Les déclamations et surtout les argumentations manquaient d'idées, et la langue n'était ni correcte ni élégante .Sturm a dû reconnaître que les résultats ne répondaient pas à son attente.

Si son établissement fut prospère et compta à son apogée 1545 élèves, c'est que Sturm jouissait d'une grande réputation dans le monde savant et qu'il avait au plus haut point, non seulement le tact pédagogique, comme le prouvent nombre de fines remarques que nous lisons dans ses lettres, mais encore le don de distinguer les talents. Il savait mettre à la tête de ses classes des maîtres de valeur. C'était, du reste, pour lui une nécessité de pouvoir s'en rapporter au travail personnel de chacun ; car il se trouvait dans l'impossibilité de se consacrer tout entier à son gymnase. Il était professeur à l'Académie ; diplomate, il se trouvait mêlé à la discussion des questions religieuses et politiques les plus graves, et il devait de ce chef s'absenter souvent pendant des semaines, des mois même. De là, des plaintes : ainsi, à la date du 17 août 1545, Georges Fabricius écrit que Sturm est absent « alterum quoque jam mensem, neque adhuc quando lectiones auspicaturus sit, certi sumus, quod sane nobis molestum est ». On comprend qu'en dépit des règlements, tout ne marchait pas à souhait dans son gymnase. En fait, il ne surveillait pas de près son établissement. Après son retour de Lauingen, il se rend en 9e et s'aperçoit que la méthode qu'il avait indiquée vingt-sept années auparavant, n'avait pas été comprise !

Il ne faisait pas de leçons; il avait seulement la haute direction; il donnait des conseils et chargeait ses inspecteurs de surveiller l'exécution de ses instructions (1). Comme de nos jours, il rencontrait des difficultés quand il s'agissait de faire entre ses professeurs le partage des branches et des classes. Il en fait l'aveu : « Fateor sane in superioribus te curiis utilem et idoneum esse posse, et aliquando ex illis tibi aliqua committetur, brevi fortassis. »

Faut-il croire que les Jésuites aient subi l'influence de Sturm (2)? Ziegler l'admet, mais Pachtler (3) le conteste. Ce sont là des questions délicates, quand, de part et d'autre, on n'a pas démoli de fond en comble, quand on n'a pas fait table rase de ce qui existait. Quoi qu'il en soit, Sturm apprécie très favorablement les collèges des Jésuites, qu'il connaissait probablement *de visu*; car Dillingen était situé près de Lauingen. Il est vrai qu'il modifia plus tard sa manière de voir; mais si en 1565 il portait sur eux un jugement favorable, c'est que, dit Ziegler, il pouvait croire que, bien que l'esprit fût différent, les résultats étaient les mêmes.

F. Collard,
Professeur à l'université de Louvain.

(1) Trois inspecteurs ou visiteurs sont chargés, quand le recteur est absent ou occupé, d'examiner les élèves étrangers qui arrivent journellement; ils doivent veiller à ce que la marche de l'enseignement se poursuive sans déviation et sans négligence. Les scolarques ont pour mission d'entretenir les bâtiments en bon état, de gérer les revenus, d'engager les maîtres et les professeurs. (Engel, *art. cité*, p. 427 et 433.)

(2) J.-B. Herman, S. J., *La Pédagogie des Jésuites au XVIe siècle, ses sources, ses caractéristiques*. Louvain, 1914, a repris l'examen de cette question, p. 45 et suiv.

(3) Pachtler, *Monumenta Germaniae Paedagogica*. Berlin, s. V, préf. p. vi.

Les rapports entre l'abbé et les chanoines du Neufmoustier.

L'abbaye du Neufmoustier, située en dehors des murs de Huy, appartenait à l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Elle fut fondée en 1101 par Pierre l'Ermite, au retour de la première croisade, avec le concours de Conon de Montaigu, de son fils Lambert de Clermont ainsi que de plusieurs bourgeois de Huy (1).

Simple prieuré d'abord, elle s'agrandit suffisamment, au cours du XIIe siècle, pour que Hugues de Pierrepont, prince-évêque de Liége, conférât la dignité abbatiale au chanoine Alexandre de Horion (2) : celui-ci fut sacré le 16 août 1208. Les prieurs avaient d'ailleurs rang d'abbés aux synodes généraux, mais ne portaient pas la crosse abbatiale.

L'abbaye disparut avec l'ancien régime : ses bâtiments, vendus en 1798, furent convertis en habitation particulière.

La destinée du Neufmoustier fut sans éclat. Ses abbés ne jouèrent pas un rôle marquant dans l'histoire de la principauté de Liége ; ses moines ne se distinguèrent en aucune façon, ni dans les lettres ni dans les arts ; il ne s'est pas même trouvé dans son sein un chroniqueur pour raconter la vie de son fondateur et l'histoire de sa fondation, si ce n'est sous forme d'interpolations dans les chroniques de Gilles d'Orval et d'Albéric de Troisfontaines (3), et si le nom de Godefroid de Claire brille d'un vif éclat à la fin du XIIe siècle, il faut remarquer que ce n'est que dans sa vieillesse que l'orfèvre hutois prit l'habit des chanoines de Saint Augustin.

La vie du Neufmoustier s'écoule donc sans grande variété. Il eut des abbés qui furent de saints personnages, il en eut d'autres qui firent plutôt figure de grands seigneurs ; les uns, tels Théodore

(1) G. Kurth, *Documents historiques sur l'abbaye de Neufmoustier,* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 1892, 5e sér., t. II, p. 54.

(2) G. Kurth, *art. cité,* p. 61.

(3) G. Kurth, *Maurice de Neufmoustier,* dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 1892, 3e sér., t. XXIII, p. 668-684.

Eustache de Ponty de Pontillas (1749-1771) et François-Joseph-Ignace de Lemède (1776) dilapidèrent les revenus du monastère ; d'autres, comme Léonard de Theux (1546-1569), s'attachèrent à mettre un peu d'ordre dans les finances, faisant rechercher, classer et transcrire les titres anciens, renouvelant les baux, acquérant des rentes, effectuant d'urgentes réparations aux bâtiments claustraux (1547-1550).

D'innombrables procès les occupèrent : procès contre des particuliers pour des questions de biens ou de rentes ; procès contre la ville de Huy qui empiétait sur les possessions du couvent ou les immunités de ses suppôts ; procès contre la collégiale de Notre-Dame pour de multiples futilités de préséance (ordre à observer dans les processions, dans les sonneries de cloches, le samedi-saint, etc.) ; procès, enfin, de l'abbé contre l'un ou l'autre de ses confrères ou encore du corps des chanoines contre leur prélat.

Les conflits touchant l'organisation interne ou l'attribution des biens du Neufmoustier furent assez nombreux : les chanoines incriminent la mauvaise gestion de l'abbé, déclarent qu'ils sont réduits à la portion congrue, se plaignent des rigueurs de la règle ; l'abbé, de son côté, prétend que ses inférieurs sont insubordonnés.

Dès le XIIIe siècle, des difficultés s'étaient déjà produites : pour y mettre fin, les abbés de Saint-Gilles-lez-Liége et de Malonne, qui étaient également soumis à la règle de Saint Augustin, procédèrent en 1287 au partage des biens entre l'abbé et les chanoines, mais nous n'avons à ce sujet qu'une brève mention d'un inventaire du XVIIIe siècle, qui ne donne aucun détail [1].

Ce partage fut loin de mettre fin aux conflits.

Vers 1540, les chanoines adressèrent à Louis de Cortenbach [2], chanoine de Saint-Lambert et chancelier de Liége, une longue supplique où ils détaillaient les griefs qu'ils prétendaient avoir contre l'abbé. Celui-ci, Nicolas de Maves (1530-1546) répondit par un libelle où, point par point, mais sans beaucoup d'ordre, il reprenait les allégations des confrères. En voici une brève analyse : 1° Il y avait au couvent un *matricularius,* un sonneur : il y est encore et exerce son office comme du temps de l'abbé précédent. 2° l'abbé laisse au prieur le soin de réprimander, de punir les cha-

(1) Archives de l'État à Liège, *Archives de Neufmoustier,* n° 2, f° 156.

(2) Louis de Cortenbach, chanoine de la cathédrale Saint-Lambert, à Liège, et de Saint-Servais, à Maestricht, chancelier et membre du conseil ordinaire de l'évêque. DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège,* t. III, p. 26. Bruxelles, 1871.

noines, les autoriser à sortir du couvent en dehors des heures des offices ; l'abbé leur permet même de s'absenter en cas de maladie d'un proche. 3° Si des privilèges ont été accordés par ses prédécesseurs, ils leur seront laissés pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la règle que les chanoines ont promis d'observer : c'est ainsi que l'abbé ne peut leur permettre d'aller, sans son autorisation, dans cette partie du couvent dite « le court », où se trouvent la brasserie, la cuisine, les appartements de l'abbé, la compterie et les chambres d'hôtes. Les confrères disent qu'ils sont tenus comme des chartreux : il n'en est rien, car dans l'église, les cloîtres, le réfectoire, le dortoir, ils ne font aucune pénitence comme les chartreux. 4° La qualité de la viande ne laisse rien à désirer : l'abbé et ses hôtes en ont mangé et il offre de manger en leur présence de la viande salée de la qualité de laquelle ils se plaignent. L'abbé ne peut permettre aux parents des chanoines d'entrer à l'abbaye sans sa permission. 5° Les confrères ont chacun leur part des biens du couvent et l'abbé ne croit pas devoir les aider, si ce n'est dans les maladies *non acquisitis, sed voluntate divina eis subvenientibus*. Chaque confrère a sa portion de vin dont il peut disposer à sa volonté. 6° Si l'abbé a emprisonné un d'entre eux, c'est que ce chanoine l'avait mérité ; quant aux recès du chapitre que l'abbé n'aurait pas observés, il faut remarquer qu'ils étaient nuisibles au bien de la communauté. 7° L'abbé a toujours accordé aux chanoines l'autorisation de quitter le monastère quand leurs affaires l'exigeaient. Enfin, 8°, l'abbé croit bien que l'administration des biens appartient à lui seul, mais il déclare que, si les abbés de Saint-Jacques et de Flône rendent leurs comptes à leurs confrères, il veut bien en faire autant. D'ailleurs, les prieur et chanoines sont toujours appelés pour la confection des nouveaux stuits ([1]).

Dans ce conflit, l'abbé l'emporta : ses ordonnances et ses défenses furent sanctionnées par l'official de Liége et les abbés de Saint-Jacques et du Val-Saint-Lambert. Puis il fut procédé à un nouveau partage de biens pour lequel les chanoines demandèrent l'approbation de Corneille de Berghes, évêque de Liége, le 31 décembre 1540 ([2]).

(1) *Archives du Neufmoustier*, n° 23 (liasse). Sauf indication contraire, les documents qui ont servi à la rédaction de cet article, sont contenus dans la liasse susdite.

(2) *Charte du Neufmoustier*. Le chapitre comprenait alors, outre l'abbé Nicolas de Maves, le prieur Jean Comitis, Guillaume d'Ombret, Jean d'Oha, Henri

Force fut aux moines de s'incliner, mais ils n'étaient guère satisfaits et n'attendaient que l'occasion de prendre leur revanche. Elle se présenta à la mort de l'abbé, le 21 février 1546 (1). Le soir même, à six heures, l'assemblée capitulaire annula les ordonnances édictées à la demande de Nicolas de Maves et fit le concordat suivant : Le futur abbé sera tenu de donner annuellement à chaque confrère vingt florins de Brabant et au prieur trente florins pour leur garde-robe ; il donnera chaque année trente florins de Huy pour l'entretien du vignoble des chanoines ; ceux-ci pourront aller dans « le court », la cuisine et les jardins et y conduire leurs hôtes et amis comme ils pouvaient le faire avant la prélature de Nicolas de Maves ; pour plus de facilité, l'abbé devra, à ses frais, faire percer une ouverture dans le mur du cloître pour aller à la cuisine ; les vêtements et meubles des défunts seront distribués entre tous les confrères ; l'abbé, pour sa part, aura l'or et l'argent du défunt, mais devra faire ses obsèques ; de même on partagera les legs, à moins que le testateur n'en ait spécifié la destination. L'abbé devra aménager une chambre d'hôte et une chambre pour les chanoines malades et leur fera donner les soins nécessaires « bon feu, servante, serviteur et viande ». En été, du 1er mai à la Saint-Gilles (1er septembre), les chanoines pourront rester au dehors jusqu'à huit heures du soir ; lorsque l'abbé chantera messe, il devra donner du vin au dîner et au souper ; enfin tous les chanoines seront convoqués lorsqu'on donnera à bail les terres de la maison et le vin de stuit sera partagé entre eux. Tel fut l'accord que « par leur foid corporelle » les chanoines s'engagèrent à scrupuleusement respecter.

Le lendemain, à midi, les chanoines élurent comme abbé leur confrère Léonard de Theux qui renouvela solennellement sa promesse de se conformer au contrat.

Léonard de Theux fut un excellent administrateur : il sut réorganiser les finances qui étaient dans un beau désordre, et accroître les revenus de l'abbatialité. D'autre part, je ne sais trop s'il tint ses promesses électorales : en tous cas, il édicta un règlement

de Chesne, Jean de Vierset, Léonard de Theux, Nicolas de Longpré, Thomas de Seny et Thierri d'Amay.

Il y avait d'ordinaire dix chanoines au Neufmoustier sans compter ceux qui desservaient les cures de Saint-Étienne à Huy et d'Eneilles-lez-Durbuy.

(1) *Obituaire de Neufmoustier* au Musée de l'Institut archéologique liégeois. Toutes les dates de décès des abbés en ont été tirées : nous y renvoyons une fois pour toutes.

d'ordre intérieur que, pour plus de sûreté, il fit approuver par le chancelier de l'évêque de Liège. Malheureusement, les chanoines n'ont pas trouvé bon, et pour cause! de nous conserver cette pièce. Aussi, quand l'abbé mourut, le 5 juillet 1569, éprouvèrent-ils le besoin de faire un nouveau concordat par lequel ils augmentaient leurs revenus et rappelaient leurs privilèges. Le 8 juillet, Ambroise de Villers, prieur, Thierri d'Amay, prévôt, Nicolas de Longpré, Bertrand de Perwez, Josse d'Orjo, Walter de Warnant, Léonard de Seraing, Jean d'Oupie et Sébastien Courtejoie concluent l'accord suivant : chaque religieux aura désormais pour son vestiaire, trente florins par an, et le prieur, quarante; le vignoble des chanoines qui se trouve dans l'enclos du Neufmoustier sera agrandi de quatre verges de vignes jeunes plantées par Nicolas de Maves et Léonard de Theux; l'abbé devra payer quarante florins par an pour l'entretien de la vigne et de plus aura à sa charge la réfection des tonneaux à mettre le vin; les chanoines auront, en carême et avent, une portion double de celle qui leur avait été assignée, et, tous les jours gras de l'année, une viande rôtie le soir; ils rappellent qu'ils pourront aller à la cuisine et auront une chambre pour les malades à qui on donnera *vin, cervoise, viande, serviteur et servante*. En cas de décès d'un confrère, l'abbé devra mettre sur sa sépulture un drap de laine noire «*pour l'honneur dudit seigneur abbé, des confrères et dedit décédé*». Enfin les dons qui seront faits à la réception d'un novice devront être employés uniquement à la décoration de l'église.

Josse d'Orjo, qui fut élu à la suite de cet accord, mourut le 6 août 1602 et fut remplacé par Jean Ryckman.

L'élection de cet abbé fut également précédé d'un concordat que je n'ai pas retrouvé et qui, en 1781, avait déjà disparu des archives du couvent : on sait seulement qu'il attribuait à chaque confrère quarante florins annuels pour sa garderobe.

Lorsque J. Ryckman mourut, le 13 septembre 1604, les chanoines s'aperçurent, déjà! de la cherté croissante de la vie : du moins, c'est le prétexte qu'ils invoquent pour rédiger de nouveaux statuts qu'ils soumirent, le 14 septembre 1604 [1], à l'approbation d'Ernest de Bavière, évêque de Liége. Il est stipulé que les cha-

(1) *Archives du Neufmoustier, Cartons aux chartes*. A cette époque, le chapitre se composait d'Ambroise de Villers, prieur, Léonard de Seraing, Sébastien Courtejoie, Gilles de Rorive, Winand Perilleux, curé d'Éneilles, Jean de Hosden, Pierre Piersotte, Érasme de Xhenceval, Alphonse de Vaulx, Jean Lhoëst, Pierre Bellamy.

noines auront, non plus quarante, mais quarante-cinq florins pour leur vestiaire ; il sera ajouté six verges à leur vignoble et l'abbé en aura soin comme du sien propre ; aussitôt que la prévôté de Saint-Nicolas dans l'église du Neufmoustier sera vacante, les revenus en seront partagés entre tous les confrères qui, à tour de rôle, en rempliront les charges (1). Dans chaque brassin de bière, il entrera trois muids d'épeautre et six setiers de froment ou d'orge ; le jardin claustral ou un autre de même étendue sera mis à la disposition des chanoines. Enfin, il y aura désormais au couvent un domestique laïc qui s'occupera des feux et des nettoyages, ce que jusqu'à présent les novices devaient faire *contra decorem sui ordinis*.

Winand Périlleux fut élu. Dès ce moment les chanoines paraissent assez satisfaits, du moins je n'ai pas trouvé de documents permettant d'établir que les élections d'Érasme de Xhenceval, successeur de Winand Périlleux († 5 octobre 1627), et de Pierre Bellamy, élu le 25 octobre 1635 (2), aient été précédées d'un accord préalable.

Bellamy mourut le 25 juin 1636 et le siège abbatial resta vacant jusqu'au 20 octobre. Les confrères en profitèrent et, le 1er octobre (3), avant l'élection de Louis de Nihoul, ils procédèrent à un échange de rentes avec les biens de l'abbatialité, puis, sous prétexte que l'échange leur était défavorable, ils ajoutèrent six petites verges à leur vignoble et eurent soin de bien spécifier que l'abbé devrait fournir les échalas nécessaires.

Il faut croire que ce système de capitulations favorisait beaucoup les chanoines : ils le continuèrent. En 1660, à la mort de Cassien de la Ruelle, ils décident d'attribuer à leurs prébendes quinze muids de rente qu'ils enlèvent aux revenus généraux de la maison; en 1682, avant d'élire Nicolas d'Avin, ils portent cette rente à vingt muids. A la mort d'Henri de Noiron, ils avaient stipulé que l'abbé devrait fournir annuellement vingt tombereaux de fumier pour leurs vignes.

Si bien libellés qu'ils fussent, ces contrats ne parvinrent pas

(1) Le prévôt, Sébastien Courtejoie, resta en fonctions. A sa mort, les chanoines renoncèrent au droit qu'ils s'étaient réservé et rendirent à l'abbé la collation de la prévôté, mais ils s'attribuèrent huit muids des revenus *(Charte du 10 mai 1618)*.

(2) Voir la charte d'approbation de l'évêque de Liège, Ferdinand de Bavière, le 7 novembre 1735.

(3) *Archives du Neufmoustier, Cartons aux chartes.*

toujours à écarter toutes les causes de conflits. C'est ainsi qu'en 1684, une contestation s'éleva à propos d'une coutume qui s'était introduite au Neufmoustier. L'abbaye devait dire vingt-trois messes d'obligation par semaine, de sorte que les chanoines, alors au nombre de huit, avaient à s'acquitter chacun de vingt-trois messes en huit semaines. A la réception d'un novice, il était de coutume que les parents missent un chapelain pour dire les messes avec les chanoines « in turno » en attendant que le novice reçût la prêtrise, et le chapelain recevait pour ce faire une somme de soixante florins. Dès 1656 les chanoines résolurent de dire eux-mêmes les messes des novices et de se partager les soixante florins. Or, à la réception du dernier novice, l'abbé, trouvant la coutume abusive, prétendit interdire aux chanoines de réclamer cet argent. La question fut soumise à deux théologiens, Jacques Mascault, S. J., et Jérôme Paulus, frère mineur, qui déclarèrent que la coutume était légitime, que les confrères pouvaient remplir eux-mêmes les fonctions de chapelain et que l'abbé n'y pouvait rien changer sans le consentement du chapitre tout entier.

Somme toute, il n'y eut pas de grandes luttes intestines au monastère de Pierre l'Ermite : ce sont plutôt des questions de ménage, « de cuisine », qui provoquèrent les difficultés ; prudemment, les chanoines lièrent leurs abbés par des contrats qui peut-être n'étaient pas toujours scrupuleusement observés, mais au moins mettaient quelque borne à l'arbitraire des prélats. Il faut aborder la seconde moitié de XVIIIe siècle pour voir les conflits prendre un caractère de sérieuse gravité : on en arrive à une situation lamentable qui force les chanoines à demander la déposition de leur abbé. Mais ces événements pitoyables ont été racontés par M. R. Dubois (1). C'est à lui que je renvoie le lecteur désireux de s'édifier sur la décadence et la ruine de l'abbaye du Neufmoustier, de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin.

A. Tihon,
Archiviste aux archives générales du royaume
à Bruxelles.

(1) R. Dubois, *Les deux derniers abbés du Neufmoustier,* dans les *Annales du Cercle hutois des sciences et beaux-arts,* 1903, t. XIV, p. 121-144.

The English Catholic Refugees

at Louvain, 1559-1575.

(Vatican Library, MS. Regina, 2020, f. 445-446)

Elizabeth's accession to the throne of England on November 17, 1558, marked the low ebb of Catholic fortunes not only in her own dominions but wherever the doctrines of the Reformers had taken root and flourished. The Venetian ambassador at Rome, Luigi Mocenigo, in his report (1) to the Signoria states that in many countries obedience to the pope had almost ceased, and matters were becoming so critical that soon they would be desperate. In Germany there was little hope of winning the people back to the Faith. Poland was helpless in the gras pof the Reformers, while France and Spain were torn with religious wars; and England, after returning a short time under Mary Tudor (1553-1558), to her old obedience to the Holy See, had again fallen into heresy. At Rome, the situation was regarded with profond discouragement (2). The work of the true reformation of the Church, — a movement since known, though somewhat inaccurately, as the Counter-Reformation, was just beginning to assume a systematic organization in the publication of the decrees of the Council of Trent, and from 1560 down to 1618, the Church was strengthened and purified by this dominant influence. Perhaps in no other way does the high spirit of the times show itself more manifestly than in the theological literature of the period. It was not alone in the numerous reforms from within, such as the revision of the Vulgate, the Breviary, the Missal, the Martyrology, and Canon Law, nor in the numerous theologians Divine Providence raised up to defend the Church in that critical moment, that we are to find the whole character of the Counter-

(1) E. Alberi, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato,* II, IV, p. 22. Florence, 1839-1862.

(2) J.-H. Pollen, S. J., art. *Counter-Reformation* in the *Catholic Encyclopedia,* vol. IV, p. 437 ss.

Reformation ; the chief feature of the period is the important apologetical literature which grew out of the attack and counter-attack of the leaders of both sides, and which formed, especially in England, one of the strongest bulwarks against the ever-increasing foes of the Church.

The history of the English Counter-Reformation has not yet been written. Neither the martyrdoms under Henry VIII nor the restoration of the Faith under Mary Tudor (1553-1558) are strictly speaking facts with which to begin the story of the gallant resistance English Catholics made for over two centuries against a persecution and an oppression, which, the more we learn of it, rivaled the early history of the Church in pagan Rome. The Catholic Church in England had begun her long agony in Henry VIII's time, and from the martyrdom of Blessed Thomas More and the Carthusian Priors, the voices of its defenders were never silent. During Mary's reign the learned members of the clergy were all unconsciously preparing the field for the splendid fight they were to make during the first decade of years (1559-1568), when, without leaders and scattered to all parts of Europe, the English Catholic divines held their own against a foe which never gave quarter. When the story of the English Counter-Reformation comes to be written, the Louvain school of English Catholic apologists will be restored into its rightful place, for it was here that the real fight against Anglicanism began.

The Acts of Supremacy and Uniformity, passed by Elizabeth's first Parliament, in January, 1559, affected, as they were intended to, the two Universities of Oxford and Cambridge, both of which had been practically restored to the Church in Mary's short reign. The imprisonment of the Bishops, the expulsion of the beneficed clergy who would not conform, and the suppression of the seven religious houses which had been restored under Cardinal Pole's protection, were succeeded by the voluntary exile of the leading professors of the two Universities as well as by many students (1).

(1) « Parliament will rise this week, the two Houses having enacted that all the convents and monasteries of friars, monks, nuns, and Hospittallers of St. John of Jerusalem are to be suppressed as heretofore, and all these religious are to be expelled. Such of them who will take the oath against the Pontifical authority, and approve the new laws, abjuring their own professions, are to receive pensions for their maintenance ; but the greater part of them have left the Kingdom in order not to take such oath ». *Calendar of State Papers, Venice,* vol. VII, n. 68. Il Schifanoya to the Castellan of Mantua, London, May 2. 1559. Cfr also, SANDER, *Rise of the Anglican Schism,* p. 261. London, 1877.

There were but two outlets : the Continent and the New World. No serious attempt however seems to have been made to settle in America before the close of James I's reign ; for, although the weight of persecution was bearing down heavily on the Catholics in England, the leaders, especially Father Persons, were opposed to the migration of the afflicted Catholics to the Colonies (1). The Continent afforded the easiest and surest place of refuge and enabled the exiles, even though absent from England itself, to make their influence felt against the persecution at home.

It was natural that while Rome would attract the last of the Catholic bishops of the old Hierarchy, the exiled students and professors of the two Universities would be drawn to learned centres like Louvain and Paris. « Louvain was the nearest harbour of the faith to which Englishmen driven out for the Faith might run for refuge » (2) ; and shortly after the passing of the Act of Uniformity a numerous colony grew up around the University. The more noteworthy among the « Louvanists », as their enemies in England called them, were : Dr John Clement and his wife, Margaret Riggs, the adopted daughter of Blessed Thomas More ; Dr John Story ; « that great light of all England » Nicholas Harpsfield ; William Rastall, a nephew of Blessed Thomas More ; and Bishop Goldwell (3).

The Northern Rising in 1569, with its subsequent supression caused the second of the exile-movements of Elizabeth's reign. These exiles were a different class of men and women from those who had come in the first period (1559-1569). Fresh from the scenes of battlefields where they fought the soldiers of their Queen, not indeed as traitors, but as men who placed their Faith above all else in this world, their presence in Belgium and chiefly at Brussels changed the whole aspect of the exiles' existence.

(1) Thomas Hughes, S. J., *History of the Society of Jesus in North America Colonial and Federal, Text,* vol. I, p. 153-155. London, 1907.

(2) Nicholas Sander, *De origine ac progressu schismatis anglicani, with a continuation by* Edward Rishton, published at Cologne, 1581, and translated by D. Lewis, *The Rise of the Anglican Schism.* London, 1877 ; Knox, *Letters and Memorials of William Cardinal Allen (1532-1594),* p. 5. London, 1882.

(3) *Calendar of State Papers, Foreign, Elizabeth,* vol. III (1560-1561), p. 480 : *English Ecclesiastics abroad. A list of twenty-seven names of Englishmen chiefly priests and deacons, with sums of thirty and twenty florins placed after their names, being the amount of the alms awarded to them by King Philip.* This list is printed by Kervyn de Lettenhove (more accurately under date of November 1568), *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre,* t. V, p. 178. Brussels, 1889.

Intrigues began, and the Catholic situation in England from this time assumes a wider international character.

Elizabeth's Government at once took the aggressive and the next six years show her determination to drive the English Catholics out of the Low Countries (1). The pensions granted them by Philip, — pensions which, by the way, were small and very irregularly paid, formed the pivot upon which she was to turn the Spanish Government against the exiles. Diplomatic negociations which were to continue all through her reign and that of James I, occupy a large share in the English agents' correspondence published by Baron Kervyn de Lettenhove (2).

We are taking as a *terminus ad quem* the successful efforts of Elizabeth in 1575, when the English political exiles were expelled from the Low Countries. For, it must not be thought that, while Elizabeth's anti-Catholic policy gave rise to emigration, she was to look on it with the same unconcern as Mary did on the Protestant refugees, English and alien, who fled to Frankfurt, Geneva, and elsewhere during her short reign. The presence of these English heretics on the Continent could do no appreciable harm to England, but the presence of English Catholic exiles in Spanish or Italian territory, supported by pensions from England's foremost rival at the time, — this was different. « To let the Catholic escape to France or Spain... would be dangerous, as he would be sure to find friends there to aid and abet any hostile plan or expedition he might conceive against his native land (3) ». It was well known that the Catholic exiles and the Catholic party in England had frequently represented to the king of Spain, as early as 1569, that he should undertake such an expedition, under the guise of revenging himself for the property and goods which had been confiscated from the merchants of Flanders; and it was Elizabeth's constant policy to keep the exiles completely out of touch with the Catholics at home.

(1) R. Lechat, S. J., *Les réfugiés anglais dans les Pays-Bas espagnols durant le règne d'Élisabeth (1558-1603)*, p. 115. Louvain, 1914; L. Willaert, S. J., *Négociations politico-religieuses entre l'Angleterre et les Pays-Bas catholiques (1598-1625)*, in the *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1905, t. VI, n°s 1, 3, 4; 1906, t. VII, n° 3; 1907, t. VIII, n°s 1, 2, 3; 1908, t. IX, n°s 1, 4.

(2) Baron Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, 11 vol. (vol. XI published by M. Gilliodts-van Severen.) Brussels, 1882-1900.

(3) Roger B. Merriman, *Some Notes on the Treatment of the English Catholics in the Reign of Elizabeth*, in the *American Historical Review*, April 1908, vol. XIII, n° 3, p. 482.

The first list we have of these exiles for the Faith is probably that contained in Dr Sander's *Report to Cardinal Moroni* (May, 1561) (1). Here we find mention of the Carthusians, who left for Flanders under their prior Chauncy, « a remarkable man » ; the Franciscans, who went to Antwerp; the monks and nuns of the Order of St Bridget, who were received into a house of their Order at Termonde; the nuns of the Order of St Dominic, who crossed over also to Flanders, though some of them had attained the age of eighty years, and among whom was a sister of Blessed Cardinal Fisher; and one Dom Langton, a Benedictine monk who escaped to a monastery in Belgium. From Oxford fourteen students and professors had already crossed in 1560, and an equal number from Cambridge. Lady Jane Dormer was also in exile at Louvain. Mrs Clement was at Antwerp with her six children, of whom Thomas, the author of the following letter to Cardinal Sirleto, was the eldest. The list contains many more names. Sanders, Harding, Rastall, Fox, Taylor, Burnford, Story, Clenock, Bristow, Stapleton, Allen and others were to be found in the Low Countries, particularly at Louvain, where Cuthbert Scott, the last Catholic Bishop of Chester, and Richard Pate, the last Catholic Bishop of Worcester, had died, the one in 1564, the other in 1565. Other printed and unprinted lists of exiles before 1575 exist (2), but so far as our researches show, the list contained in the MS. Regina, 2020, fol. 445-446, remains unpublished.

That Louvain (3), the Catholic Oxford from 1559 to the founda-

(1) *Publications* of the *Catholic Record Society*, vol. 1, *Miscellanea*, p. 1-47 (Latin and English). London, 1904.

(2) Knox, *Douay Diaries*, p. 270 (*Names of Englishmen who took the degree of doctor of theology or law at the University of Douay, or who being already doctors in law taught in that University*, Taken from ms. 17,594, Archives du royaume, Brussels); p. 272 (*A list of English, Irish and Scotch who took degrees in theology at the University of Douay from 1564-1587*, ms. Archbishop's Archives Westminster, vol. IV, p. 53); p. 275 (*A list of Englishmen who matriculated at the University of Douay before 1612*); p. 298 (*A list of English exiles, about the year 1575*, Public Record Office, *State Papers, Domestic, Elizabeth*, vol. CV, n° 10); p. 301 (*A list of certain English Catholics sent by an agent or spy to the English Government, State Papers, Domestic, Elizabeth*, vol. CXLVI, n° 18).

(3) At Louvain, Allen and the others opened two houses of study, one called *Oxford* and the other *Cambridge*, and these two houses formed the nucleus with which Allen began the College at Douay. Cfr W. Maziere Brady, *Annals of the Catholic Hierarchy in England and Scotland (1585-1876)*, p. 56. Rome, 1883; Knox, *Letters and Memorials of Cardinal Allen*, p. 53. London, 1882.

tion of the English College et Douay in 1568, was looked upon by the protagonists of the Reformation in England as a centre of intellectual and political activity which strongly menaced the success of their efforts, is well brought out in the correspondence, published by the Parker Society, in the *Zurich Letters* (1) as well as in the official reports which are now preserved in the Public Record Office (2).

To carry on this defence of the true Faith, — a defence which must be ranked among the foremost schools of apologetic literature

(1) The Zurich Letters, *comprising the correspondence of several English Bishops and others, with some of the Helvetian Reformers, during the early part of the reign of Queen Elizobeth. Translated from authenticated copies of the autographs preserved in the Archives at Zurich, and edited for the Parker Society, by the* Rev. H. Robinson, 2 vol. Cambridge, 1842. Vol. 1, p. 146-150, Bishop Jewel to Henry Bullinger and Lewis Lavater, Salisbury, Feb. 8, 1566 : « For our fugitives at Louvaine began during the last year to be in violent commotion, and to write with the greatest asperity against us all. Me alone they have attacked by name .... they began to bark in their holes and corners, and to call me an impudent, bold, insolent, and frantic boaster. Four years after (1564) one Harding unexpectedly came forward ... I replied to him last year, as well as I could ... I had scarce finished my work when there suddenly flies abroad a *Confutation of my Apology ;* an immense and elaborate work, and filled with abuse, contumely, falsehoods and flatteries ... He must be answered ... those countrymen of ours at Louvain disturb us as much as they can » ; vol. I, p. 281, Bishop Cox to Rodolph Gualter, Ely, Feb. 4, 1573 : « There came out last summer an immense volume by one Nicholas Saunders, who is, they say a countryman of ours ; the title of which is « The Monarchy of the Church » ... Our friend Jewel is dead, and has left among us but few equal to him. It is therefore both your concern and mine, to cut off the heads of this hydra ».

(2) *Calendar of Letters and State Papers, relating to English affairs of the reign of Elizabeth. Preserved principally in the Archives of Simancas.* Edited by M. A.-J. Hume, vol. 1, 1558-1567, n° 294, p. 418. London, 1892 : Guzman de Silva to Philip II, London, 14 April 1565, says that the books sent from Louvain had done incalculable good in spreading the growth of the Faith. In reply, Madrid, 6 June 1565, vol. 1, n° 300, p. 432, Philip tells his ambassador, how delighted he is with the apologetical school of Louvain and urges de Silva to miss no opportunity of encouraging and strengthening the English exiles there by all means in his power, though with prudence and adroitness, so as not to offend the English government. Cfr also, Kervyn de Lettenhove, *Relations*, vol. VII, p. 325-328, Edward Woodshaw (the spy) to Lord Burleigh, Antwerp, Sept. 3, 1534. The English government even used the intense interest the work at Louvain had aroused among the Catholics at home as a means of putting pursuivants on their track. Cfr *Calendar of Letters and State Papers, Spanish,* vol. 1, p. 419, n° 295, Guzman de Silva to Philip II, London 21 April 1565, where an account is given of the duplicity of the government spies who sent agents around in England to collect funds for the books being written by the exiles at Louvain, in order to ascertain the names af Catholics in hiding.

in the history of the Church (1), in those early days of printing, demanded means as well as men; and so it is of interest to know something about the economic side of the life of the exiles. From the first arrival of the exiled relfgious communities, the Governess of the Low Couniries, Margaret, Duchess of Parma, ordered that help should be given them, « because it was such a good, holy and pious work, seeing that they were persecuted for upholding the Catholic Faith » (2). On all sides the spirit of generosity and hospitality for which even modern Belgium is well known, showed itself in donations of money and food from secular priests and religious, and from the magistrates of the different towns in which they lived. The very abundance of that generosity caused petty jealousies and enmities, in which perhaps the rival houses *Oxford* and *Cambridge* were the first to take a part (3); and in order to put this assistance on an organised footing, Philip II ordered the Duke of Alva to establish the Spanish pensions in a more business-like way. His letter, dated, 18 Feb. 1571, was the result of the many complaints sent to the governor at Brussels by the exiles. The Spanish pensions were never regularly paid, because the authorities at Brussels found it impossible to keep pace with the generosity of Philip (4). The number of exiles kept constantly increasing, and the deplorable state of the Spanish finances rendered adequate help beyond all practical possibility. The French king, Charles IX, in a letter to his ambassador in London, 2nd May, 1572, speaks of five to six hundred English Catholic refugees being in the Low Countries (5). Louvain alone, which was, according to the council of the

(1) Karl Werner, *Geschichte der apologetischen und polemischen Literatur der Christlichen Theologie,* vol. 4, p. 313. Schaffhausen, 1861-1867.

(2) Gachard, *Correspondance de Marguérite d'Autriche,* vol. 2, p. 50. Brussels, 1870.

(3) Knox, *Allen,* p. 53, note : « Et quum partim in Oxoniensi Academia partim in Cantabrigiensi studuissent. binas fundarunt domos quos iis ipsis nominibus nuncupaverunt, domum videlicet *Oxoniensem* et domum *Cantabrigiensem.* Qua ex distinctione domorum tametsi coepta est nonnulla existere aemulatio et contentio tam inter ipsas veluti competitrices academias, quam illarum cum coenobiis virorum ac mulierum (qui in eadem causa fuerunt patriamque post habuerant exilio ob fidem catholicum) orta quidem ex distributione eleemosynae quam ex Anglia et aliunde missam dispertiendam acceperant ». *Historia earum rerum quae Anglicana causa Catholica ejusque defensores fecerunt, etc.,* by Father Persons, ms, p. 200, Stonyhurst Archives.

(4) Em. Gachet. *Catholiques anglais et écossais pensionnés par le duc d'Albe aux Pays-Bas,* in the *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* Brussels, 1850, II[e] sér., t. XVI, p. 19-21.

(5) *Calendar, Foreign, Elizabeth,* vol. X, p. 330.

queen « an open receptacle for all fugitives and rebels coming out of England, contained 200 English men and women » (1). The sources from which the exiles received alms were the king of Spain's Government in the Low Countries, donations and collections made in England among Catholics, gifts from the richer ones among the exiles, and grants from the Holy See.

When Philip II failed them, as indeed he was obliged often to do for lack of money, and when penal laws and enactments made it well-nigh impossible for them to receive help from England, they naturally turned towards the Holy See. From 1559 down to the French Revolution the history of the exiles is replete with marks of generosity from the different popes. The papal foundation of the English colleges of Douay, Valladolid, and Rome, the help given to all the other religious houses on the Continent, especially in time of great stress, are too well known to need repetition (2). The first mention of any papal subsidy to the English exiles occurs in a report sent from Venice by Guido Giannetti to Elizabeth, September 7th, 1560, wherein he states that at an assembly of twelve cardinals in the presence to Pius IV, on the subject of religion, it was proposed to provide for the maintenance of those English who had betaken themselves to Flanders in order to live according to their Faith in the Church of Rome, and the pope assured them that would not fail in this matter (3). It may have been in accordance with this decision that Vicenzo Parpaglia, Abbot *in commendam* of San Solutore, in Turin, who was sent from Rome to England in May, 1560, in order to open up negociations with the Queen on the subject of an English representative at the Council ol Trent, distributed 500 crowns as papal alms among the poorest of the English exiles in the Low Countries (4).

The distribution of this subsidy, which seems to have become an annual one, was given usually to an agent at Brussels or Louvain. The letter of Thomas Clement to Cardinal Sirleto, which we publish below, is an account of one of the annual distributions of

(1) Meyer, *England und die Katholische Kirche unter Elizabeth*, p. 195, note 3. Rome, 1911.

(2) P. Guilday, *Les fondations religieuses anglaises aux Pays-Bas catholiques, 1558-1795*, in the *Rapport du Séminaire historique*, 1911-1912, p. 71-98, published in the *Annuaire de l'université de Louvain*, 1913, p. 439-466.

(3) *Calendar of State Papers, Foreign, Elizabeth*, vol. III, 1560-1561, n° 494; *ibid.*, n° 496, John Shers to Cecil, Venice, September 7th. 1560.

(4) *Calendar of State Papers, Foreign, Elizabeth*, vol. III, 1560-1561, n°s 507, 815, *o. c.*, p. 33.

this pension. It is undated, but from internal evidence appears to have been written between 1572-1575. It is addressed to Cardinal Guglielmo Sirleto, who was appointed Librarian of the Vatican Library in 1570, and known all over the Catholic world at that time as one of the greatest Greek and Hebrew scholars in the Church (1). It is a petition very cringing in tone and extremely vague, in which Thomas Clement, the son of Dr. John Clement and the father of Dr. Caesar Clement, explains the reduced state of circumstances in which he and his family found themselves, and begs the payment of an annuity which Gregory XIII had promised him. He does not want the money to be taken from the annual papal alms given to the English exiles because the religious and the laymen who profit by these alms need them so badly. Lest the Holy Father consider the help given a useless waste of money, he petitions Sirleto, who was then the foremost collector of Greek and Latin manuscripts in Europe, to allow him to translate into Latin some of the Greek codices which Clement at that time had in his possession (2). The letter has two appendices : one, containing the distribution of the 500 crowns for that year, and the other, a catalogue of the manu-

(1) Hurter, *Nomenclator Litterarius Recentioris Theologiae Catholicae*, t. I, p. 188. Innsbruck, 1871-1873.

(2) Clement was not alone in petitioning Sirleto. *Regina ms. Lat.*, 2020, fol. 444-445 contains also a letter from Owen Lewis, from Milan, asking the Cardinal for 100 golden crowns to print the treatises : *De Ecclesia et Primatu Romani Pontificis, De Sacramento et de Missae Sacrificio*, and the *Catechismus Canisii*. He tells him they will be printed by Robert Griffith, who was confessor to St. Charles Borromeo at Milan, and points out the great necessity of publishing books in Welsh. Thirteen provinces of Great Britain, he adds, speak a language utterly different from English, and the English heretics are now writing books in Welsh to seduce the people. They should be answered in the Welsh tongue. Vatican Library, *Regina*, 2020, f. 444. « Illustrissime et Reverendissime Domine : Pro antidoto, ne per varios libros haereticos nuper ex lingua Anglica in Britannicam versos animae Britannorum, qui plerique puriores in fide orthodoxa in Anglia propter innovationem Anglici idiomatis hactenus permanserunt, corrumpantur, dignetur Illustrissima D. V. impetrare a Sua Sanctitate centum aut ducentos aureos nummos ad sumptus impressionis tractatum *de Ecclesia et primatu romani pontificis, de sacramento et sacrificio altaris*, et *Catechismi* P. Canicii versorum in linguam Brittanicam, in qua nihil (nisi libellus P. Polanci *de Doctrina Christiana)* de talibus rebus est hodie impressum. Et haec imprimentur Mediolani, ubi D. Doctor Rubertus Grifridius Britannus, Canonicus Mediolanensis (linguae Britannicae et theologiae peritus, Illustrissimi Cardinalis Boromaei confessarius) moratur, et hanc rem curabit bene. Haec enim in lingua Britannica non impriment suis expensis ulli typographi, nec nos sumptibus impressionis sufficimus et ideo secundum modum liberalitatis Suae Sanctitatis plura vel pauciora hujusmodi opera imprimi curabimus, et in Angliam dextre

scripts and codices, from which list Cardinal Sirleto was to choose one for translation.

Of Thomas Clement himself very little is known. This is curious, because his father Dr. John Clement, as the son-in-law of Blessed Thomas More, was one of the best known among the early exiles of Elizabeth's reign, while Dr. Caesar Clement, Thomas's son, who was ordained at the English college, Rome, in 1587, died as Dean of St. Gudule. Brussels, in 1626 (1).

PETER GUILDAY,
Instructor at the Catholic University of Washington.

ANNEXES.

I.

VAT. LIBR. MS. REGINA 2020, p. 445-446.

Ill^{me} idemque Rs^{me} D^{ne} Patrone Obss^{me} :

Conditionem et calamitatem meam his superioribus mensibus per authores dignissimos Suae Beatitudini exponendum curavi. Ei maturae subveniendae Sanctissimus Pater ut velut parens afflictorum clementissimam annuam pensionem mihi ad pedes Suae Sanctitatis supplici gratiose promiserat. Ne vero vel mea causa videretur onerosa, vel Suae Sanctitatis erga me beneficentia otiosa operam in Belgica meam ad orthodoxos graecorum Patres latine vertendos, corrupte hoc tot depravatorum saeculo, Suae Beatitudinis imperio subjeci. Eandemque impraesentiarum vel ad eos corrigendos, qui ab haeretico verius perversi quam conversi sunt, ejusdem authoritati, quam humillime et in obsequium Ecclesiae Romanae submitto. Ut pro qua tot tantisque periculis et jacturis perferendis specimen constantique divina bonitate, non laevissimum praebuissem, ni eam debitae quoque observantiae nec obscurum monumentum praeberem, nec nimium naturalis cujusdem erga familiam pietatis argumentum, dum conjugi una cum meis absque tempestivo auxilio, proventibus, officiosa industria mea, nec a zelo christiano sejuncta, salutem aliquam a Vicaria Christi Sede conciliarem, nec si hanc domesticae necessitatis sollecitudinem praetermitterem, et Dominum Deum viderer tentasse, et ipsemet esse quovis infideli deterior. Quod ad exemplaria attinet manuscripta tam longe huic provehenda, ea tam in promptu est

mitti, et ibi secreta ratione spargi inter Britannos fratres nostros secundum carnem ». For an account of the Welsh exiles at Milan, cfr *Santo Carlo Borromeo nel terzo centenario*, p. 240 *(San Carlo e Maria Stuarda ed una Colonia di profuggiti inglesi a Milano)*. Milan, 1908-1910.

(1) HAMILTON, *Chronicle of St. Monica's, Louvain*, vol. I, p. XIV, 121, 237. London, 1904.

(neque in archetypo) ad traductorem in Belgicam, quam ad impressorem (quod in dies fit) transmittere. Vel mihi adeo ex meismet manuscriptis apud me codicibus ita quemque traducendum desumere, prout Suae Sanctitati ex meo indice subjecto praescribere videbitur. Porro ut nec causae pietas, nec acerbissima perpenderetur necessitas (quorum utrumque probe scio apud Suam Sanctitatem esse gravissimum) confido tamen, neque operam ipsam meam Sedi Sanctitatis in me beneficentiam, ut non omnino gratuitam, ita neque ecclesiae futuram esse damnosam. Si Suae Beatitudini ita eam rectam habere et gratam complacitum fuerit ut vel pensione jam olim promissa, ea brevi suo gratiose corroborata cohonestare dignaretur, vel idoneae alicujus, (quem nuncupant), cavalleriae, jam vacuae, aut primo quoque tempore vacaturae indubitata collocatione, vel quo, ex annua Anglorum in Belgica provisione, 500 scutorum scilicet, commodo stipendio. Quorum omnium optio quamvis ad Suae Sanctitatis arbitrium, non meum pertineat, tamen (ut absque praejudicio, ingenue dicam, quod sentiam) si quantum privatae necessitati nostrae levandae suppeteret, id e communi tot pauperum praesidio, partim monasticorum, partim concionatorum, largius detraheretur, et hoc futurum esse prospicio praejudiciosum. Et contra, si quid parcius ipsis ademptum sit, id quoque video mihi cum familia aegerrime sustentando fore perangustum. Ut omittam praeterea, nihil etiam ex ista provisione ad meum commodum in hunc annum praesentem applicari posse, quippe quae ex Suae Sanctitatis mandato jampridem tota sit inter ipsos ibidem distributa, ut ex documento infra subjecto facile liquet. Hoc igitur (explicata multplicis meis rationibus adjuvandi copia) suppliciter peto, ne me unum, tantis comprehensum augustiis, his honestis artibus meipsum ab interitu servare et meos satagentem, idque et in obsequium, Ecclesiae Romanae et sine ullo insigni suo detrimento, velit Sua Sanctitas ab opportuno auxilio desertum aut neglectum discedere, adeo ut de eadem mihi sit, quam domi maestam calamitatem reliqueram, domi iterum repetenda, animo longe maestissimo cogitandum, nec contra tam jejune laboriosissimae huic fortunae prospectum esse permittat, ut dehinc nihilominus vel de vita mihi sit laborandum, vel a suscepta fidelitate convertendi provincia per medium avertendum. Haec sunt Illustrissimae Dominationi Vestrae pro causae genuitate quam brevissime exponenda putavi. Si pro insita benignitate sua et singulari charitatis propensione, causam hominis peregrini, exulis pro fide et afflictissimi, non indignam certe illustrissima bonitate et miseratione sua, pro voto dignabitur apud Suam Sanctitatem cum efficacia commendare, me quidem reddem (dum vita fruar) merito suo maximo et cum maximo obstrictissimum, tum vero totam meam familiam jam plane labefacturum, tam cumulato beneficio, sempiterna illo quidem et memoria et observantia consignando, tamquam e ruinis eriget quodammodo, restituetque.

Illustrissimae Dominationis Vestrae
Cliens deditissimus,
Thomas Clemens, Anglus.

[TRANSLATION.]

Most illustrious, most reverend, and most esteemed Lord Protector,

During these past months I have endeavoured, through most worthy persons, to explain to His Beatitude my condition and calamity. In order to give timely

relief, the Holy Father, as the parent of the afflicted, had graciously promised to me, a suppliant at the feet of His Holiness, a most kind annual pension. Lest, however, either my case should seem burdensome or the beneficence of His Holiness towards me unprofitable, I offered to the judgement of His Beatitude my work in Belgium of translating into Latin the Orthodox Greek Fathers, corruptly rendered in this age of wicked men. And I now offer most humbly and in deference to the authority of the Roman Church, the same work also of correcting those (editions) which have been perverted rather than translated by the heretic. And as in her behalf I have by the constant mercy of God given no slight example in enduring so many dangers and losses, so would I fain furnish her with a sure token of due respect, and at the same time give no excessive sign of natural affection towards my family, if only by my dutiful industry combined with Christian zeal I could obtain from the Vicarious See of Christ some sustenance for my wife and my children who are now destitute of means, lest if I were to neglect this solicitude for the needs of my home I should both seem to have tempted the Lord God and I myself to be worse than any infidel.

In regard to the manuscript copies to be brought here from a distance, these might easily be sent (not in the original manuscript) to the translator in Belgium, or else to the printer, as is being done daily; or, from the manuscript codices in my possession, I can translate one which His Holiness may see fit to select from the subjoined list. Moreover, even though the piety of my cause and the bitterness of our need were not considered (and I know well that both have great weight with His Holiness), I trust, nevertheless, that neither my work itself be fruitless to the Holy See nor that the benevolent disposition of His Holiness towards me be altogether without profit or in the future injurious to the Church. If it should so please His Beatitude to consider this favourably, that he should deign to honour me with the pension which has already been promised and graciously confirmed by his letter or by conferring upon me in a sure way some suitable knighthood, now vacant, or on the first occasion of one becoming vacant, or by means of a convenient salary taken from the annual provision of 500 crowns made for the Englishmen in Belgium. Though the choice however of all these things belongs not to myself but to the decision of His Holiness, nevertheless (that I may honestly and without prejudice say what I feel), if so much as would suffice for relieving our private needs were taken in full measure from the common fund of so many poor monasteries on the one hand and preachers on the other, I forsee that this would be prejudicial. And yet, if anything were taken from them with a sparing hand, I see also it would be a very slender help towards a most meagre support of myself and my family. I may omit besides that nothing even of this goodwill towards what is to my advantage can be applied in this present year, seeing that by His Holiness' command the whole of it has been long ago distributed amongst those very persons referred to above, as will easily appear from the document appended below.

Therefore (after having sufficiently explained the manifold reasons for assisting me), I suppliantly beg that His Holiness will not desire that I alone should be excepted from opportune help, and be deserted or neglected, I, who am surrounded by so great difficulties, and striving by these honourable means to preserve myself and my family from perishing, and that also out of reverence for the Roman Church and without any notable detriment to it I shall not have to go back again to the same unhappy calamity at home of which I have spoken and which I had left — a thing to be thought of with a most unhappy

mind. On the other hand, if there should not be any outlook for this my lot, — most laborious and with such meagre results, henceforth, notwithstanding all I have done, I shall either have to labour for my livelihood or give up in the midst of a task, undertaken in trust, of doing these translations. These are the things which for the genuine explanation of the case I have thought well, with all brevity, to lay before your most illustrious Lordship. If from his Lordship's innate kindness and specially charitable disposition, he will, according to his judgement, deign to commend efficaciously to His Holiness the cause of a stranger and exile for the faith and one most afflicted, — a cause certainly not unworthy of his illustrious goodness and compassion, — it will place me (while I live) under the highest obligation to his own great merit, and further also he will raise up as it were from ruin and will restore my entire family already on the verge of downfall, by this benefaction, worthy of everlasting memory and reverence.

Your most illustrious Lordship's
most devoted servant,
Thomas Clement, Englishman.

II.

Distributio 500 scutorum a gloriosissimae memoriae Suae Sanctitatis decessore indulta, et a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XIII continuata, et religiosis et pauperibus Anglis in Belgica exulantibus in elemosynam collata nec sine novo Suae Sanctitatis annuatim consensu ratificata.

Conventui monalium sanctae Brigittae	sc.	200.
Conventui Cartusianorum	sc.	50.
Sacerdotibus anglis qui in Brabantia praedicant . .	sc.	50.
Domino Thomae Fremano	sc.	20.
Domino Georgio Tirello	sc.	20.
Domino Gilberto Burnefurde.	sc.	5.
Edwardo Taylero	sc.	5.
Thomae Parkero	sc.	5.
Wottono Juniori	sc.	5.
Nicolao Foxo	sc.	5.
Andreae Waggo	sc.	5.
Henrico Hollando	sc.	5.
Joanni Askewo	sc.	5.
Gulielmo Smytho	sc.	5.
Joannis Storei uxori	sc.	5.
D. Lathamo	sc.	5.
Hugoni Charnocko	sc.	5.

Reliqui centum aurei distribuuntur inter cęteros pauperes Anglos, qui magis indigent : ex judicio eorum qui intersunt huic ibi negotio et praesunt.

[Translation].

The distribution of the 500 crowns granted by the predecessor of glorious memory of His Holiness, continued by our most Holy Lord Gregory XIII, and

bestowed as alms on the English religious and poor who are exiles in Belgium, and ratified annually by the fresh consent of his Holiness.

To the community of the Nuns of St. Bridget	cr.	200.
To the community of the Carthusians	cr.	50.
To English priests who preach in Brabant	cr.	50.
To Mr. Thomas Freeman	cr.	20.
To Mr. George Tirrell	cr.	20.
To Mr. Gilbert Burnford	cr.	5.
To Mr. Edward Taylor.	cr.	5.
To Mr. Thomas Parker.	cr.	5.
To Mr. Wotton, Jr	cr.	5.
To Mr. Nicholas Fox	cr.	5.
To Mr. Henry Holland	cr.	5.
To Mr. John Askew	cr.	5.
To Mr. William Smyth	cr.	5.
To Mr. John Story's wife	cr.	5.
To Mr. Lotham	cr.	5.
To Mr. Hugh Charnock.	cr.	5.

The remaining hundred crowns in gold are distributed among the other poor English, who are in greater need : according to the judgement of those who take an active interest in the affair and who have charge of it here.

III.

Index codicum Graecorum, manuscriptorum, aut impressorum ex quamplurimis exemplaribus manuscriptis accuratissime correctorum, qui ex direptione in Anglia aut expilatione Hispanica Mechliniae, adhuc apud me restant.

Origenes Contra Celsum. Ms.

Niceni Concilii acta et canones. Ms.

Cyri Matthaei De rebus ecclesiastis, et conciliis generalibus et provincialibus. Ms.

Stephanus super Galeno ad Glauconem (1).

Aetius.

Epistolae Basilii Magni, cc., et amplius quae non extant impressae.

Gregorius Nazianzenus, c. et amplius epistolae quae non extant impressae.

Origenis Philocalia. Quamplurima Galeni opera.

Erotianus De verbis Hippocratis.

Procli Physica et Metaphysica institutio, seu στοιχείωσις.

Agathius et Procopius alter de aedificiis Justiniani, alter de rebus gestis.

Nicephori συναξάρια et alia quaedam in Psalmos graduum.

Epigrammatum liber magnus et perantiquus, duplo plura, quam Aldi liber et multo plura, quam Her. Stephani liber, continens.

Collectanea diversa diversorum.

Hermogenes cum brevioribus commentis.

(1) Une accolade embrasse tous les ouvrages depuis *Stephanus* jusque *Chrysostomus* et porte l'indication *Ms*[1].

Cyrilly dialogi, cum ejusdem epistolis ad Nestorium, et ad ipsum Nestorii, cum Caelestini alia ad Cyrillum de condemnando Nestorio et ejusdem συνοδικά quaedam.

Theodori presbyteri de incarnatione.

Anastasii episcopi de veritate nostrorum dogmatum.

Theonis et Hermogenis Rhetoricae.

Dionysii Areopagitae, ἱεραρχίαι cum schol.

Chrysostomus in genesim.

Simplicius in Epictetum (1).

Gregorii Nazianzeni opera.

Eusebius cum reliquis de ecclesiastica historia ad XVI exemplaria manuscripta correcta.

(1) Une accolade embrasse les trois derniers ouvrages à partir de *Simplicius* et est accompagnée de l'indication *Impressi ex manuscriptis correctissimis.*

Un indult du pape Pie IV
à l'évêque de Liège Gérard de Groesbeeck
du 8 mars 1567.

Nous avons trouvé la copie d'un bref adressé par le Pape Pie IV à l'évêque de Liége, Gérard de Groesbeeck, le 8 mars 1567.

Les historiens liégeois Chapeaville et Fisen n'en font aucune mention. Monsieur Daris n'en souffe mot ; nous avons donc raison de croire qu'il est inédit.

Ce bref a pour objet d'aider le prince à lutter efficacement contre les envahissements et les violences des anabaptistes et de lui procurer les moyens pécuniaires pour cette œuvre de préservation et de défense religieuse et nationale.

Déjà les prédicateurs calvinistes avaient trouvé accès dans certaines parties flamandes du diocèse. Les villes de Hasselt, de Maestricht et de Maeseyck étaient en leur pouvoir. Fidèles à leurs habitudes, ils y avaient perpétré les pires excès ; ils avaient envahi les églises, brisé les statues des saints, brûlé les ornements sacrés, profané le Saint-Sacrement, chassé les prêtres et les religieux.

Non contents de s'attaquer à la religion, ils avaient organisé la lutte contre l'autorité du prince, introduisant des soldats étrangers, appointant de l'artillerie sur les murailles, fermant les portes aux délégués que Gérard de Groesbeeck avait envoyés pour faire rentrer ces localités sous son obéissance par les voies de la douceur et de la persuasion. Comme ces moyens n'avaient pas abouti, il ne lui restait plus pour faire respecter la religion et son autorité que d'employer la force des armes et chasser ces révolutionnaires et ces intrus.

Le Pape Pie IV fut instruit de ces tristes événements, *sicut ad nos allatum est ;* c'est ce qui le détermina à intervenir et à écrire le bref que nous publions.

Il commence par constater le danger pressant qui menace la religion dans certaines régions du diocèse de Liége. Les détails qu'il donne confirment ce que nous savons d'ailleurs.

Des gens pervers et séditieux sont parvenus à s'emparer de quelques villes, grâce à la connivence de certains habitants infectés de la même contagion [1].

Ils n'ont pas tardé de faire venir des prédicateurs hérétiques et de chasser les prêtres catholiques. Ils ont arraché les clefs aux bourgmestres et se sont mis à administrer la ville à leur dévotion, fermant les portes aux officiers du prince, garnissant les murailles de grosses bombardes et de machines de guerre, envoyant des propagandistes dans tous les environs.

L'évêque a essayé vainement de les faire rentrer dans le devoir en employant des moyens de pacification. Il ne lui restait plus qu'un moyen, c'était de les réduire par la force. Pour lui procurer les ressources pécuniaires, le pape se voit forcé de solliciter de tout le clergé, séculier et régulier, une contribution extraordinaire, Il n'en excepte que les ordres mendiants.

Il ordonne au prince de se mettre en campagne pour chasser ces hérétiques factieux de son territoire.

En vertu de son pouvoir souverain, Pie IV accorde à l'évêque une subvention de 50,000 écus d'or à prélever sur le clergé tant séculier que régulier, sans en excepter ni les bénédictins, ni les augustins, ni les cisterciens, ni les cluniciens, ni les prémontrés, ni les chartreux, ni les camaldules, ni les religieux de Fontis Abrandi (sic), ni les chevaliers de l'ordre teutonique.

Ce subside sera versé en deux fois, une moitié dans un mois, l'autre après deux mois.

Le pape donne à l'évêque tous les pouvoirs dont il peut avoir besoin pour contraindre tous les récalcitrants.

Qu'en advint-il de ce bref et le subside fut réellement prélevé ?

Nous apprenons par les recès capitulaires de la cathédrale que l'évêque ne s'empressa guère de faire exécuter le bref qu'il avait reçu.

Ce n'est que le 15 juin que le chancelier Jean Witten se présenta devant les chanoines réunis au chapitre et qu'il leur donna connaissance de la missive pontificale. Il déclara que Son Altesse leur

(1) Pour Hasselt, voyez van Neuss, *La réforme à Hasselt*, dans le *Bulletin des Mélophiles*, t. II, p. 27. Pour Maestricht, consultez : Jos. Habets, *De protestantische beroerten te Maestricht in 1566 en 1567 door een tijdgenoot*, dans les *Publications du duché de Limbourg*, 1874, t. XI, p. 347-378. M. Daris dans son *Histoire du diocèse et de la principauté pendant le XVIe siècle*, fournit une relation détaillée puisée à des sources manuscrites, p. 387-420 et p. 670. Cfr J. Paquay, *La répression des troubles calvinistes à Hasselt*, dans l'*Ancien Pays de Looz*, 7e année, juin-juillet.

demandait conseil pour savoir s'il était nécessaire de faire la publication de cet indult.

Il ajouta qu'il n'entrait nullement dans les intentions du prince d'exiger une contribution de son église, mais uniquement du clergé. Il s'engageait en outre à affecter à l'érection d'un collège de jésuites, tout ce qui resterait après le payement des dettes et des dépenses.

Après avoir entendu la lecture du bref, les chanoines furent d'avis qu'il fallait le publier et que, pour ce, il fallait convoquer le clergé du dedans et du dehors à une réunion extraordinaire. Le prince ferait connaître les dettes dont la mense épiscopale était grevée. En attendant le chapitre acceptait la gracieuse promesse de son Altesse.

Le chancelier se retira en emportant l'indult. Nous n'en savons pas plus sur son exécution.

E. Schoolmeesters,
Doyen du Chapitre
et vicaire général de S. G. Mgr l'Évêque de Liège.

INDULT DU PAPE PIE IV.

1567, 8 Mars. PIUS PAPA QUARTUS,

Ad futuram rerum memoriam. Grave sollicitudinis apostolice nobis divinitus injunctae pondus mentem nostram excitat continue, ut, pro fidei catholicae defensione et conservatione, adversus pestiferam hereticorum rabiem vineam Domini Sabaoth conturbare atque evertere assidue molientem, violentosque et perniciosos eorum conatus, pro viribus salutaria remedia semper adhibere satagamus. Unde licet nos ab ipso pontificatus nostri initio nihil antiquius habuerimus, quam ecclesias omnesque ecclesiasticas personas, non solum ab omni exactione, molestia, imminutione preservare, verum etiam quantum in nobis foret, commodis et honoribus augere, nihilominus ut periclitanti catholicae religioni, que in patria leodiensi in presentia, sicut ad nos allatum est, maxime fluctuat, mature succurratur, necesse est aliquam opum ecclesiasticarum portionem in agitatos hujus turbulenti seculi fluctus projicere, quo promptius hostilis furoris repulsa procella, illarum partium Christi fideles ad optatos tutosque salutis animarum et corporum suorum portus deducere valeamus. Sane non sine gravissimo animi nostri merore nuper complurium proborum et dignorum hominum litteris ac nunciis accepimus, quosdam perditos et seditiosos hereticos ad nonnulla oppida, ditioni venerabilis fratris Gerardi episcopi leodiensis in temporalibus ac spiritualibus subjecta, se recepisse oppidanosque ipsos eorum contagione infectos, admissis damnatae sectae concionatoribus expulsisque catholicis, seditionis et rebellionis crimina contra ipsum episcopum committere ausos fuisse, occlusis portis, cetibus armorum habitis, tormentis sive bombardis majoribus ad muros dispositis, et clavibus portarum ex consulum manibus vi extortis, summaque ibi potestate occupata, ac denique aliis etiam vicinis locis submissis clam hereticis

concionatoribus ad defensionem sollicitis. Cum autem ipse episcopus, pro ejus erga oves fidei sue creditas pietate, nullum officium praetermiserit quo eas ad meliora sanioraque consilia sine ulla asperitate reducere posset, tamen illi humani generis hoste instigante, in dies magis ac magis Dei timorem parvipendere ac in sua detestabili pervicacia audacius persistere non formidant. Quare, cum improborum et sceleratorum hominum audaciam hujusmodi nullo alio remedio quam armis et militum viribus comprimi refrenarique posse videamus, et ad id pecunia imprimis opus sit, compellimur, quanquam inviti, ad clerum ecclesiasticasque potissimum personas civitatis et diocesis Leodiensis recurrere pro aliquo competenti facultatum suarum subsidio, quas Dei omnipotentis, a quo bona cuncta procedunt, gratia et benignitate satis amplas et opulentas esse compertum habemus, sperantes eas in tali discrimine urgentique necessitate hoc onus quo libentique animo subituras. Quo quidem subsidio liberaliter collato, oportuniusque ex eo statim militaribus auxiliis comparatis, excitatam hujus exitiosi mali flammam, Déo propitio, restringi, sicque orthodoxae religioni consuli facile posse non dubitamus. Itaque eidem episcopo leodiensi in virtute sanctae obedientiae mandamus, ut omni cura, studio, vigilantia, quamprimum eorumdem hereticorum impietati totis suis viribus obviam eat, efficiatque ut nefarii homines e sua ditione procul exterminentur, ac demum diligenter procuret ne quid detrimenti catholica religio in illis partibus patiatur. Nos enim, ut id facilius ac celerius confici possit, motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatam petitionis instantiam, sed matura deliberatione ex certaque scientia nostra, deque apostolice potestatis plenitudine, unum subsidium quinquaginta millium scutorum auri in auro clero ecclesiasticisque personis civitatis ac diocesis leodiensis, tam secularibus quam regularibus, quecumque beneficia tam secularia quam regularia, tam in titulum quam in commendam obtinentibus, seu bona ecclesiastica possidentibus, etiam quomodolibet et quantumcumque privilegiatis et exemptis ac nobis ac Sedi apostolicae immediate subjectis, etiam sancti Benedicti, sancti Augustini, cisterciensium, cluniacensium, premonstratensium, carthusiensium, camaldulensium, Fontis Abrandi et quorumcumque aliorum ordinum et congregationum, tam virorum, quam mulierum, non tamen mendicantium, certos redditus ecclesiasticos quoquomodo habentium, ac militiarum etiam beatae Mariae Teutonicorum in civitate et diocesi prefatis consistentium, pro una videlicet infra mensem post habitam praesentium notitiam, pro reliqua vero medietatibus infra alios duos menses et fine dicti mensis computandos, eidem episcopo, quem ad hoc commissarium nostrum generalem subsidii hujusmodi collectorem cum potestate unam vel plures personas, quotquot ad id necessariae fuerint, in loco deputandi et substituendi per praesentes constituimus et deputavimus, per dilectos filios abbates, commendatarios, priores, praepositos ac tam majoris leodiensis quam collegiatarum ecclesiarum capitula, conventus, decanos, archidiaconos, caeterasque personas ecclesiasticas seculares et regulares predictas, sancte Romane ecclesie cardinalibus ac militibus et personis hospitalis Sancti Joannis Hierosolymitani, et predictis mendicantibus tantum exceptis, eidem episcopo seu ab eo deputandis integre persolvendum et equaliter ac proportionaliter juxta ratam veri annui valoris monasteriorum, prioratuum ceterorumque beneficiorum ecclesiasticorum ab episcopo sui deputandis hujusmodi, ita tamen ut nullus propterea indebite gravetur, distribuendum et exuendum, ac in expellendis dictis hereticis et oppidis ipsis pacandis, ad fidemque catholicam conducendis et non in alios usus expenendum et convertendum, authoritate apostolica, tenore presentium, hac vice dumtaxat, imponimus et impositum esse statuimus et decrevimus : dantes et con-

cedentes dicta authoritate eidem episcopo plenam liberam et omnimodam potestatem, authoritatem et facultatem per se vel ejus deputatos dictum subsidium, ut prefertur, petendi, colligendi, exigendi et recipiendi, ac penes personam fide et facultatibus idoneam ab eo deputandam ad effectum premissorum tantummodo, deponi faciendi, necnon de receptis et exactis solventes quittandi et liberandi, contradictores quoque et rebelles cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, authoritatis, conditionis et preeminentie existentium, per paenas etiam pecuniarum ac privationis beneficiorum ecclesiasticorum per eos quomodolibet obtentorum, ac demum per sententias et censuras ecclesiasticas aliaque oportuna juris et facti remedia ad ratam subsidii hujusmodi eis contingentis, dictis temporibus realiter et cum effectu persolvendum cogendi et compellendi, ipsosque appellatione postposita compescendi, necnon sententias censuras et penas hujusmodi etiam iteratis vicibus aggravandi et reaggravandi, et ad id si opus fuerit brachii secularis auxilium adhibendi; eos vero qui dicta occasione censuras et penas hujusmodi incurrerint et deinde ad cor reversi fuerint, a censuris et penis per eis incursis absolvendi, et generaliter omnia et similia faciendi, gerendi, ordinandi, mandandi et exequendi, etiam si mandatum exigeret magis speciale, que in premissis et circa ea necessaria fuerint, seu quomodolibet oportuna, non obstantibus apostolicis ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinibus, et dictorum monasteriorum, ecclesiarum, beneficiorum et locorum in quibus illa consistant etiam juratis, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, exemptionibus et litteris apostolicis illis ac personis illas obtinentibus sub quibuscunque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatariarum derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis, in genere vel in specie, etiam motu simili ac consistorialiter, et authoritate potestatisque plenitudine similibus aut aliis quomodolibet concessis approbatis et iteratis vicibus innominatis, etiam si in illis caveatur expresse quod ipsa monasteria, ecclesie et monasteria illaque pro tempore obtinentes ad subsidiorum vel impositionum quarumque contributionem minime teneantur, nec ad id compelli pessint, quodque in possessione vel quasi subsidia vel impositionos hujusmodi minime aut nonnisi sub certis modis et formis solvendi et illis contribuendi existant, necnon quibuslibet concordiis et conventionibus per dictum episcopum aut illius predecessores quomodocumque cum dictis clero ecclesiasticisque personis alias factis et initis, ac juramento vallatis, quod ad effectum presentium relaxamus, ac quibusvis oppositionibus, appellationibus et aliis rebus que executionem harum nostrarum litterarum impedire retardare aut suspendere quoquomodo possent. Quibus omnibus etsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum omnium tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso et forma in illis tradita obsignata, inserti forent et presentibus pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat, specialiter et expresse derogamus, latissimeque derogatum esse volumus et decernimus, ceterisque contrariis quibuscunque aut si abbatibus, commendatariis, prioribus, priorissis, capitulis, conventibus, decanis, archidiaconis et aliis personis ecclesiasticis predictis communiter vel divisim ab apostolica Sancta Sede indultum quoad solutionem alicujus subsidii vel impositionis *ma*xime (minime) teneantur et ad id compelli aut quod interdici,

suspendi vel excommunicari seu extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possunt per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi ejusque toto tenore ac propriis ipsorum monasteriorum, ecclesiarum, beneficiorum, ordinum et personarum nominibus et cognominibus mentionem, volumusque autem quod juxta ordinationem in concilio viennensi super hoc editam, calices, libri et alia ornamenta ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum et aliorum piorum locorum divino cultui dedicata ex causa pignoris vel occasione solutionis subsidii hujusmodi nullatenus capiantur, distrahantur vel occupentur, quodque presentium litterarum transcriptis dicti episcopi seu alicujus alterius prelati sigillo et publici notarii subscriptione munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, in judicio et extra que ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die VIII Martii MDLXVII pontificatus nostri anno secundo.

RECÈS CAPITULAIRE DU 15 JUIN 1567.

Reverendus dominus cancellarius exposuit dominis meis capitulariter congregatis sanctissimum Dominum nostrum papam Pium, perpensis per eum et consideratis sumptibus et expensis per Gratiam suam reverendissimam pro retinenda pace in sua patria, religioneque et fide nostra catholica, atque ad refrenandam et compescendam perversorum hominum conatus passis et sustentis, motu proprio dicte sue Gratie indulsisse, ut eadem dictorum expensarum recompensam atque suam mensam episcopalem ab aere alieno ex causis praenotatis contracto liberationem, possit a clero civitatis et patriæ intraneo et extraneo exigere summam quinquaginta millium ducatorum. Itaque eandem suam Gratiam revendissimam cupere a prefatis dominis meis hac in parie consilium, num videlicet opus foret ipsisque necessarium videretur publicationem hujus indulti clero fieri, subjungens ulterius dictam suam Rev. Gratiam mullatenas conari in vim pretactae concessionis aliquid ab ecclesia sua velle exigere, sed solummodo a praefato clero, et quod residuum comperietur, extinctis pretactis oneribus et expensis contentam fore suam gratiam si hoc totum in directionem scholae jhesuitarum convertatur, neque etiam cupere pecuniam ex causa praenotata colligendam ad suas manus pervenire, sed pro ea facienea dicfus clerus receptorem, quem in hac parte sibi propituum judicabit, constituere et ordinare possit et valeat. Lecto itaque coram dictis dominis meis pretacto indulto, desuper deliberantes visum est publicationem predictam clero tam intraneo quam extraneo necessarium fieri debere et ob id illum specialiter invocandum atque coram ipsis sumptus per dictam suam Gratiam ex causa praenotata perpessis oneraque quibus mensa sua episcopalis gravata est specificanda esse; interim dictam oblationem et promissionem acceptantes.

XV Junii 1567.

Nota. Indultum remansit in manibus cancellarii.

Father Francis Nugent, O.S.F.C.

(1569-1635)

Doctor and Professor at Louvain (1).

Charleville, a town of Upper Champagne, owes its origin to Charles de Gonzaga (1560-1637), Duc de Nevers, who laid its foundations in 1606 (2). Some years later, 1615, Charles placed at the disposal of the Capuchins of the Walloon district a site for a house, offering to defray the expenses of the building. The convent extended the full length of the eastern side of the *Place des Capucins* (later on *Place Carnot*) and contained 26 cells, a refectory, a kitchen, a « chauffoir », a library, and had a magnificent garden attached (3) Before the convent was built the Fathers of the Province transferred it to the Friars who were destined for the Irish

(1) P. Nicolas A(rchbald), O. S. F. C., *The historie of the irish capuchins*, Charleville, Manuscript. 1643 : original in Bibliothèque de Troyes no catal. 1103; copy at Dublin, Archives of Franciscan Capuchin Convent, Church Street; Father Robert Connell, O. S. F. C., *Historia missionis hybernicae*, ms 1682, ibidem no catal. 706, copy at Dublin ; Father Bonaventure Donnelly, O. S. F. C., *Synopsis Annalium capuccinorum*, ibidem, ms 1741, copy at Dublin; V. Rev. Fr. Angelus, O. S. F. C., *Pages from the story of the irish capuchins*, published in *Father Mathew Record* (= FMR), t. V et VI. Dublin, 1912-13. These are articles compiled from original sources; *Bullarium ordinis FF. MM. S. Francisci capucinorum*, t. IV-V. Rome, 1746-1748; *Ordinationes et decisiones capitulorum generalium O. F. F. MM. capuccinorum*. Rome, 1851 ; *Notitia provinciae O. F. F. MM. S. Francisci cap. in hibernia*. Rome, 1851. This contains nothing for our purpose except what is already to be found in *Bullarium; Report on franciscan mms. preserved at the convent Merchants' Quay Dublin* (Hist. Manuscripto Commission.) Dublin, 1906; Moran : *Spicilegium ossoriense*, ist series. Dublin, 1864; P. Pellegrino da Forli, O. S. F. C., *Annali dell' ordine dei frati minori cappucini*, t. I. Milan, 1882; *The catholic encyclopedia*, t. XI et XIV. London and New-York. — We regret that we have not been able to consult the Archives at Rome especialy those of the *Nuntiatura di Colonia* in the Vatican Archives.

(2) Hubert, *Histoire de Charleville*. Charleville, 1854.

(3) *Ibidem ;* Lelong, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Laon*. Châlons, 1783.

mission and placed it at the disposal of Father Francis Nugent, the Commissary-general of that mission [1].

Young Nugent was born 1569 [2] at Moyrath in Co. Meath. [3]. His Father was Sir Thomas Nugent of Moyrath and his mother Lady Mary was a daughter of Lord Delvin. He himself received the name Lavallin [4].

At this time the persecution and the penal laws enacted by the English government against Catholics and more especially against priests and teachers made it impossible to receive any education in Ireland. The youth was therefore sent to the Continent. And before he had reached his twentieth year he was skilled in the principal languages of Europe and was « a wonderful interpreter both of Greek and Hebrew [5] ». Elsewhere he is described as « vir eruditione conspicuus, septem linguarum gnarus, qui Lutetiae Parisiorum, et Lovanii in saeculo per plures annos cathedram doctoralem illustravit [6] ». At Louvain « he passeth Master of Arts having first taught classically the Greek tongue in such sort that in classical disputations his scholars spoke but Greek only. He taught a course of philosophie and wrote a compendious book of Logic [7] ».

In 1591 he received the Franciscan habit of the Capuchin reform at Brussseils in the Flandro-Belgian Province, on the 4th October, with the name Br. Francis [8]. On the same day, the feast of St Francis, the following year 1592, he made his profession. And in due course being ordained [9] he obtained his letters-patent for preaching.

He was then sent into France where he gave lectures at Paris in

(1) *Historie*, § 3.

(2) *Annali*, t. I, p. 155.

(3) Others say at Bretoville near Armagh. V. FMR, t. V, p. 42. Archbald calls him F. Francis of Dysert. *Historie, l. c.*

(4) *Annali, l. c.; Historie*, p. 2.

(5) *Annali*, t. I, p. 156; *Historie*, p. 2.

(6) *Bullarium*, t. IV, p. 279; *Annali*, t. I, p. 156.

(7) *Historie*, p. 1, 2; *Historia*, p. 14.

(8) *Historie, Historia, Synopsis*, all give 1591. « Verum cum cum juxta actum professionis suscepit habitum an. 1591, 4 Oct. et se obstrinxerit religionis voto an. 1592, consequens cum ductu etiam in computum novitiatus tempore vixisse in religione annos sartum 43, menses septem, dies tredecim » *(Historia*, p. 415). The inscription on the tomb is therefore inaccurate. V. *infra*. Cfr FMR, t. VI, p. 87, for Fr. Christopher's report which gives 1591.

(9) At Mons, FMR, t. V, p. 77.

Philosophy and Theology as well as in languages [1]. The «Annali» seems to state that Fr. Francis at this time founded convents at Metz and Charleville as well as a College at Lille. But the « Bullarium » gives the date of the foundation of the Convent of Metz as 1602 [2]. And Charleville itself was not founded till 1606 [3]. These foundations therefore must belong to a later period in his life [4].

At Tournay he established the Capuchin devotion of the Quarant' Ore in the year 1594 [5].

A General Chapter of the Order was held in Rome, at Pentecost, 31 May 1596, in the convent of S. Bonaventure [6]. To this Chapter Fr. Francis was sent as Custos [7]. Later on (1608) we find him at a General Chapter as Custos of the Gallo-Belgian provinces [8] and it was probably as Custos of these provinces that he attended this Chapter of 1596. At this Chapter Saint Laurence of Brindisi of the Venetian province was elected Third Definitor [9] whilst Fr. Francis was appointed Commissary of Venice for the organisation of the newly-founded convents in that district [10].

At the end of the trienniate he returned to Rome for the General Chapter of 1599 held at S. Bonaventure's on 28 May [11]. It was on this occasion that Fr. Francis took part in a public disputation on some theological questions in presence of His Holiness Clement VIII and several Doctors of Sacred Theology. Our annalists speak of his having, by his eloquence and learning, achieved a great victory [12]. The dispute waged round the *De Paupertate* of Friar John Tauler the celerbrated German mystic and preacher of the Dominican Order [13]. Previously in his sermons Fr. Francis had highly praised this work and now by his defence preserved it from the criticism and the censures that were being prepared for it at Rome [14].

(1) *Annali*, t. I, p. 156; FMR, t. V, p. 77.

(2) *Bullarium*, t. V, p. 404.

(3) Vide *supra*.

(4) He was a lector of Theology in Paris in 1605 (*Annali*, t. II, p. 236). Possibly it was during this Stay in France that he founded Metz convent.

(5) FMR, t. V, p. 77.

(6) *Ordinationes*, p. 32.

(7) *Annali*, t. I, p. 156.

(8) *Historie*, § 1.

(9) *Ordinationes*, p. 32; *Bullarium*, t. II, p. 280.

(10) *Annali*, t. I, p. 156.

(11) *Annali*, t. I, p. 156; *Ordinationes*, p. 34.

(12) *Annali*, t. I, p. 156.

(13) FMR, t. V, p. 77. Vide *Encyclopedia*, vol. 14, p. 465 for account of Tauler.

(14) *Bullarium*, t. IV, p. 279; t. V, p. 276; FMR, *l. c.*

We find Father Francis again in Rome for the General Chapter of 1608 as Custos of the Gallo-Belgian provinces. At his instance during this Chapter permission was given to receive the Irish into the Order in France and the Low Countries. Fribourg was, however, refused as it was too far from the Irish Colleges « the only nurseries and offsprings of our country's religious men (1) ».

Meanwhile the Ecclesiastical Princes of Germany were anxious to have aid in fighting the battle of the Faith in their dioceses, and requested the Vicar-general of the Capuchins to supply them with helpers (2). Fr. Jerome of Castelferretto, the Vicar-general, commissioned Fr. Francis to comply with this request by Letters of Obedience dated 28 August 1610 (3). In compliance with these Letters he set out for Germany taking with him Fr. George Blackny an Irishman who had been received at Douay (4), Fr. Bonaventure of Würzburg (5) and some few priests and laybrothers of the Belgian Province (6). Fr. Francis himself was by Brief of Pope Paul V, named Vicar-Apostolic and Commissary-General of the Rhine district (7).

Fr. Francis was anxious to have as many of the Irish members of the Order as possible near him lest the establishing of a Province in Ireland, his chief idea in becoming a Friar (8), might be too long delayed. So on 11 November of the next year, 1611, at Cologne, he clothed four Irish youths with the habit and on the 30 November two others. At the same time he summoned Fr. Edward of Dublin to be Master of Novices and Fr. Barnaby Barnewall to be Lector of Philosophy (9).

At Cologne Fr. Francis founded the Archconfraternity of the Sacred Passion of our Lord Jesus-Christ, for which he himself wrote the Rule of 22 chapters, which was approved by Pope Paul V, 16 December 1617. This Pontiff and his successors enriched it with many Indulgences and Privileges (10). The Apostolic

(1) *Historie*, § 2; FMR, *l. c.*

(2) *Bullarium*, t. IV, p. 325-327.

(3) *Historie*, § 2, an. 1611 and marginal note.

(4) *Historie, l. c.* This Fr. George ofter many years labour in Ireland was buried at Charleville, 1640. *Annali*, t. I, p. 399.

(5) *Bullarium*, t. IV, p. 279.

(6) *Historie, l. c.*

(7) *Annali*, t. I, p. 157.

(8) FMR, t. V, p. 76.

(9) *Historie*, § 2, an. 1611.

(10) *Bullarium*, t. IV, p. 293-307; *Annali*, t. I, p. 158.

Nuncio, too, took a special interest in this Archconfraternity [1], as did also Count Eitel Frederick of Hohenzollern, Dean of the Chapters of Cologne and Magdeburg [2]. The Fr. General (Jerome of Castelferretto) showed a specially paternal feeling towards its members and addressed a letter of filiation to them dated Rome 1 June 1612 granting them a participation in all the good works of the Order [3].

In following year a General Chapter of the Order was held at Rome in Saint-Bonaventure's 24 May 1613. Fr. Paul of Cesena was elected Vicar-General [4]. The work of the Irish Friars in Germany did not please him in the same way as his predecessor. He seems to have thought they were drifting away from the simplicity and humility that should characterise the Capuchin sons of S. Francis. So strongly did he feel on the matter that on 25 July 1613 he addressed a letter on the subject to the Papal Nuncio [5]. His Excellency's reply is dated Liege 20 August 1613. He protests his special love for the Capuchins and his desire that the Order should in no way suffer. Moreover his record ought to prove « quod novitatis nunquam fuerim amator, semperque, ut instituta primorum fundatorum serventur, curavi ». Therefore the General should not be disturbed, for the work at Cologne not only did not deserve criticism but even merited the praise and commendation of His Holiness. That the Fathers sung High Mass with Deacon and Subdeacon clad in Dalmatic and Tunic was due not to their want of Capuchin simplicity but to the exigencies of the time and place, and to avoid giving strength to the assertion of the heretics that Minor Orders, Subdeaconship and Deaconship were all due to mere human invention. Moreover everything was done as simply as possible and in strict accordance with the Roman Missal. As regarded the Confraternity of the Passion too, his Paternity must have been misinformed. It in no way hindered the Fathers in their work. And the Holy Father had desired its establishment in the Capuchin Church for two reasons. First because this Confraternity is primarily intended for the conversion of souls, especially of heretics, and « Religio, cui aptius conveniret et securius recommendari posset hujusmodi negotium, Religione capucina reperiri

(1) *Bullarium,* t. IV, p. 282 sq.
(2) *Bullarium,* t. IV, p. 281.
(3) *Bullarium,* t. IV, p. 281-282.
(4) *Ordinationes,* p. 42
(5) Cfr Opening sentence of Nuncio's reply. *Bullarium,* t. IV, p. 285.

non poterat ». Secondly the Capuchins do not interfere in civil matters and therefore the presence of the Confraternity in their Church shows that it was not founded « supra utile humanum sed unice pro gloria Dei et salute animarum ». Therefore his Paternity must not interfere even in the least in what was done « ex suae Sanctitatis mandato in utilitatem hujus provinciae [1] ». Scarcely would it be possible for a Friar to defend more enthusiastically the work of his brethren than did the Papal Nuncio in this letter. He must have made mention of the matter too at the Papal Court, for within the next year or two we find several letters of commendation from the Pope and Cardinals.

So great was the success of Fr. Francis in establishing the Order in Germany and so well did it flourish there, that Pope Clement IX divided the Province into two — that of Cologne and that of the Rhine — by brief of 7 September 1667, only some fifty years after the foundation [2].

The Fathers of the Walloon district having presented the unbuilt convent at Charleville to Father Francis for the Irish missionaries, he took with him Father Robert Commin of Limerick and set about having the convent built [3]. During the erection of the convent the Fathers lived in a hospice in St. Charles Street [4].

The same year, 1615, having been appointed Vicar-Apostolic and Commissary-General of Ireland by Pope Paul V, Fr. Francis sent as first missioner into Ireland, Fr. Stephen Daly of Athlone naming him Superior of the Mission there. During the next 3 years he sent 4 other Fathers to help him. Their holy life and arduous zeal soon earned for them the love and admiration of the people and the highest encomiums from the Bishops [5].

Father Francis was again in Rome for the General Chapter held 1 June 1618 [6]. Fr Clemens a Noto was elected Vicar-General and Fr. Jerome of Castelferretto, Procurator, to both of whom Fr. Francis and his labours were well known. At this Chapter it was decreed that the Convent of Charleville should be set aside entirely and solely for the use of the Irish Mission. Moreover the General sent Letters of Obedience, dated Rome 2 July 1618, to all the Irish

(1) *Bullarium, l. c.*
(2) *Bullarium*, t. IV, p. 311.
(3) *Historie*, § 3.
(4) FMR, t. V, p. 78.
(5) *Annali*, t. I, p. 153; *Historie*, § 3, an. 1615; FMR, t. V, p. 102.
(6) *Ordinationes*, p. 46; *Historie*, § 3.

Capuchins dwelling elsewhere ordering them to repair to Charleville and dwell there. He also granted permission to establish Philosophical and Theological Studies there (1).

In 1619 Father Francis began and taught through a course of Theology at Charleville; while he had « a certain Jew named Abraham » to give lessons in the Hebrew tongue (2).

On the 3rd of October 1620 the Irish Friars entered into possession of their new convent. This was made the occasion of a great celebration by the inhabitants both of Charleville and of Maisirs. The day following, the feast of our Holy Father, St Francis, there was Solemn Mass at which the Dean of Maisirs preached. In the afternoon the Duc de Nevers who graced fhe ceremonies by his presence entertained the Clergy and Magistrates of both towns to a princely dinner. Claude de Moy, Countess of Chaligny, was present, too, on this eventful occasion (3).

Fr. Francis was appointed by the Provincial Chapter of Wallonia, first Guardian of this convent. He was succeeded by Fr. John Baptist Brown in 1622 and by Fr. Nicholas Archbald in 1623-1625, when he was himself again appointed a second time (4).

Fr. General arrived in the district in 1623 and held a Provincial Chapter at Mons; Fr. Francis as Discreet of the Convent accompanied the Guardian thereto. Permission was given to receive some novices at Charleville but owing to the great opposition of the Fathers of the Walloon Province an absolute novitiate was not allowed, lest it might injure the novitiate of that Province (5).

At Rome Father Francis defended Tauler on the subject of Poverty, and at this chapter he had another defence to make on the same subject. Moved by their extraordinary zeal of Poverty, the Walloon Friars opposed the Irish Friars'way of living « quoad eleemosinas pecuniarias ». But to the question : « Estne ibi aliquid contra regulam? », they were forced to answer in the negative. Whereupon the General replied; « Transeat ergo nihil amplius audiamus super hoc : si nihil est contra regulam salva sunt omnia ». And when he and his consultors, — one of whom was

(1) *Historie, l. c.*

(2) *Historie,* § 4.

(3) *Ibidem.* Some years later (9 Juni 1624) this noble lady received the habit of a « religieuse Sepulcrine » in the Church of the Irish Capuchins at Charleville (F. de Montimont, *Histoire des anciens souverains d'Arches et Charleville,* ms conservé aux archives de la ville de Charleville).

(4) *Historie,* § 4.

(5) *Historie,* § 5.

the Ven. Honoratus of Paris, Definitor-General — had examined all in writing he declared publicly : « Non video ego hic quicquam contra Regulam ». And once again Fr. Francis, views on Poverty were found and declared perfectly Orthodox (1).

After 44 years absence from Ireland Fr. Francis in 1624 came accompanied by Frs Christopher Kearney and Edward Bath to visit the missionaries whom he had sent there. The Deputy — Lord Falkland — hearing of his sailing endeavoured to capture him ; but God preserved him from falling into such hands (2).

Everywhere Father Francis was received honourably and the and the Catholic Bishops holding a Synod in Dublin invited none of the Regulars to it except Fr. Francis (3). They wrote a commendatory letter in favour of the Capuchin Order dated 4 September 1624. Towards the end of it is found the following : — « ... Rdo. P. Francisco Nugent, Ordinis Capucinorum Missionis Hibernicae Superiori, committunt Episcopi et Vicarii Apostolici et Vicarii Generales ut Ssmo. Domino nostro, Congregationi de Propaganda Fide, Cardinali Protectori ... plene fideliterque referat statum totius cleri et Catholicorum in hoc Regno cum intentione, studio et affectu procurandi nobis opportuna colamina et refrigeria (4). »

During this visit the first convent of the Order in Ireland was founded at Dublin, though it was seized a few years later by the Government and converted to the use of the University of Dublin (5). Of this convent Fr. Francis appointed Fr. Edward Bath, superior (6)

After about a year's sojourn in Ireland he returned to France, and paid a visit to the Holy House of Loreto on his way to Rome (7). Thither he went probably for the General Chapter held at St Bonaventure's 16 May 1625, the centenary of the foundation of the Capuchin Congregation of the Friars Minor (8). At this Chapter, Charleville was made independent and subject only to the Minister-General (9).

(1) *Historie,* § 5.
(2) FMR, t. V, p. 104.
(3) *Ibidem.*
(4) *Spicilegium,* p. 135.
(5) FMR, t. V, p. 104 and 130.
(6) FMR, t. V, p. 132. De Burgo *(Hibernia dominicana,* c. X, n. 15, p. 195) gives Fr. Edmund Ling of Cashel as Superior.
(7) FMR, *o. c.*
(8) *Ordinationes,* p. 52.
(9) *Historie,* § 4; FMR, t. VI, p. 69.

During his stay in Rome Fr. Francis had special audiences with the Pope and Cardinals and obtained special and exceptional faculties for the Irish Mission (1). The Minister-General of the Friars Minor Conventual — Fr. Felix de Cassia — by a letter dated Rome 27 June 1625, granted to Fr. Francis permission to to occupy the former residences of the Conventuals in Ireland, and faculties to erect the Archconfraternity of the Cord of St Francis (2).

That year, too, Peter Lombard, Archbishop of Armagh and Primate of All Ireland died (3). The Primacy was offered to Father Francis but he refused it, his little mission being dearer to him than dignities (4). Yet there were many candidates for that honour both from the secular and regular clergy (5). The Pope accepted Fr. Francis' renunciation conceiving a still higher opinion of him on that account (6).

In 1628 (7), Fr. Francis though now old and afflicted with gout came again to Ireland as Visitator, being so appointed by the Commissary-General, Alexander of Lyons. After spending over a year in Ireland he returned again to Charleville. Here his labours for God and Ireland were terminated in 1635 (8).

His zeal in the spread of the Capuchin Order and his exemplary life in strict accord with the spirit of that Reform merited for him the epitaph « vere Capucinus » : his labours for the extension of the Faith and in defence of Religion merited for him from Pope Paul V the encomium « Columen Ecclesiae et lumen orthodoxae fidei (9) » ; his establishing the College at Lille for the education of 25 Irish youths and his life-work in establishing the nucleus of an Irish Province merit that he should be styled « vere hibernus », nay even that he should be considered a second Saint Patrick (10).

Our *Alma Mater* may be proud both of the high standard

(1) FMR, t. V, p. 133; t. VI, p. 69.

(2) *Bullarium*, t. V, p. 274-275.

(3) He too was a student and afterwards professor of Louvain. Vide *Encyclopedia*, vol. IX, p. 336.

(4) *Annali*, t. I, p. 159; FMR, t. V, p. 133.

(5) *Report*, p. 82-92.

(6) *Annali*, t. I, p. 159.

(7) FMR, t. VI, p. 87, Fr. Christopher's report. Cfr FMR, t. V, p. 133, where the date given is 1629. The same discrepancy occurs re the length of his stay in Ireland.

(8) FMR, t. V, p. 159; t. VI, p. 87; *Bullarium*, t. V, p. 276.

(9) *Bullarium*, t. V, p. 276; *Annali*, t. I, p. 159.

(10) *Annali*, t. I, p. 159.

Fr. Francis maintained in the studies at Charleville, where learning flourished more than in any other part of the Order at that period, and of his own litterary efforts. He is the author of several works, amongst which are : *Paradisus Contemplationum; Epitome Coccey de Controversiis; Tractatus contra Ministrum Acatholicum; Expositio super Regulam F.F. M.M.; Cursus Theologicus et Philosophicus; Tractatus de Hibernia; Refutatio Epistolae praefixae libro expositionis Missae;* as well as many sermons in Latin, French; and Italian (1). Nor should his work as a professor at the Universiy of Louvain itself be forgotten (2).

On Ascension Thursday 1635 he yielded up his soul to his Maker. At his funeral all the pomp and ceremony of the ecclesiastical and civil courts were displayed (3). He was laid to rest before the High Altar of the Capuchin Church at Charleville beneath a marble slab engraven (4) as follows :

Quiescit hic
R. P. Franciscus Nugentius
Missionis Hibernicae Capucinorum
Institutor
Rhenanae Provinciae
Commissarius Generalis ac Fundator
Opere et sermone potens
Vere Capucinus
Obiit
Caropoli (?) Anno Salutis
MDCXXXV
Aetatis LXVI Religionis XLV
Die Dominicae Ascensionis
Sacro.

The materials for the history of the Irish Province of the Capuchins are only now being slowly rescued from oblivion by a few ardent enthousiasts, and much is yet unknown of Fr. Francis Nugent's life and work. From the scanty material at my disposal

(1) *Bullarium*, t. V, p. 276; FMR, t. V, p. 77.

(2) Cfr the beginning of this article.

(3) *Annali*, t. I, p. 160.

(4) *Annali*, t. I, p. 160; FMR, t. V, p. 159. The version in the latter is slightly different but substantially the same. Cfr also p. 197, note 8. Enquiries made at Charleville by Fr. Angelus go to show that no trace remains of either this tomb or Church.

I have sketched the outlines of his life. I only wish that this tribute to an *ancien élève* as well as professor of our *Alma Mater* were the product of a more learned and more eloquent pen than mine that so it might be more worthy of being associated with the jubilee celebrations of our learned and esteemed President d'honneur.

Fr. Dominic OConnor of Cork, O. S. F. C.
Professor at the Theologiccal school,
Rochestown, Co-Cork (Irlande).

Le Traité d'alliance

conclu en 1339 entre la Flandre et le Brabant

renouvelé en 1578.

Le 3 décembre 1339 fut signé à Gand, sous l'impulsion de Jacques van Artevelde, un traité d'alliance entre la Flandre et le Brabant, dont le but principal était d'assurer à ces États des avantages économiques. En effet, par ce traité, les deux pays promettaient de s'aider mutuellement en cas d'attaque, de garantir la liberté des relations commerciales, de frapper une monnaie commune et d'établir un conseil d'arbitrage chargé de terminer pacifiquement toutes les contestations qui pourraient surgir entre les contractants. En 1578, on tenta de renouveler cette alliance, mais dans un tout autre dessein.

Henne et Wauters semblent être les premiers historiens de nos jours qui parlent de cet événement, sans toutefois en souligner la signification. M. Paul Fredericq, qui eut la bonne fortune de découvrir des documents nouveaux, fournit de plus amples détails sur les négociations entreprises en 1578 pour renouveler le traité d'alliance de 1339, et attribue à ces négociations une certaine importance.

Avant d'aborder nous-même la question, il nous paraît opportun de rappeler les opinions de ces écrivains.

* * *

Au chapitre X de leur *Histoire de Bruxelles,* Henne et Wauters racontent la fureur du peuple bruxellois à la nouvelle du désastre de Gembloux (31 janvier 1578) et la fuite de l'archiduc Mathias, du prince d'Orange et des États Généraux qui « saisis d'une honteuse panique, ne songèrent plus qu'à se retirer à Anvers ». Après avoir exposé comment Don Juan, profitant habilement de sa victoire, s'empara de Louvain, menaça Vilvorde, emporta d'assaut Nivelles (12 mars) et s'avança jusque sous les murs de Bruxelles,

les auteurs poursuivent en ces termes : « Les membres les plus exaltés et les plus révolutionnaires de la bourgeoisie tentèrent *alors* quelques démarches qui devaient assurer à leur parti des appuis au dehors et une plus grande influence à l'intérieur. Messire Henri de Bloyere, Sibert van Berlicum et Joseph T'Serroels, sans avoir reçu de mission, mais s'intitulant députés de la ville de Bruxelles, s'adressèrent à la commune gantoise, qui marchait alors à la tête du parti calviniste, et lui demandèrent de renouveler le traité d'alliance conclu en 1339 entre le Brabant et la Flandre. Cette proposition fut favorablement accueillie (17 janvier 1578) (1), et, de leur côté, ils s'engagèrent à faire signer le traité par leurs concitoyens ; mais le magistrat, qui n'avait pas été consulté, n'ayant pas expédié l'acte promis, cette conduite mécontenta les Gantois, et, le 8 mars, le prince d'Orange écrivit aux trois membres pour leur démontrer que la ville de Gand avait raisonnablement le droit d'attendre de leur part la ratification authentique de la bonne alliance et confédération qu'elle avait conclue avec eux (2). Les trois membres s'étant assemblés pour délibérer sur l'objet de cette lettre, le premier déclara « que bien qu'il n'eût pas entendu parler de ce que de Bloyere, van Berlicum et T'Serroels avaient traité avec les Gantois, et que l'union de 1339 n'eût pas été longtemps observée, puisqu'il y avait eu guerre avec la Flandre en 1356, il était disposé, à cause de la grande affection de la ville et de ses habitants pour la commune de Gand, à leur dépêcher l'acte demandé, toutefois avec l'assentiment de l'archiduc et des États de Brabant, et à condition qu'il ne serait contrevenu en rien à la Pacification ». Le second membre se rangea à cette opinion, mais le troisième déclara qu'il fallait que l'acte d'alliance fût expédié sans restriction, et cette opinion, énergiquement exprimée, reçut l'approbation du magistrat, qui venait d'être complètement renouvelé » (3).

* * *

En 1883, M. Paul Fredericq, alors professeur à l'université de Liège, publia (4) une dissertation intitulée : *Le renouvellement en*

(1) Les auteurs donnent ici la traduction française de l'acte signé à Gand le 17 janvier 1578 et qui est rédigé en flamand.

(2) Henne et Wauters reproduisent ici la lettre de Guillaume d'Orange.

(3) Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 480-484. Bruxelles, 1845.

(4) Dans les *Travaux du cours pratique d'histoire nationale*, premier fascicule, p. 123-141. Gand et La Haye, 1883.

1578 du traité d'alliance conclu à l'époque de Jacques van Arteveldе entre la Flandre et le Brabant.

« J'ai trouvé aux archives communales de Gand, dit l'auteur, une série de documents, qui complètent et expliquent ceux que MM. Alex. Henne et Alph. Wauters ont publiés en 1845 dans leur *Histoire de Bruxelles*. Ces pièces inédites permettent de faire l'historique complet des négociations et donnent des détails inconnus jusqu'ici sur les secours importants que les Gantois envoyèrent à leurs frères de Bruxelles ».

En effet, M. Fredericq reproduit une lettre signée « Goesinnius », qui prétend agir au nom des députés des trois membres de la ville de Bruxelles. « Elle est du 9 novembre 1577, écrit M. Fredericq. On y proclame la nécessité de l'union intime de tous les pays et de toutes les villes et on y rappelle le traité de 1339. Les trois membres de Bruxelles y déclarent avoir député à Gand Sybrechte van Berlicum, seigneur de la Quene, et Joseph Tserroels et prient ceux de Gand d'envoyer aussi leurs députés à Bruxelles pour s'entendre sur tout ce qui intéresse le salut des villes et du commun pays. Cette lettre ne fut reçue à Gand par le magistrat que le 12 décembre ».

« Soit par ignorance, soit par connivence avec le parti radical de Bruxelles, les chefs de la commune gantoise prirent au sérieux la mission des deux députés, auxquels messire Henri de Bloyere était venu se joindre. Ce dernier était un personnage assez influent, en relations intimes avec le prince d'Orange, ce qui me porte à admettre que le Taciturne ne voyait pas d'un mauvais œil la formation de cette ligue à tendances protestantes et que peut-être il en était le secret inspirateur. En tout cas, le 17 janvier 1578, le traité d'alliance du XIVe siècle fut renouvelé à Gand par un acte solennel...». Les échevins, conseil, nobles, notables et commune de la ville de Gand « promettent en bonne foi de prêter aide et assistance à la ville de Bruxelles et à ses alliés, de corps et de biens, conformément au traité de 1339. De leur côté, les trois députés bruxellois s'engagent à obtenir un acte identique des villes de Bruxelles, Louvain, Anvers, Bois-le-Duc et leurs alliés, bien entendu que d'autres villes et bourgs encore pourront être admis dans l'alliance, à leur demande... La ratification de Bruxelles ne suivit pas ».

M. Fredericq signale ensuite et analyse sommairement sept lettres envoyées de Bruxelles aux Gantois ; six d'entre elles sont signées par Goesinnius et une par Goesinnius et P. Casen. Toutes sont relatives aux secours demandés par les Bruxellois et fournis

par la ville de Gand. Dans quelques unes, il est question du traité d'alliance. Afin d'éviter des redites, nous les examinerons plus loin, nous contentant de citer ici la remarque faite par l'auteur à propos de la dernière, celle du 7 mars, dans laquelle la ville de Bruxelles promet aide et assistance *conformément au traité récemment renouvelé*. « La vérité était, dit-il, que la ratification de ce renouvellement du traité de 1339, réclamée par les Gantois, n'avait pas encore été obtenue en bonne et due forme ».

M. Fredericq expose enfin, d'après Henne et Wauters, l'intervention de Guillaume d'Orange, les résolutions des trois membres de Bruxelles et la ratification du 18 avril 1578 (1). Il complète ce récit en mentionnant que, le lendemain, le magistrat de Bruxelles dépêcha de Bloyere auprès du Taciturne aux fins d'obtenir, par l'influence du prince, l'adhésion d'Anvers et de Bois-le-Duc.

* * *

La dissertation de M. Fredericq ayant vivement excité notre curiosité, nous avons fait des recherches et réussi à trouver plusieurs documents, inconnus jusqu'ici, relatifs au renouvellement, en 1578, du traité d'alliance de 1339. Ce fait, que les historiens de notre temps paraissent presque ignorer (2), occupe cependant, à

(1) M. Fredericq reproduit la ratification aux *Pièces justificatives*, III.

(2) Nuyens, *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten in de XVIe eeuw*, t. III, 1re partie, p. 226. Amsterdam, 1867, en parlant du nouveau magistrat de Bruxelles, élu en avril 1578, dit : « Eene van de daden der nieuw benoemde raadslieden, reeds voordat zij in de regeering geplaats werden, was geweest, dat zij een nauw verbond gesloten hadden met de Gentenaars, die toen den hoofdtoon voor de Kalvinisten aansloegen. Een deel der stadsregeering had zich tegen dat verbond willen verzetten, doch de prins van Oranje schreef aan de drie leden der regeering, dat de Gentenaars recht hadden met te eischen dat dit verbond (door eenige brusselsche Kalvinisten opgedrongen) geratificeerd werd ». L'auteur renvoie à Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*. — Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. IV, p. 537. Bruges, 1884, se contente de dire, à propos du voyage du prince d'orange à Gand, en décembre 1577 : « Le Taciturne ne manque point de resserrer les liens qui unissent les bons *patriotes* à Gand et à Bruxelles. L'alliance jurée en 1339, sous les auspices de Jacques d'Artevelde entre les communes du Brabant et de la Flandre, est solennellement renouvelée ». Il ajoute en note : « L'alliance n'était conclue qu'entre les villes de Bruxelles et de Gand ; mais on espérait y faire entrer aussi Anvers et Bois-le-Duc ». — Dans Bussemaker, *De afscheiding der Waalsche gewesten van de Generale Unie*, t. I, p. 276. Haarlem, 1895, qui entre cependant dans les détails les plus minutieux concernant cette époque troublée, nous ne trouvons que ces lignes : « Gelijk in Artois werden er in afzonderlijke stedenverbonden gevormd als in de dagen van

notre avis, une place importante dans la série des événements de l'époque la plus orageuse de nos troubles religieux. C'est pourquoi nous avons tâché, à l'aide des éléments nouveaux mis à notre disposition, de compléter, et parfois de rectifier le récit de nos devanciers. Notre étude, nous osons l'espérer, jettera en même temps une plus grande lumière sur la politique gantoise soutenue par le prince d'Orange.

Les points principaux à élucider sont les suivants : Quand et par qui a été prise l'initiative du renouvellement de l'alliance de 1339 entre la Flandre et le Brabant ? A quels moyens les promoteurs de la ligue eurent-ils recours pour la former, et avec quel succès ? Cette tentative n'eut-elle pas de suites ?

I

Quand et par qui a été faite la proposition de renouveler l'alliance de 1339 ?

D'après Henne et Wauters et M. Fredericq cette proposition a été faite par les patriotes de Bruxelles, à la suite de la défaite de l'armée des États Généraux à Gembloux *(31 janvier 1578).* Cette opinion est étrange de la part des auteurs de l'*Histoire de Bruxelles,* qui citent pourtant l'acte délivré par les Gantois le *17 janvier 1578.* Il est plus étrange encore que M. Fredericq, qui publie la lettre du *9 novembre 1577,* écrive : « Les princes et les États Généraux se réfugièrent à Anvers pendant que Don Juan entrait à Louvain, s'emparait d'une partie du Brabant et poussait impunément jusqu'aux portes de Bruxelles. *C'est à ce moment* que les chefs les plus exaltés de la bourgeoisie de cette ville songèrent à s'appuyer sur les Calvinistes de Gand ».

L'examen seul des dates nous oblige de remonter au moins jusqu'au 9 novembre 1577.

Pour déterminer quand et par qui a été proposé le renouvellement

weleer ; Brussel en Gent sloten een verdrag met elkaar, waarin buitendien Antwerpen en Den Bosch zouden opgenomen worden. Ook Lille werd door Gent tot nauwer vereeniging aangezocht, doch gaf ten antwoord, dat het bizondere overeenkomsten overbodig achtte ». — GOSSART, *La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II.* Bruxelles, 1906, (voir *Revue d'histoire ecclésiastique,* t. IX, 1908, p. 198. L'étude des documents ne nous permet pas de partager certaines vues trop favorables au prince d'Orange); PIRENNE, *Histoire de Belgique,* t. IV. Bruxelles, 1911, ne mentionnent pas même l'alliance.

de l'alliance de 1339, il importe d'examiner en détail la lettre du 9 novembre 1577 et d'étudier les événements qui marquèrent la fin de 1577.

Et d'abord, quant à la lettre du 9 novembre 1577, qui en fut l'auteur ? Ce fut Goesinnius, « au nom des députés des *trois* membres de la ville de Bruxelles ».

M. Fredericq ne dit pas quels étaient ces députés. Nous croyons pouvoir affirmer que les « députés des *trois* membres de Bruxelles » n'étaient autres que le comité des *Vingt-six* ou plutôt des *Dix-huit*. En effet, selon Henne et Wauters, vers la fin du mois d'août 1577, les nations et les bourgeois demandèrent au magistrat qu'on établît un conseil particulier de *dix-huit* personnes, nommées par les trois membres et choisis sur une double liste de candidats présentés par les nations. Le magistrat répondit que ce conseil devait être constitué de concert avec tous les membres de la commune, et il proposa de faire nommer quatre commissaires par chacun des premiers membres et deux par chacune des nations. Cette proposition fut agréée. Le comité comprenait donc quatre commissaires du magistrat, quatre du large conseil et *dix-huit* des nations, en tout *vingt-six* (1). Or, il se fait précisément que les lettres signalées par M. Fredericq et écrites en février et mars 1578 aux Gantois, au nom des trois membres de Bruxelles, portent un sceau en placard, où on lit : « S. XXVI DEPUTAT. III MEMBRORUM BRUXELL. » (2).

Nous disions plus haut que les « députés des trois membres de Bruxelles » n'étaient autres que le comité des *Vingt-six*, ou plutôt des *Dix-huit*. En voici la raison : « Le comité, disent les auteurs de l'*Histoire de Bruxelles*, acquit une influence telle qu'il ne tarda pas à dominer non seulement le magistrat, mais les États Généraux eux-mêmes. Les commissaires choisis par les nations, plus nombreux, plus actifs, plus violents que leurs collègues, les annihilèrent bientôt, au point qu'on ne les compta même plus ; le peuple, le gouvernement même ne les désignèrent que sous le nom des *Dix-huit* » (3).

(1) Parmi les commissaires des nations (les *Dix-huit*) se trouvent *Corneille van der Straeten* et *Jérôme van den Eynde*. C'est par erreur que Henne et Wauters donnent le nom de Jérôme *van der Heyden*. — Archives de la ville de Bruxelles, *Oppinieboeck*, n° 1706, fol. 118-122.

(2) A Arras, le comité des *Quinze*, afin de se faire valoir, s'était également procuré un sceau : *Sigillum tribunorum plebis Atrebatensis*. — *Mémoires de Pontus Payen*, éd. Henne, t. II, p. 128. Bruxelles, 1861.

(3) *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 462. — « Le 9me de décembre 1577

Comme le magistrat et le large conseil ignoraient absolument les démarches des « députés des *trois* membres de Bruxelles » auprès des Gantois, il en résulte que les correspondants bruxellois n'étaient, en réalité, que les *Dix-huit* députés du seul membre des nations.

A qui la lettre du 9 novembre 1577 est-elle adressée ? La suscription nous le révèle. Les *Dix-huit* de Bruxelles adressent leur missive, non pas au magistrat, mais aux « députés des notables et de la commune de Gand », « *aende Eer. voorsien. ende zeer discrete heeren ende goede vrienden de ghedeputeerde van de notable ende ghemeente der stadt van Ghendt* », en d'autres termes, au comité des *Dix-huit* de Gand (1). M. Fredericq a oublié de reproduire cette suscription, et c'est pour n'en avoir pas tenu compte qu'il se trompe en disant « que la lettre du 9 novembre ne fut reçue *par le magistrat* de Gand que le 12 décembre ».

Quelle est, enfin, la teneur de la lettre ? Dans l'analyse qu'il en donne, M. Fredericq omet certaines parties de phrases qui ont pourtant leur importance. Les *Dix-huit* de Bruxelles écrivent à leurs

les 18 personnes députez de par les nations de Bruxelles ont demandé copie des articles selon lesquels on entendt recepvoir l'archiduc Mathias, ensemble de la nouvelle conceue Union, pour délibérer par eulx sur l'ung et l'aultre, déclarans, combien qu'ils ont esté trompés par la trop légère réception de Don Jéhan, qu'ilz ne réquiroient le dit S[r] archiducq sans avoir préalablement résolu sur les dites articles, a esté résolu que les dit copies leur [soient communiquées, délivrées, *ou quelque chose de pareil*] ». *Résolution des États Généraux* citée par GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VI, p. 263, note 2. Leyde, 1839. — « M[re] C. van der Straten advocat a deffendu au greffier Wellemans de point signer aucun passeport sans préalable advis des 18 députez des troys membres de Bruxelles ». *Résolution des États Généraux* du 19 novembte 1577, citée par LE MÊME, *l. c.*, p. 261. — « Les États Généraux mêmes les [c.-à-d. les *Dix-huit*] redoutaient, dit GROEN VAN PRINSTERER. Désirant quitter Bruxelles, en février 1578 [après la bataille de Gembloux], « ils ont conclu d'en communicquer avec les *dix-huict* advoyez des Nations pour les induire à souffrir leur retraite ». *Résolution des États Généraux* du 2 février 1578, citée par LE MÊME, *l. c.*, p. 267.

(1) « Les *dix-huict* hommes ayants envahy le gouvernement de la ville de Gand sans aulcune installation d'authorité souveraine, pour mieulx couvrir leurs desseings, se sont voilez du nom des nobles, notables, et commune ». — FRANÇOIS DE HALEWYN, *Mémoires sur les troubles de Gand*, 1577-1579, éd. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, p. 56. Bruxelles, 1865. — Dans les *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, éd. BLAES, t. II, p. 123. Bruxelles, 1860, nous lisons : « Cependant les *dix-huict* hommes dudict Bruxelles députèrent aucuns de leur collège vers les *dix-huict* de Gand, pour entretenir l'union qu'ilz entendoient avoir entre les pays de Brabant et de Flandres, et assister l'ung l'aultre d'advisement, de conseil et de faictz en toute fidellité, contre tous et chascun leurs adversaires ».

collègues de Gand : « *Sur la proposition de vos délégués*, nous avons déterminé Sigebert van Berlicum et Joseph T'Serroels à se rendre à Gand, à l'effet d'y apprendre tout ce que *vous trouverez utile* pour la conservation de nos villes et du pays, et de traiter à ce sujet de commun accord... Nous vous prions instamment d'avoir l'assurance que nous désirons *vous donner satisfaction* et vous rendre service (1) ». De ces expressions, nous devons conclure que les négociations commencèrent avant le 9 novembre et qu'elles semblent avoir été entamées par des Gantois.

Il nous reste à chercher de plus près à quelle date, dans quelles circonstances et par quels gantois et à quels bruxellois a été faite la proposition de renouveler l'alliance de 1339.

C'est ici qu'il y a lieu de rappeler brièvement les événements qui se passèrent à Bruxelles et à Gand en octobre-novembre 1577.

Lors des dernières négociations entre les États Généraux et Don Juan, quelques membres de la noblesse catholique, ayant à leur tête le duc d'Arschot, trouvèrent opportun d'accueillir les propositions que Mathias, archiduc d'Autriche, avait faites, un an auparavant, à l'effet de devenir gouverneur des Pays-Bas (2). Ils se débarrassaient ainsi de Don Juan et empêchaient l'élévation du prince d'Orange.

Les partisans du Taciturne, afin de paralyser l'autorité du nouveau gouverneur général, résolurent de faire nommer Guillaume de Nassau *Ruwaert* ou gouverneur de Brabant. Ce projet hardi devait rencontrer des obstacles, car jamais le Brabant n'avait eu de gouverneur particulier : le gouverneur général y tenant sa résidence, il y exerçait personnellement les pouvoirs dont les gouverneurs particuliers étaient investis dans les autres provinces. Toutefois, les orangistes parvinrent à exécuter leur projet en s'appuyant sur l'opinion populaire. Grâce à la pression violente de la plèbe de Bruxelles, soutenue par celle de Louvain, d'Anvers et de Bois-le-Duc, les États de Brabant, au milieu du tumulte, choisirent le prince d'Orange comme gouverneur de leur province (3). Notons en passant que parmi les « patriotes » de Bruxelles qui menaient

(1) « Soo hebben wy *volghende daengheven van uwe ghecommitteerde* verwillicht ... van Berlicum ende J. Tserroels ... ten eynde dat zy hen zullen vinden by Uw. Eerw. : *om te verstaen alle tghene dwelck ghylieden zult dienstelic vienden* tot conservatie von onse steden ... Biddende zeer ernstelic dat ghylieden u wilt hauden voor verzekert *dat wy Ulied. begheren te believen ende dienstelic te zyne* ».

(2) *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 1863, 3e série, t. V, p. 283.

(3) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, éd. Gachard, t. IV, p. LXVI.

la populace, se trouvaient : « l'avocat Liesvelt, homme fort docte, l'avocat Corneille van der Straete,... Fr. de Massom, gentilhomme bourguignon, Joseph Sarouls, concierge du logis de Berghes, le sieur Henri de Bloeyere, le sieur Berlicum... » [1]. Le 22 octobre 1577, les États Généraux, n'osant pas aller à l'encontre de la volonté du peuple, consentirent « *soubz le bon plaisir de leurs maîtres*, de recepvoir Monseigneur le prince d'Orange pour gouverneur particulier de Brabant, *par provision* et jusques à ce qu'il y ait gouverneur général », mais en stipulant qu'il ne souffrirait aucun attentat contre la paix publique et notamment contre la religion catholique.

Ce triomphe de la commune fut célébré, le même soir, par des feux de joie et des manifestations bruyantes. Le Taciturne partit de Bruxelles pour Anvers le 24 octobre. Le même jour s'ouvrit à Gand la session des États de Flandre [2], sous la présidence du duc d'Arschot. François de Halewyn, seigneur de Sweveghem, et Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney étaient chargés d'assister le duc dans la présentation de sa « commission » au gouvernement de Flandre.

Après la réception solennelle du duc comme gouverneur en remplacement du comte de Rœulx, partisan de Don Juan, on agita la question du *Ruwaert* de Brabant. Bucho d'Aytta et François de Schouteeten, seigneur d'Erpe, exhibèrent, à la réunion du clergé et de la noblesse, la copie de la résolution prise par les États Généraux le 22 octobre. Le duc d'Arschot et d'autres membres des États Généraux récemment arrivés de Bruxelles, firent remarquer que la nomination du prince d'Orange en qualité de gouverneur particulier de Brabant avait été désapprouvée par la plupart des provinces, et même dans les États de Brabant par le comte d'Egmont, le marquis de Berghes, le baron de Heze et d'autres nobles. Là dessus, les prélats et les nobles déclarèrent unanimement que la reconnaissance du prince d'Orange comme *Ruwaert* serait contraire à l'union jurée ; que, le prince professant une autre religion, il ne convenait pas de le mettre à la tête d'une province qui avait promis d'observer inviolablement la religion romaine ; que, déjà amiral et gouverneur de Hollande, Zélande et Utrecht, il ne pourrait suffire à sa tâche, d'autant plus que ces derniers États

(1) *Actes des États Généraux*, éd. Gachard, t. I, p. 261, n° 828.

(2) Les États de Flandre se composaient, on le sait, du clergé, de la noblesse, et des *quatre membres* (Gand, Bruges, Ypres et le Franc de Bruges).

se plaignaient de sa longue absence ; que, puisqu'il était question de recevoir l'archiduc, il était inutile de nommer le prince pour si peu de temps ; enfin, que, vu l'opposition de tant de provinces, cette nomination était de nature à causer de nouvelles divisions entre les États [1].

Mais le prince d'Orange s'était attaché les Gantois, en leur faisant restituer, malgré une forte opposition au sein des États Généraux, les privilèges confisqués par Charles-Quint en 1540. Aussi, dès que le public eut connaissance de la résolution du clergé et de la noblesse, une vive irritation se déclara contre eux, mais surtout contre le duc d'Arschot. Les partisans du Taciturne en profitèrent pour fomenter l'agitation : ils se plaignirent, par l'organe de Charles de Gruutere, seigneur de Croovelde, de ce que les anciens privilèges, quoique rétablis [2], n'étaient pas encore remis en vigueur. Alors Ryhove se rend à Anvers, propose au prince d'Orange de s'emparer du duc d'Arschot, des nobles, évêques, abbés et « de toute la couvée ». Le Taciturne hésite d'abord, demande à réfléchir, fait semblant de déconseiller l'entreprise, mais, sous main, il fait dire à Ryhove par Marnix « que, s'il avait le cœur de ce faire, qu'il exécuteroit sans plus de parolles ». Ryhove rentre à Gand. Le prince y envoie son secrétaire François de Sacquespée dit de Baudemont, le seigneur de Dolhain et quelques autres affidés pour constater avec quel succès Ryhove jouerait son rôle [3]. Pendant la nuit du 28 au 29 octobre, les orangistes s'emparèrent de l'hôtel de ville et firent prisonniers le duc d'Arschot, Martin Rythovius, évêque d'Ypres, Remi Drieux, évêque de Bruges, Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, grand-bailli de Gand, Corneille de Scheppere, seigneur d'Eecke, François de Halewyn, seigneur de Sweveghem, Jacques Hessels, conseiller de Flandre, Jean de la Porte, avocat fiscal du Conseil de Flandre, Jean de Visschere, lieutenant du souverain bailli de Flandre, etc. Champagney ne fut pas arrêté, mais put sortir de la

(1) Fr. de Halewyn, *Mémoires sur les troubles de Gand*, 1577-1579, éd. Kervyn de Volkaersbeke, p. 1-4.

(2) Par résolution des États-Généraux du 21-22 octobre 1577. — *Actes des États Généraux*, éd. Gachard, t. I, p. 273.

(3) *Apologie de Françoys van der Kethulle, seigneur de Ryhove par luy-mesme composée*, p. 322, dans les *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle*, éd. Kervyn de Lettenhove. Bruxelles, 1883. — Groen van Prinsterer, *o. c.*, t. VI, p. 217.

ville, grâce à un passe-port délivré par Jean van Hembyze ([4]). Parmi les principaux auteurs de l'attentat on comptait François de la Kethulle, seigneur de Ryhove, Jean van Hembyze, Burchard van Hembyze, Gilles Borluut, Nicolas Uutenhove, Jean van Pottelsberghe ([1]).

Quelques jours avant le coup de main, on remarquait dans la ville des soldats qui avaient servi sous les ordres du Taciturne en Hollande et en Zélande. Le 29, Ryhove « pour tenir les ennemis en crainte », enrôla trois cents vagabonds et leur fournit des armes. Le lendemain, il arriva des troupes de l'île de Walcheren commandées par le gouverneur Hautain et envoyées par Guillaume d'Orange. C'était le régime de la terreur.

Le 29, le magistrat de Gand et les députés des trois autres membres de Flandre s'adressèrent à ceux qui avaient opéré les arrestations pour leur exprimer leur stupéfaction et connaître les motifs qui les avaient fait agir. La réponse portait « qu'ils avaient agi pour le bien de la patrie, *mais qu'il leur fallait deux jours pour rédiger un mémoire justificatif* ». Le 1er novembre, les échevins communiquèrent aux nobles et notables une lettre, en date du 31 octobre, des membres de Bruges, du Franc de Bruges et d'Ypres, réunis à Bruges, réclamant des explications de la part des révolutionnaires. Ces derniers répondirent par écrit « *qu'on travaillait à la rédaction de la justification* » et présentèrent en même temps, avec prière de les agréer, *dix-huit* personnes qui seraient chargées, conjointement avec le magistrat, de surveiller les fortifications et la milice bourgeoise et de veiller à la sécurité de la ville, sur le pied de ce qui se faisait à Anvers et à Bruxelles. Les échevins, pris de peur, n'osèrent pas refuser et le même jour ils agréèrent le comité des *Dix-huit* ([2]).

(4) « Car il (Champagney) estoit spécialement réservé par le billet du prince d'Orenges à ce que l'on ne l'eusse attroussé avecq les aultres, parce que ledict prince avoit espoir de le gaigner par mercèdes ou estatz ... » FRANÇ. DE HALEWYN, *o. c.*, p. 21.

(1) *Ibidem*, p. 34.

(2) Voici, d'après les *Keure-resolutien* 1576 ad 1584, la composition du comité des *Dix-huit* au 1er novembre. Nous mettons en regard la liste donnée par le P. DE JONGHE (*Gendsche geschiedenissen*, t. I, p. 314), qui diffère de la première, sans doute parce qu'elle se rapporte à une date un peu postérieure.

A.	B.
Joncheer Jan van Hembyze	Jor Jan van Hembyze, fil. Willems
Jr *Joos van Bracle* (ce nom est biffé)	Jor Charles de Gruutere, heere van Loovelde
Jr Jacques Uutenhove	M'her Gillis Borluut
Jr Charles de Gruutere, heere van Croovelde	Jor Jacques Uutenhove

Le seigneur de la Haye, le seigneur de la Croix et le docteur Sille, dépêchés par les États Généraux le 30 octobre, eurent une première entrevue avec le magistrat de Gand, le 31, et, le lendemain, lui remirent un écrit exposant les doléances et les *desiderata* des États. Le 2 novembre, les échevins leur délivrèrent une déclaration par laquelle ils protestent de leur entière innocence. Le 1er novembre, Ryhove, au nom des députés des nobles, notables et commune, pria les échevins de faire publier en deux ou trois endroits, le texte français et la traduction flamande de la copie d'une lettre de Jacques Hessels (compromettante si elle n'avait pas été fausse) au comte de Rœulx, datée du 16 octobre (1). Le magi-

Mer Gillis Borluut
Bussaert van Hembyze
Jr Jan van Pottelsberghe
Jr Nicolas Uutenhove
Jr Jacques Yetzweert
Willem van Pollare
Lieven Tayaert, Steendam
Guillame de Knuudt, Zonnestrate
Pieter van Eecloo, Cammestrate
Pieter van der Cruucen
Lieven de Pickere, Hautbriel
Lieven Hallinck
Lieven van der Vinct
Jan Schauteete, filius Pieters
Cornelis Stutinck

Jor Bussaert van Hembyze, fil. Jans
Jor Jan van Pottelsberghe
Jor Nicolaes Uutenhove
Jor Jacques d'Hetswert
Mr Victor Note
Mr Lieven van de Vivere
Mr Lowys Heuriblocq
Lieven Taeyaert
Antone Heyman
Jan Schouteete
Lieven Heylinck
Jan van Riable
Pieter Cleutryn
Lieven Mannens
Mr Lieven Sanders, secretaris

(1) J. Hessels, ancien membre du conseil des Troubles sous le duc d'Albe, était conseiller de Flandre. On trouve sa prétendue lettre dans François de Halewyn, *o. c.*, p. 29 et dans les *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, t. X, p. 75, éd. Kervyn de Lettenhove. Bruxelles, 1891. Nous en donnons le texte d'après les *Relations*, parce qu'il est inséré dans une lettre du 4 novembre 1577 adressée par L. S. (probablement Liévin Sanders, secrétaire des *Dix-huit* de Gand) à Augustin de Beaulieu (marchand de Valencienes, orangiste, qui se trouvait alors à Londres).

« Très-chier amy, Pour ce que je vous congnois amateur de la patrie, vous envoye ceste copie (*), laquelle a *esté envoyée de Bruxelles* au Magistrat de Gand pour la faire publier à la bretecque de la ville, pour donner contentement au commun murmurant sur yceulx qui ont faict l'exploict sur les seigneurs mentionnés en ceste copie, dont ne doubte vous en aurez ouy parler avant la recepte de ceste. Considérez en quelle perplexité ont esté tous ceulx de Flandres et ne l'ont poinct sceu. Dieu donne que en puissions bien en wyder, et à tant soyés à Dieu ». Votre serviteur et amy, L. S.

(*) Monseigneur, Vous playra advertir à Monsr de Hierges que la négociation des amys qui tiennent la main aux intelligences de Flandres, ont desjà réduict plusieurs notables du Magistrat à la dévotion de Son Altèze, avecq telle vigilance et bonne menée que nous espérons que *(par*, version de Halewyn) la réception du

strat objecta : « où est l'original, ou du moins la copie authentique? Il ne conste pas que la missive émane de Hessels ; elle peut être l'œuvre d'un faussaire (1), ennemi du captif. Au préalable, Hessels doit être entendu. La publication de cette lettre, dont plusieurs copies sont déjà distribuées, jetterait le soupçon sur ce collège, qui cependant n'en connaissait pas l'existence ». Le docteur Sille et ses collègues intervinrent aussi et conseillèrent de ne pas faire la publication. Ryhove répliqua : « Je ferai de mon mieux pour engager la foule, qui entoure la maison scabinale, à se retirer, et on ne distribuera plus d'autres copies ». Il sortit, et, rentré presqu'aussitôt, il reprit : « Malgré tous mes efforts, la commune insiste. Il sera prudent de publier la lettre. Au surplus, le peuple ne vous fera aucun mal ». Les échevins, effrayés par la présence d'une foule houleuse, cédèrent et permirent que la publication se fît, non pas au nom du magistrat, mais conformément à la demande

Duc d'Arschot au gouvernement, lors se pourra dresser des moyens tout nouveaux par la faveur dudyt Magistrat, pour restablir l'intention du Roy conforme au project de Son Altèze et venger *(renger,* version de Halewyn) ce pernicieux héréticque avecq toute sa suite et adhérens. Pour à quoy mieulx parvenir seroit nécessaire de envoyer, de la part de Sa dite Altèze, ung homme instruict de parolle de crédence pour faire entendre la bonne volunté de Sa dite Majesté aux favorables de ceste cause, singulièrement à Monsr d'Oignies, Monsr de Moucqueron, Zveevegen et au Président du Conseil, et à tous les aultres que sçavez, qui sont tous de bonne dévotion de acconduyre le dit Ducq d'Arschot à faire tout ce que l'on le persuadera, estant de humeur que cognoissez. Par quoy conviendra ne rien espargner aux promesses requises : ce que je m'asseure Sa dite Altèze sçaura bien faire sans mon conseil Me confiant à la prudence de Votre Seigneurie pour satisfaire au surplus, finirai ceste, priant Dieu, Monseigneur, que vous doint heureuse, prospère et longue vie. De Gand, ce XVI d'octobre 1577.

Votre affectionné en service,
Signé : J. DE HESSELE.

(1) « Est leue lettre des députez des Estats envoyez à Gand escripte hier au soir contenant que le peuple à Gand a faict publier la copie de la lettre du cons. Hessels, sans monstrer l'originele, ou que Hessels l'auroit recogneu, dont le peuple seroit plus allumé ». — *Résol. mss des États Généraux*, 2 nov. 1577, citée par GROEN VAN PRINSTERER, *o. c.*, t. VI, p. 220.

La fausseté de cette lettre ne saurait être revoquée en doute. Elle est signée J. *de* Hessele ; or le conseiller signait toujours sans la particule *de*. D'ailleurs à cette époque, le comte de Rœulx était en inimitié avec Hessels. Marnix lui-même ne croyait pas à l'authenticité du document. Le 2 novembre il écrit au Taciturne : « Si on pouvoit justifier le faict de Gand, ce seroit un grand poinct, car j'entends que ce que V. Exc. a veu n'est pas authentique ». GROEN VAN PRINSTERER, *o. c.*, p. 219.

En lisant dans la *Biographie nationale* la notice sur Hessels (Jacob) par Alf. Journez, on s'étonne que l'auteur, qui mentionne la lettre en question, ne dise pas un mot de son caractère apocryphe.

des députés des nobles, notables et commune. Roland van Hembyze, secrétaire de la ville, donna lecture de la lettre, d'abord à la bretèque, ensuite du haut d'une fenêtre donnant sur la maison Saint-Georges, en présence du sous-bailli, de Jacques Féron et Liévin Dierick, échevins de la *Keure,* de Jacques Heuriblock et Charles van Tessele, échevins des Parchons (1).

Le 3 novembre (2), les auteurs du coup de main, en présence du magistrat, transmirent aux députés des États Généraux un *sommier et préparatif recueil, selon la brièveté du temps, de quelques points de justification des nobles, notables et commune de Gand, ayant fait le saisissement du duc d'Arschot et autres seigneurs et personnages en leur ville, lesquels ils amplifieront et vérifieront plus amplement en temps et heure.*

Après y avoir exposé plusieurs griefs contre les personnages, ils ajoutent :

« Et *depuis* ledict saisissement du ducq, des seigneurs et aultres personnages, on a découvert une copie des lettres du conseiller Hessele, escriptes au gouverneur de Namur, Monsieur du Reulx, de laquelle l'on ne doubte que Messeigneurs [des Estats] ne soient plainement informez, par où se descouvrent aussy les mauvais offices faictz et pretz à avoir exécution » (3).

Au lieu d'amplifier leur justification, les révolutionnaires, six jours plus tard, en firent imprimer et distribuer un résumé (4). Dans ce résumé, est omis, d'une part, l'article relatif à la lettre de J. Hessels (5), et, d'autre part, ajouté un article accusant de Champagney d'avoir, dans la réunion des États de Flandre

(1) Tous ces détails relatifs aux événements de Gand sont tirés des archives de la ville de Gand, *Keure resolutien 1576 ad 1584,* fol. 144-152.

(2) M. Bussemaker, *o. c.,* t. I, p. 213 dit, que dès le *1er* novembre les *Dix-huit* présentèrent au magistrat leur justification, et la firent imprimer le 8. L'auteur se trompe de date et confond les deux justifications. Cependant la date et la distinction des deux justifications ont leur importance.

(3) Gachard, *Actes des États Généraux,* t. I, p. 280; *Rapport sur les différentes séries de documents concernant l'histoire de Belgique qui sont conservés dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille,* p. 239. Bruxelles, 1841, énumère les principaux griefs, mais omet la mention de la lettre de Hessels. — Le texte entier se trouve dans François de Halewyn, *o. c.,* p. 58-65, mais est défectueux (par ex. on lit : *fouiller les chartes* au lieu de : *touiller les cartes)* et porte erronément la date du 3 *décembre* au lieu du 3 novembre.

(4) La justification du 3 novembre comprend treize articles, plus un préambule et une conclusion ; celle du 9 n'en contient que neuf.

(5) Nouvelle preuve de la fausseté de la prétendue lettre de Hessels.

« dicté une protestation contre le gouvernement de Brabant auquel avoit esté esleu le prince d'Orange (1) ».

En considérant attentivement les faits qui venaient de se passer à Bruxelles et à Gand, il ne nous semble pas téméraire de conjecturer qu'immédiatement après les arrestations faites pendant la nuit du 28 octobre, les démagogues gantois auront envoyé quelques-uns des leurs au comité des *Dix-huit* de Bruxelles, voire même vers le prince d'Orange (2) à Anvers, aux fins de rendre compte de leurs exploits, de discuter les moyens de profiter de la situation et surtout de trouver des prétextes pour se justifier. — Pourquoi, en effet, le 29 octobre, avaient-ils besoin de demander au magistrat deux jours pour rédiger leur justification? Pourquoi n'en remirent-ils un « sommaire provisoire » aux députés des États Généraux que le 3 novembre? — Ne serait-ce pas alors qu'aura été fabriquée par Masson, le bourguignon, et par Théron, le gascon, la fameuse lettre apocryphe de Jacques Hessels? — En tous cas, il est certain que Théron communiqua alors une copie de la lettre aux États Généraux et en mit d'autres copies en circulation (3). Ne serait-ce pas en ce moment qu'il aura été décidé de créer à Gand un comité des *Dix-huit* à l'instar de celui de Bruxelles et d'Anvers? Dans ces entrevues, en discutant quelle suite il convenait de donner à l'acte révolutionnaire, les Gantois, enivrés de leur succès, auront fait les premières ouvertures relatives à une alliance particulière, renouvelant celle provoquée par leur héros Jacques van Artevelde,

(1) « *Redenen ende curt verclaers waeromme het saisissement ende arrest van diversche heeren binnen Ghendt gheschiet is, den XXVIII^tsen^ octobris MDLXXVII.* Te Ghendt by de weduwe van Pieter de Clerck. *In fine :* Es aldus uutghesonden by laste van Edele, notable ende ghemeente der Stede van Ghendt, desen IX^en^ novembris XV^c^ LXXVII. By ordonantie van myne voornoemde heeren. L. Sanders ». — Voir le texte français dans Fr. de Halewyn, *o. c.*, p. 45.

(2) On sait qu'après l'arrestation des membres du Conseil d'État, opérée le 4 septembre 1576 par de Hèze, de Bloyere et ses adhérents, sur les instigations du Taciturne, celui-ci se concerta avec de Bloyere et Théron « pour heureusement encheminer ce qui est commencé ». *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, éd. Gachard, t. III, p. 110-112.

(3) Archives de la ville d'Ypres, portefeuille 34, liasse 2. Lettre du député Marc de Wilde au magistrat d'Ypres, 5 nov. 1577. — Le 1er novembre, les membres de Flandre, réunis à Bruges, furent avisés, par leurs députés à Bruxelles, de l'existence de la lettre de Hessels. *Ibidem*, portef. 34. — « Mais le poeuple de Gand sur ledict commenchement encore assez entier ne trouvant bonnes toutes ces façons de faire et en commenchant à parler et murmurer ouvertement, vint fort à propos une ruse pourpensée par ledict Prince d'Orenges et exécutée par un bourguignon nommé Masson compositeur d'une faulse lettre et par un garson [gascon] nommé Jean Terron, bien renommé faulseur ». Fr. de Halewyn, *o. c.*, p. 27.

et dans laquelle on enrôlerait les villes du Brabant et de la Flandre. Ils auront agi peut-être, comme le pense d'ailleurs M. Fredericq, à l'instigation du Taciturne, qui ne devait pas ignorer la publication du traité de 1339 faite à Delft en 1576. Ils auront invité leurs amis de Bruxelles à venir à Gand pour délibérer ensemble. Satisfait de la conduite des Gantois, qui venaient de se prononcer si énergiquement en faveur du *Ruwaert* de Brabant, le comité des *Dix-huit* de Bruxelles n'hésita pas d'accepter l'invitation. De là la lettre du 9 novembre annonçant la mission de van Berlicum et T'Serroels.

II

A quels moyens les promoteurs de la ligue eurent-ils recours pour la former, et avec quel succès ?

Comme c'était fort naturel, les Gantois, auteurs de la proposition d'alliance, furent les premiers à s'engager vis-à-vis de la ville de Bruxelles. Cela se fit le 17 janvier 1578.

Tâchons d'abord d'expliquer comment les négociations, ouvertes à la fin d'octobre 1577, n'aboutirent qu'après trois mois à l'acte solennel signé à Gand.

M. Fredericq, en faisant remarquer que la lettre des Bruxellois du 9 novembre « ne fut reçue à Gand par le magistrat que le 12 décembre », dit en note : « Il était d'usage, au XVIe siècle, de noter sur chaque lettre ou document reçu par un corps constitué la date du jour où la pièce était parvenue à son adresse. Cet usage s'explique par la lenteur des communications ; ainsi certaines lettres de Philippe II, écrites de Madrid, n'arrivèrent que plus d'un mois après dans les Pays-Bas ».

Dans le cas présent, on ne peut pas attribuer le retard à la lenteur des communications. Du 9 novembre au 12 décembre, il y a plus d'un mois. Il ne fallait évidemment pas un mois pour franchir la distance de Bruxelles à Gand, surtout qu'à cette époque (avant la bataille de Gembloux), les chemins n'offraient pas de sérieux dangers. Nous avons constaté tantôt que le docteur Sille et ses compagnons, dépêchés par les États Généraux le 30 octobre, se présentèrent déjà le lendemain en séance des échevins de Gand.

Si la date du 9 *novembre* n'est pas le résultat d'un *lapsus calami* (au lieu du 9 *décembre)*, c'est donc ailleurs qu'il faut chercher l'explication du retard. Il est peu probable qu'il soit dû à un oubli. Nous croyons que les affaires importantes traitées en novembre et

décembre, et auxquelles les *Dix-huit* bruxellois s'intéressaient si vivement (1), retardèrent l'envoi de la missive de ceux-ci aux *Dix-huit* gantois. Toujours est-il qu'après la rédaction définitive des conditions à imposer au nouveau gouverneur général, Mathias ; après la publication du décret de déchéance de Don Juan et du décret de confiscation des biens de ses adhérents ; après la promulgation de la *Nouvelle Union de Bruxelles*, malgré les énergiques protestations de ceux de Flandre, de Hainaut et d'Artois (10 décembre), la lettre des prétendus députés des *trois* membres de Bruxelles, datée du 9 novembre, fut apportée à Gand, le 12 décembre par Berlicum et T'Serroels, et remise au comité des *Dix-huit*.

Le même jour, ceux-ci, accompagnés des deux bruxellois, se présentèrent à la réunion des quatre membres de Flandre, et, par l'organe de Jean van Hembyze, firent savoir à l'assemblée que les députés des trois membres de la ville de Bruxelles leur avaient rappelé un traité d'alliance, conclu au temps de Louis de Male avec le pays de Brabant, et désiraient le renouveler à raison des attaques de l'ennemi et de la négligence du gouvernement. Hembyze ajouta que les *Dix-huit* trouvaient cette alliance opportune. Après délibération, le collège de Gand et les députés des trois autres membres prièrent les comparants de consigner leur demande par écrit, et promirent d'en informer les collèges de Bruges, d'Ypres et du Franc de Bruges, tout en déclarant qu'à leur avis, les collèges ne délibéreraient pas sur la question, à moins qu'ils n'y fussent invités par les États du Brabant, d'autant plus que la missive des Bruxellois ne concernait point les quatre membres, mais le comité des *Dix-huit*. Hembyze répondit qu'ils formuleraient leur demande par écrit et feraient tenir aux quatre membres des lettres des États de Brabant (2).

Pour comprendre cette attitude des Gantois, il suffit de considérer que le comité des *Dix-huit* n'était pas en bons termes avec les quatre membres de Flandre, qui, depuis le 29 octobre, réclamaient sans cesse, mais en vain, l'élargissement des évêques et des nobles retenus en prison. Il espérait sans doute que la proposition d'alliance, si elle était faite par les membres de la ville de Bruxelles, serait plus favorablement accueillie que si elle émanait de lui-même.

Notons, en passant, que déjà avant le 12 décembre les déma-

(1) Voir *plus haut*, p. 212, note 3.

(2) Archives de la ville d'Ypres, portef. 34, liasse 2. Lettre de Marc de Wilde, échevin, et Jacques d'Hondt, pensionnaire d'Ypres. Gand, 12 décembre 1577.

gogues préparaient le terrain en vue de l'alliance projetée. A la date du 26 novembre, Marc de Wilde, député d'Ypres auprès des quatre membres de Flandre, écrit à ses commettants :

« On dit ici à Bruges que les *Dix-huit* de Gand entretiennent des relations suivies avec les comités des *Dix-huit* de Bruxelles et d'Anvers, et qu'ils ont écrit à plusieurs communes, entre autres à Ruddervoorde et à Courtrai (même à Bruges et à Ypres ; ce que je ne crois pas), aux fins de les engager à tenir bonne correspondance avec eux. Que Dieu vous donne la prudence nécessaire pour éviter tout danger ! » [1].

Les Gantois allérent-ils trouver leurs amis de Bruxelles, comme ils y étaient invités par la lettre du 9 novembre, ou bien se contentèrent-ils de correspondre par l'intermédiaire de Victor Note, leur agent dans la capitale ? Nous ne le savons pas. Une chose est certaine, c'est que les *Dix-huit* de Gand, entre le 12 décembre et le 8 janvier, offrirent aux Bruxellois de renouveler, de leur part, le traité d'alliance de 1339. Les soi-disant députés des *trois* membres de Bruxelles acceptèrent définitivement. Voici en quelles circonstances :

Le Taciturne, pressé par les États Généraux, les quatre membres de Flandre et les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, se rendit enfin [2] à Gand « pour essayer d'assopir le malentendu qui y estoit advenu et procurer toute bonne union et concorde ». Le *malentendu*, c'était l'arrestation, faite le 28 octobre, du duc d'Arschot, des évêques et d'autres seigneurs. Le 10 novembre, le duc avait été libéré, mais les autres personnages continuaient d'être détenus, même plus strictement qu'au début. L'intervention de Guillaume d'Orange était sollicitée pour obtenir également leur mise en liberté. Cette intervention fut bien faible et le résultat absolument nul [3]; au contraire, de nouvelles arrestations eurent lieu sous les yeux du prince. Celui-ci séjourna à Gand du 29 décembre au 15 janvier 1578, étranger, mais en apparence seulement, aux mouvements que ses amis excitaient à Bruxelles.

Dans l'intervalle, le conseil d'État de Mathias, élu par les États

(1) *Ibidem*. Lettre de Marc de Wilde. Bruges, 26 novembre 1577.

(2) Il prétextait tour à tour le peu de crédit dont il jouissait en Flandre, la crainte de froisser le duc d'Arschot, gouverneur de Flandre, le renouvellement du magistrat d'Anvers, auquel il devait assister.

(3) Pendant son séjour à Gand, le Taciturne promet d'abord d'intercéder en faveur des captifs, de concert avec le seigneur de Froidmont et l'archidiacre Bucho d'Aytta : ensuite, il exige qu'au préalable on envoie des commissaires à Douai pour s'informer au sujet de certains propos calomnieux pour lui, tenus par le

Généraux le 21 décembre, fut remanié le 29, entièrement selon les désirs du Taciturne (1). Le 1er janvier, les députés des Nations (c'est-à-dire les *Dix-huit)* exprimèrent nettement aux États Généraux la volonté que le prince d'Orange fût maintenu (2) dans la charge de gouverneur de Brabant et, de plus, qu'il fût désigné comme lieutenant de l'archiduc. Le 5, Guillaume écrivit aux *Dix-huit* de Bruxelles :

« J'ai appris que vous avez proposé aux États deux choses me concernant, à savoir, le gouvernement de Brabant et la lieutenance générale de l'archiduc. Je vous remercie de ce témoignage de confiance. Toutefois, les charges du gouvernement de Hollande et de Zélande sont si lourdes qu'à grand'peine je les puis porter. N'insistez pas, et conformez-vous à la décision des États, afin que je ne sois pas une occasion de discorde, d'autant plus que parmi les membres des États les avis sont partagés » (3).

Mais les *Dix-huit* maintinrent leurs prétentions en ce qui concerne le gouvernement de Brabant ; quant à la lieutenance générale, ils prièrent les États d'intercéder auprès de Mathias pour qu'il y consentît. Le 8 janvier, les États Généraux durent céder : il fut résolu par pluralité des voix « que Monsieur le prince d'Orange sera continué au particulier gouvernement de Brabant jusqu'à la convocation des Estatz généraulx, et ce aux mêmes conditions de l'acte du 22 octobre dernier, touchant les promesses de Son Excellence y contenues (4) et que les Estatz généraulx requéreront Son Alteze de vouloir choisir le dict prince d'Orange pour son lieutenant général » (5).

magistrat de cette ville ; il prétend que les *Dix-huit* ne veulent pas s'occuper des prisonniers avant le renouvellement de la loi ; enfin, en quittant Gand il veut bien demander qu'on permette aux détenus de loger en ville chez des amis. « Ainssy, dit DE HALEWYN, *o. c.*, p. 77, l'espoir donné de les faire relaxer se change en celluy d'estre détenuz plus commodieusement ; mais ny l'un ny l'aultre s'effectua ».

(1) Voir PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. IV, p. 111.

(2) Le 22 octobre, les États Généraux n'avaient conféré le gouvernement de Brabant au Taciturne que par forme de *provision*, et seulement jusqu'à ce qu'il y eût un gouverneur général.

(3) GROEN VAN PRINSTERER, *o. c.*, t. VI, p. 278.

(4) Voir *plus haut*, p. 215.

(5) *Correspondance de Guillaume Taciturne*, éd. GACHARD, t. IV, p. LXXXVII à XCV. On connaît les relations intimes entre le prince d'Orange et le comité des *Dix-huit* bruxellois. Le 13 octobre 1577, le Taciturne reçut à sa table les *Dix-huit* commissaires des nations de Bruxelles. Ceux-ci, en prenant congé de leur hôte, le supplièrent, les mains jointes, de ne pas les abandonner (Guillaume avait annoncé qu'il partirait pour Bréda le 14 ; mais il ne partit pas), car en lui, plus qu'en nul autre au monde, ils plaçaient leur confiance ; et ils mirent à son service

Après cette victoire de la commune de Bruxelles, le comité des *Dix-huit* dépêcha à Gand de Bloyere, van Berlicum et T'Serroels, ses commissaires, munis d'instructions (9 ou 10 janvier).

Ces instructions disaient aux commissaires :

« Après avoir présenté au prince d'Orange, de la part de ce collège et des bons bourgeois de la ville, les protestations d'inaltérable dévouement et les sentiments de vive reconnaissance pour sa paternelle sollicitude, vous lui communiquerez, en même temps que la lettre du collège à son adresse, la résolution prise par les États-Généraux (celle du 8 janvier), à la requête des neuf nations, concernant le gouvernement particulier de Brabant : vous le prierez d'accepter cette charge sans faire de difficultés, et d'entrer immédiatement en fonctions. A cette fin, vous lui demanderez de vouloir accompagner l'archiduc lors de son entrée à Bruxelles, où il pourra être investi de ce gouvernement particulier et prêter son concours au nouveau conseil d'État.

» La présence du prince à Bruxelles étant nécessaire aux débuts du gouverneur général et du conseil d'État récemment établi, vous inviterez les députés gantois à travailler dans ce sens auprès de Son Excellence afin qu'elle rentre dans cette ville aussitôt que les affaires de Gand le permettront.

» Vous remercierez en particulier les députés gantois de l'amicale alliance, sur le modèle du traité de 1339, *qu'ils ont proposée à nous et aux États de Brabant,* et vous leur déclarerez que notre collège (pour autant qu'il est en lui) *y consent,* voulant ainsi renforcer l'union des États et assurer le bien du pays, et qu'à cet effet il leur envoie ses commissaires chargés de négocier l'affaire de commun accord, spécialement le point relatif à la faculté pour les autres villes et *membres* de Flandre d'entrer dans la ligue ; vous ajouterez qu'il nous semble désirable que les *trois* membres de la ville de Gand prennent part à la délibération.

» Toutefois, *vous ne ferez rien en cette matière sans l'avis préalable du prince d'Orange,* afin que les affaires soient menées avec entente ; vous ne concluerez rien de quelque importance, sans le consentement de ce collège, que vous avertirez, chaque fois, de ce que vous aurez négocié.

» Vous prierez Son Excellence, les députés et les autres bons patriotes de Gand de veiller à ce que la levée des deniers des États soit avancée le plus possible ; vous leur demanderez de nous fournir du grain, de nous aider à en obtenir des Douaisiens, et de nous envoyer des munitions et de la poudre pour nos nouveaux *blockhaus*.

» Si vous retournez par Anvers, vous congratulerez de notre part l'archiduc et le prierez de nommer le prince d'Orange son lieutenant général.

» Si vous passez par Termonde vous présenterez aux bons bourgeois nos remercîments et nos offres de service, ainsi qu'aux députés des autres villes et *membres* de Flandre que vous rencontrerez à Gand.

leurs âmes, leurs vies, leurs biens ; déclarant être prêts à verser pour lui jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Le prince répliqua par un discours qui ne dura pas moins d'une demi-heure et qu'il termina en promettant aux *boetmeesters* bruxellois d'être avec eux jusqu'à la mort. — On ne s'étonnera donc pas, si ce furent les *nations* qui se mirent en mouvement pour faire maintenir le Taciturne dans le gouvernement particulier de Brabant et le faire nommer lieutenant-général de Mathias. — *Ibidem,* t. IV, p LX et LXXXVI.

» Tant à Gand qu'à Termonde, vous prendrez des informations au sujet de Champagney ([1]) et d'autres suspects.

« Enfin, vous prierez les députés de Gand de permettre que Victor Nothe, leur délégué, reste travailler à Bruxelles ; vous leur direz qu'il fait ici de bonne besogne et que nous sommes journellement en rapport avec lui ».

La pièce est signée :

« Par ordonnance des députés des trois membres de la ville de Bruxelles, Goesinnius » ([2]).

Que se passa-t-il dans les entrevues d'Henri de Bloyere, Berlicum et T'Serroels avec le prince d'Orange et le comité des *Dix-huit* de Gand ? Si aucun document ne nous le révèle, les instructions données aux commissaires et les événements qui suivirent bientôt nous le révèlent.

Mathias avait fixé son entrée à Bruxelles au 14 janvier, et en avait informé le Taciturne en lui exprimant le désir de l'avoir en sa compagnie. Mais les orangistes gantois voulaient à tout prix que le prince, avant de les quitter, renouvelât leur magistrat. Guillaume, pour leur complaire et, sans doute aussi, pour rendre possible la participation du premier membre de la ville au renouvellement de l'alliance de 1339, écrivit à l'archiduc et aux États Généraux qu'il ne pourrait se trouver à Bruxelles que le 18. Il informa le comité des *Dix-huit* de Bruxelles de la prochaine entrée de Mathias, en les chargeant de tout préparer pour sa réception ([3]). Force fut à l'archiduc de se conformer aux convenances du prince d'Orange.

Le 14 janvier, le magistrat fut renouvelé. Il se composait des plus ardents partisans du prince d'Orange ([4]). Aussi, désormais, le

(1) Le seigneur de Champagney, dans une lettre adressée d'Alost, le 3 novembre, au prince d'Orange, avait protesté contre l'attentat commis à Gand dans la nuit du 28 Octobre : « Les auteurs de la commotion, lui écrit-il, en debvroient respondre, s'ils sont cognus ; aultrement créiés, [croyez], Monseigneur, qu'à la fin nulle qualité, estat ni condition ne serat asseuré, s'il ne faut sinon crier au lévrier, pour faire courir sus à qui on voudrat ». — GROEN VAN PRINSTERER, *o. c.*, *l. c.*, p. 224.

(2) Archives générales du royaume. Pièces du XVI[e] siècle, n° 183. *Papiers de Henri de Bloyere, bourgmestre de Bruxelles*, fol. 695.

(3) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 473.

(4) Voici sa composition. Il ne sera pas sans intérêt de comparer les listes des *Dix-huit* (*plus haut*, p. 217) avec celle du magistrat du 14 janvier.

Échevins de la Keure	*Échevins des Parchons* (van Ghedeele)
Jean van Hembyze	Gilles Borluut
Victor Note	Liévin Taeyaert

comité des *Dix-huit* bruxellois adressera-t-il ses lettres, non plus aux députés des nobles, notables et commune (c'est-à-dire aux *Dix-huit*) de Gand, mais aux échevins, deux doyens, nobles et notables de la ville de Gand.

Le 15 janvier, quand tout était prêt, le Taciturne partit par Termonde pour aller rejoindre Mathias. Ils se rencontrèrent le 18 et se rendirent le même jour à Bruxelles.

Dès le lendemain, 16, le nouveau magistrat fit savoir aux États Généraux qu'il était disposé à recevoir l'archiduc Mathias comme gouverneur général, mais sous la condition *sine qua non* qu'en même temps le prince d'Orange fût nommé son lieutenant général (1).

Le 17 janvier, deux jours après le départ du prince d'Orange, les Gantois (2), par acte solennel, prennent l'engagement de prêter aide et assistance à la ville de Bruxelles et à ses alliés, de corps et de biens, conformément au traité conclu en 1339 entre le Brabant et la Flandre. L'acte débute ainsi : « Nous, échevins, conseil, nobles, notables et commune de Gand ... ». Selon le vœu des *Dix-huit* de Bruxelles, les trois membres de la ville de Gand faisaient partie des contractants. Dans le même acte, il est dit que les commissaires bruxellois s'engagent à obtenir un acte identique des villes de Bruxelles, Louvain, Anvers et Bois-le-Duc (3).

Si de Bloyere, Berlicum et T'Serroels avaient été réellement les commissaires des députés des *trois* membres de Bruxelles, n'auraient-ils pas obtenu immédiatement l'acte réciproque, au moins de leur ville, qu'ils disaient consentir aux propositions des démagogues

Antoine Blomme	Liévin d'Hooghe	
Jacques Uutenhove	Jean van Pottelsberghe	
Louis Heuriblock	Guillaume Sanders	*Premier Doyen*
Josse Codde	Pierre van der Straeten	(Heuver-Deken)
Adolphe de Gruutere	Josse Sanders	Jean van der Cruusen
Pierre Cleutryn	Jean van Oorteghem	*Doyen des tisserands*
Liévin Mannens	Baudouin Mattheeus	Liévin Heylinck
Michel Dolens	Guillaume van Pollaere	
Jean van den Bundere	Matthieu van Deynze	
Jean Schauteete	Jean de Scheppere	
Pierre Heylinck	Jacques Stalens	

(1) Archives de la ville de Gand, *Ontvangen brieven*. La place de ce document serait dans les *Geschreven brieven*.

(2) Désormais les termes « les Gantois » comprennent les trois membres de la ville de Gand.

(3) Précisément les villes dont la populace avait forcé la main aux États de Brabant et aux États Généraux. Voir *plus haut*, p. 214.

gantois ? En réalité, les deux premiers membres, à savoir le magistrat et le large conseil n'eurent connaissance de la démarche faite à Gand par les *Dix-huit,* que pendant le mois de mars 1578 (1). Rien d'étonnant donc si, malgré les instances des Gantois, la ratification de la ville de Bruxelles, promise par les commissaires, n'arriva pas de si tôt.

La clause recommandée dans les *Instructions*, ne fut pas oubliée : « Bien entendu que de cette alliance ne seront pas exclues les autres villes qui voudraient y adhérer, mais que celles-ci y seront admises en tout temps, lorsqu'elles le désireront ». Cette clause finale, observe M. Fredericq, indique que les calvinistes gantois songeaient à constituer une ligue ouverte à tous les Pays-Bas ». Les Gantois, à notre avis, avaient des vues ultérieures. Au lieu de recevoir dans la ligue les villes qui en feraient la demande, ils voulaient presser les autres villes de se confédérer avec eux et même les y obliger par la violence. Nous le verrons plus loin.

* * *

Sans attendre que la ville de Bruxelles eût ratifié l'acte du 17 janvier, les Gantois se mirent immédiatement à l'œuvre et s'efforcèrent d'enrôler dans leur ligue les villes non seulement de la Flandre, mais encore de l'Artois et du Tournaisis.

Ils s'adressèrent d'abord à la ville de Termonde, sur laquelle ils pouvaient compter, parce que Ryhove en était grand bailli. Le magistrat de cette ville rédigea un acte, en date du 28 janvier, par lequel il déclare adhérer à l'alliance particulière conclue par ceux de Gand avec le Brabant, la Hollande, la Zélande et d'autres villes importantes. Il n'y est pas fait mention du traité de 1339.

Avant la fin du mois de janvier 1578, était arrivée à Bruges une lettre des nobles, notables et commune de Gand, c'est-à-dire des *Dix-huit,* signée : « Sanders » (2). Adressée aux nobles, notables et commune de Bruges, elle avait été remise, ouverte, à un bourgeois, qui la transmit au bourgmestre de la commune, Henri Anchemant. Voici, d'après le registre aux résolutions du magistrat, l'accueil fait à la proposition des *Dix-huit* de Gand. Il était loin d'être enthousiaste.

Dans la séance du jeudi, 30 janvier, les échevins prirent con-

(1) Voir *plus loin,* p. 242.
(2) Liévin Sanders, secrétaire du comité des *Dix-huit.*

naissance de la missive, en toute hâte, parce que le collège ne voulait pas faire attendre les chefs-hommes et les doyens des métiers, qu'il devait recevoir en audience. Le vendredi, 31, la lettre fut lue de nouveau ; mais à raison de l'absence de plusieurs échevins, on différa de délibérer sur son objet. Le lendemain, les nombreuses affaires du pays (entre autres probablement la nouvelle du désartre de Gembloux) ne permirent pas au magistrat de s'occuper de la missive gantoise. Le collège lut une troisième fois la lettre dans sa séance du lundi 3 et, quoiqu'il jugeât inutile de discuter sérieusement son contenu, toutefois, afin de faire cesser les cancans, surtout que la copie de la pièce circulait parmi les bourgeois, comme on l'affirmait, il résolut de convoquer les chefs-hommes pour le lendemain. Le mardi 4, les chefs-hommes, constatant qu'un ou deux de leurs collègues étaient absents, demandèrent la remise de l'affaire ; cependant, on leur donna lecture du document (1). Dans la suite, il n'est plus question de l'alliance proposée par les Gantois avant le 16 mars.

Nous ignorons si les *Dix-huit* de Gand s'adressèrent à la même époque au magistrat du Franc de Bruges. Les résolutions de ce collège ne contiennent pas la moindre trace de proposition d'union particulière.

La lettre envoyée aux Brugeois émanait du seul comité des *Dix-huit*. Les Gantois, voulant sans doute donner plus de poids à leurs démarches, les firent désormais au nom du magistrat et de la commune au complet.

Par lettres de créance en date du 4 février 1578, signées L. de Mare (2), les échevins des deux bancs, les deux doyens, notables et commune de la ville de Gand députèrent Jean van Pottelsberghe, échevin des Parchons, et Burchard van Hembyze, aux fins de présenter des lettres closes aux magistrats, nobles, notables et bonnes communes des villes d'Ypres, Arras, Tournai, Lille, Douai, Courtrai, Audenarde, Orchies, Harelbeke, Lens en Artois, Deynze, Menin, Poperinghe, Cassel, Bailleul, Armentières, Warneton et Messines, et d'entrer avec eux en communication au sujet d'affaires importantes concernant le vrai bien, repos et tranquillité du pays (3).

(1) Archives de la ville de Bruges : *Secrete resolutie boeck*, résolution du 3 février et note marginale.

(2) Laurent de Mare, secrétaire de la *Keure*.

(3) Archives de la ville de Courtrai : *Eerste register van notable* beginnende 19 juny 1576, fol. 40.

Les lettres closes, dont il est question, datées du 31 janvier et signées « Hembyze » (1) sont très longues. Donnons-en le résumé :

« Depuis dix ou onze ans, les Espagnols ont cruellement persécuté les Pays-Bas. Combien injustement nous avons souffert, jugez en vous-mêmes, vous qui savez avec quelle fidélité nous avons servi notre prince, le roi d'Espagne, comme comte de Flandre. Nous avions espéré que notre Souverain aurait eu pitié de son peuple, d'autant plus qu'il nous avait envoyé un prince de son sang, don Juan. Hélas, depuis l'arrivée de celui-ci, nous constatons que les Espagnols ne méditent autre chose que de ruiner notre pays, le plus florissant et le plus puissant de la chrétienté, d'extirper la noblesse et d'anéantir tous les autres sujets, hommes et femmes, riches et pauvres, ecclésiastiques et séculiers, à tel point que nous avons été obligés de prendre les armes pour nous défendre.

» Les États Généraux, dans cette juste guerre, ont négligé toutes les occasions propices. Après l'occupation de la citadelle d'Anvers et d'autres places fortes, il ne restait plus qu'à attaquer don Juan à Namur. On n'a rien fait, sous prétexte de négocier un nouveau traité de paix. Nous n'accusons pas les États Généraux; mais, comme tous les bons patriotes, nous présumons que certains personnages ont entravé les bonnes résolutions des États...

» Ces considérations nous ont fait songer à conclure une alliance particulière, sans préjudice de l'Union générale, pour laquelle nous sommes prêts à verser notre sang, pourvu que nous ne soyons pas abandonnés.

» Nous vous informons donc que nous avons renouvelé l'alliance de 1339 avec le Brabant, la Hollande, la Zélande et plusieurs villes importantes. Comme votre ville a eu toujours avec nous les meilleures relations d'amical voisinage, nous demandons votre adhésion. Par cette union indissoluble nous serons en état de nous défendre contre les Espagnols, nos mortels ennemis, et de nous préserver des attentats criminels, viol de nos femmes et jeunes filles, rapine, spoliation, incendie et autres atrocités qu'ils ont exercées jusqu'ici contre nous, et méditent encore d'exercer plus terribles que par le passé. En vous joignant à nous, vous assurerez votre propre sécurité et notre éternelle amitié ! » (2).

Pottelsberghe et Hembyze commencèrent leur mission par s'aboucher avec les villes de Deynze et d'Audenarde. Ceux de Deynze se contentèrent de promettre leur adhésion, si les États de Flandre adhéraient. Ceux d'Audenarde voulurent au préalable connaître l'avis de la cour et du conseil d'État (3).

Les députés eurent, à première vue, plus de succès à Courtrai. Le mardi 11 février, ils se présentèrent devant le collège échevinal de cette ville. En présence du grand bailli, François Schouteete, seigneur d'Erpe, ils exhibèrent leurs lettres de créance et les lettres closes des Gantois. Comme ils étaient porteurs de semblables

(1) Roland van Hembyze, secrétaire de la *Keure*. — Les lettres closes que nous analysons sont adressées à la ville de Courtrai. Apparemment le même texte devait servir pour toutes les villes, *mutatis mutandis*.

(2) Archives de la ville de Courtrai : *Eerste register van notable*, fol. 37vo.

(3) Voir *plus loin*, p. 234 et 250.

lettres closes adressées à la commune, le grand bailli et les échevins les prièrent de les communiquer aux notables, qui, avec le magistrat, représentaient la commune de Courtrai. Mais Hembyze déclara qu'il était chargé d'en donner lecture à la commune, en particulier. Afin d'éviter des difficultés en cas de refus, le collège convoqua, pour le lendemain, outre les notables, un bon nombre de bourgeois, officiers et autres, étant ou ayant été au service de la ville. Les invités étant réunis à la maison scabinale, on leur communiqua les deux lettres closes, les lettres de créance et divers contrats conclus entre ceux de Gand et plusieurs autres villes, spécifiés dans un « formulaire ». Pendant que les notables et les bourgeois délibéraient, Pottelsberghe et Hembyze insistèrent pour que les lettres closes à l'adresse de la commune fussent lues, non seulement en présence de ceux que le magistrat avait convoqués, mais encore, en présence de la foule qui avait suivi les députés à l'hôtel de ville, puisque la missive la concernait aussi bien que les invités. Le document fut donc lu à haute voix au peuple. La multitude étant si grande que beaucoup de personnes ne pouvaient se tenir à l'intérieur, les députés Gantois ordonnèrent de faire une nouvelle lecture au peuple stationnant devant la maison scabinale. L'ordre fut exécuté. Après diverses communications, de commun accord des comparants, on rédigea le contrat suivant entre la ville de Courtrai et celle de Gand :

« Nous, grand bailli, échevins, notables et bonne commune de la ville de Courtrai, vu les lettres closes adressées à nous et à notre commune de la part des échevins, conseil, deux doyens, nobles et notables de la commune de Gand, présentées par Burchard van Hembyze et Jean van Pottelsberghe, conformément à leurs lettres de créance ; vu les traités d'alliance contractés déjà par ceux de Bruxelles, Bruges, le Franc de Bruges, Termonde, Deynze, etc.; vu les représentations orales des députés, par lesquelles ils déclarent que les Gantois, afin de pourvoir à la sécurité générale et à leur propre conservation, au cas où ils seraient abandonnés par quelques provinces ou villes liées en vertu de l'Union générale et de la Pacification de Gand, avaient conclu une alliance particulière et éternelle avec ceux de Brabant, Hollande et Zélande et plusieurs autres villes importantes, et nous invitent par conséquent à nous associer à la présente alliance particulière, sans préjudice de l'Union générale ; après mûre délibération sur les motifs allégués dans les susdites lettres, et sur les représentations verbales des députés, Nous avons déclaré et déclarons par les présentes, agréer et regarder comme valable l'alliance que les précités échevins, conseil, deux doyens, nobles, notables et bonne commune de Gand ont contractée avec ceux de Bruxelles, Bruges, le Franc de Bruges, Termonde, Deynze, etc., et nous adhérons à cette alliance de plein gré, bien entendu sans vouloir par là nous séparer de l'Union générale faite à Gand, pour laquelle nous sommes prêts à verser notre sang, à moins que cette Pacification ne soit violée par quelques provinces. Dans ce dernier cas, nous nous en tiendrons, comme nous le faisons dès maintenant, à l'accord particulier

fait par ceux de Gand, de Brabant, Hollande, Zélande et leurs alliés, et accepté par nous aujourd'hui, afin de défendre ensemble nos femmes, nos enfants et tous ceux qui font ou feront partie de la ligue, contre les Espagnols et leurs adhérents, ces mortels ennemis des Pays-Bas, que Dieu protège ! En foi de quoi, nous avons fait signer cet acte par un de nos greffiers, ce 12 février 1578 ».

La pièce est signée « Ant. Roose ».

Le même jour, le grand bailli et les échevins de Courtrai annoncèrent au magistrat de Gand leur adhésion à la ligue (1).

Pottelsberghe et Hembyze ne disaient pas la vérité lorsqu'ils affirmaient que les Gantois avaient déjà conclu une alliance avec Bruges, le Franc de Bruges, Termonde, Deynze, le Brabant, la Hollande, la Zélande et leurs alliés. Sauf Termonde, aucune de ces villes ou de ces provinces ne s'était engagée. Quant au traité de Gand avec Bruxelles (17 janvier 1578), il n'était encore qu'unilatéral. Nous verrons tout à l'heure qu'il ne devint pas bilatéral par la lettre du 11 février, écrite au nom des amman, bourgmestres, échevins, maîtres des rentes et députés des trois membres de la ville de Bruxelles. Il ne le devint que le 18 avril.

De Courtrai, les députés de la ville de Gand se rendirent à Ypres, le 15 février. Le registre aux résolutions du magistrat yprois, présentant une lacune du 22 juin 1574 au 23 juillet 1578, ne peut pas nons renseigner sur ce qui se passa. D'autres documents nous apprendront quelques détails.

En effet, le 9 février, les Gantois avaient proposé l'alliance aux trois autres membres de Flandre. La question fut mise à l'ordre du jour de la séance du 22 février.

Voici, d'après le procès-verbal, la réponse des membres respectifs :

« Quant à la nouvelle union que les Gantois proposent de faire entre les membres, ceux de *Bruges* disent qu'au préalable ils désirent en connaître la teneur et savoir quels sont ceux qui y ont déjà adhéré.

Ceux de *Gand* émettent un avis conforme à leur proposition.

Ceux d'*Ypres* rapportent que, certains députés de Gand, munis de lettres closes, adressées au magistrat et à la commune d'Ypres, ayant exposé la proposition des Gantois, l'avoué et les échevins leur avaient donné en réponse, puis, envoyé à Gand, leur avis tel qu'il est exprimé dans la minute de la lettre dont ils font lecture à l'assemblée ; ils persistent dans ce même avis.

Ceux du *Franc de Bruges* déclarent que, puisque toutes les provinces ont signé une union et juré de l'observer, il n'est pas nécessaire d'en conclure une autre, qui pourrait sembler de nature à introduire plus de désunion que d'union ; ils développent ensuite les motifs de leur opinion (2) ».

(1) Archives de la ville de Courtrai. *Erste registre van notable*, fol. 40 et 41.
(2) Archives de la ville d'Ypres, portefeuille 35a.

Quel était l'avis que les Yprois avaient transmis à Gand ? Il doit avoir été dilatoire, comme celui des Brugeois. Par dépêche du 18 février, les avoué et échevins avaient chargé leurs députés étant à Anvers, de faire une enquête secrète, aux fins de savoir si la ligue en question était bien proposée par les Gantois de l'aveu ou par ordre du gouvernement. Ghislain vander Mersch et Nicolas Kindt, dans leur lettre du 27 février, répondirent que, informations prises discrètement auprès de personnes de qualité et dignes de foi, ils avaient appris que non. Comme les Gantois, ajoutent-ils, avaient fait de semblables propositions au magistrat et à la commune d'Audenarde, ceux-ci ont présenté une requête à la cour et au conseil d'État, demandant leur avis sur la démarche gantoise. Le 22 février, le conseil d'État apostilla la requête en ces termes : « Soit annexée la teneur de la ligue, pour être ordonné », comme vous pouvez le constater par la copie ci-contre de l'apostille, que nous n'avons pu nous procurer qu'à grande peine (1).

Les Gantois n'ayant pas trouvé un accueil favorable auprès des trois autres membres de Flandre, s'adressèrent au prince d'Orange et le prièrent d'intervenir auprès de ceux de Bruxelles. Ils espéraient qu'après avoir obtenu l'acte réciproque de la capitale, ils réussiraient à persuader Bruges, Ypres et le Franc de Bruges.

Le Taciturne leur donna satisfaction et, le 8 mars, il écrivit au magistrat de Bruxelles :

« J'ay esté prié par les nobles, notables et commune de la ville de Gand de vous faire souvenir comme par ci-devant ils vous ont donné acte auctentique de la promesse de bonne alliance et confédération faicte avec vous ; aussi que vous ayez à leur envoyer une promesse réciprocque de votre part, d'aultant oultre qu'il est bien raisonnable qu'ilz ayent une semblable promesse de vous, que vous avez d'eulx ; aussi ilz en ont à faire pour s'en servir vers les aultres membres de Flandres. Partant je vous prie de n'y faillir à raison de la conséquence (2) ».

Nous verrons plus loin l'accueil réservé à cette lettre.

Au commencement du mois de mars, Hembyze et Pottelsberghe se rendirent à Lille. Ils n'y eurent pas plus de succès qu'à Ypres.

Le 12 mars, les échevins et conseil de la ville de Lille s'adressèrent aux États Généraux en ces termes :

« Nous avons reçu des lettres de la part des échevins, doyens, nobles et commune de la ville de Gand, par deux de leurs députés qui nous ont fait la proposition dont voici la copie, et nous leur avons donné la réponse ci-incluse. Nous pensons que l'union des provinces est suffisante, sans qu'il faille recourir à des

(1) *Ibidem*, portefeuille 123.
(2) Publiée par Henne et Wouters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 483.

confédérations particulières. Comme pareilles propositions ne doivent être faites à l'insu de la généralité, nous avons cru devoir vous en avertir » (1).

A la date du 15 mars, les députés du Franc de Bruges étant à Anvers, écrivent à leurs commettants :

« Aujourd'hui a été lue en l'assemblée des États une missive de ceux de Lille, à laquelle était annexée une proposition des Gantois invitant ceux de Lille, Douai et Orchies à entrer dans l'alliance qu'ils avaient conclue (à ce qu'ils disaient) avec le Brabant, la Hollande et la Zélande. Les députés de Brabant ont nié formellement avoir fait une ligue particulière avec les Gantois. De même, les députés de Hollande et de Zélande ont déclaré expressément qu'ils n'avaient contracté aucune alliance particulière avec ceux de Gand. Là-dessus, il fut résolu de transmettre à Son Altesse et au Conseil d'État tous les documents et de les prier, de la part des États-Généraux, de bien vouloir réclamer des Gantois l'envoi, à Anvers, de la teneur de leur prétendue ligue aux fins d'examen, d'approbation ou de désapprobation. Jusqu'ici il n'y a aucune solution » (2).

Les Gantois, confiants sans doute dans l'efficacité de l'intervention du prince d'Orange, revinrent à la charge auprès des autres membres de Flandre.

Le collège échevinal de Bruges, dans sa séance du 16 mars, « concernant la confédération proposée par les Gantois aux autres membres de Flandre », résolut de répondre :

« Bien qu'il soit inutile de conclure avec vous ou avec d'autres États ou villes une ligue nouvelle, puisque tous les Etats sont suffisamment confédérés par l'union générale, laquelle nous sommes décidés d'observer ponctuellement, toutefois, voulant vous donner tous apaisements et vous assurer de nos bonnes intentions à votre endroit, nous sommes prêts à vous confirmer nos dispositions et à vous donner en particulier l'assurance que pour notre défense commune nous procurerons les effets de l'alliance projetée, sous réserve de ne préjudicier en rien à la Pacification de Gand et à l'union générale; sous réserve aussi que de part et d'autre on gardera ses droits et que l'un n'attentera rien contre l'autre, comme nous avons la confiance que l'alliance sera observée par les Gantois; et sauf, en tout, l'assentiment de la cour » (3).

On remarquera que les Brugeois éprouvent une certaine défiance à l'égard des convoitises des Gantois. La suite des événements prouvera que leurs soupçons n'étaient que trop fondés.

Pottelsberghe et Hembyze visitèrent-ils toutes les villes énumérées dans leurs lettres de créance? Nous l'ignorons. Des recherches faites aux archives d'Arras et de Tournai ne nous ont donné aucun résultat.

(1) Archives de la ville de Gand, registre Z, fol. 319vo.
(2) Archives de la ville d'Ypres, portefeuille 35^{a}.
(3) Archives de la ville de Bruges. *Resolutie boeck*, 15 mars 1578.

Par contre, nous savons que, déjà en janvier, les Bruxellois avaient fait des démarches à Arras. Le 6 janvier 1578, un courrier anversois, de retour de l'Espagne, déclara, devant le comité des *Dix-huit* de Bruxelles, avoir vu à Madrid, entre le 18 et le 21 décembre, le duc d'Albe, Albornoz et plusieurs autres capitaines espagnols, qui se vantaient de saccager bientôt Anvers et Bruxelles de manière « que pierre ne demourera sur l'autre ». On a vu, dit-il, conduire à Barcelonne quatre-vingt-huit mulets, chargés d'argent. Le comte de Buren, fils du prince d'Orange a été, le 10 décembre, enfermé en un château-fort.

« Le bruyct y va qu'ilz ouvriront aux femmes le ventre et qu'ilz y bouteront les hommes avecq la teste pour les suffoquer au sang, et qu'ilz feront restaurer les chasteaux et qu'ilz y contraindront un chacun de refaire les fossez avecq les ongles des mains ».

Les *Dix-huit* communiquèrent cette déclaration aux États Généraux. Ceux-ci, qui précisément pendant ces jours subissaient les exigences des « bonnes gens des neuf nations », insérèrent ces sinistres nouvelles dans leur lettre du 10 janvier, adressée aux États des provinces aux fins de les engager à payer leur quote-part dans les deux cent mille florins requis pour lever des troupes (1). Copie authentique de la déclaration du courrier anversois fut expédiée aux villes, à Saint-Omer et Arras, comme ailleurs. Ces deux villes étaient en effervescence. Le 10 janvier, on venait de créer à Arras un comité des *Quinze*, sur le modèle des *Dix-huit*. Le 15 janvier, on venait de renouveler le magistrat de Saint-Omer avec une majorité orangiste. C'est dans ces circonstances que le comité des *Dix-huit* de Bruxelles écrivit aux capitaines des compagnies bourgeoises d'Arras pour leur proposer « de refraischir l'Union jurée... mesmes entrer en une plus estroite, ferme et indissoluble alliance avec eulx ». Arras accepta la proposition et la transmit au nouveau magistrat de Saint-Omer qui s'empressa d'adhérer à l'alliance (2).

* * *

Revenons au magistrat de Bruxelles. Quel accueil réserva-t-il à la lettre que le Taciturne lui adressa le 8 mars en faveur des Gantois ?

Avant de répondre à cette question, examinons les relations entre

(1) *Actes des États Généraux*, éd. Gachard, t. I, p. 323, n° 983.
(2) Archives de Saint-Omer, *Correspondance du magistrat*, 27 janvier 1578.

les *Dix-huit* de Bruxelles et la ville de Gand, ainsi que les efforts faits par celle-ci pour obtenir la ratification de l'acte qu'elle avait donné aux commissaires bruxellois, le 17 janvier.

Dès que la nouvelle de la défaite de l'armée des États Généraux à Gembloux fut connue à Bruxelles, le prince d'Orange et le comité des *Dix-huit*, confiants dans l'engagement pris par les Gantois, firent appel à leurs coreligionnaires de la cité d'Artevelde. Le 1er février, le Taciturne leur écrit :

« Comme à cet instant nous sont icy venuz nouvelles que les ennemys se sont approchez de nostre camp, et qu'il y a eu rencontre, de sorte que, de nostre costel, y avons perdu quelques gens (!), et faisant présumer que les ennemys pourroyent tirer vers ceste ville, laquelle, à ce regard, convient pourveoir de quelque bon nombre de gens de guerre, c'est cause que je vous ay bien voulu faire la présente, pour vous prier qu'en la meilleure diligence que faire se peult, vous envoyez icy les sept compagnies estans en la ville de Gand, ou du moins les cinq d'icelle, et qu'en cela n'y ait aucun dilay... — que les soldats marchent en la plus grande haste que sera possible... (En postcriptum) : Je vous prie de faire marcher les soldats nuyct et jour » (1).

Le 2 février, les Gantois lui répondirent :

« Hier après midy, environ quatre heures, ayants entendu de V. Exc. que les ennemys seroyent approchez de nostre camp, et qu'il y auroit eu rencontre, de sorte que de notre costel y seroyent perdu quelques gens, dont sommes fort dolens, avons au mesme instant envoyé vers Bruxelles les quatre compaignyes des six qu'estyons en notre ville et sont sortis hier au soir. Espérans qu'ilz seront de bonne heure ce jour audict Bruxelles, en tant que nous avons enchargé aux capitaines et soldats marcher jour et nuyct. Et où en quelques endroits povons faire service à V. Exc., icelle nous trouvera à tousjour appareillez d'obeyr à ses commandemens ».

A la même date, en réponse à la lettre des *Dix-huit*, ils informent ceux-ci de l'envoi de quatre compagnies.

« Nous avons fait venir à Gand, disent-ils, en toute diligence la moitié des sept compagnies du quartier des quatre métiers, et avons résolu d'enrôler de nouvelles troupes, afin de pourvoir à la défense du pays et prêter assistance à Bruxellos et *à tous les autres qui se sont associés à notre union* » (2).

Cette dernière phrase insinue que les Gantois semblent ne pas

(1) *Correspondance de Guillaume le Taciturne,* éd. GACHARD, t. IV, p. 36. Lettre du prince d'Orange aux échevins, nobles et notables de Gand. Bruxelles, 1 février 1578.

(2) Archives de la ville de Gand. *Geschreven Brieven,* 1550-1584. La lettre aux *Dix-huit* est en flamand. Nous n'avons pas trouvé la lettre des *Dix-huit* aux Gantois.

douter de la prompte adhésion des villes de Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc et Louvain.

Le 4 février, le comité des *Dix-huit* remercie les Gantois du secours envoyé le 1er du mois, et ajoute :

« Puisque de Gruutere et vos autres députés nous ont fait des offres, et vu l'extrême nécessité où nous nous trouvons par suite de la trahison de Gembloux, veuillez nous fournir, le plustôt possible, de la cavalerie, de l'infanterie, du blé et des munitions. Il nous faudrait 30 à 40 enseignes et 500 à 600 chevaux (1). »

Le 6 février, il remercie les Gantois des offres faites dans leur missive du 5 (2); il les prie d'y donner suite en envoyant du fromage, du beurre, du lard etc., et leur donne l'assurance qu'ils ne subiront aucun dommage (3).

Le 9 février, les *Dix-huit* écrivent à ceux de Gand :

« L'ennemi ne manquera pas de poursuivre sa marche victorieuse. Bruxelles est le point le plus menacé. Nous avons besoin de nous approvisionner. Nous avons fait l'inspection des vivres et des munitions. Procurez-nous, aussitôt que faire se pourra, 6000 à 7000 livres de mèches et des victuailles. *Et ce que d'après la teneur de nos anciens traités nous vous devons, à vous et à tous nos autres alliés, nous le ferons de corps et de biens jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Nous vous prions de vouloir bien accorder sur ce point toute créance à tout ce que Mr Jérôme van den Eynde, notre collègue, et Messire de Bloeyere, notre député, vous diront* (4) ».

Si les Bruxellois parlent du traité d'alliance, c'est que probablement les Gantois auront insisté auprès de van den Eynde et de Bloyere pour obtenir la ratification. Ces deux députés s'étaient en effet rendus à Gand avant le 9, comme nous l'apprend la lettre suivante du 11 février.

Cette missive est la plus intéressante. Elle fut, selon toute apparence, apportée à Gand par de Bloyere et van den Eynde.

« Nous avons appris avec joie, disent les *Dix-huit*, tant par le rapport de van den Eynde et de Bloyere, que par votre lettre du 9 (5), combien vous êtes

(1) M. Fredericq, qui n'avait pas connaissance de la réponse des Gantois du 2 février, dit : « Le 4 février, le même Goesinnius écrit aux Gantois, toujours au nom des trois membres de Bruxelles, une lettre touchante pour leur demander assistance, maintenant que la ville est menacée d'un siège à cause de la défaite essuyée à Gembloux ».

(2) Nous n'avons pas trouvé la lettre des Gantois du 5 février.

(3) « Le 6 février Goesinnius remercie les Gantois de leurs promesses de secours, espère qu'elles seront tenues sans retard et demande des vivres ». — Résumé de M. Fredericq.

(4) « Le 9 février, il demande des cordes et des mèches d'artillerie. Il ajoute : *Et ce que ... vous diront* ». — Résumé de M. Fredericq.

(5) Nous n'avons pas trouvé cette lettre des Gantois du 9 février.

dévoués au pays et en particulier à la ville de Bruxelles, puisque vous vous proposez de nous envoyer quelques milliers d'hommes et des vivres en conséquence. Nous ne saurions jamais vous en remercier assez, surtout si ces secours nous arrivent en temps utile. Faites donc tout ce qui est possible pour nous expédier ce qui est déjà prêt. Nos députés vous exposeront d'ailleurs la situation. Il nous manque des mèches, douze ou quinze pièces d'artillerie telles que courtauts, couleuvrines, fauconneaux, avec les accessoires. Nous vous indemniserons. *De notre côté, nous vous promettons pour nous et nos descendants de vous rendre à l'avenir et à tout jamais* (ten eeuwighen daghe) *les mêmes services d'amitié que vous nous offrez, conformément au traité conclu entre les pays de Brabant et de Flandre en 1339. Nous sommes convaincus que les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc feront de même* (1). *Nous vous aurions envoyé une ratification expresse, si nous avions pu obtenir le consentement et l'approbation des États de Brabant, lesquels nous ont ajournés jusqu'à présent, vu le grand nombre des autres affaires pendantes ; néanmoins nous poursuivrons la chose à la première occasion et nous avons fait dépêcher la présente sous notre sceau pour vous servir de provision dans l'intervalle* » (2).

La lettre est signée : « Goesinnius et P. Casen » au nom des amman, bourgmestres, échevins, maîtres des rentes et conseil de la ville de Bruxelles et des députés des trois membres de la même ville. Le sceau en question, contrairemeut à l'affirmation de M. Fredericq, n'est pas le sceau de la ville de Bruxelles (3), mais bien celui des vingt-six députés des *trois* membres, que nous avons décrit plus haut (4). Comme les deux premiers membres, le magistrat et le large conseil, ignoraient les négociations des *Dix-huit* des nations, cet engagement provisoire des *Dix-huit* ne rendait pas *bilatéral* le traité d'alliance signé par les Gantois le 17 janvier.

Les députés de Bloyere et van den Eynde, annoncés par la lettre du 9 février, furent reçus en audience dans la chambre scabinale, le 13, et exposèrent oralement le contenu de la lettre du

(1) M. Fredericq observe à juste titre : « S'il ne parle pas de Louvain, la raison en est probablement que cette ville était tombée entre les mains de don Juan ».

(2) « Le 11 février, nouvelle lettre de Goesinnius, qui remercie pour la promesse faite par les Gantois d'envoyer quelques milliers d'hommes et les provisions nécessaires. Il demande en outre douze à quinze pièces d'artillerie. *De notre côté ... dans l'intervalle* ». — Analyse de M. Fredericq.

(3) En 1567, le sceau de la ville de Bruxelles porte encore l'inscription : *Sigillum oppidi bruxellensis*. Les comptes de l'époque postérieure ont malheureusement disparu. Il est difficile de savoir si l'on a supprimé ce sceau pour en faire un autre.

(4) Le sceau des XXVI n'est pas conservé dans la collection sigillographique des archives générales et semble être inconnu.

11. Les échevins gantois adressèrent aux *Dix-huit* de Bruxelles le procès-verbal complet de l'audience (1). Nous y lisons :

« Depuis quatre ou cinq jours nous avons chargé certains gentilshommes et d'autres délégués de se rendre dans toutes les châtellenies du quartier de Gand, pour faire l'inspection des hommes et désigner le dixième homme parmi les plus valides, de sorte qu'il est à espérer que sous peu nous pourrons mettre sur pied de nombreuses troupes pour secourir les Bruxellois et leurs voisins. Vos députés ont pu s'en rendre compte par le rapport sur la châtellenie d'Audenaerde. Nous venons d'expédier à Bruxelles, par bateaux, 205 muids, 8 halsters de blé et 18 muids de farine, mesure gantoise. Dès demain nous enverrons 2000 livres de mèches, bien confiants que nous ne subiront aucun dommage (2) ».

A l'occasion de cette audience, les Gantois, non satisfaits de l'engagement provisoire contenu dans la lettre du 11 février, insistèrent auprès de van den Eynde et de Bloyere pour obtenir l'acte réciproque de la ville de Bruxelles. Dans une lettre reçue à Gand le 19 février, les Bruxellois écrivent :

« *Nous vous remercions vivement des secours envoyés en hommes,* blé, farine, mèches, *et des offres généreuses faites à nos députés,* comme le dit l'acte du 13 que vous nous avez dépêché, et comme nous l'ont rapporté nos députés. Ce renfort a fait peur à l'*ennemi,* qui *s'est subitement retiré de Vilvorde vers Louvain.* Aussi, de Bloyere et van den Eynde nous ont déclaré *que l'assistance fournie a été extrêmement agréable au prince d'Orange* ainsi qu'au comte de Boussu, gouverneur de Bruxelles, surtout si l'on y met de la diligence. *Ils espèrent* au moyen de ce secours et des autres troupes attendues d'ailleurs, *pouvoir réunir au premier jour une forte armée devant Vilvorde, du côté de Grimberghe* qui, avec les deux rivières, assurera le ravitaillement et *couvrira* toutes les places menacées et *le pays de Flandre.* C'est pourquoi, à la demande du comte de Boussu, nous vous prions instamment d'envoyer à Vilvorde tout ce que vous pouvez, en fait d'infanterie et de cavalerie, sous le commandement de chefs les plus capables — ce en quoi le prince a promis de vous assister. Son Excellence trouve bon aussi que vous *procuriez 600 à 700 pionniers* pour aider à fortifier la ville, et que vous engagiez les autres membres de Flandre à faire de même. De la sorte, avec les *secours que ceux de Hainaut et d'Artois* préparent, nous sommes assurés de la défense du pays. Faites envoyer des vivres par les villages environnants. Envoyez aussi des lances et des mèches d'artillerie comme nous l'avons demandé par notre missive d'hier (3). Nous vous rembourserons, si la *généralité* ne prend pas les frais à sa charge.

Nous vous enverrons aussitôt que faire se pourra, l'acte que nos députés nous ont dit que vous désiriez recevoir » (4).

(1) M. Fredericq ne mentionne pas que le procès-verbal a été envoyé aux *Dix-huit* de Bruxelles, mais en donne simplement un résumé, sans spécifier la quantité de blé, de farine et de mèches.

(2) Archives de la ville de Gand. *Geschreven Brieven.*

(3) Nous n'avons pas retrouvé cette missive.

(4) Le résumé de M. Fredericq contient les passages soulignés.

Le dernier jour de février, au milieu de la nuit, les *Dix-huit* jettent un cri d'alarme :

« *Il a plu à Dieu,* écrivent-ils aux Gantois, *d'envoyer une défaite complète à notre armée. Bruxelles court un danger imminent.* Le sort du pays dépend de notre ville, *puisque les États-Généraux, l'archiduc Mathias, le prince d'Orange et les autres chefs y sont réunis.* Le conseil de guerre a *décidé de faire venir* en toute hâte *de Gand sept ou au moins cinq des enseignes qui s'y trouvent. Nous vous supplions de ne pas vous y opposer,* mais de faire marcher incontinent les hommes jour et nuit. Vous le pouvez impunément, puisque votre ville est située loin de l'ennemi, et que, dans l'intervalle vous serez fournis d'autres troupes auxquelles Son Excellence a déjà donné des ordres. Confiants dans votre bonne volonté et nous appuyant sur l'alliance mutuelle que nous avons conclue, nous n'en doutons pas, vous nous assisterez dans ce danger extrême, d'autant plus qu'il est difficile de recruter des hommes d'ailleurs, sans dégarnir les autres places ».

M. Fredericq dit que cette lettre ne parle plus de la fameuse ratification. Il n'aura pas remarqué que le comité des *Dix-huit* rappelle cependant « l'alliance mutuelle conclue » et parle comme si la ville de Bruxelles avait ratifié l'acte de Gand du 17 janvier. C'était sans doute une allusion à l'engagement provisoire du 11 février.

Enfin, le 7 mars, les Bruxellois écrivent au magistrat gantois :

« A notre grand regret nous apprenons que Nivelles est en danger, si on l'assiège avec de l'artillerie. L'ennemi pourrait inopinément marcher sur Alost et Termonde. Nous vous en avertissons afin que vous fournissiez ces villes dans la mesure du possible ; de notre part nous ferons de notre mieux, comme l'exige l'alliance récemment renouvelée entre les deux Etats. Nous avons la confiance que le Seigneur, malgré les périls qui nous menacent, ne nous abandonnera pas, comme nous en avons l'augure dans la formation de troupes à pied et à cheval, et dans l'assurance que nous en donne le prince d'Orange ».

Encore une fois les Bruxellois font allusion à la ratification provisoire qu'ils ont donnée dans leur lettre du 11 février.

En réalité, le traité de 1339 n'était pas renouvelé en due forme de la part de Bruxelles. La preuve en est que, comme nous l'avons vu, les Gantois, ne se contentant pas du provisoire, avaient eu recours à l'intervention du Taciturne et que celui-ci écrivit le 8 mars au magistrat et aux députés des trois membres de Bruxelles à l'effet d'obtenir l'acte réciproque.

* * *

Le récit que Henne et Wouters font de l'accueil réservé à la missive de Guillaume est inexact et incomplet.

Dans leur séance du 13 mars, les bourgemestres, échevins,

maîtres des rentes et conseil de la ville de Bruxelles, représentant le premier membre de la cité, prirent la résolution suivante :

« Vu la lettre du prince d'Orange en date du 8 mars, reçue le 10 de mois, par laquelle il nous invite à donner un acte réciproque de l'alliance faite par ceux de Gand avec la ville de Bruxelles; vu la teneur de l'acte des Gantois, daté du 17 janvier dernier, signé Hembyze ; vu le texte de l'alliance conclue en 1339 entre le Brabant et la Flandre : Nous déclarons que, bien que nous n'ayons pas entendu parler de ce que Henri de Bloyere, Sigebert van Berlicum et Joseph T'Serroels ont traité avec les nobles, notables et commune de Gand, comme ayant été fait à notre insu (1); bien que la ligue de 1339 n'ait pas été formée uniquement entre des villes particulières du Brabant et de la Flandre, mais par Jean [III], duc de Brabant, et Louis [de Nevers], comte de Flandre, et les nobles, villes, grandes et petites, et les Etats des deux pays, — forme que devrait revêtir cette nouvelle ligue — ; bien que ladite ligue n'ait pas été longtemps observée, puisqu'en 1355, 1356 et 1357, donc 16 ou 17 ans après, Louis [de Male], fils de Louis [de Nevers] a fait la guerre au duc de Brabant et lui a enlevé les villes de Bruxelles, Louvain, Léau et Tirlemont, — qui ont été reconquises plus tard — ; toutefois, à raison de la bonne affection que la ville de Bruxelles et ses habitants portent à la ville de Gand, leur voisine, nous sommes disposés à observer l'antique alliance dans tous les points qui sont susceptibles d'être observés de nos jours, et à dépêcher à la ville de Gand et aux autres villes qui le désireraient, acte de ratification de cette alliance, sous la réserve de l'aveu de l'archiduc, lieutenant de notre roi comme duc de Brabant, et pour autant que les États de Brabant avec leurs membres et les deux autres membres de cette ville de Bruxelles y consentent, et pas autrement ; sous la réserve aussi de ne pas porter préjudice à la Pacification de Gand et à l'union de Bruxelles, qui obligent la Flandre et le Brabant aussi bien que les autres provinces ; sans préjudice également des privilèges du duché de Brabant ».

Le 16 mars, le large conseil, deuxième membre de la ville, se rangea à l'avis du premier.

Le 18 mars, le large conseil modifia son opinion en ces termes :

« Vu la proposition des Gantois ; vu la copie authentique de la minute d'une missive envoyée à Gand, le 11 févrrier par les amman, bourgmestres, échevins, maîtres des rentes, conseil et députés des trois membres de la ville ; vu la lettre du prince d'Orange, en date du 8 mars ; vu la promesse des Gantois du 17 janvier, signée Hembyze, Nous opinons qu'on peut sans difficulté dépêcher l'acte réciproque demandé par les Gantois et par le prince, pourvu que le troisième membre y consente également ».

Le 26 mars, les neuf Nations, troisième membre, se rallièrent à l'opinion modifiée du large conseil.

Jusqu'ici, le premier membre, à savoir le magistrat, avait fait des réserves. Le 18 avril, il se conforma à l'avis des deux autres

(1) C'est donc à tort que M. Fredericq *(l. c.,* p. 143) dit « que le magistrat de Bruxelles *hésita* pendant plusieurs mois ».

membres exprimé le 18 et le 26 mars, et résolut de dépêcher purement et simplement l'acte réciproque d'alliance avec les Gantois.

Comment expliquer le revirement d'opinion du large conseil et du magistrat ?

Au sujet du large conseil, tout ce que nous savons c'est qu'à la date du 18 mars, il était en désaccord avec le magistrat. Sur les instances des Nations, l'archiduc Mathias rendit, le 13 mars, un décret rétablissant dans toutes ses dispositions le règlement de 1481 sur le renouvellement de la loi. Le magistrat s'opposa à la publication de ce décret. Le large conseil, au contraire, en voulait la publication. Celle-ci eut lieu précipitamment le 18 mars, jour auquel le large conseil changea d'opinion touchant l'alliance avec les Gantois.

Malgré les protestations de l'ancien magistrat, la loi fut renouvelée dans la première moitié d'avril. Les nouveaux élus étaient : Léonard van den Hecke, J. U. L., bourgmestre, Pierre 't Seraerts, *Jérôme van den Eynde,* Jean de Mol, fils de Martin, Roland de Weert, J. U. L., Guillaume de Keyzer, seigneur de Nosseghem, Pierre de Wavere, J. U. L., *Sigebert van Berlicum*, échevins ; *Adolphe Hujoel* et Guillaume van den Hecke, trésoriers. Cette épuration du magistrat explique l'opinion émise le 18 avril par le premier membre.

En effet, Adolphe Hujoel et Jérôme van den Eynde faisaient partie du comité des *Dix-huit*. Ce comité avait plusieurs fois député Jérôme van den Eynde auprès des Gantois. Sigebert van Berlicum avait été présent à l'acte solennel donné à Gand le 17 janvier. Les autres membres de la loi étaient également dévoués au Calvinisme. Rien d'étonnant donc si, le 18 avril, le nouveau magistrat, faisant sien l'engagement provisoire envoyé à Gand, le 11 février, par les *Dix-huit,* se rallia à l'opinion des deux autres membres.

La résolution du 18 avril (1) fut exécutée le même jour. Dans l'acte dépêché à Gand, les Bruxellois disaient en substance :

« Nous bourgmestres, échevins, maîtres des rentes et conseil de la ville de Bruxelles, déclarons qu'après avoir examiné attentivement l'acte de ceux de Gand, en date du 17 janvier 1578 (1), nous avons trouvé l'alliance bonne et nécessaire. Nous l'avons communiqué au large conseil et aux bonnes gens des neuf Nations, qui avec nous représentent les trois membres de la ville de Bruxelles, et, unanimement, nous avons résolu de nous associer aux Gantois par une alliance pareille à celle exprimée dans leur acte, conformément à la demande du prince d'Orange, gouverneur particulier de Brabant, et à la promesse provisoire contenue dans la

(1) M. Fredericq, au deux dates, 17 janvier et 18 avril 1578, met en note : *vieux style*. C'est une distraction.

lettre adressée par nous et les députés des trois membres à ceux de Gand, le 11 février. En exécution de notre résolution nous avons, du consentement des deux autres membres de la ville, promis et promettons, en notre nom et au nom de nos successeurs, que, pour le bien des deux villes et de leurs associés, nous resterons unis par une alliance éternelle à l'instar de celle conclue en 1339 entre les États de Brabant et de Flandre, nous engageant à nous entr'aider, de corps et de bien ... Bien entendu que de cette alliance ne seront pas exclues les autres villes et places qui voudront y entrer, mais qu'elles y seront reçues en tout temps, dès qu'elles le désireront. Nous nous efforcerons d'y enrôler les autres villes de Brabant. Ceux de Gand feront de même à l'endroit des villes de Flandre » (1).

Le lendemain, 19 avril, le magistrat bruxellois s'empressa d'envoyer Henri de Bloyere à Anvers pour annoncer la bonne nouvelle au prince d'Orange et le prier d'user de son influence sur les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc, à l'effet d'obtenir leur adhésion. Les recherches faites dans les dépôts d'archives de ces deux villes aux fins de découvrir des traces de la mission de H. de Bloyere, ont été complètement infructueuses.

Nous avons vu qu'après l'acte passé à Gand le 17 janvier 1578, les Bruxellois invoquèrent le renouvellement du traité de 1339 pour obtenir des secours de la part des Gantois. Après la ratification signée à Bruxelles le 18 avril, ce sont les Gantois qui en appellent à l'alliance conclue, pour continuer leur politique révolutionnaire inaugurée si violemment le 28 octobre 1577, sous les auspices du Taciturne.

On sait que, le 12 juillet 1578, les États Généraux, à la pluralité des voix, proposèrent la *Paix de Religion*. Champagney, ennemi des Espagnols, mais ardent catholique, se mit à la tête du mouvement qui se produisit à Bruxelles pour combattre la *Religioens-Vrede*. Le 11 août, de concert avec d'autres seigneurs catholiques, il présenta au magistrat une requête tendant à obtenir l'interdiction des prêches calvinistes. « La ville de Paris, disait-il, à titre de capitale, a toujours été exceptée dans les édits de tolérance accordés aux Hugnenots. Il convient qu'il en soit de même de Bruxelles, ville royale ».

La présentation de cette requête excita un violent tumulte. Les protestants accusèrent Champagney de vouloir provoquer une nouvelle Saint-Barthélemy. Ils pillent l'hôtel de Cantecroix, ancienne résidence de Granvelle, occupée alors par son frère, et exigent du magistrat qu'il promette 300 florins à celui qui livrerait le seigneur franc-comtois. Champagney se présenta spontanément

(2) Archives de la ville de Bruxelles. *Oppinie boeck*, 1576-1584, fol. 170vo, 175 et 176.

devant le magistrat, le lendemain 12, et fut constitué prisonnier. Comme il avait pour lui le large conseil et les Nations, qui repoussaient également la Paix de Religion, les agents du Taciturne furent assez habiles pour le faire réclamer par les Gantois (1).

En effet, le 18 août, Louis Hueriblocq et Gui Malepaert, députés par les échevins, conseil, deux doyens, nobles et notables de Gand, et munis de lettres de créance en date du 16, comparurent à l'hôtel de ville et s'informèrent auprès du magistrat de ce qui s'était passé les lundi 11 et mardi 12 août. Ayant appris que les troubles avaient eu pour cause certaine requête présentée au magistrat par le marquis de Berghes, les seigneurs de Hèze et de Boxtel, requête qui occasionna l'arrestation de Champagney, de Glymes et Wellemans, ils déclarèrent que ces difficultés semblaient provenir de la même source que celles qui survinrent le 28 octobre dernier, à Gand, où l'on dut procéder également à l'emprisonnement de divers personnages. Informations prises, disaient-ils, sur les projets de ces personnages, il a été reconnu que Champagney en était le promoteur et que c'était lui qui, dans la réunion des États de Flandre, avait prononcé la « protestation » faite par les seigneurs de se séparer du Brabant. Champagney nous ayant échappé, nous n'avons pu vérifier les conséquences de ces machinations ; mais nous espérons aboutir et, en même temps, découvrir les véritables dessous de l'attentat préparé à Bruxelles, si ceux de Gand peuvent sonder Champagney et le confronter avec les autres prisonniers, et interroger aussi le bourgmestre de Renaix, détenu à Bruxelles, ainsi que Wellemans, ancien greffier des États. Pour ces motifs, conformément au traité d'alliance de 1339, renouvelé entre Bruxelles et Gand, dans l'intérêt de la justice et afin de parvenir à la connaissance de la vérité dans ces deux affaires importantes et de préserver les deux villes de semblables entreprises, nous demandons qu'il plaise à ceux de Bruxelles d'envoyer à Gand Champagney, le bourgmestre de Renaix, Wellemans et d'autres qui seraient au courant des faits, aux fins d'y être confrontés avec les prisonniers et entendus en présence de commissaires à désigner à cet effet : sous la condition que Champagney et les autres, conduits à Gand, seront renvoyés à Bruxelles aussitôt que les Gantois en seront requis, et que ceux de Gand agiront de même, à l'égard des Bruxellois, en ce qui concerne leurs prisonniers présents et futurs ».

(1) Strada, *De bello gallico*, p. 578. Amsterdam, 1648, dit ouvertement que Champagney fut interné à Gand sur l'ordre du Taciturne : « Fredericus Perenottus Campinii Dominus, Orangii jussu Gandavi in carcerem tractus erat ».

Sur ce, les bourgmestres, échevins, maîtres des rentes, conseil et députés des trois membres de la ville de Bruxelles résolurent de remettre aux députés gantois Champagney et le bourgmestre de Renaix, aux conditions formulées ci-dessus [1].

Le 19 août, Champagney et son compagnon furent transférés à Gand et enfermés à la *Cour du Prince*. La confrontation n'eut jamais lieu [2], et lorsque le 30 janvier 1579, le large conseil de Bruxelles réclama la restitution de Champagney, il essuya un refus [3]. Les Gantois tenaient trop à réduire à l'impuissance les hommes influents qui auraient pu contrarier leurs visées ; ils tenaient trop à conserver en prison des personnages qui leur serviront d'otages contre ceux qui voudraient réprimer leurs excès.

III.

La tentative de renouveler l'alliance de 1339 n'eut-elle pas de suites?

C'est le troisième point à élucider.

M. Fredericq, après avoir signalé la démarche du magistrat de Bruxelles auprès du Taciturne, le 19 avril 1578, écrit : « Ainsi se terminèrent ces laborieuses négociations auxquelles les historiens me semblent ne pas avoir suffisamment accordé d'importance. L'intervention directe du prince d'Orange est significative et prouve le prix qu'il attachait à cette alliance. J'y vois une première tentative d'union séparée entre les protestants des Pays-Bas, qui avaient tout à craindre de l'entêtement des catholiques de l'Artois et du Hainaut... ».

Hélas, ce n'était que la fin d'un des actes de la triste tragédie qui se jouait alors. Le premier acte avait été le coup de main du 28 octobre 1577, dont Guillaume de Nassau s'était fait le complice, et dont il protégea longtemps les auteurs, tout en négligeant les victimes. Le second acte est celui auquel nous venons d'assister : la tentative de renouveler l'alliance de 1339, dans le but de former une ligue protestante, et de détacher de l'autorité du roi d'Espagne ceux qui s'en feraient membres, en les séparant de l'Église romaine. Nous avons constaté combien fut grande la part

(1) *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, éd. Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, t. I, p. 19. Gand, 1849.

(2) François de Halewyn, *o. c.*, p. 23.

(3) *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 491.

prise par le prince d'Orange, et à quels moyens peu avouables recoururent les *Dix-huit* de Bruxelles et surtout les Gantois. Le troisième acte sera la prise des villes de Flandre par les Calvinistes gantois, avec ses nouvelles arrestations, son cortège de troubles, de pillages et de persécutions contre les catholiques. Le Taciturne fermera les yeux jusqu'au moment où il soupçonnera que les provinces wallonnes menacent de faire échouer sa politique. Ces troubles lui serviront de prétexte pour introduire la *Paix de Religion*, dont l'application, habilement calculée, achèvera la ruine du catholicisme en Flandre. Ce sera le quatrième acte, préludant au cinquième, à savoir l'*Union d'Utrecht*, cette union des provinces et des villes protestantes de tous les Pays-Bas, qui, selon M. Fredericq « fut la pierre angulaire de la vaillante république des Provinces-Unies, et dont le renouvellement, en 1578, du traité de 1339 peut être considéré comme un préliminaire timide et avorté ».

Il faudrait un volume pour développer les scènes du troisième acte. Nous ne pouvons ici qu'effleurer le sujet.

François de la Kethulle, dans son *Apologie*, après avoir dit comment il s'est emparé de la ville de Bruges, continue en ces termes :

> « Ryhove ... ne cessoit faire tous debvoirs pour, par mesnées, ruses et finesses ... gagner et practicquer gens pour joindre toutes les villes de Flandres en une ligue et accord : ce que luy a succédé heureusement, comme est notoire à ung chacun, comme de la ville de Courtrai, Ypre, Audenaerde, Dendermonde ... Dixmude, Furnes, Berghes-St-Winoch, Dunckerke, Cassel, Damme, l'Escluse, Nynove, Alost, Grammont, Château de Gand, Echorisse, Balieul, Esterre, Axelles, Thielt, Thouroudt, Hulst, Menyn et autres, et les furnit de garnison (1) ».

En effet, les Gantois, n'ayant pas réussi par la persuasion, malgré leurs mensonges, à faire renouveler l'alliance de 1339 par les villes de Flandre, usèrent désormais de violence pour s'y installer en maîtres et y étouffer la religion catholique. Contentons-nous de rappeler succinctement les trois expéditions qui concernent les principales villes de Flandre.

Le jeudi 6 mars 1578 (2), les capitaines gantois François de Croix, Josse Aeltre et Arnold de Lange, sur les ordres de Ryhove, s'emparent de la ville de Courtrai et y opèrent un grand nombre

(1) *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle*, éd. KERVYN DE LETTENHOVE, p. 329.

(2) Remarquons que *deux jours* plus tard, le 8 mars, Guillaume intervient en faveur des Gantois auprès du magistrat de Bruxelles. Voir *plus haut*, p. 234.

d'arrestations. Le 12, François de la Kethulle, accompagné de Gui Malepaert et Jean van Réable, s'y rend en personne et, le lendemain, fait transporter à Gand les prisonniers François Schouteeten, seigneur d'Erpe, grand-bailli, et Hercules Van den Berghe. Le 10 avril, Guillaume de la Kethulle, seigneur d'Assche, et Nicolas Uutenhove créent un comité des *Dix-huit,* dont ils désignent eux-mêmes les noms. Bientôt l'archiduc Mathias, c'est-à-dire le Taciturne, nomme grand bailli de la ville, d'abord Antoine de Lalaing, seigneur de la Mouillerie, puis, après l'arrestation de celui-ci par Valentin de Pardieu, Jean van Pottelsberghe, un des auteurs du coup de main du 28 octobre 1577. En juin, Guillaume de la Kethulle, Gilles Borluut et Michel de Backer, qui se disent commissaires du roi, renouvellent le magistrat. « Ryhove est à Courtray. Il faict fortifier la ville, parfaict l'enrollement des soldats. Il se gouverne du tout selon le commandement du prince d'Orange » [1].

Le 20 mars, Ryhove et son neveu Philippe van der Gracht, seigneur de Mortagne, à la tête de six ou sept enseignes d'infanterie et deux cornettes de cavalerie, pénètrent dans la ville de Bruges, grâce à la trahison de Jacques Mastaert, chef-homme de la section de Saint-Jean. Ils se rendent à l'hôtel scabinal et signifient aux échevins que le magistrat et les autres pouvoirs, étant constitués par des commissaires suspects, doivent être renouvelés. Les échevins ne voulurent pas obéir à cette injonction et en écrivirent à Mathias et au prince d'Orange. Dans l'intervalle, le 22 mars, Ryhove établit un comité des *Dix-huit,* dont, comme à Courtrai, la liste est dressée d'avance. Le 25, arrive Adolphe van Meetkercke, conseiller d'État, muni d'une commission l'autorisant à procéder au renouvellement de la loi avec le concours d'un ou de plusieurs autres commissaires à son choix. Le lendemain 26, le magistrat est renouvelé par van Meetkercke, Guillaume van Gryspeere, membre du grand conseil de Malines et Nicolas Despars, le premier des *Dix-huit.* C'est donc bien sur l'ordre du gouvernement que se fit l'épuration du magistrat. François de Halewyn affirme que le Taciturne « donna instruction particulière, signée de sa main, pour surprendre et réformer la ville de Bruges » [2]. Quoi qu'il en soit de cette assertion, il est certain qu'en février le prince d'Orange aida les *patriotes* à s'assurer de l'Écluse et de Damme en vue de préparer ainsi la prise de Bruges.

(1) *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle,* éd. Kervyn de Lettenhove, p. 335.

(2) François de Halewyn, *o. c.,* p. 27.

La prise d'Ypres fut plus mouvementée. Le dimanche 20 juillet, à quatre heures du matin, le seigneur d'Assche, à la tête de 400 à 500 soldats commandés par les capitaines Jacques Simonsz, Josse van de Capelle et Pierre de Costere, s'introduisit dans la ville par stratagème. Il était accompagné de trois « commissaires gantois» Luc de Heere, Jean van Pottelsberghe et Nicolas Uutenhove. Des scènes de sauvagerie marquèrent les journées du 20 et du 21. Les bandes gantoises pillèrent la cathédrale de Saint-Martin et les autres églises, les couvents et plusieurs maisons tant d'ecclésiastiqnes que de personnes séculières. On arrêta quatorze ou quinze catholiques de qualité. Cinq d'entre eux, à savoir Arthus de Ghistelles, seigneur de Rymeersch, grand bailli de la ville, Henri de Codt, greffier civil, Jean de Visschere, lieutenant général du souverain bailli de Flandre, Jacques d'Hondt (Canis), greffier criminel et Charles Uutendale, pensionnaire, furent transférés à Gand, où ils rejoignirent les autres captifs à la *Cour du Prince*. Un collège des *Dix-huit* fut créé le 23 juillet. Les trois «commissaires gantois» avaient fourni la liste des noms. Quand le magistrat yprois se plaignit auprès des États Généraux de la prise de la ville et des désordres qui l'avaient accompagnée, le conseiller du prince d'Orange, Marnix de Sainte-Aldegonde, répondit qu'on procéderait à la punition des coupables, mais que les Gantois s'étaient emparés de la ville pour le plus grand bien du pays et dans le but d'assurer la cité. Bientôt, à la demande des démagogues de Gand, Mathias, c'est-à-dire le Taciturne, nomma grand bailli Nicolas Uutenhove, qui avait pris part aux arrestations du 28 octobre 1577.

On se le demandera sans doute : comment se fait-il que les Gantois, dès le 6 mars, s'en prirent à la ville de Courtrat qui, quelques jours avant, le 12 février, venait de renouveler l'alliance de 1339 avec la cité d'Artevelde ? Comment se fait-il qu'ils jetèrent en prison le seigneur d'Erpe, grand bailli, qui, de concert avec les échevins, avait agréé la proposition d'alliance particulière avec Gand ?

Voici l'explication de l'énigme. Elle met le comble à la fourberie des Gantois.

La ville de Courtrai fut reprise le 27 février 1580, par le colonel d'Allenes, au nom du duc de Parme. Des commissaires furent chargés de faire une enquête sur ce qui s'était passé pendant le temps où la ville s'était soustraite à l'autorité royale. La *relation* des commissaires porte, entre autres accusations, la suivante relative aux faits du 12 février 1578.

« A la requeste de Jehan de Pottelsberghe et Bussaert vam Imbyze, députez de Gand, [le collège] tient une assemblée générale, y convoquant et admectant non seulement les notables et aultres qui y peuvent estre appelez, suivant la caroline de l'an 1541, mais aussy indifférement tous aultres : de là communément accourans tumultuairement à la suyte et poste desdictz députez, et en si grand nombre, que la chambre eschevinale se résouldent ensemble d'accepter la nouvelle alliance et confoedération particulière y proposée par lesdicts députez » (1).

Etonnés de pareille accusation, les échevins citèrent pour le 11 juin 1580, sept membres du magistrat de l'année 1577-1578 et vingt-un notables, qui tous avaient été présents à la fameuse séance du 12 février 1578. Ils leur demandèrent quel souvenir ils avaient gardé de la résolution prise par eux, en qualité de magistrats et de notables, le 12 février 1578, de commun accord avec le grand bailli et le collège échevinal. Cette résolution visait la proposition qui leur avait été faite de la part des Gantois par Burchard van Hembyze et Jean van Pottelsberghe, au sujet de certaine alliance particulière à conclure dans le but du renforcer la Pacification de Gand et l'Union générale.

Tous les inculpés, à l'unanimité, déclarèrent avoir un souvenir précis des faits suivants : les députés Gantois, après présentation et lecture de leurs lettres de créance, avaient oralement engagé les Courtraisiens à s'unir aux Gantois dans une alliance particulière, afin de renforcer la Pacification de Gand et l'Union générale, et ils avaient ajouté que Deynze, Bruges, le Franc de Bruges, Termonde et plusieurs autres villes y adhéraient ; à cette fin, ils avaient exhibé certain écrit ou acte de ceux de Deynze ; cet acte, disaient aussi les inculpés, contenait uniquement la promesse d'entrer dans une ligue particulière avec les Gantois, pour autant que les quatre membres de Flandre y consentiraient ; d'ailleurs, il était muet sur les conditions de l'alliance.

Voici ce que les mêmes inculpés déclaraient avoir répondu aux députés, après avoir pris connaissance de l'acte de Deynze : ils considéraient la demande des Gantois comme superflue et inutile, vu l'existence de l'Union générale ; ils n'entendaient pas sortir de celle-ci, ni entrer dans une union particulière, qui pourrait en quelque façon contrevenir à l'Union générale.

Enfin, ils terminaient par cette protestation : si tant est que l'acte dressé et consigné au registre par le greffier Antoine Roose, pouvait être interprété autrement ou plus amplement, ils le désavouaient comme étant contraire à leur intention et à la résolution

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 1867, 3e série, t. IX, p. 313.

prise par eux; au surplus, cet acte avait été rédigé en leur absence et ne leur avait jamais été lu (1).

Le 12 février 1578 les Gantois avaient commis à Courtrai, ou fait commettre des actes faux.

* * *

« Il faudrait, écrit M. Kervyn de Lettenhove (2), un travail spécial pour étudier les relations du prince d'Orange avec l'archiduc Mathias dont il fit son greffier... Il faudrait insister avec plus de soin encore sur ce côté trop peu connu de sa politique où il s'abaissa jusqu'à flatter à Bruxelles et à Gand ceux que Duplessis-Mornay flétrissait comme les suppôts de la démagogie ».

Nous croyons avoir soulevé un coin du voile.

A. C. De Schrevel,
Vicaire général de Sa Grandeur Mgr l'évêque de Bruges.

(1) Archives de la ville de Courtrai. *Eerste register van de notable,* fol. 86vo.
(2) *Le prince d'Orange. Étude historique,* p. 39. Bruxelles, 1881.

NOTICE

sur le

Landraed ou Raed van de leden van Vlaendren.

Les provinces belges, qui avaient joui de plusieurs siècles d'indépendance, subissaient avec regret le système de centralisation instauré par les ducs de Bourgogne et accentué graduellement par les rois d'Espagne. Lorsque ceux-ci, forcément mêlés à la politique générale du continent, laissèrent l'administration du pays à la personne d'un gouverneur général, entouré de conseils collatéraux en majeure partie composés d'étrangers, les révoltes se succédèrent sur notre territoire. Le XVIe siècle fut le point culminant de la résistance : une partie des habitants, hostiles à la création des nouveaux évêchés et aux mesures de répression sanglante contre les adhérents de la réforme, voulurent secouer le joug d'une façon violente ; les autres, tout en demandant satisfaction, restèrent fidèles à la religion de leurs pères, causant ainsi la scission entre les provinces du Nord et du Midi.

Les premiers, qui avaient pour chef le Taciturne, voulurent entraîner les autres à leur suite et substituer un gouvernement national au gouvernement espagnol. Une série de mesures furent prises dans ce but ; des organismes nouveaux furent créés, tant au point de vue central qu'au point de vue provincial. Parmi les principaux se trouvent le *landraed* général, le collège de l'union d'Utrecht et le *raedt van de leden van Vlaenderen*.

* * *

L'indécision, qui règnait à la cour de Madrid, coûta à la couronne la moitié de ses possessions dans les Pays-Bas.

Philippe II eut tort, comme le disent fort bien MM. le Bon Kervyn de Volkaersbeke et Diegeryck, de ne pas donner immédiatement un successeur à Don Louis de Requesens : celui-ci mourut le 5 mars 1576 et la nomination de Don Juan ne fut notifiée aux

Pays-Bas que le 1er septembre suivant (1). Le 24 mars 1576 des lettres du roi investissaient provisoirement du gouvernement le conseil d'État, dont les membres n'avaient pas la sympathie du pays. Pendant ce temps, Jérôme de Roda avait usurpé les fonctions de gouverneur général (2). Le prince d'Orange fut dès lors l'âme de l'opposition. La formation d'un nouveau conseil siégeant près de l'archiduc Mathias fut un de ses principaux projets. Il fut remplacé plus tard par le conseil adjoint au duc d'Anjou. A la différence de l'ancien conseil d'État qui avait été institué par le roi, ces conseils furent nommés par les États généraux. C'était la substitution du pouvoir du peuple à celui du roi. L'un comme l'autre de ces conseils est bien un conseil d'État ou *raed van State*, mais on lui donna souvent le nom de *landraed* qui est plus en rapport avec le le caractère de la nomination de ses membres.

Le prince d'Orange, dès le mois de septembre 1577, voulait gouverner par la généralité. A cet effet, il fallait réformer le conseil d'État. Depuis longtemps le prince se proposait d'établir la suprématie des États, exercée par un conseil autorisé par eux et il désirait « ordonner de par les Étatz Généraux, un conseil général composé de quelques seigneurs ou gentilz hommes ou autres des plus remarquables de chasque province, à la puissance et authorité duquel soit l'entière administration de toutes les affaires d'Estat et le gouvernement du pays de par et au nom des Estatz (3) ». Le 1er Octobre 1577, dans une remontrance faite aux États Généraux, la ville de Bruxelles demandait de « choisir en chacune des XVII provinces deux nobles et deux hommes doctes scavans, les plus sincères et bons patriotes qu'on pourra trouver pour les dictes LXVIII personnes, faire le conseil d'estat, finances et conseil privé pour servir le temps de trois ans au plus à la discrétion des estatz généraux, lesquels estatz généraux auraient tousjours la superintendance du dit conseil d'estat, finance et privé (4) ». On

(1) Bon Kervyn de Volkaersbeke et Diegeryck, *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas, 1577-1584,* t. I, p. 1. Gand, 1847-1849; Archives du Royaume à Bruxelles. *Chambre des comptes,* 120, fo 171.

(2) E. Poullet et Ch. Piot, *Correspondance du cardinal de Granvelle, 1565-1583,* t. VI, p. 132. Bruxelles, 1878-96 ; *Placaetboek, Brabant,* t. I, p. 233, Anvers et Bruxelles, 1648-1774 ; P. Bor, *Oorsprongh, begin en vervolgh der nederlandsche oorlogen,* t. I, l. VIII, p. 663, 1. Amsterdam, 1679-1684.

(3) Groen van Prinsterer, *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau,* t. VI, p. 147. Leyde, 1835-1847.

(4) Gachard, *Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585,* t. I, p. 461. Bruxelles, 1861-1866.

discuta longtemps sur la composition du conseil susdit. Le 29 décembre on s'était mis d'accord sur la présentation de 13 membres. Il fut résolu de plus que les commissions données par le roi ne seraient plus révoquées (1).

Le prince d'Orange et les autres députés choisis pour l'organisation du gouvernement présentèrent le 12 décembre 1579 un projet créant un conseil de 30 personnes sous le nom de *landraed*, ou *algemeenen landraed* (2). D'après le Bon Kervyn de Lettenhove, le but du Taciturne était de constituer au-dessus des États Généraux et du conseil d'État un conseil supérieur qu'il dirigerait à son gré et qui aurait à la fois la direction de la guerre et la levée de l'impôt. Lors de l'institution d'une commission pour l'examen de ce projet des murmures se firent entendre (3). Dans l'instruction faite le 9 juin 1580 pour ce conseil on stipula que les membres devaient « être naturels du pays, bien connuz, bons patriotes et residans dans les provinces, chacune de celles-ci devait y avoir des délégués (4) ».

Après le départ de l'archiduc Mathias, le 19 juin 1581, le conseil d'État résigna ses fonctions. Le *landraed* n'était pas encore organisé; il se réunit à Gand pour la première fois le 14 août suivant et on renouvela ses pouvoirs le 25 février 1582. Il est connu sous le nom d'*alghemeenen landraed* (5). De concert avec le prince d'Orange il tint les rênes du gouvernement jusqu'à l'arrivée du duc d'Anjou (6). Après que celui-ci se fut retiré à son tour, les États résolurent de gouverner avec le prince d'Orange et le conseil d'État et les actes portèrent la mention : « *De prince van Orangiën ende dandere van den rade van state des geunieerde nederlanden* (7).

L'*alghemeenen landraed* continua ses fonctions et à côté de lui on créa une autorité supérieure connue sous le nom d'*hooghe overicheyt* (8). La coexistence du conseil d'État et du *landraed*,

(1) Gachard, *o. c.*, t. I, p. 308; Groen, *o. c.*, t. VI, p. 270, 272.

(2) Gachard, *o. c.*, t. I, p. 396, nos 21, 37, 38.

(3) Bon Kervyn de Lettenhove, *Les huguenots et les gueux*, t. V, p. 449. Bruges, 1883-1885.

(4) Gachard, *o. c.*, t. II, p. 347, n° 2248.

(5) Muller et Diegeryck, *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas, 1576-1584*, t. IV, p. 106, 182, 190. Amsterdam, 1889-1899.

(6) Le prince de Parme gouvernait de son côté avec un conseil d'État. *Correspondance de Granvelle*, t. VII, p. 558; Archives du royaume à Bruxelles, n° 1175².

(7) Muller et Diegeryck, *o. c.*, t. V, p. 338.

(8) Bon Kervyn de Lettenhove, *Les huguenots et les gueux*, t. VI, p. 244.

qui étaient les institutions centrales du nouveau gouvernement des Pays-Bas, donnent lieu à confusion dans les textes anciens. Cette confusion est encore augmentée par la création du *collège de l'Union d'Utrecht* (1) et du *landraed ou Raedt van de leden van Vlaenderen,* qui sont des institutions provinciales et dont le caractère est tout-à-fait particulariste. Il en résulte une vraie difficulté pour retracer l'histoire du *landraed* en Flandre.

L'Union d'Utrecht, dont la création fut décidée le 6 décembre 1579, avait un conseil permanent, qui d'après son instruction était composé des députés des diverses provinces ayant signé l'Union (2). Son siège était à Utrecht et elle comprenait outre les délégués des provinces du Nord, ceux d'Anvers, Lierre et Bréda en Brabant, et de Gand, Ypres, Bruges et le Franc en Flandre. Elle avait dans son sein plusieurs commissions s'occupant de l'adminstration des finances, de l'intendance et de la guerre. Ses pouvoirs dépendaient du bon vouloir des provinces. Elle fut remplacée le 27 juillet 1581 par le *landraed beoosten maze* (3).

Le *Raed in Vlaenderen* est la contre-partie de ce dernier et fut conçu dans le but de régir spécialement la Flandre.

*
* *

L'hostilité avec laquelle l'idée d'établir une *hooghe overicheyt* et un *alghemeenen landraet* avait été accueillie dans les Pays-Bas semble avoir été l'occasion du mouvement séparatiste flamand. Les États provinciaux, réunis à Gand, le 21 juiilet 1580, décidèrent de ne pas se soumettre à ces nouvelles institutions (4).

(1) Consultez P. L. Muller, *Geschiedenis der regeering in de nadergeunieerde provinciën tot aan de komst van Leicester, 1579-85.* Leyde, 1867 ; P. L. Muller, *De Staat der vereenigde Nederlanden in de jaren zijner wording, 1572-1594.* Haarlem, 1872.

(2) Muller et Diegeryck, *o. c.*, t. III, p. 108.

(3) Muller et Diegeryck, *o. c.*, t. IV, p. 182.

(4) Die van ghendt zyn van advyse hun nyet voorder te submitteren die hougher overheyt ende den landraet in de politische regierynghe ende confereren van staten ende officien metgaders vuytgheven van placaten enz. dan alle d'ander gheunierde provincien ende namentlick die van Hollandt ende Zeelandt. Die van Brugghe bevindende het gheproponeerde van die van Holland ende Zeelandt ghenouch naedeelich der unie van Utrecht ende andere andere verbanden tusschen de staten besloten zyn van advyse dat men van weghen de vier leden deze zaecke verhandele met de staten van Brabant, Ghelderlant, Vrieslandt ende

Dès le mois de février 1581, les quatre membres de Flandre avaient décidé en principe la création d'un conseil particulier sous le nom de *landraed* ou *raed van de leden*.

La ville de Gand, qui avait un grand ascendant sur les autres chef-collèges, avait pris l'initiative de cette institution. Elle visait à devenir la capitale, tant au point de vue administratif que judiciaire, et voulait exercer l'hégémonie dans la province. J[r] Guillaume van der Zype et M[e] Daniel de Burchgrave avaient été envoyés à Bruges pour sonder les intentions des habitants de cette ville et de ceux du Franc; leur mission ayant été couronnée de succès (1), ils retournèrent à Gand le 28 pour rendre compte à l'assemblée des États de l'acceptation éventuelle des Brugeois et des Franchôtes. Ceux-ci avaient demandé la rédaction d'une instruction à ce sujet afin de pouvoir prendre une résolution définitive à la prochaine assemblée qui devait se tenir à Bruges. Toutes les pièces concernant les négociations entamées furent remises à M[e] Daniel de Burchgrave, chargé de dresser les points et articles pour l'érection du *landraet* (2). Le projet fut soumis immédiatement aux chef-col-

andere ghenietende gelyck voordeel ende exemptie omme te weten hoe dat by de zelve andere staten zal werden verstaen ende successivelick oock met zyne excellencie omme te weten of de voornoemde van Holland ende Zeelandt zulcx vermeten by zyne wete ende in ghevalle dat jae, dies naerder te verstaen zyne meenynghe, ende indien neen, by middele van zyne auctoriteyt de zelve van Hollandt ende Zeelandt dat 't ontlegghen. Die van Ypre omme alle diformiteyt te schuwen ende onder alle de gheunieerde provincien in 't uprichten ende regierynghe vanden landraet an te gaen ende te doen onderhouden alle equaliteyt zonder de welcke de generaliteyt nyet en can subsisteren, zyn van advyse het verzouck van die van Holland ende Zeelandt ghedreghen by huerlieder voorzeide verclaers vuyterlick te excuseren. Die van den Vryen dynct dat die van Vlaendren hemlieden behoorden allesins te reguleeren naer d'advysen ende reserven van ander provincien zonder hemlieden voorder t' onderwerpen de nieuwe regieryughe vanden landraet, dan die van Holland ende Zeeland.

Uuyt welcke advysen resolutie valt van het voorscreven verzouck t'excuseren ende ontlegghen jeghens die van Holland ende Zeelandt ende over de voornoemde van Vlaendren te verclaersen dat zij hemlieden nyet voorder en verstaen t'onderwerpen de Hooghe overheyt ende den nieuwen landraet dan alle d'ander gheunieerde provincien ende namentlick die van Holland ende Zeelandt. Archives de l'État à Gand, *Fonds États de Flandre*, reg. n° 537, f° 80[v].

(1) Archives de l'État à Gand, *Résolutions des États de Flandre*, reg. n° 538, f° 27.

(2) « Actum lesten february 1581. Ten zelven daghe hebben Joncheer Guillamen van Zijpe ende Daniel de Burchgrave hun rapport ghedaen van hun ghebesoingnede te Brugghe ende int Vrije nopende de erectie van eenen continuelen raede van de leden ende eene ghemeene burse over gheheel Vlaendren ende gheexibeert zeker acte van antwoordde van den voornoemde van Brugghe ende van den Vrijen ghenouch inhoudende de bewillinghe int het ghene voorseit

lèges et obtint l'adhésion de Bruges et du Franc ; mais Ypres ne donna pas de réponse. Le Sieur de Boucle, envoyé à cette ville, fut rappelé à Gand (1).

Les Brugeois et les Franchôtes, tout en exprimant le désir qu'on nommât un gouverneur, désiraient qu'on établit sans tarder le conseil sous la présidence du prince d'Orange ; ils demandaient qu'on ne nommât pas dans ce corps des membres du conseil de justice ou de la chambre des aides, dont les fonctions étaient différentes et qui n'auraient pu prêter le serment requis, sans diminuer l'autorité des quatre membres ; ils insistaient pour que la création ne fut faite qu'à titre d'expérience, de façon à pouvoir se réserver le droit de casser ou proroger le conseil après le délai de six mois si l'intérêt du pays l'exigeait.

Les Gantois remercièrent les Brugeois et les Franchôtes du zêle qu'ils avaient montré pour la cause commune et les prièrent de mettre par écrit les observations qu'ils avaient faites sur le projet de Me Daniel de Burchgrave. Ils se déclarèrent également prêts

up alsulcken voet ende naeder instructie als gheconcipieert zal worden ende ghedeputeerde die ter aenstaende vergaerderinghe der leden te Brugghe oft anderssins zullen erschijnen. Ende zijn te dien hende de sticx van de voorseide negociatie aengaende mette voorseiden acte gheleyt in handen van den voor noemde Burchgrave die naeder te overziene ende een project van instructie wat alles te concipieren. » Archives de l'État à Gand, *Fonds États de Flandre*, reg. n° 538, f° 27.

(1) Archives de la ville de Bruges, *Resolutiebouck van de rebelleleden*, 1581-83, f° 17v. « Alzo by die van Gendt te diversche stonden groote instantie gedaen hadde gheweest ten eynde het die van Brugghe ende vanden Vrijen believen zoude te verclaersen hun advysen ende resolutien op hun geproponeerde omme oprechtinghe van eenen bestendighen ende behoorlicken gheauctoriseerden raedt vanden leden ende het bringhen van alle 's landts penninghen in een ghemeine burse, verclaersende de voornoemde van Gendt benevens de hoochdringhenden noodt, die allesins de acceleratie van dien was verheysschende, hemlieden niet moghelick te zyne naer het advys van die van Ypre langher te verwachten, mits dien den heere van Boucle voorschepene der voorseide stadt van Ghendt by verscheyden brieven van zyn collegie bescreven was wederom te keeren, zo hebben de voornoemde van Brugghe ende vanden Vryen tot voorderinghe vander zaecke ende by vorme van communicatie, verwacht ende het advys vande voornoomde van Ypre om het zelve ghehoirt een gemeene resolutie daer uut te maecken, verclaert dat zylieden het voorseide geproponeirde van de voornoomde van Gendt gheleyt hebbende in deliberatie van hun respective collegien ende op alles rypelick ghelet, bevonden den jeghenwoordighen staet vanden lande van Vlaendren allesins te verheysschen de oprichtinghe van alsulcke eenen ghemeenen raet ende auctoryteyt vanden landen leden om de zaecken zo wel de oorloghe als de finantien ende regieringhe vandon voorseyden lande aengaende met beter ordre, eendrachticheyt ende onderlinghe verstandt te beleyden ...

à reprendre les pourparlers, afin d'en venir à une union complète d'idées et au maintien des droits et prééminences de chacun (1).

Ce ne fut que le 21 avril qu'arriva la réponse des Yprois, tout-à-fait opposés au projet. Ils remontrèrent que l'autorité donnée aux membres du conseil était trop grande et trop absolue, qu'elle était contraire aux privilèges des divers collèges et incompatible avec les droits des membres de l'*Alghemeenen landraed*. Ils estimaient que la création du conseil ferait plus de mal que de bien et préconisaient plusieurs mesures financières.

En cas de nécessité absolue, ils proposaient d'augmenter le nombre des députés des chef-collèges, en choisissant dans chacun de ceux-ci deux ou trois des meilleurs magistrats et pensionnaires qui resteraient en fonction pendant deux ou trois mois consécutifs et qui seraient chargés de la direction de la guerre, de la gestion des finances et de l'audition des comptes, d'après leurs capacités respectives.

L'assemblée, ayant fait un nouvel examen des avis donnés par les quatre chef-collèges, résolurent de ne pas tenir compte de l'opposition des Yprois et d'ériger le *landraed* pour un terme de six mois, conformément à l'instruction élaborée le 22 avril (2).

(1) Archives de l'État à Gand, *Résolutions des États de Flandre*, n° 538, f° 58; Archives ville de Bruges, *Resolutiebouck van de rebelle leden*, f° 20, 20 v°. Waerop de voornoomde van ghent hemlieden hooclichks bedanct hebbende vande goede gheneghentheyt die zy in het annemen deser zaecke hadden bewesen, met presentatie van alle goede debvoiren van hunliedentweghe tot voorderinghe vande zelve ende verclaert vandaer in met alle synceriteit te procedeeren, hebben ande voornoomde van Brugghe ende vanden vryen verzocht hunlieden verclaert scriftelick over te geven ende voirts by memorie te stellen zulcke poincten ende articlen als zylieden tot verclaringhe van het project van instructie voor de voornoomden raedt van de leden sullen noodich vinden, bereyt wesende met voorseyde instructie met hemlieden naerder te ziene ende examineren ende te verstane tot al hetghene dat tot bevestinghe vande naeder unie ende tot verzekerteyt van een yders gherechticheyt ende preeminentie noodich zal bevonden worden.

(2) Archives de l'État à Gand, *Résolutions des États de Flandre*, n° 538, f° 62-66v; Archives ville de Bruges, *Resolutiebouck van de rebelleleden*, f° 22v-23. Die van Ypre langhe ende vele ghelett hebbende upde poincten ende articlen by die van Ghendt d'andere leden voor ghehouden nopende het oprechten van eenen nieuwen raedt in Vlaendren bevynden de zommeghe vande zelve als namelic de gone behelsende vande alsolute ende vulcommen auctorisatie diemen de ghedeputeirde comparerende inden voorzeyde raedt geven zoude allesins prejudicieren de privilegen, authoriteyten ende preeminentien vande respectieve collegien, te meer dat eenen zulcken raedt incompatible es ten respecte vanden landtraedt diemen ghelycke auctoriteyt toeghelaten heeft, de welcke deene den anderen staende te beduchten es dat daer van niets goets te verwachten en ware . . . .

D'après le proemium de celle-ci, il semblerait que le prince d'Orange n'était pas étranger à l'érection du nouveau conseil (1) et il en avait la direction comme chef et superintendant, en sa qualité de lieutenant-général du gouverneur des Pays-Bas. Il était stipulé que ce *landraed van de leden* ne pouvait pas se mettre en contradiction avec l'*hooghe overicheyt* et l'*alghemeenen landraed*. Il avait la direction générale de la guerre et l'administration du pays. Dans ce but, Gand, Ypres, Bruges et le Franc devaient désigner chacun trois conseillers qui formaient ensemble un collège de 12 personnes.

Les chef-collèges avaient libre entrée aux réunions et pouvaient prendre part au vote émis par les conseillers. Ceux-ci devaient jurer le maintien des anciens privilèges et des coutumes tant générales que locales de la Flandre.

En vue de l'intégrité de leurs fonctions, ils devaient s'abstenir

Indien de nombre ende ghetal vande ghedeputeirde te weyneghe es men zal moghen uut yeder hooftcollegien deputeren twee vande ervarenste wethouders ende pensionaris met volcommende auctorisatie ten eynde alsvooren ende die aldaer laeten ten minsten twee zo drie maenden zonder rapel, uut de wecke eeneghe zoude moghen ghecoiren zyn tot beleede van oorloghe danof best erfvaren ende andere tot auditie van 's landts rekeninghe.

Dien volghende ernomen zynde d'advysen vande andere drie leden upde propositie van Ghent, ghevuyt den XVIII^n deser maendt wort bevonden resolutie van by maniere van preuve ende essaye up te rechtene den raedt ende collegie ghedreghen byde zelve propositie ende metter macht ende aucthoriteyt verclaerst by de particuliere instructie daertoe bevanghen ende voorts tot betere schickinghe van alle zaecken, by maniere van ghelicke provisie ende essaye voor den tyt van zesse maenden te maecken 'tghemeenschap van burse ende 's landts penninghen byde zelve propositie ende instructie vermelt ende midts daertoe voughende de poincten ende articlen meer ghemaect byde particulieren advysen, die zelve instructie uyt alle d'advysen hendelic besloten, gearresteirt ende hiernevens geregistreirt.

(1) Archives de la ville de Bruges, *Resolutieboeck van de rebelle leden*, f° 27. Alzoo by langhe ervarentheyt ende experientie beproeft es gheweest dat by ghebreke van behoirlicke auctoriteyt ende obedientie alle zaecken ghevallen zyn in onordenynghe ende confusie daerdeure 't landt van Vlaendren hendelick gheschepen ware te commen tot eeuwich verderf, droufheyt ende desolatie, zo eyst dat de Vier Leden vanden zelven lande ende graefschepe van Vlaendren, willende daerjeghens gaen by goeden middele, hebben BY ADVYSE VAN MYN HEERE DEN PRINCE VAN ORAINGNE etc., nootwendich ghevonden zo wel tot vestighen ende hanthouden vande zelve aucthoriteyt ende obedientie als ooc tot beteren onderwinde, vuytdeelinghe ende administratie van 's landts beden ende generalick tot betere schickhinghe ende directie van alle zaecken betreffende den cryghandel ende finantien, up te rechtene ende te maeckene eenen alghemeynen raedt vanden zelven vier leden ...

de toute correspondance soit avec des villes ou des personnes en particulier, et mettre l'intérêt général au-dessus de celui de leur quartier ; ils étaient obligés de maintenir le silence sur les communications qui leur étaient faites et sur les déclarations et résolutions du conseil. Ils ne pouvaient accepter aucun don ou présent sous peine de forfaiture. Les lettres adressées aux États devaient être lues en séance et les votes se faisaient à la majorité des voix. Dans les affaires importantes, ils devaient prendre l'avis de Son Excellence et se conformer à la décision de l'autorité supérieure, sauf en cas d'urgence. Le conseillers pouvaient choisir leurs secrétaires, huissiers et autres officiers.

Au point de vue de la direction de la guerre, ce corps avait l'obligation de veiller aux fortifications des villes, châteaux et autres défenses,de payer la solde des militaires, d'organiser des montres de cavalerie et d'infanterie; il pouvait nommer ou casser les capitaines et autres officiers, recruter ou licencier les régiments et compagnies, avec l'approbation de Son Excellence ; il exerçait la juridiction sur la soldatesque et devait maintenir la discipline militaire. La direction de l'intendance, des munitionnaires et des commissaires des vivres était à sa charge. Il ne pouvait en rien dépasser les ressources ordinaires du pays.

Le conseil avait la superintendance et administration des finances en général pour subvenir aux dépenses de la guerre : les chef-collèges se réservaient la gestion des intérêts particuliers ; pour ce qui regardait les dettes antérieures, ils devaient se mettre d'accord pour les répartir entre chaque quartier ou les mettre en commun à leur gré. Plusieurs articles se rapportaient à la création, dans chaque quartier, d'un contrôleur qui avait sous sa direction les receveurs et commis généraux et particuliers et les collecteurs des aides et subsides et d'un trésorier général, résidant près du conseil. Celui-ci pouvait désigner quatre ou cinq de ses membres au courant des affaires financières pour vérifier les ordonnances, enregistrer les lettres de décharge et faire l'audition des comptes d'après l'ordonnance des quatre membres, sur le fait des finances du 24 septembre 1580. Il était autorisé à examiner et à clôturer les comptes des aides consenties pour la guerre, à faire voter de nouveaux subsides, et à faire établir un état général des ressources en présence du magistrat de chaque quartier.

Le *landraet* ne pouvait changer le cours de la monnaie, sans permission de l'autorité supérieure. Enfin il ne pouvait rien innover en fait de coutumes ou de religion.

Après six mois d'essai devait avoir lieu une réunion extraordi-

naire des chef-collèges, en vue de casser ou proroger le conseil, de modifier sa constitution en l'occurence, d'examiner ses registres et de contrôler sa gestion (1).

Nous n'avons aucune preuve certaine de la mise à exécution de cette ordonnance. L'opposition des Yprois montre que la création du conseil avait suscité de graves objections. Cependant le Taciturne provoqua une réunion extraordinaire des quatre membres le 23 octobre, à Gand, exactement une demie année après l'érection du *landraet* (2).

Il y fut décidé que pour aider Son Excellence et le conseil ordonné près de sa personne, une députation des chef-collèges se réunirait à Gand et représenterait les États. On devait y traiter de l'administration en général et notamment du commandement et de l'entretien de l'armée, tout en ayant soin de ne pas tomber en contradiction avec les députés des États réunis à Bruges. Dans les cas graves on devait convoquer les dits États, qui conservèrent la gérance de certaines questions, telles que le redressement de la monnaie, le traitement des conseillers de Flandre, les créances de Fugger, Moneglia, etc. (3).

A ce moment l'*Alghemeenen landraed* tenait ses assises à Gand. Cette circonstance peut avoir empêché l'érection du *landraed van de leden in Vlaendren*. Il se peut également que le prince

(1) Archives de l'État à Gand, *Résolutions des États de Flandre, n° 533*, fol. 70 v°. Ende dit alles by provisie ende voor den termyn van eenen halfven jare ten eynde van welcken de vier hooftcollegien zullen moghen extraordinairlick ende ledewys vergaderen om up de verlatynghe ofte continuatie vanden voorseyden raedt midtsgaders de vermeerderynghe of verminderiughe van deze instructie, de inspectie ende examinatie van hun registers ende ghebesoignierde ende andere zaecken de lande van Vlaenderen aengaende te ramen ende resolveren.

(2) Archives de l'État à Gand, *Résolutions des États de Flandre*, n° 538, fol. 162 v°; Archives ville de Bruges, *Resolutiebouck van de rebelle leden*, fol. 130 : Alzo goet ghevonden es gheweest achtervolghende de begheerte van zyn Excellencie te legghene eene vergaderinghe vande leden nevens de zelve zyne Excellencie binnen de stede van Ghendt...

(3) *Ibidem.* « Zo es beraempt dat tot meerder dienste vande zelve zyne Excellencie ende raedt by de zelve zyne Excellencie gheordonneert ter zelve vergaderinghe vande leden tot Ghendt voirtan ghehandelt, ghetracteirt ende besloten zullen worden alle materien raeckende 't beleet vande ghemeyne zaecken zo wel de guene aensiende den legher ende streckende tot onderhouden ende vorderinghe van dien als ander daghelicx voorvallende ende staende ter dispositie van de zelve vier leden als representerende de staeten 's landts van Vlaenderen, zonder dat hemlieden dies zullen onderwinden de ghedeputeerde vergadert tot Brugghe

d'Orange ait eu peur des idées séparatistes de la Flandre. Son établissement paraît avoir été abandonné à partir de ce moment.

Cependant le magistrat de Bruges proposa le 30 novembre et le 4 décembre 1582 suivant, de céder à Son Excellence et au *raed* constitué près de sa personne, à titre d'essai et pour quelques mois, l'administration des moyens généraux, consommation, convois et licences pour couvrir les frais de guerre et payer les garnisons des villes et des places fortes et de laisser aux États l'administration des moyens particuliers et des biens confisqués. Nous trouvons encore mention du *landraed* à la réunion du Franc du 8 octobre 1583. Les nobles et les notables prétendirent que sa création était inutile : ceux du plat pays y étaient opposés à cause des frais qu'il devait occasionner et les contribuants et appendants déclarèrent qu'il suffisait, pour le bien du pays, que le prince de Chimay se mît d'accord pour son gouvernement avec les quatre membres de Flandre.

* * *

Les Flamands mirent leur dernier espoir dans la création d'un gouverneur particulier, ayant le pouvoir exécutif et administratif en dernier ressort dans leur territoire, avec un conseil nommé par les quatre membres de Flandre. Ce projet avait été agité dès l'année 1577. Le duc d'Arschot, nommé capitaine général par les États généraux, n'avait pas été reconnu et avait dû renoncer à ses patentes, le 13 novembre de cette année devant l'hostilité des quatre membres (1).

Le prince d'Orange avait cru un instant gouverner lui-même la Flandre, mais il y renonça (2). Le prince d'Épinoy et le prince de Chimay briguèrent ensuite cette place. Ce dernier avait été créé gouverneur le 5 août 1583 par la ville et le Franc-de-Bruges (3).

omme niet te vallene in contrarieteyte van ordonnantie ten waere tot bescrivinghe vande leden vergadert tot Ghendt ende by communicatie van rade in zaecken van ghewichte geenen vuytstel lydende, vuyt ghesteken alleene de zaecken alreede ontgonst ende byde leden hier vergadert verre verhandelt ».

(1) Poullet, *Les gouverneurs de province dans les anciens Pays-Bas catholiques,* dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2e sér., t. XXXV, p. 894 ; Groen van Prinsterer, *o. c.,* t. VI, p. 216; Archives ville de Gand, *Keure resolutiën,* n° 107-3, fos 153, 156v, 157, 158.

(2) Baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux,* t. V, p. 435 ; t. VI, p. 167 ; Archives ville de Gand, *Résolutions des États de Flandre, 1578-1581,* n° 9-3, fol. 38 r°, 39, 40, 41 ; *Keure resolutiën,* n° 107-3, fol. 373.

(3) Archives ville de Bruges, *Résolutions des États de Flandre,* fol. 251, 259, 262 ; Archives ville de Gand, *Keure resolutiën,* fol. 435 v°.

Il fut reconnu provisionnellement en cette ville, le 8 août suivant par les quatre membres (1). La ville de Gand le congrutula spécialement le 14 du même mois et la nomination fut confirmée le 5 septembre (2).

Au point de vue judiciaire et financier, deux rouages importants avaient été créés, avec un caractère tout-à-fait indépendant du roi d'Espagne : le conseil de Flandre transféré par Philippe II à Douai, avait été rétabli à Gand le 12 juillet 1580 et une nouvelle cour des comptes, remplaçant celle de Lille, avait été instituée le même jour dans cette ville (3).

A ces visées indépendantes étaient venu s'ajouter la volonté expresse de renouveler les magistratures de nommer aux emplois publics, et, rêve caressé ardemment de nos jours par un grand nombre, d'employer exclusivement la langue flamande (4).

Ce mouvement séparatiste fut bien vite étouffé par les victoires successives du prince de Parme. Dès le 1er février 1581, Farnèse défendit de reconnaître l'autorité des quatre membres de Flandre (5). Il prit successivement les villes de Courtrai, Audenarde, Nieuport, Dixmude, le pays de Waes, Beveren, Hulst et Axel, ainsi que Ypres, Dunkerke et Termonde, de 1581 à 1584. Malgré toutes les instances du prince d'Orange et des États Généraux, la lettre du duc d'Anjou, et un dernier appel projeté aux princes étrangers, Bruges et Gand subirent le sort commun et durent capituler.

Bruges et le Franc se réconcilièrent le 20 mai 1584 (6). Gand fut plus opiniâtre, résista plus longtemps, mais finit par signer un traité de soumission le 17 septembre 1584 (7). Les clauses des traités de Bruges et de Gand offrent un très grand intérêt : elles consacrent l'abolition de tous les rouages nouveaux constitués par les quatre membres et établissent des mesures transitoires réglant la situation des réformés. Après avoir désavoué l'union avec les provinces du Nord, les deux villes renonçaient à leur

(1) *Ibidem.*

(2) *Ibidem.*

(3) Archives de l'État à Gand, *Fonds des États de Flandre,* n° 537, fol. 77 et ss.

(4) *Ibidem,* n° 539, fol. 172, 179, 152, 154, 155.

(5) Archives du royaume à Bruxelles, *Audience,* n° 1170, fol. 117.

(6) Gachard, *Analectes historiques,* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. IV, p. 527.

(7) *L. c.,* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 3e sér., t. XIII, p. 204.

gouverneur particulier ; le nouveau conseil de Flandre était supprimé et les fonctions de la nouvelle cour des comptes de Gand passaient à l'audience de la cour des comptes de Lille.

La Flandre rentra ainsi tout entière sous l'obéissance de Philippe II.

Baron van Zuylen van Nyevelt,
Conservateur des Archives de l'État à Bruges.

La
défense des Pays-Bas catholiques
à la fin du XVIe siècle (1).

L'importance de l'intervention espagnole en France à la fin du XVIe siècle a été mise en relief par plusieurs historiens (2). Cette intervention explique la disgrâce d'Alexandre Farnèse (3), les succès militaires remportés par Maurice de Nassau à partir de 1590, la faiblesse de Philippe II à la fin de son règne, la désorganisation du gouvernement des Pays-Bas catholiques à cette époque. D'autre part, comme l'a fait remarquer l'historien Fruin (4), la politique française du roi d'Espagne a contribué pour une large part à la scission entre les provinces du Nord et celles du Sud. Pour mieux servir la cause de la Ligue, Philippe II diminua considérablement la force des armées chargées d'opérer contre Maurice de Nassau, sacrifiant ainsi à son intervention en France la défense de notre territoire. Malgré tout l'intérêt que présente cette question, l'histoire de la défense des Pays-Bas à la fin du XVIe siècle n'a pas encore été faite. Nous avons tâché de combler cette lacune.

On sait qu'Alexandre Farnèse n'a jamais approuvé la politique française du roi d'Espagne (5). Le gouverneur général de Phi-

(1) Parmi les documents que nous avons utilisés pour cette étude, signalons les premiers volumes de la *Nunziatura di Fiandra* et de nombreux extraits des archives farnésiennes de Naples. Ils ont été mis aimablement à notre disposition par MM. Cauchie et Van der Essen.

Voici l'interprétation des sigles que nous avons employés :

AV. NF. = *Archives du Vatican, Nunziatura di Fiandra.*

AV. NFr. = *Archives du Vatican, Nunziatura di Francia.*

AFN. = *Archives farnésiennes, Naples.*

(2) Voir Ernest Gossart, *La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II,* p. 181 sv. Bruxelles, 1906; R. Fruin, *Tien jaren uit den tachtigjarigen oorlog,* 7e édition. La Haye, s. d.

(3) Gossart, *o. c.*, p. 186 svv.

(4) R. Fruin, *o. c.*, p. 2 svv.

(5) P. Fea, *Alessandro Farnese, duca di Parma,* p. 336 svv. Rome, 1886; Gossart, *o. c.*, p. 184 svv.

lippe II désirait borner son action aux Pays-Bas et considérait la campagne contre Henri de Navarre comme dangereuse pour les intérêts espagnols en Flandre. Aussi Farnèse a-t-il veillé avec plus de soin que ses successeurs à la défense des Pays-Bas catholiques. Après le retour de l'armée étrangère, en 1582, le prince de Parme envoya de fortes garnisons dans les villes qui venaient d'opérer leur réconciliation avec le roi d'Espagne : 25 compagnies de fantassins et de cavaliers furent placées dans les principales localités de l'Artois, 15 dans le Hainaut et 45 en Flandre (1). Il est probable qu'après le rétablissement de l'autorité de Philippe II dans les autres provinces méridionales, Farnèse a songé à leur défense. Cependant, dès 1590, le gouverneur général est chargé d'aller soutenir la cause de la Ligue. En face des attaques de Maurice de Nassau, il doit se tenir sur la défensive et diminuer notablement l'armée chargée d'opérer contre les insurgés. Plusieurs garnisons de nos villes sont rappelées. Le magistrat les voit partir sans protester. En effet, la soldatesque, indisciplinée et mal payée, se mutine, pille les campagnes, exige de fortes contributions des administrations urbaines et n'oppose aux incursions des Hollandais qu'une faible résistance. Certaines villes refusent même toute garnison, telles Malines, Diest et Lierre (2). Les Malinois déclarent être décidés à abandonner leurs foyers si le gouvernement persiste à leur imposer la présence de la soldatesque (3). Bruges, journellement attaquée par la garnison d'Ostende, préfère se passer de toute défense espagnole et ferme ses portes quand, en 1590, le comte de Mansfeldt lui envoie quelques détachements de soldats (4). Le pays est sans défense : les garnisons ont été versées à l'armée française ou se mutinent (5).

Nous avons vu qu'après le retour des tercios espagnols aux Pays-Bas, Farnèse en avait placé une partie dans les villes récon-

(1) *Déclaration des gens de guerre tant de pied que de cheval estans au service de Sa Majesté et provinces réconciliées et lieux circunvoysins tant en garnison que au camp.* AFN, fascio 1686.

(2) En 1590, ces villes refusèrent de recevoir quelques compagnies qui avaient servi en Frise sous Verdugo. *Avvisi*, Anvers, 18 novembre 1590. *Bibl. vat. Urbinas*, 1058, f. 627. Plus tard, en 1593, ce refus se généralisera. Ambrogi à Aldobrandino, Bruxelles, 14 janvier 1593, Malvasia au même, Bruxelles, 22 avril 1593. AV. NF., t. 6, f. 5, 72.

(3) *Avvisi*, Anvers, 24 novembre 1590. *Bibl. vat. Urbinas*, 1058, f. 639.

(4) *Avvisi*, Anvers, 18 novembre 1590. *Bibl. vat. Urbinas*, 1058, f. 627.

(5) Voir notre étude dans les *Rapports sur les travaux du Séminaire historique* publiés dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1907, t. LXXI, p. 389 svv. ; 1908, t. LXXII, p. 338 svv. ; 1909, t. LXXIII, p. 469 svv.

ciliées avec Philippe II. Une autre partie fut versée à l'armée de campagne chargée de soumettre les provinces qui résistaient encore. Cette armée ne comprenait d'abord que 21 compagnies de chevau-légers et deux compagnies d'arquebusiers à cheval (1), mais elle fut considérablement augmentée dans la suite.

Dès 1590, la meilleure partie de l'armée de campagne de Farnèse est conduite en France. Cependant le prince de Parme n'abandonnera pas complètement la défense des provinces catholiques. Aussitôt sa première expédition française terminée, il conduira ses régiments au secours des villes attaquées par Maurice de Nassau (2) et, avant d'aller soutenir la cause de la Ligue, il laissera aux Pays-Bas quelques compagnies pour la défense de nos frontières du Nord. Malheureusement, un désaccord naquit entre le prince de Parme et Pierre-Ernest de Mansfeldt, gouverneur intérimaire des Pays-Bas pendant la campagne française. La querelle provoqua un manque de direction qui devait compromettre gravement la défense de notre territoire. Avant sa campagne de 1590, Farnèse avait laissé aux Pays-Bas 7000 fantassins et quelques compagnies de cavalerie (3). Cette armée fut placée sous les ordres de Mondragon, officier de mérite (4). Elle était en état de tenir tête aux troupes de Maurice de Nassau et d'empêcher les progrès des insurgés pendant l'absence du gouverneur général. Le comte de Mansfeldt, offusqué du titre et de l'autorité accordés à Mondragon, refusa de se conformer au plan de défense indiqué par Farnèse (5). Au lieu de concentrer son armée, il la disloqua et la plaça en garnison dans les principales villes du Brabant et de la Flandre (6). Cet acte enleva toute autorité à Mondragon et provoqua la plupart

(1) *Déclaration des gens de guerre...*, *l. c.*

(2) P. Fea, *o. c.*, p. 388 svv. Après sa seconde campagne, Farnèse alla faire une cure à Spa. *Ibidem*, p. 441.

(3) *Instruttione sopra le cose di Fiandra per voi Ranuccio mio figliolo.* AFN, fascio, 1722, f. 3 et 4.

(4) H. de Groot, *Nederlandtsche jaerboeken en historien*, p. 242. Amsterdam, 1681.

(5) « Sia o che non facesse conto di miei ordini et pareri, o che non gli habbia voluto esseguire per l'odio che porta al colonello Mondragone et per il discontento che ha havuto, come l'ha più et più volte mostrato, che S. Mta havesse dato a Mondragone, che lui diceva esser in diminutione della sua auttorità, benche per le scritture et instruttioni che li lasciassimo era espressamente dichiarato che in questo particolare non si farebbe cosa se non con participatione et commandamento suo ». *Instruttione sopra le cose di Fiandra*, *l. c.* Voir aussi la lettre de Farnèse du 21 septembre 1590. AFN, fascio 1639, et Fea, *o. c.*, p. 384.

(6) *Instruttione sopra le cose di Fiandra*, f. 5 svv. Voir aussi AFN, fascio 1631.

des défaites des armées catholiques. Farnèse y voit la cause des victoires remportées par Maurice de Nassau en 1590 (1). D'ailleurs, pendant l'absence du prince de Parme, le désordre s'était répandu parmi les soldats. A son retour aux Pays-Bas, le gouverneur général ne trouva plus qu'une armée sans discipline et sans organisation (2). Lors de la campagne de 1592, la querelle entre Farnèse et le comte de Mansfeldt s'envenima et introduisit partout l'incertitude et la révolte (3). La défense de notre territoire était dans un état déplorable (4).

Entretemps les Pays-Bas catholiques sont exposés aux attaques de Maurice de Nassau. Journellement les insurgés y renouvellent leurs incursions (5). Les États des Provinces réclament, mais en vain, une défense mieux organisée ; ils demandent même au roi d'Espagne la permission de négocier avec les rebelles (6).

La mort d'Alexandre Farnèse ne devait pas mettre fin à cette situation troublée. Après le décès du grand adversaire de l'intervention espagnole en France, Philippe II pouvait consacrer, sans opposition, toutes ses forces au soutien de la Ligue (7). La plupart des régiments espagnols sont concentrés au sud des Pays-Bas catholiques et quand, au début de 1593 (8), Maurice de Nassau renouvelle ses attaques contre nos provinces, le gouverneur Pierre-Ernest de Mansfeldt ne peut réunir qu'une armée de 2500 soldats (9). Lors du siège de Geertruidenberg, le gouvernement des Pays-Bas parvint à opposer aux armées hollandaises quelques milliers de soldats (10). Depuis plusieurs années, Maurice de Nassau n'avait plus eu à combattre une armée aussi considérable. L'armée de Geertruidenberg fut bientôt démembrée (11) et, une fois de plus, la défense de nos provinces sacrifiée au profit de l'intervention en

(1) *Instruttione sopra le cose di Fiandra, l. c.*

(2) Fea, *o. c.*, p. 385.

(3) Gossart, *o. c.*, p. 225.

(4) Fea, *o. c.*, p. 441.

(5) *Avvisi* de 1590, 1591, 1592. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1058, f. 16, 39, 133, 201, 291, 318, 391, 462, 473, 489, 583; t. 1059a, f. 119, 177, 249; t. 1059b, f. 257, 308, 359, 425, 580, 658; t. 1060, f. 95, 224, 364, 524.

(6) Matteucci à Aldobrandino, Bruxelles, 24 octobre 1592. AV. NF, t. V, f. 122.

(7) Gossart, *o. c.*, p. 194.

(8) *Avvisi*, Cologne, 14 janvier 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, 1061, n. f.

(9) Ambrogi à Aldobrandino, Bruxelles, 21 janvier 1593. AV. NF., t. VI, f. 75.

(10) Au mois de mai, l'armée catholique comprenait déjà 8400 fantassins et quelques compagnies de cavaliers. Malvasia à Aldobrandino, Bruxelles, 11 mai 1593. *Ibidem*, t. III, f. 70.

(11) *Avvisi*, Anvers, 24 juillet 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1061, n. f.

France. Dès le mois de mars 1594, le commissaire pontifical Malvasia put évaluer toutes les forces militaires des Pays-Bas à 4000 fantassins et 500 cavaliers et, dans ce nombre, il comprenait les détachements placés en garnison [1]. Cosimo Masi n'exagère donc guère en disant que l'archiduc Ernest n'avait plus même l'ombre d'une armée [2].

Si Philippe II avait sacrifié la défense des Pays-Bas à son intervention en France, nous avons constaté cependant qu'après les deux premières campagnes contre Henri de Navarre, il avait permis à Farnèse de conduire ses armées au secours de quelque ville attaquée par Maurice de Nassau. Les troupes levées pour secourir la Ligue ont donc rendu de réels services à la défense de notre territoire. Malheureusement, il n'en était plus ainsi après le décès du prince de Parme. Diverses circonstances ont paralysé tous les efforts que le gouvernement aurait pu tenter pour utiliser en Flandre son armée française.

Au mois de novembre 1592, Farnèse avait levé une armée de 8500 soldats en vue de sa troisième campagne en France [3]. Avant son départ, il alla négocier à Namur avec les États Provinciaux certaines questions se rapportant au gouvernement de nos provinces. Pendant cette absence, Appio Conti, le général des troupes de Clément VIII [4], remplissait les fonctions de commandant de l'armée royale [5]. L'officier pontifical occupait encore ce poste lors du décès de Farnèse et le conseil d'État le pria de le conserver jusqu'à la nomination du successeur du prince de Parme [6]. Appio Conti accepta, fit remarquer que sa présence était nécessaire à l'armée pontificale et demanda de hâter la nomination du chef des troupes royales [7]. Le gouvernement désigna le fils de Pierre-Ernest de Mansfeldt, le comte Charles [8]. Celui-ci

(1) Malvasia à Aldobrandino, Bruxelles, 11 mars 1594. AV. NF, t. III, f. 329.

(2) Masi à R. Farnèse, Bruxelles, 9 mai 1594. AFN, fascio 1636.

(3) Fea, *o. c.*, p. 456, n. 2.

(4) Clément VIII avait envoyé une armée au secours de la Ligue. Voir nos *Notes sur l'intervention militaire de Clément VIII en France*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1911, t. XII, p. 702 svv.

(5) A. Conti à A. Farnèse, Givet, 4 décembre 1592. AV. NF, t. IV, f. 19.

(6) Le même à Aldobrandino et à Matteucci, Givet, 5 décembre 1592. *Ibidem*, t. IV, f. 21 et t. V, f. 206.

(7) Lothario Conti à Aldobrandino, Bruxelles, 18 décembre 1592. *Ibidem*, t. IV, f. 23.

(8) Philippe II, semble-t-il, avait ordonné à Fuentes de faire cette nomination. *Avvisi*, Anvers, 29 décembre 1592. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1064, n. f.

avant d'accepter, souleva plusieurs questions, dont certaines ne pouvaient que difficilement se résoudre et partant paralyseraient l'action de l'armée pendant trois mois.

Les deux premières difficultés, la question du titre à donner à Mansfeldt et celle de ses rapports avec Mayenne, le chef de la Ligue (1), furent tranchées après quelques pourparlers. Charles avait réclamé le titre de capitaine général et une indépendance complète vis-à-vis du général ligueur. On décida qu'il n'obéirait pas à Mayenne, mais qu'il le consulterait pour la direction générale de son armée. Le titre de capitaine général lui fut refusé; il reçut celui de gouverneur des troupes de Sa Majesté (2). Appio Conti alla prendre le commandement de l'armée pontificale et le comte de Mansfeldt lui succéda à l'armée royale (3).

Cependant, avant de partir en campagne, Charles prétendit toucher les sommes nécessaires pour acquitter les arriérés dus aux soldats et leur payer la solde des deux mois suivants (4). Cette prétention s'explique : les soldats étaient à bout de ressources (5) et, lors d'une récente réorganisation de l'armée, les autorités militaires avaient supprimé sept compagnies d'infanterie parce qu'elles

(1) Il fallait régler ces rapports. Farnèse et Mayenne n'avaient pas été toujours d'accord. Voir Gossart, *o. c.*, p. 191.

(2) Matteucci à Ph. Sega, Ambrogi à Aldobrandino, Matteucci au même, Ph. Sega à Aldobrandino, Matteucci au même, 16, 23, 28 et 31 décembre 1592, 2 janvier 1593. AV. NF, t. V, f. 221 ; t. IV, f. 58; NFr, t. XXXVI, f. 108; NF, t. V, f. 289, 296. Charles reçut le titre de « capo e governatore della gente di Sua Maestà ». Remarquons qu'on fait erreur en considérant Charles de Mansfeldt comme « subordinatum Dumenaco qui supremum habebat imperium ». *Johannis Baptistae de Tassis commentariorum de tumultibus belgicis sui temporis*, dans Hoynck van Papendrecht, *Analecta Belgica*, t. II, 2e partie, p. 519. La Haye, 1743. Nous constaterons plus loin que Charles de Mansfeldt n'oublia pas sa capitulation quelque peu humiliante. Il réclamera encore le titre de capitaine général. Un second refus lui paraîtra un motif suffisant pour donner sa démission. Le titre de capitaine général fut refusé à Mansfeldt, rapporte Ambrogi, *l. c.*, par respect pour la mémoire de Farnèse. Ne faut-il pas voir ici plutôt une première manifestation de la querelle entre Fuentes et Pierre-Ernest de Mansfeldt?

(3) L'hésitation de Mansfeldt, semble-t-il, s'explique encore par les protestations qu'avait soulevées dans certains milieux la nomination de son père comme gouverneur intérimaire. *Avvisi*, Anvers, 26 décembre 1592; Cologne, 14 janvier 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1601, n. f.

(4) Ambrogi à Aldobrandino. Bruxelles, 23 décembre 1592 et 11 janvier 1593. AV. NF, t. IV, f. 58, 68.

(5) Au mois de mars 1593, Malvasia constate que la solde n'a plus été payée depuis sept mois. Lettre à Aldobrandino. Noyon, 24 mars 1593. AV. NF, t. III, p. 29.

ne comprenaient que 200 soldats, soit l'effectif d'une compagnie (1). Ces fantassins, versés dans d'autres régiments, perdaient des avantages pécuniaires fort appréciables (2). Le mécontentement était général. De nombreux déserteurs quittaient journellement l'armée (3). Certains régiments déclaraient que sans de sérieuses garanties de payement ils ne partiraient pas en campagne (4).

Malheureurement, le gouvernement des Pays-Bas manquait de ressources. Le comte de Mansfeldt refusa à plusieurs reprises toute offre d'argent inférieure à la somme exigée d'abord. Les négociations traînèrent pendant deux mois.

Au mois de janvier 1593, le gouverneur des troupes de Sa Majesté pose des conditions plus acceptables. Il se contente de réclamer l'argent nécessaire pour entreprendre, avec espoir de succès, une expédition en France. Fuentes se hâte de lui envoyer 18.000 écus (5). Charles conduit ses troupes au siège de Noyon, mais, à peine en France, il doit demander de nouveaux subsides. Entretemps un désaccord est né entre Fuentes et Pierre-Ernest de Mansfeldt (6). Le fils de ce dernier n'obtient pas les sommes qu'il réclame (7). Le séjour prolongé des armées de Farnèse au nord de la France a ruiné les environs de la ville de Noyon. L'armée n'y trouve plus

(1) Matteucci au même. Bruxelles, 13, 20 et 21 février 1593. *Ibidem*, t. V, f. 341, 350, 351.

(2) Voir notre étude dans le *Rapport sur les travaux du Séminaire historique*, dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1907, t. XXXI, p. 390 sv.

(3) Matteucci à Aldobrandino, Bruxelles, 21 décembre 1592, 13, 21 et 22 février 1593. AV. NF, t. V, f. 289, 341, 350 et 351. Au siège de Noyon, Mansfeldt n'avait plus que 5000 soldats. Malvasia à Aldobrandino, Bruxelles, 10 mars 1593, *Ibidem*, t. III, f. 21. Nous avons établi qu'à la mort de Farnèse, l'armée comptait 8500 hommes. Avant le siège de Noyon, Charles avait reçu deux nouveaux régiments. Campana, *Della guerra di Fiandra*, parte ultima, p. 1. Vicence, 1602.

(4) *Avvisi*, Anvers, 2 janvier 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1061, n. f. Les soldats allemands désiraient voir garantir leur payement par des marchands de leur nationalité. Ambrogi à Aldobrandino, Bruxelles, 11 janvier 1593. AV. NF, f. VI, t. 68.

(5) Ambrogi à Aldobrandino, Bruxelles, 13 février 1593. AV. NF, t. V, f. 341. L'armée de Mansfeldt était restée aux Pays-Bas pendant trois mois, malgré les démarches de chefs de la Ligue. Séga à Aldobrandino, Paris, 19 janvier 1593. AV. NFr, t. XXXVI, f. 118; *Avvisi*, Anvers, 29 décembre 1592. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1061, n. f.

(6) Voir notre étude *Pedro Enriquez de Azevedo graaf van Fuentes en de Nederlanden*, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, 1910, t. LX, p. 205 svv.

(7) Malvasia à Aldobrandino, Noyon, 21 mars 1593, Matteucci au même, même date. AV. NF, t. III, f. 29 et t. V, f. 384.

de vivres [1]. Mansfeldt se voit obligé de reconduire ses troupes aux Pays-Bas. La trêve de La Villette (13 juillet 1593) met définitivement fin à la troisième campagne française.

La trêve devait durer trois mois. Elle fut prorogée et la guerre ne recommença qu'en janvier 1594. Pendant plusieurs mois, semble-t-il, le gouvernement a pu disposer de son armée française pour la guerre de Flandre. Cependant, dès leur retour aux Pays-Bas, de nombreux régiments se mutinent et vont se retrancher à Saint-Pol en Artois et à Pont-sur-Sambre [2]. Un grand nombre de soldats désertent l'armée [3]. D'autres, mécontents de l'attitude du comte de Mansfeldt à leur égard, lui reprochent de ne pas avoir accordé à son armée une récompense spéciale, lors de la prise de Noyon, et d'avoir refusé la permission de piller la ville conquise [4]. Charles est obligé d'abandonner son poste. Au mois de septembre, il va annoncer à Bruxelles que son armée a disparu [5]. En effet, pouvait-il considérer comme une armée les quelques régiments désorganisés qui ravageaient les campagnes du sud de l'Artois et de la Flandre!

L'ardeur de Philippe II pour la cause de la Ligue n'est pas refroidie par ces tristes événements [6]. Il ordonne à son gouverneur de lever de nouveaux régiments et de préparer une puissante armée en état d'entrer en campagne dès la fin de la trêve. 3000 Italiens et 3000 Espagnols seront envoyés aux Pays-Bas [7]. Fuentes, tout dévoué à la cause de la Ligue, lève de nouveaux régiments et réorganise les anciennes compagnies [8]. Il ordonne

(1) Ambrogi à Aldobrandino, Anvers, 10 avril 1593. *Ibidem*, t. VI, f. 111.

(2) Voir le *Rapport sur les travaux du Séminaire historique*, dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1909, t. LXXIII, p. 469 svv.

(3) *Avvisi*, Anvers, 10 et 17 juillet 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1061, n. f. Un millier de soldats quittèrent l'armée au début d'avril. Malvasia à Aldobrandino, 7 et 14 avril 1593. AV. NF, t. III, f. 37 et 45.

(4) *Ibidem, l. c.*

(5) *Avvisi*, Anvers, 11 septembre 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1061, n. f.

(6) Philippe II ordonne à l'archiduc Ernest de concentrer tous ses efforts du côté de la France. Gossart, *o. c.*, p. 228. Malvasia se trompe en disant qu' « Ernest avait reçu pour instruction de s'occuper du gouvernement des Pays-Bas et de se mêler le moins possible par lui-même des affaires de France ». R. Maere, *Les origines de la nonciature de Flandre. Étude sur la diplomatie pontificale dans les Pays-Bas à la fin du XVIe siècle*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1907, t. VII, p. 813.

(7) Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 18 décembre 1593. AV. NF, t. III, f. 258.

(8) Le même au même, 24 avril 1593. *Ibidem*, t. III, f. 56.

le recrutement de 2000 Wallons (1) et de quelques compagnies allemandes, destinées à compléter les anciens régiments de cette nationalité (2). Après le siège de Geertruidenberg, de nombreux détachements, qui ont participé à cette entreprise, seront envoyés à la frontière française (3).

La première revue aux nouveaux régiments eut lieu en février 1594. L'armée comprenait plus de 17,000 soldats (4) et Rodolphe Baglioni, le successeur d'Appio Conti, l'estima en état de rendre des services appréciables (5). Sa constitution n'était cependant pas à l'abri de tout reproche. Fuentes, qui s'était proposé de réorganiser toutes les anciennes compagnies, — réorganisation nécessaire (6) — avait dû ménager les intérêts d'un grand nombre de vétérans. « Depuis le décès de Farnèse, disaient ceux-ci (7), les gouverneurs généraux n'ont d'autre souci que de diminuer nos revenus. Le roi d'Espagne ignore la misère de ses troupes et nous enlève à tort certains avantages pécuniaires. » Le nombre de régiments réformés fut donc relativement restreint. Les trente-deux compagnies de cavalerie de l'ancienne armée furent réduites à dix-huit et l'on porta le nombre des compagnies des trois tercios d'infanterie espagnole, respectivement, de dix-huit à neuf, de vingt et un à sept et de quinze à cinq (8). Dans les autres régiments de vétérans les vides ne furent pas comblés. Une certaine partie de l'armée manquait donc de cohésion. D'ailleurs la cavalerie était insuffisante et les nouveaux régiments italiens avaient tant souffert de leur voyage, qu'à leur arrivée aux Pays-Bas, ils étaient à peu près réduits de moitié (9).

La trêve de La Vilette expira en janvier 1594. Le mois suivant,

(1) Le même au même, Anvers, 18 décembre 1593. *Ibidem*, t. III, p. 258. Malvasia écrit que ces soldats étaient destinés à la guerre de Frise. C'est une erreur. On en parle dans la *Relatione della gente che si trova di presente nelli terzi, reggimenti et colonellie di tutti le natione, che entrano in Francia, questo anno di '94, secondo la mostra che per tal effetto si li e presa et ancora della cavaleria*. AV. NF, t. IV, f. 96.

(2) Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 24 août 1593. AV. NF, t. III, f. 192.

(3) *Avvisi*, Anvers, 24 juillet 1593. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1061, n. f.

(4) *Relatione della gente*, *l. c.*

(5) Baglioni à Aldobrandino, Anvers, 30 octobre 1593. AV. NF, t. IV, f. 78.

(6) C. Masi à R. Farnèse, Bruxelles, 20 novembre 1593. AFN, t. IV, fascio 1649.

(7) Le même au même, Brnxelles, 13 et 20 janvier 1594. *Ibidem*, fascio 1636.

(8) *Relatione della gente*, *l. c.*

(9) C. Masi à Ranuccio Farnèse, Bruxelles, 10 mars 1594. AFN, fascio 1628. Philippe II avait envoyé 3000 Italiens aux Pays-Bas. A la revue de 1594, il n'y en avait plus que 1570. *Relatione della gente*, *l. c.*

une partie de l'armée de Philippe II prit part à l'expédition peu importante de La Ferté-Milon. De nombreuses compagnies espagnoles refusèrent de suivre leur chef, Charles de Mansfeldt, parce que celui-ci n'était pas de leur nationalité (1). La première campagne générale ne commença que le 22 avril 1594 (2).

A quelles causes faut-il attribuer cette perte de temps? Elles sont multiples. A l'arrivée de l'archiduc Ernest aux Pays-Bas, le comte de Fuentes se déclara en possession de lettres patentes qui le désignaient comme chef de l'expédition française. Ernest refusa à Fuentes le titre de général de l'armée de Philippe II pour ne lui accorder que celui de lieutenant général. Ainsi, il conservait toute son autorité comme gouverneur de nos provinces. Fuentes ne voulut pas accepter cette humiliation. Charles de Mansfeldt reçut une seconde fois la mission de diriger l'expédition française (3). On sait que les soldats espagnols en furent froissés. Le gouvernement parvint difficilement à calmer le mécontentement (4). Il avait déjà remis aux anciens détachements espagnols un demi-mois de solde et distribué des habillements aux nouvelles compagnies de cette nationalité (5). D'autres faveurs leur furent probablement accordées dans la suite. Elles expliquent le mécontentement des autres régiments privés des mêmes avantages. Le gouvernement des Pays-Bas recevait régulièrement à cette époque le subside mensuel promis par Philippe II (6). Désirant satisfaire avant tout la soldatesque de Saint-Pol et de Pont (7), il ne parvint pas à octroyer aux soldats italiens, allemands et wallons la faveur dont les Espagnols venaient de jouir. Les Italiens tout particulièrement en ressentirent un vif mécontentement (8). Habitués à une situation privilégée sous Farnèse, ils étaient d'autant plus froissés d'en être privés maintenant au profit d'une autre nation (9).

(1) Malvasia à Aldobrandino, Bruxelles, 19 février 1594. AV. NF, t. III, f. 297. Cette expédition réussit cependant. Henri de Navarre, croyant l'armée de Mansfeldt au complet, se retira.

(2) Baglioni au même, Pont, 24 avril 1594. *Ibidem*, t. IV, f. 116.

(3) Malvasia au même, Bruxelles, 19 février 1594. *Ibidem*, t. III, f. 297.

(4) C. Masi à Ranuccio Farnèse, Bruxelles, 7 mars 1594. AFN, fascio 1636.

(5) Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 15 janvier 1594. AV. NF, t. III, f. 272.

(6) *Rapport sur les travaux du Séminaire historique*, dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1909, t. LXXIII, p. 469 sv.

(7) *Ibidem, l. c.*

(8) Malvasia à Aldobrandino, Bruxelles, 18 mars 1594. AV. NF, t. III, f. 329.

(9) Masi à R. Farnèse, Bruxelles, 16 mai 1594. AFN, fascio 1636.

Ils déclarèrent que toutes les faveurs allaient aux Espagnols (1) et refusèrent d'obéir aux ordres de Charles de Mansfeldt, quand celui-ci décida, au mois de mars, de commencer sa seconde campagne française (2). L'armée resta aux Pays-Bas.

Entretemps le nombre de désertions n'a pas diminué. Charles de Mansfeldt reçoit un nouveau contingent de deux régiments allemands. Malgré cela, il ne peut conduire au siège de La Capelle (22 avril 1594) que 12,000 hommes (3). Deux mois auparavant, il en avait eu 17,000 sous ses ordres!

La seconde campagne de Mansfeldt ne fut pas plus longue que la première. Au mois de juillet, les faibles détachements que Charles avait encore sous ses ordres — 5000 fantassins et une poignée de cavaliers — étaient retournés dans l'Artois. Un certain nombre de compagnies avaient été laissées en France (4). L'armée espagnole était épuisée; elle manquait de cohésion. Les soldats, sans solde suffisante, se virent obligés de vivre de vol et de brigandage (5). Charles demanda son rappel. Il prétexta l'état précaire de sa santé. En réalité, nous dit Malvasia (6), il ne put souffrir de se voir refuser le titre de général. La démission ne fut d'abord pas acceptée. Pierre-

(1) Cette plainte était fondée. Sous Charles-Quint, on connaissait déjà ce favoritisme. Voir HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. X, p. 196. Bruxelles, 1860. La mutinerie de Pont-sur-Sambre fut provoquée et prolongée par la partialité du gouvernement espagnol (*Rapport sur les travaux du Séminaire historique,* dans l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain,* 1909, t. LXXIII, p. 472, 479) qui souleva de toute part des protestations; *Avis donné à l'archiduc Ernest, gouverneur des Pays-Bas, le 18 et 19 janvier 1595, par les archevêques, évêques, chevaliers de l'ordre, gouverneurs des provinces et par le conseil des affaires des Pays-Bas; Avis des États Généraux sur le règlement et la conduite de la milice du 27 juin et 14 août 1600.* GACHARD, *Actes des États Généraux de 1600,* p. 528 sv., 691 sv. Bruxelles, 1849.

(2) Baglioni à Aldobrandino, Pont, 24 avril 1594. AV. NF, t. IV, f. 116.

(3) *Ibidem, l. c.*

(4) Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 9 juillet 1594; Baglioni au même, Bruxelles, 1 juillet 1594. AV. NF, t. IIIA, f. 518, t. IV, f, 132.

(5) L'armée fit encore quelques expéditions peu importantes dans le Cambrésis. C. Masi à R. Farnèse, Bruxelles, 24 août 1594. AFN, fascio 1649; Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 23 juillet 1594; Bruxelles, 23 décembre 1594; Baglioni au même, Bruxelles, 14 octobre 1594. AV. NF, t. IIIA, f. 350, 759, t. IV, f. 148. Les troupes de Mansfeldt étaient incapables de toute entreprise sérieuse. Voir GACHARD, *o. c.,* p. 419 sv.

(6) Malvasia à Aldobrandino, Bruxelles, 5 juin 1594. AV. NF, t. IIIA, f. 490. Cette manière de voir se trouve confirmée par BOR, *Oorsprongk, begin en vervolg der nederlandsche oorlogen,* t. IV, p. 30. Amsterdam, 1679. Charles donna sa démission, dit Bor, « overmits hy met den grave Fuentes en andere spaense ministers niet wel konde accorderen en hem niet en respecteerden gelyk hy meende dat hem competeerde ».

Ernest de Mansfeldt obtint pour son fils la permission de venir s'expliquer à Bruxelles ([1]). Déchargé de sa mission, Charles se retira dans le Luxembourg ([2]). Plus tard il accepta le commandement de quelques régiments wallons, levés par l'empereur pour combattre les Turcs ([3]). Avant son départ pour Bruxelles, Mansfeldt avait confié provisoirement le commandement de son armée au maître de camp Messia. Les officiers du même grade en furent froissés et refusèrent d'obéir à leur nouveau chef ([4]). On confia donc la succession de Charles à Varambon.

Philippe n'abandonne pas la cause de la Ligue. Il ordonne la réorganisation de son armée, quand Henri IV, reconnu comme roi par la plupart des ligueurs, déclare officiellement la guerre à l'Espagne (17 janvier 1595). Une nouvelle période de malheurs s'ouvre pour nos provinces. L'archiduc Albert concentrera tous ses efforts du côté de la France. Il conduira ses armées au Câtelet, à Doulens, Cambrai, Calais, Ham, Guines, Ardres et Amiens. Aux Pays-Bas il n'entreprendra, en fait d'expéditions importantes, que celles de Huy et de Hulst. Quelques misérables compagnies, sans organisation ni discipline, seront laissées à la garde de notre territoire ([5]). Après maints désordres locaux, une mutinerie générale de toute l'armée éclatera en 1597 ([6]). Maurice de Nassau pourra librement piller nos provinces ([7]).

Le 2 mai 1598, Philippe II signa la paix de Vervins. Il avait compris la nécessité d'abandonner toute guerre extérieure pour ne s'occuper que de la soumission de ses sujets révoltés. Il était trop tard. Depuis 1590, notre territoire avait été abandonné à la merci de l'ennemi. Plus d'une fois, les habitants des Pays-Bas catholiques avaient essayé d'organiser pour leur propre compte la défense de leurs frontières. En 1592, un grand nombre de villages du Brabant décidèrent de construire à leurs frais des fortifications pour entraver les incursions des insurgés ([8]). L'année suivante, les bourgeois du Pays de Waes montèrent la garde en vue d'empêcher

(1) Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 2 juillet 1594. AV. NF, t. IIIa, f. 530.

(2) Le même au même, Anvers, 30 juillet 1594. *Ibidem*, t. IIIa, f. 563.

(3) *Avvisi*, Anvers, 13 novembre 1594 et 18 février 1595. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1062, 1063, n. f.

(4) Malvasia à Aldobrandino, Anvers, 30 juillet 1594. AV. NF, t. IIIa, p. 563.

(5) H. de Groot, *o. c.*, p. 238, 241, 295.

(6) *Ibidem*, p. 321.

(7) « Dan terwyl Vrankryck de troepen des Aertshertoghen ophieldt, stroopten en vernielden Maurits ruyters te vuer en te swaert Brabandt en de uyterste grensen der Nederlanden ». *Ibidem*, p. 264.

(8) *Avvisi*, Anvers, 25 janvier 1592. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1060a, f. 71.

les attaques de la garnison hollandaise de Hulst (1). Ce fut en vain! Ces soldats improvisés étaient incapables d'une action sérieuse. Maurice avait fortifié toutes les localités situées près de nos frontières. De nombreuses garnisons furent placées à Bréda, Berg-op-Zoom, Flessingue, Rozendaal. Steenbergen, La Brielle, Ostende et Hulst (2). La West-Flandre est journellement piliée par les soldats d'Ostende, la Flandre impériale par la garnison de Hulst, le Brabant, le Namurois et le pays de Liége par celles de Berg-op-Zoom et de Bréda; à partir de 1595, les compagnies d'Henri de Navarre font de fréquentes descentes dans l'Artois et le Hainaut. Chaque semaine les *Avvisi* signalent de nouveaux exploits de l'armée des ennemis. Les marchands sont arrêtés et dépouillés de leurs marchandises; la soldatesque incendie les fermes et les villages, elle ravage les terres, pille les hameaux, emmène de nombreux troupeaux de bétail et ne se retire que chargée de butin. Les particuliers et les administrations urbaines sont mis à contribution, les bourgeois emmenés comme otages (3).

L'intervention espagnole en France acheva la ruine des Pays-Bas catholiques. L'obstination de Philippe II à secourir la Ligue favorisa les progrès de Maurice de Nassau et l'organisation définitive des Provinces-Unies. En 1590, en effet, Farnèse préparait la soumission des insurgés, au moment même où le roi d'Espagne le chargea d'aller soutenir la Ligue. Après la capitulation des villes flamandes, les circonstances paraissaient favorables au prince de Parme : le gouvernement des Provinces-Unies était désorganisé et avait perdu la confiance du peuple; les finances étaient dans un état déplorable, la mutinerie ravageait l'armée. En 1598, au contraire, les succès de Maurice de Nassau ont rendu aux insurgés leur courage de jadis. Le gouvernement est respecté, les soldats, régulièrement payés, obéissent sans murmures à leurs chefs, les habitants paient volontiers les contributions qu'on leur impose (4). L'Espagne, épuisée par la guerre française, n'est plus en état de tenir tête à Maurice de Nassau. L'indépendance des Provinces-Unies est définitivement acquise. L'intervention espagnole en France a amené la scission entre les Pays-Bas du Nord et ceux du Sud.

Ph. Van Isacker,
Professeur à l'athénée royal de Malines.

(1) *Avvisi*, Anvers, 30 mai 1593. *Ibidem*, t. 1061, n. f.
(2) *Avvisi*, Anvers, 13 janvier 1590, 21 septembre 1591, 18 juin 1594. *Ibidem*, t. 1058, f. 39; t. 1059B, f. 540; t. 1062, n. f.
(3) Voir les *Avvisi* de 1590 à 1598. *Bibl. vat. Urbinas*, t. 1058 svv., *passim*.
(4) Fruin, *o. c.*, p. 2.

Juste Lipse et Montaigne.

Lorsqu'on étudie la vie des humanistes du XVIe siècle, on est tout étonné de constater que, malgré les grandes difficultés que présentaient les communications à cette époque, la plupart d'entre eux se déplaçaient facilement, entreprenaient de longs et souvent de périlleux voyages et entretenaient une correspondance suivie avec des savants des pays les plus éloignés. Il suffit de rappeler les nombreuses et si précieuses lettre d'Érasme, de Cleynaerts et de Juste Lipse.

En lisant, il y a quelque temps, l'intéressant travail de P. De Decker sur les *Missions catholiques*, je fus frappé d'une allusion faite par le savant historien aux rapports qui avaient existé entre Juste et Montaigne, fait d'autant plus curieux que la nature de ces deux génies était dissemblable à tant d'égards. J'ai fait quelques recherches à ce sujet; elle ne sont guères complètes; je crois cependant qu'il n'est pas inutile de les consigner ici.

Dans ses *Essais* Montaigne parle à deux reprises de Juste Lipse, et cela dans les termes les plus élogieux :

« Combien ie desire, écrit-il au chapitre XII du second livre (1), que pendant que ie vis, ou quelque aultre, ou Justus Lipsius, le plus sçavant homme qui nous reste, d'un esprit tres poly et iudicieux... eust et la volonté, et la santé, et assez de repos, pour ramasser en un registre... les opinions de l'ancienne philosophie sur le subiect de nostre estre et de nos mœurs... » Le vœu émis par Montaigne fut, exaucé partiellement du moins, lorsqu'en 1604 Juste Lipse publia à Anvers à l'imprimerie plantinienne ses *Manuductionis ad stoicam philosophiam libri tres* et ses *Physiologiae stoicorum libri tres*.

Chose curieuse, alors que Montaigne qualifie Juste Lipse de « le plus savant homme qui nous reste », c'est presque dans les mêmes termes qu'en parle Vondel dans la préface de sa traduction de l'Électre de Sophocle, lorsqu'il écrit : *Justus Lipsius het licht der geleerdheid onzer eeuw* (2).

(1) Éd. Didot, p. 297.
(2) Éd. Allard, t. I, p. 364.

La seconde mention de Montaigne est tout aussi élogieuse (L. I, ch. 25, p. 63). Après avoir critiqué ceux qui cherchent à se créer un nom en copiant les idées émises par d'autres, Montaigne fait cependant une réserve au sujet des centons : « i'en ay veu de tres ingenieux, écrit-il, ... ce sont des esprits qui se font veoir, et par ailleurs et par là, comme Lipsius, en ce docte et laborieux tissu de ses Politiques. » Cette allusion ne se rencontre naturellement pas dans les premières éditions des *Essais*, — la première est de 1580, — mais on sait que Montaigne modifia, compléta son livre jusqu'à la fin de sa vie († 1592), et l'on comprend fort bien qu'il ait cherché à mentionner avec éloges les *Politiques* de Juste Lipse. Les *Politicorum sive civilis doctrinae libri sex,* vaste compilation sur l'art de règner, vrai centon, célèbre surtout par la polémique suscitée à son sujet entre Lipse et Coornhert, parurent pour la première fois à Leyde chez François Van Raphelengen en 1589, et Juste Lipse n'eut rien de plus empressé que d'en envoyer un exemplaire à Montaigne, accompagné d'une lettre qui nous est conservée, datée de Leyde, du 17 septembre 1589, où il lui dit entre autre : *O tui similis mihi lector sit* (1). Probablement que l'envoi de ce livre ne constituait pour Juste Lipse qu'un *antidorum,* car, comme le catalogue des livres qui composaient la bibliothèque de Lipse lors de son décès, conservé à la bibliothèque de Leyde (2), est mentionné un exemplaire des *Essais* en est en droit de supposer que celui-ci lui avait été offert par Montaigne.

Du reste les rapports entre eux dataient depuis plusieurs années, et ils s'adressaient réciproquement des éloges.

Dans une lettre de Leyde, du 13 avril 1583, adressée à Théodore van Leeuwen, Juste Lipse dit de Montaigne *Sapiens Gallus* (3), et dans une autre au même correspondant, du 22 mai 1583, il l'appelle le *Thales Gallicus* (4). Il semble que cette dernière qualification lui ait plu beaucoup, car il s'en souvient encore en 1588. En effet, dans la lettre qu'il écrit à Montaigne le 18 avril, il en fait mention (5); la troisième lettre de Lipse à Montaigne que nous possédons (6) n'est pas moins éloquente. Dans toutes ces lettres à

(1) Justi Lipsii, *Ep. cent.* II, *Misc.* 92.
(2) Delprat, *Lettres inédites de Juste Lipse*, p. 96. Amsterdam, 1858.
(3) Burmann, *Syll. epist.*, t. I, p. 23.
(4) Justi Lipsii, *Epist. cent.* II, *Misc.* 43.
(5) *Ib.* 41.
(6) *Ib.* 53, de Leyde du 30 août 1589.

côté des éloges, il y a des plaintes de ne pas recevoir des réponses de Montaigne et des demandes de nouvelles sur l'état de sa santé. On sait, en effet, que Montaigne était depuis longtemps souffrant de la gravelle ; ce fut même dans le but de rechercher les eaux les plus favorables pour se débarasser de son mal qu'il entreprit en 1580 un voyage en Italie, dont il nous a laissé un récit fort curieux mais qu'on a trop négligé par suite du succès obtenu par les *Essais* (1).

Les rapports étaient du reste connus des savants de l'époque. C'est ainsi que le 13 mars 1593 Fronton du Duc écrit à Juste Lipse de Pont-à-Mousson (2) : *Montanum et Brachium, qui ex ultimis Ausonii laribus ad te scribunt.*

Il est probable que ce fut par l'intermédiaire ou sur les recommandations de Montaigne que la célèbre Marie de Gournay (1566-1645) (3) devint la correspondante de Juste Lipse, car les lettres sont toutes postérieures à la rencontre de Marie avec Montaigne. La fille d'alliance de Montaigne, éprise des *Essais*, le rencontra à Paris en 1588, époque à laquelle Montaigne fit un séjour dans la capitale. Ce fut même au retour de ce voyage qu'il s'arrêta à Blois où il se trouvait le jour même où le duc de Guise fut assassiné dans le château (23 décembre 1588) (4). Nous possédons trois lettres de Juste Lipse à Marie de Gournay. La première, datée de Leyde en 1589 (5), prouve que c'est bien Marie qui a écrit la première. Lipse l'y exhorte à l'étude et écrit à la fin de son épître : *ad nostrum illum amicum et tuum, ut appellas patrem Mich. Montanum scripsi ante mensem, misi Antverpiensi via : spero accepisse* ».

En 1597 Marie se trouvait à Bruxelles et Lipse écrit de Louvain le 15 avril à Remalcus Robertus, établi à Bruxelles, pour faire son éloge et l'engager à se mettre en rapport avec elle (6) ; et le 5 mai il écrit lui-même à la jeune fille (7) et l'appelle *mea virgo*

(1) *Journal de voyage de Michel de Montaigne en Italie par la Suisse et l'Allemagne en 1580 et 1581.* Paris, Lejay, 1774. La meilleure édition est celle publiée en 1889 à Città di Castello par le prof. Alex. d'Ancona. Cfr *Polybiblion*, juillet 1889, p. 45.

(2) Burmann, *Syll. epist.*, t. I, p. 645.

(3) Schiff, *La fille d'alliance de Montaigne, Marie de Gournay*. Paris, 1910. Cfr *Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1911, p. 155. En sait qu'en 1593 Marie de Gournay publia une édition des *Essais* d'après un manuscrit revu par Montaigne lui-même et qui lui fut remis par sa veuve.

(4) de Thou, *De vita sua*, lib. 3.

(5) Justi Lipsii, *Epist. cent.* II, *Misc.* 56.

(6) Burmann, *Syll. epist.*, t. I, p. 736.

(7) Justi Lipsii, *Ep. cent. ad Germ. et Gallos*, 27.

et soror. Lipse fut fortement impressionné par la mort de Montaigne survenue le 13 septembre 1592. On le sut, car, encore le 22 avril 1595, Hieronymus Berchemius lui écrit d'Ypres (1) : « *narrationem de Montani obitu, pueri manu, quod valde te rogo, ad me mitte ... De Montani vero excessu hoc curiosius quaero, quod extra ingenium viri et judicium, quae tuo judicio summa in illo fuere, plerosque naturae defectus et veluti imperfectiones, quas ipse palam agnoscit, in mea similiter experior, ut geminum me illius possis dicere, seu verius ex solido Platone, totum gibbum referre* ».

Enfin bien affectueuse est la lettre par laquelle (Louvain, 22 mai 1593) il parle de la mort de Montaigne à Marie de Gournay, qui se trouvait alors à Cambrai. Nous ne pouvons résister au désir d'en transcrire quelques phrases qui montrent parfaitement les idées de Juste Lipse et en même temps la haute estime qu'il ressentait pour son ami (2) : « *homulli sumus, id est pars optima et caelestis in terram inclusa : felices, qui liberi ab ea et soluti. Tuus pater jam est. Nuncio tibi, si nescis ; renovo, si jam scis, periisse, quid dixi? abiisse a nobis magnum illum virum : Montanum, inquam, nostrum ad alta et aethereos illos montes. Ita scriptum ad me Burdegalensis, et quia litteras tuas veteres esse video, arbitror te quoque sensum jam habere hujus plagae. Sed quid mali factum? rideat ille nos, si sciat dolore : quem opinor in ipsa morte hilarem eam suscepisse, et victorem etiam ejus, cum ab ipsa vinceretur*. Et il finit par lui dire : tu as perdu ton père, regarde moi comme ton frère : *quoniam pater tuus ille obiit, cense me fratrem...*

Probablement que plusieurs des lettres de Juste Lipse à Montaigne et à Marie de Gournay ont disparu ; quant à celles que Montaigne et Marie ont adressées à Juste Lipse, des recherches ultérieures pourront peut-être nous renseigner si elles existent encore. Il est même probable que l'on trouverait des indications dans la bibliothèque montaignesque du fonds Payen (3), conservé à la bibliothèque nationale de Paris. Quelque incomplètes que soient donc ces notes, j'ai cru cependant qu'elles pouvaient présenter un certain intérêt.

ADOLPHE DE CEULENEER,
Professeur émérite de l'université de Gand.

(1) BURMANN, *Syll. epist.*, t. I, p. 628.
(2) JUSTI LIPSII, *Ep. cent. ad Belgas*, 15.
(3) Voyez à ce sujet le *Polybiblion*, mai 1873, p. 188 ; septembre 1873, p. 290.

Le collège anglais de Saint-Omer.

Les débuts.

L'histoire du collège anglais de Saint-Omer est bien connue.

Elle a été racontée par les historiens du collège actuel de Stonyhurst, le descendant direct de Saint-Omer (1).

Nous voudrions décrire dans ses grandes lignes l'organisation intérieure de cet établissement d'instruction, qui fut en même temps une maison de formation religieuse et morale. Encore faudra-t-il se borner et nous ne nous occuperons ici que de la période de fondation, moins explorée, parce que ses sources — documents d'archives pour la plupart — sont restées inédites jusqu'ici.

La principale est le « coutumier » du collège, où furent consignés successivement les règlements et coutumes approuvées (2); viennent ensuite les archives de la Compagnie de Jésus, qui reposent en partie aux archives du royaume à Bruxelles (3).

En 1582, le P. Robert Parsons avait fondé un petit collège à Eu, en Normandie (4); mais on fut bientôt forcé de songer à se transporter ailleurs et on choisit Saint-Omer (5). Vers la fin de 1592,

(1) Stonyhurst près Blackburn, Lancs, Angleterre. Cfr J. Gerard, S. J., *Stonyhurst College. Centenary record.* Belfast, 1894; Gruggen et Keating, S. J., *Stonyhurst.* Londres, 1901.

(2) Bibliothèque de l'université de Louvain, ms. 160. Il sera désigné ici par la lettre C.

(3) Les documents cités sans indication du fonds sont en possession de l'Ordre; ils appartiennent à la correspondance des généraux avec les provinces et seront désignées ici : *Ep. gen.*, avec la date.

(4) Cfr H. Foley, S. J. *Records of the english province S. J.*, t. VII, p. 36 svv.; J. Gerard, *o. c.*, p. 1 svv.

(5) Sur les raisons de ce choix, cfr Foley, *l. c.*, citant H. More, S. J., *Historia provinciae anglicanae S. J.*, l. V, n. VI, p. 161. Saint-Omer, 1660.

à l'instigation de Parsons ([1]), le docteur Barret, recteur du collège de Reims, demanda au magistrat de Saint-Omer l'autorisation d'y établir douze ou quinze élèves d'Eu, qui suivraient les cours du collège des jésuites wallons. La requête fut bien accueillie et le P. Flack, délégué par le P. Parsons, s'installa dans une petite maison avec sept élèves et le P. Smith, leur « père spirituel » et « ministre » de la maison; avant la fin de l'année, les étudiants étaient dix-huit et on acquérait un immeuble plus vaste, « l'ancien hôtel du grand bâtard de Bourgogne, en la Tenne rue ([2]). »

L'année suivante, nouveau progrès; pour se rapprocher du collège wallon, on obtint l'autorisation d'acheter « la maison de Berghes », place de l'État, et les élèves n'eurent plus qu'à traverser la place pour se rendre aux cours. Le magistrat continuait à se montrer bienveillant ([3]). Mais quand, au début de 1594, le P. Flack lui demanda de pouvoir acheter « une vaste maison, appelée l'hôtel de Licques ... ayant autrefois appartenu à la comtesse de Roeux », il refusa net; la ville verrait à regret une maison seigneuriale transformée en couvent. Comme il arriva souvent en pareil cas à cette époque, les demandeurs s'adressèrent au souverain.

Par lettres du 4 mars 1594, Philippe II intervint auprès du « comte de Roeux, grand baylly et governeur de Saint-Omer » et de l'évêque du Vernois ([4]); le 24 octobre 1594, « les jésuites obtinrent saisine de l'hôtel ... à condition que cette maison ne serait exempte d'aucune des charges qui pesaient sur les maisons bourgeoises, et qu'elle serait toujours taillable et justiciable de l'échevinage ([5]) ».

Protecteur attitré des catholiques anglais persécutés, le roi fit plus encore.

Il prit à ses frais l'achat de l'immeuble; déjà en 1593, il avait

(1) Cfr O. Bled, *Les Jésuites anglais à Saint-Omer*, dans le *Bulletin historique des antiquaires de la Morinie*, 1890, t. VIII, p. 546. Cette affirmation contredit H. More, *l. c.*; voir à ce sujet J. Gillow, *Dictionary of english catholics*, s. v. *Barret, Richard*.

(2) O. Bled, *o. c.*, p. 547, d'où sont tirés les détails qui suivent.

(3) Il y était d'ailleurs encouragé en haut lieu; le 30 juillet 1593, le comte de Mansfelt, gouverneur des Pays-Bas, lui écrivit au nom de Philippe II pour lui recommander le collège récemment fondé. Cfr J. J. E. Proost, *Les réfugiés anglais ... en Belgique*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1865, p. 300.

(4) Archives du royaume à Bruxelles, *Varia, S. J.*, carton 29. On y trouvera également l'acte de vente et l'autorisation du magistrat, qui déclare expressément se soumettre aux désirs de Sa Majesté.

(5) O. Bled, *l. c.*

accordé une pension de dix écus par mois et par élève et chargé le magistrat de lui faire connaître le nombre d'élèves ([1]); le 16 mai 1594, il confirma la pension annuelle de 2000 livres concédée par lui précédemment, et permit de recevoir autant d'enfants qu'on pourrait sans être à charge à la ville ([2]). Rien d'étonnant s'il fut considéré comme « fondateur du séminaire »; le 13 septembre, jour anniversaire de la mort du roi, on chantait une messe solennelle de requiem et tous les prêtres offraient le Saint-Sacrifice pour le repos de son âme ([3]).

Voilà donc le nouvel établissement pourvu des moyens d'existence, premier facteur d'une bonne organisation.

Pour comprendre la physionomie particulière de Saint-Omer, il faut noter avant tout son caractère nettement ecclésiastique. Un prospectus latin du XVIII[e] siècle commence par ces mots : « Le but principal des fondateurs de ce collège a été la piété; aussi les Pères qui dirigent et desservent le collège ont toujours eu et conservent encore comme principal souci de porter les jeunes gens à la vraie vertu et de leur inculquer les principes de la religion » ([4]).

Au début, l'école faisait partie du plan d'ensemble de formation du clergé anglais catholique. Le cardinal Allen avait fondé les séminaires ; le P. Parsons compléta le système par la création d'établissements du degré moyen; Saint-Omer fut destiné à préparer des candidats pour les séminaires anglais de Douai, de Rome et d'Espagne. Dans l'esprit des fondateurs, il donnerait aux jeunes gens le moyen d'aborder les hautes études et les formerait dès l'enfance aux devoirs austères de leur vocation ([5]).

(1) O. Bled, *art. cité*, p. 549. — « Consiliario questori financiarum Christophoro Godin numerum familiae quotannis scripto tradidimus » *(Responsio ad obiecta a magistratu*, 1609, par le recteur G. Schondonck. Archives du royaume à Bruxelles, *Varia, S. J.*, carton 31).

(2) H. Piers, *Notice historique sur le collège anglais de Saint-Omer*, dans *Archives... du Nord de la France*, 1838, t. II, p. 5 sv. Dans une pétition latine adressée au roi d'Espagne on trouve les chiffres suivants : « [Philippus II] duas pensiones annuas eidem seminario attribuit, unam 10.000 florenorum ex ipsa Hispania quotannis submittendam, alteram 6200 florenorum a financiis regiis in Belgio annue solvendam » (pièce non datée, rédigée après 1660). Archives du royaume à Bruxelles, *Varia, S. J.*, carton 29.

(3) C, p. 202.

(4) Archives de l'État à Bruges, *Acquisitions*, Cah. I, n° 10, p. 4. Voir aussi J. J. Proost, *l. c.*, p. 300; Foley, *o. c.*, t. I, p. 106 sv. ; H. More, *o. c.*, p. 246.

(5) A. Bellesheim, *Wilhelm Cardinal Allen und die englische Seminäre auf dem Festlande*, p. 251 sv. Mayence, 1885. Les « Constitutions » imposées au collège en 1600 sont évidemment destinées à de futurs prêtres. Cfr. C, p. 1 sv.

En fait, chaque année, un certain nombre de rhétoriciens partaient, soit pour les noviciats de la Compagnie de Jésus, soit pour les séminaires. Dès 1594, six d'entre eux, faisant voile pour l'Espagne, furent pris par des pirates et, conduits en Angleterre, montrèrent une bravoure héroïque (1). Trois ans plus tard, le P. Foucart, recteur, écrit au général de l'Ordre que huit jeunes gens sont partis pour les séminaires (2). Les « lettres annuelles » de la Compagnie, parlant du « seminarium anglicanum audomarense », indiquent généralement le nombre des élèves envoyés à Rome ou en Espagne; il oscille entre quinze et vingt-deux (3).

Ces « missions » entrèrent dans les habitudes du collège. On les entourait d'une certaine solennité. Ceux qui partent, dit le coutumier, « dîneront à la ... table des Pères; on leur donnera double portion de tout et du vin. La première nuit, ils seront accompagnés par quelqu'un des nôtres et par quelques étudiants, s'il y a un motif spécial, par exemple, si deux frères se quittent. Tous les élèves les escorteront pendant quelque temps » (4).

Il n'y avait pas cependant que de futurs clercs à Saint-Omer. A côté de ces « alumni », admis à prix réduit, une seconde catégorie comprenait les « convictores », les pensionnaires. On avait été obligé de les admettre à la demande du Saint-Siège et de Philippe II (5). Et c'était d'ailleurs un devoir de charité d'offrir aux jeunes anglais catholiques l'enseignement qu'ils ne trouvaient plus dans leur patrie.

Mais la formation de ces pensionnaires eux-mêmes s'inspirait du but premier de l'institution : « Les élèves qui sont éduqués ailleurs recherchent avant tout les dignités ecclésiastiques ou civiles...; ceux-ci, quelle que soit l'illustration de leurs ancêtres,

En 1594, le P. Holt, parlant du séminaire de Saint-Omer, écrit : « Cum ut ad illa seminaria [Romae et in Hispania] postea promoveantur ideo studiosi isti in hoc formentur et alentur (*Epist. Germ. ad gener.*, 19 juin 1594).

(1) Cfr Foley, *o. c.*, t. VII, p. 1147; Dom Bede Camm, O. S. B., *In the brave days of old.* Londres, 1899; Le même, dans la *Revue bénédictine*, 1895, t. XII, p. 138 sv.

(2) *Epist. Germ. ad gener.*, 26 juillet 1597; cfr Foley, *o. c.*, t. VII, p. 30.

(3) Cfr Foley, *o. c.*, t. VII, p. 521; t. VIII, p. 1147 sv.

(4) C, p. 200.

(5) « Notandum alios in dicto seminario alumnos esse, alios convictores... Societas, cupiente Sua Maiestate item Sanctiss. Dno Nro Gregorio XIII (sic) suscepit curam huius audomarensis collegii cum convictu eorum, qui ex Anglia haereticorum educatione prudenter subtracti hic catholico ritu imbuerentur pietate, moribus, disciplinis ». *Responsio* du P. Schondonck, *déjà citée*, 2a obiectio, § 6, 3a obiectio. § 9.

ont surtout en vue de travailler chacun dans sa sphère à la conversion de l'Angleterre... Ils devront donc se former à la fois à la piété et à la science » ([1]).

Le caractère mixte de Saint-Omer — que nous appellerions de nos jours un petit séminaire — est bien marqué par le nom technique que lui donne le plus méritant de ses recteurs, le P. Schondonck; il l'appelle « séminaire-pensionnat » ([2]). En fait, on l'appelait *collège*, et plus fréquemment à cette époque, *séminaire;* c'est le terme dont se servent les lettres annuelles et la correspondance des supérieurs de la Compagnie. Il marque mieux la nature spéciale de la formation qu'on y donnait.

Cette formation, les élèves du « séminaire » ne l'y reçurent pas tout entière à l'origine. Les cours n'y furent établis que plus tard et les anglais eurent alors seulement leur collège autonome et complètement organisé.

Nous avons trouvé intéressant de rechercher quand s'est terminée cette période embryonnaire; car les historiens récents de Stonyhurst la passent totalement sous silence ([3]). Cependant il n'est pas douteux que durant les premières années les élèves du séminaire suivirent les cours du collège belge de Saint-Omer; les documents inédits qui suivent le prouvent à l'évidence.

Déjà dans son histoire des jésuites anglais publiée, en latin en 1660, H. More écrivait : « Dès le début, à l'école très célèbre alors des Pères belges, le séminaire rivalisait non sans succès avec les meilleurs esprits des nations voisines. Et pendant les années suivantes, quand l'arène des études eut été établie dans nos propres murs,... il s'acquit l'admiration des plus grands savants » ([4]).

(1) Cfr C, p. 87, cité en partie par H. More, *o. c.*, p. 427.

(2) « Quando siquidem urgent necessitates Ecclesiae, Societas [Jesu] admittit etiam quoque curam convictorum et tum vocantur illae Societatis familiae collegia cum convictu... Ita Societas suscepit curam huius audomarensis *seminarii cum convictu.....* ». *(Responsio, citée plus haut,* 3a obiecto, § 9).

(3) Cfr, par exemple, J. Gerard (*o. c.*, p. 2, n. 2), qui croyait pouvoir dater de 1592 la fondation du collège comme unité indépendante.

(4) *O. c.*, p. 163. — Le 19 juin 1594, le P. O. Manare permet d'enseigner le catéchisme au séminaire, « ne cogentur saepius quam necesse est plateas obambulare » ; il ordonne que les élèves du séminaire ne soient pas châtiés en classe au collège, mais renvoyés chez eux et punis par leurs propres supérieurs. Dans sa lettre du 26 juillet 1597, *citée plus haut,* le P. Foucart note que les élèves anglais « in suis classibus fere primum locum obtinent ». Il demande de ne pas devoir avertir le préfet des études du collège quand il désire retenir un élève au séminaire. Les « lettres annuelles » de 1598 (Lyon, 1608, p. 239), parlant du

En quelle année ce changement eut-il lieu? Deux documents destinés à la rédaction des « lettres annuelles » de 1614 permettent de répondre à la question. Dans le premier, le P. Thomas Feck écrit : « Nous eûmes le bonheur *cette année d'ouvrir les classes dans l'enceinte même du collège ;* elles sont fort commodes, quoiqu'il leur manque encore la décoration et les accessoires » (1). La seconde pièce est plus explicite : « *Le 14 octobre*, le matin après la grand'messe, *on ouvrit dans ce collège les nouvelles classes*. Le même jour on joua un drame où intervenaient [S.] Arsène, Théodose le jeune et ses fils Arcadius et Honorius » (2).

Le collège ne fut donc définitivement constitué que le 14 octobre 1614.

Son organisation intérieure pendant la période qui précède se résume en deux mots : c'est l'ère des tâtonnements et des difficultés inhérentes à une situation transitoire.

Il s'agit d'abord du gouvernement de la maison.

Quand Philippe II la dota richement et, cassant l'opposition des audomarois, lui permit de s'étendre considérablement, il tint compte de l'objection qu'on lui avait soumise : une communauté purement anglaise, dans une région si proche de la mer, pourrait être un véritable danger en temps de guerre. Il stipula donc que

collège belge, mentionnent les élèves anglais du séminaire parmi ceux qui fréquentent les cours. Les « constitutions » de 1600 recommandent d'aller aux cours et d'en revenir avec les compagnons indiqués, de ne pas discuter bruyamment en route (C, p. 5). Les lettres annuelles de 1600 (Dilingen, s. a., p. 228) portent une mention analogue à celle de 1598. Enfin, la *Responsio* du P. Schondonck décrit tout le séminaire, en 1609, sans faire mention de classes.

(1) « Feliciter hoc anno effectum est, ut scholas aperiremus intra proprios collegii nostri parietes, easque valde commodas, licet nondum adsint ea quae ad ornamentum et complementum ». Archives du royaume à Bruxelles, *Varia S. J.*, carton 29. La pièce est datée du 4 novembre 1614. Sur le P. Feck, cfr Foley, *o. c.*, t. VII, p. 247 svv.

(2) « Die 14 octobris, mane post solemne sacrum aperiebantur in hoc collegio *novae* scholae. Post prandium eodem die exhibitum fuit drama de Arsenio, Theodosio juniore, et filiis Arcadio et Honorio ». Note rédigée par Th. Wilson, prêtre. *Ibid.* — Foley a publié une traduction de ce document (*o. c.*, t. V, p. 426); mais, détail à noter, il omet le mot *novae*. — La correspondance des généraux S. J. montre que la séparation avait déjà été décidée en 1611 ; en 1614, le provincial de la « gallo-belge » avec ses « consulteurs », avait demandé l'autorisation de la réaliser ; par lettre du 19 juillet 1614, le P. Aquaviva y consentit « pour le bien des jeunes gens et la consolation de leurs parents », mais à condition qu'on ne donnât l'instruction qu'aux pensionnaires et qu'on veillât à maintenir les liens de charité entre anglais et belges ; il écrivit dans le même sens le 23 août 1614 au recteur du collège.

le séminaire anglais serait gouverné par « un recteur de la nation de mes pays de par de là » ([1]).

Le P. Flack céda la place au P. Jean Foucart en 1594 et, comme on pouvait le craindre, les choses n'allèrent pas sans heurts. Ainsi que dans les autres séminaires anglais du continent, mais avec moins d'acuité, les dissentiments nationaux se manifestèrent. Puis, le nouveau recteur voulait une discipline plus rigide, qui déplaisait au P. Flack et à d'autres; de là des froissements. Et le recteur d'insister auprès du général de l'Ordre pour être délivré de sa charge; il écrit avec un délicieux humour : « Je n'ai pas toujours eu, et je n'ai pas à présent, à ce qu'on me dit, les mêmes idées ni les mêmes sentiments que le P. Flack ; mais nous sommes tous deux d'accord sur un point : il juge bon et désire qu'on change le recteur ou régent de ce séminaire » ([2]).

Ce n'étaient pas les seules difficultés du recteur; d'autres provenaient de la situation particulière des jésuites anglais vis-à-vis des supérieurs locaux. Le collège wallon de Saint-Omer appartenait à la « province » belge de la Compagnie ([3]).

Or, à cette époque, il n'y avait pas encore de province anglaise; les sujets de cette nation formaient une « mission » gouvernée par un préfet résidant habituellement à Rome. Il avait sous lui un vice-préfet séjournant en Angleterre, avec juridiction sur les Pères employés dans le royaume. Ceux qui se trouvaient sur le continent étaient soumis à l'autorité des provinciaux locaux en ce qui concernait la discipline domestique, mais dépendaient pour tout le reste du préfet de Rome, représenté en Espagne et en Belgique par deux vice-préfets ([4]).

Par suite de cet arrangement compliqué, le recteur de Saint-

(1) *Lettre du 4 mars 1594 au comte de Rœux*. Archives du royaume à Bruxelles, *Varia S. J.*, carton 29. Voir aussi la pièce intitulée : « Raçones porque Don Felipe [IV] ...y la... Infanta Dona Isabel... fueron servidos de dar orden que el rector del seminario ingles en S. Omer fuesse Ingles de nacion » (1632). *Ibidem*. Ce document rappelle la clause restrictive de 1594, qu'il annule.

(2) Lettre du 6 décembre 1597. *Epist. gener.*

(3) Les premières résidences de la Compagnie en Belgique formèrent d'abord la province de *Germanie inférieure*, qui devint indépendante en 1564; « on l'appelait aussi *Province belge* ou de *Flandre* » ; en 1612, elle fut divisée en deux nouvelles provinces, la *Flandro-Belge* et la *Gallo-Belge*. Cfr A. Poncelet, S. J., *La Compagnie de Jésus en Belgique*, p. 1 sv. Bruxelles, 1907.

(4) *Historiae S. J.*, pars VI (1616) a J. Cordara, p. 199. Rome, s. a. Cfr Henri More, *o. c.*, p. 241-248; Foley, *o. c.*, t. VII, p. 60 sv. donne la liste des préfets, vice-préfets et provinciaux.

Omer relevait en même temps du préfet de la « mission » anglaise et du provincial belge.

Ses pouvoirs furent déterminés par le fameux P. O. Manare, provincial de Belgique (1) : « Le recteur administrera librement le séminaire et ne dépendra en rien du recteur de notre collège; cela est juste et conforme à la coutume habituelle des séminaires dont nous sommes chargés et qui sont séparés et éloignés de la maison de la Compagnie. Il sera bon cependant qu'il consulte le recteur du collège dans les doutes et difficultés... Qu'il dépende cependant du provincial et lui écrive comme font les recteurs des collèges, et qu'il soit tenu de lui rendre compte de la discipline et des finances lors de sa visite. »

Naturellement, ces règles générales ne suffirent point ; elles furent suivies d'interprétations intéressantes. Il s'agit de l'autorité des deux recteurs sur les élèves. Il fut décidé qu'en ce qui concernait les études, les anglais seraient entièrement soumis à l'autorité du préfet des études du collège ; le recteur du séminaire ne pourrait même pas leur permettre de donner une représentation publique sans l'autorisation de son collègue, « afin de ne pas sembler élever autel contre autel ; car, quoique sa juridiction ne dépende pas de celle du recteur [du collège belge], la direction des études doit être une et commune à tous et aux deux maisons » (2). Il ne pouvait même pas y avoir au séminaire, « en privé ou au réfectoire », « de discours, déclamations ou dialogues sans la permission du préfet et du recteur du collège ». On permettait cependant, à titre exceptionnel, de rehausser la réception de quelque visiteur de marque par la récitation d'un court poème (3).

Notons encore, dans le même ordre d'idées, un détail typique. Le séminaire demande au provincial : « Lors de la Fête-Dieu, ou pendant l'octave, quand la procession passe par chez nous, nos

(1) Dans un « mémorial » sous forme de lettre, datée 19 juin 1594 et adressée au P. Aquaviva, général *(Epist. gener.)*, lui demandant d'approuver les décisions prises. Rappelons que le P. Manare est auteur de divers règlements pour collèges S. J., par exemple, celui de Dilingen en 1582. Cfr *Monumenta Germaniae pedagogica*, t. II, p. 263 sv. Cfr aussi SOMMERVOGEL, S. J., *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, t. II, col. 456 sv.

(2) « Nullo pacto id permittendum est, ne videamur altari contra altare erigere ; licet enim non dependeat eius iurisdictio ex iurisdictione rectoris, oeconomia tamen litteraria debet esse una et communis omnibus et utrique familiae ». « Mémorial » du P. Manare, 16 juin 1597. *Gener. epist.*

(3) *Ibidem.*

élèves ne peuvent-ils pas, sans l'autorisation du recteur ou du préfet des études du collège, réciter quelques poèmes sous forme de dialogue en l'honneur du S. Sacrement ». La réponse est nette. « Cela non plus ne doit pas se faire. En beaucoup d'autres endroits on a supprimé cette pratique de piété pour cause d'abus et il ne convient pas de distraire par ces représentations le peuple qui suit le S. Sacrement avec beaucoup de respect. Autre chose serait, si au moment où la T. S. Eucharistie s'approche, deux anglais lui faisaient les honneurs et la saluaient de loin en dix ou douze vers seulement, pleins d'expression et de sentiment, capables de provoquer aux larmes et à la dévotion. Mais ces vers devront être d'abord examinés par le préfet des études et par le recteur [du séminaire] et ses consulteurs; de plus, le jour où le collège récitera quelque chose, le séminaire gardera le silence absolument » (1).

En ce qui touche les études, le recteur et le préfet du collège exercent donc sur les élèves du séminaire une autorité sans partage. Le recteur du séminaire est même obligé de les avertir quand, pour un motif quelconque, il décide de retenir un élève à la maison (2). Il était permis cependant de donner le cours de catéchisme au séminaire même; on y enseignait également la musique (3).

Pour tout le reste, le séminaire est parfaitement autonome.

Les Pères peuvent y administrer les sacrements aux élèves, y chanter les vêpres et y dire la messe, mais dans une chapelle « intérieure et privée »; car le P. Manare leur interdit strictement de bâtir leur chapelle « près de la rue, de peur que bientôt on ne cherche l'occasion d'y ouvrir une porte » (1).

(1) « Neque hoc fiat, nam ob abusum hoc pietatis officium sublatum est multis aliis in locis, neque decet populum sequentem magna cum veneratione SS. Sacramentum distrahi actionibus talibus. Secus esset si accedentem sacratissimam Eucharistiam duo angli eminus exciperent et consalutarent decem vel duodecim versibus tantum valde emphaticis et affectuosis, qui lacrymas excitent et devotionem; sed et hos versus prius examinet praefectus studiorum et regens cum suis consultoribus; sed quo die collegium aliquid recitat, omnino sileat seminarium ». *Ibidem.*

(2) *Ibidem.*

(3) Voir *plus haut*, p. 9, n° 2 et la *Responsio* du P. Schondonck, *citée plus haut.*

(4) « Nullo pacto fiat iuxta plateam ne paulo post occasio quaeratur aperiendae portae; sed contenti sint sacello domestico et interiore, neque patiantur se ab ullo induci in aliam sententiam nisi conocio et consententi P. N. Generali ». « Mémorial » de 1594, *cité plus haut.*

Voilà pour la vie religieuse. La discipline intérieure était confiée à trois « préfets », chacun ayant charge d'une des trois grandes chambres où les élèves étaient groupés (1). En 1596, on leur confia un pouvoir qui souleva des difficultés. Jusque là le « ministre » de la maison seul pouvait infliger des châtiments corporels; à la demande du recteur, le P. Manare autorisa les préfets à punir les petites fautes par de légères pénitences à la salle d'étude ou au réfectoire, les fautes plus graves, « ut protervia aliqua », par les verges. On n'eut qu'à se féliciter du résultat. La discipline s'affermit. Et pourtant les préfets usèrent de leur pouvoir avec modération; l'un d'eux, en quatorze mois, n'avait fait fouetter que quatre ou cinq élèves; on ne leur donnait jamais plus de quatre coups (2). Malgré tout, c'était un point où le P. Flack et ses amis ne pouvaient s'accorder avec le recteur. En 1597, trois des plus jeunes élèves avaient comploté d'aller en battre un autre pendant la nuit; pris sur le fait, ils furent fouettés; les Pères anglais protestèrent chez le provincial; mais les décisions antérieures furent maintenues (3).

Au reste, les élèves du séminaire jouissaient en la matière d'un privilège très apprécié : on ne pouvait les punir en classe pour leurs défauts et manquements, à moins qu'ils n'eussent commis publiquement quelque faute grave, telle qu'une insolence grave à l'égard de leur maître... En règle générale, ceux qui devaient être châtiés étaient renvoyés après les classes au recteur ou préfet du séminaire (4). En dépit des efforts du préfet des études et des professeurs pour soumettre les anglais au droit commun, leur franchise fut encore renouvelée en 1597 (5).

(1) Lettre du P. Foucart du 4 décembre 1597. *Gener. epist.*

(2) Lettre du P. Manare au P. Général, 5 novembre 1597. *Ibidem.*

(3) Lettres du P. Foucart, 26 juillet et 4 décembre 1597. *Gener. epist.*

(4) « Habeatur magna eius ratio quod talis sit communis usus seminariorum quorum curam gerit Societas, ut non corripiantur pro delictis et defectibus in scholis suis, nisi publice in scholis scandalose peccarent, ut si adversus praeceptorem scandalose protervi essent... Communiter autem remittantur corripiendi post lectiones ad rectorem seu praefectum seminarii ». « *Mémorial* » *du P. Manare, 19 juin 1594, cité plus haut.*

(5) Agitur « a praefecto studiorum ac praeceptoribus, ut nostri alumni indifferenter ut ceteri scholastici pro defectibus et negligentiis castigentur in scholis ». — « Pater vice-provincialis [Manare] ... ordinavit ... de castigatione alumnorum in scholis, nihil immutandum ab eo quod ante triennium statuerat ». Lettres du P. Foucart au P. Duras, 26 juillet et 4 décembre 1597. *Epist. gener.*

Il resterait, pour donner une idée complète des débuts de Saint-Omer, à étudier les *Constitutions* qui lui furent imposées en 1600 par le cardinal Borghèse (le futur Paul V), protecteur de l'Angleterre et par le cardinal Farnèse, vice-protecteur. Mais ces règlements sont si intimement liés à l'organisation du collège autonome de 1614 qu'il semble préférable de les rattacher à cette période.

L. Willaert, S. J.,
Professeur à la faculté de philosophie et lettres
au collège N.-D. de la Paix, à Namur.

Une relation inédite sur le Congo
(XVI[e] siècle).

Cette relation latine intitulée : *De Statu Regni Congi* a été retrouvée aux Archives vaticanes, fonds Borghèse, sér. IV, 56, f° 193-197 (1).

Elle date de 1595 et suit de quatre années la notice de Lopez-Pigafetta, la plus ancienne de toutes, qui parut à Rome en 1591 (2). Sans doute, elle ne revêt pas l'importance historique et géographique de la célèbre relation de Pigafetta, que je me propose d'étudier prochainement au point de vue critique et exégétique; elle ne contient pas les précieux renseignements ethnographiques que recueillit par exemple, Andrew Battel lors du séjour forcé qu'il fit dans l'Angola vers 1589 (3). Son but est tout autre : elle constitue, en réalité, un rapport succinct sur la situation du Congo et ses « possibilités religieuses », si je puis ainsi dire. Il s'agit de décider le Saint-Siège à soustraire le Congo à la juridiction religieuse de San-Thomé dont il dépendait depuis 1533 et à ériger un évêché distinct à San-Salvador, ce qui se fit d'ailleurs en 1597 (4).

L'auteur de la relation s'étend donc spécialement sur les péripéties diverses qui ont suivi l'introduction de la foi chrétienne au Congo après sa découverte par Diego Caô (1482) et ne signale qu'en passant les détails de nature géographique ou autre.

(1) Le texte sera publié ultérieurement *in extenso* avec traduction française par la *Revue congolaise* de Bruxelles, qui a entrepris la publication des archives congolaises.

(2) *Relatione del reame di Congo e delle circonvicine contrade tratta dalli scritti e ragionamenti di Odoardo Lopez,* per FILIPPO PIGAFETTA..... [Rome, 1591]. L'œuvre a été traduite en latin, allemand, anglais et français.

(3) *The strange adventures of Andrew Battel of Leigh, in Angola and the adjoining regions. Reprinted from Purchas, His Pilgrimes,.....* by E. G. RAVENSTEIN. Londres, 1901.

(4) *Bulla de Clemente VIII erigindo obispado de S. Salvador nos reinos de Congo e Angola, 20 de maio 1597,* publiée par PAIVA-MANSO, *Historia do Congo..... Documentos,* p. 142-146. Lisbonne, 1877.

Il se montre, en outre, trop optimiste. Il souligne « con amore » les succès obtenus par les pionniers de la religion, mais se garde bien d'insister sur les déboires qui les attendent. Il présente par exemple sous un jour faux les faits et gestes des roitelets du Congo. Ces réserves faites voici l'analyse rapide de ce curieux document :

Le royaume d'Angola est situé dans la Basse-Éthiopie. Il a donné son nom à la ville d'Angola ([1]), soumise au roi du Congo, à cause du commerce d'esclaves qui se fait entre les deux contrées ([2]).

Les Pères Jésuites se sont établis dans l'île de Loanda ([3]) où ils s'efforcent de gagner des âmes au Christ.

Les Portugais, d'abord cantonnés dans cette île, ont pris pied sur le continent et ont subjugué une partie du pays.

Au nord de l'Angola se trouve le populeux royaume du Congo (7° lat. sud) qui s'étend au loin sur une distance de près de trois cents lieues. Il est borné à l'Ouest par l'Atlantique, à l'Est par le royaume de Matamba, au Nord par le royaume de Loango.

Le roi actuel du Congo, don Alvare, converti au christianisme, a sous sa juridiction trois rois qui lui paient tribut : Matamba ([4]), Ocanga ([5]) et le chef des Ambundi ([6]). Son royaume se divise en

(1) St-Paul de Loanda est parfois appelée Angola ou Angolla, dans les relations du temps.

(2) On n'ignore pas que le Congo et l'Angola ont été pendant deux siècles les grands pourvoyeurs d'esclaves pour les plantations du Brésil.

(3) L'île de Loanda fut occupée par les Portugais, avant la conquête du continent. Duarte Lopez en donne une description détaillée dans son œuvre précitée, trad. française de Cahun, p. 37 svv. Bruxelles, 1883. Les Jésuites établirent dans l'île, en 1575, un petit sanctuaire dédié à l'Immaculée-Conception. Cfr Baesten, *Les anciens jésuites au Congo*, p. 98. Bruxelles, 1898.

(4) Le Matamba était situé sur les rives du Kwango actuel. E. G. Ravenstein donne comme coordonnées géographiques 7°5' lat. S., 16°5' long. E.

(5) Ocango = Kwangu ou royaume du Kwango, qui a donné son nom au fleuve : 4°5' lat. S., 17° long. E. d'après Ravenstein. Ce royaume se serait donc trouvé aux limites actuelles des districts du Moyen-Congo et du Kwango dans le Congo belge.

(6) Ambundi = Abundu, pluriel de mbundu (esclave). Rac. bunda = famille. De là, Kibundo et au plur. Binbundo. Ces Binbundo désignent d'une façon générale dans l'Angola, les esclaves et la famille, c'est-à-dire les indigènes. Les Portugais auront pris pour un nom de peuple, une désignation collective. Ravenstein range ces Binbundo à l'Est du Benguella, tout le long de la côte. Il est d'ailleurs certain que l'hinterland de Benguella n'était guère connu à cette époque. Duarte Lopez avoue ne pas en connaître grand'chose. Cahun, *o. c.*, p. 73.

six «duchés» : Batra [Batta], Sundi, Bamba, Nuembi, [probablement Wembo], Huendi [Wandu], Embala [Pamgala?] (1), divers «comtés» et «marquisats», tous convertis à la foi catholique (2). Ces différents chefs obéissent au roi du Congo qui peut les déplacer en cas d'insubordination. Ils habitent dans des «villes» appelées *Banza* (3). La principale d'entre elles est San-Salvador, résidence royale.

Le climat du Congo est sain et tempéré (!); il est plus frais en été qu'au printemps (!); les pluies sont fréquentes en hiver.

Le pays abonde en sources : les rivières sont poissonneuses. Le fleuve le plus célèbre est le Zaïre dont l'origine est inconnue, mais qui se jette dans la mer, par une embouchure large de 36 milles, avec une telle impétuosité que l'on puise encore l'eau douce à 80 milles de distance dans la mer.

Le sol jouit d'une fertilité exceptionnelle. On y cultive toute espèce de millet (4). Toutefois on fait venir d'Europe la farine pour les saintes hosties et le vin pour le saint sacrifice de la messe. Les légumes sont nombreux et variés et nul doute que les espèces européennes n'y réussissent très bien (5). Les indigènes ne cultivent pas le raisin, mais boivent le vin de palme. Ils ont

(1) La nomenclature de Duarte Lopez est différente. Il donne six provinces : Bamba, Sogno, Sundi, Pangu, Batta et Pemba. Notre auteur ne parle pas de Pangu, de Pamba, ni, chose étrange, de Sogno ou Sonho par où les Portugais prirent pied dans le Congo. Batta ou Mbata était au N. E. de San-Salvador; Sundi au N. du Mbata, le long des rives du Congo; Bamba ou Mbamba, entre San-Salvador et le Kwanza; Wembo ou Wandu (Wanbo, Oando), à l'E. du Bamba, avait pour ville principale Mpemba (citée par Lopez); Huendi paraît être une confusion avec le précédent; Mpangala est une localité au N. de San-Salvador. Il me paraît en tout cas évident que l'auteur de la relation ne connaît bien que San-Salvador et ses environs immédiats. Tout l'Angola, au S. de la Loje, lui est absolument inconnu.

(2) Il ne faut pas s'imaginer que ces dénominations baroques de ducs, comtes et marquis appliquées aux chefs indigènes sont une fantaisie imaginée par les Portugais. En fait, ceux-ci trouvèrent au Congo une organisation sociale assez avancée et une hiérarchie de dignitaires qui correspondait assez bien à leur hiérarchie nationale. Il n'est pas étonnant qu'ils les aient confondus.

(3) Le mot *Banza* désigne en réalité la place publique du village ; c'est l'*agora* nègre, le centre de sa vie sociale et militaire. De là, ce vocable désigne la localité principale d'une région, d'uu district. San-Salvador est la *Banza* du royaume tout entier.

(4) Le millet est une culture indigène qui paraît antérieure à l'arrivée des Portugais. Les peuplades Bantoues pourraient bien l'avoir empruntée aux Arabes de l'Afrique septentrionale.

(5) Les Portugais ont fait notamment d'heureux essais dans l'Ouest-Africain.

aussi des plantations de canne à sucre (1), mais ils ignorent la méthode de préparation de cet aliment.

On rencontre au Congo des brebis, bœufs et autres animaux domestiques, des oiseaux de toute variété. Les Portugais y ont introduit des chevaux et des mulets (2).

Les éléphants vivent en grand nombre en ces régions de même que certains animaux de la taille d'un cheval, mais dont la tête porte des cornes élevées. On les appelle Gonnos ou Gongos [l'antilope nkoko] et Empalangae [Mpalanga, antilope] (3). Les fleuves sont infestés d'hippopotames et de crocodiles.

Les indigènes mangent toute l'année la chair des porcs et des chèvres, mais ils ne connaissent pas l'art de faire le fromage ou le beurre.

Le roi peut lever une armée de 100,000 hommes qui sont tous des chrétiens dévoués (?).

Il dispose d'une garde particulière commandée par les quatre dignitaires les plus élevés du royaume (4). Les principaux revenus du roi consistent en tissus d'écorce artistement travaillés (5), en ivoire, en peaux variées (6).

Le sol du Congo ne récèle pas de métaux précieux, or ou argent, sauf dans la région de Canbambe qui, dit-on, renferme des mines d'argent, découvertes en 1594 (7). On y trouve l'or et l'argent monnayé introduit par les Portugais pour se procurer des esclaves. Les indigènes en font des bracelets et des colliers. Ils utilisent de la même manière le cuivre qui est assez abondant.

(1) La canne à sucre est d'importation portugaise.

(2) Il est curieux, en soulignant les efforts faits présentement au Congo par le gouvernement belge pour acclimater la race chevaline dans le Bas-Congo, de constater que le même projet fut amorcé par les Portugais au XVIe siècle.

(3) *Hippotragus equinus*.

(4) L'auteur décrit ici un type de civilisation qu'on retrouve un peu par tout le long de la côte occidentale d'Afrique depuis la golfe du Bênin jusqu'au S. de l'Angola, et dans l'intérieur de l'Afrique, dans l'empire Lunda, le Monomopata, sur le bord des Grands-lacs, etc., sauf dans la grande forêt équatoriale.

(5) Principalement écorce de palmier.

(6) L'ivoire était fort abondant à cette époque du Congo et dans le Loango. Duarte Lopez dit qu'à cause du grand nombre des éléphants qui peuplaient ces régions, l'ivoire était dispersé par monts et par vaux et que les Portugais l'achetaient à vil prix. CAHUN, *o. c.*, p. 88.

(7) Il est souvent question de ces mines d'argent dans la littérature congolaise du XVIe siècle. Le raid de Paul Diaz de Novaes (1575) ne paraît guère avoir eu d'autre but. Duarte Lopez en parle incidemment. Cfr CAHUN, *o. c.*, p. 173; cfr RAVENSTEIN, *o. c.*, p. 120 et 122.

La monnaie habituelle des nègres consiste en petits coquillages appelés « Busii » (1). Les femmes vont à leur recherche le long du rivage.

Les marchés indigènes sont nombreux et bien fréquentés.

La succession au trône est réservée au fils aîné ou au plus intelligent ou au mieux imprégné des préceptes de la foi chrétienne (?). A défaut de descendance directe, la couronne est dévolue au plus proche parent, mais les femmes ne peuvent avoir aucune prétention à la royauté (2).

La reine est entourée d'hommages tout particuliers. Elle est généralement la fille du « duc » de Batta.

Les indigènes du Congo n'ont ni chroniques, ni annales (3), mais ils obéissent à certaines coutumes et traditions ancestrales. C'est ainsi que le roi paie lui-même les dettes des débiteurs morts insolvables.

Les juges tranchent les palabres à leur guise.

Les enfants partagent équitablement leur héritage après la mort de leurs parents.

Le roi élève à sa cour les fils des grands, afin de se concilier leurs bonnes grâces et de mieux les tenir sous sa tutelle. Pour faire montre de ses richesses, il aime à changer de vêtements : il porte tantôt le costume national, tantôt l'habit portugais (4).

La nation est belliqueuse : elle aime le bruit des armes et abhorre les disputes et les altercations (!). Elle est naturellement religieuse et répond aisement à l'appel de Dieu (!).

La vérité religieuse fut apportée aux habitants du Congo sous le règne de Jean II, souverain du Portugal (1491). Le roi du Congo reçut également, au baptême, le nom de Jean (5) et s'efforça de pratiquer les préceptes de la foi catholique. Son fils Alphonse marcha sur ses traces. Il eut pour successeurs, Pierre, Diego, Alphonse II, Bernard, Alvare I et enfin Alvare II heureusement

(1) Le terme fiote est *njimbos*.

(2) Cette assertion est erronée.

(3) Ceci paraît emprunté à la relation de Pigafetta-Lopez. Cfr Cahun, *o. c.*, p. 185.

(4) Duarte Lopez nous dit que, de son temps, les notables indigènes du Bas-Congo avaient adopté le costume portugais. La remarque de l'auteur anonyme nous montre que parfois le roi du Congo reprenait son vêtement national. Cahun, *o. c.*, p. 183.

(5) Il fut baptisé le 3 mai 1491.

règnant (1). Tous (2) se sont montrés fidèles aux engagements de leur baptême. Alvare II se proclame lui-même défenseur attitré de la foi du Christ en ces régions lointaines de l'Éthiopie inférieure. Il a défendu aux païens de séjourner dans son royaume et leur a prescrit de se tenir à 100 lieues de distance de San-Salvador. Lorsqu'il donne l'investiture à un de ses grands chefs, il l'invite à bâtir une église et une école où la jeunesse doit être instruite des vérités de la religion. Il a lui-même installé une école dans une dépendance de son palais. Il avait songé à créér un séminaire où la Bible, les vies des Saints etc., seraient enseignées en langue congolaise. Mais le manque de missionnaires l'a empêché de réaliser son projet. Il n'y a en effet qu'une vingtaine de prêtres pour un pays tellement vaste qu'il comprend environ trente mille (!) villages.

San-Salvador compte environ dix mille (?) familles. La ville renferme six chapelles et une église paroissiale bâtie en pierres et en chaux. Les autres oratoires, ainsi que le palais du roi, sont en paille (3). L'église principale — qui devrait être réparée et agrandie — est desservie par le vicaire-général de l'évêque de San-Thomé. Les prêtres qui l'assistent, portugais ou indigènes [mulâtres], sont révocables au gré de l'évêque. Les vases et ornements sont en nombre suffisant. La maîtrise ne possède cependant pas d'orgues.

Le roi et ses sujets font assaut de générosité envers les édifices

(1) Cette nomenclature n'est pas tout à fait exacte.
Affonso I Mbemba a Nzinga, régna de 1509 à 1540.
Pedro I, son fils, 1540-1544 environ.
Francisco Mpudi a Nzinga, 1544-46 env.
Diogo, fils de Francisco, 1546-61 env.
Affonso II, mort en 1561.
Bernardo I, fils de Diogo, 1561-67.
Henrique, fils de Francisco, 1567-68.
Alvaro I, fils de Bernardo, 1568-74.
Alvaro II, fils d'Alvaro I, 1574-1614.

(2) L'assertion est tout au moins hardie, quand on connaît les ennuis suscités aux missionnaires par ces tyranneaux capricieux et retors.

(3) Il s'agit du type commun de la maison rectangulaire dans le Bas-Congo : piliers enfoncés en terre, parois faites de nervures de feuilles de palmiers, toit formé de feuilles entortillées, porte étroite et basse. Les maisons des chefs et partant, le palais du roi, étaient plus longues et plus larges et mieux agencés que les « chimbèques » ordinaires. De Bry en donne un dessin caractéristique dans une des gravures sur bois qui accompagnent son édition allemande de Pigafetta (1598).

sacrés. Ils observent avec exactitude les préceptes de l'Église, se confessent, communient, jeûnent pendant le carême, font des aumônes, particulièrement le jour de la commémoration des fidèles défunts ou aux solemnités de la Semaine Sainte. La dîme est payée avec régularité et abondance. L'ornementation des églises et oratoires ne laisse pas à désirer. Des prières publiques sont faites en temps utile et avec le rituel prescrit. Les mariages sont célébrés, selon la coutume, devant les portes de l'Église. L'inceste est prohibé chez ces indigènes.

Le roi lui-même fait partie des six confréries qui ont été érigées à San-Salvador. Ce sont les confréries du Précieux Sang du Christ, de la Miséricorde, de l'Immaculée-Conception, du Rosaire, du Saint-Esprit et de S. Antoine de Padoue.

Le roi du Congo ne recherche que l'amitié des princes chrétiens ; son peuple est animé d'une dévotion singulière envers la ville de Rome, siège du pouvoir pontifical et de la sépultures de saints apôtres Pierre et Paul, envers les lieux saints de Palestine où le Sauveur vécut et mourut pour le salut de l'humanité.

La piété de ces indigènes a suscité l'admiration des résidents portugais.

Aussi, le souverain du Congo a-t-il obtenu de Philippe II, roi d'Espagne, la promesse d'ériger en évêché distinct, San-Salvador et le Congo. Personne ne niera les avantages qui résulteront de l'exécution du projet : destruction des fétiches, recul de l'idolâtrie, règne de la Croix en des régions inconnues, conversion des esclaves, dissipation de l'ignorance, instruction des nègres, constitution d'églises, de monastères, d'hospices, relèvement du niveau moral de l'indigène.

Le roi d'Espagne propose, pour remplir cette charge délicate et difficile d'évêque du Congo, Michaël Homem (1) de Coïmbre, Capucin portugais de la province de Saint-Antoine, âgé de cinquante-cinq ans, ordonné prêtre depuis une quinzaine d'années, homme pieux et recommandable sous tout rapport.

Ayant conquis le diplôme de licencié en droit civil vers 1575 à Coïmbre, remplissant les fonctions de sénateur à Lisbonne, il partit pour les Indes Orientales. Là il sentit sa vocation s'éveiller, quitta la vie du siècle et se retira dans un couvent de capucins où

(1) Michaël Homem ne réussit point dans ses démarches. D. Miguel Baptista Rangel fut le 1er évêque du Congo. Son successeur fut D. Manuel Baptista, qui mourut à San-Salvador en 1621.

il se soumit ponctuellement à toutes les exigences de la règle monastique. Rentré en Portugal, il fut désigné comme pasteur de l'église principale de San-Salvador et il s'est acquitté de sa tâche à la satisfaction générale. Des témoins sérieux et compétents le jugent digne d'occuper le nouveau siège épiscopal. Il a fait la profession de foi exigée entre les mains du patriarche de Jérusalem, vice-légat du Saint-Siège apostolique à Lisbonne [1]. Le dossier complet a été transmis au cardinal Gesualdi, protecteur du royaume de Portugal.

Tel est le contenu de cette courte relation. Comme je l'ai dit plus haut, elle revêt parfois les allures d'un plaidoyer « pro domo » et ne doit, pour ce motif, être consultée qu'avec circonspection. Elle n'en renferme pas moins des détails intéressants et curieux qu'il valait la peine de relever.

Th. Simar,
Chef de bureau au Ministère des Colonies.

(1) Albert, cardinal-diacre de Sainte-Croix de Jérusalem, cité dans la bulle de Clément VIII, constituant l'évêché de San-Salvador. Paiva-Manso, *o. c.*, p. 144.

LE PLACARD D'HÉRÉSIE
du 31 décembre 1609 :
sa portée juridique et son application pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle (1609-1633).

Pendant le XVI[e] et le XVII[e] siècles, les placards d'hérésie ont constitué la législation en matière religieuse aux Pays-Bas. Œuvre de préservation et de répression religieuses édictée par Charles V, le code des placards était complet en 1550. Le 20 août 1556, Philippe II confirmait purement et simplement la législation paternelle et la voulait appliquée dans toute sa rigueur. Suspendus par la gouvernante Marguerite de Parme (1566), les placards furent remis en vigueur par le duc d'Albe. La pacification de Gand (1576) introduisit une solution provisoire : elle inaugurait un régime de faveur en Hollande, Zélande et le pays d'Utrecht au profit des protestants; l'exercice public du protestantisme y était seul toléré. Dans les provinces catholiques, le culte catholique seul était exercé mais on suspendait la législation de Charles V, de Philippe II et du duc d'Albe. En 1578, Guillaume d'Orange tenta, sans succès, d'établir une *Paix de religion* proclamant la liberté de conscience et l'exercice public des deux cultes dans les dix-sept provinces. Cette mesure de conciliation lui était dictée par le souci de voir, au plus tôt, expulsées des Pays-Bas, les troupes espagnoles qui y résidaient. Dans le même temps, les deux ligues catholique et protestante se constituaient (janvier 1579). L'Union catholique d'Arras interprétait la Pacification de Gand en faveur du maintien exclusif de la religion catholique et de la remise en vigueur des placards. L'Union protestante d'Utrecht, au nom de la même Pacification, laissait à la Hollande et à la Zélande leur liberté d'action, sous sauvegarde de la liberté de conscience. Dans les autres provinces, elle établissait un régime analogue à celui de la

Paix de religion. La reprise des Pays-Bas par Alexandre Farnèse et les *Réconciliations* subséquentes amenèrent, comme résultat, la suppression virtuelle de la peine de mort. Les dissidents avaient la faculté de choisir entre l'exil et la réconciliation avec l'Église. Les placards reprirent vigueur : mais on n'a plus connaissance de la peine de mort appliquée aux hérétiques après 1597 (1).

La Trêve de douze ans vint inaugurer un nouveau régime. Les exigences réciproques des deux belligérants en matière religieuse empêchèrent la conclusion d'une paix : on aboutit simplement à un accord commercial. Les sujets des deux gouvernements pouvaient aller et venir pour cause de négoce sans qu'on pût de ce chef les inquiéter : c'était un décalque du traité passé entre Jacques Ier d'Angleterre et Philippe III d'Espagne, en 1604 (2).

Une déclaration complémentaire des articles de la Trêve, faite par les ambassadeurs français à La Haye, P. Jeannin, Élie de la Place et Bussy portait engagement des États Généraux de ne rien innover dans les parties du Brabant septentrional relevant au temporel des Provinces-Unies et au spirituel de l'évêché d'Anvers (3).

Les commerçants hollandais n'eurent guère souci des prescriptions de la Trêve : de la clause de libre circulation, ils firent une clause de libre prédication, surtout sur les barques et dans les auberges. Les considérants de l'édit du 13 juillet 1609, interprétatif de la Trêve du 9 mai 1609, sont explicites (4).

(1) Voir, à ce sujet, l'excellent travail de M. E. Hubert, *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces Unies depuis la paix de Münster jusqu'au traité d'Utrecht (1648-1713) (Mémoires de l'Académie royale de Belgique,* nouv. série, coll. in-4°, t. II, p. 344). Bruxelles, 1907. Dans une note (p. 42), l'auteur rappelle que la dernière victime des placards fut une certaine Anne van Hove, de la secte des téléobaptistes, enterrée vivante à Bruxelles : on est généralement d'accord pour en fixer la date au 19 juillet 1597. Un avviso du fonds Urbinate à la Bibliothèque vaticane semble donner raison à cette opinion commune : S'intende di Brusselles ch' era sepolta viva una donna di 40 anni per essere pertinace nella sua heresia. *Urb. lat. ms 1065.*

(2) Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas* (trad. française), p. 549 svv. La Haye, 1618.

(3) ... Certifions que lesdits Sieurs Estats et Monsieur le Prince Maurice nous avoir promis et donné leur foi que rien ne sera innové en la religion ès villages qui sont du ressort des Provinces-Unies situées en Brabant et tout ainsi que le seul exercice de la religion catholique, apostolique et romaine y a esté faict du passé, qu'il sera continué de mesme sans aucun changement et sans qu'on leur donne aucun scandale ... dans Dumont, *Corps diplomatique universel du droit des gens,* t. V, 2e partie, p. 102.

(4) *Placcaet-boeken van Vlaenderen,* t. I, p. 52. Gand, 1639-1786.

Cet édit subit le même discrédit que les clauses de la Trêve : il fut inefficace et les discussions publiques continuèrent en matière de religion. Pour y mettre un terme, les archiducs publièrent un nouveau placard le 31 décembre 1609. L'exposé des motifs rappelait l'attitude des dissidents qui se livraient à une prédication intense et posaient des actes de nature à provoquer du scandale. C'était contraire aux articles de la Trêve qui avait garanti la liberté de commerce aux dissidents, à condition de ne pas faire du prosélytisme. On décréta donc l'amende arbitraire et la peine du bannissement perpétuel contre tout régnicole ou étranger coupable de favoriser les doctrines hétérodoxes, d'assister à des conventicules et de discuter les questions de théologie, s'il n'était pas clerc (1).

On n'est pas d'accord sur la portée juridique de ce placard. Ed. Poullet (2) estime que, dirigé expressément contre les étrangers, il a cependant déterminé l'attitude du pouvoir séculier à l'égard des indigènes. La profession d'hérésie, comme telle, n'est plus punie : il faut qu'elle aille de pair avec l'un ou l'autre des cas prévus par le placard, prédication hérétique, assistance à des conventicules, discussions théologiques. Il fait valoir à l'appui de son opinion, une décision synodale d'Anvers du 11 mai 1610 qui conseille le recours au bras séculier contre ceux qui propagent l'hérésie, ou en d'autres termes contre ceux qui causent scandale (3). Dans le même sens, il invoque une lettre des archiducs (4 mars 1614) adressée aux conseils provinciaux de justice : celle-ci rappelle l'obligation du placard de 1609 et la nécessité pour les régnicoles d'observer les lois de l'orthodoxie. On invite les officiers de justice à procéder sans délai contre les délinquants (4).

Après avoir rappelé l'opinion de M. Ed. Poullet, Eug. Hubert la trouve non conforme aux faits. Il faudrait, à son sens, faire une division chronologique dans l'observation du placard : avant 1615, il aurait été appliqué même contre la profession d'hérésie comme telle; après 1615, suivant l'avis de M. Poullet, on aurait seulement poursuivi la profession d'hérésie accompagnée de scandale. Pour justifier cette distinction chronologique, M. Hubert reprend l'ex-

(1) *Placcaet-boeken van Vlaenderen*, t. II, p. 80. EUG. HUBERT, *o. c.*, p. 52 svv.

(2) ED. POULLET, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, t. II, p. 104. Bruxelles, 1867-1870.

(3) P. X. DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, p. 120. Malines-Louvain, 1828-1858.

(4) *Placcaet-boeken van Vlaenderen*, t. III, p. 3 svv.

Le synode diocésain anversois (1610), où se fit la publication des décrets du concile provincial, adopta les mêmes dispositions ([1]).

Le synode de 1615 conseille, il est vrai, la persuasion pour la conversion des hérétiques, mais il suppose entière la législation applicable aux hérétiques scandaleux ou non scandaleux ([2]).

La relation de l'évêque Malderus (1615) enregistre une procédure civile et ecclésiastique contre le moindre scandale : l'alternative est la conversion ou l'exil ([3]). Cette procédure s'entend évidemment de la période antérieure à la rédaction de la relation; elle concorde d'ailleurs avec les ordonnances du même évêque à la réunion décanale du 26 août 1614, dans laquelle, interprétant la lettre des archiducs du 4 mars, il rappelle l'obligation des régnicoles et des étrangers d'observer les lois ecclésiastiques ([4]).

A la réunion épiscopale de 1617, on préconise l'expulsion pure et simple des anabaptistes dès qu'il conste de leur adhésion à cette secte ou de leur inobservation des lois ecclésiastiques. On base cette mesure sur le fait que la multiplication des adeptes est en raison directe de leur dissimulation. Pour les calvinistes, on suivra une autre tactique. Il faut sévir contre eux, dès qu'on a la certitude morale qu'ils donnent scandale, même s'il est impossible de l'établir faute de témoignages. En cas de récidive, on les expulsera également ([5]).

officiali mox denuntient; necnon et illos quos ecclesiam, divina officia et sacramenta, debitis temporibus, non frequentare vel aliter de heresi suspectos esse deprehenderint nisi moniti statim se purgent aut emendent ».

(1) P. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 146.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 200 : « Si qui de novo conversi aut etiam perversi fuerint, nobis denuntientur, sicuti et *ii omnes qui vel heresim profiteantur* vel ab ecclesiae communione sese abstinent. *Maxime vero* mox deferendi sunt qui vel minimum contra religionem scandalum exhibuerunt sive dicto sive facto et qui conciones aliaque exercitia heretica adire presumpserint; qui etiam graviter juxta edicta principum erunt puniendi sive incolae fuerint sive advenae ».

(3) *Archives de la congrégation du concile*, Relatio antverpiensis, 1615, f. 3 et 7.

(4) « Mens suarum Celsitudinum iterum declarata hoc anno per litteras datas 4° martii est, ut *omnes* teneantur sese religioni nostrae catholicae conformare, alioquin exilio mulctandi : in eum finem nobis accurate denuncientur qui moniti negligunt servare preceptum ecclesiae de annua confessione et communione in paschate et abtinendo a carnibus et ovis ». P. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 195.

(5) « Utrum expediat anabaptistas qui observentur quotidie multiplicari, tolerare : quandoque constat eos et alterius religionis esse et legibus Ecclesiae non parere? Placuit omnibus non esse tolerandos sed agendum esse ut jubeantur excedere, idque propterea quod ex multiplicatione eorum constat per ipsos multos seduci quantumcumque dissimulent. De calvinistis cum moraliter sciantur dare

On rappelle, à la réunion décanale d'Anvers (1618), l'obligation de dénoncer surtout les scandaleux en matière de foi et de mœurs [1].

Ces mesures supposent l'obligation de la profession de foi orthodoxe. Au surplus la réunion décanale suivante (1619) nous en convaincra. On oblige les curés à envoyer, avant novembre, à l'évêché, les noms des adeptes du protestantisme qui refusent d'abjurer : l'évêque les transmettra au procureur général [2].

On exige d'ailleurs de tout nouvel habitant d'une localité un certificat d'orthodoxie délivré par le curé de la dernière résidence ou par une personne digne de foi [3].

Les exigences sont encore plus sévères à Malines : il faut le témoignage du curé si le nouveau venu est du doyenné; du doyen s'il vient d'un autre décanat et de l'évêque s'il vient d'un autre diocèse [4]. Malderus, à Anvers, était d'avis d'exiger des magistrats qui tendaient à se relâcher dans la répression de l'hérésie, un serment spécial [5]. On avait d'ailleurs été plus loin : on avait imposé aux magistrats locaux l'obligation d'exiger des candidates à la profession de sage-femme des conditions expresses. Les aspirantes fourniraient une caution qui servirait à payer *toties quoties* l'amende encourue, si elles différaient d'administrer le baptême sans autorisation du curé au-delà de vingt-quatre heures. Si les parents refusaient, elles devaient les dénoncer. A leur admission, elles prêteraient serment ou s'engageraient, sous peine d'amende, à dénoncer les personnes qui prêteraient clandestinement concours

scandalum positivum nec tamen potest judicialiter probari ex eo quod catholici nolint esse testes; visum est tales esse puniendos sub titulo omissionis eorum quae secundum leges ecclesiae facere debuissent, et si sint incorrigibiles, etiam esse ejeciendos ». *Ibid.*, t. I, p. 450.

(1) « *Multo magis* per pastorem denunciandi sunt ii qui circa religionem aut in moribus scandalosi fuerint ». *Ibid.*, t. III, p. 214.

(2) P. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 216 : « Nomina eorum qui ex partibus archiduci nostro parentibus comperientur frequentare conciones hereticas ante proximum novembrem tradentur a nobis procuratori generali, nisi interim resispicant et abstinere velint. In eum finem singuli pastores parochianos suos tempestive moneant et nobis quid actum sit, ante illud tempus rescribant ».

(3) *Syn. prov. mechl.*, 1607, *ibid.*, t. I, p. 116 et 392. *Syn. antv.*, 1610, *ibid.*, t. III, p. 146. *Réun. déc. Anvers*, 1613, *ibid.*, t. III, p. 192. *Syn. antv.*, 1614, *ibid.*, t. III, p. 195. *Syn. gandav*, 1629, *ibid.*, t. IV, p. 147. *Syn. camerac.*, 1631, dans Hartzein, *Concilia*, t. IV, p. 539, etc.

(4) *Réun. déc. Malines*, 1602, dans P. X. De Ram, *o. c.*, t. II, p. 250, 1617, *ibid.*, t. II, p. 276.

(5) *Archives de la congrégation du concile*, Relatio antverpiensis, 1623.

aux dissidents ou cacheraient les enfantements chez les hérétiques [1].

Les prescriptions synodales et les rapports épiscopaux attestent à toute évidence la nécessité de la profession de foi orthodoxe et le principe de la répression de l'hérésie, sans distinction de temps, qu'il y ait scandale ou non.

Les correspondances de la nonciature en témoignent également : les lettres de Gui Bentivoglio et les instructions de la secrétairerie d'État insistent sur la décision ferme de l'archiduc de faire appliquer intégralement les dispositions de l'édit, dût-il perdre des sujets qui émigreraient [2]. Au début de 1614, il fut question de renouveler le placard de 1609. Il y eut à ce sujet une conférence chez l'archevêque de Malines, Mathias Van den Hove, réunie par ordre de l'archiduc Albert. Innigo de Brizuela, son confesseur, l'audiencier Verreycken et le premier secrétaire d'État, Prats, y assistaient [3]. On aboutit à une disposition intermédiaire : l'archiduc, par circulaire, demanderait aux conseils provinciaux de justice et aux magistrats de prêter une assistance plus vive aux juges ecclésiastiques dans la procédure et l'exécution des jugements contre les hérétiques. C'est la lettre archiducale du 4 mars 1614. On n'avait pas osé prendre l'initiative d'un nouvel édit malgré les sympathies de l'archiduc pour une nouvelle législation. Le chancelier Peckius y était opposé par crainte de représailles de la part des États de Hollande [4]. Déjà, en 1612, l'archiduc Albert avait voulu prendre un nouvel édit analogue à celui porté par les États de Hollande contre les prêtres [5].

D'ailleurs, les expulsions ont continué, après 1615, sous l'action combinée des deux curies ecclésiastique et civile indépendamment de la question du scandale. L'archiduc Albert fit expulser d'Anvers

(1) *Syn. prov. mechl.*, 1574, dans P. X. De Ram, *o. c.*, t. III, p. 85. *Réun. déc. Malines*, 1599, *ibid.*, t. II, p. 256.

(2) Bentivoglio à Borghèse, 13 mars 1610. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini*, ms. lat. 6803. Borghèse à Bentivoglio, 20 février, 27 février et 3 avril 1610, *Archives vaticanes, fonds Borghèse*, série I, t. 914.

(3) Bentivoglio à Borghèse, 18 janvier 1614. *Archives vaticanes, fonds Borghèse*, série II, t. 99, f. 25.

(4) Le même au même, 15 mars 1614. *Archives vaticanes, fonds Borghèse*, série II, t. 99, f. 87.

(5) Le même au même, 5 mai 1612. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini*, ms. 6807. Voir le texte du placard des États de Hollande dans *Groot placcaatboek*, t. I, p. 199; il en existe une copie aux *Archives vaticanes, Lettere dei vescovi*, t. 20, f. 152.

sept pasteurs de la secte des arminiens qui s'y étaient réfugiés : on leur laissa un temps relativement court, comme pour une affaire commerciale; ils ne se livraient cependant pas à la prédication [1]. L'épisode des protestants limbourgeois, en 1620-1621, est, à ce sujet caractéristique [2]. Sans que l'on puisse bien en établir les causes, peut-être la négligence des curés limbourgeois [3] et l'insouciance des officiers de l'archiduc [4], une colonie de 2000 hérétiques s'était établie dans le Limbourg, dépendance spirituelle de l'évêché de Liège. Dès le début, l'archiduc Albert était décidé à agir avec la dernière énergie [5]. Sur ses instances, le nonce San Severino avait délégué Aubert Lemire, chanoine d'Anvers, pour faire enquête sur la situation [6]. Pendant l'intérim après le départ de San Severino, le chargé d'affaires de la nonciature, Chrysogono Flacchio, se mit en droit de faire exécuter les mesures préconisées par San Severino, sans doute après la mission du chanoine Lemire : c'était de donner commission au doyen de Saint-Servais, à Maestricht, pour les réconcilier avec l'Église. En cas de refus, le chancelier de Brabant, Peckius, les ferait expulser [7]. Le résultat immédiat fut d'amener des réconciliations nombreuses [8]. Les récalcitrants furent expulsés, sans retard [9], sur l'ordre de l'infante Isabelle [10].

(1) *Archives de la congrégation du concile,* RELATIO ANTVERPIENSIS, 1619.

(2) Voir quelques renseignements, à ce sujet, dans E. HUBERT, *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIe siècle. Étude d'histoire politique et religieuse,* p. 34. Bruxelles, 1908.

(3) Del Bagno à Ludovisi, 14 août 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6812.

(4) San Severino à Borghèse, 13 février 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6810.

(5) Le même au même, 13 février 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6810.

(6) Le même à Ludovisi, 3 avril 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6810.

(7) Flacchio au même, 22 et 29 mai 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6811.

(8) Le même au même, 19 juin et 10 juillet 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* m. 6811. Del Bagno au même, 24 juillet 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6812 : « Ho trovato il S. cancelliere de Brabante ottimamente disposto in seguitar l'impresa di far suidare dal paese di Limburgh gl' heretici che ivi s'erano ricoverati et questo negotio caminera spero prosperamente ».

(9) Del Bagno à Ludovisi, 14 août 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6812.

(10) Le même au même, 7 août 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6812. Ludovisi à del Bagno, 14 août 1621. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 5960.

En 1624, Isabelle faisait chasser d'Anvers les familles les plus suspectes d'hérésie (1). Le prédicant Pierre Meesterman fut expulsé de la même ville, l'année suivante (2). Dans le diocèse de Tournai, l'évêque Villain de Gand affirmait que l'on sévissait impitoyablement contre tout hérétique donnant scandale (3). D'autre part, Malderus, à Anvers, tolérait dans sa ville épiscopale la présence de quelques familles d'hérétiques qui s'abstenaient de provoquer du scandale (4).

A s'en tenir aux faits, il paraît légitime de conclure que la législation de 1609 a subsisté et a été appliquée intégralement concernant la profession de foi orthodoxe, indépendamment de la question du scandale. On bannit du territoire, au même titre, les protestants de profession publique comme ceux qui ne font pas étalage de leurs convictions religieuses. La publicité plus ou moins grande des croyances était cependant un grand facteur de la tolérance (5). Il faut dès lors rejeter la division chronologique de 1615, point de départ, d'après M. Hubert, d'un adoucissement dans l'application du placard de 1609 : elle nous paraît arbitraire. L'exil ou le bannissement ont existé avant et après 1615. M. Poullet s'éloigne davantage de la vérité en affirmant comme condition de répression de l'hérésie, après 1609, la connexion du scandale.

A. Pasture,
Professeur à l'Institut Saint-Joseph, à La Louvière.

(1) Barberini à del Bagno, 28 décembre 1624. *Bibliothèque vaticane, fonds Barberini,* ms. 6206 : « La serenissima infanta opra sempre saggiamente et in particolare ha fatto resolvendo adesso di allontanare le famiglie *più sospette* di eresia della città d' Anversa la quale con simile provedimento rimane insiememente più sicura delle insidie esterne et dalle infezioni di dentro ».

(2) J. L. M. Eggen, *De invloed door Zuid-Nederland op Noord-Nederland uitgeoefend op het einde der XVIe en het begin der XVIIe eeuw,* p. 35. Gand, 1908.

(3) *Archives de la congrégation du concile,* Relatio tornacensis, 1619-1621.

(4) *Archives de la congrégation du concile,* Relatio antverpiensis, 1632, f. 782 : « Supersunt tamen aliquot heretici, licet pauciores qui vel uxores aut proles habent catholicas et *sine scandalo modeste se gerunt.* Non cessatur tamen a conatu eosdem convertendi ».

(5) Il y a une exagération manifeste du P. Chisaire, délégué de l'archevêque de Cambrai, Fr. Van den Burch, affirmant à la congrégation du concile : De heresi in tota eius diaecesi ut in aliis quae regi Hispaniae parent *nulli heretici tolerantur. Archives de la congrégation du concile,* Relatio cameracensis, 1625.

La communauté catholique de Hambourg en 1624.

Au cours de nos recherches sur la situation des catholiques en Suède à l'époque moderne, nous avons trouvé aux archives de la Propagande à Rome, un document qui présente de l'intérêt à plus d'un titre (1). Il nous fournit entre autres la liste détaillée de tous les membres de la communauté catholique de Hambourg en 1624. Le document avait déjà été signalé par Pieper dans son travail sur l'activité de la congrégation de la Propagande dans le Nord de l'Allemagne au XVIIe siècle (2); toutefois il mérite un examen plus complet et plus approfondi.

Cette liste de noms ne permet pas seulement de relever l'état précis de l'église catholique à Hambourg à cette date ; elle présente un intérêt tout particulier parce qu'elle témoigne de la présence en cette ville de nombreux catholiques originaires des Pays-Bas ; ces derniers forment même la majorité au sein de la communauté.

Sans nous attarder à décrire la situation politique et religieuse de cette époque, contentons-nous de rappeler qu'en 1624 la première période de la guerre de Trente Ans était close. Les protestants allemands étaient vaincus mais non soumis. La défaite qu'ils venaient de subir avait accru leur irritation, leur haine contre les catholiques, parce qu'ils se sentaient plus impuissants. Ils s'apprêtaient d'ailleurs à faire appel aux puissances étrangères et déjà le

(1) Le document fut envoyé au nonce de Bruxelles par le père Janssens, O. P., missionnaire à Hambourg. Le nonce J. F. Guido del Bagno, le transmit à Rome, le 24 février 1624. La pièce est conservée dans les Archives de la Propagande, SCRITT. OR. RIF., *Lett. Ant.*, vol. 296, fol. 91-95, et porte comme titre : *Compendium fide dignum persecutionis in catholicos hamburgenses in pago Altenovia anno elapso, ipsa (festa) principum apostolorum Petri et Pauli, necnon catalogus complectens familias, personas, nomen, cognomen, provinciam, urbem, aetatem, ac qualitatem exercitii singulorum unacum numero templorum sectarum atque ministrorum earumdem Hamburgi vigentium.*

(2) A. PIEPER, *Die Propaganda-Congregation und die nordischen Missionen im siebenzehnten Jahrhundert*, p. 17-18. Cologne, 1886.

roi de Danemark se préparait à lancer ses armées dans l'Empire. Il avait commencé la lutte en persécutant les catholiques. Le 29 juin 1623, à l'occasion de la fête des saints Pierre et Paul, les catholiques hambourgeois s'étaient réunis dans la chapelle d'Altona, qui leur servait d'église. Pendant le sermon du missionnaire Nesenus, S. J., quarante cavaliers danois envahirent le sanctuaire, tuèrent 2 catholiques, en blessèrent 26 dont deux moururent à la suite de leurs blessures, et dépouillèrent tous les fidèles de leurs vêtements sans distinction d'âge ni de sexe. La chapelle fut complètement dévastée, les meubles brisés, et tout ce qui pouvait l'être fut emporté et volé (1).

L'année suivante arriva à Hambourg le père D. Janssens (2), du couvent des Dominicains d'Anvers, qui put rester dans la ville, grâce à la protection de l'empereur Ferdinand II. Le Sénat hambourgeois accepta bien le privilège accordé par l'empereur, mais refusa carrément de le publier et laissa ainsi les missionnaires et les catholiques exposés à toutes les fureurs de la populace (3).

(1) C'est ainsi que Pieper, *o. c.*, p. 10, raconte les événements d'après une lettre du nonce de Cologne, datée de Liège, 20 octobre 1623. Cfr Archives de la Propagande, Scritt. Or. Rif., *Lett. Ant.*, vol. 296, fol. 59. Il ne s'est pas aperçu que le père Janssens a également raconté l'événement dans le document qui nous occupe. Comme on le verra par l'extrait qui va suivre, le père Janssens diminue un peu la gravité des faits. *Pars [sc. cohortis equitum] domum id est ecclesiam circumcingit, pars ad catholicos ascendit, nudatis ensibus, sclopetis omnisque generis instrumentis armati (velut rabidi canes), omnia lacere, confringere, vulnera imò necem inferre non verentur; deploranda profecto verum facies! ibi clamores, hic ululatus, illic lachrymae, inde sanguinis profluvium : hic e fenestra vitae consulens prosilit, ille tectum ut fuga elebatur conscendit; istum propriis se vestibus prompte spoliantem vidisses. Sane non maiori crudelitate Thessalonicae desaevire videbatur theodosianus miles. Tandem ad laterale cubiculum instar gregis porcorum plures catholicorum cogentes ad indusium usque denudarunt. Cum jam satis superque truculentae furori indultum esset, octodecim ex catholicis graviter vulneratis (de quibus infra) et duobus e vita sublatis, omnia ecclesiae ornamenta, sacras vestes et profanas tam catholicorum quam lutheranorum (quos eadem partim curiositas, partim inchoativa pietas pellerat), imposita curribus abducunt; reliquis in praedam tam plebi altenoviensi quam hamburgensi datis, non minori impetu biduum durante, minima quoque suppellectilis dilaniant, comminuunt, secumque velut re bene peracta, Deoque praestito obsequio, in victoriae palmam a catholicis consecutam, in civitatem inferunt, quibusdam relatam insolentiam, animo gestuque approbantibus, quibusdam vero tamquam crudele facinus detestantibus.*

(2) Un des cinq frères Janssens ou Janssenboy de Zierikzee. Il dut quitter Hambourg en 1636 et mourut à Amsterdam en 1647. Cfr Quétif et Echard, *Scriptores ordinis praedicatorum*, t. II, p. 479, 493, 552, 607. Paris, 1721.

(3) Cfr Pieper, *o. c.*, p. 16-17.

C'est dans ces circonstances que le père Janssens envoya au nonce de Bruxelles la description de la situation religieuse à Hambourg. Dans ce document la partie la plus intéressante est la liste des catholiques. En 1624 il y avait à Hambourg 176 catholiques; nombre infime sans doute, mais relativement considérable eu égard aux circonstances : les persécutions, les poursuites, les tracasseries de toutes sortes ne laissaient ni trève, ni répit aux fidèles. Ces 176 catholiques se répartissaient entre 35 familles comptant un ensemble de 140 membres et 36 personnes que la liste classe sous le nom de *Adolescentes et personae solutae*.

Mais c'est plus spécialement au point de vue des nationalités que nous nous plaçons pour examiner cette liste et y relever les noms des catholiques originaires des Pays-Bas, tant méridionaux que septentrionaux.

Le document ne signale qu'un seul catholique wallon, marié à une bruxelloise Anne Andriessen *(Andreae)*. C'était Olivier Esbius, de Bastogne. Il était professeur privé de français et demeurait probablement depuis plusieurs années déjà à Hambourg ; ses trois enfants, dont l'aîné avait huit ans, y étaient nés. Lors de la surprise des catholiques à Altona, il avait eu les deux bras brisés d'un coup de hache. Il avait supporté ses douleurs avec courage et était resté catholique fervent.

Une seule famille était originaire de Flandre : celle de Nicolas Guilielmi ou Willems, d'Ypres, veuf avec deux enfants nés à Hambourg, dont l'aîné avait 8 ans. Willems exerçait le métier de tisserand *(textor tapetum)*.

Parmi les brabançons signalons tout d'abord le capitaine Nicolas Wouwerius ou Van de Wouwer, dont la ville d'origine n'est pas indiquée. Il avait fait la guerre sous l'archiduc Léopold, le duc de Parme, le marquis de Spinola et le comte de Boucquoi. Hambourg devait être sa résidence ordinaire depuis plusieurs années; c'était dans cette ville qu'était née sa fille unique, âgée de 16 ans. Sa maison était, pour ainsi dire, transformée en chapelle et était toujours ouverte aux catholiques, qui désiraient assister anx offices divins ou recevoir les Saints Sacrements. Quoique menacé à plusieurs reprises par le Sénat de Hambourg de peines sévères et notamment d'une amende de 500 thalers, s'il ne cessait de permettre le culte catholique dans sa maison, il n'en continua pas moins son œuvre de piété et de dévouement, secondé admirablement par sa femme Agnès Aquernhym, de Ravensbourg en Juliers.

Le marchand Joachim Argentius était originaire de Bruxelles et

résidait depuis bon nombre d'années à Hambourg. Il avait épousé une luthérienne et avait deux enfants catholiques nés à Hambourg. L'aîné avait 12 ans.

Les familles originaires d'Anvers sont majorité au sein de cette petite communauté catholique : elles sont au nombre de sept. Ce fait est un indice de plus de la décadence progressive du grand port belge. Même les familles catholiques avaient déserté la ville qui ne pouvait plus les nourrir.

L'énumération des différents métiers exercés par les émigrés, montre que ceux-ci étaient tous de condition modeste : ouvriers ou petits commerçants.

La veuve Jeanne Adelhelm était âgée de 60 ans, elle travaillait à la journée et avait une fille de 13 ans née à Hambourg.

Pierre Tasser, marié à une brêmoise, faisait le métier de pastilleur *(pastillarius)*. Ses cinq enfants, dont l'aîné avait 18 ans, étaient nés à Hambourg.

Philippe Broes, marié à une anversoise, Sara Nouwens, était portefaix *(onerum compactor)*. Il avait six enfants nés à Hambourg; l'aîné avait 19 ans.

Darius Zimenès, orfèvre, avait épousé une calviniste.

Egide Nicolai ou Claassens était tailleur. A Altona il avait reçu une grave blessure à la tête. C'était lui qui, à cette occasion, avait accueilli dans sa maison un grand nombre de catholiques, dépouillés, comme lui, de tous leurs vêtements. Il avait comme femme Élisabeth Janssens, fille de Martin Janssens de Zierikzee que nous citerons plus loin. Ils n'avaient qu'une fille, âgée de 3 ans, née à Hambourg.

Nicolas Felbier confectionnait des manteaux *(palliarius)*. Il avait épousé une brêmoise dont il avait eut quatre enfants, nés à Hambourg. L'aîné avait 10 ans.

François Bredael était marchand de poisson. Marié à une anversoise, Marie Visscher, il avait deux enfants, nés à Hambourg, dont l'aîné avait 13 ans.

A cette liste de catholiques originaires d'Anvers, il faut ajouter les deux sœurs Byltgens qui avaient épousé des marchands italiens. L'une, Gertrude, avait comme mari Silvain Stensyn de Crémone; l'autre, Suzanne, Abondio Somigliano de Côme. Ce dernier peut être considéré comme le membre le plus influent de la colonie catholique à Hambourg. A plusieurs reprises il avait essayé d'obtenir du Sénat hambourgeois, sans jamais y réussir, la liberté de religion pour les catholiques. Toujours il s'était montré le grand protecteur des catholiques surtout en recevant et en

hébergeant chez lui les prêtres catholiques. Aussi est-ce à lui surtout que la populace en voulait.

Ainsi, en 1619, le 2 juillet, sa maison avait été assaillie par le peuple, excité par les pasteurs protestants. Déjà les fenêtres étaient brisées, la porte enfoncée, quand une troupe de soldats envoyée par le Sénat vint arrêter la fureur de la foule.

A Altona il avait été gravement blessé à la tête. Grâce à l'aide de quelques amis il avait pu échapper à la mort. C'était lui d'ailleurs qui payait le loyer de la maison qui servait de chapelle aux catholiques à Altona. Son séjour à Hambourg datait déjà de plusieurs année. C'était dans cette ville qu'étaient nés ses quatre enfants, dont l'aîné avait 15 ans.

Les Pays-Bas septentrionaux étaient représentés au sein de cette communauté en tout premier lieu par la famille Janssens, de Zierikzee en Zélande. Elle comptait à Hambourg le père et quatre enfants mariés. Le père, Martin Janssens, âgé de 63 ans, était capitaine de navire. Il avait toujours soutenu admirablement les prêtres catholiques qui venaient à Hambourg, soit en les hébergeant, soit en leur fournissant l'argent nécessaire à leur entretien. Plusieurs fois les catholiques étaient venus entendre la Sainte Messe et recevoir les Saints Sacrements dans sa maison. Cette attitude lui avait attiré de nombreux désagréments tant de la part du Sénat que du peuple de Hambourg. Sa femme Antonia Janssens, née dans la même ville de Zierikzee, l'aidait vaillamment dans son œuvre de dévouement. Ils avaient encore une fille non mariée, âgée de 21 ans et née à Hambourg.

Parmi leurs enfants mariés qui tous donnaient l'exemple d'un profond attachement au catholicisme, nous avons déjà nommé Élisabeth, mariée à l'anversois Egide Claassens. Les autres enfants étaient : Quirina, veuve avec sept enfants; Catherine, mariée au matelot Wessalus Hendricks, de Haarlem, et Cornélie, mariée au cordonnier Jean Janssens, de Groningue.

Énumérons rapidement les familles originaires d'autres villes des Pays-Bas. Jacques Jacobs, pilote, avait épousé Marguerite Jacobs, née, comme lui, à Edam. Leurs deux enfants, dont l'aîné avait 11 ans, étaient nés à Hambourg. La ville d'Enkhuizen avait fourni trois familles à la communauté d'Hambourg : 1° Pierre Sirkes, régisseur, avait épousé Cornélie Pieters, de la même ville; l'aîné de leurs cinq enfants, tous nés à Hambourg, avait 16 ans; 2° Didacus Simons, moutardier *(molitor sinapis)*, veuf avec cinq enfants, nés à Hambourg et dont l'aîné avait 15 ans. Son frère Jean, matelot, demeurait chez lui; 3° Corneille Lubbecksen, capitaine de

navire. Sa femme Gertrude Pieters, était née à Edam. Ils avaient une fille de trois ans et le matelot Ange Manaerts, d'Enkhuizen, faisait partie de leur maison.

Originaire de la même ville était le célibataire Jean Pieters, fabricant de voile *(velifex)*. Il avait été blessé au pied à Altona et avait gardé de cette blessure une certaine claudication.

La ville de Delft était représentée par Jean Willems, veuf et son fils Adrien, marchand; Amsterdam, par le marchand Léonard de Beer. Sa femme était calviniste. Il avait deux fils catholiques nés à Hambourg, dont l'aîné avait 10 ans.

Le marchand Isenbrand, célibataire, venait de Haarlem.

Groningue comptait comme représentant le célibataire Jean van den Hout, tireur de vin *(pomptor vini)* et le tailleur Egbert Roelofs, marié à une luthérienne, dont il avait deux fils catholiques, nés à Hambourg. L'aîné, âgé de 19 ans, était matelot.

Les autres catholiques de Hambourg étaient tous, à l'exception du marchand portugais Melchior Fernandez, originaires de différentes villes d'Allemagne. Il n'est d'aucun intérêt de relever ici leurs noms. Faisons seulement remarquer qu'ils étaient tous de condition inférieure : tailleurs, cordonniers, domestiques, etc., il n'y avait parmi eux que trois marchands.

Pour donner une idée plus exacte de la communauté catholique à Hambourg en 1624, il sera utile de rapporter le jugement d'ensemble que porte sur elle le père Janssens en clôturant sa liste. « Tous les catholiques, dit-il, sont fermement attachés à leur foi. Dans les derniers temps on a eu à déplorer quelques apostasies, causées en parties par le manque de prêtres, en partie par l'espoir du lucre, ou encore par la crainte des grands dommages qui menacent les catholiques. De plus, de nombreux ouvriers industriels *(artis mecanicae)* n'osent se joindre ouvertement aux catholiques, par crainte de devoir abandonner le travail et de souffrir de trop grands maux ; parce que la liberté d'exercer la vraie religion n'existe pas encore à Hambourg ».

Nous pouvons clore ici cette petite étude en attirant l'attention sur l'importance de l'élément belge et néerlandais parmi les catholiques de Hambourg. Sur 36 familles catholiques 10 étaient belges et 12 néerlandaises : c'était parmi elles que se trouvaient les personnes les plus riches et les plus influentes.

Il est probable que pour ce qui concerne la population protestante les émigrés des Pays-Bas étaient bien plus nombreux. Malheureusement le père Janssens ne donne que les noms des pas-

teurs et le nombre global de leurs fidèles sans distinguer les nationalités.

Pour les calvinistes nous relevons un pasteur tournaisien, Jean Arcerius, qui réunissait à ses sermons près de 200 auditeurs, dont la plupart étaient des émigrés comme lui. L'auditoire de l'autre prédicant calviniste se composait surtout d'émigrés brabançons et flamands, qui avaient quitté leur patrie du temps du duc de Parme.

Dr L. Bril,
Archiviste aux archives générales du royaume
à Bruxelles.

JEAN LINSEN
et la Compagnie d'Allemagne
au XVII[e] siècle.

Nos relations commerciales avec l'Allemagne autrefois si florissantes étaient tombées en décadence par suite des guerres continuelles et des droits élevés dont étaient chargés nos produits (1). Après la paix de Munster, Léopold et don Juan d'Autriche travaillèrent sérieusement au rétablissement de ce commerce. Ce dernier obtint, le 6 mai 1658, du magistrat de Bruxelles une diminution d'un tiers des droits levés sur les vins sous forme d'essai et pour un terme de trois mois (2).

Cependant les États de Brabant ne se montrèrent pas très enthousiastes (3), ce n'est que le 5 novembre 1660 qu'un placard modéra d'un quart les droits à lever sur les marchandises allant et venant d'Allemagne (4).

Deux ans après (27 janvier 1662), le marquis de Caracena, à la demande de Jean Linsen, « marchand et bourgeois de Bruxelles », publia l'octroi autorisant l'érection d'une compagnie pour favoriser le commerce avec l'Allemagne. Linsen entra alors en pourparlers avec les députés des princes du Rhin. Il travailla si bien aux intérêts du pays que le marquis de Castel Rodrigo le nomma, le 19 mars 1667, le principal directeur de la compagnie. Linsen, sachant que le seul moyen de rétablir le transit des marchandises d'Espagne et d'Angleterre était de diminuer les impositions, reprit les négociations et parvint à obtenir des princes électeurs de Trèves, Mayence et du Palatinat une diminution des deux tiers

(1) J. J. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe pendant le XVI[e] siècle*. Bruxelles, 1840.

(2) Archives générales du royaume à Bruxelles (= AGR), *Papiers de Wouters et Castillon,* liasse 31.

(3) AGR, *Conseil d'État,* carton 406.

(4) *Placards de Brabant,* t. III, fol. 455.

de tous les droits qui se levaient à leur profit par terre et par eau (1). Le prince électeur de Trèves offrit même d'affranchir complètement la compagnie de toute imposition. Le marquis de Castel Rodrigo, de son côté, fit examiner les propositions de Linsen par ses ministres qui furent unanimement d'accord pour proclamer l'utilité de cette entreprise. Il obtint même des États de Brabant et des trois membres de la ville de Bruxelles une diminution des trois quarts des droits (2).

L'accès de la compagnie était réservé aux provinces et villes qui consentiraient à la même modération. Cependant l'opposition des Provinces-Unies se dressa une fois de plus devant le courageux effort de nos pères. Les États Généraux, considérant l'importance de ce rapprochement, mirent tout en œuvre pour détourner les princes du Rhin de leur dessein et pour faire échouer l'entreprise. Ils s'adressèrent, à cet effet, à la diète impériale de Ratisbonne. Le gouverneur don Iñigo Fernandez Velasco, informé de ces manœuvres secrètes, écrivit à cette assemblée pour la défense des intérêts de la compagnie et ordonna au conseil des finances de hâter l'accord définitif (3).

Un second obstacle, plus grand celui-ci, fut l'hostilité du conseil des finances qui jugea cette opération nuisible aux intérêts de Sa Majesté, et, pour ceux qui voulaient l'entreprendre, impossible à cause du manque d'argent et du prix trop élevé de la conduite des marchandises. Le conseil d'État émit un avis semblable (4). Mais Linsen démontra que les droits de Sa Majesté ne devaient pas trop en souffrir, vu que la station de Saint-Vith, une des plus importantes de la frontière, n'avait rapporté en 1668 que quatorze patacons. Ce bureau était appelé à produire davantage; en effet, une diminution des droits allait avoir pour conséquence de faire

(1) Lettres du 24, 28 juillet et 8 août 1667.

(2) Le 26 septembre 1663 le 1er membre, « de Heeren », résolut d'abolir les » trois quarts des impôts sur les vins du Rhin, le 2d membre, « de goede mannen » van den wijden Raad », s'y conforma le 7 octobre 1665, et le 3e membre, « de » goede mannen van de negen natien », le 13 octobre 1665 ». AGR, *Papiers de Wouters et Castillon,* liasse 31.

(3) Lettres du 29 septembre et du 22 décembre 1669.

(4) « Le conseil d'État est d'avis avec le conseil des finances que cette entre- » prise ne pourra jamais avoir le succès désiré par le manquement des choses » essentielles, savoir : un grand fonds de deniers, l'envoi et le retour réciproques » des marchandises et la commodité de les voiturer à moindre frais et, comme » les deniers leur manquent, tout le reste manque de même ». Consulte du conseil d'État, 26 novembre 1668. AGR, *Conseil d'État,* carton 406.

passer par le pays une grande partie des marchandises qui maintenant passaient par les Provinces-Unies. Quant aux frais de voiture, Linsen réclama, il est vrai, un grand avancement de deniers, mais « à charge de ceux qui jouyront de l'octroy » (1). Linsen pensait ainsi réduire les frais de voiture d'un quart. Entretemps les États de Brabant et les trois membres de la ville de Bruxelles se mirent d'accord pour tenter provisoirement, « pour » une expérience de trois ans, une affaire de tant de poids et de » profit commun au seul risque de ceux qui s'y veulent hasar- » der » (2). Le 7 novembre 1673, Linsen fit connaître au comte de Monterey, alors gouverneur, que les princes du Rhin voulaient exonérer de tout droit le commerce avec la compagnie d'Allemagne (3).

Le conseil des finances, par ordre du gouverneur, nomma alors une commission chargée de faire rapport sur la demande de Linsen. Mais celui-ci, craignant que le traité général de commerce de Nimègue pourrait faire perdre aux Pays-Bas catholiques les avantages qu'un traité particulier avec les princes du Rhin pouvait leur accorder, insista vivement pour hâter les négociations.

Cependant les affaires traînèrent en longueur à ce point que Linsen accusa le conseiller Wouters de contrecarrer ses plans. A plusieurs reprises, il écrivit au comte de Monterey et à son successeur le duc de Villa Hermosa, pour protester contre la lenteur des expéditions. Wouters, pour répondre aux accusations portées contre lui par Linsen, répliqua : qu'« il n'avait pas encore » vu les rétroactes qu'il croyait être en possession d'un seigneur » ou bien se trouver dans les greffes ». Il ajouta qu'aussi longtemps que la paix n'était pas signée, les pays occupés par la France devaient être considérés comme pays ennemis, en outre il trouva que « le tout ne consiste qu'en vaines idées et comme des » rêveries ou des arcqs au ciel qui s'évanouissent sitost qu'ils » apparaissent à la pénétracion et intelligence » (4). Comme le conseil des finances jugea les propositions de la compagnie d'Allemagne inacceptables, les partisans de Linsen, pour hâter l'accord définitif, tentèrent, mais en vain, un suprême effort en s'adressant à la diète impériale. Ils firent accroire que le gouvernement allait charger d'une nouvelle imposition de 4 % le

(1) AGR, *Conseil d'État*, carton 406.
(2) AGR, *Papiers de Wouters et Castillon*, liasse 7.
(3) Lettres du 28 juillet et du 9 août 1670.
(4) Lettre du 8 mai 1678. AGR, *Papiers de Wouters et Castillon*, liasse 16.

commerce avec l'Allemagne. Les députés du cercle de Bourgogne à la diète de Ratisbonne demandèrent des explications au gouverneur.

Celui-ci fit répondre que le seul tarif réglant le commerce d'Allemagne était celui du 5 novembre 1630, qui avait modéré les anciens droits d'un quart (1).

La guerre de 1689 arrêta de nouveau les relations commerciales avec la France et donna une arme nouvelle aux adversaires de la compagnie. Ils profitèrent des circonstances politiques pour défendre ou imposer davantage le commerce avec l'Allemagne comme pays occupé par les armées françaises. Après tant d'insuccès, Linsen fut forcé d'abandonner son projet. Il avait obtenu la faveur des gouverneurs, du conseil privé et des États de Brabant et de Gueldre qui, comme nous l'avons vu, consentirent à diminuer les droits qu'ils levaient à leur profit. Il eut bien à vaincre l'hostilité des Provinces-Unies, le particularisme des États provinciaux et des villes, mais tout porte à croire qu'il aurait triomphé s'il n'avait pas rencontré l'opposition aussi acharnée du conseil des finances, spécialement du conseiller Dominique Wouters. Après cette tentative infructueuse nos relations avec l'Allemagne devinrent de plus en plus rares, à cause de l'état de guerre, des droits élevés et de la concurrence étrangère.

Dr Camille Van Langendonck,
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique.

(1) AGR, *Papiers de Wouters et Castillon*, liasse 15.

Jansénius et la fondation de l'oratoire en Belgique [1].

Quand les oratoriens arrivèrent en Belgique en 1626, il y avait longtemps déjà que duraient les tentatives pour les y amener. Dès 1613, Marie de Médicis recommandait avec chaleur la congrégation à l'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas. Plus tard, nous trouvons que des pères de l'oratoire invités par des ecclésiastiques belges, adressent une remontrance aux archiducs, afin que permission leur fut accordée de s'établir à Mons ou à Ath. Le 8 janvier 1619 François Vander Burch, archevêque de Cambrai reçoit une lettre de l'archiduc demandant son avis. Le prélat répond le même jour, qu'il ne saurait être que bien aise « s'il plaisait à Sa ditte Altesse Sérénissime..., de leur accorder la libre demeure et habitation en l'une ou l'autre desdites villes ». Après ce témoignage favorable, les archiducs admirent l'oratoire au cours même de ce mois de janvier et permirent « qu'iceux pourront prendre leur demeure et habitation en leur pays et par deça et nommément en la ville de Ath, pour y prêcher, catéchiser, ouïr les confessions, visiter les malades et y exercer autres œuvres de charité, selon qu'ils sont accoutumés de faire ès autres lieux de leur résidence, aux conditions néanmoins offertes par lesdits pères, que ceux qui viendront

(1) Nous avons trouvé les principaux renseignements dans une source janséniste, notamment le *Chronicon congregationis oratorii Domini Jesu per provinciam archiepiscopatus mechliniensis* (1626-1729). Lille, 1740, écrit par le P. De Swert, qui fut archiviste en notre oratoire belge, et dans une source anti-janséniste : Pinthereau [De Préville], *La naissance du jansénisme découverte à monseigneur le chancelier*. Louvain, 1654. Cette source est un recueil de lettres de Jansénius, Calenus, etc., à Saint-Cyran. Quoique rapportées par un adversaire des auteurs, on peut croire à l'authenticité des lettres. « Tronquées, mal déchiffrées et dans un seul but, elles portent toutefois avec elles », dit Sainte-Beuve, « leur cachet suffisant d'authenticité ». Et l'éditeur des *Mémoires* de M. Lancelot nous apprend : « Quoi qu'on fût en droit de n'ajouter aucune foi à des extraits de lettres que les jésuites donnaient comme il leur plaisait... on ne s'est cependant point inscrit contre ces lettres ».

résider par deça, seront sujets naturels de Leursdites Altesses, demeureront soumis à la jurisdiction des ordinaires, et seront obligés de s'y entretenir de leur propre sans apporter aucune charge aux lieux et personnes où ils se tiendront... » Cependant, les oratoriens ne s'établirent jamais à Ath, ils n'arrivèrent à Mons qu'en 1631.

Si l'oratoire fut enfin installé en Belgique en 1626, ce fut grâce surtout aux efforts de Jansénius et de St-Cyran. Ceux-ci, après avoir étudié à Louvain, se trouvaient à Paris vers 1605 unis d'amitié. Là Jansénius se lia aussi avec Guibert et Gibieuf, qui furent plus tard de l'oratoire. Dans la suite nous le retrouvons à Louvain à l'époque où la guerre était déclarée entre la compagnie de Jésus et l'université. Il s'agissait du droit contesté aux religieux d'ouvrir des écoles de philosophie et de conférer des degrés. Le futur évêque d'Ypres combattait les jésuites. A ce même temps déjà il s'occupait de S. Augustin, car le 5 mars 1621 il écrit à St-Cyran. « Cependant je poursuit mes estudes.., c'est-à-dire à travailler à S. Augustin... sa doctrine est si peu connue parmi les savants. Je n'ose dire à personne du monde ce que je pense... d'une grande partie des opinions de ce temps et particulièrement de celle de la grâce et prédestination. »

Il s'agissait de gagner les esprits à sa cause. Peut-être était-ce pour gagner l'oratoire de France, que Jansénius s'occupa de l'affaire des vœux des carmélites où le cardinal de Bérulle était interessé. St-Cyran en manda toutes les particularités à Jansénius et celui-ci lutta contre la censure qu'avaient portée les docteurs de Louvain. Aussi en avril 1622 Jansénius écrivait qu'il était « très aisé de la disposition de Sémir (de Bérulle) avec les siens ». Pour faire plaisir au Cardinal de Bérulle, St-Cyran avait obtenu de Jansénius, une approbation pour le livre des Grandeurs de Jésus.

Sur ces entrefaites arrivait à Louvain chez Jansénius le vicaire apostolique de Hollande Rovénius qui le fit écrire à St-Cyran, pour obtenir des renseignements au sujet de l'oratoire. Jansénius dit que lui-même « a mis cela en tête, et pousse la roue le mieux qu'il peut, car les jésuites le tourmentent assez ». Il ajoute qu'il espère pouvoir contribuer à les placer en Belgique, et il prie St-Cyran « d'avoir l'affaire à cœur car il est passionné contre les Jésuites et leurs menées, qu'ils tâcheront de faire au pays des Hollandais si de Bérulle ne les devance ». St-Cyran donna les renseignements désirés. L'intention de Jansénius était d'établir l'oratoire à Louvain, mais de Bérulle demeurait sur la réserve et l'affaire pour le moment en resta là.

Plus tard, le 2 juin 1623, Jansénius nous apprend que « l'affectation envers la Compagnie de M[r] de Bérulle, se nourrit ici au cœur de plusieurs gens de bien et de savoir, qui se sont déclarés à Jansénius ... ».

Nous arrivons enfin à l'année 1626, l'année de la fondation en Belgique. Vers cette époque, Jacques Boonen, archevêque de Malines, était gagné à la cause de l'oratoire et l'affaire était recommandée au légat de l'infante à la cour de France. Le chroniqueur rapporte que Jansénius lui-même était à Paris au commencement de l'année pour arranger la chose (1) et que Boonen de son côté s'était adressé à de Bérulle. Ce fut en ces circonstances que l'on décida d'envoyer en Belgique tout ce dont Boonen aura besoin, mais seulement après le carême. De ces jours importants pour l'oratoire belge, date l'amitié de Calenus et St-Cyran; nous l'apprenons dans une lettre du premier, datant du 17 avril. A cette date Jansénius se trouvait déjà de retour de Paris, mais était sur le point de partir en Espagne comme délégué de l'université au sujet de ses démêlés avec les jésuites. Quand il fut parti, ce fut Calenus qui entretint avec St-Cyran la correspondance en faveur de l'oratoire. Il lui dit le 2 mai : « Fere prudentiores omnes, necessarios illos putant, ne monarchia ecclesiastica a quibusdam praetensa destruatur » et il ajoute que l'archevêque est en pourparlers avec l'infante afin que par son ambassadeur elle fasse arriver trois pères. De fait, le 8 mai l'infante Isabelle ordonne à son embassadeur à la cour de France Henri de Vicq de faire des instances auprès du cardinal de Bérulle. Au 28 du même mois, de Vicq informait Boonen que le supérieur de l'oratoire lui enverrait trois pères. Entretemps l'évêque d'Arras avait à son tour notifié le désir d'établir l'oratoire dans son diocèse et notamment à Douai. C'est ce que Calenus rapporte à St-Cyran le 9 juillet : « Optimum erit ut et Lovanii et Duaci (quae solae sunt universitates Belgii) eodem forte tempore res haec tuendae hierarchiae ecclesiasticae perutilis inchoëtur ».

Mais les pères promis pour la fin du carême, n'étaient point arrivés et Jansénius fit part de son étonnement à St-Cyran vers la fin de juillet. Il était toujours en Espagne, les yeux tournés vers les

(1) Cfr Van Aken, S. J., *Une lettre inédite de C. Jansénius, évêque d'Ypres,* dans les *Précis historiques,* 1884, t. XXXIII, p. 446-461. La lettre susdite nous renseigne sur l'état des négociations le 23 janvier 1626. A ce moment M. de Bérulle ne tenait pas à envoyer ses sujets en Belgique, mais il finit par se rendre aux instances de Saint-Cyran.

Pays-Bas, et comme les choses traînaient en longueur il interroge de nouveau St-Cyran le 21 août : « Je ne sais ... pourquoi il se diffère tant, car on m'écrit de Flandre qu'ils ne sont pas encore venus ... ».

Enfin le 23 août St-Cyran annonçait l'arrivée des pères : « duo presbyteri... et unus junior frater... ut haberent in isto juniore fratre, qui dilectus est inter multos, studiosi Lovanienses ubi... prima domus seu seminarium figendum est, quem imitarentur illecti similitudine aetatis ».

Les Pères s'appelaient François Bourgoing et Clériade de Prepavin, le jeune confrère, Symphorien Guyon. On leur adjoignit un frère lai pour le service de la maison, Nicolas Lacroix.

Ils arrivèrent à Bruxelles au commencement de septembre et y furent accueillis avec une joie extrême par l'archevêque de Malines, qui leur offrit l'hospitalité dans son propre palais. Déjà le 4 septembre le P. Bourgoing informait St-Cyran de la réception. Quelques jours après, Boonen les conduisit à l'audience de l'infante et le 11 octobre il les installa solennellement à Louvain au collège de Savoie. L'archevêque chanta pontificalement la messe et les vêpres, et deux sermons furent prononcés, l'un en latin par le P. Bourgoing, l'autre en français par le P. de Prepavin (1).

On n'avait pas tardé de faire savoir l'arrivée des pères à Jansénius, absent pour le moment, car le 12 octobre il mande à St-Cyran : « On m'écrit de Bruxelles que les trois pères sont arrivés... J'ai écrit qu'il serait bon de leur procurer un lieu, s'il se peut, au milieu de l'université, sans dire les raisons, car je songe à leur faire tomber entre les mains toute la jeunesse avec le temps. »

Cependant l'archevêque de Cambrai Vanderburch, se faisait le 26 octobre, l'écho d'une plainte auprès de Boonen comme quoi il s'enseignait à l'oratoire une doctrine contraire à la doctrine et à la pratique des pères. Toutefois Vanderburch lui-même n'attacha pas grande importance à ces accusations, car peu après il admit à son tour les oratoriens dans son diocèse.

Entretemps Jansénius continuait à Madrid à étudier S. Augustin, tandis qu'il recevait de temps en temps de l'oratoire des informations qu'il transmettait de son côté à St-Cyran.

Voilà comment, grâce aux efforts de Jansénius et de St-Cyran, l'oratoire s'introduisit en Belgique. La semence jetée en notre sol

(1) Cfr HOUSSAYE, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 214. Paris, 1875. On trouvera dans cet ouvrage p. 206-216, des renseignements et des éclaircissements sur notre sujet, entre autres des notices sur les trois pères.

fut féconde, car l'année 1626 ne s'était pas achevée que déjà un novice avait été reçu : Adrien Heusen de Renaix, élève théologien du séminaire de Malines. Le nouvel institut progressait lentement mais sûrement, c'est ce qu'écrivait Bourgoing à St-Cyran le 31 décembre : « Progressus noster, juxta genium genti innatum, lente quidem, sed satis bono ac firmo pede festinat. Instituti nostri rationem plures laudant... Non defuerunt variae et plures, praesertim erga serenissimam Infantem obtrectationes, quibus ipsa commota non parum in nostram congregationem gallicam est visa; sed ipse Ill. Dom. se opposuit, ac pro nobis quasi se sponsorem apud ipsam constituit. »

Lorsque Jansénius fut de retour de Madrid en avril 1627, il trouva l'oratoire déjà prospère. Nous avons pu remarquer l'intérêt qu'il portait au nouvel établissement, mais ce n'était point sans but. Sous l'autorité de Boonen il voulait organiser la maison de Louvain comme la maison de Sorbonne et déjà le 31 décembre 1627 il avait demandé à St-Cyran de lui faire connaître les constitutions de celle-ci, et cela disait-il « ne sera pas à l'avantage des jésuites ». Toutefois nous ne poursuivons pas l'histoire de cet institut qui fut en Belgique un des principaux soutiens du jansénisme et nous terminons en exprimant l'espoir de voir paraître bientôt l'histoire encore inédite de l'oratoire en nos provinces, histoire qui éclairerait d'un jour nouveau les luttes religieuses aux Pays-Bas.

Ch. van Merris,
Vicaire de Saint-Vaast à Menin.

Notice sur le manuscrit II, 1220

de la Bibliothèque royale de Belgique.

Contribution à l'histoire du jansénisme dans les Pays-Bas espagnols.

La bibliothèque royale de Belgique, section des manuscrits, conserve sous le numéro 4541, nouvelle cote (II, 1220, ancienne cote), un recueil de lettres contemporaines des luttes jansénistes, qui constituent, croyons-nous, une source précieuse pour l'histoire des idées dans nos provinces au xviie siècle. Le P. Vanden Gheyn, S. J., a dressé la liste de ces lettres dans le t. VI de son *Catalogue*, p. 757 à 761, sous le titre *Litterae patrum societatis Jesu*. Nous avons copié le recueil, il y a quelques années, puis pendant notre séjour à Rome, nous avons eu la chance de mettre la main sur un certain nombre de lettres de même nature, et de compléter ainsi quelques lacunes de cette correspondance. Il ne sera pas sans intérêt, peut-être, de donner ici une notice, encore que bien succincte et incomplète, concernant ces documents.

Voici d'abord la description que nous lisons dans le *Catalogue* cité, p. 761 : « Papier, 254 feuillets, plus quatre blancs à la fin du volume; o^m, 319 X o^m, 21 ; xviie siècle. F. 1^v il y a la note : *Ex libris P. X. De Ram,* et f. 2 Mgr De Ram note qu'il a acquis ces lettres à Malines chez un brocanteur en 1824. Acheté à M. De Ram, juge honoraire au tribunal de Louvain, pour 500 francs. Demi-reliure moderne; au dos le titre doré : *Crommii et aliorum e Societate Jesu epistolae de controversiis theologicis saec. XVII.* » Voici d'ailleurs cette note en entier :

« Ce volume renferme les lettres autographes (1) de plusieurs membres les plus célèbres de la Société de Jésus relatives aux controverses en Belgique pendant la seconde moitié du xviie siècle. — Les lettres doivent provenir des archives de Malines et de Louvain (2). Je les ai achetées à Malines réunies en fardes avec

(1) Il y en a 229, plus 4 copies.

(2) Nous croyons qu'elles faisaient partie du *Musée Bellarmin* dispersé lors de la suppression de la compagnie. Il reste encore une cinquantaine de volumes de cette collection aux archives de l'archevêché de Malines. D'autres ont passé aux archives de l'État.

plusieurs autres documents, chez un brocanteur, en 1824. C'est peut-être une des plus curieuses trouvailles que j'ai faites ; toutes les pièces étaient destinées à êter mises au pilon ».

Les lettres, qui sont écrites en latin, sauf quelques-unes en espagnol, portent encore presque toutes le cachet du collège ou de la maison d'où elles partent. Nous les croyons toutes inédites : personnellement, nous n'en connaissons aucun exemplaire imprimé, d'autre part, le P. Van den Gheyn n'en signale aucune édition et le P. Sommervogel, dans sa *Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus,* là où il mentionne certains documents dont nous traiterons, les signale toujours comme manuscrits.

Chronologiquement, ces correspondances se répartissent comme suit : 93 lettres sont datées de 1642; 26 de 1643; 13 de 1648; 1 de 1649; 14 de 1650; 16 de 1651; 18 de 1652. Les autres qui concernent les années 1679, 1680, 1681, 1682 sont de moindre importance pour notre sujet. Les lettres de 1642-43 se succèdent par ordre chronologique dans le recueil; celles des années postérieures y sont parfois entremêlées un peu au hasard.

Comme on le remarque à la liste des années et au nombre variable de lettres pour chacune d'elles, ces correspondances ne fournissent qu'une source intermittente et fragmentaire. On pourrait la compléter quelque peu. D'abord, il existe pour les années 1640-1641, une collection analogue conservée aux archives de l'archevêché de Malines : « *Litterae autographae clarissimorum virorum ex Societate Jesu.* » Ce recueil contient 148 lettres autographes, la plupart adressées au P. Crommius, alors provincial de la compagnie, par les pères Bollandus, Henschenius, Tollenaere, Petau, Guillaume de Wael, Jean de Lugo, Alegambe, etc. « On y voit ce que la compagnie fit pour empêcher la publication ou provoquer la condamnation de l'*Augustinus.* Les pères examinaient les feuilles à mesure qu'elles sortaient des ateliers de l'imprimeur et connaissaient tout le venin de l'ouvrage avant qu'il eût vu le jour » (1). D'autre part, un dépouillement systématique des volumes restants du *Musaeum Bellarmini* (2) ajouterait de

(1) P. Claessens, *Histoire des archevêques de Malines,* t. I, p. 383. Louvain, 1881.

(2) Tel que le commença M. l'abbé Fl. Fierens. Voir *Rapport sur les travaux du Séminaire historique de Louvain* (1910-1911), dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain,* 1912, t. LXXVI, p. 407 sv.

multiples numéros à la collection. Enfin les archives romaines renferment beaucoup de correspondances de même provenance et de même nature. Nous en avons retrouvé quelques-unes à la bibliothèque vaticane, datées de 1641, adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire du P. Melchior Inchofer au cardinal Barberini (1); mais bien plus importantes sont celles conservées à la bibliothèque Chigi : ce sont les lettres échangées entre le P. François Vander Veken, à Cologne, et Fabio Chigi, le futur pape Alexandre VII, alors nonce à Cologne, puis légat apostolique à Munster, pendant les années 1642 à 1649 (2). On remarquera, pour le noter déjà en passant, comment il est possible dans bien des cas de poursuivre les nouvelles de Belgique dans les différentes étapes de leur cours, depuis leur source jusqu'à Rome (3).

Revenons à notre manuscrit de Bruxelles pour dire un mot d'abord des correspondants eux-mêmes, du moins des principaux d'entre eux (4).

Pierre Biverus ou de Bivero ou Vivero (5), dont nous avons ici plusieurs lettres datées de Bruxelles 1642 et 1643 et une de Madrid 1652, né à Madrid en 1576 et entré dans la compagnie en 1591 (6), fut depuis 1616 prédicateur de la cour à Bruxelles. De retour en Espagne, il fut recteur du collège de Madrid où il mourut le le 26 avril 1656. Il prit une part active aux premières polémiques contre l'*Augustinus* et plusieurs de ses écrits furent condamnés en même temps que l'ouvrage de Jansénius par le décret du 1er août 1641 et par la bulle *Inœminenti* du 6 mars 1642.

(1) *Barberini latin*. 2183, f. 66 à 69, trois lettres d'Andreas Judoci, provincial, au P. Melchior Inchofer, une au cardinal François Barberini. *Barb. latin*. 3150, deux lettres de Joannes Bollandus à Stravius (?), f. 208 et f. 210 ; une lettre non signée portant le monogramme de la compagnie, f. 214 ; ex litteris P. Crommii ad P. provincialem (copie) f. 215 ; deux lettres d'Andreas Judoci au P. Inchofer, f. 234 à 236 v° ; une lettre et une copie de lettre du même à Stravius, f. 238 à 239. *Barb. latin*. 1023, f. 277 à 277 v°, une lettre du P. Inchofer (au cardinal Barberini ?).

(2) Les lettres du P. Vander Veken se trouvent réunies dans le volume A, II, 38. Les réponses de Fabio Chigi dans les volumes A, I, 34, 35, 36.

(3) Nous avons en effet retrouvé à la même bibliothèque les lettres dans lesquelles Fabio Chigi communiquait ses nouvelles, soit aux cardinaux Barberini (volumes A, I, 19, 20 ; A, I, 33), soit à Albizzi, assesseur au Saint-Office (A, I, 22).

(4) Nous empruntons ces détails en majeure partie à l'ouvrage du P. Sommervogel, *Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus*, 10 vol. Paris, 1890-1909.

(5) Le P. Van den Gheyn lit Bruerus (*o. c.*, p. 757 svv.) et Bivero (p. 761).

(6) Sommervogel, *o. c.*, t. VIII, col. 1844, corrige t. I, col. 1525.

Adrianus Crommius, Cromius ou Crom (1), né le 28 septembre 1590, succéda au P. Cornelius a Lapide dans la chaire d'Écriture Sainte à Louvain et mourut à Bruxelles le 11 mai 1651 (2). C'est à lui que sont adressées presque toutes les lettres envoyées à Louvain de 1642 à 1643. D'autre part nous avons de nombreuses lettres de sa main, d'une écriture détestable qui était fameuse dans la compagnie. Trois sont datées de Louvain 1642 et adressées au P. Vander Veken à Cologne, les autres de 1648, 1650 et 1651 sont écrites de Bruxelles au P. De Cleyn à Louvain.

Franciscus de Cleyn (3), né à Anvers le 5 décembre 1608, professa l'Écriture Sainte et la théologie à Louvain (1643-1652), fut recteur de Malines (1652-1656), plus tard recteur de Louvain (1659-1661, 1666 à 1668), provincial (1661-1664) et mourut le 23 juillet 1669, à Anvers, où il était préposé de la maison professe. Les nombreuses lettres que nous avons de lui sont toutes datées de Louvain 1642, sauf une seule écrite d'Anvers en 1643, et toutes sont adressées au P. Vander Veken à Cologne : c'était lui le principal correspondant du confident de Fabio Chigi. Les lettres de 1648 à 1652 à destination de Louvain sont presque toutes à son adresse.

Andreas Judoci (4), né en 1588, fut provincial de la province Flandro-Belgica de 1641 à 1646 et mourut à Rotterdam le 15 août 1652. Toutes les lettres que nous avons de lui datent de 1642-1643 et sont adressées au P. Crommius à Louvain, de tous les points de sa province, Bruxelles, Anvers, Malines, Ypres, Courtrai, Hal. Ses lettres au P. Inchofer à Rome (5) étaient toutes communiquées au cardinal François Barberini et y étaient reçues « *non ut litterae privatae, sed ut informationes* » (6).

Jean de Tollenaer (7), né à Bruges le 2 août 1582, fut trois fois supérieur de la maison professe d'Anvers et provincial de Belgique et mourut à Anvers le 3 avril 1643. Il y a de lui d'assez nombreuses lettres de 1642, envoyées d'Anvers au P. Crommius, à

(1) Sommervogel, *o. c.*, t. II, col. 1691 à 1693.

(2) Voir BCRH, 1858, 2e sér., t. X, p. 419 une lettre de Stockmans, datée de Bruxelles 22 juin 1651, où il annonce la mort du P. Cromnius : « Etiam magno publicae rei detrimento extinctus est subita apoplexia P. Cromius.... »

(3) Sommervogel, *o. c.*, t. II, col. 1240 ss.

(4) Sommervogel, *o. c.*, t. IV, col. 866.

(5) Voir *supra*, p. 329, n. 1.

(6) Voir lettre du P. Judoci à Crommius, datée de Courtrai, 6 avril 1642. Il lui communique copie d'une lettre du P. Inchofer, datée de Rome, 8 mars.

(7) Sommervogel, *o. c.*, t. VIII, col. 83, t. I, col. 1625.

Louvain. Il fut influent auprès de l'évêque d'Anvers, Gaspar Nemius.

Dorotheus Loeffius, dont nous avons plusieurs lettres datées de 1650, 1651 et 1652 adressées de Bruxelles soit à Franciscus de Cleyn, soit à Ignace Der Kennis, soit à Adrianus Cools, à Louvain, n'est pas, que nous sachions, mentionné dans Sommervogel.

Franciscus Vander Veken (1), né à Anvers le 21 juillet 1596 professa pendant 30 ans la théologie à Cologne, [depuis 1630, pensons-nous]. Alexandre VII (Fabio Chigi) le nomma théologien de la Pénitencerie à Rome, où il mourut dans la maison professe le 28 avril 1664. L'intimité qui existait entre ce père et le futur souverain pontife du temps de son séjour à Cologne et à Munster (2), donne une importance particulière à sa correspondance avec le P. De Cleyn : malheureusement elle ne s'étend pas au delà de 1642.

Les lettres de 1679 et des années postérieures sont presque toutes du P. Petrus Cant et adressées de Madrid au recteur de Louvain, Ignatius Diertins.

Contentons-nous de signaler sans plus quelques autres pères dont la contribution au présent recueil est de moindre importance : de Rome, les pères Philippus Alegambe, Joannes de Lugo, Melchior Inchofer, Gualterus Mundbrot, Franciscus Annatus, Franciscus Porterus ; de Paris, Stephanus Deschamps ; de Madrid, Petrus Abarca, Paschasius de Casanueva ; de Douai, Martinus L'Hermite ; des différents collèges de Belgique, Joannes Bollandus, Godefridus Henschenius, Adrianus Cools, Odoardus Courtenaeus, Jacobus Libens, Florentius Montmorency, Gulielmus Hesius, Franciscus L'Hermite, Antonius Meerhout, Ferdinandus Delplanque ou Del Plano, Joannes De Jonghe, Gulielmus De Wael, Petrus Vanden Berghe.

La provenance et la date de nos lettres font dès l'abord présumer la valeur de cette source, en même temps que la personne des auteurs et les circonstances de composition imposent certaines réserves pour la critique d'autorité. Il nous reste maintenant, après cette description externe à donner une idée sommaire du contenu de ces correspondances.

* * *

(1) Sommervogel, *o. c.*, t. VIII, col. 537-9.

(2) Nous avons signalé plus haut la correspondance active échangée entre eux : les lettres du P. Vander Veken étaient essentiellement des lettres de direction spirituelle : il ajoutait occasionnellement à ses conseils et à ses pieuses considérations les nouvelles reçues de Belgique.

Rappelons en peu de mots les événements. L'*Augustinus* parut vers la fin du mois d'août 1640 malgré les efforts de la compagnie pour en empêcher l'édition (1). On sait l'émotion profonde qu'il causa dans le monde intellectuel dès son apparition. Si d'une part un vrai concert de louanges le salua, d'autre part il souleva une furieuse tempête. Nous assistons à une véritable avalanche d'écrits pour et contre l'*Augustinus* (2). Ce fut la première phase des luttes jansénistes. Bientôt le décret du 1er août 1641, englobant dans une même condamnation l'œuvre posthume de Jansénius, ses apologies et ses critiques (3), obligea les jésuites, en fils soumis du Saint Siège, à adopter un autre plan d'attaque. Ne pouvant plus se servir de la presse de ce temps pour soulever l'opinion, ils eurent recours aux correspondances privées et aux influences personnelles. C'est la seconde phase de la lutte contre le jansénisme naissant, phase plus secrète et d'autant plus intéressante.

Voici le principe et le plan exposés par les pères Vander Veken et de Tollenaere :

... « Scripto nihil in ea causa negligendum, cum impresso agere nondum liceat. Ita si factum fuisset ab initio, dicebat nuper vir magnus, jam pridem contra adversarios debellatum fuisset » (4) ...

... « Secundo (5) et maxime puto nos debere urgere causam hanc Romae, occasione istorum libellorum et instanter rogare ut vel censura feratur in Jansenium, et janseniani efficaciter compescantur, vel detur nobis potestas stringendi calamos,

(1) On se rappellera ce que nous notions plus haut, que les jésuites étaient parfaitement renseignés, on ne sait comment, sur le contenu de l'ouvrage dont l'impression se poursuivait secrètement chez Zegers à Louvain.

(2) Voir Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, t. II, p. 460-461. Bonn, 1885.

(3) Et pour la même raison, notamment, tous ces écrits sont édités « in grave scandalum et offensionem Ecclesiae catholicae ». Tous en effet tombaient également sous le décret de Paul V (S. Offic., 1 décembre 1611) renouvelé par Urbain VIII (22 mai 1625) et portant défense de rien éditer sur la matière de la grâce sans l'autorisation préalable de l'Inquisition. Le décret du 1 août 1641 n'est rien que la troisième édition du décret de Paul V, augmentée de la liste des écrits publiés en 1640-41. Les partisans de l'*Augustinus*, moins dociles que leurs adversaires, n'en continuèrent pas moins de publier, tout en tâchant d'éluder la défense de Rome par l'intervention des pouvoirs publics.

(4) Lettre de Fr. Vander Veken à Fr. De Cleyn. Cologne, 8 avril 1642, f. 46 du manuscrit II, 1220 de la bibliothèque royale de Belgique.

(5) Joa. de Tollenaere à Adrianus Crommius, Anvers, 2 février 1642. *Ibid.*, f. 12. Il commence par se plaindre des pamphlets, tels le *Somnium hipponense* et le *Conventus africanus*, dont l'adversaire harcèle la compagnie. A quoi bon rechercher les auteurs de ces écrits? Opposons leur un silence de mépris, mais surtout agissons en haut lieu.

et solide causam nostram defendendi; iniquum esse eos qui sedi apostolicae obediunt conculcari, eos vero qui romanam curiam et decreta pontificum contemnunt, laetos alacresque insolescere » ...

Il a écrit tout cela au P. assistant à Rome; celui-ci lui fait espérer un prompt remède ou la permission d'écrire :

« Quare etiam putarem paulatim illa colligenda quae causae nostrae et veritati propugnandae servire poterunt, et rationibus adversariorum, si quas habent, refutandis » ...

L'application de ce principe fut entreprise avec grand entrain. Louvain était tout indiqué pour devenir le centre d'opération dans cette nouvelle campagne. Là était le camp retranché des partisans de Jansénius, là aussi résidait l'état major des troupes ennemies : Adrien Crommius et le triumvirat Franciscus De Cleyn, Joannes De Jonghe, Ignatius Der Kennis. C'est vers Louvain que convergent toutes les informations de Bruxelles, Anvers, Gand, Bruges, Courtrai, Ypres, Lierre, Hal; c'est là aussi qu'arrivent les nouvelles officieuses de bons présages ou de mauvaise augure, venant de Rome, de la cour de Madrid, du nonce de Cologne, de l'internonce de Bruxelles. C'est de là enfin que partent pour les différents collèges et maisons, qui les attendaient impatiemment — car les correspondances alors tenaient lieu de journaux — les nouvelles reçues, les ordres de démarches à faire auprès de personnages influents, les renseignements à communiquer à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition.

Cependant à Rome on n'avançait qu'avec une sage lenteur, comme toujours en pareille matière. Il était dangereux de vouloir trop pousser à agir vite : à montrer trop de zèle on risquait de ruiner l'entreprise. C'est ce que le P. Joannes de Lugo crut bientôt opportun de faire observer à ses confrères de Flandre :

« Recentioribus litteris scribit P. Lugo se habere ab Eminent. Cardinale uno ex judicibus Inquisitionis : non dubitandum quin Jansenii liber sit gravi censura perstringendus, sed obstare libri molem quominus id quam citissime fiat. Addit non posse nostros Romae rem nimis urgere, ne quae totius Ecclesiae causa est, videamur nobis propriam facere, et quasi pro domo nostra tantum pugnare (1). »

Même remarque adressée de Rome par le P. Philippe Alegambe au P. Andreas Judoci, provincial de Belgique (2) :

(1) Cité dans la lettre de De Cleyn à Vander Veken, Louvain, 11 avril 1642. *Ibidem*, f. 48.

(2) Rome, 19 avril 1642, f. 57. Le P. Alegambe était à ce moment « consultor Inquisitionis ».

« Adverto hactenus quidquid isthinc in causa janseniana huc a nostris scribitur, semper fere admixtum habere nomen societatis, seu directe seu indirecte. Credi autem non potest quantum id causae obsit. Optimum foret si nostri convenirent cum doctoribus antiquis lovaniensibus, et illis suppeditarent quae judicant necessaria ad causam, et illorum nomine mitterentur omnia per D. Stravium (1), vel quacumque demum alia via, nulla unquam societatis facta mentione. Et quamdiu haec via non tenebitur, quantumvis gravitas rei expressura sit hic aliquid, non tamen erit quantum forte necesse foret et isthic a bonis optatur, neque tam cito. Haec habeo nimis tempesta (sic). »

Aussi le P. de Tollenaere se plaint-il de cette impuissance de la compagnie à Rome et de la stérilité de ses efforts (2) :

... « Optime suggerit P. Vander Veken, quod et ego alias ex litteris romanis suggessi, condemnationem Jansenii per externos DD., aut aliorum etiam ordinum religiosos urgendam, quia revera jesuitae parum possunt Romae, et nisi causam Dei, Ecclesiae, concilii tridentini et duorum pontificum tueremur in hac causa conculcaremur pedibus. Sed aequitas causae nos tuetur, et exitus erit felicissimus, Deo juvante, si externi nobiscum allaborarint. Aliàs, omnia pernicioso silentio supprimentur... »

Les jésuites d'ailleurs n'étaient pas tout à fait seuls à Louvain à défendre la cause de l'orthodoxie contre ce renouveau des erreurs baïanistes. Trois docteurs surtout de l'université, les *seniores*, Joannes Schinckelius, Gulielmus ab Angelis et Christianus Busecum soutenaient leurs efforts. Déjà à la fin de 1641 ils firent relation à Rome concernant les erreurs de Jansénius et de ses partisans et leur démarche y fit profonde impression, comme le rapporte le P. de Wael (3) dans une lettre au P. Crommius :

« Retulit mihi heri D. Stravius (qui die dominica consecratur episcopus dyoniensis et suffraganeus leodiensis) et legit litteras cardinalis Barberini, quibus scribebat recitari in congregatione sacrae Inquisitionis scriptum DD. Doctorum lovaniensium, illud esse gratissimum omnibus, ab omnibus plurimum aestimari DD. doctores atque ipsorum zelum ; quamprimum decernenda quae ipsis sint futura consolationi... (4) »

Aussi tâchera-t-on de gagner les facultés de théologie de Douai et de Cologne pour appuyer de leur autorité ce recours à Rome (5) :

(1) Stravius remplit les fonctions d'internonce à Bruxelles de 1634 à 1642.

(2) Lettre au P. Crommius à Louvain, Anvers, 12 août 1642, f. 85.

(3) Bruxelles, 31 janvier 1642, f. 8.

(4) Nous devons nous borner à rapporter cette seule démarche des seniores de Louvain. Plusieurs autres encore furent faites sur les instances des jésuites, soit auprès de l'internonce de Bruxelles soit auprès du nonce de Cologne, Fabio Chigi, soit auprès du cardinal Barberini à Rome, comme le rapportent nos correspondances.

(5) Lettre du P. De Cleyn au P. Vander Veken à Louvain, 15 février 1642,

« Missum fuerat idem [illud] scriptum a Schenkelio sociisque doctoribus, ad facultatem theologicam duacen[sem], rogatique illius doctores ut suum quoque judicium de libro Jansenii, et qui[busdam] sententiis nominatim perscriberent, ut hoc consensu muniti fortius Romae contra Jansenium agerent. Responderunt post longam moram satis frigide duacenses se Jansenii librum non legisse; propositiones tamen duas : « Homini per peccatum sublatam esse libertatem sic ut fatali necessitate adigatur ad peccandum », et « Homini ante lapsum debitam esse gratiam seu auxilium, quo ad beatitudinem Deique visionem pertingere possit », ut haereticas censurarunt (1). Expedire putant nostri ut etiam a facultate coloniensi, nomine seniorum hujus facultatis doctorum de quibusdam Jansenii sententiis judicium exquiratur, ut major autoritas addatur huic ipsorum contra Jansenium actioni; sed ante, consilium de hac re petunt a R. V^a, tum, si videatur faciendum, ut scribat quas potissimum propositiones, et quibus terminis judicet ex jansenianis esse proponendas, et ad quem e coloniensibus doctoribus scribere deberent Schenkelius et seniores ... »

D'ailleurs les partisans de l'*Augustinus* cherchaient de leur côté à faire impression sur les autorités tant civiles que religieuses en alignant une longue théorie de théologiens séculiers de tout rang et réguliers de tous ordres, approuvant pompeusement la doctrine de l'évêque d'Ypres. Telle la liste qu'on trouve dans la «Requête au roi» de Jean Jansénius (2), adressée d'abord au conseil de Brabant, puis au conseil privé. Le P. De Cleyn exprime au P. Vander Veken (3) les appréhensions que lui inspire cette démarche. Il s'excuse de n'avoir pas encore un exemplaire qu'il puisse lui envoyer :

Interim mitto R^ae V^ae nomina eorum qui Jansenium suo testimonio in hoc libello approbant, ut cognoscat quanto studio janseniani omnem moveant lapidem ut doctrina eorum videatur esse in Belgio universalis, et sic metu aliquo majoris scandali deterreatur ab ea prohibenda pontifex, et jam factum etiam decretum renovet, quod sperare se futurum, palam profitentur. Adjunctae sunt notae aliquae circa personas, quae hodie et in Urbem mittuntur, ut praemuniti sint Romani norintque qui sint homines quos e toto Belgio janseniani in suae causae fulcimentum conquirunt : vel enim manifesti sunt societatis adversarii et fuere ante hanc controversiam, vel archiepiscopo (4) sunt obnoxii, vel sunt ejusmodi ut

f. 16. Le manuscrit est quelque peu endommagé. Nous mettons entre crochets les restitutions de texte.

(1) Le P. Joa. De Tollenaere, dans sa lettre au P. Crommius, Anvers, 17 février 1642, f. 15, se félicite de cette censure de la faculté de Douai. « Multum hoc momenti addet Romae ut sciatur non solos jesuitas agere contra Jansenium. An horum et lovaniensium exemplo non possit impetrari ut universitas coloniensis et pragensis etiam aliquo modo damnarent aliquas Jansenii sententias?...»

(2) Neveu de Cornelius Jansenius et chanoine de Furnes. Voir *Panegyris janseniana*. 1698.

(3) Louvain, 7 mars 1642, f. 23.

(4) Jacques Boonen, archevêque de Malines, défenseur de l'*Augustinus*.

facile etiam in nostras partes trahi potuissent, si tanto studio in hac re laborare voluissemus, possemusque numerum multo majorem illustriorum virorum contra Jansenium producere, si esset imprimendi facultas, et opus esse in hac causa putaremus ... (1) »

* * *

Force nous est bien de nous borner à ces généralités, pour ne point étendre outre mesure cette notice déjà trop longue. Si nous voulions entrer dans le détail, nous devrions raconter par le menu tous les événements plus ou moins importants de 1642 : les luttes autour du décret du 1er août 1641 tant à Louvain au sein de l'université, qu'à Bruxelles aux conseils du roi; les cabales et les intrigues autour d'une chaire devenue vacante à l'université de Louvain par la mort du docteur Rampen; la victoire du candidat des partisans de Jansénius, l'irlandais Jean Sinnich, sur le docteur Speech élu par les adversaires; les faux bruits répandus par les amis de Jansénius concernant les décisions de Rome, et les espérances tantôt confirmées tantôt déçues des jésuites touchant une prompte condamnation de la doctrine de l'*Augustinus*. De fait la bulle *In eminenti* signée par Urbain VIII « pridie nonas Martii 1641 », c'est-à-dire le 6 mars 1642, ne fut publiée à Rome que le 19 juin 1643. Nos correspondances qui reprennent le 6 septembre 1643, pour s'interrompre ensuite jusqu'en 1648, nous retracent les efforts tentés par la compagnie pour faire accepter et exécuter la constitution romaine confirmée par les décrets subséquents. Citons quelques faits seulement.

Quand Jean Sinnich entreprend en 1643 son voyage à Rome pour y obtenir certains adoucissements dans la condamnation, les Jésuites s'empressent d'y faire connaître ce personnage, tant par eux-mêmes que par l'intermédiaire de Schinckelius :

« Accepi litteras R.V. per expressum missas et faciam id omne quod petit R.V. Informabo, inquam, Romanos et Parisienses de D. Sinnick aliisque jansenianis. Instructionem R. V. statim ad Pronuntium (2) tulit P. Bivero, eamdemque mittemus Romam ... (3) »

(1) Cfr Joa. De Tollenaere au P. Crommius, Anvers, 18 mars 1642, f. 30. « Die veneris postremo scripsi iterum R. P. assistenti et implevi 3 paginas folii chartae contra libellum supplicem jansenianorum et tetigi etiam qualitatem quorumdam qui elogia addiderunt. Sed quid si per nostros varia etiam testimonia haereticorum, quod semel coeptum est, in Anglia, Gallia, Hollandia pro sententiis Jansenii conquirantur? Magis illa ferirent animos Romanorum quam illa turba licentiatorum et monachorum ... »

(2) Antonius Bichi, abbé de Sainte-Anastasie, successeur de Stravius, internonce de Bruxelles de 1642 à 1652.

(3) Andreas Judoci à Crommius, Bruxelles, 26 septembre 1643, f. 113.

« Rem bonam fecit D. Scenckelius cum in Urbem misit informationes de D. Sinnick ... (1) »

Ils dénoncent à Rome la doctrine de Fromond, éditeur et défenseur acharné de l'*Augustinus*.

« Accepi litteras R. V. cum inclusa charta continente malas illas propositiones, inter quas sunt vel schismaticae vel quae tendant ad schisma. Mittere Romam pro re tanti momenti unam simplicem chartam, quae non habeat fidem sufficientem, non censeo. Informabuntur vero Romani per privatas litteras. Si fieri posset ut tales propositiones censurarentur schismaticae, vel tendentes ad schisma, saltem a D. Synchelio [Schinckelio] et sociis, adhaerentibusque aliis, tacito vel expresso nomine Fromondi, sicque censuratae Romam mitterentur, de facto doleret. Communicet, si placet R^ae^. V., cum D. Synchelio, et agant ut videbitur ... (2) »

Voyons encore les efforts faits pour amoindrir l'influence du président du conseil privé, Pierre Roose, grand ami de l'archevêque Boonen, et qui fit le plus d'oppostion à la publication, en Belgique, des actes pontificaux :

... « Illustrissimus D. Pronuntius (3) mihi praelegit hodie urgentissimas litteras... ad suam Celsitudinem (4) et P. Schega (5), quin et in Hispaniam ad nuntium, ubi egregie describit technas (?) praesidis rem (6) hic intricantis in gratiam jansenianorum ... Informabitur quoque P. Vivero ut D. Castelrodriguo, qui est de consilio status regii et callet artificia praesidis, de his omnibus debite informet, ut ejus auctoritas ibi imminuatur, quae sub comite-duce (7) nimis excreverat, ut nuntio Hispaniae scribit gronuntius (8) ».

Enfin les pères de la compagnie exercent une étroite surveillance sur l'enseignement de la faculté de théologie de Louvain, en particulier sur les thèses :

... « Rogavit porro [internuntius] ut ... si janseniani pergant in hallis defendere suam doctrinam damnatam, theses ad se transmittantur. Optaret quatuor singularum exemplaria : unum pro Romanis, alterum pro nuntio hispanensi, tertium pro coloniensi, quartum pro se ... si quid a jansenianis fiat vel dicatur contra

(1) Lettre du même au même, Anvers, 8 octobre 1643, f. 115.
(2) P. Biverus à Crommius, Bruxelles, 17 octobre 1643, f. 119.
(3) Antonius Bichi, abbé de Sainte-Anastasie.
(4) L'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas de 1647 à 1656.
(5) Un père de la compagnie, confesseur de l'archiduc.
(6) Nous croyons qu'il s'agit de la reconnaissance officielle, par le roi, de Guillaume Ab Angelis nommé évêque de Ruremonde.
(7) Est-ce Francisco de Mello qui fut gouverneur général de 1641 à 1644 ? Voir sur Pierre Roose les BCRH, 1858, 2e sér., t. X, la préface de Borgnet, p. 381 sv.
(8) Lettre de Crommius à De Cleyn, Bruxelles, 13 juin 1648, f. 172.

prohibitionem bullae, vellet id sibi significari una cum mediis veniendi in judicialem cognitionem ... [1] »

* * *

Longtemps, il faut le reconnaître, la compagnie de Jésus se trouva presque seule, à combattre la doctrine pernicieuse de l'*Augustinus*, contre l'université de Louvain, les ordres religieux [2], les principaux membres du clergé séculier et un grand nombre de laïques détenteurs du pouvoir. Ce sera toujours un honneur pour elle d'avoir été la première à sonner l'alarme devant l'attaque sournoise de l'ennemi déguisé, et la plus tenace à soutenir la lutte acharnée contre l'hérésie renaissante [3] jusqu'au ralliement complet de tous les sincères croyants à l'enseignement du pontife suprême. Ce serait une erreur cependant, et ce fut pour les jansénistes un faux prétexte pour s'obstiner dans leur résistance [4], de croire que Rome n'a agi dans cette affaire que sous la poussée violente et passionnée de la compagnie : cette impulsion au contraire ne fit que retarder la première condamnation [5]. Ces deux constatations seraient, croyons-nous, deux conclusions qu'établirait la publication des correspondances dont nous nous sommes occupés ici.

A. Legrand, S. Th. L.
Chapelain de Saint-Julien des Belges à Rome
Directeur du grand séminaire de Bruges.

(1) Lettre de Loeffius à De Cleyn, Bruxelles, 28 juillet 1651, f. 135.

(2) Citons par exemple cet extrait de la lettre du P. Meerhout au P. De Cleyn, Ruremonde, 30 novembre 1659, f. 150, où il se plaint de l'opposition des Dominicains. « Dominicani nihil adhuc decreverunt contra Jansenium, imo inter illos habet plurimos defensores qui ni essent, jam pridem fuisset condemnatus, sed quia ipsi sunt « den haen of den misthoop (sic) » nihil contra Jansenium decernitur ».

(3) En effet, notons le, tant dans l'opinion des jésuites que dans celle des adversaires, la lutte en faveur de l'*Augustinus* se confond avec l'hostilité à l'égard de la compagnie. Aussi entendons-nous souvent dans les correspondances les plaintes provoquées par les persécutions dont les jésuites sont l'objet dans plusieurs diocèses.

(4) Ainsi, on répandait à Bruxelles le bruit que la bulle « In eminenti » avait coûté à la Compagnie la somme de 30.800 couronnes à payer au dataire. (Lettre du P. Bivero à Crommius, Bruxelles, 21 octobre 1643, f. 123.)

(5) La lettre du P. De Lugo au P. Pierre Vanden Bergen, recteur de Louvain, Rome, 25 avril 1642, f. 58, est instructive à ce sujet. « Censuram doctrinae Jansenii retardat libri moles a pluribus percurrenda, nec enim volunt per partes judicare sed de toto libro, nec festinari solet in his causis contra episcopum alioquin boni nominis ... »

L'influence de la controverse janséniste sur le premier tome

des Dogmata theologica du P. Petau (1).

Dans sa *Seconde Apologie pour Monsieur Jansénius* (2), Antoine Arnauld reproche au P. Petau de « rejeter, contre sa propre conscience, l'autorité de saint Augustin touchant la prédestination ». Il s'agissait ici du livre X des *Dogmata theologica*. Ce qui justifie, aux yeux d'Arnauld, ce reproche, c'est que ce père « soutient lui-même dans ce même ouvrage que cette doctrine de saint Augustin touchant la prédestination est une vérité catholique, reconnue comme telle par les papes et les conciles, et qui par conséquent ne peut être mise au nombre de ces questions qui se peuvent disputer de part et d'autre ». Pour expliquer la contradiction qui semble en résulter pour ce tome premier des *Dogmata theologica* Arnauld ajoute : « il faut remarquer, que le premier tome des Dogmes théologiques de ce Jésuite, qui ne contenait d'abord que neuf livres, était achevé et imprimé avant que le livre de M. l'Évêque d'Ipres parut en public ». A la suite d'Arnauld, cette objection a été faite plusieurs fois au P. Petau, et elle a été reprise, comme un fait établi, par quelques historiens (3). Il nous semble que la question mérite d'être étudiée de plus près, car elle peut avoir son intérêt pour bien connaître la pensée du P. Petau sur l'autorité de saint Augustin dans la matière de la grâce et sur la doctrine de ce docteur.

(1) Les trois premiers tomes des *Dogmata theologica* ont été publiés en 1644. Pour la pagination, nous citerons l'édition Vivès. Paris, 1865.

(2) Livre V, chap. XIII. Dans l'édition complète des *Œuvres de M. Arnauld,* t. XVII, p. 627. Paris et Lausanne, 1775-1783.

(3) Voir, p. ex., [GERBERON , *Histoire du jansénisme,* t. I, p. 247. Amsterdam, 1700; É. DUPIN, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVIIe siècle,* t. II, p. 225-226. Paris, 1719; BAYLE, *Dictionnaire historique et critique,* t. III, p. 692 C, 5e édit. par DESMAISEAUX, etc. Amsterdam, 1740.

D'abord le fait pourrait sembler assez étonnant que le P. Petau ait ainsi rejeté une doctrine qui lui paraissait si bien établie. Seulement nous devons nous rappeler qu'à cette époque les jésuites étaient vivement attaqués de plusieurs côtés. Leurs ennemis en voulaient surtout à la doctrine soutenue par plusieurs pères de la compagnie. Avec un malin plaisir ils rappelaient les nombreuses censures encourues par quelques jésuites pour la doctrine sur la hiérarchie et sur la morale (1). Quant à la doctrine sur la grâce et la prédestination, le souvenir de la controverse *de auxiliis* était encore vivant dans tous les esprits, et l'on sait qu'il a fallu des efforts surhumains de la part de la compagnie, pour sauver de la censure de l'Inquisition la doctrine de Molina. Mais cette doctrine ne fut pas seulement celle de Molina; plusieurs jésuites, et non des moindres, la vantaient comme « la doctrine de la compagnie ». Et voici qu'elle fut de nouveau attaquée comme une nouveauté et une doctrine semipélagienne (2), et ainsi toute la compagnie fut attaquée dans ses plus célèbres théologiens. Rien d'étonnant donc que le P. Petau, dont on loue l'attachement à son ordre, prit part à sa défense. Peut-être y fut-il aussi engagé par ses supérieurs dans l'espoir que son autorité, qui était déjà universellement reconnue à cette époque, ferait triompher la cause de leur société (3). Toujours est-il que le P. Petau dirigea son livre X contre les calvinistes et surtout contre les nouveaux hérétiques, et l'on doit dire, qu'il ne le fit pas d'une manière tendre (4). Mais

(1) Voir les censures des pères Ed. Knott (Matthew Wilson), John Floyd, Cellot, dans Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, t. II, p. 382-389. Bonn, 1885; celles de Mariana, Bellarmin, Suarez, Santarelli, *ibidem*, p. 341 sv.; enfin pour Henriquez, Sa, Suarez et Bauny, *ibidem*, p. 309 sv.

(2) Voyez le parallèle que donne Jansénius à la fin de l'*Augustinus* entre la doctrine des « Marseillais « et la « doctrine de la Compagnie ». Cet auteur y veut prouver que les jésuites enseignent la même doctrine que les semipélagiens et sur la prédestination et sur la grâce; en outre, les deux groupes se seraient servis des mêmes arguments.

(3) Bayle, *o. c., l. c.*, cite un ouvrage de la controverse entre jésuites et bénédictins de Saint-Maur, où il est affirmé que le P. Petau était obligé par ses supérieurs, sous peine d'exclusion de la société, de rétracter la doctrine de saint Augustin qu'il semblait avoir adopté dans son livre IX. Mais on sait qu'à cette époque les contes s'inventaient facilement et passaient avec la même facilité dans les ouvrages polémiques.

(4) Ce ton violent s'explique cependant très bien par la vivacité et l'importance de la controverse, et surtout par la considération qu'à cette époque, le ton violent était à la mode dans les controverses doctrinales.

ce livre X contient-il de fait une rétractation du livre IX? C'est ce que nous allons tâcher d'examiner (1).

En abordant l'étude des problèmes ardus de la grâce et de la prédestination, la première question qui se pose aux théologiens est celle de bien déterminer la tradition de l'Église et l'autorité qui revient en cette matière à saint Augustin, que la postérité a justement surnommé le docteur de la grâce. Voici comment le P. Petau l'avait résolue dans son livre IX : « Quand il s'agit de la grâce ou de l'élection et de la prédestination, on tient moins compte de la doctrine des pères qui ont existé avant la controverse pélagienne que de ceux qui l'ont suivie. Et l'autorité des pères latins est beaucoup plus considérable que celle des pères grecs, même si ceux-ci ont suivi la dispute pélagienne ». La raison en est que Pélage par ses faux dogmes a éveillé l'attention de l'Église latine. « Mais parmi tous les pères latins, dont l'autorité est déjà plus grande que celle des pères grecs, saint Augustin occupe la première place, comme l'attestent unanimement les théologiens. Et sa doctrine sur la grâce a été approuvée et reconnue comme la doctrine catholique par tous les pères et les docteurs qui l'ont suivi, voire même par les chefs de l'Église romaine et par les conciles. Si grande fut son autorité aux yeux des pères, qu'ils considéraient comme un argument péremptoire en faveur d'une doctrine, la preuve qu'elle était de saint Augustin » (2). Aussi le P. Petau remarque que de fait peu de théologiens avouent qu'ils se sont éloignés de la doctrine de saint Augustin ; d'autres qui ne l'ont pas adoptée, comme Vasquez, ont tâché d'attirer à eux le docteur de la grâce « en l'interprétant dans un sens contraire à celui que toute l'antiquité lui a attribué » (3).

(1) Arnauld s'était proposé dans sa *Seconde Apologie* d'examiner tout ce que le P. Petau avait dit sur la controverse (*Œuvres*, t. XVII, p. 637). Seulement il s'est arrêté dès le commencement. Les auteurs jansénistes ne donnent pas une explication satisfaisante de cet arrêt brusque.

(2) *Dogmata theologica, De Deo*, l. IX, chap. VI, 1 [édition Vivès, t. II, p. 28. Paris, 1865]. « Cum de gratia vel electione ac praedestinatione disputandum est, minor haberi solet antiquorum patrum ratio, qui ante pelagianam ortam heresim extiterunt, quam eorum qui postea sunt secuti. Latinorum vero multo major quam Graecorum, etiam haeresi illa posteriorum... Omnium vero Latinorum, quorum in hac controversia majorem dixi auctoritatem esse, princeps est consensu theologorum Augustinus ; cujus de gratia sententia quotquot deinde consecuti sunt patres ac doctores, tum vero romanae Ecclesiae praesules, praesulumque conventus aliorum, ratam et catholicam esse judicarunt ; ut hoc satis magnum putarent veritatis argumentum, quod ab Augustino positum ac decretum esse constaret ».

(3) *Ibid.*

Le livre X reprend le sujet de la prédestination et en général les principaux dogmes connexes soulevés par l'*Augustinus*. Dès le premier chapitre l'autorité de saint Augustin est de nouveau définie, mais seulement pour ce qui concerne la prédestination. « Encore de nos jours, la doctrine de saint Augustin peut être défendue par les catholiques sans danger d'erreur. Mais si quelqu'un prétend la défendre de telle façon qu'il juge l'opinion contraire fausse, opposée à l'Écriture et par conséquent condamnable, il se trompe, et il est condamné lui-même par le consentement de plusieurs théologiens qui l'adoptent » (1). D'ailleurs, d'après ce que nous assure ici le P. Petau, l'autorité de saint Augustin n'a jamais constitué un préjudice en faveur d'une opinion sur la prédestination. Cette façon de voir cependant exigeait des preuves. Car l'autorité de saint Augustin, dont le P. Petau avait lui même fait un si grand éloge, était reconnue par toutes les écoles, et tous les théologiens tâchaient encore de se rattacher à lui, surtout pour ce qui regardait la prédestination. Pour justifier l'opinion de ces théologiens Petau affirma « que l'Église n'a pas approuvé tout ce que saint Augustin a soutenu contre les hérétiques » (2). Et parmi ces assertions que l'Église n'a pas adoptées se trouve la doctrine de la prédestination telle que l'avait soutenue, à la fin de sa vie, le Docteur de la grâce. Une preuve très claire n'est-ce pas la lettre que saint Célestin adressa aux évêques de Gaule? Le pape y exposa toute la doctrine de la grâce que les catholiques doivent professer, puis il ajoute : « Quant aux questions plus profondes et plus difficiles que soulève cette matière, et que les adversaires des hérétiques ont plus longuement exposées, comme nous n'oserions les rejeter, ainsi nous n'avons pas besoin de les soutenir » (3). Mais cette interprétation

(1) *O. c.*, lib. X, chap. I, 1, t. II, p. 89. On y remarque déjà la polémique avec les jansénistes. Voyez aussi p. 90, où Petau combat ceux qui veulent imposer l'autorité de saint Augustin. Jansénius en effet voulait imposer toute la doctrine de saint Augustin telle qu'il la comprenait, tant à cause des dons extraordinaires dont Dieu avait comblé ce saint, qu'à cause de ce que par lui toute l'Église s'était défendue contre les hérétiques ; dans la suite tous les pères et même les souverains pontifes auraient accepté toute la doctrine de saint Augustin. Voir *Augustinus*, t. II, liber prooemialis.

(2) Chap. I, 2, p. 90.

(3) La lettre de saint Célestin se trouve dans Migne, PL, t. L, col. 528-537. Le passage cité par le P. Petau est le chap. XIII (col. 537) : « profundiores vero difficilioresque partes incurrentium quaestionum, quas latius pertractarunt qui haereticis restiterunt, sicut non audemus contemnere, ita non necesse habemus astruere ». Pour l'interprétation de ce passage relativement obscur, cfr Migne, PL, t. LI, col. 211-212.

fut récusée d'avance par les jansénistes et non, semble-t-il, sans fondement. Quoi qu'il en soit, il est assez clair que le P. Petau a fait ici quelques pas en arrière sur ce qu'il avait dit auparavant touchant la même question. Voyons si dans l'exposé de la doctrine de saint Augustin nous pouvons observer le même fait.

Sur la prédestination d'abord, le P. Petau donne dans son livre IX l'opinion la plus sévère de saint Augustin, telle que ce saint docteur l'a défendue dans ses derniers ouvrages [1]. Ainsi Dieu prédestine ses élus à la gloire « *nullis praevisis meritis* » [2]. Sur ce point la pensée de saint Augustin ne laisse aucun doute. Car d'abord Dieu appelle les hommes à la gloire pour que Lui-même les fasse saints, non parce qu'Il prévoit qu'ils seront tels; puis Dieu veut sauver les prédestinés d'une volonté absolue et qui atteint infailliblement son effet. Enfin les conceptions de l'évêque d'Hippone sur la *massa damnata* et le grand don de persévérance prouvent suffisamment qu'il enseigne la prédestination absolue *ante praevisa merita*. Pour sauver ce dogme saint Augustin en vient même à rejeter explicitement la volonté salvifique universelle [3] : Dieu ne veut pas sauver tous les hommes, et ceux qu'Il délaisse sont prédestinés aux peines éternelles soit à cause du péché originel seul soit aussi à cause de leurs péchés graves personnels que Dieu prévoit. Ainsi les enfants morts sans baptême sont réprouvés à une peine, très petite il est vrai, mais non moins réelle [4].

Remarquons ici que le P. Petau adopte explicitement la doctrine de saint Augustin sur le sort des enfants morts sans baptême [5]. Bien plus, cette opinion lui semble tellement bien établie par la tradition des pères et le concile de Florence [6] qu'il rejette l'opinion contraire de Gerson (?), Biel et Cajetan comme entâchée de pélagianisme [7]. Mais l'autorité de saint Augustin qu'il avait tant vantée et même, dans le cas présent, la simple logique ne devaient-elles pas le forcer à admettre aussi le système du docteur de la

(1) C'est aussi l'opinion de l'éditeur J.-B. Fournials. Cfr éd. Vivès, t. II, p. 88, n. 1.

(2) Chap. VI, p. 28.

(3) Chap. VII, 9, p. 38; chap. XV, 2, p. 79.

(4) Chap. IX, 9, p. 51.

(5) Chap. X, p. 53 sv.

(6) Voir Denziger-Bannwart, *Enchiridion*, n° 693 : « Illorum autem animas, qui in actuali mortali peccato vel solo originali decedunt, mox in infernum descendere, poenis tamen disparibus puniendas ». Le P. Petau insiste sur ces derniers mots.

(7) Chap. X, p. 53 sv.

Le livre X reprend le sujet de la prédestination et en général les principaux dogmes connexes soulevés par l'*Augustinus*. Dès le premier chapitre l'autorité de saint Augustin est de nouveau définie, mais seulement pour ce qui concerne la prédestination. « Encore de nos jours, la doctrine de saint Augustin peut être défendue par les catholiques sans danger d'erreur. Mais si quelqu'un prétend la défendre de telle façon qu'il juge l'opinion contraire fausse, opposée à l'Écriture et par conséquent condamnable, il se trompe, et il est condamné lui-même par le consentement de plusieurs théologiens qui l'adoptent » (1). D'ailleurs, d'après ce que nous assure ici le P. Petau, l'autorité de saint Augustin n'a jamais constitué un préjudice en faveur d'une opinion sur la prédestination. Cette façon de voir cependant exigeait des preuves. Car l'autorité de saint Augustin, dont le P. Petau avait lui même fait un si grand éloge, était reconnue par toutes les écoles, et tous les théologiens tâchaient encore de se rattacher à lui, surtout pour ce qui regardait la prédestination. Pour justifier l'opinion de ces théologiens Petau affirma « que l'Église n'a pas approuvé tout ce que saint Augustin a soutenu contre les hérétiques » (2). Et parmi ces assertions que l'Église n'a pas adoptées se trouve la doctrine de la prédestination telle que l'avait soutenue, à la fin de sa vie, le Docteur de la grâce. Une preuve très claire n'est-ce pas la lettre que saint Célestin adressa aux évêques de Gaule? Le pape y exposa toute la doctrine de la grâce que les catholiques doivent professer, puis il ajoute : « Quant aux questions plus profondes et plus difficiles que soulève cette matière, et que les adversaires des hérétiques ont plus longuement exposées, comme nous n'oserions les rejeter, ainsi nous n'avons pas besoin de les soutenir » (3). Mais cette interprétation

(1) *O. c.*, lib. X, chap. 1, 1, t. II, p. 89. On y remarque déjà la polémique avec les jansénistes. Voyez aussi p. 90, où Petau combat ceux qui veulent imposer l'autorité de saint Augustin. Jansénius en effet voulait imposer toute la doctrine de saint Augustin telle qu'il la comprenait, tant à cause des dons extraordinaires dont Dieu avait comblé ce saint, qu'à cause de ce que par lui toute l'Église s'était défendue contre les hérétiques ; dans la suite tous les pères et même les souverains pontifes auraient accepté toute la doctrine de saint Augustin. Voir *Augustinus*, t. II, liber prooemialis.

(2) Chap. 1, 2, p. 90.

(3) La lettre de saint Célestin se trouve dans Migne, PL, t. L, col. 528-537. Le passage cité par le P. Petau est le chap. XIII (col. 537) : « profundiores vero difficilioresque partes incurrentium quaestionum, quas latius pertractarunt qui haereticis restiterunt, sicut non audemus contemnere, ita non necesse habemus astruere ». Pour l'interprétation de ce passage relativement obscur, cfr Migne, PL, t. LI, col. 211-212.

fut récusée d'avance par les jansénistes et non, semble-t-il, sans fondement. Quoi qu'il en soit, il est assez clair que le P. Petau a fait ici quelques pas en arrière sur ce qu'il avait dit auparavant touchant la même question. Voyons si dans l'exposé de la doctrine de saint Augustin nous pouvons observer le même fait.

Sur la prédestination d'abord, le P. Petau donne dans son livre IX l'opinion la plus sévère de saint Augustin, telle que ce saint docteur l'a défendue dans ses derniers ouvrages (1). Ainsi Dieu prédestine ses élus à la gloire « *nullis praevisis meritis* » (2). Sur ce point la pensée de saint Augustin ne laisse aucun doute. Car d'abord Dieu appelle les hommes à la gloire pour que Lui-même les fasse saints, non parce qu'Il prévoit qu'ils seront tels; puis Dieu veut sauver les prédestinés d'une volonté absolue et qui atteint infailliblement son effet. Enfin les conceptions de l'évêque d'Hippone sur la *massa damnata* et le grand don de persévérance prouvent suffisamment qu'il enseigne la prédestination absolue *ante praevisa merita*. Pour sauver ce dogme saint Augustin en vient même à rejeter explicitement la volonté salvifique universelle (3) : Dieu ne veut pas sauver tous les hommes, et ceux qu'Il délaisse sont prédestinés aux peines éternelles soit à cause du péché originel seul soit aussi à cause de leurs péchés graves personnels que Dieu prévoit. Ainsi les enfants morts sans baptême sont réprouvés à une peine, très petite il est vrai, mais non moins réelle (4).

Remarquons ici que le P. Petau adopte explicitement la doctrine de saint Augustin sur le sort des enfants morts sans baptême (5). Bien plus, cette opinion lui semble tellement bien établie par la tradition des pères et le concile de Florence (6) qu'il rejette l'opinion contraire de Gerson (?), Biel et Cajetan comme entâchée de pélagianisme (7). Mais l'autorité de saint Augustin qu'il avait tant vantée et même, dans le cas présent, la simple logique ne devaient-elles pas le forcer à admettre aussi le système du docteur de la

(1) C'est aussi l'opinion de l'éditeur J.-B. Fournials. Cfr éd. Vivès, t. II, p. 88, n. 1.

(2) Chap. VI, p. 28.

(3) Chap. VII, 9, p. 38; chap. XV, 2, p. 79.

(4) Chap. IX, 9, p. 51.

(5) Chap. X, p. 53 sv.

(6) Voir Denziger-Bannwart, *Enchiridion*, n° 693 : « Illorum autem animas, qui in actuali mortali peccato vel solo originali decedunt, mox in infernum descendere, poenis tamen disparibus puniendas ». Le P. Petau insiste sur ces derniers mots.

(7) Chap. X, p. 53 sv.

grâce sur la prédestination? En fait, le ton qu'il adopte dans ses réponses aux objections que quelques auteurs avaient faites contre la doctrine de saint Augustin ainsi comprise, pourrait à première vue justifier la parole de Dupin « que jusqu'ici Petau a suivi le sentiment de saint Augustin » (1). Cependant cette conclusion ne s'impose pas, et supposons, pour être indulgents, que le P. Petau veut tout simplement défendre son interprétation contre quelques théologiens, qui d'après une méthode qui leur était assez familière, élaboraient d'abord leurs théories, puis tâchaient d'attirer de leur côté saint Augustin.

Le livre X fut annoncé discrètement dans le livre précédent. Petau y poursuit l'examen de la doctrine sur la prédestination. Il débute par une *retractatio,* c'est-à-dire par un rejet de l'opinion de saint Augustin. L'Église en effet n'a pas adopté cette doctrine et par conséquent l'opinion contraire peut être enseignée. Petau établit celle-ci avec assez de vivacité, se basant surtout sur l'autorité des pères grecs et de la tradition de l'Église latine antérieure à saint Augustin, dont il avait infirmé la valeur dans son livre IX (2). Saint Augustin y est aussi cité en faveur de cette thèse; seulement il s'agit d'un ouvrage datant des premières controverses avec les pélagiens (3). Le principal argument scripturistique en faveur de la doctrine de saint Augustin, et que celui-ci avait tant vanté contre les hérétiques de son époque, est rejeté comme non probant (4).

On pourrait se demander ici si la doctrine du docteur d'Hippone y reste toujours telle qu'elle a été exposée au livre précédent. Car quoique Petau ne la donne ici que d'une manière indirecte contre Calvin et Jansénius (5), il nous en fournit cependant assez d'éléments pour nous permettre d'en juger. Il me semble qu'on ne peut en douter. En effet partout où il fait allusion à la doctrine de saint Augustin, il s'agit de la prédestination absolue *ante praevisa merita*. Il la défend à bon droit contre Calvin qui, pour la répro-

(1) Voir p. ex. les chap. XII, XIV, XV.

(2) Chap. III, p. 102 sv.

(3) Le chap. 33 du *De spiritu et littera,* ouvrage qui date de 413.

(4) Chap. I, 8, p. 94 sv. — Il s'agit du fameux passage de l'épître de saint Paul aux Romains, chap. IX, vs. 21.

(5) Jansénius y est le plus souvent cité sous le nom d'*Armacanus*. Ce fut le pseudonyme que prit cet auteur en publiant son *Mars Gallicus* contre les alliances de Louis XIII avec les protestants dans ses guerres contre l'Espagne. Richelieu en fut piqué au vif, et ce fut pour lui un motif de s'opposer à l'*Augustinus*. Sur le *Mars Gallicus* on peut voir Rapin, *Histoire du jansénisme*, éd. Domenech, p. 295 sv. Paris.

bation, faisait abstraction de l'existence du péché originel. L'évêque d'Hippone au contraire suppose toujours comme fondement de sa doctrine le fait du péché originel par lequel l'humanité est devenue une *massa damnata* dont Dieu retire ceux qu'Il Lui plaît (1). La doctrine de saint Augustin y est exposée dans ses dernières conséquences. Nous avons vu, que d'après le P. Petau, ce docteur n'admet pas que Dieu veut sauver tous les hommes (2). Or Jansénius se basant sur ces textes et d'autres semblables, avait conclu que le Christ n'est pas mort pour tous les hommes (3). Le P. Petau, en examinant cette question dans son livre X, affirme que saint Augustin n'enseigne nulle part clairement et explicitement que le Christ est mort pour les seuls prédestinés, mais il dit qu'il est mort pour eux, n'ajoutant rien pour ce qui concerne les autres. Ainsi il semble qu'on peut affirmer, même d'après saint Augustin, que de fait la mort du Christ fut « *sufficienter pro omnibus, pro solis electis efficaciter* » (4).

Mais quant à déterminer l'intention du Christ, le P. Petau trouve que cela dépendra de l'opinion qu'on adopte sur la prédestination. Ainsi pour celui qui, comme l'évêque d'Hippone, nie que Dieu veut sauver tous les hommes et soutient que la seule cause de la réprobation est le péché originel, il est assez logique de nier que Dieu ait quelque volonté de sauver les réprouvés ou que le Christ soit mort pour leur salut. Toutefois il faut ajouter ici qu'en dehors des prédestinés, d'autres ont aussi reçu des grâces, qui ne peuvent dériver que des mérites du Christ. Nulle doute donc que le Christ soit aussi mort au moins pour leur mériter ces grâces (5). Cette doctrine est rejetée par le P. Petau au nom de la tradition en dehors de saint Augustin. La réfutation de cette opinion, ainsi que celle de la doctrine calviniste, est si violente qu'on serait en droit de demander si, d'après le P. Petau, un catholique peut encore soutenir l'opinion de saint Augustin sans péril d'erreur. En effet il n'était guère difficile à un lecteur averti de tourner plusieurs arguments que Petau fait valoir contre Calvin et Jansénius, contre la doctrine du docteur de la grâce (6). Mais poursuivons notre examen.

(1) Chap. VIII, p. 122 sv.
(2) Chap. VII, p. 122 sv.
(3) *Augustinus*, t. III, l. III, chap. XX-XXI.
(4) Chap. V, p. 113-114.
(5) *Ibidem*, p. 114-115.
(6) Voyez comment le P. Petau a interprété peu d'années après la doctrine de saint Augustin, dans ses *Dogmata theologica*, *De Incarnatione*, l. XIII, ch. III sv. (t. VI, p. 641 sv.); chap. XIII (t. VII, p. 1 sv.).

Le grand problème de la prédestination est inséparable de celui de la grâce, car celle-ci n'est que le moyen dont Dieu se sert pour exécuter son décret de la prédestination. C'est sous cet aspect seulement que le P. Petau en traite dans son livre IX. Saint Augustin, à son avis, jouit dans cette matière d'une autorité absolue. Voyons donc ce qu'il nous a enseigné. Dieu a élu quelques uns de la *massa damnata* et les a prédestinés à la gloire. Or cette prédestination à la gloire n'est pas de la part de Dieu un simple décret spéculatif, restant en Lui-même; il est accompagné de l'élection à la grâce, voire même sa cause, car cette élection n'est que l'extériorisation et l'exécution dans le temps de la prédestination (1). La prédestination implique donc aussi la collation des grâces, comme la vocation, la foi, l'espérance, etc. (2). Et toutes ces grâces forment comme une chaîne dont le dernier anneau est la gloire et le premier la vocation. C'est pourquoi saint Augustin parle souvent de la vocation à la foi seulement, parce que par elle il désigne toute cette chaîne de grâces dont elle est le premier anneau (3). Ceci posé, il est évident que l'élection à la grâce se fait non en vertu des mérites futurs, mais par la simple libéralité de Dieu.

Mais cette grâce initiale ne saurait suffire à conduire infailliblement les élus à la gloire. Il faut en outre le don de persévérance qui leur donne la stabilité dans le bien. Or on comprend bien que saint Augustin, qui admet que Dieu ne veut pas sauver tous les hommes, accepte que ce don de persévérance n'est pas donné à tous, mais seulement à ceux qui sont prédestinés et parce qu'ils le sont. Finalement donc « la volonté divine de conférer des grâces et par celles-ci des mérites aux hommes, dépend de la volonté de leur donner le salut; conséquemment Dieu ne choisit pas ses élus après la prévision de leurs mérites, mais parce qu'Il les a élus Il leur confère des grâces et des mérites » (4).

Toutefois si Dieu ne donne qu'à ses élus le don de persévérance, Il confère cependant à d'autres aussi quelques grâces. Mais tout ceci Il le fait pour le bien de ces élus car ainsi ils peuvent comprendre la valeur inestimable de ce grand bienfait de Dieu qu'est la persévérance (5). Ce fait prouverait aussi, d'après Petau, que saint Augustin admet une grâce suffisante donnée aux réprouvés.

(1) L. IX, ch. IX, 5, p. 49.
(2) Ch. XII, 7, p. 65.
(3) Ch. XII, 5, p. 64.
(4) Ch. VII, 2, p. 36.
(5) Ch. XV, 3, p. 79.

Mais est-ce que d'après saint Augustin, cette grâce est donnée à tous? Est-ce qu'elle est suffisante, au sens moliniste ou thomiste, ou bien est-elle efficace? Le P. Petau ne résoud pas ces questions ici. Toujours est-il, qu'à son sens, saint Augustin a parlé pour les prédestinés de grâces efficaces qui conduisent infailliblement au but pour lequel elles sont données. Car dans l'état de nature déchue, une grâce simplement suffisante *(adjutorium sine quo non)* ne suffit plus. Il faut une grâce qui donne non seulement le pouvoir mais aussi le vouloir *(adjutorium quo)* et même d'une manière infaillible, quoique sous son influence l'homme reste libre et puisse ne pas agir s'il veut ([1]). Mais ainsi il existe pour l'homme une nécessité antécédente d'agir d'une façon bien déterminée, et par conséquent il n'est plus libre. Le P. Petau répond que cette objection reste toujours, même à ne considérer que la prescience de Dieu. Ensuite, comme l'a dit saint Anselme, « Dieu ne nous fait pas vouloir malgré nous » ([2]).

Dans le livre X le P. Petau s'occupe plus explicitement de la grâce, car quoiqu'elle regarde plutôt le traité de l'Incarnation, il veut déjà, dès maintenant, réfuter les principales erreurs des jansénistes. D'abord, il est absolument nécessaire, d'après lui, de reconnaître l'existence d'une grâce suffisante donnée à tous les hommes. Le concile de Trente nous l'a enseigné; ensuite Dieu serait l'auteur du péché s'Il devrait refuser aux hommes les moyens absolument nécessaires pour l'éviter. Cette grâce suffisante ne se distingue pas de la grâce efficace par sa nature, mais *per accidens*, ou, comme disent les théologiens aujourd'hui, *ex effectu*. Ainsi notamment si la volonté coopère avec la grâce, celle-ci s'appelle efficace, sinon elle reste suffisante ([3]).

Mais saint Augustin n'a-t-il pas parlé d'une grâce efficace qui, dans l'intention de Dieu, devait conduire infailliblement à un but déterminé? Le P. Petau le confesse, mais il tâche de l'expliquer. « Concédant le fait, dit-il, que saint Augustin, quand il parle de la grâce, rappelle aussi son effet, s'en suit-il nécessairement que toutes les grâces sont de leur nature efficaces, et qu'il n'en connait pas d'autres » ([4])? Puis l'évêque d'Hippone devait parler ainsi nécessairement, car dans sa polémique contre les pélagiens, il

(1) Ch. VII, 6, p. 37.

(2) Chap. XV, 3, p. 80. — Voir aussi lib. IV, chap. VII (t. I, p. 365 sv.), où Petau explique que d'après saint Augustin toute nécessité ne détruit pas la liberté.

(3) Chap. XVI, 1, p. 166-167. « Ea [divisio] non generis est in species; sed ejusdem speciei secundum accidens divisio ».

(4) Ch. XVII, p. 175 sv.

s'agissait de savoir non ce que la grâce peut, mais ce qu'elle opère effectivement. D'ailleurs il n'est souvent question que de la grâce des élus, qui atteint évidemment son effet.

On peut remarquer ici que le P. Petau fait plutôt abstraction des passages assez nombreux de saint Augustin dans lesquels, d'après Jansénius, l'évêque d'Hippone niait explicitement l'existence d'une grâce purement suffisante donnée à tous. Ensuite la grâce médicinale du Christ fut, d'après saint Augustin, absolument nécessaire dans l'état de nature déchue. Or cette grâce appelée *adjutorium quo,* devient ici un *auxilium quo* et *sine quo non* (1). En effet la volonté possède encore le pouvoir naturel de faire le bien, mais pour qu'elle puisse faire une action bonne (surnaturelle ?), il faut qu'elle soit aidée de la grâce. C'est pourquoi on attribue tout simplement à la grâce la possibilité de faire le bien. Enfin le P. Petau ne parle pas du grand don de persévérance.

Il paraît donc incontestable que la controverse janséniste a exercé une influence sur l'exposé du P. Petau relatif à l'autorité de saint Augustin et à sa doctrine. Ainsi sans crainte d'exagérer, nous pouvons affirmer que le P. Petau a diminué outre mesure, dans son livre X, l'autorité de saint Augustin dans la matière de la prédestination et de la grâce ; ensuite qu'il s'est élevé avec peu de logique contre cette doctrine qu'à son sens, on devait admettre, ou qu'on pouvait soutenir sans danger d'erreur ; enfin qu'il a tâché d'adoucir la doctrine de saint Augustin.

Il nous reste à répondre à une considération qu'on fait valoir contre cette constatation (2). Comment peut-on comprendre que le P. Petau ait ajouté ce livre X ou n'ait pas retranché le livre IX, si ces deux paraissent en opposition ? A la vérité, c'est un problème difficile à résoudre, et auquel nous ne pourrions donner une solution pleinement satisfaisante. Nous pouvons toutefois faire remarquer que le fait allégué par Arnauld n'est pas improbable et explique assez bien la question. Puis, nous devons avouer que nous ne saurions connaître toutes les influences, secrètes ou non, qui ont pu agir sur l'auteur : ses supérieurs, son entourage, son attachement à la compagnie, dont les plus illustres théologiens étaient combattus par les jansénistes, etc. Aussi notre but était plutôt de constater le fait, que de l'expliquer.

Albert De Meyer,
Chapelain de Saint-Julien des Belges à Rome.

(1) Ch. XVII, p. 177.
(2) Voir Bayle, *o. c., l. c.*

Un polémiste anti-janséniste.

Le Père Fr. Annat, S. J.

Son rôle dans la condamnation des cinq propositions de l'Augustinus.

« Haeresium malleus et nominatim jansenianorum oppugnator acerrimus », tel est le titre que Sotwell [1] n'hésite pas à donner au père Annat. « Jansenianorum oppugnator acerrimus », le père Annat le fut certainement. Il contribua puissamment à la condamnation des cinq propositions et eut une grande part dans les mesures de Louis XIV contre le jansénisme. Il peut être considéré comme l'ennemi capital du jansénisme en France et comme le chef du parti antijanséniste à la cour. A cette lutte il se consacra tout entier et se servit de toutes les ressources dont il disposait : l'importance de sa charge d'assistant de France auprès du général de la compagnie de Jésus d'abord, de provincial ensuite et surtout de confesseur du roi Louis XIV et de membre du conseil de conscience, la fécondité de sa plume, ses connaissances théologiques, son influence à la Cour.

Dans cette notice nous étudierons la part que prit le père Annat dans la condamnation des cinq propositions de Jansénius.

Après que les cinq propositions avaient été présentées à la Sorbonne, le père Annat aurait écrit au père Dinet pour l'avertir que si on faisait demander la censure des cinq propositions par un certain nombre d'évêques de France, on réussirait infailliblement à les faire condamner [2]. Une lettre, signée de quatre-vingt huit évêques, ne tarda pas. Entretemps le père Annat, « avec un

(1) *Bibliotheca scriptorum societatis Jesu.* Opus inchoatum a R. P. Ribadeneira, anno 1662, continuatum a R. P. Alegambe usque ad annum 1642, recognitum et productum ad annum 1675 a Sotvello, p. 211. Rome, 1676.

(2) *Vie de messire Antoine Arnauld,* par Noël de Larrière, vol. XLIX des *Œuvres* d'Arnauld. Paris et Lausanne, 1783; Sainte-Beuve, *Port-Royal,* 7e éd., t. III, p. 11. Paris, 1908.

front de jésuite, » dit Gerberon (1), répandit le bruit que les jansénistes soutenaient les cinq propositions dans un sens hérétique et qu'en France tout le monde désirait leur condamnation. Rapin, lui aussi (2), nous dit que le père Dinet envoya au père Annat le projet d'une lettre au pape pour le prier de déclarer son sentiment. Le P. Annat trouva la lettre comme il faut et la voyant signée par tant d'évêques dont le nom ne pouvait manquer de donner un grand poids à la demande qu'on faisait, la porta à l'assesseur du Saint-Office, François Albizzi, qui avait beaucoup de crédit auprès du pape, surtout en ce qui regardait l'affaire du jansénisme. L'assesseur lui répondit que cela n'aurait aucun effet et que, pour faire les choses dans les formes, il fallait que les évêques s'adressassent eux-mêmes au nonce. On prit ce parti et la lettre fut remise au pape le 11 avril 1651.

Cette lettre fut bientôt suivie d'une autre lettre, signée par onze évêques, demandant ou bien de laisser continuer les discussions, ou bien de traiter la question en suivant le procédé habituel, ou bien de laisser les évêques de France se prononcer d'abord (3). Le 12 avril 1651, le pape institua une congrégation pour prendre connaissance de la lettre des évêques (4). De part et d'autre on envoya des délégués à Rome (5).

Entretemps le Père Annat travaillait activement à agir sur la congrégation, tant par des instructions secrètes à Albizzi que par des informations qu'il donna aux commissaires dans divers traités qu'il fit imprimer. C'est Rapin qui nous l'apprend (6). Les délégués, dès le lendemain de leur arrivée, apprirent que le père Annat avait déjà beaucoup de choses prêtes avant leur arrivée et s'en était déjà servi (7).

Aussitôt arrivé à Rome, Saint-Amour, l'un des délégués des onze évêques, commença ses démarches. Il rencontra le père Annat

(1) *Histoire générale du jansénisme*, t. I, p. 439. Amsterdam, 1700.

(2) *Mémoires sur l'Église et la société, la cour, la ville et le jansénisme, 1644-1669.* Publiés par Léon Aubineau, t. I, p. 366. Paris, 1865.

(3) Dumas, *Histoire des cinq propositions de Jansénius*, 4e éd., t. I, p. 16 sv. Trévoux, 1701.

(4) *Ibidem*, p. 41 sv.

(5) Cfr l'étude de M. Bodson sur les *Mémoires* de Godefroi Hermant et du P. Rapin au sujet des événements de la période 1649 à 1653, dans le *Rapport du Séminaire historique pendant l'année académique 1911-1912*, publié dans *l'Annuaire de l'université catholique de Louvain*, 1913, t. LXXVII, p. 378.

(6) *Mémoires, cité*, t. I, p. 535 et t. II, p. 142.

(7) *Journal de Monsieur de Saint-Amour, docteur de Sorbonne, de ce qui s'est fait à Rome dans l'affaire des cinq propositions*, p. 433. S. l., 1662.

le dimanche 18 juin 1651, dans l'antichambre du pape. Saint-Amour lui fit connaître qu'il était chargé de présenter au pape une lettre de quelques évêques de France. Le P. Annat saisit immédiatement que cette lettre ne pouvait avoir pour objet que les cinq propositions. Il ne dissimula pas son dessein de faire condamner les cinq propositions simplement et absolument, sans distinction de sens. Car, disait-il, bien que les cinq propositions soient susceptibles d'un sens catholique, en elles-mêmes cependant elles ont un sens hérétique.

Sur ces entrefaites, il se répandit à Rome un écrit du P. Annat intitulé : *Catholica disceptatio de Ecclesia praesentis temporis*. Il avait été imprimé l'année précédente, 1650 [1], à Paris, chez Séb. et Gab. Cramoisy, « cum privilegio regis», sous le pseudonyme de *Vincentius Severinus Claravallensis*. D'après Sommervogel [2], il était écrit contre le P. Gibieuf de l'Oratoire. C'est une erreur. Il était plutôt composé contre Fromond, professeur à l'université de Louvain. Le pseudonyme de Vincentius Severinus semble bien opposé à celui de Vincentius Lenis sous lequel Fromond avait publié son ouvrage : *Theriaca adversus Petavium et Ricardum de libero arbitrio* (Paris, 1648). De plus l'écrit du P. Annat était précédé d'une lettre « ad Vincentium Lenem » [3]. On ne sut d'abord qui était l'auteur du livre. Le 22 octobre 1651, Saint-Amour eut un entretien avec le P. Mulard. Il y fut dit et déposé par témoins que le P. Annat était l'auteur. Saint-Amour s'étant plaint du livre, on l'engagea à y répondre. Il répondit que c'était son plus grand désir, mais qu'il ne disposait pas d'autant de mains ni de tant de crédit que les amis des jésuites pour espérer de pouvoir placer ses livres partout où ces pères répandaient les leurs.

Pour arrêter plus facilement la condamnation de leur doctrine, les jansénistes soutenaient qu'elle était la même que celle des thomistes. Les jésuites ne craignirent-ils pas que les dominicains se joignissent aux jansénistes? Toujours est-il que le P. Annat

(1) D'après HERMANT *(Mémoires sur l'histoire ecclésiastique du XVIIe siècle (1630-1663)*, publiés par A. GAZIER, t. I, p. 504. Paris, 1905) il parut le 30 mai 1650.

(2) *Bibliothèque de la compagnie de Jésus*, 2e partie : *Bibliographie*, t. I, art. *Annat*, n° 5. Paris, 1890.

(3) GERBERON, *Histoire générale du jansénisme*, t. I, p. 536. Amsterdam, 1700; ELLIES DUPIN, *Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle*, t. II, p. 191. Paris, 1714; P. LABBE? *Bibliotheca antijanseniana*, p. 13. Paris, 1654; HUYLENBROUCQ, *Imago primi saeculi jansenistarum*, t. I, p. 306 (manuscrit aux archives de l'archevêché de Malines).

crut devoir intervenir. Dans le courant de l'année 1651 il publia : *Jansenius de D. Augustino, de Ecclesia catholica, de theologia scholastica ac de divi Thomae familia pessime meritus* (Parisiis, apud Gasp. Meturas, 1651), et presqu'en même temps, en réponse aux *Theses apologeticae sive istius aevi operum nomenclatura,* catalogue de livres publiés les dernières années au sujet de la grâce, de la pénitence, etc., qui parut en 1650 (1), son livre : *Jansenius per heterodoxorum et orthodoxorum theses et antitheses productus et profligatus* (Parisiis, ap. Gasp. Meturas, 1651 ?). Ces deux ouvrages parurent probablement sous un pseudonyme, ou plus probablement, sous l'anonymat. Le premier de ces deux écrits eut une grande vogue à Rome, où de nombreux exemplaires en avaient été distribués, s'il faut en croire Saint-Amour (2).

Sans se lasser le P. Annat se mit à la rédaction d'un nouvel ouvrage : *An sit sopienda quae jam fervet jansenistarum controversia imposito utrique parti silentio,* qui parut à Paris quelque temps après, en 1652.

Les députés jansénistes faisaient, vers la même époque, imprimer à Rome deux tomes de Saint-Augustin contre Pélage, avec des notes marginales favorables à leur doctrine. Le P. Annat eut connaissance de leur entreprise et avertit Albizzi, qui s'en plaignit au pape; ordre fut donné de saisir l'impression, non encore achevée (3).

A peine le livre *An sit sopienda* eut-il paru, que déjà on commença à parler d'une autre publication que venait d'achever le P. Annat : *De incoacta libertate.* Ce livre a toute une histoire (4). Dès qu'il fut achevé, le P. Annat voulut le faire imprimer à Rome avec la permission du Saint-Office. Albizzi s'attela à la besogne d'obtenir cette permission. Il présenta l'écrit au Saint-Office avec un mémoire où le P. Annat expliquait qu'il avait composé quelques traités pour montrer combien la doctrine de Jansénius était différente de celle de saint Augustin et demandait l'*imprimatur* pour son livre. Le saint Office accorda au P. Annat la permission d'imprimer le livre après examen. Avertis de l'entreprise du P. Annat les délégués des onze évêques tentèrent par tous les moyens d'empêcher la publication du livre. Saint-Amour courut

(1) Hermant, *Mémoires, cité,* t. I, p. 501.

(2) *Journal de Saint-Amour,* p. 165.

(3) Rapin, *Mémoires, cité,* t. I, p. 454.

(4) Cfr *Journal de M. de Saint-Amour* et *Mémoires* de Rapin, de même que l'étude de M. Bodson, *cité plus haut.*

voir le maître du sacré palais pour lui représenter le préjudice que sa cause pourrait recevoir si le Saint-Office approuvait le livre du P. Annat. Le maître du sacré palais lui répondit que, comme le P. Annat avait la permission requise pour toute matière *de auxiliis*, il était en règle, qu'il avait déjà donné son *imprimatur;* les jésuites d'ailleurs, ajoutait-il, étaient *omnipotenti* et lui était d'un office où il n'avait qu'à obéir (1).

Saint-Amour vit clairement dès lors qu'il n'y avait plus que le pape auquel il pût s'adresser s'il voulait voir arrêter la publication du livre de P. Annat. Il obtint une audience papale le dimanche 21 janvier 1652. Innocent X se contenta de répondre qu'un *imprimatur* n'était pas équivalent à une approbation et qu'il prendrait des mesures (2).

Le P. Fani, dominicain, compagnon du maître du sacré palais, avait eu à examiner le livre en question. Le 5 février on raconta à Saint-Amour que ce père y avait trouvé deux propositions calvinistes, mais avait donné néanmoins l'*imprimatur*, à condition que ces deux propositions en seraient retranchées. Le P. Annat ne fut pas content, paraît-il, de la décision et alla se plaindre à Albizzi. Celui-ci, « pour le venger de l'injure qu'un jésuite tel que le P. Annat avait reçu d'un assez jeune religieux dominicain », écrivit sur le champ à l'imprimeur qu'il pouvait hardiment imprimer tout ce que les jésuites lui donneraient. Le P. Fani vint cependant s'informer auprès du libraire si les deux propositions avaient été retranchées. Il trouva le billet d'Albizzi, en prit une copie authentique et collationnée devant notaire et la porta au maître du sacré palais. Celui-ci s'en plaignit au Saint-Office, réprimanda Albizzi, et lui enjoignit de ne pas se mêler des choses qui ne regardaient pas ses fonctions (3). D'après Gerberon les cardinaux auraient même blâmé et réprimandé Albizzi et l'auraient prié de modérer quelque peu la hardiesse de ses entreprises (4). Mais il est évident que Gerberon ne fait que corser un peu le récit qu'il trouve chez Saint-Amour; ce dernier, en effet, n'aurait pas manqué de rapporter ce blâme infligé à Albizzi, s'il en avait eu connaissance.

Quelques jours àprès, le 6 février, Saint-Amour et ses compagnons allaient remercier le maître de chambre du pape de

(1) *Journal de Saint-Amour*, p. 176.
(2) *Journal de Saint-Amour*, p. 180; Gerberon, *o. c.*, t. II, p. 9.
(3) *Journal de Saint-Amour*, p. 166.
(4) Gerberon, *o. c.*, t. II, p. 3.

l'audience qu'ils avaient eue. Ils lui racontèrent qu'ils avaient parlé au pape d'une affaire très pressée, sur laquelle ils devaient présenter un mémoire. Ils lui remirent ce mémoire et le prièrent de le déposer le jour même entre les mains de Sa Sainteté. Le maître de chambre se paya la curiosité de lire le mémoire et, après avoir vu de quoi il s'agissait, il n'osa le présenter au pape. Il les en avertit le 9 février, disant que ce mémoire traitait d'une affaire beaucoup trop importante et devait être remis par un ambassadeur. Ou bien, disait-il, ce n'était pas pour rien que le pape avait un neveu ; ils pourraient donc, s'ils le voulaient, s'adresser à lui. Saint-Amour alla trouver Chigi. Celui-ci répondit que c'était une affaire qui ne le regardait pas, mais que cependant il en avait parlé au pape. Le souverain pontife lui avait dit que déjà il avait défendu de faire paraître le livre. Saint-Amour insista et lui dit qu'il ne pouvait pas oublier qu'on avait affaire à des gens qui avaient bien des adresses et des détours, qu'ils sauraient bien tout expliquer à ceux qui étaient chargés de lire le livre, mais qu'après l'impression ils l'entendraient à leur guise [1].

Deux jours après cet entretien, le mardi 20, on vint apporter à Saint-Amour ce qu'il y avait de feuilles imprimées du livre du P. Annat. Il alla avec son collègue, Brousse, à l'antichambre du pape pour tâcher d'avoir une audience et de remettre leur mémoire. Apprenant qu'ils ne pouvaient espérer d'être reçus, ils demandèrent à l'ambassadeur de France, M. de Valencé, de leur procurer une audience, ou bien d'ordonner au maître de chambre de remettre leur mémoire. L'ambassadeur leur promit d'en parler au pape. Mais le souverain pontife se montra fort surpris et dit que ces théologiens eussent bien voulu réformer toute la discipline touchant les impressions qui se faisaient à Rome. Ce livre avait l'imprimatur et toutes les cérémonies ordinaires avaient été observées. D'ailleurs, ajoutait le pape, les dominicains étaient assez opposés aux jésuites pour ne pas laisser passer le livre sans se plaindre [2].

Le samedi 24 février, Saint-Amour alla voir l'imprimeur qui travaillait au livre du P. Annat pour savoir où il en était. Il apprit qu'on en avait encore au moins pour trois semaines de travail. Cette nouvelle rendit quelque espoir à Saint-Amour. Avec son collègue Brousse il se mit à visiter tous les cardinaux, consulteurs et qualificateurs qui pourraient influencer tant soit peu le Saint-

(1) *Journal de Saint-Amour,* p. 197 ; Gerberon, *o. c.,* t. II, p. 15.
(2) *Journal de Saint-Amour,* p. 191 sv.; Gerberon, *o. c.,* t. II, p. 15 sv.; Rapin, *Mémoires, cité,* t. I, p. 548.

Siège. Le 5 mars, l'ambassadeur de France leur apprit que le pape lui avait dit personnellement qu'il avait chargé le général des jésuites d'empêcher que dans son ordre on écrivit sur ces matières aussi longtemps que dureraient les contestations sans qu'auparavant les livres fussent examinés à Rome. Les délégués firent encore un petit mémoire en français et le présentèrent à l'ambassadeur le vendredi 8 mars. Ils lui montrèrent aussi quelques feuilles du livre du P. Annat qu'ils avaient pu obtenir. Au sortir de l'audience que M. de Valencé eut ce jour-là, il leur apprit que le pape avait encore une fois exprimé son étonnement et son mécontentement de leur façon d'agir contre ce livre qui avait passé par toutes les formes ordinaires. Et puis, avait ajouté le souverain pontife, si ce livre contenait réellement quelque chose de répréhensible, on ne l'en censurerait pas moins et ceux qui n'auraient pas fait leur devoir en porteraient les responsabilités. Les députés n'avaient qu'à prendre patience parce que le pape avait mille autres affaires sur les bras. Malgré les instances de l'ambassadeur, le pape n'avait pas changé d'avis. L'ambassadeur les encouragea cependant à continuer leurs démarches, mais lui-même ne pouvait se mêler de l'affaire, n'ayant pas reçu d'instructions à ce sujet (1).

Le jeudi saint, 28 mars, Albizzi, par ordre du pape, envoya un billet à l'imprimeur, lui ordonnant d'apporter au palais du Saint-Office tous les exemplaires des feuilles déjà imprimées du livre du P. Annat, avec défense d'en donner un à quelqu'un (2). L'imprimeur laissa passer le vendredi saint sans exécuter cet ordre; mais le samedi il porta à Albizzi tout ce qu'il y avait d'imprimé de cet ouvrage.

Le livre n'en parut pas moins pour cela. A en croire Gerberon, les jésuites parvinrent à en retirer quelques exemplaires grâce à la complicité d'Albizzi et le firent distribuer en France où il parut vers la Toussaint. Saint-Amour ne donne pas ce détail. Il semble bien que Gerberon ne fait encore ici que renforcer le récit qu'il trouve chez Saint-Amour.

Voici le titre complet du livre : *De incoacta libertate disputatio quadripartita, qua monstrantur ex doctrina potissimum S. Augustini atque etiam S. Thomae Indifferentiam, hoc est agendi et non agendi potentiam, et quidem proximam, et expeditam, ad libertatem arbitrii esse necessariam. Contra novum Augustinum Iprensis episcopi Vincentem Lenem apologistam Jansenii commentatorem*

(1) *Journal de Saint-Amour,* p. 200 sv.; Gerberon, *o. c.*, t. II, p. 18.
(2) *Journal de Saint-Amour,* p. 207.

quinque propositionum. Auctore P. Francisco Annato S. J. (Romae, ex typogr. Ignatii de Lazaris, 1652). Il fut mis en vente à Paris chez les frères Sébastien et Gabriel Cramoisy [1]. On peut en voir le résumé dans Gerberon [2].

Sur ce, naturellement, grandes doléances des députés des onze évêques. Encore une fois ils dressèrent un mémoire qu'ils parvinrent à présenter au pape vers la fin de décembre 1652 [3]. Le 2 janvier suivant ils s'en plaignirent aussi au cardinal Barberini. Celui-ci excusa le P. Annat et dit que ce n'était vraiment pas une grave affaire que de faire imprimer à Paris un livre que le pape avait défendu de publier à Rome.

Le bruit fait autour de ce livre était loin d'être apaisé quand déjà parut un autre livre du P. Annat : *Augustinus a baianis vindicatus libris VIII, in quibus ostenditur doctrinam jansenianam longe distare a doctrina S. Augustini.* Auctore R. P. Francisco Annato Societatis Jesu theologo (Parisiis ap. Seb. et Gebr. Cramoisy, 1652).

Entretemps le P. Annat avait quitté Rome au commencement d'octobre 1652. Albizzi, racontait-on à Rome, avait tout fait pour le retenir. Rentré en France le P. Annat devint provincial de la province de France. Il fut installé le 1er décembre 1652. A peine arrivé à Paris il fit imprimer : *Informatio de quinque propositionibus ex Jansenii theologia collectis, quas episcopi Galliae romano pontifici ad censuram obtulere.* Auctore P. Francisco Annato S. J. (Parisiis, ap. Seb. et Gebr. Cramoisy, 1653, cum privilegio regis) [4]. Le privilège du roi est daté du 26 janvier 1653, mais déjà dès le mois d'octobre l'écrit avait circulé à Rome à l'état de manuscrit, relié en parchemin, grâce aux soins du P. Mulard. C'est au moins ce que nous dit Saint-Amour [5] et après lui Hermant [6].

L'année suivante, 1654, il parut une *Réponse au P. Annat pro-*

(1) *Bibliotheca antijanseniana*, p. 78.

(2) *O. c.*, t. II, p. 20-23.

(3) On peut voir ce mémoire dans le *Journal de Saint-Amour*, p. 336. Gerberon donne comme date le 23 décembre. De la Lane, Saint-Amour et Angran écrivirent à deux évêques français, le 30 décembre : « Il y eut hier huit jours que nous présentions au pape un mémorial à l'occasion d'un livre nouveau que le Père Annat, jésuite, a fait imprimer à Paris, contre les intentions expresses de Sa Sainteté », dans *Journal de Saint-Amour*, p. 351.

(4) Cet ouvrage est à la bibliothèque de l'université de Louvain, Janseniana, in-4°, n° 33.

(5) *Journal de Saint-Amour*, p. 307.

(6) *Mémoires, cité*, t. II, p. 57.

vincial des jésuites, touchant les cinq propositions attribuées à Monsieur l'évêque d'Ypres, divisée en deux parties, ayant pour auteurs Arnauld et Nicole [1],

Presqu'en même temps que son ouvrage précédent, le P. Annat fit imprimer : *Jansenius a thomistis Gratiae per seipsam efficacis defensoribus condemnatus.* Auctore Reverendo Patre Francisco Annato Societatis Jesu theologo. (Parisiis, apud Seb. et Gabr. Cramoisy, 1653) [2]. Le privilège du roi est daté du même jour que celui de l'ouvrage précédent, 26 janvier 1653. A en croire Saint-Amour, Hermant et de La Lane, cet ouvrage avait déjà été distribué à Rome par Hallier et même sous le nom de ce dernier [3]. L'imprimeur, dans un avis au lecteur en tête de l'ouvrage, dit que « seu janseniani, seu fures opusculum hoc clancularia diligentia editum, auctore nec volente, nec conscio spargere coeperunt ». L'ouvrage qu'on répand ainsi, ajoute-t-il, est mutilé et corrompu en divers endroits; le lecteur doit donc se tenir sur ses gardes pour discerner « germanum a spurio et legitimum ab adulterino partum ». Il y ajoute aussi une lettre, soi-disant envoyée de Rome à Beauvais, dans laquelle on s'applique à faire ressortir la prudence d'Hallier et de ses compagnons et à remplir l'esprit des simples de préjugés contre les décrets qu'on attend sans tarder, en répandant le bruit qu'ils avaient été portés sans que les deux parties eussent été entendues. Le corps de l'ouvrage n'est qu'une suite de citations de divers auteurs thomistes : Didacus Alvarez, Gonçales de Abelda, Joannes Paulus Nazarius, Didacus Nugnes Cabazvedo, Petrus Ledesma, Baltasar Navarrete, Joannes a S. Thoma, pour montrer que tous ces auteurs ont rejeté la doctrine que défend Jansénius. L'ouvrage avait été composé contre les députés jansénistes qui soutenaient que les dominicains étaient d'accord avec eux et que cet ordre prenait un vif intérêt à cette affaire [4].

Dès le mois de février des réponses parurent. Le 7, une *Lettre au P. Annat, provincial des Jésuites de la province de France, sur l'escrit qui a pour tiltre Jansenius a thomistis condemnatus, etc. qu'il donne au public sous son nom et que M. Hallier a produit à Rome sous le sien.* Le 12 du même mois : *Seconde lettre au mesme P. Annat, sur la nouvelle forme qu'il a donné à son escrit*

(1) Sommervogel, *o. c., l. c.,* n. 11.

(2) A la bibliothèque de l'université de Louvain, volume *cité plus haut.*

(3) Voir également : *Disquisitiones Pauli Irenaei,* disq. IV, art. X, dans le *Journal de Saint-Amour,* p. 218.

(4) Rapin, *Mémoires, cité,* t. II, p. 64.

et l'advis latin de son imprimeur au lecteur. Le premier de ces deux écrits raillait « la bizarre conduite de deux personnes, autrefois extrêmement opposées, et depuis unies par le lien du molinisme pour s'attribuer en même temps le même écrit, l'un à Rome en le présentant au pape et aux consulteurs, l'autre à Paris. » La seconde lettre attaquait la préface qui avait été ajoutée en tête de cet ouvrage (1). D'après Sommervogel (2), c'est Noël de La Lane qui est l'auteur de ces deux lettres. Hermant (3) dit que c'est Taignier qui en est l'auteur, mais, ajoute-t-il, « elles avaient été revues et mises en forme par un de ses amis plus particuliers. »

Le 2 mai 1653, Sainte-Beuve écrivit à Saint-Amour qu'on travaillait en Flandre à une réponse à l'écrit du P. Annat et qu'il estimait « que ce bon Père n'aura pas sujet de se complaire de l'excellence de son travail. » Déjà, ajoutait-il, « on commence icy à imprimer cette réponse, j'estime que vous en serés satisfait autant que moi, mais il faut un peu de patience, car l'ouvrage est long » (4). Le 26 mai, Saint-Amour et ses confrères écrivirent aux évêques qui les avaient envoyés, qu'ils avaient préparé un écrit considérable touchant la grâce suffisante soutenue par quelques thomistes, pour répondre à l'écrit du P. Annat. Cependant, parce que cet écrit traitait de la matière de auxiliis, ils devaient le présenter au Saint-Siège après qu'il aurait été examiné. Le vendredi 30 mai, ils portèrent le livre du P. Annat au cardinal Chigi et s'en plaignirent vivement auprès du cardinal. Celui-ci négligea tout ce qu'ils racontèrent et ne daigna même pas lire la préface qui pourtant n'était que de deux petites pages.

Ils jouaient de malheur. Le lendemain, 31 mai 1653, la bulle *Cum occasione* venait condamner les cinq propositions. Elle fut publiée le 9 juin. Les députés déçus n'avaient plus qu'à se retirer.

A. Janssen,
Chargé de cours à l'université de Louvain,
Président du collège Juste Lipse.

(1) Hermant, *Mémoires, cité,* t. II, p. 40.
(2) *O. c., l. c.*
(3) *O. c., l. c.*
(4) *Journal de Saint-Amour,* p. 427.

Le « jansénisme » des Pensées de Pascal.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer que le titre de la présente étude n'entend préjuger en rien la fameuse question si souvent débattue et si diversément solutionnée. « Jusqu'où le jansénisme a-t-il pénétré les *Pensées* de Pascal ? »

Le problème n'est pas sans importance, et si M. Brunetière estime que l'on a suffisamment écrit « pour répéter une fois de plus et ordinairement pour le dire plus mal ce qui a été dit et ce qui se trouve partout (1) », il accorde néanmoins que le problème de la grâce, dont l'explication constitue l'introduction nécessaire aux *Pensées* — « n'a rien perdu de son intérêt et de sa gravité (2) ».

Il faut d'abord préciser de quelles *Pensées* l'on entend juger. Si Pascal peut revendiquer pour lui la paternité de son œuvre, parce que la disposition des matières est sienne (3), il se pourrait bien que de nombreuses éditions de *Pensées* ne soient plus les *Pensées* de Pascal. Quand on y a ajouté ne fut-ce que son plan à soi, on n'a plus donné l'œuvre de l'auteur.

Il ne faut pas cependant dissimuler toute la difficulté de pareille édition. Pascal ne nous a laissé qu'un ouvrage inachevé : « des fragments de papier jaunis de toutes les grandeurs, collés à l'aventure, on ne sait par quelle main, mais en tout cas, par une main singulièrement négligente et pitoyablement malhabile ; les uns, troués comme s'ils eussent été jadis enfilés par liasses, les autres, à la marge, dans un coin au verso, barbouillés d'indications de toute sorte, ou de figures de géométrie, tous couverts, ou presque tous, — car il y en a quelques-uns qui ne sont pas

(1) Brunetière, *Études critiques sur l'histoire de la littérature française*, 3e série, p. 62. Paris, 1894.

(2) *Ibidem*.

(3) « Qu'on ne dise pas que je n'ai rien dit de nouveau ; la disposition des matières est nouvelle ». Pascal, *Opuscules et Pensées*, éd. Léon Brunschvicg, frag. 22. Paris, 1897.

de la main de Pascal — d'une écriture pénible, irrégulière, hâtive, sans orthographe ni ponctuation, où les lettres sont à peine formées, dont les lignes se dirigent en tout sens, tantôt par le milieu d'une phrase, brusquement interrompues, et tantôt disparaissant plus qu'à demi sous les surcharges et ratures (1) ». Toutes les éditions néanmoins peuvent se ramener à deux types : il y a l'édition de 1670, édition écourtée, « embellie » par ces Messieurs de Port Royal, puis il y a toutes les éditions complètes, dont l'édition Faugère en 1844 constitue l'*édition princeps* (2).

Ce n'est pas l'édition de Port-Royal qui seule pourrait fournir la solution totale du problème; il faut de toute nécessité consulter spécialement les éditions qui se disent complètes, et qui le sont peut-être trop, si elles prétendent ne nous donner que les matériaux de la grande Apologie que projetait Pascal.

Nous ne prétendons pas résoudre le problème du plan de l'Apologie. C'est un problème insoluble, à en juger d'après les multiples tentatives infructueuses des éditeurs; c'est un problème inutile s'il faut s'en référer à Pascal lui-même : « La dernière chose qu'on trouve en faisant un ouvrage est de savoir celle qu'il faut mettre la première » (3).

Pascal sans doute eut un premier plan; sa conférence à Port-Royal en fait foi (4); d'ailleurs on ne commence pas un ouvrage sans savoir ce qu'on veut. Mais les nombreuses notes (5) sur l'ordre de l'Apologie, qu'on retrouve dans les *Pensées*, témoignent du travail latent mais continu, qui se poursuivait chez Pascal, comme il se poursuit chez tout auteur. Il est probable que ce plan eût subi des modifications, peut-être bien profondes. Comment retrouver dès lors ce qui n'a jamais été définitivement fixé?

Mais si l'on ne peut trancher ce problème, il est utile toutefois

(1) Brunetière, *o. c.*, 1re série, p. 64. Paris, 1893.

(2) Cette édition parut peu de temps après le fameux rapport de V. Cousin à l'Académie, 1842. Ce rapport signalait les grandes lacunes de l'édition de Port-Royal et semblait appeler de ses vœux une nouvelle édition qui fut l'œuvre de P. Faugère et qui provoqua une vive querelle littéraire entre les deux critiques.

(3) Frag. 19, *Opuscules et Pensées*, éd. Brunschvicg.

(4) Étienne Périer, neveu de Pascal, l'auteur de la préface dans l'édition de Port-Royal, y résume le dessein d'Apologie tel que son oncle l'exposa aux solitaires de Port-Royal des Champs. Un document de Filleau La Chaise, publié en 1672, rappelle la même conférence : *Discours sur les Pensées de M. Pascal où l'on essaie de faire voir quel était son dessein.*

(5) Par exemple, frag. 570 de l'éd. Brunschvicg : « Il faut mettre au chapitre des « Fondements » ce qui est en celui des « Figuratifs », touchant la cause des figures. »

d'en connaître les données. Le *Mystère de Jésus,* généralement daté de 1654, d'avant la lutte même des *Provinciales,* et plus d'un fragment qui rappelle cette période de polémique ardente (1), figurent dans ces éditions complètes de *Pensées*. Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'on ne peut plus sans réserves tirer de l'étude de pareils fragments une conclusion qui engagerait seulement l' « Apologie du christianisme » (2).

C'est là un premier principe trop souvent oublié ; de plus, les passages barrés, désavoués par l'auteur pour un vice quelconque de fond ou de forme, ne constituent plus à vrai dire la pensée de Pascal. Il est inutile de les citer ; sans doute, ces passages peuvent avoir leur intérêt littéraire ; ils peuvent nous faire saisir la genèse et la formation d'une idée ; ils ne sont plus imputables à l'auteur.

« Tout ce qu'un homme écrit n'est d'ailleurs pas avoué par lui ni destiné à l'impression » (3). — Un écrivain réunit d'ordinaire plus de matériaux qu'il n'en utilise. C'est certainement le cas pour Pascal. Il note une objection sans ajouter la réfutation qu'il se propose de développer dans son œuvre, et reprend maints textes à Montaigne, sans ajouter la référence, sans indiquer même s'il en approuve ou en récuse le contenu.

A s'en tenir aux textes clairs et nets, il importe encore de ne pas s'obstiner à vouloir urger le mot de Pascal. L'auteur des *Pensées* a l'esprit vif : il a une prédilection marquée pour les expressions fortes, antinomiques et contradictoires (4) ; ne l'a-t-on pas comparé à Kant, et n'a-t-on pas cru retrouver chez lui la thèse et l'antithèse de Hegel (5) ? Les passages les plus catégoriques

(1) Frag. 878, 882, 889, 902 et sv., de l'éd. BRUNSCHVICG.

(2) Nous comptons parmi ces fragments ceux qu'on retrouve à la fin des *Pensées,* par exemple n. 907-921, dans l'éd. BRUNSCHVICG. Nous croyons également que les frag. 513-514 sont absolument trop vagues pour en tirer argument.

(3) JOS. DE MAISTRE, cité par MAYNARD, *Pascal, sa vie et son caractère, ses écrits et son génie*, t. II, p. 33. Paris, 1850. Voir aussi PASCAL, *Pensées* (Collection des meilleurs auteurs classiques). Paris, Flammarion.

(4) Frag. 409 : « La grandeur de l'homme est si visible qu'elle se tire même de sa misère ».

(5) « La philosophie de Pascal, écrit M. BRUNSCHVICG (*o. c.*, p. 298), prépare à la vérité définitive ; elle a une dialectique fondée sur des antinomies qui a mérité et qui mérite d'être comparée aux grands systèmes philosophiques de l'école kantienne. Seulement plus conséquent que Hegel, Pascal a vu nettement ce que Kant reconnaît également, que la raison pose elle-même la thèse et l'antithèse ; elle accuse par cette contradiction sa relativité essentielle et s'interdit de poser par elle-même la synthèse. L'antinomie à laquelle aboutit la raison spéculative ne peut être tranchée par cette raison même ».

sont dès lors sujets à contrôle; il faut juxtaposer les textes car l'expression dépasse souvent la pensée; les affirmations les plus énergiques sont bien des fois adoucies plus loin ; Pascal peut reprendre le mot de Port-Royal : il n'en conserve pas toujours l'idée.

Il est prudent dans ces conjonctures d'interpréter Pascal par lui-même ([1]), en tenant compte qu'il y a une terminologie technique ([2]) en théologie, terminologie reçue à Port-Royal et que Pascal adopte tout en se réservant d'en changer çà et là la portée. On pouvait d'ailleurs s'y attendre à priori chez Pascal : il trouve que les jansénistes et les jésuites ont des torts, mais que les jansénistes en ont plus ([3]) et maintient de bonne foi la distinction du droit et du fait jusqu'à la fin de ses jours ([4]). L'écrit que Pascal rédigea durant sa polémique avec Arnauld et Nicole, et qui nous fut conservé par ce dernier, ne laisse aucun doute à ce sujet.

L'auteur des *Pensées* gardait par là toute latitude pour rejeter telle ou telle proposition condamnée par la bulle *Cum occasione*

(1) Frag. 488 : « ... mais il est impossible que Dieu soit jamais la fin, s'il n'en est le principe ». — Il faut de la bonne volonté pour y retrouver, avec M. Brunschvicg, l'énonciation du principe janséniste : « la grâce seule donne la charité ou amour de Dieu ».

Frag. 522 : « La loi obligeait à ce qu'elle ne donnait pas. La grâce donne ce à quoi elle oblige ». — Est-ce bien la pensée de Pascal qu'on exprime quand on ajoute en note ces paroles de l'*Augustinus, (De gratia,* ch. I.) « La loi n'a pas été donnée avec le pouvoir de vivifier, mais pour montrer aux pécheurs leurs péchés, la loi fait le péché » ? Comment retrouver dans le second membre du fragment cette explication ajoutée en note : « La grâce fait non seulement que nous voulions mais encore que nous puissions bien faire ».

(2) Pascal écrit : « Ceux-là honorent bien la nature qui lui apprennent qu'elle peut parler de tout et même de théologie », frag. 29. Aucun théologien néanmoins ne reconnaîtra cette doctrine que M. Strowski donne comme thomisme ou néothomisme *(Pascal et son temps,* t. III, p. 36. Paris, 1913) : « Les thomistes ou néo-thomistes ont une doctrine plus compliquée. Si tous les hommes sont courbés sous le péché, tous sans exception, ressentant les bienfaits de la mort du Christ reçoivent une première grâce. Elle n'est pas toute puissante celle-là ; on peut la suivre, on peut lui fermer son cœur ; elle n'est pas suffisante pour conduire au bonheur éternel ; elle est suffisante pour libérer la volonté, lui donner le sentiment du bien et du mal, et la rendre capable d'accomplir des actes bons, conformes à la loi naturelle. L'homme droit qui a accepté cette grâce et qui n'en reçoit pas d'autre, ne verra pas Dieu face à face, mais il n'est pas un maudit condamné au feu éternel ; l'on ne sait pas ce que lui réserve la miséricorde divine, elle ne lui réserve rien de mauvais ni d'injuste ».

(3) Frag. 865.

(4) Ceci ressort clairement de l' « *Écrit sur la signature du formulaire* ». Voir texte dans Brunschvicg, *o. c.*, p. 241 et suiv.

du pape Innocent X. Nous verrons à l'instant jusqu'où Pascal en tira profit.

* * *

Le jansénisme dogmatique, tel qu'on le trouve développé dans l'*Augustinus* de l'évêque d'Ypres, peut se résumer en quelques thèses fondamentales.

La nature humaine, selon la conception de Jansénius, est complètement viciée par la chute originelle. Plus d'une expression des *Pensées* rappelle étrangement ces théories.

La religion « enseigne aux hommes ces deux vérités : qu'il y a un Dieu dont ils sont capables et qu'il y a une corruption dans la nature qui les en rend indignes » (1). — « La foi chrétienne ne va principalement qu'à établir ces deux choses, la corruption de la nature et la Rédemption de Jésus-Christ » (2).

Sans doute « nous ne connaissons ni l'état glorieux d'Adam, ni la nature de son péché, ni la transmission qui s'en est faite en nous. Ce sont des choses qui se sont passées dans l'état d'une nature toute différente de la nôtre » (3). — « Tout cela nous est d'ailleurs inutile de savoir pour en sortir » (4). Il n'en reste pas moins « que la concupiscence nous est devenue une seconde nature » (5). Pascal se plaît à assombrir le tableau qu'il trace de la misère humaine; il comptait en tirer grand argument, mais il se garde bien de pousser jusqu'au bout ces théories désolantes. On trouve à côté de ces peintures déprimantes des pages d'une rare éloquence où il célèbre la grandeur de l'homme. « La misère de l'homme se tire de sa grandeur, et sa grandeur de sa misère » (6). « L'homme est si grand que sa grandeur même paraît en ce qu'il se connaît misérable. Toutes ses misères prouvent sa grandeur, ce sont des misères de grand seigneur, misères d'un roi dépossédé » (7).

La concupiscence est avec la force, de l'avis de Pascal, la

(1) *Pensées*, éd. de Port-Royal, p. 81 (Collection des meilleurs auteurs classiques). Paris, Flammarion.

(2) *Pensées*, éd. de Port-Royal, p. 69 et frag. 249 de l'éd. Brunschvicg.

(3) Frag. 560 de l'éd. Brunschvicg.

(4) Frag. 560. Voir frag. 433 et éd. Port-Royal, p. 87.

(5) Frag. 430. Voir frag. 660 et éd. Port-Royal, p. 86.

(6) Éd. Port-Royal, p. 185.

(7) Éd. Port-Royal, p. 193.

source de toutes nos actions : « la concupiscence fait les volontaires, la force les involontaires » (1).

Pascal niera-t-il la liberté ? Il semble connaître la délectation victorieuse de la grâce : « la grâce nous est en quelque sorte naturelle (2) ». — « Il y a assez d'évidence pour condamner et non assez pour convaincre, afin qu'il paraisse qu'en ceux qui la suivent, c'est la grâce et non pas la raison qui fait suivre et qu'en ceux qui la fuient, c'est la concupiscence et non la raison qui fait fuir (3) ». — Mais « Dieu a aussi voulu racheter les hommes et ouvrir le salut à ceux qui le cherchaient ... Il refuse à quelques-uns, à cause de leur endurcissement, ce qu'il accorde aux autres, par une miséricorde qui ne leur est pas due. Il a voulu se rendre parfaitement connaissable à ceux ... qui le chercheraient sincèrement (4) ». — « Il y assez de lumière pour ceux qui ne désirent que voir, et assez d'obscurité pour ceux qui ont une disposition contraire (5) ». — C'est ainsi « que Dieu veut éclairer les uns et aveugler les autres (6) ». — « Il y a assez de lumière pour éclairer les élus ; ... il y a assez d'obscurité pour aveugler les réprouvés et les rendre inexcusables (7) ».

(1) Frag. 334 et éd. Port-Royal, p. 266. Nous ne tirons aucun argument du frag. 458 : « Tout ce qui est au monde est concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux ou orgueil de la vie : libido sentiendi, libido sciendi, libido dominandi ». Ce fragment rappelle sans doute étrangement l'*Augustinus,* mais outre que l'expression pouvait avoir acquis la valeur d'un axiome repris sans discussion, il faut se rappeler qu'on retrouve la même idée dans l'épître I de saint Jean (II, 16). Le contexte n'indique nullement que Pascal entend soutenir une thèse janséniste.

(2) Frag. 521. Voir la 1re proposition condamnée : « *Aliqua Dei praecepta hominibus justis volentibus et conantibus, secundum praesentes quas habent vires, sunt impossibilia;* deest quoque illis gratia quà possibilia fiant ». Denziger-Bannwart, *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum,* n° 1092. Fribourg-en-Br., 1911.

(3) Frag. 564. La 3e proposition affirmait la suffisance de la liberté a coactione Denziger-Bannwart, *o. c.,* n° 1094. — La 2de l'irrésistibilité de la grâce : « Interiori gratiae in statu naturae lapsae nunquam resistitur », Denziger-Bannwart, *o. c.,* n° 1093. — La 4e proposition complétait la doctrine : « Semipelagiani admittebant praevenientis gratiae interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei ; et in hoc erant haeretici, quod vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere et obtemperare », Denziger-Bannwart, *o. c.,* n° 1095.

(4) Frag. 430 et éd. Port-Royal, p. 161.

(5) Frag. 430 et éd. Port-Royal, p. 162.

(6) Frag. 556.

(7) Frag. 578. Voir frag. 557 et éd. Port-Royal, p. 162.

Conséquemment à ces théories, Pascal rejette la doctrine si désolante du prédestinatianisme tel que l'enseignait l'*Augustinus*(1).

« Jésus Rédempteur de tous. Oui, car il a offert comme un homme, qui a racheté tous ceux qui voudraient venir à lui. Ceux qui mourront en chemin, c'est leur malheur, mais, quant à lui, il leur offrait la rédemption. Quand on a dit que Jésus-Ghrist n'est pas mort pour tous, vous abusez d'un vice des hommes, qui s'appliquent incontinent cette exception, ce qui est favoriser le désespoir, au lieu de les en détourner pour favoriser l'espérance (2) ».

* * *

Tel est le jansénisme des *Pensées* d'après le texte même de Pascal.

Sans contredire les principes posés plus haut, nous ne pourrions le définir plus exactement. Pascal occupe une place à part, et, chose remarquable, la même conclusion se dégage de la polémique des Petites Lettres.

Le plus brillant et le plus fougueux défenseur de Port-Royal fut sans doute l'auteur des *Pensées*. Pascal néanmoins se sépare, à la fin de sa vie, des chefs attitrés du parti, d'Arnauld et de Nicole. Ce n'est pas une défection sans doute, il n'en reste pas moins que Pascal ne suit pas docilement et aveuglément jusqu'au bout.

Si l'on s'en refère à sa vie morale on y découvre encore les mêmes antinomies. Tout en concédant « qu'il ne faut pas confondre austérité et jansénisme » (3), il semble néanmoins qu'il faille tenir compte des principes dont s'inspire la conduite sévère de Pascal. Vivant dans un milieu janséniste il devait connaître nécessairement les théories chères à M. de Saint-Cyran. Nous savons d'ailleurs qu'il fut sous la direction de M. Singlin qui disait à M. Le Maître : « Vivons de la foi et tremblons toujours devant Dieu » (4).

Pascal, s'il connut la tristesse janséniste, connut également la véritable joie spirituelle. L'écrit qu'il composa en la nuit mémorable du 23 novembre 1654, et qu'il porta toujours sur lui, en est

(1) La 5e proposition condamnée est la suivante : « Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. » DENZIGER-BANNWART, *o. c.*, n° 1096.

(2) Frag. 181 et éd. Port-Royal, p. 143.

(3) PETITOT, O. P., *Pascal, sa vie religieuse et son apologie du christianisme*, p. 113. Paris, 1911.

(4) *Mémoires de Fontaine*, t. 1, p. 251, citation MAYNARD, *o. c.*, t. 1, p. 151.

une preuve irrécusable (1). — Sa sœur Jacqueline, religieuse à Port-Royal, trouva même par moments ce pénitent trop joyeux (2).

C'est donc fausser la vie mystique de Pascal que d'en faire un tremblement perpétuel, et néanmoins ce même auteur écrivait à Mlle de Roannez : « J'ai toujours craint le Seigneur comme les flots d'une mer furieuse » (3). — « Bienheureux l'homme qui est toujours en crainte » (4).

Il y aurait injustice toutefois à ne pas donner son idée complète : « Quand je viens à penser, écrit-il, dans la même lettre, que ces mêmes personnes peuvent tomber et être au contraire au nombre malheureux des jugés, et qu'il y en aura tant qui tomberont de la gloire et laisseront prendre à d'autres, par leur négligence, la couronne que Dieu leur avait offerte, je ne puis souffrir cette pensée et l'effroi que j'aurais de les voir en cet éternel état de misère, après les avoir imaginées avec tant de raison dans l'autre état, me fait détourner l'esprit de cette idée et revenir à Dieu pour le prier de ne pas abandonner les faibles créatures qu'il s'est acquises » (5).

La même idée, la même tendance revient dans les *Pensées* : « Une personne me disait un jour qu'il avait une grande joie et confiance en sortant de la confession. L'autre me disait qu'il restait en crainte. Je pensai sur cela que de ces deux on ferait un bon, et que chacun manquait de ce qu'il n'avait pas le sentiment de l'autre » (6).

Ceci n'est plus de jansénisme moral tout court (7), et cette doctrine, comme l'examen de toute la conduite de Pascal, confirme singulièrement l'analyse que nous faisions du jansénisme dogmatique des *Pensées*.

Le jansénisme de Pascal et un jansénisme *sui generis* (8). Vécu par Pascal, repensé par lui, il faut lui trouver un autre nom.

(1) Voir texte dans Brunschvicg, *o. c.*, p. 142.

(2) Lettre de Jacqueline à son frère Blaise Pascal 19 janvier 1655. Voir Cousin, *Jacqueline Pascal*, p. 195. Paris, 1849.

(3) Job. XXXI, 23.

(4) Ps. CXI, 1. Pascal cite ces deux textes dans sa lettre du 5 novembre 1656 à Mlle de Roannez. Voir Brunschvicg, *o. c.*, p. 217.

(5) Même lettre du 5 novembre 1656.

(6) Frag. 530.

(7) E. Janssens, *La philosophie et l'apologétique de Pascal*, p. 326, note. Louvain, 1906. Voir tout l'intéressant chapitre : la démonstration apologétique de Pascal et la théologie janséniste, p. 302 et suiv.

(8) Nous ne pouvons souscrire à ces solutions sommaires qu'on retrouve dans maint ouvrage ; selon M. Souriau (*Pascal*, p. 144. Paris, 1898) : « ... Si Pascal avait eu le temps d'écrire il en aurait fait une apologie du jansénisme et non celle

Il n'y en a pas d'autre que celui de Pascalisme [1]. Et c'est là la conclusion qu'il faut écrire à la fin de toute œuvre de génie.

H. LAMIROY,
Docteur en philosophie,
Licencié en théologie.

du christianisme. » — M. BRUNETIÈRE tout (*o. c.*, 3e série, p. 50) en posant d'excellents principes de critique, conclut de même : « Les Pensées de Pascal sont des pensées jansénistes ». — Il est tout aussi difficile de justifier la thèse qui fait de Pascal un « philosophe catholique » purement et simplement. Voir ROCHER, *Pensées de Pascal*. Tours, 1873 et GUTHLIN, *Pensées de Pascal*. Paris, 1896.

(1) Le mot est de M. SOURIAU, *o. c.*, p. 165. On ne voit pas bien comment il s'accorde avec la conclusion que nous venons de transcrire à la note précédente.

L'université de Louvain

et la controverse sur le laxisme en morale au XVIIe siècle (1650-1700).

Le xviie siècle fut le siècle des grandes discussions en morale. L'attention des moralistes s'était portée surtout sur le système à adopter pour résoudre les doutes qui peuvent naître dans l'âme dans l'accomplissement de ses devoirs. On reconnaissait que la conscience ne peut agir quand elle doute de la licéité d'une action, c'est-à-dire de la conformité d'une action avec la loi morale, et cela aussi longtemps que ce doute n'a pas été préalablement déposé. Cependant les avis des théologiens étaient partagés touchant le système à employer pour arriver à la certitude requise dans toute action morale.

Les grandes controverses morales de cette époque avaient pour objet la question de savoir ce qu'il fallait faire ou quel parti il fallait prendre dans les doutes fondés, qu'un examen attentif ne pouvait résoudre.

Tous admettaient qu'une loi, dont l'existence est certaine et dont l'application au cas actuel est prouvée, entraîne une obligation certaine. Par contre, tous considéraient l'obligation comme douteuse si la certitude faisait défaut dans l'un ou dans l'autre cas. Ensuite, dans cette dernière alternative, on doit avouer que bien nombreux sont les cas, où cette incertitude cède la place à une certitude morale suffisante pour qu'on puisse agir moralement, soit que le doute se dissipe par un examen sérieux du cas, soit qu'une loi supérieure intervienne qui oblige dans tous les cas.

Restent enfin les doutes qui échappent à ces conditions. C'est ici que se place la controverse. On a proposé au xviie siècle plusieurs solutions différentes ; ces solutions ont été codifiées respectivement et rédigées en systèmes, appelés des systèmes de morale.

A l'époque qui nous occupe, nous nous trouvons en présence, à l'université de Louvain, de chauds partisans du système dit tutioriste ou rigoriste, suivant lequel il faut résoudre l'incertitude en

prenant le parti le plus sûr, en admettant donc toujours l'obligation de la loi. Ce système est une solution simple, mais radicale et — faut-il le dire? — sévère. Beaucoup se demandaient comment et pourquoi une incertitude pouvait nécessairement et dans tous les cas engendrer une obligation certaine, et de là naquit un système moins rigoureux qui trouva beaucoup de défenseurs.

Ceux-ci admettent et prouvent les principes du probabilisme comme pont de passage entre l'incertitude spéculative de la conscience et la certitude pratique requise. Les uns toutefois rendent ce passage plus difficile que les autres. Les premiers, appelés probabilioristes, exigent que l'opinion que l'on se propose de suivre, soit *plus probable* que l'opinion opposée; les derniers (probabilistes) se contentent d'une probabilité solidement établie. Ce fut ce dernier système qui réunit alors le plus de suffrages, tandis que les adversaires (probabilioristes ou tutioristes) semblaient se confondre comme représentants d'une même tendance rigoriste.

Dans la seconde moitié du xviie siècle, les doctrines morales avaient accusé une tendance très marquée vers le laxisme (1). Ce relâchement était dû à deux causes principales, à savoir à la décadence de la casuistique et à l'abus du probabilisme.

Le probabilisme avait été consacré officiellement comme système de morale par le dominicain Médina en 1577. La facilité pratique du probabilisme dans la direction des consciences, sa nouveauté même contribuèrent sans doute à la vogue dont il jouit universellement pendant près d'un demi-siècle. Non seulement il fut adopté généralement au sein de la compagnie de Jésus, mais il trouva un appui très ferme parmi les membres des autres ordres religieux et du clergé séculier.

Mais à côté des défenseurs, on trouve toujours des adversaires : ils s'appelaient antiprobabilistes (probabilioristes), contritionnistes, jansénistes. D'abord, le système lui-même devait créer une classe d'adversaires qui lui étaient directement opposés, d'autant que sa diffusion rapide et son extension inévitable dans tous les domaines de la morale furent une occasion de difficultés. Il s'en suivit en effet un mouvement d'exagération, une tendance vers l'extrême-limite, qui entraîna un grand nombre de ses partisans. Nous

(1) Cfr Döllinger-Reusch, *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römisch-katholischen Kirche*, t. I-II. Nordlingen, 1889. Voir la bibliographie dans les *Rapports sur les travaux du Séminaire historique pendant l'année académique 1903-1904 et 1911-1912*, publiés dans l'*Annuaire de l'université de Louvain*, 1905, t. LXIX, p. 391; *ibidem*, 1913, t. LXXVII, p. 390.

voyons les manuels de morale de l'époque se remplir de cas de conscience, dont la solution frisait à tout le moins le laxisme, ou dont l'application pratique n'avait aucun fondement dans les principes. Des abus devaient donc naître, et ces abus — que l'on aimait à confondre avec le système lui-même — constituaient évidemment un danger à combattre. De fait, des personnes, aux meilleures intentions du monde, s'appliquèrent aussitôt à dénoncer les partisans d'un système trop facile à leurs yeux, et engendrant des écarts doctrinaux aussi pernicieux. Ce fut une réaction; et si des probabilistes dépassaient la mesure, à leur tour leurs adversaires, au lieu de s'en prendre aux erreurs, condamnaient en bloc. Toutefois, il faut l'avouer, le problème n'était point éclairci au XVIIe siècle comme il peut sembler l'être de nos jours. Ensuite, l'emploi de certaines formules par les probabilistes, pour résumer leurs principes ou justifier leurs applications, devait prêter à confusion. De là, de part et d'autre, des publications de toute forme, des discussions dans nos contrées dont nous entendons l'écho au-delà des Alpes et des Pyrénées; de là des controverses si variées, apparemment disparates, mais souvent intimement liées entre elles, sur la confession par écrit; sur le péché philosophique; sur l'ignorance invincible; sur le duel, l'homicide et le tyrannicide; sur l'usure et la simonie; sur le secret de la confession et la révélation des complices, sur la discipline pénitentielle.

Parmi les adversaires du probabilisme, nous avons nommé ensuite les contritionnistes. Depuis le XIVe siècle, les théologiens s'étaient demandé si, dans le sacrement de pénitence, l'attrition pouvait avoir la même efficacité que la contrition parfaite (1). Or, la décision du concile de Trente, sans résoudre le problème, avait eu pour résultat de faire adopter par la plupart des théologiens la suffisance de l'attrition. La controverse n'en continua pas moins sous d'autres formules : restait à préciser les conditions d'une véritable attrition. Deux camps principaux se formèrent : les attritionnistes, qui étaient aussi en grand nombre partisans du probabilisme, et les contritionnistes, que nous retrouvons parmi les adeptes du jansénisme. On connait la morale sévère et rigoriste du jansénisme; il suffira de se rappeler que les luttes jansénistes battaient leur plein à cette époque. Bref, en négligeant les nuances intermédiaires, nous nous trouvons en présence de deux tendances contraires : les uns sont partisans de la morale bénig-

(1) Voir sur cette controverse : J. Morin, *Commentarius historicus de sacra poenitentia*, l. 8, c. 2, 3, 4. Bruxelles, 1685; Henri de Saint-Ignace, *Ethica amoris*, t. III, l. 5, c. 138 sv. Liège, 1709.

niste, les autres sont gagnés aux principes austères du jansénisme.

Ce qui, en Belgique, fait surtout l'objet des discussions, c'est la discipline pénitentielle. Tout y passa : la confession, le sceau de la confession, les dispositions requises chez les occasionnaires et chez les récidifs, le délai d'absolution, l'absolution des complices, etc.

Dans ces polémiques, l'université de Louvain joua un rôle prépondérant. Louvain s'opposa aux nouveautés. A la Sorbonne de Paris, on peut constater une tendance analogue.

Avant 1650, la Sorbonne était déjà intervenue à plusieurs reprises. Des doctrines touchant le tyrannicide sont déjà condamnées en 1610 et en 1614 (1). Quelques années plus tard, la même faculté censura le laxisme de Berthauld (Bertin), prêtre séculier (1635) (2). Toutefois en juin 1638, le P. Séguenot, un oratorien contritionniste, se voit condamné par la Sorbonne, qui obéissait ici à un ordre de Richelieu (3). D'ailleurs, elle censura en 1644 plusieurs propositions attritionnistes de Th. Brachet (4), après les condamnations des livres du P. Bauny, S. J., (1641) (5) et du P. Héreau (Airault), S. J., (1644) (6). Dans la suite, cette tendance s'accentue dans la même direction.

A Louvain, si l'intervention dans la controverse fut tardive, elle en fut d'autant plus radicale. On n'en voulait pas seulement au laxisme — ce qui d'ailleurs était le devoir de l'université — mais la faculté se montrait nettement hostile au probabilisme et à l'attritionnisme, en témoignant sa sympathie pour l'hérésie janséniste naissante. On doit reconnaître que, vers cette époque, l'université de Louvain devint un foyer du jansénisme, et que les évêques qui favorisaient cette soi-disant renaissance religieuse — tels l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, et l'évêque de Gand, A. Triest, — s'appuyèrent plus d'une fois sur Louvain, tantôt pour se défendre contre les attaques des antijansénistes, tantôt pour

(1) Voir Reusch, *Beiträge zur Jesuitenordens*, p. 1-58. Munich, 1895; et la question du tyrannicide dans Duhr, *Jesuitenfabeln*, 4e édit. Fribourg-en-Br., 1904, et dans Brou, *Les jésuites de la légende*. Paris, 1907.

(2) Dupin, *Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle*, t. II, p. 421. Paris, 1714; Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. III, p. 16. Paris, 1736.

(3) Du Plessis d'Argentré, *o. c.*, t. III, p. 25.

(4) Du Plessis d'Argentré, *o. c.*, t. III, p. 18; Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 78.

(5) Du Plessis d'Argentré, *o. c.*, t. III, p. 28; Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, t. II, p. 315. Bonn, 1853; C. Sommervogel, *Bibliothèque de la compagnie de Jésus*, t. I, p. 1059. Paris, 1890.

(6) Du Plessis d'Argentré, *o. c.*, t. III, p. 49 et 307.

atteindre ceux-ci plus directement sur leur propre terrain par des condamnations et des censures.

Le P. Ami (Amicus consentinus, S. J.) (1) avait enseigné dans son cours de théologie (t. V) plusieurs thèses sur l'homicide, dans le genre de celles du P. Héreau. Le conseil de Brabant ordonna aux jésuites de changer l'énoncé de ces thèses. Louvain les condamna (1649) (2) et, deux années après, elles subirent le même sort à Rome.

En 1653, l'archevêque Boonen fit censurer par les docteurs de Louvain dix-sept propositions laxistes. Déjà en 1637, cet ardent zélateur de la morale rigoriste avait ordonné aux confesseurs d'exiger la contrition dans la pénitence (3), — l'évêque Triest insista sur le même point dans son instruction pastorale de 1640 — et maintenant il songeait à éliminer de nouveaux abus qui s'étaient introduits dans l'administration de ce sacrement (4). Mais les difficultés surgirent : sept jésuites refusèrent de prêter serment, et eurent recours à Rome. La S. C. du concile ayant demandé à Boonen l'exposé de ses motifs, celui-ci s'empressa de répondre le 14 juillet 1654 et joignit à sa réponse les thèses censurées par l'université. Au Saint-Office, l'examen de ces propositions traîna, et nous les retrouvons pour la plupart parmi les quarante-cinq thèses condamnées par Alexandre VII (1665-1666) (5). L'année de sa mort, Boonen condamna encore certains écrits du fameux Caramuel (1655).

Cette réaction finit par influencer les autres évêques belges. Ainsi l'évêque de Gand, Ant. Triest, présenta à la faculté de Louvain vingt-sept thèses relâchées, et toutes furent censurées la même année (1657) (6). Elles se trouvent toutes aussi dans la série condamnée par Alexandre VII (7). En 1659, l'évêque van Wach-

(1) Cfr. Hurter, *Nomenclator litterarius...*, 3e éd. Inspruck, 1907.

(2) Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 316; *Annales de la société des soi-disant jésuites ou Recueil de tous les actes contre les jésuites depuis 1552,* t. IV, p. 177. Paris, 1764.

(3) De Ram, *Synodicon belgicum,* t. II *(archiep. mechlin.),* p. 343. Malines, 1828; ms. M. 3 *de attritione,* n° 11, dans le musée Bellarmin (ms. des archives de l'archevêché de Malines).

(4) Claessens, *Histoire des archevêques de Malines,* t. I, p. 306. Louvain, 1882; Du Plessis d'Argentré, *o. c.,* t. III, p. 267 et suiv.; Döllinger-Reusch, *o. c.,* t. I, p. 37.

(5) Denziger-Banwart, *Enchiridion symbolorum,* p. 343 et sv. Fribourg-en-Br., 1908.

(6) De Ram, *o. c.,* t. IV *(episc. gand.),* p. 312. Malines, 1839; Döllinger-Reusch, *o. c.,* t. I, p. 63.

(7) Viva, *Damnatae theses ab Alex. VII, Innoc. XI, Alex. VIII,* p. 339. 1723.

tendonck de Namur publie un décret analogue à celui de Boonen (1637) et censure plusieurs propositions.

Nous en concluons que c'est la poussée des évêques Boonen et Triest qui accentua cette orientation à l'université. Il fallait toutefois que le terrain fût préparé d'avance, et disposé à subir cette influence. Ce rigorisme était appelé d'ailleurs à rendre de réels services. En matière de probabilisme d'abord : il était nécessaire d'arrêter les progrès nuisibles d'une casuistique poussée à outrance. Des exagérations en doctrine et en pratique étaient indéniables : jusqu'à quel point ces abus existaient-ils en dehors des livres de controverse? Nous ne sommes pas bien renseignés sur ce point, et il paraît bien qu'on a exagéré l'étendue des abus. Quant à la doctrine, le contenu, à lui seul, des propositions censurées en fait foi. La plupart se rapportent à la discipline pénitentielle, et doivent refléter assez bien la situation.

Ici, l'on commençait, les jours de grande foule, à expédier les pénitents après une demi-confession; ailleurs, on était enclin à donner trop facilement l'absolution aux récidifs, etc. [1]. Les censures de Louvain — que venaient confirmer celles de Rome en 1665-1666 — furent une des occasions de l'intervention romaine dans la controverse, et l'on ne peut douter que ces mesures aient eu d'heureux résultats en Belgique.

En matière d'attrition ensuite : ici encore on proposait des thèses non justifiées. L'attrition pouvant suppléer la charité parfaite dans la pénitence, quelques-uns croyaient pouvoir nier la nécessité du précepte de charité [2]. Or, parmi les propositions condamnées à Louvain, plusieurs touchent ce sujet. D'autre part, imposer aux pénitents un acte de contrition, comme l'avaient fait Boonen, Triest et van Wachtendonck, comme le fera encore le vicaire général capitulaire de Malines, Coriache, par ses décrets de 1667 et de 1668 [3], alors que le concile de Trente n'avait pas tranché la question, doit sembler une mesure radicale, et tout à fait favorable à la thèse janséniste. Dès lors, en effet, il n'était pas bien difficile de réduire l'absolution du prêtre à une simple déclaration des péchés [4].

(1) Cfr Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 65; *Imago primi saeculi jansenistarum,* t. III, p. 372 (ms. des archives de l'archevêché de Malines); *Les Hexaples ou les six colonnes sur la constitution Unigenitus,* t. I, p. xxxi. Amsterdam, 1721.

(2) Morin, *Commentarius historicus de sacra poenitentia,* l. 8, c. 4 n. 7 et 8. Bruxelles, 1685; *Les Hexaples,* t. I, p. 499; Vacant, *Dictionnaire de théologie catholique* aux mots *Attrition* et *Contrition*. Paris, 1903.

(3) de Ram, *o. c.,* t. II, p. 359 et 362.

(4) Cfr Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 77.

La faculté de théologie de Louvain était imbue des mêmes principes de rigorisme. Bientôt l'occasion se présenta, qui lui permit de manifester les sentiments dont elle était animé.

Les jésuites de Gand avaient édité en 1661 un petit catéchisme flamand dans le but de préparer les enfants à la première communion [1]. Ils y enseignaient qu'une attrition, basée sur la seule crainte du châtiment divin, était requise et suffisante pour obtenir le pardon des péchés dans la pénitence. Cette publication fut l'origine d'assez graves polémiques à Gand, puis à Louvain comme conséquence de l'intervention de l'université. Si cette doctrine était inacceptable pour tout contritionniste, elle offensa surtout — vu la nature et la destination du livre — le clergé gantois. Un tel catéchisme était à ses yeux pernicieux pour la jeunesse et destructif de la charité parfaite [2].

Les jésuites de Gand étaient parvenus à attacher à leur cause le nouvel évêque de Gand, Vanden Bosch, — qui succéda à Triest — et l'internonce Girolamo di Vecchii. Par suite de certains sermons sur l'attrition, prêchés par des pères de la compagnie, où les curés de la ville voyaient autant d'attaques et de calomnies, l'affaire se compliqua, et il fallut un décret autographe et formel de l'évêque (14 février 1662) pour obliger les partis au silence [3]. De fait, le calme paraissait revenu, ce dont les curés profitèrent pour obtenir de Louvain et de Rome ce que leur évêque leur avait refusé.

Ils envoient une lettre, datée du 12 mai 1662, aux docteurs de Louvain avec prière d'émettre leur avis dans cette polémique sur l'attrition. La réponse est déjà prête le dernier de ce mois, et arrive à Gand signée par huit docteurs, qui approuvent entièrement la doctrine contritionniste des curés de Gand [4]. Fiers de cet appui, qui fut un succès, ils s'adressent le 3 juillet de la même année à Alexandre VII, envoient deux députés à l'internonce di Vecchii, et recourent encore le 14 juillet au cardinal Pallavicini.

Les théologiens qui avaient signé la déclaration sont : Van Werm, Pontanus, Sinnich, Speeck, Leonardi, Laurent, Van Vianen,

(1) Ms. du musée Bellarmin M. 3. *De attritione,* n° 1. — Les docteurs de Louvain l'intitulent : « *Nieuw onderwijs voor de jonckeyt om wel te biechten en te communiceeren* ». Cfr ms. n. 11.

(2) Ms. M. 3. *De attritione,* n° 11.

(3) Ms. M. 3. *De attritione,* n° 10.

(4) Ms. M. 3. *De attritione,* n° 11 : « Unanimi consensu censuit S. F. doctrinam dicti articuli esse sanam, veram, securam, etc. » Le n° 11 de ce ms. contient l'avis desdocteurs de Louvain. Traduit en français en 1662 ; en flamand en 1669, à Gand, sous le titre : *Oordeel van de doktoren in de gotheyt der universiteyt van Loven.*

Recht. L'attitude de ces professeurs ne surprendra personne ; car, au fond, ce n'était qu'une manifestation publique de l'esprit qui dominait la faculté et qui l'amenait à appuyer la cause des curés gantois contre leur évêque et contre les jésuites. Bien plus, ce même catéchisme mit aux prises avec les jésuites de Louvain, deux autres professeurs, Lupus (Wolf) et Farvacques, moines augustins.

Pour démontrer que le dit catéchisme de Gand interprétait mal le concile de Trente, ils publièrent en 1660 chacun une dissertation sur l'intention du concile (1). Les jésuites se chargèrent bientôt de la réfutation. Le P. Le Dent défendit avec rigueur la doctrine de l'attrition et d'autres écrits suivirent encore.

Comme les curés de Gand, en 1662, avaient sollicité l'appui du cardinal Pallavicini à Rome, de même Lupus et ses collègues, accusés de jansénisme par leurs adversaires, sentirent bientôt le besoin de recourir au cardinal Bona, afin qu'il prît la défense de leur cause auprès du cardinal Barberini et d'Alexandre VII (avril, 1667). L'internonce était intervenu et avait envoyé le livre de Lupus à Rome. Dans une lettre adressée à son confrère augustin, le futur cardinal Noris, ce même Lupus se plaint d'être traité d'adepte de Luther, et défend son orthodoxie doctrinale. Cette correspondance avec Rome, et les considérants du décret d'Alexandre VII (2) montrent suffisamment que les deux partis en présence avaient pris l'habitude de se traiter d'hérétiques, et qu'il fallait dorénavant se mettre à l'abri de l'hérésie janséniste ou prouver la conformité de sa doctrine avec celle du concile de Trente sur l'attrition. Enfin, le 5 mai 1667, parut le décret spécial d'Alexandre VII, que les événements de Gand et de Louvain semblent avoir provoqué. La question restait ouverte et libre, le décret se bornant à constater que, vers cette époque, l'attrition avait conquis le plus de suffrages (3). La doctrine de l'université restait donc intacte ; de part et d'autre, l'on pouvait discuter librement. Ce que le pape avait surtout en vue, c'était de mettre fin aux censures réciproques des partis.

A ce dernier point de vue, toutefois, le décret n'obtint pas l'effet qu'on était en droit d'en attendre. On continua donc, à peu de chose près, comme l'on avait commencé (4).

L'université de Louvain devait encore une réponse à la réfuta-

(1) Cfr Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 533.
(2) Cfr Denziger-Bannwart, *o. c.*, n. 1146.
(3) Denziger-Bannwart, *o. c.*, n. 1146.
(4) Döllinger-Reusch, *o. c.*, affirme t. I, p. 88, que cette controverse reste à

tion du P. Le Dent, S. J., qui était parue avant le décret. En 1668, Farvacques s'en chargea et défendit la nécessité de la charité dans son « Scenium theologicum [1] ». L'année suivante, les professeurs continuèrent à expliquer le concile de Trente dans le sens qui leur était favorable, tantôt sous forme d'apologies, tantôt sous forme de thèses, qui trahissent l'influence de l'« histoire du concile de Trente » de Pallavicini. Le continuateur du P. Le Dent, le P. Estrix [2], se plaça sur le même terrain et défendit des thèses contraires (1669); et quand l'autorité supérieure crut devoir intervenir en 1673 pour défendre cette sorte de publications, la polémique se poursuivit quand même sous forme de discussions publiques.

Telle fut la part prise par l'université de Louvain dans la controverse sur l'attrition. Sa position était radicalement contritionniste. Depuis la publication du catéchisme de Gand (1661), pendant une quinzaine d'années, ce point fut la préoccupation dominante des théologiens de Louvain.

En 1674, le professeur Gommaire Huyghens imprima une autre direction aux discussions. Son livre, intitulé *Methodus remittendi et retinendi peccata*, où il plaide pour le délai de l'absolution, nous ramène dans la controverse plus générale sur la discipline pénitentielle [3]. Il s'agissait de choisir entre la « méthode » rigoriste ou béigniste dans l'administration de la pénitence. On peut voir quelle fut l'influence de l'hérésie janséniste sur la faculté de théologie de Louvain pendant l'intervalle d'une vingtaine d'années, en songeant d'une part aux censures de l'année 1653 et d'autre part aux publications du groupe Huyghens-Havermans-Aegidius Gabrielis et Neesen. Les censures se bornaient à limiter les progrès du laxisme; maintenant, c'était de la réaction, c'était marcher du côté opposé, c'était tomber en plein jansénisme! Préconiser un rigorisme outré dans le délai d'absolution, comme le voulait Huygens, comme l'exigeaient Havermans [4] et Gilles de Gabriel [5],

l'avant-plan jusqu'en 1671. Nous pensons pouvoir reculer cette date de quelques années, jusqu'en 1675 ou vers 1680, date à laquelle la controverse sur l'attrition passa en Hollande, avec la publication 1683 de l' « *Amor poenitens* » de Neercassel.

(1) Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 534.

(2) Sommervogel, *o. c.*, t. III, p. 467; Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 88.

(3) *Imago primi saeculi jansenistarum*, ms. *cité*, t. II, p. 454-470.

(4) *Tirocinium theologiae moralis*. Amsterdam, 1675.

(5) *Specimina moralis christianae et diabolicae*. Louvain, 1675. Cfr Reusch, *o. c.*, t. II, p. 525; D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'histoire 1600-1716*, t. II, p. 83. Paris, 1720.

cela revenait à la méthode d'Arnauld et de Quesnel, selon laquelle les confesseurs devaient imposer à leurs pénitents un temps d'épreuve entre la confession et l'absolution, épreuve qui devait se terminer par un brevet de bonne conduite (1).

La « méthode » de Huygens suscita une foule d'écrits. Elle fut mise à l'index, en 1681 par l'inquisition de Tolède, et en 1695 par l'archevêque de Malines, de Precipiano (2).

Les jésuites, en effet, veillaient sur l'orthodoxie sacramentelle. L'ancien secrétaire de Thyrsus Gonzalez, le P. Estrix (3), que nous avons déjà vu en 1667 aux prises avec le professeur Farvacques, s'opposa avec fermeté à cette tentative de réforme et en dévoila l'origine et le but (1675). L'archevêque de Malines, Alphonse de Berghes, gagné aux idées jansénistes, fit échouer cette opposition, en défendant le livre d'Estrix ; Rome ne condamna pas la méthode d'Huyghens, comme on l'avait espéré, et les autres publications des jésuites ne furent guère remarquées (4).

Les dénonciations mutuelles au Saint-Siège ne donnant guère de résultats, ou constituant un nouvel élément dans les polémiques, les rigoristes de Louvain résolurent de tenter un pas décisif. Ils décidèrent d'envoyer une députation à Rome pour défendre leur cause et pour y faire censurer cent propositions relâchées. Les quatre délégués de l'université, Lupus, van Vianen, Steyaert et Le Drou, arrivèrent à Rome au mois de juin 1677 (5).

Ne pourrait-on pas se demander si les jansénistes n'obéissaient pas ici à un mot d'ordre donné ou à un plan tracé d'avance, car nous voyons en France, cette même année, des évêques signer une lettre d'Arnauld, destinée à Innocent XI, où étaient consignées quatre-vingt thèses laxistes (6). Quoi qu'il en soit, pour nous borner aux événements de Louvain, la doctrine des docteurs — au sujet de l'attrition, ils avaient présenté trois thèses — sortit intacte de l'examen (7), tandis que des cent propositions, que l'université

(1) *Imago primi saeculi*, t. III, p. 16, 20; *Scripta Hennebel*, p. 61 sv. (ms. 7360-75 de la bibliothèque royale de Bruxelles).

(2) Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 519.

(3) Sommervogel, *o. c.*, t. III, p. 470; Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 39, 67, 140.

(4) Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 65 svv.

(5) Goethals, *Lectures relatives à l'histoire des sciences.., des mœurs et de la politique en Belgique*, t. I, p. 303; t. II, p. 69 et 171. Bruxelles, 1837; R. D'Avrigny, *o. c.*, t. II, p. 165 et t. III, p. 343.

(6) Reuchlin, *Port-Royal*, t. II, p. 453, Hambourg, 1839; Reusch, *Der Index*, t. II, p. 522; Voltaire, *Le siècle de Louis XIV*, p. 478.

(7) Cfr Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 91.

avait dénoncées, soixante-cinq furent condamnées par un décret d'Innocent XI, le 2 mars, 1679 (1).

Ces déclarations du Saint-Siège, bien qu'elles aient traîné pendant deux ans (1677-1679), bien qu'elles ne répondent pas entièrement à l'attente des professeurs de Louvain, constituent néanmoins un succès. Si l'on avait échoué à faire comprendre l'attritionnisme parmi les thèses condamnées (2), on avait toujours mis l'administration de la pénitence à l'abri de certaines facilités qui s'y étaient introduites. Bref, la situation semblait excellente pour le parti janséniste. L'année suivante encore (1678), un carme, Charles de l'Assomption, publia un livre au sujet de l'absolution. Il ne fut pas plus heureux que le jésuite Estrix. De part et d'autre, on en dit du mal (3). Bien plus, plusieurs évêques ne cachaient point leurs sympathies pour cette morale sévère : tel l'archevêque de Berghes, qui avait prohibé déjà le livre du P. Estrix, et qui en 1686 soutiendra encore De Witte, curé de Notre-Dame à Malines, dans ses démêlés avec les carmes à propos de la pénitence, tel l'évêque d'Arras, Guy Sève de Rochechouart, qui avait censuré en 1675, avec l'approbation de 26 évêques français et belges, plusieurs thèses du jésuite Jacobs de Douai (4) ; tel encore l'évêque de Tournai, Gilbert de Choiseul (5).

Cependant, un revirement allait bientôt se produire, et cela au sein même de la faculté de théologie de Louvain. Il est entendu que tous les membres de cette faculté n'étaient point rigoristes ou trempés de jansénisme au même degré. A côté de Huygens et de van Vianen, que nous voyons encore approuver l'*Amor poenitens* de Neercassel (Emmerich, 1683), livre revu par Arnauld et Gerberon,

(1) Denziger-Bannwart, *o. c.*, n. 1216 ; R. D'Avrigny, *o. c.*, t. II, p. 75 et 165 ; Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 170. Bruxelles, 1739 ; Goethals, *o. c.*, t. II, p. 172.

(2) Quelques contritionnistes cependant se basèrent, pour affirmer le contraire, sur la première thèse de la série 1779. Cfr. Henri de Saint-Ignace, *Ethica amoris*, t. III, l. 5, c. 138. Liège, 1709.

(3) Cfr Huylenbroeck, *Imago primi saeculi jansenistarum*, t. III, p. 24 et 17 sv.; Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 521.

(4) Cfr *Recueil des mandements des évêques de France*. Paris, 1715 ; Rochechouart, *Recueil des ordonnances*. Arras, 1710 (Bibl. de l'université de Louvain, Janseniana, n° 515).

(5) Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 537 ; cfr le *Rapport adressé à Innocent XI par Gilbert de Choyseul, évêque de Tournai, sur l'état de son diocèse, 1678*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1867, t. IV, p. 49-64 ; F. Desmons, *L'épiscopat de Gilbert de Choiseul 1671-1689*, dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai*, 1907, nouv. sér., t. XI, p. 510.

et qui constitue une apologie du contritionnisme et de la pénitence rigoriste (1) ; à côté de Gilles de Gabriel et de Havermans, et plus tard de Hennebel et d'Opstraet (2), il s'était formé un groupe de modérés, à la tête desquels se plaça un professeur très éminent, Steyaert, que Hurter célèbre comme la gloire immortelle de l'université (3).

Steyaert, comme nous avons dit plus haut, avait fait partie de l'ambassade de Louvain à Rome en 1677 ; il y joua un rôle prépondérant, et s'il faut en croire Foppens (4), le succès de 1679 fut son œuvre. Il n'intervint guère dans la controverse sur l'attrition, mais dirigea plutôt ses efforts sur les polémiques autour de l'absolution. Nous connaissons déjà en cette matière le rigorisme de la plupart de ses collègues, et s'il avait pris une position nette vis-à-vis du laxisme, il résolut d'autre part d'arrêter aussi les exagérations du parti opposé. Pendant vingt ans il eut des démêlés avec ses collègues remuants Huygens, Opstraet et Hennebel. Au premier, il adressa une longue dissertation sur le secret de la confession (5). Son ami Dubois avait déjà, en 1682, réfuté à ce sujet la thèse de Vandervliet, professeur au Séminaire de Malines. Puis suit une série de publications : en 1685, sa *Theologia moralis emendata,* avec l'explication des 90 thèses condamnées par Alexandre VII et par Innocent XI ; en 1687, les *Conclusiones theologiae practicae,* où il résume sa doctrine sur la discipline pénitentielle ; en 1688, une série de thèses sur le même sujet. Steyaert s'en tenait au *Rituel romain,* et ce faisant, il s'était choisi un guide sûr. Personne, d'ailleurs, ne pouvait le lui reprocher. Les adversaires rencontraient en lui un homme doué des meilleurs qualités d'âme et d'esprit, dont la plus précieuse dans ces circonstances difficiles fut sa grande modération.

Bientôt il eut l'occasion d'en donner une nouvelle preuve. Alexandre VIII avait censuré, le 7 Décembre 1690, une série de

(1) Reusch, *Der Index...,* t. II, p. 535 ; Döllinger-Reusch, *o. c.,* t. I, p. 92 ; *Imago primi saeculi jansenistarum,* t. II, p. 481 et 488.

(2) Pour de plus amples détails sur ces professeurs on peut consulter utilement H. Hurter, S. J., *Nomenclator litterarius recentioris theologiae catholicae theologos exhibens,* 2 vol., 3e édit. Inspruck, 1907-1910.

(3) Voir en outre, pour Steyaert, Goethals, *Histoire des lettres, des sciences et des arts,* t. II, p. 173. Bruxelles, 1840 ; Vandevelde, *Synopsis monumentorum archiep. mechl.,* t. II, p. 556 ; Reusch, *Der Index...,* t. II, p. 658.

(4) *Bibliotheca belgica,* t. II, p. 862.

(5) Steyaert, *Œuvres* (Bibl. de l'univ. de Louvain, Janseniana, n° 402). Voir le n° XXVIII.

31 propositions rigoristes (1). Inutile de dire que ce décret dut déplaire aux jansénistes de Louvain. Aussitôt, pendant ce mois même, puis encore en 1691, Steyaert publia de savantes annotations sur ces propositions (2). Cela lui valut des nouvelles difficultés avec son collègue Hennebel. Le 26 février 1692, en effet, Huygens et Hennebel dénoncent à Rome 37 thèses tirées des écrits de Steyaert (3), et en 1695 paraît à Cologne un commentaire du décret d'Alexandre VIII, par Hennebel, où celui-ci proteste de sa soumission. La réponse ne se fit point attendre. Steyaert lui dédia son *Consilium pacis* et Martin *Quelques réflexions*, et opposèrent à ces déclarations un démenti formel (4).

Entretemps, Steyaert s'était vu attaqué par un troisième collègue, Opstraet, dont les satires contre les casuistes relâchés avait mis au jour son étroite parenté avec le jansénisme. D'ailleurs, l'archevêque de Malines, H. G. de Precipiano, successeur de De Berghes, l'avait aussitôt démis de ses fonctions au séminaire de Malines (30 déc. 1690) (5). Les publications se succédèrent rapidement : en 1692, 1693 et 1694, Opstraet soutint la sévérité dans l'administration de la pénitence.

Steyaert, de son côté, préparait une réponse décisive. Étant vicaire apostolique à Bois-le-Duc, il fit publier un décret sur l'administration des sacrements, qui fut signé par les évêques (1697) (6). C'était le triomphe des idées du juste milieu.

Le laxisme d'une part, et le rigorisme d'autre part étaient un double écueil à éviter, et c'est ce décret qui imposa la modération aux directeurs d'âmes. De cette façon, Steyaert exerça une heureuse influence sur ses collègues en vue de calmer leur opposition. Ils le considerèrent bien comme un exalté, « exaltator novae regularium in absolvendo praxeos », ils lui attribuèrent bien des doc-

(1) Cfr Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 326; Viva, *Damnatae theses ab Alex. VII, Innoc. XI, Alex. VIII,* t. III, p. 405. 1723; R. D'Avrigny, *o. c.*, t. II, p. 165; Denzinger, *o. c.*

(2) Steyaert, *Novitas utrimque de novo repressa per decretum Alex. VIII, cum notis*. Louvain, 1691; cfr *Œuvres* (Bibl. de l'univ. de Louvain, Janseniana, n. 402, au n° XX).

(3) Deux années auparavant, 10 novembre 1890, Steyaert et Harney avaient dénoncé à leur tour 42 articles. Cfr Vandevelde, *o. c.*, t. II, p. 362; de Ram, *o. c.*, t. I, p. 570.

(4) Paquot, *Mémoires,* t. XVIII, p. 29; *Scripta Hennebel,* p. 17, 18, 25 (ms. 7370-75 de la bibl. royale à Bruxelles).

(5) Goethals, *Histoire des lettres...,* t. III, p. 197; Claessens, *Histoire de l'archevêché de Malines,* t. II, p. 57. Louvain, 1881; *Imago primi saeculi jansenistarum,* passim; Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 666.

(6) Cfr Steyaert, *Œuvres, cité*. Voir les nos 39, 17 et 24.

trines laxistes et les dénoncèrent à Rome, mais sa modération surmonta toutes les difficultés. En combattant le rigorisme dans la faculté de Louvain elle-même, il fut le ferme soutien de l'archevêque de Precipiano, qui venait d'entreprendre la lutte contre le jansénisme, et lui prépara la victoire.

Steyaert mourut le 17 avril 1701. Vers cette époque le rôle joué par l'université dans la controverse sur le laxisme en morale s'effaça insensiblement. Il est vrai qu'Opstraet eut encore des démêlés avec le jésuite italien Francolini (1706) [1], mais l'attention des membres de la Faculté était plutôt fixée sur les événements de Rome, où se plaidait la cause du jansénisme.

J. Sobry,
Professeur au collège épiscopal de Furnes.

(1) Cfr Döllinger-Reusch, *o. c.*, t. I, p. 287 ; Reusch, *Der Index...*, t. II, p. 612.

HUMBERT GUILLAUME DE PRECIPIANO

(1626-1711)

et le formulaire sur le jansénisme.

Dès 1660, sur les instances de l'internonce di Vecchii, l'université de Louvain avait introduit un formulaire élémentaire condamnant les cinq propositions sur le jansénisme qui venaient d'être proscrites par les bulles *Cum occasione* du 31 mai 1653 et *Ad sacram* du 16 octobre 1656 : « Je jure que je condamne les cinq propositions condamnées par Innocent X et Alexandre VII et que j'observerai religieusement ces bulles. » — Cependant lorsque la constitution *Regiminis apostolici* du même Alexandre VII prescrivit le 15 février 1665 un formulaire officiel pour souscrire aux deux décrets mentionnés, bien qu'on eut reçu cette bulle à Louvain, on s'y tint au formulaire adopté en 1660, sous prétexte que celui d'Alexandre VII ne visait que la France. Comme ce formulaire laissait dans son entier la fameuse question de droit et de fait et qu'il n'avait en aucune façon enrayé les progrès toujours croissants du jansénisme, l'archevêque de Precipiano dès son avènement [1], n'eut rien de plus à cœur que d'éliminer cette formule équivoque pour la remplacer par une formule plus sûre.

Dans la réunion des évêques de 1691 à l'occasion du sacre de Guillaume Bassery comme évêque de Bruges, on émit le vœu de voir introduire le formulaire d'Alexandre VII et on décida d'envoyer une supplique à Sa Sainteté à ce sujet [2]. Comme dans l'entretemps Alexandre VII venait de mourir, Precipiano prépara le terrain en envoyant à son successeur Innocent XII un tableau lamentable de l'état du diocèse, déchiré par la chicane jansé-

(1) Humbert Guillaume de Precipiano de Soye, né à Besançon en 1626, évêque de Bruges de 1683 à 1690 ; le 7 juin 1690 il devint archevêque de Malines en remplacement de Alphonse De Berghes décédé le 7 juin 1689.

(2) P. F. X. de Ram, *Synodicon belgicum sive Acta omnium ecclesiarum Belgii,* t. I, p. 570. Malines, 1829.

niste [1]; il consulta le professeur Steyaert [2] sur son dessein au sujet du formulaire et il fut résolu que le moine augustin Désirant plaiderait la cause des évêques à Rome.

Déjà depuis le départ du janséniste De Witte, curé-doyen de Notre-Dame au-delà de la Dyle à Malines [3], l'archevêque, escomptant l'appui du gouvernement, s'était décidé à prescrire le formulaire comme une règle de conduite aux uns, comme une profession de foi aux autres. C'était risquer beaucoup que d'imposer une innovation aussi radicale par un coup d'État, mais Precipiano n'était pas homme à se laisser intimider ; d'ailleurs un bref élogieux d'Innocent XII, du 2 février 1692, en réponse à sa lettre, ne pouvait que l'engager à aller de l'avant [4].

Une lettre collective, émanant des évêques et datant du 25 avril, fut envoyée au souverain pontife : « les temps sont très opportuns pour l'introduction du formulaire puisque les évêques sont unis, le gouvernement bien disposé et l'université promet son concours; cependant pour éliminer toute distinction possible entre question de droit et question de fait, ils ont fait quelques ajoutes au formulaire d'Alexandre VII; ils n'attendent que l'approbation du souverain pontife pour son application; le rejet au contraire de ces ajoutes serait la ruine de leur autorité épiscopale » [5].

(1) *Monumenta originalia et authentica de jansenismo,* archives de l'archevêché de Malines, n. 32.

(2) Martin Steyaert, S. Th. D., professeur à Louvain depuis 1685 jusqu'à sa mort en 1701.

(3) Cfr notre article *Egidius De Witte, pastoor-deken van O. L. V. over de Dijle te Mechelen,* dans le *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines,* 1912, t. XXII, p. 143-155.

(4) *Monumenta originalia..,* n. 11.

(5) Voici le formulaire d'Alexandre VII avec les additions des évêques belges : « Ego infrascriptus constitutioni apostolicae Innocentii X datae die 31 maii 1653 et constitutioni Alexandri VII datae 16 octobris 1656 summorum pontificum me subjicio et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen *Augustinus* excerptas et in sensu ab eodem authore intento prout illas per dictas constitutiones sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio et damno et ita juro; sic me Deus adjuvet et sancta Dei evangelia. — Puis les ajoutes : Juro autem secundum intentionem Alexandri VII praefati non tantum in reverentiam constitutionum de quibus in dicta formula sed etiam in veritatem eorum; et non tantum in veritatem eorum quae in istis constitutionibus spectant ad jus sed etiam eorum quae (ut loquuntur) spectant ad factum ab Alexandro VII definitum ; hoc est me damnare quinque propositiones non solum generaliter in omni sensu heretico quem habent; sed etiam specialiter ut excerptas ex Cornelii Jansenii libro cui titulus *Augustinus* et in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento seu in praedicto ejus libro expresso ».

Une tempête de protestations éclata quand on apprit l'entreprise des évêques; une foule de pamphlets virent le jour et furent répandus à profusion; plusieurs curés, prêtres et clercs du diocèse de Malines envoyèrent un requisitoire à la Sacrée Congrégation contre les additions des évêques, parce qu'ils considéraient ces ajoutes comme contraires à la paix clémentine et inutiles d'ailleurs, puisqu'on pouvait jurer sur le formulaire d'Alexandre VII.

Sur le désir de Charles II, les deux partis se laissèrent décider à envoyer des agents à Rome pour soumettre le différend à la cour pontificale; les évêques, comme il était convenu, mirent leur cause entre les mains de Bernard Désirant, O. S. A., professeur d'histoire et de politique (1). Leurs adversaires choisirent Hennebel, docteur en théologie et président du collège de Viglius connu pour ses tendances jansénistes (2). — Un bref apostolique du 7 juin 1692 se réjouit de cette soumission au Saint-Siège.

C'était à Rome dès lors que s'ouvrirent les débats sur l'affaire du formulaire; de part et d'autre tout fut mis en œuvre pour influencer la cour pontificale; déjà le 14 juin, F. Valentin, un des agents de Precipiano, lui écrivit qu'il avait fait distribuer aux cardinaux une réponse aux réclamations des 23 ecclésiastiques contre les additions au formulaire; l'archevêque lui-même rédigea une supplique à Innocent XII pour justifier sa formule.

Cependant l'entreprise des évêques n'apparut pas sous un jour favorable à Rome; le 30 juillet J. Piazza, l'internonce, exprima dans une lettre à l'archevêque l'opinion du Saint-Père sur ces ajoutes : « Sa Sainteté a commis l'affaire du formulaire à la Sacrée Congrégation; avant la décision son désir est qu'on n'innove nullement en cette matière (3) ».

A Rome Hennebel se dépensait de son mieux pour faire rejeter les additions épiscopales : le 26 octobre 1693 il fit une déclaration solennelle dans laquelle entre autres il affirma que d'après lui jamais le Saint-Siège n'avait imposé aux fidèles une décision sur la question de fait (4).

(1) Cfr F. V. Goethals, *Lectures relatives à l'histoire des sciences..*, t. I, p. 203. Bruxelles, 1837. — Bernard Désirant devint professeur à Louvain en 1685. Banni en 1708 pour complicité dans la *Fourberie de Louvain*, il obtint en 1716 une chaire au collège de la Sapience à Rome.

(2) Cfr Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, t. XVI. Louvain, 1770. — Jean Libert Hennebel résida pendant sept ans à Rome en sa qualité de délégué de l'université de Louvain. C'était un chaud partisan du rigorisme janséniste.

(3) *Synodicon*, t. I, p. 586.

(4) *Acta Hennebelli et Hollandica sub Inn. XII*, ms. *K. 3.* des archives de l'ar-

Aussi l'archevêque avait bon espoir; le 7 décembre il annonça à l'évêque de Bruges que l'affaire du formulaire était heureusement terminée à Rome et que le bref qui se préparait, serait rédigé de telle façon que la question de fait y fût comprise; si bien que les jansénistes n'auraient plus d'échappatoire (1).

Le résultat était loin de répondre à son attente; le décret de la congrégation de l'inquisition du 28 janvier et le bref du 6 février disaient : « pour prévenir toute dispute au sujet de l'interprétation et de la déclaration du formulaire d'Alexandre VII, l'Inquisition défend de donner, d'introduire un autre sens du dit formulaire, que le sens obvie des mots, ainsi que de disputer à ce sujet ... Elle impose un silence perpétuel sur l'interprétation de ce formulaire ... ».

L'archevêque fut douloureusement déçu quand il connut ce décret; après avoir fait part de ses impressions personnelles à l'internonce, il crut devoir consulter ses suffragants; les prélats jugèrent qu'il fallait recourir de nouveau au Saint-Siège; une lettre collective fut rédigée et recommandée au cardinal Cybo (2).

Quant à ses adversaires, ils donnèrent libre cours à leur joie et n'hésitèrent pas à couvrir Precipiano de leurs railleries peu respectueuses (3).

Cependant ce dernier ne perdit point courage; bien qu'il eût les mains liés par le bref d'Innocent XII, il n'en continua pas moins à donner une explication orale sur le sens du formulaire d'Alexandre VII, à ceux qui devaient être promus aux ordres et bénéfices; mais cela aussi lui fut défendu : le 23 mai l'internonce lui fit savoir que la congrégation de l'inquisition lui ordonnait de s'abstenir de tout commentaire (4). De même le 30 décembre le cardinal Cybo

chevêché de Malines, n. 3. « Declaro certum prorsus sub humili correctione mihi videri quod sedes apostolica nunquam fide tenendum definierit nec proinde unquam fidelibus necessitatem proposuerit credendi ac jurandi quinque illas propositiones ex libro... *Augustinus* excerptas esse... quamquam libenter agnoscam hanc fuisse Sedis Apostolicae mentem et vetaret... ne quis postea librum Jansenii adversus latam a pontificibus censuram defendat... ». — C'était le silence respectueux affirmé catégoriquement.

(1) *Monumenta originalia...*, n. 92.

(2) *Synodicon*, t. I, p. 593.

(3) *Monumenta originalia...*, n. 64, où l'on peut voir un exemple de cette impertinence effrontée, exposé par l'archevêque lui-même.

(4) « A te non debere innovari exigendo a promovendis juramentum juxta formulare felicis recordationis Alexandri VII cum novis additionibus, sed potius inhaerere vestigiis duorum praedecessorum tuorum abstinendo ab hujusmodi novitatibus ». *Monumenta originalia...*, n. 84.

lui fit dire qu'il ne devait dorénavant employer aucun autre formulaire que celui du bref apostolique et ne plus proposer à ceux qui devaient être promus son programme à lui ([1]).

Rendu audacieux par son succès, Hennebel écrivit le 20 février une lettre à son archevêque dans laquelle il avança de nouveau que la question de fait n'était nullement imposée par les décrets pontificaux et qu'on était libre de garder à ce propos son opinion propre; il engagea en conséquence Precipiano à se soumettre aux décisions du Saint-Siège et à se désister de ses additions au formulaire ([2]).

Cette lettre n'eut pas l'heur de plaire au prélat; au mois de juillet, il eut recours à Rome tant contre l'insolence du professeur louvaniste que contre cette interprétation fantaisiste du formulaire. Rome reprit Hennebel mais bien plus de la non-observance du silence imposé, que de la conduite d'un inférieur à l'égard de son supérieur. Le délégué de l'université ne voulant en aucune sorte perdre les bonnes grâces du Saint-Siège, s'empressa de signifier sa soumission à la décision du Saint-Office, en ayant soin d'insister sur le motif de cette décision ([3]).

Le 29 août Piazza écrivit à Precipiano : « J'ai envoyé un exemplaire de votre lettre à Rome pour que la Sacrée Congrégation prît bonne note de votre demande au sujet d'Hennebel; je viens de recevoir la réponse : la Sacrée Congrégation, tenant compte de la déclaration et de l'humble soumission d'Hennebel, faite il y a deux ans, a écrit à mon prédécesseur que tout obstacle qu'il avait contracté comme transgresseur était enlevé pour le dit docteur et que désormais il pouvait librement obtenir les offices et dignités; nous avons cru devoir vous en informer » ([4]). Aux yeux du Saint-Office la lettre n'avait donc qu'un tort : celui de rompre un silence imposé par le décret pontifical; la doctrine y exposée n'encourut pas le moindre mot de blâme.

Si cette question brûlante ne s'était pas résolue comme l'aurait bien désiré Precipiano, il faut cependant reconnaître qu'un grand pas venait d'être fait en faveur de ses idées; le formulaire d'Alexandre VII, déjà beaucoup plus explicite, avait supplanté la formule défectueuse de 1660 et l'état des choses apparaissait sous une nouvelle face; la question de fait était remise à l'ordre du

(1) *Ibid.*, n. 91.
(2) Ms. K. 3, n. 19[2].
(3) Ms. K. 3, n. 5, 14 septembre 1694.
(4) *Ibid.*, n. 42, f.

jour; il ne fallait plus qu'une détermination de sens en due forme par l'autorité ecclésiastique.

Aussi l'archevêque ne manqua pas de se remuer pour l'obtenir : ne pouvant plus se mettre en cause personnellement, il fit des démarches auprès des supérieurs des divers ordres monastiques; le 25 octobre 1695 le Saint-Siège reçut une plainte signée par les chefs de sept ordres religieux des Pays-Bas pour protester de ce que les théologiens novateurs ne se voyaient pas obligés, malgré toutes les bulles parues, de reconnaître aucune erreur dans l'*Augustinus;* ils insistaient pour obtenir un remède plus efficace (1).

De sa plume vigoureuse et habile, Hennebel réussit une fois de plus à repousser victorieusement ces accusations; coup sur coup il remit aux cardinaux deux plaintes dans lesquelles il fit une charge à fond contre Precipiano, l'accusant non seulement de ne pas observer le décret pontifical et d'invoquer le secours du roi pour obtenir ce que le Saint-Siège lui avait refusé à bon droit; mais en outre de n'avoir promulgué le décret pontifical que d'une manière défectueuse et absolument insuffisante (2).

Son ascendant sur la Sacrée Congrégation fut tel qu'à plusieurs reprises Precipiano reçut des injonctions pour publier la dite bulle et qu'il eut à se justifier des inculpations d'Hennebel (3).

Le 19 juillet 1696, les évêques adressèrent une nouvelle lettre collective au Saint-Siège en se plaignant que le jansénisme n'eût pas été efficacement réprimé par le bref de 1694. Hennebel tâcha de montrer que ce n'était qu'une manœuvre pour obtenir par une voie détournée l'approbation sinon officielle, du moins équivalente des fameuses additions de l'archevêque, qui, dit-il, en était encore toujours à exiger des récipiendaires l'attestation que les cinq propositions sont condamnées dans le sens qu'elles ont dans le livre de Jansénius, ce qui était contraire au bref de 1694 (4). — Un nouveau bref du 24 novembre 1696 confirma purement et simplement celui du 6 février 1694 et fit avorter une fois de plus les tentatives des évêques.

Et cependant combien tenace était le dessein de l'archevêque,

(1) Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. 7360-7375, n. 6.

(2) Ms. K. 3, n. 8, 11, 12.

(3) *Monumenta originalia...*, n. 66.

(4) Ms. K. 3, n. 15. Durant toute cette lutte une tendance identique caractérise les décrets du Saint-Siège et les écrits d'Hennebel : ne pas toucher à la question de fait.

la réunion des évêques en 1697 le prouve : le 22 avril ils rédigèrent un décret pour déterminer eux-mêmes le sens du formulaire d'après le décret du 24 novembre 1696; le lendemain une lettre fut envoyée au Saint-Père pour le remercier de ce bref; ils y demandaient encore une fois une punition exemplaire pour Hennebel. Ce dernier ne manqua pas d'attaquer encore ce décret comme contraire aux brefs pontificaux [1].

Les querelles s'envenimèrent et fatiguèrent à la longue certains esprits : une tentative de réconciliation entre l'archevêque et le député louvaniste avorta, semble-t-il, par le mauvais vouloir de l'agent de Precipiano [2].

Cependant Innocent XII venait de mourir; Clément XI lui succéda le 23 novembre 1700. C'était une nouvelle phase qui allait s'ouvrir dans la lutte janséniste : Précipiano trouva le concours efficace du pouvoir souverain qu'il avait cherché en vain auprès d'Innocent XII; déjà le 20 juillet 1701 il fit condamner à Louvain l'opinion de ceux qui se servaient du bref d'Innocent XII pour prétendre que la question de fait n'était pas tranchée par Rome; le 12 janvier de l'année suivante, il se plaignit auprès du Saint-Siège de l'état lamentable de son diocèse où l'on révoquait tonjours en doute la question de fait [3].

Au cours de l'année 1702 éclata en France la fameuse affaire du cas de conscience qui devait provoquer de la part de Rome une solution définitive du point litigieux. Clément XI, en effet, donna le 15 juillet 1705 la bulle *Vineam Domini Sabaoth* qui condamnait l'avis de quarante docteurs de la Sorbonne sur le cas de conscience; il y prescrivit l'usage du formulaire d'Alexandre VII, illustré d'un commentaire explicite. Bien que ce document fut l'objet de violentes attaques, c'en était fait de toute résistance organisée sur le terrain de la question de fait; l'archevêque s'empressa de la mettre en usage; de même à Louvain la faculté de théologie publia la bulle le 16 octobre et prescrivit le nouveau formulaire aux aspirants aux grades; un bref élogieux du 12 décembre les engagea à continuer dans la même voie.

Une légère altercation survenue en 1710 ne servit qu'à asseoir plus solidement les bases de l'entente : deux bacheliers eurent recours au conseil de Brabant pour faire cesser l'imposition du formulaire d'après la bulle *Vineam*. Ce tribunal demanda un *advisa-*

(1) Ms. K. 3, n. 17.
(2) *Ibid.*, n. 22.; ms. 7360, n. 10.
(3) *Monumenta originalia...*, n. 89.

mentum à la faculté de théologie qui résolut de suspendre la mesure jusqu'à décision contraire des supérieurs ecclésiastiques. Precipiano recourut au conseil d'État qui acquiesça à sa demande et signifia ses ordres à l'université : celle-ci se décida à maintenir le formulaire malgré l'opposition et les efforts constants du recteur [1].

Ainsi finit cette lutte ardente au sujet du serment antijanséniste auquel l'archevêque Précipiano avait consacré ses efforts les plus intenses; la bulle *Vineam* porta un coup décisif à la secte en enlevant à ceux qui voulaient se réclamer de l'orthodoxie tout prétexte pour répudier l'autorité pontificale au sujet de « la question de fait ».

L. Rochette,
Professeur au collège Notre-Dame à Tirlemont.

(1) Cfr *Monumenta originalia...*, n. 41. En 1708 sept étudiants avaient essayé le même recours, mais sans succès : la faculté avait alors protesté à cause de l'incompétence du dit conseil.

LE FONDS DE THOISY

de la bibliothèque nationale à Paris et les questions ecclésiastiques.

J'ai déjà signalé l'importance des renseignements que pouvait nous fournir le fonds de Thoisy de la bibliothèque nationale à Paris (département des imprimés) [1]. Le catalogue des livres imprimés de la bibliothèque du roi (Paris, imprimerie royale, 1753. Jurisprudence, t. I, p. 172 sv.) contient un inventaire de plusieurs questions ecclésiastiques traitées dans le fonds de Thoisy. Malheureusement cet inventaire est tout-à-fait incomplet et il m'a été donné d'y relever plusieurs erreurs manifestes; d'autre part les diverses étapes du cataloguement de la bibliothèque nationale ont bouleversé complètement l'ordre de la collection, de nombreuses pièces ont été distraites des volumes et reliées séparément de sorte qu'il n'y a plus l'ombre de correspondance entre l'inventaire et les pièces et volumes tels qu'ils sont disposés actuellement dans le fonds.

Le catalogue des livres imprimés de la bibliothèque du roi n'offre donc aucune utilité pour la consultation du fonds de Thoisy et la communication des dossiers.

Grâce à l'obligeance de M. de La Roncière et d'autres conservateurs de la bibliothèque nationale, à qui je suis heureux de pouvoir exprimer publiquement ma reconnaissance, il m'a été donné de dresser rapidement un inventaire très sommaire des volumes qui traitent exclusivement des matières ecclésiastiques; ces volumes ne forment qu'une petite partie du fonds de Thoisy et le dépouillement de la partie historique du fonds donnerait encore de nombreux renseignements relatifs à l'histoire religieuse.

Pour rendre facile la consultation de cet inventaire, j'ai respecté

(1) P. Delannoy, *La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale sous l'ancien régime en France*. T. I. *La juridiction contentieuse*, p. xxix-xxxi. (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie. Fasc. 27.) Louvain-Bruxelles-Paris, 1910.

l'ordre qui a présidé à la formation du fonds et j'ai ramené les divers registres et pièces à six divisions [1].

1. Pièces concernant la cour de Rome et principalement les affaires de France en cette cour. Cette division comprend dix volumes.

2. Pièces concernant les matières ecclésiastiques. Sous cette dénomination ancienne, que j'ai conservée, il faut comprendre toutes les questions ecclésiastiques qui ne sont pas traitées spécialement dans les autres divisions ; ce sont notamment, les conciles, les assemblées du clergé, les questions du culte et des rites, les questions dogmatiques, les hérésies et surtout le jansénisme, les controverses ecclésiastiques de tout genre et principalement les interminables querelles entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Cette division contient 28 volumes.

3. Pièces concernant la religion prétendue réformée. Dix volumes traitent uniquement cette question.

4. Pièces concernant les matières bénéficiales. Dans 29 volumes nous trouvons de nombreux traités manuscrits et une foule de pièces manuscrites et originales sur toutes les questions bénéficiales et les procès sans nombre de l'ancien régime.

5. Pièces concernant les ordres religieux. J'y ai établi deux divisions à cause de l'importance et du caractère spécial des pièces qui ont rapport aux jésuites. 25 volumes se rangent sous cette division.

6. Pièces concernant les universités.

J'ai ajouté cette division à cause des nombreuses pièces qui ont rapport au clergé et surtout aux gradués. Sept volumes traitent spécialement des universités.

Il suffira de parcourir cet inventaire pour juger du nombre de pièces qui ont trait aux matières ecclésiastiques ; quant à l'importance de ces pièces, si plusieurs peuvent se retrouver dans d'autres collections et d'autres fonds, notamment dans le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, 13 vol., Paris, 1716-1750, et dans les *Mémoires et requêtes du clergé* (ARCHIVES NATIONALES, *série G8 2468-2556*), le nombre si grand de pièces originales et de pièces manuscrites rend la consultation de ce fonds pleine d'intérêt et de nouveauté.

Un inventaire détaillé des pièces manuscrites du fonds de Thoisy

(1) Dans notre inventaire, le chiffre, mis en regard du texte et suivi de l'indication du format, désigne la cote actuelle des registres dans le fonds de Thoisy.

a été dressé par M. Prevost, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale; puissions-nous en voir un jour la publication!

P. Delannoy,
Professeur et bibliothécaire à l'université
de Louvain.

Inventaire sommaire des volumes du fonds de Thoisy traitant des matières ecclésiastiques.

I.

Pièces concernant la cour de Rome et principalement les affaires de France en cette cour.

18 (In fol.). 26 pièces dont 23 manuscrites, toutes des XVIe et XVIIe siècles. La pièce la plus volumineuse est intitulée : Instruction au Sr de Luxembourg allant porter l'obédience au pape Sixte VI.

19 (In fol.). 104 pièces manuscrites des années 1601 à 1639.

20 (In fol.). 51 pièces, la plupart manuscrites, des années 1641 à 1665.

21 (In fol.). 94 pièces, la plupart manuscrites, des années 1666 à 1679.

22 (In fol.). 28 pièces, la plupart manuscrites, des années 1689 à 1692.

296 (In 4). 12 pièces manuscrites du XVIIe siècle. Signalons une pièce contre l'infaillibilité du pape, plusieurs pièces de vers et un traité des légats a latere.

297 (In 4). 4 pièces imprimées du XVIIe siècle. Signalons : Hutterus in Jacobum Gretserum et un traité par Piard concernant le pouvoir des papes sur le temporel des rois.

298 (In 4). 39 pièces, dont plusieurs manuscrites, de la fin du XVIe et du commencement du XVIIe siècle.

299 (In 4). 52 pièces, dont plusieurs manuscrites; la plupart de ces pièces, se rapportant toutes aux années 1680 à 1683, concernent les affaires du clergé deFrance en 1682.

300 (In 4). 40 pièces, presque toutes manuscrites, de la fin du XVIIe siècle; plusieurs pièces relatent le refus des bulles aux évêques après les affaires de 1682.

II.

Pièces concernant les matières ecclésiastiques.

1 (In fol.). 110 pièces, dont 20 manuscrites, des années 1537 à 1705; ces pièces se rapportent à quelques affaires bénéficiales, aux assemblées du clergé, au culte et à diverses questions rituelles.

2 (In fol.). 66 pièces, dont 10 manuscrites, des années 1565 à 1704; ces pièces concernent principalement les questions de juridiction et l'application de l'édit de 1695 en pays conquis.

3 (In fol.). 40 pièces, dont plusieurs manuscrites, des années 1674 à 1697, concernant la juridiction ecclésiastique et les bénéfices.

40 (In fol.). 238 pièces, la plupart manuscrites, du XVIe, du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècle ; toutes ces pièces se rapportent aux aliénations de biens et aux amortissements.

264 (In 4). 3 pièces manuscrites dont voici le détail :

Mémoires pour servir à composer une ordonnance ecclésiastique par M. Du Bois, avec les observations de M. Pinson.

Projet d'une déclaration au sujet du clergé de France avec des observations sur chaque article. 1688.

Projet de réformation de la discipline ecclésiastique, de la justice et de la police par M. Talon.

265 (In 4). 41 pièces, dont plusieurs manuscrites, du XVIIe siècle. La plupart sont des déclarations des rois concernant les matières ecclésiastiques.

266 (In 4). 26 pièces, dont quelques-unes manuscrites, de la fin du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècle. Ces pièces se rapportent aux hérésies et au jansénisme.

267 (In 4). 52 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle, concernant le dogme et la juridiction.

268 (In 4). 47 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle, traitant sans ordre aucun plusieurs matières ecclésiastiques.

269 (In 4). 22 pièces, dont plusieurs manuscrites, de la seconde moitié du XVIIe siècle jusque 1703. Ces pièces concernent Port-Royal et le jansénisme.

270 (In 4). Manuscrit de 368 ff., divisé en trois parties : « Les Loix », « Les fêtes des chrétiens » et le « Plaidoyer de M. Servin touchant la juridition séculière sur les ecclésiastiques ».

271 (In 4). 31 pièces manuscrites de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe ; ces pièces se rapportent à diverses matières ecclésiastiques, notamment au droit bénéficial.

272 (In 4). 52 pièces, dont 6 manuscrites, du XVIIe siècle, concernant le clergé et l'histoire locale de différentes églises.

273 (In 4). 75 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle ; plusieurs concernent l'histoire de l'Église de Paris.

274 (In 4). 99 pièces, dont quelques-unes manuscrites, de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe ; ce sont des arrêts des parlements, des ordonnances des rois, des mandements des évêques.

275 (In 4). 42 pièces concernant l'histoire de Port Royal.

276 (In 4). 34 pièces, dont une manuscrite, du XVIIe siècle ; ces pièces se rapportent au jansénisme, on y trouve entre autres l'apologie pour les casuistes et le septième écrit des curés.

277 (In 4). 24 pièces, dont quelques-unes manuscrites, toutes du XVIIe siècle, à l'exception de deux dont l'une est du XVe, l'autre du XVIIIe ; ces pièces concernent l'histoire de différentes églises, les démêlés des évêques soit avec la juridiction séculière, soit avec les jésuites.

278 (In 4). 17 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle, concernant la juridiction ecclésiastique.

279 (In 4). 24 pièces du XVIIe siècle, dont les plus intéressantes, manuscrites, traitent des chanoines et des chapitres des églises cathédrales.

280 (In 4). 50 pièces, dont plusieurs manuscrites, du XVIIe siècle, concernant la juridiction ecclésiastique, les hôpitaux, l'usure.

281 (In 4). 65 pièces, dont plusieurs manuscrites, toutes relatives au cardinal de Retz, à l'archevêque de Cambrai et aux maximes des saints.

293 (In 4). 24 pièces, dont 11 manuscrites, sur les affaires du clergé de France (1590-1710), l'assemblée du clergé de 1681 (manuscrit), l'assemblée du clergé de 1682 (manuscrit), les syndics, les agents du clergé, les députés aux assemblées du clergé (manuscrit de 148 ff.); enfin une table manuscrite des questions contenues dans 9 volumes des affaires du clergé.

470 (In 8). 15 pièces contenant des arrêts et ordonnances sur la juridiction ecclésiastique des années 1615 à 1621. (Ce volume est intitulé : Livre premier des édicts et ordonnances concernans les immunités et privilèges du clergé de France).

471 (In 8). 46 pièces de la fin du xvie et du commencement du xviie siècle. (Ce volume est intitulé : Second livre du recueil des remonstrances, édicts, règlements, arrests, contracts et autres choses concernans le clergé de France).

472 (In 8). 6 pièces de la fin du xvie et du commencement du xviie siècle. (Ce volume est intitulé : Troisième livre des remonstrances etc.)

473 (In 8). 31 pièces du xviie siècle ; ce sont des bulles, lettres patentes, arrêts des parlements.

474 (In 8). 2 pièces sur l'usure, l'une de François Hoteman Parisien (1552), l'autre intitulée : Lettre de M. C* à M. Amelot de La Houssaye (1691).

III.

Pièces concernant la religion prétendue réformée.

29 (In fol.). 123 pièces manuscrites des années 1598 à 1616.

30 (In fol.). 102 pièces, dont 100 manuscrites, des années 1617 à 1662.

31 (In fol.). 33 pièces dont 32 manuscrites ; ces pièces se rapportent aux années 1663 à 1685, à l'exception de quelques unes des années 1579 à 1602.

32 (In fol.). 132 pièces manuscrites des années 1620 à 1622.

33 (In fol.). 151 pièces, presque toutes manuscrites, se rapportant aux années 1623 à 1628 ; il y a également des pièces de la seconde moitié du xviie siècle et du commencement du xviiie. Signalons quelques lettres chiffrées.

315 (In 4). 158 pièces, presque toutes manuscrites, des années 1551 à 1715.

316 (In 4). 6 pièces, dont 3 manuscrites, du xviie siècle.

317 (In 4). 44 pièces, dont 3 manuscrites, du xviie siècle.

480 (In 8). 34 pièces des xvie et xviie siècles ; ce sont des édits et lettres des rois.

481 (In 8). 20 pièces du xviie siècle.

IV.

Pièces concernant les matières bénéficiales. (1)

4 (In fol.). 95 pièces, la plupart manuscrites, du xviie siècle.

5 (In fol.). 76 pièces, dont 7 manuscrites, du xviie siècle.

(1) Consulter également les n°s 1-3 (in fol.), 271 et 279 (in 4).

6 (In fol.). 90 pièces, dont plusieurs manuscrites, du XVIIe siècle.
7 (In fol.). 92 pièces, dont quelques unes manuscrites ;la plupart de ces pièces concernent le différend des archevêques de Lyon et de Rouen pour la primatie.
8 (In fol.). 20 pièces concernant l'exemption du chapitre de l'église métropolitaine de Tours, l'exemption du chapitre de l'église cathédrale de Chartres et le différend des archevêques de Lyon et de Rouen pour la primatie.
9 (In fol.). 89 pièces, dont plusieurs manuscrites, des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.
10 (In fol.). 138 pièces, presque toutes manuscrites, du XVIIe siècle.
11 (In fol.). 106 pièces, presque toutes manuscrites, concernant la juridiction ecclésiastique en Flandre, notamment les différends entre les décimateurs et les communautés de Flandre, les portions congrues, la réception de l'édit de 1695.
12 (In fol.). 103 pièces, presque toutes manuscrites, concernant la juridiction ecclésiastique en matière béneficiale en Flandre ; de nombreuses pièces traitent ces questions relativement à la ville de Tournai.
13 (In fol.). 81 pièces, presque toutes manuscrites, concernant la régale au XVIIe siècle et spécialement l'affaire des diocèses d'Alet et de Pamiers.
14 (In fol.). 69 pièces, dont plusieurs manuscrites ; ce sont, pour la plupart, les indults accordés aux rois, après le concordat de 1516, pour la nomination aux bénéfices consistoriaux.
15 (In fol.). 54 pièces, presque toutes manuscrites, du XVIIe siècle, concernant « Les dixmes et les décimes ».
16 (In fol.). 55 pièces, dont 54 manuscrites, concernant « La contestation entre le trésorier de l'église cathédrale de la Rochelle, ci-devant dite sacristie de Maillezais, et les habitants de l'isle de Ré, au sujet de la dixme de la paroisse de St Martin de Ré, dont les habitants prétendaient être exempts ». La dernière pièce est de 1673.
17 (In fol.). 150 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle, concernant « Les dixmes ecclésiastiques et les décimes ».
39 (In fol.). 55 pièces, presque toutes manuscrites et du XVIe siècle, concernant les abbés commendataires.
41 (In fol.). 40 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle, concernant les procès d'exemptions.
282 (In 4). 62 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle.
283 (In 4). 48 pièces du XVIIe siècle.
284 (In 4). 64 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle ; notons spécialement le droit de nomination de l'université de Paris sur les collateurs du comté de Flandre et du diocèse de Tournai.
285 (In 4). 70 pièces, dont 3 manuscrites, du XVIIe siècle.
286 (In 4). 93 pièces, dont 5 manuscrites, du XVIIe siècle.
287 (In 4). 64 pièces, dont plusieurs manuscrites, du XVIIe siècle.
288 (In 4). 61 pièces, dont plusieurs manuscrites, du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe.
289 (In 4). 101 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle.
290 (In 4). 81 pièces, dont plusieurs manuscrites, du XVIIe siècle.
291-292 (In 4). Traités manuscrits de M. Le Merre :
Remarques sur la pragmatique, questions sur le concordat, les gradués, les titres patrimoniaux ou cléricaux des prêtres, le jugement des évêques, les réparations des lieux dépendans des bénéfices, les dixmes, les patrons, l'union des bénéfices.

294 (In 4). Divers traités manuscrits sur la régale, notamment : Projet sur la Régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine authorité temporelle. — De regaliorum usu in Ecclesia Lugdunensi.

295 (In 4). 19 pièces, dont 15 manuscrites, concernant la régale et spécialement l'affaire des diocèses d'Alet et de Pamiers.

V.

Pièces concernant les ordres religieux.

A. *Les jésuites* (1).

28 (In fol.). 67 pièces, dont plusieurs manuscrites, du xvie, du xviie et du commencement du xviiie siècle. De nombreuses pièces concernent la suppression des jésuites.

311 (In 4). 8 pièces dont 4 manuscrites ; l'une est intitulée : Dom Constantin, abbé de Caëte, diffenseur de l'ordre de St-Benoist, touchant l'institution de la religion de St-Ignace ou St-Ennicon, fondateur de la Compagnie de Jésus, par les pères bénédictins (ff. 12-68).

312 (In 4). 5 pièces, dont une manuscrite, du xviie siècle.

313 (In 4). 26 pièces, dont 20 manuscrites, la plupart du xviie siècle ; nombreux fragments de lettres.

314 (In 4). 36 pièces, dont 4 manuscrites, du xviie siècle.

475 (In 8). 6 pièces de la fin du xvie et du commencement du xviie siècle, notamment les pièces pour l'université de Paris, les universités de France et l'université de Louvain contre les jésuites.

476 (In 8). 16 pièces des années 1602 à 1612.

477 (In 8). 5 pièces des années 1614 à 1615.

478 (In 8). 16 pièces des années 1616 à 1626.

479 (In 8). 5 pièces des années 1631 à 1705.

B. *Les autres ordres religieux.*

23 (In fol.). 107 pièces, la plupart manuscrites, du xviie siècle et du commencement du xviiie siècle, concernant les Bernardins, la Congrégation de la Doctrine chrétienne, les Feuillants, l'ordre de Saint-Antoine, les Trinitaires, les Chartreux, les Camaldules, l'ordre de Grammont, les chanoines réguliers de Saint-Augustin.

24 (In fol.). 37 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du xviie siècle et du commencement du xviiie siècle, concernant presque toutes les religieuses, à l'exception de quelques-unes qui se rapportent aux Dominicains cordeliers et aux Minimes.

25 (In fol.). 39 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du xviie siècle, concernant les bénédictins de Cluny.

26 (In fol.). 111 pièces, presque toutes manuscrites, du xviie siècle et du commencement du xviiie siècle, concernant les Franciscains et les Dominicains.

(1) Consulter également le n° 277 (in 4).

27 (In fol.). 113 pièces, presque toutes manuscrites, du XVIIe siècle, concernant les religieuses de Sainte-Claire et les Urbanistes.

301 (In 4). 68 pièces, dont 34 manuscrites, des années 1653 à 1717 ; ce sont des extraits des conciles, des arrêts des parlements, des mémoires sur des questions relatives aux ordres religieux.

302 (In 4). 38 pièces, dont quelques-unes manuscrites, du XVIIe siècle ; la plupart concernent l'affaire des religieux jacobins réformés de la rue Saint-Honoré contre les prêtres de la Congrégation du Calvaire et les Hermites du mont Valérien pour la possession du mont Valérien.

303 (In 4). 39 pièces du XVIIe siècle, concernant la princesse de Salm, abbesse de Saint-Pierre de Remiremont en Lorraine, l'ordre de Citeaux, les Augustins, l'ordre de la Visitation, les Ursulines, les religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie, l'Oratoire.

304 (In 4). 41 pièces, dont 2 manuscrites, des années 1458 à 1709, concernant les Bénédictins de Cluny.

305 (In 4). 46 pièces, dont 2 manuscrites, du XVIIe siècle, concernant les Franciscains.

306 (In 4). 48 pièces, la plupart manuscrites, concernant les Carmes, les Carmélites et les Prémontrés.

307 (In 4). 8 pièces du XVIIe siècle, concernant la réforme de l'ordre de Citeaux, notamment la défense des règlements faits par les cardinaux.

308 (In 4). 19 pièces, dont 2 manuscrites, du XVIIe siècle, concernant la réforme de l'ordre de Citeaux et différentes questions relatives au même ordre.

309 (In 4). 44 pièces, dont 8 manuscrites, du XVIIe siècle, concernant la réforme de l'ordre de Citeaux et différents procès du même ordre.

310 (In 4). 29 pièces, dont une manuscrite, du XVIIe siècle, relatives aux religieux de Fontevrault, aux Célestins et à la Congrégation de la Doctrine chrétienne.

VI.

Pièces concernant les universités.

34 (In fol.). 72 pièces, la plupart manuscrites, de la première moitié du XVIIe siècle, relatives aux règlements des universités et aux gradués.

35 (In fol.). 52 pièces, presque toutes manuscrites, la plupart du milieu du XVIIe siècle.

36 (In fol.). 115 pièces, dont 112 manuscrites, la plupart des XVIe et XVIIe siècles.

37 (In fol.). 135 pièces, presque toutes manuscrites, des XVIe et XVIIe siècles, relatives aux collèges.

38 (In fol.). Nombreuses pièces manuscrites concernant les libraires de l'université de Paris.

482 (In 8). 5 pièces, des années 1598, 1615 et 1662, concernant les universités de l'État et spécialement l'université de Paris.

483 (In 8). 9 pièces des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, concernant l'université de Paris.

Consultation adressée au magistrat de Louvain par les échevins de Douai (1745).

Fondée à l'instar de l'*Alma Mater* de Louvain, l'université de Douai adopta ses règlements, ses statuts, ses coutumes, en un mot la vie universitaire de Douai était celle de Louvain (1). Lorsqu'un désaccord ou une difficulté s'éleva au sein de l'institution douaisienne, le recteur invoqua l'usage observé à l'université-mère ou lui demanda conseil (2).

Mais le magistrat de Douai, fier de son *Alma Mater,* voulait en faire une institution presque exclusivement municipale. Il se mêla à la vie administrative, chercha à fixer et à restreindre le plus possible le privilège des exemptions. En cas de conflit il se renseigna, de son côté, auprès de son collègue de Louvain, surtout lorsque sa juridiction était en cause.

En 1745, notamment, le 1er février, les échevins de Douai chargèrent Canderlier, probablement leur secrétaire, de consulter le magistrat de Louvain pour savoir comment celui-ci procédait à la mort des docteurs et suppôts de l'université, si leur privilège s'éteignait avec leur personne, qui mettait les scellés en la maison mortuaire, par devant qui se passait leur testament, en cas qu'ils laissassent des enfants mineurs ou s'il arrivait que leur succession restât jacente, qui nommait les tuteurs ou les curateurs, quels étaient les privilèges des veuves, par quels officiers de justice se faisaient les ventes de leurs effets, jusqu'à quel point s'étendaient les privilèges des libraires et imprimeurs, si ceux-ci étaient considérés comme suppôts de l'université et s'ils n'étaient pas soumis

(1) Sur l'université de Douai, voir l'ouvrage de M. G. Cardon, *La fondation de l'université de Douai*. Paris, 1892.

(2) On possède à la bibliothèque royale de Belgique, à Bruxelles, un recueil (ms. 19701-19702) qui contient une consultation adressée par l'université de Douai à la Faculté des arts de Louvain, pour demander si elle avait juridiction sur ses élèves. La Faculté répondit négativement.

à la juridiction de l'autorité communale, au moins pour la police et pour l'admission, quel était l'usage à l'égard de ces maisons mortuaires, enfin ils demandèrent de leur envoyer quelques actes de juridiction (1).

Le magistrat de Louvain ne s'empressait pas de donner suite à cette consultation.

N'ayant pas reçu de réponse après cinq semaines d'attente, les échevins de Douai décidèrent de s'adresser de nouveau au magistrat de Louvain, ils en chargèrent encore Canderlier. Celui-ci envoya, le 14 mars, une lettre dans laquelle il rappelle sa demande du 1er février, insiste pour obtenir une prompte réponse et pose, cette fois, deux questions bien nettes que voici :

« Primo, lorsqu'un docteur ou autre officier de l'université de Louvain, jouissant de ses privilèges, meurt garçon ou veuf, n'ayant pour héritier qu'un parent collatéral qui ne participe pas aux privilèges de l'université, ne pratiquez-vous pas, Messieurs, de mettre le scellé dans la maison mortuaire, de faire l'inventaire des effets qui sij trouvent, et d'en faire la vente, par vos officiers, lorsque l'héritier collatéral veut s'en deffaire ? Nous croions qu'en ce cas là, tous ces actes de jurisdiction vous apartiennent, parcequ'au moment de la mort du docteur privilégié, ses effets perdent ses privilèges, ils cessent d'être des effets apartenant a un membre de l'université ; ils doivent être considerés comme des biens trouvés dans le territoire de votre jurisdiction et comme apartenant a un particulier, qui n'a aucun raport personnel avec l'université.

2° Les libraires et les imprimeurs de Louvain qui sont personnellement de la jurisdiction de l'universtté, ne sont-ils pas soumis à la police des magistrats, pour ce qui concerne leur art et leur commerce, c'est à dire, pour les règles de police qui regardent l'impression et la vente des livres. Les imprimeurs ne se présententils pas à votre tribunal, Messieurs, pour leur réception, ne prêtentils pas, en vos mains, le serment en tel cas requis, et leurs lettres ne sont-elles pas enregistrées dans votre greffe » (2).

Dix jours après, le 24 mars, le magistrat de Louvain, dans sa séance tenue ce jour, prit connaissance de la réponse à donner à la demande des échevins de Douai, réponse qui fut approuvée.

(1) La lettre originale se trouve dans le *Registre des résolutions du Conseil communal de Louvain (Resolutieboek)* de 1745, p. 92-93 (ms. 342 des archives de la ville de Louvain).

(2) Lettre originale dans le *Registre des résolutions du Conseil communal de Louvain* de 1745, p. 92-93 (ms. 342 des archives de la ville de Louvain).

« Quand à la première demande, y est-il dit, que lors qu'un docteur, ou autre officier de la ditte université (jouissant de ses privilèges) meurt garçon ou veuff, aiant pour héretier un parent collatéral, qui ne participe pas aux privilèges de l'université, et n'i a pas question, ni se praticque en notre ville, de mettre le scellé dans la maison mortuaire, ni de faire l'inventaire des effets qui se trouvent, ou d'en faire la vente par nos officiers, puisque cet parent collatéral (comme institué héritier) prend aussitot, après la mort du défunt, possession de la maison mortuaire, et des effets qui s'i trouvent, et en cas que cette héritier veut s'en défaire des effets de la maison mortuaire, il luy est libre de faire scelé les effets de la maison mortuaire, et d'en faire l'inventaire, par qui bon luy semble sans notre intervention, mais en cas de vente des dits effets, il est obligé de faire la ditte vente par un des crieurs publics de cette ville.

« Et quand à la deuxième demande comme les libraires et les imprimeurs en cette ville, ij sont admis, ou par ceux de l'université, ou par le conseil de Brabant (puisque nous n'avons le pouvoir d'en admettre) iceux sont soumis, pour ce qui concerne leur art et leur commerce, ou pour les règles qui regardent l'impression et la vente des livres, aux placcard de sa majesté en étant, et par conséquence ne prêtent en nos mains le serment en tel cas requis, ni ne font faire l'enregistrature de leur lettres patentes, dans notre greffe » (1).

Cette réponse n'est pas dépourvue d'intérêt. Elle montre l'usage observé à Louvain.

Mais dans quel but les échevins de Douai interrogèrent-ils leurs collègues de Louvain? Nous ne sommes pas parvenu à le savoir. On pourrait cependant croire qu'ils cherchèrent à se documenter en vue du nouveau règlement de l'université de Douai qui, à ce moment, était à l'étude. Ce nouveau règlement fut donné par le gouvernement de Louis XV en 1749. Il reprend la plupart des statuts de l'université de Louvain et est intitulé : *Règlement général pour l'Université de Douay et les Facultés dont elle est composée* (2).

Jos. Wils,
Archiviste de l'université de Louvain.

(1) *Registre des résolutions* de 1745, p. 92-95 (ms. 342 aux archives de la ville de Louvain).

(2) Cfr G. Cardon, *o. c.*, p. 214 sv.

La question du salaire chez les théologiens

antérieurs à S. Alphonse de Liguori.

Le triomphe des idées libérales concrétisé à la fin du XVIIIe siècle dans la Révolution française amena une double réaction : l'essor rapide du socialisme et l'évolution sociale du catholicisme. Si les moyens d'action préconisés par les socialistes et par les catholiques étaient diamétralement opposés, leur but cependant était identique : les deux écoles s'assignaient comme mission de résoudre la question sociale; en d'autres termes, elles voulaient, pour lui donner une solution, étudier la nature et la cause de la crise qui étreint la vie économique et sociale. Et comme une classe de la société, la classe ouvrière, était dans une situation particulièrement précaire, c'est de préférence vers celle là que se portèrent l'attention et l'activité des économistes et des moralistes. L'ouvrier vit de son seul salaire; pratiquement donc, ce fut de celui-ci que l'on s'occupa davantage. Théoriquement la question du salaire n'est qu'une partie de la question ouvrière; à son tour celle-ci ne présente qu'un aspect de la question sociale.

Si les circonstances ont amené les moralistes à s'occuper davantage du salaire au siècle dernier, il serait erroné de croire que le problème du juste salaire soit resté jusqu'au XIXe siècle étranger aux discussions théologiques. Pour justifier notre assertion nous nous contenterons de parcourir quelques traités de théologie morale.

Il ne sera pas inutile de poser au préalable l'état de la question : le salaire doit rémunérer le travail; dès lors, « il s'agit d'une question de justice, puisque le salaire rémunère un travail en vertu d'un contrat » (1). Le taux de ce salaire dépendra de divers

(1) V. Brants, *Les grandes lignes de l'économie politique*, 6e édit., t. I, p. 263. Louvain, 1913.

facteurs. M. Brants range ces facteurs au nombre de trois. Ce sont :

« *a)* l'activité et la fécondité de l'industrie, permettant de payer » davantage et réclamant plus de travail;

» *b)* le nombre et la qualité des ouvriers et des emplois indus- » triels;

» *c)* les besoins des travailleurs, l'appréciation qui règne à ce » sujet dans la société, leurs exigences et le prix des subsis- » tances » (1).

Ces divers facteurs contribueront à fixer le salaire et celui-ci sera, toutes les conditions étant exécutées, dû en justice commutative.

Tout le monde voit que ce salaire est essentiellement variable. Il subira des fluctuations. La question que nous posons et au sujet de laquelle nous allons consulter les anciennes « théologies » est la suivante : ces fluctuations peuvent-elles suivre une pente descendante continuelle, sans qu'elles ne soient, à un moment donné, arrêtées par les exigences de la justice fixant un minimum en dessous duquel un salaire ne peut baisser sans qu'il n'y ait lésion de droits naturels, injustice; ou bien, la loi vulgairement appelée de l'offre et de la demande peut-elle exercer sans contrôle un empire incontesté?

Poser la question est, semblerait-il, la résoudre; heureusement beaucoup pensent ainsi; mais il n'y a pas si longtemps que les partisans du salaire minimum étaient considérés comme des radicaux ou des utopistes, en tout cas comme des novateurs (2).

(1) V. Brants, *o. c., l. c.,* p. 266.

(2) En veut-on une preuve empruntée à nos discussions parlementaires? En avril-mai 1907 M. J. de Trooz avait été chargé par le Roi de constituer un nouveau ministère à la suite de la démission du second cabinet de Smet de Nayer. M. de Trooz y avait fait entrer deux membres de la droite démocratique : MM. Helleputte et Renkin. Lors de la discussion de la déclaration ministérielle la gauche opposa ces nouveaux ministres aux catholiques conservateurs. Voici un passage de la discussion :

« M. Hymans. En matière économique, ils (les nouveaux ministres) sont allés » très loin; ils se sont déclarés favorables à la réglementation du travail des » adultes et ont été dans les congrès de la Ligue démocratique jusqu'à réclamer » le minimum de salaire. Ils se sont avancés au point que plusieurs journaux con- » servateurs les ont accusés de passer au socialisme.

» M. Vandervelde. Le minimum de salaire ne figure pas à notre programme, » sauf pour ce qui concerne les adjudications de travaux publics.

» M. Hymans. Ce sont donc des précurseurs ». *(Rires.)*

(*Annales parlementaires de Belgique,* session législative ordinaire de 1906-07. Chambre des Représentants, p. 1019).

Cette mentalité résultait en grande partie de la Révolution française. Imbue des principes philosophiques du XVIIIe siècle, elle avait exalté l'Homme, ses Droits, ses Facultés ; la Liberté était la fée qui allait régénérer l'Humanité et tout ce qui devait contrarier le libre jeu des activités humaines était à reléguer dans un monde lointain. Pour réaliser ses théories, elle avait dissout toutes les associations dont les liens ne pouvaient constituer qu'un joug insupportable. Ainsi des milliers d'artisans eurent à se soumettre à un régime nouveau sans y avoir été préparés par une sage évolution. Le cardinal Manning l'a dit : la Révolution donna aux travailleurs la liberté de mourir de faim. Cette situation historique explique pourquoi le XIXe siècle, alors que la Révolution n'était plus un fétiche, vit des réclamations si âpres et si nombreuses concernant les salaires.

Dès ses débuts le christianisme s'est préocuppé de la dignité du travailleur. A une époque où le travail manuel était considéré comme vil et méprisable, le Christ lui-même prit la mission de le réhabiliter : de ses mains divines le « Fils du charpentier » façonna le bois. A l'exemple du Maître, les Apôtres savaient trouver dans le travail leur subsistance. « *Si quis non vult operari, nec manducet* » [1], avait dit S. Paul. L'épître de S. Jacques renferme aussi des sentences bien dures à certaines oreilles.

Les Pères de l'Église sont connus par leurs diatribes contre les riches au cœur dur et le mauvais usage qu'ils font des biens dont la Providence leur a confié le dépôt.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, ils ne parlent pas en théologiens revendiquant le salaire minimal. Le travail libre et salarié, s'il pouvait alors se rencontrer, ne se trouvait qu'à titre d'exception. L'esclavage dominait. A ce régime succéda le servage dont les différentes manifestations — colonage, servage proprement dit, mainmorte — présidèrent longtemps à l'organisation du travail. Or, qu'il le veuille ou non, le moraliste s'occupera toujours des usages de son époque. Le travail salarié n'étant pas la règle ne sera pas envisagé.

A cette considération, il faut en ajouter une autre qui se fonde sur la méthode employée en théologie. Avant le XIIe siècle on n'a pas de traités théologiques ordonnés; et aux deux siècles suivants les auteurs traitent simultanément, dans leurs sommes, la dogmatique et la morale. S. Thomas (1227-1274) donnera, mais très

(1) II. Thess. III, 10.

brièvement, les principes généraux de la morale dans la *Secunda secundae;* il traite à peine des contrats.

La définition souvent donnée du salaire : *id enim merces dicitur quod alicui recompensatur pro retributione operis vel laboris, quasi quoddam pretium ejus* (1), pourrait faire croire que S. Thomas étudie la question *ex professo*. Or cette phrase se trouve où le docteur angélique traite du mérite.

Toutefois S. Thomas s'occupe du travail et les principes qu'il pose — à la suite d'Alexandre de Halès († 1245) — permettraient d'arriver à des déductions assez satisfaisantes pour les tenants de la théorie du salaire minimum. Quand il examine la question de l'obligation et de la fin du travail manuel, et — *per opus manuum omnis operatio intelligitur de qua aliquis victum licite potest lucrari* (2) —, il déduit l'obligation pour l'homme de travailler de l'obligation qu'il a de conserver sa vie; le but primordial du travail est de satisfaire à cette exigence. *Labor manualis ordinatur primo quidem et principaliter ad victum quaerendum* (3). Expliquant le texte de S. Paul que nous avons cité, il le paraphrase : *ea necessitate aliquis tenetur ad operandum manibus qua tenetur ad manducandum* (4).

Les mêmes idées plus développées se trouvent dans les commentaires exégétiques de S. Thomas (5). Dans sa *Catena aurea* (6), citant S. Jérôme, il explique *Dignus est enim operarius cibo suo, quasi dicat accipite quantum in vestitu et victu vobis necessarium est* (7).

A la lumière de ces principes il est permis d'entrevoir quel serait d'après lui le prix du travail, le juste prix consistant dans une certaine estimation *Justum pretium non est punctualiter determinatum sed magis in quadam aestimatione consistit* (8).

Nous disons « entrevoir », car le commerce et l'industrie n'ayant pas le développement qu'ils auront dans la suite, S. Thomas, comme d'ailleurs S. Bonaventure (1221-1274), ne tranche pas ces

(1) S. Th. Ia IIae, qu. 114, art. 1, in corp.

(2) S. Th. IIa IIae, qu. 187, art. 3, in corp.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) Voir, par exemple, In 2 Thes. III, 10, lectio 2a ; In 1 Thess. IV, 11, lect. 1a ; In 1 Cor., c. IV, lect. 2a.

(6) In Matthaeum, X, 10.

(7) Voir aussi *Quod.*, VII, art. 17.

(8) S. Th. IIa IIae, q. 77, a. 1, ad 1.

questions. Les considérations d'ordre dogmatique sollicitaient davantage les scolastiques de la grande époque.

Un siècle plus tard, Gerson (1363-1429) exerça, en France surtout, une grande influence. Les œuvres portant son nom sont nombreuses. Beaucoup ne sont pas authentiques. Ainsi dans l'édition de Cologne (1), il y a un traité *De contractibus* dont l'auteur semble être Henri de Hesse (1325-1397) (2). Recherchant quelle est la base qui doit servir à l'estimation du travail du *laborator*, cet auteur soutient que le prix doit lui permettre de vivre et de se maintenir dans son état : *Consideret pro quanto res suas vendendo statum suum continuare possit et se in ipso competenter nutrire et secundum hoc impensis et laboribus rationabiliter estimatis, mesuret et precium operum* (3). Dans l'édition des œuvres de Gerson publiée par Du Pin (4) il y a un opuscule *de contractibus* mais l'auteur ne s'occupe pas du contrat de louage ; il n'aborde pas non plus la question dans l'examen des préceptes du décalogue.

On doit se borner à enregistrer le même silence chez J. Nieder, O. P. († 1433) (5). Nieder cependant parle du contrat de louage mais non du contrat de travail. Quant aux contrats en général il insiste sur l'obligation de les observer de bonne foi. *Si hic*, ajoute-t-il, *operarii manuales, artifices et etiam quicumque laboratores se discuterent, sepe etiam iniustos se receptores aut possessores agnoscerent* (6).

Si nous devions croire M. Raynaud, S. Antonin (1389-1459) aurait réclamé comme nécessaire le salaire familial. Il donne le texte suivant (7) : « Si l'ouvrier est pauvre et a du accepter *un salaire insuffisant pour se nourrir lui et sa famille*, l'employeur est tenu de donner un supplément (8) ». Seulement le texte latin ne permet pas sans restrictions cette traduction. C'est dans le chapitre intitulé de *fraude in negociatione* que se trouve la phrase ; l'auteur examine successivement les modes ordinaires de fraude. Un de

(1) 1484, 4e volume.

(2) Voir à ce sujet Hurter, *Nomenclator*, t. II, 3e édit., p. 693. Inspruck, 1906.

(3) Cité dans B. Raynaud, *Vers le salaire minimum*, p. IV. Paris, 1913.

(4) Anvers, 1706.

(5) J. Nider, *Tractatus de contractibus mercatorum*, sans lieu ni date. Bibl. royale, Incunables, n° 1208, 24 petites feuilles. Une note ajoutée au crayon porte : Antverpiae, Math. Goes, c. 1486.

(6) *O. c.*, fol. 4° et sv.

(7) *O. c.*, p. v.

(8) Le passage est emprunté à S. Antonin, *Summa theologica*, pars II, tit. I, c. XVII, § 8 (et non § 7, comme dit M. Raynaud). Vérone, 1740.

ceux-ci est la *pecuniae ad res mutabilitas*. Cette fraude est fréquente dans le contrat de louage : l'entrepreneur payant en nature donnera par exemple un vêtement dont il fixe la valeur à dix florins; mais en réalité le détenteur ne peut le vendre que six florins. Dans ce cas il y a lieu à restitution, sauf le cas où la coutume ne permet pas le doute : en faisant une telle convention de dix florins, l'employé sait qu'il ne recevra qu'une valeur de six florins. Puis S. Antonin ajoute : *Nota tamen quod si ex hoc non accipit textor debitum lucrum de labore suo secundum communem aestimationem sed diminutum, ... sed quia pauper est et oportet eum accipere etiam multo minus ut se et familiam sustentet tunc utique setariolus tenetur dare supplementum* etc. — On le voit, la traduction « salaire insuffisant pour se nourrir lui et sa famille » est équivoque. La pensée de S. Antonin doit être ainsi exprimée : Si l'ouvrier, parce que pauvre et parce qu'il doit trouver au moins quelque chose pour se nourrir ainsi que sa famille, a dû accepter des conditions défavorables, dans ce cas l'employeur est tenu à suppléer.

La nuance est importante; quoiqu'il en soit, le texte contient la suggestion que c'est au travail de fournir à l'homme les moyens d'élever une famille.

Un point est également acquis : des cas se présentaient où l'ouvrier était forcé d'accepter un salaire insuffisant. La nécessité le réduisait à l'impuissance. Toutefois ce cas ne serait pas général si nous en croyons Nieder(1) auquel les historiens semblent donner raison. « L'homme du XIVe siècle quoique très vigoureux et suffisamment nourri coûtait moins à entretenir que l'homme du » XIXe siècle. Le régime était plus simple et moins compliqué » qu'actuellement, par conséquent la vie était moins couteuse... » Une quantité considérable de produits bruts ou céréales était » mise à la disposition des cultivateurs et pouvait nourrir sur place » une population très nombreuse. La part des produits prélevés » généralement en nature par le propriétaire noble était consommée sur place et par conséquent ristournait sous forme de salaire » aux habitants de la localité ». Ainsi s'exprime Cl. Jannet (2).

(1) Voir texte *cité plus haut*, p. 405.

(2) Cl. Jannet, *Les grandes époques de l'histoire économique jusqu'à la fin du XVIe siècle*, p. 238. Paris et Lyon, sans date. Il ne faut toutefois pas perdre de vue le sort misérable des ouvriers drapiers flamands. « On ne les reconnaît » pas seulement à leurs « ongles bleus » mais encore à leur costume et à leurs » mœurs. On les considère comme des êtres inférieurs et on les traite comme » tels ». H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 3e éd., p. 273. Bruxelles, 1909.

Le même auteur cite plus loin (1) une « plaquette qui reproduit » d'après plusieurs *cocheri* et anciens comptes le prix comparatif » de la journée d'ouvrier, du blé, de la viande, du beurre, du vin, » etc., par période d'environ vingt cinq ans à partir de 1377 » jusqu'en 1630. Nous voyons d'après ce curieux document qu'au » début du xve siècle la journée d'un maître-ouvrier était de dix » sols et celle d'un manœuvre de quatre sols six deniers ; le sol » valait 24 deniers. A la même date le blé valait huit sols le men- » caud (cette mesure représentait un peu plus d'un demi hectolitre). » Un mouton valait quinze sols. Le manœuvre pouvait donc avec » deux journées acheter un demi hectolitre de blé et avec moins » de quatre journées un mouton tout entier. La position du maître » ouvrier était bien plus confortable encore. »

Les institutions féodales se caractérisent d'ailleurs par ce fait que toute la vie se résumant dans le château le nombre de salariés était relativement restreint. Sans vouloir apprécier les qualités ou les défauts de ce régime, il y avait alors, semble-t-il, une situation assez pondérée dans l'ordre social. Le progrès de l'agriculture et des arts manufacturiers coïncidera avec l'établissement des communes et le développement du commerce international exercé par la Hanse et les ports méditerrannéens.

D'autre part, les calamités, peste noire, guerre, surtout la guerre de cent ans (1337-1453) eurent une grande répercussion sur la main d'œuvre. Celle-ci se raréfia, et la loi de l'offre et de la demande produisit tous ses effets en faveur de l'ouvrier. Le pouvoir civil intervint même pour réprimer les exigences des ouvriers ruraux et des artisans des villes. Qu'y a-t-il dès lors d'étonnant si ceux-ci ne réclament pas ce qui leur est strictement dû ; ils l'ont avec ampleur. A-t-on jamais rencontré un bourgeois jouissant de toutes les délices de la vie réclamer le droit à l'existence ?

Au xvie siècle une profonde perturbation se produira dans la vie économique. La découverte de la nouvelle route des Indes et de l'Amérique en même temps que les incursions musulmanes font dévier l'axe commercial. Les Échelles du Levant sont abandonnées et la décadence commence pour les ports méditerranéens ; de nouvelles puissances, le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, entrent en scène. Les exigences du commerce international font se multiplier les usines hydrauliques ; la femme et l'enfant y font leur entrée. « Mais la grande question économique du » xvie siècle est la rapide dépréciation des espèces monétaires qui » se précipite à partir de l'exploitation des mines de Potosi (1545)

(1) P. 332.

» et dans l'espace de soixante ans réduisit des trois quarts la » puissance d'acquisition de l'argent, en d'autres termes fait qua- » drupler le prix des choses ([1]). » Si les salaires augmentent c'est dans une proportion moindre que les prix des denrées alimentaires et avec un même salaire nominal l'ouvrier ne pouvait plus, à la fin du XVIe siècle, ([2]) acquérir la moitié de ce que un siècle auparavant il pouvait avoir avec la même somme. Il pouvait ne pas s'en apercevoir de suite, car le taux nominal restait souvent le même. M. Claude Janet cite le cas du charpentier d'Orléans : de 1391 à 1535, son salaire reste fixé à 3 sous 9 deniers ; mais cette somme convertie en argent valait 1 fr. 86 au début, 0 fr. 81 à la fin. D'où ces conflits si fréquents au XVIe siècle ; malgré tout les salaires ne purent reprendre le taux précédent ([3]).

Un tel état de choses devait nécessairement appeler l'attention des théologiens. Cependant cela n'arrivera que par étapes. Ainsi Soto († 1560) ([4]) ne consacre pas un chapitre spécial au contrat de louage ; les questions s'y rattachant sont traitées à l'occasion de l'étude du contrat de vente. Il dit un mot du salaire à propos de l'examen de la compensation occulte ; il ne permet pas de se servir de cette dernière, *nisi vi aut fraude coacti a dominis fuerint servire. Volenti namque non fit injuria. Et ideo si non vis illo*

(1) Cl. Jannet, *o. c.*, p. 232.

(2) Nous disons à la fin, car si nous devons en croire M. E. Cheysson *(Le salaire au point de vue statistique, économique et social.* Rapport fait à la société d'économie sociale. Extrait du bulletin de la société. Paris, 1884), « en 1538 le » salaire du vigneron bourguignon n'était que de deux sols 1/2 à quatre sols. » Mais on aurait tort de s'appitoyer sur son compte malgré un taux nominal » aussi réduit, car à cette même date le blé valait 6 sols le bêchet ou 25 sols » l'hectolitre, ce qui met le pain à 3 deniers la livre. Le veau se vendait 15 à » 18 sols (non pas la livre mais l'animal) ; la vache, 3 livres 5 sols ; le cent » d'œufs 5 sols. Le poulet valait alors 1/2 sol. En somme avec ce salaire ... » l'ouvrier ... pouvait se procurer des satisfactions au moins aussi copieuses que » celles qui correspondent de nos jours à des salaires vingt et trente fois plus » considérables ».

On peut trouver des renseignements analogues chez un autre auteur, M. d'Avenel *(Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, 4 vol. Paris, 1894-98). Mais des statistiques de ce genre appellent toujours d'expresses réserves. Celles formulées par M. H. Hauser sont utiles à connaître *(Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles)*, p. XIX et sv. Paris. 1898).

(3) Dans Edward Van Even, *Les artistes de l'hôtel de ville de Louvain*. Louvain, 1852, on peut trouver ce qui était payé aux différents hommes de métier pour la construction de l'hôtel de ville (1448-1463).

(4) Dominici Soto, O. P., *Libri decem de justitia et jure*. Anvers, 1568.

pretio servire, abi (1). Les œuvres de son disciple Tolet, S. J. (1532-1596), sont muettes sur la question du salaire. Tel est le cas de la *Summa casuum conscientiae* (2), éditée aussi sous le titre *De instructione sacerdotum*. Dans les *Aphorismi confessariorum* (3) du jésuite portugais Sa († 1596), des passages se rapportent à notre question : le prix à donner, même en l'absence de contrat explicite, est le salaire courant.

Sa et les auteurs qui suivent s'en refèrent habituellement à un auteur dont l'autorité doit avoir été grande, Navarrus, de son vrai nom Martin d'Azpilcueta (1493-1586), docteur de Navarre. Son *Manuale seu Enchiridium confessariorum* (4) a été longtemps classique. Ceux-là pèchent, dit-il (5), qui ne veulent pas donner le salaire convenu ou qui, s'ils le donnent, ont convenu d'un salaire inférieur à ce que réclame la justice, *longe minus justo*. Car le docteur de Navarre n'admet pas l'omnipotence du contrat; si, par ignorance ou par nécessité, l'employé a consenti à un salaire trop bas, la convention pèche contre la justice. *Si (famulus) non est persona potens gratuito donare suas operas vel ignorat earum justum pretium, vel novit illud sed pressus necessitate aliqua donat illas vel partem illarum non est justa conventio sed injusta* (6). Le salaire s'estime par l'usage : s'il est abandonné au choix du maître, celui-ci le déterminera *arbitrio boni viri et prudentis confessarii* (7); toujours faut-il que le serviteur trouve de quoi se vêtir, se nourrir et même qu'il ait un supplément : *Sequitur... quod qui accipiunt... famulos... et non praebent illis victum necessarium sed certam pecuniam quae ipsorum victui non sufficit, tenentur solvere reliquum, quod ad eorum victum et vestitum honnestum necessarium fuerit et praeterea honnestam aliquam mercedem pro merito obsequiorum* (8). Nous n'oserions dire que toutes ces données théologiques visent les ouvriers d'aujourd'hui, tels que nous les connaissons; il est certain cependant que l'application doit leur être faite, souvent même par un argument a fortiori.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle la Compagnie de Jésus

(1) L. v., q. III, art. 3.

(2) Éditée à Cologne en 1599. Il y eut plusieurs éditions.

(3) *Editio postrema*. Voir au mot *Conductor* n° 20. Douai, 1632.

(4) Anvers, 1575.

(5) *Manuale*, c. XVII, n° 108. Édition de Cologne, 1616. Les dates citées indiquent l'édition consultée pour les différents ouvrages.

(6) *Consiliorum tomi duo*, lib. III de loc. et cond., cons. 1. Cologne, 1616.

(7) *Même ouvrage*, lib. III, cons. 1.

(8) *Manuale*, c. XVII, *de VII praecepto decalogi*.

fournit à la théologie morale plusieurs auteurs estimés : Azor (1535-1603), Valentia († 1603), Vasquez (1551-1604), Léonard Lessius (1554-1623) Rebellus († 1608), Suarez († 1617), Sanchez († 1610) et surtout, pour les questions relatives à la justice, Molina (1535-1600).

Tous ces théologiens n'ont pas traité les mêmes questions. Ainsi l'œuvre théologique de Suarez ne comprend pas le traité *de jure et justitia* (1).

Les *Consilia seu opuscula moralia* (2) du P. Sanchez ont un chapitre intitulé *de emptione, venditione et locatione*, mais rien de spécial ne concerne le louage. Dans son Commentaire des commandements, les deux premiers préceptes du décalogue sont seuls expliqués.

Un autre jésuite espagnol, dont l'autorité fut grande, Azor donne comme critère de la justice du salaire la coutume : *consueta merces famulorum pro justa habenda est* (3). Et si ce salaire courant ne suffit pas à nourrir l'ouvrier, se demande-t-il? Il résoud le problème à l'avantage du maître : *dominos secundum conscientiam nihil praeter consuetam mercedem famulis debere* (4), parce que comme le prix juste des choses peut varier d'après l'estimation commune ou les règlements, ainsi en est-il aussi du salaire!

Valentia n'examine pas séparément le contrat de louage, les mêmes règles devant lui être appliquées qu'au contrat de vente (5).

A cette époque la compensation occulte entrait souvent en ligne de compte dans les prévisions budgétaires des serviteurs (6). Tous les auteurs examinent ce point. Rebellus se pose la question : L'ouvrier non satisfait de son salaire peut-il recourir à la compensation occulte? Non, dit-il, *si pretium ... attingit saltem infimum justum pretium* (7). Mais comment apprécier cet *infimum?* Ici nous trouvons chez Rebellus comme chez beaucoup d'auteurs de l'époque un manque de netteté : où il traite *ex professo* la question du juste prix, il veut comme normes ou la loi positive ou l'estima-

(1) Dans le résumé qu'il a donné de la théologie de Suarez, le P. Noël, S. J., († 1729) a inséré une analyse du traité de Lessius.

(2) Lyon, 1681.

(3) *Institutiones morales*, p. III, lib. VIII, *De locatione et conductione*, cap. 1. Brescia, 1617.

(4) *Ibid.*

(5) *Commentariorum theologicorum*, t. III, disp. V, quaest. V, p. II. Ingolstadt, 1595.

(6) *Solent enim creberrime haec sibi apud confessarios obtendere*, dit Soto parlant de ce cas, *De jure et justitia*, l. V, q. III, art. 3.

(7) *De obligationibus justitiae, religionis et charitatis*, 2a pars de oblig. just., lib. XIV, qu. XIV. Venise, 1610.

tion commune. Traitant de la compensation, il semble trop accorder à la loi de l'offre et de la demande : si, dit-il, en substance, l'ouvrier ne pouvait trouver de salaire plus avantageux il ne pourra compenser. Néanmoins Rebellus prévoit toujours le cas où le juste prix minimum ne serait évidemment pas atteint.

Molina étudiera la question en détail. Deux genres de serviteurs sont à distinguer : ceux qui travaillent après avoir convenu d'un salaire déterminé et ceux qui le font sans convention. Dans la première hypothèse le salaire convenu ne peut être tenu comme injuste, sauf le cas où de toute évidence les limites minimales ne seraient pas observées. Donc il ne peut y avoir lieu à compensation, *esto is famulus aegre se ea mercede sustentet ac misere vivat, nec possit liberos ac familiam propriam sustentare; quoniam herus solum tenetur illi dare justam mercedem obsequiorum, attentis circumstantiis concurrentibus, non vero quantum satis ei sit ad se sustentandum et multo minus ad sustentandos suos liberos aut familiam* (1). Si le salaire est évidemment injuste, il pourra y avoir lieu à compensation occulte au for de la conscience si les exigences positives rendent vain le recours au for externe. Les considérations qui suivent montrent encore mieux quelle est la pensée du théologien : On trouve, dit-il, beaucoup de personnes prêtes à remplir certains emplois, bien qu'elles ne puissent y trouver un salaire suffisant pour se nourrir ainsi que leur famille : c'est que ces personnes y trouvent une rémunération satisfaisante, en tenant compte et de leurs autres revenus et des autres occupations auxquelles elles peuvent vaquer. Et quand plusieurs personnes acceptent un tel salaire, il ne peut plus être considéré comme injuste si accidentellement il est donné à une personne qui n'a pas ces revenus ou qui est pourvue d'une famille plus nombreuse.

Pour le cas où il n'y a pas eu convention explicite, le maître est tenu tant en conscience qu'au for externe *solvere illi justam consuetam pro eis ministeriis in ea regione ac loco mercedem.* Et Molina convient qu'outre la nourriture et le vêtement le serviteur doit avoir une rémunération convenable.

Lessius tiendra sensiblement le même langage. A la question : *Quodnam censeatur justum stipendium operarii* (2) il répond c'est le salaire courant avec cette restriction qu'il a certaines

(1) Molina, *De justitia et jure*, t. II, *De contractibus*, t. II, disp. 506. Mayence, 1659.

(2) *De justitia et jure*, ed. 4a, lib. II, c. 24, dub. 4. Anvers, 1617.

limites : *ita ut non sit minus infimo nec majus summo quod dari consuevit.* Les exigences de la justice se bornent en effet à réclamer que ni le maximum ni le minimum ne soient dépassés. Quant à décider si le minimum est atteint ou non, il suffit de regarder autour de soi : trouve-t-on de nombreuses personnes prêtes à s'engager pour telle rémunération, ce sera un signe de la justice de celle-ci. Deux exceptions cependant au principe : le cas où l'ouvrier veut s'attirer les faveurs du maître et le cas où un ouvrier est employé par pure miséricorde; dans cette dernière hypothèse, la justice sera sauve si le maître — hors le cas où résulte pour lui de ce travail un avantage spécial — donne les aliments. *Servatis servandis*, nous croyons qu'alors il faut ainsi comprendre les aliments : *omnia quae pro conditione personae sunt necessaria; ut victus, vestitus, habitatio, medicina, etc.; haec autem praestanda sunt spectata conditione parentis et prolis* (1).

Dans un de ses opuscules de morale, *De restitutione* (2), Vasquez se demande quand il y a lieu pour l'ouvrier à compensation occulte (3). Il renvoie aux ouvrages théologiques de Corduba, à la somme latine de Navarrus et à Soto.

Corduba est un frère mineur : Antoine de Cordoue, de la province de Castille. Son opinion doit être citée (4).

La question posée est la suivante : *Utrum domini temporales teneantur suis famulis satisfacere ultra stipendium illis assignatum si fuit diminutum et e converso utrum famuli possint pro sibi debito occulte sussurari et ita sibi satisfacere?* La réponse est en trois points. Dans le premier l'auteur énonce la règle générale : il faut s'en tenir pour la fixation du salaire au juste prix; il n'y a pas moyen de donner une règle fixe embrassant tous les cas : différentes circonstances doivent servir de norme. *In quo tamen videtur*, ajoute-t-il, *quod postquam aliquis artifex seu agricola in labore unius anni lucratur victum et vestitum decentem sibi et familiae secundum qualitatem suam; ita similiter justum est quod persona majoris qualitatis et conditionis debite serviens cum sua persona alicui per totum annum lucretur sicut et meretur victum et vestitum sibi et familiae secundum suam qualitatem.* Ce salaire minimum donné, l'obligation de restituer cesse.

(1) *Ib.*, c. 19, dub. VI.

(2) Anvers, 1617.

(3) Cap. V, § 1, dub. X.

(4) *Quaestionarium theologicum*, Lib. 1, quaestio XXXIV. Cet ouvrage a eu diverses éditions : en 1578, en 1593 et la définitive, à Venise, en 1604.

Le cas où un ouvrier a convenu d'un salaire inférieur à ce que réclame la justice est examiné dans le second point de la réponse. La nécessité de vivre et de nourrir les siens a pu le pousser à un tel contrat. Le maître, dans ce cas, doit-il restituer? Pour répondre Corduba pose une distinction. Si l'ouvrier est engagé par pure miséricorde, sans que le patron ait besoin de ses services et jusqu'au moment où il pourra être employé ailleurs, ce n'est là qu'une aumône déguisée et le salaire peut être inférieur. Si cependant le patron a besoin de cet ouvrier, il doit lui payer le juste salaire; faute de quoi il serait tenu à restituer. L'ouvrier a accepté, mais poussé par la nécessité, et cette nécessité lui est particulière, elle l'atteint lui seul. Si, au contraire, cette nécessité était commune, c'est-à-dire si elle atteignait tous les ouvriers, les patrons ne voulant pas donner un salaire supérieur parce qu'ils trouvent beaucoup d'hommes prêts à servir pour ce salaire et cependant *viventes decenter de illo salario et de aliis suis bonis,* — dans ce cas, il ne peut y avoir lieu à restitution, *quia sicut abundantia mercium facit earum precium locationis, tempore abundantiae ministrorum est justum quod tempore raritatis eorum esset injustum et e contra.* C'est un accroc au principe d'abord énoncé; mais l'auteur suppose toujours que l'ouvrier puisse mener une vie convenable, *decenter vivere.*

Les autres cas où il est permis de convenir d'un salaire inférieur sont de moindre importance : bienveillance pour un maître, espoir de recueillir des avantages compensateurs. Le troisième point donne la solution au cas de compensation occulte.

Rien de nouveau ne sera dit sur la question pendant un certain temps; les moralistes se borneront à répéter l'enseignement d'Antoine de Cordoue, du docteur de Navarre, de Molina ou de Lessius.

Ainsi procède Layman, S. J. (1574-1635) (1). Bonacina (1585-1631), quoique plus long, ne dit rien de neuf. Il résume (2) les considérations de Corduba, Vasquez, Molina, Rebellus, Reginaldus. Les maîtres, dit-il (3), pêchent s'ils refusent les aliments à leurs serviteurs; et sous le nom d'aliments il comprend : *victum, vestitum, lectum, habitationem et alia ad vitam necessaria juxta personae conditionem et qualitatem.*

(1) *Theologia moralis in quinque libros distributa,* ed. 8. Bamberg, 1699.

(2) *M. Bonacinae operum de theologia morali tomus 2. De contractibus,* disp. III, qu. VII, punct. IV, 1a et 2a prop. Anvers, 1632.

(3) *Même ouvrage,* disp. VI, quæst. unic., punct. VIII.

J. Malderus (1563-1633) [1], d'abord professeur à Louvain, puis évêque d'Anvers, a son attention attirée vers les transactions commerciales. Rien de saillant non plus dans les œuvres du jésuite espagnol, Ferdinand de Castropalao (1581-1633) [2] ou chez les commentateurs de S. Thomas : Wiggers, autre professeur de Louvain († 1639), et Sylvius, de Braine-le-Comte († 1649), professeur à Douai.

A ce moment, nous rencontrons un prince de la théologie morale, le cardinal de Lugo (1583-1660) qui s'occupe de la question [3]. Il admet nettement qu'il doit y avoir une limite minimale aux salaires *primum illam censeri justam famuli mercedem quae attingit saltem infimum gradum mercedis quae in eo loco talibus personis ad ea ministeria tribui solet.* En second lieu pour fixer la quantité du salaire, il ne faut pas se baser sur ce que certains donnent plus soit par générosité, soit par vaine gloire ; même on ne pourra pas toujours proclamer injuste le salaire qui ne permet pas à l'ouvrier de nourrir sa famille. Citons le texte : *Tertio neque etiam esse injustam semper mercedem quae non sufficit ad victum et vestitum decentem famuli et multominus qua non possit famulus se suamque uxorem et liberos alere. Contingit enim obsequium non esse tanta mercede dignum et multos ea mercede contentos esse quia possunt simul rebus aliis attendere quibus id quod ad victum et vestitum deficit supplere et providere sibi ut notat Molina;* d'où il conclut à la légitimité du salaire moindre des *scholastici* et des apprentis.

On voit par là quel doit être, d'après de Lugo, dans les circonstances normales et régulières le taux du salaire minimal.

Nous citerons pour mémoire les derniers théologiens du XVIIe siècle. Diana (1585-1663) n'admet pas la compensation occulte si le taux minimal est atteint [4].

La *Medulla theologiae moralis* [5] de Busembaum (1600-1668) ne s'étendra pas sur la question du salaire : il doit être juste.

On peut dresser un semblable procès-verbal de carence pour Gobat († 1679) pour les professeurs de Salamanque, pour le professeur de Louvain, Steyaert [6] († 1701). Ce silence peut

(1) *De virtutibus theologicis et justitia et religione.* Anvers, 1616.

(2) *Opera moralia.* Lyon, 1664.

(3) *De justitia et jure,* 2 tomes, disp. XXIX, sect. III. Lyon, 1642.

(4) *Practicae resolutiones lectissimorum casuum,* v° *famulus,* 4. Anvers, 1660.

(5) Édition de Rome, 1849.

(6) *Theologiae practicae aphorismi,* éd. 6. Louvain, 1743.

d'ailleurs s'expliquer. Le 2 mars 1679, Innocent XI avait condamné la proposition suivante (n. 37) : *Famuli et famulae domesticae possunt occulte heris suis surripere ad compensendam operam suam quam majorem judicant salario, quod recipiunt.*

A première vue la proposition pourrait déconcerter. Mais il suffit de réfléchir un instant pour apprécier le bien-fondé de la condamnation. La compensation occulte est d'une application toujours on ne peut plus délicate; elle est, en langage théologique, *res male sonans*. Elle doit donc se confiner dans ses frontières. D'autre part qui ne voit le danger de cette théorie : l'ouvrier pourrait agir d'après une simple probabilité — *quam majorem judicant salario*. Le jugement personnel est trop facilement sujet aux hallucinations pour qu'il puisse autoriser un acte d'une telle gravité et d'où résulteraient de multiples inconvénients. La proposition, ainsi énoncée dans sa généralité, devait être condamnée.

Ces distinctions ne vinrent peut être pas immédialement à l'esprit des théologiens. Jugèrent-ils plus prudents — pour ne pas s'attirer les rigueurs du Saint-Office — de s'abstenir sur cette question? Reiffenstuel, O. F. M. (1641-1703), se borne à dire [1] que le salaire doit être juste et payé en entier.

Viva, s. j. (né en 1648), dans son commentaire de la proposition condamnée, sera plus explicite [2]. Le juste salaire, dit-il, ne consiste pas en une quantité indivisible, mais il va d'une quantité minima à une quantité maxima; dans ces limites la justice n'est pas violée; elle le serait *si famulo tota die inservienti non dentur sufficientia ad victum et vestitum juxta alios suae conditionis.* Jusque là on se trouve devant le salaire minimum; si celui-ci doit être majoré, il faut tenir compte de divers facteurs que l'auteur énumère. Ce sont les facteurs ordinaires.

Les théologiens précédents avaient fait remarquer que, soit par amitié envers son maître, soit par désir de s'attirer ses faveurs, le serviteur pouvait renoncer à une partie de son salaire. Pour cette renonciation, d'ordre plutôt théorique, semble-t-il, ils réclamaient une convention libre. Mais actuellement il semble que ce cas doive être plus fréquent, car plus d'un auteur y insiste.

Ainsi Mayol, O. P., après avoir exposé que c'est au travail de fournir aux parents de quoi élever leurs enfants, que le maître ne

(1) *Theologia moralis.* Modène, 1763. Dans son *Jus canonicum universum*, l. 3, tit. 18, § 4, n° 108 et sv. Anvers, 1755, il reproduit, au sujet du juste salaire, l'enseignement de Molina.

(2) *Damnatae theses ab Alexandro VII, Innocentio XI et Alexandro VIII ad theologicam trutinam revocatae,* éd. 7. Padoue, 1715.

peut fixer à sa guise le taux du salaire, qu'il est tenu *sub mortali* de payer le salaire juste ajoute cependant : *nisi ipsi (famuli) ex conventione libere facta minori contenti sint stipendio* (1).

Pour Sporer, O. F. M. († 1714) aussi il faut respecter la justice; et dans le contrat de louage sera juste ce qui aura été décidé *per justam conventionem* (2).

C'est la liberté individuelle de contracter qui est mise en avant. Cette liberté triomphera totalement à la Révolution. En attendant les théologiens s'y adaptent. Le célèbre jésuite Lacroix (1652-1714) y va aussi de son affirmation : *Si famulus vel alius operarius propter paupertatem coactus est pacisci pro inaequali stipendio putat Pourre ... posse occulte compensare sibi; sed oppositum est omnino tenendum quia hic nulla domini culpa intervenit et ipse per contractum cessit juri suo* (3). Digne fruit de la liberté des contrats!

Tous n'admettent pas cette conséquence. Roncaglia (1677-1737) dit que le salaire pourrait être injuste même si des ouvriers l'acceptent, forcés par la misère : *si vero*, dit-il, *nullum reperire esset qui tali pretio operas suas locasset, tunc facile erit injustum quamvis aliquis necessitate compulsus pro tali stipendio operas suas locasset* (4).

Comme Mayol, Roncaglia, se basant sur l'obligation des parents relative à l'éducation des enfants, oblige les parents à trouver dans le travail les moyens d'y satisfaire, *et quidem de hoc non licet dubitare nam quicumque habet aliquam obligationem debet saltem apponere media ordinaria ut illi satisfaciat, adeoque parentes non habentes redditus ex quibus alant familiam debent propriae arti incumbere ut hujusmodi gravi obligationi satisfaciant* (5).

Roncaglia se rapproche des anciens : il retient la nécessité d'une limite minimale : *si (stipendium) relictum fuerit arbitrio domini, debet ita ab ipso taxari ut non sit infra stipendium infimum*, et, quant à la liberté du contrat, il ajoute : *non intelligeretur (famulus)*

(1) *Summa moralis doctrinae thomisticae circa decalogum. Expos. quarti praecepti*, qu. II, art. 1, et qu. III, art. 1. Cet ouvrage, édité à Avignon en 1704, a été repris par Migne, *Theologiae cursus completus*, t. XIV. Paris, 1861.

(2) *Theologia moralis...* éd. Bierbaum, tr. VI, cap. VII, sect. II. Paderborn, 1897-1900.

(3) *Theologia moralis*, éd. Dion, lib. III, pars I, tr. V, *De 7° praecepto*, § 5. Paris, 18·6.

(4) *Universa moralis theologia*, t, XIV, qu. VI, cap. III. Venise, 1749.

(5) *Ibid.*, tr. X, cap. II.

tamen libere consentire quoties id faceret necessitate compulsus (1). Il n'est donc pas de l'avis de Lacroix.

Benoît XIV (1740-1758) diffère aussi du jésuite belge (2). Voici comment il s'exprime à ce sujet : *una ex hisce legibus (scl. conductionis) est quod famulo conducto tribuatur salarium justum saltem infimum ... Nec obstat pactum in contrarium ... quod enim quis facit necessitate compulsus non facit libere sed invite et quasi coacte ... Necessitas non minuit rerum valorem et merces ultroneae vilescunt quidem sed intra non infra latitudinem justi pretii.*

Lacroix trouve un défenseur dans la personne de son collègue Voit, S. J., (1707-1780). *Si coactus (famulus pacisci pro inaequali et valde tenui salario) ab intrinseco, v. g. ob paupertatem suam, tunc non potest sibi compensare quia cessit juri suo* (3).

Concina, O. P., (1676-1756) englobe dans sa définition du contrat de louage les personnes et les choses; mais dans la suite il traite toujours de la *locatio rei* (4). Il interprète sévèrement la proposition condamnée par Innocent XI (5).

Holzman, O. F. M., († 1748) n'examine que sommairement ces questions (6). Il en est de même du dominicain Billuart (1685-1757) (7), du franciscain Elbel (1690-1756) (8), du lazariste Collet (1693-1770), plus connu sous le nom de continuateur de Tournely (9).

Amort (1692-1775), de la congrégation des chanoines de Latran énumère les devoirs de l'employé et de son maître. Il ne donne cependant pas les éléments qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du salaire (10). A un moment il donne comme norme l'utilité de l'employeur (11) ; à un autre l'estimation commune (12).

(1) *Ibid.*, tr. X, c. IV, qu. IV.

(2) *Casus conscientiae de mandato olim E. S. R. E. Cardinalis Prosperi Lambertini... deinde SS. D. N. P. Benedicti XIV,* 5 tomes. Louvain, 1775. Le cas cité est au tome I, *mense augusti,* cas. 1.

(3) *Theologia moralis, éd. 6. De restit.* n° 809. Wurzbourg, 1769.

(4) *Theologia christiana,* lib. III, *De jur. et just.*, dis. IV, c. 19. Rome, 1750.

(5) *Ibid.*, l. II, dis. II, c. III.

(6) *Theologia moralis.* Kempten, 1737-40.

(7) *Summa S. Thomae hodiernis academiarum moribus accomodata,* t. XI, *De contractibus ;* t. IX et X, *De prudentia, jure et justitia.* Maestricht, 1762.

(8) *Theologia moralis decalogalis et sacramentalis.* Augsbourg, 1737-44.

(9) *Institutiones theologicae,* 5e éd. Paris, 1757.

(10) Voir *Dictionnarium casuum conscientiae.* Augsbourg, 1735 et 1762 et *Theologia eclectica.* Augsbourg, 1752.

(11) Dict. V° *Locatio.*

(12) Dict. V° *Merces seu salarium.*

Reuter (1680-1762), S. J., parlant du salaire dit qu'on est évidemment en dessous du minimum requis *si famulo tota die laboranti non dentur sufficientia ad victum secundum alios suae conditionis* (1).

Nous sommes ainsi arrivés à S. Alphonse de Liguori (1696-1787). Ce grand théologien ne pouvait ignorer la difficulté et l'importance de la rétribution du travail. Et cependant il n'en dit, peut-on affirmer, rien. Dans l'édition critique Gaudé a pu noter *nihil habet de locatione seu conductione operarum* (2).

Ce silence est difficillement explicable. Il faut supposer que S. Alphonse trouvait la question suffisamment élucidée par les principes généraux ou les usages existants.

Les usages ! ils expliquent bien la solution donnée par certains auteurs aux cas qu'ils se posent. Mais néanmoins il est vrai que certains principes dominent chez tous les théologiens dont nous avons parcouru les œuvres.

Il y a d'abord le principe fondamental qui est à la base de toutes les recherches : le travail doit servir à la subsistance de l'homme. S. Thomas et Alexandre de Halès nous l'ont rappelé.

Ensuite la presque unanimité des auteurs admet qu'il y a au salaire une limite minimale en dessous de laquelle on ne peut descendre sans violer la justice.

Il y a bien la liberté contractuelle invoquée par Lacroix, mais son sentiment n'est pas partagé par la majorité des théologiens ; *quod enim quis facit necessitate compulsus non facit libere* (3), a noté Benoit XIV.

Mais quel est le taux de ce salaire minimal ? En général il doit permettre à celui qui en bénéficie de vivre convenablement. Les auteurs ne parlent pas tous avec la même clarté ; pour Antoine de Cordoue, le salaire doit nourrir l'ouvrier et sa famille ; telle semble aussi l'opinion d'autres, comme de Lugo, Roncaglia, dans les circonstances normales.

Ne l'oublions pas : la question ne se posait pas pour ces docteurs avec la même acuité qu'elle revêt aujourd'hui. De plus, et ceci est extrêmement important à noter, beaucoup de théologiens supposent à l'ouvrier d'autres ressources que celles provenant de son travail manuel et salarié. D'autre part la définition donnée par

(1) *Theologia moralis quadripartita*, pars III, t. III. Cologne, 1756.

(2) *Opera moralia S. Alphonsi*, ed. nova, cura P. L. Gaudé, lib. III, t. A, dub. XI. Rome, 1905-12. — Voir *Theol. mor.*, l. III, t. III, c. II, n° 348.

(3) Voir *plus haut*, p. 417.

certains auteurs des *alimenta* est tellement large — « *victum, vestitum, lectum, habitationem et alia ad vitam necessaria* », dit par exemple, Bonacina [1] — qu'on pourrait, sans trop de peine, les ranger parmi ceux qui demandent pour l'ouvrier un salaire équivalemment familial.

Armand Gougnard,
Licencié en théologie.

(1) Voir *plus haut*, p. 413.

AVANT MALTHUS.

La Théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime.

Lorsque, en 1798, l'auteur de *l'Essay on the principles of population* attribua les maux de l'humanité à la surpopulation et proposa, entre autre remèdes, l'encouragement du célibat, il fut considéré à juste titre comme un novateur. Jusque là l'accroissement continu de la population avait été regardé comme un bien. Pour les économistes français et anglais c'était une loi inéluctable du progrès, presque un dogme. Le marquis de Mirabeau, dans son *Ami des Hommes* (1756), avait considérablement contribué à vulgariser l'idée. Sans doute celle-ci n'a pas que des origines abstraites. Si elle trouve son explication dans l'ambiance intellectuelle de la physiocratie, il ne serait pas difficile de la justifier également par le développement matériel de la société, notamment par le progrès de l'agriculture et de l'industrie et partant du bien-être. On pourrait expliquer de même les origines de la théorie malthusienne par la crise qui accompagna en Angleterre l'introduction du machinisme, aggravée en 1795 et 1796 par une succession de mauvaises récoltes et les effets de la guerre contre la France. Mais l'objet de cet article n'est pas de rechercher les origines d'une théorie. Notre ambition est plus modeste. Nous nous bornerons à attirer l'attention des historiens et des économistes sur l'influence profonde que la théorie prémalthusienne de la population exerça dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime.

Le 5 avril 1775 l'abbé Mann, membre de l'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, lut, devant ses confrères, un mémoire d'une trentaine de pages « sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner la culture dans les Pays-Bas autrichiens » (1). Après avoir montré, d'après les livres

(1) Imprimé dans le t. IV des *Mémoires de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles,* 1783, p. 161-198.

saints et les classiques (sic), que « la population est le premier des biens d'une société policée » et la base de tous les autres, il emprunte à l'*Ami des Hommes* de Mirabeau — ouvrage très connu, dit-il, mais dont il omet d'indiquer l'auteur — la thèse suivante : « la vraie puissance d'un état consiste à avoir beaucoup de consommateurs laborieux en raison de son étendue » (1). Il en tire la conséquence que le territoire ne saurait être trop divisé et qu'il faut partout supprimer les grandes fermes et les remplacer par des petites (2). « Les » grandes fermes sont un obstacle permanent contre la population, » parce qu'elles empêchent les jeunes gens de la campagne de se » marier, faute de trouver où se placer, ne trouvant point de petites » fermes à louer et n'ayant pas les moyens d'en entreprendre des » grandes, s'il s'en trouvait. La division des grandes fermes en » plusieurs petites, remédierait en partie à ce mal, en doublant, pour » le moins, le nombre de fermes par tout le pays, ce qui doublerait » aussi la population. Des personnes bien instruites assurent » qu'il y a des paroisses dans la Flandre, où l'on trouve 50, 60 et » même 70 couples de jeunes gens d'accord pour se marier ensem- » ble, s'ils sçavoient où se placer ; mais qui n'osent pas le faire, » parce qu'ils désespèrent de trouver un peu de terre à cultiver, » pour en tirer de quoi vivre » (3).

Comme on le voit, la question du choix d'une carrière, pour les enfants de cultivateurs, n'est pas née au XXe siècle. Il est vrai qu'il n'y avait pas, en 1775, comme de nos jours, les villes tentaculaires pour servir d'exutoires à la surproduction d'hommes dans les fermes, et pour fournir un thème aux romans sur « la terre qui meurt ». Les fils et les filles de cultivateurs se réfugiaient dans le célibat.

La question du célibat préoccupe beaucoup l'abbé Mann. Mathus y verra un bien. Le bon chanoine courtraisien y trouve beaucoup de mal : « Ce n'est pas un des moindres inconvéniens » des grandes fermes, que la quantité de domestiques qu'il leur » faut pour les labourer, et qui ne vivent que trop souvent dans » un célibat de débauche, au lieu d'élever d'honnêtes familles pour » le bien de la patrie » (4).

Le remède à tant de maux, l'abbé Mann le trouve non seulement dans le partage des grandes fermes ; il propose des mesures comme

(1) P. 167.
(2) P. 170.
(3) P. 171.
(4) P. 172-173.

celles-ci. « On pourrait encore encourager le mariage en imposant » une capitation sur les garçons, qui, sans raison suffisante, ne se » marient point avant l'âge de trente ans; et cette capitation » devroit ensuite être augmentée chaque 2 ou 3 années consécuti- » vement. Ils ne peuvent pas alléguer qu'ils ne trouvent point des » parties; le pays surabonde en filles nubiles. Il ne conviendrait » pas moins d'exiger rigoureusement des amendes des débauchés » qui font un tort infini à la population... » (1).

Les naïvetés qu'on vient de lire, au sujet de l'impôt sur les célibataires, pourraient faire croire que l'abbé Mann était un de ces utopistes, dont les opinions ne démontrent pas l'existence d'un courant d'idées. Mais voici un autre témoignage.

« L'effet le plus grand que les lumières de la Philosophie aient » produit dans ce siècle heureux, c'est d'avoir convaincu les souve- » rains que la population doit être la base fondamentale de toutes » leurs loix ». Ainsi débute un mémoire anonyme adressé en 1778 au ministre plénipotentiaire Stahremberg, à l'effet d'obtenir la réforme du régime corporatif (2). Ce mémoire, à lire le contexte, est très probablement l'œuvre d'un négociant de Bruxelles. Après avoir retracé, à larges traits, l'histoire des privilèges des métiers, il conclut par ces mots : « Ainsi les Arts et Métiers, qui sont le patrimoine » naturel du peuple, devinrent la proie de quelques privilégiés qui » les vendirent au prix qu'ils voulurent à leurs concitoyens. L'in- » dustrie s'endormit à l'ombre des privilèges, l'ouvrier pauvre, » mais homme à talens, fut contraint de végéter toute sa vie dans » le fond de la boutique d'un maître souvent ignorant, en lui ven- » dant la sueur de son corps à quelques sols par jour, et mourut » enfin *sans avoir osé donner des citoyens à l'État,* dans la crainte » de faire des malheureux comme lui » (3). Plus loin, lorsque le zélé patriote — c'est ainsi que s'intitule notre auteur anonyme — a détaillé les grands avantages de la liberté de l'industrie, il ajoute cette considération : « Alors le nombre d'enfans, loin d'être » une charge pesante pour le père de famille, deviendroit pour lui » un moien de plus pour se procurer la subsistance et une res- » source assurée dans sa vieillesse; la population augmenteroit, et » les mariages seroient moins rares et *moins stériles*, parce que

(1) P. 175.

(2) Publié par G. Crützen, *Un mémoire contemporain sur la question des corporations aux Pays-Bas à la fin du siècle dernier,* dans le *Messager des sciences historiques,* 1887, p. 293-307 et 420-439.

(3) P. 306.

» l'on ne craindroit plus de se voir entouré d'une trop nombreuse » famille » (1).

Ne peut-on voir dans ces citations, outre l'affirmation de la théorie prémalthusienne de la population, une allusion à des pratiques qu'on a attribuées à tort à l'influence de l'*Essay on the Principles of population?* D'ailleurs le marquis de Chasteler, dans une lettre adressée à l'abbé Mann, à propos des grandes fermes (2), reconnaît que le grand cultivateur considère l'accroissement de sa famille comme une vraie charge, alors que les petits fermiers « voient avec complaisance leur famille augmenter » (3). N'est-ce pas là également une allusion discrète à ce qu'on appelle de nos jours les abus de la prévoyance dans les classes aisées et riches ?

L'abbé Mann, le marquis de Chasteler, l'auteur anonyme du mémoire de 1778 ne sont pas les seuls économistes belges qui sont allés se nourrir aux doctrines fécondes — c'est le cas de le dire — des physiocrates français et anglais. Dans la plupart des mémoires de la fin du XVIIIe siècle, qui traitent du commerce et de l'industrie, on revient sur les avantages d'une nombreuse population (4).

Peut-on dire que ces théories ont exercé une influence appréciable sur la conduite des pouvoirs publics? La chose n'est pas douteuse. Nombreuses sont les ordonnances contre l'émigration promulguées par les gouvernements de Marie-Thérèse et de Joseph II (5). D'autre part l'État intervint par voie législative pour limiter l'étendue des fermes. Par ordonnance du 22 août 1767, il arrêta un maximum de 70 bonniers pour les fermes du Hainaut (6). Shaw, le voyageur anglais bien connu, assure que depuis ce temps là — il écrit en

(1) P. 429.

(2) Publié également dans le t. IV des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, p. 223-237.

(3) P. 235.

(4) Voir entre autres l'*Essai sur les douanes*, de M. VEYDT, p. 22, note 1. Bruxelles, 1788.

(5) Entre autres celles du 23 février 1764, 12 mai 1764, 20 novembre 1765, 24 juillet 1766, 24 juillet 1770, 1 février 1775, 15 mai 1775, 3 octobre 1785, 30 septembre 1789. L'ordonnance du 15 mai 1775 ordonnait même la publication périodique de la défense d'émigrer. Pour le texte de ces ordonnances voir le *Recueil* publié par la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, ainsi que la *Liste chronologique* de ces ordonnances publiée par la même commission.

(6) MANN, *Mémoire sur les grandes fermes*, t. IV, p. 216 des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles, cité plus haut*. Cfr CH. PIOT, *Le règne de Marie-Thérèse dans les pays autrichiens*, p. 240 et 250 (note 2, indiquée par erreur à la place de la note 3). Louvain, 1874.

1788 — « les champs du Hainaut sont mieux cultivés; les terres » ne sont jamais en jachère; la population a augmenté ». « Les États » de Brabant et de Namur, ajoute-t-il, sont occupés à porter une » pareille loi, pour limiter l'étendue des fermes dans leurs pro- » vinces [1]. La partie du Brabant appelé « Vallon » est entière- » ment dans la main des grands fermiers; elle est conséquemment » moins peuplée et moins cultivée que le reste de la même pro- » vince qui est divisé en petites fermes » [2].

On sait d'ailleurs que c'est surtout en Flandre qu'on rencontre les petites fermes, sauf dans les environs, de Nieuport où elles sont plus grandes que n'importe où [3]. L'abbé Mann, Shaw et les autres économistes du temps ne tarissent pas en éloges sur la grande productivité de l'agriculture dans cette province [4].

Faut-il ajouter que, dans la question des petites fermes, les faits soutinrent admirablement la théorie, en même temps que celle-ci vint stimuler les faits? Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, on voit de tous côtés dans les Pays-Bas, en Flandre surtout, procéder à la division des grandes exploitations [5]. Voici comment l'abbé Mann décrit ce mouvement en 1780 : « Depuis la paix de » 1748, la population ayant augmenté, il s'est bâti nombre de » maisons; les paysans sont venus chez leur propriétaires pour » les supplier de vouloir leur donner quelques portions de terre » en renouvelant les baux : ceux-ci se sont prêtés à cette douce » proposition, ils ont partagé leurs terres et ont doublé leurs reve- » nus.... Il n'y avoit que les biens des mains-mortes, où il restoit » de grandes fermes » [6].

Mieux encore, les paysans deviennent de plus en plus propriétaires eux-mêmes. Nicolas Bacon, qui écrivit en 1765, signale déjà le fait que « lorsqu'on mettait en vente » deux, cinq ou huit bonniers, les paysans les achetaient » [7]. En 1780 l'abbé

(1) C'est probablement à cause de la révolution brabançonne, et des événements qui suivirent, qu'ils n'eurent pas le temps de mettre leur projet à exécution.

(2) SHAW, *Essai sur Pays-Bas autrichiens*, traduit de l'anglais, p. 85. Londres, 1788.

(3) MANN, *Mémoire sur les moyens d'augmenter la population*, etc., p. 171-172.

(4) MANN, dans les deux *Mémoires cités*; SHAW, *Essai* etc., p. 81 et sv.; VEYDT, *o. c.*, p. 22, note 1.

(5) M. BRANTS a déjà attiré l'attention sur ce fait dans son *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas*, dans les *Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 1881, t. XXXII (in 8°), p. 152 et p. 214-215.

(6) *Mémoire sur les grandes fermes*, p. 215-216.

(7) Cité par N. BRIAVOINNE, *Mémoire sur l'état de la population, des fabriques*,

Mann assure également que « en général dans les » Pays-Bas, dès qu'il y a un bonnier de terre à vendre, les paysans » l'achètent et le payent plus que la valeur » ([1]). Nous avons eu entre les mains un grand nombre d'actes de vente des chatellenies de Courtrai et d'Audenarde. Il s'agit généralement, dans ces actes, de pièces de terre, de prairies, de parties de bois d'un demi bonnier jusqu'à trois bonniers, vendus en moyenne, lorsque la vente ne comporte pas d'édifice, de 600 à 1200 florins le bonnier.

Doit-on dire que le morcellement de la propriété et de la culture fut chez nous le résultat de la théorie, ou bien, au contraire, que la théorie fut le produit d'un fait que l'on cherchait à justifier ou à expliquer? Il est probable qu'ici, comme en toutes choses, il y eut une interdépendance étroite et une action réciproque, difficile à préciser, entre le facteur matériel et le facteur idéologique ([2]). Au reste, il n'est pas contestable que l'augmentation de la population, en multipliant la demande, a renforcé le courant en faveur de la petite exploitation, en même temps que le progrès de la petite exploitation a stimulé le mouvement de la population. L'une et l'autre ont contribué à augmenter la productivité de notre agriculture.

Il est vrai qu'en Angleterre on assiste, à la même époque à un mouvement inverse, nous voulons dire à l'accaparement de la propriété foncière par les gentlemen-farmers et à la substitution de la grande culture à la petite. Là aussi on vante les progrès de l'agriculture ([3]). Mais il s'agit de progrès tout différents : amélioration de la race bovine et ovine, expérimentation de nouveaux procédés agricoles, introduction d'une agriculture scientifique en un mot ([4]). Ce progrès était un progrès purement économique, de nos jours on dirait « manchestérien », la solution d'un problème

des manufactures etc. *depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Bruxelles*, 1841, t. XIV, p. 120.

(1) *Mémoire sur les grandes fermes*, p. 217.

(2) Les renseignements fournis par M. BRANTS (*o. c.*, p. 214) sur l'importance de la petite culture avant le XVIIIe siècle prouvent à l'évidence l'antériorité du fait matériel. Il n'en reste pas moins vrai que, dans les Pays-Bas, l'importance de la petite culture augmente, au moment où elle diminue en Angleterre. Ici l'opinion publique et le gouvernement favorisent la grande exploitation, là ils la combattent. Voir *ci-dessous*.

(3) Cfr PAUL MANTOUX, *La révolution industrielle au XVIIIe siècle, Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre*, p. 145 et sv. Paris, 1906.

(4) *Ibidem*, p. 151-152.

qu'Adam Smith posait en ces termes : « produire la plus grande quantité de marchandises avec le moins de frais » [1]. Il comportait une rançon, qui était un malheur au point de vue social : le dépeuplement des campagnes et l'exode de la population ouvrière vers les villes. Les origines du paupérisme anglais coïncident avec l'histoire de l'accaparement des terres par les landlords [2]. La découverte de la machine à vapeur vint compliquer la crise; et il suffit des hivers calamiteux de 1795 et 1796 pour faire éclore tout naturellement, dans le pays par excellence de la grande culture et de la grande propriété foncière, l'*Essay on the principles of population.*

La productivité supérieure des petites fermes de la Flandre, à la fin du XVIIIe siècle, était de nature toute différente de la productivité de la grande culture anglaise. Elle provient non du développement de la science agronomique — qui n'est pas à la portée des petits cultivateurs — mais du soin et de l'économie apportés à l'exploitation. « Ces paysans, dit Mann, sont continuellement sur leurs » terres, qui ne reposent jamais; ils n'y laissent sûrement pas de » mauvaises herbes, et la bêche à la main, ils sont sans cesse » attentifs à entretenir leurs rigoles, les approfondir, les fermer » ou les ouvrir, suivant le besoin » [3]. Si, au point de vue technique, ces soins et cette vigilance sont moins remarquables que les progrès réalisés en Angleterre par la science du gentlemen-farmer, ils ont une portée économique plus profonde et une importance sociale plus grande. L'agriculture à bilans de l'entrepreneur capitaliste ne résiste pas à une succession de désastres. Elle est au surplus exigeante vis-à-vis des pouvoirs publics. Celle d'Angleterre demanda et obtint des primes d'exportation pour les grains, dès le XVIIIe siècle. Elle demanda et obtint la législation protectionniste des corn-laws dès le début du XIXe. L'agriculture empirique du moyen et petit cultivateur résiste mieux aux déboires financiers. Aucune perte n'est capable de la détourner de son objet, parce qu'elle ne conçoit pas un autre emploi de ses capitaux. Son activité et son économie sont pour ainsi dire indéfiniment extensibles : « La Flandre, en 1774 et les deux années suivantes, » a essuyé des malheurs énormes par la perte du bétail, dit encore « l'abbé Mann en 1780 [4]. Un an ou deux après que ce fléau eut

(1) Cfr MANTOUX, *ibidem*, p. 171.

(2) *Ibidem*, p. 172 et sv.

(3) *Mémoire sur les grandes fermes*, p. 215.

(4) *Ibidem.*

» cessé de les affliger, les paysans avoient déjà réparé leurs » pertes ». Aussi le petit cultivateur des Pays-Bas n'exige-t-il rien de l'État au XVIIIe siècle. L'État fait même du protectionnisme à rebours pour les produits agricoles. Il en défend la sortie, pour maintenir leur prix à un niveau peu élevé. Et le bas prix de la vie influence ainsi de la manière la plus heureuse le développement de l'industrie et les conditions générales de notre économie.

Nous croyons donc pouvoir affirmer que la théorie prémalthusienne de la population et la faveur marquée de l'opinion pour les petites fermes, ont exercé une influence bienfaisante sur notre situation économique à la fin du XVIIIe siècle : Elles ont certainement favorisé la multiplication, dans nos provinces, d'une population rurale abondante, active et vertueuse. Certes elles n'ont pas empêché la misère d'exister chez nous aux XVIIIe siècle. Le préambule d'une ordonnance du 14 décembre 1765 assure même « que la mendicité s'était infiniment accrue dans ce pays » ([1]). Mais il importe de remarquer que, en 1765, les désastres de notre siècle de malheur ne sont encore guère réparés. Notre renaissance économique ne commence à vrai dire qu'en 1748, après la fin de la guerre d'Autriche. Si en 1765 on ne s'aperçoit pas encore sensiblement des progrès accomplis, quelle différence vingt ans après! De 1771 à 1786 la proportion des indigents inscrits aux tables des pauvres de Gand tombe de 27 % à 18 %, et à 14 % en 1801 ([2]). C'est précisément à cette époque que nous rencontrons les théories que nous venons d'exposer. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que le nombre des indigents est alors considérablement moindre au plat pays que dans les villes. Alors que celles-ci comptent, en 1801, dans le département de l'Escaut, une moyenne de $12\frac{17}{100}$ % d'indigents, on n'en rencontre dans les villages de l'arrondissement de Gand que $6\frac{24}{100}$ %, dans les villages de l'arrondissement d'Eecloo $5\frac{81}{100}$ %, dans ceux de l'arrondissement de St-Nicolas $9\frac{20}{100}$ %. Seuls les villages des arrondissement d'Alost, d'Audenarde et de Termonde comptent à *peu près* autant d'indigents que les villes ([3]).

(1) P. C. VANDER MEERSCH, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance, dans la province de la Flandre orientale depuis le règne de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours* (1740-1850), dans les *Bulletins de la Commission centrale de statistique*, 1853, t. V, p. 45.

(2) *Ibidem*, p. 72-73.

(3) *Ibidem*, p. 74.

De l'excés du bien toutefois sortit un mal nouveau : la surpopulation de la campagne, avec ses corollaires, l'excès du nombre des cultivateurs comparativement à l'étendue cultivable du sol, l'élévation des fermages par suite de la concurrence des locataires et l'avilissement des salaires, nominalement stables, mais de plus en plus bas en réalité, eu égard au renchérissement de la vie et à la baisse constante du pouvoir de l'argent (1). Survienne alors la disette de 1847-1848, et la Belgique sera mûre à son tour pour l'exode rural et l'émigration d'une part, pour la doctrine de Malthus d'autre part. La crise morale et religieuse fit le reste.

HUBERT VAN HOUTTE,
Professeur à l'université de Gand.

(1) Cfr VANDER MEERSCH, *o. c.*, p. 251 et sv.

La réception de la princesse Marie-Cunégonde de Saxe au chapitre noble de Munsterbilsen (1766-1771)

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS [1].

La réception de la princesse Marie-Cunégonde de Saxe au chapitre noble de Munsterbilsen n'a pas la portée d'un événement historique. Cependant, à cause des péripéties et des incidents auxquels il donna lieu, cet épisode de la vie monastique de l'ancien régime jette un jour extrêmement curieux sur l'esprit qui animait les chapitres de chanoinesses à la fin du XVIIIe siècle, en mettant en présence deux tendances opposées : le désir de ces intéressantes institutions mi-religieuses, mi-laïques, de conserver leur liberté et leur autonomie, spécialement en ce qui concernait leur recrutement, et l'ingérence du pouvoir central, qui considérait les riches prébendes chapitrales comme un moyen de favoritisme, permettant de doter ou de pourvoir les jeunes filles des familles bien en cour.

Marie-Cunégonde-Dorothée-Hedwige-Françoise-Xavière-Florentine, princesse de Saxe et de Pologne, était née à Varsovie, le 10 novembre 1740. Elle était la plus jeune des filles de Fréderic-Auguste, électeur de Saxe et, depuis 1733, roi de Pologne, sous

(1) Les documents sur lesquels est basé ce travail sont tirés des archives du chapitre noble de Munsterbilsen, dont une partie repose au dépôt des archives de l'État à Hasselt (sigles H, MB) et dont une autre partie, très importante, est en ma possession (sigles T, MB). Ces deux fonds proviennent des combles du château de Genoels-Elderen, en Limbourg, où, au moment de la dispersion du chapitre, en 1794, la chanoinesse Thérèse de Borchgrave avait caché une grande partie des archives abbatiales. Les documents conservés aux archives de l'État à Hasselt et inventoriés par M. H. Van Neuss, proviennent, pour la plupart, d'un don fait, vers 1880, par mon grand-père maternel, feu le lieutenant-général Eenens, propriétaire du château de Genoels-Elderen. — Je m'occupe de dresser l'inventaire de la partie considérable de ces archives restée en ma possession.

le nom d'Auguste II, et de l'archiduchesse Marie-Josèphe d'Autriche, fille aînée de l'empereur Joseph I (1).

Cette princesse d'illustre naissance était apparentée, de très près, aux grandes maisons souveraines de l'Europe. Sa sœur aînée, Marie-Josèphe (1731-1767) avait épousé le dauphin, fils de Louis XV, et devaient être mère de trois rois (2); une autre de ses sœurs, Marie-Anne, avait épousé l'électeur de Bavière; son frère Albert-Casimir, époux de l'archiduchesse Marie-Christine, fille de Marie-Thérèse, allait devenir gouverneur-général des Pays-Bas et un autre de ses frères, Clément-Wenceslas, était devenu, par son élévation au siège épiscopal de Trèves, un des princes-électeurs ecclésiastiques du Saint-Empire germanique.

Lorsque Marie-Cunégonde eut, malgré la distinction et le charme de sa physionomie intelligente et sympathique (3), atteint l'âge de vingt-cinq ans sans avoir trouvé dans les cours royales ou princières un époux digne d'elle, ses parents s'occupèrent de lui assurer une situation en conformité avec son rang en la faisant entrer dans l'un ou l'autre des grands chapitres de chanoinesses nobles, encore nombreux, à cette époque, en Allemagne et aux Pays-Bas.

On sait que, malgré leur titre de chanoinesse, les membres de ces chapitres restaient personnes séculières, ne se liaient par aucun vœu, pouvaient quitter leur prébende pour se marier et n'étaient tenues qu'à une résidence plus ou moins longue et à des exercices de piété peu absorbants, moyennant quoi elles touchaient des revenus souvent considérables (4).

Une fois entrée dans un chapitre, Marie-Cunégonde, sans devoir

(1) Jos. Habets, *De laatste vorstin-abdis van het keizerlijk stift Thorn*, dans les *Publications de la société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, 1872, t. IX, p. 157-180 et W.-J. Biesten, *Les deux dernières princesses-abbesses d'Essen et de Thorn*, *ibidem*, 1876, t. XIII, p. 124-132.

(2) C. Stryienski, *La mère des trois derniers Bourbons*. Paris, 1902.

(3) Jos. Habets, *Het portret der laatste vorstin-abdis van Thorn*, dans les *Publications de la société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, 1880, t. XVII, p. 66.

(4) Sur les chapitres nobles dans nos provinces, il n'existe aucun travail d'ensemble. On peut toutefois trouver des détails intéressants dans Barbier, *Le chapitre noble de Moustier-sur-Sambre* (Namur, 1885) dans Misson, *Le chapitre noble de Ste-Begge, à Andenne*, 2e édit. (Namur, 1889) et dans J. Habets et A. J. A. Flament, *De archieven van het kapittel der hoogadellijke rijksabdij Thorn*, 2 vol. Maestricht, 1889-1899. Voir aussi l'étude sur *L'origine et le développement des chapitres nobles en Belgique*, dans le *Rapport sur les travaux de la Conférence d'histoire pendant l'année académique 1889-1890* publié dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain*, 1891, t. LV, p. 185-196.

renoncer définitivement à des espérances matrimoniales, voyait son avenir assuré, car il n'était pas douteux qu'en cas de vacance du siège abbatial, elle ne parvint, grâce à sa haute naissance et aux puissantes influences de sa maison, à se faire élire à cette dignité.

Dans leurs recherches, les parents de Marie-Cunégonde jetèrent les yeux sur le chapitre du Munsterbilsen, qui constituait une sorte de petit état indépendant, enclavé dans le comté de Looz (1). Par un diplôme du 9 mars 1734, l'empereur Charles VI avait reconnu et concédé au besoin aux abbesses de Munsterbilsen le titre de princesse du Saint-Empire romain (2) et, à plusieurs reprises, le même empereur était intervenu pour faire respecter par les princes-évêques de Liége, comtes de Looz, la souveraineté territoriale de l'abbaye sur les villages qui en dépendaient (3).

Précisément, une des vingt-quatre prébendes (4) qui composaient le chapitre était devenue vacante, au cours de l'année 1765, par la démission de la chanoinesse Marie-Anne-Hélène, baronne de Dalberg (5), et, comme l'abbesse Antoinette d'Eltz-Kempenich (6), vieille et infirme, paraissait avoir besoin d'une coadjutrice, de brillantes

(1) Cette si intéressante institution, dont l'origine parait remonter au VIIe siècle, n'a pas encore trouvé son historien. — Les différents auteurs qui s'en sont occupés ne l'ont fait qu'incidemment ou ne lui ont consacré que des études peu développées, citons : J. WOLTERS, *Notice historique sur l'ancien chapitre de chanoinesses-nobles de Munsterbilsen*. Gand, 1849 ; G. D. FRANQUINET, *De abdij van Munsterbilsen*, dans le *Maasgouw, weekblad voor limburgsche geschicdenis*, Maestricht, année 1879, nos 4, 5 et 6 ; H. VAN NEUSS, *Inventaire des archives du chapitre-noble de Munsterbilsen* (Hasselt, 1887) dont la préface reproduit (p. IX) une *Notice abrégée de l'ancienne abbaye de Munsterbilsen et de son noble et illustre chapitre*, attribuée à l'un des derniers chanoines. — Le nécrologe de l'abbaye a été publié par JAMES WEALE, C. DE BORMAN et STAN. BORMANS, dans le *Bulletin de l'institut archéologique liégeois*, 1874, t. XII, p. 27.

(2) H, MB, liasse 26, 3°, copie en forme authentique.

(3) Malgré l'intervention de l'empereur, les contestations entre l'abbesse et le prince-évêque de Liège se prolongèrent encore longtemps et ne prirent fin que par un traité, signé le 16 juin 1773 (H. VAN NEUSS, *Inventaire* ..., p. 13, note 1).

(4) A ces vingt-quatre chanoinesses nobles étaient joints quatre chanoines roturiers, auxquels était confié le service du culte, de là le nom de : *ecclesia secularis et collegiata utriusque sexus*, donné au chapitre dans les anciens documents. D'après VAN NEUSS, *Inventaire* ..., préface, p. VII et p. IX, l'existence de ces chanoines serait une réminiscence de l'organisation primitive de l'abbaye, qui, antérieurement au XIIe siècle, réunissait des religieux des deux sexes.

(5) Reçue chanoinesse le 30 octobre 1763, elle était, par sa mère, née Sophie-Marie-Anne d'Eltz-Kempenich, nièce de la princesse-abbesse régnante.

(6) Élue le 13 septembre 1756, elle décéda le 31 octobre 1771.

perspectives d'avenir semblaient devoir s'ouvrir pour la princesse de Saxe dans cette abbaye riche et noble entre toutes.

* * *

En conséquence, les démarches nécessaires furent faites en faveur de Marie-Cunégonde auprès de la princesse-abbesse, seule titulaire du droit de conférer les prébendes (1), et ces démarches, chaleureusement appuyées par le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-Bas, furent couronnées de succès.

Le 1er avril 1766, l'abbesse Antoinette d'Eltz-Kempenich notifia au chapitre qu'elle avait conféré la prébende vacante à la sérénissime princesse royale et électorale Marie-Cunégonde de Saxe (2), le priant de bien vouloir la recevoir au nombre des « dames capitulaires » et ajoutant qu' « elle avoit les plus justes sujets de se » persuader que la dame doyenne et les autres chanoinesses » feroient paroître la plus grande joye et satisfaction d'un événé-

(1) Record du chapitre demandé par l'abbesse Antoinette d'Eltz-Kempenich sur quelques points de coutume. — H, MB, n° 24, orig. en franç.

(2) Tableau généalogique de Marie-Cunégonde de Saxe :

I	II	III	IV	V	VI	VII	
Jean Georges II, électeur de Saxe.	Madeleine Sybille, margravine de Brandebourg-Bayreuth.	Frédéric III, roi de Danemarck.	Sophie Amélie, duchesse de Brunswick-Lunebourg.	Erdmand-Auguste, margrave de Brandebourg-Bayreuth.	Sophie, margravine de Brandebourg-Ansbach.	Eberhard III, duc de Wurtemberg.	An ri en \ K

Jean Georges III, électeur de Saxe. — Anne Sophie, princesse royale de Danemarck. — Christian Ernest, margrave de Brandebourg-Bayreuth. — Sophie Lo duchesse de Wurten

Frédéric Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe. — Christiane-Eberhardine, margravine de Brandebourg-Bayreuth.

Frédéric-Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe.

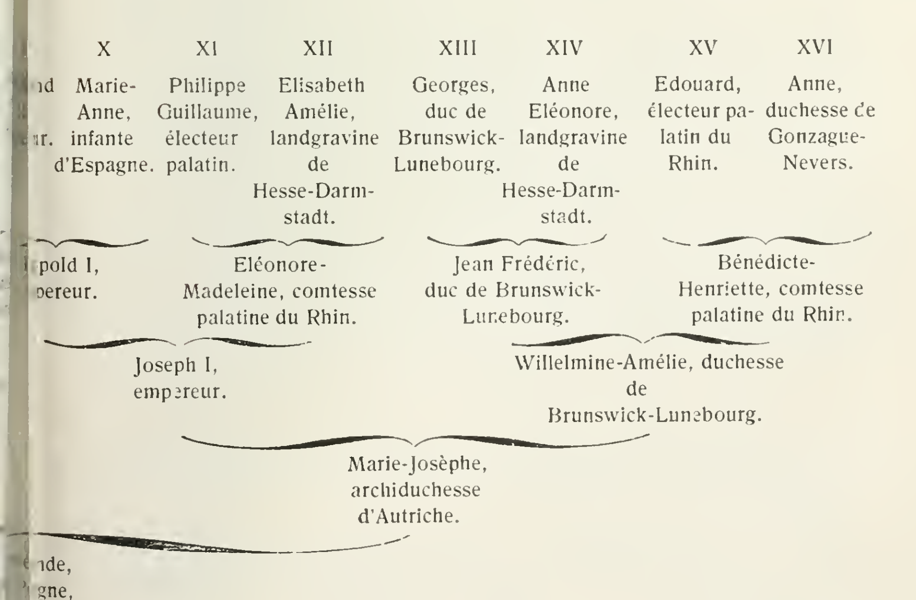
princes
princesse (

» ment qui ne pouvoit servir qu'à illustrer l'abbaye et chapitre » par l'association d'une princesse d'un aussi grand nom et d'une » aussi grande maison (1) ».

Malheureusement, la nomination de Marie-Cunégonde portait un rude coup aux vues ambitieuses de la doyenne du chapitre, la comtesse Sophie-Hélène de Stadion-Tannhausen qui, depuis longtemps déjà, ne négligeait aucun moyen pour s'assurer la succession de la vieille abbesse (2) et allait s'opposer de toutes ses forces à l'admission de la redoutable rivale qu'on voulait lui donner.

(1) Rappel dans l'ordonnance de l'abbesse du 2 janvier 1769. — T, MB, liasse 78, n° 14, orig. en franç.

(2) « Madame l'abbesse est fort avancée en âge, des plus maladives et ses infirmités continuelles ne paraissent point lui promettre de longs jours. Aussi Madame la comtesse de Stadion s'est appliquée avec grand soin, non seulement à conserver ses anciennes amies, mais encore à s'en faire de nouvelles dans le chapitre et à s'assurer de leur faveur pour la prochaine élection. Étant une des dames qui doivent tenir table et donner pension aux dames chanoinesses qui résident à Munsterbilsen, sa table est la mieux servie; ayant du bien, les dames, ses convives et amies, trouvent sa bourse ouverte dans leurs besoins. Ses assemblées sont les plus fréquentées, puisqu'on s'y amuse et s'y divertit le mieux! » (*Mémoire* présenté au Conseil aulique en faveur des prétentions de la princesse de Saxe, par Amadieu von Lyncker, chargé d'affaires de l'abbesse de Munsterbilsen, en janvier 1769. — H, MB, liasse 56, n° 20, copie en français).



Précisément, en négligeant de se soumettre aux prescriptions imposées par les statuts et coutumes du chapitre en matière de réception, Marie-Cunégonde devait fournir à la doyenne des armes dont celle-ci n'allait pas tarder à se servir.

En effet, la princesse n'avait fait parvenir à Munsterbilsen que son arbre généalogique « nud et simple », sans l'accompagner des attestations ordinaires requises pour prouver la possession des seize quartiers de noblesse exigés pour entrer au chapitre, « puisque, pensait l'abbesse, personne n'ignore que la haut-mémorée princesse royal sort du sang de tant d'empereurs, rois et électeurs » (1). En même temps, Marie-Cunégonde, peu désireuse de se soumettre aux formalités fastidieuses, imposées aux récipiendaires, demandait au chapitre de se contenter d'une procuration donnée, en vue de la dite réception, à une autre chanoinesse ou à un des ministres de la cour saxonne (2).

Malgré la haute naissance de la candidate, malgré le sang royal qui coulait dans ses veines, et, malgré la splendeur à nulle autre pareille des seize quartiers présentés (3), la demande de la princesse était contraire aux usages ; aussi, stimulée par l'active jalousie de la doyenne de Stadion, la majorité du chapitre n'allait-elle pas se laisser éblouir.

Dans la réunion capitulaire du 2 avril 1766, convoquée pour décider de la réponse à donner à la demande de l'abbesse, quatre chanoinesses seulement : les baronnes de Welden, de Heidenheim, et les deux baronnes de Gumppenberg, et un seul des quatre chanoines, le S. Habaru, se déclarèrent, par respect pour le sang royal, satisfaits de la production du simple tableau généalogique, à condition que l'on y joignît un extrait de l'acte de baptême de la princesse, et se montrèrent prêts à lui permettre de prendre possession de sa prébende par l'intermédiaire de quelque chanoinesse munie d'une procuration en due forme, la dispensant, pour le reste, de toutes les formalités usitées en pareil cas (4).

Mais l'immense majorité, stylée par la doyenne, refusait de partager cette manière de voir.

La nouvelle « que le secrétaire ou le sous-secrétaire d'un

(1) Demande adressée par l'abbesse au chapitre, le 2 avril 1766. — T, MB, liasse 78, n° 1, original en français.

(2) *Ibidem.*

(3) Voir le tableau généalogique *ci-dessus*, p. 432-433, en note. — T, MB, liasse 78, n° 3, copie certifiée.

(4) *Extractum e registro decretalium ... 2da aprilis* [1766]. — T, MB, liasse 78, n° 2, cop. certif. en lat.

ministre étranger était chargé de représenter la princesse... et de demander pour elle la coadjutorerie de l'abbatialité » provoquait une vive indignation :

« Un secrétaire ou sous-secrétaire d'un ministre n'est guère une personne propre à être envoyée à un chapitre noble, parce que les dames chanoinesses ne sont pas nées pour s'expliquer vis-à-vis de gens de cette espèce ! »

Quant à l'admission de la princesse :

« Les dames chanoinesses et autres capitulaires, ayant juré de maintenir les anciens usages et coutumes du chapitre, ne peuvent pas, sans enfreindre leur serment, accepter la nomination et collation dont s'agit, ne fût que la princesse nommée se conforme aux dits anciens usages et coutumes et observe toutes les formalités requises » (1).

Ce n'eût certes pas été difficile pour Marie-Cunégonde de prouver l'incontestable noblesse des seize quartiers présentés sur sa carte généalogique, aussi le parti de la doyenne formulait-il une autre objection :

« C'est une règle générale en droit canon, pour tous les chapitres, que, pour y être reçu, il faut descendre de parents catholiques, apostoliques et romains par quatre générations et qu'ainsi, si la catholicité de la princesse royale nommée à une prébende n'étoit pas constatée, le chapitre ne peut pas aller en avant de l'admission » (2).

Or, tout le monde savait que le retour de la maison électorale de Saxe au catholicisme, retour motivé par le désir de ceindre la couronne de Pologne, ne remontait pas à plus de deux générations et qu'ainsi, du côté paternel, Marie-Cunégonde ne pouvait présenter aux quatrième et cinquième générations que des ascendants protestants (3). Au point de vue religieux les exigences seraient donc plus gênantes pour elle qu'au point de vue nobiliaire. C'est ce que la doyenne et ses amies avaient fort bien compris.

Il ne pouvait être question non plus, estimaient ces dames, de se laisser imposer la princesse de Saxe comme coadjutrice avec droit de succession à la vieille abbesse :

« Il est certain que l'élection d'une coadjutrice est un des actes les plus libres qu'il y ait et que ni abbesse, ni empereur, ni souverain-pontife ne peuvent

(1) Note présentée à la réunion capitulaire extraordinaire du 2 avril 1766. — H, MB, liasse 56, n° 1, cop. en franç.

(2) Note du 2 avril 1766.

(3) Voir tableau généalogique ci-contre.

obliger le chapitre à faire cette élection, beaucoup moins à élire une personne qui ne seroit pas agréable au chapitre.

Tellement qu'il est conseillable pour le chapitre de se tenir uni et de rester ferme et, si l'abbesse n'étoit plus dans le cas de pouvoir régir et qu'il conviendroit de lui donner une coadjutrice, il semble, qu'en ce cas, il vaudroit encore mieux de lui donner une ancienne capitulaire comme coadjutrice, laquelle régira toujours mieux qu'une princesse étrangère qui ne connoit pas le fort ni le faible du chapitre, qui aura des gens de toute sorte de religions à sa suite et qui d'ailleurs, ne connaissant nos mœurs, pourroit régner avec hauteur et mépriser son chapitre, ainsi que l'on en voit tous les jours des exemples » ([1]).

A la suite du rapport ainsi présenté par le parti de la doyenne, le chapitre prit, dans sa même réunion du 2 avril, un *recès*, par lequel il décidait de répondre à son abbesse que :

« C'est à regret et avec les dernières des douleurs que l'on voit que Madame l'abbesse-princesse veut compromettre une princesse d'un sang si illustre, puisqu'elle ne peut ignorer que sa demande est contraire aux anciens usages et coutumes du chapitre que chacun a juré d'observer, même Madame l'abbesse, comme chanoinesse et à son avènement à l'abbatialité, ainsi que, pour l'utilité du chapitre, on ne peut acquiescer à sa demande » ([2]).

* * *

Malgré cet accueil peu encourageant, Marie-Cunégonde, soutenue par l'abbesse et certaine de trouver, parmi ses parents, des protecteurs plus puissants encore, résolut de passer outre.

Elle renonça, il est vrai, à se faire représenter par un fonctionnaire du roi son père, et, par acte du 28 avril, elle donna à une des chanoinesses favorables à sa cause, la baronne de Gumppenberg, l'ainée ([3]), pleins pouvoirs pour prendre, en son nom et de sa part, « possession réelle » de la prébende à elle conférée par l'abbesse ([4]).

En vertu de la procuration ainsi reçue, Amélie de Gumppenberg présenta au chapitre, le 5 juin, la « carte généalogique » de la princesse de Saxe, demandant son admission ([5]) et, quelques jours plus tard, l'abbesse y joignait un extrait, en due forme, de l'acte

(2) Note du 2 avril 1766.

(3) Recès capitulaire du 2 avril 1766. — T, MB, liasse 78, n° 5, copie en français.

(4) Amélie-Marie-Anne-Walburge de Gumppenberg, reçue en même temps que sa sœur Judith, le 22 octobre 1757.

(5) Acte passé à Dresde, le 28 avril 1766, devant le comte de Fleming, ministre du cabinet et secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la cour électorale de Saxe. — H, MB, liasse 56, n° 2, cop. en franç.

(6) H, MB, liasse 56, n°s 3 et 7.

de baptême de la candidate [1]. Au reçu de chacune de ces pièces, le chapitre se réunit et, malgré les efforts des partisans de Marie-Cunégonde, qui alléguaient que, « les preuves de la noblesse des maisons royales étant universellement connues », on pouvait procéder immédiatement à sa réception [2], déclara, par une série de nouveaux recès, persister dans la manière de voir formulée le 2 avril [3], ajoutant qu'il était contraire aux anciens usages et coutumes du chapitre de recevoir des chanoinesses par procuration [4].

Devant cette obstination irréductible, la baronne de Gumppenberg demanda, le 29 juillet, que le chapitre lui donnât, par écrit, un exposé complet et précis de toutes les formalités exigées pour passer à la réception de la princesse de Saxe [5], et, le 9 août, un recès capitulaire, pris malgré les efforts de la fraction favorable à une admission immédiate [6], vint rappeler minutieusement toutes les coutumes observées au chapitre de Munsterbilsen pour les réceptions de chanoinesses.

Après avoir déclaré dans cet intéressant document, que c'était l'abbesse elle-même qui devait présenter au chapitre la « carte généalogique » de toutes les personnes auxquelles elle avait conféré des prébendes, la doyenne et sa fidèle majorité ajoutaient :

« La carte généalogique, depuis le jour de la présentation, doit rester, pendant trois mois, exposée sur la table du chapitre.

Pendant ces trois mois, Madame notre abbesse-princesse nous doit faire parvenir tous les documents nécessaires pour prouver la filiation et l'illustration de chaque quartier exprimé dans la dite carte, ce qui se peut faire par des baptistaires, contrats de mariage, testaments, attestations des chapitres nobles, ordre teutonique, ou des États nobles (auxquels on est exact sur les preuves requises de l'ancienne noblesse), que ces quartiers, qui doivent être prouvés, y sont effectivement admis, avec vérification que ce sont les mêmes. Lesquelles pièces doivent être translatées en françois ou flamand ou en latin, authentiques et légalisées ; et si, après la production des documents, il y manquoit quelque chose, soit à l'un, soit à l'autre point, le chapitre demande des preuves ultérieures à ce sujet que Madame notre abbesse-princesse est obligée de procurer, même si, après les trois mois expirés, elle n'y auroit satisfait.

Quoi fait, le chapitre déclare à Madame l'abbesse-princesse d'être satisfait des preuves produites.

(1) 28 juin 1766. — H, MB, liasse 56, n° 7.

(2) *Extractum e registro decretalium capituli.* — T, MB, liasse 78, n° 2, cop. en latin.

(3) Recès du 5 juin 1766. — T, MB, liasse 78, n° 5, cop. en franç.

(4) Recès du 28 juin 1766. — T, MB, liasse 78, n° 5, cop. en franç.

(5) T, MB, liasse 78, n° 5, cop. en franç.

(6) *Extractum e registro decretalium capituli, die 29 julii 1766.* — T, MB, liasse 78, n° 2, cop. en lat.

En suite de quelle déclaration, Madame l'abbesse-princesse notifie à Madame la doyenne le jour de la réception, pour que Madame la doyenne, comme de coutume et d'usage, puisse faire convoquer le chapitre.

Au jour de la réception, le chapitre étant convoqué, la veille, avant le soleil couchant, la Demoiselle prébendée doit se présenter personnellement, accompagnée de Madame la chapelaine de Madame notre abbesse-princesse, auprès de chaque dame capitulaire, pour que chacune puisse voir et examiner si elle n'a aucun défaut corporel avant de la pouvoir admettre.

Cela étant fait, le chapitre s'assemble après l'office divin vers les onze heures avant midi, et, après avoir relu les déclarations sermentelles sous la carte généalogique, un cavalier noble, parent ou ami de la prébendée, se présente au chapitre pour le remercier des quartiers de noblesse approuvés, espérant que le chapitre en sera satisfait.

Après quoi, le chapitre entre à l'église, où la prébendée se présente à genoux devant Madame notre abbesse-princesse, demandant la prébende pour Dieu, Saint-Amour et Sainte-Landrade (1).

Madame l'abbesse-princesse accordant la prébende lui dit : « Ma fille, je vous l'accorde à cette condition que, si vous en êtes lasse, vous la remettrez en mes mains et la croix au Corps Saint » (2) ; et ensuite le pain et le vin lui est donné.

Après la cérémonie à faire dans l'église, Madame l'abbesse-princesse, Madame la doyenne et les dames chanoinesses remontent au chœur ; là, Madame la doyenne demande à Madame l'abbesse-princesse à quelle prébende elle l'a admise et, ayant répondu à telle prébende, Madame la doyenne montre à la Demoiselle reçue la place au chœur du côté que sa prédécesserice a été.

Ensuite la Demoiselle reçue doit apprendre le chant grégorien et, dès qu'elle en est capable, Madame la doyenne en avertit l'abbesse-princesse pour convenir du jour à la mettre en stricte résidence (3).

Quel jour, annoncé la veille, avant le soleil couchant, le chapitre s'assemble au chœur des Dames chanoinesses, à neuf heures du matin, et Madame la doyenne ayant démontré un introït à la Demoiselle écolière, habillée comme de coutume, pour chanter, Madame l'abbesse-princesse met la première épingle au couvre-chef que Madame la doyenne lui dresse en la manière usitée ; ensuite elle prête le serment des Dames chanoinesses et tient ledit couvre-chef jusqu'au jour suivant, auquel, avant les primes, un cavalier doit ôter la première épingle mise, et, ensuite, elle remet ledit couvre-chef d'une autre manière, qui doit être continuée pendant l'année entière.

Pendant l'année de stricte résidence, entre d'autres points à observer, elle ne peut s'absenter de l'office divin sans la permission de Madame la doyenne ou vice-doyenne ; elle ne peut sortir, soit pendant, soit après l'office, sans la dite permission ; elle ne peut se déshabiller sans permission de Madame l'abbesse-princesse et, en son absence, de Madame la doyenne ou vice-doyenne ; même, sans cette permission, elle ne peut sortir du collège.

(1) Patrons de la collégiale de Munsterbilsen.

(2) Il s'agit de la croix ou décoration, insigne des chanoinesses. Un de ces bijoux est encore conservé dans l'église paroissiale de Munsterbilsen (Van Neuss, *Inventaire*..., préface, p. xvi).

(3) La stricte résidence qui durait un an constituait, comme nous le verrons, une sorte de noviciat, dont il paraissait impossible de dispenser une chanoinesse.

L'année de stricte résidence étant finie, elle se présente, également aux primes, en habit des dames chanoinesses et, dès que le martyrologe est commencé, elle sort du chœur, sans permission, pour démontrer qu'elle est capitulaire (1).

C'était toutes ces formalités, sans en excepter une seule, que le chapitre entendait imposer à la princesse royale de Saxe, comme à toute autre candidate, déclarant que le serment prêté par toutes les chanoinesses d'observer strictement les usages et coutumes du chapitre rendait impossible la moindre dispense (2).

*
* *

Il était difficile pour une princesse de sang royal, appartenant à une maison dont la grandeur, l'ancienneté, les dignités et les alliances étaient connues du monde entier, de passer par toutes ces formalités « minutieuses et presque puériles » et de « se présenter, en personne, pour passer par toutes les petites cérémonies et gentillesses pratiquées dans les réceptions » (3).

Elle estimait avoir déjà fait une grande concession, elle, fille de roi, dont la noblesse n'avait pas d'égale sur la terre, en consentant à ce que sa carte généalogique, d'abord présentée simple et nue, fût « authentiquée et attestée par deux électeurs, par deux princes et par deux comtes de l'empire » et ne croyait pas que la grandeur et la dignité de la maison lui permissent de faire plus (4). A l'appui de sa thèse elle invoquait l'autorité du Dr Frison, professeur à l'université de Louvain, qui déclarait dans un mémoire, présenté au chapitre le 12 novembre 1766, que ce n'était que pour susciter des obstacles et retarder la réception de Son Altesse Royale que la doyenne et son parti exigeaient la justification par les documents de chacun des quartiers présentés, vu que semblables usages et coutumes ne pouvaient concerner les maisons royales, tellement élevées au-dessus des autres maisons nobles, par l'essence même de la royauté, même lorsqu'il ne s'agissait que d'une royauté élective comme celle de la couronne de Pologne (5).

(1) Recès capitulaire du 29 juillet 1766. — H, MB, liasse 56, n° 3, minute en français.

(2) Recès capitulaire du 7 août 1766. Cité, H, MB, *ibid.*, n° 7, f° 4.

(3) *Mémoire* ... d'Amadieu von Lyncker, f° 3. — H, MB, liasse 56, n° 20, cop. en franç.

(4) *Id.*, f° 3.

(5) Mentionné dans les *Informatoriales* adressées par le chapitre à l'empereur, le 7 septembre 1767. — H, MB, liasse 56, n° 7, cop. en latin.

Le chapitre de Munsterbilsen refusait de s'incliner devant cette autorité et y opposait des déclarations du chapitre métropolitain de Mayence et des chapitres cathédraux de Spire et de Liège, attestant que tout prince, même de sang royal, pour être reçu dans lesdits chapitres, devait se conformer à leurs usages et coutumes (1).

Comme le chapitre s'obstinait et que la cause de Marie-Cunégonde n'avançait plus d'un seul pas, la maison de Saxe résolut de s'adresser à la plus haute autorité judiciaire de l'Empire, seule compétente pour des contestations aussi graves; le 9 janvier 1767, un mandataire de la princesse introduisait devant le suprême conseil aulique une requête aux fins de contraindre la doyenne et le chapitre de Munsterbilsen à s'incliner devant les preuves de noblesse fournies et à autoriser la requérante à prendre possession de sa prébende (2). Comme suite à cette requête, Joseph II, par un rescrit du 28 février suivant, signifié le 23 avril, prescrivit au chapitre de lui produire, dans le terme de deux mois, la preuve, en forme authentique, des statuts et usages s'opposant à ladite réception (3). Ce rescrit impérial donnait à l'abbesse l'occasion d'intervenir à nouveau auprès de son chapitre, auquel elle demandait, non sans une pointe d'ironie, de bien vouloir lui communiquer «les statuts priviléges, coutumes et observances» qui auraient pu être antérieurement appliquées à un cas semblable au cas actuel, «s'y agissant d'une princesse royale et électorale!» Elle ajoutait que, «vu que pareils statuts, privilèges, coutumes et observances sont, jusqu'à présent, inconnus et qu'il semble qu'il n'en existe pas non plus qui exigent qu'une princesse royale fasse des preuves ou passe par les cérémonies auxquelles les autres dames sont assujetties», elle persistait à opiner pour une prompte réception (4).

Comme il fallait s'y attendre, le chapitre, par un nouveau recès, dans lequel, sous l'urbanité apparente des formes, se dissimulait mal une irritation et une aigreur à peine contenues, refusa de communiquer à l'abbesse « les informations, très humbles et paritoires » qu'il entendait faire parvenir incessament à Sa Majesté Impériale (5) et, dans sa réunion du 13 mai 1767, il décida, en

(1) Mention dans l'inventaire des documents annexées aux *Informatoriales* du 7 septembre 1767, n°s 12, 13 et 14. — H, MB, liasse 56, n° 8, cop. en franç.

(2) T, MB, liasse 78, n° 3, original en latin.

(3) Mentionné f° 1 des *Informatoriales* du chapitre à l'empereur, du 7 septembre 1768. — H, MB, liasse 56, n° 7, cop. en latin.

(4) Lettre du 4 mai 1767. — H, MB, liasse 56, n° 6, original en français.

(5) Recès du 13 mai 1767. — T, MB, liasse 78, n° 4, original en français.

dépit des protestations du petit groupe fidèle à la cause de Marie-Cunégonde, de confier à une délégation composée de la doyenne, des chanoinesses de Doornick et de Bentinck, l'aînée, et du chanoine de Matthys, pleins pouvoirs pour prendre toutes les mesures judiciaires comme extrajudiciaires nécessitées par la défenses des droits et privilèges du chapitre [1].

C'était donc la lutte ouverte; cependant, sur les conseils du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-Bas, qui « s'était fait une loi de se contenir vis-à-vis des procédés aussi singuliers de madame la doyenne et de son parti [2] », Marie-Cunégonde avait fait présenter une attestation du chapitre métropolitain de Cologne, constatant la réception de son frère, le prince Clément-Wenceslas, devenu depuis électeur de Trêves [3]. On espérait ainsi, en prouvant l'admission d'un frère dans un des plus grands et des plus nobles chapitres de l'Allemagne, mettre fin aux scrupules des moins obstinées des opposantes. Mais, loin de servir les intérêts de la princesse, cette concession fut exploitée contre elle : le chapitre, déclarant cette preuve insuffisante, repoussa une nouvelle demande de réception [4] et ne retint qu'une seule chose, dont il tirait argument, c'est que, pour entrer au chapitre de Cologne, Clément-Wenceslas avait satisfait à tous les statuts, coutumes et usages de la dite église métropolitaine et avait fait preuve des huit quartiers de noblesse requis [5].

*
* *

Cette ultime tentative de conciliation ayant échoué, l'autorité impériale restait saisie du conflit.

L'abbesse, d'un côté, le chapitre, de l'autre, se mirent donc en mesure de répondre au rescrit du 28 février et d'établir, au moyen de documents, les usages et coutumes du chapitre en matière de réception. Les recherches n'ayant pas été terminées en temps utile, le chapitre obtint, le 27 août 1767, par *conclusum* du conseil aulique un nouveau délai de 2 mois [6], et, finalement, dans le

(1) 2d recès capitulaire du 13 mai 1767. — T, MB, liasse 78, n° 4, f° 2 v°.
(2) *Mémoire* ... d'Amadieu von Lyncker, f° 3 v°.
(3) Cette attestation fut présentée au chapitre le 31 juillet 1767. — T, MB, liasse 78, n° 5, cop. en franç.
(4) *Informatoriales* du 7 sept. 1767. — H, MB, liasse 56, n° 7, f° 5.
(5) Recès capitulaire du 13 août 1767. — T, MB, liasse 78, cop. en franç.
(6) T, MB, liasse 78, original en latin.

courant de septembre, adressa à Vienne des *Informatoriales*, dans lesquelles, à grand renfort de documents (1), il défendait sa manière de voir, prétendant ne pouvoir se départir en faveur de la princesse de Saxe des règles immuables, observées dans tous les chapitres et ordres militaires d'Allemagne en matière de preuves nobiliaires, et rappelant que, jadis, les princesses Christine et Sophie de Hohenzollern (2) n'avaient pas été dispensées de fournir semblables preuves (3).

En même temps, l'abbesse adressait de son côté à l'empereur un mémoire dans lequel elle établissait que le chapitre n'avait pas toujours été aussi exigeant en matière de preuves de noblesse, montrant notamment que, du temps de l'abbesse Éléonore d'Aspremont-Reickheim (1684-1715), on se contentait d'exiger des candidates la production d'une simple carte généalogique avec l'attestation qu'elles avaient des frères admis dans quelque église cathédrale de l'empire ou des sœurs faisant partie de quelque « chapitre immédiat de haute noblesse », et établissant aussi, par plusieurs exemples, que des réceptions s'étaient faites à Munsterbilsen, comme dans tous les autres chapitres, par l'intermédiaire de personnes munies de procurations en due forme. Par conséquent, concluait l'abbesse, aucun obstacle juridique ne s'opposait à l'admission immédiate de la princesse de Saxe (4).

Il n'était pas douteux, pour ceux qui connaissaient les sentiments personnels de Joseph II et l'appui constant qu'il avait donné à la candidature de sa cousine, que ce serait dans le sens des conclusions formulées de l'abbesse qu'inclinerait la décision impériale. En effet, en dépit de l'intervention énergique des plus grands chapitres d'Allemagne, se déclarant solidaires du chapitre de Munsterbilsen, menacé dans ses droits par les prétentions de la

(1) Inventaire comportant 27 numéros. — H, MB, liasse 56, n° 8, cop. en franç.

(2) Christine de Hohenzollern, née le 3 mars 1695, et sa sœur Sophie, née le 16 février 1698, étaient filles de Frédéric-Guillaume, prince de Hohenzollern, et de Marie-Léopoldine-Louise, comtesse de Sintzendorf. Elles furent, toutes deux, reçues, le 3 janvier 1712, au chapitre de Munsterbilsen, dont Christine fut, le 6 juin 1728, élue princesse-abbesse. (CH. TERLINDEN, *L'élection de Christine de Hohenzollern, princesse et abbesse de Munsterbilsen* dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1907, t. XXI, p. 97.)

(3) *Humillimae informatoriales* ..., du 7 septembre 1767. — H. MB, liasse 56, n° 7, cop. en latin.

(4) Résumé dans le *Mémoire*... d'Amadieu von Lyncker, f. 4. — H, MB, liasse 56, n° 20.

princesse de Saxe [1], l'empereur, par un rescrit, daté du 28 janvier 1768, considérant « que les exemples de réception faite par procuration ne manquaient pas et qu'il avait été amplement satisfait déjà par la sérénissime princesse royale Cunégonde à tout ce qu'exigent les usages du chapitre en matière de preuves de noblesse », défendait de réclamer à la dite princesse de nouvelles preuves ou de nouveaux documents généalogiques et ordonnait de la recevoir, par procuration, au sein du chapitre et de notifier à Vienne, dans le terme de deux mois, la suite donnée à ses ordres impériaux [2].

*
* *

L'empereur ayant parlé dans des termes aussi clairs, il n'y avait, ne semble-t-il, qu'à s'incliner et à procéder à l'admission de la princesse, mais c'était mal connaître l'entêtement de la doyenne de Stadion et l'esprit procédurier de l'époque.

Seules les cinq capitulaires dont les suffrages étaient assurés à Cunégonde depuis les premiers jours, déclarèrent, le 5 mars 1767, se soumettre au rescrit impérial et à la demande y annexée par l'abbesse, de procéder à la réception prescrite [3]. Les autres chanoinesses, étroitement groupées autour de la doyenne, attendirent jusqu'au 26 avril pour délibérer sur l'attitude à prendre [4] et, après avoir songé à demander la révision de la sentence du conseil aulique, sur laquelle était basé le rescrit impérial du 28 janvier, elles décidèrent de recourir à la procédure plus compliquée et plus longue de la *restitutio in integrum* contre le rescrit lui-même [5].

Tandis que le conseil aulique, dans un *conclusum* du 13 juin 1768, acceptait et déclarait suffisante la soumission faite par l'abbesse et une fraction du chapitre et prescrivait de procéder sans retard, ni

(1) Supplique du chapitre métropolitain de Mayence, 7 décembre 1767 ; supplique du chapitre cathédral de Hildesheim, 28 décembre 1767 ; supplique du chapitre cathédral de Worms, 11 janvier 1768 ; supplique du chapitre cathédral de Constance, 21 janvier 1768. — H, MB, liasse 56, nos 9, 10, 11, 12, copies.

(2) Datum Viennae, die vigesima octava januarii, anno millesimo septingentesimo sexagesimo octavo, regni nostri quarto. (S.) Josephus (c. s.), V. C. R. Princeps Colloredo. — H, MB, liasse 56, n° 13, original.

(3) T, MB, liasse 78, n° 7, original en français.

(4) *Réflexions sur l'exposition de Madame l'abbesse-princesse,* 26 avril 1768. — H, MB, liasse 56, n° 14, min. en franç.

(5) *Mémoire...*, d'Amadieu von Lyncker, f. 4 v°. — H, MB, liasse 56, n° 20.

nouvelles difficultés, à la réception de la princesse (1), la doyenne et sa faction chargeaient leur agent en cour de Vienne de jurer, en leur nom, devant le dit suprême conseil, qu'elles ignoraient entièrement l'existence de documents prouvant, comme l'affirmait le rescrit impérial du 28 janvier, l'existence d'admission par procuration au chapitre de Munsterbilsen, voulant par là établir leur entière bonne foi et obtenir *restitutio in integrum* contre le dit rescrit (2). A la suite de cette démarche préalable, elles adressèrent à l'empereur, le 18 août, une requête, accompagnée de nombreux documents (3), dans laquelle elles s'efforçaient de démontrer à nouveau que les exigences du chapitre en matière de preuves de noblesse n'avaient jamais varié et qu'une réception par procuration n'était pas possible, « les formalités à observer étant inséparables de la personne qui doit être reçue » (4).

Cette tentative ne devait pas être couronnée de plus de succès que la première. Sans même attendre le rejet de la nouvelle instance ainsi engagée, un rescrit impérial, en date du 17 octobre, prescrivit à la doyenne et à ses adhérentes d'assister à la réception du Cunégonde et de prêter leur concours à la cérémonie, sous peine de voir leur biens mis sous séquestre et de tomber sous le coup de poursuites pénales à intenter par le procureur fiscal (5). Le 13 décembre, le conseil aulique déboutait, purement et simplement, la doyenne et son parti de leur action en *restitutio in integrum* et ordonnait, à nouveau, de procéder sans retard à l'admission prescrite (6).

En conséquence, par ordonnance du 2 janvier 1769, l'abbesse invitait la communauté à se réunir le lendemain, après nones, dans le lieu ordinaire, pour procéder à la réception de la princesse de Saxe, représentée par la dame chanoinesse munie de sa procuration, et enjoignait à tous les membres du chapitre de remplir « dans cette occasion solennelle, chacun, les fonctions usitées de leur charge » (7).

(1) T, MB, liasse 78, n° 9, cop. en lat.

(2) 8 août 1768. — T, MB, liasse 78, n° 12, copie certifiée en latin.

(3) *Éclaircissement sur les pièces jointes à l'information du Très Illustre Chapitre.* — H, MB, liasse 56, n° 16.

(4) Requête à l'Empereur. — T, MB, liasse 78, n° 13, cop. en latin et H, MB, liasse 57, n° 1, minute en français.

(5) Cité dans le rescrit impérial du 13 novembre 1769. — H, MB, liasse 56, n° 27.

(6) Cité dans l'ordonnance abbatiale du 2 janvier 1769. — T, MB, liasse 78, n° 14.

(7) T, MB, liasse 78, n° 14, original en français.

*
* *

Au reçu de cette convocation, le chapitre se réunit, sans désemparer, pour décider de l'attitude à prendre. Un seul chanoine, le Sr Birven et une seule chanoinesse, la baronne de Heyden, se séparant de la majorité, se déclarèrent prêts à obéir aux ordres impériaux (1); tous les autres membres du chapitre, restant fidèles à la doyenne, votèrent deux recès par lesquels, tout en déclarant se soumettre respectueusement à la décision de l'empereur, « juge suprême de la noblesse », en ce qui concernait les preuves de la princesse de Saxe, ils affirmaient ne pouvoir lui conférer la dignité de chanoinesse, « attendu, disaient-ils, que notre serment nous défend de la donner par procure et qu'il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté Impériale de nous en dispenser (2) ». Ils interdisaient, en conséquence, de procéder à la dite réception (3).

Aussi, lorsque, le lendemain, exacte à la convocation de l'abbesse, la minorité favorable à Marie-Cunégonde se présenta, après none, au lieu habituel des réunions, elle trouva la salle capitulaire fermée, la doyenne en ayant fait enlever la clef! Force fut donc de se réunir dans le bas-chœur, où la baronne de Welden, faisant fonction de vice-doyenne, au refus de la doyenne et des deux plus anciennes chanoinesses, présida la cérémonie et présenta le rescrit impérial du 28 janvier 1768, ainsi que la sentence du conseil aulique du 13 décembre de la même année et une copie authentique de la carte généalogique de la princesse de Saxe, la doyenne ayant refusé de communiquer l'original. On présenta, en outre, à l'assemblée l'acte par lequel Marie-Cunégonde constituait pour la représenter la baronne de Gumppenberg, l'aînée, et, en conséquence, l'unanimité des membres présents déclara donner possession, par procuration, à Son Altesse Sérénissime la princesse Marie-Cunégonde de Saxe, de la prébende à elle conférée, depuis trois ans déjà, par l'abbesse.

Mais, lorsqu'il s'agit de dresser le procès-verbal de cette singulière cérémonie d'installation, le Sr Nypels, secrétaire du chapitre, refusa ses services et un chanoine, Simon-Joseph Birven, fut obligé de tenir la plume (4).

(1) H, MB, liasse 56, n° 17, original en français.

(2) 1er recès du 2 janvier 1769. — H, MB, liasse 56, n° 18, minute en français.

(3) 2d recès du 2 janvier 1769. Cité dans un recès du 9 janvier. — H, MB, liasse 56, n° 19.

(4) H, MB, registre 56bis, f° 1, original en français.

* * *

Comme il fallait s'y attendre, la doyenne et ses adhérentes n'allaient pas s'incliner devant cette réception, faite sans leur concours et en dépit de tous les obstacles qu'elles avaient tenté d'y mettre. Dès le 9 janvier, elles prirent un recès capitulaire ainsi conçu :

« Ayant appris et reconnu que les dames Baronnes de Welden, de Heidenheim, de Heyden, de Gumppenberg et les révérends sieurs chanoines Habaru et Birven, malgré nos différents recès capitulaires et nomméinent celui du 2 du courant, se seroient incompétemment assemblés et auroient, sous le nom emprunté du chapitre, procédé à une prétendue réception de Son Altesse Royale la Sérénissime Princesse Marie-Cunégonde de Saxe à une prébende de notre église, sans que cette Sérénissime Princesse y eût intervenu personnellement, suivant qu'il est requis par nos anciens usages et coutumes, dont nous avons juré l'observance, et, ne pouvant permettre cette atteinte, contravention et violation, avons résolu de déclarer, ainsi que nous déclarons, de désavouer hautement tout ce procédé comme informe, précipité, nul, insubsistant et attentatoire aux droits, usages et prérogatives de notre chapitre ; protestant, en conséquence, que la dite prétendue réception ne pourra jamais être regardée comme un acte capitulaire, beaucoup moins pour un acte dont on pourroit se servir comme valide dans aucun temps, mais devra au contraire toujours être regardé pour nul, insubsistant et incapable de produire aucun effet, eu égard à sa dite informité et précipitance (1). »

Cette obstination mit le comble à l'indignation des partisans de Marie-Cunégonde. Le même 9 janvier, ils répliquaient au recès de la doyenne par un acte déclarant que :

« L'affaire de la réception de S. A. Royale et Électorale la Princesse Sérénissime Cunégonde de Saxe étant duement et légitimement accomplie, le 3 du courant, et donnée à la cognoissance de Sa Majesté Impériale, nous protestons contre tout ce qui pourroit se faire d'indu et d'opposé à la dite réception » (2).

Et quelques semaines plus tard, Amadieu von Lyncker, chargé d'affaires de Munsterbilsen à Vienne présentait au conseil aulique un long mémoire, dans lequel la doyenne de Stadion était violemment prise à partie. On y dénonçait, en termes indignés, son ambition et son esprit d'intrigues et on l'accusait même de s'être, pour empêcher la réception de la princesse de Saxe, dont l'entrée au chapitre aurait ruiné ses vues ambitieuses, alliée aux Liégeois, en ce moment engagés devant le conseil aulique dans un important

(1) H, MB, liasse 56, n° 19, original en français.
(2) T, MB, liasse 78, n° 15, original en français.

procès contre l'abbesse, au sujet de la souveraineté temporelle de celle-ci, et de leur avoir fourni des armes contre les intérêts les plus sacrés de l'abbaye. En conséquence le *Mémoire* proposait trois moyens pour mettre fin au désordre et à la désunion ainsi provoquée par la doyenne : le premier consistait à faire promptement recevoir la princesse de Saxe au sein du chapitre en la faisant élire coadjutrice ; le second était « de faire porter à Madame la doyenne les peines de ses malignités et surtout de son infidélité, commise contre les droits les plus précieux de l'abbaye », en la privant de sa dignité décanale; le troisième moyen, serait « l'appui et la protection de la Maison de Saxe et de S. A. S. Électorale Trèves en faveur de l'abbaye de Munsterbilsen que la Cour, les États et les tribunaux de Liège attaquent de tous les côtés, avec un tel acharnement, que Madame la princesse-abbesse est dans l'impuissance de leur résister (1) ».

Ce violent réquisitoire, loin d'intimider la doyenne, mit le comble à son irritation. Dans une lettre du 23 février 1769, elle protesta vivement contre « les personnes mal-intentionnées, ayant entrepris, par des calomnies atroces et imputations odieuses, de porter atteinte à son honneur, au moyen d'un mémoire ou plutôt libelle diffamatoire », et demanda au chapitre de la justifier des accusations portées contre elle, spécialement en ce qui concernait l'aide fournie au prince-évêque de Liège dans ses prétentions contraires à la souveraineté temporelle de l'abbesse de Munsterbilsen (2). C'est à quoi le chapitre satisfit bien volontiers en ajoutant qu'il était « au désespoir de voir compromettre, par des personnes mal intentionnées, telles que l'auteur du dit *Mémoire* », la cause de la sérénissime princesse de Saxe (3).

Du reste, la doyenne n'allait pas tarder à manifester son ressentiment d'une façon plus efficace. Tous les ans, à la veille de la St-Jean-Baptiste, le chapitre devait se réunir en assemblée plénière pour entendre l'exposé de la situation générale de l'abbaye, tant au point de vue spirituel, qu'au point de vue matériel; on y passait notamment en revue l'état des prébendes, des bénéfices et des fondations. La doyenne profita de la circonstance pour faire figurer parmi les prébendes vacantes, celle dont possession avait

(1) *Mémoire*... au conseil aulique. — H, MB, liasse 56, n° 20, cop. en franç.

(2) H, MB, liasse 56, n° 21, original en français.

(3) Recès capitulaire du 24 février 1769. — H, MB, liasse 56, n° 22, original en français.

été donnée le 3 janvier à la princesse de Saxe (1). C'était afficher un mépris complet non seulement pour la cérémonie d'installation mais aussi pour l'empereur lui-même qui venait, par un *conclusum* du conseil aulique, en date du 9 mai précédent, d'approuver la dite réception, la déclarant parfaitement régulière et suffisante, et d'ordonner à la doyenne et à ses adhérentes de la reconnaître comme telle, à peine de mise sous séquestre de leurs biens temporels et de châtiment, plus grave encore, à requérir par le fiscal impérial aulique (2).

Cette obstination de la doyenne risquait de devenir dangereuse. Les respectueuses remontrances de tous les grands chapitres d'Allemagne étaient restées infructueuses; l'électeur de Mayence et les autres princes-évêques de l'empire se refusaient à continuer de soutenir la cause du chapitre de Munsterbilsen contre une maison aussi puissante que celle de Saxe; tout conseillait une soumission immédiate aux ordres impériaux (3).

C'est ce que la comtesse de Stadion finit par comprendre. Pour dissiper ses scrupules et, peut être aussi, pour tenter de gagner du temps, elle s'adressa à Rome et supplia le pape Clément XIV de daigner, vu les menaces formulées dans le dernier rescrit impérial, autoriser les membres du chapitre à déroger à leur serment d'observer tous les anciens usages et coutumes, en consentant à la réception par procuration de la princesse de Saxe (4). Par indult du 20 août 1769, le pape accordait la dispense ainsi demandée et enlevait ainsi tout obstacle d'ordre canonique à l'admission de Marie-Cunégonde (5).

Il était plus que temps de se soumettre : le 1er septembre 1769, Joseph II donnait au prince-évêque de Liège « commission de » mettre en arrêt les biens temporels du chapitre, jusqu'à ce » qu'on eût donné une entière parution au gracieux rescrit de Sa » Majesté impériale en date du 28 janvier 1768 » (6). Aussi, par recès du 26 du même mois, la doyenne et ses adhérentes décla-

(1) Protestations de l'abbesse et de la fraction du chapitre favorable à la princesse de Saxe, 23 et 26 juin 1769. — H, MB, liasse 56, n° 24 et T, MB, liasse 78, n° 19, original en français.

(2) H, MB, liasse 56, n° 23, annexe B, copie certifiée en latin.

(3) Le doyen et le chapitre de Spire à la doyenne et au chapitre de Munsterbilsen, 17 février 1769. T, MB, liasse 78, n° 17, original en latin.

(4) H, MB, liasse 56, n° 23, original en latin.

(5) Apostille au bas de la pièce précédente.

(6) Cité dans le recès capitulaire du 26 septembre 1779. — H, MB, liasse 56, n° 25.

rèrent-elles, qu'en suite de la dispense donnée par le Pape dans son indult du 20 août, elles étaient prêtes à déroger aux usages et coutumes invétérés de leur chapitre et à recevoir par procuration, la princesse de Saxe et prièrent leur abbesse et princesse de leur fixer jour et heure pour procéder à ladite réception (1).

Le 30 octobre, Marie-Cunégonde répondait en remerciant et en se déclarant « très flattée d'être du nombre des dames chanoinesses du chapitre de Munsterbilsen » (2).

* * *

Cette fois toutes les difficultés paraissaient terminées et certes elles l'eussent été, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre ; mais l'irritation, soulevée par près de trois années de contestations et de froissements continuels, devait être cause d'un nouveau malentendu.

Comme cela résulte des termes mêmes de sa lettre de remerciement, Marie-Cunégonde se croyait dûment installée depuis le 3 janvier ; par contre, la doyenne et ses adhérentes persistaient à refuser de reconnaître cette installation et dans leur recès du 26 septembre n'avaient fait, nous l'avons vu, que se déclarer prêtes à procéder à une réception régulière, pour laquelle elles demandaient désignation de jour et d'heure.

Or, en agissant de la sorte elles contrevenaient à la volonté impériale, qui, par rescrit du 9 mai, avait approuvé la dite réception comme « régulière et suffisante » et avait prescrit à quiconque « de la reconnaître telle (3) ». Aussi le recès capitulaire du 26 septembre n'était-il pas suffisant pour conjurer l'orage : par rescrit du 13 novembre 1769, l'empereur déclarait que, pour désobéissance à ses ordres, pour refus de prêter leur concours à la cérémonie d'installation de la princesse de Saxe, pour refus de communiquer les documents généalogiques et de donner la clef de la salle capitulaire, la doyenne et ses adhérentes étaient citées à comparaître devant le conseil aulique pour s'y entendre condamner, sur réquisitoire du fiscal impérial Godefroid von Helm, à une peine pécuniaire (4) de 10 marcks d'or pour chacune d'elles (5).

(1) H, MB, liasse 56, n° 25, original en français.
(2) D'Ehrenbreitstein, le 30 octobre 1769. *Ibid.*, n° 26, original en français.
(3) Voir *plus haut*.
(4) H, MB, liasse 56, n° 27, cop. en latin.
(5) Citation à comparaître. — T, MB, liasse 78, n° 20. original en latin.

Cette menace d'une sanction pénale affola les chanoinesses récalcitrantes. Vainement s'adressèrent-elles aux chapitres d'Allemagne pour obtenir leur intervention contre les rigueurs du fiscal impérial (1), vainement tentèrent-elles de se retrancher derrière les termes de l'indult pontifical du 20 août, qui n'autorisait que l'admission par procuration de la princesse de Saxe, sans valider la prétendue réception du 3 janvier 1769 (2), l'empereur n'admit aucune excuse, ni aucune explication, et, par son rescrit du 29 mai 1770, donna un dernier délai de six semaines aux capitulaires « rénitentes » pour reconnaître « illimitativement » la réception faite le 3 janvier (3).

Du reste, le parti de la doyenne s'affaiblissait, peu à peu, par de continuelles désertions : au cours de l'année 1769, les deux sœurs Éléonore de Freyberg, dite Altheim, et Béate de Freyberg, dite Helsberg, reconnaissaient la réception de Marie-Cunégonde (4); cet exemple était suivi, l'année suivante, par les baronnes Caroline de Steinen et Léopoldine de Steinen, dite Behrsau (5), et par les comtesses Thérèse et Antoinette de Khuenbourg (6), et toutes les mesures étaient prises par l'abbesse pour empêcher qu'au chapitre général du 23 juin 1770, on ne déclarât vacante, comme l'année précédente, la prébende de la princesse de Saxe (7). Ainsi, petit à petit, abandonnée par son parti et exposée aux poursuites du fiscal aulique, la doyenne n'avait plus qu'à s'incliner d'une façon complète et définitive.

Déjà, en prévision de cette ultime capitulation, elle s'était adressée à Rome (8) et avait obtenu de Clément XIV un nouvel indult l'autorisant à reconnaître comme régulière et suffisante la prétendue réception de Marie-Cunégonde (9). Ainsi débarassées de tout scrupule de conscience, la doyenne et ses dernières adhérentes, la baronne de Dornick, la comtesse Madeleine de Stadion, la com-

(1) Le doyen et le chapitre de Spire à la doyenne et au chapitre de Munsterbilsen. — T, MB, liasse 78, n° 22, original en latin.

(2) Cité dans la déclaration de l'abbesse du 23 juin 1770. — H, MB, liasse 56, n° 29.

(3) Cité dans la même déclaration.

(4) H, MB, Registre 56*bis*, f° 1 v°.

(5) Acte du 23 juin 1770. — T, MB, liasse 78, n° 23, original en français.

(6) Acte du 25 juin 1778. — H, MB, registre 56bis, f° 2 v°, cop. certif. en français.

(7) Ordonnance de l'abbesse du 23 juin 1770. — H, MB, liasse 56, n° 29, cop. certif. en français.

(8) Requête sans date. — H, MB, liasse 56, n° 28, original en latin.

(9) Apostille au dos de la requête précitée.

tesse de Kerkem, les baronnes Thérèse et Isabelle de Bentinck, la comtesse de Borchgrave, auxquelles il fallait joindre les chanoines de Matthys et Bertrand, déclarèrent, par un acte solennel, daté du 28 juin 1770, se soumettre entièrement aux rescrits impériaux et « reconnaître la réception de Son Altesse Royale faite, le » 3 janvier 1769, par Madame l'Abbesse-Princesse et six autres » membres capitulaires, pour valide, suffisante et telle que sa » Sacrée Majesté Impériale a daigné la déclarer ».

Elles ajoutaient qu'elles priaient l'empereur « de ne pas se » refuser d'agréer bénignement leur très humbe soumission para- » toire et de daigner, par sa haute clémence innée, pardonner aux » déclarants de ce que, toutefois, par délicatesse de conscience et » par crainte de violer leur serment, ils ont resté si longtems sans » faire paroitre leur très humbles soumissions et obéissances (1) ».

Plus rien ne justifiait donc les mesures de rigueur fulminée contre le chapitre; par une série de rescrits des 11, 17 et 22 décembre 1771, Joseph II ordonna au prince-évêque de Liège, délégué comme exécuteur impérial, de lever le séquestre décrété sur les biens et revenus temporels de la doyenne et de ses adhérentes et prescrivit au fiscal impérial de se désister de l'action pénale intentée contre elles devant le suprême conseil aulique (2). Un dernier rescrit du 19 février 1771 ayant assuré au chapitre le retour de la faveur et de la « protection paternelle » de l'empereur, mit fin définitivement au conflit (3) et, le 12 avril suivant, le procès-verbal de la réception du 3 janvier 1769 était transcrit dans le registre aux élections et admissions et suivi de l'acte d'adhésion de la doyenne et de tous les membres du chapitre déclarant se faire « la plus grande gloire et honneur » de reconnaître l'Auguste et Sérénissime princesse de Saxe comme chanoinesse de l'église de Munsterbilsen (4).

Dernière formalité, quelques jours plus tard la doyenne montrait au chapitre « les argents » de la réception de la princesse, remis par la baronne de Welden et se montant à huit-cent-soixante-et-onze francs et demi (5). Ce n'était qu'une faible part des sommes

(1) Acte du 28 juin 1770. — H, MB, liasse 56, n° 30, cop. certif. en franç.

(2) Adresse de remerciements à l'empereur, du 21 janvier 1771. — T, MB, liasse 78, n° 24, minutes en français et en latin.

(3) Cité dans le recès du 12 avril. — H, MB, reg. 56bis, f° 1.

(4) *Registre aux élections et admissions, 1771-1789.* — H, MB, reg. 56bis, cop. certif. en français.

(5) *Ibidem,* f° 2.

que l'obstination de la doyenne avait coûtées à la caisse capitulaire (1)!

* * *

Si, à en juger uniquement par les documents, la doyenne paraît avoir, au point de vue juridique, succombé dans sa lutte disproportionnée contre la toute puissance impériale pour l'indépendance et les droits et usages du chapitre, en fait, pourtant, elle se tirait de toutes ces difficultés avec les honneurs de la guerre.

Les peines que ses puissants protecteurs avaient eues à la faire recevoir firent comprendre à Marie-Cunégonde qu'elle n'avait que peu de chance, malgré sa haute naissance, de jamais devenir princesse et abbesse de Munsterbilsen.

Du moment qu'elle n'était pas parvenue, du premier coup, à se faire imposer comme coadjutrice avec droit de succession à la vieille et valétudinaire abbesse d'Eltz-Kempenich, les ambitions nourries par sa maison ne pouvait plus se réaliser. Les rancunes, les froissements et les inimitiés provoqués par cinq années de conflit aigu ne laissaient aucune chance de succès à sa candidature à l'abbatialité. Aussi, sa stalle au chœur des chanoinesses resta-t-elle toujours vide et lorsque, le 31 octobre 1771, le siège abbatial devint vacant par la mort de la comtesse d'Eltz, Marie-Cunégonde se désintéressa entièrement de l'élection qui devait, le 8 janvier 1772, réaliser les espérances de son ancienne antagoniste la doyenne de Stadion (2).

La princesse de Saxe n'allait pas tarder à trouver des compensations. Grâce aux influences de sa maison et à la protection constante de son impérial cousin Joseph II, elle fut nommée, le 21 janvier 1775, par le chapitre d'Essen et, le 23 octobre suivant, par le chapitre de Thorn, coadjutrice avec droit de succession de la veille abbesse et princesse Françoise-Christine, comtesse palatine de Sulzbach, et, quelques mois plus tard, à la mort de celle-ci,

(1) Voici, pour autant que nous avons pu les retrouver, le montant des frais occasionnés par ces difficultés : 1) au notaire impérial de Thier, 298 fl. brab., 14 s., en 2 paiements ; 2) au secrétaire du chapitre, M. S. Nypels, 556 fl. brab., 30 s. en 6 paiements ; 3) à l'agent en cour de Rome, Philippe Evangelisti. 16 écus romains ; 4) à l'agent devant le conseil aulique, Amadieu von Lyncker, 360 fl. d'Allemagne, en 2 paiements ; 5) au conseiller et avocat fiscal de Lintermans, à Liège, 25 carlins. — H, MB, liasse 56, n° 31, originaux.

(2) Procès-verbal de l'élection de l'abbesse de Stadion. — H, MB, reg. 56bis, f° 2 v°, cop. certif. en français.

elle réunissait sur sa tête la dignité abbatiale et l'administration de ces deux chapitres riches et puissants.

Mais, poursuivie par une sorte de fatalité, elle ne devait pas, comme elle le rêvait, finir ses jours dans cette calme et pieuse retraite. L'orage qui, quelques années plus tard, allait éclater en France et accumuler sur les pays voisins les ruines et la désolation, ne devait pas l'épargner. Dès 1794, le chapitre de Thorn dlsparaissait dans la tourmente révolutionnaire et son domaine temporel était incorporé au département de la Meuse-inférieure (1); neuf ans plus tard, le chapitre d'Essen était, à la suite du traité de Lunéville, sécularisé et ses possessions étaient cédées au roi de Prusse. Marie-Cunégonde dut se contenter d'une pension et se retira à Dresde au sein de sa famille. Elle y mena une existence paisible et tranquille, assistant, en témoin effacé, aux grands drames de l'échiquier européen, dans lesquels sa maison faillit sombrer, victime du ressentiment et des ambitions de la Prusse et de la Russie qui ne pardonnaient pas au roi de Saxe sa fidélité à Napoléon et les faveurs dont l'avait comblé le grand empereur. Petit à petit, le temps accumula les brumes de l'oubli et, lorsqu'en 1826, Dieu rappela à Lui la vieille princesse Marie-Cunégonde de Saxe, bien peu de gens se souvenaient encore de la tempête soulevée jadis par sa réception au chapitre noble de Munsterbilsen, disparu, lui aussi, dans un assez lointain passé.

Ch. Terlinden.
Professeur à l'université de Louvain.

(1) Le chapitre fut officiellement supprimé en exécution de la loi du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797). J. Habets, *De archieven van het kapittel der hoogadellijke rijksabdij Thorn,* t. I, p. v. Maestricht, 1889.

Quelques réformes de l'empereur Joseph II concernant les chapitres nobles de filles aux Pays-Bas autrichiens (1780-1790).

A notre connaissance, l'intervention directe du gouvernement des anciens Pays-Bas autrichiens, ne fut sollicitée pour la première fois vis-à-vis des chapitres nobles de filles, qu'au temps de l'impératrice Marie-Thérèse. Ce fut, en effet, en date du 4 juin 1768, que l'éminent conseiller Henri de Crumpipen, dans un rapport détaillé, retraça l'historique de ces fondations pieuses depuis leurs origines, et appela l'attention du conseil privé sur les principaux abus qui s'y commettaient (1).

Or, sans vouloir nous appesantir ici sur des antécédents, qui certes ne sont pas exempts de toute erreur ni incorrection, nous croyons toutefois faire œuvre méritoire en reproduisant brièvement les principales étapes dont Henri de Crumpipen a marqué l'évolution de ces congrégations religieuses. Elles nous révéleront, clairement et plus ou moins fidèlement (2) comment la question s'est posée et comment elle s'est transformée à travers les âges jusqu'à l'époque sur laquelle nous avons porté spécialement notre attention; de plus elles pourront servir utilement de point de départ et de guide à toute étude ultérieure entreprise sur un des aspects originaux de nos institutions religieuses et nationales, qui jusqu'à ce jour a complètement été laissé dans l'ombre.

(1) Archives générales du royaume à Bruxelles (= AGRB), fonds du conseil privé (= CP), carton n° 776. Rapport du conseiller H. de Crumpipen, du 4 juin 1768, sur les chapitres nobles.

(2) Crumpipen s'appuie, en effet, sur Miraeus, *Opera diplomatica*, ainsi que sur d'autres actes diplomatiques, mais au surplus il est entièrement conforme à tout ce qu'E. Poullet, *Histoire politique nationale* a rapporté, depuis, de la même institution.

Aux termes donc du rapport du 4 juin 1768, il existait autrefois aux Pays-Bas six chapitres nobles de filles, nommément : ceux de Nivelles, de Mons, d'Andenne, de Moustier, de Maubeuge et de Denain ([1]). A l'origine ce ne furent que de simples monastères, dont les membres ne s'appelaient point chanoinesses, mais plus humblement *sanctimoniales* ou religieuses. Aussi, aux dires d'Henri de Crumpipen, avant le XIIIe siècle n'est-il fait nulle mention de preuves de noblesse dans les différents diplômes du temps, et ce ne fut que vers la fin du XIIe et au début du XIIIe siècle que l'usage de préférer les filles de ceux qui s'étaient distingués au service de l'État commença lentement à s'introduire ([2]). « On n'y admettait, dit E. Poullet ([3]), que des personnes capables de prouver une origine chevaleresque ».

Le plus ancien diplôme où il fut ainsi question de noblesse relativement à nos chapitres, fut celui de Philippe, marquis de Namur, en faveur du chapitre d'Andenne, en 1207. Le titre de noblesse y était formellement exigé. Il en fut de même par la faveur que Ferdinand, comte de Hainaut, accorda au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, le 1er février 1213. Seulement jusqu'ici il n'apparaît encore nul vestige, ni aucune allusion aux quartiers ou degrés de noblesse qu'on exigera des postulantes dans la suite.

Peu à peu cependant des *abus* s'introduisirent ([4]), et on en vint à requérir la preuve de noblesse ancienne et militaire par quatre quartiers paternels et quatre quartiers maternels, jusqu'au huitième ascendant inclus. Ce fut précisément cet *abus* qui fut légalisé le 30 septembre 1647 et le 22 janvier 1661, par lettres patentes de Philippe IV, statuant que « nulle demoiselle ne peut être reçue s'il n'appert qu'elle est gentilfemme procréée d'ancienne et vraie noblesse militaire de quatre quartiers paternels et d'autres quatre quartiers maternels de loyaux mariages ».

Mais vers la fin du XVIIe siècle, par un usage de plus en plus arbi-

(1) H. de Crumpipen fait remonter leur fondation au VIIIe siècle. Le chapitre de Mons aurait été fondé par sainte Waudru; celui d'Andenne par sainte Begge; celui de Maubeuge par sainte Aldegonde et celui de Nivelles par sainte Gertrude. Quant à ceux de Denain et de Moustier il déclare ignorer leurs fondateurs.

(2) Le rapporteur du conseil privé invoque ici notamment le témoignage d'un certain Ryckel, abbé de Sainte-Gertrude à Louvain, qui écrivit une vie de sainte Gertrude vers 1637. Il cite aussi la règle du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, tirée de VAN ESPEN, part. 1, titre 33, cap. 2, n. 7.

(3) *Histoire politique*, t. I, p. 250-51, n° 518.

(4) Nous mettons *abus* à la suite de H. de Crumpipen, mais en réalité il n'y a ici pas plus d'abus que dans d'autres coutumes analogues du moyen âge.

traire [1], on étendit encore la clause précédente et on alla jusqu'à prétendre que la noblesse de chacun des huit quartiers devait être prouvée par quatre ascendants. L'électeur de Bavière confirma, il est vrai, cette coutume par un règlement du 3 janvier 1712, daté de Namur, mais, remarqua Crumpipen, il le fit uniquement pour le seul chapitre d'Andenne. Cela n'enpêcha cependant pas les autres de suivre bientôt cet exemple, et ce nonobstant les circulaires contraires du gouvernement du 14 et 22 octobre 1743 [2].

Or, aux yeux de Crumpipen, cette situation et ces exigences rigoureuses ne pouvaient qu'engendrer une foule d'inconvénients, dont le principal se manifestera encore et surtout dans la suite : c'est que « peu de familles nobles de ces païs sont en état » de faire la preuve exigée, et partant que nombre de prébendes demeuraient continuellement vacantes, ou pis encore, passaient à la noblesse allemande, liégeoise, artésienne et lorraine. C'est pourquoi, en 1768, il insista vivement pour qu'on en revint simplement à la preuve prescrite par Philippe IV [3], et, sans doute, son rapport eut le mérite, si par de convaincre, du moins d'éveiller l'attention du gouvernement, car dès l'année suivante nous le voyons légiférer dans la matière [4].

Depuis longtemps, la collation des prébendes aux chapitres nobles de Mons et d'Andenne était réservée au souverain, sous la condition que cette collation précédât l'examen de la filiation et des preuves de noblesse ; tandis que, pour les chapitres de Nivelles et de Moustier, la collation appartenait aux abbesses elles-mêmes, sans aucune clause restrictive [5]. Cette même situation nous la retrouvons encore au temps de Marie-Thérèse. Or, on s'en convaincra à

(1) C'est l'expression de Crumpipen.

(2) Une consulte du conseil privé, du 1 juillet 1744, l'avait cependant admis en faveur de la demoiselle d'Arberg de Vallengien, mais, prétendit Crumpipen, la cause en fut qu'on n'avait pas examiné les choses à fond.

(3) Crumpipen fit aussi remarquer que Denain et Maubeuge avaient passé sous la domination française, de sorte qu'il ne restait plus aux Pays-Bas que quatre chapitres, les mêmes que nous retrouverons encore à l'avènement de Joseph II. Seulement toute influence du gouvernement des Pays-Bas, non moins que tout rapport avec les autres chapitres de la domination autrichienne, ne semblait pas avoir cessé, puisqu'en 1782 nous voyons l'empereur porter un décret relativement aux chapitres nobles de Maubeuge et de Denain (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens* (= ROPBA.), t. XII, p. 185. Déclaration du 24 juillet 1782).

(4) Voir *ci-après*.

(5) ROPBA, t. IX, p. 530-33. Règlement du 23 septembre 1769.

première vue, cette situation était en réalité tout aussi désavantageuse à la souveraine, tant dans le premier que dans le second cas, puisqu'au fond c'est toujours le second et dernier intervenant qui décidait de la nomination d'une manière définitive. Marie-Thérèse s'en aperçut bien vite et voulut réformer cet état de chosss.

Sévère à conserver à la noblesse son rang et ses prérogatives [1], la grande impératrice, sans oser cependant aller jusqu'au bout dès la première fois, — puisqu'elle conserva aux abbesses de Nivelles et de Moustier leur droit, sous la condition expresse, que pour elles aussi la collation précédât l'examen des preuves, — eût tôt fait de mettre une solide entrave à la liberté d'action trop grande de ces abbesses. Pour soumettre leurs collations, tout au moins à la surveillance et au contrôle suprême de son gouvernement, elle stipula « que les demoiselles pourvues de prébendes dans l'un ou dans l'autre de ces quatre chapitres devront (lui) présenter leurs preuves de filiation et de noblesse dans le terme de trois mois de la collation qui leur aura été faite, et effectuer ces preuves dans le terme d'un an, à compter du jour de la collation, le tout à peine que la collation sera réputée nulle et la prébende impétrable » en ajoutant au surplus que cette disposition aurait également force de loi « à compter du jour de la publication du présent règlement (du 23 septembre 1769) à l'égard des demoiselles actuellement pourvues de prébende et qui n'ont pas encore présenté leurs preuves » [2].

Mais en même temps Marie-Thérèse se montra aussi bien plus exigeante encore sur la question des preuves de filiation elles-mêmes. Quant à celles-ci, allant directement et intentionnellement à l'encontre des conclusions qu'Henri de Crumpipen avait développées en 1768, elle en vint à fixer une loi générale et uniforme [3] pour tous les chapitres nobles, afin « de contribuer à conserver et à augmenter le lustre de cette classe de nos fidèles sujets et à procurer l'avantage des familles qui la composent. » Elle décréta explicitement « qu'aucune demoiselle ne sera dorénavant admise aux chapitres nobles de Mons, Nivelles, Andenne et Moustier-sur-Sambre si, au préalable, elle n'a fait conster, qu'elle est légitimement issue de seize quartiers, dont huit du côté paternel et huit du côté maternel, tous de noblesse ancienne et chevalereuse, laquelle

(1) Ch. Piot, *Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 258. Louvain, 1874.
(2) ROPBA, t. IX, p. 530-33. Règlement du 23 septembre 1769.
(3) *Ibidem*.

preuve nous avons substituée et substituons à celle de quatre quartiers paternels et quatre quartiers maternels, ainsi que des ascendants supérieurs» (1). Ainsi l'impératrice légiféra non seulement d'une façon plus rigoureuse que par le passé, mais encore, par une série d'articles, elle détailla les conditions requises pour les preuves de noblesse avec une minutie vraiment scrupuleuse. Bien plus, par un décret subséquent, du 3 novembre 1770 (2), elle revint encore sur la matière, apportant à ces articles une foule de modifications et explications ultérieures.

Signalons enfin son intervention du 29 octobre de la même année (3), au chapitre de Moustier, pour remédier aux abus qui s'y étaient glissés dans l'administration du temporel et pour réorganiser les exercices pieux des chanoinesses.

Avec l'avènement de l'empereur Joseph II, la première question relativement aux chapitres nobles de filles, qui revint sur le tapis, fut celle toujours actuelle de l'examen des preuves de filiation et de noblesse.

E. Hubert (4) nous a montré l'empereur, au cours de son voyage aux Pays-Bas, en 1781, visitant les chapitres de Nivelles et de Mons, s'entretenant personnellement et familièrement avec les chanoinesses, dans l'intention, sans aucun doute, d'étudier de près et sur place les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire. Mais on aurait certainement tort d'attendre l'arrivée du souverain dans nos provinces pour rechercher les débuts de la législation dans la matière durant son règne. Déjà, au 10 janvier 1781, le ministre plénipotentiaire, prince de Starhemberg, avait jugé opportun de renforcer les garanties exigées dans l'examen des preuves à fournir par les récipiendaires aux chapitres nobles (5), et par là même il afficha du coup une politique, qui ne se départit en rien de la ligne de conduite tracée précédemment par l'impératrice Marie-Thérèse. Bien plus, l'attitude du conseil privé, à cette occasion, vint même fournir un contraste frappant avec celle de 1768, telle qu'elle était résultée du fameux rapport du conseiller Henri de Crumpipen (6).

(1) C'est à cette même législation que Joseph II se rapportera dans la suite.

(2) ROPBA, t. X, p. 81. Ordonnance, du 3 novembre 1770.

(3) ROPBA, t. X, p. 84 sv. Règlement du 29 octobre 1770.

(4) E. Hubert, *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781-27 juillet 1781)*. Étude d'histoire politique et diplomatique. Bruxelles, 1900.

(5) ROPBA, t. XII, p. 1-2. Acte déclaratoire du prince de Starhemberg, du 10 janv. 1781.

(6) Cfr supra, p. 454 sv.

Autant, en effet, le conseil privé, en 1768, avait constaté de la rigueur et de l'exigence même abusive employée à l'occasion de l'examen des preuves de filiation exigées pour l'admission aux chapitres nobles, autant, en 1781, il accuse ceux-ci de « légèreté dans l'acceptation des preuves » et autant il lui semble voir « d'insuffisance des personnes préposées à l'examen » (1). Bien plus, sur une requête des chanoinesses de Sainte Waudru, de cette même époque, il observa durement, que celles-ci n'avaient en vue que de tracasser à leur gré toutes les familles nobles que, d'après leurs idées exaltées, ces dames « jugèrent n'être pas assez anciennes, ni illustres pour les admettre parmi elles » (2). Aussi pour réprimer et prévenir à l'avenir tout nouvel excès, le conseil privé jugea-t-il opportun de ne rien innover quant aux preuves à exiger, mais d'en assurer la bonne exécution grâce à un contrôle efficace (3).

Il n'en fallut pas davantage pour que le ministre de Starhemberg en profita, et conformément aux tendances de son époque et aux vœux de son souverain, il rattacha tout simplement le contrôle des preuves de noblesse à la compétence des tribunaux civils (4). De la sorte s'il n'enlevait pas encore aux chapitres leur droit de nomination ou pour mieux dire d'admission, au moins il y porta de graves atteintes.

Et pourtant ces premières mesures furent encore loin de tranquilliser les appréhensions du gouvernement! Du moins faut il l'en croire en considérant les mesures subséquentes qui furent prises : car, déjà le 26 avril de la même année un nouveau décret (5) vint

(1) ROPBA, t. XII, p. 1, note 1 (AGRB, CP, carton n° 772).

(2) ROPBA, t. XII, p. 1, n. 1 (AGRB, CP, carton n° 772).

(3) ROPBA, t. XII, p. 1, n. 1 (AGRB, CP, carton n° 772).

(4) ROPBA, t. XII, p. 1-2. Acte déclaratoire du prince de Starhemberg, du 10 janvier 1781. — Dans l'examen aussi bien que dans la décision des preuves de noblesse à fournir par les récipiendaires, il interviendrait un commissaire du tribunal supérieur du ressort du chapitre, à nommer chaque fois par le président du tribunal, sur requête de la récipiendaire et à ses frais. C'était autant dire que l'intervention se ferait plutôt en faveur de la récipiendaire qu'en faveur des chapitres! De plus « toutes les fois qu'elles croiront avoir matière de procéder contre une chanoinesse du chef d'un acte faux, étant donné qu'elles doivent s'adresser en justice réglée conformément au décret du 5 novembre 1770, la même mesure s'étendra désormais aussi aux actes qui auraient été admis par simple erreur et à tous les chapitres nobles ». Notons cependant que l'intervention du commissaire du tribunal supérieur devait être purement négative, afin d'éviter « toute espèce de surprise dans l'examen et la réception des preuves ».

(5) ROPBA, t. XII, p. 1-2, n. 2. Décret du 26 avril 1781. Ce décret amplifie

règler le côté materiel des preuves de noblesse, tandis qu'un autre encore, du 5 mai suivant ([1]), s'efforça de définir d'une manière plus minutieuse le rôle d'intervention attribué aux tribunaux civils et qu'ils exerceraient par l'organe d'un commissaire délégué.

Mais ce fut avant tout l'intervention de Joseph II lui-même, par son décret du 7 janvier 1782 ([2]), qui apporta la solution définitive dans la matière. Dans le but de prévenir les incònvénients résultant des difficultés et des contestations qui s'élevaient trop fréquemment sur l'admission des récipiendaires pourvues de prébendes dans les chapitres nobles, l'empereur, pour en finir une fois pour toutes, confirma purement et simplement le règlement du 23 septembre 1769 et les décrets subséquents ([3]), en ajoutant qu'en « conséquence il ne sera désormais admis aucune requête pour ces prébendes, à moins que les suppléantes n'y joignent une déclaration du chapitre dont elles demanderont une prébende, portant que leur admission n'y est sujette à aucune difficulté ».

Aux termes donc des ordonnances et des décrets précédents, l'examen et la décision des preuves des récipiendaires continuerait toujours, en vérité, à appartenir aux chapitres nobles, seulement elle se trouvait définitivement grevée et entravée par l'obligation de recourir en justice en cas de contestation et, depuis le décret du 5 mai 1781, par la surveillance étroite et attentive d'un commissaire du tribunal supérieur dans le ressort duquel se trouvait le chapitre.

l'art. 12 du règlement du 23 septembre 1769 (cfr *supra)*, et déclare « qu'outre les cartes généalogiques des récipiendaires, les interdits ou répertoires des preuves, ainsi que les pièces, titres et documents quelconques par elles produits pour la vérification des mêmes preuves, devront désormais être déposés en doubles authentiques aux archives des chapitres respectifs, pour y être conservés sous dû inventaire et récépissé du secrétaire du chapitre ... »

(1) ROPBA, t. XII, p. 1-2, n. 2. Décret du 5 mai 1781. Il est interprétatif de l'art. 1, de l'acte déclaratoire, du 10 janvier 1781 (cfr *supra)* : On n'avait pas entendu attribuer « aucune espèce de voix, ni d'autorité judiciaire » au commissaire du tribunal du ressort, mais son intervention devait se borner « à prévenir autant qu'il est possible toute espèce de surprise dans l'examen et la réception de ces preuves, à veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre et dans les formes requises, sans intrigue, cabale ni prévention, et que les règlements y soyent convenablement observés ... »

(2) ROPBA, t. XII, p. 106. Décret du 7 janvier 1782, concernant les chapitres nobles. — L'empereur fit toutefois exception pour les chapitres nobles de Maubeuge et de Denain, situés aux « Pays-Bas français », et pour lesquels le roi de France avait porté, en date du 18 août de l'année précédente, un arrêt concernant les preuves de filiation et de noblesse à faire par les récipiendaires. ROPBA, t. XII, p. 185. Déclaration de l'empereur, du 24 juillet 1782.

(3) Cfr. *supra*, p. 456 sv.

Mais de plus, si de la sorte les chapitres avaient toujours gardé seuls compétence pour décider de l'aptitude des candidates, en réalité ils ne possédaient plus aucun droit de nomination, ni de collation. Celle-ci, avait passé en dernier ressort au souverain, mais en outre, elle ne se faisait plus uniformément, comme au temps de Marie-Thérèse avant la vérification des preuves, mais alors qu'il n'y avait encore aucune stipulation expresse à cet égard (1). Bien plus ce droit de nomination du souverain n'était plus simplement réservé aux seuls chapitres de Mons et d'Andenne (2), mais il s'étendait aussi à ceux de Moustier et de Nivelles.

L'empereur Joseph II y avait donc bien la haute main, et en quelque sorte c'est lui qui deviendra en réalité le principal, sinon l'unique dispensateur des prébendes de chanoinesses nobles dans nos provinces. Nous nous en convaincrons immédiatement.

Quant au *mode* de nomination, régulièrement l'on constate que les gouverneurs généraux des Pays-Bas envoyaient dans une relation le nom des aspirantes, proposées par les chapitres, au chancelier de cour et d'État à Vienne, sur quoi celui-ci dressait un rapport contenant son vote de préférence, sur lequel rapport l'empereur inscrivit finalement sa résolution finale et décisoire (3). Cependant cette

(1) Voir les exemples qui suivront. — A ce sujet d'ailleurs, on trouve un texte assez intéressant dans une lettre du prince de Kaunitz à Belgiojoso, du 20 mai 1786 : « Quant aux embarras qui, au sentiment du conseil privé, naissent de la règle d'après laquelle les aspirantes doivent faire leurs preuves avant de pouvoir présenter requête pour obtenir une prébende, écrit-il, je crois qu'il ne convient nullement de proposer à Sa Majesté de changer le pied établi à ce sujet. Ici les aspirantes joignent leurs preuves aux requêtes et ces preuves sont examinées ensuite par des commissaires sans concours des chapitres qui aux Pays-Bas les examinent eux-mêmes ; or si nos chapitres sont exposés à des procès lorsqu'ils rejettent les preuves d'une aspirante avant qu'elle ait présenté requête, ils doivent courir le même risque en les rejetant après que l'aspirante a obtenu déjà la prébende, ce cas doit même déjà être arrivé, et il n'est guère décent que la nomination d'une chanoinesse reste en suspens jusqu'à ce que les dames du chapitre aient décidé, si la preuve est admissible ou point ». AGRB, CP, carton n° 772. Kaunitz à Belgiojoso, du 20 mai 1786 (copie).

(2) Cfr *supra*, p. 456.

(3) Ainsi le 14 septembre 1783 sur une relation des gouverneurs, concernant la nomination à une prébende vacante à Nivelles, le prince chancelier proposa les demoiselles suivantes : 1° Marie Magdeleine de Draeck, 2° Marie Joseph de Berlo, 3° Françoise de Hauttepenne : sur quoi Sa Majesté se décida à nommer la demoiselle de Draeck (AGRB, *Chancellerie des Pays-Bas autrichiens* (= CAPB), reg. n° 307, fol. 39. Rapport du prince chancelier, du 14 septembre 1788. C. 21, ad n. 34, a). — Pour ne pas multiplier ces exemples, nous renvoyons aux reg. 304-313, répertoires 1780-1789 ; et rég. 181-186, protocoles 1787-1792 conservés aux AGRB, CAPB.

règle, quoique normale, fut loin d'être strictement observée, et avec le temps d'ailleurs il y fut apporté diverses modifications et variantes. C'est ainsi qu'après le rappel des gouverneurs généraux, l'archiduc Albert de Saxe-Tesschen et Marie-Christine, à Vienne, en 1787 (1), nous voyons le droit de présenter les aspirantes au chancelier de cour et d'État échoir, non plus au gouverneur ad intérim, le baron de Murray, mais bien au conseil du gouvernement général, qui avait été créé la même année (2). Il arriva aussi fréquemment que des aspirantes s'adressèrent directement à l'empereur lui-même, soit en leur nom personnel (3), soit plus généralement par des procurateurs leurs parents les plus proches (4), auquel cas Sa Majesté se décidait sur simple rapport présenté par son chancelier de cour et d'État, sans intervention aucune ni du chapitre ni du gouvernement belgique. Enfin il arriva aussi que l'empereur prit lui-même, de sa propre initiative l'une ou l'autre décision, et, par un simple billet adressé au chancelier, conférait à telle ou telle demoiselle, qui pouvait lui avoir été

(1) H. Schlitter, *Die Regierung Josefs II. in den oesterreichischen Niederlanden*, 1re partie : *Vom Regierungsantritt Josefs II. bis zur Abberufung des Grafen Murray*. Vienne, 1900.

(2) Ainsi la relation du conseil du gouvernement général, rapportée à l'empereur à la date du 30 novembre 1787 par le prince chancelier, relativement au choix d'une récipiendaire à une prébende vacante au chapitre noble de Mons. Sa Majesté y nomma la comtesse Marie de Wildenstein (AGRB, CAPB, rég. n° 181, fol. 157, n. 404. Rapport du prince chancelier, du 30 novembre 1787).

(3) Ainsi le 19 avril 1785 Belgiojoso expédia au prince de Kaunitz une requête de la chanoinesse de Nivelles Berghe de Trips, sollicitant la prébende impériale du même chapitre que Sa Majesté devait lui avoir promise (Staatsarchiv à Vienne (= SAV), Abtheilung B, *Berichte*, liasse 290. Belgiojoso à Kaunitz, du 19 avril 1785). Or, sur simple rapport du chancelier du 27 avril, l'empereur conféra cette prébende à la dite chanoinesse (SAV, Abth. A. *Weisungen*, liasse 53. Kaunitz à Belgiojoso, du 27 avril 1785).

(4) Ainsi sous le ministère de Belgiojoso, l'abbesse de Nivelles en faveur de sa nièce (AGRB, CAPB, rég. n° 307, fol. 39) ; le comte de Salm pour sa fille Auguste *(idem*, rég. n° 308, fol. 231) ; la baronne douairière de Gangruben pour une de ses filles *(idem*, rég. n° 310, fol. 160) ; la comtesse douairière d'Attenis pour sa fille Anne *(idem*, rég. n° 81, fol. 4, n. 12) ; puis sous le ministère de Trauttmansdorff, le colonel vicomte de Dam pour sa quatrième fille *(idem*, rég. n° 181, fol. 90, n. 241) ; la comtesse douairière de Schlick pour sa fille Ernestine *(idem*, rég. n° 181, fol. 92, n. 244) ; la comtesse de Kollonistok pour ses filles *(idem*, rég. n° 182, fol. 28, n. 66) ; Madame de Hierma, chanoinesse de Nivelles, pour sa sœur *(idem*, rég. n° 182, fol. 29, n. 67) ; la comtesse douairière d'Attenis pour sa fille Marie-Anne *(idem*, rég. n° 182, fol. 280, n. 662) ; la comtesse douairière de Wallis pour une de ses filles *(idem*, rég. n° 182, fol. 527, n. 1138).

présentée précédemment, ou qui lui avait adressé requête, l'une ou l'autre prébende vacante de chanoinesse (1).

L'empereur d'ailleurs n'était nullement tenu de se conformer au *votum*, soit du gouvernement des Pays-Bas, soit de son chancelier de cour et d'État. Bien au contraire, il pouvait même nommer librement et à sa guise des demoiselles qui ne figuraient ni dans la relation du gouvernement, ni au rapport de la chancellerie, et c'est ainsi que nous en trouvons entre autres un exemple frappant, en 1785, relativement à la nomination à deux prébendes qui vaquaient au chapitre noble de Sainte-Waudru, à Mons (2).

Aussi, est-ce probablement grâce à ces procédés, qui introduisirent dans les collations un contrôle supérieur plus minutieux et aussi une variation souvent efficace, que les cas de contestation qui se présentèrent au sujet des preuves de filiation à produire, furent plutôt exceptionnels sous le règne de Joseph II. Dans

(1) Ainsi, par un billet du 15 novembre 1783, adressé au chancelier de cour et d'État, Joseph II conféra à la comtesse de Thun la prébende vacante au chapitre de Nivelles (AGRB, CAPB, rég. n.° 307, f. 39. Billet de l'empereur, du 15 novembre 1783. C. 21, ad n. 41, B.). De même par un décret du 28 juillet 1787, il prévint le gouvernement des Pays-Bas qu'il destinait une prébende de Mons à la fille du comte de Pergen (AGRB, CAPB, rég. n° 311, fol. 635. Décret du 28 juillet 1787). Par un billet de Semlin, du 15 juin 1788 il conféra aussi la prébende qui viendrait à vaquer au chapitre de Nivelles à la fille aînée de la comtesse de Weissenwolf (AGRB, CAPB, rég. n° 182, fol. 315, n. 724. Billet de Sa Majesté, du 15 juin 1788), confirmé par décret du 8 septembre suivant (AGRB, CAPB, rég. n° 182, fol. 426, n. 925. Résolution et décret, du 8 septembre 1784).

(2) Sur la relation des gouverneurs généraux, du 28 décembre 1784, le prince de Kaunitz, d'accord avec eux, présenta au choix de Sa Majesté pour ces deux prébendes, les demoiselles Steinberg, Khevehüller Schaffgotsch et Overschée, dans son rapport du 9 janvier 1785 (AGRB, CAPB, rég. n° 309, fol. 19-20. Rapport du prince chancelier, du 9 janvier 1785. C. 21, ad n. 56, C). Or, l'empereur y répondit : « Je nomme à ces deux prébendes vacantes la comtesse de Sprangen, nièce du général Clerfayt et la comtesse Josèphe de Waldstein de Leutonieschel, réservant pour les premières places qui viendront à vaquer les candidates ci-dessus nommées ». (AGRB, CAPB, rég. n° 309, fol. 19-20. Résolution impériale sur le rapport du 9 janvier 1785 C. 21, ad n. 56, C.) — Nous trouvons un autre exemple encore, le 29 juin de la même année. Kaunitz, d'accord avec le gouvernement des Pays-Bas ayant proposé de conférer une prébende, vacante au chapitre de Nivelles, à la demoiselle Seinzeille de Sommagne (AGRB, CAPB, rég. n.° 309, fol. 24. Rapport du prince chancelier, du 29 juin 1785. C : 21, ad n. 60, a). Sa Majesté sans autre explication décida : « J'accorde cette prébende à mademoiselle Czernin » (AGRB, CAPB, rég. n° 309, fol. 24. Résolution de Sa Majesté sur le rapport du 29 juin 1785. C : 21, ad n. 60, a). Il y eut d'autres exemples encore.

toute la correspondance, pourtant si volumineuse, du ministre de Belgiojoso avec le chancelier de cour et d'État (1783-1787) nous n'en avons glané qu'un seul exemple (1).

Mais, une question qui se rattache ici immédiatement et intimement même à cette nouvelle procédure usitée dans la collation des prébendes aux chapitres nobles de filles, est et doit être, sans nul doute, celle de savoir précisément l'objet sur lequel d'ordinaire l'attention de l'empereur se porta pour donner la préférence à telle plutôt qu'à telle autre candidate. En effet, si la condition essentielle d'admission demeurait toujours la preuve de noblesse ancienne et chevaleresque à produire au sens et dans les conditions des décrets de 1781 et 1782 (2), il est cependant intéressant de retrouver les motifs spéciaux qui ont pu inspirer et guider les préférences de Joseph II entre des candidates possédant la même qualité requise. C'est ainsi que nous avons pu noter des cas où son choix fut dicté uniquement et simplement par la priorité de la demande ou de la requête de l'une ou de l'autre des postulantes (3). D'autrefois, nous le voyons prendre spécialement en considération les services rendus à l'État, soit dans l'armée, soit dans la diplomatie, soit dans l'administration, soit autrement encore, par des parents des aspirantes (4).

(1) Il s'agit d'objections que le chapitre de Nivelles fit valoir contre les preuves de noblesse de la comtesse de Thun, nommée à une prébende de ce chapitre (SAV, Abth.A, *Berichte*, liasse 288. Belgiojoso à Kaunitz, du 11 janvier 1785). L'empereur trancha les difficultés comme suit : « Vous communiquerez ces difficultés à M. de Thun et en même tems vous ferez répondre au chapitre de Nivelles, qu'après que Mademoiselle venoit de faire entièrement ses preuves au chapitre de Mons, que par conséquent toute difficulté qui auroit pu naître du côté maternel de la famille Uhlefeld venoit entièrement à cesser et qu'il n'y avoit plus qu'à lever celle qui regardoient la famille de Thun du côté paternel de la demoiselle. Cette même résolution vous la communiquerés aussi à Monsieur de Thun pour qu'il sache se régler en conséquence. » (AGRB, CAPB, rég. n° 309, fol. 22. Résolution de l'empereur sur le rapport du 23 janvier 1785. C : 21, ad n. 54, a.)

(2) Cfr *supra*, p. 458 sv.

(3) Ainsi par une proposition du gouvernement belgique en faveur de la demoiselle Hierma de Holewinde (AGRB, CAPB, rég. n° 181, fol. 151, n. 389. Résolution du conseil du gouvernement), Kaunitz ayant observé qu'il y avait aussi la comtesse de Waldstein qui avait présenté une requête à Vienne pour la même prébende de Mons (AGRB, CAPB, rég. n° 181, fol. 151, n. 389. Rapport du prince chancelier, du 30 novembre 1787), c'est à celle-ci qu'alla la préférence de l'empereur (AGRB, CAPB, rég. n° 181, fol. 157, n. 495. Résolution de Sa Majesté sur le rapport du 30 novembre 1787).

(4) Ainsi la comtesse de Sprangen, nommée à Sainte Waudru à Mons, en qualité de nièce du général Clerfayt (AGRB, CAPB, rég. n. 309, fol. 19-20. Résolution de l'empereur sur le rapport du 9 janvier 1785, C : 21, ad n. 16, C). De même en

Mais le point auquel l'empereur a semblé attacher une importance toute spéciale, ce fut incontestablement celui, déjà ancien et toujours brûlant, de la nationalité. A diverses reprises, en effet, celle-ci vint vivement en considération, et l'empereur tout en manifestant ostensiblement l'intention de vouloir réserver la moitié des prébendes aux familles nobles des Pays-Bas, encore que cela ne se justifiât guère, laissa l'impression bien nette qu'on donnait la meilleure et la majeure part aux familles nobles allemandes ([1]). La plupart d'ailleurs des noms des candidates du temps, révèlent manifestement une origine allemande, mais, ce qui plus est, c'est que dans son rapport du 27 août 1788 ([2]), le prince de Kaunitz crut devoir lui-même faire observer à l'empereur que depuis un certain temps aucune demoiselle flamande n'avait plus obtenu de prébende dans les chapitres nobles des Pays-Bas ([3]).

présentant Marie-Thérèse de Hierma de Holewinde on fit valoir qu'elle était la fille du conseiller de courte robe au conseil de Gueldre, lequel méritait les attentions de Sa Majesté, moins encore par sa naissance, que par son attachement au royal service et par la considération qu'il était chargé d'une nombreuse famille sans être aucunement favorisé par la fortune (AGRB, CAPB, rég. n° 181, fol. 151, n. 389. Relation du conseil du gouvernement). Mais le cas le plus typique du genre fut celui de la demoiselle d'Arschot de Schoonhoven présentée à une prébende au chapitre de Nivelles (SAV, Abth. A, *Berichte*, liasse 305. H. de Crumpipen à Kaunitz, du 10 février 1787). Le prince chancelier opina qu'il pourrait plaire à Sa Majesté de conférer cette prébende à ladite demoiselle, qui était parente du comte de Mercy, ambassadeur de l'Autriche à Paris (AGRB, CAPB, rég. n° 311, fol. 142. Rapport du prince chancelier, du 22 février 1787. C : 22, ad n. 2, a), et effectivement l'empereur y consentit par la souscription que voici : « uniquement en considération de l'ambassadeur comte de Mercy, je veux nommer Mademoiselle d'Arschot de Schoonhove à la prébende vacante de chanoinesse à Nivelles (AGRB, CAPB, rég. n° 311, fol. 142. Résolution de l'empereur sur le rapport du 22 février 1787. C : ad n. 2, a).

(1) Par rapport du 18 mars 1783, Kaunitz proposa ainsi quatre aspirantes à une prébende vacante au chapitre noble de Nivelles (AGRB, CAPB, rég. n° 307, fol. 38. Rapport du prince chancelier, du 18 mars 1783. C : 21, ad n. 30, A), sur quoi l'empereur lui demanda : « Il me faut avant de nommer à cette prébende, que je sache si la dernière nommée était des Pays-Bas ou Allemande ». (AGRB, CAPB, rég. n° 307, fol. 38. Résolution de l'empereur sur le rapport du 18 mars 1783. C : 21, ad n. 30, a), Dans le présent cas ce fut une demoiselle allemande, la fille du général Hayer qui fut nommé « à son tour de rôle. » Cependant il serait bien erroné de tirer de cet exemple unique une conclusion en faveur de l'égalité dans les nominations, au point de vue de la nationalité.

(2) AGRB, CAPB, rég. n° 182, fol. 407, n. 888. Rapport du prince chancelier du 27 août 1788.

(3) Remarquons aussi qu'il y eut encore des cas, où il s'agissait de demoiselles manifestement trop jeunes pour remplir les fonctions de chanoinesse et en

Ainsi donc comme on peut s'en rendre facilement compte la compétence et les pouvoirs que Joseph II acquit dans la collation des prébendes aux chapitres nobles de filles aux Pays-Bas, revêtaient déjà par eux-mêmes une gravité exceptionnelle. Et pourtant ce ne fut encore là, en réalité, qu'une part bien faible même, si l'on veut, de son ingérence : car l'empereur n'allait pas tarder d'intervenir d'une manière beaucoup plus directe dans d'autres questions accessoires ou difficultés, à mesure qu'elles allaient se faire jour au sein de ces mêmes chapitres, pour préparer de la sorte le terrain aux réformes radicales qu'il avait conçues à leur égard.

A titre documentaire, ne fut-ce que pour appeler l'attention sur la minutie de cette ingérence impériale, nous ne pouvons omettre de mentionner ici un cas isolé où il alla jusqu'à réglementer l'augmentation du produit d'une dignité (1), non plus qu'un autre où il s'avisa d'intervenir dans la simple question de l'obtention d'une pauvre pension de 300 florins (2), voulant ainsi affirmer davantage et jusque dans les moindres questions son pouvoir d'intervention. Seulement ce fut surtout le point déjà bien plus important des absences des chanoinesses, ou autrement dit de la résidence obligatoire, qui captiva la sollicitude impériale et c'est à ce point aussi, que nous nous arrêtons de préférence.

dessous de l'âge de 18 ans fixé par Sa Majesté. Ainsi Marie Josèphe Clémentine de Berlo n'avait que 14 ans (AGRB, CAPB, rég. n° 307, fol. 38. Rapport du prince chancelier, du 18 mars 1783. C : 21, ad n. 30, a); la nièce de l'abbesse de Nivelles n'en avait que neuf (AGRB, CAPB, rég. n° 307, fol. 39. Rapport du prince chancelier, du 19 novembre 1783. C : 21, ad n. 41), tandis que la quatrième fille du vicomte de Dam, pour laquelle il demanda une prébende à Mons, en avait simplement treize (AGRB, CAPB, rég. n° 181, fol. 90, n. 241. Requête du vicomte de Dam, du 16 octobre 1787). Malheureusement l'empereur n'y prit guère de décision, ce qui porte à croire que ces cas ne l'intéressaient même pas, et qu'il voulait plutôt se rapporter à la normale.

(1) Ce fut en faveur de la prévôte du chapitre de Nivelles. Kaunitz demanda une augmentation de 600 florins argent courant y compris les 100 florins déjà y attachés, eu égard à ce que les chanoinesses renonceraient elles-mêmes en faveur de leur prévôte à une partie de l'augmentation successive de leurs prébendes (AGRB, CAPB, rég. n° 308, fol. 35. Rapport du prince chancelier, du 6 novembre 1784. C : 21, ad n. 53, a). L'empereur y acquiesça (AGRB, CAPB, rég. n° 308, fol. 35. Dépêche du 9 novembre 1784. C : 21, ad n. 53).

(2) C'était en faveur de la chanoinesse de Namur, de Bentick, qui demandait à faire abandon de sa prébende, pour cause de maladie, moyennant une retenue ou pension annuelle de 600 florins (AGRB, CAPB, rég. n° 182, fol. 43, n. 102. Rapport du conseil du gouvernement, du 11 janvier 1788). Kaunitz réduisit la demande à 3 à 400 florins (AGRB, CAPB, rég. n° 182, fol. 45, n. 106. Rapport du prince chancelier, du 23 janvier 1788). L'empereur accorda 300 florins (AGRB, CAPB, rég. n° 183, fol. 46, n. 109. Résolution de Sa Majesté sur le rapport du 23 janvier 1788).

Pour avoir droit aux fruits de leur prébende les chanoinesses étaient tenues d'observer la règle de la résidence. C'était là une règle générale, en effet, mais la difficulté précisément était de savoir si cette règle générale était absolue et si en aucun cas les chanoinesses ne pouvaient s'absenter, sans perdre leurs revenus, soit totalement, soit en partie.

Joseph II, à titre d'essai sans doute, commença par légiférer en la matière, pour le seul chapitre noble de Moustier. Dans son règlement, du 27 juin 1782, il traça nettement les résultats qu'il espérait, dans ces termes : « qu'il puisse en tous tems être pourvu avec décence à l'office de ce chapitre » ([1]). Désormais les chanoinesses de Moustier ne pourraient plus s'absenter en tout que cent jours par an, et cela de telle sorte qu'elles ne perdraient rien de leurs revenus pendant les quarante premiers jours, mais que, pour chacun des soixante jours suivants, elles devraient abandonner un septième d'épéautre, sans qu'elles pussent en aucune manière participer au produit de cette perte, « et bien entendu que, si, dans l'espace des soixante derniers jours, il tombait l'un des tems de la chandeleur ou de la Sainte-Remi, la chanoinesse absente perdra en outre le revenu attaché à ce terme, sans pouvoir également participer à la répartition de cette perte ». Celles-là, d'autre part, qui outrepasseraient les cent jours fixés ci-dessus, perdraient entièrement les fruits de l'année pour la première fois, et seraient déchues de leur prébende en cas de récidive. Seule l'abbesse fut exceptée de ces diverses dispositions.

Ainsi, en n'érigeant pas la résidence en une règle absolue, l'empereur ne se montra pas au fond trop sévère. Mais dès lors c'est dans cette même considération aussi, sans doute, qu'il faut rechercher la raison qui lui fit craindre pour la régularité des offices du chapitre, et l'amena à réglementer en outre l'ordre même de ces absences. C'est pourquoi les chanoinesses ne pourraient plus s'absenter désormais que successivement selon leur rang d'ancienneté, avec faculté toutefois, pour celles qui ne voudraient pas s'absenter à leur tour, de prévenir à temps l'abbesse, afin qu'elle pût permettre à d'autres de s'absenter à leur place ([2]). En tout temps cependant et quoiqu'il arrivât la présence de

(1) ROPBA, t. XII, p. 172-173. Règlement du 27 juin 1782.

(2) En outre les chanoinesses ne pouraient aucunement s'absenter, lors même que leur tour serait arrivé, sans le consentement et la permission de l'abbesse, ou de la doyenne en son absence, à demander dans tous les cas par elles-mêmes ; et au retour de chaque absence elles devraient se représenter en personne à l'abbesse, ou en son absence à la doyenne, avant que de se trouver à l'office.

six chanoinesses résidantes devait être considérée comme strictement obligatoire (1).

Seulement cette timide expérience de l'empereur, restreinte au seul chapitre noble de Moustier, ne fut, en réalité, comme nous l'avons dit, qu'un préliminaire à la législation plus générale cette fois-ci, de l'année 1786, qui s'occupa également de la question de la résidence.

Déjà, dans la réglementation manquée (2) du gouvernement, du 22 avril 1786 (3), nous en retrouvons tous les traits dominants. La permission aux chanoinesses de s'absenter est portée à quatre mois, avec la faculté non moins originale, que « celle qui sera restée présente au chapitre pendant deux ou trois ans sans interruptions, aura même le droit de prendre une année entière de vacance ». C'était certes un pas en avant sur les dispositions de 1782, mais si le gouvernement parut de la sorte bien disposé à se relâcher un tant soit peu de sa rigueur, par contre dans les dispositions qui y furent ajoutées, il fit preuve d'une intention bien différente. Et d'abord quant aux peines, il arrêta, qu' « une chanoinesse, qui restera pendant quinze jours absente, au delà du terme ordinaire de quatre mois, perdra trois mois de sa prébende au profit du fonds du chapitre ; si son absence s'étend jusqu'à quatre mois, elle perdra la moitié de sa prébende, mais si elle reste absente une année entière, sans permission spéciale, elle sera par le fait déchue de sa prébende et ne pourra plus être reçue au chapitre ». D'autre part, la supérieure du chapitre fut tenue d'arranger l'ordre des absences, de manière à ce qu'il restât toujours, non plus six, comme autrefois, mais au moins la moitié des chanoinesses au chapitre; et conséquemment lorsqu'il y aurait la moitié absente, elle aurait à remettre celles qui se présenteraient ultérieurement pour cause d'absence, jusqu'au retour des autres. Mais ce fut surtout le point suivant qui parut particulièrement aggravant, en introduisant la surveillance du gouvernement lui-même pour la question des

(1) Sur ce règlement du 27 juin 1782 des demandes d'explication ne tardèrent pas d'arriver au gouvernement, et l'empereur se vit dans la nécessité d'interpréter successivement ses stipulations par des décrets du 18 novembre de la même année et du 13 janvier de l'année suivante. Ces décrets sont purement explicatifs et de moindre importance (*Liste chronologique des édits et ordonnances... 1751-1794,* t. II, p. 34. Décret du 18 novembre 1782). ROPBA, t. XII, p. 238. Décret de l'empereur du 13 janvier 1783).

(2) Ce sujet est plus largement traité dans une étude que nous publierons prochainement sur les réformes *principales* de Joseph II concernant les chapitres nobles aux Pays-Bas.

(3) ROPBA, t. XII, p. 485-87. Décret du 22 avril 1786.

absences. Telle fut la déclaration, que, si l'absence continuait, comme précédemment, à être notifiée à l'abbesse, celle-ci à son tour se verrait désormais obligée d'en informer pour chaque cas particulier le gouvernement, et même d'attendre ses ordres chaque fois qu'il s'agissait d'un congé, dépassant le terme ordinaire de quatre mois.

Ce furent ces mêmes stipulations d'ailleurs, du 22 avril 1786, qui furent en parties confirmées, en partie rectifiées, par le décret final et décisif dans la matière, du 12 juin 1786 (1). Celui-ci, après tout, fut cependant moins rigoureux et aussi plus conforme aux intentions de Sa Majesté que le précédent. L'absence annuelle y demeurait fixée à quatre mois, de même que les conditions aux vacances d'une année s'arrêtaient à un séjour de deux ou trois ans sans interruptions. Quant aux punitions édictées contre des absences de plus de quatre mois, elles furent modifiées dans ce sens, que la prévenue perdrait le fruit de sa prébende jusqu'à son retour. Enfin l'obligation d'informer le gouvernement de chaque absence passa inaperçue, mais pour le cas d'absence prolongée au-delà d'une année cette obligation fut maintenue expressément.

Voilà, en réalité, comment se sont dessinées successivement quelques modifications que Joseph II a introduites dans l'existence et le fonctionnement de nos chapitres nobles de filles.

En réalité plutôt un peu éparses et secondaires peut-être, elles n'en ont cependant pas moins de l'intérêt par leur caractère d'innovation et d'ingérence gouvernementale. Mais ce qui leur ajoute en outre une importance relative, c'est qu'elles ont été toutes faites, soit pour ouvrir la voie, soit pour servir de complément aux réformes radicales et essentielles que le souverain se proposait d'introduire dans la matière. Ces réformes, ce fut d'abord la réunion des chapitres d'Andenne et de Moustier dans le nouveau chapitre noble de Namur, mais ensuite et surtout la grande réorganisation règlementaire de 1786, réformes qui ont constitué principalement l'œuvre de son ministre aux Pays-Bas, le comte de Belgiojoso.

Nous regrettons que le manque de place nous ait empêché de les développer ici ; mais nous nous réservons de les exposer dans une prochaine étude.

ROBERT GITS,
Docteur en philosophie et lettres.

(1) ROPBA, t. XII, p. 515-516. Décret du 27 mai 1786. Cfr *supra*, p. 468, n. 2.

Comment le célèbre danseur Vestris fut autorisé par Louis XVI à épouser une luthérienne à Tournai.

On connaît le caractère rigoureux des lois françaises relatives aux cultes dissidents depuis la révocation de l'Édit de Nantes ([1]).

Sans doute, l'article XI de cette *Révocation* autorise « les dits de la Religion prétendue Réformée » à demeurer dans le Royaume, à continuer leur commerce, et à jouir de leurs biens, « sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de ladite R. P. R. », mais les enfants nés de protestants ne pouvaient être baptisés que par les curés catholiques : toute contravention à cette règle était frappée d'une amende de cinq cents livres ([2]).

L'édit nouveau ne parle pas des mariages, et même un arrêt du Conseil, antérieur de quelques jours ([3]), avait stipulé que des ministres réformés, agréés par les intendants des provinces pourraient consacrer les mariages de leurs coreligionnaires, en présence de l'officier de justice du lieu, à condition de s'abstenir de tout autre exercice religieux ([4]).

(1) *Édit du Roy, du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes; et défenses de faire aucun exercice de la Religion prétendue Réformée dans son royaume* reproduit dans : *Édits déclarations et arrests concernans la Religion P. réformée. 1662-1751*, p. 239-245. Paris, 1885.

(2) Article VIII de la *Révocation*.

(3) 15 septembre 1685.

(4) « Sa Majesté étant en son Conseil, désirant donner moyen à ceux des Religionnaires desdits païs qui se voudront marier, de le pouvoir commodément, a ordonné et ordonne que par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits intendants... pour baptiser les enfans de ceux de la R. P. R., lesdits Religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal officier de justice... en la célébration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun prêche, exortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce

Seulement l'ordonnance de révocation, en son article IV, bannit du royaume tous les ministres protestants [1], et si l'on se rappelle que la *Declaration* du 16 juin 1685 avait interdit les mariages hors de France, « à peine des galères pour les hommes, du bannissement perpétuel pour les femmes, et de confiscation des biens pour les époux », on reconnaîtra qu'il n'y avait plus moyen pour les sectateurs de la Réforme de contracter un mariage légal.

Ces stipulations sévères furent renouvelées [2] par Louis XV, le 14 mai 1724.

Ainsi frappés, que firent les dissidents ?

Beaucoup se soumirent en apparence, se déclarèrent catholiques, et furent mariés par le curé de leur paroisse, après quoi ils désertèrent l'église, et vécurent comme auparavant.

Le clergé, voulant remédier à cet abus, décida que les Réformés rentrés depuis peu dans le giron de Rome ne recevraient le sacrement du mariage qu'après avoir subi certaines épreuves permettant d'éprouver la sincérité de leur conversion. Ils durent signer une profession de foi écrite, se confesser et communier un certain nombre de fois. Ce temps d'épreuve se prolongeait pendant plusieurs mois, parfois durant des années. De nombreux dissidents s'astreignaient à ces conditions, puis, le mariage accompli, avouaient n'avoir agi que par contrainte morale, leurs croyances premières demeurant inébranlables [3].

D'autres se rendaient en secret aux assemblées du « Désert », et continuaient à faire bénir leurs mariages par des pasteurs, qui s'acquittaient de ce ministère au péril de leur vie.

Mais ces unions clandestines, ainsi contractées devant des ministres proscrits, étaient frappées d'avance d'une nullité absolue. Les Protestants mariés au « Désert » étaient réputés vivre en concubinage, se trouvaient ainsi dans l'impossibilité d'établir la filia-

qui est marqué dans les livres de leur Discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques en quatrième degré y puissent assister » (*Édits, Déclarations et Arrests*, 236).

(1) Article IV. « Enjoignons à tous Ministres de la R. P. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de notre Royaume et Terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent Édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autres fonctions, à peine des galères ». (*Ibid.*, 242-243).

(2) *Déclaration du Roy concernant la religion*, article XVII (*Ibid.*, 534-550).

(3) *Églises wallonnes de la Barrière. Registres des baptêmes, mariages et inhumations*, p. 10-12. Le Cateau, 1894.

tion de leurs enfants, et la transmission de leurs biens provoquait des litiges souvent inextricables.

Déjà en 1752, Joly de Fleury [1] soutenait qu'il fallait renoncer à « cette fiction absurde qu'il n'y a plus de Protestants en France [2], et organiser la célébration des baptêmes et des mariages protestants d'une manière supportable » [3].

Trois ans plus tard, la même idée est éloquemment défendue par Rippert de Monclar [4], Procureur général en Parlement de Provence [5]. En 1766, Gilbert de Voisins [6] propose formellement qu'on autorise les Protestants à contracter mariage devant le Magistrat civil : « il ne s'agit pas, bien entendu, de retourner à l'Édit de Nantes, ce serait toute une révolution ; mais il s'agit de rendre la vie tolérable à des compatriotes égarés » [7].

Nous nous bornerons à citer l'opuscule de Turgot [8] et le fameux mémoire de Malesherbes [9]. Les idées de justice et de tolérance se précisaient, et faisaient leur chemin, lentement d'ailleurs. Même au sein du clergé, des hommes à l'esprit indépendant blâmaient la rigueur d'une législation barbare [10], et reconnaissaient la néces-

(1) Omer Joly de Fleury, avocat général au parlement de Paris (1715-1810).

(2) Le 17 janvier 1686, Louis XIV écrivait au cardinal d'Estrées, à Rome, que « de plus de huit ou de neuf cent mille âmes qui étoient infectées de l'hérésie, à peine en reste-t-il aujourd'hui douze ou quinze cents » (E. LAVISSE, *Histoire de France*, t. VIII[a], p. 350).

Le 15 novembre 1788, le conseiller de Brétignières, rappelant ce propos au parlement de Paris, disait : « au lieu d'accorder aux protestants un moyen légal d'assurer le sort de leurs enfants, on aima mieux faire semblant de croire qu'il n'y avait plus de protestants dans le royaume, et, par un aveuglement inconcevable, la plus vaine des fictions fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique » (MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, verbo *Religionnaires*, § 6).

(3) *Mémoire* publié en 1785, à la suite du premier mémoire de Malesherbes, *cité plus loin*.

(4) Jean-Pierre-François de Rippert, marquis de Monclar, 1711-1773.

(5) *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des protestants de France*. Paris, 1755. La partie théologique passe pour être l'œuvre de l'abbé Quesnel, précepteur du duc de Penthièvre.

(6) Pierre-Gilbert de Voisins (1684-1769), avocat du roi au Châtelet, et plus tard premier président du Grand conseil.

(7) *Mémoire sur les moyens de donner aux protestants un état civil en France*, composé en 1767 et imprimé seulement en 1778. Paris.

(8) *Le conciliateur, ou lettres d'un ecclésiastique à un magistrat sur les affaires présentes*, 1[e] éd., Paris, 1754 ; 2[e] éd., *ibid.*, 1788.

(9) *Mémoire sur le mariage des protestants*. Paris, 1787. — *Second mémoire sur le mariage des protestants*. Londres, 1787.

(10) Déjà en 1699, le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, se déclarait partisan de la « tolérance civile ».

sité de lui faire subir des modifications profondes. En 1786, Breteuil (1) charge Rulhière (2) de composer un ouvrage en faveur des dissidents (3); enfin, le 9 février 1787, le Parlement de Paris, saisi de la question par le Conseiller de Brétignières, et après un éloquent plaidoyer de Robert de Saint-Vincent (4) « supplia Sa Majesté de peser, dans sa sagesse, les moyens les plus sûrs de donner un état-civil aux Protestants ».

Bientôt après, le 25 mai de la même année, l'éloquence de Lafayette et de l'évêque de Langres, César de la Luzerne (5) obtint de l'Assemblée des Notables le vote de la motion suivante :

« Le bureau s'empresse de présenter à Sa Majesté ses sollicitations pour que cette portion de ses sujets cesse de gémir sous un joug de proscription également contraire à l'intérêt général de la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique ».

L'Édit du Roi concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique (6) fut signé à Versailles, le 17 novembre 1787.

En vertu de l'article VIII, les non-catholiques, qui veulent contracter mariage, peuvent s'adresser soit au magistrat, soit au curé, qui n'est alors qu'officier de l'État-civil. L'article XXI, qui donne un délai d'un an pour faire légaliser les unions contractées antérieurement, suppose que le certificat du pasteur qui a bénit le mariage était valable, puisque la preuve qui doit être fournie n'est autre chose que le certificat même.

L'édit, enregistré (7) au parlement de Paris, le 29 janvier 1788,

(1) L. A. Le Tonnelier de Breteuil (1730-1807). Il était ministre de la maison du roi depuis 1783, et le demeura jusqu'en 1788.

(2) Rulhière, diplomate et historien (1735-1791). Il avait été le secrétaire de Breteuil à l'ambassade de Saint-Pétersbourg.

(3) Cet ouvrage est intitulé : *Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes, et sur l'état des protestants en France depuis le commencement du règne de Louis XIV jusqu'à nos jours, tirés de différentes archives du gouvernement,* 2 vol. Paris, 1788. — Voir sur cet objet : Ch. Read, *Rulhière et Rabaud de Saint-Etienne,* dans le *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français,* 1884, t. XXXII, p. 213 et suiv.

(4) Robert de Saint-Vincent (1770-1799) était un des chefs de l'opposition parlementaire sous Louis XVI. Le discours rappelé ci-dessus a été reproduit dans le *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français,* 1857, t. V, p. 423-444.

(5) César-Guillaume de la Luzerne (1738-1821). Il était évêque de Langres depuis 1770.

(6) Imprimé à Paris, en 1787.

(7) Il fut enregistré par 96 voix contre 17.

ne fut, du reste, pas appliqué. A peine les dernières cours de justice l'avaient-elles reçu, que la Révolution éclata.

Il est certain, d'autre part, que déjà vers le milieu du xviiie siècle, de nombreux protestants français vinrent contracter mariage dans l'église de la garnison hollandaise de Tournai ([1]). En 1768, le comte de Lupcourt-Drouville, ministre de France à Bruxelles, se plaint de cet abus dans un mémoire adressé au prince Charles de Lorraine ([2]), gouverneur général des Pays-Bas autrichiens.

Le Résident français se plaint sur un ton acerbe, et cependant des mariages de l'espèce ont été célébrés à Tournai avec la permission du roi de France.

Feu le pasteur Paul de Félice ([3]) avait trouvé dans les papiers de ses paroissiens de Mer la trace de ces odyssées matrimoniales formellement autorisées.

Voici, nous écrivait-il en 1882, comment les choses se passaient : il fallait d'abord une permission royale ([4]), puis l'autorité locale donnait une sorte de passeport ([5]).

Après la bénédiction du mariage à Tournai, les conjoints recevaient un certificat ([6]); de retour dans leur village, ils faisaient inscrire l'acte dans les registres du notaire, et se faisaient délivrer une copie signée du notaire et légalisée.

La législation française sur les unions entre Réformés s'étendait aux mariages mixtes. Et ici encore l'on constate dans le registre de la communauté protestante de Tournai que des catholiques se sont mariés à des réformés, devant le pasteur de la garnison, avec une autorisation en règle du roi de France; mais ces exemples sont très peu fréquents. Nous en avons découvert un dans les documents des archives impériales de Vienne, et il nous a paru intéressant de le relater, à raison même de la rareté du fait.

(1) On possède les registres des mariages célébrés dans ce temple, de 1749 à 1884. Nous y avons relevé, pour cette période, plusieurs centaines de mariages contractés devant les pasteurs de la garnison par des sujets français. Voir notre étude sur *Le protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*, p. 77-78. Bruxelles, 1904.

(2) Ce mémoire est conservé à Bruxelles, dans les archives du Conseil privé. Cart. 1292 (ancien).

(3) Ancien pasteur à Mer (Loir-et-Cher), auteur de travaux considérables sur l'histoire de protestantisme en France, décédé à Montmorency, en 1910.

(4) M. Paul de Félice possédait des *specimens* de ces autorisations royales, datées de 1767 et de 1784. Nous en avons reproduit un dans le *Protestantisme à Tournai*, p. 79, note 3.

(5) Voir un de ces passe-ports, *ibid.*, p. 79, note 2.

(6) Un de ces certificats est transcrit, *ibid.*, p. 78.

En 1783, le célèbre danseur Vestris (1) forma le projet d'épouser Anne-Frédérique Heinel (2), première ballerine de l'opéra de Paris. Il était catholique de naissance, tandis que sa fiancée appartenait à la confession luthérienne.

Or, nous l'avons vu, les mariages mixtes étaient absolument interdits sur le territoire français (3); l'édit de tolérance ne fut accordé par Louis XVI que quatre ans plus tard.

Grâce à l'intervention de « personnes de premier rang » le roi donna à Vestris et à Anne-Frédérique Heinel l'autorisation de contracter mariage en pays étranger, à la condition de rentrer ensuite en France, et d'élever dans la religion catholique tous les enfants qui naîtraient de leur union.

Peu de jours après l'octroi de cette permission royale, le comte de Mercy-Argenteau (4), Ambassadeur de l'Empire à Paris, s'adressa au comte Barbiano de Belgiojoso (5), ministre plénipotentiaire de

(1) Apollino-Gaetano-Baldassare Vestri, dit Vestris, né à Florence, le 18 avril 1729, mort à Paris, le 27 septembre 1808.

(2) Anne-Frédérique Heinel, née à Baireuth, le 28 décembre 1752, morte à Paris, le 8 janvier 1808.

(3) Louis, par la grâce de Dieu, etc.

« Les canons des conciles tenus en divers temps de l'Église, ayant condamné les mariages catholiques avec les hérétiques, comme un scandale public et une profanation visible d'un sacrement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des fidèles; Nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que Nous avons connu que la tolérance de ces mariages expose les catholiques à une tentation continuelle de se pervertir; et par conséquent aux peines portées par édit du mois de juin dernier; à quoi étant nécessaire de rémédier et d'empêcher en même temps un abus si contraire à la discipline de l'Église catholique.

» A ces causes et autres considérations à ce Nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main; voulons et nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la R. P. R., déclarons tels mariages non valablement contractés, et les enfants qui en proviendront illégitimes et incapables de succéder aux biens, meubles et immeubles de leurs pères et mères ... » (*Édits, déclarations et arrests*, p. 61-62).

Cet édit fut renouvelé et complété par celui du 18 juin 1685 (*ibid.*, p. 196-198).

(4) La biographie la plus récente de ce personnage est le livre du COMTE DE PIMODAN, *Le comte F.-C. de Mercy-Argenteau, ambassadeur impérial à Paris sous Louis XV et Louis XVI*. Paris, 1911.

(5) A. CAUCHIE, *Le comte Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'État conservés à Milan*, dans le BCRH, 1912, t. LXXXI, p. 147-190.

de l'empereur aux Pays-Bas, afin d'obtenir que Vestris pût faire célébrer son mariage à Tournai, où, lui avait-on assuré, « beaucoup de mariages semblables avaient eu lieu ».

Belgiojoso répondit que les mariages mixtes (1) étaient en effet autorisés dans les Pays-Bas par l'édit de tolérance (2) de 1781. Aux termes de cet édit, « c'est le curé de la partie catholique qui procède à la cérémonie ».

Seulement, ajoute le ministre, cette procédure n'est usitée que pour les régnicoles. Or, les deux futurs conjoints, auxquels s'intéresse le comte de Mercy, sont étrangers, et certainement aucun curé des Pays-Bas ne consentira à publier leurs bans ni à assister à leur mariage.

Belgiojoso suppose qu'une confusion s'est produite dans l'esprit de Mercy : il aura entendu parler de mariages de protestants français, célébrés avec l'autorisation du roi de France, dans le temple de la garnison hollandaise de Tournai. Ces mariages ont été parfaitement licites.

Le régime de la Barrière a été aboli en 1782, mais le ministre calviniste est demeuré à Tournai; que Vestris s'adresse à lui, il obtiendra sans peine ce qu'il désire.

Il semble que le conseil de Belgiojoso n'ait pas été suivi, car les archives de l'église protestante de Tournai ne mentionnent pas le mariage du célèbre maître de ballets. Il épousa Anne-Frédérique Heinel, mais les biographes qui nous l'apprennent, ne citent pas l'endroit où cette union fut célébrée.

Eugène Hubert,
Professeur à l'université de Liège.

APPENDICES.

I.

Le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur d'Autriche auprès de la Cour de France au comte Barbiano de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-Bas.

(1) Sur la question des mariages mixtes aux Pays-Bas, voir *Le voyage de l'empereur Joseph II aux Pays-Bas*, p. 219-226. Bruxelles, 1900.

(2) Le texte de l'édit de tolérance est reproduit dans l'*Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, p. 111-113. Bruxelles, 1882.

« MONSIEUR,

» Le célèbre Vestris et la demoiselle Heinel, qui ont l'honneur d'être connus de Votre Excellence, après avoir longtemps charmé le public par leurs talents, ont quitté le théâtre, et désirant de se marier, des personnes de premier rang, qui les honorent de leur protection, me prient de les recommander aux bontés de Votre Excellence, afin qu'il leur soit permis de célébrer leur mariage à Tournai.

» Le motif qui les y engage est la religion de la demoiselle Heinel, laquelle est protestante. Les loix et ordonnances du royaume ne reconnaissant aucun protestant en France, pour ne pas y déroger, et pour prévenir toute discussion et difficulté de la part du clergé, le ministre a adopté l'expédient, lorsque des personnes de religion différente veulent s'unir, d'accorder une permission de célébrer le mariage en pays étranger.

» Pour en obtenir le brevet, les suppliants sont obligés de produire au bureau des affaires étrangères les pièces justificatives, comme extraits mortuaires, de baptême, de consentement des parents, etc., et de remplir toutes les formalités prescrites par les ordonnances pour valider les mariages; ces pièces restent ensuite au dépôt dudit département, et sont censées être représentées par le brevet de permission.

» Le sieur Vestris et la demoiselle Heinel viennent d'obtenir ce brevet du roi, dont j'ai l'honneur de remettre la copie à Votre Excellence, de sorte que de ce côté là ils sont parfaitement en règle.

» Mais il s'agit de savoir si les principes que le clergé des Pays-Bas suit en pareille matière ne s'y opposent pas.

» On m'assure que beaucoup de mariages semblables ont eu lieu à Tournai. S'il en était ainsi, je prierais Votre Exceilence de vouloir bien engager l'Officialité de cet évêché à faire publier, en attendant, les bans du sieur Vestris et de la demoiselle Heinel, et bénir ensuite leur mariage, lorsqu'ils s'y présenteront avec l'original du brevet de permission qu'ils ont obtenu du Roi.

» Dans l'un ou l'autre cas, Votre Excellence voudra bien me communiquer ce qu'Elle aura décidé à ce sujet afin de pouvoir donner une réponse positive aux personnes de considération qui protègent lesdits virtuoses, et dont l'intérêt pressant est le seul motif de cette importunité de ma part.

» Je profite avec empressement de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances du parfait et sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

» Monsieur,
» de Votre Excellence
» le très humble et très obéissant serviteur
» MERCY ARGENTEAU.

» Paris, le 18 octobre 1783.
» A Son Excellence Monsieur le comte de Belgiojoso à Bruxelles. »

II.

Permission au Sr Vestris de se marier en payer étranger.

« Aujourd'hui, douze octobre mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, à Fontainebleau.

» Le roi, ayant grand égard à la très humble supplication que lui a faite le Sr Gaëtan Appolin Balthazar Vestris, pensionnaire de Sa Majesté, ci-devant maître de ballets de l'Opéra de Paris, où il est résidant, de lui permettre d'épouser en pays étranger demoiselle Anne Frédérique Heinel, aussi pensionnaire de Sa Majesté, et ci-devant principale danseuse du même spectacle, fille majeure de Jean Frédéric Heinel, et Sa Majesté, voulant favorablement traiter l'exposant, dont il lui a été rendu de bons témoignages, Elle a, pour ce motif, accordé et accorde audit Sr Gaëtan, Appolin, Balthazar Vestris, la permission d'épouser en pays étranger ladite demoiselle Anne, Frédérique Heinel, à charge par les futurs époux de rentrer dans le royaume, après la célébration de leur mariage, et d'élever les enfants qui en pourront naître, dans les principes de la religion catholique.

» Et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé le présent brevet, et l'a fait contresigner par moi, son conseiller secrétaire d'État et de ses commandements et finance.

» *(s.)* LOUIS.
» *(s.)* GRAVIER DE VERGENNES. »

III.

Le comte Barbiano de Belgiojoso au comte de Mercy Argenteau.

« Bruxelles, 6 novembre 1783.

» MONSIEUR,

» Les éclaircissements que Votre Excellence me demande par la lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 18 octobre, à l'occasion du mariage que le sr Vestris et la demoiselle Heinel se proposent de contracter, se trouvent consignés dans la note ci-jointe que je me donne l'honneur de remettre à Votre Excellence.

» Comme j'ai lieu de me persuader que Votre Excellence trouvera dans cette note des notions suffisantes sur la marche que le sieur Vestris et la demoiselle Heinel auront à suivre pour réaliser leur projet, je ne puis que m'y référer et m'en remettre à l'usage que Votre Excellence trouvera bon d'en faire, ayant l'honneur d'être,

» Monsieur,
» de Votre Excellence,
» le très humble et très obéissant serviteur,
» BARBIANO DE BELGIOJOSO.

» A Son Excellence, Monsieur le comte Mercy Argenteau. »

IV.

Note sur la lettre ci-jointe de Son Excellence Monsieur le comte Mercy-Argenteau.

« Il paraît résulter de cette lettre que le Sr Vestris est catholique-romain, et

que la demoiselle Heynel est protestante : et que, ne pouvant se marier en France, ils désirent le faire à Tournai.

» Son Excellence désire savoir si les principes que le clergé des Pays-Bas suit en pareille matière ne s'y opposent pas, ajoutant qu'on l'assure que beaucoup de mariages semblables ont eu lieu à Tournai, et que, s'il en était ainsi, Elle prierait Son Excellence le ministre plénipotentiaire de bien vouloir engager l'officialité de l'évêché de Tournai à faire publier, en attendant, les bans du sieur Vestris et de la demoiselle Heinel, et bénir ensuite leur mariage lorsqu'ils s'y présenteront.

» L'on observera d'abord qu'avant que Sa Majesté n'eut introduit la tolérance, il ne se pratiquait aux Pays-Bas aucun mariage entre des catholiques et des anti-catholiques, devant aucun curé ou prêtre de la religion romaine, d'autant que l'on y tenait que ces sortes de mariages avaient toujours été détestés par l'Église, et que les prêtres ne pouvaient y assister.

» Mais depuis l'introduction de la tolérance, il a bien fallu permettre ces sortes de mariages entre les sujets de Sa Majesté catholiques et anti-catholiques, et le curé de la partie catholique les marie aujourd'hui.

» Mais il est à observer que, pour cela, il faut que l'un et l'autre soient domiciliés dans le pays, et que la partie catholique soit de la paroisse du curé devant lequel elle veut se marier.

» Or, au cas présent, le sieur Vestris et la demoiselle Heynel sont étrangers, et le premier n'est d'aucune paroisse des Pays-Bas. Par conséquent, aucun curé ne voudra publier les bans ni assister à leur mariage, soit à Tournai ou ailleurs dans ce pays-ci.

» L'on croit qu'il s'est célébré à Tournai différents mariages de cette espèce devant le ministre hollandais de la religion protestante, pendant qu'il y avait garnison hollandaise à Tournai.

» Les protestants français venaient même expressément à cette fin à Tournai, et le ministre protestant assistait à leur mariage dans l'église que la garnison y avait. L'on a appris que ce ministre, qui est resté à Tournai, a encore marié depuis lors quelques protestants sujets de Sa Majesté très chrétienne, mais clandestinement, et il le fait probablement encore, sans obstacle, et les mariages ainsi contractés sont valides.

» Ce que le sieur Vestris et la demoiselle Heinel pourraient faire, ce serait qu'ils se rendissent à Tournai, et s'adressassent audit ministre, qui les mariera dans la forme usitée.

» Mais il ne sera pas possible de faire publier des bans par un curé ou autre prêtre romain, parce que les parties qui veulent contracter ce mariage, ne sont pas paroissiens d'aucun curé, ni sujets de Sa Majesté, et qu'ils n'ont pas l'intention de s'établir sous la domination de l'empereur, ce qui conste assez du brevet du roi de France, par lequel il sont chargés de rentrer dans le royaume après la célébration de leur mariage.

» Le sieur Vestris et la demoiselle Heinel pourraient écrire directement audit ministre protestant qui se nomme Du Lignon [1], s'arranger avec lui sur les formes à observer, et se rendre ensuite à Tournai, pour y contracter leur mariage. »

(1) Sur Du Lignon, voir : *Le protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle*, p. 46, 48, 57, 58, 75, 77, 82, 99, 103, 109, 110, 118, 120, 244.

V.

Le comte de Mercy au comte de Belgiojoso.

« Paris, le 9 novembre 1783.

» MONSIEUR,

» La note que Votre Excellence a bien voulu me faire passer au sujet du mariage que le sieur Vestris et la demoiselle Heinel se proposent de contracter à Tournay, contient tous les éclaircissements que l'on peut désirer à cet égard.

» Je la communiquerai aux parties intéressées, et je prie Votre Excellence d'agréer mes remercîments pour l'attention obligeante qu'Elle a bien voulu donner à cet objet.

» J'ai l'honneur etc.

» MERCY-ARGENTEAU. »

(Archives impériales de Vienne. *Belgien*, DD. B. Fascicule XXII^{a}, 1783).

Les conditions de la reprise de l'œuvre des bollandistes par l'abbaye de Tongerloo en 1789.

Il n'est plus nécessaire de montrer comment l'œuvre des savants jésuites, ébauchée au commencement du XVIIe siècle par le Père Rosweyde et entreprise, sur une plus vaste échelle, par le Père Bolland, qui devait lui laisser son nom, fut poursuivie, dans le cours des siècles, par une pléïade de savants religieux et gagna, dans la suite, un aspect de plus en plus scientifique et un appareil critique de plus en plus perfectionné, pour aboutir à la production des admirables travaux entrepris de nos jours par cette savante société.

L'histoire de cette œuvre a été faite plusieurs fois (1). Mais il est, parmi les péripéties que rencontra l'élaboration de ce gigantesque

(1) GACHARD, *Mémoire historique sur les bollandistes et leurs travaux, spécialement depuis la suppression de l'ordre des Jésuites en 1773, jusqu'à leur réunion aux religieux de Tongerloo*, dans le *Messager des sciences et des arts*, 1835, t. III, p. 200 svv. ; J. VAN HECKE, *Proœmium de ratione universa operis*, dans les *Acta Sanctorum Octobris*, 1845, t. VII, 1e partie, p. I-XXXV ; DUQUESNOY, *Du bollandisme*, dans les *Précis historiques*, 1854, t. V, p. 11 svv. C'est une traduction, revue par l'auteur, du précédent travail ; CH. DE SMEDT, *Les fondateurs du bollandisme*, dans les *Mélanges Godefroid Kurth*, t. II, p. 295-303. Liège, 1908. Voir aussi les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1868, t. V, p. 267 svv.

A des points de vue plus restreints, sur la vie et l'activité des écrivains qui ont pris part aux travaux, on peut consulter les diverses monographies parues, après leur mort, sur chacun d'entre eux, dans les *Acta Sanctorum*, passim. Il faut signaler surtout, au point de vue de la méthode suivie, BOLLANDUS, *Praefatio* au t. 1er de janvier, 1643, p. IX sv., particulièrement les chapitres II, III et IV, p. XXV et sv. ; PAPEBROCH, *Tractatus praeliminaris de vita, operibus et virtutibus Joannis Bollandi*, au t. 1er de mars, 1668, p. I-XLVI. Cet article n'est pas signé, mais Papebroch dit en être l'auteur, dans la *Vita Henschenii* qu'il insère au t. VII de mai, 1688, p. I. Voir aussi A. CAUCHIE, *Le R. P. Charles De Smedt*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1911, t. XII, p. 347 svv.

travail, un épisode moins connu peut-être, et sur lequel nous possédons des documents inédits qui nous ont inspiré le désir de le faire connaître davantage : c'est l'entreprise de l'œuvre des bollandistes par les prémontrés de Tongerloo, à l'époque où les tracasseries de Joseph II et de son gouvernement tendaient à faire tomber la plume des mains des derniers bollandistes de la compagnie. Plusieurs auteurs, il est vrai, ont également effleuré ce sujet (1), mais assez rapidement. Or, il nous semble qu'il n'est pas sans intérêt de connaître plus en détail ce tournant de l'histoire des bollandistes. Mais encore, les limites de cet article ne nous permettront pas d'exposer entièrement les vicissitudes des travaux entrepris à Tongerloo. Nous devrons nous contenter de publier la série des négociations qui eurent pour issue la continuation de l'œuvre dans l'abbaye norbertine. Ces documents, très précis, ont à peine besoin d'une introduction. Nous ne ferons que rappeler les rétroactes de l'affaire et les circonstances qui amenèrent l'intervention du prélat et des religieux de Tongerloo.

Le père Bolland et ses collaborateurs avaient recueilli les livres rassemblés par le père Rosweyde. C'était un commencement de bibliothèque déjà bien fourni, mais les saints dont ce dernier avait collectionné les vies n'étaient que ceux de la Belgique et des provinces voisines. En élargissant le plan de l'ouvrage, Bolland dut augmenter considérablement le nombre des volumes et entreprendre des recherches à l'étranger. De son temps déjà, commencèrent les premiers voyages scientifiques de ses deux collaborateurs, Henschen et Papebroch. Leurs continuateurs suivirent la même marche.

Mais, on le conçoit, pour mener à bonne fin une telle entreprise, il fallait disposer de ressources abondantes. Le produit de la vente des volumes publiés était insuffisant ; divers dons s'y ajoutèrent. Le plus précieux appoint consistait dans les subsides accordés par les princes et les prélats auxquels, en retour, on dédiait les volumes. Grâce à une sage administration, l'on parvint, non seulement à supporter les frais, mais encore à faire quelques économies et à réserver un capital, pour parer aux éventualités de l'avenir (2).

(1) Van Hecke, *o. c.*, p. XVII sv.; Duquesnoy, *o. c.*, § VIII, *L'œuvre bollandienne à l'abbaye de Tongerloo*, p. 141 sv.; W. van Spilbeeck, *De abdij van Tongerloo*, p. 565 sv. Lierre, 1888 ; M. Gaspar, *Les bollandistes et l'ordre de Prémontré*, dans la *Bibliothèque norbertine*, 1904, t. VI, p. 53 svv.

(2) Au moment de la suppression de la compagnie, la société bollandienne possédait un capital de 136,000 florins de Brabant = 246,710 frs 55 c. — Van Hecke, *o. c.*, p. IX.

Le subside annuel de 1995 florins (3619,30 frs) octroyé aux bollandistes par l'empereur Charles VI, depuis l'année 1716 (1), continuait à leur être alloué par Marie-Thérèse, lorsque survint la bulle du 21 juillet 1773, supprimant la compagnie de Jésus. Des lettres patentes du 13 septembre suivant ordonnèrent l'exécution de cette bulle et déclarèrent dissoute l'association religieuse qui avait rendu tant de services à l'Église. Tous les biens des jésuites étaient dévolus au fisc royal.

L'impératrice voulait cependant conserver la société des bollandistes et lui continuer ses secours. L'examen de l'affaire fut soumis à un comité que présidait le comte de Neny, président du conseil privé (2). Le 22 février 1774, le comité émettait cette décision ahurissante : « L'ouvrage des bollandistes n'a point été utile à la science. D'ailleurs, on possède sur le même sujet de meilleurs écrits, par exemple, ceux des bénédictins de France et l'histoire de l'Église de Fleury. Ces ouvrages sont entre les mains de tout le monde, tandis que l'immense collection des bollandistes est enfouie dans les bibliothèques publiques où à peine quelques érudits vont la consulter à des rares intervalles (3) ».

L'on parvint, il est vrai, à faire rétracter ce jugement et, le 2 avril suivant, les membres du comité proclamaient, avec la même facilité, que ce travail, d'une grande utilité, fait honneur à la nation et que — c'était là peut-être, pour eux, l'argument décisif — « son produit annuel de 2400 florins, qui est fourni presque entièrement par l'étranger, mérite quelque attention, en l'envisageant comme un objet de commerce » etc. (4).

Cependant, la question présentait encore un autre aspect. Laisser subsister l'association bollandienne et lui assurer des ressources pécuniaires, n'était-ce pas donner aux jésuites le moyen de rétablir leur compagnie ? De quel grave danger la société n'était-elle pas menacée, si l'on conservait cette œuvre ? On suggérait bien de faire agréger les bollandistes à l'académie, mais voici un nouveau péril : les jésuites, envahissants comme ils le sont, ne vont-ils pas finir par se substituer à ce corps savant (5) ?

(1) GACHARD, *o. c.*, p. 206; VAN HECKE, *o. c.*, p. IX.

(2) En faisaient partie, outre le comte de Neny, les conseillers du conseil privé Leclerc et Philippe de Neny et les conseillers du conseil des finances, Cornet de Grez et Limpens. GACHARD, *o. c.*, p. 214.

(3) GACHARD, *o. c.*, p. 214.

(4) GACHARD, *ibid.*

(5) Ces appréciations eurent un écho dans les diverses opinions contradictoires émises par les membres du comité. Voir GACHARD, *o. c.*, p. 216.

Heureusement, le prince de Kaunitz n'entrait pas dans ces vues et Marie-Thérèse partageait entièrement l'avis de son chancelier. Il fut décidé, le 19 juin 1778, que les bollandistes pourraient continuer leurs travaux à l'abbaye des augustins de Caudenberg, et recevraient encore des subsides du gouvernement (1). Ils auraient à former des disciples capables de poursuivre l'œuvre, et choisis parmi les religieux de cette abbaye (2).

L'abbé de Caudenberg, Gilles Warnots, accueillit avec le plus grand plaisir les bollandistes, qui s'installèrent à l'abbaye dans le courant d'avril (3).

La paix relative dont jouissaient les bollandistes, dans le monastère qui leur servait de retraite, fut de courte durée. A l'avènement de Joseph II commencent des tracasseries de toute sorte. Pour comble de malheur, un décret impérial du 23 mai 1786 supprime l'abbaye de Caudenberg et ordre est donné de transporter la bibliothèque des bollandistes au collège Marie-Thérèse, à Bruxelles. Les plus mesquines persécutions y étaient réservées aux laborieux écrivains. On leur reprochait, et l'empereur le premier, leur lenteur; on trouvait que, vraiment, c'était trop exiger de vouloir faire subventionner par le gouvernement une œuvre inutile (4), et qui sauvait les jésuites. D'où, un double courant d'opposition — motif d'ordre économique et préventions contre les jésuites — qui se fond et amène la catastrophe finale. Le 23 octobre 1788, les bollandistes sont avisés d'avoir à cesser, pour le premier novembre suivant (5), la publication des *Acta Sanctorum;* la bibliothèque devait être mise en vente, de même que les volumes qui se trouvaient encore en magasin.

(1) Les trois bollandistes De Bie, De Bue et Hulsens recevraient chacun un traitement de 800 florins; en retour du logement et de la table, que l'abbaye de Caudenberg devait leur fournir, celle-ci recevrait une indemnité de 500 florins pour chacun d'eux, annuellement. Ghesquière, qui y continuait la rédaction des *Analecta belgica* recevrait également un traitement. Voir le détail de ces conventions dans Gachard, *o. c.*, p. 319 et sv.

(2) Ce furent F. J. Reynders, ancien proviseur, qui, peu disposé pour ces sortes de travaux, ne tarda pas à y renoncer, et J.-B. Fonson, qui prit, dans la suite, une part active dans l'œuvre.

(3) Gachard, *o. c.*, p. 223.

(4) Pour se rendre compte de l'injustice de ce reproche, faisons remarquer que le subside était maintenant puisé dans les revenus des biens confisqués aux jésuites et qu'il était loin d'épuiser ces revenus. Cfr Gachard, *o. c.*, p. 232.

(5) On a fait remarquer l'amère ironie de cette coïncidence : la cessation du travail des *Acta Sanctorum* au jour de la fête de tous les saints. Voir Van Hecke, *o. c.*, p. xvii.

Le père De Bie, *senior* des bollandistes, s'adressa à Martin Gerbert, abbé des bénédictins de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire, pour lui remettre tout le matériel, s'offrant à diriger, pendant les premiers mois, les religieux qui se livreraient à ce travail. L'abbé ne donna pas même de réponse (1). Par contre, les bénédictins de Saint-Maur, fidèles à leur renom scientifique, montraient un vif désir de reprendre l'œuvre. D'autres demandes arrivèrent encore de la France (2).

Les négociations avec les célèbres bénédictins français avaient le plus de chance d'aboutir. Mais on commença à s'émouvoir, dans nos provinces, à la pensée que cette œuvre, avec la gloire qu'elle méritait, allait franchir la frontière. Le conseil de Flandre manifestait bien quelque velléïté d'entreprendre à ses frais la continuation du travail, mais on craignait d'achever d'indisposer l'empereur et de le rendre plus sourd que jamais aux légitimes remontrances de ses sujets.

L'évêque d'Anvers, Corneille-François de Nelis, particulièrement peu disposé à voir cette œuvre se continuer dans un autre pays (3), fit les premières ouvertures à l'abbé de Tongerloo, Godefroid Hermans (4), avec lequel — toute leur correspondance le fait voir — il entretenait les plus cordiales relations. Dans sa lettre du 3 décembre 1788 (5), l'évêque fait valoir combien ce serait

(1) *Probabilius hanc provinciam in se suosque suscipere noluit vir doctissimus, tum quia, ut prodit in sua* Historia nigrae silvae, *minus favorabiliter de instituto societatis Jesu sentiebat, tum maxime quia Sanblasiani monachi fidem suam publicam fecerant emittendi in lucem* Germaniam sacram, *ingens sane opus... unde illis satis fortasse temporis et virorum non suppetebat.* Van Hecke, *o. c.*, p. xvii.

(2) On peut en trouver plusieurs exemples dans Gachard, *o. c.*, p. 244 sv., en note.

(3) A l'historiographe français, Moreau, qui lui demandait des renseignements sur les conditions de la vente, en vue de la reprise par les bénédictins de Saint-Maur, l'évêque avait répondu, le 3 décembre 1788, qu'on ne savait encore ce que l'on ferait et que d'après ce que l'on disait, plusieurs abbayes songeaient à prendre la succession des jésuites. Voir Gachard, *o. c.*, p. 245, en note. — Or, ce même jour, le patriotique prélat s'empressait d'écrire à l'abbé de Tongerloo pour lui faire, le premier, des propositions à ce sujet.

(4) Godefroid-Pierre-François Hermans, né à Vorst, en 1725, fit profession, en 1747, à l'abbaye de Tongerloo, dont il devint abbé en 1780. Chassé, avec ses religieux, de son monastère, en 1796, il mourut à Haren (Hollande, Brabant septentrional) en 1799. Voir L. Goovaerts, *Écrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, t. III, 2e série, p. 81 et sv. Bruxelles, 1907, et les sources et travaux y cités.

(5) Voir *ci-dessous : Documents*, n° 1.

chose méritoire, utile et glorieuse, de reprendre l'œuvre des bollandistes. Il fait remarquer que les collaborateurs se trouveront facilement, et il met en avant les noms de l'archiviste de Tongerloo, Adrien Heylen (1) et de Ludolphe Lamal (2).

Nous ne possédons pas la réponse de l'abbé Hermans, mais, d'après une autre lettre de l'évêque d'Anvers, en date du 13 décembre suivant, l'on peut voir que le prélat, comprenant l'honneur qui était fait à sa maison, avait répondu favorablement à cette proposition. L'évêque s'en réjouit, le confirme dans sa détermination et le rassure au sujet du succès de l'entreprise, en lui citant plusieurs collaborateurs parmi lesquels Heylen « die men à la tête van het département moet zetten » selon le langage pittoresque de l'évêque (3). Déjà dans cette lettre, il est fait mention d'une « ambassade » de Heylen. Il avait donc été aussitôt chargé par son prélat d'entamer les négociations.

Les bollandistes voyaient d'un bon œil ces négociations. Ils avaient confiance, dit Van Hecke, en l'orthodoxie des chanoines de Tongerloo et, connaissant l'amitié qui unissait tout l'ordre de Prémontré à la compagnie de Jésus, ils savaient que l'abbaye de Tongerloo, en particulier, avait donné des preuves de son dévouement, lorsque, au XVIe siècle, elle avait généreusement accordé des secours au collège naissant des jésuites à Louvain (4).

(1) Adrien Heylen, né à Noorderwijk, en 1745, entra à Tongerloo où il fit profession en 1767. Après quelques années d'études à Rome, il fut nommé vicaire du prévôt des norbertines du Val-des-Lys, à Malines, d'où l'abbé Hermans le rappela, en 1780, pour lui confier les fonctions d'archiviste de l'abbaye. Ce savant religieux s'était déjà fait remarquer par la publication de plusieurs mémoires couronnés par l'académie. Il eut la plus grande part dans les négociations qui précédèrent l'acquisition de l'œuvre bollandienne, mais sa santé ne lui permit pas de collaborer longtemps au travail des hagiographes. Il fut nommé curé à Oolen en 1796. Chassé de sa cure par les français, en 1801, il se rendit à Rome où il mourut l'année suivante. Sur sa vie, voir Goovaerts, *o. c.*, t. III, 2e série, p. 88 sv., où l'on trouvera aussi la longue série des publications du laborieux archiviste, et A. Erens, *Adrien Heylen, archiviste de Tongerloo* (*Revue de l'ordre de Prémontré et de ses missions*, t. XVI. Extrait). Louvain, 1914.

(2) Ludolphe Lamal, né à Ixelles en 1748, fit profession à Tongerloo en 1770. Il remplissait en ce moment les fonctions de professeur de théologie à l'abbaye. Il ne dut guère collaborer aux *Acta Sanctorum*. De 1800 à 1828, date de sa mort, il fut curé de Herssell. Pour plus de détails, voir Goovaerts, *o. c.*, t. I, p. 433. Bruxelles, 1899.

(3) *Documents*, n° 2.

(4) *Non repugnabant certe hagiographi spes et fortunas suas omnes tongerloensibus canonicis transcribere, quippe qui scirent Jacobum Veltackerum, XXXIV abbatem, novellae tunc Societati Jesu Lovanii multa beneficia impen-*

Toutefois, nous trouvons encore des indices de quelques hésitations de la part de l'abbé de Tongerloo, mais pour des raisons d'ordre politique. Il n'était pas en relations très amicales avec le gouvernement de Joseph II. Ce n'était pas encore la guerre ouverte, qui ne tardera pas à se manifester et pendant laquelle la tête du prélat sera mise à prix (1), mais la situation ne laissait pas d'être déjà très tendue, par suite des difficultés que faisait l'abbé d'envoyer ses jeunes religieux au Séminaire général de Louvain.

Il avait espéré qu'en acceptant la succession des bollandistes et en prenant sur lui les frais de cette œuvre, il mériterait plus de conciliation sur ce point, de la part de l'empereur. Il se proposait sans doute d'imposer cette condition à l'auditeur Charlier, qui devait se rendre à Tongerloo le 3 mars 1789. Mais, dans une lettre du 2 mars, Corneille de Bie lui conseille de n'en rien faire, le gouvernement se montrant intransigeant sur ce point : que l'abbé se garde bien d'imposer cette concession impériale comme une condition *sine qua non* de la reprise (2).

L'abbé se rendit à ce conseil et, sans retard, Heylen poursuivit les négociations.

L'on ne tarda pas à composer un énoncé provisoire des conditions de la reprise (3). Ces conditions subirent plusieurs remaniements (4). Leur examen, les changements à y apporter ou leur interprétation donnèrent lieu à un échange de lettres entre De Bie et Ghesquière, d'une part, et de l'autre, Heylen, agissant au nom du couvent (5).

Tout étant convenu, le 8 mai 1789, le chapitre de Tongerloo donnait son adhésion à la reprise de l'œuvre (6) et, quelques jours

disse : unde illis gratum erat, ut quod reliquum fecisset societatis universae naufragium, in hereditatem cederet Tongerloae, olim beneficae et, quemadmodum totus praemonstratensis ordo, in Societatem Jesu, praesertimque in bollandianos socios, semper liberalissimae charitatis : quae etiam nuper eluxit quum nobiscum communicant quodcumque superstes remanserat in scriniis et bibliothecis suis. VAN HECKE, *o. c.*, p. XVII.

Dans la traduction, revue par l'auteur, on ajoute : « Cette amitié bisséculaire et les garanties d'orthodoxie et de prospérité que l'abbaye de Tongerloo offrait aux Pères De Bie et De Bue les engagèrent à lui laisser en héritage ces précieux restes ». DUQUESNOY, *o, c.*, p. 141.

(1) Sur la part considérable prise par le prélat Hermans dans la révolte des Belges contre Joseph II, voir W. VAN SPILBEECK, *o. c.*, p. 574 et sv.

(2) *Documents*, n° 3.

(3) *Documents*, n° 4.

(4) Comparez les *Documents*, nos 4 et 16.

(5) *Documents*, nos 5 à 13.

(6) *Documents*, n° 14.

plus tard, le 14 mai, l'empereur Joseph II accordait des lettres patentes autorisant le transfert (1) et accordant à l'abbaye la permission d'emprunter les 60,000 florins nécessaires à l'acquisition des bibliothèques et magasins et aux frais d'installation (2).

En même temps que les *Acta sanctorum*, l'abbaye avait acquis, à des conditions spéciales, les *Analecta belgica* de Ghesquière et de son collaborateur De Smet (3).

Hugues Lamy,
Archiviste de l'abbaye de Tongerloo.

DOCUMENTS.

EXTRAITS ET ANALYSES.

I.

Lettre de Corneille-François de Nelis, évêque d'Anvers, à Godefroid Hermans, prélat de Tongerloo, lui proposant l'achat de l'œuvre des bollandistes.

Hoeven, 3 décembre 1788.

Après quelques communications d'un autre ordre, l'évêque d'Anvers aborde ainsi le sujet principal :

Le troisième point, sur lequel je prens à cœur de vous écrire avec une entière confiance (et cela, non parce que M. Nuewens m'en a dit un mot dans sa lettre, mais parce que je regarde la chose comme si importante pour votre maison, Monsieur, pour l'Église, pour l'État), c'est la belle chose qu'il y auroit à faire, à l'occasion de la suppression des Bollandistes. Quel mérite pour vous, aux yeux du Souverain Pontife et de toute l'Église, aux yeux des Pays-Bas et de toute l'Europe, quel avantage pour les bonnes études, que vous fixeriez à jamais dans votre maison, en acquerrant ce trésor, et toutes leurs collections, chez vous? Outre que vous cueilleriez les fruits les plus désirables de votre argent, par l'honneur et les avantages qui en résulteroient pour la religion et pour Vous, j'ose dire qu'un peu plus tard vous auriez, d'une autre manière encore, l'intérêt de votre argent. Vous avez d'ailleurs, dès-à-présent, de si excellens coopérateurs dans votre maison, MM. Heylen, La Mal, etc., etc. : et si vous aviez quelque appréhension, Monsieur, de faire cette entreprise seul ; ne pourroit-on pas le faire en société avec votre bon voisin, M. l'abbé d'Everbode? Quoique, à parler fran-

(1) *Documents*, n° 16.

(2) *Documents*, n° 17. L'on avait d'abord songé à n'emprunter que 40,000 florins. Voir *documents*, n° 5.

(3) *Documents*, n° 18.

chement, si l'affaire me regardoit, je ne balancerois pas un instant de m'en charger seul.

Original. Écrit par un secrétaire, avec la signature et quelques ajoutes de la main de l'évêque.

II.

Lettre de Corneille-François de Nélis à Godefroid Hermans, sur le même sujet.

Hoeven, 13 décembre 1788.

L'évêque confirme l'abbé dans ses dispositions concernant l'achat et la continuation des *Acta Sanctorum*. Les collaborateurs ne manqueront pas, soit à Tongerloo, soit ailleurs. Si l'achat impose des sacrifices d'argent, ce sera aussi un grand honneur pour l'abbaye. Pourrait-elle faire un meilleur usage des ressources dont elle dispose? Il sera bon de placer Heylen à la tête des négociateurs de l'affaire.

Original, autographe.

III.

Lettre de Corneille de Bie, bollandiste, à l'abbé de Tongerloo.

Bruxelles, 2 mars 1789.

C. de Bie avait cru d'abord que la continuation de l'œuvre bollandienne aurait exempté les jeunes religieux de Tongerloo de se rendre au séminaire général de Louvain. Maintenant que le gouvernement se montre si intransigeant à ce sujet, il serait même préférable de n'en point parler à l'auditeur Charlier, qui se rendra le lendemain à Tongerloo. L'on paraîtrait vouloir forcer le gouvernement à accorder cette exemption comme prix de l'acceptation de l'œuvre par l'abbaye, ce qui ferait mauvais effet; rompre les négociations à cause de l'intransigeance du gouvernement serait aussi désastreux, car on y verrait une vengeance. Quoi qu'il en soit, l'abbaye ne court aucun risque en se chargeant de l'œuvre, au contraire.

Original.

IV.

Projet de cession de l'œuvre des bollandistes à l'abbaye de Tongerloo.

Sans date.

Conditions sous lesquelles les deux établissemens des bollandistes avec la typographie et ce qui en dépend, pourroit être cédé *(sic)* à l'abbaïe de Tongerloo.

1. Que l'abbaïe prendra à elle toutes les charges que Sa Majesté a supportées jusqu'ici du chef des deux établissemens et acquittera présentement la valeur de tous les effets et matériaux, qui concernent ces deux établissemens d'après l'inventaire et l'estimation qui en seront faits par les experts.

2. Qu'avec l'imprimerie la susdite abbaïe devra se charger du correcteur et compositeur Vanderbeken, très propre à composer tant en grec qu'en flamand et françois, lequel a été employé depuis nombre d'années en cette qualité, à l'impression des ouvrages bollandiens.

3. Qu'il sera dressé un inventaire de tous les livres et manuscrits dont l'abbaïe s'engage à ne pas se défaire; mais à conserver cette bibliothèque en son entier, avec obligation de subministrer au gouvernement les livres ou manuscrits dont il pourroit avoir besoin, à charge de les restituer après en avoir fait usage.

4. Que l'abbaïe ne pourra faire usage des ustensiles de l'imprimerie qu'on lui cédera sous estimation, que pour l'impression de cet ouvrage, sur quoi elle devra prêter serment, et qu'elle ne pourra rien imprimer sans se conformer, comme tout autre imprimeur admis en Brabant, à ce qui est statué par les loix sur la librairie, l'imprimerie et la censure.

5. Que la dite abbaïe devra se charger de l'historiographie ou l'acquérir, étant comme accessoire à l'établissement des bollandistes.

6. Finalement, qu'elle devra payer tous les fraix quelconques d'actes accessoires pour la conclusion de cet arrangement.

Copie.

V.

Lettre de Corneille De Bie, bollandiste, à Adrien Heylen, archiviste de Tongerloo, sur les conditions de la cession de l'œuvre bollandienne.

Bruxelles, 15 mars 1789.

De Bie commence par faire remarquer qu'il ne faut pas trop se presser de conclure l'accord; pour les négociations, l'on peut se fier au notaire Cattoir. Il fait ensuite quelques remarques sur les conditions.

Quant au 1er article (1), parmi les frais incombant à l'abbaye, il faut compter les pensions viagères à payer aux bollandistes : 350 florins à De Buë, 350 à De Bie, 380 à Fonson, environ 470 à Ghesquière, et 300 à De Smet. Même si ces pensions doivent s'ajouter aux autres dépenses, la somme à payer ne sera pas bien lourde. Car, dans les dix dernières années, la vente a procuré 2600 florins de bénéfices annuels. De ce bénéfice, on pourra employer 1600 florins pour le remboursement des 40.000 florins que l'on se propose d'emprunter. Les 10.000 florins qui restent payeront les pensions, en y ajoutant seulement 850 florins; et comme la plupart des bollandistes sont avancés en âge, les rentes

(1) Voir n° précédent.

ne devront pas être payées pendant de longues années. L'emprunt de 40.000 florins sera remboursé au bout d'une trentaine d'années, par la vente des livres.

Aucune remarque sur l'article 2.

L'inventaire, prescrit par l'article 3, pourra se faire au moyen des catalogues existants. Quant à l'obligation de donner les livres que demandera le gouvernement, il faudra ne s'y engager qu'à condition que les volumes rentreront dans un délai à fixer et que les frais seront à la charge de ceux qui les demandent.

L'article 4 ne peut être accepté que pour autant que l'approbation du gouvernement, qu'on y exige, soit la même que celle qui était requise des bollandistes.

Quant à l'article 5, il regarde Ghesquière, qui y fera lui-même ses observations.

L'article 6 n'est l'objet d'aucune remarque.

Original.

VI.

Lettre de Corneille De Bie à Adrien Heylen, sur le même sujet.

Bruxelles, 22 mars 1789.

De Bie a bien reçu la lettre de Heylen, en date du 19 mars. Le notaire Cattoir fait savoir que tout s'arrangera au retour de Charlier. On ne convoquera Heylen que lorsqu'il faudra signer l'acte. Ne pas appuyer trop sur le prix ; le président de la Chambre des comptes pourrait faire nommer un autre commissaire, ce qui retarderait la conclusion. D'après les indications de Heylen, De Bie a fait quelques changements aux remarques sur les articles. Il est malade et ne peut les lui communiquer.

En *Post-scriptum*, il annonce que Charlier ne sera de retour que dans une quinzaine de jours.

Original.

VII.

Remarques sur les conditions de reprise, particulièrement au sujet du Museum historiographicum.

Sans date.

1. La bibliothèque des bollandistes, avec l'imprimerie, ne vaut

que 10.000 florins ; et encore, en vente publique, n'atteindrait-elle peut-être pas plus de 8000 florins.

2. La bibliothèque du *Museum historiographicum* ne vaut guère plus de 1500 florins, tout au plus 2000.

3. Le magasin du *Museum historiographicum*, propriété de Ghesquière, vaut 12.900 florins, mais par bienveillance pour l'abbaye et par amitié pour l'archiviste Heylen, il les céderait pour le tiers de cette somme, soit 4000 florins.

4. Ghesquière n'intervient pas dans l'évaluation du magasin des bollandistes.

5. Si l'abbaye n'accepte pas les conditions de la reprise du *Museum historiographicum*, Ghesquière et De Smet continueront, comme par le passé, à travailler à Bruxelles, aux *Acta Sanctorum Belgii* ; dans ce cas, les livres dont ils auront besoin pour cela, et qui forment la douzième partie de la bibliothèque des bollandistes, devront être mis à leur disposition.

6. Si l'abbaye accepte les conditions, pour les deux œuvres, Ghesquière et De Smet continueront leur travail à l'abbaye de Tongerloo, qui leur fournira logement, feu et lumière, nourriture et cent florins annuellement, en outre des 800 florins qu'ils reçoivent du gouvernement. N'ayant aucune part au profit, du débit de leurs travaux, ils n'auront pas non plus à partager les frais.

7. De Bie et De Buë, malgré leur âge (respectivement 62 et 60 ans), feront leur possible pour collaborer aux travaux.

VIII.

Observations, de la part de l'abbaye [*par A. Heylen*], *sur les conditions de la reprise.*

Sans date.

Au sujet de l'article 1er (1) : 1° L'on souhaite que les charges soient exprimées en détail et soient comprises dans la somme que le gouvernement demande pour la cession de l'œuvre à l'abbaye. — 2° L'on préfère convenir de la valeur *in globo* des bibliothèques et magasins et de l'imprimerie. — 3° L'on espère que le gouvernement accordera l'octroi nécessaire pour que l'on puisse lever la somme à affecter à cette destination.

(1) Voir *Documents*, n° 4.

L'article 2 paraît juste et admissible.

Quant à l'article 3 : 1° Le catalogue actuel devrait suffire. — 2° L'abbaye ne s'engagerait qu'à conserver les manuscrits intéressants et les livres rares. — 3° Les livres et documents prêtés au gouvernement devraient être rendus dans un délai fixé, sans frais pour l'abbaye.

L'article 4 est acceptable, à condition d'être interprété comme il le fut toujours par l'abbé de Caudenberg et les anciens bollandistes.

L'article 5 est accepté.

L'article 6 est trop vague; l'on désire une interprétation de ce que seront les « actes accessoires » dont il est question.

En attendant que soit terminée, à Tongerloo, la construction du nouveau bâtiment, que les livres restent à Bruxelles où plusieurs prémontrés pourront s'installer.

Copie.

IX.

Lettre de Corneille de Bie à Adrien Heylen sur les conditions de la reprise et la valeur des bibliothèques.

Bruxelles, 25 mars 1789.

1. Les observations faites par Heylen, sur la première condition, ont paru justes à Cattoir et à Ghesquière.

2. Ne pas demander l'autorisation pour l'emprunt, avant d'avoir bien fixé le prix d'achat.

3. Ne pas confondre les deux bibliothèques. Qu'il y ait des livres peu importants, cela est vrai pour la bibliothèque des Analectes. Mais l'index de la bibliothèque bollandienne ne contient que des livres importants ou utiles.

4. Il est vrai qu'il y a là des vies de saints déjà éditées. Mais il est bon de les conserver : *a)* pour pouvoir prouver, au besoin, le sérieux du travail des bollandistes; *b)* parce que, dans ces vies, on parle aussi d'autres saints dont les vies ne sont pas encore éditées dans la collection; *c)* parce que, parfois, la traduction latine n'est pas parfaite et il faut recourir au texte original; *d)* parce que la vente de ces écrits serait contre le gré du gouvernement, nécessiterait la confection d'un nouvel inventaire, et ne rapporterait que 200 florins.

L'abbaye ferait donc bien en s'engageant à acheter tous les livres que contient le catalogue.

Original.

X.

Observations sur la vente de la bibliothèque des bollandistes.

Sans date.

1. Lorsqu'on décida la suppression de l'œuvre bollandienne, les volumes en magasin avaient beaucoup perdu de leur valeur, c'est pourquoi on peut les évaluer à 18,000 florins. Mais l'œuvre devant être continuée, ce chiffre doit être augmenté. C'est au notaire Cattoir à fixer le prix.

2. En attendant que l'abbaye ait construit le nouveau bâtiment *ad hoc*, lequel ne pourra être terminé avant novembre, le mieux sera qu'on laisse les livres dans la bibliothèque des bollandistes, où trois ou quatre prémontrés pourront s'installer pour s'initier au travail.

Écrit de la main de De Bie.

XI.

Lettre de Corneille de Bie à Adrien Heylen, sur les négociations en vue de la vente.

Bruxelles, 1er avril 1789.

Charlier reviendra dans quelques jours et Cattoir lui communiquera les remarques de Heylen, au sujet des propositions faites par le gouvernement. De Bie espère que l'affaire sera bientôt menée à bonne fin, pour que l'on puisse, sans retard, commencer la construction de la bibliothèque et que les travaux n'en souffrent pas, etc.

Du tome V d'octobre des *Acta sanctorum*, il ne reste que neuf exemplaires complets, mais il y en a plus de quatre-vingt auxquels il ne manque que quelques pages, qu'on pourrait réimprimer sans grands frais.

Original.

XII.

Déclaration du magasinier des bollandistes, sur le nombre d'exemplaires qui restent du tome V d'octobre.

Bruxelles, 26 mars 1789.

Le soussigné, Magazinier du Magazin des Bollandistes declare qu'il y a encore au dit magazin neuf exemplaires complets du cinquième volume d'octobre des

Acta Sanctorum Bollandi, et qu'en outre il y a encore au meme magazin environ quatre-vingt exemplaires du meme volume, à chacun desquels il ne manque qu'un seul duerne. Bruxelles, le 26 de mars 1789.

P. J. SNYERS.

Original.

XIII.

Lettre de Corneille De Bie à Adrien Heylen sur la conclusion du contrat.

Bruxelles, 3 mai 1789.

Cattoir et Charlier désirant fixer un jour pour causer, De Bie, craignant que l'affaire ne traîne, leur a fait convenir d'une entrevue pour le 10 mai. Charlier a reçu, du gouvernement, tout pouvoir pour négocier, et, si les conditions sont agréées de part et d'autre, on en finira. L'abbé de Tongerloo devra donner à Heylen tout pouvoir; s'il y a empêchement pour lui, qu'un autre soit envoyé. De Bie n'a pu savoir définitivement à quelle somme on céderait le tout.

Original.

XIV.

Consentement du chapitre de Tongerloo à l'achat de l'œuvre des bollandistes, et délégation, par l'abbé, des religieux qui feront l'achat : A. Heylen et E. Duchamps, avec autorisation au proviseur Simens, de prélever la somme nécessaire.

Tongerloo, 8 mai et 8 juillet 1789.

Op heden 8 maij 1700-negen-en-tachentig.

Hebben wij ondergeschreve Prior en Religieusen van Tongerloo capitulariter vergaedert, op het relaes aen ons gedaen dat onsen eerwerdighsten Heer Prelaet zeer genegen was om het gestaekt ofte onderbroeken werck der zoo genaemde bollandisten ofte Hijlighscrijvers, zoo als ook de Analecta belgica, alhier in d'Abdije te laeten continueren ende voltrecken, unanimiter willende mede wercken voor zoo veel in ons is tot zoo een hijlsaem en nuttig werck zoo voor Religie als wetenscappen, de voorscreve intentie ende iever van onsen eerwerdighsten Heer Prelaet hebben gelaudeert en geapprobeert, zoo als wij mits dese lauderen en approberen; zoo als wij ook, ten eynde voorscreve, committeren den selven eerwerdighsten Heer Prelaet, ofte die, geene dewelcke zijne eerwerdighste daer toe in sijn plaets zaude benoemen ende aenstellen, om met die, dewelcke dit zaude aengaen, te contracteren ende transigeren ten eijnde van de volkome acquisitie van allen de boeken, manuscripten, druckerije en al wat daeraen is ab en dependerende; ende zulckst ten prijse en andere conditien als zijne eerwerdighste voorscreve ofte zijne gecomiteerde, ten meeste nut ende voordeele van onse gemeynte zal ofte zullen goetvinden te convenieren.

Ende alzoo wij ondericht zijn van het gebreck van contante penningen, dewelcke wij tot betaelinge van zoo eene merkelijke somme, niet alleen aan de boeken ende andere gemelde materialen, het transport der zelve, als tot het bauwen van de daar toe noodige plaetsen ; zoo is 't dat wij mits deze ook volkome consent zijn gevende, om naer het voorafgaende noodig octroij, tot laste van d'Abdije te lichten zoo veele penningen tot eene zoo veel doenelijk modieken intrest, als zijne eerwerdighste ofte zijne gecommitteerde zullen oordeelen daer toe te zullen noodig zijn; haudende voor goet en van weerde al dat zijne eerwerdighste ofte zijne gecommitteerde zal ofte zullen in deeze geheele zaeke verricht hebben.

Des t' oerkonde hebben wij deze gesaementlijck eijgenhandig onderteekent in ons Cappittel op dato als boven.

F. Ignatius Serneels, Prior.
F. Bonifacius Beerenbroek, Supprior.
F. G. Vos, camer(arius abbatis).
F. Paulinus Van de Mosselaer, bibliothecarius.
F. Wilhelmus Van Boven, cellarius conventûs.
F. Gabriel Van Steden, cantor.
F. F. Torfs, provisor.
F. Adrianus Heylen, archivista.
F. Carolus Schoonaerts, cellarius abbatiae.
F. Evermodus Du Champs, lector.
F. Ludolphus Lamal, lector.
F. Franciscus Kerckhofs.
F. Hilarius Batens, lector.
F. Jacobus Smarius.
F. Gilbertus Segers.
F. Josephus De Keirsmaeckers.
F. Petrus Oniaerts.
F. Wilhelmus Goyarts.
F. Amandus Helsen.
F. Constantinus Bruynseels.
F. Cyprianus Van de Goor.
F. Franciscus Van Elswijck.
F. Mathias Stals.
F. Willibrordus Peeters.
F. Hieronymus Pessers.
Ita attestor
F. Siardus Van Dijck, circator et secret. capituli.
Actum die et anno ut supra.

Ik ondergeschr., soo in mijne qualitijt van prelaet, als uijt kraghte van de hier vorens gegeve Commissie, substituere, committere, en geve volle maght aen mijne medebroeders de Eerw. Heeren Adrianus Heijlen en Evermodus du Champs, canoniken ende priesters onser abdije, om uijt ende in mijnen name ende die van ons convent, te doen ende te verrichten, soo ende gelijck sij sullen goed vinden te behooren, alle het gene hier voren capitulariter is geresolveert en geschreven, verklarende alle het selve te sullen houwden voor vast, goed ende van weirde, al oft wij dat selven in persoon hadden verright, in teeken der waerhijd, hebben

wij dese, op dato als voor, beneffens onsen gewoonelijken segel, eijgenhandigh onderteekent.

Godefridus,
L. S. *(a)* abb. Tong.

Item in qualitijt en uijt kraghte als hier vorens voorschr. en gegevene commissie, geve bij ende mids dese volle maght ende authoritijd aen den Eerw. Heer Nicol. Simens, onsen medebroeder en proviseur, omme conform aen het nevens gaende octroije van den Rade van Brabant, ten laste van onse abdije te lighten eene somme van sestigh duijsent guldens courant geld, op den minsten te stipulerene intrest, houwdende voor goed en van weirde, alle het gene sijn Eerw. voorts sal verright hebben en goed gevonden hebben te behooren; actum in onse abdije, desen 8 Jul. 1789. Des t'oirconde hebbe wij dese eijgenhandigh onderteekent dato als voor.

Godefridus,
abb. Tong.

Original.

(a) *Sceau plaqué, en cire rouge, de l'abbé Hermans.*

XV.

Déclaration de Ghesquière au sujet de la disposition de la bibliothèque bollandienne.

11 mai (1789).

Les pères Ghesquière et De Smet ont le droit de se servir des livres de la bibliothèque des bollandistes et du *Museum Bellarmini*, pour la continuation de leurs travaux.

Copie, adressée à Adrien Heylen.

XVI.

L'empereur Joseph II confirme la cession de l'œuvre des bollandistes à l'abbaye de Tongerloo.

14 mai 1789.

Joseph, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, et de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine et de Baar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, d'Osvieez et de Zator; grand-duc de Toscane; duc de Calabre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, etc., Grand-Prince de Transilvanie; prince de Suabe et de Charleville; marquis du Saint Empire romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, de Pont-à-Mousson et de Nomeuy; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferette,

de Kybourg, de Gorice et de Gradisca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm et de Falckenstein; Land-Grave d'Alsace; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon, de Salins et de Malines, etc. De la part de nos chers et bien amés les Révérend Abbé et Religieux de l'abbaïe de Tongerloo en Notre Duché de Brabant, Nous ayant été produit l'acte de convention passé le onze mai mil sept cent quatrevingt neuf entre l'auditeur Charliers, commissaire de notre Chambre des Comptes à ce duement authorisé de notre part et les religieux Adrien Heylen, archiviste, et Evermode du Champs, constitués par le susdit Revérend Abbé, ensuite de l'acte capitulaire de la dite communauté de Tongerloo en date du huit de ce mois, joint par copie authentique audit acte d'autre part et à l'intervention des ci-devant bollandistes Corneil de Bije, Jacques de Bue et Jean-Baptiste Fonçon, ainsi que de J.-J. Cattoir, nommé par Nous à l'administration des ouvrages bollandiens, par lequel il a été cédé et transporté à ladite Abbaije l'établissement dit des Bollandistes ou ouvrage de la Vie des Saints, qui Nous étoit transmis par la Suppression Jésuitique; ainsi que l'établissement dit de l'Historiographie ou ouvrage des Analectes Belgiques, pour les dits ouvrages être continués et parachevés aux fraix et risques de la surnommée maison abbatiale de Tongerloo, sans pouvoir les céder ou transporter à quelque autre, le tout aux clauses et conditions reprises dans l'acte de convention ci-dessus mentionné, dont la teneur s'ensuit, savoir :

1° Qu'à dater du jour de l'aggrégation que nous aurons donnée à la susmentionnée convention qui est celui de la date de nos présentes lettres patentes, la communauté de Tongerloo s'est chargée de payer les charges ci-après en pensions viagères, leur vie durant, dans le lieu de leur domicile, aux Ex-Religieux ci-après denommés, ci-devant auteurs de l'ouvrage intitulé *Acta Sanctorum*, savoir, annuellement au prêtre De Bye trois cent cinquante florins, au prêtre De Bue trois cents cinquante florins, au prêtre Fonçon trois cents quatre-vingt florins, au prêtre Ghesquière, historiographe travaillant à l'ouvrage des Analectes Belgiques, cinq cents quinze florins, et au prêtre Smet, adjoint au prêtre Ghesquière, trois cent florins, en semble la somme de dix huit cent nonante cinq florins.

2° Que pour l'acquisition des Bibliothèques bollandiennes ainsi que celle servant à la rédaction de l'ouvrage des Analectes Belgiques, telles qu'elles se trouvent presentement, avec les Boiseries des Bibliothèques et les pupitres y servant et ayant appartenu à l'établissement des Bollandistes et des ci-devant Jesuites et du Musœum Bellarmini, il sera paijé dans le terme ci-après designé une somme de douze mil florins argent de Brabant à notre Trésor Royal: que pour l'acquisition des fonds de magazin des ouvrages des *Acta Sanctorum* deja imprimés, ainsi que pour tous les Papier, Utensiles et effets de la Typographie, ayant servi audit ouvrage, il sera payé en outre dans le même terme ci-après désigné une somme de dix-huit mil florins également courant de Brabant, dont la juste moitié de neuf mil florins à la caisse de Sa Majesté et l'autre moitié par portions égales de trois mil florins aux prêtres De Bye, De Bue et Fonçon comme ayant droit à cette moitié du produit des susdits magazin et Typographie.

3° Que les Abbé et religieux de la dite maison de Tongerloo faisant les dépenses auxquelles l'acquisition de cet établissement alloit les exposer, tant pour l'acquisition, transport, qu'adoption des Batiments à ce nécessaires et demandant pour ce de pouvoir lever une somme de soixante mil florins courant, Notre Commissaire s'est engagé de faire la demande de leur accorder l'Octroi necessaire à cet effet.

4° Que d'un autre coté l'abbaye s'engage à employer le compositeur Van der Beken, comme il l'était ci-devant à l'établissement des Bollandistes, aux conditions à convenir entre eux.

5° Que l'abbaye ne pourra se défaire sous quelque raison que ce soit d'aucun des livres et manuscrits des susdites Bibliothèques qui lui ont été cédées et se trouvant dans le nombre des livres et manuscrits dont le Gouvernement désiroit avoir communication, l'abbaye s'engage de les délivrer à la réquisition, à charge d'être rendus lorsque le Gouvernement en aura fait usage à cet effet ; comme il ne se trouve pas un double du Catalogue desdits livres et manuscrits, l'abbaye en fera former un, qu'elle devra délivrer au Gouvernement lorsqu'à loisir il pourra être achevé ; le Gouvernement voulant bien s'en rapporter à cet égard à la bonne foi et probité des Abbé et Religieux que ce double maintiendra exactement les livres et manuscrits effectifs, qui se sont trouvés, parce qu'il pourroit arriver (ce que cependant on ne peut pas supposer) que l'un ou l'autre des ouvrages insérés dans le Catalogue qui existe, ont été égarés, de quoi cependant le Gouvernement ne sera aucunement responsable envers l'abbaye.

6° Que l'abbaye jouira du droit de l'impression desdits ouvrages tel qu'en a joui l'abbaïe supprimée de Caudenberg, lorsque ces établissements y étoient transférés, c'est à dire que cette imprimerie ne pourra servir à d'autre impression que celle de l'ouvrage Bollandien, des Analectes Belgiques et autres ayant trait à ces ouvrages, se conformant du reste à ce qui est statué par les Placcards et ordonnances en fait de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Censure.

7° Comme le prêtre historiographe Ghesquière qui rédige l'ouvrage des Analectes Belgiques a besoin à cet effet des livres et manuscrits des Bibliothèque Bollandienne et de celle du Musœum Bellarmini, l'abbaye devra lui en permettre l'usage jusqu'à l'achèvement de sondit ouvrage des Analectes Belgiques.

8° Que les fraix de déménagement et de transport des Bibliothèques et effets quelconques ayant appartenu aux établissements susdits cédés, seront entièrement à la charge de l'Abbaïe, ainsi que ceux des contracts et expédition résultants de leur acquisition.

9° Que le payement des sommes convenues pour l'acquisition des effets appartenants aux susdits établissements savoir celle de douze mil florins pour les Bibliothèques et celle de neuf mil pour la moitié des Magazins et Utensiles de la Typographie, devront être acquittés dans le terme de trois mois, à commencer de la date du présent octroy au Trésor Roïal de Sa Majesté à Bruxelles, et quant à la somme de neuf mil florins pour l'autre moitié du produit du Magazin et Utensiles de la Typographie, ce payement devra également se faire dans le même terme aux respectifs ci-devant Bollandistes De Bye, De Bue et Fonçon, à qui cette moitié appartient comme il est dit ci-dessus art. 2 ; sauf les arrangemens que l'Abbaïe pourroit faire avec les dits Cointéressés, si ceux-ci le jugent à propos. Tous effets quelconques desdits établissemens devront être vuidés du quartier qu'ils occupent actuellement dans les Bâtimens du ci-devant College Théresien au plus tard dans deux mois de la date des Présentes, c'est à dire au quinze de Juillet prochain.

Savoir faisons, que ce que dessus considéré, Nous avons, à la délibération de Notre Conseil roïal du Gouvernement, agréé, comme Nous agréons par cette, et fait munir par notre Cachet secret, la Convention ci-dessus rapportée, voulant qu'elle sorte son plein et entier effet, et qu'en conséquence lesdits Abbé et Religieux de l'Abbaye de Tongerloo soient mis en possession et jouissance des objets leur cédés par la dite convention et aux conditions y rappelées, et inclinant favo-

rablement à la demande des supplians, Nous référant au surplus quant à la levée sur les biens de leur maison, à l'Octroy que nous avons encore fait expédier à cet effet sous la dâte des présentes, et voulons que les présentes soient enregistrées et enterinées en notre Conseil roïal du Gouvernement et exhibées à notre Chambre des Comptes pour y être également enregistrées et entérinées.

Si donnons en mandement à nos très Chers et Féaux ceux de notre Conseil roïal du Gouvernement General, President et Gens de notre Grand Conseil, ceux de Notre Chambre des Comptes, et à tous les autres Nos Justiciers, Officiers et Sujets que ce regardera que de cette notre présente grace, Octroi et permission, ils fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user lesdits Abbé et Religieux de ladite Abbaye, sans leur faire, mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, au contraire, nonobstant les Ordonnances et Placcards émanés à ce sujet, auxquels nous dérogeons, pour ce cas seulement, les laissant pour le reste dans leur pleine force et vigueur. Car ainsi nous plaît-il.

En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces Présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le quatorzième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatrevingt neuf, et de nos Règnes, de l'Empire Romain le vingtsixieme, de Hongrie et de Bohême le neuvième. — Cr. V.

Par l'Empereur et Roi en Son Conseil

de Lannoy.

Lettres Patentes d'Octroi accordées aux Révérend Abbé et Religieux de la Communauté Abbatiale de Tongerloo en Brabant, pour l'acquisition de la Bibliothèque et de l'ouvrage Bollandien.

Cet Octroi est enregistré selon sa forme et teneur au Régistre des Octrois et Actes du Conseil Royal du gouvernement général des Pays-bas, Tom. 2, fol. 59, le 10 août 1789.

G. Des Loges, Régistrateur adjoint.

Cet Octroi est enrégistré à la Chambre des Comptes de l'Empereur et Roi, au regître des mandemens, Chartres, Octrois, Privilèges, Concessions etc. ressortissant du 1er Bureau 11° s., fol. 107 et seq. Le 13 août 1789.

Lochem. Barbier. A. H. Brummell.

Original sur parchemin, muni du sceau de majesté, en cire rouge, pendant sur double queue.

XVII.

Octroi de l'emprunt de soixante mille florins à lever par l'abbaye de Tongerloo.

14 mai 1789.

Joseph II accorde à l'abbaye de Tongerloo de lever une somme de soixante mille florins, pour couvrir les frais de la reprise de l'œuvre bollandienne « au moindre intérêt possible et par obligation de mille ou cinq cents florins chacune... Ce capital avec les

intérêts devra être remboursé dans le terme de vingt ans, à raison de trois mille florins annuellement ».

Original, sur parchemin, muni du sceau équestre de l'empereur, pendant sur double queue.

XVIII.

Acquisition, pour 3000 florins, des Analecta Belgica.

14 mai et 5 août 1789.

Op heden den 14 Mey 1789 zijn de ondergeschreve geconveneert zoo wegens het magazijn, als alles dat daer aen kleeft en toebehoorende is, raekende den Eerw. Heer Ghesquière op den voet als volgt : dat de abdije Tongerloo van dato voors. aen zig neemt het zelve magazijn en toebehoorte voor eene somme van drij duijsent guld. wisselgeld zullende verders convenieren over de maniere der betaelinge van de gemelde somme ende dit alles naer de aggreatie van het gouvernement over de verkoopende gedaen door de geweze Bollandisten en voors. gouvernement.

A. Heylen, archivist en commissarius der voors. abdije.
J. Ghesquière, Pbr, Historiographicus etc. *(sic).*

In gevolge van de bovenstaende conventie, bekenne hier over voldaen te zijn door den Zeer Eerweerden Heer Mijnheer N. Simens, Proviseur der abdije van Tongerloo, desen 5[den] Augusti 1789.

J. Ghesquière, Pbr etc.
Dico drij duijsent guldens wisselgeldt.
J. Ghesquière, Pbr etc.

Original.

J.-F. VAN DE VELDE

et les archives

de l'ancienne Université de Louvain.

Le nom de Jean-François Van de Velde est intimement lié à l'histoire des dernières années de l'université de Louvain (1).

Ce personnage, une des figures les plus intéressantes et les plus sympathiques de l'ancienne *Alma Mater*, naquit à Beveren-Waes en 1743. Ordonné prêtre à Anvers en 1769, il conquit à Louvain tous ses grades en théologie : bachelier en 1769, licencié en 1772, il reçut le bonnet doctoral le 8 août 1775. Différentes fonctions le rattachaient déjà à l'université : il en était le bibliothécaire depuis 1772; la présidence du petit collège des théologiens lui fut confiée en 1773 et la chaire d'Écriture Sainte en 1774. Il occupa pendant sept ans la présidence du collège de Hollande (1776-1783), fut investi, pendant un semestre, de la dignité rectorale en 1778 et, en 1783, porté par l'élection de ses collègues de la faculté de théologie à la présidence du grand collège des théologiens ou collège du Saint-Esprit. A partir de cette époque, sa vie n'est pas moins remarquable par ses déboires que par les travaux scientifiques qu'il eut le courage d'entreprendre et de poursuivre, au milieu des circonstances les plus défavorables.

Joseph II, que l'enseignement du courageux professeur contrariait dans ses tentatives sur le domaine religieux, le priva trois fois de ses fonctions, en 1784, 1785 et 1788, et finalement le condamna à un exil de dix ans. Réintégré après la Révolution brabançonne, Van de Velde prit une part importante aux négociations entamées avec le gouvernement autrichien, pour la restitution des anciens

(1) Cfr Th. De Decker, *Jan-Frans Van de Velde, de eximius van Beveren*. Saint-Nicolas, 1897; A. Verhaegen, *Les cinquante dernières années de l'ancienne université de Louvain (1740-1797)*. Liège, 1884; F. Claeys Boúúaert, *Jean-François Van de Velde et l'ancienne université de Louvain (1772-1797)*. Gand, 1914 (Communication faite au XXIIIe congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique).

privilèges de l'université, ainsi que pour le recouvrement de sa bibliothèque et de ses archives, transportées à Bruxelles pendant les troubles (1).

Bientôt hélas! l'invasion des armées françaises vint détruire le résultat de ces efforts. Si pendant la première occupation (novembre 1792-mars 1793) l'université ne fut guère inquiétée, la seconde invasion (juin-juillet 1794) devait entraîner les conséquences les plus désastreuses. Après une agonie de trois ans, l'université, ruinée et décapitée mais toujours fidèle à ses glorieuses traditions, succomba sous les coups du pouvoir tyrannique, qui poursuivait la folle entreprise d'effacer, dans nos provinces, tous les vestiges du passé.

Van de Velde, qu'un arrêt du Directoire condamnait à la déportation à Cayenne, vit sa carrière professorale et administrative définitivement brisée. Il réussit à échapper à ses persécuteurs, mais fut réduit, pendant plusieurs années (1797-1802), à mener une vie errante de fugitif et de proscrit. Il en profita pour visiter les plus célèbres bibliothèques de l'Allemagne, dans lesquelles il réunit les éléments de vastes travaux, qu'il n'eut malheureusement pas le temps d'achever (2). En 1802, à la faveur de l'amnistie générale proclamée en matière religieuse, il put rentrer dans sa patrie et jouir d'une accalmie de quelques années, dont il utilisa les laborieux loisirs pour mettre en ordre et compléter, dans le calme de la vie familiale, à Beveren, les immenses matériaux scientifiques qu'il avait assemblés.

Mais il était dit que les persécutions le poursuivraient jusqu'au seuil de la vieillesse. On connaît son intervention modeste mais efficace dans les travaux du concile national, réuni à Paris en 1811 (3). Invité par Mgr de Broglie, évêque de Gand, à l'accompagner au concile en qualité de théologien, il mit sa vaste érudition au service de ce prélat. On peut revendiquer pour sa mémoire une

(1) De Decker, *o. c.*, p. 22.

(2) Il s'occupa en Allemagne de réunir des lettres de Mélanchton et d'autres documents concernant ce reformateur. Cette précieuse collection est conservée en grande partie à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Cfr De Decker, *o. c.*, p. 112 suiv. Rentré en Belgique, il se consacra à préparer une grande édition des conciles belges, que de Ram put publier, grâce aux recherches de son savant devancier. Cfr de Ram, *Synodicon belgicum*, t. I, p. x. Malines, 1828.

(3) De Smet, *Coup-d'œil sur l'histoire ecclésiastique dans les premières années du XIXe siècle*, 2e édit., p. 231 suiv.; 408 suiv. Gand, 1849; F. Claeys Bouüaert, *Le diocèse et le séminaire de Gand pendant les dernières années de la domination française (1811-1814)*, p. 28 suiv. Gand, 1914.

partie de l'honneur que valut à Mgr de Broglie sa fière et courageuse attitude. Englobé dans la même disgrâce, Van de Velde partagea avec son évêque la dure captivité du donjon de Vincennes, d'où, après une détention de six mois (juillet-décembre 1811), il fut envoyé en exil dans la petite ville de Rethel et placé sous la surveillance spéciale de la police.

Les dix dernières années de sa vie procurèrent au digne vieillard un peu de ce calme et de cette tranquillité, qui ne lui avaient été ménagés qu'à de si rares intervalles et auxquels il aspirait si vivement pour mener ses travaux à bonne fin. Mais l'âge et les infirmités étaient aussi arrivés. Il n'eut plus le temps que de publier, en 1822, les trois volumes de sa *Synopsis monumentorum collectionis proxime edendae conciliorum omnium archiepiscopatus mechliniensis*, laissant à d'autres l'avantage de recueillir les fruits de ses labeurs. La mort l'enleva le 9 janvier 1823, dans son village natal, à l'âge de quatre-vingts ans.

Cette carrière si agitée a un trait dominant, qui lui donne une véritable unité : c'est, avec un ardent amour pour l'Église, un attachement tout filial à l'institution vénérable, sous les auspices de laquelle Van de Velde avait passé les années de sa jeunesse et à la défense de laquelle il avait voué les premiers travaux et les premiers combats de sa maturité. L'université de Louvain : telle fut sa grande préoccupation et sa grande passion.

C'était pour lui, comme il le répète fréquemment dans ses écrits, une « mère aimée et vénérée », dont les malheurs ne faisaient qu'augmenter le culte pieux qu'il lui portait. Jusque dans ces sombres années, où elle semblait condamnée à une irrémédiable disparition, l'*Alma Mater* ne cessa de trouver son gardien de ses titres de noblesse : bulles et brefs de souverains pontifes, lettres patentes de rois et de princes, et autres documents précieux, irrécusables témoins de sa glorieuse histoire. Au prix de mille difficultés et de grands sacrifices personnels, il s'attacha et parvint à sauver de la destruction les archives de l'université et à empêcher qu'elles ne tombassent en des mains indifférentes ou hostiles. Il espérait, contre tout espoir, qu'un jour viendrait où l'université renaîtrait de ses cendres. Ce jour heureux il crut un moment pouvoir le saluer, après la fin de la domination française. Dès que la Belgique, réunie à la Hollande, parut pouvoir se promettre les bienfaits d'une paix si longtemps attendue, il se dépensa en démarches instantes et répétées, pour préparer les voies à la restauration de l'université. Il s'adressa à cet effet au roi de Hollande, à l'empereur d'Autriche et au pape, mais ne goûta pas le suprême bonheur de voir ses

efforts couronnés de succès. L'histoire de ces tentatives, auxquelles s'associèrent d'autres anciens professeurs de Louvain, est connue en partie (1). Ce qui l'est beaucoup moins, c'est celle des péripéties qu'eurent à subir les archives de l'ancienne université (2). Nous nous proposons d'en retracer, dans ces pages, les principaux épisodes. Les sources auxquelles nous puisons consistent dans des relations écrites par Van de Velde lui-même et dans de nombreuses correspondances, dont il fut l'auteur ou le destinataire. Tous ces documents sont conservés dans les archives du grand séminaire de Gand.

Van de Velde était un minutieux annaliste et un grand collectionneur de tous les documents qui lui semblaient pouvoir présenter un certain intérêt historique. C'est à ces qualités que nous devons d'avoir pu recueillir, sur le sujet qui nous occupe, des renseignements assez circonstanciés.

Ce fut à la fin du mois de juin 1794, que les archives de l'université quittèrent Louvain, pour n'y plus revenir, au moins dans leur majeure partie. La bataille de Fleurus (26 juin) venait d'assurer aux français la conquête de nos provinces. A cette époque, sévissait à Paris, dans son degré le plus aigu, l'odieuse dictature de Robespierre. Beaucoup de prêtres belges, instruits de la fureur antireligieuse et de la cruauté des nouveaux maîtres de la Belgique, résolurent de se dérober par la fuite aux dangers qui les menaçaient. L'exode fut considérable, surtout parmi ceux que les devoirs de leur ministère ne retenaient pas au milieu de leurs ouailles (3). Plusieurs professeurs de Louvain quittèrent également le pays et le président du grand collège fut de ce nombre. Voici comment il nous retrace brièvement cet épisode, dans son autobiographie : « A la fin de juin 1794, le président du collège du Saint-Esprit, craignant les violences des français, se rendit en Hollande, d'où il passa en Westphalie, au mois d'octobre. Un certain espoir de tranquilité étant revenu, il quitta Brême, en 1795, dans l'octave de l'Assomption et retourna à Louvain, où il reprit ses occupations de professeur et de bibliothécaire, ainsi

(1) Voir l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain,* 1838, p. 199-252.

(2) Pour une vue d'ensemble de l'histoire des archives de l'université de Louvain, voir H. De Jongh, *L'ancianne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence* (1432-1540), p. 3 svv. Louvain, 1911.

(3) Cfr L. Delplace, S. J., *La Belgique sous la domination française,* t. I, p. 103 suiv. Louvain, 1896.

que ses fonctions de président » [1]. Le récit est d'une concision un peu excessive et laisse entrevoir de nombreuses réticences.

Peu de jours avant l'entrée des français à Louvain, le conseil de l'université se décida à mettre en sûreté les plus précieux monuments de son histoire. Heureuse inspiration ! En effet, il ne se passa pas long temps, avant que des délégués du gouvernement, décorés du titre de « commissaires des sciences et des arts » ne vinssent piller la bibliothèque de l'université : cinq mille volumes en furent enlevés qui, transportés en France, ne sont, paraît-il, jamais revenus [2].

Le professeur Van Leempoel, de la faculté de médecine, fut chargé par le conseil de l'université de veiller à la conservation des archives. Celles-ci furent, par ses soins, confiées au batelier Jacques Marcelis, qui les fit passer en Hollande, et elles furent dirigées, toujours par voie d'eau, jusqu'à Rotterdam, où, arrivées le 16 juillet 1794, elles furent déposées dans la maison d'un marchand nommé Bisschop. « Je n'ai eu, déclare Van de Velde, aucune influence dans ce transport, sinon celle d'avoir assisté, comme membre du conseil, aux délibérations de l'université ».

Cet envoi comprenait 15 caisses, munies de différentes marques : 10 étaient marquées des lettres : A. U. L. *(Alma Universitas Lovanii)* ; 4 portaient les lettres : F. A. L. *(Facultas Artium Lovanii)* ; 1 était désignée : N. C. S. T. Van de Velde ne nous donne pas la clef de cette inscription, mais il dit : « Je pense que cette caisse appartenait à la faculté de droit ».

Les archives de la faculté de théologie ne firent pas partie du même envoi. La faculté ordonna toutefois de les mettre à l'abri des déprédations. Emballées dans deux caisses, non munies de marques spéciales, elles furent conduites en premier lieu à Berg-op-Zoom et de là à Rotterdam. Van de Velde dut être chargé de cette expédition, car il affirme en avoir payé de sa poche tous les frais. Il parle également d'un troisième envoi de caisses, qui le regardait plus particulièrement : il s'agit de différents objets (« vlugtgoederen »), appartenant au collège du Saint-Esprit et consistant dans « des registres, des ornements servant à la chapelle et autres effets, dont quelques-uns, mais en petite quantité, appartenaient au président lui-même ». Tous ces objets remplirent

(1) De Decker, *o. c.*, p. 23-24 ; F. Claeys Boúúaert, *Jean-François Van de Velde et l'ancienne université de Louvain*, p. 30. Gand, 1914.

(2) Cfr Namur, *Histoire des bibliothèques publiques de la Belgique*, t. II, p. 130. Bruxelles, 1841.

7 caisses et 2 paniers, marqués M. C. T. *(Magnum collegium theologorum)*. Ils furent envoyés d'abord à Berg-op-Zoom, dans le chariot d'un fermier de Bierbeek, tenancier de la faculté de théologie. De là ils passèrent, par bateau, à Amsterdam, pour être enfin, le 17 septembre, transférés à Rotterdam, où ils trouvèrent place « op eenen solder van 't pakhuys van J. J. Wirix, in de Wijnstraet ».

Vers la fin de septembre 1794, Van de Velde se trouvait lui-même à Rotterdam en compagnie de Van Damme, syndic de la faculté des arts. Les armées françaises faisaient de si rapides progrès, qu'on craignit de les voir envahir la Hollande, comme de fait elles le firent bientôt. Les négociants chez qui les archives étaient déposées crurent devoir faire observer aux deux professeurs louvanistes le danger auquel elles pouvaient être exposées. « Je ne savais pas même, lisons-nous dans une lettre de Van de Velde, que les archives de l'université fussent à Rotterdam. On vint me l'annoncer et on me représenta qu'il était de mon devoir de tâcher de les sauver » (1). C'est ce qu'il fit, après s'être concerté avec son collègue Van Damme et avoir pris les conseils d'hommes prudents. Le batelier Jacques Marcelis ne consentit à accorder délivrance de son dépôt, qu'après avoir été payé pour ses peines. Van de Velde lui solda donc sa créance, qui se montait à la somme de 250 florins de Hollande et joignit aux 15 caisses envoyées par Van Leempoel, les 7 caisses du grand collège et peut-être aussi les 2 caisses de la faculté de théologie (1). Tous ces colis furent embarqués le 6 octobre 1794, à destination de Groningue, sur le bateau d'un certain Tylders Sygers. Ils arrivèrent à Groningue en bon état et furent déposés dans les magasins des négociants Akkerma et Poppe. Le jour même du départ, Van de Velde et Van Damme adressèrent au curé de Groningue, l'archiprêtre Bernard Van Kruysen, une lettre le priant de prendre soin des effets de l'université et, en particulier, de vouloir bien les expédier plus loin, à Brême par exemple, ou à Embden, ou à Hambourg, s'il devait arriver qu'ils ne fussent plus en sûreté à Groningue (2).

(1) Il y a, à ce sujet, un manque de concordance entre deux relations de Van de Velde. L'une affirme que 22 caisses seulement furent envoyées de Rotterdam à Groningue, à savoir 15 de l'université et 7 du grand collège. D'après l'autre relation postérieure de 5 ans, les 2 caisses de la faculté de théologie eurent le même sort.

(2) Voici le texte du mandat donné a B. Van Krysen : « De ondergeschrevene ledemaeten der Universiteyt van Loven, en respectivelyk, archivist en syndicus der gemelde Universiteyt en Faculteyt der Arten, binnen de zelve stad, verzoeken

Le 6 octobre également, Van de Velde quitta Rotterdam pour se rendre à Osnabruck, où il arriva le 21 et où il fut l'hôte du baron de Wercks, chanoine tréfoncier de la cathédrale de Liège. Il y reçut bientôt une lettre de Van Damme qui était resté à Rotterdam et qui lui annonçait que les caisses étaient bien parvenues à Groningue. Le 14 janvier 1795, le curé de cette ville lui écrivit à son tour, l'assurant avoir accepté « avec grand plaisir cette légère charge » et l'avertissant qu'en cas de danger, il enverrait tout le chargement sur Brême, où déjà un asile était préparé, par les soins d'Akkerma.

Le 29 janvier, on procéda à une nouvelle expédition : tous les cours d'eau étant gelés (1), force fut de choisir la voie de terre ; les colis furent placés sur quatre chariots et, par Nieuwe Schanze, Noordmer-Veer, Oldenburg Delmenhorst, ils parvinrent à Brême, le 6 février, et furent remisés chez le marchand Gaspard Brust. Les frais de transport s'élevèrent à 403 florins.

Sur ces entrefaites, Van de Velde lui-même se rendit à Brême. Il y inspecta les caisses et constata que, le couvercle de l'une d'elles s'étant détaché, un certain nombre de papiers s'en étaient échappés. Il prit l'avis de plusieurs de ses collègues, membres de l'université, présents à Brême, et, avec leur assentiment, fit transporter les caisses par chariots, d'abord à Hambourg, puis à Altona en Danemark, où elles parvinrent vers le 10 avril 1795.

Cette localité parut être assez éloignée de la marche conquérante des armées françaises, pour qu'on put y laisser tranquillement les précieux documents. Van de Velde confia le soin de veiller sur eux au receveur du grand collège, nommé Van den Bosch, qui avait résidé à Hambourg et qui se rendit, à cet effet, à Altona. C'est lui qui arrêta les frais de garde avec le dépositaire, un commer-

en committeeren mits deezen, den wel eerwaerde Heer Mynheer Bernardus Van Kruysen, artspriester en pastor te Groningen, van uyt hunnen naem en op 's Universiteyts kosten te zorgen ter bewaernisse der twee-en-twintig kisten, zynde allen gevlugte goederen uyt Brabant, gemerkt als volgt, te weten seven kisten VD; thien kisten A. U. L; vier kisten F. A. L., een kiste N. C. S. T., allen gezonden den 6^{en} 8^{ber} 1794 per beurtman Tylders Sygers, uyt Rotterdam na Groningen, aen 't comptoir van myne-heeren Akkerma en Poppe aldaer; en verders, des noot zynde, de zelve twee-en-twintig kisten te doen of laeten vervoeren, en op veylige plaetse bezorgen; onder guarand der ondergeschrevene. Gedaen te Rotterdam, den 5^{en} 8^{ber} 1794. J. F. Van de Velde, S. T. D. en archivist, J. Van Damme, V. F. A. syndicus ».

(1) La relation latine de Van de Velde dit : *Canalibus et fluminibus omnibus intentissimo frigore constrictis.*

çant du nom de Van der Smissen. Ce prix était d'un demi-mark, par caisse et par mois (1).

Van de Velde, qui était souffrant à cette époque, fut forcé de renoncer à son premier projet d'aller à Hambourg et à Altona. Il écrivit de Brême, le 23 juin, au recteur de l'université, pour l'informer de l'initiative qu'il avait prise et demander des instructions.

L'affaire fut examinée au conseil du 2 juillet, et il fut décidé de la confier toute entière à la prudence de celui qui y avait déjà dépensé tant de dévouement (2). C'est ce que le recteur lui communiqua dans une lettre latine datée du 8 juillet 1795.

Nous croyons intéressant de publier ce document, dont la rédaction montre également de quelles précautions les correspondants s'entouraient, pour tenir secret le sujet dont ils traitaient. « *Eximie Frater, Plurimum te valere jubet optima Mater nostra, quae et ipsa, pro rerum circumstantiis, debili quidem non tamen nulla fruitur valetudine. De negotiis quae tibi incumbunt, jubet te, tamquam de tuis, suo nomine curare, seu per te, seu per alium, cui demandaveris ; autumatque media modosque quibus ut fieri expedit, multo satius per te, quam per absentes dijudicari posse ; unde prudentiae tuae omni fiducia innititur. Commendat tamen ut, quam fieri poterit, fiat mediis minime sumptusios. 8 julii 1795. — Ad officia T. T. — P. T. R. Nonne Pater* » (3).

Nanti de ce mandat, Van de Velde délégua ses pouvoirs au receveur du grand collège, Van den Bosch, qui résidait toujours à Hambourg, et à qui il donna des instructions détaillées pour le transport éventuel des archives à un autre endroit. Envisageant la possibilité d'un retour à Louvain, il recommanda de les diriger directement par la mer, de Hambourg sur Rotterdam ou sur Ostende.

Il se disposa ensuite à retourner à Louvain. Parti à Brême le 27 juillet, il passa par Groningue pour y remercier le curé Van Kruysen, par Rotterdam où il salua et remercia son bailleur de

(1) Lettres de Van den Bosch à Van de Velde, 23 juin et 17 juillet 1795.

(2) *Congregatio universitatis hac 2a julii 1795, sub juramento.* Dans la relation latine citée.

(3) Cette signature énigmatique est expliquée par Van de Velde : « pro tempore rector Antonius Van Gils, sanctimonialium quas albas Dominas vocant, Lovanii director in spiritualibus ». C'est donc par erreur que Verhaegen (*o. c.*, p. 424) dit que Van Billoen fut recteur de février 1795 à février 1797. La biographie de Van Gils a été écrite par H. J. Allard, *Antonius Van Gils en de kerkelijke gebeurtenissen van zijn tijd*. Bois-le-Duc, 1875.

fonds, le négociant Ellinckhuysen, et eut le bonheur de rentrer dans son cher collège le 24 août. De son côté, Van den Bosch estima que le transport par mer n'était pas sans danger, à cause des corsaires anglais, que le transport par terre était impraticable, à cause des grands frais qu'il entraînerait ; en conséquence, il se résolut à laisser les caisses à Altona (1),

Le 30 août, Van de Velde rendit compte de sa mission devant le conseil des députés des diverses facultés (2). Ce conseil décida que les archives devaient rester *in statu quo*, jusqu'à ce que tout danger fût écarté et Van de Velde communiqua aussitôt cette décision aux dépositaires.

Il restait encore à rembourser à P. Ellinckhuysen, de Rotterdam, les fonds qu'il avait avancés sans en exiger d'intérêt, pour couvrir les frais de transport, Van de Velde lui écrivit, le 30 août, pour le remercier au nom de l'université et lui demander de consentir à un délai de paiement, étant donnée la situation difficile dans laquelle se trouvaient les finances universitaires (3).

La créance d'Ellinckhuysen montait à 803 florins de Hollande. Le recteur Van Billoen autorisa, le 1er octobre, à prendre de la « cista contributionis » 400 florins de Hollande (ou 448 florins de Brabant), devant servir à un premier paiement. Pour le restant de la dette, Ellinckhuysen consentit généreusement à un nouveau délai de cinq mois, Van de Velde, établissant le compte des dépenses dans un rapport adressé au conseil des députés, le 27 février 1796, rendit cet hommage à l'obligeant négociant rotterdamois : « Sumptus omnes tulit P. Elliinckhuysen, nulla petita compensatione tanti laboris, aut pecuniae sine foenore amplius anno expositae. Cum ille vero unus sit e praecipuis vini cujuscumque speciei mercatoribus urbis rotterodamensis, desiderat ut universitas, si aliquando ex Hollandia vina sibi seu suae caveae comparare intendat, ejus non sit immemor ».

A cette époque, le sort de l'université, quoique très compromis, ne semblait pas encore tout à fait désespéré. Parfois, au milieu de vexations de toutes sortes, une mesure bienveillante ou équitable

(1) Lettre de Van den Bosch à Bax, économe du grand collège; 5 août 1795.

(2) Ce conseil, présidé par le recteur, se composait des doyens des cinq facultés, ainsi que du *dictator* et de l'*advocatus fiscalis*. Cfr de Robiano, *De jure Ecclesiae in universitates studiorum*, p. 93. Louvain, 1864.

(3) Les Français avaient frappé l'université d'une imposition d'un million de livres. Plusieurs biens furent vendus, mais le 30 octobre 1795, on n'était encore parvenu qu'à réunir une somme de 665,928 livres. Cfr Namur, *o. c.*, p. 142; A. Verhaegen, *o. c.*, p. 420.

venait donner l'illusion d'une certaine sympathie des pouvoirs publics [1]. C'est sans doute grâce à ces faibles lueurs d'espoir, que naquit le désir de faire revenir les archives à Louvain. Le 15 octobre 1795, de l'avis du conseil des députés, Van de Velde écrivit dans ce sens à Altona, s'informant de la meilleure route à suivre et des frais de retour. Il reçut, le 7 février suivant, une réponse du dépositaire Van der Smissen, déconseillant la voie de mer à cause des risques qu'elle offrait et engageant à choisir le transport par chariots et la route passant par Hanovre et Wesel. Mais quelques jours avant l'arrivée de cette réponse, s'était produit un fait qui réveilla toutes les défiances des membres de l'université. Le 2 février 1796, Van de Velde fut invité à comparaître devant la minicipalité de Louvain, pour déclarer ce qu'étaient devenues les archives, restées introuvables pour les commissaires du gouvernement. Il reconnut qu'elles avaient été transportées en Hollande et en Danemark, à la suite d'une résolution de l'université, et il ajouta qu'il croyait qu'elles s'y trouvaient encore à ce moment. Après cet incident, il fut jugé prudent de renoncer à tout projet de retour. D'ailleurs, la situation générale empira bientôt sensiblement. Le 25 octobre 1797, un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle supprimait purement et simplement l'université [2] et, le 22 novembre suivant, un arrêté du directoire condamnait Van de Velde à la déportation à Cayenne. Il parvint heureusement à échapper à ses persécuteurs, passa d'abord en Hollande, où il s'occupa de l'érection du séminaire de Bois-le-Duc et, le 31 janvier 1798, s'enfuit en Allemagne, où il devait rester plus de quatre ans.

Aucune instruction spéciale ne lui avait été donnée, en ce qui concernait les objets provenant de l'université, sauf cependant pour ceux du grand collège. En avril 1797, les membres de la stricte faculté de théologie, en qualité de proviseurs de ce collège, lui avaient conféré pleins pouvoirs pour décider du sort de ces objets : calices, ornements et livres d'église, registres, sauf à devoir en rendre compte à la faculté, si celle-ci était jamais rétablie. Ces biens, déposés d'abord chez Van der Smissen, à Altona, pas-

(1) C'est ainsi que, le 29 germinal an IV (18 avril 1796), sur un mémoire rédigé par Van de Velde, l'administration centrale du département de la Dyle autorisa la faculté de théologie à demeurer en jouissance des dîmes de Bierbeek. Cfr A. Verhaegen, *o. c.*, p. 426.

(2) Cet arrêté a été publié dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain,* a. 1840, p. 212 et sv.

sèrent, en octobre 1797, dans la maison d'uu prêtre beige, nommé Van Beveren et émigré dans la même ville, à qui Van de Velde délégua ses pouvoirs par une commission signée le 18 novembre 1797, Van Beveren fit fondre et vendre une partie de l'argenterie et expédier, à Bois-le-Duc, quelques papiers intéressants. Dans la suite, Van de Velde chargea du soin de ces objets un autre fondé de pouvoirs, dont il fit le connaissance à Dresde en 1880. C'était un jeune anversois, Pierre Janssen, ancien étudiant de Louvain, où il avait conquis le titre de maître-ès-arts. Pierre Janssen reçut, le 5 mai 1800, la commission de vendre les objets appartenant au grand collège. Leur valeur était évaluée à 1500 florins, dont 300 environ étaient prélevés pour frais de magasinage et de transport, 1000 devaient faire retour au président et le surplus était acquis à Janssen, en rémunération de ses peines.

En février 1801, Van de Velde fut atteint à Dresde d'une maladie qui faillit avoir une issue fatale. Ce lui fut un avertissement de tâcher de confier les archives de l'université à un dépositaire qui lui offrît plus de garantie que les commerçants d'Altona. Il écrivit, le 17 mars 1801, à son ami Ellinckhuysen, de Rotterdam, en qui il avait toute confiance, pour lui demander de bien vouloir accepter le précieux dépôt. Ellinckhuysen se déclara prêt à rendre ce service, mais conseilla d'attendre encore quelque temps, à cause des menaces de guerre et de l'insécurité des routes. Sur ces entrefaites, se produisit une intervention inattendue : une dame de Louvain, sœur de Lambert Ghenne, en son vivant administrateur de la cave de l'université, réclama comme héritière de son frère défunt des pièces d'argenterie et des titres de propriété, qu'elle prétendait avoir été joints aux papiers de l'université (lettre du 12 avril 1801). Cette demande surprit fort Van de Velde, qui profita de l'occasion pour solliciter les conseils et, au besoin, les directions de ses anciens collègues, demeurés à Louvain ou en Hollande. Il s'adressa à Thomas Ghenne, ancien membre de la faculté de théologie, qu'il appelle le « senior » de l'université [1]. Celui-ci répondit (9 octobre 1801) que lui et les collègues qu'il avait consultés [2] estimaient

(1) Lettres des 19 mai et 11 août 1801. Voici comment Van de Velde, dans une de ses relations, expose quels furent ses mobiles : « Eerst om zijne en bezonder de schaede te voorkomen van het handelshuys van Altona...; ten tweede, om de schande van d'universiteit, zijne oude moeder afte weiren; wiens archiven en acten in gevaer liepen van met'er tijd voor de onkosten verkogt te worden en in iedereers handen te komen ».

(2) Voici leurs noms, d'après Van de Velde : M. Van Gobbelschroy, J. U. D.; P. E. Van Billoen, J. U. D.; J.-B. Samen, S. T. L.; Em. Lents, J. U. D.

n'avoir point de pouvoirs pour donner une décision : *Voluntas quidem bona est, at deest potestas*. Il engageait Van de Velde à continuer à agir pour le mieux, en *negotiorum gestor*. Une demande de direction adressée à un groupe d'anciens professeurs, résidant aux environs de Venloo, ne fut pas suivie d'une réponse plus précise. Ceux-ci se défendirent aussi d'avoir aucun titre à donner un ordre; ils déclarèrent qu'à leur avis, il était permis de vendre certains objets précieux, sceptres et bocaux d'argent, et conseillèrent de mettre à part les « affaires de notre petite société » (1). Nous pensons que ces paroles font allusion aux archives de la faculté de théologie, que nous voyons en effet traiter autrement que celles de l'université et des autres facultés. Dès 1801, elles furent envoyées seules à Rotterdam et, en novembre 1802, dirigées sur Bois-le-Duc, après quoi les documents que nous possédons ne disent plus clairement ce qu'elles sont devenues dans leur ensemble.

Van de Velde se trouvait donc obligé de prendre sur lui toute la responsabilité de la décision. Il revint à son projet de renvoyer les archives à Rotterdam et confia l'exécution de cet envoi à Pierre Janssen, qui reçut des instructions détaillées, écrites à Dresde le 13 juin 1802. Il devait notamment rechercher et séparer les objets et les papiers appartenant à des particuliers, ainsi que certaines pièces spécialement précieuses appartenant à l'université (2). De son côté, Van de Velde s'empressa à cette époque de profiter de l'amnistie qui venait d'être accordée aux victimes de la persécution religieuse; il revint en Belgique, fit sa déclaration de soumission à Bruxelles, le 26 août 1802, visita les membres de sa famille et, le 10 septembre, repartit pour Rotterdam où l'appelaient les intérêts de ses chères archives. Celles-ci se trouvaient au grand complet chez Ellinckhuysen. Malgré des menaces d'apoplexie qui se firent sentir en octobre, le patient archiviste consacra, pendant trois mois, cinq heures par jour au classement, à la répartition et aux mesures conservatoires des documents. Ses débours personnels s'élevaient à cette date à plus de 400 florins, somme qui ne lui fut jamais rendue et qu'il déclare avoir dépensée volontiers « par amour pour sa vieille *Alma Mater* ».

(1) « De zaeken van ons kleyn genootschap ». Lettre de Van den Bosch, 6 mai 1802. Parmi les amis de Venloo, il y avait A. Van Gils et G. Moser, anciens professeurs de théologie.

(2) Devaient être séparés : les registres contenant les *Acta* de l'université et de la faculté des arts; les livres d'immatriculation et de nomination; les pièces originales : fondation, privilèges, visites, etc.

C'est de Rotterdam qu'il envoya, vers la fin de 1802, au séminaire de Halder, dépendant du vicariat apostolique de Bois-le-Duc, certains documents qui lui tenaient spécialement à cœur : ceux de la faculté de théologie et les pièces originales les plus importantes, qui offraient un intérêt général pour l'université.

A peine cette mesure était-elle prise, que survint une nouvelle inattendue : Van Leempoel, ancien professeur de Louvain, chargé par le gouvernement de la régie des biens de l'université supprimée, exigeait la restitution des pièces d'archives, pour procéder à la revendication de certaines rentes et propriétés. Van de Velde dressa une liste de ces pièces, contenues surtout parmi les documents de la faculté de théologie, et pria G. Moser, professeur au séminaire de Halder, de les extraire des archives de cette faculté et de les expédier à Van Leempoel. Il en envoya lui-même quelques-unes directement de Rotterdam et Van Leempoel ne jugea pas nécessaire de pousser plus loin la restitution des archives. La quittance qu'il signa est datée du 20 mai 1803. Le 4 août suivant, Van de Velde exposa, dans un rapport à Van Leempoel, les travaux et les dépenses qu'il s'était imposés pour arracher les archives à un abandon complet. Ce rapport ne fut suivi d'aucune sanction pratique.

Jusqu'en 1807, les choses restèrent en l'état. Au mois de septembre de cette année, Van de Velde s'adressa de rechef aux membres survivants de l'université pour demander leurs lumières, en vue d'une solution définitive. Il proposait de remettre toutes les archives au séminaire de Halder lez-Bois-le-Duc, où elles reposeraient plus en sûreté que chez un particulier quelconque (1). Cette proposition fut exécutée et, en décembre 1809, toutes les caisses furent envoyées de Rotterdam à Bois-le-Duc et à Halderen. L'envoi de ces nombreux colis donna-t-il l'éveil? Nous l'ignorons, mais toujours est-il que peu après (janvier 1811), l'administration des domaines, sur l'ordre du conseil d'État de Paris, réclama toutes les archives de l'université. En février 1811, le séminaire de Halder fut obligé de les livrer et plusieurs caisses furent envoyées à Bruxelles. Seules les pièces notées comme *originalia* et une partie des archives de théologie échappèrent à cette main-

(1) « Men zoude Zijn Hoogwaerde... benevens de zeer eerw. Heeren provisores van dit seminarie ootmoedelijk behooren te verzoeken, om deesen dierbaren pand, welke ter eere onzer universiteit en voor geheugnisse der geschiedenissen onzes Nederlands dient bewaert te worden, gelieven eene plaets te bezorgen in gemeld seminarie ». Propositions envoyées à Louvain, en septembre 1807.

mise. Les premières restèrent, semble-t-il, dans le séminaire du diocèse de Bois-le-Duc, aujourd'hui établi à Haaren ([1]); les secondes furent transférées à Beveren, chez Van de Velde qui les légua au grand séminaire de Gand, à qui elles furent remises par ses héritiers avec d'autres précieux documents ([2]). Quant aux pièces envoyées à Bruxelles en 1811, nous n'avons pas de renseignement précis sur leur sort ultérieur. Il en fut question lors d'une visite faite, en 1817, à Bois-le-Duc par le ministre hollandais des sciences et des arts, jonkheer Repelaar van Driel. Celui-ci s'étant informé des archives de l'ancienne université de Louvain, G. Moser lui fit un rapport où nous lisons : « Comme tous les biens de l'université de Louvain, non aliénés, avoient déjà été adjugés avant cette époque (1811) au Prytanée français, il est bien probable que ces archives aient été transportées de Bruxelles à Paris ou ailleurs » ([3]).

F. Claeys Boúúaert,
Professeur au grand séminaire de Gand.

(1) C'est ainsi qu'en 1909, sur la proposition du président du grand séminaire de Haaren, Mgr l'évêque de Bois-le-Duc put faire don à l'université de Louvain de l'original de la bulle d'érection, donnée en 1425. Cfr H. De Jongh, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence*, p. 10, n. 1. Louvain, 1911.

(2) De Decker, *o. c.*, p. 110. D'autres documents furent dispersés : une partie repose à l'évêché de Gand; d'autres furent vendus. de Ram (*Synodicon belgicum*, t. IV, p. x) affirme en avoir acheté plusieurs.

(3) Rapport écrit en août 1817.

Un projet de Banque « Belgique » en 1793.

Nous avons eu l'occasion jadis (1) de rendre compte de divers essais tentés, pendant les dernières années de la domination autrichienne dans les Pays-Bas, en ce qui concerne l'organisation d'une banque d'émission destinée à fonctionner dans nos provinces. Un document (2) dont nous avons connu tout récemment l'existence, grâce encore à M. Brants, montre combien le problème d'une bonne circulation fiduciaire préoccupait à ce moment les spécialistes dans nos provinces. Le mémoire est sans signature. Il remonte à n'en pas douter, aux derniers jours de la puissance autrichienne en Belgique (1793).

L'auteur expose d'abord la situation faite à nos provinces par la clôture de l'Escaut (3). Les négociants opulents dont les Pays-Bas étaient remplis, se virent forçés de renoncer aux grandes spéculations de commerce. Leurs capitaux demeurant inutilisés, ils prirent la résolution de se livrer à la plus stricte économie : « Celui qui s'était fait, dit l'auteur, par le placement de son capital devenu inactif, entre ses mains, trente mille florins de revenu par an, n'en dépensa que huit ou dix pour pouvoir placer annuellement les vingt mille restant, et s'en faire de nouveaux capitaux sur l'Angleterre, sur la France, sur la Hollande, sur la Russie, sur le Danemark, sur la Suède et sur plusieurs autres puissances ». « L'on sera peut-être très étonné, ajoute-t-il, que toutes ces puissances réunies, y compris la Banque de Vienne (4), doivent aux seuls

(1) *Tentatives d'organisation de la circulation fiduciaire dans les Pays-Bas autrichiens*, dans les *Mélanges Godefroid Kurth*, t. I, p. 385 sv. Liège, 1908.

(2) Ms. 12555, Bibliothèque royale de Belgique.

(3) Le droit de clôture avait été reconnu aux Provinces-Unies par le traité de Westphalie (1648).

(4) La banque de Vienne fondée en 1703 avait pour but de recevoir les dépôts de numéraire et de faire des opérations de virement comme les banques similaires de Hambourg, Venise et Amsterdam. En réalité, elle ne fut qu'une caisse

capitalistes belges, plus de 700 millions de florins, et cependant tout homme impartial saisira cette vérité, lorsqu'il voudra faire attention qu'il y a environ 150 années que les capitalistes belges, très opulents d'abord, n'ont exercé d'autre profession que celle d'économiser et de placer les 2/3 de leur revenu, qui avait commencé par être immense ». Il fait ensuite cette constatation intéressante, que les autres pays se sont emparés de l'industrie manufacturière des Flamands, mais qu'ils continuent à emprunter aux Flamands les fonds nécessaires pour alimenter celle-ci. Ceci explique l'intervention de l'Angleterre et de la Hollande dans tous les traités relatifs à la Belgique : elles veulent ne maintenir à la maison d'Autriche que le domaine politique de nos provinces et s'en réserver le domaine utile. « Elles n'ont laissé aux Flamands que la liberté d'économiser, même avec la condition tacite qu'ils leur porteraient tous les ans, pour soutenir leurs fonds publics, une partie du résultat de leurs vastes économies ». « Il est temps », conclut-il, « de rendre au peuple belge, le moyen de développer librement toute son ancienne industrie... et de redevenir ce qu'il était anciennement, le centre et l'entrepôt du commerce du monde ».

On peut ne point s'appesantir sur les motifs de cette espèce d'apathie du gouvernement en présence de cette situation, « mais on ne peut, ajoute notre auteur, se dispenser de remarquer que ses effets ont été bien funestes à la cour de Vienne puisqu'il est vrai qu'il a passé des Pays-Bas aux pays étrangers plus de 500 millions de florins et qu'il en sort encore tous les ans quinze ou seize millions pour les mêmes destinations, tandis qu'ils pourraient être infiniment utiles à S. M. Impériale ». Pour remédier à cet état de choses, il faut, au point de vue politique, « que la maison d'Autriche se réserve l'alliance de la Russie et allie très promptement celle-ci avec la France » ; il importe ensuite « de poser immédiatement les fondements d'une banque en Belgique, qu'il faudrait déguiser avec le plus grand soin sous le nom modeste d'emprunt royal garanti par les États-Belgiques, jusqu'au moment ou elle aurait acquis assez de consistance pour ne plus craindre d'être renversée facilement soit par les banquiers même du pays, soit par la foule des agioteurs ». Mais le moment est-il bien choisi pour lancer semblable affaire ?

« Les fonds publics des diverses puissances de l'Europe, répond

d'amortissement de la dette publique. N'ayant pu réussir même dans cette tâche, elle fut cédée à la ville de Vienne. Cependant en 1768, elle redevint un office impérial d'émission.

l'auteur, sont exposés et le seront encore longtemps à éprouver les variations les plus alarmantes. Toutes les banques, excepté celle de Vienne, tous les effets des grandes compagnies commerçantes éprouvent les mêmes variations. La Convention nationale de France a décrété en dernier lieu que tout individu qui voudrait échanger du numéraire contre des assignats, à moins que ce ne fut au pair, serait condamné à plusieurs années de fers (1). Ce qui doit nécessairement faire écouler de France dans les Pays-Bas, surtout si on peut les placer avec sûreté, une grande partie des espèces que les gens riches de Paris y ont soigneusement tenues cachées ; finalement les émigrés ont dépensé des sommes très considérables dans les Pays-Bas ; les habitants de ces mêmes pays n'ont point payé, à beaucoup près, toutes les impositions publiques depuis plusieurs années à S. M. L'armée française a dépensé chez eux plus de soixante millions de livres en écus sonnants, depuis le mois de novembre dernier (2), de sorte qu'ils regorgent actuellement de capitaux dont ils sont d'autant plus embarassés qu'ils n'osent les placer en ce moment ni sur aucune puissance étrangère, ni sur les banques d'Angleterre et de Hollande, ni même sur celle de Vienne qu'ils trouvent déjà excessivement chargées » (3).

Venons en maintenant à l'organisation pratique : La banque

(1) Mai 1793.

(2) Il s'agit évidemment de la première occupation française entre Jemappes et Neerwinden (6 novembre 1792 et 18 mars 1793).

(3) Ce passage relatif aux conséquences financières pour la Belgique, de la plus terrible période que la France ait jusqu'ici traversée, n'est point sans nous étonner. Tout le monde est d'accord pour constater qu'entre Jemappes et Neerwinden, et Dumouriez le regrette lui-même, les armées françaises vécurent en Belgique du produit du pillage. Comment expliquer alors que notre auteur dise que les habitants des Pays-Bas regorgent de capitaux laissés chez eux par les troupes d'occupation? Bien que la chose paraisse étrange, nous croyons la conciliation possible. De l'avis du ministre des finances de la Convention, il fallait avant tout confisquer « les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, aux princes, à leurs fauteurs, adhérents participes (sic) à leurs satellites volontaires, aux communautés laïques et régulières *(ecclésiastiques)*, à tous les complices de la tyrannie »... (J. Demarteau, *Le lendemain de Jemappes. Publicola Chaussard, commissaire national en Belgique*, p. 61. Liège, 1909). On ne dépouillait donc que certaines catégories de personnes, d'autres étaient payées pour leur fournitures et même en numéraire. En effet, les assignats, malgré les injonctions du commissaire national, n'étaient acceptés en Belgique qu'avec 50 % environ de perte et les Français les réservaient pour leurs gratifications. (Demarteau, *o. c.*, p. 57 sv.). Il n'est donc point invraisemblable que tout au moins ceux qui ne parurent point suspects à l'administration révolutionnaire, aient retiré du bénéfice du passage des troupes françaises.

devait être créée « sous le modeste nom d'*Emprunt*, ayant pour hypothèque tous les revenus de S. M. et la garantie des États, ainsi que celle de toutes les autres administrations du pays, afin de donner aux capitalistes, pour la sûreté de leurs fonds tous les appaisements imaginables ». Comme on va le voir cet emprunt constituera, l'auteur le dit lui-même, *une vraie banque déguisée.*

Le modèle de prospectus annexé au mémoire annonce l'émission de constitutions de rente de 500 et 1000 florins à charge de S. M. et des États ainsi que des autres administrations de toute la Belgique solidairement garantes avec S. M. Ces constitutions sont à l'intérêt de 4 % (1). Remboursables au terme de dix ans. Cependant le remboursement anticipatif peut être réclamé de deux en deux ans, au jour du paiement de l'intérêt, moyennant avertissement six mois d'avance. Des primes sont accordées à ceux qui renoncent à cette faculté. L'institution devait recevoir au surplus sans paiement d'intérêt, « les fonds de tout individu ou de toute corporation qui ne voulant pas les placer ou craignant de les confier à de simples particuliers, pourraient vouloir les déposer dans un lieu sûr, sous la garantie des administrations publiques, pour pouvoir en disposer ou en partie ou en totalité d'un instant à l'autre ». Les récépissés de dépôt étaient payables à vue et en espèces. Les constitutions de rente devaient être gagées, deux tiers par les États de Flandre, un tiers par les États de Brabant. D'après le projet, la banque pouvait être aussi autorisée à émettre pour le compte de S. M. et des États des billets au porteur, payables à présentation jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer. L'exactitude à échanger ces billets contre du numéraire à première réquisition devait leur donner grand crédit. « La banque jouirait ainsi, dit l'auteur, de fonds conséquents qui ne lui coûteraient que la peine de les encaisser et les négociants assurés de leurs capitaux sur la première demande, préféreraient la facilité de faire et de recevoir leurs payements en billets de banque, aux embarras de compter et de recompter leur numéraire ». La banque devait encore ouvrir des comptes courants, c'est-à-dire offrir aux commerçants, comme le dit le mémoire, de tenir leur caisse *gratis* « de sorte qu'ils n'auraient jamais la peine de compter des espèces, ni l'embarras de les garder

(1) Il faut, dit une note marginale, absolument fixer le taux dans le premier moment, pour engager les prêteurs belges à retirer les capitaux qu'ils ont chez l'étranger et pour se procurer immédiatement des fonds pendant la guerre. L'on réduira facilement ce taux à 3 p. c. même à 2 1/2, lorsqu'on aura établi bien solidement le crédit de cette nouvelle banque et surtout à l'époque de la paix.

chez eux, la banque se chargeant sans aucun frais des rentes et paiements, en un mot de tout ce que pourrait faire un caissier domestique ». Elle devait faire l'escompte des effets à trois mois au maximum de date, et revêtus de plusieurs signatures, des avances à terme sur effets d'État et autres fonds reconnus solides, ouvrir des comptes courants moyennant garanties, enfin, employer le surplus de son encaisse à la composition d'un portefeuille à peu près semblable au portefeuille étranger de notre banque actuelle, solide et de réalisation facile en numéraire.

La direction de la banque avait à se « pourvoir à ses frais et risques d'employés ». La gestion devait être surveillée par des commissaires nommé par le souverain et les États.

Les bénéfices devaient être répartis en sept parts égales. Trois de ces parts revenaient à la caisse du souverain, trois à la caisse des États, et la septième à la maison chargée de la direction. A défaut de bénéfice, cette maison devait se contenter de la commission d'usage allouée sur sommes prêtées au souverain et aux États sous le titre d'emprunt.

Si nous faisons abstraction de l'erreur manifeste qui malheureusement est encore celle de plusieurs états modernes, de vouloir profiter du crédit de la banque nationale, il faut reconnaître que l'auteur avait la notion nette et précise du mécanisme de la banque d'émission moderne. Il menait déja à ce moment la campagne pour l'emploi des moyens perfectionnés de libération des engagements, le chèque et les virements en banque... Mais Fleurus était bien près, et l'on conçoit que le gouvernement des Pays-Bas n'eut guère le temps de s'occuper de l'intéressant projet qui lui était soumis.

Robert Ulens,
Docteur en droit, licencié en sciences politiques.

Le comité de liquidation
des
affaires belgiques de 1797 à 1804.

La victoire de Fleurus (26 juin 1794) fit passer notre pays sous la domination de la France; le gouvernement autrichien des Pays-Bas dut se retirer en Allemagne, où il fut dissous par décret impérial du 8 août 1794.

En même temps disparurent les institutions politiques de l'ancien régime, à part la secrétairerie d'État et de guerre et les comités des finances qui avaient été établis provisoirement sous les ordres du comte de Clerfayt, pour les besoins de l'État et l'expédition des affaires des provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, non encore soumises à la France.

Mais les progrès de l'armée envahissante rendirent ces institutions inutiles et dès janvier 1795 toutes les affaires concernant nos provinces furent traitées exclusivement à Vienne.

En quittant le pays, le gouvernement autrichien y laissait en suspens plusieurs questions financières : il y avait encore divers comptes à rendre, des avances d'argent à liquider ou à récupérer, quelques prétentions à vérifier ou à arranger.

C'est alors que le ministre des affaires étrangères à Vienne, le baron François de Thugut, signifia au directoire suprême des finances allemandes de cette ville, « de donner à ces divers objets d'administration la marche et l'impulsion requises ».

Un bureau fut créé sous les ordres du premier ministre du directoire suprême des finances de la monarchie, le comte Lazausky.

Le décret qui instituait « ce comité pour la liquidation des affaires belgiques et le coulement des comptes ouverts », daté de Vienne du 24 janvier 1797, en nommait également le directeur, le conseiller d'État et des finances belgiques Limpens.

Nous lisons dans ce décret que Limpens, comme directeur, était chargé de « se noncer » les membres du comité et de les réunir

dans les bureaux de l'ancienne chancellerie des Pays-Bas : il devait toutefois les prévenir que le travail qu'ils allaient entreprendre n'était que momentané et provisoire, « qu'on ne pouvait » donc pas regarder cet établissement passager comme un rétablissement ni même une reluition partiaire du gouvernement » belgique, qui demeure dans un état d'extinction et de suppression totales. »

Sans doute le zèle qu'ils manifesteraient et les services qu'ils rendraient seraient récompensés en raison des avantages qu'il en résulterait pour l'avancement des affaires de l'empereur.

Les pouvoirs du comité, tant à l'égard des comptables et employés belgiques qui allaient « manier les deniers de l'aerarium » que dans toutes les questions financières qui allaient se présenter, étaient les mêmes que ceux qui étaient attribués autrefois au conseil des finances et à la chambre des comptes belgiques. Chaque membre devait suivre les instructions qui étaient auparavant en vigueur; un même cas s'était d'ailleurs vu, en 1790, lorsque les affaires belgiques avaient été traitées, hors du pays, à Trèves et à la commission royale de Luxembourg.

Le *directeur* convoqua donc les fonctionnaires qui étaient encore à cette époque en activité de service au département des Pays-Bas réuni à la chancellerie intime de cour et d'État à Vienne. Ils conservèrent leurs qualités respectives, en voici la liste :

Les *conseillers assesseurs* d'abord : Pouppé, conseiller au ci-devant conseil privé, chevalier de Ransonnet, conseiller au ci-devant conseil des finances, baron de Goubeau, conseiller fiscal au ci-devant grand conseil. D'après un ordre de S. Exc. le comte de Lazausky, le conseiller des finances belgiques Barbier devait intervenir aux assemblées chaque fois que sa présence y était nécessaire. Ajoutons aussi que, depuis 1799, y prend également part Provost, maître de la ci-devant chambre des comptes.

Comme *auditeurs des comptes* furent choisis : L'Agneau, l'aîné, et Chiris, auxquels vint s'adjoindre, en 1801, le baron de Norman, auditeur de la ci-devant chambre des comptes.

Les *officiers des comptes et officiaux calculateurs et copistes* furent : Dequenonville; L'Agneau, le second; Cuvelier; Hohl; L'Agneau, le cadet; et à partir de 1800, aussi Van Overloop.

Enfin, comme *secrétaires* : le conseiller official-major de Lebzeltern et le secrétaire aulique de Weber.

Voici une liste abrégée de quelques affaires qui étaient encore à liquider et une indication de personnes qui étaient en retard dans la reddition de leurs comptes : tous ces cas étaient du ressort du

comité de liquidation belgique. Nous les donnons d'après le premier registre des protocoles du comité :

Les receveurs généraux des finances belgiques, qui ont encore à rendre compte de quarante à cinquante journaux de la recette générale ; les fermiers du Lotto ; la maison de banque de la veuve de Nettine et fils, pour le Lotto et les emprunts ; les gérants des caisses de menues dépenses militaires mixtes ; le trésorier de la province de Flandre ; le receveur des domaines de Nivelles ; le receveur des exploits du grand conseil ; le receveur des exploits du conseil privé ; l'administrateur général des fonds du pays conquis ; le dépositaire du Hainaut ; les consignations du tribunal aulique ; l'administrateur du département de Condé ; la liste considérable de ceux qui ont touché de l'argent à charge d'en rendre compte, liste qu'on ne pourra fixer qu'après la révision des comptes de la recette générale et des « gastos secretos » ; enfin les débiteurs directs de l'empereur pour argent avancé, et non encore rendu, sous le ministère du comte de Metternich.

Quant aux affaires normales des pensions belgiques [1] et aux rentes créées aux Pays-Bas, elles n'étaient pas soumises à la vérification du comité et continuaient à être traitées directement au directoire général des finances allemandes. Ces derniers articles furent englobés plus tard dans la « dette austro-belge ».

Le comité s'assemblait au local de l'ancienne chancellerie des Pays-Bas à Vienne, régulièrement deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, à 11 heures ; il y eut également quelques séances extraordinaires, provoquées par les circonstances.

A la réunion du comité, un conseiller ou un auditeur faisait rapport sur les résultats de l'enquête qui avait été ordonnée sur tel ou tel cas ; il lisait les lettres qu'il avait reçues à ce sujet et le vote ou la décision prise en comité était acté.

Les rapports et procès-verbaux qui s'en suivaient aussitôt, écrits avec les notes en termes courts et clairs, sont consignés dans une série de grands registres déposés actuellement aux archives générales du royaume à Bruxelles, dans le fonds de la chancellerie autrichienne des Pays-Bas, nos 952 à 952 ; il faut y ajouter le no 960, qui traite de la « liquidation belgique, états et journaux de caisse, 1797 à 1804 ».

(1) L'Autriche continua à payer les pensions et s'acquitta d'autres payements analogues dus à d'anciens employés belges, même après la convention de 1828. Cfr G. Bigwood, *Les origines de la dette belge*, dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1906, t. XX, p. 46.

Ces volumes, qui semblent avoir échappé aux investigations des auteurs qui ont traité la question de la « dette austro-belge », complètent les renseignements déjà publiés à ce sujet, et donnent plus de détails que les sources connues jusqu'à ce jour.

Les séances du comité de liquidation belgique eurent lieu du 1er février 1797 au 8 février 1804.

Voici un cas choisi parmi les nombreuses affaires spéciales traitées devant le comité :

Pour subvenir à ses grands besoins financiers, résultant principalement de la guerre qu'il faisait à la France, le gouvernement autrichien recourut à « l'emprunt » dit « des matières d'or et d'argent. » Le but était de s'emparer de l'argenterie et des trésors des églises et des corporations pour en faire de l'argent. Parmi les détenteurs de ces objets précieux, plusieurs les déposèrent au comité secret des finances; la plupart passèrent les frontières et les mirent en lieu sûr. Les auditeurs de la chambre des comptes furent dépêchés à leurs trousses, en Allemagne, en Autriche, en Hollande. M. G. Cumont, qui a traité cette question pour les années 1794-1795 dans une étude que nous résumons ici (1), cite notamment le cas des députés du chapitre de Sainte-Gudule de Bruxelles, enfuis en 1794 à Cologne avec une argenterie valant environ 70,000 florins.

Beaucoup de ces argenteries furent converties en lingots; on songea un instant à en frapper monnaie, mais en présence des événements politiques, le gouvernement en abandonna l'idée. Wouters, directeur de la Monnaie de Bruxelles, partit pour Vienne le 15 janvier 1795, emportant les matières d'or et d'argent déposées à la caisse de réserve de Francfort, le reliquat des fonds disponibles du trésor royal, ainsi, croit-on, que la valeur de 67,404 florins 14 sols, produit de l'emprunt ouvert aux Pays-Bas (2).

Cependant, même après 1795, le gouvernement autrichien ne renonça pas à poursuivre la recherche des trésors sacrés : c'est ce qui résulte des nombreux rapports présentés aux séances du comité de liquidation belgique de 1797 à 1804.

Pour Sainte Gudule notamment : une caisse intitulée « Sainte Gudule » avait été jointe en 1794 à l'envoi des archives qui partaient

(1) G. Cumont, *Détresse financière du gouvernement autrichien au moment de sa retraite devant l'invasion française en Belgique (1794-1795)*, dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1898, t. VII, p. 360-375.

(2) *Ibidem*, p. 375.

de Bruxelles et des Pays-Bas pour Wurzbourg, puis pour Ratisbonne. Elle contenait des argenteries d'église, des vaisselles de tous genres, des espèces d'or et d'argent et d'autres effets qu'on ne pouvait considérer comme objets de culte, tels que coupons d'indienne, perles, toiles, linges.

En juillet 1796, à Ratisbonne, on en retire des pièces d'argenterie, objets de culte, et la vente produit 4317 florins de monnaie courante de Brabant. La caisse arrive à Linz, en 1797, où l'on vend une partie des effets pour 365 florins. Après avoir encore séjourné à Nusdorf, elle aboutit à Vienne, en 1801. On l'ouvre et on y trouve encore des effets de valeur, ainsi que quelques objets d'argenterie. Le produit de la vente jusqu'à cette date s'élevait à la somme de 4682 fl. 15 s. 6 d., « somme dévolue à titre d'épave à S. M. sans pouvoir donner matière à quelque réclamation, les chapitres et les confréries ayant été supprimées par les Français en Belgique ; et les effets et biens des mains-mortes appartenant au souverain sous la domination ou pouvoir duquel ils se trouvent ou se sont réfugiés » (séance du comité, 18 février 1801, rapport de l'official Van Overloop). Le rapporteur propose de vendre le restant de la caisse en vente publique, au mont-de-piété ; mais le comité, après examen de la caisse, ne peut consentir à la vente d'effets présumés appartenir à des particuliers et décide de les rendre à celui qui s'en justifiera propriétaire. En l'occurrence, le chanoine Warnots les réclama, comme héritier de la demoiselle De Man, de Bruxelles.

Des rapports intéressants concernent également le transport et les pérégrinations, et même parfois la vente des archives belgiques, les papiers de la chambre héraldique des Pays-Bas, et des objets de la Monnaie.

Le montant de la caisse du comité de liquidation s'élevait le 11 mars 1797 à 2681 florins 4 sols et 8 deniers, argent courant de Brabant. Les opérations du comité augmentèrent bientôt, le fonds d'argent varia nécessairement, pour atteindre ainsi en février 1801, en recettes, la somme de 282,884 fl. 3 s. 7 d. et en dépenses 269,917 fl. 7 s. 8 d. Sont comptés, parmi les dépenses, par exemple, les frais déboursés par les membres du comité pour leurs voyages, les frais de transport d'objets soumis au contrôle du comité, les frais d'expertises, les frais de courtage aux banques, les gages, et gratifications aux employés, les secours à d'anciens fonctionnaires, etc.

Le dernier compte, du 8 février 1804, mentionne 12,116 fl. 17 s. et 1 d. de recettes et 137 fl. 1 d. de dépenses. Le solde, soit

11,979 fl. 9 s. consistait en une obligation de la caisse des dettes, de 10 mille florins (11,660 fl. 8 s. 8 d.), et en argent comptant 319 fl. 4 d.

Qu'est-il advenu de ce reliquat ? Nous l'ignorons. Nous n'avons d'ailleurs plus trouvé de trace du comité de liquidation lui-même.

Les affaires qui lui avaient été soumises jusque là furent peut-être réunies aux autres affaires financières de l'Autriche pour former ce que plus tard on appela la « dette austro-belge » ?

Cette question a fait l'objet de plusieurs études (1). Lorsque Guillaume de Nassau accepta la souveraineté de la Hollande et de la Belgique, il fut assez complaisant, le 11 octobre 1815, pour mettre à la charge du nouveau royaume les dettes et emprunts que l'Autriche avait contractés dans les Pays-Bas durant son gouvernement. Après bien des négociations, menées pour l'Autriche par ce même Barbier que nous avons rencontré déjà dans cette étude (ancien conseiller des finances, très compétent, émigré en Autriche en 1794), l'Autriche, par une convention signée à La Haye en 1828, se déchargea définitivement sur le royaume des Pays-Bas d'une dette au capital de 31.000.000 de florins et sut même se faire payer onze-cent-et-vingt-mille florins pour des prétentions chimériques. D'après l'étude de M. Gachard, la Belgique, loin d'être redevable de la moindre somme à l'Autriche, était en droit de lui réclamer plutôt 22 millions de florins !

La dette austro-belge engloba-t-elle les obligations du comité de liquidation belgique ? On pourrait le croire, vu ce texte de M. Bigwood (2) : « On admettait à l'inscription du grand-livre de la dette des Pays-Bas toutes les obligations de la dette austro-belge, trouvées dans les dépôts publics de l'Autriche. Comme compensation à ces charges, les Pays-Bas rentraient dans les sommes trouvées dans certaines caisses publiques de l'ancienne Belgique et enlevées lors de l'évacuation de notre pays par les Autrichiens ».

ED. LALOIRE,
Sous-chef de section aux archives générales du royaume
à Bruxelles.

(1) GACHARD, *La dette austro-belge*, dans la *Revue de Bruxelles*, octobre 1838, n.° d'octobre, p. 1-33; DUMORTIER, *Observations complémentaires sur le partage des dettes des Pays-Bas*, dans la même *Revue*, 1838, n° d'octobre, p. 83-186; DE MARTEAU, *Histoire de la dette publique belge*. (Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, t. XLVIII, in-4°.) Bruxelles, 1885. — A citer spécialement : G. BIGWOOD, *Les origines de la dette belge*, dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1906, t. XX, p. 5-49.

(2) *L. c.*, p. 46.

Les nominations épiscopales

aux premiers temps de l'épiscopat américain (1).

Des obstacles de nature spéciale s'opposèrent à l'introduction de la hiérarchie catholique aux États-Unis. Laissant de côté la période coloniale (2), nous assistons d'abord, après l'établissement de l'indépendance conquise avec l'aide de la France, à une tentative de mettre l'Église catholique des États-Unis sous la dépendance de celle de France. M. Charles R. Fish a publié dans l'*American Historical Review* (3) une collection de lettres très intéressantes, extraites des archives de la Propagande, qui nous révèlent les négociations en vue d'amener cette extension de l'influence française. Ce danger fut écarté par l'élévation de John Carroll à la dignité de vicaire apostolique et plus tard à celle de premier évêque des États-Unis. Des instructions spéciales avaient été envoyées par la congrégation de la Propagande pour régler la présentation du candidat à cette importante nomination. Elles ne visaient que ce premier cas, tout spécial, et ne pourraient dans la suite être invoquées comme précédent dans des affaires semblables. « Eorum decreto ... sancitum est, ut presbyteris, qui in foederatae Americae provinciis catholicae religionis ministeria rite exercent, curamque agunt animarum, committeretur, ut collatis simul consi-

(1) Je prends la liberté d'exprimer ici mes profonds sentiments de reconnaissance envers Leurs Éminences le cardinal Gibbons et le cardinal Bégin qui ont bien voulu faciliter mes recherches dans les archives archiépiscopales de Baltimore et de Québec. C'est surtout aux bons et généreux offices de l'archiviste de l'archevêché de Québec, M. l'abbé St. George Lionel Lindsay, que je suis redevable d'avoir pu utiliser la plus grande partie des matériaux de ce travail. Je l'en remercie de tout cœur.

(2) Voir Thomas J. Campbell, S. J. *The beginnings of the hierarchy in the United States,* dans les *Historical records and studies of the United States historical society*, janvier 1900, t. I, 2e partie, p. 251 svv.

(3) *Documents relative to the adjustment of the roman catholic organization in the United States to the conditions of national independence, 1783-1789,* dans l'*American Historical Review,* 1910, t. XV, p. 800-829.

liis id primum inquirerent, qua in urbe sedes ista episcopalis constitui deberet, deinde qui potissimum idoneus ad hoc tantum munus ex iisdem presbyteris assumendus videretur, quem Nos pro prima hac vice tantum, et ex speciali gratia ab eodem clero eligendum, atque huic apostolicae Sedi praesentandum permisimus » (1).

La religion catholique prit un vigoureux essor dans la jeune république et l'évêque Carroll ne tarda pas à voir la nécessité d'ériger de nouveaux diocèses pour pourvoir aux besoins spirituels des nombreux fidèles. Le 8 avril 1808, Pie VII créa quatre nouveaux sièges, élevant en même temps Baltimore au rang d'archevêché et de siège métropolitain (2). Sur la recommandation de Mgr Caroll, « the excellent and Rev[d] gentlemen M[srs] Cheverus, native of France, Egan of Ireland, and Flaget likewise of France, were respectively created bishops of Boston, Philadelphia, and Bardstown. The R. Rev[d] Dr. Concanen, of the order of S[t] Dominick, and who had resided for more than thirty years in Rome, was appointed and consecrated there bishop of New York, and he was entrusted with the bulls and all other official documents, the proper and requisite evidences of the new organization. For two years he anxiously sought an opportunity to sail for his diocese, and bring with him the papers so necessary for us. But the rigorous embargo, or rather confiscation laid on all american vessels in Italy, by order of Napoleon, put it out of his power to sail in safety, or, as he thought, to hasard the writings in his possession. However, he was prevailed on last spring to have authenticated copies taken of the bulls for the erection of an archiepiscopal see, the division and establishment of the new dioceses, and of the nomination and constitution of their bishops, he reserving the originals. These copies were sent to a confidential friend in France, and providentially were brought to me by M[r] Flaget, who, on hearing of his nomination to a bishopric, went to France and returned last august. He, with the bishops of Boston and Philadelphia, will be consecrated

(1) *Erectio episcopatus in civitate baltimorensi Pius PP. VI. Dat. die 6 aprilis 1789, anno XV. — Bullarii romani continuatio,* t. VI, 3, p. 3132. Le révérend John Carroll écrit au révérend M. O'Brien, curé à Saint-Pierre de New-York, le 10 mai 1788 : « A prospect having opened itself of procuring a bishop, eligible by the officiating clergymen in America, instead of being appointed by a foreign tribunal (which would shock the political prejudices of the country), the memorial for that purpose is now gone to his Holiness ». *American catholic historical researches,* 1891, t. VIII, p. 57.

(2) *Juris pontificii de propaganda fide,* t. IV, p. 509-511.

on the 28th of this month, the first and 4th of novr. As to the venerable Dr Concanen himself, after many fruitless endeavours to obtain a passage to America, he thought at last that he had succeeded, and fortified by a passport, he went from Rome to Naples, intending to embark on board an american ship which was allowed to bring home the unfortunate american seamen, whose vessels had been so treacherously confiscated in Naples. But Mr Concanen, on his arrival at that city, was constantly put under arrest and prohibited from going out; which disappointment made such an impression on him that he fell ill and died in a few days, june 19(1)».

Le caractère cosmopolite de l'episcopat américain ainsi augmenté témoigne des vues larges et de la détermination de l'archevêque Carroll, qui dans ses nominations n'avait d'autre considérant que le désir d'étendre le royaume de Dieu. Le choix de Cheverus et Flaget, tous deux français de naissance, prouve mieux que ses paroles quelle était sa reconnaissance envers la divine Providence d'avoir envoyé des prêtres français, pleins de dévouement et de zèle, pour subvenir aux besoins grandissants de l'Église américaine. Toutefois son cœur de catholique éprouvait une grande douleur à la pensée « que nous étions redevables de ces avantages aux persécutions qui affligeaient la religion en France » (2). La conduite de ces hommes apostoliques les rendait dignes des honneurs qu'on leur conférait et qu'ils n'avaient ni désirés ni recherchés. Ils devinrent citoyens naturalisés d'une république d'un nouveau monde qui ne connaissait pas la haine de la religion catholique, seule cause de leur exil. Des hommes de cette trempe, grâce à leur haute éducation et leur zèle, furent dans la suite les meilleurs candidats à l'épiscopat (3).

*
* *

Malheureusement une autre influence étrangère se fit sentir bientôt, hostile à la nomination de tout évêque d'origine française;

(1) Archives épiscopales de Québec. Diocèse de Baltimore. Mgr Carroll à Mgr Plessis, 15 octobre 1810; *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 291 sv.

(2) L'archevêque Carroll exprima ces sentiments en tous termes à l'occasion de la fondation du séminaire de Baltimore par les sulpiciens dans une lettre à lord Arundell, datée de Londres, 4 octobre 1790, citée dans SHEA, *History of the catholic Church in the United States*, t. II. *The life and times of archbishop Carroll*, p. 378. New York, 1888.

(3) Voir *A brief account of the introduction of the catholic religion in to the*

elle ne fut autre que celle des dominicains irlandais de Rome, agissant sous l'inspiration de Mgr Troy, archevêque de Dublin et dominicain lui-même. A son retour de Rome et de passage à Londres, l'évêque Burke, vicaire apostolique de la Nouvelle-Écosse, dévoila à Mgr Poynter que le plan était de donner à l'Église américaine un clergé irlandais avec une hiérarchie irlandaise, vu que l'émigration en masse des Irlandais tendait de plus en plus à faire de cette Église une Église irlandaise. Ainsi s'explique la nomination du dominicain irlandais, Luke Concannon, au siège de New York, nomination qui avait précédé la révélation faite par Mgr Burke à Mgr Poynter. Comme Rome n'avait pas établi une procédure régulière pour suppléer aux sièges vacants, l'influence étrangère eut beau jeu et s'exerça au détriment de la religion. L'archevêque Carroll et ses suffragants n'étaient nullement responsables du mal causé par cette situation irrégulière : cela ressort avec évidence de la lettre de l'archevêque adressée de Baltimore à l'épiscopat américain le 23 août 1814 (1):

« Right Rev. Sir,

« The lamented death of our venerable brother in God, the Rt. Revd. Dr. Michael Egan, Bishop of Philadelphia, on the 22d of july, has without doubt caused you to reflect with pain that an answer has not been received to our joint letter to his Holiness written in consequence of our deliberations in nov. 1810, concerning the several points for the future government of our american

States of N. Carolina, S. Carolina and Georgia (1832), dans *Bishop England's Works,* t. III, p. 246-263 (Baltimore, 1849) : « The French Revolution was not without its effects upon the nascent Church of the United States. At this period, when infidelity and licentiousness usurped and disgraced the name of liberty, a cruel persecution drove from their shores some of the best of the French clergy, who had been able to escape from the lanterne, the guillotine, the pike, the musket, and the poniard. The labors of these men were crowned with blessings to the more northern regions... ; and at a subsequent period, the steady virtue and bright example of some of these good men, formed a strong contrast to the vices of some bad priests who, rejected from the ministry of their native land, betook themselves to a new contry, where a dearth of clergy, who could speak the language of the people, almost compelled to the experiment of placing confidence in their protestations of repentance for the past, and fidelity to their engagements. Alas how extensive and pernicious have been the evils produced in America from this melancholy source ! » *Ibid.*, p. 251 sv.

(1) Archives archiépiscopales de Baltimore ; *Records of the american catholic historical society,* Philadelphie, 1909, t. XX, p. 66 sv.

Churches and especially for filling up vacancies which would certainly ensue in the episcopal sees. That of New York has been long vacant and the same has lately happened to Philadelphia. You may remember and see by referring to our proceedings, chapter 4[th], that we respectfully solicited the permission of the Holy See, provided it would permit the nomination to vacant bishoprics to be made in the United States, to allow the nomination to proceed solely from the archbishops of this ecclesiastical province.

No answer having received, nothing can be done *authoritatively* in this matter, yet the condition and distractions of the Church in Philadelphia required immediate attention ; with respect to New York it has transpired that his Holiness, whilst prisoner at Savona soon after the death of Dr. Concanon, had it in his consideration to appoint a successor, but it being incertain whether the appointment was made, no step should be taken in the concern till we hear from Rome (1).

The case is different at Philadelphia, for the reason alleged above and though no *nomination* can proceed from any person or persons in the United States, yet I deem it advisable to consult you on the propriety of recommending one or more subjects to the Holy See, one of whom may be approved and appointed to succeed Dr. Egan. If such be your opinion and that of the other bishops I propose moreover to you to inform me whether in your opinion likewise we may not proceed immediately on the business, transact it by letter on account of our immense distance; the mode which appears to me the best suited to the present exigency is for the bishop of Boston, the administrator of the dioceses of New York and Philadelphia, the bishop of Kentucky, the coadjutor bishop of Gortyna(2) and myself to join in choosing one, two or three persons best esteemed by us and send on their respective names, character, etc., to Rome with our respective recommendations. Before however our choice be completed I must request your approbation for

(1) Mgr Carroll au révérend C. Plowden, Londres, le 25 juin 1815 : « It was know here before the death of D[r] Concanen his Holines at the D[r's] entreaty intended to assign to him as his coadjutor the Rev. M[r] Maréchal, a priest of S[t] Sulpice, now in the seminary here and worthy of promotion in the Church. We still expected that this measure would be persued ; and we made no presentation or recommendation of any other for that see ». *The catholic Encyclopedia*, t. IX, p. 22. Voir la lettre du R. P. Plunket au Rév. Whitfield le 11 décembre 1810, dans les *American catholic historical researches*, 1900, t. XVII, p. 96.

(2) Ce fut Mgr Léonard Neale, archevêque de Baltimore après la mort de Mgr Carroll (décembre 1851).

me to consult the most discreet and experiended of the clergy of Pennsylvania as to their opinion concerning those persons who will appear to us most worthy and fit to govern the diocese with advantage and restore its peace. »

Le résultat de cette lettre du métropolitain fut la nomination du révérend John David de Bardstown, Kentucky, malgré l'opposition de son évêque (1). Ce dernier était d'avis « qu'il ne fallait pas nommer de nouveaux évêques tant qu'on n'avait pas un nombre plus considérable de prêtres, dont le besoin se faisait sentir partout ». Les autres membres de la hiérarchie, l'archevêque Carrol, les évêques Neale et Cheverus et les administrateurs des diocèses de New York et de Philadelphie étaient d'avis que « son départ de Kentucky serait un moindre mal que de laisser l'important siège de Philadelphie vacant ou de le voir occupé par un personnage indigne, créature des factions ». Il paraissait très probable que cette dernière alternative ne tarderait pas à se réaliser et c'était la grande crainte de l'archevêque Carroll en ce moment. Il écrivait à Mgr Flaget :

« It is probable that you will not experience the loss of the R[d]. Mr. David, so much dreaded by you. It seems that several irish bishops have interfered in a matter which concerns them not and presumed to recommend the Rev[d]. Mr. Harold Jr., who quarrelled so outrageously with his humble bishop Dr. Egan, was removed from being vicar general, and finally exercised no faculties whatever. He then returned to Ireland, and since Dr. Egan's death, an interest has been made for him in that country. I did not expect that my friend, the archbishop of Dublin, Dr. Troy, whould be at the head of that interest. But as I still hope that some copy of my dispatches to Rome has been at length received, it is

(1) Les noms de Dubourg, administrateur du diocèse de Louisiane et de MM. Gallitzin et Hurley, du diocèse de Pennsylvanie, furent mentionnés avec celui du révérend David. (Minute de la lettre de l'archevêque Carroll dans les archives archiépiscopales de Baltimore, publié dans les *American catholic historical researches*, t. XVII, p. 73.) Ce dernier fut informé par l'archevêqne Carroll que lui et M. Dubourg était les candidats recommandés à Rome. Dans le cas où Dubourg serait nommé pour le siège de Philadelphie, David se voyait contraint d'occuper celui de la Nouvelle-Orléans, ce qu'il redoutait par dessus tout. « If I must be a bishop, let it not be of New Orleans ». En fait il était opposé à sa nomination à n'importe quel évêché. Voir la lettre de David à Mgr Carroll, 12 juin 1815, dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1908, t. XIX, p. 412-415.

still very uncertain what will be its effect comparatively with that of the irish prelates » ([1]).

La juste indignation de l'archevêque Carroll devant cette inqualifiable immixtion dans les affaires de l'Église d'Amérique se manifesta dans une lettre à l'archevêque Troy lui-même. « The manner in which Messrs H. and R. (Harold and Ryan) left this country indisposed my rt. rv. brethren and myself from making any mention of the former in our presentations for the appointment of a successor to Dr. Egan : but I am sure that I have not, nor I believe any one of my brethren bishops has yet made any objection to M. H...; tho' now it may be made, after recourse has been had, in order to secure his promotion, to an irregular agency. Would it not be resented as very improper interference, if we the bishops in the United States should presume to suggest to the Holy See the persons to be appointed to fill the vacant sees of Ireland » ([2])?

* * *

Quelques mois après l'envoi de la lettre de l'archevêque Carroll à ses suffragants sur la nomination des évêques, l'influence irlandaise à Rome se fit jour dans la nomination d'un autre dominicain irlandais au siège de New York ([3]). L'évêque Connolly prit possession de l'évêché de New York après un séjour de trente-sept ans dans la capitale du monde chrétien et fut, de l'aveu de tous, un homme de vertu, mais il était « faible et indécis ». Son administration fut désastreuse pour la religion ([4]). Il eut pour mauvais

(1) Mgr Carroll à Mgr Flaget, 12 août 1815, lettre publiée d'après des Archives archiépiscopales de Baltimore dans les *Records of the american catholic historical society,* Philadelphie, 1909, t. XX, p. 70 sv.

(2) Mgr Carroll à Mgr Troy, dans les *Records of the american catholic historical society,* Philadelphie, 1909, t. XX, p. 69.

(3) Mgr Carroll à Mgr Troy, *Ibid.* « Of the appointment of bishop Connolly an uncertain report had reached us previously, but your Grace's letter gave the first authentic notice ; it is since confirmed by letter from cardinal Litta, inclosed in your second favour of April 8th. »

(4) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New York. Lettre du P. Malou à Mgr Plessis, 9 décembre 1818 ; voir aussi la lettre du 15 janvier 1819. L'évêque England, dans sa communication à la Société de la propagande de la foi de Lyon, en septembre 1836, dit : « Everybody admired his humility, and his exertions in discharging the duties of the confessional, and attending the sick, but he was not generally considered to be a prelate acquainted with missions, and fitted to form a new and extensive diocese. » ENGLAND, *Works*, t. III, p. 244.

génies d'abord le dominicain Carbry [1] et dans la suite un religieux du même ordre nommé Charles D. Ffrench. Ce dernier, « sous la protection de notre aveugle évêque et la protection de sa canaille irlandaise » [2], ne cherchait que son propre intérêt au dépens de la religion. Dans le conflit avec la meilleure partie du clergé et des laïcs qui en fut la conséquence, Ffrench se ménagea l'appui du menu peuple irlandais en faisant appel au sentiment national [3]. Il apparut donc comme « un ennemi juré de tous les prêtres français, surtout des évêques et des jésuites » [4], bien qu'il eût aussi comme adversaires les meilleurs d'entre les prêtres irlandais [5] et les laïcs les plus respectables. Mais le chef de l'opposition était un jésuite belge, le père Malou [6]. Il mettait à

(1) Le révérend Thomas Carbry avait été l'élève de Mgr Connolly à la Minerve et suivit son ancien professeur au Nouveau-Monde. Pendant son séjour à New York, le poste de curé lui fut offert par les catholiques schismatiques de Norfolk, dont les efforts pour ériger un nouveau diocèse reçurent l'encouragement de l'évêque Connolly. Carbry fut même recommandé par lui pour cette place comme étant instruit, zélé, exemplaire et éloquent. Carbry se rendit à Norfolk malgré l'opposition de l'archevêque de Baltimore. Là il appuya les schismatiques qui poussaient le Rév. Richard Hayes, autrefois agent à Rome pour les évêques irlandais, à se rendre à Utrecht pour s'y faire sacrer évêque de Norfolk par l'archevêque janséniste. Toutefois ce complot fut révélé au pape par Hayes lui-même. Malgré cette affaire, quand les catholiques rebelles de Charleston pétitionnèrent pour l'érection d'un nouveau siège réclamant en même temps Carbry pour évêque, ce dernier fut de nouveau hautement recommandé à l'archevêque de Baltimore par l'évêque Connolly. Voir Shea, *o. c.*, t. III, p. 47-50 et 55.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New York. Lettre du P. Malou à Mgr Plessis, 23 juin 1819.

(3) Shea fait mention de deux circulaires Ffrench. « To the Members of the Roman Catholic Communion of the City of New York » (*o. c.*, t. IV, p. 3), un écrit violent ; « Address of the Trustees of St. Peter's Church to the Congregation » (*o. c.*, t. IV, p. 3), d'un caractère plus modéré. Ffrench d'ailleurs n'hésitait pas à faire des appels d'un ton violent dans les églises et les meetings. Shea, *o. c.*, p. 178.

(4) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New York. Lettre du P. Malou à Mgr Plessis, 15 janvier 1819.

(5) Le P. Malou parle de quatres bons prêtres irlandais à New York et mentionne tout spécialement le révérend Taylor, que le parti opposé n'ose pas molester et qui, à son avis, est le seul candidat digne de devenir coadjuteur et capable de restaurer la paix. Archives archiépiscopales de Québec. Lettre du P. Malou à Mgr Plessis, 15 novembre 1819.

(6) Pierre Antoine Malou naquit à Ypres le 9 octobre 1753, et épousa le 2 juin 1777, Marie Louise Riga. Il prit une part active à la révolte contre le régime autrichien en 1786, tant comme homme politique que comme soldat. Dans le poste d'envoyé à Paris, qu'il occupa plus tard, il fit de vains efforts pour sauver son pays de l'invasion française et émigra en Amérique. Ayant perdu son épouse

la charge de Ffrench qu'il avait outrageusement attaqué les évêques et les prêtres français des États-Unis en disant qu'ils «écartaient les prêtres irlandais de toutes les places». Il l'accusait aussi de maintenir « qu'il était indigne que la nation irlandaise eût pour évêques et pasteurs des prêtres étrangers qui ne connaissaient point leur langue; que c'était par jalousie pour leurs grands talents que les Français cherchaient à éloigner des places les sujets irlandais ... etc. » (1).

Les adversaires du P. Ffrench ne voyaient qu'un seul moyen d'amener l'évêque Conolly à prendre des mesures contre lui; c'était de prouver que dans le diocèse de Québec, où on lui avait retiré ses pouvoirs, il avait eu une conduite indigne d'un ecclésiastique. Cependant l'évêque de Québec, Mgr Plessis, refusait constamment d'intervenir dans les affaires du diocèse de New York (2).

Le moment de crise aiguë arriva lorsque M. Lewis Willocks, un commerçant catholique distingué, dénonça le P. Ffrench et que le P. Malou donna lecture des lettres reçues de l'évêque de Québec dans une assemblée des marguilliers (trustees) de l'église de Saint-Pierre. Le contenu de celles-ci était suffisant pour jeter le discrédit sur l'acteur principal des troubles de New York, sans toutefois constituer un témoignage direct de culpabilité. M. Willcocks se vit intenter un procès en dommages-intérêts pour une somme de 10.000 dollars, et était donc contraint de trouver des preuves légales afin « to be enabled to be rid of a person who may possibly do more injury to the catholic religion in this state than ten good priests may be able to retrieve in ten years » (3). Les

en 1797, il rentra en Europe. Il se décida à embrasser l'état religieux et entra au séminaire où il reçut les ordres mineurs. En 1805 il se fit recevoir sous un nom d'emprunt au noviciat des jésuites à Dunabourg (Russie), où il vécut comme simple frère jusqu'au jour où il fut découvert par un visiteur qui avait servi comme officier sous ses ordres. Il fut forcé alors de compléter ses études théologiques et en 1811 on l'envoya en Amérique. New York fut désormais le théâtre de son activité sacerdotale. De son mariage était né un fils, Jean-Baptiste, qui devint sénateur de Belgique et fut le grand-père de l'évêque Malou, de Bruges, et de Jules Malou, ancien chef du parti catholique en Belgique. Voir Shea, *o. c.*, p. 190.

(1) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New York. Lettre du P. Malou à Mgr Plessis, le 9 décembre 1818.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. États-Unis. Reg. 9, p. 469. Lettre de Mgr Plessis au P. Malou, le 2 janvier 1819.

(3) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New York. Lewis Willcocks à Mgr Plessis, le 3 mars 1819. Mgr Plessis a fait la connaissance de M. Willcocks « un jeune marchand » de New York lors de sa première visite en

marguilliers étaient convaincus de la culpabilité de Ffrench, mais quand on s'adressa à l'évêque Connolly, celui-ci répondit « avec vivacité » qu'il ne reconnaîtrait les lettres que si l'évêque de Québec affirmait par serment leur authenticité. Le P. Malou en vint à soupçonner que l'évêque de New York voulait le schisme puisque malgré tout il refusait d'agir contre Ffrench et qu'en même temps on cherchait à persuader son supérieur jésuite, le Père Kohlman, de le rappeler de New York (1). Quand l'ordre de partir lui parvint, le P. Malou souffrait d'une fracture du genou, et il allégua cette infirmité pour ne pas se conformer à la volonté de son supérieur (2).

L'évêque de Québec ne voulut pas intervenir, mais les «trustees» furent avertis qu'ils pouvaient faire eux-mêmes des recherches au sujet du passé du P. Ffrench (3). On ne put rien obtenir de St-John, où il avait été en fonctions, et M. Willcocks se rendit donc en personne à Québec. A l'arrivée du commerçant, l'évêque Plessis était déjà parti pour l'Europe et le coadjuteur, Mgr Panet, crut devoir se borner à écrire à l'évêque Connolly, qui ne donna pas même accusé de réception de la lettre et refusa de rien faire (4). Alors le P. Malou écrivit à Mgr Plessis pour lui demander de faire connaître à la Propagande la triste situation de New York en vue d'obtenir qu'on prit des mesures pour prévenir de plus grandes misères (5). Les représentations de l'évêque ont dû donner plus de poids aux mémoires qui avaient déjà été envoyés à Rome (6).

cette ville en 1815, où il a joui, avec ses compagnons de voyage, de l'hospitalité du beau-père de celui-ci, M. André Morris, le plus riche catholique de New-York, zélé pour le bien de sa congrégation, l'un des marguilliers des deux églises Saint-Pierre et Saint-Patrice, administrées par la même fabrique, enfin le seul de sa croyance qui soit en ce moment membre de la chambre des représentants de l'État de New York. *Visites pastorales de Mgr Plessis. Journal de la mission de 1815*, dans *La semaine religieuse*, Québec, 1903, t. XVI, nr 47, p. 749. Les deux églises furent incorporées séparément le 11 avril 1817, et depuis lors elles ont des conseils de fabrique distincts. Voir Rev. James H. Mc Gean, *St-Peter's Church, New-York City*, etc., dans l'*United States catholic historical society*, 1900, t. I, 2e partie, p. 360.

(1) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New-York. Le P. Malou à Mgr Plessis, le 21 mai 1819.

(2) *Ibidem*. Le P. Malou à Mgr Plessis, le 28 juin 1819.

(3) *Ibidem*. Reg. 9, p. 512. Mgr Plessis à M. Willcocks, le 25 mars 1819.

(4) Mgr Maréchal, archevêque de Baltimore, écrivit à Mgr Panet au sujet des troubles à New York et des informations authentiquées demandées sur la vie du P. Ffrench au Canada. *Ibidem*. Diocèse de Baltimore, lettre du 17 novembre 1819.

(5) *Ibidem*. Diocèse de New-York. Le P. Malou à Mgr Plessis, le 15 novembre 1819.

(6) *Ibidem*. Le P. Malou à Mgr Plessis, le 23 juin 1819.

Sur ces entrefaites les « trustees » de Saint-Pierre cherchaient à obtenir gain de cause aux États-Unis par un appel à l'archevêque Maréchal comme métropolitain. L'évêque déclara dans le procès-verbal même de la réunion qu'il protestait formellement contre l'acte des marguilliers. « The right reverend bishop Connolly hereby solemnly protests against the archbishop, or any other ecclesiastic, interfering in the concerns of the catholic congregation of New York, unless expressly being empowered by the Holy Father, the Pope (1) ». L'archevêque, tout en déclinant de recevoir l'appel, supplia l'évêque de chercher un moyen de terminer le différend. L'évêque Connolly répondit par l'intéressante lettre qui suit, datée du 30 décembre 1819 (2) :

« Most Revd. Sir :

« I return your Grace my most sincere thanks for your kind and friendly letter of the 24th inst. But am exceedingly sorry that it is not in my power at this moment to do or suggest anything likely to quiet the minds of the two contending parties here, whereas the major part of the trustees of our church of Saint-Peter labour to deprive me of my spiritual rights, while the major part of the trustees of our cathedral, and the mass of our numerous congregation are intent on supporting me in the enjoyment of them. The former have, especially since the beginning of this year, insisted that it is their right, as trustees, not only to provide priests for Saint-Peter's church, but also to dismiss them when they please. The latter acknowledge that affairs of this nature belong exclusively to me. The former insisted in a peremptory manner that I would immediately dismiss Rev. F. Ffrench from both said churches. The latter respectfully prayed me that I would not dismiss him. The former threatened me to shut their church door against him. I answered that if they did, they should have no other priest in that church. They deprived him of his salary ; it was immediately paid him by the trustees of the cathedral. One of the trustees of Saint-Peter's church threatened me that my annual pension might perhaps be withdrawn from me by his colleagues at Saint-Peter's church. The mass of our congregation deputed three persons of

(1) Rev. James H. Mc Gean, *St-Peter's Church, New-York city, l. c.*

(2) Archives de la cathédrale de Baltimore, liasse n° 14 ; Letters to archbishop Maréchal.

their body to know if that was true. I answered that it was ; but being only an hasty menace, no notice ought to be taken of it.

I forbear giving your Grace any further instances of their improper conduct towards me, except that after preferring their charges against Mr. French to me, they pretended to have a right to dictate to me the manner I should proceed in examining this matter, and the time within which I should communicate to them my decision on it. At length finding they were in the wrong in said proceedings, they required me to form an ecclesiastical Court to examine that business ; and because I did not immediately execute their suggested plan, they, in my presence and against my will, resolved to recurr to your Grace for your decision on it, although it lay still before me *in prima instantia*.

Seeing therefore the disposition of their minds, I am persuaded that our disagreements will continue untill next Easter monday on which three of the trustees of Saint-Peter's church are to go out of office and will be succeeded by three new trustees to be chosen by the congregation that day. As I hope that these three new trustees will be men of moderation, I flatter myself that our troubles will then finish, in case Father Malou be called away by the Rev^d Fr. Kohlman, who indeed called him away from this diocese last may ; but requested at the same time that he would be permitted to stay here until he would be able to travel to Georgetown, as he had broken the cup of his knee some months before. All this was granted him with the continuation of his pension ; yet he continues still here, tho' well able to travel.

Those are my sentiments, being perfectly persuaded that peace and tranquillity can not established here, but by the ensuing election of six new trustees next march ; whereas I think that any decision that would be given before that time, in favor of either contending parties, would greatly exasperate the other. I could say much more on this business, but I think it superfluous at this moment. I therefore conclude, assuring your Grace, that I am with sincere esteem and profound veneration, Most Revd Sir,

Your most obed^t and humble Servt,
John Connolly, Bishop, New York, P. S. »

* * *

Craignant que le P. Ffrench n'eût assez d'influence pour déterminer le choix des marguilliers à l'élection qui devait se faire à

Pâques, ses adversaires résolurent enfin de s'adresser à Rome. Ils y envoyèrent un prêtre de New York, le révérend William Taylor, pour exposer leurs griefs et obtenir justice pour leur cause (1).

Et, de fait, le préfet de la Propagande confia la mission importante de délégué apostolique non seulement pour le diocèse de New York, mais aussi pour ceux de Philadelphie et de Baltimore, à l'évêque de Québec, qui était en ce moment à Rome. Celui-ci s'acquitta de cette mission avant de retourner dans sa ville épiscopale ; quand il fut rentré, il envoya son rapport, daté du 6 septembre 1820, au cardinal Fontana (2) :

« J'ai la satisfaction d'informer Votre Éminence que, conformément à ses désirs, avant de rentrer dans mon diocèse, j'ai parcouru ceux de New York, de Philadelphie et de Baltimore.

» J'ai eu l'honneur de voir Mgr l'archevêque et de converser avec lui. Votre Éminence apprendra avec consolation que la lettre pastorale qu'il a publiée contre le dominicain irlandais Carbry a eu son effet, en ce sens que ce schismatique est presque totalement abandonné et méprisé comme il le mérite.

» Mgr l'archevêque persiste dans le désir d'être déchargé des deux Carolines et de la Géorgie, trop éloignées de sa résidence, et se flatte toujours que le Saint-Siège daignera confier le soin de cette nouvelle église à M. Benedict Fenwick, prêtre de la Compagnie de Jésus. Cet ecclésiastique étant né dans les États-Unis même, on espère que sa promotion deviendra un sujet d'encouragement pour ses compatriotes.

» M. Debarthe continue d'administrer sagement le diocèse de Philadelphie, en attendant que son nouvel évêque vienne en prendre possession.

(1) M. C. R. Fish dans son *Guide to materials for american history in roman and other italian archives* (Washington, 1911), signale sous la date du 6 juin 1820 (p. 182, n° 156) un document : *A missionary of New-York, on the ills that afflict that Church*, et un autre document (*ibid.*, n° 177) : *William Taylor, missionary of New York, on the sending of a visitor*, etc. Les deux documents se trouvent aux archives de la Propagande. Le volume catalogué porte le titre : *America Centrale dal Canada all'Istmo di Panama dal 1818 a tt° il 1820, IV*. Fish signale (*o. c.*, p. 145) un autre document postérieur en date dans les *Atti*, vol. 1821, f. 456 : *Report on the controversy between the bishop of New York and the trustees*.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. Rapport sur les diocèses des États-Unis. Reg. 10, 94 ; publié par Mgr Têtu, *Journal d'un voyage en Europe par Mgr Joseph Octave Plessis, évêque de Québec, 1819-1820*. Québec, 1903. L'historien américain Shea ignore ces faits dans son *History of the catholic Church in the United States*.

» A New York, Mgr Connolly, homme recommandable par son savoir et par beaucoup de vertus dignes de l'épiscopat, après avoir été longtemps aveuglé par le père Carbry, l'est encore davantage par un autre dominicain irlandais, nommé Charles D. Ffrench, employé dans les missions de mon diocèse depuis 1813 jusqu'en 1817, époque à laquelle je l'ai privé de ses pouvoirs... L'évêque, qui l'avait admis de bonne foi et lui avait donné sa confiance, continue de le préférer au reste de son clergé, nonobstant les informations que lui offre la partie la plus saine de ses diocésains, et se rassure sur ce qu'il a le suffrage du plus grand nombre. Mais ce grand nombre est composé de la canaille irlandaise que le père Ffrench a le secret d'ameuter et de s'attacher, populace ignorante et sauvage, toujours prête à prendre parti, sans raisonner, pour quiconque se familiarise avec elle. Les catholiques respectables de cet endroit, poussés à bout par tant de crédulité d'une part, et tant de méchanceté de l'autre, confondent dans leur mécontentement leur évêque avec son protégé, parlent de ce prélat avec très peu de respect et finalement se séparent de lui au scandale des protestants. Si la S. C. de la Propagande ne juge pas à propos de référer l'examen de cette affaire au métropolitain ou à quelque autre des évêques co-provinciaux, en qualité de commissaire apostolique, il devient nécessaire qu'elle donne à l'évêque de New York un ordre positif de renvoyer le père Ffrench et le père Malou, jésuite. Celui-ci, se trouvant à la tête du parti opposé au Dr. Connolly, souffle le feu et entretient le schisme par des propos fort indiscrets et indécents contre un évêque qui ne pèche que pour s'être laissé fasciner les yeux, et qui s'entête mal à propos à ne pas les ouvrir à la conviction.

» Je crois aussi de mon devoir de réitérer à Votre Éminence que les catholiques des États-Unis ont, en général, beaucoup de respect et d'affection pour leurs évêques français et que, s'il y a des plaintes contre ceux de cette nation, elles sont suscitées par des moines irlandais, vagabonds ambitieux, qui, pour le malheur de ces diocèses, voudraient y occuper les premières places (1).

(1) Voir l'intéressante lettre de Mgr Dubourg à Mgr Plessis, datée du 19 mars 1822, aux archives archiépiscopales de Québec, diocèse de la Nouvelle-Orléans, publiée en anglais dans les *Records of the american catholic historical society*. Philadelphie, 1908, t. XIX, p. 196 svv. « Puisque le cardinal Fontana a prié V. G. de l'informer de l'état des églises des États-Unis, j'oserai vous prier, Monseigneur, d'ajouter aux avis que vous lui avez donnés celui de se défier des rapports calomnieux dont on a cherché à prévenir la Propagande contre les prélats français. S'il n'était question que de moi, je n'aurais pas un grand effort de modestie à faire

» Il faut beaucoup se défier de représentations qui sont quelque-

pour me donner d'avance pour battu dans toutes ses nominations, mais mon Dieu! que peut-on dire de mes vénérables collègues de Baltimore, de Bardstown et de Boston, qui ne soit leur éloge? Il n'y a qu'à voir ce qu'ils font, et se souvenir des difficultés sans nombre qu'ils ont eues à vaincre : la chose parle d'elle-même à ceux qui en sont les témoins, ou qui sont à portée d'en entendre parler; mais ces SS. évêques ne parleront pas pour leur défense. Vous, Monseigneur, étranger à ces tristes divisions, vous avez le droit de parler; vous êtes invité à le faire par le chef des Missions, et je m'assure que votre amour pour l'Église ne vous permettra pas de garder le silence. J'ai un intérêt particulier à vous le demander. Il est question à Rome de la division en trois de mon immense diocèse; je suis invité à la demander, et je n'ai certes pas le désir plus pressant que de le faire. Mais je tremble qu'on ne m'envoie pour successeur à Saint-Louis un prél t étranger aux mœurs et à la langue du pays, qui détruise le peu que j'y ai fait. Je vous conjure donc d'écrire à Rome, pour représenter l'utilité de la division de mon diocèse *comme chose dont je vous ai fait part et qui est à votre connaissance comme à mon proche voisin*; observant en même temps que la population catholique dans la Haute-Louisane étant presque toute française, et les sauvages mêmes étant exclusivement prévenus en faveur des Français, c'est un évêque de cette nationalité qu'il faut là, ou au moins un italien déjà connu avantageusement dans la mission, si l'on ne veut pas tout perdre. C'est la crainte d'en proposer un français qui m'a fait retarder de demander la division. Si j'étais sûr que cette présentation fût favorablemenl accueillie, je ne différerais pas de solliciter l'érection d'un nouveau siège pour Saint-Louis. Ce qui me prouve qu'il y a quelque chose à craindre, c'est qu'on me propose de transférer l'évêque de Richmond à un des démembrements de mon diocèse. Je n'ai pas fait de difficulté de l'admettre pour les Florides et l'Alabama, dont j'ai déjà consenti à ce qu'on en fît un siège séparé. Mais pour Saint-Louis, je sais les conséquences d'une nomination mal assortie pour ne pas prendre toutes mes précautions pour en assurer une bonne. Le grand malheur dans toutes ces affaires, c'est qu'il existe une faction qui a un grand parti dans les bureaux à Rome. Le cardinal préfet ne voit que ce qu'on lui présente, n'entend que ce qu'on lui dit; et il est assiégé de gens qui ne sont conduits que par des préventions, ou plutôt par des intérêts tout humains. Je vous suggérerais en conséquence, Monseigneur, de lui écrire comme simple cardinal, sans mentionner sur l'adresse sa qualité de préfet, afin que votre lettre ne tombe pas dans les mains des ennemis. Il serait encore plus sûr de la lui faire parvenir à lui ou à son successeur en cas de changement, par mains tierces, et d'en faire absolument une affaire confidentielle. J'ai jeté mes yeux sur deux sujets, un Français et un Italien; l'un sulpicien depuis 12 ans dans le diocèse de Baltimore, homme d'un savoir immense, d'une éminente sainteté, d'un zèle auquel on put autrefois reprocher son excessive ardeur, mais que l'âge et l'expérience ont amené à un juste tempérament, du reste possédant éminemment le talent de se faire aimer parce que c'est le cœur le plus sensible et le plus humble que je connaisse, doué enfin de forces proportionnées aux immenses travaux qu'il aurait à essayer, — c'est M. Simon Bruté, de Rennes, âgé de 42 à 44 ans. — L'autre est un disciple et un enfant de Saint-Vincent de Paul, supérieur de mon séminaire et mon grand vicaire, âgé seulement de 32 ans, mais qui a tout le savoir, la maturité et l'aplomb d'un homme de 50 — c'est M. Joseph Rosati, napolitain ».

fois envoyées à Rome, chargées d'un certain nombre de signatures, et peut-être mieux accueillies qu'elles le méritent. Ces sortes de pièces, le plus souvent rédigées dans des cabarets, par un petit nombre d'individus, ne sont d'aucun poids, quoiqu'elles portent le sceau et la signature d'un juge de paix. Il est bon de savoir que, dans les États-Unis, les juges de paix abondent et qu'il y en a de toute classe et de tout caractère ».

Il était bien nécessaire de réclamer cette précaution au témoignage du révérend M. Taylor : « I resided five months in Rome and was much astonished at some extravagant misrepresentations which were made from *certain quarters* to the Holy See relative to the french bishops and the state of religion in the United States (1) ».

Quand le révérend M. Taylor rentra à New York de retour de sa mission à Rome, l'évêque Connolly ne lui permit plus l'exercice des fonctions sacerdotales (2). Il jugea bon de se passer entièrement de lui comme prêtre de son diocèse et lui laissa pleine liberté d'en chercher un autre. « J'ai bon espoir, écrivait M. Taylor, que la sacrée congrégation interviendra et me réintégrera dans ma place de l'église de New York (3) ». Mais ce désir ne fut jamais réalisé. M. Taylor trouva un asile chez l'évêque Cheverus à Boston, où l'on admira ses grandes qualités et où il fut très populaire (4). On croyait à Rome que « perfect harmony now prevails

(1) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New-York. M. Taylor à Mgr Plessis, le 17 mars 1821.

(2) *Ibidem,* Lewis Willcocks à Mgr Plessis, le 19 mars 1821.

(3) *Ibidem,* M. Taylor à Mgr Plessis, le 27 mars 1821.

(4) *Ibidem,* Diocèse de Boston. Mgr Cheverus à Mgr Pless's, le 6 septembre 1821. Reconnaissant ses talents, sa piété, son amabilité, l'évêque Cheverus créa Taylor son vicaire général et exprima confidentiellement le désir de l'avoir pour successeur. « Je ne désespère pas qu'il ne me succède. Hoc inter nos. » (Mgr Cheverus à Mgr Plessis, le 8 mars 1822). Quand Cheverus fut transféré à Montauban, il proposa M. Taylor comme candidat pour Boston à la Propagande, mais les dominicains de Rome firent opposition (M. Taylor à Mgr Plessis, le 9 juin 1824 et le 19 novembre 1824). Entretemps il devint administrateur « sede vacante » et en cette qualité il insista avec soin sur ce que « seulement dans des circonstances extraordinaires l'évêque du diocèse limitrophe n'est autorisé à intervenir, comme dans le cas d'anarchie, et cela en interposant son autorité comme « sedis apostolicae delegatus » mais de nulle autre façon » (M. Taylor à Mgr Plessis, le 1 mars 1824 et le 15 avril 1825). Ses grandes chances de devenir évêque ne se réalisèrent pas. Quand le jésuite Fenwick reçut sa nomination au siège de Boston, M. Taylor rentra en France,

in this congregation », mais à New York M. Willcocks craignait « that the system pursued by the court of Rome will be extremely injurious to catholicity in this country. I am afraid they neither understand the spirit of our laws nor the spirit of these people. One thing is certain, we are now a degraded ridiculed sect; the finger of scorn is pointed at us, and unless the court of Rome do something to raise us from this humilation, they will in time certainly decatholicize the greater portion of their flocks in America»([1]).

* * *

Il semble que la Propagande donna suite à la proposition de Mgr Plessis d'éloigner de New York les deux chefs des partis. Mais l'ordre donné à cet effet par la Propagande rencontrait des obstacles dans l'exécution. L'évêque Connolly dut se plaindre à Mgr Plessis du refus du P. Malou de quitter New York avant d'avoir reçu communication des raisons de ce déplacement ([2]). Pour cette obstination il fut privé de ses pouvoirs et expulsé de la Société de Jésus ([3]). Pour obtenir qu'il quittât New York, Mgr Plessis alla jusqu'à écrire au P. Malou sous quelles conditions il le recevrait dans son diocèse de Québec ([4]); mais le P. Malou n'en refusa pas moins d'aller au Canada, déterminé qu'il était d'attendre la fin du conflit à New York, d'où personne ne pouvait le faire sortir puisqu'il avait été citoyen des États-Unis pendant vingt-quatre ans et de New York pendant douze ans. Il se déclarait d'ailleurs prêt à observer « à la rigueur les dispositions de notre prélat et tout ce qu'on m'envoiera de Rome; leur droit ne s'étend pas plus loin » ([5]).

Quant au P. Ffrench, l'évêque de New York fut informé du fait

désappointé, bien qu'il eût déclaré antérieurement que, si les dominicains réussissaient, il serait le dernier à le regretter et que peut-être ils ne pouvaient lui rendre un plus grand service (M. Taylor à Mgr Plessis, le 19 novembre 1824 et le 28 septembre 1825.)

(1) *Ibidem*, Mgr Connolly à Mgr Plessis, le 17 février 1821.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de New York. M. Willcocks à Mgr Plessis, le 19 mars 1821.

(3) *Ibidem*, M. l'abbé John Power à Mgr Plessis, le 6 novembre 1821.

(4) *Ibidem*, Reg. 10, 343; Mgr Plessis au P. Malou, le 27 janvier 1822.

(5) *Ibidem*, Diocèse de New York. P. Malou à Mgr Plessis, le 20 janvier 1822. Peu de temps après la mort de l'évêque Connolly, le 6 février 1825, l'ordre fut envoyé de Rome de rétablir le P. Malou dans ses fonctions. Le P. Malou est mort à New York, le 10 octobre 1827.

qu'il n'y avait pas de place pour lui dans le diocèse de Québec (1). Ffrench avait lui-même demandé à l'évêque de Québec de pouvoir retourner à Saint-John dans le Nouveau Brunswick, se défendant d'avoir jamais été « un ennemi de la nation française ou des prélats et prêtres français des États-Unis ». Il avait seulement « défendu mon (son) digne évêque contre les attaques insolentes de quelques marguilliers factieux et d'un clergé insubordonné. Si ces marguilliers, disait-il, n'avaient pas été écartés lorsqu'ils prétendaient gouverner le spirituel aussi bien que le temporel, « l'église de New-York serait dans une triste situation, tout comme Sainte-Marie à Philadelphie » (2).

Mgr Plessis connaissait trop bien son homme et resta sourd à ce plaidoyer spécieux. Le P. Ffrench n'en résolut pas moins d'aller à St. John, où il n'y avait pas de prêtre alors et où le peuple désirait vivement son retour, d'après ce qu'il écrivit alors à l'évêque Conwell de Philadelphie, dont il demandait l'intercession en sa faveur chez l'évêque de Québec. « Je sais que le P. Malou l'a indisposé contre moi aussi bien que tous les vénérables évêques français des États-Unis ». Ffrench prétendait qu'à St. John il pourrait promptement découvrir les auteurs de beaucoup de mensonges cruels et scandaleux. « Si, disait-il, on me refuse mes pouvoirs, je serai dans une position embarrassante, n'ayant pas même les moyens d'existence ; toutefois, je compte y aller malgré tout désavantage et inconvénient ; car la calomnie sera confondue et la vérité apparaîtra en son plein jour » (3). Ffrench publia même en 1822, à St. John, une brochure de seize pages sous le titre : *A short memoir with some documents in vindication of the charges made against the character of Rev. Charles Ffrench*, etc. (4) ; mais ce factum ne l'a pas sauvé d'une nouvelle suspense que l'évêque de Québec fut contraint de prononcer contre lui (5).

(1) Archives archiépiscopales de Québec. Reg. 10, 361. Mgr Plessis à Mgr Connolly, 23 février 1822 : « Il se flatte que je lui rendrai les pouvoirs qu'il exerçait ci-devant auprès des catholiques de la mission et cité de Saint-Jean ; c'est ce qu'il n'obtiendra jamais, non plus que la liberté de célébrer la messe dans mon diocèse. Je vous prie donc de le détourner de cette idée ».

(2) *Ibidem*, Diocèse de New York. M. Ffrench à Mgr Plessis, le 18 janvier 1822.

(3) M. Ffrench à Mgr Conwell, le 7 février 1822, dans les *American catholic historical researches*, 1891, t. VIII, p. 67.

(4) Shea, *o. c.*, t. III, p. 183, n. 2.

(5) Archives archiépiscopales de Québec. Le 28 mai 1823 l'évêque de Québec

* * *

Au moment même où la situation de New York mettait à nu les résultats pernicieux des idées nationalistes, l'influence irlandaise triomphait de nouveau à Rome, au grand regret de Mgr Maréchal. On en jugera par sa relation des mesures prises par la Propagande, avant même que le rapport de Mgr Plessis comme délégué apostolique n'eût été reçu à Rome (1).

« La lettre que votre bonté pour moi et votre zèle pour la religion vous ont porté à écrire à Rome, est arrivée malheureusement trop tard. Je n'ai que des nouvelles désastreuses à vous donner.

La Propagande a rejeté les missionnaires éprouvés que moi et mes suffragants lui avaient recommandés. Elle leur a préféré des prêtres irlandais.

Elle a nommé Dr. Conwell évêque de Philadelphie, Dr. England évêque de Charleston et enfin Dr. Kelly évêque de Richmond, et par conséquent retranche la Virginie du diocèse de Baltimore.

Dr. Conwell était curé dans le diocèse d'Armagh. Avant de se rendre à Philadelphie, il est venu passer quelques jours avec moi. C'est assurément un prélat respectable par sa piété. Il est âgé d'environ 68 ans, très actif. Il pressentait d'avance les difficultés qui l'attendaient. Le premier dimanche qu'il a paru dans sa cathédrale, un prêtre irlandais, nommé William Hogan (2) est monté

était fermement résolu à refuser tous pouvoirs au P. Ffrench. Le 16 décembre 1824, il écrivit à M. William Griffiths de St. John, N. B. : « Let all trustees and the congregation at large understand that under no pretext whatever can the Revd. Mr. Ffrench be considered as your pastor, that he has no right to preach, say mass, administer sacraments or perform any other spiritual function, because he has no authority or jurisdiction over your souls ». Néanmoins Mgr Plessis ne refusa pas de l'employer dans l'enseignement comme la lettre de l'évêque au révérend M. Mac Mahon, du 27 octobre 1825, en témoigne : « Il est juste de tenir compte à M. Ffrench de son attachement invariable à la foi catholique. Je ne puis en conscience lui permettre les fonctions sacerdotales, mais donnez-lui toute votre protection en sa qualité de *schoolmaster*. Sous ce rapport il peut se rendre utile à la jeunesse catholique en la tenant éloignée des écoles protestantes ».

(1) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de Baltimore. Mgr Maréchal à Mgr Plessis, le 6 janvier 1821 ; publié par Mgr Têtu, *Journal d'un voyage en Europe par Mgr Plessis, 1819-1820*, p. 443 sv. Québec, 1903.

(2) Voir Bishop England's *Works*, t. V, p. 109-213 ; *Documents relating to the case of Rev. William Hogan, and the schism in St. Mary's Church. Philadelphia.* Le révérend William Hogan fut d'abord envoyé à Albany par l'évêque Connolly, mais il fut reçu dans le diocèse de Philadelphie peu de temps avant l'arrivée de l'évêque Conwell par l'administrateur N. De Barthe. Les marguilliers

en chaire et a publiquement déclamé contre le nouvel évêque et son autorité. Dr. Conwell, en conséquence, l'a suspendu ; mais aussitôt la multitude, en grande partie composée d'irlandais, s'est aussitôt divisée en deux partis, et voilà Philadelphie dans un état pire que celui de New York.

Dr. England était curé près de Cork. Il m'a écrit deux lettres dans lesquelles il m'annonce sa nomination et sa consécration. Il n'est pas encore arrivé à Charleston. Browne qui a obtenu, comme je crois vous l'avoir dit, l'absolution à Rome de toutes les censures qu'il avait encourues par ses sacrilèges et son schisme, l'a précédé muni de pouvoirs de ce nouvel évêque.

Dr. Kelly est dans ce moment à New-York. Je ne sais quand il se mettra en mouvement pour prendre possession de son siège. Carbry et son parti sont résolus de ne le point reconnaître.

Les bruits les plus affreux se répandent au sujet de toutes ces mesures de la Propagande. Browne est accusé d'avoir été, avec d'autres moines irlandais résidant à Rome, l'instrument actif de ces incroyables décrets du Saint-Siège. Et comment pourrions-nous maintenant en soutenir l'autorité après que la Propagande a anéanti notre jurisdiction, foulé aux pieds des lois de la discipline ecclésiastique et même de la simple justice naturelle et prostitué

chassèrent l'évêque de sa cathédrale et ils y maintinrent W. Hogan même après qu'il eût été publiquement excommunié, prétendant que « the laity have all power over the clergy and have a right to hire and to turn them away *ad libitum*. By maintaining this tenet they have gained over to their side heretics of every description who fill our cathedral — from which they have banished us — every sunday to hear this and such similar doctrine against the Pope and all the bishop in the world from the mouth of an apostate priest ». (Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de Philadelphie. Mgr Conwell à Mgr Plessis, le 25 juillet 1823.) Des efforts furent tentés à diverses reprises pour ramener Hogan dans la bonne voie, mais il resta sous la domination de ses marguilliers, hommes sans religion, que même le bref du pape Pie VII « Non sine magno » ne put intimider. *(Juris pontificii de propaganda fide,* t. IV, p. 620 svv.) Même après qu'il eût démissionné, il continua à fomenter le schisme en fournissant au conseil de fabrique des successeurs à son poste (Shea, *o. c.*, t. III, p. 248, 250). Le schisme ne se termina qu'en 1826 et seulement à la suite d'un accord entre l'évêque et les marguilliers, que la Propagande ordonna plus tard de révoquer (Cardinal Capellari, le 19 mai 1827, *United States catholic Missions*, t. VII, p. 30 : England, *Works*, t. V, p. 209). L'évêque Conwell, appelé à Rome, céda le 25 juin 1827 l'administration de son diocèse au Dr Matthews, nommé administrateur apostolique par Léon XII *(Juris pontificii de propaganda fide,* t. IV, p. 690). En 1831 l'administration du diocèse fut confiée au révérend Francis Patrick Kenrick, qui fut créé coadjuteur de l'évêque de Philadelphie *(Bullarium pontificium de propaganda fide*, t. V, p. 66-67).

sa dignité jusqu'au point de devenir le défenseur de prêtres fameux par leurs crimes et l'exécutrice de leurs systèmes d'impiété ! Le clergé et le peuple américain sont glacés d'effroi. Le temps éclaircira bien des choses. »

L'archevêque Maréchal avait demandé à la Propagande d'ériger en un diocèse les Carolines et la Géorgie avec un siège épiscopal à Charleston. Il ne songeait nullement à voir la Virginie devenir un diocèse séparé, sachant que ce territoire ne pouvait entretenir un évêque. Il est vrai que les schismatiques réclamaient à grands cris la création de cet évêché, surtout par la bouche du père augustin Robert Browne, qui avait abandonné sa propre paroisse à Augusta, envahi l'église de Charleston comme vicaire du prêtre schismatique Gallagher, et défié l'autorité des trois premiers archevêques de Baltimore. A Rome, Browne avait réussi à faire croire que Gallagher et lui avaient été injustement privés de leur place à Charleston par l'archevêque Neale, qui leur avait substitué un prêtre français. Quand l'ordre fut reçu à Baltimore de rétablir en fonctions ces deux hommes « d'une piété éminente et d'une vie exemplaire », lequel ordre devait avoir effet même contre le gré de l'archevêque, ce dernier adressa une protestation vigoureuse au Saint-Père lui même [1].

« Très Saint-Père, est-ce donc ainsi que la foi est propagée? Est-ce ainsi qu'on traîte les archevêques, qui travaillent dans l'indigence au milieu de difficultés et de misères sans nombre, pour la foi et le salut des âmes, et cela quand, chargés d'années, ils fléchissent sous le poids? J'ai peine à croire qu'un tel ordre émane du Saint-Siège, et s'il en est ainsi, on ne peut l'avoir obtenu que subrepticement; car pareille mesure ouvre la porte à toutes les révoltes dans ce pays lointain et l'on fournit le moyen de détruire la religion, puisque les enfants de ce monde sont plus prudents que les enfants de lumière. Avant que la vérité n'arrive à Rome, la déception et le mensonge ont déjà pris possession du terrain; grâce au témoignage d'hommes sans foi, ils y trouvent du crédit et des défenseurs, alors que mes déclarations passent inaperçues, n'étant pas appuyées par le nombre et le zèle de ces gens sans foi, ou parce que ma pauvreté ne me permet pas d'avoir un procureur ou un défenseur à Rome, car mes frères dans l'épiscopat aussi bien

(1) Mgr Neale au pape Pie VII, Georgetown, le 6 mars 1817, cité dans SHEA, *o. c.*, t. III, p. 34.

que moi même nous sommes plus pauvres que le reste du clergé. Puisse Votre Sainteté trouver le temps d'examiner mes lettres et documents envoyés à la Sacrée Congrégation ! Je pourrais alors espérer un prompt remède à nos maux ».

Le remède demandé ne se fit guère attendre, mais l'archevêque Neale avait déjà quitté cette vie quand la réponse du pape arriva. Son successeur Mgr Maréchal prit des mesures contre les prêtres récalcitants, ayant reçu par une lettre de Pie VII à son prédécesseur l'assurance complète que tout ce qu'il ferait serait confirmé d'avance par le Saint-Père (1).

Browne, néanmoins, qui s'était rendu de nouveau à Rome et feignait de se soumettre, trouva le moyen de tromper une seconde fois la Propagande. Sous prétexte de dangers imaginaires pour la foi dans les États-Unis, il obtint que le cardinal Fontana adressât une lettre « à une douzaine de libertins de Charleston » afin de calmer les marguilliers et le peuple et de les assurer de la sollicitude du Saint-Siége à leur égard (2). Aidés par les évêques d'Irlande, Browne et ses associés à Rome obtinrent que les bulles fussent données directement aux prêtres nommés aux nouveaux sièges et qu'elles leur fussent expédiées secrètement en Irlande, où ils devaient être consacrés, pour partir de là directement en Amérique (3). Le révérend John England, nommé évêque de Charleston, fut même avisé par le cardinal Somaglia de prendre pour guide le P. Browne ; mais cet évêque éminent et plein de zèle ne tarda pas à découvrir que ce dernier, avec son ami Gallagher, étaient « les sujets les plus inutiles qui fussent jamais dans une mission » (4).

L'érection d'un nouveau siège à Richmond ne pouvait guère être acceptée par l'archevêque de Baltimore, dont le diocèse se trouvait ainsi coupé en deux parties distantes de mille milles, le Maryland et le district de Colombie d'une part, sur les côtes de

(1) Pie VII à Mgr Neale, le 9 juillet 1817 dans *Juris pontificii de propaganda fide*, t. IV, p. 557 sv.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de Baltimore. Mgr Maréchal à Mgr Plessis, le 3 octobre 1820.

(3) Voir Shea, *o. c.*, t. III, p. 57 sv. Les bulles créant les diocèses de Charleston et de Richmond ne furent pas imprimées dans le *Bullarium magnum* ni dans le *Bullarium de propaganda fide*, mais elles ont été trouvées dans les archives de la Propagande.

(4) Mgr England à Mgr Maréchal, le 22 décembre 1822. Gallagher et Browne se démirent de leurs fonctions dans le diocèse quand ils découvrirent le véritable caractère de leur digne évêque. Voir Shea, *o. c.*, p. 316.

l'Atlantique, et Alabama et Mississippi de l'autre, sur le golfe du Mexique. Aussitôt que Mgr Patrick Kelly se présenta devant l'archevêque Maréchal en sa qualité d'évêque de Richmond avec mission, d'après le texte des bulles, « d'éteindre les schismes qui avaient éclaté en Virginie », il reçut une déclaration en forme de protestation de la part de son métropolitain. Le nouvel évêque n'en prit pas moins possession de son siège. Voici le texte du document [1] :

« Il ne serait que légitime pour nous de nous opposer à l'érection dudit siège, tant à cause des méchants moyens par lesquels elle fut obtenue qu'à raison des scandales et calamités de toute sorte qui en résulteront indubitablement; néanmoins, dans la crainte que lesdits ennemis de l'Église du Christ ne prennent occasion même de notre opposition bien fondée pour infliger les plus grands maux à la religion catholique, Votre Grandeur est libre d'aller à son gré prendre possession du nouveau siège et diocèse d'après la teneur des bulles qu'elle a reçues. Mais pour assurer la tranquillité de notre conscience, nous déclarons ici distinctement à Votre Grandeur que nous ne donnons aucun consentement positif à cette action très regrettable de la Sacrée Congrégation. Si vous exécutez sa volonté, nous voulons être irresponsables devant Dieu et l'Église, maintenant et dans la suite, de tous les maux et scandales dont la religion catholique souffre ou pourrait souffrir dans ces États-Unis. »

L'archevêque en appela en outre au Saint-Père et envoya une protestation au cardinal-préfet, dans laquelle il résumait toute l'affaire en ces termes énergiques qui terminent la lettre [2] :

« Donc, Très Éminent Cardinal, deux moines vagabonds, Browne et Carbry, intriguant de concert avec d'autres moines irlandais à Rome, ont triomphé; la Sacrée Congrégation, trompée par les calomnies absurdes de tels hommes, s'est fait l'instrument pour l'exécution de leurs impies projets. »

A Norfolk, ce même Carbry reçut des pouvoirs du nouvel évêque, qui les retira d'autre part au zélé prêtre Lucas. L'évêque croyait

(1) Protestation de Mgr Maréchal, du 18 janvier 1821, dans SHEA, *o. c.*, t. III, p. 79-80.

(2) Lettre du 18 janvier 1821, citée par SHEA, *o. c.*, t. III, p. 80.

que l'éloignement de ce dernier serait profitable à la religion et ramènerait la paix dans cette paroisse troublée, car il était «certain that much of the opposition and vexation I am every day encountering is occasioned by his presence» ([1]). Son rappel au diocèse de Baltimore n'eut nullement ce résultat. Bientôt le P. Carbry fut ouvertement en révolte contre le nouvel évêque, auquel il ferma la porte de la pauvre petite église de Norfolk, aidé en cela par ses adhérents. Réduit à la dernière extrémité, l'évêque Kelly fut forcé d'ouvrir une école pour gagner sa vie, jusqu'au jour où le Saint-Siège put le décharger de ses fonctions ([2]).

* * *

Entretemps Mgr Maréchal s'était convaincu de la nécessité de faire des représentations directement à Rome. Il savait bien que plusieurs maux étaient devenus irréparables, mais il y en avait beaucoup auxquels on pourrait encore remédier. Mgr Cheverus, alors évêque de Boston, lui semblait le prélat américain le plus apte à se charger de cette ambassade. Mais la santé de ce dernier et d'autres difficultés ne lui permettaient point de quitter son diocèse. C'est alors que le métropolitain se vit subitement forcé de partir lui-même. Il connaissait bien l'influence dont l'évêque de Québec jouissait auprès du Saint-Siège et de la Propagande, et il se hâta de prier Mgr Plessis, par une lettre du 9 octobre 1821, d'en écrire aux prélats de Rome qu'il connaissait ([3]).

« Vous êtes instruit de la conduite aveugle de la Propagande.

(1) Lettre de Mgr Kelly à Mgr Maréchal, le 26 avril 1821, citée par Shea, *o. c.*, t. III, p. 81 ; Mgr Maréchal à Mgr Plessis, le 28 avril 1821 : « En arrivant Dr Kelly a traité M. Lucas avec sévérité, lui a fait fermer sa chapelle et lui a grandement indisposé contre lui tous les catholiques. Le parti schismatique qu'il a flatté en arrivant est déterminé à lui faire une guerre à toute outrance... » Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de Baltimore. Publié en anglais dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 443.

(2) Shea, *o. c.*, t. III, p. 81-82. L'évêque Kelly quitta la Virginie en juillet 1822 pour prendre possession du siège de Waterford-Linsmore, auquel il fut transféré à la mort de l'évêque Walsh. Mgr Maréchal fut alors nommé administrateur du diocèse de Richmond.

(3) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de Baltimore. Publiée par Mgr Têtu, *Journal d'un voyage en Europe par Mgr Plessis, 1819-1820*, p. 435 ; aussi dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 445 sv.

Ses membres veulent le bien, je le crois ; mais ils ont besoin d'être éclairés. Appuyez, je vous en conjure, les demandes que j'aurai à leur faire pour le bien de notre Église. Vous êtes instruit des mesures qu'ils ont dernièrement prises et des malheurs qui en sont la conséquence. Il faut bien les convaincre que des moines vagabonds et intrigants qui l'assiègent ne peuvent que l'égarer. »

La position de l'évêque Plessis différait beaucoup de celle de l'archevêque de Baltimore. « Je n'ai nul motif », écrit-il à celui-ci, « de me joindre à vous pour demander le droit de nommer ou présenter aux sièges vacants et de déterminer l'érection des évêchés à venir ». Il promit cependant d'employer toute l'influence dont il disposait à Rome pour appuyer autant que possible les justes demandes de l'archevêque (1). Sa résolution fut sans doute confirmée encore par la communication qu'il reçut du vicaire apostolique de Londres, Mgr Poynter, qui écrivit à Mgr Plessis, à la date du 3 janvier, que « le pauvre archevêque de Baltimore, dont la situation est bien à plaindre, avait grand besoin d'un agent vigilant à Rome pour déjouer les plans de ces hommes intrigants qui lui donnaient tant d'embarras » (2). Par suite des démarches de Poynter, Mgr Plessis reçut la lettre suivante du cardinal préfet de la Propagande (3) :

« Illm̃e ac Rm̃e Dñe,

« R^mus Dominus Guillelmus Poynter apostolicus Londini vicarius

(1) *Ibidem*, Mgr Plessis à Mgr Maréchal, le 7 février 1821. Reg. 10, 153 ; publié en anglais dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 439 sv. Mgr Plessis avait des difficultés personnelles à surmonter à cause de l'opposition de l'Angleterre à le reconnaître comme métropolitain. Son diocèse resta donc indivisé et ne put être administré que par des évêques « in partibus » soumis à son autorité, ayant charge de divers districts.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. Angleterre, t. II, 1814-1828 : Mgr Plessis à Mgr Maréchal, le 13 avril 1821, *ibidem*, Reg. 10, 198, publiée en anglais dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 441. Grâce aux bons offices de Mgr Poynter et des cardinaux Consalvi et Fontana Mgr Maréchal trouva un agent dans le Dr Gradwell, le supérieur du séminaire anglais à Rome, qui était en même temps agent des évêques anglais et de Mgr Plessis. « Il n'en coûtera 30 l. st. par an, ce qui est la moitié de mon petit revenu. Cette dépense me gênera infiniment, mais c'est un sacrifice commandé par la religion, et je le fais volontiers, quelqu'en soient les inconvénients pour moi. » Mgr Maréchal à Mgr Plessis, le 25 juin. *Ibidem*. Diocèse de Baltimore. Publié en anglais dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 445.

(3) Archives archiépiscopales de Québec. Correspondance de Rome Manuscrite 1703-1825.

communicavit nobis quaesita duo, quae ex parte R[mi] D. Ambrosii Maréchal, archiepiscopi baltimorensis Amplitudo Tua eidem significavit. Versabatur primum in episcoporum delectu; te referente, archiepiscopum illum valde dolere, quod S. Congregatio in eligendis Federatarum illarum Provinciarum episcopis uniuscujusque relationibus atque officiis aures praebeat, quando metropolitae munus esse debent sententiam exquirere ceterorum antistitum, eumque S. Congregationi praesentare, qui communi illorum judicio dignior reputatur, ita ut S. Congregatio ab eo recedere non deberet qui a metropolita proponitur.

Hujusmodi expostulatione in S. Congregatione relata, Eminentissimi Patres censerunt id neque metropolitico jure ad baltimorensem archiepiscopum spectare, neque speciali privilegio attribui eidem posse. Si de metropolitico jure sit sermo id tam veteri quam vigenti Ecclesiae disciplinae omnino adversatur. Juxta enim veterem Occidentalis Ecclesiae disciplinam, de qua nunc agitur, metropolitae nunquam jus habuerunt eorum dignitate inhaerens eligendi episcopos, ut ex pluribus sacrorum canonum constitutionibus necnon S. Leonis et S. Simplicii, romanorum pontificum, litteris plane constat. Juxta vero recentem ipsius Ecclesiae disciplinam, satis exploratum est episcoporum electiones (quoties praecipua aliqua conventio non intercedat) ad apostolicam Sedem, potissime vero in locis missionum omnimodo pertinere. Neque objiciatur in regula ab archiepiscopo tradita, non ipsum esse electorem, sed Sanctam Sedem, non enim aliud sibi metropolita tribueret, nisi jus proponendi; quoties enim S. Sedes ad illum tantummodo eligendum coarctata sit, qui an archiepiscopo praesentatur, idem plane est ac si metropolita esset elector.

Neque arbitrati sunt Eminentissimi Patres hoc jus baltimorensi praesuli speciali privilegio esse tribuendum ; primo ne in ecclesiastica disciplina illa innovatio fiat; secundo ne ceteris metropolitis id sit exemplo; demum ne privilegium progressu temporis in jus transeat. Satis nobis perspecta est baltimorensis archiepiscopi pietas, moderatio ejusque erga S. Sedem adhaesio, ita ut dubitari non possit eumdem hujusmodi privilegio, si impertiretur, non abusurum. Verum cum de privilegio agatur, quod transiret in posteros, vitandum est omne periculum, ne metropolitae futuri electionum arbitri reddi possint, et sensim, procedente tempore, ab apostolica Sede se mancipent, ne factiones et partium studia suboriri possint, et alicui minus orthodoxo episcopo aditus patere.

Quae cum ita sint, S. Congregatio censuit propositam archiepiscopi normam admitti non posse, id tamen illi persuasum esse

volumus, quod eadem S. Congregatio in eligendis Federatarum Americae Provinciarum episcopis maximam semper prae caeteris habitura sit rationem commendationum baltimorensis archiepiscopi, necnon aliorum praesulum : ut factum revera est in delectu quatuor episcoporum, qui ab eximio antistite Carroll postulati fuerant, tum etiam in electione archiepiscopi Neale, Aloysii de Barth [1], et ipsius R^mi D. Maréchal, ac novissimi cincinnatensis episcopi [2], qui omnes a Baltimorensi metropolitano aliisque ipsius suffraganeis episcopis ab Amplitudine Tua nuperrime commendatis.

... (In alteri parte hujus epistolae agitur de regulis sequendis quoad regulares in Statibus Foederatis.)

Haec sunt quae duabus propositis a Baltimorensi archiepiscopo quaesitis respondenda duxit. Rogo Amplitudinem Tuam, ut sicut organum fuit illius petitionum, ita nostra eximio eidem praesuli responsa communicare velit; dum interim Deum O. M. precor ut Te diutissime jubet ac sospitet.

Amplitudinis Tuae

Ad officia paratissimus
F. Card. Fontana Praef^s
C. M. Pedicini. Secr^ius. »

Romae ex aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide,
17 9^bris 18111 (1821).

Quand Mgr Maréchal se plaignit à Rome de l'intervention des membres de la hiérarchie d'un pays étranger dans les affaires des États-Unis, on lui fit dédaigneusement la remarque que l'archevêque de Baltimore et ses suffragants n'avaient pas le droit de nommer aux sièges vacants. A la fin il constata qu'il ne pouvait trouver redressement à ses griefs que par un appel au pape lui-même.

« Nous admettons, disait-il, que nous n'avons pas le droit de présenter des évêques pour la province de Baltimore. Aucun droit de ce genre ne nous fut jamais octroyé par le Saint-Siège.

(1) M. De Barth, l'administrateur du diocèse vacant de Philadelphie, refusa absolument d'accepter les bulles qui le nommaient évêque de ce diocèse livré aux troubles. Mgr Maréchal refusa aussi la nomination de ce diocèse, mais il fut forcé d'accepter l'évêché de Baltimore.

(2) Les bulles nommant le P. Edw. Fenwick, O. S. D. datent du 19 juin 1821. Ce dernier fut consacré le 13 janvier 1822

Nous ne l'avons donc pas. Bien plus, mes suffragants et moi qui avons occupé des sièges épiscopaux en Amérique durant de longues années, nous désirons sincèrement de n'avoir pas à porter une charge si formidable... Mais il n'en est pas moins certain qu'ils doivent être nommés par quelqu'un et qui, étant donné la distance qui sépare l'Amérique du Nord du Saint-Siège, peut présenter des candidats capables et dignes? Sûrement les évêques d'Irlande ne le peuvent faire aisément. Les évêques irlandais n'ont qu'une connaissance imparfaite de notre Amérique, telle qu'ils la trouvent dans les géographies et des relations de voyages. Peu au courant des dispositions et des coutumes de nos Américains, ils ne peuvent absolument pas désigner des hommes qui conviennent à nos États » (1).

L'affaire fut finalement arrangée à la satisfaction entière de l'archevêque. En effet, quand Mgr Plessis écrivit à Mgr Maréchal touchant la lettre du cardinal Fontana, qui niait le droit de l'archevêque de choisir un évêque pour un siège vacant, en vertu de son droit de primat, l'archevêque déclara que certainement le cardinal se trompait sur la teneur de sa requête.

« Je n'ai jamais demandé au Saint-Siège, écrivait-il, le droit de nommer, soit absolument, soit par privilège. La grâce que je sollicitais pour le bien de la religion est que la Propagande voulût bien nous écrire et écouter nos raisons, avant de procéder à la nomination de sujets seulement recommandés par des moines intrigeants de Rome ou des évêques étrangers et qui n'ont aucune connaissance de nos affaires ecclésiastiques. ... Heureusement la Propagande s'est rendue à nos représentations ; correspondra avec nous, avant d'aller en avant et fermera les oreilles aux discours de gens qui l'ont plus d'une fois égaré » (2).

Ainsi fut écartée une des causes énumérées par l'évêque England comme des obstacles au progrès rapide de l'Église catholique aux États-Unis, à savoir « les malheureux efforts tentés par d'autres pour créer entre l'Église catholique aux États-Unis et certains établissements en Europe des rapports trop étroits. » Il a soin de

(1) Shea, *o. c.*, t. III, p. 71 sv.

(2) Archives archiépiscopales de Québec. Diocèse de Baltimore. Mgr Maréchal à Mgr Plessis, le 11 mars 1823. Publié en anglais dans les *Records of the american catholic historical society*, Philadelphie, 1907, t. XVIII, p. 450.

remarquer qu'« il n'y a pas de jalousie au sujet d'une union étroite avec Rome, car tout Américain sait qu'une telle union est essentielle à la religion catholique. Il en est autrement vis-à-vis d'autres contrées et nations, car on craint que celles-ci n'aient le droit d'intervenir même dans l'administration » (1).

F. J. ZWIERLEIN,
Docteur en sciences morales et historiques de l'université de Louvain,
Professeur au séminaire Saint-Bernard, Rochester, N. Y.,
(États-Unis).

(1) *Papers relating to the Church in America from the Portfolios of the Irish College at Rome.* Publiés dans les *Records of the american catholic historical society,* Philadelphie, 1897, t. VIII, p. 459 sv. Shea parle d'un décret de la Propagande, daté du 3 juin 1822, qui donne aux prélats américains le droit de nommer les candidats dignes de l'épiscopat pour les sièges vacants (*o. c.,* t. III, p. 71 sv.). Mgr Maréchal n'en dit rien dans la lettre à Mgr Plessis citée plus haut. Il n'y avait pas de législation conciliaire en cette matière avant le second concile provincial de Baltimore, tenu au mois d'octobre 1833. Voir *Concilia provinciae baltimorensia,* p. 102 sv., 1851.

La question coloniale en Belgique de 1830 à 1848 [1].

Durant les quinze années où elle fut réunie à la Hollande, la Belgique participa activement à l'administration et à l'exploitation du vaste domaine colonial que l'Angleterre, par la convention du 13 août 1914, avait restitué au prince d'Orange. Elle contribua largement à la constitution de la Handelsmaatschappij (mars 1824), société dotée d'importants privilèges, qui avait pour mission de disputer aux Anglais les marchés coloniaux. Elle fournit aussi au gouvernemenf beaucoup de soldats et de fonctionnaires, et eut l'honneur de voir l'un des enfants, le baron du Bus de Ghisignies, à la tête de l'administration des Indes du mois de février 1826 au mois de janvier 1830.

Malheureusement les affaires coloniales donnèrent à la métropole durant cette période plus de soucis que de profits. La réoccupation des colonies provoqua plusieurs conflits avec l'Angleterre; la révolte du prince javanais Dipô Negôrô (1825-1830) coûta aux finances métropolitaines, déjà obérées lors de la constitution du royaume, des sommes importantes; enfin c'est seulement après la révision du tarif douanier de Java en 1824, que les industries belges commencèrent à lutter avec avantage contre la concurrence anglaise.

La Belgique ne pouvait, dans ces circonstances, attacher un

(1) Le gouvernement ayant décidé d'autoriser sous certaines conditions la communication des archives du département des affaires étrangères de 1830 à 1848, j'avais cru pouvoir faire une étude complète de la question coloniale durant cette période. Malheureusement les dossiers des archives commerciales ne sont pas encore classés. Ils ne sont donc pas communiqués actuellement et je n'ai eu à ma disposition qu'un inventaire que la direction des archives a bien voulu me confier. C'est dans cet inventaire que j'ai puisé la meilleure partie de la présente note. J'y ai joint quelques renseignements recueillis par moi ou qui m'ont été obligeamment fournis par Charles Maroy, le distingué secrétaire de la Ligue maritime belge.

grand prix aux entreprises coloniales. Elle n'avait aucun droit à obtenir, après la révolution, une partie des établissements d'outre-mer, puisque ceux-ci avaient été restituées par l'Angleterre à la Hollande et non au royaume des Pays-Bas. Mais elle aurait pu conserver le droit de participer au commerce et à la navigation des colonies hollandaises, sur le même pied, avec les mêmes droits et avec les mêmes avantages que les habitants de la Hollande. La conférence de Londres en avait fait l'offre aux délégués belges dans son protocole du 27 janvier 1831, à la condition que la Belgique supporterait 16 31 de la dette publique commune. Les délégués repoussèrent cette proposition qui cependant assurait à la Belgique les principaux avantages de la colonisation sans lui en imposer les charges ([1]).

On ne tarda pas à regretter, dans le nouveau royaume, l'absence de possessions extérieures où le commerce et l'industrie s'ouvriraient des débouchés et où, dans les temps de crise, les parties de la population les plus douloureusement atteintes pourraient trouver un refuge. Le nombre des projets qui virent le jour avant 1848 est réellement étonnant, quand on songe aux difficultés de tout genre qui assaillaient à cette époque la Belgique. Plusieurs de ces projets n'avaient pour objet que l'acquisition dans des États étrangers, de terres incultes destinées à recevoir des communautés d'émigrants belges. Ils concernaient donc des entreprises d'émigration organisée et non de colonisation proprement diie. Ceux dont la réalisation fut tentée — au Brésil notamment et à S. Thomas de Guatémala — aboutirent à un échec complet.

Mais d'autres projets avaient pour objectif l'acquisition de territoires où la Belgique exercerait des droits souverains, qui constitueraient donc de véritables possessions. Il nous a paru intéressant de les passer rapidement en revue, non pour les résultats qu'ils ont donnés, puisque un seul d'entre eux fut mis à exécution, mais pour la lumière qu'ils jettent sur l'histoire des idées coloniales en Belgique et sur la politique de Léopold Ier. Leur nombre et la diversité de leurs objets attestent l'importance des préoccupations expansionnistes en Belgique peu d'années après la révolution. L'appui que leur donna Léopold Ier, confirme ce que le duc de Brabant, le futur Léopold II, disait de son père à la séance du sénat du 17 février 1860 « que depuis longtemps il appelle de ses vœux l'extension de la Belgique au delà des mers ».

(1) Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, 2e édit., p. 208. Londres, 1833.

Les territoires que ces projets concernaient n'étaient pas toujours situés au loin. Le gouvernement envisagea, par exemple, la possibilité d'acquérir les Feroë qui auraient fourni un point d'appui pour le développement de la pêche. En 1841, ayant appris par une communication du consul de Belgique à Lerwich, M. Ogilvy, que le gouvernement danois se proposait de vendre la souveraineté de ces îles, il envoya le lieutenant de vaisseau Eykolt, à bord du cotre d'instruction de la marine royale, pour les visiter (1). On sut bientôt d'ailleurs que l'information donnée par le consul de Lerwich était inexacte et que le gouvernement danois ne songeait nullement à abandonner les Feroë.

Mais on le conçoit, l'expansion coloniale ne pouvait trouver en Europe, au XIXe siècle, qu'un terrain fort limité. La plupart des projets formés à cette époque, concernaient donc des pays hors d'Europe.

C'est du côté de la Guinée que l'attention du gouvernement fut d'abord attirée. M. Ch. de Mévius, directeur de l'établissement agricole de Meslin-l'Evêque, lui présenta en 1837 un mémoire dans lequel il recommandait la création d'une colonie sur la côte de la Guinée. Il indiquait comme un emplacement particulièrement favorable, la partie de la côte de l'Or située à l'ouest de la rivière Assinie, parce que, de l'avis de M. Maclean, gouverneur des possessions britanniques sur cette côte, la richesse du sol y permettait de faire avec profit la culture des plantes tropicales.

Le gouvernement se montra d'abord favorable à ce projet. Il nomma même un consul sur la côte de Guinée, avec mission d'explorer les lieux, de choisir l'emplacement convenable à la construction d'un comptoir et d'un fortin, et de préparer des conventions avec les nègres. La décision fut rapportée parce que la personne désignée pour accomplir cette mission ne parut pas avoir les qualités requises pour représenter à l'étranger le gouvernement. En 1840, M. Liedts, ministre de l'Intérieur, après un nouvel examen de l'affaire, estima qu'elle présentait plus de risques que de chances de profit et décida de n'y pas donner suite.

Le gouvernement dirigea ses vues, dans le même temps, vers les possessions espagnoles du golfe de Guinée.

M. d'Ofalia, président du conseil de sa Majesté catholique, admit en principe la cession de ces établissements à la Belgique (1838), mais, à raison peut-être des difficultés que faisait naître l'abandon à la Hollande du Limbourg et du Luxembourg, la déci-

(1) Mémoires (manuscrits) du lieutenant de vaisseau Oscar Du Colombier.

sion fut ajournée. Plus tard on jugea inutile de reprendre les pourparlers, la négociation ne présentant plus de chances de succès.

Le Roi estima que les possessions portugaises offriraient peut-être un terrain propice à l'entreprise projetée. Au mois de février 1840, il exprima le désir que de jeunes ingénieurs fussent envoyés dans ces possessions pour en étudier les richesses minérales. Mais le gouvernement ne put lui donner satisfaction, faute de fonds et de sujets aptes à entreprendre des recherches de ce genre.

Les difficultés que rencontrait l'admission des navires belges dans les colonies anglaises de Sierra Leone et de Gambie, engagèrent cependant le gouvernement belge à tenter la fondation d'un établissement sur la côte occidentale de l'Afrique. Il laissa sans suite une proposition de M. Hartung, frère du consul de Belgique à Sierra Leone, d'acquérir une partie de la Sénégambie (1846), mais fit néanmoins explorer en 1847, cette région par la goëlette de guerre, la « Louise-Marie ». Sur le rapport favorable que lui fit le commandant du navire, il sanctionna le 27 décembre 1848 un traité conclu le 4 mars précédent par cet officier avec Lamina, chef des Nalous, par lequel ce chef cédait à la Belgique un territoire comprenant les deux rives du Rio Nunez, sur une profondeur d'un mille, à partir de l'embouchure jusqu'à un endroit situé à 16 kilomètres en amont.

Ce petit établissement qui aurait pu servir de base à la fondation d'une colonie étendue ne fut jamais occupé effectivement et, en 1858, la Belgique renonça aux droits que lui assurait le traité de 1848 (1).

Des nombreux projets d'acquisitions coloniales qui lui parvinrent à cette époque, beaucoup ne présentait aucune chance de réussite et le gouvernement les laissa sans suite. Nous citerons parmi eux : une proposition du comte de la Garde (1839) de placer sous le protectorat de la Belgique une partie de la Nouvelle-Zélande, à l'embouchure du fleuve Hokianga (2), une proposition d'acquérir l'île des Pins — près de Cuba — faite, en 1838, par le baron de Norman, envoyé extraordinaire près des gouvernements de l'Amérique méridionale, ainsi qu'une autre du même diplomate d'acquérir l'île de Cosumel, près de la côte du Yucatan. La question

(1) Fritz Defays, *Essais de colonisation belge au XIXe siècle* dans la *Revue de l'université de Bruxelles,* 1898-99, t. IV, p. 677-697 ; 773-779.

(2) *Projet pour la formation d'une colonie belge à la Nouvelle Zélande,* p. 22. Paris, 1840.

de l'île des Pins amena cependant l'ouverture de négociations avec le gouvernement espagnol. Le gouvernement laissa également sans suite ou rejeta après examen : une demande de M. Charles de Witte, plus tard consul de Belgique à la Nouvelle-Zélande, qui priait le Roi de lui accorder les pouvoirs nécessaires pour acquérir au nom de la Belgique, les îles des Navigateurs (1843); une note de M. Verbruggen, ancien consul de Belgique à Cuba, engageant le gouvernement à négocier l'acquisition d'un protectorat sur la partie espagnole de l'île Haïti ; une proposition du docteur Maris (1848) relative à l'île de Tortuga (1). Le gouvernement déclina l'offre que lui fit l'aventurier anglais James Brooke, de lui céder son sultanat de Sarawak, placé depuis sous le protectorat anglais, et celle d'acquérir l'île Saint-Barthélemy que lui adressa en 1845, le gouvernement suédois. Cette île fut, on le sait, vendue en 1877 à la République française.

D'autres projets, au contraire, reçurent l'appui du gouvernement, furent même suscités par lui et n'échouèrent que parce que l'État, ne voulant pas s'engager directement dans ces entreprises lointaines, ne trouva pas parmi les capitalistes du pays ou de l'étranger le concours nécessaire à la constitution d'une compagnie de colonisation. Les plus intéressants de ces projets sont ceux qui concernent l'Abyssinie, les îles Philippines et les îles Nicobar.

De 1839 à 1843, M. Blondeel de Cuelebroeck, qui devait plus tard être chargé d'une enquête à Saint-Thomas de Guatemala, fit en Abyssinie, sur les ordres du gouvernement, un voyage d'exploration. Il lui parut qu'il était avantageux pour la Belgique de créer sur le plateau abyssin un établissement colonial, mais selon lui, ce projet n'était exécutable que si la métropole possédait un point d'appui sur la côte de la Mer Rouge. L'île d'Amphalow dont l'acquisition lui avait été proposée, lui paraissait convenir comme base d'opération. Il eût fallu y envoyer un bâtiment de guerre avec 500 hommes de troupes, force suffisante pour protéger l'établissement et tenir en respect les populations belliqueuses de la côte.

M. Blondeel entra en négociations à Debra Tabor et à Gondar avec le Ras Ali et l'impératrice Wozero Minen dans le but d'obtenir la cession à la Belgique du district d'Aghâmé, région fertile, habitée par une population chrétienne de mœurs douces, et jouissant,

(1) Le Dr Maris avait été chargé d'une mission aux Antilles par le gouvernement. Il arriva à Port au Prince le 22 août 1847 à bord du brick belge « Président ». *Indépendance belge*, no du 24 septembre 1847.

grâce à son altitude de 1800 mètres environ, d'un climat tempéré et salubre. Ces négociations n'aboutirent pas.

Quelques années plus tard, les dispositions du gouvernement éthiopien changèrent. Le 23 avril 1850, M. Blondeel écrivit au ministère des affaires étrangères que Ras Ali offrait gratuitement à la Belgique la cession, en toute souveraineté, de la province qui avait fait l'objet des premières négociations. Le chef du clergé régulier, l'homme le plus influent après le Ras, était arrivé au Caire chargé de la proposition.

Le gouvernement fit savoir à M. Blondeel qu'il n'avait pas l'intention de fonder l'entreprise aux frais de l'État, mais qu'il accorderait son appui à la société qui en serait chargée. M. Blondeel estima probablement que l'affaire n'était pas réalisable dans ces conditions car il ne semble pas qu'il ait tenté de constituer une société comme l'aurait souhaité le gouvernement.

L'idée de créer une compagnie pour l'exploitation commerciale des îles Philippines est due à un personnage qui joua un rôle financier important sous le consultat et l'empire, M. Ouvrard. Un consortium formé par lui entama des négociations à Madrid et offrit au gouvernement belge d'établir le siège de la société à Bruxelles s'il consentait à accorder aux actionnaires la garantie d'un intérêt de 5 % l'an. Le capital eût été au maximum de 20 millions de francs.

Le gouvernement estima qu'il ne lui était pas possible de patronner l'entreprise telle qu'elle lui était présentée. Cet échec ne rebuta pas les promoteurs qui annoncèrent l'envoi de nouvelles propositions.

Dans le dessein de s'éclairer sur les chances de succès que l'entreprise présentait, le gouvernement demanda au consul belge de Manille un rapport sur la situation économique des îles Philippines. Les renseignements reçus de cet agent, joints à d'autres qu'envoya notamment la légation de Madrid [1], amenèrent le gouvernement à examiner s'il ne convenait pas d'entreprendre pour le compte de la Belgique, la réalisation du plan conçu par M. Ouvrard, et même de fonder aux îles Philippines un établissement.

Avant de prendre une décision il était nécessaire de connaître

(1) La légation envoya au ministère des affaires étrangères un ouvrage très curieux, œuvre d'un certain Simbaldo de Mas, publiée en 1843 sous le titre : « *Informe sobre el estado de las islas Filipinas* ». Cet ouvrage est déposé à la biblithèque royale sous la cote : 9e cl. XVI, B. 2, C. Esta.

les dispositions du cabinet de Madrid. Le ministre de la Belgique chargé de sonder le terrain, trouva le gouvernement espagnol disposé à engager des négociations pour la cession totale ou partielle des îles Philippines. Les difficultés financières dans lesquelles l'Espagne se débattait, étaient telles que si le gouvernement belge avait été en mesure de faire immédiatement des offres formelles et de remettre sur le champ le prix convenu, la négociation eût rapidement abouti. Mais il tarda à prendre une décision et laissa passer l'occasion favorable.

Ce furent également des particuliers, M. Aylwin, associé d'une maison anglaise établie dans l'Inde, et M. Weston, de Londres, qui engagèrent le gouvernement belge à acquérir les îles Nicobar (décembre 1848). Cet archipel appartenait au Danemark, mais celui-ci désirait s'en débarrasser et, en 1845, l'avait, sans succès d'ailleurs, offert à l'Angleterre. Il eut donc été très facile de le faire passer sous la souveraineté de la Belgique.

Le gouvernement belge trouva intéressant le projet qui lui était soumis, mais il ne pouvait, dans la situation économique où se trouvait le pays à cette époque, entreprendre la création, aux frais du trésor public, d'un établissement colonial aux îles Nicobar. Il répondit aux ouvertures des promoteurs de l'entreprise par l'envoi d'un contre-projet que ceux-ci acceptèrent. En voici les stipulations principales :

Article 1. L'acquisition de la souveraineté et de la propriété territoriale des îles serait faite au nom du gouvernement belge et payée par la compagnie.

Article 2. La compagnie aurait pendant 25 ans le monopole de la culture et du commerce de un ou plusieurs articles à désigner par elle. A l'expiration du terme de 25 ans, ce monopole pourrait être prolongé de commun accord entre le gouvernement belge et la compagnie.

Article 3. Le gouvernement belge installera immédiatement dans l'île principale une administration civile et une force militaire de deux cents soldats européens ; il affectera un bâtiment de guerre, de force suffisante au service de la défense de la colonie...

Article 4. La compagnie paiera à l'État Belge une somme de 15.000 livres sterling, pour frais de premier établissement, plus une redevance annuelle de 16.000 livres payable par anticipation.

MM. Aylwin et Weston ne purent réaliser leur projet faute de ressources suffisantes. Ils avaient besoin de 150.000 livres sterling; ils ne parvinrent à en réunir que le tiers. Il n'y a pas à le regretter. L'archipel des Nicobar qui n'a pas au total 2000 kilomètres carrés

de superficie, est, par sa situation dans le golfe du Bengale, excessivement chaud et humide et très malsain. Il était impossible avec ces moyens matériels dont on disposait au milieu du XIXe siècle d'en faire une colonie prospère.

Il est permis de croire que le roi seconda personnellement les promoteurs de l'entreprise. Il est peu probable que des Anglais eussent demandé l'appui politique de la Belgique s'ils n'avaient compté pour l'obtenir sur l'appui du roi. La supposition est d'autant plus vraisemblable que, une dizaine d'années plus tard, Leopold I envoya à ses frais le commandant Michel de la marine royale, pour explorer les îles Hèbrides que deux personnes, MM. Byrns et de la Hault, proposaient de convertir en une colonie belge. C'est une preuve qu'il ne soutenait pas seulement par son influence morale les promoteurs d'entreprises de colonisation, mais que, le cas échéant, il intervenait pécuniairement pour les aider à réaliser leurs projets.

La presse et le parlement ne s'occupèrent pas ou s'occupèrent très peu de ces projets. Quelques journaux, *l'Indépendance* ou *le Moniteur,* firent parfois mention de l'un ou l'autre d'entre eux en de courtes notes. Le moment n'était pas encore venu d'intéresser le grand public aux œuvres expansionnistes. En Angleterre même, à cette époque, la presse ne consacrait aux colonies qu'une attention fort restreinte. Les préoccupations du moment allaient plutôt aux affaires intérieures et surtout aux réformes électorales. La clairvoyance de Léopold I qui dès cette époque aperçut l'importance que pouvait avoir pour son pays la colonisation d'outre mer, n'en est que plus remarquable et plus digne d'admiration.

CH. DE LANNOY,
Professeur à l'université de Gand.

Le duché de Limbourg et le Parlement de Francfort en 1848.

Le Limbourg hollandais, dont l'histoire a été si intimement liée à la nôtre depuis le moyen-âge jusqu'à l'époque contemporaine, a fait partie pendant quelques années de la confédération germanique. Nous nous proposons de résumer d'après les archives du ministère des affaires étrangères de Bruxelles un épisode des relations de cette ancienne terre belge avec l'Allemagne.

C'est en 1839 que le duché de Limbourg est entré dans la confédération germanique. Voici comment : le congrès de Vienne de 1815 avait décidé que le grand duché de Luxembourg serait donné au prince souverain des Pays-Bas en compensation des principautés de Dillembourg, Diez, Siegen et Hadamar qu'on enlevait à la maison de Nassau pour les réunir à la Prusse, que le Luxembourg formerait un État de la confédération germanique et que le prince, roi des Pays-Bas, entrerait dans le système de cette confédération, comme grand duc de Luxembourg avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouissent les autres princes allemands (1). Le Luxembourg était donc devenu terre allemande, possession personnelle du roi des Pays-Bas et lorsque en 1830, à la suite de la révolution belge et après des négociations interminables, la conférence de Londres laissa à la Belgique le Luxembourg wallon, elle dut songer à donner

(1) Acte final de Vienne, art. 24. Il faut noter que les quatre principautés cédées par les Nassau ne comptaient que 45 milles carrés et 120,000 habitants tandis que le Luxembourg avait une étendue de 129 milles carrés et 269,000 habitants. L'échange de territoires d'étendue et de population si différentes, constitue donc plus « qu'une compensation. » Il semble qu'à Vienne on avait voulu lui donner ce caractère pour trouver prétexte à faire du Luxembourg une terre allemande. « La germanisation du Luxembourg, dit le baron de Gagern dans ses *Mémoires* (t. II, p. 147), est l'œuvre du prince de Metternich qui s'en vante publiquement. »

une compensation territoriale à la confédération germanique et au roi de Hollande. Cette compensation, la conférence la trouva dans les territoires limbourgeois de la rive droite de la Meuse. Les articles 4 et 5 du traité de XXIV articles stipulèrent que le roi de Hollande possèderait le Limbourg *soit en sa qualité de grand duc de Luxembourg, soit pour être réunis a la Hollande* et que Sa Majesté le roi des Pays-Bas s'entendrait avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau sur l'application et les arrangements que cette cession territoriale pourrait rendre nécessaires.

Ce ne fut qu'en 1839 que le roi de Hollande se résigna à accepter les XXIV articles et la Belgique dut abandonner les territoires limbourgeois de la rive droite de la Meuse qu'elle avait gouvernés jusqu'alors. Le roi Guillaume I en prenant possession de ses nouvelles acquisitions chercha à soustraire le Limbourg à tout lien politique avec l'Allemagne, mais l'opposition énergique de la diète l'en empêcha. C'est dans un but stratégique que la confédération germanique avait exigé l'échange des territoires et la Hollande comme la Belgique dut subir les exigences du système défensif de l'Allemagne. Cependant, en s'y soumettant, le roi des Pays-Bas s'efforca de diminuer la servitude qu'on lui imposait en la ramenant strictement au but qui l'avait inspirée. Le 19 avril 1839 le roi fit savoir à la diète qu'il accédait à la confédération avec les parties du Limbourg que le traité des XXIV articles lui attribuait, *à l'exception toutefois des villes et forteresses de Maestricht et de Venloo* [1]. Il se réservait toutefois le droit de réunir le duché de Limbourg au royaume des Pays-Bas et de le soumettre au même régime et à la même loi fondamentale et protestait que cet arrangement ne préjudicierait en rien à l'application de la constitution fédérale au dit duché. Il s'engageait à maintenir en bon état les contingents limbourgeois et luxembourgeois et réclamait pour les deux pays collectivement la jouissance des droits et privilèges réservés jusqu'alors au Luxembourg seul. La diète adhéra à cet arrangement. Dans son arrêté du 5 septembre 1839, elle prit acte de la déclaration du roi de Hollande relative à l'application des lois néerlandaises au Limbourg et exprima la confiance que la *sagesse du roi suffirait pour éviter tout conflit entre les lois hollandaises et les arrêtés de la diète.*

Quant aux droits éventuels de la branche aînée des Nassau sur le Limbourg, ils furent rachetés par le roi de Hollande moyennant

(1) La diète avait dû accepter cette exception en présence de l'opposition de la France à voir des garnisons allemandes dans les deux villes fortifiées de Maestricht et de Venloo.

un capital de 750.000 florins (convention du 27 juin 1839). Le traité de 1839 ne reçut donc qu'une exécution imparfaite. La substitution complète du duché de Limbourg à la partie wallone du Luxembourg qui était le principe même de l'échange, ne se réalisa pas en fait ; elle n'eut d'autre application politique que la voix indivise attribuée au roi de Hollande dans la diète germanique comme duc de Limbourg et duc de Luxembourg. Là, se borna la connexion. Si dans leurs rapports avec l'Allemagne les deux duchés ne devaient constituer qu'un seul et même État aux droits identiques et aux obligations indivises, dans leurs rapports avec la Hollande, au contraire, les deux territoires jouirent d'une condition politique qui exclut toute idée d'union. Le Luxembourg eut une constitution propre, il entra dans le Zollverein et dans l'union postale allemande ; il forma donc au point de vue politique et économique un état réellement distinct de la Hollande et uni par des liens nombreux à la confédération. Le Limbourg, au contraire, eut la même constitution, les mêmes lois que le reste du royaume, il fut soumis au même régime douanier ; il ne fut qu'une province hollandaise. Tout au plus contribua-t-il à la défense et aux dépenses de la confédération en fournissant un contingent et une contribution aux caisses de la diète (1). En un mot, malgré les traités de 1839, le duché de Limbourg, tout en étant rattaché à la confédération, ne devint pas un état fédéral et ses habitants n'acquirent point l'indigénat germanique.

Cette situation put s'établir et se maintenir parce que la confédération germanique n'était qu'un semblant d'État, sans vie réelle, sans esprit national, sans autre organisme que la diète, instrument docile de la politique réactionnaire de Metternich.

Mais lorsqu'en 1848 les patriotes allemands cherchèrent à profiter des mouvements révolutionnaires qui soulevèrent l'Europe entière pour réaliser leur rêve de l'unité germanique, ils durent nécessairement protester contre l'organisation donnée au Limbourg puisqu'elle empéchait l'entrée de ce duché dans l'état fédératif, centralisé et fort qu'ils prétendaient substituer à la confédération de 1815. Dès le début de mars 1848 le duché de Limbourg fut

(1) Les caisses fédérales étaient : la bandeskasse pour l'entretien des forteresses ; la bandeskunleikasse, pour les frais d'administration ; la bandeskriegskasse, en temps de guerre. (En 1857, le Limbourg payait 4000 florins de contribution à la confédération). Le contingent, séparé de celui du Luxembourg depuis 1846, fut fixé cette année là à 597 hommes.

invité comme tous les autres États allemands à envoyer des députés au parlement constituant de Francfort.

Le roi de Hollande n'osa s'opposer à l'élection de ces représentants. La révolution accomplie en Allemagne avait produit dans le Limbourg une agitation extraordinaire. Les Limbourgeois, séparés de la Belgique bien malgré eux dix ans auparavant, supportaient malaisement leur union à la Hollande. Le peuple souffrait des impôts beaucoup plus élevés que ceux qu'il était habitué à payer sous l'administration belge; la bourgeoisie regrettait les libertés que leur avait garanties la constitution de 1830 et dont les Hollandais étaient privés en 1848. On comprend donc qu'une grande partie de la population accueillit avec joie l'éventualité d'un changement et d'une union plus intime à l'Allemagne sous un gouvernement démocratique et libéral qui avait établi comme don de joyeux avènement le suffrage universel. « On est généralement persuadé, écrivait le général Willmart, ministre de Belgique à La Haye, que les sentiments qui y (dans le Limbourg) dominent, sont la sympathie pour la Belgique et l'antipathie, en excluant quelques villes, pour les Pays-Bas. On n'accepte l'Allemagne qu'en raison de ce dernier sentiment et parce qu'on comprend que le premier ne peut être satisfait » (1).

Les Limbourgeois élurent deux députés partisans résolus de l'union du Limbourg au nouvel État allemand, et certains électeurs se préparèrent même à opérer par les armes la séparation de leur pays d'avec la Hollande. Le gouvernement hollandais trouva la situation si grave qu'il se hâta d'envoyer dans le Limbourg M. Lichtenvelt, ministre du culte catholique, en qualité de commissaire extraordinaire afin d'y rétablir la tranquilité et de faire respecter l'autorité du roi. Il y réussit grâce à son attitude énergique et aux forces militaires dont il put disposer (2). Dans la séance des États Généraux où le ministre rendit compte de sa mission, il en attribua le succès autant à l'attitude calme et résolue des troupes, au dévouement de la maréchaussée, à l'influence bienfaisante du pouvoir spirituel qu'au bon sens et au bon naturel des Limbourgeois eux-mêmes (3). En même temps le gouvernement cherchait à démontrer dans des proclamations et des articles de

(1) Dépêche du 12 août 1848. Archives du ministère des affaires étrangères de Bruxelles. *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 232.

(2) Dépêche du général Willmart, 14 août 1848. *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 234.

(3) Journal de La Haye, 3 septembre 1848.

journaux que la séparation du Limbourg de la Hollande, « désirée seulement par quelques électeurs égarés par de folles déclamations », serait « la plus grande catastrophe qui puisse arriver à un pays ». Elle ruinerait l'agriculture et l'industrie et priverait les Limbourgeois des profits qu'ils retiraient de la présence des fonctionnaires et des troupes hollandaises chez eux ([1]).

Le gouvernement hollandais parvint ainsi à empêcher une prise d'armes, mais il ne put modifier les sentiments de la population. Le 12 octobre, le général Willmart écrivait : « Il parait que le désir » de la séparation règne toujours dans le duché non seulement » parmi le peuple, qu'on a trompé en lui promettant la suppression » des impôts, mais même parmi les classes les plus éclairées, chez » lesquelles ce désir prend le caractère irréfléchi de la passion » politique » ([2]).

Le gouvernement hollandais s'inquiétait d'ailleurs bien davantage, et à juste titre, de ce qui se passait à Francfort où les députés limbourgeois avaient obtenu un plein succès. Le 19 juillet le parlement s'était rallié à l'unanimité au rapport de la commission internationale qui concluait :

1° que l'assemblée nationale regarde comme incompatible avec la constitution fédérale allemande, la soumission actuelle du duché de Limbourg appartenant à la confédération allemande, à la constitution et à l'administration du royaume des Pays-Bas.

2° qu'il est entendu que la résolution prise par l'assemblée nationale dans sa séance du 29 mai par laquelle toutes les stipulations des constitutions particulières de l'Allemagne qui seraient en désaccord avec la constitution fédérale qu'elle doit créer, ne seront valables que dans la mesure de cette dernière, doit également s'appliquer au duché de Limbourg.

3° que la question de la part de la dette hollandaise à supporter par le duché de Limbourg doit être traitée par l'intermédiaire du pouvoir central provisoire et régularisée définitivement d'après les droits du duché de Limbourg et avec la ratification de l'assemblée nationale.

L'assemblée de Francfort en était alors aux plus beaux jours de

(1) *Journal du Limbourg*, 22 juillet 1848.

(2) *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 273. Le général Willmart dans une dépêche du 14 août (t. VII, n° 234) citait ce mot de quelques habitants des campagnes, qui, lisant une proclamation se terminant par l'assurance que le Limbourg n'avait avec l'Allemagne qu'un *lien moral*, dirent que c'était parfaitement juste, qu'ils avaient un *lien moral* avec l'Allemagne et un *lien immoral* avec la Hollande.

son éphémère puissance. Etonnée de ses premiers et faciles succès, elle prenait, sous l'influence de ses membres les plus exaltés, des décisions qui ne répondaient ni aux vœux de la masse du peuple allemand, ni surtout à l'importance réelle des forces matérielles dont elle pouvait disposer. Elle recevait parmi ses membres les députés du Schleswig ; bientôt elle chargerait l'armée prussienne de soutenir les Allemands du Holstein revoltés contre le Danemark. Dans la question du Limbourg, l'annexion du duché et même l'absorption de Maestricht ne lui paraissaient pas suffisantes. Elle applaudissait des orateurs déclarant que l'Escaut et la Meuse étaient des fleuves allemands et formulant l'espoir que la Belgique comme les autres branches éloignées des nations allemandes se rapprocherait tôt ou tard de la souche germanique en s'unissant à la confédération [1]. C'était là des exagérations manifestes, mais dans la question du Limbourg, l'assemblée pouvait prétendre agir dans la sphère de ses pouvoirs constituants et en cas de résistance du roi de Hollande, peut-être ordonnerait-elle contre lui l'exécution fédérale comme elle allait le faire pour le roi de Danemark.

Le roi Guillaume II, justement inquiet des dispositions conquérantes de l'assemblée de Francfort, résolut de prendre les devants et sans attendre les décisions définitives du parlement, il chercha à se protéger contre elles. Ne se sentant pas assez fort pour résister à lui seul, il s'adressa à l'Europe et dès le début du mois de juin, il remit aux pays signataires du traité de 1839, à la France, à l'Angleterre, à la Prusse, à la Russie et à l'Autriche une note qui protestait « contre certaines tendances qui se manifestent en Allemagne relativement au duché de Limbourg ».

« Le projet de réunir le Limbourg comme partie intégrante » au territoire de la confédération germanique, disait la note, est » aussi contraire aux vœux de la grande majorité des habitants » qu'en opposition directe avec leurs intérêts matériels, et les uns » et les autres se prononcent hautement en faveur de leur union » avec le royaume des Pays-Bas. Le roi ne pourrait considérer la » séparation du duché de Limbourg, qui fait partie intégrante du » royaume, que comme une infraction manifeste au traité de 1839 ». C'est ce dernier argument qui était surtout dévéloppé par la note. « L'article IV du traité a indiqué les territoires que S. M. le roi » des Pays-Bas devait posséder *soit en sa qualité de grand duc de* » *Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande*. Feu S. M. le

(1) Dépêche du comte de Briey, ministre de Belgique à Francfort, 7 août 1848. *Légation de la Confédération germanique*, t. IV, n° 147.

» roi Guillaume I[er], ayant opté pour cette dernière alternative, la » partie du Limbourg devant remplacer les parties de territoire » cédées à la Belgique dans le Grand duché de Luxembourg a été » réunie à la Hollande. Le Limbourg n'est allemand qu'en vertu » du traité de 1839 et en vertu de ce même traité le Limbourg alle- » mand a le droit d'être régi comme la Hollande et de suivre à » perpétuité le sort du royaume des Pays-Bas. La diète germanique » l'a ainsi reconnu dans sa décision du 5 septembre 1839. Si donc » on prétend détacher le Limbourg de la Hollande, on déchire le » traité de 1839 et l'on va à l'encontre de la décision souveraine » de la diète germanique ». La note se terminait par un appel à la coopération des différents pays, signataires du traité de 1839, pour protéger la Hollande contre les exigences éventuelles du parlement allemand et l'aider à maintenir dans toute son intégrité le susdit traité (1).

L'argument que la note hollandaise prétendait tirer du traité de 1839 n'était pas sans réplique. Il était facile au contraire de démontrer que le roi Guillaume I[er] n'avait pu réunir le Limbourg à la Hollande et annihiler la souveraineté germanique sur le duché qu'au mépris de l'*esprit* du traité et qu'en vertu d'*une interprétation très contestable* de son article IV.

En effet, comme nous l'avons déjà dit, le Limbourg n'avait été cédé à la Hollande que comme *compensation* du Luxembourg wallon sur lequel les princes de la maison de Nassau et la confédération germanique avaient des droits spéciaux. Il était évident que la compensation n'était réelle que si la confédération pouvait exercer sur le Limbourg les mêmes droits que ceux dont elle jouissait sur le Luxembourg et c'est ce que le roi de Hollande avait empêché en unissant le Limbourg à la Hollande. Quant à l'article IV qui donnait au roi des Pays-Bas l'*option* de posséder le Limbourg soit en sa qualité de grand duc de Luxembourg, soit pour être réuni à la Hollande, il ne laissait au roi que le droit d'opérer une simple *réunion administrative,* sous peine d'être en contradiction avec le principe de compensation exprimé dans les articles précédents.

Il y a plus; on peut même soutenir que dans l'article IV il ne s'agissait pas d'une option, d'une *alternative* laissée au roi de Hollande mais de deux actes simultanés. En effet, le Limbourg laissé à la Hollande, renfermait des territoires qui d'après le *post*

(1) *Légation de Prusse,* t. X, n° 76; *Légation d'Autriche,* t. XII, n° 25; *Légation des Pays-Bas,* t. VII, n° 257.

liminium de 1790 ([1]) revenaient de droit à la Hollande, Venloo par exemple ; d'autres, d'après le même *post liminium* ne lui revenaient pas et étaient cédés par la Belgique en compensation du Luxembourg wallon, Ruremonde, par exemple. Pour ne pas entrer dans une énumération, l'article IV se contentait de dire que le roi Guillaume posséderait les territoires limbourgeois *soit en sa qualité de grand duc de Luxembourg,* ce qui s'appliquait à tous les territoires en dehors du *post liminium* de 1790 et tombant dans l'échange ; *soit pour être réunis à la Hollande,* ce qui concernait tous les territoires non pas cédés mais plutôt abandonnés par la Belgique et ayant fait partie de la Hollande en 1790. L'article IV ne donnait donc pas le droit au roi des Pays-Bas de réunir à la Hollande tout le Limbourg, mais seulement les parties qui lui avaient appartenu avant 1790 ([2]).

Cette discussion sur le droit, sur l'interprétation du traité, n'avait d'ailleurs en 1848 qu'une importance très relative. Il semble, en effet, qu'aucun autre principe que celui de sa volonté révolutionnaire n'inspirait l'assemblée nationale de Francfort. Dans la question du Limbourg elle posait, selon l'expression du général Willmart, *un acte d'omnipotence parlementaire* ([3]). Le président de l'assemblée, le baron de Gagern, près de qui de hautes influences s'étaient exercées en faveur du gouvernement des Pays-Bas, avait déclaré qu'il avait fait de l'unité allemande le but de sa vie et que son opinion ne pourrait être déterminée que par l'intérêt de la conservation ou de l'établissement de cette unité ; *aucune autre considération* ne pourrait le faire dévier de cette ligne de conduite ([4]).

Quant à l'appel adressé à l'Europe par le roi de Hollande, il courait le risque de rester, sinon sans réponse, du moins sans grand effet. Des questions autrement importantes que celles du Limbourg préoccupaient à ce moment les grandes puissances et l'on pouvait présumer que l'Allemagne resterait en fin de compte l'arbitre suprême du conflit.

(1) Ce principe du post liminium avait été proclamé par la Conférence, dès le mois de janvier 1831 de fa façon suivante : « Les limites de la Hollande compren- » dront tous les territoires, places, villes et lieux, qui appartenaient à la ci-devant » république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790 ».

(2) Opinion de M. von der Pforden, ministre des affaires étrangères de la Saxe royale. Dépêche du baron Nothomb, ministre de Belgique à Berlin, 13 septembre 1848. *Légation de Prusse,* t. I, n° 113.

(3) Dépêche du 14 août 1848. *Légation des Pays-Bas,* t. VII, n° 234.

(4) *Légation des Pays-Bas,* t. VII, n° 252.

La Belgique seule partageait les inquiétudes de la Hollande et redoutait comme elle la germanisation du Limbourg. M. Hoffschmidt, ministre des affaires étrangères, avait fait connaître à nos agents à l'étranger les sentiments du gouvernement belge et l'attitude que notre diplomatie devait adopter dans cette question : « Elle soulève, écrivait le ministre, des difficultés de principe et » de doctrine et, telle qu'elle est engagée aujourd'hui, elle peut » devenir la source de complications politiques nouvelles.... » « Cette affaire est très sérieuse, elle mérite toute la sollicitude du » gouvernement du roi. *Il n'est pas douteux qu'à notre point de » vue, il est désirable que le Limbourg continue à être reuni à la » Hollande* » (1). « Assurément nous ne pouvons voir avec indif- » férence un projet tendant à porter atteinte à des arrangements » qui forment la base de notre existence politique, car, méconnus » sur un point, ils courraient bientôt le risque de l'être sur tous » et nous arriverions à être privés en fait comme en droit de » garantie positive » (2). Pour le ministre belge, il ne paraissait donc pas douteux que l'intervention de l'Allemagne dans le Limbourg ne fût une violation du traité de 1839. Quant à l'attitude de la Belgique, M. Hoffschmidt la déterminait comme suit « ... notre » pays, étant dans le traité, partie intervenante et non garante, et » n'ayant d'ailleurs reçu des Pays-Bas aucune communication à » cet égard, n'est pas dès à présent autorisé à élever une récla- » mation officielle. Cependant, s'il n'a pas à remettre une note au » pouvoir central qui siège à Francfort, il ne doit pas dissimuler » son opinion. Notre intérêt national est trop directement engagé » dans la question pour que nos représentants à l'étranger ne » puissent, avec toute convenance, exprimer hautement notre » manière de voir à cet égard » (3).

Le gouvernement belge était en outre décidé à protester énergiquement si l'assemblée de Francfort manifestait l'intention de comprendre Maestricht dans ses prétentions. « Autre chose, doit » être pour nous, au point de vue stratégique, écrivait le comte » de Briey, que Maestricht appartienne isolé à un peuple d'une » importance inférieure à la nôtre, placé sur la rive gauche de la » Meuse et qui atteint déjà notre frontière sur tant d'autres points

(1) Le ministre au général Willmart; 11 août 1848. *Légation au Pays-Bas*, t. VII, n° 229.

(2) Le ministre au baron Nothomb, 16 août 1848. *Légation de Prusse*, t. X, n° 82.

(3) *Ibidem.*

» mal défendus, autre chose de le voir entre les mains d'un peuple
» de 45 millions d'habitants, qui peut en faire une tête de pont,
» y établir une place d'armes et y accumuler un matériel de siège
» immense dont Liège pourrait être la première victime. La Meuse
» ne serait plus pour nous, elle serait contre nous et un jour suffi-
» rait pour transporter devant Hasselt, Saint-Trond ou Tirlemont
» assez de mortiers, de bombes pour faire ouvrir immédiatement
» des portes que la garde civique pourrait défendre plusieurs
» jours si l'ennemi n'avait recours à de tels moyens. Si Maestricht
» devient place d'armes allemande notre neutralité ne sera-t-elle
» pas terriblement menacée ? » (1)

M. Hoffschmidt partageait complétement les appréhensions de notre agent de Francfort. « Si l'assemblée émettait des prétentions
» sur Maestricht, déclarait-il, nous aurions à examiner ce que
» nous aurions à faire en présence d'une dérogation aussi formelle
» au traité de 1839 » (2). Au minimum, la Belgique exigerait que Maestricht soit démantelé et que des fortifications ne puissent plus être établies (3). Le gouvernement belge était décidé à faire appel à la France pour soutenir ses réclamations.

La France en effet, plus que tout autre État avait intérêt à écarter de la Meuse l'influence allemande et en temps normal ce pays eût été le meilleur appui de la Hollande et au besoin de la Belgique contre les tendances manifestées à Francfort. Le gouvernement du roi Louis-Philippe n'avait jamais voulu l'incorporation effective du duché de Limbourg dans la confédération (4); le nouveau gouvernement français ne pouvait le désirer davantage, mais il sortait à peine alors de la terrible crise des journées de juin et, tout en travaillant à l'élaboration de la constitution républicaine, il devait s'occuper des affaires d'Italie et du Schleswig.

Il ne pouvait donc donner une attention bien grande à la question limbourgeoise; il ne s'en désintéressa cependant point complètement. Le ministre de France à Londres attirait l'attention de son gouvernement sur ce qu'il appelait les empiètements et les usurpations de l'Allemagne (5), et le général Cavaignac, chef suprême

(1) Dépêche du comte de Briey, 7 août 1848. *Légation de la confédération germanique*, t. IV, n° 147.

(2) 11 août 1848. *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 229.

(3) *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 234.

(4) *Légation de Prusse*, t. X, n° 76.

(5) *Légation d'Angleterre*, t. XXIV, n° 148.

du gouvernement provisoire, déclara à l'envoyé belge à Paris que les prétentions de l'Allemagne étaient *intolérables* (1).

A cette déclaration, se borna l'intervention française. Au mois de décembre 1848, le gouvernement français n'avait pas encore donné de réponse officielle à la note hollandaise, tandis que la Russie, l'Autriche et la Prusse y avaient répondu depuis longtemps. La réponse russe, qui datait du mois de juillet, avait été jugée à La Haye, « aussi satisfaisante que possible. » De tout temps, l'empereur Nicolas s'était fait le défenseur des intérêts hollandais — la Belgique en avait même beaucoup pâti en 1830 — et dans la question du Limbourg, il se déclara prêt à soutenir la thèse hollandaise. L'empereur reconnaissait que les arguments présentés par la note hollandaise établissaient ces faits incontestables : « le premier, que les Puissances signataires du traité de » 1839 ont reconnu à S. M. le roi des Pays-Bas le droit de réunir » à la Hollande les parties de territoires qui forment aujourd'hui » le duché de Limbourg. Le deuxième, que la confédération germanique, par l'organe de la diète de Francfort, a reconnu » l'existence du duché de Limbourg comme faisant partie de la » Hollande et comme étant soumis au même régime — et il en » résulte que tout acte qui, en dépit de cette reconnaissance formelle, aurait pour but de dissoudre les liens qui unissent le » duché de Limbourg au royaume des Pays-Bas serait contraire » aux droits justement acquis de S. M. néerlandaise. » L'empereur promettait « son appui moral » à une cause dont il n'hésitait point à reconnaître la justice (2).

La réponse de l'Autriche fut moins catégorique ; elle se ressentit de la situation fausse, indécise, indéterminée du cabinet de Vienne vis à vis de l'assemblée de Francfort. « Si on *osait* à Vienne, écrivait notre ministre, le comte O'Sullivan, on parlerait sur bien des choses autrement qu'on ne parle » (3). L'Autriche, tout en reconnaissant le bien fondé de la protestation hollandaise, admettait cependant l'éventualité d'une modification à la situation du Limbourg. « Si après cela, écrivait en terminant le ministre, baron de » Wessemberg, ainsi qu'il est permis de l'admettre, la lettre des » transactions que je viens de citer laisse des lacunes, et si son » application peut donc parfois offrir matière à des interprétations » diverses, une révision de ces transactions peut sans doute

(1) Firmin Rogier au ministre, 9 août 1848. *Légation de France*, t. XIII², n° 262.
(2) *Légation autrichienne*, t. XII, annexe au n° 25.
(3) Dépêche du 10 août 1848. *Légation d'Autriche*, t. XII, n° 25.

» paraître utile et avantageuse à toutes les parties intéressées.
» Celles-ci n'auraient donc qu'à s'entendre sur le mode et sur le
» principe d'un pareil travail d'explication et de révision, lequel,
» comme de raison, n'arriverait à un résultat définitif et modifiant
» la transaction de 1839, que moyennant un arrangement conclu
» de gré à gré » (1). L'Autriche admettait donc la possibilité d'un changement dans la situation du Limbourg.

A Berlin on alla plus loin, et la réponse prussienne effraya fort le gouvernement hollandais. Non seulement la Prusse prévoyait la possibilité d'une négociation, mais elle en affirmait la *nécessité* (2). Tout en promettant que le traité de 1839 ne serait pas méconnu et que les intérêts des Pays-Bas seraient pris en considération, la note prussienne ajoutait : « Le gouverne-
» ment du roi ne saurait blâmer le désir de règler d'une manière
» plus simple les rapports fort compliqués, il faut le dire, qui
» existent entre le duché de Limbourg et la confédération germa-
» nique; il comprend que ce désir se manifeste aussi bien dans ce
» duché qu'au sein de l'assemblée nationale de Francfort, mais il
» ne peut admettre que les résolutions de cette dernière puissent
» avoir pour but de régler ces rapports par une déclaration uni-
» latérale et de modifier d'une manière arbitraire un état de choses
» basé sur des traités existants. Selon nous, un pareil change-
» ment ne peut être introduit que par le consentement des parties
» intéressées. Il doit, par conséquent, devenir l'objet d'une négo-
» ciation préalable, d'une nouvelle convention. Nous avons
» l'espoir que telle sera la marche qui sera adoptée dans cette
» affaire et que de cette manière on arrivera à un résultat satis-
» faisant pour tous ceux qui sont intéressés à sa décision. Telle
» sera notre règle de conduite... » (3).

Le gouvernement hollandais fut mécontent de la réponse prussienne, car il ne pouvait admettre la possibilité et encore moins la nécessité d'une négociation sur la question du Limbourg. L'assurance qu'on lui donnait qu'aucun changement ne serait apporté sans une discussion préalable entre les puissances garantes de 1839, ne le satisfaisait pas. D'après lui, la question n'était pas ouverte; le traité de 1839 avait réglé définitivement la situation du Limbourg et il n'appartenait à personne d'y rien changer.

Guillaume II avait espéré que l'Angleterre au moins appuyerait

(1) *Légation d'Autriche*, t. XII, annexe au n° 41.
(2) *Légation prussienne*, t. X, n° 115 et *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 263.
(3) *Légation de Prusse*, t. X, annexe au n° 115.

sans restriction et énergiquement la note hollandaise, mais de ce côté aussi, il fut déçu. Lord Palmerston interpellé à la chambre des communes, au sujet du Limbourg, avait répondu qu'il avait reçu une représentation du ministre des Pays-Bas, mais que le cabinet anglais, avant d'exprimer une opinion sur les obligations que lui imposait le traité de 1839, avait jugé nécessaire de demander au gouvernement hollandais le détail de ce qui s'était passé à ce sujet entre le feu roi des Pays-Bas et la confédération germanique, relativement à cette transaction ; que jusqu'aujourd'hui (4 août) le gouvernement n'avait pas encore reçu les informations qu'il avait demandées et et qu'en conséquence il se trouvait hors d'état de répondre à la question de savoir si l'Angleterre se considérerait avoir le droit d'intervenir et de quelle manière elle interviendrait si elle en avait le droit ([1]). La réponse anglaise, à n'en pas douter, était peu encourageante, et elle produisit à La Haye une véritable inquiétude. On y fut choqué d'y trouver une sorte d'indifférence qui faisait contraste avec l'intérêt qu'on semblait prendre en Angleterre à la question du Schleswig. L'inquiétude fut telle que l'on songea un instant à s'adresser au roi des Belges, pour qu'il voulut bien user de son influence pour obtenir de sa Majesté la reine d'Angleterre et de lord Palmerston une plus grande sollicitude en faveur de la question du Limbourg ([2]).

Des réponses faites à la note hollandaise on pouvait donc conclure que, si l'Europe ne laisserait pas l'assemblée de Francfort régler à elle seule la situation du Limbourg, elle admettrait cependant qu'un changement soit apporté aux relations du duché avec la Hollande.

Heureusement pour le gouvernement hollandais, l'assemblée ne paraissait plus pressée de terminer l'affaire du Limbourg, en imposant, sans discussion, sa manière de voir à la Hollande. Le gouvernement central sous la direction de l'archiduc Jean, vicaire de l'Empire se montrait plus modéré et l'échec de l'affaire du Schleswig, où l'on avait été obligé d'accepter un armistice de neuf mois conclu avec le roi de Danemark, avait profondément déçu l'assemblée et l'avait dégoûtée de la politique belliqueuse. Certains membres exaltés avaient bien proposé « de prendre dans le Limbourg une revanche des déboires subis dans l'affaire du Schleswig » ([3]),

(1) Dépêche de M. Van de Weyer ministre de Belgique à Londres, 5 août 1848. *Légation d'Angleterre*, t. XXIV, n° 159.

(2) Dépêche du général Willmart, 27 septembre 1848. *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 268.

(3) *Légation des Pays-Bas*, t. VII, n° 273.

mais la majorité ne les suivit pas. Le ministre des affaires étrangères de l'Empire interpellé sur les retards apportés à l'exécution de la décision prise par l'assemblée nationale relativement à l'incorporation du Limbourg, donna à entendre que les grandes puissances qui venaient de peser sur la solution du différent avec le Danemark, pourraient bien se trouver également en désaccord avec l'Empire sur la question du Limbourg et que cette affaire n'était pas urgente. Le ministre déclara que le cabinet regarderait, comme une preuve de défiance, toute insistance sur ce point et l'assemblée lui donna raison, en passant à l'ordre du jour ([1]).

A partir de ce moment, la question du Limbourg perdit de son intérêt et on eut l'impression que l'éventualité d'un conflit violent entre la Hollande et l'assemblée de Francfort avait disparu.

Dans le Limbourg même, l'agitation séparatiste s'était apaisée. Les États Généraux venaient de voter une constitution qui en donnant satisfaction à de nombreux griefs des Limbourgeois, les disposait à accepter plus volontiers leur union à la Hollande. Au mois de novembre, le général Willmart écrivait à son gouvernement que la lutte électorale pour la nomination des membres des nouveaux États Généraux préoccupait à tel point les partis politiques qu'ils ne songeaient plus à la séparation ([2]) et peu après, lors de la réunion des nouvelles chambres les députés du Limbourg déclarèrent expressément que la population de leur pays ne souhaitait nullement une séparation complète avec la Hollande ([3]).

La constitution hollandaise de 1848 fut cependant l'occasion d'une difficulté nouvelle entre les Pays-Bas et l'assemblée de Francfort. Un des articles, en effet, citait le Limbourg parmi les provinces hollandaises. M. de Schmerling, ministre du pouvoir central de Francfort,interpellé à ce sujet répondit qu'il avait exigé du gouvernement des Pays-Bas une déclaration expresse reconnaissant que l'article en question n'avait nullement en vue d'apporter un changement dans la constitution du Limbourg, mais seulement de préparer une nouvelle démarcation des frontières ([4]). Vers la même époque l'assemblée était à nouveau saisie de l'affaire du Limbourg et affirmait une fois de plus sa volonté de rattacher le Limbourg à l'Alle-

(1) Dépêche du comte de Briey, 1 septembre 1848. *Légation de la Confédération germanique,* t. III, n° 168.

(2) Dépêche du 16 novembre 1848. *Légation des Pays-Bas,* t. V,I, n° 295.

(3) *Légation de la Confédération germanique,* t. IV, n° 196.

(4) *Ibidem.*

magne [1]; seulement l'assemblée admettait cette fois que l'union n'aurait lieu qu'en vertu d'un traité conclu avec les Pays-Bas.

Mais les jours de l'assemblée étaient comptés; les divisions entre conservateurs et libéraux, entre partisans de la Grande- et de la Petite-Allemagne, entre Prussiens et Autrichiens affaiblirent de plus en plus son prestige et son autorité morale. Bientôt l'Autriche se sentit assez forte pour rétablir l'ancienne diète et pour ordonner aux membres de l'assemblée de se disperser. De l'assemblée de Francfort et de son œuvre, il ne resta que le souvenir d'une tentative généreuse mais trop révolutionnaire pour son époque.

La situation du Limbourg ne fut pas modifiée; ce duché resta comme par le passé intimement lié à la Hollande, tout en faisant partie de la confédération germanique. A la dissolution de celle-ci en 1866, le duché de Limbourg n'entra point dans la confédération de l'Allemagne du Nord et l'union avec l'Allemagne que le traité de 1839 avait imposée au Limbourg, cessa en droit sans avoir jamais existé en fait.

FL. DE LANNOY,
Professeur à la faculté de philosophie et lettres
de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.

(1) Dépêche du comte de Briey, 24 novembre 1848. *Légation de la Confédération germanique,* t. IV, n° 212.

La Belgique et la reconnaissance de la deuxième république française.

Le 25 février 1848, le prince de Ligne, ambassadeur de Belgique à Paris, communiquait à Bruxelles la nouvelle de la proclamation de la république (1).

Quelle attitude allaient prendre, vis-à-vis du pouvoir nouveau, le gouvernement belge et son représentant à Paris? Celui-ci s'empressa de s'adresser au comte Apponyi, doyen des ambassadeurs, pour le consulter sur la conduite à tenir.

L'envoyé autrichien lui répondit qu'il ne quitterait pas la France à moins que le gouvernement provisoire ne lui transmît des passe-ports et que chaque diplomate devait attendre les instructions ainsi que les ordres de sa cour (2).

Cependant le gouvernement provisoire se hâtait de prendre contact avec les États étrangers. Dès le 27 février, Lamartine écrivait une lettre circulaire au corps diplomatique pour lui annoncer qu'il avait pris possession du portefeuille des affaires étrangères. A cette notification il ajoutait des assurances pacifiques. « La forme républicaine du nouveau gouvernement n'a changé, écrivait-il, ni la place de la France en Europe, ni ses dispositions loyales et sincères à maintenir ses rapports en bonne harmonie avec les Puissances qui voudront comme elle l'indépendance des nations et la paix du monde. Ce sera un bonheur pour moi de concourir par tous les moyens en mon pouvoir à cet accord

(1) Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères à Bruxelles. *Correspondance politique, France,* t. XIII, 1°, n° 12.

(2) *Ibidem.* Dépêche du 25 février, n° 36. — Lord Normanby, ambassadeur d'Angleterre, fut invité par le *Foreign Office* à considérer sa mission comme terminée et à rester à Paris comme simple spectateur des événements. Archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères. *Correspondance politique, Grande Bretagne,* t. XXIII, 1, n° 86.

des peuples dans leur dignité réciproque et à rappeler à l'Europe que le principe de paix et le principe de liberté sont nés en France le même jour [1].

Non muni encore d'instructions venues de Bruxelles, le représentant de la Belgique à Paris se contenta d'accuser au ministre-poète purement et simplement réception de sa lettre [2].

Le 28 février, M. d'Hoffschmidt, ministre des affaires étrangères, ordonnait au prince de Ligne de continuer à résider à Paris en conformant sa conduite à celles des diplomates représentant les autres États constitutionnels. Toutefois, il ne pouvait les suivre, s'ils abandonnaient Paris, avant d'en avoir reféré à Bruxelles. Pour toute communication du gouvernement provisoire, il fallait se borner à en accuser réception par un intermédiaire [3].

A Bruxelles, et ailleurs dans divers pays, on craignait que la France n'eût des visées de conquête à l'égard de la Belgique.

Le prince de Ligne le redoutait lui aussi. Il n'hésistait pas à dire que, si le gouvernement provisoire se trouvait débordé par les éléments de désordre, si le parti révolutionnaire triomphait, la Belgique deviendrait le champ de bataille de l'Europe. Aussi, en montrant qu'en France « tout ce qui avait quelque chose à perdre » se groupait autour de Lamartine et de ses collègues, prêchait-il, afin de fortifier leur situation, la reconnaissance par l'Europe, et surtout par la Belgique, du fait accompli.

Ce n'est pas qu'il estimât que notre pays ne dût rien craindre du gouvernement provisoire. Au contraire, il était persuadé que les idées prédominantes à ce moment chez les hommes du mouvement, qui avait renversé la monarchie de juillet, se prononçaient pour la réunion de la Belgique à la France. Il avertissait le cabinet de Bruxelles que, dans l'enivrement de leur victoire, les membres du gouvernement provisoire étaient convaincus de la proclamation de la république chez nous au lendemain de son triomphe à Paris. Il signalait la formation dans cette dernière ville d'une légion belge composée en grande majorité de Français. Il ajoutait que le désir de voir la république remplacer en Belgique la royauté n'avait pas en vue le bonheur des Belges. Ce désir dérivait de la pensée qu'un tel régime n'aurait pas longue vie dans nos provinces, qu'elle les conduirait rapidement à l'anarchie et qu'après

(1) *Ibidem, France*, t. XIII, 1. Lettre du 18 février, n° 38.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*, n° 39.

une courte expérience les Belges se jetteraient dans les bras des Français en leur demandant de les prendre (1).

Mais, s'il dénonçait les projets présumés de la France, le prince voulait aussi qu'on évitât de donner à cette nation aucun motif de mécontentement, tout en s'efforçant de contracter avec l'Angleterre une alliance effective et défensive. « N'irritons pas le gouvernement provisoire, écrivait-il le 29 février, ne lui donnons pas de prétexte, par un refus de reconnaissance officielle, de jeter sur nous un premier élan de volontaires de Jemappes, mais empêchons l'arrivée des émissaires de troubles qui sont déjà partis en grand nombre, et que l'union des chambres, de l'armée et la sagesse du Roi viennent opposer une digue à ces exportations. Si le Roi et son cabinet se décident à reconnaître le Gouvernement provisoire, ou à entrer en relations officielles avec lui, je suis d'avis que cet acte soit posé le plus tôt possible ; c'est, je pense, le seul moyen de préserver le pays d'un envahissement immédiat qui s'étendra jusqu'au Rhin, et la Prusse est-elle en mesure de nous défendre et de se défendre elle-même ? (2) »

Par les agents officieux qu'il avait en France, le gouvernement belge recevait confirmation des craintes exprimées par le prince de Ligne. Les impressions et les renseignements venus d'ailleurs encore étaient aussi de nature à inquiéter le gouvernement de Léopold Ier. Répondant aux suggestions de son représentant, il s'efforça donc d'enlever tout prétexte de grief au gouvernement provisoire en nouant avec lui des rapports aussi cordiaux que possible. Le 1er mars, il autorisa son ambassadeur à Paris à écrire à M. de Lamartine les lignes suivantes : « Le Gouvernement du Roi a accueilli avec empressement l'expression des dispositions loyales et sincères du Gouvernement provisoire de la France à maintenir ses rapports de bonne harmonie avec les Puissances qui voudront comme Elle l'indépendance des nations et la paix du monde ; cette déclaration répondait trop bien aux sentiments et aux espérances de la Belgique elle-même pour que celle-ci n'ait pas été heureuse d'en prendre acte (3). »

(1) *Ibidem*, n° 50.

(2) *Ibidem*, n° 41. — Le prince de Ligne insistait d'autant plus pour obtenir la reconnaissance qu'il préconisait, qu'il était persuadé de l'impossibilité d'un retour des Français vers les idées dynastiques. *Ibidem*, n° 50. — Un des agents officieux du gouvernement belge en France exprimait le 3 mars le même avis : « On pourra vous écrire, dit-il, que la république est impossible, que bientôt cette forme de gouvernement sera abandonnée de nouveau. N'en croyez rien. Le calme et l'ordre se rétablissent et se raffermissent chaque jour ». *Ibidem*, n° 52.

(3) *Ibidem*, n° 46.

Cette communication n'impliquait cependant que la reconnaissance officieuse du gouvernement provisoire, c'est-à-dire du gouvernement de fait et non celle de la république. Une lettre très confidentielle du 2 mars autorisait le prince de Ligne à indiquer à M. de Lamartine la portée de la démarche du gouvernement belge. On mettait toutefois comme condition à cette reconnaissance que, par réciprocité, le gouvernement français reconnût à son tour « l'indépendance et la neutralité de la Belgique telles qu'elles sont garanties par les traités [1]. »

Alors que, par sa lettre du 1er mars, M. d'Hoffschmidt autorisait le prince de Ligne à écrire seulement à M. de Lamartine, voulant presser les événements, il lui prescrivait le 2, par lettre officielle, de se rendre personnellement au département des affaires étrangères et d'y exprimer de vive voix au ministre « le très vif désir du gouvernement belge de voir régner le meilleur accord entre les deux peuples et les deux gouvernements [2]. »

En voulant demander à la France de reconnaître l'indépendance et la neutralité de la Belgique telles qu'elles étaient garanties par les traités, M. d'Hoffschmidt commettait une faute. Cette reconnaissance n'était ni nécessaire ni opportune. En droit, la France républicaine héritait des engagements pris envers nous par la France monarchique. Demander le renouvellement de ces engagements, c'était paraître mettre en doute que les traités du 1831 et de 1839 eussent conservé leur efficacité.

Le prince de Ligne avait trop de sens politique pour ne pas s'apercevoir de l'erreur dans laquelle on versait à Bruxelles. Il la signala en répondant à la lettre confidentielle du 2 mars. « La république française, gouvernement nouveau, écrivit-il le 3 [3], pour entrer en relations officielles avec les autres puissances, a besoin d'être reconnue par elles. C'est un enfant qui vient de naître ; il doit recevoir son baptême, son admission dans la famille européenne, son acte de naissance. La Belgique n'a pas besoin d'être reconnue ; elle est majeure et elle le prouve par son élan national, par l'exemple qu'elle donne à l'Europe en ce moment. La France ne peut, sans violer les droits les plus sacrés, toucher à l'indépendance et à la nationalité belges. La réciprocité d'une reconnaissance mutuelle n'existe pas. La Belgique existait, la république française vient de naître, en un mot elle n'a pas d'acte

(1) *Ibidem*, n° 48.
(2) *Ibidem*, n° 49.
(3) *Ibidem*, n° 51.

à poser envers nous. Nous ne pouvons pas laisser supposer le moindre doute de la part du gouvernement provisoire sur notre position. C'est dans ce sens que je compte parler à M. de la Martine et je lui ferai entendre que notre reconnaissance sera subordonnée à la déclaration qu'aucune atteinte ne nous sera portée et que les paroles de la circulaire envoyée aux chefs de mission accrédités à Paris seront exactement tenues par rapport à nous. »

La déclaration que le prince de Ligne voulait obtenir de Lamartine avait une portée bien différente de celle préconisée par le ministre belge des affaires étrangères.

M. d'Hoffschmidt n'abandonna pas complètement l'idée qu'il avait émise. Si, le 4 mars, il crut devoir répondre à l'ambassadeur que « la Belgique, admise dans la grande famille européenne, n'avait aujourd'hui à demander à personne la consécration officielle de son existence et qu'il ne pouvait, assurément, être question d'ouvrir une négociation avec la France dans ce but », le ministre ajoutait cependant qu'il n'était pas indifférent d'obtenir en particulier pour la Belgique une déclaration spéciale conçue dans l'esprit de la circulaire de M. de Lamartine. M. d'Hoffschmidt estimait donc qu'il serait d'un certain intérêt que le ministre des affaires étrangères de la France constituée en république exprimât au nom de celle-ci son adhésion à la neutralité garantie à la Belgique par les traités de 1839. Il rendait le prince de Ligne attentif à l'utilité d'une semblable manifestation et lui demandait à nouveau de la provoquer (1).

M. d'Hoffschmidt n'avait pas laissé ignorer aux représentants à Bruxelles des gouvernements étrangers les intentions du cabinet à l'égard de la France. Quelques critiques lui furent faites à ce sujet. Aussi, dans une circulaire envoyée à nos légations à Londres, Vienne, Berlin, La Haye et Francfort, le ministre jugea-t-il devoir justifier sa décision.

« Dans mes entretiens avec les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Prusse, je n'ai pas hésité, écrivait-il, à leur donner connaissance de la ligne de conduite que nous avons adoptée. J'ai résumé les instructions transmises en dernier lieu à M. le prince de Ligne. — Elles ont été approuvées dans leur ensemble. Toutefois une objection a été présentée. — Pouvez-vous, m'a-t-on dit, rétablir des rapports diplomatiques réguliers avec la France avant de vous être concerté avec vos alliés? avant de connaître les déterminations arrêtées par les cours du nord? — La réponse à cette question était

(1) *Ibidem*, n° 54.

très simple. Du moment où la France reconnaît l'indépendance et la neutralité assurées à la Belgique par les traités de 1839, elle reste l'alliée de la Belgique au même titre que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Nous n'avons pas autre chose à lui demander. Si elle maintient par rapport à notre pays les engagements antérieurement pris par elle, nous n'avons à nous occuper ni de la forme du gouvernement qu'elle adopte, ni du jugement qu'on en porte à l'étranger, ni des résolutions qui peuvent être adoptées par les cabinets dont la position n'est pas la même que la nôtre. La Belgique prend sa nationalité au sérieux. Elle en sortirait si elle agissait autrement qu'elle ne fait. Sa situation géographique, de même que la foi des traités, lui impose des obligations particulières. — La république propagandiste et conquérante est son ennemie; mais la république pacifique, respectant son droit d'État indépendant et neutre, ne saurait être traitée comme telle. La Belgique n'est point appelée à faire de la politique préventive. La différence des institutions ne serait point une raison admissible, car cette différence ne crée par elle-même aucune incompatibilité entre les deux nations. Il y a moins loin de notre constitution libérale à la forme républicaine que de cette constitution à la monarchie pure. Je ne vois pas d'ailleurs que, dans les circonstances actuelles, lord Palmerston ait attendu les avis du dehors pour prescrire à lord Normanby d'entrer en rapports avec M. de Lamartine. Or nous n'avons pas été jusqu'à présent au-delà de ce qu'a fait Sa Seigneurie. — Si le gouvernement provisoire veut nous faire faire un pas de plus daus cette voie, vous savez que le prince de Ligne a reçu l'invitation d'en référer au gouvernement qui alors examinera ce que lui commandent sa loyauté et ses intérêts. — Nous agissons avec la plus entière franchise et une bonne foi parfaite ; la preuve, c'est que j'ai eu soin de faire part de notre manière de voir aux diplomates étrangers sans réticence et sans ambiguité. — Il me serait agréable que vous voulussiez bien me faire connaître vorte opinion personnelle d'après les données que vous possédez et les faits qui se passent sous vos yeux » (1).

Tous les termes de cette circulaire ne paraissent pas avoir été très opportuns. Le rappel du caractère libéral de la constitution belge mis en opposition avec l'absolutisme de certains des gouvernements auxquels la lettre de M. d'Hoffschmidt s'adressait indirectement, était pour le moins quelque peu maladroit à un moment où les monarchies absolues, se sentant menacées de partout, engagaient un dernier combat contre le libéralisme montant.

Avant que le prince de Ligne donnât suite à la lettre du 2 mars, M. d'Hoffschmidt crut devoir préciser encore ses instructions.

L'ambassadeur avait été autorisé à répondre affirmativement à M. de Lamartine dans le cas où celui-ci lui aurait demandé si le gouvernement belge entendait par la démarche de son ambassadeur reconnaître le gouvernement provisoire, le gouvernement de fait de la France. On prévit que le ministre des affaires étrangères

(1) *Ibidem*, annexe au n° 56bis.

de la république pourrait aller plus loin et poser cette question : la Belgique entend-elle reconnaître par là, dès à présent, la République française?

On prescrivit au prince de Ligne de répondre à cette éventuelle demande que, à son avis, « il serait non seulement contraire aux usages diplomatiques généralement admis en Europe, mais encore aux droits de la souveraineté nationale de préjuger ainsi la résolution qui sera prise par l'assemblée constituante sur la forme du gouvernement définitif. » Il devait ajouter qu'au surplus il en référerait à Bruxelles.

L'Angleterre avait décidé qu'elle accréditerait un ambassadeur près de la République lorsque le gouvernement provisoire aurait fait place à un gouvernement définitif. En attendant, lord Normanby devait entretenir des relations suivies avec le ministre des affaires étrangères sans recevoir de nouvelles lettres de créance.

Le gouvernement belge était décidé à adopter la même attitude, mais il craignait que de Paris on ne pressât sur lui pour qu'il fît davantage et qu'il consentît à établir sans retard entre les deux pays des agents régulièrement accrédités. Dans sa correspondance M. d'Hoffschmidt estime que, peut-être, il faudrait céder à cette pression. Dans ce cas, écrivait-il, « nous devrons insister pour qu'au moins l'agent français eût un grade qui le mît en rapport officiel seulement avec le ministre des affaires étrangères » (1).

Le 5 mars, Lamartine donna audience au prince de Ligne.

Celui-ci commença l'entretien en assurant son interlocuteur que le cabinet de Bruxelles désirait continuer avec le gouvernement provisoire les bonnes relations qui avaient toujours existé entre la France et la Belgique. Il lui donna lecture de la lettre que M. d'Hoffschmidt avait écrite le 2 mars et en remit copie à M. de Lamartine. Il ajouta que tant que la France n'aurait pas de gouvernement définitif le caractère de l'ambassadeur de Belgique à Paris ne pourrait être qu'officieux et les rapports qu'il entretiendrait avec les autorités républicaines n'avoir également que ce caractère. En un mot, le gouvernement belge ne reconnaissait qu'un fait avec le désir d'une bienveillance mutuelle dans les rapports entre les deux pays. La République ne pourrait être officiellement reconnue que lorsqu'elle aurait été décrétée constitutionnellement (2).

(1) *Ibidem*, n° 57.

(2) Le 6 mars, le prince de Ligne écrivait à Bruxelles qu'il avait été entendu entre M. de Lamartine et lui que le gouvernement provisoire acceptait l'attitude

M. de Lamartine répondit qu'il savait un gré infini au gouvernement belge de l'attitude qu'il prenait vis-à-vis de la France. « Veuillez, ajouta-t-il, M. l'ambassadeur, lui donner les assurances les plus positives et les plus formelles de notre ferme intention de ne pas faire en Belgique ni ailleurs de propagande républicaine. Nous respecterons nos voisins, ne voulant à aucun prix la réunion de votre pays à la France. Peu nous importe qu'il reste monarchique. Nous désirons inspirer confiance à l'Europe. L'Angleterre, la Belgique, la Prusse seront, nous l'espérons, nos alliés et nous n'avons d'inquiétudes que du côté de l'Autriche par rapport à la Suisse et à l'Italie, en conservant toutefois l'espoir que la paix sera maintenue. La question financière nous préoccupe également; nous allons faire des réductions pour 200 millions au budget et nous avons à faire face à une crise que le commerce subit naturellement après une pareille commotion. Aucune pensée de conquête n'anime le gouvernement provisoire. Toute espèce de mouvement dans un pays voisin de la France ne peut que nous créer de graves embarras. Nous voulons l'ordre et nous *emploierons tous les moyens possible pour faire prévaloir les principes de paix et de respect aux nationalités et aux formes gouvernementales existantes* ».

Le prince de Ligne saisit l'occasion que lui fournissait ces paroles du ministre. En en prenant acte, il lui demanda la permission de l'interrompre pour se plaindre des conséquences fâcheuses qui pouvaient résulter du départ pour la Belgique d'une foule d'individus connus pertinemment pour n'avoir d'autre but que d'y exciter des troubles. Il parla également du sentiment de nationalité, du ralliement de toutes les opinions autour du roi, qui s'étaient produits avec vigueur. Il ajouta que les Belges ne demandaient pas mieux que de rester de bons voisins pour la France et qu'ils désiraient comme première preuve des bonnes intentions du gouvernement provisoire à leur égard qu'il ne fût fait aucune tentative pour introduire la république en Belgique. Le prince demanda en outre qu'on mit une grande réserve au département des affaires étrangères dans la délivrance de passe-ports aux Français et qu'on refusât même d'en donner à ceux qui seraient suspects de « propagandisme ».

M. de Lamartine promit de donner à ce sujet les ordres les plus

prise par le gouvernement du roi en convenant que la position de l'ambassadeur de Belgique ne pouvait être autre « que dans les termes posés par M. d'Hoffschmidt ». *Ibidem*, n° 60.

formels aussi bien à Paris que dans les départements limitrophes des provinces belges.

Continuant la conversation, l'ambassadeur amena le ministre à la promesse de consigner dans une lettre qu'il lui adresserait la déclaration que le gouvernement provisoire acceptait les traités de 1839 et entendait reconnaître ainsi que garantir l'indépendance et la neutralité de la Belgique (1).

Le prince de Ligne se montrait plein de confiance dans la bonne foi du ministre des affaires étrangères, mais, en faisant part de cette impression à Bruxelles, il avait soin d'ajouter que le gouvernement, dont le poète était, selon son expression, « mens et manus », constituait plutôt un pouvoir moral qu'un pouvoir de force. « Il est impossible, dans les prévisions humaines, écrivait-il, de lui assigner des garanties de longévité jusqu'à l'ouverture de l'assemblée constituante. Les précautions doivent donc être bien prises, par les puissances voisines, pour le cas où il serait débordé et ne pourrait accomplir ses promesses ».

Dès le 6 mars, le prince put transmettre la déclaration demandée à M. de Lamartine. Cette déclaration se trouvait ainsi conçue : « Paris, le 5 mars 1848. Monsieur l'Ambassadeur, Après la conversation que je viens d'avoir avec Votre Excellence et les assurances d'adhésion et d'amitié qu'Elle m'a exprimées, au nom de Son Gouvernement, je m'empresse, à mon tour, comme premier gage de la continuation des bons rapports entre la France et la Belgique, de vous assurer du respect profond, inviolable du gouvernement français pour l'indépendance et la nationalité belges et pour la neutralité que les traités ont solennellement garantie à la Belgique. Je suis personnellement heureux d'être l'organe de ces sentiments et de ces loyales intentions du Gouvernement de la République française (2) ».

Le prince, lorsqu'il envoya ce document, crut devoir attirer l'attention du cabinet belge sur le mot « adhésion » qu'il contenait. Il rappela que la dépêche dont M. de Lamartine avait reçu copie n'en faisait pas mention, que ce mot n'avait pas non plus été prononcé lors de la remise de cette copie. Il priait M. d'Hoffschmidt, s'il prêtait à l'expression un sens trop étendu, de le faire connaître, afin qu'il pût en parler au ministre des affaires étrangères et qu'il

(1) *Ibidem*, n° 58.
(2) *Ibidem*, annexe au n° 60.

ne restât aucune ambiguïté sur la nature des rapports noués par la Belgique avec le gouvernement provisoire [1].

Tout en regrettant que le mot « adhésion » se trouvât dans la lettre de M. de Lamartine, le gouvernement royal était trop satisfait d'avoir obtenu la déclaration qu'il souhaitait, pour se décider à faire des observations au gouvernement provisoire. Il préféra donc garder le silence sur ce point, se réservant, si la dépêche venait à être publiée, d'expliquer au corps diplomatique accrédité à Bruxelles le sens de l'expression en la mettant en corrélation avec la lettre remise à M. de Lamartine et en disant que le mot ne pouvait signifier que la reconnaissance d'un fait, c'est-à-dire l'existence d'un gouvernement administrant provisoirement la France [2].

Les esprits continuaient en Belgique à ne pas être rassurés sur les intentions de la république. Aussi le gouvernement crut-il devoir insérer au *Moniteur* du 8 mars un article destiné à calmer l'opinion.

Le *Moniteur français* du 6 avait publié une note disant que le prince de Ligne avait eu, le même jour, une entrevue avec M. de Lamartine et lui avait communiqué une dépêche de son gouvernement par laquelle il était autorisé à annoncer au gouvernement provisoire le désir de la Belgique d'entretenir avec la France des rapports officieux sur le pied le plus amical. Rééditant cette note, le *Moniteur belge* la complétait par la reproduction des déclarations de M. de Lamartine au sujet du respect dû à l'indépendance et à la neutralité de la Belgique.

Si l'on en croit une lettre adressée par M. d'Hoffschmidt à l'ambassadeur belge à Paris, l'effet de cette publication fut très favorable [3].

A la satisfaction des Belges se joignit celle que manifestèrent diverses puissances européennes. Leurs représentants à Bruxelles s'empressèrent d'offrir au ministre des affaires étrangères « leurs félicitations les plus cordiales », lorsqu'ils connurent le texte de la déclaration faite par M. de Lamartine [4]. Lord Palmerston notamment approuva entièrement l'attitude prise à Bruxelles. « Vous ne pouviez faire plus ni faire moins », dit-il à notre ministre à Londres [5].

(1) *Ibidem*, n° 60.
(2) *Ibidem*, n° 63.
(3) *Ibidem*, n° 67.
(4) *Ibidem*, n°s 67 et 68.
(5) *Ibidem*, n° 68.

Le gouvernement belge jugea sa situation bonne pour le moment et ne chercha plus à la modifier. Aussi, en même temps qu'il recommandait à son représentant à Paris de rester en relation constantes avec lord Normanby et de conformer autant que possible sa conduite à la sienne, lui prescrivait-il aussi de ne rechercher ni d'éviter M. de Lamartine, « de se tenir un peu à l'écart et d'attendre en silence, dans une altitude de parfaite neutralité, les développements des faits et les résolution des grandes puissances (1) ».

La prudence lui paraissait commander cette attitude.

Un point préoccupait cependant encore le gouvernement royal. Tous les membres de la légation de France à Bruxelles avaient envoyé leur démission au gouvernement provisoire. Comment celui-ci se ferait-il représenter près du roi Léopold? D'un agent officiel muni de lettres de créance, M. d'Hoffschmidt ne voulait point entendre. L'accueillir aurait, en effet, impliqué la reconnaissance formelle du gouvernement provisoire. Aussi le prince de Ligne reçut-il ordre d'écarter toute suggestion de ce genre et d'appuyer son refus sur l'opinion conforme du cabinet britannique (2).

Les craintes à ce sujet se trouvèrent bientôt dissipées. Le gouvernement provisoire choisit M. Georges Serrurier, fils de l'ancien ministre de France à Bruxelles, pour nouer dans cette ville avec le gouvernement belge, les mêmes relations officieuses que le prince de Ligne entretenait à Paris avec le cabinet républicain. M. d'Hoffschmidt reçut le 13 mars l'envoyé français qui se borna à lui remettre une lettre de M. de Lamartine l'accréditant seulement près du ministre des affaires étrangères de Belgique (3).

Dans l'entretien qui suivit la remise de cette lettre, M. Serrurier répéta les assurances pacifiques que M. de Lamartine avait données au prince de Ligne (4).

En prenant acte de ces assurances, M. d'Hoffschmidt s'empressa de répondre qu'il ne pouvait que se féliciter de déclarations aussi explicites, que, de leur côté, les Belges ne demandaient pas mieux que de vivre en bons voisins avec la France républicaine, comme ils avaient vécu avec la France monarchique; qu'ils voulaient conserver leur indépendance, leur neutralité et leurs institutions, celles-ci tellement libérales qu'elles ne laissaient rien à désirer;

(1) *Ibidem*, n° 68.
(2) *Ibidem*, n° 68.
(3) *Ibidem*, n° 84 et annexe.
(4) *Ibidem*, n° 85.

que du moment où la France respectait leur indépendance et leur neutralité, elle pouvait compter sur leur bon voisinage, sur leur bonne amitié; qu'ils n'entendaient nullement se mêler ni aux affaires intérieures des autres pays, ni aux dissentiments qui pourraient éclater entre les grandes puissances européennes; qu'ils voulaient rester *neutres* dans toute l'étendue de l'expression, mais qu'ils voulaient en même temps que cette neutralité fût forte, c'est-à-dire qu'ils fussent à même de faire respecter leur territoire s'il était menacé (1).

Par ces dernières paroles, M. d'Hoffschmidt justifiait les mesures militaires de précaution que la Belgique avait prises et qui n'avaient pas été sans soulever en France quelque émotion.

Le 8 avril, M. Bellocq fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du gouvernement provisoire à Bruxelles, mais toujours avec caractère officieux.

Le 4 mai, l'assemblée nationale se réunit et proclama la république. Le prince de Ligne demanda les instructions que comportait la situation nouvelle ainsi créée. Entrait-il dans les intentions du gouvernement du roi de reconnaître la république immédiatement ou désirait-il maintenir les rapports officieux jusqu'à ce que le pouvoir exécutif et gouvernemental fût définitivement constitué en France? (2).

M. d'Hoffschmidt fut d'abord d'avis que la république étant la dernière venue dans le concert des Puissances européennes, c'était à elle qu'il appartenait de prendre l'initiative d'apporter des modifications aux relations existantes. Il décida donc que, si M. Bellocq conservait le caractère et la position que lui attribuaient ses lettres de créance, l'ambassade de Belgique devait continuer à entretenir avec le gouvernement français des rapports purement officieux (3).

Le cabinet de Bruxelles ne devait pas persister longtemps dans cette manière de voir. Lorsque le gouvernement français eut triomphé des violentes émeutes de mai et que M. Bastide eut pris possession du portefeuille des affaires étrangères, M. d'Hoffschmidt estima que la Belgique pouvait, officieusement du moins, faire les premières démarches destinées à assurer des relations officielles entre la jeune république et la monarchie. « Veuillez aussi, écrivait-il le 17 mai au prince de Ligne, dans votre plus prochaine entrevue, exprimer à M. le Ministre des affaires étran-

(1) *Ibidem*, n° 85.
(2) *Ibidem*, n° 157.
(3) *Ibidem*, n° 160.

gères le profond intérêt et la joie avec lesquels nous avons appris l'issue de la tentative insensée dirigée contre le pouvoir national, contre la cause de l'ordre, de la vraie liberté et de la civilisation. Vous pourrez, de plus, faire pressentir à M. Bastide que nous sommes tout disposés à établir immédiatement des relations diplomatiques régulières avec le gouvernement français. Dès que ce dernier en témoignera le désir, dès qu'il vous fera savoir qu'il se dispose à munir M. Bellocq de lettres de créance officielles, des mesures analogues seront prises de notre côté. Il me semble, en effet, que l'instant est venu de se préoccuper plus du fond des choses que de la forme. L'intérêt de tous les États est aujourd'hui de venir en aide, chacun dans la mesure de ses moyens et de ses devoirs, au gouvernement établi par l'assemblée nationale, de lui témoigner de la confiance et des égards afin d'augmenter son autorité morale au dedans et sa considération au dehors. Je vous autorise, Prince, de faire part de cette manière de voir à lord Normanby et de notre intention de nous prêter dès à présent à la régularisation de nos rapports diplomatiques (1) ».

Le prince jugea qu'il lui fallait, avant de faire aucune autre démarche, consulter l'ambassadeur d'Angleterre. Dans l'entretien qu'il eut avec ce dernier, il apprit que la Grande-Bretagne reconnaîtrait officiellement la république seulement après la constitution définitive du pouvoir.

En outre, à ce moment, les évènements intérieurs permettaient de mettre en doute la longévité de la commission exécutive qui avait succédé au gouvernement provisoire.

L'ambassadeur belge jugea donc inopportun que la Belgique établît de suite des relations officielles avec la France. Pour ce faire, elle aurait dû adopter une politique différente de celle de l'Angleterre, dont jusque là elle s'était appliquée à suivre fidèlement l'exemple. Il ne fit pas la démarche que lui prescrivait la lettre de M. d'Hoffschmidt du 17 mai. Indiquant les inconvénients que cette démarche lui paraissait devoir entraîner, il demanda de nouvelles instructions (2).

A Bruxelles, on n'accueillit pas bien ses hésitations. Certains journaux français, notamment *Le National*, avaient entamé contre la Belgique une campagne de violences. Ils mettaient en doute la cordialité de nos sentiments envers la France. Le gouvernement royal craignait que cette campagne n'indisposât contre notre pays la commission exécutive et l'assemblée nationale. Aussi désirait-il

(1) *Ibidem*, t. XIII, 2, n° 172.
(2) *Ibidem*, n° 174.

dissiper toute équivoque à ce sujet et donner à la France un témoignage indiscutable de nos bonnes dispositions en reconnaissant sans retard la république. Il donna l'ordre au prince de Ligne de se conformer aux instructions contenues dans la lettre du 17 mai. M. d'Hoffschmidt pressait d'autant plus d'agir ce dernier que la Prusse se préparait à accueillir un agent officiel de la république sans avoir fait de cet accueil l'objet d'un concert préalable avec les autres puissances [1]. Dans son désir d'affirmer le plus possible ses intentions de bonne entente avec la France, le ministre belge souhaitait que son pays fût le premier à renouer les relations diplomatiques régulières.

Toujours soucieux cependant de ménager les bonnes dispositions de l'Angleterre, il chargea le représentant du roi à Londres d'expliquer au cabinet britannique les motifs de sa politique envers la république.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, écrivait-il à M. van de Weyer le 21 mai 1848, que, quant au gouvernement belge, il est décidé, en cette circonstance, à suivre une ligne de conduite analogue à celle qu'a adoptée le gouvernement prussien. Sa position comme État jeune, neutre et limitrophe de la France, l'intérêt tout particulier qu'il a à donner à ses voisins du midi un témoignage incontestable de bon vouloir, le désir très naturel qui l'anime d'aider, dans la limite de ses moyens et de ses devoirs, à l'influence et à la consolidation du pouvoir issu de l'assemblée nationale et, de plus, sa satisfaction des excellents rapports établis entre lui et M. Bellocq, tout lui faisait une loi de se préoccuper beaucoup plus du *fond* des choses que de la *forme* [2] ».

Le prince de Ligne s'empressa d'obéir aux ordres que lui avait apportés la dépêche ministérielle du 21 mai. Dès le 22, il se rendit chez M. Bastide pour lui faire la communication officieuse dont il était chargé.

Le ministre accueillit cette communication avec une visible satisfaction, qu'explique le vif désir du gouvernement français de voir la république reconnue à bref délai par les puissances européennes. M. Bastide prit les deux mains du prince. Il lui dit que la France républicaine ne pourrait oublier que c'était la Belgique qui, de tous les États continentaux, serait entrée la première en relations officielles avec elle et en aurait la première manifesté l'intention [3].

(1) *Ibidem,* annexe au n° 178.
(2) *Ibidem,* n° 178.
(3) *Ibidem,* n° 184.

La question se trouvait définitivement réglée. Dès le 25 mai, M. Bastide faisait savoir à l'ambassade de Belgique que, le jour même, des lettres de créance seraient envoyées à M. Bellocq avec ordre de les présenter immédiatement au roi (1).

Cette cérémonie eut lieu le 28 mai 1848. De son côté, le prince de Ligne remit, le 30 mai, aux membres de la commission du pouvoir exécutif, les lettres qui l'accréditaient près du gouvernement de la république en qualité d'ambassadeur extraordinaire en mission spéciale (2).

A l'étranger, la politique belge ne reçut pas un éloge unanime. Malgré les explications qui avaient été transmises par M. van de Weyer, le cabinet britannique ne l'avait pas approuvée d'abord. Mais ses dispositions se modifièrent bientôt. Dès le commencement de juin, lord Palmerston écrivait à notre ministre à Londres : « Il eut été plus régulier d'attendre l'élection d'un pouvoir exécutif permanent, mais ce n'est là qu'une question de forme, puisque nous admettons tous le principe de la reconnaissance définitive. » A Berlin, même adhésion. « On ne pourrait, écrivait M. Nothomb, qu'applaudir à la conduite du gouvernement. Notre politique a été trouvée spontanée, indépendante, personnelle » (3).

En Belgique même, la satisfaction de voir les rapports définitivement et officiellement réglés avec la France, se manifesta d'une manière non équivoque. La solution de cette question dissipait, pour quelque temps du moins, les craintes que la révolution de février ainsi que divers incidents ultérieurs avaient provoqués pour l'indépendance de notre pays.

A. De Ridder,
Docteur en droit, docteur en sciences morales et historiques,
directeur des archives, des ordres
et de la noblesse au ministère des affaires étrangères.

(1) *Ibidem*, annexe au n° 188.

(2) Cet acte devait être le dernier acte officiel de la mission du prince de Ligne à Paris. Le gouvernement belge n'avait pas voulu maintenir un ambassadeur en France alors que la république n'accréditait à Bruxelles qu'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. D'autre part, soucieux de tout ce qui touchait à sa dignité personnelle, le prince ne jugeait pas pouvoir consentir à devenir d'ambassadeur, vice-doyen du corps diplomatique à Paris, un des derniers ministres plénipotentiaires. Il avait d'ailleurs, dès les débuts de la révolution de février, demandé son rappel. Il fut remplacé par Firmin Rogier qui reçut le titre d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

(3) *Ibidem*, n° 205.

Edmond (1822-1896) et Jules (1830-1870) de Goncourt.

Contribution à l'histoire du réalisme littéraire.

Il n'y a pas lieu de s'appesantir ici sur la vie des frères de Goncourt. Ils n'ont vécu que pour l'art et la littérature ; indifférents à la politique et aux idées qui ne touchaient pas directement à leur métier d'écrivains, ils sont étrangers au monde, se cantonnent dans leur intimité fraternelle, n'en sortent que pour fréquenter d'autres hommes de lettres dont la conversation les maintient dans leur mentalité habituelle.

De là vient qu'ils ont peu d'idées. Ce ne sont pas des penseurs à la façon d'un Bourget, dont les romans, du moins les derniers, remuent les problèmes religieux, politiques et sociaux qui tourmentent les États modernes. Ce sont des annotateurs de visions, des amateurs de documents, meubles et bibelots, des collectionneurs d'impressions.

Romanciers, historiens et critiques d'art, ils évitent les vues d'ensemble, font des monographies de personnages imaginaires, de célébrités historiques, de peintres illustres, et, dans ces différents domaines, ce qui plaît le plus à leur tempérament d'artistes, c'est l'extraordinaire et le recherché.

Il est bien intéressant, le mariage littéraire de ces deux frères, cette collaboration de tous les jours qui se maintient si parfaite jusqu'à la mort du plus jeune, au point que leur personnalité à chacun d'eux est fondue dans une même pensée et un même style. « Jamais âme pareille n'a été mise en deux corps », disaient-ils [1] et, avec coquetterie, ils affichaient leur union fraternelle qu'ils estimaient un phénomène unique dans la littérature. Pour ne pas se séparer, ils ne se marièrent pas [2].

(1) *Journal des Goncourt,* t. I, p. 281. Paris, 1906.

(2) Ils professaient d'ailleurs que l'artiste ne se marie pas, qu'il n'a pas même

Leur ressemblance n'est cependant pas aussi grande qu'ils le prétendent; mais leurs qualités très différentes se complétaient, et c'est sans doute une raison déterminante de leur longue association. Edmond était le savant, le réaliste, ou du moins celui qui croyait l'être, et qui cherchait en tout la précision du détail. C'est lui qui, après la mort de son frère, au moment où l'école naturaliste aura la vogue, revendiquera pour tous les deux le titre d'ancêtres du naturalisme, au nom de leur œuvre *Germinie Lacerteux,* et se mettra à écrire des romans qu'il voulait faire figurer à côté de l'*Assommoir* et de *Nana,* mais qui, au jugement de Brunetière, étaient bien plutôt romantiques et représentaient «ce qu'il y a de plus contraire peut-être au naturalisme, à savoir, l'art de fabriquer industrieusement ces curiosités d'étagère où l'impuissance laborieuse d'imiter et de reproduire le réel se tourmente, pour ainsi dire, se contourne en mille façons, et finit par s'échapper en mille inventions fantastiques, presque toujours curieuses, ingénieuses parfois, mais naturelles, jamais» ([1]). L'autre, Jules, est le poète, l'imaginatif, qui agrandit et embellit ses impressions, et qu'amuse la fantaisie ([2]).

Par testament, Edmond fonda l'*Académie des Goncourt*, composée de dix membres, dont il désigna lui-même les huit premiers, choisis principalement parmi les habitués de son *Grenier,* un cénacle littéraire, qu'il réunissait le dimanche au second étage de sa petite maison d'Auteuil.

* * *

Il ne faudrait pas attacher trop d'importance à l'œuvre historique des Goncourt. La philosophie de l'histoire ne les tente pas; les idées générales leur manquent trop pour cela; ce qui les intéresse, ce sont les documents, les meubles, les costumes et les bibelots, et leur goût de collectionneurs aurait fait d'eux d'excellents conservateurs d'un musée Carnavalet plutôt que des historiens proprement dits.

Cependant, l'*Histoire de Marie-Antoinette* (1858) est un beau et intéressant ouvrage. Cette biographie lamentable d'une reine qui connut les enchantements de la popularité suivis des plus atroces

le droit de se marier. « Et quand on voit, dit M. Doumic à ce propos, l'espèce de sauvage et de monstre social qu'est pour eux le véritable artiste, on ne songe plus à les contredire ». *(Portraits d'écrivains,* p. 172. Paris, 1902).

(1) *Le roman naturaliste,* p. 275. Paris, s. d. (1896).

(2) Cfr Adolphe Brisson, *Annales politiques et littéraires,* 10 mars 1907.

déceptions, est racontée en un style digne du sujet, dont l'émotion s'élève jusqu'à l'éloquence, et cela sans exagération, avec beaucoup plus de simplicité et de naturel qu'on ne l'aurait attendu de la part des Goncourt. Peu à peu elle devient un magnifique plaidoyer en faveur de « l'Autrichienne » tant calomniée de ses sujets. L'Affaire du collier y est longuement exposée de façon à faire ressortir l'innocence de la reine. D'un bout à l'autre de sa douloureuse passion, Marie-Antoinette a montré ce courage viril et cette noble résignation, qui font dire aux Goncourt : « Dans le trouble, le vertige, l'épouvante, il n'est qu'un homme, c'est la reine (1) ».

*
* *

Au point de vue des tendances littéraires des Goncourt, l'étude de leurs romans est plus intéressante.

Bien que *Renée Mauperin* (1864) soit écrit avec une liberté de langage qui frise de temps en temps le libertinage, ce livre n'est pourtant pas comparable, à ce point de vue, avec l'œuvre de Zola.

On peut dire la même chose de *Germinie Lacerteux* (1864), où cependant les Goncourt font un grand pas vers le naturalisme. Le choix du sujet les y poussait.

C'est l'histoire d'une servante qui, après avoir montré le plus franc dévouement à sa maîtresse Mlle de Varandeuil, se laisse entraîner à la passion de l'amour. Elle y gaspille ses économies, accumule des dettes, vole sa maîtresse, se console de ses déboires dans l'ivrognerie, aboutit à la pire dégradation morale, qui la mène à l'hôpital où elle meurt. Mlle de Varandeuil, désolée de la perte de sa bonne, apprend, un peu tardivement, ses dérèglements et exècre sa mémoire.

Dans la préface datée de 1864, avant l'apparition des œuvres naturalistes de Zola, les Goncourt ont cru devoir défendre à l'avance leur roman contre les attaques des romantiques :

« Vivant au dix-neuvième siècle, dans un temps de suffrage universel, de démocratie, de libéralisme, nous nous sommes demandé si ce qu'on appelle « les basses classes » n'avait pas droit au roman ; si ce monde sous un monde, le peuple, devait rester sous le coup de l'interdit littéraire et des dédains d'auteurs qui ont fait jusqu'ici le silence sur l'âme et le cœur qu'il peut avoir (2) ».

(1) *Histoire de Marie-Antoinette*, p. 280. Paris, 1907.
(2) Préface de *Germinie Lacerteux*, p. VI. Paris, 1907.

Assurément une préface de ce genre ne serait plus nécessaire aujourd'hui. Elle ne l'était d'ailleurs pas absolument en 1864, car les *Misérables* avaient paru deux ans plus tôt, et en 1850 déjà, Lamartine avait publié son petit roman d'une servante, *Geneviève,* dont le sujet se rapproche un moment de celui de *Germinie Lacerteux*, pour se différencier bientôt de toute la distance qu'il y a entre la délicatesse d'un poète et la brutalité d'un disséqueur.

Les Goncourt, selon leur habitude, ont exagéré leur originalité, et ils ont pris des airs de bravade pour annoncer au monde qu'ils allaient étudier les misères et les passions des petits et des pauvres. S'il est vrai qu'aujourd'hui nul ne leur en contesterait plus le droit, on peut regretter que, pour adoucir un peu l'âpreté du sujet et y mêler un grain d'idéal, ils n'aient pas entamé leur étude avec cette sympathie pour le peuple et cette délicatesse de touche que, dans des sujets du même genre, y apportera après eux un René Bazin. On ne demande pas pour cela des « lectures anodines et consolantes », ni des « aventures qui finissent bien », mais on regrette de ne trouver chez eux, malgré l'art déployé, qu'une notation sèche des événements, qu'une enquête sociale qui prend les allures d'un rapport documenté, dont on se contentera d'admirer le style et l'impersonnalité.

On n'oserait pas même, du cas particulier de cette malheureuse, tirer une conclusion générale, car, selon l'habitude des Goncourt, l'héroïne de leur roman est un être excentrique, une malade, une deséquilibrée.

C'est un cas plus spécial encore de névrose qui est étudié dans *Madame Gervaisais* (1869). Ce livre, qui a l'apparence d'une étude impartiale du mysticisme, est bien fait pour inspirer l'horreur de la religion catholique. Mme Gervaisais est une cérébrale; liseuse de Kant et de Condillac, elle est heureuse de s'être débarrassée des croyances religieuses de sa première éducation. Elle vient s'installer à Rome avec son fils, un enfant chétif, sur lequel se concentrent ses pensées et ses affections. Ce nouveau milieu, tout imprégné de foi, opère insensiblement en elle une transformation irraisonnée, fatale : l'intelligence déprimée cède à un vague sentimentalisme. Celui-ci s'exalte grâce à la fréquentation d'une comtesse russe, qu'un mysticisme maladif pousse à se faire religieuse. Les auteurs, pour faire de cette conversion un témoignage contre le catholicisme, ont soin de la représenter comme la conséquence d'un engourdissement graduel de l'esprit.

La lecture de l'*Introduction à la vie dévote* accentue encore cet alanguissement et, pour mieux aboutir à ce résultat, la douceur

de saint François de Sales est exagérée aux dépens de sa fermeté. De plus, une certaine sensualité se mêle à la piété de Mme Gervaisais.

Mais il y a mieux encore. La direction successive de deux confesseurs, l'un doux, l'autre sévère, finit par détraquer complètement ce faible cerveau. L'on assiste aux ravages de la prétendue religion dans une âme en proie aux obsessions, abêtie par le faux mysticisme. L'*Imitation de Jésus-Christ* a remplacé les suaves enseignements de saint François de Sales, et ce livre admirable, écrit d'ailleurs pour les religieux, interprété sottement par cette nouvelle convertie et par son âpre directeur de conscience, porte au comble sa folie religieuse. Pratiquant le renoncement jusqu'au bout, elle s'adonne à la pénitence, embrasse la pauvreté, et impose la même vie à son malheureux enfant, qu'elle ne veut plus aimer, docile aux injonctions de son confesseur, qui lui a recommandé de « broyer son cœur ». Son frère arrive à Rome un peu tard pour l'arracher à ce milieu ; elle se résigne à le suivre en France, après l'audience pontificale qui lui est promise ; mais au Vatican, épuisée par les émotions et la maladie, elle tombe morte au moment où le pape va paraître à ses yeux.

Certes, avant d'écrire leur roman, les Goncourt ont étudié Rome et la mystique. Mais, s'ils ont assez bien saisi la physionomie extérieure de la ville éternelle, ils n'ont guère compris l'esprit du catholicisme. Sous prétexte d'étudier un cas spécial, ils ont donné au mysticisme les caractères d'une hystérie. Leur ignorance de la religion leur a fait dénaturer le sens des livres de piété qu'ils ont feuilletés, et, exagérant la doctrine du détachement, de la « sainte indifférence à la volonté de Dieu », jusqu'à laisser entendre qu'une mère pour obéir à la grâce doit faillir aux devoirs les plus élémentaires de la maternité, ils n'ont pas tenu le moindre compte des circonstances qui changent la nature morale des actes humains. Et naturellement, ils ont imaginé des directeurs de conscience assez peu au courant de la morale pour donner, comme venant de Dieu, des ordres en opposition formelle avec les obligations naturelles les plus sacrées. C'est dire qu'ils ont fait la caricature de la religion, si l'on entend par là la surcharge grossière de traits réels.

*
* *

C'est peut-être dans la critique d'art que les Goncourt ont montré le plus de talent. Leur goût de la beauté artifielle et maniérée trouva, dans l'étude de l'*Art du XVIIIe siècle* (1856-1865), une matière qui s'adaptait merveilleusement à leur talent et même à

leur style. Leurs analyses se complaisent dans la grâce fluette et frivole d'un Watteau et d'un Boucher, comme leur goût de collectionneurs et de bibelotiers s'était complu, quand il méditaient leurs volumes d'histoire, à détailler les modes et les meubles style Louis XV.

Mais l'œuvre de prédilection des deux frères fut le fameux *Journal des Goncourt*, en neuf volumes, où ils ont consigné les *Mémoires de leur vie littéraire,* commencés le 2 décembre 1851, le jour même du coup d'État, ce qui fut une simple coïncidence : car, « qu'est-ce qu'un coup d'État, écrivent-ils en tête de leur *Journal,* qu'est-ce qu'un changement de gouvernement pour des gens qui, le même jour, doivent publier leur premier roman ? Or, par une malchance ironique, c'était notre cas [1] ».

A distance, l'impression qui se dégage de cette lecture est plutôt défavorable. Sans doute, il y a bien des choses intéressantes, des détails vécus, de savoureux croquis dessinés par des observateurs que l'habitude avait amenés à la perfection de leur métier — mais que cette application paraît vaine ! *Vanitas vanitatum*... Car enfin, observer pour observer, dessiner pour dessiner, à quoi cela sert-il ? Il me paraît que, dans l'idée des Goncourt, cela sert surtout à les faire valoir. Ces deux frères s'admirent, s'écoutent parler, s'étonnent de se trouver tant d'esprit, relisent leurs propres phrases et en approuvent la tournure originale.

Ils se figurent que le moindre incident de leur vie intéressera leurs contemporains, et que la moindre pensée qui leur traverse l'esprit vaut d'être notée pour la joie de la postérité. Ils n'écrivent pas pour se donner la jouissance de répandre de bonnes et saines idées : leur but est d'ajouter une note à leur carnet.

Les voilà donc marquant à la file, sans lien d'aucune sorte, les anecdotes, les bouts de conversation, les inspirations littéraires, le sujet de leurs futurs ouvrages (« 3 septembre 1856. — A faire une pièce en un acte : le *Bal masqué*. Trouver un comique nouveau »), leurs rêves et ceux de leurs amis, leurs bons mots (« 12 août 1859. — J'ai mesuré : il faut à la campagne un invité par arpent »), et, parmi tout cela, beaucoup de choses insignifiantes, peu dignes assurément d'être imprimées, et quelques-unes assez indécentes pour mériter le reproche d'impudeur.

C'est dans le *Journal* que nous pourrons peut-être le mieux juger du style des Goncourt, de ce qu'ils appelaient leur « écriture artiste », qu'on baptiserait plus justement : « écriture précieuse ».

(1) *Journal des Goncourt,* t. I, p. I. Paris, 1906.

Car, de la préciosité ils ont la recherche du mot à effet, les tournures inusitées, les phrases disloquées, cette originalité d'expression qui est un signe de décadence. Cela est intéressant, sans doute, et tire l'œil, mais cela ne se lit qu'à petites doses, car la vue se fatigue d'un miroitement prolongé.

Les Goncourt — et ceci les résume — sont artificiels. Leurs attitudes ont quelque chose de guindé ; ils détestent d'ailleurs la nature et se trouvent mal à l'aise à la campagne :

« L'insipide chose que la campagne, et le peu de compagnie qu'elle tient à une pensée militante. Ce calme, ce silence, cette immobilité, ces grands arbres avec leurs feuilles repliées sous la chaleur, comme des pattes de palmipèdes... cela met en gaîté les femmes, les enfants, les clercs de notaire. Mais l'homme de pensée ne s'y trouve-t-il pas mal à l'aise comme devant l'ennemi, comme devant l'œuvre de Dieu qui le mangera et fera de l'engrais et de la verdure de sa cervelle de philosophe? Vous échappez à ces idées dans la pierre des grandes villes (1) ».

Et encore :

« Les générations de notre temps sont trop civilisées, trop vieilles, trop amoureuses du factice et de l'artificiel pour être amusées par le vert de la terre et le bleu du ciel. Et ici, je vais faire une singulière confession : devant une toile d'un bon paysagiste, je me sens plus à la campagne qu'en plein champ et qu'en plein bois (2) ».

Aussi, quand ils veulent décrire la nature, par un singulier renversement des choses, ils cherchent leurs comparaisons dans les tonalités des tableaux.

Ils sont, essentiellement, des produits de Paris.

Paul Halflants,
Professeur à l'institut Sainte-Marie à Schaerbeek.

(1) *Journal des Goncourt*, t. I, p. 183. Paris, 1906.
(2) *Journal des Goncourt*, p. 135. Paris, 1906.

SCHAEPMAN
de « liberale » Ultramontaan.

Men begrijpt al dadelijk dat dit brokje karakterschets iets meer biedt dan platonisch belang. Het geldt hier den heerlijken Pausklant, den stoutsten, den schitterendsten, den slagvaardigsten ultramontaan, door Nederland ooit gekweekt; en toch ook den man, dien men zoo dikwijls heeft genoemd een « liberaal in de werkelijkheid », en dien Rutgers van Rozenburg eenmaal [1], onder veler glimlachende goedkeuring kon schetsen « als een man van liberale beginselen en liberale neigingen, met een liberaal hart », — het geldt hier Schaepman zijn juiste plaats te geven met betrekking tot het liberalisme.

Dat Schaepman liberaal was in den gunstigen zin, in den zin van grootmoedig, ruim-royaal, in den zin van groot vriend van echte beschaving en ontwikkeling, van gezonden vooruitgang en vooruitziende vooruitstrevendheid, in den zin van sympathie voor elke persoonlijke oprechtheid, dit is zoo duidelijk, dat zijn wezen en zijn zending daarmee grootendeels voor de geschiedenis is gekenschetst. Om een Engelsch woord te bezigen voor dezen staatsman, die zoo graag naar Engeland keek : hij was een besliste Whig. Maar in deze bladzijden is natuurlijk sprake van het wijsgeerig en staatkundig stelsel van onzen modernen tijd, dat « liberalisme » werd gedoopt.

Met twee woorden meenen we hier de teekenende lijn te kunnen trekken : Schaepman was ultramontaan naar het hart en, in een bepaalden, straks te verklaren zin, liberaal naar het hoofd.

Dat bleef hij zijn heele leven; in zijn voorkomen ligt het verschil hieraan, dat hij over deze dingen in zijn jeugd bijna uitsluitend zijn hart liet spreken, en dat later zijn hoofd aleens meer aan het woord kwam. Nog korter : Van nature was Schaepman liberaal, door genade en bij Godsgenade was hij ultramontaan.

(1) In de Tweede Kamer, zitting van 22 November 1888.

De oudere Schaepman, terugblikkend op zijn jeugd, schreef zelf : « Mag ik erkennen, dat de ultramontaan in de toepassing zijner beginselen op moderne vraagstukken wel wat scherp eenzijdig was, wel wat veel onbekendheid toonde met het menschelijk tragische, dat ook in de grootste en grofste zonden tegen de waarheid kan worden gevonden, daarom echter nog niet altijd gevonden wordt? Ik erken het gaarne : erkenning van schuld is bevrijding » (1).

Als men deze uitspraak legt nevens zijn leven, blijft er maar weinig onverklaard. En dat weinige ligt dan met zijn oorzaak, zou ik meenen, aan het onduidelijke van 't begrip liberalisme zelf.

Zoo we nu nog vooropzetten dat we moeten uiteenhouden het liberalisme in 't algemeen en het Nederlandsch liberalisme sedert 1866, zijn we ingeleid.

Het liberalisme in 't algemeen is een zeer vaag ding; en het valt al dadelijk uiteen in zeer verschillende opvattingen : de wijsgeerig-godsdienstige, de staatkundige, de staathuishoudkundige (2).

Het liberalisme, de wereldbeschouwing, die aan 't individu wil schenken de meest mogelijke zelfstandigheid, huldigt op wijsgeerig-godsdienstig gebied de onafhankelijkheid van de rede, de verwerping van alle gezag op 's menschen verstand en wil, de loochening van een bovennatuurlijke, goddelijke openbaring (3).

En tegen dit liberalisme, gegroeid uit de deïstische stelsels der 17e en 18e eeuw en belichaamd voor 't eerst in de denkbeelden der Fransche Revolutie, heeft de christelijke geloover, de priester Schaepman, zijn heele leven gestreden met de algeheele ontplooiing van zijn geniale veelzijdigheid. 't Kon immers niet anders, de man van het « Credo, pugno » moest dit liberalisme haten en vervolgen totterdood. De heele zending van Schaepman als dichter, geleerde, redenaar, staatsman, gaat op in den strijd tegen dit liberalisme.

(1) SCHAEPMAN, *Verzamelde dichtwerken,* ter inleiding. p. XXXVIII-XXXIX, 5e druk. Amsterdam, 1899.

(2) Deze is de zeer doelmatige splitsing, in 't oog gehouden door ADOLF OTT, steller van 't artikel *Liberalismus* voor HERDERS's *Staats-Lexicon*. Mooi en zaakrijk zijn de nederlandsche bladzijden over het liberalisme in de *Sociologische Beginselen* van pater BRUIN, p. 180-200. — Verder raadplege men het standaardwerk van H. PESCH, *Liberalismus, Socialismus und christliche Gesellschafts-Ordnung*. Freiburg in B., 1901.

(3) Toch : « Zij gelooven meest allen in een Opperwezen; maar dit is dan een ding, dat bij brave menschen niet slechter is dan zij zelven ». SCHAEPMAN, *De jeugd van Charles de Montalembert,* in *Menschen en Boeken,* II. Utrecht, 1894.

Het staatkundig liberalisme hing in zijn toepassingen af van de verschillende omstandigheden in de verschillende landen. Maar in zijn algemeene trekken kwam het als practische wereldbeschouwing tegenover de theoretische van daareven toch hierop neer : Scheiding van Kerk en Staat; ter vrijmaking niet alleen van elk individu, maar van alle opeenvolgende geslachten, de neutrale school, waarin de jeugd zou worden opgeleid tot de vrije menschheid; de Staat, de eenig erkende macht, wijl er toch een band moet zijn die de individueele vrijheid bedwong binnen 't algemeen belang van de samenleving.

Weer kon het niet anders of Schaepman moest, de christelijke leer omzettend in de praktijk, deze stellingen bestrijden : De tweede en de derde in ieder geval; de eerste niet zoozeer, omdat de theorie der scheiding kan worden ingegeven zoowel door een kerkelijke diplomatie als door een liberale. De scheiding, gevorderd door Lamennais en zijn leerlingen en uitgevoerd in Amerika, berust immers op de verdediging en de inachtneming van de belangen der Kerk tegenover een vijandigen of onverschilligen Staat. Vandaar dan zwenkingen in de praktijk bij Schaepman zoowel als bij allerlei katholieke denkers en staatslui. Maar den Staat theoretisch te plaatsen buiten alle plichten tegenover God en tegenover de Kerk, dat liberalisme heeft Schaepman steeds bekampt. Misschien had de Doctor bij sommige gelegenheden zich minder schrap gesteld, ware « papelin » niet opgevoed geweest zooals hij 't wezenlijk werd, en ware de Syllabus, waarvan Schaepman een hartstochtelijk trouw soldaat bleef, niet verschenen met de veroordeelde stellingen 77, 78, 79, 80.

Schaepman 's overheerschende grief tegen beiderlei liberalisme van hierboven was, dat het den mensch wou stellen in de plaats van God.

Blijft nu nog het economisch liberalisme, dat eigenlijk met de vorige geen ander uitstaan heeft dan logisch de leer op uitsluitend aardsche zaken toe te passen : individueele vrijheid, het eigenbelang als drijfveer in den stoffelijken vooruitgang, vrijhandel, manchesterianisme.

Van sommige geledingen in dit liberalisme was de Doctor niet afkeerig. Genieën zijn altijd individueel aangelegd, en dit was het veld waarop de denker en staatsman zijn vrijheidszin den teugel kon vieren. Meer dan eens in 's Doctors leven kan een trouw bekijker die liberaal economische neigingen zien spelen, in aantrekkings- en afstootingskracht met het groote streven van zijn sociale zending : de Nederlandsche katholieke partij op te leiden

in de democratie. «Voor het volk», goed; maar «door het volk» dat was aanvankelijk apekool bij Schaepman.

Het economisch liberalisme van den Doctor werd wetenschappelijk onderlegd door het eerste solied werk dat over staathuishoudkunde in Nederland verscheen, nl. Pierson's *Grondbeginselen der Staathuishoudkunde,* dat in 1875 de sociale opleiding van zooveel Nederlanders begon. Uit dit baanbrekend boek bleek dat de koele Pierson, met al de geestdrift waarover hij beschikken kon, een leerling was uit de Fransch-Engelsche school. Later zal Schaepman meer houden van Leroy-Beaulieu, Baudrillart, Gide.

Evenzeer als op Pierson's boek was de aandacht van Schaepman gericht op de voordrachten van Mr. Quack, in de jaren 1874-1875 voor de Utrechtsche studenten gehouden, en waaruit later dat magistrale werk *De Socialisten* groeide. De liberaal Quack werd door Schaepman gehuldigd als een der sociale meesters van Nederland, en verschillende geslachten onder de Utrechtsche theologanten werden door den Rijsenburgschen geschiedenis-professor op een reeks colleges over *De Socialisten*... vergast was voor velen wel niet altijd het juiste woord.

En toch behoorde de economist Schaepman allerminst tot een liberale school. In de staathuishoudkunde dacht de jonge Doctor ongeveer als zijn oud-romeinsche vriend Mgr Freppel. Zooveel mogelijk economisch liberalisme ; bijgevolg staatsinmenging zooveel mogelijk op den achtergrond. Maar het hardvochtige van de economische leer moet worden verdreven door individueel en maatschappelijk-christelijke begrippen. En in dezen verwachtte Schaepman evenveel als Freppel van de herleving van den Evangelischen geest en van de werkzaamheid der naastenliefde. Later zag Schaepman 't noodzakelijke der staatsbemoeiing in. Als 't geoorloofd is voorbarige termen te bezigen zou 'k zeggen : Schaepman is langzamerhand overgegaan van de school van Angers tot die van Luik.

Dat de liberale leer de stoffelijke wereld in den loop van de XIXe eeuw reusachtig had vooruitgeholpen, zag en bekende ook Schaepman. Maar met al zijn jacht op welvaart was het liberalisme precies in Schaepman's eerste werkjaren tot het einde van zijn zending gekomen, en geesten en toestanden had het zoozeer in de war gebracht, dat het uit zichzelf niet eens tot het inzicht kwam dat de Staat in de sociale quaestie ook wel iets te verrichten had.

Waar was in dien hooghartigen Staat iets te vinden ter leniging van 't lot der misdeelden, die 't gros der scharen zijn? Het libera-

lisme, in zijn zelfbehaaglijke gemak- en genotzuchtige burgerlijkheid als met stompzinnigheid geslagen, had niets van de dreiging der sociale nooden vooruitgezien.

Daarbij, de verhooging van 't aardsch geluk was het mindere voor Schaepman. Daartegenover stond dat het liberalisme, met de menschen te richten naar het tijdelijke, ze van 't eeuwige had afgewend. Al drijvend naar zelfzuchtig levensgenot, had de laffe burgerij in haar eigen schoot het socialisme gevoed, de sociale incarnatie van 't materialisme, den grooten vijand van Kerk en Staat voor den komenden dag. Alle gezag had het liberalisme ondermijnd, alle geloof had het liberalisme verdoofd, alle hoogere levensbezieling had het liberalisme geknot.

En voor dat liberalisme leggen we nu een drietal van Schaepman's eigen minder bekende teksten bij elkaar, over jaren verspreid :

In 1873 vernemen wij :

« Het liberalisme bestendigt al het kwade in een volk. Het wekt zelfs het vergeten kwaad weer op. Schijnbaar is dat onwaarheid. Men zou zeggen dat het liberalisme, bij voorbeeld, de godsdienstige veeten naar den achtergrond heeft gedreven. Maar met zijn vrijheid van godsdienst is het even onverdraagzaam als de reformatie, die ook de vrijheid van geweten op haar vaandel schreef. Terwijl het onverschilligheid preekt, zoekt het alle godsdienstige overtuiging te vernietigen. »

In 1882 luidt het :

» Liberaal is revolutionnair. Voor den liberaal is het beginsel der revolutie het eenige en waarachtige beginsel, is de mensch of de menschheid het eenige waarmede hij in de dingen van Staat en maatschappij rekening heeft te houden. Niet de eeuwige orde Gods, zooals die door God in 's menschen rede is gelegd, is voor hem het hoogste en alles beslissende maar dat wat de mensch voor het oogenblik eisch van recht en rede acht en als zoodanig wil.

« Vooreerst is de oorspronkelijke zin van het woord *liberaal* een andere ... Het verschil tusschen Tory's en Wighs bestond in een meer en meer verdwijnend tijdvak in niets anders, dan in de meer of minder vrijzinnige toepassing derzelfde regeeringsbeginselen. Meende echter de eerste dat de regeering meer het oog behoort te vesten op wat moet worden behouden, de anderen wilden in het bevorderen der ontwikkeling van volksvrijheden en dergelijke de hoogste en beste opvatting der regeeringstaak zien. Volkomen hetzelfde onderscheid zou in een katholieken Staat, waar de echt katholieke beginselen grondslag en kern van het staatsbeleid

waren, zonder eenige schade voor die beginselen kunnen bestaan. Het is zelfs bijna ondenkbaar, dat ook in zulk een samenleving de onvermijdelijke botsing tusschen tragen en vurigen, tusschen voorzichtigheid en zelfvertrouwen zich niet zou openbaren. Ook hier zouden op staatkundig gebied de voorstanders van een sterk centraal gezag anderen tegenover zich zien, die aan de zelfregeering der zelfstandige deelen en de medewerking van allen tot 's lands bestuur verre de voorkeur gaven.

» Feitelijk echter is op dit oogenblik liberaal éen met revolutionnair. Dit belet niet dat somtijds de oude beteekenis van het woord blijft heerschen, en maatregelen of meeningen die niets anders zijn dan vrijzinnig en met de revolutie niets gemeen hebben, als liberaal aangeduid in verdenking komen. Betreurenswaardig als dit moge zijn, de omstandigheid behoort ons oordeel des onderscheids wakker te houden.

... » Het revolutionnaire der liberalen openbaart zich zelfs gemeenlijk op zeer behoudende wijze. Bloeddorstig of op vervolging belust zijn zij niet. Maar zij en zij alleen kunnen en mogen de meerderheid zijn. Wanneer zij de minderheid vormen worden zij verdrukt. Zij echter verdrukken nooit.

» Het hoofdbeginsel bij de liberalen is altijd de revolutionnaire theorie over den mensch en den Staat. In allerlei schakeeringen blijft dit hoofdbeginsel bestaan. Daar worden er gevonden met min of meer mystieke tint, aanhangers van een godsdienst des harten of des gewetens; daar zijn anderen die niets hoogers kennen dan de stof en door de eersten Jan Rap worden genoemd. Maar al deze verscheidenheden komen ten langen leste weer te zamen in dit éene, dat zij geen stellige wet Gods erkennen of waarnemen, en dat zij Gods wereldbestuur, waar zij het aannemen, laten bestaan in een goedig toezien op het spel der lieve menschenkinderen of het veroorzaken van eenige zachte sentimenten, die geacht worden aan de gewone natuurlijke aandoeningen eene hoogere wijding te verleenen » (1).

In 1894 dit :

« Op het stuk van beginsel ben ik, zoo beslist en zoo onvoorwaardelijk mogelijk, een tegenstander der liberale partij; misschien zal deze omstandigheid mij beletten, niet om partijdig, wel om onrechtvaardig te zijn.

» De liberale partij heeft in Nederland sedert de Grondwetsherziening van 1848 tot '88 bijna onafgebroken de verantwoorde-

(1) Schaepman, in *Ons Noorden*, 24 Juli 1882.

lijke regeering in handen gehad. Somtijds zijn de meer als beslist liberaal bekende mannen voor een poosje vervangen door anderen, die conservatief mochten heeten. Verschil in beginsel was tusschen de liberalen en conservatieven dikwijls moeilijk en altijd weinig te bespeuren. Wel verschil in staatsbeleid, vooral op koloniaal gebied.

» Toen de groote liberale partij onder de leiding van Thorbecke de dagen beleefde; die Mr Heemskerk haar « heldentijdperk » noemt, heeft zij, evenals later met de welwillende medewerking van Mr. Heemskerk zelven, maatregelen en wetten tot stand gebracht, die in ons volksleven diepe sporen hebben achtergelaten. Van een onvermoeide werkzaamheid, van groote kunde en krachtig beleid heeft zij op bijna ieder gebied blijk gegeven. Zij heeft dat gedaan op hare wijze, en of die wijze nu juist de beste was en de zegenrijkste, is een andere vraag. Maar gearbeid heeft zij en gedurende bijna eene halve eeuw heeft zij aan het hoofd van de Nederlandsche regeering staatslieden doen plaats nemen, die in bekwaamheid voor geen vreemdeling behoefden onder te doen, en wat onbaatzuchtigheid, trouw en karakter betreft, onder de eersten in de beschaafde wereld konden worden genoemd.

» Ons parlementaire leven heeft zijn stempel ontvangen van de liberale partij. De wel wat oppermachtige plaats van de volksvertegenwoordiging met name van de Tweede Kamer in ons staatswezen, is door haar en, met name door Thorbecke, geschapen.

» Maar hoe dit zij, ons parlement met zijn inrichting, die bijna ieder lid dwingt aan de volle bemoeiing met het volle staatshuishouden deel te nemen, is door de liberale partij gevormd. Het heeft van haar zijn deugden en gebreken. Let slechts bij de behandeling der staatsbegrooting in de voorloopige verslagen op de degelijkheid, de uitvoerigheid, de nauwgezetheid en de bemoeizucht.

» Op twee punten heeft, naar het mij wil voorkomen, de liberale partij in Nederland gefaald. Het eerste punt, het voornaamste, raakt de betrekking van den Staat tot het godsdienstig leven, het christelijk leven van het volk ». Hierover werd reeds genoeg gezegd. Ditmaal bewijst Schaepman dit niet met wijsgeerig, godgeleerd betoog, maar zuiver wetenschappelijk-rechtskundig, steunend op correspondenties van Thorbecke en Groen, uit hun vriendejaren, en door Groen in 1873 uitgegeven.

» Het tweede punt, waarop de liberale partij faalde hangt met het eerste, echter eerst langs eenige opklimming van tusschenleden, te zamen. Het kan in zeer korte woorden worden beschreven. De

liberale partij heeft in hare praktijk zich over het algemeen gehouden aan het program van Thorbecke, in de narede van 1860 neergelegd. Zij heeft vergeten dat er nog een ander, breeder en grootscher program bestond, het program, beschreven in 1844 in de machtige studie over : « Het hedendaagsche staatsburgerschap ».

» Ieder van deze punten heeft recht op een nadere uiteenzetting (1).

» De bespreking van het eerste punt.., moet door een opmerking worden voorafgegaan. Onderscheiding tusschen stelsel en personen is noodzakelijk. De personen zijn zonder meer geen Christusloochenaars, allerminst ongodisten. Het stelsel voert tot de rampzaligste gevolgen, tot de zege der ongodisterij. Het is zoo. Maar juist daarom is de onderscheiding christenplicht...

» De groote strijd tusschen de liberale en christelijke wereldbeschouwing loopt over de plaats van God en godsdienst in het openbare leven. Zonder dat er van een « wederkeerige doordringing van staat en kerk » — een uitdrukking die wel zeer vaag, maar ook juist daarom nog minder juist is — sprake behoeft te wezen, kon toch in het staatsbestel de onmiddelijke invloed van het christelijk beginsel zichtbaar zijn. Dit is dikwijls genoeg aangetoond. Met het liberale beginsel is het anders. God wordt hier een zedelijke drijfveer, die hier en daar invloed heeft. Van alomtegenwoordigheid, in welken vorm ook, is, zelfs ook als zedelijke overweging geen sprake. Het is hier en daar, het is nu en dan. Van een rechtsbeginsel, van een God, oorsprong en doel van alle recht, is geen sprake. De regels van den staat zijn wel door God gegeven, maar deze zijn nu zijn eigene regels en de Godsbemoeiing heeft uit.

» Deze is de eerste stap.

» De Staat rust nu op zijn eigene regels. Over deze regels is hij alleen en door geen regel gebonden, heer en meester. Het alvermogen is bij hem. Hij en hij alleen stelt de grenzen zijner machten, bepaalt zijn bevoegdheid. Het recht is de uitdrukking van zijn wil.

» Hij plaatst zich boven den strijd der geesten. Hij erkent niet dat het in dien strijd gaat om dingen die boven hem liggen, ver boven zijn bereik. De verdeeldheden ontkent hij. Maar daar hij de hoogere eenheid niet bezit, plaatst hij boven die verdeeldheid de neutraliteit, die niets anders is dan de ontkenning van de waarde dier verdeeldheden. Daarmede erkent hij, dat de godsdienst nooit

(1) Schaepman, in *Het Centrum,* 20 Juli 1894.

meer dan een betrekkelijke waarde bezitten kan en huldigt hij de boven aangeduide onafhankelijkheid van den Staat.

» Met deze tweede phase treden zoowel de doctrinaire, hooghartige onverschilligheid als het ruwe anti-clericalisme in het leven.

» De geheele ontwikkeling hebben wij ten onzent in volle volledigheid op het gebied der schoolwetgeving aanschouwd. Het is allerminst noodig dit in den breede uiteen te zetten. Maar wel mag op een zeer eigenaardig gevolg worden gewezen. Door deze soort van ongodsdienstigheid, door deze staatkunde van ontkenning en van onthouding, vervreemdde de liberale partij zich van het volk. Het volk kan wel overslaan tot barbaarschheid of Godslastering, een soort van neutraal ongeloof kent en verstaat het niet. Allerminst ons Nederlandsche volk, dat op dit stuk met evenveel kracht liefheeft en haat, maar den gruwel der gruwelen, de onverschilligheid, nog buiten zijn grenzen heeft weten te houden.

» Door dit zich vervreemden van het volk is de liberale partij de partij geworden van een deel, van een stand, in stede van in het volk te wortelen en uit het volk haar kracht te trekken. Zoo heeft zij gefaald op het tweede punt.

» Gefaald op allerzonderlingste wijze.

» Van de « Narede » van Thorbecke heeft de liberale partij vooral het woord : « Onthouding » als haar leus bewaard. Onthouding waar het betrof de sociale vragen. Op dat punt, en op dat punt alleen, heeft zij de « Narede » met meer dan trouw, men zou bijna zeggen met angstige nauwgezetheid, gevolgd. Op menig ander punt heeft zij de wijze lessen daar gegeven, in den wind geslagen. Voor het gevaar een zuivere meerderheidsregeering te zijn, heeft zij zich niet altijd weten te behoeden. Zij heeft wel soms getracht van ministers dienaren te maken. Op centralisatie bleek zij somtijds belust. Als Volksvertegenwoordiging was zij zelfstandig genoeg ten overstaan van het *volk,* maar met *hare* kiezers bleef zij innig verbonden, was zij geheel één van geest. Op het gebied van het onderwijs was van onthouding geen sprake. Verre van daar. Lager, Middelbaar, Hooger, alles in de hand van den Staat. Ook de vrijheid op dit gebied geregeld, gereglementeerd door den Staat.

» Maar waar het de sociale toestand en nooden betrof, daar bleef de « onthouding » wet, hoogste wijsheid, hoogste wet. Indien de spreuk « voorzien is regeeren » waarheid bevat, dan zou men kunnen zeggen dat de liberale partij niet heeft geregeerd. Voor veel wat ons nu in niet geringe ongelegenheid brengt, voor veel wat ons bij iederen maatregel de stille vraag doet stellen : is het reeds niet te laat? zouden wij met wat meer vooruitziende regee-

ringswijsheid zijn bewaard gebleven. Toch blijft een niet gering deel der liberale partij de onthouding nog als een ideaal beschouwen en vergeet somtijds zelfs de eenvoudige waarheid, dat onthouding van onmiddellijke bemoeiing de middellijke voorzorg niet verbiedt.

» Tegen de onthouding op sociaal gebied stak de alles beheerschende en alles overheerschende werkzaamheid op 't gebied van het onderwijs des te sterker af. De tegenstelling was te ruw. De gemeenschap gaf het onderwijs met volle handen, onder de zinspreuk : Kennis is macht. Den onderwezene zond ze dan het leven in, het leven waarin duizend andere geweldige machten heerschen, en zeide : Nu elk voor zich.

» Hoe is dit alles geworden ?

» Het zal wel éenzijdigheid en kortzichtigheid zijn, maar ik voor mij kan voor het verschijnsel : het vergeten der sociale vragen, geen andere oorzaak vinden, dan de beperkte bedeeling met het kiesrecht, die over de vijf-en-dertig jaren lang Nederland heeft beheerscht. Bij een beperkt kiesrecht, als ten onzent bestond, gelijken de gekozenen allereerst en allermeest op hun kiezers, en voor onze censuskiezers bestonden de sociale vragen eigenlijk niet. Voeg daarbij nog een andere overweging.

» Feitelijk is op dit oogenblik het politieke kiesrecht het eenige middel, waardoor het volk in al zijn geledingen zijn nooden en behoeften kan kenbaar maken. Het moest anders zijn, maar het feit is dit. Want nog een andere overweging moet hier gelden. Ook waar de Staatstusschenkomst slechts middellijk noodig is, is de wet het werktuig, waardoor zij arbeidt, en de wet komt niet tot stand zonder de volksvertegenwoordiging.

« In volle eerlijkheid moet worden erkend dat niet alleen de liberale partij op dit punt heeft gefaald. Alle partijen hebben door nalatigheid en bedeesdheid gezondigd en op dit oogenblik wreekt zich de zonde op alle partijen zonder uitzondering » (1).

Zoo kwamen we door deze aanhalingen vanzelf uit het algemeen liberalisme in het bijzonder Nederlandsche terecht.

De hevige strijd, door den jongen Schaepman in de jaren 70 aangebonden, berustte juist op 'tgeen hij toen zag in Nederiand en ook daar rondom, in België en in Duitschland. Het liberalisme niet zoozeer in de bevordering van de stoffelijke belangen als in de bestrijding van de geestelijke; het liberalisme in al zijn dwaze

(1) Schaepman, in *Het Centrum*, 23 Juli 1894.

negatie; het liberalisme in zijn meest bekrompen, in zijn laagste en zijn hatelijkste anti-clericalisme.

Maar de groote, de echte, de heerlijke liberaal Thorbecke dan, die tot 72 Nederland regeerde?

De «premier» stierf den 5n Juni 1872. Het heele land voelde den slag, en Schaepman, hoe anti-Thorbeckiaansch ook, voelde hem mee. Toch zou de Doctor eerst op lateren leeftijd Thor's volle grootheid erkennen en huldigen. Hoewel hij alree in *De Tijd* en in *De Wachter* een «Nachruf» plaatste, waarin 't volgende te lezen valt :

« Niet spoedig zal Thorbecke's naam vergeten zijn. Een geheel tijdperk der Nederlandsche geschiedenis zal dien naam tot opschrift voeren. En toch met het einde van zijn leven heeft deze staatsman ook het einde van zijn werk gezien.

... « Onmiskenbaar was de kracht, de eenheid der gaven bij zoo verrassende veelzijdigheid. Die geest heeft gepeinsd en gevorscht en gewerkt; orde en samenhang heeft hij gebracht in de menigte der enkele bevindingen; in regels en wetten en daden staan de vruchten der studie vertaald. Met strenge, onbuigbare vasthoudendheid is het eens gedolven spoor vervolgd... Een land was hem als een kleihoop in handen gegeven; hij heeft het geboetseerd en gekneed. En toen hij eindelijk als een andere Pygmalion zijn werk bezielde, toen greep dat levend geworden beeld den meester, en meester en beeld bezweken in de worsteling... »

Schaepman had niet met eigen oogen den grooten Thorbecke aan 't werk gezien. Met eigen oogen had hij enkel gezien een ouden, zieken Thorbecke, een afgeleefd ontgoocheld man, die in zijn laatste ministerie slechts de schaduw van zichzelven was; den grijsaard van het oud-liberalisme, die met zijn bevende hand het ontaardend gevegeteer niet beletten, en het grillig onwijsgeerig gedweep niet beteugelen kon.

En al hád Schaepman Thorbecke in zijn bloeitijd gekend, voor hem was het liberalisme als levensleer te zeer negatie om, ook onder zulk een hand, iets duurzaams te scheppen : « Het werk van het liberalisme is altijd bij uitnemendheid negatief. Het eerlijk liberalisme ruimt weg, het andere verwoest. Noch het een noch het ander bouwt op. »

En bij de quintessence uit dit Tijd-artikel, sluit die van het Wachter-stuk aan :

« De kracht van Thorbecke spreekt het sterkst in de onverbiddelijke kritiek. Kritiek is het geweldige wapen, dat dezen een weg baant, liever dat de baan schoon veegt en ruimt. Na en met de

kritiek ontstaat het stelsel. Dat is niet zoo scherp en vast geteekend; het laat aan de uitvoering, aan de ontwikkeling meer over dan dezer recht eischen kan. Hoewel het leven wil zijn, is het toch geen leven; het is kunst, die niet door eigen kracht leeft, maar hulp van buiten behoeft. De grondwet — het stelsel in het staatsleven overgebracht — moet door organische wetten worden verstukt.

» De kritiek is het eigenaardige werk van dezen geest. Kritiek, die geen ontkenning is van het goede, maar stipte, scherpe erkenning van al het kwade en gebrekkige. De maatstaf is hij zelf, zijn stelsel.

« Over het eenmaal tot *wet* geworden *stelsel* gedoogt deze geest geen strijd. Een geweldig dringen tot « daden » maskert misschien de vrees om in den strijd over beginselen te treden. Toch bleven veel van deze « daden » eenvoudig woorden. Spreken van « afdoen » is nog geen afdoen... »

Met Thorbecke's heengaan had het liberalisme, als leidend staatsbegrip, in Nederland uitgediend. Eens de leider dood, was het stelsel op. Want de vernieuwing van het liberalisme in behoudenden of progressistischen zin was nog nauwlijks te bespeuren. Noch Kappeyne, noch Van Houten, noch Tak, noch Heemskerk, noch Fransen Van de Putte, noch Dullert, noch Vanderlinden, noch Duymaer Van Twist, noch Straalman, noch Kerdijk waren aan de beurt gekomen om te spreken en te handelen. En handelen deden ze over 't algemeen tóch veel te weinig naar Schaepman's oordeel van daareven.

Hoe laag bij den grond het liberalisme sedert jaren in Nederland vegeteerde werd niet alleen door Schaepman gezien. Al de schrandere koppen onder de liberalen bekeven hun eigen partij of scholden ze voor afgeleefd. Hier spreek ik niet van de kabinetsmenschen, van de geleerden of kunstenaars, die, in zelfgenoegzame rust, zich hechtten aan hun studie, hun bibliotheek, hun atelier, hun fantasie, hun ideaal. Menschen als Fruin en Kern en Kuenen en Dozy en Scholten en De Vries en Cobet en Hoekstra en Loman en Buys Ballot en Donders en Harting en Schimmel en Bosboom en de Marissen en Israëls en Mauve heetten wel liberaal, maar wat scheelde hun eigenlijk de politiek?

Maar de liberalen die met studie en inzicht het Hollandsch leven van den dag bekeken, waren roerend eensgezind.

Men kan er op naslaan wat Buys regelmatig in de *Gids* vertelde. Klassiek is Potgieter's teleurstelling over 't Nederlandsche liberalisme, zooals hij die lucht gaf in proza en poëzie, in novellen en

brieven. Wat Multatuli vertelde over « zeker soort liberalisme in Nederland » over « den nul Thorbecke » over diens « leuterparlement » willen we als argument niet eens gebruiken.

A. Pierson gaf drie vlugschriften uit onder titel « De liberale partij op staatkundig gebied ». Vooral de schoolwetstrijd werd daarin besproken, de draak werd gestoken met de neutrale schoolpolitiek en met haar « Christendom boven geloofsverdeeldheid ». Een dergelijk christendom was naar Pierson's voorstelling door den theoloog Staat saamgeflansd, een christendom zonder dogma's, waaraan geen ernstig mensch in Nederland geloof kon hechten.

Wat Huet meende kan men er op nalezen in zijn « Nationale Vertoogen ».

In 1885 nog schreef Huet :

« Nederland wordt kwalijk geregeerd ; Nederland komt bekwame staatslieden tekort ; Nederland is niet op de hoogte van zijn tijd ; Nederland verbeeldt zich een modelstaat te vormen, terwijl het in waarheid niets anders doet dan zich afsluiten van de buitenlucht ; Nederland is als een verwend rentenier, die de gaaf verloren heeft nieuwe bronnen van welvaart op te sporen, — al deze harde waarheden komen door de dommekracht der onzinnige sociaal-democratische beweging aan het licht ».

Van Vloten meende : « Om een groot en wakker voorgeslacht waardig te zijn, moet men wat meer doen dan jubelen en juichen ; men moet zijn plicht als mensch en als staatsburger trachten te volbrengen ». Er is in ons land veel « zedelijke kwijning en verslapping. Nooit wellicht had ons volk minder reden tot zelfvoldoening » [1].

Is 't wonder dat Schaepman op zulk een liberalisme minachtend neerzag ?

Nog lomper ging 't er in België toe. Even na de gemeenteverkiezingen van 1 Juli '72 gaf Schaepman een artikel in *De Tijd* over het « Belgisch Liberalisme », waarin wij, Belgen, tot ons groot genoegen, heel wat oude kennissen terugvinden :

« Zoo het Belgisch liberalisme een eigenaardige hoedanigheid bezit, dan is het wel deze onaangenaamste en meest onharmonische aller liberale eigenaardigheden, de schreeuwerigheid. Dit liberalisme leeft in een voortdurenden staat van opgewondenheid, in een altijd schuimenden bierroes. Het twist niet, maar het scheldt. Spreek het tegen : — geschreeuw ; roep het ter verantwoordiging : — geschreeuw ; val het aan met zijn eigen daden : — geschreeuw ; spreek het toe op bescheiden of strenge of zachte wijze : — altijd

(1) *De Geuzenleus der negentiende eeuw,* 1873.

geschreeuw, geschreeuw. Altijd kroegrumoer, bierspektakel, glazengerinkel, straatliedjes en riooltaal... Bismarck en Victor Emmanuel zijn waarlijk echte « gentlemen », vergeleken bij deze schreeuwers. Garibaldi is hun « maître de style », en Gambetta heeft hun « exercices de déclamation » geleid. In België vindt men « les singes de Rabagas ».

« Het liberale ministerie in België is sinds 1870 verdwenen ; de volstrekte opperheerschappij van het liberalisme viel. Maar de overgroote meerderheid der Belgische beambten behoort nog steeds tot de liberale partij. Zij is en blijft de voorhoede van Bara, Frère en de meesters der Loge. Of omdat men niet het minste gemeen wilde hebben met de regeeringswijze en de regeeringsdaden der liberalen, of omdat men meende onzijdig te moeten zijn, of omdat men vreesde voor te geweldigen storm, — de katholieke ministers lieten den ambtenaren hunne betrekking. De gevolgen daarvan bleken vooral bij deze gemeentelijke verkiezingen. Minder machtig op breeden grond hebben deze kleine grootheden op hun terrein het ministerie afgewacht. Want dit ministerie is gehaat. Vroeger, in de goede dagen van Bara, konden deze kleine tyrannen aan hun vervolgingszucht tegen de Kerk en de geestelijken in de ruimste mate voldoen. De vervolging heeft iets aangenaams voor kleine tyrannen. Zij kunnen zoo toonen dat ze meesters zijn. Dat ten minste heeft opgehouden ; het ministerie heeft den katholieken het burgerrecht gewaarborgd, maar menig ambtenaar heeft zich op 1 Juli gewroken.

» De gevaarlijkste zijde van den uitslag der verkiezingen in de steden blijkt uit het scheldwoord « boeren-ministerie ». Het teekent de centraliseerende richting van het liberalisme. Eerst de steden boven 't platteland, dan de hoofdstad boven alles. « Paris c'est la France » en de Commune is Parijs ».

Met minder grofheid maar even onverdraagzaam was het liberalism in Zwitserland bezig. Schaepman had voor de « kleine tyrannen » ook artikelen over, gekruid met speelsche satire (1).

Maar het liberalisme dat in woorden den mensch ontvoogde en metterdaad niets anders deed dan de Kerk vervolgen, zag hij vooral in Duitschland aan 't werk. In de artikelen van Schaepman voor *Tijd* en *Wachter,* kan men de heele geschiedenis van den Duitschen Kulturkampf phase na phase vervolgen.

JUL. PERSYN,
Hoogleeraar aan de universiteit van Gent.

---

(1) Vijf artikelen in *De Tijd,* van 3 tot 10 October 1872.

Opus quod inscribitur : *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique,* ex auctoritate Eminentissimi ac Reverendissimi Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 10a aprilis, 1914.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.

Liste des souscripteurs.

Son Éminence le Cardinal Désiré-Joseph Mercier, Archevêque de Malines.
Sa Grandeur Monseigneur Antoine Stillemans, Évêque de Gand.
Sa Grandeur Monseigneur Thomas-Louis Heylen, Évêque de Namur.
Sa Grandeur Monseigneur Louis-Charles Casartelli, Évêque de Salford (Angleterre).

Société des Bollandistes, boulevard Saint-Michel, 22, Bruxelles.
Ministère des Sciences et des Arts, Bruxelles.
Bibliothèque du Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles.
Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles.
Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Bruges.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Gand.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Malines.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Namur.
Bibliothèque du Grand Séminaire, Tournai.
Maison des Frères mineurs, rue des Flamands, Louvain.
Maison des RR. PP. Rédemptoristes, rue de Tirlemont, 63, Louvain.
Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, Malines.
Cercle artistique, archéologique et historique de Louvain, Louvain.

MM.

Adamson, John William, professeur de pédagogie à l'université, 44, Whitehall Park, Highgate, N.; King's college, Strand, Londres, W. C.
Arras, Joseph, professeur à l'athénée royal, Fossé d'Othon, 11, Gand.
Astoul, Charles, professeur à la faculté de droit de l'université, rue des Carrières-Saint-Julien, 6, Caen (France).
Auguste, abbé Alphonse, rue Vélane, 16, Toulouse (Haute-Garonne).

Baisnée, Jules, bibliothécaire du St. Mary seminary, Baltimore (États-Unis).
Baix, abbé François, attaché à l'institut historique belge de Rome, via del Sudario, 40, Rome.
Ballet, Louis, professeur à l'athénée royal, boulevard Guffens, 33, Hasselt.

Basqué, Paul, directeur du « Courrier de Saint-Grégoire », rue Bois-l'Évêque, 31, Liège.

Baur, O. S. B., R. P. Dom Chrysostome, moine bénédictin de l'abbaye de Seckau, St-Jozef, Schönaugürtel, Gratz (Autriche).

Bayot, Alphonse, professeur à l'université, rue des Joyeuses-Entrées, 126, Louvain.

Beckers, abbé Léon, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Bekaert, Léon, étudiant en droit, rue Vital Decoster, 14, Louvain.

Bellet, Mgr Charles, protonotaire apostolique, président de la société d'archéologie de la Drôme, Tain (Drôme).

Berghman, Germain, avocat, rue de Lille, 72, Ypres.

Bernaerts, abbé Georges, vicaire à Notre-Dame du Sablon, place du Grand Sablon, 39, Bruxelles.

Bertrand, Ernest, directeur de la prison centrale, boulevard de Jodoigne, 64, Louvain.

Besme, Georges, avenue des Gaulois, 25, Bruxelles.

Bethune, baron François, professeur à l'université, rue de Bériot, 34, Louvain.

Bidez, Joseph, professeur à l'université, boulevard Léopold, 62, Gand.

Boone, Alphonse, docteur en droit, notaire, rue de l'hôpital, 46, Turnhout.

Boone, abbé J., économe du collège du pape, place de l'université, 3, Louvain.

Borowski, abbé Antoine, professeur au grand séminaire, Wloclawek (Pologne-Russie).

Branly, Édouard, professeur à l'institut catholique, rue de Vaugirard, 74, Paris.

Brants, Victor, professeur à l'université, marché-aux-grains, 10, Louvain.

Bril, Louis, archiviste aux archives générales du royaume, avenue Albert et Élisabeth, 6, Bruxelles.

Bril, abbé Louis, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Brohée, abbé Abel, professeur à l'université, président du séminaire Léon XIII, rue de Tirlemont, 126, Louvain.

Brom, chanoine Dr Gisbert, directeur de l'institut historique néerlandais, via dei Greci, 43, Rome.

Bruylants, Gustave, professeur à l'université, rue des récollets, 32, Louvain.

Bruynseels, abbé Auguste, professeur au collège Saint-Jean-Berchmans, place de Meir, 36, Anvers.

Buelens, abbé F., révérend curé du Sacré-Cœur, rue Jenneval, 10, Bruxelles.

Bukic', O. F. M., R. P. Albert, licencié en sciences morales et historiques, couvent des frères mineurs, Makarska (Dalmatie-Autriche).

Byrnes, abbé James A., bachelier en philosophie selon S. Thomas, Saint-Paul (États-Unis).

Callaey, O. M. Cap., R. P. Frédégand, sous-archiviste général de l'ordre des frères mineurs capucins, via Boncompagni, 71, Rome.

Callewaert, chanoine Camille, maître de conférences à l'université de Louvain, président du grand séminaire de Bruges, Bruges.

Camerlynck, chanoine Achille, révérend curé-doyen, Ostende.

Cammaerts, Joseph, étudiant en philosophie et lettres, Sterrebeek.

Carlier, Paul, président du tribunal, place de l'Esplanade, 28, Nivelles.

Carnoy, Albert, professeur à l'université de Louvain, villa « Les Conifères », Corbeek-Loo (Louvain).

Carrière, abbé L. J., révérend curé de la Sainte-Trinité, rue de l'aqueduc, 91, Ixelles.

Cartellieri, Dr Alexandre, professeur à l'université, Forstweg, 19, Iéna.

Cauchie, chanoine Alfred, professeur à l'université, directeur du séminaire historique, rue de Namur, 40, Louvain.

Chabot, abbé Jean-Baptiste, éditeur du Corpus scriptorum christianorum orientalium, rue Claude Lorrain, 15, Paris.

Claeys Bouüaert, chanoine Fernand, professeur au grand séminaire, Gand.

Cochez, abbé Joseph, professeur au collège, Renaix.

Coemans, S. J., R. P. Auguste, recteur du collège philosophique et théologique Saint-Jean Berchmans, rue des récollets, 11, Louvain.

Collard, François, professeur à l'université, rue Léopold, 22, Louvain.

Cols, Alphonse, notaire, rue Guillaume Tell, 3, Anvers.

Coppieters, chanoine Honoré, professeur à l'université, collège du pape, Louvain.

Coulon, O. P., R. P. Remi, archiviste de l'ordre des frères prêcheurs, collegio angelico, via San Vitale, 15, Rome.

Crépin, abbé Joseph, révérend curé-doyen, Fosses.

Crets, Mgr Gommaire, révérendissime prélat de l'abbaye, Averbode.

Crutzen, Guillaume, professeur d'histoire à l'athénée royal, rue verte, 82, Anvers.

Cumont, Franz, professeur honoraire à l'université de Gand, corso d'Italia, 19, Rome.

Cuvelier, Joseph, archiviste général du royaume, montagne de la cour, 27, Bruxelles.

Cyrille, R. P., provincial des RR. PP. carmes déchaussés, avenue de la Toison d'Or, 46, Bruxelles.

Danhaive, Fernand, professeur à l'athénée royal de Namur, rue Saint-Donat, 102, Saint-Servais (Namur).

De Baene, abbé Robert, révérend vicaire de Saint-Michel, Saint-Michel (Bruges).

Debaisieux, Théophile, professeur émérite de l'université, rue Léopold, 14, Louvain.

de Bavay, Gustave Paul, conseiller honoraire à la cour de cassation, rue des palais, 52, Schaerbeek.

DEBECK, abbé Benoit, révérend curé, Marchienne-au-Pont.

DE BETHUNE, baron, bibliothécaire communal, châlet de Rouxhove, Courtrai.

DE BISSCHOP, Alphonse, avocat, rue de l'abondance, 58, Bruxelles.

DE BOECK, Pierre, place Van Hoegaerden, 22, Koekelberg.

DE BRUYNE, O. S. B., R. P. Dom Donatien, membre de la Commission pour la révision de la Vulgate, abbaye de Maredsous.

DEBRY, abbé A., révérend curé, Libramont.

DE CEULENEER, Adolphe, professeur émérite de l'université, rue de la confrérie, 5, Gand.

DE CLERCQ, abbé Prosper, révérend vicaire, Lierde Saint-Martin (Flandre orientale).

DE CRAENE, Georges, avocat à la cour d'appel, rue des drapiers, 26, Bruxelles.

DE DIEUDONNÉ, Baron Pierre, conseiller provincial, Corbeek-Loo.

DEFRENNE, O. S. B., R. P. Dom Bertuin, moine bénédictin de l'abbaye de Maredsous.

DE GROOTE, O. Cist., Bonaventure, révérendissime abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Sixte, Westvleteren (Flandre occidentale).

DE HAERNE, Werner, archiviste aux archives de l'État, rue neuve du Casino, 26, Gand.

DE HINOJOSA Y NAVEROS, Édouard, secrétaire perpétuel de la « Real Academia de la historia », Calle del León, 21, Madrid.

DE JONGH, chanoine Henri, professeur à l'université, rue de Namur, 40, Louvain.

DE KERCHOVE, O. S. B., R. P. Dom Robert, révérendissime abbé de l'abbaye du Mont-César, Louvain.

DE LA BOËSSIÈRE-THIENNES, marquis, rue aux laines, 19, Bruxelles.

DELANNOY, Auguste, rue des capucins, Enghien.

DELANNOY, abbé Paul, bibliothécaire et professeur à l'université, rue de la station, 52, Louvain.

DE LANNOY, Charles, professeur à l'université, chaussée de Courtrai, 52, Gand.

DE LANNOY, abbé Fleury, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'institut Saint-Louis, Bruxelles.

DE LIEDEKERKE, Madame la Comtesse douairière Édouard, avenue des arts, 47, Bruxelles.

DE MARNEFFE, Edgar, chef de section aux archives générales du royaume, rue du pèlerin, 1, Louvain.

DE MEESTER, chanoine Alphonse, professeur au grand séminaire, inspecteur de l'enseignement moyen, Bruges.

DEMEULDRE, abbé Paul, professeur au grand séminaire, Tournai.

DE MEYER, abbé Albert, chapelain de Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

DE MOREAU D'ANDOYE, S. J., R. P. Édouard, professeur au collège philosophique et théologique de la compagnie de Jésus, rue des récollets, 11, Louvain.

De Necker, Jules, étudiant en droit, rue Léopold, 27, Louvain.

Denys, Joseph, étudiant en philosophie et lettres, Crombeke (Flandre occidentale).

De Ponthière, François, notaire, Ham-sur-Heure (Hainaut).

De Pratere, abbé Florent, président de la maison des prêtres, rue Léopold, 15, Alost.

De Rasse, Jules, candidat en philosophie et lettres, chaussée de Namur, 167, Héverlé.

de Renesse, comte Théodore, sénateur, château de Schoonbeek, par Bevers (Limbourg).

De Ridder, Alfred, directeur du service des archives, bibliothèque et traductions, ordres et noblesse au Ministère des affaires étrangères, avenue Michel Ange, 75, Bruxelles.

De Ridder, Ernest, avocat, avenue Marie-Thérèse, 15, Anvers.

de Royer de Dour de Fraula, baron, avenue de la chevalerie, 1, Bruxelles.

Descamps, François, président honoraire à la cour d'appel de Liège, Marbais (Brabant).

De Schepper, abbé Régnier, professeur au grand séminaire, Bruges.

De Schrevel, chanoine A. C., vicaire général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Bruges, rue des annonciades, 47, Bruges.

Desclée, Henri, Maredsous.

Desilve, abbé Jules, docteur en sciences morales et historiques, Saint-Amand (Nord-France).

Desmet, abbé F., révérend curé, Meldert (Flandre orientale).

de Spot, Albert, étudiant en droit, rue de la station, 9, Louvain.

Devester, Émile, professeur à l'athénée royal de Hasselt, Bierbeek (Louvain).

De Vocht, abbé Henri, professeur à l'université, collège du pape, Louvain.

De Vuyst, R. P. Antoine, supérieur du collège de la Très Sainte-Trinité, vieux-marché, Louvain.

De Witte, Alphonse, secrétaire de la société royale de numismatique, rue du trône, 55, Bruxelles.

De Wolf, abbé Louis, vicaire, Becelaere (Menin).

D'Haese, François, docteur en philosophie et lettres, Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

D'Hollander, Émile, avocat, Moerzeke (Termonde).

Diderrich, Norbert, professeur à l'école des sciences commerciales, consulaires et coloniales de l'université de Louvain, rue des colonies, 55, Bruxelles.

Dieu, abbé Léon, révérend curé, Lausprelle (Acoz).

Digard, Georges, professeur d'histoire du moyen âge à l'institut catholique de Paris, rue Maurepas, 41, Versailles.

Discry, Fernand, professeur à l'athénée royal, Arlon.

Doutrepont, Georges, professeur à l'université, rue des Joyeuses-Entrées, 26, Louvain.

Dubois, Ernest, directeur de l'institut supérieur de commerce, membre du conseil colonial, rue des peintres, 41, Anvers.

Dubrulle, Henry, bibliothécaire des facultés catholiques de Lille, boulevard Vauban, 60, Lille (Nord-France).

Dubuquoy, abbé Gabriel, révérend vicaire de Saint-Barthélemy, place de la Madeleine, 17, Châtelineau.

Dufourcq, Albert, professeur à l'université de Bordeaux, rue de Bellechasse, 51, Paris.

Dupierry, abbé Charles Joseph, aumônier, abbaye du Val, Antheit (Huy).

Edmond, R. F., révérendissime prélat de l'abbaye du Val-Dieu (Aubel).

Ehrle, S. J., R. P. Franz, préfet de la bibliothèque vaticane, Rome.

Ernalsteen, Joseph, étudiant en philosophie et lettres, Brecht (Anvers).

Faict, Jean, notaire, rue Saint-Pétersbourg, 6, Ostende.

Féron, chanoine Pierre, inspecteur des collèges épiscopaux, professeur au grand séminaire, Tournai.

Fierens, Alphonse, membre de l'institut historique belge de Rome, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, rue Henri van Hamme, 9, Evere (Bruxelles).

Fierens, abbé Florent, professeur au petit séminaire, Hoogstraeten.

Fierens, Laurent, avocat, rue Gérard, 7, Anvers.

Flamion, abbé Joseph, inspecteur principal diocésain, avenue des voyageurs, 2, Arlon.

Fontaine, Jean, étudiant en droit, Grand'place, La Hestre.

Forget, chanoine Jacques, professeur à l'université, rue Marie-Thérèse, 106, Louvain.

Fredericq, Paul, professeur à l'université, rue des boutiques, 7, Gand.

Furnelle, Gaston, étudiant en droit, rue Hôtel des monnaies, 87, Bruxelles.

Galle, Marcel Cl., étudiant en droit et en sciences politiques et sociales, rue des palais, 29, Bruxelles.

Gautier, Mgr E. J., prélat de la maison de S. S. Pie X, examinateur synodal, rue Louise, 21, Malines.

Gerold et Cie, libraire, I. Stefansplatz, 8, Vienne (Autriche).

Gessler, Jean, professeur à l'athénée royal, boulevard Thonissen, 59, Hasselt.

Gielens, Alphonse, conservateur des archives de l'État, place Door Verstraete, 5, Anvers.

Gillès de Pélichy, baron Charles, membre de la chambre des représentants, Bruges.

Gits, Robert, docteur en philosophie et lettres, Iseghem.

Godenne, L. et A., éditeurs, Grand'place, 28, Malines.

Goemans, Louis V., professeur à l'athénée royal, rue Fréderic Lints, 53, Louvain.

Goetstouwers, S. J., R. P. Jean-Baptiste, collège Saint-Joseph, Turnhout.

GOFFLAT, Louis, juge au tribunal, rue Léon Castilhon, 20, Arlon.

GOIDTS, chanoine G., révérend curé-doyen de Notre-Dame, Malines.

GOOSSENS, abbé Dr Guillaume, professeur au petit séminaire, Rolduc (Limbourg hollandais).

GOSSART, Ernest, membre de l'académie royale de Belgique, conservateur honoraire de la bibliothèque royale, rue du Japon, 20, Uccle.

GOYAU, Georges, homme de lettres, rue Pierre Charron, 12, Paris.

GRAHAM, Miss Rose, Ladbroke Gardens, Notting Hill, Londres, W.

GUILDAY, abbé Peter, chargé de cours à l'université catholique de Washington, D. C. (États-Unis).

HABETS, Alfred, inspecteur de l'enseignement moyen, rue de la ruche, 20, Schaerbeek.

HARMIGNIE, Alphonse, vice-président de la chambre des représentants, rue du tabellion, 9, Bruxelles.

HARMIGNIE, abbé Pierre, chargé de cours à l'université, rue des Flamands, 1, Louvain.

HEBBELYNCK, Mgr Adolphe, recteur magnifique honoraire de l'université de Louvain, Meirelbeke (Gand).

HEBBELYNCK, Léon, avocat à la cour d'appel, place du commerce, 9, Gand.

HELLEPUTTE, Georges, ministre de l'agriculture et des travaux publics, rue de la loi, 17, Bruxelles.

HERTVELDT, O. M. Cap., R. P. Oscar, bibliothécaire du couvent des frères mineurs capucins, Iseghem.

HEYSSE, O. F. M., R. P. Aubain, préfet au collège Saint-Bonaventure, Brozzi-Quaracchi (Florence).

HISSETTE, Louis, attaché à la bibliothèque royale, avenue de l'armée, 11, Bruxelles.

HJAERNE, H., professeur à l'université, Upsala (Suède).

HOEFNAGELS, O. S. N., chanoine Louis, révérend curé de Notre-Dame au Bois, Isque.

HOORENS, abbé Alphonse, étudiant en théologie, rue de Namur, 40, Louvain.

HOUTART, Édouard, château de Monceau-sur-Sambre.

HUBERT, Eugène, professeur à l'université, rue Duvivier, 21, Liège.

JACQUET, abbé Léon-Joseph, révérend curé, Gouy (Piéton).

JACQUIER, Charles, doyen de la faculté de droit de l'université catholique de Lyon, rue du Plat, 35, Lyon.

JACQUIN, O. P., R. P. Mannès, professeur au collège théologique des frères prêcheurs, Le Saulchoir (Kain).

JANSSEN, abbé Arthur, chargé de cours à l'université, président du collège Juste Lipse, Louvain.

Kaisin, Félix, professeur à l'université, boulevard de Jodoigne, 27, Louvain (extérieur).

Kempeneer, chanoine Albert, professeur au grand séminaire, rue Frédéric de Mérodé, 18, Malines.

Kirsch, Mgr Jean Pierre, professeur à l'université catholique, rue Saint-Pierre, Fribourg (Suisse).

Koerperich, abbé Richard, bachelier en droit canon, rue de Namur, 40, Louvain.

Kurth, Godefroid, directeur de l'institut historique belge, piazza Rusticucci, 18, Rome.

Ladeuze, Mgr Paulin, recteur magnifique de l'université, rue de Namur, 102, Louvain.

Laenen, chanoine Joseph, archiviste de l'archevêché, boulevard des arbalétriers, 140, Malines.

Laferrière, Joseph, professeur au grand séminaire, Saint-Hyacinthe (Canada).

Lagasse, Henri, avenue Brugmann, 201, Bruxelles.

Lallemand, Roger, étudiant en philosophie et lettres, chaussée de Namur, 77, Nivelles.

Laloire, Édouard, sous-chef de section aux archives générales du royaume, avenue Brugmann, 270, Uccle (Bruxelles).

Lamiroy, abbé Henri, directeur du séminaire Léon XIII, rue Vésale, 8, Louvain.

Lamott, abbé John H., candidat en sciences morales et historiques, Cincinnati (États-Unis).

Lamy, O. S. N., chanoine Hugues, archiviste-bibliothécaire de l'abbaye, Tongerloo.

Laport, abbé Dominique, vicaire de Sainte-Gertrude, rue de Malines, 156, Louvain.

Lebon, abbé Joseph, professeur à l'université, président du collège du Saint-Esprit, rue de Namur, 40, Louvain.

Lecler, chanoine Mathias, professeur au grand séminaire, Namur.

Leclère, Constant, professeur à l'athénée royal, rue des Vennes, 282, Liège.

Leemans, René, Thuin.

Lefebvre, Mgr Ferdinand M. E., professeur à l'université, rue de Bériot, 52, Louvain.

Lefèvre, Joseph, candidat en philosophie et lettres, montagne de la cour, 27, Bruxelles.

Lefort, abbé Théophile, professeur à l'université de Louvain, rue de Ligne, 28, Héverlé.

Legrand, abbé Aimé, directeur du grand séminaire, Bruges.

Lemaire, Emmanuel, professeur à l'université de Louvain, boulevard Sainctelette, 116, Mons.

Lemaire, chanoine Raymond, professeur à l'université, rue Léopold, 25, Louvain.

LIÉGEOIS, Camille, professeur d'athénée royal, chef de division au ministère des sciences et des arts, chaussée d'Alsemberg, 194, Bruxelles.

LIGTENBERG, O. F. M., R. P. Raphaël, licencié en sciences archéologiques, Wilhelminaweg, 13, Woerde (Hollande).

LOES, abbé François, secrétaire de l'institut archéologique du Luxembourg, musée archéologique, place Didier, 18, Arlon.

LOHIER, O. S. B., R. P. Dom Fernand, licencié en sciences morales et historiques, abbaye Saint-Wandrille, Conques (Herbeumont-Luxembourg).

LONCIN, Eugène, docteur en médecine, rue Louise, 33, Malines.

LOOTENS, abbé Léonard, révérend curé, Couckelaere (Flandre-Occidentale).

LOT, Ferdinand, directeur adjoint à l'école pratique des hautes études à la Sorbonne, rue Boucicaut, 33, Fontenay-aux-Roses (Seine-France).

LOTTIN, abbé Joseph, professeur à l'université, rue de Namur, 40, Louvain.

LOWET, Léon, conseiller à la cour d'appel, rue souveraine, 87, Bruxelles.

MABILLE, Léon, membre de la chambre des représentants, professeur à l'université, rue Léopold, 45, Louvain.

MAERE, chanoine René, professeur à l'université, rue des récollets, 29, Louvain.

MAES, Daniel, étudiant en philosophie et lettres, collège Juste Lipse, Louvain.

MAHIEU, Jean, membre de la chambre des représentants, Roulers.

MARÉCHAL, chanoine G., président au grand séminaire, Liège.

MARQUEBREUCQ, abbé O. J., révérend curé, Haulchin.

MARTENS, Charles, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, rue Marie-Thérèse, 28, Louvain.

MARTENS, abbé Paul, professeur au collège, Renaix.

MASOIN, Ernest, professeur à l'université, marché Sainte-Anne, 18, Louvain.

MASSEZ, Charles, rue du Séminaire, Gand.

MASSON DE TOURBET, Madame Louis, rue Albert Joly, 62, Versailles (S. O.).

MATTHIEU, Ernest, avocat, Enghien.

MAYENCE, Fernand, professeur à l'université, collège du pape, Louvain.

MICHEL, Charles, correspondant de l'Institut de France, professeur à l'université, avenue Blonden, 42, Liège.

MICHEL, Robert, candidat en philosophie et lettres, rue de la station, 4, Louvain.

MÖLLER, Axel, Holte (Danemark).

MOELLER, le docteur Alphonse, ancien président de l'académie royale de médecine de Belgique, rue Montoyer, 1, Bruxelles.

MOELLER, abbé Henry, directeur de Durendal, revue d'art et de littérature, rue de la source, 55, Bruxelles.

MOHLBERG, O. S. B., R. P. Dom Cunibert, bibliothécaire de l'abbaye de Maria-Laach (Prusse rhénane).

MOMMAERT, Jean, directeur général au ministère de l'industrie et du travail, rue de la commune, 56, Saint Josse-ten-Noode.

Monin, abbé Arthur, professeur à l'université, rue de Namur, 40, Louvain.
Moreau, Joseph, avocat, rue de Nimy, Mons.
Myers, Rév. E., St. Edmund's college, Old Hall, Ware (Angleterre).

Nelis, Hubert, sous-chef de section aux archives générales du royaume de Belgique, membre de l'institut historique belge de Rome, piazza Rusticucci, 18, Rome.
Neirynck, Firmin, étudiant en philosophie et lettres, collège du pape, Louvain.
Neuberg, J., membre de l'académie royale de Belgique, chemin des Cottages, 16, Bruxelles.
Nicks, abbé Justin, professeur au petit séminaire, Bastogne.
Noël, chanoine Léon, professeur à l'université, rue de Tirlemont, 126, Louvain.
Nols, Mgr Quirin G., révérendissime prélat de l'abbaye du Parc (Héverlé).

O Connor, O. M. Cap., R. P. Dominique, professeur au couvent des capucins, Rochestown, Co. Cork (Irlande).
Orban de Xivry, baron A., sénateur, rue de la station, 84, Louvain.

Paquay, abbé Jean, vicaire de l'église Notre-Dame, archiviste de la ville, Tongres.
Passow, François, librairie Stiller, Rostock (Allemagne).
Pasture, abbé Alexandre, professeur à l'institut Saint-Joseph, La Louvière.
Pavoux, Eugène, ingénieur, ancien président de la société royale belge de géographie, rue du Taciturne, 25, Bruxelles.
Peeters, Madame Ve Charles, libraire, rue de Namur, 20, Louvain.
Peeters, Louis, professeur à l'athénée royal d'Ostende, Zoersel (Anvers).
Pelzer, abbé A., scriptor honoraire adjoint de la bibliothèque vaticane, via del Sudario, 40, Rome.
Périer, Ernest, rue longue des claires, 25, Anvers.
Picard, Auguste, libraire, rue Bonaparte, 82, Paris.
Pieraerts, Mgr E., aumônier de la cour, rue Rogier, 218, Bruxelles.
Pieters, abbé Rafaël, révérend vicaire, Denderwindeke (Flandre orientale).
Pirenne, Henri, professeur à l'université, rue Neuve Saint-Pierre, 126, Gand.
Piret, abbé Félicien, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.
Ploegaerts, abbé Th., révérend curé, Corbais (Brabant).
Plunkett, comte Georges Noble, directeur du musée national d'Irlande, président de la société royale d'archéologie d'Irlande, membre correspondant de l'académie royale d'archéologie de Belgique, Upper Fitzwilliam street, 26, Dublin (Irlande).
Poullet, Arnold, conseiller à la cour d'appel, rue Raikem, 11, Liège.
Poullet, Prosper, ministre des sciences et des arts, rue de la loi, 10, Bruxelles.

Préherbu, H., juge de paix, rue de la constitution, 15, Malines.

Proost, abbé Jean, étudiant en philosophie selon S. Thomas, rue du lac, 61, Bruxelles.

Quaegebeur, abbé Adolphe, révérend vicaire, La Panne (Adinkerke).

Quoidbach, P., professeur honoraire de l'athénée royal, boulevard des arbalétriers, 45, Malines.

Quoidbach, abbé Théophile, professeur à l'école supérieure commerciale et consulaire, Mons.

Rasneur, abbé Gaston, révérend curé-doyen, Châtelet.

Remy, chanoine Edmond, professeur à l'université de Louvain, rue de Ligne, 22, Héverlé.

Renkin, Jules, ministre des colonies, rue de la loi, 65, Bruxelles.

Robinson, Wilfrid C., membre de la « Royal historical Society » de Londres, et de la société d'émulation de Bruges, Wulfhage Str., 15, Bruges.

Rochette, abbé Louis, professeur au collège Notre-Dame, Tirlemont.

Roelants, R. P. L., de la congrégation des rédemptoristes, rue Belliard, 28, Bruxelles.

Rommel, chanoine Henri, inspecteur de l'enseignement moyen, rue du Saint-Esprit, 2, Bruges.

Roosens, abbé Constant, professeur au collège Saint-Jean Berchmans, place de Meir, 36, Anvers.

Rooses, Max, conservateur du musée Plantin, rue de la province, 83, Anvers.

Rosier, Jean-Guillaume, inspecteur des académies et écoles de dessin du royaume, directeur de l'académie des beaux-arts, rue Léopold, 44, Malines.

Rupp, O. S. B., R. P. Dom Laurent, moine bénédictin de l'abbaye de Beuron (Allemagne).

Sak, Paul, docteur en philosophie et lettres, Hechtel (Limbourg).

Salée, abbé Achille, professeur à l'université, rue de la station, 6, Louvain.

Schaff, O. P., R. P. Pierre, licencié en sciences morales et historiques, couvent des frères prêcheurs, Le Saulchoir (Kain).

Schlecht, Dr Joseph, professeur au lycée royal, Freising (Bavière).

Schockaert, Rufin, professeur à l'université, rue de Tirlemont, 155, Louvain.

Schollaert, abbé Victor, professeur au petit séminaire, Bonne-Espérance (Hainaut).

Schoolmeesters, Mgr E., vicaire général de Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Liège, Liège.

Schoonbrodt, abbé P.-J., révérend curé, Gleixche (Engis).

Seghers, Paul, étudiant en droit, rue des Flamands, 67, Louvain.

Sencie, chanoine Joseph, professeur à l'université, rue Léopold, 5, Louvain.

Simar, Théophile, bibliothécaire au ministère des colonies, avenue de Woluwe, 104, Woluwe-Saint-Lambert.

Smolders, Paul, professeur à l'athénée royal d'Anvers, moulin de l'hôpital, Tirlemont.

Sobanski, comte Félix, licencié en sciences morales et historiques, Obodowka (Russie).

Sobry, abbé Joseph, professeur de rhétorique au collège épiscopal, Furnes.

Soenens, A., conseiller à la cour d'appel, avenue de Tervueren, 176, Bruxelles.

Spittaels, abbé Frédéric, professeur à l'école normale, Saint-Nicolas.

Staedtler, Henri, professeur émérite de l'université de Louvain, avenue de de l'astronomie, 7, Bruxelles.

Staesens, Joseph, étudiant en droit, rue de Bériot, 20, Louvain.

Stainier, Louis, administrateur-inspecteur de la bibliothèque royale, boulevard de Tirlemont, 21, Louvain.

Stevaert, C. C. I. M., R. P. Aloïs, recteur des missionnaires de Scheut, chaussée de Ninove, 476, Bruxelles.

Stoop, Gustave, avocat, longue rue des claires, 26, Anvers.

Suys, Jean, étudiant en droit, rue de la consolation, 3, Schaerbeek-Bruxelles.

Tallon, Paul, docteur en droit, notaire, Geet-Betz.

Terlinden, Charles, professeur à l'université, rue de Livourne, 15, Bruxelles.

Thomas, Paul, professeur à l'université, rue Joseph Plateau, 41, Gand.

Thion, Amand, archiviste aux archives générales du royaume, rue du Musée, 1, Bruxelles.

Tobac, abbé Édouard, professeur au grand séminaire, Malines.

Tommasini, Oreste. sénateur, membre de la « R. Accademia dei Lincei e dell' istituto storico italiano », via nazionale, 89, Rome.

Twemlow, J. A., professeur de paléographie et de diplomatique à l'université, department of palaegraphy and diplomatics, Liverpool (Angleterre).

Ulens, chanoine G., rue Vivegnis, 24, Liège.

Ulens, Robert, docteur en droit, Grand-Jamine par Gelinden.

Uytterhoeven, Joseph, docteur en philosophie et lettres, rue des bogards, 26, Aerschot.

Vaes, Mgr Maurice, recteur de Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

van Adrichem, O. F. M., R. P. Donatus, candidat en sciences morales et historiques, couvent des frères mineurs, Weert (Hollande).

van Autryve, François, directeur honoraire de l'administration de l'enseignement moyen, rue de la montagne, 49, Jette-Saint-Pierre.

Van Biervliet, Joseph, secrétaire de l'université, rue Saint-Hubert, 1, Louvain.

Van Caillie, Donat, avocat, quai vert, 3, Bruges.

van Caloen, baron Ernest, avocat, Dyver, 11, Bruges.

Van Cappel, abbé Émile, professeur au collège Saint-Amand, Courtrai.

van Caster, chanoine Guillaume, président du cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, boulevard Henri Speecq, 34, Malines.

Van Cauwenbergh, abbé Étienne, étudiant en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Van Cauwenbergh, Mgr Jean, vice-recteur de l'université, rue Saint-Michel, 6, Louvain.

Van Cauwenbergh, abbé Paul, chapelain de Saint-Julien des Belges, via del Sudario, 40, Rome.

Van Crombrugghe, chanoine Camille, maître de conférences à l'université de Louvain, professeur au grand séminaire, Gand.

Van den Broeck, chanoine Ed., inspecteur de l'enseignement moyen, rue de Decker, 17, Malines.

Van den Heuvel, Jules, ministre d'État, professeur à l'université catholique de Louvain, rue Savaen, 29, Gand.

Van den Hove, Émile, procureur du roi honoraire, rue Juste Lipse, 21, Louvain.

Van de Put, René, avocat, avenue Quentin Metsys, 9, Anvers.

Van der Essen, Léon, professeur à l'université, rue Frédéric Lints, 200, Louvain.

van der Meerschen, Eugène, avocat, place Albert Leemans, 15, Bruxelles.

Van der Schelden, O. M. Cap., R. P. Bertrand, candidat en sciences morales et historiques, rue des moutons, 49, Louvain.

Van der Straeten, abbé Clément, professeur de rhétorique au collège épiscopal, Seraing.

Van de Weerd, Hubert, professeur à l'athénée royal, rue de la station, 11, Tongres.

Vandionant, Joseph, notaire, Looz.

Van Doninck, R. P. Benoit, bibliothécaire de l'abbaye, Bornhem.

Van Eynde, Léonard, bachelier en théologie, rue de Namur, 40, Louvain.

Van Ginderdeuren, abbé Arthur, vicaire de Saint-Job, Carloo (Uccle).

Vanhalst, abbé Léon, professeur au collège épiscopal, Thielt.

Van Herck, abbé Joseph, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

Van Hoonacker, chanoine Albin, professeur à l'université, rue de Namur, 103, Louvain.

Van Houtte, Hubert, professeur à l'université, quai des moines, 51, Gand.

Van Hove, chanoine Alphonse, professeur à l'université, rue des récollets, 29, Louvain.

Van Isacker, Philippe, professeur à l'athénée royal, boulevard Keldermans, 21, Malines.

van Kempen, Eugène, conseiller à la cour d'appel, rue d'Oultremont, 74, Etterbeek.

Van Linthout, Madame Ve Joseph, imprimeur de l'université, rue de Diest, 32, Louvain.

van Merris, abbé Charles, vicaire de Saint-Vaast, rue du moulin Saint-Jean, 1, Menin.

Vannérus, Jules, archiviste de l'État, avenue Ernestine, 3, Bruxelles.

van Oppenraay, abbé Dr Théodore H., professeur au grand séminaire, Rysenburg-Driebergen (Hollande).

Van Roey, Mgr Ernest, professeur honoraire de l'université de Louvain, vicaire-général de S. É. le cardinal archevêque de Malines, rue de Decker, 46, Malines.

Vantomme, Ernest, avocat, rue de Mouscron, 4, Courtrai.

van Zuylen van Nyevelt, baron Albert, conservateur des archives de l'État, chaussée de Thourout, 26, Saint-André (Bruges).

Velge, Léon, étudiant en droit, rue Standonck, 7, Louvain.

Verhaegen, Paul, conseiller à la cour d'appel, rue de Toulouse, 29, Bruxelles.

Verraes, Fernand, rue de Ten Bosch, 60, Ixelles.

Versluys, Isidore, bibliothécaire du Séminaire historique, rue de Namur, 40. Louvain.

Verwaest, Aloïs, professeur à l'athénée royal, boulevard du régent, 18, Bruxelles.

Vion, Paul, professeur à l'athénée royal, rue haute, 22, Ath.

Visart de Bocarmé, Albert, rue Saint-Jean, 18, Bruges.

Vliebergh, Émile, professeur à l'université, rue au vent, 10, Louvain.

Vos, Albert, avocat, square Ambiorix, 40, Bruxelles.

Vykoukal, O. S. B., R. P. Dom Ernest, bibliothécaire de l'abbaye d'Emaüs, Prague (Bohême).

Walravens, abbé Ghislain, révérend vicaire, Arendonck (Anvers).

Warichez, abbé Joseph, archiviste-bibliothécaire de la cathédrale et de l'évêché, rue Duchambge, 17, Tournai.

Wathiau, abbé Armand, candidat en philosophie et lettres, rue de Namur, 40, Louvain.

White, Cecil, Drummond place, 23, Édimbourg.

Wibaut, E., avocat-avoué, rue Saint-Martin, 60, Tournai.

Willaert, S. J., R. P. Léopold, professeur à la faculté de philosophie et lettres du collège Notre-Dame de la Paix, Namur.

Willems, Joseph, professeur à l'université, avenue Blonden, 68, Liège.

Wils, Joseph, archiviste de l'université, rue de Bruxelles, 30, Louvain.

Wittmann, Jules, rue de la Mélane, 2, Malines.

Zech, abbé Maurice, professeur à l'institut Saint-Louis, rue Stévin, 53, Bruxelles.

Zwierlein, abbé Frédéric J., professeur au grand séminaire Saint-Bernard, Rochester, N. Y. (États-Unis).

TABLE DES PLANCHES

	Pages.
Portrait de M. le professeur Charles Moeller	III
Fig. 1. — Le portement de croix	17
Fig. 2. — Le Christ en croix	17
Fig. 3. — Pilate se lavant les mains	18
Pl. I. — Le langeman ou géant hasseltois	20

TABLE DES MATIÈRES

Comité organisateur v
Comité d'honneur v
A. CAUCHIE. Introduction. Un demi-siècle d'enseignement historique à l'université de Louvain IX
J. LAENEN. Le clergé rural et l'impôt princier dans le droit local du Brabant 1
L. HISSETTE. Notes sur les premiers imprimeurs anversois et les gravures de la passion Delbecq-Schreiber 13
J. GESSLER. Le Langeman ou géant hasseltois 21
J.-B. GOETSTOUWERS, S. J. Nederlanders in Tirol rond 1500 . . . 32
A. KEMPENEER. Une résidence de Charles V 40
A. FIERENS. Les ambitions de la faculté des arts de Louvain au début du XVI[e] siècle 56
H. DE JONGH. Renseignements inédits sur les humanistes de Louvain (1522-1528) 69
H. DE VOCHT. Joannes Naevius and the date of his death 82
V. BRANTS. « Le Prince » de Machiavel dans les anciens Pays-Bas . . 87
M. VAES. Les curialistes belges à Rome aux XVI[e] et XVII[e] siècles. « I Lieggesi » 100
L. VAN DER ESSEN. Les États Généraux de 1534-1535 et le projet de confédération défensive des provinces des Pays-Bas présenté par Marie de Hongrie au nom de Charles-Quint 122
E. DE MARNEFFE. La secrétairerie d'État allemande aux Pays-Fas . . 141
F. COLLARD. La pédagogie de Sturm 149
A. TIHON. Les rapports entre l'abbé et les chanoines de Neufmoustier . 168
P. GUILDAY. The english catholic refugees at Louvain (1559-1575). (Vatican library, ms. Regina, 2020, f. 445-446) 175
E. SCHOOLMEESTERS. Un indult du pape Pie IV à l'évêque Gérard de Groesbeeck du 8 mars 1567 190
D. OCONNOR, O. M. Cap. Father Francis Nugent, O. S. F. C. (1569-1635), doctor and professor at Louvain 196
A. DESCHREVEL. Le traité d'alliance conclu en 1339 entre la Flandre et le Brabant renouvelé en 1578 207
A. VAN ZUYLEN VAN NYEVELT. Notice sur le Landraed ou Raed van de leden van Vlaendren 252
PH. VAN ISACKER. La défense des Pays-Bas catholiques à la fin du XVI[e] siècle 265
A. DE CEULENEER. Juste Lipse et Montaigne 278
L. WILLAERT, S. J. Le collège anglais de Saint-Omer. Les débuts . . 282
TH. SIMAR. Une relation inédite sur le Congo (XVI[e] siècle) . . . 293
A. PASTURE. Le placard d'hérésie du 31 décembre 1609 : sa portée juridique et son application pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle (1609-1633) 301
L. BRIL. La communauté catholique de Hambourg en 1624 . . . 311
C. VAN LANGENDONCK. Jean Linsen et la Compagnie d'Allemagne au XVII[e] siècle. 318

Ch. van Merris. Jansénius et la fondation de l'oratoire en Belgique . 322
A. Legrand. Notice sur le manuscrit II. 1220, de la bibliothèque royale de Belgique. Contribution à l'histoire du jansénisme dans les Pays-Bas espagnols 327
A. De Meyer. L'influence de la controverse janséniste sur le premier tome des « Dogmata theologica » du P. Petau 339
A. Janssen. Un polémiste antijanséniste. Le père Fr. Annat, S. J., son rôle dans la condamnation des cinq propositions de l'Augustinus . 349
H. Lamiroy. Le « jansénisme » des Pensées de Pascal 359
J. Sobry. L'université de Louvain et la controverse sur le laxisme en morale au XVIIe siècle (1650-1700) 368
L. Rochette. Humbert Guillaume de Precipiano (1626-1711) et le formulaire sur le jansénisme 382
P. Delannoy. Le fonds de Thoisy de la bibliothèque nationale à Paris et les questions ecclésiastiques 390
J. Wils. Consultation adressée au magistrat de Louvain par les échevins de Douai (1745) 398
A. Gougnard. La question du salaire chez les théologiens antérieurs à S. Alphonse de Liguori 401
H. Vanhoutte. Avant Malthus. La théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'ancien régime 420
Ch. Terlinden. La réception de la princesse Marie-Cunégonde de Saxe au chapitre noble de Munsterbilsen (1766-1771) d'après des documents inédits 429
R. Gits. Quelques réformes de l'empereur Joseph II concernant les chapitres nobles de filles aux Pays-Bas autrichiens (1780-1790) . . 454
E. Hubert. Comment le célèbre danseur Vestris fut autorisé par Louis XVI à épouser une luthérienne à Tournai 470
H. Lamy, O. S. N. Les conditions de la reprise de l'œuvre des Bollandistes par l'abbaye de Tongerloo en 1789 481
F. Claeys Boúúaert. J.-F. Van de Velde et les archives de l'ancienne université de Louvain 502
R. Ulens. Un projet de banque « Belgique » en 1795 516
E. Laloire. Le comité de liquidation des affaires belgiques de 1797 à 1804 521
F. J. Zwierlein. Les nominations épiscopales aux premiers temps de l'episcopat américain. 527
Ch. De Lannoy. Note sur la question coloniale en Belgique de 1830 à 1848 536
Fl. De Lannoy. Le duché de Limbourg et le parlement de Francfort en 1848 564
A. De Ridder. La Belgique et la reconnaissance de la seconde république française. 579
P. Halflants. Edmond (1822-1896) et Jules (1830-1870) de Goncourt. Contribution à l'histoire du réalisme littéraire 594
Jul. Persyn. Schaepman de « liberale » Ultramontaan 601
Liste des souscripteurs 617
Table des planches 631
Table des matières 633

